

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 10 mars 1997 - N° 1

## Sommaire

•

[Des témoins disparus au Zaïre](#)

[Bagosora demande la défense de Luc de Temmerman](#)

[Nahimana plaide non coupable](#)

[En bref...En bref... En bref...](#)

## Des témoins disparus au Zaïre

Le 4 mars 1997, la Défense de **Georges Rutaganda** a exposé une nouvelle requête en urgence afin de retrouver des témoins disparus dans les camps de réfugiés du Zaïre. Le Tribunal a ordonné la coopération des organisations internationales et non-gouvernementales.

Le 17 février 1997, la Défense de **Georges Rutaganda** avait déposé une requête en urgence aux fins d'obtenir l'audition des témoins par système de téléconférence, comme le permet le règlement. Les seize témoins évoqués par l'avocate **Tiphaine Dickson**, co-conseil de **Luc de Temmerman**, parmi lesquels trois témoins d'alibi, étaient au camp de Tingi-Tingi, proche de Lobutu au Zaïre. Le 2 mars, le camp de réfugiés est tombé aux mains des rebelles menés par **Laurent-Désiré Kabila**. Inquiète de la situation de ses témoins, la Défense reproche au Tribunal de ne pas avoir réagi à l'urgence exprimée : "En raison d'une négligence, justice n'a pas été faite. Je considère que les droits de M. Rutaganda de faire entendre des témoins et son droit à un procès équitable ont été violés". Expliquant que Médecins du monde et le Haut commissariat pour les réfugiés (HCR), par la voix de **Sadako Ogata**, avaient eux-mêmes insisté sur la situation des réfugiés dans l'est du Zaïre, Tiphaine Dickson a ajouté qu'elle ne reprochait pas au Tribunal de n'avoir entendu "ni la Défense, ni Rutaganda, mais bien le Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies". Elle a ensuite déposé une seconde requête en urgence afin "qu'une demande soit faite au HCR de localiser les individus nommés par la Défense pour que ces personnes soient séparées du groupe de réfugiés". Le 6 mars, rendant la décision de la chambre, le président du Tribunal, **Laity Kama**, a reconnu la négligence du greffe et stipulé que "la demande de la Défense est justifiée". Il a demandé que tout soit entrepris pour la localisation des témoins avant d'inviter les Etats, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à apporter leur contribution.

•

- 
- Règlement de procédure et de preuve

- 

## *Dépositions*

Selon l'article 90 (A), "en principe, les chambres entendent les témoins en personne à moins qu'une chambre n'ordonne qu'un témoin dépose selon les modalités prévues à l'article 71". L'article 71 prévoit que "en raison de circonstances exceptionnelles, et dans l'intérêt de la justice, la chambre de première instance peut ordonner à la demande de l'une des parties qu'une déposition soit recueillie en vue du procès". Ainsi, "s'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en donne préavis raisonnable à l'autre partie qui aura le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin". Il est stipulé que "la déposition peut aussi être recueillie par voie de téléconférence".

- 

## **Théoneste Bagosora demande la défense de Luc de Temmerman**

Le 20 février dernier, alors qu'il devait être officiellement mis en accusation lors de sa comparution initiale, le **colonel Bagosora** a souhaité changer de conseil. Son avocat commis d'office par le Tribunal, **Benjamin Ondingui**, n'ayant pu rejoindre Arusha, l'accusé a exprimé sa "préférence pour **Luc de Temmerman**".

Le 7 mars, sa demande non suivie d'effet, **Théoneste Bagosora** a plaidé non coupable aux quatre chefs d'accusation portés contre lui : génocide, crime contre l'humanité, violation de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II. Considéré comme l'un des instigateurs et responsables des massacres de 1994, le colonel Bagosora aurait assumé le contrôle de l'armée et du pays, quelques heures après la mort du **président Habyarimana**. Directeur de cabinet du ministère de la Défense, il aurait ensuite présidé une réunion du "comité de crise" composé d'officiers. Le 7 avril 1994, il aurait été informé que des soldats belges de la Minuar étaient sérieusement menacés dans le camp militaire de Kigali, mais n'aurait pris aucune décision pour assurer leur protection. Dix "casques bleus" belges, chargés de la protection du premier ministre rwandais, **Agathe Uwilingiyimana**, furent assassinés de sang froid ce jour-là. A partir du 8 avril 1994, c'est sous son égide que se constitue le gouvernement intérimaire du Rwanda.

Le Tribunal pénal international, estimant que le cas Bagosora relevait de sa compétence, a demandé au gouvernement belge de se dessaisir de l'affaire. Malgré plusieurs demandes, le juge d'instruction **Vandermeersch** n'a toujours pas transmis les pièces du dossier au procureur du TPIR. Théoneste Bagosora a été transféré du Cameroun à Arusha le 23 janvier dernier. La date de son procès n'a pas encore été fixée.

# Ferdinand Nahimana plaide non coupable

Le cofondateur et ancien directeur de la Radio Télévision des Mille Collines, **Ferdinand Nahimana**, a comparu, le 19 février, devant le TPIR. Il a plaidé non coupable des quatre chefs d'accusation portés contre lui.

Dans les collines du Rwanda, sur les ondes de la Radio Télévision des Mille Collines (RTL), les appels au "travail", méthode détournée d'incitation aux massacres, ont nourri le génocide. Le cofondateur et directeur de ce média, parfois surnommé "Radio Télé La Mort", a été présenté pour sa comparution initiale, le 19 février dernier, à 14h30, devant la première chambre de première instance du Tribunal d'Arusha pour répondre à l'acte d'accusation porté contre lui.

A la demande du président **Laity Kama**, assisté des juges **Navanethem Pillay** et **William Sekule**, l'accusé se dirige derrière le prétoire, tournant le dos au public, installé derrière une vitre pare-balle. Puis poliment, "le professeur" décline son identité : "Je m'appelle Ferdinand Nahimana, je suis né le 13 juin 1950 en commune Katenge, préfecture Ruhengeri, au Rwanda. Avant mon arrestation, j'étais en exil au Cameroun". Se présentant comme un universitaire, l'accusé ne mentionne ni ses fonctions à l'Office rwandais d'information (Orinfor), ni celles exercées à la RTL. C'est le greffier **Jean Pelé Fomete** qui, dans un bref exposé des faits inscrits dans l'acte d'accusation, rappelle que "la RTL a été utilisée pour diffuser des émissions conçues pour provoquer la haine interethnique et pour inciter la population à tuer et à commettre des actes de violence et de persécution à l'encontre de la population tutsie et à l'encontre d'autres personnes en raison de leur appartenance politique" et que "Ferdinand Nahimana, agissant seul ou avec d'autres personnes, a planifié, dirigé et défendu les émissions de la RTL".

Ferdinand Nahimana, s'exprimant en français, a répondu aux quatre chefs d'accusation par ces mots : "je plaide non coupable". C'est lors de son procès qu'il devra répondre aux actes notifiés lors de cette première comparution : entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crime contre l'humanité. Cette courte séance, procédure obligatoire avant le début de l'audition des témoins présentés par les deux parties, a été suivi d'une conférence de mise en état, tenue à huis clos et destinée à arrêter la date de début du procès.

## Polémique sur la communication des pièces

Celle-ci n'a cependant pu être déterminée, en raison du départ des juges pour l'Afrique du Sud. Dans cette affaire, le procureur disposerait de près de 200 cassettes de la RTL et de six classeurs d'éléments réunis par le juge d'instruction belge **Vandermeersh**, avant son dessaisissement de l'affaire en faveur du Tribunal. Les enquêtes menées par le procureur visent les émissions, la gestion, le financement et les journalistes de la station de radio. Mais, selon **Jean-Marie Biju-Duval**, avocat de M. Nahimana commis d'office par le Tribunal, aucune pièce du dossier de l'accusation n'aurait encore été transmise à la Défense. Arrêté au Cameroun le 27 mars 1996, en vertu d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités rwandaises, Ferdinand Nahimana était en détention provisoire à la prison de Yaounde. Jusqu'au 17 mai 1996, il a fait l'objet d'une demande d'extradition émanant des autorités rwandaises, finalement dessaisies de l'affaire. Estimant que "le suspect aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal international", le juge **Lennart Aspegren** a demandé le transfert de l'accusé au centre pénitentiaire des Nations unies à Arusha. Extradé vers la Tanzanie le 23 janvier 1997, celui qu'on appelait "le professeur" était jusqu'ici placé en détention provisoire, "mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins ou la destruction d'éléments de preuve".

---

•

Règlement de procédure et de preuve

•

• ***Comparution initiale***

•

Selon l'article 62 du règlement de procédure et de preuve, après son transfert au Tribunal, l'accusé comparaît sans délai devant une chambre de première instance et est officiellement mis en accusation. La chambre s'assure alors que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté. Il donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, dans une langue qu'il comprend, et s'assure que l'intéressé comprend l'acte d'accusation. Si l'accusé plaide non coupable, il donne instruction au greffier de fixer la date du procès. Si l'accusé plaide coupable, il donne instruction au greffier de fixer la date de l'audience préalable au prononcé de la sentence. Selon l'article 63, suite à sa comparution initiale, le procureur ne peut interroger l'accusé qu'en présence de son conseil. Il l'informe préalablement qu'il n'est pas obligé de parler et que s'il choisit de parler, ce qu'il dira pourra être retenu contre lui.

•

## En bref

\* ***Faux témoignage.*** Le 10 mars 1997, dans le procès de **Jean-Paul Akayesu**, la Défense déposera une requête pour faux témoignage d'un témoin de l'accusation.

\* ***Exception préjudicielle.*** Le 14 mars 1997, devant la deuxième chambre de première instance, **Pascal Besnier**, avocat d'**Obed Ruzindana**, défendra des exceptions préjudicielles pour vices de forme.

\* ***Jonction d'instances.*** Le procureur défendra une requête aux fins de jonction d'instance des cas **Obed Ruzindana**, **Clément Kayishema** et **Gérard Ntakirutimana**. Pour l'heure, la composition de la chambre qui siègera pour entendre cette requête n'est pas encore déterminée, les affaires étant connues des deux chambres.

\* ***Affaire Rutaganda.*** Le début du procès de **Georges Rutaganda** est renvoyé au 18 mars 1997. Dans une requête exposée devant la cour, le 6 mars dernier, le procureur a demandé un report du procès afin de "compléter sa préparation".

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 19 mars 1997 - N° 2

## Sommaire

[Ouverture du deuxième procès devant le TPIR](#)

[Demande de mise en libération pour Obed Ruzindana](#)

[Agwu Okali, nouveau greffier du TPIR - Le rapport Paschke](#)

[En bref...En bref...En bref...](#)

## Ouverture du deuxième procès devant le TPIR

Le deuxième procès instruit par le Tribunal a débuté mardi 18 mars. Accusé de génocide, crimes contre l'humanité et violations des conventions de Genève, l'homme d'affaires **Georges Rutaganda** était membre des comités national et préfectoral du MRND, deuxième vice-président du comité national des Interahamwes et actionnaire de la RTLM.

Après les présentations d'usage, le représentant du procureur a, dans sa déclaration liminaire, expliqué le déroulement de la procédure d'accusation. Trente-cinq témoins défileront à la barre, parmi lesquels des témoins experts et des survivants du génocide de 1994. Exposant les termes de l'accusation, **James Stewart** a précisé qu'"a certains moments, [l'accusé] a changé d'attitude, il a pu sauver des personnes qui viendront certainement témoigner ici Mais il ne faut pas se tromper sur ses intentions génocidaires".

Après une courte suspension de séance à la demande de la Défense, **Luc de Temmerman**, avocat de **Georges Rutaganda**, a, à son tour, présenté la stratégie de la contre-accusation. Il a d'abord évoqué la personnalité de son client comme "l'importateur exclusif de la Carlsberg, mais pas l'homme politique", puis a précisé : "Il a vécu cette période atroce de la guerre civile. Il a aidé les gens qui se trouvaient près de lui. Il pourra vous montrer qu'il a collaboré avec la Croix Rouge." Me de Temmerman a évoqué la question du génocide en ces termes : "Est-ce que mon client a quelque chose à voir avec ce que nous appelons génocide ? Est-ce qu'il y a eu génocide ou non ? Il n'y a nulle part, dans la société rwandaise, un groupe qui a planifié de tuer une minorité quelle que soit son origine. Je suis étonné qu'on me dise qu'il y a eu génocide parce qu'il y avait des cartes d'identité hutues et tutsies".

Développant sa propre interprétation historique du conflit rwandais, l'avocat a tenté de dégager plusieurs points démontrant l'irresponsabilité de son client : "Mon client était là au mauvais moment et dans des mauvaises circonstances. Ce sont les infiltrations du FPR qui ont provoqué immédiatement les massacres. Le FPR est bien venu chasser le peuple. Nous amènerons un témoin qui nous expliquera que tout a été prévu, qu'une guerre ne se prépare pas en 48 heures. Je vous démontrerai que c'est tout sauf un conflit interne".

### L'accès aux témoins en question

**Tiphaine Dickson**, conseil adjoint de Luc de Temmerman, a, ensuite, présenté avec émotion son client : "Le 6 avril 1994, il fêtait avec des amis parce qu'il avait réussi à dédouaner la bière

qu'il importait". Puis, la jeune avocate québécoise est revenue sur les témoins de la Défense. Le 17 février dernier, suite à une instabilité accrue dans l'est du Zaïre, elle a déposé une requête en urgence afin de permettre l'audition de seize témoins par téléconférence (voir *Ubutabera* N° 1). Ces témoins, alors réfugiés au camp de Tingi-Tingi tombé aux mains des rebelles de **Laurent-Désiré Kabila**, auraient aujourd'hui disparu. Le président **Laity Kama** a finalement rendu une ordonnance demandant que "tout soit entrepris pour localiser les témoins" avant d'inviter "les Etats, les organisations non-gouvernementales et intergouvernementales à apporter leur coopération".

Rappelant l'événement, Tiphaine Dickson, lors de sa déclaration, a expliqué : "La mise en application de cette décision courageuse n'est pas sans poser des difficultés concrètes extrêmement importantes. Nous ne sommes pas sans savoir l'état de l'est du Zaïre. Nous ne sommes même pas en mesure aujourd'hui de présenter votre décision à un Etat membre de l'Onu". Elle a précisé que l'unité de protection des victimes et témoins du Tribunal avait fait preuve d'un grand esprit de coopération. Mais, de retour de Nairobi, l'avocate a tenu à témoigner du "manque de collaboration, manque d'information, et du climat de cynisme inquiétant. J'ai entendu des hauts responsables du HCR dire que les réfugiés au Zaïre sont suspects de génocide". Très émue, elle a conclu : "J'ai vu une B.D. dans un bureau de ce Tribunal dans laquelle un juge siégeait devant un cimetière et demandait : "Y a-t-il des témoins ?" La blague s'applique à tout le monde aujourd'hui et notamment à M. Rutaganda".

Suite aux déclarations des deux parties, le représentant du procureur a interrogé son premier témoin expert. **Pierre Heuts**, policier enquêteur dans le domaine criminel et spécialiste des sites de massacres, a présenté les résultats de ses investigations sur le site de l'école technique officielle (ETO), à Kigali. Site sur lequel l'accusé Georges Rutaganda aurait participé aux massacres.

\*

#### Règlement de procédure et de preuve

##### *Déclaration liminaire*

"Avant la présentation par le procureur de ses moyens de preuves, chacune des parties peut faire une déclaration liminaire. Toutefois, la défense peut décider de faire sa déclaration après que le procureur ait présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses propres moyens de défense".

## Demande de mise en libération pour Obed Ruzindana

Obed Ruzindana est mis en accusation dans deux affaires. L'ancien homme d'affaires aurait participé aux massacres de la région de Bisesero et du complexe hospitalier de Mugonero en préfecture de Kibuye. Son avocat demande l'annulation des actes d'accusation et la libération immédiate de son client pour vices de forme.

Arrêté le 20 septembre 1996 au Kenya, transféré à Arusha deux jours plus tard, **Obed Ruzindana** fait l'objet de deux actes d'accusation. L'un du 22 novembre 1995, modifié le 29 avril 1996, l'autre du 17 juin 1996. Devant la deuxième chambre de première instance, son avocat, **Pascal Besnier**, a déclaré : "Le premier acte d'accusation du 22 novembre 1995 me paraît incertain quant à sa date, son auteur et son existence même". N'ayant eu connaissance que du second acte d'accusation, celui du 29 avril 1996, Me Besnier a précisé que le mandat d'arrêt, émis le 28 novembre 1995, était postérieur de plusieurs mois à l'acte d'accusation. Poursuivant sa plaidoirie, il a précisé que le Parquet lui avait répondu, en février 1997 : "L'acte d'accusation du 29 avril 1996 a été précédé d'un acte d'accusation du 22 novembre 1995. Nous n'avons pas jugé bon de vous le communiquer". L'avocat du barreau de Paris a ensuite ajouté : "Je comprends aujourd'hui que M. Ruzindana a été arrêté sur la base d'un acte d'accusation du 22 novembre

1995". Concernant l'acte modifié du 29 avril, la Défense a précisé ne pas avoir "vu l'existence d'une autorisation du procureur à modifier l'acte d'accusation". Puis Me Besnier a conclu sa plaidoirie en ces termes : "Les deux actes d'accusation sont frappés d'une double nullité. Je demande l'annulation de toute la procédure subséquente et la mise en libération [de mon client]".

Après une suspension de séance, destinée à permettre au représentant du bureau du procureur de montrer les différents documents officiels à la cour, **Jonah Rahetlha** a présenté l'acte d'accusation du 22 novembre et l'ordonnance du 6 mai 1996 autorisant l'amendement du 29 avril 1996. L'ordonnance, délivrée postérieurement à l'amendement, a continué de nourrir le plaidoyer de la Défense : "Je veux protester devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda de la confusion dans laquelle se trouve le Parquet". Le président **Laity Kama** rendra sa décision le 21 mars. Dans la première affaire, Obed Ruzindana est accusé de génocide, complicité dans le génocide, crimes contre l'humanité, violation de l'article 3 commun aux conventions de Genève et violation du protocole additionnel II. Dans l'affaire de Mugonero, il est accusé de génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité.

## Agwu Okali, nouveau greffier du TPIR

Le nigérian **Agwu Ukiwe Okali**, nouveau greffier du Tribunal, devrait arriver à Arusha à la fin du mois de mars. Âgé de 54 ans, il a exercé plusieurs fonctions au sein du système des Nations unies depuis 1975. De son côté, le nouveau procureur adjoint n'a pas encore été désigné publiquement. En voyage à New-York dans la semaine du 11 mars, le président **Laity Kama** s'est entretenu de cette question avec le secrétaire général des Nations unies, **Kofi Annan**.

La nomination d'Agwu Okali est la conséquence de la dénonciation publique des disfonctionnements du TPIR dans le rapport Paschke. Ce rapport avait conduit à la démission forcée, le 27 février dernier, du procureur adjoint **Honoré Rakotomana** et du greffier **Andronico Adede**. Au Tribunal, plusieurs personnes attendent de ces nouvelles nominations "le retour à un climat de sérénité et de travail". Dans une lettre adressée au personnel, l'ancien procureur adjoint, Honoré Rakotomanana, a précisé : "Pour inachevé qu'il soit, le travail accompli à ce jour est significatif. Le bureau du procureur étant actuellement mis en place et réellement opérationnel, vous n'avez pas le droit d'échouer parce que vous ne pouvez pas échouer".

•

---

### • Le rapport Paschke

•

Le rapport qui a nourri et provoqué les polémiques autour de l'activité du Tribunal, émane du bureau des services de contrôle interne de l'Onu. Publié le 20 février et rédigé par l'Allemand **Karl Paschke**, il révèle de graves disfonctionnements dans l'administration de cette instance. Le document conclut à un "grand nombre d'anomalies et de carences" dans l'administration du TPIR. Il précise en outre que "des fonctionnaires occupant des postes clés au greffe et au bureau du procureur ne se sont pas acquittés de leurs tâches comme il convient", et qu'"aucun service administratif du greffe (finances, achats, personnel, sécurité et services généraux) ne fonctionne efficacement".

---

•

## En bref

\* **Première visite à Kigali.** Le président du Tribunal **Laity Kama** et le juge **Lennart Aspegren** se sont rendus à Kigali, le 5 mars dernier. Ils ont rencontré le président **Pasteur Bizimungu** et le ministre de la Justice **Faustin Nteziryayo**. Lors de cette première visite dans la capitale rwandaise, le travail du Tribunal a été évoqué, ainsi que la nécessaire collaboration dans les différents dossiers, notamment dans le cadre de la protection des témoins. Le président Kama, qui s'est ensuite rendu à New-York, a évoqué avec le secrétaire général le message des autorités rwandaises qui demandent la nomination d'un procureur spécial pour le Tribunal pénal pour le Rwanda. L'existence d'un procureur commun au tribunaux de La Haye et d'Arusha avait, entre autres, motivé le vote du Rwanda à l'encontre de la résolution 955.

\* **Nullité.** La deuxième chambre rendra sa décision le 21 mars sur la demande de nullité pour vices de forme des actes d'accusation et du mandat d'arrêt émis à l'encontre d'**Obed Ruzindana**.

\* **Visite.** Le procureur général **Louise Arbour** et **Hillary Clinton** rendront visite au Tribunal le 24 mars. Elles assisteront à une table-ronde sur les violences sexuelles commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**



# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 26 mars 1997 - N° 3

## Sommaire

[Audition des premiers témoins dans l'affaire Rutaganda](#)

[Entretien avec Pascal Besnier, avocat d'Obed Ruzindana: "La Défense est une illustration de la lutte pour les droits de l'homme"](#)

[En bref: Violences sexuelles, un nouveau greffier, visite d'Hillary Clinton](#)

## Audition des premiers témoins dans l'affaire Rutaganda

Les trois premiers témoins de l'accusation ont été entendus devant le Tribunal. **Pierre Heuts**, policier hollandais, spécialiste des sites de massacre et les témoins **A** et **H**, victimes du génocide, ont subi les interrogatoires des deux parties.

Le premier témoin expert de l'accusation, le sergent hollandais **Pierre Heuts**, devrait être rappelé à la barre au cours du procès, à la demande de la Défense. Les avocats de Georges Rutaganda, **Luc de Temmerman** et **Tiphaine Dickson**, souhaitent l'entendre à nouveau après les investigations à Kigali de leur enquêteur, **Phil Taylor**. Ce dernier, actuellement présent à Arusha, a demandé à plusieurs reprises l'autorisation de rencontrer l'accusé au centre pénitentiaire. Cette demande est, pour l'heure, toujours refusée par les autorités tanzaniennes, qui doivent se prononcer conjointement avec le Tribunal. Concernant les réfugiés de Tingi-Tingi, Me de Temmerman a déposé une requête, jeudi 20 mars, afin d'obtenir l'autorisation de se rendre au Zaïre avec un membre du greffe. Demande rejetée par la chambre.

## Un appel à la coopération des Etats

Sur cette question, l'avocat a précisé avoir notifié la décision du Tribunal, demandant la coopération des Etats et des organisations internationales, à trois personnalités : le procureur général **Louise Arbour**, le juge d'instruction **Paul Vandermeersh** et le premier ministre belge **Jean-Luc Dehaene**. Aucune décision n'aurait suivi sa demande. D'autre part, selon **Roland Amoussouga**, chef de l'unité de protection des victimes et témoins, le représentant spécial du Haut commissariat aux réfugiés (HCR) dans la région des Grands Lacs, **D.Chefeke**, l'aurait assuré de l'entière collaboration de l'organisation avec le Tribunal, notamment sur la question des réfugiés de Tingi-Tingi.

\*

### Règlement de procédure et de preuve

#### *Coopération et entraide judiciaire*

L'article 28 stipule notamment que "les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :  
a) l'identification et la recherche des personnes,  
b) la réunion des témoignages et la production des preuves".

## Entretien avec Pascal Besnier, avocat d'Obed Ruzindana

# *"La Défense est une illustration de la lutte pour les droits de l'homme"*

Pascal Besnier, avocat au barreau de Paris, a été commis d'office à la défense d'Obed Ruzindana en octobre 1996. L'homme d'affaires rwandais comparait pour des faits qui auraient été commis à Mugonero et dans la région de Bisesero. Son procès débutera le 8 avril.

- *Etiez-vous d'accord avec la jonction des deux instances, celle de Clement Kayishema et celle de votre client Obed Ruzindana, intervenue en janvier dernier ?*

**P.B :** Personne n'a demandé leur avis aux accusés, encore moins celui de leurs conseils. Je n'étais pas présent quand le jugement de jonction a été rendu et les deux avocats n'ont pas été invités à présenter des observations. Nous avons protesté, mais le jugement était déjà rendu. Et puis, à l'occasion d'une autre audience, le procureur a imaginé de proposer la jonction du dossier avec un troisième accusé, en disant : "Ils font tous partie du même acte d'accusation, les crimes dont ils sont accusés se sont déroulés dans la même région et, par conséquent, les dossiers sont semblables et peuvent être joints". Nous n'étions déjà pas d'accord pour accepter une jonction de personnes qui, formellement, ne se connaissent pas, ne se connaissaient pas à l'époque des faits, qui n'ont pas participé à quoi que ce soit ensemble et qui, du fait d'une jonction, affrontent une notion de complicité qu'ils rejettent. Pour qu'il y ait jonction, la procédure prévoit que les accusés doivent avoir participé à la même entreprise criminelle. Nous rejetons à la fois la notion d'entreprise criminelle - seuls ou en groupe, ils n'ont pas participé à une entreprise criminelle - et cette notion de participer ensemble, c'est-à-dire de complicité. En d'autres termes, nous voulons éviter qu'avant même le jugement ils soient considérés comme complices d'un génocide.

•

---

• **Rejet d'une requête de la Défense**

•

*"Une erreur regrettable"*

•

Vendredi 21 mars, la deuxième chambre de première instance, présidée par le juge tanzanien **William Sekule**, a rejeté les requêtes déposées par la Défense dans l'affaire Ruzindana. Dans ses requêtes, défendues devant la cour le 14 mars (voir *Ubutabera* n°2), Me Besnier demandait la nullité pour vices de forme des actes d'accusation ainsi que la mise en libération de son client. Motivant sa décision de rejet, le président de la chambre précise que la version française de l'acte d'accusation ni signée, ni datée, ne constitue pas une raison suffisante d'annulation de la procédure, même s'il s'agit, "d'une erreur regrettable". Concernant l'acte d'accusation du 22 novembre 1995, dont la Défense affirme n'avoir pas eu connaissance avant février 1997, le juge a expliqué que "l'acte d'accusation du 22 novembre 1995 a été amendé mais n'a pas été rejeté par l'ordonnance du 6 mai 1996". Le juge Sekule a conclu sa décision en expliquant : "Ces requêtes, visant à annuler cet acte d'accusation ne peuvent être recevables car elles ne sont pas justifiées".

---

•

- *Quelle sera votre stratégie durant le procès ?*

**P.B :** Le combat entre la Défense et l'accusation va se centrer autour des témoins qui seront présentes. Les faits se prouvent essentiellement par témoignages. De mon côté, je suis loin d'avoir les moyens du procureur. Je n'ai bénéficié ni de son temps, ni de ses moyens. C'est une difficulté qui est multipliée par les circonstances politiques, historiques et militaires que connaît le Rwanda,

le Zaïre et toute la région des Grands Lacs en ce moment. J'ai reçu les témoignages de l'accusation "caviardés". C'est tellement "caviardé" qu'il y a des pages blanches. J'ai du mal à comprendre que l'avocat, qui est un auxiliaire de justice, pas un mercenaire envoyé sur le champ de bataille pour faire taire des témoins, puisse être suspecté au point de lui retirer la matière nécessaire à son travail. A l'époque des faits, il me faudra prouver que M. Ruzindana était effectivement chez lui, à son bureau, en train de traiter ses affaires, et pas avec un fusil entre les mains en train de faire la chasse aux Tutsis. Question de témoin. Mais ces témoignages, nous les sollicitons trois ans après les faits, dans un climat politique qui n'est pas le meilleur pour que les témoins se manifestent et acceptent de venir à Arusha pour porter ensuite l'étiquette : "j'ai témoigné en faveur d'un hutu génocidaire". C'est un gros problème de la Défense.

*- Connaissez-vous la stratégie du représentant du procureur ?*

**P.B :** Vous avez une affaire dans laquelle un jour, le 16 avril, les Interahamwes - les Hutus extrémistes - encerclent complètement l'hôpital de Mugonero et massacrent tous les Tutsis qui s'y trouvent. Puis, ils font disparaître les traces. Comment voulez-vous ensuite mettre la main sur les coupables ? Il n'y a plus de survivants. On peut, dans le cadre d'un génocide orchestré par des nazis, trouver des traces écrites, trouver des coupables parce qu'ils se revendiquent eux-mêmes comme les auteurs d'un génocide. Là, vous avez des gens qui n'ont pas revendiqué leur crime et qui n'ont pas laissé d'indices matériels tels qu'un enquêteur puisse dire, au bout de quelques jours : j'ai mis la main avec certitude sur un coupable. Pourquoi Ruzindana plutôt que tel ou tel autre ? C'est facile, on peut trouver cinq témoins qui, peut-être, aujourd'hui, conduisent la voiture de mon client, vivent dans sa maison et qui ont intérêt à dire que c'était lui.

*- Avez-vous l'intention de contester l'existence du génocide ?*

**P.B :** Il y a eu un génocide en 1994, personne ne cherche à le contester. Ni moi, ni mon client ne le contestons. Il y a le génocide de 1994, il y a des crimes épouvantables qui se sont produits avant, dont les Hutus ont été victimes, il y a des crimes épouvantables qui se produisent aujourd'hui, dont les Hutus sont victimes. Ce n'est pas faire du révisionnisme de dire aujourd'hui qu'il y a des massacres de Hutus dans l'est du Zaïre, c'est un fait.

*- Comment s'est passée l'arrestation d'Obed Ruzindana ?*

**P.B :** Il n'était pas au Kenya depuis très longtemps quand il a été arrêté, cela s'est passé très vite. Le mécanisme prévu par le Tribunal a fonctionné. Dès l'instant où le Tribunal pénal international a été créé par une résolution de l'ONU et où l'ensemble des parties, des pays, se sont inclinés devant la déclaration de compétence du Tribunal, il était normal que les enquêtes, les arrestations puissent avoir lieu sur le territoire et que les demandes d'extradition et de mises à disposition des accusés faites par le procureur soient suivies d'effet. C'est le contraire qui me choque.

*- Croyez-vous en l'impartialité du Tribunal ?*

**P.B :** Voilà une justice qui est tout à fait impartiale, qui sanctionne les erreurs de procédure lorsqu'elles se produisent. Je trouve cela regrettable que pour des raisons sentimentales, on empêche la justice d'avancer. Je ne peux pas imaginer les juges disant : on a une nullité, on peut le faire sortir, mais que va dire le Rwanda, que vont dire les Etats-Unis. Cela ne m'est même pas venu à l'esprit. Si mon client, en l'état du dossier, démontre son innocence, ou même si l'accusation ne démontre pas sa culpabilité, il ne peut qu'être acquitté. Aucun jugement n'a été rendu. Je crois qu'on peut laisser le bénéfice de l'impartialité au Tribunal international. Il y a beaucoup de choses qui militent pour cette impartialité. Les procès sont très longs. On peut imaginer que, pendant ce temps, on va analyser avec soin la situation de chaque accusé. Ce doit être une justice impartiale, qui s'appuie sur des preuves et pas une vengeance rapide et immédiate. Je suis très favorable à l'instauration d'un Tribunal pénal international où que ce soit, dès lors que les normes du droit international ont été transgressées. La justice internationale doit être là pour réprimer les attaques les plus graves aux droits des gens. Cela fait partie des droits de l'homme. L'avocat des génocidaires présumés rwandais peut parler des droits de l'homme. Je trouve que la défense qui est portée devant le Tribunal pénal international est une illustration de la lutte pour les droits de l'homme.

---

## En bref

\* **Violences sexuelles.** En visite pour une semaine à Arusha, le procureur général **Louise Arbour** a présidé une table ronde sur les crimes et agressions sexuelles subis par les femmes pendant le génocide. Des membres de l'unité de protection des victimes et témoins des deux tribunaux internationaux ont participé aux discussions. En raison de l'évocation de certains cas confidentiels, la presse n'a pu y assister.

\* **Interim au Parquet.** **Mohamed Chande Othman**, responsable de la section juridique du bureau du procureur à Kigali, remplace provisoirement **Honoré Rakotomanana**, contraint à démissionner le 27 février dernier, suite, notamment, aux révélations du rapport Paschke.

\* **Installation du nouveau greffier.** Le nouveau greffier, le nigérian **Agwu Ukiwe Okali**, a effectué une courte visite au Tribunal. Il a annoncé son retour à Arusha pour le 15 avril.

\* **Visite d'Hillary Clinton.** Accueillie par le **président Kama**, qui a dû suspendre l'audition d'un témoin dans l'affaire Rutaganda, la première dame des Etats-Unis a fait une courte allocution, lors de la table ronde sur les crimes sexuels perpétrés pendant le génocide. Elle s'est ensuite adressée "au peuple rwandais" sur Radio Rwanda, avant de reprendre son avion personnel pour survoler le cratère du Ngorongoro, parc touristique de la région d'Arusha.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 10 avril 1997 - N° 4

## Sommaire

[Polémique sur l'acte d'accusation contre Kayishema et Ruzindana](#)

[Le TPIR entre Common law et droit civil](#)

[En bref: affaire Rutaganda, élection du président, manifestations contre le Tribunal](#)

## Polémique sur l'acte d'accusation contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana

Le troisième procès instruit devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda est sur le point de s'ouvrir. Après **Jean-Paul Akayesu** et **Georges Rutaganda**, **Obed Ruzindana** et **Clément Kayishema** comparaissent conjointement devant la cour. Une requête du procureur aux fins de modifier l'acte d'accusation a retardé le début des débats.

Dans une requête déposée le 27 mars, le procureur demande la disjonction et la consolidation de l'acte d'accusation concernant les deux accusés, Clément Kayishema et Obed Ruzindana. L'acte d'accusation du 29 avril 1996 concerne huit accusés, dont la plupart ne sont pas encore entre les mains de la justice internationale.

Dans sa requête, le procureur propose de n'en faire figurer que deux, c'est-à-dire ceux qui font l'objet du présent procès. Ce premier point ne recevant pas d'objection, il a été adopté dans la décision rendue par les juges. Les débats se sont surtout concentrés sur la consolidation de l'acte d'accusation proposée par le procureur et défendue devant la cour, le 9 avril, par **Brenda Sue Thornton**. Dans l'acte du 29 avril, Obed Ruzindana fait l'objet de sept chefs d'accusation et Clément Kayishema de vingt-cinq chefs d'accusation. Le nouvel acte propose de coupler les charges des deux accusés en cinq chefs d'accusation : génocide, crime contre l'humanité pour assassinat, crime contre l'humanité pour extermination, crime contre l'humanité pour autres actes inhumains, violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II. L'entente en vue de commettre le génocide n'étant plus retenue, faute de moyens de preuve. La Défense refusant le nouvel acte d'accusation proposé, le président de la deuxième chambre de première instance, le juge tanzanien **William Sekule**, a souhaité ouvrir le débat.

### Non bis in idem

Dans leurs protestations, les avocats de la Défense, **Pascal Besnier** puis le bâtonnier **André Ferran**, ont argumenté sur le fait qu'aucun accusé, nulle part au monde, ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits. En effet, dans l'acte d'accusation proposé, le procureur stipule simplement que "d'avril à juillet 1994, dans la préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, Clément Kayishema et Obed Ruzindana ont tué et porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres de la communauté tutsie du Rwanda, dans l'intention de détruire en tout ou

partie un groupe ethnique comme tel, et ont de ce fait commis le crime de génocide". Puis, pour les mêmes faits, "d'avril 94 à juillet 94, dans la préfecture de Kibuye au Rwanda, Clément Kayishema et Obed Ruzindana ont assassiné des civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont de ce fait commis un crime contre l'humanité".

Dans sa plaidoirie, le bâtonnier Ferran a argué : "A supposer un des faits évoqués par monsieur le procureur réalisé, exécuté, comment, pour ce même fait, comment pour cette même victime, peut-on condamner trois fois un homme à propos de ce qui lui serait retenu à charge ? Un génocide inclut, bien entendu, le concept d'extermination et l'extermination inclut le principe de mort, d'assassinat. Car si on décide d'exterminer, on décide de tuer, par conséquent on prémédite un assassinat. Comment pouvez-vous décider qu'un fait sera jugé trois fois ?"

La Défense a ensuite expliqué que le génocide stipule le meurtre, l'atteinte à l'intégrité physique et morale "d'un groupe ethnique, civil ou politique". Que le crime contre l'humanité s'entend comme "une attaque généralisée et systématique d'un groupe de personnes, civil, ethnique ou politique". Qu'il aurait fallu que les crimes contre l'humanité reprochés portent atteinte à un autre groupe que celui déjà stipulé dans l'accusation de génocide, c'est-à-dire les Tutsis. Intervenant dans le débat, le président William Sekule a demandé à la représentante du procureur : "Selon vous, que constitue un génocide ?" Puis, face à la réponse évasive de Brenda Sue Thornton, il a ajouté : "Le crime contre l'humanité contient des éléments constitutifs du génocide. Pouvez-vous retenir le crime contre l'humanité pour meurtre ?" Après une suspension de séance de plusieurs heures, le Tribunal a rejeté la requête du procureur et proposé de continuer le procès sur la base de l'ancien acte d'accusation, légèrement modifié. L'entente en vue de commettre le génocide n'apparaît plus, les accusés visés par le nouvel acte sont les deux accusés entendus devant le Tribunal pour ce troisième procès : Obed Ruzindana et Clément Kayishema.

• \*  
—

#### **Statuts**

#### ***Non bis in idem***

Si le président est valablement informé de poursuites pénales engagées contre une personne devant une juridiction interne pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du Statut pour lesquels l'intéressé a déjà été jugé par le Tribunal, une chambre de première instance rend conformément à la procédure visée à l'article 10, mutatis mutandis, une ordonnance motivée, invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites. Si cette juridiction s'y refuse, le président peut soumettre la question au Conseil de sécurité.

---

La Défense s'est appuyée sur le Droit français, qui consacre le principe "Non bis in idem" soulignant qu'il y a qualifications incompatibles "*lorsqu'une infraction est la conséquence logique et naturelle de l'autre*" et "*lorsqu'une qualification n'est que la spécialisation d'une autre, plus générale, qui l'absorbe entièrement*".

## **Le TPIR entre Common law et droit civil**

Le TPIR possède son propre système juridique. Novateur et perfectible, il navigue entre Common law et droit civil. Exemple de ce système hybride qui pourrait être adopté par une éventuelle cour internationale permanente.

6 mars 1997, affaire **Jean-Paul Akayesu**. La cour s'est installée pour le contre-interrogatoire du témoin U. Depuis plusieurs heures déjà, ce témoin victime raconte les événements de 1994.

Epuisé par la tension, par le rappel des souvenirs qui s'évadent de sa mémoire et qui s'ajoutent aux éléments à la charge du bourgmestre de la petite ville de Taba aujourd'hui accusé, le témoin anonyme explique : "Le véhicule utilisé par Jean-Paul Akayesu est un véhicule de couleur verte et il portait l'inscription rouge de la commune de Taba". L'avocat de l'accusé, **Patrice Monthe**, poursuit: "Lors de votre interrogatoire [recueilli par les enquêteurs du bureau du procureur à Kigali], vous aviez dit : je ne me rappelle pas la marque de la voiture qu'Akayesu utilisait avant la guerre. Et aujourd'hui vous dites qu'il y avait la marque de la commune sur la voiture ?" Et le témoin de répondre : "Je pense que la personne qui a écrit cela s'est trompée "

Feignant la colère, l'avocat demande aux trois juges de la chambre de relever cette contradiction. C'est le "jeu" de la Défense. Dans les trois procès ouverts à Arusha, de telles contradictions, entre les interrogatoires écrits et oraux d'un même témoin, sont régulièrement relevées. Pour y répondre, pour juger eux-mêmes de leur importance, les juges demandaient au procureur, le 23 janvier dernier, de pouvoir consulter les interrogatoires écrits communiqués à la Défense avant le début des procès. Déposée par écrit dans une ordonnance du 28 janvier 1997, la demande du Tribunal n'a jamais été suivie d'effets. D'autant moins que le 4 février, le bureau du procureur déposait une requête aux fins de réexaminer et d'annuler cette ordonnance. En rendant leur décision, les juges ont évidemment déploré la forme de la requête : "On ne demande jamais à un tribunal de revenir sur sa décision" et seule était possible, si le procureur avait eu connaissance d'éléments nouveaux, une demande en révision.

\*

**Réglement de procédure et de preuve**

***Communication des pièces par le procureur***

(A) Dès que possible, après la comparution initiale de l'accusé, le procureur communique à la Défense copie de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé ou des témoins à charge recueillies par le procureur.

(B) A la demande de la Défense, le procureur doit, sous réserve du paragraphe (C), permettre à celle-ci de prendre connaissance des livres, photographies, pièces à conviction et tous documents se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui, soit sont nécessaires à la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

(C) Dans le cas où la communication de pièces se trouvant en la possession du procureur pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours, ou pour tout autre raison qui pourrait être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un Etat, le procureur peut demander à la chambre de première instance siégeant à huis clos d'être dispensée de l'obligation visée au paragraphe B ci-dessus. En formulant sa demande, le procureur fournira à la chambre de première instance les pièces dont la confidentialité est recherchée.

Motivant le rejet de cette requête, le président de la première chambre de première instance a rappelé que le système adopté est "un système hybride", propre au Tribunal international, ne pouvant être régi ni par la Common law ni par le droit civil. Dans le premier système, les deux parties sont à égalité devant le juge et l'administration de la preuve se fait grâce aux témoignages. Les deux parties confrontent leurs preuves dans une bataille à l'américaine. Le juge reste tout à fait neutre. En droit civil, le dossier d'instruction est communiqué aux parties mais aussi au juge. Difficilement applicables, les deux systèmes ont été fondus pour donner ce système hybride qui régit le TPIR, malgré tout plus inspiré de la Common law, mais très novateur et largement perfectible. Ici, les parties s'affrontent mais les juges gardent la possibilité d'intervenir. Si un



système strict de Common law avait été adopté, il aurait provoqué un déséquilibre important entre les deux parties.

En effet, les moyens mis en oeuvre pour le bureau du procureur pour l'obtention de témoignages, base essentielle à l'établissement des faits par l'accusation et la Défense, sont inégaux. Le procureur dispose d'une trentaine d'enquêteurs, basés à Kigali. Et la situation politique qui prévaut sur le territoire rwandais rend son accès beaucoup plus ardu à la Défense. Difficile alors d'obtenir les témoignages nécessaires. Plus proche du droit civil, le règlement du Tribunal donne aux juges la possibilité d'intervenir tout au long des procédures. Et même d'appeler leur propres témoins à la barre, s'ils le jugent nécessaire à la compréhension d'une affaire. Pascal Besnier, avocat d'Obed Ruzindana, explique : "J'ai été agréablement surpris par la réaction des magistrats. Je pensais que le couple magistrat/procureur allait fonctionner de façon beaucoup plus étroite et que j'aurais à faire face, non seulement aux enquêtes et aux tracasseries éventuelles du procureur, mais également à celles du Tribunal".

Entre les deux tribunaux, celui de La Haye pour l'ex-yougoslavie et celui d'Arusha pour le Rwanda, les premières jurisprudences commencent à apparaître. Ces textes serviront au droit qui sera rendu devant la cour pénale internationale permanente que chacun appelle de ses vœux.

## En bref

\* **Affaire Rutaganda.** Le procès de **Georges Rutaganda** reprendra le 27 mai prochain, date arrêtée le 1er avril lors d'une conférence de mise en état en présence de toutes les parties. Sur les 35 témoins de l'accusation, seuls trois ont été entendus devant le Tribunal. Pour permettre à la Défense de préparer sa contre-accusation, le procès a été suspendu. Le **président Kama** a aussi précisé que d'autres procès devaient commencer dans le respect des droits des accusés à bénéficier d'une procédure rapide. Processus ralenti en l'absence d'une seconde salle d'audience, dont la construction n'a toujours pas débuté.

\* **Témoins.** **Luc de Temmerman**, avocat de Georges Rutaganda, est parti au Kenya le 26 mars, puis à Bruxelles où il poursuit toujours ses investigations pour retrouver les seize témoins du camp de Tingi-Tingi.

\* **Présidence.** L'élection du président aura lieu au mois de juin prochain. Selon l'article 18 du règlement, le président est élu pour deux ans renouvelables, à la majorité des juges du Tribunal. Si aucun juge ne recueille la majorité, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les deux juges qui ont obtenu le plus de voix.

\* **Transferts.** Deux nouveaux accusés devraient être transférés à la prison des Nations Unies dans les jours qui viennent. Il s'agirait de détenus du Cameroun.

\* **Visite.** Le TPIR a reçu la visite du premier ministre ougandais, **Kintu Musoké**.

\* **Suspension.** La première phase du procès commun **Obed Ruzindana/Clement Kayishema** se terminera le 9 mai 1997.

\* **Manifestations contre le Tribunal.** D'importantes manifestations contre le TPIR sont prévues mardi 8 avril à Kigali. Elles seraient organisées par les associations de droits de l'homme rwandaises et les associations de rescapés et victimes du génocide de 1994.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**



# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 20 avril 1997 - N° 5

## Sommaire

[Deux accusés comparaissent ensemble devant le Tribunal](#)

[Divergences juridiques entre les deux chambres](#)

[En bref...En bref...En bref...](#)

## Deux accusés comparaissent ensemble devant le Tribunal

Les débats de procédure qui ont précédé l'ouverture du procès de **Clément Kayishema** et **Obed Ruzindana** ont permis d'établir un nouvel acte d'accusation commun aux deux accusés. Le procès a pu s'ouvrir avec les déclarations liminaires des deux parties.

Dans un long exposé, l'avocat général **Jonah Rahethla**, a rappelé les événements qui ont conduit au génocide de 1994 et fournit les éléments de son accusation. Près de cinquante témoins seront appelés à la barre contre les deux accusés, dont plusieurs témoins experts - sociologue, magistrat, historien - et d'autres témoins, victimes des événements de 1994, pour lesquels il a demandé l'indulgence du Tribunal en raison des événements qu'ils ont traversés.

De son côté, le bâtonnier **Ferran** a souligné les valeurs d'humanisme incarnées par le Tribunal, évoqué les difficultés de la Défense à présenter des témoins compte tenu de l'instabilité régionale, rappelé que son client reste un innocent tant que le verdict n'a pas été rendu : "Nous connaissons les événements du Rwanda, ces gens qui vont venir d'un côté et de l'autre ont vécu sans doute des atrocités, elles ne sont pas obligatoirement celles que l'on veut reprocher et mettre au compte de Kayishema et il ne faut pas, par une espèce d'amour de son prochain, par volonté de gommer les atrocités, décider qu'il faut un coupable et que ceux qui sont ici ne sont pas là pour rien, qu'ils sont de présumés coupables et par conséquent non innocents". Puis le défenseur de Clément Kayishema a appelé les juges à se prononcer en toute impartialité : "Est-ce qu'un tribunal pourrait persister, perdurer, continuer pour les années à venir à être le phare de l'humanisme, s'il y avait un à peu près dans les verdicts, c'est-à-dire s'il décidait de légitimer son existence par l'obligation de rendre des verdicts qui iraient dans le sens obligatoire de l'histoire". De son côté, le défenseur d'Obed Ruzindana n'a pas souhaité faire de déclaration liminaire dans l'immédiat mais lorsque l'accusation aura présenté tous ses éléments de preuve. L'audition du premier témoin expert, appelé par l'accusation, a ensuite débuté. La première phase du procès sera close le 9 mai prochain.

\*

### Règlement de procédure et de preuve

#### *Modification de l'acte d'accusation*

Le procureur peut, sans autorisation préalable, apporter des modifications à l'acte d'accusation à tout moment avant sa confirmation. Postérieurement, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge ayant confirmé ou, au cours du procès, avec l'autorisation de la chambre de première instance. Si

une telle autorisation est accordée, l'acte d'accusation modifié est communiqué à l'accusé et à son conseil et, si nécessaire, la date du procès est repoussée pour donner à la défense le temps de se préparer.

## **Divergences juridiques entre les deux chambres**

**Les contradictions relevées dans les témoignages recueillis à Kigali et ceux entendus devant la cour sont fréquentes. Les juges des deux chambres ont répondu différemment à cette question.**

Lors du procès Akayesu, l'avocat **Patrice Monthe** avait relevé de nombreuses contradictions dans les témoignages, allant même jusqu'à déposer une requête pour faux témoignage. Pour répondre à cette requête, les juges de la première chambre avaient, dans une ordonnance du 28 janvier, demandé la remise des témoignages écrits aux juges, en même temps que ceux-ci sont transmis à la Défense par le bureau du procureur. Refusant d'appliquer cette ordonnance, le procureur a déposé une requête aux fins de réexaminer et d'annuler la demande des juges. Demande rejetée par le Tribunal.

### **"Ce que j'ai dit ce jour-là, c'est ce que je dis aujourd'hui"**

Dans le procès Ruzindana/Kayishema, **Me Ferran** a relevé les premières contradictions avec le témoin **A**. Agé de trente ans, le témoin s'était réfugié à l'église catholique de Kibuye quand, le 17 avril 1994, une attaque de grande envergure faisait des milliers de morts. Après l'attaque, **Clément Kayishema** aurait, avec un jeune homme, achevé les victimes à l'épée. Le témoin raconte : "Allongé à terre dans l'église, pour simuler ma mort, j'ai senti un coup de machette. Le jeune homme a pris un enfant à côté de moi, l'a déposé sur ma tête et l'a dépecé. Le jeune homme qui se trouvait avec Kayishema a pris cette personne sur moi, du sang a coulé sur ma tête, y compris sur mes oreilles. J'ai su que c'était un petit enfant parce qu'il n'était pas lourd et qu'il ramenait ses jambes sur moi."

Lors du contre-interrogatoire, André Ferran a souligné que, dans le procès verbal de l'interrogatoire établi par les enquêteurs du procureur au Rwanda, il était rapporté qu'il s'agissait d'un homme et non d'un bébé. Le témoin **A** de répondre : "J'ai dit à l'enquêteur qu'il s'agissait d'un bébé, je ne sais pas s'il a bien écrit. Je leur ai raconté tout, je suis allé à l'église, je leur ai fait le théâtre de tout ce qui s'était passé. Il notait tout lors de l'interrogatoire et j'ai tout dit à ce sujet. Ce que j'ai dit ce jour-là, c'est ce que je dis aujourd'hui." Répondant à la demande du président, le bâtonnier Ferran a demandé au Tribunal de "faire oeuvre de jurisprudence", avant d'ajouter : "Je propose d'écarter ce témoignage du débat et de vous remettre la déclaration écrite du témoin pour que vous puissiez constater les variations".

\*

#### **Règlement de procédure et de preuve**

##### ***Faux témoignage sous déclaration solennelle***

Article 91 : (A) De sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage.

(B) Si la chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, elle peut demander au procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage.

(C) Les dispositions de procédure et de preuve prévues aux chapitres quatre à huit du règlement s'appliquent, mutatis mutandis, aux procédures visées au présent article.

(D) Un juge ayant siégé à la chambre de première instance devant laquelle le témoin a comparu ne peut connaître des procédures pour faux témoignage dont le témoin est l'objet.

(E) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 10.000 US dollars ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois maximum, ou des deux. L'amende est payée au greffier, qui la verse au compte distinct.

Dans son article 91, le statut du Tribunal prévoit uniquement le faux témoignage. Une décision non justifiée dans le cas du présent témoin, car seules quelques contradictions apparaissent. Le président de la chambre, **William Sekule**, a proposé aux deux parties de reposer des questions aux témoins, afin de comprendre les disparités de témoignage. "S'il y a des contradictions au fond, après que les questions aient été posées au Tribunal, ces contradictions peuvent être inscrites au dossier. A la fin des procès, nous reviendrons sur ce dossier pour voir la valeur probante de ces témoignages". Les deux chambres ont ainsi pris des décisions différentes sur un problème qui se présente à chacun des procès.

## En bref

**Egalité des parties.** Le 29 avril 1997, une requête déposée par **maître Ferran**, aux fins de connaître les moyens du bureau du procureur dans le dossier **Kayishema**, sera débattue devant la deuxième chambre.

**Nouveau procès.** Le procès de **Joseph Kanyabashi** débutera le 24 juin. La première phase sera close le 25 juillet 1997.

**Affaire Nahimana.** Le procès de **Ferdinand Nahimana** devrait débuter en août prochain. Son avocat, **Jean-Marie Biju-Duval** sera à Arusha début mai. Il déposera des exceptions préjudicielles.

**Sécurité des témoins.** Le bureau du procureur rencontre de nombreuses difficultés pour faire venir les témoins du Rwanda. Les difficultés de circulation dans le pays rendent difficile leur accès à Arusha.

**Conférence.** Le président **Laity Kama** est invité à participer, à la fin du mois d'avril, à une conférence organisée par le CICR et l'OUA à Addis Abeba, en Ethiopie.

**Droits de l'homme.** Une équipe d'*Human Rights Watch*, organisation américaine de défense des droits de l'homme, a passé une semaine au Tribunal pour enquêter sur les procédures mises en oeuvre dans le traitement des affaires de viols et d'agressions sexuelles commises au Rwanda durant le génocide.

**Administration.** Le nouvel administrateur du Tribunal est arrivé le 9 avril. Il remplace **Mohammed Said** qui occupait cette fonction par intérim.

**Prison.** Une équipe de la Croix Rouge est arrivée au Tribunal. Un accord passé avec les deux tribunaux internationaux charge la Croix Rouge de veiller aux conditions de détention des accusés.

**Témoins.** Le 10 avril, le bureau du procureur a déposé une requête pour la protection des témoins dans l'affaire **Bagosora**.

**Procès reporté.** Le procès d'**Elie Ndayambaje** a été reporté au 18 août, sur demande du bureau du procureur.

**Protection des témoins.** **Maître Tchoungang**, défenseur d'**Elie Ndayambaje**, déposera une requête, le 25 avril prochain, en vue de faire protéger les témoins qu'il fera venir à la barre.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Arusha - 30 avril 1997 - N° 6

## Sommaire

### Le difficile respect des droits de la Défense

En bref...En bref...En bref...

## Le difficile respect des droits de la Défense

Le Tribunal pénal international traite les affaires au fond. Pour en finir avec l'impunité et sceller à la mémoire du génocide celle d'une justice impartiale, il fallait mettre en œuvre des procès équitables, dans un délai raisonnable et devant une juridiction indépendante. Autant de principes inapplicables sans un réel souci des droits de la Défense.

Agir en toute équité et empêcher les auteurs des massacres perpétrés au Rwanda de bénéficier de l'impunité. C'est un défi majeur du Tribunal international dont les conditions d'existence restent éminemment politiques. Lors de sa déclaration liminaire à l'ouverture du procès de **Clément Kayishema** et **Obed Ruzindana**, le bâtonnier **André Ferran** soulevait cette question en ces termes : "Est-ce que ce Tribunal pourrait persister, perdurer, s'il y avait un à peu près dans vos verdicts, c'est-à-dire, s'il décidait de légitimer son existence par l'obligation de rendre des verdicts qui iraient dans le sens obligatoire de l'histoire ?"

L'ampleur des massacres commis au Rwanda a provoqué une réaction d'effroi dans l'opinion mondiale, attisée par la confusion politique des pays membres de l'Onu. C'est dans ce contexte historique que le Tribunal a été créé, selon la résolution 955 voté en novembre 1994 par les membres du Conseil de sécurité. Comme une réponse aux errements du passé, la communauté internationale se doit de nommer des responsables au génocide rwandais. C'est la raison d'être de ce Tribunal. Il s'inscrit aussi comme patrimoine d'une justice internationale permanente, respectueuse des droits fondamentaux de la Défense.

André Ferran, avocat de Clément Kayishema, a rappelé l'un des droits essentiels de l'accusé : "Il ne faut pas, par volonté de gommer les atrocités, décider qu'il faut un coupable. Que ceux qui sont ici ne sont pas là pour rien, qu'ils sont présumés coupables et par conséquent non innocents". Au Tribunal, l'impartialité des juges n'est pas l'objet de doutes. Les premiers débats entendus y contribuent. **Pascal Besnier**, avocat d'Obed Ruzindana, laisse à la cour le bénéfice de l'impartialité : "Si mon client, en l'état du dossier, démontré son innocence, il ne peut qu'être acquitté. Il y a beaucoup de choses qui militent pour cette impartialité. Les procès sont très longs : on peut imaginer qu'on va analyser avec soin la situation de chaque accusé".

## Les moyens pour défendre

Si le statut et le règlement du Tribunal incluent les droits fondamentaux de la Défense, leur application est parfois chaotique. Par "souci de sécurité", les témoignages transmis aux avocats par le procureur sont biffés : les noms, fonctions et lieux géographiques n'apparaissent pas dans un premier temps. La Défense les découvre quelques jours avant l'ouverture du procès. Des pages entières sont "caviardées", sur lesquelles seul le numéro de la page apparaît. Et jusqu'au dernier moment, les accusés ne connaissent pas leurs accusateurs.

Pour **Luc de Temmerman**, défenseur de **Georges Rutaganda**, "la moindre des choses, c'est que nous, qui sommes des avocats et non des assassins, puissions au moins vérifier leur identité. Sinon, n'importe qui peut venir témoigner devant ce Tribunal". Sécurité des témoins, contexte politique instable dans la région des Grands Lacs, faiblesse des moyens mis à disposition de la Défense : autant de faits qui militent en faveur d'une amélioration. Les droits existent, mais les moyens pour les appliquer sont inégaux par rapport à ceux dont dispose le procureur. Quand ce dernier envoie trente enquêteurs sur le terrain, la Défense peut engager des frais pour un seul, après accord du greffe. Dans une requête déposée le 7 mars 1997, le bâtonnier Ferran demande "au procureur de [lui] faire connaître le nombre de juristes, consultants, assistants et enquêteurs intervenus depuis la date d'ouverture du dossier Kayishema, avec indication du temps qu'ils ont consacré à ce dernier et le montant total en dollars des rémunérations qui leur ont été versées"... Des améliorations sont apparues avec la mise à disposition d'un bureau, la possibilité d'être assisté d'un second avocat, l'alignement des rémunérations sur le barème de La Haye.

Reste les problèmes de calendrier. Les dates sont rarement respectées et les changements rendent difficiles les conditions d'exercice des avocats. **Jean-Marie Biju-Duval**, défenseur de **Ferdinand Nahimana**, explique : "On ne peut être l'esclave d'un seul client. Si demain je n'ai plus confiance en Ferdinand Nahimana, je suis libre, je m'en vais. Autrement, je deviendrais tellement vulnérable qu'il n'y aurait plus de liberté intellectuelle de la Défense. Jamais je ne me laisserai imposer une ligne de défense, c'est un accord entre hommes libres".

## **Des investigations difficiles**

Par delà les moyens, la situation sécuritaire rend difficile les investigations nécessaires à la contre-accusation. Pour Pascal Besnier, "ces témoignages, on les sollicite dans un climat politique qui n'est pas le meilleur pour que les témoins se manifestent spontanément et acceptent de venir à Arusha pour revenir ensuite avec sur le front l'étiquette : j'ai témoigné en faveur d'un hutu génocidaire". La situation au Zaïre aggrave ces difficultés. Dans l'affaire Rutaganda, seize témoins, réfugiés au camp de Tingi-Tingi ont "disparu" depuis la prise de la région par les rebelles de **Laurent-Désiré Kabila**. La Défense avait déposé une requête aux fins d'obtenir l'enregistrement des témoignages par vidéoconférence mais, à la suite d'une négligence du greffe, la décision a été retardée. La première chambre de première instance, par la voix de son président **Laity Kama**, a décidé de faire appel à la coopération des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de retrouver ces seize témoins. Le succès de ces recherches semble aujourd'hui improbable.

## **Une justice individuelle**

Reste la stratégie élaborée devant le Tribunal pour faire entendre la voix des accusés. Nombre d'avocats revendiquent une défense individuelle, dans le sens "d'une personne accusée devant le Tribunal international". Cependant, comme le permet le règlement, une première affaire a été jointe. Les accusés Kayishema et Ruzindana comparaissent ensemble depuis le 11 avril. Pascal Besnier regrette la procédure : "Les deux avocats n'ont pas été invités à présenter des observations. J'ai reçu un jugement, en janvier 1997, m'informant de la jonction intervenue. Les avocats ont protesté, mais le jugement était rendu. Pour qu'il y ait jonction, le règlement prévoit que les accusés aient participé à la même entreprise criminelle. Nous rejetons à la fois la notion d'entreprise criminelle et nous rejetons cette notion de participer ensemble, c'est-à-dire de complicité. Nous voulons éviter qu'avant même le jugement ils soient considérés comme complices d'un génocide". Soucieux de ce droit à une justice individuelle, Jean-Marie Biju-Duval, défenseur du directeur de la tristement célèbre Radio Télévision des Mille Collines, demande : "Est-ce qu'on juge le dossier des médias du génocide ou est-ce que l'on juge l'individu Nahimana ? C'est une question qu'il faut poser si l'on veut discuter de la responsabilité du cas Ferdinand Nahimana. Dans ce Tribunal, on a sélectionné les individus".

## **Révisionnisme ?**

Dans leur majorité, les avocats ne nient pas la réalité rwandaise de 1994 : les massacres ont eu lieu, un génocide a été perpétré. Pourtant, certains parlent de révisionnisme. Les témoignages entendus devant le Tribunal permettront sans doute d'approfondir la connaissance des faits historiques qui ont conduit à l'horreur. Toutes les parties participent à cette compréhension. Pour Pascal Besnier : "L'avocat des génocidaires présumés rwandais peut parler des droits de l'homme. Je trouve que la

défense qui est portée devant le Tribunal pénal international est une illustration de la lutte pour les droits de l'homme : droits individuels, droits collectifs et aussi droits de l'accusé. Sinon, c'est de l'arbitraire". Les premiers verdicts sont attendus avec attention. Ils donneront matière à comprendre quelle justice peut être portée devant le Tribunal.

\*

## **Statuts**

### ***Article 20 - Les droits de l'accusé***

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda. 2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. 3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut. 4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, à pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix c) A être jugée sans retard excessif d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

## **En bref**

***Incompétence.*** L'avocat de **Joseph Kanyabashi, Evans Monari**, a déposé une requête déclarant le Tribunal incompétent.

***Équité.*** La deuxième chambre rendra sa décision le 5 mai au sujet de la requête du **bâtonnier Ferran** sur l'équité entre les deux parties dans **l'affaire Kayishema**.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Arusha - 10 mai 1997 - N° 7

## Sommaire

[Entretien avec Laity Kama, président du TPIR: "Les conditions de condamnation et de répression des auteurs de crimes participent au processus de réconciliation nationale"](#)

[En bref...En bref...En bref...](#)

### Entretien avec Laity Kama, président du TPIR:

***"Les conditions de condamnation et de répression des auteurs de crimes participent au processus de réconciliation nationale"***

Le président du Tribunal pour le Rwanda, le juge sénégalais Laity Kama, arrive au terme de son mandat. Une nouvelle session plénière réunira les juges des deux chambres et de la Cour d'appel à partir du 2 juin prochain. Elle sera chargée d'élire un nouveau président ou de reconduire à son poste le juge Kama. Ce dernier dresse ici le bilan de son premier mandat.

**- Quel bilan dressez-vous de ces deux années d'exercice ?**

- Je voudrais d'abord souligner le travail qui a été accompli par tous les juges l'a été pour répondre à la demande du peuple rwandais, à savoir que justice lui soit rendue à la suite de la tragédie de 1994. Même si nous sommes conscients que nous n'avons pas toujours répondu aussi rapidement qu'il le voudrait à ces attentes, il y a un an et quelques mois que nous avons commencé à fonctionner. Nous avons accompli une tâche assez intéressante dans la mesure où nous avons beaucoup de détenus, vingt-et-un inculpés et surtout - c'est le plus important - nous avons commencé trois procès qui se déroulent très bien, de manière équitable en tout cas, puisque aussi bien la Défense que le procureur sont satisfaits du travail des deux chambres du Tribunal.

**- Lors de la fin de la première phase du procès de Georges Rutaganda, vous avez déclaré que, rapidement, ce tribunal aurait besoin de plus de juges. Pouvez-vous en préciser la raison ?**

- Notre tribunal est actuellement saisi d'au moins une dizaine d'affaires. Trois ont commencé, et nous espérons en avoir fini au moins deux d'ici la fin de l'année 1997. Le problème qui se pose est que nous ne sommes que six juges. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faudrait, à l'avenir, soit augmenter le nombre de juges, soit élire des juges suppléants ou des juges ad hoc. Une deuxième difficulté - sur laquelle j'ai attiré l'attention du secrétaire général et des services des Nations unies - qui m'apparaît extrêmement importante et qu'il y a urgence à résoudre, c'est la mise en place d'une deuxième salle d'audience. Faute de place, nous sommes obligés d'arrêter un procès pour pouvoir en démarrer un autre : cela ne me semble pas être la bonne solution. Il faudrait que les deux chambres puissent siéger simultanément. Je pense que ce sera un coup de fouet pour la suite de ces procès, car il ne faut pas oublier que notre mandat se termine en 1999. Il faut, au moins, que nous puissions juger ceux qui sont ici.



**- Lors du vote de la résolution 955 instituant le Tribunal, le Rwanda avait voté contre, notamment parce qu'il n'y avait pas de procureur spécial pour le Tribunal d'Arusha mais un procureur commun aux deux tribunaux internationaux. Aujourd'hui, il semble que le travail effectué depuis La Haye ralentisse quelque peu les procédures. Pensez-vous qu'il soit possible de nommer un procureur spécial à Kigali ?**

- C'est une question assez délicate, car il faudrait se rappeler dans quelles conditions ce tribunal a été créé par le Conseil de sécurité. Lorsque le Conseil de sécurité, à la suite de la tragédie rwandaise, a décidé de créer un tribunal ad hoc pour le Rwanda - à la suite du tribunal pour l'ex-Yougoslavie - il a tenu compte de la crise financière que connaissait l'organisation des Nations unies. Le Conseil de sécurité avait estimé qu'il fallait un procureur commun aux deux tribunaux. Aujourd'hui est-ce que ce procureur commun est une bonne chose ? L'expérience semble prouver qu'il est difficile pour le procureur d'être à la fois à La Haye et à Kigali. Même s'il y a un procureur adjoint à Kigali. La solution ne me semble pas forcément être la séparation des deux parquets, mais je pense qu'il faudrait que le procureur adjoint à Kigali soit fort. C'est-à-dire qu'il puisse être donner la suite qu'il faut aux enquêtes, sans pour autant téléphoner constamment à La Haye. Cela, Mme Arbour elle-même semble l'avoir bien compris. Il faut également que ce procureur puisse être un interlocuteur direct des autorités rwandaises. Les autorités rwandaises, relayant peut-être les impressions du peuple rwandais, ont le sentiment que le tribunal ne va pas assez vite et que les enquêtes du Parquet piétinent. A défaut d'avoir un Parquet indépendant - ce qui ne me semble pas devoir résoudre tous les problèmes - il faudrait que le procureur adjoint qui est à Kigali soit suffisamment fort, suffisamment responsable, pour qu'en définitive il n'y ait pas besoin d'avoir des parquets indépendants.

**- Avez-vous exposé cette demande au secrétaire général ?**

- Avant de rencontrer le secrétaire général, le 10 mars dernier, je me suis rendu au Rwanda pour rencontrer les autorités rwandaises. Au cours de nos conversations, elles m'ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne le bureau du procureur. Il leur semblait que le bureau du procureur négligeait les enquêtes sur le Rwanda pour privilégier ce qui se passe à La Haye. J'en ai pris acte et quand j'ai rencontré le secrétaire général, j'ai évoqué le problème des relations entre les autorités rwandaises et le bureau du procureur, qui me semblent ne pas être bonnes. Le secrétaire général a pris contact avec Mme Arbour, qui est venue à ce sujet à New-York, pour trouver une solution. J'ai exprimé l'urgence de la situation au secrétaire général du fait que les relations actuelles sont mauvaises entre les autorités rwandaises et le bureau du procureur. Sans la coopération du Rwanda, il est difficile pour le Tribunal d'atteindre le but qu'il s'est proposé, tant il est vrai que la plupart de nos témoins sont au Rwanda et qu'il faut nécessairement une collaboration des autorités rwandaises. Ceci tant pour les enquêtes, pour accéder aux collines, que pour faire comparaître nos témoins devant le Tribunal.

**- Depuis le mois de septembre, c'est-à-dire depuis la nomination de Louise Arbour, aucun acte d'accusation n'a été transmis au Tribunal. Comment expliquez-vous cette situation ?**

- Effectivement, c'est une situation qui a été notée. Depuis l'arrivée du nouveau procureur, aucun acte d'accusation n'est paru. J'ai évoqué cette question, indirectement, avec Mme Arbour. J'ai compris qu'en ce qui la concerne - et je respecte son point de vue - elle trouvait que les actes établis par le bureau du procureur à Kigali n'étaient pas suffisamment étoffés.

**- La coopération des États avec le Tribunal n'est pas systématique. Comment remédiez-vous à cette situation ?**

- Vous abordez un problème qui est vital pour le Tribunal. Sans la coopération des États, ce tribunal ne peut rien faire. A ce sujet, je ne manque jamais, quand l'occasion se présente, de faire appel à la coopération des États. Et surtout à la coopération des États africains. Je l'ai fait devant le groupe des États africains de New-York, au mois de mars dernier ; je viens de le faire à Addis Abeba, où j'ai participé à un séminaire conjointement organisé par les ambassadeurs africains accrédités auprès de l'O.U.A. et la Croix-Rouge internationale. Mon appel a été relayé par le secrétaire de l'O.U.A. en personne, Salim Ahmed Salim, que j'ai rencontré et qui, déjà à Lome, lors du dernier sommet des chefs d'États consacré au Zaïre, parlait de la coopération avec le



Tribunal. Il le fera à Harare, le mois prochain, à l'occasion du prochain sommet des chefs africains. La coopération me semble être déterminante dans le travail du Tribunal. Pourquoi je parle des pays africains ? Il s'agit, qu'on le veuille ou non, d'un tribunal africain, se trouvant en Afrique et s'occupant d'un pays africain. Je pense que les pays africains auraient du être à l'avant-garde pour coopérer avec le Tribunal. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. Très souvent parce qu'il n'y a pas de relations entre le Tribunal et ces pays. Je pense qu'il y avait une sorte d'incompréhension et d'ignorance des problèmes du Tribunal par certains pays africains. Maintenant, après toutes les assurances qui m'ont été données, je pense que les pays africains vont coopérer. Pour commencer, en prenant des législations internes leur permettant de coopérer avec le Tribunal et leur permettant de donner suite à nos requêtes et à nos mandats d'arrêt.

**- Pour prendre le cas de la Belgique, par exemple, le dossier de Théoneste Bagosora n'a toujours pas été transmis au bureau du procureur. Comment l'expliquez-vous ?**

- Je crois que la Belgique est un pays qui a particulièrement collaboré avec le Tribunal. N'oubliez pas que la Belgique s'est dessaisie des cas Nahimana et Bagosora en faveur du Tribunal. Et je suis persuadé que la Belgique ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Je pense que c'est une question de procédure judiciaire et administrative. Je ne doute pas que les dossiers seront bientôt là.

**- Si, en l'état des dossiers, le procureur ne parvient pas à démontrer la culpabilité de l'accusé, par exemple dans le cas Akayesu, comment pourrez-vous rester indépendants en prononçant vos verdicts ?**

- Nous ne pouvons pas préjuger du verdict que les juges vont rendre dans l'affaire Akayesu et dans les autres affaires. Mais ce que je tiens à affirmer, c'est que ce tribunal doit rendre une justice équitable, c'est-à-dire tenir la balance entre l'accusation et la Défense. Il appartient à l'accusation de faire la preuve de la culpabilité de l'accusé ; il appartient à la Défense de faire état de tous les moyens de défense lui permettant soit de faire acquitter, soit de restreindre la responsabilité de l'accusé. Nous sommes en plein procès Akayesu ; le procureur a fini de produire ses témoins, nous allons passer aux témoins de la Défense. En fonction de tous ces éléments, des preuves fournies par le procureur et des moyens de défense fournis par les avocats du Tribunal, les juges prendront leur décision en toute sérénité. C'est tout ce que je peux vous dire.

**- Le Tribunal prend une dimension politique du simple fait qu'en préambule de son statut, il est stipulé qu'il doit contribuer à la réconciliation nationale au Rwanda. Comment peut-il accomplir un mandat d'une telle ampleur ?**

- Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité, c'est vrai. En langage onusien, on dit que le Tribunal est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Mais il faudrait s'entendre sur le mot organe "subsidiaire". Cela signifie tout simplement que sur le plan administratif et financier nous dépendons des Nations unies. Sur le plan judiciaire, la résolution qui a créé le Tribunal, stipule qu'il est un organe indépendant, aussi bien du Conseil de sécurité qui l'a créé que de tout autre État. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a pensé et dit qu'il fallait châtier les auteurs de la tragédie rwandaise et, par ce biais, rendre justice au peuple rwandais et favoriser la réconciliation nationale. Nous nous efforçons de rendre justice au peuple rwandais et nous espérons que, par cette justice, s'il n'y a pas la réconciliation nationale souhaitée, il y aura au moins un début de réconciliation. Il faut dire qu'au Rwanda - et cela peut être le cas dans un pays voisin du Rwanda, le Burundi - il y a eu, pendant des décennies, une culture de l'impunité. C'est-à-dire que les auteurs de ces atrocités n'ont jamais été poursuivis, ni punis. En conséquence, les familles des victimes, ou leurs amis, sont tentés de se venger et nous rentrons dans le cycle infernal : vengeances, représailles, violences. Le Conseil de sécurité a pensé que, pour la première fois, il faudra faillir à la culture de l'impunité qui existe au Rwanda, en donnant l'exemple par le châtement. On pensait que, par ce biais, on ferait justice au peuple du Rwanda qui serait, à ce moment là, prêt à la réconciliation nationale. Tant que ce préalable n'est pas rempli, il faut craindre que la vengeance puisse être une conséquence de l'impunité. C'est la raison pour laquelle le Conseil de sécurité a eu ce souhait. Dans les faits, est-ce qu'il suffit de condamner pour que la réconciliation nationale intervienne au Rwanda ? Sans doute pas. Mais je suis persuadé que les conditions de condamnation et de répression des auteurs de ces crimes sont de nature à participer au processus de réconciliation nationale.

## - Quelle est votre motivation personnelle ?

- Lorsque ce Tribunal a été créé, j'ai été approché par une ONG, la Commission internationale des juristes. Je suis un pénaliste et un défenseur des droits de l'homme : ils ont estimé que j'avais le profil. Je sens que c'est une mission importante. Sans précédent. Nos tribunaux ne peuvent être comparés ni à Tokyo, ni à Nuremberg, qui étaient des tribunaux multinationaux et qui rendaient la justice des vainqueurs. Nous sommes un tribunal international, qui doit rendre une justice équitable.

\*

### Statut du tribunal

#### *Préambule*

...Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

...Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets...

## En bref

**Session plénière.** Les juges de la Cour d'appel seront à Arusha, le 2 juin, pour participer à la session plénière du Tribunal, pendant laquelle ils procéderont notamment à l'élection du président du Tribunal.

**Procès Akayesu.** Le 21 juin débutera la troisième phase du procès Akayesu. La session ne durera que trois jours, temps nécessaire pour procéder au contre-interrogatoire du témoin expert **Alison DesForges**.

**Vices de forme.** L'avocat de **Ferdinand Nahimana**, **Me Biju-Duval**, a déposé ses requêtes en exception préjudicielle et demande la libération de son client pour vices de forme.

**Transfert.** **Alfred Musema**, jusqu'à présent détenu en Suisse, devrait être transféré dans les jours prochains à Arusha.

**Nouvelle salle d'audience.** La construction de la seconde salle d'audience devrait être terminée en novembre prochain. En attendant, le Tribunal envisage de louer des locaux dans l'enceinte du Centre international de conférence.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha n°8 - 30 mai 1997

## Sommaire

[La collaboration des bourgmestres pendant le génocide](#)

[Résistance et collaboration- L'exemple de Nyakizu](#)

[En bref...En bref...En bref...](#)

## Quelles étaient la capacité de résistance et l'étendue de la collaboration des bourgmestres pendant le génocide ?

Interrompus du 10 au 22 mai, les travaux du Tribunal ont repris avec le contre-interrogatoire de l'historienne Alisson Des Forges. Le second témoignage de la militante des droits de l'homme a notamment permis d'éclairer le rôle des bourgmestres pendant le génocide et la réalité de leurs capacités d'action.

Trois mois après sa première déposition, dans le cadre du procès de **Jean-Paul Akayesu**, ancien bourgmestre de Taba, Mme **Alisson DesForges** est revenue à Arusha répondre, du 22 au 24 mai, au contre-interrogatoire de la défense. En partie consacré à l'interprétation historique des événements au Rwanda depuis l'indépendance, le témoignage de cette spécialiste américaine a tout particulièrement éclairé la question capitale de la responsabilité des autorités provinciales et communales dans le génocide. Très centralisée, la société rwandaise compte deux rouages essentiels de représentation du pouvoir central : le préfet et le bourgmestre. Le pouvoir de ces représentants de l'Etat est au centre de plusieurs procès devant se tenir au TPIR. A la lumière de la chronologie du génocide qu'a établie Mme DesForges et des exemples exposés, ce pouvoir a pu être notablement clarifié.

### "Un droit de vie et de mort"

Le président du tribunal, le juge **Laïty Kama**, a ainsi cadré le débat : " A travers ce procès, on a le sentiment que, en ce qui concerne les structures de pouvoir, c'est de facto le bourgmestre qui avait le pouvoir et non le préfet. Des témoins sont allés jusqu'à dire que les bourgmestres avaient un droit de vie ou de mort. Qu'en pensez-vous ?", a-t-il demandé au témoin expert. Marquant un silence de réflexion, Mme DesForges a répondu : " C'est vrai que le préfet jouissait d'un prestige politique et moral énorme. Mais les décisions au jour le jour étaient prises par le bourgmestre. Il s'agit tout d'abord du contrôle direct de la population. La mobilisation de la population pour une action immédiate ou une action à long terme dépendait de la décision du bourgmestre. L'autre aspect est sa fonction de bureaucrate en chef de la commune. Le bourgmestre gérait tous les règlements administratifs dont dépendaient la vie et la mort des individus (pendant le génocide) : changement de carte d'identité, établissement d'une feuille de route, vérification des antécédents (ethniques) d'une personne, inscription de tout étranger dans la commune, etc.

Ces renseignements donnaient un droit de vie ou de mort "en fonction du fait qu'il les donnait aux miliciens ou (qu'il) les gardait pour lui. Surtout après la fin avril, ajoute Alisson DesForges, quand les autorités nationales se rendent compte de l'impact international des tueries et notamment de l'embargo, ils décident de dissimuler les tueries : il ne faut plus tuer sur les barrières et ordre est

donné de les emmener au bureau communal. Le bourgmestre a alors joué le rôle de juge. Je n'ai pas découvert d'influence aussi directe chez les préfets. "

*"Est-ce à dire que si un bourgmestre voulait s'opposer au préfet, il le pouvait ou était-il amené à être impuissant?"*, a interrogé le président Kama.

"C'est très difficile à évaluer. Cela dépendait du contexte de chaque commune. Le résultat dépendait de la stature morale, puis politique dont jouissait le préfet et de l'accès à la force. A Butare, jusqu'au 17-19 avril, à Gitarama, jusqu'au 18 avril et à Gikongoro, jusqu'au 19 avril, il existe des cas de bourgmestres qui résistent. A la suite des pressions qui s'établissent à partir du 18 avril, la plupart des bourgmestres ont accepté une collaboration passive ils se cachent chez eux ou ils quittent les lieux, tandis que d'autres ont accepté une collaboration plus active. Ceux-ci sont souvent présents au bureau communal et participent directement à des décisions qui mettent en jeu la vie ou la mort de personnes et participent directement à des attaques. Il était rare de résister à ces pressions. Si le pouvoir en face n'avait pas été aussi énorme, les chances de s'opposer aux tueries auraient été plus fortes", a précisé Alison DesForges.

La chronologie de l'évolution des comportements ainsi évoquée a imposé au président de la cour d'essayer d'en préciser le tournant. Il revient alors sur la réunion du 18 avril, à Murambi (Gitarama) qui se tient en présence des autorités nationales et gouvernementales, des préfets et bourgmestres. En effet, a-t-il rappelé, "il apparaît que jusqu'à une certaine date, certains bourgmestres ont protégé les populations. Et puis, ils ont changé d'attitude après cette réunion. C'est le cas de l'accusé. Selon Alison DesForges, "le week-end du 16 avril est très important dans le génocide. Le matin, le commandement militaire, qui s'est prononcé contre les tueries et a signé l'appel (se désolidarisant des massacres) du 12 avril, est changé et remplacé par un "Hutu Power". Les signataires de l'appel sont déplacés géographiquement. Des militaires retraités sont rappelés au service, tous sont des proches de Bagosora. Les préfets de Butare et de Kibungo sont limogés. Ceci se fait dans un contexte où la décision est prise à New-York de ne pas renforcer le mandat de la Minuar ("casques bleus" établis au Rwanda depuis décembre 1993). Le 15 dans l'après-midi, il était clair qu'il n'y aurait pas d'intervention internationale contre le génocide. Le matin du 16, il est décidé d'étendre la zone du génocide. L'accélération est notamment marquée par les discours du président par interim **Sindikubwabo** à Butare le 19. "

La préfecture de Butare apparaît de façon récurrente comme l'exemple de l'existence d'une résistance aux massacres. L'opposition aux tueries du préfet Habyarimana a souvent été décrite comme déterminante dans le fait que cette région, au sud du pays, ait été largement épargnée par les tueries, du moins jusqu'à l'éviction du préfet, le 17 avril. **Me Patrice Monthe**, avocat de Jean-Paul Akayesu, demande alors s'il peut-être établi une "relation entre le comportement du préfet de Butare et la chronologie des massacres". "Il est certain, répond Mme DesForges, que cela a eu une grande importance sur le comportement des bourgmestres. Mais il existe quelques cas où les bourgmestres n'ont pas obéi aux préfets. Dans ce système, il y avait une possibilité de "sauter" une autorité pour travailler directement avec le niveau d'en bas. Ainsi, la commune de Nyakizu, à Butare, a connu des massacres terribles le 13, 14 et 15 avril, alors que le préfet n'est démis que le 17. Il y a donc une possibilité de suivre une politique contraire à celle des supérieurs directs. C'est la même chose dans la hiérarchie militaire. C'est la possibilité d'échapper aux canaux hiérarchiques qui a rendu ce système si efficace".

## **Quel recours à la force ?**

Au sujet des moyens d'action dont pouvaient réellement disposer préfets et bourgmestres, l'accès aux forces de maintien de l'ordre a été discuté par l'avocat de la défense. "Lorsque le bourgmestre s'opposait au préfet, celui-ci pouvait-il avoir recours aux forces de police ?", a interrogé Me Monthe.

"C'est une question capitale", a souligné Mme DesForges. "Je crois qu'en général, il était très difficile pour le préfet d'avoir accès aux forces de police. A Butare et à Kibuye, les responsables de la gendarmerie ont été actifs : à Butare, il a travaillé avec le préfet, à Kibuye contre lui."

*Si en temps de paix, le préfet ne pouvait mobiliser les forces de l'ordre, que dire en temps de guerre?*

Evidemment, sans accès aux forces de l'ordre, la difficulté est grande de maintenir l'ordre. Mais l'exemple de Butare montre qu'en circulant beaucoup on pouvait s'efforcer de circonscrire la violence. On pouvait aussi jouer de son influence politique. Mais il est vrai que les ressources étaient limitées par rapport aux forces armées. ( ) Mais les préfets qui soutenaient la politique gouvernementale avaient accès à toutes les ressources. Les autres n'y avaient pas ou très difficilement accès.

*La loi du 23 novembre 1963 régit le cadre de l'autorité communale. Selon l'article 58, en cas de crise, c'est au préfet de prendre les dispositions pour régler le conflit. Ce que le préfet ne pouvait pas faire, pensez-vous raisonnablement qu'un bourgmestre puisse le faire ?*

Le bourgmestre pouvait aussi réquisitionner les forces de l'ordre dans la réalité, sans passer par le préfet. C'est le cas, par exemple, des bourgmestres de Kivu (Gikongoro) ou de Runinia.

*Existe-t-il des cas de bourgmestres s'interposant par la force ?*

Il existe plusieurs cas où des bourgmestres interviennent avec l'aide de deux ou trois policiers communaux. Ainsi à Mugina (Gitarama), avant que le bourgmestre ne soit tué, le 20 avril. Ainsi le bourgmestre de Musebea (Gikongoro) qui réussit, avec deux policiers, à protéger le bureau communal de la foule. Le groupe de personnes réfugiées au bureau a été sauf, jusqu'à ce qu'il soit déplacé à une école technique de Murambi où ils furent tués. Néanmoins, dans chaque cas, cela dépend aussi des forces qui s'y opposent.

*Ces communes, où un bourgmestre résiste avec l'aide de deux ou trois policiers, combien de personnes comptent-elles ?*

Je dirais entre 40 000 et 50 000 personnes.

*Si les violences éclatent dans plusieurs coins de la commune, comment un bourgmestre pouvait-il réagir ?*

S'il avait les moyens de se déplacer, il ne faut pas plus d'une demi-heure pour aller d'un point à un autre d'une commune.

*Comment les bourgmestres ont réagi lorsque la population ne répondait pas à leurs appels ?*

Bien sûr, dans ce cas, la possibilité d'action était fortement réduite.

*Est-ce qu'ils pouvaient faire arrêter ces leaders (extremistes) ?*

Oui, pendant les dix premiers jours, c'est arrivé assez souvent. La façon de montrer son opposition aux tueries était de faire arrêter ces leaders. Une indication de la volonté gouvernementale d'étendre le génocide a d'ailleurs été la libération de ces gens.

*Certains bourgmestres ont-ils réquisitionné les forces de l'ordre ?*

Oui, il est arrivé que des bourgmestres aient requis des forces de gendarmerie. On m'a dit que ces forces restaient sous l'autorité du bourgmestre jusqu'à ce qu'il y ait usage des armes. Alors seulement, la gendarmerie prenait les commandes. ( ) Un haut officier de la gendarmerie nationale m'a assuré que, pendant le génocide, le bourgmestre pouvait demander des forces de gendarmerie sans passer par le préfet. Je n'assure pas que cela ait été fait à chaque fois, mais je suis sûr que c'était possible.

## **L'exemple de Nyakizu**

**Résistance et collaboration** : le dilemme individuel qui s'est posé aux représentants de l'autorité a ainsi, selon le témoignage de Mme DesForges, connu de multiples expressions, du moins au cours de cette phase critique qu'a souhaité cerner le président Kama, et qui s'étalerait sur les dix jours ayant suivi l'attentat contre l'avion présidentiel. Pour illustrer la diversité des comportements des autorités locales et la marge de manoeuvre qu'ont pu avoir plus particulièrement les bourgmestres, Mme DesForges a détaillé le cas de la commune de Nyakizu, dans la préfecture de Butare. Le conseil de la défense a, en effet, relevé que le bourgmestre doit en principe convoquer le conseil communal pour prendre ses décisions. Mais l'expert a affirmé que, dans la réalité, ce n'était pas le cas. Ainsi, plusieurs membres du conseil communal de Nyakizu ont voulu s'opposer au bourgmestre, favorable aux tueries. Ce dernier a alors instauré un conseil de sécurité, composé de personnes soutenant sa politique. Ce conseil a ensuite démis huit conseillers

communaux pour avoir manqué à leurs devoirs. Ces conseillers ont fait appel auprès de la hiérarchie administrative mais le bourgmestre contra cet appel en faisant appel au président des Interahamwes.

Maitre Monthe s'est alors interrogé : " Y avait-il alors encore un Etat puisque chacun faisait ce qu'il voulait? ". Mme DesForges a admis que "cela ne fonctionnait pas comme six mois auparavant", mais a assuré fermement que "ce n'était pas le désordre : tout était fait en bonne et due forme, avec des procès verbaux et des directives". L'avocat s'est ensuite demandé s'il existait des cas de bourgmestres "politiquement propres" face à une population "extrémiste ". "La population ne s'est pas levée pour tuer les gens", a répondu la spécialiste américaine. "Cette idée est tout à fait fausse. Il est toujours nécessaire de trouver qui organise les tueries, soit un bourgmestre, soit un militaire, soit un autre leader. De nombreux cas existent où apparaît l'arrivée extérieure d'Interahamwes, de militaires ou de gendarmes pour obliger à tuer, souvent quand le bourgmestre s'oppose aux tueries". Tout en soulignant n'avoir pas spécifiquement enquêté sur la commune de Taba, dirigée par l'accusé pendant le génocide, Alisson DesForges a précisé trouver que "les témoignages faits devant le TPIR s'accordent de façon extraordinaire avec ce (qu'elle a) vu ailleurs".

## En bref

\* **Transfert.** **Alfred Musema** a été transféré de Suisse à la prison d'Arusha le 20 mai dans la soirée. Il est le douzième accusé à avoir été remis au TPIR. Arrêté en Suisse en août 1996, Alfred Musema devrait comparaître dans la première quinzaine du mois de juin. Il est défendu par **Me Marie-Paule Honegger**.

\* **Affaire Akayesu.** Le procès de **Jean-Paul Akayesu**, suspendu le 24 mai après les trois jours de contre-interrogatoire par la défense du témoin expert, **Alisson DesForges**, reprendra le 29 septembre prochain. La défense a demandé ce report faute d'avoir pu présenter les témoins à décharge.

\* **Affaire Kanyabashi.** Sur requête de la défense, assurée par le Kenyan **Evans Monari** assisté du canadien **Michel Marchand**, le procès de **Joseph Kanyabashi**, prévu pour le 24 juin, a été reporté, lundi 26 mai à une date non précisée mais devant se situer en février 1998.

\* **Exception préjudicielle.** Avant d'obtenir le report du procès de son client, **Evans Monari**, avocat de **Joseph Kanyabashi** a soulevé, le 26 mai, une série d'exceptions préjudicielles visant notamment à établir l'incompétence et la partialité du tribunal. Le tribunal doit rendre sa décision avant le 24 juin. Jusqu'ici, ce type de requêtes a toujours été rejeté.

\* **Affaire Rutaganda.** Le procès de **Georges Rutaganda** a repris le 27 mai, devant la première chambre de première instance, avec l'audition de deux nouveaux témoins de l'accusation. Interrompu pendant la quatrième session plénière du Tribunal, qui devait se tenir du 2 au 6 juin, le procès reprendra le 9 juin, avec l'audition prévue d'autres témoins de l'accusation.

**Ubutabera est réalisée par l'association Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 9 Juin 1997 - N° 9

## Sommaire

### Spécial Session Plénière

#### Le Tribunal veut sortir de sa coquille

Entretien avec Antonio Cassese, président de la Cour d'appel: "La coopération avec les autorités rwandaises est d'une importance vitale"

Entretien avec Louise Arbour, procureur général du Tribunal : "De nouvelles accusations seront portées dans les six mois qui viennent"

Portrait - Bernard Acho Muna, nouveau procureur adjoint pour le Rwanda

En bref...En bref...En bref...

## Spécial Session Plénière

Du 2 au 6 juin s'est tenue, à Arusha, la quatrième session plénière du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). En plus des six juges des deux chambres de première instance, siégeant en permanence dans la ville tanzanienne, et du greffier, quatre des cinq juges de la chambre d'appel - instance commune aux tribunaux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie - étaient présents, ainsi que le procureur général et son nouvel adjoint pour le Rwanda. Parallèlement aux travaux visant à amender les différents textes de procédure et de règlement, les principaux responsables du TPIR ont clairement mis cette réunion sous le signe de la restauration de leurs relations avec le gouvernement et le peuple rwandais, dont le juge Kama, réélu à cette occasion la présidence du Tribunal, a reconnu la "légitime impatience".

### Le Tribunal veut sortir de sa coquille

**Pas une intervention publique sans que le thème ne prenne aussitôt le devant de la scène. Pas un discours sans que l'on exprime sa profonde préoccupation à ce sujet. Diplomatie et communication : c'est bien au souci de se faire comprendre de l'extérieur que le Tribunal a voulu identifier l'état d'esprit de sa quatrième session plénière. Deux axes prioritaires ont rapidement pu être définis : les relations avec la presse et, surtout, avec les autorités rwandaises.**

En effet, les relations avec celles-ci - marquées, dès la création du TPIR, par la méfiance - se sont nettement dégradées au cours des derniers mois. La récente visite du procureur à Kigali a été marquée par des manifestations hostiles émanant d'organisations de rescapés du génocide. Le gouvernement de Kigali a nettement exprimé sa défiance envers la façon dont sont organisées les poursuites et les Rwandais assimilent souvent la lenteur des procès d'Arusha à un déni de justice. Particulièrement exposée aux critiques, le procureur général, Louise Arbour, a souhaité que les

juges du Tribunal prennent davantage leur part de responsabilité et ne laissent pas le parquet apparaître comme la seule expression du TPIR visible au Rwanda (voir notre entretien ci-dessous).

Dès l'ouverture de la session plénière, il a été suggéré qu'une délégation composée du président du TPIR, de son vice-président et de plusieurs juges des chambres de première instance, du greffier ainsi que du président de la cour d'appel, du procureur général et du procureur adjoint se rendent au Rwanda en visite officielle. Cette visite, qui n'a pu se faire le 5 juin en raison des délais trop brefs donnés aux autorités rwandaises, pourrait être organisée avant la fin du mois de juin.

Dans un entretien accordé à Ubutabera, le président de la cour d'appel, le juge italien Antonio Cassese, propose un certain nombre d'initiatives visant à améliorer l'image du TPIR (voir ci-dessous). De son côté, le président du Tribunal, le juge Laïty Kama, a rappelé que, sans la collaboration du Rwanda, le travail de la cour internationale "ne peut aller très loin".

Au cours d'une conférence de presse, le 6 juin, Gabrielle Kirk McDonald, juge à la cour d'appel, a souligné l'importance qu'a revêtu, à ses yeux, la venue de l'ambassadeur du Rwanda en Tanzanie, officiellement invitée au cours de la session plénière, "*afin de comprendre ce que ressentent les Rwandais*". "*Je n'ai pas l'audace de dire aux Rwandais : soyez patients*", a déclaré le juge américain, "*mais je peux dire ce que nous essayons de faire*". Evoquant l'exemple du procès Tadic, tenu dans le cadre du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, Mme McDonald a souligné que "*ce n'est pas seulement l'histoire d'un individu (que nous avons écrite) mais la mémoire historique de ce qui est arrivé dans cette région, pour qu'on ne puisse pas nier que cela est arrivé. Aucun autre tribunal ne pourra assumer cette tâche, mais cela prend du temps*". En écho à ce besoin soudain ressenti par le Tribunal de rendre plus visible la tâche qu'il accomplit, le président Kama a estimé que "*l'un des grands problèmes est que le travail que l'on fait n'est pas connu, pas même par le peuple rwandais*".

## Entretien avec Antonio Cassese, président de la Cour d'appel

### ***" La coopération avec les autorités rwandaises est d'une importance vitale "***

**Quel est l'objectif prioritaire de cette session plénière ?**

A.C. : Pour ma part, j'ai beaucoup insisté sur le fait de donner plus de visibilité au tribunal à l'extérieur. J'ai souhaité que le président soit présent dans des forums internationaux pour rendre compte de l'activité importante du tribunal et pour appeler les Etats, les gouvernements, les organisations internationales à donner plus de soutien à ce tribunal. D'un côté, donc, une présence internationale accrue et, de l'autre, essayer d'avoir de bons rapports avec les autorités du Rwanda pour montrer que le tribunal fait un effort pour accomplir sa tâche de la manière la plus efficace et la plus impartiale possible. Bien sûr, je sais que les autorités rwandaises considèrent que les procédures (à Arusha) sont trop longues, mais cela vaut aussi pour nous en ex-Yougoslavie (le juge Cassese est aussi président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ndlr). Les procédures sont très lentes : cela fait partie de la justice pénale internationale, surtout telle qu'elle est conçue dans nos statuts, qui n'ont pas été adoptés par nous mais par le Conseil de sécurité. Cette justice est axée sur la nécessité de traduire en justice les personnes poursuivies mais il existe aussi un grand souci de respecter ce que nous appelons l'égalité des armes, c'est-à-dire que l'accusation et la défense se trouvent sur un pied d'égalité. Mis à part ce cadre institutionnel, la justice internationale a aussi des problèmes propres aux procédures pénales internationales : nous n'avons pas de police judiciaire, les enquêtes ne sont pas menées sur le territoire où se trouve le tribunal, les témoins sont éparpillés partout dans le monde. Je crois que malgré les difficultés pratiques, logistiques, de personnel et les difficultés intrinsèques aux procédures pénales internationales, le tribunal pour le Rwanda a accompli une tâche remarquable.

**Que pensez-vous des revendications des autorités rwandaises qui demandent que les procès se tiennent au Rwanda, que le tribunal y siège et que le procureur se concentre uniquement sur le Rwanda ?**

A.C. : Je crois que, par rapport à notre Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, celui pour le Rwanda a un avantage énorme : le siège central du bureau du procureur est sur place, à Kigali. Si le Conseil de sécurité a décidé, pour des raisons de logistique et de sécurité, que le siège du Tribunal soit à



Arusha, rien n'empêche le tribunal, par exemple, de tenir des audiences, dans le cadre d'un procès, à Kigali. Nous avons, dans nos statuts, des dispositions qui prévoient que le tribunal puisse siéger ailleurs qu'auprès du siège du tribunal.

### **Vous y seriez favorables ?**

A.C. : Personnellement, j'y suis favorable. Vous avez plusieurs possibilités. Il peut y avoir, dans le cadre d'un procès, ce que l'on appelle la descente sur les lieux, c'est-à-dire que les juges, accompagnés par les deux parties, se rendent sur le lieu d'un massacre pour vérifier l'endroit et pour se rendre compte, d'une manière concrète, de l'endroit où le génocide a été commis. Ce sont les juges des chambres de première instance qui doivent décider. Une autre possibilité est que certaines audiences, très significatives, aient lieu à Kigali. Le sens des audiences qui devraient se dérouler à Kigali est de permettre à la population de voir comment se déroule la procédure internationale, comment se fait la justice internationale, dans le souci du respect des droits de l'homme, c'est-à-dire d'abord des victimes bien sûr, des survivants, des parents des victimes mais aussi de l'accusé. Il existe une troisième possibilité : celle d'un procès se déroulant entièrement à Kigali. Mais c'est plus difficile car les procès sont très longs. Dans tous les cas, je crois que les juges se rendent bien compte de la nécessité de rendre plus visible les procédures, en se déplaçant, par exemple, ne serait-ce que d'une manière temporaire à Kigali. Les problèmes majeurs ne sont pas des problèmes psychologiques, moraux ou juridiques, ce sont des problèmes pratiques de sécurité.

### **Vous avez justement émis le souhait, pendant la session plénière, de vous rendre en délégation au Rwanda. Le procureur craint d'être un peu le bouc-émissaire car il est la seule image visible du tribunal pour les Rwandais. Est-ce une façon pour les juges de prendre leurs responsabilités ?**

A.C. : J'ai fait deux propositions qui ont été acceptées par tous les juges. La première a été de montrer de manière concrète aux autorités rwandaises que tout le tribunal - les juges, le procureur, le procureur-adjoint et le greffier - tient beaucoup à coopérer avec les autorités du Rwanda et attache une importance vitale à cette coopération. Nous sommes donc prêts à venir exprès de La Haye pour rencontrer les autorités de Kigali. J'ai souligné aussi l'importance de faire une visite de certains sites des massacres pour, là-aussi, montrer que nous nous rendons compte de ce qui s'est passé ici, le génocide, et de l'impact psychologique sur les victimes et les survivants. Ma deuxième proposition répond à un souci de donner plus de visibilité au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Je regrette beaucoup que l'on parle tout le temps du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et qu'on ait tendance à ignorer le tribunal pour le Rwanda. Les procès qui sont en train de se dérouler à Arusha sont des procès historiques. Pour mettre fin à cette inégalité intolérable, j'ai demandé d'avoir une sorte d'antenne du tribunal pour le Rwanda à La Haye car nous y avons des facilités, des canaux, des moyens technologiques que l'on ne peut pas avoir ici. Cela permettrait de relancer un peu l'image publique de ce tribunal.

## **Le procureur général précise la nouvelle stratégie du Parquet**

### ***Louise Arbour : "De nouvelles accusations seront portées dans les six mois qui viennent"***

**Dans un entretien accordé à *Ubutabera*, le 4 juin, à Arusha, le procureur général du Tribunal pour le Rwanda annonce la refonte de la stratégie menée jusqu'ici en matière d'enquêtes. La priorité est donnée aux poursuites contre des responsables présumés du génocide rwandais à l'échelle nationale. Mme Arbour s'explique sur les critiques qui lui ont été faites depuis sa nomination et assure que de nouveaux actes d'accusation seront présentés avant la fin de l'année.**

### **Quelles sont les priorités du parquet aujourd'hui ?**

L.A. : Le bureau du procureur a récemment tenu une réunion à Dar es Salaam afin de s'interroger sur toute la stratégie des enquêtes. Nous avons fait un inventaire des enquêtes en cours et avons recadré le développement de ces enquêtes et de celles à venir sur des cibles qui représenteront un niveau de responsabilité peut-être plus juste que ce qui apparaît à travers les arrestations actuelles. Nous avons décidé - et j'espère que cela sera démontré par la présentation d'actes d'accusation à

relativement court terme - de cibler les enquêtes afin qu'il y ait une juste représentation de la responsabilité à un échelon national. C'est très difficile de donner des pourcentages, mais l'objectif est que, dans les mois à venir, quand on prendra l'inventaire total des accusations déjà portées et de celles à venir, on devrait avoir au moins 60 % des accusés représentant une responsabilité au niveau national. Nous avons aussi tenté de recadrer les enquêtes de telle sorte que les responsabilités soient mieux distribuées entre l'armée, les milices, le gouvernement intérimaire, les partis politiques et les administrations nationale, régionale et locale.

**Des critiques ont été émises sur la clarté de la stratégie des enquêtes et sur le fait qu'un certain nombre de responsables présumés au niveau national échappent aux poursuites. Est-ce une réponse à ces critiques ?**

L.A. : Ce n'est pas une réponse aux critiques mais une décision qui s'impose. Les préoccupations exprimées par ces critiques sont des préoccupations que je partageais dès mon entrée en fonction. Ce qui a été fait dans le passé peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs dont, de temps en temps, le besoin de se saisir d'occasions lors de l'arrestation de suspects qui, peut-être, n'auraient pas reçu, dans d'autres conditions, la priorité qu'ils ont reçue. Je me suis inquiété que cette stratégie, qui était un peu opportuniste - et je ne le dis pas de façon péjorative - donne une image incohérente de la stratégie de la poursuite. Il est très clair que les poursuites au niveau international seront très sélectives : nous n'aurons jamais un volume de poursuites qui pourrait représenter adéquatement toute la responsabilité dans le génocide. J'ai toujours été profondément convaincue de la nécessité de bien épouser le principe de la complémentarité, c'est-à-dire que la justice nationale au Rwanda soit soutenue pour faire sa part et que nous fassions des poursuites sélectives qui, de ce fait même, doivent être bien ciblées.

**Dans le contexte de vos relations difficiles avec les autorités rwandaises, que pensez-vous de l'une de leurs principales revendications, celle de la nomination d'un procureur spécial ayant pour seule compétence les enquêtes sur le Rwanda ?**

L.A. : En l'état actuel des choses, le Conseil de sécurité a pris une décision, lors de la création de ce tribunal, qui reflétait, je pense, le souci que le tribunal soit régionalisé, très sensible aux crimes commis au Rwanda, mais sans toutefois qu'il soit complètement coupé des efforts très similaires engagés pour la Yougoslavie. Que cela ait été une décision sage ou non, ces liens ont été créés, dont le fait d'avoir une cour d'appel conjointe. Au niveau de la construction juridique, il devenait alors presque inévitable d'avoir un procureur conjoint car il serait inconcevable que le droit humanitaire international puisse être décidé par une chambre d'appel qui recevrait des positions contraires de deux procureurs. Cela mettrait cette chambre dans une position juridique extrêmement précaire. Ainsi, il a semblé qu'un mécanisme juridique approprié était de permettre une très grande régionalisation du tribunal pour le Rwanda, tout en établissant des liens institutionnels entre les deux. Je pense que cette décision est la bonne sur le plan structurel ou juridique. Sur le plan pratique, il existe une perception erronée selon laquelle le procureur s'occupe à peu près uniquement de la Yougoslavie et abandonne le Rwanda. En réalité, quand j'ai pris mes fonctions, je suis allée quatre fois à Kigali avant d'aller dans l'ex-Yougoslavie, où la population attend aussi une justice qu'elle sent un peu éloignée car elle a lieu ailleurs, dans un autre pays. Le rôle quotidien du procureur doit être bien pris en main par le procureur adjoint qui est vraiment l'autorité locale des tribunaux.

**D'où viennent, selon vous, les problèmes avec le Rwanda ?**

L.A. : Je pense que cela vient d'un manque de communication qui fait que seul le bureau du procureur est visible à Kigali. Je ne suis pas très certaine du niveau de compréhension au Rwanda des activités qui se tiennent à Arusha. Le vrai problème est le contact entre Kigali et Arusha. Le contact entre Kigali et La Haye est institutionnel et il est perçu, en ce moment, comme étant problématique mais, à mon avis, le vrai problème n'est pas là. Il est dans la difficulté de rendre présente au Rwanda la réalité du déroulement des procès à Arusha.

**Comment expliquez-vous qu'il n'y ait pas eu d'actes d'accusation depuis votre nomination, de nombreuses critiques envers vous ?**

L.A. : D'une façon très générale, l'opportunité de publiquement des actes d'accusation risque, de temps en temps, de mettre en danger la capacité d'opérer des arrestations. Il existe la possibilité de présenter pour confirmation un acte d'accusation à un juge en obtenant immédiatement une

ordonnance afin que son existence même ne soit pas révélée. L'autre possibilité, c'est en fait de tenir en inventaire une série d'actes d'accusations où les accusés pourraient être reliés les uns aux autres et de ne pas avancer dans un dossier sans pouvoir avancer dans tous les autres dossiers, afin de ne pas créer un état de panique et risquer de perdre des occasions d'arrestations. Cela continue d'être une préoccupation pour moi. Etant donné la limitation de nos ressources, non seulement il faut très bien cibler les enquêtes mais on ne peut pas se lancer dans des enquêtes sans avoir des renseignements relativement fiables sur la personne que l'on veut accuser. Il est préférable de cibler des suspects que l'on croit raisonnablement pouvoir localiser assez facilement et pour lesquels, donc, l'arrestation peut être imminente. Sinon, nous ferons de grandes enquêtes qui auront une ampleur historique mais qui ne donneront rien dans le concret. D'autre part, à mon arrivée au tribunal, les Nations unies avaient commencé cette enquête sur l'administration interne. J'ai donc attendu que ce processus me donne des explications satisfaisantes sur l'état des choses. Ensuite, des changements de personnel importants ont eu lieu. Etant donné l'autorité que je veux déléguer au procureur adjoint, il était important de bien l'impliquer dans toute l'élaboration de son mandat. Nous en sommes là aujourd'hui. Enfin, quand je suis arrivée en octobre, nous étions, plus ou moins, à l'orée des et la structure du bureau du procureur, ses ressources notamment, avait toujours été axée sur les enquêtes. Les ressources n'avaient pas vraiment été aménagées pour les poursuites judiciaires. Nous avons donc du puiser dans les équipes d'enquête pour soutenir l'effort devant les tribunaux. Il était évident qu'il fallait, en priorité, être prêts à soutenir devant les tribunaux les accusations déjà portées. Cela a ralenti dans une large mesure notre capacité à travailler sur des dossiers nouveaux. Mais je peux vous assurer que de nouvelles accusations seront portées dans les prochains six mois. Ma politique est d'encourager les poursuites pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

\*

## ***Portrait***

### **Bernard Acho Muna, nouveau procureur adjoint pour le Rwanda**

Depuis sa nomination, le 11 mai dernier, Bernard Acho Muna, le nouveau bras droit de Mme Arbour à Kigali, n'a guère eu le temps de poser ses valises. Ni même, avoue-t-il, de les faire. Arrivé à Dar es Salaam le 18 mai, pour une séance de travail de trois jours au cours de laquelle fut mis à plat le travail du Parquet au cours des deux dernières années, il s'est ensuite rendu en coup de vent sur son futur lieu de travail : Kigali, où il prend la succession de M. Honore Rakotomanana, démissionné en février dernier, au poste de procureur adjoint. Trois jours plus tard, il est à La Haye, siège du bureau du procureur général. Sans plus traîner, il se rend à Genève où l'attend une réunion avec les pays donateurs qu'il lui faut convaincre de renforcer leur soutien. Le lendemain, direction Arusha, où se tient la quatrième session plénière du TPIR. Après cette semaine au siège du Tribunal, il devait retourner sur la capitale rwandaise afin de réellement préparer son installation définitive qui n'interviendra qu'après être allé boucler, enfin, ses valises au pays natal, le Cameroun.

Né le 27 juillet 1940 dans la partie anglophone du Cameroun, Bernard Muna a commencé sa carrière au ministère public pour devenir brièvement, en 1971, procureur de la province nord-ouest. Il quitte alors le parquet pour rejoindre le Barreau camerounais, dont il assurera la plus longue présidence, entre 1986 et 1992. Elu président, en 1987, de la nouvelle Union des avocats de l'Afrique centrale (Unaac), il est, la même année, rapporteur national sur la réforme pénale et la prévention des crimes pour les Nations Unies. Sa carrière s'est déroulée sous le double signe de la défense des droits de l'homme et de l'engagement panafricaniste. Au moment de prendre ses nouvelles fonctions, dans un climat marqué par le double malaise de la crise interne au TPIR en février dernier et des relations dégradées avec les autorités rwandaises, M. Muna affirme vouloir donner "la priorité à l'établissement de la confiance entre le gouvernement rwandais et le tribunal. Nous avons accepté les critiques du gouvernement rwandais sur le fait que les gens arrêtés jusqu'ici étaient d'un niveau un peu "moyen". La nouvelle stratégie est mise en place mais il faut aussi comprendre qu'il était plus facile d'arrêter et de trouver les preuves contre ceux qui avaient agi sur le terrain. Cela prend beaucoup plus de temps pour les commanditaires, ceux qui dirigeaient, car ils n'étaient pas nécessairement sur le terrain. Vous verrez dans les prochains mois les résultats de ces

changements de stratégie." Se définissant comme soucieux du travail d'équipe et du respect de la hiérarchie, il assure avoir "tous les pouvoirs pour mener les enquêtes et les poursuites" dont il a dorénavant la responsabilité.

## En bref

\* **Reélection.** Le juge **Laity Kama** (Sénégal) et le juge **Yacov Ostrovsky** (Russie) ont été réélus à l'unanimité pour deux ans, le 3 juin, respectivement président et vice-président du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

\* **Finances.** Le nouveau greffier du Tribunal, le Nigérian **Agwu Ukiwe Okali**, a donné quelques premiers éléments d'information sur l'état des lieux des finances et de l'administration du TPIR, dont les carences et les déficiences graves avaient notamment abouti, en février dernier, au limogeage de son prédécesseur. Expliquant que la mauvaise gestion avait en particulier résulté du fait que plusieurs postes clés n'étaient pas ou mal attribués, il a rappelé la nomination d'un nouveau chef de l'administration et des finances ainsi que celle d'un chef des services administratifs à Kigali, le poste de chef du personnel restant à pourvoir. Ainsi, les livres de compte devraient être remis à jour d'ici la fin du mois. Le budget courant du TPIR est d'environ 46 millions de dollars.

\* **Infrastructures.** Sur le plan des retards en matière d'infrastructures, M. Okali a affirmé que l'achèvement des quarante cellules de la prison des Nations unies, prévu pour la fin de l'année dernière, devrait aussi intervenir à la fin juin. Quant à la seconde salle d'audience - dont l'absence est en partie à l'origine des retards dans les procès - elle ne sera terminée qu'à la fin de l'année, les travaux devant s'ouvrir en août. En attendant, le principe d'une salle provisoire a été retenu. Celle-ci devrait être achevée au mois d'août.

\* **Grève à Kigali.** Le personnel recruté localement du bureau du procureur à Kigali s'est mis en grève, le 2 juin, pour protester contre une mesure administrative visant, semble-t-il, à répercuter sur les salaires de mai un trop perçu sur des versements salariaux précédents.

**Ubutabera est réalisée par l'association Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 17 juin 1997 - N° 10

## Sommaire

[De nouvelles charges contre J-P Akayesu](#)

[Six nouveaux témoins contre Georges Rutaganda](#)

[En bref...En bref...En bref...](#)

## De nouvelles charges sont portées contre J-P Akayesu

Trois nouveaux chefs d'accusation ont été portés contre l'ancien bourgmestre, ayant trait à des violences sexuelles commises entre avril et juillet 1994 dans le bureau communal de Taba. C'est la première fois que de nouvelles charges sont portées contre un accusé en cours de procès. La Défense a dénoncé "l'intrépidité" de la démarche du procureur. Le procès reprendra le 22 octobre.

C'est une première au Tribunal pour le Rwanda : le Parquet a porté de nouvelles charges contre **Jean-Paul Akayesu**, ancien bourgmestre de Taba, dont le procès a démarré le 9 janvier dernier à Arusha. Le bureau du procureur, représenté par l'américain **Pierre-Richard Prosper**, a mené l'affaire à la hussarde. Les nouveaux éléments de preuve, relatifs à des viols et des violences sexuelles présumés commis entre avril et juillet 1994 au bureau communal de Taba, ont été communiqués à Arusha, le 13 juin. Devant la gravité de ces actes, basés sur de nouveaux témoignages, le procureur a décidé de demander que l'acte d'accusation porté contre Jean-Paul Akayesu soit amendé. Le 15 juin, la requête était portée à la connaissance de l'avocat de Jean-Paul Akayesu, **Nicholas Tiangaye** ; celui-ci ne recevant le projet d'amendement que le lendemain en milieu de soirée. Le 17 au matin, la requête était publiquement déposée devant la cour. Le procureur a notamment justifié la rapidité de sa démarche pour des raisons de calendrier : départ prolongé imminent de deux juges de la première chambre de première instance et risque de voir la reprise du procès - prévue pour le 29 septembre prochain - faire l'objet d'un nouveau report suite à cette requête. Le procureur a rappelé la genèse de ces nouvelles accusations. Dès les premières enquêtes, une ONG avait communiqué au Parquet des éléments d'information en la matière, que le procureur avait jugées insuffisantes pour poursuivre. En mars, a-t-il souligné, le témoin **H** avait évoqué devant la cour des cas de femmes appelées au bureau communal pour être violées. Mais des problèmes de sécurité avaient, semble-t-il, empêché des enquêtes approfondies. Le détail des accusations n'a pas encore été rendu public. **Sara Darehshori**, du bureau du procureur, a cependant évoqué de nombreux viols commis à la fois dans le bureau communal et à ses alentours, ainsi que diverses violences sexuelles, dont certaines perpétrées à l'aide d'objets en bois visant "à mesurer la profondeur du vagin des femmes tutsies". "La police communale n'a rien fait pour empêcher [ces actes] mais en plus y a participé", a ajouté Sara Darehshori.

La défense s'est dite "surprise par la démarche insolite du procureur". Me Tiangaye a estimé que les principes de loyauté et de débat contradictoire étaient mis à mal. Brocardant les délais et la façon dont il a été informé de la requête, il a ainsi interrogé la cour : "Pouvez-vous faire droit à cette requête dans les circonstances actuelles ?". Après une longue suspension de séance, le Tribunal a répondu par l'affirmative. "Bien que la Défense n'ait pu présenter sa position, vu la saisie tardive du projet d'amendement, le Tribunal a examiné la demande et, convaincu de son bien fondé,

autorise la modification de l'acte d'accusation", a annoncé le **président Kama**. Simultanément, la reprise du procès, fixée au 29 septembre, a été repoussée au 22 octobre. C'est donc ce jour-là que Jean-Paul Akayesu plaidera coupable ou non coupable des trois nouveaux chefs d'accusation portés contre lui.

## Six nouveaux témoins contre Georges Rutaganda

Du 27 au 29 mai, puis du 9 au 13 juin, six témoins de l'accusation sont venus déposer contre l'ancien deuxième vice-président des Interahamwes. Ces témoignages ont porté sur des événements à Kicukiro et Cyahafi, où Georges Rutaganda aurait supervisé le déclenchement des tueries.

Le procès de **Georges Rutaganda** a repris fin mai puis s'est prolongé en juin, après avoir été interrompu par la session plénière. Six nouveaux témoins ont été présentés par le Parquet. Du 27 au 29 mai, la première chambre de première instance a entendu les témoins **W** et **DD**. L'avocat de la défense, la canadienne **Tiphaine Dickson**, a d'emblée regretté que les garanties nécessaires au déroulement d'un procès équitable ne soient pas, à ses yeux, réunies, du fait de la communication trop tardive de l'identité des témoins par le bureau du procureur. Elle a fustigé la façon dont les transcripts étaient rédigés et affirme avoir reçu une lettre du Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies lui signifiant ne pas pouvoir apporter sa collaboration dans le cadre de la recherche et de la protection de ses témoins.

Le témoin **DD**, un lycéen âgé de 19 ans au moment des faits et résidant dans la commune de Kicukiro (Kigali), a ensuite évoqué l'attaque par les Interahamwes de l'Ecole technique officielle (ETO). Plusieurs milliers de personnes s'étaient réfugiées dans l'enceinte de l'ETO, début avril 1994, sous la protection des soldats belges de la force de maintien de la paix de l'Onu, la Minuar. Peu après le départ de ceux-ci, le 11 avril, l'établissement avait été attaqué. "On a vu les Interahamwes attaquer, raconte **DD**. Il y avait des dirigeants comme le conseiller de Kicukiro, ses fils et Georges Rutaganda. Ils étaient ensemble, armés. Je les voyais à environ 50 mètres. Rutaganda avait un fusil. Nous avons alors pris la fuite."

La Défense a très vite concentré son contre-interrogatoire sur les contradictions entre la déclaration faite par le témoin auprès des enquêteurs du Parquet, en janvier 1996, et sa déposition devant la cour. Le témoin a-t-il vu Georges Rutaganda à partir d'une salle de classe, comme il l'avait dit aux enquêteurs du procureur, ou à partir du stade, comme il l'a raconté devant les juges ? Etait-il à 50 mètres ou à 200 mètres, comme il l'a signé dans sa précédente déclaration ? Les juges ayant tenté, en vain, de cerner une version définitive des faits, la Défense a mis en valeur cette défaillance de la mémoire.

- "Je pense mieux [aujourd'hui] aux événements qui m'ont affecté", a dit **DD**.

- "Avez-vous l'habitude de mieux vous souvenir plus le temps passe ?", a appuyé **Me Dickson**.

- "Chez nous, c'est comme ça ( ). Le souvenir se précise au fur et à mesure des discussions", s'est défendu le témoin, ne précisant pas, sur la demande de l'avocat, "avec qui [il avait] discuté".

### L'ordre d'ériger les barrières à Kicukiro

Le lendemain, le témoin **W** s'est présenté devant la cour. Commerçant à Kicukiro, âgé de 33 ans, il résidait à moins d'un kilomètre de la maison de Georges Rutaganda. "J'ai appris le crash [de l'avion présidentiel] par Radio Rwanda aux nouvelles de 6 h. J'ai eu peur. L'ordre était donné de ne pas quitter la maison, alors que des membres de la CDR [Coalition pour la défense de la République] et des Interahamwes circulaient librement. Vers 10 h, nous avons commencé à entendre des tirs. Un véhicule circulait et annonçait de prochains combats entre les FAR [Forces armées rwandaises] et le FPR [Front patriotique rwandais]. J'ai quitté ma maison et voulu rejoindre Rubirizi mais je n'ai pas pu. Je suis parti avec beaucoup de gens. J'ai rencontré des Interahamwes dirigés par Rutaganda. C'est à ce moment qu'il a ordonné au chef de cellule et au conseiller d'ériger des barrières. Rutaganda était avec d'autres Interahamwes dans son véhicule.

J'étais assez proche pour entendre. J'ai pu l'entendre clairement. Il a donné ordre au conseiller et au chef de cellule d'ériger des barrières. Ce qui a été immédiatement fait. Ceux qui étaient identifiés comme tutsis étaient arrêtés. Certains sont morts. Rutaganda a dit qu'il venait d'un autre secteur où il avait terminé le génocide. Il s'agissait du secteur de Kagarama. Il est monté dans son véhicule et il est reparti", a raconté le témoin. "Rutaganda a dit qu'aucun Tutsi ne passe les barrières car les Inkotanyi étaient déjà infiltrés. On était le 7 avril vers 9 h et nous étions environ cinq cents personnes. Les Interahamwes, dans la voiture de Rutaganda, brandissaient des machettes couvertes de sang", a-t-il poursuivi. W a ensuite raconté sa fuite vers l'ETO, le meurtre de sa mère, devant ses yeux, à coups de gourdin, puis sa marche vers Nyanza, ou, sur la route, il a affirmé avoir revu la voiture de Georges Rutaganda.

Lors de son contre-interrogatoire par la Défense, le témoin a précisé la raison pour laquelle il connaissait bien le domicile de l'accusé. Il a aussi rectifié la date à laquelle il a vu Georges Rutaganda ordonner l'érection des barrières. "Je ne me suis pas rendu le 7 mais le 8 avril à Rubirizi. Le carrefour dont je parle est celui où se croisent les routes de Rubirizi, du Bugesera et de la Sonatube. Ce n'est pas le véhicule de Rutaganda qui est venu mais c'est lui qui était dedans. C'était un minibus. J'étais à vingt ou trente mètres du véhicule. Les gens se sont tus pour écouter le message. Il y avait une cinquantaine de personnes entre moi et le véhicule. A ce moment, les Interahamwes étaient peu nombreux et pas capables d'arrêter cinq cents personnes." Du 9 au 13 juin, quatre autres témoins de l'accusation se sont succédés à la barre. Le Parquet ayant changé au dernier moment leur ordre de comparution, la Défense a dénoncé une nouvelle "atteinte aux droits de la Défense". Le témoin E, fils de diplomate, était membre du MDR. Le 8 avril, il quitte sa maison pour aller faire des provisions. "En m'approchant [de la boutique], raconte-t-il, j'ai vu un groupe de gens. J'ai été appelé par le conseiller de secteur. Georges Rutaganda se trouvait dans ce groupe. Il avait un pantalon civil et une veste militaire. J'ai directement compris pourquoi on m'avait appelé : pour enlever les cadavres le long de la route. Il était question de creuser une fosse. J'ai participé à ce travail. On a d'abord identifié la fosse. Certains creusaient. D'autres ramassaient les cadavres. J'ai aidé dans le transport. Rutaganda avait un rôle de superviseur de l'opération. Il a demandé [de creuser à] un endroit où l'on ne voit pas. ( ) C'est difficile à décrire. Les corps ne sentaient pas encore. Je n'ai pas bien compté. La conscience n'était pas là. Mais le nombre dépasse une dizaine. Nous avons travaillé deux à trois heures. Après le travail, j'ai approché Rutaganda car j'avais appris qu'un de mes voisins, Felicien Karangwa, avait été tué avec sa femme. J'ai demandé à Rutaganda si le groupe pouvait aller les enterrer. Il m'a donné une réponse qui m'a déçu : "Il faut laisser cet imbécile au moins une semaine pour qu'il sente le choc des événements." Pour qu'il sente le choc des événements, a répété le témoin. Tout le monde est parti. Il était entre 9 h et 11 h. Je suis rentré chez moi."

## Interrogatoires à huis clos

Le contre-interrogatoire a vite tourné court pour le public. La Défense a, en effet, semble-t-il, questionné la crédibilité du témoin du fait de ses responsabilités politiques antérieures et de sa position dans un établissement parapublic. L'identité du témoin pouvant, dès lors, être découverte, Tiphaine Dickson a demandé la poursuite de son interrogatoire à huis clos. C'est la première fois qu'un témoin est ainsi interrogé dans le secret de la cour. Le lendemain, la même requête était formulée pour le témoin **B**. Mais, cette fois-ci, la demande a émané du procureur.

Ce second huis clos a empêché le public de connaître la teneur du témoignage du témoin **B**, un entrepreneur en bâtiment de Kicukiro, contre Georges Rutaganda. Dans la brève partie publique de sa déposition, **B** a cependant raconté avoir eu, parmi ses employés, des Interahamwes qui, la bière aidant, lui avaient confié, avant la guerre, avoir "appris à tuer en moins de quinze minutes" et être "entraînés par des Français à Gako (Bugesera) et Gabiro (Mutara)". Il a évoqué une attaque à la grenade, le 23 février 1994 - peu après la mort de **Martin Bucyana**, président de la CDR - dont il porte encore les séquelles et a établi un lien, à cette occasion, avec la RTL, sur les ondes de laquelle le nom d'un voisin tutsi avait immédiatement auparavant été donné. La quasi-intégralité du contre-interrogatoire s'est déroulée à huis clos.



**Règlement de procédure et de preuve**

***Audiences à huis clos***

(A) La chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience : (ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité a l'article 75 ci-dessus.

Les deux derniers témoins ont relaté des événements intervenus, autour du 15 avril, dans le quartier de Cyahafi. Le témoin **M**, résidant à Kimisagara (Kigali), apprend l'attentat contre l'avion du président rwandais vers 22 h, le 6 avril, sur la RTLM. Dès le lendemain, raconte-t-il, il rejoint le Centre hospitalier de Kigali (CHK), après avoir vu ses voisins être "découpés avec des machettes". Il y reste jusqu'au 12 avril, date à laquelle il gagne le secteur de Cyahafi, dont il a appris qu'il est épargné par les tueries. "Le 15 avril, dans l'après-midi, Georges Rutaganda a fait commencer les tueries, raconte **M** devant les juges. Je l'ai vu à 9 h 30 le matin, avec six personnes dans un véhicule, armés de fusils. Ils portaient des gilets pare-balles de soldats belges de la Minuar. J'étais debout à côté d'une fontaine d'eau. Le véhicule s'est arrêté devant le domicile de Michel Chirakera. Rutaganda portait un uniforme militaire. Il a distribué des fusils, dont un à Muzehe. Il a envoyé son chauffeur Francois chercher des Interahamwes pour prendre des fusils.

Rutaganda leur a dit d'aller tuer ces Tutsis et que, s'ils ne les tuaient pas, lui-même amènerait un blindé qui tuerait tout ça. Entre 8 et 10 mètres me séparaient du véhicule. Puis les tueries ont commencé. Muzehe a tué Niyomongabo qui vivait avec moi, pendant que je me cachais. Puis il s'est précipité pour piller la maison. Muzehe était mon ami car j'étais chauffeur de taxi et qu'il était mon client. Je me suis réfugié une nuit chez Alexandre Muhego. J'ai vu Muzehe vers 22 h, un soir. Il est venu demander de l'argent. Sinon il nous tuait. Puis, il a dit qu'il retournait a la barrière, chez Rutaganda. La troisième fois qu'il est venu, au mois de mai, il a dit que Rutaganda l'avait nommé chef de la barrière. Une fois, il nous a dit que nous étions les seuls Tutsis qui restaient, qu'il venait de tuer un autre Tutsi, Munyawera, et qu'il y avait son cadavre derrière le garage de Rutaganda." A la fin de l'interrogatoire par le procureur, celui-ci lui demandant où se trouvaient ses parents, un long silence a régné dans la cour, discrètement interrompu par de sourds reniflements dans le micro du témoin.

**"Depuis la guerre, je n'ai plus la tête qui réfléchis bien"**

Le lendemain, la parole était à la Défense. Me Dickson a vivement dénoncé un changement intervenu dans la déposition de M et communiqué la veille a l'avocat. L'élément nouveau est de taille : il s'agit de la déclaration de Georges Rutaganda au moment de la distribution des armes. "Le nouveau renseignement est intervenu lors de la préparation du témoin, s'est défendu le procureur. Cela peut arriver. Dans ces cas-là, les délais sont très courts. Heureusement, la Défense a eu toute la nuit pour étudier le complément de la déclaration", a ajouté James Stewart. A l'issue de cette passe d'armes, Tiphaine Dickson a énuméré une série de contradictions entre la déclaration de M devant les enquêteurs du Parquet et son témoignage devant la cour. Le nombre de personnes présents à la fontaine, a relevé l'avocat, passe de 5 a 10 individus à 80 ; Rutaganda est déjà là quand M arrive alors qu'il n'apparaît qu'une heure après lui selon le témoignage devant les juges ; le départ au CHK intervient non le 7 mais le 9 avril. Personne ne parvient à clarifier le témoignage. "Moi, en me présentant devant cette cour, lorsque le president m'a demandé de dire la vérité, c'est la vérité que je vous dis et c'est important pour moi, pour ma sœur, Ne me prenez pas pour un menteur. Veuillez accepter ce que je vous déclare aujourd'hui. Même le bon Dieu ne peut se souvenir mot à mot", a déclaré M. - "Ce que nous avons compris de votre déclaration c'est que l'intervention de Rutaganda est déterminante dans le déclenchement des tueries. Est-ce son discours qui a déclenché les massacres ? demande le président de la chambre, Laity Kama. - C est ça qui a déclenché les massacres, répond M. - Comment avoir oublié de dire cette chose, qui est la plus importante, aux enquêteurs ? continue le juge. - Depuis la fin de la guerre, je n'ai plus la tête



qui réfléchit bien, confie le témoin. - Georges Rutaganda a-t-il changé depuis trois ans ? interroge, alors, le juge Aspegren. - Il a changé. Aujourd'hui il est très noir. Avant il était plus clair", répond M.

## **Distribution d'armes à Cyahafi**

Le témoin **J** habitait Cyahafi en avril 1994. "Dans notre secteur, vers le 13-15 avril, on commençait à se méfier les uns des autres, raconte-t-il. Le 15, Munyawera, un policier, est arrivé et a dit que les "inyenzi" avaient commencé à attaquer. Il a rassemblé tout le monde. Nous avons remonté la colline sur son ordre et nous sommes arrêtés près de la fontaine d'eau. A 15 h, nous avons vu arriver une camionnette. Rutaganda en est sorti, s'est dirigé derrière [le véhicule] et a distribué des armes. Après, ils ont commencé à tirer sur les personnes. Je connaissais Rutaganda depuis longtemps. Il était debout derrière la camionnette. Deux personnes distribuaient les armes. Muzehe est immédiatement descendu et a tiré sur un certain Rusagara, qui est mort sur le champ. Entre l'arrivée de la voiture et les tirs, il ne se passe pas dix minutes. J'ai vu deux personnes qui tiraient, Muzehe et Bizimungu. Je suis rentré à la maison. Un certain Ndayambaje est venu et m'a dit de ne plus aller sur la route car on demandait aux gens leur carte d'identité. Il m'a apporté de la nourriture. Quand il n'est plus venu, je suis sorti. J'ai rencontré Bizimungu, Muzehe et Ziyad. Ziyad m'a arrêté et m'a demandé ma carte d'identité. Il m'a dit qu'être Tutsi était un péché. Comme nous nous connaissions, il m'a demandé 50 000 francs rwandais. Je lui ai dit que je n'avais pas d'argent mais que j'avais des armoires à la maison. Il a gardé ma carte et je me suis enfui. Je suis retourné à la maison. Ndayambaje a continué à m'apporter à manger."

Suspendu le 16 juin, le procès de Georges Rutaganda reprendra le 29 septembre.

---

## **En bref**

\* **Comparution initiale.** La comparution initiale d'**Alfred Musema**, transféré à la prison d'Arusha le 20 mai dernier, a été reportée en l'absence de son avocate suisse, **Marie-Paule Honegger**.

\* **Cour permanente.** Le président du TPIR, le juge sénégalais **Laity Kama**, s'est rendu à Paris, du 17 au 24 juin, afin de participer notamment à une réunion organisée au Sénat par l'association No Peace without Justice. Cet "appel pour la création d'une cour pénale internationale" devait notamment se faire en présence de l'ancien ministre de la Justice français **Robert Badinter** et du commissaire européen à l'action humanitaire **Emma Bonino**.

\* **Visite à Kigali.** La visite à Kigali d'une importante délégation du TPIR, annoncée au cours de la dernière session plénière, aura lieu les 25 et 26 juin. Elle sera composée du président du Tribunal, le juge **Laity Kama**, de deux autres juges de première instance, du président de la cour d'appel **Antonio Cassese** et du juge américain **McDonald**, ainsi que du procureur **Louise Arbour** et son adjoint **Bernard Aho Muna**.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**

# Ubutabera

Journal independant d'informations sur le Tribunal penal international pour le Rwanda

Arusha - 30 juin 1997 - N° 11

## Sommaire

[Le colonel Bagosora obtient la revocation de son avocat](#)

[L'avocat de Nahimana demande l'ouverture rapide du procès](#)

[En bref...En bref...En bref...](#)

## Le colonel Bagosora obtient la revocation de son avocat

En conflit depuis longtemps avec son avocat, **Théoneste Bagosora**, a obtenu, le 27 juin, le remplacement de son conseil, **Me Ondingui**. La décision du Tribunal a été rendue a l'issue d'une confrontation publique particulièrement houleuse et lourde de mises en cause individuelles.

La longue relation conflictuelle entre le colonel Bagosora et son avocat, le camerounais Benjamin Ondingui, a connu un dénouement public, le 27 juin, marqué par la décision du Tribunal d'accorder a l'accusé le remplacement de son défenseur. A l'ouverture d'une audience devant discuter d'une requête du Parquet aux fins de protection de témoins, Théoneste Bagosora a annoncé à la cour que Me Ondingui ne le représentait plus, à ses yeux, depuis le 30 mai dernier. L'ancien directeur de cabinet du ministère de la Défense, soupçonné d'être l'un des principaux responsables du génocide rwandais, a aussitôt eu l'occasion de soutenir une requête en ce sens, qu'il avait communiquée au Tribunal le 14 juin.

"Je ne vois pas comment [Me Ondingui] peut me défendre alors qu'il ne veut même pas savoir ce que je pense de mon acte d'accusation", a déclaré M. Bagosora. L'accusé s'est plaint du fait que son conseil lui ait signifié, selon lui, n'être pas tenu de suivre ses propositions et n'avoir eu comme seule communication avec lui, depuis sa comparution initiale le 7 mars, un coup de téléphone en date du 22 avril. Théoneste Bagosora a ensuite mis en cause l'indépendance de son avocat. "Mon affaire est plus politique que pénale. Plusieurs pays sont impliqués dans le dossier dont je fais l'objet", a-t-il défendu, en alléguant que le fait que Me Ondingui soit le conseil du parti au pouvoir au Cameroun signifiait qu'il était "à la solde des politiciens de son pays".

## Une surprenante confrontation

Me Ondingui a alors souhaité défendre sa position de conseil et demandé le rejet de la requête de son client. Il a rappelé avoir été approché par le Rassemblement pour le retour des réfugiés et de la démocratie au Rwanda (RDR) en octobre 1995 pour défendre leurs intérêts. Un accord étant signé entre lui et des membres du RDR, dont le colonel Bagosora, le 28 novembre suivant. Après avoir évoqué ses interventions devant les instances judiciaires et politiques au Cameroun, à la suite de l'arrestation le 9 mars à Yaounde de M. Bagosora, Me Ondingui s'est ainsi exprimé : "Un avocat a le libre choix de ses moyens de défense. Si l'on se plie aux caprices d'un client, on ne reconnaît pas sa place au conseil", avant d'ajouter que "la modération n'est pas la vertu du colonel".

La surprenante confrontation a pris une tournure quelque peu extraordinaire lorsque l'avocat a mis en cause son confrère belge, **Luc de Temmerman**, par ailleurs avocat de **Georges Rutaganda** : "J'ai depuis le début fait l'objet d'une pression constante. Ce problème de changement de conseil a été soulevé depuis longtemps. Je tiens à votre disposition un texte du requérant [qui montre] ce qui motive la demande de M. Bagosora. Il a voulu que je sollicite moi-même comme assistant Luc de Temmerman. Je n'ai pas accédé à la demande de l'accusé. Voilà ce qui suscite le courroux de mon client. Constamment, j'ai été harcelé par ce confrère qui n'a jamais démordu de vouloir intervenir dans le dossier de M. Bagosora."

Sur la demande du **juge Kama**, l'accusé a reconnu avoir écrit le texte divulgué devant la cour. Constatant la perte de confiance entre l'accusé et son conseil et notant l'absence quasi totale de communication entre eux depuis le 8 mars - Me Ondingui ayant justifié sa non-venue à Arusha depuis cette date du fait du non remboursement de ses frais par le greffe - le président de la chambre, le **juge Sekule**, a fait droit à la requête du colonel Bagosora. Benjamin Ondingui est donc dessaisi de l'affaire et l'accusé devrait se voir prochainement commis d'office un nouvel avocat.

• \*  
—

## " Surréaliste "

L'audience publique au cours de laquelle **Théoneste Bagosora** a obtenu la révocation de son conseil a provoqué de sérieux remous dans les couloirs du TPIR. Ces réactions ont porté sur deux sujets : d'une part, le comportement de **Me Ondingui** et, d'autre part, ce qu'il serait convenu d'appeler dorénavant "l'affaire de Temmerman".

Sur le premier point, de nombreux observateurs se sont émus du caractère jugé "surréaliste" d'une telle confrontation publique entre un avocat et son client, sans que personne ne semble juger bon d'ordonner le huis clos. Pire, d'aucuns relèvent la gravité, au regard des règles déontologiques et notamment du respect du secret professionnel, de la communication - publique de surcroît - d'une correspondance entre le conseil de la défense et son client.

Au cur de ce déballage quelque peu stupéfiant, l'audience a aussi marqué un nouvel épisode - rendu spectaculaire dans un tel contexte - de "l'affaire de Temmerman". Ce n'est pas la première fois que l'avocat belge est mis en cause de telle manière. Au début de l'année, à la suite d'une plainte de l'avocat **Patrice Monthe**, défenseur de **Jean-Paul Akayesu**, le Tribunal avait adressé un avertissement à **Me de Temmerman** et une lettre avait été envoyée en ce sens au barreau dont il dépend (1). Un précédent conseil du même accusé Akayesu, **Michael Karnavas**, l'avait aussi mis en cause dans un article, publié en mai dernier dans *The Champion*.

La nouvelle accusation portée par Benjamin Ondingui met Luc de Temmerman dans une position un peu plus inconfortable. Devant la cour, le Parquet n'a d'ailleurs pas manqué d'exprimer sa préoccupation sur le comportement de l'avocat belge. En privé, on souligne par ailleurs, que "le discours de Luc de Temmerman met en cause la relation de confiance entre les parties". L'avocat belge n'a, en effet, jamais caché la dimension essentiellement politique de son combat. Sa déclaration liminaire, à l'ouverture du procès de Georges Rutaganda dont il a en charge la défense, l'annonçait, en creux : "Le seul problème est : est-ce qu'il y a eu génocide, oui ou non ?" avait-il alors déclaré.

Dans un entretien à *Ubutabera*, le 10 juin dernier, il soulignait que, selon lui, "les gens ne sont pas accusés pour des faits mais pour leurs positions et leurs appartenances politiques" avant d'ajouter : "On défend une ethnie. Si Bagosora est condamné, tous les Hutus en subiront les conséquences." Cette ligne de défense choisie par l'avocat belge apparaît, au demeurant, singulière par rapport aux stratégies développées par les autres conseils. Ce qui, en outre, pousse certains à craindre une forme de cabale contre le très controversé avocat.

(1) Cette mesure a été prise selon l'article 46 du règlement de procédure et de preuve qui stipule que :

•

(A) Une chambre peut, après un rappel à l'ordre reste sans effet, refuser d'entendre un conseil si elle considère que son comportement est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience.

(B) Un juge ou une chambre de première instance peut, avec l'accord du président, signaler tout manquement du conseil à l'Ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si l'intéressé est professeur et n'est pas avocat, à l'Université dont il relève.

## L'avocat de Ferdinand Nahimana demande l'ouverture rapide du procès

A l'occasion de requêtes déposées par la Défense et par le Parquet, **Jean-Marie Biju-Duval**, avocat de **Ferdinand Nahimana**, a demandé avec insistance que le procès de son client débute avant le 1er septembre. Mais plusieurs obstacles semblent devoir repousser cette échéance. La date ne pourra pas être fixée avant le mois d'août.

" Il est grand temps que les témoins viennent, que le procès commence. L'écoulement du temps nuit à la manifestation de la vérité. Il y a urgence que ce procès se tienne." C'est en ces termes que Jean-Marie Biju-Duval s'est exprimé devant le Tribunal, le 26 juin, à l'occasion de requêtes déposées tant par lui-même que par le Parquet.

L'avocat de Ferdinand Nahimana, ancien directeur de la Radio Télévision des Mille Collines et accusé de génocide, s'est notamment inquiété du fait que le Parquet ne lui ait pas communiqué l'ensemble des pièces du dossier. Le Parquet a argué du besoin de s'assurer au préalable de la prise de mesures de protection des témoins. Ce sont ces mesures qui ont fait l'objet, le 26 juin, d'une requête devant la première chambre de première instance. Requête jugée recevable par le Tribunal, malgré les craintes exprimées par la Défense.

"Par anticipation, nous rendons hommage aux témoins qui viendront ici, en dépit des dangers. L'enjeu de ces procès dépasse très largement le destin des individus accusés. Toutes sortes de mouvements ont intérêt à nuire à la manifestation de la vérité. C'est pourquoi, l'accès à l'identité des témoins doit être protégé", a admis Me Biju-Duval. Mais l'avocat a exprimé le souci que la protection des témoins ne signifie pas la possibilité de "protéger le dossier de l'accusation des investigations de la Défense". "La publicité des débats est un droit essentiel de la Défense, a-t-il plaidé. "Malgré tout, la Défense accepte de renoncer à ce droit [et] à ce que l'identité des témoins soit divulguée au public et aux médias. La question aujourd'hui, c'est la non divulgation à la Défense. Nous ne savons pas quel est le nombre, ni la qualité des témoins visés. Le Parquet souhaite que la non divulgation soit le principe. Or, la limitation de la non divulgation est essentielle. L'accusé doit avoir accès à l'ensemble du dossier avant le procès" et dans des délais raisonnables.

L'avocat français a rappelé que Ferdinand Nahimana est en détention depuis le 27 mars 1996. "Tout cela nous ramène à la date du procès, a-t-il ajouté. Le Tribunal devra fixer une date de divulgation des témoignages. Ce délai ne pourra pas être inférieur à deux mois. C'est-à-dire que le Parquet doit les communiquer dans les jours qui viennent. Il ne faut pas que l'inaction du Parquet nuise aux droits de l'accusé. Le procès ne peut pas ne pas débiter au-delà du 1er septembre prochain."

Le Parquet a, de son côté, rappelé l'insécurité régnant au Rwanda pour justifier ses réticences à communiquer certaines pièces du dossier et nie, par ailleurs, avoir l'intention de retarder le procès : "On doit être consistant avec la sécurité des témoins. Les témoignages seront communiqués à temps, dans un cadre de protection établi. Nous ne cherchons pas à faire de la rétention de documents. Nous ne cherchons pas à retarder le procès", a affirmé le procureur, **Gregory Gordon**.

Le vœu de l'avocat semble avoir néanmoins peu de chances d'être exaucé. En effet, l'audience du 26 juin devait aussi comporter l'examen d'une exception préjudicielle soulevée par la Défense visant à établir la nullité de l'acte d'accusation dressé contre Ferdinand Nahimana. Or, en l'absence des **juges Pillay** et **Aspegren**, en congé, le président de la chambre, le **juge Laity Kama**, a estimé que "l'importance des questions soulevées" par la requête nécessitait qu'elle soit présentée à la chambre dans sa composition normale (1). Son examen, par conséquent, ne devrait pas intervenir avant la fin août. Or, ce n'est qu'à ce moment que pourrait être fixée une date pour le début du procès. Et le Parquet ne semble pas prêt à démarrer ce procès aussi rapidement que la Défense le souhaiterait.

(1) Une requête équivalente a été déposée par l'avocat d'**André Ntagerura**, l'ivoirien **Fackhy Konate**, devant la deuxième chambre de première instance. Pour les mêmes raisons, son examen a été reporté, le 27 juin, à une date non précisée.

---

## En bref

\* ***Droit de visite.*** **Phillip Taylor**, enquêteur pour la Défense dans l'affaire **Rutaganda**, a obtenu, le 24 juin, l'autorisation de rencontrer l'accusé à la prison des Nations unies d'Arusha. La première chambre de première instance avait été saisie d'une requête en ce sens le 17 février dernier, qui avait fait l'objet d'une audience le 4 mars. Dans une décision rendue le 11 juin, le Tribunal avait donné suite à la requête de la Défense.

\* ***Visite reportée.*** Le voyage à Kigali d'une importante délégation du TPIR, confirmée pour les 25 et 26 juin, a finalement été annulé à la dernière minute. Le gouvernement rwandais aurait jugé le calendrier de cette semaine trop chargé, étant donné les visites simultanées du président érythréen et du président irlandais. Le projet de cette visite, acquis lors de la dernière session plénière, début juin, a été reporté sine die.

\* ***Protection de témoins.*** **Roland Amoussouga**, chef de la division de protection des témoins du TPIR, et **Prisca Nyambe**, du service du greffe, se sont rendus, fin juin, à Genève pour une réunion de cinq jours sur la protection des témoins, en présence de membres de l'équipe en charge de cette section au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Cette réunion était organisée par l'organisation "Coordination for women advocacy".

***Ubutabera*** est réalisé par l'association **Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 10 juillet 1997 - N° 12

## Sommaire

[Les juges affirment la compétence et l'indépendance du Tribunal](#)

[Les nouveaux chefs d'accusation contre Akayesu](#)

[En bref... En bref... En bref...](#)

## Les juges affirment la compétence et l'indépendance du Tribunal

La décision sur la requête de l'avocat Evans Monari visant à établir l'incompétence et la partialité du TPIR a été rendue le 3 juillet par la deuxième chambre. Elle confirme la jurisprudence établie par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et par la cour d'appel du Tribunal international. L'avocat a fait appel.

A l'instar de son frère siamois chargé de juger les crimes commis en ex-Yougoslavie, le Tribunal pour le Rwanda ne pouvait vraisemblablement pas faire l'économie de ce débat de fond : la compétence de cette nouvelle juridiction internationale est-elle bien fondée ? Qu'est-ce qui garantit son indépendance ? A la suite d'une requête de la Défense, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie avait, en effet, du plancher, en 1995, sur cet épineux et complexe problème juridique. L'avocat kenyan **Evans Monari**, défenseur de **Joseph Kanyabashi**, s'est chargé de mettre en question, à son tour, l'existence même du TPIR. L'audience s'est tenue le 26 mai dernier. Voici les principaux points soulevés et débattus par les parties et sur lesquels la cour a rendu sa décision le 3 juillet.

## L'exposé de la Défense

- Selon Me Monari, la création du Tribunal aurait dû être basée sur un traité. Dans la mesure où la souveraineté des Etats était en jeu, seule l'Assemblée générale des Nations unies avait la compétence d'établir un tel tribunal et non le Conseil de sécurité seul.
- L'établissement du Tribunal sous le chapitre VII de la charte des Nations unies n'est pas fondé "car le conflit entre Hutus et Tutsis à l'intérieur des frontières du Rwanda n'est clairement pas un problème international". Ce conflit n'ayant pas constitué une menace contre la paix, selon l'avocat, l'article 39 de la charte ne peut être invoqué. Me Monari a aussi estimé que la création d'un tribunal n'était pas une action politique appropriée et qu'elle ne pouvait "raisonnablement pas aider à restaurer et maintenir la paix et apporter la réconciliation de tout le peuple rwandais". L'avocat souhaite montrer que cela peut même être le contraire : "Comment quelqu'un viendra encore à la table de négociation s'il doit se voir délivrer un mandat d'arrêt ? Si le but final est d'établir la paix et promouvoir la réconciliation, alors, en tenant compte des exemples précédents de l'Afrique du Sud et de l'Argentine, ne serait-il pas très probable que l'amnistie [pour les accusés] s'avère une mesure plus efficace pour atteindre ce but ?", interroge-t-il.
- Les circonstances exceptionnelles requises n'étaient pas probantes : "La violation du droit humanitaire au Rwanda n'est malheureusement pas exceptionnelle. Des situations similaires

existent ou ont existé en Corée, au Viêtnam, en Algérie, au Cambodge, au Liban, en Afghanistan, au Congo belge, en Irak, à Panama, en Afrique du Sud et au cours des luttes d'indépendance dans la plupart des Etats africains". Des lors, aucune urgence ne justifie une approche différente que celle qui a prévalu dans ces cas. Au contraire, l'action du Conseil de sécurité "peut être décrite comme une approche sélective et en fait ne relève rien moins que de la discrimination".

- Tout en mettant en cause la capacité du Conseil de sécurité d'établir l'existence des menaces contre la paix et la sécurité, l'avocat considère que celui-ci ne peut s'impliquer en aucune manière dans la protection du droit humanitaire. Selon Me Monari, l'autorité en ce qui concerne les questions des droits de l'homme relève de l'Assemblée générale des Nations unies, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de leurs organes subsidiaires.

- Evans Monari met aussi en doute le bien fondé de la limitation du mandat du TPIR à l'année 1994 et le contexte même de sa création et du déroulement des enquêtes. "La résolution 955 a été adoptée à la demande du gouvernement du FPR. A ce jour, 22 Hutus ont été accusés. Pas un Tutsi ne l'a été. Le bureau du procureur a ignoré le **rapport Gersony**, qui fut accepté par le HCR. Ce rapport décrit comment le FPR a massacré 30 000 personnes, la plupart hutue, entre juin et septembre 1994", plaide-t-il. Par son caractère ad hoc, poursuit-il, "le Tribunal ne peut traiter les graves violations des droits de l'homme commises par l'armée tustie du FPR, comme le massacre de milliers de Hutus à Kibeho, en avril 1995, sous les yeux des observateurs des Nations unies. ( ) Dans la recherche de la paix et de la réconciliation, un Tribunal comme celui-ci doit en premier lieu accuser l'agresseur".

- Au sujet de l'indépendance du Tribunal, aucune cour pénale ne peut être indépendante en étant créée par un organe politique, estime l'avocat. En outre, ajoute-t-il, l'article 41 de la charte des Nations unies ne prévoit pas de mesure de nature judiciaire mais seulement politique ou économique et l'article 29 se limite à des organes non judiciaires.

- De même, le Tribunal ne peut à la fois être un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et fonctionner comme un corps judiciaire indépendant. Evans Monari note que le Tribunal doit rendre compte au conseil chaque année et que "les chambres de première instance dépendent dans une certaine mesure du Conseil de sécurité dans l'exécution des procès".

- Enfin, les conventions de La Haye, sur lesquelles est basé l'article 3 des statuts, explique l'avocat kenyan, n'envisagent pas la responsabilité pénale individuelle pour des offenses commises à l'intérieur d'un territoire et n'étant pas de nature internationale. Ainsi, seuls les Etats "sont des acteurs de la scène internationale et peuvent représenter des menaces à la paix et la sécurité internationales, pas les individus".

## La réaction du Parquet

Au cours de l'audience publique du 26 mai, le **juge Pillay** a interrogé le substitut du procureur sur la constatation de l'existence de la menace contre la paix internationale et sur la réalité des circonstances exceptionnelles, alors même que "les événements [étaient] terminés". **Yacob Haile Mariam** a répondu que "le génocide affecte la cohabitation entre les Hutus et les Tutsis, qui doivent vivre ensemble. L'événement a eu lieu mais il a des prolongements. La cohabitation est mise en question si les auteurs du génocide ne sont pas condamnés. ( ) Les violations graves des lois du droit humanitaire ne posent-elles pas une menace contre la paix et la sécurité ? ( ) La vraie question est que le conflit et le génocide constituent une menace contre la paix internationale. Au Congo dans les années soixante, en Somalie, au Liberia, nous avons affaire à des conflits internes qui ont tous été considérés comme des menaces contre la paix internationale et ont entraîné des mesures. ( ) Selon les experts et les Nations unies, si les extrémistes sont condamnés, cela aiderait les Tutsis et les Hutus à vivre en paix ensemble. Alors la population hutue sera exonérée de la culpabilité et pourra vivre en paix avec ses voisins tutsis. ( ) Le TPIR ne doit pas déterminer les menaces contre la paix. Il part à partir des conclusions prises par le Conseil de sécurité et commence son travail à ce stade. Il n'a pas les moyens d'examiner la détermination [de ces menaces]."



Reprenant plusieurs points exposés par la Défense en appui à sa requête, l'avocat général a notamment ajouté : "La Défense oublie que les violations ne sont pas commises par des entités abstraites mais par des individus agissant au nom des Etats. Cela ne peut être ignoré : les crimes sont commis par des hommes non par des entités abstraites". En notant que Me Monari défendait que les accusés relevaient des cours nationales et non d'une juridiction spéciale, Yacob Haile Mariam a précisé : "Est-ce que l'accusé préférerait être jugé au Rwanda ? Le génocide n'est pas un crime national mais international. L'accusé ne peut choisir sa juridiction. La souveraineté du Rwanda n'est pas affectée par la création du TPIR. Nous parlons de crimes qui ont choqué la conscience internationale. L'intérêt de la communauté internationale supplante celui d'un Etat". Enfin, sur le fait que le Tribunal ne poursuivrait que les Hutus, l'avocat général s'est défendu en disant que "le bureau du procureur n'accuse pas sur la base de l'ethnicité, mais sur la base des faits et des témoignages. Les accusations portent contre les extrémistes, pas contre les paysans hutus. S'il y en a parmi les Tutsis, ils seront traduits". Ce à quoi l'avocat de la défense a aussitôt rétorqué : "Je ne sais pas ce que c'est qu'un Hutu extrémiste".

## La position du Tribunal

Dans sa décision rendue publiquement le 3 juillet, la deuxième chambre de première instance a rappelé que plusieurs réponses aux questions soulevées par la Défense avaient été apportées par les décisions de la chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le 10 août 1995, et par la chambre d'appel (commune aux deux tribunaux internationaux), le 2 octobre de la même année. Le juge **William Sekule** a aussi noté que la Défense a soulevé son exception préjudicielle 139 jours après la comparution initiale, contrairement au règlement qui le prévoit dans un délai de 60 jours. Mais, a ajouté le président de la chambre, "eu égard aux questions soulevées touchant la création du Tribunal, sa compétence et son indépendance et dans l'intérêt de la justice, [le Tribunal a décidé que] les exceptions de la Défense doivent être examinées de manière approfondie". Le juge tanzanien a ensuite rejeté la requête en répondant à cinq principales objections :

- La souveraineté des Etats a été violée, en particulier celle du Rwanda, du fait que le Tribunal n'a pas été créé par voie de traité sur recommandation de l'Assemblée générale. Le Tribunal souligne qu'il existe des limitations prévues de la souveraineté des Etats et rappelle que "la création du tribunal a été demandée par le gouvernement rwandais lui-même". Ainsi, l'ambassadeur du Rwanda avait, avant l'adoption de la résolution 955, le 8 novembre 1994, "déclaré que le Tribunal contribuerait à la réconciliation nationale et à l'édification d'une société nouvelle fondée sur la justice sociale et le respect des droits de la personne humaine, toutes choses qui ne seraient possibles qu'à condition que les responsables de la tragédie rwandaise soient traduits en justice".

- Le conseil de sécurité n'est pas compétent pour créer un tribunal ad hoc en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies. Sur ce point, la cour a relevé cinq raisons dans la requête de la Défense :

- Le conflit ne constitue en rien une menace contre la paix et la sécurité internationales. A ce sujet, le Tribunal répond que "dans plusieurs occasions, par exemple au Congo, en Somalie et au Liberia, le Conseil de sécurité a estimé que des incidents comme l'afflux soudain de réfugiés venus de pays limitrophes et l'extension de la diffusion d'un conflit armé interne sur le territoire d'un autre Etat peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales". Par ailleurs, le Conseil de sécurité "dispose d'une marge considérable d'appréciation pour décider de l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales". Mais "pareille évaluation discrétionnaire ( ) repose sur la prise en compte d'un certain nombre de facteurs d'ordre social, politique ou conjoncturel que la chambre de première instance ne peut apprécier et peser objectivement". Enfin, "il est exact de dire que le conflit rwandais est un conflit interne" mais "il appartient exclusivement au Conseil de sécurité de trancher le point de savoir si le conflit au Rwanda créait dans les pays limitrophes un afflux massif de réfugiés, dont beaucoup étaient armés, ce qui entraînait en soi un risque considérable de déstabiliser gravement les zones des pays d'accueil où les réfugiés s'étaient établis. En outre, la composition démographique de la population dans certaines régions limitrophes du Rwanda présentait des traits dont il était permis d'augurer que le conflit au Rwanda serait susceptible à la longue de s'étendre à plusieurs ou à l'ensemble de ces régions limitrophes".



- Il n'y avait pas de conflit international. Selon la cour, "la condition préalable déterminante ( ) ce n'est pas l'existence d'un conflit international, mais le fait que le conflit considéré constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les conflits internes, eux aussi, peuvent avoir des implications internationales propres à justifier une action du Conseil de sécurité."

- Le Conseil de sécurité n'est pas habilité à agir en vertu du chapitre VII. Notant que la Défense dit notamment que la paix et la sécurité étaient rétablies, les juges remarquent "que la cessation des hostilités ayant marqué le conflit n'équivaut pas nécessairement au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, un tel rétablissement ne pouvant être approprié qu'à la condition que justice soit faite".

- La création d'un tribunal ad hoc n'a jamais été envisagé par l'article 41 de la charte des Nations unies. "De toute évidence, la liste des mesures prévues à l'article 41 n'est pas exhaustive", réaffirme la cour.

- Le Conseil de sécurité n'est pas compétent pour traiter de la protection des droits de l'homme. "Bien au contraire, répond le Tribunal, la protection internationale des droits de l'homme incombe, sans aucune limitation, à tous les organes des Nations unies, y compris le Conseil de sécurité, conformément à la charte."

- La primauté du Tribunal sur les juridictions internes et le recours à une juridiction ad hoc à caractère politique (violation du principe du jus de non evocando).

Le principe du jus de non evocando, constate la cour, "vise un but très précis : éviter la création de tribunaux spéciaux ou d'exception conçus pour juger des infractions politiques en période de troubles sociaux sans les garanties d'un procès équitable. ( ) Le Tribunal est loin d'être une institution conçue dans le but de soustraire, pour des motifs politiques, certains délinquants à une justice équitable et impartiale et de les faire juger pour des infractions politiques par des arbitres prévenus".

- Le Tribunal n'est pas compétent pour établir une responsabilité pénale directe des particuliers au regard du droit international.

Sur ce point, le Tribunal note : "Il est difficile, en effet, de séparer l'individu de l'Etat, car les droits et obligations des Etats ne sont que les droits et obligations des individus qui les composent. ( ) Le droit international ne s'applique pas dans l'abstrait, mais à des individus. ( ) Comme le procureur adjoint l'a expliqué au procès de **Franck Hans**, en 1946 : "Aucun être humain doué de raison et de sensibilité ne saurait admettre que des hommes qui ont mis leur bonne volonté à la disposition de l'entité étatique en vue d'utiliser le pouvoir et les ressources matérielles de cette entité pour massacrer, comme ils l'ont fait, des millions d'êtres humains dans le cadre de l'exécution d'une politique arrêtée de longue date soient assurés de l'impunité. Le principe de souveraineté de l'Etat qui pourrait protéger ces hommes n'est qu'un masque, ce masque une fois enlevé, la responsabilité de l'homme réapparaît".

La cour admet que "la question de la responsabilité pénale de l'individu au regard du droit international est une question controversée". Mais elle ajoute que "en créant les deux tribunaux ad hoc, le Conseil de sécurité a ( ) profondément innové dans le domaine du droit international" et que, par ailleurs, "on ne peut se prévaloir du fait, dans le passé, que le Conseil de sécurité, retenu par des raisons géopolitiques et géostratégiques internationales propres à une époque, n'a pas été à même de prendre les mesures qui s'imposaient pour traduire en justice les auteurs de crimes".

- Le Tribunal n'est ni impartial ni indépendant

. Sur cette question, les juges soulignent que "partout dans le monde, les juridictions pénales sont créées par des parlements qui sont des organes politiques par excellence". Le Tribunal assure que "les juges exercent leurs attributions judiciaires en toute indépendance et liberté. ( ) L'obligation qu'a le Tribunal de rendre compte de ses activités au Conseil de sécurité est purement administrative et n'est pas un acte judiciaire, et par conséquent elle n'affecte pas l'impartialité et l'indépendance de ses décisions judiciaires". Enfin, à propos de l'intention du procureur de poursuivre les "extrémistes" hutus et tutsis, les juges ont relevé que "l'emploi du terme "extrémiste" est incorrect et malheureux, en considération de l'article premier du Statut" et ils

rappellent que "toutes les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes qui rentrent dans la compétence du tribunal s'exposent à des poursuites".

---

## Les nouveaux chefs d'accusation contre Jean-Paul Akayesu

Crimes contre l'humanité pour viol et autres actes inhumains, violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et de l'article 4 du protocole additionnel II : tels sont les nouveaux chefs d'accusation portés, le 17 juin dernier, contre **Jean-Paul Akayesu** (voir Ubutabera N° 10). Le nouvel acte d'accusation modifié stipule notamment que "entre le 7 avril et la fin juin 1994, ( ), alors qu'elles cherchaient refuge au bureau communal, les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux armés et soumises à des sévices sexuels et/ou battues à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. ( ) De nombreuses femmes ont été forcées de subir des actes multiples de violence sexuelle, qui étaient par moments commis par plus d'un assaillant". Il ajoute que "Jean-Paul Akayesu savait que ces actes de violence sexuelle, ces sévices et assassinats étaient commis et à certain moments il a été présent pendant leur commission. ( ) Par sa présence lors de la commission de ces actes ( ) et en omettant de l'empêcher, ( ) Jean-Paul Akayesu a encouragé ces actes."

Dans un entretien à Ubutabera, **Patrice Monthe**, co-conseil de l'accusé, s'est dit "à moitié surpris", en recadrant ce rebondissement judiciaire dans un contexte général, notamment en Occident, de "campagne autour du sexe". "Il m'apparaît curieux que ces nouvelles charges apparaissent un an et demi après", a ajouté l'avocat camerounais. "Du point de vue de la procédure, c'est un peu surréaliste. Pourquoi cet empressement ? Les vrais arguments ne sont pas dits. On ne doit pas se laisser embarquer par les pressions", a-t-il averti.

## En bref

\* **Presse et information.** Le remaniement de l'administration et du personnel a entraîné un changement au bureau de la presse et de l'information du TPIR : son responsable par intérim, le juriste **Alessandro Caldarone**, rejoint le greffe et le poste est provisoirement occupé par l'actuel chargé de la presse, **Bocar Sy**. L'ensemble du service devrait, à terme, être renforcé.

\* **Audit.** La commission de contrôle interne des Nations unies est attendue à Arusha au mois d'août. Cette mission, prévue à l'origine pour le mois de juin, est une suite de l'enquête interne initiée il y a un an et qui avait notamment abouti, en février dernier, à la publication du **rapport Paschke**. Ce rapport avait entraîné le limogeage du greffier et du procureur adjoint du TPIR.

\* **Sanction.** **Yacob Haile Mariam**, substitut du procureur, a été contraint à définitivement quitter ses fonctions au TPIR. Une lettre de M. Haile Mariam, datée du mois d'avril et adressée au vice-président de la République rwandaise, puis interceptée par le bureau du procureur, est à l'origine du départ précipité de Yacob Haile Mariam.

Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 21 juillet 1997 - N° 13

## Sommaire

•

### Important coup de filet au Kenya:

Sept personnes arrêtées et transférées à

Arusha

- ..... [L'arrivée de Jean Kambanda](#)
- .... [La stratégie de Louise Arbour](#)
- ..... [La marque de Bernard Muna](#)
- ..... [Une quinzaine de personnes visées](#)
- ..... [Le revirement du Kenya](#)
- ..... [La visite du vice-président rwandais](#)
- ..... [Nouvelles arrestations à venir](#)
- ..... [Deux accusés et cinq mises en détention provisoire](#)

•

### Appel pour une Cour pénale internationale (I)

## Important coup de filet au Kenya: Sept personnes arrêtées et transférées à Arusha

Sept Rwandais, dont plusieurs hauts responsables de l'ancien régime, ont été arrêtés au Kenya, le 18 juillet. C'est la plus importante opération de ce type réalisée par le procureur. Elle marque un tournant dans la stratégie des poursuites. Et symbolise le revirement de la politique kenyane dans la région.

C'est la plus grosse opération menée par le bureau du procureur depuis l'établissement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Simultanément, ce sont sept nouvelles personnes qui sont arrêtées et transférées à la prison internationale d'Arusha. Parmi eux, figurent plusieurs hauts responsables politiques et militaires sous le gouvernement en place entre avril et juillet 1994 au Rwanda. **Jean Kambanda**, premier ministre du gouvernement intérimaire établi en avril 1994, **Pauline Nyiramasuhuko**, ministre du bien-être familial et de la promotion de la femme d'avril 1992 à juillet 1994, son fils **Arsene Shalom Ntahobari**, **Hassan Ngeze**, responsable du

principal journal extrémiste *Kangura*, **Gratien Kabiligi**, colonel de l'Etat-major de l'armée rwandaise, **Aloys Ntabakuze**, major des Forces armées rwandaises et commandant du Bataillon para-commando et **Sylvain Nsabimana**, ancien préfet de Butare ont été arrêtés, vendredi 18 juillet, à Nairobi et Mombasa.

## **L'arrivée de Jean Kambanda**

Le premier arrivé à Arusha a été l'ancien premier ministre du gouvernement intérimaire. Contrairement aux autres, convoyés par la route, Jean Kambanda s'est posé en avion, à 12 h 20, sur l'aérodrome d'Arusha, en provenance de Mombasa via Nairobi. Les conditions exactes de son arrestation font l'objet de débats. Jean Kambanda, tout en étant sous le coup d'une ordonnance de placement en détention provisoire, prémice à une probable accusation, pourrait être amené à témoigner dans le cadre d'autres procès. Le procureur adjoint du TPIR a cependant démenti : "Toutes les personnes seront accusés. Personne n'est témoin. Les enquêtes sont en cours. S'il y en a qui décident de se confesser, tant mieux, mais ce sont tous des suspects". Les six autres personnes ont atteint le siège du Tribunal vers 17 h 30, dans deux autobus affrétés par les Nations unies. Seuls Pauline Nyiramasuhuko et son fils font d'ores et déjà l'objet d'un acte d'accusation. L'ancienne ministre serait, en outre, la première femme à être inculpée par une cour pénale internationale. Les cinq autres personnes sont mises en détention provisoire, dans l'attente d'un probable acte d'accusation qui devrait être dressé par le procureur dans le mois qui vient.

## **La stratégie de Louise Arbour**

Ce coup de filet a été mûrement préparé depuis plusieurs semaines. Il marque deux événements importants: la concrétisation spectaculaire de la stratégie exposée début juin par Louise Arbour, procureur général du TPIR, et le réalignement politique du Kenya dans ses relations régionales et internationales. En poste depuis octobre dernier, Louise Arbour a, depuis lors, été fortement critiquée et suspectée du fait, notamment, qu'aucun nouvel acte d'accusation n'avait été porté depuis son entrée en fonction. Le 4 juin dernier, au siège du Tribunal à Arusha, elle expliquait sa position et annonçait de nouvelles accusations à moyen terme : "L'objectif est que, dans les mois à venir, quand on prendra l'inventaire total des accusations déjà portées et de celles à venir, on devrait avoir au moins 60 % des accusés représentant une responsabilité au niveau national [dans le génocide rwandais]". Le procureur général avait prudemment annoncé des arrestations, manifestement collectives, avant six mois. En fait, une première vague d'arrestations était sur le point d'être finalisée.

\*

### **Règlement de procédure et de preuve**

#### ***Mise en détention provisoire***

Article 40bis (B) : Le juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect si les conditions suivantes sont remplies : (i) le procureur a demandé à un Etat de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue du suspect conformément à l'article 40 ci-dessus ou le suspect est autrement détenu par les autorités d'un Etat ; (ii) après avoir entendu le procureur, le juge considère qu'il existe des indices graves et concordants tendant à montrer que le suspect aurait commis une infraction relevant de la compétence du tribunal ; et (iii) le juge considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins ou la destruction d'éléments de preuve ou comme autrement nécessaire à la conduite de l'enquête.

Le 26 juin, le nouveau procureur adjoint, **Bernard Acho Muna**, accompagné du directeur des enquêtes à Kigali, **Alphonse Breau**, rejoignait discrètement Louise Arbour à Nairobi. Le 14 juillet, il gagnait confidentiellement Arusha où il faisait rédiger et signer les ordonnances de transfert et de mise en détention provisoire. Le 16 juillet, deux navettes des Nations unies, avec a bord quelque vingt-trois membres du Parquet, quittaient Arusha en direction de la capitale kenyane. Simultanément, à la prison internationale d'Arusha, l'aménagement d'une nouvelle aile était accéléré afin d'accueillir les nouveaux suspects, alors même que les travaux d'achèvement des nouvelles cellules ne semblaient devoir intervenir qu'à la fin du mois. Un quartier réservé aux femmes était isolé sur le champ et, le 18 au matin, les douze détenus actuels étaient transférés dans la nouvelle aile.

## La marque de Bernard Muna

Bien conscient de la détérioration de son image, en particulier auprès des autorités rwandaises, le bureau du procureur sait le crédit qu'il peut tirer de cet important coup de filet. S'il profite, à l'évidence, du travail effectué avant son arrivée, le bénéfice de l'action revient opportunément à Bernard Muna. Il peut espérer s'en servir pour rétablir l'image du Parquet auprès du pouvoir et de l'opinion publique rwandais. En quelques semaines, le procureur camerounais semble s'être donné les moyens d'asseoir sa nouvelle autorité. Déjà, le 24 juin dernier, il avait promptement réagi à une affaire fort gênante pour le Parquet : un de ses quatre substituts, l'éthiopien **Yacob Haile Mariam**, avait directement écrit au vice-président rwandais, le général **Paul Kagame**, une lettre dans laquelle, outre les critiques formulées à l'égard de Louise Arbour, il affirmait que les membres du Parquet se réjouissaient du génocide commis en 1994 contre les Tutsis. Après avoir obtenu une copie de la lettre, le procureur adjoint avait aussitôt ordonné le renvoi de son avocat général.

## Une quinzaine de personnes visées

Lors d'une conférence de presse donnée à Nairobi, le 19 juillet au matin, Bernard Muna a cependant reconnu qu'une quinzaine de personnes étaient visées par l'opération de la veille, qui a engagé une trentaine de membres du Parquet, assistés de trente-six policiers kenyans. Plusieurs ont réussi à se cacher ou à fuir avant l'arrivée des forces de l'ordre, tandis que Sylvain Nsabimana était rattrapé après avoir tenté de s'enfuir. Dans un entretien à l'AFP, un porte-parole du Rassemblement pour le retour des réfugiés et de la démocratie au Rwanda (RDR) a affirmé que le jeune homme arrêté en lieu et place d'Arsene Shalom Ntahobali n'était pas l'individu visé. "Tous ont de faux passeports", a précisé, le 21 juillet, Bernard Muna en ajoutant que, en trois ans, les individus peuvent changer d'apparence. "Nous sommes en train d'établir son identité" a-t-il ajouté.

## Le revirement du Kenya

Malgré ces incidents, chacun s'est accordé à souligner le succès de l'opération, qui marque assurément un tournant dans l'histoire du Tribunal. "J'espère qu'avec ces arrestations, la qualité du travail accompli par ce Tribunal sera davantage mise en relief avec les succès judiciaires indéniables qu'il a désormais à son actif", a déclaré le juge **Laity Kama**, président du TPIR. Tandis que le greffier, **Agwu Ukiwe Okali**, réaffirmait la détermination du Tribunal "à renforcer sa crédibilité pour être à la hauteur de sa mission afin que les actes ignobles perpétrés au Rwanda en 1994 ne se répètent plus ni en Afrique ni ailleurs dans le monde". Mais le bureau du procureur met surtout à profit le réalignement, perceptible depuis plusieurs mois, de la politique du gouvernement kenyan dans la région des Grands Lacs. Bernard Muna ne s'y est pas trompé, d'ailleurs, en soulignant, dans un communiqué de presse rendu public le 18 juillet que "grâce à la coopération plus active de certains Etats, en particulier le Kenya, nous sommes sur la bonne voie." Avec la chute du régime de Mobutu, en mai dernier, et l'installation à Kinshasa d'un régime allié notamment au Rwanda et à l'Ouganda, le Kenya se trouve de plus en plus isolé sur le plan régional. Le **président arap Moi** est, en outre, aux prises avec une vive contestation interne, violemment réprimée par la police la semaine dernière. En rentabilisant ses relations diplomatiques avec le Rwanda et en accédant aux requêtes du Tribunal international, il démine quelque peu le champ des relations étrangères en jouant un rôle intégrateur en Afrique de l'est et en soignant son image internationale.

## La visite du vice-président rwandais

Ces deux axes de la nouvelle politique kenyane ont d'ailleurs étrangement coïncidé dans le temps. Alors que les sept Rwandais étaient arrêtés le 18 juillet, le général Kagame a fait, deux jours plus tôt, une visite officielle éclair à Nairobi, première du genre depuis la victoire du Front patriotique rwandais au Rwanda, trois ans auparavant quasiment jour pour jour. Ce qui faisait rappeler à un observateur de ce spectaculaire ballet, un proverbe arabe : "Si tu vas à mon ennemi, j'y serai le premier" Le lien entre les deux événements n'a pas manqué d'être relevé par les médias, malgré les dénégations de Agwu Okali et de Bernard Muna qui a évoqué "une pure coïncidence".

## Nouvelles arrestations a venir

Le Tribunal pour le Rwanda compte maintenant dix-neuf détenus au centre pénitentiaire des Nations unies à Arusha, dont quatorze font l'objet d'un acte d'accusation. Neuf autres personnes ont été accusées par le procureur mais n'ont pu être jusqu'ici interpellées. D'autres actes d'accusation et arrestations pourraient intervenir à court ou moyen terme, notamment concernant **Jean-Bosco Barayagwiza**, ancien secrétaire général de la Coalition pour la Défense de la République (CDR) et **Laurent Semanza**, bourgmestre de Bicumbi, tous deux détenus au Cameroun. Selon le procureur adjoint, leur transfert à Arusha "n'est plus qu'une question de procédure interne".

\*

### \*Deux accusés...

Pauline Nyiramasuhuko et son fils Arsene Shalom Ntahobali font l'objet du même acte d'accusation, dressé le 26 mai 1997 et rendu public le 18 juillet. Ils sont accusés de génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article commun aux conventions de Genève et au protocole additionnel II.

**Pauline Nyiramasuhuko**, née en 1946 à Ndora (Butare), fut ministre du Bien-être familial et de la promotion de la femme d'avril 1992 à juillet 1994. Elle fait l'objet de cinq chefs d'accusations ayant trait aux massacres, violences et traitements dégradants commis contre des civils, et la communauté tutsie en particulier, dans la préfecture de Butare.

**Arsene Shalom Ntahobali**, né en 1970 à Kibarara (Butare), était à l'époque chef de magasin. Il fait l'objet des cinq mêmes chefs d'accusation et de deux supplémentaires pour viols et violences sexuelles.

## et cinq mises en détention provisoire

Les cinq autres personnes arrêtées le 18 juillet et incarcérées à Arusha font, pour l'instant, seulement l'objet d'une ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire. Cette détention est prévue "pour une période de trente jours, à compter du lendemain du transfert" et ne peut excéder trois mois.

**Jean Kambanda**. L'ordonnance révèle que, selon le procureur, le Premier ministre du gouvernement intérimaire d'avril à juillet 1994 "savait ou devait savoir que ses subordonnés commettaient de graves violations du droit humanitaire, n'aurait rien fait pour prévenir la commission de crimes par ses subordonnés ou pour en punir les auteurs [et] qu'au contraire, il aurait notamment prononcé des discours pour inciter aux massacres des Tutsis et aurait contribué à mettre en place un programme de défense civile qui, dans les faits, aurait servi à armer les miliciens qui se livraient à des massacres de la population civile tutsie".

**Gratien Kabiligi**. Le colonel, responsable des opérations au sein de l'Etat-major de l'armée rwandaise d'avril à juillet 1994, exerçait, de ce fait, est-il stipulé, une autorité sur les officiers, sous-officiers et soldats de cette armée. "Selon le procureur, certaines unités de l'armée rwandaise, dont la garde présidentielle, le bataillon para-commando et

le bataillon reconnaissance, se sont livrées durant cette même période à des massacres de la population civile tutsi avec l'aide des miliciens [et] Gratien Kabiligi savait ou devait savoir que ses subordonnés commettaient de graves violations du droit humanitaire et n'aurait rien fait pour prévenir la commission de crimes par ses subordonnés ou pour en punir les auteurs."

**Aloys Ntabakuze.** Major de l'armée rwandaise, il commandait le bataillon para-commando, unité qui, selon le procureur, "s'est livrée, durant cette même période, à des massacres de la population civile tutsi avec l'aide des miliciens et, en collaboration avec la garde présidentielle, le bataillon para-commando a pourchassé, arrêté et assassiné plusieurs opposants politiques hutu et tutsi, dont certains ont été conduits au camp de la garde présidentielle pour y être exécutés".

**Hassan Ngeze.** Rédacteur en chef du journal Kangura depuis sa création en 1990, publication dont "certains numéros publiés en 1994 en la possession du procureur contiennent des éditoriaux, des articles et des caricatures incitant à la violence et à la haine contre la population tutsi du Rwanda". Le procureur disposerait également "d'enregistrements d'émissions faites par Hassan Ngeze sur deux stations de radio, la Radio Télévision des Mille Collines et Radio Rwanda, contenant des déclarations incitant les auditeurs à la violence et au génocide contre les Tutsi" ainsi que "des éléments de preuve établissant que, durant le mois d'avril 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Hassan Ngeze aurait ordonné l'assassinat d'un membre de la population tutsi dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre ce groupe".

**Sylvain Nsabimana.** Préfet de Butare du 20 avril à la mi-juin 1994, il était, de ce fait, observe-t-on dans l'ordonnance, "responsable de la sécurité des résidents de Butare et exerçait une autorité de fait et de droit sur ses subordonnés, à savoir notamment les gendarmes et les policiers communaux". Selon le procureur, "les militaires et les gendarmes, aidés des miliciens, se sont livrés durant cette même période à des massacres de la population civile tutsi de Butare et ont pourchassé, arrêté et assassiné certains opposants politiques hutu et tutsi".

## Appel pour une Cour pénale internationale

**La perspective est tracée : dans moins d'un an, à Rome, se tient une conférence diplomatique. Elle vise à établir une cour pénale internationale permanente. Une campagne en faveur de la création de cette cour a été lancée, le 19 juin dernier, à Paris. Compte-rendu des débats, en deux volets.**

Les 19 et 20 juin 1997, un colloque organisé par l'association "No Peace Without Justice" [\(1\)](#) s'est tenu à Paris. Démarrage d'une importante opération de lobbying, "l'appel pour instituer la cour pénale internationale et encourager les activités des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda", a été lancé sous la présidence conjointe d'**Emma Bonino** [\(2\)](#) et de **Robert Badinter** [\(3\)](#). Il précède la conférence diplomatique de Rome, prévue en juin 1998, au cours de laquelle le tribunal pénal international permanent devrait être institué.

### Une vieille histoire

Si la poursuite et la condamnation des crimes les plus universels que connaît l'humanité apparaît pour beaucoup comme l'un des impératifs majeurs de cette fin de XXe siècle, il n'en reste pas moins que les enjeux qu'elle comporte révèlent des antagonismes politiques importants. Le processus de création de cette justice mondiale, notamment depuis les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, n'a jamais été abandonné. Mais il a connu de longues phases d'inactivité avant de révéler la réticence de certains Etats à sa constitution. Les partisans de la cour internationale espèrent, par leur appel et la campagne qui le prolonge, rendre effective sa création



lors de la conférence diplomatique de Rome. Loin des intérêts géostratégiques des Etats mais grâce à la pression de leurs opinions publiques.

## **Le rôle de la société civile**

"L'appel pour la justice ne peut être différé à l'infini. Le besoin de justice est inhérent à l'humanité ; il exige une satisfaction urgente. C'est un levier d'une puissance extrême." Président de séance, l'ancien garde des sceaux et sénateur, Robert Badinter, donne en ces termes la tonalité de la réunion de Paris et oriente la campagne en faveur de l'instauration de la cour pénale internationale. Il ajoute : "Nous ne pourrions réussir que dans la mesure où les Etats, sans lesquels rien ne peut être fait, seront soumis à ce qui constitue un facteur décisif : le poids de l'opinion publique. C'est lorsque nous aurons suffisamment mesuré et mobilisé l'opinion, lorsqu'elle sentira qu'il s'agit d'une cause essentielle pour l'avenir, que nous aboutirons". Affinant la stratégie de cette campagne d'information, l'ancien secrétaire général des Nations unies, **Boutros Boutros Ghali**, définit le vecteur par lequel la pression pourrait aboutir : "Aujourd'hui, les organisations non gouvernementales dépassent les 60 000. Certaines associations disposent de budgets deux ou trois fois plus importants que le budget des Nations unies. C'est une arme nouvelle qui est à notre disposition".

## **Les tribunaux ad hoc, une "carte de visite"**

Depuis que les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont poursuivi et jugé les criminels de guerre, l'idée d'une justice pénale internationale permanente s'est affirmée, mais avance lentement. Les Etats, dont les intérêts géopolitiques divergent souvent avec cette exigence de justice, ont longtemps freiné le processus. En 1948, l'Assemblée générale des Nations unies demandait déjà à la Commission du droit international (CDI), composée d'experts, de codifier les principes de Nuremberg et de préparer un projet de statut. Il n'en reste pas moins que les travaux relatifs à la création de la Cour seront paralysés jusqu'en 1989. Ce n'est qu'en 1993 qu'un premier projet juridique est soumis à l'Assemblée générale. Si les Etats s'entendent sur la nécessité de la cour internationale, ils s'opposent sur son processus d'établissement et sur ses modalités de fonctionnement. Un comité ad hoc est alors mis en place, ouvert à tous les Etats et aux agences spécialisées des Nations unies. Puis, en 1995, un comité préparatoire est créé. Il recommande de convoquer une conférence diplomatique instituant la Cour. Elle devrait avoir lieu à Rome, en juin 1998. Laissée en suspens pendant la guerre froide, l'idée d'une cour permanente réapparaît avec d'autant plus d'à propos que sont créés les deux tribunaux ad hoc, celui pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et celui pour le Rwanda (TPIR). Présent lors du colloque de Paris, le président du TPIR, le juge **Laity Kama**, a souligné l'importance du travail accompli par les deux tribunaux et les leçons qu'il faudra tirer de leurs expériences. Emma Bonino déclare, quant à elle, que leur travail sera "la carte de visite" de la cour permanente. Des avancées que connaîtront les deux tribunaux, pourra naître la Cour internationale. S'ils échouent, les Etats réfractaires s'en serviront comme alibi à leurs réticences. Les instances mises en place pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie révèlent déjà clairement le manque de coopération des Etats. Tant sur le plan des moyens - matériels, financiers et humains - que sur le plan de la coopération judiciaire.

## **Les arguments qui militent en faveur de la Cour**

Leur rôle est indispensable, mais il n'en demeure pas moins que ces deux tribunaux doivent rester des exceptions de l'histoire. Robert Badinter a souligné l'extrême complexité juridique qui prévaut à leur création : "Nous assistons à la fabrication de juridictions sous l'impératif de l'urgence et de la nécessité. Et cela donne cette singularité : le crime d'abord, la juridiction ensuite. C'est exactement l'inverse de ce qui devrait être". Ainsi, l'existence du crime et de ses auteurs précède la création de la juridiction chargée de les juger. Créée a posteriori, les juridictions comme celles de La Haye et d'Arusha n'ont que peu de pouvoir de dissuasion. Robert Badinter ajoute : "Si on sait que l'institution judiciaire internationale est là, on joue, au regard de ceux qui seraient tentés par la commission d'un crime de guerre, un rôle dissuasif. S'il sait que le droit existe, l'exécutant sait que la justice internationale le guettera tout au long de sa vie". Si la création de la juridiction post crime doit rester exceptionnelle, elle permet de lutter contre l'impunité. La justice permet à une société de se reconstruire et de mettre fin, autant que possible, au cercle infernal des vengeances sur lesquelles peuvent s'appuyer des politiques déterminées.



Dans son intervention, **Bernard Kouchner**, inspiré de la réflexion de **Mario Bettati**, a expliqué : "L'impunité prive la société civile des piliers sur lesquels elle peut se reconstruire au lendemain de conflits sanglants. Elle est un obstacle à la mémoire, à la réconciliation et à la justice. Le jugement universel aura la vertu de permettre à l'Etat sur lequel le malheur a été perpétré de retrouver sa place dans le concert des nations et à ses ressortissants d'accéder à la citoyenneté. Il faut que justice passe pour que les hommes se retrouvent et construisent l'avenir sans arrières-pensées". Dans son discours de clôture de la réunion, Emma Bonino a invité tous les participants au colloque - juristes, ministres, parlementaires européens et membres d'organisations non gouvernementales - à devenir les ambassadeurs de la justice pénale internationale.

• (1) **No Peace Without Justice** est un comité international de parlementaires, de juristes et de citoyens dont le but est de soutenir la création d'un nouveau système de justice internationale.

(2) **Emma Bonino** est commissaire européen à l'action humanitaire.

(3) **Robert Badinter** est sénateur français et ancien garde des sceaux.

\*

**Programme de la campagne pour la  
Cour pénale internationale**

• Septembre : réunions à Malte et à Syracuse

Octobre : réunion à Montevideo

Novembre : réunion à Atlanta

Décembre : réunion à New-York

Janvier : réunion à Dakar

Juin 1998 : Conférence diplomatique de Rome.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**

# *Ubutabera*

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 28 juillet 1997 - N° 14

## Sommaire

### Georges Ruggiu, vingtième détenu à Arusha

...L'opération "Naki" toujours en cours

...Un homme averti: l'arrestation d'Arsene Shalom Ntahobali

### Après l'opération "NaKi": La rançon du succès

...La direction du Parquet: la question de la "conspiration"

...Une trentaine d'enquêteurs à remplacer

...Nommer de nouveaux juges

...L'objectif des trois chambres

...Le Tribunal sous surveillance

### Appel pour une Cour pénale internationale (II)

## Georges Ruggiu, vingtième détenu à Arusha

L'ex-journaliste belge de la RTLM devait faire partie des personnes arrêtées lors de l'opération du 18 juillet. Il a finalement été interpellé le 23 juillet à Mombasa et immédiatement transféré à Arusha. Il est le premier suspect non rwandais incarcéré dans le cadre du TPIR.

**Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu** a été arrêté, mercredi 23 juillet, à Mombasa (Kenya) et aussitôt transféré à la prison internationale d'Arusha. Citoyen belge d'origine italienne, il est le premier suspect non rwandais à être interpellé dans le cadre du TPIR. L'ex-journaliste belge avait échappé au coup de filet de vendredi dernier (voir *Ubutabera* n° 13). Arrêté à 2 h 55 du matin à Mombasa par les autorités kenyanes, Georges Ruggiu a ensuite été transféré par avion au Tribunal d'Arusha où il est arrivé à 11 h 10. Vêtu d'une djellaba blanche et de sandalettes marrons, l'homme s'est couvert le visage en descendant de voiture avec un blouson en jean, serrant dans ses mains un exemplaire du Coran. Le suspect aurait, semble-t-il, tenté de modifier son apparence afin d'échapper aux poursuites établies à son encontre. Ancien journaliste et présentateur de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM), il est notamment connu pour ses attaques lancées contre les citoyens belges pendant le génocide au Rwanda, en 1994.

### L'opération "Naki" toujours en cours

Dans l'ordonnance de transfert et de détention provisoire requise par le procureur, il est stipulé que Georges Ruggiu "aurait fait de nombreuses émissions en français incitant à la violence et à la haine contre les Tutsis, les Hutus modérés et les ressortissants belges". A 11 h 15 ce mercredi 23 juillet, Georges Ruggiu a été entendu dans les locaux du tribunal où son inscription au centre pénitentiaire a été enregistrée. Né le 12 octobre 1957, il pourrait être accusé de génocide, crimes contre l'humanité, violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et au Protocole additionnel II. Il serait alors la première personne poursuivie pour des crimes jugés devant une

cour pénale internationale tout en n'étant pas ressortissant du pays dans lequel ces crimes ont été commis. Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, avaient en effet respectivement jugé des citoyens allemands et japonais, tandis que l'actuel Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne poursuit que des ressortissants des nations qui constituaient jadis l'ex-Yougoslavie. Le 18 juillet dernier, sept personnes avaient été arrêtées à Nairobi puis transférées à la prison internationale d'Arusha, où vingt personnes sont maintenant détenues. L'arrestation de Georges Ruggiu confirme que l'opération lancée le 18 juillet, connue sous le nom de code "NAKI" (Nairobi-Kigali), se prolongera dans les semaines qui viennent. Plusieurs personnes avaient en effet alors échappé à la police kenyane et aux enquêteurs du TPIR.

## Un homme averti

Suite et fin du surprenant feuilleton de l'arrestation d'**Arsene Shalom Ntahobali** (voir *Ubutabera* n° 13). Le jeune Rwandais arrêté le 18 juillet était effectivement pas l'homme recherché. Le vrai Shalom Ntahobali a finalement été interpellé à Nairobi le 25 juillet et aussitôt transféré à Arusha. Aucune charge n'étant retenue contre la personne arrêtée à sa place une semaine plus tôt, celle-ci devrait être prochainement libérée.

## Après l'opération "NaKi": La rançon du succès

Avec vingt détenus, dont quatorze sont déjà accusés, le TPIR change de braquet. Mais les structures et les ressources actuelles ne permettent pas de mener autant de procès dans des délais convenables. Le bureau du procureur est concerné. Mais ce sont surtout les juges qui sont mis au défi.

Après l'arrestation de Georges Ruggiu, précédée de cinq jours par celle de sept autres rwandais, le nouveau procureur adjoint promet que d'autres interpellations suivront. Une quinzaine de personnes étaient visées par l'opération "NAKI" (Nairobi-Kigali), lancée le 18 juillet dernier. "Nos recherches continuent", affirmait **Bernard Muna**, dans un entretien à *Ubutabera*, le 22 juillet, quelques heures avant l'arrestation de l'ex-journaliste belge de la RTLM et trois jours avant que les enquêteurs mettent la main sur le vrai Arsene Shalom Ntahobali. Le nouveau procureur adjoint a pu revenir sur la stratégie qu'il avait établie avec **Louise Arbour** lors d'une réunion, fin mai, à Dar es Salaam, et sur les indéniables succès qu'elle remporte.

## La direction du Parquet: la question de la "conspiration"

Le sentiment général est que le Parquet a désormais une direction. Celle-ci tourne en grande partie autour d'un axe : la question de la "conspiration", selon le terme de Bernard Muna. "Dans mon esprit, il y avait des structures militaires, policiers, politiques en place. Des lors que vous avez des massacres, un génocide, à l'échelle à laquelle nous l'avons vu, il faut d'abord se demander ce que faisait ce gouvernement, le rôle joué par ses membres et pourquoi ils n'ont pas protégé la population. Il y avait une structure et ces individus appartenaient à cette structure. Il faut que l'on sache ce que les gens ont fait pendant cette période. Au lieu de cibler une seule personne et chercher ce qu'elle a fait, il faut s'interroger d'abord sur les structures gouvernementales qui, à ce moment-là, fonctionnaient", précise-t-il. Une trentaine d'enquêteurs à remplacer

## Une trentaine d'enquêteurs à remplacer

Cependant, cette nouvelle directive a des conséquences concrètes pour l'ensemble des composantes du Tribunal. Si le procureur peut espérer "un dialogue plus sain" avec les autorités rwandaises, il doit faire face, à très court terme, au renouvellement de ses ressources humaines. En effet, environ une trentaine d'enquêteurs qui travaillaient jusqu'ici à Kigali aux frais de leurs gouvernements respectifs (notamment les Pays-Bas, le Canada et les Etats-Unis), ont plié bagages ou sont sur le point de le faire. Leur remplacement par des fonctionnaires payés par les Nations unies est prévu mais les délais de ce recrutement ne sont pas connus. Surtout, le nombre de détenus en attente de leur procès va considérablement augmenter, du fait des nouvelles arrestations.

## Nommer de nouveaux juges

Ce faisant, les événements, mi-juillet, qui ont marqué un tournant dans l'histoire du TPIR, éclairent davantage la charge qui incombe aux juges. La lenteur des procès, dont les retards ont

nourri de longue date les critiques à l'encontre de l'institution judiciaire internationale, a, à tort ou à raison, été attribuée jusqu'ici au Parquet, à la Défense ou à l'administration. Mais les dernières semaines, en particulier, ont montré que le rythme des procédures en cours pouvait aussi dépendre de la disponibilité des juges ainsi que des moyens mis à leur disposition. Dans un entretien à *Ubutabera*, le 23 juillet, le président du Tribunal, le juge **Laity Kama** a rappelé, à ce propos, la possibilité, laissée ouverte par les statuts du TPIR, d'augmenter le nombre de juges. Déjà, en mai dernier (voir *Ubutabera* n° 7), aux prises avec une dizaine de procès, il soulevait la question : "Le problème qui se pose est que nous ne sommes que six juges. Il faudrait, à l'avenir, soit augmenter le nombre de juges, soit élire des juges suppléants ou des juges ad hoc."

## L'objectif des trois chambres

Aujourd'hui, Laity Kama enfonce le clou et souhaite profiter de l'avancement des travaux en cours ou en prévision des nouvelles salles d'audience. La seconde salle permanente est prévue pour la fin de l'année. Entre temps, une salle provisoire devrait être fonctionnelle à la fin du mois d'août. L'objectif serait, alors, à terme, de les conserver toutes. "Avec trois chambres, nous pourrions aller plus vite", insiste le juge, en précisant qu'il devrait alerter sous peu le secrétaire général des Nations unies à ce sujet. Mais d'autres dispositions pourraient être prises quant au déroulement des procès. "Dans la deuxième phase du Tribunal, je crois que les parties peuvent comprendre que le Tribunal devienne plus exigeant, sans violer les droits de l'accusé, et leur demande de faire preuve d'un peu plus de diligence et d'éviter de présenter des requêtes qui, même sans le vouloir forcément, ont pour résultat de ralentir des procédures", suggère le président du TPIR. Simultanément, le programme d'absence des juges devra être modulé en fonction des audiences.

## Le Tribunal sous surveillance

Le Tribunal se sait encore en convalescence, après les lourdes critiques portées contre lui depuis sa création et la profonde crise qu'il a traversée il y a moins de six mois. Une nouvelle mission de contrôle interne est d'ailleurs attendue au cours du mois d'août. "La communauté internationale nous observe. Nous n'avons plus que deux ans, il faut que nous menions à terme nos procès" a volontairement souligné Laity Kama. Conscient du signal fort que représenteront les premiers verdicts, le juge sénégalais espère que les débats sur le fond, dans les affaires **Akayesu** et **Rutaganda**, pourront être achevés avant la fin de l'année. Les jugements du Tribunal pouvant alors être mis en délibéré pendant les vacances judiciaires, prévues en décembre et janvier prochains.

---

# Appel pour une Cour pénale internationale

Considérée comme un impératif moral, la création de la cour internationale recueille un large consensus dans la communauté mondiale. Certains Etats, soucieux de leurs intérêts, entendent pourtant en limiter les pouvoirs. Les modalités de constitution et d'exercice de la Cour demeurent l'enjeu d'après discussions.

Aucun Etat ne conteste ouvertement la nécessité d'une cour criminelle internationale. Beaucoup, pourtant, en freinent l'établissement, de manière directe ou détournée. Intervenant lors du colloque de Paris (voir *Ubutabera* No 13), **Benjamin Ferencz**, procureur général à Nuremberg contre les escadrons SS, s'est élevé contre les critiques émises à propos du tribunal de Nuremberg, en rappelant : "Nous avons créé en six semaines un tribunal international militaire. On a prouvé qu'avec une réelle volonté politique, cela était possible". Cette volonté politique, revendiquée aujourd'hui au travers des tribunaux ad hoc, ne serait, pour **William Bourdon**, secrétaire général de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, qu'une façade : "La constitution des deux tribunaux ad hoc a été une manière de jeter un voile pudique sur les impuissances, les lâchetés ou l'incapacité de la communauté internationale à prévenir et à interrompre les deux génocides, en ex-Yougoslavie et au Rwanda".

## Déclarations d'intention

Rappelant les conséquences des lenteurs précédant la création de ces deux instances, William Bourdon ajoute : "S'il y a eu un mouvement consensuel pour susciter la création des tribunaux ad hoc, on constate qu'ils ont été constitués trop tard, que trop de temps a été perdu. Cela, c'est du temps gagné pour l'impunité pour les bourreaux". Puis, il évoque les réticences des Etats à coopérer : "Le Tribunal pour le Rwanda n'a pas les moyens de ses ambitions, les moyens en hommes, les moyens en matériel. Nous voyons bien que, derrière le consensus de façade, les moyens n'ont pas toujours suivi les déclarations d'intention. Ces résistances se sont manifestées par le refus de la communauté internationale de permettre au Tribunal pour l'ex Yougoslavie de juger **Karadzic** et d'autres".

Si les tribunaux ad hoc ont finalement vu le jour, le projet d'établissement de la Cour pénale permanente est débattu depuis plus de cinquante ans. Suspendu pendant la guerre froide, le processus fut relancé en 1989. Pour **Bernard Kouchner**, "les Etats sont toujours méfiants à l'égard du juge international dont ils perçoivent les pouvoirs comme autant de menaces d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Il n'est pas surprenant de trouver, dans le discours de certains, un double langage qui les conduit à se déclarer à la fois favorables à l'instauration d'une telle cour et soucieux d'en limiter les prérogatives au maximum".

## Le consentement des Etats

Le projet de statut de la Cour et le processus politique qui l'établira est sans cesse remis en cause lors des débats : "Les Etats souhaitent maintenir leur contrôle politique sur la majorité de saisine et sur les modalités de désignation du procureur. Maintenir aussi une possibilité de droit de veto s'agissant de l'enquête et du droit de remise d'un présumé coupable se trouvant sur leur territoire". A la différence de la Cour internationale de La Haye, dont la compétence est limitée aux Etats, la Cour pénale internationale pourra inculper les individus. Le projet de statut, établi par la Commission du droit international, stipule que si un pays a accepté la juridiction de la Cour, il est tenu d'appréhender et de détenir l'accusé. **M. Archambault**, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères français explique : "Il y a un problème très difficile qui fera l'objet d'une négociation lors de la conférence de Rome : c'est la question de savoir s'il doit y avoir un consentement des Etats à ce que l'un de leurs ressortissants ou une personne qui est sous leur contrôle fasse l'objet d'une mise en examen et, éventuellement, d'une mise en accusation par le tribunal. Il y a deux possibilités : soit on considère que la cour assure les principaux crimes et les compétences inhérentes et qu'elle peut automatiquement se saisir de ces questions, soit on admet, comme c'est la pratique du droit international jusqu'à présent, qu'il faut le consentement des Etats".

## Un "gouvernement des juges" ?

Les gouvernants redoutent la puissance de la Cour. Ils craignent qu'elle ne retire certains pouvoirs au Conseil de sécurité et refusent qu'apparaisse "un gouvernement des juges". De leur côté, les organisations humanitaires, engagées dans les débats, défendent l'attribution de pouvoirs forts au procureur. Elles demandent que ce dernier puisse engager des enquêtes et des poursuites de sa propre initiative, sur la base de n'importe quelle source d'informations, n'émanant pas obligatoirement des Etats. Elles réclament aussi une limitation du rôle du Conseil de sécurité, de sorte qu'il n'ait pas de droit de veto sur les poursuites. Pour **William Pace**, coordinateur de la coalition des ONG pour la Cour internationale, "nous ne pourrions pas soutenir une Cour qui serait simplement un nouveau moyen de pression aux mains de l'actuel Conseil de sécurité des Nations unies".

## Le droit, une idée en crise

La perte de pouvoir politique face aux décisions de la Cour n'est pas le seul enjeu de la résistance des Etats. Selon **Marco Pannella**, leader du mouvement réformateur italien, "l'idée même du droit dans les Etats nationaux est une idée en crise. J'appartiens à un pays, l'Italie, qui est condamné trois mille fois devant les instances hollandaises". Et William Bourdon va jusqu'à évoquer les intérêts personnels des gouvernants : "Les Etats craignent que l'institutionnalisation de la lutte contre l'impunité soit à l'origine d'un affaiblissement du principe d'immunité. Pour bien des Etats, il doit rester acquis au bénéfice des mandataires de la communauté internationale, qu'ils

soient civils ou militaires". Selon M. Archambault, "nous avons affaire à des sociétés d'Etats qui ont atteint des niveaux de développement et de prise de conscience de l'humanité extrêmement différents. Mes collègues asiatiques à New-York m'ont dit : "Il est hors de question que nos hommes politiques acceptent une Cour qui puisse un jour les mettre en cause". Ce souci fondamental reste une réalité extrêmement forte dont il faudra tenir compte lors de la négociation". Bien que la majorité des Etats se soient prononcés en faveur de la conférence diplomatique, certains pays, dont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Chine et l'Inde ont insisté pour que des discussions supplémentaires puissent avoir lieu avant la discussion finale, repoussant encore la création effective de la Cour.

## **Détourner le fonctionnement de la Cour**

Limitier les moyens attribués aux deux tribunaux ad hoc est une première marque du manque de volonté politique des Etats. Dans sa lecture, Bernard Kouchner a évoqué une méthode plus perverse de tentative de neutralisation du projet : "Au-delà du génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves du droit humanitaire, certains prétendent ajouter toute une série d'autres infractions. Elles auraient pour effet de gonfler démesurément le champ d'action de la juridiction, au point de la faire éclater. Cette inflation de compétence viserait à rendre le fonctionnement de la juridiction impossible. Ainsi, chaque fois que l'opinion s'émeut d'un crime ou d'un délit conséquent, on voit surgir une proposition en vue d'ajouter un nouveau crime à ceux qui figurent déjà dans le projet de la Cour pénale. Même si leur caractère odieux révolte les consciences, ils n'en demeurent pas moins des crimes de droit commun". Régulièrement, les événements tragiques, qui provoquent de vives réactions dans l'opinion publique, sont exploités pour véhiculer cette idée. Des voix s'élèvent demandant que d'autres infractions entrent dans les compétences de la Cour. On l'a vu en Europe avec la révélation de l'existence de réseaux et de crimes pédophiles. Au plus fort de la réprobation publique, certains ont évoqué la nécessité de faire entrer dans les compétences d'une juridiction pénale internationale cette catégorie de crime.

## **Les prochaines étapes de la négociation**

Ultime arme de négociation et de résistance, les gouvernants réfractaires à la justice internationale n'hésitent pas à évoquer des particularismes culturels. Comme ils ont su le faire pour se soustraire à la déclaration et aux pactes sur les droits de l'homme. Pour le docteur Kouchner, "ces Etats souscriront difficilement au traité qui instituera la Cour permanente, sauf à en vider la substance de tout risque d'ingérence dans les affaires intérieures. Faute de parvenir à ces fins, ils s'abstiendront de signer et de ratifier le traité dont le champ d'application restera limité aux seules démocraties".

Tous les ans, le projet de statut est examiné par le comité juridique de l'Assemblée générale. Un comité préparatoire à la conférence a été mis en place en 1996. Il a recommandé la tenue de la conférence diplomatique en 1998. Compte tenu des hésitations de la Chine et d'autres membres permanents du Conseil de sécurité la conférence a été fixée de manière conditionnelle : "à moins que l'Assemblée générale en décide autrement". La conférence de Rome prévue en juin 1998 vise à élaborer une convention, établie à partir des statuts, en vue de créer la Cour. La Cour sera établie une fois qu'un certain nombre de pays auront ratifié son traité fondateur. Selon le projet établi par la commission du droit international, seuls les Etats ayant ratifié la Convention sur le génocide et le traité établissant la Cour pourront introduire une plainte pour génocide.

**Ubutabera est réalisé par léassociation Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 7 août 1997 - N° 15

## Sommaire:

•

**Une visite impromptue au centre pénitentiaire:** Le procureur rejette les accusations portées contre le parquet; Vives réactions des avocats

**Les maxis procès:** Un même acte d'accusation pour les crimes commis à Butare

**Entretien avec Charles Tchoungang, avocat d'Elie Ndayambaje:**  
*"On a voulu laisser entendre à mon client que j'aurai pu prendre une décision concernant son dossier sans l'avoir consulté"*

**La défense s'organise en association - "défendre les intérêts professionnels des avocats de la défense auprès du tribunal"**

## Une visite impromptue au centre pénitentiaire

Le 21 juillet dernier, le procureur adjoint a effectué une courte visite au centre pénitentiaire. Les détenus, rassemblés pour l'occasion, dans la cour de la prison, ont échangé de vives paroles avec Bernard Muna, avant de transmettre un rapport écrit au tribunal.

Il est 16h30 quand le procureur adjoint, **Bernard Muna** franchit les portes de la prison pour une courte visite au cours de laquelle il "souhaite rencontrer les suspects". Après quelques échanges avec les détenus, Bernard Muna se serait informé de leurs revendications avant d'essayer nombre de reproches quand aux lenteurs des procédures en cours. Dans un rapport signé GAR pour "groupement des accusés rwandais", les détenus transcrivent les propos du procureur qui aurait affirmé : "Je ne suis pas neutre, il faut que vous le sachiez. Vous savez ce qui s'est passé au Rwanda. J'ai des preuves, j'ai des photos, c'est horrible. Il faut que pareille situation ne se renouvelle pas ailleurs dans le monde "

## Le procureur rejette les accusations portées contre le parquet

Bernard Muna, qui confirme aujourd'hui ses dires a ajouté : "Vous devez vous estimer chanceux. Ici, vous êtes bien hébergés, bien traités. Nous sommes disposés à vous offrir une justice non expéditive et vous devriez être disposé à attendre, même si ca devait attendre dix ans. Toutefois, si vous voulez une justice expéditive, je peux transférer à Kigali ceux qui le souhaitent ". Dans leur rapport, les détenus affirment aussi que le procureur aurait attribué aux avocats la lenteur des dossiers : "Si vos avocats ne remplissent pas les formalités prévues pour la protection des témoins à décharge, c'est leur faute concernant les éléments qui manquent dans les dossiers judiciaires de certains détenus et que le procureur ne disponibilise pas malgré les injonctions ad hoc du tribunal et des avocats de la défense, la faute est à rechercher plutôt du côté de vos avocats. Ceux ci ne se

donnent pas la peine de réclamer et de retirer ces dossiers malgré les moyens mis à leur disposition".

La visite du procureur a provoqué de vives réactions du côté de la défense. Les avocats comptent faire de cet incident la première revendication de leur nouvelle association : "Nous pensons qu'il est inadmissible que le procureur puisse visiter nos clients sans que nous en soyons informé. Nous pensons qu'il est bon qu'à l'avenir, tout contact avec les accusés ne puisse se faire qu'avec l'accord de la défense ou en sa présence". Interrogé à Kigali, Bernard Muna a expliqué : "Je suis allé voir les suspects et finalement j'ai vu tout le monde collectivement. Il n'y a pas eu d'interrogatoire car je ne savais même pas qui était en face de moi". Le procureur a ensuite démenti toute volonté d'intimidation.

## Les maxis procès

Le procès d'Elie Ndayambaje, qui devait débiter le 29 juillet ne devrait pas s'ouvrir avant 1998. L'examen de cette affaire avait déjà fait l'objet d'un premier renvoi. Aujourd'hui, le procureur souhaite profiter de ce nouveau report pour joindre plusieurs affaires à celle d'Elie Ndayambaje.

"Ni le procureur, ni la défense ne sont à l'origine du report du procès" expliquait l'avocat général, **James Stewart**, en sortant de la conférence de mise en état qui s'est tenue lundi 4 août, "mais je souhaite profiter du report du procès pour demander la jonction de différentes affaires". Cette nouvelle demande de jonction répond au souci du procureur de modifier les actes d'accusations individuels en des actes collectifs permettant de prouver l'existence d'une entreprise criminelle commune. Sur ces nouveaux actes d'accusation, le procureur souhaite que figurent des accusés représentatifs des différents niveaux de responsabilité : militaires, politiques, communaux. Interrogé à Kigali, le procureur adjoint, **Bernard Muna**, explique ainsi sa stratégie : "la conspiration est la clef pour comprendre les événements du Rwanda. En regroupant les accusés, nous pouvons mieux présenter comment ils se sont organisés, c'est un moyen de comprendre l'histoire".

### Un même acte d'accusation pour les crimes commis à Butare

Dans l'affaire **Ndayambaje**, cette demande de jonction pourrait permettre, si elle est retenue par le tribunal, de joindre les affaires de cinq accusés qui auraient commis des actes criminels en un même lieu géographique, c'est à dire en préfecture de Butare. Une jonction possible grâce au transfert, le 18 juillet dernier, de deux nouveaux accusés et d'un suspect, qui tous auraient commis des crimes dans la région de Butare. Parmi les affaires susceptibles d'être jointes à celle d'Elie Ndayambaje, sont évoquées celles de **Sylvain Nsabimana** ex-préfet de Butare, de **Pauline Nyiramasuhuko**, ministre du bien être familial et de la femme de 1992 à 1994, d'**Arsene Shalom Ntahobali** et de **Joseph Kanyabashi**, maire de Ngoma en préfecture de Butare, lui-même détenu depuis le 27 avril 1995. Un premier procès joint, qui procède de la même stratégie, a déjà débuté devant le tribunal. Il concerne les affaires **Obed Ruzindana** et **Clement Kayishema**, tous deux accusés pour des actes qui auraient été commis en préfecture de Kibuye.

### Ultimatum du tribunal pour la requête en jonction d'instances

Lors de la conférence de mise en état sur l'affaire Ndayambaje, le président **William Sekule** a demandé au procureur de déposer cette requête en jonction d'instances avant le 15 septembre, dernier délai. Puis il a posé un second ultimatum au 30 septembre pour fixer la date de début du procès. Détenu depuis le 28 juin 1995, c'est à dire depuis plus de deux ans, Elie Ndayambaje a vu son procès annoncé, puis reporté à deux reprises. Au-delà du droit de l'accusé à être jugé rapidement, son avocat, **Charles Tchoungang**, a soulevé, à plusieurs reprises, le défaut de communication des pièces du dossier par le procureur.



## **Entretien avec Charles Tchoungang, avocat d'Elie Ndayambaje : "On a voulu laisser entendre à mon client que j'aurai pu prendre une décision concernant son dossier sans l'avoir consulté"**

**UBUTABERA:** Le procès d'Elie Ndayambaje devait débiter le 29 juillet. Quelles sont les raisons du nouveau report de votre procès ?

**C.T:** Je suis arrivé ici le 27 juillet, pour un procès qui devait commencer le 29. Et le 27 au soir, mon client m'informe avoir reçu une lettre, selon laquelle, après accord entre les parties, le procès serait renvoyé à une date arrêtée l'année prochaine. La lettre qu'il a reçu est une copie d'une lettre sensée m'avoir été adressée. Je lui ai fait part de mon étonnement puis je me suis rendu au tribunal pour comprendre ce qui était passé. Après deux jours de discussion, j'ai pu entrer en possession de la copie qui devait m'avoir été adressée. L'auteur de la lettre me dit avoir été instruit par le procureur adjoint pour reporter le procès. Là où je suis en colère, c'est qu'on a voulu laisser entendre à mon client que j'aurai pu prendre une décision concernant son dossier sans l'avoir consulté. C'est extrêmement grave. Ensuite, j'arrive au tribunal pour apprendre que les juges sont en vacances et que mon procès ne démarrera pas dans l'immédiat.. J'ai fait savoir qu'on ne peut pas modifier une décision de justice par une décision administrative, et j'ai demandé une audience pour éclaircir tout cela. Nous avons exercé le premier recours qui est de saisir le président de la chambre. Mais pour ma part, je considère que tout cela résulte d'un refus du procureur de me communiquer les pièces du dossier.

**UBUTABERA:** Depuis quand devriez-vous être en possession de ces pièces ?

**C.T:** La défense n'a pas eu la communication des documents, souhaitée et ordonnée par le tribunal. Le procureur m'a laissé entendre que s'il ne nous a pas communiqué les pièces un mois plus tôt c'est parce qu'il savait que le procès allait être reporté. C'est la troisième fois que l'audience est reportée. La première fois, nous avons fixé l'audience au 20 mai, avec conférence préparatoire le 21 janvier. Une décision avait été prise ordonnant que le procureur nous communique l'ensemble des documents avant le 14 janvier. A l'audience préparatoire du 21 janvier, nous n'avons toujours pas obtenu les documents. C'est seulement le 22 janvier que le procureur nous a communiqué une partie des documents. Sur ces entrefaites, la date du 20 mai fut confirmée et le tribunal rendit une décision ordonnant au procureur de nous fournir l'ensemble des documents avant le procès. Alors que nous nous préparions pour le procès au 20 mai, nous avons été convoqués le 7 mars à une audience préparatoire. C'est à ce moment là que le second report a été décidé. Le procureur demandait déjà que l'audience fut fixée au mois de janvier 1998. Il disait qu'il souhaitait modifier l'acte d'accusation, et qu'en conséquence il était pas prêt. Après concertation avec le greffe et le procureur, nous avons arrêté la date du 29 juillet pour le démarrage du procès. Par la suite, le procureur a saisi le tribunal aux fins de faire protéger ses témoins. Nous ne nous sommes pas opposés aux mesures sollicitées par le procureur, c'est naturel. Mais nous avons simplement demandé au tribunal de ne pas porter atteinte aux droits de la défense sous prétexte de protection des témoins. Dans la même décision, pour la troisième fois, le tribunal a fait injonction au procureur de nous communiquer l'ensemble des pièces et de lever la confidentialité des documents un mois avant l'audience. C'est à dire que le 28 juin, le secret devait être levé sur ces documents là. Mais le 28 juin nous n'avons rien reçu. Le représentant du procureur nous a laissé croire, dans une correspondance, qu'il avait déposé les documents au greffe. Nous y sommes allés, il n'y avait rien. Plus tard, lorsque je l'ai à nouveau interpellé, le représentant du procureur m'a dit ne pas avoir déposé les pièces simplement parce qu'il savait qu'il y aurait un report du procès.

**UBUTABERA:** Votre client est détenu depuis maintenant plus de deux ans sans que le procès n'ai pu démarrer. Quels sont les recours que vous envisagez ?

**C.T:** Nous pourrions demander au tribunal de tirer les conséquences de l'inertie du parquet, c'est à dire de lever le mandat, de laisser le client en liberté, en attendant que le procureur trouve les pièces.

**UBUTABERA:** Avez-vous demandé la protection de vos témoins ?

**C.T:** Actuellement, je sais qu'il y a des rafles effectuées dans les milieux rwandais à Nairobi. Certains de nos témoins ont d'ores et déjà été arrêtés. Tout comme nous avons appris le décès de l'un de nos témoins à Tingi-Tingi. L'information nous est parvenue dans une correspondance arrivée hier. Il est mort suite aux événements du Zaïre.

**UBUTABERA:** Est-ce que cela ne fait pas partie de la stratégie de la défense d'affirmer la perte de témoins à chacun des événements politiques qui se déroule dans la région ?

**C.T:** Notre témoin était quelqu'un de connu. C'est vérifié. Quand lors du procès nous dévoilerons son nom, on saura. Tous les témoins que j'aurai perdu en cours de chemin feront l'objet d'un dossier à part. Nous ferons ce qu'il conviendra pour être prêts le jour du procès avec un dossier qui tient la route.

**UBUTABERA:** Vous avez reçu une plainte de votre client concernant une visite du procureur à la prison. Quelle est votre réaction ?

**C.T:** Mon client m'a écrit pour m'expliquer qu'il avait reçu une visite du procureur adjoint à la prison. Aux dires d'Elie Ndayambaje, les détenus ont été menacé être renvoyés à Kigali pour être jugés. Mais ce qui me paraît comme quelque chose de plus grave encore, c'est que selon lui, on ai pu dire que les retards des procès étaient dus aux avocats. Que ceux-ci n'allaient pas chercher les pièces du dossier au greffe. Je voudrais dire mon indignation, si une telle affirmation pouvait s'avérer exacte. Dans ces dossiers en particulier, la défense fait tout pour que les procès aient lieu. Et si le tribunal connaît une certaine animation, je suis persuadé que c'est parce que la défense est particulièrement active. Il suffit de voir la dernière interview du président Kama pour comprendre que les actions de la défense finissent par gêner puisque on commence à dire que l'année prochaine, il faudra restreindre l'activisme des avocats. Deuxièmement, je tiens à affirmer avec force que personne, des lors qu'une affaire est constituée, n'a le droit d'accéder aux clients des avocats, sans l'accord préalable de ce dernier. Malheureusement, la pratique veut que chaque fonctionnaire aille là-bas et discute avec le client. On dit des choses contre leur conseil. C'est inadmissible, c'est inacceptable. Et cela l'est d'autant moins de la part du procureur.

\*

Elie Ndayambaje fait l'objet de cinq chefs d'accusation pour génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II. L'acte d'accusation stipule qu'au mois d'avril, Elie Ndayambaje aurait lui-même participé à l'attaque de Kabuye dans la commune de Ndora, où des personnes étaient réfugiées. Né le 8 mars dans le secteur de Cyumba en préfecture de Butare, Elie Ndayambaje a été bourgmestre de Muganza de 1983 à 1992. Il a été réintégré dans ses fonctions le 22 juin 1994. Arrêté en Belgique le 28 juin 1995, il a été transféré à Arusha le 8 novembre 1996.

## **La défense s'organise en association**

L'association des avocats de la défense devant le TPIR (ADAD) vient de voir le jour. Créée le soir du 5 août, elle a pour objet de "défendre les intérêts professionnels des avocats de la défense auprès du tribunal international pour le Rwanda".

Les avocats évoquaient sa création à chaque anicroche juridique ou administrative. Au tribunal, certains s'en effrayaient, sans la croire possible, quand d'autres l'appelaient secrètement de leurs vœux, espérant qu'elle serait un pied de nez aux lenteurs administratives regrettées à tous les étages. Avant la création de l'association, chaque avocat avait son dossier et s'occupait de ses propres problèmes. Le président de l'association, **Charles Tchoungang** explique : "Nous nous sommes aperçu qu'il y avait des problèmes communs à tous les avocats. Nous avons pensé qu'il était indispensable de mettre en place une structure de concertation pour défendre l'ensemble des intérêts communs à tous les avocats. C'est une tradition pour l'ensemble des juridictions dans le monde qu'il existe une organisation qu'on appelle traditionnellement barreau pour assurer la défense des avocats et veiller au respect des principes déontologiques".

## **Les droits de la défense progressent lentement**

Depuis novembre dernier, les avocats de la défense ont, à maintes reprises, revendiqués leurs droits. Certains leur ont été accordés, comme la mise à disposition de deux petits bureaux équipés de téléphones, l'alignement du barème de rémunération sur celui des avocats du tribunal pour l'ex-yougoslavie ou encore la possibilité être assisté d'un co-conseil et d'un assistant juridique. Tous s'accordent à saluer ces avancées mais regrettent encore les tracasseries administratives comme le non remboursement de leurs frais de voyage, ou les problèmes de secrétariat. Par delà ces contingences pratiques, les avocats souhaitent aussi défendre les principes déontologiques de leur profession. "Nous allons faire en sorte que les droits de la défense soient respectés. Il n'y a pas de justice sans défense. On peut avoir un procureur, des juges, une bonne administration, mais s'il n'y a pas de défense crédible, les décisions qui seront rendues seront, au regard de l'histoire, des décisions critiquables. La défense est un partenaire de la justice. Elle n'est pas représentée par des gens qui viennent comme des faire-valoir pour permettre à une justice expéditive de s'exprimer".

\*

**Association des avocats de la défense devant le TPIR**

Président : **Charles Tchoungang**, avocat d'Elie Ndayambaje.

Vice-présidente : **Tiphaine Dickson**, co-conseil de Luc de Temmerman dans l'affaire Rutaganda.

Secrétaire général : **Michel Marchand**, co-conseil d'Evans Monari dans l'affaire Kanyabashi.

Trésorier : **Willem Van Der Griend**, co-conseil de Pascal Besnier dans l'affaire Ruzindana.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**

# Ubutabera

Journal indépendant d'informations sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha - 14 août 1997 - No 16

## **Sommaire:**

**Affichage** Texte ne doit pas comporter plus d'une ligne!

[... La faiblesse des arguments de prolongation dénoncé par la défense](#)

[... Le procureur craint l'évasion du suspect Georges Ruggiu](#)

[...Les archives du ministère de la défense et des FAR mises à disposition des enquêteurs](#)

**[NAKI 3: Nouveau transfert](#)**

**[Les nouveaux avocats commis d'office](#)**

**[Affaire Nahimana : exceptions préjudicielles débattues le 27 août](#)**

**[Un président d'honneur pour l'association des avocats de la défense](#)**

## **Requête du procureur pour prolonger la détention provisoire de six suspects**

La requête du procureur visant à prolonger la détention provisoire des six suspects arrêtés en juillet, au début de l'opération NAKI, a été débattue jeudi 14 août. Le tribunal a décidé de prolonger de trente jours la détention de Jean Kambanda. Le débat sur la détention d'Hassan Ngeze a été reporté à lundi. La décision pour les quatre autres suspects a été mise en délibéré. C'est la première fois qu'un débat sur la prolongation de la détention se déroule à Arusha.

Conduit séparément et entendu avant les cinq autres suspects, l'ancien premier ministre Jean Kambanda, avait demandé, dans une lettre du 11 août dernier, à comparaître sans avocat puis écrit qu'il ne s'opposait pas à la demande de prolongation de sa détention émise par le procureur. Sur sa première demande, il semblerait que le président ai souhaité que le suspect soit représenté. L'avocate camerounaise, Josette Kadji conseil de Sylvain Nsabimana a accepté de représenter provisoirement Jean Kambanda. Ne faisant l'objet d'aucune opposition, la demande de prolongation a été acceptée pour une période de trente jours, période légale, au-delà de laquelle le procureur devra produire un acte d'accusation, confirmé par l'un des juges ou demander une nouvelle et dernière prolongation de la détention du suspect qui ne pourra excéder trente jours. Plusieurs suspicions pèsent à l'égard de la stratégie de défense de l'ancien premier ministre. Déjà, lors du transfert des sept personnes arrêtées à Nairobi dans le cadre de l'opération NAKI le 18 juillet dernier, Jean Kambanda était arrivé seul, par avion, alors que les autres détenus étaient conduit à Arusha par la route.

## **Débat reporté à lundi pour Hassan Ngeze**

Le débat concernant le deuxième suspect entendu, Hassan Ngeze, a été reporté au lundi 18 août. Ses avocats, maître Wamuti Ndegwa et maître Kamau Ngata ont souligné qu'ils avaient reçu le texte final de la requête le matin même et qu'ils n'avaient rencontré leur client que quelques minutes avant l'audience. Raisons pour lesquelles ils ont demandé l'ajournement du débat. Le procureur, James Stewart ne s'est pas opposé à cette demande mais a stipulé qu'il n'existait pas, dans le règlement, de texte permettant la détention additionnelle. Le président Kama a renvoyé l'audience à lundi matin, 18 août, date butoir au-delà de laquelle le délai de trente jours sera dépassé.

## **La faiblesse des arguments de prolongation dénoncé par la défense**

Désignée conseil de Sylvain Nsabimana, l'ancien préfet de Butare, l'avocate camerounaise a débuté sa défense en stipulant le principe selon lequel : "la liberté est de droit, la détention est exceptionnelle". Reprochant au procureur de ne pas avoir assez étayé sa requête, Josette Kadji a demandé "la mise en liberté provisoire de son client". Tout au long des débats, l'affidavit du chef des enquêtes, Owen Olsen, joint en appui à la requête du procureur, a été contesté par la défense pour "la faiblesse des arguments développés". Le document évoque, entre autres, la complexité du travail d'enquête sur le territoire du Rwanda, ainsi que le temps nécessaire à la vérification des éléments saisis lors de l'arrestation des suspects et la possibilité d'étudier d'éventuelles jonctions d'instances. Le quatrième suspect entendu, Aloys Ntabakuze était exceptionnellement défendu par maître Aouini en l'absence de son défenseur, maître Jacques Martin. A l'appui de sa requête, l'avocat général, James Stewart a précisé que le suspect était détenteur d'un faux passeport zairois au moment de son arrestation et que les enquêtes concernant Aloys Ntabakuze devaient être prolongées. Maître Mohamed Aouini a ensuite demandé la liberté provisoire afin de permettre au suspect de protéger sa femme et ses quatre enfants, "sans papiers, sans argent car lors de son arrestation on a saisi tous les documents de sa famille". En réponse à la demande de la défense, James Stewart a alors précisé au tribunal : "nous devons remettre aujourd'hui les documents dont il est question".

## **Le procureur craint l'évasion du suspect Georges Ruggiu**

Le visage caché par son keffie noir et blanc, Georges Ruggiu, appelé à la barre pour se présenter explique : "J'étais journaliste au Rwanda je faisais fonction de journaliste à la radio télévision libre des milles collines". Au cours du débat, le procureur a précisé qu'il demandait une prolongation de la détention provisoire du suspect afin de "poursuivre le travail d'écoute des enregistrements de la RTLM". Il a ensuite ajouté qu'au moment de son arrestation, Georges Ruggiu était en possession d'un passeport sud africain et qu'il voyageait fréquemment. Il a ajouté : "il avait modifié son apparence, il essaie même de cacher son visage aujourd'hui. Il avait modifié son apparence physique et il avait essayé de se soustraire aux arrestations en changeant fréquemment de domicile et en vivant sous des identités d'emprunt". Le procureur a ainsi expliqué qu'il craignait, en cas de mise en liberté provisoire, "une évasion éventuelle du suspect". Son avocat, maître Aouini a demandé que les enquêteurs remettent à Georges Ruggiu une photocopie de son carnet d'adresse, saisi lors de son arrestation, dans lequel sont inscrit les noms et adresses de témoins important pour sa défense. L'avocat tunisien a ensuite demandé le procès verbal des interrogatoires effectués les 25 et 26 juillet par le procureur, puis la libération provisoire de son client.

## **Les archives du ministère de la défense et des FAR mises à disposition des enquêteurs**

A la barre, Gratien Kabiligi explique : "depuis 1990, il y a la guerre au Rwanda, en 94, j'ai du fuir au Zaïre, depuis les camps ont été démantelés par le FPR et je suis arrivé au Kenya". Le procureur, prenant la parole, a évoqué l'attitude du suspect en ces termes : "il est toujours militaire, il est toujours en guerre". Il a ensuite expliqué que Gratien Kabiligi était en possession d'un faux passeport rwandais lors de son arrestation puis ajouté que les archives du ministère de la défense et des F.A.R. avaient été mises à disposition des enquêteurs par le gouvernement de Kigali et qu'un délai supplémentaire était nécessaire afin de parfaire l'enquête autour du général Gratien Kabiligi, responsable des opérations au sein de l'Etat-major de l'armée rwandaise. La décision de prolongation de la détention provisoire pour les cinq derniers suspect a été mise en délibéré par le tribunal. Elle sera rendue, au plus tard, lundi 18 août.

\*

### **Règlement de procédure et de preuve**

#### ***Transfert et détention provisoire de suspects***

Selon l'article 40 bis, alinéa F : "Au terme de la période de détention, à la demande motivée du procureur et si les nécessités de l'enquête le justifient, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge appartenant à la même chambre peut décider, à la suite d'un débat contradictoire, de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours".

### **NAKI 3: Nouveau transfert**

Samuel Manishimwe a été transféré dans la nuit du 11 au 12 août au centre pénitentiaire des Nations unies. Arrêté à Mombasa par les autorités kenyannes, cet ex-lieutenant des forces armées rwandaises ne fait pas encore l'objet d'un acte d'accusation. Il est la neuvième personne arrêtée dans le cadre de l'opération NAKI (Nairobi-Kigali) et le septième suspect présent dans la prison d'Arusha.

### **Les nouveaux avocats commis d'office**

Les avocats commis d'office pour les nouveaux détenus ont été désigné par le greffe. Hassan Ngeze sera défendu par les avocats kenyans, Paul Wamuti Ndengara et David u Kamau. Sylvain Nsabimana s'est vu commettre la camerounaise Josette Kadji, qui a travaillé au Rwanda dans le cadre du programme de l'association Avocats sans frontières. Georges Ruggiu est défendu par l'avocat tunisien, Mohammed Aouini. Le pénaliste français, Jacques Martin défend Aloys Ntabakuze. Le général Gratien Kabiligi est défendu par maître Jean Yaovi Degli, du barreau de Paris et de Lomé. Seul Jean Kambanda a demandé a ne pas être représenté. D'autres part, le nouvel avocat de Theoneste Bagosora, qui avait obtenu la révocation Patrice Ondingui lors de l'audience du 27 juin a été désigné. Il s'agit de Raphaël Constant, avocat au barreau de Paris.

### **Affaire Nahimana : exceptions préjudicielles débattues le 27 août**

Le 27 août, Me Jean-Marie Biju-Duval plaidera les exceptions préjudicielles visant à établir la nullité de l'acte d'accusation dressé contre Ferdinand Nahimana. Lors de l'audience du 26 juin dernier, l'examen de la requête avait été reporté en raison de l'absence des juges Pillay et Aspegren. Le juge Kama avait alors estimé que l'importance des questions soulevées nécessitait que la requête soit présentée à la chambre dans sa composition normale.

### **Un président d'honneur pour l'association des avocats de la défense**

L'association des avocats de la défense, créée le 5 août dernier, a élu le bâtonnier André Ferran président d'honneur. Selon ses statuts, seuls sont invités à adhérer les avocats en charge d'un dossier devant le TPIR. L'avocat tanzanien, maître Loomu-Ojare a été désigné secrétaire adjoint et maître Pascal Besnier, trésorier adjoint. Une délégation de l'association a été reçue par le président Laity Kama puis par le greffier Agwu Okali. Audiences au cours desquelles les avocats ont exposé leurs revendications.

**Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia**

# Ubutabera

**Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
- Edition du 26 août 1997 - Numéro 17 -**

## **Luc de Temmerman se retire du dossier Rutaganda**

Précédant une décision du Tribunal, Luc de Temmerman a annoncé qu'il se retirait du dossier Rutaganda. Lors d'une conférence de presse, tenue à Arusha, lundi 25 août 1997, l'avocat belge a précisé qu'il accédait, ainsi, à la demande de son client.

Dans une lettre déposée sur le bureau du greffe lundi 25 août au matin, Georges Rutaganda exprime clairement son souhait de voir Me Luc de Temmerman se retirer de son dossier. L'avocat belge, sans doute soucieux de verser à l'affaire son point de vue sur la question, a tenu une conférence de presse le soir même, dans une chambre du Novotel. Faisant preuve d'un certain "fair play", celui longtemps surnommé "l'avocat hutu", a annoncé sereinement qu'il accédait à cette demande. Puis, il a tenu à justifier les divergences apparues entre lui et son client : "Le client souhaite une stratégie toute de gentillesse. Je me suis battu pour le libre choix et je ne souhaite pas m'opposer à cela. Je me suis donc déchargé de son dossier. Pour moi, il n'est pas question de céder. Mais je comprend que pour lui ce soit différent. Je renonce à la bagarre mais quoi qu'il arrive cela risque de se retourner contre mon client". L'avocat a ensuite évoqué les points de droit sur lesquels il considère que les divergences s'établissent : "Nous avons tout intérêt à penser que les témoins du procureur ne sont pas des gens qui viennent dire la vérité. Beaucoup font leur propre construction. J'ai discuté longtemps avec mon co-conseil qui estimait que cela allait. Je me suis renseigné auprès d'autres spécialistes de Common law qui me donnent tout à fait raison et qui estiment qu'il n'est pas normal de présenter des témoins dont on ne sait pas si ce sont bien des Rwandais".

## **Conflit au sein de la défense**

Les relations entre l'avocat principal et son co-conseil Tiphaine Dickson, ne sont plus au beau fixe depuis le démarrage du procès, en mars dernier. Elles se sont progressivement dégradées pour devenir quasiment inexistantes depuis la fin du mois d'avril. Pour Luc de Temmerman, "il n'est pas possible de cautionner la suite d'un procès que je trouve tout à fait injuste. Je pense que c'est une erreur de continuer comme cela. Je ne reproche rien à mon co-conseil, mais nous ne sommes pas d'accord, c'est tout". Sur ces divergences, l'avocat est revenu sur la question des témoignages : "Dire que vous allez, par la contradiction dans les témoignages, prouver que ce sont des témoins qui ne sont pas crédibles, cela me paraît léger. Par exemple, je ne sais pas si les témoins n'habitent pas dans le domicile de monsieur Rutaganda, je ne suis pas en mesure d'aller le vérifier". De l'extérieur, on pouvait croire à une sorte de partage des tâches entre les deux avocats. Luc de Temmerman se chargeant plus spécifiquement des enquêtes, quand Tiphaine Dickson préparait et procédait aux contre-interrogatoires lors du procès. Lui-même explique que son choix s'est porté sur une avocate pénaliste de Common law, indispensable à ses yeux pour le seconder dans la procédure. Le 24 mars dernier, devant la cour, l'avocat belge annonçait sa présence à Kigali pour la première semaine de mai, avant d'expliquer, le lendemain, qu'il quittait provisoirement le procès pour se rendre à Kinshasa, dans l'objectif de poursuivre les enquêtes nécessaires à la défense.

## **Une stratégie d'obstruction**

Luc de Temmerman ne pouvant plus développer sa stratégie de défense devant le Tribunal, son client ne le souhaitant pas, il se désengage progressivement de l'affaire, tentant, de temps à autre, des incidents de cour. Ainsi, le 10 juin dernier, Me de Temmerman s'élevait contre l'audition à huis clos d'un témoin de l'accusation. Lors de la conférence de presse, il a expliqué ce qu'il considérait être la voie dure qu'il aurait souhaitée adopter : "La voie dure, c'est de présenter toutes les dix minutes une requête pour empêcher le procureur de continuer. Il est normal que la défense ait la possibilité de vérifier. Dans chaque système légal, qu'il soit Common law ou civil law, c'est du bon sens.

Toute découverte de la vérité est rendue impossible par l'impossibilité pour la défense de vérifier ce que le témoin du procureur vient raconter. Pour moi, il était question d'arrêter ce cinéma. Je peux déposer une requête toutes les dix minutes, le problème n'est pas là. Il n'est pas question de retarder le procès mais de retarder les injustices promises. Aujourd'hui, cette justice n'a rien d'objectif. Il faut arrêter".

## **"Je ne suis pas un avocat politique"**

Interrogé sur ses virulentes et très controversées positions politiques et ses conséquences, entre autres, pour la défense de Georges Rutaganda, Luc de Temmerman a précisé : "Je ne suis pas un avocat politique. C'est une interprétation ici. Je n'ai ni carte politique, ni appartenance philosophique, je ne suis pas franc-maçon Je suis traité de politique parce que c'est un procès politique. C'est nécessairement un procès politique puisqu'il faut savoir que si on parle d'un génocide, le premier acte, c'est l'assassinat d'un président hutu. On commence à regarder qui a abattu l'avion. Là, on touche à des matières très très dangereuses et je n'ai pas envie de me faire bousiller ici sans avoir la garantie de protection de tout le monde. Je ne suis ni hutu, ni tutsi, ni africain, je n'ai aucun intérêt en Tanzanie. Le droit international pénal ne m'intéresse pas du tout. Je ne suis pas ici pour faire carrière et m'installer comme avocat d'un tribunal pénal international". Faisant état de menaces à son encontre, le défenseur de Georges Rutaganda a expliqué : "J'ai reçu trois menaces personnelles, on veut me liquider, c'est une chose. Il y a eu une descente dans le cabinet de Scheers [Johan Scheers a été l'avocat de Jean-Paul Akayesu jusqu'au 31 octobre 1996], en Belgique. A ce jeu-là, je ne joue plus. Vous savez ce que m'a dit mon bâtonnier : arrêtez, monsieur de Temmerman, on va vous tuer". Interrogé sur ses motivations initiales à sa venue au TPIR, il a expliqué que ses relations d'affaires au Rwanda l'avait amené à considérer que "les Hutus ont été obligés de se défendre contre un agresseur étranger. On ne peut pas permettre à un pays d'attaquer un autre pays. Kagamé était chef de la sécurité de Museveni, il n'est pas Rwandais, il a pris la nationalité ougandaise. Il est d'origine rwandaise. Ce n'est pas un Rwandais, c'est un réfugié qui s'est intégré".

## **A la recherche d'un nouveau client ?**

Ce discours politique particulièrement partisan et provocateur de l'avocat belge est au coeur de ce qu'on appelle volontiers "l'affaire de Temmerman". De nombreux avocats ont, de longue date, exprimé leur crainte de voir ainsi l'image et la réputation de la défense passablement compromises par les "sorties" de Me de Temmerman. Certains d'entre eux l'ont aussi ouvertement accusé d'intervenir dans leurs dossiers. Dans un cas, le Tribunal lui a adressé un avertissement pour cette raison. Alors qu'il était apparu seul sur le devant de la scène au début de l'histoire du TPIR - "j'ai tiré la charrette pendant trois ans", dit-il - Me de Temmerman s'est rapidement retrouvé isolé parmi ses confrères qui ne partageaient pas sa stratégie de défense, ni le sentiment de devoir défendre "la cause des Hutus". Aujourd'hui, il réfute toute velléité



qu'il aurait eu d'avoir le contrôle sur la défense. "Si j'avais voulu avoir la mainmise [sur eux], je les aurais fait signer", dit-il, sans cacher que, selon lui, l'échec est assuré "si tout le monde ne tire pas la même ficelle". Me de Temmerman n'a pas écarté l'idée d'avoir d'autres clients au Tribunal. Il a, en outre, précisé que "cent cinquante personnes" l'avaient déjà mandaté pour être représentées si elles devaient comparaître devant le TPIR. L'homme apparaît suffisamment singulier, au sein de l'institution, pour que l'inquiétude sur son compte ne se soit pas dissipée du fait de son retrait. "Ce n'est pas la dernière fois qu'on entend parler de lui" murmure-t-on. "Aujourd'hui, je refais la guerre au tribunal" a, de fait, averti l'avocat du barreau de Bruxelles. Une audience publique, visant à entériner notamment la décision de Luc de Temmerman et à clarifier la situation de la défense de Georges Rutaganda - dont la reprise du procès est prévue pour le 29 septembre - devrait, dès lors, avoir lieu bientôt. "L'affaire" n'est donc pas terminée. Et l'avocat belge aura encore l'occasion - la dernière ? - d'affirmer ses virulentes positions.

-----

### **Hassan Ngeze échappe à un contre-interrogatoire**

Reportée le 14 août, le débat sur la requête en prolongation de la détention de Hassan Ngeze a finalement eu lieu lundi 18. Ses avocats avaient obtenu le report de l'audience, reprochant au procureur de n'avoir communiqué la requête que le matin même. Dans la décision rendue par le Tribunal, l'ex-rédacteur en chef de Kangura voit sa détention prolongée jusqu'au 18 septembre prochain.

Entre le report du débat et l'audience de lundi matin, le suspect, Hassan Ngeze, rédigeait une lettre à laquelle il joignait certains documents relatifs à son arrestation. Reçue le matin même, trois quarts d'heure avant l'audience, le président Kama, seul juge présent à l'audience, a souligné : "Je l'ai reçue ce matin à 8 h 45, en anglais uniquement. J'aurais pu faire des observations à la défense : le fait que ce soit fait en anglais uniquement alors que les deux langues de travail sont le français et l'anglais, pas ou l'anglais. Autant la défense était plainte la dernière fois d'avoir reçu très tard les documents, autant ce matin je fais la même observation à la défense. Vous avez violé les droits du Tribunal". Faisant état de cet affidavit, le procureur, James Stewart, a demandé, dès l'ouverture du débat, à contre-interroger le témoin.

### **"Objection !"**

Dans un premier temps, le président a souligné que le suspect avait le droit de garder le silence durant l'enquête et qu'en conséquence il était pas obligé de répondre. James Stewart, avec force conviction, a rétorqué : "Excepté monsieur le président qu'il a décidé de rompre le silence en versant un affidavit. J'ai le droit de le contre-interroger et il doit répondre". Laity Kama a ensuite demandé au suspect, Hassan Ngeze, de se présenter à la barre et d'exprimer son choix. Vêtu d'une djellaba blanche et d'un keffieh rouge et blanc - il se serait converti à la religion musulmane depuis son exil - le virulent éditorialiste de Kangura a demandé l'avis de ses avocats avant de préciser qu'il ne souhaitait pas répondre au contre-interrogatoire du procureur. Défendant sa demande, l'avocat général a alors exprimé sa désapprobation : "Selon nous, ce qu'il se produit aujourd'hui est inouï. C'est tout à fait inacceptable qu'un suspect puisse verser au tribunal un affidavit sans craindre être contre-interrogé là-dessus. L'alinéa F de l'article 40 bis est très clair là-dessus. C'est à la suite d'un débat contradictoire que le tribunal prend sa décision. Il n'y a pas de débat contradictoire s'il n'y a pas un contre-

interrogatoire contre un affidavit versé. Ma position là-dessus est formelle, je sais que vous ne partagez pas mon opinion, mais il faut que j'exprime mon objection. Je ne pourrais pas avoir de plus forte objection parce que le droit de la poursuite est tout à fait contraire et nié par cette procédure". Le président Kama a alors poursuivi : "Vous ne pouvez pas l'obliger à prendre la parole sur cet affidavit. Que pourrez-vous faire s'il ne répond pas ?" Et James Stewart de rétorquer : "Je prétend que je peux l'obliger de répondre sous sanction d'outrage au tribunal" Pour clore la confrontation sur le droit au contre-interrogatoire, le juge a invité le procureur à exposer sa requête en reprenant les points exposés par le suspect dans son affidavit.

### **Polémique sur les documents de NAKI**

A l'appui de sa requête, le procureur a détaillé les éléments exposés dans l'affidavit du chef adjoint des enquêtes, Oyvind Olsen. Il a ensuite ajouté que lors de son arrestation, plusieurs faux passeports ont été saisis au domicile d'Hassan Ngeze, un seul portant sa photo et son identité. James Stewart a expliqué que "Ngeze se comporte de façon criminelle" et qu'en conséquence, il ne pouvait être mis en libération durant le temps de l'enquête, nécessaire à la rédaction de l'acte d'accusation. Dans leur réplique, les avocats d'Hassan Ngeze, rémunérés par le suspect qui ne s'est pas déclaré indigent, ont expliqué que leur client vivait avec plusieurs personnes à Nairobi et qu'il ignorait l'existence de ces faux passeports. Dans les documents joints à son affidavit, Hassan Ngeze aurait fourni un plan, dessiné à la main, intitulé "localisation Ngeze Hassan" et un autre document dans lequel il est question du poste de direction de l'opération avec les noms des personnels impliqués ainsi qu'une liste d'enquêteurs. D'après le suspect, il aurait été en possession de ces documents avant son arrestation le 18 juillet 1997. Durant l'audience, Me Kamau Ngata explique que s'il voulait tenter une évasion, son client aurait fui avant l'arrivée des enquêteurs et qu'en conséquence, s'il était mis en libération provisoire durant l'enquête, Hassan Ngeze n'aurait aucune velléité de fuir le Tribunal. James Stewart explique : "Monsieur Ngeze prétend avoir reçu copie de ces documents bien avant sa mise en arrestation. Moi j'ai raison de contester cela. Mais je n'ai pas eu la chance de lui poser des questions. Il veut se présenter devant le Tribunal comme quelqu'un qui accepte la juridiction du Tribunal, qui attendait être arrêté et qui savait à l'avance qu'il allait être arrêté. Ces documents-là n'ont pas été à sa disposition avant. Les documents qui ont été annexés à son affidavit ont été distribués le matin même, vers 4 heures". Le président a alors demandé : "Je note, monsieur le procureur, que les documents donnés en appui de son affidavit datent du jour de son arrestation puisqu'ils ont été distribués à 4 heures du matin, c'est bien cela ?" - Oui. Nous ne croyons pas qu'une fuite était possible. Ces documents-là n'ont pas été distribués ailleurs qu'à Nairobi et la sécurité était très bonne. Il est possible qu'à la suite du commencement de l'opération des documents aient été en circulation. On a même entendu parler de copies de ces documents qui circulaient parmi la communauté rwandaise, mais pas avant les arrestations", a répondu l'avocat général. Dans sa décision rendue mardi 19 août, le Tribunal a décidé de prolonger pour trente jours la détention provisoire du suspect Hassan Ngeze.

-----  
Dossier spécial commission d'office

### **La commission d'office à l'âge de raison**

Huit avocats viennent être commis d'office par le greffier. Depuis les premières désignations en 1996, la procédure a connu quelques tâtonnements. La réorganisation du greffe et les

dernières décisions du Tribunal inaugurent une nouvelle phase quant à la procédure de désignation d'office. Cela ressemble à l'âge de raison.

La décision sur la commission d'office, rendue le 11 juin 1997 par le Tribunal, met un point d'orgue aux débats sur la désignation des avocats. Si elle concerne précisément l'affaire Gérard Ntakirutimana, il apparaît clairement que le cas devrait faire jurisprudence si une situation similaire venait à se présenter devant la cour. Le 4 mars 1997, le Tribunal "tenant compte de la situation de crise qui était installée entre l'accusé Gérard Ntakirutimana et son conseil d'alors, Me Moise-Basie (...) a estimé qu'il existait en l'espèce une circonstance exceptionnelle (...) comme condition de remplacement du conseil commis d'office". Dans cette affaire, c'est l'avocate ivoirienne elle-même qui a demandé au Tribunal à être dessaisie du dossier. Saisie de l'affaire peu avant l'arrestation de l'accusé à Abidjan, constituée aux frais de la famille de ce dernier, l'avocate aurait reçu la somme de 500 000 francs CFA, avant de suivre son client à Arusha en s'inscrivant sur la liste des candidats à la commission d'office. Le 10 mars 1997, le greffier, sur ordonnance du Tribunal, commettait l'avocat tanzanien Loomu-Ojare à la défense de Gérard Ntakirutimana qui, peu après, lui refusait sa confiance, arguant que "maître Loomu-Ojare est ressortissant tanzanien et que la République-Unie de Tanzanie entretient des liens privilégiés avec le gouvernement actuel de la République du Rwanda". L'avocat proteste, affirmant son indépendance.

### **La décision du Tribunal sur l'affaire Ntakirutimana**

Le Tribunal, dans ses attendus, précise alors que le conseil "s'est toujours efforcé en toute conscience de fournir à l'accusé une assistance juridique effective" et que "le Tribunal n'est pas loin de penser que c'est uniquement dans le désir de l'accusé de se voir commettre un certain avocat [qu'il en demande aujourd'hui la révocation] et non d'une quelconque perte de confiance (...)" Le Tribunal, dans sa décision - adoptée par deux voix contre une, le juge Ostrovsky ayant présenté une opinion dissidente - a rejeté la demande de l'accusé en précisant que "l'article 20(4) des statuts ne peut être interprété comme donnant à l'accusé indigent le droit de se voir obligatoirement commettre d'office le défenseur qu'il a choisi ; dit toutefois qu'un accusé ou un suspect indigent doit disposer de la possibilité de désigner le conseil de son choix sur la liste établie à cet effet par le greffier, le greffier devant prendre en considération les vœux du suspect ou de l'accusé, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables et fondés pour ne pas donner suite à sa demande". C'est cette dernière pratique qui semble avoir été adoptée pour la désignation des avocats aux neufs personnes arrêtées dans le cadre de l'opération NAKI.

### **Le détenu n'a pas le libre choix de son conseil**

Selon la directive relative à la commission d'office, la procédure de désignation débute par une enquête permettant de confirmer l'indigence du détenu. Les détenus se voient ensuite commettre par le greffier un avocat chargé de les défendre. Afin d'éviter les situations de refus susceptibles de compliquer les procédures et de manière à permettre aux accusés d'assurer leur défense dans les meilleures conditions possibles, le greffe a, dans un premier temps, demandé aux accusés s'ils avaient des vœux particuliers quant à leur futur conseil. Georges Ruggiu a ainsi demandé la désignation d'un avocat musulman, qu'il s'est vu attribué en la personne de Mohammed Aouini et Pauline Nyiramasuhuko demande que sa défense soit assurée par une femme. C'est la canadienne Nicole Bergevin qui est en charge de sa défense. Les autres détenus ont émis des vœux, sur des listes restreintes, présentées par le greffe. Sur ces listes, portant cinq ou six noms d'avocats suivis de leur nationalité, les détenus donnent

leur choix et se voient attribuer le conseil demande après l'accord de celui-ci. La question se pose alors sur le choix réel dont disposerait l'accusé ou le suspect. Certains font état de constitution des listes conçues de telle sorte que le détenu choisisse en fait un avocat "souhaité" par le Tribunal. Les nationalités ont notamment été évoquées. Fallait-il désigner des avocats canadiens, camerounais, français ? Devraient-ils être anglophones ou francophones ? Quoi qu'il en soit, sans réelle connaissance de la personne désignée, il va de soi que le détenu ne peut réellement choisir en toute connaissance de cause. Certains avocats, déjà commis, évoquent la possibilité pour le greffe de faire une enquête auprès des barreaux des avocats candidats. D'autres évoquent la possibilité pour la famille du détenu d'aider au choix. Il n'en reste pas moins que les critères définis par le greffe dans la directive relative à la commission d'office sont très précis et réduisent la marge "d'erreurs" possibles dans le choix du conseil de l'accusé. Tous doivent avoir au moins cinq années d'expérience et parler l'une des deux langues officielles du Tribunal. Ils doivent soit être avocat et inscrit au barreau de leur ville, soit professeur de droit dans une université. D'autres critères, moins formels parce qu'ils ne sont pas inscrits dans les textes donc non obligatoires, participent aux choix du greffe lors de la constitution des listes restreintes. La nationalité entre en ligne de compte et la préférence va vers les pénalistes.

### **La réorganisation du greffe simplifie la procédure**

Si les premières désignations ont été difficiles, en raison du nombre limité de candidatures, il n'en va pas de même aujourd'hui. Les candidats seraient suffisamment nombreux pour désigner ceux qui semblent les plus performants. Lors des dernières nominations, deux détenus n'ont pas eu de conseil désigné. Hassan Ngeze, l'ex-rédacteur en chef de Kangura, ne s'est pas déclaré indigent, de sorte qu'il est défendu par deux avocats kenyans dont il prend en charge les honoraires. De son côté, Jean Kambanda, l'ex-premier ministre du gouvernement intérimaire de 1994, souhaite assurer lui-même sa défense. Sur cette dernière affaire, les deux traditions juridiques s'affrontent à nouveau. Situation impensable en droit latin lors de procès pénaux, le refus de se voir commettre un avocat est une pratique possible en Common law. Cependant, lors de l'audience du 14 août, alors que le procureur défendait une requête aux fins de prolonger la détention provisoire des suspects, Jean Kambanda était représenté, à titre exceptionnel, par Josette Kadji, l'avocate de Sylvain Nsabimana. L'audience était alors présidée par le juge Kama. "Dans une première phase, le greffe a eu une lecture erronée des statuts. En principe, c'est au greffe de choisir, l'accusé n'a pas à choisir son conseil. Je crois que le propre de la personne humaine est de savoir évoluer en fonction des circonstances. Il ne faut pas avoir une attitude rigide". Cette réflexion du président Kama, lors d'un entretien à Ubutabera le 23 juillet dernier, résume d'une certaine manière les phases traversées en la matière. Sans oublier de souligner que les premiers pas dans la maison TPIR ont fait l'objet de nombreux tâtonnements, faute de moyens matériels et d'expérience. Jusqu'en juillet 1997, le greffe était composé de deux sections. La section chargée des avocats assurait aussi le soutien aux chambres, avec peu de personnel. Aujourd'hui, une section spéciale est en charge des avocats et des détenus, composée de plusieurs personnes responsables des différents aspects : secrétariat, service financier, etc. Malgré cette nouvelle organisation, les détenus sont restés plus de quinze jours sans conseil.

### **Pas de service "d'urgence"**

Dans le texte évoquant les principes de base relatifs au rôle du barreau, adopté par le huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime, en septembre 1990, le paragraphe 7 stipule que "les pouvoirs publics doivent (...) prévoir que toute personne arrêtée ou détenue,

qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tous cas dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention". Jusqu'ici, le Tribunal ne dispose pas d'un service "d'urgence" judiciaire, et le détenu est simplement libre de répondre ou de refuser tout interrogatoire en l'absence d'un avocat. L'une des raisons évoquées est celle du temps nécessaire à l'enquête sur l'indigence du suspect ou de l'accusé. Celle-ci débute dès l'arrestation. Menée par différentes personnalités du greffe, elle doit permettre de déterminer si la personne arrêtée est en mesure de rémunérer elle-même son défenseur. Dans certains cas, comme par exemple celui de Gratien Kabiligi, le conseil a été désigné avant la fin de l'enquête, pour permettre au suspect de bénéficier de tous ses droits, notamment celui d'être représenté lors des audiences à la cour ou des interrogatoires menés par le procureur. La réponse du Tribunal dans sa décision du 11 juin et les textes qui statuent à son fonctionnement donnent au greffe le soin de désigner le conseil commis d'office à l'accusé, après avoir pris en considération les vœux de ce dernier. Il n'en demeure pas moins qu'au cours de la procédure, le Tribunal doit s'assurer que la défense de l'accusé est effective. Ce fut le cas avec la requête déposée par Theoneste Bagosora et acceptée par le Tribunal pour la révocation de Benjamin Ondingui, le 27 juin dernier. Son nouveau conseil, Raphaël Constant, a été commis d'office un mois plus tard.

### **Tractations en coulisses**

La nomination d'un co-conseil modifie quelque peu la donne. Officialisée depuis le 6 juin dernier, suite aux amendements à la directive relative à la commission d'office adoptés lors de la quatrième session plénière, la pratique permettait déjà, depuis novembre 1996, aux accusés de bénéficier d'un second défenseur. Cette pratique a permis à certains accusés de faire désigner, par leur avocat principal, le co-conseil qu'ils souhaitaient réellement quand le premier ne leur convenait pas. Ainsi, dans l'affaire Gérard Ntakirutimana, l'accusé aurait lui-même demandé à ce que Me Ramsey Clarke seconde le premier avocat. Là encore, les tractations sont souvent délicates. Dans d'autres affaires, certains avocats, commis en second par l'accusé lui-même, se voient soupçonnés de manoeuvres. Quoi qu'il en soit, c'est le Tribunal qui, en dernier lieu, décide du bien fondé d'une demande de changement. Cela permet aussi de limiter les tractations diverses comme lors de l'affaire Akayesu. Le 26 septembre 1996, alors que le procès devait débiter, l'avocat belge commis par le Tribunal, Johan Scheers, s'excuse et demande à ce que l'américain Michael Karnavas le représente. Les deux hommes déclarant travailler ensemble sur le dossier depuis déjà trois semaines. A cette époque, le règlement de procédure ne prévoyait pas de co-conseil pour les accusés. Lors de l'audience, le président Kama a donc demandé à l'accusé de préciser qui le représentait. Jean-Paul Akayesu a alors déclaré qu'il choisissait Michael Karnavas en précisant qu'il souhaitait garder Johan Scheers dans son équipe. Le 22 novembre 1996, le greffe commet d'office Nicolas Tiangaye, qui nomme comme co-conseil le camerounais Patrice Monthe. Les liens avec l'accusé sont au départ assez tendus. Jean-Paul Akayesu demande à nouveau, par courrier, la désignation d'un autre avocat, aujourd'hui en charge d'une autre affaire devant le TPIR. Cette lettre provoque la colère de Patrice Monthe qui porte plainte auprès du Tribunal. Des reproches sont alors émis à l'encontre de Me Luc de Temmerman d'influencer les accusés dans le choix ou le refus de leur conseil. Le Tribunal a émis un avertissement à l'encontre de l'avocat belge, alertant le barreau de Bruxelles. A plus d'un titre, l'actuel avocat de Georges Rutaganda s'est vu reprocher ses tractations. Soupçonné d'avoir voulu placer "ses hommes" à la défense et d'influencer les accusés dans leurs choix. Luc de Temmerman avait effectivement contacté plusieurs avocats pour les sensibiliser à la défense des accusés. Sa connaissance du dossier rwandais, reconnue par beaucoup, devant lui permettre d'imposer ses

vues sur la ligne de défense. Les faits furent tout autres. Les avocats, maîtres de leurs dossiers, souhaitant conserver une stratégie de défense individuelle.

### **L'âge de maturité**

La formule pour la désignation des commis d'office semble aujourd'hui arriver à maturité. La réorganisation du greffe contribue à ce résultat. Il est en de même de l'organisation de la défense et de sa représentation devant le TPIR. Après la question des moyens vient l'heure des débats de fond : les questions sur la protection des témoins ou les contributions à l'amendement du règlement supplantent, enfin, celles sur l'accès aux photocopieuses. Du côté du bureau du procureur, l'homme fort, Bernard Acho Muna fait éclore une stratégie claire, qualifiée de nouvelle quand elle n'en finissait pas de ne pas mûrir. Le coup de filet du Kenya a redonné une stature au Tribunal, toujours confronté aux critiques de l'opinion mondiale. Les premiers verdicts tomberont début 1998. Les juges seront alors en première ligne. Leurs jugements donneront toute sa portée au Tribunal.

### **Yacov Ostrovsky, le dissident**

Dans un entretien à Ubutabera, le juge Yakov Ostrovsky, expose la réflexion qui a sous-tendu sa prise de position dissidente dans la décision rendue par la première chambre de première instance, le 11 juin. "L'article 20 du statut reprend ce qui est écrit dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Sans aucun doute les auteurs du Pacte auraient voulu faire plus pour protéger les droits des accusés. Ils ne pouvaient cependant pas ignorer la législation des Etats. Ici, nous pouvons aller plus loin. Nous pouvons consulter l'accusé. Cela ne signifie pas que le droit de l'accusé est absolu. Il y a une liste de conseils et si elle existe, pourquoi donc refuser à l'accusé de choisir sur cette liste. L'article n'utilise pas le mot "désignation" mais "assigner". L'opinion de mes consiste a dire que designer ne veut pas dire prendre en considération l'opinion de l'accuse. Pour ma part, il me semble que les auteurs du statut ne voulaient pas ignorer l'opinion de l'accusé. Aujourd'hui, dans les pays ou la législation est la plus avancée dans ce domaine, c'est-à-dire les pays scandinaves, l'accusé indigent a le droit de choisir. Et je crois que le tribunal international doit être guidé par la pratique la plus avancée".

-----  
Table ronde

### **Lignes de défense**

Charles Tchoungang, avocat d'Elie Ndayambaje, Michel Marchand, co-conseil dans l'affaire Joseph Kanyabashi, le bâtonnier André Ferran, avocat de Clement Kayishema, ont participé à ce débat croisé organisé par Ubutabera.

- Quels sont les critères de choix qui devraient, selon vous, être retenus par le greffe pour la désignation des avocats commis d'office ?

**Michel Marchand** : Il faudrait que le greffe demande le curriculum vitae des avocats. Je sais qu'actuellement cela ne fait pas partie des règles. Ces renseignements devraient ensuite être diffusés auprès des accusés, pour qu'ils puissent choisir en toute connaissance de cause. Pour faire un choix éclairé, il faut au moins avoir un curriculum vitae, mais il faut également que les personnes puissent s'informer. Il semblerait que les communications entre les détenus et

leurs familles soient censurées lorsqu'ils évoquent le choix de l'avocat. Si c'est le cas, c'est une entrave au choix. D'autre part, il faut que les avocats choisis aient de l'expérience en matière pénale et criminelle. Il ne suffit pas d'avoir quinze ans de pratique pour défendre des causes de génocide, cela demande des avocats capables de supporter la pression, des avocats qui ont déjà défendu des causes devant les assises. Je crois également qu'il est important de désigner des avocats qui connaissent les deux systèmes de droit : il y en a peu, mais c'est un gros avantage. La langue de l'accusé est aussi un critère particulièrement important, surtout lorsque l'on est l'avocat principal. Il faut pouvoir communiquer librement, sans interprète, en comprenant toutes les nuances.

**Charles Tchoungang** : La commission d'office est un service public, mis en place par l'Etat ou, comme ici, par une institution internationale afin de suppléer à la carence financière d'un accusé. Il me semble difficile d'accepter totalement le libre choix de l'accusé. Il est détenu, il ne peut avoir le tableau de tous les avocats de tous les barreaux du monde. Ce n'est pas possible. Il y a des choix et, dans ces choix, je suis d'avis que le Tribunal mène, au besoin, auprès des barreaux concernés, les enquêtes utiles pour mettre à la disposition des accusés l'ensemble des éléments leur permettant d'exercer un libre arbitre. Il n'est pas bon de penser qu'un accusé auprès du Tribunal pénal international peut avoir la même liberté de choix d'avocat qu'un citoyen ordinaire qui a les moyens de s'informer. Ce qui est important, c'est d'informer totalement l'accusé sur les avocats inscrits auprès du Tribunal. De ce point de vue là, il n'y a pas une transparence totale. Il ne faut pas oublier qu'il était difficile, au départ, de trouver des avocats qui acceptent de payer leur billet d'avion pour venir dans des conditions extrêmement difficiles assurer une défense pour laquelle on ne savait pas quand on serait payé. Ce n'est qu'au mois de juin 1997 que le règlement financier a changé pour nous mettre en accord avec nos confrères de La Haye. Nous sommes en train de construire une justice nouvelle où ni les juges, ni les avocats, ni les administrateurs, ne savons ce que nous allons produire in fine au monde. Et nous pensons que l'ex-Yougoslavie et Arusha déboucheront sur une cour criminelle. C'est pour cela que nous nous battons. Pour que le jour ou cette cour existera, nous puissions avoir un barreau digne de ce nom, avec des avocats compétents et à la mesure de ce que les grands barreaux au monde peuvent produire.

**André Ferran** : Le libre choix implique aussi que l'avocat puisse accepter ce choix. Dès l'instant où les pires difficultés ne sont pas au prétoire mais au niveau de l'administration, il est évident qu'il y a des avocats qui ont fait ou qui feront marche arrière. Nous sommes obligés de franchir un certain nombre d'écueils matériels qui sont absolument ubuesques. Comment voulez-vous trouver des avocats qui peuvent venir ici, donner leur miel, leur savoir, dans des conditions qui demandent un masochisme que peu de gens sains peuvent avoir ? Bientôt, nous aurons des avocats qui s'installeront à demeure, c'est-à-dire qui débutent ou qui n'ont pas d'affaires dans leur pays et qui pourront être à la disposition du Tribunal. Mais alors là, nous n'aurons plus de défense, nous aurons des "carpettes" qui pourront être à la disposition des juges. Je ne pense pas que c'est ce que la justice internationale mérite.

- Le nouveau greffier a créé une section, chargée de la défense et des détenus. Avez-vous le sentiment qu'avec cette nouvelle organisation, la procédure de commission d'office va évoluer ?

**Michel Marchand** : La nouvelle politique semble être de respecter le libre choix. Je sais qu'aujourd'hui, les accusés sont consultés. Ils peuvent soumettre des noms. Je ne sais pas si c'est un véritable choix dans la mesure où la personne ne connaît pas le curriculum vitae des avocats. Mais cela a évolué depuis le temps où le greffier décidait seul. Il y a eu beaucoup de



problèmes avec les avocats, mais je pense qu'avec les nouvelles nominations nous pouvons être optimistes pour l'avenir.

- Le Tribunal a refusé, dans plusieurs décisions, la possibilité aux accusés de rejeter leur conseil et d'en désigner un autre. Qu'en pensez-vous ?

**André Ferran** : Je considère que les listes de l'Onu sont constituées de très bons avocats. Ce qu'ils pourront apporter de défense sera un honneur pour la justice internationale et une grande aide pour les clients qui sont accusés. Mais il faut accepter que le client et l'avocat qui ne s'entendent pas divorcent. Il faut que l'avocat accepte de ne plus continuer si son client le demande, ou mieux, propose au client de partir. Il faut que le client, de son côté, voit que le travail de l'avocat est un travail très difficile, qu'il n'est pas son serviteur mais qu'il lui est dévoué dans sa mission. Et il faut que ce client trouve des limites à ses exigences. Nous ne pouvons pas arrêter de règles. Nous ne pouvons pas interdire au client de refuser un avocat, mais nous ne pouvons pas non plus ouvrir toutes les portes du possible au client. Il faut que les uns et les autres sachent qu'il y a des limites. De même qu'on n'abandonne pas un client au milieu d'un procès, ce n'est pas vrai. J'insiste sur la fragilité dans laquelle se trouve toujours la relation d'un avocat avec son client détenu. C'est une chose très particulière. Le contact avec le client est pour moi, pénaliste, très important. Il faut des garde-fous, à la fois pour l'avocat et pour le client.

- Quelle réaction avez-vous face au fait que les suspects ou les accusés ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat dès leur arrestation ?

**André Ferran** : Il faudra que, tôt ou tard, nous nous en occupions. Le problème, c'est que nous sommes les avocats d'un client en particulier. Nous sommes en train de nous grouper pour rebondir et pour établir des règles générales qui vaudront pour l'ensemble de nos clients et qui ricocheront sur nos confrères pour les affaires à venir. Il est incontestable qu'il y a un problème chaque fois qu'un citoyen est arrêté sans qu'il y ait un avocat à ses côtés. C'est un problème qui ne touche pas que le Tribunal international puisque, en France, il faut attendre vingt heures. Certes, ce n'est pas quinze jours, mais il faut attendre vingt heures avant qu'un avocat ne vienne voir le client.

- L'article 20 d des statuts stipule que l'accusé a droit à une assistance judiciaire "chaque fois que intérêt de la justice l'exige". Pensez-vous que cette formule, si elle était retenue dans les statuts de la cour pénale permanente, limiterait les droits de l'accusé ?

**Charles Tchoungang** : En matière criminelle, on ne peut pas concevoir un procès sans la présence de l'avocat. Je ne vois pas quelle justice internationale pourrait naître de la possibilité d'écarter la possibilité pour un accusé d'avoir un avocat. Il ne faut pas que les gens pensent que cela n'arrive qu'aux Rwandais. Demain, ce sera peut-être un autre pays. Je pense qu'il est bon que la communauté internationale arrête des règles qui ne tiennent pas compte des individus ou des Etats. Si nous voulons être crédibles, il faut savoir qu'il n'y a pas de justice criminelle sans présence d'une défense forte, crédible et compétente.

**André Ferran** : Je crois qu'il faut interpréter ce texte de sorte que, toutes les fois ou un citoyen est en butte avec l'accusation, il pourrait avoir le droit à un avocat. Mais il est vrai qu'on pourrait écrire "toutes les fois qu'un citoyen le demande", plutôt que "la justice". Je pense que l'esprit y est. Même si la justice ne peut aller jusqu'au bout de la rigueur de ces textes, le citoyen qui est recherché, à mon avis, doit avoir un avocat et le texte le sous-entend.



**Michel Marchand** : Les systèmes juridiques ne sont pas tous pareils. Un libellé comme celui-là fait en sorte qu'il pourrait y avoir un procès sans avocat. Il y a des clients qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et qui ne peuvent obtenir l'aide juridique. A Montréal, la cour a souvent l'occasion de débattre là-dessus et nous avons vu des cas où la cour refusait de nommer un avocat. Le procès se fait alors sans avocat et les condamnations sont parfois maintenues par des juridictions supérieures. Il y a, cependant, quelques nuances. Lorsque la cause est complexe, la cour suprême va dire que les juges auraient dû nommer un avocat d'office. On devrait plutôt avoir un libellé impératif disant, lorsque l'accusé manifeste le désir d'avoir un avocat, que l'on doit nécessairement lui permettre d'être représenté.

**André Ferran** : En cour d'assises, il y a une particularité chez nous. Le client peut choisir un civil qui prêtera un serment spécial. En trente ans de carrière, je n'ai jamais vu un accusé comparaître en cour d'assises avec un civil à ses côtés. Mais c'est prévu.

**Charles Tchoungang** : Nous avons constaté que la mise en place des deux tribunaux s'est faite comme si on avait créé une mission enquête aux Nations unies. C'est la première fois dans l'histoire des Nations unies que l'on décide de rendre justice. Mais on a oublié la défense. Dans le cadre du Tribunal pour le Rwanda, c'est la plénière qui modifie le règlement de preuve et de procédure et, à cette plénière, les avocats ne sont pas partie prenante. S'agissant de la production judiciaire, nous pensons qu'elle ne peut se faire qu'avec des juges, une accusation et une défense. Nous pensons qu'à Arusha l'administration participe aux normes de production judiciaire alors que l'avocat, qui est une des parties les plus essentielles du débat judiciaire, n'y participe pas. Je crois qu'il est bon qu'on admette la défense dans le mécanisme de production des normes qui vont régir les tribunaux internationaux.

- **Vous êtes libres d'intervenir lors des plénières. Pourquoi ne le faites-vous pas ?**

André Ferran : Il faut être clair : si notre présence est souhaitée, il faut nous convoquer, nous donner l'ordre du jour, nous dire où et quand a lieu la session. Effectivement, personne ne nous interdit d'y aller, mais nous ne sommes pas informés des réunions. Dans un pays démocratique, si un accusé est condamné sans avocat, la décision qui est rendue n'est pas digne. Parce qu'une justice sans contradictoire, sans que le contraire de l'accusation ne soit plaidé, soutenu, appuyé par tout ce que la loi des pays démocratiques a inventé, toute décision sur ces bases est une décision arbitraire. J'estime que la première des choses à faire, c'est de donner les moyens à l'avocat - les moyens financiers, matériels, techniques, intellectuels - de défendre son client. A partir de là, la décision qui sera rendue, quelle qu'elle soit, sera respectable parce que la poursuite aura été combattue avec tous les moyens. Les avocats ont une obligation de moyens. La justice a une obligation de moyens suprêmes pour le présumé innocent qu'est le citoyen dans un pays qui, bien entendu, n'est pas un pays dictatorial. Je ne supporte aucune discussion sur des principes autres. Tout ce qui est en dehors de ces règles carrées, c'est déjà un pas vers l'arbitraire et je me refuse à y mettre l'orteil.

### **De Nuremberg à la Cour permanente**

\* Dans les statuts du Tribunal de Nuremberg, adoptés lors de la signature de l'accord de Londres du 8 août 1945, il est simplement stipulé que "les accusés auront le droit d'assurer eux-mêmes leur défense devant le tribunal ou de se faire assister d'un avocat".

\* Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1964) : "Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes à être présentée au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer".

\* La directive relative à la commission d'office d'un conseil, approuvée lors de la deuxième session plénière du TPIR, le 9 janvier 1996, et amendée lors de la session plénière, le 6 juin 1997, précise dans son article 15, alinéa C : "En tant que de besoin, et à la demande du conseil commis d'office, le greffier peut nommer un co-conseil pour assister le conseil commis. Le premier conseil commis d'office sera appelé des lors conseil principal". En son alinéa D, l'article 15 précise : "Le conseil principal peut demander à la chambre le retrait de la commission d'office du co-conseil". "Sous autorité du conseil principal, premier responsable de la défense, le co-conseil est chargé d'accomplir à tous les stades de la procédure tous actes ou vacations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de représentation et de défense d'un seul suspect ou accusé. Le conseil principal signe tous les documents soumis au Tribunal à moins que le conseil n'ait été dûment mandaté par le conseil principal à le faire en ses lieu et place".

\* Cour permanente : L'article 26-6-a-ii du projet de statut rédigé par la commission du droit international (CDI) stipule que l'accusé ou le suspect a "le droit à l'assistance d'un conseil de son choix avant tout interrogatoire". Dans sa réflexion sur les statuts de la future cour permanente, l'organisation Amnesty international demande à ce qu'il soit précisé que "tous les suspects ont droit à la présence et à l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires".

---

### **Naissance d'un barreau rwandais**

Le 30 août, le Rwanda devrait se doter, pour la première fois, d'un barreau. Simultanément, la loi organisant la profession d'avocat au Rwanda institue, de jure, une aide judiciaire gratuite. Cette nouveauté dans le droit rwandais est stipulée par l'article 60 de la loi portant création du barreau au Rwanda qui précise que "le Conseil de l'ordre pourvoit a l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants par l'établissement d'un bureau de consultation et de défense". Si les modalités financiers du fonctionnement de cette assistance juridique ne sont pas encore connues dans le détail, l'événement marque l'introduction dans le droit rwandais du principe d'une commission d'office. Dès lors, la pratique observée jusqu'ici sur les cas d'indigence pourrait davantage se normaliser. Les procès ayant trait au génocide rwandais devant se tenir devant les juridictions rwandaises ont commencé à la fin du mois de décembre 1996. Selon un rapport du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, au 30 juin, 142 jugements ont été rendus en première instance, tandis que 84 autres procès étaient en cours. Jusqu'à aujourd'hui, des associations rwandaises se sont organisées pour fournir un soutien et un conseil juridique aux victimes et aux témoins de ces procès. Une action similaire a été engagée par l'association Avocats sans frontières. Cette organisation est aussi la seule qui offre une aide judiciaire gratuite a la fois aux parties civiles et aux accusés. Seuls des avocats étrangers assurent actuellement la défense de ceux de ces derniers qui en font la demande.

---

## En bref

**Suspect.** Le gouvernement namibien a annoncé, le 19 août, être prêt à mettre à la disposition du TPIR l'ancien ministre de l'Éducation du gouvernement intérimaire, André Rwamakuba. Le gouvernement rwandais avait déjà demandé son extradition vers le Rwanda au début du mois. Le bureau du procureur du Tribunal international n'a, en revanche, pas encore fait savoir s'il allait demander le transfert de l'ancien ministre rwandais.

**Affaire Ndayambaje.** Une requête de la défense aux fins de protection de témoins sera défendue devant la cour le 1er septembre.

**Comparutions initiales.** Alfred Musema, incarcéré à la prison d'Arusha depuis le 20 mai dernier et dont la comparution initiale avait avorté, le 16 juin dernier, en l'absence de son avocate suisse, devrait comparaître devant la cour le 3 septembre. Ce même jour, devraient avoir lieu les comparutions initiales de Pauline Nyiramasuhuko et de son fils Arsène Shalom Ntahobali, arrêtés respectivement les 18 et 25 juillet.

**Appel retiré.** Le 10 juillet, Evans Monari, avocat de Joseph Kanyabashi, faisait appel du rejet de sa requête sur l'incompétence du Tribunal, prononcée par la cour le 3 juillet. L'avocat n'ayant pas motivé sa demande, la cour d'appel lui a alors donné un nouveau délai, le 11 août, afin qu'il dépose son mémoire. Finalement, sur demande de son client, la défense a retiré l'appel le 8. La procédure est éteinte depuis le 19.

-----

# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 1er septembre 1997 - Numéro 18 -**

## **Affaire Nahimana**

### **La défense plaide la faiblesse de l'acte d'accusation**

Le débat sur les exceptions préjudicielles présentées par la défense dans l'affaire Nahimana s'est déroulé le 27 août 1997. L'avocat du fondateur et idéologue de la RTLM a critiqué point par point l'acte d'accusation et demande, en conséquence, sa nullité ou, à défaut, son amendement.

Minutieusement, scrupuleusement, l'acte d'accusation dressé à l'encontre de Ferdinand Nahimana a été étudié, le 27 août, devant la première chambre de première instance, lors de l'examen d'une requête déposée par la défense. Point après point, celle-ci a critiqué ce qu'elle dit être le document d'une simple suspicion. L'avocat a évoqué la responsabilité non définie de l'accusé, le cumul des chefs d'accusation pour un même fait, l'imprécision des faits reprochés, la définition succincte de l'entente en vue de commettre le génocide. Suivant le fil conducteur de sa plaidoirie, Jean-Marie Biju-Duval n'a pas nié la possibilité pour son client de devoir faire l'objet d'une accusation, mais a considéré que l'acte du 12 juillet 1996, sur la base duquel le procès doit avoir lieu, n'était qu'un acte de suspicion : "L'acte d'accusation contient des allégations extrêmement préoccupantes et nous partageons ces préoccupations : les émissions incendiaires, appelant aux massacres, se divertissant aux massacres, à partir du 6 avril. Ferdinand Nahimana, homme public de l'époque, universitaire connu, un des créateurs, un des concepteurs de la RTLM, voilà de quoi, effectivement, mener l'enquête. Il y a là une absolue nécessité d'en savoir plus, sur la RTLM, sur Ferdinand Nahimana. A ce moment-là, lorsqu'en mai 1996, on ordonne mandat d'arrêt, l'accusation est en droit de mener l'enquête. Et je le reconnais volontiers, Ferdinand Nahimana peut être considéré comme un suspect. Suspect parce que l'on sait qu'il a participé à la création de la RTLM, qu'il a, pendant une certaine période, participé à l'organisation de RTLM et parce qu'on sait ce qu'ont été les émissions de RTLM à compter du 6 avril 1994. (...) Autant, on pouvait considérer Ferdinand Nahimana comme un suspect, sur lequel il fallait enquêter, autant au moment de la rédaction de l'acte d'accusation, il fallait s'interroger sur les résultats de cette enquête et voir si, au-delà des rumeurs, au-delà des indices, au-delà des pistes, on allait réunir des faits précis".

### **Définir le niveau de responsabilité de l'accusé**

Se référant à la jurisprudence du Tribunal de La Haye, l'avocat de Ferdinand Nahimana a posé le problème de la responsabilité tel que soulevé dans l'acte d'accusation du 12 juillet 1996. Deux niveaux de responsabilité sont pris en compte : la responsabilité directe qui peut incomber à l'accusé en tant qu'acteur, planificateur, donneur d'ordre ; la responsabilité indirecte de l'individu qui était informé d'agissements criminels et n'y a pas mis fin ou n'a pas puni ses subordonnés. Me Biju-Duval a expliqué : "Ces deux responsabilités alternatives, l'accusation peut les évoquer, peut les soulever, à condition que, de la façon la plus claire et la plus précise, l'accusé puisse savoir à quels faits il doit répondre sur le fondement de sa

responsabilité directe de supérieur hiérarchique et de quels faits sur le fondement de la responsabilité indirecte. L'acte d'accusation contre Ferdinand Nahimana retient alternativement les deux types de responsabilité sans, à aucun moment, venir préciser les faits qui s'y rattachent".

### **Quelle qualification pour quel fait ?**

L'acte d'accusation de Ferdinand Nahimana comprend, d'une part, un exposé succinct des faits reprochés, d'autre part, les quatre chefs d'inculpation, alors que dans la majorité des procédures examinées par le Tribunal, les faits précis viennent en démonstration de chacun des chefs d'accusation. Le 9 avril dernier, à l'ouverture du procès joint Kayishema/Ruzindana, le parquet avait demandé la modification de l'acte d'accusation rassemblant, pour les deux accusés, les mêmes faits sous cinq chefs d'accusation différents. La défense avait alors plaidé le principe non bis in idem, stipulant qu'on ne pouvait juger deux fois une même personne pour un même fait, par exemple juger coupable à la fois de génocide et de crimes contre l'humanité pour un même fait. Dans le cas présent, la défense n'a pas manqué de dénoncer le cumul des qualifications alors que le procureur, dans sa réponse, estimait que le problème se pose au moment du prononcé de la peine et non à ce stade de la procédure. L'avocat parisien a admis ce principe mais a estimé que, si Ferdinand Nahimana est poursuivi pour un même fait sous plusieurs qualifications (entente en vue de commettre le génocide, complicité dans le génocide, violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II), il convenait de l'expliquer clairement : "Il faut indiquer à la défense qu'il s'agit d'un seul fait, d'une seule opération, d'un même comportement poursuivi sous une quadruple qualification, ou alors qu'on indique à la défense qu'il y a, en réalité, quatre faits différents, avec chacun sa qualification différente. Toutes les solutions sont possibles à condition que la défense sache à quoi s'en tenir". Me Biju-Duval a poursuivi : "Il n'y a pas que deux hypothèses possibles. On pourrait aussi imaginer qu'il y ait trois faits poursuivis sous une qualification et le dernier fait sous une qualification différente. Il y a là un combinatoire de possibilités considérable. J'ai demandé à un ami scientifique de calculer le nombre de combinaisons possibles. Il y en a au minimum 47. La forme de l'acte d'accusation tel qu'il est aujourd'hui permet d'imaginer 47 possibles, au minimum. Sans même parler de la distinction responsabilité directe/responsabilité indirecte du supérieur hiérarchique. Nous voilà pris dans un véritable maquis hypothèses, ou l'accusé se perd et la justice avec. Et où on perd son temps".

### **Distinguer le suspect de l'accusé**

Poursuivant sa critique de la rédaction de l'acte d'accusation, Jean-Marie Biju-Duval a estimé que trop d'hypothèses le sous-tendait. La formulation de cet acte stipule que "Ferdinand Nahimana avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance des émissions et des effets des émissions sur la population". L'avocat a alors demandé : "Est-ce qu'il s'agit là de l'expression d'un fait précis, d'un acte précisément daté (...) que l'on impute directement à l'accusé ? Je vois là, pour ma part, soit tout simplement une déclaration de culpabilité dont on ne connaît pas les faits dont elle procède, soit une hypothèse de travail. Mais certainement pas l'expression de faits précis. Et la question est essentielle, parce qu'au détour de ces interrogations, le Tribunal va être amené à poser les principes ou les critères, qui vont permettre de distinguer le suspect de l'accusé". Sur ce point, le procureur a estimé que cet état de fait ne pouvait empêcher l'accusé de préparer sa défense, puisque des éléments de preuve ont été joints à l'acte d'accusation.

## **Éléments de preuve**

Selon l'avocat, ces éléments de preuve indiqueraient qu'autour du 26 novembre 1993 et le 10 février 1994, l'accusé a assisté à deux réunions avec le ministre de l'Information et ses collaborateurs, au cours desquelles il a défendu la RTLM. Qu'en février 1994, un des journalistes de la RTLM, interrogé par un des magistrats du parquet rwandais chargé d'enquêter sur les activités de la RTLM, a déclaré avoir fait son émission contrairement aux instructions données par l'accusé. Que le 20 mars 1994, l'accusé, dans le cadre d'un reportage pour Radio Rwanda, a exprimé son soutien aux émissions diffusées par la RTLM. Le document stipulerait aussi que, pendant au moins tout le mois de février 1994, l'accusé a utilisé un bureau dans l'immeuble de la RTLM et a eu un comportement qui atteste de son haut rang au niveau de la direction de l'établissement. Avant être interrompu par le juge Pillay, Me Biju-Duval a ajouté : "On indique également, autre fait précis, que l'accusé a fuit la République rwandaise en avril 1994". La présidente de la chambre a alors pris la parole : "Lors de sa comparution initiale, l'accusé a dit avoir quitté le Rwanda le 14 juillet 1994". Visiblement peu désireux évoquer ce rappel, l'avocat a simplement rétorqué : "Il fuit le Rwanda en avril 1994 et il y reviendra, dans la zone secrétaire, pendant une certaine période, qu'il quittera définitivement [à] la date donnée au Tribunal lors de la comparution initiale". Soit, effectivement, le 14 juillet.

## **Qui sont les membres de l'entente ?**

Puis revenant sur sa démonstration, l'avocat a évoqué la période dont, statutairement, le TPIR est chargé de juger les crimes : "De quoi parle-t-on dans cet acte d'accusation qui vise la période du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994 ? Je comprends, je crois comprendre - à condition qu'on m'apporte plus de précisions - de quoi on parle jusqu'au 6 avril. J'ignore absolument tout de ce que l'on reproche à Ferdinand Nahimana à partir du 6 avril". Intervenant au cours de la plaidoirie, le juge Sekule a demandé à l'avocat : "Que souhaitez-vous voir inscrits dans ces actes ?" Me Biju-Duval a alors évoqué le chef d'entente en vue de commettre le génocide pour lequel Ferdinand Nahimana est accusé. "La question n'est pas de pure forme. Tous les accusés ou beaucoup d'accusés ayant à comparaître devant votre juridiction sont accusés d'entente en vue de commettre le génocide. Ils viennent de toutes sortes de milieux, de sphères, d'organisations, de communautés différentes. Il y aura des militaires, il y aura des miliciens, il y aura des ministres (...) L'accuse-t-on d'avoir, de concert avec des militaires, de concert avec des responsables politiques, de concert avec des responsables économiques, de concert avec des miliciens, préparé de longue date la planification du génocide ? De s'être repartis les rôles, dans le cadre d'un plan concerté avec ceux-là ? L'accuse-t-on d'avoir comploté avec ceux qui deviendront les actionnaires de la RTLM, les membres du conseil d'administration de la RTLM, en vue de mettre en oeuvre une entreprise criminelle de propagande et d'incitation aux massacres, est-ce avec eux que se constitue l'entente ? Cette entente est-elle constituée des journalistes qui, au micro, mettront en oeuvre le plan criminel qu'aurait ourdi Ferdinand Nahimana ?" L'avocat a ensuite cité les actes d'accusation présentés devant le Tribunal de Nuremberg, arguant qu'à ce moment-là, la qualification des infractions, les méthodes, l'utilisation de la doctrine, étaient détaillés et permettaient de définir l'entente et de préciser qui étaient les membres de l'entente.

## **Amender l'acte d'accusation**

Evoquant son client, l'avocat a alors demandé : "Est-ce lui qui a répandu la haine dans les esprits avant qu'elle n'arme les bras ?" Puis il a ajouté : "A l'époque [de l'acte d'accusation], il

était le seul à pouvoir représenter symboliquement le procès RTLM. Aujourd'hui, le parquet, à aucun moment, n'apporte un quelconque élément permettant de rattacher personnellement et directement Nahimana à la RTLM après le 6 avril. Nahimana est prêt à répondre de tous les types de responsabilités. Mais lorsqu'il fuit le 6 avril 1994, vous pensez qu'à l'égard de ceux qui s'appelleront les "résistants", qui s'empareront des micros de la RTLM, vous pensez qu'il dispose, à ce moment-là, d'une autorité quelconque, lui qui fuit, alors que les autres restent au micro ? Ce seraient encore ses subordonnés, s'ils ne l'avaient jamais été ? Non, cela n'est pas sérieux, il y a là un lien d'insubordination et non pas de subordination. Alors faisons tous les procès qu'il faut faire et avec les accusés qui peuvent en répondre, qui peuvent apporter au débat leurs connaissances, leur point de vue. Nahimana, lui, répondra, de la RTLM d'avant le 6 avril 1994. Faisons ce procès, ne perdons pas de temps". En conclusion de l'exposé de sa requête, la défense a demandé au Tribunal d'ordonner au procureur d'amender l'acte d'accusation. En avril dernier, lors du dépôt de sa requête, Jean-Marie Biju-Duval avait demandé la nullité de l'acte d'accusation. Devant la cour, il a tenu à préciser : "La défense est lucide. A ce jour, comme l'indique le parquet, ni à La Haye, ni à Arusha, l'annulation d'un acte d'accusation n'a été prononcée. Elle nous paraîtrait possible, en l'espèce, mais au moins que l'acte d'accusation soit amendé". Dans sa réponse, le représentant du procureur, Alphonse Van, a évoqué une décision du Tribunal dans l'affaire Kayishema. En novembre dernier, la demande de nullité de l'acte d'accusation avait été rejetée, entre autres, parce que "cette sanction n'est pas prévue par le règlement". Enfin, Me Biju-Duval a évoqué le fait que le mandat d'arrêt n'avait pas été notifié à l'accusé, lors de son arrestation par les autorités camerounaises le 27 mars 1996, et a demandé, pour cette raison, la mise en liberté de son client.

### **Quelle compétence dans le temps ?**

Régulièrement soulevée, la question de la compétence du Tribunal dans le temps fait partie des zones d'ombres juridiques. La juriste belge Marie-Anne Swartenbroekx, dans le livre "La justice face au drame rwandais", précise que sur "l'article 6 du statut visant les actes de préparation et de complicité, on pourrait considérer que les actes antérieurs manifestés par un commencement d'exécution avant le 1er janvier 1994 sont indissociables. Ce raisonnement est très habituel en droit pénal".

### **Statuts et Règlement de procédure et de preuve**

#### **Article 17 et Article 47**

En réponse à la défense, le procureur a essentiellement évoqué deux articles. L'article 17 des statuts qui stipule en son alinéa 4 : "S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis au juge de la chambre de première instance". Et l'article 47 (A) : "Lorsque l'enquête permet au procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du tribunal, le procureur établit et transmet au greffe pour confirmation par un juge un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs. (B) L'acte d'accusation indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant ainsi qu'une relation concise des faits de l'affaire et la qualification qu'ils revêtent".

-----

## **Spécial parquet**

### **Les enquêtes, nouvelle formule et nouveaux besoins**

Réorganisation des équipes enquête, réévaluation des besoins : le parquet est en pleine transition. De façon à s'accorder à la "nouvelle stratégie". Mais si la mise en place est acquise sur le papier, elle ne l'est pas encore dans la réalité. En attendant les nouvelles recrues, un difficile creux de vague reste à gérer.

Tout change et rien ne change. Une enquête reste une enquête. Soit. Mais la nouvelle stratégie imposée par le procureur adjoint, Bernard Muna (grosso modo, une analyse centrée sur la conspiration et des "cibles" mieux prédestinées), impose à la fois une réorientation des axes enquête et une réévaluation des besoins. Pour la première, les dés ont été jetés lors d'une réunion générale, le 7 août dernier, à Kigali. En conformité avec la politique définie à la fin du mois de mai et spectaculairement annoncée par les arrestations de ces dernières semaines, les équipes enquête seront réparties en huit groupes, dont les trois principaux se concentreront sur les pouvoirs politique, administratif et militaire. Si le groupe chargé de la propagande devrait être réduit, celui des "finances" semble devoir rester stable. En s'attaquant de façon prioritaire aux principaux responsables présumés du génocide, Oyvind Olsen, chef adjoint des enquêtes, ne cache pas que "la recherche des témoins et des documents est plus difficile". Il s'en suit - mais cela relève davantage de la nécessité que de la nouveauté - des besoins accrus et spécifiques. Sur ce deuxième volet de la réorganisation en cours, les dés ont été lancés mais restent comme suspendus en l'air. Le parquet est, en effet, aujourd'hui, dans un creux de vague transitoire. Les besoins ont été mis sur le papier et acceptés sur le plan budgétaire. Reste l'attente de ces nouvelles et nombreuses recrues. Et cette attente menace d'être vive.

### **La relève très attendue des enquêteurs**

A l'heure actuelle, le nombre enquêteurs en poste est d'environ trente-cinq, soit autant qu'à la fin de l'année 1995. L'explication de ce "creux" est simple : une trentaine d'enquêteurs qui travaillaient jusqu'ici auprès du TPIR mais sous contrat avec leurs gouvernements respectifs sont rentrés dans leur pays au cours du mois de juillet. Il n'en reste que six, dont deux étaient en partance à la mi-août. Parallèlement, le bureau du procureur est dans une phase de recrutement massif, mais pas encore effective. Selon le nouveau plan budgétaire, le parquet devrait disposer, dorénavant, d'une centaine de personnes au département des enquêtes. L'inquiétude réside simplement dans les délais que prendra leur arrivée au Rwanda. "Le temps presse, il y a un impératif de résultats", appuie un enquêteur. Une solution provisoire, à ce titre, pourrait naître de l'offre renouvelée du gouvernement hollandais qui s'est dit prêt à envoyer une vingtaine d'enquêteurs à court terme. Ce qui permettrait de moins perdre de temps pendant cette phase de transition. Le deuxième souci relève du recrutement proprement dit. "Il est difficile de trouver les personnes correspondant parfaitement aux profils demandés. Par exemple, nous essayons d'avoir plus de policiers. Or, le curriculum vitae demandé comporte un diplôme en droit que les policiers n'ont pas", explique Oyvind Olsen. D'où une réalité pas forcément heureuse, où des diplômés en droit peuvent être bombardés enquêteurs sans trop de précaution. Les visites simultanées du procureur adjoint et du greffier à New-York, à la fin du mois d'août, pourraient apporter quelques éclaircissements sur le rythme de cette transition, au sein d'un parquet qui, par ailleurs, sachant quelle est sa direction et son mandat, a visiblement retrouvé le moral.



## **"Qu'est-ce que ça change pour nous ?"**

Elles sont une trentaine rassemblées là, pour une réunion mensuelle qui leur permet de se retrouver, de parler, de partager. Toutes, ou presque, sont des femmes qui ont subi des violences ou des tortures sexuelles pendant le génocide. Les deux enquêteurs de l'équipe chargée de récolter des témoignages sur ces crimes précis ont rendez-vous aujourd'hui. L'accueil avec la responsable permanente de l'association est chaleureux. Le premier contact a été établi au préalable. Elle s'adresse aux femmes réunies dans ce centre presbytérien de Kigali. Trois ans après l'horreur, le traumatisme est intact. Les visages sont douloureusement creusés, comme marbrés, sans que l'âge n'ait quoi que ce soit à voir avec ce vieillissement de l'intérieur. Interrogateurs ou accusateurs ou absents, certains regards semblent en train de s'éloigner, quand ils ne se sont pas déjà perdus. L'épuisement comme ultime exutoire. Mais aussi la révolte. "Cela fait trois ans, nous avons déjà donné les noms et cela n'a rien changé. Qu'est-ce que ça change pour nous de témoigner ?" interpelle, d'emblée, l'une de ces femmes. Les griefs à l'encontre d'une justice invisible se cristallisent. "Les Européens viennent pour faire des enquêtes. Nous avons déjà témoigné sur X. Et il n'est pas arrêté", interrompt celle-là. "Nous savons ceux qui nous ont fait du mal et ces gens sont dans vos pays. Même ceux qui sont arrêtés, ils sont à Arusha, bien nourris. Qu'on les amène ici !" demande cette autre. Dès leur arrivée, les enquêteurs du Tribunal savent que cette prise de contact sera brève. Il faudra du temps, de la patience, de l'écoute avant de convaincre de la nécessité de témoigner. Mais alors qu'ils devaient simplement convenir d'une nouvelle date pour se rencontrer, le débat s'ouvre, irrésistiblement. Ces femmes en ont vu défiler des missions d'enquête. Le résultat ? A leurs yeux, nul. Alors, quand le TPIR s'attelle à son tour à la tâche, il récolte les frustrations et les attentes inassouvies.

## **Une attente matérielle concrète**

Les femmes ne refusent pas catégoriquement de témoigner mais elles souhaiteraient des garanties. "Quelles sont les possibilités que vous avez de les arrêter ?", interrogent-elles. "Si cela n'a pas de suite, laissez cela", ajoute l'une. La suite, c'est quoi ? Très vite, il apparaît qu'elle ne se limite pas au processus judiciaire. Il existe une préoccupation plus fondamentale aujourd'hui : la survie. Beaucoup d'entre elles sont malades. Au viol et aux outrages s'est ajouté le sida, notamment. Pour elles, ce qui importe maintenant, c'est leur santé. C'est un accès aux médicaments, à un logement, à de la nourriture. Témoigner, cela ne règle en rien ces urgences. Y a-t-il, alors, une compensation ? La question est sensible, mais elle est dans tous les esprits. Lors de sa conférence de presse, le 4 août, à Kigali, Bernard Muna a été interpellé, sur ce point, par un journaliste rwandais. S'il a clairement affirmé qu'il ne devait pas y avoir, en la matière, "un énième département d'aide", il a évoqué la réflexion en cours qui est menée, au TPIR, sous la responsabilité de Françoise Ngendahayo. Arrivée à Arusha le 16 juillet dernier, comme conseillère auprès du greffier en matière, notamment, d'assistance aux victimes, celle-ci a effectué une première mission d'évaluation au Rwanda, du 4 au 14 août, qui devrait être suivie d'une seconde, le 15 septembre. Ce sont les victimes en général auxquelles s'adresserait ce programme, et non les témoins directement. L'idée étant que ces victimes "peuvent devenir des témoins potentiels". Françoise Ngendahayo ne cache pas les critiques et les craintes qui peuvent résulter de l'action que le Tribunal choisira dans ce domaine. Elle raconte, ainsi, qu'un avocat rwandais lui a dit que ce n'était pas au TPIR de faire cela. Au regard des questions d'extrême urgence et on ne peut plus concrètes auxquelles les enquêteurs du parquet sont confrontés sur le terrain, il est vrai que toute action qui ne sera pas directement en lien avec ces réalités individuelles et avec le but précis poursuivi - à savoir la justice à Arusha - risque d'être incomprise ou invisible. Elle sera, en outre, de peu de

secours à ces deux membres de l'équipe chargée de la recherche de témoins sur des affaires en cours devant le TPIR, quand ceux-ci ou celles-ci, dont le témoignage est essentiel au procès, leur assènt, comme préalable à toute déposition : "Nous attendons la mort".

---

## **Vérités et mystères du témoignage**

Quelle est la valeur de tel ou tel "détail" ? A quelle aune culturelle faudrait-il mesurer sa véracité ? Il n'est guère une déposition, devant la cour, qui ne révèle le trouble ou l'incompréhension du témoin quant aux questions auxquelles il est soumis. Réflexions d'un enquêteur, à la recherche d'une vérité parfois difficile à saisir.

Quiconque a assisté à l'audition de témoins devant la cour d'Arusha n'a pu manquer de se faire la réflexion : quel est ce monde qui sépare cet homme ou cette femme du Rwanda de cette justice internationale de la fin du XXe siècle ? Au niveau de l'affrontement judiciaire, les avocats de la défense font leur miel de ce sentiment d'incompréhension qui envahit celui ou celle qui vient déposer à la barre. Les juges, eux, doivent s'astreindre, régulièrement, à chercher la vérité entre les méandres de la psychologie humaine et la sécheresse du règlement. Nous l'appellerons Salif. Il est africain, enquêteur au TPIR à Kigali, avec une solide formation de magistrat. Rompu aux arcanes du droit pénal, il a toujours du, dans son pays, confronter la rigueur de ces textes "importés" à une culture nationale qui lui est, sinon étrangère, du moins lointaine. En écho à des cas de figure récurrents lors des témoignages devant la cour, Salif éclaire, grâce à ce double regard, les zones d'ombre du témoignage, les vérités parfois insaisissables qu'il recèle.

### **"Les faits sont authentiques parce qu'on me les a racontés"**

27 mai 1997. Dans l'affaire Rutaganda, le témoin DD raconte le calvaire sur la route de Nyanza. Il évoque les femmes extirpées du cortège humain en fuite pour être violées et tuées. - "Par qui ces femmes étaient violées ?, lui demande-t-on.- Par les Interahamwes qui nous encadraient. On les a prises de force", répond DD. L'accusé, Georges Rutaganda, intervient et que le témoin a dit, très exactement, "emmenées puis violées". Le témoin DD reprend : "Je ne sais pas si les femmes étaient emmenées pour être violées ou tuées. C'est après la guerre que les femmes qui ont survécu ont raconté. Je n'ai plus jamais revu les femmes emmenées." Le lendemain, devant s'expliquer sur les contradictions entre son témoignage devant la cour et sa déposition initiale auprès des enquêteurs, le même témoin DD rétorque : "Chez nous c'est comme cela. Le souvenir se précise au fur et à mesure des discussions." Sur le sens et l'interprétation de ce oui-dire qui a valeur de preuve pour l'individu qui s'en fait le porte-voix, Salif observe : "En Afrique, quand je tiens une histoire de quelqu'un de crédible et que je la rapporte après coup, j'utilise le "je". La transmission du savoir est particulière. Je dirai : voila comment cela s'est passé. Les faits sont authentiques parce qu'on me les a racontés."

### **"Nous nous reconnaissons par la silhouette"**

Plus systématiquement encore, le débat contradictoire s'accroche à des détails spécifiques qui semblent laisser le témoin pour le moins dubitatif quant à son intérêt véritable. Les réflexions suivantes de Salif indiquent que certaines des réponses de ces témoins, notamment quant aux distances et à la capacité d'identifier l'autre, à première vue fragiles aux yeux d'un esprit occidental, ne peuvent être interprétées selon les seules règles cartésiennes et l'aptitude unique

de ce dernier. Nous sommes le 14 avril, dans l'affaire Kayishema. Le juge Sekule interroge le témoin D : - "Quelle distance y a-t-il entre le rond-point et la préfecture ? - Les Rwandais ne se promènent pas avec leur instrument de mesure. On dit qu'il y a deux kilomètres à partir du rond-point, à vous d'apprécier. Sur le panneau, il y a écrit 2 km." L'illustration pourrait être multipliée à l'envi. L'establishment de la distance est un souci récurrent des avocats de la défense. Aussi légitime qu'il soit, il y a lieu, selon Salif, de lui donner sa valeur relative. "Ici, on marche beaucoup. 200 mètres, ce n'est pas loin", souligne-t-il. Le témoin W ne se déclare-t-il pas "le voisin" de Georges Rutaganda car ils habitaient "à moins d'un kilomètre" l'un de l'autre ? Plus troublant encore : comment reconnaît-on l'autre ? "Nous nous reconnaissons par la silhouette. Quand je vois untel marcher, je sais que c'est lui. Nous avons cette aptitude", explique enquêteur avec passion, soucieux de percer - sans sombrer dans le relativisme culturel - l'incrédulité, pour ainsi dire congénitale, de son interlocuteur. Pêle-mêle, il évoque d'autres "détails". "Les couleurs posent souvent problème. Je ne suis pas sûr que les nuances en français ou en anglais existent en kinyarwanda. Les couleurs, chez nous, sont liées à la nature. On se réfère aux feuilles, aux arbres, à la terre. Dès que l'on parle de couleurs "dégradées", cela devient confus." Ou encore : "L'Occidental a une montre ; l'Africain a le temps. Le jour est aussi long, ici, que la nuit. A 20 heures, le soleil est déjà couché depuis longtemps. Toute la nuit, c'est la même heure. A ce sujet, la démarche de enquêteur peut différer : certains vont demander une heure, d'autres une période. Dans un pays musulman, il y a les cinq prières qui décomposent la journée. On peut se repérer par rapport à elles." Un atout dont il faudra, le plus souvent, se passer dans le cadre du Tribunal pour le Rwanda.

### **Des instruments d'identification lacunaires**

Autre exemple, sur lequel Salif peut apporter un élément d'appréciation qui relève des moyens dont disposent les enquêteurs. Le 6 mars 1997, dans l'affaire Akayesu, le témoin U explique : "Le véhicule utilisé par Jean-Paul Akayesu est un véhicule de couleur verte et il portait l'inscription rouge de la commune de Taba". L'avocat de l'accusé, Patrice Monthe, poursuit : "Lors de votre interrogatoire [recueilli par les enquêteurs du bureau du procureur à Kigali], vous aviez dit : je ne me rappelle pas la marque de la voiture qu'Akayesu utilisait avant la guerre. Et aujourd'hui vous dites qu'il y avait la marque de la commune sur la voiture ?" Et le témoin de répondre : "Je pense que la personne qui a écrit cela s'est trompée" Une remarque de Salif donne à penser que certaines de ces ambiguïtés pourraient, parfois, être levées : "La spécificité d'un véhicule peut être difficile [à établir] et nous ne montrons pas [au témoin] un "nuanceur" [tableau où figurent différents modèles types d'un même objet, de manière à mieux le spécifier], comme lorsqu'on perd une valise dans un aéroport occidental", observe l'enquêteur.

### **Qu'est-ce qu'une famille ?**

De même que le voisin n'est pas celui qui habite la maison d'à côté, la famille, au Rwanda comme ailleurs en Afrique, ne se réduit pas, chacun le sait, à son cercle nucléaire. "Faire l'évaluation de ma famille me prendrait beaucoup de temps et vous comprendrez que ce ne serait pas facile", explique le témoin A, le 15 avril dernier, dans l'affaire Kayishema. Sur l'insistance du procureur, A précise : "Je dois parler de mon épouse, de mes deux enfants. Mon père était mort avant la guerre, j'avais seulement ma mère, deux soeurs ; j'avais l'autre famille de mon oncle. Mon oncle avait deux fils mariés, il avait une fille également qui allait se marier. Les deux hommes mariés avaient 7 enfants, l'autre en avait deux. Si je devais dénombrer les parents de la belle-famille, ce serait une longue histoire. Je devrais aussi vous

parler des amis avec lesquels nous avons des liens très proches, au point de nous donner des vaches. Ce serait difficile car, de tout le secteur, je suis le seul survivant".

### **Comment interroger et par qui ?**

Salif s'interroge aussi sur les circonstances de l'interrogatoire des témoins, tant au stade de la déclaration aux enquêteurs que du témoignage devant la cour. "Le premier problème est le filtre de l'interprète. Les faits ne sont pas déformés mais il n'est pas sûr qu'il trouvera les mots justes et l'émotion. L'interprète nous donne ce qui est nécessaire pour notre enquête ; il peut simplifier la chose. Mais, pour les témoins, les détails ont une certaine importance", analyse-t-il. "Personne ne doit être sous pression. Quand le témoin sent que l'on doute, cela lui fait mal, qui plus est de la part d'un étranger qui n'a rien vu. Un enquêteur arrive et, en une semaine, il est sur le terrain, qu'il ne connaît pas. Le Rwanda est une nébuleuse, il faut pouvoir le pénétrer et cela prend beaucoup de temps. Après 14 mois, je peux mieux comprendre les intrigues. C'est une société où la relation filiale est différente. L'allégeance est diffuse : famille, politique, amoureuse, ethnique, etc." Se pose, ainsi, la délicate question du choix des personnes chargées de tel ou tel type d'enquête. "Prenons l'exemple d'une victime de viol. Il n'existe qu'une seule façon de l'interroger : il faut être plus âgé et parler avec pudeur. Chez nous, une femme dit qu'elle a été "surprise" ou "volée par un homme". On ne va pas lui demander comment cela s'est passé. Ici, en plus, entre l'enquêteur et la victime, il y a un jeune interprète. Certaines victimes ont besoin de conserver le reste d'intégrité qu'est leur secret. Qu'ont-elles à gagner à aller se présenter à Arusha ?"

### **Le monde étrange d'Arusha**

Vient donc le voyage à Arusha, l'entrée dans "le show", comme dit Salif, sans la moindre acrimonie. "Quand nous transférons quelqu'un d'une colline à une salle d'audience, ce n'est pas le même environnement. Nous leur demandons peut-être un peu trop. Ce n'est pas leur culture. Leur approche du règlement des conflits est très différente. En Occident, quand le doute existe, il est favorable à l'accusé. Ici, quand le doute existe, le fait est là, la responsabilité demeure et la communauté condamne. La certitude relève davantage de la conviction que de la collecte de la preuve. Le faux-témoignage existe, mais je pense qu'il peut être détecté dès le début. Quand on déplace un témoin, il faudrait le faire avec les siens. Le témoignage, ici, comporte une prise à témoin des autres, en plus d'un soutien moral. Quand il voit un avocat mettre en doute ce qu'il raconte, ce n'est pas dans ses normes. D'habitude, on l'écoute, on ne cherche pas à le contrarier." Lors d'un entretien à Ubutabera, le 23 juillet, le juge sénégalais Laity Kama, président du TPIR, évoquait aussi ce choc de la confrontation du témoin au monde judiciaire : "Trois juges en rouge, c'est impressionnant. Partout, dans tous les pays, les témoins sont effrayés. Même les gens lettrés perdent un peu les pédales. Non seulement [les témoins] sont troublés, mais ils sont agacés par les contre-interrogatoires." Un monde dont l'étrangeté donne lieu à de pittoresques échanges. Ainsi, par exemple, le 9 juin dernier, où le témoin E, dans l'affaire Rutaganda, s'adresse à "madame l'avocat", avant d'être repris par le président de la chambre : "On appelle l'avocat "maître", pas "madame l'avocat"\_" Dans ce dédale de la mémoire et la façon dont elle se forge distinctement, d'une culture à l'autre, les juges, comme les parties, auront à se mesurer à ce défi que le sociologue Levy-Bruhl lançait au chercheur qui "doit s'efforcer de s'identifier" à l'autre différent, "plutôt que de [le] mesurer aux Occidentaux, [le] juger à l'aune européenne."

-----

## **Portrait**

### **Le défi Muna**

Fonceur, indépendant, fin politique : les qualités reconnues au patron du parquet ont fait de lui, en trois mois, un homme clé de la réforme du TPIR. Entre discipline et travail d'équipe, il a forgé une méthode dont il sait vite tirer les bénéfices. Au risque être traité de "cow boy", ce dont il semble n'avoir cure.

"Muna le Puma". Il n'est pas dit que le surnom reste dans l'histoire ni que l'intéressé s'en accommode. Mais l'anecdote veut que ce soit cette image féline, bien qu'au demeurant peu physionomiste, qui se soit collée au procureur adjoint du Tribunal pour le Rwanda, Bernard Acho Muna, lors de l'opération NAKI. S'il est un trait que pourrait souhaiter retenir le nouveau maître du parquet de son totem animal improvisé, c'est la rapidité. "Il va vite", lâche un de ses adjoints, d'un ton net et la mine comme soulagée de pouvoir ainsi mettre aux oubliettes les critiques de "l'avant-Muna" sur les lenteurs du bureau de Kigali. Le procureur, de son côté, ne se lasse pas de le dire : il reste deux ans avant que le mandat du TPIR n'expire et, pour sa part, il n'a guère l'intention d'y finir sa vie. Il est clair qu'en trois mois, la marque du Camerounais a profondément bouleversé, non seulement le parquet, mais le Tribunal dans son ensemble. Au lendemain de la démission forcée d'Honoré Rakotomanana, le 26 février dernier, il était clair que l'enjeu de son remplacement était crucial pour l'avenir du TPIR. Il n'y avait plus de droit à l'erreur. Ce n'est que début mai que Louise Arbour arrête son choix, en nommant comme adjoint cet ancien bâtonnier. Adjoint ? Le mot même, en français, le chiffonne. Bilingue, mais plus parfaitement à l'aise en anglais, il trouve un sens plus exact au terme deputy. Il veut être celui qui représente, qui agit en lieu et place de, c'est-à-dire avec les pleins pouvoirs.

### **Avoir le pouvoir et l'assumer**

A l'évidence, l'homme a le goût de diriger et la trempe d'un décideur. Au point de sembler, parfois, manquer aux règles élémentaires de bienséance envers celle qui demeure son chef hiérarchique. Ainsi, lors d'une conférence de presse à Kigali, le 4 août, il ne laisse pas entendre un instant que l'opération du Kenya puisse être le fait de quelqu'un d'autre que lui seul. "J'ai mon indépendance, personne ne peut mettre la pression sur moi. Je fais mon travail. Ensuite, je rapporte. Si j'ai mal fait, je serai sanctionné", assène-t-il. Question de responsabilité, ajoute-t-il, en substance. Sarcastique, un journaliste rwandais se demande alors si, avec une telle indépendance de son délégué, le procureur général "a encore une raison d'être". "C'est une question de pouvoir et non indépendance. Je dis que si l'on a peur de faire des fautes, on ne fait rien et on est aussi sanctionné", rétorque Bernard Muna. L'homme est visiblement conscient que, au Rwanda, sa virginité est un grand atout. L'image du TPIR - et de Louise Arbour en particulier - y est tellement dégradée qu'il ne peut prendre le risque de trop s'y associer, du moins dans l'immédiat. L'occasion de se faire connaître comme "l'homme de NAKI" est trop belle. Il lui faut capitaliser, sans nuance, quitte à s'attribuer l'entier bénéfice d'un travail forcé mené de longue haleine.

### **Le droit et la politique**

Il lui faut aussi savoir jouer sur l'échiquier politique. En la matière, Bernard Muna n'est pas non plus un novice. Originaire du nord-ouest du Cameroun, l'ancien British Cameroon, son père fut le seul "Camerounais" membre du gouvernement nigérian, quand cette région

anglophone était administrée par ce pays. Après indépendance et la réunification du Cameroun, il devient premier ministre de l'état fédéré du Cameroun occidental, avant d'être, une fois la fédération abolie, président de l'Assemblée nationale - deuxième personnage de l'état - pendant vingt ans. Nous sommes à la veille des élections de 1992, qui réintroduisent le multipartisme. Le fils a, jusque-là, surtout accompli une brillante carrière d'avocat. Il est, en outre, depuis 1986, à la tête du barreau. Bernard Muna est bâtonnier lorsqu'éclate, sur fond de bouillonnement politico-judiciaire, une grève du barreau. Un fait sans précédent, qui précipite "l'ouverture" du régime et la création de ce qui va devenir le principal parti d'opposition, le Front social démocrate (SDF) de John Fru Ndi. Bernard Muna en est un membre fondateur. Il devient directeur de campagne, avant de se retirer, puis de quitter le mouvement. De cette expérience, il a, semble-t-il, conservé une certaine science. L'effet NAKI, c'est, en effet, des signes tangibles d'un réchauffement des relations du bureau du procureur avec les autorités rwandaises. Condition sine qua non du bon accomplissement de sa tâche. Ainsi, début août, il obtient que les archives du ministère de la Défense et des ex-forces armées rwandaises lui soient ouvertes. C'est aussi, peut-être, dans cet engagement politique qu'il faut rechercher certaines motivations cachées de sa venue au TPIR. Lors d'une conférence de presse, à Arusha, le 21 juillet, il s'insurge à propos d'un article dans un grand magazine américain posant le Tribunal comme un nouvel "échec africain". Est-ce que tout ce qui est africain doit être un échec ? s'interroge, en substance, le fondateur de l'Association de l'Afrique unie (Unafas), organisation panafricaine qu'il a créée en 1996.

### **Montrer l'exemple et mouiller sa chemise**

"Muna est un réformateur. Il voit [le TPIR] comme un défi", assure un de ses anciens confrères camerounais, observateur distant mais confiant de son ancien camarade d'opposition. Pour le relever, il joue d'une main de fer dans un gant de velours. Discipline et esprit d'équipe : dès son arrivée, il avait inscrit sa méthode de travail sous ce diptyque. Deux personnes ont déjà fait les frais de la remise en ordre : l'un de ses substituts pour avoir dénigré le Tribunal dans une lettre au vice-président rwandais (voir Ubutabera No 12 et 13) et un policier hollandais pour avoir refusé de retirer le drapeau de son pays gaillardement harnaché à son véhicule onusien et exprimé "un mépris total pour la hiérarchie". En contrepoint de sa rigueur, l'homme offre à ceux qui veulent le suivre les satisfactions de "l'esprit de corps" dont la formation, nous affirme-t-il, fut "sa première préoccupation". Ses équipiers sont unanimes : le "boss" n'hésite pas à mouiller sa chemise. S'il a manifestement pris goût aux "opérations", il compte aussi se mêler à la joute judiciaire. "Je dois montrer l'exemple ; je prendrai une équipe" dans les procès, nous annonce-t-il, lors d'un entretien à Kigali. Ses partisans louent le fonceur, tandis que ses adversaires de la défense dénoncent le "cow boy", quand il s'autorise une visite fracassante au centre pénitentiaire d'Arusha . Les détenus ont vite fait de relever ce trait d'expression caractéristique, quand le chef de l'accusation ouvre de "gros yeux" et retrousse la langue, bouche bée.

### **Les relations entre Muna et Okali**

"Nous n'avions pas besoin seulement d'un bon juriste, dit un membre du Tribunal. Un regard farouche calme les ardeurs des petits plaisantins." Le "taureau intelligent" - animal dont il sait prendre l'oeil rouge - comme préfère le nommer un membre du greffe, le confesse : "Je suis dur, mais très correct". Et d'ajouter, presque timidement : "Je suis très humain aussi". Ce jeu équipe, Bernard Muna l'a aussi développé avec un autre personnage clé de la réforme du TPIR, imposée au début de l'année : le greffier. "Okali et Muna avaient intérêt à travailler ensemble, analyse un observateur averti. Muna a potassé toutes ses données en quelques

semaines et a conclu. Il a une idée précise de ce qu'il veut, une grande capacité d'assimilation et de remotivation des gens. C'est un baroudeur et un bon joueur en équipe. Il a eu la chance d'avoir, avec Okali, quelqu'un qui a une vision d'ensemble." A 57 ans, Bernard Acho Muna a pris à bras-le-corps son nouveau défi. Il s'est identifié instantanément au bureau qu'il dirige et qu'il a assurément réveillé. Les coups de patte du "puma" n'ont pas fini de secouer l'institution judiciaire internationale. La justice ne peut, a priori, qu'y gagner en clarté et en ampleur.

---

## **En bref**

**Présidences.** Lors de la session du 27 août, le juge Kama a cédé la présidence de chambre au juge Pillay. Les juges de la première chambre de première instance ont effet décidé, au cas par cas, de faire "tourner" la présidence. Ainsi, le juge Pillay assure la présidence dans l'affaire Nahimana, tandis que le juge Aspegren pourrait présider dans une autre affaire, le juge Kama restant président de chambre d'une façon générale et, dans tous les cas, bien entendu, pour les procès en cours. A ce jour, cette pratique nouvelle est propre à la première chambre.

**Violences sexuelles.** Une réunion de travail et de débat sur les viols et violences sexuelles se tiendra à Arusha, du 13 au 15 septembre.

---

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
-Edition du 8 septembre 1997 - Numéro 19 -

## Affaire Nyiramasuhuko

### Première femme devant une cour pénale internationale

Le 3 septembre, devaient avoir lieu les comparutions initiales de trois accusés. Pauline Nyiramasuhuko, ancienne ministre du gouvernement intérimaire, a plaidé non coupable aux cinq chefs d'accusation portés contre elle. En l'absence de leurs avocats et sur fond de bisbilles entre le greffe et la défense, Alfred Musema et Arsene Shalom Ntahobali ont vu leurs comparutions reportées.

**Bis repetita.** Le 16 juin dernier, la comparution initiale d'Alfred Musema avait avorté, en l'absence de son avocate suisse, Marie-Paule Honnegger, avertie à peine 48 heures avant l'audience. Le 3 septembre, devant la première chambre de première instance, la scène s'est répétée quasiment à l'identique. En introduisant le premier des trois accusés à devoir comparaître ce jour-là, le président Laity Kama a brièvement rappelé les étapes de ce processus chaotique. Une nouvelle complication s'est cependant ajoutée : l'avocat a émis des doléances d'ordre financier qui, si elles n'étaient pas satisfaites, l'empêcheraient de se présenter. En une paradoxale inversion des rôles, Alfred Musema, appelé à la barre, a alors défendu son conseil. Il a souligné que la notification de comparution est parvenue à Me Honnegger le 28 août seulement, alors que le greffe était au courant, selon lui, depuis le 17 juin, de l'absence de l'avocate jusqu'au 29 de ce même mois. Cette dernière a donc appris sa convocation le lundi 1er septembre, deux jours avant la date. Sur le plan financier, le greffe a notamment précisé que Me Honnegger avait demandé à ce qu'il lui soit remis un billet d'avion prépayé et l'assurance que ses frais seraient remboursés. Un sujet sur lequel l'avocate a l'air d'avoir l'habitude de ne pas transiger. Déjà, le 31 octobre et le 11 novembre 1996, le juge d'instruction suisse, Claude Nicoti, avait souhaité entendre Alfred Musema afin qu'il se prononce sur la demande de transfert du 26 août 1996, émise par le Tribunal. Lors de ces deux audiences, il avait expliqué à l'accusé que Me Honnegger "n'a pas accepté de vous assister pour autant qu'elle ne soit commis d'office". L'Office fédéral de police avait finalement désigné l'avocate le 20 novembre, avant que cette dernière ne communique une note pour frais et honoraires. Lors de l'audience de cette semaine, Alfred Musema, tout en exprimant son "plus grand souhait de voir [son] procès commencer" a demandé aux juges le report de sa comparution "en tenant compte des difficultés de [son] mandataire".

### "Punching ball" entre la défense et l'avocat

Le Tribunal s'est dit "très préoccupé que la comparution tarde". Il a demandé au conseil "de comparaître le plus rapidement possible dans l'intérêt de la justice", tout en sommant le greffe de prendre en compte les observations de l'accusé et de sa défense. Le président Kama a rappelé que le règlement "permet, s'il y a constat d'une mauvaise volonté, de remplacer l'avocat commis d'office".



Un précédent existe, d'ailleurs, en la matière. Le 31 octobre 1996, dans l'affaire Akayesu, le Tribunal avait retiré sa commission d'office à l'avocat Johan Sheers, en notant, en particulier, "qu'un désaccord sur des problèmes financiers avec le greffier ne peut constituer une raison acceptable de refuser d'assister à l'ouverture du procès". Alfred Musema, arrêté en Suisse, est en prison depuis plus de deux ans et demi. Il a été transféré à la prison d'Arusha le 20 mai dernier. Habituellement, les accusés comparaissent dans le mois qui suit leur transfert au siège du TPIR. En accordant ce nouveau report, Laity Kama a demandé à ce que soit mis fin à ce "punching ball entre l'avocat et le greffe".

### **Pauline Nyiramasuhuko plaide non coupable**

Pauline Nyiramasuhuko et son fils Arsene Shalom Ntahobali, arrêtés respectivement le 18 et le 25 juillet dans le cadre de l'opération NAKI (voir Ubutabera No 13 et 14), se sont alors présentés à leur tour dans la salle d'audience. La première à comparaître a été l'ancienne ministre du bien-être familial et de la promotion de la femme (avril 1992-juillet 1994). Après une modification de forme de l'acte d'accusation - visant à accorder les versions française et anglaise - Pauline Nyiramasuhuko a entendu les cinq chefs d'accusation retenus contre elle par le procureur. Au cours de la lecture de l'acte d'accusation - commun aux deux accusés - les faits suivants ont été énoncés (traduction libre). En avril 1994, "une barrière a été dressée près de la maison de l'accusée, située dans la ville de Butare. Cette barrière était contrôlée par Pauline Nyiramasuhuko et Arsene Shalom Ntahobali". L'acte ajoute que les deux accusés, "avec l'aide de soldats et d'autres complices", ont utilisé cette barrière pour "identifier, enlever et tuer les membres de la population tutsie qui tentaient de franchir cet obstacle". Les Tutsis cherchant à se réfugier à la préfecture, l'ancienne ministre et son fils "se rendirent à plusieurs reprises à la préfecture pour [les] enlever de force. Ces victimes furent ensuite emmenées vers divers lieux de la préfecture, où ils furent assassinés". Ces victimes "furent souvent forcées par Pauline Nyiramasuhuko et Arsene Shalom Ntahobali à se dénuder complètement avant d'être embarquées de force dans des véhicules et menées à la mort". Pour ces actes, Pauline Nyiramasuhuko est accusée de génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et au protocole additionnel II. Née en 1946, dans la commune de Ndora, en préfecture de Butare, Pauline Nyiramasuhuko, dont la défense est assurée par la canadienne Nicole Bergevin, a plaidé non coupable.

### **La comparution initiale d'Arsene Ntahobali reportée**

Une seconde version du "punching ball" avocat/greffe a empêché, en revanche, la comparution d'Arsene Shalom Ntahobali d'avoir lieu. Informé dans les mêmes délais que sa consœur suisse, Dominique Tricaud a répondu, selon l'officier du greffe Prisca Nyambe, avoir "besoin d'une semaine au moins entre la notification et l'audience". Le scénario, ici, ne laisse pas d'en étonner certains, dans la mesure où l'avocat français avait fait savoir, dès sa nomination, son indisponibilité dans la première semaine de septembre. En l'absence du conseil, la cour a donc ordonné le report de cette comparution initiale. Arsene Shalom Ntahobali a néanmoins apporté deux rectificatifs concernant son identité. L'accusé a affirmé être "né le 6 juin 1970 à Tel-Aviv, en Israël" et non en commune de Kibarara, au Rwanda, comme indiqué dans l'acte d'accusation du procureur et être "étudiant à l'Université nationale du Rwanda" au moment des faits et non chef de magasin.

-----

## **Affaire Ndayambaje**

### **Comment protéger les témoins de la défense ?**

La requête aux fins de protection de témoins, déposée en urgence par l'avocat d'Elie Ndayambaje, a été débattue, le 5 septembre devant la deuxième chambre. En demandant la mise sous protection totale du Tribunal d'une vingtaine de témoins, Charles Tchoungang lève le voile sur un domaine où le TPIR est à l'avant-garde des pratiques existantes. Et où sa dépendance envers la coopération des Etats limite crûment l'idéalisme recherché.

A l'exception de "l'affaire" Tingi-Tingi, douloureuse au souvenir de ses acteurs principaux, les requêtes aux fins de protection de témoins ont été le fait régulier du bureau du procureur au cours des derniers mois. Requises dans chaque affaire par le parquet, elles avaient pris, en outre, l'allure de procédures attendues et, pour ainsi dire, entendues. En déposant, mi-août, une requête en urgence visant la protection de témoins a déchargé, l'avocat d'Elie Ndayambaje, a inaugure une procédure qui se répétera inmanquablement dans l'avenir. En lui donnant une valeur de principe général, Charles Tchoungang a aussi amorcé le débat de fond sur ce qui constitue un enjeu crucial, aux yeux de beaucoup, du caractère équitable des procès et, au-delà, de la crédibilité du Tribunal international.

### **"Une véritable psychose" parmi les réfugiés rwandais**

Le débat sur cette requête, déposée le 14 août, s'est déroulé, le 5 septembre, devant la deuxième chambre de première instance. L'avocat de la défense a justifié le caractère d'urgence de sa requête du fait de la récente volte-face du gouvernement kenyan quant à la question rwandaise. Il a lié ce changement à l'opération menée par le procureur, le 18 juillet dernier, sous le nom de code NAKI. "L'opération a créé dans la communauté réfugiée rwandaise du Kenya une véritable psychose aux conséquences aussi dramatiques pour la défense que ce qui s'est passé en République démocratique du Congo dans les camps de réfugiés", a affirmé Charles Tchoungang. Evoquant une "chasse aux réfugiés rwandais au Kenya", il a rappelé "la rafle de plus de 250 Rwandais" par la police kenyane dans la foulée de NAKI, parmi lesquels se trouvent, selon lui, deux témoins de la défense, de la vingtaine de témoins a déchargé qu'il a identifiés. Dans sa requête initiale, l'avocat camerounais avait aussi évoqué le cas d'un groupe de réfugiés rwandais rapatrié de force du Gabon vers le Rwanda, début août, "alors que les autorités au TPIR avaient sollicité, aux dires de monsieur le procureur, le gel de la situation et la transmission de la liste des personnes arrêtées pour vérifier si elles n'intéressaient pas l'accusation ou la défense auprès du TPIR". D'après les informations recueillies à l'époque des faits par Ubutabera, quatre-vingt-dix-sept membres des ex-forces armées rwandaises avaient été interpellés à Françeville, pour lesquels les autorités gabonaises avaient averti, avec une certaine précipitation, le Haut commissariat aux réfugiés des Nations-unies (HCR) et le TPIR. L'ensemble de ces militaires auraient demandé à être transférés à Arusha. Mais le 9 août, ils étaient mis dans un avion, direction Kigali. Face à une tentative de détournement, l'aéroplane avait fait demi-tour. Et le renvoi de ces ex-militaires au Rwanda fut dûment effectué le 11. Cet état de fait a poussé l'avocat à retirer de sa requête les mesures sollicitées en ce qui concerne les réfugiés du Gabon.

### **Retarder les rapatriements forcés**

Concentrant sa plaidoirie sur le sort de ses vingt témoins identifiés au Kenya, Charles Tchoungang a déclaré qu'il est "indispensable que le Tribunal, qui bénéficie de la supranationalité, enjoigne aux Etats de coopérer avec l'unité de protection des témoins" et

sollicite qu'il soit demandé "au greffier de bien vouloir intercéder auprès des autorités de ce pays pour retarder le transfert des personnes arrêtées afin de permettre à la section de protection des témoins de pouvoir effectuer sa mission". Plus précisément, il a demandé qu'il soit accordé "aux vingt témoins leur transfert dans un lieu sous protection du Tribunal en attendant le procès". Parmi les autres mesures requises par la défense, figurent notamment celles ayant trait à la protection de l'identité des témoins et à sa non-divulgence au parquet "tant que, d'une part, monsieur le procureur n'aura pas communiqué l'ensemble des éléments de preuves a charge (...) et, d'autre part, tant que le Tribunal n'aura pas la certitude et l'assurance de la section de protection des témoins et de la défense que lesdits témoins font l'objet d'une protection adéquate". Jouant une nouvelle version de la "bataille des pièces", l'avocat a enfoncé le clou : "Depuis novembre 1996, nous ne sommes toujours pas en possession de l'ensemble des éléments de la poursuite. Dans ces conditions, nous ne pouvons permettre au procureur d'accéder à nos témoins tant qu'il n'a pas donné les éléments de preuve". Enfin, Charles Tchoungang a demandé la mise en place d'un mécanisme de protection rapide des témoins qui donnerait la possibilité au Tribunal de statuer en la matière par voie d'ordonnance.

### **Une protection totale ?**

Pressé par le juge Pillay de spécifier les dangers encourus par les vingt Rwandais - risques allant, selon le conseil de la défense, de l'expulsion à la disparition ou à la mort par assassinat - l'avocat, précisant en avoir personnellement rencontré une dizaine, a raconté : "Les dangers sont énormes. On peut lire la terreur dans leurs yeux. Si ces témoins ne sont pas protégés, ils vont partir. On ne peut avoir les mêmes principes directeurs [que pour le parquet]. Nous avons affaire à une population atterrée. Est-ce qu'on va leur donner cette sécurité qu'ils recherchent ?" Interrogé par le président Sekule sur les mesures concrètes sollicitées, Me Tchoungang a répondu : "Donner des papiers qui leur permettent d'exister, trouver un lieu de résidence et leur donner des moyens de subsistance en attendant le procès." Soit "une protection totale du Tribunal". Le représentant du procureur, James Stewart, a estimé que "la chambre devrait soutenir la requête" dans la mesure où "les témoins de la défense sont aussi habilités à recevoir une protection". Mais il a averti que "la chambre doit agir avec précaution quant aux mesures accordées". Or, selon lui, "la demande est trop vague [et] la défense n'a pas expliqué exactement les risques et les dangers". Concernant le risque de rapatriement forcé au Rwanda, James Stewart a plaidé que "bien que le Tribunal a des pouvoirs, il doit s'avancer très prudemment". Arguant que ces expulsions sont "l'affaire des Kenyans", il a expliqué que "ce que dit la défense est une ignorance de la souveraineté des Etats", ajoutant que "la protection totale n'est pas prévue par les statuts" et préférant retenir "la possibilité d'un suivi" des témoins. En un piquant retour de manivelle, il a évoqué le risque d'offrir "un bouclier pour protéger ces témoins du bureau du procureur. La cour ne doit pas apparaître comme étant en train de soustraire [des individus] à la justice".

### **"Une question de morale judiciaire"**

Répondant à son adversaire quant au caractère critique de la situation, Charles Tchoungang a plaidé qu'il était "de notoriété publique qu'il y a des arrestations (...), que la tension est extrême, que les réfugiés rwandais qui sont pourchassés de par le monde sont dans une insécurité chronique". Mettant le doigt, enfin, sur les enjeux de fond qui se trament derrière les mesures qu'il requiert, l'avocat a ajouté, avec éloquence : "Il s'agit d'un débat de fond sur la nature de votre juridiction. Nous sommes au cœur de l'originalité du Tribunal. La souveraineté nationale ne peut être un obstacle. La décision numéro deux du Conseil de sécurité est que

tous les Etats apportent leur pleine coopération. Ne serait-il pas possible de conférer aux témoins de la défense un statut particulier ? Il n'y a pas de précédent. Mais ne vous arrêtez pas à une difficulté juridique. S'il n'y a pas de témoins, il n'y a pas de défense et il n'y a pas de procès. Aujourd'hui, pour ces vingt témoins, vous avez la possibilité de les mettre à l'abri. Au-delà d'une question de droit, c'est une question de morale judiciaire".

### **Le noeud de la coopération des Etats**

La cour a alors demandé son avis au responsable de la section de protection des témoins. Sans répondre aux mesures concrètes proposées, Roland Amoussouga a souligné la nécessité être "consulté sur notre capacité à rendre effectives les décisions" du Tribunal. Extrêmement prudent mais conscient du terrain aussi vierge que meuble sur lequel le TPIR s'avance, il a ajouté : "Nous sommes engagés dans un travail très original quant à la protection. Nous devons tous faire oeuvre salvatrice de recherche et d'innovation". En effet, en matière de protection de témoins, il existe une expertise partielle, issue notamment des expériences menées aux Etats-Unis, par exemple dans le cadre des procès anti-mafia. A ce titre, une mission du département d'état américain, s'est rendue à Arusha et à Kigali, du 25 juillet au 8 août. Mais, outre que ces témoins sont ceux du ministère public, ils bénéficient de tous les moyens et de l'appui policier de l'état concerné. Les mesures requises, le 5 septembre, par la défense risquent, ainsi, de mettre à nu une réalité rendue célèbre par le mot fameux du président de la cour d'appel des deux tribunaux internationaux, le juge italien Antonio Cassese, comparant ces instances à "des géants sans bras ni jambes". Un spécialiste rappelait, à l'issue de l'audience, un dicton haïtien : "Constitution c'est papier, baïonnette c'est fer". Sans police, le Tribunal restera dépendant de la fragile et fluctuante coopération des Etats.

### **Le Tribunal donne droit à la défense**

Lundi 8 septembre, à 10 heures, la deuxième chambre de première instance, par la voix de son président, le juge tanzanien William Sekule, a accordé à la défense l'ensemble des mesures qu'elle avait sollicitées. La cour a autorisé le greffier à demander l'assistance des autorités kenyanes ainsi que du HCR. Elle a requis la non-divulgence de l'identité des témoins au procureur "jusqu'à nouvel ordre", mais estime cependant "prématurée" la demande visant à ordonner la divulgation de ces identités seulement lorsque le parquet aurait communiqué l'ensemble de ses pièces. Enfin, le mécanisme d'urgence, avec possibilité pour le juge de statuer par ordonnance, est accepté sur le principe. Il reste donc au Tribunal, aux parties et, dans l'immédiat, à l'unité de protection des témoins à se confronter à la réalité et à mesurer sa capacité d'action. Ou son imagination.

---

### **La bataille des pièces**

La communication des pièces est un problème récurrent. A la base des moyens de preuves fournis par les deux parties, les pièces font l'objet d'une âpre bagarre. Elles permettent à l'accusé de connaître la probabilité des faits auquel il doit répondre et de préparer sa défense en conséquence. C'est une étape essentielle à la préparation du procès.

Dans le système juridique du Tribunal, l'administration de la preuve se fait essentiellement par le témoignage. Il n'en va pas de même devant les juridictions de "civil law", puisque c'est au juge d'instruction de mener l'enquête et d'établir le dossier sur lequel batailleront ensuite

les deux parties. Ici, c'est d'abord au parquet qu'il revient de démontrer la culpabilité de l'accusé. Puis à la défense d'y répondre. Dès lors, les éléments apportés à la décharge de l'accusé prennent deux aspects. D'abord, faire rejeter les témoignages par la chambre en démontrant que les témoins présentés par l'accusation ne sont pas fiables, puis, dans un deuxième temps, apporter des preuves contradictoires. Pour ce faire, la défense n'a de cesse de réclamer les pièces du dossier. La communication des pièces, même si une jurisprudence existe déjà sur la question, reste l'un des sujets les plus ardues sur lequel planche "une armée de juristes". S'il est effectivement matériellement difficile au procureur de fournir toutes les pièces du dossier dès la comparution initiale de l'accusé, il est aussi difficile à la défense de poursuivre la procédure sans les éléments du dossier.

### **Conséquence sur le dépôt des exceptions préjudicielles**

La décision sur les exceptions préjudicielles déposées par le bâtonnier Ferran, en août 1996, dans l'affaire Kayishema, marque un premier pas. La défense, dans sa requête du 5 août 1996, estimait ses droits à soulever des exceptions préjudicielles violés, n'ayant pas reçu communication des pièces de l'accusation dans le délai de soixante jours fixé pour pouvoir présenter ses exceptions préjudicielles, selon l'article 73 du règlement. Dans sa décision rendue le 14 novembre 1996, le Tribunal considère que "la possibilité pour la défense de soulever des exceptions préjudicielles, ne peut entrer en application que si, au préalable, le procureur a agi conformément à l'article 66 du règlement", c'est-à-dire s'il a communiqué les pièces de l'accusation. Dans cette affaire, le Tribunal n'a pas fait droit à la requête de la défense, qui avait reçu une partie des pièces ; il a estimé qu'il ne pouvait prononcer la nullité desdites pièces communiquées, arguant que cette disposition n'était "pas prévue par le règlement" avant d'enjoindre au procureur de fournir à la défense la totalité des pièces dont il disposait.

### **Entraver la partie adverse dans la préparation de son procès ?**

Après bataille et double stratégie : pour le procureur, il s'agit de donner les pièces le plus tard possible, afin que la défense retarde sa préparation. Pour les avocats, il s'agit de toujours affirmer que la défense ne dispose pas des moyens du procureur et que ce dernier ne communique pas les pièces, tentant ainsi de ralentir le travail de la défense. Jusqu'ici, il est essentiel de garder à l'esprit que seul le procureur a du transmettre les pièces, les procès n'étant pas encore arrivés au stade de la transmission des dossiers de la défense. Les premières pièces communiquées par la défense concerneront probablement l'affaire Akayesu, dont le passage donnera à comprendre de quelle stratégie souhaite jouer la défense. Les premiers débats en ce sens apparaissent. Le 5 septembre dernier, lors de la requête de la défense pour la protection des témoins dans l'affaire Ndayambaje, le procureur retournait ainsi la question si souvent entendue, jusqu'ici, dans la bouche des avocats : "Nous souhaiterions que la chambre transmette à la défense de communiquer les informations relatives aux témoins. Si on retarde la communication à l'accusation, les informations sur l'identité des témoins, cela risquerait de retarder la préparation du bureau du procureur".

### **Une question liée à la protection des témoins**

La communication des pièces est étroitement liée à la protection des témoins, que chacun s'attache à considérer comme indispensable et essentielle. Les parties ne transmettent pas leurs pièces sans avoir, au préalable, veillé à ce que les témoins, dont les noms figurent dans les dossiers, soient protégés. Pour cela, après examen par la chambre d'une requête en

protection, les parties se voient généralement accorder la possibilité de protéger les témoins en ôtant des procès-verbaux tout élément se rapportant à leur identité. Contre la fuite d'informations, le procureur "caviarde" tous les témoignages, après en avoir obtenu l'autorisation de la chambre en déposant une requête en protection de témoin. Interrogé en février 1997, Me Biju-Duval, avocat de Ferdinand Nahimana, expliquait : "Avec tous ces impératifs nécessaires à la sécurité, je me demande parfois si cette justice n'est pas tout simplement impossible. Jusqu'à votre comparution, vous ne pouvez pas savoir qui est votre accusateur. Et l'accusé n'a pas les moyens de préparer sa défense". Pourtant, dans sa requête de vendredi dernier, l'avocat Charles Tchoungang demandait au Tribunal de pouvoir opérer de la même manière.

### **Concilier protection des témoins et bonne marche des procès**

Là encore, des doutes sont émis quand à la volonté qui sous-tendrait le dépôt de telles requêtes. Ainsi, lors du débat du 27 juin dernier, l'avocat de Ferdinand Nahimana interpellait le procureur : "Protéger les témoins oui, mais attention, cela ne veut pas dire protéger les dossiers de l'accusation, protéger le bureau du procureur des investigations légitimes de la défense". Ou encore, lors d'un autre débat, l'avocat Fakhy Konate mettant en garde le procureur : "Il faut éviter que, sous couvert de protection des victimes et des témoins, le bureau du procureur ne procède à une manoeuvre qui aurait pour conséquence d'occulter à la défense et à l'accusé, et les témoins et leurs témoignages". Certains juristes de Common law affirment que la communication des pièces ne peut faire l'objet d'une telle stratégie. Dans les pays régis par ce système juridique, il semblerait que les pièces soient transmises dans les quelques jours qui suivent la comparution initiale de l'accusé. Interrogé sur cette question, le substitut du procureur James Stewart se défend d'user d'un quelconque stratagème : "Ce n'est absolument pas une stratégie. Cela ne peut pas être une stratégie. Ici, il y a toutes sortes de problèmes. Les dossiers ne sont pas toujours complets. L'idéale serait de communiquer tout ce qu'il y a comme preuves avant le début du procès. C'est un long travail". D'autres, au Tribunal, expliquent les difficultés liées au contexte : "Si une situation idéale se présentait ici, cela pourrait être embêtant. Imaginez, par exemple, que dans la même semaine, nous procédions à la confirmation de l'acte d'accusation, l'arrestation, le transfert et la comparution initiale d'un accusé. Il serait ensuite difficile de gérer correctement la communication des pièces".

### **Débats autour du "66"**

L'article 66 du règlement, objet de polémiques nombreuses, a été amendé en juin dernier, lors de la quatrième session plénière. Auparavant, le règlement restait vague sur les délais de communication. Aujourd'hui amendé, l'article 66 impose un délai de trente jours après la comparution initiale pour communiquer les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la confirmation par un juge. Et un second délai de soixante jours avant le début du procès pour communiquer la totalité des pièces à la partie adverse. Mais sur le terrain, au Rwanda, les enquêtes ne s'arrêtent pas soixante jours avant le procès et des éléments nouveaux sont toujours susceptibles d'être présentés au cours de la procédure. Pour cela, les juristes prévoient déjà un délai indispensable pour que l'une ou l'autre des parties puisse se préparer, si des éléments nouveaux parvenaient en cours de procès. James Stewart explique : "Le problème, c'est qu'il y aura toujours trop de preuves qui arrivent. Les procès sont trop étendus pour qu'en cours de route il n'y ait pas de nouveaux témoignages. Le problème, c'est qu'en même temps, les noms des gens sont connus pendant toute la durée du procès. Il faut faire vite. Les procès prennent trop de temps, il y a toujours un risque de fuite d'information qui

risque de créer des problèmes". Au-delà des questions de délais, l'alinéa C de l'article 66 fait aussi l'objet de discussions. En décembre dernier, la conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune déplorait "les dispositions du paragraphe C de l'article 66 du règlement (...) dans la mesure où elles permettent une restriction au droit pour l'accusé et son défenseur d'être complètement informés des éléments retenus par l'accusation ou susceptibles d'être mis à la charge de l'accusé". Ainsi, par souci de préserver l'anonymat des témoins, le Tribunal peut ordonner la non-divulgence des pièces de l'une ou l'autre des parties. Sur ce dernier point, la quatrième session plénière n'a apporté aucune modification.

### **Une transmission rapide des dossiers entravée par les conditions de travail**

Les conditions de travail et le contexte régional entravent aussi le bon déroulement de la transmission des dossiers. Ainsi, dans l'affaire Ntagerura, des pièces de l'accusation ne seraient pas parvenues à l'avocat ivoirien, Fakhry Konate, le courrier s'étant perdu - en partie - entre Kigali et Abidjan. De son côté, le 27 juin dernier, Jean-Marie Biju-Duval parvenait à faire "écarter du débat" des rapports ainsi qu'un affidavit, reçu en anglais le matin même avant la présentation d'une requête en protection des témoins de l'accusation. Ainsi, au cas par cas, les juges tentent de concilier les droits des deux parties. Si les moyens du procureur sont plus importants que ceux de la défense, il n'en reste pas moins qu'avec une trentaine d'enquêteurs actuellement, le procureur doit traiter plus d'une vingtaine de cas dans des conditions difficiles. Par exemple, dans l'affaire Nahimana où le dossier RTLM, le procureur doit d'abord traduire les enregistrements du kinyarwanda vers le français, puis vers l'anglais pour les enquêteurs du parquet, souvent anglophones. Au Rwanda, l'approche des témoins n'est pas toujours aisée. Depuis 1994, les victimes des massacres n'en finissent pas d'apporter leurs témoignages aux organisations non gouvernementales ou aux journalistes de passage. Difficile ensuite de donner toute sa mesure au travail des enquêteurs du parquet, énièmes intervenants au cours d'une histoire douloureuse. Depuis l'opération NAKI, les autorités rwandaises s'annoncent prêtes à coopérer. Les archives des ex-forces armées rwandaises et du ministère de la Défense ont été ouvertes au parquet. Il faut encore les analyser, les vérifier. Ce fut l'une des motivations du procureur pour étendre la détention provisoire de Gratien Kabiligi. Interrogé au mois d'août, Mohamed Othman, directeur des affaires juridiques au parquet, expliquait : "Il faut prouver la valeur des documents, décider si on les met en chambre. La défense peut contester ces pièces, il faut amener un expert et c'est la chambre qui va trancher. C'est un travail qui prend du temps". Le débat sur la communication des pièces entre les parties reste d'actualité. En ce domaine, rien n'est vraiment défini et les juristes continuent de "plancher" ardemment sur la question. Au-delà d'une quelconque stratégie, il en va de la protection des témoins entendus devant la cour et du contexte régional et historique qui, tant pour le procureur que pour la défense, ne facilite ni les enquêtes, ni la production de la preuve.

### **Règlement de procédure et de preuve**

#### **Communication de pièces par le procureur (art. 66)**

(A) Sous réserve des dispositions des articles 53 et 69, le procureur communique à la défense:

- i) dans les 30 jours suivant la comparution initiale de l'accusé, copie de toutes les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations antérieures de l'accusé recueillies par le procureur, ii) au plus tard 60 jours avant la date fixée pour le début du procès, copie des dépositions de tous les témoins que le procureur entend appeler à la barre.

(B) A la demande de la défense, le procureur doit, sous réserve du paragraphe (C), permettre à celle-ci de prendre connaissance des livres, photographies, pièces à conviction et tous documents se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui, soit sont nécessaires à la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent. (D) Dans le cas où la communication de pièces se trouvant en la possession du procureur pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours, ou pour toute autre raison pourrait être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un Etat, le procureur peut demander à la chambre de première instance siégeant à huis clos d'être dispensée de l'obligation visée au paragraphe B ci-dessus. En formulant sa demande le procureur fournira à la chambre de première instance (mais uniquement à la chambre de première instance) les pièces dont la confidentialité est recherchée.

-----

## **En Bref**

**Prolongation de détention.** La chambre de première instance a suivi, lundi 8 septembre, la demande du procureur pour la prolongation de la détention de Sylvain Manishimwe. Cet ancien lieutenant des Forces armées rwandaises a été arrêté le 11 août dernier à Nairobi. Son avocate, Marie-Louise Mbida, a été commise d'office le 27 août.

**Protection des témoins de la défense.** Le 29 septembre, la chambre étudiera une demande de protection des témoins dans l'affaire Nsengiyumva. Une même demande sera débattue le 30 septembre dans l'affaire Ruzindana.

**Exceptions préjudicielles.** Le 3 octobre, Me Loomu-Ojare défendra des exceptions préjudicielles dans l'affaire Gérard Ntakirutimana. Le 8 octobre, ce sera au tour de Me Konate de défendre ses exceptions préjudicielles dans l'affaire Ntagerura. Le débat, prévu le 27 juin dernier, avait été reporté.

**Affaire Bagosora.** Le procureur défendra une requête en protection de témoins dans l'affaire Bagosora, le 24 octobre.

**Changement de conseil.** Le 29 octobre, dans l'affaire Joseph Kanyabashi, la chambre devra se prononcer sur le changement de conseil demande par l'accusé. C'est actuellement l'avocat Evans Monari qui est en charge du dossier, assisté de Michel Marchand. Joseph Kanyabashi souhaiterait changer de conseil principal.



# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 22 septembre 1997 - Numéro 20 –**

## **Dernier tiers-temps pour les suspects de "NAKI"**

Nouvelle période de détention provisoire pour les six suspects arrêtés en juillet au Kenya. Le procureur a obtenu gain de cause le 16 septembre, sans apporter d'éléments supplémentaires justifiant les circonstances exceptionnelles de la détention prolongée. D'ici un mois, il devra produire les actes d'accusation. Dans le cas contraire, les suspects seront remis en liberté.

A quelques détails près, c'est le même affidavit que celui produit lors de la première demande de prolongation, le 14 août dernier, qui est venu appuyer la requête du procureur. James Stewart a, à nouveau, détaillé les circonstances exceptionnelles en faveur d'une nouvelle - et dernière - période de détention provisoire. Il a souligné les conditions de travail d'enquête, les responsabilités auxquelles les suspects devraient répondre, la crainte de l'évasion ou de la destruction d'éléments de preuve si ceux-ci étaient mis en liberté provisoire. Navanethem Pillay, seule juge lors de l'audience, a fait droit à la requête du procureur, prolongeant de trente jours la détention de cinq suspects et de seulement vingt jours celle d'Hassan Ngeze. Elle a précisé que les motivations de cette décision seraient rendues dans les prochains jours.

## **Des circonstances exceptionnelles**

Premier représentant de la défense à ouvrir les débats, l'avocat togolais de Gratien Kabiligi a reproché au procureur de n'apporter aucun élément nouveau à sa requête, éléments qui, selon Jean Yaovi Degli, auraient justifié cette nouvelle demande de détention. Cependant, James Stewart a précisé que l'apport éléments nouveaux au soutien de sa requête était pas obligatoire si les circonstances exceptionnelles étaient toujours justifiées. Puis, il a précisé que le président Kama, en rendant ses décisions sur les premières demandes de prolongation, en août dernier, avait lui-même pris en considération les circonstances exceptionnelles alors évoquées. A l'appui de sa demande, le représentant du procureur a expliqué que "les enquêtes dans notre bureau poursuivent des éléments de preuve se rapportant à [la] participation directe" de l'officier rwandais, ajoutant "qu'il existe un certain nombre éléments identifiés, il s'agit là de personnes qui faisaient partie des forces armées rwandaises dont certains ont été eux-mêmes impliqués dans les activités telles que celles menées par le général Kabiligi". Retrouver ces personnes et recueillir leurs témoignages demande du temps. Accéder aux archives du ministère de la Défense rwandais, ouvertes au parquet début août, ne se fait pas sans modalités préalables.

## **Débats sur l'article 40bis**

Se battant sur les textes et le droit, l'avocat de la défense a soulevé des contradictions entre le statut et le règlement du TPIR. Il a simultanément fustigé les mesures qu'autorise l'article 40bis du règlement de procédure et de preuve et a contesté le fondement de la requête du procureur

quant aux "circonstances particulières" requises lors de la demande d'une ultime prolongation de la détention provisoire, prévue par ce même article 40bis : "Ce n'est pas l'article 40bis mais l'article 40 qui doit s'appliquer. Nous avons sauté une étape fondamentale de la procédure. Cette procédure a été bafouée. La seule disposition applicable à mon client est l'article 40 du règlement. Le ministère public a commis une erreur, le Tribunal a commis une erreur, la défense a fait une erreur. Faute de temps, nous n'avons pas pu la reconnaître avant. Il faut reconnaître ses erreurs. Nous ne pouvons pas faire supporter le poids de nos erreurs aux personnes illégalement détenues. En [les] reconnaissant, nous allons permettre à ce tribunal de ne pas s'aligner sur les juridictions africaines qui ne savent pas quoi faire des textes de droit" a plaidé Jean Degli, avant d'ajouter que "les circonstances particulières font désespérément défaut au dossier du ministère public". Très directe, le juge Pillay a alors interpellé le représentant du procureur : "Pouvez-vous m'assurer que vous pouvez dresser un acte d'accusation contre le suspect si vous avez trente jours supplémentaires ?" ajoutant que, dans le cas contraire, à ses yeux, il n'y avait "pas de fondement à la requête". James Stewart, tout en reconnaissant que "c'est un pouvoir exceptionnel qui [lui] est donné", a bien affirmé que "le but est d'accuser le général Kabiligi à la fin de cette période".

### **Polémique sur les conditions de détention**

Le conseil de la défense a aussi évoqué les conditions de détention du suspect. Dans le but de prouver au Tribunal que son client est déjà considéré comme un accusé, Jean Degli a fait remarquer que "ce matin, il s'est présenté en costume de prisonnier". Selon l'article 21 du règlement de détention, "les détenus peuvent porter leurs propres vêtements civils si, de l'avis du commandant, ils sont propres et appropriés. Tout détenu indigent reçoit un trousseau civil approprié et suffisant, aux frais du tribunal". Derrière le box des accusés, le directeur de la prison, Claude Bouchard, sert les poings : depuis plusieurs mois, les détenus réclamaient l'application de cet article du règlement et ont régulièrement reçu des vêtements civils. L'avocat a aussi suspecté l'administration d'enregistrer les conversations entre la défense et les détenus, violant ainsi le secret des correspondances. "[Mon client] se plaint que ses conversations avec son avocat sont enregistrées. Je ne lui ai pas téléphoné depuis la dernière fois que je suis venu", a-t-il déclaré. Le directeur de la prison fulmine. D'une part, l'article 65 du règlement de détention assure le secret des correspondances entre le client et son défenseur. D'autre part, jusqu'ici, le Tribunal n'a toujours pas acquis le matériel nécessaire à l'enregistrement des communications des détenus.

### **Les frasques d'Hassan Ngeze**

Présente devant le Tribunal sans ses avocats, Hassan Ngeze a indiqué qu'il souhaitait maintenant être déclaré indigent. Depuis plusieurs semaines déjà, les services du greffe enquêtent sur le cas Ngeze. Celui-ci, lors de son inscription à la prison, avait déclaré vouloir payer ses avocats. Répondant au juge Pillay, il a expliqué qu'il ne souhaitait pas plaider seul sur la requête du procureur et a demandé un report du débat afin que ses avocats kenyans puissent venir jusqu'au Tribunal. Profitant de sa tribune, l'ex-rédacteur en chef de la revue extrémiste hutue Kangura, coiffé aujourd'hui d'un keffieh rouge et blanc, a déclaré : "J'aimerais vous demander l'autorisation de vous donner les noms des gens qui ont tué les deux présidents, le président rwandais Habyarimana et le président burundais Ntaryamira, afin que vous puissiez les transmettre au procureur pour qu'il puisse arrêter les vrais coupables de la tragédie rwandaise. Nous avons les noms, les pays qui ont comploté et l'adresse où se trouvent les gens". Présents à l'audience, à 14 h 30 le lendemain, les avocats d'Hassan Ngeze ont souhaité procéder au contre-interrogatoire du

chef des enquêtes, Oyvind Olsen. Le juge Pillay a demandé à la défense de concentrer son contre-interrogatoire sur la requête du procureur. Les questions de l'avocat Wamuti Ndegwa ont essentiellement porté sur les dates de parution des exemplaires de Kangura, leur traduction et la période à laquelle le parquet a débuté ses enquêtes sur le sujet. Selon le commandant Olsen, les enquêtes auraient commencé en juillet 1996. L'avocat a ensuite fait remarquer que deux éditions du magazine étaient diffusées, l'une en français pour l'international et l'autre en kinyarwanda et qu'en ce cas, les problèmes de traduction étaient atténués. "Dois-je comprendre qu'il n'est pas vrai que vous avez des difficultés à traduire ?" a-t-il alors demandé. Selon les experts, la version française de Kangura - appelée édition internationale - était, en fait, différente de celle en kinyarwanda. Le procureur a ensuite pris la parole pour développer les termes de sa requête. James Stewart n'a pas souhaité évoquer un affidavit, reçu le matin même, du suspect Ngeze mais a simplement expliqué que l'acte d'accusation de ce dernier était sur le bureau du procureur Louise Arbour, à La Haye.

### **Georges Ruggiu a couvert**

Georges Ruggiu arrive devant la cour, le visage intégralement recouvert. A l'ouverture de l'audience, le juge Pillay demande à "voir le visage du suspect". En vain. Evoquant une précédente réflexion du procureur lors de l'audience du 14 août, l'avocat de Georges Ruggiu déclare : "Le procureur a fait une remarque sur le keffieh de mon client. Il semble qu'il n'ait pas cru qu'il soit musulman. [Mon client] a droit à sa liberté. On ne peut pas blesser le caractère sacré du choix religieux de monsieur Ruggiu". Dans la défense de sa requête, le procureur a expliqué que l'acte d'accusation de Georges Ruggiu était sur le bureau de Louise Arbour à La Haye, laissant le choix au juge d'ordonner une détention provisoire inférieure à trente jours.

### **La dernière prolongation**

Au cours de ces deux jours d'audience, le débat sur le bien-fondé de la requête du parquet s'est répété à l'occasion de la comparution des autres suspects arrêtés lors du coup de filet de juillet dernier. En l'absence de leurs avocats désignés, Sylvain Nsabimana et Aloys Ntabakuze ont été respectivement représentés par Tiphaine Dickson et Mohamed Aouini. Dans tous les cas, à l'issue de confrontations où se mesuraient le droit international et le caractère exceptionnel de la juridiction et du contexte politique dans lequel elle ouvre, le juge a fait droit aux requêtes du procureur. A l'exception d'Hassan Ngeze, pour qui il n'a été requis que vingt jours de détention supplémentaire au vu de l'avancement de son dossier, tous les suspects voient leur incarcération prolongée de trente jours. Trente jours au terme desquels le procureur n'aura plus le choix : la remise en liberté du suspect ou l'établissement d'un acte d'accusation contre lui. En fait, au-delà des difficultés des enquêtes mises en avant par le parquet, c'est le fondement de sa nouvelle stratégie qui semble aussi motiver l'utilisation maximale des délais auxquels il a eu recours. "Nous avons au maximum quatre-vingt-dix jours, je n'entends pas les utiliser" avait déclaré Bernard Muna lors d'un entretien à Ubutabera, le 22 juillet dernier. Le procureur adjoint n'a pu l'éviter. La question de l'avancement des dossiers a été amplement posée lors des audiences du 15 et 16 septembre. Mais il existe deux autres difficultés auxquelles le bureau du procureur paraît être confronté.

## Quels types d'actes d'accusation ?

La première est conjoncturelle : la maigreur des ressources humaines disponibles à l'heure actuelle . James Stewart l'a reconnu lors de l'audience concernant Gratien Kabiligi : "Chaque personne fait le travail de sept au parquet. Nous n'avons tout simplement pas les gens pour faire le travail". La seconde tient à la confection des actes d'accusation. Le parquet souhaite qu'ils soient, dorénavant, systématiquement collectifs . Or les jonctions ainsi opérées peuvent répondre à différentes logiques que le procureur doit trancher. Un acte doit-il regrouper les accusés autour de crimes commis dans une région spécifique du Rwanda ? Ou doit-il refléter la nature et le niveau des responsabilités ? Autrement dit, doit-il être, en quelque sorte, "vertical" en intégrant l'ensemble des niveaux d'exécution du crime - ce qui semblait, en août, être la perception de Bernard Muna - ou thématique en faisant le procès de chaque structure de pouvoir isolément ? Ou peut-il encore être alternativement l'un et l'autre ? Il est vraisemblable qu'une partie des prolongations sollicitées cette semaine trouve leur raison être dans ce choix inéluctable.

## Le cas singulier de Jean Kambanda

Dernier cas décidément original parmi les suspects de "NAKI" : Jean Kambanda. Depuis son arrestation, le 18 juillet, le sort et la stratégie de défense de ce dernier nourrissent les suspicions et les demi-mystères. L'ex-premier ministre du gouvernement intérimaire rwandais a comparu, le 16 septembre, sans avocat. Depuis son interpellation, il a toujours souhaité présenter seul sa défense. A l'ouverture de l'audience, le juge Pillay a demandé au suspect s'il avait des objections à la requête du procureur. L'homme a calmement répondu : "Je n'ai pas d'objection à ce que ma détention puisse être poursuivie".

## Règlement de procédure et de preuve

### Transfert et détention provisoire de suspects (Art. 40 bis)

(G) Au terme de cette prolongation, à la demande motivée du procureur et si des circonstances particulières le justifient, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge appartenant à la même chambre peut décider, à la suite d'un débat contradictoire, de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours.

(H) La durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder 90 jours, délai à l'issue duquel, pour le cas où un acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises.

(K) Au cours de la détention, le procureur, le suspect ou son conseil peuvent présenter à la chambre de première instance à laquelle appartient le juge ayant rendu l'ordonnance initiale, toutes requêtes relatives à la régularité de la détention provisoire ou à la remise en liberté du suspect.

---

## **Affaire Ntahobali**

### **Le "vingt-deuxième détenu" est libéré**

L'opération NAKI, c'est aussi l'histoire d'un jeune Rwandais, arrêté le 18 juillet en lieu et place d'Arsene Shalom Ntahobali. Aucune charge ne pesant contre lui, celui qu'on surnomme le "faux-Shalom" devait être libéré immédiatement. Il ne l'a été que le 20 septembre. Après deux mois de détention à la prison d'Arusha. Victime d'un feuilleton politico-judiciaire qui a piégé tout le monde.

Ce 18 juillet 1997, à l'aube, les enquêteurs du TPIR tâtonnent, se passent une photographie, hésitent. Certes, la personne qui se trouve face à eux n'a pas la corpulence de l'individu recherché : Arsene Shalom Ntahobali. Mais nul n'ose prédire des transformations physiques qu'entraîne l'exil et la clandestinité. Le temps presse et le jeune homme qui leur fait face ne nie pas l'identité donnée. Il est arrêté et rejoint le convoi qui se dirige dans l'après-midi vers Arusha. Arsene Shalom Ntahobali, le vrai, vient d'échapper aux hommes du parquet. Pas pour longtemps : le fils de l'ex-ministre du bien-être familial, Pauline Nyiramasuhuko, sera arrêté et transféré une semaine plus tard, le 25 juillet.

### **Une méprise vite reconnue**

La méprise est d'ailleurs très vite établie. Interrogé par Ubutabera le 22 juillet, le procureur adjoint et maître d'oeuvre de NAKI, Bernard Muna, explique : "Il y avait six enquêteurs et quatre membres des forces kenyanes. Ils ont regardé les photos, hésité. Apparemment, nous sommes en train d'établir que ce n'est peut-être pas lui. S'il n'est pas recherché, il sera libéré". Il précise ensuite que le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) serait saisi du cas, s'il se révélait que l'homme arrêté par erreur ne relevait d'aucune accusation. Une question demeure : pourquoi le jeune individu s'est-il laissé embarquer ? Peur, inconscience, complicité ? Sans papiers, sans statut, clandestin au Kenya comme tant d'autres de ses compatriotes, il semblerait que le jeune homme souhaitait alors échapper aux autorités du pays. Seule alternative pour éviter les geôles kenyanes ou la menace d'expulsion vers le Rwanda : la prison d'Arusha. Interrogé par le bureau du procureur, à son arrivée au siège du Tribunal, le jeune homme avoue sa réelle identité. Fin juillet, on chuchote son nom dans les couloirs, son cas est évoqué à demi-mot. Mais personne ne doute, alors, de sa libération imminente. Pourtant, le Tribunal et avec lui, en premier lieu, le "faux-Shalom" sont, en fait, pris dans un piège politico-juridique.

### **Le précédent au TPY**

En n'ayant pas nié l'identité qui lui était attribuée, Esdras Twagirimana - c'est son nom - s'est laissé prendre dans un jeu dangereux. Il en a payé un lourd tribut, victime d'une situation qui a dépassé et embarrassé tout le monde. Un précédent comparable existe. A La Haye, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a, en effet, du faire face à une histoire en partie similaire. Le dénommé Goran Lajic est arrêté en Allemagne. Son malheur : être l'homonyme d'un accusé recherché par le procureur. Dans son cas, une véritable procédure est engagée, parce que les enquêteurs ignorent toujours qu'il n'est pas celui sur qui pèsent les charges. Lors de sa comparution initiale, il nie les faits et déclare : "Ce n'est pas moi". Alors que le "vrai-faux Goran Lajic" est détenu au centre pénitentiaire, les juges ordonnent au procureur de mener des enquêtes complémentaires. Elles

prendront beaucoup de temps, le vrai Goran Lajic étant recherché en Bosnie. Le procureur dépose finalement une requête pour la mise en libération de celui arrêté par erreur. En Hollande, il n'a aucun titre de séjour. Mais l'Allemagne coopère. Il y retourne finalement, où sa procédure de demande de statut de réfugié suit son cours normal. La coopération avec le Tribunal de La Haye est totale. En Afrique de l'Est, la situation politique diffère radicalement. Les États rechignent aussitôt à porter le fardeau du "faux Shalom". Finalement, lassé d'attendre un règlement clair de son sort, Esdras Twagirimana a demandé à rentrer au Kenya. Il est arrivé à Nairobi, le 20 septembre, par avion.

## **La réticence des États**

Des le début de cette affaire, les négociations sont menées par le greffe. Les premiers contacts avec les autorités tanzaniennes, avec pour interlocuteur le premier ministre Frederick Sumaye, échouent. Il n'est pas question d'accepter que l'homme reste sur le territoire, pas question non plus qu'il sorte de prison et soit hébergé par le Tribunal, le temps de trouver une solution à sa complexe situation. Lui-même refuse un statut de réfugié en Tanzanie. Il devra rester au centre pénitentiaire tant qu'une solution annexe n'aura pu être négociée. Dans sa cellule, l'homme s'épuise dès les premières semaines. Il rédige des courriers au président du Tribunal, hésite entre une libération sans garanties et un statut négocié par le Tribunal. Certains jours, il demande sa libération immédiate, "j'irai à pied au Kenya s'il le faut"... D'autres jours, il trompe son impatience dans l'espoir d'un statut solide. Pour le greffe, les négociations continuent être longues et ardues. Les autorités kenyanes refusent ce clandestin sur leur territoire, promettent une arrestation immédiate s'il foule le sol de ce pays. Les autorités tanzaniennes restent fermes sur leur position. Le Haut commissariat aux réfugiés accepte, de son côté, de recevoir le jeune homme et sa famille, si les autorités kenyanes en donnent l'autorisation. La boucle est bouclée. Et le jeune homme reste dans le centre de détention. Il est le vingt-deuxième détenu. Celui qui ne comparait jamais devant la cour. Dans les couloirs du Tribunal, ce que certains prennent pour leur propre révolte grondent à voix basse, servis par l'opacité un brin malade du TPIR. Le silence apparemment gêné qui entoure trop longtemps l'affaire nourrit la crainte de l'arbitraire. La situation, de fait, ne peut qu'inspirer ce malaise : un individu est incarcéré pendant deux mois sans que pèse aucune charge contre lui. Second sujet d'inquiétude : il n'a pas d'avocat.

## **Culture du secret et rumeurs**

Le silence grossit le mystère, qui enfle la rumeur. Des rumeurs qui provoquent une vraie colère au bureau du greffe : "Ce qui se passe ne nous fait pas plaisir. Certains se font de la publicité en utilisant des individus dont ils se moquent pas mal. Dans le monde entier, les pauvres sont traqués et ainsi utilisés. Il ne faut pas instrumentaliser ce garçon. Il s'agit d'un problème humanitaire précis". Certes, rétorque-t-on de l'autre côté, mais il existe le souci d'une gestion solitaire et secrète du dossier qui entraînerait le non-respect des droits de l'individu. Certains propos manifestant le désir du Tribunal de se délester discrètement du cas Twagirimana ajoutent à la lourdeur du climat. Jusqu'au mois de septembre, la publicité autour de cette affaire ne filtre guère des couloirs du TPIR. L'Association des avocats de la défense (Adad) s'inquiète en coulisses des droits et des recours possibles pour le jeune homme. D'autres prennent des initiatives individuelles. Henri Leclerc, président de la ligue des droits de l'homme à Paris, est alerté de la situation. De leur côté, les détenus écrivent à leurs avocats pour leur narrer ce cas exceptionnel. Le 8 septembre, The East African annonce prématurément la libération du faux

suspect. En fait, les négociations avec les autorités kenyanes sont toujours en cours. Le greffe n'a pu encore obtenir la régularisation du statut qu'Esdras Twagirimana souhaite. Dans un communiqué de presse, date du 20 septembre, le greffier affirme que le jeune homme "a récemment insisté auprès du Tribunal en indiquant qu'il ne voulait plus demeurer à Arusha et qu'il souhaitait retourner à Nairobi". L'homme a donc retrouvé la liberté. Et sa précarité.

---

## **En bref**

**Affaire Temmerman.** Le 29 septembre, la première chambre de première instance débattira sur la requête de Georges Rutaganda pour un changement de conseil. Le 25 août dernier, l'accusé avait déposé une lettre sur le bureau du Tribunal, demandant à ce que son avocat principal, Luc de Temmerman, se retire du dossier. Ce dernier avait déclaré, lors d'une conférence de presse tenue le même jour, ne pas s'opposer à la demande de son client. De son côté, le président Laity Kama aurait demandé au bouillant avocat de ne pas troubler l'audience par les virulentes déclarations dont il a l'habitude d'user. Tiphaine Dickson, aujourd'hui co-conseil, pourrait devenir conseil principal.

**Faux témoignage.** La défense de Georges Rutaganda a déposé une requête "afin d'ordonner au procureur d'entreprendre une enquête relative à un faux témoignage". Cette présomption de faux témoignage concerne le témoin E dont une partie de l'audience était déroulée à huis clos. La défense stipule que le témoin, en répondant négativement à la question "faites-vous l'objet de condamnations criminelles ?", aurait menti. A l'appui de cette requête, Me Tiphaine Dickson explique que la réponse du témoin E peut être mise en doute par "un extrait de journal qui contiendrait des allégations permettant de mettre directement en cause l'honnêteté du témoin E". En conséquence, l'avocate de Georges Rutaganda demande au Tribunal de produire un acte d'accusation pour faux témoignage. C'est la seconde fois qu'une telle requête est déposée sur le bureau du Tribunal. La précédente concerne l'affaire Akayesu. Déposée le 3 février 1997, aucune décision n'a, pour l'heure, été rendue par les juges.

**Affaire Ntagerura.** La requête de la défense critiquant l'acte d'accusation émis à l'encontre d'André Ntagerura sera entendue le 8 octobre. Prévus pour le 27 juin dernier, son examen avait été reporté une première fois, en raison de l'absence de certains juges.

**Comparution initiale.** La comparution initiale d'Arsene Shalom Ntahobali, reportée le 3 septembre dernier, en l'absence de son avocat Dominique Tricaud, devrait avoir lieu le 16 octobre.

**Violences sexuelles.** Le colloque sur les violences sexuelles, prévu mi-septembre, se tiendra à Arusha du 4 au 6 octobre.

**Salles d'audience.** A l'arraché : c'est ainsi que les travaux sur les salles d'audience se poursuivent, s'achèvent, reprennent. La seconde salle d'audience, nécessaire pour la reprise des procès le 29 septembre, devrait être achevée d'extrême justesse. Simultanément, la première salle - et l'unique jusqu'ici - est en plein réaménagement, de façon à pouvoir accueillir les "maxi-proces" promis par le procureur. La salle d'accès au public a ainsi été réduite, au profit d'un espace réservé aux avocats de la défense. Là encore, ces travaux doivent impérativement être achevés pour le 29 de ce mois. Enfin, une troisième salle d'audience devrait être construite à partir du 29 septembre et être vraisemblablement disponible à l'issue des vacances judiciaires, prévues de début décembre à environ mi-janvier.

---

# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 6 octobre 1997 - Numéro 21-**

## **Le Tribunal sort de sa torpeur estivale**

Le 29 septembre a eu lieu la rentrée judiciaire. Après plus de trois mois d'interruption des procès, les affaires en cours sont réouvertes. Grâce à une seconde salle d'audience, les procès Kayishema/Ruzindana et Rutaganda ont repris simultanément. Tandis que celui de Jean-Paul Akayesu reprendra le 23 octobre. Avec l'espoir non dissimulé de l'achever avant la fin de l'année.

Enfin ! Interrompues mi-juin, les audiences sur le fond ont repris, le lundi 29 septembre, dans les affaires Kayishema/Ruzindana et Rutaganda. Avec deux procès se déroulant simultanément - grâce à l'ouverture in extremis et pour le moins problématique d'une seconde salle d'audience (voir ci-après) - et la perspective souhaitée ardemment par le Tribunal d'achever, dans quelques semaines, le procès de Jean-Paul Akayesu, le TPIR entame deux mois d'une activité intense. Sans oublier la mise en accusation imminente des suspects arrêtés en juillet et dont le terme de la détention provisoire intervient entre le 6 et le 21 octobre.

## **Affaire Rutaganda : témoins experts et témoins du garage Amgar**

Commencé le 18 mars dernier, le procès de l'ancien vice-président des Interahamwes a déjà traversé plusieurs phases. Une douzaine de témoins ont été entendus dont un témoin expert. Durant cette semaine de reprise, un nouveau témoin expert, le capitaine Luc Lemaire, est venu déposer. L'historien belge Philip Reyntjens est prévu ainsi que des témoins rwandais sur les événements intervenus autour du garage Amgar, propriété de Georges Rutaganda à l'époque des faits. Cette nouvelle phase du procès devrait se poursuivre jusqu'au 17 octobre et ne reprendre, ensuite, qu'au début de l'année 1998.

## **Double phase d'auditions dans l'affaire Kayishema/Ruzindana**

La seconde affaire ayant repris le 29 septembre concerne les accusés Clément Kayishema et Obed Ruzindana. Les deux hommes, dont le procès a débuté le 11 avril dernier, font l'objet d'une jonction d'instance, décidée par le Tribunal le 6 novembre 1996. Lors de la première phase du procès, qui avait duré trois semaines consécutives, une dizaine de témoins avaient été entendus. Ils concernaient, pour l'essentiel, les massacres qui se sont déroulés au Home Saint Jean et à l'église catholique en préfecture de Kibuye. Dans cette nouvelle vague d'auditions, qui devrait se poursuivre jusqu'au 17 octobre, le procureur estime pouvoir faire venir neuf nouveaux témoins ainsi qu'un enquêteur de Kigali. Sa préparation n'a pas été sans difficultés. L'avocat général, Jonah Rahetlah explique : "Les difficultés dues à la soudaineté de l'annonce de la reprise du procès [sic] et les conditions objectives de difficultés de circulation à l'intérieur du Rwanda ont rendu les choses difficiles. La préfecture de Kibuye est en situation de forte insécurité et il y a des modalités à suivre pour pouvoir circuler". Deux témoins experts sont aussi prévus. Ils



interviendraient vraisemblablement lors d'une troisième phase d'auditions, fixée, cette semaine, du 27 octobre au 28 novembre. Le premier expert témoignera sur le contexte législatif et réglementaire prévalant au Rwanda en 1994 et le second sur le contexte socio-politique d'alors. L'équipes du procureur est modifiée. L'américaines Elisabeth Ann-Far ayant quitte le bureau du procureur, ce dernier ne sera représenté, dans un premier temps, que par Jonah Rahetlah et Brenda Sue Thornton.

### **Réorganisation du bureau du procureur**

Selon l'avocat général, James Stewart, en charge de la représentation du bureau du procureur à Arusha, "les équipes de l'accusation pourront maintenant changer. Il n'y aura plus une équipe précisément définie pour tel ou tel procès, mais chacun des membres du bureau pourra travailler sur tous les dossiers. Même si nous conserverons toujours une seule et même personne en charge de la responsabilité d'un dossier". Cette nouvelle organisation résulte notamment d'un affaiblissement des moyens de l'accusation, ce qui, selon James Stewart, ne devrait pas créer de difficultés : "Il n'est pas trop difficile de maîtriser assez rapidement un dossier. Quelqu'un qui parle de l'histoire du Rwanda dispose d'une bonne maîtrise pour permettre de faire un bon travail sur n'importe quel dossier".

### **Crimes sexuels dans l'affaire Akayesu**

Troisième moment fort de la reprise : la réouverture du procès de Jean-Paul Akayesu. En mai dernier, la déposition de l'expert américain Alison DesForges avait, a priori, marqué la fin des témoins de l'accusation. Mais le 17 juin, à la hussarde, le procureur lançait de nouvelles charges contre l'ancien bourgmestre de Taba pour des crimes de violences sexuelles commis dans le bureau communal et à ses alentours immédiats. Le 23 octobre, ce sont les témoins de ces accusations qui se présenteront devant la cour internationale. Ces dépositions, de par le caractère et la qualification du crime, marqueront un événement historique dans l'histoire du droit international. Le parquet devrait présenter, au minimum, cinq témoins. A l'issue de leurs témoignages, pour la première fois, le TPIR atteindra le stade de la présentation des témoins de la défense. Le mystère reste entier à ce niveau. Seule certitude : le Tribunal souhaite, à l'évidence, que ce procès s'achève avant les vacances judiciaires, prévues à partir du 1er décembre. L'affaire serait alors mise en délibéré. Et le premier jugement dans le cadre du TPIR pourrait intervenir vers le mois de février 1998.

### **La mise en accusation des suspects de "NAKI"**

Dernier événement attendu des semaines à venir : la mise en accusation des suspects arrêtés en juillet et en août au Kenya. Sur ce point, l'effet spectaculaire de l'annonce d'actes d'accusation collectifs ne sera pas au rendez-vous. Sur le fond, au cours d'entretiens accordés à Ubutabera le 5 octobre, tant Louise Arbour que Bernard Muna ont clairement réaffirmé leur volonté d'organiser de grands procès. Mais pour l'heure, le procureur adjoint a dû se résoudre à produire des actes individuels. Il s'expose davantage, de ce fait, à la réticence éventuelle des juges à accorder les jonctions d'instances qu'il ne manquera pas - plus tard qu'il ne l'espérait - de solliciter. Pour le moins échaudé, Bernard Muna admet avoir péché par optimisme et "sous-estimé le volume de travail nécessaire".

## **Le parquet à la recherche d'un second souffle**

Le procureur général, quant à elle, s'affiche sereine. En ayant recours à l'article 40bis (qui permet une détention provisoire d'un maximum de 90 jours), dit-elle, "on sait qu'on se lie les mains ; on s'impose un échéancier court pour finaliser des actes qui sont très exigeants. Soyons réalistes : en 90 jours, on n'atteint pas le modèle Nuremberg. Le tableau se brosse progressivement". Après l'euphorie de l'opération NAKI, le parquet cherche son second souffle et pare au plus pressé, alors que ses ressources - notamment en termes d'enquêteurs - sont au plus bas. Pourtant, l'administration du Tribunal a étonnamment anticipé l'option des maxi-procès. Sans qu'une quelconque demande de jonction d'instance n'ait été plaidée par le procureur, ni qu'aucun acte d'accusation n'ait été confirmé par un juge, les salles d'audience ont, en effet, été réaménagées dans cet objectif. Par ailleurs, dans une lettre adressée à la presse, le 25 septembre, le greffier a envisagé la construction d'une troisième salle pour la prochaine rentrée du TPIR. Soit début 1998.

## **Procès en cours**

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda fait l'objet de huit chefs d'accusation pour génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève. L'ancien vice-président des milices interahamwes, aurait dirigé des massacres commis en avril 1994, dans la préfecture de Kigali. Arrêté en Zambie le 10 octobre 1995, pour immigration illégale, il est mis en accusation par le procureur quelques mois plus tard, le 13 février 1996, puis transféré à Arusha le 26 mai. Son procès a débuté le 18 mars 1997. Deux actes d'accusation ont été émis à l'encontre d'Obed Ruzindana. Dans l'affaire qui reprend le 29 septembre, il fait l'objet d'une jonction d'instance avec Clément Kayishema. Accusé de génocide, crimes contre l'humanité, violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II, l'homme d'affaires aurait participé à des massacres perpétrés dans la région de Bisesero. Arrêté le 20 septembre 1996 au Kenya, il a été immédiatement transféré à la prison d'Arusha. Clément Kayishema est accusé de génocide, crimes contre l'humanité, violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II. Selon l'accusation, il aurait participé aux massacres du Home Saint Jean et de l'église catholique, en préfecture de Kibuye et de l'église de Mubuga et des massacres dans la région de Bisesero. Arrêté le 10 octobre 1995 en Zambie son procès, joint à celui d'Obed Ruzindana, a débuté le 11 avril 1997. Quinze chefs d'accusation pour génocide, crimes contre l'humanité et violation de l'article 3 commun aux conventions de Genève sont portés contre Jean-Paul Akayesu. Parmi eux, trois ont été portés, le 17 juin 1997, pour crimes contre l'humanité pour viol et autres actes inhumains, violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et de l'article 4 du protocole additionnel II. Jean-Paul Akayesu est poursuivi en sa qualité d'ancien bourgmestre de Taba, où, entre le 7 avril et juin 1994, au moins 2000 Tutsis ont été tués. Arrêté le 10 octobre 1995 en Zambie, son procès a commencé le 9 janvier 1997.

-----

## **Lundi noir**

La journée de réouverture des procès, le 29 septembre, marquait notamment l'inauguration de la seconde salle d'audience. N'eut été l'accélération des procès qu'elle permet, le public n'a guère de raisons de s'en réjouir. Relégué dans un réduit peu digne, il ne peut suivre le processus judiciaire convenablement. Reflets d'une journée émaillée d'incidents et d'impréparations.

Colère, amertume et indignation. Tels sont les sentiments qui s'exprimaient tout au long d'une journée de réouverture des procès marquée par une impréparation et un désordre peu reluisants. Des convocations officielles de dernière minute, des requêtes examinées le jour même du redémarrage des procès, des salles d'audience dont la construction ou le réaménagement s'achèvent in extremis : la reprise des deux procès s'annonçait périlleuse. Elle fut, à bien des égards, un spectacle attristant. Certes, l'on se réjouira de voir dorénavant progresser les procès en cours sans qu'ils ne soient interrompus du simple fait qu'il n'y ait qu'une seule salle d'audience. Mais la deuxième salle d'audience - provisoire à l'origine mais qui semble devoir devenir permanente - donne une image peu digne d'une justice internationale. Excessivement étriquée, elle a été conçue, en premier lieu, au plus grand mépris du public.

### **"La salle la plus antidémocratique"**

Relégué à une extrémité de la pièce, celui-ci n'a strictement aucune chance d'avoir une vision globale du processus judiciaire, ignorant ainsi un principe classique et hautement symbolique de l'organisation spatiale de la justice, qui assure son caractère public et équitable. Comme le rappelle un avocat, "l'impression qu'on donne a toujours une grande importance. Normalement, une salle d'audience est toute en rondeur, en profondeur et en hauteur, à l'image de ce que doit être la justice. C'est la salle la plus antidémocratique que je connaisse, où le public est placé du côté du procureur, alors qu'habituellement il doit entourer la cour". Du réduit qui lui a été réservé, le public se contorsionne pour espérer voir les trois juges. C'est en vain qu'il peut tenter d'apercevoir la défense et l'accusé. Soumise aux remarques amères des journalistes présents, l'administration décide d'autoriser la presse à occuper une cabine prévue pour des traducteurs. Dès lors, c'est le parquet qui devient invisible. Placé juste derrière la barre du témoin, elle sera, en outre, inutilisable lorsque celui-ci sera protégé. Mais le public n'est pas l'unique victime. Au cours de l'audience, le représentant du procureur doit changer de place sur la demande des traducteurs : ceux-ci ne peuvent le voir que s'il se place à l'extrémité de son banc. Les assistants juridiques cherchent leur place : elle n'a pas été prévue. Aux suspensions de l'audience, c'est le chaos des ascenseurs, seule voie d'accès avant qu'on ne réouvre la porte de la cage d'escalier.

### **"Vous frustrez le Tribunal"**

La désorganisation ne fut malheureusement pas seulement logistique et technique. Dans les deux salles d'audience, les débats durent être abrégés et renvoyés au lendemain du fait que les témoins prévus par le parquet n'étaient pas prêts. "Vous frustrez le Tribunal", lâche le président Kama, avant de suspendre l'audience, à 16 h 20. Devant la deuxième chambre de première instance - siégeant dans la principale salle d'audience réaménagée à la hâte la semaine précédente - Jonah Rahetlah annonce que les témoins viendront dans le désordre parce qu'il y a des problèmes de sécurité. "Je n'ai pas de liste actualisée des témoins", intervient le juge tanzanien William Sekule. Brenda Sue Thornton propose de descendre rapidement et d'en apporter copie aux juges.

### **"All is closed"**

Ici aussi, le public a été ignoré. Les rideaux sont fermés aux trois quarts. Le public ne voit, au mieux, que le banc de l'accusation. Le son dans la salle du public et de la presse est coupé ; seuls les écouteurs fonctionnent, mais il faut quelques minutes pour comprendre que l'audience est

ouverte - le public n'a rien vu. Finalement, c'est l'un des avocats de Clément Kayishema, Philippe Moriceau, qui demande que les rideaux soient ouverts, alors que l'interrogatoire d'Oyvind Olsen, chef adjoint des enquêtes, a déjà commencé. Les juges tardent à réagir et l'avocat français, dans un anglais sorti des plages du pays basque, tente : "All is closed"... Le président de la chambre, le juge Sekule, comprend. Les rideaux sont ouverts. Mais partiellement seulement. C'est finalement Prisca Nyambe, du greffe, qui réagit et tire les rideaux qui protègent le témoin : ils sont inutiles, Oyvind Olsen n'étant évidemment pas protégé.

## **Débats à l'aveugle**

Vient le moment de projeter des diapositives (pièces à conviction). L'appareil est neuf et vient d'arriver de Kigali. Vingt minutes de suspension de séance sont nécessaires pour le faire fonctionner. "Je pense qu'à l'avenir, nous ferons en sorte que tout soit prêt à l'avance", essaie de rassurer Jonah Rahetlah. Brenda Sue Thornton demande à ce que les pièces soient versées au dossier. Elle s'adresse à la défense : "Voyez-vous une objection à cela ?" - La défense ne voit pas d'objection. Mais elle ne voit pas non plus son interlocuteur : s'étant déplacée vers de nouveaux bancs places dans une pièce en retrait (sur un espace anciennement réservé au public), le champ de vision entre les deux parties est obstrué par l'architecture de la pièce.

## **Ecrans bleus**

Un peu plus tard, un film des enquêteurs du parquet sur les sites de massacres est présenté. Dans la salle du public, on allume les télévisions mais les écrans resteront bleus pendant toute la durée du film. Toujours inquiet de voir la juridiction internationale mimer des tribunaux sub-sahariens qui le désespèrent, l'avocat togolais Jean Degli murmure : "Les magnétoscopes sont sans doute aussi africains". Ce lundi 29 septembre fut un lundi noir. Une grisaille qui ne se dissipera que grâce à la bonne tenue des audiences au cours des trois jours suivants. A la fin de la semaine, sur le fond, la justice est sauvée. Dans son apparence, elle demeure alitée.

-----

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Les témoins de Mubuga**

Après près de cinq mois d'interruption, le procès commun d'Obed Ruzindana et Clément Kayishema a repris devant la deuxième chambre de première instance. La première semaine a vu la présentation de deux témoins clés de l'accusation qui ont évoqué les listes établies à Kibuye avant les événements de 1994 et pour la première fois le cas Ruzindana.

A l'ouverture du procès, le 9 avril dernier, le procureur avait défendu une requête afin de produire un nouvel acte d'accusation. Si le Tribunal avait rejeté cette demande, les juges avaient cependant accepté d'ôter de l'acte commun "l'entente en vue de commettre le génocide", le procureur avouant ne pas disposer "d'éléments à l'appui de cette accusation". Durant les trois semaines d'audience qui avaient suivi, seuls des témoins à charge de Clément Kayishema étaient intervenus, provoquant des interrogations sur la présence d'Obed Ruzindana dans le procès. Cette semaine, le témoin V, qui habitait en 1994 dans le secteur de Mubuga, a évoqué Obed Ruzindana.

Son témoignage avait pour objectif de démontrer d'abord la présence d'Obed Ruzindana lors des massacres de Mubuga et de montrer le rôle important dont il jouissait en tant que commerçant.

### **Rôle et pouvoir d'un commerçant**

Lors de l'audience, le témoin V, interrogé par l'avocat général Jonah Rahetlah, expliquait que l'accusé était venu sur le site en compagnie d'importantes personnalités du pays et que ceux-ci n'avaient rien fait pour empêcher les tueries. Puis l'avocat de l'accusé, Me Besnier, lors du contre-interrogatoire a demandé : "Vous avez dit, à propos du ministre de l'information [avec lequel l'accusé se serait rendu sur le site] et d'Obed Ruzindana que c'était des personnes importantes. Était-ce à cause des gardes du corps ou d'autre chose ?"

Le témoin V de répondre : "Mais c'est quelqu'un d'important, c'était un des grands commerçants".

Me Besnier poursuit : "Selon vous, quelles compétences avait Ruzindana ?

- Je vous ai dit qu'Obed Ruzindana était venu avec le ministre de l'information et que c'était un très grand commerçant du pays et de la région de Kibuye.

- Quelle est la règle de droit qui stipule qu'un simple commerçant peut commander à des militaires ?

- Ne me parlez pas de droit, je n'ai pas fait de droit. Je vous donnerai l'exemple de Kabuga, vous savez qu'il était commerçant et je pense que lui aussi a participé à la création de la RTLM qui a joué un grand rôle dans l'extermination. Si nous parlons d'Obed Ruzindana qui était un grand commerçant et qui était originaire de Kibuye, on peut se demander pourquoi on lui a confié la mission de tuer les Tutsis de cette région". L'avocat, Pascal Besnier, a ensuite tenté de démontrer que le témoin était pas assez proche de l'accusé pour pouvoir donner un témoignage aussi précis : "Vous avez dit hier, "je connais très bien Obed Ruzindana, il est né en commune de Rwamatamu", le confirmez-vous ?

- Oui.

- C'est faux, il est né à Gisovu. Dans quelles circonstances avez-vous personnellement rencontré monsieur Ruzindana ?

- Je n'ai pas dit qu'on se connaissait personnellement.

- Vous ne connaissiez pas personnellement monsieur Ruzindana mais vous l'avez personnellement reconnu au milieu de cent personnes dans l'attaque de l'église de Mubuga ?

- Je le répète, je n'ai pas dit que je le connaissais personnellement". Au-delà du cas de Clément Kayishema et Obed Ruzindana, le témoin V a aussi évoqué plusieurs autres accusés devant le Tribunal, parmi lesquels beaucoup d'entre eux ont fui au Zaïre en 1994, et n'ont pas été retrouvés par les enquêteurs du bureau du procureur. A l'époque où fut dressé le premier acte d'accusation à l'encontre des deux accusés présents, qui comprenait alors huit personnes, la stratégie du procureur consistait à regrouper les accusés par secteur géographique du Rwanda. Les huit accusés étant alors tous de la préfecture de Kibuye. Les autres accusés n'ont, depuis, pas pu être interpellés et le procès a débuté sans eux. Le témoignage entendu cette semaine peut démontrer l'intérêt d'un regroupement géographique, même si la citation de plusieurs accusés reste rare. Au cours de son interrogatoire, le représentant du procureur demandait au témoin : "Vous avez parlé de Charles Sikubwabo?

- Je l'ai vu tirer, parce qu'il était avec le préfet Kayishema (...)

- Rutaganira était armé ?

- Rutaganira Vincent était conseiller du secteur de Mubuga et c'est là où se trouve l'église en question, lui même était armé d'une grenade, mais à ce moment-là, il n'y a aucune grenade qui a été lancée dans l'église.

- Et Mika Muhimana ?

- Mika est parmi les grands responsables des tueries qui se sont déroulées à Gishyita (...)

- Pouvez-vous nous parler de Ryandikayo ?

- Il était un des responsables des Interahamwes dans la commune".

Le témoin a ensuite évoqué les massacres qui se sont déroulés dans l'église de Mubuga le 15 avril 1994. "A propos de la date du 15 avril, vers 6 heures, c'est à ce moment que les Interahamwes et d'autres personnes qui portaient les uniformes de gendarme, accompagnés des autorités de la préfecture et ce commerçant, Ruzindana que vous voyez devant vous et celui qui était ministre de l'information dans le gouvernement Kambanda et le sanguinaire que vous voyez là-bas Clement Kayishema et Rutaganira Vincent et Muhimana Mika, et d'autres Interahamwes comme Rundikayo ( ) Ils sont venus très tôt le matin, et Kayishema lui-même était armé d'un fusil et celui qui était bourgmestre était aussi armé d'un fusil et aussi les gendarmes étaient armés quand ils sont arrivés accompagnés des Interahamwes".

### **Le Tribunal revient sur d'anciennes dispositions**

Lors du même interrogatoire, l'avocat d'Obed Ruzindana, Pascal Besnier, a demandé au Tribunal de relever deux contradictions entre le témoignage oral et le témoignage écrit puis demandé à déposer le procès-verbal comme pièce à conviction auprès du greffe. Le président de la deuxième chambre de première instance a alors demandé au procureur de remettre aux juges les déclarations écrites des témoins afin de pouvoir juger sur pièces. Précédemment, lors d'autres contradictions soulevées par la défense, la chambre avait demandé un réexamen immédiat du témoignage puis à la fin de la présentation de tous les témoins à charge. Second témoignage d'importance, celui du témoin R. La première partie de l'interrogatoire, à la demande du procureur, puis lors du contre-interrogatoire, à la demande de la défense, ont été entendus à huis clos. Brenda Sue Thornton, représentante du procureur, motivait sa demande par le fait que le témoin devait expliquer d'où provenaient les pièces qui seraient évoquées et qu'il avait lui-même fournies au parquet. Plusieurs correspondances, dont la plus ancienne remonte à l'année 1992, ont été évoquées. Ces courriers sont des échanges entre les autorités administratives de la préfecture de Kibuye, et tendent à démontrer l'organisation des massacres dans la région. Ainsi, les listes de noms, souvent évoquées pour prouver l'existence d'une planification des massacres de 1994, ont été présentées au Tribunal. Brenda Sue Thornton demandait au témoin : "Quel est, d'après vous, l'objectif de ces listes en 1994 et qu'est-il advenu des personnes mentionnées sur ces listes ?

- Sur la liste se trouvent les noms des gens qui ont été tués. Cela démontre que l'administration a eu une responsabilité dans la préparation de ce qui s'est passé en 1994. Comme on peut le constater, ces listes ont été transmises par l'autorité communale au préfet et c'est la responsabilité de la commune de transmettre à la préfecture des rapports sur l'état de la sécurité dans la commune. Je peux ajouter que ces autorités ont voulu donner le nom d'Inkotanyi à tous les Tutsis. Et c'est la raison pour laquelle ce ne sont pas seulement ces gens qui ont été sur la liste qui ont été tués, mais tout ce qui s'appelait Tutsi, surtout dans la région de Kibuye".

Demandant des précisions, le juge Yacov Ostrovsky questionne le témoin : "En 1994, des gens ont été tués du fait de leur appartenance ethnique ; ici, sur la liste, il n'y a que les noms des jeunes hommes et de leurs parents, comment cela peut-il être interprété ? La deuxième question concerne la pièce 58. Sur cette liste figurent trois personnes tutsies et deux hutues ?

- On faisait la liste en y mettant les noms des parents mais en n' y incluant pas les noms es femmes et des soeurs. Mais avec le secteur et la cellule, on peut facilement identifier la famille de la personne. C'est vrai qu'il y a les noms des gens hutus, mais il est vrai qu'il y a des Hutus qui étaient opposés au génocide. C'est ainsi que vous pouvez voir leurs noms sur la liste des autres parce que c'étaient leurs amis".

Le témoin a ensuite évoqué un échange de courrier entre Kayishema et les autres préfets, dans lequel le double langage concernant la sécurité aurait attisé les réflexes d'autodéfense de la population. "C'est une lettre écrite par Clement Kayishema, qui était adressée à tous les préfets. L'objet de la lettre, c'est la protection de la population. Dans cette lettre, il démontre comment la population doit se protéger au niveau des cellules et des secteurs. On demande de diriger les rondes et d'ériger des barrières. Il demande que la population soit vigilante pour essayer de démasquer les Inkotanyi et les autres personnes qui sont des clandestins dans la région. Il a dit que pour faire son travail, il fallait recruter des gens qui étaient aptes physiquement et moralement et qui avaient une bonne conduite. Il a ajouté que ce travail est urgent et devait être fait par des réservistes qui habitaient dans les communes". A l'évocation d'une pièce datant du 5 mai 1994, le président William Sekule a demandé au témoin : "Que signifient travailler ou travailleurs, quel sens donnez-vous a ces mots ?

- Je pense qu'ici, on voulait parler spécialement des activités gouvernementales pour lesquelles les personnes étaient salariées, il y a des enseignants, des médecins qui ont été tués, il y a des fonctionnaires qui ont été tués dans le bureau communal, ce sont des magistrats. Ici, il s'agit de ce genre activités". Si deux premiers témoins ont pu être présentés devant le Tribunal, le procureur n'a pas manqué d'évoquer les difficultés liées au contexte d'insécurité au Rwanda et particulièrement dans la préfecture de Kibuye. Il a alors demandé l'indulgence des juges et de la défense, quant à l'ordre de présentation des différents témoins.

-----

## **Affaire Rutaganda**

### **Histoire de l'ETO du 7 au 11 avril 1994**

Du 30 septembre au 2 octobre, la première chambre de première instance a entendu le témoignage du capitaine Luc Lemaire, chef de la compagnie de "casques bleus" belges occupant l'école technique officielle, à Kigali, jusqu'au 11 avril 1994. Après le départ des soldats de l'ONU, les quelque deux mille personnes qui s'y étaient réfugiées avaient été attaquées et massacrées.

Lorsqu'il arrive au Rwanda, le 13 mars 1994, Luc Lemaire est lieutenant. Il commande une compagnie de "casques bleus" belges basée à l'école technique officielle (ETO), dans le quartier de Kicukiro, à Kigali. Il décrit ainsi le contexte à son arrivée : "La situation est assez mauvaise. Le 23 février, il y a eu des émeutes et des assassinats. Dans ma commune, il y a eu 23 morts. (...) Dans la présentation qui m'est faite avant le départ, la gendarmerie est présentée comme l'élément fiable et neutre. Le 16 ou le 17 mars, se tient une réunion de sécurité à l'église à 300 mètres de l'ETO, où sont présents le bourgmestre, un prêtre et un major de la gendarmerie. Je me rends alors compte que la gendarmerie n'est pas du tout un élément neutre. Le bourgmestre et le curé, très courageux, demandent des mesures contre les auteurs des massacres de février. Ils disent que les gens sont connus et qu'il est facile de les arrêter. Le major répond que les preuves sont largement insuffisantes et que, s'il y avait un procès, ils seraient libérés".

## **La menace des milices Interahamwes**

Le capitaine reprend ses notes de l'époque et énonce des incidents aux points de contrôle dans la dernière semaine de mars et d'autres événements ponctuels où s'expriment l'agressivité des gendarmes ou leur réticence à accomplir leur tâche de contrôle. "Il fallait toujours que le soldat belge demande que soit effectué le contrôle." L'officier rencontre le père Peters. Pour ce dernier, la volonté du président de soutenir le gouvernement transitoire est une illusion. Il raconte que les seuls points dangereux de la commune sont chaque fois centres autour d'un point de réunion du MRND ou de la CDR, uniques drapeaux à pouvoir flotter sur la commune. Le prêtre et le bourgmestre identifient clairement "les ennemis": les milices Interahamwes et Impuzamugambi. "Chaque soir, des Interahamwes viennent menacer les réfugiés de l'église de la paroisse [de l'ETO]", raconte le capitaine Lemaire. Le 4 avril, un réfugié de cette église lui donne plus précisément la composition des groupes Interahamwes. Il affirme qu'une réunion s'est tenue à Kacyiru entre des Interahamwes et un major de la gendarmerie ou il s'est dit que "dans les jours suivants, les Tutsis seraient massacrés", qu'ils "tueraient le plus grand nombre des Tutsis de Katenga". L'informateur ajoute que l'organisation de distribution d'armes y est décidée et le projet d'attaquer la paroisse établi. La nuit du 6 au 7 avril, après l'attentat contre l'avion présidentiel, "la ville reste calme". Entre 5 h et 6 h, en l'espace d'une demi-heure, c'est "l'explosion et le blocage". Ordre est donné à la compagnie d'éviter les contacts et de rester cantonnée. C'est à l'aube aussi que l'escorte du premier ministre est prise sous le feu. Vers 8 h, les trois bérets bleus chargés de la protection de l'avocat Ngango signalent qu'ils sont menacés par une trentaine d'hommes en armes, les armes pointées sur eux à trois ou quatre mètres. Le message des militaires rwandais est clair : ils veulent la famille Ngango ; si les soldats belges s'y opposent, ils les tueront avec. Ordre leur est donné d'abandonner. A partir de ces heures, "le bruit des rafales et des explosions est quasiment ininterrompu".

## **Deux mille réfugiés**

Dès l'aube du 7 avril, les gens se sont mis à l'abri dans l'école. Dans un premier temps, l'ordre de la Minuar est de ne pas les recevoir. "Oui, mais nous sommes chez les Salésiens et ce sont eux qui les accueillent", rétorque le capitaine. "Si c'est comme ça, acceptez-les" répond le commandement. "L'ETO était comme un château fort où les paysans venaient se réfugier", explique Luc Lemaire. "Toute la commune y était représentée. Le bourgmestre est arrivé très rapidement, ainsi que tout le corps professoral. Mais aussi des gens simples et les réfugiés de la paroisse." Des positions de tir et de combat sont organisées. "On pensait revivre février, une crise avec des meurtres", raconte le capitaine. A la fin du séjour des Belges, le nombre de personnes réfugiées à l'ETO sera estimé à deux mille. Dans une vidéo présentée à l'audience et prise par le commandant en second, le 9 avril, il y en a environ mille. La compagnie ne dispose pas du matériel pour soigner. L'alimentation en eau et en nourriture est très mauvaise. Le bourgmestre connaît l'existence d'un stock de riz dans les environs. Le colonel Rusatira, officier des FAR et chef de l'école des sous-officiers qui fera plusieurs visites à l'ETO pendant ces journées, acceptera de se charger de cet approvisionnement. "Au fur et à mesure des jours, les Interahamwes se rapprochent de l'école et deviennent plus menaçants."

- "Comment reconnaissez-vous un Interahamwe ? demande l'avocate de la défense.

- Je n'ai jamais vu un uniforme interahamwe. Mais tous les renseignements que j'ai eus venaient de différents milieux et tous désignaient les Interahamwes comme la menace. Je ne sais pas personnellement reconnaître un Interahamwe. Mais je savais que le quartier était bouclé par les



gendarmes et les Interahamwes. Ce sont les seuls qui pouvaient circuler. Lorsque je vois un véhicule circuler librement entre deux barrages, avec des individus armés, ce sont des Interahamwes."

### **"Nous préférons être tués d'une rafale de vos armes"**

Très vite, l'officier belge sait qu'il pourrait avoir à quitter l'ETO avec ses hommes. Désirant que les réfugiés soient au courant, il rassemble les gens, le 9 avril, et leur conseille de partir en petits groupes, la nuit, vers les campagnes au sud. La réaction de la foule est "rapide et violente. Ils se rendent compte que leur bouée de sauvetage risque de se dégonfler". Exemple de propos qui lui sont rapportés : "Nous préférons être tués d'une rafale de vos armes que des machettes des Interahamwes". Le capitaine précise : "Il n'y a pas seulement des gens en danger à l'ETO. Il y en a qui recherchent juste une sécurité. Il y a principalement des Tutsis, plus des Hutus menacés et d'autres Hutus. (...) Pour moi, le 9, il est mathématique que nous bougeons s'il n'y a pas de renfort. Quand nous avons appris que les Belges venaient pour 48 heures, nous savions que les Blancs seraient évacués par nous. Donc, je fais en sorte que le départ soit camouflé en repli. Le 11 au matin, on sait que l'évacuation se fera par la Minuar. La solution de retourner à l'aéroport est la seule logique. Vers la fin du mouvement, [les réfugiés] se rendent compte que nous quittons l'école. Après mon commandant en second, les gens se sont accrochés aux jeeps et les dernières voitures ont été obligées de tirer en l'air pour ne pas être bloquées." A-t-il été question d'évacuer les réfugiés ? lui demande-t-on. A chaque fois qu'il a posé la question à ses supérieurs, il n'y eut soit aucune réponse, soit celle selon laquelle il y avait d'autres missions prioritaires. "La colonne aurait pu s'étendre sur un kilomètre. Nous n'en avons pas les moyens. Deuxième possibilité : faire plusieurs navettes vers un point sur. Soit l'aéroport, mais que se passe-t-il après notre départ ? Soit vers le stade Amahoro, mais nous n'en avons pas les moyens." Le 11 avril, vers 12 h 30, les casques bleus quittent l'ETO. A ce moment-là, selon le capitaine, "les environs étaient très calmes". Le 20 avril, le capitaine Lemaire quitte définitivement le Rwanda.

### **Se mettre des oeillères**

Luc Lemaire a appris deux ans plus tard le sort des gens de l'ETO. "Je n'ai jamais imaginé qu'un tel massacre aurait lieu", admet-il. Pourquoi n'avoir jamais eu le désir de savoir ? "Je me suis mis des oeillères. Dans mon analyse, j'ai pensé à évacuer les réfugiés mais il n'y avait pas de solution réalisable. Chaque fois que nous avons pu sauver des gens avec notre extincteur et nos moyens, nous l'avons fait." Pour lui, l'ensemble de la zone était un "building en feu : nous ne pouvions l'éteindre avec notre extincteur". Expliquant dans le détail l'impuissance de sa compagnie, prise au piège de la désorganisation totale de la Minuar et des décisions de la communauté internationale, le capitaine souhaite démontrer, avec une amertume à peine rentrée, qu'il n'avait "pas le choix". L'homme a l'esprit clair et transparent. Mais il n'est pas indemné. "Cette nuit, j'ai très mal dormi parce que j'ai revécu ce qui s'est passé et les décisions que j'ai prises" confiera-t-il au dernier matin de sa déposition.

---

## La Minuar, l'Onu, le gouvernement belge et la France sur la sellette

Personne n'a été épargné. Sur un ton calme, ferme et franc, le capitaine Lemaire a instruit le procès de l'ensemble des forces armées internationales présentés au mois d'avril 1994 au Rwanda. Un jugement sans procès et sans appel.

"Je sais que ce n'est pas le procès de la Minuar et de l'Onu. Mais je veux avoir l'occasion de dire ce que j'ai vécu, au niveau de l'Onu et du gouvernement belge. Je veux qu'on reconnaisse une fois pour toutes que, au niveau de l'Onu, on n'a pas fait confiance aux militaires. [Au Rwanda], on a traité l'affaire par-dessus la jambe." Interrogé par Ubutabera à l'issue de sa déposition devant le TPIR, le capitaine Lemaire expose les motivations de son témoignage devant la justice internationale. L'homme a l'esprit clair, encore soucieux de peser ses mots après deux jours et demi d'interrogatoire dense et précis. De longues heures pendant lesquelles cet officier de 42 ans, l'oeil rond et profond, n'a eu de cesse d'essayer d'expliquer et d'exprimer la colère, sinon le dégoût, que lui a laissé, à lui et ses hommes, le souvenir de ces journées d'avril 1994, sous la bannière des Nations unies. Ainsi, en toile de fond de son témoignage, c'est l'ensemble des forces internationales présentes au Rwanda en avril 1994 qui s'est trouvé sur la sellette. L'officier belge a détaillé, tout d'abord, les carences de l'équipement militaire dont il disposait : de simples armes automatiques individuelles, avec peu de munitions, et des véhicules blindés sans canon et sans munitions "refusées depuis quatre mois par la Belgique". Puis, il a rappelé les limites et les obstructions à leur mandat : "Les Rwandais proches du parti du président ont tout fait pour que rien ne soit exécutable". Ainsi les "nombreux problèmes aux points de contrôle causés par des gens ou des officiers proches du régime. (...) Nous savions que des stocks d'armes se constituaient à Kigali, mais les fouilles ont toujours été interdites". L'organisation des forces de la Mission des Nations unies au Rwanda (Minuar) a été passée au grill. Sa compagnie est le seul groupe rassemblé d'une centaine de personnes. Le reste du bataillon est "dangereusement éparpillé en petits groupes de 4 à 30 personnes. C'est important pour comprendre les décisions prises par la suite pour rassembler les soldats. Cet éparpillement aura de lourdes conséquences dans les événements après", précise le capitaine Lemaire. Le 7 avril, au petit matin, tandis que les dix "mortiers" sont faits prisonniers, un groupe de vingt hommes est coincé sur la route de l'aéroport entre deux barrages, puis un peu plus tard, devant le stade Amahoro, où est replié le contingent bangladaïsi. Les vingt "casques bleus" belges sont entourés d'environ 300 personnes dont des gendarmes et des commandos. Pendant deux heures, ils essaient de faire ouvrir les portes par les Bangladaïsis. Ceux-ci sont les seuls à disposer de blindés. Au bout de deux heures, la tension redouble et un véhicule de la Minuar est renversé et poussé dans le fossé. Le groupe se dégage en tirant et en escaladant la grille du stade. "Il est important de savoir que la seule compagnie blindée de la Minuar n'a pas su apporter de l'aide aux soldats" alors qu'ils étaient juste devant eux. Le jugement du capitaine sur le contingent bangladaïsi n'est retenu que pour la forme : "problème de moyens, d'entraînement, pas adapté à ce type de mission". - "La mission était mal organisée ?, demande, avec une feinte modération, le juge Aspegren. - C'est un euphémisme, répond, narquois, le capitaine. Il y a un problème grave à l'Onu de découplage entre les gens qui prennent des décisions et les gens sur le terrain. Les dix mortiers sont morts pour rien car la mission n'a pas été effectuée. (...) Nous avons obtenu 2 500 personnes au lieu de 5000, dont des troupes pas aptes en situation de crise et sous-équipées. Il y a eu une sous-estimation de la menace. Le concept de maintien de la paix est tout à fait insuffisant. Il y a eu des messages clairs et jusqu'au 20 avril il n'y a pas eu de changement".

- Avez-vous l'impression que le général Dallaire en était conscient ?

- J'ai l'impression que le volet de préparation du génocide était occulte. Dans une région où il existe un risque de génocide, il est invraisemblable d'autoriser des soldats à sortir en ville sans armes et à aller au dancing."

### **Un calcul cynique des Belges**

Le gouvernement belge n'est pas épargné. Entre le 7 et le 9 avril, selon le capitaine Lemaire, la Belgique cherche à obtenir le changement des règles d'engagement de la Minuar. C'est la condition du maintien de leur présence. "La journée du 7 avril restera à tout jamais marquée dans notre mémoire. Nous avons la possibilité de sauver ces gens. Si la Belgique l'avait souhaité. Nous avons fait les frais directs de cette recherche d'économies de la part des politiques belges. Si la brigade était intervenue, si la Belgique avait eu le courage de passer outre les décisions new-yorkaises, nous aurions eu la chance de faire quelque chose de bien au Rwanda. Nous n'avons pas été écoutés sur les moyens. Nous avons demandé 800 hommes : nous étions 350. Pendant quatre mois, nous avons demandé des munitions : nous ne les avons jamais eues. Tout le monde était au courant de l'ETO. Tout le monde avait fait une croix sur les réfugiés. (...) Je pense qu'il y a eu un calcul cynique de nos politiques. En engageant 350 militaires, la Belgique dépensait un minimum d'hommes et d'argent. Avec un peu de chance, elle aidait à réinstaurer la paix et pouvait espérer des accords bilatéraux après Arusha. Depuis, il y a un dégoût profond de beaucoup de militaires." C'est au tour du juge Pillay de chercher à savoir si le gouvernement belge et les Nations unies étaient en position de prévenir les massacres. "La Belgique a pris la peine de déplacer des troupes pour un milliard [de francs belges]. Elles auraient pu être mises à disposition des Nations unies si les règles d'engagement avaient été changées. Pendant toute la durée de la mission, nous avons espéré ce changement. Il y avait assez de renseignements au niveau belge, qui montraient la préparation du génocide. Quand elle découvre de quoi il s'agit, la Belgique aurait du avoir le courage de s'engager, sans attendre l'Onu", répond, calme et implacable, l'officier belge. La colère retenue du capitaine Lemaire vise aussi les forces armées françaises. Lors des missions en ville, notamment pour l'évacuation des expatriés, le capitaine se souvient des "hourra" au passage des Français. Par contraste, les Belges se voient adressés un geste du doigt coupant la gorge. Venus à l'ETO récupérer les expatriés, les soldats français signalent ne prendre que les Français - ils sont trois - et les Italiens. Il y a, alors, 147 expatriés à l'ETO. Lemaire refuse. Les Français sont contraints d'emmener tout le monde. Quand, le 11 au matin, les Français emmènent les expatriés, ils disent les diriger vers l'aéroport. En fait, ils les conduisent à l'école française. Le 12, après avoir quitté l'ETO, le capitaine se retrouve d'ailleurs dans cette école française pour participer à l'évacuation. "Je me rends compte que les Français nous laissaient tous les Africains car ils voulaient éviter tout problème aux barrières avec les FAR", raconte-t-il. Témoignage limpide de l'état d'esprit de ces "casques bleus" belges impuissants et écoeurés : le document vidéo diffusé à l'audience. Nous sommes le 10 avril, le commandant en second filme les postes de tir que la compagnie a installés. A l'entrée de l'ETO, les "casques bleus" ont installé une mitrailleuse "Point 50". Dans son commentaire, il précise que l'utilisation de cette arme est soumise à l'autorisation préalable du secrétaire général des Nations unies . Et ajoute : "Autant dire qu'on n'en a rien à foutre de monsieur Boutros". Le vidéoscope filme, ailleurs, le cahier de veille. Mais il n'opère que deux zooms : sur le message qui confirme l'assassinat des dix mortiers et sur un autre qui dit : "New-York n'accepte pas le changement des règles d'engagement".

---

## En bref

**Refoulement d'un avocat de la défense.** Jean Yaovi Degli, avocat de Gratien Kabiligi, a été refoulé à la frontière kenyane, au poste de Namanga, vendredi 26 septembre. Alors qu'il souhaitait rejoindre l'aéroport de Nairobi pour un vol vers un pays africain dans lequel il devait rencontrer des témoins, les autorités kenyanes lui ont refusé l'accès au pays, l'avocat ne possédant qu'un seul passeport des Conventions de Genève. Réfugié politique en France, l'avocat togolais s'est vu notifié son obligation de se voir délivrer un visa depuis la France ou depuis Dar es Salaam. Accompagné, ce jour-là, par le chef de l'unité de protection des victimes et témoins et circulant à bord d'un véhicule de l'Onu, rien n'a fait céder les autorités kenyanes, même lorsque l'avocat a présenté une accréditation du Tribunal demandant à toutes autorités de "faciliter" le travail du personnel du TPIR. Les avocats de la défense ne sont pas des membres du Tribunal. Afin de leur permettre d'exercer dans les meilleures conditions possibles, notamment lors de leurs déplacements, le greffe a prévu de leur permettre d'obtenir des passeports onusiens, mais la réalisation de cette initiative, évoquée depuis plusieurs mois, n'a toujours pas été suivie d'effet.

**Affaire Nsengiyumva.** A l'issue d'une conférence de mise en état, le 30 septembre, le début du procès d'Anatole Nsengiyumva a été fixé au 9 février. Cette décision fait suite à une requête exposée par la défense, le 29 septembre, devant la première chambre de première instance, demandant la communication par le procureur de toutes les pièces du dossier devant être portées devant la cour. "Nous demandons à la cour de fixer une date [car] tant qu'il n'y a pas de date de procès, il n'y a pas de communication des pièces", a estimé Otachi Omanwa, co-conseil de l'accusé. Arguant que cette absence de date ne portait pas préjudice à l'accusé dans la mesure où son procès ne commencerait pas avant l'année prochaine, le représentant du procureur, Udo Gehring, a aussi précisé que le parquet souhaitait demander la jonction du cas Nsengiyumva à d'autres accusés ou suspects dans le cadre d'un procès commun. Le président Kama a averti que le Tribunal n'accepterait pas d'attendre une telle requête plus longtemps, en précisant que "lier le sort" des suspects de "NAKI" à d'autres accusés était "déjà discutable". Dans cette même affaire, la défense a présenté, le 29 septembre, une requête aux fins de protection de témoins.

**Témoins à décharge.** L'avocat d'Obed Ruzindana, a défendu, mardi 30 septembre, une requête en protection de ses témoins. A l'appui de sa requête, Me Besnier a évoqué la jurisprudence du Tribunal en la matière, arguant que, jusqu'ici, aucune des requêtes en protection du procureur n'avait été rejetée et en appelant à l'équilibre indispensable de la justice. Il a ensuite demandé aux juges la possibilité de ne révéler le nom des témoins au procureur que quinze jours avant leur audition et rappelé que l'ordonnance du 4 mars 1997 avait offert cette possibilité à la partie adverse. Ne voyant pas d'objection sur le fond, le procureur, - Jonah Rahetlah, a demandé au Tribunal que l'indispensable protection des témoins ne soit pas "un parapluie" contre d'éventuelles poursuites judiciaires à l'encontre de ces derniers. La chambre rendra sa décision lundi 6 octobre 1997. De son côté, la défense de Clément Kayishema a déposé une requête en protection de témoins le lundi 29 septembre. Elle devrait être entendue dans les semaines qui viennent.

**Affaire de Temmerman.** Rideau. En moins d'une minute, le feuilleton mouvementé de l'histoire de l'avocat belge Luc de Temmerman au TPIR s'est achevé, le 29 septembre, par son acceptation, devant la cour, de se retirer du dossier Rutaganda. L'accusé avait, en effet, formulé une requête en

ce sens, le 26 août dernier. Tiphaine Dickson, jusqu'ici co-conseil dans cette affaire, devient conseil principal.

**Suspect en Namibie.** Le bureau du procureur devrait demander le transfert d'Andre Rwamakuba, ministre de l'Education dans le gouvernement intérimaire, arrêté en Namibie le 19 août dernier, après que le gouvernement rwandais eut demandé son extradition. Le gouvernement namibien avait alors annoncé être prêt à le mettre à la disposition du TPIR.

-----

# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda**  
**- Edition du 13 octobre 1997 - Numéro 22 -**

## **Mise en accusation des suspects de "NAKI"**

L'acte a été publié juste dans les temps décidés par le juge Pillay lors de la dernière demande de prolongation de la détention provisoire défendue par le procureur, le 15 septembre dernier.

Accusé d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité, Hassan Ngeze est seul à figurer sur l'acte d'accusation dressé par le procureur le 30 septembre dernier et confirmé, le 3 octobre, par le juge Lennart Aspegren, qui a cependant rejeté le chef d'accusation de génocide. L'ex-rédacteur en chef du journal Kangura, connu pour ses virulents éditoriaux à l'encontre des Tutsis, est né en 1961 dans la commune de Rubavu, en préfecture de Gisenyi, au Rwanda. Dans l'acte d'accusation, le procureur stipule que les articles, les éditoriaux, les caricatures et les noms des personnes cités dans les articles ont servi à préparer le génocide des Tutsis, ont incité au meurtre ou à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des Tutsis et ont constitué des actes de persécution envers les Tutsis et certains Hutus. Hassan Ngeze est, par ailleurs, accusé d'avoir animé des émissions incitant à la haine raciale, diffusées sur les ondes de la Radio-Télévision des Mille Collines (RTL) et de Radio Rwanda. Dans le rappel des faits, le procureur précise que, le 7 avril 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Hassan Ngeze a ordonné l'arrestation et le meurtre d'une femme tutsie. Que le 21 avril, Modeste Tabaro a été tué à l'instigation de l'accusé. Que le 13 mai 1994, toujours en préfecture de Gisenyi, l'ex-rédacteur en chef a encouragé les Interahamwes à assassiner les Tutsis, sur le site d'une fosse commune dans un lieu surnommé "commune rouge". Enfin, il est stipulé qu'Hassan Ngeze aurait distribué des grenades aux Interahamwes, dans le secteur Gacuba I, dans la même préfecture de Gisenyi.

## **Deux chefs d'accusation contre Georges Ruggiu**

Autre journaliste accusé, le belge Georges Ruggiu. Son acte, dressé le 30 septembre, a été confirmé par le même juge suédois, le 9 octobre. Né à Verviers, en Belgique, le 12 octobre 1957, l'ancien animateur de la RTL est accusé d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité. Selon le procureur, "les émissions de Georges Ruggiu ont incité au meurtre ou à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des Tutsis" et "ont constitué des actes de persécution envers les Tutsis, certains Hutus et des citoyens belges".

## **Un acte joint pour Samuel Imanishimwe**

Troisième acte d'accusation, confirmé par le juge Aspegren : celui de Samuel Imanishimwe. L'ex-lieutenant des Forces armées rwandaises en préfecture de Cyangugu est donc le seul des suspects interpellés cet été à être inculpé dès la fin de la première prolongation de sa détention provisoire.

Son acte est joint à celui de deux autres personnes originaires de cette même préfecture, mais qui n'ont pas encore été arrêtées par le procureur et pour lesquels le juge aurait provisoirement ordonné la non-divulgence des noms. Né à Nyamitaba, dans la région du Masisi, dans l'ex-Zaïre, Samuel Imanishimwe occupait, au 6 avril 1994, les fonctions de commandant du camp militaire de Cyangugu et exerçait ainsi, selon l'acte, "l'autorité de fait et de droit sur des militaires de la préfecture de Cyangugu". Dans un exposé des faits nettement plus détaillé que de coutume, il est dit que le lieutenant a participé "à la confection de listes de personnes à éliminer, majoritairement des Tutsis et certains Hutus de l'opposition". Les crimes énoncés concernent, en particulier les réfugiés rassemblés au stade de Cyangugu et ceux amenés au camp militaire "pour y être torturés et exécutés". Sept chefs d'accusation sont portés contre Samuel Imanishimwe pour génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II. Un chef d'accusation supplémentaire - celui d'entente en vue de commettre le génocide - est dressé contre l'officier et les autres accusés joints à l'acte. Dans l'énoncé de ce chef, quatre autres personnes sont citées, dont André Ntagerura, déjà détenu au centre pénitentiaire d'Arusha. Ce qui laisse entrevoir de futures jonctions d'instances que le procureur devrait solliciter dans l'avenir. Les actes d'accusation de Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Jean Kambanda et Sylvain Nsabimana devaient être soumis au juge dans la semaine.

---

## **Affaire Rutaganda**

### **Des témoins accusent Georges Rutaganda d'assassinat**

Du 6 au 10 octobre, le procès de Georges Rutaganda s'est concentré sur le site du garage Amgar, propriété de l'accusé, dans le quartier de Cya Hafi, à Kigali. Le premier des quatre témoins qui se sont succédés au cours de cette semaine, baptisé AA, a décrit la spécificité de ce quartier de la capitale, déjà évoqué lors des audiences du mois de juin.

Selon ces précédents témoignages, Cya Hafi a, en effet, été épargné par les tueries, environ jusqu'à la mi-avril. AA a ainsi raconté la résistance civile qui s'organise pendant ces premiers jours, repoussant les attaques d'Interahamwes. Selon AA, "la situation de calme a changé" une dizaine de jours environ après l'attentat contre le président Habyarimana. "Vers 16 heures, un blindé est venu s'arrêter sur la route de Kimisagara et un autre au niveau du [bar] Nectar, sur la route asphaltée. Tout de suite après, une Pajero rouge est arrivée avec Rutaganda à bord, son chauffeur et trois Interahamwes. Rutaganda portait un uniforme et était armé d'un fusil. La première chose que je l'ai vu faire est de donner des coups de sifflet. C'est ce jour-là que les massacres ont commencé dans le quartier. Moi je ne le connaissais pas. Les gens disaient : c'est Rutaganda qui nous attaque. J'ai compris que c'était quelqu'un dont les gens avaient peur. (...) Tous les gens ont été tués à coups de fusil. Les Hutus capables de cacher les Tutsis l'ont fait. Les gens s'aimaient beaucoup mais ils sont morts quand même. (...) Les Interahamwes ont utilisé des fusils et des grenades. Ce jour-là pas de machettes. Puis ils ont déplacé les corps sur la route asphaltée. Le lendemain, les camions à ordures les ont transportés je ne sais pas où."

## **L'assassinat d'Emmanuel Rujindiri**

Le témoin AA a revu Georges Rutaganda "le 28 avril vers 10 heures du matin". Ce jour-là, AA raconte que des fouilles étaient organisées de maison en maison par les Interahamwes. Lui et d'autres furent alors emmenés au garage Amgar. "Rutaganda était là où étaient rassemblés les gens. Il était le chef. (...) Un homme appelé Cekeru a appelé Emmanuel Rujindiri. Il lui a dit qu'il le connaissait et qu'il portait un béret du FPR quand les six cents Inkotanyi étaient au CND [le Parlement rwandais où était cantonné le contingent du FPR]. Rujindiri a pris peur et a commencé à courir. Rutaganda l'a pris par le col de la chemise. Il a arraché une machette à Cekeru et a tué Rujindiri. Il portait un uniforme militaire et un pistolet. Il a tapé là [le témoin montre la nuque]. Les gens ont mis les mains devant les yeux. A ce moment, Timor m'a appelé et a dit : "Je connais celui-ci. Même ses parents ne sont pas tutsis". Il m'a emmené et m'a donné un travail dans un restaurant."

## **Cya Hafi, un quartier dominé par l'opposition**

L'avocate canadienne Tiphaine Dickson est revenue sur la composition de la population de Cya Hafi, leur appartenance politique et leur origine régionale ou ethnique. AA a précisé la prédominance du parti d'opposition PSD et une provenance majoritaire des habitants de Butare et Gitarama ; un quartier où, a-t-il dit, "il était difficile pour tout Interahamwe" de s'installer. L'avocat a fait préciser l'existence de barrières installées par la population de Cya Hafi avant celles des Interahamwes, avant de mettre en contradiction le témoignage de AA devant les juges et celui, écrit, de sa déposition aux enquêteurs du parquet. Ainsi, dans cette déclaration, a-t-elle relevé, le témoin dit : "Quand Emmanuel a essayé de s'enfuir, Rutaganda, après avoir passé son fusil à Cekeru, a couru derrière et l'a pris par le cou". AA a réaffirmé que "Rutaganda n'a même pas fait un pas. Il s'est retourné et l'a attrapé."

## **Contradictions dans le témoignage de CC**

Le lendemain, l'audience du témoin CC a commencé par un court huis clos. CC témoigne avoir vu Georges Rutaganda emmener six personnes vers la barrière près du garage, les avoir fait coucher par terre, sur le ventre et, après leur avoir dit : "Je ne sais pas pourquoi vous ne travaillez pas", avoir tiré sur trois d'entre eux, tandis que les trois autres étaient tués à l'arme à feu par des Interahamwes. CC est alors "derrière une clôture épaisse". Parmi ces hommes, il y a son petit frère, dont il raconte avoir retrouvé le tee-shirt lors des exhumations "effectuées par les Blancs". Reprenant la déclaration écrite, la défense relève que CC a dit que "quatre barrages" avaient été installés "sous le commandement" de Rutaganda. Conformément à sa déposition devant la cour, CC dit avoir parlé de deux barrages. C'est le début d'une série de contradictions, crûment mises en lumière par le contre-interrogatoire de Tiphaine Dickson :

- Vous dites que Rutaganda a tué trois personnes à la barrière.

- Oui.

- Dans votre déclaration, vous parlez de deux personnes que Rutaganda a lui-même tuées. (...) Et aussi : "Le premier jour des barrages, j'ai vu par la fenêtre que six hommes avaient été arrêtés par les Interahamwes" puis "je me cachais dans la maison pendant que j'assistais aux événements décrits ci-dessus".

- J'ai vu à travers la clôture, se défend le témoin. Mais l'avocate reprend la déclaration :

- Vous dites : "Il n'y avait aucun objet entre nous. Donc je pouvais voir distinctement."



- Je voulais dire qu'il n'y avait pas de maison.
- La fenêtre c'est une erreur ?
- Non. Pour ce qui concerne les Interahamwes, c'est par la fenêtre. Ce sont les Interahamwes qui ont attaqué le gens. Quand ils voyaient la mention tutsie, ils les tuaient.
- Ce n'est donc pas le même incident que quand ils arrêtent les six personnes ?
- Non. Les six hommes, je ne les ai pas vus par la fenêtre.
- Vous nous dites aussi que vous ne pouviez pas voir leurs mains ?
- Oui, je ne pouvais pas voir leurs mains.
- Dans la déclaration, [il est écrit] : "J'ai vu qu'ils avaient les mains liées dans le dos"
- Non, ils ne les avaient pas dans le dos. Quand on m'a posé la question, on m'a demandé comment ils les tuaient. J'ai dit à plat ventre avec les mains devant.

### **Principe de loyauté**

La mémoire s'embrouille. "Les tueries ont commencé le 4 avril. C'est après la mort du président", affirme le témoin. CC essaie de préciser que la troisième personne est tuée par la suite, un autre jour. Le lendemain, la défense reprend et les dates se brouillent. Finalement, le témoin dit : "Il y a un incident le 5 et le 15 [avril]". Tiphaine Dickson résume :

- N'avez-vous pas expliqué qu'il y a deux événements: un où Rutaganda tue deux personnes et l'autre où il en tue une ?

-Oui.

- Est-il exact que vous n'avez jamais dit auparavant au procureur que Rutaganda tue en deux fois ? C'est alors que le substitut du procureur, James Stewart, intervient et demande que l'on fasse sortir momentanément le témoin. "Il est plus simple de faire le bilan. J'ai effectivement rencontré lundi soir CC avec l'interprète. Il m'a dit que [l'accusé avait] tué trois personnes. Hier, pour le préparer au huis clos, j'ai redemandé si c'était deux ou trois personnes. Il a dit trois, mais sans faire la distinction entre deux événements" a-t-il alors expliqué, motivant sa démarche avec sobriété : "C'est la justice qui est la plus importante". Me Dickson poursuit : "On constate que le témoin a répondu faussement à deux questions posées. Il y a un devoir de loyauté du parquet qui dit que la distinction faite par le témoin n'a jamais été communiquée au procureur". L'avocate demande l'autorisation à la chambre de faire une requête orale pour faux témoignage. Les juges se concertent et demandent à ce que la requête soit faite par écrit. Ce principe de loyauté étonne le président Kama: "Dans mon système, cela ne se fait pas". Le canadien James Stewart précise : "C'est pour la chambre que je le fais. Ce n'est pas plus que cela. J'ai un devoir. J'espère que je n'aurai pas à l'exercer à nouveau".

### **A la recherche de la vérité**

Le témoin CC revient. La cour, avec une belle tenue, va alors essayer de dégager la vérité du témoignage de CC. Mais sans éviter la confusion de s'accroître. Le président Kama reprend l'audition ainsi : "Nous pouvons comprendre qu'avec le traumatisme on peut faire des erreurs. Mais vous devez dire la vérité. Nous constatons qu'il y a des différences. Est-ce de la faute [du témoin] ou des interprètes, nous ne le savons pas." CC reprend et dit que les gens ont été tués le 5 et le 15 avril. Selon un premier témoignage, le 5, trois personnes sont tuées, deux par Georges Rutaganda et une par un certain Kajabo. Le 15, ils en tuent six dont son petit frère. Rutaganda en a tué deux. Le juge Kama remarque : "Cela fait quatre". En reprenant, CC dit que, parmi les six personnes, Georges Rutaganda n'a tué personne. Puis que le 15, Rutaganda et Kajabo ont ramené

deux personnes et en ont tué une chacun. Le juge Aspegren tente d'éclaircir et arrive à la conclusion que l'accusé aurait tué deux personnes le 5 avril et une le 15. "Maintenant je crois comprendre" assure-t-il. La défense reprend alors:

- "Dans votre déclaration vous dites que la mort de votre petit frère a lieu au mois de mai.

- Je leur avais dit entre mai et avril.

- Mais maintenant vous vous souvenez que c'est le 15 avril ?

- Oui.

- Qu'est-ce qui est intervenu entre les deux événements pour que votre mémoire se soit précisée ?

- A l'époque j'étais encore traumatisé. Aujourd'hui, ça va mieux. CC ayant dit que Georges Rutaganda avait tué son petit frère, Tiphaine Dickson reprend : "Dans la déclaration, vous avez dit : "j'ai vu que Kajabo a abattu mon frère d'une balle dans la tête avec un fusil" et "j'avais un bon point de vue". Le président Kama intervient : "Soyons précis. Ce n'est plus une question de mémoire. Vous devez savoir qui a tué votre frère". CC répond : "J'ai dit la vérité aux enquêteurs. Kajabo est venu avec Georges. Après, ce garçon a été tué par Georges. Kajabo a tué l'autre". S'interrogeant sur l'opportunité de continuer le contre-interrogatoire, la défense demande une suspension de l'audience. A la reprise, le contre-interrogatoire est rapidement clos. D'ultimes interventions des juges Pillay et Aspegren ne parviennent pas à clarifier les faits.

### **La fosse derrière le garage Amgar**

Cette audience, "pénible" pour le procureur, semble être encore présente dans les esprits le lendemain, où se présente le témoin Q et qui voit les juges intervenir plus que de coutume au cours d'un interrogatoire mené, il est vrai, de manière particulièrement confuse. Q est interpellé à une barrière dans le quartier d'Agakingiro. Reconnu par un policier, il est emmené, avec trois autres personnes, vers un garage "qu'il ne connaissait pas", vers 8 heures du matin. Au garage, "le chef c'était Rutaganda". Il ordonne qu'ils soient mis dans la prison que Q décrit comme étant "l'église des Indiens". Il y a environ 200 personnes dans le bâtiment. "J'y suis resté pendant trois heures. [Georges Rutaganda] est venu et a dit qu'on fasse sortir dix personnes. Plus nous quatre." Ces quatorze personnes sont alors emmenées, selon Q, vers une fosse derrière le garage. "On nous a fait asseoir. On nous a dit de regarder par terre. On demande [à Rutaganda] avec quoi tuer : des machettes ou des fusils ? "Tuer avec des fusils c'est gaspiller des balles" répond Rutaganda. Alors ils ont commencé à tuer. Et puis j'ai perdu connaissance. Et puis on nous a dit de nous lever et d'enterrer les gens qui étaient morts. Parce que je n'avais pas assez de force, Rutaganda m'a donné un coup de pied et m'a dit de partir, qu'on me tuerait le jour où on enterrerait Habyarimana. Je les ai laissés là. Je ne sais pas comment on les a enterrés. Je n'ai pas compté les cadavres." Réfugié chez un ami, Q est repris, entre deux et trois semaines plus tard, et emmené, par "Cyuma, un Interahamwe très connu", vers "une fosse derrière l'école technique de Muhazi". Avec lui, est emmenée "une jeune fille qui avait été violée la nuit d'avant". Avertie par la femme de son protecteur, Marthe, la responsable de cellule ordonne : "Ne tuez pas ce vieil homme. Il est inoffensif. (...) Plus tard, on m'a donné l'autorisation de circuler et de ne pas me cacher. Cyuma me demandait d'aller chercher du bois. Tout le monde savait qu'il y avait des viols dans sa maison." De cette seconde fosse, Q affirme avoir revu Rutaganda. "Il se tenait un peu en-dessus. (...) Rutaganda s'adressait aux gens du troisième trou mais a appelé aussi Marthe. Marthe nous a dit les mots que le chef a prononcés. Elle a dit qu'on devait s'arrêter de tuer et qu'on tuerait le jour de l'enterrement de Habyarimana."

## **Accélération des procès**

L'avocat de la défense a, comme souvent, relevé des contradictions entre le témoignage devant la cour et celui donné aux enquêteurs du TPIR. Q ayant précisé que deux personnes avaient été tuées avant qu'il perde connaissance devant la fosse derrière le garage Amgar, Tiphaine Dickson a cité la déclaration : "I" Le témoin Q a réaffirmé être évanoui "après qu'ils aient tué deux personnes". L'audition du témoin Q semble alors être terminée. C'est souvent l'heure du juge Pillay. Très économe en interventions, le juge sud-africain à l'habitude de prendre la parole à la fin des débats, pour le plus souvent éclairer avec brièveté et précision un ou deux points.

- "Vous parlez des hommes blaguant sur ce qu'ils avaient fait à cette jeune fille. Dans la déclaration, vous dites qu'il y avait environ dix femmes dans la maison [de Cyuma]. Était-ce su, à cette époque, que les femmes étaient violées ?

- Oui.

- Est-il possible que Rutaganda l'ait su ?

- Je ne peux pas savoir car je ne savais pas ce qu'il savait.

- C'est pourquoi je ne vous ai pas demandé s'il le savait.

- Il est possible qu'il ait été au courant car c'était leur chef.

- Le chef de qui ?

- Le chef des gens du MRND. Je connais des gens qu'il a sauvés. Il avait le pouvoir de sauver des gens."

A l'issue de cette audience, le président Kama a, une nouvelle fois, montré le changement de rythme que le Tribunal souhaite imprimer aux procès en cours. Déjà, le 6 octobre, la défense avait du renoncer à une demande de report du contre-interrogatoire de AA, devant l'insistance de la cour. Deux jours plus tard, Laity Kama s'inquiétait à l'avance du calendrier et prévenait : "Nous sommes déterminés à aller de l'avant." Il suggère que la dernière semaine de novembre, en fonction de l'avancement du procès de Jean-Paul Akayesu, pourrait être consacrée à l'affaire Rutaganda. Dans le même état d'esprit, il demande alors de faire comparaître le témoin U le vendredi, journée traditionnellement exemptée de procès.

## **Les meurtres d'Emmanuel et Venant**

U témoigne avoir vu l'accusé à deux reprises pendant la guerre en 1994. La première fois, deux jours après la mort d'Habyarimana, quand "un homme appelé Rutaganda est arrivé avec une camionnette pleine d'armes à feu et de machettes. Il a distribué ces armes aux Interahamwes qui ont tué les Tutsis. Il est resté avec un fusil qu'il portait à l'épaule. Moi, j'ai immédiatement quitté cet endroit. Je suis allé me cacher à côté d'un garage". Un garage que le témoin identifiera sur une diapositive comme étant le garage Amgar. Du buisson dans lequel il se cache, il voit "qu'on emmenait des personnes pour être tuées. La première personne qui les a emmenées, c'était Rutaganda Georges. Il a dit : "Je vais vous donner l'exemple et montrer comment vous devez travailler". Emmanuel et Venant étaient attachés par leurs chemises. Rutaganda a dénoué les noeuds de leurs chemises. Il a pris la machette qu'il portait à la ceinture. Il a frappé sur la tête d'Emmanuel. La tête s'est coupée en deux et il est tombé. Puis, il a immédiatement tiré sur Venant qui est tombé. Il a pris les jambes. Les gens les ont pris par le tronc et ils les ont jetés dans une fosse." Sans pouvoir citer la déclaration écrite de U, qui n'est pas signée, Tiphaine Dickson a essayé de démontrer que le témoignage était pas conforme à sa déposition initiale auprès des enquêteurs du TPIR. Ainsi, l'avocate a laissé entendre que U n'avait pas dit auparavant avoir vu Venant être tué, ni que la distribution d'armes et les assassinats étaient déroulés le même jour. Par

ailleurs, Me Dickson s'est interrogée sur le fait que U a affirmé ne pas connaître le nom du propriétaire du garage, alors qu'il habitait Cya Hafi depuis quatre ans et qu'il connaissait la famille de l'accusé.

### **Georges Ruggiu, en arrière-plan**

Surprise lors de la déposition du témoin Q : en évoquant la présence de Georges Rutaganda au bord d'une fosse, le témoin précise qu'il est en compagnie "du Blanc de la RTLM". Intriguée, Me Dickson revient, au terme de son contre-interrogatoire, sur cette révélation. Elle demande à Q si ce souvenir lui est revenu "après l'arrestation, dernièrement, d'un Blanc" \_ "Je ne savais pas qu'il avait été arrêté" répond Q, en ajoutant qu'il peut "même le décrire". Le procureur saisit la balle au bond et demande à Q de décrire "le Blanc avec Rutaganda". "Il était petit et portait une chemise militaire. Ce sont les autres qui étaient là qui ont dit que le Blanc travaillait à la RTLM. On m'a dit qu'il travaillait avec Kantano." C'est la première fois que Georges Ruggiu, sans être jamais nommé, apparaît dans un témoignage.

### **Doit-on traduire "un menteur" ?**

Les avocats n'apprécient guère être traités de menteurs. Mais ils n'apprennent pas toujours directement qu'ils sont ainsi qualifiés. L'affront verbal a visé, cette semaine, deux conseils de la défense. Qui n'en ont pas pris connaissance de la même manière. Le 7 octobre, devant la première chambre de première instance, Tiphaine Dickson interroge le témoin AA :- "N'avez-vous pas dit hier que le militaire était venu une fois pour deux attaques?"

- Non, je n'ai pas dit cela", répond le témoin, par la voix d'une interprète. L'accusé, Georges Rutaganda, demande la parole et précise : "Le témoin a répondu : "Non, tu mens". L'interprète confirme la remarque de l'accusé. Elle est remerciée par le président Kama pour sa "délicatesse" envers la cour. Le juge avertit le témoin et précise que "c'est la première fois qu'un témoin s'exprime de façon impolie". Echaudée, Me Dickson étudie, de son côté, son dictionnaire des mots-clés en kinyarwanda. Deux jours plus tard, face au témoin Q, c'est de son propre chef qu'elle relève la même réponse à son égard, à nouveau traduite avec délicatesse. Quelques instants plus tard, Laity Kama intervient afin, dit-il, de "lever une équivoque". Selon le juge, le témoin veut dire que c'est la déclaration qui a menti, pas l'avocate. "N'interprètes plus comme cela", lance-t-il au traducteur. "C'est la déclaration qui est fausse". En revanche, devant la seconde chambre, le 6 octobre, l'interprète n'a pas été délicat avec Pascal Besnier. Qui a été informé très littéralement par le témoin W qu'il mentait. Une première fois, l'avocat ignore l'affront. Face à une récidive, quelques instants plus tard, il réagit néanmoins : "Monsieur, je serais heureux que vous puissiez mesurer vos paroles à mon égard et si quelqu'un s'est trompé, c'est soit vous, soit les enquêteurs". Ou l'interprète ?

---

### **"Le souci de tous": La protection des témoins**

Le public et la presse comme ennemis redoutés de la protection des témoins ? Le 6 octobre, les journalistes présents aux audiences sont individuellement alertés par les services du Tribunal. Avec la reprise des procès, le souci de protection de l'identité des témoins s'aiguise naturellement. Certes, le principe des débats à la cour est public. Mais, de ce fait, des éléments d'information

divulgués en cours d'audience peuvent parfois permettre de faciliter l'identification des témoins. Le Tribunal en appelle donc à la responsabilité de chacun. A chaque requête en protection de témoins, défendue par l'une ou l'autre partie, la non-divulgaration des noms des témoins à "la presse et au public" est, à juste titre, de mise. Parfois utilisée, légitimement, pour justifier la tenue de huis clos, la protection des témoins entendus au Tribunal - invisibles et dotés d'un pseudonyme - est "un souci partagé par tous". Voire. Plusieurs incidents, dans cette même semaine, ne laissent pas nécessairement apparaître "la presse et le public" comme les plus en mal de sensibilisation.

### **Insistances**

Lundi 6 octobre, à plusieurs reprises, dans le procès Kayishema/Ruzindana, le nom d'un Rwandais est cité. Une fois par le procureur, plusieurs fois par le témoin à la barre. L'affaire aurait pu en rester là, "le public et la presse" ignorant que cette personne devait témoigner devant le TPIR. Le procureur en a jugé autrement. A la fin des interrogatoires, Jonah Rahetlah prend la parole et, citant à nouveau le futur témoin, explique : "Ce matin, lors de mon interrogatoire, le nom de \_\_\_\_ était sorti. Il est le survivant déclaré du crime de la grotte. Il viendra témoigner à la barre. Je voudrais demander à la presse de ne pas diffuser son nom aujourd'hui". Il en appelle à une ordonnance du Tribunal pour le seul survivant ! Affaire Rutaganda, 7 octobre. Le témoin CC donne le nom de son petit frère, assassiné pendant le génocide. Le procureur, James Stewart, intervient avant la suspension des audiences et demande à la cour d'ordonner à la presse la non-divulgaration du nom. Il n'aurait pas été nécessaire d'insister. Mais, un peu plus tard, le juge Aspegren en décide autrement. Il demande au témoin d'épeler le nom donné. L'avocat général trépisné, proteste. Le juge rétorque qu'il n'a pas précisé qu'il s'agissait du nom du frère du témoin.

### **Des noms "mentionnés par erreur"**

Deux jours plus tard, dans ce même procès, le témoin Q donne son nom, en expliquant qu'arrive à une barrière, un policier le reconnaît et lui dit qu'il s'appelle "\_\_\_\_\_". Le procureur, Udo Gehring, intervient : "Je rappelle au témoin qu'il doit utiliser le pseudonyme". Non sans humour - volontaire ? - le témoin se reprend : "[le policier] m'a dit qu'il me connaissait et que mon nom c'est Q". La cour sourit. Ce même jour, devant l'autre chambre, le témoin X est invité à deux reprises à quitter la salle. Il n'en fait rien. "Le public et la presse" regardent, ahuris. William Sekule insiste. Mais X ne bouge pas. Par souci de protection sans doute. Rideaux !!!

Le 29 septembre dernier, Kennedy Ogetto défend une demande en protection de témoins dans l'affaire Nsengiyumva. Dans sa requête écrite, à laquelle il apporte plusieurs amendements, l'avocat kenyan avait cité nommément deux témoins, qu'il dit avoir "mentionnés par erreur". Non sans conséquences. Le représentant du procureur, Udu Gehring, rétorque : "Les deux Rwandais sont sur la liste donnée par le gouvernement rwandais des génocidaires présumés. La cour doit le savoir". Encore que, sur ce point, l'avocat s'est interrogé si la cour elle-même devait vraiment le savoir.

-----

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **"Les Interahamwes étaient indénombrables, c'était comme le sable de la mer"**

Vingt témoins de l'accusation sont intervenus depuis le début du procès de Clément Kayishema et Obed Ruzindana. Du 6 au 9 octobre, trois d'entre eux se sont présentés à la barre. Le témoin W évoque le massacre de cent réfugiés dans une grotte, soeur Julienne Farrington raconte plusieurs rencontres avec l'ancien préfet de Kibuye, à époque des événements. Quant au témoin X, il évoqué ses liens d'amitié avec Obed Ruzindana.

"Les Interahamwes étaient indénombrables, c'était comme le sable de la mer". Eglise de Mubuga, préfecture de Kibuye, 15 et 16 avril 1994. Le témoin W raconte. Lieu de refuge lors des massacres successifs qui se sont déroulés au Rwanda depuis les années 60, les églises n'ont pas permis aux réfugiés, en 1994, d'échapper à la mort. A l'église de Mubuga, une centaine d'entre eux fuient cependant leurs bourreaux. Leur refuge dans une grotte se solde dans l'horreur, que le témoin W, caché dans un buisson proche du lieu dit, raconte : "Ils ont mis le feu sur un tas de bois, ils ont couvert avec des mottes de terre et la fumée est entrée". Dans son contre-interrogatoire, le bâtonnier Moriceau, co-conseil dans l'affaire Kayishema, met en doute la crédibilité du témoin W. Interrogé par les enquêteurs du bureau du procureur, au Rwanda, l'année précédente, le témoin avait produit une déclaration écrite spécifique sur une réunion qui se serait tenue au stade de Kibuye en présence de nombreuses autorités du pays et appelant à la poursuite des massacres. Ce 6 octobre 1997, à la barre du Tribunal, le témoin W nie : "Non, je n'ai pas participé à une quelconque réunion". L'avocat français rétorque : "Dans votre déclaration, vous aviez dit : "Je suis parti avec un lieutenant, un cousin de ma femme (□). J'ai passé quatre ou cinq heures à Kibuye, je n'ai pas quitté ce lieutenant parce que je me sentais en sécurité avec lui. Je suis rentré avec lui au stade. Il y avait des gardes aux deux entrées. J'ai vu tous les bourgmestres et les autorités de la préfecture de Kibuye". Déposé comme pièce à conviction par la défense, ce témoignage spécifique fera l'objet, comme toutes les contradictions relevées à la cour, d'un réexamen lors du jugement.

### **Rencontres avec Clément Kayishema**

Soeur Julienne Farrington n'est pas émue lorsqu'elle se présente à la barre. Supérieure générale des soeurs de Sainte-Marie de Namur, elle se rend au Rwanda du 26 mai au 7 juin 1994, pour tenter de faire évacuer ses consœurs du couvent de Kibuye. Informée de ce que "quotidiennement, des groupes d'hommes séparaient [les soeurs] selon leur appartenance nationale ou ethnique", elle décide de quitter Ottawa pour se rendre sur place. A six ou sept reprises, elle rencontre le préfet de Kibuye, Clément Kayishema, pour tenter de négocier leur protection ou l'obtention de laissez-passer de la part des autorités. "La procédure était que Clément Kayishema donne l'autorisation (...). On était secoué en nous rendant à Mubuga, nous avons du passer à travers plusieurs barrières et une des choses qu'on ne peut pas oublier, c'est le degré d'ordre et de discipline qui régnait le long des routes, nous avons vu des corps qui gisaient au sol à l'intérieur de l'église, à côté de l'église des fosses communes, beaucoup de sang sur le sol à l'intérieur de l'église." Lors d'une visite à Gisenyi, soeur Julienne Farrington raconte ensuite ses négociations avec le chef de cabinet du gouvernement intérimaire : "Le gouvernement était alors dans un hôtel à Gisenyi. (...) Nous espérions que les autorités allaient prendre les dispositions nécessaires pour l'évacuation des soeurs. Cet homme était assez exalté. Il a dit qu'il était pas

question que les soeurs partent. Il a continué à justifier ce qui se passait au Rwanda. Il a tenu des propos similaires à ceux de monsieur Kayishema (...). Il a dit que le gouvernement était attaqué, que beaucoup de Rwandais collaboraient, qu'ils étaient tout aussi coupables, que l'opinion mondiale devait être alertée mais que les médias appuyaient les Inkotanyi".

### **L'aide des militaires français**

Ce seront finalement les militaires français de la controversée "opération Turquoise" qui permettront aux soeurs de se réfugier à Goma, au Zaïre. Lors de son interrogatoire, le procureur, Brenda Sue Thornton, demande : "Les soeurs ont-elles pu quitter Kibuye ? - Oui, le 27, les soeurs ont essayé d'obtenir des permis. Elles ont rencontré Kayishema. Il était déchaîné. Il essayait une fois de plus de justifier les Hutus et a finalement dit : "laissez les partir". Cinq hélicoptères français ont ramené toutes les personnes à Goma". A la suite du procureur, la défense a contre-interrogé le témoin. Me Moriceau a d'abord précisé : "Je pense que vous êtes consciente du caractère particulier de votre témoignage et du fait que l'accusation essaie, bien évidemment, d'utiliser la crédibilité de votre situation", avant de questionner : "Avez-vous demandé à témoigner ?

- Non.

- Avez-vous été contrainte d'obtenir une autorisation de votre hiérarchie ?

- Non

- Savez-vous que la défense a sollicité le témoignage de soeurs et que cela lui a été refusé par la hiérarchie?

- Je sais qu'une soeur a été sollicitée mais j'ignore si la hiérarchie s'y est opposée. La soeur en question était au Congo et hors de contact".

### **Témoignage limité de X**

Le 8 octobre, le témoin X était invité à témoigner sur la personnalité d'Obed Ruzindana, compte tenu de ses liens d'amitié avec l'accusé. A l'ouverture de l'audience, la défense a déposé une requête afin de demander au procureur de recueillir un nouveau témoignage écrit, dans lequel ne figurerait pas les événements survenus à l'hôpital de Mugonero en 1994. En effet, l'homme d'affaires rwandais fait l'objet de deux actes d'accusation. Le premier concerne les événements pour lesquels il comparait actuellement avec Clément Kayishema. Le second concerne les massacres survenus à l'hôpital de Mugonero, desquels il devra répondre lors d'un autre procès. Répondant à la défense, l'avocat général explique : "Le statut nous permet d'utiliser des faits quand cela est fait pour démontrer une ligne de conduite délibérée. Obed Ruzindana n'a pas commis des actes génocidaires seulement à Bisesero. (...) Un génocide ne se fait pas de façon instantanée, le génocide est un crime de grande ampleur et la préparation peut aller au-delà de la compétence *ratione temporis* du Tribunal. La ligne de conduite apparaît au travers des témoins. (...) Ils peuvent être pertinents par rapport à ce problème d'imputation de responsabilité, même s'ils ne concernent pas directement l'acte d'accusation. Ils sont et seront pertinents par rapport à la responsabilité". Pascal Besnier, avocat d'Obed Ruzindana, expose, quant à lui : "Le problème juridique qui est posé est que le Tribunal va porter contre mon client des accusations qui concernent un autre acte. Les témoignages concernant les faits de Mugonero seront examinés ultérieurement par le Tribunal. Il y aura un procès et un débat autour de cette preuve. Il y a un risque que mon client soit jugé deux fois pour le même fait. Le Tribunal sera influencé par ce témoin, il devra donc franchir les limites du premier acte d'accusation. (...) Les éléments de

preuve qui se rattachent au second sont réservés exclusivement à la chambre qui aura à les traiter".

### **Rappel a l'ordre**

Dans sa décision, le Tribunal n'a pas retenu la demande de recueil d'un nouveau témoignage, émise par la défense, mais a cependant enjoint le procureur à ne pas poser de questions concernant les événements survenus à Mugonero. Plusieurs incidents ont provoqué l'indignation de la défense. Notamment lorsque la représentante du procureur, Holo Makwaia, demande au témoin X : "Qui monsieur Ruzindana a-t-il tué dans votre famille ?" Le co-conseil d'Obed Ruzindana, Me Van Der Griend, proteste : "Le procureur parle des événements qui se sont déroulés à l'hôpital et c'est la deuxième fois", aussitôt suivi par le bâtonnier Ferran en ces termes: "Je souhaiterais que le procureur veuille bien se conformer à la décision de cette chambre. Le bureau du procureur déborde systématiquement, nous souhaitons la justice et non coûte que coûte une condamnation. Je souhaiterais que vous enleviez des débats ce que [le témoin] a expliqué". Furieux de l'incident, le président Sekule intervient à l'adresse du procureur : "C'est une question de justice très grave. Nous avons pris une décision, si quelqu'un n'est pas satisfait il peut prendre des mesures ultérieures. Ce n'est pas un jeu ici, nous traitons des questions de justice très graves. C'est le tribunal pénal international".

### **L'ami d'Obed Ruzindana**

Ami d'Obed Ruzindana depuis plus de dix ans, le témoin X raconte : "Avant la guerre, il ne passait jamais devant ma maison sans venir me saluer. Il venait très souvent chez moi. (...) Il était venu me rendre visite le 4 avril, peu avant la mort du président Habyarimana. J'habitais au bord de la route qui va de Kibuye chez Obed. Nous avons encore parlé de la politique (...), c'était la période où il y avait des sessions de prestations de serments qui avortaient. Je lui ai demandé ce qui allait se passer. (...) Il m'a dit que, pour que les choses s'arrangent, il faudrait que Habyarimana soit tué. Je lui ai demandé qui allait le tuer et il m'a répondu que les Blancs savaient tout et qu'ils allaient le tuer. Le lendemain, j'ai appris pendant la nuit que Habyarimana était mort". Holo Makwaia demande ensuite à enregistrer une photocopie de la carte d'identité du témoin comme pièce à conviction puis, doucement, requiert les explications de l'homme quant aux noms inscrits sur la carte : "C'était les noms de mes enfants bien qu'ils n'existent plus, ils ne sont plus vivants. Mes enfants ont été tués par Ruzindana (...) à l'hôpital de Mugonero". Plus tard, le juge Ostrovsky demande à X :

- "Dans quelles circonstances êtes devenu ami d'Obed Ruzindana ?

- J'ai rencontré Ruzindana quand il était chauffeur de son père, ils étaient commerçants au centre proche du centre où j'étais moi-même commerçant et j'achetais et je vendais le café. A ce moment-là, je n'avais pas de véhicule et je louais le leur pour transporter mon café de Kibuye à Kigali. C'est lui qui conduisait le véhicule. Et vous comprenez donc que nous quitions Kibuye ensemble et il nous arrivait de passer des nuits ensemble. Nous revenions de Kigali ensemble et nous retournions de Kigali ensemble et c'est à partir de là que nous sommes devenus des amis.

- Si c'était une amitié, pourquoi Obed Ruzindana a-t-il eu une attitude aussi hostile envers vous ?

- Avant les événements, c'était très utile être son ami parce qu'il est devenu plus tard un commerçant important et très riche et, chaque fois que je quittais la préfecture de Kibuye pour Kigali, je logeais chez lui à Kigali. C'était très important pour moi parce que j'avais un logement et que je pouvais faire sécher le café chez lui quand il n'avait pas été vendu. Cela d'autant plus



que, quand quelqu'un est plus influent, plus riche que vous, vous devez essayer de vous rapprocher de lui pour en tirer profit. Je ne pensais pas qu'il arriverait une période et où il tuerait les membres de ma famille.

- Pourquoi a-t-il changé son attitude envers vous ?

- J'ai été très étonné du changement d'attitude et, à un certain moment, il est devenu un sauvage".

## **Argent et amitié**

Lors du contre-interrogatoire, l'avocat parisien Pascal Besnier a tenu à faire préciser au témoin la nature de leurs relations : -"Vous-même, étiez-vous son ami à cause de son argent ?

- Ce était pas à cause de son argent, notre amitié a commencé bien avant qu'il ait de l'argent.

- Pourquoi avez-vous dit, en réponse à un juge, "on pouvait tirer profit de cette amitié" ?

- Le profit que je tirais de cette amitié, c'est le fait qu'il avait des camions et transportait mes marchandises, cela me rendait service".

Auparavant, Willem Van Der Griend, co-conseil d'Obed Ruzindana, demandait :

- "J'ai appris que vous, témoin X, êtes devenu un ami si proche de Ruzindana qu'il a été garçon d'honneur à votre mariage, est-ce exact ?

- Ruzindana a été mon garçon d'honneur le 1er septembre 1990.

- Monsieur Ruzindana vous a-t-il effectivement prêté de l'argent ?

- Non, il ne m'a pas prêté de l'argent à ce moment-là (...). Dans la culture rwandaise, quand quelqu'un prépare un mariage, les amis lui donnent une contribution, celui qui a de l'argent donne de l'argent (...). Il a envoyé de l'argent comme contribution à mon mariage (...). L'amitié n'est pas née parce qu'il est devenu mon garçon d'honneur, vous ne pouvez pas prendre un garçon d'honneur qui n'est pas votre ami".

L'avocat hollandais a ensuite évoqué des liens conflictuels qui auraient existé avant la guerre entre les deux hommes :

- "Est-ce vrai que vous avez emprunté de l'argent à Obed Ruzindana pour acheter un camion ?

- Je n'ai jamais emprunté de l'argent à Ruzindana.

- N'avez-vous pas emprunté un million de francs rwandais à Ruzindana pour acheter un camion Toyota ?

- Jamais.

- Est-il vrai qu'il vous a prêté de l'argent pour acheter du café lors du début de la campagne de café ?

- Cela n'a jamais existé.

- On m'a dit que le témoin doit toujours de l'argent à mon client, est-ce vrai ?

- Non, je ne dois pas d'argent à Ruzindana, je n'ai aucune dette".

---

## **En bref**

**Protection de témoins.** La deuxième chambre de première instance a accepté les mesures de protection des témoins demandées par la défense dans l'affaire Ruzindana. Le Tribunal n'a fixé aucune date limite à la défense pour la communication au procureur de l'identité de ses témoins, ce dernier étant simplement invité à "notifier la défense de toute requête visant à rencontrer les témoins à décharge". D'autre part, le Tribunal a enjoint le greffe à demander aux autorités du Kenya, du Rwanda, de la Tanzanie et du Haut commissariat aux réfugiés, assistance et

coopération, comme stipule dans les statuts. Principe acquis par toutes les parties, les mesures de protection de témoins, demandées par la défense ou le procureur, n'ont, jusqu'ici, jamais rencontrées d'opposition.

**Changement de conseil.** Commis d'office par le Tribunal au mois d'août dernier, Jacques Martin ne représentera plus Aloys Ntabakuze. Inscrit sur la liste des candidats à la commission d'office, l'avocat avait, dans un premier temps, accepté de défendre l'accusé Ntabakuze. Finalement, le pénaliste français s'est retiré du dossier le 5 septembre dernier, considérant ne disposer, ni du temps utile, ni d'un calendrier précis nécessaires à la défense de l'ancien militaire des Forces armées rwandaises. Après moultes tractations, c'est l'avocate malgache, Simonette Rakotondrama, qui a finalement été désignée par le greffe.

**Nullité d'actes d'accusation.** La défense d'Andre Ntagerura a défendu, le 8 octobre, une requête visant à la nullité de l'acte d'accusation. Lors de sa plaidoirie, l'avocat ivoirien Fakhy Konate, a repris les mêmes arguments que ceux développés dans l'affaire Nahimana , sans pour autant proposer l'amendement de l'acte mais uniquement son annulation pure et simple. Dans sa réponse, le représentant du procureur, Frederic Ossoko, a expliqué que si les dates des faits inscrites dans l'acte d'accusation couvraient des longues périodes, c'était pour démontrer la "sociologie des faits" et "montrer qu'il n'a pas commence à agir en 1994". Il a ensuite ajouté qu'il était "pas possible que la défense demande l'annulation d'une décision judiciaire", l'acte d'accusation ayant été confirmé par un juge. Frederic Ossoko expliquant : "Aucune disposition statutaire ne prévoit l'annulation d'une décision (...). Il ne m'appartient pas de savoir pourquoi la législation n'a pas prévu le recours. (...) Je ne peux pas juger la loi". Une autre requête, déposée cette fois par l'avocat de Gérard Ntakirutimana a été défendue le 10 octobre. Me Loomu-Ojare a demandé au Tribunal d'annuler les chefs d'accusation de génocide, complicité dans le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, crime contre l'humanité pour autre acte inhumain et violations des conventions de Genève et du protocole additionnel II, arguant notamment que les faits reprochés étaient trop imprécis.

-----

# Ubutabera

-Edition du 22 octobre 1997-  
-Numéro 23 -

## Affaire Akayesu

### Les crimes de viols et violences sexuelles traduits devant la cour pour la première fois

Le 23 octobre reprend le procès de Jean-Paul Akayesu. L'accusé répondra tout d'abord des nouvelles charges portées contre lui, en juin dernier, pour viols et violences sexuelles. Il s'agit du premier cas de figure du genre. Puis ce sera à la défense de présenter ses témoins. Autre première dans le cadre du TPIR.

La reprise du procès de Jean-Paul Akayesu, ce jeudi 23 octobre, marque une série de "premières". Tout d'abord, c'est la première fois qu'une juridiction pénale internationale verra venir déposer à la barre des témoins victimes de viols et violences sexuelles pour lesquels l'ancien bourgmestre de Taba est accusé de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et de l'article 4 du protocole additionnel II . L'acte stipule que "Jean-Paul Akayesu savait que ces actes de violence sexuelle, ces sévices et assassinats étaient commis et à certains moments il a été présent pendant leur commission. (...) Par sa présence lors de la commission de ces actes (...) et en omettant de l'empêcher, (...) Jean-Paul Akayesu a encouragé ces actes." Le procureur compte présenter cinq témoins victimes ainsi qu'un enquêteur du parquet. Dans la foulée, la défense devrait présenter à son tour des témoins à décharge. Ce sera alors la première fois que ce stade de la procédure est atteint dans le cadre du Tribunal pour le Rwanda. La volonté du procureur est d'aller vite. Celle du Tribunal est aussi, très ouvertement, de boucler l'affaire au fond avant la fin du mois de novembre. Si tel est le cas, ce sera la première affaire mise en délibéré au TPIR.

---

### Le viol, crime contre l'humanité ?

Longtemps considérés comme inévitables en temps de guerre, le viol et les violences sexuelles font l'objet, tant à La Haye qu'à Arusha, d'une attention particulière. Selon la définition de l'acte, ses auteurs peuvent être accusés de génocide, crimes contre l'humanité ou violations de l'article 3 commun et du protocole additionnel II. La compréhension progressive de ce crime a nourri une profonde réflexion juridique.

Était-il nécessaire d'entendre les témoignages, de voir les corps brisés, les yeux hagards, le regard vide, pour comprendre et pour réprimer l'atteinte physique que constitue le viol ? Par pudeur ou hypocrisie, on a refusé de voir ce que constituait le viol. Le symbole que le guerrier veut toucher et aussi ce symbole que le juge n'a pas toujours regardé. Par mépris, d'autres ont considéré le viol comme un incident, avant de le croire nécessaire au moral des troupes. Puis par fatalisme, on a préjugé ce crime inévitable. Il reste que "le viol reste le crime de guerre le moins condamné", selon le rapporteur spécial des Nations unies, "bien que ce soit l'une des formes les plus répandues de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'histoire atteste la

triste réalité de centaines de milliers de femmes et de fillettes violées dans toutes les régions du monde". Consigné dans les textes, le viol a longtemps été considéré comme une atteinte psychologique, uniquement. Ainsi, l'article 27 de la quatrième convention de Genève stipule que "les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur". Plus tard, le protocole additionnel II qualifiera le viol de façon plus explicite, mais il reste caractérisé comme une atteinte à la dignité plutôt qu'une attaque physique.

Ainsi, dans sa définition puis dans son application, le viol n'est pas considéré par le droit international humanitaire comme une attaque violente faite à la femme mais comme une atteinte à son honneur. Pourtant, en droit international, les auteurs de violences sexuelles peuvent être responsables de viols en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité ou acte de génocide si leurs actions correspondent à un des éléments de la définition de ces derniers.

### **Le viol comme acte de génocide**

Le génocide se distingue des autres crimes internationaux non par l'importance de ses actes mais par l'intention de leurs auteurs de commettre des actes visant à détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Un acte de violence sexuelle, qui a lieu en même temps qu'un génocide, n'est donc pas forcément un acte de génocide. Il convient de prouver l'intention au regard de cette catégorie d'actes, en se référant au contexte, qui inclut les affirmations explicites ou les actions indiquant clairement l'intention de détruire un certain groupe, totalement ou en partie. Lorsqu'il est possible de montrer que les auteurs ont commis des actes causant des souffrances physiques ou morales avec l'intention de détruire totalement ou en partie, un groupe identifié par les termes de la convention, les crimes comme le viol, les mutilations sexuelles et l'esclavage sexuel peuvent être poursuivis comme actes de génocide. Comme acte de guerre, la signification du viol, ses raisons d'être au sein d'un conflit et son objet comme arme de guerre ont été étudiés. En augmentant la propension des civils à fuir, le viol peut être considéré comme une tactique au service du "nettoyage ethnique". Il peut aussi être considéré comme un outil de destruction de la société civile, permettant d'infliger un revers majeur à l'ennemi, et des traumatismes psychologiques à un groupe en s'attaquant à celui des femmes, qui garde une haute valeur symbolique. Le statut du TPIR donne le pouvoir au Tribunal de poursuivre ceux qui sont responsables d'atteintes à la personne et notamment les traitements humiliants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur. Prouver les objectifs du viol comme actes de guerre permet de définir de quelles accusations ses auteurs devront répondre.

### **Le viol comme crime contre l'humanité**

Entre 1946 et 1949, les procédures engagées devant les tribunaux militaires alliés citaient le viol comme crime contre l'humanité mais non comme crime de guerre. Le viol et les violences sexuelles n'ont cependant été poursuivis, dans aucun des douze procès qui ont fait suite, en dépit du fait que des viols massifs avaient été perpétrés de façon systématique au cours de la seconde guerre mondiale. Les crimes contre l'humanité apparaissent quand des actes aussi graves que le viol sont commis en masse contre une population civile. Le statut du Tribunal renvoie à la notion de crime contre l'humanité tout crime qui, comme le viol, est commis "dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse". La première enquête sérieuse a été réalisée après la première guerre mondiale par les alliés. Un groupe d'experts avait été chargé d'étudier les viols massifs de femmes belges ou françaises

par les troupes allemandes. Aucun rapport n'a vu le jour et, bien sûr, aucune poursuite : le projet a été stoppé "au nom de la diplomatie européenne". Après la seconde guerre mondiale, le sujet est évoqué du bout des lèvres à Nuremberg. Trop déplaisant, il est évité.

### **A Tokyo, un crime de guerre**

A Tokyo, le tribunal militaire pour l'Extrême-Orient émet des accusations de viol à l'encontre d'officiers japonais qui auraient participé au "viol de Nankin", dont furent victimes 20 000 femmes pour le seul mois de décembre 1937. Les Japonais auraient, par ailleurs, retenu 300 000 femmes dans des "installations de femmes de réconfort", camps de viol à l'usage des troupes. L'amiral Toyoda, accusé de viol, a du répondre d'avoir "volontairement ou illégalement méconnu et manqué à son devoir de s'acquitter de ses obligations en ordonnant, dirigeant, incitant, permettant, ratifiant et en n'empêchant pas le personnel naval japonais appartenant à des unités ou à des organisations sous son commandement, son contrôle et sa supervision, d'abuser, maltraiter, violer, tuer et commettre d'autres atrocités". Ces viols, à l'échelle où ils ont été commis, ont été considérés comme des crimes de guerre plutôt que comme des crimes contre l'humanité. Le juge Richard Goldstone, en tant que procureur général du TPIR et du TPIY, considèrerait que le viol pouvait constituer une forme de torture au titre de la convention contre la torture. Il avait alors déclaré que les tribunaux internationaux pourront juger le viol en tant que forme de torture de façon appropriée. Dans un courrier, l'ancien procureur écrivait : "Les violences sexuelles commises particulièrement à l'encontre des femmes, peuvent constituer des cas de torture au titre du statut du Tribunal, et seront jugés par le Tribunal comme des transgressions du droit international humanitaire. Le rapporteur spécial sur la torture identifie le viol et les violences sexuelles comme des formes courantes de torture. Les violences sexuelles commises pendant le conflit en ex-Yougoslavie et au Rwanda jettent les bases pour justifier des accusations de torture. J'ai, par conséquent, exigé une relecture de toutes les inculpations précédentes et, quand les preuves d'une inculpation pour torture existent, nous cherchons alors à faire des modifications".

### **Production de la preuve**

Le règlement du Tribunal évoque la production de la preuve dans les cas de viol. Parmi les avancées les plus importantes, le témoignage pour viol ne nécessite plus d'être corroboré. Une seule personne pourra en témoigner, sans qu'il soit nécessaire de vérifier les faits par un second témoignage à l'appui. La déclaration de Vienne dit que "toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée exigent des mesures particulièrement efficaces". Lors de la quatrième conférence pour les femmes, tenue à Pékin en septembre 1995, les participants ont défini une norme internationale commune : "Tandis que des communautés entières subissent les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Les violations massives des droits de l'homme, en particulier sous forme de génocide, le nettoyage ethnique comme stratégie de guerre et ses conséquences, ainsi que le viol, y compris le viol systématique de femmes dans les situations de guerre, créant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sont des pratiques odieuses qui sont condamnées fermement et doivent être stoppées immédiatement, et les auteurs de ces crimes doivent être punis". Ces déclarations ne lient pas les États mais indiquent simplement une démarche à suivre. Avec la création des deux tribunaux ad hoc, le viol est désormais reconnu comme un crime grave et considéré comme une atteinte physique et psychologique répréhensible.

Cet article s'appuie sur plusieurs rapports dont, notamment, le rapport de Human Rights Watch/Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, intitulé "Vies brisées, les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences", paru en janvier 1997, ainsi que le bulletin du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le mémorandum de la table ronde sur les crimes et violences sexuelles qui s'est déroulé au Tribunal d'Arusha du 23 au 26 mars 1997.

---

## **Affaires Kabiligi/Ntabakuze/Nsabimana/Kambanda**

### **Quatre nouveaux accusés in extremis**

Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Sylvain Nsabimana et Jean Kambanda ont été, à leur tour, mis en accusation au terme d'une détention provisoire de trois mois. Mais ce n'est pas sans difficulté que le procureur a obtenu des juges la confirmation de leurs actes. Le TPIR compte maintenant vingt-et-un accusés dans la prison d'Arusha.

Il n'y a plus de suspect au centre pénitentiaire des Nations unies à Arusha. Les actes d'accusation contre les quatre derniers suspects qui y étaient détenus ont été rendus publics le 16 octobre. Le général Gratien Kabiligi et le major Aloys Ntabakuze font l'objet d'un acte joint. Ils font chacun l'objet de cinq chefs d'accusation pour génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

### **Les faits reprochés à Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze**

Gratien Kabiligi est né le 18 décembre 1951, dans la commune de Kamembe, en préfecture de Cyangugu. Au moment des faits visés par l'acte, il était chef des opérations au sein de l'État-major de l'armée rwandaise. A partir d'avril 1994, il avait, ainsi, "sous son commandement les unités des secteurs de Byumba, Ruhengeri, Mutara et Kigali, ainsi que les unités d'élite telles que la garde présidentielle, le bataillon para-commando et le bataillon de reconnaissance". Aloys Ntabakuze est né en 1954, dans la commune de Karago, en préfecture de Gisenyi. Il était commandant du bataillon para-commando, cantonné au camp de Kanombe, à Kigali. Le procureur stipule que "avant et pendant les événements, Gratien Kabiligi a clairement exprimé des propos anti-tutsis et la possibilité d'éliminer le FPR et les Tutsis dans un court laps de temps. De plus, il a exprimé son appui et sa satisfaction quant aux crimes commis par les miliciens Interahamwes contre la population civile tutsie". Tandis qu'Aloys Ntabakuze "a clairement exprimé des propos anti-tutsis en les désignant comme l'ennemi". En préambule, l'acte établit que "sachant que des massacres étaient commis contre la population civile, les officiers de l'État-major n'ont pris aucune disposition pour les arrêter". Puis, il précise que "entre le 15 et le 20 avril, Gratien Kabiligi a ordonné l'assassinat d'un soldat des FAR d'origine tutsie et certains membres de la famille de ce dernier" tandis que "le ou vers le 8 avril, Aloys Ntabakuze a ordonné à ses subordonnés de venger la mort du président Habyarimana en tuant les Tutsis". Dans l'exposé des faits, il est notamment précisé que "dans la matinée du 7 avril, la garde présidentielle aidée, entre autres, d'unités d'élite telles que le bataillon de reconnaissance et le bataillon para-commando ont traqué, arrêté et tué les principaux leaders de l'opposition politique et des personnalités éminentes de la communauté tutsie. C'est ainsi qu'ont été tués: le président de la Cour constitutionnelle, le Premier ministre, le président du PSD et ministre de l'Agriculture, le vice-président du PL et ministre du Travail et des affaires sociales ainsi qu'un membre du bureau politique du MDR, ministre de l'Information. Dans certains cas, les militaires se sont servis de listes préétablies". D'autre part, "de mai à juin 1994, les subordonnés de Gratien Kabiligi ont contrôlé les cartes d'identité

et relève le nom des Tutsis qui se réfugiaient dans une maison située en face du collège Saint-André à Kigali. Le ou vers le 8 juin 1994, [ses] hommes ont entouré ladite maison, fait sortir les personnes qui s'y trouvaient et, de sang froid, les ont fusillées".

### **Le juge Aspegren refuse une jonction d'instances**

Sylvain Nsabimana fait aussi l'objet d'un acte joint, mais sans que l'identité de l'autre accusé ait été divulguée. Surtout, le juge Aspegren n'a pas entériné la jonction sollicitée par le procureur. Dans sa décision, le juge suédois déclare, en effet, que les éléments justificatifs joints à l'acte "ne permettent pas, en l'état, d'établir que les deux suspects doivent être mis en accusation ensemble, puisqu'aucun des chefs d'accusation retenus contre eux ne semble correspondre à la même entreprise criminelle". Les mêmes cinq chefs d'accusation que pour les deux officiers des ex-FAR ont été portés contre Sylvain Nsabimana. Né le 29 juillet 1953 dans la commune de Mbazi, en préfecture de Butare, celui-ci a été préfet de Butare du 19 avril au 17 juin 1994. L'acte dressé par le procureur précise que "entre le 6 avril et environ le 19 avril, la préfecture de Butare est restée relativement calme. Le 19 avril 1994, ou vers cette date, le préfet Habyarimana Jean-Baptiste a été demis de ses fonctions et remplacé par Sylvain Nsabimana. La situation changea autour du 20 avril, dès lors, les agressions et les tueries en masse de la communauté tutsie atteignent la préfecture de Butare. (...) Entre le 19 avril et le 30 juin 1994, alors que la situation dégénérait dans la préfecture, des membres de la communauté tutsie ont cherché et trouvé refuge dans l'enceinte du bureau de la préfecture de la ville de Butare. Profitant de cette situation, des miliciens Interahamwes et des militaires se sont rendus à plusieurs reprises au bureau de la préfecture pour y enlever de force des Tutsis. Ceux qui ont tenté de résister ont été agressés et parfois tués sur le champ alors que le préfet Sylvain Nsabimana vaquait à ses occupations quotidiennes. Quant aux autres, ils ont été emmenés dans divers endroits de la préfecture pour y être assassinés." Durant ces événements, l'accusé "a encouragé et facilité le meurtre de Tutsis ou de personnes identifiées comme tels" et "incité la population à procéder aux massacres des Tutsis". Enfin, "des membres de la communauté tutsie ont également cherché refuge à l'EER (École évangéliste du Rwanda) où ils ont été battus ou tués par des militaires ou encore emmenés dans la forêt avoisinante où un grand nombre d'entre eux ont été exécutés".

### **La colère du juge Ostrovsky**

Furieux. C'est manifestement avec une grosse colère que le juge Yacov Ostrosky a finalement confirmé l'acte d'accusation présenté par le procureur contre Jean Kambanda. Dans sa décision, le magistrat russe trouve "inacceptable" que l'acte lui ait été présenté un jour seulement avant l'expiration légale de la détention provisoire du suspect. Il ajoute qu'une présentation aussi tardive est "incompatible" avec les intérêts de la justice et qualifie la conduite du bureau du procureur "d'irresponsable". Génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité : telles sont les charges portées contre Jean Kambanda, à l'égard de qui six chefs d'accusation ont été dressés dans un acte individuel confirmé, malgré la colère, par le juge Ostrovsky.

### **La responsabilité de Jean Kambanda**

Né le 19 octobre 1955 dans la commune de Gishamvu, en préfecture de Butare, Jean Kambanda devient Premier ministre du gouvernement formé le 8 avril 1994, fonctions qu'il assumera jusqu'au 17 juillet de la même année. Pendant cette période, l'acte précisé que "de

nombreuses réunions du conseil des ministres, regroupant l'ensemble des ministres ou la plupart d'entre eux dont Pauline Nyiramasuhuko, Eliezer Niyitegeka, Edouard Karemera et André Ntagerura, se sont tenues". En particulier, une "réunion de crise s'est tenue le 11 avril 1994, avec la participation de tous les ministres du gouvernement et celle de la plupart des préfets (exception faite de ceux de Ruhengeri, de Cyangugu et de Butare)". Dans ces réunions, le procureur spécifie que "les massacres commis à l'encontre de la population civile ont été soulevés" et que, dès lors, "en sa qualité de Premier ministre, Jean Kambanda, a failli à son devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise". Cette même défaillance est mise en avant du fait que l'ex-Premier ministre a effectué de nombreux déplacements dans le pays, au cours desquels il "savait ou devait savoir que des massacres contre la population civile tutsie étaient commis". Dans le même registre, il est spécifié que "Jean Kambanda et des ministres, notamment Pauline Nyiramasuhuko, ont participé à un grand meeting à Butare le 19 avril 1994, au cours duquel le président du gouvernement intérimaire, Théodore Sindikubwabo, a prononcé un discours incendiaire incitant la population à commencer les tueries. Jean Kambanda, en prenant lui-même la parole à ce rassemblement, a démontré qu'il partageait les propos incendiaires du président". D'autre part, lors d'une réunion le 3 mai à Kibuye, en compagnie de Clément Kayishema, préfet de Kibuye, Edouard Karemera, vice-président du MRND, Emmanuel Ndindabahizi, ministre des Finances, Eliezer Niyitegeka, ministre de l'Information et Donat Murego, secrétaire exécutif du MDR, Jean Kambanda n'a pris aucune mesure pour assurer la protection des enfants rescapés des massacres qui étaient à l'hôpital. "Cette même journée, précise l'acte, après cette réunion, les enfants furent tués." Accusé d'avoir "clairement donné son appui à la RTLM" et de l'avoir "encouragé à continuer à inciter aux massacres", le Premier ministre a, notamment, selon l'acte, déclaré sur les ondes de Radio Rwanda que "la population devait rechercher l'ennemi et que l'ennemi était le Tutsi ou le Hutu qui ne partageait pas notre opinion" [celle de son gouvernement]". Enfin, "dans les préfectures de Butare et de Gitarama, Jean Kambanda a distribué des armes et des munitions à des membres de partis politiques, de milices et de la population sachant que ces armes seraient utilisées dans la perpétration de massacres de civils, majoritairement des membres de la population tutsie".

-----

## **Affaire Rutaganda**

### **L'histoire évolutive des Interahamwes**

Le 13 et 14 octobre, la nouvelle phase du procès de Georges Rutaganda s'est achevée par le témoignage de l'expert belge Filip Reyntjens. Au travers d'un ample survol de l'histoire contemporaine du Rwanda, le chercheur a notamment précisé l'histoire évolutive des Interahamwes : une organisation de jeunes se transformant progressivement en une milice, fer de lance du génocide.

Professeur à l'université d'Anvers (Belgique), docteur en droit, Filip Reyntjens est un des principaux spécialistes occidentaux de "l'histoire immédiate" dans la région des Grands Lacs et en particulier du Rwanda, où il a séjourné pour la première fois en 1976. Pendant une journée et demie, dans le cadre du procès de Georges Rutaganda, ancien deuxième vice-président du comité national des Interahamwes, il a déposé devant la première chambre de première instance comme témoin expert, présenté par l'accusation. Son interrogatoire par le procureur a notamment consisté en un survol de l'histoire contemporaine du Rwanda dans sa problématique ethnique. Puis, des années 1990-1994, sur les thèmes de la transition politique, de l'antagonisme ethnique et de l'affrontement militaire. Plus spécifiquement, le chercheur



belge a décrit l'histoire et le rôle du mouvement des Interahamwes. L'histoire d'une organisation de jeunes d'un parti politique, le MRND, qui se transforme progressivement en une milice armée, pour servir finalement de fer de lance à l'exécution du génocide des Tutsis.

### **De l'organisation de jeunes à la milice**

Signifiant littéralement "avancer ensemble", Filip Reyntjens a ainsi rappelé l'évolution du mouvement attaché au parti présidentiel : "Initialement, c'est l'organisation de jeunesse du MRND. Chaque parti avait une organisation de jeunesse. Mais très rapidement, ces jeunes sont devenues des forces informelles du parti pour le maintien de l'ordre. C'est un processus progressif. A leur création, je n'aurais pas utilisé le mot milice mais jeunes du parti. Plus tard, elles sont utilisées pour déstabiliser les réunions des partis adverses." Simultanément, les Interahamwes sont déjà utilisés, d'après le témoin, dans le déclenchement des violences et des massacres. Le meilleur exemple, pour cet historien militant d'Amnesty International, est le cycle des violences dans le Bugesera, en mars 1992, "une répétition générale à petite échelle de 1994". La déstabilisation de la région est organisée de l'extérieur, explique Filip Reyntjens, membre, à l'époque, d'une commission d'enquête sur ces événements. Avec comme principal élément actif, "à peu près 75 Interahamwes". Dans un contexte où "dès 1992, on trouve des grenades offensives au marché de Nyamirambo [Kigali] pour le prix d'une bière", le chercheur relève une importante différence entre les Interahamwes et les autres milices. "Ceux-ci ont suivi un entraînement militaire, notamment à Gabiro et en forêt de Gishwati. En février 1994, on estime que 1 500 à 2 000 Interahamwes ont suivi un entraînement. Je ne suis pas sûr que les milices de la CDR en ont eu un. Cela se faisait au camp militaire des FAR.." Pour l'historien belge, les Interahamwes ont été une des composantes du "réseau Zéro", autrement dit les escadrons de la mort, même s'il trouve la comparaison avec l'Amérique latine impropre.

### **Une organisation hiérarchique et pyramidale**

Cependant, interrogé par le juge Lennart Aspegren sur la présence de leaders Interahamwes au sein du "noyau" des concepteurs du génocide, Filip Reyntjens répond : "Je ne le crois pas. La direction des Interahamwes est utilisée mais elle n'est pas dans la conception du génocide", tout en notant néanmoins que des rapports des services de renseignements belges contiennent des informations faisant état de rencontres entre le "noyau" et des membres de cette direction. L'historien rappelle, en outre, le célèbre fax du général Roméo Dallaire, chef de l'opération de maintien de la paix des Nations unies au Rwanda, le 12 janvier 1994. Ce document précise que les Interahamwes sont organisés en cellules à Kigali et qu'une "véritable machine à tuer est en place". D'après l'informateur du général, qui est un responsable Interahamwe, une cellule était en mesure de tuer mille Tutsis toutes les vingt minutes. C'est alors que Roméo Dallaire demande l'autorisation d'organiser des fouilles et le désarmement dans la capitale. Le secrétariat général de l'Onu répondra non à ces "opérations offensives". Notant que les Interahamwes sont "relativement mal implantés en milieu rural [où] ils ne sont pas organisés en cellules comme à Kigali", Filip Reyntjens décrit la structure du mouvement comme "relativement classique". "C'est une organisation clairement hiérarchique et pyramidale", dans la tradition étatique rwandaise.

## **La position de Georges Rutaganda**

- "Peut-on penser que les actes commis par les Interahamwes aient pu l'être sans la connaissance de la direction ?" demande le président Laity Kama.
- Connaissant les structures rwandaises, il est inconcevable que les Interahamwes se soient mis à commettre des violences si ce n'est au moins avec la connaissance de la direction et je dirais sur l'ordre de la direction", répond le témoin, ajoutant, par ailleurs que "à partir du 7 avril, je n'exclus pas du tout que le pouvoir de décision au sein des Interahamwes [s'autonomise] par rapport au parti". Parmi les principaux dirigeants du mouvement, sont notamment cités Robert Jerry Kajuga, président, Phileas Rumuriza, premier vice-président, Georges Rutaganda, deuxième vice-président et Eugene Barushimana, secrétaire général.
- "Diriez-vous que Georges Rutaganda était le numéro 3 au niveau national ?" relance le juge Aspegren.
- Dans l'organigramme formel, il est le numéro 3. Mais je considérerais monsieur Barushimana comme au moins aussi important que Rutaganda.

## **Dilution terminologique**

Dernière étape de l'évolution du mouvement et de son acception terminologique : au lendemain de l'attentat contre l'avion du président rwandais, alors que les massacres à grande échelle sont entamés. "A partir du 7 avril 1994, Interahamwe n'est plus un terme utilisé pour désigner les milices du MRND. Toutes les milices, tous ceux qui sont aux barrières sont appelés Interahamwes", explique Filip Reyntjens avant de préciser : "Oui, il y a extension de l'acception Interahamwe mais cela ne veut pas dire que l'organisation en propre cesse d'exister." Il y a eu, en quelque sorte, une dilution de la structure.

- "Quand les gens disaient les Interahamwes, ils signifiaient quoi exactement ?" demande encore Lennart Aspegren.
- Je pense que dans certains cas [c'étaient eux] et dans d'autres non. Nous devons nous garder de voir la situation comme claire et simple. Qui ordonne quoi dans une situation pareille ? C'est très difficile à dire." Une confusion dont un élément d'explication a peut-être été apporté par l'expert. Les Interahamwes portaient, en effet, un uniforme de wax multicolore dont les couleurs dominantes sont le jaune et le bleu. "Reconnaissables même de loin" précise le professeur. "Mais à un moment donné - peut-être en février 1994 - la direction des Interahamwes interdit le port de l'uniforme" car des violences ont été commises sous couvert de cet uniforme. Du coup, remarque le témoin, "au moment des massacres, on ne voit pas les uniformes interahamwes".

## **La mise en place de "l'instrument génocidaire"**

Filip Reyntjens a retracé ce qu'il appelle "les répétitions générales" du génocide : massacre de Kibilira, massacre des Bagogwes, puis celui du Bugesera, le discours de Léon Mugesera, président du MRND à Gisenyi, "véritable appel au massacre (...) [qui] introduit un nouvel élément - "Il faut tuer avant d'être tué" - très important pendant le génocide." Et les assassinats, quinze jours avant l'attentat, des hommes politiques Gatabazi et Bucyana. Encore une fois, le chercheur insiste sur le fait qu'il s'agit d'un "processus".

"Dans l'après-midi du 7 avril, on entre dans la logique du génocide. (...) Les Interahamwes et les milices MDR-Power sont utilisées pour étendre de manière substantielle [la violence]. (...) Les violences commencent par la garde présidentielle. Ensuite, elles sont essentiellement le fait des milices. Puis de la population. Il y a une extension phénoménale du nombre et de la

nature des exécutants." Mais pour lui, il est "évident que [Robert Kajuga] faisait partie de la structure de commandement". Essayant de décrypter ce processus menant au génocide, Filip Reyntjens note, entre le 1er octobre 1990 et le 7 avril 1994, "un certain nombre de pas idéologiques" mais sans parler de "campagne établie". Le chercheur y voit "un processus en dents de scie", tout en relevant que "l'analyse du génocide reste peu étudiée".

## **Un génocide**

Le juge Kama s'interroge alors sur le fait que le génocide soit "programmé avant ou après le 7 avril". Le témoin répond : "L'instrument génocidaire est mis en place progressivement. Je ne crois pas qu'il y ait une résolution, à un moment x, de commettre le génocide. A partir du début de la guerre [en octobre 1990], le concept idéologique génocidaire [existe]. L'appareil génocidaire est mis en place sans qu'il soit génocidaire dès le début. Il est en place, même s'il n'est pas décidé qu'en fin de parcours, à telle date, on va commettre le génocide. (...) L'objectif est de détruire les accords d'Arusha. Le raisonnement, à mon sens, est politique. Ceux qui sont ciblés par l'extermination sont les opposants : ceux qu'on a appelés les "Hutus modérés" et tous les Tutsis, car ils sont globalement considérés comme sympathisants [du FPR]. A ce moment-là, on peut dire qu'il s'agit de massacres [sur des critères] politiques. Donc la définition juridique du génocide ne serait pas remplie. Mais ce n'est pas le cas, car la politique devient ethnique et les Tutsis sont exterminés en tant que tels. A mon sens, cela correspond parfaitement bien à la définition [du génocide]". A l'issue de l'audience, qui marquait la fin de cette phase du procès de Georges Rutaganda, il a été convenu que le professeur Reyntjens pourrait revenir, pour le contre-interrogatoire par la défense, entre le 24 et le 28 novembre.

## **L'attentat**

C'est pour ainsi dire - et en tout cas depuis trois ans - l'affaire de sa vie. Filip Reyntjens n'en démordra pas: il faut savoir qui a abattu au-dessus de Kigali, le 6 avril 1994 à 20 h 22, l'avion transportant les présidents rwandais et burundais. Au détour de son témoignage devant la cour, il a rappelé l'importance qu'il attache à cet événement : "C'est très important qu'on établisse [qui a abattu l'avion] car c'est l'étincelle qui déclenche le génocide". Dans un entretien à Ubutabera, l'auteur de "Trois jours qui ont fait basculer l'histoire" s'est cependant montré quelque peu sceptique sur la capacité du bureau du procureur d'enquêter sur le sujet : "Il faudrait cinq enquêteurs pendant un an, à plein temps et pouvant voyager. Le parquet n'en a pas les moyens. Mais il faut trouver et le Tribunal devra s'y intéresser". Pour sa part, l'affaire est entendue : "Je ne vais jamais abandonner ce dossier. Je veux savoir qui a abattu cet avion. C'est crucial".

## **La responsabilité du FPR**

A l'issue de son interrogatoire, au cours d'une brève chronologie des faits militaires au lendemain du 6 avril, Filip Reyntjens a évoqué les "tueries à caractère organisé" perpétrées par le Front patriotique rwandais (FPR) sur la colline de Remera, dès les premiers jours de la guerre d'avril 1994. Interrogé sur l'importance de la guerre dans le déclenchement du génocide, le témoin expert a d'abord affirmé qu'elle avait joué "un rôle crucial" et s'est dit convaincu que "s'il n'y avait pas eu de guerre, il n'y aurait pas eu de génocide". C'est alors qu'il a ajouté : "A ce titre, et même s'il n'est pas politiquement correct de le dire, le FPR porte une responsabilité politique - et non juridique - dans le génocide". Interrogé sur l'existence d'autres liens entre les opérations militaires et le génocide, il a cependant précisé ne pas en voir car "on a massacré des Tutsis dans des régions très éloignées des zones de combat".

Au-delà d'exemples comme celui de Remera, où le chercheur dit disposer d'une "liste nominative de 121 personnes" issues de "l'élite hutue" et tuées par le FPR, le témoin expert a évoqué, au cours de la conquête de communes, le rassemblement de populations et leur mitraillage. Le président Kama a alors demandé : "Ces Hutus ont-ils été tués en tant que tels ?" Filip Reyntjens a dit ne pas être en mesure de répondre à cette question. En ajoutant que "l'on s'est toujours refusé à envisager que le FPR ait commis des crimes contre l'humanité et des actes de génocide. Tant qu'une enquête sérieuse ne sera pas faite, on ne le saura jamais". Les médias internationaux se sont aussitôt emparés des propos du spécialiste de la région des Grands Lacs. Lors d'un entretien à Ubutabera, le 14 octobre, Filip Reyntjens a souhaité relever que "sur les dix heures [d'interrogatoire], j'ai témoigné neuf heures et demi contre les auteurs du génocide". Avant d'ajouter que "ce n'est pas parce que le FPR a commis des crimes contre l'humanité et éventuellement des actes de génocide que cela diminue la responsabilité [des auteurs] du génocide." Pour le professeur belge, l'histoire du Rwanda "n'est pas une affaire de bons et de méchants ; c'est une affaire de méchants".

---

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Voyage au bout de l'horreur**

**Du 13 au 16 octobre, les témoignages entendus dans le procès Kayishema/Ruzindana ont plongé la deuxième chambre de première instance dans l'horreur des tueries. Ou les règlements de compte ne manquent pas, non plus, de nourrir les massacres.**

Pas un mot ne s'échappe de la bouche du témoin Z lorsque le procureur lui demande comment sa femme a été tuée. Quelques secondes s'écoulent avant que le président Sekule ne lève l'audience. L'homme pleure, sans bruit. Il ne reprendra son pénible récit que le lendemain matin : "Le 14 mai, j'ai assisté à la mort de ma femme. Ceux qui l'ont tuée ont retroussé son pagne et ont enfoncé une lance dans son sexe. Les Interahamwes ont épargné mon enfant. Ruzindana a demandé pourquoi ils [l'] avaient épargné. Il a demandé une machette à un Interahamwe. Il a coupé mon enfant. J'ai vu toute la peau de la tête et toute la tête s'en aller". Répondant aux questions de l'avocat général Jonah Rahetlah, il explique alors que Ruzindana aurait demandé aux Interahamwes pourquoi l'enfant serait épargné, "ceux qui sont en train de nous attaquer, quand ils sont partis, ils étaient enfants".

### **Obed Ruzindana, derrière les attaques**

Dans son récit, le témoin raconte comment, progressivement, la résistance des habitants de la région de Kibuye recule face aux attaques de plus en plus fréquentes. La fuite de colline en colline est le destin de tous. Puis, il explique que la détermination des assaillants résultait aussi de la pression des hommes de pouvoir. "Quand les attaques commençaient, nous nous trouvions sur les collines et nous pouvions voir Ruzindana revenir avec les assaillants. Nous entendions ce qu'ils disaient quand ils partaient à l'attaque. J'ai personnellement entendu les gendarmes pendant que je me cachais dans la forêt. Ils disaient : "Nous n'avons pas tiré sur les gens et nous allons avoir des problèmes avec Ruzindana". C'est alors qu'ils se sont mis à tirer sur les corbeaux qui dévoraient les cadavres. Ils chantaient une chanson qui disait "exterminons-les". A la demande du procureur, le témoin Z reconnaît ensuite l'accusé, Obed Ruzindana: "Si vous voulez, je peux le toucher pour vous le montrer. Je le connais d'avant la

guerre, il connaît mon père et ma mère, nous nous connaissons personnellement, il connaissait ma femme, c'était mon ami mais il est devenu méchant".

### **Un litige sur le bétail**

Plus tard, le témoin Z répond aux questions du contre-interrogatoire mené par Me Pascal Besnier :

- "Vous souvenez-vous que monsieur Ruzindana avait eu, il y a quelques années, en 1984, un accident avec une vache vous impliquant ?

- Ce n'était pas en 1984, je crois que c'était en 1986.

La voix plus claire, le témoin s'éveille au rappel de ces événements. L'avocat poursuit :

- "N'est-il pas vrai qu'un jugement a été rendu et que l'affaire a été portée en jugement à Kibuye ?

- Non, on ne pouvait pas porter plainte sous peine d'être tué. Il disait que c'est plutôt la vache qui avait tué son camion.

- Et en définitive, le propriétaire de la vache, votre famille, a été obligée de payer une amende pour payer les réparations du camion ?

- Non, on ne lui a pas demandé de payer une amende.

- Cette histoire dont vous venez de confirmer l'authenticité et que vous venez de confirmer en partie, a créé une hostilité depuis 1986 ?

- Nous nous sommes rendus compte qu'il s'agissait là d'un mépris.

- Vous avez souffert de ce mépris ?

- Oui, nous avons vraiment été touchés par ce mépris. Par la suite, il y a eu un autre incident au cours duquel le chauffeur de Ruzindana a écrasé les vaches d'un voisin pendant que ces vaches revenaient d'un puits.

- Pouvez-vous nous donner quelques précisions sur cet incident ?

- Le chauffeur de Ruzindana a cogné l'une des vaches sur la cuisse. Nous avons été obligés de la tuer et de la manger. (...) Nous avons dû dire à nos bergers que, chaque fois qu'ils voyaient le camion de Ruzindana, il fallait qu'ils s'éloignent.

- Vous confirmez donc qu'il y avait un litige important ?

- Ce litige existait parce que nous nous rendions compte qu'il était en train d'écraser une série de nos vaches".

### **Le crime de la grotte**

Le témoin CC raconte les événements de la grotte, où près de cent personnes seraient mortes d'étouffement. Sur ce lieu de refuge pour les rescapés fuyant les massacres survenus à l'église de Mubuga, CC raconte : "Ils ont cherché du bois, des herbes sèches qu'ils ont mélangé à des herbes qui étaient encore vertes (...). Moi, je me suis enfui, j'étais à côté de l'endroit où il y avait un peu d'eau, chaque fois que mon cour allait un peu vite et quand il n'y avait plus d'eau, je mettais de la boue sur tout mon corps parce qu'il faisait très chaud. Les autres suffoquaient et tombaient. Moi, je suis resté trois jours et trois nuits. Un jour, vers 15 heures, quand les Interahamwes s'en étaient allés, des Tutsis qui étaient à l'extérieur, ont commencé à ouvrir le trou. (...) Quand ils ont ouvert le trou, j'ai senti de l'air frais entrer et c'est ainsi que j'ai trouvé le courage de sortir de ce trou. Tous ceux qui étaient dans ce trou toussaient, suffoquaient. Ils sont tous morts". Puis, il poursuit : "J'entendais les Interahamwes qui disaient que Kayishema et Ruzindana ont dit qu'ils devaient faire vite pour fermer ce trou. Je ne sais pas s'ils étaient avec Kayishema et Ruzindana parce que moi j'étais à l'intérieur du trou et je ne pouvais pas les voir". Le témoin CC a perdu sa femme et ses neufs enfants dans la tragédie.

## **Crucifixion et décapitation**

Cet agriculteur, d'une quarantaine d'années, continue de répondre au procureur Jonah Rahetlah :

- "Savez-vous s'il y a eu beaucoup d'attaques sexuelles ?
- Nous étions avec des femmes et des jeunes filles. Les Interahamwes les ont arrêtées, ils les ont emmenées avec eux, ils les ont mises dans une maison. Quand nous sommes arrivés dans notre camp de réfugiés, nous n'avons pas retrouvé ces jeunes filles. Un jour, une jeune fille a été prise par un Interahamwe et il l'a crucifiée. Il a dit : "je voudrais voir à quoi ressemblent les cuisses des femmes tutsies". (...) On l'a mise sur des troncs d'arbres et on a mis des clous dans ses deux mains, avant de la mettre là-bas, nue". Le dernier témoin avant la suspension des audiences pour deux semaines, est le témoin BB. Il raconte les événements de Bisesero, l'attaque survenue à Gititi. "Un jour, j'ai vu [un Interahamwe] venir avec un crâne et ce crâne c'était celui d'un commerçant qui faisait des affaires avec Ruzindana. Cette personne s'appelait Kabanda. Il est venu avec les Interahamwes qui avaient la tête de Kabanda, ils venaient de le tuer. Je connaissais Kabanda très bien, c'était un commerçant qui faisait des affaires au centre de Gishyta. (...) Quand ils sont arrivés tout près du véhicule, Ruzindana s'est adressé à un jeune homme qui s'appelait Elie ; il lui a dit : "Amène la tête de Kabanda à sa boutique pour qu'il continue à faire le commerce".

## **Identification de l'accusé**

Dans son contre-interrogatoire, Pascal Besnier a tenté de faire apparaître des contradictions entre le témoignage du témoin BB et ceux entendus dans la semaine. Alors qu'un autre témoin avait affirmé que, depuis les collines de Bisesero, il apercevait clairement Ruzindana et les miliciens préparer les attaques, le témoin BB affirme : "[De cet endroit], on ne voit pas très bien le centre de négoce de Gitwe puisqu'il y a une colline qui empêche de voir ce centre". L'avocat d'Obéd Ruzindana poursuit :

- "Depuis combien de temps n'aviez-vous pas vu monsieur Ruzindana en 1994 ?
- Je le voyais très souvent, il ne se passait pas un temps remarquable que je ne le vois.
- Savez-vous où habitait Monsieur Ruzindana depuis 1987 ?
- Depuis mon jeune âge, ses parents qui venaient de Gisovu habitaient à Mugonero.
- C'est parfaitement exact mais monsieur Ruzindana lui-même habitait à Kigali, l'ignoriez-vous ?
- Oui, c'est vrai qu'il lui arrivait d'être à Kigali ou ailleurs.
- Supposons qu'un témoin vienne devant ce Tribunal, que ce soit son meilleur ami, pour dire au Tribunal qu'il venait qu'une ou deux fois par an voir ses parents, diriez-vous que ce témoin se trompe ?" Le dialogue est coupé, l'interprète explique : "Le témoin me demande de vous dire qu'il sait très bien que Ruzindana était commerçant et qu'il faisait des affaires et il se rendait à différents endroits. Il ne nie pas le fait que Ruzindana ait quitté Mugonero mais il dit qu'il revenait chez ses parents".

## **Cinq déclarations**

- "Peut-être vous souvenez-vous, lorsque vous étiez à Mugonero, d'un appel qui aurait été lancé aux blessés tutsis pour que ces derniers se réfugient dans un endroit proche de Mubuga, où ils seraient soignés ?" reprend l'avocat. Le président de la chambre intervient :
- "Le témoin a quitté Mugonero le 16 ou le 17 avril.
- Je pose ces questions, monsieur le président, parce que le témoin, dans une déclaration écrite, fait état de la scène dont je veux parler.

- Je ne l'ai pas entendu à Bisesero mais à Mugonero, rétorque alors le témoin.
- Avez-vous connaissance de la personne qui a lancé cet appel ? reprend l'avocat.
- Ces personnes ont été appelées par Mika et Ruzindana en compagnie de Clément Kayishema".

Après quelques questions posées autour de l'interrogatoire écrit du témoin, relevé par les enquêteurs du bureau du procureur au Rwanda, Me Besnier poursuit :

- "J'ai sous les yeux cinq déclarations que vous avez faites devant les enquêteurs du Tribunal pénal international. (...) Dans la déclaration que vous avez faite, vous avez effectivement parlé de cet appel aux blessés, mais vous ne parlez pas de monsieur Ruzindana, vous parlez d'un certain Mika.

- Mika était toujours avec Ruzindana quand ils ont arrêté ces personnes.

- Bien, mais ma question est plus précise. Pourquoi ne pas avoir évoqué monsieur Ruzindana dans votre déclaration ?

- Vous ne l'avez pas lu complètement.

- Mais non monsieur, je vous l'ai lue intégralement". Le procureur, Brenda Sue Thornton, intervient pour expliquer que le nom d'Obed Ruzindana n'apparaît peut-être pas dans ces lignes, mais qu'il apparaît dans la déclaration. Ce à quoi l'avocat parisien rétorque : "Madame le procureur, nous parlons d'un épisode précis. Il impute dans sa déclaration écrite des personnes qui ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Je crois que c'est suffisamment clair". Puis l'avocat conclut :

- "Pourquoi parmi les cinq déclarations, vous n'avez cité qu'une seule fois monsieur Ruzindana lors des événements de Bisesero ? Pourquoi ne pas avoir révélé aux enquêteurs, à ce moment-là, les détails des attaques que vous avez subies ?

- Au cours de l'interrogatoire, j'ai répondu à des questions d'ordre général ".

-----

Dans le procès Kayishema/Ruzindana, à ce jour, vingt-cinq témoins ont été entendus. La troisième phase du procès démarrera le 27 octobre. Le procureur entend faire venir à la barre encore autant de témoins, dont au moins trois experts. Cependant, le procureur n'est pas certain de pouvoir faire venir tous les témoins à charge avant les vacances judiciaires prévues en décembre. La suite des auditions pourrait, dans ce cas, avoir lieu début 1998.

### **La protection, encore**

Nouvelle mise en garde à "la presse et au public", cette semaine, contre la divulgation des noms ou fonctions de certains témoins, présents aux audiences ou cités lors des interrogatoires. Un double problème de protection a marqué, dans le procès Kayishema/Ruzindana, la déposition du témoin O. Celui-ci a alerté le procureur, à l'issue de son interrogatoire, du fait qu'il ne souhaitait pas que ses fonctions actuelles, décrites avec force détails lors de l'audience, soient divulguées. Le témoin O est, en effet, facilement identifiable à partir des informations données lors de son interrogatoire. Si l'on ne laisse pas de s'étonner que les témoins ne soient pas davantage avertis des risques encourus en venant à la barre et de l'intérêt pour eux de ne pas s'étendre sur leur identité - de sorte que l'autocensure des médias semble être le meilleur rempart à leur protection - on reste plus pantois des dérapages qui ne sont pas de leur fait. Lors de la même audience, le témoin O a cité un ami "d'autorité" qu'il rencontre lors des événements. Le procureur, Jonah Rahetlah s'adresse alors à la cour et explique : "Je fais exprès de ne pas demander le nom de cet ami [la fonction est donnée] pour la protection de cette personne que nous nous apprêtons à faire venir". En 1994,

dans la région concernée, ils étaient moins de deux poignées à occuper un tel poste. Son nom n'est pas même nécessaire pour le mettre en danger. Quant à annoncer sa venue...

### "Je ne sais pas"

Le chef adjoint des enquêtes, Oyvind Olsen, est intervenu une troisième fois dans le procès Kayishema/Ruzindana, depuis la reprise des audiences le 29 septembre. Amené à la barre à la demande du président Sekule, il devait apporter des éléments, notamment sur une nouvelle pièce à conviction soumise par le bureau du procureur. La pièce est une carte topographique de la région de Bisesero, plus précise que celle précédemment employée et obtenue au service de cartographie du gouvernement rwandais. Interrogeant le témoin, le bâtonnier André Ferran, avocat de Clément Kayishema, a relevé : "Il a inscrit certains points comme "lieux de génocide". Je voudrais préciser que ce qui m'intéresse c'est le travail que nous allons pouvoir réaliser grâce à cette carte, mais non pas les mentions du procureur". Fair play, Brenda Sue Thornton demande : "Nous aimerions qu'il soit consigné que c'est le procureur qui a mis ces mentions sur cette carte". Répondant aux questions de l'avocat, Oyvind Olsen explique :

- "Les noms mis en évidence [l']ont été après les déclarations de certains témoins.
- Vous avez porté à deux endroits un nom de lieu-dit avec en-dessous un petit triangle sur lequel il y a un point, que signifie cette légende ?
- Je ne suis pas sûr de vous suivre. Je ne peux pas vraiment vous expliquer ce que signifie ce symbole, je n'en sais pas plus que vous là-dessus.
- Vous pensez que cela peut être le symbole d'une colline ou d'une montagne, une différence de niveau ?
- Je ne sais pas.
- Vous avez indiqué un certain nombre de symboles. Vous avez indiqué en explication du point "lieu de génocide". Le terme génocide est un terme de droit. Est-ce que vous avez voulu dire que c'est un lieu où ont été découverts des cadavres ?
- J'ai dit que, selon les témoins, les noms représentent des lieux où des massacres se sont déroulés.
- Sur la carte je vois "lieu de génocide", ce qui me gêne beaucoup. Cela représente, en fait, des lieux où on a trouvé les cadavres, sans autre signification juridique.
- Je ne peux vous dire à quel moment cette légende a été ajoutée à la carte. Je n'ai pas connaissance d'un certificat d'authenticité". S'adressant au Tribunal, Me Ferran a demandé "qu'il ne soit pas dit plus tard que j'ai reconnu qu'il y avait des lieux de génocide".

---

### En bref

**Acte d'incompréhension.** La comparution initiale d'Arsène Shalom Ntahobali, reportée le 3 septembre dernier, s'est déroulée le 17 octobre devant la première chambre de première instance. Après la lecture de l'acte d'accusation, le président Laity Kama a demandé au jeune Rwandais s'il comprenait l'acte d'accusation. S'exprimant en français, le fils de Pauline Nyiramasuhuko, détenue elle aussi à Arusha, a d'abord répondu : - "Non, monsieur le président, je ne comprends rien du tout en ce qui concerne l'acte d'accusation.

- On ne vous demande pas de comprendre les subtilités juridiques, je vous demande si vous comprenez la teneur de l'acte d'accusation.
- Franchement, monsieur le président, je ne comprends pas.
- Qu'est-ce que vous ne comprenez pas ?
- Tout, monsieur le président.



- Quand on dit que monsieur Arsène Shalom Ntahobali a commis des crimes contre des personnes ?

- Je comprends le vocabulaire, monsieur le président (...)

- On vous accuse de meurtre, de violation des conventions de Genève, de génocide, est-ce que vous avez compris ?

- Non monsieur le président, j'ai entendu mais je n'ai pas compris".

L'avocat d'Arsène Ntahobali, Dominique Tricaud se lève :

- "Permettez moi d'intervenir monsieur le président.

- Un instant ! Est-ce que vous avez compris que vous êtes allé tuer quelqu'un sur une barrière ? (...) Dans l'acte d'accusation, il est dit que vous avez obligé des gens à se dévêtir, vous auriez violé des femmes, ce sont des choses précises, vous comprenez cela ?

- Je comprends qu'on m'accuse", répond le prévenu. Répondant finalement aux questions du président, Arsène Shalom Ntahobali a plaidé non coupable aux sept chefs d'accusation portés contre lui. Agé de 27 ans, l'acte d'accusation d'Arsène Shalom Ntahobali, est joint à celui de sa mère, Pauline Nyiramasuhuko, l'ex-ministre de la promotion de la femme et du bien-être familial dans le gouvernement intérimaire formé en 1994. Par ailleurs, le tribunal tiendra une conférence de mise en état le 13 février, dans l'affaire Ntahobali, afin de fixer les modalités et les dates de démarrage du procès, qui pourrait intervenir en avril.

**Gérard Ntakirutimana récidive.** Malgré la décision du Tribunal de ne pas lui attribuer de nouveau conseil, le médecin de Mugonero a adressé une nouvelle demande en ce sens le 29 septembre. La chambre de première instance y a répondu le 8 octobre, jour où son avocat tanzanien, Loomu-Ojare a plaidé ses exceptions préjudicielles en vue d'obtenir la nullité de certains chefs d'accusation. Le président Kama a répondu qu'aucune "circonstance nouvelle n'était intervenue" et qu'en conséquence, "la chambre ne donnera pas suite à la demande de changement de conseil et ne l'examinera pas". Le 11 juin 1997, le Tribunal avait rendu une décision motivant son refus de remplacer Me Loomu-Ojare en précisant que le conseil "s'est efforcé, en toute conscience, de fournir à l'accusé une assistance juridique effective". A la suite de cette décision, l'accusé avait alors demandé que Me Ramsey Clarke devienne co-conseil. Le greffe avait, dans un premier temps, accédé à cette demande, mais l'avocat américain avait ensuite exigé de devenir le conseil principal. Ce qui lui fut refusé. Ramsey Clarke défend aujourd'hui Elizaphan Ntakirutimana, le père du médecin de Mugonero, toujours détenu au Texas (États-Unis). Sa demande de transfert à Arusha n'a toujours pas été suivie d'effet. Lors d'une visite au TPIR, en septembre, l'ambassadeur américain auprès des tribunaux pénaux internationaux, David Shaffer, a confié qu'il espérait que cette procédure aboutisse prochainement.

---

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 27 octobre 1997 - Numéro 24 -

## Affaire Akayesu

### Viols collectifs dans le bureau communal de Taba

Le 23 et 24 octobre, le premier témoin sur les crimes de viols et violences sexuelles commis à Taba a déposé. JJ, une femme tutsie de 35 ans, a raconté, dans une atmosphère lourde, les viols collectifs exécutés au sein même de l'enceinte du bureau communal. Avec la présence, proche ou immédiate, du bourgmestre, Jean-Paul Akayesu.

La salle du public est, ce jeudi matin 23 octobre, exceptionnellement pleine. Devant la première chambre de première instance reprend le procès de Jean-Paul Akayesu. Avec les nouvelles charges portées contre lui, en juin, pour crimes sexuels. L'accusé a d'abord plaidé non coupable aux trois chefs d'accusation. Puis s'est présentée le témoin JJ. Dans les jours qui suivent la mort du président Habyarimana, raconte-t-elle, il n'y a pas de tueries. "La population commençait à effectuer des rondes de nuit." Puis, un jour, "nos voisins ont détruit notre maison et ont commencé à manger notre bétail. Nous étions près d'eux. On se regardait. Mais on n'avait pas commencé à tuer dans notre cellule. Le lendemain très tôt, une personne s'est mise au-dessus d'une colline et a dit que le bourgmestre avait dit qu'aucun Tutsi ne resterait sur cette colline ce jour-là. Ils ont commencé à nous tuer après avoir tué les enseignants et les intellectuels." JJ se réfugie dans la forêt voisine, son bébé sur le dos, en compagnie de sa petite soeur, laissée pour morte après avoir "reçu un coup de hache sur le côté, juste au-dessus de l'oreille et deux coups de machette sur la fontanelle".

Elles s'en vont en direction de Murambi. Dans la fuite, la soeur de JJ est tuée. De Murambi, JJ se dirige vers Remera. "Je suis d'abord passée par la maison d'un paysan. Il avait peur et je n'ai pas pu rester chez lui. Il m'a cachée dans son champ de caféiers où j'ai posé mon pagne pour me reposer un peu. A la tombée de la nuit, j'essayais d'aller chez le paysan, qui me donnait à manger. Tout le monde n'était pas mauvais. C'était un Hutu, mais qui ne peut pas faire de mal. Parce que tout le monde ne tuait pas."

### Rencontre avec Jean-Paul Akayesu

JJ entend parler de réfugiés à la commune de Taba. "J'ai quitté le champ de café. Je savais que je prenais des risques mais je suis arrivée à la commune." Elle arrive au bureau communal vers 12 h 30, où elle "trouve les réfugiés dont on [lui] avait parlé". Il y en a "plus de soixante, vraiment beaucoup". L'accusé intervient alors une première fois pour se plaindre de la traduction. Il renouvellera sa plainte à quatre autres reprises. "Les Interahamwes étaient au nombre de quatre, poursuit le témoin. Mais dans l'après-midi, ils étaient très nombreux. J'ai vu à peu près quarante jeunes. Ils ont commencé à nous frapper."

C'est à ce moment que JJ affirme voir Jean-Paul Akayesu une première fois. Il se tient debout dans la cour, entre le bureau communal et la route, de l'autre côté de laquelle le témoin se trouve, à une cinquantaine de mètres. "J'ai été battue à la tête, dans les côtés et ils ont cogné ma jambe droite. (...) Nous sommes partis en débandade ici et là. J'ai vu Akayesu monter dans

un véhicule avec deux policiers. Ils se sont dirigés vers l'hôpital de Remera. (...) Il pleuvait. Nous sommes allés nous abriter devant les maisons près de la route. Vers minuit, Akayesu est revenu. Il est descendu de la voiture avec un policier. Il a demandé au policier de rechercher les réfugiés parce qu'il ne les voulait plus là-bas. Il a ordonné de nous battre parce que, disait-il, les méchants n'ont pas le droit de s'abriter. Ils se sont rués sur nous et ont commencé à nous battre. Nous avons passé la nuit dans la bananeraie aux alentours. Un policier m'a battue avec une crosse de fusil. Juste derrière l'oreille. (...) Le jour suivant, nous sommes retournés à la commune. Nous avons vu Akayesu. Nous lui avons dit qu'on en avait marre et pouvez-vous nous tuer comme vous avez fait pour les autres. Nous étions à peu près dix personnes et allions en quelque sorte pour représenter les autres. Nous l'avons trouvé dans la cour du bureau communal. (...) Il nous a répondu qu'il n'y avait plus de balles. Il a demandé aux policiers de nous chasser et nous a dit que même s'il avait des balles, il ne les gâcherait pas pour nous. Nous sommes retournés au même endroit. Vers le soir, les Interahamwes venaient nous voir. Ils prenaient des jeunes filles et des femmes dans une forêt. Ils ont commencé à les violer. Je les voyais." L'accusé intervient ici une dernière fois pour dire que le témoin a dit "on a pris les filles et on en faisait ce qu'on en voulait". Il ajoute : "Je crois qu'il y a une nuance".

### **Viols dans la forêt**

Le témoin reprend son récit : "Ce qui s'est passé dans la forêt, ça m'est arrivé aussi. Nous étions là et on a vu un groupe de jeunes hommes devenus comme fous et ils sont venus près de nous. Ils étaient armés des armes dont je vous ai parlé et un jeune homme m'a emmenée avec des jeunes filles encore très jeunes dans une forêt près de l'école primaire. Ils ont commencé à nous violer au vu de tout le monde et ils nous ont déshabillées. Mais ce viol était surtout pour nous humilier". Le représentant du procureur, l'américain Pierre Richard Prosper, reprend la parole : "Je m'excuse à l'avance de ces questions, mais je dois vous demander en détail ce qui vous est arrivé". Atmosphère s'alourdit. JJ reprend :

- "Un jeune homme est venu m'emmenner. Il portait un long couteau dans sa ceinture avec une petite hache dans la main. Arrivé à l'école primaire - ces classes sont tout près du bureau communal, tout près de la route - cet enfant a déposé la hache et le long couteau près de moi. Voir un jeune enfant me violer, vous comprenez bien que c'est une chose très pénible.

- Vous a-t-il pénétré avec son pénis ou un autre objet ? demande tout aussi péniblement le procureur.

- Oui, il a utilisé son pénis. Il a terminé une première fois, puis une seconde fois. Il avait enlevé le bébé de mon dos et l'avait déposé à côté. Après, il m'a dit que le jour où ils le voudront, ils viendront nous tuer. (...) Après, nous sommes restés là. Près de la commune. Et les Interahamwes venaient tout le temps nous visiter. Ils sont revenus le lendemain. Très nombreux. Il pleuvait beaucoup. Ils ont choisi les personnes à emmener et nous ont emmenées dans le centre culturel. On était quinze ou plus. C'était dans la même enceinte que le bureau communal. En marchant vers le centre culturel, nous sommes passées près d'Akayesu. Il était dans la cour devant le bureau. Il voyait que les Interahamwes nous emmenaient là-bas."

### **Viols dans le centre culturel**

L'audience est suspendue. A la reprise, JJ poursuit : "Dans la salle, les Interahamwes se sont rués sur nous et ont commencé à nous violer. J'entendais des jeunes filles crier à côté de moi. Après nous avoir jetées à l'intérieur de la maison, j'ai vu un jeune homme se jeter sur moi. Il m'a entraînée dans un coin de cette salle. Il s'est déshabillé, a déposé ses habits par terre, alors qu'il faisait jour. Je voyais bien ses intentions. Je lui ai demandé ce qui se passait. "Vous

n'avez plus aucun droit de cité. Même les autorités vous ont abandonnés" a-t-il répondu. Il m'a pénétrée avec son sexe. Il a vraiment fait des choses humiliantes à mon égard alors que je suis une maman. Cela a vraiment été un grand choc pour moi. Il a recommencé une deuxième fois. J'étais tellement épuisée que j'étais presque insensible. Il m'a laissée là-bas et il est parti. J'entendais les cris des jeunes filles mais je ne pouvais pas me relever pour regarder. Une seconde personne est venue à moi et m'a fait coucher encore. Il a enlevé son pantalon et il est resté avec une petite culotte. Lui aussi m'a violée. Mais j'étais comme presque morte. Il a peut-être vu que j'allais mourir. Lorsqu'il a fini, il est parti. Une troisième personne est venue. Lui, il a mis une capote. C'était très difficile pour moi de pouvoir rejoindre mes deux jambes."

### **"J'aurais souhaité mourir"**

Le silence a envahi la cour. Le procureur resserre alors son interrogatoire.

- "Qu'est-ce qui s'est passé à ce moment ?

- Ils sont partis. Nous avons essayé de nous traîner jusqu'à l'endroit où nous étions avant. Je suis allée chez un voisin. J'ai demandé un peu d'eau chaude. Il m'a donné de l'eau et un peu de pommade. Je ressemblais à quelqu'un qui avait traîné dans la boue et je crois que je sentais mauvais. Je tremblotais. J'étais tellement faible. J'aurais souhaité mourir.

- Où était Akayesu ?

- Je l'ai vu quand je suis rentrée. Quand je suis revenue, j'avais perdu la tête. Mes yeux ne regardaient pas bien.

Les trois juges ont la tête penchée, une main sur le front, comme affaiblis et concentrés à la fois. Mais JJ continue son récit : - "Le jour suivant, les Interahamwes sont venus nous visiter comme d'habitude. Ils venaient pour nous battre. Le même jour, il y a eu une réunion des Interahamwes et d'autres enseignants et des commerçants. Akayesu était présent. Après la réunion, les Interahamwes nous ont fait retourner dans cette maison. J'estime que nous étions plus de dix personnes. Ils m'ont aussi traînée là-bas mais c'était comme traîner une morte parce que j'étais presque finie."

### **"Ne me demandez plus jamais comment goûte une femme tutsie"**

Le procureur s'excuse à nouveau. Les détails, encore. Et quelques questions rapidement enchaînées, avant de clore l'interrogatoire.

- "Ils ont fait ce qu'ils nous ont fait avant. Ils nous ont encore violées. C'était comme nous achever car la veille nous étions comme mortes, dit le témoin.

- Combien de fois avez-vous été violée ?

- Deux fois seulement.

- Où était Akayesu ?

- Il n'avait pas quitté la commune.

- Est-il venu au centre culturel ?

- Je me rappelle qu'il est venu devant la salle. Il a dit aux Interahamwes : "Ne me demandez plus jamais comment goûte une femme tutsie". Il était debout à l'entrée de la salle. Il a aussi dit : "D'ailleurs, c'est demain qu'elles seront tuées". (...) Le jour suivant - je pouvais difficilement porter mon bébé - j'avais un peu d'argent qu'un bienfaiteur m'avait donné dans la cour. Je suis allée à la boutique. Quand je suis revenue, (...) j'ai rencontré quelqu'un qui m'a appris que toutes les filles qui étaient avec moi venaient d'être tuées. Elle m'a conseillée de faire marche arrière. J'ai quitté la commune et suis allée me cacher dans un champ de sorgho."

## **"Il n'a rien fait pour nous"**

Au gré des questions des juges et de la défense, JJ précise avoir été violée à de multiples reprises, en sus des six viols dont elle a été victime dans la salle communale. "Je ne sais pas combien de fois j'ai été violée dans la forêt" a-t-elle répondu au juge Kama. Son bébé a été tué en mai. Agée aujourd'hui de 35 ans, elle n'a jamais retrouvé ses trois autres enfants. Dans son contre-interrogatoire, l'avocat de Jean-Paul Akayesu, Nicholas Tiangaye a notamment cherché à s'appuyer sur la non responsabilité directe de l'accusé dans les viols.

- "Avant d'aller au bureau communal, vous saviez qu'on tuait les gens. Pourquoi y être allée ? a-t-il d'abord demandé.

- Parce que je savais que les gens y étaient tués par balle et que je ne voulais pas être tuée par des massues et des hoes.

- Vous restez dans un endroit [qui n'est pas] fermé, où on vous bat et où on vous viole. Pourquoi, chaque fois, vous revenez au même endroit ?

- Nous étions venus demander la mort. Et ils reportaient notre mort à demain et à demain.

- Est-ce que Akayesu vous a menacée ?

- Il ne m'a pas bien traitée. Il pouvait nous protéger. Il n'a rien fait pour nous. (...) Je suis allée le voir en le suppliant de nous tuer comme les autres. Je savais que c'était le dirigeant de la commune. Ce n'est pas lui qui tuait. (...) Moi-même je n'ai pas vu Akayesu tuer. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il n'a rien fait pour nous alors qu'il était capable de faire quelque chose. (...) Il voyait les gens nous battre et il ne disait rien.

## **"Quelqu'un qui dirige les assassins est aussi un assassin"**

- Est-ce que Akayesu a personnellement participé ?

- Je ne l'ai jamais vu violer quelqu'un.

- Qu'est-ce que vous lui reprochez ?

- Ce que je lui reproche, c'est qu'il n'a jamais rien fait pour protéger les êtres humains.

- Avait-il les moyens d'empêcher les viols ?

- Oui, parce qu'il n'a jamais essayé de [les faire] échouer. Par contre, il s'est adressé aux jeunes et leur a dit : "Ne me demandez plus jamais comment goûte une femme tutsie". (...) Dans ma région, tout le monde s'en est pris aux Tutsis. Tous les Hutus n'avaient pas le cour sauvage. Parfois, j'allais demander à manger à des familles et ils me donnaient. Je ne peux pas dire que tous les Hutus ont tué. Il y a une différence entre les Hutus et les assassins.

- Avez-vous entendu Akayesu dire la phrase sur le goût des femmes tutsies ? Ou quelqu'un vous l'a-t-il racontée ? interroge le juge Pillay.

- Je l'ai entendu moi-même. Personne ne me l'a dit. Il se tenait juste à l'entrée de la salle. Il a parlé à haute voix. Il parlait comme si quelqu'un encourageait un joueur.

- Pourquoi vous donnez-vous la peine de venir à Arusha pour témoigner dans ce procès ? demande enfin le juge Aspegren.

- J'ai vu ce que [Akayesu] a fait en commune de Taba. Je crois que je suis responsable de venir témoigner de ses mauvais actes. Il a été un mauvais dirigeant alors que nous étions en période critique. Lorsque quelqu'un dirige les assassins, il est aussi un assassin. Nous avons été exterminés alors qu'il était présent."

---

## **Lignes de conduite**

A plusieurs reprises, lors de la dernière phase du procès Kayishema/Ruzindana, le débat sur la recevabilité de la preuve a opposé les parties. La deuxième chambre de première instance a tracé un premier cadre.

Le procureur peut-il sortir des faits relatés dans l'acte d'accusation ou doit-il s'y conformer strictement ? Début octobre, dans le procès Kayishema/Ruzindana, la question a été débattue. Depuis plusieurs heures, le témoin EE fait le récit des événements de Bisesero, puis il raconte : "Il était en route et il disait d'amener ces deux filles. On a dit à Ruzindana que cette fille était allée à l'école secondaire, il lui a enlevé ses habits et il lui a coupé les seins". Le témoin ne finit pas sa phrase. L'avocat d'Obed Ruzindana prend la parole : "Je suis désolé d'interrompre cet interrogatoire mais je voudrais réagir en disant que j'ai reçu une lettre, hier soir, à mon hôtel, à huit heures du soir..." Pascal Besnier évoque une lettre, rédigée en anglais et qui, en quelques termes laconiques, explique : "Au cours de la préparation de mon témoin, j'ai appris que monsieur Ruzindana avait coupé le sein d'une fille à Bisesero". L'avocat poursuit, en critiquant la façon de procéder :

"Il y a une question de principe qui veut que la tenue des débats ne soit pas troublée par des communications de pièces tardives (...) que l'on glisse subrepticement dans la poche de l'avocat".

## **Crédibilité du témoin**

Evoquant l'article 67, il explique que celui-ci stipule que le procureur, "lorsqu'il découvre un nouvel élément de preuve, [doit] le communiquer à la chambre ". Mais précise l'avocat, " il y a des dispositions (...) : le terme "sans délai" suppose que je puisse avoir connaissance de cet élément pour le soumettre à mon client, afin de préparer la défense de monsieur Ruzindana avec toutes les garanties". Avant d'ajouter : "Je dis cela d'autant plus fermement que, pour la première fois, nous voyons arriver un crime de nature sexuelle. Que peut-on imaginer de plus horrible que de mutiler une femme ?" Me Besnier a ensuite stipulé que le procureur agissait ainsi pour apporter de nouvelles accusations à la charge d'Obed Ruzindana. Puis, il a estimé que ce courrier, "outre la forme dans laquelle il m'a été adressé, outre les questions de courtoisie, porte atteinte à la crédibilité du témoin. Il se souvient à 6 heures hier soir, avoir vu monsieur Ruzindana couper les attributs féminins d'une jeune femme. Pourquoi ne pas imaginer que, demain matin, à 10h15, il ne se souviendra pas que ce n'était pas monsieur Ruzindana mais son cousin ?" L'avocat a alors demandé au Tribunal de porter comme pièce à conviction la lettre du procureur, arguant que la mémoire du témoin pourrait encore lui faire défaut.

## **Pertinence de la preuve et délais de notification**

Dans sa réponse, le procureur, Holo Makwaia, a considéré qu'elle avait informé son confrère dans les délais. Elle a ensuite ajouté que le procureur "n'a pas l'intention d'accuser son client de crimes sexuels", précisant, "il est accusé d'autres actes inhumains, il se peut que ce témoignage couvre cet aspect-là". Le juge William Sekule, président de la chambre, a répondu immédiatement au débat soulevé : "Nous prenons en considération les dispositions de l'article 67. Chaque fois qu'une nouvelle preuve apparaît, je pense qu'en toute équité, l'autre partie doit être notifiée dans les plus brefs délais". En évoquant le cas présent, il a ajouté : "Nous sommes de l'opinion que cet élément de preuve est pertinent et peut être reçu au cours du témoignage de ce témoin. Si la défense a besoin de plus de temps pour se préparer, pour

traiter cet élément de preuve, nous allons prendre en considération une telle requête. En ce qui concerne la valeur accordée à cet élément de preuve, ou la crédibilité du témoin par rapport à cet élément, c'est une question qui peut être explorée par la défense lors du contre-interrogatoire. Ce sera à cette chambre de déterminer la valeur probante des éléments de preuve apportés par le témoin. Nous notons bien les préoccupations de la défense mais il n'existe pas d'objection spécifique à ce que cet élément de preuve soit reçu".

### **Ne pas être prisonnier des déclarations**

Le 15 octobre, c'est l'interrogatoire du témoin CC qui provoque de nouvelles interrogations de la défense. Jonah Rahetlah, le procureur, demande au témoin :

- "Avez-vous entendu parler d'Obed Ruzindana concernant un appel aux blessés ?
- Quand les véhicules sont arrivés tout près de chez Kabanda, à 9 heures du matin, on a appelé les gens en disant que la paix est revenue et que les blessés devaient aller voir Ruzindana à Mubuga pour qu'il puisse leur donner un abri et leur prodiguer des soins."

L'avocat français proteste à nouveau : "Je voudrais signaler à la cour que l'événement dont vient de faire état le procureur n'a jamais été communiqué à la défense. Je voudrais rappeler une fois de plus à monsieur le procureur que les preuves doivent être données dans un délai suffisant pour qu'elles puissent être étudiées contradictoirement". Jonah Rahetlah saisit cette nouvelle occasion pour demander aux juges de "trancher une fois pour toutes cette question", ajoutant : "La question, à mon avis, est fondamentale. Il s'agit de savoir quelles sont les preuves qu'on peut apporter devant le Tribunal. Si je lis le règlement, la preuve principale, le mode de preuve central qui doit être apporté devant le Tribunal, c'est la preuve par témoignage, la preuve directe du témoin. En communiquant les documents qu'il avait en possession à la défense, le procureur [doit-il] se considérer comme étant désormais interdit d'apporter d'autres preuves par la bouche des témoins ? Je ne pense pas que la déclaration faite avant l'audience sur procès-verbal puisse figer les preuves ou la nature des preuves qui peuvent être apportées par le procureur. Je pense qu'aussi bien la défense que le parquet ont le droit d'apporter des preuves à part la déclaration directe et rien n'interdit au procureur et aux parties de faire apporter directement par la voix du témoin devant les juges des preuves, même si les faits en question ne figuraient pas dans les déclarations communiquées à l'autre partie". En réponse au procureur, Me Besnier explique : "Je comprends que l'accusation ne doive pas être prisonnière de ses propres déclarations, je comprends également qu'il puisse exister certaines variations. (...) Malgré tout, il y a des règles à respecter qui sont incluses dans les articles 66 et 67. (...) Pendant trois ans, monsieur le procureur et ses équipes ont pu rassembler un matériel important, qui a pu évoluer mais que le procureur peut modifier en fournissant des copies de ces nouveaux témoignages. (...) Nous sommes dans le cas d'une preuve qui peut être essentielle pour aggraver les accusations portées contre mon client. (...) Nous avons déjà discuté avec le procureur qui tend à apporter la démonstration d'une ligne de conduite délibérée. (...) Le procureur dispose alors d'une réserve de preuves qu'il pourrait, çà et là, distribuer au cours du procès".

### **Nécessité de préciser la portée de l'interrogatoire**

Le président William Sekule a levé la séance, afin d'étudier plus au fond la question soulevée. Préalablement à la poursuite de l'audition des témoignages, il a rendu sa décision : "Tout d'abord, nous sommes d'accord avec le fait que le procureur a le droit d'introduire des éléments de preuve pour justifier les accusations et qu'il n'est pas limité aux déclarations antérieures faites au cours de l'enquête. Cependant, nous insistons sur le fait que le procureur devra informer la défense de tout nouvel élément de preuve ou de toute nouvelle information

qu'il découvre et qu'il souhaite présenter à la cour. Le procureur devra donc informer la défense dans un délai suffisant avant de présenter élément de preuve en question à la cour. Dans les circonstances actuelles, nous permettons au procureur de poursuivre l'interrogatoire du témoin au point où nous nous étions arrêtés. Mais si nous devons sentir que, tout au long de ce témoignage, il existe de nouveaux éléments de preuve pertinents, la chambre, à ce moment-là, prendra des dispositions nécessaires pour demander au procureur de se conformer à l'article 67". Les témoignages entendus au cours de la semaine ont continué à fournir des éléments ne relevant pas précisément des faits reprochés à Obed Ruzindana dans les accusations portées contre lui, mais des faits portant sur son attitude en 1994, déterminant, pour le procureur, la ligne de conduite de l'accusé. Le 16 octobre, lors de l'interrogatoire du témoin BB, Pascal Besnier est ainsi intervenu à nouveau : "Je souhaiterais que le procureur nous dise si son interrogatoire est une conséquence de l'article 93". Les faits relatés par le témoin, à ce moment-là, concernaient des massacres survenus à Gitwe. L'avocat français a poursuivi : "Sur la carte, Gitwe ne fait pas partie de Bisesero. Je voudrais savoir si nous sommes à l'intérieur de l'acte d'accusation ou si nous sommes dans le cadre de l'article 93 et, dans ce cas, si le procureur entend interroger le témoin sur la ligne de conduite de monsieur Ruzindana". Brenda Sue Thornton rétorque alors : "J'essayais de montrer clairement qu'il s'agit d'une zone qui n'est pas dans Bisesero. Il s'agit d'administrer les activités de l'accusé dans une autre zone, cela entre dans la ligne de conduite délibérée". Me Besnier a alors répliqué : "Simplement, je souhaiterais que le bureau du procureur informe le Tribunal à chaque fois qu'il passe de l'acte d'accusation à l'article 93". Le Tribunal, par la voix du juge Sekule, a donné raison à l'avocat, en expliquant : "Les éléments de preuve sont pertinents, mais il serait nécessaire d'attirer l'attention de la chambre sur la portée de l'interrogatoire". Au fur et à mesure de l'avancée des procès - aussi bien dans l'affaire Kayishema/Ruzindana que dans l'affaire Rutaganda - les éléments de preuve apportés par l'accusation sont apparus plus solides et plus précis. Ce mois-ci, le Tribunal a engagé de nouveaux débats de fond concernant la recevabilité de la preuve.

## **Règlement de procédure et de preuve**

### **Ligne de conduite délibérée** (Article 93)

(A) Les éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations sérieuses du droit international humanitaire au sens du Statut, sont recevables dans l'intérêt de la justice.

(B) Les actes qui tendent à démontrer l'existence d'une telle ligne de conduite font l'objet d'une communication à la défense par le procureur, conformément à l'article 66.

---

### **En bref**

**Le greffe sens dessus dessous.** Une requête reportée pour gestion calamiteuse de paperasserie, une comparution retardée pour absence d'interprètes, une scène chaplinesque de protection de témoin : la fin de semaine a été difficile pour la section du greffe chargée de l'organisation des audiences. Le 24 octobre, la requête aux fins de protection de témoins présentée par le procureur a, en effet, du être reportée d'une semaine, les parties et la cour ne disposant pas de tous les documents dans les deux langues. Une "situation regrettable" déplorée par le juge William Sekule. Un peu plus tard, c'est la comparution initiale de Sylvain Nsabimana qui est retardée : les interprètes attendaient dans l'autre salle d'audience. En traduisant les excuses de



William Sekule, le juge Yacov Ostrovsky ajoute, sarcastique : "Notre greffe doit travailler de manière convenable". La veille, devant l'autre chambre, les rideaux protégeant le témoin ont été enlevés. Le président Laity Kama doit interpellé des huissiers hors du temps, qui vont s'adonner quelques instants à un mime involontaire du cinéma muet, chacun tirant de son côté sur un pan de rideau trop court. Il était pas dans le bon sens...

**Comparutions initiales.** Quatre comparutions initiales ont été organisées, le 24 octobre, devant les deux chambres de première instance. La tête enrubannée par un keffieh jaune et blanc, mais le visage découvert, Georges Ruggiu a été le premier à se présenter devant une première chambre, composée ici des juges Khan, Kama et Pillay. Après avoir précisé être de nationalité belge et italienne, il a plaidé non coupable aux deux chefs d'accusation portés contre lui. Puis est venu le tour d'Hassan Ngeze. Le président Kama a exposé avoir reçu des informations selon lesquelles les avocats kenyans de l'ex-journaliste de Kangura, à la charge de celui-ci, refusaient de venir car ils étaient pas payés. Hassan Ngeze a confirmé à la cour son désir de se voir commis d'office ces deux conseils. Interrogé par Laity Kama sur son souhait de comparaître ou non en l'absence de ses avocats, l'accusé a créé un nouvel incident, en répondant que certains des chefs d'accusation portés contre lui "ont été produits par Pierre-Celestin Rwigema, le Premier ministre [de l'actuel gouvernement rwandais]. Donc c'est lui qui doit plaider coupable ou non coupable." Le président a aussitôt interrompu le prévenu, rétorquant avec fermeté que cette "rhétorique n'intéressait pas le Tribunal". Avant de reporter l'audience, en précisant : "Je n'entends pas avoir des incidents avec les accusés". Devant la deuxième chambre, Sylvain Nsabimana - qui a précisé avoir été préfet de Butare "du 19 avril vers 14 heures au 17 juin à 13 h 15", quand il a appris sa démission "par voie de communiqué diffusé à la radio" après "59 jours de prestations impayées" - a plaidé non coupable, tout comme Aloys Ntabakuze.

**Affaire Bagosora.** Une requête en divulgation de preuve, déposée par l'avocat de la défense Raphaël Constant, pourrait être défendue le 31 octobre, en même temps que la requête aux fins de protection de témoins présentée par le procureur le 24 octobre et reportée d'une semaine.

-----

# Ubutabera

- Edition du 10 novembre 1997 - Numéro 25

## Affaire Akayesu

### **Le gouvernement rwandais accepte le transfert de témoins requis par la défense et détenus au Rwanda**

Le procureur a mené à terme, le 4 novembre, la présentation des témoins à charge contre Jean-Paul Akayesu. Pour la première fois, le Tribunal pour le Rwanda atteint la phase des témoins à décharge.

Le 27 octobre, à l'ouverture de l'audience, le représentant du procureur, Pierre Richard Prosper, a fait savoir à la cour que la défense lui avait fait parvenir, quelques jours auparavant, une liste de témoins qu'elle souhaitait faire venir à Arusha et qui se trouvent actuellement en détention au Rwanda. Le procureur a précisé que la défense souhaitait voir ces personnes déposer comme premiers témoins à décharge. Le 30 octobre, le bureau du procureur reçoit une lettre du gouvernement rwandais acceptant le transfert, pendant une période de deux mois, des témoins requis par la défense et détenus au Rwanda. Ces témoins avaient initialement été entendus par le procureur, qui avait communiqué à la défense leurs déclarations. Le 31 octobre, l'avocat de l'ancien bourgmestre de Taba, Me Tiangaye, a exposé que, ces témoins n'ayant finalement pas comparu, il souhaitait les entendre déposer au titre de témoins de la défense. L'article 68 du règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécifie, en effet, que "le procureur informe aussitôt que possible de l'existence d'éléments de preuves dont il a connaissance qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des moyens de preuve à charge".

### **Reprise le 17 novembre**

Le gouvernement rwandais a rapidement réagi à la demande du TPIR et a accepté le transfert des trois témoins. Dans un communiqué de presse daté du 3 novembre, le président de la juridiction internationale, Laity Kama, a déclaré que "c'est une décision hautement symbolique qui confirme la qualité de la coopération entre le gouvernement rwandais et le Tribunal". Les trois personnes ont finalement atterri à Arusha, vers minuit, dans la nuit du 6 au 7 novembre, et ont été directement transférées au centre pénitentiaire des Nations unies. En raison de l'absence du juge Pillay, leur audition ne débutera cependant que le 17 novembre. D'une manière plus générale, le déroulement du procès, à ce stade, ne semble pas permettre sa conclusion avant les vacances judiciaires, prévues à partir du 1er décembre. La cour avait, en effet, à plusieurs reprises, exprimé le souhait de voir cette première affaire mise en délibéré pendant cette pause de deux mois. Mais il ne resterait alors que deux semaines à la défense pour présenter ces témoins.

### **Fin de la phase d'accusation contre Jean-Paul Akayesu**

Après JJ, venue déposer le 23 octobre, quatre autres femmes rwandaises de Taba sont venues témoigner, devant la première chambre de première instance, des crimes de viols commis

dans cette commune entre avril et juillet 1994. Un cinquième témoin, l'enquêteur du parquet Christer Skarp, venant, quant à lui, rapidement décrire le site du bureau communal à partir d'un plan et de diapositives.

OO est âgée de 15 ans au moment des faits. Quand les pillages et les tueries commencent, elle se réfugie, avec sa famille, "à la commune parce que c'était l'autorité la plus proche de nous". Ils rejoignent le groupe de réfugiés de l'autre côté de la route, en face du bureau communal.

- "Après un certain temps, est arrivé un véhicule rouge plein d'Interahamwes. Il se sont arrêtés tout près de la clôture de la commune, sur la route. Quatre ou cinq sont descendus vers nous et ont demandé : Pourquoi avez-vous peur ? Etes-vous des Inkotanyi ?

- Où était le bourgmestre ? demande le procureur.

- Il se tenait dans l'enclos du bureau communal. C'est quelqu'un qui me l'a montré parce qu'auparavant je ne le connaissais pas. Je ne peux pas le décrire. Cela fait longtemps et je ne peux pas me souvenir de lui. On m'a dit qu'il s'appelait Akayesu Jean-Paul." Le procureur demande néanmoins au jeune témoin de reconnaître l'accusé. OO ne peut le faire et désigne, en y mettant le doute, un interprète.

### **Viols multiples dans les alentours**

Elle reprend son récit : "Je me suis retournée. J'ai vu que les Interahamwes qui étaient restés dans la voiture, étaient en train de tuer les gens avec des machettes." Elle s'enfuit avec deux autres filles avant d'être arrêtées par des Interahamwes. "Ils sont retournés au bureau communal. Ils ont dit à Akayesu : "Ces filles nous les amenons et nous allons coucher avec elles." Akayesu a dit : "Emmenez-les". Un certain Antoine m'a demandé de partir avec lui et les autres sont partis avec les autres. Nous étions désespérées car on voyait qu'on était en train de tuer les gens. Je pensais qu'il pouvait aussi me tuer. Nous sommes descendus un peu plus bas et dans un grand champ de bananeraies, il m'a demandé de m'asseoir. J'ai refusé. Il m'a fait tomber et a appuyé sa jambe sur la mienne. (...) Il a descendu ses habits et mes habits aussi et il a mis son sexe dans le mien. J'ai commencé à crier. Il m'a dit : "Si tu continues , tu vas voir qu'il y en a d'autres qui peuvent venir sur toi et ce serait comme t'achever." Quand il a terminé, on s'est mis debout et on a continué à marcher." Emmenée chez une dame, OO y passe trois jours avant que le jeune milicien ne revienne la chercher. Pendant trois jours, elle sera à nouveau violée par deux jeunes Interahamwes avant d'être chassée. Quelques jours plus tard, elle se rend à une réunion à la commune. "C'est le bourgmestre qui a pris la parole en premier. (...) Il a dit que quand un serpent se roule autour d'unealebasse, on casse laalebasse pour tuer le serpent", raconte-t-elle. Au cours du contre-interrogatoire, Nicholas Tiangaye, avocat de Jean-Paul Akayesu, a mis l'accent sur le fait que le témoin ne pouvait pas reconnaître l'accusé. "Cela fait très longtemps et j'étais encore petite. J'avais tellement de problèmes. Je n'avais pas le temps de regarder bien" explique doucement la jeune fille. Interrogée sur le sens du proverbe prononcé par le bourgmestre, OO a précisé ne pas savoir ce que cela signifie.

### **Chasse aux intellectuels**

Quant l'audience reprend, quatre jours plus tard en raison d'un problème de santé de l'avocat de la défense, la salle du public s'est vidée. KK, est une femme hutue mariée, à l'époque des faits, à un Tutsi. Elle raconte le même déroulement des événements : d'abord les maisons pillées et détruites puis leurs habitants tutsis qui se réfugient vers le bureau communal car "c'est là que se trouvait l'autorité qui pouvait nous défendre". A la barrière érigée devant la mairie, raconte-t-elle, le bourgmestre "dit aux policiers qu'ils doivent demander aux gens leur

carte d'identité. Qu'on ne laisse pas passer les Tutsis, qu'on les mette de côté". L'atmosphère change, selon KK, avec l'arrivée d'Interahamwes de Remera qui lisent des documents révélant que "les Tutsis auraient un plan pour tuer les Hutus", avant d'ajouter : "Nous avons connu ce plan et là où ils devaient nous mettre, nous devons les y mettre". Le bourgmestre aurait alors déclaré : "Nous vivions avec les Tutsis en bonne entente. Maintenant nous devons les pourchasser tous." Il aurait alors demandé aux policiers et aux Interahamwes d'aller chercher un professeur nommé Trahisse. "Ils sont allés chercher cet homme et sa femme. Il pleuvait. On les a fait asseoir dans la boue. Ils lui ont demandé [quel était] le secret des Inkotanyi. Puis, ils ont tué Trahisse. [Akayesu] était debout près de là où la victime était assise. (...) Il a également donné l'ordre d'aller chercher les professeurs de Remera. Il disait que les intellectuels étaient à l'origine de tout ce mal. (...) Les Interahamwes sont partis très furieux et sont revenus avec les professeurs. On les obligeait à s'asseoir dans la boue. On disait qu'on les avait trouvés avec des talkie-walkie et qu'ils communiquaient avec les Inkotanyi." Selon KK, tous ces enseignants ont été tués sur place, à la houe et au gourdin.

### **La réunion de sécurité**

De nombreuses histoires se succèdent : l'assassinat de son mari ; l'ordre donné par le bourgmestre d'aller chercher un autre enseignant dans sa cachette, son départ en voiture avec des miliciens et leur retour, fêtant l'accomplissement de leur besogne ; l'arrestation, la détention dans un cachot de la commune, puis l'exécution de Pierre Ntereye. Puis KK, enceinte à l'époque, déclare être allée à la rencontre du bourgmestre pour lui demander une attestation permettant de garder en vie ses enfants, cachés dans un champ de sorgho. "Ce n'est pas moi qui les ai fait tutsis. Et lorsqu'on tue les rats, on n'épargne pas les rats en grossesse", lui aurait répondu Jean-Paul Akayesu. A l'instar des quatre autres femmes venues témoigner lors de cette dernière phase de l'accusation, KK a évoqué une grande réunion de sécurité convoquée, "au mois de mai", par le bourgmestre. "Nous nous y sommes rendues pour savoir si c'était la paix. (...) Je me rappelle que le bourgmestre s'est levé et a dit : "je voudrais vous faire savoir que vous devez pourchasser les Tutsis parce qu'il y en a encore. Il y a des jeunes qui ont pris l'habitude de [marier] des filles tutsies. Nous ne l'admettons pas sauf si la femme tutsie s'est mariée avant 1959." Le même proverbe du serpent autour de laalebasse est cité. Puis les appels par d'autres leaders de la communauté à une extermination totale des Tutsis, y compris les enfants encore en gestation.

### **Scène d'humiliation dans la cour du bureau communal**

Sur une question du procureur, KK raconte alors l'histoire de Chantal, une élève de l'école secondaire, emmenée à la commune par les Interahamwes. "Cette enfant disait : "je suis hutue. Ayez pitié, ne me tuez pas". Toute la population pouvait regarder. Les Interahamwes ont d'abord dit qu'ils devaient l'emmener chez le bourgmestre pour qu'elle s'explique. Le bourgmestre est venu dans la cour. La fille lui a présenté sa carte d'identité. Le bourgmestre a dit : "Ton père était enseignant. Je le connais. On l'a tué. Comment se fait-il que tu sois hutue alors que ton père était tutsi ?" Il a tout de suite dit que cette fille était une élève, qu'elle connaît la gymnastique. "Enlevez-lui les habits pour qu'elle fasse de la gymnastique toute nue." Les Interahamwes l'ont déshabillée. Elle a fait de la gymnastique au milieu de la cour. Elle était nue." Le témoin se lève pour mimer la marche effectuée par l'adolescente. "Elle a fait de la gymnastique au milieu d'eux. Akayesu riait. Il y avait beaucoup de gens. Après, Akayesu a dit aux Interahamwes de l'emmener. Ils l'ont emmenée en bas de la route, tout près des arbres. Là où on tue les gens.

- Avez-vous vu d'autres violences sexuelles près du bureau communal ? demande le procureur, Sara Darehshori.
- Parfois les Interahamwes venaient et choisissaient des filles. Il y avait le centre culturel et ils emmenaient les filles avec qui ils allaient coucher.
- Avez-vous vu autre chose ?
- Moi je cachais mes enfants dans un champ de sorgho. Le paysan m'a chassée. Je suis partie. Quand je suis arrivée, il y avait une femme presque morte. Les Interahamwes avaient des morceaux de bois qu'ils enfonçaient dans son sexe. La femme était toujours vivante. Je ne la connaissais pas. On disait que c'était l'épouse de Gahizi. On disait que c'était une Tutsie."

### **Situer la responsabilité**

Le contre-interrogatoire, l'après-midi, s'est déroulé dans une atmosphère de tension diffuse, rendue particulièrement intense du fait du comportement inhabituel de l'accusé. Pendant plus d'une demi-heure, Jean-Paul Akayesu est resté penché sur son pupitre, le front posé sur ses avant-bras, comme pour s'isoler de l'audience, pendant que son avocat interrogeait le témoin. Au passage d'une sténographe, il se relève quelques secondes, reprend sa position, se relève encore, prend quelques notes, se penche à nouveau, avant de se relever et de s'asseoir de profil, la main sur la tempe, ne regardant pas la cour. Et subitement demande la parole pour contester l'interprétation, en précisant : "Et j'ai bien suivi" - L'avocat poursuit : - "Connaissez-vous la relation entre Ntereye et Akayesu ?

- Non.
- Ne savez-vous pas qu'ils sont amis ?
- Non.
- Connaissez-vous des amis qui se sont entretenus ?
- Oui, beaucoup. Avant le Hutu et le Tutsi partageaient tout.
- Plusieurs témoins ont dit que, entre le 6 et le 18 avril, Akayesu a protégé les Tutsis, qu'en pensez-vous ?
- Je n'en sais rien.
- Pensez-vous qu'il existe une autorité qui pouvait arrêter ces activités [criminelles] ?
- Personne n'a arrêté ces activités. Par exemple, le bourgmestre Akayesu, quand je lui ai demandé des papiers pour mes enfants, ils n'auraient plus été poursuivis. Si, au cours de la réunion, il avait demandé à cesser les tueries, si quelqu'un avait été emprisonné parce qu'il avait tué, ça n'aurait pas continué. (...) Une fois, j'ai vu deux militaires. Un des deux a dit : "Au lieu d'aller battre les Inkotanyi sur le front, vous tuez les enfants. Le malheur que vous avez est que s'il y a un survivant, cela se retournera contre vous." Il m'a dit de retourner à ma cachette et qu'il ne voulait pas être présent quand ils tueraient mes enfants. Il passait quand il a dit cela. Et il est parti."

### **"Je demande qu'il dise pardon"**

KK précise que seuls deux de ses neuf enfants ont survécu. Depuis le début de son témoignage, KK parle avec une voix claire, ferme et très sonore, martelant le pupitre à chaque phrase. "Vous posez beaucoup de questions et cela ne ramènera pas les morts. Je vous ai dit ce que j'ai vu", lance-t-elle, avec un début d'irritation, à l'avocat de la défense. "Ce n'est pas de gaieté de cœur que je vous pose ces questions, mais il y va de la liberté d'une personne", rétorque celui-ci. Avant de faire préciser la responsabilité de son client : - "Avez-vous vu Akayesu tuer quelqu'un ?

- Je le voyais superviser les Interahamwes, Je le voyais avec une arme à feu. Je ne l'ai vu tuer personne mais il a ordonné et vu tuer devant ses yeux.

- L'avez-vous vu violer ?

- Je ne l'ai pas vu sinon je le dirais."

Le contre-interrogatoire est terminé. Le juge Pillay prend la parole : "Quel âge avait Chantal ?

- Je ne connaissais pas son âge. On disait qu'elle était élève à l'école secondaire.

- Avant la guerre, étiez-vous acceptée par vos voisins en tant que couple mixte ?

- Nous vivions sans problème. Sauf en 1991 je crois, les maisons de certains Tutsis avaient été détruites et ils s'étaient réfugiés sur les collines. Ceux qui avaient fait cela avaient été mis en prison. C'est pourquoi nous nous sommes rendus à la commune. On pensait que ce serait comme la première fois.

- Vous dites que si l'accusé vous avait donné ces papiers, il aurait sauvé vos enfants. En avait-il le pouvoir?

- Oui, car il dirigeait toujours la commune.

- De quel certificat s'agissait-il ? -

Que les enfants ont le droit de vivre dans ce secteur avec le cachet de la commune. Ou bien, à la réunion, il dit : j'interdis aux gens d'aller fouiller les maisons de ce secteur. Et il n'a pas dit cela. Lui disait : fouillez partout et si quelqu'un a caché une personne, il payera une amende." Jean-Paul Akayesu intervient alors et demande à s'entretenir avec son avocat. Quelques instants plus tard, celui-ci reprend : - "Mon client affirme qu'il vous a remis une attestation pour que vous circuliez

- Il peut l'affirmer. S'il me l'avait donnée, j'aurais pu rester là-bas. (...) Il ne me l'a pas donnée. Cela ne fera pas revenir les miens. Il devrait admettre ce qui s'est passé et demander pardon. Si je suis la seule personne venue témoigner des tueries des Tutsis, je suis [là pour ça]." La voix du témoin s'est élevée d'un cran. Le président Kama intervient : - "On vous a demandé de parler sans passion.

- Je suis dépassée parce qu'il ment. (...) J'ai perdu les miens. Je ne demande pas qu'il meure. Je demande qu'il dise pardon. Qu'il dise qu'il ne recommencera pas." Jean-Paul Akayesu intervient à nouveau, signifie à la cour qu'il a un problème avec son avocat, qu'il dispose d'informations sur le témoin et qu'il n'est pas d'accord avec la stratégie de son conseil. L'accusé obtient de s'entretenir avec ce dernier, le juge Kama lui ayant proposé de donner ses questions à Me Tiangaye pour que celui-ci les pose. Après une discussion apparemment accrochée avec Me Tiangaye, l'accusé regagne sa place et déclare, résigné : "Je ne vous dirai pas que ça va mais qu'on laisse."

### **Le calvaire du témoin NN**

Le 3 novembre, le témoin NN se présente à la barre. Cette femme tutsie, âgée de 29 ans, date précisément l'attaque des maisons des Tutsis et la destruction de leur bétail au 19 avril. C'est le lendemain, raconte-t-elle, que sa famille est attaquée par les Interahamwes. "Ils ont pris mon frère, ils lui ont donné des coups de machette. Les autres ont démolé la latrine et ils l'ont jeté dedans. Ils ont pris mon père, l'ont jeté vivant et ont recouvert par après [la latrine] de terre. Ils nous ont dit que les femmes et les filles seraient tuées après l'enterrement d'Habyarimana. Deux hommes sont venus. Ils ont commencé à coucher avec [moi et ma soeur] de force. (...) Ma mère [les] a suppliés de nous tuer d'abord au lieu de nous violer devant ses yeux. L'homme a dit que le principe est de nous faire souffrir. Ils nous ont violées et ils sont partis. (...) Deux autres sont venus. Ils venaient en cachette parce que c'étaient nos voisins et ils avaient honte. [après nous avoir violées] ils nous ont dit que si nous quittions l'endroit, ils nous tueraient. Le soir, deux autres jeunes, moins âgés, sont venus nous dire de venir leur apprendre parce qu'ils ne savaient pas comment faire. Ils nous ont violé mais ils avaient 15 ou 16 ans. Notre maman nous a dit de [partir]. Nous avons quitté nos ruines et nous sommes réfugiées dans la brousse. Un Hutu nous a cachées. Il était marié à ma tante

paternelle." Elles y restent une dizaine de jours environ, avant d'être informées d'une réunion à la commune. Leur protecteur leur dit de partir très tôt le matin. En route vers le bureau communal, NN est à nouveau violée par deux hommes. "Ils m'ont laissée là. J'étais comme handicapée. Chaque passant me voyait. J'étais nue et je n'arrivais pas à m'habiller." Puis, à nouveau, "vers 11 heures", quatre hommes "sont venus et deux sont passés sur moi". Quand sa soeur la rejoint, elle "ne peut plus bouger".

### **Akayesu, témoin passif**

L'accusé interrompt le récit et précise qu'il a compris que NN avait été violée en allant au bureau communal mais pas "près" de celui-ci. Le juge Kama demande au témoin de préciser. "J'étais encore à la campagne, en allant au bureau communal. Je ne peux pas estimer mais je n'étais pas très loin du bureau communal", répond-elle. Après s'être soignée grâce à de la pommade de vache donnée par une vieille dame, "vers 16 heures, j'ai essayé de bouger les jambes et j'ai vu que je pouvais me lever. J'ai continué mon chemin vers le bureau communal. (...) Nous avons marché une heure et demie mais parce que je ne pouvais pas aller vite. (...) Je me rappelle que c'était début mai. Il y avait beaucoup de réfugiés venus de différents endroits. A peu près trois cents personnes. La majorité était des enfants et des femmes. (...) J'ai vu Jean-Paul Akayesu le lendemain matin. J'étais dans la cour, dans le bureau communal. Il me semblait qu'il venait de se lever. Il avait une serviette autour du cou et se dirigeait vers l'endroit où les Interahamwes traînaient une femme pour la violer entre le bureau communal et le centre culturel. (...) Il allait vers son bureau. (...) Il n'a rien fait. Il a regardé, est entré dans son bureau, puis est ressorti." Deux jours plus tard, elle est emmenée chez Rafiki, un Interahamwe qui la connaît. Elle y sera enfermée et violée par lui pendant deux jours avant d'être chassée. A son retour au bureau communal, elle croise sa soeur, qui lui raconte son viol dans ce même bureau. "Quand elle me parlait, sa voix ne sortait pas. Elle avait faim et froid. Elle ne pouvait pas bouger. Moi, je ne pouvais rien faire pour elle." Selon NN, sa soeur mourra là, au bord de la route.

### **Du simulacre à l'assassinat collectif**

Après la réunion au bureau communal, NN raconte comment elle est emmenée, avec plus de deux cents personnes selon elle, vers une fosse, dans laquelle ils passent toute une journée, les Interahamwes leur disant qu'ils sont allés chercher une grenade. "On nous a demandé d'être patients, qu'ils n'avaient pas trouvé la grenade mais qu'ils l'auraient le lendemain. Nous sommes sortis de la fosse et sommes retournés près de la cour du bureau communal. Le lendemain, nous sommes retournés à la fosse." Mais NN est extraite du groupe par Rafiki et elle assiste, au bord du trou, au massacre du groupe de réfugiés à l'arme blanche. "Je suis restée chez Rafiki à peu près une semaine. Il m'enfermait, donnait les clés à d'autres jeunes et ils me retrouvaient dedans et venaient coucher avec moi." Dans son contre-interrogatoire, Me Tiangaye cherche à distinguer l'autorité d'un bourgmestre sur les Interahamwes et, du même coup, à mesurer la responsabilité du chef présumé de ceux-ci à Taba, Silas Kugimana. Le président Kama interroge alors :

- "Avez-vous vu Akayesu donner des ordres aux Interahamwes ?
- Tout ce que je sais, c'est qu'il a dit aux Interahamwes que nous devons quitter le bureau communal car il n'avait pas donné refuge aux Inyenzi.
- Si Akayesu avait l'intention d'exterminer les Tutsis, pourquoi aurait-il attendu le mois de mai pour le faire? reprend l'avocat de la défense.
- Les personnes avaient été tuées bien avant. C'est pour cela que nous sommes allés à la réunion.

- En quoi Akayesu est-il responsable du viol [commis contre vous] par Rafiki ?
- Il me prenait au bureau communal et celui qui était chargé de notre protection était le bourgmestre. Je me dis que le responsable est celui qui lui a donné l'autorisation.
- Quelle autorisation ?
- Parce qu'il venait de déclarer qu'il ne donnait pas refuge aux Inyenzi.
- Est-ce qu'il avait les moyens de s'opposer aux tueries et aux viols ?
- Oui.
- Comment, par exemple ? demande le juge Kama.
- Il pouvait demander à la population de ne pas tuer. Comme il avait pu arrêter temporairement les tueries, quand il a voulu, à un certain moment, il a donné l'ordre, il nous a livrés et ils nous ont tués.
- N'est-il pas contradictoire d'arrêter les tueries et de les ordonner ? relève Me Tiangaye.
- Je m'explique. En fait, il n'a pas arrêté car les gens étaient déjà morts. Lorsque, pour être sûr que pas un Tutsi n'échappe, il a cherché un prétexte pour convoquer la réunion communale. Il voulait faire comprendre que c'était une réunion de sécurité mais il n'y avait pas de sécurité. Quand les Hutus ont quitté, ils ont compris qu'il fallait nous montrer à la commune. Mais à la commune, le bourgmestre ne nous a jamais donné de refuge. Nous étions comme en détention préventive. S'il n'avait pas convoqué la réunion et montré à la population qu'il voulait nous sauver, certains Hutus de bonne volonté [auraient continué de] nous cacher. Il y aurait eu beaucoup de rescapés dans la commune de Taba."

### **"Selon mes idées, c'est comme s'il avait dit de tuer"**

A 18 heures, après trois heures de contre-interrogatoire ininterrompu, le juge Navanethem Pillay tire la conclusion de cette longue journée :

- "Concernant les personnes tuées dans la fosse, vous avez dit ne pas avoir vu Akayesu dans les parages. Mais dans votre déclaration écrite, vous dites qu'Akayesu était présent tout le temps. Comment expliquez-vous cette contradiction et quelle est la vérité ?
- Il n'a pas été présent à la fosse. Mais il a donné l'ordre de tuer et il restait au bureau. Il n'a pas assisté aux tueries.
- Vous parlez d'un ordre : est-ce une déduction du comportement d'Akayesu ou avez-vous entendu les ordres ? enchaîne le juge Kama.
- Il a donné l'ordre à un policier et à Rafiki qu'ils devaient nous faire sortir de la cour du bureau communal et qu'il n'avait pas donné refuge aux Inyenzi.
- Entre "sortez-moi ces Inyenzi" et "tuez ces Inyenzi", ce n'est pas la même chose - reprend le président de la chambre.
- Selon mes idées, c'est comme s'il avait dit de tuer."

### **Scène d'horreur au lieu-dit "Kinihira"**

Le dernier témoin de l'accusation est PP, une femme tutsie de 38 ans mariée à un Hutu. Ayant pu circuler librement pendant toute cette période, elle a été témoin d'un nombre particulièrement important d'événements. Dans un interrogatoire resserré, le procureur lui demande d'en évoquer deux. PP raconte tout d'abord l'histoire d'Alexia, femme de Ntereye.

- "Je l'ai vue au mois de mai. Elle m'a dépassée dans un véhicule en direction de la commune. J'ai pu reconnaître Alexia, Louise et Mishimwe [nièces de Ntereye]. Le chauffeur de la commune conduisait, il y avait des Interahamwes. J'ai suivi le véhicule qui est allé stationner devant l'entrée de la commune. Le chauffeur est sorti et a appelé Akayesu qui est venu. Quand Akayesu a vu les femmes à bord du véhicule, il a dit aux Interahamwes : "Conduisez-les à Kinihira. Ne savez-vous pas où on a tué les autres ?" Les Interahamwes les ont emmenées. J'ai



pris un autre chemin. J'ai trouvé les personnes à l'endroit où on les conduisait pour les tuer. (...) On leur a donné l'ordre de se déshabiller elles-mêmes. On leur a dit de faire une marche pour montrer les cuisses des femmes tutsies. Après la marche, elles ont été violées. (...) Je ne me cachais pas. Je regardais et ils me voyaient. Nous étions nombreux à regarder. Environ deux cents personnes. Deux Interahamwes ont pris [Alexia], l'ont mise par terre et se sont mis sur elle. Ils ont dit : "Maintenant, voyons comment est le sexe d'une femme tutsie". Elle avait une bible dans la main. Elle l'a donnée à l'Interahamwe qui l'a violée, qui s'appelle Pierre. Elle a dit : "Prends cette bible, c'est notre souvenir car vous ne savez pas ce que vous faites." (...) Une personne l'avait prise au cou. D'autres aux épaules. Et d'autres écartaient les cuisses. Pierre a commencé parce que, apparemment, c'était le chef. Puis Bongo lui a succédé. Puis est venu Habarurema Jean-Pierre. On a continué à violer et quand elle est devenue faible on l'a retournée. Elle était enceinte et elle a fait une fausse couche. (...) Mishimwe a été violée par plusieurs personnes. Il y avait beaucoup de sang à cet endroit-là.

- Que leur est-il arrivé après ?

- Elles ont été mises à plat ventre. Elles ont été tuées à coups de bâton. Elles étaient mortes et on continuait à les taper. (...) On les a traînées vers de petites rigoles. Ensuite, on mettait des mottes de terre sur elles. (...) Louise portait un enfant sur son dos. On soulevait les enfants et on les jetait par terre jusqu'à ce que mort s'ensuive."

### **Le piège de la réunion de sécurité**

PP raconte aussi la réunion de sécurité, annoncée par un véhicule avec mégaphone. "Ils ont dit que c'était pour faire cesser les tueries. Nous étions nombreux car nous voulions écouter. Nous avons caché des gens et nous pensions être tranquilles. Akayesu a ouvert la réunion : "Quiconque cache un Tutsi doit le sortir aujourd'hui. (...) Même une femme mariée à un Tutsi et qui est enceinte, vous devez chercher cette femme et enlever cette grossesse." Et il ajoute : "Si un serpent est enroulé autour d'une calebasse, on casse la calebasse". (...) Il voulait expliquer qu'aucun Tutsi ne devait survivre." Le président Kama tente de préciser le sens exact de ce proverbe, rapporté par la plupart des témoins de cette réunion. Le juge sénégalais pense pouvoir le relier à l'idée de tuer tout nouveau-né. Le témoin reprend : "Dans la tradition, c'était interdit de casser la calebasse. Il a donné cette explication pour qu'on n'ait pas peur des Tutsis." En substance, on peut casser l'objet sacré si cela est nécessaire pour éliminer l'élément nuisible. PP raconte que le député Ruvugama prend à son tour la parole et précise : "Quand Rwigyema est parti, il était enfant, et c'est lui qui revient" dans une allusion au premier chef militaire du FPR, Fred Rwigyema, tué aux premiers jours de la guerre, en octobre 1990.

- "Y avait-il d'autres Tutsis à la réunion ? demande le procureur.

- Beaucoup de Tutsis ont été pris là-bas. (...) Après ces paroles, les Interahamwes ont commencé à fouiller. Ils ont même coupé le sorgho des paysans pour que [les Tutsis] ne puissent pas se cacher. Les Interahamwes ont entouré les Tutsis qui étaient là. En nous promenant, nous avons vu beaucoup de cadavres."

### **Fiabilité du témoin mise en doute par la défense**

L'avocat de la défense a relevé de nombreuses contradictions ou différences entre le témoignage devant la cour et la déposition écrite aux enquêteurs, quand il ne s'agissait pas de contradictions au sein même du procès-verbal. Le témoin a expliqué avoir été interrogée alors qu'elle était malade, alitée et sous perfusion. Me Tiangaye a estimé que cela "pose un grave doute sur la fiabilité du témoignage". De même, il a mis en doute le fait qu'Akayesu n'ait pu

connaître l'ethnie de PP. Et il s'est interrogé sur le fait que PP n'ait initialement parlé ni du viol des trois femmes ni de la réunion aux enquêteurs.

---

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Deux experts à la barre**

Du 28 octobre au 6 novembre, deux témoins experts ont déposé devant la deuxième chambre. Francois-Xavier Nsanzuwera, ancien procureur de la République au Rwanda a, dans un premier temps, été interrogé sur les institutions et, en particulier, sur les fonctions légales ou réelles des autorités locales. Ce juriste et militant des droits de l'homme a, ainsi, tenté d'éclaircir, au regard des textes et de sa propre expérience, le rôle et le pouvoir du préfet. Le sociologue français André Guichaoua lui a succédé en éclairant, dans un dense exposé, l'histoire politique du Rwanda. Les deux hommes, réfugiés début avril 1994 dans le même hôtel de Kigali, se retrouvent aujourd'hui pour tenter d'expliquer "l'inexplicable".

### **Le droit et la pratique du droit**

Quel est le contexte politique et institutionnel dans lequel interviennent la guerre et le génocide ? Quels sont le statut et les attributions d'un préfet ? Autour de ces deux grands thèmes et au-delà d'un débat très juridique, Francois-Xavier Nsanzuwera s'est efforcé d'éclairer le tribunal sur la réalité prévalant en dehors des textes juridiques.

Vingt-sixième témoin à déposer dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, Francois-Xavier Nsanzuwera a été procureur de la République à Kigali, de 1990 à 1995. Présenté comme témoin expert par le bureau du procureur, ce juriste et militant des droits de l'homme a principalement été interrogé sur des questions constitutionnelles. En tentant de relier la théorie des textes à la réalité de sa pratique sur le terrain. Le débat a d'abord porté sur le contexte institutionnel et politique qui prévaut dans les années qui précèdent le génocide et, en particulier, dans les derniers mois, sur la situation de blocage au lendemain des accords de paix, signés à Arusha le 4 août 1993. Le témoin présente ainsi la situation au matin du 6 avril 1994 : "Le pouvoir judiciaire est plus ou moins paralysé [et] nous sommes en présence d'un pouvoir législatif qui ne fonctionne pas. Les députés touchent leur salaire mais ne peuvent pas légiférer. (...) Jusqu'au 6 avril, nous n'avons pas de gouvernement de transition à base élargie (GTBE), pas d'assemblée nationale de transition, pas de pouvoir judiciaire".

### **Éclatement des partis et renforcement des milices**

Pourquoi ce blocage ? "Entre la signature des accords [d'Arusha] et le 6 avril, il s'est passé beaucoup d'événements politiques qui ont bloqué leur mise en place. Pour moi, [parmi] les éléments pertinents du blocage des institutions, il y a d'abord la question de l'éclatement des partis politiques devant participer au GTBE. (...) Dès l'entrée en vigueur des accords, au sein même du Mouvement démocratique républicain (MDR), on n'arrive pas à s'entendre sur qui participe au GTBE, qui participe à l'Assemblée nationale. (...) Ce n'est pas seulement le MDR qui a éclaté. Le Parti libéral, le Parti social démocrate ont aussi deux tendances, de sorte que chaque fois qu'il doit y avoir la mise en place, il y a report." Toujours sur le plan des partis politiques, "la Coalition pour la défense de la République (CDR) exige de participer à l'Assemblée nationale. Le FPR et l'opposition interne s'y opposent car ils estiment que ce parti

exprime des idées racistes. A chaque fois, il y a blocage et des manifestations de la CDR." Autre fait défavorable relevé par l'expert : "Le déplacement tardif de la force internationale neutre chargée de superviser la transition, que les accords avaient prévu 37 jours après la signature" et qui ne sera installée qu'en décembre 1993. Ainsi, poursuit Francois-Xavier Nsanzuwera, sur la base juridique des accords de paix, mis à part le président qui a prêté serment le 5 janvier, aucune institution n'existe. "Mais le pouvoir existe, précise-t-il. Il n'y a donc pas de vide juridique. Mais, compte-tenu des éléments qui ont empêché sa mise en place, il y a superposition d'autres structures, comme les forces paramilitaires. La période avant le 6 avril est une période troublée par les milices. Personnellement, j'identifie deux milices : les Interahamwes [MRND] et les Impuzamugambi [CDR].

### **Protections politiques**

- Y a-t-il eu une décision d'interdiction de ces milices ? demande le Procureur, Jonah Rahetlah, alors que, dans son rapport, l'expert a produit une note de service à son substitut, datée du 9 septembre 1992, où il évoque les jeunesses des partis qui se comportent comme des milices et s'interroge sur "l'opportunité de [leur] dissolution".
- Toutes ces jeunesses n'avaient pas de personnalité juridique. J'avais posé la question au ministre de l'Intérieur. Et le ministre m'avait répondu que [étant] juriste, je dois savoir qu'il ne peut dissoudre une association qui n'a pas d'existence juridique.
- Fallait-il prendre une mesure de dissolution du parti ? interroge, en substance, l'avocat général.
- Je crois que vous avez raison. Comme [ces jeunesses] dépendaient d'un parti, le parti devait assumer les actes de ces "jeunesses". Mais le ministre était membre du MRND, donc je ne le vois pas dissoudre son propre parti." L'ancien procureur donne quelques illustrations de l'activisme de ces milices, mais surtout de leurs liens avec le monde politique : "Le 11 janvier 1994, les Interahamwes ont fait une manifestation pour un siège de la CDR à l'Assemblée nationale. A l'époque, Pauline Nyaramasuhuko, ministre de la Famille, Callixte Nzabonimpa, ministre de la Jeunesse, participaient ainsi que l'officier chargé des renseignements à la gendarmerie. (...) Le 28 juillet 1992, aux portes de la capitale, les Interahamwes avaient bloqué la circulation. Le préfet se déplace, moi aussi, [ainsi que] le chef d'État-major de la gendarmerie. Ils refusent de débloquent la route. C'est à ce moment que j'ai identifié pour la première fois des éléments de la garde présidentielle parmi les miliciens. Seule la présence d'Elie Sagatwa, secrétaire particulier d'Habyarimana, débloquent la situation". Pour le témoin, tous ces éléments s'imbriquent : "Pour comprendre le processus de militarisation, il faut suivre le processus des négociations de paix à Arusha. Plus on approchait de la fin des accords, plus les jeunesses se radicalisaient. Les deux mois qui précèdent le génocide sont ceux où l'on a connu le plus grand nombre d'actes de vandalisme et de crimes".

### **L'histoire de la défense civile**

- "Peut-on dire qu'il y a superposition entre les milices et les forces armées ? demande le procureur.
- Non seulement il y a superposition mais, dans certaines situations, il y a confusion. Les connections entre les miliciens et certains éléments de la gendarmerie ont bloqué les poursuites judiciaires.
- Qu'est-ce que la défense civile ? poursuit Jonah Rahetlah.
- Là aussi, au départ, ce n'est pas mauvais. Il faut remonter dans l'histoire de la naissance de la République. De 1959 à 1963 ou même 1967, c'est une période troublée. Les monarchistes menacent la jeune république. Le pouvoir invite la population à participer à la défense des

collines. Des patrouilles et rondes [sont organisées] pour vérifier qu'il n'y a pas d'élément étranger parmi eux. Dans les années 1990, le même phénomène revient. Le président déclare qu'il y a des complices à l'intérieur. Il demande à la population d'être vigilante. De plus, avec la guerre, se développe une criminalité à main armée. Vers 1991, dans certaines préfectures, cela devient une structure bien définie. Le chef des opérations, Deogratias Nsabimana, dans le Nord, demande que la population participe à la défense et appuie l'armée. Il demande la distribution d'armes à la population. Elle est acceptée par le président en 1992. Les bourgmestres sont chargés de désigner des gens chargés d'apprendre le maniement des armes, sous la responsabilité du commandant militaire. Pendant le génocide, ces structures passent à "l'autodéfense civile". (...) Vers le mois de mai [1994], il y a une directive du Premier ministre aux autorités préfectorales déterminant l'organisation de l'autodéfense civile. Puisque la guerre était totale, l'arme absolue pour la victoire c'est le peuple."

### **Statut et compétences du préfet**

En relation directe avec le procès, de longs échanges, beaucoup plus théoriques, ont eu lieu concernant le statut et les attributions du préfet, au regard des textes de loi. Selon le décret du 11 mars 1975 sur l'organisation de la préfecture, Francois-Xavier Nsanzuwera précise que le préfet est "le dépositaire de l'État et le délégué du gouvernement. Il exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique et sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur. Il est nommé par le président de la République sur proposition [de ce ministre]". Dans ses compétences, "il assure la publique, la protection des personnes et des biens. Il aide et contrôle les autorités communales et informe le gouvernement central de tout événement digne d'intérêt". En outre, il "peut requérir l'intervention des forces armées pour le rétablissement de l'ordre public" et "peut suspendre provisoirement les instructions adressées par une autorité supérieure aux services de la préfecture s'il les estime contraires à l'ordre public". Dans son contre-interrogatoire, détaillant au plus près la réalité et les limites de ces pouvoirs, la défense a mis l'accent sur la possibilité du préfet de déterminer la mission d'intervention des forces de l'ordre et, à contrario, son incapacité de les commander.

- "Peut-il s'immiscer dans le commandement ? a ainsi demandé Philippe Moriceau, avocat de Clément Kayishema.

- Il est clair [que non]. Il a le pouvoir de déterminer les missions mais pas le commandement.

- Est-ce que la gendarmerie peut intervenir spontanément sans la réquisition de l'autorité civile ?

- Si les violences sont commises contre eux, si les attaques sont dirigées contre des bâtiments publics, oui. Mais dans tous les cas, elle doit tout faire pour avertir les pouvoirs publics." L'avocat s'est aussi appuyé sur l'analyse d'Alison DesForges, spécialiste américaine du Rwanda, dont Me Moriceau a cité le propos suivant : "Il est exact que le préfet est le supérieur hiérarchique du bourgmestre. Mais il est plutôt un administrateur important". L'ancien magistrat rwandais a répondu : "C'est relatif. Cela dépend des préfets. Les institutions, c'est toujours les hommes. Personnellement, j'estime que le préfet avait beaucoup de pouvoirs. Mais je nuance : les ministres n'ont pas le même poids entre eux ; de même, il y a des préfets plus importants parce qu'ils ont accès au président de la République ou au ministre de l'Intérieur".

### **Un organe caché du pouvoir préfectoral**

Au-delà des textes, l'ex-procureur de Kigali a éclairé l'existence d'un organe qui, s'il n'a pu en trouver le fondement légal, n'en a pas moins été, à ses yeux, un élément de pouvoir du préfet : le conseil de préfectoral. Celui-ci est composé de six membres : le préfet, le sous-préfet

chargé des affaires juridiques, le commandant de place, le commandement de groupement de gendarmerie, le procureur et le chef des renseignements de la préfecture. "Il a paralysé uniquement l'appareil judiciaire, explique le témoin, car il permettait au préfet - qui n'a pas pouvoir de notation sur les magistrats et l'armée - de prendre des décisions qui obligeaient tous ses membres. Donc il contrôlait les deux secteurs qui lui échappaient : l'armée et la gendarmerie et l'appareil judiciaire. (...) Le conseil se donne les fonctions du ministère public au niveau de la préfecture. En situation normale, [le conseil préfectoral] était une réunion de sécurité. En cas de crise, le conseil de préfectoral élargi [avec les bourgmestres notamment] devient un instrument très efficace en matière de sécurité aux mains du préfet. (...) C'est un conseil qui existe depuis longtemps. J'en ai pris connaissance depuis 1987, quand je suis rentré dans cette sphère du pouvoir. Je n'ai pas trouvé de texte mais je sais qu'il a fonctionné. Depuis 1988, j'y ai participé. Qu'il ait été un organe légal ou de fait, l'important c'est qu'il a fonctionné. A partir de 1990, où il y a une situation de guerre, où les arrestations sont massives et arbitraires, cet organe prend beaucoup de pouvoirs en matière de détention préventive. Ses décisions étaient appliquées." Après le début de la guerre, en 1990, "les réunions sont presque quotidiennes en matière de sécurité. Le pouvoir judiciaire, l'action publique n'était plus entre les mains du parquet. (...) Nous étions incorporés dans un conseil préfectoral de qui décidait des arrestations, des détentions provisoires." Au 6 avril 1994, le Rwanda compte onze préfectures. Le conseil de préfectoral, selon le témoin, a fonctionné dans chacune d'entre elles.

### **Experts à multiples usages**

Plus de quatre jours de débats, entre le 28 octobre et le 3 novembre, près de deux heures à éplucher les documents annexes au rapport de l'expert aux fins de les faire enregistrer comme pièces à conviction : la première déposition de Francois-Xavier Nsanzuwera a eu souvent l'apparence d'un marathon particulièrement technique qui, aux yeux des observateurs, aura quelque peu bridé la connaissance pratique et empirique peu remplaçable de celui qui est, à ce jour, le seul témoin expert rwandais devant le TPIR. A ce titre, il illustre une difficulté à laquelle est confronté le bureau du procureur : le cercle très restreint des experts qu'il estime pouvoir amener à la barre sans dommages. Avec le risque de devoir parfois les utiliser - vu le nombre de procès et de thèmes de travail - à des fins d'une efficacité moindre.

---

### **Portrait**

#### **L'acrobate malgré lui**

"Le droit, rien que le droit, tout le droit" : la rigueur de la formule paraît bien fragile au regard du radicalisme et des querelles politiques de la région des Grands Lacs. C'est pourtant celle que Francois-Xavier Nsanzuwera a fait sienne, de longue date et tout en se trouvant au coeur de la tourmente rwandaise, pour guider son engagement. A 41 ans, cet homme à l'apparence frêle et à la naïveté trompeuse a acquis, par son parcours et ses choix, une position bien à part. Nommé magistrat en 1987, il est vice-président du tribunal de première instance de Cyanguu (sud-ouest du Rwanda) pendant deux ans, avant de rejoindre, malgré lui, la "magistrature debout", c'est-à-dire le parquet. Il devient procureur à Gisenyi en 1988, avant d'occuper les mêmes fonctions auprès du tribunal de première instance de Kigali à partir de 1990. Il restera à la tête du parquet le plus important et le plus sensible du pays, de mai 1990 à mars 1995. Il y fait, en particulier, l'expérience de la collusion de l'autorité judiciaire avec le pouvoir

politique. Ainsi, devant la cour, rappelle-t-il sa convocation à un conseil des ministres où le président de la République, irrité par une caricature parue dans la presse indépendante naissante, l'interpelle en ces termes : "Le code pénal ne me protège-t'il plus ? Pourquoi est-ce qu'on vous paie ?" Il est donc, selon ses propres mots, "un agent de l'exécutif". Comme son supérieur et ami, le procureur général près la cour d'appel, Alphonse-Marie Nkubito. Ce sont pourtant, en particulier, ces représentants d'une magistrature prise "dans l'étau du pouvoir exécutif" - comme l'écrivait François-Xavier Nsanzuwera dans un livre paru en novembre 1993 - qui vont fonder la première association rwandaise des droits de l'homme (Ardho). Réfugié à l'hôtel des Mille collines, le 10 avril 1994, grâce à l'intervention d'un officier des FAR, le colonel Rusatira, il échappe de peu à la mort, le 3 mai, dans le convoi d'évacuation organisé par la Minuar. Au lendemain de la guerre et du génocide, François-Xavier Nsanzuwera prend la succession d'Alphonse-Marie Nkubito, devenu ministre de la Justice, à la tête du collectif des ligues et associations des droits de l'homme (Cladho). Tout en reprenant ses fonctions au parquet de Kigali, avec compétence nationale en ce qui concerne les crimes de génocide. Mais le droit reste le droit. Très tôt, il dénonce ces "circonstances qui se répètent" et estime publiquement qu'un cinquième des détenus sont innocents. Menacé, il quitte le Rwanda, le 23 mars 1995, "pour dénoncer les arrestations massives et arbitraires" et "le comportement menaçant de certains officiers" de la nouvelle armée nationale.

### **Un autre discours**

Exilé en Belgique, il refuse cependant de prendre le statut de réfugié. Très courtois, tant par les parties rwandaises que par les associations internationales de défense des droits de l'homme, François-Xavier Nsanzuwera s'astreint à échapper aux récupérations politiques. "Pro-FPR", au minimum, pour les uns. "Hutu", malgré tout, pour les autres. Le 30 octobre 1997, devant le TPIR, il a pu, brièvement, présenter sa pensée : "Il y a un discours réducteur de la part des extrémistes des deux bords, des deux ethnies. Pour les extrémistes hutus, ce qui s'est passé c'est la colère populaire. On ne peut pas expliquer une colère qui fait que vous massacrez votre voisin et ses enfants. Ce genre de colère populaire, ça n'existe pas. C'est d'ailleurs, pour moi, mépriser ces gens-là qui ont participé à ces massacres parce que, malgré le caractère horrible du crime, ce sont des hommes qui l'ont commis, pas des animaux. [La théorie] de la colère populaire, cela revient aussi à enlever à l'auteur même de l'infraction sa dignité humaine. Même si c'est un criminel, il reste humain. Il y a aussi un discours extrémiste du côté des Tutsis. Il consiste à dire : tous les Hutus sont des assassins. (...) Il y a des Hutus qui ont refusé de participer à cette extermination et la preuve c'est que, dans ce pays, il y a encore des Tutsis. Ils sont là parce qu'il y a des Hutus qui ont pris des risques, des paysans hutus qui ont caché et sauvé des voisins tutsis. (...) Les Hutus ne doivent pas se sentir liés par les extrémistes hutus. Ils ont commis ce crime en leur nom, non pas au nom de leur ethnie. Les Tutsis aussi ne doivent pas se complaire dans une sorte de "victimisation" totale, parce qu'il y a ceux qui ont survécu grâce à la solidarité de leurs compatriotes." L'homme a su rester suffisamment inclassable et respecté pour être aujourd'hui présenté par le procureur comme témoin-expert. Au risque, comme ce fut le cas lors de sa déposition cette semaine, d'écouter un témoignage trop "encadré" et trop limité.

-----

### **Une histoire complexe mais explicable**

Deuxième témoin expert à déposer, du 3 au 6 novembre, André Guichaoua a livré des clés d'un drame rwandais jugé communément inexplicable. N'étant ni une fatalité, ni le but d'un

complot ourdi pendant de longues années, il est plutôt, selon le sociologue, le résultat de luttes politiques complexes, nourries par l'ethnisme.

Professeur de sociologie à l'université de Lille (nord de la France), André Guichaoua a effectué sa première mission dans la région des Grands Lacs en 1979, pour y revenir ensuite chaque année. Présent le 6 avril 1994 à Kigali, le jour l'avion du président Habyarimana a été abattu, l'auteur des "Crises politiques au Rwanda et au Burundi" a expliqué, douze heures durant, que le conflit rwandais était un mélange de politique et d'ethnisme, où "les jeux politiques des uns et des autres sont d'une très grande subtilité. (...) S'il s'agit bien de conflits ethniques répétés, les enjeux se situent bien dans la sphère politique. (...) A partir de 1990, l'ethnisme est redevenu un des éléments déterminants, mais il ne l'est pas devenu spontanément".

### **De la négation de l'ethnie**

Suivant le rapport du professeur, rédigé spécialement pour le Tribunal pénal international, James Stewart a démarré l'interrogatoire par des questions sur la signification des ethnies. André Guichaoua a évoqué la négation des ethnies, souvent défendue par les historiens comme étant le résultat de la colonisation : "La négation de l'ethnie est, actuellement, une idéologie développée à Kigali par une large partie du nouveau pouvoir, à savoir qu'il n'existe pas d'ethnie et qu'il suffirait de débarrasser ces paysans de ces croyances pour qu'on en revienne à un pays où les gens seraient réconciliés". Laissant à chacun le soin de trancher cette question, le professeur a cependant précisé : "Avec les périodes de massacres successifs dans l'ensemble de la région depuis 1959, dire aujourd'hui que ces ethnies n'existent pas est une position purement théorique. Les individus ont appris à s'identifier à leur ethnie. Ils ont appris à avoir peur, à être tué par l'ethnie adverse. (...) Si les ethnies n'existent pas dans l'histoire, elles ont effectivement une réalité dans la vie quotidienne des individus, par la terreur, par la peur, par la haine, par les passions. Cela, pour nous sociologues, suffit à démontrer que les ethnies sont agissantes sur le plan politique".

### **L'impossibilité d'identifier les causes justes**

Évoquant les premiers affrontements interethniques de 1953, le professeur Guichaoua a parlé du réveil de l'ethnisme comme arme politique : "L'élément politique utilisé par les élites évoluées hutues a été l'élément ethnique. Ce qui leur permettait d'affronter les élites tutsies qui, elles, avaient une autre légitimité, c'est-à-dire d'une part être au pouvoir, mais surtout être soutenues par les Nations unies. Si l'ethnisme a pu prendre cette importance dans la région des Grands Lacs, c'est justement à cause de ce flou, de ce brouillage idéologique. (...) Si nous avions été dans un système d'opposition entre les pauvres et les riches, cela aurait été un schéma bien connu de révolution. (...) Mais là, nous étions dans une situation où les élites monarchistes étaient soutenues par les pays communistes et les Nations unies et où, de l'autre côté, c'était l'Église - puissance éminemment conservatrice - et la puissance coloniale qui favorisaient la révolution sociale. (...) Le fait qu'à cette époque-là, les populations ne pouvaient avoir une identification claire des causes justes - des pauvres contre les riches - est un élément qui va marquer la vie politique jusqu'à aujourd'hui. (...) Les partis politiques regroupent des paysans pauvres exploités et des éléments de la bourgeoisie ou de l'appareil d'État de rang très élevé".

## **Le système MRND**

André Guichaoua a retracé l'histoire chronologique du Rwanda et les réactions sociologiques inhérentes à son évolution, démontrant que c'est une succession d'événements, parfaitement explicables, qui ont conduit au génocide de 1994. Parmi les dates d'importance relevées par le chercheur, figure le 22 février 1966, date de la promulgation d'un arrêté présidentiel visant à interdire aux réfugiés tutsis des massacres de 1959, le retour au pays. Pour André Guichaoua, cet arrêté "confirme une exclusive ethnique". L'arrivée au pouvoir du président Habyarimana par un putsch militaire, le 5 juillet 1973, et la création du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) marquent un nouveau tournant. "Le problème du général Habyarimana était de se débarrasser de ses deux grands rivaux, c'est-à-dire des deux coauteurs du putsch : Kanyarengwe et Lizinde. La mise en place du MRND est l'élément qui lui permet d'opérer cette élimination, en créant un parti sans idéologie, sans véritables instances, hormis celles que contrôle le président. (...) Le parti n'a jamais eu véritablement de rites politiques propres [ni] d'organigramme autonome. Le MRND avait des instances qui procédaient du président. Il était fondateur et président du comité central. (...) Il n'y a pas de bureau politique parce qu'il n'y a pas de débats. On va assister à la mainmise d'un système politique qui n'aura pas besoin de parti. (...) Tous les militants du parti sont tous des fonctionnaires détachés. (...) Vous avez une osmose totale entre l'administration de l'État et l'administration formelle du parti".

## **Le "père du peuple"**

André Guichaoua explique ensuite les rouages du pouvoir mis en place progressivement. Il en démontre la complexité. "Dans le système Habyarimana, à partir du moment où on ne fait plus de politique - puisqu'on est tous obligatoirement dès la naissance membre du parti - les seules hiérarchies qui comptent sont les hiérarchies de clientèle". Le système mis en place reste très subtil et préexiste à la prise de pouvoir d'Habyarimana. L'expert explique qu'à l'époque de la monarchie, le roi disposait d'une cour et que cette pratique n'a, à ce jour, toujours pas disparue. "Le président Habyarimana a toujours été en mesure de tenir les différentes tendances de sa formation politique. D'un côté, il utilisait les extrémistes ou tentait de les calmer. D'un autre côté, il utilisait les éléments plus démocratiques. Et lui restait toujours sur la position centrale, celle de "père du peuple". Le système Habyarimana reposait sur une hiérarchie de promotion des individus. La hiérarchie était relativement simple. On pouvait devenir bourgmestre, responsable d'entreprise d'état. On pouvait devenir ensuite, éventuellement, député. C'était le début d'une onction présidentielle, la reconnaissance selon laquelle on commençait à faire partie des proches. La troisième hiérarchie, c'est l'accès au comité central du MRND". Le système d'influence procède du noyau des "OTP", pour "originaires du territoire présidentiel", qui constituent un réseau d'influence informel. Le président n'est qu'un élément de ce système, auquel parvient un certain nombre d'informations. Pour tous les acteurs du système, il est plus important de savoir quelles sont les informations qui parviennent ou qu'il faut faire parvenir au président, plutôt que de savoir quelles sont les prérogatives.

## **Les "léopards" et l'Akazu**

Derrière sa moustache grisonnante, le professeur sourit en citant ce proverbe rwandais : "Celui qui est protégé par le léopard puise tranquillement". Il explique qu'à chaque poste de la hiérarchie, il est important de jouir de l'appui d'un "léopard", c'est-à-dire d'être en étroite relation avec un membre de l'entourage présidentiel, capable d'intercéder en faveur de son



protégé et d'influer sur les décisions. "Il est très difficile de définir les limites de ces réseaux d'influence. (...) Il y a des gens qui jouent sur les rumeurs, sur les réputations, qui font et défont les postes des puissants. Ils peuvent briser des carrières en rapportant au président des propos désagréables à votre égard". Plus resserré autour du président, un autre réseau d'influence, l'Akazu - littéralement "petite maison" ou "petite cour" - mène en sous main le jeu politique et économique du Rwanda : "L'Akazu n'est pas un groupe politique, c'est aussi un groupe parasite du système économique du pays puisque les membres de l'Akazu vont contrôler le système bancaire. (...) Le propre de ces réseaux informels est de ne pas avoir de frontières. On a dit que la belle-famille du président est surreprésentée. (...) Mais on ne sait toujours pas grand-chose du fonctionnement réel de cette structure, ni de ses relations avec l'appareil militaire".

### **L'avènement du multipartisme**

Dans un long exposé, parfois fastidieux mais indispensable à la compréhension de l'évolution des structures politiques rwandaises, l'expert a expliqué les conséquences du multipartisme. "Il est très difficile de trouver des lignes politiques qui les différencient. (...) Ces partis correspondaient à l'éclatement du parti unique. Il va y avoir reconstitution, sur la base de partis dominants, d'un système de parti unique". Ainsi, avec l'avènement du multipartisme, entériné par la nouvelle Constitution approuvée le 10 juin 1991, le MRND créé des petits partis, susceptibles de mobiliser un maximum de militants et d'électeurs. Trois grandes tendances se dessinent. L'Alliance pour le renforcement démocratique regroupe cinq partis issus de la mouvance présidentielle, dont le MRND et la Coalition pour la défense de la République (CDR). Le Comité de concertation, qui rassemble les mouvements dits démocratiques intérieurs, regroupe le Mouvement démocratique républicain (MDR), le Parti social démocrate (PSD), le Parti libéral (PL) et le Parti démocratique chrétien (PDC). Le multipartisme voit aussi l'émergence de petits partis d'opposition qui se rattachent, pour exister, à l'une des deux grandes coalitions. André Guichaoua fait alors remarquer que le Front patriotique rwandais (FPR), mouvement de rébellion armée, n'a jamais demandé son agrément en tant que parti politique parce que les textes sur l'homologation des partis interdisaient l'existence d'une composante armée.

### **Négociations entre Habyarimana et le FPR**

L'échéance des élections prévues en 1992 provoque des mouvements importants dans les partis politiques. Le plus souvent représentatifs au niveau régional, les partis doivent acquérir une dimension nationale. Le clivage Nord/Sud se dessine de plus en plus précisément et va très fortement figer la vie politique. Ces clivages auraient même conduit le président Habyarimana à s'entendre avec le FPR, afin de neutraliser l'opposition du Sud : "Le président Habyarimana est arrivé au pouvoir, comme l'ont dit des éléments radicaux hutus, avec l'appui des Tutsis. En 1973, son coup d'État consistait à réintégrer les Tutsis dans le jeu politique. Là, il va être soupçonné par des éléments radicaux, qu'ils soient du Sud ou de sa propre mouvance présidentielle, de vouloir réitérer une opération similaire en signant un accord avec les Tutsis de l'extérieur pour neutraliser l'opposition du Sud, (...) de mettre de côté le débat sur la démocratie [ainsi que] les revendications des préfectures du Sud et de négocier directement un accord avec le FPR. Dans certaines ambassades existent des documents attestant que des négociations à des niveaux très élevés ont prévalu entre certains éléments du FPR et des proches du président Habyarimana, allant jusqu'à fixer les ministères que le FPR était susceptible de pouvoir occuper dans le cadre d'un retour à l'intérieur du pays".

## **Le discrédit des partis politiques**

L'attaque du FPR, le 1er octobre 1990, consacre, selon le témoin, le retour de l'ethnisme. Les années 1990 et 1991 voient se succéder de nombreux massacres perpétrés dans différentes préfectures. Le 8 février 1993, une nouvelle offensive d'envergure du FPR entraîne la création des mouvements "hutu power". Poursuivant ses explications, le sociologue s'excuse en expliquant que le FPR semble avoir mis en place "un véritable tutsiland dans le nord du pays", destiné à administrer les populations en vue des futures élections. Peu de partis souhaitent réellement la tenue proche des élections. Les partis d'opposition, dits démocratiques, n'ont pas le soutien de la population. Leurs leaders ne quittent pour ainsi dire pas Kigali et profitent souvent de leur position pour s'enrichir. Seul le MDR semble susceptible de présenter des candidats capables de s'opposer à Juvénal Habyarimana. Cependant, le président, candidat du MRND, souffre d'un certain discrédit depuis le début des années 1990 : le système du "père du peuple" ne correspond plus aux souhaits de la jeunesse, des intellectuels, des paysans. Et, tout comme le FPR, il fait en sorte que les élections se déroulent le plus tard possible.

## **La préparation des esprits**

Mais, si tout concourt à l'affrontement, "la très grande majorité de la population n'est pas prête à massacrer ses voisins, je le maintiens. Et y compris au lendemain d'avril 1994. Mais une série d'événements feront progressivement - des thèmes radicaux commençant à pénétrer dans les têtes - que la méfiance s'accroîtra et que, lorsque des ordres formels seront donnés pour passer à l'exécution, beaucoup de paysans seront disponibles idéologiquement pour participer à ce qu'on appelle le "travail", c'est-à-dire l'assassinat des populations tutsies". Le chercheur rappelle que le président Habyarimana bénéficie, au début de l'exercice de son pouvoir, d'un soutien populaire très fort. La mise en place des "quotas", souvent critiquée après 1994, est, au départ, un gage d'apaisement de l'ethnisme : "Avec la mise en place du MRND, la question ethnique est aussi considérée comme réglée. (...) Chaque catégorie de la population doit avoir une part dans les postes de responsabilité qui est proportionnelle à ses effectifs. A cette époque-là, la chose est considérée comme normale. Dix pour cent des postes dans la fonction publique, dans les administrations, doit revenir à la population tutsie". Mais, à partir des années 1990, les intellectuels ne se retrouvent plus dans le système des quotas, pas plus que la jeunesse ou les futurs partis politiques.

## **Un "totalitarisme éducatif"**

Pour André Guichaoua, "la rigidité du système rwandais n'a pas permis de sortir de la question ethnique de manière positive". Rigidité d'un système illustrée par l'umuganda, ce système de travail collectif et obligatoire, selon lequel chaque membre de la population devait consacrer une demi-journée de travail gratuit au service de l'État et une demi-journée au service de l'Église : "On avait rationalisé un système de travaux forcés. (...) Il était très difficile pour les individus de se distinguer et de ne pas y aller. (...) Le système rwandais est un système extrêmement totalitaire où l'emprise sur les populations, sur le système hiérarchique, est très grand" analyse l'expert. Illustrant la rigidité sociologique émanant du système politique et ethnique progressivement mis en place, il raconte : "Dans une commune de Gitarama, un bourgmestre, véritable dictateur, battait les parents s'ils ne payaient pas les cotisations pour l'école, battait les enfants s'ils étaient très sales, mais en même temps, les paysans disaient : on a des moyens de pression sur lui. S'il va trop loin, on sait comment faire pour le rappeler à l'ordre. Et le rappeler à l'ordre, cela consistait à faire en sorte qu'une de ses

vaches se casse une jambe, à faire en sorte qu'un début d'incendie se déclare à proximité d'un stock de fourrage. (...) Il y avait mille et un moyens que la paysannerie estimait légitime d'utiliser pour rappeler les bourgmestres ou les conseillers de secteur à l'ordre, lorsqu'il leur semblait qu'on abusait de l'autorité à leur détriment. Je crois que l'on était dans un système où la subtilité des rapports est beaucoup plus grande qu'une simple et banale dictature. J'ai personnellement utilisé la formule "totalitarisme éducatif" pour caractériser cela". Puis il ajoute : "Si je parle de totalitarisme, c'est parce que je crois qu'il n'était pas possible d'échapper à l'emprise homogène des institutions de pouvoir. (...) Si ce totalitarisme est aussi puissant, si les populations ne peuvent y échapper, c'est parce que le tout repose sur une légitimité et cette légitimité c'est celle de la révolution sociale de 1959 puis des éléments qui y seront introduits à partir de 1973, avec les différentes élections et le système du MRND". Questionné par Me Besnier, avocat d'Obed Ruzindana, sur l'avenir que l'expert entrevoit au Rwanda, le professeur répond : "On n'est pas sorti de cette période de polarisation ethnique. Il reste à trouver les individus capables de porter un projet qui permettrait à la société rwandaise de s'émanciper de ses haines. A titre personnel, je ne sais pas très bien où les situer".

---

### **Des accords d'Arusha...**

"Les négociations d'Arusha s'étaient étalées sur plus d'un an et vont connaître des hauts et des bas, il y aura des tentatives de divers côtés pour les bloquer, les accélérer. (...) Ce sont certes des accords de paix mais ils consacrent une paix entre des blocs militaires. C'est déjà cela [leur] limite. Ils donnent au FPR une prééminence qui ne correspond pas aux accords politiques sur le terrain."

### **... à l'attentat**

"J'ai l'impression que l'on a très largement réécrit l'histoire, comme si la fatalité était inscrite dans chaque événement, que la programmation pouvait avoir été mise en œuvre depuis 1989 et que tous les faits pouvaient être emboîtés les uns dans les autres pour arriver à ce dénouement fatal. Le déclenchement des événements, avec l'attentat contre l'avion présidentiel, est certainement un acte décisif qui, à partir de ce moment-là, rendait certainement fatal la suite des événements. Mais je pense que, jusqu'à ce jour, il y avait des issues et qu'un certain nombre de personnes pensaient - dans un pays où on a l'habitude de jouer très près au bord du précipice, où les politiciens ont une longue tradition d'affrontements extrêmes jusqu'à éventuellement tomber tous ensemble - que le pire n'est pas toujours fatal. Par contre, à partir du moment où l'avion présidentiel a été abattu, je crois que ceux qui en ont pris l'initiative ont effectivement placé les enchères à un niveau très élevé, c'est-à-dire que la mobilisation politique échappait à une large partie de la classe politique qui n'était plus en mesure de peser sur les événements ou de maîtriser les forces qu'on libérait avec cet assassinat. La question de l'attentat contre l'avion présidentiel reste un élément qui, jusqu'à ce jour, mérite des explications."

---

### **Génocide et "pratiques génocidaires"**

Dans son rapport déposé comme pièce à conviction par le procureur, André Guichaoua explique que, pour lui, le terme génocide "mérite réserve. Je dirais que, d'une certaine façon,

ce sont les juges qui [définissent] le génocide. (...) Beaucoup de pratiques génocidaires ne se transforment pas en génocide. (...) En analysant les choses de l'extérieur, il est, me semble-t-il, assez difficile de justifier un certain nombre d'événements qui se sont déroulés. (...) Du point de vue stratégique ou militaire, je ne vois pas quelle est la plus-value stratégique qui pouvait ressortir de ce génocide. (...) Ce génocide, je n'arrive pas à en trouver l'explication ou une cohérence sur le plan politique. (...) Ce que j'entends par pratiques génocidaires, c'est ce que l'on trouve dans certains types de documents. Il est clairement appelé au meurtre d'une catégorie de la population sans qu'un acte d'accusation, des fautes ne soient mises en avant, hormis le fait d'appartenir à une ethnie dont il est postulé qu'elle n'est pas originaire de la région. (...) Ensuite, je crois que la qualification de génocide ne nous appartient pas et j'ai toujours préféré utiliser le terme "pratique génocidaire".

---

### **Etre préfet en 1994**

André Guichaoua a, à plusieurs reprises, évoqué la préfecture de Kibuye dont il a souligné les particularités. "Etre nommé à Kibuye, en 1992, dans le contexte politique, c'est accepter de prendre des risques majeurs avec des moyens politiques extrêmement faibles. (...) On s'installe dans une préfecture extrêmement complexe à gérer, dont on sait qu'elle est un enjeu politique majeur. On verra qu'elle deviendra très rapidement le lieu d'exactions où des victimes seront décomptées." Puis, il a expliqué : "La république Habyarimana sera la république des préfets. (...) Cette fois-ci, il n'y a plus d'alternative : le préfet devient l'élément clé. (...) Ce qui me semble décisif, c'est le fait d'avoir attribué à la préfecture la personnalité juridique. Quand Habyarimana dessaisit les bourgmestres d'une partie de leurs prérogatives et instaure cet échelon intermédiaire, un des débats les plus durs tournait autour des modalités de dépenses. L'autorité du préfet était à la fois préventive et suspensive. (...) Non seulement les dépenses ne pouvaient être réellement ordonnées qu'après l'approbation du préfet mais, d'autre part, le préfet avait la possibilité de suspendre le budget de la commune ou d'établir un ordre de priorité différent de celui établi par le conseil communal". Le mode de nomination des préfets est éminemment politique dans le Rwanda des années 1990 : "La question n'est pas de savoir comment le président choisit ses préfets, mais comment la liste des candidats susceptibles de devenir préfets arrive sous [ses] yeux. (...) Quand le dossier arrive, il va demander des éléments d'information, fera faire des enquêtes sur les listes dont il dispose mais la constitution de ces listes n'est pas de son fait. Là revient le rôle du "léopard" [voir ci-dessus], c'est-à-dire des réseaux d'influence, des réseaux de rumeurs. Toute la question va être non pas de savoir si le préfet a tous les pouvoirs ou pas, mais si le préfet a un "léopard" puissant sur lequel il peut s'appuyer en cas de mésaventure. Très concrètement, la stratégie d'un préfet est d'appliquer les ordres et, en tout cas, de faire remonter des rapports disant que les ordres ont été appliqués. A partir du moment où il l'a fait, il n'a plus de problème. La seule question est de savoir si, quand les ordres ne sont pas appliqués, il faut que cela ne remonte pas ou s'il faut qu'il y ait d'autres responsables que le préfet... Il faut qu'il dispose de "léopards" suffisamment puissants pour l'aider en cas de difficulté. Le seul problème du préfet est de ne pas commettre d'erreurs politiques qui remontent. S'il arrive à étouffer l'affaire, il a gagné. Beaucoup de préfets - et en 1994 ce sera le cas de certains - n'ont pas de "léopards" suffisamment puissants au-dessus."

## Les précédents à Kibuye

L'expert précise ensuite : "Je pense que le préfet jouait dans le dispositif politico-militaire un rôle décisif. (...) A partir de 1990, on a assisté à un certain nombre de défections en particulier dans les partis politiques. (...) Beaucoup de personnes ont considéré que la sphère politique était trop dangereuse. Accepter d'être renouvelé équivaut, d'une certaine façon, à accepter le travail qui vous sera demandé le jour qui suit." André Guichaoua a évoqué des massacres survenus dans la préfecture de Kibuye en août 1992. "Le début des affrontements a démarré dans la commune de Gishyita. D'après les éléments d'enquête dégagés à cette époque, l'initiative des affrontements viendrait d'une famille tutsie qui aurait, par l'intermédiaire de membres du lignage armé, détruit l'exploitation d'une famille hutue considérée depuis de nombreuses années comme [son] ennemie. (...) Il y a des débats beaucoup plus complexes sur la suite des événements et, en particulier, sur ce qui s'est passé à partir du 21 août. Ce que l'on sait, c'est que dès le lendemain, cette famille hutue qui a été attaquée a fait appel à des groupes venant d'autres secteurs de la commune de Gishyita et on a eu très rapidement une globalisation dans les communes de Gishyita et de Rwamatamu. Trois à quatre jours après, il y avait dans la commune de Gishyita environ 1 800 personnes sans abri, c'est-à-dire dont les maisons avaient été brûlées et 2 500 sur Rwamatamu. La totalité de ces ménages appartenaient à la communauté tutsie. L'origine de ces exactions tient à des groupes du MDR qui s'est organisé et a coordonné l'ensemble des pillages, des incendies et des attaques. Cela se faisait par le biais de bateaux sur le lac qui permettaient d'évacuer à la fois les biens saisis dans les villas avant qu'elles ne soient brûlées et de déplacer les membres de secteur en secteur." Interrogé sur l'implication du préfet lors des événements de 1994, le sociologue a expliqué : "A partir du moment où on a eu l'expérience de 1992 et de 1993, on n'est pas sans savoir que dans le jeu politique rwandais on n'est qu'un atout, qu'une pièce que l'on peut jeter et que c'est effectivement sur le préfet que la responsabilité pèse. A partir du 6 avril, on ne pouvait ignorer ce qui s'était produit à deux occasions au moins dans la préfecture de Kibuye. (...) Je pense qu'en 1994, [le préfet] avait l'expérience de faire le choix."

-----

## En Bref

**Nouvelle dissidence** "C'est une violation de l'article 20 des statuts". Interrogé, le 31 octobre, par la Fondation Hirondelle, le juge Yacov Ostrovsky n'a pas mâché ses mots. La veille au soir, en effet, dans une ambiance tendue, s'est tenue une conférence de mise en état à l'issue de laquelle un nouveau délai a été accordé au procureur afin qu'il puisse demander une jonction d'instances dans l'affaire Ndayambaje. Le lendemain, l'avocat de la défense, Charles Tchoungang, ne décolérait pas. "C'est inacceptable. Il y a une inégalité entre le procureur et la défense que je ne peux plus accepter. C'est la quatrième fois que la date de ce procès est reportée. C'est un comportement dilatoire qui porte atteinte à mon client" déclarait-il. Le procès d'Elie Ndayambaje a été annoncé pour le 20 mai, puis pour le 29 juillet. Le 4 août, le Tribunal avait donné au procureur jusqu'au 15 septembre pour déposer une requête visant à joindre cette affaire à d'autres affaires. Le 30 septembre devait aussi être fixée la date du procès. Mais à l'issue de la réunion du 30 octobre, il a été accordé au procureur la possibilité de demander une jonction d'instances jusqu'au 30 novembre.

**Affaire Bagosora.** L'examen de deux requêtes, le 31 octobre, dans l'affaire Bagosora, a donné lieu à de sérieux coups de griffe entre la défense et le parquet. La première des deux motions examinées ce jour-là devant la deuxième chambre avait trait à la protection des témoins du

procureur. Le nouvel avocat du colonel Bagosora, Raphaël Constant, a dénoncé "une situation de jeu du colin-maillard" dans lequel le procureur, en demandant "une protection générique" solliciterait "un chèque en blanc contraire à l'esprit du règlement et aux statuts". Estimant que les témoins des réunions qu'aurait dirigé son client sont peu nombreux et connus de tous, il s'est interrogé : "La mesure d'anonymat est-elle appropriée ? Est-elle conforme aux droits de l'accusé ?" alors que, juge-t-il "ces gens sont parfaitement identifiables". L'avocat antillais a donc demandé que les responsables civils, militaires, administratifs et politiques de 1990 à 1994 ainsi que les responsables de la Minuar en 1993-1994 soient exclus du champ de la protection. "La demande de la défense porte exactement sur les personnes que nous avons besoin de protéger. Ce n'est pas parce qu'ils avaient des responsabilités à l'époque qu'ils sont en sécurité aujourd'hui. Nous devons faire une différence entre des personnes qui sont connues et des personnes qui deviennent des témoins. C'est là qu'ils ont besoin de protection" a rétorqué Luc Coté, au nom du parquet, en distinguant cependant les membres de la Minuar. La seconde requête pour divulgation de preuves, déposée par la défense, a été orageuse. Brièvement, alors que Théoneste Bagosora a été arrêté en mai 1996, Me Constant se plaint de ne disposer aujourd'hui que de l'acte d'accusation, des "éléments justificatifs" qui lui sont joints et d'un affidavit du procureur. Il demande donc au Tribunal de "constater que les droits de [son] client ont été violés" et que lui soient remis, notamment, les documents du "dossier belge", ceux sur l'attentat contre l'avion présidentiel et ceux du ministère rwandais de la Défense, dont la mise à la disposition du procureur avait été annoncée en août dernier. Luc Coté s'est dit prêt à fournir ces documents dès que la décision sur la requête pour protection des témoins, qu'il indique avoir déposée un mois après la comparution initiale de l'accusé, sera rendue. James Stewart rejetait quant à lui l'argument de la défense selon lequel la communication des pièces aurait dû être effectuée car le procès du colonel Bagosora avait été, momentanément, inscrite au calendrier pour le 24 octobre. A ce sujet, l'avocat général a indiqué que cette date - aussi rapidement avancée que retirée - avait été décidée par le greffe sans discussion préalable avec les parties. Cherchant à temporiser, le juge Ostrovsky a demandé : "Qu'est-ce qui peut être fait pour améliorer la coopération entre [les parties] ?" Me Constant a alors répondu : "Il faudrait au moins qu'on réponde [à mes] lettres. Je ne connais pas de système juridique au monde où il est normal qu'un homme soit placé en détention préventive pendant dix-sept mois et qu'il n'ait pas les éléments à charge contre lui. Je suis dans une situation où je n'ai aucun élément pour préparer la défense. C'est désespérant". Dans ce contexte, une conférence de mise en état pourrait être organisée fin novembre.

**Changement de conseil.** Il n'y aura pas d'"affaire Ondingui" bis. Le 27 juin, avant la révocation de l'avocat camerounais Benjamin Ondingui, une confrontation publique peu reluisante avait eu lieu entre l'avocat et son client, le colonel Bagosora (voir Ubutabera N° 11). Le 27 octobre, la deuxième chambre devait traiter, cette fois-ci, la demande d'un autre accusé souhaitant changer de conseil principal. Joseph Kanyabashi ne voulait plus être représenté par Evans Monari mais par son co-conseil, Michel Marchand. Devant le risque, non négligeable, d'un déballage public, quelques avocats ont pris les devants. A l'audience, les avocats Charles Tchoungang, Raphaël Constant, Loomu-Ojare et Tiphaine Dickson se sont assis derrière leurs confrères pour les "assister". Dignement, l'avocat kenyan s'est levé et a aussitôt demandé à se retirer complètement de ce dossier. Soulignant n'être pas d'accord avec les accusations portées contre lui par son client, il a dit souhaiter "respecter le droit de l'accusé" et ne pas vouloir "aller dans le détail pour ne pas porter préjudice à [ses] intérêts". Avant d'ajouter rester à la disposition de son client et de "la communauté hutue du Rwanda". A la fin de l'audience, l'accusé a pris la parole et, après avoir remercié son ex-avocat, lui a demandé de "lui remettre [ses] effets personnels", soit un costume, deux chemises, cent dollars et des objets de toilette... Sans commentaire, le président Sekule a ajourné l'audience.

Le retrait d'Evans Monari marque le départ, un mois après Luc de Temmerman, d'un des derniers représentants de la "première génération" des avocats de la défense auprès du TPIR, à l'engagement notablement plus politique que leurs successeurs.

**Mort d'un juge.** Le juge chinois Haopei Li, élu en 1993 au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et membre de la cour d'appel commune aux deux tribunaux internationaux, est décédé le 6 novembre, à La Haye (Pays-Bas). Agé de 91 ans, le juge Li était sur le point d'achever son mandat au sein de la juridiction internationale.

---

# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 12 novembre 1997 - Numéro 26 -**

## **Affaire Akayesu**

### **Roméo Dallaire appelé à comparaître par la défense**

Le général Dallaire devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda : ce vieux bruit de couloir a pris, le 11 novembre, une tournure beaucoup plus concrète. Dans une requête déposée ce mardi, Nicolas Tiangaye, avocat de Jean-Paul Akayesu, a, en effet, demandé au Tribunal d'ordonner la comparution, en qualité de témoin, de l'ancien commandant en chef de la Mission des Nations unies au Rwanda (Minuar). "Il est constant et indéniable que l'audition du général Dallaire serait de nature à éclairer la défense sur la tragédie rwandaise" écrit l'avocat centrafricain qui considère comme "capital" le témoignage du général canadien.

La démarche du conseil de la défense de l'ancien bourgmestre de Taba a été entamée de longue date. Le 9 avril, une lettre de Paul Szasz, adjoint au sous-secrétaire général des Nations unies aux affaires juridiques, autorise l'avocat à rencontrer le général Dallaire "sans préjudice de l'immunité dont [il est] couvert en sa qualité de commandant en chef de la Minuar". A cette même date, Hans Corell, sous-secrétaire général aux affaires juridiques de l'Onu, écrit à Robert R. Fauler, ambassadeur du Canada auprès des Nations unies à New-York. Il précise que "la demande du conseil de la défense de Jean-Paul Akayesu d'interroger le major-général Dallaire est, bien sûr, une affaire entièrement différente.

Cette demande est faite en rapport avec les procès qui se tiennent devant le Tribunal international pour le Rwanda, et s'il est ordonné par le Tribunal qu'il compareisse, les Nations unies seraient dans l'obligation de lever son immunité". Le 13 août, la défense de Jean-Paul Akayesu rencontre effectivement l'officier canadien à Ottawa.

### **La question de immunité**

Aujourd'hui, Nicolas Tiangaye demande au Tribunal d'ordonner sa comparution en tant que témoin, dans la mesure où cette décision "constituerait un élément permettant à l'Onu de lever immunité, conformément à la position exprimée par [l'Onu]". L'avocat affirme, dans sa requête, que "les Nations unies ne sont pas opposées au principe de la levée de immunité du général Dallaire si les nécessités d'une justice équitable le commandent". La première chambre de première instance du TPIR, présidée par le juge Laity Kama, pourrait prendre sa décision le 17 novembre, jour de la reprise des audiences dans l'affaire Akayesu. Il restera alors au secrétaire général des Nations unies d'accéder à l'ordonnance rendue par la juridiction internationale. L'audition du général Dallaire - qui marquerait assurément un moment important de l'histoire du Tribunal - ne semblerait, en revanche, pas pouvoir intervenir avant le début de l'année prochaine, le TPIR étant en vacance judiciaire à partir du 1er décembre et jusqu'à fin janvier.

---



## **Affaires Barayagwiza/Semanza**

### **Transfert imminent de Jean-Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza**

Double événement pour les deux détenus du Cameroun. Le Tribunal a annoncé, le 12 novembre, le transfert imminent de Jean-Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza vers la prison internationale d'Arusha.

Les deux détenus de Yaoundé avaient, par ailleurs, été mis en accusation trois semaines auparavant. Ces deux décisions marquent le terme d'un long processus judiciaire et politique. Jean-Bosco Barayagwiza, ancien dirigeant de la Coalition pour la défense de la République (CDR) et Laurent Semanza, ex-bourgmestre de la commune de Bicumbi, ont été arrêtés et incarcérés le 27 mars 1996 à Yaoundé, au Cameroun. Le 3 mars 1997, ils ont fait l'objet d'une ordonnance de transfert par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Depuis lors, l'imminence de ce transfert a été, à plusieurs reprises, chuchotée ou annoncée. Début octobre, il était confidentiellement précisé que le décret autorisant le transfert reposait depuis quatre mois sur le bureau du président camerounais. Et que les actes d'accusation étaient prêts. Plusieurs événements se sont produits entre temps, sans qu'il ne soit possible, jusqu'à aujourd'hui, de les relier entre eux. Ainsi, le 29 septembre, l'avocat de Jean-Bosco Barayagwiza envoyait une requête au TPIR demandant la mise en libération de son client. Requête qui était inscrite, très provisoirement, au calendrier, avant d'être retirée du fait de la mise en accusation de l'ancien dirigeant de la CDR. Sur un plan politique, le dépôt des actes d'accusation des deux suspects intervient quelques jours seulement après la réélection de Paul Biya à la présidence du Cameroun, le 12 octobre. Déposés le 16 et le 22 octobre, ces actes ont été confirmés par le juge Aspegren, le 23 octobre. Mais ce n'est que le 9 novembre qu'un représentant du greffe s'envole en direction du Cameroun remettre officiellement les documents au prévenus ainsi qu'aux autorités nationales. Il ne manquait que la signature du décret présidentiel autorisant le transfert des deux accusés. Paul Biya vient d'y consentir.

### **Un dirigeant de la CDR et de la RTLM**

Jean-Bosco Barayagwiza fait l'objet de six chefs d'accusation pour génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et crimes contre l'humanité (meurtres et persécution). Né en 1950, dans la commune de Mutura, en préfecture de Gisenyi, il est membre fondateur de la Coalition pour la défense de la République (CDR), parti considéré comme la principale formation politique de l'extrémisme hutu. Président de ce parti dans la préfecture de Gisenyi à partir du 6 février 1994, il a été directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères et membre du comité d'initiative de la radiotélévision Libre des Mille Collines S.A. (RTLM). L'acte d'accusation porté contre lui stipule que "dans la commune de Mutura, préfecture de Gisenyi, [Jean-Bosco Barayagwiza] a présidé plusieurs réunions pour planifier le meurtre des Tutsis et de certains Hutus ; distribué des armes et de l'argent ; et provoqué et ordonné des meurtres et des actes de violence à l'encontre des Tutsis et de certains Hutus". Le procureur précise que l'accusé "savait ou avait des raisons de savoir que les membres de la CDR tuaient ou commettaient d'autres actes de violence à l'encontre des Tutsis et de certains Hutus dans la préfecture de Gisenyi. Malgré ses fonctions dans la CDR, [il] n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs". Par ailleurs, "Jean-Bosco Barayagwiza s'est entendu avec Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga et d'autres, pour créer la RTLM afin de promouvoir l'idéologie d'extrémistes hutus et de servir les objectifs desdits extrémistes hutus à l'intérieur du

Rwanda". Or, est-il ajouté dans l'acte, "les émissions diffusées par RTLM ont aidé au meurtre et à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des Tutsis ; ont constitué un acte de persécution envers les Tutsis, certains Hutus et des citoyens belges" alors que l'accusé, "avec d'autres personnes, exerçait un contrôle et une autorité, ou avait la possibilité d'exercer un contrôle sur RTLM S.A. et RTLM". Ainsi, Jean-Bosco Barayagwiza a-t-il été "convoqué à une réunion au ministère de l'Information, des novembre 1993, où il lui a été ordonné entre autres d'arrêter la diffusion des messages destinés à créer la haine et la division interethnique. Une deuxième réunion relative aux mêmes problèmes s'est tenue le 10 février 1994. Cependant, RTLM a continué à diffuser des émissions incitatives jusqu'à fin juillet environ".

### **Laurent Semanza accusé des massacres à Gikoro et Bicumbi**

Né en 1944, dans la commune de Musasa, en préfecture de Kigali-rural, Laurent Semanza fut bourgmestre de la commune de Bicumbi pendant vingt ans, jusqu'en 1993. Au moment des faits, selon l'acte dressé par le procureur, il est membre du comité central du MRND et député désigné de ce même parti à l'Assemblée nationale du gouvernement de transition à base élargie qui devait entrer en fonction suivant les accords d'Arusha. "Par conséquent, note le procureur, il était une personnalité très influente au sein de sa communauté, tant dans la commune de Bicumbi que dans la commune voisine de Gikoro." L'exposé succinct des faits établis par l'accusation stipule que "entre 1991 et 1994, Laurent Semanza a présidé des réunions au cours desquelles il a tenu des propos menaçants à l'encontre des Tutsis et de ceux qui étaient pas membres du MRND. Dès le début de 1994, [il] a présidé des réunions pour inciter, préparer et organiser les massacres de la population civile tutsie. Dès 1991, [il] a aidé et participé à la distribution d'armes et à l'entraînement de jeunes miliciens du MRND, les Interahamwes, et ce jusqu'en 1994 inclusivement. (...) Le ou vers le 10 avril 1994, [il] a collaboré étroitement avec le bourgmestre de Gikoro, Bisengimana Paul, dans l'organisation et l'exécution des massacres de Ruhanga, commune de Gikoro, où des milliers de personnes étaient réfugiées pour échapper aux tueries dans leur secteur." De même, "entre le 9 et le 13 avril", à la paroisse de Musha, dans la même commune, "où plusieurs centaines de personnes étaient réfugiées" et où "le ou vers le 13 avril 1994, [il] a dirigé l'attaque contre les réfugiés de l'église de Musha et a lui-même participé aux tueries." Enfin, au cours de ce même mois, selon le procureur, l'accusé a également "participé à l'organisation et à l'exécution des massacres dans la commune de Bicumbi". Sept chefs d'accusation sont portés contre Laurent Semanza pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, crimes contre l'humanité (meurtres, extermination et persécution) et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

-----

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 17 novembre 1997 - Numéro 27 -

## Affaire Kayishema/Ruzindana

### Course contre la mort sur les collines de Bisesero

Trois jours d'audition ont été nécessaires pour entendre le récit du témoin ii. Particulièrement éprouvé par les événements de 1994, le jeune Rwandais a retracé, avec émotion, ses trois mois de course effrénée contre la mort.

"Je vous ai dit hier que j'étais plus ou moins invalide. On nous a jeté beaucoup de pierres, je n'ai plus de parents, je suis orphelin, je vis seul. En fait, j'ai plein de problèmes". Le témoin ii n'a que 17 ans au moment des faits. Victime des attaques survenues à Bisesero en avril, mai et juin 1994, il est partout en première ligne, présent successivement sur tous les sites de massacres. A deux reprises, pendant ses trois jours de comparution - un temps exceptionnellement long pour un témoin de faits - ii demandera au Tribunal de suspendre l'audience, ému et fatigué de rappeler à son souvenir la violence des événements. A la cour, il commence par narrer ce qui lui semble être une ruse de l'accusé Obed Ruzindana :

"Il a vu les gens rassemblés, il a dit : ' je suis un fonctionnaire de la Croix Rouge, venez, je vous convoque à Mubuga'. (...) Il a dit : 'apportez les blessés et apportez des sacs, je vous distribuerai des vivres'".

Réfugié dans l'école primaire de Mubuga, ii estime à 1500 personnes le nombre de blessés ayant répondu à l'appel. Puis il poursuit son récit : "J'y suis retourné le lendemain et j'y ai trouvé des cadavres, il y avait entre deux cents et trois cents cadavres. (...) Ils ont continué à nous pourchasser sur les collines. (...) On y est retourné pour voir si un membre de la famille avait été tué là-bas. On évitait que leurs cadavres soient dévorés par les chiens ou par les rapaces. On creusait un petit trou et on mettait les cadavres dedans, on couvrait avec de la terre, mais cela n'empêchait pas les chiens de creuser et de récupérer les corps. (...) J'ai trouvé la fille dont j'ai parlé qui s'appelle Alphonsine, qui était avec moi avant, et j'ai enterré son corps. J'ai enterré aussi le jeune homme de Gitarama, parce qu'il n'avait pas de parente à Bisesero".

### Les promesses d'Obed Ruzindana

Revenant sur ce sujet lors du contre-interrogatoire, Pascal Besnier, avocat d'Obed Ruzindana, questionne le témoin au sujet de Mika Muhimana. Le nom de ce conseiller de secteur dans la commune de Gishyita, régulièrement cité par les témoins, figurait sur le premier et même acte d'accusation que celui des deux accusés, Obed Ruzindana et Clément Kayishema :

- Ce Mika n'avait-il pas mené une attaque contre les Tutsis, le 8 avril 1994 ?

- "Mika aurait dirigé une attaque ce jour-là. Il y avait certains membres de la population qui le connaissaient bien, d'autres ne le connaissaient pas, mais au moment où je me trouvais au sommet de cette colline, je ne l'ai pas vu".

- Sachant qu'Obed Ruzindana était avec Mika ce jour-là et que la population connaissait monsieur Ruzindana, comment la population pouvait croire que [celui-ci] faisait partie de la Croix Rouge ?

- "En réalité, il a appelé la population, il leur a promis une assistance. La population à laquelle il s'adressait ne le connaissait pas suffisamment parce que chez nous, à Bisesero, il y avait une partie de la population qui passait toute la journée à garder les vaches. Il y avait beaucoup de gens qui n'étaient pas évolués, à telle enseigne qu'il pouvait leur raconter n'importe quoi."

- Avez-vous personnellement cru que monsieur Ruzindana était un fonctionnaire de la Croix Rouge ?

- "Moi, je n'y ai pas cru. (...) En général, tous les Tutsis étaient livrés, ils devaient mourir. Si je m'y suis rendu, c'était pour vérifier. Je voudrais dire que je me sens fatigué". Tout au long de son récit, le témoin revient sur les événements cités par différents témoins depuis le début du procès, le 11 avril. Ainsi, il raconte la visite du président intérimaire Sindikubwabo à Kibuye : "Il est venu à Kibuye et il a remercié Kayishema et lui a dit qu'à Kibuye on a bien travaillé. Après peu de jours, Kayishema a dit à celui qui était le premier ministre, monsieur Kambanda, qu'à l'endroit appelé Muyira se trouverait le drapeau du FPR [Front patriotique rwandais] et qu'il avait besoin de militaires pour aller se battre contre ces gens qui avaient planté ce drapeau. En réalité, il n'y avait pas de drapeau, mais il voulait trouver un moyen de tuer tous les Tutsis. (...) Jusqu'à présent, les habitants de Bisesero ne savaient rien à propos de ce drapeau, ils ne connaissaient que le drapeau de leur pays. Il n'y a aucun soldat du FPR qui est arrivé à Bisesero". Présent lors des attaques des 13 et 14 mai sur la colline de Muyira, dans la commune de Gisovu, il raconte que près de 25 000 personnes rassemblées se sont retrouvées encerclées par les Interahamwes et les militaires. Après les attaques qui se sont déroulées pendant deux jours, le témoin raconte que Clement Kayishema remerciait les assaillants : "Il a beaucoup remercié. Ruzindana s'est levé et la population a applaudi, parce que pendant ces périodes de massacres, on disait que Ruzindana devait assassiner les Tutsis pour trois communes. Je dirais que c'était un dirigeant pour ces trois communes".

### **Les enfants capturés et utilisés comme informateurs**

Témoin aussi des faits qui se sont déroulés à Nyamirongo, le jeune étudiant de 20 ans explique : "La dernière fois que j'ai vu Ruzindana, il avait des enfants, ce sont des enfants qu'on avait capturés. (...) Plus tard, ils revenaient dans les attaques, les enfants montraient l'endroit où se cachaient les Tutsis. (...) Je me souviens d'un enfant, je ne l'ai pas vu de mes propres yeux, je n'ai pas vu Ruzindana prendre cet enfant, j'ai entendu cette histoire d'autres personnes, mais plus tard j'ai vu cet enfant personnellement. Il était avec Ruzindana et il allait lui montrer où se cachaient les gens. (...) Cet enfant était toujours avec monsieur Ruzindana, il était accompagné des Interahamwes. (...) On voyait souvent cet enfant en compagnie de Ruzindana. Un beau jour, il y avait une femme et un homme et cet homme a été voisin de la famille de l'enfant en question. Ruzindana a pris cet enfant avec les Interahamwes, ils sont allés jusqu'à la cachette de la femme. Ruzindana s'est adressé aux Interahamwes et leur a dit de tuer la femme et les enfants. (...) Les Interahamwes ont débroussaillé l'endroit, ils ont pris la femme et ils l'ont tuée et ils ont tué les enfants aussi".

### **Les militaires de Turquoise dénoncés par le témoin**

Lancinant, épuisant, le récit du témoin est une longue course effrénée contre la mort à travers les collines de Bisesero, trois mois durant. Vers la fin de son récit, il évoque la présence des militaires français de l'opération Turquoise, intervenus dans la préfecture de Kibuye en juin 1994 : "Nous avons vu les Français arriver. Après deux jours, ils nous ont

assuré que les attaques n'allaient plus être menées, ils ont rebroussé chemin, nous ont dit qu'ils allaient revenir dans deux ou trois jours. C'est à ce moment-là que Ruzindana est revenu avec les Interahamwes. Ils voulaient en finir avec nous, une bonne fois pour toutes. Heureusement, les Français sont revenus, certains des blessés ont été pris vers Goma et on a commencé à les soigner. Quand ils nous ont pris vers Goma, ils nous ont dit qu'ils allaient nous soigner. (...) Même quand on avait une petite blessure, les Français coupaient tous les bras. (...) Un autre exemple : les Français ont voulu amputer la jambe d'un jeune garçon, il a refusé et il est allé dans un camp de réfugiés du HCR où il a été soigné". Le procureur, Brenda Sue Thornton, demande au témoin de préciser ses explications. Ce dernier ajoute : "Les Français sont arrivés à Bisesero vers 14 heures. (...) Ils ont emmené des biscuits et ils ont commencé à les distribuer. Le soir, vers 16 heures, un avion a atterri là-bas et on a commencé à acheminer les blessés vers Goma. (...) C'était vers la fin du mois de juin". "Dépassé" par les réflexions du témoin sur les actes des militaires de l'opération Turquoise, le bâtonnier André Ferran, avocat de Clement Kayishema, évoque à nouveau la question lors de son contre-interrogatoire : "Vous avez indiqué que les Français étaient arrivés et qu'ils voulaient amputer les blessés alors que ce n'était pas utile, dois-je comprendre que les Français ont commis des actes inhumains ?" Immédiatement, Brenda Sue Thornton intervient : "Monsieur le président, j'aimerais dire que je me demande quelle est la pertinence de cette question quant au traitement des Français. Je dirais que ce n'est pas très pertinent par rapport à l'acte d'accusation qui nous occupe". André Ferran rétorque alors de manière virulente : "Les questions pertinentes, ce n'est pas auprès de votre siège que je vais les chercher". Après une courte intervention du président de la chambre, William Sekule, le témoin ii reprend : "Je vais satisfaire la curiosité du maître, je vais commencer par 1990..." Le président prend à nouveau la parole, demandant au témoin de répondre à la question telle que posée par l'avocat. Le jeune Rwandais poursuit alors : "Honorable président, honorables juges, tout le monde qui se trouve ici maintenant, comme le maître vient de me poser cette question, je ne peux répondre à cette question que si je commence par 1990 pour vous prouver que les Tutsis sont morts à la vue de la communauté internationale". Le juge Sekule reprend à nouveau le témoin, sans doute par crainte de voir déborder le débat : "Oui, c'est une certaine portion de l'histoire. Mais la question posée par le conseil, par rapport à votre témoignage, est : Pensez-vous que les Français ont fait quoi, maître Ferran ? - Ont rompu à leur devoir".

### **"Ils venaient installer Turquoise pour s'occuper de leur besoin"**

Alors patiemment, le témoin ii reprend son récit, non sans une passion certaine dans la teneur des propos : "Comme les Français n'ont pas cessé de tuer les Tutsis depuis 1990, quand les Français sont venus à Bisesero, ils venaient installer Turquoise pour s'occuper de leur besoin avec le gouvernement intérimaire et la raison pour laquelle ils sont venus c'était pour tuer les Tutsis". Deuxième témoin de la semaine, JJ comparait le 13 novembre. Agé de 35 ans, il explique : "Pour l'instant, je n'ai pas de femme, on l'a tuée pendant les événements de 1994 avec mes enfants. (...) Avant, j'étais agriculteur éleveur, mais comme on m'a tiré une balle dans le bras, je ne sais plus faire quoi que ce soit. (...) Je n'ai plus de profession parce que certains nerfs de mon bras ont été coupés et mon bétail a été volé pendant les événements". Plus tard, répondant à une question d'un juge, JJ expliquera : "J'ai été blessé par balle au bras gauche, vers le 29 avril 1994. C'était à Rwirambo, secteur Rwankuba. (...) A ce moment-là, la situation était pas encore grave, on pouvait trouver un Hutu, je dirais qui avait un grand coeur, et on pouvait lui donner de l'argent contre de la pénicilline". Victime lui aussi des attaques des 13 et 14 mai, qui se sont déroulées sur la colline de Muyira, lui aussi raconte : "La première grande attaque a été déclenchée par le fait qu'on disait qu'entre les communes de Gishyita et de Gisovu, il y avait un drapeau du FPR". A la demande du procureur, Jonah Rahetlah, il

décrit le rôle du préfet de Kibuye lors de ces attaques : "C'étaient les Hutus qui attaquaient et ils étaient dirigés par l'ancien préfet de Kibuye. (...) C'étaient les attaques des Hutus, les civils et des militaires. (...) J'ai vu de mes propres yeux Kayishema diriger ces attaques et il a tiré le premier. (...) [Les assaillants] étaient aussi nombreux que les herbes dans la brousse".

### **Le préfet en première ligne**

Pour préciser le rôle de l'accusé Kayishema dans la région, le procureur pose des questions plus insistantes. JJ répond : "C'est lui qui a tiré la première balle, Immédiatement les autres ont aussi commencé à attaquer. Il a amené les Interahamwes et les militaires en provenance de Ruhengeri et Gisenyi, il a rencontré les Interahamwes que Ruzindana avait amenés de Cyangugu. Quand ils sont arrivés à la commue de Gishyita pour la rencontre, il a divisé le grand groupe en plusieurs groupes et c'est lui qui a tiré la première balle et les autres ont tiré après lui". Il évoque l'organisation des assaillants et les encouragements que leur aurait donné Kayishema : "Il parlait à l'aide d'un mégaphone et il disait aux gens que ce était pas le temps de rentrer, qu'ils allaient faire une réunion après la bataille. (...) Il félicitait les gens qui avaient participé à l'attaque, y compris Musema qui était venu avec un véhicule pour le transport des Twas et des autres personnes". Le juge Khan demande au témoin s'il a pu récupérer les biens de ses parents assassinés. JJ répond : "Où est-ce que j'aurais pu récupérer ces biens, toutes les vaches ont été emportées. Il y avait notamment Musema qui prenait ces vaches et les distribuait aux Twas [pour les remercier]".

JJ est le vingt-neuvième témoin à avoir comparu dans le procès Kayishema/Ruzindana. Deux semaines de témoignages sont encore prévues avant de clore la seconde phase du procès. Plusieurs témoins experts sont attendus dont un anthropologue américain chargé des exhumations qui ont eu lieu dans la préfecture de Kibuye, en 1995. Cette semaine, le journaliste français Patrick de Saint-Exupéry viendra témoigner sur les faits qu'il a vus à Kibuye, en juin 1994.

---

### **En bref**

**Comparutions initiales** La troisième tentative sera-t-elle la bonne? La comparution initiale d'Alfred Musema est à nouveau inscrite au calendrier pour le 18 novembre. Par deux fois, le 16 juin et le 3 septembre, cette comparution a dû être reportée du fait de l'absence de son avocate, Marie-Paule Honegger. L'ancien homme d'affaires de Kibuye a été transféré à la prison d'Arusha il y a six mois, le 20 mai. Hassan Ngeze, dont la comparution initiale a aussi dû être repoussée une première fois, le 24 octobre, en l'absence de ses avocats, pourrait à nouveau se présenter devant la cour le 20 novembre. Trois autres accusés détenus à Arusha sont encore en attente de leur comparution initiale : Gratien Kabiligi, Jean Kambanda et Samuel Imanishimwe.

**Protection de témoins** Dans une décision rendue le 5 novembre, le Tribunal a accordé à la défense d'Anatole Nsengiyumva, l'ensemble des mesures de protection que celle-ci avait sollicitées pour ses témoins et qu'elle avait défendues à l'audience le 29 septembre. La cour a notamment accepté que la protection s'étende aux membres de la famille immédiate - c'est-à-dire le conjoint et les enfants - des témoins potentiels. Sur la demande formulée par l'avocat kenyan Kennedy Ogetto, visant à ordonner que soit délivré le statut de réfugié à ces témoins, la première chambre de première instance a précisé : "Le Tribunal est conscient qu'il n'est pas

dans ses pouvoirs d'ordonner au HCR [Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés] ou à quelque Etat que ce soit d'accorder le statut de réfugié à un témoin. Cependant, (...) le Tribunal estime être en droit de solliciter la coopération des Etats et du HCR dans la mise en oeuvre des mesures de protection de témoins".

-----

# Ubutabera

- Edition du 24 novembre 1997 - Numéro 28 -

## Affaire Akayesu

### Jean-Paul Akayesu, otage des Interahamwes ?

Trois Rwandais, détenus dans leur pays, sont venus défendre l'ancien bourgmestre entre le 17 et le 19 novembre. Ils ont notamment fait valoir que la commune de Taba était en fait tombée aux mains des Interahamwes. Et décrit l'accusé comme un homme menacé et otage du leader des miliciens. La défense a finalement renoncé à la déposition d'un quatrième témoin.

Le témoin DBB, premier témoin de la défense à déposer devant le TPIR, est maçon. Il connaît Jean-Paul Akayesu depuis 1970 et est membre, comme celui-ci, du parti MDR. DBB raconte que quand les réfugiés des secteurs de Musenyi et de Bugoba ont commencé à se sentir menacés, le bourgmestre a demandé aux conseillers de secteur de les amener au bureau communal afin de trouver une solution pour les envoyer vers Kabgayi. "Il a demandé de faire une réunion pour sensibiliser la population à ne pas s'entretuer, pour vivre en cohésion avec leurs frères", dit DBB.

- "En tant que bourgmestre, est-ce qu'Akayesu était proche de ses administrés ? interroge l'avocat de la défense, Patrice Monthe.

- Oui, il s'occupait de leurs problèmes. (...) Les gens vivaient en paix et en sécurité. Il n'avait aucun sentiment anti-tutsi." DBB précise que la sécurité règne jusqu'au 17 avril. Ce jour-là, "pendant que les gens participaient à une réunion, les Interahamwes ont tenté de piller et de tuer des gens. Nous sommes allés voir ce qui se passait. Les Interahamwes avaient tué deux personnes. Nous avons maîtrisé ces Interahamwes. Certains ont pu nous échapper. C'étaient des Interahamwes de Taba. Ils n'étaient pas très nombreux. Nous les avons amenés aux autorités et nous avons arrêté les massacres. L'un des Interahamwes a été battu à mort".

### "Akayesu n'avait pas les moyens d'arrêter les massacres"

- Dans l'après-midi du 19 avril, y a-t-il eu un rassemblement près de l'église de Bugoba ?

- Il y avait des personnes avec Akayesu qui tentait d'expliquer qu'il n'y avait aucune raison de s'entretuer.

- Quand les massacres se sont-ils déroulés à Taba ?

- Ils se sont généralisés entre le 20 et le 23 avril. (...) Quand nous avons pu chasser les Interahamwes et arrêté d'autres, le 17, à peu près trois jours après, les Interahamwes sont revenus en force, armés de fusils et de grenades. La population n'était pas capable de se confronter [à eux]. Les massacres ont ainsi commencé.

- Est-ce que le bourgmestre détenait des armes ?

- Quelques armes avec la police communale. Mais ce n'était pas suffisant par rapport à celles qu'avaient ceux qui attaquaient. Il n'y avait pas plus de dix policiers communaux.

- Est-ce que Akayesu portait une arme ?

- Il était accompagné d'un policier. Moi je ne l'ai jamais vu avec une arme. (...) Les massacres se sont généralisés à cause d'un grand nombre d'Interahamwes arrivés dans la commune.



Le bourgmestre se rendait compte qu'il n'était pas assisté, car avant le préfet de Gitarama envoyait des renforts. A ce moment-là, il n'y avait pas de renfort. La population était abandonnée à elle-même.

- Quelles personnes étaient visées par les tueries ?
- En grande partie, ce sont les Tutsis qui étaient tués.
- Très sincèrement, pensez-vous qu'Akayesu était en mesure d'arrêter les massacres ?

### **Sous le menace des Interahamwes**

- Qui armait les Interahamwes ?
- Un monsieur qui s'appelait Silas car c'est lui qui était à la tête des Interahamwes.
- Akayesu avait-il une influence sur les Interahamwes ?
- Aucune.
- Akayesu a-t-il été menacé par les Interahamwes ?
- Silas a dit à Akayesu que s'il ne changeait pas de comportement, il allait le tuer. C'est parce qu'Akayesu ne collaborait pas avec les Interahamwes dans leurs mauvais agissements.
- Akayesu a-t-il protégé ou caché des Tutsis ?
- Je ne peux pas citer de noms. Je pense qu'il en avait la volonté mais il n'a pas pu être aussi fort.

- Est-ce que les massacres auraient pris fin si Silas avait été neutralisé ?

- Avant son arrivée, les tueries avaient pu être arrêtées."

DBB raconte précisément être allé chez le bourgmestre afin d'obtenir une autorisation de circuler pour une dame qui s'était réfugiée chez lui. - "Je suis allé avec une dame réfugiée chez nous et qui cherchait une autorisation pour aller à Gitarama chercher son salaire. Quand je suis arrivé chez Akayesu, Silas m'a trouvé là-bas. Silas lui a dit que s'il ne changeait pas de comportement, s'il ne collaborait pas avec les Interahamwes, il allait le tuer.

- S'est-il occupé de cette dame malgré les menaces de Silas ?
- Pas ce jour-là. Mais deux jours plus tard, il a délivré l'autorisation.
- Akayesu savait-il que cette dame était tutsie ?
- Comme elle n'avait pas de document, je ne sais pas s'il a pu le savoir.
- Avez-vous entendu dire qu'Akayesu encourageait ou organisait les tueries ?
- Non."

### **"Est-ce que vous étiez bien au Rwanda à cette époque-là ?"**

Quand on demande à DBB s'il a vu des tueries, il répond n'avoir vu que celles du 17 avril. Il a entendu dire qu'il y avait eu des femmes violées dans la commune, mais n'a pas été témoin de ces actes. "Dans mon secteur, je ne connais personne qui a été tué", ajoute-t-il. Puis Me Monthe reprend :

- "Akayesu était-il lui-même en danger ?
- Oui. (...) Au début, Akayesu voulait que les massacres s'arrêtent. Parce qu'il n'avait pas le soutien des autorités, il a accusé une certaine faiblesse. Il a continué [à faire des patrouilles] mais pas aussi souvent qu'avant.
- Est-ce du fait qu'il n'avait pas le soutien du préfet qu'il estimait devoir être plus prudent ? demande le président Kama.
- Je pense que c'est bien cela." Le témoin est interrogé sur le sens de certains mots devenus célèbres en kinyarwanda (inkotanyi, inyenzi, umuganda, ubukohoza), suscitant l'irritation du président Kama, les réponses de DBB étant jugées trop poussives ou elliptiques. "Est-ce que vous étiez bien au Rwanda à cette époque-là ?" finit par lâcher le juge.
- "Pourquoi Akayesu est-il poursuivi aujourd'hui d'après vous ? conclut l'avocat.

- Mon point de vue personnel, c'est parce que, pendant ces événements, il avait une responsabilité. Je trouve que c'est la seule raison pour laquelle il est poursuivi."

### **"Je n'en sais rien"**

L'américain Pierre-Richard Prosper, représentant le bureau du procureur, entame alors un contre-interrogatoire incisif. DBB est allé deux fois seulement au bureau communal après le 6 avril, au début du mois de mai. Le procureur énumère la série des accusations portées contre l'ex-bourgmestre. A chacune, le témoin répond : "Je n'en sais rien".

- "Après avril, vous ne saviez donc pas exactement ce qui se passait au bureau communal ? interroge le procureur.

- Je n'avais personne pour me le dire. Après cette date, je ne savais rien.

- Vous ne savez pas ce qui se passe ailleurs [que dans votre secteur] ?

- Oui, c'est très exact.

- Trois mille personnes ont été tuées après le 19 avril et vous n'avez rien vu ?

- Moi je n'ai vu que ces deux personnes [à Musenyi].

- Et vous n'avez pas vu tuer ?

- Même ces deux personnes, quand je les ai vues, elles étaient déjà mortes." Les juges reprennent l'interrogatoire. Le président Kama questionne : - "Dois-je comprendre que jusqu'à une certaine époque, Akayesu était du côté de la population ?

- Je dirais que jusqu'au 20-25 avril, il était avec la population.

- Comment était-ce après le 25 ?

- Il n'avait plus la possibilité de bouger comme avant." L'avocat de la défense reprend une dernière fois la parole : - "Pourquoi aviez-vous peur des Interahamwes? Est-ce parce que vous les aviez combattus en son temps aux côtés de Jean-Paul Akayesu ?

- Oui, en sa collaboration, nous avons combattu les Interahamwes et quand ils sont revenus, j'ai constaté que la personne avec qui j'avais collaboré ne pouvait plus combattre."

### **DCC, employé communal**

Le lendemain, le témoin DCC, employé de la commune et, lui aussi, membre du MDR, se présente à la barre.

- "Quelle autorité [Akayesu] avait sur la population à cette époque-là ? interroge Patrice Monthe.

- Il avait une autorité car quand il disait quelque chose, la population suivait.

- Cela a-t-il changé après le 7 avril ?

- Il y a eu un changement parce que les Interahamwes n'obéissaient pas à ses ordres.

- Est-ce qu'Akayesu vous a donné le sentiment qu'il était anti-tutsi ?

- Non.

- Comment, alors, a-t-on pu l'accuser de l'être ?

- Je n'ai pas entendu de chose pareille.

- Saviez-vous qu'il y avait des tueries ? demande le juge Kama à DCC qui venait chaque jour au bureau communal.

- Oui.

- Et que les cadavres étaient enterrés dans des fosses ?

- Je n'étais pas présent. J'en ai entendu parler. Je n'ai vu personne enterrer ces personnes dans les fosses."

## **Une tentative d'assassinat ?**

L'avocat camerounais demande au témoin pourquoi, dans un premier temps, à Taba, on ne tuait pas les gens. "La raison est que les autorités, en l'occurrence le bourgmestre Akayesu, a toujours encouragé la population à ne pas s'en prendre à leurs voisins. Une bonne partie de la population lui a obéi. Je dirais qu'une partie de la population était mauvaise et a tué", répond DCC. Celui-ci raconte avoir vu deux fois les Interahamwes au bureau communal. La deuxième fois, "Akayesu était présent. [II] était dans son bureau. Ils l'ont fait sortir. Ils ont terrorisé tout le monde, ont fouillé dans le bureau d'Akayesu et dans tous les bureaux. Ils ont examiné nos cartes d'identité, ont pris ceux qui étaient tutsis et sont allés les tuer. C'étaient des Interahamwes qui venaient d'autres communes." Puis, à nouveau, revient le nom du chef des Interahamwes, Silas Kubimana.

- "Akayesu a-t-il pu donner des ordres aux Interahamwes ? demande l'avocat.

- Non, je ne l'ai jamais vu.

- A-t-il pu avoir des problèmes au point de se sentir menacé ?

- Il a eu beaucoup de démêlés avec les Interahamwes parce qu'il accueillait les Tutsis. J'ai même vu que les Interahamwes, à un moment, voulaient tuer Akayesu. Un Interahamwe a voulu tiré sur Akayesu et la balle a été reçue par [le policier] Nsengiyumva. Une autre fois, les Interahamwes ont frappé [le policier] Mushumba qui escortait Akayesu. Ils l'ont frappé et laissé pour mort. (...) J'entendais les Interahamwes dire qu'Akayesu était un Inkotanyi comme beaucoup d'autres. Ils voulaient ainsi dire qu'Akayesu soutenait les Tutsis. (...) A un certain moment, les Interahamwes ont eu l'autorité sur toute la commune.

- A quelle date ?

- A partir du 19 avril.

- Et les tueries ont commencé quand ?

- A ce moment-là."

## **Les Interahamwes "plus forts que le bourgmestre"**

Plus tard, le témoin revient sur cette "prise de pouvoir" par les miliciens et répété que "les Interahamwes avaient pris la situation en main et étaient devenus plus forts que la population. Ils étaient devenus même plus forts que le bourgmestre". Puis l'avocat interroge le témoin sur la fameuse réunion, évoquée par de nombreux témoins, au cours de laquelle l'accusé, en compagnie du député Ruvugama et du chef des miliciens Silas Kubimana, aurait appelé à une extermination totale. "J'ai participé à celle dirigée par Silas, vers la fin avril-début mai, à Kiryamo cy'Inzovu. J'ai entendu dire qu'il fallait même tuer ceux qui avaient survécu et les hommes mariés aux Tutsies. Je n'ai pas vu Akayesu à cette réunion. Je n'ai pas vu de Tutsis là-bas car, à cette période, on les tuait" affirme DCC. Il parle aussi de Pierre Ndereye. Selon lui, "quand Akayesu l'a vu [dans la cour du bureau communal], il l'a pris dans un autre local, en haut du cachot ordinaire. On apportait des provisions en cachette. Les Interahamwes ont fini par savoir qu'il était là. Et ils l'ont tué". DCC pense que Ndereye est ainsi resté au bureau communal "environ deux semaines".

- "Avez-vous vu des policiers communaux commettre des violences ou faire des contrôles d'identité sur la population ? poursuit Me Monthe.

- Non, je n'ai jamais vu ça.

- Avez-vous vu des policiers communaux molester des Tutsis ?

- Non plus.

- Avez-vous vu Jean-Paul Akayesu molester des Tutsis ?

- Non, il ne l'a jamais fait.

- Y a-t-il eu des violences contre les femmes dans la commune de Taba ?

- Non, je n'ai jamais entendu parler de ça.
- Y a-t-il eu des ordres d'Akayesu pour que les femmes soient violées ?
- Non, je n'ai jamais entendu parler de ça.
- Est-ce que le Interahamwes utilisaient des sifflets ?
- Non, je ne crois pas."

### **Le témoin, étonné qu'Akayesu soit poursuivi**

L'avocat demande ensuite quelques éclaircissements sur la déclaration écrite que le témoin avait faite aux enquêteurs du bureau du procureur.

- "Dans votre déclaration vous dites : "Au début, Akayesu n'a pas collaboré avec les Interahamwes. Ils ont même tué un garde du corps. Par la suite, peut-être Akayesu a collaboré car je l'ai vu plusieurs fois dans sa voiture avec Silas". Quand vous dites "a collaboré", qu'est-ce que cela signifie ?

- Je veux dire que je l'ai vu avec Silas. Mais quand je l'ai aperçu, c'était parce que Silas l'avait forcé à entrer dans la voiture.

- Dans votre déclaration, vous dites : "A ma connaissance, Akayesu n'a assisté qu'une seule fois à un massacre. Quatre personnes ont été tuées au bureau communal. Akayesu a laissé faire. Akayesu savait que l'on tuait des Tutsis dans la commune." Quand vous dites "a laissé faire", que voulez-vous dire ?

- Je voulais dire qu'il n'était pas capable de les empêcher.

- Après toutes ces vérités, pourquoi Jean-Paul Akayesu est devant ce Tribunal, à votre avis ?

- Je vous remercie de me poser une telle question. Nous sommes également étonnés que ce soit Akayesu qui doit répondre des tueries à Taba. Quand j'ai appris que je pouvais venir témoigner, j'ai aussi cherché à savoir qui Akayesu aurait tué. Comme nous étions en prison - environ mille deux cents - j'ai demandé à différentes personnes venant de différents secteurs et cellules. Aucune ne m'a dit qu'il avait tué quelqu'un pour que moi-même, j'en fasse témoignage."

### **"C'est comme si les Interahamwes voulaient l'évincer de son pouvoir"**

Le procureur axe tout d'abord son contre-interrogatoire sur le fait que l'accusé était le patron de DCC. Pierre Prosper revient sur l'épisode de la présumée tentative d'assassinat contre le bourgmestre. DCC admet n'avoir pas assisté à cet événement.

- "Comment savez-vous alors à qui était destinée la balle ?

- J'ai entendu dire cela des gens qui avaient entendu le dire. (...) Cette personne a dit : "Cette personne que je visais n'est pas celle j'ai tuée". Et la personne qui était avec le policier était Akayesu. Ce qui prouve que c'était Akayesu.

- Akayesu était le chef de la commune, n'est-ce pas ? poursuit le procureur, portant ses questions sur les fonctions de l'accusé.

- Oui.

- Et nous parlons d'avril, mai et juin ?

- Oui. C'est Akayesu qui était toujours le patron. Mais c'est comme si les Interahamwes voulaient l'évincer de son pouvoir.

- Avez-vous vu des tueries se dérouler au bureau communal ?

- Oui, j'ai été témoin de massacres au bureau communal.

- Avez-vous vu des femmes battues au bureau communal ?

- Non, je n'ai jamais vu cela.

- Avez-vous vu des femmes emmenées pour être violées ?

- Non.

- Mais vous étiez là tous les jours ?
- Oui."

### **Les rapports entre Kubimana et Akayesu**

19 novembre, troisième témoin à décharge, un autre employé de la commune. DZZ précise qu'il y avait six fusils au bureau communal pour neuf policiers et que "des armes ont été distribuées à la population au milieu du mois d'avril par Silas Kubimana". Il décrit, lui aussi, la lutte contre les Interahamwes début avril.

- "Y a-t-il eu des attaques sur le bureau communal ? questionne le conseil de la défense.
- Oui, [les Interahamwes] disaient que nous cachions des Tutsis. Ils n'ont trouvé personne et ont frappé sur toutes les portes.
- Y a-t-il eu des tueries au bureau communal ?
- Oui, j'ai entendu cela.
- Akayesu y aurait-il participé ?
- Non, il n'a pas participé.
- Avez-vous vu Silas en conversation avec le bourgmestre ? Quels étaient leurs rapports ?
- Le climat n'était pas très agréable [entre eux].
- Le bourgmestre était-il armé ?
- A un certain moment, il a pris une arme. A peu près au mois de mai."

### **"Personne n'a été tué sur les barrières"**

Tout comme DCC, le troisième témoin est présent tous les jours au bureau communal du fait de son travail et il affirme n'y avoir vu aucune violence sexuelle. Selon lui, le bourgmestre ne collaborait pas avec les Interahamwes - qui "à un moment ont été plus forts que la commune" - et n'avait pas la capacité d'arrêter les tueries.

- "Comment expliquez-vous que le bourgmestre Akayesu soit poursuivi par le bureau du procureur ?
  - A cause des gens qui ont été tués dans la commune. (...) Il n'avait rien à voir avec ces personnes.
  - Alors pourquoi est-il poursuivi ?
  - Il est poursuivi en tant que responsable. On lui demande ce que sont devenus ces gens."
- Le contre-interrogatoire est mené de façon expéditive. Sara Darehshori essaie de mettre en lumière l'autorité du bourgmestre - "je ne pouvais rien faire à son insu" dit le témoin-employé - et cherche à discréditer le témoignage :
- "N'avez-vous jamais vu de crimes commis au bureau communal ?
  - Quand je me trouvais tout près du bureau, je n'ai pas vu ce genre de crimes." Répondant à une série de questions du juge Pillay sur les barrières, le témoin déclare que "personne n'[y] était attaqué".
  - "Et s'il était Tutsi ? insiste le juge sud-africain.
  - Nous ne regardions pas l'ethnie des gens et nous ne lui faisons rien.
  - Beaucoup de témoins ont dit ici que les Tutsis étaient mis de côté et menés à la mort...
  - Je n'ai jamais vu pareille chose sur les barrières où j'étais.
  - Pourquoi devrions-nous vous croire et non tous les autres témoins ?
  - Quand les massacres ont commencé, certains Tutsis ont été tués. D'autres ont fui. Et ceux qui s'étaient cachés, les Interahamwes les ont sortis de leur cachette. Ce sont les Interahamwes qui ont tué. Il n'y a personne qui a été tué sur les barrières."

## **Les requêtes de DZZ**

A l'issue de sa déposition et après les remerciements d'usage de la cour, DZZ redemande la parole : "Nous souhaiterions que ce tribunal traite nos dossiers. Il dispose de fonctionnaires à Kigali. Nos dossiers [peuvent être] soit retirés au profit du [TPIR], soit avancés devant les tribunaux de canton. (...) Autre chose, notre sécurité. Nous allons regagner nos cachots communaux. Du fait du témoignage, nous souhaitons être libérés provisoirement".

Le samedi 22 novembre, au matin, la cour siège exceptionnellement pour entendre le quatrième témoin de la défense, DB, arrivé la veille à Arusha. DB réside au Rwanda mais, contrairement aux trois précédents, n'est pas en détention. Lui aussi a été approché, initialement, dans le cadre des enquêtes menées par le parquet. Il est 9 h 15 quand Me Monthe annonce que le témoin "n'est plus en mesure de confirmer la déclaration aux enquêteurs [du bureau du procureur]". Dès lors, l'avocat de la défense n'estime "plus utile de le faire comparaître et [y] renonce". Avant de lever la séance, le président Kama invite les parties à se retrouver le 9 février 1998 pour la reprise du procès.

---

## **Entretien avec Patrice Monthe, co-conseil de Jean-Paul Akayesu**

### **"Il n'y aura pas de justice à Arusha si la défense n'a pas le concours des autorités rwandaises"**

Dans un entretien à Ubutabera, le 21 novembre, l'avocat camerounais accueille avec satisfaction la collaboration du gouvernement rwandais. Et détaille les raisons qui l'ont poussé, avec Me Tiangaye, à solliciter la comparution du général Dallaire. Par ailleurs, il estime "fort possible" que Jean-Paul Akayesu témoigne pour lui-même.

- Au travers des dépositions de vos trois premiers témoins, existe-t-il une volonté de la défense de montrer comment le pouvoir à Taba serait, en fait, pris par les Interahamwes et Jean-Paul Akayesu plutôt prisonnier de ces derniers ?

Comprendre les événements qui se sont déroulés à partir du 7 avril 1994 au Rwanda n'est pas une chose aisée, aussi bien pour les Rwandais que pour les professionnels de la région des Grands Lacs. Il y a, au Rwanda, une interférence de toutes sortes de forces - militaires, paramilitaires, politiques - un désordre tel que l'on ne sait pas qui fait quoi. De sorte qu'aujourd'hui tout est mis sur le dos des Interahamwes - à tort ou à raison ce n'est pas à moi de l'indiquer. Mon souci d'avocat est de mettre en exergue le rôle qu'aurait ou n'aurait pas pu jouer Jean-Paul Akayesu dans la commune de Taba et s'il est bien susceptible d'être poursuivi des [chefs d'accusation] portés contre lui. Notre rôle se limite à cela. Toutes les généralités relatives au Rwanda ne nous concernent pas outre mesure.

- Quel est l'intérêt, dans ce cas, de faire venir le général Dallaire ?

C'est une réponse au bureau du procureur. Un certain nombre d'affirmations ont été faites par le procureur et nous entendons laisser la parole aux acteurs principaux de cette époque-là pour nous dire si oui ou non [ces] affirmations résistent à l'examen. Il est bien évident que la commune de Taba n'est pas hors du Rwanda. Mais les événements tels que présentés par le

procureur laisseraient penser qu'il existait un noyau dur à un endroit donné qui a diffusé des ordres à différents points du pays et que ces ordres ont été exécutés. Que nous dira le général Dallaire ? Je ne voudrais pas anticiper mais si la stratégie élaborée par l'accusation consiste à dire que tout ce qui s'est passé au Rwanda était planifié, organisé, préparé, exécuté selon des règles secrètes diffusées dans je ne sais quelles circonstances, peut-être que le point de vue du général Dallaire apportera quelque chose. Pour le moment, chacun a sa petite thèse sur la question. Personne ne peut affirmer, aujourd'hui, de manière péremptoire, comment se sont déroulés ces événements. Certains [spécialistes] vous disent que c'est un génocide préparé avant, d'autres disent [qu'il s'est] préparé en cours, d'autres disent que s'il y a génocide il y a double génocide et d'autres encore qu'il s'agit de massacres. Il faudra que le Tribunal dise : voici la définition juridique du génocide que nous connaissons, est-ce que celle-ci est applicable au Rwanda en 1994 et est-ce que celle-ci est applicable au cas de Jean-Paul Akayesu, bourgmestre de la commune de Taba. Voilà ce qui nous intéresse. Ce n'est pas un débat philosophique sur le pourquoi de l'existence du génocide.

- Quelles sont les difficultés que vous rencontrez pour faire venir vos témoins ?

Il est bien évident que l'avocat de la défense devant ce Tribunal ne dispose pas des mêmes moyens que le procureur. Dans le système de droit napoléonien, il y a un magistrat instructeur qui se charge de convoquer les différents témoins susceptibles d'apporter la lumière sur les faits et ils sont à la disposition des parties à l'audience. Les parties n'ont pas besoin d'aller les chercher. Nous devons, ici, sillonner le monde entier, savoir si telle ou telle personne est au courant des faits, obtenir d'elle qu'elle ait envie de comparaître, que sa sécurité ne soit pas mise en cause : autant de problèmes qui sont inhabituels pour ces personnes-là, qui ignorent tout d'une juridiction de cette nature.

- Voulez-vous dire que le système choisi ici n'est pas adapté à une telle juridiction internationale ?

C'est un autre débat dans lequel je n'entrerai pas. Je ne vais pas aujourd'hui venir contester un système, alors que j'ai accepté de conduire la défense d'un des accusés. Le problème de fond qui est posé est qu'il y a indubitablement un hiatus entre les moyens du procureur et ceux des avocats de la défense. Ceci n'est pas sérieusement contestable et n'est contesté par personne. Il est toujours difficile pour un citoyen de venir déposer devant une juridiction, quelle qu'elle soit, parce que ce sont des situations inhabituelles auxquelles le commun des mortels n'est pas préparé. Le deuxième problème est que la situation rwandaise est une situation bien particulière. Il y a des zones d'insécurité. Il est donc normal que les citoyens éprouvent de la crainte ou de la peur en venant déposer devant cette juridiction.

- Etes-vous satisfait de la façon dont le bureau du procureur et le greffe vous ont assisté dans vos demandes de témoins ?

Nous n'avons pas de grandes sollicitations en direction du bureau du procureur. Il a rempli son engagement et, de ce point de vue, nous ne pouvons rien lui reprocher. Jusqu'à présent, la section d'appui aux témoins et aux victimes du greffe a fait preuve d'une très grande disponibilité à notre endroit. Ce qui est une grande satisfaction.

- Pourquoi avoir fait vos demandes si tardivement ?

Elles n'ont pas été tardives. Il s'est greffé le problème de la modification de l'acte d'accusation. Nous avons repris contact avec nos témoins qu'il convenait de "refixer". Me Tiangaye est en Centrafrique, moi au Cameroun et le Tribunal à Arusha. Nous avons des contraintes de calendrier extrêmement [importantes]. Nous ne pouvons pas aller plus vite que la musique. Pour nous, le fait de vouloir faire déposer le général Dallaire en qualité de témoin n'est pas une question d'urgence. L'essentiel c'est qu'il vienne. Nous n'avons pas, dans notre esprit, un impératif de temps. Nonobstant notre bonne volonté, il fallait en tout état de cause passer entre les Fourches Caudines aussi bien des Nations unies que du Tribunal. Ce que nous avons fait. En ce qui concerne les Rwandais de l'extérieur, nous avons moins de difficultés que pour ceux de l'intérieur. Mais une fois qu'ils ont donné leur accord pour venir à Arusha, il faut encore obtenir du greffe que les dispositions soient prises pour le transfert de ces personnes. Je sais que cela ferait plaisir à beaucoup de gens si l'on pouvait finir cela en 48 heures. Malheureusement, la justice ne va pas aussi vite.

- Avez-vous l'impression d'avoir les moyens d'obtenir un procès équitable ?

Je n'ai pas les mêmes moyens que le bureau du procureur [et] il est bien évident que je peux éprouver des difficultés que lui-même n'éprouve pas. Par contre, je ne voudrais pas en faire un argument justifiant que nous ne soyons pas en mesure de défendre monsieur Akayesu. Nous rencontrons des difficultés, ce n'est un secret pour personne. Il y a des moments où ces difficultés nous minent. Mais nous pensons qu'il faut aller de l'avant, être déterminé, que la justice soit rendue, les droits de la défense ayant été préalablement et rigoureusement observés.

- En ce sens-là, la coopération du gouvernement rwandais concernant les témoins résidant au Rwanda et que vous avez demandés vous paraît-elle un signe important de la possibilité d'avoir un procès équitable ?

C'est déjà une grande satisfaction. Les avocats de la défense éprouvaient les pires craintes concernant l'attitude des autorités rwandaises et surtout la possibilité pour eux de pouvoir disposer des témoins rwandais résidant au Rwanda. Nous avons donc vécu avec beaucoup de satisfaction le fait que le gouvernement rwandais ait l'obligeance et la sympathie de mettre à notre disposition les témoins qui se trouvaient sous leur dépendance. Je saisis cette occasion pour remercier les autorités rwandaises et ose espérer que cette collaboration va se perpétuer dans l'intérêt de la justice internationale, mais aussi des Rwandais. Car les Rwandais - et je sais qu'ils ont souffert dans leur chair, dans ce qu'ils ont de plus précieux, qu'ils ont perdu chacun d'entre eux des parents nombreux - doivent comprendre que la justice ne peut se rendre que si des règles strictes et séculaires sont respectées. Il n'y aura pas de justice à Arusha si la défense n'a pas le concours des autorités rwandaises pour les témoins dont elle a besoin pour établir la vérité.

- Jean-Paul Akayesu témoignera-t-il pour lui-même ?

C'est fort possible. Il est prêt à tout faire pour que sa défense soit efficace. Le moment venu, nous aviserons.

- Cela fait un an que vous avez été commis d'office auprès du TPIR, quel est votre sentiment général sur vos conditions de travail à Arusha ?



Malraux disait qu'on ne faisait rien sans espoir. Nous avons travaillé dans des conditions particulièrement difficiles. Le Tribunal, à cette époque, était en butte à toutes sortes de critiques. Depuis, l'eau a coulé sous les ponts. Il n'en demeure pas moins qu'il y a encore un certain nombre de goulets d'étranglement qui, peut-être, sont le symbole de la bureaucratie onusienne. Nous espérons que ces questions seront vidées rapidement et permettront aux uns et aux autres de donner le meilleur d'eux-mêmes. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est une juridiction ad hoc où, à la vérité, l'essentiel du personnel ne sont pas des habitués de la chose judiciaire. Ce qui rendait encore plus difficile le mode de fonctionnement de ce Tribunal. Je crois qu'aujourd'hui chacun commence à comprendre quel est son rôle et quelle est sa place.

### **La Cour ordonne la comparution du général Dallaire**

L'examen de la requête déposée par la défense en vue de faire comparaître l'ancien chef de la Minuar a eu lieu le 19 novembre. Relatant un entretien avec le général canadien en août dernier (voir Ubutabera No 26), l'avocat Patrice Monthe a précisé que ce dernier "souhaitait voir la vérité triompher". En précisant considérer avec bienveillance la requête de la défense, le juge Pillay a cependant demandé à Me Monthe de la convaincre davantage de la nécessité de cette comparution au-delà du besoin "d'éclairer la défense", comme il est écrit dans la requête. "L'accusation nous dit que tout a été planifié, organisé. Il n'est pas superfétatoire de demander [l'avis] du général Dallaire" a répondu le conseil de la défense, surpris de devoir justifier sa demande et estimant "très délicat de dire aujourd'hui l'intérêt que souhaite tirer la défense" de ce témoignage. Après une courte délibération, le Tribunal a répondu favorablement à la requête et invite "le secrétaire général des Nations unies d'autoriser le général Dallaire [à témoigner] après avoir levé son immunité".

---

### **Affaire Kayishema/Ruzindana**

#### **Dessine-moi mille collines**

Premier journaliste invité à témoigner devant le Tribunal, Patrick de Saint-Exupéry est l'auteur de deux articles publiés dans le quotidien français Le Figaro, en juillet 1994. Présent au Rwanda durant les événements, il s'est rendu dans la préfecture de Kibuye où il a rencontré le préfet Kayishema, aujourd'hui sur le banc des accusés.

"Rwanda : les assassins racontent leurs massacres" et "La "solution finale" du préfet de Kibuye" sont les deux articles rédigés par le journaliste français. Baroudeur invétéré, Patrick de Saint-Exupéry a traversé les conflits comme correspondant de guerre pour le quotidien français Le Figaro. Présent pour la première fois au Rwanda en 1990, lors de l'attaque du Front patriotique rwandais (FPR), le reporter retourne tous les ans sur le terrain jusqu'en 1995. En avril 1994, il est dans le camp de réfugiés de Benaco, en Tanzanie, alors décrit comme le plus grand camp de réfugiés du monde. Il décide, avec deux autres journalistes, de rentrer au Rwanda et de rejoindre Kigali. Après un premier échec quiles contraint à se rendre dans le sud, ils finissent par rejoindre la capitale pour une dizaine de jours. C'est seulement fin juin qu'il se rendra dans la préfecture de Kibuye, curieux de comprendre les objectifs de l'opération militaire française Turquoise. Le 26 juin au soir, il rejoint la ville de Kibuye et décrit l'ambiance : "Il y avait des barrières partout, il y avait des drapeaux français sur les barrières. Il y avait des acclamations, des cris d'enthousiasme. Enfin, la France se décidait à

intervenir. (...) Il y avait une tension qui devenait perceptible. Sur les dernières barrières, il était très difficile de discuter, parce que les gens étaient souvent ivres, souvent surexcités, mais nous avons fini par arriver à Kibuye. (...) Nous sommes descendus pour la nuit à l'hôtel Eden. (...) L'hôtel était plein de miliciens et de soldats, les armes traînaient un peu partout, la bière coulait, on assistait un peu à ce spectacle en se demandant : Où sommes-nous ?"

### **"Les assassins racontent leurs massacres"**

Après une première approche de l'évolution de la situation, le journaliste commence à rencontrer différents témoins : "Nous sommes partis discuter avec les soeurs présentes à Kibuye, mais elles sont restées très vagues sur la situation parce qu'elles étaient effrayées. En chemin, nous avons discuté par hasard avec une autre soeur, elle nous a parlé d'un endroit appelé Bisesero où il se passait des choses horribles d'après elle. Nous avons vu les militaires français, nous leur avons dit qu'il serait bien que nous allions ensemble à Bisesero". Après avoir convaincu quelques militaires, les trois journalistes partent pour Bisesero. "Nous ne savions pas du tout ce était Bisesero, on cherchait un village. Nous sommes restés deux ou trois heures à Nyagurati, c'était un village d'à peu près 600 habitants, placé en hauteur sur les collines. Il était clair qu'il était en train de se passer des choses, la population était très énervée, nous avons été accueillis par un homme qui dansait. Cela ressemblait à une danse guerrière, il s'est approché de nous avec sa machette et sa lance. (...) Nous avons commencé à nous approcher de la population, nous avons discuté avec ces gens et ce que nous entendions était effarant pour nous. Sans même que nous les interrogiions de manière précise, nous entendions les gens nous raconter leurs crimes". De retour à Kibuye dans la nuit, le journaliste rédige un premier article immédiatement envoyé à Paris.

### **Les articles du journaliste comme pièces à conviction du procureur**

Déposés comme pièces à conviction par le procureur, les deux articles du journaliste sur les événements de Kibuye viennent compléter le dossier à charge de Clement kayishema. Patrick de Saint-Exupery s'y réfère sans cesse comme fil conducteur de son récit. Les trois années écoulées l'ont entraîné aux quatre coins du globe et sa mémoire lui fait parfois défaut. Il raconte que le lendemain, les trois journalistes ont pris la route jusqu'à Mubuga puis se sont rendus sur les sites avec les militaires. "Les militaires français ont demandé aux journalistes de prendre la tête des combats, ils avaient pour instruction d'éviter tout engagement avec le FPR.. Les jeeps nous suivaient à quelque chose comme 500 mètres de distance. (...) Tout d'un coup, nous sommes passés à l'enfer en haut des collines. Rapidement, au fil de la montée sur Bisesero, les champs brûlés, les maisons systématiquement détruites, nous avons commencé à voir des cadavres, un cadavre ou deux relativement frais, sur le bas côté de la route. Brutalement, nous sommes tombés sur un groupe de gens au milieu de la route qui, en nous voyant approcher, se sont envolés. Nous sommes descendus du bus, nous avons commencé à parler avec un homme qui était un rescapé et qui nous a raconté l'histoire de Bisesero. (...) Au bout de dix minutes, soixante personnes se sont retrouvées rassemblées, les militaires français sont arrivés et cela n'a posé aucun problème. (...) Leurs vêtements étaient en loques, ils n'avaient pas de regard, lorsqu'on regardait leurs yeux, on ne voyait personne, c'étaient des fantômes. Je me souviens d'un homme qui nous expliquait qu'il avait une balle dans le dos depuis un mois. Ces gens-là étaient tous des civils. La première chose frappante est qu'il y avait très peu de femmes. Que des hommes et des enfants. Les femmes avaient été tuées d'abord parce qu'elles couraient moins vite". A ce moment-là, le récit des réfugiés se fait plus précis, mais le journaliste ne voit pas de traces des massacres. Il raconte que, devant ses interrogations, un réfugié a "soulevé un petit buisson ; il y avait deux ou trois cadavres. (...)

La colline était parsemée de cadavres. Dans des petits trous, sous des buissons, la colline était parsemée de cadavres. Nous avons visité deux ou trois sites. Ensuite, l'évidence nous sautait aux yeux".

### **"Il faisait un récit mécanique ; ce n'est pas lui qui parlait, c'était sa mémoire"**

Le procureur, Brenda Sue Thornton, demande au journaliste en quoi ces personnes étaient traquées : "Traqué cela veut dire que, peut-être maintenant, peut-être dans quelques secondes, peut-être demain, ils seront tués. (...) Cette expérience était terrifiante. On la saisissait dans leurs regards. (...) Eric [un témoin] ne parlait pas en tant qu'homme. Il faisait un récit mécanique des deux mois qui venaient de s'écouler ; ce n'est pas lui qui parlait, c'était sa mémoire". Son entretien avec les réfugiés sur les collines de Bisesero se termine brutalement : "Il y a eu un bruit de moteur, les réfugiés se sont éparpillés dans la brousse. Le véhicule est arrivé quelques minutes plus tard, c'étaient des soldats rwandais et à l'avant du pick-up, ils avaient placé un drapeau français. Nous nous sommes aperçus qu'ils plaçaient des drapeaux français pour les attirer et faciliter la chasse. (...) Lorsqu'ils ont vu les Blancs au milieu de la route, ils ont continué leur chemin sans s'arrêter, tout droit sur la piste". De retour à Kibuye, Patrick de Saint-Exupéry retourne voir les soeurs qui "m'ont reparlé du préfet de Kibuye de manière plus précise". Ce même soir, le journaliste rencontre un autre témoin qui évoque plus précisément encore l'implication du préfet de Kibuye. Au même moment, il raconte que les militaires français lançaient une opération en faveur des réfugiés de Bisesero : "Ils sont arrivés dans un certain état d'esprit. Avec l'idée qu'ils allaient se trouver confrontés à la rébellion FPR".

### **La déception des miliciens**

Pendant toutes les opérations de secours, le témoin raconte que les miliciens, placés au sommet des collines, observaient les évacuations: "On avait l'impression qu'ils regrettaient que les rescapés leur échappent. (...) Il y avait des éléments d'intervention du GIGN [Groupement d'intervention de la gendarmerie nationale]. J'ai observé en particulier un des soldats du GIGN qui avait sur lui une veste de l'armée rwandaise. Il m'a expliqué qu'il avait auparavant formé la Garde présidentielle [du président Habyarimana]. Cinq minutes plus tard, il était à genoux, en larmes. J'étais très impressionné. Voir un militaire fondre en larmes est une chose qui témoigne simplement de l'intensité de la scène et des émotions qui pouvaient passer à travers l'esprit". Plus tard, le journaliste décide de rencontrer le préfet, alors qu'un témoin lui explique que "la chasse" est devenue beaucoup plus structurée depuis le 21 juin, comprenant trois groupes de 150 miliciens "décidés à en finir".

### **Rencontre avec le préfet Kayishema**

Patrick de Saint-Exupéry patientera deux jours avant de rencontrer le préfet, aujourd'hui sur le banc des accusés. Juste à côté de la préfecture, les deux hommes se retrouvent dans un bistrot : "Il était accompagné de trois ou quatre personnes, je ne me souviens pas du nombre exact. Ces personnes étaient des civils et quelques-unes d'entre elles portaient des armes. (...) Dans mon souvenir, monsieur Kayishema était pas armé. (...) Nous nous sommes accoudés au comptoir, je me suis présenté, mon nom, mes fonctions, mon travail et j'ai commencé à expliquer au préfet l'objet de l'entretien. Le préfet était assez excité, assez énervé. Je parlais du massacre de l'église, du massacre du terrain de football. (...) A chaque fois, je posais des questions de plus en plus précises, la tension montait. Monsieur Kayishema ne répondait pas aux questions, il riait, faisait de grands gestes, c'était entre le rire et le ricanement. (...) Les

yeux de monsieur Kayishema étaient fatigués et injectés de sang. La tension est rapidement montée. Jamais une menace, mais dans mon esprit la situation est devenue dangereuse quand monsieur Kayishema m'a proposé de quitter le comptoir pour aller au fond du bistrot. (...) L'entretien a duré dix minutes. J'ai mis fin à l'entretien. Il a fallu reboire une deuxième bière. Je suis parti au bout de dix minutes [ou] un quart d'heure, après avoir posé des questions mais sans avoir de réponses claires et précises, sans avoir le moindre démenti ou la moindre réaction". A la fin de l'interrogatoire, le procureur demande au journaliste de reconnaître l'accusé. Il avoue franchement : "Pour être tout à fait honnête, je n'ai pas reconnu tout de suite monsieur Kayishema. J'ai attendu que les deux accusés se lèvent et, lorsqu'ils étaient debout, j'ai pu identifier monsieur Kayishema".

### **Les conditions d'une enquête journalistique**

Lors du contre-interrogatoire, le bâtonnier Ferran se référera à de nombreuses reprises à l'article du journaliste, publié le 5 juillet 1994 dans les pages du Figaro et titré : La "solution finale" du préfet de Kibuye. L'avocat de Clement Kayishema évoque le licenciement d'un proche du préfet, tel qu'évoqué dans l'article :

- "Est-ce que vous ne croyez pas qu'il y aurait, du fait de ce licenciement, quelque vengeance développée par cet homme ?

- Non. Compte tenu des circonstances à ce moment-là, il est évident que cet homme prenait un risque important pour sa vie [en témoignant]. Il est rare que les gens prennent des risques sur leur vie pour une quelconque vengeance suite à un licenciement comme chauffeur". L'avocat insiste pour s'entendre répondre : "Encore une fois maître, je ne suis pas policier. Je mène cette enquête dans des conditions extrêmement pénibles, j'entends quelqu'un qui, compte tenu de ce qu'il me dit peut perdre la vie et qui met tout dans la balance. (...) Je ne lui ai pas demandé ses papiers ou si monsieur Kayishema lui avait emprunté 100 francs qu'il ne lui avait pas rendus".

### **"Solution finale"**

Reprochant au témoin d'avoir "travaillé pour le procureur", l'avocat se voit reprocher par Brenda Sue Thornton, au cours de la suite de son contre-interrogatoire, la teneur de ses commentaires. André Ferran rétorque alors : "Nous avons la chance d'avoir un témoin d'un certain niveau intellectuel et qui a écrit une bonne partie de l'acte d'accusation, je ne peux pas le laisser partir avec la bénédiction de la défense". Sous le regard très attentif de l'accusé, le bâtonnier Ferran termine son contre-interrogatoire en évoquant le titre de l'article rédigé par le journaliste, La "solution finale" du préfet de Kibuye. Le témoin explique : "La solution finale vise à désigner un processus qui, il m'a semblé, était mis en place. Souvent, dans le cas du Rwanda, les gens ont dit, massacres, folie, situation incontrôlée. Après mon expérience, il m'a semblé qu'au contraire, il y avait une raison. Ce qui m'a semblé être mis en place au Rwanda, c'est cette folie qui côtoie la raison la plus logique. Je me permettrai de citer cette phrase : "La folie ce n'est pas quand on a perdu la raison, c'est quand on a tout perdu, sauf la raison". Il ajoute ensuite : "J'ai fait allusion à un processus tout en y mettant des réserves. Les guillemets expriment des réserves. La logique mise en place s'apparente, je dis bien s'apparente, à ce qui existait dans l'Allemagne nazie". L'avocat lui demande alors quelles similitudes il peut définir : "Lorsqu'un instituteur dit : nous avons tué les enfants parce que ce sont des complices, (...) c'est une logique parfaitement raisonnée. On ne tue pas l'enfant parce qu'on est ivre, en colère. La réflexion est : si je ne le tue pas, quand il sera grand il viendra me tuer. C'est ce qui m'amène à dresser ce parallèle, avec toutes les réserves".

## **Présomption d'innocence**

A la fin de son article, Patrick de Saint-Exupéry évoque l'établissement d'un tribunal international. L'avocat y revient en demandant :

- "Je ne commenterai pas l'actualité présente, mais vous nous avez expliqué que pendant votre enquête, vous n'avez pas voulu faire un travail qui était pas journalistique. Lorsque vous avez rédigé cet article, avez-vous pensé un instant à ce que nous aimons bien, en France, la présomption d'innocence ?

- J'y ai pensé effectivement, puisque j'ai tenu absolument à rencontrer le préfet avant d'écrire. Il est évident que cet article est accusateur et si j'écris qu'il faudrait qu'il comparaisse, il y a plusieurs façons de l'interpréter. La première, c'est d'affirmer qu'il est coupable. La deuxième, c'est : moi je fais mon travail de journaliste mais je ne suis pas juge. D'où ce passage qu'un tribunal puisse rendre la justice, parce que moi, journaliste, ce n'est pas mon rôle."

-----

## **Les massacres de l'église de Mubuga**

Quatre nouveaux témoins de faits ont comparu cette semaine dans l'affaire Kayishema/Ruzindana dont le journaliste français Patrick de Saint-Exupéry. Son récit est venu compléter celui des témoins victimes des massacres survenus sur les collines de Bisesero.

Trente-deuxième témoin à comparaître, RR a 29 ans au moment des faits. Originaire de Bisesero, le jeune Rwandais a habité Kigali pendant plus de onze ans, et raconte avoir été incarcéré en octobre 1990 à la prison centrale. Arrêté suite à l'attaque du FPR par les autorités d'Habyarimana, il reste incarcéré jusqu'en avril 1991, date à laquelle il retourne à Bisesero. Après l'attentat contre l'avion présidentiel, le 6 avril, le témoin se rend sur la colline de Muyira dans la région de Bisesero, chaque jour, comme beaucoup, pour observer la progression des attaques dans la région. Témoin de la grande attaque du 15 avril, sur la colline de Muyira, il raconte : "Je l'ai vu [Obéd Ruzindana] descendre du véhicule. (...) Il a distribué des fusils et des machettes et il a dit : faites vite, mais apportez-moi à chaque fois une carte d'identité ou une tête et je vous paierai, je vous donnerai mille francs". Caché dans un fossé, le témoin se terre, ne percevant que les bruits des massacres.

## **La vision des massacres**

La nuit, il sort de sa cachette pour regagner son domicile et décrit, d'une voix à peine perceptible, la vision des massacres : "J'ai vu des gens auxquels on avait coupé la tête, des gens à qui on avait coupé les bras, des gens éventrés, et tout le monde était nu, personne ne portait des habits". Puis il laisse échapper quelques sanglots. Il reprend son récit à la demande du procureur, Brenda Sue Thornton, qui, tout doucement, l'incite à poursuivre : "Quand je suis arrivé à la maison, j'ai cherché à manger. Vers minuit, j'ai constaté que ma famille n'avait pas pu revenir et un garçon est venu me dire que ma femme était morte et que mon enfant était simplement blessé. (...) On a rien fait d'autre pendant cette nuit". Témoin à charge, RR affirme avoir vu l'accusé Ruzindana à deux reprises durant la période des massacres.

## **Rencontres avec Obéd Ruzindana**

L'avocat Pascal Besnier, lors du contre-interrogatoire, lit la déclaration écrite du témoin, recueillie en mars 1997 par les enquêteurs : "Je vais lire : "Le 15 avril, à Muyira, Ruzindana

Obed était en compagnie du préfet de Kibuye, Kayishema Clement". Puis il ajoute : "Par la suite, vous ne parlerez plus de monsieur Obed Ruzindana. La deuxième rencontre a-t-elle eu lieu le 15 avril à Muyira?

- Je ne l'ai jamais vu à Muyira, il n'est jamais arrivé là-bas.
- Pourquoi les enquêteurs ont parlé du 15 avril alors qu'il s'agissait du 9 mai, pourquoi ont-ils parlé de Muyira alors qu'il s'agissait de Mubyiha ?
- Moi, je l'ai vu à Mubyiha." Puis plus tard : - "Est-il exact que vous n'avez vu monsieur Ruzindana que deux fois à partir d'avril 1994 ?
- Oui, je l'ai vu deux fois.
- Vous avez déclaré que vous avez observé monsieur Ruzindana pendant deux minutes le 15 avril ?
- Oui, c'est exact. Deux minutes, c'est une approximation.
- Quant au 9 mai, vous avez déclaré que vous l'avez vu un court instant, est-ce exact ?
- Chaque fois que je l'ai vu, j'étais obligé de me cacher."

### **Les tueries, dès le 8 avril**

Me Besnier relit plus tard une partie de la déclaration : "La première rencontre, vous la situez au 14 et non au 15 avril. Vous dites : "Le 14 avril, je me suis trouvé sur une des collines de Bisesero et j'ai pu voir Ruzindana Obed dans une voiture pick-up Toyota verte en bas de la pente". Je décèle deux différences dans la déclaration que vous venez de faire.

- Moi je parlais en kinyarwanda et la déclaration à été prise en français.
- Vous avez dit : j'ai pu voir Ruzindana Obed dans une voiture pick-up Toyota verte. Or, vous êtes certain maintenant qu'il s'agit d'une voiture blanche.
- Je sais que cette voiture est de couleur blanche.
- Avez-vous une explication quand à l'existence de ces différences extrêmement importantes ?
- Je peux attribuer cette erreur aux interprètes". Le procureur, en réplique au contre-interrogatoire de la défense a posé des questions au témoin pour expliquer dans quelles conditions il avait subi l'interrogatoire des enquêteurs du bureau du procureur à Kigali. Brenda Sue Thornton a soulevé les problèmes inhérents à la traduction du récit. Le témoin OO était présent lors des massacres survenus à l'église de Mubuga. Remarié après la guerre, il raconte qu'il a perdu sa famille lors des événements. Il explique le déroulement des premiers massacres, seulement deux jours après la mort du président Habyarimana : "Cette date du 8, les Hutus avaient commencé à tuer et à manger les vaches. Ils tuaient même des enfants qui ne pouvaient pas courir et on violait même les femmes, les jeunes filles, en disant qu'on voulait voir comment étaient les femmes tutsies. Nous nous sommes rendus au dispensaire. Il y avait soeur Pauline, elle a téléphoné au préfet Kayishema lui demandant de dire au prêtre d'ouvrir l'église aux réfugiés qui étaient là".

### **5565 réfugiés à l'église de Mubuga**

Réfugié à l'église de Mubuga, le témoin provoque un étonnement certain lorsqu'en réponse au procureur, Jonah Rahetlah, sur le nombre de personnes s'y trouvant, il compte 5565 personnes. Puis il précise : "Une fois arrivé là-bas, le préfet a demandé au prêtre de compter toutes les personnes qui étaient là pour s'assurer de leur nombre et voir comment leur donner à manger. Mais il mentait. Il voulait savoir qui tuer dans cette église. On a commencé à compter, les autres ont compté de leur côté, nous avons trouvé sur un papier 5565 réfugiés". Il décrit ensuite l'attaque du 9 avril : "Les gendarmes sont arrivés et nous avons immédiatement fermé les portes de l'église. Elle était pleine, les Hutus étaient là et ils étaient plus nombreux que les herbes de la cour et ils nous ont obligé à ouvrir la porte. (...) C'était très tôt le matin, à

cinq heures. Personne ne pouvait se coucher, nous étions très serrés. Nous restions tout le temps assis, sauf les enfants qui pouvaient se coucher. (...) Ils ont tiré de tous côtés à travers les fenêtres. La plupart d'entre nous, nous nous sommes couchés et nous n'avons pas été atteints par les balles. (...) Ils ont lancé des choses qui provoquent de la fumée. Cela nous démangeait dans les yeux et toute église était pleine de fumée. Ce jour-là, un quart des personnes qui étaient dans église a été tué". Le lendemain, l'attaque s'est poursuivie en présence des autorités administratives, dont Clément Kayishema, sans qu'entre-temps les réfugiés n'aient pu fuir.

### **Un long calvaire de neuf jours dans l'église**

Plusieurs jours se sont écoulés ainsi jusqu'au 17 avril. Le survivant décrit la dernière attaque de l'église : " Alors tous les Hutus sont entrés avec des petites houes, des machettes, des gourdins et des lances. (...) Le préfet lui-même était là, il peut le dire lui-même. (...) Après l'attaque, les autorités sont revenues avec les assaillants pour voir ceux qui étaient morts. (...) Quand ils voyaient quelqu'un qui respirait encore, ils l'achevaient. Le préfet a dit au bourgmestre [Charles Sikubwabo] et au conseiller Vincent : Je vous félicite, si demain vous faites la même chose à Bisesero, je pense que personne ne va survivre. Il a même dit au conseiller Vincent de venir prendre un Caterpillar pour enterrer les cadavres". Pour survivre, OO s'est caché parmi les cadavres puis, vers minuit, a fui l'église pour se rendre à Bisesero où il est resté jusqu'à l'arrivée des militaires français, à la fin du mois de juin 1994. Lors du contre-interrogatoire, le bâtonnier Ferran est revenu sur les propos que Clément Kayishema aurait tenus :

- "Dans votre interrogatoire écrit, je lis ceci : "J'ai aussi entendu Sikubwabo parler au préfet de se rendre à Bisesero le lendemain". Vous dites que c'était le lundi matin. Est-ce que vous pouvez confirmer que Sikubwabo a dit cela au préfet ? Est-ce que vous confirmez cette phrase ?
- Ils ont mal écrit ce que le préfet a dit. C'était dimanche, le lundi j'étais à Bisesero.
- Ce que vous nous dites c'est que l'interprète s'est trompé, les propos que vous nous rapportez ne se sont pas passés le lundi mais le dimanche.
- Ces paroles ont été prononcées le dimanche.
- Est-ce que ces paroles ont bien été prononcées par Sikubwabo ?
- Non, c'est bien le préfet qui s'adressait à Sikubwabo.
- Donc il y a encore une erreur de l'interprète ?
- C'est bien une erreur."

### **Ligne de conduite**

Le témoin OO, avant de comparaître cette semaine à la cour, avait déposé à plusieurs reprises, trois fois auprès des enquêteurs de Kigali. A ce moment du contre-interrogatoire, le procureur, Jonah Rahetlah, a souhaité intervenir : "Je veux intervenir sur la manière de poser des questions. J'aimerais que maître Ferran traite aussi du document [du 25 octobre 1995] parce que le témoin y revient dans sa déclaration. J'estime que le témoin a le droit être mis devant les deux déclarations parce qu'elles se complètent et s'expliquent. Cela appartient à un tout qui est cohérent. Si on peut lire les deux documents, le témoin serait plus à même de répondre - Monsieur le président s'il vous plaît - Et dans les paragraphes, le témoin donne des éléments. "Je suis stupéfait de l'intervention de monsieur le procureur qui demande au Tribunal d'imposer une ligne de conduite dans le contre-interrogatoire. (...) Il veut me contraindre et venir m'indiquer comment je dois mener mon contre-interrogatoire.

- Je ne veux pas interférer sur la façon dont maître Ferran mène son enquête et son contre-interrogatoire. (...) Le témoin a le droit de connaître le contexte même des questions.
- Je suis encore plus stupéfait. Vous vous arrosez le droit de me dire quels sont les documents qu'il faut que j'utilise. Je suis sidéré monsieur le président.
- Je m'excuse de devoir insister. Je trouve essentiel que l'ensemble soit d'abord lu au témoin avant qu'il ne donne des explications."

### **Conflit inhabituel entre les parties**

William Sekule intervient alors pour mettre fin à l'incident : "Est-ce que nous pouvons voir de quoi vous parlez de façon à comprendre de quoi il s'agit ?" Le procureur reprend la parole : - "Le problème est que si le procès verbal du 25 octobre 1995 n'est pas lu en même temps au témoin, le témoin serait dans l'impossibilité de se rappeler la totalité des déclarations qu'il a faites. Maître Ferran ne lit qu'une partie du contexte. Nous estimons qu'il devrait lire l'ensemble du contexte pour permettre au témoin de répondre aux questions qui sont posées. Je pourrais les lire\_ - Mais ce n'est pas le même que celui que j'utilise et que j'ai entre les mains, je ne comprend pas monsieur le président\_ - Aussi certains paragraphes de la déclarations du 14 décembre 1995. Le témoin y apporte des éléments supplémentaires.

- Est-ce qu'il s'agit d'un autre document ? intervient à nouveau le président.

- Non, monsieur le président, celui qu'utilise maître Ferran est celui relatif au premier interrogatoire. Celui dont je parle est celui relatif au deuxième et au troisième interrogatoires. J'aimerais que les réponses du témoin soient lues en entier. Je ne sais pas si j'outrepasse le droit du témoin à ce sujet".

Le président tranche enfin : "Je ne pense pas que cela soit bon. Si le document utilisé est complet en lui même, tout autre document que vous pourriez rechercher peut être éclairci au cours de votre dernier interrogatoire [en réplique]. Vous n'avez pas besoin de forcer la défense à être plus claire, en votre nom en quelque sorte. A moins que vous estimiez que les informations prêtent à confusion".

Dans un dernier accès d'exaspération, l'avocat de Clement Kayishema reprend : "L'intervention intempestive de monsieur le procureur m'a empêché de faire mon travail. Alors je vais tout reprendre\_ Monsieur le procureur, laissez-moi faire mon métier, je vous laisse faire le votre". Il soupire plusieurs fois, puis poursuit : "Monsieur le président, j'utilise un document, je ne le viole pas, je ne le transgresse pas. Je souhaite que vous preniez acte que le témoin n'a pas déclaré ce qui est dans le document à l'interprète. Je soulève ces deux contradictions". Toujours emprunts d'une grande courtoisie et d'une bonne compréhension, les deux parties en présence dans le procès Kayishema/Ruzindana ont marqué cette semaine, une nouvelle fois, leurs divergences : le procureur souhaitait, à l'encontre de la défense, poursuivre les audiences le samedi, en raison de la présence à Arusha de nombreux témoins des faits. Après une nouvelle altercation, le président de la deuxième chambre a décidé de poursuivre l'audition des témoins le lundi, précisant : "Jusqu'à présent, nous avons, avec mes collègues, été ravis de l'esprit dans lequel les deux parties travaillaient. Nous souhaiterions continuer dans cet esprit".

---

### **Affaire Musema**

#### **Alfred Musema, sans avocat et sans précautions**

Alfred Musema a finalement comparu, le 18 novembre, pour plaider non coupable aux six chefs d'accusation portés contre lui. Une procédure effectuée sans ménagement et en l'absence



de son avocate suisse. Celle-ci a été, dans la foulée, révoquée par un Tribunal lasse de ses refus répétés de se présenter à Arusha et irrité par une correspondance au ton ravageur.

"Je m'appelle Musema-Uwimana Alfred, je suis né le 22 août 1949 dans la préfecture de Byumba, en commune de Rutare. Je suis marié et père de trois enfants. Avant mon arrestation, j'étais requérant d'asile en Suisse où je suis arrivé fin 1994. Avant les événements tragiques [de 1994], j'étais fonctionnaire de l'État rwandais employé à l'office du thé." Le scénario, ce 18 novembre, a un air de déjà vu et revu. Et pour cause : Alfred Musema, transféré à la prison d'Arusha six mois auparavant, en est à sa troisième tentative de comparution initiale. Le 16 juin, puis à nouveau le 3 septembre, l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu, en préfecture de Kibuye, avait obtenu le report de cette procédure, son avocate suisse, Marie-Paule Honegger étant absente (voir Ubutabera No 19). Devant une première chambre de première instance, présidée pour la première fois par le juge Lennart Aspegren selon une pratique de "présidence tournante" inaugurée le 27 août dernier, l'accusé n'en a pas eu l'opportunité une troisième fois. Après avoir évoqué une ordonnance du Tribunal donnant avertissement à Me Honegger et une réponse écrite de cette dernière, le président Aspegren note l'absence de l'avocat et annonce que l'on va procéder à la lecture de l'acte d'accusation. L'accusé intervient :

- Puis-je demander de formuler un commentaire ?
- Pas maintenant, coupe le juge.

### **Une comparution sans ménagement**

Le représentant du greffe lit l'acte à haute voix. La cour demande à l'accusé s'il a "bien compris cet acte avant de plaider coupable ou non coupable".

- Je ne puis relever un terme que je ne comprends pas mais [quant à ses] implications juridiques, je ne suis pas juriste... Avec tous mes respects. " Alfred Musema redemande la parole.
- Je vous invite à plaider coupable ou non coupable, rétorque le juge.
- Puis-je avoir le droit de faire en une ou deux minutes;
- Ce n'est pas l'instant. Je vous demande juste de plaider coupable ou non coupable." Le prévenu insiste.
- "Cela ne sert à rien de répéter. Vous avez déjà eu une réponse, tranche le président, avant de lire le premier chef d'accusation pour génocide.
- J'aurais souhaité répondre en présence d'un mandataire, commence par répondre Alfred Musema en prenant, à nouveau, la défense de son avocate.
- Pour l'instant, il suffit de dire : je plaide coupable ou je plaide non coupable, dit le juge.
- Je plaide non coupable" cède, finalement, l'accusé.

### **Le vœu de l'accusé**

A l'issue de la comparution, le président Aspegren rappelle aux parties leur droit de soulever des exceptions préjudicielles (requêtes). Après avoir demandé au procureur ses intentions sur la question, il s'adresse à l'accusé :

- "Je comprends très bien que ce n'est pas facile pour vous de répondre si vous avez l'intention de déposer des exceptions préjudicielles, mais je rappelle que dans un délai de soixante jours après. (...) Avant de suspendre l'audience, je donne la parole à Alfred Musema pour s'exprimer au sujet du conseil [de la défense].

- Depuis mon arrestation le 11 février 1995 jusqu'à aujourd'hui, j'attends impatiemment que la justice soit rendue. J'endure cette situation péniblement. Mon instruction est suspendue depuis mars 1997.

- Nous savons très bien tout cela. Il s'agit uniquement de faire part de vos commentaires sur l'absence de Me Honegger. Comment voyez-vous la situation ? Voulez-vous garder Me Honegger ? Voulez-vous un nouveau conseil ?

- Me Honegger est une personne que je connais depuis plus d'une année. Elle m'a toujours donné satisfaction, explique l'accusé qui estime que les absences de son avocate sont principalement dues au fait qu'elle ait été convoquée dans un délai de 48 heures. Nous voulons que les choses aillent le mieux possible. Nous n'avons aucune intention d'obstruer la justice. (...) Je demande de ne pas retenir le changement de conseil et de me laisser la chance et l'opportunité d'avoir Me Honegger." La cour se retire. La suspension de l'audience s'éternise. Quarante minutes plus tard, la cour revient et déclare : "Nous refusons d'entendre Me Honegger dans ce procès et donnons instruction au greffier de changer de conseil". L'accusé, penché sur son pupitre, prend sa tête entre les mains. En sortant, un humain habillé en garde de sécurité le reconforte discrètement. Et aère une salle d'audience à l'atmosphère pesante.

### **De l'avertissement à la révocation de Me Honegger**

Cette séance, pénible, met un terme à un mauvais feuilleton marqué, pendant plusieurs mois, par un "punching-ball" entre l'avocate suisse et le greffe, selon le mot du président du Tribunal, Laity Kama. Le 31 octobre, quatre jours après un entretien téléphonique avec Me Honegger, le Tribunal adresse un avertissement à l'avocate du barreau de Genève. Dans cette notification, le Tribunal "conclut que le comportement et le manque de coopération de Me Honegger entravent la procédure et vont à l'encontre des intérêts de la justice". Il demande à l'avocat "d'être présenté en personne le mardi 18 novembre" à Arusha et lui "donne un avertissement, sous peine de la sanctionner en refusant de l'entendre, si elle persistait à ne pas se conformer à la demande du Tribunal, auquel cas le Tribunal donnerait instruction au greffier de procéder à son remplacement en tant que conseil de l'accusé". Marie-Paule Honegger y a répondu dans une lettre de huit pages datée du 14 novembre et au ton pour le moins ravageur. L'avocate suisse y dénonce tour à tour "l'incurie" du greffe - "le TPIR compte une bonne demi-douzaine de greffiers, tous plus titrés et inefficaces les uns que les autres" - et met en cause, au passage, le président du Tribunal dans sa tâche de contrôle du greffe. Avant de rappeler qu'elle ne serait disponible pour la comparution initiale que pendant la semaine du 26 janvier 1998, elle ajoute en forme de réquisitoire : "Il est par ailleurs patent qu'en deux ans d'existence votre Tribunal n'a encore mené à chef aucun procès ni rendu aucun jugement et que les audiences de comparution initiale des accusés sont en permanence suivies de renvois des audiences au fond, vu l'engorgement de votre unique salle d'audience d'une part et les difficultés dont la presse s'est faite l'écho de trouver des témoins". Il n'en fallait guère plus pour que la chambre décide de mettre fin à ces échanges discourtois. Et qu'elle prononce, malgré les ultimes souhaits du client, la révocation de Me Honegger.

### **Six chefs d'accusation**

L'acte d'accusation d'Alfred Musema a été dressé par le procureur le 11 juillet 1996. L'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu (Kibuye) est accusé de génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II. L'acte stipule que "en avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments et souvent de concert avec d'autres

personnes, Alfred Musema a amené dans la région de Bisesero des personnes armées et leur a ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, à divers endroits et à divers moments et souvent de concert avec d'autres personnes, Alfred Musema a personnellement attaqué et tué des personnes venues chercher refuge à Bisesero".

---

## **En bref**

**Comparutions initiales** La comparution d'Hassan Ngeze a eu lieu le 20 novembre devant la première chambre de première instance. L'accusé a plaidé non coupable aux trois chefs d'accusation retenus contre lui. Non sans créer quelques incidents, selon un scénario maintenant habituel. A l'énoncé des deux premiers chefs, l'ancien rédacteur en chef de Kangura a commencé par répondre que "même le procureur n'a pas de preuve tangible" avant d'être aussitôt coupé par le président Kama: "Vos commentaires, le Tribunal peut vraiment s'en passer". Quelques instants plus tard, alors que la cour demandait au procureur de produire un acte d'accusation reformulé en accord avec la décision de confirmation du juge - qui avait rejeté le chef d'accusation de génocide - Laity Kama reinterpellait le prévenu à la recherche d'un débat avec le public : "Nous demandons à l'accusé de cesser son cinéma. Il aura largement le temps de le faire pendant le procès". Par ailleurs, la comparution initiale de Samuel Imanishimwe est prévue le 27 novembre.

**Transfert** Jean-Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza, détenus au Cameroun et mis en accusation le 23 octobre, ont été transférés à la prison d'Arusha dans la nuit du 19 au 20 novembre.

**Exceptions préjudicielles** Nicole Bergevin, avocate commis d'office de Pauline Nyiramasuhuko a déposé ses exceptions préjudicielles le 3 novembre. Sa requête porte sur des vices de forme de l'acte d'accusation. L'avocate canadienne reproche au procureur l'imprécision des faits matériels reprochés à sa cliente. Elle précise, en outre, que l'exposé des faits ne mentionne ni le nombre, ni l'identité des victimes. Qu'il ne définit pas l'implication réelle de l'accusée. Enfin, la défense demande au Tribunal de "permettre à la requérante de se réserver son recours en exception préjudicielle" aux fins de disjonction d'instances, "une fois que communication de toute la preuve en possession de la poursuite lui aura été transmise". L'ex-ministre du Bien-être familial du gouvernement intérimaire de 1994 fait l'objet d'un acte d'accusation commun avec son fils, Arsene Shalom Ntahobali, détenu lui aussi à Arusha.

**Cour d'appel** Après quatre ans de service, le juge italien Antonio Cassese cède la place à l'américaine Gabrielle Kirk McDonald à la présidence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et, du même coup, de la Cour d'appel commune aux deux tribunaux pénaux internationaux. Elue à l'unanimité par ses pairs, à l'issue d'une session plénière qui s'est tenue le 19 novembre, Gabrielle Kirk McDonald a désigné les juges qui siégeront à ses côtés à la Cour d'appel : Mohamed Shahabudden (Guyana), Lal Chand Vohrah (Malaisie), Wang Tieya (Chine) et Rafael Nieto Navia (Colombie).

---

# Ubutabera

- Edition du 9 décembre 1997 - Numéro 29 -

## Perspectives 1998

### Les images de Nuremberg

L'année 1998 s'ouvrira sur les débats pour la jonction de plusieurs accusés dans une même affaire. Une stratégie qui guide, de longue date, la politique du parquet. Et qui transformerait l'image du TPIR. Le combat juridique s'annonce rude. Le procureur devra convaincre les juges et lutter contre les oppositions de la défense. L'objectif des maxi-procès ravive le souvenir de ceux de Nuremberg.

Le 17 mars, le procureur, Jonah Rahetlah, plaidait la jonction des affaires Kayishema/Ruzindana et Ntakirutimana. Quatre jours plus tard, la deuxième chambre de première instance rejetait la demande du procureur au motif que ce dernier n'avait pu apporter la preuve de l'existence "d'une entreprise criminelle commune". Au-delà de la preuve apportée, qu'en aurait-il été sur le plan pratique si la jonction avait été acceptée ? Obed Ruzindana fait l'objet de deux affaires. Dans la première affaire, le procureur accuse l'ancien commerçant d'actes criminels commis à Bisesero, dans la préfecture de Kibuye. Actuellement entendue devant les juges, cette affaire a été jointe, par une décision du 6 novembre 1996, à celle du préfet de Kibuye, Clément Kayishema. La seconde affaire concerne les événements qui se sont déroulés à l'hôpital de Mugonero, où l'accusé Ruzindana aurait agi en complicité avec Gérard Ntakirutimana et le pasteur Elizaphan Ntakirutimana, père de ce dernier, aujourd'hui détenu au Texas et faisant l'objet d'une demande de transfert du Tribunal. L'acte d'accusation sur lequel figurent Clément Kayishema et Obed Ruzindana a été confirmé par le juge Pillay (chambre 1). Comme le stipule le règlement de procédure, le juge confirmateur ne peut siéger lors du procès. C'est donc logiquement que ce procès est aujourd'hui entendu devant la deuxième chambre. Le second acte d'accusation, sur lequel figurent Obed Ruzindana et Gérard Ntakirutimana a été confirmé par le juge Khan (chambre 2). Mais Gérard Ntakirutimana fait l'objet d'une autre accusation sur laquelle il figure aussi avec son père, et confirmée par le juge Sekule.

### Le casse-tête de la composition des chambres

Ainsi, si les juges avaient adhéré à la demande de jonction du procureur, ce 17 mars, aucune des deux chambres, telles qu'actuellement constituées, n'aurait pu siéger. Il aurait donc fallu composer une chambre dans laquelle ne pourraient siéger ni le juge Khan, ni le juge Pillay. Quant au juge Sekule, confirmateur d'une autre affaire mais qui concerne l'un des trois individus, sa présence dans le procès aurait probablement été un outil manifeste d'opposition pour la défense. Ainsi, on peut considérer que seuls les juges Laïty Kama, Yacov Ostrovsky et Lennart Aspegren auraient pu constituer cette chambre. Certains, au TPIR, n'y voient pas l'objet d'un refus de jonction, mais il n'en reste pas moins que cette situation aurait bloqué l'audition d'autres affaires. Même si la cacophonie n'est pas une partition inconnue au Tribunal - comme ce fut le cas, précisément dans ces affaires, le 31 octobre - les problèmes d'organisation qui en auraient découlé auraient profondément compliqué l'avancement des

travaux. Dès lors, avec l'augmentation des procédures en cours, la constitution d'une troisième chambre s'avère, aujourd'hui encore, indispensable pour la cohérence des affaires et la bonne marche des procès. Le président Kama avait écrit en ce sens, en juillet, au secrétaire général des Nations unies. Cette demande devient cruciale avec les nouvelles demandes de jonction d'instances que souhaite présenter le procureur. La décision devrait vraisemblablement être prise au cours du mois de décembre. Tandis que le procureur devait simultanément déposer ses requêtes au milieu de ce mois. Sur ce sujet, Bernard Muna reste intraitable. Il faut joindre les affaires, il faut que figurent ensemble, sur un même acte d'accusation, plusieurs accusés, il faut les asseoir sur un même banc. Le procureur adjoint estime qu'ainsi, il pourra démontrer l'existence du génocide. Deux stratégies sont essentiellement évoquées. L'une consiste à rassembler sur un même acte, de façon en quelque sorte verticale, des représentants de chaque niveau de pouvoir ayant agi sur une même sphère géographique. Certains anticipent, par exemple, un acte commun aux accusés qui auraient commis des crimes dans la préfecture de Butare.

Dans le même ordre d'idée, il y aurait un acte structuré de manière identique mais au niveau du pouvoir central. L'autre option serait de présenter ensemble des accusés ayant eu des fonctions dans un même secteur. On évoque alors le procès des militaires - réunissant Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze - ou encore le procès des médias avec Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze et Georges Ruggiu. La position de Bernard Muna est sans ambiguïté : il n'envisage pas ce type d'actes thématiques qu'il trouve "convenables mais ne montrent pas une conspiration". D'ailleurs, la jonction opérée dans le cas de Samuel Imanishimwe - accusé avec deux autres acteurs de la préfecture de Cyangugu - reflète clairement la première stratégie. Le bureau du procureur s'est réuni au grand complet à La Haye, cette première semaine de décembre, pour arrêter ses premières requêtes, qu'il annonce vouloir déposer mi-décembre.

Si Bernard Muna est suivi dans sa démarche, le parquet pourrait présenter deux grands actes d'accusation regroupant les accusés déjà détenus. Mais si le procureur, en produisant ses actes d'accusation, a pu faire figurer ensemble Pauline Nyiramasuhuko, l'ex-ministre du bien-être familial dans le gouvernement intérimaire de 1994 et son fils Arsène Shalom Ntahobali, milicien interahamwe, il devra batailler ferme face aux juges pour parvenir à ses fins. D'autant plus que la défense garde pour stratégie la défense d'un individu face au Tribunal. D'autant plus que la maigre jurisprudence du TPIR en ce domaine ne lui est guère favorable. Dans leur décision rendue le 27 mars, sur la jonction des affaires Kayishema/Ruzindana et Ntakirutimana, les juges considéraient que "la participation à la même entreprise criminelle doit être rattachée à des éléments matériels précis qui démontrent, d'une part, l'existence d'une infraction, d'un fait criminel objectivement punissable, précisément déterminé dans le temps et dans l'espace, et d'autre part, la preuve que l'on est en présence d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun, et que les accusés ont donc agi ensemble et de concert".

### **L'obligation de définir l'entreprise criminelle commune dans les faits**

Les juges de la deuxième chambre avaient, par ailleurs, estimé que la définition de la même entreprise criminelle, telle que présentée par le procureur, était trop imprécise et qu'elle ne faisait référence "ni aux éléments matériels, ni aux éléments moraux qui doivent entourer ledit concept". Lors de l'audience du 17 mars, l'avocat d'Obed Ruzindana, Pascal Besnier, avait expliqué : "Au terme des écritures que [le procureur] m'a communiquées, je constate que l'entreprise criminelle qui est décrite dans la motion du procureur, c'est la volonté d'éliminer tous les Tutsis de la province de Kibuye.(...) Par conséquent, leur interprétation ne peut pas être extensive et on ne peut pas attacher à la notion de intention de tuer tous les Tutsis de la province de Kibuye une quelconque notion juridique. Nous sommes dans le domaine du droit

pénal, vous devez nous expliquer quelles infractions particulières ont commis nos clients. Dans ce cas, ce pourrait être effectivement celui d'une entreprise criminelle commune. La notion d'entreprise criminelle ne peut pas être étirée au-delà des limites de son objet. C'est-à-dire que la participation à l'infraction ou à plusieurs infractions, sous-tendue par une volonté commune ne suffit pas".

Sur ce point, les juges avaient donné droit à la défense. Me Besnier ajoutait alors : "Il faut démontrer également les éléments qui visaient à l'extermination des Tutsis au Rwanda. De sorte que si vous allez jusqu'au bout de votre raisonnement, tous les accusés qui sont aujourd'hui sous la main du Tribunal devraient être jugés ensemble devant le Tribunal international pour le Rwanda, parce qu'ils ont tous, à quelque niveau que ce soit, participé à une entreprise commune en vue d'éliminer les Tutsis du Rwanda". C'est avec ce précédent - mais aussi avec celui, plus récent, de la confirmation de l'acte de Sylvain Nsabimana, à l'issue de laquelle le juge a d'emblée rejeté sa jonction avec un autre accusé - que le procureur devra, début 1998, agir et apporter la démonstration de l'entreprise criminelle commune. A ce jour, démontrer cette notion apparaît délicat si les procès devaient rassembler les accusés de manière thématique. Enfin, au-delà de la démonstration juridique, des questions pratiques, notamment l'audition des témoins devant le Tribunal, se poseront. Une jonction peut permettre de ne pas faire revenir plusieurs fois des témoins présents mais risque d'allonger leur temps d'audition devant la cour, souvent éprouvant. L'autre problème pratique sera posé inévitablement par les avocats. La durée des phases de procès devrait s'étendre considérablement de sorte qu'il apparaît difficile aux avocats de pouvoir suivre la totalité du procès. Peut-être faudra-t-il rendre plus souple la nomination des co-conseils et, éventuellement, permettre aux avocats de faire intervenir les collaborateurs de leurs cabinets respectifs. Reste un dernier argument, d'ordre notamment économique, sous-jacent à l'initiative des grands procès. Si l'on en restait aux procès individuels, le processus judiciaire serait extraordinairement long et s'étalerait encore peut-être sur une décennie... L'année 1998 sera marquée par l'ouverture de nouveaux procès. Notamment par les affaires concernant ceux que l'on nomme communément les "gros poissons". Le débat sur les maxi-procès sera indéniablement l'actualité du début de l'année. Il débouchera aussi, automatiquement, sur le calendrier de l'année.

### **"Même entreprise criminelle"**

Selon l'article 48 du Règlement, «des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle peuvent être mises en accusation et jugées ensemble". L'article 2 du règlement définit cette entreprise criminelle comme étant "un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun».

---

### **Violences sexuelles, assistance aux victimes et protection des témoins : où en est-on ?**

Des femmes témoins menacées ou tuées, des relations très dégradées entre le parquet et les organisations de femmes au Rwanda, une stratégie de poursuites trop timide en matière de crimes sexuels : le rapport diffusé le 17 octobre par une coalition d'Ong est contestable sur de nombreux points. Il soulève néanmoins de réels débats. Qui ne manqueront pas de ressurgir en 1998.

Le rapport est intitulé « La protection des témoins, les femmes [gender] et le TPIR ». Il a été publié, le 17 octobre, une semaine avant la reprise du procès Akayesu, par la Coalition sur les droits des femmes en situation de conflit. Celle-ci est composée de plus de cent organisations de défense des droits de la personne et des femmes et est coordonnée par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (CIDPDD), basé au Canada. Ce rapport traite principalement de trois grands thèmes : la protection des témoins, les enquêtes sur les crimes de violence sexuelle et la qualification de ces crimes dans le cadre des poursuites engagées devant le TPIR. À l'évidence, ce rapport, composé d'analyses juridiques et d'une enquête au Rwanda, soulève de profonds sujets de réflexion. Mais les faits rapportés et les conclusions qu'il tire méritent, pour le moins, un débat contradictoire.

La protection des témoins. À partir d'une enquête menée au Rwanda, entre juin et août, la coalition rapporte qu'un certain nombre de témoins auraient été tués du fait de leur témoignage devant le TPIR ou de leurs contacts avec les enquêteurs du parquet. Ce ne sont pas des faits mais des allégations, s'insurge Roland Amoussouga, responsable de la section d'assistance aux témoins et aux victimes, qui déplore l'absence de vérification des informations recueillies ou compilées. Ainsi, le rapport affirme que « au moins un témoin a été tué après avoir témoigné devant le TPIR à Arusha, en Tanzanie » et précise que cette femme tuée qui a témoigné contre Jean-Paul Akayesu a été tuée le 5 janvier 1997. Au bureau du procureur comme au greffe, on est formel : aucun témoin de l'affaire Akayesu n'a été tué après avoir témoigné à Arusha. Du reste, on s'étonne de l'impossibilité objective de cette information. Le procès de l'ex-bourgmestre de Taba a, en effet, débuté le 9 janvier. Aucun témoin n'a donc jamais comparu devant la cour d'Arusha avant cette date. En référence à un article de presse paru en septembre 1996, il est affirmé, dans ce même rapport, que « en septembre 1996, le TPIR a estimé que dix personnes ayant accepté de témoigner ont été tuées avant même de pouvoir le faire ». La section chargée de la protection des témoins n'a été opérationnelle qu'à partir de fin novembre 1996. S'il n'est pas mis en doute que de nombreux rescapés du génocide ont été tués, y compris vraisemblablement des témoins potentiels tant pour les juridictions nationales que pour le TPIR, le greffe soutient n'avoir jamais eu communication d'une telle information par le bureau du procureur. Sans davantage de précision, l'auteur de l'enquête avance, d'autre part, que « de nombreux autres rescapés du génocide, programmés pour témoigner devant le TPIR ont été tués au Rwanda avant de pouvoir déposer à Arusha ». Le rapport décrit un cas, celui d'Emmanuel Rudasingwa, tué le 23 décembre 1996 à Taba, en même temps que dix autres personnes. Cette information apparaissait déjà dans un rapport de l'organisation Lawyers for human rights, paru en juillet, qui affirmait que le témoin avait été tué « quelques jours avant de s'envoler vers Arusha pour témoigner à charge ». Le rapport de la Coalition ajoute qu'il existe de « fortes raisons de croire que sa mort [est] liée à ses contacts apparents avec le personnel du TPIR ». L'assassinat d'Emmanuel Rudasingwa est un fait avéré. Tout comme il est clair que cet homme avait été approché comme témoin potentiel par les enquêteurs du parquet. À ce sujet, le rapport stigmatise, à juste titre, le fait que ces enquêteurs l'avaient visité en voiture portant clairement l'inscription des Nations unies, « faisant [du témoin] une cible facile ». Ce n'est que depuis cette année, en effet, que les enquêteurs disposent de voitures banalisées, ayant longtemps, avec une coupable inconscience, circulé dans les anciens véhicules de la Minuar, facilement identifiables. Mais, au TPIR, on conteste qu'il soit avéré que cet assassinat puisse être directement lié au témoignage éventuel de Rudasingwa devant la cour d'Arusha. Selon le TPIR, les enquêtes menées à l'époque n'ont pas pu établir ce lien. En outre, le bureau du procureur dément que Rudasingwa ait été prévu parmi les témoins devant déposer en janvier devant le Tribunal international, comme il est affirmé dans le rapport. Selon le parquet, ce

témoin potentiel n'avait pas été retenu parmi ceux devant témoigner dans le cadre de l'affaire Akayesu.

### **Un témoin tué après avoir témoigné**

Le sujet est, évidemment, ultrasensible. Le point sur la question, nécessaire, reste délicat du fait notamment de la confidentialité du programme qui le rend particulièrement opaque. La protection des témoins représente, à l'évidence, l'un des principaux casse-têtes de cette juridiction internationale. Le simple fait d'être en contact avec la justice - qu'elle soit nationale ou celle du TPIR - met en danger les individus et tout particulièrement ceux qui résident au Rwanda ou dans la région. En outre, l'accès aux témoins, tant de l'accusation que de la défense, est considéré comme un gage essentiel de l'impartialité et de l'équité des procès qui se tiennent à Arusha, sachant que la preuve y est fondamentalement établie sur la base de témoignages. A ce jour, plus de quatre-vingts témoins (de faits ou experts) ont comparu devant le TPIR. Il n'existe qu'un seul cas d'un témoin ayant été tué après avoir témoigné à Arusha. Venu déposer dans l'affaire Rutaganda, il a été assassiné le 21 avril 1997, à Kigali. Sans que, selon les services du TPIR ayant mené l'enquête, il ne puisse, là aussi, être établi clairement que le meurtre soit lié à son témoignage à Arusha. Un autre témoin potentiel a disparu le 30 janvier à Kigali, après avoir reçu, semble-t-il, des menaces d'un groupe de rescapés de Kibuye alléguant qu'il avait participé au génocide. Enfin, environ 10% des personnes ayant témoigné ont fait l'objet d'une relocalisation suite à leur déposition. Au cours des derniers mois, séminaires et missions d'étude se sont succédé sur la question, reconnue comme cruciale, de la protection des témoins. La section créée à cet effet devrait selon toute vraisemblance croître considérablement. On estime, ainsi, que les dépenses liées à la protection pourraient quintupler si les moyens sollicités étaient agréés par l'Onu. Dans le rapport d'Amnesty International sur la cour pénale internationale, publié en juillet, il est rappelé que deux départements des Nations unies ont recommandé, à ce sujet, que l'unité de protection des victimes et des témoins soit transférée du greffe au bureau du procureur. Mais il y a fort à parier, dans un tel cas, que les avocats de la défense soulèveraient de très sérieuses objections. L'organisation internationale de défense des droits de l'homme le sous-entend, d'ailleurs, en s'interrogeant sur sa validité quant au principe de l'égalité des armes. Ce qui est envisagé aujourd'hui ne va d'ailleurs pas exactement dans ce sens. Le système adopté consiste plutôt à établir une antenne du service, toujours relié au greffe, à Kigali. Plus généralement - et cela est apparu avec acuité au cours des demandes de protection déposées par les avocats de la défense - l'ombre qui plane sur la capacité du TPIR de protéger ses témoins est et sera, comme en d'autres domaines, la coopération des Etats. Le défi de la protection, c'est d'obtenir la coopération des Etats membres dit-on sans relâche. A l'instar de n'importe quel gouvernement au monde, les autorités rwandaises considèrent qu'elles sont les premières responsables de la sécurité des personnes. En outre, les forces de l'ordre rwandaises sont les seules à pouvoir assumer cette tâche sur leur territoire. De la même manière, dans le cadre du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, les Pays-Bas prennent en charge la protection des témoins venant déposer à La Haye.

### **Un programme d'aide et de soutien matériel**

Dans le rapport de la Coalition, il est relaté une rencontre, le 8 août à Kigali, entre l'équipe d'enquêteurs sur les violences sexuelles et un groupe de femmes. Celles-ci, est-il dit, ont exprimé leur refus de collaborer avec le TPIR dans la mesure où il n'y avait pas suivi de la part de celui-ci. Si l'interpellation de ces femmes fut effectivement très vive, elle ne s'est pas résumée à un refus aussi catégorique (voir Ubutabera No 18). Elle a, en revanche, illustré les



attentes matérielles prioritaires de ces témoins potentiels. Dans un entretien à Ubutabera, le 5 octobre, la représentante au Rwanda du CIDPDD, Alice Karekezi, notait qu'en matière de droit et de violences sexuelles, la première intervention est médicale. De fait, avant de témoigner, ce que ces femmes sollicitent avec urgence ce sont des médicaments et un toit. La réflexion du TPIR quant à son mandat d'assistance aux victimes et aux témoins a été engagée, en juillet, avec l'arrivée de Françoise Ngendahayo comme conseiller auprès du greffier. Elle est aujourd'hui achevée et soumise à New-York.

### **Co-financer des actions d'Ong locales**

Cinq lignes directrices ont été retenues. Les quatre premières sont : l'urgence (besoin en médicaments pour les femmes violées) ; l'assistance juridique (augmenter leur capacité à se défendre elles-mêmes et combler l'espace entre elles et le bureau du procureur) ; les activités génératrices de revenus (répondre aux besoins liés à la survie) ; l'aide au logement. La cinquième, explique Françoise Ngendahayo, s'appuie sur les quatre précédentes, initiées en préalable, et consiste en un appui, précautioneux, à la réconciliation nationale. La réconciliation nationale ne peut être parachutée d'Arusha dit la responsable burundaise, qui souhaite s'avancer progressivement sur le terrain des mécanismes plus traditionnels de résolution des conflits. Nous ne sommes pas une agence de développement, précise-t-elle, consciente des critiques qui menacent de fondre sur cet engagement du Tribunal dans le domaine de l'assistance matérielle. Le TPIR ne va donc pas développer ses propres projets mais financer ou co-financer des actions engagées par des Ong locales. Pour l'heure, dix projets ont été sélectionnés. Ils représenteraient un engagement financier de trois millions de dollars sur deux ans, la part du TPIR représentant environ 700 000 dollars. Les critères d'évaluation du programme ne sont pas clairs. La réponse apportée à la question qui ne manquera pas d'être posée - quelle est la légitimité d'un organe judiciaire d'organiser des actions de type humanitaire ? - reste en suspens, même si elle s'appuie sur l'article 34 du règlement de procédure. Chacun essaie d'innover. L'approche sera remise en cause de façon permanente. Nous n'avons pas de clés, admet Françoise Ngendahayo. Qu'est-ce que la justice ? ajoute-t-elle, militant pour une acception élargie du concept. En fait, le greffe semblerait vouloir avancer progressivement sur un terrain politiquement sensible et susceptible d'évolution. Si tel était le cas, le geste aujourd'hui décidé - et qui apparaît particulièrement éloigné du mandat strict du TPIR - ne serait qu'un premier pas, un premier lien de confiance, de façon à pouvoir initier ou stimuler, à terme, des actions davantage en rapport avec la nature et la compétence judiciaire de l'instance internationale. Mais il n'est pas sûr, dans l'immédiat, que cette action soit très visible pour les Rwandais.

### **Les enquêtes en matière de violences sexuelles**

Les enquêtes du TPIR sur les viols et violences sexuelles ont été à la fois inconsistantes et non professionnelles. Le jugement de l'auteur du rapport d'enquête au Rwanda est cinglant. Il demande, en conséquence, la reconstitution de l'équipe d'enquête sur les violences sexuelles, avec un recours privilégié aux associations de droits des femmes pour l'identification de personnes ressources. Entre autres, il brocarde le fait que des enquêteurs masculins soient souvent envoyés pour interroger les femmes, qui seraient alors davantage réticentes à évoquer des violences sexuelles commises contre elles. Sur ce point, on est plus nuancé au bureau du procureur : le fait que l'enquêteur soit un homme ou une femme importe jusqu'à un certain point. Au-delà, il s'agit d'une relation de confiance et humaine. Le sexe [de l'enquêteur] importe mais n'est pas déterminant, affirme un homme du parquet directement impliqué dans ce dossier.

## **Le problème du recrutement**

Le rapport de la Coalition pose, à juste titre, le problème du recrutement de personnes qualifiées. Il propose, dans ce cadre, de s'appuyer sur les Ong pour susciter des candidatures. Il s'agit là d'une question aussi ancienne qu'actuelle. Depuis le mois de juillet et le départ de la quasi-totalité des personnels détachés par leurs gouvernements, le parquet travaille avec des effectifs très insuffisants (voir Ubutabera No 18). Dans un entretien à Ubutabera, le 5 octobre, Louise Arbour reconnaissait la difficulté et l'importance de la tâche : « Depuis mon arrivée, le problème du recrutement est le plus aigu. Au fond, ce qui fait marcher l'entreprise, ce sont les enquêtes. [Mais] ce n'est pas au sein des Nations unies que l'on trouve les ressources du parquet. La diffusion des candidatures ne touche pas les gens que l'on cherche. Je crois davantage au bouche-à-oreille. L'administration a obtenu, il y a environ deux mois, une délégation d'autorité pour le recrutement sur place. Ce qui peut, a priori, laisser espérer des procédures plus rapides et souples. Bien que cela ne soit pas encore patent. D'autre part, il est prévu de renforcer le travail d'enquête sur les crimes de violences sexuelles. A ce jour, il n'existe qu'une seule équipe de deux personnes, constituée en mai. Pour 1998, ce sont trois équipes qui sont prévues pour les enquêtes spécifiques aux crimes sexuels.

## **La qualification des crimes de viol**

La qualification du crime de viol fait l'objet d'une réflexion juridique évolutive (voir Ubutabera No 23). En ce sens, la question risque de rester dans l'actualité de l'année prochaine. Pour les auteurs du rapport, la qualification des crimes de viols et violences sexuelles dans l'acte d'accusation amendé de Jean-Paul Akayesu n'est pas satisfaisante. En notant que les chefs d'accusation retenus relèvent du crime contre l'humanité pour "actes inhumains" (article 3(i) du Statut) et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II pour « atteintes à la dignité de la personne » (article 4(e) du Statut), la Coalition estime que ce choix ne reflète pas correctement la gravité et la nature des violences sexuelles infligées aux femmes. Elle pense qu'il aurait été approprié de poursuivre ces crimes comme « torture » (article 3(f)) et comme « atteinte à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes » (article 4(a)), ainsi que comme acte de génocide (article 2). Selon la coalition des Ong, tout comme les violences sexuelles n'ont pas été reconnues comme une forme de torture, elles n'ont pas été correctement reconnues comme un aspect du génocide. Dans une lettre accompagnant le rapport, la Coalition interpelle ainsi le procureur Arbour : "Vous avez indiqué que l'intention du bureau du procureur est de poursuivre [les crimes de] viol et violences sexuelles comme des formes de génocide. Nous vous incitons fortement à le faire rapidement et réellement. Tant que le viol sera séparé du génocide, les gens - y compris votre propre personnel - continueront de le traiter comme moins important que le fait de tuer et, par conséquent, l'ignorerons de façon justifiée".

## **Les viols, partie intégrante du génocide**

Patricia Viseur-Sellers, conseiller juridique du procureur en matière de crimes sexuels, expliquait, lors d'un entretien à Ubutabera, le 1er novembre, qu'il s'agit bien de « faire entrer les crimes de violences sexuelles dans le contexte du génocide, donc comme éléments de preuve du génocide ». Une lecture plus attentive de l'acte d'accusation amendé de Jean-Paul Akayesu montre, en fait, clairement que les crimes de violences sexuelles ont été considérés par le parquet comme un aspect du génocide. En effet, s'ils sont effectivement qualifiés de crimes contre l'humanité et de violations des conventions de Genève, les faits décrits dans

l'acte à l'appui de ces poursuites font partie de ceux qui soutiennent le chef de génocide. Si, au bureau communal [de Taba], l'on veut prouver l'intention de détruire, il faut prendre tous les éléments explique-t-on au bureau du procureur. Dont les viols, comme l'indique sans ambiguïté l'acte. L'observation de la Coalition sur la reconnaissance du viol comme une torture paraît, en revanche, mieux fondée. Le parquet admet avoir eu, au moment de la rédaction de l'acte, en juin, une démarche irraisonnable et traditionnelle basée sur les éléments dont il disposait. Un certain nombre d'éléments supplémentaires s'y sont, par la suite, ajoutés au cours de la préparation des témoins, quant ils ne sont pas apparus à l'ultime stade de leur déposition devant la cour. Après coup, on confie que le pas aurait pu, dès lors, être franchi et la torture invoquée, notamment sur la base du témoignage de JJ (voir Ubutabera No 24). Dans le rapport des Ong, il est aussi soumis que ces crimes pourraient être punissables comme réduction en esclavage (article 3(c) du Statut). S'il reste à définir, dans le cas, par exemple, du phénomène des femmes provisoires au Rwanda, à partir de quels critères serait invoqué l'esclavage, le parquet conserve, jusqu'ici, une attitude prudente.

---

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Les premiers experts médico-légaux à la barre**

L'anthropologue et expert médico-légal, William Daniel Haglund et le docteur Nizan Peerwani, médecin légiste, ont présenté un rapport sur les exhumations effectuées dans la préfecture de Kibuye début 1996. Pendant trois jours, les deux hommes ont apporté leurs analyses sur les conditions de décès des individus exhumés.

Méthodique, mécanique, technicien de la mort, l'expert en anthropologie, William Haglund, est le premier spécialiste à intervenir dans ce domaine devant une juridiction internationale. Conseiller principal dans le domaine médico-légal pour le Tribunal, de 1995 à 1996, William Haglund devait superviser l'exhumation et l'établissement des régions d'examen puis surveiller les examens médico-légaux. Citoyen américain né au Pakistan, élevé en Tanzanie, étudiant à Beyrouth, le docteur Peerwani, médecin légiste, a lui aussi participé aux exhumations et à la rédaction du rapport de l'anthropologue américain. Intervenant lors du procès Kayishema/Ruzindana, les deux hommes ont évoqué les sites d'exhumation de Kibuye et de la région de Bisesero. Ils ont aussi évoqué rapidement le travail d'exhumation effectué dans la préfecture de Butare et à Kigali. Interrogé par le procureur James Stewart, William Haglund explique le travail d'un expert médico-légal : « Cela vise les maladies, les lésions, les squelettes des individus, les lésions que les personnes ont subies, avant ou après la mort. L'une des identifications que nous poursuivons, c'est la scène du crime. Il est possible de recueillir le maximum d'informations pour déterminer les circonstances de la mort des individus. Après un long exposé sur les techniques utilisées lors des exhumations, le témoin expert a détaillé les objectifs de la mission impartie à son équipe, composée, entre autres, d'archéologues, d'un photographe et d'ouvriers locaux : « Nous voulions être capables de déterminer qui étaient ces personnes qui étaient dans la fosse et non pas faire une identification personnalisée mais recueillir les données démographiques de ces personnes, leur âge, leur taille, leur sexe. Notre but final était de déterminer la cause du décès, la nature du trauma qui avait provoqué la mort de ces victimes et la manière dont la mort leur avait été infligée. J'essaie de déterminer l'histoire de ces victimes qui ne peuvent plus parler et de la diffuser. Sur la fosse examinée, située sur un promontoire au-dessus du lac Kivu, William Haglund explique qu'il a pu déterminer deux types de lésion de base. Photos à l'appui, il

raconte : « Ici, on a utilisé une arme manuelle, quelque chose comme un gourdin, un bâton. Quelque chose a frappé cet individu sur le côté de la tête. (Ö) Cette personne a été frappée avec tellement de force que de grands fragments de l'os sont rentrés à l'intérieur du crâne »

### **Macabre litanie**

Des études plus sommaires ont été menées près de Gishyita, à l'église de Mubuga, sur les collines de Bisesero. L'expert évoque ensuite une grotte, supposée être celle évoquée par des témoins de faits, provoquant les protestations de la défense qui ne veut pas reconnaître à l'anthropologue des qualités d'enquêteur. Ce dernier précise : "Il y a [dans la grotte] une ouverture assez grande pour y tenir debout. On peut s'y déplacer, il y a une antichambre d'environ trois mètres. Et un tunnel qui continue sur une assez grande distance. (...) J'ai observé des branches qui avaient été brûlées à proximité de ce ravin. (...) A l'extérieur de cette grotte, il y avait environ dix individus et trente à l'intérieur". Des travaux du même type ont été réalisés sur le mont Karangi, au-dessus de Kibuye, dans la commune de Gitesi, au stade et à l'église catholique, lieux sur lesquels Clément Kayishema est directement accusé de crimes par le procureur. A l'église catholique, l'anthropologue a déterminé trois zones où pouvaient être localisées des fosses communes. Il a fallu stocker les squelettes les plus vulnérables pour l'enquête médico-légale. Sur ce site, il y avait plusieurs sentiers, les gens marchaient sur ces sentiers, les vaches, les animaux. Il y avait aussi des charognards, des chiens, des renards, qui pouvaient aussi remuer les os et, du fait de l'eau de pluie, ces os pouvaient être éparpillés. (...) Cela s'est passé sur une période de trois jours et nous avons été capables de recueillir environ 25 restes de squelettes humains. Les photos des cadavres, des crânes, des squelettes, défilent pendant des heures sur l'écran disposé dans la salle d'audience. Imperturbable, l'expert poursuit sa macabre litanie : "Ainsi, j'ai utilisé cet individu pour illustrer les traumatismes dus à des objets contondants : une partie de l'os a été fracassée et repose à l'intérieur de la boîte crânienne. C'est un individu âgé de 25 à 30 ans, c'est un individu mâle. (...) L'individu 14 est âgé de 9 à 15 ans. (...) Cette photo a été prise dans un but d'inventaire. Les restes reposent sur le sac, c'est la manière dont ils ont été stockés. (...) Il s'agit d'une catégorie [d'âge] dont on n'estime pas le sexe de l'individu. (...) Nous pouvons voir sur la région du front de cet individu une lésion provoquée par un objet contondant..."

### **Les limites de la science**

L'audience se poursuit longuement, lourdement. Le docteur Kayishema semble noter minutieusement les explications de l'expert. Le procureur demande si les individus ont pu être identifiés : "Oui, il y a un travail qui a été fait en ce sens-là et, à ce moment-là, le corps pouvait être remis à la famille. Dans la fosse, il y avait des cartes d'identité, nous en avons trouvé cinq et quatre étaient attachées à des individus. Pendant notre examen, nous avons noté les gens qui portaient des vêtements particuliers qui pourraient être identifiés". L'expert sort alors d'un carton les cartes d'identité, enregistrées comme pièces à conviction de l'accusation. Le greffe les apporte à la défense pour constater la véracité des documents, quand William Haglund prévient : "L'odeur est assez forte"... James Stewart conclut son interrogatoire par une question que chacun attend, sans pour autant douter de la réponse :

- "Avez-vous pu déterminer si les individus étaient hutus ou tutsis ?

- A partir de données biologiques, j'ai été incapable de déterminer le groupe ethnique de ces individus". L'expert marque une pause puis ajoute : "Je me demande si c'est vraiment le problème... Je m'excuse de vous poser la question".

James Stewart approuve alors : "Je suis d'accord avec vous".

Philippe Moriceau, avocat de Clément Kayishema, contre-interroge le témoin expert, pendant près de trois heures, avant de demander :

- "Si on voulait résumer votre expertise, on pourrait dire qu'elle ne permet pas d'identifier le nombre de victimes, ni l'ethnie, ni la date ?

- S'agissant du nombre, nous ne pouvons parler que du nombre de restes. Quant à l'ethnie, vous avez tout à fait raison. Pour la date, nous n'avons pas pu déterminer le moment précis auquel ces personnes sont mortes".

Les deux experts devraient revenir lors d'autres procès, notamment dans l'affaire Rutaganda. Des exhumations se sont, en effet, aussi déroulées au garage Amgar, propriété de l'homme d'affaires et vice-président des Interahamwes, à Kigali.

---

### **Trente jours pour modifier l'acte d'accusation de Ferdinand Nahimana**

Après trois mois de tâtonnements, le Tribunal a rendu sa décision sur les exceptions préjudicielles entendues le 27 août dans l'affaire Nahimana. L'avocat du fondateur de la RTLM avait demandé la mise en liberté de son client ou, à défaut, l'amendement de l'acte d'accusation. Les juges ont fait droit à cette dernière demande et invité le procureur à agir dans les trente jours.

"La défense est lucide. A ce jour, comme l'indique le parquet, ni à La Haye, ni à Arusha, l'annulation d'un acte d'accusation n'a été prononcée. Elle nous paraîtrait possible, en l'espèce, mais [nous demandons] au moins que l'acte d'accusation soit amendé". Résigné aux pratiques des deux juridictions internationales, l'avocat de Ferdinand Nahimana demandait en ces termes l'amendement de l'acte d'accusation, à défaut "d'une annulation de la procédure et de la remise en liberté de l'accusé, lors de l'audience du 27 août (voir Ubutabera No 18). Après trois mois de lente réflexion et de débats manifestement accrochés, la première chambre de première instance a rendu sa décision le 24 novembre. Elle demande au procureur d'amender l'acte d'accusation dans le sens d'une plus grande précision des faits, des lieux et des dates relatifs aux événements auxquels Ferdinand Nahimana aurait participé et pour lesquels il devra répondre, lors de son procès, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité. Sur l'imprécision des faits mentionnés dans l'acte, la chambre, présidée par le juge Pillay, a estimé que l'acte d'accusation devait indiquer le nom des personnes avec lesquelles Ferdinand Nahimana se serait entendu en vue de commettre le génocide.

### **Préciser le rapport entre les actes et les accusations**

Ferdinand Nahimana fait partie des individus visés dans ce qu'on nomme le dossier RTLM, qui a fait l'objet de deux enquêtes simultanées. Instruite par la Belgique, l'affaire a fait l'objet d'une demande de dessaisissement en faveur du Tribunal d'Arusha, le 16 mars 1996. L'autre enquête était menée, parallèlement, par les enquêteurs du TPIR à Kigali et porte sur les émissions, la gestion, le financement et les journalistes de la station de radio : une dizaine de suspects auraient été identifiés, à cette époque, par le procureur. C'est probablement ces noms qui devraient figurer sur l'acte amendé. La chambre s'est aussi prononcée sur l'imprécision de l'acte, estimant que les dates et les lieux "n'ont pas le minimum de précision requise pour permettre à l'accusé de distinguer les actes ou les comportements criminels qui lui sont

reprochés dans l'acte d'accusation". En conséquence, la chambre propose au procureur de donner "des indications plus précises sur la période et l'endroit où les crimes allégués ont été commis par l'accusé". Défendant sa requête devant la chambre le 27 août, l'avocat parisien avait demandé au procureur de préciser si Ferdinand Nahimana était poursuivi en tant que supérieur hiérarchique ou en tant qu'acteur direct. Dans leur réponse, les juges ont estimé que l'accusation "ne fournit pas à l'accusé des informations qui puissent lui permettre d'établir un rapport entre les actes et les accusations mises à sa charge". Puis, ils ont demandé au procureur de différencier les actes pour lesquels l'accusé agit comme supérieur hiérarchique et ceux dont il est acteur direct, ou de préciser s'il se trouve simultanément dans ces deux situations. Autre vice de forme soulevé par la défense, la violation du principe non bis in idem, selon lequel un homme ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits. Le statut du Tribunal ne prévoit l'application de ce principe que si l'accusé a déjà comparu devant une juridiction nationale. Ici, Me Biju-Duval évoquait plutôt le fait que l'accusé est poursuivi sous plusieurs chefs d'accusation pour un même fait. Le Tribunal n'a pas fait droit à cette demande de l'avocat et apporte une réponse intéressante à une question soulevée plusieurs fois lors d'autres procédures. Les juges expliquent qu'"en tout état de cause et s'agissant du cumul d'infractions, c'est la peine la plus forte qui devrait être appliquée".

### **Rejet de la demande d'annulation de la procédure**

La chambre a rejeté deux autres points de la requête. Le premier est relatif à la confirmation de l'acte d'accusation. La défense avait estimé que la confirmation de l'acte d'accusation - procédure par laquelle un juge prend connaissance des faits portés à l'encontre du suspect et décide d'accepter ou de refuser les accusations portées par le procureur - était entachée d'irrégularité en raison de l'insuffisance des éléments de preuve soumis au juge pour étayer les crimes mis à la charge de l'accusé. Dans la décision rendue, les juges ont estimé que le procureur a fourni les éléments suffisants "pour soutenir raisonnablement" que le suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal. Précisant que la confirmation d'un acte d'accusation vise "à s'assurer que les enquêtes menées par le procureur ont atteint un niveau de probabilité (...) sans établir aucune évaluation spécifique de la culpabilité du suspect", les éléments de preuve apportés lors de la confirmation étant différents de ceux apportés lors du procès au fond. Sur ce principe, la chambre a rejeté la demande d'annulation de la procédure, ainsi que celle relative aux irrégularités dénoncées concernant le mandat d'arrêt et la notification de l'accusation à Ferdinand Nahimana, lors de son arrestation au Cameroun le 27 mars 1996. Jean-Marie Biju-Duval soutenait que l'acte d'accusation, les droits de l'accusé et le mandat d'arrêt n'avaient pas été portés à la connaissance de Ferdinand Nahimana lors de sa détention au Cameroun. La chambre explique qu'elle n'a "aucune information vérifiée lui permettant de savoir si oui ou non le mandat d'arrêt et tous les autres documents l'accompagnant ont été effectivement notifiés à l'accusé par les autorités camerounaises. Mais que si cette notification n'a pas été faite, la chambre ne peut que déplorer ce fait".

### **Points de jurisprudence**

La cour précise ensuite que ce "manquement des autorités camerounaises (...) ne constitue nullement une violation des dispositions du statut et du règlement par le greffier et ne peut donc entraîner l'annulation de l'acte d'accusation". Le greffe a effectivement adressé un courrier aux autorités camerounaises, comme le stipule la procédure inscrite au règlement du Tribunal, le 12 juillet 1996. De plus, les juges constatent que l'accusé a été informé de ses droits lors de son transfert à la prison d'Arusha, où l'acte d'accusation lui a alors été notifié.

Elle remarque enfin que l'accusé, lors de sa comparution initiale le 19 février, n'a soulevé aucune objection. Tant sur les conclusions écrites que lors des débats à l'audience, le procureur s'était montré disposé à amender l'acte d'accusation, si le Tribunal venait à en faire la demande. La décision rendue dans l'affaire Nahimana pourrait faire jurisprudence sur plusieurs points très souvent mis en exergue dans les exceptions préjudicielles déposées par la défense. Il semble, cependant, que les derniers actes d'accusation produits par le procureur, notamment liés aux suspects arrêtés au Kenya en juillet dernier, pallient déjà ces carences. Plus fournis, plus précis, ils marquent une pratique plus rigoureuse en ce domaine et sont moins sujets à caution.

-----

### **La défense, le greffe et le "népotisme"**

Depuis le mois de septembre, de nouvelles procédures ont été mises en place par le greffe en ce qui concerne la composition des équipes de la défense. Le critère de la compétence est officiellement avancé pour justifier ces mesures. Mais l'atmosphère s'est envenimée. On parle de "népotisme". Au point que l'affaire va être portée devant la cour.

L'espoir d'un débat rasséréiné sur la commission d'office n'a pas duré. Il y a quelques mois, sans clore tout à fait le sujet, le TPIR semblait avoir trouvé des marques plus claires au sujet de la commission d'office des avocats (voir Ubutabera No 17). Aujourd'hui, un débat au parfum parfois peu délicat est né sur la nomination des co-conseils. A l'origine de cette nouvelle disharmonie, se trouvent des procédures mises en place à partir du mois de septembre par les services du greffe. Ces mesures sont au nombre de deux : le devoir pour le conseil principal de donner trois noms au greffe lors de sa demande d'un co-conseil ; le devoir de ce même avocat de remplir un questionnaire préalable pour ces trois candidats ainsi que pour les autres membres éventuels de son équipe (assistant, enquêteurs). Accueillie avec surprise ou sarcasme par les avocats, elle a viré à l'aigre dans le cas de Nicole Bergevin, avocate de Pauline Nyiramasuhuko. Celle-ci a finalement déposé, dans la dernière semaine de novembre, une requête "fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil". L'affaire est exemplaire non seulement vis-à-vis des questions soulevées par ces nouvelles procédures mais aussi, vraisemblablement, quant à l'origine de leur instauration. L'avocate québécoise est, en effet, la première à avoir reçu, le 19 septembre, un questionnaire comme préalable à la nomination du co-conseil qu'elle avait sollicité. Ce formulaire est alors rédigé sous une forme très succincte et ne comprend, de fait, qu'une véritable question : "Avez-vous un lien financier, familial ou d'une autre nature avec un des autres membres de votre équipe de défense ?" Il se trouve que, dès le 8 août, les services du greffe ont été, naïvement, mis au courant du fait que Me Bergevin avait une relation de couple avec Me Poupart qu'elle avait demandé comme co-conseil...

### **"Pouvoir discrétionnaire" et "part d'arbitraire"**

Le mauvais roman prend une forme plus claire, le 23 septembre, lorsque l'assistant du greffier, Jean-Pelé Fomété, avise l'avocate que le greffier ne permettra pas de "népotisme" au sein du Tribunal. Le mot a une odeur de souffre. Notamment dans le cadre d'un TPIR encore convalescent des révélations du début d'année sur sa gestion au cours des deux premières années. Le 17 octobre, enfin, Me Bergevin reçoit un nouveau questionnaire, nettement plus fourni. C'est ce questionnaire que l'ensemble des nouveaux avocats a reçu. Adressé à tout membre éventuel de l'équipe de défense, il comprend plusieurs questions sur la formation et

l'expérience et reprend celle présente dans le premier formulaire : "Avez-vous un quelconque lien professionnel, financier, familial ou autre avec un membre de l'équipe de la défense ?" Au cours de différentes réunions, Me Bergevin apporte moult documents démontrant les bases professionnelles sur lesquelles elle a choisi Me Poupart, pénaliste chevronné. Les deux avocats sont en effet habitués à travailler ensemble. Selon l'avocate, le 4 novembre, au vu de ces "attestations de travail", Jean-Pelé Fomété assure que "ça va se régler". Las. Le 10 novembre, le greffier Agwu Okali fait savoir que la demande est rejetée. Dans sa requête, déposée deux semaines plus tard après d'ultimes tentatives d'accord, l'avocate estime que, si les motifs du refus ne lui ont jamais été formellement transmis, "il est évident depuis le début, que la décision du greffier était à l'effet que Me Poupart ne pourrait pas oeuvrer dans le dossier parce que nous formons un couple dans la vie". Elle note qu'aucune des conditions aujourd'hui requises ne figure dans la directive relative à la commission d'office et soutient qu'il n'est pas du pouvoir du greffier d'ajouter des conditions ou exceptions qui ne sont pas prévues et qui n'ont pas fait l'objet d'une modification", c'est-à-dire avec l'approbation d'au moins sept juges. L'avocat dénonce la rétroactivité de la procédure, en violation, selon elle, de la directive. Elle ajoute : "Il est évident que [l'article 15] donne au greffier un pouvoir discrétionnaire quant à la nomination d'un co-conseil, mais ce pouvoir est loin d'être absolu. (...) En ce qui concerne le besoin pour un conseil de défense d'être assisté d'un co-conseil, il nous apparaît qu'il s'agit d'une évaluation que le greffier peut difficilement faire. (...) Le conseil de défense est celui qui est le mieux à même de choisir parmi les avocats lequel est le plus en mesure de l'assister. En outre, Me Bergevin souligne que ce pouvoir ne saurait comprendre celui d'imposer au conseil de défense, à son client, et à l'avocat qu'ils ont choisi pour agir à titre de co-conseil un délai de plus de deux mois avant de rendre sa décision. Elle dénonce "une part d'arbitraire et rappelle une jurisprudence dans l'affaire Ntakirutimana où la cour avait considéré que le greffier [doit] prendre en considération les vœux de l'accusé, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables et fondés de ne pas donner suite à sa demande".

### **Garanties sur la compétence**

L'avocate met en avant "les critères de compétence, de confiance, de stabilité et d'harmonie" dans l'équipe de défense. Il n'existerait alors qu'un seul motif "raisonnable et fondé" : l'incompétence. A ses yeux, une relation de couple est un motif ni raisonnable, ni fondé. Elle rappelle, en outre, le cas d'un des accusés de Nuremberg qui avait été défendu "par son propre fils, lui-même emprisonné. Avant d'en venir au vocable maudit : "Dans ce contexte, l'allégation de népotisme est non seulement déraisonnable et non fondée, elle est également une grave insulte portée à l'intégrité et à la crédibilité des avocats concernés, de même qu'à celles de leur barreau". En précisant que Me Poupart est pénaliste depuis quinze ans et remplit toutes les conditions requises dans la directive, elle assure que "le fait que nous formons un couple dans la vie ne saurait être un empêchement à sa nomination comme co-conseil". Népotisme ? "C'est ce que nous pensons. Si l'on se trompe, il existe une voie de recours devant la chambre" répond Jean-Pelé Fomété. De son côté, Alessandro Caldarone, chargé de la section des avocats et du quartier pénitentiaire et apparemment désolé de la tournure des événements, défend le fondement des nouvelles mesures : "Nous essayons d'améliorer le greffe et d'instaurer des procédures. Le conseil principal soumet trois noms de candidats au co-conseil et les recommande dans un ordre de préférence. Nous appliquons les mêmes règles au co-conseil qu'au principal. Il s'agit, en somme, de s'assurer de la compétence des professionnels oeuvrant auprès du TPIR. "La question [du questionnaire] manque totalement de clarté, ce qui pourrait facilement être interprété comme visant à favoriser une discrimination envers les avocats de la défense et leur équipe" répond un représentant de la défense.



## **La reconnaissance du co-conseil**

Au-delà du débat sulfureux sur le népotisme, se repose aussi, en filigrane, la question du libre choix (voir Ubutabera No 17). Mais aussi, plus clairement, le droit à deux avocats. En mettant en avant la complexité des dossiers du TPIR et la gravité de l'accusation, Me Bergevin, dans sa requête, dépasse le problème immédiat qu'elle expose et estime que la commission de deux conseils de défense s'avère une nécessité. Sur cette question plus sérieuse, Tiphaine Dickson, avocate de Georges Rutaganda et confrontée, elle aussi, à un problème de co-conseil, écrit : "A ma connaissance, aucune personne accusée de génocide n'a jamais subi un procès représentée par un seul conseil". Lors de l'audience du 25 novembre, elle s'est plaint, à ce titre, de n'avoir été officiellement avertie de sa nomination comme conseil principal que le 13 novembre. Alors que le retrait de Luc de Temmerman avait été entériné le 29 septembre et que le Tribunal avait exceptionnellement exprimé le souhait de voir sa co-conseil devenir l'avocat principal. Ce délai, a-t-elle déclaré devant la cour, "a fait en sorte de bloquer toute tentative d'obtenir le soutien d'un co-conseil avant [cette date]. En date d'aujourd'hui, je n'ai toujours pas de co-conseil dans cette affaire. Je souhaite ardemment que cette situation soit réglée bien avant la date de reprise du procès". Le greffe répond, néanmoins, qu'il lui faudrait avoir des noms... Le débat sur la requête de Nicole Bergevin sera porté devant la première chambre de première instance en début d'année. D'ici là, les relations entre le greffe et la défense seront marquées par un certain trouble et un brin d'irrationalité.

## **Nouvelles nominations**

Plusieurs avocats ont été nouvellement commis d'office par le greffier. Le canadien Gaëtan Bourassa a été désigné pour la défense de Laurent Semanza, le kényan Justy P.L Nyaberi pour celle de Jean-Bosco Barayagwiza et le britannique Steven Kay pour celle d'Alfred Musema. Ce dernier, ancien co-conseil de l'accusé Tadic devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, avait été proposé comme co-conseil par l'ex-avocat d'Alfred Musema, Marie-Paule Honegger. Par ailleurs, Hassan Ngeze, qui avait déclaré, après son arrestation, pouvoir payer ses avocats lui-même, devrait être très prochainement déclaré indigent et se voir commis d'office, à son tour, un avocat. Deux co-conseils ont aussi été nommés : Jacques Larochelle (Canada) pour Théoneste Bagosora et Charles Patie Tchakouté (Cameroun) pour Sylvain Nsabimana.

---

## **Appel pour une Cour pénale internationale**

### **Fenêtre sur cour permanente**

Lancée en juin à Paris, la campagne en faveur de la création d'une cour permanente est à mi-parcours. Les réunions se poursuivent. Le 27 novembre, c'est au parlement européen que s'est tenu un colloque à ce sujet. L'occasion de rappeler certains enjeux qui marqueront la conférence diplomatique de Rome, prévue en juin 1998.

La campagne lancée en juin dernier à Paris par l'association No Peace Without Justice (NPWJ) se poursuit. Initiée en vue de la conférence diplomatique de Rome, prévue en juin 1998, elle se trouve aujourd'hui à mi-parcours (voir Ubutabera No 13 et 14). Le 26 novembre, le débat sur l'établissement d'une Cour pénale internationale (CPI) s'est déplacé au Parlement

européen à Bruxelles. Des interventions des différents protagonistes, lors de ce colloque, on retiendra à nouveau le risque de voir se créer une Cour amoindrie par le manque de volonté politique des Etats. Cette inquiétude naît principalement de deux dispositions du projet actuel de statut de la Cour, rédigé par la Commission de droit international.

### **Un procureur général à "au rabais"**

Le projet de statut ne prévoit que deux moyens au procureur pour initier une enquête ou pour engager des poursuites : soit après avoir reçu une plainte de la part d'un Etat (article 25), soit si le Conseil de sécurité le lui demande (article 23). Cela implique que les décisions de poursuivre les criminels de crimes de guerre ou de génocide, sont purement politiques. Il en ressort que beaucoup d'Etats risquent de restreindre ce pouvoir d'action, de peur qu'il ait des retombées politiques ou économiques fâcheuses pour leur pays. De surcroît, en aucun cas le Conseil de sécurité ne pourra soumettre de plainte contre un de ses membres du fait du droit de veto dont disposent ces derniers. Ce mécanisme de plainte risque d'avoir deux conséquences néfastes sur le fonctionnement de la CPI : une politisation de la Cour et la mise en place d'une justice "sélective". "Le procureur est moins indépendant et moins libre que ne l'est le procureur des tribunaux ad hoc [pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie]. C'est un recul par rapport à ce qui existe maintenant", déclare Alain Destexhe, sénateur belge et ancien président de MSF International. Ses craintes sont également partagées par le juge Kirk MacDonald, nouveau président du TPIY, qui émet des réserves sur la réelle volonté des Etats : "Nous craignons que les Etats n'assument pas leurs responsabilités et ne fassent pas les efforts pour poursuivre [les criminels]". Le juge américain reste néanmoins plus nuancé que le sénateur belge. Prônant la patience, elle se place dans une perspective des "petits pas". Démarche reprise par l'ancien ministre de la Justice français Robert Badinter qui rappelle que "toute institution judiciaire, dès l'instant où elle naît, même souffreteuse, va vouloir exister et gagner ce qui lui fait défaut".

### **Une justice à la carte**

La Cour peut être saisie pour des cas de crimes de génocide et pour les autres crimes entrant dans sa compétence. Précisément, pour ces autres crimes, seuls les Etats qui ont accepté la compétence de la Cour, conformément à l'article 22, pourront engager des poursuites. Néanmoins, un Etat pourra joindre des réserves à sa déclaration d'acceptation ainsi que n'accepter la compétence de la Cour que pour une période déterminée. Comme le souligne NPWJ, un Etat-partie peut choisir les crimes qui relèveront de la compétence de la Cour, ce qui crée la notion de crimes à la carte. Finalement, le procureur pourra entamer une enquête uniquement si les Etats qualifiés intéressés ont consenti à la compétence de la Cour. Ce champ d'action, déjà limité, du système de saisine et d'investigation fait pourtant peur à des pays comme la France et les Etats-Unis. Dans un article paru le 8 novembre, le quotidien français Le Monde résume ce que de nombreux participants au colloque reprochent au pays des droits de l'homme : "La France campe depuis le début, dans les discussions sur la compétence de la Cour et sur sa saisine, sur une position qui, si elle l'emportait, réduirait le projet à une inutile mascarade. Elle réclame en particulier que la future cour ne puisse intervenir que si elle dispose d'un triple consentement d'Etats : ceux où les faits ont été commis, de la nationalité des victimes, et de la nationalité des auteurs présumés des crimes". Cette position, qualifiée de "consternante" par la plupart des partenaires européens de la France, soulève l'indignation des Ong. Selon elles, "la France et les Etats-Unis veulent compromettre la mise en place de la CPI et, si l'on tient compte des revendications franco-américaines, la Cour sera tellement faible, à cause des compromis, qu'elle sera marginalisée".

## **Impuissance et pragmatisme**

Ce problème de la coopération des Etats est central pour un bon fonctionnement de la justice internationale. Malheureusement, comme les tribunaux ad hoc le démontrent, on est loin du compte. «Les Etats ne coopèrent pas. [Le juge] Cassese s'est plaint devant le Conseil de sécurité mais les choses n'ont pas évolué», souligne Gabrielle Kirk MacDonald. Une nouvelle fois, le colloque de Bruxelles a mis l'accent sur cette épineuse question sans y apporter de réponse claire et efficace. Dès lors, pour certains, l'objectif principal demeure, à court terme, l'existence effective de cette cour. "Rien ne peut être fait sans les hommes, rien n'est durable sans les institutions" a ainsi rappelé le commissaire européen à l'action humanitaire, Emma Bonino, citant Jean Monnet.

---

## **En bref**

**Comparution initiale.** Samuel Imanishimwe a plaidé non coupable, le 27 novembre, à l'ensemble des chefs d'accusation portés contre lui.

**Communication de pièces.** La deuxième chambre a rendu, le 27 novembre, sa décision sur la requête en divulgation de preuve déposée par la défense dans l'affaire Bagosora et débattue devant la cour le 31 octobre. La cour a constaté que le procureur avait violé l'article 66 et ordonné à ce dernier de communiquer à la défense les dépositions des témoins dans un délai de deux semaines, si besoin est sous une forme expurgée. Concernant les documents qu'aurait pu mettre à disposition du parquet le ministère de la Défense rwandais, le Tribunal estime que la défense n'a pas donné les éléments de précision requis pour soutenir sa demande de communication.

**Rapport annuel.** Le rapport annuel du TPIR devait être présenté, le 8 décembre, devant l'Assemblée générale des Nations unies, à New-York.

**Calendrier.** Les affaires Akayesu et Kayishema/Ruzindana reprennent le 9 février, tandis que le procès Rutaganda est prévu pour le 4 mars. Trois autres dates de procès ont été avancées mais seront, selon toute vraisemblance, modifiées : celles du début des procès d'Anatole Nsengiyumva (9 février), de Théoneste Bagosora (12 mars) et d'Elie Ndayambaje (20 avril).

---

# Ubutabera

- Edition du 16 février 1998 - Numéro 30 -

## Un tribunal dans l'expectative

Suspendue aux initiatives attendues du procureur, la rentrée judiciaire gère les affaires courantes. Le calendrier demeure aussi hypothétique que fluctuant. Tandis que la mise en place des structures et des ressources nécessaires tarde. Les perspectives sont bonnes. Mais reportées dans le temps.

Après neuf semaines d'interruption, le TPIR a repris, le 9 février, les affaires en cours. Mais la rentrée judiciaire est marquée par de nombreuses questions laissées en suspens. Les requêtes en jonctions d'instances du procureur, attendues début décembre et visant à organiser des procès collectifs, n'ont toujours pas été déposées et plongent le Tribunal dans l'expectative. La démarche du procureur et la décision que prendront les juges sur ce point déterminent, en effet, profondément le calendrier de cette seconde année de procès (voir Ubutabera n° 29). Celui-ci reste donc, jusqu'à ce jour, hypothétique et fluctuant. Il risque de renforcer, au moins provisoirement, le sentiment de lenteur qu'inspire la juridiction internationale. Le président du Tribunal, en ouvrant l'audience de reprise du procès de Jean-Paul Akayezu, ne s'y est pas trompé. "Cela fait treize mois [que ce procès a commencé] et durant tout ce temps les juges ont tenu à ce que soit rendu un procès équitable" a déclaré Laïty Kama. Mais il a ajouté que le corollaire à cette justice équitable est "de rendre aux victimes une justice diligente. (.) C'est pourquoi j'ai dit qu'un procès doit être conclu. J'en appelle à toutes les parties pour que la justice devienne beaucoup plus diligente." Exprimant cependant son refus d'une justice "expéditive", le président du TPIR a précisé qu'il n'était "pas question de donner une date-butoir" pour cette affaire, malgré ce qu'il décrit comme "les pressions d'une certaine presse".

## Finir les affaires en cours

Dans un tel flou, se murmure entre autres le schéma suivant : finir les quatre affaires en cours et démarrer à la suite de nouveaux procès - les fameux maxi-procès souhaités par le procureur. Plusieurs éléments d'analyse, bien qu'incomplets, sous-tendent une telle perspective. Le fait que le parquet tarde à présenter ses requêtes en jonctions d'instances repousse, de facto, les échéances. En outre, pour les mettre en oeuvre, de nouvelles arrestations devraient intervenir. Simultanément, sans mettre de date-butoir, il reste que les procès entamés en 1997 ont ou vont tous se prolonger au-delà d'une année, alors que le nombre de journées d'audiences effectives est inférieur à deux mois pour chacun d'entre eux. Il faut donc s'assurer de les mener à terme rapidement. Par ailleurs, le TPIR est toujours en attente d'une décision du Conseil de sécurité permettant la création d'une troisième chambre de première instance qui nécessitera, à son tour, la nomination de trois juges supplémentaires. Le débat a commencé à New-York le 12 février. Une telle décision entraînera inévitablement la construction d'une troisième salle d'audience. Pour l'heure, deux salles existent dont une, annoncée comme provisoire, semble avoir le calamiteux destin de devenir permanente (voir Ubutabera n°23), malgré le mépris profond qu'elle révèle pour le caractère public des débats.

La seconde véritable salle d'audience devait être achevée fin 1997 : les travaux n'ont jamais commencé.

### **Carences humaines et administratives**

Si le budget présenté à l'Assemblée générale des Nations unies devait suivre le bon exemple de celui du TPIY, Arusha verra ses moyens augmenter de 50 % en 1998.

Mais les lenteurs onusiennes ne lassent pas d'inquiéter. Le bureau du procureur n'a toujours pas été pourvu en enquêteurs suffisants. Les chambres souffrent d'une carence récurrente d'assistants juridiques et d'accès à la documentation alors même que le TPIR sera essentiellement jugé sur la qualité du droit qu'il produit. L'administration judiciaire en général demeure défectueuse : audiences prévisibles de longue date et organisées au dernier moment ; préparation chaotique des dossiers, etc. Pourtant, le Tribunal pour le Rwanda voit, à bien des égards, s'ouvrir devant lui de dignes perspectives. La délivrance des premiers jugements et l'ouverture du procès d'accusés de premier plan peuvent faire sortir le TPIR de l'ombre dans laquelle son isolement géographique, ses graves déficiences internes et son manque de soutien extérieur l'avaient initialement plongé.

---

### **Affaire Akayezu**

#### **Les ultimes semaines**

**Les principales étapes de la phase de défense de Jean-Paul Akayezu semblent être dessinées. Le Tribunal doit encore statuer sur la comparution de deux accusés détenus à Arusha. Ainsi que sur une procédure d'exhumation et une visite sur les lieux à Taba.**

A l'issue de cette semaine de reprise du procès de Jean-Paul Akayezu, son terme s'éclaircit quelque peu. Car si le président Kama a logiquement réaffirmé la volonté du Tribunal de ne pas décider d'une date-butoir, l'achèvement de ce procès est malgré tout dans tous les esprits. Selon les données aujourd'hui disponibles, l'affaire, commencée le 9 janvier 1997, pourrait ainsi être achevée avant la fin du mois de mars. La défense avait sollicité la comparution d'une douzaine de témoins supplémentaires. Cinq d'entre eux se sont présentés à la barre cette semaine, les autres étant déclarés non localisés ou s'étant désistés. Restent cependant quelques inconnues. Tout d'abord, la venue de deux témoins rwandais pour lesquels le Tribunal a ordonné une citation à comparaître et la décision de cette même chambre concernant deux autres témoins de renom : Jean Kambanda et Pauline Nyiramasuhuko, tous deux détenus au centre pénitentiaire d'Arusha. La cour doit enfin rendre une décision sur deux autres requêtes déposées par les avocats de l'ancien bourgmestre : une expertise médico-légale et une visite sur les lieux. Le reste est annoncé : la comparution du général Dallaire, le témoignage de l'accusé lui-même et les plaidoiries finales.

#### **Que s'est-il passé à Murambi ?**

Les requêtes ont été discutées devant la première chambre, le 13 février. La première d'entre elles concerne les comparutions de Jean Kambanda, ancien chef du gouvernement intérimaire, et Pauline Nyiramasuhuko, ministre de ce même gouvernement, sollicitées par les avocats de Jean-Paul Akayezu. A l'instar de la demande de comparution du général Dallaire, la démarche

de la défense a évidemment un caractère spectaculaire. Mais elle rencontre quelques oppositions et obstacles juridiques. Me Tiangaye, avocat de l'ancien bourgmestre, estime que la déposition de ces deux personnalités "est capitale pour la manifestation de la vérité. Tous les témoins sont unanimes pour reconnaître que les massacres ont commencé dans la quasi totalité des communes du Rwanda à partir du 6 avril, sauf à Taba. Certains allèguent que Jean-Paul Akayezu a changé après la réunion de Murambi, le 18 avril. [Il y] aurait été décidé de massacrer massivement les Tutsis." Il est, dès lors, capital, selon lui, de savoir ce qu'il en est de cette réunion. Or, précise la défense dans sa requête écrite, "il se trouve que Jean Kambanda dirigeait cette réunion et Pauline Nyiramasuhuko était présente". Le représentant du procureur, Pierre-Richard Prosper, pense, en revanche, que ce qui s'est passé le 18 avril peut être considéré comme une question subsidiaire, "dans le sens où le procès est : a-t-il ou non commis les actes à Taba". En outre, il précise qu'une autre citation à comparaître concerne un individu ayant assisté à cette réunion.

### **Statut du témoin-accusé**

Mais le véritable obstacle réside dans le fait que les deux personnes visées sont elles-mêmes accusées dans le cadre du TPIR. D'où un risque de préjudice pour celles-ci et la nécessité pour le Tribunal, selon le procureur, d'étudier soigneusement le bien-fondé de la requête, sa pertinence quant à l'affaire et le caractère irremplaçable de ces témoins. De son côté, l'avocate de l'ancien ministre du bien-être familial voit rouge. Elle a ainsi déposé une réponse à la requête de ses confrères où elle demande le rejet de cette demande. "On ne peut pas traiter le témoignage d'un accusé de la même manière. Une des conséquences [de la comparution de sa cliente] est l'évaluation de sa crédibilité" a-t-elle plaidé devant la cour, en évoquant le risque suivant : "A son procès, vous auriez déjà jugé de sa crédibilité". Et il se trouve que c'est devant cette même chambre de première instance que devrait se dérouler le procès de Pauline Nyiramasuhuko. Le procureur ayant évoqué la possibilité d'élargir le cadre du témoignage, l'avocate y voit un risque "extrêmement dangereux". Dépourvu d'avocat, Jean Kambanda a, quant à lui, fait savoir par le greffe qu'il ne souhaitait pas comparaître. Sans avoir vraisemblablement les mêmes motivations que Nicole Bergevin, le représentant du procureur James Stewart s'est plutôt rangé à son avis : "Il ne s'agit pas d'un témoin ordinaire. Il faut évaluer l'effet préjudiciable à la lumière de la valeur probante" a-t-il soutenu, avant d'évoquer, non sans arrière-pensée étant donné le secret qui entoure la stratégie de défense de l'ancien premier ministre, "le problème du stade de la procédure où se trouve Jean Kambanda", qui n'a toujours pas fait l'objet d'une comparution initiale. Me Bergevin ayant rappelé que "la chambre a la possibilité d'exclure un élément de preuve dont la valeur probante n'est pas avérée", c'est sur ce point que les juges ont demandé des précisions à l'avocat de Jean-Paul Akayezu. "Vous devez convaincre cette chambre que c'est essentiel pour votre défense, a insisté plusieurs fois le juge Pillay. Quelle est la version de la défense sur cette réunion ? A-t-elle eu lieu ou non ? Akayezu y a-t-il assisté ou non ? Y a-t-il parlé ou non ?" Manifestement réticent à détailler sa demande, Me Tiangaye s'est borné à dire vouloir "prouver qu'Akayezu n'a pas reçu d'instructions de qui que ce soit pour tuer les Tutsis".

### **Le témoignage et la preuve scientifique**

La seconde requête paraît plutôt soulever de problèmes logistiques et de calendrier. La défense demande à la cour, d'une part, de se déplacer sur les lieux "afin d'établir la preuve de l'existence d'une ou plusieurs fosses communes au bureau communal entre le 19 avril et fin juillet 1994" et, d'autre part, "d'ordonner une expertise médico-légale en vue de s'assurer du décès effectif des trois frères de Karangwa Ephrem". Les avocats mettent en avant la fragilité

du témoignage humain, accru, selon eux, dans le contexte culturel et linguistique rwandais. Ils rappellent en particulier la déposition de Mathias Ruzindana comme expert présenté par l'accusation, le 4 février 1997, qui précisait, entre autres, que "lorsqu'un Rwandais fait rapport à quelque chose, par exemple à un témoignage, il ne fait pas la différence entre ce qu'il a vu et entendu. (.) En général, lorsqu'un Rwandais dit quelque chose, il n'est pas inhabituel qu'il dise j'ai vu telle chose alors qu'il ne l'a pas vu". Si la visite sur les lieux n'a pas rencontré d'objection de principe du procureur, celui-ci s'oppose à l'exhumation en arguant "qu'il n'y a pas de doute sur l'assassinat" des frères de Karangwa et que les trois témoins ont affirmé qu'ils avaient été tués par un coup de feu derrière la tête, ce que la défense conteste, notamment sur la base de leurs déclarations écrites. "Est-ce que la défense met en doute la mort de ces trois personnes ou l'implication de l'accusé ?" a demandé le juge Pillay. "L'implication, l'identité et la nature des armes" a répondu Me Tiangaye. "Pourquoi voulez-vous corriger les défauts du procureur ?" a repris, un brin sarcastique, le magistrat sud-africain. "Je cherche à éviter une erreur judiciaire" a rétorqué l'avocat centrafricain. Soulevant le courroux de ce dernier, le procureur a estimé que cette procédure n'aurait comme "seul effet [celui] de retarder le procès".

---

### **Les convictions de Joseph Matata**

Témoignage-événement de cette semaine : la déposition de Joseph Matata. Auteur d'enquêtes à Taba avant et après le génocide, le célèbre militant des droits de l'homme a affirmé sa conviction de l'innocence de l'ancien bourgmestre et dénoncé des "syndicats de délation". Le procureur a mis en doute la crédibilité des enquêtes du témoin de la défense.

L'événement de la semaine, dans l'affaire Akayezu, tient en trois heures et demi. Le 10 février, à 15 heures, se présente le témoin DBX. D'emblée, il précise qu'il peut témoigner sans le couvert de l'anonymat, qu'il dépose en tant qu'enquêteur et que l'on peut retirer les rideaux cachant à l'accoutumée les témoins protégés. Le Tribunal répond aux vœux de DBX : le public découvre Joseph Matata assis à la barre. Un murmure de surprise parcourt l'assistance. Secrétaire exécutif de l'Association rwandaise des droits de l'homme (Ardho) de septembre 1991 à mai 1997, exilé en Belgique depuis février 1995 où il travaille en tant que coordinateur du Centre d'information contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, Joseph Matata est une personnalité connue. Parti en stage en Belgique le 12 mars 1994, il revient au Rwanda dès le 21 juillet. Ayant effectué plusieurs enquêtes à Taba fin 1993 et début 1994, il y retourne après le génocide pour enquêter, cette fois-ci, sur les exactions commises par les nouvelles autorités civiles et militaires. C'est alors qu'il recueille, explique-t-il devant la cour, des témoignages à décharge sur Jean-Paul Akayezu.

### **"Tout le monde était unanime"**

Fin 1993, des événements sanglants se déroulent dans la commune de Taba, notamment l'explosion d'une grenade ayant tué dix-sept écoliers et une rixe entre partisans du MDR et du MRND. Le témoin raconte être alors "tombé sur un bourgmestre correct, qui n'a rien fait pour obstruer l'enquête. Il a évité un bain de sang alors que toutes les circonstances s'y prêtaient". Interrogé par Me Tiangaye sur les conclusions de l'enquête qu'il mène après le génocide, Joseph Matata répond : "Les conclusions étaient qu'Akayezu avait eu la volonté d'empêcher les tueries jusqu'à ce qu'il soit neutralisé par les miliciens, notamment Silas Kubimana. (...) Que ce soient les témoins hutus ou tutsis, tout le monde était unanime. Akayezu a tout fait

jusqu'à ce qu'il soit neutralisé et le fait qu'il soit resté a sauvé beaucoup de gens. (...) Les massacres ont commencé le 19 avril à partir du moment où Akayezu est neutralisé. Si Akayezu avait soutenu les massacres, les rescapés disaient qu'ils ne seraient pas là. A cette époque-là, la force communale ne pouvait pas tenir tête aux miliciens. Le rapport de forces était tellement inégal qu'il était impossible de résister. Le fait d'être resté est un courage exceptionnel." Le témoin expose aussi les informations qu'il recueille sur Pierre Ndereye. "J'ai appris les tentatives d'Akayezu pour le sauver. Il avait été mis dans le bureau communal où les militaires sont venus le débusquer en profitant de l'absence d'Akayezu."

### **"Syndicats de délation"**

Pour l'activiste des droits de l'homme, l'écart entre ses conclusions et celles des enquêtes du TPIR s'explique ainsi : "A cette époque-là [en octobre 1994], la délation n'était pas organisée. (...) Les syndicats de délateurs sont un fléau pour notre pays. Les gens peuvent mentir publiquement et être soutenus publiquement. Je l'ai dénoncé en novembre 1994. La délation s'est aggravée avec la naissance des associations de rescapés du génocide. Ce sont des associations qui ont été créées pour une bonne cause mais qui ont été détournées et manipulées." Le procureur entame son contre-interrogatoire : "Je suis James Stewart et je suis à la recherche de la vérité, comme vous". Il cherche à invalider l'enquête menée par l'enquêteur rwandais après le génocide et met en doute la valeur des recoupements et des sources utilisées.

- "Vous dites avoir pu récolter "quelques témoignages" sur les massacres et sur le comportement d'Akayezu. "Quelques", ce n'est pas beaucoup.
- Cela ne veut pas dire qu'ils n'étaient pas très nombreux. J'ai rencontré beaucoup de gens qui en savaient beaucoup plus de par leurs positions. Je les estime suffisants pour [juger] du comportement d'Akayezu. Personne, je dis bien personne, ne semblait l'accuser. Il disaient être tous d'accord que s'il n'avait pas été là, beaucoup auraient été massacrés.
- Avez-vous entendu parler de sévices sexuels ?
- A cette époque-là, que ce soit au parquet ou dans la population, personne ne parlait de viols.
- Serait-ce dû à une retenue culturelle ?
- Non parce que le terme "prendre de force une femme" est utilisé. Je l'ai toujours entendu dans mon travail. Je pense que le phénomène a été ajouté après pour des raisons de délation.
- Et des violences sexuelles au bureau communal ?
- Non.
- Et dans tout le pays ?
- A Kigali, dans le secteur nord de Nyarugenge, près du stade de Nyamirambo, nous avons recueilli des cas de viols. J'ai aussi appris que des femmes tutsies étaient emportées en exil comme butin. Mais les miliciens étaient beaucoup plus intéressés à tuer qu'à violer. Je crois que les violeurs avaient beaucoup plus besoin de satisfaire leurs pulsions bestiales. Il s'agit plus d'actions spontanées" estime Joseph Matata qui ne croit pas que les viols visaient l'ethnie.

### **Qu'est-ce que "l'ennemi" ?**

Un débat serré s'ouvre sur la fameuse réunion du 19 avril tenue par le bourgmestre et qui précède de quelques heures le début des massacres à grande échelle. Selon le rapport rendu par l'enquêteur rwandais, et qui parle d'une "note sombre", Jean-Paul Akayezu y aurait demandé à la population d'empêcher que "l'ennemi n'entre dans son sein".

- "N'est-ce pas la reprise des propos de la propagande extrémiste de l'époque ? interroge James Stewart.
- Je ne crois pas nécessairement.



- Mais qui alors allait s'infiltrer sinon les Tutsis, les inyenzi ? reprend le procureur, en rappelant le vocabulaire codé utilisé par les extrémistes hutus.
- Les infiltrés, il s'agissait des étrangers à la commune. (...) Connaissant Akayezu, je ne peux pas interpréter comme vous le faites aujourd'hui. (...) Il est hors [du possible] qu'il ait pu le signifier.
- Mais en tenant ce discours, n'a-t-il pas compris qu'il pouvait être interprété comme anti-tutsi ? reprend le juge Aspegren.
- Il m'est difficile de répondre car je n'étais pas là. Je dis qu'Akayezu, vu ses antécédents, est incapable de faire ce discours en étant conscient qu'il va faire des dégâts.
- Monsieur Akayezu n'a pas pu comprendre [l'impact] du terme "ennemi" ? Vous trouvez que cela tient debout ? insiste le juge suédois.
- Je dis qu'Akayezu a alors deux ennemis : les miliciens hutus et les soldats FPR. Il est hors de question qu'il incitait les voisins hutus à attaquer leurs voisins.
- Alors qu'est-ce que l'ennemi ?
- Lui peut répondre. C'est un résumé d'un long discours.
- Vous croyez que c'est une coïncidence que les massacres démarrent juste après ?
- C'est ce jour-là que les miliciens neutralisent Akayezu. Sinon, les massacres n'auraient pas commencé. J'en suis convaincu. (...) Pour la population de Taba, il n'y a pas de lien. (...) La "note sombre", c'est la coïncidence malheureuse. C'est que les massacres ont commencé le jour même dans la soirée."

### **Portrait d'un extrémiste**

James Stewart réattaque sur le thème des "syndicats de délateurs". Dans un climat tendu, il interroge :

- "Mettez-vous en question la bonne foi des témoins ayant déposé devant cette chambre ?
- Je ne les connais pas. Ce qui m'a choqué, c'est qu'à l'époque, ils n'existaient pas." Le président Kama intervient et interdit au témoin de mettre en doute la bonne foi des personnes venues témoigner à Arusha. "Sans vouloir offenser les témoins, j'ai été surpris car ils n'existaient pas en octobre 1994", reprend Joseph Matata. Plus tard, il précisera toutefois être convaincu qu'ils ont été "manipulés". Tandis que James Stewart constatait n'être "pas capable d'évaluer la crédibilité des témoins" de celui-ci, qui représentent une quinzaine de personnes. Pour Joseph Matata, "si Akayezu devait être jugé, il le serait en tant que responsable politique et non comme planificateur". Si le procureur y voit déjà une reconnaissance de responsabilité, le témoin s'en tient au fait que "dans tous les témoignages [qu'il a recueillis], aucun ne dit qu'il a collaboré. (...) Une somme d'indices m'a permis de prendre la responsabilité de témoigner à décharge". Pour l'enquêteur, la charge se porte sur le même Silas Kubimana, "homme immoral, incapable dans sa propre cellule de vivre avec ses voisins".
- "Un extrémiste ? demande James Stewart.
- Un extrémiste doublé d'un sadique, rétorque Joseph Matata.
- Pourquoi est-ce que Silas le sadique, disposant d'une force supérieure, n'a pas cherché à éliminer [Akayezu] ? conclut le juge Kama.
- J'ai posé la question. Mais les miliciens étaient conscients qu'Akayezu avait le soutien de la quasi totalité de la population. C'est le côté extraordinaire du cas Akayezu. Je ne sais pas si [cette réponse] est plausible. C'est celle que j'ai reçue et que je retiendrai moi-même." Curieusement interrogé sur le fait qu'il soit "prêt à revenir témoigner à décharge", l'enquêteur averti : "Je pourrais même venir à charge".

-----

## Les témoins à décharge font porter la responsabilité des massacres sur Silas Kubimana

Quatre autres témoins ont déposé, entre le 9 et le 11 février, en faveur de Jean-Paul Akayezu. DCX et DAX ont tous deux affirmé que le bourgmestre s'était opposé, malgré la diminution de ses pouvoirs, au chef des Interahamwes, Silas Kubimana. Accusant ce dernier d'être le véritable instigateur des massacres.

DCX vit en Europe. Au moment où l'avion présidentiel est abattu, il réside à Kigali. Il rejoint Taba une semaine après et y restera jusqu'à la mi-juin. "Le lieu était calme. Quand je dis calme, c'était différent de d'habitude car il y avait des rumeurs, les gens avaient peur et ils nous faisaient penser que ce qui était arrivé à Kigali allait arriver à Taba." Son père lui dit qu'Akayezu contrôlait pour l'instant "les gens sans foi ni loi. Ces gens sont des gens que nous craignons d'habitude et pouvaient amener l'insécurité. Depuis l'élection de Jean-Paul Akayezu, un groupe d'Interahamwes lui était opposé. Ils commençaient à attaquer, protégés par Kubimana Silas et combattus par Jean-Paul Akayezu." La même histoire revient, celle d'une population qui résiste dans un premier temps aux Interahamwes, dont le leader doit fuir momentanément à Kigali. "Finalement, il est revenu avec des gens armés de fusils. Ils ont commencé à piller, tuer et installer des barrages. (.) Ce groupe disait qu'Akayezu les empêchait de travailler." Le témoin, membre du MDR, expose la création du conseil de sécurité. Selon lui, ce conseil leur a donné "un peu de répit, mais cela n'a pas duré. Les Interahamwes sont devenus plus forts que la population. Ils nous ont terrorisés. Les membres du conseil de sécurité ne pouvaient pas dormir chez eux car les Interahamwes les en empêchaient. [Ils] sont devenus puissants et ont dit qu'Akayezu devait être chassé et remplacé par Silas. On se référait à la commune de Kicukiro où le bourgmestre avait été remplacé par un Interahamwe. Nous avons pensé qu'Akayezu aurait peur et fuirait. Mais il s'est maintenu en place. Il a continué à calmer la population, à faire des rondes nocturnes et ils disaient : si des gens vous intimident, vous pouvez venir me voir."

### "Akayezu n'a pas changé"

Commence donc la chasse aux Tutsis. "Les gens voulaient se donner la mort en se jetant dans la rivière Nyabarongo", affirme quelque peu étrangement DCX. "Akayezu a essayé de se rendre partout où il y avait des violences. Les Interahamwes se sont demandé : comment se fait-il que ce Tutsi soit encore là ?" A l'instar des précédents témoins à décharge, DCX assure qu'Akayezu n'a pas participé ni ordonné les massacres et qu'il a essayé de sauver des Tutsis. Mais selon lui, il n'avait pas les moyens de s'opposer aux massacres, étant donné le faible nombre de policiers communaux - une dizaine - et la vétusté de leur armes. Au sujet de Pierre Ndereye, DCX explique qu'il "savait qu'Akayezu avait caché Ndereye. Donc j'ai pensé qu'Akayezu allait être tué. Quand [Akayezu] n'était pas là, [les Interahamwes] sont venus le tuer". Interrogé par l'avocat de l'ancien bourgmestre, Me Tiangaye, DCX dit n'avoir jamais entendu parler de violences sexuelles

- "La plupart des témoignages disent qu'Akayezu a été un très bon bourgmestre mais que, par après, quand les Interahamwes ont pris le dessus, Akayezu a changé. reprend le juge Kama.
- Akayezu n'a pas changé. J'ai toujours admiré son caractère. Les Interahamwes ont eu peur de le tuer car ils ne savaient pas ce que serait la réaction de la population.
- Mais une fois qu'il n'a plus pu contrôler la situation, qu'a-t-il fait ?
- Il ne pouvait rien faire d'autre que parler. Il disait : ne faites pas ce que les Interahamwes disent. Protégez-vous et [si vous êtes menacés] venez me voir.
- On va le voir pourquoi ?
- C'est une question très difficile. Il ne pouvait rien faire d'autre."

## **Témoignage indirect**

La défense reprend : - "Selon vous, qui est l'instigateur des massacres à Taba ?

- Toute personne de Taba ne vous citerait qu'une personne : Silas Kubimana. Il avait une haine contre le bourgmestre. Il mettait le fait d'avoir été chassé [de la commune] sur le compte d'Akayezu. ". Interrogé finalement par Nicolas Tiangaye sur la raison pour laquelle il est venu témoigner, DCX répond : " Nous savons que le TPIR est une chance offerte aux Rwandais pour traquer les criminels. C'est dans cette perspective que j'ai accepté de déposer en faveur d'Akayezu car je sais qu'il doit être innocenté, qu'il est poursuivi injustement". Au cours du contre-interrogatoire, l'articulation de l'accusation se laisse découvrir, laissant entendre une entente politique entre le bourgmestre et les Interahamwes sous la forme suivante : "Vous nous laissez faire ce qu'on veut ou vous perdez votre position de bourgmestre". "La vraie question, répond le témoin, était de se débarrasser du bourgmestre afin que les Interahamwes puissent faire ce qu'ils voulaient. Mais ils ne pouvaient pas le faire car Akayezu s'opposait." Le substitut du procureur constate alors que, d'avril à juin, les miliciens ont bel et bien pu faire ce qu'ils voulaient. "Si Akayezu ne s'était pas opposé, insiste DCX, les Interahamwes auraient pu agir de jour et de nuit. [Akayezu] n'a pas pu arrêter toutes leurs actions mais il a quand même essayé." Puis Pierre-Richard Prosper s'est efforcé de nier la valeur probante du témoignage de DCX, du fait qu'il n'a pas été témoin direct des faits reprochés à l'accusé et que sa déposition repose sur du ouï-dire. En une brève et incisive série de questions, le juge Pillay s'y est attachée à son tour :

- "Vous dites n'avoir vu aucun viol dans ou autour du bureau communal ?

- Je n'en ai jamais entendu parler.

- Avez-vous vu des tueries au bureau communal ?

- Je sais qu'il y a eu des massacres. Mais les tueurs étaient très organisés. Je ne pourrais pas vous dire quand cela a eu lieu. (...) Personnellement je n'ai pas été témoin de cela.

- Avez-vous vu des gens jetés à la rivière ou se jetant à la rivière ?

- De mes propres yeux, je n'ai pas vu les gens s'y jeter. De bonne source, j'ai su que des gens s'y jetaient ou y étaient jetés.

- Donc vous avez vu très peu.

- En dehors de Taba, j'ai pu voir. Mais dans la commune de Taba, je n'ai jamais vu de morts ou de blessés. Je ne sais pas comment ils s'arrangeaient mais je n'en ai jamais vu."

## **Loin du bureau communal**

Le lendemain, le témoin DAX se présente à la barre. Il résidait à Taba jusque vers le 20 juin 1994, avant de prendre la fuite et d'y revenir vers la mi-août. Aujourd'hui, il habite à l'étranger et confirme la même séquence d'événements. "S'il y a eu des morts, il faut parler de Kubimana Silas, qui avait reçu de l'argent du gouvernement. Quand il est arrivé dans sa commune d'origine, il a beaucoup travaillé. Nous nous demandions pourquoi il travaillait de façon si virulente. Il devait aimer l'argent à ce point-là. L'autorité était affaiblie."

- "Jean-Paul Akayezu a-t-il sauvé des Tutsis ? demande l'avocat de la défense.

- J'en ai entendu parler par un voisin qui disait que c'est bien dommage qu'une personne qui a fait tant d'efforts pour sauver des vies se retrouve arrêtée. Cette personne se trouve dans la commune de Taba. Elle est tutsie." Le témoin assure qu'Akayezu n'était pas impliqué dans la destruction de la maison d'Ephrem Karangwa, ayant "rencontré ceux qui l'ont fait et qui s'en vantaient". Suivant le même procédé de contre-interrogatoire, le procureur a fait admettre au témoin qu'il habitait à "à 45 minutes [du bureau communal] pour quelqu'un qui marche vite" et qu'il ne s'y est personnellement jamais rendu entre avril et juin. Ayant vu le bourgmestre en

habit militaire, le témoin précise que "les Interahamwes l'avaient forcé à le mettre, sous la menace d'être mis à mort. Ce n'est un secret pour personne. C'est vraiment une chance qu'il ait survécu".

- "Que serait-il arrivé à Akayezu s'il n'avait pas travaillé avec les Interahamwes ? demande Navanethem Pillay.

- Je ne dirais pas qu'Akayezu s'est soumis aux injonctions des Interahamwes. Il s'est tiré d'affaire en jouant la diplomatie, entre autres pour sauver sa vie."

## **Adolescents**

Le 11 février, deux autres témoins se présentent, DIX et DJX. Ils sont frère et soeur et résident à l'étranger aujourd'hui. Elle est âgée d'une petite vingtaine d'années, lui a 16 ans. Soit 12 ans au moment des faits. L'interrogatoire par la défense de la première dure moins d'un quart d'heure. Les deux adolescents habitaient à environ six kilomètres du bureau communal et ne sont pas sortis de leur secteur pendant cette période. Leurs déclarations écrites, souligne le président Kama, sont les mêmes, mot pour mot. La déposition du deuxième est achevée en trois quarts d'heure : ils n'ont rien vu des événements traités dans cette affaire.

---

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Divorce à l'amiable**

La bonne entente entre les parties en présence dans ce procès semble révolue. Le président de la deuxième chambre a dû, à plusieurs reprises au cours de cette semaine, rappeler la coopération qui prévalait au démarrage du procès. L'impréparation de la reprise des audiences a nourri les confrontations.

Deux mois de vacances judiciaires n'ont visiblement pas suffi pour réunir les conditions d'une bonne reprise. Cette semaine, seul le témoin QQ a pu être entendu en intégralité, le contre-interrogatoire d'un journaliste du Guardian ayant dû être repoussé pour des raisons familiales propres au témoin. Lundi 9 février, à l'ouverture de l'audience, le substitut du procureur, Brenda Sue Thornton a présenté plusieurs requêtes à la cour. Elle a d'abord demandé à ce que les transcrits d'audience soient remis plus rapidement aux parties, stipulant qu'elle n'avait pu obtenir ceux de la dernière phase du procès, allant du 27 octobre au 28 novembre. Invitée par le président à s'expliquer sur cette question, Prisca Nyambe, du service du greffe, a déclaré qu'en l'absence de personnel, le greffe avait dû s'attacher les services de sociétés basées au Canada, en Amérique du Nord et en France, mais que pour l'heure ces derniers méritaient une correction appropriée. Une dernière touche au tableau ! La défense a ensuite protesté contre le retard avec lequel le procureur a transmis les derniers témoignages. L'interrogatoire écrit du témoin VV, qui devait être entendu cette semaine, n'a, en effet, été transmis à la défense que lors de son arrivée à Arusha, c'est-à-dire la première semaine de février. Le procureur ne souhaitant pas transmettre de documents par fax, alors que le témoignage était prêt depuis le 30 janvier dernier. Pascal Besnier, avocat d'Obed Ruzindana, a rappelé aux juges que la décision rendue en février 1997 quant à la protection des témoins de l'accusation ordonnait au procureur de faire connaître les témoignages à la partie adverse "au moins quinze jours" avant leur audition. Evoquée à nouveau par Me Moriceau, conseil de Clément Kayishema, cette

décision inspirait cette question au président Sekule : "De quel article du règlement parlez-vous ?".

### **Un huis clos sur une demande de huis clos**

L'audience du lundi a finalement été suspendue afin de permettre à la défense de préparer ce témoignage, parvenu in extremis. Mais le cas du témoin VV n'en finira pas de bouleverser les audiences. Le lendemain, Brenda Sue Thornton demande le huis clos afin de défendre une requête d'audition à huis clos du témoin VV. Elle explique : "Ce témoin est très préoccupé par son témoignage. Le procureur a parlé au témoin et demande une audience à huis clos afin de demander des mesures de protection supplémentaires". Statuant sur la demande de huis clos, les juges ont rejeté la demande du procureur. Empreint, semble-t-il, d'une certaine confusion, l'audition du témoin a duré plus d'une heure. VV n'aurait pas souhaité expliquer aux juges les raisons de sa demande, arguant que ses explications constitueraient déjà un témoignage et qu'il acceptait de s'expliquer uniquement en l'absence des accusés. A la reprise de l'audience publique, Brenda Sue Thornton a expliqué à la Cour que le procureur renonçait à ce nouveau témoin, "aussi important que les autres", précisant à l'adresse du Tribunal : "Le procureur a rencontré VV et a décidé de respecter les vœux du témoin et de ne pas le faire comparaître".

Le témoin suivant, Christopher Mac Greal est un journaliste britannique. Correspondant pendant six ans en Afrique sub-saharienne du journal londonien The Guardian, ce dernier ne pourra rester jusqu'au terme de son audition, pour des raisons familiales qui l'appellent en Afrique du sud. Seul l'interrogatoire a pu être entendu. Présent à Arusha depuis une dizaine de jours, pour des raisons professionnelles, Christopher Mac Greal n'aurait été invité à témoigner que le vendredi 6 février. Mais si, de son côté, Me Moriceau proteste à nouveau, c'est parce qu'il n'a pas obtenu l'interrogatoire écrit de ce nouveau témoin et qu'il n'a reçu, le matin même, que "quatre articles en anglais, dont trois en français ce matin". Ces articles ont été rédigés par le journaliste au Rwanda, en 1994. "J'ai eu les services du greffe tout à l'heure qui m'ont indiqué que l'article manquant était trop long et qu'il faudrait deux jours de plus", précise Brenda Sue Thornton. Le juge tanzanien, William Sekule, tente alors d'infléchir la défense pour qu'elle accepte l'audition du témoin, mais Philippe Moriceau proteste : "Il y a un principe de loyauté nécessaire devant cette juridiction. (...) Je pense que les délais raisonnables ne sont pas respectés lorsque nous sommes mardi, et que nous avons eu connaissance de ce témoin il y a seulement quelques jours.". Visiblement déçu par la succession des accrochages entre les deux parties, le président intervient à nouveau : "Il y a beaucoup de choses qui se passent au cours du procès. Nous venons de différentes juridictions. Nous allons essayer de garder l'esprit de coopération que nous avons toujours eu, de manière à progresser". Répondant au credo du président, Philippe Moriceau ajoute : "Nous avons montré jusqu'à ce jour notre volonté de coopérer, de comprendre et d'admettre que le service du procureur puisse connaître des difficultés [liées aux conditions de sécurité au Rwanda]. D'autant plus que la défense rencontrera aussi des difficultés. (...) Mais c'est un cas d'espèce, nous ne nous sommes jamais trouvés en présence d'un témoin qui apparaît quelques jours avant l'audience. (...) Notre coopération, au nom de la défense, a ses limites. Nous devons pouvoir obtenir un délai suffisant." Virulente, Brenda Sue Thornton prend à son tour la parole : "Je dois rappeler que, dans le passé, le bureau du procureur a essayé d'envoyer aussi rapidement que possible la totalité des documents. A ce jour, nous n'avons reçu aucun document de Me Besnier et de Me Moriceau". Suite à ces échauffourées, le contre-interrogatoire de Christopher Mac Greal a finalement été reporté.

## **"Sentez-vous libre de discuter entre vous"**

Jonah Rahetlah présente ensuite les trois prochains témoins de l'accusation, arrivés à l'aéroport d'Arusha le jour même et demande un report de l'audience pour la préparation du témoin QQ. A nouveau, le président Sekule fait appel à la nécessaire coopération, renvoyant dos à dos les deux parties : "Nous espérons que les deux parties vont essayer de s'assurer qu'à partir de demain nous puissions progresser. Sentez-vous libre de discuter entre vous. Que les problèmes soient résolus ensemble". Jonah Rahetlah a alors tenu à préciser : "Pour des raisons qui ne sont pas dépendantes du procureur, mais pour des questions dépendantes d'un autre service, ces témoins ne nous arrivent qu'aujourd'hui". Plus calme, l'audience de jeudi s'est ouverte par une requête en protection de témoin, déposée par la défense de Clément Kayishema. Me Moriceau a demandé au Tribunal d'étendre les mesures de protection, déjà accordées dans l'affaire Ruzindana lors d'une décision du 6 octobre, aux témoins présents en Zambie. Jetant une nouvelle pierre dans le jardin de la défense, Jonah Rahetlah a ajouté que les avocats n'avaient transmis aucune pièce au procureur tout en faisant "exception à l'endroit de Me Besnier qui nous a communiqué, depuis l'année dernière, une liste de témoins avec des adresses". Pris dans son élan, le procureur a souhaité que les avocats, selon l'article 67 du règlement de procédure et de preuve, révèlent au procureur la stratégie qu'ils souhaitent développer pour la défense de leur client. Stoïque, le président s'est contenté de déclarer : "Nous avons pris note de ces informations, bien qu'elles ne soient pas tout à fait au centre des débats ce matin. Nous aurons l'occasion d'y revenir". La confusion qui règne à la reprise du procès entraîne ce manque de coopération, pour laquelle les juges montrent un brin de nostalgie. L'audition des témoins de l'accusation devrait se clore aux alentours du 19 mars, par le témoignage de René Degni-Segui, représentant spécial du secrétaire général des Nations unies, au Rwanda, en 1994. Dans les jours qui viennent, l'acte d'accusation devrait être amendé. La teneur de ce débat permettra peut-être de comprendre de quelle coopération pourront jouer les deux parties.

-----

## **Surprises de vacances**

### **Les vacances judiciaires ont été troublées par deux événements inattendus**

#### **Mise en liberté d'Elizaphan Ntakirutimana**

Coup de théâtre, le 17 décembre, au Texas : à la surprise générale, le juge Marcel C. Notzon rejette la demande de transfert au TPIR de l'accusé Elizaphan Ntakirutimana et prononce la libération immédiate de l'ancien pasteur adventiste rwandais. Agé de 73 ans, celui-ci était président de l'Eglise adventiste du septième jour dans la préfecture de Kibuye au Rwanda en 1994 et pasteur à l'église de Mugonero, dans la commune de Gishyita. Mis en accusation par le procureur du TPIR, il est arrêté le 26 septembre 1996. La requête en vue de son transfert au TPIR avait été entendu le 9 janvier 1997, inaugurant de longs mois de procédure. Ce 17 décembre, le juge Notzon a estimé que la requête ne remplissait pas deux des trois conditions requises, à savoir la compétence du Tribunal en la matière et la valeur suffisante de la preuve appuyant les accusations. Sur le premier point, la cour a considéré l'accord d'extradition entre le gouvernement et le Tribunal comme inconstitutionnel, n'étant pas basé sur un traité. Sur le second point, le juge a décidé que le gouvernement américain n'avait "pas rempli son devoir". Il précise que l'accusation se base sur douze témoins non identifiés, dont la crédibilité n'est pas attestée et dont le témoignage a été recueilli par des enquêteur ne maîtrisant pas la langue

kinyarwanda, dans des conditions non précisées et sans que l'on sache s'ils ont déposé sous serment. Dès lors, il juge que les témoins n'ont attesté que du "vague référence" au fait que l'accusé "était parmi les attaquants" de l'église et que cela ne suffit pas à présumer qu'il y a participé. Idem pour les charges concernant Bisesero. Le magistrat passe ainsi en revue les dépositions écrites des témoins et conclut que les accusations ne relèvent pas du chef de génocide. L'exposé des faits, rassemblé dans un affidavit de 25 pages, est, selon lui, "plus notable dans ce qu'il ne dit pas que dans ce qu'il dit vraiment". Du fait de ce qui restera comme "le jugement de Loredó", le gouvernement américain s'est retrouvé dans une posture fort délicate. Il a aussitôt annoncé qu'il prendrait les mesures pour s'assurer du transfert d'Elisaphan Ntakirutimana, afin de "remplir ses obligations internationales". Le pasteur rwandais est défendu par Ramsey Clark, ancien procureur général des Etats-Unis sous le président Johnson et virulent vilipendeur de la légalité de la juridiction pénale internationale.

### **Tentative de suicide d'Hassan Ngeze**

Le 24 janvier dans la matinée, Hassan Ngeze a été retrouvé inanimé dans sa cellule du centre pénitentiaire des Nations unies à Arusha, où il est détenu depuis le 18 juillet 1997. Selon un communiqué du Tribunal, l'accusé "a reconnu avoir absorbé un mélange de produits chimiques, dont notamment du détergent généralement fourni aux détenus en portions journalières pour les besoins du nettoyage de leur propre cellule". L'ancien rédacteur en chef du journal Kangura a rapidement repris connaissance après que des soins lui furent prodigués. Si des enquêtes ont été aussitôt annoncées par le TPIR, certains doutent de la volonté réelle d'Hassan Ngeze d'attenter à sa vie. Tant les circonstances de cet incident que le goût de l'ex-journaliste pour la provocation viennent à l'appui de cette analyse.

---

### **En bref**

**Commission d'office.** Le canadien André Gagnier a été commis d'office pour la défense d'Hassan Ngeze, tandis que son compatriote Michel Boyer a été nommé comme co-conseil dans l'affaire Kanyabashi. Le belge Jean-Louis Gilissen a, quant à lui, été nommé comme deuxième avocat de Georges Ruggiu.

**Comparutions initiales.** Quatre accusés détenus au centre pénitentiaire d'Arusha n'avaient pas encore comparu avant les vacances judiciaires. Après que plusieurs dates furent annoncées et non tenues, celle de Laurent Semanza a eu lieu le 16 février, devant la deuxième chambre de première instance. L'accusé a plaidé non coupable aux sept chefs d'accusation portés contre lui. Gratien Kabiligi et Jean-Bosco Barayagwiza devaient respectivement comparaître le 17 et le 23 février. Seule la date pour Jean Kambanda n'est pas connue. Ce dernier, dont le parquet maintient le secret quant à sa stratégie de défense, n'a pas requis l'assistance d'un avocat et est détenu séparément des autres accusés depuis son arrestation le 18 juillet 1997.

**Affaire Nahimana.** Suite à la décision du Tribunal du 24 novembre, l'acte d'accusation contre Ferdinand Nahimana a été modifié. Un point particulièrement attendu résidait dans la clarification par le procureur des personnes avec lesquelles l'ancien directeur de la RTLM s'était entendu en vue de commettre les crimes dont il est accusé. Le nouvel acte produit n'apporte que peu de précisions à ce sujet. Deux individus, Jean-Bosco Barayagwiza et Félicien Kabuga, sont nommés mais le procureur laisse clairement entendre que cette liste n'est pas exhaustive. Le premier est détenu à la prison d'Arusha, tandis que le second ne fait

pas encore officiellement l'objet d'un acte d'accusation. Ancien homme d'affaires de premier plan sous le régime d'Habyarimana, Félicien Kabuga a vraisemblablement échappé au coup de filet organisé en juillet 1997 au Kenya.

**Dallaire.** La comparution du général Dallaire comme témoin dans le cadre de l'affaire Akayezu a été fixée au 23 février. Le 13 janvier dernier, le secrétaire général des Nations unies a officiellement accepté la levée de l'immunité de l'ancien commandant en chef de la Minuar en précisant que celle-ci "se limite à la comparution du général Dallaire en qualité de témoin devant le Tribunal (dans l'affaire Akayezu) et aux questions se rapportant directement aux charges retenues contre l'accusé. Cette levée d'immunité ne porte pas sur la publication de documents confidentiels des Nations unies qui sont sujets à l'autorisation du secrétaire général".

**Adad.** Une réunion de l'Association des avocats de la défense auprès du TPIR (Adad) s'est tenue le 7 février à Arusha. Depuis sa création en août 1997, l'Adad a été confrontée à des problèmes manifestes de fonctionnement et d'organisation internes qui paraissent paralyser son action.

---



# Ubutabera

- Edition du 2 mars 1998 - Numéro 31-

## Affaire Akayezu

### Une comparution en trompe-l'oeil

Jamais, depuis le début des procès à Arusha, audience n'a été si suivie et médiatisée. L'événement attendu : le témoignage du général Dallaire. La personnalité du témoin et la brèche que sa comparution a ouvert en matière de droit lui donnent une importance symbolique certaine. Mais les restrictions imposées à sa déposition ont obéré sa portée sur le fond. Et laissé en suspens les principales questions.

Événement, non-événement ou contre-événement ? L'ampleur de l'intérêt médiatique soulevé par la venue du général Dallaire devant le TPIR était justifiée. Ce 25 février, avec deux jours de retard dus à l'accident d'un juge la veille de la date initialement prévue, la salle du public était comble. Une trentaine de journalistes avaient fait le déplacement. Toutefois, la portée historique et judiciaire de la comparution de l'ancien chef des forces de maintien de la paix au Rwanda restait en grande partie suspendue à l'interprétation que ferait la cour de la restriction du témoignage souhaitée et défendue par le secrétariat général des Nations unies.

### Contexte inapproprié

L'audience a donc débuté avec la présentation devant le Tribunal, par un conseiller juridique détaché par l'Onu, du champ de la levée de l'immunité accordée au général canadien par le secrétaire général des Nations unies. Daphna Shraga explique que c'est le processus de décision au niveau de l'Onu qui sort de ce champ " à moins que [les questions] aient une pertinence directe pour déterminer la responsabilité pénale individuelle de l'accusé ". Un cas de figure, au demeurant, fort improbable dans l'affaire Akayesu. " La mise en place d'une opération de maintien de la paix, son mandat, sa nature, ses activités opérationnelles et ses ressources - tant humaines que matérielles - sont le produit d'un processus de décision du Conseil de sécurité et des Etats membres. Si de telles décisions peuvent faire l'objet d'appréciations différentes, le procès d'un individu accusé de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève n'est pas le contexte approprié dans lequel les résultats d'une opération de maintien de la paix, la qualité et le caractère adapté de son mandat, ses activités opérationnelles et le processus de décision qui s'y rattache, devraient être évalués " expose la juriste.

### Les garanties de l'Onu

Le secrétariat général cherche aussi à se protéger dans le futur. Chacun a notamment à l'esprit que l'actuel secrétaire général de l'Onu, Kofi Annan, était en 1994 chef des opérations de maintien de la paix au quartier général des Nations unies. "La levée partielle de l'immunité vise à s'assurer que des responsables de haut niveau de l'Organisation, y compris des commandants en chefs de missions de maintien de la paix, ne soient pas indistinctement cités

à comparaître devant les tribunaux internationaux. De nombreuses occasions pourraient survenir dans le futur où les parties souhaiteraient voir de tels responsables comparaître devant elles. Et bien que chaque demande de levée d'immunité doit être évaluée sur le fond, le principe général sera que lorsqu'ils seront appelés comme témoins, ils ne devraient pas être contraints à témoigner sur des questions de nature générale qui tombent soit en dehors de leur compétence officielle soit ne sont pas d'une pertinence directe quant aux accusations portées contre l'accusé. " Ainsi le témoignage autorisé ne porte explicitement que sur la compréhension du fonctionnement et de la nature d'une mission de maintien de la paix sous drapeau onusien. Le secrétariat général tient aussi, en filigrane, à faire porter les responsabilités là où elles se situent vraiment : chez les Etats membres du Conseil de sécurité. De même, il rappelle que la responsabilité de la formation et de l'équipement des forces déployées sous les couleurs de l'Onu relève des Etats qui y contribuent. Dès lors, " la compréhension du rôle, des pouvoirs et de la compétence de la Minuar à l'époque des faits repose sur la compréhension de ces principes ". Pour être parfaitement clair, sa performance " est le reflet de l'engagement de ses Etats membres tant en matière de ressources matérielles qu'humaines ". C'est donc " dans l'intérêt de tous que les questions posées au témoin soient limitées aux affaires ayant une relation directe avec les charges portées contre l'accusé " conclut la représentante de New-York avant de se retirer.

### **Confidentiel**

Le procureur James Stewart expose à son tour le point de vue du parquet. Pour lui, " le critère de la pertinence est le seul " qui doit prévaloir. Surtout, il annonce qu'il demandera au général Dallaire de revenir comme témoin de l'accusation. L'avocat de Jean-Paul Akayezu, Nicolas Tiangaye, ne se considère pas, quant à lui, comme " lié par l'avis " du secrétaire général. Il " entend poser toute question sur le contexte général. Il appartiendra au témoin, sous le contrôle du Tribunal, de juger ". Et précise que l'officier canadien ne comparaît pas comme témoin à décharge mais comme témoin expert. Roméo Dallaire, en uniforme, entre dans une salle d'audience dont les habituels obstacles à la vision du public ont été soigneusement écartés. A peine une demi-heure d'interrogatoire par la défense s'est écoulée quand le président du Tribunal intervient une première fois.

La question porte sur l'informateur qui est à l'origine du fameux fax du 11 janvier que le général Dallaire envoie à New-York et dans lequel il indique les préparatifs d'armement des milices à Kigali dans le but d'exterminer les Tutsis. Laïty Kama interrompt : " Etait-ce classé secret ? ", demande-t-il au témoin. Roméo Dallaire répond que ces rapports étaient classés confidentiel. Le juge en conclut que l'évocation de ces faits " ne [lui] semble pas utile dans le cadre de la défense de l'accusé ". Interrogé quelques minutes plus tard sur l'existence d'une formation militaire pour les Interahamwes, le témoin, dorénavant averti, clôt la discussion en précisant que cette question relève aussi de rapports confidentiels. Le cadre paraît verrouillé.

### **" Un accord implicite "**

Peu avant midi, le président de la première chambre de première instance met les cadenas : " Monsieur le président, je voudrais savoir si le général avait averti les Nations unies qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission compte tenu du manque de moyens dont il disposait. tente l'avocat de la défense.

- Me Tiangaye, nous avons passé un gentlemen's agreement implicite : les rapports entre le général Dallaire et ses autorités supérieures qui faisaient l'objet d'échanges de correspondance, il n'a pas à les révéler ici. Sa réponse se suffit à elle-même : " nous n'avons pas reçu les moyens parce que les Etats contributeurs ont fait défaut ". Je pense qu'il ne peut

pas faire plus que cela. Le fait qu'il ait averti ses supérieurs, le fait de le savoir, n'avance en rien le procès. Si vous voulez bien passer à une autre question. " Un peu plus d'un quart d'heure après la pause du déjeuner, un nouveau cadrage est imposé, mais sur d'autres critères. La question porte sur les circonstances de la mort des dix casques bleus belges. Le procureur se lève et demande que l'on retire la question. Le président le reprend : " J'allais le faire. Cela fait partie d'autres procédures ".

### **" Les gens se demandent ce qui est arrivé "**

La journée se termine. Et avec elle, la comparution du témoin. En six petites heures, parfois denses et chargées d'émotion, l'événement est clos. Le président du Tribunal offre à ce témoin d'exception une question ouverte " par rapport à ce procès ". "Je pourrais parler pendant des années mais à ce moment-ci je n'aurai pas d'autre commentaire ", répond Roméo Dallaire, manifestement éprouvé. Laïty Kama remercie le secrétaire général des Nations unies. Le militaire canadien se lève, fait le salut et quitte la salle. Le lendemain matin, il donne une brève conférence de presse. Roméo Dallaire rappelle le devoir de " ne pas permettre que les massacres puissent tomber dans l'oubli " et " de ne pas permettre la mort d'un million de personnes ". Reprenant son message en anglais, il souligne que " quatre ans après, les gens se demandent ce qui est arrivé ". Craint-il que, à l'issue de sa comparution, en ce qui concerne la non-assistance de la communauté internationale, ils se le demandent encore ? Celui qui a déjà confié son plus profond souhait de témoigner et qui garde assurément une indélébile blessure de son incapacité d'agir et de stopper les massacres en 1994, n'a pas eu, devant le TPIR, la liberté de dire toute la vérité. Ou ne l'a pas prise. " J'ai appris que je devrais revenir à Arusha. Je ne veux pas compromettre le processus judiciaire ", explique-t-il, comme pour s'excuser. Car, sur le fond comme sur la forme, la comparution de l'ancien chef de la Minuar laisse la plupart des questions en suspens.

### **Les Etats dans la ligne de mire**

Le témoignage de Roméo Dallaire intervient tout d'abord dans un contexte particulièrement sensible. L'Onu a montré qu'elle ne souhaite pas à la fois être mise à nue et servir de bouc émissaire. Mais, surtout, les Etats se sentent dans la ligne de mire des juridictions internationales. Et y réagissent différemment. La Belgique est le seul pays à avoir osé, au fil d'une longue et studieuse commission parlementaire d'enquête, mettre à plat publiquement sa politique au Rwanda. Un officier du contingent belge, le capitaine Lemaire est venu témoigner devant le TPIR dans le cadre de l'affaire Rutaganda en octobre 1997. Sans restriction apparente. Que ce soit à La Haye ou à Arusha, les militaires enrôlés dans les opérations internationales sont appelés à venir témoigner. Et devant les deux juridictions, un pays se trouve tout particulièrement visé : la France. Or, en décembre dernier, le procureur Louise Arbour, lasse des refus du gouvernement français de coopérer avec les tribunaux pénaux internationaux, a porté le débat sur la place publique. Le comportement nettement plus conciliant de la Belgique, du Canada et de l'Onu isolent assurément la position de la France. En ce sens, la comparution du général Dallaire constitue, a priori, une nouvelle pierre dans le jardin passablement fané de la " patrie des droits de l'homme ". Il représente fondamentalement une brèche en matière de droit. Bien que docilement colmatée à Arusha, cette ouverture existe. Sur ce point, les tribunaux font, d'ailleurs, face à deux écueils principaux : d'une part, donner involontairement quelque substance au très douteux " argument " présenté par le ministre français de la Défense - le rejet d'une " justice-spectacle " - et, d'autre part, laisser accroire que les juges peuvent s'ériger en historiens.

## Les leçons de l'Histoire

Ces risques sont inhérents au processus engagé. Mais, parallèlement aux faits directement reprochés aux accusés et au débat strictement judiciaire, la Cour ne peut éviter de laisser l'Histoire se relater dans son enceinte, quand bien même elle n'en serait, parfois, qu'une chambre d'enregistrement. Le phénomène s'est d'ailleurs systématiquement produit lors de la comparution des principaux témoins experts devant le TPIR. Pour le plus grand bénéfice de ce dernier. Les juges n'ont alors jamais restreint le témoignage aux faits directement liés à l'affaire jugée. Loin s'en faut. C'est ainsi que des faits précis dévoilés sans réticence par tel témoin expert il y a quelques mois se sont étrangement trouvés qualifiés de non pertinents ou de confidentiels dès lors qu'ils risquaient de sortir de la bouche de Roméo Dallaire.

## Un monde en attente

Il se trouve, enfin, qu'une lourde suspicion pèse sur le TPIR, depuis sa création, qui réside dans le fait qu'il ait notamment été créé pour soulager la communauté internationale de ses manquements devant le génocide rwandais tout en lui épargnant une cruelle confrontation avec elle-même. En traduisant devant la justice les principaux organisateurs et exécutants du génocide au Rwanda, elle éviterait d'exposer davantage son non respect des conventions internationales établies et signées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et de la Shoah. Echappant, sans l'ombre d'une inquiétude, au domaine du pénal, les responsabilités des Etats peuvent néanmoins transparaître, au moins à titre d'inventaire, dans les débats à l'audience. Par souci de la vérité et de la compréhension historique. " Ce n'est pas seulement une question de responsabilité. Il s'agit pour le monde de savoir ce qui a mal fonctionné ", expliquait un professeur d'université dans un article du Toronto Star, en octobre dernier. L'audience du 25 février laisse le monde dans la même attente.

---

## Les maux du général

**La mission.** Prévue en quatre phases et sur vingt-deux mois, la Minuar dispose de 1200 hommes fin décembre " mais pas au point de vue matériel ", précise le général Dallaire. Un peu plus d'un millier d'hommes supplémentaires arrivent au milieu du mois de mars, mais " encore une fois sans le matériel ". Composé à partir de soldats de vingt-six pays, la Minuar ne compte qu'un bataillon complet, celui des Ghanéens. Il est expérimenté, bien encadré, mais leur matériel n'arrivera jamais. L'unité la mieux équipée, entraînée et ravitaillée est le contingent belge, représentant la moitié d'un bataillon. Le contingent bengladais, environ 400 hommes, est " très limité en ressources ", composé d'éléments disparates et n'ayant " aucune expérience de mission de paix ". Bref, au 6 avril 1994, " du point de vue opérationnel ", la Minuar " n'est pas encore déployée " et était " encore loin d'avoir les ressources nécessaires pour remplir sa mission ".

**Le mandat.** Selon le général, l'interprétation des règles d'engagement, c'est-à-dire l'utilisation de la force, était clairement " minimaliste ". Il explique que, par nature, la Minuar est instituée " parce que les ex-belligérants ne veulent plus faire la guerre ". L'idée d'une opération offensive n'est pas même intégrée " car alors nous ne sommes plus dans le scénario de notre mandat ". " On peut dire qu'au soir du 7 avril, techniquement je n'avais plus de mandat. J'aurais pu tout simplement ordonner de partir. Quand les deux belligérants reprennent le sentier de la guerre, il n'y a plus de mission de maintien de la paix. Et les pays ayant fourni

des soldats pour aider les Rwandais à maintenir la paix n'étaient pas disposés automatiquement à mettre leurs troupes à ma disposition parce que je décidais de partir en guerre pour arrêter les massacres. Chaque contingent aurait pu refuser mes ordres. "

**Les Belges.** Le général Dallaire rappelle qu'il n'y avait pas d'objection de la part des parties à la venue des soldats belges sous drapeau onusien. Jusqu'au 7 avril, selon lui, il y a des commentaires sur la présence de l'ancienne puissance coloniale, mais aucun " vent hostile de quelque partie ". Mais le 7 avril, alors que l'assassinat des dix casques bleus est confirmé, " c'est là que j'entends que les soldats belges [doivent] quitter le territoire. La RTLM dit qu'ils ont abattu l'avion [présidentiel]. C'était le venin qui se répandait. "

**L'attentat.** " Ce n'est qu'en mai que la Minuar a pu se rendre sur les lieux de l'accident " explique le témoin. Sur le moment, il avait demandé l'encerclement des lieux afin d'initier une enquête et pris contact avec différents pays pour la mener. Mais " la garde présidentielle a catégoriquement refusé " l'accès aux lieux. Dans l'après-midi du 7 avril, le FPR se dit d'accord pour que des pays neutres enquêtent, tandis que " les FAR ont pris quelque temps ". De plus, au cours des six premiers jours de la tragédie, tous les policiers onusiens sont évacués. Lors de la première réunion au quartier général des FAR après que l'avion présidentiel fut abattu, Roméo Dallaire rencontre deux officiers français qui lui indiquent, à ce sujet, qu'ils disposent d'une unité d'investigation. L'officier canadien, qui a pris contact avec les Américains, prend en note l'offre française dont il ne réentendra jamais parler.

**L'intervention.** Dans l'ensemble, précise le général, dans les premiers jours suivant l'attentat, il y a 1500 soldats en plus de la Minuar, dont 1000 à 1100 à Kigali. " Les rapports indiquaient des massacres à Gisenyi, Cyangugu, Kibungu. Donc il y avait des régions où il n'y avait pas de tueries. Notamment à Butare et Gikongoro. ". Dès lors, " est-ce qu'une force équipée, mandatée avec l'objectif d'intervenir contre les forces qui attaquaient à l'arme blanche les civils " pouvait stopper les massacres? " Absolument ", répond fermement l'officier canadien, qui parle d'un " créneau de deux semaines " où l'on peut opérer " un déploiement de troupes et rendre la tâche beaucoup plus dure d'effectuer les tueries ". " Si l'on avait une force qui communiquait qu'il était beaucoup plus risqué d'être sur les barrières que chez soi, on aurait pu éliminer les tueries. " Pour Roméo Dallaire, " beaucoup [de gens] étaient intimidés pour tuer ". Une telle intervention aurait donc offert aux Rwandais " une troisième option " entre celles de tuer ou de se faire tuer, en faisant passer le message que " si on les trouvait aux barrières, nous on les tuait ". " Vous semblez le regretter, mon général ? " demande l'avocat. " Vous ne pouvez pas vous imaginer ", répond, dans un souffle le militaire, au milieu d'un épais silence. Puis il détaille : " Les deux grandes composantes de cette force possible étaient marginalisées. Les Français étaient les ennemis du FPR. Les Belges étaient marginalisés de l'autre côté. Les Américains avaient perdu dix-huit soldats à Mogadiscio. Les Pakistanais en avaient perdu aussi. Les Nations unies étaient éparpillées dans seize ou dix-sept missions. Nous avons déjà perdu dix Belges. La situation était confuse. Ce n'était pas une chose facile politiquement, ni nécessairement militairement. Je concède cela. " Mais, " c'était possible. Il y avait une marge d'opération. " Même s'il ajoute qu'il était " très clair que le FPR n'accepterait jamais une force d'intervention ". A la fin de l'interrogatoire, l'avocat de la défense reprend une citation publiée du général où il affirme qu'avec 5000 hommes, on pouvait arrêter les massacres. " Non seulement je l'ai dit mais j'ai fait une estimation militaire pour la mettre en marche. C'était une des bases de la Minuar II. Je tiens mordicus sur mon analyse que des zones complètes du Rwanda auraient pu être sauvées des massacres et d'autres endroits où on aurait pu établir des sites de protection où les massacres auraient pu être arrêtés si l'on avait déployé dans ces trois premières semaines des troupes et à ce moment-là sauver la vie de

centaines de milliers de Rwandais ", insiste celui qui a aussi déclaré que " tous les pays membres de l'Onu ont du sang rwandais sur les mains ". La voix chargée d'émotion, le débit ralenti et ne pouvant retenir les pleurs, Roméo Dallaire ajoute : " Il me semble inconcevable qu'on puisse voir presque tous les jours dans les médias des gens massacrés par milliers et rester amorphes. Selon moi, il a toujours été très facile d'accuser les Nations unies de n'être pas intervenues. Mais les Nations unies ne sont pas un pays souverain. Les Nations unies c'est nous. Tous. Et si nous ne sommes pas intervenus, par extension, nous tous avons une part dans la continuité du génocide rwandais pendant presque quatre mois. "

**Minuar II.** Lorsque le général apprend le retrait du contingent belge, il soumet une analyse militaire à New-York " avec trois options : le repli total de la Minuar, que j'ai catégoriquement refusé d'entériner. L'option préférée était de me renforcer et prendre l'action. L'autre option était de garder assez de troupes pour avoir une présence, continuer les négociations de cessez-le-feu et protéger les quelque 30 000 Rwandais réfugiés. " Le renforcement selon le chapitre VII " avait été envisagé. Moi je croyais que dans mes règles d'engagement et dans mon mandat de sécurité pour les Rwandais, lorsqu'il y avait crime contre l'humanité je pouvais utiliser la force si je l'avais. Je disais qu'il n'était pas essentiel d'avoir le chapitre VII mais que cela rendrait la tâche plus facile. " Comment évolue-t-on de la Minuar I à la Minuar II ? demande Me Tiangaye. " Très péniblement. Cela a été un exercice de frustration inconcevable. Lorsque la décision de réduire la mission est prise, je soumettais des plans de restructuration afin de répondre à deux besoins : arrêter les massacres, mettre en place un cessez-le-feu. Cela a mené à la résolution du 17 mai qui a permis la Minuar II. Mais quand je suis parti le 19 août, un mois après la fin de la guerre, [sur] les 5000 soldats que j'avais demandés pour être déployés rapidement au mois d'avril-mai, il n'y en avait à peine que trois mille sur le terrain et, encore une fois, pas de matériel. Alors je me ramassais avec des troupes qui devaient démontrer qu'ils étaient crédibles. Ce n'était pas une méthodologie qui inspirait beaucoup de confiance chez beaucoup de monde. Je pense que les dernières troupes sont arrivées fin septembre. "

**Turquoise.** Interrogé sur le fait que l'opération Turquoise, organisée par l'armée française fin juin 1994, ait pu " suppléer à la carence de la Minuar II ", le général canadien répond : " Turquoise a aidé significativement dans le sud-ouest pour stabiliser mais aussi pour convaincre 1,5 million de personnes à ne pas faire comme à Goma. " Mais il précise l'impact de cette intervention dans la capitale. " Turquoise était perçu comme : " les renforts sont arrivés ". Il y avait des drapeaux français à Kigali. A ce moment-là, le chef des FAR était moins disposé aux négociations de cessez-le-feu. Du côté du FPR, c'était plus compliqué. La majorité de Turquoise étaient des soldats français mais il y avait aussi des soldats africains [francophones]. Le FPR considérait encore la France comme des troupes ennemies. La presque totalité de mes troupes - environ 450 hommes - étaient derrière les lignes du FPR. " Or, parmi les casques bleus, se trouvent des soldats " franco-africains ". Ainsi, le FPR " se dit qu'ils sont de concert et que les troupes de ces pays-là sont [ses] ennemis ". En quelques jours, il doit ordonner leur départ. " Donc au moment où je me renforce, je me trouve vidé " conclut l'officier.

**Planification.** Le procureur James Stewart, dans un contre-interrogatoire d'à peine trois minutes, demande : " Selon vous, les massacres étaient-ils organisés et dirigés ? " Le témoin marque un silence, puis répond : " Tuer un million de gens et être capable d'en déplacer trois à quatre millions en l'espace de trois mois et demi, sans toute la technologie qu'on a vu dans d'autres pays du monde, c'est tout de même une mission significative. Il fallait qu'il y ait une méthodologie. Cela prend des données, des ordres ou au moins une coordination. "

**Génocide.** Le juge Kama interroge : " Pourquoi employez-vous le terme de génocide ? ". " J'avoue que le terme m'a été étranger pendant une longue période. Je suis venu à ce terme plus tard, en avril-mai. " Le général raconte que, ne disposant plus des textes des conventions de Genève à portée de main, il appelle Philippe Gaillard, chef du CICR à Kigali. Le chef militaire cherche une définition à ce qu'il voit. Ce qu'il voit, c'est " [qu']on voulait éliminer un groupe physiquement ". Il avait " anticipé " la possibilité de " massacres " ou celle de " l'élimination d'une tendance politique ". Mais quand cela " s'est propagé comme un nuage, quand un poison qui se répandait comme une des plaies d'Egypte, et qu'on ciblait toujours le même groupe, à ce moment-là j'ai embarqué dans le définition de génocide. "

-----

## **Derniers témoignages**

Trois témoins rwandais programmés, deux témoins experts sollicités, le témoignage de l'accusé lui-même puis la plaidoirie finale et le réquisitoire : tel se présente maintenant le calendrier de l'affaire Akayezu, sur le point de s'achever.

Les requêtes déposées par la défense au cours des deux dernières semaines ont en effet toutes été rejetées. Au cours d'une audience malheureusement tenue sans préavis et, pour ainsi dire, en catimini, le 17 février, la chambre de première instance a ainsi rejeté les demandes de comparution de Jean Kambanda et Pauline Nyiramasuhuko, tout comme l'expertise médico-légale et la visite sur les lieux à Taba. Le 26 février, Me Tiangaye demande la comparution de cinq nouveaux témoins, tous détenus à Taba ou Gitarama. Il dit avoir " appris leur existence très récemment " et n'avoir " nulle intention de faire du dilatoire ". " Je suis profondément soucieux de la façon dont la défense se comporte ", assène le substitut du procureur. " Pourquoi ne pas avoir appelé ces témoins plus tôt ? Il n'y a pas eu de démonstration pour établir la nécessité [de leur comparution] ", se plaint Pierre-Richard Prosper. Les juges demandent plus de précisions à Me Tiangaye. " D'après le greffe, vous êtes avocat [de Jean-Paul Akayezu] depuis décembre 1996. Comment expliquez-vous que vous n'avez pas profité de ce temps pour vous préparer ? " interroge Lennart Aspegren. L'avocat centrafricain se défend et lâche : " Il appartiendra au Tribunal de dire que le défense ne peut plus apporter de témoins à ce stade de la procédure ". Le procureur tire à nouveau la charrue. Il dévoile que la défense lui a fait part, dans une lettre du 17 février, de son intention de faire comparaître deux témoins experts : Filip Reyntjens et un autre accusé du TPIR détenu à Arusha. L'après-midi même, le Tribunal rend sa décision. " Dans le cas présent, la défense n'a pas fait montre des démarches effectuées et des enquêtes préalables ", soutient la cour. Dès lors, " le Tribunal estime que le défense n'a pas établi le caractère indubitablement utile " de ces comparutions. La requête concernant les cinq témoins de la défense est rejetée. Au cours de la même audience, l'unité de protection des victimes et témoins demande à la chambre de prononcer de nouvelles mesures de protection pour l'un des deux témoins du Rwanda, DAA, une personnalité automatiquement identifiable. Ces mesures comprennent trois volets : le huis clos de l'audience ; l'obligation aux parties d'assurer la stricte confidentialité des pièces ; la garantie de cette même confidentialité dans les archives ; l'absence de publicité sur cette comparution. Dans la foulée, le Tribunal ordonne la mise en oeuvre de l'ensemble de ces mesures. C'est la première fois qu'un huis clos intégral est prononcé sur un témoignage.

-----



## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Les dernières étapes de l'accusation**

L'accusation arrive à son terme dans l'affaire Kayishema/Ruzindana. Plusieurs témoins rwandais sont intervenus pour faire revivre à la Cour les massacres de la région de Bisesero. Et deux ex-enquêteurs du parquet ont apporté de nouvelles pièces à conviction.

HH parle d'une voix paradoxalement chantante, s'emballe parfois ou s'énerve. Il revit intensément les événements qu'il raconte à la Cour : le témoignage est toujours éprouvant. Les larmes des victimes, à la barre, laissent écouler des souvenirs douloureux où la mémoire s'emballe. Elles tombent froidement dans la lourdeur d'une salle d'audience. Mais celles-ci ne font pas les premières pages. HH ne pleure pas, mais sa voix s'envole parfois sous le coup de l'émotion. Le 13 mai 1994, il quitte sa maison pour se réfugier sur la colline de Kigarama, avant de rejoindre, le lendemain, celle de Muyira. Lors des violentes attaques de ces deux journées, il raconte : " J'ai pu reconnaître Ruzindana Obed, Kayishema Clément, Sikubwabo Charles qui était bourgmestre de Gishyita, Ndimbati Aloys, qui était ancien bourgmestre de Gisovu, Musema Alfred et beaucoup d'autres. (...) Ruzindana, quand je l'ai vu, il avait un fusil et il était à la tête des attaquants. (...) Il était à la tête des attaquants et d'autres étaient derrière lui. Lorsque je l'ai vu tirer sur les Tutsis qui étaient sur la colline, lorsque [ceux-ci] sont partis en débandade jusqu'à l'endroit où j'étais, moi aussi j'ai quitté l'endroit où je me cachais ".

### **Chant de guerre**

Arrivés des communes alentours, les assaillants entonnent leur chant de guerre pour gravir la colline. Lors d'autres auditions, plusieurs témoins évoquent ce même chant, que le procureur, Brenda Sue Thornton, demande au témoin de réciter à la Cour et dont elle dépose alors les paroles comme pièce à conviction. Le procureur américain demande :

- " Est-ce que vous avez écrit les mots que chantaient les assaillants le 13 mai 1994 ?
- Sur ce morceau de papier se trouvent les paroles que chantaient les assaillants chaque fois qu'ils nous attaquaient.

L'avocat d'Obed Ruzindana, Pascal Besnier, intervient alors : " J'ai une petite objection, je voudrais que cette pièce à conviction soit présentée, non pas comme la preuve d'un chant mais comme une parole du témoin. Dans la mesure où le procureur ne démontre pas que ce chant a été chanté par exemple par le client ou par une autre personne ". Formalité accomplie, le traducteur lit alors le texte transmis par le témoin HH : " Est-ce que c'est un péché de tuer un Tutsi ? Non. Exterminons-les, exterminons-les, tuons-les et enterrons-les dans les forêts, faisons-les sortir des forêts, ensevelissons-les dans les grottes, faisons-les sortir des grottes et massacrons-les. Arrêtez-vous pour que nous puissions vous tuer, ne nous causez pas de difficultés, car votre dieu est tombé à Ruhengera, pendant qu'il se rendait au marché pour acheter des patates douces. N'épargnez même pas les bébés, n'épargnez pas les vieillards et n'épargnez pas non plus les vieilles femmes, car même Kagame était un bébé quand il est parti".

### **Retour à la grotte**

Et c'est encore la grotte que le témoin évoque plus tard : " Je me suis rendu compte qu'il y avait beaucoup trop de morts, j'ai décidé d'emmener [ma femme et mes enfants] dans cette grotte. (...) Cette grotte est un très long trou, qui se trouve en bas d'une colline, c'est un trou très long et les gens qui y entraient s'enfonçaient très loin dans le trou ". Pour HH, à ce



moment-là, cinq cent personnes sont réfugiées dans la grotte. Il raconte que les Français de l'opération Turquoise auraient " laissé deux jours " à Clément Kayishema. Entre temps, " les assaillants sont allés chercher des morceaux de bois, ils sont venus les mettre dans l'entrée de la grotte. (...) Ils ont ensuite amené de l'herbe sèche et ils ont fait du feu, ils y ont ajouté de gros morceaux de bois. (...) Ensuite, ils ont amené des haches, des pioches et des pieux, ils ont soulevé la terre tout autour de l'entrée de la grotte et ils ont recouvert l'endroit ". A la demande du procureur, HH inscrit le nom du seul survivant de la grotte, déjà invité à témoigner devant la Cour au mois d'octobre. Puis c'est au tour de Me Moriceau, avocat de l'ancien préfet de Kibuye, de démarrer le contre-interrogatoire de HH. Ses premières questions évoquent la manière dont les témoins sont préparés à leur interrogatoire oral et s'ils ont des contacts entre eux, lors de leur retour au Rwanda ou à Arusha, qui leur permettrait de mettre en cohérence leurs réponses respectives. Ainsi, l'avocat de Clément Kayishema demande au témoin pourquoi il ne se souvenait plus de la date du 13 mai, celle de la grande attaque, lorsqu'il avait été interrogé, il y a deux ans, par les enquêteurs du parquet et pourquoi aujourd'hui il est capable de la citer à la Cour. " Je me souvenais de la date, mais il ne m'a pas posé la question. Ici, j'ai donné la date parce qu'on m'a posé une question sur cette date ".

### **Les déclarations comme pièces à conviction**

L'avocat confronte encore les deux déclarations du témoin.

- " Vous confirmez que Kayishema dirigeait les assaillants et qu'il a tiré au fusil ?
- Oui, je le confirme.
- Le témoin indique [dans sa déclaration écrite] " Pour autant que j'ai pu voir parmi les responsables, seuls Ndimbati et Sikubwabo tiraient sur les gens ". Comment a-t-il oublié Kayishema ?
- A ce point précis, on ne m'a pas posé de questions à propos de Kayishema.
- On ne vous a pas posé la question de savoir qui commandait le groupe de Gitesi ?
- J'ai répondu qu'il y avait un conseiller, qui s'appelait Mukotanyi, qui venait à la tête des attaques.
- Vous avez répondu, dans votre témoignage, " le groupe de Gitesi était dirigé par le préfet Kayishema, je l'ai reconnu moi-même ". A la fin de son contre-interrogatoire, Philippe Moriceau demande à inscrire comme pièce à conviction la totalité de la déclaration, arguant "[qu'] au terme de l'audition d'aujourd'hui, nous pouvons constater de nombreuses contradictions. Il y a des manques dans cette déclaration écrite, puisque la relation de certains faits n'y figure pas et laisse supposer qu'ils n'ont pas eu lieu. Or, aujourd'hui, ils font l'objet de déclarations très précises et complètes du témoin ". Me Besnier fait la même demande auprès du Tribunal : " Je souhaite déposer l'intégralité de cette déclaration écrite, non pas pour révéler des contradictions entre mes questions à la barre et les réponses du témoin dans cette déclaration, mais pour révéler que le témoin n'a cité, à aucun moment dans cette déclaration, le nom de mon client, monsieur Obed Ruzindana ".

### **Le meurtre de Ndambaje**

AA a 23 ans au moment des faits. Il habitait alors dans la cellule de Bisesero, dans la commune de Gisovu. De sa famille de sept enfants, seuls deux de ses frères sont, comme lui, rescapés. Le 10 avril, il quitte son domicile pour se réfugier sur la colline de Muyira. Il évoque, comme d'autres avant lui, l'attaque du 13 mai, au cours de laquelle il a reçu un coup de lance. Jonah Rahetlah demande alors au Tribunal de montrer la blessure du témoin. Sans s'y opposer, Pascal Besnier indique l'inutilité d'une telle démarche, suivi par le juge Ostrovsky : " Quelle est la liaison entre cette blessure, cette attaque et les accusés qui sont ici ? (...) Cette

blessure ne prouve rien en ce qui concerne l'attitude, le rôle des accusés dans ces attaques. (...) Personne ne nie que c'était une attaque. " Jonah Rahetlah démontre alors le bien fondé de sa demande : " Il s'agit de crimes qui se font collectivement et la nature de la responsabilité individuelle, d'après nos textes, fait référence non seulement à l'action individuelle, à l'omission individuelle, mais aussi à des actes qui peuvent avoir été commis par autrui et dont peuvent être responsables les gens qui se trouvaient en situation de supérieurs ou en situation de hiérarchie ". Rideaux fermés au public, le témoin montre alors sa cicatrice à la Cour. Plus tard, le témoin raconte sa fuite vers la colline de Gisoro, au mois de juin, où il dit avoir reconnu Obed Ruzindana demander à des assaillants de lui ramener la tête d'un certain Ndambaje. " Ils ont continué à nous poursuivre et nous attaquer à coups d'armes blanches, mais ils se sont surtout acharnés sur Ndambaje qu'ils avaient entouré. Il a essayé de se défendre avec la lance qu'il avait. (...) Il lui ont coupé la tête et ils ont apporté celle-ci à Ruzindana qui était resté à côté de sa voiture. (...) Je ne sais pas ce qu'il a fait de la tête. Ils se sont regroupés autour de la voiture et ils sont partis. Mais plus tard, nous avons retrouvé la tête sur un morceau de bambou, à un endroit appelé Rushishi ".

### **Promesse " d'assistance "**

Me Besnier ouvre ses questions sur cet épisode, pour préciser à la Cour que ce dernier n'a pas été signalé à la défense. " Cette question a déjà été soulevée par votre Tribunal. (...) La Cour avait défini une ligne de conduite parfaitement claire. Lorsque des événements essentiels sont portés à la connaissance de la Cour, il est nécessaire que le procureur prévienne à l'avance la défense des éléments qui seront fournis à l'occasion des débats. (...) Nous demandions à être prévenus quelques heures à l'avance pour pouvoir tout simplement conférer avec nos clients des éléments retenus contre eux. (...) Il n'est pas acceptable que des dépouilles sanglantes soient jetées à la face de la défense. " L'avocat demande alors que la décision rendue oralement lors d'autres audiences soit donnée par écrit. Victime des attaques de la colline de Gitwa, dans le même secteur, le témoin DD était cultivateur à Gitesi. Au cours des attaques, il perd ses neuf enfants, ainsi que sa femme et sa mère, et raconte, lors de son témoignage, sa fuite incroyable à travers les collines. Il explique qu'à un certain moment, les autorités annonçaient aux réfugiés qu'une aide allait leur être apportée : " La même chose s'était passé en 1973. Les Tutsis avaient été attaqués et les autorités nous ont dit que c'était fini. Nous croyions que c'était la même chose. (...) La nouvelle avait été annoncée par les civils, qui tapaient le tambour le matin. (...) A partir de ce jour-là, on disait que plus personne n'allait être tué, que même les gens qui avaient été blessés allaient être soignés. (...) Alors, les gens ont dit que même le préfet allait venir donner de l'assistance. (...) Ils avaient dit que le préfet viendrait avec Ruzindana ".

### **" Tous les jours, il y avait des attaques "**

WW est une jeune Rwandaise de 31 ans, originaire de la commune de Mabanza. Réfugiée dans le bureau communal de sa commune pendant plusieurs jours, pour fuir les pillages et les tueries, elle rencontre, le 11 avril, Clément Kayishema. " Lorsqu'il a vu qu'il y avait beaucoup de personnes qui étaient rassemblées, il a dit d'enlever toute la saleté ", raconte-t-elle. Selon WW, le préfet aurait ensuite tenu une réunion au cours de laquelle Bagirishema, le bourgmestre, aurait déclaré : " Monsieur le préfet, je pense que si nous tuons les gens ici même, je crois qu'ils sont très nombreux et la commune peut-être détruite. Je crois qu'il vaut mieux les amener à Kibuye, car il y a un grand espace là-bas ". Le lendemain, WW explique que le bourgmestre invite les réfugiés à se rendre à Kibuye, pour y recevoir de l'aide. Ils seront alors regroupés dans le stade et au Home Saint Jean, avant d'être massacrés. Le témoin

KK vit dans la préfecture de Kibuye en 1994. Dès le 7 avril, il fuit sa maison parce que " les policiers communaux sont venus me chercher ". Puis il raconte les premières attaques de Gishyita : " L'atmosphère était malsaine parce que nous attendions les jours la mort. (...) Tous les jours il y avait des attaques. De temps en temps, nous réussissions à les repousser, mais il y avait beaucoup de victimes, parce que, eux, ils étaient armés ". Le procureur poursuit:

- "Vous nous avez dit que le 15 avril 1994, votre maison a été incendiée. Ensuite, que vous est-il arrivé ?

- Les gens sont arrivés à Mubuga avec des bus. C'est Ruzindana qui les amenés à Bisesero. (...) Ruzindana nous a trouvé dans la cellule de Gitwa. Il avait un fusil, c'est lui qui a tiré sur un nommé Rusibisa. (...) Ils ont jeté des grenades dans le groupe où nous étions, mais je n'ai pas pu reconnaître les autres.

- Vous nous avez dit qu'un certain Ruzindana a tiré sur un certain Rusibisa ?

- J'étais dans le même groupe que Rusibisa, à part que c'est Rusibisa qui a reçu la balle. (...) Il est tombé par terre, mais il n'est pas mort et les autres sont venus pour l'achever avec des machettes, mais il n'est pas mort ".

### **Le véhicule de Ruzindana**

Le témoin raconte que les assaillants ont poursuivi les réfugiés jusqu'à la limite entre Gitwa et Gikarama. Il évoque la trêve au cours des deux premières semaines de mai dans la région de Bisesero. " Pendant ces deux semaines, Ruzindana est revenu dans le secteur de Bisesero et il nous appelait en nous disant qu'il nous apportait des aides et des médicaments. (...) Nous l'avons cru parce qu'une réunion venait de se tenir à Kibuye et la réunion avait été tenue par Kayishema et celui qui était premier ministre du nom de Kambanda. (...) On lui demandait aussi d'autres fusils pour venir tuer à Bisesero. (...) C'est le bourgmestre de Gishyita qui demandait ces armes, mais il était bien sûr avec son chef, le préfet ". Témoin supplémentaire des massacres de Muyira et de Gitwa, survenus les 13 et 14 mai 1994, comme d'autres avant lui, il raconte l'arrivée des assaillants et les massacres survenus. Lors du contre-interrogatoire, Pascal Besnier demande au témoin KK de préciser dans quelles circonstances il a rencontré Obed Ruzindana lors de ces attaques :

- " J'ai vu le véhicule d'Obed Ruzindana. (...) C'est son véhicule qui prenait les gens qui venaient sur Gitwa.

- Quel est l'élément qui vous a permis de déduire qu'il était le responsable du transport des attaquants ?

- Il me semble que vous ne devriez pas poser une telle question si je vous dis que j'ai vu de mes propres yeux Ruzindana avec des gens dans son véhicule.

- Est-ce que Ruzindana transportait dans son véhicule l'ensemble des attaquants que vous avez vu arriver sur la colline de Gitwa ?

- J'ai vu les gens de mes propres yeux. (...) Ces gens-là venaient pour tuer.

- Qu'est-ce qui vous fait penser que Ruzindana était responsable des autres personnes ?

- Je vous ai dit que Ruzindana était chargé du transport des assaillants parce que je l'ai vu transporter les assaillants.

- Vous semble-t-il que monsieur Ruzindana était responsable des seules personnes qu'il transportait dans son véhicule et si non, pourquoi ?

- J'ai vu le véhicule de Ruzindana qui transportait des personnes. Je ne sais pas s'il a fait un tour, j'imagine qu'il a fait plusieurs tours. (...) Je ne sais pas si ces gens étaient venus pour sauver, ils ont tué des personnes, beaucoup de personnes ". L'accusation, dans ces affaires jointes, arrive dans sa phase finale. Le procureur doit présenter encore deux témoins rwandais - trois autres sont attendus mais leur transfert vers Arusha reste à ce jour difficile - ainsi qu'un

photographe témoin des faits et le rapporteur spécial René Degni-Segui qui interviendra comme témoin expert.

---

### **Nouvelles pièces à conviction pour l'accusation**

Deux enquêteurs du parquet ont présenté de nouvelles pièces à conviction. Alain Ribaux a déposé un courrier par lequel Clément Kayishema aurait demandé un approvisionnement en armes pour la région de Bisesero. Kees Erendz a, de son côté, présenté des photos des différents sites évoqués lors des témoignages.

" A l'époque, il n'y avait pas la guerre à Bisesero ". Enquêteur du Tribunal d'août 1995 à février 1996, Alain Ribaux explique pourquoi et comment il a récupéré un document adressé au ministère de la Défense par Clément Kayishema, en 1994. " Ce document m'a paru particulièrement intéressant, en particulier en relation avec le secteur de Bisesero. Parce qu'à l'époque [à laquelle il est rédigé], il n'y avait pas la guerre à Bisesero. " Surpris par la teneur du document, l'enquêteur s'étonne, lors de sa découverte, " que l'on demande des armes et des munitions pour cette région ".

### **Une lettre pour " faire le ratissage "**

Le 12 juin 1994, le préfet de Kibuye écrit : " Pour la sécurité du secteur Bisesero, commune Gishyita, la population de la région est déterminée à faire le ratissage dans le cadre de la défense civile. J'ai l'honneur de vous demander de donner un ordre formel au commandant groupement Kibuye pour assurer l'encadrement de cette action. La durée de l'opération est de quatre jours du 15/06/94 au 18/06/94. Pour mener cette opération, il nous faut des munitions ". Inscrite comme pièce à conviction de l'accusation, l'enquêteur était appelé pour expliquer les conditions dans lesquelles il avait obtenu la lettre de Clément Kayishema au ministère de la Défense. " J'ai recueilli quelques documents, seulement de la part de personnes officielles, d'employés de l'Etat, dans le bâtiment de la préfecture de Kibuye, dans le bâtiment de la sous-préfecture de Mirambo et dans la commune de Mabanza ". Interrogé par l'avocat de l'ex-préfet de Kibuye, Philippe Moriceau, l'enquêteur explique : " Dans la plupart des endroits où j'ai tenté de collecter des documents, ils avaient été soit détruits, soit emportés. (...) Il faut imaginer comment les documents se trouvaient dans les bureaux qui n'étaient pas encore réorganisés. C'était des monceaux de papiers. (...) J'ai trouvé d'autres documents qui présentaient un quelconque intérêt, mais qui ne concernaient pas le préfet Kayishema. " Comment ce document, adressé au ministère de la Défense, pouvait-il encore se trouver dans les locaux de la préfecture à Kibuye ? Alain Ribaux n'apporte pas de réponse précise, mais avoue seulement : " J'ignore si ce document a été envoyé ou s'il a été fait en deux originaux ". Puis, c'est au tour du juge Ostrovsky de demander :

- " Dans ce texte, je peux lire que la durée de l'opération est de quatre jours, du 15 au 18 juin. Est-ce que vous êtes au courant de ce qui est arrivé au cours de ces jours, comment ces munitions ont-elles été utilisées ?

- Je ne sais pas si ces munitions ont été transmises. (...) A ma connaissance, c'était des jours de massacres comme les autres. "

## **Des croquis non certifiés**

Second témoin venu présenter de nouvelles pièces à conviction, l'enquêteur Kees Erendz a travaillé vingt-cinq ans dans la police hollandaise. Depuis 1986, il mène des enquêtes sur le crime organisé en Hollande, avant d'être mis à la disposition du Tribunal par son gouvernement pour six mois, en 1996. Comme il l'explique à la Cour, Kees Erendz est retourné dans la préfecture de Kibuye du 3 au 11 février, avec le photographe américain James Stejskal. " Le procureur m'a demandé de rechercher plusieurs témoins qui avaient déjà été identifiés et m'a demandé de me rendre avec eux sur plusieurs sites de la préfecture de Kibuye ". Début février, Kees Erendz part avec les témoins HH et CC, présents lors du massacre de la grotte, le témoin FF de la région de Bisesero et le témoin DD, lequel n'avait pas encore été entendu à la Cour, sur les attaques de la colline de Gitwa. Le 11 février, l'enquêteur et le photographe retournent à Kigali où, dit-il, " nous avons décidé d'élaborer des croquis de ces lieux ". Il montre un premier croquis à la Cour, destiné à montrer l'endroit d'où chaque diapositive a été prise. Me Besnier, défenseur d'Obed Ruzindana, intervient alors : " Ce plan a été rédigé sur les seules indications du témoin HH. (...) Est-ce qu'il s'agit de documents objectifs, que le Tribunal pourra citer dans son jugement ? (...) Je crois que les pièces à conviction doivent être des éléments incontestables sur le plan de la preuve. (...) Le plan que nous avons sous les yeux a été dessiné sur les seules indications d'un témoin qui a déjà comparu devant vous. (...) Il aurait fallu que l'enquêteur fasse venir le bourgmestre ou toute autorité qui puisse certifier. (...) Si vous pensez aujourd'hui que cette pièce doit être inscrite au rang des pièces à conviction, c'est que vous pensez déjà que le témoignage de HH est incontestable. (...) Elle ne peut pas éclairer le Tribunal sur le terrain de la vérité mais, au contraire, l'induire en erreur. " En face, Brenda Sue Thornton regrette les remarques de la défense : " Le procureur a indiqué comment il souhaite utiliser ses pièces à conviction. (...) Elles doivent être utilisées pour expliquer un témoignage. Le problème que pose la défense peut être soulevé lors du contre-interrogatoire ".

## **Des photographies en guise de reconstitution**

Les juges se consultent à voix basse et, devant la complexité du problème posé, le président ordonne une suspension d'audience. A la reprise, William Sekule annonce : " Nous pensons que l'objection soulevée par la défense est raisonnable et nous l'acceptons ". Brenda Sue Thornton se voit donc obligée de retirer tous les croquis réalisés pour l'audience mais poursuit son interrogatoire avec les photos des différents sites : la colline de Muyira, la colline de Gitwa, la grotte de la commune de Gishyita, le site où Béatrice a été tuée, dans la commune de Gishyita. Kees Erendz explique : " J'ai demandé au photographe de prendre diverses diapositives du lieu du crime. (...) J'ai ensuite demandé à FF de me dire où il se trouvait pendant le crime dont il a été témoin ". Si les pièces à conviction apportées à la Cour ne peuvent tenir lieu de reconstitution du crime, elles permettent d'apporter quelques éléments de reconnaissance des lieux. Ainsi, les diapositives montrent, d'après le témoin FF, le lieu où Béatrice se serait cachée avant d'être tuée, puis précisément le lieu où elle aurait été tuée, le lieu où le témoin se cache lorsqu'il a été témoin du crime et enfin une autre diapositive montrant la vision que devait avoir le témoin au moment du crime. " Le fossé a environ deux mètres de profondeur, donc il faut se lever et il est possible de voir les personnes qui se trouvent debout sur le lieu où Béatrice aurait été tuée ". Impossible aujourd'hui, étant donné la situation d'insécurité régnant au Rwanda, de faire une reconstitution des crimes sur les sites mêmes. Interrogé hors audience sur cette question Luc Coté, membre du parquet à Kigali, explique qu'il est impossible d'amener les accusés sur les lieux mais que la seule possibilité pour pouvoir faire une reconstitution de crime serait que les avocats puissent se déplacer sans

leur client. Interrogé par Philippe Moriceau, le défenseur de Clément Kayishema, sur les raisons pour lesquelles il n'a pas effectué ce travail lors de ses premières enquêtes, en 1996, le témoin explique : " Je suis simplement allé avec quelques témoins sur les sites des crimes, dans les régions, pour vérifier ce qu'ils avaient déclaré. Par exemple, j'ai voulu voir la grotte où il se trouvait ".

### **Une liste de lieux**

Puis l'avocat revient sur une liste comprenant les noms des communes et des secteurs de la préfecture de Kibuye, déposée comme pièce à conviction par le procureur : " J'ai demandé au préfet de me retrouver la liste des secteurs et communes de la préfecture de Kibuye et je pense que ce sont les mêmes répartitions, telles qu'elles étaient en 1994 " Peu avant, l'avocat avait demandé au témoin une explication quant aux fautes d'orthographe qui apparaîtraient sur la liste en question, sans que ce dernier ne puisse fournir d'explications. A plusieurs reprises lors de l'audition du témoin, la défense a dû intervenir pour que l'enquêteur précise au Tribunal que les photos prises sont celles des sites indiqués par le témoin, le photographe n'ayant eu d'autres source pour réaliser ses prises de vue. Brenda Sue Thornton a fait préciser à Kees Erendz qu'en ce qui concerne la grotte notamment, il avait déjà repéré l'endroit en 1996, en présence d'un autre témoin.

---

### **Les premiers pas du parquet**

**En 1995, la préfecture de Kibuye recevait les premières équipes d'enquêtes du parquet. Sans matériel, sans interprète, sans stratégie, les enquêteurs ont ouvert en ignorant le mécanisme des procès. Des collines de Bisesero à la barre du Tribunal, l'enquêteur Alain Ribaux, révèle l'existence de deux mondes : celui des collines et celui de la cour.**

" Avant de venir écouter les témoins à la Cour, j'ignorais parfaitement comment se déroulaient les audiences et comment les témoignages que j'ai moi-même recueillis sur le terrain allaient être utilisés. " Alain Ribaux, ex-enquêteur du parquet, passe le message et reste stupéfait, à l'audition des témoins rwandais, devant l'utilisation, de première importance, des témoignages écrits. Souriant et calme, il explique à qui veut l'entendre, que les enquêteurs doivent venir écouter les audiences pour apporter au procureur des témoignages fiables et surtout complets. Détaché du ministère des Affaires étrangères suisse pendant six mois, l'actuel président de la chambre de première instance du tribunal de la Chaudfond et membre de la Cour suprême suisse excuse les tâtonnements des enquêteurs au démarrage de l'enquête de Kibuye : " Au départ, il y avait deux équipes, celle de Kibuye et celle de la RTL. Nous avons façonné le système. Nous sommes descendus sur un terrain en friche. Il n'y a rien eu d'anormal à cette désorganisation, il fallait tout faire ". Attentif au contre-interrogatoire du témoin HH, Alain Ribaux en spectateur cette fois, comprend l'utilisation primordiale des témoignages écrits, transmis à la défense par le bureau du procureur, comme le veut la procédure. Le 18 février, le témoin AA, présent à Bisesero en 1994 explique, lors de l'interrogatoire du procureur, qu'il a entendu Obed Ruzindana demander la tête d'un certain Ndambaje. Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense lit tous les passages de la déclaration écrite du témoin concernant précisément l'accusé Ruzindana, dans lesquels ne figure pas l'épisode décrit à la Cour. Puis il demande :

- " Le témoin pense-t-il avoir fait d'autres déclarations concernant monsieur Ruzindana auprès de l'enquêteur ?

- J'ai vu ma signature que j'ai reconnue. J'ai aussi rencontré les enquêteurs, mais je ne me souviens pas d'autres détails à part ceux que j'ai donnés.

- Il faut donc, monsieur le président, un esprit très aiguisé pour deviner, à la lecture de ces explications, que monsieur Ruzindana aurait demandé à des individus de décapiter un autre individu. " Dans le système juridique du Tribunal, la preuve se fait à la Cour, devant les juges. L'une des stratégies utilisées par chacune des parties consiste alors à relever les contradictions entre l'audition orale et l'interrogatoire écrit des témoins. Sans savoir encore si les contradictions soulevées sont retenues par les juges comme des éléments susceptibles de rejeter certains témoignages, elles sont cependant enregistrées par le greffe, à la demande de l'une ou l'autre des parties et figurent au dossier comme pièces à conviction. D'où l'importance des dépositions recueillies sur le terrain. Mais, en juin 1995, les enquêteurs du parquet l'ignorent. Le Tribunal ne comptait qu'une dizaine d'agents à Kigali, dont six enquêteurs et seulement une juriste. " Nous étions très mal organisés, nous n'avions pas d'ordinateurs, pas de chaises, pas de voitures, peu de traducteurs ", explique Alain Ribaux, qui considère que " faire les enquêtes, au fond, ce n'était pas compliqué. Au Rwanda, tout le monde sait tout, tout le monde se connaît ". Difficile cependant de trouver les enquêteurs compétents pour cette tâche, " à mi-chemin entre le juge d'instruction et le policier ". Les candidats au voyage de Kigali ne se bousculent pas, surtout à l'époque, où " beaucoup restent sur les images des massacres de 1994 et ne veulent pas partir au Rwanda ". Comme il le dira à la Cour, Alain Ribaux n'est pas policier, même s'il a une expérience comme juge d'instruction en Suisse. La barrière de la langue ajoute à la complexité des enquêtes. Et les enquêteurs ne restent alors que six mois sur place, " ce qui est dramatique pour la mémoire des affaires ".

### **Le premier acte d'accusation : l'affaire de Kibuye**

Ce sont ces enquêtes, réalisées dans des conditions difficiles, qui ont permis d'aboutir à la rédaction des actes d'accusation. Le premier, historique, sur lequel figurent Clément Kayishema et Obed Ruzindana date du 22 novembre 1995. Sept autres accusés sont désignés sur l'acte. Mais Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Eliezer Niyitegeka, Ryandikayo, Vincent Rutaganira, Ignace Bagilishema et Mika Muhimana n'ont, à ce jour, pas été arrêtés. Ils sont souvent cités par les témoins qui interviennent à la cour sur l'affaire de Kibuye. Au moment de la rédaction des premières mises en accusation, le parquet travaillait sur différents individus, mais explorait principalement deux dossiers : celui de la RTLM et celui de Kibuye. Presque nostalgique, Alain Ribaux raconte : " Je me souviens de Brenda Sue, assise par terre, en tailleur, dans les locaux du parquet, où on ne disposait de rien, avec ses bouquins et les témoignages qu'elle étudiait précisément pour préparer l'acte d'accusation ". Peu de directives sont données, seul un nom pour ce dossier, " Kayishema, on s'y intéressait avant même de venir dans la préfecture de Kibuye, du fait même qu'il en était le préfet ". L'acte d'accusation relatif à l'affaire Kayishema/Ruzindana, dont le procès a débuté le 11 avril dernier, depuis, subi de nombreuses modifications. Le bureau du procureur a déposé, le 5 février, une nouvelle requête en modification de l'acte d'accusation, " pour faire cadrer les faits avec les éléments de preuve qui ont été présentés et qui seront présentés ". A l'ouverture du débat, Brenda Sue Thornton a expliqué que la modification concernant Obed Ruzindana était retirée, faute de pouvoir présenter deux témoins, qui n'ont pu être acheminés à Arusha par l'unité de protection des victimes et témoins. La deuxième raison pour laquelle le procureur souhaitait modifier l'acte consistait à " clarifier l'implication de Clément Kayishema sur le site de l'église de Mubuga. Jusqu'ici, l'ex-préfet de Kibuye est impliqué pour les activités de ses subordonnés sur le site, mais " trois témoins ont témoigné sur les activités de Kayishema au site de l'église de Mubuga (...) De plus, deux personnes témoigneront pour montrer que Clément Kayishema s'est montré actif (...) La modification de l'acte consiste à faire cadrer l'acte d'accusation avec

les éléments de preuve qui ont déjà été présentés ". Le bâtonnier Philippe Moriceau, invité par le président à s'exprimer sur la modification proposée rétorque alors : "Il me semble qu'une telle modification pourrait vous faire, en définitive, déjà préjuger de la culpabilité de Clément Kayishema. Si vous admettiez la modification telle qu'elle est exposée, on peut considérer, dès lors, que vous avez déjà votre intime conviction (...)" Le débat a finalement été reporté, le texte final de la requête n'étant pas présenté par le procureur.

---

### **René Degni-Segui à la barre**

**Dernier témoin de l'accusation, René Degni-Segui comparaitra comme expert à partir du 9 mars. Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, en 1994, interviendra notamment sur les rapports qu'il a rédigés durant cette année-là, dans lesquels il évoquait fermement l'existence du génocide.**

Auteur de nombreux rapports sur le Rwanda, René Degni-Segui est le dernier témoin appelé par l'accusation dans le procès Kayishema/Ruzindana. Arrivé à Arusha le 27 février, pour la préparation de son interrogatoire avec le procureur Jonah Rahetlah, le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, mandaté le 25 mai 1994 pour trois missions d'étude au Rwanda, interviendra à la Cour pour témoigner sur ces trois missions, menées du 9 au 20 juin 1994, du 28 au 31 juillet 1994 et du 16 au 25 octobre 1994. Comme témoin expert, il témoignera sur la planification et la commission des crimes de génocide et s'appuiera probablement sur ses enquêtes effectuées dans la préfecture de Kibuye. En 1994, lorsqu'il se déplace au Rwanda, René Degni-Segui est mandaté pour enquêter sur " les causes profondes et les responsabilités " sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et pour " faire parvenir au secrétaire général des renseignements sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. (...) Tous ceux qui commettent ou autorisent de telles violations en sont personnellement responsables et la communauté internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'ils soient traduits en justice ".

### **L'Onu évoque le génocide du bout des lèvres**

Convaincu par ses investigations sur le terrain, le juriste ivoirien conclut très vite que le Rwanda se trouve en présence d'un génocide de la population tutsie et établit une correspondance évidente entre la manière dont se déroule la tragédie rwandaise et la convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. Ainsi, dans son rapport daté du 18 janvier 1995, le rapporteur spécial explique : " Il ressort trois éléments constitutifs de ce crime qu'on pourrait ainsi schématiser : un acte criminel, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe donné et visé comme tel ". Et poursuit : " Les conditions prescrites par la convention de 1948 sont ainsi réunies et le Rwanda, y ayant accédé le 16 avril 1976, est tenu d'en respecter les principes qui se seraient imposés, même en dehors de tout lien conventionnel, lesdits principes ayant acquis valeur coutumière ". Il ajoute que " de l'avis du rapporteur spécial, la qualification de génocide doit être d'ores et déjà retenue en ce qui concerne les Tutsis. Il en va différemment de l'assassinat de Hutus ". Mais il faudra du temps à la communauté internationale pour admettre la qualification de "génocide " proposée par le rapporteur spécial. Au terme d'une première mission, René Degni-Segui avait conclu qu'un génocide avait été indéniablement commis. Le 30 avril 1994, le Conseil de sécurité se réunit avant d'adopter une déclaration établissant "l'assassinat des membres d'un groupe ethnique, avec l'intention de détruire ce groupe en partie ou en totalité ". Le terme



génocide est rejeté sur la pression américaine. Le Conseil de sécurité ne retenant alors que le terme "actes de génocide" dans une résolution du 8 juin 1994, avant de nommer, le 1er juillet 1994, une commission d'enquête chargée d'enquêter sur le "génocide éventuel". Accepter officiellement le génocide entraînait l'obligation de prendre des mesures appropriées à la répression de ces actes. Le crime de génocide, lorsqu'il est constaté, oblige les signataires de la convention pour la prévention et la répression du génocide à agir en vue de prévenir et de punir ce crime contre l'humanité.

## **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

### **Article V**

Les parties contractantes s'engagent à prendre (...) les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, et notamment prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide.

### **Article VI**

Les personnes accusées de génocide (...) seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

---

## **En attendant le procureur**

Les actes d'accusation groupés que le procureur annonce depuis des mois sont prêts à être signés à La Haye. Mais lors d'une conférence de presse, le président du Tribunal a rappelé les prérogatives des juges. En raillant " la solution miracle " des " méga-procès", Laïty Kama laisse présager de vifs débats. Dont l'issue détermine largement le calendrier du TPIR.

Les giboulées tombent en mars. Le procureur s'apprête donc à respecter le rythme des saisons pour dévoiler ses intentions quant à la poursuite des procès dans l'avenir. Le débat s'annonce vif entre les représentants de l'accusation et les juges. La question des jonctions est bien légitimement au centre de cette joute. Mais lors d'une conférence de presse, le 24 février, au siège du Tribunal, le président du TPIR a sorti ses griffes : " Cette jonction a fait l'objet d'un grand marketing. On me pose sans cesse la question de savoir ce que j'en pense. Je dis attention : il faut voir les avantages et les inconvénients. Pour beaucoup, c'est la panacée, la solution miracle [pour accélérer les procès]. In abstracto, c'est peut-être une très belle chose. (...) Mais qu'est-ce qu'on veut ? Accélérer la procédure ? " s'est interrogé le juge sénégalais, en se prêtant à un calcul dont la conclusion serait qu'un " méga-procès " durerait plusieurs années. " Nous les juges, nous n'avons pas d'a priori, mais nous verrons, au cas par cas, si cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Dans le cas contraire, nous ne donnerons pas [droit à la demande de jonction]. " Par ailleurs, Laïty Kama a révélé être averti " d'arrestations au nombre de dix ". Cette précision indique l'imminence de la prochaine initiative de grande envergure du parquet qui comprendrait trois volets directement liés : le dépôt des demandes de jonctions, une nouvelle vague d'arrestations et la clarification du sort de Jean Kambanda. Les requêtes du procureur sont d'ores et déjà parties à La Haye pour être signées. Il est acquis de longue date que ces jonctions concerneront non seulement des accusés détenus actuellement à Arusha mais aussi d'autres individus qui ne sont pas encore appréhendés ni accusés officiellement à ce jour. Le procureur garde un souvenir pénible, à ce

titre, de l'opération " NAKI ". En arrêtant huit personnes, en juillet et août 1997, sans présenter simultanément - pour six d'entre eux - d'actes d'accusation, le parquet s'était retrouvé contraint de présenter ces actes dans un délai maximum de trois mois. Bernard Muna avait alors clairement sous-estimé l'ampleur de la tâche juridique que constituait la rédaction de ces actes. Ceux-ci avaient, d'ailleurs, été présentés in extremis et dans un certain affolement . Chat échaudé craint l'eau froide. Il n'est plus question, sauf cas d'urgence, de tomber dans le même piège procédurier. De plus, comme le souligne à nouveau la déclaration de Laïty Kama, les juges ne sont pas acquis d'avance aux jonctions. Le procureur devrait donc s'assurer de la solidité de son dossier pour convaincre des magistrats soucieux de leurs prérogatives. Le caractère volumineux des dossiers que le procureur s'apprête à déposer - on parle de plusieurs centaines de pages par acte joint soumis et d'un long développement historique le soutenant - indique un changement très significatif en la matière. Enfin, le cas de Jean Kambanda devrait aussi être éclairci simultanément. Quelle stratégie de défense l'ancien premier ministre rwandais a-t-il choisi ? Quelle est l'ampleur et la nature de sa collaboration avec le parquet ? Sa comparution initiale n'a toujours pas eu lieu, alors qu'il est accusé depuis plus de quatre mois. Contrairement à ce qui prévaut dans certains pays - et que le Rwanda a intégré dans sa loi sur le génocide - le règlement du Tribunal ne prévoit pas explicitement de procédure dite de " plea bargaining " pour les accusés ayant décidé de collaborer avec la justice. Cette mesure permet à ces derniers de bénéficier d'une réduction de peine. Lors de la conférence de presse, le président du TPIR a précisé que le procureur avait soulevé cette question lors de la dernière session plénière, en juin 1997. "Nous avons répondu que le procureur a le droit dans son réquisitoire de demander une peine réduite. Ici, ce n'est pas prévu. Le Tribunal peut en tenir compte s'il est convaincu par le procureur ", a déclaré Laïty Kama.

---

### **Froduald Karamira à Arusha ?**

**Le plus célèbre des condamnés au Rwanda fait l'objet d'une demande de comparution comme témoin de la défense dans l'affaire Rutaganda. Déposée en extrême urgence, la requête a été discutée le 27 février. La cour devrait rendre une décision rapidement. Froduald Karamira a été condamné à mort par la justice rwandaise il y a un an.**

Le 20 février, Me Dickson, avocate de Georges Rutaganda, a déposé une requête afin d'ordonner la comparution et le transfert de Froduald Karamira comme témoin de la défense. Cette demande est basée sur la déclaration de Filip Reyntjens lors de son contre-interrogatoire, le 25 novembre 1997, dans cette même affaire. L'historien avait alors affirmé que des ordres avaient été donnés à la structure dirigeante des milices Interahamwes par des éléments " formellement extérieurs ", en nommant les colonels Bagosora et Renzaho. Or, sur une question de l'avocate, le chercheur belge avait indiqué que sa source d'informations était Froduald Karamira. Georges Rutaganda étant aussi poursuivi à titre d'ancien deuxième vice-président des Interahamwes, Tiphaine Dickson considère donc le témoignage de Froduald Karamira comme " indispensable ". Lors de l'audience du 27 février, elle a soutenu que " la structure des Interahamwes est une question centrale " de l'affaire Rutaganda et " [qu'] une partie des accusations contre Karamira était de financer et d'entraîner les Interahamwes ". Selon l'avocate québécoise, " l'importance névralgique " de ce témoin repose aussi sur le fait qu'il puisse éclairer le contexte historique de l'époque. Le procureur a estimé que la requête de la défense devait être rejetée, arguant qu'elle était basée sur " de la pure conjecture " et qu'il n'y avait " pas de signe que Karamira pourrait apporter des éléments à décharge ". Le cas Karamira a une forte charge politique. Comme l'a rappelé James Stewart, il est le plus

important " accusé-condamné " dont le Rwanda a pu disposer. Auteur d'un discours fameux, tenu le 23 octobre 1993 au stade de Nyamirambo, à Kigali, qui définissait la ligne dite " Power " des tenants de l'extrémisme hutu, Froduald Karamira a été arrêté en juin 1996 à Bombay et transféré au Rwanda. Ayant tenté de s'échapper lors d'une escale à Addis-Abeba, il avait finalement été extradé deux semaines plus tard par l'Ethiopie. Le bureau du procureur était alors clairement averti de l'importance de cette personnalité rwandaise. Mais malgré la grande notoriété de Froduald Karamira, Richard Goldstone avait étonnamment indiqué par écrit que le TPIR ne comptait pas poursuivre l'ancien vice-président du MDR et directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères. Celui-ci " ne l'intéressait pas ", raconte un expert éberlué, qui évoque alors des pressions, voire "un chantage " du gouvernement rwandais afin que le TPIR lui laisse celui dont il avait patiemment et secrètement obtenu l'extradition. A l'époque, une forte tension - qui ne s'est jamais, au demeurant, totalement dissipée - marquait les relations entre le parquet et les autorités rwandaises. Constamment à la remorque des initiatives prises par Kigali, le procureur venait de " souffler " au Rwanda d'autres responsables de l'ancien régime arrêtés en mars au Cameroun sur la demande du Rwanda. Sur le terrain même, les questions de sécurité pour les membres du parquet étaient vives, au lendemain du départ définitif de la Minuar II. Les exhumations effectuées alors par les services d'enquête étaient vivement critiquées et rendaient la présence du TPIR très délicate. Déjà en mal de présenter des actes d'accusation contre les suspects interpellés au Cameroun, l'ancien procureur général avait souhaité, selon un membre du parquet qui réfute l'idée d'un chantage, " éviter la confrontation " avec Kigali sur le cas de Karamira. Une autre source précise ainsi l'accord réalisé : les autorités rwandaises aidaient le procureur sur les dossiers des suspects du Cameroun, dont le Rwanda avait peu d'espoir d'obtenir l'extradition ; de son côté, le procureur n'intervenait pas dans le cas de Karamira. Le gouvernement éthiopien, en bons termes avec le nouveau régime rwandais, s'était, en effet, dit prêt à remettre Froduald Karamira aux autorités rwandaises. Le 14 février 1997, Froduald Karamira a été condamné à mort par la justice rwandaise. Son recours devant la Cour d'appel ayant été rejeté, il est actuellement en attente de son exécution. Avant de rendre sa décision, le Tribunal a demandé à la défense de produire les éléments certifiant que le témoin-condamné avait épuisé les voies de recours devant la justice rwandaise. Permettant ainsi une demande de transfert conformément au règlement.

---

## En bref

**Budget** Lors d'une conférence de presse, le 24 février à Arusha, le greffier Agwu Ukiwe Okali a confirmé que le budget du TPIR pour l'année 1998 s'élevait à 58,9 millions de dollars (montant brut). Ceci représente une augmentation de près de 50% par rapport au budget de l'année 1997 (42,1 millions de dollars). Cela signifie aussi que, à l'instar du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale des Nations unies a fortement soutenu la juridiction internationale. Ce budget correspond, en effet, à celui proposé par le secrétaire général. Le greffier a précisé que le budget alloué au bureau du procureur, dont les membres sont salariés des Nations unies, représente 13,7 millions tandis que celui prévu pour la défense s'élève à 3,4 millions. Dans le budget soumis au vote à New-York, le greffe représentait quant à lui un budget de 39,8 millions. Cent-soixante sept postes supplémentaires y étaient envisagés.

**Affaire Rutaganda** Pas moins de sept requêtes étaient au menu de l'audience du 27 février dans l'affaire Rutaganda. Parmi les six déposées par la défense, cinq l'avaient été il y a plusieurs mois. Hormis celle concernant Froduald Karamira, les deux plus sensibles visent,

d'une part, à déclarer irrecevable une demande du procureur de non-divulgence des éléments de preuve du témoin JJ et, d'autre part, une requête en faux-témoignage. Cette dernière, ainsi que la requête du procureur pour non-divulgence de preuve seront finalement débattues à huis clos le 6 mars. Parallèlement, l'avocate de Georges Rutaganda a déposé une requête au sujet de la rémunération des témoins-experts. Tiphaine Dickson y demande au Comité consultatif de modifier certains articles d'un nouveau texte réglementaire - les Principes directeurs relatifs à la rémunération des témoins-experts - considérant qu'ils violent le Statut du TPIR. C'est la première fois que le Comité consultatif est ainsi saisi. Composée de sept membres et présidée par le président de la Tanganyika Law Society, il a été formellement établi le 15 mars 1996 mais n'a, pour ainsi dire, pas eu d'existence depuis lors. Une réunion de ce comité est prévue mi-mars.

**Comparutions initiales** Le général Gratien Kabiligi a plaidé non coupable, le 17 février, aux cinq chefs d'accusation portés contre lui. " Je dois dire qu'il n'y a pas eu de génocide, il y a eu la guerre " a brièvement déclaré l'ancien chef des opérations de l'Etat-major des ex-Forces armées rwandaises. Le 23 février, ce fut au tour de Jean-Bosco Barayagwiza de plaider non coupable aux six chefs d'accusation retenus contre lui. Le scénario initié dans l'affaire Ntahobali semble avoir fait école : " Je ne vois pas les faits et actes que l'on me reproche. Comment pourrais-je plaider sur quelque chose que je ne comprends pas ? Il y a comme une rupture entre les faits et l'accusation. On accuse la RTLM, la CDR, les Hutus mais Jean-Bosco n'est pas accusé " a ainsi déclaré l'ancien secrétaire général de la Coalition pour la défense de la République. Avec plus de succès, l'accusé a fait remarquer à la cour que, lors de la confirmation de l'acte, le juge n'avait retenu que six chefs d'accusation sur les sept présents dans l'acte d'accusation déposé par le procureur.

**Amicus Curiae** Simultanément à la visite de son ministre de la Justice à Arusha, le gouvernement belge a présenté une demande auprès de TPIR afin d'être autorisé à déposer devant la cour dans le cadre de l'affaire Bagosora. En présentant ce mémoire au titre d'amicus curiae, dont la requête officielle avait été adressée le 22 septembre 1997, la Belgique souhaite démontrer la compétence du Tribunal pour juger des assassinats des dix casques bleus belges, le 7 janvier 1994 à Kigali, par les ex-Forces armées rwandaises, ainsi que de trois coopérants belges tués par les miliciens Interahamwes dans les jours suivants. Le gouvernement belge souhaite aussi que les magistrats et enquêteurs ayant enquêté sur l'affaire puissent être entendus comme témoins. Enfin, il requiert que les ayants droit des ressortissants belges assassinés à l'époque puissent comparaître devant la cour, non pas comme témoins mais comme plaignants. Ce point, cependant, rencontre un obstacle juridique : la juridiction internationale ne prévoit pas, en effet, de constitution de partie civile. Mais la Belgique, s'appuyant sur un article du Règlement permettant au Tribunal " [d'] ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte " estime que l'on peut en déduire le droit pour ces ayants droit à comparaître comme plaignants s'ils ont été dépossédés de leurs biens. L'examen de cette requête a été inscrite au calendrier pour le 13 mars. Lors d'un point de presse, le 23 février, au siège du TPIR, le ministre de la Justice, Stefaan de Clerck a, par ailleurs, notamment déclaré soutenir " la thèse de la jonction des dossiers ", ceci plutôt " pour des raisons de fonctionnement " laissant aux juges le soin " d'apprécier la raison de fond. " Les enquêtes menées en Belgique avaient d'ailleurs été menées en regroupant les affaires dans le cadre de dossiers joints, comme celui de la RTLM.

**Affaire Ngeze** Le greffier a précisé, lors d'une conférence de presse le 24 février, que l'enquête n'avait pas abouti à des explications " explosives " quant aux circonstances de la

tentative de suicide d'Hassan Ngeze. L'enquête n'a révélé aucun dysfonctionnement du Tribunal, a-t-il ajouté, en évoquant la " pression " et " la personnalité particulière du détenu " .

**Commission d'office** Plusieurs co-conseils ont été récemment nommés par le greffier. L'avocate française Frédérique Poitte a été nommée comme co-conseil dans l'affaire Ntahobali, le kényan Akunga Momanyi dans l'affaire Barayagwiza, le camerounais Georges So'o dans l'affaire Imanishimwe et le canadien Henry Benoît dans l'affaire Ntagerura.

---

# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 16 mars 1998 - Numéro 32 -**

## **Affaire Akayesu**

### **L'ultime explication de Jean-Paul Akayezu**

Les 12 et 13 mars, l'ancien bourgmestre de Taba a témoigné pour lui-même. Quatorze mois après le début de son procès, cette comparution, la dernière dans cette affaire, sonnait comme l'heure de vérité. Deux longues journées, intenses et dramatiques, ont été nécessaires. Elles seront suivies du réquisitoire et de la plaidoirie finale. Le jugement sera mis en délibéré à la fin du mois.

Deux jours. Deux jours à très haute tension et de haute tenue. Deux jours sur la corde raide, inévitablement dramatiques. En décidant de témoigner pour lui-même, Jean-Paul Akayezu fixait, de facto, son heure de vérité, laissant présager qu'à ce moment précis se jouerait le premier procès devant le TPIR. Le 12 mars, l'ancien bourgmestre se présente à la barre du témoin. Il décrit les relations dégradées et violentes entre les partis d'opposition (MDR, PL, PSD) et le parti présidentiel (MRND). Elu président du MDR dans la commune de Taba, il accède en avril 1993 au poste de bourgmestre, en précisant qu'il " n'[y] aspirait pas ". Le 7 avril au matin, il apprend la mort du président Habyarimana. " Dans une telle situation, il faut voir ce qu'il faut faire. Tous les policiers étaient regroupés au bureau communal. Ils attendaient des instructions. Immédiatement j'ai écrit une lettre aux conseillers communaux et demandé à veiller à la sécurité des personnes et des biens. J'ai demandé à ce qu'il n'y ait pas de barrières. On connaissait l'expérience des barrières. Il fallait l'éviter à tout prix. " Devant une " situation qui évoluait dangereusement ", Jean-Paul Akayezu organise des rondes. " Le 7 avril, il y eut très peu de réfugiés de Kigali qui commençaient à répandre des rumeurs. On disait que les gens du sud étaient ciblés. Le 8 avril, c'était la catastrophe. Il y avait beaucoup de réfugiés de Kigali mais aussi de la commune de Shirungi ", voisine de Taba. L'ex-bourgmestre raconte les attaques d'Interahamwes à partir des communes avoisinantes. " La population a tenu bon. Elle est parvenue à les chasser ", explique Jean-Paul Akayezu, qui demande à ses administrés " de ne pas tuer mais d'arrêter les malfaiteurs ". " Les Interahamwes de Shirungi faisaient tout leur possible pour investir Taba parce que peut-être chez eux il n'y avait plus rien à faire ". Plusieurs miliciens sont tués. Six d'entre eux sont mis au cachot communal.

### **Le 18 avril à Murambi**

L'accusé essaie de rencontrer le préfet de Gitarama, afin d'obtenir qu'on lui envoie des gendarmes. " Normalement dans de telles situations, on doit avoir des instructions du préfet. Le préfet n'a jamais écrit aucune lettre pour nous dire comment se tenir. La force du mal contre laquelle on combattait devenait de plus en plus forte. " Le 18 avril, par voie de radio, le préfet convoque une réunion. Elle a lieu à Murambi, où s'est installé le gouvernement intérimaire, et se tient en présence du premier ministre, de plusieurs ministres et responsables de partis politiques. La réunion se termine vers midi. " Mais il y a eu ce jour une seconde

réunion, ce que les gens craignent de dire. Nous sommes entrés dans une salle de façon très protocolaire. Le premier ministre était assis devant. Il a repris la parole. Mais il voulait qu'on expose le cas de nos communes. J'ai été le tout dernier à parler. Plutôt que de piquer au vif les problèmes, on passait à côté. " Pour Jean-Paul Akayezu, le problème réside dans les attaques sur sa commune. " Je demandais trois gendarmes. Pas plus ! ", s'exclame-t-il, avant de se plaindre du fait qu'on lui serve " toujours la même chanson " : les gendarmes étaient déjà trop occupés au front. " Rien n'est ressorti de la réunion. Elle a pris fin. Nous sommes partis. " - " A-t-il été question de tuer les Tutsis ? demande son avocat, Me Tiangaye.- Non, non, non. Honnêtement, il n'a jamais été question de tuer les Tutsis. " Le 21 ou 22 avril, Jean-Paul Akayezu rencontrera à nouveau le préfet à Gitarama, avec quatre autres bourgmestres. Mais il dit au préfet qu'il ne participera pas à la réunion, car il est " menacé, poursuivi ". Il passe la nuit chez un commerçant originaire de Taba.

### **" Non je ne lirai pas "**

- " Qu'est-ce qui s'est passé après le 18 avril ? interroge Nicolas Tiangaye. - C'est aussi une longue histoire. Je suis rentré dans la soirée. J'étais fatigué. Je suis allé me reposer dans le corridor du bureau communal. Ce n'était pas la première fois. Car, à l'époque, j'étais une personne recherchée. Vers 4 heures du matin, quelqu'un est venu frapper à ma porte. C'était Augustin Sebazungu, le trésorier du MDR. J'ai ouvert. Il m'a dit : chez nous ça ne va pas. " Le bourgmestre part dans ce secteur, avec des policiers. Le matin du 19 avril, Jean-Paul Akayezu est à Gisheshe. Les gens étant attroupés, de 100 à 200 personnes, il raconte qu'il saisit l'occasion pour leur parler. " Les Interahamwes ont commencé à crier. Ils disaient que les FPR-Inkotanyi étaient infiltrés. " Son trésorier, marié à une Tutsie et menacé, le supplie de venir fouiller chez lui pour convaincre les miliciens de son innocence. " J'ai pris deux Interahamwes. J'ai fouillé. On n'a même pas trouvé un bâton dedans. Rien, rien, rien. Pas le signe d'une arme. Les Interahamwes n'étaient pas contents. " Un autre voisin tutsi lui demande la même chose. Le bourgmestre explique alors qu'il se sert de ces exemples pour calmer la population. " Pendant ce temps où on parlait, les Interahamwes sont arrivés de Taba. Ils se sont mêlés à la population. " Un certain François brandit un papier, où se trouvent " des noms et des fonctions ". " Lisez ! " impose-t-il au bourgmestre. " Non, je ne lirai pas ", répond ce dernier. " Ah tu vois, on t'a dit que tu soutenais le FPR. On te dit qu'il y a des gens du FPR et tu ne veux pas comprendre " lui rétorque le milicien. Jean-Paul Akayezu plaide alors qu'il dit à la population qu'il faut " se méfier des documents de ce genre ", que les miliciens affirment avoir trouvés chez un membre du FPR à Runda. " Au Rwanda, il y avait toute une fourmilière de journaux où on mettait les noms des personnes. C'était comme une maladie pour semer la haine entre les gens ", explique l'accusé.

### **La mort de Pierre Ntereye**

Il raconte alors avoir quitté les lieux en direction du bureau communal. Là, il " trouve que les réfugiés sont en débandade. C'était terrible. Les Interahamwes étaient venus et avaient commencé à tuer les réfugiés. Un grand nombre, comme on l'a dit ici, étaient des femmes, des hommes sans force ". L'accusé poursuit : " Je m'étais décidé à aller voir le préfet et, s'il ne me donnait pas les gendarmes, je restais avec lui. (.) Trouver le préfet était un problème. J'ai écrit une longue lettre. Je suis revenu à Taba. " Il apprend que " un peu partout on tuait. Et on tuait qui ? Les Tutsis. J'ai un peu circulé. Mais je n'ai rien remarqué. Je disais : attention, les gendarmes vont arriver. (.) La situation devenait extrêmement dangereuse. Et j'avais longtemps résisté. Il y avait aussi ma famille. J'ai pensé à tout abandonner, à prendre la fuite ". Vient alors le récit de l'accusé concernant Pierre Ntereye. Jean-Paul Akayezu précise qu'il

retrouve l'intellectuel, qu'il connaît depuis 1966, au bureau communal. Celui-ci lui raconte qu'il s'était caché dans un avocatier, mais qu'en tombant il s'était cassé la jambe. En donnant trois cents dollars aux miliciens, il est épargné et emmené au bureau communal. " Nous avons commencé à prendre soin de Ntereye. J'ai demandé à ma femme du désinfectant. Nous avons trouvé des antibiotiques. J'ai trouvé un matelas. Pour qu'il puisse avoir du soleil, on tirait le matelas vers la porte qu'on entrouvrait. Seuls Gahizi et moi avons aidé Ntereye en ce sens. " Plus tard, il reprend : " Ntereye m'a dit que son épouse était en train d'errer et que ses enfants étaient chez des voisins. Entre temps, sa jambe avait énormément gonflé. Un jour, il m'a dit : voilà ce que je vais faire. Il avait écrit une lettre à sa nièce, Jeannette. Il disait qu'il ne savait pas ce qui pouvait lui arriver et que, au cas où, Jeannette pouvait se rendre chez le père Descombes à Kigali et qu'il l'aiderait pour obtenir l'argent de la Générale de Belgique. J'ai donné la lettre à un policier qui lui a apporté. On avait pensé à l'évacuer. Mais pour Kabgayi, il y avait énormément de barrières. Ntereye était blessé. " Vers le 10 mai, le bourgmestre se rend dans un secteur de sa commune. Quand il revient au bureau communal, on lui dit que les Interahamwes sont venus et ont tué Ntereye.

### **" Alexia à tout prix "**

" La mort de Ntereye m'a fait un grand problème. J'étais déterminé à sauver son épouse. A faire quelque chose pour Alexia. Chaque jour, on me rapportait qu'on voulait Alexia à tout prix. Qu'est-ce que j'ai fait ? J'ai trouvé l'Interahamwe le plus menaçant, François. Au début, il m'a dit qu'il ne voulait pas parler avec un FPR, avec un Tutsi. Ouvertement, je lui ai dit que j'avais quelqu'un à sauver. Il m'a dit : 40 000 francs rwandais. Je lui ai dit que je ne les avais pas. Je suis allé voir la nièce. Elle m'a dit [qu'Alexia] était chez une vieille dame [venue déposer devant le TPIR sous le pseudonyme N]. Je la connaissais. Nous sommes partis, moi, François et un policier. J'avais mis une bâche sur la camionnette. Nous sommes allés chez N. Elle m'a dit qu'Alexia avait quitté. J'ai rebroussé chemin et reconduit la nièce. Je lui ai dit de ne jamais laisser les enfants dehors. (.) Un jour, il y a eu du bruit. Quelqu'un m'a dit : ils ont une femme. Je suis sorti. C'était Alexia. C'était le jour du marché. Elle était au milieu. On a fait monter Alexia dans une camionnette. Je suis resté là. Ils l'ont emmenée au bureau communal et l'ont tuée. "

### **" Il suffisait de lire le papier "**

Au milieu d'un flot de paroles, Jean-Paul Akayezu raconte longuement sa rencontre avec un groupe de gendarmes, chargés de la radio de l'Etat-major et arrivés le 17 avril dans sa commune. Il explique qu'il trouve protection auprès d'eux. Le récit de l'accusé ne s'interrompt pas. Il évoque la fameuse réunion, rapportée par de nombreux témoins, au début du mois de mai. " J'ai reçu une lettre du préfet qui me disait de faire des réunions avec la population pour la pacification. On parlait aussi de l'autodéfense et comment lutter contre l'ennemi. " Le bourgmestre précise que Cyrille Ruvugama, Silas Kubimana et lui-même sont désignés pour tenir ces réunions. La réunion se tient " le 5 ou le 6 mai, près du bureau du communal. En tant que bourgmestre, je l'ai ouverte. J'ai expliqué la décision du préfet et du premier ministre, qu'il fallait faire l'autodéfense et vivre avec les voisins en paix. Il suffisait de lire le papier. Et je l'ai fait dans tous les secteurs. Puis ce fut au tour de Silas. Lui, il a mis tout en branle. [Il a dit] que quand on parlait de l'ennemi, c'étaient les Tutsis, qu'il faut se débarrasser de l'ennemi. Le député [Ruvugama] a aussi prêché la paix. C'était un sage. " Le lendemain, Jean-Paul Akayezu affirme être retourné voir le préfet. Il raconte lui avoir demandé pourquoi avoir désigné Silas comme pacificateur, s'il fallait qu'il continue les réunions ou s'il fallait qu'il les



fasse de son côté. Puis, il essaie de s'expliquer devant la cour : " Je faisais mon travail. Je lisais la lettre. "

### **Sous la protection des militaires**

Le 15 mai, le bourgmestre voit s'installer dans sa commune le commandement des ex-forces armées rwandaises (FAR) venues de Byumba. " Très volontiers, mon colonel " répond-il. L'accusé se fait conteur. Des dialogues entiers sortent de sa mémoire. Avec un respect encore intact, il détaille sa vie aux côtés du colonel des FAR. " J'étais devenu comme un enfant à la maison. J'ai vu tous les hauts officiers qui passaient. J'ai vécu avec [le colonel] en très bons termes. Il y avait aussi un major, très excellent. Je ne devais pas décevoir ce colonel. Un soir, il m'a donné une jaquette militaire. (.) Il y avait bien sûr Silas qui faisait rage dans le reste de la commune. Mais il ne pouvait plus s'approcher du bureau communal. " Auparavant, le 29 avril, il avait reçu " un fusil FAL, de fabrication belge, noir " .

### **Suivre les instructions**

Nous sommes au milieu de l'après-midi. L'accusé a parlé sans discontinuer pendant une heure et quart. Le président Kama profite d'un silence : " Me Tiangaye, avez-vous des questions pour éviter que cela soit un monologue ? ". Puis le juge reprend : - " On dit que vous avez changé à partir du 19 avril. - Je vous dis et je vous le jure : dire que j'ai changé, c'est plus qu'un péché. - Un témoin s'étonne que vous n'avez pas été tué par les Interahamwes ? - Tout le monde peut se poser la question. On voit que j'ai failli l'être. Je voyais le danger. J'ai tenté de me comporter d'une certaine façon. Il est clair que le colonel et les gendarmes m'ont énormément aidé et m'ont sauvé. Silas a essayé de comploter auprès du colonel. Cela n'a pas marché. Je m'étais accroché à ces gens-là. Parfois, je restais toute la journée avec eux. Je ne souhaite à personne de vivre ces événements. Il faut voir le contexte. A quelle période aurais-je dû prendre la fuite ? Jusqu'au 18 avril, la police et la population tenaient bon. Nous étions parvenus à vaincre toutes les forces de l'extérieur. Quiconque démissionne doit présenter des raisons. Les raisons que j'allais présenter étaient par rapport à la situation. Ce n'est pas du tout une solution. Il fallait lutter jusqu'au bout. Faire quelque chose. Même les mots que je disais de passage servaient énormément. (.) Et puis, en tant que bourgmestre, j'avais une protection. La fuite, ce n'est pas du tout une solution. La démission et la fuite, cela ne résout rien. [On peut faire] mieux : persévérer et sauver quiconque on peut sauver. " L'ancien bourgmestre souligne qu'il " faut suivre les instructions des supérieurs absolument. Quand vous ne les avez pas, vous faites selon votre bon sens. Normalement, il y a des instructions d'en haut. Mais les premiers jours, même jusqu'au 18 avril, je n'ai reçu aucun papier qui me recommande de faire ceci ou cela. " A la fin de son interrogatoire, Jean-Paul Akayezu a affirmé que " personne n'a été tué dans la cour " du bureau communal.

### **Enjeux politiques**

Le 13 mars, toute la journée, l'accusé va passer au crible des questions du substitut du procureur, Pierre-Richard Prosper, puis des juges. La salle du public est exceptionnellement remplie. Tendue, le début du contre-interrogatoire vise à mettre en relief la lutte politique dans laquelle Jean-Paul Akayezu est engagé à l'époque. - "Vous aviez de bonnes relations avec la population. Etait-ce pour elle ou pour être réélu ? - Les deux. Vous avez raison, il y avait les élections en face. Il ne fallait pas que je subisse un échec. - Donc le plus important était d'être réélu ? - C'était une des motivations. " Le procureur dépose alors comme pièce à conviction les sept cassettes d'enregistrement de l'entretien de l'accusé avec les enquêteurs du TPIR, le 10

avril 1996 en Zambie. La confrontation semble s'enliser quelque peu. Le juge Aspegren reprend : - " Vous dites que " la ronde est devenue obligatoire ". Par qui ? - C'est venu d'en haut. Depuis le premier ministre. Cela veut dire qu'on ne pouvait pas s'opposer. - Y a-t-il une sanction ? - Oui parce que cela vient d'une autorité. Ce n'est pas une sanction qui rentre dans la loi, c'est une sanction quelconque. " A propos du meurtre de l'un de ses policiers, le juge Kama interroge : - "Avez-vous fait une enquête ? -Silas s'est interposé. Je n'étais pas en mesure. C'était début mai. -Vous étiez débordé ? - Complètement. "

### **La tendance naturelle, obéir**

Puis les questions croisées du procureur et des juges portent sur les réunions de Murambi et à Taba. Le procureur relève qu'il n'en est fait nullement mention dans l'entretien d'avril 1996 et cherche à faire préciser ce qui s'est dit au cours de cette journée. Dans la foulée, Laïty Kama interroge : - " Combien y a-t-il de réunions où vous lisez cette lettre du préfet visant à constituer l'auto-défense civile ? -Je crois que j'ai tenu six réunions. - Tenons compte du contexte. Les massacres se généralisent. Les Tutsis sont tués parce que les Interahamwes inventent des listes et disent qu'ils informent les Inkotanyi. Dans un tel contexte, le discours pour créer des groupes pour combattre l'ennemi n'est-il pas de nature à encourager les massacres ? - Je ne crois pas, vu la façon dont est composée la lettre. - Je conçois que vous ne partagiez pas cette position, mais, dans un tel contexte, pareil message ne ressemble-t-il pas à un mot d'ordre ? - Je ne crois pas. C'est la raison pour laquelle Silas [précise] l'ennemi. - Comment la population était-elle armée sur les barrières ? - Ils n'étaient pas armés et ils faisaient l'autodéfense civile . - Sur les barrières, il y avait des Interahamwes ? - Ils n'ont jamais été sur les barrières. " Le juge Aspegren questionne à son tour : - " Un paysan ne trouve-t-il pas naturel d'obéir aux ordres " du haut " ? Quelle est la tradition ? - C'est une question compliquée. Tout dépend du sentiment [que chacun] nourrissait. - Mais la tendance naturelle, est-ce d'obéir ou de s'opposer ? - Obéir. "

### **La lecture de la liste**

A la reprise, l'après-midi, Pierre-Richard Prosper resserre son interrogatoire, cible ses questions. Il reprend le débat sur la signification réelle du message porté par l'ancien bourgmestre lors de ces réunions.

- " Vous vous levez et dites : combattez l'ennemi. Silas dit : combattez l'ennemi, le Tutsi. Dans une telle situation, la population ne conclut-elle pas qu'il faut qu'elle combatte l'ennemi, dans le sens le Tutsi ?

- Moi j'étais clair avec le texte du préfet. Bien qu'affaibli, je suis sûr que la population captait mon message. Je suis sûr qu'un grand nombre se moquait de Silas.

- Vous continuez à circuler avec Silas, à donner ces réunions. Vous ne vous êtes pas écarté n'est-ce pas ?

- Je devais faire circuler le message. Et ce message n'était en aucun point mauvais. Je suis sûr qu'on me comprenait mille fois mieux que Silas.

- Quel était l'ordre d'intervention entre vous, Silas et Ruvugama ?

- J'ai ouvert la réunion, sur l'autodéfense et la pacification, j'ai lu le texte. Et j'ai plaidé pour certaines personnes. Puis Silas a parlé, puis Ruvugama. "

Le procureur revient au 19 avril et à la réunion à Gisheshe. - " A-t-il été dit que certains étaient complices des Inkotanyi et qu'ils devaient être recherchés ?

- Non. (...) On a dit que certaines familles hébergeaient les militaires du FPR.

- Y'avait-il une liste, des noms donnés ?

- Non. "

Le procureur insiste. L'accusé rectifie : - " Reprenez. Je vous dirai qui est sur la liste. Personne n'a lu la liste. Un seul nom a été donné, celui de Karangwa Ephrem. Je n'ai pas lu.

- L'avez-vous résumée ?

- J'ai employé un langage que je peux expliquer ici. Comme j'avais la liste, je l'ai lue sans sortir la voix, vous voyez ce que je veux dire. répond Jean-Paul Akayezu qui explique maintenant qu'il a dit à la population qu'il avait une liste de noms, " comme Karangwa ", mais qu'il fallait faire attention à ces listes car " demain vous serez peut-être sur la liste ".

- Et Rukundukuvuga, enfonce le procureur.

- Il figurait sur la liste mais je ne l'ai pas lu.

- La population a-t-elle lu dans votre pensée ? pince Pierre Prosper.

- Je ne suis pas venu avec la liste. Je l'ai reçue au même moment. On me l'a lancée. Je l'ai saisie entre les mains.

- En disant qu'ils étaient complices du FPR, cela signifie la mort, n'est-ce pas ? "

L'accusé élude la réponse. Le procureur répète .

- "Bien sûr ", répond Jean-Paul Akayezu, avant d'ajouter : " Si vous dites au milieu de la population que [quelqu'un] est complice du FPR, cela a des risques, ça c'est sûr. Mais est-ce que cela a eu lieu, c'est la question. "

### **Pas de corps**

Le procureur revient au bureau communal. - " Y avait-il des tueries de l'autre côté de la route ? - Oui. - Avez-vous vu des corps ? - Non. - Vous n'avez jamais vu de corps dans et autour du bureau communal ? - Non. - Et devant l'école primaire ? - Je n'y suis jamais allé. - Vous êtes bourgmestre, vous entendez qu'il y a des massacres et vous ne vous déplacez pas ? - C'est un problème que tout le monde se pose. On dit que beaucoup de gens sont morts. Je vous dis que j'ai vu deux petits enfants morts dans mon secteur. C'est tout. - Sur la liste, il y avait des intellectuels n'est-ce pas ? -Effectivement sur la liste, il y avait l'IPJ [inspecteur de police judiciaire] de Runda, Karangwa, Rukundukuvuga et une autre enseignante. - Quel était le rôle de Silas Kubimana pendant cette période ? - Il était le bourgmestre. Il était meneur de toutes les tueries. Il était tout-puissant. Il était bourgmestre de la commune. " Pierre Prosper reprend l'entretien de l'accusé mené en Zambie. - " A cette époque, vous n'avez jamais dit que Kubimana était tout-puissant. Est-ce que c'est une nouvelle défense ? Ou étiez-vous main dans la main avec Silas ? - J'ai dit qu'il était mandaté pour la paix. "

### **Le " patron "**

Le juge Pillay précise : - " Vous dites que vous avez pris vos distances avec lui. Alors quand vous y êtes-vous associé ? - C'était à ces réunions, à partir du 5-7 mai et cela n'a pas duré. - Et quand il était dans votre maison ? - C'est lui qui est venu. Et c'était exactement début mai. Le patron passe chez moi et me dit : viens on va au bureau. - Dans l'interprétation anglaise, j'ai entendu " boss " ? saisit le juge sud-africain, interloquée. - C'est ce que j'ai dit. - Quand est-il devenu votre patron ? - J'employais ce mot pour illustrer. Ce matin-là, il disait : " Tu continues à résister aux Interahamwes ". C'est le patron maintenant. " La voix de Jean-Paul Akayezu s'est fragilisée, hésitante et discrète. - " N'est-ce pas le moment de plier bagages et de partir ? ajoute encore le président Kama. - Oui, dans une situation normale .Mais démissionner, il y avait des conséquences. "

## **Violences sexuelles**

Le procureur met fin à son contre-interrogatoire. Le juge Pillay entame une brève série de questions sur les violences sexuelles. - "Avez-vous entendu parler de viols au Rwanda ? - Oui. - Quand ? - Quand j'étais en dehors du pays. (.) Ces cas de viols à Taba, c'est ici que je l'ai appris, dans ce tribunal. Ce qui se disait c'est que des jeunes se mariaient à des Tutsies. - Est-ce vrai qu'il y avait des femmes et des enfants dans le bureau communal ? - Oui. - Et dans le centre culturel ? - Il y en avait dans le centre de formation, dans le centre culturel et d'autres dehors. - Qu'est-il arrivé aux femmes qui étaient dans le centre culturel ? - Elles ont été tuées ou se sont enfuies. - Les Interahamwes sont-ils rentrés dans le centre culturel ? - Non. - Vous ne les avez pas vus ou ils ne sont pas venus ? - Quand ils sont venus, on m'a dit qu'ils ont tué des femmes. " Peu après, le juge Kama cherche à éclaircir encore la question. L'accusé reprend : -"J'étais bourgmestre figurant. Mais il m'arrivait des informations. Je n'étais pas partout. Peut-être ne me l'a-t-on pas dit. Personne n'est venu me dire qu'ici et là se commettaient des viols. "

## **Ultime déclaration**

Il est 17 h 35. Les questions sont finies. Le président de la chambre offre alors à l'accusé la possibilité de faire une ultime déclaration. " En espérant que je ne vais pas mourir ", interroge étrangement Jean-Paul Akayezu. " J'ai été arrêté. J'ai tout fait pour être interrogé par le procureur. J'ai été introduit devant votre juridiction. J'ai vu et entendu beaucoup de choses. Je crois que la tâche qui reste est la plus difficile. Je vous souhaite un plein succès. J'ai confiance en vous. Je suis impatient et curieux de mon verdict. Le monde entier braque ses yeux sur vous. Je vous souhaite courage. Et vous remercie encore une fois. " Le 19 mars, le procureur fera son réquisitoire devant la cour, la défense devant présenter sa plaidoirie finale le 25. L'affaire sera alors mise en délibéré.

## **Le serpent autour de laalebasse**

A plusieurs reprises, lors des témoignages à charge contre Jean-Paul Akayezu, a été évoqué un mystérieux proverbe qu'aurait dit l'accusé lors de la réunion de mai. Ce proverbe consistait en ceci : lorsque le serpent est enroulé autour de laalebasse, on casse laalebasse. En octobre 1997, les juges avaient tenté d'éclaircir le sens de ces mots, jugés dignes d'une attention toute particulière du fait que les témoins les avaient retenus (voir Ubutabera n°25). Le juge Navanethem Pillay a demandé une explication à l'accusé : " En fait, ces paroles datent du roi Kigeri. Les notables voulaient se débarrasser de la reine-mère. On a inventé qu'elle était enceinte. Le roi avait invité ceux qui voulaient éliminer la reine-mère. Il a posé la question : quand un serpent est autour de laalebasse, que fait-on ? On lui répond : il faut la casser. Et le roi ordonne de tuer la reine-mère. Puis, ils l'ont disséquée et ils n'ont rien trouvé. Tous ceux qui avaient voulu se débarrasser de la reine-mère ont été exterminés par le roi ". L'ancien enseignant Jean-Paul Akayezu précise qu'il faut " tenir compte de l'audience " car elle aurait " pu comprendre de travers ". " Si l'audience était éduquée, cela n'aurait pas été mauvais. Puisque cela signifie : vous tuez des personnes innocentes, vous payez. Je n'ai jamais parlé de cette histoire. Il y a une série de même mots qui circulent dans tout le pays pour mieux faire entendre aux juges et aux médias. "

## **Deux femmes en défense**

**DFX et DEEX sont les deux derniers témoins à décharge à avoir comparu publiquement.**

Le 2 mars, le témoin DFX raconte, à l'instar de tous les témoins, le déroulement des événements à partir du 7 avril. " Akayezu faisait des rondes nuit et jour pour assurer la sécurité et empêcher d'autres d'entrer dans la commune. Il y avait un flot continu de réfugiés. Ils répandaient beaucoup de rumeurs et mettaient la population mal à l'aise. Ils fuyaient les tueries. Il n'y avait que les Interahamwes qui ne soutenaient pas le bourgmestre. Il les empêchait de faire ce qu'ils faisaient dans d'autres communes. Les attaques venaient de Kigali, Shirungi, Musasa, Runda. Ils ont réussi à les contenir pendant deux semaines mais après ils n'ont pas pu. " - " Malgré tous ses efforts, finalement est-ce que Taba est resté calme ? demande Me Tiangaye . - Non. Parce que les Interahamwes sont devenus très nombreux, en provenance des communes voisines, avec des armes. Akayezu lui-même était recherché. Les tueries ont finalement commencé. Les Interahamwes ont d'ailleurs dit qu'ils prenaient le pouvoir, qu'Akayezu n'était plus le bourgmestre de Taba. (...) Quand Silas est arrivé, il a dit à Akayezu que s'il continuait à s'opposer aux Interahamwes, ils auraient à discuter. Akayezu faisait tout pour les esquiver. Il passait la nuit à gauche et à droite. Il essayait de parler à la population pour les empêcher de participer aux massacres. " Lors du contre-interrogatoire, DFX précise ne s'être jamais rendue au bureau communal pendant la guerre.

### **Un laissez-passer**

DEEX est une femme tutsie résidant au Rwanda. Devant la cour, le 5 mars, elle raconte qu'elle a connu Jean-Paul Akayezu lorsqu'elle s'est réfugiée à Taba, le 12 avril 1994, fuyant les massacres dans la capitale rwandaise. Un des ses enfants est tué par les miliciens le 17 avril. Elle évoque la réunion du début du mois de mai. " J'ai participé à la réunion qu'il a présidée. Un député a lu ce qu'il a appelé les ordres du premier ministre. Et Silas Kubimana a fait des commentaires. Il a dit qu'il fallait exterminer les petits enfants de père tutsi et de mère hutue qui restaient. Il a dit que même Akayezu n'était pas capable de dire ces choses. C'est tout ce que j'ai retenu. Je n'ai pas entendu Akayezu prendre la parole. " - " Qui avait l'autorité ? interroge l'avocat. - D'après moi, Silas a dirigé la réunion. - Akayezu vous a-t-il délivré un laissez-passer pour circuler ? -Oui. - A-t-il été utile ? - Oui, il m'a aidé à circuler et à aller jusqu'à la commune de Rushashyi. - Connaissez-vous les relations entre Akayezu et Kubimana ? - Je les voyais ensemble. Je ne sais pas. - Avez-vous entendu parler de violences sexuelles ? - Avant de tuer les femmes, les Interahamwes commençaient par les violer. - Akayezu les a-t-il encouragés ? - Je ne sais pas. - Avait-il les moyens d'arrêter les massacres ? - Je ne sais pas. " Lors de son contre-interrogatoire, le substitut du procureur fait préciser au témoin que " les massacres généralisés ont commencé le 20 avril " et " [qu']on n'épargnait personne ". Répondant aux questions du juge Pillay, DEEX précise que quand elle arrive à la réunion de mai, celle-ci a déjà commencé et que Silas Kubimana est en train de parler.

---

### **" Un procès est fait pour être conclu "**

" Un procès est fait pour être conclu. " Le 2 mars, le président de la première chambre de première instance demandait avec insistance à l'avocat de Jean-Paul Akayezu de donner au Tribunal un calendrier clair des dernières semaines. Celui-ci annonce alors le dépôt de deux nouvelles requêtes. Le 5 mars, il est plus précis : il dépose une liste de douze témoins détenus au Rwanda dont il sollicite le transfert et la comparution. " Douze témoins détenus ? Je ne savais pas. Cela a été déposé quand ? " interroge, surpris, Laïty Kama. " Je communiquerai la requête tout à l'heure ", répond Me Tiangaye. " Nous l'examinerons demain ", décide le juge.

Trois jours après, le 9 mars, le Tribunal rejette la requête. La défense avait aussi envisagé la comparution de deux témoins experts : le professeur Filip Reyntjens et l'accusé Ferdinand Nahimana. Le premier, venant d'être averti, aurait signalé ne pouvoir être disponible avant deux mois. L'examen de la demande de citation à comparaître du second a eu lieu le 6 mars. Me Tiangaye a expliqué entendre " contester la valeur scientifique des thèses développées " notamment lors du témoignage de l'historienne Alison DesForges. Le procureur James Stewart s'est élevé contre cette demande : " Il est tout à fait inouï de faire citer un accusé comme expert. Sa moralité fera l'objet d'un contre-interrogatoire. Il y a un risque de déconsidérer la justice de citer comme expert quelqu'un qui est accusé d'avoir participé au génocide. C'est inouï et inacceptable ". De son côté, l'avocat de l'ancien directeur de la RTLM, opportunément de passage à Arusha, s'y est également opposé : " La réponse est simple et nette : c'est non. ". Jean-Marie Biju-Duval a rappelé " deux règles coulées dans le bronze : le droit absolu de l'accusé de se taire ; le devoir absolu du témoin de répondre ". Parlant de la situation d'un accusé-témoin comme d'un " monstre hybride ", il a souligné que " ces règles sont à appliquer : elles ont toute l'histoire judiciaire derrière elles ". Le 9 mars, la chambre a également rejeté la requête.

---

### **Affaire Kayishema/Ruzindana**

Le procureur a terminé, vendredi 13 mars, la présentation de l'accusation. Depuis l'ouverture du procès, le 11 avril 1997, cinquante-deux témoins sont venus à la barre raconter les massacres de Kibuye, du stade, du home Saint-Jean, de Mubuga et de la région de Bisesero. Des experts sont intervenus pour expliquer inlassablement comment une organisation socio-politique rigide a permis d'aboutir aux crimes que l'on connaît. Depuis le démarrage du procès, trois mille quatre cent pages de dossier ont été ouvertes, près de quatre cent pièces à conviction ont été déposées par le procureur et vingt et une par la défense. Au soixante-septième jour d'audience, le procureur Jonah Rahetlah a déclaré solennellement : "Je dois officiellement proclamer la clôture de la production de la preuve concernant le dossier Clément Kayishema et Obed Ruzindana ".

### **Reprise le 11 mai**

Parvenu à la fin de l'accusation, le procureur a sollicité la Cour pour la poursuite immédiate du procès avec l'audition des témoins de la défense. Les avocats de Clément Kayishema et Obed Ruzindana ont demandé une suspension de deux mois. Les juges ont fixé au 11 mai la reprise des audiences. Le débat a permis d'évoquer dans le prétoire les faiblesses du greffe, connues dans nombre d'affaires.

Défendue par Brenda Sue Thornton, la requête en prolongation du procès a pris l'allure d'un véritable débat de fond, quant elle n'aurait dû être qu'une question de calendrier. Sans doute guidée par la politique générale du parquet, qui souhaite notamment pouvoir clore rapidement les trois procès en cours, Brenda Sue Thornton a expliqué, à l'appui de sa requête, que le procès avait débuté depuis près d'un an, que les audiences avaient été entrecoupées de longues pauses qui, précise-t-elle, sont "du fait du greffe, aucune partie ne devant être tenue pour responsable " et que "Clément Kayishema est représenté depuis mai 1996 et Obed Ruzindana depuis octobre 1996 ". Le procureur américain a estimé qu'à "ce stade, les deux parties devraient être prêtes à poursuivre le procès ". Alors que le président Sekule lui demande de préciser à quelle date le parquet souhaiterait entendre les témoins de la défense, Brenda Sue

Thornton demande : " A sa discrétion, la chambre devrait donner ses instructions aux parties en ce qui concerne la poursuite du procès ", puis précise : " Dans le passé, la date du procès avait été imposée ". L'affaire aurait pu faire figure de formalité. C'était sans compter avec la bureaucratie onusienne dont les écueils se retrouvent à la Cour. Le débat prend donc une autre tournure.

### **" Ubutabera en kinyarwanda signifie la justice. "**

Solennel, Pascal Besnier, l'avocat d'Obed Ruzindana, proclame son souhait de " véritablement plaider cette requête ". Gravement, il déclare alors : " Ubutabera, en kinyarwanda, signifie la Justice et kureshia en kinyarwanda, cela signifie l'Egalité. (...) La Justice pour ce peuple, le Rwanda, la Justice pour ces victimes, victimes au regard d'enfants perdus, la Justice aussi pour ces deux hommes, Clément Kayishema et Obed Ruzindana ". Faisant état du principe de l'égalité entre les parties, Me Besnier commente : " C'est la règle souhaitée et affirmée par le statut et le règlement de procédure et de preuve. Le statut, dans son article 20 [relatif aux droits de l'accusé], et le règlement de procédure et de preuve, dans son esprit ". Fustigeant l'idée d'une justice bâclée aux seules fins de satisfaire l'opinion publique - il n'est pas rare, en effet, de reprocher au Tribunal la lenteur des procédures en cours - l'avocat soutient que " l'opinion publique n'est pas membre de ce tribunal, elle n'a que faire dans nos travaux. Et si nous lui cédon, demain elle nous trompera. Comme elle a trompé les juges de Sacco et Vanzetti. Comme elle a trompé les juges du capitaine Dreyfus. Alors méfions-nous de l'opinion publique. Aujourd'hui, vous êtes l'accusateur monsieur le procureur, et vous tenez ce rôle avec sérieux et compétence. Mais qui peut dire si demain vous ne serez pas l'accusé aux yeux de cette opinion publique, que vous aurez vous-même invité dans ce prétoire ". Me Besnier évoque ensuite les détails pratiques à l'appui de sa demande de délai. Il rappelle le calendrier du Tribunal, sur lequel étaient alors inscrites les dates d'ouverture des procès de Théoneste Bagosora et d'Elie Ndayambaje, respectivement au 12 mars et au 20 avril, puis indique : " Nous avons tenu compte de l'occupation de ce tribunal et de votre chambre dans d'autres travaux pour organiser notre propre travail. C'est donc en toute conscience que nous avons décidé de pourvoir à la présentation de nos témoins à compter du mois de juin 1998, conformément au calendrier qui avait été soumis par le greffier et qui avait été approuvé par les membres de ce tribunal ".

### **" Kureshia signifie l'égalité "**

La réponse à la requête du procureur est l'occasion, pour l'avocat, de rappeler à la Cour les problèmes de communication de pièces dans ce procès. Pascal Besnier affirme avoir reçu les pièces régulièrement, jusqu'en juin 1997, mais que " encore aujourd'hui nous recevons des témoignages, nous recevons des communications de pièces ". Il enchaîne alors sur la production des actes d'accusation dans les deux affaires et estime ne plus pouvoir compter " les modifications des actes d'accusation ". Comme le relève le Tribunal dans sa décision, c'est surtout en raison des problèmes rencontrés face au greffe que la défense ne peut poursuivre avec la présentation des témoins à décharge. L'avocat déplore encore n'avoir " jamais obtenu la collaboration pleine et entière que nous étions en droit d'attendre de la part du greffe. Je crois que mes confrères, dans ce dossier ou dans d'autres dossiers, ne me démentiront pas ".

### **Le greffe au banc des accusés**

Déposant des courriers entre le greffe et la défense comme pièces à conviction, Me Besnier explique les difficultés rencontrées pour la nomination et la rémunération des enquêteurs. Il

raconte, preuves à l'appui, qu'un mois après sa nomination, il a contacté le greffe afin d'obtenir un enquêteur, puis déplore avoir " reçu une réponse du greffe qui me dit : votre enquêteur va vous compliquer inutilement le travail ". Le greffe refuse de libérer des fonds et de pourvoir à cette première demande. Le 5 mai 1997, les deux équipes de défense sollicitent à nouveau la désignation d'un enquêteur. Accepté, cette fois-ci, mais jamais rémunéré. Ce dernier ne pourra débiter les enquêtes sans moyens financiers. Les avocats commencent alors seuls la recherche de leurs témoins, avec l'aide des deux accusés. En novembre, un autre enquêteur accepte le travail. " Cet enquêteur a travaillé avec beaucoup de conscience et d'abnégation car il n'est pas payé non plus, car les démarches qu'il a entreprises pour se rendre à Kigoma, pour contacter des témoins, ont été certes couronnées de succès sur le plan de la recherche des témoignages, mais l'ont été à fonds perdus ". En janvier, l'enquêteur perçoit une première fois des fonds nécessaires pour poursuivre son travail, mais se voit refuser le remboursement des frais qu'il a engagés pour la location d'un véhicule utilisé pour se rendre sur le terrain. A l'issue de sa plaidoirie, Pascal Besnier sollicite un délai de deux mois pour la défense en précisant que "ce délai pourrait éventuellement être raccourci avec la totale et entière coopération du greffe, vous pouvez compter sur notre coopération à cet égard ".

## **Quand les parties retrouvent la coopération chère aux juges de la chambre 2**

Répliquant à la plaidoirie de la défense, le procureur répond : " Nous comprenons bien la défense, bien que nous n'ayons pas été au courant des problèmes qu'ils ont pu rencontrer. Nous pensons que la chambre doit encourager le greffe à résoudre tous ces problèmes. Nous pensons que la défense a besoin de temps. Mais nous n'avons reçu aucune liste de témoins ". Puis, à la demande du président Sekule, elle précise le délai qu'elle estime raisonnable : " Nous pensons que six semaines suffisent largement, étant donné les problèmes soulevés dont je n'étais pas consciente ". Dans leur décision, rendue à la fin de l'audition des témoins de l'accusation, les juges ont fixé la reprise des audiences au 11 mai, précisant que " si les conseils de la défense sont prêts à poursuivre avant la date ", le procès pourrait reprendre dès que possible. Après avoir ordonné au greffe de coopérer et de se conformer à l'article 17 de la directive qui dispose des frais engagés pour la défense des accusés. L'effet fut immédiat : l'enquêteur de la défense a été immédiatement payé et ses frais remboursés en intégralité.

-----  
**" Mon heure n'avait pas encore sonné. "**

**Les derniers témoins de l'accusation ont comparu cette semaine. PP a raconté les massacres de l'église de Mubuga, NN a évoqué à nouveau les massacres de Muyira, dans la région de Bisesero. Le dernier témoin de fait, UU a été entendu in extremis. Arrivé souffrant à Arusha lundi, il n'a pu comparaître avant jeudi après-midi.**

" On venait de constater que le gouvernement d'Habyarimana avait refusé de mettre en application les accords d'Arusha. Le refus du président Habyrimana d'appliquer ces accords nous a fait peur ". La mort de son père, assassiné à son domicile de Gishyita le 12 avril 1994, entraîne PP dans la fuite vers l'église de Mubuga, où, raconte-t-il, " beaucoup de gens ont été tués, ils sont morts là-bas, à telle enseigne que l'église était couverte de sang. Il y avait même des petits enfants qui mouraient parce qu'ils suffoquaient à cause du mouvement qu'il y avait à l'intérieur de l'église ". Avec force détails, le témoin raconte l'attaque de l'église, le 15 avril, jusqu'ici rarement évoquée lors du procès : " Ils ont d'abord attaqué les résidences des prêtres. Il y avait là des filles qui s'étaient cachées parce qu'elles pensaient que les assaillants ne



viendraient pas là. On les a prises et on les a violées. Il y a une fille qu'on a retrouvée dans une bananeraie tout près et qu'on avait laissée pendue là. C'est elle qui nous a parlé de ce qui s'était passé, avant qu'elle ne meure. Après avoir attaqué la maison des prêtres, le matin à six heures, il y avait quelqu'un qui détenait la clef de l'église et qui devait ouvrir pour que les personnes aillent faire leurs besoins. Nous avons vu les assaillants arriver à l'église avec leurs machettes, et le refrain était " exterminons-les, finissons-en ". C'est à ce moment qu'ils ont voulu forcer les portes de l'église. D'après leurs dires, ils disaient qu'ils ne voulaient pas lancer des grenades à l'intérieur. Leur souhait était de forcer les portes, d'entrer et de nous massacrer avec des machettes. Là où nous étions à l'intérieur, nous souhaitions être tués avec des balles et non pas avec les machettes. Nous avons pris la décision de ne pas les laisser ouvrir les portes. Ils ont essayé de forcer les portes pour rentrer ; comme ils n'ont pas pu, ils ont décidé de lancer des grenades et des gaz lacrymogènes à l'intérieur, pour nous forcer à sortir. Mais comme nous savions que c'est la mort qui nous attendait dans tous les cas, nous sommes restés à l'intérieur. Beaucoup sont morts, suffoqués à cause de ces gaz, mais nous sommes restés à l'intérieur. Après qu'ils ont forcé les portes, ils ont commencé à utiliser leurs armes, à tirer sur nous. Dans la foulée, beaucoup de personnes ont été tuées. Beaucoup étaient même piétinées à l'intérieur et toute l'église était recouverte de sang ".

### **Le piège de Muyira**

Rare survivant de l'attaque, PP part se cacher dans la brousse d'où il souhaite rejoindre le Burundi. Il doit, pour se faire, passer par la région de Bisesero, dont il ignore tout de la situation sécuritaire. " Ces gens-là de Bisesero nous ont dit qu'il n'y avait pas de sécurité et qu'il n'y avait pas d'endroits où chercher refuge. Ils nous ont conseillé de rester là et de nous défendre jusqu'à la mort ". Le 13 mai, PP est, comme beaucoup, cerné sur la colline de Muyira d'où il assiste aux attaques. Plus tard, dans son interrogatoire, Holo Makwaïa demande au témoin s'il connaît les accusés. Il évoque Obed Ruzindana : - " J'avais entendu, même avant, qu'il était un grand commerçant, je voyais même son véhicule passer et les gens criaient Ruzindana ! Ruzindana ! - Pourriez-vous reconnaître Ruzindana aujourd'hui, si vous le voyiez ? - Je peux le reconnaître. Au cours de ce mois de juin, je les ai revus près de chez Kambanda. C'était un commerçant de Gishyita et il était très recherché. En fait, les assaillants chantaient en disant que Kayishema et Ruzindana voulaient que les intellectuels et les riches puissent être assassinés en premier lieu et si un assaillant rapportait une tête parmi ces personnes recherchées, on lui donnait beaucoup d'argent. - Où est Kambanda aujourd'hui ? - Kambanda a été tué au mois de juin. C'était le soir, il est sorti de sa cachette croyant que les assaillants allaient rentrer. Alors les assaillants, qui étaient avec Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita, quand [ils] ont vu Kambanda, ils ont crié : voici Kambanda ! Voici Kambanda ! Alors le bourgmestre Sikubwabo, réputé être tireur d'élite, a tiré sur lui. Il est tombé. On a empêché les gens de l'achever. Il fallait couper la tête et l'apporter à Kayishema parce que ce dernier allait donner comme récompense de l'argent. " L'avocat de Clément Kayishema interroge plus tard : - " Fallait-il ramener la tête pour montrer que la personne était morte ou bien pour toucher une prime ? - C'est une chose qu'on a utilisé pendant le génocide, qui montre qu'on a tué les gens d'une façon atroce. Ils recherchaient en premier lieu les personnes qui étaient importantes. Ce sont ces personnes qui ont été visées les premières. Quand un homme comme le bourgmestre montrait une tête au préfet, c'est un signe qu'il faisait bien son travail dans la région. En dernier lieu, c'était pour avoir de l'argent ". L'avocat d'Obed Ruzindana, interroge aussi le témoin sur cet épisode : - " Avez-vous vu Ruzindana tirer sur des personnes lorsque vous l'avez vu au mois de juin, près de chez Kambanda ? - Oui, je l'ai vu. Je sais aussi qu'à un certain moment il y a eu un conflit entre les assaillants parce que les vaches qu'ils nous pillaient étaient vendues au Zaïre par Ruzindana, alors il leur donnait un

peu d'argent. Les assaillants se révoltaient parce qu'ils disaient : eux ils tuent, eux ils pillent et leurs chefs ou leurs amis les vendent. On disait également que Ruzindana avait juré d'exterminer tous les Tutsis qui se trouvaient dans la région et c'est lui qui leur donnait des grenades, des fusils et même des véhicules pour les transporter ". Pascal Besnier relit alors l'interrogatoire écrit du témoin, relevé le 15 juin 1996 par les enquêteurs du parquet : - " Vous dites : il y avait par moment des malentendus entre les tueurs et leurs chefs. C'est ainsi que j'ai entendu des miliciens de Musema dire que Musema allait vendre [les vaches] à l'île d'Idjwi. Vous avez raconté exactement la même histoire ce matin, mais au lieu de Musema vous avez dit Obed Ruzindana. Pourquoi ? - Si j'ai parlé d'Obed Ruzindana sur cette question de vaches, ce n'est pas parce que je les ai confondus ou parce que je me trompais. Si, auparavant, la population de Bisesero était une population d'éleveurs, il y avait beaucoup de troupeaux. Ce n'est pas Ruzindana qui a pris tout le bétail de Bisesero. Les gens de Musema pouvaient prendre du bétail pour donner à Musema, les gens de Sikubwabo pouvaient en faire autant. - Vous voulez dire que Ruzindana le faisait aussi bien que Musema ? -C'est exact et ce n'est pas la seule personne qui prenait les vaches. Vous ne pouvez pas non plus passer sous silence le fait que même si ces gens viennent tuer les gens, ils prenaient aussi leur propriété. - Pourquoi ne pas avoir cité également Ruzindana dans le témoignage que vous avez fait pour les enquêteurs, c'était tout simple ? - Les choses que j'ai vues, l'expérience que j'ai eue pendant la guerre ne peut pas être reproduite seulement sur ces pages. Vous ne devez pas oublier que l'enquêteur a sa façon de procéder ".

#### **Le contexte de 1994**

Le bâtonnier Moriceau, défenseur de l'ex-préfet, revient, lui, sur la situation politique de 1994. - " Vous avez indiqué que les partis politiques MRND et CDR avaient causé une instabilité en 1994. Pouvez-vous vous expliquer ? - Je ne dirai pas que cette atmosphère concerne ma région seulement, parce que de la fin 1993 jusqu'en 1994, il y avait un contexte très particulier. Il y avait les accords d'Arusha qui avaient été signés ici. Tels que prévus, ces accords d'Arusha devaient être mis en application directement. Juste à la fin de l'année 1993, comme ces accords d'Arusha n'étaient pas appliqués comme il fallait, les gens ont commencé à avoir peur parce que le MRND ne voulait pas de ces institutions découlant de ces accords mis en place. C'est dans ce cadre-là que le MRND et la CDR ont commencé à dire tout haut dans les meetings qu'ils étaient contre les accords d'Arusha. - Est-ce qu'à Kibuye on ressentait une tension sociale et politique ? - Cela ne pouvait pas manquer parce que ces partis que j'ai cités étaient là. - Connaissez-vous le parti politique auquel appartenait monsieur Kayishema ? - Je ne connais pas le parti politique auquel il appartenait. - Aviez-vous, vous-même, une activité politique ? - J'étais étudiant, nous n'étions pas autorisés à prendre part à la politique. Du reste j'étais au grand séminaire ". Interrogé à nouveau par le procureur Holo Makwaïa sur la nature des conflits dans la région de Bisesero, PP raconte : " Je voudrais dire qu'il faut comprendre la situation selon le contexte. Ce contexte dont j'ai parlé ne veut pas dire qu'à Bisesero il y a eu la guerre. Parce qu'on parle de guerre quand il y a un antagonisme entre deux forces. Pour ce qui nous est arrivé à Bisesero, ce n'est pas le cas. Ce qui s'est passé à Bisesero, c'est le génocide ".

#### **La tuerie du stade**

Le témoin NN raconte les événements du stade de Kibuye. Interrogé par Brenda Sue Thornton, il raconte comment Clément Kayishema aurait assassiné un enfant, le prenant dans les bras d'une femme réfugiée au stade. " Il a pris l'enfant, lui il a pris une jambe, l'autre jambe il l'a tendue à un militaire. Ensuite, il a pris une épée et il a coupé l'enfant verticalement. Et

puis il l'a jeté par terre ". NN raconte ensuite que l'ex-préfet aurait tiré en direction du stade, déclenchant le début des tueries. Selon lui, les militaires avaient encerclé le stade depuis plusieurs heures, avant que certains d'entre eux ne pénètrent à l'intérieur. " Cela a duré toute la journée, on tuait les gens et même les personnes qui se cachaient parmi les cadavres, on parvenait à les déterrer et à les tuer ". Pour échapper aux massacres, NN, qui n'est pas entré dans le stade, se cache dans les bananeraies aux alentours de l'enceinte. De sa place, il ne parvient pas à voir les tueries, mais entend l'explosion des grenades et les coups de fusil. A la nuit tombée, NN fuit à pied, vers Gisovu, " mais pas par la route, parce qu'il y avait des barrières ". Il y retrouve alors sa famille, avec laquelle il fuit sur la colline de Muyira, où, comme l'ont dit d'autres témoins précédemment, " les attaques durent plusieurs jours ". Sur le 13 mai, date de la grande attaque, il témoigne : " Ruzindana a tiré sur un certain Rwagasana qui se trouvait avec moi. C'est mon fils en fait ". Puis il décrit les méthodes d'approche des assaillants : " Certains Interahamwes venaient à pied. Ceux qui venaient de loin, comme par exemple ceux qui venaient de Ruhengeri et de Gisenyi, venaient à bord des véhicules de Ruzindana et ils venaient aussi à bord des véhicules du Minitrap [ministère des transports]. Arrivé à la frontière entre Gishyita et Gisovu, Ruzindana donnait à certains d'entre eux des fusils et des munitions. " Plus tard, le procureur demande : - " Où vous trouviez-vous lorsque vous avez vu Ruzindana sur la colline de Muyira et qu'est-ce que vous l'avez vu faire ? - Quand je l'ai vu, je l'ai vu en train de tirer. Il tirait en même temps que ceux qui étaient venus avec lui. Il a d'abord tiré sur Rwagasana et ensuite il a tiré sur Bigara. J'ai alors couru et il m'a poursuivi. Quand nous étions en train de courir, nous avons trouvé Kayishema et des bourgmestres qui nous avaient devancés et qui courraient sur la route. Alors j'ai été blessé. (.) Kayishema a tiré sur un certain Hakizimana. - Combien de fois avez-vous vu Kayishema tirer ? - Il a tiré plusieurs fois. - L'avez-vous vu plusieurs fois dans la journée ? demande plus tard Me Moriceau, lors de son contre-interrogatoire. - Puisque Kayishema tirait sur moi, je ne devais pas me placer en face de lui. " Excédé par les questions, le témoin ajoute : " Est-ce que vous pensez que je tournais autour de lui comme un chien tourne autour de son maître ? " Le président Sekule intervient et demande au témoin de répondre, " dans l'intérêt de la justice ". Il n'est pas rare, à la Cour, que les témoins s'estiment agressés par les questions de la défense. Le président de la chambre tente toujours d'éclaircir la situation en expliquant au témoin les nécessités du contre-interrogatoire.

### **Les véhicules d'Obed Ruzindana**

Le lendemain de l'attaque du 13 mai, NN raconte que les assaillants reviennent : " Ce jour là, Ruzindana et les autres ont battu le tambour et on a annoncé que le calme était revenu, qu'on devait soigner les blessés et donner l'assistance à ceux qui en avaient besoin ". Puis il explique, sur une question de Pascal Besnier, ses rapports avec Obed Ruzindana : - " Il n'y avait pas de secrets entre nous, on se connaissait, il me connaissait, on se croisait quand il venait pour prendre le thé. - Est-ce que vous étiez amis ? - Avant les massacres, il n'y avait pas de conflit entre nous. Il n'avait pas fait du mal. - Vous dites que vous êtes amis, mais vous ne connaissez pas le nom de son épouse, ni de ses enfants et vous ne connaissez pas la commune où il a habité pendant dix ans ? - Quel genre d'amitié voulez-vous qu'il y ait ? Il ne m'a rien donné comme cadeau, c'est quelqu'un de la région qu'on pouvait rencontrer. De toutes les façons, il n'était pas mon ami. " L'avocat poursuit son interrogatoire en évoquant les véhicules d'Obed Ruzindana et demande : " Au début de cette attaque, qui a transporté les agresseurs qui venaient vers Muyira ? Je parle de ceux qui venaient de Cyangugu, Gisenyi ? - Ce sont les véhicules de Ruzindana et le véhicule du Minitrap qui était conduit par un certain Sambolore. Il y avait aussi des véhicules de Musema, le directeur de l'usine à thé. - Combien y avait-il de véhicules pour Ruzindana ? - Je connaissais surtout son camion qui transportait le

thé. Je n'accuse pas les véhicules, j'accuse la personne pour des choses mauvaises qu'il a commises contre moi. - Vous parlez de son véhicule ou de plusieurs véhicules ? - Non, il n'a qu'un seul véhicule. " Interrogé sur la place qu'aurait pris l'accusé Ruzindana dans les attaques, NN explique : - " Il ne faisait pas de la gymnastique, ils étaient ensemble et ils étaient en train de tirer. -Je voudrais savoir s'il était en tête ou s'il était derrière les autres, c'est important. - Ils ne se sont pas alignés en grimpant la colline et ce n'est pas nécessaire qu'un chef de l'attaque se mette devant les attaquants. C'était une attaque de militaires, de surveillants et ils étaient dispersés. " UU est arrivé tard à l'audience. Souffrant lors de son arrivée à Arusha, il n'a pu se présenter à la barre que jeudi après-midi. Les événements de 1994 débutent pour lui dans la commune de Gishyita. Le 7 avril, le conseiller du secteur de Mubuga, Vincent Rutaganira, qui fait l'objet d'un acte d'accusation devant le TPIR, convoque une réunion afin d'organiser des patrouilles de surveillance nocturnes. UU en fait partie. Les assassinats se succèdent et UU décide de fuir jusqu'à l'église de Mubuga où il se cache, avec d'autres réfugiés, pendant une semaine. Le 15 avril, l'attaque de l'église le surprend, comme les autres, à 6 heures du matin. " Il y avait beaucoup de gens parce que je reconnaissais certaines personnes, j'ai pu identifier parmi les dirigeants de l'attaque Ruzindana Obed. Ils se sont tenus devant l'église un petit moment et ils chantaient beaucoup. Je signale qu'il y avait même des militaires et des policiers mais nous croyions que ces derniers nous protégeaient. Nous avons eu peur mais, tout à coup, nous avons vu venir le véhicule du préfet Kayishema. Il s'est arrêté là où on faisait beaucoup d'animation. Tout de suite, le préfet est rentré dans la partie arrière du bâtiment des prêtres. Ruzindana a tiré. Quand il a tiré, ma sœur qui était près de moi est tombée et est morte. Tout le monde qui avait des fusils a tiré dans le tas. " Interrogé par Holo Makwaïa, il raconte avoir aperçu Obed Ruzindana et Clément Kayishema discuter ensemble, devant l'église, avant le début de l'attaque. UU parvient à fuir l'église pour se réfugier à Bisesero.

### **Les réunions du préfet**

D'une colline proche de Muyira, il témoigne des attaques des 13 et 14 mai, souvent évoqués par d'autres témoins avant lui. Puis il évoque une réunion, tenue par le préfet Kayishema à la fin du mois de mai, à Gisovu. " Dans cette réunion, on dit que les gens originaires de Gisovu étaient paresseux, parce qu'ils ne venaient pas tuer à Bisesero. " Le procureur demande alors : - " Qui vous a parlé de cette réunion ? - Nous étions avec une personne qui était mariée avec une femme hutue et cette femme nous voyait la nuit et nous donnait des informations. C'est elle qui nous a parlé de cette réunion. " UU évoque aussi l'assassinat de deux personnes, dénommées Kambanda et Kazungu, puis explique : " Je n'ai pas connu les personnes qui ont tué Kazungu et Kambanda mais j'ai pu apprendre que leurs têtes avaient été apportées au préfet Kayishema. - Comment avez vous appris cela ? -J'ai appris cette nouvelle de la bouche même des assaillants. Ils disaient : maintenant que nous avons pu avoir les têtes de Kambanda et Kazungu, nous allons les apporter au préfet Kayishema. " Le défenseur de Clément Kayishema interroge à son tour UU. Enregistrée à Kigali en novembre 1997, la déclaration du témoin prise par les enquêteurs du parquet suscite nombre d'interrogations à l'avocat, qui demande à UU de préciser dans quelles circonstances les enquêteurs sont parvenus à le retrouver à son domicile de Kigali. Puis Philippe Moriceau évoque le 7 avril et les appels au calme et à rester chez soi, lancés à la radio : - " Pourquoi n'avez-vous pas écouter les ordres qui étaient donnés ? - Je voulais vérifier si les autres travaillaient, comme moi. Celui qui était privé allait au travail. J'ai trouvé des gens à mon travail, mais pas les fonctionnaires de l'Etat."

## **Les patrouilles nocturnes**

L'avocat s'étonne de l'organisation de patrouilles dès le 7 avril, ce à quoi UU rétorque : " Les tueries avaient eu lieu dans la nuit du 6 au 7 à Gishyita et le conseiller de Gishyita est venu nous voir pour que ces tueries n'arrivent pas chez nous. On nous a dit que nous devons assurer notre sécurité ". L'avocat d'Obed Ruzindana poursuit ensuite l'interrogatoire, pose quelques questions à UU sur ses relations avec l'accusé, avant 1994. " Il était mon voisin et à midi, je passais pour prendre une bière. " Puis il explique : " On pouvait se saluer. J'étais étonné de voir un jeune qui était aussi riche et quand il venait dans la campagne, je voulais le voir ". Plus tard, au cours de son témoignage, le témoin raconte avoir vu quatre fois l'accusé Ruzindana durant les trois mois de massacres dans la région. L'avocat demande : - " Pourquoi avez-vous dit aux enquêteurs que vous avez vu Obed Ruzindana chaque jour, ce qui représente soixante-quinze fois ? - J'ai donné une estimation. - Vous pensez que quatre fois ou soixante-quinze fois, c'est une estimation ? - Je ne le voyais pas, les autres le voyaient. " A l'issue de son contre-interrogatoire, Pascal Besnier a déposé comme pièce à conviction une phrase du témoignage écrit de UU : " Je voyais Ruzindana chaque jour au cours des attaques".

## **Un expert pour authentifier l'écriture du préfet**

Lors de l'audience du 9 mars, le procureur, Brenda Sue Thornton a déposé onze pièces à conviction. Parmi ces pièces, l'une était contestée par l'accusé Kayishema. A l'ouverture de l'audience, le procureur explique : " J'avais préparé un accord d'authenticité. J'en ai parlé avec la défense mais nous nous sommes finalement entendus pour que cela soit présenté devant la Cour ". Le procureur a justifié sa démarche en expliquant que " dans sa plaidoirie, le procureur va montrer que Kayishema exerçait un certain contrôle ". De fait, parmi les pièces enregistrées comme pièces à conviction, figurent plusieurs courriers de Clément Kayishema.

## **Les documents signés par Clément Kayishema**

- Une lettre datée du 30 avril 1994, intitulée " protection civile de la population " et adressée aux bourgmestres de toutes les communes de la préfecture, par laquelle Clément Kayishema demande " de faire un recrutement urgent des personnes à former " pour la protection civile de la population. - Un courrier du 30 avril invitant à une réunion prévue le 3 mai 1994 à Kibuye en présence de Jean Kambanda, alors premier ministre du gouvernement intérimaire. En déposant cette pièce, le procureur précise : " Nous posons qu'il révèle que l'accusé était en position de contrôle ". - Une lettre du 4 mai 1994, envoyée au commandant de la gendarmerie de Kibuye, demandant une escorte pour faire circuler sur le lac Kivu le bateau d'un commerçant de Kibuye, chargé de vivres. Pour le procureur, cette pièce " montre que l'accusé avait une relation au niveau de la direction de la gendarmerie de Kibuye ". - Un document sur la situation sécuritaire dans la préfecture en avril 1994, signé par Clément Kayishema le 5 mai 1994 et adressé au ministre de l'Intérieur et du développement communal. - Un document du 5 mai 1994, adressé au ministre de l'Agriculture et de l'élevage. - Un second courrier adressé au commandant de la gendarmerie de la préfecture de Kibuye le 11 mai 1994 et par lequel Clément Kayishema demande une escorte pour la circulation d'un bus afin de permettre aux agents de l'Etat de se déplacer vers leurs différents services. - Un document de deux pages, daté du 2 juin, comprenant une lettre de Clément Kayishema au ministre de l'Intérieur et un rapport sur la situation sécuritaire dans la préfecture du 29 mai au 2 juin 1994. - Un document daté du 30 avril 1994, écrit en kinyarwanda et envoyé au sous-préfet de Mirambo et au bourgmestre de la commune de Mabanza. - Un document adressé à tous les préfets du

Rwanda le 27 avril 1994, dont l'auteur est Jean Kambanda. Trois autres pièces ont été jointes au dossier, dont une autorisation de circulation délivrée au docteur Wolfgang Blame. " C'est un des documents qui va être utilisé pour des contrôles au niveau de la graphologie ". Après la présentation des pièces par le procureur, le graphologue norvégien, Per o Haddal s'est présenté à la barre pour expliquer la teneur et les conclusions qu'il tire sur le document que le parquet lui a demandé d'analyser. " Il s'agit de sept pages de documents manuscrits. On m'a simplement demandé s'ils avaient été écrits par la même personne qui avait écrit deux autres documents (documents joints par le parquet et écrits par Clément Kayishema). J'en suis arrivé à la conclusion que ces documents sont du même auteur. "

### **Eléments de preuve fournis par les organisations de droits de l'homme**

Toujours au sujet de cette pièce, un second témoin est intervenu à l'audience pour expliquer de quelle façon il avait obtenu la pièce contestée, dans la préfecture de Kibuye en 1995. Envoyé au Rwanda par l'organisation Human Rights Watch, l'américain Timothy Paul Longman raconte qu'arrivé dans les locaux de la préfecture, " il y avait une pile de papiers tout simplement jetés là. En tant que chercheur, je n'avais pas à prendre les documents, je pouvais seulement en tirer des photocopies. J'ai parcouru les documents et j'ai trouvé cela intéressant pour le tribunal. Je les ai donnés à un enquêteur ". Lors de son contre-interrogatoire, l'avocat de Clément Kayishema, Philippe Moriceau a regretté : " Vous allez faire l'authentification d'une photocopie, alors même que l'original n'a pas été présenté. Une personne non mandatée n'ayant aucune raison valable pour se trouver à cet endroit ne peut pas être le support de l'authentification du tribunal. Nous n'avons pas la preuve de la véracité de ce document, encore une fois s'agissant d'une photocopie ".

---

### **L'initiateur du Tribunal pour le Rwanda témoigne**

Le rapporteur spécial des Nations unies au Rwanda, en 1994, est venu témoigner dans le procès Kayishema/Ruzindana. Auteur de sept rapports, dont trois ont été particulièrement examinés durant l'audience, René Degni-Segui avaient, à l'époque, donné nombre de recommandations dont la création d'un tribunal international pour juger ce qu'il établissait alors comme des crimes de génocide.

Souriant, posé, le professeur Degni-Segui dispose ses rapports sur sa tablette, à la barre des témoins. Nommé rapporteur spécial le 25 mai 1994, à la suite d'une résolution des Nations unies, il a rédigé sept rapports, avant d'être remercié en mars 1997, " parce que le Rwanda a demandé de changer le mandat ". Le rapporteur devient un représentant spécial, dont la charge n'est plus d'observer les violations des droits de l'homme mais de faire des recommandations en matière d'assistance technique. Le militant des droits de l'homme se retire, mais le professeur ivoirien continue de prodiguer ses connaissances et son analyse de la situation de 1994. Invité à se rendre sur le terrain en juin de cette année-là, il raconte : " J'étais logé au " QG " de la Minuar, il nous était difficile de sortir. Avec la protection de la Minuar, j'ai pu me rendre dans la zone des FAR [Forces armées rwandaises], à l'hôtel Diplomate. Malheureusement, au moment où je suis arrivé, les autorités avaient évacué la place pour se rendre à Gisenyi. Par la suite, il a été difficile de rentrer en contact avec le FPR [Front patriotique rwandais]. Au dernier moment, le FPR était prêt à nous recevoir et c'est ainsi que nous avons pu nous rendre à Byumba pour y rencontrer les représentants ". La mission effectuée d'autres visites auprès des déplacés, notamment à l'hôtel des Mille collines, au

Méridien, à l'hôpital du roi Fayçal et au stade Amahoro. Mais la situation rend difficile le recueil d'informations : " On ne trouvait presque personne, les champs étaient déserts. Tout ce qu'on voyait à Kigali, c'étaient des impacts de balles, du sang partout ".

### **Neuf missions au Rwanda**

Le procureur, Jonah Rahetlah demande au témoin de préciser la nature de ses sources d'information : " Principalement, c'est le témoignage. Des témoignages effectués auprès des organisations gouvernementales, intergouvernementales ". En arrivant au Rwanda, " ceux que j'ai pu interroger étaient principalement des membres de la famille des Nations unies, principalement de la Minuar, du HCR, du CICR ". Décrivant l'horreur qu'il a rencontrée après la période de massacres, René Degni-Segui s'appuie sur une anecdote parlante. Devant visiter l'église de Nyarubuye avec des militaires, il refuse avec véhémence un cigare et " dès que je suis rentré, je vous assure, non seulement j'ai fumé le cigare mais j'ai avalé tout le reste tellement l'horreur était à son comble. Après, nous sommes sortis, nous avons vu des crânes éparpillés sur la cour. Nous sommes allés dans les salles, et là, c'était vraiment l'horreur. Mon assistant n'a pas pu rentrer. Le coordinateur, un britannique, a dû vomir à deux reprises, il n'a pas pu rentrer ". Il poursuit la description de nombreux sites de massacres qu'il visite dans tout le pays : " Il y a aussi ce témoignage particulier, celui sur une religieuse hutue dont le frère était colonel. Le colonel avait annoncé dans une lettre que les gens allaient arriver [au couvent] et qu'il fallait qu'elle quitte l'endroit. Elle a répondu à son frère en disant qu'elle ne partirait pas et qu'elle mourrait avec les gens qui étaient là. Le colonel n'a pu recevoir la lettre. Les miliciens savaient que la sœur était la sœur d'un haut placé, mais elle a insisté pour mourir avec les autres et c'est ainsi qu'on l'a tuée ". Le cadre des enquêtes du rapporteur spécial défini, le procureur, Jonah Rahetlah, entame le détail des rapports, qu'il souhaite d'abord déposer comme pièces à conviction.

### **Le témoin au secours du procureur**

Un petit incident logistique donne lieu à une situation un peu surréaliste. L'un des rapports ne comprend pas toutes les pages. Le procureur, embarrassé, se voit tirer d'affaire par le témoin lui-même qui propose de déposer son propre rapport comme pièce à conviction. Le président William Sekule l'accepte, puis demande au témoin de reconnaître le rapport. Formalité à laquelle se plie le professeur, qui semble, pendant quelques minutes, mener l'audience quand tout le monde se perd dans les pages de ses rapports. Le professeur explique ensuite ce qu'il a nommé la planification. " Il faudrait bien distinguer la guerre civile qui a eu lieu entre le FPR et les FAR, des massacres qui se sont déroulés ". Ainsi aborde-t-il ses réflexions sur le caractère programmé des massacres : " Il est évident que nous n'avons pas un plan qui a été officiellement donné ou un plan écrit quelque part et personne n'est fou pour le faire. Mais c'est à partir d'indices concordants qu'on en arrive à cela ". Il cite, dans les éléments concordants, les médias de l'époque, notamment la RTLM et le journal Kangura, ferment de " l'idéologie génocidaire ". Autre élément constitutif de la planification, la mise en place de l'autodéfense civile. " Ce plan d'autodéfense civile, je pense qu'au départ il ne devait pas avoir l'idée de génocide. C'était peut-être pour contenir l'insécurité qu'il y avait ". Le professeur rappelle les attaques du FPR en 1990 et l'insécurité qui régnait déjà dans le pays. Le professeur cite ensuite l'encadrement militaire puis le climat de peur engendré par les tracts ou les émissions de radio, évoquant une guerre civile imminente à partir de janvier 1994. Il évoque aussi les distributions d'armes : " Je ne pense pas que ces distributions d'armes aient fait l'objet d'unanimité. Il y a même une lettre du Premier ministre qui se plaignait et également toute l'action entreprise par la Minuar et les agences qui étaient là-bas pour faire en

sorte que cette distribution d'armes cesse ". Les listes noires, listes de personnes à abattre, sont évoquées par le procureur. René Degni-Segui avoue ne pas en avoir eu possession, mais rappelle que " cela a été dénoncé par la Minuar, par Booh Booh, le représentant spécial. Je dis qu'il y avait des listes, à partir du moment où l'on passait de maison en maison dès les premiers jours pour exécuter les personnes ". Le professeur aborde ensuite un long cours de droit, sur la définition du génocide et son application au Rwanda. La Cour est attentive, plus qu'à l'ordinaire. " Pour qualifier ces massacres de génocide, je me suis fondé sur la convention du 9 décembre 1948 sur la répression des crimes de génocide. " Il constate les faits : " Le Rwanda était le théâtre de massacres, de meurtres, d'assassinats, il y a eu également des atteintes portées à l'intégrité ".

### **Le génocide n'implique pas de seuil quantitatif**

Il précise que, contrairement à une idée répandue, la convention ne prévoit pas de seuil quantitatif au-delà duquel il est possible de qualifier des crimes de génocide. Le procureur interrompt le professeur pour demander si l'élément moral pour le meurtre est identique à celui pour le génocide. René Degni-Segui n'a pas le temps de répondre : l'avocat Philippe Moriceau objecte que le témoin ne peut donner au Tribunal sa propre définition du génocide comme étant admise et il précise que ce sera aux juges d'en donner la définition. Le président Sekule demande alors au procureur de rester conscient du fait " qu'il ne s'agit pas de conclusions définitives en ce qui constitue un génocide ". Etonné, René Degni-Segui intervient pour préciser que sa démonstration s'appuie sur des textes de droit, comme la convention de 1948, qui eux-mêmes ont établi une définition du génocide : " Si le droit est une matière à interprétation, il y a quand même une convention qui est là et une règle élémentaire qui consiste à dire que, dès lors que le texte est clair, il n'y a plus d'interprétation possible. Là, je ne comprends vraiment pas ". Puis il poursuit : " Le fait qu'il y ait un plan concerté n'entre pas dans la définition du génocide. Ce que retient la définition du génocide, c'est l'intention de l'auteur, de l'acte de détruire tout ou partie d'un groupe ethnique ". Le militant des droits de l'homme mettra ensuite la cour en garde contre " l'erreur de dire que le génocide a été commis par des Hutus. Il ne s'agit pas d'un conflit entre Hutus et Tutsis. Ce génocide a été commis par des gens qui l'ont conçu et qui l'ont fait, mais pas par un groupe ethnique ". Le professeur expose ensuite les éléments du crime contre l'humanité, dans lequel " on voit une différence avec le génocide puisqu'ici, la dimension politique intervient ". Le second élément du crime est qu'il se fait dans un cadre précis, celui de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile. " La différence entre le crime contre l'humanité et le génocide, c'est (entre autres) le destinataire. Dans un cas, c'est un groupe qui est visé, soit dans l'une de ses composantes, soit dans son intégralité. Dans l'autre cas, ce sont des éléments de la population civile qui sont visés par ce crime ". Abordant ensuite les conventions de Genève, René Degni-Segui poursuit la leçon : " Les conventions, en principe, ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a un conflit armé non international. C'est la raison pour laquelle les articles 3 prévoient une exception pour les conflits armés non internationaux ". Il évoque l'application de ces accords au Rwanda : " Même si le Rwanda n'avait pas adhéré à cette convention, ces principes ont acquis une valeur coutumière. Ils s'appliquent donc en dehors de tout lien conventionnel ".

### **Le dindon de la farce**

Quittant le domaine juridique, le procureur, Jonah Rahetlah questionne l'expert sur l'attentat contre l'avion du président Habyarimana. - "La chute de l'avion, aussi longtemps que nous n'aurons pas trouvé qui a tiré sur l'avion, on se contentera de dire que cela a été le prétexte



idéal pour l'exécution du plan. - Cet attentat conditionne-t-il la qualification de génocide ? demande le procureur. - Nous n'avons pas besoin de savoir qui a tiré sur l'avion pour dire qu'il y a génocide. - Votre mandat de rapporteur spécial vous prescrivait de mener une enquête sur cet attentat ? - Dès mes premières consultations, à Genève, j'ai reçu un certain nombre de diplomates. Lorsque j'ai reçu l'ambassadeur de France, je lui ai demandé de faire en sorte que le gouvernement français, puisque l'avion était français, mette à la disposition du rapporteur spécial la boîte noire de l'avion présidentiel. " Le rapporteur consolide alors sa demande par une lettre adressée aux autorités françaises et, dès son arrivée à Kigali, rencontre les autorités militaires qui répliquent alors que " la boîte noire est avec les militaires rwandais ". De retour en France, René Degni-Segui reçoit un courrier indiquant que la France n'est pas en possession de la boîte noire. Conscient de l'enjeu, le rapporteur demande au Centre des droits de l'homme, chargé de la logistique, la possibilité de constituer une commission d'experts pour enquêter sur les circonstances de l'attentat. L'homme désigné par une résolution de l'Onu se voit rétorquer une fin de non-recevoir, pour manque de moyens. Tenace, il demande à l'organisation de l'aviation civile internationale de faire l'enquête. " On m'a dit que ce n'était pas un avion civil mais un avion militaire, que dans ces conditions, c'était aux militaires de faire l'enquête et comme c'était un avion français, c'était à la France de faire l'enquête. " Par la suite, René Degni-Segui découvre par voie de presse que le capitaine Barril est en possession de la fameuse boîte noire. Il ajoute que " entre temps, il a été dit que cet avion était spécial et n'avait pas de boîte noire ". Pas dupe, le rapporteur considère " qu'il y a eu une véritable entrave à la recherche. Le problème est de savoir de quel côté ça vient. Quelquefois, quand on est rapporteur spécial, on est frustré et on se croit un peu comme le dindon de la farce ". Tenu à aucun engagement sur l'étendue de son témoignage, comme a pu l'être deux semaines plus tôt le général Dallaire, celui qui n'est plus fonctionnaire des Nations unies ajoute : " Je tenais à le dire publiquement ".

### **Le rapport entre les accusés et le témoignage**

Visiblement captivés par l'intervention du témoin tout au long de son exposé, les juges posent à leur tour quelques questions. Yacov Ostrovsky explique à l'expert : " Pour moi, ce qui est primordial dans cette salle d'audience, c'est qu'il y a deux accusés. Pour nous, il faut résoudre s'ils sont coupables, responsables de génocide ou des autres crimes que vous avez mentionnés dans vos rapports ". Le magistrat russe demande : - " Est-ce que vous pouvez dire quelque chose à propos des deux accusés ? - Je dois vous dire honnêtement que je ne connais pas les deux accusés. J'ai appris en venant ici que c'était le procès de monsieur Clément Kayishema. L'autre, je n'ai jamais entendu son nom, mais Kayishema en revanche, je l'ai eu dans les rapports. "

-----

### **Affaire Rutaganda**

#### **Masango, berceau de la famille**

Le procès de Georges Rutaganda a repris le 4 mars. Le procureur James Stewart a annoncé la venue de 21 témoins supplémentaires, en précisant que cette liste pourrait être réduite ultérieurement. Il a affirmé que la phase d'accusation pourrait prendre au maximum sept semaines. Six nouveaux témoins rwandais et un expert ont comparu entre le 4 et le 11 mars. Les quatre premiers ont évoqué des faits intervenus à Masango, commune d'origine de l'accusé.

Le procureur avait averti : le témoin C a un grand âge, sa déposition devrait être brève. Un grand âge assurément, mais la voix claire, animée et l'esprit vif. C considère Georges Rutaganda " comme son fils ". Il se souvient que l'accusé est venu dans leur commune d'origine, Masango, après la mort d'Habyarimana. C'était " pendant la saison des pluies ". Et il assistait à " une réunion du MRND, mais aussi d'autres partis, près du bureau communal ". Le père de Georges Rutaganda, Mpamo Esdras, était aussi présent. " Deux personnes parlaient plus que les autres : un certain Mwanafunzi Anteri et un pasteur protestant Seuhoro. On disait que le MRND ne veut pas partager le pouvoir. [Rutaganda] n'a pas prononcé ces paroles. " - " Vous avez dit qu'il était dit qu'il fallait " combattre l'ennemi ". Qui était l'ennemi ? - C'était le Tutsi. Qui allait devenir le complice du FPR. C'était le Tutsi et le FPR. - A-t-on dit comment les combattre ? - Oui. On a dit que celui qui tue une perdrix doit aussi casser ses œufs et que quand on tue un rat, on doit tuer celui en gestation. - Qu'est-ce que cela veut dire ? - On disait que si un Tutsi meurt, il faut aussi rechercher sa famille et ses enfants. (.) Rutaganda semblait très content. Il ne disait rien contre cela. - Après la réunion, qu'est-ce qui s'est passé ? - Il y a eu la guerre. - C'est-à-dire ? - Ensuite la population s'est attaquée aux Tutsis. Puis le FPR est arrivé. Nous avons fui vers Gikongoro. - Que s'est-il passé pour les Tutsis ? - Les Hutus recherchaient les endroits où les Tutsis se cachaient. On venait chercher les Tutsis au bureau communal. Ils étaient frappés et tués. Les jeunes Tutsis qui allaient vers la barrière, si on les jetait pas dedans on pouvait les jeter à quatre, à cinq dans une fosse commune. - Avez-vous vu Rutaganda participer aux massacres et aux distributions d'armes ? - Non. Je suis resté chez moi protéger mes belles-filles. Moi je n'avais pas de problèmes : j'étais hutu. Lors du contre-interrogatoire, l'avocate de la défense Tiphaine Dickson reprend : - Vous dites que Rutaganda était d'accord parce qu'il n'a rien dit ? - Il ne s'opposait pas aux discours. - Vous y êtes-vous opposé ? - Non. - Donc vous étiez d'accord ? - Si j'avais été d'accord, j'aurais participé à ce qui a suivi. - Est-ce que quelqu'un a contredit ce qui a été dit ? - Personne.

### **Une réunion et une distribution d'armes**

Le témoin V évoque aussi une réunion. Il hésite sur la date, qu'il évalue finalement entre le 19 et 24 avril. L'avocate canadienne s'étonne que ni le meurtre du vétérinaire, ni la distribution d'armes aux barrières, ni l'existence du pick-up, ni la présence de Robert Kajuga, ni l'assassinat d'une femme sur une barrière n'aient été évoquées par le témoin lors de sa rencontre avec les enquêteurs du TPIR, ces éléments ne figurant pas sur la déclaration écrite du 15 décembre 1995. Après V, c'est EE qui vient témoigner d'une distribution d'armes apportées dans le véhicule de Georges Rutaganda, qui conduisait, près du bureau communal. " La sécurité a complètement changé. Le bourgmestre de Gakira, avec Mpamo, ont chargé des véhicules avec les Tutsis et les ont emmenés dans la rivière. " EE, hutu, fait aussi référence à la réunion, à laquelle il assiste et qui précède, selon lui, la distribution : " On a dit qu'il fallait tuer les Tutsis pour les empêcher de prendre le pouvoir car c'étaient des Inkotanyi. C'est le père de Georges qui a dit cela, en présence de Georges qui était assis à côté de lui. Georges n'a rien dit car il faisait le même travail que son père. Cela a eu lieu au mois d'avril, après la mort du président Habyarimana. "

### **Assassinat sur une barrière**

Le 9 mars, O est le quatrième témoin de ces événements. Agé de 29 ans, tutsi, il affirme avoir vu Georges Rutaganda à Masango le 22 avril vers 17 heures. " Je l'ai vu au centre commercial où il avait parké son véhicule. Il n'était pas seul. Il était avec Kajuga Robert, président des

Interahamwes au niveau national. Ils étaient plus ou moins dix. Les autres, je ne les connaissais pas. Les uns portaient des uniformes militaires, d'autres des uniformes du MRND. (...) J'ai regardé dans le véhicule car des enfants ont dit qu'il était chargé d'armes à feu. Il y avait des fusils, des valises, des matelas. Beaucoup de gens sont venus pour regarder. " Le soir même, O explique que les barrières sont installées et " le jour suivant, ils sont commencé à piller et à arrêter les gens qui fuyaient de Gikongoro et Kibuye. Les victimes étaient des Tutsis et d'autres qui ne partageaient pas la politique du MRND. " Puis, O raconte la mort de son frère, qui lui a été rapportée par son autre frère. " Il a été intercepté sur une barrière. Rutaganda est passé par là. Certaines personnes ont dit qu'il n'était pas nécessaire de le tuer. Rutaganda a dit : c'est comme ça que les inyenzi procèdent. Il faut le tuer. " Tiphaine Dickson relève que la mort de son frère ne figure pas dans sa déclaration écrite datant du 17 novembre 1995. " A ce moment-là, je n'étais pas très bien renseigné sur sa mort ", explique-t-il, en précisant qu'il ne retrouve son autre frère, engagé dans l'armée patriotique rwandaise en juin 1994, qu'en mars 1996.

---

### **L'anthropologue et le rescapé**

Le 10 mars, l'anthropologue-légiste William Haglund est venu faire présenter les résultats des fouilles réalisées en juin 1996 derrière le garage Amgar, propriété de Georges Rutaganda à Kigali. Le lendemain, le témoin T a raconté l'assassinat de son frère et d'un employé, dont il a identifié les habits à l'issue des exhumations effectuées par l'expert américain.

Retour à Kigali. Au garage Amgar. Le 10 mars, William Haglund est à nouveau à la barre. Cet anthropologue-légiste américain était déjà venu faire état de ses travaux pour le compte du TPIR, dans le cadre de l'affaire Kayishema/Ruzindana (voir Ubutabera n°29). Il revient pour décrire les fouilles effectuées aux abords du garage Amgar, du 30 mai au 17 juin 1996. Sept endroits ont été identifiés pour cette enquête médico-légale. Vingt-sept individus - dont un enfant - ont été, en tout, exhumés. Dans le terrain vague derrière le garage, trois corps sont extraits d'une latrine, deux hommes et une femme, la seule de l'ensemble des ossements découverts. L'un d'entre eux, dont le crâne a été fracassé, avait eu les mains liées derrière le dos. La femme, dont le squelette porte les traces de multiples fractures, a, selon l'expert, dû être brûlée en partie à l'extérieur du trou, " peut-être avec un pneu ". Mais le principal lieu demeure une série de sept fosses alignées le long du mur d'enceinte extérieur du garage. En tout, douze corps y sont découverts. Au moins huit ont reçu, d'après les remarques de l'expert, une balle derrière la tête, comme pour une exécution. A travers ses travaux à la macabre technicité, William Haglund dit vouloir " donner une voix aux victimes, dire ce que leurs restes disent, sinon ils seront morts en vain car le monde ne pourrait pas voir dans quelles conditions ils sont morts ".

### **Exécutions**

Le contre-interrogatoire de l'expert étant repoussé au 16 mars, le lendemain se présente le témoin T. Les spécificités du quartier de Cya Hafi, où il réside à l'époque des faits, longuement évoquées lors de précédents témoignages (voir Ubutabera n°10 et 22) sont rappelées par le témoin. A l'instar de ses prédécesseurs à la barre, cet homme âgé de 24 ans affirme que Georges Rutaganda avait une " camionnette rouge dans laquelle il avait apporté des armes. Il était assis dans la voiture et avait un Uzi ". T partage alors une cachette avec son grand frère, un ami hutu et un employé de leur commerce. " Il y avait des Katioucha qui

tombaient. On disait que c'était mon grand frère qui communiquait avec les Inkotanyi. Quand nous sommes sortis, on nous a fait emmener à l'endroit de la mort, on a fait coucher mon grand frère à plat ventre et, avec un pistolet, la balle a traversé son cour. On a tué beaucoup de personnes ce jour-là. Quand on a voulu me tuer, un Interahamwe, à qui mon frère avait donné de l'argent, est intervenu et m'a protégé. Malheureusement, mon frère était déjà tué. Quand les Interahamwes connus prenaient position pour vous protéger, on ne vous tuait pas. - C'est où l'endroit de la mort ? demande le substitut du procureur. - Dans le champ derrière la propriété de Rutaganda. C'est dans ce champ qu'on emmenait tous les gens du quartier. On m'a obligé d'enterrer mon grand frère et d'autres personnes. Nous les avons enterrés dans une même tombe. - Combien de personnes ont été tuées sur ce terrain ce jour-là ? - J'estime entre soixante et soixante-dix. "

### " Grands complices "

Emmené par l'Interahamwe à la paroisse Saint-Paul, T est libéré par le FPR, dont il rejoint les rangs. Il a été démobilisé il y a deux mois. En juin 1996, T est amené à examiner des vêtements au siège du bureau du procureur à Kigali. " J'ai reconnu les habits de mon grand frère, de l'employé et d'un autre garçon qui était notre voisin. " Sur une diapositive à l'audience, il indique les lieux de l'assassinat, ceux-là même qu'avaient localisé la veille le professeur Haglund. Prenant à son tour la parole, l'avocate de Georges Rutaganda a cherché à préciser ce que le témoin entend par Interahamwe. " Oui tous les tueurs étaient désignés d'Interahamwes, comme les Tutsis étaient tous des inyenzi. A ce moment, toute personne qui participait aux massacres était appelée Interahamwe. " Le grand frère de T se rendait au CND où se trouvait un contingent du FPR conformément aux accords d'Arusha-avant la guerre. T précise que l'on savait dans le quartier qu'ils avaient des frères soldats du FPR. - " Est-ce pour cela que votre frère se cachait ? demande Tiphaine Dickson. - Oui c'est vrai. On disait que c'est lui qui dirigeait les tirs [de Katioucha]. - Les listes que vous avez évoquées, étaient-elles constituées de gens présumés complices des Inkotanyi ou de n'importe quel Tutsi ? - On recherchait tous les Tutsis. Mais quand on savait que quelqu'un au FPR on disait que c'était un grand complice. Mais de toute façon, quand on trouvait un Tutsi, on le tuait aussi. " Ayant relevé un problème lors de l'identification de l'accusé par le témoin, celui-ci explique : " Quand je le connaissais, il était un peu plus costaud " .

### Barrières

HH s'est caché, à partir du 8 ou 10 avril, dans l'enceinte du " Bon Samaritain ", qui surplombe la route en contrebas de laquelle se trouve le garage Amgar. Son refuge est juste au-dessus d'une importante barrière. Devant le TPIR, le 9 mars, il raconte avoir " vu Rutaganda chaque jour pendant deux semaines " sur cette barrière. " Cette barrière c'était la sienne. Les autres aussi. C'est lui qui contrôlait toutes les barrières de Kigali. " Il voit aussi le préfet de la capitale, le colonel Tharcisse Renzaho qui vient " interdire de tuer pendant la journée " parce que " les Bazungu [hommes blancs] pouvaient regarder " .

---

### Paschke 2 : le vice et la vertu

Le nouveau rapport des services de contrôle interne des Nations unies vient d'être rendu public. Il fait état de la situation administrative et financière du TPIR et évalue les mesures d'assainissement prises par la nouvelle équipe nommée il y a un an. Vingt-deux des vingt-six

recommandations faites dans le précédent rapport ont été mises en oeuvre, au moins partiellement. Pourtant, entretenant une paranoïa décidément tenace, le greffier n'a pas du tout apprécié le constat de dysfonctionnements persistants dans plusieurs domaines.

" La façon et les moyens avec lesquels l'équipe a entrepris son enquête, allant de l'intimidation et du harcèlement des personnes interrogées sur des informations portant préjudice à la direction au " chouchoutage " de ceux ayant des rancunes personnelles connues contre la direction, n'inspire pas confiance dans l'objectivité du travail ". A l'évidence, le greffier n'est pas content du tout. A la façon dont il a répondu au nouveau rapport de contrôle interne qui vient d'être rendu public, Agwu Ukiwe Okali semble pour le moins ulcéré. Selon lui, " le rapport est fortement teinté de parti pris contre le greffe, prenant pour cible en particulier le greffier et ceux considérés comme étant proches de lui ; simultanément, et sans nul doute par voie de contraste, les résultats d'autres groupes et personnes en grâce comme le bureau du procureur sont glorifiés et leurs défauts, s'il en était, recouverts avec soin. Des réalisations majeures du greffe sous la direction du nouveau greffier ont été soit ignorées, atténuées ou prises pour argent comptant et furent traitées de fait comme des non-événements ". Dès lors, il veut y voir derrière " la poursuite d'un agenda " plus ou moins mystérieux et malfaisant.

### **Une amélioration générale**

Revenons au faits. L'enquête est menée en septembre et octobre 1997. Elle vise à vérifier l'application des recommandations contenues dans le rapport rendu public en février 1997, le fameux " rapport Paschke ", du nom du chef des services de surveillance interne des Nations unies (voir Ubutabera n°2). Le 24 novembre, une première version confidentielle est rédigée et soumise à cinq personnes clés du Tribunal. Le rapport final, daté du 6 février 1998 et présenté à la commission des affaires administratives et budgétaires le 12 mars, en reprend l'essentiel et y inclut les réactions du greffier, du procureur et des juges aux faits exposés. Le rapport souligne, d'une façon générale, les " changements significatifs intervenus au Tribunal " aboutissant " à une amélioration générale [de son] fonctionnement ". Sur les vingt-six recommandations contenues dans le retentissant rapport " Paschke 1 ", vingt-deux ont été partiellement ou complètement suivies. Sans " diminuer les réalisations que le greffe a été capable de mettre en oeuvre dans une très courte période de temps ", les enquêteurs définissent, cependant, plusieurs domaines nécessitant une action rectificative : la gestion du département des conseils de la défense ; l'utilisation du Fonds de contribution volontaire ; la protection des témoins ; la gestion des ressources humaines au bureau du procureur ; le service de presse et d'information ; la gestion des biens.

### **Mises en cause personnelles**

Ce qui provoque l'ire du greffe, c'est la mise en cause ou les allégations portées contre plusieurs personnes proches du greffier. Ainsi, les rapporteurs s'inquiètent des intrusions du nouveau chef des finances dans les achats de matériel, de la nomination discrétionnaire, par le greffier, du conseiller aux affaires de droit des femmes sans respecter les règles d'appel à candidatures et des interventions répétées de son conseiller juridique dans des dossiers liés aux avocats de la défense. Des allégations d'arrangements financiers privés entre ce dernier et deux conseils de la défense poussent d'ailleurs le rapporteur à recommander son changement de poste. L'atmosphère s'épaissit, quant aux deux premiers, du fait qu'ils étaient d'anciens collègues du nouveau greffier au sein de l'agence onusienne Habitat. Le lourd passif du TPIR

en matière de clientélisme n'est certainement pas étranger à l'attention particulière portée sur ces affaires et à l'extrême sensibilité de ses acteurs.

### **Trop de postes encore vacants**

Sur le fond des dossiers, le rapport d'enquête observe un certain nombre de carences dans plusieurs domaines. Ainsi, le processus de recrutement du personnel, dont le greffier a reçu délégation pour la période du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998, est qualifié de " très lent ". Les besoins sont particulièrement urgents dans les départements de traduction, l'organisation et la gestion des cours et le personnel juridique. De nombreux postes de chefs de service n'ont pas été pourvus. Un nombre significatif de postes de juristes et d'enquêteurs auprès du parquet restent vacants, créant une situation critique du fait du nombre d'affaires majeures devant être traitées. Dans le rapport initial, un total de trente-cinq postes sont spécifiquement énumérés qui n'ont fait l'objet d'aucune sélection de candidats ou d'une simple présélection. Dans le domaine de la presse et de l'information, le rapport appuie la création d'un poste de porte-parole auprès du bureau du procureur qui soit distinct du service de presse du greffe et souligne, au passage, l'absence de système de retransmission télévisuelle des audiences, comme c'est le cas à La Haye. Se félicitant de l'existence de deux salles d'audience, le rapport envisage la construction d'une troisième salle. Les rapporteurs signalent avoir été avisés que celle-ci serait opérationnelle pour la reprise des audiences, au lendemain des vacances judiciaires. Ce qui, au demeurant, n'est pas le cas. Ils précisent que les chambres et le bureau du procureur doivent être consultés sur leurs plans et attentes. Par ailleurs, les juges se plaignent de l'inadaptation de la bibliothèque - qui compte environ sept cents ouvrages grâce au don d'un gouvernement - et de l'absence d'accès aux bases de données de recherches sur Internet, ce qui entrave leur travail

### **Le souci de la protection des témoins**

Le rapport note que la protection des témoins est apparue comme un problème logistique majeur du Tribunal. Mais, est-il précisé, le problème le plus critique affectant ses activités reste le manque de personnel ayant une expérience dans le domaine de la protection des témoins dans le cadre de procès pénaux. Dans son premier rapport sur le Tribunal, le service de contrôle recommandait que l'unité de protection des témoins et victimes soit installée au bureau du procureur. Le procureur a décidé, néanmoins, de ne pas opérer ce changement pour l'instant. Les témoins de l'accusation qui courent des risques au cours de la phase d'enquête seront sous la protection d'enquêteurs du parquet expérimentés. A leur retour chez eux au Rwanda, après leur témoignage, la protection est déléguée au gouvernement du Rwanda. Le greffier, dans sa réponse, étant outré de la mise en cause des efforts déployés par cette section et de la compétence de ses membres, le rapporteur précise son propos : il fait une distinction entre la gestion de l'unité, qui représente l'organisation du transport, du logement et du soutien logistique, " que la section effectue très bien à tous points de vue " et un programme de protection proprement dite, " que la section ne peut faire sans personnel expérimenté ".

### **Réglementer l'utilisation du Fonds de contribution volontaire**

Deux sujets, toutefois, retiennent toute l'attention des enquêteurs : l'utilisation du Fonds de contribution volontaire et les questions ayant trait aux conseils de la défense. En octobre 1997, 7,3 millions de dollars ont été portés au Fonds depuis sa création en 1994. L'utilisation de ce Fonds a été " moins que planifiée " note le rapport. Jusqu'à maintenant, il a principalement été utilisé afin de couvrir les coûts de la location de l'avion reliant Arusha à

Kigali, pour les dépenses de lancement de la section de protection, pour le recrutement de trois enquêteurs et pour deux ateliers de travail conjoints du TPIY et du TPIR sur les crimes de violences sexuelles. Le rapport relate que plusieurs nouveaux projets ont été proposés par le greffier, dont la mise en place d'un système d'information et d'enregistrement, la réalisation d'un documentaire sur le contexte historique du génocide visant à être utilisé lors des audiences, et le renforcement de l'unité de protection. Surtout, le greffier a développé un projet d'assistance aux victimes (voir Ubutabera n° 18 et 29). Dans le rapport, il est noté que le budget prévisionnel de ce programme représente, sur une durée de trois ans, trois millions de dollars, dont la moitié serait ponctionnée dans le Fonds. Le rapport suggère la question de fond, à savoir : est-ce que cela rentre véritablement dans le mandat du Tribunal ? Il signale que des responsables du secrétariat général à New-York ont conseillé au greffier de ne pas exécuter ce programme ni de le financer sur le Fonds. Les auteurs du rapport appuient cette analyse. Le greffier répond que c'est " une nécessité morale et pratique du fait des circonstances particulières auxquelles est confronté le Tribunal ". Quelque soit l'intérêt de ce programme, le souci majeur des rapporteurs est l'absence de toute politique, de procédures et de directives pour la sélection, l'évaluation et le suivi des projets et des programmes prévus sur les crédits du Fonds de contribution. Ainsi, le choix des projets ne devrait pas être laissé à la seule discrétion du greffier. " Le manque de procédures de contrôle régulant les dépenses de millions de dollars donnés volontairement au Tribunal est une sérieuse carence ". De plus, les donateurs devraient être consultés sur le fait qu'un tel programme, qui n'est pas clairement couvert par le mandat du Tribunal, est en accord avec l'objet des dons.

### **Les dépenses de la défense**

Second sujet prioritaire du rapport : les questions liées aux conseils de la défense. Le rapporteur s'étonne, au sujet du recrutement des avocats de la défense, qu'aucune expérience pénale ne soit spécifiquement requise dans le Règlement de procédure et de preuve. Il recommande, en conséquence, un amendement en ce sens. Mais les rapporteurs s'intéressent surtout aux justificatifs des dépenses opérées par les conseils. Ils observent avoir trouvé des remboursements sur des pièces ne contenant qu'une information très vague, comme " une conversation avec le personnel du greffe ", la " lecture d'une décision de la Cour internationale de justice " ou " une réunion ". De janvier à septembre 1997, près d'un million de dollars ont été dépensés pour les frais des avocats de la défense, dont plusieurs, souligne le rapport, ont été payés jusqu'à 15 000 dollars par mois. En l'absence de règles claires pour déterminer objectivement non seulement la nécessité mais le caractère raisonnable de telles dépenses, le service de contrôle pense que les ressources limitées du Tribunal pourraient être gravement affectées. Enfin, il prône l'adoption d'un code de conduite sur le modèle de celui instauré au TPIY, que le greffier affirme être en train d'adapter au TPIR.

### **" Complot "**

Comme le montre la réaction du président de l'Association des avocats de la défense (voir ci-après), les conclusions du rapport " Paschke 2 ", qui n'ont pourtant rien de spectaculaire et dressent un état des lieux infiniment plus satisfaisant que le précédent, suscitent, au niveau du greffe et des avocats, des propos aigres-doux. Le service de contrôle regrette, en outre, " que les commentaires du greffier, bien qu'étoffés et rédigés en des termes forts, n'apportent que très peu d'informations factuelles ". Il est vrai que, dans le cadre du débat judiciaire de fond auquel est confronté le TPIR, le complot est un enjeu de taille. Déborderait-il de ce cadre ? " La théorie de la conspiration est la vue selon laquelle tout ce qui se produit dans la société (.) est le résultat direct des desseins de certains individus ou groupes puissants. Cette vue est très



répandue, bien qu'elle représente une superstition assez primitive " écrivait le philosophe britannique Karl Popper, avant d'ajouter : " Selon la théorie de la conspiration, tout ce qui arrive a été voulu par ceux à qui cela profite ". A ce titre, le rapporteur précise que " le seul " agenda " qu'il poursuit est celui établi par l'Assemblée générale [des Nations unies] dans son instruction d'inspecter le Tribunal".

### **Des avocats irrités**

Faisant l'objet d'une attention particulière dans le rapport, les conseils de la défense font part de leurs premières observations sur l'enquête. Ils sont à peine moins critiques que le greffier. Dans un entretien à Ubutabera, le président de l'Association des avocats de la défense auprès du TPIR (Adad) souligne tout d'abord que pour ce deuxième rapport du genre, les avocats n'ont pas été consultés. " Cela montre qu'ils ont un problème pour comprendre ce qu'est un tribunal ", explique Charles Tchoungang. Au sujet des remarques des rapporteurs sur la nécessité de réglementer strictement les frais engagés pour la défense, l'avocat camerounais craint qu'on " ne gère pas la défense ". Les conseils ne paraissent pas contester l'existence d'abus. Ils rappellent qu'ils ont dû se battre pour être considérés selon les mêmes barèmes qu'au TPIY. Le représentant de l'Adad s'étonne : " Aujourd'hui, on dit : " Ah ! ils gagnent beaucoup d'argent ". Quand il y a un abus, on sanctionne l'abus, on ne remet pas en cause le principe ". Surtout, ces règles devraient " être discutées contradictoirement ". Des allégations de transactions irrégulières ayant été rapportées concernant deux avocats avec un membre du greffe, Charles Tchoungang répond : " Nous estimons que cette question est grave, elle pose des problèmes d'éthique. A tout le moins, [les enquêteurs] auraient pu nous en parler ". D'une façon générale, la réaction au rapport relève sensiblement de l'irritation : " Le problème est simple : jusqu'ici, on a dit, voici ce qui convient aux avocats. Tout ce qui est dit contre les avocats est mis en exergue. Aucun des problèmes essentiels de la défense n'est évoqué. Il n'est pas possible de considérer que les avocats sont des gens qui viennent pour faire du dollar ". L'Adad annonce, dès lors, son intention de mettre en place une commission d'enquête et de la soumettre au secrétariat général des Nations unies. Elle viserait à mettre à plat les problèmes, éclairer les points obscurs et vérifier les allégations. Dernière inquiétude des conseils de la défense, qui n'est pas nouvelle : la recommandation renouvelée d'établir l'unité de protection des victimes et témoins auprès du parquet. Pour eux, " ce n'est clairement pas acceptable ". Il est un point, en revanche, qui suscite le soutien net et clair de Charles Tchoungang : la recommandation concernant l'amendement de l'article 44 du Règlement de procédure et de preuve afin qu'il y soit intégré comme critère qualifiant les avocats à exercer au TPIR le fait d'avoir une expérience pénale : " Cela me paraît l'évidence ", répond-il.

---

### **Affaire Bagosora**

#### **Le colonel Bagosora en cinq requêtes**

Personne n'attendait réellement l'ouverture du procès du colonel Bagosora, inscrit au calendrier pour le 12 mars. Mais les juges ont écouté la demande de report présentée par le procureur dès l'ouverture de l'audience. Cinq requêtes concernant l'affaire ont été défendues devant la deuxième chambre.

Annoncé pour le 21 octobre 1997, l'ouverture du procès de Théoneste Bagosora avait été reportée une première fois au 12 mars. Jusqu'à la requête du procureur, chacun simulait sa certitude de voir le procès du colonel Bagosora s'ouvrir devant la Cour. En présentant une



nouvelle demande de report, le procureur James Stewart soutient : " Nous sommes venus en mission pour les trois procès en cours. La préparation du procès doit se terminer par la divulgation des pièces. La divulgation dépendait de la protection des témoins. Nous ne pouvons appeler les témoins tant que nous n'avons pas procédé à la divulgation des pièces ". Le procureur canadien explique qu'un nouvel acte d'accusation est déposé depuis vendredi devant l'un des juges du Tribunal, pour sa confirmation. Le juge Ostrovsky s'étonne : " Vous avez des difficultés parce que vous avez des procès en cours ? Le tribunal a été créé par le Conseil de sécurité pour mener en justice des personnes accusées de génocide. Dans une telle situation, nous pouvons simplement comprendre que le procureur n'est pas en mesure de remplir la mission qui lui a été assignée, la mission assignée au tribunal par le Conseil de sécurité ". James Stewart reprend : " Nous sommes dans une situation où il y a quatre personnes devant la justice. Il est important d'apporter les accusés ensemble devant la justice. Pour les rwandais et pour le reste du monde. C'est pour cela que monsieur Muna a cette volonté avec tant de passion. Les premiers procès entendus dans cette situation se sont tenus après la seconde guerre mondiale. Les nazis n'ont pas été jugés les uns après les autres. Ils ont été jugés ensemble parfois. Il y a eu des précédents dans les groupes où toutes les personnes étaient jugées ensemble. Si vous pouvez rassembler les gens sur des bases juridiques appropriées, ceci montre au monde les conséquences de violer les droits de l'homme qui, on le dit, ont été violés au Rwanda ".

### **Difficile divulgation de la preuve**

Après avoir évoqué les problèmes rencontrés par la défense pour obtenir les pièces de l'accusation, Jacques de Larochelle, défenseur de Théoneste Bagosora, propose plusieurs solutions au Tribunal. " Nous sommes prêts à commencer ce présent procès sur la foi de la (seule) preuve qui nous a été communiquée en décembre. Une autre solution, moins sévère, serait de dire au procureur : assez joué, vous allez sérieusement vous mettre à la tâche, vous allez divulguer aux avocats de Bagosora, dans un délai très court, d'ici un mois, toute la preuve que vous entendez apporter au dossier ". L'avocat canadien évoque la troisième solution, lui permettant déjà d'affirmer son opposition au procès communs : " Le troisième moyen pour cette cour de marquer son souci de faire en sorte que monsieur Bagosora obtienne la preuve et le démarrage de son procès, serait de refuser l'acte qui pèse sur monsieur Bagosora. (...) On vous demande de jeter monsieur Bagosora dans le vide juridique, avec l'assurance que ce soit encore plus long que la dernière fois car il faudra satisfaire aux demandes de quinze accusés ". Evoquant ensuite sa demande de prolongation de délai pour la communication des pièces à la défense, le procureur a demandé aux juges d'accorder au parquet un délai de six semaines et propose que toutes soient communiquées à la fin du mois d'avril. Ironique, le président Sekule fait alors remarquer au procureur que le décompte ne peut commencer qu'à partir de la date à laquelle il aurait dû divulguer les pièces, durée qui dépasse largement les six semaines. James Stewart évoque les problèmes rencontrés par le parquet et précise que les pièces obtenues dans le cadre de l'instruction belge représentent 15 000 pages pour lesquelles il ajoute ne pas pouvoir donner de délai de divulgation à la défense immédiatement.

### **Les requêtes de la défense**

Les avocats de la défense, Mes Constant et Larochelle plaident ensemble la demande d'organisation du procès. Ils demandent à la Cour de déterminer les règles de preuve qui régiront le procès du colonel Bagosora. L'avocat canadien introduit sa requête en tranchant dans le vif d'un débat juridique qui anime toutes les parties au Tribunal : " L'esprit de ce statut

est manifestement l'esprit de la common law et je le dis avec assurance. Tout ce que j'ai retrouvé dans ce statut était directement inspiré par la common law. La différence fondamentale entre le droit romano-germanique et la common law est adversaire et non inquisitoire. C'est aussi que la preuve est entre les mains des parties et non pas entre les mains du tribunal ". L'avocat estime qu'il faut inscrire certaines règles essentielles au bon déroulement de la procédure et pose le principe du oui-dire, selon lequel un témoin peut rapporter le témoignage d'un autre ou qui l'autorise à témoigner par écrit. " Il n'y a pas plus importante règle que celle prohibant le oui-dire. La preuve doit être administrée directement devant la Cour, lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. Le témoin qui dépose un écrit n'est pas présent devant la Cour et n'est pas assermenté ". Puis il évoque l'article 71 du règlement de preuve, qui permet de déroger à l'audition à la Cour en entendant le témoin en un autre lieu, sous serment, en présence des parties, estimant qu'en certain cas exceptionnels où le témoin ne peut se présenter à la barre, le règlement prévoit des solutions qui permettent de ne pas admettre le oui-dire. Jacques de Larochelle aborde ensuite, en détail, nombre de points de la preuve : le mode d'interrogatoire, le sens des mots utilisés à la Cour, telle que l'objection. Le fait de ne pas condamner un accusé sur d'autres faits que ceux sur lesquels il est accusé. Il évoque la possibilité, en Common law, de s'entretenir avec les témoins : " Nous devons savoir quel droit nous avons de nous entretenir avec les témoins avant le témoignage ". Et le Canadien ajoute : " Dans mon pays, il est interdit de parler avec un témoin une fois qu'il a commencé à rendre témoignage ".

### **Objection monsieur le président**

Petit coup de pied à la première chambre, l'avocat demande le droit de s'objecter, expliquant qu'il été " informé que dans une chambre du tribunal, l'avocat n'a pas le droit de s'objecter contre une preuve qui lui paraît loin de la réalité ". Puis Jacques de Larochelle revient sur la réponse écrite du procureur à ces différentes questions. " Mon confrère objecte que nous ne pouvons pas négocier les règles de preuve. Je ne suis pas en train de négocier, je suis en train de plaider, de vous soumettre des arguments ". Me Constant a, à son tour, pris la parole pour évoquer la tradition romano-germanique, la civil law. L'avocat martiniquais a expliqué à la Cour les différences entre les deux systèmes, avant de remarquer : " Quand vous lisez le règlement de procédure et de preuve, aucun des éléments de la civil law ne s'y retrouve. A partir de ce moment, je vois mal quelles règles de la tradition romano-germanique, quelle procédure d'audience de la civil law pourrait-on retenir ". Le procureur, Chile Eboe-Osuji, demande le rejet de la requête, de sorte que les juges ne prédéterminent pas un règlement de procédure et de preuve " juste pour cette affaire " et évoque à l'appui de cette demande " la notion d'assemblée plénière " (assemblées au cours desquelles les juges apportent des modifications au règlement de procédure et de preuve, en fonction des questions soulevées par la pratique du droit devant les deux chambres). Il ajoute, en outre, qu'il lui " semble que la défense vous entraîne dans un tunnel juridique, sans vous assurer si d'autres juges ont déterminé certaines règles. Nous avons le statut d'une part et le règlement de procédure et de preuve, d'autre part. Il existe des raisons suffisantes qui vous incitent à ne pas vous engager dans ce tunnel juridique ". Prônant la souplesse des débats et des moyens en oeuvre, le procureur défend : " Les règles qui gouvernent les procès qui sont devant vous, ces règles devraient évoluer selon les exigences de l'occasion, vous ne pouvez pas décider comme cela, dans le vide, à l'avance ".

## **Requête en précision de l'acte d'accusation**

Comme le fait remarquer le procureur dans sa réponse, la défense, par cette requête ne demande pas l'annulation des chefs d'accusation, mais simplement des précisions quant aux faits indiqués. L'avocat, Jacques de Laroche, demande une définition plus précise de la population civile, notamment pour savoir si les casques bleus belges font partie de cette population civile. Il évoque le conflit armé, selon lui " pas défini, ni quant aux participants au conflit armé, ni quant au territoire. Si le conflit armé est une attaque présumée entre l'armée rwandaise et le FPR [Front patriotique rwandais], alors l'incident des casques bleus n'est pas couvert. Si le conflit armé est une attaque présumée entre l'armée rwandaise et la Minuar, à ce moment-là, l'incident des belges est couvert ". Le procureur réplique : " Ce problème de la suffisance des informations sur les chefs d'accusation est susceptible d'être une question qui reviendra souvent. La suffisance de détails ne porte pas préjudice au chef d'accusation ". Puis il répond point par point : " En termes de conflit, nous parlons du territoire du Rwanda. Lorsque le statut du TPIR parle de population civile, il est juste de dire qu'il parle d'une situation qui n'est pas militaire. Dans l'acte, il est dit qu'il y avait un conflit entre l'armée patriotique rwandaise et les forces gouvernementales du Rwanda ". Puis le procureur stipule que " l'acte d'accusation donne des informations raisonnables quant aux personnes auxquelles nous faisons référence. Nous devons garder à l'esprit que nous parlons de génocide et de crimes contre l'humanité ".

## **L'ami de la Cour**

Professeur de droit international à l'université de Bruxelles, Eric David, présent à Arusha à la demande du gouvernement belge, ne s'attend pas à une telle audition. Lorsqu'il arrive au Tribunal, le juriste croit intervenir en tant qu'*amicus curiae*. Il n'en est rien. En réalité, Eric David doit présenter à la Cour les raisons de la demande du gouvernement belge (voir Ubutabera n°31). Ce qu'il va faire à la barre. Il évoque d'abord la question juridique que soulève la violation de l'article 3 commun aux conventions de Genève. Le deuxième point qu'expose le juriste belge concerne la recevabilité des témoignages recueillis par les autorités judiciaires belges : " A la suite d'enquêtes extrêmement approfondies menées au Rwanda, en Belgique et dans d'autres pays d'Afrique, les autorités belges ont recueilli un trésor d'informations sur les événements du Rwanda et voudraient que ces informations puissent être reçues par la Cour et plus précisément, d'un point de vue juridique, le fait que les autorités de police judiciaire et les membres de la magistrature qui ont recueilli ces informations, ne soient pas une cause d'irrecevabilité de ce témoignage ". Il évoque ensuite le problème de la présentation des victimes en tant que partie civile. Invité par les juges à répondre à la demande de la Belgique, le procureur Chile Eboe-Osuji explique : " C'est une affaire diplomatique mêlée au droit. Mes patrons m'ont demandé de ne pas présenter d'opinion ou de demande maintenant. Je demande l'indulgence de la Cour afin de nous permettre de revenir pour traiter les questions soulevées par le gouvernement belge. Une partie de nos difficultés proviennent de l'absence de documents nous indiquant ce que le gouvernement souhaite soumettre à la Cour ". Les juges sourient, le président s'étonne et le procureur ajoute : " Mes instructions sont de prendre bonne note, de rapporter tout ceci à Kigali mais de ne pas m'exprimer sur cette question aujourd'hui ". Le président William Sekule demande alors à la défense d'exposer son avis, afin que le procureur puisse préparer une réponse à la Cour. L'avocat principal du colonel Bagosora annonce d'entrée son intention de s'opposer à la demande de la Belgique. Il estime que " la démarche de l'*amicus* est souhaitable si elle permet de faire avancer la solution du litige. Nous avons le sentiment que la démarche des autorités belges est plus une démarche d'opportunité politique qu'une démarche de droit ". Il précise

qu'à ses yeux, l'individu qui intervient au titre d'amicus curiae - littéralement " ami de la Cour " - doit le faire en toute neutralité, simplement pour éclairer la Cour sur un point juridique. L'avocat martiniquais rappelle ensuite le dessaisissement du dossier ordonné par le Tribunal à l'encontre de la Belgique, qui avait engagé des poursuites contre Théoneste Bagosora, et poursuit : " La Belgique va intervenir comme ami de monsieur le procureur et non comme ami de la Cour. Ce n'est un secret pour personne que le Royaume de Belgique a été impliqué dans les événements qui ont précédé le 6 avril 1994, c'est-à-dire le début du drame qu'à connu le Rwanda ". Raphaël Constant évoque les responsables militaires belges alors en poste à Kigali et les représentants politiques de Belgique qui se sont engagés au Rwanda, au moins par leurs déclarations, citations à partir desquelles il affirme : " Cela implique que nous serons amenés à ce qu'il y ait des responsables belges qui viendront témoigner devant vous. C'est une situation ubuesque. L'Etat belge viendrait en tant qu'ami de la Cour et en tant que témoin ". Concernant le problème des parties civiles, l'avocat stipule : " La seule solution juridique qui existe, c'est que la Belgique, Etat souverain, saisisse le Conseil de sécurité pour qu'on modifie le statut, car le statut ne prévoit pas de partie civile ". En réplique à la défense, le parquet n'a pu, de son côté, apporter une réponse d'ensemble. Le procureur, James Stewart, a simplement émis un avis personnel, ne souhaitant pas se prononcer au nom du parquet, sans pour autant émettre un avis sur la pertinence ou non de l'intervention de la Belgique comme ami de la Cour.

---

### **Contradictions ou faux témoignage**

**Le Tribunal a traité, pour la première fois, de requêtes pour faux témoignage. Saisie par les équipes de défense de Jean-Paul Akayezu et Georges Rutaganda, la cour a rejeté ces demandes, en précisant les bases nécessaires à l'engagement de poursuites en la matière.**

Le 6 mars, devant la première chambre de première instance, trois requêtes pour faux-témoignage ont été débattues. La première était présentée dans le cadre de l'affaire Akayezu. Me Tiangaye a plaidé que le témoin R, entendu fin janvier 1997 devant la cour, avait " sciemment menti au Tribunal dans le but de nuire à l'accusé ". L'avocat de la défense a précisé, à l'appui de sa requête, que le témoin avait dit que Jean-Paul Akayezu était " un extrémiste, alors que tout le monde savait qu'il était un MDR modéré ". Il relève une différence entre la déclaration écrite faite par le témoin aux enquêteurs du parquet, le 22 mai 1996, et son témoignage devant la chambre : dans la première, il aurait dit n'avoir jamais pris la parole lors des réunions de Gitarama et Murambi ; devant les juges, il avait affirmé être intervenu après le préfet pour dire qu'ils avaient des difficultés avec les Interahamwes. Me Tiangaye a estimé qu'il y avait là " une grande marge " et que R était venu dans l'intention " d'induire le Tribunal en erreur ". Pierre-Richard Prosper, substitut du procureur, a répondu qu'il ne fallait pas confondre faux témoignage et témoignage inconsistant. Dans le cas présent, il a souligné que l'on traitait davantage d'une question de mémoire. " Il ne s'agit pas de mémoire quand deux personnes appartiennent au même parti ", a rétorqué l'avocat centrafricain. Le 9 mars, le Tribunal a rejeté la requête, en relevant que " le fait d'avoir des doutes ou de relever des inexactitudes ou des contradictions ne saurait suffire à lui seul " pour établir les bases d'une enquête pour faux témoignage.

## Trois critères

Dans la même journée du 6 mars, la défense de Georges Rutaganda a présenté deux autres requêtes de même nature. La première porte sur le témoin E, venu déposer le 10 juin 1997 (voir Ubutabera n°10). La défense a déposé un article de presse extrait d'un journal rwandais qui mettrait en doute, selon elle, le fait que E n'ait pas fait l'objet de condamnations judiciaires dans le passé, contrairement à ce qu'il avait répondu sous serment. Le témoignage de E avait fait l'objet d'un huis clos partiel, afin de ne pas divulguer l'établissement dans lequel il travaillait. Tiphaine Dickson soutient que la description du témoin sur ses fonctions est incompatible avec celle qu'induit l'article de presse remis aux juges sous scellé. L'avocate canadienne a estimé que ces faits constituaient des bases suffisantes pour ordonner au procureur d'entreprendre une enquête. James Stewart a défendu que le résumé de presse indiquait que E aurait participé à un détournement de fonds mais n'établissait pas qu'il avait fait l'objet de condamnations judiciaires. Surtout, le procureur considère qu'un résumé d'article de presse est " une base fallacieuse " pour soutenir une telle requête. La deuxième requête concerne CC, qui a comparu le 8 octobre 1997 (voir Ubutabera n°22). La confusion de cette déposition avait alors contraint le procureur à intervenir. Pour la défense, CC " a menti et avec une arrogance assez incroyable. Ce type de comportement doit faire l'objet de sanctions. Que les témoins parjures ne s'en tirent pas avec impunité ". James Stewart s'est à nouveau opposé à la requête : " Quel est l'intérêt d'une telle enquête ? Les faits sont connus et sont là pour être appréciés. En quoi cela ajoutera de poursuivre CC ? Cela n'a aucun sens. Même une contradiction flagrante [ne peut] servir de recours à l'article 91 [ayant trait au faux témoignage]. C'est du théâtre ". L'échange entre les parties est devenu aigre-doux, la défense qualifiant de " difficulté structurelle " le fait que, en la matière, le procureur et non une entité distincte, soit chargée de l'enquête. Le 10 mars, la cour a rejeté ces deux requêtes, établissant trois critères pouvant soutenir une requête de cette nature. Le Tribunal précise ainsi que c'est à la partie de faire la preuve du caractère mensonger des déclarations du témoin, de l'intention de nuire et du poids de la déclaration sur la décision des juges. Ceci " d'autant plus que les doutes et contradictions peuvent être soulevés au cours de l'examen final des preuves déposées au cours du procès " rappelle la cour.

## Règlement de procédure et de preuve

### Faux témoignage sous déclaration solennelle (Art. 91)

(B) Si elle a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage, ou à la demande d'une partie, la chambre peut demander au procureur d'examiner l'affaire en vue d'établir et de présenter un acte d'accusation pour faux témoignage.  
(D) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 10 000 US dollars ou d'une peine d'emprisonnement de douze mois maximum, ou des deux. (.)

---

## Affaire Ndayambaje

### Partie de Poker

Arrêté en Belgique le 28 juin 1995, transféré à Arusha dans la nuit du 7 au 8 novembre 1996, Elie Ndayambaje est détenu depuis plus de deux ans et demi. Report du procès, problèmes de

**communication des pièces de l'accusation : les parties se livrent à une interminable partie de cache-cache.**

Ce 11 mars, une requête déposée par la défense en extrême urgence a été entendue devant la chambre, présidée par le juge Yacov Ostrovsky, aux côtés duquel siègent les juges Navanethem Pillay et William Sekule. Le 3 mars dernier, la requête avait été repoussée, l'avocat Charles Tchoungang, n'ayant pu se présenter. Cette fois-ci, l'audience s'est ouverte en son absence et c'est l'accusé lui-même qui a pris la défense de l'avocat expliquant à la Cour : " On m'a interdit de parler à mon avocat hier soir. Et une heure plus tard, un officier de sécurité est venu m'informer que la requête serait entendue ce matin ". Puis l'accusé ajoute : " Il faut que ces manipulations cessent pour que ce tribunal inspire confiance au peuple rwandais ". Le président Ostrovsky s'apprête à suspendre l'audience lorsque l'avocat entre dans la partie. Informé la veille, alors qu'il se trouve à Nairobi, de l'audition de sa requête le lendemain matin, Charles Tchoungang explique avoir dû louer un bus pour se rendre jusqu'à Arusha.

### **Des pièces en flamand**

L'incident clos, le Tribunal aborde enfin les questions de fond. La requête en extrême urgence, qui, selon l'avocat, aurait été déposée le 5 décembre au greffe et envoyée par mégarde au commandant de la prison, n'est parvenue à la Cour que début février. S'exprimant sur la non communication des pièces, Charles Tchoungang explique : " La majeure partie des pièces communiquées était en flamand. Lorsque nous avons contacté des interprètes, nous avons appris que 95% des documents en flamand étaient des documents à décharge ". Le procureur, Robert Petit, abat le jeu de la défense et riposte : " Sur les 129 procès verbaux communiqués, moins de vingt sont en flamand ". L'avocat a ensuite exigé la communication du dossier belge, " sous vingt jours ", après quoi, a-t-il ajouté, " vous nous autoriserez à aller voir le juge Van Der Meersh ", juge d'instruction belge qui, selon l'avocat, " a fait un travail remarquable à charge et à décharge. Si le procureur ne veut pas communiquer les trente-huit procès verbaux, autorisez-moi monsieur le président, j'irai les chercher en Belgique ". Ironique, Charles Tchoungang ajoute : " Je ne suis pas venu jouer aux cartes. Le procureur a des difficultés, mais enfin vous n'êtes pas obligé de condamner tout le monde. Donnez-moi mes documents et battons-nous à armes égales, on verra ". Robert Petit, lors de sa réponse, explique à la Cour ne pouvoir communiquer à l'avocat la totalité du dossier belge, dont à peine moins de 20% concernent l'accusé Elie Ndayambaje. Puis de préciser : " Nous communiquerons la totalité des pièces du dossier belge ". Sur l'insistance du président Ostrovsky, le procureur finit par expliquer les problèmes techniques auxquels se trouve confronté le procureur, afin de photocopier et de " caviarder " les documents. Toujours soucieux d'un déroulement souple des procédures, le juge russe demande aux parties de s'entendret de trouver des solutions permettant de réaliser ce travail technique. Les cartes sont redistribuées.

### **Comment protéger les témoins sans connaître leur nom ?**

Charles Tchoungang a, plus tard, évoqué la protection de ses témoins, expliquant : " Je ne sais plus où se trouvent vingt de mes témoins. A l'époque, on nous avait indiqué que le Kenya étant en période électorale, il fallait attendre. Mais ces témoins n'ont plus foi en nous. Nous n'avons toujours aucune sécurité, aucune protection ". Appelé à s'expliquer, le chef de l'unité de protection des victimes et témoins, Roland Amoussouga, a demandé au Tribunal qu'il " donne l'obligation à la défense de donner les informations sur ses témoins ". Le juriste explique que le conseil de la défense a voulu " garder la confidentialité des informations ".

Charles Tchoungang aurait demandé à placer dans une enveloppe sous scellé les informations concernant l'identité et la localisation de ses témoins et, ajoute Roland Amoussouga, " le conseil a demandé que cette enveloppe ne soit pas ouverte avant que le greffe ait terminé ses négociations avec le Kenya ". A sa décharge, il ajoute : " Sans informations pertinentes et précises, il était impossible de négocier toute mesure de protection générale. Mais le conseil a confirmé sa position, il voulait s'assurer que les informations étaient confidentielles jusqu'à un accord passé avec le pays hôte ".

---

### **En attendant les juges**

Il y a eu la superbe annonce de l'après Naki, ils étaient attendus lors de la rédaction des nouveaux actes d'accusation portés à l'encontre des sept suspects arrêtés au Kenya. Puis dès novembre, de semaine en semaine, le procureur reportait leur dépôt auprès du juge chargé de confirmer. Le premier acte d'accusation devant déboucher sur les maxis-procès a été déposé vendredi 9 mars par le procureur.

Evoqué par James Stewart, pour justifier le report du procès du colonel Bagosora, le premier acte d'accusation pourrait comporter vingt neuf noms, parmi lesquels beaucoup d'accusés seraient déjà détenus au centre pénitentiaire d'Arusha. Si l'attente fût longue, l'acte en lui-même marquerait une révolution dans les pratiques du parquet. Près d'une centaine de page décriraient les différents chefs d'accusation portés à l'encontre des vingt neuf accusés, et cinq cent autres pages constitueraient les pièces justificatives à l'appui des faits reprochés.

### **Quatre maxi-procès**

Au total, quatre maxi-procès seraient prévus, dont deux actes régionaux. Un seul ferait l'objet d'un acte d'accusation thématique. Comme on l'attendait, celui des médias. Pas d'acte militaire ou politique, comme la rumeur tenace voulait le faire croire. Logique. Le procureur souhaite démontrer la conspiration. L'existence d'un plan se démontre aussi en alignant sur le même bancs les représentants symboliques, maillons constitutifs du génocide. On y retrouverait alors des politiques, des membres du gouvernement intérimaire, des militaires. Outre celui incluant le colonel Bagosora, les trois autres actes seront déposés dans les semaines à venir sur le bureau des juges. Attendre et voir venir semble être de mise pour comprendre la volonté de ceux qui décideront du bienfait des jonctions, mais surtout de leur pertinence juridique. La réticence affichée de certains juges pourraient s'atténuer devant l'immense travail que semble avoir accompli le procureur. Huit mois de réflexions confirmeraient le résultat. A deux reprises durant le mois de février et au début du mois de mars, le procureur général, Louise Arbour, s'est rendue à Kigali où, dit-on, "elle aurait travaillé jour et nuit avec les membres du parquet ". Présent à Arusha depuis lundi 16, Bernard Muna devrait avoir plusieurs séances de travail avec les juges. Vue leur densité, l'étude des nouveaux actes devrait prendre plusieurs semaines. Ensuite, les avocats, dont la majorité refuse les jonctions des accusés, déposeront leurs requêtes en disjonction d'instance. Et c'est probablement Louise Arbour et Bernard Muna qui viendront plaider à la Cour la réalisation de leur stratégie. Si ce n'est la production des nouveaux actes d'accusation, le procureur est aussi attendu sur l'affaire Kambanda. Profitera t'il de sa visite au tribunal pour évoquer la comparution de l'ex-premier ministre du gouvernement intérimaire ? Au moment où nous éditons, Bernard Muna aurait quitté pour quelques heures la ville d'Arusha.

---

## Brèves

**Affaire Nyiramasuhuko.** Le 13 mars, la première chambre de première instance a rendu une décision sur la requête déposée par la défense au sujet d'un refus de nomination de co-conseil par le greffe (voir Ubutabera n°29). Contrairement à ce que le greffe soutenait - la chambre n'est pas compétente en la matière - le Tribunal a rappelé les fonctions de chacun et souligné que " toute question sur les droits de l'accusé devient une question judiciaire et nécessite un contrôle de la chambre ". La cour met ensuite l'accent sur " le droit de l'accusé à un co-conseil ", le respect du choix de celui-ci, le greffier ne devant considérer que trois critères : la compétence et l'expérience avérée ; la répartition géographique ; l'équilibre civil law/common law. Dès lors, le Tribunal ordonne qu'un co-conseil soit nommé sans délai et que " l'accusé et le conseil doivent disposer du co-conseil de leur choix à moins de motifs raisonnables ".

**Froduald Karamira.** Le 11 mars, le Tribunal a rejeté la requête déposée par la défense de Georges Rutaganda visant à faire comparaître Froduald Karamira (voir Ubutabera n°31). Estimant que la défense n'avait pu établir en quoi cette comparution aiderait la défense et n'avait pu confirmer que le condamné avait épuisé toutes les voies de recours, la première chambre de première instance a décidé que, " en l'état ", il convenait de rejeter la requête.

**Seconde arrestation d'Elizaphan Ntakirutimana.** Le pasteur de l'église du septième jour, détenu aux Texas de septembre 1996 à décembre 1997 a été de nouveau incarcéré. Arrêté par le FBI dans la nuit du 26 février, au domicile de son fils le docteur Eliel Ntakirutimana, il est accusé de génocide et de crimes contre l'humanité. Dans sa décision de relaxe, le juge texan, Marcel Notzon, avait estimé que l'accord entre le gouvernement et le tribunal international était inconstitutionnel, n'étant pas basé sur un traité. Il précisait aussi que l'accusation se basait sur douze témoins non identifiés dont la crédibilité n'est pas attestée (voir Ubutabera n°30). Après l'arrestation, le département d'Etat américain précisait : " nous croyons que le statut adopté par le congrès autorisant une telle procédure est constitutionnel et que les faits considérés permettent de trouver une cause probable pour une extradition ".

**Instruction belge.** Le juge d'instruction belge, Damien Van Der Meersh, saisi par le royaume de Belgique pour enquêter sur les affaires liées au drame rwandais devrait être présent à Arusha le 17 mars. Chargé notamment de deux dossiers d'importance, celui de la RTLM et celui de l'assassinat des dix casques bleus belges à Kigali, il aurait émis le souhait de rencontrer les accusés présents à Arusha.

**Co-conseil.** L'avocat camerounais Jean-Jacques Makolle a été désigné comme co-conseil dans l'affaire Elie Ndayambaje.

-----



# Ubutabera

- Edition du 30 mars 1998 - Numéro 33 -

## Affaire Akayesu

### Vers le premier jugement

Un réquisitoire aux charges accablantes contre une plaidoirie qui retourne les accusations sur la communauté internationale. Si les parties ont ardemment combattu, les dernières étapes du procès Akayesu n'ont pas trouvé la grandeur attendue. Des premières plaidoiries, on pouvait attendre un débat juridique à l'image des questions que pose le génocide rwandais. Il n'en a rien été.

Posté devant le banc de la défense, face à l'homme qui, pour lui, personnifie le génocide à Taba, le regard ancré dans celui de Jean-Paul Akayesu, le procureur dénonce : " Dans deux ans, ce sera un siècle nouveau, un nouveau millénaire. Ce n'est pas l'année 1. Ce n'est pas l'âge de pierre. En tant que société, nous ne pouvons tolérer ce type d'actions. Lorsque des gens comme Jean-Paul Akayesu commettent le génocide, en tant que société, nous sommes humiliés ". L'accusé plisse doucement les yeux. " Cette chambre doit envoyer un message très fort à Jean-Paul Akayesu et lui dire : vous ne pouvez pas commettre le génocide, vous ne pouvez pas commettre ces actes et vous en sortir. Vous ne pouvez pas prétendre que cela ne s'est jamais produit, monsieur Akayesu, cela n'est pas acceptable. " L'ex-bourgmestre de Taba garde le visage fixe, seuls ses yeux se détournent lentement vers les juges. " Au nom du procureur, au nom des habitants de Taba, au nom de la communauté internationale, je vous demande de trouver et de dire que monsieur Jean-Paul Akayesu est coupable de génocide, est coupable de tous les chefs d'accusation dont il est accusé. " Face aux juges, le procureur Pierre-Richard Prosper conclut son réquisitoire sans requérir de peine. Avant cela, les juges devront d'abord se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Celle que le procureur américain a tenté, cinq heures durant, de démontrer devant la cour.

### A la place des victimes

Au matin de ce 19 mars, quatorze mois après l'ouverture du procès, Pierre-Richard Prosper explique à la cour : " J'ai pris un peu de recul, j'ai essayé d'examiner tout cela en détail, de savoir ce qu'ont ressenti les Rwandais à l'époque, ce que c'était que de vivre dans ce pays en avril, mai et juin 1994. J'ai essayé d'imaginer également ce que cela signifiait d'être membre d'une famille, d'être à la maison, de se réveiller le lendemain et de voir qu'on est le seul survivant ". Le procureur marque une légère pose : " J'ai essayé de voir ce que c'était que d'être tiré de force de chez moi après que ma maison ait été détruite et les membres de ma famille tués ou violés. J'essaie de voir ce que cela serait de marcher dans les rues et de voir des visages familiers. De savoir que ces personnes étaient les assaillants qui vous ont fait du mal ". S'imaginant victime, celui qui s'en fait le porte-parole indique : " Pour ce qui est des agissements de monsieur Akayesu, en préparant mon réquisitoire, j'y ai beaucoup pensé. Un mot m'est venu à l'esprit, il s'agit du terme " trahison ". C'est de cela qu'il est question dans cette affaire : il s'agit d'une trahison. Jean-Paul Akayesu devait protéger la population, il avait

le devoir de le faire : il ne l'a pas fait ". En face, au cours de la plaidoirie qui succède au réquisitoire, l'avocat de Jean-Paul Akayesu, Me Tiangaye évoquera " le père de famille, le bon bourgmestre, le patriote qui se trouve aujourd'hui sur le banc de l'infamie " avant de proposer sa version de l'histoire. Mais le procureur poursuit : " Il avait le choix de dire : est-ce que je me joins au gouvernement ? Est-ce que je me joins aux Interahamwes ? Est-ce que j'oublie mes différends politiques ou est-ce que je pars ? Je protège les gens ou est-ce que je m'enfuis parce que je ne veux rien avoir à faire avec ces massacres ? ".

### **Jean-Paul Akayesu, le petit accusé du tribunal**

Pierre-Richard Prosper demande alors à la cour de ne pas considérer l'accusé au regard des différentes déclarations professant le peu d'implication de Jean-Paul Akayesu dans le génocide, comparativement à " un Bagosora ".

Il se lance dans un récit historique du Rwanda - rappelant les massacres perpétrés à l'encontre des Tutsis depuis 1959 - contesté plus tard par la défense en ces termes : " Nous avons une autre conception de l'histoire. En 1994, les victimes n'étaient pas seulement des Tutsis. Des milliers de Hutus ont aussi été massacrés ". Avant de détailler l'ensemble des événements survenus à Taba entre avril et juin 1994, le procureur rappelle la responsabilité individuelle de Jean-Paul Akayesu. Il précise que la convention de 1948 sur la répression du génocide, définition dont les statuts du Tribunal sont directement inspirés, condamne la responsabilité individuelle et n'implique pas obligatoirement la présence d'un groupe organisé pour établir la culpabilité de génocide. Partant des premiers jours d'avril, il décrit l'évolution de la situation à Taba. Il raconte comment, notamment à Kamonyi, les Interahamwes sont repoussés par la population avec l'appui et l'aide du bourgmestre. Puis il demande : " Que s'est-il produit ? " Que s'est-il produit le 18 avril à Murambi ? La fameuse réunion, le tournant qui fait que Jean-Paul Akayesu aurait oublié ses impératifs de bourgmestre pour se rallier aux extrémistes. Même si pour la défense, " on ne devient pas génocidaire du jour au lendemain. Il faut avoir accepté cette idéologie ", le procureur affirme que tout bascule à partir du 19 avril. Il évoque alors les témoins les plus importants venus à la barre témoigner des faits. L'avocat centrafricain, Me Tiangaye lui opposera " la fragilité du témoignage humain ", rappelant les propos du professeur rwandais Mathias Ruzindana, appelé comme expert en linguistique par le procureur, disant : " Un Rwandais ne fait pas la différence entre ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu ". Nicolas Tiangaye demandera même aux juges de " douter des témoignages, particulièrement des témoignages de l'accusation ", puis après un rapide décompte il affirmera : " Sur la vingtaine de témoins [de l'accusation], huit au moins ont déclaré devant ce tribunal qu'il n'avait pas vu Akayesu tuer. Ajoutés aux onze de la défense, cela fait dix-neuf témoins qui n'ont pas vu tuer, qui n'ont pas entendu ordonner de tuer ". Puis, revenant sur le 19 avril, sur la réunion de Murambi, Me Tiangaye rétorquera : " Vous avez dit que tout ce qui s'est passé à Taba est le résultat de l'inaction de Jean-Paul Akayesu. Mais vous n'avez pas dit comment il aurait pu faire pour arrêter les massacres. Du haut de vos certitudes magistrales, vous venez affirmer que monsieur Akayesu aurait pu lui-même arrêter les massacres ". Plus tard, il demande : " Combien de témoins étaient présents lors de cette réunion, vous n'en avez produit qu'un seul, c'était le témoin R. Après son audition, la défense a déposé une requête pour faux témoignage "

### **Les étapes du génocide**

Le réquisitoire du procureur aborde le détail des événements survenus à Taba à partir du 19 avril, précisant : " Akayesu, en fait, est passé d'une situation de protéger les individus à un comportement de prédateur. Il s'est mis à attaquer ses propres gens. Il s'est mis à les trahir, la

trahison dont j'ai parlé précédemment ". La nuit même du 19 avril, Remera est assassiné, Remera était tutsi affirmera le procureur. Lors de sa plaidoirie, Me Tiangaye, virulent, conteste ou bluffe : " Monsieur Remera était hutu. Vous avez peut-être votre ignorance pour excuse, mais votre ignorance n'excuse pas tout ". Pierre-Richard Prosper raconte la bataille entre les Interahamwes et les habitants, lors de laquelle, face à face, de chaque côté de la route, les frères ennemis se regardent. Il raconte que Jean-Paul Akayesu, posté au milieu, tient un nouveau discours, instiguant les assaillants à débusquer " les complices du FPR ", le même message que celui diffusé à la population par la radio. Puis il lit une liste de noms, celle-là même dont l'accusé parle lors de son propre témoignage à la cour, précise le procureur, dans laquelle il énonce les noms des intellectuels de la commune. La chasse à l'homme débute. Le bourgmestre fait assassiner plusieurs enseignants au bureau communal. Pierre-Richard Prosper évoque les témoins, dont K, qui fut emmenée au bureau communal pour raconter ce qu'elle savait sur les inkotanyi et qui observe, depuis les fenêtres du bâtiment, les événements qui se déroulent sous ses yeux. Le témoin J voit son frère Ngarambe posté devant la fosse commune et implore Jean-Paul Akayesu de ne pas assassiner son propre ami. Selon J, l'ex-bourgmestre le frappe à coups de gourdin, l'homme s'effondre, les Interahamwes l'achèvent.

### **Succession de faits accablants**

En quelques minutes lourdes, le procureur fait revivre à la cour la substance de tous les témoignages entendus. La succession des faits est accablante. A Musambira, les Interahamwes recherchent Karangwa, de maison en maison. Un homme, Kamando est pris en otage puis tabassé, puis Sempabwa est séquestré au bureau communal avant d'être tué sur ordre du bourgmestre. A Taba, c'est l'explosion sanguinaire. Le procureur se rappelle du témoin G, dont " vous vous souviendrez qu'elle a versé des larmes. Elle s'est mise à pleurer pendant son témoignage et nous a montré des photographies de sa famille. Un autre témoin a subi des actes de violence atroces. Il s'agit du témoin NN ". NN voit les membres de sa famille assassinés sous ses yeux, elle fuit dans la brousse, mais elle est violée plusieurs fois avant de pouvoir atteindre le bureau communal. Là, elle est violée à nouveau. A la cour, " on lui a demandé comment elle se sentait moralement. Elle a répondu qu'elle était désespérée et qu'elle appelait la mort ". NN aperçoit Jean-Paul Akayesu devant le centre culturel. Les femmes sont violées puis assassinées à la machette dans la fosse commune. NN se bouche les oreilles pour ne pas entendre. Quand viendra son tour de s'exprimer sur les faits, l'avocat de la défense rappellera au Tribunal la pression exercée par " toutes les Ong " pour que le procureur produise un nouvel acte d'accusation incluant des chefs de viols, la venue d'Hillary Clinton et l'organisation de deux séminaires sur les violences sexuelles, juste avant l'audition des témoins victimes.

### **La vieille dame à la barre**

Le procureur évoque cet autre intellectuel, Pierre Ntereye, dont l'épouse, Alexia, doit fuir aussi la chasse menée par le bourgmestre. Il évoque le deuxième témoin venu à la barre du Tribunal, " cette vieille dame qui nous a relaté son histoire. Elle était hutue ". Emmenée de force, torturée, frappée par Akayesu à coups de gourdin, la vieille dame ne parlera pas. Peine perdue, Alexia est retrouvée au mois de mai, conduite par le chauffeur du bourgmestre jusqu'au bureau communal où ce dernier ordonne : " Amenez-la à l'endroit où les personnes sont tuées ". Contraintes à se dénuder, violées, l'une des femmes demande au Interahamwes : " Prenez cette bible en notre mémoire car vous ne savez pas ce que vous faites ". Pierre Ntereye, lui, sera assassiné quelques temps plus tard, à coups de gourdin et de machette, après avoir été torturé. Pour Pierre-Richard Prosper, " ce qui ressort de cette histoire de Ntereye,

c'est qu'en fait Ntereye et Akayesu étaient des amis et c'est ainsi qu'il traitait ses propres amis ". Me Tiangaye racontera que Jean-Paul Akayesu aurait caché son ami Ntereye dans le bureau communal afin de préparer son évacuation, avant d'indiquer que " cette mort a fortement ébranlé Jean-Paul Akayesu qui se demandait en quoi sa qualité de bourgmestre lui servait s'il ne pouvait même pas sauver un ami d'enfance ". Les esprits sont à bout de souffle, quand le procureur explique à la cour : " Des histoires comme celles-là qui tracent le contexte des faits, des sévices qui se sont perpétrés au bureau communal, dans l'ensemble même de la commune, ces choses qui se sont passées au bureau communal même et dans la commune qui était sous le contrôle exclusif de Jean-Paul Akayesu ". L'avocat centrafricain rétorquera plus tard : " Au fond, les adversaires de Jean-Paul Akayesu ne peuvent rien prouver, ils veulent frapper, frapper les imaginations d'abord et frapper la victime à la fin du spectacle ".

### **Le défilé macabre des victimes**

Le spectacle de l'horreur, le procureur en dresse un bilan macabre après les semaines de massacres qui se sont déroulés dans la commune : " Nous savons qu'à Taba, il y avait au départ une population de 61 000 habitants qui est tombée à 54 000, après le génocide ". Il ajoute : " Nous savons, par ailleurs, qu'il y a deux fosses communes dans chaque secteur. Nous savons qu'il y a une fosse commune de l'autre côté du bureau communal et après la réinhumation, il y avait à peu près 3 000 corps. Tout ce qui s'est passé à Taba, en fait, est le résultat de l'action de Jean-Paul Akayesu ". Me Tiangaye demande au procureur, lors de sa plaidoirie : " Le colonel Gatsinzi [qui remplace, en 1994, le chef d'état-major des FAR, mort dans l'attentat contre l'avion présidentiel] avait quarante mille hommes pour arrêter les tueries. Comme Jean-Paul Akayesu, il s'est opposé aux tueries, ce qui explique que trois semaines plus tard, il a été limogé. Il n'a pas empêché le génocide. Avez-vous établi un acte d'accusation contre lui ? " Puis il ajoute, rappelant le témoignage du général Dallaire : " La Minuar n'a rien pu faire et vous voulez que Jean-Paul Akayesu, seul à Taba, avec dix policiers communaux, puisse faire quelque chose ". Pierre Richard Prosper étend les crimes narrés par les témoins et l'ampleur des massacres à la notion de génocide pour lequel, " Jean-Paul Akayesu a donné le départ, a incité également à participer au génocide qui a été perpétré à Taba ". Il évoque alors Silas Kubwimana au sujet duquel " nous avons entendu beaucoup de témoignages. Je suis d'accord, Jean-Paul Akayesu n'était pas seul, il avait un complice : monsieur Kubwimana ". Dans sa plaidoirie, Me Tiangaye commentera : " A Taba, on a minimisé le rôle de Silas Kubwimana qui, en réalité, était le véritable auteur des massacres dans cette commune. Akayesu était le bourgmestre, mais Kubwimana portait le fusil et les uniformes ". Mais pour le procureur, les actes de Silas prouvent l'existence d'une " entreprise criminelle conjointe, le génocide ".

### **La faiblesse des témoignages à décharge**

Me Tiangaye explique, pendant sa plaidoirie, les difficultés rencontrées par la défense pour le recueil de témoignages à décharge. Il regrette les décisions de la chambre quant à l'audition de témoins, actuellement détenus par le TPIR, Pauline Nyiramasuhuko, Ferdinand Nahimana et Jean Kambanda. Il regrette que les juges n'aient pas permis les exhumations demandées par la défense. Il rappelle les contradictions relevées lors de l'audition des témoins. Puis, concluant sa plaidoirie, il retourne les accusations portées à l'encontre de l'ex-bourgmestre. Le représentant de Jean-Paul Akayesu regarde le procureur : " Dans votre réquisitoire, vous avez demandé, au nom de la communauté internationale, de déclarer Jean-Paul Akayesu coupable des faits. Vous semblez parler au nom de la communauté internationale. Parlons-en. A cette barre, le général canadien Roméo Dallaire avait déclaré que si on avait modifié le mandat de

la Minuar en un mandat d'intervention, avec cinq mille hommes, avec un équipement approprié, il aurait pu arrêter les massacres, il aurait pu sauver des centaines de milliers de vies humaines. Et il a ajouté avec émotion que tous les pays membres de l'Onu ont du sang sur les mains ". Le regard dur, touché, le procureur se tourne lentement vers les juges. Mais l'avocat poursuit : " Placé dans une perspective historique, le procès du génocide rwandais ne peut être que celui de la communauté internationale "

**"Monsieur le représentant de la communauté internationale, vous auriez dû vous taire."**

Nicolas Tiangaye évoque les enfants et les vieillards s'accrochant aux véhicules de la Minuar et implorant une aide. " Voilà monsieur le procureur, le comportement de la communauté internationale que vous représentez si fièrement. Quand je pense à ces hommes, à ces femmes, à ces enfants qui s'accrochaient aux véhicules de la Minuar, je ne vous reconnais plus le droit d'évoquer les victimes et de prendre leur défense. C'est nous qui avons le droit, au contraire, de nous tourner vers elles. Nous avons le droit de nous retourner vers cette foule immense et de lui demander : de quoi avez-vous le plus souffert ? De l'aide très limitée de Jean-Paul Akayesu ou de la démission de la communauté internationale ? ". Froidement, d'une voix grave, il poursuit : " Monsieur le représentant de la communauté internationale, vous auriez du vous taire. La communauté internationale est coupable de non assistance à personnes en danger ". Puis, l'avocat se tourne vers les juges pour demander l'acquittement : " Si vous ne l'acquitez pas, alors il ne sera plus possible demain d'acquitter un seul accusé devant ce tribunal. Vous donnerez raison à ceux qui considèrent que monsieur Akayesu avait eu le tort ou le malheur de passer le premier ". Puis il conclut : " Lorsque l'oubli sera descendu sur vos œuvres de justice, à Dakar, à Johannesburg, à Durban ou à Stockholm, vous vous demanderez alors : est-ce que j'ai vraiment bien jugé ? Si vous vous rendez compte que vous avez mal jugé monsieur Jean-Paul Akayesu, je vous souhaite tout simplement le repos de votre conscience ". Dans le public, un spectateur regrette l'oubli, trop souvent ressenti à la cour, des victimes et du drame rwandais au profit de la performance juridique et de la communauté internationale. Le président de la chambre, Laïty Kama déclare " les débats clos ", puis ajoute : " La chambre va se retirer pour délibérer à huis clos. La chambre ordonne que l'accusé soit maintenu en détention "

## **Règlement de procédure et de preuve**

### **Procédure préalable au prononcé de la sentence**

Article 100 - Après le plaidoyer ou après le jugement de culpabilité, le procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

---

### **Défense contre billets verts**

Surprise décevante à l'ouverture de l'audience pour le réquisitoire du procureur. Les avocats de Jean-Paul Akayesu, Nicolas Tiangaye et Patrice Monthé, ne se sont pas présentés dans le prétoire. Souhaitant faire pression sur le greffe pour régler un différend financier, ils ont plongé la cour dans la consternation.

Etrange jeu que celui qui a balisé le réquisitoire du procureur. Alors que les derniers débats prenaient toute leur solennité du fait même de leur importance, les avocats de la défense ont brillé par une absence. bien mal à propos. Peu de juridictions nationales sont habituées à un tel jeu, proche du chantage, dont la défense se dédouanera, évoquant " une question de principe " qui l'opposerait au greffe. La juridiction internationale s'y prête aussi mal. Si ce n'est plus : les crimes les plus graves que connaisse l'humanité y sont jugés. Jean-Paul Akayesu fait l'objet de ces accusations. Mais à l'ouverture de l'audience, le 19 mars, le président de la chambre constate l'absence des avocats puis interroge le greffe. Un véhicule est conduit au domicile des avocats. Laïty Kama suspend l'audience en attente de plus amples informations. Jean-Paul Akayesu attend dans la petite salle réservée aux accusés, à côté de la salle d'audience. La cour revient, trois quart d'heure plus tard. Le président précise que les difficultés des avocats ne sont pas dues au Tribunal et rappelle l'article 86 selon lequel les parties peuvent présenter réquisitoire et plaidoirie, sans pour autant que cela soit une obligation.

### **Menace d'outrage au tribunal**

Le juge sénégalais menace ensuite : " Dès ce jour, au cas où la défense persisterait à ne pas comparaître, nous n'hésiterions pas à faire un rappel à l'ordre qui, dans le cas où il resterait sans réponse, serait considéré comme un outrage au Tribunal ". Le banc de la défense toujours désespérément vide, l'accusé, Jean-Paul Akayesu demande la parole : " Monsieur le Président, depuis que je suis ici, j'ai essayé de m'informer de ce qui se passe, autour de mes avocats. Aucune réponse ne m'a été communiquée. Je me rappelle très bien qu'un jour, vous n'avez pas permis que je me représente moi-même. A présent, je me trouve dans une situation similaire à celle que vous n'avez pas pu admettre un jour... Alors, je me demande ce qui est prévu dans des cas pareils ". Sèchement, le président répète à l'accusé que les dispositions du règlement prévoient que les parties ne sont pas obligées de prononcer leurs plaidoyers. L'article ne stipule cependant pas si les parties ont la possibilité de s'absenter lors de l'audience et d'empêcher ainsi la procédure du contradictoire. Le juge, lui, ne précise pas à l'accusé s'il est autorisé à comparaître sans ses représentants et assurer sa propre défense. Invité ensuite à prononcer son réquisitoire, Pierre Richard Prosper explique qu'il est prêt mais précise que les questions qu'il souhaite soulever sont importantes et évoque " la question de l'appel. Je suggère que nous remettions ce réquisitoire jusqu'à demain ou même jusqu'à lundi, afin que je puisse faire des recherches dans ce domaine et m'assurer que nous allons dans le bon sens ".

### **Cause d'appel**

Impatient, le président de la chambre rappelle à nouveau au procureur que la présentation de son réquisitoire n'est pas une obligation. Il évoque les reports successifs du procès, " du fait des avocats " et demande : " Est-ce qu'il faudra maintenant que l'on attende le bon vouloir des avocats ? Une question de principe se pose et je pense qu'il faut que tout un chacun y réfléchisse et que nous soyons responsables ". Pierre Richard Prosper ne s'en tient pas là et précise à l'adresse du président : " Ce que je recommandais était que personnellement je puisse renforcer la position du bureau du procureur, parce que nous serons dans une situation où il nous faudra défendre cette affaire en anticipant peut-être un appel ". La réponse reste, elle, sans appel : " Monsieur le procureur, nous écoutons votre réquisitoire ". Trois heures durant, le procureur évoque les faits constitutifs des crimes dont Jean-Paul Akayesu est accusé. A la fin de la première partie du réquisitoire, le président annonce la reprise à 15 heures. Elle ne sera effective que deux heures plus tard. Le procureur attend. L'accusé aussi. Dans les couloirs se négocie le retour des avocats à l'audience, avant qu'ils ne pénètrent enfin

dans le prétoire. Me Tiangaye prend la parole pour se défendre d'irrespect envers le Tribunal et explique : " Nous avons un différend qui nous oppose au greffe qui porte sur une question de principe. Ce différend n'ayant pas été résolu, nous avons, par notre absence, voulu marquer notre indignation et montrer que nous sommes également une pièce maîtresse dans ce tribunal ". Le différend porterait sur le règlement tardif d'une facture à Me Patrice Monthé. Cent heures d'honoraires ne lui auraient pas encore été réglées, le greffe demanderait à l'avocat d'apporter des précisions supplémentaires quant au travail facturé. Interrogés sur la question, les avocats n'ont jusqu'ici pas apporté de démentis. Mais à l'audience, l'avocat de Jean-Paul Akayesu impose ensuite des conditions à la présence de la défense dans le prétoire : " Premièrement, que le réquisitoire de monsieur le procureur puisse être repris. Deuxièmement, qu'il y ait un report de la date de l'audience pour nous permettre de préparer notre plaidoirie et, troisièmement, que les questions qui sont en suspens avec le greffe trouvent une solution définitive ". Laïty Kama renvoie la défense à un règlement à l'amiable de ses problèmes avec le greffe. Il regrette que les avocats puissent " oser poser des conditions au tribunal ". Plus virulent, il ajoute : " Les juges sont un peu étonnés qu'à la fin de ce procès, à un moment aussi crucial, on ait assisté à ce mouvement d'humeur de ce matin qui a été considéré par les juges comme particulièrement outrageant vis-à-vis d'eux ". Lundi matin, à l'ouverture de l'audience pour l'audition de la fin du réquisitoire du procureur, Me Patrice Monthé a pris la parole pour présenter à son tour ses excuses au tribunal et faire remarquer que la pression exercée ne l'était pas à l'encontre de la cour, mais à l'encontre du greffe. Pour une poignée de dollars.

---

## **Affaire Rutaganda**

### **Un magistrat dans la tourmente**

Le témoin expert François-Xavier Nsanzuwera, procureur de la République à Kigali de 1990 à 1995 et militant des droits de l'homme, a déposé les 23, 24 et 26 mars dans l'affaire Rutaganda. Il a longuement évoqué les arrestations massives de 1990 et les massacres de Tutsis survenus en mars 1992 dans la région du Bugesera. Le témoin a également fait part des résultats des recherches effectuées par le parquet sur les mouvements de jeunes des partis politiques - notamment sur les Interahamwes - et détaillé la composition de leur direction au sein de laquelle l'accusé occupait les fonctions de deuxième vice-président au niveau national.

" Connaissez-vous Georges Rutaganda ? " Le témoin n'attend pas pour donner sa réponse : " Oui, il a été mon camarade de classe en 1973 et je l'ai connu à l'Université où je faisais ma licence de droit et où il faisait ses études d'ingénieur en agronomie ". François-Xavier Nsanzuwera est manifestement en terrain de connaissance quand il s'installe devant la cour et ce n'est pas seulement parce que l'accusé est une vieille connaissance. Il est vrai qu'il a déjà témoigné dans l'affaire Kayishema/Ruzindana mais, ce 23 mars, il doit se replonger dans les événements douloureux qu'il a vécus en tant que procureur de la République auprès du Tribunal de première instance de Kigali : la montée des violences politiques qu'a connu le Rwanda à partir de 1990 culminant avec le génocide de 1994. Il s'attache à démonter l'engrenage qui, en quatre années, amène le pays aux bords du gouffre.

## **Octobre 1990, huit mille arrestations**

François-Xavier Nsanzuwera évoque tout d'abord la vague d'arrestations qui conduit, en octobre 1990, " au moins 8 000 personnes " dans la prison de Kigali. Elles sont accusées d'être des " collaborateurs " du Front patriotique rwandais (FPR) qui, le 1er octobre, a déclenché une attaque dans le nord du pays. L'ancien magistrat précise qu'aucun de ces détenus n'a de dossier judiciaire et que le parquet " a tout fait pour rendre justice à ces gens qui sont restés six mois sans dossier judiciaire ". Après avoir décrit les conditions dans lesquelles il a traversé le génocide en échappant aux massacres, le témoin revient en 1990. - " Quelles étaient les raisons pour ces arrestations ? interroge le substitut du procureur. - J'ai toujours pensé que c'était une stratégie. Le 1er octobre 1990, il y a l'attaque du FPR et le gouvernement commence à parler de complices du FPR. Les gens sont arrêtés sur le motif de complicité avec le FPR. En fait, il s'agit d'hommes d'affaires, surtout de préférence du Sud, d'intellectuels, d'un petit nombre de travailleurs ougandais qui étaient des irréguliers. Huit ou neuf personnes ont été jugées par la Cour de sûreté de l'Etat et condamnées. Ces personnes ont reconnu avoir été en contact avec des responsables du FPR. Pour le reste des 8 000 personnes, on n'avait pas de dossier à transmettre aux tribunaux. Nous avons fait des réunions pour dire au ministre de la Justice que nous n'avions pas de preuves. Le ministre nous disait de ne pas les libérer sauf au compte-gouttes. " Il faut attendre la nomination d'un nouveau ministre de la Justice, en février 1991, pour que, sous la pression des ambassades et de la communauté internationale, les détenus commencent à être libérés. " Le président de la République déclare à la radio que le ministre de la Justice a gracié les prisonniers, se souvient le témoin. Le ministre a fait une déclaration pour dire qu'ils n'avaient pas été graciés puisqu'ils n'avaient pas été condamnés. Il y a eu ensuite des attaques contre le ministre de la Justice dans les journaux proches du MRND. " Commentant une lettre versée comme pièce à conviction par l'accusation, le témoin explique que, dans ce courrier adressé au ministère de la Justice, le ministre de la Défense, qui n'est autre à l'époque que le Président de la République, reproche au parquet de relâcher les détenus systématiquement et sans précaution. " Cette lettre vise à intimider les services de la justice. Après les libérations, l'armée, la gendarmerie, le service central de renseignement continuent dans la logique d'arrêter les Tutsis, les Hutus du Sud, tous ceux qu'ils considèrent comme des opposants politiques. "

## **1992, trois cents morts dans le Bugesera**

François-Xavier Nsanzuwera évoque ensuite les massacres du Bugesera. En mars 1992, cette région au sud-est de Kigali, qui fait partie de la préfecture de Kigali rural, s'embrase dans ce que certains considèrent être une répétition générale du génocide de 1994. " Les massacres ont commencé le 4 ou le 5 mars. Un matin, le président du tribunal de première instance de [la préfecture voisine de] Kibungo me téléphone et me dit qu'on a commencé à tuer des Tutsis dans un secteur de la commune de Kanzenze. " Le procureur de Kigali téléphone au bourgmestre de cette commune ainsi qu'au premier substitut, qui représente le parquet dans la sous-préfecture de Bugesera, mais les deux responsables démentent l'existence de tels troubles. François-Xavier Nsanzuwera décide toutefois de se rendre sur place et il découvre la réalité : " J'ai commencé à entendre certaines personnes, surtout des vieilles dans leurs maisons. Cela a duré une semaine. Il y a eu au moins 300 morts. On a arrêté plus de 500 personnes ". - " Qui étaient les victimes ? demande Udo Gehring. - Toutes des Tutsis. Les tueurs étaient hutus, presque tous originaires de Gisenyi ou de Ruhengeri [préfectures du nord du Rwanda et bastions des partisans du président Habyarimana]." Selon l'expert, plusieurs prétextes sont avancés pour expliquer cette explosion de violence : l'organisation d'un meeting du Parti libéral (opposition) au cours duquel le bourgmestre de Kanzenze, membre du



MRND, aurait été pris à partie ; la colère des Hutus contre les Tutsis accusés d'envoyer leurs enfants rejoindre le FPR via le Burundi voisin ; enfin la vengeance contre les Tutsis accusés de poser des mines, accusation se fondant sur les nombreux incidents de ce type intervenus à cette époque. Voilà pour les raisons avancées officiellement. Quant aux auteurs des massacres, François-Xavier Nsanzuwera précise que la majorité des 500 personnes arrêtées, dont beaucoup en flagrant délit, étaient membres du MRND et une autre partie du MDR. " On parle de l'envoi au Bugesera d'Interahamwes de Gisenyi et de Ruhengeri " interroge l'accusation. " Au niveau du parquet, on soupçonnait que c'étaient des miliciens infiltrés mais nous n'avions pas de preuves " précise le témoin qui ajoute qu'il a trouvé étrange que le bourgmestre de Kanzenze ait décidé d'expulser les personnes originaires de Ruhengeri et de Gisenyi comme s'il voulait se débarrasser de témoins encombrants. La réaction des autorités ne laisse pas de surprendre le procureur. Au premier jour des massacres, il se rend au ministère de la Justice alors tenu par un membre du MRND. Il lui confie qu'il a l'impression que les conseillers de secteur sont impliqués dans les massacres et il s'entend répondre : " Les Tutsis du Bugesera sont devenus insolents. Il faut leur donner une leçon ". Les personnes arrêtées ne seront jamais jugées. Quelques mois plus tard, en septembre 1992, François-Xavier Nsanzuwera en appellera à la gendarmerie pour qu'elle intervienne dans une région frontalière du Burundi où des individus massacrent les vaches des Tutsis. " Cela commençait toujours comme cela. Ils tuaient les vaches, puis ils brûlaient les maisons et ensuite ils tuaient les gens " explique le témoin avant de déplorer que la gendarmerie n'ait pas répondu à sa demande d'arrêter les auteurs de ces méfaits.

### **Criminalité politique**

L'interrogatoire du témoin reprend le lendemain matin et l'heure semble être venue d'aborder le cœur du sujet : l'histoire des Interahamwes et de leurs chefs. - " Quand les Interahamwes ont-ils été impliqués dans une affaire criminelle pour la première fois ? demande Udo Gehring. - La violence des Interahamwes apparaît dans la seconde moitié de 1991 et elle se développe en 1992 et 1993. Mais le cas le plus important, du 5 au 10 juillet 1992, c'est celui de Gikondo quand les Interahamwes ont saccagé les boutiques de commerçants appartenant aux partis d'opposition, attaqué des familles hutues et tutsies [proches de ces partis]. (.) Dans cette période 1992-93, cela commençait toujours par des scènes de provocation. Des militants MRND et MDR se disputaient, ce qui conduisait à des affrontements des deux jeunesse. A cette époque, chaque matin, les jeunesse procédaient à la levée du drapeau de leur parti et elles forçaient les passants à le saluer, ce qui déclenchait souvent des violences qui ravageaient la capitale. (.) Dans le cas de Gikondo, on a identifié un commerçant, membre du MRND, qui transportait les Interahamwes et un chef d'Interahamwes qui faisait de même avec un véhicule appartenant à l'Etat ". Ce dernier individu s'avère être le fils d'un cousin de la femme du président de la République, ce qui lui assure l'impunité. " Reprenant les analyses d'un rapport du parquet de Kigali sur les événements de 1992-1993, l'ancien magistrat retrace la montée en puissance des Interahamwes. Le 28 juillet 1992, on identifie pour la première fois des éléments de l'armée en leur sein (voir Ubutabera n°24). En septembre 1992, et c'est de nouveau une première, les Interahamwes s'attaquent à un militaire, un adjudant-chef qui, selon le témoin, " était très modéré et pas politiquement engagé ". Sa maison est détruite. Le parquet en conclut que si les Interahamwes osent franchir ce pas, ils disposent d'alliés au sein de l'armée, d'officiers prêts à couvrir une attaque contre un sous-officier qui occupe de surcroît le grade le plus élevé dans ce corps.

## **Impunité**

Envoyé en stage en Belgique le 1er octobre 1992, François-Xavier Nsanzuwera continue à suivre les affaires du parquet dont il reprendra le fil à son retour le 30 octobre 1993. Il vient de procéder à l'arrestation dans le quartier de Kacyiru de membres des Interahamwes et de la CDR. Au lendemain de son départ, le parquet subit une attaque en règle pour obtenir la libération de deux personnes. Vitres brisées, personnel molesté, l'incident démontre une nouvelle fois l'impunité des assaillants. Enfin, dans la nuit du 13 au 14 novembre 1992, un premier sergent-major est assassiné par un officier de la Garde présidentielle. L'enquête démontrera que l'assassinat trouve son origine dans une querelle entre la victime et un chef des Interahamwes d'une cellule de la commune de Kanombe (Kigali), par ailleurs responsable du journal extrémiste L'Echo des mille collines. En dépit d'interventions du parquet et de responsables politiques, la Garde présidentielle refusera de livrer le coupable. Quand, par miracle, le parquet semble gagner des points dans cette lutte inégale, la riposte est radicale. Ainsi, en novembre 1993, quand un groupe d'Interahamwes est arrêté dans la commune de Mugambazi, commune d'origine du ministère de l'Intérieur et bastion du MRND. Ils sont en uniforme, armés de grenades. " Le bourgmestre donne un véhicule pour les conduire au parquet ", raconte le témoin, " puis donne l'ordre de les faire descendre du véhicule de la commune et de les assassiner. (.) Le bourgmestre a prétendu que la population les a tués spontanément parce qu'elle avait peur qu'ils soient libérés. Nous n'avons pas accepté cette thèse ". A ce stade de l'interrogatoire, le juge Aspegren prend la parole et demande à l'accusation d'en venir aux faits reprochés à Georges Rutaganda, demande reprise par le président Kama. Le substitut du procureur explique alors qu'il voulait démontrer que, à la différence de ce qu'il affirme, l'accusé était au courant de ces événements. Le témoin a le temps de préciser que c'est la jeunesse du MDR, rival du MRND, qui a ouvert le cycle de la violence politique, les Interahamwes réagissant très vigoureusement et parvenant à partir de 1993 à contrôler presque toute la capitale. Puis il évoque encore d'autres exactions commises dans les premiers mois de 1994.

## **Commission d'enquête**

L'interrogatoire se resserre ensuite sur l'accusé. En septembre 1992, François-Xavier Nsanzuwera demande à son premier substitut de présider une commission sur les violences politiques afin de mieux cerner ce qu'il qualifie de " criminalité politique " qui avait pris la place de la " criminalité ordinaire ". Le but est notamment d'identifier les différents responsables, les membres ayant un passé militaire, de relever tous les cas d'affrontements. Le parquet réunit donc un ensemble d'éléments sur les Interahamwes et sur d'autres jeunes, éléments dont le procureur ne retrouvera qu'une partie à son retour en juillet 1994. Le reste a été pillé et détruit. " Cette étude va démontrer que les Interahamwes sont organisés à l'image du MRND, explique-t-il. Un comité national de cinq membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Quatre commissions avec des présidents de commission. Ensuite on trouve des présidents dans les préfectures et les communes et dans les secteurs et les cellules des chefs des Interahamwes. " A l'instar de l'historien Filip Reyntjens, le témoin décrit les responsables du mouvement. Au niveau du comité national, la personne la plus influente, selon lui, était le secrétaire général, Emmanuel Barushimana, originaire de la préfecture de Gisenyi, préfecture de naissance du président de la République. Les premier et deuxième vice-présidents étaient plus puissants que le président, Robert Kajuga, qui était tutsi. Une partie de la famille de ce dernier sera massacrée par les Interahamwes. Emmanuel Barushimana était originaire de Gisenyi, le deuxième vice-président, Georges Rutaganda, de Gitarama, bastion du MDR où les Interahamwes n'étaient pas très représentés et le président

était de Kibungo, une région où le MRND n'était pas très fort. Ces trois hommes devaient recruter le plus grand nombre possible de personnes pour le MRND. - " Quelle était la profession de Georges Rutaganda ? - Il a une formation d'ingénieur agronome. A Kigali vers 1990, il est homme d'affaires, il fait l'importation de bières étrangères. A part Emmanuel Bashimana, qui est un fonctionnaire, les autres sont des hommes riches par rapport à la moyenne des membres de la société rwandaise. Dans les actes violents des Interahamwes, l'argent a joué un rôle, dans les recrutements, dans les manifestations puisqu'on leur payait à boire. Nous avons des informations selon lesquelles Georges Rutaganda et Robert Kajuga avaient bénéficié de crédits bancaires couverts par le MRND, des éléments que nous n'avons pas pu trouver " .

### **Défense civile et soutiens burundais**

Comme il l'avait raconté dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, François-Xavier Nsanzuwera rappelle que le parquet se trouve confronté à un problème de taille : l'absence de personnalité juridique des Interahamwes (voir Ubutabera n°24). De même, il évoque à nouveau l'installation de la défense civile. Pour François-Xavier Nsanzuwera, les Interahamwes vont être les grands bénéficiaires de cette opération. Un incident fortuit va également prouver au procureur de Kigali que les Interahamwes ont des soutiens au-delà du Rwanda. " Le 6 mars 1994, un véhicule de l'Etat burundais a un accident devant le Conseil national pour le développement [Parlement]. Par hasard, je suis arrivé sur place à ce moment. Le véhicule contenait des armes : grenades, balles pour fusil. J'interroge le chauffeur du véhicule qui sera identifié plus tard comme un fonctionnaire burundais ". Le fonctionnaire en question prend le magistrat pour un simple chauffeur et lui confie qu'il a roulé toute la nuit, qu'il a pris des armes au camp militaire de Kanombe et qu'il devait les emmener au Burundi " pour résister à l'armée tutsie qui nous massacre ". Le témoin voit dans cet incident la preuve de l'existence de liens entre les milices extrémistes hutues burundaises, les Interahamwes et certains éléments de l'armée. " Le 7 avril 1994, poursuit-il, des militaires viendront à la prison [de Kigali] pour libérer le Burundais qui est retourné dans son pays. "

### **Des bières et des devises**

L'expert n'en a pas encore fini. Les juges sont manifestement restés sur leur faim dans leur volonté d'analyser les faits reprochés à l'accusé. - " Dans votre rapport [versé comme pièce à conviction], vous dites que [Georges Rutaganda] vendait des bières et mêmes des bières qui avaient été pillées ? interroge le président Kama. - Quand j'étais à l'hôtel des Mille collines, ma chambre se trouvait être en face de celle du directeur intérimaire. Je passais parfois dans sa chambre. Les bières, c'est Rutaganda qui les amenait. C'est Rutaganda qui fournissait les bières. " Le président Kama aborde la question des trafics de devises auxquels se serait livré l'accusé. " Les Interahamwes pillaient des devises, c'est Georges Rutaganda qui échangeait des francs rwandais contre des devises " répond le témoin. Interrogé sur la possibilité pour des hommes qu'il décrit comme riches d'acheter personnellement des armes pour leurs subordonnés, François-Xavier Nsanzuwera explique que les sources d'approvisionnement sont diverses : distribution quasiment officielle par l'armée ; marché des armes où, à ce moment-là, une grenade s'acquiert pour 200 francs rwandais - " c'est deux Primus [bière locale] " remarque-t-il. Une troisième source réside dans le trafic avec les extrémistes hutus du Burundi. Il dit, en revanche, ne pas avoir la preuve que les responsables des Interahamwes ont acheté des armes pour leurs groupes. - " Beaucoup de témoignages ont dit que l'accusé est vu avec des véhicules chargés d'armes qu'il a distribuées aux Interahamwes. Comme procureur de la République, vous aviez connaissance de cela ? - Pour la période avril-juillet 1994, je ne

suis pas sur place. - Et avant ? Les jeunes miliciens étaient-ils armés ? - Je n'en ai pas connaissance. (.) On recourt à des armes blanches : massues, machettes, gourdins. Il n'y a pas d'armes à feu dans les cas d'attaques massives. " Le président de la première chambre de première instance passe ensuite aux responsabilités des leaders des Interahamwes pendant le génocide. " Après le génocide, la défense des Interahamwes [emprisonnés] est : c'est mon chef qui m'a dit de tuer. Avant avril 1994, les chefs n'étaient pas sur le terrain. Pendant le génocide, ils ont circulé et donné des ordres ". " Dont l'accusé ? " interroge le président. " Oui. Il circulait pour donner des ordres ", répond le témoin qui précise que, en 1994, les Interahamwes prisonniers font des aveux spontanés et que ce n'est que plus tard, " quand l'APR commence à arrêter des innocents ", qu'ils sont revenus sur leurs aveux.

### **Vérité ou rumeurs ?**

C'est maintenant au juge Aspegren de demander des précisions sur les informations relatives aux sources de revenus de Georges Rutaganda. Il demande au témoin de détailler les sources de ses informations sur l'obtention de crédits auprès des banques avec la garantie du MRND, sur la vente de bières qu'il pillait et enfin sur le trafic de devises alimenté par les pillages des Interahamwes. - " Comment savez-vous tout ceci ? S'agit-il de la vérité ou de rumeurs ? demande le magistrat suédois. - J'ai fait des investigations avant avril 1994, puis entre juillet 1994 et mars 1995. Je ne vais pas dire à la cour que je détiens la vérité mais je n'invente rien. (.) Concernant les crédits, j'ai utilisé le conditionnel. - Vous n'avez pas vérifié ? poursuit le juge - Non. - Et la vente de bières ? - Ma source est le directeur de l'hôtel des Mille collines. - Mais il aurait pu les acheter ? remarque le juge. - Pendant ces trois mois, il a vendu ces bières mais il ne les a pas achetées. " Le témoin ajoute que, lors de son séjour à l'hôtel des Mille collines, plusieurs officiers supérieurs sont venus lui rendre visite et lui ont raconté les affrontements les opposant aux Interahamwes se livrant au pillage. Pour la troisième source de revenus de l'accusé, l'ancien procureur de Kigali a obtenu ses informations des " résistants ", miliciens interahamwes qui étaient restés à Kigali après le départ de l'armée et qui ont été arrêtés par le FPR.

### **Contre-interrogatoire tendu**

L'audience reprend dans l'après-midi. La parole est à présent à la défense. Le contre-interrogatoire se déroule dans une ambiance tendue où la pugnacité de l'avocate de Georges Rutaganda, qui fouille à l'envi le passé du témoin, se heurte souvent à la fermeté de l'ancien magistrat. Tiphaine Dickson demande au témoin si, comme d'autres Rwandais en exil, il n'a pas une certaine crainte parce qu'il a une partie de sa famille au Rwanda. " J'ai dit à la cour que je ne suis pas un héros, riposte-t-il, mais je crois que je ne suis pas un lâche. J'ai une maman, j'ai une petite sœur, cela ne m'a pas empêché de parler, cela ne m'empêchera pas de parler. Il est normal de penser à ma famille mais cela ne m'enlève aucune indépendance d'esprit. " Le conseil de Georges Rutaganda remarque ensuite que, à l'exception de sa critique du système carcéral rwandais, ces dénonciations visaient " avant tout des personnes associées au pouvoir rwandais entre 1990 et 1994 ". Là encore, la réponse est nette. " Je ne suis pas dans une logique de balancier. En tant que militant des droits de l'homme, je dénonce tout mais je ne fais pas de balance entre ce qui s'est passé après avril et après juillet 1994 ". La défense passe ensuite aux premières expériences professionnelles du témoin en soulignant la " protection " dont il jouissait de la part d'un des principaux responsables du MRND. S'il reconnaît son amitié avec cette personne ainsi que le fait que dans un régime de parti unique, cette amitié puisse influencer certaines personnes, il nie catégoriquement devoir sa promotion à ce haut dignitaire. Il précise peu après son sentiment de l'époque. " Nous sommes en 1988-

1989, à l'époque du parti unique. A l'époque, je croyais à l'honnêteté du président de la République comme tous les jeunes fonctionnaires. Jusqu'en 1989, je ne voyais pas sa main derrière les pressions du pouvoir exécutif. J'ai fait des rapports secrets au président de la République jusqu'au jour où il m'a demandé d'arrêter des journalistes qui l'avaient caricaturé. " Revenant sur les événements du Bugesera en mars 1992, l'avocate évoque ce meeting du Parti libéral qui aurait mis le feu aux poudres et s'étonne du fait que le témoin n'ait eu connaissance de violences contre des militants du MRND avant le début des massacres. " Dans les massacres, ce que je constate, c'est que les victimes sont tutsies et que les meurtriers sont exclusivement hutus et en majorité membres du MRND. " Un peu plus tard, il précise encore sa pensée : " Ce qui m'intéresse dans ce dossier, ce sont les victimes et les auteurs. Et non l'aspect politique de l'élément déclencheur [des massacres]. Je dirais que l'important, au niveau du parquet, ce sont les faits et les actes criminels ".

### **Des gens " fréquentables "**

A la reprise de l'audience, le 27 mars, par une série de questions et de réflexions, le conseil de Georges Rutaganda semble tout d'abord vouloir indiquer que les violences observées dans les années 1992-94 pouvaient être la conséquence de l'afflux de réfugiés à Kigali fuyant les troupes du FPR et de la démobilisation des forces armées consécutive aux accords d'Arusha. Dans ses réponses, le témoin rejette catégoriquement cette hypothèse en mettant de nouveau l'accent sur la spécificité de la " criminalité politique " observée à cette époque qu'il distingue de la " criminalité des pauvres ". Quant à la démobilisation, il reste persuadé que " s'il y avait eu une volonté politique, c'était faisable. (.) Le Rwanda n'est pas un pays de criminels. Ce n'est pas la première fois que les militaires allaient rejoindre la vie civile ". La défense s'étonne encore que, alors qu'il demande à des responsables du MRND de venir " calmer " les Interahamwes sur le terrain, il ne s'adresse pas directement à leurs dirigeants pour obtenir le même résultat. Pour le témoin, les Interahamwes constituent à cette époque " une association de malfaiteurs ", aussi choisit-il de s'adresser à des " gens normaux ", en fait à des responsables politiques qui demeurent à ses yeux " fréquentables ". La nervosité de part et d'autre trouve sa conclusion dans les dernières minutes de l'audience. Alors que le témoin reprend son témoignage en rappelant que des membres de la famille du président de la milice, tutsi, et notamment son propre frère, ont été massacrés par des Interahamwes, Tiphaine Dicskon lui demande quelles sont ses sources. Le témoin donne la même réponse qu'à plusieurs autres questions de même nature : " c'est de notoriété publique ". Agacée, l'avocate rétorque alors : " Avez-vous connaissance qu'à une époque, il était dit de notoriété publique que la terre n'était pas ronde ? ".

---

### **Le refus de l'arbitraire**

La voix est calme, posée. Chez François-Xavier Nsanzuwera, la sobriété de l'expression va de pair avec la fermeté des convictions. C'est donc posément qu'il raconte comment, la mort aux trousses, il a traversé les massacres de 1994 et qu'il explique pourquoi, rétabli dans ses fonctions, il a choisi de quitter le Rwanda en 1995.

Le 6 avril, " journée fatidique du commencement de cette tragédie ", le procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Kigali rentre chez lui vers 20 heures. " J'ai appris l'attentat contre l'avion sur la fréquence de la Minuar. J'étais en effet en contact permanent avec eux depuis février 1994, avec la police civile de la Minuar (Civipol) qui

m'avait donné un Motorola. (...) Plus tard, j'ai ouvert la RTLM qui est la première radio à avoir diffusé la nouvelle. Mon correspondant de la Civipol m'a conseillé de ne pas dormir chez moi. " François-Xavier Nsanzuwera se rend alors chez un voisin, militaire de son état et ami du magistrat, pour y passer la nuit. Le lendemain, il apprend la descente de la Garde présidentielle chez le président de la Cour constitutionnelle, l'assassinat d'un conseiller à la Cour de cassation. " Toute la journée, j'ai suivi la série de meurtres dans le quartier des ministres. " - " Pour quelles raisons étiez-vous menacé ? demande alors le substitut du procureur. - Quand j'ai sorti ce livre [La magistrature rwandaise dans l'étau du pouvoir exécutif] en 1993, les extrémistes du régime m'ont classé comme opposant politique. En février 1994, j'avais déclaré que la population de la capitale n'était pas protégée. Les gens se défendaient eux-mêmes en engageant des veilleurs armés avec des armes blanches. J'expliquais que ces faits accroissaient l'insécurité. Ces positions m'ont valu la colère du préfet de Kigali, de certains militaires, de certains membres du MRND dont son président. "

### **Tabassé**

Cible potentielle en tant que " complice du FPR ", François-Xavier Nsanzuwera reste chez son voisin jusqu'au 10 avril. Il cherche alors une ambassade où il pourrait trouver refuge. L'ambassade de Belgique le dissuade de venir car elle est, avec la nonciature, accusée de soutenir le FPR. La représentation suisse lui conseille de se rendre à l'hôtel des Mille collines s'il parvient à trouver un militaire pour l'accompagner contre espèces sonnantes et trébuchantes. Sans escorte, il est en effet évident que le magistrat, personnalité connue, ne pourrait passer les nombreux barrages qui quadrillent la ville. Il téléphone au directeur de l'école supérieure militaire qui lui répond : " Vous êtes encore vivant ? Ce n'est pas comme en 1990. Aujourd'hui on n'arrête pas, on tue ". Parvenu à l'hôtel grâce à l'aide de cet officier, il prend place à bord d'un convoi de la Minuar qui tente d'évacuer les réfugiés. Le convoi est arrêté " en partie par des Interahamwes, en partie par des para-commandos ". Le procureur est interpellé, tabassé avec ses compagnons d'infortune et ce n'est que par miracle qu'ils parviennent à rebrousser chemin vers l'hôtel. Il y restera jusqu'au 28 mai alors que les massacres font rage tout autour. Avec d'autres réfugiés, il est finalement échangé contre des personnes arrêtés en zone FPR. Il arrive à Kabuga, à 20 kilomètres de Kigali où il demeure jusqu'au 12 juillet. Quelques jours plus tard, il est rappelé à son poste de procureur par un autre rescapé, son ancien supérieur hiérarchique et ami Alphonse-Marie Nkubito devenu ministre de la Justice dans le nouveau gouvernement nommé le 19 juillet.

### **Démission**

Il demeure à son poste jusqu'en mars 1995, date à laquelle il abandonne ses fonctions et quitte le Rwanda pour la Belgique. Interrogé sur les raisons de ce départ, il remarque : " J'ai tendance à me dire que les militaires se ressemblent ". Installé à côté de la prison de Kigali pour être plus prêt des détenus, il observe que les prisonniers sont amenés sans dossier judiciaire, sans procédure. " J'ai demandé aux gens de la gendarmerie d'arrêter les gens qui étaient accusés, de faire un minimum de dossier. (.) Je me suis retrouvé presque comme en 1990. " Un responsable de l'Armée patriotique rwandaise (APR) lui confie : " Si vous craignez de crouler sous les dossiers, ne vous inquiétez pas, ils vont tous crever ". S'il pense, dans un premier temps, que ces dérapages sont dus au contexte exceptionnel du Rwanda de l'après-génocide, il doit vite déchanter. " J'ai dit à la radio que, dans ces conditions, moi je démissionne ". Pour lui, les rescapés veulent la justice et non des morts dans les prisons. " J'ai accordé une interview au [journal rwandais] Le Tribun du Peuple sur la situation des droits de l'homme, poursuit-il. Suite à ces déclarations, j'ai commencé à recevoir des menaces.

Quelqu'un m'a dit : " Le fait d'avoir survécu ne vous donne pas des droits spéciaux " ". Un de ses amis, officier supérieur, le met en garde : " Si tu continues à dénoncer les arrestations, tu vas avoir des problèmes. Alors j'ai dit : j'en ai assez, ce n'était peut-être pas très courageux mais je ne suis pas un héros. Je suis parti " .

---

### **Le poids des mots**

Les mots ont leur importance, dans un prétoire plus que partout ailleurs. Le contre-interrogatoire de François-Xavier Nsanzuwera par le conseil de Georges Rutaganda a donné lieu à une joute sémantique, amorcée de longue date, autour du sens du mot " Interahamwe ". " Vous souvenez-vous, interroge Tiphaine Dickson, avoir donné [au cours de son témoignage dans l'affaire Kayishema/Ruzindana] la définition suivante d'Interahamwe : ceux qui attaquent ensemble ? Vous souvenez-vous ne pas avoir donné les deux sens de ce mot ? " L'avocate québécoise considère que cette définition porte préjudice à son client car elle dépeint les jeunes du MRND comme un groupe formé pour attaquer. " Y a-t-il un autre sens ? " demande-t-elle au témoin. Tout en précisant qu'il n'est pas linguiste, l'ancien procureur de Kigali explique que formé de inter, pas, et ahamwe, ensemble, le mot peut signifier ceux qui avancent ensemble ou ceux qui attaquent ensemble. " Dans le contexte, j'ai utilisé le terme qui correspond le mieux à celui-ci, ajoute le témoin. Dans les années 92, 93, 94 et compte tenu des actes qu'ils ont commis, je préfère ceux qui attaquent ensemble. " " Savez-vous qu'il existe un autre sens d'Interahamwe qui n'est pas formé des deux mots inter et ahamwe ? " poursuit Me Dickson avant de verser comme pièce à conviction un extrait d'un dictionnaire kinyarwanda-français publié à Kigali en 1985. Elle cite alors les 3 définitions données par cet ouvrage : 1. Personne ayant à peu près le même âge/génération ; 2. objet de même grandeur, de même valeur, 3. Personnes qui s'entendent fort bien. Soulignant que la publication de ce dictionnaire est antérieure de six ans à la création des jeunes du MRND, le témoin cite l'exemple illustrant la troisième définition : un groupe de femmes " qui s'entendent fort bien " et qui s'unissent pour battre leur mari si celui-ci s'en prend à l'une d'entre elles. " Je retiens : elles s'entendent pour se battre " conclut-il. L'avocate demande à l'ancien magistrat s'il avait connaissance d'équipes de football, de coopératives agricoles, de groupes folkloriques qui s'appelaient Interahamwe, s'attirant une réponse négative. Le débat linguistique prend fin avec la fin de l'audience sans que l'on sache vraiment qui, du contexte ou du dictionnaire, en est sorti vainqueur.

---

### **La science à la barre**

Les 16 et 18 mars, le contre-interrogatoire de l'anthropologue-légiste William Haglund, a été perturbé par le mauvais état de santé de l'accusé, Georges Rutaganda. Le médecin légiste Nizan Peerwani a présenté le 20 mars ses analyses relatives aux causes et aux circonstances du décès des individus retrouvés au cours des fouilles réalisées derrière le garage Amgar. Le même jour, le témoin Z a évoqué les événements qu'il a vécus dans le quartier de Kicukiro, à Kigali en avril 1994.

Un contre-interrogatoire sous surveillance médicale. Ce lundi 16 mars, l'affaiblissement physique de Georges Rutaganda pèse sur l'examen par son conseil, Tiphaine Dickson, du témoignage de l'anthropologue-légiste William Haglund (cf. Ubutabera n° 32). L'accusé

précise à la cour : " J'ai la malaria depuis samedi, on m'a mis sous traitement depuis ce matin - même hier j'avais dit que cela n'allait pas ". Le président de la première chambre de première instance doit finalement décider en fin de matinée de procéder à l'examen médical de l'accusé afin de juger s'il peut continuer à être présent dans la salle d'audience. Devant la réponse négative du médecin, le contre-interrogatoire doit être interrompu. Il se poursuit deux jours plus tard en présence de Georges Rutaganda.

Bien que visiblement touchée par l'état de son client, Tiphaine Dickson interroge longuement l'expert américain. L'avocate évoque notamment le contexte dans lequel se sont déroulées les exhumations et s'étonne de la présence sur les lieux de personnes n'ayant pas de liens avec l'affaire. " Saviez-vous qu'il y avait certaines personnes, des enquêteurs, qui n'avaient rien à voir avec l'affaire, qui sont venus regarder ce qui se faisait au niveau de ces fouilles, simplement comme si l'on faisait du tourisme ou par simple curiosité ? " interroge-t-elle avant de demander, un peu plus tard, si le témoin n'était pas inquiet des risques de contamination ou de perturbation du site. William Haglund reconnaît le bien fondé de cette réflexion mais précise que ce qui l'intéressait " était que ces personnes ne viennent pas perturber nos travaux, ou qu'elles ne viennent pas s'immiscer dans nos travaux d'une manière ou d'une autre ou qu'elles ne viennent pas compromettre le bon déroulement des fouilles. Il n'est pas rare lorsque vous travaillez dans des environnements différents, dans des cultures différentes, que vous ayez parfois des parents qui viennent voir ce qui se passe. En Amérique latine, très souvent, les membres de la famille des victimes, des policiers passaient, les voisins aussi. Dans ce type d'enquêtes, dans ce type de fouilles, il est important aussi que le public sache de quoi il retourne, sache ce qu'il se passe, parce qu'il s'agit d'une activité très pénible, parfois, mais il faut que le public soit au courant ". L'avocate du barreau de Montréal demande également au témoin s'il sait qui était, en 1994, le propriétaire du terrain où ont été retrouvés des restes humains. L'expert croit avoir indiqué qu'il fallait le savoir et finit par approuver son interlocutrice quand elle décrit ce terrain comme une terre sans propriétaire.

### **Démarche logique**

Lors de la seconde partie de son contre-interrogatoire, Tiphaine Dickson met l'accent sur l'évaluation de la date de la mort des individus retrouvés lors des fouilles pratiquées par William Haglund qui, dans son rapport, la situe en 1994. Cette question avait déjà été soulevée par l'avocat de Clément Kayishema à propos des fouilles pratiquées à Kibuye (cf. Ubutabera n° 29). - " Pouvez-vous scientifiquement exclure que les restes retrouvés dans le voisinage du garage Amgar sont ceux de personnes qui ont trouvé la mort dans la seconde moitié de 1994 ou en 1995 ? demande Tiphaine Dickson. - Je ne peux pas dire scientifiquement que ces personnes sont mortes à cette période, répond l'expert qui répète " scientifiquement ce n'est pas possible de l'affirmer ". Le président Kama demande alors au témoin de préciser sa pensée. - " Avez-vous suivi une démarche scientifique ou une démarche logique [pour évaluer le moment de la mort] ? - Une démarche logique", répond l'anthropologue-légiste qui ajoute qu'elle se fonde sur l'état des corps et des vêtements des personnes concernées.

### **Homicide**

C'est ensuite au tour du médecin légiste Nizan Peerwani de répondre aux questions du procureur James Stewart et du conseil de Georges Rutaganda. Comme William Haglund, le docteur Peerwani avait déjà fait état de ses travaux dans le cadre de l'affaire Kayishema/Ruzindana (cf. Ubutabera n° 29). Dans l'affaire Rutaganda, l'expert a analysé les



causes et les circonstances du décès de dix-huit individus exhumés aux abords du garage Amgar, propriété de l'accusé à Kigali. Il s'est fondé pour cela sur une série de diapositives et sur le rapport de l'anthropologue-légiste. Nizan Peerwani expose dans un premier temps les bases sur lesquelles repose son analyse et, notamment, les différents types de blessures obtenues en fonction de l'arme utilisée. Il détaille ensuite devant la cour les causes du décès de six individus tués, selon ses analyses, par des instruments contondants, tranchants ou par des armes à feu. Quant aux circonstances de la mort, il conclut qu'il ne peut s'agir que d'un homicide, la gravité des traumatismes observés excluant l'hypothèse d'une mort accidentelle ou d'un suicide. A l'issue d'un contre-interrogatoire d'une quinzaine de minutes, Tiphaine Dickson demande au témoin-expert s'il peut estimer l'âge, le sexe ou la taille des auteurs de ces homicides, le Dr Peerwani répondant par la négative en précisant que " la seule chose que l'on peut dire, c'est que les coups ont été portés par un adulte et non par un enfant " .

### **Enterrer les cadavres**

La brièveté de l'intervention de l'avocate de Georges Rutaganda permet ensuite au témoin Z de se présenter devant la cour. Il raconte être resté chez lui, dans le quartier de Kicukiro, après l'attentat contre l'avion du président Habyarimana. Il est sorti pour la première fois " entre le 10 et le 13 avril " pour aller chercher de la nourriture dans un magasin proche de son domicile. " Il y avait une barrière très près de la boutique, le chef des Interahamwes est arrivé, il a dit de ne pas nous donner de la nourriture et qu'il fallait d'abord enterrer les cadavres." - "Connaissez-vous ce chef des Interhamwes ?, interroge le substitut du procureur, Udo Gehring - Ce jour là, c'est la première fois que je le voyais mais j'en avais entendu parler à la radio comme le chef des Interhamawes. - En quels termes ? - Il était le secrétaire des Interhamwes. " Les personnes présentes devant le magasin sont ensuite divisés en quatre groupes, certains creusant des trous, les autres ramassant les cadavres. " Cela nous a pris entre trois et quatre heures " estime le témoin. " Ils nous disaient d'enlever les cadavres tout près de la route pour que des Blancs ne viennent pas prendre des photos. " En réponse à une question d'Udo Gehring, le témoin Z précise que sa carte d'identité portait la mention Hutu et qu'il se sentait menacé " parce que, que ce soit un Hutu ou un Tutsi qui n'avait pas les mêmes idées que le MRND, il était tué ". Z reconnaît ensuite l'accusé comme étant le chef des Interahamwes qu'il a aperçu ce jour-là. Il conclut son témoignage en précisant " qu'il y avait des gens qui habitaient près de chez Georges, ils ont dit qu'il y avait des cadavres et qu'il fallait y aller. Je suis rentré à la maison. Je ne suis pas allé là-bas. Je ne connais pas ceux qui y sont allés " .

### **"Méchante personne"**

Avant de prendre la parole, Me Dickson demande une suspension d'audience afin de permettre à son client de se reposer, demande refusée par le président Kama qui explique que l'audience s'est déjà ouverte très tard dans la matinée. L'avocate du barreau de Montréal demande au témoin de préciser que l'ordre de faire un umuganda (travail collectif) lui a été donné par le conseiller de secteur et non par l'accusé. " C'est Rutaganda qui lui a demandé de le faire ", rétorque celui-ci. " Le conseiller est venu et a dit : il faut arrêter de distribuer de la nourriture parce que monsieur Rutaganda a demandé qu'on enterre les cadavres. " - " Vous dites avoir vu Georges Rutaganda une seule fois dans votre vie. Vous le reconnaissez ici, ce matin, près de quatre ans plus tard ? - On ne peut pas ne pas se rappeler d'une méchante personne quand on la voit " répond le témoin. L'avocate demande si Z trouve que son client a le même air qu'il y a quatre ans. " Non, il a maigri, il est malade ", dit Z. Tiphaine Dickson concentre ensuite ses questions sur la définition d'un Interahamwe : - " Est-il exact que l'on

appelle Interahamwe tout civil présent à une barrière ? - Il y aussi des gens qu'on plaçait de force sur les barrières. - Qualifiez-vous d'Interahamwe toute personne qui a choisi d'être à une barrière ? poursuit l'avocate. - Non, les Interahamwes, c'étaient des gens qui s'étaient mis ensemble pour tuer et pour faire du mal. - Tous ceux qui se sont mis ensemble pour tuer et faire du mal, vous les appelez Interahamwe ? " conclut Me Dickson. - Oui, je les appelle Interahamwe. "

---

## **Dossiers belges**

**Damien Vandermeesch est venu en commission rogatoire au TPIR. Présent à Arusha pour une semaine, le juge d'instruction belge n'a pu interroger les accusés, comme il l'avait souhaité. Il a cependant pu consolider ses rapports avec le parquet, particulièrement quant à la circulation des informations.**

" En venant ici, il y a une vraie démarche juridique du juge " affirme le procureur Luc Ver Elst-Reul en visite à Arusha avec le juge belge Damien Vandermeesch. Saisi de dix dossiers depuis le 7 avril 1994, le juge Vandermeesch effectue, en venant au tribunal d'Arusha, sa quatrième commission rogatoire. Mais très vite, il se heurte au système judiciaire en cours. Sa demande, déposée en juillet 1997 auprès des autorités tanzaniennes et du Tribunal, reste, dans un premier temps, sans réponse. Le président est saisi de la demande, mais " le règlement de procédure et de preuve ne prévoit aucune procédure ". Alors que " l'interrogatoire des suspects et la collecte de moyens de preuve relevant des prérogatives reconnues au procureur par le statut du Tribunal ", le président Laïty Kama charge le procureur de répondre à la demande. La réponse tarde à venir. Louise Arbour raconte : " Nous n'avions aucun précédent. Très souvent, il existe une jurisprudence à La Haye sur laquelle nous pouvons nous baser pour répondre aux différentes demandes. Là, jusqu'ici, rien n'avait été fait et il nous a fallu trouver une réponse juridique appropriée ". " Plutôt du genre à enfoncer les portes ", le juge d'instruction persiste. En janvier, plusieurs avocats reçoivent un courrier de Bernard Muna, le procureur adjoint, les informant de la visite du juge et de sa volonté de rencontrer les accusés. Les premiers contacts entre la défense et le juge belge s'établissent. Le juge d'instruction demande alors aux avocats la possibilité " d'entendre les différentes personnes actuellement détenues à Arusha (...) qui pourraient témoigner sur les événements et sur le comportement des personnes à propos desquelles des instructions sont ouvertes en Belgique ". La venue du ministre belge de la Justice, Stefaan de Clerck, à la fin du mois de février, accélère la procédure.

## **La directive du parquet**

Le 9 mars, le parquet produit une directive stipulant que le procureur peut, " à sa discrétion, décider ou non d'autoriser le représentant de l'Etat demandeur à procéder à l'interrogatoire d'un détenu ". Affirmant la prépondérance du Tribunal, la directive stipule : " Le procureur apprécie le bien fondé de chaque demande et s'efforce d'assister les autorités nationales dans la mesure du possible sans pour cela porter préjudice à ses propres enquêtes et à la préparation ou à la conduite de tout procès engagé devant le tribunal international ". La directive précise encore : " Tout ce que [le détenu] dira pourra être utilisé dans les procédures subséquentes qui seront engagées devant le TPIR. (...) Le procureur conserve l'enregistrement sonore ou le film de la déposition dont elle fait copie à l'Etat demandeur ". Arrivé le 17 mars à Arusha, le juge d'instruction ne pourra interroger aucun des dix-neuf accusés pour lesquels il avait formulé

une demande. Seul Ferdinand Nahimana acceptera de le recevoir au centre pénitentiaire. Dans un court entretien, en présence de l'équipe du juge, de son avocat, Jean-Marie Biju-Duval et d'un représentant du parquet, Luc Coté, Ferdinand Nahimana explique à Damien Vandermeesch que la procédure en cours ne lui permet pas de s'exprimer. D'autres avocats refusent tout simplement que leur client réponde. Le refus des accusés de répondre aux interrogatoires reste néanmoins, pour le juge, un élément de réponse. " J'ai le sentiment d'avoir été jusqu'au bout des opportunités possibles. Ici, il n'y a pas de possibilité de contrainte comme pour les témoins. Nous avons ouvert le champ d'écoute. Nous avons respecté les garanties de forme et les garanties de droit. "

### **Contraint au silence**

Surpris par les procédures du Tribunal, il ajoute : " J'ai le sentiment qu'ici on s'éloigne du fond, de la recherche de la vérité. Ce système contraint tout le monde au silence ". Saisi d'une dizaine de dossiers en Belgique, le juge d'instruction entre dans " l'affaire rwandaise " en mars 1995. Le premier dossier transmis, celui de l'assassinat des dix " casques bleus ", est ouvert depuis le 7 avril 1994, par la juridiction militaire belge. " Il a été ouvert à charge de X. En dehors de tout contexte de génocide " explique le procureur Luc Ver Elst-Reul, qui travaille pour l'auditorat militaire avant de rejoindre le juge au cours de l'instruction. Le dossier se retrouve, en mars 1995, devant le parquet civil. Seul le commandant Marshall sera poursuivi devant la cour militaire, accusé d'homicide involontaire, puis sera acquitté. Le 15 mai 1996, le TPIR dessaisit le royaume de Belgique de l'affaire Bagosora. Le juge continue son instruction sur le reste du dossier. Son équipe essaie notamment d'obtenir l'extradition d'un ex-major des Forces armées rwandaises (FAR), Bernard Ntuyahaga, actuellement détenu en Zambie. En mars 1995, lorsque le juge est saisi de dix dossiers, ouverts suite à des " plaintes contre X " déposées par des Rwandais de Belgique, il délivre immédiatement deux mandats d'arrêts à l'encontre de Vincent Ntizimana, remis en liberté en juin 1996 et Alphonse Higaniro. Ce dernier faisait l'objet d'un acte d'accusation dressé par le tribunal international mais les juges n'ont pas confirmé cet acte, les pièces à l'appui ayant été jugées trop faibles. En août 1996, Alphonse Higaniro est finalement libéré, sans pour autant que les enquêtes menées à son encontre ne soient interrompues. Après avoir émis ces deux mandats d'arrêt, le juge belge effectue une première commission rogatoire au Rwanda, au mois de mai. Elle sera suivie de deux autres missions dans le pays et la dernière au tribunal d'Arusha. Une seule de ses demandes restera lettre morte. En 1995, le juge souhaite se rendre dans les camps de réfugiés rwandais du Zaïre. La seule réponse qu'il obtient du gouvernement belge est laconique : " A vos risques et périls ".

### **Le tribunal international fait son marché**

La Belgique sera, par la suite, dessaisi de trois autres dossiers. Le 12 mars 1996, le tribunal international demande le dessaisissement de la totalité du dossier RTLM ainsi que des personnes impliquées dans l'affaire. A l'époque, aucune plainte n'est déposée contre Ferdinand Nahimana et le juge d'instruction ne décide pas de l'inculper. Enfin, en août 1996, les dossiers d'Elie Ndayambaje et de Joseph Kanyabashi sont transmis au Tribunal. Les deux hommes seront transférés au centre pénitentiaire d'Arusha en novembre. Dans les tiroirs du juge belge, les témoignages continuent de s'empiler : " Dans nos dossiers, tout peut être utilisé. Nous devons apporter la preuve qu'il y a eu un génocide, même si nous poursuivons les personnes pour des crimes de droit international. Là-dessus, nous en sommes arrivés aux mêmes conclusions que les enquêteurs du Tribunal ". Des milliers de témoignages ont été recueillis. Damien Vandermeesch explique : "Ce qui est difficile pour un témoin c'est lorsqu'il est le seul

à accepter de témoigner. J'ai remarqué que les gens modestes n'ont pas de difficultés à témoigner, je crois que les autres sont plus lâches. Nous parvenons souvent à interpellier les gens sur l'enjeu, sur l'importance que peut représenter leur audition. Et beaucoup finissent par en prendre conscience ". Au Rwanda, lors de ses trois précédentes commissions rogatoires, l'équipe du juge a pu interroger près de quatre cents personnes. Mais " le tribunal international doit avoir maintenant des dossiers considérables. Pour notre part, nous ne sommes pas retournés sur place depuis 1995 " explique le procureur belge.

### **Echange d'informations entre le parquet et le juge d'instruction**

En venant à Arusha, le juge Vandermeesch souhaitait aussi approfondir ses relations avec le parquet et améliorer les échanges d'information. Mitigé, le juge explique : " Nous avons reçu des documents publics, des actes d'accusation, les auditions des témoins à la cour. Je peux comprendre que l'on me dise que nous sommes encore dans une phase secrète quant aux enquêtes. Mais il en va de leur propre décision de fournir ou non de nouvelles pièces ". Celui que son entourage qualifie de " fou de travail " devrait se rendre au Bénin et au Togo à la fin de l'année, pour entendre les anciens " casques bleus " de la Minuar.

-----

### **Entretien avec le procureur général au Rwanda**

#### **Impressions de Kigali**

Dans son bureau de la capitale rwandaise, Siméon Rwagasore fait état de ses réflexions après sa visite à Arusha le mois dernier. Devenu dubitatif sur la capacité des Rwandais à comprendre les méandres de la juridiction internationale, il prône les vertus d'une plus grande célérité. Il assure qu'une plus grande rapidité est " la condition " d'une réconciliation. Et exprime le souhait des Rwandais de voir les personnes condamnées à Arusha servir leur peine dans leur pays.

Siméon Rwagasore est procureur général au Rwanda. Nommé à ce poste il y a trois ans, il a fait une première visite au siège du TPIR en février dernier, à l'occasion de la venue du général Dallaire. Dans un entretien à Ubutabera, dans son bureau de Kigali, le 26 mars, il fait part de ses impressions sur la juridiction internationale. Derrière un bureau jonché de piles de papiers, cet homme affable et ouvert se rappelle avoir longtemps milité pour " tout faire pour qu'Arusha soit visible au Rwanda ". Pourtant, à son retour d'Arusha, il ne s'avoue plus certain de la bonne idée : " Quand j'ai vu le Tribunal agir, je me suis dit que ce n'était peut-être pas une bonne chose. Depuis que je suis revenu, j'hésite un peu. Moi, je suis juriste, je comprends. Mais pour quelqu'un d'autre, cela risque de ressembler à une pièce de théâtre ", confie-t-il avec le sourire. " Le règlement de procédure est excessif, il permet absolument tout ; au cours des interrogatoires, la majorité des questions n'ont pas trait au procès ", précise-t-il.

#### **Les conditions de l'impact du TPIR**

Sans surprise, le procureur trouve aussi excessive la durée de ces procès, même s'il a " le sentiment que les responsables prennent leur travail à cour ". " Un an sur un dossier, il y a quelque chose qui ne va pas. On en fait un peu trop, il y a moyen de garantir les droits de la défense sans nécessairement procéder de la sorte ; on pourrait abrégé les auditions ", ajoute-t-il. Quant à la possibilité de voir le travail de justice entamé favoriser la réconciliation

nationale, il établit : " Ici, il y a un grave problème d'impunité. Le génocide est pratiquement le résultat des " mini génocides " qu'on a laissés impunis. La justice est donc très importante. Nous espérons qu'elle sera dissuasive. Mais pour que le tribunal ait un impact, il faut qu'il soit rapide. " Siméon Rwagasore estime que, " pour l'homme de la rue ", il existe un sentiment " que le tribunal est davantage là pour protéger ces gens ", car " il y a très peu d'arrestations, pas de jugement ". L'issue réside donc, selon lui, dans " la célérité " : " C'est à cette condition que l'on peut aider la population à se réconcilier ". Dans ce contexte, le greffier du TPIR trouve ici un allié vis-à-vis de son programme très controversé d'assistance aux victimes (voir Ubutabera n°18, 29 et 32) : " L'accompagnement du programme d'assistance est le bienvenu si le TPIR doit participer à la réconciliation, d'autant plus que les victimes ne peuvent pas se porter partie civile ", affirme-t-il, avant d'ajouter : " Ceux qui résistent au projet d'assistance me semblent avoir une vue très restrictive du mandat du Tribunal. J'ai l'impression que la résolution 955 [établissant le TPIR] instaurait le Tribunal dans un certain contexte ".

### **" C'est tout cela qui fait mal "**

Au Rwanda, les accusés sont classés selon quatre catégories, en fonction de leur niveau de responsabilité et de la gravité de leurs crimes. Dans le cadre des procès qui ont commencé au Rwanda en décembre 1996, les accusés de la " catégorie 1 " sont, en principe, jugés en priorité. On estime qu'ils représentent environ deux mille individus. Interrogés sur le fait que les jugements du TPIR permettraient au Rwanda d'atténuer la pression sur un système judiciaire qui doit traiter 126 000 cas de personnes emprisonnées, il explique que " si la catégorie 1 est jugée, il est évident que l'atmosphère pourrait se détendre et les politiques penser à autre chose ". A l'appui de l'importance que Siméon Rwagasore donne à la rapidité des procès, il souligne que " plus la justice est rapide, plus la responsabilité est individualisée ". Ainsi, cela permettrait, notamment, d'éviter la stigmatisation d'une communauté. Alors que les premiers jugements du Tribunal d'Arusha sont attendus cette année, il évoque la question du lieu où seront emprisonnés les personnes condamnées dans le cadre du TPIR. " On a refusé que le siège du Tribunal soit au Rwanda, on a refusé qu'il y ait des magistrats rwandais, peut-être refusera-t-on qu'ils servent leur peine ici. S'ils étaient emprisonnés ici, cela aiderait aussi. Les seconds couteaux vont purger des peines durement, tandis que ces messieurs pourront regarder la télévision, lire des journaux. C'est tout cela qui fait mal. " Quant aux efforts qui seraient déployés afin de trouver des pays africains volontaires pour recevoir les personnes condamnées à Arusha - seuls des pays occidentaux se sont proposés jusqu'ici à le faire - le procureur rwandais est net : " Cela ne changerait rien ". Pour lui, il faut " que les Rwandais les voient purger leur peine ".

### **Procès groupés**

Confronté à un nombre de dossiers que le système judiciaire national ne peut manifestement pas traiter, il constate que " de la même manière, il faut donc plusieurs chambres au TPIR ". " Ils ont quand même cinq cents personnes à juger ", ajoute-t-il. Croit-il vraiment à un tel chiffre ? " Non. C'est pour cela qu'il faut changer. Peut-être cela sera la cour permanente, mais il faudra bien les juger ", nuance calmement le procureur. Puis il parle de la coopération avec les services de son homologue de la juridiction internationale : " Cela se cherche encore ", commence-t-il. Souhaitant un plus grand échange d'informations, il évoque " des documents remis à des chancelleries. Nous aimerions bien les avoir. Il y a une chose que je souhaite, c'est qu'il y ait une certaine démarcation. Ne peut-on pas s'occuper de certains " gros poissons " ? Est-ce la peine que nous instruisions les dossiers de gens à l'étranger ? " En mars, le Rwanda a inauguré à Byumba l'organisation de procès collectifs. Une cinquantaine de personnes y sont

actuellement jugées ensemble. Par un singulier effet de miroir, le procureur Louise Arbour et son adjoint Bernard Muna ont entamé une démarche identique à Arusha. Siméon Rwagasore explique cette stratégie, qui ne manque pas de faire écho à celle menée au TPIR : " Il n'est pas très sûr que cela soit nécessairement plus rapide. Mais nous avons considéré que le génocide est nécessairement collectif. Il est plus efficace de faire des procès groupés. Cela pourrait avoir un impact formidable pour démonter le mécanisme du génocide. Cela abrégierait le travail des victimes et des témoins. Ce serait plus rationnel. " Conscient des implications logistiques de tels procès, dont il a compris qu'elles étaient aussi soulevées à Arusha, il espère en tirer les premières leçons d'ici juillet.

-----

## Brèves

**Maxi procès.** Le procureur général Louise Arbour a effectué une courte visite à Arusha, avant de s'envoler pour Londres et Washington. Présente les 24 et 25 mars au Tribunal, elle a défendu devant le juge Khan le nouvel acte d'accusation déposé le 9 mars. Le procureur, accompagné de six représentants du parquet dont notamment James Stewart et Luc Coté, a défendu plusieurs heures durant le dossier. Le juge aurait demandé l'obtention de pièces supplémentaires à l'appui de l'acte avant de finalement considérer qu'il disposait des pièces nécessaires. L'acte présenté est le premier des actes destinés aux " maxi procès " (voir Ubutabera n°32) et comprendrait 29 accusés. Le juge n'a, pour l'heure, toujours pas confirmé.

**Jean Kambanda.** La comparution initiale de Jean Kambanda aura-t-elle lieu le 9 avril ? Arrêté lors de l'opération Naki le 18 juillet, l'ex-premier ministre du gouvernement intérimaire aurait accepté de plaider coupable aux chefs d'accusation portés contre lui par le procureur. Les négociations en ce sens se poursuivent depuis plusieurs mois. Dernièrement, l'accusé aurait demandé à être représenté par un avocat, ce qu'il avait refusé à plusieurs reprises, lors des débats de prolongation de sa détention, en août et en septembre dernier.

**Procès Bagosora.** La deuxième chambre a accepté le report du procès de Théoneste Bagosora jusqu'à la décision de confirmation du nouvel acte d'accusation déposé par le procureur (voir Ubutabera n°32). Dans leur décision, les juges précisent que si l'acte n'est pas confirmé, le procès devra alors commencer " sans délai ". Soutenant la décision, le juge Ostrovsky a cependant présenté une motivation différente. Il a rejeté les motifs du procureur quant à la non divulgation des pièces à la défense, en rappelant que lors d'une décision du 27 novembre, les juges avaient ordonné au procureur de divulguer les pièces au plus tard dans les quinze jours. Le juge russe a souligné que trois mois après cette décision, la divulgation des pièces est encore incomplète. Avant de faire remarquer " le manque de respect flagrant à l'égard des décisions de la chambre ". Le juge Ostrovsky stipule, par ailleurs, que les procès ne devraient pas dépasser la date d'expiration d'un second mandat éventuel du Tribunal, soit le mois de mai 2003. D'autre part, le juge russe souligne que le procès Bagosora ne peut être reporté indéfiniment parce que l'accusé est emprisonné depuis deux ans sans procès et précise : " Il est inadmissible, pour un tribunal international, que la position du procureur ne soit pas conforme à l'article 20 des statuts [les droits de l'accusé] qui stipule que l'accusé doit être jugé sans délai ".

**Appel.** Le 19 mars, l'avocate de Georges Rutaganda a fait appel de la décision de la première chambre de première instance rejetant la requête de la défense visant à obtenir du procureur qu'il entreprenne une enquête relative à un faux témoignage du témoin CC (voir Ubutabera

n°32). Tiphaine Dickson remet notamment en cause les trois critères établis par la chambre pour soutenir une requête de cette nature, estimant qu'ils constituent " un fardeau de preuve excessif (...) allant bien au-delà de ce qui est requis par le règlement de procédure et de preuve ". L'avocate du barreau de Montréal estime également que la chambre a " erré en droit " en jugeant qu'une " contre-vérité " prononcée par un témoin ne constituait pas des " bonnes raisons de croire " à un faux témoignage.

**Affaire Imanishimwe.** Le 25 mars, la défense de Samuel Imanishimwe a plaidé une requête devant la deuxième chambre de première instance visant à obtenir du procureur l'ensemble des documents à charge, à modifier le dix-neuvième chef d'accusation qui réunit Samuel Imanishimwe, ses co-accusés Emmanuel Bagambiki, ancien préfet de Cyangugu et Yusuf Munyakazi, ancien dirigeant d'un groupe d'Interahamwe et quatre autres personnes qui, selon la défense, n'ont aucun lien avec l'affaire considérée. La défense demande également que l'acte d'accusation soit modifié. L'ancien lieutenant Samuel Imanishimwe, commandant du camp militaire de Cyangugu en 1994, est accusé de génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité, de violations des conventions de Genève et d'entente en vue de commettre le génocide. Il a été arrêté le 11 août 1997 à Mombasa (Kenya) puis transféré à Arusha. Ses conseils, les avocats camerounais Marie-Louise M'bida et Georges So'o, ont notamment demandé que leur soient communiqués des procès verbaux de témoignages dûment signés par leurs auteurs et comportant les informations d'usage sur le témoin (âge, profession.). Georges So'o a précisé qu'il souhaitait avoir des témoignages complets et non des extraits de texte " comme on en avait à l'école primaire ". Il a enfin qualifié l'acte d'accusation " d'abracadabrant " et a demandé qu'il soit modifié en se concentrant sur les faits précis reprochés à son client et sur leur qualification juridique. Dans sa réponse, l'accusation indique qu'elle a donné au greffier l'ensemble des pièces demandées. Concernant les quatre personnes citées dans le dix-neuvième chef d'accusation, le représentant du bureau du procureur précise que ces personnes ne font pas l'objet d'un acte d'accusation, qu'il n'y aura donc pas de conséquence légale pour eux. Enfin, sur l'acte d'accusation, il souligne que la responsabilité du requérant est engagée parce qu'il avait l'autorité supérieure sur les personnes qui ont commis les actes considérés.

**Affaire Imanishimwe bis.** Le 26 mars, les conseils de Samuel Imanishimwe ont exposé une seconde requête visant à obtenir la disjonction d'instance. La défense précise que l'article 48 du règlement de procédure et de preuve prévoit l'existence d'une " même entreprise criminelle " pour que soit autorisée la jonction. Elle remarque que, en vertu de l'acte d'accusation, les trois accusés ne se seraient jamais rencontrés de même que Samuel Imanishimwe et Yusuf Munyakazi. Quant aux rencontres entre Samuel Imanishimwe et Emmanuel Bagambiki, elles ne seraient que des réunions de travail auxquelles l'ancien lieutenant, placé sous la responsabilité du préfet, devait assister. Enfin, les avocats soulignent que cette jonction d'instance constituerait " un préjudice grave " à l'accusé car ce dernier se verrait jugé en compagnie de responsables politiques alors qu'il n'avait aucune responsabilité de cet ordre. " Que vient faire Samuel Imanishimwe parmi tout ce beau monde avec ses petites épauettes ? " s'est interrogé Me So'o. L'accusation répond qu'elle prouvera sur le fond l'entente en vue de commettre le génocide. Elle fait également remarquer que le juge confirmateur a pris sa décision en connaissance de cause et qu'une nouvelle fois, l'entente sera démontrée au cours du procès.

---

# Ubutabera

- Edition du 13 avril 1998 - Numéro 34 -

## **L'appel du procureur**

Le juge Khan a rejeté l'acte d'accusation relatif au procès national qui regroupait vingt-neuf accusés. A l'appui de sa décision, le juge confirmateur a soulevé des points de droit. Défendant sa stratégie sur le fond, Louise Arbour a refusé de diviser cet " acte de la conspiration ". Le procureur fait appel de la décision.

" Ce sera tout ou rien " aurait assuré Louise Arbour en soutenant à huis clos le super acte d'accusation présenté face au juge Khan. Les 23 et 24 mars, le procureur général défend, avec toute la conviction et la pugnacité nécessaire, ce dont elle sait faire preuve, le premier acte d'accusation joint, celui qu'on appelle déjà " l'acte national ". Peine perdue, le juge rejette l'acte quelques jours plus tard, le 31 mars. Tafazzal Hossain Khan fonde son rejet sur des points de droit, se déclarant incompétent pour confirmer l'acte regroupant les vingt-neuf personnes. Des vingt-neuf accusés qui figurent sur l'acte national, le juge Khan effectue un découpage en trois groupes différents : les accusés dont la procédure a déjà démarré depuis longtemps et ayant déjà plaidé à la cour, les accusés dont l'arrestation n'est pas encore effective et, enfin, les suspects.

## **Théoneste Bagosora et vingt huit autres**

Dans le premier groupe, celui dont les membres sont déjà détenus et dont la procédure a démarré depuis plusieurs mois, figurent Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva, Samuel Imanishimwe, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko, Sylvain Nsabimana, Joseph Kanyabashi, Elie Ndayambaje et Shalom Ntahobali. Tafazzal Khan explique que les détenus ont déjà présenté, par l'intermédiaire de leurs avocats, plusieurs motions qui ont été débattues devant les chambres. Il précise que le jugement des affaires Bagosora et Ndayambaje, aurait dû débuter les 12 mars et 20 avril de cette année. Et que, dans le cas du colonel Bagosora, plus de douze requêtes ont été présentées par les parties. Pour le second groupe, le juge distingue cinq accusés, mais précise que ces derniers ne sont pas encore détenus. Selon le juge Khan, les actes d'accusation des personnes composant ces deux premiers groupes ont déjà fait l'objet d'une confirmation par d'autres membres des chambres du tribunal, en 1996 et 1997. Enfin, il relève l'existence d'un troisième groupe de treize personnes, treize suspects qui ne font pour l'heure l'objet d'aucune procédure.

## **Question de méthode**

Pour le juge bengladais, la procédure utilisée par le procureur n'est pas adaptée à la juridiction du tribunal pénal international. Il stipule, dans sa décision, ne pouvoir confirmer un acte sans que la chambre n'ait accepté de retirer les précédents actes d'accusation existant à l'encontre de seize des vingt-neuf personnes citées dans le nouvel acte. Et précise que selon les articles 50 et 51 du règlement de procédure et de preuve, à ce stade de la procédure, la chambre est



seule habilitée à décider de l'opportunité du retrait des actes précédents. A cet effet, le juge confirmateur s'appuie aussi sur le règlement du tribunal pour l'ex-Yougoslavie à La Haye, dont les articles concernant la confirmation ont été amendés lors de sa quatorzième session plénière, le 12 novembre 1997. Des amendements qui auraient fait basculer la décision du juge Khan dans le sens d'un refus, quelques jours avant le résultat de ses réflexions.

Pour le tribunal de La Haye, le début du procès est effectif dès lors que l'accusé est venu plaider coupable ou non, lors de sa comparution initiale, des actes déposés à son encontre par le procureur.

### **Acte indivisible**

Pour le juge, le procureur aurait du procéder devant la chambre, en présence de toutes les parties, notamment en ce qui concerne les membres du premier groupe, l'approche du procureur enlevant aux accusés " l'opportunité d'être entendu ". S'appuyant toujours sur le règlement en cours au tribunal, le juge argue que la façon appropriée de mettre en place les accusations jointes aurait du être de présenter, concernant les onze accusés détenus et ayant comparu, des requêtes en demande de jonction d'instance, devant les chambres de première instance. Pour le second groupe, le juge explique que c'est au juge ayant déjà confirmé l'acte existant de prendre la décision, en vertu du règlement en cours. Enfin, pour le troisième groupe, le juge considère pouvoir être compétent pour apporter sa confirmation, mais précise que le procureur a " fermement exprimé son refus de diviser l'acte d'accusation ". Toutefois, il souligne aussi ne se prononcer aujourd'hui que sur la forme de l'acte, mais pas sur la valeur des charges portées à l'encontre des personnes qui y figurent.

### **Appel ex parte**

Décision sur la forme, quand le procureur appelait de ses voux, depuis plusieurs mois, un débat de fond sur cette question primordiale pour l'avenir du tribunal et de l'accusation. Pour le bureau du procureur, toutes les formes de présentation ont été envisagées, mais seule celle présentée semble correspondre à la réalisation la plus effective possible (voir l'entretien avec James Stewart). Avant de venir défendre l'acte national, celui de la conspiration, Louise Arbour évoquait la " créativité, l'imagination et la bonne volonté " de tous les membres du tribunal. Des talents dont elle devra faire preuve en défendant ses convictions devant la chambre d'appel. Déposé lundi 6 avril devant les juges de la chambre d'appel, le texte du procureur précise que le débat devra se faire ex parte, c'est-à-dire en l'absence des accusés. Louise Arbour s'appuie sur l'article 47 du règlement, qui stipule que la présentation des arguments à l'appui de l'acte d'accusation ne doit se faire qu'en présence du juge confirmateur et des membres du bureau du procureur. Enfin, Louise Arbour demande à la chambre de déclarer compétent le juge confirmateur et demande qu'une nouvelle audience puisse être programmée en vue d'étudier l'acte sur le fond. Le procureur devrait, dans les prochaines semaines, déposer un mémoire d'appel afin de motiver sa demande.

-----

## Entretien avec James Stewart

### " Notre stratégie est de poursuivre "

James Stewart est avocat général au parquet. Présent à Arusha depuis février 1997, lorsque le parquet inaugure ses premiers bureaux au siège du tribunal, il dirige les équipes du procureur, chargées de présenter la preuve à la cour. Pour le procureur canadien, la procédure utilisée par le parquet lors de la présentation du super acte d'accusation était la seule envisageable.

L'acte d'accusation proposé par le parquet, regroupant vingt-neuf accusés dont Théoneste Bagosora, a été rejeté par le juge confirmateur sur des points de droit relatifs à la procédure que vous avez utilisée. Aviez-vous envisagé ce refus? Pour nous, le moyen le plus efficace, le seul moyen de permettre de travailler sur un acte d'accusation qui regroupe les accusés, qui décrit l'approche que nous avons de la tragédie rwandaise, était de présenter cet acte aux fins de confirmation. Nous estimons qu'il n'y avait aucun obstacle, au niveau de la juridiction, à l'existence de deux actes d'accusation pour un même accusé. Nous avons planifié une approche où nous voyions les difficultés. Nous savions qu'il y avait une possibilité de problèmes, mais lorsqu'on fait quelque chose de nouveau, il y a toujours cela. Nous étions prêts à anticiper tous les problèmes, tous les obstacles, tous les arguments. Nous avons essayé d'y répondre. Et nous pensions, bien évidemment, avoir trouvé la bonne façon de procéder en vertu du règlement, la façon la plus efficace. Le juge n'a pas été d'accord et nous avons du respect pour le point de vue du juge. Il croit voir des obstacles. Notre réaction est donc de porter cela en appel, de convaincre la chambre d'appel que nous avons raison. Si nous réussissons à le faire, cela veut dire que pour le juge il n'y aura plus d'obstacles. C'est normal dans ce système juridique de faire cela. Si nous ne sommes pas satisfaits d'une réponse, nous devons avoir du respect pour le juge qui a pris la décision, c'était sa responsabilité, il [l']a assumé. Mais maintenant, nous interjetons appel et nous demandons une réponse. Pour moi, c'est très sain pour le tribunal. Cela peut apparaître long à ce stade-ci, mais pour l'avenir de toute la procédure, nous pouvons obtenir des réponses claires, nous saurons comment procéder et pas seulement nous, les instances, les chambres de première instance, les juges : c'est un travail de développement, qui nous permet de faire évoluer le droit.

### Pourquoi ne pas avoir simplement retiré les actes ?

Pour nous, cela est impossible, impensable. Sur quelle base aurions-nous détenu ? Est-ce que l'on garde les gens en détention s'il n'y a pas d'acte d'accusation ? Pour nous, cette possibilité était à écarter de la façon la plus ferme. Retirer les actes d'accusation aurait été un acte irresponsable. Nous devons poursuivre, d'autant plus s'il y a un acte d'accusation en place sur lequel on peut procéder. Cela se fait dans toutes les juridictions de common law et cela n'a rien d'étonnant. Mais retirer les actes, sans rien avoir d'autre, c'est incroyable. L'acte d'accusation a aussi la valeur d'un mandat d'arrêt. Le retirer irait à l'encontre de toute notre stratégie : notre stratégie est de poursuivre. Il est question de retrait, pour nous, lorsqu'il y a un nouvel acte d'accusation.

### Quelle va être votre stratégie maintenant ?

Nous devons attendre la décision de la chambre d'appel. Si la chambre d'appel nous dit que nous avons tort et que nous devons procéder par d'autres moyens, nous le ferons. Car nous avons l'intention de poursuivre en fonction de l'approche que nous avons. Cela veut dire, nécessairement, de faire des procès joints. Les procès individuels ne sont pas efficaces, ils ne

représentent pas la responsabilité, notre théorie de la responsabilité criminelle des accusés. Nous le faisons sans les juger car, évidemment, ils sont aujourd'hui présumés innocents, jusqu'à preuve du contraire. Mais nous allons établir la culpabilité sur la base d'une cause qui les regroupe. Nous avons tenté quelque chose que nous croyons, de bonne foi, être la seule façon de procéder, pour beaucoup de raisons.

**Vous déposez une demande d'appel ex parte, c'est à dire une procédure en en l'absence des accusés. Ne croyez-vous pas provoquer, par cette simple demande, un refus systématique de la chambre d'appel ?**

Nous demandons une audition ex parte parce que nous croyons que nous sommes vraiment à un stade où, selon le règlement lui-même, la défense n'a pas son mot à dire. Cela ne veut pas dire que la défense n'aura pas son mot à dire plus tard. Le règlement prévoit des recours. Il y a l'article 72 [recours en exceptions préjudicielles], l'article 82 [recours en disjonction des instances]. Mais pour nous, il y a un stade préalable entre ces deux moments. Ce n'est pas le moment, pour la défense, de contester cela. Et ce n'est pas à ce moment que la contestation commence. Simplement parce que nous présentons aujourd'hui un acte d'accusation aux fins de confirmation. En dressant notre avis d'appel, nous avons voulu rester fidèle au contexte du règlement. Il se trouve que le texte de notre appel est un document public, que la défense va en être informée. A partir de là, nous ne pouvons savoir ce qu'il va se produire. A l'appui de l'appel, nous allons verser un mémoire, dans les semaines qui viennent, afin d'expliquer pourquoi nous estimons que l'acte d'accusation déposé doit être accepté. C'est pour nous la prochaine étape. Nous avons des arguments et nous devons les défendre. Nous ne voulons pas retarder quoi que ce soit. Aujourd'hui, nous avons intérêt à terminer les procès qui sont en cours, les mener à bien, à bon terme pour être en mesure d'entamer les procès qui s'annoncent.

---

### **La conspiration, coeur de l'accusation**

**Prouver l'existence du génocide en jugeant les affaires individuellement relève de la gageure. Le crime est, par nature, le résultat d'une entente, d'un complot, d'une conspiration, entre plusieurs personnes. Loin des problèmes de logistique ou de procédure, personne ne se risque à rejeter le fond même du débat. La conspiration est au cour de la preuve de l'accusation.**

Dans son réquisitoire prononcé le 23 mars, le représentant du parquet dans l'affaire Akayesu, Pierre Richard Prosper devait démontrer qu'avec la même logique que ce qui s'effectuait au niveau national, l'ex-bourgmestre de Taba avait commis des actes similaires à l'échelle de sa commune. Il demandait alors : " Jean-Paul Akayesu a-t-il commis le génocide à Taba ? " En face, la défense démontrait que l'homme, seul, n'avait pu stopper les événements survenus en 1994. Que l'homme, seul, ne pouvait être responsable d'un génocide, même au niveau de son entité communale. Le 17 mars 1997, lors d'un débat de procédure sur l'opportunité de joindre un nouvel accusé dans l'affaire de Kibuye, l'avocat d'Obed Ruzindana, Pascal Besnier demandait : " Mon client a-t-il, seul, décidé d'éliminer tous les Tutsis de la préfecture de Kibuye ? " Il poursuivait : " Si on suit la logique du procureur, il faudrait asseoir tous les accusés devant le tribunal pénal international pour le Rwanda sur le même banc ". Dans un entretien à Ubutabera, en février 1997, l'avocat de Ferdinand Nahimana, Jean-Marie Biju-Duval demandait : " Est-ce qu'on juge le dossier des médias du génocide ou est-ce que l'on

juge l'individu Nahimana ? C'est une question qu'il faut poser si l'on veut discuter de la responsabilité du cas Ferdinand Nahimana. Dans ce tribunal, on a sélectionné les individus ".

### **La conspiration : le lien des accusés dans le génocide**

Tous les accusés aujourd'hui présents devant le tribunal pénal international sont accusés de génocide ou d'entente en vue de commettre le génocide. L'ampleur des massacres de 1994 et la rapidité avec laquelle ils sont alors exécutés n'est pas le résultat d'une seule volonté. Plus encore, selon le procureur, la tragédie de 1994 est le résultat d'une conspiration qui réunit plusieurs personnes dans l'objectif d'éliminer une partie de la population rwandaise, membres de l'ethnie tutsie. Depuis l'arrivée de Louise Arbour à la tête du parquet, et plus précisément depuis l'opération NAKI, le débat n'en finit pas d'agiter les esprits au Tribunal, de nourrir les réflexions du parquet. Si l'idée de la conspiration semble par tous approuvée, les faits à son appui, sa démonstration, sont difficiles à mettre en place. La démonstration tenant à établir la conspiration fait ainsi l'objet d'une profonde réflexion. Il ressort des débats déjà entendus à la cour et des récits historiques sur le déroulement de la tragédie rwandaise le désir, pour certains des acteurs en 1994, de conserver un pouvoir, qui semble vaciller avec, entre autres, les accords d'Arusha et l'offensive du Front patriotique rwandais en 1990. Dans l'esprit des planificateurs de la tragédie, la préservation du pouvoir passe par l'élimination des opposants et l'extermination des Tutsis. C'est en cela que la conspiration peut exister.

### **Du planificateur au simple exécutant**

Prouver la conspiration permet au procureur de rattacher tous les individus accusés à leur participation à l'entreprise criminelle, qu'ils soient planificateurs ou simples exécutants. Ainsi, selon l'un des représentants du parquet, " il n'est pas indispensable que les accusés, qui sont associés à une entreprise criminelle, aient participé à la concertation et à l'élaboration d'une stratégie si les infractions reprochées à chacun d'eux sont liées à la stratégie de génocide et que ces infractions ont été commises par tous les accusés pour exécuter cette stratégie ". Il ne serait donc pas nécessaire d'avoir été un penseur ou un propagandiste de l'idée même du génocide pour en être accusé. Sont aussi responsables ceux qui ont adhéré à l'idée même, par leurs actes ou par leurs omissions. Ainsi, en présentant sur le même banc les politiques, les militaires, les membres de l'entourage présidentiel, les hommes d'affaires, les responsables administratifs de l'époque et les miliciens, le procureur espère pouvoir réunir une palette d'individus représentatifs des membres de la conspiration.

### **Un même procès, des jugements individuels**

Ce qui n'empêche en aucun cas de juger individuellement chacun d'eux, suite à des audiences communes, en fonction de leur participation à la conspiration, c'est-à-dire de leur degré de connaissance, d'intention et de responsabilité. En jugeant les accusés dans un même procès, le procureur met à bas la stratégie de la défense : celle d'une défense individuelle face au tribunal. L'approche du procureur semble la seule viable au regard des crimes reprochés, la plus visible démonstration de l'existence du génocide.

### **Le précédent de Nuremberg**

Le débat autour de la conspiration s'est posé avec autant d'acuité lors de la préparation et de la rédaction des actes d'accusation contre les personnes déférées devant le tribunal de Nuremberg, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. En 1945, la notion de complot et de

culpabilité des organisations et groupements constituait une innovation dans le domaine du droit pénal international. L'accusation de complot était le chef d'accusation numéro un sur lequel se fondait tout le dossier de l'accusation. Les quatre commissions chargées d'établir l'accusation - américaine, française, britannique et soviétique - ont longuement débattu pour parvenir à établir le principe de la conspiration. Pour les Américains, le plan concerté des accusés " visait à la domination de l'Europe et finalement du monde ". Inspirée du droit anglo-saxon, adaptée au droit pénal international, la conspiration était, pour les rédacteurs des accusations, l'unique moyen pour que les organisations nazies et leurs principaux dirigeants soient traduits devant un tribunal international, non simplement pour avoir violé les lois de la guerre, mais pour avoir comploté dans l'objectif de commettre de telles violations.

### **Entente criminelle en vue de commettre des crimes de guerre**

Les alliés raisonnaient alors en pensant que si les organisations nazies avaient convenu ensemble, avant la guerre, de violer ces lois une fois que la guerre serait déclenchée, le comportement qu'ils avaient eu avant celle-ci était passible de sanctions pour faire partie de l'entente criminelle aboutissant à commettre les atrocités de la période de guerre. Pour le juge américain Jackson, l'accusation de complot permettait de prouver la culpabilité individuelle dans le déclenchement de guerres d'agression. Les alliés choisirent de recourir au complot pour inclure les atrocités commises avant la guerre par les nazis, en particuliers contre les juifs allemands. Ces actes ne pouvaient être traités comme des crimes de guerre, mais comme les premiers agissements d'une entente criminelle en vue de commettre les crimes de guerre une fois les hostilités déclenchées. Il restait malgré tout difficile aux alliés de prouver la connaissance et l'intention. L'incrimination économique devenait alors un élément capital susceptible d'apporter plus d'éléments de preuve à l'appui de l'accusation de complot.

### **Vingt-quatre accusés dans le même procès**

Les organisations nazies ont été jugées, de telle sorte que les individus qui y étaient affiliés étaient reconnus coupables, du fait même de leur adhésion, mais devaient ensuite répondre de leur adhésion en fonction de leur degré de connaissance et de responsabilité au sein même des organisations. Le premier procès s'est ouvert le 20 novembre 1945. Vingt-quatre accusés partageaient le même banc. Le procureur lut alors l'acte d'accusation dans son intégralité. La lecture occupa la première journée d'audience. Elle fut coupée par plusieurs interventions de la défense qui ne disposait pas de l'intégralité du texte. Les problèmes de logistique existaient déjà, sans pour autant que le fond des débats en soit modifié. Douze procès se sont déroulés à Nuremberg entre 1945 et 1949.

---

### **Radioscopie**

Comment travaille-t-on au Tribunal d'Arusha ? Comment se présente le fonctionnement de la juridiction internationale, tant sur le plan logistique que sur celui de l'administration judiciaire ? Au lendemain de la publication du rapport " Paschke 2 " , Ubutabera ouvre une série d'articles sur les aspects spécifiques de l'organisation du TPIR qui affectent sa tâche cardinale - le déroulement des procès - et qui ressortent plus ou moins du rapport des services de contrôle interne des Nations unies. L'ensemble de la tâche à accomplir se concentre à la cour. Ce premier volet narre l'histoire mouvementée de ce qui constitue le cadre de cette justice : la

salle d'audience. Et, au-delà, de la localisation de son siège : Arusha. Un lieu qui, dès le départ, a constitué la source de multiples handicaps et déconvenues.

### **La salle introuvable**

Depuis ses débuts, le Tribunal pénal international pour le Rwanda se bat contre le manque d'espace. A l'issue de cette course, parfois désordonnée, à de nouveaux locaux, le Tribunal attend toujours sa troisième chambre. Pour obtenir l'espace nécessaire, il est prêt à envisager toutes les options. Y compris les plus radicales.

" Si c'est comme cela, nous allons partir ". Ce 12 mars 1998, face aux représentants du gouvernement tanzanien, la patience du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) semble bien être à bout et ses responsables ont décidé de parler clair. La création ex nihilo et la gestion d'une institution judiciaire sont suffisamment ardues pour ne pas y ajouter des difficultés matérielles. Or depuis sa création, le TPIR se bat, parfois maladroitement, contre deux redoutables adversaires : le temps et l'espace. Inadéquation des locaux existants, retards dans la construction de nouvelles salles d'audience rendues pourtant nécessaires par le calendrier des procès, manque de bureaux. La liste est longue et elle a pour effet de perturber le déroulement du processus judiciaire et de susciter le mécontentement de nombre de ses acteurs.

### **Sous le signe du lion**

Il est vrai que bien de choses ont changé depuis la première session plénière qui, faute de locaux à Arusha, dut être organisée à La Haye en juin 1995. Il faut attendre le 31 octobre 1995 pour qu'un bail de quatre ans soit signé avec le Centre international de conférence d'Arusha (AICC). Encore le greffe et les deux chambres doivent-ils, le mois suivant, s'installer temporairement dans le Simba Hall, situé à l'entrée du centre, en attendant que le quatrième étage de l'aile Kilimanjaro du complexe soit aménagé. C'est donc dans ce " Hall du Lion " que se tient, le 11 janvier 1996, la première audience publique au cours de laquelle la deuxième chambre de première instance examine une requête en vue du dessaisissement de la justice belge concernant les enquêtes et procédures ouvertes à l'encontre d'Elie Ndayambaje, Joseph Kanyabashi et Alphonse Higaniro. Faute de salle d'audience, c'est toujours sous le signe du roi des animaux, et plus précisément dans la salle de conférences du Simba Hall, que se déroule, le 30 mai, la comparution initiale de Jean-Paul Akayesu et Georges Anderson Rutaganda. Plusieurs semaines s'écoulent encore avant que l'achèvement d'une salle d'audience digne de ce nom ne mette fin à cet intermède animalier. Cette construction est partie intégrante de la rénovation initiale des locaux loués au AICC. Le TPIR est donc à demeure au AICC mais rien n'est réglé. En vertu de l'accord initial, il doit occuper les troisième et quatrième étages de l'aile Kilimanjaro ainsi que le Simba Hall à l'exception de la salle de conférences. Comme le souligne un haut responsable du AICC, " cet accord a été parfaitement respecté ". Très vite, l'espace disponible se révèle pourtant trop exigü. " Ils ont demandé de l'espace supplémentaire ", poursuit le responsable, " et on a fait face. Ils sont pressés comme d'habitude et nous sommes plus lents, comme d'habitude, en raison de nos obligations " conclut-il en soulignant que le deuxième étage de l'aile Kilimanjaro a pu être progressivement libéré au profit du Tribunal.

## **Serpent de mer**

Dès les premiers jours, et pour reprendre les termes du premier rapport annuel du TPIR, " le greffier [à l'époque Andronico Adede] a attribué la priorité à la construction de deux salles d'audience et de bureaux destinés aux personnels des chambres et du Greffe ". Et ce document, daté du 24 septembre 1996, de conclure que " le reste des travaux [dont notamment la seconde salle d'audience] devrait être achevé en novembre 1996 ". La majorité de ceux et de celles qui arpentent les couloirs de ce palais de justice virtuel qu'est le TPIR, goûteront le comique involontaire du propos. Car, en ce mois d'avril 1998, point de deuxième salle d'audience ou plutôt point de salle permanente et fonctionnelle. L'histoire de ce qui est devenu, au fil des mois, un véritable serpent de mer est exemplaire. Dès la fin 1995, le Tribunal avait pourtant lancé un appel d'offres pour la construction de deux salles d'audience et de locaux annexes, appel d'offres annulé en avril 1996 sur recommandation des services de contrôle interne des Nations unies (OIOS). Le scénario se poursuit avec un nouvel appel d'offres à l'issue duquel une entreprise est retenue pour la construction d'une deuxième salle d'audience et de bureaux. Nous sommes toujours au printemps 1996. Le Headquarter's Committee on Contract (HCC, au siège des Nations unies à New-York) se fait alors tirer l'oreille : il demande des informations supplémentaires et quelques éclaircissements que, à l'en croire, il ne recevra jamais. Le projet est gelé au point que le premier rapport de l'OIOS (dit rapport Paschke 1) indique, en février 1997, " qu'il n'est pas vraisemblable que la seconde salle d'audience soit terminée avant la mi-1997 ". Or, en ce début d'année, le TPIR entre dans le vif du sujet : le procès de Jean-Paul Akayesu a commencé le 9 janvier, ceux de Georges Anderson Rutaganda et de Clément Kayishema/Obed Ruzidana sont en vue. Et les deux chambres doivent se partager une seule salle d'audience, ce qui perturbe le bon déroulement de la procédure. La priorité est devenue urgence absolue. Le successeur d'Andronico Adede, démissionné le 27 février 1997, arrive à Arusha en avril 1997. Agwu Ukiwe Okali prend conscience du retard accumulé dans l'affaire de la seconde chambre permanente. Un cabinet d'architectes locaux, retenu comme consultant sur recommandation d'une mission technique venue de New-York, est alors mis à contribution. Alors qu'il a travaillé sur la construction d'une salle d'audience permanente au troisième étage de l'aile Kilimanjaro, on lui demande de préparer la réalisation d'une salle provisoire au deuxième étage du même édifice. Imaginé par l'ancien greffier, le projet était en sommeil. Cette salle accueillera les dépôts et discussions des requêtes de la défense, de l'accusation ou encore les conférences de mise en état. Les choix architecturaux dépendent de ces desiderata. Il est bien précisé au cabinet qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une galerie du public trop spacieuse. En outre, deux cabines d'interprètes seront amplement suffisantes, une pour le français, l'autre pour l'anglais, le kinyarwanda ne s'imposant pas en l'espèce. Le mandat est clair : les travaux peuvent commencer.

## **Permanence du provisoire**

C'est sans compter sur la nécessité de plus en plus criante d'une salle d'audience capable d'accueillir des procès proprement dit. Comme l'indique ce membre du greffe, la construction d'une salle permanente " devait prendre plus longtemps. On s'est rendu compte qu'avec la salle provisoire, on gagnait du temps. Les juges devaient pouvoir siéger ". En outre, le bureau du procureur décide de changer sa stratégie. L'heure est à la préparation de maxi-procès réunissant un grand nombre d'accusés. " Le procureur a demandé au greffier de prendre les mesures qui s'imposent " se souvient le collaborateur du greffe, " nous ne pouvions pas attendre la décision du juge sur la confirmation des actes. On a fait avec ce qu'on avait à faire. Si on avait fait différemment, cela aurait entraîné des délais très très longs ". La salle en

construction sera donc adaptée en conséquence. En plein chantier, les plans doivent être révisés avec des conséquences directes : l'espace réservé à la défense doit être agrandi, ce qui entraîne notamment le changement de la place réservée aux juges. De deux cabines prévues pour un interprète chacune, il faut passer à trois cabines de deux personnes. De plus, les architectes s'efforcent de respecter les normes internationales en la matière, ce qui signifie plus d'espace encore. Qu'à cela ne tienne, la galerie du public, excentrée, sera amputée d'autant ! Encore faut-il ajouter que, assez logiquement, la facture s'est alourdie à mesure que ladite galerie s'amenuisait. Le 29 septembre 1997, date de l'inauguration de la seconde salle, c'est une somme d'un demi million de dollars américains qu'il faut déboursier alors que le montant prévu dans le projet initial était de moitié moindre. C'est encore la nouvelle stratégie du bureau du procureur qui présidera à la dernière innovation architecturale de cette année 1997. Ainsi, le banc de la défense doit être étendu dans la première salle. Le public en pâtit de nouveau et sa galerie est réduite d'un tiers.

### **Mécontentements**

Dites-moi quelle est votre salle et je vous dirai quelle justice vous rendrez... La formule est bien sûre excessive mais elle a le mérite de souligner une des conséquences de cette course, souvent désordonnée, à l'espace : la création de locaux peu fonctionnels qui mécontentent leurs utilisateurs et handicapent le processus judiciaire. Commençons par le public et la presse qui font figure de dindon de la farce. Passe encore pour la réduction de la galerie de la première salle d'audience. Elle n'est rien au regard du placard qui lui est réservé dans la seconde salle. Impossible d'apercevoir le banc de la défense ou l'accusé même pour un contorsionniste confirmé. La solution miracle est toute trouvée : le réduit sera branché sur un circuit interne de télévision. Mac Luhan ayant manifestement peu de disciples à Arusha, le " circuit interne " se limite à une petite caméra à l'humeur capricieuse. Tant pis pour la publicité des débats qui, dans tous les systèmes juridiques, est pourtant un des piliers de la justice. Cette situation n'est pas seulement dénoncée par le public ou les journalistes. Comme le souligne ce juriste, " au deuxième étage, le public est compté comme partie négligeable. Le principe de l'audience publique est pour ainsi dire biaisé ". Une opinion fort proche de celle exprimée par un avocat, le 29 septembre 1997 : " L'impression qu'on donne a toujours une grande importance. Normalement, une salle d'audience est toute en rondeur, en profondeur et en hauteur, à l'image de ce que doit être la justice. C'est la salle la plus antidémocratique que je connaisse, où le public est placé à côté du procureur alors qu'habituellement, il doit entourer la cour ". Encore le public est-il en mesure de comprendre que, l'espace se faisant rare, il soit réservé à ceux qui participent directement au processus judiciaire. Mais ces derniers ne ménagent pas non plus leurs critiques. Pour cet interprète, " la salle du quatrième étage est la pire. Les cabines sont mal insonorisées. Elles communiquent entre elles, ce qui nous perturbe dans notre travail. Enfin, elles auraient dû être surélevées comme c'est toujours le cas dans les salles de conférence. Les normes de l'Association internationale des interprètes de conférence, qui établissent entre autres les dimensions des cabines ou l'isolation phonique, n'ont pas été respectées. " Si les techniciens assurent que ces normes ont bien été respectées dans le cas de la deuxième salle d'audience, l'explication ne convainc pas l'interprète : " Les cabines sont mieux isolées et plus profondes mais nous manquons de place pour déposer nos outils de travail : dictionnaires, documents de référence, pièces juridiques. La visibilité est médiocre et nous manquons de recul. " Une visibilité en effet médiocre à en croire l'inauguration du 29 septembre 1997 au cours de laquelle les interprètes doivent prier le représentant du procureur de se placer à l'extrémité de son banc pour mieux le voir.



## **" Il faut savoir ce qu'on veut "**

Passons à présent de l'autre côté de la vitre et pénétrons dans le prétoire. Le banc du greffe, disposé devant et en contrebas des juges, est manifestement surchargé. Huissiers, greffier et assistants juridiques des magistrats s'y retrouvent coude à coude. " Je ne suis pas d'accord pour que les assistants se trouvent avec nous devant les juges ", précise un de leurs voisins. " Cela fait trop de monde. Nous avons demandé qu'il y ait un banc pour les assistants avec des moniteurs ". Une demande qui serait très probablement soutenue par les intéressés. Le banc de la défense, habitué à des locaux plus fonctionnels, fait contre mauvaise fortune bon cour. Celui du procureur fait de même. " On s'habitue à la salle ", philosophe l'un de ses représentants, " il faut savoir ce que l'on veut. Il faut que le juge soit capable de voir le témoin, de l'évaluer, là est l'important ". Encore ajoute-t-il que les juges doivent avoir la possibilité " d'avoir l'accusé toujours en vue, pour pouvoir observer ses réactions " ce qui n'est pas évident dans les deux salles existantes où l'attention des juges peut difficilement se concentrer à la fois sur l'accusé assis à leur droite et le témoin placé face à eux. Des témoins qui ont également eu des raisons de se plaindre, notamment s'il étaient censés être protégés. Jusqu'en mars 1997, ils effectuent leur déposition au vu et au su de tout le monde avant d'être finalement protégés par un rideau. A l'automne, les témoins, protégés ou non, sont mis sous cloche ou plutôt placés dans une cabine de verre. " Ce n'était pas pratique du tout " se souvient un substitut. Les reflets et la mauvaise acoustique du dispositif entraîneront sa disparition à l'occasion de la déposition du général Roméo Dallaire. Détail piquant quand on sait que la cage de verre avait été installée pour des raisons de sécurité. Les structures existantes suscitent donc beaucoup de grogne, de gêne ou d'étonnement. Des sentiments nés du contraste entre l'importance des procès en cours et le manque de fonctionnalité, de solennité de l'enceinte judiciaire.

## **Salle permanente, le retour**

En cet automne 1997, et quelles que soient les ombres au tableau, le Tribunal peut en tout cas souffler. pour un moment. Le temps et l'espace ne tardent pas à le rattraper. Ils prennent cette fois une triple apparence : l'hypothèse de procès en appel dès 1998, l'arrivée évoquée d'une troisième chambre de première instance et, toujours d'actualité, la nouvelle stratégie du bureau du procureur. Pour les rédacteurs du deuxième rapport de l'OIOS, comme pour ceux du rapport financier du secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations unies, tous deux finalisés en novembre 1997, une solution s'impose : la construction d'une nouvelle salle permanente. Pour les premiers, " le besoin d'une troisième salle se fait maintenant sentir si l'on veut éviter des perturbations dans le calendrier des procès " alors que les seconds remarquent que " des plans pour construire une troisième salle d'audience font partie du plan d'origine de rénovation des lieux loués au tribunal par le AICC. En fonction du succès enregistré dans la négociation avec le propriétaire pour un espace supplémentaire dans le centre, la troisième salle d'audience (.) fournirait la possibilité de juger jusqu'à vingt accusés " (notons que, dans le cadre du premier maxi-procès proposé par le bureau du procureur, il était prévu de faire comparaître 29 accusés). Le Tribunal partage naturellement cet objectif. Les plans d'une nouvelle salle d'audience sont préparés. Elle prendra place au deuxième étage, aux côtés de la salle " provisoire " déjà existante. Pour ses concepteurs, il est hors de question de répéter les erreurs du passé. L'ensemble des sections du tribunal ainsi que les juges et le bureau du procureur, et même à l'occasion les journalistes de passage, sont invités à faire part de leurs suggestions. Certes, les contraintes inhérentes à la structure du AICC, guère adapté au jeu judiciaire, subsistent mais les architectes s'efforcent de les contourner. Dans l'hypothèse où plus de six accusés sont amenés à comparaître simultanément, il est ainsi prévu

de réduire la place réservée au public au profit de la défense. La perte de visibilité serait compensée par l'équipement audiovisuel de la salle à l'aide d'un studio et de cinq à six caméras. De plus, les architectes ont imaginé de recourir à une cloison mobile en verre. Si les maxi-procès tardent à venir, la cloison pourra être remise en place aisément et la galerie du public retrouvera sa configuration initiale. Nouveauté supplémentaire : témoin et accusé font face aux juges ce qui répond au souhait exprimé par le bureau du procureur. Début avril, le projet est en attente d'un accord du président du Tribunal et du greffier. Si le feu vert leur est donné, les techniciens estiment que la salle peut être achevée en quatre mois, soit entre juillet et septembre 1998. Sur leur lancée, ils évoquent la rénovation de la salle provisoire en une copie conforme de la troisième salle d'audience avec une date d'achèvement, sous toute réserve, au début 1999.

### **Bailleur vs locataire**

Le TPIR toucherait-il enfin au port après des mois d'expectative ? Une lecture attentive des deux rapports cités plus haut n'incite guère à l'optimisme. Tous deux annoncent que la construction de la troisième salle d'audience devrait être achevée avant la fin des vacances judiciaires. début février 1998. Soit six mois avant la date la plus favorable avancée aujourd'hui par les architectes et la Building Management section du Tribunal. Pour le greffe, l'explication d'un tel retard est simple : la construction de la nouvelle salle nécessite une extension des locaux occupés par le Tribunal. Le AICC doit donc s'efforcer de répondre à sa demande. " Nous sommes en négociation à ce propos avec les autorités tanzaniennes depuis un an " déclare-t-on au greffe. " Il nous faut de l'espace pour une salle d'audience, une autre pour les délibérations des juges, pour les avocats, des cellules pour les accusés. Ils promettent toujours mais rien ne vient. Ce qui nous pose un gros problème car il est impossible de fixer une échéance pour la construction de la troisième salle. " Résultat actuel des négociations : une dizaine de bureaux libérés au 1er étage de l'aile Kilimanjaro. Interrogé sur cette situation, un haut responsable du AICC explique sa position : " Ils nous disent : nous voulons le 1er étage et maintenant, sans retard. Ils doivent attendre. A cet étage se trouve l'Industrial Court of Tanzania, institution publique. Si elle doit trouver un nouveau local, cela dépend du gouvernement tanzanien et pas du AICC. De plus, l'East African Support Unit for NGO's (EASUN), autre institution publique, occupe également des bureaux au même niveau. Pour les locataires privés, il existe des contrats réguliers. Si nous les expulsions, ils nous poursuivront devant les tribunaux et cela prendra des années, ce qui serait contre-productif. Il faut agir progressivement et dans les règles. " En conclusion, ce responsable mentionne un autre espace qui pourrait être libéré, les 280 mètres carrés occupés actuellement par le service tanzanien des archives au rez-de-chaussée de l'aile Kilimanjaro.

### **Le Tribunal dans une impasse**

Un constat qui laisse rêveur si on le compare au rapport financier du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations unies qui affirmait, il y a déjà six mois, qu'" il est essentiel que le tribunal soit autorisé à intégrer les quatre étages restants de l'aile Kilimanjaro. Dans le cas contraire, d'autres espaces devront être trouvés de façon urgente. " Les logiques du Tribunal et celle du AICC semblent difficilement conciliables et leur relation paraît être placée sous le signe de l'exaspération mutuelle. Le TPIR se trouve en tout cas dans une impasse. L'hypothèse d'une délocalisation des services administratifs, libérant l'aile Kilimanjaro pour le personnel judiciaire et de soutien aux chambres, entraînerait des dépenses coûteuses dans le domaine des communications (établissement de lignes de téléphone) et de la sécurité (recrutement de nouveaux personnels). Celle, envisagée à un moment, de la

construction de bâtiments préfabriqués sur un terrain appartenant au AICC s'est heurtée au refus de ce dernier en raison de la future construction d'un hôtel. Une nouvelle fois, et alors qu'il pouvait enfin espérer s'établir dignement, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, se trouve confronté à son vieil ennemi : le manque d'espace. Que faire alors ? Prendre patience ? Espérer que le coup de poing sur la table du 12 mars porte ses fruits ? Partir ? Mais alors pour aller où et à quel prix ?

### **La France en ligne de mire**

La France aime à se définir comme " la patrie des Droits de l'homme ". Elle s'enorgueillit aisément de ses " technologies de pointe " en rappelant les prouesses du Train à Grande Vitesse et de la fusée Ariane. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda lui donnait l'occasion de prouver son excellence dans ces deux domaines. Quant aux droits de l'homme, et sans développer plus avant, les résultats sont pour le moins mitigés. Il a fallu bien des pressions pour que les autorités de la République autorisent finalement les militaires français à déposer devant la cour. Ont-elles témoigné d'une plus grande ardeur en matière technologique ?

### **Vieille promesse**

De très longue date, Paris s'est engagé à équiper les salles d'audience d'un matériel audiovisuel performant sur le modèle de ce qui se fait à La Haye. Début novembre 1997, le Secrétaire général des Nations unies peut ainsi annoncer dans son rapport financier à l'Assemblée générale que " des plans sont aussi en route pour équiper la [troisième] salle d'audience d'un système intégré d'enregistrement vidéo. Les audiences seront enregistrées en vidéo dans toutes les salles d'audience et seront transmises par moniteur aux participants, au public regardant les procès dans la galerie publique et à la presse. (.) Le système de brouillage pour les voix et les images assurera l'anonymat des témoins protégés vis à vis à la fois du public et de la presse. Cela rendra possible la diffusion facile des audiences début 1998 [sic] sans risque pour le témoin protégé. " Des mesures particulièrement urgentes quand on sait que, depuis le début des procès en janvier 1997, il n'existe aucune archive visuelle et, en ce qui concerne les témoins protégés, aucune archive sonore ouverte au public. Malheureusement, il paraît aussi difficile de faire venir une caméra qu'un officier français à Arusha. Après un an de promesses, la France ne s'engage qu'à la fin 1997. " On était sur le point de commander cet équipement ", se souvient ce juriste auprès du Tribunal, " nous avons suspendu notre démarche interne ". Mi-janvier 1998, une équipe technique de deux personnes arrive à Arusha accompagnée d'un diplomate français.

### **Perte de mémoire**

Les deux experts sont des collaborateurs de la société qui vient d'opérer les aménagements de la salle d'audience en vue du procès de Maurice Papon, accusé de crimes contre l'humanité pour son rôle pendant la seconde guerre mondiale. La mission rencontre toutes les personnes impliquées, étudie les installations existantes et leur configuration et enfin analyse, avec le personnel du Tribunal, les installations en service à La Haye. La France s'engage à équiper les deux salles existantes et à faire de même pour la troisième quand elle sera construite. Le Tribunal doit recevoir fin mars-début avril une note détaillant les solutions préconisées par la mission technique. Il l'attend toujours. Pendant ce temps, la mémoire visuelle des procès d'Arusha continue à se perdre dans l'oubli.

-----

## **Siège éjectable**

Le choix du siège du TPIR a été l'objet d'un long débat mêlant considérations techniques et politiques. Nairobi ayant décliné l'invitation et Kigali étant écarté, le Tribunal s'est installé à Arusha. Très vite, les problèmes se sont accumulés. Au point qu'un déménagement semble aujourd'hui sérieusement envisagé.

" Enclave géographique et sociale où se pressaient des individus nombreux et variés qui menaient une vie semi-coloniale tandis qu'ils se bagarraient avec une multitude de problèmes professionnels et personnels ". Arusha 1995 ? Non : Nuremberg 1945, tel que décrit par Telford Taylor, ancien membre de l'équipe du procureur américain, dans son ouvrage " Procureur à Nuremberg ". A cinquante ans de distance, la recherche du symbole au détriment de l'efficacité aurait-elle encore frappée ? A en juger par les réactions de la majorité des acteurs du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), tous ou presque se posent la question : pourquoi Arusha ? Certains n'hésitant pas à ajouter : comment en sortir ?

### **Les critères du Conseil de sécurité**

Mi-novembre 1994, le Conseil de sécurité adopte sa résolution 955 créant le TPIR. Il précise que le siège de la nouvelle institution s'effectuera " en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins ". D'entrée, pour des raisons aisément compréhensibles, le Conseil exprime sa préférence pour un " siège en Afrique ". Fort de cet avis, et prenant en compte " l'accès aux témoins ", le Secrétaire général décide qu'une mission technique [à laquelle participe l'actuel sous-secrétaire général aux affaires juridiques], chargée d'identifier des locaux adéquats pour le siège, se rendra au Rwanda, qui réclame le droit d'accueillir le Tribunal, au Kenya et en Tanzanie. Pour cet employé du greffe, l'erreur remonte précisément à cette mission. " On en revient toujours à la mission initiale ", affirme-t-il, " ils n'ont rien pris en compte. Ils ont conclu que c'était bon. Alors que c'était nul. " Pouvait-il en être autrement, peut-on s'interroger à la lecture d'une note résumant les conclusions de cette mission ? La délégation new-yorkaise se rend au Rwanda, au Kenya et en République-Unie de Tanzanie dans la seconde quinzaine du mois de décembre 1994. Elle identifie trois sites potentiels : Kigali, Nairobi et Arusha. Son rapport précise que " Kigali manque de locaux susceptibles de répondre adéquatement aux besoins du Tribunal et d'offrir la sécurité requise. La plupart des bâtiments ont été gravement endommagés à la suite de la guerre, et il faudrait entreprendre des travaux de réparation importants et coûteux pour les rendre à nouveau utilisables ". L'avis sur Nairobi est beaucoup plus favorable, les experts soulignant que la ville " présente l'avantage de disposer des infrastructures, des services d'appui et des systèmes de communication nécessaires " et " surtout ", ajoutent-ils, " l'ONU y est déjà implantée " dans un vaste complexe en périphérie de la capitale.

### **La proposition tanzanienne**

" Contrairement à Nairobi ", poursuivent les fonctionnaires des Nations unies, " Arusha manque d'infrastructures adéquates et il faudrait faire venir d'ailleurs une bonne partie des services d'appui ". Ils ajoutent aussitôt que " le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a indiqué qu'il était disposé à accueillir le tribunal international et à fournir une assistance en vue de son installation à Arusha. A cet égard, il a été proposé concrètement au Tribunal d'établir son siège dans les locaux du Centre international de conférence d'Arusha [AICC] ". La mission conclut que, moyennant des travaux de construction appropriés, le

AICC, " qui dispose de tous les services et installations nécessaires pour fonctionner et qui est doté d'un système de communication perfectionné, pourrait offrir des locaux appropriés pour le siège du Tribunal ". La conclusion des experts est très claire : Kigali semble disqualifié, Nairobi et Arusha sont en concurrence avec un avantage technique pour la première et politique pour la seconde. New-York a à présent les cartes en main. La parole est aux diplomates.

### **Le refus du Kenya**

Le Secrétaire général, s'il est bien conscient du désir du gouvernement rwandais d'accueillir le Tribunal, recommande de ne pas opter pour Kigali. Un tel choix ferait fi des critères de justice et d'équité définis par le Conseil. Il poserait de sérieux problèmes de sécurité et serait également contraire aux critères " d'économie et d'efficacité administrative " cités plus haut. Le Rwanda abriterait en revanche le service chargé des poursuites. Nairobi est ensuite éliminée. Si la mission technique a indiqué que les fonctionnaires kenyans étaient prêts à chercher des locaux si leur gouvernement le leur demandait, la mission permanente du Kenya auprès de l'ONU fait savoir que les autorités de Nairobi ne sont pas en mesure d'accueillir le siège. Il est vrai qu'à l'époque le président Daniel arap Moi ne cache pas son hostilité au TPIR. A l'ensemble de ces considérations s'en ajouterait une de taille : un haut diplomate rwandais aurait confié que si Kigali ne pouvait accueillir le TPIR, le Rwanda exigerait alors qu'Arusha soit désignée pour le symbole. Arusha, et le AICC, emportent donc la décision. et les ennuis commencent. Très vite, il s'avère que la ville et le bâtiment choisis ne présentent pas toutes les garanties requises d'efficacité et de fonctionnalité. Le Tribunal envisage toutes les solutions possibles : l'extension des locaux occupés au AICC ainsi que la délocalisation de certains services se heurtent à de nombreuses contraintes. La construction d'un bâtiment à Arusha, hypothèse qui aurait peut-être du être privilégiée au départ, nécessiterait un investissement très important pour une finalité hasardeuse. Que faire en effet du palais une fois les procès terminés ? Les conseillers, qui en cette matière devraient être également les payeurs, ne manquent pas. Reprenant des idées évoquées au sein du Tribunal, le second rapport des services de contrôle interne des Nations unies (OIOS) recommande que " plutôt que de dépenser les sommes supplémentaires qui seraient exigées pour rendre les locaux existants adéquats, le tribunal devrait envisager l'option d'obtenir des fonds pour l'occupation d'un espace approprié. Cela pourrait prendre la forme du partage de locaux avec d'autres agences des Nations unies ou, quand cela est possible, avec d'autres organisations internationales ". Lors de sa dernière visite, le nouvel ambassadeur américain auprès des tribunaux ad hoc, David Shaffer, a également soulevé la question. Calculant que le Tribunal devrait encore travailler au moins cinq années supplémentaires (jusqu'à la fin d'un second mandat, soit en mai 2003), il a confié : " c'est le moment de trancher ". Comme le fait remarquer un employé du Tribunal " d'autres Etats membres ont également vu nos conditions de travail ".

### **" L'idéal serait de partir d'ici "**

En l'absence de solutions locales, l'option d'un départ d'Arusha est manifestement envisagée. Or, elle exigerait une décision du Conseil de sécurité. Nairobi s'imposerait alors sans conteste. Mais, outre la réaction prévisible du gouvernement tanzanien, la volonté des autorités kenyanes reste à démontrer. Cet observateur doute fort de l'accord de Nairobi, tout en reconnaissant que " l'idéal serait de partir d'ici, vraiment. Il n'y a pas de soutien du gouvernement tanzanien. Rien de concret n'est fait pour attirer les gens. " Un jugement repris sur un ton plus personnel par un second observateur qui affirme que " cela enchanterait beaucoup de gens d'aller à Nairobi. Cela nous désenclaverait. Mais, étant donné la

philosophie du Tribunal jusqu'ici, je ne pense pas que cela se fera ". Le TPIR est en tout cas à la croisée des chemins. Une mission d'évaluation du secrétariat général doit arriver à Arusha cette semaine. En fonction de ses conclusions, il faudra songer à faire ses valises ou à les ranger pour plusieurs années.

-----

### **En bref**

**Elizaphan Ntakirutimana** Le pasteur de Kibuye, accusé par le TPIR et emprisonné aux Etats-Unis, devait quitter la prison de Lored (Texas) pour se faire opérer de l'osophage. A la suite de sa nouvelle arrestation, en février, son dossier a été entendu, le 2 mars, devant le juge de district John Rainey. Les procureurs américains ont affirmé avoir procédé à la nouvelle arrestation, le 17 février, avec de nouveaux éléments à l'appui, sans préciser lesquels.

**Affaire Ndayambaje** Le bureau du procureur a déposé, le 6 avril, une requête aux fins d'ajourner le procès d'Elie Ndayambaje, prévu pour le 20 avril. Elie Ndayambaje fait partie des 29 accusés qui figurent dans le nouvel acte d'accusation déposé par le procureur. Détenu depuis plus de deux ans, l'ouverture du procès de l'ex-bourgmestre de Muganza a été reporté à deux reprises.

-----

# Ubutabera

- Edition du 27 avril 1998 - Numéro 35 -

## Les aveux de Jean Kambanda

Jean Kambanda s'est longtemps fait attendre... A moins que les préparatifs à sa comparution n'aient rencontré quelques barrages manifestes, indépendants de sa volonté. La comparution de l'ex-premier ministre du gouvernement intérimaire est, cette fois, attendue en milieu de semaine. Plaidera-t-il coupable ?

La quiétude habituelle du tribunal, en ce samedi d'avril, n'est pas de mise. Le voyage du greffier dans le centre de la Tanzanie, pas habituel. La tenue d'un meeting tardif, le passage de membres du bureau du procureur, de traducteurs, d'enquêteurs, de personnel de sécurité... attisent la curiosité, en ce jour pluvieux. Et pour Jean Kambanda, rien n'est habituel, nous sommes habitués. Inutile de rappeler les conditions de son transfert à Arusha, l'été dernier, par avion alors que les six autres nouveaux détenus empruntaient la route de Nairobi. De rappeler encore ses venues au Tribunal, toujours séparées des autres détenus, lors des débats en prolongation de leur détention. Et son souci, exprimé à plusieurs reprises, d'assurer seul sa défense.

## Cas sensible

Sur cette dernière question, l'ex-premier ministre du gouvernement intérimaire pourrait encore briser ses habitudes. Et être accompagné, lors de sa comparution, par son propre défenseur. Le cas de Kambanda est " assez particulier, sensible " explique le président du Tribunal. La sensibilité du dossier a donné lieu à quelques accrochages internes, quelques luttes de pouvoir, à l'origine d'une procédure aussi longue, malgré les textes, le droit, la loi. L'accusé doit comparaître sans délai, et le président précise " en tant que juge, je veux qu'il comparaisse rapidement. Le moment est venu de se conformer au règlement. Et je crois que maintenant, nous évoluons dans le bon sens ". Un bon sens qui ne semble pas partagé par tous.

## Derniers préparatifs

Toutes les parties se renvoient la balle. Le procureur se dit prêt, le président veut faire respecter le droit et du côté du greffe, le même silence éloquent, habituel, hante les couloirs du quatrième. Le greffier, Agwu Okali a rencontré l'accusé samedi, dans son exil surveillé du centre de la Tanzanie. Les derniers préparatifs à la comparution de l'ex-premier ministre rwandais se mettent en place. Il serait raisonnable qu'il comparaisse dès cette semaine. On évoque la visite du secrétaire général pour la semaine prochaine. On espère qu'elle ne troublera en rien la comparution initiale de l'accusé. On n'oublie pas que le Tribunal traite d'affaires judiciaires. En plaidant coupable, Jean Kambanda devient un témoin clef pour les dossiers du procureur. Un témoin clef au regard de l'histoire du Rwanda. Une affaire qui n'est pas sans risques.

-----

## **Captivité africaine**

Même si aucune sentence n'a été prononcée, le problème de la détention d'éventuels coupables se pose de manière cruciale. Où les accusés seront-ils transférés ? Certains pays européens se sont portés volontaires. Le tribunal souhaite néanmoins susciter la candidature de pays africains.

Lorsque le 8 novembre 1994, le Rwanda vote contre la résolution 955 du Conseil de sécurité instituant le tribunal, l'une des raisons évoquées concerne la détention des futurs condamnés. Le Rwanda refuse que les personnes déclarées coupables par le tribunal soient emprisonnées dans des pays tiers. Le Rwanda refuse que ces derniers aient un pouvoir de décision sur les peines infligées aux détenus. La crainte de Kigali ? La grâce ou la remise de peine décidée par l'Etat retenu pour recevoir les détenus. Crainte injustifiée ? Les textes, le règlement et le statut, sont clairs : ils affirment la primauté du tribunal international en la matière. Emprisonner à Kigali ? La question, à peine effleurée, est vite évacuée. Pas besoin de longues explications, ce jour même où sur le territoire rwandais, 22 personnes, condamnées à mort, sont exécutées sur la place publique. Et si le statut et le règlement évoquent la possibilité d'une incarcération au Rwanda, cette question de principe ne saurait être visible dans les faits. Le seul regard que le gouvernement de Kigali pourra poser sur cette question se lit dans le règlement : " Avant qu'une décision ne soit prise concernant le lieu d'emprisonnement, la chambre en notifie le gouvernement rwandais ".

### **C'est au Tribunal de choisir parmi les candidats**

Le Rwanda continue de se porter candidat pour accueillir des accusés, si le tribunal venait à prononcer des condamnations. Il reste au tribunal à choisir, en dernier ressort, parmi les volontaires : il apparaît clairement que le Rwanda ne verra pas de condamnés purger leur peine sur son territoire. Reste aujourd'hui six autres candidats, six européens. Certains imposent des conditions drastiques, qui font de leur candidature un simple accord de principe, une manière de prouver leur soutien au processus judiciaire en cours. La Suède n'est prête à recevoir que des condamnés liés avec le pays. Soit parce qu'ils sont citoyens suédois soit parce qu'ils ont été arrêtés sur son territoire. Il semblerait que le Danemark ait imposé des conditions identiques. Reste la Suisse, l'Autriche, la Belgique et la Norvège. Pays avec lesquels, jusqu'ici, aucun accord formel n'a été signé. Même si ces pays répondent aux conditions minima de détention admises par les Nations unies, il semble préférable que les éventuels condamnés soient incarcérés en Afrique. En premier lieu parce que les conditions de vie des prisonniers seraient mieux adaptées à leurs besoins sur le continent africain. D'autre part, pour des raisons plus " politiques " et comme certaines autorités du tribunal ne cessent de l'affirmer : le TPIR est un tribunal africain, pour les Africains. Les détenus, s'ils sont reconnus coupables, devront être incarcérés sur le continent.

### **Assurer des conditions minima de détention**

Mais le continent dispose-t-il des ressources nécessaires ? Un ensemble de règles pour la " protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement " a été approuvé par le Conseil économique et social des Nations unies. Elles disposent du minima pour le traitement des détenus. Ces règles restent, en l'état des choses, inapplicables en Afrique. Seuls quelques pays pourraient disposer des structures nécessaires. C'est vers ces pays que le tribunal, dans un premier temps, oriente ses négociations. " Des gouvernements au sud de l'Afrique " sont pressentis. Rapide coup d'œil sur la carte... L'Afrique du sud, le Botswana, la



Namibie, le Swaziland seraient-ils prêts à négocier l'accueil de détenus ? Répondent-ils aux standards minimums ? Sans pour autant évoquer le problème de la détention en Afrique des accusés potentiels du TPIR, un juriste du CICR explique que " le CICR n'utilise pas ces standards " et développe les différentes raisons : " Ils ont pour la plupart été pensés pour des pays occidentaux avec une criminalité et des problèmes très spécifiques ".

## **Statuts**

### **Grâce et commutation de peine**

- Art. 27 - Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en informe le tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Il poursuit en expliquant que " les problèmes rencontrés - différents selon les contextes - sont souvent une combinaison de problèmes matériels et de traitement qui ne peuvent se réduire à l'application de normes et dépendent de solutions ad hoc ".

### **Relancer l'appel à la coopération**

Le CICR devrait être invité à contrôler les lieux pénitentiaires où seront accueillis les accusés, comme il le fait déjà pour la prison d'Arusha. Au tribunal, la préparation d'éventuels accords et l'appel à la coopération se mettent en place. Chez le grand frère de La Haye, un premier accord avec l'Italie a été signé le 6 février 1997, suivi par la Finlande au mois de mai. Le texte des accords affirme clairement la primauté du tribunal. Ainsi, l'article 3 stipule que " les autorités compétentes de l'Etat signataire sont tenues par la durée de la peine prononcée par le tribunal. L'Etat du lieu d'exécution de la peine n'a aucune latitude pour altérer la durée de celle-ci. De plus, l'Etat signataire qui envisagerait de modifier les conditions d'emprisonnement d'une personne incarcérée sur son territoire au nom du tribunal devra au préalable demander, et obtenir, l'accord du président du tribunal ". A Arusha, le greffier devrait s'atteler à la négociation dans les tous prochains jours. Le secrétaire général, Kofi Annan, lors de sa visite prévue début mai devrait relayer l'appel à la coopération des états africains, particulièrement sur cette question. Le président Kama a entrepris depuis fort longtemps la lourde tâche de réveiller les gouvernements africains, notamment lors d'un colloque de l'Organisation de l'unité africaine organisé en collaboration avec le CICR en mai 1997. Il profitera d'une future visite au Sénégal pour " parler de ce problème avec le ministre de la Justice ".

### **Le coût de la détention**

Devinant les difficultés à venir, Laïty Kama évoque " une boutade " de deux ministres africains avec lesquels il a abordé récemment le sujet : " Tous les deux m'ont dit : nous ne pouvons pas nous le permettre, vis-à-vis de nos opinions publiques. Surtout si nous devons prendre en charge la construction de pareilles prisons. Nous n'en avons pas les moyens ". Des moyens importants puisque le règlement prévoit aussi la prise en charge totale des frais de détention. Pour exemple, la détention dans une prison canadienne représente, pour un an, un montant de près de 30 000 dollars américains. Pour pallier cette carence, le président projette " de faire appel à l'aide internationale, pour que des prisons des Nations unies puissent être

édifiées dans les pays africains ", avant d'ajouter, " je pense sincèrement que ce sera la seule condition pour que des pays africains se portent candidats ". Le président fait fi des questions diplomatiques : " Ce seront des prisons des Nations unies, et non la prison du Rwanda ou de qui que ce soit ".

-----

## **Affaire Rutaganda**

### **Le complot des blouses blanches**

Le 16 avril, le procès de Georges Rutaganda devait reprendre devant la première chambre de première instance. Le mauvais état de santé de l'accusé, qui pèse sur les débats depuis le début de l'année, a toutefois entraîné un nouveau report. Le médecin traitant de l'ancien vice-président des Interahamwe devra se prononcer le 6 mai sur sa capacité à comparaître. Dernier épisode d'un procès qui n'en finit pas de commencer.

" Nous n'inventons pas une fausse fièvre ". Dès le 27 février dernier, l'avocate de Georges Rutaganda entre dans le vif du sujet en réponse à l'impatience du président Kama. Depuis le début de l'année 1998, l'affaire est en effet suspendue à l'état de santé de l'accusé, et il semble que ce soit maintenant au médecin de fixer le calendrier du procès. Une situation qui ne satisfait naturellement personne et qui fait regretter les retards accumulés en 1997. Ouvert le 18 mars 1997, le procès du vice-président des Interahamwe aura donné lieu à 39 jours d'audience en un peu plus de treize mois (28 en 1997 et 11 depuis le 1er janvier 1998) soit en moyenne trois jours par mois. Un bilan largement négatif même si on y ajoute les 13 audiences de procédure qui se sont tenues depuis l'ouverture des débats. Seize témoins de l'accusation ont été entendus en 1997 et seuls dix des dix-neuf annoncés par le Procureur en début d'année ont pu déposer devant la cour.

### **Aller au terme du procès**

Déclarant le 4 mars dernier, date de la reprise du procès, que le Tribunal avait " veillé à ce que [le procès] soit équitable ", le président Laïty Kama avait ajouté qu'il n'était " pas normal que cela traîne en longueur ". " Il nous faut progresser ", poursuivait-il " et aller au terme du procès. Si la santé de l'accusé le permet ". Or elle ne le permet guère. Dès l'audience de procédure du 27 février, une suspension est ordonnée afin de procéder à l'examen médical d'un accusé fiévreux dont l'état précise le président est " instable ". Le 9 mars, nouvelle suspension d'audience, plus brève, en raison de la fatigue de l'accusé. L'alerte est plus sérieuse une semaine plus tard à l'occasion du contre-interrogatoire de l'anthropologue-légiste William Haglund. Dès l'ouverture des débats, l'accusé souligne sa faiblesse. Un examen médical doit être ordonné en fin de matinée puis de nouveau lors de la pause de la mi-journée. En début d'après-midi, la décision du médecin tombe : le procès est suspendu pendant deux jours et, il est en outre conseillé à la cour d'accorder un quart d'heure de repos à l'accusé toutes les heures. Cette décision donne l'occasion à Tiphaine Dickson de préciser un point important. Le juge Aspegren lui demande si, dans l'hypothèse où le médecin concluait à une indisponibilité de l'accusé, elle accepterait de poursuivre le contre-interrogatoire du témoin-expert. L'avocate canadienne répond aussitôt qu' " il a toujours été très clair dans mes rapports avec M. Rutaganda qu'il tient à être présent pendant son procès. Je ne serai donc pas en mesure de procéder au contre-interrogatoire ". Le procès reprend ensuite son cours normal avec les dépositions du médecin légiste Nizan Peerwani et du témoin Z et enfin de François-Xavier

Nsanzuwera, ancien procureur de la République à Kigali. Encore la déposition de ce dernier doit-elle céder temporairement la place au réquisitoire du Procureur et à la plaidoirie de la défense dans l'affaire Akayesu. Le 27 mars, la dernière phase en date du procès Rutaganda prend fin sur l'annonce que les témoins de l'accusation ne pourront comparaître qu'après la trêve pascale. Rendez-vous est donc pris pour le 16 avril. C'est sans compter avec l'état de santé toujours défaillant du principal intéressé. Ce 16 avril, le président Kama prend la parole : " ce matin, nous aurions du normalement reprendre le procès de M. Georges Anderson Rutaganda. Malheureusement le médecin traitant qui l'a examiné hier me dit qu'il est sérieusement malade et qu'il souhaite que la procédure soit suspendue pour 2 ou 3 semaines, au moins jusqu'au 24 avril, date à laquelle il pourra nous dire si l'accusé est en mesure de comparaître ".

### " Spéculations morbides "

Dans les couloirs, l'heure est plutôt au pessimisme. Au delà de la réserve de rigueur, bien peu envisagent une reprise prochaine du procès. C'est donc sans surprise que l'on apprend, le 24 avril, que le médecin traitant souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire. Le 6 mai, il devrait être en mesure de juger si Georges Rutaganda est en état de se présenter dans le box des accusés. Si tel n'était pas le cas, le procès serait encore reporté. Quand bien même une date devait être fixée pour sa reprise, il faudrait encore rassembler les témoins de l'accusation ce qui ne saurait se faire sans délai supplémentaire. S'il n'est pas de mise de se livrer à ce que Me Tiphaine Dickson qualifie de " spéculations morbides " sur l'espérance de vie de son client, le fait est que cette situation préoccupe l'ensemble des parties. La défense, qui rappelle fermement que l'état de santé de Georges Rutaganda ne relève pas du domaine public et la Cour elle-même qui est bien consciente du symbole que représente ce procès ouvert il y a plus d'un an. Mais c'est bien le médecin, et personne d'autre qui aura le dernier mot.

---

## Affaire Ndayambaje

### Un avocat accusé par son client

Elie Ndayambaje demande à la chambre d'ordonner en toute urgence le retrait immédiat de Me Tchoungang. Déposée le 30 mars, la requête de l'accusé, appuyée de documents, révèle les méandres de ses relations avec son avocat. L'actuel président de l'association des avocats de la défense n'a, pour l'heure, apporté aucune réponse.

" Le cabinet Tchoungang et associés, cabinet d'avocats, vous présente ses compliments et vous remercie de la confiance que vous lui témoignez en lui confiant la défense de vos intérêts ". Non, le cabinet Tchoungang ne vend pas des assurances. Et l'accusé Ndayambaje n'a que tardivement et brièvement témoigné sa confiance et la défense de ses intérêts à l'avocat camerounais. Imposé par le greffe à l'accusé, alors que ce dernier souhaitait voir ses droits défendus par Me Buisseret, avocate au barreau de Bruxelles, en charge du dossier avant son transfert au TPIR, Elie Ndayambaje rejettera, jusqu'au 30 décembre 1996, la défense de Me Tchoungang, date à laquelle il reçoit un courrier du greffier stipulant : " Le greffier (...) n'est jamais contraint à suivre les choix d'avocats exprimés à cet égard par les accusés indigents ". En la matière, la rengaine est lassante et ne cesse, dans ce dossier comme dans d'autres, de compliquer les procédures en cours. A plusieurs reprises, le greffe sera informé des désagréments rencontrés par l'accusé. Peu de réponses y sont apportées. Dans le texte de

sa requête, dont la précision et l'apport de courriers témoignent de sa lassitude, Elie Ndayambaje fait un historique détaillé de sa défense. Ainsi, il explique que son avocat a fait preuve " d'inertie, de bluff et de non respect des engagements fermes ".

### **L'improvisation ne satisfait pas l'accusé**

Dans l'historique, Elie Ndayambaje évoque une conférence de mise en état, le 21 janvier 1997, au cours de laquelle il ne fut pas convié. Il rappelle à l'avocat la teneur du dossier, notamment les contacts à prendre avec les témoins dont il transmet une liste avec des coordonnées à l'appui, mais " mes correspondants se plaignaient de ce que mon avocat leur demande de le rencontrer à Paris sans même leur donner une adresse précise ". Le 10 mars 1997, lors d'une requête en protection des témoins présentée par le procureur, l'accusé constate qu'un autre avocat le représente, sans en avoir été averti par Charles Tchoungang. Elie Ndayambaje adresse une lettre au greffier dans laquelle il reproche : " Cette attitude d'improvisation à chaque comparution et cette absence de communication avec mon conseil me forcent à devoir ne plus comparaître si je ne suis pas activement et personnellement représenté par Maître Tchoungang ou un autre avocat de mon choix. La sensibilité même du dossier interdit le silence non justifié et l'improvisation... " En avril 1997, l'accusé fixe avec son conseil un calendrier de travail, mais " sans explication aucune, [Me Tchoungang] ne respectera pas le calendrier et ne retournera à Arusha que fin juillet 1997 ". Entre temps, le procès prévu le 20 mai puis le 29 juillet est encore reporté. Par courrier, l'accusé rappelle, au mois de juin, le calendrier engagé. La clarté de son propos ne semble rien changer aux actions de son conseil auquel il demande à être " régulièrement informé de l'évolution de toutes ses démarches. Un coup de fil, un fax, une lettre briseraient certainement un silence prolongé qui éprouve parfois ma patience ".

### **Défense en solitaire**

Trop éprouvé, l'ex-bourgmestre de Muganza perd patience et adresse un nouveau courrier au greffier dans lequel il demande l'obtention des éléments de preuve " que le procureur aurait disponibilisés (sic) pour le procès ". Elie Ndayambaje avoue un nouvel accès de confiance lors de l'arrivée de son avocat, fin juillet date à laquelle il explique : " Les tensions baissaient et je me leurrais naïvement d'un nouvel élan de la part de ma défense ". L'accusé souligne que l'élection de son défenseur, choisi par ses pairs pour occuper la présidence de l'Association des avocats de la défense (Adad) constitue pour lui, à ce moment-là, " une bonne initiative ". Il laisse sous-entendre un peu plus loin que son défenseur accourt aux réunions de l'Adad avec plus de promptitude qu'il ne le fait pour son client. La litanie des griefs se poursuit, avec la nomination d'un co-conseil dont il ne connaît pas encore " le rôle dans l'affaire ". Sa patience trop aiguisée ne résiste pas aux dernières dérobades de son avocat. Présent à Arusha le 11 mars, en compagnie de son co-conseil Jean-Jacques Makolle, Me Tchoungang promet à son client de le rencontrer le 17 mars, au centre de détention, avec " des documents qu'il entendait exploiter ". Le 25 mars, Elie Ndayambaje s'entend répondre, par un réceptionniste du Novotel, que Charles Tchoungang est parti depuis une semaine. Il appelle alors le cabinet trois jours durant, " sans parvenir à l'atteindre (...). Pour entendre dire par sa secrétaire que Me Tchoungang est en voyage ".

### **Boîte aux lettres entre l'Adad et les détenus**

Dans un fax envoyé le 24 mars à l'accusé, Me Tchoungang explique les raisons de son départ précipité, qui résulte de la " mise en œuvre de la commission d'enquête mise en place pour

émettre immédiatement, sous 48 heures, nos premiers commentaires sur le rapport [rapport Paschke] dont je vous ai parlé afin que l'Assemblée Générale des Nations unies qui siégeait au même moment pût en prendre note ". Charles Tchoungang ajoute, à la fin de son courrier : " Je vous transmets ci-joint pour communication aux autres accusés, copie du commentaire adressé à Monsieur Kofi Annan... ". Dans son courrier, l'avocat assurait à son client sa présence pour le 20 avril, date fixée au calendrier pour le démarrage du procès. Plus fervent à représenter l'Adad, l'avocat camerounais arbore toujours avec fierté le titre de président d'une association dont les actions restent infimes. Avant de faire l'objet " d'un complot " dirigé contre lui, dans son dossier. Dans un courrier adressé à son client, il note que " vous avez convenu avec moi, que compte tenu de mes responsabilités à l'Adad, nos conversations téléphoniques ne sont pas traitées de la même manière que les autres correspondances ". Il informe alors son client de la tenue d'une nouvelle assemblée générale de l'association et précise : " Nous pourrions ensemble discuter et programmer le processus d'un combat important pour vous, pour votre communauté, pour votre pays, pour l'Afrique et pour l'histoire de l'humanité ". Plus bas, lyrique, l'avocat écrit : " Elie, ton nom prédestiné et les hasards de l'histoire liés à ta fonction commandent que nous soyons tous les deux responsables face aux exigences de ceux qui nous font confiance ". Une responsabilité aujourd'hui fort mise en doute. Encadré La chambre mise en cause La défense de Pauline Nyiramasuhuko fait appel de la décision de la chambre de première instance sur la nomination du co-conseil. Avec un acharnement qui pousse à s'interroger, la nomination de Me Guy Poupart, comme co-conseil de Nicole Bergevin, a été rejetée une nouvelle fois ce 14 avril. L'affaire débute le 3 septembre, alors que l'avocate dépose une demande auprès du greffe. Depuis cette date, l'avocate a dû subir nombre de tracasseries " administratives " (voir Ubutabera n° 29), qui s'enlisent en un processus judiciaire sans fin. Ainsi, le 20 février 1998, la cour entendait une requête de l'avocate pour la nomination de son co-conseil. Le 24 mars, la première chambre de première instance rendait une décision dans laquelle elle exposait quatre critères dont le greffier devait tenir compte lors de la nomination d'un co-conseil : les ressources du tribunal, la compétence et l'expérience avérée des conseils, la répartition géographique et l'équilibre entre les systèmes juridiques. En outre, la décision des juges reconnaissait au greffier " toute latitude pour imposer une réglementation interne " : en l'espèce, la production de deux nouveaux formulaires exigeants des informations précises et la proposition de trois co-conseils parmi lesquels le greffe doit faire son choix.

### **Mesures exceptionnelles**

L'avocate remplit alors les deux formulaires, dont l'un détaille les liens professionnels, familiaux, financiers avec le co-conseil potentiel. Informations qui semblent n'apporter que peu d'éléments sur la répartition géographique ou la culture juridique. Ces formulaires remplis, l'avocate s'est vue refuser, par un fax du 14 avril, les trois conseils proposés. Elle dépose alors un " avis d'appel sur l'exception d'incompétence " dans lequel elle motive que les conditions édictées par la chambre et le greffe s'ajoutent à " celles prévues à l'article 13 de la directive [texte régissant la commission d'office de conseil de la défense] ". Elle stipule ensuite que la chambre n'était pas compétente " en ne respectant pas la procédure de modification ". Le texte de la directive précise en effet que toute modification peut-être apportée " lors d'une réunion plénière (...) par un vote favorable de sept juges au moins ". Dans son argumentation, Nicole Bergevin précise que " la compétence est un pré requis fondamental à la légalité de toutes décisions émanant de cette chambre. Ainsi, une décision prise en l'absence ou en excès de la compétence qui lui est conférée par la loi est une décision illégale, de nullité absolue ". Elle précise : " Le défaut par la chambre de première instance de respecter la loi, que ce soit en ne se conformant pas à sa propre loi substantive ou en ne

respectant pas les principes de justice naturelle, constitue également le défaut d'exercer à l'intérieur de sa compétence ". Enfin, l'avocate de l'ex-ministre du bien être familial au Rwanda estime que ces mesures ne sont imposées que dans son propre dossier.

-----

## **Affaire Ruggiu**

### **La défense demande réparation**

Le 17 avril, l'avocat de Georges Ruggiu a demandé à la cour d'ordonner au procureur la transmission de toutes les pièces liées à cette affaire. Rappelant au parquet qu'il est tenu de respecter les délais fixés en la matière par l'article 66 du règlement, la chambre a donné trois semaines au procureur pour transmettre les pièces justificatives.

Les juges de la première chambre ont donné trois semaines au procureur pour transmettre les pièces à l'appui de l'acte d'accusation dans l'affaire Ruggiu. Une décision pour le moins souple, alors que les éléments à l'appui de l'acte doivent être, selon le règlement, divulgués " au maximum trente jours après la comparution initiale de l'accusé " : le 17 octobre dans le cas de Georges Ruggiu. Le 17 avril, l'avocat du " belge de la RTLM ", Me Aouini, demandait à la cour d'ordonner au procureur la transmission de toutes les pièces liées à l'affaire, dont il donnait précisément le détail : " Toutes les cassettes et bobines ainsi que les notes prises lors des déclarations de témoins, la liste des noms et le curriculum vitae des experts invités à comparaître dans le procès. Ainsi que tout élément disculpatoire en possession du procureur ". Dans leur décision orale, rendue à la cour à la fin des débats, les juges n'ont répondu que sur les pièces justificatives. Pièces dont la divulgation ne présente, a priori, aucune difficulté : elles sont versées à l'appui de l'acte d'accusation lors de sa confirmation par un juge. Pendant les débats, le co-conseil de l'accusé, Jean-Louis Gilissen a pris la parole pour demander " réparation " car, selon lui, " chaque jour qui passe, la déperdition des preuves est de plus en plus gravement atteinte ". L'avocat belge, originaire de la même région que l'accusé, explique encore : " Ce dommage-là est pour partie irréparable, parce qu'il est catastrophique de se dire que le procès de monsieur Ruggiu ne sera jamais ce qu'il aurait été il y a six mois ". Rappelant les textes de droit, dont le pacte sur les droits civils et politiques et la convention panaméricaine, l'avocat explique que " l'habitude est de libérer " avant de préciser : " Nous ne vous demandons pas de libérer. Le dommage créé par les neuf mois de détention, dont six au cours desquels les droits élémentaires de l'accusé n'ont pas été respectés, ce dommage-là ne contrebalance pas les accusations portées contre monsieur Ruggiu. La défense est raisonnable et estime que la demande de mise en liberté est excessive. Il appartient donc à la défense de poser le problème et au tribunal de prévoir les solutions ". Une solution qu'il souffle lui-même aux trois juges, Laïty Kama, Navanathem Pillay et Tafazzal Khan : " En civil law, il y a une mesure de réparation simple. Les témoins de la partie publique n'interviennent pas sous serment, mais juste à titre d'information " .

### **Le début du procès**

Sans demander ouvertement aux juges d'ordonner une telle mesure, l'avocat sous-entend que si celle-ci était adoptée, " on ne pourrait plus dire que devant cette juridiction, il est normal, il est toléré, qu'un accusé, pendant six mois, n'ait pas accès à son dossier ". Tant bien que mal, le procureur, James Stewart, qui remplace le substitut en charge du dossier, alors " en congé ", explique à la cour que les pièces ont été transmises. Interrogé par le président de la chambre,

le greffe réfute cette information. Pas dépité pour autant, le procureur contre la tentative de la défense et propose pour toute réparation que " la communication soit refaite, s'il est nécessaire de réparer la situation ". Revenant sur l'interprétation faite de part et d'autre quant à la date de démarrage d'un procès, James Stewart fustige l'idée selon laquelle le procès démarre au moment de la première comparution de l'accusé (l'un des sujets juridiques les plus "en vogue" au tribunal) et fait remarquer : " Ce n'est pas une opinion partagée par tous les membres du tribunal ". Puis il argumente, " quand je me réfère à l'article 62 [comparution initiale de l'accusé] si le procès commence à cette date-là, je ne vois pas pourquoi l'article stipule que suite à la comparution de l'accusé, le greffier doit fixer une date de procès ". Concernant le dépôt des exceptions préjudicielles, pour lequel la défense réclame un report de la date limite, le débat a été promptement évincé par le président qui a rappelé que celles-ci devaient être déposées soixante jours après la divulgation des pièces justificatives à l'appui de l'acte d'accusation. Ces dernières n'étant pas transmises, le délai imparti à la défense ne courrait pas encore. A la clôture du débat, le président Kama a souligné la désapprobation de la chambre : " Force est de dire que ce n'est pas la première fois que le tribunal rappelle à monsieur le procureur ses obligations. Ce n'est pas la première fois que nous devons imposer au procureur le respect de l'article 66 [communication des pièces] ". Puis il a ajouté : " Si vous n'avez pas communiqué, vous avez violé les textes ".

-----

## **Radioscopie**

### **Les béquilles de la cour**

Le rapport dit " Paschke 2 " la néglige dans le détail. Pourtant, cette section du greffe est un centre vital du fonctionnement des procès. Intégrés sous le titre de " court management ", ces services sont au cœur du bon ou du mauvais déroulement des audiences. L'arrivée d'une greffière adjointe, issue du milieu judiciaire, et la préparation d'une directive en ce domaine laissent présager d'une nouvelle rationalisation de leur organisation.

Toute la production judiciaire y transite. Elle est le point nodal du fonctionnement du Tribunal dans ce qui soutient la tâche fondamentale de ce dernier : le déroulement des procès et la production du Droit. L'administration judiciaire du Tribunal a mis du temps avant de trouver une organisation fonctionnelle. Jusqu'à la restructuration du greffe engagée par Agwu Ukiwe Okali en juillet 1997, une section obèse baptisée " Court management " comptait aussi dans ses attributions la gestion de la liste des avocats de la défense, la préparation d'une chronique judiciaire publique, la supervision des communiqués de presse et même de la protection des témoins. Resserrée et rationalisée il y a dix mois, ce qui constitue cette section comprend depuis lors cinq grandes tâches : l'enregistrement et la communication des documents entre les parties et les chambres ; l'établissement du calendrier judiciaire ; l'entretien des archives et la préservation de leur confidentialité ; l'organisation des audiences et la supervision des transcriptions des débats ; l'intégration et la diffusion des directives de la chambre données au greffe au cours des audiences.

### **Priorités matérielles**

Un centre nerveux donc. Dont le moindre dysfonctionnement resurgit presque automatiquement à l'audience. Trivialement, le " court management ", c'est en quelque sorte ce qu'on ne voit pas et qui se voit tout de suite. " Nous sommes tous habitués à un



fonctionnement bien huilé. Cela a pris des années. Chacun connaît sa tâche, il existe toutes sortes de structures informelles qui assurent le respect pour l'institution " explique le juge sud-africain Navanethem Pillay, sans cacher une certaine nostalgie pour le " système organisé " qui règne dans son pays. Sur les carences observées au TPIR, elle s'appuie notamment sur deux critères : le personnel expérimenté et la connaissance du système dans lequel on travaille. Pour conclure : " Ici ce n'est pas le cas. Nous commençons quelque chose de nouveau. Il n'y a pas de personnel expérimenté. C'est un système nouveau et c'est une cause de grande déconvenue ". Si le magistrat souligne que " cela s'est amélioré ", elle ne peut manquer de donner un exemple de ce qui peut encore arriver, récemment, lors d'une audience : " Pendant quatre heures, nous avons dû écrire dans le noir car le procureur faisait passer des diapositives. Le jour suivant, on a trouvé une lampe. Mais il fallait une ampoule... " Prisca Nyambe, chef de cette section pivotale mais sans télécopie dans son bureau, doit elle-même encore traiter de problèmes matériels, bénins en apparence, mais qui illustrent le peu de cas qui donne trop souvent l'impression d'être fait de ce qui est la raison d'être du TPIR : le bon déroulement des procès. " Tout le monde est ici pour soutenir les chambres. J'ai commandé des enregistreurs pour les sténotypistes. Quand nous les avons reçus, ils sont partis ailleurs. Je dois les recommander ", raconte-t-elle, sans perdre le sourire.

### **Maladie de naissance**

Ainsi, comme un triste refrain, c'est l'idée qui est faite de cette institution judiciaire qui semble toujours être à la source du problème. Le juge Aspegren répond donc à la question par la racine : " D'après moi, la définition [de " court management "] n'est pas bonne. Mettons qu'on le traduise par " gestion de la cour ". Or ce n'est pas du tout cela. Celle-ci appartient aux juges. Tout le personnel est là uniquement pour assister les juges dans les procès et les jugements. Tout le reste est là pour cela. Et pas pour autre chose. Donc on pourrait dire que le greffe entier est là en soutien ". Le magistrat suédois constate, à l'instar de sa collègue de la première chambre, que l'on " prend ses habitudes, cela s'est amélioré avec le temps, les gens apprennent. C'est beaucoup mieux qu'en janvier 1997 ". Mais il revient vite à cette maladie de naissance : " Ce n'est pas vraiment un tribunal ici. D'après l'Onu, c'est une agence, une petite agence. "

### **Règlement de procédure et de preuve**

#### **Enregistrement des débats et conservation des preuves**

Art. 81 - Le greffier établit et conserve un compte rendu intégral de tous les débats, y compris un enregistrement sonore, sa transcription et, lorsque la chambre de première instance le juge nécessaire, un enregistrement vidéo.

Le comprendront-ils un jour ? demande-t-on : " Non je ne le crois pas. Je suis assez pessimiste ". Cet ancien expert en gestion des organisations publiques, ayant travaillé comme consultant dans une quinzaine de pays, n'a " jamais vu quelque chose comme ici. Je n'accuse personne pour ne pas savoir. Mais si on ne sais pas on demande. Ici, on sait. " Il poursuit en prenant un exemple. Juge dans une Cour suprême spécialisée qui en comptait neuf, il décrit l'équipe dont ces neuf magistrats disposaient : " Il y avait une quinzaine de jeunes juristes, huit à dix personnes sur les ordinateurs, une personne pour faire entrer et sortir les gens, une personne pour l'administration. Et nous produisions beaucoup de jugements et des jugements de dernière instance ". Lennart Aspegren admet que la situation est différente à Arusha. " Mais a-t-on besoin des 362 personnes qui sont ici ? " interroge-t-il malgré tout. La section du



" court management " - que le juge suédois proposerait de rebaptiser " section de soutien aux procès " (trial support section) - compte aujourd'hui vingt-quatre personnes mais, selon Prisca Nyambe, elle " souffre d'un gros manque de personnel ". Ainsi, ce ne sont pas moins de treize postes supplémentaires qui sont proposés pour répondre aux carences. Encore précise-t-on que cela ne vaut que pour deux chambres. " On ne suit pas les recommandations des auditeurs. Il y a en a beaucoup. Ces recommandations sont très bien fondées. Sans exception. C'est très concret, très précis " assène pour finir Lennart Aspegren, dans une allusion aux deux " rapports Paschke " de 1997 et 1998. L'administration onusienne n'est, d'habitude, pas avare en textes réglementaires de toutes sortes. Il est pourtant une directive qui n'a pas encore vu le jour, même si l'on s'y est attelé récemment avec ardeur, en s'inspirant notablement de la réflexion menée chez le frère jumeau de La Haye : c'est précisément celle qui concerne le " court management ". Ce projet de directive, adaptée au TPIR, est aujourd'hui achevé. S'il semble devoir être mis en action de façon imminente, sur approbation des juges, il sera entériné lors de la prochaine session plénière. Un des problèmes qui s'est posé est l'organisation des sections entre elles et les liens qui les relient. En d'autres termes, le souci a été exprimé de savoir exactement qui est responsable de quoi. Le fonctionnement beaucoup plus fluide de La Haye - dont la directive en la matière a d'ailleurs aussi connu un long accouchement - fut largement dû à la présence d'un greffier adjoint compétent et nommé rapidement. L'arrivée d'Imelda Merle Perry, le 18 mars, à ce poste resté vacant depuis la création du TPIR, soulève donc quelque optimisme.

### **Le calendrier improbable**

C'est un constat sans huissier : le calendrier judiciaire du TPIR est à lire avec circonspection. Pourquoi ? " Le problème évident est de faire un calendrier avec des parties qui habitent dans différents pays. Cela est propre à cette institution : le plus gros problème est d'avoir toutes les parties d'accord sur la date ", explique en préalable Prisca Nyambe. Avant d'évoquer deux solutions pour y remédier : " Certains avocats de la défense devront traiter Arusha comme une priorité. Au-delà, il existe le besoin d'une troisième chambre pour alléger la charge " des deux existantes. " En Afrique du Sud, je connais toute mon année à l'avance ", raconte le juge Pillay. Mais elle ajoute, sur cette question dans le cadre du TPIR : " A chaque fois qu'on l'écrit, soit l'accusé est malade, soit les témoins sont indisponibles, soit le procureur demande du temps, soit la défense demande du temps ". Le juge Aspegren rapporte quant à lui : " Les seuls à prendre les décisions sont les juges. Or je viens d'en recevoir un et je suis certain que je ne l'ai pas approuvé. Nous le recevons assez tard. On pourrait le préparer à temps et être prêt à des changements. Il y a toujours des requêtes pour le changer, mais alors on peut discuter. On devrait avoir un calendrier sur trois ou quatre mois, et qui sera évidemment modifié à de nombreuses reprises. " Le rôle des juges est précisément mis sur la sellette. Pour ce membre du parquet, il faut serrer les boulons : " Il devrait y avoir des règles. Quand une requête est déposée, un délai devrait être fixé pour répondre. Et ensuite une date fixée. Ici, on décide du jour au lendemain d'une audience. Cela a besoin d'être structuré ". Un sujet régulier d'amusement ou d'irritation de ces calendriers improbables est, par exemple, la fixation d'une date pour le début d'un procès, sans que personne ne soit dupe sur le sort qui sera fait à cette prévision. Le procureur poursuit : " On joue le jeu jusqu'au bout sur le calendrier alors que tout le monde sait que le début du procès ne va pas avoir lieu [à cette date]. Les juges devraient être plus rigides dans les phases d'avant procès. Ils devraient fixer un calendrier. Nous n'avons pas de contraintes ".

## **Fixer des délais**

Un résultat, parmi tant d'autres, à la cour : l'exemple de l'audience du 27 février 1998, dans l'affaire Rutaganda. Pas moins de six requêtes sont inscrites à l'ordre du jour. " Si on détient un record de requêtes, c'est qu'elles n'ont pas été fixées au rôle [calendrier des audiences] et que nous avons légitimement des points de droit à présenter " déclare Me Dickson, conseil de la défense. Une de ces requêtes, déposée le 8 septembre 1997, s'avère pour ainsi dire caduque. Pour une autre, enregistrée le 31 octobre, " étant donné le délai, un certain nombre de nos demandes sont sans objet " rectifie l'avocate québécoise. La nouvelle directive tente une première régulation en ce domaine. Elle distingue les requêtes ordinaires, urgentes et en extrême urgence. Pour les secondes, elle prévoit que la requête sera entendue " pas plus tard que le premier jour de requêtes [deux demi-journées par semaine sont réservées à l'examen de ces dernières] suivant son dépôt " dans la mesure où le laps de temps est suffisant pour que les parties prennent leurs dispositions. Pour les troisièmes, le délai ne devra pas dépasser trois jours et " dans tous les cas le plus tôt possible ". En prévenant les parties de s'abstenir de tout abus en la matière. Enfin, la liste des requêtes en attente dans chaque affaire sera portée à la connaissance des juges et des parties sur une base hebdomadaire au minimum.

## **Histoire sans suite**

Une des fonctions de la section du " court management " est de donner suite aux décisions prises par les juges. Le problème s'est cependant posé à au moins deux reprises sur le sort qui doit être fait à un acte d'accusation lorsqu'il a été confirmé par un juge mais dans une forme modifiée par rapport à celle présentée par le procureur. Sous quelle forme cet acte doit-il circuler ? Dans sa version d'origine ? Ou avec les modifications décidées par le juge confirmateur ? Dans les affaires Ngeze et Nsabimana, en l'absence de directive claire de la part des chambres, le greffe a laissé circuler l'acte tel que présenté par le procureur. Avec quelques confusions en cour à la clé. 20 novembre 1997, comparution initiale de l'accusé Hassan Ngeze. Lors de la confirmation de son acte d'accusation, le juge Aspegren a rejeté le premier chef d'accusation, celui de génocide. Lors de l'audience, ce chef n'est donc pas lu, mais il s'en faut de peu et d'une réaction rapide du président de la chambre. A l'issue de la comparution initiale, Laïty Kama demande donc au procureur : " Je demanderai à monsieur le procureur, à la suite du rejet du premier acte d'accusation, de reformuler l'acte d'accusation pour compter seulement trois chefs d'accusation.

## **Un nouvel acte**

Pouvez-vous reformuler l'acte, ou bien vous le laissez comme cela ? " James Stewart répond : " C'est comme vous voulez. Selon moi, il n'est pas nécessaire de reformuler ". " Oui, mais si vous le reformulez, cela fera moins de problèmes " insiste le juge. Aucune suite ne sera donnée. Et si l'on requiert auprès des services du greffe l'acte d'accusation de l'ancien rédacteur en chef de Kangura, il est délivré tel que soumis par le procureur, sans qu'il y soit systématiquement joint la décision de confirmation du juge. 12 février 1998, affaire Nsabimana, requête de la défense en disjonction de procédures. Dans l'acte d'accusation que le procureur a présenté au juge chargé de le confirmer, Sylvain Nsabimana est co-accusé avec son successeur à la tête de la préfecture de Butare en 1994. Mais l'avocat camerounais Charles Tchakounté rappelle : " Déjà lors de la confirmation de l'acte, le 16 octobre 1997, le juge avait relevé que les éléments justificatifs ne permettent pas d'établir que les suspects doivent être traduits ensemble ". Ainsi plaide-t-il que " cette jonction de procédure ne repose sur aucune base légale ". " Donner instruction " ou " ordonner " Le procureur rétorque que " le juge

confirmateur n'avait aucun pouvoir " pour statuer sur la jonction. Il ajoute que " le juge dit qu'il confirme l'acte d'accusation : cela veut dire qu'il demeure unique, que la procédure est unique ". Selon lui, le juge ordonne que soit donné un " numéro d'enregistrement propre " à chacun des deux accusés, mais " il n'ordonne pas la disjonction ". En soulignant que " la décision mérite interprétation ", il évoque un problème de terminologie : " Est-ce la même chose de " donner instruction " ou " d'ordonner " ? " Il y aurait donc débat, légèrement chiffonnier et non sans arrière-pensée mais aux lourdes conséquences. Le juge Khan relit la décision du juge confirmateur et interpelle le substitut du procureur : " Le greffier n'a pas suivi la décision du juge. La défense vient faire appliquer cette décision. Aujourd'hui, vous nous dites que le juge confirmateur n'a pas juridiction ? " Frédéric Ossogo répond : " Nous disons que nous ne sommes pas d'accord. Vous nous reprochez de ne pas avoir fait appel. Il me semble qu'il y a une contradiction. Pourquoi la défense a saisi la chambre ? Car elle est convaincue que le juge n'a pas tiré toutes les conséquences de son analyse. " La question du pouvoir du juge confirmateur est donc - déjà... - soulevée. Mais aussi, en filigrane, celle de la responsabilité du greffe de donner suite aux décisions des juges. Le juge Khan ne s'y trompe pas : " Quelle serait votre réponse si le greffier avait violé une décision de la cour en n'engageant pas deux affaires [distinctes] ? Y a-t-il violation ou non ? "

### **Le procureur botte subtilement en touche.**

Interrogé à son tour, Me Tchakounté contourne aussi le problème : " Nous demandons à la chambre de faire injonction au procureur et non au greffier ". Puis il poursuit : " Quand nous avons constaté que les instructions au greffier n'étaient pas exécutées, [nous avons] le droit de faire injonction, ce qui entraînera automatiquement la disjonction ". Aujourd'hui, il n'existe donc toujours qu'un seul acte, sur lequel, en outre, les simples corrections d'écriture, celles-ci très clairement établies lors de la confirmation, n'ont pas été reportées. Au 20 avril, il n'y avait toujours pas de décision de la chambre. Et pas de suite nette donnée à la décision du juge. Toutefois, dans l'article de la directive concernant l'ouverture d'un dossier judiciaire, il n'existe pas d'autre cas que les deux suivants : soit le procès est joint et il n'existe qu'un numéro de dossier ; soit il n'est pas joint et des numéros distincts sont attribués.

### **Au rayon des archives**

Dans le rapport financier à l'assemblée générale, publié en novembre 1997, des prévisions avaient été établies, au 31 août, sur la production du Tribunal pour l'année 1997 et 1998. Pour l'année dernière, il avait ainsi été anticipé les statistiques judiciaires suivantes : 224 jours d'audience (cumul des deux chambres) ; 10 090 pages de transcriptions ; 1 400 documents enregistrés. En réalité, les données recueillies au terme de cette première année de procès sont les suivantes : 195 jours d'audience ; environ 34 000 pages de transcriptions et 1 684 documents. Auxquels il faudrait ajouter les enregistrements sur cassette. Si l'on compte en moyenne cinq cassettes par jour d'audience, en trois enregistrements simultanés différents (anglais, français et " live "), cela représenterait, pour la seule année 1997, quelque trois mille cassettes. Pour 1998, le même rapport financier prévoyait un doublement des données par rapport à l'année précédente. A l'issue du premier trimestre, cela n'est pas certain. Mais on s'attend logiquement à un accroissement, du fait notamment du nombre d'affaires dans lesquelles des procédures sont engagées. Pour Prisca Nyambe, le principal défi est " d'avoir les documents sur Internet et avoir les archives accessibles. J'ai besoin de pouvoir donner tous les documents à ceux qui travaillent dessus ". Pour gérer cette masse de documents et s'assurer de leur accès et de leur diffusion, la section des archives a longtemps reposé sur un nombre très restreint de personnes. Au point que l'état du service paraît miraculeux en termes

de conservation et de classification. Il y a quelques semaines, la section a été enfin renforcée d'un responsable, un Américain ancien membre du parquet. Au moins quatre personnes supplémentaires directement attachées à ce service sont envisagées.

### **Informatisation et confidentialité**

L'une des grandes urgences réside dans l'archivage informatisé de l'ensemble de ces documents. Etant dans sa phase initiale, il est raisonnablement entendu qu'il ne serait achevé qu'à la fin de l'année. Ce qui pourrait être plus rapide est son accès progressif sur Internet. Encore que cette perspective ait été déjà, dans le passé, promise à de multiples reprises. Les documents seraient alors rendus disponibles en fonction de leur importance et de leur intérêt public (actes d'accusation, décisions des chambres, etc.). L'informatisation signifierait évidemment une diffusion plus rapide et moins onéreuse des documents, jusqu'à très récemment uniquement traités à la photocopie. Il s'agira surtout de sensibiliser les parties à l'usage de la disquette... Dans un passé aussi récent - par exemple dans l'affaire Ndayambaje, en mars, ou dans l'affaire Rutaganda en 1997 - le Tribunal a été perturbé par " l'égarement " de certaines requêtes. Pourtant, le diagnostic d'un spécialiste de la question paraît d'une simplicité extrême : il n'y avait pas de bureau centralisé pour le dépôt de celles-ci. N'étant pas déposées " au bon endroit ", par ailleurs non clairement spécifié, elles ont erré un certain temps dans l'administration. Ainsi, l'audience du 27 février 1998, dans l'affaire Rutaganda, illustre, en partie seulement, ce problème. Le président Kama s'adresse au conseil de la défense, Me Dickson : " Les requêtes ne nous parviennent pas toujours. Il y a des errements. Vous avez le droit de nous adresser vos requêtes, cela évitera quelques errements ". Faute du greffe ? Pas seulement. L'intitulé d'une de ces requêtes est rédigé en des termes juridiquement québécois. D'où une intervention du juge Pillay : " Le greffier comme moi ne comprenons pas qu'il s'agit d'une requête. Suivez la procédure du tribunal et appelez cela requête "... Dans la nouvelle directive, la question est clairement traitée : les documents déposés au greffe général seront considérés comme délivrés de manière non conforme et les parties tenues responsables de tout retard dans sa transmission. Dernier point crucial de la réorganisation souhaitée : les mesures à prendre pour que la confidentialité de certains documents ou de certains éléments qui s'y trouvent soit strictement assurée. " Il devrait y avoir une personne chargée de vérifier cela. A La Haye, une vérification est effectuée avant divulgation publique " précise à ce sujet cet expert. " Il n'y pas de formulaire décrivant le calendrier et la progression du procès " s'étonne enfin ce représentant du procureur. C'est aussi une fonction qui devra relever de ce service. Dans cet ordre d'idées, la directive en voie d'être mise en place prévoit l'établissement d'un registre public permettant la consultation rapide d'une affaire, rédigée sur une base quotidienne.

---

### **Rencontre avec le sténotype**

Retards considérables, délais de délivrance insatisfaisants, erreurs : l'histoire des transcriptions des audiences a été marquée par un grand cafouillage. Depuis le 29 septembre 1997, la situation s'est considérablement améliorée. Tant en rapidité qu'en qualité. Un sujet de satisfaction, qui reste cependant fragile, du fait des difficultés du recrutement.

30 mai 1996 : Jean-Paul Akayezu et Georges Rutaganda sont les premiers accusés du TPIR à comparaître devant les juges de la première chambre de première instance, suivis le lendemain par Clément Kayishema. La salle d'audience n'existe pas encore et ces

comparutions initiales sont improvisées dans une salle du Centre international de conférences d'Arusha, voisine du Simba Hall. Il n'y a pas de sténographe : la personne chargée du bureau des voyages, ancienne secrétaire, assure comme elle peut la prise de notes officielle de ces audiences de la première heure.

### **Mauvais départ**

Le 26 septembre de la même année, au matin, Jean-Paul Akayesu attend. Le début de son procès a été fixé ce jour-là. Mais ce n'est que vers 13 heures que deux sténographes zambiennes atterrissent à Arusha. Une heure plus tard, elles sont dans la salle d'audience pour noter selon les règles le premier report dans cette affaire. Pendant un an exactement, ces deux professionnelles, dont une seule maîtrise l'utilisation du sténotype, un étrange clavier permettant la prise de notes rapide, seront les seules à assurer les transcriptions intégrales des débats devant les chambres de la juridiction internationale. Une seule autre recrue, du Cameroun, viendra en soutien, en avril 1997, pour débiter un travail similaire en langue française. L'histoire des " transcripts " est née. Aucun des acteurs des procès, dont beaucoup en découvrent l'existence à Arusha, n'y sera pas confronté, souvent douloureusement. Disposer d'un compte-rendu écrit intégral des audiences est un héritage du système juridique anglo-saxon, dit de Common law. Lorsque ces deux professionnelles zambiennes débarquent au siège du TPIR en septembre 1996, personne ne comprend d'ailleurs très bien leur travail. Une semaine après leur arrivée, elles doivent ainsi présenter une courte note " après avoir rencontré tant de questions sur ce que notre travail signifie ". Ce souci connaîtra un prolongement plus détaillé, avec la présentation au greffe, début février 1998, d'un manuel spécifique visant plus précisément à la standardisation du travail. Un manuel dont l'exigence laisse quelque peu rêveur, mais qui illustre aussi l'évolution qu'a connu ce service au fil de l'histoire du Tribunal. Pour les auteurs du rapport financier du secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations unies, le constat, au 31 août 1997, est clair : le service souffre d'un terrible manque de personnel.

### **Diagnostic : il faut pourvoir seize nouveaux postes de sténotypistes.**

Et déjà, on souligne ce point noir : six mois de retard d'enregistrements non retranscrits. Ce retard, qui en fait s'étalera sur la période de janvier à septembre 1997, le TPIR le traîne encore comme un boulet à la mi-avril 1998. Et pourtant... Devant l'accumulation de ces transcriptions en retard - faute de sténotypistes suffisants et uniquement anglophones dans un premier temps - le greffier prend des mesures en avril 1997. Il envoie ces dizaines de cassettes, en anglais et en français, à des sociétés spécialisées au Canada, aux Etats-Unis et en France. Las ! Un jour de la fin 1997, un substitut du procureur demande la transcription du témoignage d'un témoin dans l'affaire Kayishema/Ruzindana. Mais en jetant un coup d'œil à ce document, issu d'un de ces lots sous-traités à l'étranger, l'employée du greffe sollicitée est " stupéfaite ". La qualité est " très médiocre ", en tout cas jugée insuffisante pour sa diffusion. Un exemple ? Au hasard, celui-ci : " départementales " qui devient " des portes mentales ". Ou celui-ci : " témoin alibi " qui finit en " témoin en Lybie ". Ou encore : les " civils non armés " qui se transforment en " civils non mariés ".

### **" Le jour et la nuit "**

Après examen de l'ensemble, il faut tout réviser. Une option est proposée, mi-décembre, de faire venir une équipe américaine qui pourrait remplir cette tâche en deux mois. Mais finalement, le greffe opte pour donner le fardeau aux sténotypistes du Tribunal. A la mi-avril

1998, la version finale de l'ensemble de ces transcriptions en retard vient d'être achevée en langue française. Plusieurs cassettes subsistent encore en anglais. Dont une poignée relative au procès Akayesu, impatientement attendues par les chambres entrées en phase de rédaction du jugement depuis le 26 mars... " Dans un mois peut-être pourrai-je dormir tranquille ", respire Prisca Nyambe, chef de la section du " Court management ".Evidemment, ce qui a autorisé cette solution interne, c'est qu'entre temps les choses ont changé.

### **Le modèle américain**

Le temple de la sténotypie informatisée, ce sont les Etats-Unis. " Ils ont au moins dix ans d'avance ", assure une professionnelle. Pour être sténotypiste dans une cour américaine, le minimum requis, en termes de rapidité, est de 225 mots à la minute. Le métier y est né il y a une cinquantaine d'années, avant de s'informatiser il y a vingt ans. Ainsi, les Etats-Unis sont la seule nation où l'on trouve de nombreux professionnels formés à cette machine moderne, le sténotype informatisé, qui permet de rendre sur disquette dans un temps record des comptes-rendus pris à une vitesse de 200 mots/minute ou plus. Cette profession y est tellement intégrée au fonctionnement de la cour que ses représentants peuvent interrompre l'audience pour demander à l'orateur de répéter. Une liberté qu'ils n'ont pas acquise au TPIR. Au grand soulagement de beaucoup... Une véritable révolution à vrai dire. Pour la reprise des procès, le 29 septembre 1997, le TPIR a massivement recruté et parmi les meilleurs professionnels, c'est-à-dire ceux d'outre-Atlantique. Formés au sténotype informatisé, ceux-ci produisent les premiers comptes-rendus disponibles du jour au lendemain. " Le jour et la nuit ", se souvient Pierre Richard Prosper, substitut du procureur habitué aux produits finis de l'Oncle Sam. " Aux Etats-Unis, nous travaillons à deux sténotypistes par chambre. Ici, c'était incroyable : elles étaient deux pour faire le travail, dont une sans l'expérience du sténotype. C'est impensable, absurde " explique une des nouvelles recrues. Une situation qui " donne mal à la tête " à Brenda Sue Thornton, substitut du procureur. Car, dès cette époque " absurde ", l'affaire était allée devant la cour. En effet, n'ayant reçu aucune transcription des débats, alors que le procès Kayishema/Ruzindana avait commencé depuis le 11 avril, le procureur avait déposé une requête, le 28 avril 1997, en vue d'obtenir ces transcriptions quotidiennes. Ayant reçu des assurances du greffe, elle l'avait finalement retirée le 7 mai. Non satisfaite, le 9 février 1998, à la reprise du procès, Brenda Sue Thornton dépose à nouveau, par oral, une requête pour " donner instruction au greffier de fournir des transcriptions quotidiennes en français et en anglais ". Tout en notant que le greffe " a fait de gros efforts ", elle note un retard dans les transcriptions anglaises et s'inquiète d'erreurs dans l'écriture de mots kinyarwanda. Elle suggère, dès lors, un contrôle par un interprète. La requête est soutenue par la défense. Le président Sekule demande si le greffier en a la capacité. Prisca Nyambe fait alors l'historique que l'on connaît et assure : " Comme vous le voyez, tout ce qui est humainement possible de faire, afin de fournir ces transcriptions, a été fait et nous continuons de le faire. " Depuis, tous les lundis où elle se trouve en audience, Brenda Sue Thornton soulève la question. Le 13 mars, elle est encore revenue à la charge, pour demander, cette fois-ci, que soit fixée au greffe une date limite pour remettre les transcriptions.

### **Utilité et intérêt historique**

Loin de ces mauvais souvenirs, les acteurs du Tribunal peuvent faire état de l'utilisation qu'ils font de ce service et de l'opinion renforcée qu'ils en ont eue au gré de son amélioration. " J'ai été très étonné. Je me suis renseigné sur la technique. Je crois qu'elle est bonne. Je suis convaincu maintenant que c'est un bon système. Sur ce point, l'évolution est positive. Cela prenait beaucoup de temps au début et j'ai l'impression que les sténos n'étaient pas très

habitués. Aujourd'hui, je crois que la grande partie est professionnelle ", raconte le juge Aspegren. " Dans un système comme celui-ci, c'est capital ", insiste le procureur Jonah Rahetlah, venu d'un système juridique qui n'y a pas recours. Patrice Monthé, avocat de Jean-Paul Akayesu, explique, quant à lui, que ces transcriptions lui ont " servi pour les audiences où je n'étais pas là ". Entrés dans une première phase de jugement dans cette même affaire, les juges semblent y trouver une sécurité. Si elle ne pense pas que ces transcriptions peuvent véritablement interférer avec le processus judiciaire, le juge Navanethem Pillay souligne que " cela peut rendre la vie plus facile ". " Peut-être aurai-je besoin des transcriptions. Cela donne un certain calme à la pensée [de savoir] qu'elles existent " estime Lennart Aspegren. Surtout, le juge suédois y trouve un intérêt particulier dans le cadre du TPIR, lié à l'enjeu des procès d'Arusha, qui dépasse le seul cadre judiciaire : " Je crois qu'une des idées, c'est que ce ne sont pas seulement les jugements qui ont un intérêt public ici mais les procès en soi. [Ils] offrent un moyen assez efficace, assez sûr, de documenter ce qui s'est passé au Rwanda ces 100 jours terribles de 1994. "

### **Recrutement restreint**

Aujourd'hui, le Tribunal a presque accompli le recrutement prévu dans le rapport financier. Quinze sténographes sont employés et trois sont en phase de recrutement. Car la demande s'est encore accrue : les besoins retenus par le greffe sont de quatre " sténos " par chambre (et par langue) avec une personne supplémentaire en soutien. Seule l'équipe anglophone atteint ce quota. Qui est, au demeurant, le double de celui habituel aux Etats-Unis. Passerait-on de la pénurie à l'inflation ? Difficile de répondre. Si elle apparaît comme " un luxe " au regard des seuls standards américains, la gestion de cette escouade de " sténos " semble être confrontée à plusieurs difficultés si l'on veut s'assurer d'une disponibilité rapide des transcriptions. D'abord, celles liées à certaines complexités des débats à Arusha. " Le plus gros casse-tête, ce sont les noms " souligne ainsi cette professionnelle. " Quand il s'agit d'un témoin expert, il est préférable d'être quatre " reprend une autre. Mais, surtout, il existe un problème de recrutement. Les performances des personnes formées à la machine informatisée sont incontestablement très supérieures. Or, on ne les trouve que dans de très rares pays : avec certitude aux Etats-Unis, de façon plus récente et nettement plus réduite en nombre, au Canada et vraisemblablement en France. Ailleurs, on trouve facilement des sténographes professionnelles, mais non formées à cette technique. Plusieurs pays africains anglophones disposent ainsi de " court reporters ", sténographes spécialisés dans le monde judiciaire : la Zambie en compte, par exemple, dix-huit, le Zimbabwe cinq. Deux professionnels de Gambie ont, en outre, été recrutés par le TPIR. Pourquoi, dans un tel contexte, ne pas recruter alors exclusivement en Amérique du Nord, demande-t-on ? Deux problèmes. Le premier est que cela ne résoudrait que les besoins anglophones. En effet, la technique n'existe que depuis six ou sept ans au Québec. On compterait seulement une dizaine de candidats potentiels, dont quatre sont déjà à l'œuvre à Arusha. Le second problème semble relever davantage de la cuisine onusienne et des susceptibilités régionales. " Personne ne veut faire quoi que ce soit car on a peur d'être accusé de racisme " se désespère un membre du parquet. Le faux tabou n'a rien de neuf mais, comme semble-t-il en tous domaines dans ces organes internationaux, il s'échappe inévitablement, pour finir dans une impasse. Pour l'heure, un nouveau venu au TPIR, Jean-Louis Gilissen, co-conseil dans l'affaire Ruggiu, en est encore tout ébloui : " J'étais très impressionné et je n'ai pas pu m'empêcher de regarder. Les plus doués, hier, ce n'étaient pas les intervenants judiciaires, c'étaient les sténographes ! "

## Une cause de report ?

La lecture des comptes-rendus " sténotypés " fournit de nombreuses " perles ", coquilles et contresens. Mais au-delà des anecdotes croustillantes qu'elle nourrit, les inexactitudes qu'on y décèle peuvent avoir des conséquences sur le processus judiciaire, sinon - mais cela paraît plus improbable, sauf en appel - sur le jugement. A ce titre, le manuel des sténotypistes du TPIR précise que " les questions juridiques comme les droits et la liberté des personnes sont en jeu. Les erreurs sont inacceptables ". Le 16 octobre 1997, Me Dickson, avocate de Georges Rutaganda, a ainsi déposé une requête " afin d'ordonner au greffe la transmission quotidienne des enregistrements et notes sténographiques des audiences et pour transmission des enregistrements des audiences précédentes ". L'avocate québécoise note que " les enregistrements des audiences sont indispensables pour vérifier l'exactitude, la fidélité, l'intégralité et la qualité des transcriptions sténographiques des audiences ". Elle se plaint de ne pas disposer de ces documents, dont elle a fait la demande trois mois plus tôt. En plaidant qu'un tel manquement " contribue à retarder inutilement le bon déroulement du procès ", elle précise que ces transcriptions et enregistrements " sont indispensables à l'exercice du droit au contre-interrogatoire pour vérifier et permettre de verser en preuve les nuances, les différences et contradictions pouvant exister entre les diverses déclarations des témoins et éviter les doutes et/ou malentendus sur le contenu des diverses déclarations faites à l'audience ". Or, le conseil de la défense assure avoir " relevé des omissions, absences et erreurs dans les transcriptions sténographiques ". Tiphaine Dickson demande, dès lors, un contrôle des parties préalable à la diffusion publique de ces documents. Ce délai, précise-t-elle, " n'étant jamais inférieur au délai initialement proposé par le greffe, à savoir un mois ". Et la requête ne s'arrête pas là : la défense demande au Tribunal d' " ordonner la suspension des procédures tant que les enregistrements et transcriptions demandées par le requérant ne lui auront pas été transmis "...Point d'appelQuatre mois plus tard, le 27 février, la requête est plaidée devant la première chambre de première instance. Tout en notant alors " une grande amélioration ", Me Dickson énumère les erreurs relevées et ajoute : " J'ose croire que madame le juge Pillay [seule non francophone de cette chambre] ne m'a pas entendu dire autant d'âneries que ce que j'ai lu dans les transcripts ". Elle précise que derrière cette question se profile " un point d'appel susceptible d'être soulevé " et demande " une vérification de conformité avant le réquisitoire ". " Nous avons tous besoin des transcripts et des enregistrements. Il y a eu une lacune dans le passé à rectifier. Votre demande est fondée " intervient le président Kama. " Nous appuyons la demande de la défense " reprend le procureur James Stewart, mais " évidemment nous nous opposons au renvoi ". En attente d'une décision claire de la cour, l'avocate intervient à nouveau, le 10 mars, pour demander qu'une ordonnance soit rendue. Le juge Kama répond succinctement : " Nous donnerons instruction au greffe ". Instruction a-t-elle été donnée ? Point de trace écrite apparemment. Dans un entretien à Ubutabera, le 16 avril, le juge Pillay souligne que cette requête était " prise très au sérieux ". Une cause de retard peut-être. D'appel éventuellement. Mais pas de report.

---

## En bref...

**Affaire Ntakirutimana.** Le 1er avril, Me Loomu-Ojare, avocat de Gérard Ntakirutimana, a déposé une requête visant à la nomination de l'avocat américain Ramsey Clark comme conseil principal. Arrivée. La nouvelle commandante du centre pénitentiaire est arrivée à Arusha le 18 avril. Originnaire du Liberia, Miata Caine est citoyenne américaine. Elle remplace Claude Bouchard, qui exerçait les fonctions de commandant par interim depuis presque un an. Affaire



Rutaganda. Dans ses mémoires d'appel, déposés le 14 avril après le rejet de sa demande d'enquête dans deux affaires de faux-témoignage (cf. Ubutabera n° 33), Me Dickson estime que les trois critères établis par la chambre exigent de la défense de faire une preuve " plus onéreuse " que celle que le Procureur devrait faire s'il présentait un acte d'accusation pour faux témoignage.

-----

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 11 mai 1998 - N° 36 -

## Affaire Kambanda

### Le grand voyage de "Tango 2"

Plus de neuf mois après son arrestation, Jean Kambanda se reconnaît coupable de génocide. Le premier grand repentir de l'histoire de la justice internationale a attendu sereinement que les tractations autour de son affaire aboutissent. Sans pour autant céder sur les conditions de son témoignage.

Le 8 avril 1994, Jean Kambanda fuit par l'arrière de sa résidence. Il tente d'échapper aux hommes descendus du véhicule blindé stationné devant son domicile. Comme d'autres futurs ministres, il croit sa fin prochaine. Quelques minutes plus tard, il devient le chef du gouvernement intérimaire rwandais. En 1997, lorsque les hommes du procureur le rencontrent à son domicile de Nairobi, " *Tango 2* " - c'est son nom de code radio - semble plus serein, accepte de coopérer. Transféré à Arusha lors de l'opération Naki le 18 juillet 1997, l'ex-premier ministre du gouvernement intérimaire sait qu'il a franchi un pas décisif. Il accepte de plaider coupable des six chefs d'accusations portés contre lui. Coupable de génocide. Puis il accepte enfin de témoigner à charge contre les autres accusés devant le Tribunal pour le Rwanda.

### Jean Kambanda et l'Akazu

Son acte d'accusation est fort éloquent : des ministres sont nommément cités pour des faits commis en 1994, dont Pauline Nyiramasuhuko, ex-ministre du bien être familial, arrêtée elle aussi ce 18 juillet 1997. Lors de sa comparution initiale, le 1er mai, l'homme ne fait qu'une courte déclaration, sans portée pour les autres procédures. Le 31 août prochain, il devrait expliquer au tribunal les raisons de son acte. Celui d'un repentir qui souhaiterait que tous les accusés suivent son geste pour voir poindre les premiers éléments de la réconciliation nationale. Il racontera les événements qui l'ont porté au pouvoir, il répondra des faits évoqués dans son acte d'accusation par le procureur. C'est ensuite seulement, lorsque il sera appelé dans les procès en cours, qu'il apportera son témoignage à charge contre les autres accusés. Mais Jean Kambanda n'était pas membre de l'Akazu (l'entourage direct de l'ex-président, Juvenal Habyarimana). Tout au plus avait-il exercé un premier mandat comme ministre quelques années auparavant. De fait, les éléments qu'il apportera à la cour seront essentiellement concentrés sur les événements de 1994, le fonctionnement du gouvernement intérimaire, formé après l'assassinat, par les milices interahamwe, du premier ministre Agathe Uwilingiyimana. L'importance de ce témoin de choix pourrait se révéler maximale, s'il entraînait à sa suite le repentir d'hommes réellement présents au cœur de la machine infernale qui a ravagé le Rwanda en 1994. La route est encore longue et en cette fin juillet 1997, Jean Kambanda se trouve au centre de détention des Nations unies à Arusha, isolé des autres détenus, qui connaissent déjà les volontés de l'ancien ministre. Il y restera jusqu'aux alentours du 20 août, ruminant quelques inquiétudes, traversé d'une longue période de doute.

## **La protection du repent**

La procédure est longue pour cet homme qui se sait déjà menacé. La première étape, celle de sa comparution initiale, prendra plus de neuf mois. Le repent souhaite une plus grande protection. Une première ordonnance, dite " *secrète* ", aurait été rendue en ce sens à la fin du mois d'août. Elle précise que l'ex-premier ministre doit être transféré hors du continent, en attendant ses comparutions à la cour. Reléguée aux oubliettes, l'ordonnance ne sera jamais appliquée.

Jean Kambanda est cependant transféré à Dodoma, dans une résidence de vacances des membres du gouvernement tanzanien, protégé seulement par deux gardes de sécurité. Dans son exil précaire, " *Tango 2* " travaille chaque jour à la rédaction de son témoignage. L'essentiel des négociations engagées avec le procureur réside dans les conditions apportées à sa sécurité, à celle de sa famille. Jean Kambanda est le père de deux jeunes enfants. Bernard Muna, le procureur adjoint, l'affirmera haut et fort lors de la comparution initiale de son protégé : dans l'affaire Kambanda, il n'est nullement question de négocier une peine moins lourde. Mais si l'on se reporte au règlement du tribunal, qui stipule que l'échelle des peines retenue est celle appliquée au Rwanda, l'ex-premier ministre devrait pouvoir bénéficier de la clémence des juges pour avoir apporté sa coopération au travail de justice en œuvre. Ainsi, la négociation est de fait, elle précède la rencontre entre le repent et son accusateur.

## **Un avocat pour parer à probables accusations**

Jean Kambanda souhaiterait profondément se repentir. En échange d'une protection totale de sa famille, physique et financière. Sûr de lui, confiant dans son choix, l'ex-premier ministre comparaît pour une seconde demande de prolongation de sa détention provisoire le 16 septembre 1997. Ce jour-là, il affirme à nouveau ne pas vouloir être représenté par un avocat, comme il l'a souligné dans un courrier adressé le 11 août au président du TPIR. Soucieux de préserver ses droits, le président de la première chambre demande à une avocate présente au Tribunal, Josette Kadji, défenseur de Sylvain Nsabimana, d'être présente lors de l'audition du suspect, alors que ce dernier affirme ne pas s'opposer à la prolongation de sa détention. Le 15 octobre, le procureur dépose sur le bureau du juge confirmateur, Yacov Ostrovsky, un acte d'accusation qui sera confirmé in extremis. Le juge considère qu'il ne dispose pas d'éléments suffisamment probants à l'appui de l'acte : les aveux de l'ex-premier ministre, les communiqués diffusés à la radio et dans la presse en 1994 lui semblent insuffisants. Il apposera sa signature au bas du texte de confirmation une heure à peine avant la fin du délai légal. Appelé à " *comparaître sans délai* ", Jean Kambanda entame une longue attente. Une seconde ordonnance, " *secrète* " aussi, est rendue afin que l'accusé dispose de conditions de sécurité optimales. Si l'homme accepte de plaider coupable, les parties, juges, procureur et greffe doivent négocier ensemble les modalités de son témoignage.

## **Défense exigée**

Fin novembre, chacun se dit prêt à le voir comparaître. La comparution est fixée au 9 février. Entre temps, le président Laïty Kama et le procureur reposent la question de la défense du repent. Malgré ses refus répétés, Jean Kambanda doit comparaître en présence d'un avocat, afin d'éviter toute accusation comme celle de pressions exercées à l'encontre de l'accusé. En novembre, Amnesty International adresse plusieurs courriers au procureur, recommandant que Jean Kambanda compareisse en présence d'un avocat. Au mois d'août, la femme de Jean Kambanda avait, de son côté, contacté l'avocat Johann Scheers, connu au Tribunal pour avoir,

durant quelques mois, assuré la défense de Jean-Paul Akayesu. En février, l'avocat belge, est à nouveau contacté par le procureur adjoint, Bernard Muna, pour la défense du repentir. Entre temps, l'avocat comprend qu'il a été radié des listes de la commission d'office, tenues par le greffe. Le Tribunal ne souhaite pas de sa présence entre ses murs. Son intervention dans le procès Akayesu fut sans doute jugée par trop chaotique. Début avril cependant, le procureur indique à l'avocat que la comparution de l'accusé doit se dérouler les 16 et 17 avril. L'avocat ne peut répondre au procureur, contraint par son propre calendrier et demande à ce dernier de fixer une nouvelle date. A défaut, le procureur adjoint contacte Oliver Michael Inglis, avocat camerounais originaire de Sainte Lucie, ami de longue date de la famille de Bernard Muna, qui arrive à Dodoma quelques jours avant les fêtes de Pâques.

### **Le greffier devant le fait accompli**

Le bureau du procureur a mené seul le dossier. Le greffe est mis devant le fait accompli. L'avocat camerounais est inscrit sur la liste des avocats commis d'office, in extremis. Dans les couloirs du greffe, il ne reste qu'à revendiquer la liberté de choix laissée à l'accusé : là encore, le dossier Kambanda fait l'objet d'exceptions. A Bruxelles, Johann Scheers rédige plusieurs courriers, notamment une lettre datée du 6 avril dans laquelle il demande au président de disposer des pièces du dossier et d'être informé des dates d'audience. La réponse sera cinglante. Rédigée le 27 avril et faxée le 30, la veille de la comparution de l'ex-premier ministre, le président Kama regrette le ton employé par l'avocat dans sa lettre et précise à ce dernier que seul le greffier est habilité à répondre à ces questions. La question de l'avocat réglée, la bataille prend une plus grande ampleur, malgré un souci revendiqué " *de bonne coopération* " entre le procureur et le greffier. Une course contre la montre s'engage entre le bureau du procureur et le greffier. Pour faire vite, bien, le procureur doit présenter un dossier complet au greffier, qui seul peut dégager les fonds nécessaires à l'opération et mettre en place la procédure. Le procureur souhaite cependant maîtriser la totalité de cette délicate affaire.

### **Le greffe contraint à la " méthode Muna "**

Bernard Muna se rend à Dodoma, le 10 mars. Reste les derniers préparatifs de l'accord à régler. Les 38 articles de l'accord signé le 8 avril entre l'accusé et le procureur, déposés sous scellés dans le bureau du greffier, stipule les conditions de négociation, qui portent essentiellement sur les questions de sécurité relatives à l'accusé et sa famille. Le procureur transmet au greffier la totalité du dossier. Mené de bout en bout par ses propres services. Les questions politiques et diplomatiques autour de l'affaire semblent échapper à l'homme de New York. Il sait cependant qu'il reste maître de la situation. Il dispose du pouvoir de faire exécuter, ou non, les décisions. Le greffier et ses hommes souhaitent reprendre l'affaire en main. En rester maître. Décider. Une équipe composée des proches du greffier se charge de l'affaire. Saurien Scott, le chef de la sécurité, Jean Pelé Fometé, le bras droit du greffier et Kingsley Moghalu, son " *communicateur* ", tentent d'imprimer leur marque sur cet événement capital pour le Tribunal et sans précédent dans l'histoire de la justice internationale. Le samedi 25 avril, Agwu Okali se rend lui-même à Dodoma où il rencontre Jean Kambanda. Puis il arrête la date du 1er mai pour la comparution initiale de l'accusé. Juste avant la visite du secrétaire général, Kofi Annan. L'orgueil des hommes Au terme d'une âpre bataille de pouvoir, les deux hommes se présentent dans le prétoire. Bernard Muna, au banc du procureur. Agwu Okali, sur le banc du greffe, lisant attentivement l'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'accusé. La discrétion habituelle du greffier s'envole dans le souffle de l'histoire. Fier de sa réussite, le procureur adjoint donne une conférence de presse... Hors de l'enceinte du Tribunal, sans démentir une seconde " *de la bonne coopération entre les deux services* ".

Quelques employés du greffe, venus pour l'occasion, prennent en note ses paroles. Ainsi, l'ex-premier ministre sera aussi un témoin privilégié des grandes heures de l'orgueil des hommes de pouvoir du Tribunal. Transféré après sa comparution, il est aujourd'hui aussi le premier bénéficiaire d'une réelle coopération entre les deux tribunaux : celui devant lequel il comparaît et le Tribunal de La Haye.

### **Six fois coupable**

Né le 19 octobre 1955 dans la commune de Gishamwu (préfecture de Butare), Jean Kambanda a été premier ministre du gouvernement de la République rwandaise du 8 avril 1994 jusqu'à son départ du pays le 17 juillet 1994 ou aux environs de cette date. Le 16 octobre 1997, le procureur du Tribunal procédait à l'enregistrement de son acte d'accusation auprès du greffe du TPIR. Dans l'exposé succinct des faits, il est d'abord rappelé que, en tant que premier ministre, Jean Kambanda " *exerçait une autorité et un contrôle de jure sur les membres de son gouvernement* " en vertu de la Constitution de 1991. " *Au cours de la même période, est-il ajouté, Jean Kambanda (...) exerçait également une autorité et un contrôle de jure et de facto sur les hauts fonctionnaires de l'administration et les officiers supérieurs de l'armée, y compris les préfets* ". L'ancien premier ministre est tenu pour responsable de la révocation, le ou vers le 19 avril 1994, du seul préfet d'origine tutsie, Jean-Baptiste Habyalimana qui disparaîtra par la suite. Son appui à la Radio télévision des Milles collines (RTL) lui est également reproché alors qu'il savait que ses programmes incitaient à tuer les Tutsis et Hutus modérés. Il aurait notamment dit que cette radio était " *une arme indispensable pour combattre l'ennemi* ". L'ancien premier ministre aurait, à plusieurs reprises, incité, et donné des ordres dans ce sens, des préfets, bourgmestres et la population civile à perpétrer des massacres de Tutsis et de Hutus modérés. A cette fin, il a notamment ordonné l'érection de barrages entre le 8 avril et le 31 mai 1994, procédé à des distributions d'armes et de munitions à des membres de partis politiques, de milices et de la population civile dans les préfectures de Butare et Gitarama. Pour l'ensemble des actes recensés dans l'acte d'accusation, le procureur a retenu six chefs d'accusation contre Jean Kambanda : génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité de génocide et, pour les deux derniers chefs d'accusation, crime contre l'humanité.

-----

### **"Monsieur le président, Je plaide coupable "**

Le 1er mai 1998, la comparution initiale de l'ancien premier ministre rwandais, Jean Kambanda, s'est tenue devant la première chambre de première instance. Pour la première fois dans l'histoire du TPIR, l'accusé a plaidé coupable sur les six chefs d'accusation dressés contre lui. Après s'être assuré que le plaidoyer était sans équivoque, le Tribunal a déclaré l'accusé coupable.

L'ambiance est celle des grands jours mais le " May Day " n'y est pour rien. Au beau milieu des défilés qui préparent déjà, le Tribunal pénal international pour le Rwanda est réuni pour une toute autre cérémonie. En ce vendredi pluvieux, le TPIR a rendez-vous avec un homme et, peut-être, avec l'Histoire. L'homme, c'est Jean Kambanda. Haute taille, costume sombre, regard cerclé de grandes lunettes : l'ancien premier ministre comparaît devant ses juges. L'importance des fonctions qu'il a exercées suffirait à elle seule à expliquer l'affluence dans la galerie du public et la tension qui suinte des murs de la salle d'audience. Mais il y a plus.

Depuis neuf mois, la rumeur court les couloirs sur la teneur du plaidoyer de l'ancien chef du gouvernement rwandais entre avril et juillet 1994.

### **Un acte de 25 minutes**

L'accusé prend place face à la Cour. Serein, concentré. Si comme l'a écrit Albert Londres, "*c'est dans les yeux des hommes qu'il faut chercher le temps qu'il fera dans leur âme*", la sienne est alors impénétrable. Le greffier prononce les premières phases de l'acte d'accusation. Jean Kambanda l'écoute attentivement. 25 minutes accablantes, qui ne semblent pas avoir prise sur l'accusé. Paragraphe 3.13 : "*Jean Kambanda et des ministres de son gouvernement ont incité, aidé et encouragé des préfets, des bourgmestres et des membres de la population à commettre des massacres et des assassinats de civils, en particulier de Tutsi et des Hutu modérés*". Le regard se lève pourtant et se fixe brièvement sur le greffier. Paragraphe 3.15 : "*A cette occasion, un participant demanda directement au premier ministre comment assurer la protection des rescapés des massacres qui étaient à l'hôpital. Jean Kambanda n'a pas répondu. (...) Cette même journée, après cette réunion, les enfants furent tués*". Nouveau regard. Paragraphe 3.16 : "*A la suite de certaines de ses réunions, des massacres de la population civile ont été commis*". Regard encore. Paragraphe 3.20 : "*Entre avril et juillet 1994, des centaines de milliers de personnes, pour la plupart des Tutsi et des Hutu modérés, ont été tuées et massacrées à travers tout le Rwanda*". Dernier mouvement de la tête qui ne se relèvera plus avant la dernière parole de l'orateur.

### **Le plaidoyer, 11 heures 50.**

Le président Kama demande à l'accusé s'il dispose d'un conseil. Réponse positive. Oliver Michael Inglis, à la sagesse distinguée mais la robe malheureusement déchirée, se présente alors. Laity Kama reprend : - "*Vous venez d'entendre l'acte d'accusation qui a été lu par monsieur le greffier. Je voudrais vous demander si vous avez compris la teneur de l'acte d'accusation qui a été lu en anglais mais qui a été traduit en français. Je suppose que vous voulez vous exprimer en français ?*- Oui monsieur le président, je m'exprime en français et j'ai bien compris la teneur de l'acte d'accusation. "*La voix est à l'image du regard. Posée, lente, presque solennelle. Le président poursuit : " Je vous invite maintenant à plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation, étant entendu qu'à défaut, vous seriez considéré comme ayant plaidé non coupable*". Commence alors la lecture du premier chef d'accusation et la première question : "*Pour ce premier chef d'accusation, Monsieur Jean Kambanda, plaidez-vous coupable ou non-coupable ?*" Bref silence.- "*Je plaide coupable, monsieur le président*".

### **" Mon plaidoyer est sans équivoque"**

Le mot est lâché. Il sera répété à cinq reprises. Au quatrième chef d'accusation, la voix se fait plus blanche, presque étouffée. Loin de décroître, la tension se fait plus forte à mesure que les minutes s'écoulent. Neuf minutes de vérité, neuf minutes pour changer la vie d'un homme, neuf minutes pour tenter de faire la paix avec les autres et avec soi-même. Au sixième chef d'accusation, à la culpabilité reconnue une sixième et dernière fois, des visages s'éclairent et d'autres se ferment. Tout pourtant n'est pas consommé. Jean Kambanda peut encore revenir sur ses aveux. Par trois fois, Laity Kama le met à l'épreuve. Par trois fois, il affirme son choix. - "*Vous plaidez coupable. Le Tribunal voudrait savoir si ce plaidoyer de culpabilité a été volontaire. L'avez-vous fait librement, y a-t-il eu des pressions, des menaces voire des promesses pour que vous fassiez ce plaidoyer ?* commence le président.- Monsieur le

*président, en décidant de plaider coupable, je l'ai fait consciemment et volontairement. Personne ne m'a poussé à le faire.- Le Tribunal voudrait également avoir une précision. Est-ce que vous avez bien compris la nature des charges qui sont formulées contre vous ? Avez-vous compris les conséquences de votre plaidoyer de culpabilité ? - Monsieur le président, j'ai bien compris la nature des charges qui me sont reprochées et je sais, je connais les conséquences. - Ce plaidoyer [de culpabilité] est-il sans équivoque ? Etes-vous conscient que vous ne pouvez dès lors soulever aucun moyen de défense qui pourrait [le] contredire ? En avez-vous conscience ? - Mon plaidoyer de culpabilité, monsieur le président, est sans équivoque. J'en ai conscience. "*

### **Jugé coupable**

L'ancien Premier ministre vient de brûler son dernier vaisseau. Il confirme encore, en réponse au président, qu'il a signé un accord avec le bureau du procureur. Celui-ci, comme le précisera Bernard Muna après l'audience, sera rendu public au lendemain du verdict. Les juges se retirent pour délibérer. A leur retour, Laïty Kama prend une dernière fois la parole : "*Monsieur Jean Kambanda, après en avoir délibéré et avoir jugé que votre plaidoyer de culpabilité est volontaire, sans équivoque et que vous en avez bien compris les termes et les conséquences, compte tenu des éléments contenus dans l'accord que vous avez passé avec le bureau du procureur, que vous avez reconnu avoir signé, le Tribunal vous déclare coupable des six chefs d'accusation portés contre vous et ordonne votre maintien en détention. En conséquence, une conférence de mise en état sera tenue immédiatement après cette audience pour fixer la date de l'audience préalable avant le prononcé de la sentence "*. La cour se retire. Jean Kambanda demeure un instant immobile puis, d'un pas décidé, sans un regard, il quitte à son tour la salle d'audience. Son audience préalable au prononcé de la sentence aura lieu le 31 août.

-----

### **Arrestation d'Alphonse Nteziryayo**

*Alphonse Nteziryayo a été arrêté au Burkina-Faso autour du 27 avril. Ce colonel, préfet de Butare à partir du 17 juin 1994 après en avoir été le chef de la police, a été accusé par le procureur, le 16 octobre 1997, sur un même acte que Sylvain Nsabimana, son prédécesseur à la tête de la préfecture de Butare pendant le génocide. Six chefs d'accusation sont portés contre lui pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité, violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II.*

**Originaire** de la commune de Kibayi, en préfecture de Butare, il est accusé d'avoir, en tant que préfet, ordonné le meurtre de tous les Tutsis encore en vie et d'avoir personnellement pris part dans ces meurtres. Entre le 1er janvier et le 31 juillet 1994, il aurait dirigé et supervisé l'entraînement des milices à Butare et organisé la distribution d'armes dans toutes les communes de cette préfecture. Enfin, est-il précisé, Alphonse Nteziryayo aurait donné, à partir de l'hôtel Ibis, des instructions fermes aux Interahamwe, en accord avec leur président national, Robert Kajuga.

### **25 détenus**

Lors de la confirmation de cet acte joint concernant les deux préfets, le juge Aspegren avait cependant noté que les éléments justificatifs apportés par le procureur "*ne [permettaient] pas,*

*en l'état, d'établir que les deux suspects doivent être mis en accusation ensemble, puisqu'aucun des chefs d'accusation retenus contre eux deux ne semble correspondre à la même entreprise criminelle ". Alphonse Nteziryayo est le vingt-cinquième accusé du TPIR se trouvant aujourd'hui en détention. Vingt-trois d'entre eux sont incarcérés au centre pénitentiaire des Nations unies à Arusha et un aux Etats-Unis.*

---

## **La Cour des miracles**

**Le 5 mai, le secrétaire général des Nations unies a rendu une courte visite au Tribunal pénal international pour le Rwanda. En moins de deux heures, l'ancien responsable des opérations de maintien de la paix aura survolé les enjeux de la justice internationale, au milieu d'un decorum pompeux.**

" *Peux ce que veux. Allons-y* ". Le mot pourrait être d'Akwu Okali, greffier du TPIR. Il est de Roméo Dallaire, ancien commandant en chef de la Mission des Nations unies au Rwanda (Minuar) en 1994. Seul le contexte change radicalement. Ce 11 janvier 1994, le chef de la Minuar demande, sans succès, au quartier général de l'Onu, où se trouve le responsable des opérations de maintien de la paix, un certain Kofi Annan, de lui donner les moyens de prévenir le génocide rwandais. En quelques jours de mai 1998, le greffier embellit le TPIR afin de recevoir dignement le même Kofi Annan, devenu secrétaire général des Nations unies et dont le journal américain The New Yorker vient de révéler le contenu de la réponse donné au général canadien, portant entête de l'actuel patron de l'Onu. Les fusils ont fait place aux canapés et le maintien de la paix a cédé le pas aux relations publiques.

## **Toilettage**

Quiconque vitupère la lourdeur de la machine onusienne aurait dû se rendre à Arusha ces derniers jours. Il y aurait observé des transformations, certes de façade, qui n'auraient pas cessé de l'étonner. Passe encore pour le tapis rouge déployé dans le hall d'entrée puisqu'il est établi que les grands de ce monde aiment à marcher sur la pourpre. Mais que dire des murs soudainement repeints, des boiseries soigneusement vernies, des cargaisons de meubles apparues comme par enchantement, de l'exposition de photos hâtivement préparée, de la piteuse cafétéria prestement démenagée dans la salle de presse ? Le regard d'un secrétaire général ne saurait se poser sur les locaux lugubres et poussiéreux qui forment pourtant le quotidien du personnel du Tribunal depuis des années. Certes, une poignée de mécontents, insensibles à la grandeur du moment, se manifeste. L'un s'étonne qu'il lui ait fallu des semaines avant d'obtenir un simple casier de rangement. Tel autre refuse que le nouveau mobilier soit installé dans son bureau, cette décision ne pouvant seulement s'expliquer par le mauvais goût criant des meubles en question.

## **Affaire de famille**

5 mai 1998. 12 heures 10. Kofi Annan s'est fait attendre mais il arrive enfin devant l'entrée principale du Tribunal. Le bouquet de circonstance lui est remis par la fille du directeur du personnel. Il est vrai que le secrétaire général est en famille. Accompagné des juges en robe, il franchit le seuil sous les applaudissements et les vivats des employés du Tribunal, ou du moins d'une partie d'entre eux. Retranché dans un coin, le personnel juridique ne semble pas, en effet, goûter tout le sel du moment. Salué par un garde à vous impeccable des gardes de



sécurité, en gants blancs pour l'occasion, Kofi Annan doit encore dévoiler le nouveau logo du TPIR, attendu depuis des mois. L'histoire ne dit pas s'il aura apprécié la colombe, aux allures de chasseur bombardier, sur fond de balance de la justice. Mais il est temps de se souvenir du motif de la visite du secrétaire général. Au milieu de la bousculade des journalistes, étrangement plus nombreux que pour la comparution initiale de Jean Kambanda le vendredi précédent, il parcourt l'exposition de photos retraçant les grands moments du TPIR. Certains initiés remarquent à cette occasion que l'une des photos exposées représente une session censée s'être tenue à huis-clos. D'autres observent que la photo de Georges Ruggiu, interdite par le Tribunal depuis des mois aux photographes, a gagné l'espace public. L'institution ne saurait avoir de secret pour son chef. En dépit d'un emploi du temps serré, Kofi Annan trouve le temps de converser avec les juges. Pas moins de 30 minutes sur les 100 qu'il passera dans les locaux du Tribunal : l'effort est à saluer. Akwu Okali n'aura droit, quant à lui, qu'à une petite dizaine de minutes mais il est vrai que les deux hommes sont de vieilles connaissances.

### **Audience de façade**

L'heure est venue d'observer le TPIR " *en situation* ". Pour l'occasion, l'examen d'une requête de la défense dans l'affaire Nsengiyumva, a été prestement avancé de plusieurs jours. Les deux conseils de l'ancien colonel des FAR, le représentant du procureur et les trois juges prennent place dans la salle d'audience. La galerie du public est comble. Elle le sera nettement moins à la reprise de l'audience en début d'après-midi, une fois l'invité d'honneur reparti. Assis au premier rang, Mme Annan et l'un des sous-secrétaires généraux des Nations unies, Sir Kieran Prendergast, écoutent la greffière adjointe, mobilisée pour l'occasion, lire l'affaire inscrite à l'ordre du jour. 13 heures 10, la défense expose déjà sa requête depuis plusieurs minutes quand le secrétaire général prend place aux côtés de son épouse. Le sujet est-il un peu technique ? Il n'est après tout pas si reposant de saisir les subtilités d'une " *requête en exception préjudicielle visant l'annulation de l'acte d'accusation* " dressé contre l'accusé. A fortiori quand le propos de l'avocat est d'expliquer en quoi la requête est recevable. Au grand soulagement probable de Kofi Annan et à celui, certain, de l'assistance, l'exercice prend fin au bout de dix minutes. Le président Kama prend la parole pour observer que la requête étant en deux points, il suspend l'audience afin de " *satisfaire au protocole de la visite du secrétaire général. L'audience sera reprise tout à l'heure* ". A l'image de l'ensemble de sa visite, le diplomate ghanéen n'aura pu juger que de l'apparence d'une justice internationale.

### **" Peux ce que veux "**

La dernière demie heure de la visite est dédiée au personnel du TPIR réuni dans le Simba Hall. Akwu Okali donne fièrement la parole à " *l'un des secrétaires généraux les plus efficaces de l'histoire des Nations unies et à l'un de ses plus grands réformateurs* ". Le " *grand réformateur* " souligne l'importance du Tribunal pour les Nations unies et la communauté internationale avant d'exprimer sa fierté devant les progrès accomplis depuis un an, allusion discrète aux débuts chaotiques de l'institution. 13 heures 45, le moment des adieux est venu. Une dernière formalité cependant : la " *rencontre avec la presse* ", dûment amputée de cinq minutes sur les dix qui lui avaient été accordées. Cinq questions, dont la dernière à l'arraché. Une allusion à la Cour pénale internationale et à l'impunité qui " *ne sera plus tolérée* " et c'est le départ. Le Ngorongoro, fameuse réserve naturelle à une demi-heure de vol d'Arusha, n'attend pas et le secrétaire général doit y coucher ce soir. Cette matinée mémorable se clôt sur un regret : l'absence de Roméo Dallaire qui, à n'en pas douter, aurait apprécié de constater que " *peux ce que veux* ".

-----

## Affaire Nsengiyumva

### Un acte précipité

La visite du secrétaire général a donné lieu à l'examen, quelque peu précipité, d'une requête en exception préjudicielle déposée par les conseils d'Anatole Nsengiyumva. Elle vise l'annulation, pour vice de forme, de l'acte d'accusation dressé contre l'ancien colonel des FAR.

La première chambre de première instance était composée, pour l'occasion, des juges Laïty Kama, Tafazzal Khan et Navanathem Pillay. Le représentant du procureur, Udo Gehring, ouvre les débats en précisant que, dans le cadre de la nouvelle stratégie du bureau du procureur, l'acte en question devrait être abandonné et remplacé par un document englobant d'autres accusés. Cet acte groupé ayant été rejeté, le 31 mars, par le juge Khan, le procureur requiert l'ajournement de l'examen de cette requête, dans l'attente de la décision de la chambre d'appel. En réponse, le président Kama rappelle que cette juridiction a d'ores et déjà précisé que les procédures devaient être poursuivies. La requête sera donc examinée.

### Imprécisions

Avant de débattre du fond, la défense prend alors la parole pour préciser trois points. Elle déplore que la réponse du procureur à sa requête, introduite le 18 janvier dernier, ne lui soit parvenue que le 4 mai au soir. Elle précise ensuite qu'en l'absence du dépôt par le bureau du procureur de sa requête en jonction d'instances - requête qu'il s'était engagé à déposer avant la fin novembre 1997 - la défense avait estimé, en janvier 1998, que cette jonction n'était plus à l'ordre du jour. Enfin, si la requête en exception préjudicielle est déposée au-delà du délai prévu par le règlement de procédure de règlement et de preuve, la responsabilité en incombe au procureur. L'article 72 prévoit en effet qu'elle doit être déposée dans les 60 jours qui suivent la communication totale et définitive des pièces par l'accusation. En réponse, la chambre conclut à la recevabilité de la requête, le procureur n'ayant pas fixé de date explicite pour la communication totale et définitive des pièces. La défense peut ensuite exposer ses quatre arguments de fond. Elle demande que les périodes de temps citées dans l'acte d'accusation soient assez précises pour que l'accusé puisse préparer sa défense, en particulier si celle-ci est une défense d'alibi. L'avocat rappelle que, dans l'affaire Nahimana, la chambre de première instance a pris une décision en ce sens. En exemple, le conseil d'Anatole Nsengiyumva cite le point 4.8 de l'acte et l'expression " *du mois d'avril au mois de juin 1994* ". Dans un second temps, il souligne que les crimes particuliers reprochés à l'accusé ne sont pas mentionnés dans les troisième et quatrième chefs d'accusation. La défense demande ensuite que les noms des co-auteurs des faits incriminés soient cités afin que l'accusé puisse se défendre. Là encore, il est rappelé la jurisprudence de la chambre de première instance dans l'affaire Nahimana. Enfin, dans son quatrième point, l'avocat de l'ancien colonel des FAR demande que soient cités le nom de la personne qui aurait été tuée par l'accusé. Si l'article 75(a) du règlement de procédure et de preuve permet de protéger l'identité des victimes et des témoins, il prévoit que ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'accusé. En l'état, précise le conseil, en ne citant pas le nom de la personne décédée, l'accusation ne respecte pas ces droits. En conclusion, la défense rappelle que le procureur doit prouver que l'accusé avait l'intention de commettre les actes qui lui sont reprochés. Il appartient ensuite à Udo Gehring de réfuter tout d'abord l'argument sur l'absence de mentions des crimes particuliers reprochés à l'accusé. En référence aux réunions auxquelles l'accusé aurait participé, il souligne que l'acte fait mention d'une réunion tenue le 7 avril au stade Umuganda

et " d'une série [d'autres] réunions ". " L'accusé sait parfaitement de quoi il s'agit ". La mention " du mois d'avril au mois de juin 1994 " fixe un cadre temporel mais l'information est suffisante " car l'accusé sait s'il y a eu ou non des réunions au stade Umuganda devant plusieurs centaines de miliciens. Il sait combien de fois il y a eu de réunions et pourquoi. Nous ne savons pas combien de réunions ont été organisées mais il suffit de savoir qu'elles ont eu lieu. Pendant le procès, nous allons prouver combien de réunions se sont tenues (...), qu'elles avaient les mêmes objectifs ". Et le représentant du procureur d'ajouter que, concernant le meurtre reproché à l'accusé, " il ne peut confondre cet acte avec un autre ".

### **Présomption d'innocence**

Sur la question de l'intention, Udo Gehring précise que le procureur entend prouver son existence. Le substitut du procureur allemand conclut en remarquant que la chambre ne peut annuler un acte d'accusation confirmé par l'un des juges du Tribunal. " Si la chambre de première instance pense que l'acte d'accusation n'est pas suffisant, alors le procureur est prêt à apporter des éléments supplémentaires. " La défense prend une dernière fois la parole pour répéter qu'elle souhaite connaître les dates précises des réunions citées dans l'acte. Elle déplore que dans sa réponse, le représentant du procureur présume que l'accusé est coupable, en affirmant qu'il connaît tel ou tel détail, alors même que le droit le présume innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable.

---

### **Le rapport d'Amnesty International**

#### **A la recherche du droit perdu**

Le 30 avril a été rendu public le nouveau rapport d'Amnesty International sur le Tribunal international pour le Rwanda. Retards des procès et des procédures, respect du mandat et du règlement du Tribunal, protection et accès des témoins, détention et droits de l'accusé : tels sont les grands thèmes abordés par l'organisation de défense des droits de l'homme. A la lumière d'un droit international exigeant.

Faudra-t-il s'habituer, dès lors qu'un rapport est publié sur le TPIR - et dont la raison d'être, osons-le mot, constructive, est inévitablement d'en épinglez les carences et disfonctionnements - à ce que ce dernier y réponde d'un ton outré, sinon trivial, et dénonçant quelque complot ourdi par on ne sait quelles forces obscures et mal intentionnées ? " Il est à la mode dans certains milieux de dénigrer et de déformer les efforts du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de supprimer sciemment les réalisations qu'il a accomplies dans les conditions les plus difficiles sous une nouvelle équipe dirigeante et grâce au travail d'un personnel dévoué, de dresser des comparaisons ingrates avec des systèmes de justice nationale et avec le Tribunal pour la Yougoslavie à la Haye, qui opère dans un environnement différent lui dictant une approche propre sur de nombreux aspects de son mandat. Que cela aille jusqu'à voir Amnesty International se raccrocher à ce wagon, le Tribunal le regrette. " Ainsi se défend le Tribunal pour le Rwanda, dans un communiqué de presse diffusé le 30 avril, des observations critiques publiées le même jour par l'organisation internationale de défense des droits de l'homme dans un nouveau volumineux rapport sur la juridiction internationale. La tonalité des réponses écrites apportées par le TPIR lors de la publication du second " rapport Paschke " (voir Ubutabera n°32) était déjà celle d'une

forteresse assiégée inquiète, avant tout, d'elle-même. Revenons, une nouvelle fois, aux faits, aussi complexes ou controversés soient-ils parfois.

### **Au service du droit**

Le principe posé par la célèbre organisation internationale de défense des droits de l'homme est clair : on doit attendre d'une cour créée par les Nations unies qu'elle respecte strictement les critères les plus élevés du droit, tels qu'établis par l'Onu elle-même. C'est à cette aune qu'Amnesty s'astreint donc à observer le TPIR dans son dernier rapport sur la juridiction internationale. A ce titre, l'organisation note, dans son introduction, que " *si le Tribunal a surmonté des débuts difficiles et que les premiers procès ont commencé, il existe encore de nombreuses carences qui suscitent une profonde préoccupation. (...) Sans ignorer les difficultés objectives auxquelles doit faire face le Tribunal, Amnesty International a été étonné de la faible gestion de certains aspects du processus judiciaire. Une cour ne ressemble à aucune autre administration ou opération onusienne ; elle requiert une forte expérience de l'administration de procès pénaux. Le manque d'expérience dans la gestion d'une cour ont conduit à l'inefficacité et à la confusion, à des retards inacceptables et, au moins dans un cas, à la divulgation d'information confidentielle. Amnesty International est aussi préoccupé de l'apparent non respect, dans certains cas, par le bureau du procureur, le greffe et même les juges, du règlement de procédure du Tribunal et des critères de l'Onu en ce qui concerne les droits des détenus et des accusés* ".

### **Réduire le temps de détention avant procès**

Les retards tout d'abord. Le rapport souligne que certains accusés sont emprisonnés depuis plus de trente mois, si l'on inclut leur détention avant leur transfert à Arusha. " *S'il n'y a pas de solutions simples [pour éviter] ces retards, ils sont certainement exacerbés du fait que le Tribunal ait été en vacance plus de trois mois en 1997.* " Pour Amnesty, ceci est tout simplement " *inexcusable* " et l'on se demande si, à un tel rythme, " *les procès d'accusés détenus à Arusha pourraient ne pas commencer avant plusieurs années* ". En appui à cette observation, l'organisation basée à Londres rappelle une déclaration de la Commission des droits de l'homme de l'Onu, à propos d'une affaire de meurtre à Panama, qui relevait que le retard entre la mise en accusation et le procès " *ne peut s'expliquer exclusivement par une situation complexe et les enquêtes préliminaires* ". Dans sa réponse, le greffier s'appuie pourtant sur le contexte dans lequel le TPIR travaille. " *Il est nécessaire, étant donné l'ampleur des crimes relevant de la compétence du Tribunal - génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève - de peser la nécessité d'appréhender les accusés à la première occasion et de débiter les processus légaux/judiciaires (qui ont souvent plusieurs étapes préalables au commencement du procès lui-même) et la possibilité de l'accusé d'échapper totalement à la justice* " défend-il.

### **Comparaître sans délai**

Sur le plan de la procédure et du respect des droits de l'accusé, Amnesty International souligne les délais importants observés entre le transfert à Arusha des accusés et leur première comparution devant un juge. Normalement, cette procédure, considérée comme " *un garde-fou élémentaire contre les mauvais traitements* ", doit se faire " *sans délai* ". L'organisation rappelle que la Commission des droits de l'homme a établi que ce " *délai ne doit pas dépasser quelques jours* ". Or, elle note qu'il a été, à plusieurs reprises, de plusieurs semaines. L'exemple d'Alfred Musema est un des plus problématiques en la matière (voir Ubutabera

n°28). L'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu a attendu six mois avant d'effectuer sa comparution initiale, celle-ci étant reportée à deux reprises du fait de l'absence de l'avocat de la défense. Amnesty fait référence à la querelle financière entre le conseil et le Tribunal, mais ajoute que " *la comparution de Musema devant la Chambre n'aurait pas dû être retardée par l'attente d'une solution à un tel différend* ". Surtout, l'accusé ayant finalement comparu sans avocat, " *dans ce cas, il n'y a pas eu seulement une violation du Règlement de procédure en ce qui concerne le fait de comparaître sans délai, mais aussi une violation des droits de l'accusé à avoir un conseil* ". L'organisation signale que le greffier lui a expliqué, sur ce point, que les retards étaient souvent dus au temps nécessaire à la nomination d'un avocat de la défense et à sa venue à Arusha. Cela ne satisfait pas l'organisation de défense des droits de l'homme. Celle-ci propose donc la création d'un système de " *duty counsel* ", avocat pouvant s'assurer que les droits de l'accusé sont protégés en attendant que lui soit désigné un conseil de la défense. Ainsi, " *les accusés qui sont transférés à Arusha devraient avoir une première comparution devant un juge dans un délai ne dépassant pas quelques jours après la date de leur transfert et ne devraient pas avoir à attendre leur 'comparution initiale' où il leur est demandé de plaider [coupable ou non coupable] sur les charges portées contre eux* ".

### **Audition des requêtes : des retards " inexcusables "**

Les retards toujours. Mais cette fois-ci concernant l'audition des requêtes. Deux affaires sont particulièrement mises en avant par Amnesty International pour fustiger les délais dans lesquels les requêtes sont entendues. L'une d'elles est bien connue : il s'agit de l'audition manquée de témoins de la défense au camp de Tingi-Tingi (ex-Zaïre) dans l'affaire Rutaganda (voir Ubutabera n°1). Entendue près de trois semaines après son dépôt, elle était devenue sans objet du fait de la destruction du camp de réfugiés et la défense avait ainsi perdu l'occasion d'entendre seize témoins identifiés. Depuis, les juges et le greffe s'accusent mutuellement de porter la responsabilité de ce fiasco aux lourdes conséquences. L'histoire concernant la détention de Jean-Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza au Cameroun est moins célèbre. Arrêtés en mars 1996 mais détenus sur la base d'une ordonnance du TPIR depuis le 3 mars 1997, ceux-ci déposent, le 29 septembre suivant, par le biais de leur avocat de l'époque, une requête visant à leur mise en liberté immédiate. Mis en accusation le 23 octobre et transférés à Arusha le 20 novembre, les accusés verront leurs requêtes devenir sans objet. Mais, selon Amnesty, elles auraient dues êtres entendues sans délai après qu'elles furent déposées. Là encore, le greffier a affirmé à Amnesty que les juges avaient failli. L'organisation internationale poursuit : " *Un juge de la chambre de première instance a indiqué qu'ils n'étaient pas sûrs que le Tribunal avait juridiction pour entendre ces requêtes. Cette incertitude a semblé être la raison du retard. Il est inacceptable que les juges discutent seulement de la question de la compétence dans les couloirs du Tribunal au lieu d'entendre la requête en urgence. La question de la compétence aurait pu être résolue à l'audience. Devant les juridictions nationales, de telles requêtes sont entendues immédiatement, souvent au milieu de la nuit ou durant les week-ends si nécessaire* ". Le rapport estime donc que le retard est " *inexcusable* ". Les recommandations faites sur le sujet semblent, pour l'essentiel, se retrouver dans la directive sur le " *court management* " finalisée récemment (voir Ubutabera n°35).

### **Des enquêtes impartiales**

Amnesty inspecte par ailleurs le travail du bureau du procureur. La stratégie du parquet visant à organiser des procès groupés est accueillie favorablement par l'organisation internationale. Cependant, celle-ci note que " *l'expérience des juridictions nationales montre qu'il est souvent*

*notoirement difficile de prouver que plusieurs accusés ont agi ensemble dans le cadre d'une conspiration ou d'une entreprise commune". Il se trouve, en l'occurrence, que les décisions des juges du TPIR ont déjà démontré cette difficulté. Sur ce point, Amnesty considère que " la vigilance des juges est nécessaire ". Mais l'aspect sur lequel insiste davantage le rapport est celui qui concerne les enquêtes sur les violations commises par le Front patriotique rwandais, aujourd'hui au pouvoir à Kigali. S'il note que la nomination de Bernard Muna " semble avoir abouti à une amélioration des relations entre le parquet et le gouvernement ", le rapport estime que " le vrai test des relations entre le Tribunal et le gouvernement rwandais viendra lorsque le bureau du procureur commencera à poursuivre les abus commis par le FPR en 1994 ". Rappelant le mandat du TPIR, Amnesty souligne qu'il impose d'enquêter et de poursuivre tant sur les violations commises par le FPR que par l'ancien gouvernement. " Etant donné l'échelle du génocide, il est approprié pour le bureau du procureur d'accorder une grande priorité aux enquêtes sur les crimes commis par l'ancien gouvernement du Rwanda. (...) Néanmoins, la justice doit être impartiale; elle doit être faite et vue comme étant faite pour tous, quels que soient les victimes ou les auteurs [des crimes] ". Selon Amnesty, " le manquement du bureau du procureur à ouvrir des dossiers sur des membres du FPR a eu au moins deux conséquences majeures " : une difficulté croissante à rassembler les éléments de preuve et " l'impression donnée que le Tribunal est seulement intéressé à juger un groupe d'auteurs [des crimes] ".*

### **Mieux protéger les témoins**

Inévitable, le sujet de la protection des témoins est évidemment soulevé par le rapport. Dans la lignée explicite du rapport " Paschke 2 ", l'organisation internationale recommande le recrutement de personnes expérimentées en matière de protection, indiquant que " si le processus de protection des témoins au Tribunal est différent de la protection des témoins au niveau national, beaucoup peut être appris des programmes de protection nationaux établis dans différents pays ", comme les Etats-Unis, l'Italie ou l'Australie. De façon nettement plus concrète et révélatrice, l'organisation internationale relève que " la procédure exigée par le gouvernement rwandais afin de permettre aux témoins de se rendre à Arusha à partir du Rwanda rend impossible la protection de l'identité des témoins et la prévention des conséquences possibles à leur retour. Les témoins doivent être enregistrés à différents niveaux administratifs au Rwanda - la cellule, le secteur, la commune, la préfecture et au niveau national - et doivent remplir des formulaires de départ à l'aéroport, en fournissant des données sur leur nom, leur adresse, leur destination et la raison de leur voyage. Ces procédures exposent les témoins à des risques sérieux qui ne sont pas nécessaires. Les témoins doivent aussi solliciter des documents de voyage temporaires auprès des autorités rwandaises. Ainsi, les données sur les témoins, la raison de leur voyage et leur destination se trouvent connues de plusieurs autorités et fonctionnaires et pourraient être potentiellement portées à la connaissance d'autres individus ". Amnesty révèle, à ce sujet, que le greffier a exploré la possibilité de faire voyager les témoins avec des laissez-passer des Nations unies, en précisant que " malheureusement des responsables des Nations unies ont rejeté de telles propositions ". Dans le même ordre d'idées, le rapport affirme que " les autorités tanzaniennes ont insisté pour que ces documents reflètent l'appartenance ethnique du témoin, alors que les autorités rwandaises ont enlevé toute référence à l'ethnie dans leurs documents de voyage ". Dès lors, Amnesty recommande que soient engagées des négociations avec le gouvernement rwandais pour changer les procédures actuelles. Le rapport ajoute que Kigali demande que les témoins se rendant à Arusha retournent au pays. " La plupart des témoins décident de retourner au Rwanda. Cependant, il pourrait y avoir des témoins qui ne souhaitent pas retourner au Rwanda du fait du risque qu'ils soient pris pour cible. Dans le climat actuel au

Rwanda, il semblerait presque impossible aux témoins de la défense de rentrer sans risque pour leur sécurité " explique-t-on avant d'en tirer la conséquence : " Certains témoins devraient être relocalisés dans d'autres pays ". Renforcement des mesures de sécurité à Arusha, équipement des salles d'audience en matériel de brouillage des voix et des images, organisation d'un atelier de travail sur la protection : telles sont les autres recommandations faites sur ce domaine.

### **La détention de Jean Kambanda...**

Le rapport d'Amnesty International a paru la veille de la comparution initiale de Jean Kambanda. Mais il dénonce sa longue détention dans un lieu non identifié. " Tous les documents du Tribunal donnent l'impression que Kambanda a été transféré après son arrestation au centre pénitentiaire du Tribunal à Arusha et qu'il y est actuellement détenu. Pourtant, depuis son arrestation, il a été détenu, sauf pour quelques jours, en dehors du centre pénitentiaire du Tribunal. Amnesty International s'inquiète que la garde de Kambanda dans un lieu de détention non reconnu soit en contravention des ordonnances publiques de la cour, du règlement de procédure et des critères internationaux. " L'organisation rappelle que " c'est un principe accepté en droit international que les détenus devraient être gardés uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus ". Ceci étant " un garde fou élémentaire contre la détention arbitraire, la " disparition ", le mauvais traitement et l'aveu forcé ". Dès lors, sur ce qu'elle qualifie de " dangereux précédent ", Amnesty ajoute : " Il est clair que la violation d'un tel garde fou ne peut se justifier dans des cas individuels sur la seule foi en le sens des responsabilités du parquet et des gardiens qu'aucun mal ne sera fait au détenu. La règle s'applique dans tous les cas ". Se défendant d'avoir ignoré les règles du droit international, le Tribunal n'apporte pas, dans sa réponse, d'éléments supplémentaires permettant de s'assurer qu'il en a contrôlé le respect. Mais il précise que la Croix Rouge internationale a visité le détenu.

### **...et celle d'Esdras Twagirimana**

Un deuxième problème de détention est traité par Amnesty International, qui se trouve là sur son terrain de travail privilégié. Il s'agit du cas d'Esdras Twagirimana, arrêté à la place de Shalom Ntahobali et détenu à la prison du TPIR pendant deux mois (voir Ubutabera n°20). La durée de cette détention après que l'erreur a été reconnue ainsi que le fait qu'il ait été refusé à ce Rwandais l'assistance d'un avocat sont les raisons pour lesquelles cette détention est jugée illégale par l'organisation. La question des réparations est, par conséquent soulevée. Le règlement de procédure du TPIR ne le prévoyant pas, Amnesty demande à ce qu'il soit amendé. La position du Tribunal sur cette affaire est plus connue (voir Ubutabera n°20). Dans sa réponse, le greffier part du principe suivant : " Le compte-rendu d'Amnesty sur ce cas oublie un point fondamental : contrairement aux allégations d'Amnesty, Esdras Twagirimana n'a pas été détenu par le Tribunal ". Rappelant les hésitations et demandes du " faux-Shalom " et les démarches effectuées auprès des autorités tanzaniennes, kényanes et du Haut commissariat aux réfugiés, il considère que " en demandant l'aide du Tribunal pour régulariser son statut vis-à-vis de l'immigration, Mr Twagirimana n'était plus détenu sous l'autorité du Tribunal. La catégorie des personnes détenues sous l'autorité du Tribunal - et relevant ainsi du règlement et les règles du Tribunal - n'est pas extensible à volonté. Elle comprend les accusés, les suspects et les témoins, et personne d'autre ". Quant aux réparations, le Tribunal fait référence à un précédent du TPIY, dans lequel l'Onu avait " sans équivoque répondu que les réparations par les Nations unies étaient dans ces circonstances tout à fait hors de question ".

## **L'accès à l'information**

Accueillant avec satisfaction les améliorations dans le fonctionnement de la commission d'office au TPIR, Amnesty s'inquiète néanmoins des changements répétés de la procédure appliquée et des " *aspects arbitraires* " qu'elle paraît encore contenir. Un accusé indigent doit choisir aujourd'hui sur une liste de six noms, établie par le greffier sur des critères " *pas clairs* ", le conseil de son choix. L'organisation internationale recommande, quant à elle, qu'il puisse choisir sur l'ensemble des conseils inscrits sur la liste du TPIR. Sur le plan de l'information au public, que l'organisation qualifie de " *confuse et mal informée* ", le rapport critique à la fois la difficulté de l'accès aux documents publics et un système inadéquat de protection des informations confidentielles contenues dans les documents du Tribunal. Le Tribunal fait valoir, quant à lui, " *l'amélioration significative de la qualité, la quantité et la diversité des productions du service de presse* " et annonce l'ouverture, en mai, du site Internet du Tribunal.

## **La coopération des Etats**

Enfin, Amnesty International appelle à la coopération des Etats sur la relocalisation des témoins, sur la clarification du statut des témoins de la défense, souvent sans papiers et documents de voyage valides, afin qu'ils puissent venir témoigner devant le TPIR et sur le volontariat, notamment des Etats africains, en ce qui concerne l'accueil des personnes jugées par le Tribunal et devant servir une peine d'emprisonnement.

---

## **Radioscopie**

### **Confessions sur l'oreillette**

Des acteurs qui parlent soit l'anglais, soit le français mais rarement les deux. Et des témoins qui, le plus souvent, ont pour seule langue le kinyarwanda. C'est ainsi que les procès d'Arusha se suivent, pour beaucoup, dans des écouteurs. Personnages clés de cette transmission du témoignage : les interprètes. Au TPIR, ils sont aussi traducteurs. Dans ce domaine encore, il existe quelques problèmes de recrutement. Et surtout, pour les rwandophones, le défi de la formation.

Une hérésie. Voilà comment est qualifiée, unanimement, l'une des rares observations sur le service des langues résultant de l'audit réalisé par les services de contrôle interne des Nations unies et condensé dans le deuxième " *rapport Paschke* ". Celui-ci constate, en le déplorant, que " *la seule personne en mesure de faire un travail de réviseur dans les deux langues [l'anglais et le français, langues officielles du TPIR] est le chef de section en poste* ". Or, s'insurgent tous les professionnels de la traduction, seuls quelques oiseaux rares sur la planète - les plus que parfaits bilingues - peuvent se targuer d'avoir cette capacité. De ces oiseaux-là, aucun ne s'est jamais posé au TPIR. Pas plus hier, puisque le chef de section a quitté ses fonctions en novembre dernier, qu'aujourd'hui qui marque l'arrivée d'un nouveau chef de poste. Il suffit d'interroger plus d'un spécialiste, la règle est claire : on ne " *révise* " que dans sa langue. L'assertion du rapport est donc un quasi non-sens. Ce qui ne manque pas d'être utilisé par les mécontents dudit rapport pour en affirmer le manque de sérieux, donc de crédibilité. Reste une seconde remarque des enquêteurs, touchant le trop récurrent manque d'effectifs en traducteurs, interprètes et autres réviseurs. Le service des langues - qui couvre



donc les travaux d'interprétation et de traduction - compte aujourd'hui une trentaine d'expatriés, répartis entre Arusha et Kigali, et une douzaine de Rwandais. Contrairement aux pratiques habituelles de l'Onu, les professionnels employés à Arusha ont, pour la plupart, une double tâche d'interprétation et de traduction.

### **Les normes des Nations unies**

Le problème intervient donc lorsque les deux chambres sont en audience. Il faut compter quatre interprètes par chambre et par langue. Le service s'engorge alors régulièrement. D'où des retards dans la mise à disposition des documents dans les deux langues. " *Les gens n'ont aucune idée du temps nécessaire à la traduction d'un nombre donné de pages. Alors cela s'entasse et on distribue. Il est difficile, en fonction des ressources, de canaliser le flot de façon rationnelle* " explique un traducteur/interprète. " *C'est surtout un problème d'organisation* " assure un autre. Une organisation qui, avec l'arrivée de New York d'un nouveau chef de service, devrait avoir tendance à se normaliser. C'est-à-dire à appliquer la structure habituelle des Nations unies : des interprètes qui interprètent et des traducteurs qui traduisent. " *L'Onu a une manière totalement différente de travailler que celle du marché privé* " remarque un professionnel. Ainsi, peut-on y travailler comme réviseur exclusivement, alors qu'aucun professionnel du privé ne peut se limiter à cette tâche de correcteur. Aux Nations unies, traducteur et réviseur sont " *deux postes bien séparés* ". Parallèlement, un professionnel du marché privé américain est obligé de maîtriser l'informatique et d'être à jour sur les derniers logiciels spécialisés. Dans une administration internationale telle que l'Onu, le traducteur peut dicter sur magnétophone et transmettre les cassettes à une secrétaire chargée de la saisie sur ordinateur. Oui, mais voilà : il n'y a, au grand maximum, que deux secrétaires attachées au service à Arusha. Et " *le dictaphone, ça marche s'il existe un pool de secrétaires derrière* " précise l'un de ses utilisateurs. D'où une seconde source baisse de productivité.

### **Les obstacles du recrutement**

En termes de formation, les professionnels oeuvrant au Tribunal sont des interprètes de conférence. Ils n'ont donc pas, en arrivant à Arusha, de spécialisation juridique particulière. Or, le débat qui s'y déroule, sur le plan du droit y est particulièrement complexe, du fait de la nature des crimes traités. " *Le domaine est pointu. Il est difficile de s'y préparer à l'avance. Le vivier [d'interprètes spécialisés] est en train de se faire maintenant* " dans les enceintes des deux juridictions internationales ad hoc : le TPIR et le TPIY. Ce qui n'empêche pas plusieurs employés de s'étonner du processus de recrutement. Celui-ci se fait sur CV. Aucun ne semble avoir passé de tests préalables au recrutement, alors même que, y compris dans le cadre des Nations unies, il est habituellement requis de passer quelques épreuves avant l'embauche. " *Donc n'importe qui peut venir* " en conclut l'un d'entre eux. En ce domaine comme dans tant d'autres, il est aussi " *difficile d'attirer les gens à Arusha* ". D'autant plus que les professionnels indépendants peuvent disposer de revenus confortables ailleurs. Ainsi, si un poste de réviseur en français vient d'être pourvu, celui prévu pour l'anglais n'a pu encore l'être, en raison d'un " *nombre insuffisant de candidats* ". Recrutement, qualifications, normes, incidences à la cour : sur toutes ces questions, le problème posé n'est pourtant qu'accessoire comparé à celui qui fait encore davantage la spécificité de la réalité du Tribunal d'Arusha. Il s'agit des interprètes en kinyarwanda, langue nationale du Rwanda, pays ne disposant pas d'école d'interprétation/traduction. Avec les enquêtes tout d'abord, mais surtout avec l'ouverture des procès, le problème s'est posé crûment d'embaucher des Rwandais aptes à traduire et interpréter les dépositions de témoins dont l'immense majorité, jusqu'ici, s'est exprimée dans leur langue maternelle.

## **Recherche professionnels rwandophones**

Ils sont une douzaine à travailler dans le cadre du TPIR. En 1997, un seul était basé en permanence à Arusha, renforcé pour les journées d'audience par ceux en poste à Kigali. Un second est arrivé au mois d'avril 1998 et ils seront quatre à partir du mois de mai. Entre temps, une formation à l'interprétation a été organisée en janvier pendant trois semaines, à l'issue de laquelle un test d'aptitude à l'interprétation simultanée était effectué et deux candidats seulement retenus. Car jusqu'à ce jour - et sûrement pour quelques temps encore - l'interprétation en kinyarwanda à la cour se fait en " *consécutif* ", l'interprète retranscrivant les propos du témoin après que celui-ci a parlé. Cette formation à l'interprétation simultanée pour les rwandophones commence ce 11 mai. Elle devrait s'étaler sur trois à six mois. A l'étranger, elle représente neuf mois pour des personnes déjà diplômées de l'enseignement supérieur. " L'objectif, dès le départ, est que les procès soient entièrement en kinyarwanda " précise-t-on au service des langues. Un " challenge " dans " un domaine tout à fait nouveau " et qui tiendrait à cœur au greffier. Reste que l'équation est loin d'être complète. A raison de quatre interprètes par cabine et par chambre et dans la perspective maintenant officialisée de trois chambres de première instance, cela ferait douze recrues nécessaires à terme. Une recherche est donc simultanément initiée pour identifier et attirer les rares professionnels rwandophones travaillant à l'étranger et ayant accompli une formation en ce domaine. Mais encore faudrait-il qu'ils acceptent de venir, ce qui n'est pas assuré. Un désistement a déjà été enregistré. Ce qui fait beaucoup lorsque l'on ne dispose que d'une poignée de noms.

## **Garde-fou et double filtre**

En attendant, le Tribunal continuera donc de puiser dans le personnel dont dispose le bureau du procureur à Kigali. Ce qui, en outre, pose un problème, non résolu jusqu'ici faute de choix : celui d'avoir les mêmes interprètes attachés à la cour et au parquet. Car les problèmes et difficultés de l'interprétation en kinyarwanda devant les juges, d'importance cruciale, ont de longue date émaillé les débats. " Toutes les parties perdent quand l'interprétation est mal faite " constate une professionnelle. A la fois rassurante et un brin caustique, cette autre reprend : " Mais cela ne fait-il pas l'affaire de tous ? Tout le monde s'en sert. Tout le monde en est conscient. Tout le monde en tiendra compte ". Le témoignage n'est pas toujours clair ? " Oui mais le message passe. Et il existe un garde-fou : l'accusé lui-même " qui peut suivre dans les deux langues et contrôle les traductions, conclut-on par ailleurs. Le problème pourrait être plus aigu du côté de la cabine anglaise. En effet, l'interprétation se fait systématiquement, à la cour, du kinyarwanda vers le français. La version anglaise des témoignages est donc une interprétation de l'interprétation française, elle-même interprétation du discours en kinyarwanda. " On peut perdre des nuances. Il y a forcément perte " admet un protagoniste, sans pour autant paraître inquiet. " Les parties recherchent la précision. On veut du mot à mot. Ce qui est parfois difficile. Des précisions peuvent être perdues mais le sens est toujours là " rassure de son côté un interprète rwandophone qui se souvient de quelques débats sur la nuance entre " entrailles " et " intestins ", ou " rigole " et " tranchée "...

## **Un double rôle vis-à-vis du témoin**

Mais au-delà de cet aplatissement potentiel du contenu, les interprètes en kinyarwanda ont dû faire face ou feront face à d'autres obstacles. La question de la traduction de termes juridiques en kinyarwanda est, tout d'abord, un terrain qui n'est pas totalement défriché. Il n'existe pas de dictionnaire juridique en langue kinyarwanda. Progressivement, un lexique a été constitué. Mais le recours aux périphrases est fréquent. N'importe quel observateur des audiences au

TPIR a pu constater les mondes qui séparent celui du témoin et celui des professionnels du droit qui s'adonnent à la joute judiciaire. " Heures, distances, couleurs : il ne faut pas demander cela à un Rwandais " s'amuse un interprète qui raconte l'incompréhension qui saisit et irrite souvent le témoin confronté aux questions de la défense : " Il est totalement dans le noir. Il ne comprend pas que l'on puisse le mettre en doute. Quand il vient, il ne s'attend pas à ce que la partie soit dure pour lui ". Le comprendra-t-il mieux si le " simultané " en kinyarwanda était finalement possible ? L'interprète en kinyarwanda dans la salle d'audience joue aussi un rôle de soutien au témoin. Il est assis à côté de lui ou d'elle. Au-delà de son travail d'interprète, il le rassure, le met à l'aise. Dans la perspective d'une interprétation en simultané, les interprètes travailleraient, comme leurs collègues de l'anglais et du français, dans une cabine parfaitement isolée et distante du témoin. Dès lors, l'un de ces pivots de la transmission du témoignage au Tribunal rappelle que de nombreux témoins viennent du fond de leurs collines rwandaises : " *Le jour où on va le mettre avec des écouteurs et un micro, il va perdre les pédales ! Evidemment, cela irait plus vite, mais on perdra ce côté humain* ". Et d'ajouter, davantage pour lui-même et avec le sourire : " *En simultané, si Ferran se lance, cela va être difficile !* " Mais là-dessus, la verve et l'accent du sud de la France du bâtonnier de Montpellier, avocat de Clément Kayishema, ne sera pas la hantise des seuls interprètes en kinyarwanda...

### **Dans le désordre**

Lors du témoignage de sœur Farrington, dans le procès Kayishema/Ruzindana, celle-ci raconte son voyage de Goma à Kibuye et décrit les barrières. L'Américaine explique que ce qui l'a frappée sur ces barrages, c'est " *l'odeur qui y règnait* ". Mais l'interprète en français, confond, à l'oreille, " *odour* " (odeur) et " *order* " (ordre). L'avocat très français de l'ancien préfet de Kibuye note donc avec intérêt que le témoin a parlé de " *l'ordre* " qui régnait aux barrières et retrouve le propos dans les transcriptions. Et aussi, d'ailleurs, dans la presse (voir Ubutabera n°22)... Six mois s'écoulaient. Quand se présente à la barre le journaliste anglais McGreal, venu témoigner d'un voyage identique, où il croise d'ailleurs une religieuse. Me Moriceau, consciencieux, fait admettre au témoin que cela pouvait être sœur Farrington et ferre alors le poisson. Il demande au journaliste s'il a été frappé, lui aussi, par " *l'ordre* " qui régnait aux barrières... Réponse négative du témoin. Et mise au point contrite à l'issue de l'audience. Ce n'est pas l'ordre qui a frappé les témoins, mais bien l'odeur.

### **Le prosecteur et le procureur**

Même affaire, autre témoignage. Mais encore une question d'ordre. Le professeur Haglund, anthropologue-légiste, a fourni un gros dossier, très technique, sur le déroulement et les résultats des exhumations de cadavres qu'il a effectuées. La version anglaise parle des ordres qu'il reçoit, dans le cadre de son travail, de la part du " *prosector* ". Contraints de traduire en français dans de courts délais ce volumineux et complexe document, le traducteur croit voir une faute de frappe et lit " *prosecutor* ", c'est-à-dire le procureur dans la langue de Molière. Le même bâtonnier de Bayonne, avocat de Clément Kayishema, avec la même conscience professionnelle, interroge donc le témoin. Comment se fait-il que celui-ci reçoive " *des ordres du procureur* " ? Incompréhension du professeur. Et pour cause : le " *prosector* ", prosecteur en français, est un spécialiste des travaux anatomiques, comme par exemple les dissections...

## Jurisprudence

Certes, les choses s'améliorent. Il est de moins en moins fréquent que les audiences soient perturbées du fait que les documents utilisés à la cour n'aient pas été communiqués à l'avance aux interprètes. Manque d'habitude des parties qui " *ont l'impression que n'importe quoi peut être interprété* " et dont il faut " *à chaque fois faire la rééducation* ". Pourquoi ? Pour éviter ce genre d'incident. Lors de l'examen d'une requête dans l'affaire Ndayambaje, le substitut du procureur commence à citer décisions, jurisprudences et autres ouvrages juridiques à l'appui de sa démonstration. Ne disposant pas de ces documents légèrement abscons et dans l'impossibilité de faire son travail, l'interprète s'arrête et demande dans les écouteurs une copie des textes cités. La cour flotte. Et le procureur continue, sans que les francophones puissent en suivre l'exposé. Charles Tchoungang, avocat camerounais francophone d'Elie Ndayambaje, qui venait de se plaindre de recevoir des éléments du dossier du procureur écrits en flamand, épingle à nouveau la partie adverse qui " *nous parle encore une langue qu'on ne comprend pas* ".

## Communication et confidentialité

Et pourtant, le problème était simple : ces documents, issus de la jurisprudence canadienne, sont imprimés dans les deux langues officielles du Tribunal qui sont aussi celles de l'Etat fédéral d'Amérique du nord. Il suffisait donc de donner un exemplaire à l'interprète, qui n'avait qu'à lire simultanément pour ceux qui suivent les audiences en français. L'incident fera-t-il jurisprudence ? S'il en advenait ainsi, restera une question plus sensible à résoudre : le problème des déclarations écrites des témoins, très souvent utilisées par les parties en cours d'audience pour mettre en doute la crédibilité des témoignages. Pour ces documents, il existe un problème de confidentialité. Difficile donc, pour des interprètes pourtant assermentés, d'en avoir copie. Cela faciliterait et améliorerait leur travail mais augmenterait le risque d'une diffusion incontrôlée.

---

## En bref ...

**Cour d'appel.** Dans une ordonnance délivrée le 23 avril, la cour d'appel a donné sept jours au procureur pour lui soumettre un mémoire d'appel. Sans s'engager sur le fond et précisant que, une fois le mémoire soumis, la chambre d'appel se prononcera dans de brefs délais et sans discussion orale, les juges ont en même temps rejeté la requête du procureur demandant l'interruption des procédures en cours dans les affaires concernant les accusés groupés dans l'acte d'accusation rejeté par le juge Khan le 31 mars. Le 6 avril, le procureur avait fait appel de cette décision du juge confirmateur.

**Session plénière.** La cinquième session plénière du Tribunal pour le Rwanda devrait se tenir à Arusha du 1er au 9 juin.

**Affaire Rutaganda.** La décision sur la reprise du procès de Georges Rutaganda, suspendu en raison de l'état de santé de l'accusé, a été fixée au 20 mai.

**Troisième chambre.** Le Conseil de sécurité des Nations unies a voté, le 30 avril, la constitution d'une troisième chambre de première instance au TPIR. Une demande a avait été transmise en ce sens, le 15 octobre 1997 par le président et le greffier du TPIR au secrétaire

général de l'Onu. Les trois nouveaux juges qui composeront cette chambre verront leur mandat s'achever le 24 mai 2003. Le greffier Agwu Okali estime que le budget supplémentaire engendré par cette décision est de 5,9 millions de dollars.

**Affaire Kayishema/Ruzindana.** Le procès de Clément Kayishema et Obed Ruzindana reprend ce lundi 11 mai. Après la phase d'accusation, close par le procureur le 13 mars dernier, la défense présentera ses témoins à décharge ainsi que trois témoins experts. Une requête, déposée par le procureur en vertu de l'article 67, qui stipule que la défense doit dévoiler les termes de sa stratégie, sera débattue

-----

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 25 mai 1998 - Numéro 37 -

## Affaire Kayishema /Ruzindana

### La défense d'un commerçant

Les huit premiers témoins de la défense d'Obed Ruzindana ont comparu dans une ambiance troublée par l'assassinat de Seth Sendashonga. Présents en 1994 dans la commune de Mugonero, ils ont témoigné sur la personnalité de l'accusé, celle d'un commerçant réfugié dans la préfecture de Kibuye, soucieux de la bonne marche de ses affaires. Leur audition a été précédée de la déclaration liminaire de son avocat.

La parole est à la défense. L'avocat d'Obed Ruzindana a débuté la présentation de ses premiers témoins par une déclaration liminaire, qui, comme le permet le règlement, peut être entendue après l'audition des témoins de l'accusation. Revenant sur les événements de Bisesero, Me Besnier a contesté la présentation historique du procureur. " Pour cela, j'appelle à la barre des témoins monsieur Pasteur Bizimungu, président de la république du Rwanda " déclare-t-il. Comparution virtuelle au cours de laquelle l'avocat rappelle le discours du président rwandais prononcé lors de la commémoration du génocide, le 7 avril 1998. " Nous y apprenons que Bisesero fut un lieu de résistance acharné, que des combats furieux s'y sont déroulés. (...) Nous y apprenons que les Tutsis ont eu le dessus pendant le premier mois des combats. Nous y apprenons que ces combats ont eu leurs chefs, ont eu leurs héros et ont eu leurs stratégies. "

### Le doute favorable à l'accusé

Se gardant de " réécrire l'histoire ", l'avocat a ajouté : " Nous sommes surpris de constater que l'histoire officielle de Bisesero ne concorde pas parfaitement avec les récits des rescapés devant le tribunal ". Il a ensuite demandé à la Cour de partager les doutes de la défense, interrogeant : " S'il est innocent, pourquoi Obed Ruzindana est-il accusé par les témoins ? ". Pascal Besnier a rappelé le témoignage de René Degni-Segui, au cours duquel ce dernier avait évoqué le cas d'un Rwandais, accusé de génocide, dont le représentant spécial découvre qu'il n'était pas présent dans le pays au moment des événements. Puis l'avocat ajoute : " Dans sa déposition, le professeur nous a rappelé que dans les quinze jours qui ont suivi son élargissement, l'accusé en question a été assassiné par les personnes qui avaient voulu s'accaparer ses biens ". Livrant sa stratégie de défense, l'avocat a demandé à la Cour de " comprendre un homme ", avant de demander " d'abord et avant tout [d']essayer de connaître l'accusé. Essayer de percer la personnalité de l'accusé et de vérifier si cette personnalité est compatible avec le crime dont on l'accuse ". L'avocat questionne : " Qui est vraiment Obed Ruzindana ? ". Puis, tourné vers le procureur, il explique : " A ce stade du procès, on a laissé croire qu'il s'agissait à la fois d'un homme d'affaires, d'un commerçant, d'un épicier, d'un transporteur, d'un mécanicien, d'un financier, d'un chef de la milice. Mais on a laissé croire tout ceci sans jamais le démontrer, en laissant en quelque sorte au Tribunal le soin de choisir une forme qui conviendra le mieux à la condamnation " .

## **Témoins de personnalité**

Après le premier témoin, une jeune femme originaire de Kibuye, qui raconte avoir rencontré cinq fois Obed Ruzindana à Mugonero, dans la boutique de son père, entre avril et juin 1994, le témoin DI apporte plus d'éléments. Elle est l'une des sœurs de l'accusé. La jeune femme explique à la Cour : " Aux dernières nouvelles que nous avons de nos parents, on nous disait qu'ils étaient emprisonnés au Rwanda et précisément à Gitarama. Nous avons appris cette nouvelle à travers la Croix Rouge ". La jeune femme explique que son père, accidenté il y a une dizaine d'années, " est un invalide. Il ne peut pas se déplacer à moins d'utiliser des béquilles ". Puis elle affirme qu'en 1994, Obed Ruzindana était un réfugié, qui a dû fuir Kigali où il habitait et menait son entreprise. Ce jour-là, l'accusé aurait quitté la capitale rwandaise avec son père, sa sœur et un chauffeur pour rejoindre Mugonero. Le témoin DI raconte alors comment Obed Ruzindana aide sa mère à tenir la boutique familiale de Mugonero. Puis revenant sur son passé, elle raconte que son frère est parti pour Kigali en 1987, où " il est devenu un grand transporteur. Il avait des camions, il s'occupait du transport vers Nairobi et vers Mombasa ". A son tour, le juge Ostrovsky souhaite connaître les rapports de l'accusé avec la communauté tutsie et demande si tous les membres de la famille du témoin appartiennent à la même ethnie. La sœur d'Obed Ruzindana explique alors que la belle-mère de ce dernier est d'ethnie tutsie et que certains membres de sa famille ont épousé des Tutsis.

Le procureur Jonah Rahetlah engage son contre-interrogatoire en demandant à la jeune femme quels étaient les liens qu'elle entretenait avec son frère. " Nous nous entendions très bien ", répond elle. Le procureur lui demande de préciser encore ses liens, évoque l'argent de poche que son frère lui remettait, le fait que son frère s'occupe depuis toujours d'elle : " Il ne vous a jamais abandonné, même dans les moments difficiles ? ". Emue, la jeune femme confirme sans détours. Pour le procureur, la jeune femme est venue à la barre du Tribunal par amour filial et il suggère que son frère n'aurait pas forcément dit la vérité sur ses déplacements hors du magasin familial lors des événements de 1994. Il tente d'ébranler son témoignage en évoquant la venue du témoin X, ami tutsi d'Obed Ruzindana, venu à la cour en octobre. Il a dit que " toute sa famille a été massacrée et qu'il a vu de ses propres yeux Obed Ruzindana tuer sa femme et ses enfants ", rappelle le procureur. Après quelques minutes d'émotion, la jeune femme confirme à la cour que les deux hommes étaient de grands amis et évoque sa surprise : " Sincèrement, je n'étais pas au courant de tout cela, mais je suis très surprise qu'il ait prononcé de telles paroles quand je me souviens qu'ils étaient de grands amis ".

## **Difficile protection des témoins**

Le témoin H est aussi un membre de la famille d'Obed Ruzindana. Il ne précise pas ses liens oralement, mais les inscrit sur un papier à l'adresse du procureur et des juges, soucieux de sa sécurité. L'avocat explique : " Le père et la mère d'Obed Ruzindana sont actuellement emprisonnés, un certain nombre d'autres membres de sa famille sont aussi en prison. Si je n'indique pas le lien de parenté qui unit ce témoin à mon client c'est qu'il sera assez facile de remonter jusqu'à lui. Je crois qu'il n'existe pas d'autres membres de sa famille qui ont ce lien avec Obed Ruzindana ". Le témoin raconte être venu voir Obed Ruzindana à Mugonero le 16 avril, pour évoquer avec lui ses affaires en cours à Kigali. " En vérité, je voulais lui dire que son bureau était intact et que personne ne l'avait pillé ", raconte-t-il. A deux reprises, DH rencontre l'accusé pendant les événements. La seconde fois, vers le milieu du mois de mai, il le croise sur la route qui mène à Mugonero, " il venait de se ravitailler en bière et il m'a pris jusqu'à chez lui ". Le témoin n'y passera qu'une heure, avant de rejoindre sa famille à Kibuye.

## **Témoins victimes**

Cette fois, Me Ferran, avocat de Clément Kayishema, pose à son tour quelques questions sur le préfet de Kibuye, demandant quelle était, à la connaissance du témoin, la réputation de celui-ci. Puis DH évoque la situation au stade de Kibuye : " Il y avait beaucoup de gens, beaucoup de vaches, des gens qui faisaient la cuisine. (...) A Kibuye, les gens avaient peur, il y avait un problème de sécurité ". Le quatrième témoin apparaît à la Cour. DF est réfugiée. Au début des interrogatoires de chacun des témoins, l'avocat d'Obed Ruzindana démontre à la Cour qu'ils sont, comme les témoins du procureur, victimes de la tragédie de 1994. " Etes-vous venue directement depuis le Rwanda à Arusha pour témoigner ? ". DF répond par la négative. - " Etes-vous réfugiée ? - Oui, c'est vrai, je suis réfugiée.- Pourquoi ne voulez-vous pas retourner au Rwanda ? - Je ne rentre pas au Rwanda parce que je sais qu'il n'y a pas de sécurité. "Les témoins de la défense ont aussi leur propre histoire, douloureuse, dans le drame rwandais. DF poursuit en évoquant la mort de sa mère, dans le camp de réfugiés de Bukavu au Zaïre et explique qu'elle n'a aucune nouvelle du reste de sa famille, réfugiée dans cette région en 1994. Puis, aux questions de l'avocat, le témoin évoque la fuite des Tutsis vers l'hôpital de Mugonero : " Très tôt le matin, nous avons vu les Tutsis qui habitaient tout près de chez nous prendre leurs bagages et partir vers l'hôpital. Ils avaient des bagages sur la tête et portaient des objets à la main. Ils avaient du bétail avec eux ". Le procureur, Brenda Sue Thornton prend la parole pour expliquer à la Cour son désaccord sur les questions posées : " Pendant les débats devant cette chambre, le procureur n'avait pas reçu l'autorisation de déposer des pièces à conviction sur ce qui concernait cet hôpital ". Obed Ruzindana fait l'objet d'un second acte d'accusation pour son implication présumée dans les massacres qui se sont déroulés dans cet hôpital. Me Besnier rétorque : " Les débats autour de cette question pouvaient nuire aux droits de la défense. Mon client avait été personnellement mis en cause. Aujourd'hui, nous ne parlons pas des événements de l'hôpital avec monsieur Ruzindana. Je voulais que le tribunal sache ce que le témoin a vu dans la région. Il se trouve que ce qu'elle a vu dans la région est lié à cet hôpital ". Le président, William Sekule, demande à la défense de rester sur des questions d'ordre général. Le témoin peut reprendre son témoignage et poursuit : " Plus tard, les gendarmes et les gens qui étaient arrivés à cet hôpital se sont opposés ". DF raconte qu'elle accueille, deux jours après ces affrontements du 16 avril, quatre réfugiées qui souhaitent se rendre à Bisesero. " C'est radio Muhabura [la radio du Front patriotique rwandais] qui leur demandait de se rendre à Bisesero. Elles nous ont dit qu'à Bisesero, elles seraient en mesure d'assurer leur propre sécurité ". Le témoin raconte ensuite que son propre frère accompagne les réfugiées jusqu'à Bisesero, avant d'être assassiné à une barrière, sur le chemin du retour. A la fin de l'interrogatoire, le président Sekule demande au témoin si elle a des liens avec le témoin DA, premier témoin de la défense qui a raconté une histoire similaire à la cour. DF répond qu'elle est la sœur de DA. Sur le banc du procureur, Brenda Sue Thornton blémit.

## **Un business loin de la politique**

Elle affirme ne pas avoir été informée par la défense, ni avant les débats ni à la Cour. Mais le contre-interrogatoire est terminé et le procureur ne peut revenir sur cette question. DB était commerçant en 1994, dans une commune proche de la préfecture de Kibuye. Le 15 avril, il se rend à Mugonero pour traiter ses affaires et rencontre Obed Ruzindana qu'il connaît depuis 1975. " Avant, il conduisait le véhicule de son père, après il a déménagé pour Kigali. Pour faire leurs affaires, il se rendait souvent à Kigali et c'est pour cela qu'il a fini par s'installer définitivement à Kigali. " Ce jour d'avril 1994, DB se rend à Mugonero, pour parler affaires, à nouveau. " Obed m'avait demandé de lui fournir le sucre, le riz et le sel. Il était avec son père,



infirmes. Il était assis dans un coin du magasin en train de faire des calculs. Il y avait des gens qui apportaient le café, d'autres qui en achetaient ". Un mois plus tard, le témoin raconte la visite d'Obed Ruzindana dans le Bugarama. " Nous sommes allés au marché pour ramener les choses qu'il cherchait chez lui. Il est venu avec un camion qui était conduit par un chauffeur, lui il conduisait une Toyota. " Plus tard, DB retourne à Mugonero. Obed Ruzindana est à Ruhengeri et le commerçant attend le lendemain pour le rencontrer. Puis Obed Ruzindana visite à nouveau le commerçant : " Quand il est venu, il voulait que je vienne avec lui au Zaïre, pour qu'il puisse téléphoner au Kenya. C'était facile pour moi parce que je connaissais la région et que j'avais l'habitude d'aller là-bas pour prendre des marchandises ". Les deux hommes font un dernier voyage au Zaïre, le 26 juin, où ils doivent passer la nuit avant de pouvoir téléphoner à nouveau. Lors du contre-interrogatoire, agressive, Holo Makwaïa reproche au témoin de ne pas avoir donné tous les éléments de sa déclaration à la cour lors de son interrogatoire écrit. Puis elle demande au témoin pourquoi il n'évoquait pas de sujets politiques lors de ses conversations avec Obed Ruzindana, alors que le pays découvre le multipartisme. DB explique : " Je dirais que ceux qui parlaient politique, ce sont les intellectuels, les commerçants sont plutôt intéressés par le bénéfice qu'ils peuvent tirer de leur commerce ". Puis Holo Makwaïa revient sur la déclaration du témoin au moment où il apprend l'arrestation de l'accusé par les enquêteurs du tribunal : - " Vous nous avez dit que vous étiez presque sûr que ce n'était pas ce Obed Ruzindana ? - Je n'en connais pas d'autres, mais quand j'ai appris la nouvelle, c'est ce que j'ai cru.- Combien d'autres Obed Ruzindana sont commerçants à Mugonero ou à Kigali ?- Non, je n'en vois pas d'autres, mais le simple fait qu'on l'ait impliqué dans le génocide, alors que je me trouvais avec lui, j'ai pensé que c'était un autre qu'on avait condamné.- Vous n'avez vu Obed Ruzindana que pendant, au maximum, 48 heures. D'après ce que vous dites, vous ne saviez pas ce qu'il faisait la plupart du temps ?- Assurément, je l'ai vu faire quand nous étions ensemble. Mais quand nous n'étions pas ensemble, je ne peux pas le dire. "

### **L'homme de ménage d'Obed Ruzindana**

DC est l'ancien homme de ménage d'Obed Ruzindana. Embauché en 1993 par l'accusé à Kigali, il fuit la capitale en sa compagnie le 8 avril, après l'assassinat du président Habyarimana. DC raconte les activités d'Obed Ruzindana à la boutique de Mugonero. L'homme affirme avoir vu l'accusé tous les jours, pendant toute la période. Il n'en démord pas : tous les jours. Le témoin se perd ensuite dans ses explications. Dans les dates, les jours au cours desquels le commerçant part s'approvisionner dans la région. L'homme de ménage finit par expliquer à la cour que l'accusé ne quittait pas le domicile plus de deux jours consécutifs, et qu'ainsi il le voyait tous les jours. Lors du contre-interrogatoire, Brenda Sue Thornton enfonce la brèche : - " Ainsi, tous les jours, vous surveillez monsieur Ruzindana ? - Il était dans sa boutique et moi j'étais à mon travail. Je ne pouvais pas savoir s'il était parti. Quand je le cherchais, il était dans sa boutique. " Plus tard, le procureur américain demande : - " Avez-vous vu Obed Ruzindana le 26 juin ? - Il servait les clients. - Et le 27 juin 1994 ?- Oui, je l'ai vu tout le temps. Il faisait son travail. - Un autre témoin est venu nous dire hier qu'Obed Ruzindana était venu chez lui, ce jour-là, à Cyangugu, pour faire des affaires.- Je ne me souviens pas de cette date très bien, mais le plus souvent, il restait à la maison. Les jours où je ne le voyais pas, il s'occupait de ses affaires. Les autres jours, il était dans sa boutique. " Plus à l'aise à la Cour, sûr de lui, DD est mécanicien et fait la connaissance de l'accusé en 1972, alors qu'il exerce dans la préfecture de Kibuye. En 1994, il dirige un garage à Kigali, mais fuit la capitale début mai, en compagnie d'un ami, avec lequel il se rend à Mugonero. Sur place, DD doit trouver les moyens de survivre et se lance dans la vente de bières et de brochettes. Installé proche de la boutique du père d'Obed Ruzindana, il témoigne de la présence de l'accusé et de

ses activités commerciales. " Quand nous sommes arrivés à Mugonero, mon ami a trouvé un logement et, pour survivre, nous faisons du commerce. Nous parvenions à vendre trois ou quatre caisses de bière par jour. Je l'ai vu presque tout le temps, dans le magasin où on vendait des marchandises. C'est là où j'achetais de la bière, presque tous les jours. "

### **Accusé par jalousie**

DE est aussi un commerçant. En 1994, fuyant les événements, il retourne dans la préfecture de Kibuye, sa préfecture d'origine. Il poursuit son commerce de tissu, circulant sur les marchés de la région. Chaque mercredi, il raconte qu'il s'est rendu à Mugonero, jour de marché du petit village. A plusieurs reprises, il rencontre l'accusé. " Ce jour-là, ils étaient en train de décharger des pommes de terre qui se trouvaient dans le véhicule. Il supervisait les gens qui se trouvaient dans le véhicule " raconte-t-il. DE n'est ni un ami, ni un membre de la famille de l'accusé. Une simple relation commerciale qui se choque lorsque l'avocat demande : - " Avez-vous vu Obed Ruzindana en compagnie de civils armés ? - Jamais. C'est quelqu'un qui faisait du commerce, qu'aurait-il fait avec des personnes armées ? ". Puis lorsque l'avocat lui demande : " Pour quelles raisons l'accuserait-on, s'il est innocent ? ". Le témoin répond : " Il peut y avoir diverses raisons, on peut vous accuser injustement parce que quelqu'un à quelque chose contre vous. Parce qu'ils sont jaloux de vous ". Face aux questions du procureur, le témoin évoque l'insécurité qui régnait dans la préfecture : " Il y avait des problèmes de sécurité en général. Les gens ont eu peur et ont commencé à organiser des rondes, des patrouilles ensemble. On avait peur là où nous étions. Je me suis réfugié en fait comme tous les autres, parce que j'avais peur ". Plus tard, il explique : " Les choses que j'ai entendues de mes propres oreilles, c'est qu'il y avait des soldats du FPR qui étaient infiltrés parmi la population civile et qui étaient en train de se battre contre les gendarmes ". Ensuite, le témoin raconte que ce n'est qu'une fois réfugié au Zaïre qu'il apprend l'existence des combats à Bisesero, refusant de dénommer les massacres. Occupé à ses affaires, le commerçant n'a pas conscience de l'ampleur des événements qui ravagent le pays. Une inconscience qui serait partagée par ceux qui n'étaient pas, alors, directement menacés.

### **La défense de Clément Kayishema reste sans voix**

A la demande du procureur, Brenda Sue Thornton, le témoin évoque la situation dans la ville de Kibuye. En face, l'avocat de Clément Kayishema fulmine. Il n'a, lui-même, pas interrogé le témoin sur ces événements, ce dernier ne connaissant pas l'ex-préfet de Kibuye. A la fin du contre-interrogatoire, Me Moriceau intervient : " Il se pose un problème de procédure parce qu'au cours du contre-interrogatoire de madame le procureur, des questions ont été posées qui n'ont rien à voir avec l'acte d'accusation concernant Obed Ruzindana. Cela entraîne un caractère inéquitable puisque des réponses ont été enregistrées concernant le stade auxquelles je ne pourrais pas faire apporter moi-même de précisions par le témoin ". Philippe Moriceau fustige la priorité donnée au système juridique de Common law : " Votre tribunal se doit d'appliquer des règles universelles au vu du règlement de procédure et de preuve. En civil law, tout témoin amené par un accusé est interrogé indifféremment par tous les accusés. On ne peut pas le faire témoigner contre Kayishema si on ne permet pas à Kayishema d'interroger ce témoin ". Dernière touche de fureur, l'avocat réfute " ce système trop hégémonique que nous entendons devant ce tribunal ". Le président Sekule répond à l'avocat qu'au début de l'interrogatoire, " nous avons cherché à savoir si ce témoin est ici au nom de la défense toute entière ". Il précise que la défense de Clément Kayishema aurait pu interroger le témoin, si celui-ci avait été présenté pour les deux accusés, puis rassure : " Il est vrai que ce témoin est intervenu sur le Home Saint Jean, sur l'église, sur le stade. Il ne s'agissait pas de savoir qui est

responsable de quoi ". Puis le président laisse le choix à la défense de " saisir formellement " la cour sur cette question. Le président a clos les débats. La reprise est prévue mercredi 27 mai, avec la venue du professeur Guibal, qui devrait apporter une expertise en droit constitutionnel.

### **Une mémoire assassinée**

La présentation des témoins de la défense a été troublée par l'assassinat de Seth Sendashonga. Appelé comme témoin expert, l'ex-ministre de l'Intérieur rwandais n'a pas survécu au second attentat perpétré contre lui, le 16 mai à Nairobi. Il devait apporter son témoignage devant le TPIR dans les jours à venir. Consternation pour certains, douleur et tristesse pour ses proches et pour ceux qui voyaient dans ce politique rwandais l'ouverture d'un dialogue possible. Seth Sendashonga n'a pas survécu au second attentat perpétré contre lui, samedi 16 mai, à Nairobi. Hutu ayant rejoint le Front patriotique rwandais (FPR), membre du gouvernement installé en juillet 1994, Seth Sendashonga avait pris l'exil au Kenya en août 1995, dénonçant la politique de Kigali et accusant le FPR d'un " second génocide " contre les Hutus. Seth Sendashonga a été assassiné dans un véhicule des Nations unies, ainsi que son chauffeur, de plusieurs balles de fusil mitrailleur AK 47. Depuis son exil, l'homme était en effet employé par le centre des Nations unies pour la protection de l'environnement (UNEP). Considéré comme un leader politique, Seth Sendashonga gardait l'image d'un modéré, susceptible d'apporter au Rwanda un réel discours de réconciliation. Membre des Forces de résistance pour la démocratie (FRD), organisation politique en exil, Seth Sendashonga expliquait, en décembre 1996, ses positions sur le processus de justice en cours au Rwanda et à Arusha. Dans un communiqué de presse, l'ex-ministre de l'Intérieur fustige alors le gouvernement rwandais auquel il reproche d'avoir établi des listes de personnes soupçonnées d'implication dans les actes de génocide, " en dehors de l'objectif central qui avait présidé à l'idée de sa confection ". Pour le responsable politique, il s'agissait d'établir une liste, dès la prise de pouvoir par le FPR, d'en assurer une plus grande publication possible, afin que les réfugiés rwandais n'y figurant pas puissent revenir au Rwanda de façon pacifique. Dans ce communiqué du 30 décembre 1996, il explique : " L'identification rapide des personnes à propos desquelles de sérieux indices de culpabilité existeraient et la publication de leurs noms sont des voies pouvant rassurer les citoyens qui ne sont pas en cause, pour qu'ils puissent s'adonner avec ferveur et quiétude aux tâches exaltantes de reconstruction du pays, d'auto-promotion individuelle et collective, dans une atmosphère où ils auraient cessé de continuer à faire l'objet d'actes de chantage de ceux qui menacent de les faire inscrire sur ces listes confectionnées dans le secret et l'arbitraire ".

### **" Un assassinat ignoble "**

Présent dans le jeu politique rwandais, même si son exil au Kenya ne lui permettait pas de mener des activités politiques de premier plan, l'ancien ministre avait accepté d'apporter son témoignage dans le procès de Clément Kayishema et Obed Ruzindana. Une tribune sans précédent depuis son départ du gouvernement. Contacté depuis plusieurs mois par l'enquêteur de la défense, Seth Sendashonga avait donné son accord écrit le 12 avril. Le 9 mai, une semaine avant son assassinat, Pascal Besnier et André Ferran s'étaient rendus dans la capitale kenyane pour rencontrer leur témoin et établir avec lui le déroulement de son témoignage. Mais ce jour-là, l'homme politique rwandais n'avait pu se déplacer et n'aura qu'une simple conversation téléphonique avec les avocats. Le 18 mai, à l'ouverture de l'audience, Pascal Besnier informait la cour : " Malgré les menaces qui pesaient sur lui, il avait accepté de témoigner sans protection. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de garder le secret jusqu'au mois de mai ". Visiblement ému, l'avocat ajoute : " C'était la première fois qu'un

ministre du FPR acceptait de témoigner devant le tribunal. Il voulait le faire parce qu'il était opposé aux méthodes de témoignage de certains témoins de l'accusation ". Pascal Besnier a confié à la cour son émotion et son indignation, avant d'être suivi par le juge Ostrovsky : " Nous partageons vos sentiments en ce qui concerne cet assassinat ignoble ". Le président Sekule semble, lui, ne pas connaître l'importance de ce témoin. Au cœur du processus judiciaire en cours au Rwanda de juillet 1994 à août 1995, l'ex-ministre de l'Intérieur voulait apporter quelques réponses sur ce qu'on appelle " les syndicats de délation ", organisations qui seraient constituées au Rwanda dans l'objectif de produire de faux témoignages à charge. En 1996, Seth Sendashonga évoquait un tribunal international " qui n'a pas pu assurer aux victimes qu'il pouvait rendre justice avec célérité, aux coupables qu'il pouvait avoir du mordant et au reste de la société rwandaise qu'il pouvait ainsi remplir sa mission ". Un assassinat lourd de silences.

---

## **Affaire Kabiligi**

### **Discours sur la torture**

La défense du général Kabiligi a demandé, le 13 mai, l'ouverture d'une enquête sur des actes de torture qui auraient été commis contre l'accusé lors de son arrestation par les services du procureur. C'est la première allégation de cette nature émise devant le TPIR. De plus, l'affaire concerne en particulier un enquêteur du parquet qui connaît des démêlés avec la justice dans son pays. Le procureur qualifie cette requête de " frivole " et vaine.

" Actes de torture. " Ces mots seuls ont de quoi frapper les esprits. Déposée le 20 février par Jean Yaovi Degli, avocat du général Gratien Kabiligi, la requête traite de faits qui seraient intervenus lors de l'arrestation de l'ancien officier des Forces armées rwandaises (FAR), le 18 juillet 1997. Son but : " Formuler une plainte et une demande d'ouverture d'enquête impartiale par le Tribunal sur des actes de torture qui ont été pratiqués sur le général Kabiligi lors de son interrogatoire par des agents du bureau du procureur le 19 juillet 1997 dans les locaux de la Poursuite au sein du TPIR ".

### **Circonstances de l'interrogatoire du 19 juillet**

Les faits reprochés sont, d'une part, le fait que le suspect ait été interrogé par les enquêteurs du parquet " les deux mains menottées étant reliées par une chaîne à une sorte de ceinture immobilisante mise autour des reins du requérant et l'empêchant de faire tout mouvement " et, d'autre part, le fait qu'il ait été menacé d'être " transféré immédiatement au Rwanda s'il refusait de répondre aux questions " posées par ces enquêteurs. Selon la défense, pendant cet interrogatoire du 19 juillet à Arusha, " alors que l'un des agents de la poursuite posait des questions au général Kabiligi, le second se faisait un malin plaisir de lui souffler à l'oreille, à chaque fois qu'il se montrait réticent à répondre à une question, que s'il ne répondait pas, il serait immédiatement remis aux autorités rwandaises ". Le suspect aurait, du coup, demandé : " Vous voulez me tuer alors ? " Et son avocat de raconter la réaction des enquêteurs : " Ils ont pouffé de rire parce que pour eux c'est un acte banal. Pour Kabiligi, c'est une menace de mort ". La défense ajoute que " après le retour du général Kabiligi au centre de détention, Monsieur Duclos [enquêteur du parquet] passera le même soir pour réitérer ces mêmes menaces à l'endroit du requérant ". L'avocat estime que ces actes " ont eu pour effet d'intimider et de faire pression " sur son client. Et qu'ils tombent dès lors sous le coup de la Convention contre la

torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par les Nations unies. Jean Degli ajoute qu'il est " évident ", dans le cas de son client, que " le fait d'apprendre qu'il sera déféré au Rwanda constitue sans aucun doute une menace de mort ". Avant de rappeler que cette menace " est la plus grave " dans l'échelle établie par les textes internationaux.

### **Demande d'enquête**

Se basant sur de nombreux textes reconnus par l'Onu, l'avocat établit " que ni le crime de génocide, ni les crimes contre l'humanité dans le cadre desquels les enquêteurs du TPIR étaient en train d'agir, ni les privilèges et immunités accordés à ces derniers en leur qualité d'agents de l'Onu " ne peuvent justifier de tels actes. Comme ceux-ci relèvent du domaine pénal, il " porte plainte contre Messieurs Duclos, Dodo Kadri et Sidibe pour interrogatoire sous l'effet de tortures physiques et morales, de traitements cruels, inhumains et dégradants et tous autres traitements assimilables ". Et sollicite la mise en place d'une " enquête judiciaire impartiale ", confiée à un " organe indépendant " des parties. Les textes utilisés à l'appui de la requête s'adressant aux Etats, il affirme la compétence du TPIR, en tant qu'émanation de tous les Etats membres de l'Onu et assimilable à " une institution supra étatique " soumise aux normes juridiques internationales. L'avocat togolais ajoute que " le TPIR a sous sa juridiction des domaines qui constituent son territoire " et sont " sous [sa] seule responsabilité ". Ainsi en est-il du centre de détention d'Arusha. Dans la mesure où " les actes ont été commis dans le cadre des poursuites [engagées] ici, l'accessoire suit le principal " ajoute-t-il, pour conclure que c'est donc cette juridiction " qui peut exercer la compétence en ce domaine. Tout ce qui peut permettre le bon fonctionnement, vous avez autorité pour le faire ". Devant la cour, l'ancien secrétaire général adjoint de la Fédération internationale des droits de l'homme se fait mordant, en clamant que " c'est dans les murs de ce tribunal que nous avons les tortionnaires dont je vous parle " et en dénonçant le manque de qualification et d'enquête de moralité sur les agents du parquet. Le militant d'associations de lutte contre la torture ne fait alors plus dans la nuance : pour lui, les trois enquêteurs " se sont comportés comme des gangsters, comme la police de la Gestapo "... Estimant que " s'il y a doute, il faut une enquête ", il conclut que " refuser de faire droit à la présente requête serait faire preuve d'un acte de déni de justice " à l'encontre du général Kabiligi. Et il prévient : " Je vous assure que d'autres personnes ont subi des actes similaires. (...) Il y a beaucoup de dérapages : il est indispensable d'y mettre un terme ". L'enquête, que la défense souhaite d'une durée de deux mois maximum à compter de sa constitution, n'est à l'évidence qu'une première étape. Jean Degli prévient que des poursuites sur le plan pénal et disciplinaire pourraient suivre. Tout comme une demande de réparations ou le fait de porter l'affaire devant les instances compétentes de l'Onu.

### **" Une manœuvre "**

Dans sa réponse, le procureur considère les allégations comme fausses. Devant la cour, William Egbe dénonce " une manœuvre " : " Nous sommes témoins d'un procès contre le procureur ". Le bureau du procureur soutient tout d'abord que l'arrestation a été faite par la police kényane et que la pose de menottes était nécessaire et légale de façon à prévenir les risques de fuite. Le procureur nie qu'aucun des suspects transportés vers Arusha, le 18 juillet, ait été menacé. Il affirme que ce transfert s'est fait non pas sous le contrôle d'enquêteurs du parquet mais d'officiers de sécurité du greffe. Il attaque ensuite la crédibilité des allégations de la défense, évoquant l'imprécision de l'identité de la personne le menaçant d'une expulsion vers le Rwanda lors du transfert. Les allégations sont donc " non établies et non corroborées ". Et les circonstances de l'interrogatoire du 19 juillet niées, effectué en l'absence de Mr Duclos

et en présence d'un planton du Tribunal qui a enlevé les fers du suspect avant l'interrogatoire. Quant aux menaces proférées à l'oreille de Gratién Kabiligi, le procureur assure qu'une écoute minutieuse des cassettes de cette séance ne révèle aucun murmure de ce genre. Dès lors, ces allégations ne sont qu'une " création de l'imagination " de l'accusé. Réinscrivant le trajet et les responsabilités de l'accusé dans l'histoire du Rwanda, William Egbe raconte que le général des ex-FAR a simplement été surpris " qu'un simple policier puisse l'identifier ".

### **Un général " humilié "**

Pour lui, Gratién Kabiligi " n'a jamais pardonné cela à Duclos ". Reprenant l'histoire des photos prises par cet enquêteur au moment de l'arrestation, il affirme que l'officier, photographié avec son épouse, s'est senti " humilié ". D'autant plus, précise-t-il, que " ces gens ont des photos des horreurs commises au Rwanda ", atrocités pour lesquelles ils sont poursuivis aujourd'hui. Enfin, il soutient que la preuve de la défense, dans cette affaire, " sont des articles de presse écrits au Canada ". " Les articles sont-ils une preuve ? " interroge-t-il en brandissant des coupures de presse, dont il indique qu'elles ont pour origine des gens hostiles au Tribunal. La visite du soir de l'enquêteur Pierre Duclos est aussi réfutée et considérée comme " une tentative de retarder les procédures et de détourner l'attention de la gravité des crimes commis " par l'accusé. Enfin, pour le procureur, l'introduction d'une tierce partie, telle qu'une commission indépendante et dont l'objectif est d'intenter un procès au procureur devant des instances de l'Onu, est une violation des Statuts du TPIR, notamment dans son article 1. Le parquet ne s'oppose pas à un recours devant la chambre, mais demande instamment à la cour que cela n'entraîne pas d'interruption des procédures. Il demande que la requête soit rejetée et l'accusé " prévenu contre une conduite similaire dans le futur ".

### **Trois affaires pour un enquêteur**

L'affaire couvait de longue date au Tribunal. Dans la requête présentée par la défense de Gratién Kabiligi, alléguant des actes de torture commis contre ce dernier, trois enquêteurs sont mis en cause : Pierre Duclos, Almahamoud Sidibe et Dodo Kadri. Cependant, l'un d'entre eux, Pierre Duclos, se trouve être l'objet d'allégations dans plusieurs dossiers, d'abord dans son pays, le Canada, puis aujourd'hui devant le TPIR. La commission Poitras, instaurée au Québec au lendemain d'un scandale policier lié au dossier dit " affaire Matticks " (une affaire de trafic de stupéfiants s'achevant en fiasco judiciaire du fait de la découverte de fabrication de preuves par les policiers), vise à savoir s'il existe des problèmes relativement à la gestion du corps policier, notamment dans le département des enquêtes criminelles. Il y est question de fabrication de preuves, de policiers parjures, d'intimidation de témoins. Dans le cadre de ce qui se présente comme un grand déballage du fonctionnement interne des services de la Sûreté du Québec (SQ), le policier Pierre Duclos a été cité comme ayant été de ceux qui " auraient exercé [sur un de leurs collègues] des pressions pour qu'il mente à la cour pour camoufler la fabrication de preuves " (La Presse, 31 décembre 1997). Quatre jours avant la date d'audition prévue dans l'affaire Kabiligi, le policier québécois fait l'objet, dans un article de La Presse canadienne repris par le journal Le Devoir, d'un titre providentiel pour la défense du général rwandais : " Objet d'une plainte disciplinaire, Duclos a pu enquêter pour l'Onu "... Le journal écrit ainsi : " Un policier de la Sûreté du Québec qui fait l'objet d'une plainte disciplinaire, notamment pour parjure et incitation au parjure, a décroché un congé sabbatique de la SQ et accepté un contrat d'enquêteur de l'Organisation des Nations unies au profit du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ". Un congé que le journal précise devoir s'achever le 22 mai. Les auditions concernant Pierre Duclos ont commencé devant la commission d'enquête sur la Sûreté du Québec. L'article précise que le policier a été acquitté des plaintes criminelles portées contre lui mais que " cet acquittement n'a pas fait disparaître

pour autant les plaintes disciplinaires portées par le service des enquêtes internes de la SQ ". Et il poursuit ainsi : " Des avocats québécois qui représentent des témoins [sic] rwandais devant le TPIR ont saisi l'occasion pour remettre à la Presse canadienne une requête mettant en cause le policier Duclos ". C'est-à-dire les allégations de torture dans l'affaire Kabiligi.

### **Le gardien de Jean Kambanda**

L'affaire Matticks, l'affaire Kabiligi : jamais deux sans trois. L'enquêteur Pierre Duclos est aussi en ligne de mire dans l'affaire Kambanda. Les aveux, le 1er mai, de l'ancien premier ministre sont évidemment un coup dur pour la défense en général et pour certains accusés en particulier. Non seulement le chef du gouvernement rwandais d'avril à juillet 1994 s'est reconnu coupable de génocide et de l'ensemble des faits établis par le procureur dans l'acte d'accusation dressé contre lui - ce qui éclabousse nombre d'autres accusés du TPIR - mais il devrait, de surcroît, venir à la barre témoigner à charge contre plusieurs d'entre eux . Pour certains avocats de la défense, rien ne doit donc être négligé pour atteindre la crédibilité de ce repenté gênant. Trois jours après l'aveu de culpabilité de Jean Kambanda, Me Dickson, conseil de Georges Rutaganda, et Me Ogeto, conseil d'Anatole Nsengiyumva ont donc signé un communiqué de presse où ils " expriment leurs craintes " que ce plaidoyer " ait été vicié ". S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport d'Amnesty International paru le 30 avril et qui questionne les conditions de détention de l'ex-premier ministre (voir Ubutabera n°35), ils écrivent : " En raison du fait que la détention de Jean Kambanda dans un endroit inconnu a duré neuf mois et demi avant sa comparution initiale, qu'il n'a pas eu l'assistance d'un avocat pendant environ neuf mois et qu'il aurait apparemment été sous la garde d'un enquêteur du TPIR, anciennement membre de la Sûreté du Québec (Canada), M. Pierre Duclos, qui fait l'objet actuellement d'une commission d'enquête relative à des allégations de fabrication de preuve, de parjure, d'incitation au parjure et entrave à la justice, les avocats de la défense croient qu'il existe des motifs légitimes de questionner le caractère libre et volontaire du plaidoyer de culpabilité de M. Kambanda ". Jean Degli, avocat de Gratien Kabiligi, dont le nom figurait sur le communiqué, s'est dissocié de celui-ci, s'estimant " mis devant le fait accompli " et ne souhaitant pas, vis-à-vis de l'enquêteur du parquet, " que cela apparaisse comme une affaire personnelle ". Dans un communiqué rectificatif, publié le 6 mai et signé de Mes Dickson et Degli, il est cependant précisé, sans plus de détails, que l'avocat togolais " partage certaines préoccupations relativement à l'affaire Kambanda ".

---

### **Affaire Kabiligi/Ntabakuze**

#### **Le banc des militaires**

Des requêtes de la défense pour vices de forme de l'acte d'accusation et disjonction d'instances ont été discutées le 14 mai devant la deuxième chambre. L'avocate malgache du major Aloys Ntabakuze, ancien commandant du bataillon para-commando à Kigali, a dénoncé " la grande confusion, l'amalgame et l'imprécision des faits relatés " dans l'acte d'accusation, commun aux deux militaires. Estimant que le parquet " n'a pas pu trouver les preuves ", que la qualification des faits est erronée en droit et que la jonction des deux affaires est " contre-nature ", Simonette Rakotondramanitra a ainsi plaidé : " Nous nous demandons si le procureur n'a pas mis sur le dos de Ntabakuze toutes les accusations prévues par le statut et nous pensons que oui ". Or, selon elle, " on ne peut être auteur et complice d'une même infraction ", ni " être complice par omission ". Défendant des requêtes identiques, l'avocat du général Gratien

Kabiligi ancien chef des opérations militaires au sein de l'Etat-major des forces armées rwandaises, pense ainsi que " dans la précipitation et l'incapacité de qualifier [les faits reprochés], le parquet s'est contenté de faire un fourre-tout ". Selon lui, " c'est plutôt une lapidation juridique " et " le parquet doit revoir sa copie ". Sur la jonction des deux affaires, il a appuyé qu'une " compilation de faits ne fait pas une jonction de procédures ". Selon lui, " ce n'est pas parce que les hommes appartiennent à une même armée " qu'ils devraient être traduits ensemble. Se référant à Nuremberg, où les organisations en tant que telles étaient jugées, il a qualifié le procureur de " suiveur juridiquement apatride " en ajoutant : " Nous ne sommes pas ici en train de juger une institution rwandaise. Nous jugeons des hommes. Et rien ne montre que l'armée rwandaise en tant que telle " a commis une entreprise criminelle commune, fondement juridique de la jonction des procès.

### **" Dans cette logique, tous les militaires devraient être jugés ensemble "**

Le représentant du procureur, William Egbe, a estimé que l'on parlait de questions de forme et non de fond et que " la question de où, quand, avec qui [les accusés auraient agi] seront traitées par les témoins ". La défense contestant que leurs clients soient l'objet de plusieurs chefs d'accusation sur la base de faits identiques, William Egbe a fait valoir la spécificité de l'entreprise criminelle. Selon lui, sur la base des Statuts du Tribunal, le génocide et la complicité de génocide s'appuient sur les mêmes faits. " On ne peut créer des faits séparés pour des crimes séparés " a-t-il ajouté. Sur la jonction des actes, le procureur rappelle le lien hiérarchique entre les deux officiers. " Si l'on veut être rapide et juste sur le plan du droit, il faut les juger ensemble. C'est dans l'intérêt de la justice " a-t-il affirmé. " Dans cette logique, tous les militaires devraient être jugés ensemble. Pourquoi ces deux-là et pas tous les autres ? " s'est interrogé le juge Ostrovsky. " Ces deux militaires ont travaillé étroitement ensemble. Ils ont exprimé les mêmes idées. La preuve est la même " a justifié William Egbe. Le 11 et le 12 mai, Jean Degli a également défendu l'annulation de la procédure d'arrestation de son client et, pour les deux accusés, une demande de restitution de l'ensemble de leurs effets personnels a été plaidée.

### **Règlement de procédure et de preuve**

#### **Droits du suspect pendant l'enquête (art 42)(A)**

Avant d'être interrogé par le procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il parle et comprend, à savoir :

- (i) son droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou s'il est indigent à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit ;
- (ii) son droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire et ;
- (iii) son droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.

(B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement ; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

-----



## **Affaire Ntakirutimana**

### **Un interminable feuilleton**

Depuis son transfert à Arusha, en novembre 1996, l'affaire Gérard Ntakirutimana n'a cessé de butter sur le même problème : celui du choix de son avocat. Le 22 mai, une nouvelle audience a traité de cette même question. L'ancien médecin de Mugonero souhaite être défendu par l'ancien Attorney General américain, Ramsey Clark. Son avocat tanzanien actuel devenant alors co-conseil. La première chambre de première instance a de nouveau rejeté la demande de l'accusé.

Un an et demi après son transfert à Arusha, une seule et même question sert les débats dans le procès de Gérard Ntakirutimana : le choix de son avocat. Un an et demi. Et toujours la même impasse. Premier conseil de la défense engagée dans cette cause : Ghislaine Moïse-Basie, choisie par la famille de l'accusé lors de son arrestation à Abidjan. Mais l'avocate ivoirienne n'insiste pas et jette d'elle-même l'éponge peu après le transfert, le 30 novembre 1996, de son client à Arusha. Le 4 mars 1997, le Tribunal entérine le remplacement du conseil. Et le 10 mars, le greffe commet l'avocat tanzanien Eliufoo Loomu-Ojare à la défense de l'ancien médecin de Mugonero.

### **Un premier refus de la chambre, à deux voix contre une**

Las ! Peu après, l'accusé lui retire à son tour sa confiance au motif que cet avocat " est ressortissant tanzanien et que la République-Unie de Tanzanie entretient des liens privilégiés avec le gouvernement actuel de la République du Rwanda ". L'affaire est entendue le 8 mai. Le 11 juin, la cour ne donne pas droit à la requête de l'accusé, malgré une position dissidente sur le sujet du juge Ostrovsky (voir Ubutabera n°17), qui relève que l'assignation de Me Loomu-Ojare " avait été faite sans consulter l'accusé ". Le Tribunal, dans sa décision à deux voix contre une, établit qu'il " n'est pas loin de penser que c'est uniquement dans le désir de l'accusé de se voir commettre un certain avocat qu'il faut voir la cause de sa demande de remplacement de conseil ". Le " certain avocat " n'est autre, déjà, que Ramsey Clark, ancien attorney general américain sous la présidence de Lyndon Johnson, dans les années 60 et qui défend, aujourd'hui, le père de l'accusé, Elizaphan Ntakirutimana, accusé par le TPIR et arrêté au Texas (voir Ubutabera n°30). Le 26 juin 1997, Me Loomu-Ojare, cherchant une solution, rencontre son client à la prison pour discuter de sa défense avec Ramsey Clark comme co-conseil. Une correspondance entre les deux avocats s'instaure et aboutit, le 14 juillet, à une demande écrite au greffier en vue de nommer l'Américain comme co-conseil. Mais le 11 août, le greffier refuse la demande sous le motif que la directive en vigueur au TPIR ne permet pas à un conseil ou à un co-conseil d'être commis à la défense de plus d'un suspect ou accusé. Allusion aux engagements de Ramsey Clark dans la défense du pasteur Elizaphan Ntakirutimana. Les deux avocats contestent la validité de l'argument dans la mesure où, dans l'état actuel des choses, aucune demande de la part d'Elizaphan Ntakirutimana, en ce qui concerne sa défense, n'est parvenue au TPIR. Le 4 septembre, le greffier informe Ramsey Clark des conditions préalables à sa nomination comme co-conseil. Dix jours plus tard, l'Américain répond : " Je crois que nous pouvons résoudre maintenant les questions de représentation " du père et du fils Ntakirutimana. Il spécifie que la demande de Gérard Ntakirutimana " a toujours été de m'avoir comme conseil principal " et qu'il est " encore plus important que le conseil de son choix soit le conseil principal ".

## **La position de Ramsey Clark**

Il n'est donc plus question, soudain, d'être co-conseil. Pour l'avocat américain, rien ne s'oppose à sa nomination dans la mesure où Elizaphan Ntakirutimana ne se trouve pas devant le tribunal et qu'il n'a fait aucune demande de conseil auprès de ce dernier. Il assure, en outre, que " le Tribunal pourrait permettre à un seul avocat de représenter deux personnes accusées dans la même affaire et faisant l'objet des mêmes accusations, dans la mesure où il n'y a pas conflit d'intérêt, notamment dans le cas d'un père et de son fils dévoués l'un envers l'autre ". Ce serait, selon lui " plus efficace, moins coûteux, et peut-être plus équitable pour tous ". Il ajoute que le pasteur Ntakirutimana demande à ce qu'il soit nommé pour défendre son fils, tout en sachant que cela pourrait l'empêcher plus tard d'avoir Me Clark comme conseil. " J'espère que cette question du conseil de son choix, en attente depuis décembre 1996, pourra être résolue à temps " conclut l'avocat, qui propose de venir à Arusha, si nécessaire mais aux frais du Tribunal, " pour essayer de résoudre finalement cette question qui a contrarié tant d'affaires, encore très récemment celle de Joseph Kanyabashi ".

## **Confusion totale**

Le 29 septembre, Gérard Ntakirutimana refait donc sa demande à la cour. Mais le 8 octobre, la chambre refuse à nouveau. Qu'importe. Le 31 octobre est prévu à l'audience l'examen des requêtes déposées en avril par Me Loomu-Ojare visant à annuler quatre chefs d'accusation. Or, pour compliquer l'affaire, il se trouve que Gérard Ntakirutimana fait l'objet de deux actes d'accusation et qu'il doit comparaître devant deux chambres différentes. Ce 31 octobre, l'audience se déroule devant la deuxième chambre, différente de celle ayant déjà statué sur le choix de l'avocat. L'accusé demande la parole et déclare : " Monsieur Loomu-Ojare m'a trompé concernant la conduite de ma défense. Il ne veut pas mon bien. Qu'il me soit permis de me retirer de l'audience. (...) Depuis fin juin 1997, nous travaillons ensemble. Il n'a jamais fait allusion à ces documents. De la fin juin au 19 septembre, il m'a trompé. (...) Il ne me défend pas. Je considère qu'il est en train de faire autre chose ". L'avocat rappelle, de son côté, la décision prise trois semaines auparavant par l'autre chambre et explique que les requêtes ont été déposées immédiatement après sa nomination alors que " l'accusé n'était pas prêt à coopérer avec moi afin de discuter et déposer ces requêtes ", mais que dans la mesure où ces questions étaient " purement juridiques ", l'avocat avait dû faire de son mieux et déposer les requêtes sans la participation de son client. Le président Sekule, légèrement décontenancé et semblant peu au fait de la controverse, décide le report de l'audience. Non sans s'être interrogé, avec les autres juges, sur la présence dans la salle d'Obed Ruzindana (co-accusé dans cette affaire), qui a été amené à la va-vite et sans son avocat, pourtant présent en ville. Le spectacle est maintenant d'une confusion totale. Le 3 novembre, l'avocat se rend à la prison, où son client refuse tout aussi catégoriquement de discuter de la requête sans avoir Ramsey Clark comme conseil principal et le conseil tanzanien comme deuxième avocat. Me Loomu-Ojare écrit le 11 novembre à Ramsey Clark : " Chacun de nous devrait avoir le courage de subordonner ses intérêts et soucis à ceux de Dr Ntakirutimana ". Puis, le 23 décembre, au greffier pour qu'il nomme d'urgence l'Américain comme conseil principal et lui-même comme co-conseil.

## **" Un an et deux mois sans préparation "**

Le 29 janvier 1998, il reçoit une réponse du greffe, identique à celle du mois d'août. Réponse toujours qualifiée d'erronée par l'avocat tanzanien, qui précise qu'à ce jour, Gérard Ntakirutimana est totalement réticent à coopérer avec lui sans la nomination de Ramsey Clark

comme conseil principal et qu'il ne veut personne d'autre. C'est donc l'impasse. Et, à nouveau, le recours à une décision de la chambre. Ou plutôt des deux chambres. Le 31 mars, une nouvelle requête " d'extrême urgence " est déposée par Me Loomu-Ojare devant chacune des deux chambres. Il y demande la nomination de Me Clark comme conseil principal et de lui-même comme co-conseil. Le 22 mai, cette requête a été entendue devant la première chambre. Me Loomu-Ojare - qui reconnaît que " un an et deux mois sans préparation réelle du dossier " se sont écoulés depuis sa nomination - a expliqué que la question de la défense portait préjudice à l'accusé. Et que " la seule raison de la non coopération [de l'accusé] est que Me Clark n'est pas dans l'affaire ". Le procureur, Brenda Sue Thornton, a plaidé que le préjudice n'était pas fondé. Elle a souligné que la question du retard du procès est " un problème dans cette affaire et dans d'autres " et qu'il est dû au fait que le " Tribunal est nouveau " et qu'il a " longtemps fonctionné avec une seule salle d'audience ". Le retard est ainsi dû " aux conditions de travail du Tribunal et à l'accusé lui-même " qui a fait dépendre tout avancement de la procédure de la seule résolution de sa demande d'avocat. A l'issue de l'audience, le président Kama a refait un bref historique de ce vieux et déprimant feuilleton. Le juge sénégalais a relevé la " situation un peu singulière où le conseil principal accepte d'être rétrogradé et [qu'un autre] soit nommé principal ".

### **La responsabilité de l'accusé**

Dès lors, selon lui, " la question est qui est responsable de ce retard ? ". Une demi-heure plus tard, le Tribunal y a répondu, de la même manière qu'il y a un an, mais sans dissidence cette fois-ci, le juge Ostrovsky (qui avait remplacé le juge Pillay en juin 1997) ne faisant pas partie de cette chambre. " En l'espèce, il n'existe pas de circonstances exceptionnelles qui puissent justifier le changement de conseil " est-il décidé. S'agissant de la question du préjudice, il " est essentiellement dû au comportement de l'accusé qui refuse de coopérer ". Le Tribunal ajoute que " toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, [il] demande au greffier de nommer un co-conseil et de tenir compte des vœux de l'accusé à moins qu'il ait des motifs raisonnables et fondés " de ne pas y donner suite. Le 29 mai, la deuxième chambre devra répondre sur la même requête. Avec la présence du juge Ostrovsky qui avait, il y a un an, émis une opinion contraire à ses pairs, en se basant sur un autre plan : le libre choix de son avocat par l'accusé.

---

### **2 actes, 13 chefs d'accusation et 2 chambres**

Gérard Ntakirutimana fait l'objet de deux actes d'accusation distincts, qui traitent pourtant quasiment des mêmes faits. L'ancien médecin de l'hôpital de Mugonero, en préfecture de Kibuye, a tout d'abord été mis en accusation, le 17 juin 1996, dans un acte où il est co-accusé avec son père, le pasteur Elizaphan Ntakirutimana, ainsi qu'Obed Ruzindana et Charles Sikubwabo.

L'acte précise que, autour du 16 avril 1994, un grand nombre de personnes s'est réfugié à l'hôpital de Mugonero. Gérard Ntakirutimana et d'autres auraient séparé les Tutsis des autres personnes. Ceux qui n'étaient pas tutsis ont pu quitter le complexe de Mugonero. Le médecin aurait participé à l'attaque du complexe et au massacre des réfugiés restant dans l'hôpital, " faisant des centaines de morts et un grand nombre de blessés ". Les survivants sont ensuite partis dans la région de Bisesero (qui regroupe deux communes de la préfecture de Kibuye). Gérard Ntakirutimana y aurait poursuivi sa participation aux massacres dans la région.

Dans cet acte, six chefs d'accusation sont portés contre l'accusé pour génocide, complicité de génocide, entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité. Cette affaire se tient devant la deuxième chambre de première instance, composée ici des juges Sekule, Ostrovsky et Aspegren.

Le 7 septembre 1996, un second acte d'accusation est dressé contre Gérard Ntakirutimana et son père. Il reprend les mêmes faits, à l'exception d'un fait supplémentaire concernant le pasteur Ntakirutimana (faisant aujourd'hui l'objet d'une demande de transfert devant la justice américaine). Sept chefs d'accusation sont dressés contre les accusés : les mêmes que dans le premier acte auxquels s'ajoute un chef supplémentaire pour violations des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Cette affaire se tient devant la première chambre de première instance. Gérard Ntakirutimana a été arrêté le 29 octobre 1996 en Côte-d'Ivoire et transféré à Arusha le 30 novembre.

---

## **Radioscopie**

### **Protection approchée**

Le témoin est un acteur essentiel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, car la preuve testimoniale y constitue l'essentiel des armes de la défense comme de l'accusation. Sa protection, l'activité la plus secrète mais aussi la plus exposée du TPIR, a été l'objet de vives critiques dans le dernier rapport des services de contrôle interne des Nations unies. Mais celui-ci n'a pas abordé les véritables obstacles matériels et politiques qui handicapent les responsables de la protection des témoins.

" En l'absence de personnel qualifié, il ne sera pas possible d'assurer la protection la plus élémentaire aux témoins importants de l'accusation et de la défense. " Le constat dressé par le rapport des services de contrôle interne des Nations unies, plus connu sous le nom de rapport " Paschke 2 ", est sévère. Encore les auditeurs enfoncent-ils le clou en affirmant " qu'à mesure de l'avancée des procès, ce manque d'expérience - entre autres en matière d'évaluation des risques - peut rendre la situation encore plus dangereuse pour des témoins menacés ". Une sévérité partagée par Amnesty International qui, dans son dernier rapport sur les activités du Tribunal, demande qu'il soit procédé au recrutement " de personnes jouissant d'une expérience et d'une expertise en matière de protection des témoins ".

### **" Il ne s'agit pas d'une question nationale "**

Soumis à ce tir croisé, le chef de la section de soutien aux témoins et aux victimes fait face. Balayant le satisfecit adressé par le rapport Paschke 2 à son personnel " dévoué " qui déploie de " grands efforts en vue d'une plus grande efficacité de la section ", Roland Amoussouga évoque d'abord les témoins protégés, plus d'une centaine, qui ont d'ores et déjà effectué leur déposition. Des témoins majoritairement appelés à la barre par l'accusation mais qui regroupent également une vingtaine de personnes venues témoigner à la demande de la défense dans les procès Akayesu et Kayishema/Ruzindana. Pour l'heure, souligne l'ancien avocat togolais, ces comparutions se sont déroulées sans encombre. Roland Amoussouga n'est pas homme à se retrancher derrière un bilan, aussi positif soit-il, et il aborde de front la question du manque de spécialistes. " Nul ne peut détenir le monopole du savoir en cette matière " assène-t-il. " Il ne s'agit pas d'une question nationale comme en Italie, en Allemagne, au Royaume-Uni ou encore aux Etats-Unis, bien que les principes de base soient

les mêmes. Il faut également souligner que ces programmes nationaux [de protection] visent plutôt des témoins de l'accusation et non des témoins de la défense. Ils ont été créés pour contenir et démanteler le crime organisé et mettre à bas toute menace contre la sécurité intérieure du pays considéré. Pour atteindre cet objectif, des éléments criminels sont " retournés " en échange de services à court ou à long terme. " Une justice qui dépasse le cadre national et qui est tenue d'assurer une protection aux témoins de la défense, voilà bien, pour le collaborateur du greffe, les deux différences fondamentales avec les systèmes mis en place dans un certain nombre de pays.

## **Expertises**

Mais il précise aussitôt que la section de soutien aux témoins et aux victimes " compte des personnes qui ont une formation de police judiciaire ou une formation militaire. Nous réalisons des opérations de stricte protection. A leur retour au Rwanda un peu plus d'un dixième des témoins protégés ont été relocalisés. Il est mal venu de penser que nous évoluons en vase clos. Le greffier a engagé une coopération étroite avec les Etats qui ont mis en place des systèmes de protection des témoins, particulièrement avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Deux Marshalls américains, experts en protection, se sont rendus à Arusha en août 1997. Un accord de coopération a été conclu avec le Royaume-Uni. Un conseiller britannique a passé six mois au Tribunal et un second conseiller vient d'arriver pour une période de trois mois. " Ce dernier, policier en poste à la Metropolitan Police de Londres, a précisément pour tâche de faire bénéficier le Tribunal d'une expérience accumulée au cours de ses trente ans de carrière dont cinq comme " Protection Officer ". Dans la réponse du greffe au dernier rapport d'Amnesty International, la section précisait encore que " l'expertise et l'expérience exigées pour un travail efficace de soutien aux témoins est le produit de la combinaison d'une qualification juridique, d'une expérience de terrain en matière opérationnelle, couplées à une expérience dans le domaine de la sécurité policière ou militaire, à un entraînement socio-psychologique et à un grand sens de la discrétion, du tact (...). Tous les membres [de la section] ont de telles qualifications ".

## **S'adapter à un contexte particulier**

S'il reconnaît la valeur d'exemple des différentes expériences nationales, Roland Amoussouga y met aussitôt un bémol en soulignant qu'un système de protection se doit d'être adapté aux conditions prévalant dans le pays ou la région dans lequel il est appliqué. L'absence d'une culture de protection des témoins dans la région des Grands Lacs et les conditions politiques et socio-économiques prévalant au Rwanda appellent des solutions spécifiques. C'est aussi au nom de cette spécificité qu'il justifie le fait de ne pas disposer d'un document commun au Tribunal d'Arusha et à celui de La Haye. En novembre 1997, le rapport financier du secrétaire général devant l'Assemblée générale des Nations unies précisait pourtant que " les personnels des deux tribunaux sont tombés d'accord sur le mode d'emploi. Le travail a été divisé en quatre parties et distribué à deux groupes de travail dans chaque tribunal. Quand le travail sera fini, le projet sera soumis aux deux greffiers pour approbation. Il est prévu que le manuel sera disponible au 31 décembre 1997 ". " Sur les principes généraux, nous étions parvenus à un accord ", explique Roland Amoussouga, " et nous voulions établir un document les précisant. Sur ce que j'appelle les principes exceptionnels, propres au contexte et au pays lui-même, il est impossible de généraliser. Or, ce sont sur ces principes exceptionnels que reposent une grande partie de notre travail. Nous avons, à Arusha, un guide pratique confidentiel qui a été réalisé par étapes et qui est sur le point d'être finalisé. On y retrouve l'ensemble des questions traitées au quotidien par la section. "

## **Quelle formation ?**

Apparemment attaché aux vertus de l'échange d'expérience, Amnesty International suggérait, en avril dernier, d'organiser un séminaire international sur la protection de témoins, ce qui permettrait, expliquait l'organisation internationale de défense des droits de l'homme, " d'aider [le Tribunal] à traiter les défis auxquels il est confronté ". Son secrétariat international précisait qu'un tel séminaire aiderait à " obtenir l'avis d'experts de différentes parties du monde ". Une préoccupation partagée par ce représentant du Bureau du procureur, pour qui le Tribunal devrait réunir " un séminaire sur le modèle de ce que nous avons fait sur les violences sexuelles [en mars et octobre 1997, le Bureau du Procureur avait organisé des séminaires sur ce thème]. Certains Etats, comme l'Italie, les Etats-Unis, l'Afrique du Sud, d'autres pays africains, pourraient être invités ainsi que des représentants d'organisations non-gouvernementales. Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, le gouvernement rwandais et les Etats qui ont succédé à la Fédération yougoslave seraient également conviés. La première journée pourrait être consacrée à l'exposition des différentes politiques nationales. Les ONG expliqueraient ensuite en quoi elles peuvent porter assistance dans ce domaine spécifique de la protection ". Si l'exception doit prévaloir sur la règle, une formation en bonne et due forme aux techniques de la protection pourrait pourtant être mise en place. Mais pour le responsable de la section d'Arusha, elle doit être fondée sur l'expérience plus que sur des sessions spécifiques. Une pratique qui ne diffère d'ailleurs guère de celle observée dans certains pays réputés pour leur programme de protection. " Jusqu'à récemment, il n'existait pas de formation spécifique ", explique ainsi Giuseppe di Lello qui, après avoir exercé ses fonctions de magistrat à Palerme, a rejoint Rome pour y devenir l'un des conseillers de la Commission parlementaire anti-mafia. " On commence à les entraîner mais jusqu'à présent ils le faisaient eux-mêmes. " Au Royaume-Uni, des sessions semestrielles de formation, d'une durée moyenne d'une semaine, sont organisées par la Metropolitan Police. D'autres programmes sont mis en œuvre au niveau local. Mais cette formation n'a que quatre ans d'existence. Auparavant, les protecteurs, tous policiers de carrière, se formaient sur le terrain.

## **Conditions nécessaires**

Non contents de critiquer l'absence supposée d'experts, les spécialistes des services de contrôle des Nations unies affirment que le greffe du TPIR continuerait à ne pas savoir distinguer ce qui relève du " management " des témoins (logement, transport, autre soutien logistique mais également soutien psychologique, social et médical) - une mission qui serait bien remplie - et ce qui est du ressort de la protection des témoins (veiller à la sécurité du témoin avant, pendant et après les procès), " ce que la section ne peut faire actuellement sans personnel qualifié ". Au-delà du bilan une nouvelle fois mis en avant par le greffe, il convient de regretter que le rapport Paschke n'ait pas décrit les techniques de base en vigueur en matière de protection. Ce faisant, ils auraient peut-être mis l'accent sur un certain nombre de problèmes qui compliquent le travail des protecteurs internationaux, problèmes qui ne relèvent pas d'un manque d'effectifs spécialisés. Une protection efficace doit s'appuyer sur trois composantes essentielles : un Etat ou une entité politique souveraine, une force, armée de préférence, et un territoire défini. Elle se fonde sur quelques techniques universellement connues. Outre la discrétion qui doit présider aux contacts établis avec le témoin et la protection rapprochée dont il doit jouir pendant son transfert et sa déposition, des dispositions doivent être prises pour la période suivant son passage devant la cour. Changement d'identité, aide à la réinsertion notamment dans le monde du travail, relocalisation dans le pays concerné ou dans un pays étranger, maintien du contact avec le témoin, voilà les principes essentiels. Quant au recours à la chirurgie esthétique, que cite fièrement l'amateur peu éclairé, elle fait

sourire les professionnels. Pour l'expert italien Giuseppe di Lello, cette technique relève " du fantasme " et elle n'a, en réalité, jamais été utilisée. Si elle n'est pas du domaine du fantasme, la protection doit parfois relever du casse-tête pour les membres de la section de soutien d'Arusha et pour leurs homologues de la section en charge des témoins au Bureau du procureur à Kigali, quand bien même les deux institutions ne se départissent pas d'un discours pragmatique et optimiste.

### **Un environnement défavorable**

Les deux équipes de protection sont confrontées à des problèmes sur lesquels ils n'ont pas ou peu de prise. Les premiers relèvent des conditions politiques, géographiques et culturelles dans lesquelles elles doivent évoluer. Les seconds sont consubstantiels au statut d'un Tribunal international qui demeure tributaire de la volonté de coopération d'Etats souverains. L'insécurité est un problème général au Rwanda, en raison notamment des infiltrations d'éléments hostiles au gouvernement, et les témoins sont logés à la même enseigne que leurs concitoyens. Survenant dans un pays de taille moyenne, ces incidents rendraient déjà toute protection périlleuse. Or, avec ses quelques 26.000 kilomètres carrés, le Rwanda est un mouchoir de poche. Le 7 février 1997, devant la Commission parlementaire anti-mafia, l'ancien directeur du service central italien pour la protection des " collaborateurs de justice ", Antonio Manganeli, affirmait que " la réinsertion sociale des " repentis " était difficile, étant donné les dimensions du pays "... Conseiller de la commission, Giuseppe di Lello confirme : " L'Italie est une très petite nation, trop petite. Pour les grands repentis, nous les envoyons aux Etats-Unis ou dans d'autres pays d'Europe ". La réponse de l'expert italien à la question sur le sort des " petits " repentis laisse rêveur : " on croise les doigts ". Il ne fait pas mystère du grand nombre d'agressions, " au moins une par semaine ", qui frappent les familles élargies des repentis. Comme il le précise, ces représailles visent, avant tout, des personnes qui ont refusé de bénéficier d'une protection afin de prouver à leur entourage qu'ils n'ont pas de lien avec le repentis concerné. Voilà en tout cas qui démontre que la protection peut être de notoriété publique et qui souligne l'étroitesse des liens communautaires, particulièrement dans les régions italiennes où le crime organisé est implanté. Pour cet expert d'un autre pays européen, " la taille du territoire est toujours un problème. Pour les témoins importants, cela peut arriver que nous les relocalisons dans d'autres pays ". Il ajoute que certains Etats peuvent exprimer des réticences à accueillir des témoins ayant un passé criminel.

### **De Los Angeles aux Mille Collines**

La faible superficie du territoire rwandais entraîne d'autres difficultés. Dans une étude, parue en octobre 1995, sur la protection des témoins déposant contre les gangs urbains, le National Institute of Justice américain établissait les facteurs contribuant à dissuader les témoins potentiels : la peur, bien sûr, mais aussi les liens communautaires et une forte méfiance envers les forces de l'ordre. Les facteurs qui accroissent le risque d'intimidation englobent, quant à eux, la nature violente du crime concerné, l'existence de liens personnels avec l'accusé et la proximité géographique avec ce dernier. Des banlieues de Los Angeles au Pays des Mille Collines, le parallèle est saisissant. L'étroitesse des liens communautaires et l'exiguïté du territoire rwandais pourraient faciliter le maintien des contacts après que le témoin ait déposé. C'est sans compter avec les difficultés matérielles, comme le souligne ce membre du parquet, lui-même ancien enquêteur : " Dans un pays où les communications sont raisonnablement développées, le témoin dispose d'un moyen très simple pour donner l'alerte : son téléphone. Au Rwanda, il aura du mal à faire passer le message dans les 24 heures ". " Il peut arriver au Rwanda qu'un bourgmestre soit au courant de ce qui se passe au bout de sa commune un jour

après les événements ", renchérit cet autre représentant du procureur, qui suggère : " Nous pourrions créer un programme de surveillance communautaire en finançant l'achat de radios ou de véhicules pour que la population locale puisse procéder à des patrouilles ".

### **Volonté de coopération**

S'il est toujours possible de surmonter de telles difficultés matérielles, il est en revanche plus difficile de le faire quand le problème relève de la nature même de la justice internationale. " Dans le contexte du TPIR ", explique Roland Amoussouga, " que pouvons-nous faire sans la volonté de coopération des Etats ? Rien. On ne peut mettre en place une opération de protection des témoins au Rwanda sans l'accord de l'Etat rwandais. Nous ne disposons pas en propre d'une armée, d'une police, d'un Etat. Toute action demande la coopération des Etats. " " La protection des témoins relève de la responsabilité du pays hôte " répond en écho le chef des enquêtes du Bureau du procureur, " nous n'avons pas de juridiction et nous devons faire avec, ce qui n'est pas facile ".

### **Règlement de procédure et de preuve**

#### **Division d'aide aux victimes et aux témoins (Art. 34)**

A. Il est créé auprès du greffier une division d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargée de :

- i) recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 21 du statut
- ii) fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et violences sexuelles
- iii) concevoir des plans à court et à long terme pour la protection des témoins qui ont déposé devant le Tribunal et craignent pour leur vie, leurs biens ou leur famille

B. Il est dûment tenu compte lors de la nomination du personnel de la Division, de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée. Un conseiller juridique du parquet n'hésite pas à affirmer qu'il " faut être réaliste dans cette idée de protéger les témoins. On ne peut pas assurer leur sécurité, on ne peut rien faire en cas de danger. Il ne faut pas leur promettre trop de choses ". La coopération des autorités de Kigali est donc requise afin de faire venir les témoins du Rwanda à Arusha et encore pour assurer leur retour et maintenir le lien avec eux. Une coopération qui, pour Amnesty International, a son revers. L'organisation affirme ainsi que les témoins doivent se faire connaître au niveau des cellules, des secteurs, des communes, des préfectures et du ministère de l'Intérieur. A l'aéroport, ils doivent enfin remplir un formulaire de départ avec mention de leur nom, adresse, destination ainsi que le motif de leur voyage.

### **La relocalisation, clé de la défense**

La volonté de coopération des Etats est encore mise à contribution dans un domaine essentiel : la relocalisation des témoins, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Cette dernière procédure est l'une des armes essentielles des officiers de protection et elle constitue l'un des maillons faibles du TPIR. La remarque est particulièrement vraie pour les témoins de la défense. " 90% de mes témoins souhaitent être relocalisés dans un autre pays ou, au minimum, dans un autre camp de réfugiés " raconte Pascal Besnier, avocat d'Obed Ruzindana. " Quelles que soient les précautions prises, tout finit en effet par se savoir. Ce problème de la relocalisation est le plus grave de tous. Rien n'est prévu en la matière, ni bien sûr dans le règlement de procédure et de preuve, ni dans les différentes circulaires " explique-t-il. " Nous avons un seul problème ",



reconnait le chef de l'unité de soutien aux victimes et aux témoins, " l'impossibilité pour l'instant de procéder à des relocalisations extérieures. Une négociation globale est en cours, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, avec des Etats qui pourraient offrir ce service. Cela entraîne naturellement des coûts matériels et budgétaires ". Un certain nombre d'Etats auraient exprimé leur volonté de recevoir des témoins mais aucun accord n'a été conclu pour l'instant. Une situation qui peut aboutir à des blocages dommageables, comme dans l'affaire Ndayambaje où l'avocat Charles Tchoungang demande, préalablement à la transmission des noms de ses témoins à l'unité d'Arusha, que ladite section négocie avec des pays hôtes et conclut un accord avec eux. Une attente qui dure depuis des mois. Le conseil de Georges Rutaganda, Me Dickson, remarque que " cela n'est pas un reproche que l'on puisse faire à l'unité de protection des témoins. Embaucher 400 personnes ne changerait rien au problème. S'il n'y a pas de lieu de relocalisation possible, ce serait une très grave faute morale de le promettre aux témoins ". " La générosité des pays d'accueil ", poursuit l'avocate canadienne, " ne se manifeste pas pour les Hutus, car la perception générale est que ces gens-là sont génocidaires, que les membres de leur famille étaient génocidaires ". Une réflexion partagée par ce collaborateur du TPIR qui remarque qu'il est plus facile de protéger des individus ayant témoigné contre un ennemi mortel de la société. Certains Etats ne souhaiteraient pas recevoir un témoin qui a déposé en faveur d'un des accusés, déjà condamné par l'opinion publique internationale.

### **Querelle de souveraineté**

La solution à ce problème est peut-être donnée par cet expert qui, en évoquant l'exemple européen, évoque la recherche de solutions " à un échelon plus global, transnational. C'est bien la direction suivie par des pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas et d'autres pays de l'Union européenne ". Qui veut protéger les témoins dans un cadre international, doit être en mesure d'octroyer des moyens transnationaux aux protecteurs. Sans cela, et n'en déplaise aux rédacteurs du rapport Paschke 2, un spécialiste aussi qualifié et aussi brillant soit-il ne pourra exercer sa tâche dans des conditions normales. Une telle proposition peut être taxée d'irréaliste mais sa logique est incontestable. Comme le montre l'exemple européen, il n'est qu'un obstacle à ce projet visant à dépasser l'absence de volonté de coopération des Etats en matière de protection des témoins et cet obstacle se nomme... la volonté des Etats. En matière de protection, comme en beaucoup d'autres, si les Etats doivent demeurer souverains, la justice internationale ne le sera jamais tout à fait.

### **Dérapages**

Les débuts du TPIR en matière de protection ont été plutôt difficiles. " L'affaire Tingi-Tingi " est un parfait résumé des problèmes rencontrés en matière de protection. Le 17 février 1997, le conseil de Georges Rutaganda dépose une requête en extrême urgence aux fins de la prise de dépositions de témoins à décharge. La guerre fait rage dans l'est du Zaïre et seize témoins potentiels résident dans le camp de réfugiés de Tingi-Tingi. A l'aune de la justice internationale, l'extrême urgence est une notion toute relative. La requête n'est débattue que le 4 mars. A cette date, le camp de Tingi-Tingi a été pris par les troupes de Laurent-Désiré Kabila... Le retard, tout d'abord imputé au greffe, trouverait, selon d'autres, sa raison dans le voyage de certains juges en Afrique du Sud. Le Tribunal peut bien décider, le 6 mars, que " tout soit entrepris pour assister la défense dans la localisation des seize témoins faisant l'objet de la requête (...) et leur séparation du corps des autres réfugiés " mais le mal est fait. L'attitude du Haut commissariat des Nations unies (HCR), dont la coopération est demandée par le TPIR, sera pour le moins désinvolte. Il y opposera une fin de non-recevoir. Quand la

défense de Georges Rutaganda peut enfin retrouver l'un des seize témoins (treize autres ont disparu corps et biens et deux ont été partiellement localisés), elle se heurte à la mauvaise volonté des autorités du pays hôte, en l'espèce le Kenya. Des négociations s'ouvrent pour lui permettre de quitter le territoire kenyan pour Arusha et de retourner au Kenya. Pour l'heure, ces négociations n'ont pas abouti. Une situation comparable à celle d'autres témoins dans différentes affaires. Enfin, et puisqu'il fallait que rien ne soit épargné à Me Dickson, l'avocate québécoise apprend que des enquêteurs d'Amnesty International se sont vus remettre par le greffe les noms des seize témoins de Tingi-Tingi. Un accroc révélateur de la fragile confidentialité qui prévaut pour les noms des témoins placés sous scellés.

### **Deux cas d'assassinats**

Le manque de volonté de coopération d'organisations internationales, en l'occurrence le HCR, et celle de certains Etats, le Kenya dans le cas considéré, a donc empêché et empêche encore aujourd'hui une protection efficace sans que la responsabilité de la section de soutien aux témoins et aux victimes soit mise en cause. Outre l'affaire de Tingi-Tingi, deux incidents ont fait craindre pour l'efficacité du programme de protection : l'assassinat à Taba d'un témoin potentiel de l'accusation dans l'affaire Akayesu et celui d'une seconde personne qui avait témoigné dans le procès Rutaganda. Dans le premier cas, le témoin, approché par le bureau du procureur, n'avait finalement pas été retenu pour déposer à Arusha. A l'issue d'enquêtes menées sur le second meurtre, les services du Tribunal affirment qu'il n'a pas été possible de faire un lien entre le meurtre du témoin et sa déposition. Pour l'heure, il s'agit des deux seuls incidents officiellement enregistrés dans le domaine de la protection.

### **Sur la route de Kigali**

En février 1997, les enquêteurs des services de contrôle interne des Nations unies recommandaient d'installer la section de soutien aux témoins et aux victimes au sein du parquet à Kigali. Le rapport Paschke 1 précisait que la réponse " aux besoins de la défense, qui ne pourraient être traités de façon appropriée par le Bureau du procureur, pourrait être déléguée à la personne qui, au sein du greffe, gère les questions liées à la défense ". Cette personne pourrait en appeler à l'expérience de l'unité de protection placée auprès du Bureau du procureur. Le rapport Paschke 2 rappelle cette recommandation en prenant note de l'attitude réservée du parquet. Interrogé sur la faisabilité de ce projet, Roland Amoussouga précise tout d'abord qu'il " exigerait une révision des statuts du Tribunal. De plus, le système actuel repose sur des dispositions clairement inscrites dans le règlement de procédure et de preuve, notamment dans ses articles 34 et 39. Cette question a fait l'objet par le passé de discussions entre le département juridique des Nations unies, le prédécesseur d'Agwu Okali et le procureur général Louise Arbour en concertation avec le procureur adjoint. Ces discussions ont abouti à un modus vivendi opérationnel. Le Bureau du procureur, comme la défense, peut prendre des mesures de protection pendant la phase d'enquête. Quand les témoins potentiels deviennent des témoins réels, la section d'Arusha prend les choses en main ". Le responsable de la section de soutien aux témoins et aux victimes ajoute que " par essence, le greffe du Tribunal est une institution indépendante de l'ensemble des parties. La poursuite ne pourrait, pour des raisons évidentes, prendre en charge les témoins de la défense. En proposant un transfert de l'unité à Kigali, on fait fi du principe d'un traitement équitable ".

## **Se rapprocher de tous les témoins**

La proposition du rapport Paschke 2 paraît d'autant moins opportune que la section d'Arusha vient d'ouvrir, sous sa responsabilité, un bureau à Kigali. Le projet est déjà ancien puisqu'il était évoqué dès le début 1997. " Nous ne disposons pas des moyens financiers pour le mener à bien. C'est chose faite " constate avec satisfaction Roland Amoussouga. La mise en place du bureau a débuté en mars dernier, le recrutement est en cours et le bureau devrait être pleinement opérationnel le mois prochain. Son chef est d'ores et déjà arrivé dans la capitale rwandaise. " Le bureau de Kigali se devra d'être au plus proche des témoins ", explique le responsable de la section d'Arusha, " c'est pourquoi, sans parler des compétences en matière de protection policière et judiciaire ou militaire, l'un des principaux critères de sélection des personnels opérationnels a été leur expérience passée au Rwanda. Ils ont tous une bonne connaissance du pays et ils ont tous effectué de longs séjours dans le pays avant, pendant ou après la guerre. Avant même de commencer leur tâche, ils disposent de l'expérience et des contacts nécessaires ". Cet avocat de la défense voit immédiatement l'intérêt que pourrait représenter une telle institution : " Mes témoins m'ont souvent dit : il faudrait que vous alliez au Rwanda, que vous rencontriez des paysans et qu'ils vous racontent. Ils ajoutaient aussitôt que ce n'était pas la peine d'y aller car ces mêmes paysans refuseraient de témoigner. Si le bureau de Kigali contribue à établir des contacts réguliers entre les témoins et la défense, si les avocats peuvent se rendre au Rwanda dans de bonnes conditions, cela changera peut-être ". Pour ce qui est des témoins de l'accusation, Roland Amoussouga affirme que " notre bureau sera en liaison constante avec le Bureau du procureur ". La question sera peut-être plus délicate car le parquet estime avoir noué des relations privilégiées avec " ses " témoins. A en croire certaines réflexions entendues à Kigali, mettant notamment l'accent sur les " liens de confiance développés " avec les témoins et exprimant une réticence à les confier à d'autres personnes, la coopération réservera peut-être des surprises.

---

## **Fédéraux et repentis**

**De nombreux pays européens, rejoints par quelques autres comme l'Afrique du Sud ou l'Australie, ont mis en place des programmes nationaux de protection des témoins. Mais aucun d'entre eux n'égale en notoriété leurs homologues américain et italien.**

Les Etats-Unis ont fait œuvre de pionnier en la matière et le modèle américain est universellement respecté. Le Federal Witness Security Program est mis en œuvre dans des affaires fédérales " relatives à une activité criminelle organisée ou à d'autres crimes graves ", une définition englobant notamment le crime organisé, le racket et le trafic de drogue. Le programme peut être étendu à des témoins impliqués dans des affaires se déroulant dans un seul Etat si les crimes concernés sont de même nature. La décision de faire bénéficier un témoin potentiel d'une relocalisation ou d'autres mesures de protection revient à l'Attorney General et à ses services. Il doit juger que le témoin peut être la cible d'un crime violent ou d'un autre crime grave dans le cadre de l'affaire considérée. La protection peut être étendue à sa famille immédiate ou à toute autre personne lui étant associée par d'autres liens. L'Attorney General doit prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'intégrité physique des personnes protégées, à leur santé, leur sécurité et leur bien-être y compris leur bien-être psychologique et leur intégration dans la société, et ce pour le temps où la menace existe. La liste des mesures, telles que décrites dans le code fédéral de procédure pénale, est impressionnante. Les services fédéraux doivent fournir les documents nécessaires à

l'établissement d'une nouvelle identité ou à la protection du témoin, lui procurer un logement, pourvoir au transfert de ses biens domestiques et autres propriétés au nouveau domicile, assurer ses dépenses courantes élémentaires, l'assister dans le recherche d'un emploi, fournir d'autres services lui permettant de devenir autosuffisant, enfin veiller à l'équipement, à la rénovation ou à la construction de sites sûrs qui pourraient être nécessaires afin d'assurer la protection des témoins et l'intégrité du programme. Une détention protégée est également garantie aux témoins incarcérés. Il appartient à l'Attorney General de révéler ou de refuser de révéler l'identité, le lieu de résidence d'une personne relocalisée ou protégée, ainsi que tout autre détail relatif à cette personne ou au programme de protection. Il doit, pour se faire, évaluer le tort que ces révélations causerait à l'efficacité générale du programme et le bénéfice retiré par le public ou par la personne ayant réclamé la levée du secret.

### **Conditions draconiennes**

Le coût très élevé de telles procédures et les sacrifices qu'elles entraînent pour les personnes protégées expliquent les conditions draconiennes d'accès au programme. Elles sont au nombre de trois : l'Attorney General doit tout d'abord s'efforcer, dans la limite du possible, d'obtenir des informations sur l'individu concerné, et notamment sur son passé criminel. Il doit également faire procéder à une évaluation psychologique. Dans un second temps, il doit détailler par écrit les raisons de sa décision. Cette déclaration aborde notamment les risques qui pèseraient sur d'autres personnes ou propriétés dans la communauté où le témoin est relocalisé. Elle tient également compte des solutions alternatives à la protection et de la possibilité d'obtenir des témoignages équivalents par d'autres sources. Cette déclaration une fois rédigée, le témoin doit, dans un troisième et dernier temps, signer un document par lequel il s'engage notamment à témoigner ou à fournir des informations dans le cadre des affaires appropriées, à coopérer activement à sa protection, à informer régulièrement les fonctionnaires en charge du programme de ses activités et de son lieu de résidence. Une protection d'urgence peut être accordée sans que ces trois conditions soient remplies, mais elles doivent alors l'être dans les plus brefs délais. Il peut être mis fin à la protection si le témoin rompt les engagements pris ou s'il a donné de fausses informations sur sa situation personnelle. L'Attorney General est alors tenu de l'en informer en motivant sa décision qui ne fait l'objet d'aucun recours. En Italie, la lutte contre les Mafia, Camorra et autres Dranghetta a conduit à l'adoption d'un programme de protection des témoins directement inspiré du modèle américain. Défini par la " Commissione centrale di protezione per i collaboratori di giustizia " (commission centrale de protection pour les collaborateurs de justice), il est appliqué par un service central du même nom.

### **Collaborateurs de justice**

La protection est accordée pour une période de six mois à cinq ans avec possibilité de prorogation. Elle doit être demandée par le procureur de la République, le préfet ou le chef de la police sur avis du procureur de la République. Les collaborateurs de justice peuvent être de simples citoyens mais il s'agit majoritairement de " pentiti ", criminels repentis qui acceptent de témoigner en échange d'une protection et de divers avantages. En l'état actuel de la législation, les citoyens ordinaires sont logés à la même enseigne que les repentis, ce que déplore un expert en émettant le vœu que les premiers puissent bénéficier d'un régime plus favorable. La mission du service central de protection, tel que définie par l'un de ses anciens responsables, est " d'assurer une vie normale aux collaborateurs de justice, les libérant de toute assistance et leur assurant dans le même temps une sécurité maximale. La protection accompagne le processus d'intégration du collaborateur dans le tissu social, puisque la

sécurité est garantie par le secret de la vie et des activités de l'individu. La décision d'accorder une aide financière ne répond jamais à une logique de prime ou de dédommagement ". La crédibilité des témoignages des repentis est parfois remise en cause. Un magistrat italien, qui exerce ses fonctions en Calabre, fait également remarquer qu'en l'absence de preuves circonstanciées, les déclarations des repentis ne suffisent pas à condamner les accusés. Il apparaît donc que, comme le faisait remarquer un procureur de la République sicilien devant la commission parlementaire anti-mafia, " les collaborateurs de justice sont indispensables mais le système doit être utilisé dans des cas exceptionnels et véritablement nécessaires ".

---

### **Contrat rempli**

L'une des particularités de la protection au TPIR est qu'elle concerne aussi les témoins de la défense. A ce jour, des témoins de la défense ont comparu dans deux affaires : Akayezu et Kayishema/Ruzindana. L'avocat d'Obed Ruzindana vient d'en faire venir huit à la barre. Très satisfait de l'assistance des services du Tribunal, il explique néanmoins les difficultés rencontrées. Et annonce son intention de soulever à la cour la question de la relocalisation.

" Je suis très satisfait du travail effectué par la section de soutien aux témoins et aux victimes. Et je ne me priverais pas de les critiquer si cela n'était pas le cas. " L'avocat d'Obed Ruzindana est un homme comblé, ce qui n'est pas chose si courante au TPIR. Quand on lui fait remarquer que cet optimisme ne semble pas partagé par certains de ses confrères, il rappelle simplement qu'en raison du calendrier des procès, il est l'un des rares conseils à avoir pu juger sur pièce du travail de la section.

### **" La coopération a été excellente "**

Huit des témoins à décharge dans le procès Kayishema/Ruzindana ont déposé sans encombre et sept autres devraient leur succéder d'ici au mois de juillet. Quinze témoins au total, venus de cinq pays différents. " La coopération avec la section d'Arusha a été excellente ", poursuit Pascal Besnier. " Ils ont fait sortir des témoins dans de très bonnes conditions d'anonymat, de sécurité et de confidentialité. Nos témoins ont non seulement été protégés mais rassurés quand ils ont constaté la qualité du service rendu. S'il y a eu des obstacles, ils sont du fait du manque de coopération de certains Etats et non du travail de la section. "Le chemin a en effet été long et difficile. Quand, en octobre 1996, son client lui remet une liste de témoins potentiels, Pascal Besnier y trouve cinquante noms dont la plupart se trouvent à Uvira, dans ce qui est encore le Zaïre.

### **Une situation historique exceptionnelle**

Survient alors la guerre qui ravage l'est du pays avant de conduire au renversement du régime du Maréchal Mobutu. " Il a fallu changer notre fusil d'épaule " raconte l'avocat français, " plutôt que de chercher à localiser les témoins déjà identifiés, nous avons compris qu'il était préférable d'en chercher de nouveaux. Je précise que je ne peux pas accuser le Tribunal d'avoir fait disparaître mes témoins. Il s'agissait d'une situation historique exceptionnelle. Sans même aborder cette question, il me paraît normal qu'un avocat de la défense soit amené à modifier, à compléter la liste de ces témoins pour arriver bien souvent à une liste plus courte ". Il ne fait pas mystère des refus qu'il a essuyés. " Il s'agit surtout de personnes installées dans des pays occidentaux depuis assez longtemps. Elles jouissent souvent de conditions de vie relativement confortables et elles craignent avant tout pour leur sécurité et leur statut. Dans le

cas de témoins résidant dans des camps de réfugiés, il est souvent plus facile de les convaincre. Certains nous ont dit : je suis déjà mort, il m'importe peu de mourir une seconde fois. "

### **Le problème des témoins clandestins**

Le temps de la protection une fois venu, l'avocat est confronté au manque de coopération de certains Etats dans deux domaines essentiels : le transfert et la relocalisation. Sur le premier point, les personnes jouissant d'un statut auprès du HCR et celles résidant dans des camps de réfugiés en Tanzanie ne posent pas de véritables problèmes. " En revanche ", précise-t-il, " les problèmes concernant les témoins clandestins se posent encore ". Des négociations sont engagées avec le HCR et différents Etats. " Certains d'entre eux ne se contentent pas de ne pas coopérer. Ils créent des obstacles supplémentaires. C'est manifestement le cas du Kenya qui ne veut même pas entendre parler de réfugiés rwandais sur son sol. " Dans de pareils cas, la défense a parfois dû faire venir des témoins par leurs propres moyens. L'avocat se fait encore plus critique quand il aborde la question de la relocalisation. " Le Tribunal doit nous aider à relocaliser nos témoins et demander leur coopération aux Etats comme il l'a fait en matière d'aide à la sortie du territoire. "

### **Une requête sur la localisation**

Dans un premier temps, Me Besnier souhaite, en tant qu'avocat français, saisir l'Office français pour les réfugiés et apatrides (OFPRA) en vue d'obtenir le statut de réfugié politique pour ses témoins. " Leur statut de réfugié sort renforcé de leur comparution devant le Tribunal " explique-t-il, " on est au cœur même de cette notion. En venant témoigner sur les événements qui se sont déroulés au Rwanda, la menace qui pèse sur eux se fait plus précise. " Il annonce également son intention, dans les deux mois à venir, de saisir le Tribunal d'une requête en matière de relocalisation. Loin de sous-estimer les facteurs psychologiques et politiques qui freinent les ardeurs des Etats, le conseil principal d'Obed Ruzindana y voit un motif supplémentaire de mener une campagne énergique. " Nous nous appuyons sur le dernier rapport d'Amnesty International qui soulève à juste titre ce problème, sur la requête que nous allons déposer et enfin sur une petite campagne de presse reprenant les incidents qui sont survenus. "

### **Proposition pour la Cour permanente**

En conclusion, l'avocat au barreau de Paris souhaite que, dans le cadre de la constitution d'un Tribunal pénal international permanent, les prérogatives des services de protection soient étendues. " On peut concevoir que leur rôle se limite à la protection et au transfert. On peut également imaginer que, effectuant un travail d'enquête, elle constitue un réservoir de témoins dans lequel la défense peut puiser. Cette solution aurait l'avantage de nous épargner un travail très difficile pour lequel nous ne sommes pas toujours équipés. La solution serait donc de créer une véritable chambre d'instruction instruisant à charge et à décharge. Il ne faut pas raisonner en matière de justice internationale comme en matière de justice nationale. " Une suggestion qui gagnerait à être transmise aux participants de la prochaine conférence de Rome, prévue en juin et visant à établir une Cour pénale permanente.

---

## En bref

**Session plénière** Les travaux de la cinquième session plénière du TPIR se dérouleront entre le 1er et le 9 juin. La réflexion quant à d'éventuels amendements du règlement de procédure et de preuve et des directives régulant le Tribunal devrait notamment se concentrer sur les moyens d'accélérer les procédures. A ce titre, dans sa résolution décidant de la création d'une troisième chambre de première instance, le 30 avril, le Conseil de sécurité des Nations unies avait appelé les organes composant le Tribunal à " considérer comment les procédures et les méthodes de travail pourraient être améliorées, en prenant en compte les recommandations pertinentes à cet égard ". La directive sur la commission d'office des avocats de la défense demeure aussi un champ de travail, notamment sur les questions de rémunération, de critères de sélection, de choix du co-conseil. Une représentation de la défense dans certains de ces débats est discutée, ce qui serait une première.

**Affaire Ntagerura** Enregistrée par le greffe le 18 octobre 1997, reportée le 18 mars, la requête de la défense en vue de protéger ses témoins a été débattue devant la deuxième chambre de première instance, le 13 mai. Fakhy Konaté, conseil d'André Ntagerura, a plaidé que, en la matière, " les fondements ne sont plus discutés ". Le procureur estime, de son côté, qu'il faut aller de plus en plus vers une individualisation des mesures. Le débat est donc, dorénavant, non pas sur le principe de la protection mais sur son caractère global ou individuel. " Il est anachronique que le procureur ait obtenu des mesures globales et sollicite maintenant qu'elles changent du fait que la défense sollicite la même chose " a rétorqué l'avocat ivoirien de l'ancien ministre des transports et des communications. Pour le bureau du procureur, Frédéric Ossogo a soutenu que, depuis les décisions rendues en la matière fin juin 1997 - avant lesquelles il y avait " possibilité de faire des demandes globales " - il a été " indiqué qu'il est important que le Tribunal soit mieux informé de la localisation " des témoins. Il estime que " les problèmes de sécurité ne sont pas les mêmes au Rwanda et à l'extérieur ". Présageant de lenteurs volontaires de la défense, il a aussi précisé que " si par extraordinaire la défense ne donnait pas à temps [les informations utiles à la section de protection des témoins], nous nous permettrons de demander que les procédures continuent, sans ces témoins ". Rappelant une jurisprudence du TPIR, il assure que les craintes pour la sécurité doivent " reposer sur des éléments objectifs ". Dans le cas présent, ajoute-t-il, " nous ne savons pas où, ni combien [de témoins il s'agit], comment savoir si les craintes sont bien fondées ? ". " Les allégations sont bien vagues " a-t-il conclu.

-----

## Rectificatif

Dans une correspondance à Ubutabera, Me Dickson, avocate de Georges Rutaganda, ancien deuxième vice-président des Interahamwe, nous signale que, contrairement à l'interprétation donnée dans l'article intitulé " Le grand voyage de 'Tango 2' ", paru dans le numéro 36 d'Ubutabera, où il est évoqué " l'assassinat, par les milices interahamwe, du premier ministre Agathe Uwilingiyimana ", l'ensemble des spécialistes du Rwanda s'accorde sur le fait que " le premier ministre aurait été assassinée par des éléments de la Garde présidentielle ". La rédaction s'aligne évidemment sur l'analyse des experts, largement documentée et partagée, et qui fait effectivement porter la responsabilité de l'assassinat de l'ancien premier ministre sur des membres de la Garde présidentielle et non sur les milices interahamwe.

-----

# Ubutabera

-Edition du 8 juin 1998 - Numéro 38 -

## Les rejets de la cour d'appel

L'appel du procureur, visant à affirmer la compétence du juge pour confirmer son " acte national " d'accusation, a été rejeté, le 8 juin. La cour d'appel a établi que la démarche du parquet se basait sur une lecture erronée du Statut du Tribunal et qu'elle n'était donc pas fondée. Lors de la première audience publique de cette instance tenue à Arusha, les juges ont aussi rejeté les appels déposés dans l'affaire Rutaganda concernant des requêtes pour faux témoignage.

Le grand acte de la conspiration n'existera pas. En rejetant, le 8 juin à Arusha, l'appel du procureur, la cour d'appel du TPIR rend vains, à cet égard au moins, les mois de travail du parquet qui avaient abouti, le 6 mars, à la présentation d'un acte d'accusation regroupant vingt-neuf accusés. Cet acte, dit " acte national ", devait être le symbole de la stratégie définie officiellement depuis plus d'un an par le bureau du procureur. Une stratégie centrée autour de l'idée de conspiration. Après le rejet de la confirmation de l'acte par le juge Khan, le 31 mars, le procureur avait décidé de faire appel, tentant d'établir la compétence du juge en la matière. Deux mois plus tard, les juges de la chambre d'appel, réunis à Arusha à l'occasion de la session plénière, ont une seconde fois réfuté, sur une question de compétence, les arguments mis en avant par l'accusation.

## "Une proposition intenable"

Lors d'une lecture résumée de la décision prise par la chambre, la présidente Gabrielle Kirk MacDonald a tout d'abord relevé que la position du procureur selon laquelle il y avait possibilité d'appel dans le cas présent était basée sur une lecture large de l'article 24 du Statut du Tribunal. Elle rappelle que le procureur avait estimé que la décision du juge Khan portait gravement préjudice à sa capacité de s'acquitter de son mandat. Ce préjudice, la cour d'appel ne le reconnaît pas, considérant que le règlement offre d'autres voies de recours. Les juges considèrent que le champ de leur compétence tel que présenté par le procureur menacerait l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes judiciaires composant le Tribunal. Ils affirment que " la conséquence logique de l'affirmation du procureur serait que quand la chambre de première instance ou d'appel refuse de donner droit à une quelconque demande du procureur, les chambres feraient alors obstacle à son mandat. Une telle proposition est clairement intenable ". Notant que le procureur argue que l'article 24 lui donne un droit illimité de faire appel des décisions des chambres de première instance, la cour stipule qu'une telle interprétation " violerait le principe d'égalité des armes ". Ainsi, " il est clair que le procureur ne peut avoir de droit d'appel qui soit plus grand que celui de l'accusé ". Il est ainsi décidé qu'il n'existe pas, en l'espèce, de base à l'appel du procureur. La décision de la chambre, sans être une surprise, constitue néanmoins un lourd revers pour le bureau du procureur. Elle laisse aussi le Tribunal dans la même expectative dans laquelle il se trouve depuis plus de six mois quant à l'organisation des procès à venir. L'ensemble des procédures



était de facto suspendu à la réponse des juges sur les maxi-procès. La décision du juge Khan, le 31 mars, et celle de la cour d'appel, le 8 juin, ne résolvent pas pour autant la question.

### **Quels procès groupés ?**

" Si la chambre d'appel nous dit que nous avons tort et que nous devons procéder par d'autres moyens, nous le ferons. Car nous avons l'intention de poursuivre en fonction de l'approche que nous avons. Cela veut dire, nécessairement, de faire des procès joints. " Ainsi s'exprimait le patron des procès à Arusha, James Stewart, après le refus du juge Khan de confirmer le grand acte national (voir Ubutabera n°34). Si cet acte est aujourd'hui définitivement enterré, le débat sur les procès groupés n'est donc pas clos. Pour réaliser les procès joints, deux pistes semblent encore s'offrir au procureur. La première consiste à suivre ce que suggérait la décision du juge Khan, en cherchant à obtenir la jonction des affaires par groupes d'accusés dont le procès se situe à un stade équivalent. Le juge bengladais avait ainsi distingué trois groupes au sein des 29 co-accusés du maxi acte. Une seconde démarche consisterait à aller au cas par cas devant les chambres de première instance selon une logique conceptuelle différente. Ainsi resurgit l'idée de jonctions plus thématiques, regroupant, par exemple, les militaires ou les politiques. Fidèle à sa vision, le parquet travaillerait néanmoins davantage sur la première option. Mais il restera évidemment, à nouveau, à convaincre les juges. Dans la foulée de cette première décision d'appel de l'histoire du TPIR, les juges de La Haye ont aussi rejeté les appels formulés par la défense de Georges Rutaganda concernant des requêtes pour faux témoignage, établissant que ni le Statut, ni le règlement ne permettait de faire appel de décisions de ce type. Il demeure donc une seule décision d'appel en suspens : celle déposée par l'avocate de Pauline Nyiramasuhuko sur une question de refus de co-conseil. Alors qu'elle a été déposée au greffe à la fin du mois d'avril, elle n'a étrangement pas été traitée par la chambre.

-----

### **Entretien**

#### **" Nous pouvons établir une mémoire historique "**

Premières décisions de la chambre d'appel et achèvement de la session plénière : la semaine pour la nouvelle présidente de la cour d'appel, Gabrielle Kirk MacDonald, était chargée. Le juge américain y a ajouté une visite éclair au Rwanda. Elle s'exprime ici sur les raisons de ce voyage. Et émet quelques suggestions sur la cour pénale permanente, à la veille de la conférence de Rome.

**Vous revenez d'un séjour de vingt-quatre heures au Rwanda. Quelle est la raison de ce voyage ?**

Gérald Gahima [secrétaire général du ministère de la Justice rwandais] m'a contactée à La Haye et m'a demandée s'il m'était possible de faire une visite au Rwanda lors de ma venue à Arusha. J'ai répondu que je serais heureuse de le faire en tant que nouvelle présidente du TPIY et de la cour d'appel [commune aux deux tribunaux internationaux]. Mon souhait et la raison de ce voyage était de prendre connaissance de la situation du Rwanda, de rencontrer les gens et de voir si je pouvais comprendre certaines questions.

**Pensez-vous que les juges doivent se rendre au Rwanda pour avoir cette connaissance ?**

Pour moi, c'était très important parce que je viens d'Europe et que c'est une situation très différente. Pour que n'importe quel tribunal international fonctionne, il faut qu'il touche les gens. Les gens doivent comprendre ce que nous faisons. Ce que nous essayons de faire est de contribuer à la paix et à la réconciliation. Mais il est important pour les juges de savoir si ce message est reçu par les communautés en Bosnie et au Rwanda. Il existe un débat sur cet aspect du mandat des tribunaux internationaux.

**Certains pensent que leur tâche n'est pas le renforcement de la paix et de la réconciliation, mais simplement et uniquement de rendre justice...**

Il n'y a pas de paix sans justice. Ce que nous essayons de faire n'est pas si différent de ce qui a été fait à Nuremberg, c'est-à-dire se concentrer sur la responsabilité individuelle et non le châtement collectif. Ainsi les gens peuvent comprendre que l'on poursuit des individus et non des groupes et ils pourront, espérons-le, effacer cette stigmatisation de groupe derrière les individus qui ont commis des crimes. Ce n'est pas différent de l'objectif de Nuremberg. Vous avez cependant raison, dans le sens où je ne suis pas naïve au point de croire qu'un système judiciaire seul apporte la paix et la réconciliation. Mais c'est un facteur important. Lors d'une réception [au Rwanda], une dame m'a dit qu'elle n'avait jamais vraiment compris ce que le tribunal essayait de faire. Je lui ai dit que les affaires que nous traitons sont complexes, ce ne sont pas de simples cas de meurtres. Ici nous parlons de génocide, c'est beaucoup plus difficile et les questions sont beaucoup plus complexes. Il ne faut pas attendre qu'il y ait des dizaines de procès qui soient menés, comme cela peut être le cas à un niveau national. Si vous attendez cela, alors vos attentes ne seront pas comblées et vous serez très déçue. Ce que j'ai essayé de dire, c'est que ce que peut faire le TPIR est quelque chose qu'un système national ne peut pas faire : établir une mémoire historique de ce qui s'est passé. Et cela ne pourra jamais être éliminé. Le révisionnisme, la réécriture de l'histoire, si vous prenez un procès comme celui que nous avons mené au TPIY dans le cas de Tadic, pour lequel je présidais la chambre, vous avez un jugement de plus de trois cents pages, dont une bonne partie était dédiée à la façon dont le conflit a été déclenché, le rôle de la propagande, comment les gens ont incité à faire cela. Vous lisez ou entendez à la radio que 800 000 ou un million de personnes ont été tuées, mais ici nous parlons d'une mémoire historique, qui le documente. Dans quelques années, cela pourrait être " oh, il y en a eu 200 000 ". Dans quelques années encore, cela pourrait être " oh, on ne sait pas ". C'est pourquoi il est important d'avoir cette archive historique. Le principal souci que les gens m'ont exprimé est la façon dont les victimes et les témoins sont traités. Ils sont inquiets du sentiment que leurs souffrances ne sont peut-être pas appréciées correctement par les parties qui les appellent, que les victimes continuent de souffrir physiquement, psychologiquement et économiquement et que ces soucis ne sont pas pris en compte, qu'il n'y a pas de sensibilité suffisante de la part des parties qui les appellent comme témoins.

**Dans moins d'une semaine s'ouvre la conférence de Rome visant à l'établissement d'une cour pénale permanente. Quelles sont les principales suggestions que vous feriez à ce sujet ?**

L'une d'entre elles, notamment tirée de l'expérience au TPIY, est qu'il doit y avoir un caractère obligatoire pour les parties constituantes. Au TPIY, nos mandats d'arrêt étaient ignorés, ils n'étaient pas exécutés. Nous n'avions pas d'accusés en détention. Aujourd'hui, nous en avons vingt-huit et cela pour deux raisons. D'abord la communauté internationale, les puissances mondiales ont, je suppose, très diplomatiquement encouragé les Etats à remplir leurs obligations. Ensuite, nous avons eu plus de redditions que d'arrestations et nous avons eu davantage d'exécutions de mandats d'arrêt par la SFOR que par les Etats. Donc s'il existe une

cour pénale internationale et que les Etats ne collaborent pas, quand bien même ils y ont adhéré, elle aura les mêmes problèmes que nous avons eus au TPIY. La deuxième chose est que je pense que les juges devraient rédiger le règlement plutôt que les Etats. Ils sont en meilleure position pour le faire. Enfin, il devrait y avoir la possibilité d'avoir des opinions séparées ou dissidentes. A l'heure actuelle, le projet de statut de la cour pénale internationale prévoit qu'il n'y aurait pas d'opinion séparée ou dissidente. Je pense que le droit humanitaire international est à un stade embryonnaire et que nous tirons profit d'une discussion globale des juges, comme nous le faisons aujourd'hui dans nos décisions.

### **Craignez-vous la création d'une cour faible ?**

Oui je le crains. Il y a deux écoles de pensée. Certains disent : ayons une cour, même si elle est faible, nous devons commencer. D'autres disent : si elle commence en étant faible, elle sera toujours faible. Je ne sais pas qui a raison mais je crains une cour faible. Car les gens croient que la cour prendra en main les problèmes dont les Etats ne se saisissent pas et si la cour internationale est faible, elle ne pourra pas remplir son rôle.

---

## **Session plénière**

### **Accélérer les procédures ?**

La cinquième session plénière du Tribunal pour le Rwanda s'est ouverte le 1er juin. Ce " mini parlement ", chargé d'adopter les modifications de la loi régissant l'instance internationale, le règlement de procédure et de preuve, a siégé durant une semaine. Conscient de la lenteur des procédures, le président du TPIR a souhaité orienter sa contribution dans le sens d'une accélération du processus judiciaire.

L'esprit qui règne sur la cinquième session plénière est au cœur des préoccupations du Tribunal : modifier les textes dans le sens d'une accélération des procédures, pallier les carences du règlement et harmoniser les deux législations, celle de La Haye et celle d'Arusha. Pour cela, plus de 150 amendements ont été déposés. Par les juges, individuellement, par le greffe, par le procureur et par un seul avocat de la défense. Vœu formulé depuis fort longtemps par le président du TPIR, Laïty Kama, l'accélération des procédures - en amendant le règlement en ce sens - serait une façon concrète de répondre aux critiques formulées de longue date à l'encontre de l'instance judiciaire. C'est aussi l'une des préoccupations des cinq juges de la chambre d'appel, venus de La Haye pour l'occasion. Le règlement de l'autre juridiction ad hoc, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, avait ainsi été amendé en novembre, lors de la dernière session plénière du TPIY.

### **Commission d'office : redéfinir les règles**

Les modifications prévues pour la commission d'office notamment et les conditions d'exercice des avocats devant le TPIR auraient presque toutes été adoptées. Présentés par le greffier, les amendements répondraient à la fois aux reproches émis par l'organisation Amnesty international, dans son rapport sur le Tribunal, et au dernier rapport Paschke. Soucieux de répondre aux reproches formulés dans ce rapport, notamment concernant l'expérience des avocats commis d'office au tribunal, Agwu Okali aurait proposé la modification de l'article 45 et de plusieurs chapitres de la directive. L'expérience requise passant, notamment, de trois à

dix ans pour un avocat candidat. Le co-conseil, ne pourrait être accepté qu'au moment du démarrage du procès.

## **Règlement de procédure et de preuve**

### **Quorum et vote (Art. 26)**

Un quorum de sept juges est requis pour chaque réunion plénière du tribunal.(...) Les décisions adoptées par le tribunal en plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du président ou du juge faisant fonction est prépondérante. D'autre part, le code de déontologie des avocats devant le tribunal international devrait être adopté. Rédigé sans consultation préalable des professionnels qui exercent à Arusha, il serait largement inspiré des codes en vigueur à La Haye, au Canada et en France. Non invités officiellement à se présenter lors de la session plénière, les avocats pourraient réagir de manière virulente sur cette question ; beaucoup d'entre eux se sentant plus directement liés aux règles de leur propre barreau. Une défense qui, par ailleurs, reste l'éternelle absente des sessions plénières du Tribunal. Un seul avocat, Jean Yaovi Degli, conseil de Gratién Kabiligi, a apporté sa contribution en formulant trois demandes d'amendement, dont l'une porte notamment sur l'article 6 du règlement qui stipule que " tout article du règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du procureur ou du greffier... ", ce à quoi l'avocat togolais demande d'ajouter la défense.

### **Instaurer l'urgence judiciaire**

Pour le bureau du procureur, Louise Arbour aurait proposé, entre autres, la modification de l'article 62, relatif à la comparution initiale des accusés - audience au cours de laquelle ils plaident coupable ou non aux accusations portées à leur rencontre - afin que soit instaurée une " garde " judiciaire, comme le propose Amnesty dans son rapport. Ainsi, dès leur arrestation, les accusés pourraient bénéficier d'un conseil. Cette préoccupation du parquet peut se lire au regard des nombreuses requêtes déposées par la défense dans différents dossiers, concernant l'arrestation de leur client et les interrogatoires qui suivent. Elle éviterait probablement aussi les accusations portées à l'encontre du parquet telle que celle relative à l'affaire Kabiligi (voir Ubutabera n°37), où des accusations de torture pèsent sur trois enquêteurs. Moins directement au cœur de l'accélération des procédures, les juges réunis en session doivent adopter la directive sur le " court management ". Plus formellement, la cinquième session doit aussi se pencher sur le troisième rapport annuel, qui sera présenté, comme chaque année, lors de l'assemblée générale des Nations unies en novembre prochain.

---

### **Apetits pas...**

Une presse jugée déraisonnable parce qu'elle crie au scandale d'un tribunal trop lent. Une justice rwandaise décrétée expéditive pour justifier des procédures sans fin. Un concurrent gênant, le Tribunal de La Haye, dont l'efficacité se mesure à l'épaisseur des décisions produites. Autant d'arguments qui ne justifient pas la lenteur des procédures devant le TPIR.

Système juridique lent, inexpérience d'une juridiction pionnière, problèmes de langue, lourdeurs administratives, vacances des juges, luttes stratégiques, manœuvres dilatoires, manque de coopération, réseaux de pouvoirs... Ce cocktail détonnant produit toutes les

lenteurs de la juridiction d'Arusha. Son goût fruité résulte d'un système accusatoire compliqué qui nécessite moyens et temps pour apporter la preuve des faits à la cour. Son amertume est le résultat d'une habile décoction de manœuvres délibérées, au service de la promotion des hommes de pouvoir. Chacun y va de son explication pour excuser la lenteur des procédures en cours, développant de bonnes raisons ou rejetant la faute sur la partie adverse ou le système de gestion des hommes et des moyens du Tribunal. Mais le fait est là, traînant son lot de violations : les procédures sont longues, trop. Insupportables au regard du droit, insupportables au regard des donateurs, insupportables au regard de l'opinion publique, insupportables au regard de la population victime... et supportées par le TPIR. Les barmen livrent difficilement le secret des mélanges qu'ils enferment dans leur shaker. Il faut avaler quelques boissons amères pour tenter de comprendre ces lenteurs. Et pour beaucoup, la coupe est pleine. L'éternelle comparaison avec le Tribunal de La Haye est bue jusqu'à la lie. Comparer la juridiction d'Arusha à l'aune des procès au Rwanda, une bouteille vide qui n'apporte aucune réponse.

### **Les problèmes d'amour propre**

" Les décisions juridiques doivent faire fi des problèmes d'amour propre ", explique le président du Tribunal, Laïty Kama, lors d'un entretien le 24 avril. Il évoque l'appel du procureur à la décision du juge Khan rejetant l'acte d'accusation regroupant vingt-neuf accusés. L'affirmation du juge sénégalais est éclairante : dans la mise en place des maxi-procès, il est aussi question d'amour propre. Au départ, une stratégie simple et logique : pour démontrer l'existence du génocide, le procureur souhaite asseoir ensemble ceux qu'il accuse d'être les membres d'une conspiration menant aux massacres de 1994. L'affaire se corse lorsque le bouillant Bernard Muna ajoute une pincée de " publicité " à sa stratégie. Sa victoire de " NAKI " (opération menant à plusieurs arrestations en juillet-août 1997) se fête par une conférence de presse aux côtés du greffier. L'effet d'annonce est fulgurant, les images de Nuremberg surgissent de ses explications : ensemble ils ont conspiré, côte à côte ils en répondront. Dans la torpeur estivale qui traverse le Tribunal en ce mois de juillet 1997, les arrestations du Kenya sont une aubaine : elles font oublier l'absence des juges, qui vaquent quelques mois avant la pause officielle du Tribunal de décembre-janvier. En annonçant triomphalement les futurs maxi-procès, le procureur commet pourtant péché d'orgueil : seuls les juges sont habilités à prendre une telle décision. Le président Kama s'irrite du fait qu'à New-York, Genève ou ailleurs, la question lui soit sans cesse posée et soupçonne le procureur de mener campagne en ce sens. Si l'opposition des juges, à peine camouflée, à l'organisation des maxi-procès relève de problèmes de droit ou de logistique, l'amour propre en question rôde dans les esprits. Mais au-delà de l'orgueil froissé, le procureur doit aussi apporter la preuve, les éléments juridiques qui lui permettront de joindre les affaires. Les " super actes d'accusation " se préparent au secret, mais la longue attente s'en ressent à la cour. Combien de procédures suspendues à l'existence des maxi-procès ? Toutes.

### **Stratégie pyramidale**

Au parquet, les représentants parlent d'une même voix : rédiger les " super actes " demande beaucoup de réflexion. Le procureur, Louise Arbour, " y travaille " jour et nuit. Un premier acte est remis au juge, un test pour les trois suivants qui seront ensuite déposés. C'est un échec. Le parquet s'est pourtant présenté en force pour convaincre le juge Khan. James Stewart et Luc Coté, hommes forts du parquet, encadrant le super procureur canadien Louise Arbour. Malgré le refus du juge de confirmer l'acte, le procureur général n'en reste pas là. Le recours en appel retardera encore la mise en place de ce qui installera le Tribunal dans sa

maturité. Les images se font floues. Et ce n'est que plus de deux mois après le refus du juge Khan que la chambre d'appel a tranché. Dans le prétoire, les représentants du parquet s'excusent souvent des lenteurs. Sans plus de détails. Ce serait dévoiler toute la stratégie du procureur, même si cela permettrait d'admettre quelques retards. Et même si toutes les procédures sont liées à cette dernière. Le dépôt des trois autres " super actes " d'accusation dépend de la décision de la chambre d'appel. Les futures arrestations s'enchaîneront après la confirmation de ces actes. Le procureur ne souhaitant pas, entre autres, être contraint de recourir à nouveau à des demandes de prolongation de détention, comme ce fut péniblement le cas après les arrestations de Naki.

### **Toutes les affaires suspendues aux maxi-procès**

Mais les faits sont là. Théoneste Bagosora a vu son procès reporté à deux reprises. La première fois, le 21 octobre 1997, la seconde fois, le 12 mars 1998. A la cour, James Stewart demande le report des audiences après la confirmation du fameux acte d'accusation regroupant vingt-neuf accusés, déposé quelques jours plus tôt devant le juge Khan. Les juges de la seconde chambre décident alors que le procès devait commencer " sans délai " après la décision rendue par le juge confirmateur. Mais le juge Khan rejetant l'acte, le procureur décide de faire appel. Louise Arbour demande aux juges d'appel de suspendre les procédures en cours en attente de leur décision. La cour d'appel refuse. Deux mois après cette décision, ni le procès du colonel Bagosora, ni celui d'Elie Ndayambaje n'a pourtant démarré. Ce dernier, ex-bourgmestre de Muganza, a vu son procès reporté à trois reprises. Le 29 juillet 1997 d'abord. A cette époque, le procureur James Stewart précisait : " Ni la défense, ni le parquet ne sont à l'origine du report de l'audience ". Les juges sont alors montrés du doigt. L'absence de certains bloque nombre de procédures. Fin juin, une requête dans l'affaire Nahimana est reportée, la chambre n'étant pas " dans sa composition normale ". Les juges se relaient entre tribunal et parasol et bloquent le processus. Le président Kama, seul capitaine à bord, fulmine. Les vacances judiciaires sont inscrites au calendrier pour les mois de décembre et janvier. Pour Elie Ndayambaje, incarcéré depuis le 28 juin 1995, le procès sera à nouveau reporté deux fois. La dernière remonte au mois d'avril. Cette fois, le procureur évoque, comme pour Théoneste Bagosora, son souci de joindre l'accusé avec d'autres. Le sort des vingt-trois détenus présents à Arusha est suspendu à la même décision. Le procureur souhaite mettre en place quatre grands procès, dans lesquels tous les accusés aujourd'hui détenus sont concernés. Le démarrage des audiences passe, d'abord, par la confirmation ou non des actes d'accusation joints.

### **1212 jours de détention**

1212 jours de détention pour Alfred Musema. L'ex-directeur de l'usine de thé de Gisovu est le plus ancien des vingt-cinq détenus accusés par le TPIR. Arrêté en Suisse le 11 février 1995, transféré le 20 mai 1997 à Arusha, au terme d'une longue procédure de dessaisissement, il comparaît le 20 novembre, sans avocat, soit 184 jours après son arrivée au Tribunal. La raison semble claire : l'absence de son avocate suisse provoque le report de l'audience à plusieurs reprises. Celle-ci conditionne sa présence au paiement de ses honoraires qui se résumeront à quelques heures de conversation téléphonique avec des avocats du Tribunal. Elle sera payée début 1998, alors qu'Alfred Musema s'est vu commettre d'office un nouvel avocat. Mais en ce domaine, c'est Jean Kambanda, ce détenu un peu particulier puisqu'il est le seul à avoir plaidé coupable, qui détient le record : 287 jours de détention sans comparaître. Pourtant, les textes sont clairs, l'article 62 du règlement de procédure et de preuve, relatif à la comparution initiale de l'accusé, stipule que " après son transfert au Tribunal, l'accusé comparaît sans délai devant

une chambre de première instance et est officiellement mis en accusation ". Le terme " sans délai " est sujet à des interprétations fort différentes. Dans son rapport sur le Tribunal, Amnesty International relève que le terme " sans délai " est " un garde-fou élémentaire contre les mauvais traitements ". Pour d'autres juristes, il s'entendrait comme une procédure qui doit s'effectuer immédiatement, " les délais, quels qu'ils soient, étant trop longs ". Les délais connus au Tribunal s'évaluent entre deux jours pour Gérard Ntakirutimana et 287 jours pour l'ex-premier ministre du gouvernement intérimaire. En moyenne, les accusés comparaissent deux mois après leur transfert. Trop au regard des textes.

### **Sans retard excessif**

L'article 20-4 du statut du Tribunal stipule, en son alinéa c, que l'accusé a droit " à être jugé sans retard excessif ". Joseph Kanyabashi est détenu depuis le 27 avril 1995. André Ntagerura depuis le 27 mars 1996. Gérard Ntakirutimana depuis le 29 octobre 1996. Si l'avocat général canadien, James Stewart reconnaît que " pour une justice efficace, nous ne pouvons nous permettre de repousser trop longtemps le procès de chaque accusé ", il n'en reste pas moins que selon lui, " la date de démarrage de procès est effective, dès lors que l'accusé plaide coupable ou non ". Encore une interprétation des textes que le règlement ne précise pas. Toujours selon le règlement, les exceptions préjudicielles (motions de la défense) doivent être déposées dans les soixante jours suivant la transmission, par le procureur, des pièces à l'appui de l'acte d'accusation, elles-mêmes étant divulguées dans les trente jours suivant la comparution initiale. Pourtant, exemple parmi d'autres, dans l'affaire Ruggiu, l'avocat de l'ancien journaliste de la RTL, Mohammed Aouini, n'a obtenu les pièces justificatives que six mois après la comparution initiale, après être venu à la cour défendre une requête en ce sens. La divulgation des pièces est un problème sensible. Et la procédure est longue. Avant de procéder à celle-ci, le procureur dépose une requête en protection de témoins, puis, suite à la décision de la chambre, transmet les témoignages " caviardés ". Ironie du sort, le " caviardage " demande beaucoup de temps. Effectuée " en partie " dans la plupart des procédures en cours, la transmission des pièces demeure longue en raison du contexte particulier dans lequel le Tribunal exerce et notamment du fait de son souci de protéger les témoins.

### **" Des procès à saute-mouton "**

Pour James Stewart, " le fait que les procès continuent à saute-mouton crée des problèmes pour la protection de nos témoins ". Au rythme des auditions, un témoin peut, en effet, être amené à comparaître plus d'un an après la divulgation de son nom à la partie adverse. Le contexte politique au Rwanda ne favorise pas le recueil de la preuve. Dans l'affaire Kabiligi, le procureur a difficilement obtenu du gouvernement rwandais la mise à disposition des archives du ministère de la Défense à Kigali. Pièces qu'il faut ensuite consulter puis trier : des heures de travail. Pour les accusés qui ont fait l'objet d'une instruction en Belgique, le procureur doit aussi classer les pièces en fonction des dossiers. Des milliers de pièces qui concernent Théoneste Bagosora, Ferdinand Nahimana, Elie Ndayambaje et Joseph Kanyabashi notamment.

### **Les moyens et les compétences**

Sans moyens et sans compétences, point de stratégie et point de tribunal. Là aussi, il faut compter avec l'orgueil de chacun. Dans ce cocktail de pouvoir qui entoure les procédures en cours, le greffe a aussi, souvent, sa part de responsabilité. Textes non traduits, requêtes restées au fond de quelques tiroirs : un quotidien fastidieux. Les moyens mis à disposition du

procureur, avec beaucoup de pusillanimité et de rigidité, sont aussi la cause des lenteurs du parquet. Parce que tous les moyens sont concentrés à Arusha et plus précisément au greffe. A Kigali, les bureaux sont sous équipés : témoins d'une justice artisanale. La logistique ne suit pas. Obtenir une ramette de papier ou une photocopieuse en état relève, semble-t-il, du parcours du combattant : témoin d'une bureaucratie onusienne. Les hommes de justice se voient contraints d'entrer dans les salamalecs de la bureaucratie. On ne se heurte pas avec ceux qui disposent du pouvoir de délivrer des autorisations ou de signer des chèques pour faire avancer la machine. Il faut souvent attendre et, lentement, gravir les étapes de la hiérarchie pour obtenir la possibilité d'accomplir un travail optimal. Pourtant, partout, entre le greffe et le procureur, entre le tribunal et le greffe, on simule la bonne entente. Quatre ans pour juger quatre accusés. Certes, depuis la création du TPIR, le 8 novembre 1994, trois procès ont démarré qui concernent quatre accusés. Le jugement, dans le procès de l'ex-bourgmestre de Taba, Jean-Paul Akayesu, sera rendu dans les semaines qui viennent. Pour sa rédaction, " le greffe a mis tous les moyens possibles à disposition " se félicite le président Kama. Ce qui ne peut faire oublier que l'accusé comparaît depuis le 11 janvier 1997. Dans la seconde affaire, la procédure traîne. L'accusé, Georges Rutaganda a demandé, à plusieurs reprises, pour raisons de santé, la suspension des audiences. Puis le 29 mai, son avocate réclamait deux mois de suspension avant de pouvoir présenter ses témoins. Quant au troisième procès, concernant les accusés Clément Kayishema et Obed Ruzindana, il devrait être clos au mois de juillet. Les parties se sont toujours entendues pour faire avancer les audiences. Contrairement à ce que stipule le deuxième rapport annuel du Tribunal, les auditions, dans cette affaire, n'ont jamais été suspendues à la demande de la défense.

### **Passer à côté de l'Histoire**

En détention préventive depuis plus de trois ans pour certains, cela apparaît, au regard du principe de la présomption d'innocence, fort long. Dans son dernier rapport (voir Ubutabera n°36), Amnesty International condamnait la lenteur de ces procédures. Les retards que connaît le Tribunal font trop souvent douter des compétences de la juridiction internationale. Douter de son efficacité, voire de son importance. Nombre de ses acteurs commencent à se lasser d'avoir le sentiment de passer " à côté " de l'Histoire, quand ils souhaitent de tous leurs vœux y pénétrer par la grande porte. Une prise de conscience commence à naître en ce sens. Dans quelques mois le Tribunal soufflera ses quatre bougies. Il n'est pas encore à l'âge de raison.

-----

### **Affaire Rutaganda**

#### **La mort en direct**

Ouverte le 18 mars 1997, la phase d'accusation s'est achevée le 29 mai 1998 avec la déposition du témoin BB. Habitant le quartier de Cya Hafi, ce dernier est arrêté en avril 1994 et séjourne pendant près de trois mois dans le garage Amgar, propriété de l'accusé à Kigali.

Du 25 au 27 mai, la cour a entendu le témoignage du cameraman britannique Nick Hugues dont les images ont illustré les massacres perpétrés à Kigali dans les premiers jours d'avril. La salle d'audience est plongée dans la pénombre. Une jeune femme est appelée à la barre. Elle est agenouillée, les bras tendus, à côté d'un tas de cadavres. Sa supplique muette ne s'adresse pas aux juges, les yeux rivés sur l'écran de télévision, mais à un groupe d'hommes se tenant à quelques mètres d'elle. Après de longues minutes, deux d'entre eux se détachent. Ils frappent



d'un geste ample et presque nonchalant. Le gourdin se brise sous le choc, la femme s'effondre avant que les tueurs ne finissent leur ouvrage à la machette. Nous sommes à Kigali, le 18 avril 1994. Par delà le temps et la mort, grâce aux images recueillies par le cameraman britannique Nick Hugues, cette femme est venue témoigner de l'horreur qui régnait alors dans la capitale rwandaise. Nick Hugues, 37 ans, cameraman indépendant installé à Nairobi depuis 1990, est appelé à déposer en faveur de l'accusation. Il s'est rendu quatre fois au Rwanda entre 1991 et 1994 et ce aussi bien dans les zones contrôlées par le Front patriotique rwandais (FPR) que du côté gouvernemental. Il dit notamment bien connaître la capitale rwandaise.

### **En suivant les convois**

Le 6 avril 1994, Nick Hugues est à Kampala et prépare un documentaire sur la Somalie. Dès l'annonce de l'attentat contre l'avion du président Juvénal Habyarimana, il s'envole pour Nairobi. Après un premier voyage dans la zone contrôlée par le FPR, il atterrit à Kigali " vers le 12 avril 1994 ", à bord d'un avion affrété par le Programme alimentaire mondial des Nations unies. Il y demeure environ une semaine. Le reporter commence son récit. Il passe les trois premières nuits à l'aéroport où se trouvent des troupes françaises et belges. Leur mission est d'évacuer les ressortissants étrangers. " Nous nous sommes mis dans un convoi militaire français et nous sommes allés à l'école française. " Situé en plein cœur de Kigali, cet établissement est un point de rassemblement pour les expatriés. " A l'aéroport et en empruntant ces convois ", poursuit le cameraman, " on pouvait comprendre ce qui se passait. A mi-chemin, [les convois] coupaient par les faubourgs avant de reprendre la route asphaltée. Je suis allé quatre fois à l'école française. Il y avait des corps qui jonchaient les rues. (...) Quand nous quittions l'aéroport, il y avait à 200 mètres un endroit où se perpétrèrent des tueries. Je me rappelle avoir vu une fois une femme avec les jambes coupées ". Le britannique observe également la présence de groupes d'hommes en civil, armés de machettes et de gourdins. Interrogés sur la raison de leur présence, ils répondent qu'on leur a demandé à la radio de se tenir devant leur maison pour " combattre l'ennemi ". Nick Hugues quitte l'aéroport pour l'école française où il passe " de deux à trois nuits ". Il se rend souvent à l'hôtel des Mille Collines, " parfois quatre fois par jour ". " Il y avait une barrière [entre l'école et l'hôtel] où se trouvaient deux ou trois personnes en faction. A chaque fois, j'ai vu un corps nouveau. J'ai vu un jour deux cadavres, on m'a dit que c'était deux frères. " L'avocat général James Stewart intervient alors : " Vous a-t-on dit qu'il s'agissait de Tutsis ? " " Oui on me l'a dit " répond le cameraman avant de développer : " Nous ne savions pas qu'il s'agissait de tueries systématiques de civils. Nous avons commencé à nous faire à cette idée quand nous avons vu le nombre de cadavres et la façon dont [les gens] étaient tués. Il ne s'agissait pas seulement de bandes dans la rue qui cherchaient à tuer mais de tueries systématiques. On s'est dit, ils ne cherchent pas de documents politiques. Ils cherchent des cartes d'identité. Ils cherchent à savoir si les personnes sont hutu, tutsi, ou twa. On en est venu à la conclusion que tout Tutsi était tué, qu'il soit partisan du gouvernement ou pas ". Le témoin explique qu'il entend parler pour la première fois des Interahamwe. James Stewart demande plus de précisions. " A ce moment-là, on ne savait pas qui était Interahamwe et qui ne l'était pas. Les Interahamwe étaient ceux qui dirigeaient les tueries. On ne savait pas si ceux qui étaient en faction aux barrières étaient Interahamwe. J'ai rencontré des gens qui m'ont dit qu'ils étaient Interahamwe. "" Ils savaient ce qu'ils faisaient " L'avocat général poursuit : - " A ces barrières, avez-vous vu des gens en uniforme ? - Devant l'école française, il y avait une zone qui était contrôlée par les troupes gouvernementales. Sur toute cette zone, il y avait des barrières avec des cadavres. Parfois, il y avait des soldats ou un blindé qui passaient aisément ces barrières. Ils n'ont rien fait contre. Je pense qu'ils savaient tous les deux ce qu'ils faisaient. " Le reporter britannique termine son séjour à Kigali à l'hôtel des Mille Collines où il passe les deux dernières nuits. "

[L'hôtel] était plein de Tutsis qui se cachaient. Quand vous regardiez dans une chambre, vous trouviez une dizaine de personnes. Elles étaient terrifiées. A un moment, j'ai voulu filmer mais les gens m'ont dit : ne le faites pas, vous allez attirer l'attention sur nous et nous serons tués. "Avant de passer à la projection des images tournées par Nick Hugues, les juges Kama et Aspegren lui posent une série de questions. Laïty Kama souhaite savoir si le témoin a eu connaissance de listes de personnes à assassiner. Il répond que les " casques bleus " lui ont affirmé que, la nuit suivant l'attentat contre l'avion du président, la Garde présidentielle et l'armée ont sillonné la ville pour abattre des gens inscrits sur une liste. Lennart Aspegren s'intéresse à l'équipement des personnes présentes aux barrières, demandant notamment s'ils disposaient de véhicules. Nick Hugues répond par la négative mais ajoute aussitôt : " Parfois on voyait un pick-up patrouillant comme si quelqu'un coordonnait les massacres. Je pense que ces véhicules livraient des munitions, des grenades ou peut-être de la drogue ". Interrogé par le président Kama sur ces distributions de drogue, il répond : " Nous l'avions entendu à la radio. La Radio des Mille Collines disait qu'on allait [leur] fournir plus que ce qu'ils voulaient. Un interprète m'a dit : on parle ici probablement de drogue ". Le moment est venu de visionner les " rushes " pris par le cameraman. La pièce à conviction 467 est une suite d'images tournées au cœur des convois d'évacuation belges et français. Un jeune Rwandais se glisse sous le banc d'un camion, espérant ainsi échapper à la mort. Des cadavres gisent éparés au bord de la route. Une femme, la tête baignant dans une mare de sang, est couchée devant une habitation à côté de trois autres victimes. Images fortes, volées au hasard du parcours.

### **Les images ont la parole**

Puis vient l'insoutenable. Commentant les images, Nick Hugues explique qu'à l'école française, il a pu se rendre à un poste d'observation belge installé sur les hauteurs de l'établissement. En face, une route en latérite gravit la colline. Un groupe se tient sur le côté droit de la piste. De l'autre côté, des cadavres s'amoncellent. Un homme est amené sur les lieux. L'image s'interrompt puis reprend. Deux hommes s'acharnent sur un corps, probablement celui de l'homme aperçu quelques instants plus tôt. Les machettes s'abattent avec violence. L'homme se relève, les machettes frappent encore. C'est ensuite au tour de deux femmes de subir ce supplice. L'une, agenouillée, implore longuement ses bourreaux. L'autre, assise à ses côtés, semble prostrée. Gourdins et machettes les réduisent au silence.

### **Viva pour les Français, insultes pour les Belges**

Les images des troupes belges et françaises, casquées et armées, en deviennent presque dérisoires. En commentant celles prises lors d'un convoi belge à destination du stade Nyamirambo, Nick Hugues souligne la différence de traitement entre militaires des deux nations. Au cours de son exposé préliminaire, il avait déjà noté que " les Français étaient mieux accueillis [aux barrages] car on pensait qu'ils soutenaient le régime ". Les images apportent une terrible confirmation aux propos du journaliste. Au passage des troupes françaises, les saluts fusent. Pour les Belges, point de salut, mais des insultes et des menaces. Aux abords du stade Nyamirambo, leur convoi passe une barrière formée de deux branches et de quelques bidons. Il est alors pris pour un convoi français. Le malentendu une fois dissipé, le barrage s'agite et coupe la retraite. Un jeune homme, armé d'une machette, saute par dessus les branches et esquisse une danse menaçante. A l'arrivée d'un blindé, que le témoin pense appartenir à la Garde présidentielle (GP), des dizaines d'hommes accourent et se massent autour du véhicule. S'ouvre une discussion animée. Les gestes et les regards jetés du côté des Belges ne laissent guère de doute : les militaires sont invités à régler le problème. Les troupes de l'ancienne puissance coloniale devront finalement emprunter une autre route pour regagner

leur base. Peu de temps après la projection de ces images, l'audience est suspendue. Eu égard à l'état de santé de l'accusé, la cour a en effet décidé de ne siéger que pendant la matinée.

### **Garde présidentielle et Interahamwe**

A la reprise de l'audience, le 26 mai, Nick Hugues commente encore quelques-uns de ses " rushes ". Puis James Stewart interroge son témoin sur les circonstances dans lesquelles il a trouvé les images contenues dans la deuxième cassette constituant la pièce à conviction 468. Retourné à Kigali dans les premiers jours de juillet 1994, après la prise de la ville par le FPR, Nick Hugues se rend dans les bâtiments de la télévision rwandaise. Il y rencontre des employés qui lui annoncent être en possession d'images de massacres. Un après-midi durant, il visionne les images, retenant notamment les deux passages devant être projetés devant la cour. Dans le premier, un cameraman de la télévision rwandaise suit un convoi de la Garde présidentielle. Pour Nick Hugues, le reportage est daté des premiers jours d'avril 1994, peu après l'attentat contre l'avion de Juvénal Habyarimana. Le second extrait montre un meeting des Interahamwe. Le témoin précise qu'il ne connaît pas les auteurs de ces deux reportages.

### **Incident d'audience**

Me Dickson demande alors la parole et, comme à l'habitude, le prétoire s'agite. Elle rappelle notamment que " dans tous les systèmes juridiques du monde ", il existe " des règles fondamentales en matière de preuves, à savoir la règle de la meilleure preuve en droit civil et celle de l'interdiction du oui-dire en common law ". Elle s'oppose en conséquence au versement en preuve des images tournées avec la Garde présidentielle, soulignant qu'une preuve ne peut être acceptée que si, d'une part, elle est fiable et nécessaire et si, d'autre part, sa force probante est supérieure à son effet préjudiciable pour l'accusé. Sur un ton agacé, le président Kama indique que c'est à la Cour et à personne d'autre d'apprécier la valeur probante des preuves. Le magistrat sénégalais précise peu après que " c'est une chose d'accepter la preuve " et que cela en est une autre " d'apprécier sa pertinence ". L'avocate revient à la charge en dénonçant le fait que l'on ait sélectionné que quelques extraits des images dupliquées à Kigali par Nick Hugues. " Si vous acceptez le dépôt en preuve de cette cassette ce matin, il serait malaisé de ne choisir que deux éléments. " Laïty Kama clôt l'incident en précisant que le procureur est fondé à choisir certains éléments.

### **" Nous n'avons pas peur, nous faisons peur "**

Le reportage sur le meeting des Interahamwe est alors projeté. Un interprète du Tribunal assure la traduction. Nick Hugues situe l'événement " pendant la période du multipartisme, pendant la guerre ". Il précisera plus tard qu'il pense que le reportage a été effectué en février 1994. Le journaliste dit reconnaître le stade de Nyamirambo. Une grande estrade est dressée face à l'une des tribunes. Un premier orateur, qui n'est autre que le secrétaire général du MRND, prononce un bref discours de bienvenue. Il est coiffé d'un béret rouge, noir et vert. Le reportage montre ensuite un groupe de chanteuses, animé par un homme en chemise blanche et pagne vert, qui proclament leur foi dans le MRND " mouvement de la paix " et concluent par un retentissant " Habyarimana, à toi la victoire ". Un jeune homme prend la parole. La barbe naissante, les traits légèrement empâtés, Robert Kajuga, président des Interahamwe lance un appel : " C'est pourquoi, s'il y a ici des représentants préfectoraux, nous leur disons de mettre en œuvre ce programme d'urgence. C'est à eux de préparer ce programme. Nous sommes prêts à le mettre en œuvre demain lundi soir ". Il dénonce " ces complots fomentés par une vingtaine de personnes à qui on donne de la bière, quiconque n'est plus sous l'effet de

l'alcool, il est faible, il suffit de le souffler et on l'écarte ". " Aujourd'hui ", poursuit l'orateur, " nous savons tous que notre pays a fait l'objet d'une attaque par l'ennemi que certains ne veulent pas nommer ainsi, pour nous ceux-là sont devenus nos ennemis ". Sur ce dernier point, l'accusé demande à réécouter la cassette.

### **Coup de sifflet final**

En avril 1994, Nick Hugues assiste au face à face entre un convoi militaire belge et des miliciens en faction à une barrière. Soudain, un concert de sifflets retentit. Le bruit se fait de plus en plus puissant. Analysant cette cacophonie comme une menace, le journaliste évoque la terreur qu'elle lui inspire. Le 25 mai 1998, lors de la diffusion de ces images devant la cour, les spectateurs peuvent clairement entendre ces sifflets. Le lendemain, au cours du contre-interrogatoire, le juge Aspegren revient sur la question. " Vous n'êtes pas le premier à nous parler de ces sifflets ", commence le magistrat suédois, " de nombreux Rwandais nous l'ont dit. Je leur ai demandé pourquoi ils étaient terrifiés ". " Siffler n'est pas terrifiant ", répond le témoin, avant de préciser que ce qu'il a entendu ce jour-là était " un crescendo " qui l'entourait de tous côtés. " Vous le compreniez comme une alerte, comme une sorte de cri de guerre " ajoute-t-il. Le juge lui demande s'il pense que ces personnes avaient des sifflets dans leur poche par hasard. " Clairement non " répond-il, laissant entendre qu'il s'agissait d'une pratique organisée. Il ajoute que les Tutsis qu'il rencontre alors lui disent souvent que les sifflets sont utilisés pour attirer l'attention quand l'un d'entre eux tente de se cacher ou de s'enfuir. Le conseil de Georges Rutaganda prend alors la parole et rappelle au témoin qu'il a déclaré qu'une grenade avait explosé peu de temps avant que les sifflets se déchaînent. " Ces sifflets peuvent-ils avoir été utilisés pour signaler qu'une grenade avait explosé ? " avance-t-elle. " Non, ce n'est pas mon impression ", conclut le témoin.

" Le kinyarwanda n'est pas facile à traduire ", déplore-t-il, " il a dit : nous avons été attaqués par un ennemi que certains ne qualifient pas d'ennemi. Pour moi c'est un ennemi ". Le discours présidentiel est suivi de nouveaux chants, interprétés cette fois par un groupe d'hommes en uniforme bigarré, celui du mouvement de jeunesse du MRND. " Nous sommes les Interahamwe du MRND " reprennent-ils en chœur, " nous aimons la paix, l'unité et le développement. (...) Nous n'attaquons pas, nous volons au secours, nous n'avons pas peur, nous faisons peur, nous ne nous faisons pas piétiner, au contraire nous piétons. (...) Nous ferons taire ces malfaiteurs. (...) Il nous a donné la paix et nous pouvons dormir tranquille. Nous sommes indépendants et nous sommes imbus de principes démocratiques. " Une affirmation qui, après les images de la veille, résonne étrangement aux oreilles du public. Rien dans les propos visiblement codés des leaders Interahamwe ne constitue pourtant un appel à la violence ou au meurtre et de telles images pourraient probablement être filmées au cours de meetings de nombre de formations politiques.

### **Une femme à l'agonie**

La seconde partie de la projection est d'une toute autre force. Monté à bord d'un véhicule de la Garde présidentielle, le cameraman de la télévision rwandaise prend tout d'abord des images depuis la route surplombant la Sainte Famille. Un premier corps, la tête ensanglantée. Puis gros plan sur un automobiliste arrêté à une barrière. Le conducteur brandit une carte. Nick Hugues attire l'attention de la cour sur la couleur bleutée du document en question et l'identifie comme une carte d'identité. Puis des cadavres encore et Nick Hugues de préciser, en réponse à une remarque de James Stewart, que les pantalons des victimes étaient souvent baissés et que leurs poches avaient été vidées. La caméra nous transporte ensuite vers le carrefour où se séparent les routes menant à Butare et à Ruhengeri. Six dépouilles reposent

sur un tas informe de débris. " Le sang est encore frais " commente le cameraman britannique. Nouveau barrage. La caméra s'attarde sur une femme allongée sur la route, puis se concentre sur son visage tuméfié, couvert de sang coagulé. De ses lèvres éclatées, elle prononce quelques paroles que l'on devine inintelligibles. En guise d'oraison funèbre, une voix lâche " c'était la femme d'un patron ". Le convoi poursuit sa route macabre. En guise de conclusion, trente corps sont couchés au bord d'une route. " Lentement, lentement ", entend-on. En un long travelling, le cameraman filme les cadavres les uns après les autres. On reconnaît une femme probablement enceinte. A la fin de la projection, le magnétoscope continue à tourner quelques secondes, le temps pour les spectateurs d'apercevoir un Jean Kambanda en veste de treillis et couvre-chef militaire...Les lumières se rallument et l'avocat général prend la parole. Il demande au témoin s'il a eu accès à d'autres témoignages oculaires. Ce dernier raconte avoir rencontré à l'aéroport un soldat polonais de sa connaissance. Il lui a dit avoir été témoin d'un massacre perpétré dans une église de Kigali où il avait l'habitude de se rendre chaque jour. Sa pitié l'y a conduit environ quatre jours après l'attentat contre l'avion. L'église était pleine de Tutsis. La Garde présidentielle a bloqué l'accès à l'église. Des camions, chargés de miliciens, ont fait irruption et ces derniers ont attaqué. Le soldat a vu 200 à 300 personnes massacrées sous ses yeux par les miliciens.

### **Partisan du FPR**

Dès les premières minutes de son contre-interrogatoire, Tiphaine Dickson demande au témoin de préciser son sentiment envers le FPR en ce printemps 1994. Nick Hugues ne se dérobe pas. " A cette époque, dans cette situation, j'étais fortement pro-FPR. (...) Nous les suivions depuis 1990. J'avais effectué un reportage critique [à leur égard]. Mais en avril 1994 et pour le reste de l'année, je soutenais les buts militaires du FPR. " Interrogé peu après sur les massacres qu'aurait effectués l'APR en 1994, le cameraman confie : " Ils [le FPR et l'APR] ont dit qu'ils tueraient les Interahamwe qu'ils trouveraient. Des personnes trouvées en possession d'armes ont été tuées. Mais je n'ai pas entendu parler à l'époque de massacres [commis] par le FPR ".Revenant sur les pick-up que Nick Hugues dit avoir vu circuler à Kigali et livrer quelque chose aux barrières, Me Dickson demande alors s'il ne pouvait s'agir d'une carte d'identité ou d'une somme d'argent. " Non ", répond le témoin, " la chose intéressante est que certaines voitures pouvaient passer sans problème et d'autres pas ". L'avocate de Georges Rutaganda s'attarde sur les barrières : - " Avez-vous vu des barrages en Somalie ?- Surtout à la sortie de la ville ou près de la ligne de front mais pas dans les quartiers.- Etes-vous au courant qu'à partir d'octobre 1990, des barrages ont été installés ?- Oui mais aux carrefours ou à la sortie de la ville.- Savez-vous que les [troupes] belges ont installé un grand nombre de barrages ?- Je ne m'en souviens pas. "

### **Une stratégie conventionnelle**

Le débat se porte ensuite sur les principes stratégiques suivis par l'APR. Le conseil de l'ancien vice-président des Interahamwe veut savoir si cette stratégie était de type conventionnel ou si elle s'inspirait des techniques de la guérilla. " Leur stratégie est devenue conventionnelle et standard " répond Nick Hugues. Evoquant la situation observée lors de ses reportages dans les zones contrôlées par le FPR, notamment en 1991, le journaliste précise : " Bien sûr, ils ont parlé d'infiltration d'unités militaires, d'embuscades mais ce n'était pas leur tactique principale. Ce que j'ai vu, c'est qu'il y avait une ligne de front, des zones encerclées, assiégées et des zones sûres. Personne n'a jamais dit qu'il y avait des unités opérant de façon permanente derrière les lignes ". Il ajoute qu'il n'a jamais entendu parler d'une " brigade " infiltrée à Kigali, précisant que la seule unité de l'APR était à sa connaissance le bataillon officiellement

déployé dans la capitale jusqu'en avril 1994. Le conseil de Georges Rutaganda s'intéresse ensuite à ce document de couleur bleutée que Nick Hugues identifie comme une carte d'identité. " Les cartes d'identité ne sont-elles pas plutôt de couleur verte ? ". " Bleu-vert " répond le témoin conciliant. " Avez-vous vu des documents bleus qui étaient des laissez-passer ? " reprend l'avocate s'attirant une réponse négative. Après s'être brièvement entretenu avec son client, Me Dickson reprend : - " Quelle serait votre définition d'une milice ou d'un milicien en dehors du contexte du Rwanda ?- Un groupe civil organisé qui agit dans un contexte militaire ou quelque chose d'approchant.- Vous avez eu le sentiment que ces jeunes gens [montrés dans le reportage] se sont organisés en milice ?- Oui. Mon sentiment est qu'ils se sentaient déjà membres d'un groupe avec un but précis avant l'attentat contre l'avion. Ils savaient que c'était ce qu'on attendait d'eux et qu'il n'y aurait pas d'obstacles à leur action.- Vous avez dit que les gens aux barrières étaient des Interahamwe ?- A ce moment-là, je ne dis pas qu'ils sont Interahamwe mais ils savaient certainement ce qu'étaient les Interahamwe. "Tiphaine Dickson conclut son contre-interrogatoire en demandant au témoin s'il avait déjà entendu parler de son client. " J'ai entendu parler de lui en entendant parler du Tribunal. J'ai pu entendre son nom avant mais je ne m'en souviens plus. "

### **Serpette et petite houe**

Le 29 mai, le témoin BB dépose devant la cour. Tutsi, BB habitait le quartier de Cya Hafi, à Kigali. Le 7 avril 1994 au matin, il apprend sur les ondes de Radio Rwanda la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel. Il raconte que, dans son quartier, la majorité des habitants disent aussitôt que les Tutsis ont tué le président et qu'il faut les tuer à leur tour. Il quitte son domicile et se réfugie dans une maison inachevée. Il y reste plusieurs jours sans boire et sans manger. " Comme j'ai vu que j'allais mourir de faim, j'ai décidé de monter en ville pour essayer de trouver quelque chose ". Il se heurte alors à une barrière, située près de chez Georges Rutaganda, et il est arrêté. Il remarque que les personnes présentes à la barrière portent des pièces d'uniformes militaires ou d'Interahamwe. Certains sont coiffés de bérets frappés d'une serpette et d'une petite houe, emblème du mouvement de jeunesse du MRND. Ils sont armés " de fusils, de gourdins, de panga [machettes], de marteaux ainsi que de couteaux ". " Ont-ils précisé qui était leur commandant ? ", demande James Stewart. " Ils étaient dirigés par le président Kajuga Robert et le vice-président Rutaganda Georges ". Le président Kama intervient aussitôt pour savoir s'il a bien entendu prononcer ces noms à la barrière ou s'il le savait auparavant. Le magistrat doit s'y reprendre par trois fois avant d'obtenir une réponse positive. " Pourquoi le disaient-ils à la barrière ? " demande-t-il alors. " Ils disaient qu'ils n'allaient pas tuer les gens avant de les présenter devant le président et le vice-président ".

### **Au garage Amgar**

Identifié comme Tutsi, BB est conduit devant Georges Rutaganda. Un milicien commence à le frapper. Georges Rutaganda sort puis revient après un petit moment. " Il a demandé pourquoi on ne m'avait pas tué alors que j'étais tutsi. A ce moment-là, j'ai pris Rutaganda par son pantalon. Je lui ai demandé pourquoi il ne leur avait pas permis de me tuer et pourquoi j'avais passé tout ce temps sans être tué. Il m'a donné un coup de pied. " BB est ensuite emmené dans un endroit voisin où des ouvriers construisent une cave. Il est contraint de leur porter main forte. La cave terminée, Georges Rutaganda s'y installe. " Il y avait beaucoup de monde avec lui ", se souvient le témoin, " les Interahamwe venaient se ravitailler en munitions. Et quand ils discutaient, ils disaient qu'ils devaient exterminer les Tutsis, en commençant par les hommes, les jeunes hommes et les enfants de sexe masculin. Ils disaient

qu'ils devaient tuer les femmes en dernier lieu ". James Stewart intervient : - " Georges Rutaganda était-il présent pendant ces discussions ? - Oui il était présent. Il était le responsable. "La cave achevée, BB demeure dans ce qu'il définit comme un garage. Sa description des lieux confirme qu'il s'agit bien du garage Amgar, propriété du vice-président des Interahamwe.

### **L'esclave de Georges Rutaganda**

Ayant jeté sa carte d'identité dans des latrines, il ne peut quitter les lieux car " les gens qui se déplaçaient sans carte d'identité passaient pour des Tutsis qui essayaient de se déguiser pour passer les barrières ". Couchant dans des véhicules en réparation, vivant de la nourriture et de la boisson que lui apporte un jeune gardien, il demeure au garage Amgar jusqu'à la prise de Kigali par le FPR. Le témoin évoque ensuite un endroit, " situé entre le garage Amgar et l'ETO " comme un des lieux où on emmenait les personnes arrêtées pour les tuer. " Je pouvais même entendre les coups de feu quand ils tuaient les gens. (...) Je ne quittais pas ces véhicules dans lesquels je vivais mais cette personne qui travaillait pour Rutaganda venait me dire qu'ils tuaient des Tutsis. " Un jour, son jeune gardien lui annonce que le vice-président des Interahamwe a décidé de quitter la ville en lui confiant le garage en son absence. Selon le témoin, il s'écoule alors " entre 28 jours et un mois " avant l'arrivée du FPR à Kigali. Lennart Aspegren l'interroge alors sur le travail qu'il a effectué avant de séjourner dans les voitures en réparation : - " Etiez-vous là pour travailler ?- Non, je ne travaillais pas au garage mais à mon arrivée, j'ai aidé à la construction de la cave. On ne m'a pas payé. On m'a forcé. "Après moults efforts, le magistrat suédois parvient à obtenir une réponse claire à ses questions.- " Vous voulez dire que vous étiez son esclave ?- J'étais son esclave parce que je ne travaille pas pour lui d'habitude. " Une série de diapositives est alors projetée, sur lesquelles BB reconnaît le garage dans lequel il a séjourné ainsi que les environs du garage Amgar et le lieu où on fusillait des Tutsis.

### **Grand frère**

Au cours de son contre-interrogatoire, Tiphaine Dickson présente une autre version de l'histoire du témoin BB. " A ce moment-là [à la barrière], n'avez-vous pas dit pour sauver votre vie que Georges Rutaganda était votre grand frère et que vous veniez de la même préfecture [celle de Gitarama] ? " commence-t-elle. " Non cela ne s'est pas passé comme ça " rétorque BB. " Avez-vous parlé d'un lien de parenté avec Georges Rutaganda ? " insiste-t-elle. " Je n'ai même pas évoqué son nom à aucun moment " répond le témoin. Me Dickson demande alors si, lors de sa rencontre avec son client, BB n'a pas évoqué les noms de personnes de sa commune et de sa préfecture qu'ils connaissaient tous deux. Le témoin nie énergiquement. L'avocate poursuit : - " Vous n'avez pas décrit le type de commerce que faisaient les oncles de M. Rutaganda à Gitarama ?- Je ne les connais même pas. "Tiphaine Dickson demande à BB s'il sait que Georges Rutaganda a demandé qu'on lui apporte du thé et de la nourriture après son arrestation. Il répond ne pas savoir qui a ordonné de lui donner à boire et à manger. " Georges Rutaganda vous a-t-il donné une houe et vous a-t-il demandé de faire semblant de travailler au cas où les gens de la barrière reviendraient ? " ajoute l'avocate. " Non il ne m'a pas donné de houe. Plutôt, il m'a donné un coup de pied et m'a dit d'aller ramasser de la terre. "L'avocate s'intéresse alors au séjour de BB au garage Amgar. Elle s'étonne que, ayant défini Georges Rutaganda comme " le chef d'une bande de tueurs ", il choisisse de rester chez lui plutôt que de sortir. " Je n'avais pas de sécurité ", répond le témoin, " je ne pourrais pas expliquer cette situation-là ". Alors qu'il a déclaré jusqu'alors ne pas avoir quitté le garage jusqu'à la chute de Kigali, BB raconte qu'un jour " un Interahamwe avec un

fusil " l'a amené à un autre milicien. " Ils ont discuté sur mon groupe ethnique. Le jeune homme qui était au garage Amgar a dit que je n'étais pas tutsi. L'Interahamwe qui m'avait amené m'a dit qu'on allait étudier cette question. Trois jours après cet incident, le FPR a pris la ville. " Le président s'étonne que le témoin ne se soit pas souvenu plus tôt de cet incident. " Dans la vie d'un homme ", répond BB, " on peut oublier certains détails ". " Pour lui c'est un détail qu'on l'ait emmené et qu'on ait failli le tuer ? " remarque le magistrat. " Ce n'est pas un détail car j'allais mourir. Mais quand au bout du premier, du deuxième et du troisième jour, ils ne sont pas venus, j'ai oublié. "

### **" La preuve est close "**

Quelques minutes auparavant, Me Dickson avait également mis à l'épreuve la mémoire de BB en confrontant ses déclarations à la cour avec celles enregistrées par les enquêteurs en janvier 1996. Il dit se rappeler des événements " peut-être pas de la même façon " mais avoir à peu près les mêmes souvenirs. Après lui avoir fait dire que toutes les personnes à la barrière étaient des Interahamwe, l'avocate s'étonne qu'il ne l'ait pas déclaré aux enquêteurs. " C'est peut-être à cause des questions que l'on m'a posées à ce moment-là que j'ai répondu ainsi. (...) Il n'y avait pas de barrières pour protéger les gens. Il y avait des barrières utilisées pour tuer des gens et où se trouvaient les gens des Interahamwe et de la CDR. " " Tous les gens aux barrières étaient-ils des Interahamwe ? " reprend Tiphaine Dickson. " Je ne peux pas le savoir ". La matinée s'achève. James Stewart se lève et annonce qu'il a " l'honneur de vous déclarer que notre preuve est close ".

### **Témoins évaporés**

Quelques jours avant la reprise du procès de Georges Rutaganda, l'accusation annonçait son intention d'appeler à la barre " de cinq à sept témoins " avant de déclarer sa preuve close. En réalité, le bureau du procureur ne sera en mesure de présenter que deux témoins. A l'audience, le représentant du procureur a laissé deviner les difficultés qu'il a rencontrées. Ainsi, le 26 mai, avant la projection des images tournées par un cameraman rwandais début avril 1994, James Stewart précise que l'accusation a tenté en vain d'identifier le journaliste qui a filmé ces images. " Nous avons trouvé un autre témoin [pour commenter ces images] mais il n'est plus disponible. " C'est donc à Nick Hugues que cette tâche reviendra. Le lendemain matin, alors que le contre-interrogatoire du journaliste britannique vient de se terminer, l'avocat général intervient de nouveau pour annoncer, cette fois, qu'il ne peut garantir la venue du témoin BB. Résidant dans la préfecture de Gitarama, ce dernier n'est pas encore arrivé à Kigali. James Stewart évoque " les problèmes très sérieux de sécurité dans une certaine région du Rwanda. Ce qui nous empêche d'avoir notre témoin ". BB pourra finalement effectuer sa déposition le 29 mai. Dans le cas du témoin JJ, l'accusation s'est heurtée à la décision des juges. Le parquet avait déposé de longue date une requête à huis clos visant à retarder la communication à la défense du témoignage de ce témoin protégé. Il s'appuyait pour ce faire sur les dispositions de l'article 66C du règlement de procédure et de preuve qui prévoit que " dans le cas où la communication de pièces se trouvant en possession du Procureur pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours, ou pour toute autre raison pourrait être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un Etat, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos d'être dispensé de l'obligation [de divulgation des éléments de preuve] visée au paragraphe B ci-dessus. En formulant sa demande le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement la Chambre de première instance) les pièces dont la confidentialité est recherchée. " Débattue le 27 mai 1998, la requête est rejetée et la chambre renonce à entendre la déposition de JJ. Il



semble que les juges aient précisément sanctionné le retard dans la divulgation des pièces à la défense. Du 18 mars 1997 au 29 mai 1998, 27 témoins de l'accusation auront effectué leur déposition devant la première chambre de première instance.

### **L'affaire des fuites**

Le 27 mai, la première chambre de première instance a débattu d'une requête de la défense demandant l'ouverture d'une enquête après la divulgation de noms de témoins. Dans son rapport du 30 avril 1998, Amnesty International révèle que ses enquêteurs ont pu obtenir les 16 noms des témoins du camp de Tingi-Tingi (ex-Zaïre). Me Dickson a rappelé que la chambre avait décidé, le 30 septembre 1997, la mise sous scellés de ces informations. L'avocate souhaite savoir si cette ordonnance a été violée et connaître le nom du responsable. L'article 54 du règlement, souligne-t-elle, donne à la cour un droit de contrôle sur le travail du greffe. " Il est de l'intérêt de tous qu'une telle enquête soit ouverte " et que des ordonnances soient appliquées conclut l'avocate québécoise. En la personne d'Udo Gehring, le bureau du procureur déclare que " l'incident rapporté par Amnesty International est inquiétant. Si une telle chose est arrivée, c'est du devoir du greffe de suivre l'affaire, de voir ce qui s'est passé ". Le substitut allemand ajoute toutefois qu'une enquête ne lui semble pas s'imposer alors que le greffe n'a pas été directement saisi par la défense. En réponse au président Kama, Tiphaine Dickson confirme qu'elle n'a pas pris contact avec le greffe. " Ma vision juridique ", explique-t-elle, " était que l'on devait demander à la chambre de prendre une décision " sur le non respect de ces ordonnances. Laïty Kama donne ensuite la parole à la représentante du greffe, Prisca Nyambe. Elle affirme que le greffe respecte la règle de confidentialité et qu'il n'est pas au courant du fait qu'un de ces membres ait donné ces informations aux enquêteurs d'Amnesty International. Elle demande à étudier la question. S'exprimant au nom de la cour, le président Kama ordonne alors au greffe d'ouvrir une enquête et de lui faire rapport de ses résultats dans un délai de quinze jours. Prisca Nyambe, arguant de l'organisation de la session plénière, demande un délai supplémentaire. " Le Tribunal a pris sa décision " répond Laïty Kama, en ajoutant que si le résultat ne peut être atteint dans le délai imparti, le greffe en informera la chambre.

---

### **La défense au pied du mur**

A l'issue d'une longue discussion, le début de la phase de défense dans l'affaire Rutaganda a été fixée au 4 août prochain. Me Dickson a tenté de justifier son impossibilité de présenter des témoins dans l'immédiat en invoquant des lacunes en matière de protection. Elle s'est attirée une réponse ferme de la section du greffe en charge de ces questions ainsi que les remarques acides des trois juges de la première chambre de première instance.

Depuis plus de quatorze mois, le public de la première chambre de première instance s'est habitué aux interventions brèves et incisives du juge Navanethem Pillay. Aussi dresse-t-il l'oreille quand, le 28 mai, le magistrat sud-africain se tourne vers Me Dickson pour l'interroger sur les témoins qu'elle souhaite amener à la barre. " Quand avons-nous commencé [ce procès] ? ", demande le juge. " Le 18 mars 1997 ", répond l'avocate. Tenant compte de la quarantaine de jours d'audience, le juge ajoute, implacable : " Vous avez donc eu 360 jours pour effectuer le travail [d'identification et de contact avec les témoins]. Nous voulons savoir qui sont vos témoins potentiels. Un autre avocat nous a dit : j'ai été en contact avec vingt témoins, voici la liste, et alors nous avons pu travailler. Combien de témoins avez-vous

rencontrés, combien avez-vous l'intention d'appeler [à la barre] et Georges Rutaganda est-il un témoin que vous voulez appeler ? "

### **Versions contradictoires**

La crise couvait depuis longtemps et il a fallu attendre l'ultime instant pour qu'elle éclate. Paradoxalement, c'est Me Dickson qui a mis le feu aux poudres. Le 21 mai, la défense de Georges Rutaganda dépose une requête " pour l'obtention d'une ordonnance obligeant la division de protection des témoins et des victimes à fournir une protection aux témoins de la défense ". Elle y dresse une longue liste des lacunes dont souffrirait la protection des témoins, lacunes qui la gêneraient dans ses recherches. Le texte, qui ne compte pas moins de 84 points, évoque tour à tour le manque de coopération du HCR, le meurtre de Seth Sendashonga et l'impossibilité de relocaliser les témoins de la défense. Il s'appuie en large partie sur les critiques formulées dans le rapport " Paschke 2 " et dans celui d'Amnesty International. La défense de l'ancien vice-président des Interahamwe " se questionne à savoir si du personnel compétent a bel et bien été engagé afin de permettre aux éventuels témoins de la défense de pouvoir jouir d'une protection adéquate et appropriée lorsque requis ". La thèse de l'avocate, si elle doit être lue entre les lignes, n'en est pas moins limpide : si elle ne parvient pas à convaincre des témoins de venir déposer en faveur de Georges Rutaganda, la faute en revient à l'impossibilité de leur assurer une réelle protection. La polémique est lancée. Comme on pouvait s'y attendre, le point de vue de la section de soutien aux victimes et aux témoins diffère légèrement. A la demande de la chambre, elle le fait vertement savoir dans une réponse écrite pour le moins musclée. Elle rejette l'ensemble des critiques, soulignant notamment que le Tribunal et le HCR " coopèrent déjà de façon concrète et que la coopération du HCR porte sur des cas concrets, ce dernier ne donnant suite qu'à des demandes précises ". Sur l'affaire Sendashonga la section rappelle que, le 18 mai 1998, l'avocat d'Obed Ruzindana a déclaré que " malgré les menaces qui pesaient sur M. Sendashonga, il avait accepté de témoigner sans protection ". Quant à la relocalisation, elle déplore que " certaines parties promettent à leurs interlocuteurs la régularisation de leur statut juridique et même leur relocalisation dans certains pays occidentaux. Ces promesses devraient-elles engager le Tribunal sans que ses organes et, au premier chef, les Chambres aient eu à en apprécier la pertinence ? " La charge est virulente mais l'estocade est encore à venir. " De l'avis de la section ", poursuit le texte, " Me Dickson a disposé depuis le premier trimestre de 1997 de tous les moyens nécessaires y compris la mise à disposition d'un enquêteur pour prendre contact avec ses témoins ", et d'ajouter que " les registres du greffe font état du versement à l'équipe de défense de nombreux honoraires et de remboursement des frais liés aux contacts avec les témoins ". En guise de coup de grâce, la section demande à la chambre de lui donner acte " que les conseils de la défense tant de M. Akayesu que de M. Obed Ruzindana et Kayishema ont à juste titre exprimé leur satisfaction quant à la qualité de l'assistance et du soutien [qu'elle] leur a apportée dans le cadre du mouvement, de la protection et de l'assistance de leurs témoins ". Un réquisitoire que n'aurait pas renié le bureau du procureur.

### **Intention**

Pour le malheur du conseil de Georges Rutaganda, la section de soutien aux victimes et aux témoins n'est pas la seule à douter de ses arguments. Les juges ne semblent pas loin de partager cette opinion. Dans la perspective de l'ouverture de la phase de défense et gardant probablement à l'esprit l'extrême lenteur du procès, ils s'emploient à obtenir des informations claires de l'avocate. Le 27 mai, la défense est déjà en difficulté. " Combien de témoins souhaitez-vous faire entendre ? " demande le juge Aspegren. " De vingt à trente personnes si

nous avons des mesures de protection adéquate " répond l'avocate d'une voix hésitante. Implacable, le magistrat demande un peu plus de précision. " Je ne suis pas en mesure de confier exactement ces chiffres-là puisque nous ne pouvons pas fournir de mesures de protection " s'accroche Me Dickson. " Quel est votre intention ? " insiste Lennart Aspegren, qui s'entend répondre que la défense souhaite entendre trente témoins. L'avocate québécoise demande également que la cour attende le lendemain pour disposer d'une évaluation plus précise. Ce délai supplémentaire lui est accordé mais le juge Aspegren n'entend pas en rester là : - " Comptez-vous faire entendre Georges Rutaganda ?- Je ne peux pas vous donner une réponse.- Vous nous le direz demain. "

### **L'heure de vérité**

En quittant la salle, chacun est bien persuadé que la matinée à venir s'annonce décisive. A l'ouverture des débats, le juge Aspegren campe le décor : " Nous voudrions avoir une idée précise sur ces témoins concrets, leur identité, leur localisation, le tout de manière anonyme afin de permettre à la section [de soutien aux victimes et aux témoins] de travailler sur du concret ". Me Dickson se lance alors dans une longue plaidoirie au plus près du texte de sa requête. Les soucis et les craintes des témoins potentiels sont amplement décrits. La conclusion, attendue, s'impose : " Je vous sou mets qu'il sera quasiment impossible d'obtenir l'accord de témoins à décharge s'il n'y a pas d'accord sur la protection ou du moins sur la relocalisation ". L'avocate ajoute que ce problème ne pourra être réglé si les témoins ont le sentiment que leur venue à Arusha " équivaut à un renvoi au Rwanda ou à une arrestation potentielle où qu'ils soient ". Me Dickson se rassied et la voix de Navanethem Pillay s'élève. Soulignant que la cour a écouté la jeune avocate " avec beaucoup de patience ", le juge sud-africain relaie les propos de Lennart Aspegren : " Il faut nous dire qui sont les témoins potentiels, où il se trouvent, si vous les avez déjà interrogés, si vous avez des déclarations écrites ". Tiphaine Dickson évoque la vingtaine de témoins qu'elle aurait interrogée. Le juge Aspegren saisit la balle au bond : " Hier vous avez parlé de trente témoins, aujourd'hui vous avez dit avoir eu des contacts avec vingt, il y a en donc dix avec lesquels vous n'avez pas eu de contact. (...) Nous voulons savoir où ils habitent au moins dans quel pays ou dans quelle ville. Vous avez eu un an pour y parvenir et je vous ai donné une demi-journée de plus. S'il vous plaît, répondez à la question ". Un échange serré oppose alors le magistrat et l'avocate : - " Et je veux savoir maintenant si vous voulez entendre Georges Rutaganda comme témoin.- Je suis désolée, je ne suis pas en mesure de le faire.- Je comprends que vous ne le voulez pas.- Je n'ai pas pris ma décision.- Si elle n'est pas prise, je comprends qu'aujourd'hui au moins, vous n'êtes pas prête à laisser Georges Rutaganda témoigner dans cette affaire.- Aujourd'hui, non.- Très bien, nous verrons si vous aurez l'opportunité de revenir sur cette question. "

### **" Ce qui marche ailleurs ne marche pas dans ce procès ? "**

C'est au tour du juge Kama de soumettre Me Dickson à la question. Mêmes interrogations, mêmes réponses peu assurées. " Il y a eu d'autres procès ", note un Laïty Kama légèrement agacé, " d'autres demandes. Alors ce qui marche ailleurs ne marche pas dans ce procès ? ". Et le juge sénégalais de rappeler à l'avocate québécoise la procédure à suivre : trouver un témoin, l'entendre, demander sa protection. " S'il y a des difficultés " ajoute-t-il, " nous pouvons utiliser notre autorité morale. (...) Je suis intervenu après de deux ou trois Etats pour faire venir [les témoins à Arusha]. Si vous avez donc des cas concrets, nous le ferons et je peux vous garantir que nous agirons pour permettre leur venue et garantir leur retour ". Tiphaine Dickson rappelle que la chambre a, par le passé, accordé une protection globale à des témoins de l'accusation. Une opinion rejetée par le président Kama. En réalité, depuis fin juin 1997,

les deux chambres ont toujours exigé de disposer d'informations sur les témoins à protéger. Appelée à s'exprimer ensuite au nom de la section de soutien aux victimes et aux témoins, Sylvie Mbeki ne s'embarrasse guère de précautions diplomatiques. Elle parle " d'opérations spéculatives car sans preuve " qu'entreprennent " des avocats aux abois ". Elle évoque également " une requête mensongère et manipulatrice ". Le président Kama doit intervenir pour rappeler l'oratrice au devoir de courtoisie et de respect de l'autre qui préside au débat. Puis le magistrat lui demande de décrire le travail de la section.

### **" La section fait son travail "**

Derrière les questions et les réponses, se dessine une critique en règle de la défense. Sylvie Mbeki confirme que cette dernière dispose de l'appui d'un enquêteur, en l'occurrence l'américain Phil Taylor. Elle ajoute que la section n'a pas été saisie d'une liste de témoins. En réponse au juge Pillay, elle précise que son service refuse de communiquer à la défense la liste des pays susceptibles d'accueillir des témoins. Ce refus est justifié par des impératifs de sécurité, par la discrétion souhaitée par les pays en question et, enfin, par le fait que la section serait en difficulté si l'avocat indiquait à ces témoins qu'ils peuvent être relocalisés dans un pays donné. " Si la défense vient vous voir avec une liste de témoins concrets, êtes-vous prêts à coopérer comme cela a été le cas avec d'autres témoins qui courent les mêmes risques ? " demande Laity Kama. " Si la section est saisie dans les formes, la section fait son travail " répond la collaboratrice de Roland Amoussouga, avant de révéler que " même dans le cas de procès qui ne se sont pas encore ouverts, des mesures de protection ont été prises parce que les parties le demandaient ".

### **" Pas de témoins, pas de tribunal "**

L'épilogue de ce mauvais feuilleton intervient à l'issue de l'audience du 29 mai. Me Dickson annonce qu'elle " entrevoit " vingt-six témoins dont elle se propose de communiquer la liste avec des pseudonymes. Elle précise toutefois qu'elle doit prendre contact avec eux pour qu'ils acceptent de voir leur identité révélée à la chambre et à la section de protection. Sur ces vingt-six témoins, six sont des témoins-experts et vingt des témoins directs. Cette liste, précise-t-elle, n'inclut pas les témoins de Tingi-Tingi, disparus depuis plus d'un an " à l'exception de l'un d'entre eux qui a été localisé et de deux autres partiellement localisés " et mentionnés en notes de bas de page. Elle annonce qu'elle déposera une requête en protection après la session plénière qui doit s'achever le 9 juin et qu'elle se réserve le droit de demander des mesures de protection pour de nouveaux témoins en cours de procès. " On a refusé par le passé à l'accusation et à la défense d'accepter de nouveaux témoins " rétorque le président Kama, " on ne fera pas plus pour vous que pour les autres avocats ". Me Dickson souligne encore dans un plaidoyer pro domo que, la preuve n'ayant pas été divulguée par l'accusation avant le procès, la défense a dû consacrer ses efforts à la préparation de contre-interrogatoires " solides ". Elle fait également allusion à l'inégalité entre la défense et l'accusation. Lui donnant acte de cette inégalité et remarquant que " c'est le cas dans les juridictions nationales où le parquet est tout-puissant ", le juge Kama note que la cour est tout à fait compréhensive " envers les difficultés de la défense ". " Pas de témoignage, pas de tribunal " remarque-t-il, " 90% de la preuve est testimoniale. Si cela se trouve, dans deux ans, il n'y aura plus de tribunal parce que les gens ne voudront plus témoigner ".

## **Dans l'attente du 4 août**

Vient ensuite la décision tant attendue. Tiphaine Dickson propose le 4 août 1998 en faisant allusion aux deux mois dont, dans un contexte pourtant différent, Me Besnier et Me Ferran ont disposé pour présenter des témoins dans l'affaire Kayishema-Ruzindana. Brève discussion entre les juges. Le président Kama prend la parole : " Nous avons décidé de vous accorder les deux mois que vous avez demandés. Nous sommes très respectueux des droits de l'accusé et de l'égalité des parties ". Le magistrat indique que Me Dickson a, avec raison, évoqué l'affaire Kayishema/Ruzindana et souligne que, dans l'affaire Rutaganda, l'accusation a disposé d'un temps considérable pour présenter ces témoins. Rendez-vous est donc pris le 4 août avec les témoins de la défense.

---

## **Affaire Kayishema /Ruzindana**

### **Expertise préfectorale**

**Le professeur Michel Guibal, expert en droit constitutionnel et administratif a évoqué devant la cour le rôle du préfet. Témoin expert appelé par la défense de Clément Kayishema, son rapport traite de la liberté d'action du préfet au regard des textes régissant l'organisation politico-administrative du Rwanda en 1994 et des principes universels du droit.**

Belle démonstration intellectuelle que celle de Michel Guibal. Professeur de droit à l'université de Montpellier, dans le sud de la France, il a tenté de démontrer à la cour que le préfet avait pu perdre sa liberté d'action, de décision, de pouvoir, dès lors que les textes en vigueur ne lui permettaient plus d'exercer sous le contrôle de l'autorité centrale. Lors de son interrogatoire mené par Me Ferran, le professeur a expliqué en préalable qu'il s'était appuyé sur trois textes pour rédiger son rapport : la Constitution rwandaise de 1991, la loi fondamentale, soit les accords d'Arusha du 4 août 1993 et le protocole du 8 avril 1994.

### **" Le pouvoir n'est plus lié à la question de majorité politique "**

Mais après le long exposé des compétences du professeur, sans aucun doute une éminence du droit en France, le procureur, Jonah Rahetlah, est intervenu, avec moult précautions, pour partager avec la chambre " un petit scrupule ", expliquant : " Nous ne relevons nulle part que [le professeur Guibal] ait fait des recherches sur le droit et la pratique administrative du Rwanda en particulier ", avant de demander à la cour si " la chambre peut [l'] accepter en qualité d'expert ". Sur le banc d'en face, le bâtonnier Ferran lisse ses moustaches, avant de rétorquer : " Je me pose aussi la question de monsieur Nsanzuwera. Expert chez vous, cet ancien magistrat du Rwanda s'est contenté de faire quelques observations sur la Constitution ". A la hauteur de " n'importe quel étudiant " estime le bâtonnier. Toujours soucieux de " la bonne entente entre les parties ", le président Sekule souhaite clore le débat houleux et demande à chacun de laisser aux trois juges leur prérogative : celle de se prononcer sur la qualité de l'expertise, quoi qu'il en soit, après son audition. Le cours de droit commence enfin. Le professeur, captant son auditoire, explique comment la Constitution rwandaise et les textes qui ont suivi ont créé " la grande originalité du système rwandais ". Celle d'un régime dans lequel les partis politiques se partagent les pouvoirs : l'exécutif, le législatif, le judiciaire. " Difficile de trouver un système plus original que celui-là " raconte-t-il, avant d'en faire un concept : " le multipartisme de crise ". Les protocoles du 7 avril 1992 et du 8 avril 1994

consacrent ce système de pouvoir des partis. Il estime qu'à chaque échelon de pouvoir, chaque parti est représenté. Ce qui provoque " une concentration du pouvoir entre les mains des partis ". Et le professeur d'ajouter : " Comment ne pas imaginer les difficultés d'arbitrage à l'intérieur de chaque pouvoir ? ". Le préfet, représentant d'un partiLa démonstration se dessine, peu à peu. Le bâtonnier Ferran demande à l'expert : " Est-ce que cette situation provoque une désorganisation des pouvoirs ? ". Sans hésiter, le témoin répond par l'affirmative, puis explique plus tard : " Avec la Constitution de 1991, l'idée centrale résidait dans le fait que la majorité doit gouverner. Mais ensuite, avec l'apport des protocoles d'accord, ce sont tous les partis qui vont gouverner. Le pouvoir n'est plus lié à la notion de majorité politique ". Pour le professeur, les protocoles créent " une incertitude qui gagne tout l'appareil d'Etat et qui peut rejaillir sur l'opinion publique ". Le pouvoir du préfet commence à poindre. Le professeur évoque les textes de 1963, abordant l'organisation territoriale de la République et l'organisation des communes, ainsi que le décret-loi du 11 mars 1975, sur l'organisation et le fonctionnement des préfectures. Élément déjà enregistré par le greffe comme pièce à conviction du procureur, son utilisation par la défense démontre que l'interprétation des textes peut s'effectuer au bénéfice de chacune des parties. Pour Michel Guibal, " si on s'en tient à ces textes, on assiste à un système administratif très centralisé ". Mais il ajoute ensuite : " Si on évoque les prérogatives d'un préfet, il faut se poser la question des moyens mis à sa disposition ". Et si l'avènement du multipartisme, en 1991, n'a pas d'effet sur l'organisation administrative du pays, le professeur estime que " cette situation s'arrête brutalement à partir du moment où il devient le multipartisme de crise. On ne peut plus imaginer la situation du préfet sous le même angle ", explique-t-il, parce que " le fait majeur nouveau, c'est la nomination des préfets en fonction de leur appartenance politique ". Pour Michel Guibal, le préfet cesse, à ce moment-là, " d'être le représentant objectif du ministre de l'Intérieur, d'un Etat central. Il est, dans l'Etat central, le représentant d'un parti ". Ancien membre du parti démocrate chrétien (PDC), l'ex-préfet Clément Kayishema écoute, attentif, quand le professeur explique : " Nous assistons à une dilution des responsabilités. A une fragilisation du statut-fonction du préfet due directement à l'instauration du multipartisme de crise ".

### **Le devoir de désobéissance**

Pour le professeur de droit public, les données sont alors changées. A travers les textes, l'éminent juriste voit "des distorsions d'une préfecture à l'autre. Un problème de logique administrative ", qu'il explique par le fait que chacun des préfets obéit à son propre parti avant d'obéir au pouvoir central. Abordant l'application des textes rwandais par rapport aux principes généraux du droit, Michel Guibal évoque, à la demande du bâtonnier Ferran, le devoir de désobéissance. Pour le professeur, " dès lors que le fonctionnaire reçoit un ordre contraire au droit et contraire à l'intérêt général, il doit désobéir ". Sur le banc des accusés, Obed Ruzindana baille, tandis que le professeur et l'avocat poursuivent leur conversation. Les juges, visiblement passionnés par les questions soulevées, manifestent leur intérêt. Yacov Ostrovsky demande : - " Si le préfet a reçu l'ordre d'exterminer un groupe de population dans sa préfecture, cet ordre est manifestement illégal ? - Un préfet qui reçoit un tel ordre, s'il a le temps de l'analyser par rapport au droit et à l'intérêt public, il se trouve dans l'obligation de désobéissance ", répond fermement le professeur.La démonstration touche à sa fin, les dernières questions du bâtonnier Ferran tendent à montrer le manque de pouvoir effectif dont disposait le préfet. Pour le professeur Guibal, au regard des textes, cela semble une évidence : " Dès qu'on descend dans les différents degrés de la hiérarchie, il y a un isolement, d'abord fonctionnel au niveau de l'action et des décisions à prendre. Il y a également un isolement psychologique ". Il conclut : " Il n'y a plus de repères, parce qu'il n'y a plus les garanties ".

## **Action ou paralysie**

Soucieux de recentrer le débat sur les faits reprochés à l'ex-préfet, le juge Ostrovsky demande au professeur si le préfet avait une grande liberté d'action. " Tout semblait réuni pour qu'au départ, le préfet jouisse d'une certaine liberté d'action " explique le témoin, avant d'ajouter : " Savoir ensuite si tel préfet pouvait agir ou pouvait ne pas agir, cela m'échappe ". Le juge ne lâche pas prise : - " La simple logique suggère que si le préfet n'est pas surveillé de manière très stricte par ses supérieurs, il peut prendre les mesures qui lui semblent s'imposer. Avec ce choix, c'était plus facile de le faire ?- Je ne partage pas votre point de vue. L'isolement dont je parle peut se caractériser par le manque de moyens à disposition et donc l'impossibilité de pouvoir agir.- Mais on ne peut pas exagérer l'importance des constructions juridiques. Tous les hommes politiques étaient libres d'agir, en méprisant les règles et les constructions juridiques ? - Pour moi, les conditions n'étaient pas remplies. Le résultat est une situation qui peut conduire aussi bien à l'action qu'à la paralysie ".

## **Vues de l'esprit**

Le procureur, soucieux de montrer à la cour le peu de cas qu'il fait de ce témoin, estimant que son expertise est une " approche purement abstraite ", survole le contre-interrogatoire de l'expert par quelques questions, notamment celle de savoir si un expert peut évoquer le Rwanda sans s'y être rendu. Le professeur explique à Jonah Rahetlah : " Je ne voulais pas déborder l'expertise que l'on m'avait demandée. Je me suis engagé franchement sur les possibilités d'interprétation dans la pratique ". Le procureur malgache, reste aussi acerbe : " En définitive, ce que vous êtes venu proposer devant cette cour, ce sont de simples vues de l'esprit ? " attaque-t-il. Pas déstabilisé, l'expert rétorque : " Une vue de l'esprit est une chimère. J'ai la conviction que dans mon rapport, je suis allé au-delà d'une chimère, j'ai affirmé des convictions par rapport à une situation juridique précise ". Nouvelle attaque du procureur : " A supposer qu'on prenne vos spéculations pour vraies, ce qui n'est nullement démontré, pensez-vous qu'elles sont de nature à excuser un comportement ? ". Le bâtonnier Ferran réagit promptement et demande à la cour de ne pas imposer des questions au témoin qui ne relèvent pas de son expertise. Le président Sekule ne l'entend pas ainsi : " La question se réfère à ce qui pourrait s'être passé au Rwanda, sur la base de ce que le professeur a développé ". Il redonne la parole au procureur. Le professeur répond : " Je suis dans l'impossibilité totale de répondre à votre question, cela déborde mes compétences propres. Je démontre une situation objective, découlant des textes, des principes. Est-ce que sur tel préfet, cela a eu l'effet de le dédouaner ou non, ce n'est pas mon propos ".

## **Défense spéciale**

Après le départ de l'expert, la chambre a reporté les audiences au 15 juin, en raison de la session plénière, pour laquelle les trois juges de la deuxième chambre sont mobilisés. L'avocat de Clément Kayishema a évoqué la venue d'un second expert, le professeur Pouget, qui effectuera une analyse psychiatrique des deux accusés et interviendra sur le comportement des foules. Le procureur, Jonah Rahetlah, a alors demandé au bâtonnier d'informer le parquet de ses intentions, notamment s'il comptait invoquer un " moyen de défense spécial ". André Ferran a simplement expliqué : " Ce n'est qu'après les conclusions du psychiatre que je pourrais prendre une telle décision ".

-----

## **Radioscopie**

### **Problème personnel**

Depuis sa nomination aux fonctions de procureur des Tribunaux pénaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, Louise Arbour se bat pour avoir plus de moyens, notamment en personnel. Le rapport Paschke 2 soulignait également le sous-effectif dont souffrirait le bureau du procureur du TPIR. Deux logiques, celles des hommes de loi et celle des Nations unies s'affrontent et le recrutement piétine.

" Je prends cela comme un iceberg " explique Louise Arbour en évoquant la tâche de son bureau. " Il y a la partie qu'on voit, les procès qui sont en cours. Mais pour arriver à ce résultat-là, il faut faire tout un travail d'enquête. Même pour générer un plaidoyer de culpabilité, il faut avoir fait un énorme travail qui n'a pas la même visibilité. " L'accusation semble porter à la métaphore puisque, pour exprimer la même idée, James Stewart parle d'un athlète qui, " quand il exécute son exercice donne une impression de facilité. Mais il y a derrière des heures et des heures de travail et d'effort. Nous sommes un peu dans la même situation. 99 % du travail s'effectue en dehors de la cour qui constitue la toute dernière étape ". Si les images diffèrent, le procureur des tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et l'avocat général font le même constat : l'iceberg fond dangereusement et l'athlète manque de vitamines. Pour eux, le bureau du procureur souffre d'un sous-effectif qui complique son action. Un constat partagé par les rapporteurs des services de contrôle interne des Nations unies qui, en février dernier, affirmaient " qu'un nombre significatif de postes à pourvoir de substituts, d'avocats généraux et d'enquêteurs au bureau du procureur " restait en suspens. Le rapport " Paschke 2 " précisait que cette situation constituait " un problème critique si l'on considère le nombre d'affaires majeures à traiter ".

### **" Absurdité aberrante "**

Fidèle à son habitude, l'ancien juge de la Cour d'appel de l'Ontario (Canada) aborde les problèmes de fond. " Nous connaissons des difficultés accablantes " en matière de recrutement, déplore-t-elle. Elle évoque une " bureaucratie onusienne qui est très lente pour répondre aux besoins et particulièrement aux besoins des enquêtes criminelles qui s'accommodent très mal d'un système qui n'a aucune flexibilité, qui est souvent d'une absurdité aberrante ".

### **Arusha sur disque dur**

Louise Arbour tente de longue date d'installer à Arusha une section informatique sur le modèle de celle dont elle dispose à La Haye. Un million de pages de documents y ont été scannées, le tout fait sur ordinateur, dûment protégé de toute indiscretion. L'informatisation n'assure pas seulement la confidentialité des documents. Elle est une véritable aide juridique, notamment en matière de divulgation de preuve. Quand à La Haye, un juge prend une ordonnance en demandant au bureau du procureur d'examiner l'ensemble de ces documents afin de s'assurer qu'il ne s'y trouve pas un élément disculpatoire pour l'accusé, le million de pages est passé en revue sur ordinateur. A une occasion, le bureau du procureur a ainsi passé 120 heures de recherche avec la certitude finale qu'aucun élément de cette nature ne s'y trouvait. L'ancien chef de cette section à La Haye est arrivé à Arusha et devrait mettre en place prochainement un système équivalent. Elle tempère aussitôt son propos : " Il faut faire ce procès avec un peu de générosité. L'ONU a 50 ans. A part la Cour internationale de justice,



qui n'a rien en commun avec le genre d'entreprise dans laquelle nous sommes, elle n'a aucune expérience dans le domaine du droit pénal, de la justice pénale. Dans un sens, c'est presque miraculeux qu'elle se soit accommodée de notre présence jusqu'à maintenant ". Louise Arbour a clairement décidé de porter le fer dans la plaie. " J'ai abandonné l'espoir de trouver la réponse [à ce problème de recrutement]. Elle doit exister quelque part mais je ne peux pas la trouver. Quand je pose des questions, je n'arrive jamais à avoir une réponse qui me semble plausible sur le fait, par exemple, que depuis mon arrivée au Tribunal, mon bureau n'a jamais réussi à avoir le personnel qui est prévu dans le budget. " Le magistrat reconnaît qu'il y a " dans la famille onusienne des taux de vacance acceptables ou non, problématiques ou non. On s'est toujours attendu à une rotation de personnel assez importante, cela crée inévitablement un taux de vacance car on ne peut pas quand même combler les départs au fur et à mesure ". Mais elle juge le taux de vacance actuel intolérable. " Il y a des postes qui n'ont jamais été comblés ", poursuit-elle, " les trois postes de commandant d'enquêtes n'ont, par exemple, jamais été occupés en même temps ". Elle remarque également que le poste de directeur des enquêtes à Kigali n'a pas été pourvu depuis le départ de son ancien titulaire, Alphonse Breau en novembre 1997. " En ce qui concerne les postes d'avocats généraux " ajoute le procureur du TPIR, " nous n'avons jamais eu le luxe de les avoir tous en même temps. Nous en avons actuellement deux sur quatre postes budgétés. Pour moi c'est une aberration. On nous dit qu'il y a toute une série d'offres qui ont été faites, que tout est en marche, qu'il y avait 43 dossiers qui étaient en processus de recrutement mais j'attends de voir ".

### **Rapports sans fondement**

S'il utilise un langage plus administratif, le rapport Paschke 2 rejoint le procureur canadien sur le fond. Il constate notamment que le parquet " a besoin de plus de personnels qualifiés et expérimentés, particulièrement des enquêteurs et des substituts avec une expérience en matière de procès pénaux. (...) Le directeur des enquêtes a déclaré à l'OIOS [services de contrôle interne] que, bien que le taux de recrutement et d'embauche d'enquêteurs ait augmenté cette année [1997], le processus est toujours très lent ". Le rapport signale également qu'une liste de trente candidats a été " finalisée " par le procureur. Dans sa réponse écrite incluse dans le rapport de février 1998, le greffe précise que " le conseil de recrutement et de promotion, nouvellement créé " a pourvu à dix postes sur cette liste de trente. Quelques mois plus tard, l'un de ses collaborateurs se fait plus cinglant : " Les deux rapports Paschke sont tout simplement sans fondement. Ils se sont contentés de récolter des bruits de couloir ". D'ailleurs, ajoute-t-il, " ils n'ont même pas rencontré le directeur du personnel. Ils ont cité des informations tirées du tableau des effectifs sans en citer la source, ce qui est formellement interdit ". Il affirme que onze enquêteurs ont été récemment recrutés pour pallier le départ des " personnels gratuits " (détachés) et que quatre substituts du procureur vont venir renforcer l'effectif, deux très prochainement et deux autres dans les plus brefs délais. Pour lui, le problème tient avant tout à la méconnaissance des règles et procédures en usage au sein du système des Nations unies. Il insiste sur les étapes que doit suivre tout recrutement (voir encadré). Balayant les critiques sur la lenteur de ce système, l'employé du greffe demande à comparer les choses qui sont comparables. Il insiste ensuite sur les problèmes créés par un environnement difficile : " Les candidats se déterminent en fonction de l'environnement, des conditions de service, de la logistique, de la présence d'écoles, d'hôpitaux. Ici, vous avez malheureusement des standards inférieurs aux pays voisins, en terme de logistique, de routes, de communications... Les candidats sont réticents ". Prenant l'exemple d'une grande multinationale, il remarque que " si vous avez le choix entre un poste de directeur de Coca-Cola en Guinée avec un salaire de 6 000 dollars, une maison et une voiture de fonction, et un

poste de directeur à Marseille avec un salaire de 4 000 dollars, vous choisirez quand même Marseille ".

### **Etat des lieux**

Pour le greffe, le bureau du procureur est fort de 83 postes effectivement occupés sur ceux inscrits dans le budget 1998. Pour Louise Arbour, qui cite un bilan au 1er mai, ce chiffre n'est que de 77 mais elle reconnaît qu'il a pu augmenter depuis lors. Elle compare en tout cas cet état de fait au 137 postes officiellement inscrits dans le budget 1998. " J'ai besoin de ces 137 postes et de tout les cadeaux que les gens peuvent me faire ", affirme-t-elle en faisant allusion au personnel détaché. " A partir de là, lors de la discussion du budget de l'an prochain, je pourrai faire ce que je n'ai pas pu faire l'an dernier, c'est-à-dire demander un accroissement considérable des effectifs. L'année dernière, j'avais tellement de postes vacants que j'ai pu à peine demander quelques augmentations ici et là. "L'avenir dira si elle parvient à atteindre ses objectifs. Pour l'heure, le parquet compte trois sections : celle des poursuites, celle des enquêtes et la section juridique. En s'en tenant aux principaux secteurs, il réunit à Arusha une équipe de sept personnes : deux avocats généraux, quatre substituts et une assistante chargée notamment de la gestion administrative des dossiers de l'accusation. 55 enquêteurs, dont douze personnes détachées par leurs gouvernements respectifs, constituent le fer de lance des recherches à Kigali. En l'absence du directeur des enquêtes, l'intérim est assuré par le seul commandant d'enquêtes encore en poste. 10 conseillers juridiques assistent la section des enquêtes et 6 autres la section des poursuites. La section juridique, forte de plusieurs juristes, est dirigée par le tanzanien Mohammed Othman, véritable bras droit du procureur adjoint, Bernard Muna. A La Haye, Louise Arbour dispose d'une équipe de trois personnes qui se consacrent exclusivement au TPIR.

Dans son esprit, il convient visiblement de remplacer la Guinée par la Tanzanie et Marseille par Nairobi ou New York. " Mais nous sommes plus rapides que jamais ", assène-t-il, " plus rapides et plus équitables " que les centres des Nations unies à Nairobi, New York, et même que le TPIY. Victime de ses propres déficiences Louise Arbour ne partage pas cette opinion. " C'est impossible de distinguer pour moi la cause d'une différence flagrante [entre les deux tribunaux]. Au niveau de la Yougoslavie, les postes vacants sont remplis très rapidement. " Elle souligne que " le recrutement pour le bureau du procureur est dans les mains du greffe. C'est sûr que nous devons faire une certaine sélection de dossiers mais je n'ai pas d'officier de personnel. Alors c'est au greffe de dire : on a un énorme problème, on ne recrute pas bien pour vous et c'est parce que vous ne remplissez pas bien les formulaires ou pour d'autres raisons. Mais si, ici, il y a des déficiences au niveau du procureur, ce n'est pas étonnant. Nous avons à peine le personnel pour faire le travail sur place ! Si de fait les déficiences sont au niveau du procureur, je dirai : quelle surprise ! Qui va les remplir ces papiers ? A un moment donné, vous devenez la victime de vos propres déficiences ". Et le magistrat d'évoquer l'effectif du bureau du procureur du TPIY, fort de plus de 250 personnes, dont six avocats généraux, quatre en poste et deux à venir. Encore doivent-ils être renforcés par trois de leurs confrères dont la tâche sera de poursuivre les enquêtes ouvertes par le procureur sur les événements en cours au Kosovo. Dans ces conditions, il est possible d'organiser " en interne des comités de sélection ". Une innovation qui, si elle témoigne de la souplesse du procureur, n'est pas assurée de l'aval des services du greffe.

## **Accro aux détachés**

L'incompréhension entre les deux institutions est totale. Et le débat autour du devenir des " personnels gratuits " détachés par leurs gouvernements en est une nouvelle illustration. Dans l'histoire du TPIR, ils ont joué un rôle primordial en constituant notamment le gros des enquêteurs pendant les premiers mois. Ils constituent encore une partie non négligeable de la section des enquêtes. Si Maxwell N'Kole, directeur par interim des enquêtes, reconnaît qu'il apprécierait de disposer d'enquêteurs permanents, il souligne qu'en l'état la section a encore besoin de cet appui temporaire. Louise Arbour ne tient pas un autre discours : " J'ai besoin d'obtenir de New-York de garder le personnel gratuit qui normalement doit partir, d'après ce que j'ai compris, fin juin 1998 ". Un employé du greffe rectifie : " Le programme prendra fin en novembre 1998 en vertu d'une décision de l'Assemblée générale. A compter du début 1999, nous n'aurons donc que du personnel des Nations unies ". Dans son rapport financier à l'Assemblée générale, Kofi Annan notait en effet que " la réduction projetée de presque tous les personnels gratuits en 1998 a motivé le redoublement des efforts du Tribunal en 1997 pour pourvoir tous les postes disponibles au sein du bureau du procureur ". " Cette décision est avant tout justifiée par le fait que les personnels gratuits demeurent sous la responsabilité de leurs gouvernements " poursuit le collaborateur du greffe, " ils ne se sentent parfois pas liés aux Nations unies. Avoir les deux situations en parallèle est un véritable scandale ". Il conclut en notant qu'il s'agit à présent d'un petit nombre de personnes qui, après un délai de six mois, peuvent revenir travailler au TPIR cette fois comme personnel des Nations unies. Pour Louise Arbour, la question essentielle est de préserver son effectif. A en croire le rapport financier du secrétaire général, l'effectif théorique du bureau du procureur serait passé, dans l'hypothèse d'un non renouvellement de ces personnels, de 167 à 151 entre 1997 et 1998, et ce en dépit de la création de six nouveaux postes budgétés. La bataille des détachés s'annonce rude.

## **Le coût du sous-effectif**

Pour les représentants du procureur, le sous-effectif a des conséquences directes sur leurs conditions de travail. Pour James Stewart, " on est en mesure de faire face mais cela représente un surcroît de concentration et de tension. Cela crée un stress énorme. Ainsi, au moment de l'opération Naki, nous avons été confrontés à des dossiers complexes, difficiles à monter. La pression était énorme sur ceux de Kigali et sur nous. Nous devons tenir compte des délais fixés par le règlement de procédure et de preuve. Tous les trente jours, il nous fallait nous justifier. Et je ne parle pas des dossiers énormes pour lesquels nous sommes tenus à une même obligation de communication [des pièces à la défense]. Nous sommes dans l'attente du recrutement de professionnels de valeur qui ont beaucoup d'expérience ".

## **La voie royale**

"Quatre enquêteurs du bureau du procureur avec la même expérience policière mais sans diplôme universitaire présentent une large diversité de niveaux de recrutement, de P5 à P3 et à FS4. " Pour le commun des mortels, cette phrase du rapport Paschke 2 relève d'une étrange bataille navale sans qu'il se doute que nombre de carrières y ont coulé corps et biens. Pour qui s'intéresse au recrutement au sein du système des Nations unies, l'assimilation de cette alchimie complexe, fût-ce sous une version simplifiée, s'impose. En bas de l'échelle, le personnel de soutien est recruté parmi les nationaux du pays où est installé l'institution en question. Puis viennent les " Field Service (FS) ", du moins gradé, FS1, au plus titré, FS7. Les GS (Ground Service) ont franchi une étape supplémentaire. Là encore, ils s'échelonnent de 1 à 7. Au sein du TPIR, les " professionnels (P) ", classés de P1 à P5, regroupent des postes aussi

divers que celui d'avocat général (P5), d'interprètes ou d'enquêteurs du parquet. Le directeur des enquêtes du bureau du procureur, que l'on attend toujours à Kigali, est un poste de niveau D1 (Directeur 1) alors que le procureur adjoint, Bernard Muna, est D2 (Directeur 2). Les deux niveaux ASG (Assistant Secrétaire Général) et SSG (Sous-Secrétaire Général) sont qualifiés de " politique " ou " de carrière ". Le greffier, Agwu Okali, est ainsi Assistant Secrétaire Général, alors que les juges occupent des postes de Sous-Secrétaires Généraux. Du personnel de soutien au SSG, le Tribunal pénal international pour le Rwanda présente donc un éventail presque complet de la hiérarchie onusienne. L'avocat général constate avec satisfaction que son équipe a toujours répondu " aux exigences de la procédure " mais il ajoute que cela lui a paru parfois " relever du miracle ". " Quand on présente un acte d'accusation " conclut-il, " cela représente un travail incroyable qu'on fait avec très peu de gens, très peu de ressources ". Le procureur Jonah Rahetlah renchérit : " Les effectifs sont encore insuffisants tant au niveau des avocats généraux que des substituts si l'on tient compte des arrestations, des actes d'accusation formalisés et achevés ces derniers temps ". Un conseiller juridique auprès du bureau du procureur prévoit depuis Kigali un avenir difficile : " De nombreux procès sont prêts à commencer, la troisième chambre va s'installer, nous avons énormément de requêtes à traiter. Cela demande beaucoup de travail pour y répondre. Nous souffrons d'un manque de matériel et de personnel ". Moins pessimiste, l'un de ses confrères déplore toutefois l'absence de case managers (gestionnaires de dossier). " Nous devenons notre propre gestionnaire de dossier. La communication des pièces demande beaucoup de temps. La défense s'en plaint. Il lui semble suspect que nous gardions les documents. Pour l'avocat, il s'agit d'un procédé dilatoire afin de freiner la procédure. " Maxwell N'Kole souligne, quant à lui, que " le travail d'enquête est énorme. Les informations continuent à arriver. Pendant des années, nous avons travaillé à 50% de notre capacité, nous sommes très loin d'avoir fini. Si nous avons plus d'enquêteurs, nous pourrions ouvrir de nouvelles directions d'enquête, élargir nos priorités. En outre, nous manquons de procureurs. Ils ne sont pas assez nombreux pour prendre en charge les actes d'accusation ".

### **Cela coûte à tous les niveaux**

Louise Arbour soutient ses troupes en usant d'un ton plus accrocheur. La vacance de certains postes de responsabilité oblige tout d'abord les responsables en fonction à remplir " des tâches administratives ridicules ". Interrogée sur les conséquences de ce sous-effectif à la cour, elle répond que " malheureusement, et je le disais à La Haye quand j'avais des problèmes de ressources, ce ne sont pas toujours les procédures judiciaires qui en souffrent le plus parce qu'on a pas le choix. Quand les juges nous disent : le procès commence à telle date, il faut se présenter ". Si on veut que le procureur soit performant à ce stade, poursuit-elle, " la seule façon qu'on a de le faire, c'est de saper toutes les ressources d'enquête. Si j'ai besoin d'un juriste en cour pour un procès, je l'enlève de l'équipe d'enquête qui végète un peu parce qu'elle ne bénéficie pas de l'opinion d'un juriste. Alors il y aura peut-être des retards de procédure mais moins, beaucoup moins que ce que cela nous coûte au niveau du progrès des dossiers qui sont en voie d'élaboration, des actes d'accusation, de toute la conception préalable à la mise en accusation ou la suivant immédiatement ". Elle oppose cela aux examens d'actes d'accusation qui, " surtout à La Haye ", permettent des centaines de révisions de ces textes avant même qu'ils n'aboutissent sur son bureau. " Alors quand on arrive devant le juge pour confirmation, il a de la chance s'il trouve des points virgules qui ne sont pas tout à fait là où ils devraient être parce qu'on les a suranalysés. " " Travailler avec la moitié ou avec les deux tiers de son effectif, cela coûte à tous les niveaux " conclut-elle, " d'un autre côté, je me dis que c'est injuste que les gens travaillent dans ces conditions. Quand c'est trop, c'est démoralisant. Vous

travaillez trop vite, donc vous travaillez moins bien, donc vous êtes moins fier de votre travail".

### **Choc culturel**

A ces considérations, les services du greffe semblent répondre, une nouvelle fois, respect des procédures, définition des besoins, classification des postes, critères de recrutement. Deux logiques s'affrontent, toutes deux convaincues de leur légitimité. Quand il évoque l'effectif actuel du bureau du procureur, un collaborateur du greffe le trouve ainsi très honorable et rappelle que " certaines agences des Nations unies n'ont pas plus de 145 membres ". Différences d'opinion, différences de culture surtout. " C'est sûr qu'il manque la culture ", explique le procureur général, " c'est comme si on demandait demain à l'Onu d'administrer un grand hôpital pour les cancéreux et, dans le même temps, de s'accommoder de méthodes de recrutement qui ne sont pas vraiment basées sur la méritocratie mais sur d'autres considérations tout à fait valables, comme l'équité dans la distribution des emplois. Mais quand vous cherchez le chef de chirurgie du meilleur hôpital du monde, il y a d'autres considérations qui doivent parfois entrer en ligne de compte ".

### **Enjeux de pouvoir**

Le projet de statut de la Cour pénale permanente prévoit, en son article 43, que " le procureur aura pleine autorité sur la gestion et l'administration du bureau du procureur, y compris son personnel, ses infrastructures et ses autres ressources ". Quand on lui demande si cette perspective la fait rêver, le magistrat canadien remarque qu'elle n'est pas certaine que, à l'origine, les deux tribunaux ad hoc n'aient pas été fondés sur les mêmes principes. " Dans la réalité, ce n'est pas le cas, c'est sûr. Mais quand les deux statuts parlent d'un greffe qui est en fait au service des chambres et du bureau du procureur, on aurait pu imaginer un système où le procureur aurait eu beaucoup plus de contrôle gestionnaire sur le déploiement de la partie du budget lui revenant. Or, le contrôle budgétaire, administratif, est absolument essentiel. " Un contrôle qui devrait toutefois suivre les règles et procédures en vigueur au sein de l'Onu, ce qui placera le futur procureur dans la même situation que Louise Arbour. L'affrontement des deux logiques, des deux cultures, celle des hommes de loi et celle des Nations unies était écrit dès la création des tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. La question est maintenant de savoir qui l'emportera.

### **Recrutement, mode d'emploi**

Le 9 octobre 1997, Agwu Okali annonçait au personnel du TPIR l'entrée en vigueur d'une procédure décentralisée de recrutement du personnel jusqu'à l'échelon D1 (Directeur 1). Qualifiant cette réforme " d'étape décisive dans la maturité administrative " du Tribunal, le greffier ajoutait que " c'est à nous tous comme membres du personnel du TPIR de faire que cet accord soit en mis en œuvre dans un esprit aussi efficace et aussi productif que possible, pour le bénéfice du personnel et du Tribunal ". Ce faisant, ils se montreraient " dignes de la confiance " placée en eux par les instances les plus élevées de l'organisation. A compter du 1er octobre 1997, et jusqu'à l'échelon D1, le recrutement de nouveaux collaborateurs extérieurs doit donc passer par les étapes suivantes. Le poste nouvellement créé doit tout d'abord être classifié à New-York. Cette opération consiste en l'attribution d'un niveau de recrutement (D1 ou P1 à P5 par exemple). Une annonce de vacance est ensuite diffusée. A Arusha, un " panel " de recrutement et de promotion, désigné pour un an, est alors chargé d'établir une liste de candidats. Ce panel réunit des membres nommés par l'association du

personnel, le bureau du procureur et le personnel de direction. Le chef du personnel, ou son représentant, est membre d'office. Les chefs de section peuvent également être appelés à faire valoir leur expertise. La liste des candidats potentiels tient compte des considérations suivantes : répartition homme/femme, expérience, intégrité, formation, aptitude à exercer des responsabilités, mobilité, compétences linguistiques.

### **Du conseil au greffier**

Cette liste, une fois établie, est transmise à un second organisme installé à Arusha, le Conseil de recrutement et de promotion. Nommé pour un an, le conseil compte cinq titulaires et cinq suppléants. Le procureur adjoint, Bernard Muna, et le chef de l'administration, Angel Silva, sont membres titulaires. Sa composition doit tenir compte de critères de répartition homme/femme, de distribution géographique et de niveau hiérarchique. Ses membres sont désignés par l'association du personnel et par les instances de direction. Là encore, le directeur du personnel, ou son représentant, est membre d'office. Le conseil de recrutement et de promotion étudie les recommandations du panel, vérifie la qualification des candidats et juge du caractère équitable de la sélection. Si le conseil approuve les choix du panel, les noms des candidats sont alors transmis au greffier. Celui-ci peut demander des précisions sur la classification et la définition du poste, sur les besoins réels qu'il est censé combler. En cas de refus de sa part, l'affaire revient devant le directeur du personnel pour que le poste soit de nouveau proposé.

---

### **En bref**

**Arrestation d'un témoin** Dans un communiqué daté du 19 mai, l'organisation de défense des droits de l'homme Amnesty International s'est alarmée de la disparition au Rwanda de Fidèle Uwizeye. Cet ancien préfet de Gitarama a été appelé à témoigner dans le cadre du procès Akayezu. A l'origine contacté comme témoin de l'accusation, il n'avait finalement pas comparu comme tel, semble-t-il pour des raisons de calendrier. La défense avait dès lors demandé à l'entendre, afin notamment d'éclairer la cour sur les réunions de Murambi, le 18 avril 1994. Bénéficiant de mesures spéciales de protection, le fonctionnaire avait témoigné intégralement à huis clos, début mars. Son identité étant, en théorie, protégée. Selon Amnesty International, Fidèle Uwizeye a été arrêté à son domicile de Kigali, le 1er mai puis transféré, le 5, dans un lieu de détention inconnu. L'organisation précise ne pas pouvoir établir un éventuel lien entre son témoignage à Arusha et son arrestation.

**Affaire Ntakirutimana** Dix minutes d'audience, dix minutes de suspension et une décision identique à celle prise cinq jours auparavant par la première chambre : le 27 mai, la deuxième chambre a rejeté, oralement, la requête de la défense visant à la nomination de Ramsey Clark comme conseil principal (voir Ubutabera n°37).

**Amicus Curiae** La deuxième chambre de première instance a rendu, le 6 juin, sa décision sur la demande d'amicus curiae présentée par le gouvernement belge dans l'affaire Bagosora. La chambre a accordé au requérant de venir déposer sur la question de la compétence du Tribunal de juger la responsabilité du colonel Bagosora dans l'assassinat des dix casques bleus belges. Mais elle précise que le meurtre des trois coopérants belges ne figure pas dans l'acte d'accusation et est donc exclus du champ de l'amicus. Sur la possibilité de faire comparaître des témoins, la cour relève que c'est la seule prérogative du parquet et de la défense. Enfin, il

n'est pas donné suite à la demande de se présenter comme partie civile et de demander des réparations.

-----

# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 22 juin 1998 - Numéro 39 -**

## **Vague d'arrestations**

Le 5 et le 7 juin, six arrestations ont été réalisées en Afrique de l'Ouest. Emmanuel Bagambiki, ancien préfet de Cyangugu, est le seul à déjà faire l'objet d'un acte d'accusation. Parmi les cinq autres suspects interpellés figurent trois hauts responsables du parti MRND, Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karamera et Joseph Nzirorera. Les demandes d'ordonnances de transfert auprès des juges du TPIR devraient être achevées cette semaine.

Près d'un an après l'opération "NAKI", une nouvelle vague d'arrestations a été effectuée sur la demande du procureur Louise Arbour. L'opération s'est déroulée, cette fois-ci, dans quatre pays d'Afrique de l'Ouest. Elle a permis l'interpellation de six Rwandais, dont trois importants dirigeants du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND), l'ancien parti du président Habyarimana.

## **Imminentes ordonnances de transfert**

Mathieu Ngirumpatse, ancien président du MRND et directeur général du ministère des Affaires étrangères, a été appréhendé au Mali. Edouard Karamera, ancien vice-président de ce parti et ministre de l'Intérieur du gouvernement intérimaire et Joseph Nzirorera, ex-secrétaire général du MRND et président de l'Assemblée nationale, ont été respectivement arrêtés au Togo et au Bénin. Les trois autres personnes interpellées sont Emmanuel Bagambiki, ancien préfet de Cyangugu, arrêté au Togo, Juvénal Kajerijeri, ancien bourgmestre de Mukingo, arrêté au Bénin et Omar Serushago, homme d'affaires et dirigeant Interahamwe dans la préfecture de Gisenyi, appréhendé en Côte-d'Ivoire. A l'exception d'Emmanuel Bagambiki, ces hommes ne font pas encore l'objet de mesures judiciaires décidées par les juges du TPIR. Une première demande de mandat d'arrêt et d'ordre de transfert contre l'un des cinq suspects a été discutée le 19 juin. Les autres devraient être présentées au cours de cette dernière semaine de juin. Interpellés sur la base de l'article 40, les suspects doivent être mis en accusation dans les vingt jours suivant leur transfert à Arusha.

## **Les charges contre le préfet de Cyangugu**

Emmanuel Bagambiki a, quant à lui, été mis en accusation le 10 octobre 1997, en même temps que Samuel Imanishimwe (arrêté en août 1997) et Yusuf Munyakazi. Ce dernier, commerçant et chef Interahamwe, n'a pas encore été interpellé. Membre du MRND, ancien préfet de Kigali-rural, Emmanuel Bagambiki était préfet de Cyangugu au moment du génocide. Dans l'acte d'accusation dressé contre lui et ses deux co-accusés, le procureur précise que le préfet a " publiquement exprimé des sentiments anti-tutsi " et qu'il a " participé, directement ou indirectement, à la formation, l'entraînement et la distribution des armes à des miliciens du MRND, les Interahamwe, qui ont par la suite commis des massacres de la population civile tutsi ". L'accusation ajoute qu'il a " participé à la confection de listes de personnes à éliminer, majoritairement des Tutsi et certains Hutu de l'opposition ", listes qui "



furent données à des militaires et à des miliciens avec ordre d'arrêter et de tuer ces personnes ". L'acte dressé contre l'accusé précise ensuite les faits intervenus au stade de Cyangugu : " Les réfugiés de la cathédrale furent escortés au Stade Kamarampaka de Cyangugu par les autorités civiles et militaires, dont le préfet Emmanuel Bagambiki et le lieutenant Samuel Imanishimwe. Au stade, plusieurs autres réfugiés étaient déjà présents, et par la suite d'autres les rejoignirent. Ils y restèrent plusieurs semaines. Durant cette période, les réfugiés ne pouvaient pas quitter le Stade qui était gardé par des gendarmes. Ceux qui ont tenté de quitter le stade furent soit refoulés à l'intérieur par les gendarmes, soit exécutés par les Interahamwe et les gendarmes à l'extérieur. De plus durant cette période, des Interahamwe entraient dans le Stade pour enlever des réfugiés et les exécuter. A plusieurs reprises, au cours des mois d'avril à juin 1994, les autorités de Cyangugu, notamment le préfet Emmanuel Bagambiki, le lieutenant Samuel Imanishimwe et le ministre André Ntagerura, ont sélectionné à partir de listes pré-établies des réfugiés du Stade, majoritairement des Tutsi et certains Hutu de l'opposition. Ces réfugiés furent alors arrêtés et par la suite exécutés dans un endroit nommé Gatandara ". Enfin, le procureur stipule que " entre les mois d'avril à juillet 1994, les subordonnés du préfet Bagambiki, notamment certains sous-préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires et des gendarmes ont participé aux massacres des populations civiles Tutsi et de certains membres Hutu de l'opposition ". Pour ces faits, sept chefs d'accusation sont portés contre Emmanuel Bagambiki pour génocide, complicité de génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

---

## **Cour Pénale Internationale**

### **" La primauté des Etats : une faille en plein milieu du traité "**

A l'occasion de l'ouverture de la Conférence de Rome sur la création d'un Tribunal pénal international permanent, Louise Arbour fait part de ses craintes de voir naître une institution faible. Pour le procureur des Tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la primauté des Etats et celle des juridictions nationales est une faille au cœur du futur traité. Seule la saisine sur décision du Conseil de sécurité, qui transcende les consentements des Etats, permettrait, selon elle, de surmonter cet obstacle.

En matière de saisine du procureur, le projet de statut de la Cour pénale internationale offre trois options : la plainte d'un état, la notification d'une décision du Conseil de sécurité, ou l'auto-saisine du procureur usant de pouvoirs ex-officio. Pensez-vous que la troisième option, qui octroie des pouvoirs importants au procureur, peut-être retenue à Rome ?

Cela va peut-être vous paraître très cynique mais je pense que les chances que la saisine par le procureur ex-officio soit acceptée sont directement proportionnelles à beaucoup d'autres éléments dans le statut. Plus la cour sera faible, plus il sera plausible de donner des pouvoirs ex-officio au procureur. Plus elle sera puissante dans ses autres attributs, moins cela sera plausible. Le traité est une toile d'araignée, tout est lié. J'ai donc des sentiments ambigus. Dans un sens, promouvoir les pouvoirs du procureur ex-officio c'est presque inévitablement promouvoir la mise sur pied d'une institution plutôt faible, j'en suis sûr. Je pense que le vrai défi, entre autres pour les Etats qui croient vraiment dans une cour permanente, sera de faire les deux. De se donner un procureur fort et indépendant dans une institution également forte et indépendante. C'est le vrai rêve mais il est un peu problématique. Mais même si le

procureur a des pouvoirs de saisine ex-officio, il existe d'autres dispositions, qui sont toujours entre parenthèses à Rome et qui exigent le consentement de tous les états impliqués : l'état territorial, l'état de l'accusé, celui du suspect, de la victime, l'état d'extradition... J'espère qu'elles seront rejetées, c'est du moins ce qu'on me dit. Si elles demeurent, si la saisine du procureur, ou celle d'un Etat, était sujette à tous ces consentements additionnels, les pouvoirs du procureur seraient vides de sens. Tout est encore sur la table mais nous pensons que ces dispositions vont tomber.

**Une telle obligation ne créerait-elle pas une procédure beaucoup plus contraignante que celle en vigueur dans les deux tribunaux ad hoc ?**

C'est tout simplement inimaginable. On peut difficilement penser qu'à la suite de crimes de guerre, de génocide, ou des crimes contre l'humanité qui ont toujours une saveur très politique, qui ont été commis dans un environnement très politisé, on puisse avoir un consensus de tous les états directement touchés, je ne dis pas forcément impliqués mais touchés. C'est presque impensable de songer qu'ils puissent avoir une convergence d'intérêts pour soutenir une poursuite. On n'a qu'à penser à l'ex-Yougoslavie. Si ces exigences demeuraient, cela ne serait pas contraignant, cela serait complètement paralysant.

**Si ces dispositions sont rejetées, le procureur pourrait alors jouir pleinement de ces pouvoirs ex-officio ?**

Même dans cette hypothèse, dans un Tribunal qui ne serait pas autrement soumis à ces consentements étatiques, il y a toujours la primauté des états qui est l'échec final. A mon humble avis, c'est la faille de tout le projet pour Rome, en plein milieu du traité, et je l'ai dit dans les milieux diplomatiques à plusieurs reprises. Malheureusement on dit que c'est le sujet qui n'est plus négociable. Cela a été le premier point sur lequel il y a eu accord et même les ONG qui veulent beaucoup faire avancer le dossier disent que cela n'est plus négociable. A mon avis, c'est presque fatal. Cela sous-entend que, si la saisine s'opère sur la plainte d'un état ou par le procureur ex-officio, et ce n'est pas le cas dans l'hypothèse d'une saisine par le Conseil de sécurité, il suffit qu'un Etat, n'importe lequel, un état intéressé et qui a compétence et plusieurs ont compétence universelle, décide de se saisir de la même affaire, et la cour internationale doit céder à la compétence nationale. A moins qu'elle ne puisse démontrer que la procédure nationale n'est pas de bonne foi, que l'Etat qui prétend se saisir de l'affaire n'a pas vraiment la capacité ou la volonté de traiter le dossier à fond.

**Quelles auraient été les conséquences de l'application d'un tel système pour le TPIR et le TPIY ?**

Si le Tribunal pour le Rwanda avait été placé sous l'égide d'un tel système et si le gouvernement rwandais avait décidé de se saisir des affaires dont le TPIR est saisi, le procureur aurait dû démontrer, à la satisfaction des juges siégeant à Arusha, que le Rwanda n'avait pas la capacité ou pas la volonté de mener à bien ces dossiers. C'est faire le procès d'un Etat avant de faire le procès des accusés. Essayez de vous imaginer de quoi cela aurait eu l'air, faire le procès de la capacité de l'Etat rwandais qui se charge présentement de 130.000 détenus ? Que dit-on à la fin : non ils ne sont pas capables, donc on va en prendre 25 ? Que fait-on avec les 130.000 autres ? On ne peut pas dire [aux autorités rwandaises] : nous venons de décider que vous n'aviez pas la capacité et il faut les laisser partir. Ceci constitue un affront très profond au principe de complémentarité. Ces deux instances [nationales et internationale] devraient dans la mesure du possible, être complémentaires. Pour déplacer la primauté des

Etats, on a mis sur pied un système où la capacité même des Etats de faire leur part va être mise en doute. Et on n'a sûrement pas à l'idée que la cour internationale va se saisir de tous les dossiers, qu'elle aurait pris les 130.000 du Rwanda et les milliers de dossiers qui existent pour crimes de guerre en Bosnie. Cela doit donc fonctionner sur un principe de complémentarité. Dans le cas contraire, ou bien la cour permanente va toujours reculer devant les demandes de primauté des états, et devenir de moins en moins pertinente, ou bien elle va entrer en conflit [avec eux]. Dans l'affaire Blaskic, si la Croatie avait pu se saisir de l'affaire en exerçant sa primauté, j'en aurais eu pour dix ans à essayer de démontrer qu'ils n'étaient pas de bonne foi. Je n'aurais pas pu dire qu'ils n'en sont pas capables car ils ont des juges, des tribunaux. A ce propos, il me paraît évident que ce critère de capacité va toujours jouer au détriment des pays en voie de développement. Mais quand on va aborder la volonté plutôt que la capacité, comme dans le cas de la Croatie, cela va devenir un procès d'intention des Etats qui demanderait à établir la preuve d'ingérence politique. Et ce avant même le procès. On ne pourrait même pas commencer l'enquête avant plusieurs années !

### Est-il possible de gagner un tel procès ?

C'est un procès à qui perd gagne. Si vous gagnez, vous avez complètement démoli votre partenaire potentiel. Si le procureur parvient à convaincre les juges, ce sera toujours une décision à connotation très politique. Donc cela va politiser la cour. Les juges sont supposés avoir une fonction pénale et petit à petit, ils vont être appelés à déterminer la volonté d'un état de mener des dossiers à bien, une question hautement politisée, hautement litigieuse, qui va prendre des années. Quand je dis qui perd gagne, la Cour va perdre. Elle va être accusée d'être alimentée par des décisions politiques. Et je ne parle pas du fait qu'il y a un principe fondamental dans tous les systèmes juridiques que je connais, c'est qu'on ne doit jamais être à la fois juge et partie, or la cour a un intérêt puisqu'il s'agit de déterminer sa compétence. Pour moi, ce genre de système est une aberration. Il y a des questions de compétence dans tous les droits nationaux. Quand on construit un système juridique, la compétence devrait être le sujet le moins litigieux, le moins controversé, le plus limpide et l'obstacle le plus facile à franchir. Dans le cas présent, on construit un édifice où les questions de compétence, de juridiction, vont être très nébuleuses, très litigieuses, très politisées et cela sera plus difficile de faire le procès de la Croatie que de faire le procès du Général Blaskic. Déterminer la compétence de la cour, s'il y a conflit avec la primauté des états, cela va être cent fois plus difficile que de faire un procès de génocide.

### Comment sortir de cette impasse ?

Les problèmes de primauté, les problèmes de consentement des Etats, tout cela disparaît quand on parle de saisine par le Conseil de sécurité. A mon avis, si on se plonge dans un bain de réalisme, ce qu'on va créer à Rome, si on crée quoi que ce soit, cela va être une structure qui ne sera alimentée dans la réalité que par des références du Conseil de sécurité. Et ce au moins dans les dix premières années de son existence. Les autres mécanismes vont se révéler ou bien très onéreux, ou bien totalement irréalistes. La seule façon de passer à travers tout cela c'est de créer la structure et d'attendre que le Conseil de sécurité la saisisse, auquel cas cela transcende la primauté des états, le consentement éventuel des états, cela passe par dessus tout.

Pourtant, en décidant récemment d'ouvrir une enquête sur les événements du Kosovo, vous avez agi ex-officio sans attendre une décision hypothétique du Conseil de sécurité ?

Il ne faut d'abord pas oublier que le Conseil qui m'a saisi, peut me déssaisir à tout moment. Le " Maître " est toujours là. Ensuite, et contrairement au mandat du Tribunal pour le Rwanda, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a un mandat continu dans le temps, et nous avons donc compétence. Il ne faisait aucun doute dans mon esprit que nous avons également compétence territoriale. Elle s'étend en fait à l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie. Il me semblait important d'annoncer publiquement que nous nous intéressions à la question. J'ai été assez prudente pour ne pas laisser croire qu'on commençait des enquêtes extrêmement détaillées. Il y a en effet une autre condition : les crimes commis doivent tomber sous la compétence du Tribunal. Il n'y avait pas de raisons de croire qu'il s'agissait, au Kosovo, d'un conflit international. Le plus important était de savoir s'il y avait un conflit armé. En droit international humanitaire, des définitions existent, pas très élaborées, ce n'est pas un droit très explicite jusqu'à maintenant. On a sorti tout ce que l'on pouvait sortir du droit actuel sur la définition du conflit armé et on a fait nos enquêtes en conséquence.

**N'avez-vous pas averti ou consulté certains Etats avant de prendre votre décision ?**

Il n'est jamais exclu de demander des avis externes s'il risque d'y avoir des implications qui pourraient être désastreuses quand par exemple une décision pourrait provoquer des prises d'otages, des représailles quelconques. Mais finalement, personne ne peut nous dire de bouger ou de ne pas bouger. Dans le cas du Kosovo, dès le début des événements, des ONG d'abord puis des Etats nous ont demandé d'agir. Cela a été suivi d'une résolution du conseil de sécurité qui nous invitait spécifiquement à agir. Le groupe de contact n'a pas été long à nous dire : si vous croyez que c'est justifié selon votre mandat, nous vous invitons à agir. Ils ont donc le droit à la parole. Je peux les écouter ou non.

**Si l'hypothèse de la saisine du procureur sur décision du Conseil de sécurité est finalement retenue à Rome, ne créera-t-on pas, par réalisme, une juridiction limitée ?**

Mais cela va toujours être une juridiction limitée bien qu'elle va s'appeler " universelle ". Elle va toujours être limitée par le fait que dans la réalité, il ne sera jamais possible de faire des enquêtes ou de mener des poursuites dans ce genre de dossier sans qu'elles reposent sur un consensus très solide dans l'opinion publique internationale. Cela ne veut pas dire que le procureur ne pourra pas se saisir de certains dossiers impopulaires. Il y a par exemple des dossiers impopulaires en Bosnie mais ils sont fondés sur un bon, un solide consensus international. Il est hors de question, quel que soit le mode de saisine, d'imaginer que le procureur puisse se lancer dans une entreprise contre la volonté de tout le monde. La vraie question, c'est de savoir où ce consensus va se matérialiser ? Le Conseil de sécurité est un forum, il est loin d'être idéal mais c'en est un. S'il s'y passe quelque chose, cela demande non seulement un consensus des 5 membres permanents mais également de leurs amis. C'est donc une façon d'exprimer le consensus, cela ne devrait pas être la seule mais c'en est une. Quand on parle des pouvoirs d'un procureur ex-officio, en écartant donc la saisine par le Conseil ou par un Etat, ce procureur devrait se poser la question en tout sobriété : est-ce que c'est possible ? Et quand je dis possible, je pense également au budget et à ceux qui vont devoir le voter. Si vous faites des choses qui ne plaisent pas à ceux qui ont l'argent, l'année suivante vous n'avez plus un sou. L'indépendance du procureur d'accord, mais il ne faut quand même pas dormir debout ! La raison pour laquelle je suis forte et indépendante dans les deux tribunaux c'est parce que l'Assemblée générale [des Nations unies] me vote des fonds chaque année. Si je divaguais, ils me couperaient les fonds et les Etats cesseraient de coopérer. C'est ça le réalisme : l'universalité mais la recherche permanente d'un consensus.

**Vous créez donc une justice sous veto ? Des affaires où sont directement, ou indirectement, impliqués des membres permanents du Conseil de sécurité, ou certains de leurs amis, sont de facto interdites au TPI ?**

A la fin de tout cela, le jour où, même si tous les mécanismes sont sur pied, les Etats qui possèdent la vérité refusent de la céder même sous des mesures de pressions politiques, sanctions économiques, mesures coercitives, cela ne marchera pas. Oui c'est vrai il y a des choses qui ne se feront jamais, de façon réaliste, en tout cas dans les premières années. Je pense qu'il faut investir sur le long terme. Je préfère que notre capacité soit plutôt restreinte mais que, quand on agit, on agisse comme une vraie cour, forte, transparente, et non manipulable. Si on construit ce genre de dossiers, comme on le fait à mon avis dans une large mesure pour les tribunaux ad hoc, nous nous gagnerons des adhérents et dans 25 ans, on aura peut-être ce qu'on voudrait mettre sur pied aujourd'hui. A mon avis, ce qui est le grand danger de Rome, c'est qu'on va rechercher pour que cela paraisse bien, le plus de ratifications possibles, on va essayer d'étendre l'appel universel et ce faisant diluer le modèle, lui enlever de plus en plus de pouvoirs pour arriver à un modèle que tout le monde va applaudir mais qui ne vaudra rien. On serait mieux avisé de se dire : quand bien même on aurait 20 ratifications, si le travail vient de toute façon du Conseil, qu'importe ! Mais attention, si la saisine du Conseil de sécurité est retenue, la nouvelle institution devra être au moins aussi forte que les tribunaux ad hoc. Sinon, c'est une perte nette, une régression. Le Conseil de sécurité ferait alors mieux de continuer avec ses tribunaux ad-hoc qui, à mon avis, sont relativement puissants, plutôt que d'envoyer ces dossiers dans une institution beaucoup plus faible. Mais j'ai peur qu'à Rome, l'instinct soit exactement l'inverse. Il faut que tout le monde signe, et pour que tout le monde signe, il faut faire plaisir à tout le monde. Alors, il va falloir diluer, et encore diluer les pouvoirs et finalement on va aboutir à une institution beaucoup moins intéressante que ne l'étaient les tribunaux ad-hoc.

**A l'inverse, si des Etats ne signent pas le traité, ne se placent-ils pas hors de portée de la justice internationale ?**

Sauf dans le cas de la saisine par le Conseil de sécurité. Si on écarte cette hypothèse, vous avez raison, on peut avoir 90, 100 ratifications, l'accusé n'a qu'à se trouver sur le territoire d'un état non signataire et c'est fini. L'universalité cela ne marche qu'à 100%. A 40 ou 60%, cela n'est pas très attirant. Quand le Conseil intervient, c'est universel, contraignant, cela a toutes les qualités, même si, naturellement, c'est très discriminatoire au début.

**Vous avez évoqué les questions budgétaires, quelles sont selon vous les conditions de l'indépendance financière du futur procureur ?**

J'ai toujours dit depuis le début que les femmes en général sont très bien placées pour comprendre que les notions d'indépendance sont toujours reliées à des notions d'indépendance économique. Il fallait discuter très tôt de toute la structure administrative, des méthodes de financement, des méthodes de budget. Cela ne sert à rien de parler d'une cour dans l'abstrait si finalement elle n'est pas suffisamment bien nourrie de ce côté-là. Le contrôle administratif et budgétaire est absolument essentiel. Là encore dans le projet pour Rome, cela n'est pas très clair. Le financement, par exemple. Va-t-il venir de l'Assemblée générale des Nations unies ou de l'Assemblée des Etats signataires ? La tendance est, semble-t-il, de privilégier le budget venant des Nations Unies pour ne pas décourager la signature de petits Etats qui ne voudront pas prendre le fardeau financier de l'entreprise.

Le projet de traité prévoit la création d'une " chambre préliminaire " (Pre-Trial Chamber) qui confirmera notamment les actes d'accusation, pensez-vous que cette collégialité peut simplifier ou compliquer le travail du procureur ?

Cette " Pre-Trial chamber " est d'abord un compromis pour ceux qui aiment bien les chambres d'instruction. Que cela soit une chambre ou un juge [NDR comme c'est le cas au TPIR et TPIY], cela n'a aucune importance. Je pense que c'est un des nombreux mécanismes qui tente d'apaiser les inquiétudes des Etats envers un procureur trop puissant. C'est donc, au moins sur le papier, une augmentation du contrôle judiciaire. Je ne m'y oppose pas du tout, nous sommes prêts à nous soumettre à tous les mécanismes de contrôle. Mais il faut se poser la question : est-ce vraiment utile ? Avec un procureur professionnel, indépendant, quel est le gain d'avoir le scrutin de trois juges également professionnels et indépendants ? L'esprit de Rome c'est d'avoir le plus de mécanismes de contrôle possibles sur les activités du procureur.

---

### Leçons d'Arusha

Cinq minutes. C'est le temps qui devait être donné au président du TPIR pour s'exprimer devant les participants de la Conférence de Rome. De ce temps " ridiculement court ", Laïty Kama devait profiter pour faire valoir le travail accompli à Arusha, appuyer certains des thèmes qui lui sont chers et tirer quelques enseignements de l'expérience acquise dans le cadre des juridictions internationales ad hoc. Des réflexions qu'il a exposées avant son départ dans un entretien à Ubutabera.

### Des jugements par contumace ?

Premier cheval de bataille du juge sénégalais : instituer une procédure de contumace. " C'est une idée à laquelle je tiens beaucoup, qui fait son chemin. Il n'est pas normal que, pour des crimes considérables, quelqu'un puisse disparaître ou échapper, peut-être même définitivement, à la justice. " Pour ce magistrat toujours soucieux de faire valoir le système juridique de droit civil dont il est issu, le jugement par contumace ne constitue pas une régression du droit. " Les praticiens de la Common law considèrent que la contumace est contraire à certains instruments, notamment l'article 14 du Pacte [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] qui dit que l'accusé doit être présent à son procès. Je fais observer qu'il ne faut pas confondre un droit et une obligation. L'accusé a le droit à être présent à son procès mais personne ne peut l'obliger. L'argument ne me semble pas fort : quid lorsqu'il fait tout pour ne pas être présent à son procès ? C'est un problème qui reviendra, car lorsque l'on aura à faire à de très gros criminels qui ont tout fait pour disparaître, je pense que les opinions publiques se poseront des questions. Au niveau des populations, cela satisfait un besoin de justice. C'est un signal. "Deuxième point que souhaite soulever le président du Tribunal pour le Rwanda, celui de la règle du non bis in idem, qui stipule que l'on ne peut juger deux fois une même personne pour les mêmes faits. Laïty Kama rappelle que cette règle souffre deux exceptions dans le cadre du TPIR, qui fondent en partie sa primauté sur les juridictions nationales : " si les faits qui sont de la compétence du Tribunal ont été qualifiés par la juridiction nationale de [crimes de] droit commun, ou si on estime que le procès n'a pas été mené de façon équitable ".



## **Primauté**

Notant que cet attribut des tribunaux ad hoc n'a pas été repris dans le projet de statut de la Cour permanente, il explique : " Ce que nous appelons primauté, ils l'appellent complémentarité. Mais cela n'a pas les mêmes conséquences. Cela veut dire que si une juridiction nationale est saisie, le Tribunal ne peut pas demander le dessaisissement ". Ce qui mène, selon lui, à l'affirmation d'une primauté des tribunaux ad hoc, c'est le fait que l'on " a toujours douté de la volonté des Etats de juger ce genre de crimes ". Dès lors, " cette méfiance vis-à-vis des Etats a conduit, en créant ces tribunaux, à déclarer la primauté du Tribunal. Je n'ai pas de position définitive sur la question. Mais je pense que, si l'on prend l'expérience de nos tribunaux, il n'a pas été mauvais que nous ayons réclamé le dessaisissement de certains pays, qui se sont d'ailleurs décidé avec beaucoup de plaisir et se sont débarrassés très vite des gens qui étaient sur leur sol. Je pense que notre tribunal était mieux armé pour mener cette justice internationale, du moins à ses débuts. A travers notre expérience, cela a donc été une très bonne chose. Dire que cela devra être toujours le cas, que cette solution doit être définitive, je suis beaucoup plus circonspect. "

## **Justice à deux vitesses**

Cette hésitation, le juge Kama ne l'a pas du tout, en revanche, au sujet du droit de saisine quant aux poursuites : " Sur ce point, je suis très clair : sans procureur indépendant, je pense que les négociations de Rome accoucheront d'une coquille vide. Parce que le propre d'un Tribunal c'est d'avoir un procureur et des juges indépendants. On ne peut attendre le feu vert du Conseil de sécurité pour entamer des poursuites. Si l'on doit subordonner les poursuites au Conseil de sécurité, il est évident que nous n'avancerons pas. Et nous aurons une justice à deux vitesses. Certains ne seront jamais poursuivis car ils ont un droit de veto et les " petits " paieront comme d'habitude. C'est ainsi que beaucoup de ces " petits pays " sont réticents à un tel Tribunal. S'ils sont sûrs qu'il s'agit d'un vrai tribunal, ils sont d'accord. S'il s'agit d'un tribunal des grandes puissances, ils ne le sont pas " .

## **Les pouvoirs du greffier**

Sur la base de l'expérience des deux tribunaux ad hoc, un point de débat porte aussi sur les pouvoirs du greffier. L'expérience du TPIR inspire des propos tranchants à son président : " J'ai toujours dit que l'erreur du Conseil de sécurité, c'est de dire que, dans ce tribunal, il y a trois organes distincts : les chambres, le procureur et le greffe. Dans aucune juridiction nationale, le greffe n'est un organe distinct. Le greffe est sous l'autorité du juge, dans toutes les juridictions du monde. Ici, cela a posé des problèmes, où les greffiers se sont dit : nous avons des pouvoirs, compte tenu des statuts, à l'égal des chambres et du procureur ". Laïty Kama veut donc croire que " cela a été pris en compte " et que " dans la future cour, le greffe ne sera qu'un service " .

## **Une administration " catastrophique "**

Les liens directs entre une institution ad hoc comme le TPIR et la bureaucratie onusienne laisse manifestement un goût amer : " D'abord, l'administration est une question d'hommes. Il faut que les gens qui gèrent soient compétents. Ce qui rend, en plus, difficile le travail dans ces tribunaux, c'est qu'il doit observer les règles des Nations unies en matière administrative et financière. Les Nations unies, c'est le total de la bureaucratie des Etats. Si les Etats concluent un traité, on peut imaginer des procédures, compte tenu de cette expérience, qui soient

beaucoup plus efficaces. J'ai découvert ici de l'intérieur l'administration des Nations unies. Elle est catastrophique. Et ce n'est pas la faute des gens de l'administration. Ils doivent appliquer des règles qui sont très lourdes. Si vous me parlez de l'administration d'un tribunal, elle est catastrophique. "

-----

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Bisesero : collines des mille rumeurs**

L'histoire des collines de Bisesero interprétée par les témoins de la défense comme la confrontation entre les sympathisants du FPR, résistants de la première heure et les bandes de voyous armés. Les cinq témoins présents cette semaine ont apporté des éléments historiques essentiels pour comprendre le climat qui régnait dans la préfecture de Kibuye en 1994. Récit.

Le témoin DM est un ancien journaliste de radio. A l'ouverture de l'audience, le bâtonnier Moriceau, défenseur de Clément Kayishema, demande des mesures spéciales de protection. La voix du témoin est brouillée. L'homme peut commencer son récit. Trois à quatre semaines après l'attentat contre le président Habyarimana, DM parvient à s'échapper de la capitale avec sa femme et ses enfants : " On nous avait formellement interdit de quitter la capitale. Ils disaient : l'ennemi est à nos portes, il ne faut pas partir ". Les instructions, " plus sérieuses que la police ", émanaient alors des organisations de quartier. Un système d'autodéfense mis en place dans les différents quartiers de Kigali. La fuite de cet homme, originaire de Kibuye, est longue. " A tout bout de champ, il y avait des barrages spontanés gérés par la population locale. Ne serait-ce que pour rançonner les gens ". Il décrit l'exode de Burundais réfugiés au Rwanda, des Zaïrois installés de longue date, des Rwandais, hutus et tutsis confondus. Dans la ville même de Kibuye, DN raconte : " Les Rwandais naturellement sont hospitaliers. Mais l'hospitalité à des limites. Dans un premier temps, les gens de Kibuye étaient favorables [pour accueillir les réfugiés] mais après, c'était si massif qu'ils n'étaient plus favorables à cela ".

### **Clément Kayishema, préfet préoccupé**

Témoin de l'exode, il avoue ne pas avoir assisté aux massacres, tout en précisant : " On se rendait compte qu'il y avait des massacres, parce qu'il y avait cette odeur nauséabonde ". Le journaliste connaît le préfet, qu'il a rencontré à Nyanza, où il exerçait alors en tant que médecin. " C'était un homme dédié à son métier ", raconte-t-il. Ami de l'accusé, les deux hommes ont étudié dans la même université. Mais il raconte n'avoir rencontré le préfet qu'une seule fois durant les événements, au mois de mai. " Il ne me reconnaissait pas, mais je n'ai pas été étonné par cette attitude. Il était assez préoccupé par la situation de la région. " Pour le témoin, la crainte de certains habitants de la préfecture de Kibuye résulte des informations qui circulent alors sur le compte du Front patriotique rwandais (FPR) : " Le FPR avait une radio qu'on écoutait de temps en temps. Ils faisaient de la propagande. A partir de cette radio, j'ai capté un message où ils appelaient les gens à se diriger vers les hauteurs de Karangi et de Bisesero ". A la demande de l'avocat, il évoque l'organisation du FPR dans la région : " Comment savoir si tel individu est partisan du FPR ou pas ? Toutes les structures de bases, la commune, le secteur, la préfecture, étaient infiltrées. Il y avait des gens du FPR qui opéraient dans la région ". Le témoin rappelle des cours d'instruction civique ou politique, qu'il qualifie d'endoctrinement, auxquels auraient participé des sympathisants du FPR, dans les années précédant les massacres. Puis l'ancien journaliste de radio évoque sa nomination à d'autres



fonctions à partir d'octobre 1993 et sa participation à une commission d'enquête " commanditée par les Nations unies ". Composée de membres du FPR, de membres du gouvernement en place, ainsi que d'enseignants, il raconte avoir collecté des données pour le compte de cette organisation. En tant qu'observateur, journaliste, l'homme est alors invité par la défense à donner son point de vue sur la situation. Il explique : " En tant que citoyen de ce pays, j'ai été un acteur inactif ".

### **Ligne de front à Bisesero**

Il évoque les prérogatives du Tribunal et espère : " Si on pouvait faire la lumière sur ces choses et en finir avec cette histoire-là ". Puis, sur les raisons de sa venue à la cour, il professe : " Au nom de la vérité, au nom de la justice. Lorsque les gens commencent à piétiner sur la vie des autres. Il faut que les gens viennent, ne serait-ce que pour l'histoire ". Interrogé par le procureur, Holo Makwaïa, sur la situation à Bisesero, le témoin raconte : " J'ai oui-dire qu'il y avait un front ouvert à Bisesero. Et il y avait la radio qui envoyait des messages incitant les gens à se rencontrer dans cette région ". Pour DM, les victimes sont à la fois " les Tutsis, les Hutus et les Twas, tous victimes des massacres ". L'homme de radio évoque l'accusé Kayishema avec le procureur, convaincu qu'il n'aurait pu tuer la population qu'il protégeait : " On ne peut pas s'improviser assassin ". Mais le procureur évoque les témoins venus à charge dans le dossier, auquel DM rétorque : " Ce n'est pas la première fois qu'on monte une histoire, qu'on raconte des choses. C'est une histoire que l'on peut fabriquer ". Puis le procureur attaque les questions politiques : - " Même s'il y avait, parmi les sympathisants du FPR, des personnes infiltrées, est-ce que cela peut justifier les massacres ? - Non, je ne dis pas que c'était justifié. Mais je n'ai assisté à aucun crime. " Elle évoque alors la réunion tenue à Kibuye, en présence des membres du gouvernement intérimaire et du premier ministre :- " En tant que journaliste, pourquoi ne vous êtes vous pas intéressé à la réunion avec Jean Kambanda ? - Pour moi, c'était plus un fait divers qu'une réunion de premier ordre " explique-t-il, en précisant qu'à cette époque il n'exerçait plus sa profession d'origine depuis un an.

### **Les responsables absents du prétoire**

Pour DM, qui ne nie pas la perpétration des massacres, les accusés présents à la cour ne sont pas les responsables. " Compte tenu de ce que je connais d'eux - explique-t-il - je n'arrive pas à situer leur part de responsabilité dans ces massacres. Il y a certainement eu des responsables, mais ce ne sont pas ces deux messieurs. " Les témoins qui se présentent à la barre sont tous des intellectuels. Ils défendent la thèse d'attaques et de massacres perpétrés afin de s'opposer à la résistance des sympathisants du FPR sur les collines. Puis accèdent à l'idée d'un front, dont la reconnaissance a été établie lors de la commémoration du génocide, le 6 avril dernier, au cours de laquelle le président rwandais Pasteur Bizimungu inaugurait un mémorial de la résistance sur le site de Bisesero. DN l'évoque aussi. Enseignant, originaire de la préfecture de Kibuye, il est en visite à Kigali, le 6 avril, lors de l'attentat contre le président Habyarimana. Le 8, il parvient, avec sa femme et ses enfants, à fuir la capitale pour se rendre à Kibuye. Il raconte sa route jusqu'à la préfecture, la débâcle sur les routes et les barrières érigées par le FPR. " Je voulais passer par Karangi, mais on m'a dit qu'il y avait des militaires du FPR qui étaient là, alors j'ai décidé de passer par Mugonero. " Dans la commune, le témoin tente de récupérer ses biens dans l'une de ses maisons, mais fuit devant l'accueil d'hommes armés de machettes. Dans son récit, il explique avoir aperçu Obed Ruzindana à sa boutique, avant de reprendre la route vers Gisovu. Il exprime sa peur pour expliquer qu'il n'a pu être témoin des massacres : " Je n'ai pas vu de mes propres yeux parce que j'avais peur et que je restais à la maison, mais j'entendais les gens en parler ".

## **Pacte d'alliance avec les Tutsis**

De nouveau, le témoin rencontre Obed Ruzindana, au mois de mai, jour de marché à Mugonero. Présent lors du mariage de l'accusé, il explique à la cour que ce dernier n'a jamais prononcé de propos anti-Tutsis et indique : " Sa femme est tutsie, le pasteur qui a donné le mariage est tutsi. Ruzindana avait, par son mariage, signé un pacte d'alliance avec les Tutsis ". Interrogé par l'avocat de Kayishema, le témoin raconte son arrivée à Kibuye, la situation au stade Gatwaro : " C'étaient des membres de la population et des gens qui ont dit que c'étaient des Tutsis qui cherchaient refuge au stade ". Enseignant, il évoque une réunion au cours de laquelle le préfet aurait repris les propos du Président appelant à la pacification du pays et à la lutte contre l'ennemi. D'après le témoin, le préfet Kayishema aurait précisé la nature de l'ennemi : " Ce ne sont pas de simples citoyens avec qui vous avez partagé la bière ou auxquels vous avez donné une vache. C'est quelqu'un qui vient de l'extérieur ". Pour DN, l'origine des combats se situe au moment où " des personnes venaient et disaient que le Président avait été assassiné par le FPR. On disait que le FPR était essentiellement composé de Tutsis. Les gens ont commencé à se scinder en deux et à ériger des barrières différentes ". Il explique que " les responsables de cette situation sont les personnes qui ont attaqué à partir de Byumba ", avant de disculper le préfet : " Le préfet ne pouvait pas aller avec les gens que j'appellerai voyous et participer directement aux tueries ". Lors du contre-interrogatoire par le procureur, le témoin évoque la barrière de Karangi, tenue par " des sympathisants du FPR ". Il précise, à la demande de Brenda Sue Thornton, que les contrôles aux barrières sont effectués par des sympathisants et non des militaires du FPR, dont il situe l'arrivée à Kibuye après le 16 juillet 1994. Le procureur souligne ensuite que le témoin n'a, en réalité, que très peu vu les deux accusés durant les trois mois de massacres. Brenda Sue Thornton le questionne ensuite sur les réunions tenues par l'ex-préfet au cours desquelles, selon le témoin, il répercute les propos tenus par les autorités lors de communiqués à la radio et demande : - " Savez-vous que le Premier ministre a plaidé coupable devant ce tribunal ? - Le Premier ministre avait sa propre politique. Je n'ai participé à aucune de ses réunions. J'ai seulement participé à une réunion du préfet. "

## **La peur des habitants de Kibuye**

DK, habitant de Mugonero, a peur lui aussi. Confronté aux barrières de contrôle sur les routes de la préfecture, il raconte : " Il fallait examiner les passagers pour vérifier un signe distinctif, la croix gammée, qui signifiait que les membres du FPR étaient d'une ethnie supérieure. Ce signe était porté sur la peau, à l'épaule ". Puis il ajoute : " A cette époque-là, tout le monde avait un gros problème c'est qu'il n'y avait pas d'ordre. Aux barrières, on pouvait les effrayer et passer. Si on gardait son assurance, on pouvait passer. Quand ils ne pouvaient rien piller ou arracher de vous, ils laissaient passer ". Il évoque les organisations d'autodéfense dans les communes. DK n'a pas vu les massacres, mais reconnaît avoir vu des cadavres. Selon lui, à partir de la fin du mois d'avril, les barrières disparaissent devant l'exode des habitants qui affluent dans la préfecture de Kibuye. Rumeur entendue, il raconte : " C'est à cette période-là que les gens parlaient du FPR, c'est à ce moment-là que j'ai appris le terme jaquette. C'est-à-dire qu'on ouvrait le ventre de gens, avant de leur demander de mettre les mains dedans comme si c'était une jaquette qu'ils portaient ". Un à un, l'avocat Philippe Moriceau évoque les services de la préfecture avec le témoin. Il raconte avoir assisté à une réunion avec le préfet, au mois de mai, destinée à faire fonctionner les écoles. Mais il ne connaît pas l'accusé et ne l'a rencontré qu'à cette seule occasion. Il évoque ensuite les transports publics, qu'il dit désorganisés, affirmant ne pas avoir vu les bus circuler dans la préfecture durant cette période. Lors de son contre-interrogatoire, le procureur, Holo Makwaïa évoque à nouveau la réunion

tenue par le préfet au cours de laquelle il explique que les massacres n'ont pas été évoqués. " Mais certaines des personnes qui ont été tuées étaient étudiants, élèves ", s'étonne le procureur. " Je ne peux pas nier que des gens ont été tués, mais je ne peux pas dire aujourd'hui qui a été tué et quel était son sexe " répond le témoin.

### **Révélations in extremis**

Un quatrième témoin à décharge pour Clément Kayishema a débuté son témoignage à la cour. Mais l'audience a dû être suspendue pour reprendre la semaine suivante. A la clôture de l'audience, Me Pascal Besnier est intervenu en ces termes : " Supposons qu'un témoin ait déposé dans l'intérêt exclusif de Clément Kayishema, que son témoignage soit terminé, mais qu'après son témoignage, il ait fait des révélations à l'avocat d'Obed Ruzindana. Ce témoin pourrait-il intervenir à nouveau ? " Le président Sekule explique : " A première vue, ce serait possible, sous réserve de communication des pièces à la partie adverse. Sinon, les questions de nature spécifique pourraient être examinées au fur et à mesure qu'elles se poseront ". Le témoin en question, DK, aurait " au cours d'une conversation, fait des révélations très courtes, et j'aurais souhaité appeler ce témoin, dans l'intérêt exclusif de monsieur Obed Ruzindana ". Pour le président, le témoin peut se présenter à la barre, sans pour autant être considéré comme un nouveau témoin. La parole est donnée au procureur qui estime : " Pour nous, l'essentiel c'est que le procès respecte les conditions d'équité qui sont prescrites par le règlement. Le fond de l'affaire réside dans la manifestation de la vérité. Si les avocats de la défense arrivent à porter devant le tribunal que la preuve qu'ils vont présenter concourt à la manifestation de la vérité, nous pensons que le fond doit primer la forme ". Cependant, Jonah Rahetlah ajoute : " Pour l'avenir, il serait important que le procureur puisse bénéficier d'une telle faveur ". Le président a invité l'avocat d'Obed Ruzindana à " soumettre la question formellement ", après avoir communiqué la preuve au procureur.

### **Expert controversé**

Le procureur a défendu une requête en irrecevabilité du témoignage du professeur Pouget, appelé comme témoin expert par la défense dans l'affaire Kayishema/Ruzindana. Le 16 octobre, James Stewart a expliqué à la cour qu'à plusieurs reprises le procureur a demandé à la défense la transmission du rapport rédigé par l'expert, précisant, " le 11 juin, nous n'avions toujours pas reçu, ni le rapport, ni le curriculum vitae " du professeur. Rapport qu'il ne possède que depuis le 12 juin. En déposant sa requête, le procureur a expliqué avoir pensé que l'expert se présenterait à la cour dès la semaine de reprise des audiences, soit le 15 juin, avant d'apprendre que, finalement, " la communication a été faite deux semaines avant son audition ". James Stewart explique : " Nous avons déposé cette requête parce qu'une communication tardive ne nous aurait pas permis d'avoir un débat contradictoire ". Cependant, le procureur précise à la cour que la communication reste incomplète, le rapport écrit du professeur portant uniquement sur son intervention sur " les mouvements de masse ", mais que le chapitre portant sur l'examen psychiatrique des accusés ne figure pas. James Stewart a demandé à la cour de laisser le temps nécessaire au procureur pour pouvoir contacter son propre expert, nécessaire pour la préparation du contre-interrogatoire, tout en précisant : " Nous ne voulons pas retarder le procès. La défense pourrait comprendre que nous avons besoin de beaucoup de temps pour nous préparer ". Invité à prendre la parole par le président, Philippe Moriceau, avocat de Clément Kayishema, a précisé au préalable : " Il ne faudrait pas que vous puissiez penser que la défense voulait faire obstruction ". Et d'expliquer les conditions de nomination de l'expert. En juillet 1997, après avoir déjà contacté l'expert, le bâtonnier Ferran demandait au greffe de l'informer des modalités de contrat avec le professeur Pouget. En décembre 1997,

après plusieurs relances par courrier, le bâtonnier Ferran recevait les conditions d'embauche de l'expert, pour n'obtenir son agrément qu'au mois de février, et la signature du contrat au mois de mai. Pour justifier l'envoi tardif du rapport, Me Moriceau a expliqué les difficultés de communication entre la France et Arusha. Puis, plaidant sur le fond de l'affaire, il a ajouté : " Le fait que le professeur Pouget intervienne ne doit pas être interprété comme un principe selon lequel nous nous dirigerions vers un moyen de défense spécifique. Il doit permettre de comprendre comment ces gens, pendant les trois mois qui se sont déroulés dans la région, ont pu réagir par rapport à leur personnalité ". Enfin, pour justifier le retard, le bâtonnier Moriceau a rappelé au procureur : " Je n'ai pas encore, à ce jour, la traduction en français [du rapport sur l'expert en graphologie, présent à la cour le 9 mars, à la demande du procureur] et je n'avais eu la version anglaise que le matin de son témoignage ". Les juges de la deuxième chambre n'ont pas rendu leur décision à l'audience. Le témoignage de l'expert reste, pour l'heure, programmé pour le 29 juin.

---

### **" S'il avait participé à ces crimes... "**

La jeune femme qui se tient à la barre n'a que 27 ans. Appelée à témoigner en faveur de son mari, l'accusé Obed Ruzindana, elle raconte la fuite de Kigali vers la boutique familiale de Mugonero, puis sa présence au Rwanda, jusqu'en septembre 1996. Epoque à laquelle elle apprend l'arrestation de son mari par le TPIR.

" Je connais mon mari depuis que je suis petite fille ", raconte le témoin. Appelée DG à la Cour, témoin protégée, la femme de l'accusé Ruzindana épouse le commerçant de Kigali en septembre 1991. Résidant à Remera, le jeune couple apparaît, dans la capitale, comme un couple ordinaire. " Mon mari faisait du commerce, il avait des camions et il transportait des marchandises à l'extérieur et à l'intérieur du pays. " Propriétaire de cinq camions, patron de quatre chauffeurs, l'homme gère ses affaires depuis ses bureaux de Gikondo. A la question de l'avocat, " est-ce que vous vous considérez comme des gens riches ? ", l'épouse de l'accusé ne parvient à répondre. Les biens du couple sont passés en revue. Propriétaire de la maison de Remera, ils possèdent deux voitures, un seul compte en banque. Le samedi, le couple se rend à l'église adventiste, pour se reposer le dimanche ou visiter quelques amis.

### **Les affaires et l'amitié**

L'homme accusé de génocide apparaît alors comme un simple citoyen, qui n'évoque pas les problèmes politiques, pas plus qu'il ne participe à des meetings, ou n'affiche ses sympathies pour tel ou tel parti. Interrogée sur les amitiés du couple, le témoin DG inscrit sur un papier le nom de six personnes, parmi lesquelles figure celui du témoin X (voir Ubutabera n°22), ami de l'accusé, témoin lors de son mariage, venu à la barre le 8 octobre, à la demande du procureur, pour raconter comment Obed Ruzindana aurait assassiné une partie de sa famille. DG explique : " Il était son ami intime. Ils étaient amis, mais ils avaient aussi les mêmes affaires ". Pascal Besnier demande alors au témoin pourquoi, étant si proche, l'ami est venu témoigner à charge dans le procès. " Je ne sais pas l'expliquer. Je ne comprends pas, cela me surprend ", répond-elle avant de préciser que les deux hommes faisaient aussi affaires ensemble : " Mon mari transportait son café de Gishyita à Kigali et, de temps en temps, il lui prêtait de l'argent pour la saison du café. Quand cette saison arrivait, il fallait engager beaucoup de sommes, des montants importants ". Retour à Kigali. Le 8 avril, le couple décide de quitter la capitale pour fuir le début des combats et se rend d'abord à Kabuga, avant

d'arriver, le 10 avril, dans la préfecture de Kibuye. La jeune femme fait une courte description de la boutique de Mugonero et de la maison attenante, où loge la famille, puis raconte la vie quotidienne de l'accusé. Elle explique, comme les témoins précédents, que son mari se rend dans les grands centres de la région pour s'approvisionner en marchandises. Des voyages qui, selon elle, ne durent pas plus de deux jours. En juin 1994, elle raconte encore que le couple fuit l'avancée des combats et se rend chez une connaissance, à Cyanguu. Tandis que l'accusé se rend au Zaïre " pour examiner la situation ", DG reste avec ses enfants chez des amis commerçants. En juillet, Obed Ruzindana rejoint sa famille, " mais lorsqu'il est revenu, il m'a dit que la situation n'était pas bonne et que les gens passaient la nuit dehors ". Maison occupée Impossible pour la famille de fuir le pays. Seul Obed Ruzindana retourne dans le Kivu. Sa famille n'aura plus de nouvelles de lui jusqu'à son arrestation au Kenya, le 20 septembre 1996. Entre temps, la jeune femme retourne à Mugonero, avec ses deux enfants. Elle y reste avec ses beaux-parents jusqu'en décembre 1994.

### **Maison occupée**

Questionnée par Me Besnier, le témoin raconte que ni la police, ni les gendarmes, ni les autorités de la préfecture ne viennent la rencontrer et que personne ne recherchait Obed Ruzindana à ce moment-là. En décembre, la jeune femme est emprisonnée, avec quelques voisins, pendant près d'une semaine, dans une cellule de la ville de Kibuye. Puis elle précise : " Lorsque je suis revenue de la prison, je n'ai pas occupé la maison de la belle famille. Elle était occupée par quelqu'un d'autre. J'ai été hébergée par des voisins et, pendant tout ce temps, je me cachais, j'avais peur qu'ils viennent à nouveau m'arrêter ". En juillet 1995, DG se rend à Kigali, où elle ne peut s'installer dans la maison de Remera : " Sur la base des informations que j'ai pu recueillir, la maison a d'abord été occupée par un militaire. Puis il y avait un civil qui occupait la maison. J'ai aussi vu qu'un de nos camions a été utilisé par les militaires du FPR qui faisaient des opérations, ensuite il a été vendu aux enchères ". C'est seulement en septembre que la jeune femme quitte le pays avec ses enfants. Interrogée sur le caractère de son mari, DG explique : " Je le connais très bien. Je le connais depuis mon jeune âge. C'est quelqu'un qui a bon cœur. En famille, il était incapable de gifler un enfant pour le corriger ". Elle ajoute : " Je ne pourrais pas être ici s'il avait fait cela. S'il avait participé à ces crimes, je serais venue témoigner contre lui la première ". Le procureur tente pourtant de démontrer que la présence de l'épouse de l'accusé devant la cour n'est due qu'à ses liens familiaux.

### **" Je peux vivre sans lui, même si c'est difficile "**

Jonah Rahetlah demande : - " Cela fait quatre ans que vous n'avez pas vu votre mari, cette séparation doit être bien pénible ? - C'est correct, répond DG.- Je vois que vous hésitez un peu avant de répondre...- Je n'ai pas hésité, mais cette situation est trop dure pour moi.- Vous êtes venue ici indépendamment de votre amour pour votre mari ?- Je suis décidée à dire la vérité, sans prendre en considération le fait que ce soit mon mari et le père de mes enfants. Je connais Ruzindana depuis que je suis née. Ce n'est pas cette longue période de séparation qui m'a entraînée à venir ici. Pendant ces années, on n'a pas vécu ensemble, je peux vivre sans lui, même si c'est difficile. " Interrogée sur son appartenance ethnique, DG raconte : " Ma mère est tutsie. Mon père me disait qu'il était tutsi mais qu'il y avait la mention hutue sur sa carte d'identité. Comme, au Rwanda, les enfants portent l'ethnie marquée dans la carte d'identité du père, je peux dire que je suis hutue ". Lentement, le procureur malgache poursuit ses questions, tentant de démontrer que la jeune femme n'était pas présente lors des déplacements de son mari dans la région en 1994 et s'étonne de ses réponses. " Quand il cherchait des pommes de terre à Gisenyi, il fallait rencontrer beaucoup de personnes et je ne crois pas qu'il

aurait pu faire autre chose. " Le procureur reprend : - " Vous avez dit à Me Besnier que vous saviez de quoi votre mari est accusé. Quand je dis qu'il aurait pu faire d'autres choses, je parle de ces choses-là.- Mais je voudrais qu'on me dise de quoi il est accusé. Parce que je voudrais comprendre comment il pourrait faire ces choses-là, alors qu'il s'approvisionnait en marchandises. "Revenant sur la fuite d'Obed Ruzindana vers le Zaïre, le procureur demande au témoin si elle n'avait pas les mêmes craintes face au FPR. Ce à quoi elle répond par l'affirmative.

### **Faute ?... Lourde !**

Faisant preuve d'une certaine agressivité, Jonah Rahetlah poursuit son interrogatoire, avant de dérapier. Il révèle le lieu actuel d'habitation du témoin à la cour, au public, à la presse. Le président Sekule intervient, rappelant au procureur que " la situation actuelle doit être tenue discrète ". Mais le témoin n'entend pas en rester là. La jeune femme prend la parole : " Je voudrais demander au procureur où il a tiré le nom du pays, parce que je n'ai jamais dit cela. Ici, on ne m'a jamais posé cette question ". Le président tente de calmer la situation et demande au procureur de poursuivre avec d'autres questions. Mais la femme de l'accusé insiste : " Je voudrais savoir où il a tiré ce nom, il n'a pas parlé de la Hollande ou d'un autre pays ". Un certain malaise traverse la cour. Le procureur, exceptionnellement, n'estime pas nécessaire de s'excuser de ses débordements et répond au témoin : " Je m'abstiendrais de répondre à cette question parce que cela peut entraîner beaucoup de choses ". DG rétorque : " J'abandonne cette question pour que nous puissions continuer, mais j'y pense toujours parce que c'est ma sécurité qui est en jeu ". Le professionnalisme du procureur Rahetlah ne laisse d'étonner (voir Ubutabera n°22). Il poursuit dans la finesse : " Madame, vous êtes restée au Rwanda pendant deux ans et vous êtes toujours en vie ", s'étonne-t-il, avant de demander si l'accusé aurait pu faire de même. La jeune femme demande à entendre à nouveau la question mais le procureur s'adresse sèchement à l'interprète : " Répétez-lui la question si vous avez compris vous-même ". Dans le public, une juriste, observatrice extérieure s'étonne : " Dans mon pays, c'est une faute déontologique. Surtout s'il en va de la sécurité des personnes. Cela aurait été immédiatement sanctionné. Gravement sanctionné ". Suite aux nombreuses questions qui suivent, William Sekule remercie le témoin et l'invite à quitter la barre. La jeune femme tente une dernière fois de comprendre, mais le président ne souhaite pas lui donner la parole à nouveau. Sans égards.

---

### **Session Plénière**

#### **" Nous pouvons terminer des procès en 4 à 6 mois "**

La cinquième session plénière a été marquée par l'établissement de procédures permettant d'accélérer les procès. A travers les mesures adoptées, les juges paraissent s'être donné les moyens de peser sur le processus judiciaire. Le président du TPIR, Laïty Kama, explique ici le pourquoi du renforcement du pouvoir des juges et la recherche d'une meilleure balance entre le droit des accusés et celui des victimes.

#### **Quelles sont les principaux apports de la cinquième session plénière ?**

Nous avons fait beaucoup d'amendements au Règlement de procédure et de preuve. D'abord parce que, à l'expérience, nous avons constaté que la cause de la lenteur qu'on reprochait à

notre Tribunal trouvait en partie sa raison d'être dans nos règles et nos procédures qui me paraissaient assez lourdes. Il est vrai que, compte tenu des charges portées contre les accusés, on peut comprendre parfaitement que les garanties maximum leur soient données dans la perspective d'un procès équitable. Cependant, je pense que nous n'avons pas porté suffisamment d'attention au droit des victimes ou des survivants. Un procès n'est équitable que si tous les droits des parties, que ce soit les accusés ou les victimes, sont également respectés. Selon l'article 19 de notre statut, les juges doivent veiller à ce que les procès soient équitables et rapides. Donc je crois qu'il faut trouver une balance entre ces deux impératifs.

**Estimez-vous que les procès qui ont eu lieu jusqu'ici sont trop longs ?**

Les procès qui ont eu lieu jusqu'ici ont été, à mon avis, longs dans la mesure où si les juges avaient pesé davantage sur le cours des choses, ces procès auraient pu être terminés beaucoup plus tôt. Mais comme je vous l'ai dit, c'est une nouvelle expérience, avec des règles particulièrement protectrices des droits des accusés. Ce qui explique que nous ayons accordé à la défense beaucoup de faveurs jusqu'à présent, pour ne pas encourir le risque de violer les droits de la défense.

**Quelle devrait être, selon vous, la durée moyenne d'un procès ?**

Les affaires criminelles les plus graves en civil law ne durent pas plus d'une semaine ou quinze jours. Les seuls procès qui ont duré six mois traitaient de crimes contre l'humanité. Ce n'est donc pas un an ou plus d'un an. Tout en tenant compte des impératifs de nos règlements, si les juges étaient beaucoup plus directifs sur le cours du procès, je suis persuadé que les procès ne dureraient pas plus de quatre ou six mois. Avec ce que nous avons prévu, je pense que nous arriverons, à partir de maintenant, à terminer des procès dans les quatre ou six mois. Il faudra que nous le voulions et que nous le fassions. Nous avons tout pour le faire maintenant. D'abord, avant la présentation des preuves de l'accusation, nous pouvons tenir une conférence de mise en état pour demander au procureur de nous dire le nombre de témoins qu'il entend faire comparaître, lui demander copie des témoignages écrits qu'il entend produire, s'ils existent. Nous avons le droit, si nous constatons que plusieurs témoignages disent la même chose, de réduire le nombre de témoins. S'agissant de l'interrogatoire à l'audience, aussi bien pour l'interrogatoire que pour le contre-interrogatoire, nous avons le droit, si certaines questions sont répétitives, de demander au procureur ou à la défense de " faire court ", comme l'on dit.

**En réduisant le nombre de témoins, pensez-vous qu'il y aurait un risque de limiter le rôle de " mémoire historique " du Tribunal que le juge MacDonald soulignait récemment ?**

Il n'y a pas d'incompatibilité. Cela est laissé à la conscience des juges ; il ne faut pas oublier l'impératif d'un procès équitable.

**La décision de n'avoir qu'une seule audience pour le jugement et la sentence participe aussi de ce souci d'être plus rapide...**

Je me suis toujours battu pour cela. En civil law, on statue le même jour sur la culpabilité et sur la peine. Ici c'est aussi une source de perte de temps. Le fait de se prononcer sur la culpabilité et de renvoyer à quinze jours ou un mois pour la sentence, vous pensez bien que ce n'est pas une façon de gagner du temps.

La défense a demandé à pouvoir, au même titre que le procureur, faire des propositions d'amendements. Elle n'a pas participé à cette session plénière mais il semble que le principe soit admis par plusieurs de vos pairs. Qu'en pensez-vous ?

Je crois que c'est justice sur le plan du principe. Evidemment, il y a un autre problème qui se pose : le procureur, en même temps qu'il est partie, est un organe du Tribunal. Pour les besoins de la plénière, nous nous sommes inspirés de la pratique actuelle du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Nous avons donc demandé à Madame Arbour de venir présenter ses amendements et de partir, alors que dans le passé elle était présente également dans les discussions. Je pense que les juges sont d'accord dans le principe que la défense puisse présenter ses amendements. Il faut maintenant que nous prenions une décision pour savoir comment elle le fera. Le greffier a reçu une proposition d'amendement de la part d'un avocat, Me Degli, mais le greffier voulait présenter un texte parce que l'amendement avait été fait de manière générale, sans proposition précise.

Il existe une sorte de blocage des procédures, notamment suspendues aux décisions relatives aux demandes de jonction. Au lendemain de la décision rendue par la chambre d'appel, quelle est votre analyse sur cette situation ?

Je dois vous rappeler que les juges de la deuxième chambre étaient prêts à commencer deux procès, ceux de Bagosora et Ndayambaje. Dans ce problème-là, beaucoup d'encre a coulé et beaucoup de salive. Je réaffirme que c'est parfaitement le droit du procureur de vouloir des procès joints, c'est une bonne stratégie. Mais j'ai toujours dit : ne pensez pas que cela est une panacée. Il faut voir au cas par cas. Les juges qui voient que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il faut regrouper des accusés pour tel procès, je ne crois pas qu'ils puissent refuser cela. Mais il faut que toutes les parties suivent les procédures régulières prévues par le règlement. Le juge Khan a estimé que ce n'était pas la bonne procédure. Il y a eu appel. La décision est venue et rejette l'appel du procureur. J'entends dire que le procureur va revenir à la charge en faisant, cette fois-ci, une requête en jonction. Il y a cependant un problème de principe qui va se poser. Entre temps, le procureur avait fait une requête pour demander que le procès Bagosora ne puisse pas commencer tant que la chambre d'appel n'aura pas statué sur l'appel de l'ordonnance du juge Khan. Dans sa décision, la deuxième chambre avait dit : suspendons, mais en cas de rejet de l'appel, nous commençons sans délai le procès Bagosora. Ce sera à la chambre de décider, mais il y a une difficulté procédurale.

---

## **Radioscopie**

### **Les avocats de la dépense**

Formulaires et retards de paiements contre menace de retrait du dossier. Les armes sont fourbies dans cette interminable lutte entre la défense et le greffe. Le rapport Paschke 2 fait état des abus financiers des avocats. Ils existent. Mais les mesures arrêtées sont sans nuance. Toutes les affaires sont passées au crible de la machine à compter. Le budget alloué est sans commune mesure avec les nécessités de la défense. Il faut donc gérer les dépenses des avocats. Et solder leurs états d'âme.

" Argent, justice. Justice, argent... Il faudrait des heures ! " explique cet avocat martiniquais. Quelques lignes seulement dans le rapport Paschke pour évoquer les abus de la défense et



recommander l'adoption de règles strictes. Indéniablement, les dérapages existent. Mais réglementer résout mal la question, semble-t-il. Les " tricheurs " sauront toujours se débattre pour contourner les méandres d'une administration rigide et tirer quelques gains injustifiés. Les naïfs continueront de se perdre dans des facturations impossibles. Mais plus personne ne pourra dire que les dépenses des conseils restent incontrôlées. Pour la majorité des avocats présents au TPIR, la motivation principale ne réside pas dans l'argent gagné. Les plus chevronnés n'ont de cesse d'affirmer qu'ils sont bien mieux payés dans leur propre cabinet, osent même avouer perdre de l'argent en se présentant à Arusha. Difficile de calculer cette perte. Elle réside essentiellement dans le fait que les avocats se trouvent loin de leurs cabinets respectifs et ne peuvent plus traiter les affaires en cours. Jean-Marie Biju-Duval, défenseur de Ferdinand Nahimana, explique avoir dû embaucher une nouvelle collaboratrice, depuis sa nomination dans le dossier. Raphaël Constant, avocat de Théoneste Bagosora, a dû " refuser trois gros dossiers " et explique qu'à chaque " séjour en Tanzanie pour ce dossier, en tout cas hors de mon cabinet, mes rentrées baissent, sur la période, de 30 à 35% ". Jean Yaovi Degli, conseil de Gratien Kabiligi, regrette, lui, de devoir contrarier la clientèle de son cabinet parisien à la faveur de son client d'Arusha. Une situation résumée ainsi par Raphaël Constant : " Au regard de l'expérience française, l'Onu paye correctement pour permettre à un avocat ayant un cabinet comme le mien de ne pas trop perdre d'argent ". La motivation est ailleurs. Dans l'Histoire, agrémentée d'une pincée d'exotisme et d'un brin d'ambition.

### **Honneur, indépendance, professionnalisme**

Mais l'argent, chez les avocats est une question " d'honneur ". Sentiments de " mépris ", " d'humiliation ", de " déconsidération ", lorsqu'ils se voient refuser le paiement de certaines factures. Les mots sont toujours forts et leurs auteurs supportent mal les comparaisons avec le salaire des juges, pire encore, avec ceux touchés par les procureurs. Patrice Monthé défend : " Les gens ici comparent nos honoraires à leur salaire. C'est injuste et malhonnête sur le plan intellectuel ". Dans les juridictions les plus avancées, les avocats sont toujours les mieux rémunérés du système judiciaire. Si l'argent ne peut entrer en compte dans la défense d'un client - certains avouent, au secret, " nous serions assez idiots pour venir jusqu'au bout sans être payés " - le paiement est considéré comme la reconnaissance d'un travail, d'une expérience, d'un savoir faire. Un avocat sans argent est un avocat sans clientèle, un avocat sans clientèle est un mauvais plaideur. La rémunération de l'avocat est aussi un garde fou essentiel contre la corruption ou " l'esclavage " vis à vis du client. N'avoir qu'un seul client, comme il a parfois été suggéré aux avocats d'Arusha, c'est dépendre de la volonté de ce dernier et se plier à tous ses desiderata. Le débat sur l'argent de la défense n'est donc pas strictement une question de réglementation ou d'organisation. Les auditeurs de l'Onu, auteurs du second rapport Paschke, ont voulu souligner les abus et l'absence de règles strictes. Elles se mettent lentement en place. Mais leur application ne cesse d'irriter les avocats, dont les plus virulents y voient une volonté d'entraver le travail de la défense.

### **6 400 \$ pour un rapport d'African Rights**

A Arusha, difficile de ne pas renvoyer dos à dos la défense et le greffe. Des abus apparaissent des deux côtés du débat. Des avocats qui facturent tout, jusqu'à la lecture d'Ubutabera, au greffe qui prend plusieurs mois pour rembourser des billets d'avion avancés par les défenseurs sur leur propre portefeuille, les torts sont partagés. C'est sur le chapitre des lectures que nombre d'abus ont pu être relevés. Des avocats ont facturé, à plusieurs reprises, la lecture du même livre, quand d'autres demandaient le remboursement de 50 à 60 heures de lecture sur des ouvrages ayant trait aux principes généraux du droit. Tel conseil facture plus de 80 heures

sur la lecture d'un livre d'African Rights, et tel autre compte huit heures pour étudier un document de vingt pages. Les mesures tombent. La lecture des livres et des documents est maintenant encadrée. L'étude des documents de base du Tribunal est payée une seule fois pour toutes. Un nombre d'heures " raisonnables " est fixé pour la lecture des ouvrages sur le Rwanda. Les avocats, de leur côté, expliquent qu'il ne s'agit pas de lire un " bon roman ", mais que chaque livre est annoté pour être ensuite exploité dans l'étude du dossier. La section Défense et Détention du greffe estime, de son côté, qu'" après trois ou quatre livres, vous avez une idée sur ce qui s'est passé " et a décidé de fixer à une cinquantaine d'heures la lecture sur le Rwanda. A la section, on affirme vouloir " rester souple ". Les affaires peuvent être étudiées au cas par cas, si " il est facile de clarifier le lien " qui existe entre la lecture et l'affaire. Un lien plus aisé à justifier pour les avocats de Théoneste Bagosora ou de Ferdinand Nahimana que pour celui de Joseph Kanyabashi. Prudent, le greffe explique : " Certains sont trop dévoués. Il ne s'agit pas de tricheries mais il y passent trop de temps ". La compassion de certaines avocates pour leur client est difficilement chiffrable. Le syndrome de Stockholm, que contractent des avocats devenus otages de leur client, est peu rémunérateur. Mais le greffe doit aussi comprendre les différentes méthodes de travail, qui divergent considérablement d'un pays à l'autre. Les avocats de Civil law n'adoptant pas les mêmes méthodes de travail que ceux de Common law, qui s'avèrent beaucoup plus longues. Au greffe, on ajoute : " Nous ne disons pas qu'ils mentent mais estimons que ces dépenses ne sont pas raisonnables et nécessaires ", tel que stipulé dans l'article 17 de la directive relative à la commission d'office. " Nécessaire et raisonnable ", un terme qui balance entre bureaucratie onusienne et ésotérisme juridique. Mais il faut compter avec et c'est sur cette base-là que certains avocats se voient renvoyer leurs factures impayées, avec demande de justificatifs à l'appui. La réaction est immédiate. Du scandale à la déception ou à l'ennui, les avocats réagissent souvent en évoquant le droit à la confidentialité et regrettent la remise en cause de leur honnêteté. La directive prévoit, dans son article 16, la confidentialité du dossier. Article qui permet de facturer certains actes sans justificatif. Mais, là aussi, des abus ont été relevés. Un avocat hollandais s'est vu reprocher d'utiliser systématiquement ce recours pour ne rien justifier de ses honoraires.

### **Défense à domicile**

Les Canadiens sont souvent montrés du doigt, et pour cause. Certains d'entre eux, installés à domicile, travaillent leur dossier depuis la ville même d'Arusha et facturent, en conséquence, des frais de séjour, d'un montant de 100 dollars par jour, et des honoraires qui comprennent plusieurs heures de travail quotidien. En réalité, il s'agit précisément de trois avocats, mais le greffe entend gérer le problème de façon globale et impose, depuis mars, que les avocats informent le greffe de leur venue, en précisant les raisons de leur déplacement. C'est en dernier ressort au greffe d'estimer le bien fondé du voyage. De quoi entretenir une âpre bagarre. Si les conséquences d'un refus de déplacement sur l'un des dossiers ne sont pas encore apparues devant la cour, il n'en reste pas moins que les premières difficultés commencent à naître. Ainsi, Frédérique Poitte, co-conseil de Dominique Tricaud dans l'affaire Ntahobali, a rencontré quelques réticences au remboursement de ses frais lors de sa venue en mars. Pourtant, l'avocate explique, courrier à l'appui, qu'elle ne fait que répondre à une demande du juge d'instruction Damien Vandermerch, de la rencontrer lors d'une commission rogatoire effectuée à Arusha. Autre conséquence, l'avocat de Gratien Kabiligi, Jean Yaovi Degli, ne s'est pas déplacé à Arusha pour défendre trois propositions d'amendement déposées pour la session plénière, craignant de ne pas être remboursé pour les frais engagés. Mais avec la nouvelle réglementation, les abus se déplacent surtout vers le poste de la recherche et la préparation des témoins. Dans l'une des affaires, un même témoin aurait été rencontré à la fois

par le conseil principal, par l'enquêteur puis par le co-conseil et à nouveau le principal pour qu'en fin de compte, le témoin ne compare pas. Ainsi, le greffe explique que le paiement pourrait être remis en question si une vingtaine d'heure venait à être facturée sur un même témoin. Dans la section, on estime à quinze heures le temps nécessaire à la préparation d'un témoin. Mais l'estimation reste difficile. Nouvelle mesure adoptée : chaque témoin sera désigné par une lettre ou un numéro, afin de suivre le processus. La défense travaille d'une façon très différente de la partie adverse. Le parquet, basé à Kigali, dispose d'une équipe d'enquêteurs chargée de recueillir la preuve sur le terrain. Sur le banc d'en face, les avocats doivent mener leurs propres enquêtes avec les services de leur propre enquêteur. Le travail de celui-ci est rémunéré à hauteur de 25 dollars par heure pour un maximum de 100 heures par mois. Seul un enquêteur, travaillant sur deux dossiers à la fois, a pu facturer 150 heures effectives. Et chaque affaire se voit limitée à deux enquêteurs. Ainsi, l'avocat de Ferdinand Nahimana, qui avait souhaité " embaucher " cinq enquêteurs, a dû revoir sa demande à la baisse.

### **Le co-conseil, uniquement pour les audiences**

Reste l'éternelle question du co-conseil. Le greffe se dirigerait aujourd'hui vers une réglementation plus stricte, déjà adoptée à La Haye, selon laquelle le co-conseil ne serait désigné qu'au démarrage du procès proprement dit, quelques jours avant le début des audiences au fond. L'autre solution résiderait dans la mise en place d'un forfait pour toute la période précédant la présentation des preuves à la cour. A La Haye, Steven Kay, co-conseil dans l'affaire Tadic, n'aurait été accepté que pour sa présence aux audiences, mais pas pour la réalisation des enquêtes. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a d'ailleurs connu, semble-t-il, les mêmes débordements lors du démarrage des procès.

### **La défense prend 10 ans**

Les auditeurs des services de contrôle interne de l'Onu ont recommandé une extension de l'expérience exigée pour les avocats qui souhaitent s'inscrire sur la liste des commis d'office. La suggestion a été immédiatement prise en compte par le greffe, avant d'être proposée et adoptée lors de la cinquième session plénière. Dorénavant, l'expérience requise passe de trois à dix ans. Le rapport Paschke stipulait, par ailleurs, que ces derniers devront avoir une expérience pénale. D'autre part, le Code de déontologie, déjà en vigueur à La Haye et préparé depuis plusieurs mois à Arusha, vient, lui aussi, d'être adopté. Mais les avocats regrettent de ne pas avoir été consultés sur cette question et précisent qu'ils dépendent toujours de leur propre barreau et de leur propre code. Et que le tribunal international ne saurait leur imposer des règles distinctes.

L'adoption de guidelines aurait régulé la situation, une demande formulée par les auditeurs de la commission Paschke. Elle est en passe d'être définitivement adoptée à Arusha, où les tensions entre le greffe et les avocats ne cessent de s'amplifier. Ces derniers se dépensent à la cour ou auprès de leur propre barreau, de la presse éventuellement, ou de leur gouvernement, pour informer de leurs conditions de travail qu'ils jugent scandaleuses. Le travail fastidieux de secrétariat que demande le TPIR pourrait cependant repousser les avocats les plus chevronnés. Après les effets de manche déployés dans les couloirs pour se plaindre de conditions que l'on pourrait croire un instant misérables, l'ennui s'affiche sur les visages. Une réglementation trop fastidieuse pourrait entraîner certains d'entre eux à quitter le dossier. Une menace qu'ils utilisent souvent. Sincèrement. Inutile de rappeler les derniers rebondissements dans l'affaire Akayesu, lorsque les deux avocats refusent de se présenter pour entendre le

réquisitoire du procureur, arguant du non paiement de 65 heures d'honoraires, pour lesquelles le greffe demandait des justificatifs supplémentaires (voir Ubutabera n°33). Rappeler encore les pressions de Marie-Laure Honegger, qui conditionne sa venue à Arusha à une avance sur ses frais - billet d'avion, vaccinations... - et de ses honoraires, provoquant à plusieurs reprises le report de la comparution initiale de son client d'alors, Alfred Musema. L'avocate, plusieurs mois après avoir quitté le dossier, s'est vue payer près de 16 heures, consistant principalement au règlement de conversations téléphoniques avec d'autres avocats du TPIR. Des pressions souvent difficiles à accepter, au regard de la défense. Si elles visent directement le greffe, elles ne sont pas sans conséquences dans le déroulement du procès de l'accusé. Pourtant, d'autres moyens de contrainte peuvent jouer sans préjudice pour ce dernier.

### **Les lenteurs du greffe préjudiciables aux procès**

Ici comme ailleurs, il est indispensable de distinguer les différents dossiers. Le non paiement ou la lenteur des procédures pour la nomination des enquêteurs ou l'acceptation d'experts touche le cœur même du dossier et rend impossible la défense. Car si les avocats acceptent, de fait, d'être payés trois à quatre mois plus tard, il ne peut en être de même des enquêteurs ou des experts. Le 12 mars dernier, les avocats de Clément Kayishema et Obed Ruzindana plaidaient le report du procès parce que leur enquêteur n'avait toujours pas été payé, pas plus qu'il n'avait été remboursé des frais engagés. Ce jour-là, dans le prétoire, les trois juges et le procureur découvrent que, depuis un an et demi, la défense bataille pour obtenir un seul et unique enquêteur, pour deux accusés. Les deux mois de délais sont accordés par les juges, sans réelle objection de l'accusation. Longtemps, la rumeur persistait sur le fait que l'avocat d'Hassan Ngeze était payé dans des délais corrects et en totalité parce que son client n'avait de cesse de se plaindre, par l'envoi de lettres régulières au président du Tribunal. Pourtant, son avocat, Me Gagnier, n'a pas été payé depuis près de trois mois et aurait écrit au ministère des Affaires étrangères canadien pour informer de la situation des avocats devant le TPIR. L'ex-rédacteur en chef de Kangura n'aurait, semble-t-il, toujours pas lâché sa plume. En face, le greffe exerce des pressions d'une nature différente, plus pernicieuse. Les accusés sont parfois placés au cœur de la bataille. Quelques incursions du personnel, en prison, pour expliquer ce que l'on considère comme des allégations de l'avocat, surviennent.

### **15 000 \$ par mois, avant même les audiences**

Dans le rapport Paschke, les auditeurs relèvent que plusieurs avocats auraient perçu 15 000 dollars par mois, alors que la majorité d'entre eux n'ont pas encore démarré les audiences au fond. Les factures passent, époque dorée. Mais le retour de bâton est sans commune mesure. D'autant plus qu'il faut gérer. Le budget alloué ne permet pas de continuer sur de telles bases. Les avocats sont de plus en plus nombreux. Aujourd'hui, la moyenne se situerait entre 8.000 et 10.000 dollars par mois. On est bien loin de la période où les avocats d'Arusha percevaient 100 \$ par jour pour tout honoraire. La révolte avait été telle que le greffe avait fini par rémunérer les avocats au même taux horaire qu'à La Haye, celui encore en vigueur aujourd'hui, avant même d'amender les règlements en ce sens. C'est-à-dire de 80 à 110 \$ de l'heure, plafonné à 175 heures par mois. Avec près de cinquante avocats, les services financiers ressentent quelques difficultés à gérer un budget plutôt restreint. Le budget prévisionnel de l'année 1997 a été établi sur la base de vingt-six avocats. Celui de 1998, quarante-cinq. Le budget alloué pour cette année est de 3 400 500 dollars, dont 2 677 500 pour le paiement des honoraires, 484 000 pour le remboursement des frais de séjour, 239 000 pour le règlement des frais engagés par les enquêteurs et 161 200 pour la présentation de témoins experts. Un bref calcul permet de constater que le budget a été sous-évalué. Il faut

donc " gérer " le poste de la Défense, une des raisons qui pourrait expliquer les retards de paiement. Ce à quoi l'avocat de Jean-Paul Akayesu, Patrice Monthé, rétorque : " Les Nations unies et la communauté internationale veulent se repentir de leur inaction. Il n'y a pas de raison de payer un million de dollars par jour pour la Minuar et de ne pouvoir ensuite payer un tribunal ". Quoi qu'il en soit, les mesures demandées par les auditeurs ont été mises en place et les avocats devront s'y contraindre. La défense, une histoire d'argent ? " Sans nul doute - rétorque Raphaël Constant - devenir avocat n'a jamais signifié faire vœu de pauvreté. "

### **Carton rouge contre chèques de voyage**

"Le conseiller juridique du greffier qui s'occupait auparavant de l'examen et de la préparation de la documentation pour autoriser le paiement aux avocats de la défense a continué à intervenir de façon répétée pour autoriser et envoyer ces versements à plusieurs d'entre eux ". Epinglé par les auditeurs de l'Onu, Jean Pelé Fometé est mis sur la sellette pour avoir avancé 3 000 dollars à deux avocats de la défense et pour ses interventions répétées pour accélérer le paiement des avocats. Jusqu'en juillet 1997, époque à laquelle une section spécifique est créée pour la Défense et la Détention, Jean Pelé Fometé était la clef indispensable pour mener à bien les affaires courantes. Auprès des avocats et auprès des chambres, notamment. C'est ainsi qu'en février 1997, le conseiller juridique avance 2 000 \$ cash à l'avocate Tiphaine Dickson, tout juste nommée co-conseil dans l'affaire Rutaganda, afin qu'elle puisse poursuivre le dossier en cours. L'argent ainsi prêté est, en fait, destiné à rémunérer l'enquêteur canadien Phyl Taylor, dont le contrat, passé entre le greffe et Me Luc De Temmerman, qui était à l'époque le conseil principal, stipule qu'il est considéré comme un enquêteur régional par le greffe et que ses voyages entre l'Afrique de l'Est et l'Europe ne lui seront pas remboursés. Phyl Taylor est donc, depuis lors, établi à Arusha pour les besoins de l'enquête. Et à l'époque, sans un sou. Plusieurs mois après, l'avocate, en l'absence de Jean Pelé Fometé, remet à un autre fonctionnaire la totalité de la somme en chèques de voyage établis au nom de Phyl Taylor, pour remboursement de la somme avancée. A son retour, le conseiller de la section se rend au service financier pour échanger les fameux chèques contre le montant en dollars. C'est en consultant les comptes que les auditeurs découvrent l'affaire. Un second avocat, Evans Monari, alors en charge de la défense de Joseph Kanyabashi, mais évincé de l'affaire en octobre dernier, se voit avancer la somme de 1000 \$, toujours en liquide, par le même conseiller juridique, qui ne sera remboursé que tardivement. Très vite, le fonctionnaire se voit soupçonné de corruption, quand l'affaire ne ressemble qu'à une immense bourde. La réponse des auditeurs est cependant étonnante. Dans le rapport Paschke, ils stipulent que le conseiller juridique " devrait être une personne de jugement juridique sensé " et que celui actuellement en poste devrait être relevé de ses fonctions actuelles. Quel service, quel organe onusien devrait donc hériter d'une personne de jugement juridique insensée ? Si la faute s'avère si lourde, l'homme aurait du être invité à boucler ses valises pour un autre voyage. Celui qui reste aujourd'hui une des clefs du fonctionnement du greffe et l'une des mémoires du Tribunal a probablement fait son mea culpa et reconnu la bêtise de son acte. L'enquête effectuée en interne pourrait apporter les réponses à cette fausse affaire. L'argent de la corruption n'a sans doute pas été trouvé dans les bonnes poches.

---

### **En bref**

**Visite de la NBA à Arusha.** Le 18 juin, une délégation de la National Bar Association (NBA) a visité le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Fondée en 1925, ses 17.000 membres,

parmi lesquels l'actuelle présidente de la Cour d'appel, Gabrielle Kirk MacDonald, sont majoritairement noirs américains. Son président Randy Jones a déclaré que l'association souhaitait aider le Tribunal en incitant notamment les Etats-Unis à accroître leur aide. L'association attache une importance particulière aux fonds d'aide aux victimes créé par le Tribunal. Accueilli par un représentant du greffe, Kingsley Moghalu, la délégation a entendu l'avocat général James Stewart, le chef de la section de soutien aux témoins et aux victimes, Roland Amoussouga et le responsable de la section en charge des questions de défense et de détention, Alessandro Caldarone. Le greffier, Agwu Okali, a ensuite répondu à leurs questions. Il a souligné que, à la différence du TPIR, le TPIY bénéficiait de ressources additionnelles. Après avoir assisté à une audience du procès Kayishema/Ruzindana, la délégation a rencontré les magistrats. A cette occasion, les juges Pillay, Ostrovsky et Aspegren ont indiqué que les problèmes du TPIR n'étaient pas vraiment d'ordre financier, et ont insisté sur les problèmes administratifs et d'organisation du personnel. Lennart Aspegren a lancé un triple appel à la délégation : inciter leurs membres à venir plaider à Arusha, oeuvrer pour obtenir l'extradition d'Elizaphan Ntakirutimana détenu au Texas (cf. Ubutabera n° 30). Dans une allusion aux deux rapports Paschke, le magistrat suédois a également demandé à la NBA de rentrer en contact avec des consultants en administration et gestion afin qu'ils procèdent à un audit du TPIR et proposent des solutions aux problèmes existants. Une passe d'arme à fleuret moucheté a alors opposé les juges et Kingsley Moghalu, contestant ses observations. Yakov Ostrovsky a conclu la rencontre en remarquant que, comme pouvaient le constater la délégation, le dernier mot revenait non pas aux juges mais au greffe...

---

# Ubutabera

- Numéro 40 – Edition du 6 juillet 1998 -

## Affaire Kayishema/Ruzindana

### Les armes d'un préfet

Les derniers témoignages entendus cette semaine dans le procès Kayishema/Ruzindana ont, pour l'essentiel, porté sur l'ex-préfet de Kibuye. L'intellectuel DO a abordé les structures sociologiques de la préfecture faisant état d'un préfet sans armes, sans pouvoir et sans ambitions. L'épouse de l'accusé a, quant à elle, évoqué la personnalité de son mari et la situation du couple en 1994.

« A Kibuye, on s'entre-déchirait pour avoir de quoi manger. C'est pour cela que je suis entré en politique contre Habyarimana... » DO est un intellectuel et se reconnaît comme tel. Originaire de Kibuye, il est à Ruhengeri lors de l'attentat contre le président de la République, le 6 avril 1994. Alerté par sa femme, qui lui téléphone le 7 au matin, il décide de fuir la ville du Nord, jugeant « la situation inconfortable », alors qu'il se trouve à 10 km de la ligne de front et à seulement 24 km de l'Ouganda, refuge des troupes du FPR. Interrogé sur son appartenance ethnique, DO donne le ton dès sa première réponse : « Il est difficile sinon impossible de définir l'ethnie d'un individu à partir de son apparence physique, à partir de sa taille, de la couleur de ses yeux ou de ses cheveux. En 1959-60, on était des Tutsis, après la révolution de 59, on a été des Hutus. Il y a un problème au niveau de la place de l'ethnie ». Il évoque les inepties entendues ici ou là et cite les auteurs du siècle dernier qui affirmaient : « Tous les Tutsis avaient une taille de 1,82 m », puis ajoute : « J'ai 1,82 m et je ne suis pas tutsi ». Un silence lourd pèse sur la cour, lorsque cet homme de 39 ans, père de trois enfants, est interrogé sur sa famille. Un ange passe, les yeux pleins de larmes. Le président suspend la séance pour laisser au témoin le temps de reprendre ses esprits. A la reprise, Me Moriceau ne revient pas sur cette question douloureuse. C'est le président Sekule qui l'évoquera à nouveau, précisant : « Je sais que c'est une question assez pénible, mais pour la postérité, pour les archives, il faut que la réponse apportée par le témoin soit portée au procès verbal ».

### Témoin oculaire des massacres de Kibuye

Philippe Moriceau laisse au président le soin de poser à nouveau la question. Alors DO explique que tous les membres de sa famille ont été assassinés au Zaïre, en novembre 1996, lors de la prise de pouvoir par les troupes de Laurent-Désiré Kabila. Toujours ému, il veut expliquer à la cour : « Ce qui m'a fait pleurer, vous savez, c'est quand vous ne pouvez pas assister votre papa ou votre maman. Quand on a vécu le drame rwandais, on est touché dans le fond du cœur ». Touché, lorsqu'il rejoint la ville de Kibuye, le 13 avril 1994, après avoir parcouru le pays en auto-stop. Là, il s'installe à son domicile, qui surplombe le stade de Gatwaro : « La folie a pris la relève sur les bonnes mœurs. J'étais là, j'étais témoin oculaire ». Dans les premières semaines qui suivent l'attentat contre le président Habyarimana, la ville de Kibuye semble victime de règlements de compte et emprunte à l'anarchie. La tension monte avec « des bagarres de cabaret », au cours desquelles plusieurs personnes vont trouver la

mort. DO évoque celle du responsable de la gestion d'un projet de la coopération suisse, dont la maison est ensuite pillée et dont, selon le témoin, les assassins découvrent chez lui du matériel de propagande du Front patriotique rwandais : des tee-shirt, des bottes, des treillis militaires ainsi qu'une liste de sympathisants du parti. A partir de cette liste, DO explique que les gens sont pourchassés, puis assassinés.

### **Kibuye : « zone protégée »**

La chasse à l'homme se poursuit dans la ville, quand Bosco, le commandant de la prison, s'arme de deux fusils et affronte une foule prête à l'assassiner. L'affrontement dure plusieurs heures, ce qui provoque l'étonnement du procureur, Jonah Rahetlah, qui demandera, avec un brin de scepticisme, lors du contre-interrogatoire :

- « Cet homme s'est battu seul face à trois mille hommes ?
- Ce seul homme s'est battu pendant trois heures. Ils étaient venus le chercher monsieur le procureur. »

DO évoque la fin tragique de l'homme traqué : « Il a terminé ses cartouches et avec la dernière balle, il s'est tué dans la tête ». Début avril, c'est aussi l'exode massif vers la préfecture de Kibuye que le témoin raconte : « Kibuye était une zone jusqu'alors protégée, d'où on pense qu'on peut aller au Zaïre. La seule voie de sortie, c'était l'ouest du pays ». Près de 4 000 personnes trouvent alors refuge au stade de la préfecture, d'autres à l'église et au Home Saint Jean, domaines qui surplombent le lac Kivu, situé à quelques centaines de mètres de la résidence de DO. Puis, le 13 avril : « J'ai vu des groupes de gens, habillés de feuilles de bananiers ou avec des haillons. Ils se sont attaqués directement à l'église de Kibuye, mais les réfugiés qui étaient à l'intérieur ont contre-attaqué. Et ils se sont battus juste au-dessus du cimetière de Kibuye. Ils ont été battus et refoulés. Ces gens ont décidé de se replier sur la ville et ils ont décidé d'aller dormir à l'école primaire ». DO poursuit son observation et voit les tueurs qui « volent des chèvres et des vaches et font un feu avec les bancs de l'école pour dîner ».

Le deuxième jour, c'est avec des armes à feu que les bandes reprennent les massacres et les pillages. DO explique la topographie des lieux : « L'église de Kibuye est en face du camp militaire. Il y a eu beaucoup de bagarres dans le camp, entre les Tutsis et les Hutus ». Les attaques reprennent les 15 et 16 avril. Les hommes atteignent le Home Saint Jean où « ils ont eu beaucoup d'argent. Ils ont pillé des dollars, des francs belges et des francs français ». Les survivants du Home Saint Jean trouvent alors refuge au stade. Pour DO, les assaillants se postent alors tout autour du stade, laissant libre son accès, de sorte à pouvoir « les forcer à sortir de ce stade pour pouvoir les tuer ». Les massacres passés, la ville retrouve un calme macabre. Les habitants participent au nettoyage de la ville « pour éviter le choléra ». Le témoin effectue sa tâche sinistre à l'église, où il estime que près de 700 cadavres sont enterrés. Dubitatif, Jonah Rahetlah demandera plus tard :

- « Est-ce que vous les avez déterrés pour pouvoir donner cette estimation ?
- Ce serait un crime contre l'humanité, monsieur le procureur », rétorque le témoin sans se désarmer.

### **Quand le témoin devient un expert**

Invité à évoquer la situation de la préfecture de Kibuye avant les événements par l'avocat de Clément Kayishema, DO raconte : « Tout le monde était armé à Kibuye, on pouvait même vendre une arme à feu contre du pain. Il y avait une famine généralisée ». Puis il débute un historique précis de la préfecture lorsque le président Sekule intervient, réfutant les qualités d'expert du témoin et demandant à ce dernier de répondre simplement aux questions de



manière concise. Mais DO précise qu'il « n'aime pas les schématismes », avant de poursuivre : « Le FPR va faire de Kibuye la préfecture privilégiée pour son recrutement » et évoque la colline de Karangi dont « on disait que c'était la 65ème brigade du FPR ». Philippe Moriceau demande si cette colline, la plus haute de la préfecture, était un point stratégique. DO approuve : « Karangi était un lieu stratégique pour la conquête du pouvoir. L'électricité de tout le pays transite par Karangi. Elle vient du Zaïre ». Témoin des équilibres socio-économiques de la région, le témoin évoque le recensement effectué dans la commune de Gishyita en 1978, dont il dirigeait les opérations. Invité à détailler ses fonctions par Philippe Moriceau, au besoin « sur un bout de papier », afin de préserver son anonymat, le témoin rétorque : « Ca ne me dit rien, je suis déjà mort », avant d'expliquer qu'il était membre du parti libéral (PL) avant son exil, « un parti d'opposition qui combattait pour les libertés publiques et individuelles. Le PL est de tendance FPR prononcée. Nous sommes complices, d'une façon ou d'une autre avec le FPR ». DO explique les formes de son engagement politique par son « opposition au président Habyarimana ». Interrogé sur son combat contre Clément Kayishema, il explique, un brin méprisant : « Il n'était pas un opposant de taille ».

### « Kayishema, c'est plutôt le type Croix-Rouge perdu dans la politique »

Les questions du bâtonnier de Bayonne se font plus insistantes. DO soupire : « Clément Kayishema, c'est un type un peu doux, un peu naïf, il est médecin de campagne. Quant à la politique, je ne sais pas trop quoi dire, peut-être qu'il a mal choisi. Le préfet Clément Kayishema, qui appartient au PDC [Parti démocrate chrétien], n'a pas d'avenir. Il y avait à peu près six membres de ce parti à Kibuye. On lui a donné cette fonction parce qu'il n'y avait pas d'autres personnes à qui la donner. Je ne le vois pas comme un concurrent de pouvoir ». Sourire dans la voix, DO ajoute : « Le parti PDC, même s'il m'avait contacté, je n'y serais pas allé ». Préfecture reléguée, Kibuye est la ville touristique du Rwanda, « on peut donner ça au PDC, ça ne compte pas dans la politique rwandaise. Dans cette magouille-là de partage du pouvoir, on a dit : on leur donne cette préfecture ». Préfecture sans moyens dans laquelle le préfet « avait deux bagnoles. Il avait une jeep et une camionnette, mais tout était à jeter à la poubelle ». Dernière touche au portrait d'un préfet désarmé : « Clément Kayishema, c'est plutôt le type Croix-Rouge qui s'est perdu dans la politique ». Les habits du préfet tombent et l'accusé revêt sa blouse de médecin : « Il est perçu comme un médecin de campagne. On l'appelle kavukire, l'enfant de la maison en kinyarwanda ». Il poursuit son évocation : « Pendant cette période de folie, il faut quelqu'un qui parle le langage de la masse. Kayishema est un bon médecin. Il ne peut pas dire : allons tuer. Donc il ne peut pas dire : arrêtez de tuer ».

### Les syndicats de témoins

Evoquant les syndicats de témoins, témoins « embauchés » pour intervenir à charge dans les procès, Philippe Moriceau tente d'évoquer la question. Immédiatement, le procureur exprime son objection. Le président Sekule, arbitre des débats, questionne l'avocat de Clément Kayishema : « Me Moriceau, si vous avez quelque chose qui porte sur le fond, dites-le nous. Qui peut affirmer une telle chose ? Vous pouvez émettre des doutes mais c'est à peu près tout ». « Mes doutes sont une question au témoin » se défend l'avocat. Mais le procureur n'entend pas en rester là et proteste « vivement ». « C'est un témoin appelé à la façon d'un expert, mais pas un témoin ordinaire. Et la défense ne nous l'a pas notifié. » L'avocat abandonne sa question, mais c'est l'avocat d'Obéd Ruzindana qui y reviendra, lors d'un rapide interrogatoire, en évoquant Seth Sendashonga, assassiné peu avant son témoignage (voir Ubutabera n°36) et qui avait été approché pour évoquer cette question. « C'est lui qui commencera à parler des syndicats de délateurs. Mais pendant cette période-là, je ne me

trouvais pas au Rwanda » répond DO. Interrogé ensuite par Me Besnier sur les structures sociologiques de Bisesero, il explique encore : « Les gens de Bisesero, ce sont des paysans. Il n'y avait pas de structures administratives. Ce sont des gens marginalisés par le pouvoir et parfois par eux-mêmes. Les gens de Bisesero, ils s'occupent de la vache, mais uniquement de la vache. Pour moi, ce sont des innocents, ils ont vraiment été victimes de la tragédie rwandaise ».

### **Un conflit international**

Avec le procureur, le témoin est invité à évoquer la nature des événements de 1994. « C'est peut-être un conflit international. Les Etats sont impliqués, la France depuis le début. Et la Belgique. C'est un problème d'influence dans l'Afrique centrale. Je pense que le conflit rwandais n'est pas en premier lieu un problème de Hutus et de Tutsis. Je pense que c'est un problème de géopolitique mondiale. » Jonah Rahetlah demande au témoin de préciser son analyse. Alors ce dernier raconte : « Quand le FPR a lancé l'assaut sur le Rwanda, le président du FPR était Fred Rwigyema. Il a combattu une grande partie de sa vie, il avait combattu au Mozambique. Je ne sais pas s'il est né au Rwanda ». Il évoque ensuite le vice-président actuel du Rwanda : « L'homme fort du Rwanda aujourd'hui, Paul Kagame, était conseiller de Museveni et je pense que l'Ouganda a joué un grand rôle sur le champ de bataille. Des Ougandais sont morts sur le champ de bataille. D'après ce que je connais de la politique de la région, je peux affirmer que c'est un conflit à caractère international ». Le témoin refuse les simplifications apportées à l'explication du conflit et explique : « Je ne suis pas extrémiste monsieur le procureur. J'ai vécu avec des tribus en Afrique. Je ne suis pas ethniste. Je n'aime pas le narcissisme des petites différences ».

### **L'épouse du préfet**

DP rencontre son mari à Nyanza, en 1987, alors qu'il exerce en tant que médecin et directeur de l'hôpital. Etudiante à la faculté de psychopédagogie, la femme de l'accusé raconte : « Il a été muté en 1991 pour travailler à l'hôpital de Kibuye. A ce moment-là, je suis allée terminer un deuxième cycle à l'université. J'ai terminé au mois de juin 1992, il était encore directeur de l'hôpital. Il a été nommé préfet le 3 juillet 1992 ». Elle explique que son mari est alors membre du parti démocrate chrétien. Le soir du 6 avril 1994, son mari, Clément Kayishema, lui téléphone de la préfecture. « Il m'a dit que je ne devais pas avoir peur. Il m'a dit qu'il venait d'apprendre une nouvelle inquiétante et qu'il allait chercher de plus amples informations là-dessus. Il m'a dit qu'il allait contacter le commandant de la gendarmerie de Kibuye et qu'ensemble ils allaient voir les militaires de la Minuar. » Ces derniers quitteront la préfecture le 10 avril, en évacuant les expatriés présents. Vers 23 heures ce même jour, le préfet rejoint son domicile. Le lendemain, il quitte son domicile pour une heure mais reçoit, chez lui, nombre d'appels téléphoniques des bourgmestres des communes alentour, l'informant de l'évolution de la situation. Le 9 avril, le préfet organise une réunion de sécurité, avant de quitter la préfecture pour la capitale le 11 avril. « A son retour, il m'a dit que la situation était grave, qu'il y avait beaucoup de barrières en chemin et que des gens étaient en train de mourir. Par la suite, il a reçu un message du bourgmestre de Rutsiro disant qu'il y avait des gens qui avaient commencé à mourir. » Le 12, le préfet se rend alors à Rutsiro pour constater par lui-même la dégradation de la situation.

## **Les gendarmes rappelés à Kigali**

Le 15 avril, le commandant de la gendarmerie est appelé à Kigali pour se rendre sur le front, avec plusieurs membres du bataillon de Kibuye. « Le fait qu'il n'y ait plus de gendarmes a découragé Kayishema. Il m'a même dit en pleurant qu'on nous laissait à notre sort », raconte DP. Elle précise : « Après son départ, le commandant a laissé la direction du camp à un gendarme qui était tutsi et il disait qu'il était du FPR ». DP raconte ensuite que le nouveau commandant rencontre le chef des renseignements préfectoral, auquel il profère des menaces, affirmant : « La prochaine fois, ce sera le tour du préfet ». L'épouse raconte alors la cache dans Kibuye, où le couple change plusieurs fois de maison, entre le 15 et le 20 avril. Les massacres commencent dans la capitale préfectorale. « En date du 17, cet homme chargé des renseignements est venu nous voir pour dire que les tueries avaient commencé au Home Saint Jean et au stade. » DP témoigne de l'impuissance de son mari : « Il n'est allé nulle part, il ne pouvait pas sortir parce qu'il n'était pas armé. Il ne pouvait pas s'aventurer au devant de ces attaques ». Le préfet et son épouse bénéficient alors d'une escorte de deux soldats et retournent à leur résidence. Le couple héberge ensuite la femme du chef des services de renseignements. DP explique : « Nous avons eu des problèmes à cause de cela. A un certain moment, on nous a appelés des complices. Une attaque de la population locale est venue chez nous. Ils m'ont dit que j'étais tutsie et qu'ils allaient commencer par me tuer. J'étais avec mes sœurs, ils ont dit qu'après m'avoir tuée, ils allaient ensuite tuer mes sœurs. A ce moment-là, mon mari était à la maison, il y avait donc les deux militaires. Ce sont ces militaires qui ont essayé d'expliquer que j'étais hutue. Ces militaires qui étaient présents et le préfet ont essayé de convaincre ces personnes que nous disions la vérité. C'est comme cela que nous avons échappé à la mort. Ils ont dit qu'ils devaient fouiller et chercher d'autres complices que nous étions supposés héberger ». Le couple fuit, le 16 juillet, la ville de Kibuye pour le Zaïre, à bord d'une jeep verte parce que « les combats étaient tout près de Kibuye et tout le monde se sauvait ». Interrogée sur la personnalité de son mari par Me Moriceau, elle le décrit comme un travailleur, ajoutant : « Tout médecin est humain, tout médecin aime le genre humain, surtout les malades ». L'avocat s'interroge alors sur les raisons de sa nomination comme préfet : « Il ne s'est jamais porté candidat pour ce poste de préfet, on l'a nommé. Il a accepté à cause de la situation dans ce pays » explique-t-elle. La situation ? La guerre de 1990 au Rwanda.

- « Il n'aurait pas pu refuser d'être préfet ? questionne Philippe Moriceau.

- Je vous l'ai déjà dit, on était en période de guerre. S'il avait refusé, cela aurait signifié qu'il était de connivence avec l'ennemi. »

Le juge Ostrovsky demande à la jeune femme si son mari évoquait avec elle les questions relatives au secret professionnel. Le témoin répond par la négative et le juge russe conclut que l'épouse du préfet ne pouvait connaître qu'une part de son activité.

## **Le devoir du préfet**

Le juge revient sur les jours d'avril où le préfet se cache avec sa famille :

- « Est-ce que, dans ces circonstances, le préfet pouvait rester caché, sans avoir de contacts avec ses supérieurs ? Le préfet, malgré son devoir, a quitté son poste et se trouve quelques jours dans une cachette, sans contacts avec ses subordonnés ou ses supérieurs. Comment pouvez-vous l'expliquer ?

- En tant normal, quand il y avait un problème, le préfet réunissait le conseil de sécurité et, alors, on débattait la question et on prenait des décisions. A un certain moment, les téléphones sont tombés en panne. Les gendarmes ont été rappelés au front, à Kigali, et sont partis avec leur chef. L'adjudant qui présidait le camp de la gendarmerie de Kibuye a frappé le responsable du renseignement préfectoral et lui a dit ensuite que le prochain coup serait pour

le préfet. A ce moment-là, le préfet n'avait plus personne pour demander assistance. Et les militaires chez qui il pouvait chercher assistance, ce sont ceux-là qui voulaient le rechercher.

»

Interrogée ensuite par Brenda Sue Thornton, qui évoque à nouveau le cachette de la jeune femme et de son époux pendant les premiers jours d'avril, le témoin explique : « C'est vrai que nous ne restions pas à nous regarder dans les yeux tout le temps. J'étais parfois dans ma chambre et lui était dehors pour surveiller ». Le procureur s'enfonce dans la brèche :

- « Parfois, il était dehors, dans la brousse ?

- Oui, parce que j'avais un bébé et que je le gardais. »

Le procureur américain exploite la naïveté du témoin et demande :

- « Est-il normal, pour un employé du gouvernement, de lutter contre les militaires du FPR ?

- Kayishema n'a jamais reçu un entraînement militaire, il a fait des études de médecine. »

Le procureur renchérit quelques minutes plus tard :

- « Votre mari était dans l'obligation de combattre l'ennemi ?

- Oui, c'est vrai, il devait combattre l'ennemi du pays.

- C'est sans doute ce qu'il a fait en 1994, il a bravement combattu l'ennemi dans la préfecture de Kibuye ?

- Il a fait son possible, suivant les moyens dont il disposait », répond DP pour finir.

### **Reprise le 17 août**

Une conférence de mise en état s'est déroulée le 30 juin afin de définir entre les parties les modalités de la suite du procès. La défense a demandé un report des audiences afin de pouvoir faire venir une quinzaine de nouveaux témoins. Déjà contactés et enregistrés auprès de l'unité de protection des témoins, ils pourraient être présents à Arusha pour la reprise, dont la date a été fixée par les juges au 17 août, pour la dernière phase du procès avant les plaidoiries finales qui devraient être entendues aux alentours du 15 septembre.

-----

### **L'expertise insolite du professeur Pouget**

Finale<sup>ment</sup> entendu à la cour après bien des controverses, le professeur Pouget, expert psychiatre, a témoigné durant trois jours. Appelé à la barre pour évoquer la psychologie des foules, la fragilité du témoignage humain et la personnalité des accusés, l'expert n'a pas forcément convaincu. Le professeur est resté bien souvent hors sujet.

Dans la salle du public, séparée par une vitre pare-balles du prétoire, le professeur attend. Le médecin se détend attendant le verdict des juges sur la recevabilité de son témoignage, débattue à la cour quelques jours plus tôt. L'attente est longue : cinq heures avant que les juges ne s'accordent sur les termes de leur décision. Puis ils décident : « La chambre ne pourrait pas se prononcer sur le rapport Pouget sans l'avoir entendu. Le procureur aura le droit, sans préjudice, de contester le rapport Pouget à tout stade du témoignage ». Et c'est précisément au moment où l'expertise psychologique et psychiatrique des accusés entre dans les débats que James Stewart intervient à nouveau, expliquant : « Que [les accusés] aient aimé leur maman, cela ne signifie rien pour nous », avant d'ajouter, « cela nous permet de connaître les accusés, mais ne nous dit pas s'ils sont coupables ou non ». Répondant au procureur, Pascal Besnier, avocat d'Obed Ruzindana, rappelle : « Une décision a été rendue. Nous devons respecter l'esprit de cette jurisprudence ». Le professeur aborde alors la personnalité

des accusés, qu'il a consultés le 26 juin, au centre de détention d'Arusha pendant près de deux heures.

### **La personnalité d'Obed Ruzindana**

Pratiquant confirmé, le psychiatre a effectué près de 1 500 expertises auprès des cours d'assises. Il explique sa démarche : « Si je me basais sur la biographie de l'accusé, il pourrait me raconter ce qu'il veut. J'étudie le cours de sa pensée, comment sa pensée s'enchaîne, comment il associe les idées, les jugements qu'il peut porter sur ce qui se passe ». Invité par Pascal Besnier à évoquer la personnalité d'Obed Ruzindana, il analyse : « Il n'a aucun antécédent psychiatrique, mais sa scolarité est assez faible. Sa mémoire n'est pas extrêmement précise. Le cours de sa pensée est logique et cohérent mais les associations d'idées sont relativement pauvres ». L'accusé ne regarde plus le prétoire. Tourné vers le côté de la salle, il évite les regards. Le professeur poursuit : « Il faut renouveler les questions pour pouvoir avoir une réponse. Sur les jugements pratiques, le jugement est tout à fait satisfaisant. Il se perd dans les détails pendant le fil de son discours. Il fonctionne au niveau de la vie courante. Il n'a pas de grande capacité intellectuelle qui puisse lui permettre de faire des synthèses. Pour les sentiments, il s'exprime par les gestes, les expressions du visage. Il n'est pas très instruit ». Puis le docteur Pouget apporte ses conclusions : « C'est un homme qui vit la réalité quotidienne au jour le jour. Il est un peu frustré, mais il est responsable de sa conduite. Il n'y a aucune anomalie qui puisse altérer ses fonctions de décision ».

C'est au tour du bâtonnier Ferran d'évoquer avec le psychiatre la personnalité de Clément Kayishema. Il décrit le médecin comme « un homme travailleur et qui s'intéresse à beaucoup de spécialités médicales. Il a une intelligence vive, organisée. Le cours de sa pensée est fluide et cohérent. Ses sentiments sont bien exprimés, justes, et ses mimiques sont en concordance avec ce qu'il raconte. C'est un homme réfléchi, pondéré, tenace, lucide et perspicace. C'est un homme intelligent qui a beaucoup de personnalité, sans aucun trouble psychiatrique et sans anomalie psychologique ».

### **Le professeur pas très psychologue**

Le chapitre sur la personnalité des accusés terminé, l'expert évoque les deux principaux sujets de son rapport : la psychologie des foules et la faiblesse des témoignages humains. Les premières heures de l'interrogatoire restent acceptables, même si le débat reste bien loin des faits du Rwanda. Mais le professeur déborde, s'engage dans des explications sans fin, durant lesquelles les juges regardent leur montre plus souvent qu'à l'habitude. A l'appui de ses démonstrations, le professeur Pouget évoque les hooligans ou les manifestations survenues en France. Loin, très loin du Rwanda. Mais Régis Pouget se défend d'une quelconque différence. Pour lui, l'être humain réagit de façon identique aux quatre coins de la planète. Concept à l'appui duquel il affirme que les foules rwandaises étaient des foules désorganisées, spontanées et dont le mouvement n'aurait permis à quiconque de s'interposer. Il explique : « Je crois que toutes les foules de ce type peuvent se retrouver partout. En Espagne, au Rwanda. Cela pourrait s'appliquer à tous les pays où il y a eu des génocides ». Génocides que le procureur James Stewart détaillera un à un avec l'expert, évoquant les différents cas historiques. Mais c'est par petites touches, au cours des trois jours d'audition, que le témoignage se perd dans de petits détails. Habitué aux cours d'assises françaises, où les experts interviennent pour les deux parties, le psychiatre s'étonne de la préparation du contre-interrogatoire par le procureur et de la précision des questions. Le rapport est mis en question, les références qui y sont portées aussi. Holo Makwaïa évoque les derniers auteurs sur la question des foules ou du témoignage, auteurs ignorés par l'expert. Elle fait référence à

quelques ouvrages ou quelques revues, inconnues du témoin elles aussi. Trop souvent, le psychiatre répond bien loin de son expérience scientifique. Interrogé sur sa connaissance du drame rwandais, il explique avoir recueilli le témoignage d'officiers français, « qui m'ont dit que c'était une foule incontrôlable ». L'expert n'oublie pas de préciser ses fonctions de colonel de réserve. L'expert parle, trop, politique plus que psychologie. Pour lui, l'avion du président Habyarimana « n'a sûrement pas été abattu par des armes françaises, car nous n'aurions pas tiré sur nos hommes ». Laconique, William Sekule rétorque : « C'est encore un mystère ». Provoquant quelques rires ironiques, le professeur évoque ses connaissances de la culture africaine, « pour avoir rencontré des étudiants africains » dans les facultés où il a enseigné. Le président tanzanien lève les yeux au ciel. Trois jours d'audience seront pourtant nécessaires pour entendre un témoignage et écouter les termes d'un rapport qui fut fort contesté. Conscient de ses errements, le professeur a souhaité s'excuser à la cour pour sa méconnaissance du système juridique du tribunal international. Puis il a quitté le prétoire avec la même tranquillité.

---

### **La recevabilité de la preuve d'expertise**

Le procureur a déposé une seconde requête pour rejeter en totalité l'expertise du rapport Pouget, arguant que ce témoignage n'apporterait pas d'éléments probants au regard de l'affaire en cours. Le débat ainsi soulevé a permis de définir avec plus d'acuité les éléments de la recevabilité du témoignage, puis de sa validité.

Alerté par les éléments contenus dans le rapport du professeur Pouget - appelé comme expert psychiatre par la défense - le procureur a porté devant la cour le problème de la valeur probante de ce témoignage, demandant aux juges de le déclarer irrecevable et de ne pas entendre l'expert. Défendue par James Stewart, la requête a été débattue pendant près de trois heures devant la deuxième chambre de première instance. Pour le procureur, le rapport du professeur n'apporte que « des preuves maquillées dans un langage psychologique. Preuves selon lesquelles l'accusé ne serait pas du genre à commettre les actes reprochés ». Pour James Stewart, la venue de l'expert consiste, pour la défense, à expliquer à la cour qu'au vu de leur personnalité, les accusés ne peuvent avoir exécuté les crimes reprochés : « Si la défense voulait fournir des preuves qui démontreraient que l'accusé, par sa personnalité, serait incapable des faits pour lesquels il est poursuivi, nous disons que c'est inadmissible ». Puis le procureur canadien ajoute : « Il n'y a pas de profil psychologique accepté au sein de la communauté scientifique qui permette d'affirmer qu'un accusé n'est pas disposé à commettre un acte de génocide ».

### **Pas de portrait robot du criminel contre l'humanité**

Portant la parole de la défense, Me Besnier se défend d'une telle stratégie : « Je n'ai lu dans aucun document, entendu dans aucune déclaration, que nous avons l'intention de présenter une preuve de disposition au crime. La requête du procureur repose en grande partie sur la crainte que le professeur Pouget vienne définir devant vous un standard psychologique du génocidaire, un portrait robot du criminel contre l'humanité. Je ne sais pas où l'accusation a pris ses informations mais ni dans le rapport du professeur Pouget, ni dans les écritures que nous avons déposées, ni dans les représentations que nous avons faites à la cour, nous n'avons annoncé l'intention de demander au docteur Pouget de nous dire quel était le profil type du criminel contre l'humanité et de nous dire ensuite que nos clients ne correspondait pas à ce

profil. Je crois que c'est une crainte qui n'est pas fondée ». S'appuyant sur le statut du tribunal, l'avocat d'Obed Ruzindana explique à la cour que « le statut dispose qu'en imposant toute peine, la chambre tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle de l'accusé. Or, qu'est-ce que la situation personnelle de l'accusé si ce n'est sa situation psychologique, sa fragilité (...) qui peuvent constituer autant de circonstances atténuantes ? » Un premier point éclairé pour le procureur. S'appuyant sur la jurisprudence canadienne, James Stewart évoque aussi la pertinence de la preuve, regrettant que le rapport en question « n'apporte rien à la recherche de la vérité ».

### **Preuve nécessaire ou indispensable**

Le procureur rejette encore le chapitre de l'expertise sur la fragilité du témoignage humain et précise que « la question est de savoir si cette preuve est nécessaire pour permettre à la chambre de se former un jugement sur les faits ». Puis il affirme : « La chambre a les moyens d'évaluer les témoignages recueillis ici ». Pascal Besnier use de la même jurisprudence pour développer ses arguments et explique : « La pertinence d'une expertise n'est pas sa validité. Le juge dispose de deux moyens pour rejeter une expertise qui ne lui paraît pas convaincante. Il dispose du moyen de l'irrecevabilité, mais surtout du moyen de la validité de l'expertise ». L'avocat appuie son explication sur un exemple précis : « Votre chambre s'est toujours réservée de se prononcer sur la validité des preuves. J'en prends pour exemple la photocopie de la lettre présentée par le bureau du procureur concernant monsieur Kayishema. Mon confrère, le bâtonnier Moriceau, avait plaidé pour l'irrecevabilité de cette preuve et vous aviez, dans votre sagesse, considéré que vous admettiez d'examiner cette preuve, vous réservant la possibilité de statuer sur sa validité ». Mais James Stewart explique : « La preuve d'un expert relève généralement de l'opinion de son auteur. Si les juges n'ont pas besoin de l'opinion de l'expert pour se forger une opinion, alors elle n'est pas nécessaire ». Pour la défense, la chambre doit distinguer ce qui est nécessaire de ce qui est indispensable : « Si toutes les preuves devaient être indispensables pour être recevables, je pense que nous n'aurions pas entendu 53 témoins de l'accusation ». Mais le procureur estime que les points soulevés dans le rapport « n'ajoutent rien au procès, n'ajoutent rien à la recherche de la vérité ». Position à laquelle la défense rétorque, s'adressant aux juges : « Nous vous traiterions bien mal si nous pensions que la moindre expertise proposée par un médecin, un historien, un psychologue était de nature à vous faire bouger dans vos fonctions ou dans vos convictions ». Dans cette affaire, les parties finissent à égalité. Le procureur, en obtenant des éléments pour comprendre la stratégie de la défense et cette dernière en voyant l'expert Pouget finalement accepté par les juges, deux jours après la fin de ce débat.

---

### **Affaire Nahimana**

#### **Un acte en accusation**

Le 26 juin, le conseil principal de Ferdinand Nahimana a défendu une requête contre l'acte d'accusation amendé en vertu d'une décision du 24 novembre 1997. La première chambre de première instance avait exigé une plus grande précision dans les lieux et les périodes citées, l'identification des personnes associées à l'accusé et, enfin, la distinction entre responsabilité individuelle et de commande. Pour Me Biju-Duval, les amendements apportés à l'acte ne répondent en aucune façon à cette décision.

« Nous atteignons le sommet de l'inacceptable ». Dès les premières minutes de son intervention devant la cour, Me Biju-Duval entre dans le vif du sujet. Après avoir obtenu, par une décision du 24 novembre 1997, la modification de l'acte d'accusation dressé contre son client, Ferdinand Nahimana (voir Ubutabera n°29), l'avocat du barreau de Paris plaide à nouveau, ce 26 juin, contre l'acte d'accusation tel qu'amendé par le bureau du procureur. Dans le texte présenté à l'appui de sa requête, l'avocat demande au Tribunal de constater « que loin d'apporter les précisions requises par sa décision du 24 novembre 1997 (...), Monsieur le procureur se contente de substituer à l'acte d'accusation du 12 juillet 1996 un acte d'accusation dont l'exposé des faits est plus succinct encore et d'une imprécision accrue ».

### « Le temps passe »

Pour Jean-Marie Biju-Duval, cette situation a d'abord une conséquence directe pour son client. « Le temps passe », commence-t-il, « voilà 821 jours que monsieur le professeur Ferdinand Nahimana, de Yaoundé à Arusha, est privé de sa liberté. Voilà 27 mois que, sur le seul fondement des accusations de monsieur le procureur, il est emprisonné et ainsi livré à la vindicte de l'opinion mondiale ». Or, dénonce-t-il, point d'explication précise, de faits concordants dans l'acte dressé par le parquet, et ce en dépit de la gravité des accusations portées contre Ferdinand Nahimana. Le conseil principal de l'ancien directeur de la RTLM se fait alors pédagogue pour rappeler qu'un acte d'accusation doit répondre à cinq questions : quels sont les actes criminels précis reprochés à l'accusé ? Où ces actes ont-ils été commis ? A quelle date ? Avec qui ? Et, enfin, de quels crimes sont-ils constitutifs ? L'avocat rappelle alors que c'est bien sur la base de ces principes que la chambre a demandé l'amendement de l'acte. Il reprend ensuite les trois demandes formulées par les juges pour mieux dénoncer le fait que le procureur n'y a pas, selon lui, répondu.

### Imprécisions

Dans sa décision du 24 novembre 1997, la première chambre de première instance demandait de « préciser les périodes indiquées aux paragraphes 3.2, 3.3 et 3.6 de l'exposé des faits ». Les juges avaient également indiqué que les indications temporelles et géographiques données par le procureur dans les 2ème, 3ème et 4ème chefs d'accusation, « n'ont pas le minimum de précision requise pour permettre à l'accusé de distinguer les actes ou les comportements criminels qui lui sont imputés ». Me Biju-Duval remarque que, alors que l'acte initial évoquait une période comprise entre le 1er janvier et le 31 juillet 1994, elle est étendue d'avril 1993 au 31 juillet 1994 dans l'acte amendé. « L'accusé peut-il être renseigné sur les lieux et les dates ? » interroge-t-il avant de répondre par la négative. Il conclut en ces termes : « C'est un peu comme si on disait : monsieur Nahimana, vous êtes accusé durant les trente dernières années et sur un point de la planète, de génocide ».

Le conseil de l'ancien directeur de la RTLM poursuit sa démonstration en évoquant la décision de la chambre que soient désignées « certaines ou toutes les personnes avec lesquelles l'accusé, dans le premier chef d'accusation se serait entendu en vue de commettre le génocide ». Là encore, les amendements apportés par le procureur ne trouvent pas grâce à ses yeux. « C'est extrêmement grave parce que, en réalité, rien n'a évolué depuis le 12 juillet 1996 [date de l'établissement de l'acte d'accusation initial] ». Pour l'avocat, les deux seuls noms cités dans l'acte amendé, ne permettent pas de savoir de quelle entente il s'agit. « On ne sait pas si l'entente se limite au cercle de la RTLM » ou si elle englobe des cercles du pouvoir politique, économique ou militaire. « Citer Félicien Kabuga et Jean-Bosco Barayagwiza ne lève pas cette incertitude » souligne-t-il, en rappelant que le premier était un éminent



représentant du pouvoir économique et que le second était un haut fonctionnaire aux activités politiques bien connues. Or, affirme Jean-Marie Biju-Duval, « Ferdinand Nahimana doit savoir de quel entente il doit se défendre ».

## **Responsabilité**

Il aborde enfin la dernière demande exprimée par la chambre le 24 novembre 1997 : l'indication des actes ou des actions « pour lesquels l'accusé est individuellement responsable pour avoir commis le crime d'incitation directe et publique au génocide et, d'autre part, les actes ou séries d'actes commis par ses subordonnés, pour lesquels il est responsable en tant que supérieur ». Pour Me Biju-Duval, il n'est tout simplement pas répondu à cette question dans l'acte amendé.

Le temps est venu pour l'avocat de mettre un point final à son exposé. Pour lui, cette situation « nous amène à un constat capital. Au bout de 27 mois de détention, la stratégie du procureur est celle du silence, en dire le moins possible ». Deux hypothèses sont alors évoquées : « soit ce mutisme, ces lacunes procèdent du vide sidéral du dossier, soit il procède d'une volonté de dissimuler à l'accusé des informations qu'il doit connaître pour préparer sa défense. Dans les deux hypothèses, c'est inacceptable ». S'il peut comprendre qu'en juillet 1996, les difficultés de l'enquête aient contraint le bureau du procureur à dresser un acte d'accusation insuffisant, Me Biju-Duval estime que cette situation n'est plus compréhensible. « Il faut savoir terminer un procès qui ne peut pas commencer » assène-t-il, en affirmant que « le procès de Ferdinand Nahimana est aujourd'hui impossible » puisque le procureur ne dispose pas des informations nécessaires ou refuse d'en faire état. Le Tribunal est donc appelé à cesser les poursuites et à ordonner la libération immédiate du prisonnier.

### **« Nous ne fermons pas la porte »**

La parole est à l'accusation. Le juge Navanethem Pillay, qui préside les travaux de la chambre, pose une simple question : « En quoi avez-vous tenu compte de la décision [de la chambre] ? ». William Egbe entreprend alors de démontrer que le procureur a bien respecté cette décision. Sur l'entente, il déclare que « les conspirateurs les plus importants » ont été identifiés. « Le procureur n'a pas l'obligation de donner les noms de tous les comploteurs » ajoute-t-il avant de préciser que les autres conspirateurs seront identifiés au cours du procès. Sur la précision du cadre temporel, là encore ces informations seront détaillées « au cours du procès ». Enfin sur la question de la responsabilité, William Egbe indique que le parquet a dit « de manière claire quelle est la responsabilité directe de l'accusé et du fait des actes de ses subordonnés », subordonnés qui peuvent être des journalistes de la RTL ou toute personne placée sous sa responsabilité. En conclusion, il indique, conciliant : « Nous ne fermons pas la porte. L'acte d'accusation peut encore être amélioré si nécessaire ».

Le juge Kama évoque alors la question de la responsabilité. Si celle de l'accusé, à titre individuel, est bien mentionnée dans les quatrième et cinquième chefs d'accusation, la responsabilité éventuelle de certains de ses subordonnés n'est pas évoquée. Or, poursuit le magistrat sénégalais, il est fait mention dans ces deux chefs d'accusation de l'article 6(3) du statut du TPIR qui prévoit que le fait qu'un acte « a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ». Laïty Kama se demande donc si les chefs d'accusation 4 et 5 répondent aux demandes de la chambre, qui avait explicitement demandé à ce que ces deux responsabilités soient clairement identifiées. Témoignant une nouvelle fois d'un art consommé du

compromis, le substitut camerounais indique que le procureur est prêt à suivre les recommandations de la chambre et à apporter plus de précisions.

C'est à la présidente Pillay de poser la dernière question qui met, une nouvelle fois, le représentant du procureur dans une situation délicate. « Avez-vous divulgué les documents qui devaient être transmis à la défense ? » demande le juge sud-africain. « Nous avons besoin de davantage de temps » répond William Egbe. Une affirmation qui donne l'occasion à Jean-Marie Biju-Duval de rappeler le parcours du combattant suivi par la défense en vue d'obtenir les enregistrements, transcriptions ainsi que les fameux « dossiers belges ». « Nous attendons toujours » ajoute l'avocat, qui n'oublie pas de conclure en dénonçant encore « la stratégie du silence choisie par le procureur », stratégie à laquelle, selon lui, « il faut mettre un terme ».

## **Affaire Ruggiu**

### **Saisie viciée**

« L'enfant n'était pas viable, c'est pourquoi il est mort né. » C'est en ces termes obstétriques que, le 25 juin, Jean-Louis Gilissen a demandé à la première chambre de première instance d'annuler la saisie effectuée le 23 juillet 1997 lors de l'arrestation de son client Georges Ruggiu. Une exigence combattue par le représentant du procureur, William Egbe, manifestement peu enclin à voir la procédure jetée avec l'eau du bain.

En déposant une requête aux fins de restitution des effets personnels, la défense de l'ancien journaliste de la RTLTM visait tout particulièrement cinq carnets et agendas qu'elle jugeait essentiels à son travail. Le 23 juin 1998, soit dix mois après la comparution initiale de l'accusé, des copies certifiées conformes sont transmises par le procureur. Me Gilissen et son conseil principal, Mohammed Aouini, dénoncent devant la cour un tel retard, qui a entraîné un grave dommage à la défense de leur client. En l'absence de l'établissement d'un procès-verbal, la saisie est, en outre, « entâchée d'un vice de forme et de fond ». « Dans aucun pays de droit, on ne saisit de la sorte » assène Me Gilissen, ajoutant que sont toujours établis des procès-verbaux de saisie, d'inventaire, de consignation, « conditions de formes impératives » car elles prouvent l'existence des pièces en question et permettent de contrôler la procédure. Or, poursuit la défense, l'accusé n'a pu retrouver certains éléments, en l'occurrence des cartes de visite annotées de sa main, dans les copies fournies par le procureur. L'article 41, qui rend le procureur « responsable de la conservation, la garde et la sécurité des informations et des éléments de preuve matériels recueillis au cours des enquêtes », aurait été violé. En conclusion, Mes Aouini et Gilissen demandent la restitution des originaux, l'annulation de la saisie, en vertu de l'article 5 du règlement, et en conséquence, celle « de tout acte d'enquête résultant de l'exploitation des biens et pièces saisies » ainsi que « l'absolue impossibilité de jamais pouvoir les exploiter de manière quelconque ».

Pour William Egbe, rien, dans le statut ou dans le règlement, ne prévoit l'établissement d'un inventaire. Le substitut camerounais reconnaît que la pratique est courante mais que, si des changements devaient être apportés au règlement en cette matière, ils ne seraient de toute façon pas rétroactifs. En réponse au juge Pillay, qui s'interroge sur la communication tardive des copies, William Egbe explique que les biens saisis chez les accusés sont rassemblés et que le tri des effets de tel ou tel peut poser quelques problèmes... Il affirme qu'il ne s'agit pas d'une action délibérée du bureau du procureur et souligne que les biens n'étant pas utilisés dans le cadre de l'enquête ont été restitués. En conclusion et sans préjuger de la décision de la chambre, le président Kama note à l'intention du procureur que, même en l'absence de dispositions du Statut et du règlement, l'annulation de la saisie pourrait être fondée sur « les principes fondamentaux universellement reconnus ».

-----

## **Affaire Ndayambaje**

### **L'avocat récidive**

La requête déposée par l'accusé Ndayambaje a été entendue à la cour le 2 juillet. Déposée le 30 mars, appuyée par de nombreuses pièces - essentiellement des courriers échangés avec son avocat - la demande de changement de conseil a été débattue en l'absence du principal intéressé. Une absence qui donne du crédit aux arguments de l'ex-bourgmestre de Muganza.

Seul, une nouvelle fois, à la droite des juges, Elie Ndayambaje est ferme. Il n'a plus confiance en son avocat et porte ses déceptions devant la cour. La situation l'avantage. L'absence de l'avocat à l'audience, énième récidive, est expliquée par le greffe, qui se dédouane, à la demande du président Ostrovsky : « Le greffe a fait ce qu'il devait faire. Le relevé de téléphone existe au service des communications, nous tenons à votre disposition les avis que nous avons envoyés pour le tenir au courant ». L'audience, enrôlée une première fois au 22 juin, avait dû être reportée après le 30 juin, en accord avec l'avocat camerounais. Alerté par courrier, par fax et par téléphone, l'avocat ne répondra pourtant jamais à la convocation, pas plus qu'il n'avait répondu aux reproches de son client. Ce dernier, invité à expliquer les circonstances exceptionnelles pour lesquelles il souhaite révoquer son avocat prend alors la parole : « Aujourd'hui, c'est le quatrième jour de la quatrième année de ma détention préventive ». L'accusé énumère les accusations à l'encontre de son avocat (voir Ubutabera n°35), ses absences répétées malgré des rendez-vous arrêtés, des initiatives prises sans la consultation de son client, notamment la nomination de Jean-Jacques Makolle comme co-conseil, et le peu d'égards fait aux contacts que l'accusé fournit à son conseil pour la préparation de sa défense. En conséquence, Elie Ndayambaje demande que « maître Tchoungang se retire dignement de mon affaire et me remette tous les documents que je lui ai remis ».

### **Le libre choix du conseil à nouveau revendiqué**

Puis il demande aux juges « d'ordonner au greffe de procéder au remplacement du conseil commis ». Rappelant qu'il n'a jamais choisi Charles Tchoungang pour assurer sa défense, il précise « que le greffe me permette d'exercer librement mon choix, sans restrictions, et qu'il y ait plus de transparence dans la gestion de cette commission d'office ». Le président Ostrovsky reprend l'accusé et explique : « Votre interprétation est erronée. Vous pouvez choisir le conseil de votre choix quand vous payez vous-même. Quand l'accusé est indigent, c'est le greffier qui doit désigner un conseil d'office, avec la coopération de l'accusé ». Si le procureur ne « voit pas d'opposition » à la requête de l'accusé, Chile Eboe-Osuji précise tout de même « que le nouveau conseil ne traite pas le dossier de manière à retarder ce procès ». Prévoyant, le procureur évoque les requêtes que la défense peut déposer soixante jours après la comparution initiale de l'accusé, et demande que « si les droits ont été exprimés, qu'ils ne puissent plus être ravivés ». Même s'il ne semble pas douter réellement des « allégations » défendues par l'accusé, Chile Eboe-Osuji prévoit les conséquences d'une décision qui serait utilisée pour d'autres affaires et demande à ce qu'à l'avenir, « les faits soient déposés sous serment », ajoutant : « Je crois qu'il faut traiter de cela avec grande prudence, avec grand soin ». Puis il évoque les critères nécessaires pour définir les circonstances exceptionnelles que l'accusé doit démontrer pour révoquer un conseil.

## Les juges décideront

Le procureur, en exprimant ainsi sa position, souhaite inscrire dans la jurisprudence du tribunal une décision capable d'orienter les futures ordonnances sur des cas similaires qui pourraient se présenter à l'avenir. Soucieux de ce qui sortira des débats, l'accusé demande à nouveau la parole, stipulant qu'il a le droit de s'exprimer suite à l'accusation, et revient sur l'article 20 des statuts, relatif aux droits de l'accusé et à la commission d'office. Mais le président russe, Yakov Ostrovsky ne souhaite voir contester ses explications à la cour et renvoie l'accusé à la décision qui sera rendue. Plusieurs accusés ont ainsi porté à la cour les problèmes rencontrés avec leur conseil. Théoneste Bagosora avait obtenu la révocation de Me Ondigui, Georges Rutaganda celle de Luc de Temmerman et Joseph Kanyabashi celle du kényan Evans Monari.

## Règlement de procédure et de preuve

### Commission d'office d'un conseil (Art. 45)

(H) Dans des circonstances exceptionnelles, à la demande du suspect ou de l'accusé, ou de son conseil, la chambre peut donner instruction au greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure.

---

## Radioscopie

### Les juges dans la balance

Dans n'importe quel tribunal au monde, tout l'effort converge vers les chambres. C'est-à-dire vers ceux qui ont la responsabilité, à travers décisions et jugements, de rendre justice. Partout ? Sauf au TPIR, semble-t-il. Le soutien direct aux juges, en termes logistiques et humains, n'a jamais été une priorité budgétaire. Et les remarques du rapport Paschke ou les insignifiants renforts dans le budget 1998 n'ont pas rétabli l'équilibre.

« L'outil de commande est toujours le budget. » Ce constat froidement réaliste, les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda peuvent le mâcher à l'envi, ils en restent les bras ballants. En 1998, le budget du TPIR a augmenté de près de 50 %. Heureuse avancée pour une institution longtemps minée par les restrictions financières. Aujourd'hui, l'instance judiciaire n'est plus désargentée. Mais pour ceux chargés de faire justice, de dire le droit, il est difficile d'en apprécier le bénéfice. « Pour le budget 1998, d'après ce que j'ai compris, la partie du greffe aurait 64 % de plus, c'est-à-dire à peu près 15 millions de dollars en plus. Tandis que les chambres, c'est-à-dire le personnel qui travaille directement avec les juges, auraient 4 %. Et si l'on compte en termes de personnel, on ajouterait 180 postes pour le bureau du greffier et un seul poste pour les chambres. » Le juge Lennart Aspegren - qui a, par ailleurs, officiellement annoncé qu'il ne demanderait pas le renouvellement de son mandat - a, comme beaucoup, fait ses comptes. En ce qui concerne les chambres, l'exercice n'est pas de longue haleine.

## **1 poste supplémentaire, non pourvu**

Une vingtaine de personnes sont directement attachées aux six juges du TPIR, dont six assistants juridiques et six secrétaires. A l'heure des premiers jugements et de l'accroissement des affaires à traiter, la force de travail des chambres – dont les décisions et la production juridique constituent pourtant la raison d'être du Tribunal – brille de ne pas être une priorité. En termes de ressources humaines directement déployées au service des juges, il n'est effectivement prévu qu'un nouveau poste : celui d'un deuxième assistant pour le président. Il n'est, à ce jour, pas pourvu. Même si l'annonce de l'ouverture du poste a été effectuée en mai et close fin juin. Plus indirectement, au budget des services juridiques généraux du greffe, deux nouveaux postes sont inscrits : celui d'un responsable de la recherche juridique et celui d'un bibliothécaire spécialisé. Mais, là aussi, aucun n'est à pied d'œuvre à Arusha. Au sujet du premier, le greffe n'a « pas trouvé le bon candidat ». A défaut, trois ou quatre stagiaires sont mis à l'ouvrage. L'espoir est plus solide pour le second, attendu ce mois-ci, avec le renfort au démarrage de son homologue du Tribunal de La Haye. Sa tâche n'est pas mince. Car, en matière de documentation et d'accès à l'information juridique – frustration clairement répercutée par le dernier audit interne des services de contrôle des Nations unies – tout, ou presque, reste à faire.

## **Une bibliothèque à créer**

« A ce jour, je ne peux pas vous dire que nous avons la bibliothèque que nous devrions avoir étant donné les besoins d'un tel tribunal », précise le vice-président du TPIR, le juge Ostrovsky. Les quelques centaines de livres, d'intérêt divers, disponibles à Arusha proviennent tous de dons résultant davantage de démarches volontaires individuelles que d'une politique définie par le greffe. Après le Danemark, le Canada et la France (généreuse donatrice d'une vingtaine de livres...), c'est l'Irlande qui s'apprête à enrichir considérablement les étagères du Tribunal. Avec un don d'un montant de plus de 50 000 livres sterling (environ 90 000 dollars). Soit neuf fois le montant prévu à cet effet dans le budget du TPIR. Et qui, lui, n'a toujours pas été utilisé.

Les archives, clé pourtant essentielle du travail juridique : « C'est cela vraiment la façon de travailler des juristes. C'est d'une part de regarder la littérature existante et de voir, d'autre part, si nous avons déjà un cas similaire et comment a-t-on jugé dans ce cas. Cela va de soi, c'est tout à fait normal. Ici, on ne trouve pas cela normal. Donc l'administration ne nous permet pas d'avoir un système où nous pouvons chercher nos décisions ou celles de La Haye. Ceci est tout à fait contre-productif » observe l'un des magistrats.

Si un accès à la principale banque de données de droit américain est offert dans la bibliothèque depuis une date récente, c'est toujours une question de hiérarchie des priorités qui blesse en ce qui concerne, par exemple, l'accès à Internet, « extrêmement insatisfaisant » selon le juge Pillay. Autre exemple, qui a manifestement marqué les esprits, celui des dictionnaires juridiques, dont un arrivage est simplement et intégralement passé sous la barbe des juges. Dépourvus d'ouvrages de ce type actualisés, un juge a dû ouvrir le sien lors de la dernière session plénière, provoquant le rire de l'un de ses collègues de La Haye.

Le frère jumeau installé aux Pays-Bas suscite inévitablement, dans cet esprit du service aux chambres, quelque envie. « La forme devrait être que le greffier doit se rendre chez le président chaque fois qu'il est question de recruter quelqu'un. Il n'est pas nécessaire qu'il suive le conseil du président ou des juges, mais au moins doit-il les consulter. Ce qui ressemble tout à fait à ce qui se passe à La Haye » souligne un juge d'Arusha. On évoque le fonctionnement beaucoup plus informel qui régnerait au TPIY, moins infesté par les luttes de pouvoir.

## Assistants et juristes-linguistes

Dans un tel contexte, la nouvelle greffière adjointe, Imelda Perry, se veut rassurante : « L'équilibre sera plus équitable l'année prochaine. Il existe un manque de personnel juridique à tous les niveaux du judiciaire et du juridique. Mais il est difficile d'attirer les gens. Nous voulons le meilleur pour le Tribunal ». Les vœux des juges, au demeurant, ne paraissent pas exorbitants. L'un d'eux concerne les assistants juridiques. Navanethem Pillay exprime le souhait général : « Chaque juge a besoin de deux assistants : un pour le travail quotidien lié aux audiences et l'autre pour la recherche ». Une perspective déjà manifestement trop révolutionnaire aux yeux des plus pragmatiques qui n'entrevoient guère mieux que l'obtention d'un assistant supplémentaire par chambre. Second besoin exprimé avec urgence : celui de disposer de juristes-linguistes. « Cette profession est totalement inconnue ici, mais à l'Union européenne, il en existe à peu près deux mille. Il ne s'agit pas d'un traducteur. C'est un nouveau métier, qui combine une compétence juridique et au moins bilingue. C'est de cela dont nous avons besoin » explique Lennart Aspegren, porteur de cette idée qui a, depuis, fait l'unanimité. Combien en faudrait-il ? Deux. En toute logique, un à dominante francophone et un autre anglophone. Mais le greffier ne céderait que sur un seul... Pourtant, les dizaines de corrections entérinées lors de la dernière session plénière pour accorder les textes anglais et français du règlement de procédure donnent une illustration des problèmes de langue posés par le caractère officiellement bilingue du travail du TPIR. Sans parler de la vérification des décisions et des jugements à venir. En ce qui concerne le jugement de Jean-Paul Akayezu, les juges de la première chambre ont dû en faire leur deuil. Seuls trois candidats ont été simplement identifiés. A nouveau, la diligence de la direction du personnel pose question. Dès lors, analyse le vice-président Ostrovsky, « il est nécessaire de se concentrer sur le renforcement des sections qui travaillent pour les chambres. Je ne pense pas que ce soit le cas. Je ne suis pas sûr que nous ayons besoin d'un tel nombre de personnes qui ne sont pas reliées aux activités des chambres ». En somme, une mauvaise balance

### Pas de cadeau

« Une personne A vient dire à son ami B :

- 'Est-ce que je peux te faire un cadeau ?'

- 'Non', dit d'abord B.

- 'Oui mais j'insiste, je veux faire ce cadeau', reprend A.

- 'Oui, mais dans ce cas, tu me paies encore pour mes coûts d'administration. Je veux deux cadeaux, pas un. Je ne veux pas de cadeau du tout mais, dans le cas où je l'accepte, je le fais uniquement à condition que tu m'en fasse encore un', rétorque B.

- 'Mais je n'ai pas l'argent pour l'autre cadeau. J'ai l'argent pour un cadeau, pas pour deux.'

- 'Mais cela c'est ton affaire. C'est comme ça'. »

C'est sous la forme de cette brève contine que le juge Aspegren résume l'histoire d'une offre européenne qui aurait transformé la capacité de travail des deux chambres du Tribunal pour le Rwanda. De longue date, l'Union européenne avait offert au TPIR de lui fournir une quinzaine d'assistants juridiques, à l'instar de ce qu'elle avait mis en place à La Haye, à l'initiative de la Commission internationale des juristes. Fin 1997, on pensait l'affaire sur le point d'être réglée. Las ! Les renforts ne sont jamais arrivés. Bloqués, au moins à première vue, par les règlements onusiens. Car l'Onu, réputée endettée, n'accepte de tels cadeaux que si le donateur y ajoute 13 % de frais d'administration... Ce que l'Europe semble avoir trouvé un brin excessif. Des solutions ont pourtant été proposées. En vain. « Chaque personne serait de l'or » se désespère-t-on auprès des chambres.

L'Onu affiche aussi, là encore, sa réticence envers le personnel détaché. Ce à quoi, on rétorque qu'exception devrait être faite pour un tribunal qui, étant ad hoc, doit en principe achever son œuvre dans un temps défini. Tandis qu'à La Haye, où les juristes de l'Union européenne doivent quitter les lieux ce mois-ci, après un an et demi de bons et loyaux services, on semble avoir pris ses précautions, en prévoyant dans le budget leur remplacement par des permanents. Cela n'apparaît pas dans celui du TPIR. Le greffe a récemment reçu un courrier de relance de la part de l'Union européenne. Les négociations sont donc toujours en cours. Portent-elles encore sur un projet équivalent ? « Cela sert à quoi de maintenir une idée que les bailleurs de fonds rejettent », répond-on, sans état d'âme, au bureau du greffier. Longtemps parent pauvre, le TPIR a acquis des comportements d'enfant gâté.

### **Le jugement premier**

Que restera-t-il du TPIR ? En premier lieu, des jugements. Le premier d'entre eux est attendu au mois d'août. Il concerne l'ancien bourgmestre de Taba, Jean-Paul Akayezu. Un jugement historique, puisqu'il sera le premier jamais rendu sur le crime de génocide, du moins à l'échelle d'une juridiction internationale. En avril, le président Laïty Kama se félicitait que « le greffe a mis tous les moyens possibles » à la disposition des trois juges chargés de rédiger et de prononcer ce jugement. A la veille du verdict, quelle mobilisation a été effectivement déployée ? La première chambre de première instance a pu installer un groupe de travail composé de six juristes, deux stagiaires et une secrétaire, avec l'assistance - plus limitée que souhaitée - des services de traduction. L'assistance de trois experts a parallèlement été obtenue, l'un pour cinq semaines, l'autre pour deux mois et le troisième par correspondance. Le minimum paraît donc avoir été pourvu. Mais l'expérience ne révèle pas une organisation capable de s'installer dans la durée. L'ensemble des juristes doit simultanément poursuivre son travail juridique quotidien. Or, si la chambre 1 a eu peu d'audiences à son calendrier lors des trois derniers mois, cela ne devrait pas être le cas dans l'avenir. Comment, alors, dans le futur, avec les mêmes ressources, traiter une affaire en cours tout en rédigeant le jugement sur une autre affaire, sachant la complexité juridique et l'importance historique que revêtira chacune de celles portées devant le TPIR ? N'ayant à leur service direct qu'un seul juriste expérimenté apte à assurer une supervision du groupe, comment affrontera-t-on la question lorsque plusieurs jugements seront en délibéré simultanément ? Or, avant la fin de l'année, les jugements dans les affaires Kambanda, Kayishema/Ruzindana et Rutaganda seront prononcés ou entrés dans leur phase de rédaction. Tandis que d'autres procès auront démarré.

### **« Il n'y a pas qu' Akayezu ! »**

Si les rédacteurs du premier jugement n'ont finalement pas pu disposer de juristes-linguistes, ils ont en revanche obtenu, in extremis, l'ensemble des transcriptions d'audiences de l'affaire Akayezu sous une forme corrigée et informatisée. Mais la personne chargée de cette tâche laborieuse a été remerciée sans finesse en juin, au grand dam des chambres et des parties, qui avaient commencé à profiter de cette nouvelle compétence. « Le mal est déjà fait » souffle-t-on. Dans les affaires pendantes, les « transcripts » ne sont pas prêts sous une telle forme et les juges de la deuxième chambre, qui voient poindre l'achèvement de l'affaire Kayishema/Ruzindana au mois de septembre risquent quelque surprise. D'autant plus que cette affaire représente un nombre de pages double, soit environ huit mille...

« Il n'y a pas qu' Akayezu ! » avertit-on. Une évidence relayée par un magistrat, soucieux de rappeler la nature du TPIR : « On ne peut pas dire que la rédaction d'un jugement est un cas spécial pour un tribunal. Nous sommes là pour cela ! Et pour rien d'autre. Ce n'est pas pour nous amuser ou pour notre confort que nous demandons des choses. C'est pour cela. Il y a un



manque de plate-forme commune avec l'administration locale et aussi avec celle de New-York ». Yakov Ostrovsky ne cache donc pas son inquiétude pour l'après-premier jugement : « Nous arrivons aux jugements. Nous avons besoin de beaucoup d'informations. De ce point de vue, les juges ne peuvent pas être satisfaits de la situation. La préparation des documents est nécessaire pour les juges. Et ce n'est pas l'affaire des assistants juridiques. Cela devrait être un groupe très efficace pour soutenir le travail des chambres. Mais ce problème n'est pas résolu ». En juillet 1997, un membre du Tribunal sonnait l'alarme : « Dans moins d'un an, on explose ! » Le calendrier, moins chargé que prévu au premier semestre, n'a peut-être fait que différer un sombre pronostic.

---

## **En bref**

**Affaire Ntakirutimana.** Le 30 juin, une requête en vue de l'acceptation des modifications apportées à l'acte d'accusation a été débattue devant la première chambre de première instance. La représentante du procureur, Brenda Sue Thornton, a présenté ces modifications et signalé que la défense avait demandé un changement dans la formulation du septième chef d'accusation. Ce changement ayant été effectué, Me Loomu-Ojare a informé la chambre qu'il ne s'opposait pas à l'acte d'accusation modifié.

**Affaire Imanishimwe.** Le 29 juin, la défense de Samuel Imanishimwe a plaidé devant la deuxième chambre de première instance une requête en vue d'obtenir des mesures de protection pour ses témoins. Déposée le 21 avril, cette requête évoque la réticence des témoins à dévoiler leur identité sans avoir obtenu au préalable une ordonnance du Tribunal. Le parquet, de son côté, demande à ce que les demandes soient étudiées au cas pas cas, après que les risques encourus par les témoins ont été démontrés.

**Affaire Rutaganda.** Le 25 juin, l'avocate de Georges Rutaganda, Tiphaine Dickson, a présenté une « requête urgente pour l'obtention d'une ordonnance de protection des témoins à décharge ». Le conseil de l'ancien vice-président des Interahamwe a indiqué que ses témoins se trouvaient « au Kenya, en Belgique, au Rwanda, en Zambie, aux Pays-Bas et en Tanzanie ». Elle a particulièrement insisté sur le fait que « toute tentative de contact par le procureur (...) avec un témoin de la défense ou un membre de la famille soit précédée d'une demande auprès de la défense ». En réponse au substitut contestant ce dernier point, Me Dickson a évoqué la « fragilité du lien de confiance » entre l'avocat et des témoins traumatisés. Elle a également révélé les intimidations dont aurait fait l'objet l'un d'entre eux de la part du parquet. Avant d'indiquer à la cour qu'elle était prête à lui soumettre un témoignage rédigé par la personne en question.

**Commis d'office.** L'avocat burkinabé Frédéric Pacere a été nommé comme avocat principal d'Alphonse Nteziryayo, arrêté au Burkina-Faso en avril. Transféré le 20 mai à Arusha, l'ancien préfet de Butare n'a pas encore comparu devant le Tribunal.

**Transferts.** Les mandats d'arrêt et ordonnances de transfert pour l'ensemble des personnes arrêtées en Afrique de l'Ouest début juin ont été délivrés par le TPIR. Leur transfert à Arusha est attendu dans les prochains jours.

---



# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
Numéro 41 – 20 juillet 1998 –

## Affaire Ntuyahaga Première reddition

Le 6 juin, le major Bernard Ntuyahaga se présente au Tribunal d'Arusha. Entendu par les services du greffe, puis par le bureau du procureur, il est officiellement arrêté, le 18, par la police tanzanienne. Le 10 juillet, l'ancien officier du camp militaire de Kigali a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations unies. Il est le premier suspect à se rendre volontairement au TPIR.

Savait-il parfaitement ce qu'il faisait ? Personne n'en doute véritablement. Pourtant, ce samedi 6 juin vers 9 heures du matin, lorsque Bernard Ntuyahaga se présente au siège du Tribunal d'Arusha, il ne s'introduit pas comme un suspect mais comme un témoin. C'est donc la section chargée de la protection de ces derniers qui l'accueille dans un premier temps. Réalisant avoir affaire à un cas sortant de son champ de compétence, la section passe le relais à la direction du greffe. Vêtu d'un simple veston et muni d'un petit sac de voyage, l'homme s'explique. Il craint pour sa vie, assure figurer sur des listes et courir le risque d'être kidnappé ou expulsé vers le Rwanda.

### Un « témoin » particulier

Bernard Ntuyahaga arrive de Zambie. La disparition mystérieuse dans ce pays, il y a environ un an et demi, de l'ancien ministre rwandais de la Justice Agnès Ntabyariro, puis les récentes visites diplomatiques de haut rang entre Lusaka et Kigali et les rumeurs de « rafles » dans les milieux rwandais sont évoquées à l'appui de son récit. Plus tard, devant le juge Kama, le 16 juillet, il confirmera : « Avant de venir, j'avais reçu des informations selon lesquelles les autorités de Kigali tentaient de négocier ma déportation au Rwanda ». Il se sait aussi recherché par la justice belge. Mais aucun dossier à son encontre n'existe alors au greffe du TPIR. Interrogé sur ce que serait son attitude dans le cas où un acte d'accusation était dressé contre lui, l'homme répond qu'il se rendrait. Nous sommes en pleine session plénière. Les services du procureur sont alertés.

Le bras droit de Bernard Muna, Mohamed Othman est présent et sait, lui, rapidement, l'intérêt que représente le « témoin » un peu particulier qui se trouve devant lui. Sans être une priorité, il fait partie des « cibles ». Des dispositions sont prises dans la journée, heures pendant lesquelles Bernard Ntuyahaga attend patiemment et sans broncher dans le grand hall du Tribunal international. Les enquêteurs spécialistes du dossier doivent être acheminés du Rwanda. Ils procéderont finalement à des interrogatoires entre le 10 et le 26 juin.

Le 17 juin, le parquet demande formellement aux autorités de Dar es Salaam de procéder à son arrestation. Le major est officiellement mis aux arrêts le lendemain dans une prison tanzanienne, à Arusha. Avant qu'une ordonnance de transfert du TPIR ne soit émise le 8 juillet et son incarcération au quartier pénitentiaire des Nations unies effectuée deux jours plus tard.

Sur la reddition de l'ancien officier des Forces armées rwandaises (FAR) - la première dont ait bénéficié le TPIR à ce jour - on parle, au bureau du procureur, d'une « attitude opportuniste ». Une réaction qui n'est pas sans rappeler celle de cette centaine de militaires des ex-FAR, expulsés en août 1997 du Gabon vers Kigali et qui avaient tenté de détourner le vol vers Arusha (voir Ubutabera n°19).

### **Le « chauffeur » des dix casques bleus belges**

Contrairement à ces derniers, le cas de Bernard Ntuyahaga intéresse particulièrement le procureur. Né en 1952 à Mabanza, en préfecture de Kibuye, ce major, responsable de la logistique (G4) au camp de Kigali, est suspecté d'avoir « le 7 avril 1994 au matin, transporté au camp militaire de Kigali dix militaires belges de la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (Minuar) qui avaient été arrêtés, désarmés et faits prisonniers par des soldats rwandais », comme le stipule l'ordonnance aux fins de mise en détention provisoire établie à son encontre. Ces « casques bleus », chargés de la protection du premier ministre rwandais de l'époque, assassinée ce 7 avril 1994, ont été peu après exécutés à leur tour, dans l'enceinte du camp militaire, « en présence du major Ntuyahaga » selon le procureur.

Par ailleurs, l'accusation soutient que « des militaires rwandais impliqués dans les massacres de la population civile de Kigali auraient festoyé avec le major Bernard Ntuyahaga à sa résidence et que, dans la journée du 8 avril 1994, des militaires impliqués dans les massacres de la population civile de Kigali auraient utilisé [sa] résidence comme quartier général, en présence de ce dernier ». Enfin, « des témoignages relateraient de nombreuses allées et venues des militaires rwandais qui tuaient les gens du quartier » à cette même résidence.

### **Un geste symptomatique**

Personne ne s'avance ouvertement pour analyser la reddition de Bernard Ntuyahaga comme le début d'un mouvement plus général. Le choix de l'ancien militaire des FAR apparaît néanmoins comme symptomatique de la précarité grandissante dans laquelle se trouvent les personnes recherchées dans le cadre des enquêtes menées par le procureur du Tribunal pour le Rwanda. « D'un pays à l'autre, ils ne savent pas le sort » qui leur sera réservé, dit-on au parquet, où l'on ajoute que « la plupart d'entre eux sont dans une situation de déchéance physique et financière ». Au cours des deux derniers mois, l'assassinat de Seth Sendashonga au Kenya, le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda et les nouvelles arrestations ont, précise-t-on, « provoqué d'énormes remous ».

---

### **Sous bonne garde**

**Première application des modifications apportées lors de la dernière session plénière : le 16 juillet, les cinq suspects transférés quelques jours auparavant au Tribunal ont fait l'objet d'une première comparution devant un juge afin de s'assurer du respect de leurs droits. Le système de « garde judiciaire » a donc été mis en place. Cinq avocats tanzaniens ont assuré une représentation des suspects avant qu'un avocat ne leur soit commis d'office.**

S'assurer du respect des droits du suspect lors de son arrestation : tel était l'unique objectif de la comparution devant le juge Laïty Kama, le 16 juillet, des cinq suspects transférés à la prison des Nations unies à Arusha les 10 et 11 juillet. Le premier à être appelé à la barre est Bernard Ntuyahaga. L'ancien major de l'armée rwandaise s'est rendu volontairement au TPIR

le 6 juin. Dans les jours qui ont suivi, les enquêteurs du parquet l'ont interrogé. Le président du Tribunal lui demande si ceux-ci lui ont signifié ses droits : celui de disposer de l'assistance d'un avocat et d'un interprète, celui de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve. L'ex-officier répond par l'affirmative et raconte : « On m'a demandé si j'étais prêt à être interrogé. J'ai dit oui. Je n'avais pas le choix : j'ai accepté de parler car je voyais que je risquais de ne pas être reçu par le Tribunal. Je me sentais dans l'impossibilité de ne pas parler puisque je ne savais ce qui allait suivre. Personnellement, je ne savais pas, si je gardais le silence, ce qui allait advenir de moi. » Puis il se retire et laisse la place aux quatre autres suspects transférés le 11 juillet d'Afrique de l'Ouest.

### **Interrogatoires en règle**

Mathieu Ngirumpatse ouvre le ban. L'ancien dirigeant du parti présidentiel, le MRND, a été arrêté à Bamako, le 5 juin. A l'instar de tous les suspects présents, ses droits lui ont été signifiés par les enquêteurs du TPIR venus l'interroger. « J'ai accepté de répondre mais je n'ai pas reçu de copie de l'enregistrement. J'avais voulu prendre un avocat malien mais il était à Paris et n'était pas disponible. De toute façon, cela n'aurait absolument rien changé. » A une remarque du suspect concernant la procédure utilisée lors de son arrestation, le président du Tribunal explique, avec pédagogie, le règlement en vigueur et les arcanes des articles 40 et 40bis.

C'est au tour d'Omar Serushago de se présenter. L'ancien chef Interahamwe de Gisenyi s'exprime en kinyarwanda. « Je me suis livré aux autorités ivoiriennes, à Abidjan, le 9 juin », explique-t-il quelque peu mystérieusement. « On ne m'a jamais interrogé. Avant de venir [à Arusha], je suis allé devant un procureur de Côte-d'Ivoire. » Le juge Kama cherche à savoir précisément qui le suspect a rencontré. « J'ai vu une personne mais je ne sais pas si c'était un enquêteur », répond le suspect. Le magistrat insiste. « J'ai pu causer avec un jeune homme, je ne sais pas son nom et il m'a dit travailler avec le Tribunal, à Arusha », précise avec hésitation Omar Serushago. Mais ce n'est pas assez clair aux yeux du juge sénégalais, qui reprend :

« En quelle langue vous êtes-vous exprimé ?

- Je peux me débrouiller et parler un peu de français.

- Vous avez estimé qu'il n'était pas utile d'avoir un interprète ?

- Je n'avais pas le choix.

- Avez-vous été enregistré ?

- J'ai signé des documents. Le procureur m'a lu des documents et j'ai signé. »

Laïty Kama s'irrite. Avant d'obtenir, laborieusement, l'information selon laquelle, en fait, le suspect n'a fait l'objet d'aucun interrogatoire. « Je n'ai pas discuté avec le membre du Tribunal. Le jeune homme m'a dit qui il était et il est sorti. Le procureur m'a lu des documents qui venaient d'Arusha dans lesquels j'étais accusé d'avoir commis des crimes et c'est tout et j'ai signé. Cela s'est passé ainsi » clarifie l'ancien chef de miliciens. Avant que son avocat reprenne : « Je voudrais ajouter que comme [mon client] n'a pas été interrogé, nous sommes d'accord pour dire qu'il n'y a pas eu de problème ».

### **« J'ai fait les sciences exactes »**

Omar Serushago peut se retirer et laisser la barre à Joseph Nzirorera, arrêté à Cotonou, au Bénin, le 5 juin. Le politicien est net et bref : « Oui, j'ai rencontré deux enquêteurs à Cotonou. A deux reprises le 12 et 13 juin 1998. Ils m'ont lu les droits du suspect. Tout a été fait en bonne et due forme ».

- « Vous avez le mérite d'être clair, remarque avec soulagement le juge.  
- Oui je suis très clair, j'ai fait les sciences exactes », réplique l'ancien président de l'Assemblée nationale, qui tient cependant à ajouter : « Quand ils m'ont arrêté, j'ai demandé qu'ils exhibent le mandat d'arrêt. Ils ne m'ont rien dit. J'ai demandé quels étaient mes chefs d'accusation. Ils m'ont dit que je le saurais plus tard. La troisième chose est la documentation qu'ils ont ramassée à mon domicile. Ils ont emporté cela sans aucun procès-verbal, je n'ai pas même signé la liste de cette documentation et je ne sais pas ce qu'ils en font aujourd'hui, surtout dans une matière aussi délicate ». Ce à quoi le président Kama répond que « si des choses ont été prises chez vous, vous avez parfaitement raison : on aurait dû dresser un inventaire que vous auriez dû signer. Il en est pris bonne note ».

Dernier suspect à comparaître, l'ancien ministre de l'Intérieur ne sera pas avare de détails sur les conditions de son arrestation. Ancien avocat, l'homme connaît ses droits et fait preuve d'une précision d'horloger. A commencer par l'orthographe exacte de son nom : « Je ne suis pas Kara, je suis Karemera », commence-t-il par préciser à l'adresse des rédacteurs de son ordonnance de transfert. « J'ai été arrêté à Lomé le 5 juin à 5h45 du matin. J'ai quitté Lomé le 10 juillet et je suis arrivé à Arusha à 4 heures du matin le 11 » poursuit Edouard Karemera. Donnant ainsi l'occasion au juge Kama de faire rectifier la date de transfert pour l'ensemble des personnes interpellées en Afrique de l'Ouest.

### **Le récit d'Edouard Karemera**

Puis le suspect reprend le récit de son arrestation à partir de l'heure où une équipe de trois enquêteurs du TPIR, accompagnés de la police togolaise se présente chez lui. « Ils ont ouvert le portail et m'ont demandé de lever les mains. J'ai demandé pourquoi et sur quelles bases j'étais arrêté. Ils n'ont rien dit et m'ont menotté. Ils m'ont transféré à la station de police de Lomé où je suis arrivé vers 6 h 30. Entre temps, l'équipe a procédé en mon absence à la perquisition de ma résidence et à la saisie de tous les documents. Le même jour, vers 11 h 30, j'ai été conduit dans le bureau du commissaire, Mr Babah. J'y ai retrouvé le procureur adjoint, Mr Bernard Muna avec son équipe. Ils m'ont dit que j'étais arrêté pour des raisons que je devais certainement connaître. Ils m'ont dit nous sommes les gens du TPIR. J'ai dit : je vous crois mais le matin j'ai demandé et je n'ai pas reçu le document. Aujourd'hui, je demande le document sur la base duquel je suis arrêté. Mr Muna a déclaré qu'il avait saisi le gouvernement togolais d'une demande d'arrestation. Le commissaire m'a confirmé. Mais ils ne me l'ont pas montré.

« Le 5 juin, l'équipe du procureur m'a conduit à la Sûreté togolaise et ils ont procédé à mon identification. A 17 h 30, j'ai été introduit dans la maison d'arrêt du commissariat de police de Lomé. Je suis resté là-bas jusqu'au 10 juillet à 9 heures. L'équipe de Bernard Muna a déclaré devant le commissaire : vous avez intérêt à collaborer avec le Tribunal et si vous avez besoin des mes collaborateurs ils sont à votre disposition. L'équipe est restée à Lomé jusqu'au 9 juin. [Elle] m'a vu quatre fois : le 5, le 7, le 8 et le 9.

### **Saisie contestée**

« Le 7 c'était dimanche. Ils sont venus me voir à 11 h 30, me demander d'aller constater avec eux, physiquement, les documents qu'ils avaient saisis à mon domicile. J'avais déclaré devant le procureur et le commissaire que je ne comprenais pas comment on pouvait procéder à la perquisition et à la saisie en l'absence du saisi et j'ai exigé que, pour ma défense, tous les documents saisis chez moi soient inventoriés et listés. Le 7 juin donc, l'équipe est passée me voir pour procéder à l'inventaire des documents saisis chez moi. Je leur ai demandé d'être compréhensifs, que je ne pouvais pas me disponibiliser le dimanche - je suis un catholique

pratiquant - et que, même si j'étais en détention, j'avais le droit, moralement, de réfléchir sur ce qui m'arrivait. Ils ont été magnanimes : ils ont compris, ils sont partis. Le lendemain, le 8, ils sont revenus à 10 heures pour me demander de procéder à l'inventaire. J'ai dit que je ne me sentais pas concerné dans la mesure où la perquisition avait été faite en mon absence, qu'il leur revenait de me montrer la liste ou le procès-verbal de saisie. Ils ont dit qu'il n'avaient pas de liste, que puisque j'avais exigé qu'on établisse cet inventaire, il m'était loisible de procéder avec eux à cet inventaire. J'ai dit qu'il n'en était pas question. Ils m'ont dit qu'ils n'y étaient pour rien, que c'était la police togolaise qui avait procédé à l'arrestation et à la saisie. J'ai dit que je voulais simplement une copie. Alors ils ont procédé à un inventaire approximatif. C'était le 8 juin, en ma présence. A la fin, ils m'ont demandé de signer avec eux ; ils disaient que c'était la condition pour qu'ils me remettent une copie. J'ai signé et ils ne m'ont pas remis la copie. »

### **Première période de trente jours**

Edouard Karemera reçoit la visite, le 9 juin, d'un autre enquêteur venu pour l'interroger. Les droits du suspect sont énoncés. Mais l'ancien ministre n'est pas disposé à s'exprimer au-delà de corrections apportées à son identité : « Je lui ai fait remarqué que je n'étais pas Karamera, que je n'étais pas né en 1954 et que je n'étais pas natif de la commune Mabanza. Que probablement on m'avait arrêté par erreur, que s'il pouvait intervenir, la police togolaise pourrait me relâcher. Il m'a dit qu'il n'y avait pas d'erreur, que c'était bien moi, même s'il y avait des erreurs dans mon identification ».

Le président Kama prend note des rectificatifs apportés par le suspect et soutient ce dernier dans ses remarques sur les conditions de la saisie. Mais Edouard Karemera n'en a pas fini et revient à la charge : « Comment le suspect pourra-t-il préparer sa défense s'il ne dispose pas de la documentation réunie à cet effet et pour combien de temps le bureau du procureur a-t-il besoin de garder les documents illégalement saisis ? Pourquoi le bureau du procureur saisirait-il des documents faits en plusieurs exemplaires et se refuserait à laisser au suspect un exemplaire des documents qu'il a lui-même réunis pour sa défense ? De quel droit ? » Le juge sénégalais rappelle plusieurs articles du règlement et précise à l'intéressé que ses avocats pourront « soulever des incidents de procédure ». Le débat doit se limiter à la vérification des droits des suspects. Ceux-ci sont, pour l'heure, mis en détention préventive pour une période de trente jours, soit jusqu'au 9 août.

### **Une procédure attendue**

L'audience est levée. Ainsi prend fin la première comparution publique de suspects, assistés d'un avocat, devant un juge chargé de vérifier le respect de leurs droits. Cette nouveauté dans le fonctionnement de la juridiction internationale vise à contrecarrer des situations, jugées anormales par beaucoup au regard du droit, dans lesquelles des suspects ou des accusés devant le TPIR ont dû passer des semaines sans cette assistance juridique ou ce contrôle judiciaire. L'une des raisons de ces délais réside dans le temps nécessaire à la commission d'office d'un avocat et à sa venue à Arusha. Ces délais ne sont pas totalement compressibles. Dès lors, l'idée d'une « garde judiciaire », évoquée de longue date, a fait son chemin. « Il est incontestable qu'il y a un problème chaque fois qu'un citoyen est arrêté sans qu'il y ait un avocat à ses côtés », soulignait André Ferran, lors d'un entretien il y a près d'un an (voir Ubutabera n°17). Le bâtonnier de Montpellier et avocat de Clément Kayishema parlait de l'instauration d'un service d'urgence judiciaire. Le système de « conseil de permanence » entériné lors de la dernière session plénière, début juin, relève de ce principe. Mis en place à la hâte suite aux transferts effectués début juillet, il est néanmoins encore confronté à

quelques questions. L'une est plutôt logistique : elle réside dans la possibilité du greffe d'avoir à disposition des avocats pouvant se rendre disponibles rapidement. Fort logiquement, il a été établi que ces conseils de permanence devaient résider dans la région. Mais la présence d'avocats francophones y est faible. La seconde est de nature juridique : contrairement aux suspects, les accusés n'ont pas bénéficié de cette procédure alors que le règlement amendé y fait explicitement droit. Pour les accusés, il n'a pas été retenu la solution d'une première comparution qui serait indépendante de la comparution initiale (où l'accusé plaide coupable ou non coupable sur les charges portées contre lui). Cette comparution initiale devrait donc pouvoir se faire en présence d'un conseil de permanence. Mais elle n'a eu lieu ni pour Alphonse Nteziryayo, transféré le 20 mai, ni pour Emmanuel Bagambiki, transféré le 11 juillet.

## **Règlement de procédure et de preuve**

### **Conseil de permanence (Art. 44 bis)**

(A) Le greffier tient une liste de conseils de permanence parlant au moins une des deux langues de travail du Tribunal et ayant fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office en vertu des dispositions du présent article.

(B) Le conseil de permanence doit remplir les conditions visées à l'article 44 et résider dans une zone raisonnablement proche du quartier pénitentiaire et du siège du Tribunal.

(C) Le greffier veille, à tout moment, à ce que les conseils de permanence soient disponibles pour se rendre au quartier pénitentiaire au cas où ils y seraient convoqués.

(D) En cas de non représentation d'un accusé ou d'un suspect à n'importe quel moment après son transfert au Tribunal, en application de l'article 40bis, le greffier convoque, le plus tôt possible, un conseil de permanence pour le représenter et ce jusqu'à l'engagement d'un conseil par l'accusé ou le suspect, ou jusqu'à la nomination d'office d'un conseil pour assurer sa représentation.

(E) Dès la prise de contact avec l'accusé transféré en vertu de l'article 40bis, le conseil de permanence, dans le cadre des conseils et de l'assistance juridique qu'il fournit à celui-ci, l'informe de ses droits, y compris ceux énoncés au paragraphe (A) de l'article 55.

---

### **Débat public**

L'audience du 16 juillet apparaît, à juste titre, comme une louable amélioration du fonctionnement du Tribunal. Mais si ces comparutions d'accusés ou de suspects devant le juge dans les jours qui suivent leur transfert à Arusha illustrent une progression quant au respect du droit, elles marquent une nouvelle régression quant à celui du public. Une nouvelle fois, en effet, l'audience s'est offerte comme une pochette surprise, sans avis préalable, le service de presse même du TPIR en ignorant tant la nature que l'existence.

Le caractère public des débats en sort perdant. Tout comme il sort miséreux des multiples obstacles mis à la diffusion des documents publics du Tribunal. Jamais l'accès à ceux-ci n'a été aussi amputé que lors des trois derniers mois. L'embellie enregistrée en début d'année quant à l'accès aux transcriptions a fait long feu. Tandis que la mise à disposition des autres documents publics (requêtes, décisions, etc.), pour laquelle aucune procédure claire et rapide n'existe, n'a fait qu'empirer au cours des dernières semaines.

Dans son rapport publié le 30 avril, l'organisation de défense des droits de l'homme Amnesty International révélait que la copie d'une requête contenant des éléments confidentiels lui avait

été remise par un membre du greffe. Alarmée, l'avocate de Georges Rutaganda, directement concernée par l'affaire, avait alors demandé aux juges d'ouvrir une enquête à ce sujet. Ce que la chambre avait effectivement ordonné le 27 mai (voir Ubutabera n°38). Les résultats de cette enquête, qui ont été remis aux juges, n'ont pas été communiqués. Le seul résultat tangible, en revanche, a été de plonger le Tribunal dans une sorte de psychose de la « fuite » dont le public fait encore les frais puisqu'il lui est devenu, depuis, parfaitement acrobate de disposer du moindre document.

### 31 + 1

Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera, Joseph Nzirorera, Omar Serushago et Emmanuel Bagambiki sont arrivés au centre pénitentiaire des Nations unies à Arusha, le 11 juillet, en provenance des différents pays d'Afrique de l'Ouest où ils avaient été arrêtés un mois auparavant, lors de l'opération « KIWEST » (voir Ubutabera n°39). Avec l'incarcération dans les mêmes lieux, la veille, de Bernard Ntuyahaga (voir page 1), la prison du TPIR compte vingt-neuf détenus, dont cinq suspects. En tout, ce sont trente-et-une personnes qui sont aujourd'hui emprisonnées dans le cadre des poursuites du Tribunal international. Deux ne se trouvent pas à Arusha : Jean Kambanda et Juvénal Kajerijeri. Le premier a été transféré à l'étranger dans l'attente du prononcé de sa peine, dont l'audience préalable est prévue pour le 31 août. Le second, interpellé début juin au Bénin sur demande du procureur, n'a pas fait l'objet d'une demande de transfert à Arusha. Parmi les six personnes appréhendées lors de cette vague d'arrestations, il est le seul à ne pas faire partie du grand acte d'accusation présenté par le procureur en avril et rejeté par les juges (voir Ubutabera n°34 et 38).

A ces trente-et-une personnes incarcérées, il faut ajouter Elizaphan Ntakirutimana, qui fait toujours l'objet d'une demande de transfert devant la justice américaine. Agé de 73 ans, le pasteur adventiste de Kibuye a bénéficié d'une remise en liberté pour des raisons médicales et réside chez l'un de ses fils au Texas. La demande de transfert au TPIR, refusée une première fois le 17 décembre 1997, a été une nouvelle fois plaidée le 17 juin devant une cour de Houston. La décision est attendue à tout moment. Selon un observateur, si la demande était, cette fois-ci, accordée, la défense ne devrait pas manquer de faire appel. Une procédure qui pourrait prendre « au moins six mois ».

### 24 accusés détenus à Arusha

Jean-Paul Akayesu, Emmanuel Bagambiki, Théoneste Bagosora, Jean-Bosco Barayagwiza, Samuel Imanishimwe, Gratien Kabiligi, Joseph Kanyabashi, Clément Kayishema, Alfred Musema, Ferdinand Nahimana, Elie Ndayambaje, Hassan Ngeze, Sylvain Nsabimana, Anatole Nsengiyumva, Aloys Ntabakuze, André Ntagerura, Arsène Shalom Ntahobali, Gérard Ntakirutimana, Alphonse Nteziryayo, Pauline Nyiramasuhuko, Georges Ruggiu, Georges Rutaganda, Obed Ruzindana, Laurent Semanza.

### 5 suspects détenus à Arusha

Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Bernard Ntuyahaga, Joseph Nzirorera, Omar Serushago.

### 2 accusés détenus hors d'Arusha

Jean Kambanda, Elizaphan Ntakirutimana (en liberté sous caution).

### 1 suspect détenu hors d'Arusha

Juvénal Kajerijeri.

-----

## **Affaire Rutaganda**

### **Bases de protection**

La reprise du procès de l'ancien vice-président des Interahamwe a été repoussée d'une semaine. Le 11 août commencera donc la phase de comparution des témoins de la défense. Une décision du Tribunal sur la protection de ces derniers a été rendue publique le 13 juillet. Elle ne répond pas à l'ensemble des mesures demandées par l'avocate de Georges Rutaganda. Celle-ci a donc remotivé sa demande pour ses témoins dans divers pays. Documents à l'appui.

La protection est au centre des dernières semaines de préparation de la phase de défense, dans l'affaire Rutaganda. Une première décision de la cour, datée du 30 juin mais enregistrée au greffe le 13 juillet, a défini le cadre du débat. Le Tribunal y émet une première remarque sur une requête en protection déposée le 23 mai 1997 par la défense. La chambre estime que la défense y demandait une protection globale sans donner de détails sur les témoins concernés par ces mesures. Or, elle stipule que la protection des témoins répond à une procédure basée sur une étude au cas par cas de témoins « dont les caractéristiques ont été fournies au Tribunal ». Par conséquent, la cour établit que cette requête n'était pas admissible.

### **Démonstration partielle**

Sur la requête du 18 juin 1998, le Tribunal considère les craintes de la défense comme bien fondées mais estime que la démonstration de l'insécurité dans laquelle vivent les témoins n'a été faite que pour ceux résidant au Kenya et au Rwanda. Dès lors, les faits exposés, selon les juges, ne sont suffisants qu'en ce qui concerne ces deux pays. Par ailleurs, sur la protection de la famille proche des témoins, le Tribunal suit une logique similaire en ne l'accordant qu'au conjoint et aux enfants, les menaces sur la sécurité des parents n'ayant pas été spécifiquement démontrées.

Cette décision de la première chambre de première instance instaure une lecture notablement plus stricte des textes fondant la protection des témoins et de la jurisprudence établie jusqu'ici à ce sujet au TPIR. Confrontée à une décision qui ne répond que partiellement à sa demande, la défense de Georges Rutaganda a donc aussitôt déposé, le 16 juillet, une nouvelle requête en vue d'obtenir l'élargissement des mesures à ses témoins résidant en Zambie, aux Pays-Bas, en Belgique, en France et en Côte-d'Ivoire.

Le temps presse. L'avocate de l'ancien deuxième vice-président des Interahamwe propose donc d'emblée : « La défense étant fixée pour être entendue à partir du 11 août 1998 et des demandes de transport de témoins ayant déjà été faites et déposées auprès de la Division de protection des témoins et victimes, le requérant demande respectueusement, vu l'urgence, qu'une décision soit prise sur la requête sans que les parties ne soient entendues ».

### **La peur des représailles**

La défense reprend d'abord une argumentation développée à l'audience selon laquelle la crainte des témoins résidant notamment en Europe était liée à la présence de membres de leur famille au Rwanda. Elle insiste donc sur l'anonymat qui devrait être accordé à ces témoins. Puis, Me Dickson apporte à l'appui de sa demande une série de documents. Le premier d'entre eux est une déclaration, datée du 15 juillet, du professeur belge Filip Reyntjens, appelé dans ce procès comme témoin-expert de l'accusation. Le spécialiste de la région des Grands Lacs y écrit que, « dans des pays de la région, dont le Kenya et la Zambie, (...) des commandos du régime rwandais ont été ou sont encore actifs. Le phénomène est toutefois



plus largement répandu, y compris dans des pays européens qui, à première vue sembleraient sûrs. Deux faits sont à la base de cette situation. D'une part, les témoins à décharge résidant hors d'Afrique redoutent les représailles contre les membres de leurs familles restés au Rwanda. Cette crainte est compréhensible lorsqu'on sait que l'armée rwandaise, d'autres services comme la DMI et même certains civils tuent des innocents en toute impunité. D'autre part, les témoins potentiels craignent que des commandos agissant pour le régime rwandais sont également présents dans des pays d'Europe. Même si certaines indications appuient cette impression, la présence de commandos en Europe n'a jamais été prouvée. Cependant, que des commandos soient actifs ou non importe peu, puisque la perception qu'ils le sont est largement partagée par les communautés rwandaises expatriées. En soi, cette perception empêche les témoins potentiels d'accepter de témoigner ».

#### « Un réfugié rwandais, où qu'il se trouve... »

Autres documents soumis : des textes d'associations rwandaises basées en Belgique et dénonçant les intimidations dont seraient l'objet les Rwandais hutus en exil et la constitution de « syndicats de délation » ayant des « ramifications à l'extérieur du Rwanda, principalement en Europe et en Amérique du Nord ». Enfin, des correspondances « caviardées » sont jointes dont l'une d'un témoin expert rwandais réfugié en Afrique de l'Ouest exprimant ses craintes pour sa sécurité et celle d'un membre de sa famille resté au Rwanda.

De l'ensemble de cette documentation – précise au regard de ce qui est généralement soumis à l'appui des demandes de protection - il ressort, selon la défense, « [qu']un réfugié rwandais, où qu'il se trouve, peut avoir une crainte réelle, reposant sur des fondements objectifs, que s'il témoigne sans mesures de protection pour le bénéfice d'un « Interahamwe », il risque de provoquer des campagnes de diffamation, de délation ou des manifestations devant sa propre demeure, de telles actions mettant en péril sa sécurité et celle de sa famille, par notamment la perte de son logement, le harcèlement public, le harcèlement des enfants à l'école, la mise en péril du statut ou de la demande de statut de sa famille, entraînant leur déportation au Rwanda, ainsi que des exactions ou représailles à l'égard de membres de sa famille au Rwanda ».

---

### **Naissance d'un Traité**

160 Etats ont participé à la « Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une Cour criminelle internationale ». 17 organisations intergouvernementales, 14 agences des Nations unies et 124 Ong ont assisté aux travaux de la conférence. Le statut de la Cour pénale internationale a été adopté dans la nuit du 17 au 18 juillet 1998, par cent-vingt voix pour, sept contre (Chine, Etats-Unis, Inde, Israël, Turquie, Philippines et Sri Lanka) et vingt-et-une abstentions.

Les treize chapitres du Statut (précédé d'un préambule) reprennent notamment les points suivants :

#### **Chapitre 1 : Institution de la Cour**

Une cour pénale internationale est créée qui peut exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Cette cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Elle est liée aux Nations unies par un accord qui devra être approuvé par l'Assemblée des Etats Parties. La Cour a son siège à La Haye.

## Chapitre 2 : Compétence, recevabilité et droit applicable

Ce chapitre constitue le cœur du traité et a donné lieu aux négociations les plus ardues.

- Crimes relevant de la compétence de la Cour

Il est rappelé que la Cour a compétence pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale. Dans ces limites, elle a compétence pour les crimes suivants : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression. La cour ne pourra toutefois exercer sa compétence sur les crimes d'agression qu'après l'adoption par l'Assemblée des Etats parties d'une clause définissant ces crimes et établissant les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer cette compétence. Les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits internes sont inclus dans la compétence de la Cour, à l'exception des cas d'émeutes, d'actes de violence isolés ou sporadiques.

- Conditions préalables à l'exercice de la compétence

Dans le cas d'une saisine de la Cour par un Etat partie ou dans celui où le procureur use de pouvoirs proprio motu, la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'Etat territorial (où les crimes se sont déroulés) ou l'Etat dont l'accusé est un ressortissant sont parties au traité ou, dans le cas contraire, ont accepté la compétence de la Cour.

- Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence si elle est saisie par un Etat partie, par le Conseil de sécurité ou si le Procureur a usé des pouvoirs propres qui lui sont octroyés (pouvoirs proprio motu). Dans ce dernier cas, une Chambre préliminaire doit autoriser le procureur à ouvrir une enquête après examen des éléments fournis par ce dernier.

- Rôle du Conseil de sécurité

Aucune enquête ou poursuite ne peut être engagée et ce pour une période de 12 mois, si le Conseil de sécurité a, dans une résolution, fait une demande à la cour dans ce sens.

- Questions relatives à la recevabilité

Il est notamment prévu que la Cour doit décider qu'une affaire est irrecevable si l'affaire fait l'objet d'une information ou de poursuites ouvertes ou engagées par un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que l'Etat ne refuse ou ne soit incapable de mener véritablement l'information ou les poursuites. Il appartient à la Cour de juger si ces deux conditions sont éventuellement remplies.

## Chapitre 3 : Principes généraux du droit pénal

Ce chapitre reprend les grands principes du droit pénal : nullum crimen sine lege (un crime ne peut être puni que s'il a été défini en droit avant qu'il ne soit commis) et non rétroactivité. En outre, la Cour n'a pas compétence pour les crimes commis par des mineurs (moins de 18 ans). La responsabilité des commandants et autres autorités supérieures est engagée pour des crimes commis par leurs subordonnés s'ils savaient ou auraient dû savoir que ces crimes étaient commis et s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher.

## Chapitre 4 : Composition et administration de la Cour

La Cour comprend les organes suivants : une présidence, une chambre d'appel, les chambres de première instance, des chambres préliminaires, le bureau du procureur et le greffe.

Le greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Le greffier est élu par les juges à la majorité absolue et à bulletin secret. Le mandat est de 5 ans renouvelable. Les juges devront prendre en compte toute recommandation des Etats parties.

## Chapitre 5 : Information et poursuites

Ce chapitre détaille les règles présidant à l'ouverture d'une enquête, les droits et devoirs du procureur (le procureur est notamment tenu de ne pas rendre public, sans le consentement de

leur fournisseur, les documents ou informations obtenus sous le sceau de la confidentialité et dans le but d'établir de nouvelles preuves). Les droits des personnes au cours de l'enquête sont également précisés (notamment le fait de ne pas être contraint à s'accuser soi-même, à avouer, ainsi que celui d'être interrogé dans une langue qu'il parle et comprend ou de disposer de l'aide d'un interprète). Le rôle de la chambre préliminaire est également décrit en matière d'enquête, de délivrance de mandats d'arrêt et citations à comparaître, de comparution initiale et de confirmation d'actes d'accusation.

### Chapitre 6 : Le procès

L'accusé doit être présent à son procès, ce qui écarte la possibilité d'un jugement par contumace. Il doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et doit pouvoir communiquer librement avec le conseil de son choix. Il doit également être jugé sans retard excessif.

Dans le cas où un Etat estime que la divulgation d'une information ou de documents pourrait porter atteinte à ses intérêts en matière de sécurité nationale, une procédure complexe doit être engagée. Si, à l'issue de celle-ci, l'Etat persiste dans son refus, la Cour peut ordonner la divulgation.

Enfin, la Cour doit établir des principes en matière de réparations en faveur des victimes, telles que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation des victimes ou de leurs ayants droit.

### Chapitre 7 : Les peines

L'accusé peut être condamné à une peine de prison à perpétuité ou à une peine de prison ne pouvant dépasser trente ans. Des peines d'amende peuvent être également infligées, ainsi que la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime. Ces fonds peuvent être attribués par la Cour au fonds créé par l'Assemblée des Etats parties en faveur des victimes et de leur famille.

Un dernier article stipule que le chapitre 7 n'affecte pas l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des Etats qui ne prévoient pas les peines prescrites dans ce chapitre. Une disposition visant à contenter les partisans de la peine de mort qui ont milité pour l'introduction de cette peine dans le statut et, à l'inverse, à rassurer les Etats qui n'ont pas inclus la perpétuité dans leur droit pénal.

### Chapitre 8 : Recours et révision

Le procureur peut faire appel en cas de vice de procédure, erreur de fait et erreur de droit. La personne déclarée coupable ou le procureur, au nom de cette personne, peut faire appel pour l'un de ces trois motifs et pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la fiabilité de la procédure ou de la décision.

### Chapitre 9 : Coopération internationale et assistance judiciaire

Il établit que les Etats parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène. Si un Etat partie refuse de coopérer, la Cour saisit l'Assemblée des Etats parties de cette affaire.

### Chapitre 10 : Exécution

Une peine d'emprisonnement doit être purgée dans un Etat désigné par la Cour sur une liste d'Etats ayant exprimé leur volonté d'accueillir des condamnés. A défaut, la peine est purgée dans un établissement du pays hôte (en l'occurrence les Pays-Bas).

Quand un condamné a purgé les deux tiers de sa peine, ou après une période de 25 ans dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour doit examiner si la peine peut être réduite.

### Chapitre 11 : Assemblée des Etats parties

Ce chapitre décrit les pouvoirs de cette Assemblée notamment en matière d'adoption des recommandations de la commission préparatoire pour la création de la Cour, d'orientations générales pour l'administration de la Cour, d'examen et vote du budget.

### Chapitre 12 : Financement de la Cour

Il est prévu que le budget de la Cour peut être alimenté par les contributions des Etats parties, les fonds des Nations unies tels qu'approuvés par l'Assemblée générale et les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, individus ou autres entités.

### Chapitre 13 : Clauses finales

Il comprend notamment les dispositions permettant à un Etat de suspendre pendant une période de sept ans après l'entrée en vigueur du statut sa reconnaissance de la compétence de la Cour en matière de crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire.

### De Nuremberg à Rome

A 27 ans, Benjamin Ferencz exerçait les fonctions de procureur dans le procès de 22 membres des Einsatzgruppen (responsables du massacre d'un million de personnes sur le territoire soviétique). Cinquante-et-un ans plus tard, à 78 ans, il témoigne toujours d'un attachement indéfectible à la justice internationale. Il tient tout d'abord à souligner la joie que lui procure le fait que, « pour la première fois depuis Nuremberg », la communauté internationale se soit enfin décidée à établir une cour permanente. « Nous avons eu Nuremberg, puis le Tribunal pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie », rappelle-t-il, « mais il s'agit de tribunaux ad hoc. Il n'y a jamais eu de discussions sérieuses autour de la création d'une cour permanente. » S'il ne nie pas les améliorations qui restent à apporter à l'institution qui vient de naître, il souligne « qu'un enfant ne sait pas courir à la naissance. Il tombe, il se fait mal parfois et vous devez le soigner et l'aider pour qu'il puisse se relever et de nouveau avancer avant qu'un beau jour il sache enfin courir ».

En réponse aux réticences publiquement exprimées par les Etats-Unis, qui ont finalement décidé de ne pas approuver le statut, l'ancien procureur se souvient que « les principes adoptés à Nuremberg, où les Etats-Unis ont joué un rôle décisif, étaient faits pour être appliqués en tout lieu et à tout le monde. Le procureur général pour les Etats-Unis, Robert Jackson, avait clairement indiqué à l'époque que la loi que nous fondions alors devait être la loi selon laquelle on pourrait nous juger demain. Peut-être ces principes ont-ils été oubliés et cela est malheureux ». S'il dit ne pas comprendre que certains Etats puissent, sur le plan juridique, craindre l'action de la cour, il souligne en revanche les fondements politiques d'une telle crainte. « Quiconque a l'intention de commettre un crime aura peur d'un tribunal. S'il n'en a pas l'intention, de quoi aurait-il peur ? Sur le plan juridique, il n'y a rien à craindre que de vous placer hors-la-loi. L'honnêteté n'a pas à avoir peur de la justice. »

Ben Ferencz rejette avec une ardeur toute particulière le souci exprimé par les Etats-Unis de ne pas voir ses citoyens - et notamment ses soldats - livrés à une justice internationale. « Au contraire, le principe de complémentarité garantit que si un Etat est prêt à juger ses propres nationaux, l'intervention d'une cour internationale n'est pas possible. »

Pour Ben Ferencz, l'enjeu de la conférence de Rome était de cesser, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle de raisonner selon les valeurs du siècle passé, « quand la communauté internationale s'en remettait aux notions de souveraineté, de course aux armements et de stratégie guerrière pour établir ses droits : cela est trop dangereux aujourd'hui ». L'avenir dira si la nouvelle cour répondra à l'attente du jeune-vieux procureur.

-----

## Entretien avec William Pace

Membre du World Federalist Movement, William R. Pace anime depuis plusieurs années les efforts de la Coalition des Ong pour une cour pénale internationale (CICC), réunissant plusieurs centaines d'organisations non gouvernementales qui ont décidé de coordonner leurs efforts tout en conservant leur liberté de ton et d'opinion. Il confie ses impressions au lendemain de l'adoption du statut du nouveau tribunal.

N'êtes-vous pas inquiet de constater que sept Etats, parmi lesquels des puissances aussi importantes que les Etats-Unis, l'Inde ou la Chine, ont refusé d'approuver le statut de la cour pénale internationale ?

Non, je crois que sept refus sur l'ensemble des Etats constituant les Nations unies, c'est très proche de l'universalité, ou au moins de celle qu'on peut atteindre de façon réaliste. Je crois que l'intention des Etats-Unis, en demandant un vote sur le statut, visait à prouver qu'il n'existait pas de consensus en la matière. Cette tentative a échoué et le vote a prouvé qu'il existe une volonté politique très forte de la communauté internationale de créer cette cour. Quant aux vingt-et-une abstentions, il s'agit probablement de votes de protestation de certains Etats qui, dans le même temps, savaient que leur abstention ne menacerait pas l'adoption du statut. De façon réaliste, il y aurait dû avoir plus de vingt-huit pays à avoir des réticences sur cette cour. Le fait étonnant est qu'il n'y en ait pas eu plus, particulièrement si on considère la situation au départ. Certains Etats souhaitaient une cour pour appliquer les instruments du droit international comme les conventions de Genève ou la Convention sur le génocide ; d'autres, comme les Etats-Unis ou la France, désiraient la création d'un tribunal permanent ad hoc à la disposition du Conseil de sécurité.

Quelles sont pour vous les points les plus critiquables dans le statut adopté le 17 juillet ?

Il faut déplorer les dispositions de l'article 111 bis, qui permettent à un Etat signataire de refuser la compétence de la cour pour les crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire et ce pour une période de sept ans après l'entrée en vigueur du statut. Nous sommes également préoccupés par l'affaiblissement des termes contenus dans les Conventions de Genève, tel qu'il apparaît dans la définition des crimes pour lesquels la cour est compétente. Une grande partie des articles relatifs à la coopération des Etats posent également problème, car ils privilégient la notion de souveraineté nationale sur celle de la compétence internationale. Toutefois, je dois souligner que toutes ces faiblesses et retours en arrière ne doivent pas faire oublier l'événement historique auquel nous avons assisté.

Le statut assure la primauté des juridictions nationales sur la Cour internationale, à moins qu'il soit prouvé que ces juridictions ne sont pas capables ou ne veulent pas juger les criminels poursuivis. Cette primauté ne va-t-elle pas limiter l'action de la Cour ?

La pression de la Cour va contribuer à obliger les Etats à enquêter et à juger les criminels. La menace que représente une cour internationale aidera à ce que ces enquêtes et ces procès ne soient pas enterrés ou conduits de façon inéquitable. Elle aura un rôle dissuasif. Des organisations, dont la mienne, auraient souhaité que la compétence de la cour prime sur celles des juridictions nationales, mais il était irréaliste de penser que la majorité des Etats puissent accepter cette proposition. Si vous voulez faire marcher cette cour, il faudra faire travailler ensemble les trois niveaux : international, régional et national.

**Avez-vous été surpris par la très forte majorité qui s'est dégagée en faveur du statut, en dépit des pressions exercées notamment par les Etats-Unis ?**

L'isolement des Etats-Unis et de l'Inde était total. Ils ont été totalement incapables de rallier les autres pays à leur cause. Mais rien n'était joué et il faut souligner que, dans les dernières heures, les pays d'Afrique noire ont joué un rôle essentiel. Alors que l'Union européenne a semblé fléchir, les pays africains ont tenu bon et ont largement contribué à rejeter les propositions de dernière minute formulées par les Etats-Unis et par l'Inde qui auraient pu faire échouer la négociation. L'Afrique a joué un rôle historique, alors que, tragiquement, tout le monde est conscient que, pour de nombreuses années, cette cour aura à s'intéresser aux conflits en Afrique. La plupart des autres pays où il y a des conflits frontaliers ou internes potentiels - comme l'Inde, le Pakistan, certains Etats arabes - ont, au contraire, tenté depuis le début de bloquer le processus.

**Quel est maintenant le calendrier qui doit être suivi et peut-on avancer une date pour l'entrée en vigueur de la Cour internationale ?**

Une commission préparatoire va être constituée, qui commencera à se réunir à la fin de cette année ou l'année prochaine. Cette commission se réunira régulièrement pendant quelques années, tandis que le processus de ratification se déroulera. Cela dépendra de la volonté des Etats. Je crois personnellement qu'il n'est pas irréaliste de penser que cette cour pourra être mise en place dans quatre ou cinq ans. A ce moment, je pense que les tribunaux ad hoc fonctionneront encore et qu'ils constitueront, alors, des sortes de « chambres spécialisées » de la Cour permanente.

**Quels sont les projets de la Coalition des Ong pour une Cour pénale internationale ?**

Nous avons plus de travail que jamais. D'abord pour suivre le processus de ratification, notamment pour surveiller le choix éventuel de faire jouer la clause suspensive de sept ans en matière de crimes de guerre. Nous devons également suivre les travaux de la commission préparatoire. Et ces travaux donneront une autre opportunité aux Etats-Unis et à d'autres pays de saper le processus s'ils le souhaitent. Enfin, il y aura la mise en place de l'Assemblée des Etats membres et l'installation de la Cour. La société civile a encore un rôle énorme à jouer. Je ne donnerai qu'un exemple : la Cour exercera-t-elle une pression permanente sur le Conseil de sécurité pour qu'il la saisisse et pour éviter une justice sélective ? Il faudra donc que se perpétue le réel partenariat qui s'est établi entre les Ong et un groupe de gouvernements « progressistes » en matière de droits de l'homme.

---

## **En bref**

**L'isolement de Georges Ruggiu** Depuis la fin du mois de juin, Georges Ruggiu est isolé des autres détenus au quartier pénitentiaire du Tribunal pour le Rwanda. L'ancien journaliste italo-belge de la Radio-Télévision des Mille Collines (RTL), accusé d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité, se disant mis en quarantaine par ses co-détenus et harcelé par certains d'entre eux, a en effet demandé au greffier de l'isoler de ces derniers. Par ailleurs, le parquet italien a adressé une demande au procureur du TPIR afin d'interroger Georges Ruggiu. La défense et l'accusé lui-même ne s'y sont pas opposés.

**Changement de conseil.** Dans une décision rendue le 7 juillet, la deuxième chambre de première instance a donné droit à la demande d'Elie Ndayambaje de changer de conseil (voir Ubutabera n°35 et 40). L'affaire est donc retirée aux avocats camerounais Charles Tchoungang et Jean-Jacques Makolle. Notant que le remplacement d'un avocat est une affaire ne devant « pas être prise à la légère », les juges ont estimé que, en l'espèce, le manque de confiance entre l'accusé et son conseil constituait une circonstance exceptionnelle.

**Affaire Nsabimana.** Dans le droit fil de la jurisprudence établie dans l'affaire Nahimana, la défense de Sylvain Nsabimana a plaidé, le 9 juillet, devant la deuxième chambre de première instance, la faiblesse de l'acte d'accusation dressé contre son client. Dès lors, la défense demande à ce que cet acte soit abandonné ou amendé, les faits allégués précisés, ainsi que les dates et leur qualification, les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité devant être, selon elle, retirés. Fort d'une communication de pièces effectuée le 23 février, le procureur réplique que les déclarations écrites de témoins « sont édifiants quant à la clarté des faits et à leur imputabilité à l'accusé et quant à la précision des dates ». Par conséquent, selon lui, « une lecture conjointe des faits ressortis dans l'acte d'accusation et des éléments justificatifs communiqués » est suffisante à ce stade. Quant au cumul d'infractions, le procureur s'appuie sur les jurisprudences des deux tribunaux ad hoc pour soutenir qu'une telle demande est prématurée et donc « irrecevable à ce stade de la procédure ». La défense de l'ancien préfet de Butare a par ailleurs présenté une demande de protection de ses témoins. Déplorant l'absence de précision, le procureur demande à ce qu'elle soit rejetée, étant « non fondée en l'état ».

-----



# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Numéro 42 – 3 août 98 -

## Juges en campagne

En dénonçant, une nouvelle fois, la mauvaise administration du TPIR, le juge Aspegren a déclenché une crise ouverte. Les propos du magistrat suédois n'ont rien de nouveau. Mais leur écho international a, cette fois-ci, poussé le greffe, le président du Tribunal puis le procureur à intervenir par voie de communiqué de presse. Une polémique qui intervient alors que, par ailleurs, la « campagne » pour l'élection des neuf juges connaît quelques difficultés.

Le Tribunal pour le Rwanda a été pris, fin juillet, d'une poussée de fièvre due à une bourrasque glacée venue du sud de la Suède. Couvant de longue date, cette bronchite chronique trop négligée s'est révélée, cette fois-ci, contagieuse. Depuis des mois, le juge Lennart Aspegren ne cache pas ce qu'il pense de la « nouvelle » administration mise en place à Arusha en mars 1997. Sans révélations supplémentaires notables, ses déclarations, le 17 juillet, dans les colonnes d'un journal suédois – dûment reprises dans les jours suivants par deux grandes agences de presse - ont pourtant déclenché une série de réactions qui, tout en réveillant les vieux démons jamais endormis du TPIR, plongent ce dernier dans une crise qui sert, elle, de révélateur.

## Les propos du juge Aspegren

La vague de froid est lancée dans un entretien accordé, le 17 juillet, par le juge Aspegren au journal suédois Svenska Dagbladet, qui sera repris, le lendemain par Associated Press, puis prolongé dans une dépêche de l'agence Reuters, le 20. Le magistrat y réitère sa critique de l'administration du Tribunal, un an et demi après la nomination du nouveau greffier. « Toutes les personnes incompétentes que son prédécesseur avait recrutées sont toujours là. Ceux qui acceptent des pots-de-vin ou détournent de l'argent sont promus. Ceux qui critiquent ouvertement reçoivent un avertissement formel. C'est la raison pour laquelle je quitte mes fonctions avant terme. (...) Nous n'avons même pas une bibliothèque de référence du type de celles disponibles dans un petit tribunal de canton. Nous n'avons pas même des dictionnaires. J'ai apporté mes propres dictionnaires de français que j'utilisais à l'école dans les années 40. (...) Des 500 employés du Tribunal, une vingtaine sont des juristes, entre 10 et 15 travaillent sur les procès. Les Nations unies n'ont pas compris ce qu'est un tribunal. (...) Nous manquons de téléphones, de journaux. Nous n'avons pas même de site Internet de façon à ce que les gens puissent suivre notre travail. De toutes les sections inefficaces, celle de l'information est la pire. (...) Aucun de nos efforts est transmis au peuple rwandais. Ils ne savent pas que nous existons. La section d'information essaie même d'empêcher les juges de rencontrer les journalistes. »

Selon Reuters, Lennart Aspegren « démissionne, frustré par l'incompétence de l'administration ». A propos de la juridiction internationale, le juge reprend : « Je pense que c'est une très bonne idée et que cela pourrait bien fonctionner, mais le soutien de l'administration n'est tout simplement pas assez compétent ». Avant d'ajouter : « Les



jugements ne peuvent pas être rendus dans des délais normaux et ce n'est pas bon pour l'opinion mondiale en général et pour les victimes au Rwanda qui s'impatientent ».

### **Communiqués du greffe**

Le greffier, Agwu Okali, est à ce moment-là en visite au Rwanda. Ce n'est qu'une semaine plus tard, d'Arusha, que son conseiller juridique, Kingsley Moghalu, prend la plume pour rétorquer au magistrat. Un premier communiqué est envoyé, dans l'après-midi du 28 juillet, visant à rétablir ce que sont les « faits » selon le bureau du greffier et la « fiction » construite par le juge suédois. Apparemment retiré de la circulation, il sera suivi d'un nouveau document, quasiment identique, le lendemain soir. Précisant qu'aucune lettre de démission n'a été remise au président du Tribunal, le communiqué considère tout d'abord que le juge « n'a démissionné qu'auprès des seuls médias ». Rédigé sous la forme d'un règlement de compte, le texte poursuit : « Le juge Aspegren, qui s'est propulsé lui-même comme expert en management, a régulièrement cherché à assumer la supervision de l'administration et les fonctions de gestion du Tribunal ». Ainsi s'est-il donné « l'autorité d'enquêter, entre autres choses, sur le budget du Tribunal et la composition du personnel, y compris leur date de recrutement et l'expiration de leurs contrats ». Pour le greffe, cela ne relève tout simplement pas de la compétence du juge. Mais selon lui, le magistrat s'est trouvé froissé de l'échec de son entreprise. D'où « ses fréquentes attaques publiques » contre cette administration. Dont il est dénoncé qu'aucun début de preuve n'a été apporté par celui qui fustige une gestion « corrompue ». Dès lors, « le juge Aspegren se trouve seul dans son analyse du Tribunal pour le Rwanda, qui fait davantage de progrès que jamais auparavant ».

### **L'attaque personnelle**

Tous les coups - même les plus bas - sont alors permis : « Le juge Aspegren critique la performance et la compétence du personnel du Tribunal. Mais son dévouement en tant que juge du Tribunal pour le Rwanda peut être mesuré au fait que, entre janvier 1997 et janvier 1998, il a passé un total de cinq mois de congés payés loin du Tribunal. La délivrance du premier jugement, prévu à l'origine pour le mois de juillet, a été reporté au mois d'août car le juge Aspegren a insisté pour prendre un nouveau congé en juillet et, aujourd'hui encore, il demande un report supplémentaire jusqu'en septembre. » En outre, le magistrat « a une difficulté considérable à opérer et à accepter un environnement multiculturel dans une institution qui n'est pas dirigée par des personnes de son propre milieu ». De plus, « il a envoyé des commentaires négatifs sur le Tribunal au Conseil de sécurité des Nations unies pendant que celui-ci envisageait la création d'une troisième chambre de première instance, en vue de miner les intérêts du Tribunal. Ce n'est pas un secret que le juge Aspegren a joué un rôle en communiquant des histoires négatives sur le Tribunal et ses responsables à ceux dont il savait qu'ils étaient défavorables au Tribunal ». L'impunité du juge est stigmatisée et l'on estime que « la notion de l'indépendance des juges ne s'applique – et à juste titre – qu'à ses fonctions judiciaires » et n'autorise pas à salir l'intégrité des autres.

Le greffe s'applique ensuite, en onze points, à réfuter toutes les « allégations » du juge scandinave reprises dans les dépêches d'agence.

### **Interventions du président et du procureur**

Entre ces deux communiqués, le 28 juillet, le président du Tribunal, en concertation avec les autres juges, se sent le devoir de réagir. Laïty Kama exprime sa « surprise » et précise « ne pas partager » le jugement émis par le magistrat suédois. Le ton est évidemment très différent.

« Depuis l'arrivée du nouveau greffier, l'esprit de coopération a prévalu, entraînant des changements notables dans les conditions de travail des juges » explique-t-on. « Ceci étant, tout n'est pas parfait, loin s'en faut. Beaucoup de choses restent à accomplir. (...) Cependant, pour la solution de tous ces problèmes, il nous semble plus indiqué de privilégier la voie de la concertation sur celle de la confrontation inutile, qui a tant empoisonné par le passé l'atmosphère au TPIR ».

Le 29 juillet, le procureur général publie à son tour un très bref communiqué, précisant que le parquet n'est en rien associé au document diffusé par le greffe. Aucun commentaire ne sera fait sur les propos du juge suédois. Louise Arbour précise avoir un grand respect pour la fonction judiciaire et avoir l'intention de limiter ses interventions à la cour dans le seul contexte des poursuites.

### **« Il faut que ça bouge »**

La sage sobriété de la réaction du procureur tranche assurément avec celle des autres organes du TPIR. Le hasard du calendrier fait que Louise Arbour se trouvait, tout comme le greffier Agwu Okali, en visite à Kigali lors de la publication de l'article « à scandales ». Mais si le patron du parquet s'écarte avec délicatesse de la bataille des communiqués, c'est un secret de Polichinelle que les relations entre le bureau du procureur et le greffe sont mauvaises. Les blocages dans le recrutement des enquêteurs et des juristes ralentissent considérablement l'avancement des poursuites. « On va se casser la gueule », n'hésite pas à dire crûment un ancien de la maison. « Nous connaissons des difficultés accablantes » déclarait récemment Louise Arbour (voir Ubutabera n°38), en dénonçant « l'absurdité » de la bureaucratie onusienne. Depuis février dernier, un contingent d'enquêteurs détachés grâce à des fonds du gouvernement hollandais attend son déploiement. Surtout, depuis novembre 1997, le poste clé de chef des enquêtes est vacant. Le candidat pressenti est prêt à partir depuis janvier. Mais il attend toujours son embauche. Un seul « commandant », sensé superviser plusieurs équipes d'enquêteurs, est au travail, alors que trois sont prévus au budget. « Les Nations unies ne travaillent simplement pas de cette façon », essayait récemment de tempérer la greffière adjointe, Imelda Perry. Mais chez les enquêteurs du parquet, depuis des mois, le leitmotiv est le même : « Il faut que ça bouge ».

### **Un juge isolé ?**

Dès lors, d'aucuns estiment que si la polémique déclenchée par Lennart Aspegren sert cette perspective, elle aura eu un caractère salutaire. Car si beaucoup regrettent la forme de l'intervention du juge, craignant même qu'elle ait un effet contraire au résultat recherché, ce dernier est fort loin d'être si isolé dans sa critique de l'administration. Ne serait-ce que parmi ses pairs qui, par la voix de leur président, semblent aujourd'hui vouloir éviter « d'empoisonner » l'atmosphère. Il y a moins d'un mois, Laïty Kama jugeait cette même administration « catastrophique » (voir Ubutabera n°39). A New-York, le juge Ostrovsky partagerait avec son collègue suédois la douce réputation de « fauteurs de troubles ». Car le vice-président du TPIR exprime le même souci vis-à-vis des audits internes et de la qualité de l'administration du greffe. Navanethem Pillay, bien que plus policée dans ses propos, sait dispenser ses critiques sur les tracasseries rencontrées et la façon dont les activités judiciaires sont gérées (voir Ubutabera n° 36 et 40). Le juge Shahabudden, membre de la cour d'appel, avait effectivement souri, lors de la dernière session plénière, de l'âge des dictionnaires dont disposaient ses confrères d'Arusha.

## Volonté de dédramatiser

Echaudé, Lennart Aspegren « n'a pas l'intention de commenter » les communiqués diffusés par les différents organes du Tribunal à la suite de ses déclarations dans la presse. « Je m'associe à ce qui a été dit par les auditeurs » se borne-t-il à dire. Il clarifie, simultanément, le fait qu'il n'a pas « démissionné », qu'il n'est seulement « pas candidat pour la réélection » et qu'il souhaite « éviter de rester jusqu'à la fin de son mandat ». Deux raisons à l'appui de son non renouvellement : d'une part, « la façon de travailler de l'administration ne m'inspire pas beaucoup d'enthousiasme pour continuer » et, d'autre part, « depuis le début, j'ai été candidat pour une certaine période, j'aurai pris part dans plusieurs jugements, j'ai le droit de me retirer ».

Sur l'une au moins des assertions du greffe, mettant en cause son rôle dans les discussions sur la création d'une troisième chambre, il précise : « J'étais tout à fait en faveur d'une troisième chambre et je n'ai eu aucun rapport avec le Conseil de sécurité. Le pays qui a coordonné la question est la Suède. La décision a été prise à l'unanimité. Cela a été considéré comme un triomphe de la diplomatie suédoise et je m'en réjouis ». Comment expliquer, alors, l'accusation portée par le greffe ? « Je n'ai pas compris grand chose et je ne crois pas qu'il y ait grand chose à comprendre. Mais je ne désire pas continuer la polémique. Je ne m'attendais pas à ce genre de polémique. Ni dans le contenu ni dans le ton. Je m'attendais à une discussion sur le rapport [Paschke]. Je peux dire, en somme, que certaines choses ont été dramatisées d'une façon inutile. Beaucoup de soi-disant informations ne sont pas exactes. Mais je n'ai pas l'intention de polémiquer point par point. Il faut dédramatiser cela. »

Du côté du bureau du greffier, il est moins certain que l'esprit soit à l'apaisement. Le 31 juillet était organisée une « réunion d'urgence » de l'association du personnel au sujet des accusations de corruption et d'incompétence portées par le juge suédois contre l'administration du Tribunal. Or, la mobilisation du personnel en faveur d'une protestation et d'une condamnation du magistrat a été menée par le même conseiller juridique personnel du greffier.

## Idée fixe

Déjà, début mai, Lennart Aspegren avait annoncé la couleur : « les problèmes dans la branche administrative continuent. L'administration a été et est misérable – au-delà du mépris en fait » déclarait-il à Gemini news. Epinglant le manque d'expérience des procureurs et des avocats, il reprenait : « Nous avons lutté contre une administration corrompue et incompétente. L'administration a fourni beaucoup plus d'obstacles que de services à la cour ». Dénonçant la réticence des responsables du Tribunal d'admettre les erreurs, il ajoutait que ceux-ci « ont présenté de nombreuses fausses excuses, caché leurs erreurs ou fait porter la faute sur d'autres ».

Depuis la sortie du second audit interne, dit rapport « Paschke 2 », en février 1998, le magistrat suédois ne cesse de s'étonner que les recommandations qui y sont faites ne soient pas, à ses yeux, réellement appliquées. « On ne suit pas les recommandations des auditeurs. Il y en a beaucoup. Ces recommandations sont très bien fondées. Sans exception » appuie-t-il avec constance (voir Ubutabera n°36). Dans un entretien, mi-avril, à Ubutabera, il soulignait déjà : « Les tribunaux ad hoc pour la Bosnie et le Rwanda, c'est une excellente idée. La cour pénale internationale est aussi une excellente idée. Mais l'exécution ne l'est pas. Je suis très déçu que l'Onu n'ait pas pris la responsabilité d'exécuter correctement cette idée. L'exécution, c'est très important : cela peut gâcher une bonne idée ». Tranchant, il constatait : « Les gens n'ont jamais compris que c'était un tribunal. Tout le personnel est là uniquement pour assister les juges dans les procès et les jugements. Tout le reste est là pour cela. Et pas

pour autre chose. Pas pour la paix. Pas pour que les Hutus et les Tutsis s'entendent. Pas du tout : c'est un tribunal. Cela s'est amélioré avec le temps. Les gens apprennent. C'est beaucoup mieux qu'en janvier 1997. Mais au fond, les procès, cela n'intéresse pas le greffe. C'est quelque chose qui dérange. »

Mi-juin, le propos gardait la même ligne : « Si le greffier était d'accord pour suivre les recommandations des deux rapports Paschke, ce serait une grande amélioration. Si l'on pouvait convaincre le greffier de suivre à 100 % ces recommandations, ce serait beaucoup mieux ». Mais la lassitude avait gagné : « Cela fatigue beaucoup. Nous ne sommes pas venus pour cela. Les difficultés juridiques, ce n'est pas frustrant. Mais on voit la tragédie au Rwanda, on voit la contribution que l'on peut apporter et il y a toutes ces choses. Cela coupe un peu le souffle. Cela fatigue. Beaucoup plus que le travail ».

---

### **Malaises au sein du personnel**

Le 31 juillet, deux semaines après la publication de l'article de presse rapportant les propos du juge Aspegren, une « réunion d'urgence » de l'association du personnel du TPIR est convoquée pour délibérer sur la suite à donner aux « sorties » médiatiques du juge suédois. « Si nous ne réfutons pas les propos rapportés dans la presse et attribués au juge Aspegren, l'ensemble des gens pourrait être faussement porté à croire que nous sommes effectivement corrompus et incompetents », stipule la convocation adressée aux membres du personnel.

### **L'initiative du conseiller du greffier**

L'atmosphère est lourde de non-dits. Le président de l'association, incidemment assistant juridique du juge Khan, tente un peu grossièrement de circonscrire le débat : « Nous sommes ici pour discuter de la couverture médiatique, de ce que les médias disent du TPIR et de son personnel. Nous ne sommes pas ici pour discuter des personnes ». Ce serait donc le procès des médias ? La mystification ne tiendra évidemment pas plus de deux minutes. Le premier à prendre la parole est le conseiller juridique du greffier, Kingsley Moghalu, rédacteur des communiqués publiés en début de semaine et dont le ton et le contenu animent presque autant les discussions que les propos mêmes du juge ayant initié la controverse. L'homme du greffe met d'abord en avant le dommage causé à la réputation du personnel. « Si les membres du personnel ne répondent pas, ils seront coupables d'accepter une telle réputation », avertit-il. Semblant regretter qu'aucun système de sanction ne soit prévu contre de tels comportements de la part des juges, il demande à l'association de « fermement condamner les propos d'Aspegren ». Plaidant qu'il s'agit de « la cinquième attaque » du magistrat suédois et soulignant que le greffier s'est abstenu à quatre reprises de réagir à ces « provocations », Kingsley Moghalu estime que « le juge Aspegren a démontré qu'il regardait ce tribunal avec un mépris total ». Un premier malaise parcourt une partie de l'audience quand il conclut : « C'est très injuste de la part de quelqu'un qui est en vacances, comme d'habitude »...

### **Le droit de critique**

Plusieurs participants prennent ensuite la parole, manifestement opposés à une protestation publique de l'association et soucieux de stopper la polémique à ce stade. « Je suis ici pour servir une cause. Nous devons garder cette dignité et aller de l'avant » essaie de rectifier l'assistante juridique du président du Tribunal. Situait le débat au niveau du droit de critique et d'un plus grand besoin de transparence, une autre juriste du greffe précise : « La seule

façon d'avancer est d'accepter que la critique soit autorisée à tous les niveaux. Nous ne devons pas nous sentir offensés ». Une interprète tente aussi une démarche positive : « La réponse la plus constructive n'est pas de se sentir offensé mais de comprendre pourquoi de telles critiques sont formulées. [Le juge] doit avoir des raisons. Pourquoi le Tribunal ne fonctionne pas aussi efficacement qu'il le devrait ? Après deux ans, c'est bien malheureusement mon impression. Qu'est-ce qui est fait et quelles sont les améliorations qui peuvent être faites ? », interroge-t-elle. Le chef de la section chargée des questions liées à la défense et à la détention ne partage pas cette façon de prendre le débat : « Ce n'est pas au juge Aspegren de nous juger de cette façon. Nous devons porter à l'attention du juge notre tristesse et écrire au secrétaire général ». Un autre interprète conteste aussi la forme de l'intervention du magistrat : « J'ai le sentiment que la démarche n'est pas de corriger mais de détruire » estime-t-il, en soutenant d'autres méthodes telles que les « mémorandums » intérieurs ou les audits internes.

### **Contre-attaques**

La condamnation publique et collective du juge ne semblant pas poindre, Kingsley Moghalu reprend l'offensive et met en cause le magistrat : « L'absence d'un juge n'aide pas à accélérer les jugements. Le fait qu'il ne soit pas là contribue au retard. C'est un fait ». Mais ce n'est pas du tout l'avis du chef de la section de soutien juridique aux chambres, qui s'insurge : « Je suis désolé de devoir intervenir. J'assiste les juges [dans la rédaction des jugements]. Je ne sais pas où monsieur Moghalu tient son information que le jugement devait être rendu en juillet. L'absence du juge Aspegren n'a en aucune façon retardé quoi que ce soit. Nous sommes en contact quotidien. Le juge Aspegren travaille et tout progresse à son rythme ».

Alors que faire ? Le président de l'association essaie de forcer la conclusion : « Nous avons droit à l'autodéfense. Il est toujours sage d'attaquer ce que dit la presse. Si nous ne faisons rien, en droit, le silence signifie le consentement », appuie-t-il, provoquant une réaction un peu ahurie de plusieurs autres juristes. Puis il demande de passer au vote. Voter sur quoi ? se sont enfin interrogé plusieurs membres...

### **Report des audiences**

L'ensemble des audiences prévues devant la première chambre de première instance pour le mois d'août devrait être reporté, vraisemblablement à début septembre, du fait des examens médicaux que doit subir le juge Lennart Aspegren dans son pays. Les principaux débats judiciaires concernés sont de taille : il s'agit de la reprise du procès Rutaganda, programmée pour le 11 août, du jugement dans l'affaire Akayezu et de l'audience préalable au prononcé de la sentence dans l'affaire Kambanda, fixée au 31 août.

---

### **Recherche juges désespérément**

Le 4 août s'achève le second délai accordé aux Etats pour présenter des candidats aux postes de juges du Tribunal pour le Rwanda. Neuf postes sont à pourvoir. Il faut un minimum de dix-huit candidats. Au 30 juillet, ils n'étaient que sept. Dont quatre, au moins, sont déjà en poste et demandent leur renouvellement.

Parallèlement à la « campagne » du juge Aspegren s'en tient une autre, d'une nature moins polémique en apparence : l'élection des neuf juges qui officieront à Arusha pour les quatre

années à venir. Dans sa résolution du 30 avril, le Conseil de sécurité des Nations unies a, en effet, à la fois ordonné la création d'une troisième chambre de première instance et l'élection (ou la réélection), au cours d'un même scrutin, de l'ensemble des neuf juges qui composeront désormais le Tribunal pour le Rwanda.

### **Un problème de répartition**

Jusqu'à présent, le TPIR comptait six juges, dont le mandat doit s'achever en mai 1999. Le mandat des trois nouveaux magistrats devant composer la troisième chambre devra prendre fin en mai 2003. Deux votes distincts pouvaient être organisés : celui portant sur la sélection de ces nouveaux juges et, d'autre part, celui portant sur le remplacement ou le renouvellement des six juges actuels. Mais le Conseil de sécurité a opté pour un vote unique visant les neuf postes à pourvoir et dont le mandat s'achèvera le 24 mai 2003. L'organe exécutif de l'Onu a, enfin, signifié au secrétaire général que cette élection devrait se faire dans les plus brefs délais. Le cadre est, en outre, fixé par le statut du Tribunal : les Etats ont trente jours pour présenter des candidats dès lors qu'ils y ont été invités par le secrétaire général.

Une première embûche a retardé cette invitation. Comme il s'agit d'élire l'ensemble des neuf juges, le bureau des affaires juridiques de l'Onu s'est inquiété d'une imprécision quant à la répartition de ces juges : lesquels formeront, d'un côté, la troisième chambre et lesquels, d'autre part, occuperont les sièges pourvus actuellement ? Des consultations ont donc eu lieu préalablement avec le président du TPIR. Pour aboutir, semble-t-il, à une procédure de désignation des nouveaux juges par le secrétaire général en consultation avec le président du Tribunal.

### **Délais trop courts et période de vacances**

Le 4 juin, l'invitation aux Etats est enfin lancée. Mais au 4 juillet, date-butoir pour le dépôt des candidatures, on ne décompte que cinq candidats... Parmi eux, quatre sont déjà en poste : les juges Kama, Ostrovsky, Pillay et Sekule ont en effet demandé leur renouvellement. On sait que le juge Aspegren ne demandera pas le sien. On sait aussi que le juge Khan a sollicité un nouveau mandat, mais le Bangladesh n'a alors pas encore officiellement soutenu sa candidature. Il ne figure donc pas sur cette liste. Indira Rana, du Népal, est la cinquième candidate inscrite.

Toujours est-il que le compte n'y est pas, loin s'en faut. Le statut exige en effet un minimum de dix-huit candidatures. Un nouveau délai d'un mois est par conséquent donné aux Etats. Au 30 juillet, cinq jours avant l'expiration de celui-ci, il n'y avait que sept candidats. Au quartier général des Nations unies, on se veut rassurant : « Nous avons encore une semaine pour recevoir des candidatures ». Y aurait-il une réticence des Etats à proposer des candidats pour Arusha ? Tout le monde s'en défend, même si un collaborateur du Tribunal remarque que, à l'époque de la première élection, en 1995, « les juges ne savaient pas où serait le siège »... « C'est les vacances d'été dans beaucoup de pays, c'est aussi simple que cela », précise Anthony Miller, du bureau des affaires juridiques à New-York. Au siège du TPIR, on incrimine la procédure, trop courte au regard des délais de réaction des Etats et qui « engendre l'impression fautive que les juges ne veulent pas venir ». Le greffe a, dans l'urgence, envoyé des courriers aux ambassades basées à Nairobi et Dar es Salaam.

Au 4 août, si les dix-huit candidatures minimales ne sont pas atteintes, c'est le calendrier même de l'élection qui pourrait être remis en cause. Car, à New-York, un créneau avait été dégagé pour l'élection des juges lors de la session devant se tenir au cours de la dernière semaine du mois d'août. A ce jour, seule l'élection des nouveaux juges de l'autre Tribunal,

celui de La Haye, pourra être organisée comme prévu. Seuls trois postes sont à y pourvoir et les candidats n'ont pas manqué à l'appel.

## **Statut**

### **Qualifications et élection des juges (art. 12)**

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

3. Les juges des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures ;

b) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité et dont aucune n'a la même nationalité que l'un quelconque des juges de la Chambre d'appel ;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 18 candidats au minimum et 27 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde ;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les neuf juges des Chambres de première instance. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats membres de l'Organisation des Nations unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

---

## **En bref**

**Affaire Ruggiu.** Dans une décision rendue le 7 juillet, la première chambre de première instance a rejeté la requête de la défense visant à déclarer nulle la saisie des effets personnels de Georges Ruggiu. Tout en notant que la photocopie de ces documents ainsi que les éléments de preuve ont été remis à la défense avec un « retard long et injustifié », le Tribunal observe un vide juridique sur cette question dans son règlement. Ainsi, la cour remarque qu'il n'existe pas de texte rendant obligatoire la constitution d'un inventaire lors de la saisie, même si cette pratique est par ailleurs reconnue internationalement. Dès lors, le procureur n'a pas enfreint la loi et la saisie ne peut être déclarée illégale. Toutefois, le Tribunal précise à l'adresse du procureur que, dans l'avenir, l'esprit du règlement doit être entendu de sorte qu'un inventaire signé par le suspect doit être dressé lors de la saisie.

---

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Août 1998 - Numéro 43 -

## Affaire Serushago

### L'énigme Serushago

Le mystère qui entoure Omar Serushago, s'est encore épaissi à l'issue de l'audience du 10 août dernier. Peu avant de prolonger sa détention provisoire de 30 jours, le juge Laïty Kama a en effet évoqué les mesures de protection exceptionnelles prises à l'encontre de l'ancien chef Interahamwe de Gisenyi, ainsi que sa « collaboration » et les « engagements » auxquels il aurait souscrit. De son côté, le Bureau du Procureur temporise en parlant de simples « explorations ». Autant de nouvelles questions qui s'ajoutent à une liste déjà longue.

Dès sa comparution initiale, le 16 juillet, Omar Serushago avait fait preuve d'originalité. En réponse aux questions du président Kama, il déclare s'être « livré » aux autorités ivoiriennes le 9 juin et ne pas avoir fait l'objet d'un interrogatoire par les enquêteurs du TPIR. Un Laïty Kama, visiblement étonné, s'entend confirmer par l'ancien chef des milices Interahamwe de Gisenyi cette procédure peu orthodoxe.

Le traitement spécial ne s'interrompt pas avec le transfert à Arusha le 11 juillet. S'il voyage bien avec les quatre autres suspects arrêtés en Afrique de l'Ouest, Omar Serushago est isolé, vraisemblablement sous contrôle judiciaire, après quelques jours passés au centre de détention d'Arusha. Il est alors placé dans la même situation que Georges Ruggiu qui fait également l'objet d'une mesure d'isolement depuis la fin du mois de juin. Il semble toutefois avoir été transféré depuis dans un autre lieu tenu secret. En expliquant que, « quand [Omar Serushago] est arrivé [à Arusha], il a été détenu séparément dans la prison générale. Maintenant, il est à part », le procureur-adjoint, Bernard Muna, semble renforcer cette hypothèse.

### Explorations

Le 10 août, l'ancien responsable Interahamwe arrive d'ailleurs seul au tribunal pour assister à l'audience qui doit décider de l'éventuelle prolongation de sa détention. Il repartira également dans un autre véhicule que celui des quatre suspects ayant comparu le même jour. Cette audience aura donné l'occasion à Laïty Kama de compliquer un peu plus l'énigme. Evoquant une « affaire délicate », le magistrat demande au suspect s'il jouit bien des mesures de protection spéciales prises en sa faveur puis lui demande s'il souhaite sa libération ou le maintien de ces mesures. Omar Serushago demande à être libéré. Le juge sénégalais évoque alors la « collaboration » à laquelle se serait engagé le suspect et les « engagements » auxquels il aurait souscrit. A en juger par le conciliabule qui réunit, dès la fin des débats, le magistrat, l'avocat général James Stewart, et l'avocat d'Omar Serushago, Me Chadha, ces propos n'ont pas surpris que la galerie du public. Interrogé sur cette éventuelle collaboration, Bernard Muna temporise. Pour lui, le président du Tribunal avait probablement en tête l'exemple Kambanda qui n'a rien à voir avec celui d'Omar Serushago. « Au moment de son arrestation, ce monsieur a demandé à être détenu à part et a fait part d'éventuelles indications qu'il pourrait apporter » raconte-t-il. Le procureur-adjoint conclut en parlant des « explorations » qu'est en train de réaliser le parquet. Et Bernard Muna de rappeler que Le



Bureau du Procureur a toujours refusé « d'avoir une partie de la vérité ». Si collaboration il doit y avoir, elle sera donc totale ou elle ne sera pas.

---

### **Détention prolongée**

Le 10 août, le bureau du procureur, en la personne de l'avocat général James Stewart, a défendu ses demandes de prolongation de la détention provisoire des cinq suspects transférés au centre de détention d'Arusha les 10 et 11 juillet. L'accusation demandait un délai supplémentaire de trente jours avant de déposer les actes d'accusation. Le président Kama a accordé ce délai pour deux suspects : Bernard Ntuyahaga et Omar Serushago et l'a ramené à vingt jours pour Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera.

Nerveux et étonné. C'est ainsi que se décrit l'ancien ministre de l'Intérieur, Edouard Karemera, alors que, le 10 août, le procureur demande une prolongation de trente jours de sa détention provisoire. Un étonnement, sinon une nervosité, qu'ont exprimé les quatre autres suspects présentés devant le juge Laïty Kama. Quant à James Stewart, s'appuyant sur des affidavits du commandant des enquêtes, Maxwell N'Kole, et du chef des enquêtes militaires Moussa Sanogo, il a exposé, sans surprise ou nervosité apparente, les motifs justifiant pour le parquet une prolongation de la détention provisoire.

### **Manque de personnel**

Evoquant le dossier d'Edouard Karemera, l'avocat général canadien rappelle les hautes fonctions exercées par le suspect, ancien ministre de l'Intérieur et vice-président du plus grand parti rwandais, qui expliquent la complexité des enquêtes en cours. Complexité encore accrue par la nécessité d'étudier de nombreux documents. Pour l'accusation, les conditions de sécurité prévalant actuellement au Rwanda et le manque de personnel dont souffre le bureau du procureur exigeraient enfin les trente jours supplémentaires qu'elle demande.

La parole est alors donnée à la défense et la même scène va se répéter pour chacun des cinq suspects. Leurs cinq conseils tanzaniens, qui les avaient déjà représentés lors de leur première comparution devant un juge le 16 juillet (cf. Ubutabera n° 41), prennent brièvement la parole. Ils plaident tour à tour le rejet des affidavits sur lequel s'appuie le procureur, arguant notamment de l'absence de prestation sous serment, et demande la libération de leur client. Quand bien même les affidavits devaient être acceptés par la chambre, les raisons données par l'accusation ne sauraient justifier une prolongation de la détention provisoire. L'exposé manque visiblement de force.

Ne semblant montrer qu'une confiance modérée dans leurs conseils, les suspects ne se privent pas de détailler les raisons pour lesquelles la demande du procureur leur paraît non-fondée. Edouard Karemera déplore ne pas savoir sur quelles bases il est accusé avant de regretter qu'il n'ait pu rencontrer l'avocat qu'on lui a désigné. Mathieu Ngirumpatse rappelle quant à lui sa rencontre à Bamako avec le procureur-adjoint Bernard Muna qui lui avait affirmé avoir des éléments de preuve à son encontre. Il dénonce également les « persécutions » dont il aurait fait l'objet pendant sept mois au bureau du Haut Commissariat aux réfugiés de Bamako alors qu'on avait révélé qu'un acte d'accusation avait été dressé contre lui. Joseph Nzirorera qualifiera de « méthodologie pirate et cavalière », la stratégie du procureur consistant selon lui à « arrêter d'abord et à constituer le dossier ensuite ». Citant la lettre adressée, en mai 1998, par Bernard Muna au ministre de la Justice béninois, l'ancien président de l'assemblée nationale remarque que, « 75 jours plus tard », le parquet n'est pas en mesure de produire les

« indices graves et concordants » évoqués dans ce courrier. Concluant son intervention, Joseph Nzizorera demande que, si la prolongation de sa détention devait être décidée, les documents saisis lors de son arrestation lui soient restitués. Il souligne à ce propos qu'on ne lui a pas communiqué de liste détaillée des objets saisis.

Cette dernière remarque donne à Laïty Kama l'occasion de rappeler qu'une saisie ne lui paraît pas « régulière » sans procès-verbal ou inventaire signé de l'intéressé.

## **Droit sacré**

Comme dans le cas d'Edouard Karemera et de Mathieu Ngirumpatse, le président Kama répond favorablement à la demande du Procureur. Mais il ne lui accorde que vingt jours sur les trente sollicités. Evoquant le « droit sacré de savoir ce qu'on [leur] reproche », le président du TPIR remarque que les trois suspects étaient cités dans l'acte d'accusation des 29, rejeté fin mars. Partant du principe que le bureau du procureur dispose déjà d'éléments à charge, le magistrat sénégalais lui refuse donc le délai maximal prévu par le règlement.

Il en va différemment des deux derniers suspects, Bernard Ntuyahaga et Omar Serushago. Pour le premier d'entre eux, James Stewart précise que « ce cas se distingue des autres » suspects, arrêtés en Afrique de l'Ouest. L'avocat général explique que les enquêteurs qui ont interrogé le suspect après sa reddition ont trouvé que ses propos avaient été « confus, peu crédibles et contradictoires sur des points essentiels ». Il est donc important de pouvoir vérifier ses dires. En outre, une étude des « dossiers belges » est également nécessaire. James Stewart cite également des motifs plus « classiques », notamment les difficultés d'enquête au Rwanda. En réponse, le suspect donne les raisons pour lesquelles il a décidé de se livrer au TPIR. Réfugié en Zambie, il apprend que « le gouvernement rwandais tente de négocier une déportation au Rwanda. Je suis venu ici au Tribunal pour savoir ce que l'on me reproche ». Toujours selon ses dires, c'est dans cet espoir qu'il a accepté de subir un interrogatoire qualifié de « bien musclé ». Le président Kama remarque opportunément que le major Ntuyahaga ne faisait pas l'objet d'une enquête quand il s'est présenté à Arusha et que ce n'est qu'après son interrogatoire qu'il a été interpellé et placé en détention. Prenant en considération les motifs avancés par le bureau du procureur, le magistrat décide de prolonger la détention de Bernard Ntuyahaga de trente jours.

Trente jours également pour le dernier suspect, Omar Serushago, après un bref débat, James Stewart précisant que ce cas ne se distingue pas des autres suspects arrêtés en Afrique de l'Ouest. A en juger par les propos tenus par le président Kama en fin d'audience, le cas Serushago ne semble toutefois pas être tout à fait comme les autres.

## **En attendant les jonctions**

« Faute de grives, on mange des merles ». Si la formule est peu juridique, elle évoque assez bien les choix du bureau du procureur. Celui-ci a toujours affirmé qu'il préférerait un maxi-procès permettant de démontrer comment le génocide rwandais a été organisé. Le rejet de sa stratégie par le juge Kahn, le 31 mars, rejet confirmé par la Cour d'appel le 8 juin l'ont toutefois forcé à changer son fusil d'épaule. Dans cette perspective, une requête en jonction d'instances pour les quatre principaux responsables militaires détenus à Arusha a été déposée sur le bureau des juges le 31 juillet. Elle concerne les dossiers Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumwa. Dans le même temps, trois requêtes en amendement des actes d'accusation ont été également déposées (Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze faisant l'objet d'un acte commun). Voilà donc pour le procès « militaire » auquel ne devrait pas être joint le cas du major Bernard Ntuyahaga, ancien responsable de la logistique (G4) au camp de Kigali. L'acte « Butare », regroupant Joseph Kanyabashi, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom

Ntahobali, Elie Ndayambaje, Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo, pourrait être déposé le 17 août. Quatre requêtes en amendement des actes d'accusation accompagneront celle en jonction d'instance. Pour l'acte « des ministres », le Bureau du Procureur ne semble pas avoir clos ses travaux et décidé d'y joindre les trois suspects, Edouard Karemera, ancien ministre de l'Intérieur, Mathieu Ngirumpatse, ancien président du MRND et Joseph Nzirorera, ancien président de l'Assemblée nationale, dont la détention provisoire a été prolongé de 20 jours le 10 août. Quant à la présentation d'un acte réunissant les responsables des médias, elle ne semble pas être à l'ordre du jour.

-----

### **Confidentiel justice**

Une déclaration sibylline du président du TPIR d'un côté, une enquête non rendue publique de l'autre : le problème de la confidentialité de certaines pièces judiciaires et de l'archivage en règle des documents du Tribunal se trouve discrètement soulevé. Une question déjà ancienne sur laquelle les réponses apportées par le greffe laissent circonspects sur la façon dont elle est traitée.

« Tout n'est pas parfait, loin s'en faut. Beaucoup de choses restent à accomplir. Des efforts devront notamment être faits pour améliorer l'archivage judiciaire et la transcription des audiences. » En une phrase compacte et sibylline, le président du Tribunal indiquait, le 28 juillet, deux domaines dans lesquels l'administration judiciaire du TPIR - vilipendée par le juge Aspegren dix jours plus tôt - montrait, selon lui, des carences évidentes.

### **Transcriptions non finalisées**

Des deux sujets d'inquiétude que la discrète remarque du juge Kama met en relief, celui des transcriptions des audiences est le plus connu (voir Ubutabera n°35 et 40). En dehors de la question toujours non résolue de leur accès public, les magistrats se soucient d'autant plus de ce problème qu'ils sont entrés, ou sont sur le point de l'être, dans des phases de jugement. Dès lors, la mise à disposition de transcriptions corrigées et informatisées s'est avérée vitale. Or, leur intégralité n'est tout simplement pas prête en bonne et due forme. Ainsi, fin mai, des transcriptions dans l'affaire Akayezu - alors en pleine phase de rédaction du jugement - comportaient encore de substantielles erreurs. Et tout porte à croire que le problème apparaîtra encore plus vivement pour l'affaire Kayishema/Ruzindana, dont la mise en délibéré s'annonce pour le mois de septembre.

La question de l'archivage, de par son caractère rapidement plus sensible, est moins ouvertement débattue. Elle met en effet ici en cause l'administration dans la façon dont elle gère la protection des informations confidentielles contenues dans les dossiers judiciaires. Devant la première chambre de première instance que préside Laïty Kama, le problème a notamment transparu dans l'affaire Rutaganda, où une requête de la défense contenant des noms de témoins protégés a été communiquée, en octobre 1997, à l'organisation Amnesty International (voir ci-contre). A l'époque de cette « fuite », le contrôle des documents à caractère public mais pouvant contenir des éléments d'information confidentiels ainsi que leur archivage spécifique n'avaient pas fait l'objet de mesures adéquates. Mais lorsque sonne l'alerte à la suite de la « révélation » du rapport d'Amnesty, plusieurs mois plus tard, l'administration du Tribunal paraît toujours aussi lacunaire.

## Protection des archives

Il est établi qu'en février 1998 des documents confidentiels se trouvaient encore rangés dans des enveloppes au milieu des documents publics. La question restait alors posée d'un contrôle préalable des documents pour en vérifier le contenu à caractère éventuellement confidentiel. Début mars, il est encore question de « commencer » le processus de séparation des documents confidentiels de ceux d'accès public. Il n'existe pas de pièce séparée pour le rangement des listes de témoins, des pièces à conviction et des enregistrements sur cassette qui relèvent du service des archives. Le rangement de ces milliers de cassettes rend d'ailleurs leur utilisation pratique virtuellement ingérable.

La situation est telle qu'il est demandé de prendre des mesures comme la suspension provisoire de la transmission des documents au service de presse « jusqu'à ce que l'on se soit assuré qu'aucune information confidentielle, en particulier des noms de témoins, ne soit contenue dedans ». Logiquement, on évoque l'adoption du système en vigueur à La Haye, où un représentant de la section de protection des victimes et des témoins et un juriste apposent leur accord écrit avant divulgation au public d'un document.

C'est donc au beau milieu de cette tardive proposition de réorganisation du service des archives qu'intervient la publication du rapport d'Amnesty. Le greffe est mis sur la sellette. Et en particulier la section qui supervise les archives. Mais souligner les problèmes existants apparaît aussitôt comme une mise en lumière indelicat des carences de l'administration et, par là même, une contestation de la compétence de ses responsables. Trois mois après avoir été occupé pour la première fois, le poste de responsable des archives est à nouveau, en juin, laissé vacant. Il n'a pas été rempli depuis lors.

---

## L'affaire des fuites

Que s'est-il donc passé ? Le 27 mai, la première chambre de première instance ordonnait au greffe de mener une enquête sur la divulgation auprès de l'organisation Amnesty International d'un document comportant des informations confidentielles. Dans un rapport rendu public le 30 avril, l'organisation de défense des droits de l'homme avait, en effet, révélé qu'une requête dans laquelle se trouvaient les noms de témoins protégés de la défense dans l'affaire Rutaganda lui avait été remise par un membre du greffe. Le Tribunal avait alors donné suite à la demande faite par l'avocate de l'ancien vice-président des Interahamwe afin d'établir les responsabilités quant à cette « fuite » (voir Ubutabera n°38). Un délai de quinze jours avait été donné au greffe pour mener son enquête et la remettre au Tribunal. Plus de deux mois après l'expiration de ce délai, les résultats n'ont cependant pas été rendus publics.

Le rapport rédigé par la responsable de la section du greffe chargée, entre autres, de l'archivage judiciaire a pourtant été achevé, le 3 juin. Il y est rappelé les différentes étapes de « l'affaire » : une requête, le 17 février, visant à la déposition par téléconférence de seize témoins localisés dans le camp de Tingi-Tingi, au Zaïre ; la décision de la chambre, le 6 mars, d'y faire suite (voir Ubutabera n°1) ; une nouvelle requête, le 4 septembre, demandant la suppression des noms de ces témoins contenus dans la requête du 17 février ; une décision, enfin, de la même chambre, le 30 septembre, ordonnant la mise sous scellés de tout élément permettant l'identification de ces témoins, leur suppression des documents publics et le remplacement de leurs noms par des pseudonymes.

Le rapport affirme que « immédiatement après cette décision », la requête a été mise sous scellés, « c'est-à-dire dans une enveloppe scellée et gardée sous clé ». En guise d'enquête, le rapport se borne cependant à faire valoir que « pendant environ six mois », soit du 17 février

au 30 septembre 1997, « la requête n'a pas été soumise à la non divulgation ou à des mesures de confidentialité ». Dès lors, note Prisca Nyambe, « il se peut que le public ait eu connaissance des noms des seize témoins apparaissant dans la requête déposée par la défense le 17 février 1997, (...) auquel cas il est impossible de dire que le greffe a fait fi de la décision de la chambre et divulgué au public une décision soumise à une ordonnance de non divulgation ». Fin de l'enquête.

La question posée reste pourtant entière : la mission d'enquête d'Amnesty International a eu lieu du 23 au 28 octobre 1997, soit après que l'ordonnance de la cour demandant la mise sous scellés de cette requête eut été prononcée. Et l'organisation internationale confirme que c'est bien pendant cette mission que le document lui a été remis. En l'état, il y a donc bien eu violation de l'ordonnance. Sans qu'une explication convaincante ne soit donnée à cette « fuite ».

---

## **Zéro de conduite**

Les avocats ont désormais leur propre code de conduite. Adopté par les juges le 8 juin, lors de la session plénière, le code de déontologie a été rédigé par les services du greffe. Plus qu'un véritable code de conduite, les vingt-trois articles ressemblent à un énième règlement intérieur.

Volonté de satisfaire les auteurs du second rapport Paschke, besoin de reproduire, point par point, les initiatives du Tribunal de La Haye, ou volonté de réglementer une profession trop autonome au regard de l'institution d'Arusha ? Quelle que soit la volonté de ses concepteurs, le code de déontologie des avocats plaçant devant le TPIR provoque déjà quelques remous de par son contenu. Ces vingt-trois articles tiennent plutôt du règlement intérieur, énième règlement, puisque l'exercice des conseils d'Arusha est aussi régi par le règlement de procédure et de preuve et la directive relative à la commission d'office. Sans préciser, comme c'est le cas à La Haye, de quels textes juridiques le nouveau code est inspiré, il est cependant précisé, en son article 23, le dernier, que c'est au greffier de proposer aux juges les amendements au présent code. Laissant peu le loisir aux avocats d'émettre des propositions quant à la modification du présent code, qui désormais les régit.

## **Des avocats issus de juridictions du monde entier**

Justifié par le fait que " les conseils comparissant devant le tribunal viennent de juridictions du monde entier et qu'il est dans l'intérêt du tribunal qu'ils soient tous soumis au même code de déontologie ", l'esprit du texte révèle aussi le besoin de faire des avocats présents des " partenaires du tribunal ", comme le regrettent certains, " avant même qu'il ne soit question des intérêts de son client ". En effet, le préambule et les articles qui suivent relèvent bien de cet esprit : "Il [le conseil] doit être conscient de ses droits et obligations à l'égard du Tribunal". Sur le qui-vive, les avocats y voient la volonté de détruire toute possibilité de critique à l'égard de l'institution, dans un but qu'ils n'hésitent pas à qualifier d'" utilitaire ", quand ils réclament indépendance et autonomie.

## **Les obligations du conseil**

Ainsi, en différents chapitres, le texte aborde les obligations du conseil envers son client, envers le Tribunal, envers les tiers, puis les principes relatifs à l'intégrité de la profession. Les

deux articles étant le plus remis en cause sont ceux relatifs à la confidentialité (article 8) et à la franchise de l'avocat à l'égard du tribunal (13). Interprété comme une volonté de soumettre les avocats à l'institution, ils seraient contraires à la vocation première de la profession, celle de défendre avant tout les intérêts d'une personne accusée. Intérêts qui requièrent, de la part du conseil, indépendance et autonomie.

### **Prérogatives des autres textes**

Survol des différents cas de figure qui peuvent se présenter lors de l'exercice de la profession, le code précise que les dispositions de la Directive prévalent sur ce dernier texte : "Le présent code n'est pas un code de déontologie détaillé et complet et ne doit pas être présenté comme tel. Des critères et obligations complémentaires pourront s'appliquer à la déontologie du conseil, en vertu de la compétence inhérente du tribunal et des différents codes de déontologie propres aux différents ordres nationaux auxquels l'avocat appartient".

### **Un barreau pour le tribunal international ?**

Les sanctions, prévues par l'article 46 du règlement de procédure et de preuve, cette fois-ci, prévoient notamment la possibilité, pour la Cour, d'émettre un avertissement aux avocats ou d'informer de leur conduite leur barreau respectif. Un seul avocat, l'ancien défenseur de Georges Rutaganda, Luc de Temmerman, aurait, à ce jour, fait l'objet de cette mesure. Dans certains cas, il est arrivé aux avocats eux-mêmes de regretter l'attitude de leur confrère, comme dans l'affaire Bagosora, lorsque ce dernier avait révoqué Benjamin Ondigui, qui avait alors révélé à la Cour certains aspects confidentiels du dossier. La nécessité d'un code peut, au regard de certains événements, s'avérer nécessaire, mais les avocats ne disposent pas d'un ordre propre au tribunal d'Arusha, susceptible de gérer les conflits et de régler correctement l'exercice de leur profession devant la juridiction internationale. Les tentatives de gestion interne de la profession, les associations d'avocats du TPIR - l'association des avocats africains devant le TPIR, initiée par Me Tiangaye et l'association des avocats de la défense (ADAD), présidée par Me Tchoungang - n'ont jamais démontré, à ce jour, leur capacité de résoudre les problèmes.

---

### **Entretien**

#### **" Une défense alibi pour valoriser un tribunal "**

Le bâtonnier Mario Stasi, avocat au barreau de Paris, a analysé pour Ubutabera les principaux points du code de déontologie pour les avocats plaissant devant le TPIR, adopté lors de la dernière session plénière. Il regrette l'interprétation erronée du rôle de conseil.

Quel est votre sentiment général à la lecture du Code de déontologie des avocats devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ?

La première question que je me pose à la lecture de ce code, c'est de savoir si mes confrères plaissant habituellement devant le tribunal pénal international d'Arusha ont été, eux-mêmes, consultés sur ce texte. S'ils n'ont pas été consultés je le déplore et s'ils ont été consultés, je me demande s'il a été tenu compte de leurs observations. Car j'observe, pour m'en étonner, mais c'est sans doute une procédure anglo-saxonne à laquelle je suis étranger, que c'est un greffier



qui promulgue le code de déontologie, le texte prévoyant d'ailleurs lui-même que le greffier peut le modifier, sans doute pour le besoin qu'il en ressentirait. Ce sont mes premières questions de forme. Mais elles sont importantes parce qu'une profession libérale ne peut, en aucun cas, s'assimiler à une sorte de fonction publique. Et on a traité, me semble-t-il, le statut des avocats plaçant devant le tribunal pénal d'Arusha, un peu comme on traite les fonctionnaires. Certes avec respect et déférence, mais en ne considérant pas qu'il s'agisse de membres d'une profession, dont l'essence, la vocation, est d'assurer elle-même sa propre réglementation.

J'ajoute que je ne crois pas qu'il y ait nécessité d'un code particulier puisque les avocats sont tous inscrits à des barreaux qui ont leurs propres règles dont on aurait pu penser qu'elles étaient suffisantes. Que l'on ait pensé devoir unifier ces règles, puisqu'il s'agit d'un tribunal particulier, cela se conçoit, mais il me semble que ce n'était pas absolument nécessaire.

### Quels sont les points de ce texte qui ont le plus retenu votre attention ?

Il y a un point qui me préoccupe. C'est la notion de confidentialité telle qu'elle est abordée en l'article 8 de ce code. La lecture de cet article m'amène à constater que le rédacteur de ce code semble avoir confondu les notions de confidentialité et les notions de secret professionnel. Le point particulier concernant la confidentialité est le fait que le deuxième paragraphe de l'article 8 laisse apparaître que la confidentialité, comme sans doute le secret professionnel, ne sont pas la propriété de l'avocat, mais la propriété du client. Ce qui est une grave, très grave dérive, contre laquelle tous les barreaux de discipline latine, de droit écrit en tout cas, sinon de common law, s'insurgent. S'il appartient au client de relever ou non l'avocat de son secret professionnel ou de sa confidentialité, et s'il refuse de relever l'avocat de ce secret professionnel, ce refus sera retenu contre lui. En conséquence de quoi il n'y a plus de secret. Je ne peux dire à quelqu'un : "Je vous ai confié un secret, mais désormais, vous pouvez le dire ". Car cela veut dire qu'un tribunal, une police, une autorité administrative quelconque, fiscale par exemple, pourra faire pression sur le client en disant : "Faites avouer votre avocat ou faites dire par votre avocat ce que vous lui avez dit ". A partir de ce moment-là, le silence de l'avocat, qui serait un silence obligé par le client, se retourne contre le client. C'est la raison pour laquelle dans tous les pays où l'on craint, mais quel est le pays où on ne peut pas le craindre, l'exercice d'une pression de l'instrument judiciaire, de l'instrument étatique sur le client, nous disons non. Nous disons : non ce n'est pas le client qui est le maître du secret professionnel, c'est nous. Je crois que c'est fondamental.

### Le texte régit aussi les relations de l'avocat avec le tribunal, qu'en pensez-vous ?

Je suis très étonné de l'énoncé de l'article 13, qui porte sur la franchise à l'égard du tribunal. Que le conseil soit personnellement responsable de la conduite et de la présentation de la cause de son client, si c'est de sa présentation, j'entends qu'il peut avoir une certaine responsabilité. Mais si c'est la conduite et la présentation de la cause de son client par lui-même, le conseil ne peut pas être responsable. L'article 13 stipule aussi que le conseil " exerce un jugement personnel quant au fond et à l'objet des déclarations faites et des questions posées ". Mais le conseil est-il un auxiliaire de l'accusation ou est-il la défense qui s'oppose à l'accusation ? On fait de l'avocat, sous prétexte que les crimes seraient particulièrement graves, un élément de l'accusation, au lieu d'en faire un élément de la défense. Et si l'on va plus loin, on dit que " le conseil ne peut sciemment donner au tribunal des éléments factuels ou juridiques faux et de nature à induire en erreur ". Je suis d'accord, le conseil n'a pas à mentir, ni à présenter des moyens de preuve dont on sait qu'ils sont faux ou trompeurs. Mais est-ce que l'on doit comprendre que, si le conseil prend conscience d'une déclaration erronée

ou trompeuse qu'il a faite en instance, il prend toute mesure nécessaire pour la notifier ? Cela voudrait dire qu'il serait amené, à un moment donné, à dénoncer son propre client s'il s'apercevait qu'il a menti. On deviendrait celui qui accuserait le client de mensonge devant le tribunal. Ce n'est pas le rôle d'un avocat.

**L'avocat ne peut-il être confronté à des situations où il devient impossible de défendre son client ?**

C'est vrai qu'il y a quelquefois certains problèmes de conscience qui se posent à un avocat. Il est parfois délicat, dans certains problèmes de défense, de savoir marquer sa distance vis à vis du client, sans pour autant l'accabler. Mais cela ne peut pas être de le dénoncer. Ce serait manquer à son devoir fondamental qui est celui de l'assistance du client.

**L'avocat peut-être confronté à l'existence d'un faux témoignage ?**

L'avocat sollicite un témoignage, le témoin vient, prête serment et fait une déclaration. La déclaration est là, sous le serment. Un autre témoin vient dire autre chose. Qui ment et qui ne ment pas ? Je n'en sais rien. C'est au tribunal de trancher. On fait de l'avocat ce qu'il faut pour qu'il soit à la fois juge et avocat. Qui a la vérité ? La vérité judiciaire n'est pas aussi simple que nous pouvons l'imaginer, c'est scandaleux, c'est ridicule. C'est parfaitement contraire à l'éthique de la profession, même dans la conception anglo-saxonne cela n'existe pas, on n'accuse pas son client. Sur le plan pratique, lorsque nous nous apercevons d'un système de défense aberrant et que nous ne pouvons pas défendre cela, nous le faisons savoir au client auquel on dit : "Je ne vous défendrai pas ", puis on se retire. Mais on se retire dans des conditions telles qu'on s'arrange pour que notre retrait ne soit pas considéré comme une dénonciation. Je n'ai pas de raison à donner, j'abandonne une défense, c'est tout. Si je l'abandonne après avoir fait des déclarations parce qu'il a dit ceci ou cela, effectivement j'accuse mon client. Ce qui est la pire des choses. Un avocat ne peut jamais accuser son client.

**Ces situations ne présentent-elles pas le risque de s'éloigner de la vérité ?**

Le rôle de l'avocat est d'aider à la vérité judiciaire, qui n'est pas forcément la vérité. Parce que personne ne connaît la vérité. Et la vérité judiciaire est la vérité telle qu'elle résulte des dossiers. Le dossier, nous le recevons tel qu'il est. Les déclarations nous les prenons telles qu'elles sont. Bien sûr, le devoir de franchise demeure. Je n'ai jamais menti à un tribunal, sauf peut-être par omission. Partant du principe que mon rôle est de défendre et que le rôle du procureur est d'accuser, à chacun de faire son métier. Cette notion de devoir de franchise, telle qu'elle apparaît dans ce code, me paraît étonnante. Nous, nous parlons plutôt de loyauté.

La loyauté devant le tribunal c'est effectivement de ne pas produire sciemment des choses que l'on sait inexacts. Mais ce n'est pas pour autant de rectifier des erreurs qui pourraient être commises, il y a une différence entre les deux.

**Le texte précise, par ailleurs, que "le conseil prend toutes mesures nécessaires pour que son activité ne fasse pas tomber l'instance dans le discrédit ", cet article entre-t-il vraiment dans les fonctions de l'avocat ?**

Si l'instance le mérite, si les juges sont lamentables, le procureur nul et le greffier sourd, je ne vois pas pourquoi je dirai : " C'est un bon jugement, c'est une bonne instance ". J'apparais ici comme alibi, une défense alibi pour valoriser un tribunal.



Le texte précise encore que le conseil "s'abstienne de chercher à influencer les juges ou d'autres auxiliaires de justice par les moyens interdits par le statut, le règlement et le présent code ", est-ce une précaution nécessaire ?

Je n'imagine pas que l'avocat va payer des dessous de table, il ne faut pas exagérer. De ce côté-là, je crois que cela va de soit. Mais cela allait tellement de soit qu'il était inutile de l'écrire !

Le code de déontologie évoque aussi la présence du conseil comme témoin lors d'un procès, qu'en pensez-vous ?

Cela me paraît tout à fait normal qu'un avocat ne puisse pas plaider dans un procès où il puisse être appelé à comparaître comme témoin. Ce qui me paraît surprenant, c'est qu'on ait envisagé la chose comme possible. Mais on l'envisage dans la mesure où on dit "sauf si son témoignage porte sur un point non contesté ou si sa récusation serait cause à un dommage substantiel à son client ". Ce n'est pas non plus une notion tout à fait compatible avec l'idée que je me fais de l'indépendance de l'avocat. Il ne peut, en aucun cas me semble-t-il, être conseil et témoin. Il y a une confusion dans le rôle de l'avocat. Il faut admettre que la notion de défense est une notion autonome. Et que l'équilibre d'un procès requiert cette autonomie. C'est l'ordre social qui le veut, c'est l'équilibre qui le veut.

Quelle sanction est prévue, comment serait-il sanctionné et par qui...

Nous avons fait un grand progrès en France en 1981, au moment où nous avons considéré qu'un délit d'audience ne pouvait pas être jugé, sur le plan professionnel, par le tribunal qui se considérait comme outragé. Toute la profession a fait grève sur ce point là, et nous l'avons emporté. A partir de ce moment-là est intervenue une loi, de monsieur Badinter [Ndlr : ancien ministre de la Justice en France], qui me paraît très sage. S'il y a outrage, c'est un délit professionnel, il est à ce moment-là jugé par son juge naturel, qui est son conseil de l'ordre, sous réserve d'appel. Si c'est une injure à magistrat, c'est un délit. Il est jugé, de manière correctionnelle, en même temps que professionnelle, mais pas par celui qui a été insulté. Où voit-on que l'on soit à la fois juge et partie ? Le véritable problème, c'est que nous avons un corps d'avocats sur place, à Arusha, et qu'il n'existe pratiquement pas d'autorité ordinale.

## Code de déontologie

### Franchise à l'égard du tribunal (art. 13)

(1) Le conseil est personnellement responsable de la conduite et de la présentation de la cause de son client ; il exerce un jugement personnel quant au fond et à l'objet des déclarations faites et des questions posées.

(2) Le conseil ne peut sciemment :

A - donner au tribunal des éléments factuels ou juridiques faux ou de nature à induire en erreur ;

B - présenter des moyens de preuve dont il sait qu'ils sont faux ou trompeurs.

(3) Nonobstant le paragraphe 2a, qui précède, le conseil qui n'a pas corrigé une erreur dans un élément quelconque porté à la connaissance du conseil lui-même ou du Tribunal durant l'instance n'est pas réputé pour autant avoir fait une déclaration fautive ou trompeuse à une autre partie à l'instance ou au Tribunal.

(4) Dès qu'il prend conscience d'une déclaration erroné ou trompeuse qu'il a faite en instance, le conseil prend toutes mesures nécessaires pour la rectifier.

---

### **En bref**

**Affaire Bagosora.** La deuxième chambre de première instance a rejeté, le 8 juillet, la requête défendue par la défense, le 13 mars, visant à établir à l'avance les « règles du jeu » pour la conduite du procès. Dans sa décision, la cour précise que le Tribunal international a son règlement propre dont une des bases fondamentales est la « flexibilité ». Ainsi, à propos du droit à l'objection réclamé par l'avocat du colonel rwandais, les juges notent que cette liberté existe et a été utilisée, au cas par cas. La cour observe, simultanément, que, tant au TPIY qu'au TPIR, aucune « difficulté insurmontable » n'est apparue et que, en conséquence, les principes en vigueur ont démontré leur efficacité dans le temps. Enfin, la décision souligne que la chambre n'a pas le mandat d'établir les règles tel que le demande la défense, cette responsabilité relevant du Tribunal réuni en séance plénière.

**Affaire Ntakirutimana.** Le 5 août, le juge américain John Rainey a « rectifié » une décision rendue huit mois plus tôt par un autre juge du Texas sur le transfert d'Elizaphan Ntakirutimana au Tribunal pour le Rwanda. Le 17 décembre, le juge Notzon avait rejeté la demande de transfert du pasteur rwandais, considérant cette procédure inconstitutionnelle en l'espèce et estimant, par ailleurs, que les éléments de preuve apportés en soutien étaient insuffisants. Elizaphan Ntakirutimana avait alors été remis en liberté, mettant dans l'embarras le gouvernement américain. Arrêté à nouveau deux mois plus tard, l'accusé du TPIR, âgé de 73 ans, a depuis été déféré devant un autre juge. Dans sa décision, ce second magistrat établit, au contraire, que le transfert de l'accusé est valide sur le plan constitutionnel et que les éléments de preuve présentés sont suffisants. L'accusé a trente jours pour faire appel de cette décision.

**Affaire Rutaganda** A l'issue de l'audience du 11 août, date prévue pour la reprise du procès Rutaganda, le juge Laïty Kama a annoncé qu'une conférence de mise en état se tiendrait dès le retour à Arusha de l'avocate de l'ancien vice-président des Interahamwe, retenue au Canada par des problèmes de santé. Le magistrat sénégalais a également évoqué l'absence du juge Lennart Aspegren, qui doit subir des examens médicaux dans son pays. La conférence de mise en état aura pour but de fixer la date de reprise du procès.

---

# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 1998 - N°44 -**

## **Rendez-vous avec l'Histoire**

A n'en pas douter, le mois de septembre figurera dans les annales de l'histoire de la justice internationale et le Tribunal pénal international pour le Rwanda en aura été l'artisan. Les 2 et 3 septembre, le TPIR rendra son jugement à l'encontre de Jean-Paul Akayesu et de l'ancien Premier ministre Jean Kambanda. Ce même mois, les juges décideront du destin des actes d'accusation visant aux procès groupés des principaux responsables présumés du génocide de 1994.

Le 2 septembre le TPIR mettra un terme à une attente de plus d'un demi-siècle. Cinquante après l'adoption de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, il rendra son jugement à l'encontre de Jean-Paul Akayesu, accusé de ce crime. Le procès de l'ancien bourgmestre de Taba (préfecture de Gitarama) s'est ouvert le 9 janvier 1997. Les derniers témoins de la défense ont effectué leurs dépositions début mars 1998. Depuis cinq mois, les juges de la première chambre de première instance, assistés de leur équipe juridique, travaillent, en dépit de moyens limités, à la rédaction du premier jugement pour crime de génocide. Il leur a fallu statuer sur les quinze chefs d'accusation dressés contre l'ancien élu communal du MDR. Exercice particulièrement difficile en l'absence de jurisprudence en la matière.

## **Jugements et procès groupés**

Dès le lendemain du jugement dans l'affaire Akayesu, la même chambre se réunira en audience préalable au prononcé de la sentence à l'encontre de l'ancien Premier ministre du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda. Le 1er mai 1998, ce dernier se reconnaissait coupable de l'ensemble des crimes qui lui étaient reprochés (voir Ubutabera n°36). La procédure le concernant diffère donc légèrement de celle appliquée pour Jean-Paul Akayesu. A l'issue de l'audience du 2 septembre, dans l'hypothèse où il serait reconnu coupable, l'ancien bourgmestre de Taba devra encore comparaître deux fois devant le Tribunal : la première lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence et la dernière pour entendre cette dernière. Jean Kambanda, quant à lui, ne se présentera plus qu'une fois devant ses juges pour le prononcé de la sentence. Cette procédure complexe sera appliquée pour la première et dernière fois puisque la dernière session plénière a décidé de ramener de trois à deux les étapes conduisant au prononcé de la sentence à l'encontre d'un accusé. A l'avenir, le jugement fera l'objet d'une audience et le rendu de la sentence d'une seule et dernière comparution. Ces deux événements consommés, l'histoire ne perdra pas ses droits au TPIR. Le bureau du procureur a en effet déposé en juillet et en août de solides actes d'accusation à l'encontre des principaux responsables militaires détenus à Arusha et des organisateurs présumés du génocide dans la région de Butare. Au cours du mois de septembre, les juges devront se prononcer sur l'organisation des fameux " procès groupés " dont il est toujours question malgré le rejet, fin mars, du maxi-procès dit " des 29 ". Après les accusés, ce sera donc au tour du procureur de connaître son heure de vérité. Et son rendez-vous avec l'Histoire.

---

## **Procès Groupés**

### **La nouvelle charpente de l'accusation**

Regrouper les accusés afin de refléter la théorie de la conspiration présentée par le procureur : le débat est maintenant ancien. Mais il entre, enfin, dans le concret. En un mois, le procureur a déposé trois actes d'accusation collectifs. Le premier regroupe des militaires, le second les acteurs de Butare et le troisième des leaders politiques. Le débat sur les jonctions de ces affaires animera le mois de septembre. Avec comme base de travail des actes à la mesure de l'Histoire.

Dès ce 31 août, le procureur devrait recevoir une première réponse sur l'avenir réservé à sa démarche engagée il y a un mois visant à organiser différents procès groupés. Ce jour-là est en effet attendue une décision sur la confirmation d'un nouvel acte d'accusation regroupant neuf importants responsables politiques rwandais. Parmi eux figurent Joseph Nzirorera, Edouard Karemera et Mathieu Ndirumutse, incarcérés à la prison d'Arusha depuis début juillet. Si la confidentialité entourant l'identité des six autres accusés devrait provisoirement entraîner la non divulgation publique de cet acte, la décision du juge chargé de le confirmer représentera cependant une première indication de poids sur la capacité du parquet à faire entériner sa volonté affichée de traduire conjointement plusieurs accusés.

### **Des actes thématiques ou géographiques**

La nouvelle approche du procureur découle directement de son échec à faire valider un grand acte d'accusation regroupant Théoneste Bagosora et vingt-huit autres personnes. Une tentative définitivement avortée après la décision de la chambre d'appel, le 8 juin. Dès lors, le parquet a revu sa copie à la lumière des observations contenues dans la décision du juge Khan rejetant cet acte, le 31 mars. Le procureur s'est ainsi résolu à ne pas pouvoir présenter sa théorie d'une vaste conspiration ayant présidé au génocide de 1994. Il a, en conséquence, morcelé son grand acte afin, notamment, de le rendre conforme aux exigences juridiques développées par le juge bangladaise. La solution retenue est celle d'une série d'actes à base thématique ou géographique.

Ainsi, le 31 juillet, un premier acte est déposé, regroupant les quatre officiers supérieurs déjà accusés et détenus à Arusha : Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva, Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze, ces deux derniers faisant déjà l'objet d'un acte joint. L'état d'avancement de la procédure dans le cas de Bernard Ntuyahaga, qui s'est rendu au TPIR début juin et n'est pas encore accusé, paraît avoir empêché de le joindre à cet acte.

### **La conspiration au niveau des militaires**

La ligne de fond de ces nouveaux actes reste la même. Pour commettre le génocide, un groupe de personnes s'est entendu : il y a eu conspiration. Dans le cas des militaires, le procureur semble trouver les racines de l'entente en décembre 1991. Il note ainsi que, à cette époque, Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva et Aloys Ntabakuze sont tous membres d'une commission établie par le président rwandais. Dans l'acte d'accusation tel qu'il devrait être soumis, il est ainsi noté : " Le 4 décembre 1991, le président Juvénal Habyarimana met en place une commission militaire. Cette commission présidée par le Colonel Théoneste Bagosora était chargée de répondre à la question suivante : " Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique ? ". Dans une lettre datée du 21 septembre 1992, l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise a ordonné la diffusion, parmi les troupes,

d'un extrait du rapport produit par cette commission. Cette lettre émanait du bureau du Chef des renseignements (G-2), à savoir le Lieutenant-Colonel Anatole Nsengiyumva. Ce document définissait l'ennemi principal comme étant " le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes " et l'ennemi secondaire comme étant " toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal ". Le document précisait que le recrutement de l'ennemi se faisait parmi certains groupes sociaux, notamment " les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes Tutsi ". Parmi les activités reprochées à l'ennemi, le document mentionnait le " détournement de l'opinion mondiale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres ". Ce document et l'utilisation qu'en ont faite les officiers supérieurs ont aidé, encouragé et favorisé la haine et la violence ethniques ".

### **Liens personnels et hiérarchiques**

Plus tard, le procureur affirme qu'Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva participent à l'entraînement des miliciens et, avec Théoneste Bagosora, leur distribuent des armes. Selon l'accusation, la conduite des massacres répond à une même méthode, dans de mêmes lieux, avec une utilisation systématique des barrières. Ce mode d'opération est la résultante du plan d'exécution des crimes contre les Tutsis et les Hutus modérés et la conséquence de l'entraînement et de l'armement des milices orchestrés par les quatre officiers.

L'entente réside aussi dans les relations personnelles entre les accusés. Le procureur met en relief les liens hiérarchiques et personnels unissant les quatre hommes. Il affirme détenir la preuve que Théoneste Bagosora a appelé Anatole Nsengiyumva le 7 avril, ou autour de cette date, et que les tueries ont immédiatement commencé en préfecture de Gisenyi, où Anatole Nsengiyumva commandait les opérations militaires. De même, le 7 avril, le directeur de cabinet du ministre de la Défense rejette les demandes provenant de certains officiers souhaitant utiliser l'armée pour stopper les massacres. Au contraire, il ordonne à Aloys Ntababuze de les poursuivre.

Pour le parquet, les assassinats politiques - dans lesquels les forces armées sont impliquées - font partie de l'exécution du complot et relèvent d'une prise de contrôle du pouvoir politique. L'accusation compte démontrer l'implication de ces forces dans les massacres de populations civiles, comme par exemple à l'école technique officielle de Nyanza et à la mosquée de Kibagabaga (Kigali), ou dans la ville de Butare ou à l'école d'infirmières de Gitarama, sur l'ordre ou en connaissance de cause des accusés.

Le plan était la conquête ou le maintien du contrôle du pouvoir politique d'un certain groupe de personnes. Une des stratégies mises en œuvre dans cette perspective était le massacre de la population tutsie du Rwanda. Une telle entente constitue le crime d'entente en vue de commettre le génocide.

### **Nouveaux chefs d'accusation**

Conséquence de la jonction de ces affaires et des nouveaux éléments de preuve rassemblés depuis la rédaction des premiers actes d'accusation : ceux-ci doivent être amendés. Simultanément à la demande de jonction, le parquet a donc déposé des requêtes visant à modifier les actes existants et à refléter l'ensemble des crimes attribués à chacun des accusés. Il précise, en effet, que la preuve de la conspiration entre des membres de l'armée, du gouvernement et des membres de partis politiques n'a été obtenue que " récemment " et, dans tous les cas, postérieurement à la confirmation des actes actuels.

Théoneste Bagosora se voit accusé de quatre nouveaux chefs : l'entente en vue de commettre le génocide, la complicité de génocide, le crime contre l'humanité pour viol, la violation des Conventions de Genève. Un chef d'accusation séparé devra traiter de l'assassinat des dix soldats belges de la Minuar. Anatole Nsengiyumva compte sept nouvelles charges contre lui : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité pour extermination, viol et persécutions, violation des Conventions de Genève pour atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur. Quant à Gratién Kabiligi et Aloys Ntabakuze, quatre chefs d'accusation supplémentaires sont dressés contre eux : entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour extermination et viol, violation des Conventions de Genève pour atteintes à la dignité de la personne.

### **Nouvelles preuves sur les violences sexuelles**

A l'issue de ces démarches, le procureur se dit " prêt à commencer [le procès] dès la décision " sur la jonction et l'amendement des actes. Il souligne que la majeure partie de la preuve a été divulguée à la défense et que le seul ajout reposant sur des faits totalement nouveaux concerne les accusations de violences sexuelles. De son côté, le Tribunal semble aussi impatient de trancher définitivement ce débat qui conditionne l'organisation des procès dans les mois à venir. L'audience a donc été fixée au 2 septembre. Elle reste cependant incertaine, la possibilité de faire venir à Arusha les quatre avocats de la défense concernés n'étant pas assurée.

### **La conspiration à Butare**

La seconde initiative du parquet est intervenue le 18 août. Elle rassemble dans un même acte - appelé à être connu comme " l'acte de Butare " - Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje. Dans l'acte modifié que présenterait le procureur, il est précisé que " Joseph Kanyabashi, Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Elie Ndayambaje, Ladislav Ntaganzwa et Shalom Arsène Ntahobali ont participé à l'élaboration de ce plan [dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir], y ont adhéré et l'ont exécuté ". Six d'entre eux sont détenus à Arusha et font l'objet aujourd'hui de cette jonction d'instances. Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de Nyakizu, accusé par le TPIR, est toujours en fuite, tandis qu'André Rwamakuba, ancien ministre de l'Éducation, a été arrêté, en août 1997, en Namibie mais n'a jamais été officiellement mis en accusation dans le cadre de la juridiction internationale.

### **Pauline Nyiramasuhuko, responsable de la " pacification "**

L'acte précise que Pauline Nyiramasuhuko, en tant que ministre de la Famille et de la promotion féminine, a directement pris part à la conspiration au niveau national. La preuve rassemblée montre particulièrement, selon le procureur, le rôle joué par Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo dans l'exécution du complot criminel, ainsi que celui des bourgmestres comme Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje. Les enquêtes ont aussi renforcé la preuve établissant comment les liens personnels ont fait que des personnes comme Arsène Ntahobali, fils de la ministre accusée, ont agi de concert avec d'autres autorités et ont été effectivement essentiels dans l'exécution du complot.

Nommée le 8 avril dans le gouvernement intérimaire, Pauline Nyiramasuhuko se joint au moins à ce moment, si ce n'est plus tôt, à la conspiration. Le même jour, les préfets sont convoqués pour une réunion. Au cours de celle-ci, qui se tient le 11 avril, les massacres et leur extension sont révélés aux membres du gouvernement. Entre le 9 avril et le 14 juillet, le gouvernement donne des instructions aux préfets et aux bourgmestres. Les ministres sont rendus responsables de ce qui est appelé la " pacification " du pays. Pauline Nyiramasuhuko est assignée à sa région d'origine : Butare. Par là même, elle apporte non seulement son soutien moral et celui du gouvernement aux auteurs des crimes qui sont perpétrés, mais elle y contribue aussi activement.

Devant l'opposition du préfet en place, tutsi, le gouvernement nomme un nouveau préfet, Sylvain Nsabimana, le 17 avril. Lors d'une réunion publique, le 19 avril, le président de la République - en présence entre autres du Premier ministre, de Pauline Nyiramasuhuko, de Sylvain Nsabimana et de Joseph Kanyabashi - incite la population à entamer le massacre de la population tutsie.

### **Ordres et incitations des autorités locales**

Aucun des participants ne s'est dissocié du Président. Joseph Kanyabashi l'appuie publiquement. Dans les jours qui suivent sa nomination, Sylvain Nsabimana convoque les bourgmestres mais n'ordonne aucune action de prévention des massacres. Les bourgmestres donnent l'ordre dans leurs communes de continuer les tueries et écartent les fonctionnaires ou représentants politiques qui s'y opposent.

Autour du 10 juin, lors d'une visite dans les bâtiments de la préfecture, Pauline Nyiramasuhuko encourage le massacre des réfugiés. Entre avril et juillet 1994, tous les accusés, ensemble ou séparément, militent en faveur de l'extermination de la population tutsie de Butare. Le ministre de la Famille participe à l'adoption d'une directive, le 25 mai, concernant un programme de défense civile dont le but est de légitimer la distribution d'armes et le massacre des Tutsis. Au moins une fois, Elie Ndayambaje collabore avec Alphonse Nteziryayo, désigné comme responsable de la défense civile en avril, à la distribution d'armes. De son côté, Pauline Nyiramasuhuko requiert une assistance militaire auprès de Sylvain Nsabimana, le 20 avril, pour procéder aux massacres dans sa commune natale, Ngoma (dont Joseph Kanyabashi est le bourgmestre). En avril et mai, Arsène Ntahobali et Joseph Kanyabashi, accompagnés de miliciens sous leurs ordres, se rendent à l'hôpital de l'Université de Butare où ils sélectionnent, enlèvent et tuent des Tutsis.

Dès le 7 avril, des Tutsis ont cherché refuge autour du bâtiment de la préfecture, à Butare. Après le 19 avril, ces réfugiés sont attaqués par les Interahamwe et les soldats, parfois dirigés par le ministre de la Famille et son fils. De nouvelles preuves montrent que Arsène Ntahobali et Alphonse Nteziryayo agissent ensemble afin d'empêcher un convoi d'orphelins et d'un certain nombre d'adultes les accompagnant d'être évacués vers le Burundi. " Passant outre l'opposition des employés de la Croix Rouge internationale et des autorités locales, ils ont sélectionné environ 40 adultes qu'ils croyaient Tutsi et les ont forcés à demeurer au Rwanda ". Dans les jours qui suivent, Alphonse Nteziryayo remplace Sylvain Nsabimana comme préfet de Butare.

### **Amendements des actes**

Comme pour les militaires, le procureur demande simultanément que les actes d'accusation existants soient amendés. Pour l'essentiel, quatre chefs d'accusation supplémentaires sont portés contre Pauline Nyiramasuhuko et son fils Arsène Ntahobali : entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour extermination, persécution et autres

actes inhumains. Auxquels s'ajoutent, à l'encontre de l'ancien ministre de la Famille, les chefs d'accusation d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crime contre l'humanité pour viol.

Les deux bourgmestres, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje sont respectivement poursuivis pour quatre et trois crimes supplémentaires. Le premier pour entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination et autres actes inhumains ; le second pour la même entente, ainsi que l'incitation directe et publique à commettre le génocide et crime contre l'humanité pour persécution. De plus, actuellement poursuivi pour génocide ou complicité de génocide, l'ancien bourgmestre de Muganza se verrait jugé sur ces deux charges séparément dans le nouvel acte.

Enfin, les préfets successifs de Butare pendant le génocide, Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo, font respectivement l'objet de quatre et trois nouvelles accusations. Les deux accusés seraient poursuivis, en plus des cinq charges existantes, pour entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité pour persécution et autres actes inhumains. Sylvain Nsabimana se voit, en plus, accusé d'incitation directe et publique à commettre le génocide. L'audience visant à l'examen de la demande de jonction et des requêtes visant à amender les actes est prévue pour le 24 septembre.

---

### **Pourquoi des procès groupés ?**

Pourquoi regrouper des affaires et organiser des procès joints ? Les raisons sont nombreuses et connues tant le débat est au cœur des préoccupations du Tribunal pour le Rwanda depuis plus d'un an. Dans ses requêtes visant à juger ensemble un groupe de militaires d'un côté, des acteurs de Butare de l'autre, le procureur établit clairement la majorité des arguments militant en faveur d'un tel procès groupé.

Il existe, avant tout, une raison de fond, essentielle : ces accusés sont poursuivis pour les mêmes crimes, notamment celui de l'entente en vue de commettre le génocide. Le parquet précise que, depuis la vague d'arrestations de juillet 1997, il a accumulé une " preuve abondante " établissant l'existence d'un tel complot.

### **Arguments pratiques**

Mais des arguments d'ordre plus pratique sont aussi avancés. Par exemple, le fait que, pour certaines affaires, la plupart des témoins qui seront appelés sont les mêmes. Dès lors, ils n'auraient à se déplacer qu'une seule fois au lieu de quatre, par exemple, dans le procès des militaires. D'où, soutient le procureur, une utilisation plus rationnelle des fonds du Tribunal ainsi qu'une meilleure garantie de protection pour les témoins. L'augmentation du risque pour les témoins est appuyé, dans le cadre de la demande jonctions concernant les quatre officiers, par le fait suivant : vingt-trois témoins communs devraient être appelés dans les trois affaires et trois devraient comparaître à la fois pour Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva à propos de crimes commis à Gisenyi. Dans le cas d'un procès joint, leur comparution serait unique.

En plus de la duplication des témoignages, valable aussi en ce qui concerne les témoins experts, la jonction des instances éviterait la répétition du traumatisme que constitue une déposition devant la cour. Beaucoup de ces arguments étaient déjà relevés dans une décision rendue à ce sujet dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, en 1997. Il en est ainsi du risque, en cas de procès séparés, de décisions contradictoires à propos des mêmes faits. D'autre part, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie avait soulevé le problème, face à une duplication de



témoignages identiques, de ce que les juges ne devraient pas être affectés par un témoignage déjà entendu... La cour de La Haye avait donc retenu le facteur de gain de temps et d'argent : les jonctions sont comprises, aussi, comme une garantie d'un meilleur usage des ressources du Tribunal.

### **Gain de temps et délais raisonnables**

Quant à la question du gain de temps, elle pose automatiquement celle du droit de l'accusé à être jugé dans des délais raisonnables. En se basant sur une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le procureur note que les critères déterminant le caractère raisonnable de la longueur d'un procès pénal ordinaire ne sont pas applicables à des poursuites pour crimes de guerre. Il remarque que la Cour accepte que des poursuites durent jusqu'à huit ans, en prenant en compte la complexité de l'affaire, des enquêtes, la nature de la preuve, des actes commis et de la peine encourue notamment. Contrecarrant d'éventuelles objections sur ce point, sensible à Arusha, le parquet souligne que les violations de ce droit à être jugé dans des délais raisonnables qui ont été relevées dans la jurisprudence de la Commission des droits de l'homme des Nations unies ont trait à des durées de détention préventive nettement plus longues que celles déjà subies par les accusés du TPIR.

Les jonctions sont-elles un gain ou une perte de temps ? Le procureur rappelle que le Tribunal de La Haye avait relevé que des procès individuels pouvaient autant signifier un gain de temps pour certains accusés qu'un retard grandement accru pour d'autres. En ce qui concerne la jonction des militaires, le procureur affirme, dès lors, que le procès de ces quatre accusés sera mené à son terme plus rapidement s'il est groupé. Il soutient, en outre, que la jonction des instances ne nécessite pas de donner davantage de temps de préparation à la défense et que la preuve ne change pas.

### **Le casse-tête de la composition des chambres**

A Arusha, un ultime obstacle lié aux jonctions se présente : la composition des chambres. Selon le règlement, un juge ayant confirmé l'acte d'accusation contre un individu ne peut siéger dans la chambre de première instance chargée de le juger. Or, dans le cas des procès joints des militaires ou de Butare tels qu'ils sont sollicités par le bureau du procureur, aucune des deux chambres de première instance ne peut siéger dans sa composition normale. Dans le cas des militaires, si les actes d'accusation contre Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze ont été confirmés par le juge Aspegren (chambre 1), celui d'Anatole Nsengiyumva l'a été par Yacov Ostrovsky (chambre 2). Dans le cas de Butare, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Ntahobali, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje ont été " confirmés " par des juges de la chambre 2 (Yacov Ostrovsky et Tafazzal Khan), mais Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo l'ont été par un juge de la chambre 1 (Lennart Aspegren). Dès lors, avec les six juges actuels du TPIR, des chambres peuvent être composées pour éventuellement démarrer l'un de ces procès avant la fin de l'année mais cela entraînerait une impossibilité de mener deux procès simultanément. Si les jonctions sont accordées par les juges, la perspective d'un démarrage de nouveaux procès avant 1999 semble se présenter ainsi, avec la conduite de procès en alternance. Une perspective différente est de considérer que les procédures enclenchées par les jonctions rendent, de fait, le début de ces procès improbables avant le début de l'année prochaine. Il devrait alors y avoir plusieurs nouveaux juges, notamment une troisième chambre, et une plus souple possibilité de réorganiser les chambres actuelles.

-----

## **L'Histoire qui accuse**

Les nouveaux actes d'accusation présentés par le procureur tranchent considérablement avec ceux dressés jusqu'ici. Loin d'une présentation fort succincte, voire embryonnaire, des charges portées contre les accusés et du processus historique qui enclenche et permet les crimes commis au Rwanda en 1994, le parquet présente aujourd'hui un cadre structuré, concis mais relativement précis de sa preuve. En toile de fond de l'exposé des faits reprochés à chacune des personnes poursuivies, il présente une histoire articulée du génocide.

La généalogie des actes d'accusation dressés par le procureur du TPIR paraît, à elle seule, un instrument d'analyse de la maturation progressive du travail du parquet. Une vague initiale d'actes " première génération " a consisté en une simple rédaction de trois ou quatre pages, au minimum sommaire pour ne pas dire vague. Certains d'entre eux font encore l'objet de débats à la cour, où la défense s'insurge sans mal de tels " fœtus " de preuve pour exposer le crime des crimes, celui de génocide.

## **Des actes pour l'Histoire**

Sous l'égide du nouveau tandem Arbour/Muna, une seconde fournée d'actes a, dans la seconde moitié de 1997, marqué une première évolution. Mais le vrai travail devait être réalisé dans le cadre de la préparation des " maxi-procès ". Des mois à plancher sur la confection du fameux grand acte rassemblant 29 accusés, finalement avorté. En vain ? Assurément non, à regarder ce qui semble devoir être dorénavant présenté à l'issue des nouvelles jonctions. Cette dernière génération d'actes a l'allure, à première vue, de documents dressés pour l'Histoire. Sur plusieurs dizaines de pages pour chaque accusé, on peut y lire non seulement un exposé assez complet des faits qui seront débattus à l'audience mais aussi une relation concise et articulée des événements politiques ayant conduit à la tragédie et l'affirmation d'une théorie historique menant au génocide des Tutsis et au massacre des opposants hutus. Le procureur a écrit, en quelque sorte, son histoire du génocide. A la veille du premier jugement rendu par la juridiction internationale, voici comment, selon le procureur, à partir de 1990, une conspiration criminelle a conduit à la mort, en trois mois, de centaines de milliers de Rwandais.

## **Le refus du partage du pouvoir**

Le procureur expose tout d'abord une relation des événements de la " Révolution de 1991 " jusqu'aux accords d'Arusha organisant le partage du pouvoir entre les différentes forces politiques, dont le parti présidentiel et le mouvement de rébellion armée, le Front patriotique rwandais. " Pour les hommes et les femmes proches du président Habyarimana, parmi lesquels les membres de l'Akazu [groupe restreint d'individus composant l'entourage de la famille présidentielle, NDLR], qui occupaient des fonctions importantes au sein de divers secteurs de la société rwandaise, ce nouveau partage du pouvoir, tel qu'exigé par les opposants politiques et stipulé par les Accords d'Arusha, signifie l'abandon du pouvoir et la perte de nombreux privilèges et d'importants bénéfices. Les changements politiques consécutifs à l'établissement d'un régime multipartite en avril 1992 obligent plusieurs officiers militaires importants, originaires du Nord, à prendre leur retraite. En même temps, l'application des Accords d'Arusha confronte plusieurs militaires à une démobilisation massive. A partir de 1990, Habyarimana et plusieurs de ses plus proches collaborateurs conçoivent une stratégie d'incitation à la haine et à la peur face à la minorité Tutsi, afin de rétablir la solidarité parmi les Hutu et de se maintenir au pouvoir. " Cette " stratégie de conflit ethnique et d'incitation à

la violence " s'accompagne d'une entreprise de division des partis d'opposition Hutu qui se trouve favorisée " par l'assassinat, par des soldats Tutsi de l'armée burundaise " du président nouvellement élu au Burundi, Melchior Ndadaye, un Hutu.

### **La constitution des milices**

" A l'incitation à la violence ethnique et à l'extermination des Tutsi et de leurs " complices ", s'ajoutent l'organisation et l'entraînement militaire des jeunes politiques, notamment les Interahamwe (jeunes du MRND), la préparation de listes de personnes à éliminer, la distribution d'armes à des civils, l'assassinat de certains opposants politiques et le massacre de nombreux Tutsi dans diverses régions du Rwanda entre octobre 1990 et avril 1994 ". Le phénomène crucial des milices est précisé dans le cadre d'un paragraphe spécifique : " Afin de s'assurer qu'à terme, l'extermination de l'ennemi et de ses " complices " se ferait rapidement et efficacement, il était nécessaire de constituer une milice, structurée, armée et complémentaire aux Forces armées. Pour donner une représentation nationale à cette milice, des comités d'Interahamwe ont été créés au niveau préfectoral. Cette décision prise par le Comité central du MRND en juin 1993 a été mise en œuvre par des personnalités politiques au niveau de leur circonscription. Dès 1993 et même avant, dans un souci de radicalisation du mouvement Interahamwe, les dirigeants du MRND, en collaboration avec des officiers des FAR, ont décidé d'apporter leur appui, de fournir des armes et d'assurer un entraînement militaire aux éléments les plus dévoués à leur cause extrémiste ainsi qu'à d'autres jeunes désœuvrés ".

### **Répétitions générales**

Le procureur souligne les massacres précédant le génocide et servant, en quelque sorte, de répétitions générales. " La violence ethnique et politique du début des années 90 a été caractérisée par l'utilisation des éléments de la stratégie qui allait connaître son aboutissement avec le génocide de 1994. Les massacres de la minorité Tutsi perpétrés à cette époque, tels que ceux à Kabilira (1990), à Bugesera (1992) et ceux à l'encontre des Bagogwe (1991) ont été suscités, facilités et organisés par des autorités civiles et militaires. A chaque occasion une campagne d'incitation à la violence ethnique menée par des autorités locales a été suivie de massacres de la minorité Tutsi, perpétrés par des groupes de miliciens et de civils, armés et aidés par ces mêmes autorités et certains militaires. A chaque occasion, ces crimes sont demeurés impunis et les autorités impliquées n'ont généralement pas été inquiétées. "

### **La création de médias de la haine**

L'incitation aux massacres et l'organisation de la propagande sont aussi au cœur du complot décrit par l'accusation. Les discours publics incitant à la haine trouvent leur " parfaite illustration " dans celui prononcé par Léon Mugesera, à Gisenyi, en novembre 1992. " Dans le but d'assurer une large diffusion de ces appels à la violence ethnique, des personnalités de l'entourage du Président mettent sur pied de véritables médias de la haine. La création de la Radio Télévision Libre de Mille Collines (RTL) et du journal Kangura participe de cette stratégie et s'inscrit dans cette logique ".

La constitution de listes, enfin, est organisée dès les arrestations d'octobre 1990. " Par la suite, l'Armée, la Gendarmerie, les autorités locales et les Interahamwe reçoivent des directives pour préparer de nouvelles listes ou tenir à jour les listes existantes, qui vont servir lors des massacres de 1994. En mars 1993, une telle liste est retrouvée dans le véhicule du Chef d'Etat Major de l'Armée ".

## **Le colonel Bagosora s'impose**

Survient l'attentat contre l'avion du président Habyarimana, le rejet d'une option visant à la prise du pouvoir par l'Armée au profit de celle de la mise sur pied d'un gouvernement intérimaire, l'assassinat de nombreux opposants politiques, hutus et tutsis, ainsi que celui des dix casques bleus belges et, enfin, la composition d'un gouvernement qui prête serment le 9 avril. " Après la chute de l'avion présidentiel, les Forces Armées Rwandaises se sont retrouvées sans direction. Le Président était mort ainsi que le chef d'Etat-Major (AR), le Colonel Déogratias Nsabimana. Le Ministre de la Défense, Augustin Bizimana était en mission en République du Cameroun. En son absence, le Colonel Théoneste Bagosora, son directeur de cabinet, s'est imposé comme l'homme de la situation à même de gérer la crise. Au cours des premières heures qui ont suivi la mort du Président, deux réunions importantes ont eu lieu à Kigali, au cours desquelles le Colonel Bagosora et plusieurs officiers de l'armée ont tenté de prendre le pouvoir. Au cours de cette période, le Colonel Bagosora s'est opposé ouvertement à toute consultation avec le premier ministre Agathe Uwilingiyimana. " C'est pendant cette réunion du 7 avril que cette dernière est assassinée, ainsi que d'autres leaders importants de l'opposition. C'est pendant cette même matinée que les dix casques bleus belges sont assassinés. " L'élimination des opposants politiques a permis d'écarter la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie (GTBE), prévue par les accords d'Arusha. L'assassinat des militaires belges a provoqué le retrait de la majeure partie des contingents de la Minuar. Ces deux événements ont écarté les deux obstacles majeurs à la poursuite des massacres " .

## **La systématisation des massacres**

Des massacres qui démarrent aussitôt après l'attentat contre l'avion présidentiel. " Dès le 7 avril 1994, sur tout le territoire du Rwanda, des Tutsi et certains Hutu modérés, pour échapper à la violence dont ils étaient victimes sur leurs collines, ont commencé à chercher refuge dans des endroits où traditionnellement ils s'étaient sentis en sécurité, notamment des églises, des hôpitaux et d'autres &eacu, systématiquement, les réfugiés ont été attaqués et massacrés par des miliciens, souvent aidés par ces mêmes autorités qui avaient promis de les protéger. Au cours des nombreuses attaques menées contre les réfugiés partout à travers le pays, des membres des FAR, militaires ou gendarmes, qui devaient les protéger, ont empêché les Tutsi de fuir et facilité leur massacre par les Interahamwe. A plusieurs occasions, ces membres des FAR ont participé directement aux massacres. De plus, des militaires, des miliciens et des gendarmes ont commis des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle à l'encontre de certaines femmes et jeunes filles Tutsi et ce parfois après les avoir enlevées. "

## **L'Armée et le gouvernement au service d'une extermination**

L'Armée rwandaise et le gouvernement intérimaire sont ainsi les premiers responsables : " Durant toute la période du génocide, des militaires des FAR, particulièrement des unités de la Garde Présidentielle, du Bataillon Para-Commando, du Bataillon reconnaissance et de la Gendarmerie, avec la complicité de miliciens, participent activement aux massacres de Tutsi sur toute l'étendue du Rwanda. Dès sa formation, le Gouvernement Intérimaire fait sien le plan d'extermination mis en place. Durant toute la période des massacres, le Gouvernement prend des décisions et donne des directives dans le but d'aider et encourager l'extermination de la population Tutsi et l'élimination des opposants Hutu ". Des membres de ce gouvernement participent directement aux massacres, tout comme les autorités locales -

bourgmestres, préfets, conseillers de secteur et responsables de cellule. Tandis que les miliciens " constituent le fer de lance dans l'exécution du plan d'extermination ".

Les personnes qui composent ce gouvernement intérimaire - qui compte dix-neuf ministres - sont " presque toutes issues du MRND et des ailes dites " power " des autres partis politiques ". Le 11 avril, une réunion se tient où tous les ministres sont présents ainsi que tous les préfets sauf ceux de Butare, Ruhengeri et Cyangugu. Les autorités administratives locales opposées aux massacres sont remplacées. " Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces directives et instructions [visant à inciter, encourager et aider à commettre les massacres], le gouvernement intérimaire de Jean Kambanda a désigné pour chaque préfecture, un ministre responsable de ce qu'on appelait la pacification ". D'autres mesures suivent. " Le 27 avril, le gouvernement intérimaire a ordonné l'érection de barrages routiers, sachant que ceux-ci étaient utilisés pour identifier les Tutsi et leurs " complices ", afin de les éliminer. " Le 25 mai, il adopte un " programme d'auto-défense civile " qui " visait à légaliser d'une part la distribution des armes aux miliciens et d'autre part à légitimer les massacres de la population civile ". Le gouvernement nomme " plusieurs officiers militaires pour diriger des " comités d'auto-défense " installés dans chaque préfecture ".

### **Le résultat d'une stratégie**

Tout ceci témoigne, pour le procureur, d'un plan concerté d'extermination. Il conclut : " D'avril à juillet 1994, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été massacrées sur tout le territoire du Rwanda. La plupart des victimes ont été tuées pour la seule raison qu'elles étaient des Tutsi ou ressemblaient à des Tutsi. Les autres victimes, surtout des Hutu, ont été tuées parce qu'elles étaient qualifiées de complice des Tutsi, liées à ces derniers par mariage ou opposées à l'idéologie Hutu extrémiste. Les massacres et les agressions ainsi perpétrés furent le résultat d'une stratégie adoptée, élaborée et mise en exécution par des autorités politiques, civiles et militaires du pays, tant au niveau national que local. Sans la complicité des autorités locales et nationales, civiles et militaires, les principaux massacres n'auraient pas eu lieu. Sachant que des massacres étaient commis contre la population civile, des autorités politiques et militaires n'ont pris aucune disposition pour les arrêter. Au contraire, ils ont refusé d'intervenir pour contrôler et faire appel à la population tant qu'un accord de cessez-le-feu ne serait pas ordonné. "

---

### **Affaire Kayishema/Ruzindana**

#### **Haute surveillance**

Le 18 août a été marqué par la reprise de la phase de défense, interrompue fin juin. Sept nouveaux témoins ont évoqué devant la deuxième chambre de première instance le climat régnant dans la préfecture de Kibuye en 1994. Le témoin DAA a notamment affirmé avoir été en mesure d'observer très régulièrement les activités d'Obéd Ruzindana d'avril à juin 1994. Le témoin DU a fait de même à l'endroit de Clément Kayishema, mais ce uniquement pour la période allant de début mai à juillet 1994.

" La boutique où je travaillais se trouvait en face de la maison où vivait Obéd Ruzindana. Il n'y avait pas plus de cent mètres entre nos deux maisons ". Assurément, DAA est un proche de la famille Ruzindana. Cet agent de l'Etat, né en 1946 dans la préfecture de Kibuye, se

défini comme un ami des parents de l'ancien commerçant de Kigali qu'il connaît " depuis qu'il est enfant ".

Le 7 avril 1994, DAA se trouve dans sa commune natale où il réside. C'est là qu'il apprend, sur les ondes de Radio Rwanda, la mort du président Habyarimana. En réponse à Me Besnier, il évoque les mouvements de foule auxquels il ne tarde pas à assister. " J'ai vu des gens qui fuyaient de Kigali parce qu'il y avait la guerre à Kigali. J'ai vu aussi des gens qui fuyaient vers Bisesero et qui emmenaient leur bétail ". Il remarque que ces derniers sont pour la plupart tutsis. Peu de temps auparavant, il a entendu la Radio Muhabura leur conseiller de s'y rendre " parce que c'est là que leur protection pourrait être garantie ". Quelques minutes plus tard, il revient sur cette région de Bisesero et évoque " la guerre " qui y fait rage. " Les Tutsis qui s'étaient réfugiés à Bisesero avec le bétail ont commencé à chasser la population hutue locale et les Hutus ont commencé à se défendre. Ils se sont battus ".

Sur son lieu de résidence, DAA assiste également impuissant aux pillages auxquels se livrent " des jeunes gens, des bandits [qui] allaient piller les maisons des gens qui avaient fui. Ils n'avaient peur de rien ". Revenant sur ces pillards, il ajoute que " la plupart étaient des chômeurs, des gens qui avaient fui l'armée ou le front ". L'avocat d'Obed Ruzindana demande alors aux témoins si ces pillages touchaient des maisons appartenant plutôt à des Hutus ou à des Tutsis. " Ces gens ne faisaient pas la différence ", répond DAA, " les Hutus qui étaient sans défense étaient pillés ". Le témoin évoque alors des autorités " surprises " qui ne savent que faire face à ces événements et qui, quand elles agissent, subissent des représailles. " Je connais un conseiller " raconte-t-il, " qui a essayé d'empêcher ces gens de piller. Ces jeunes gens ont tué sa femme. (...) Les autorités avaient la volonté d'arrêter ces pillages mais à cause de ces bandits, elles ne pouvaient réagir ".

### **" Il faisait du commerce "**

Dès le début des troubles, DAA se voit dans l'impossibilité de se rendre à son travail. Il ne touche d'ailleurs plus son salaire et, pour nourrir les siens, il doit s'en remettre au petit commerce qu'il possède dans le centre commercial de Mugonero. Assisté d'un employé, il y exerce depuis 1988 une activité d'appoint qui, en ce printemps 1994, devient son principal moyen de subsistance. Il y côtoie plusieurs commerçants, dont le fils d'un couple de ses amis, arrivé depuis peu après avoir fui Kigali. DAA connaît bien l'histoire d'Obed Ruzindana, parti à la capitale en 1988 pour y fonder un commerce.

DAA n'est donc pas surpris quand il aperçoit, entre le 12 et le 14 avril, Obed Ruzindana. " Savez-vous pourquoi il était venu à Mugonero ? ", demande Me Besnier. " Il fuyait comme tout le monde ". " Que faisait-il à Mugonero pendant cette période ? " poursuit l'avocat parisien. " Il faisait du commerce " répond le témoin sur le ton de l'évidence. L'endroit où travaille DAA fait face à la boutique et à la maison des parents Ruzindana. Entre les deux : une place, habituellement dégagée à l'exception du mercredi, jour du marché. Il lui est donc aisé de rencontrer Obed Ruzindana à l'occasion. " Quand ils avaient du vin de banane, j'allais en boire " racontera-t-il ainsi un peu plus avant dans sa déposition. Quand il ne le rencontre pas, il aperçoit Obed Ruzindana en train de servir les clients dans l'échoppe familiale.

Me Besnier pousse alors son avantage :

- " S'est-il passé une semaine sans que vous ayez vu monsieur Obed Ruzindana à Mugonero ?  
- Sauf quand il était allé s'approvisionner à Kibuye ou Cyangugu ou s'il était allé chercher des pommes de terre ".

## **" Je sais très bien ce que faisait Obed Ruzindana "**

Le conseil principal d'Obed Ruzindana insiste et demande au témoin s'il est possible que son client ait été " en dehors de son champ de vision " pendant une semaine. " Il n'a jamais été absent plus d'une semaine ou même une semaine " affirme DAA avant de préciser que l'accusé s'absentait deux à trois jours quand il se rendait à Gisenyi mais une journée seulement s'il devait aller à Cyangugu. Il effectuait enfin l'aller et retour à Kibuye dans la même journée. " Comment pouvez-vous en être sûr ? " intervient Me Besnier. Et DAA de répondre :

- " Je sais très bien ce que faisait Obed Ruzindana. Parce qu'on l'envoyait chercher des articles dont nous avons besoin. Il m'arrivait de le contacter comme les autres commerçants. C'était le seul à avoir un véhicule dans le centre.

- Vous aviez des relations commerciales avec lui ?

- Habituellement, nous n'avions pas de relations commerciales mais à cette époque, nous l'envoyions chercher des articles dont on avait besoin ".

Me Besnier évoque les voyages effectués par son client. Sans pouvoir apporter plus de précisions, DAA estime que ceux-ci survenaient environ une fois toutes les deux semaines, cette estimation concernant surtout les voyages à Cyangugu et à Gisenyi.

DAA affirme ne jamais avoir vu l'accusé en possession d'une arme. Même dénégation quand le conseil d'Obed Ruzindana lui demande s'il a vu son client en compagnie de miliciens ou d'hommes armés. Quant aux activités politiques supposées du commerçant, DAA est catégorique : " A moins qu'il ait eu des activités politiques à Kigali, là où il habitait, mais chez nous non ". La réponse est identique quand il est question d'éventuelles responsabilités de cet ordre ou de l'adhésion à une formation politique.

En conclusion, DAA révèle être resté au Rwanda jusqu'en octobre 1994. " Je n'avais aucun problème " se souvient-il, " et j'avais entendu dire que là-bas les gens (...) mourraient en grand nombre. Alors je suis resté ". Il précise qu'après l'arrivée du FPR, il n'entend pas parler d'un quelconque crime reproché à Obed Ruzindana. Le témoin dit finalement avoir quitté le pays après que les " soldats Inkotanyi " aient occupé son commerce et l'aient ainsi privé de son moyen de subsistance.

De sa voix posée, le juge Ostrovsky demande au témoin s'il dispose d'éléments prouvant que les autorités avaient la volonté de mettre fin aux pillages ou s'il s'agit d'une impression personnelle. " Je peux simplement vous donner un exemple " répond DAA avant de rappeler l'assassinat de la femme du conseiller qui avaient tenté de se mettre en travers des pillards. " Comment voulez-vous que d'autres personnes essaient de mettre fin aux pillages ? " conclut-il. DAA affirme ensuite qu'Obed Ruzindana ne s'est jamais rendu à Bisesero. " Comment le savez-vous ? " demande le juge Ostrovsky. DAA explique alors qu'il se rendait tous les jours à Mugonero pour y tenir son commerce. Le magistrat lui fait remarquer qu'il a lui-même déclaré qu'Obed Ruzindana s'absentait régulièrement. " Quand je ne le voyais pas, c'est qu'il allait chercher des marchandises ". " L'avez-vous accompagné ? " conclut le juge, s'attirant une réponse négative.

## **" Je dis ce que j'ai vu "**

La représentante du bureau du procureur, Holo Makwaia, ouvre son contre-interrogatoire en se concentrant sur le cas de Clément Kayishema. " Vous avez dit qu'il voulait arrêter les combats mais qu'il ne pouvait le faire ? " interroge-t-elle. " J'ai parlé des autorités qui étaient proches de moi " rétorque DAA. Holo Makwaia lui demande alors s'il sait que les bourgmestres des communes de Gisovu et Gishyita, proches de son lieu de résidence, ont participé aux massacres de Bisesero. Le témoin déclare l'ignorer et le substitut de s'étonner

qu'il puisse évoquer les autorités " proches de lui " et dire ne jamais avoir entendu parler des activités de ces deux responsables. " Ces bourgmestres habitaient loin de chez moi " répond DAA.

Passant à ses activités à Mugonero, Holo Makwaia demande au témoin s'il ne devait pas s'occuper de ses clients. " J'avais un employé qui m'assistait et moi je faisais le contrôle " précise DAA avant de reconnaître qu'il ne restait pas assis toute la journée pour surveiller la boutique des Ruzindana. Mais, ajoute-t-il peu après, il se rendait tous les jours au centre commercial de Mugonero, " même le dimanche après la messe ". Cet endroit n'étant pas loin de sa maison, il y arrive vers 8 ou 9 heures et en repart entre 15 et 17 heures.

Holo Makwaia reprend la parole :

- " Vous n'avez jamais accompagné Obed Ruzindana quand il quittait la ville ?

- Non.

- Il vous est impossible de savoir ce que faisait Obed Ruzindana quand il était hors de vue ?

- Sauf la nuit ou quand il allait chercher des marchandises pour nous et là il nous ramenait des marchandises. "

Le procureur conclut son contre-interrogatoire en rappelant au témoin qu'il a déclaré ne pas croire à la culpabilité de l'accusé. " A l'endroit où je me trouvais, je peux dire qu'il n'est pas coupable des crimes dont on l'accuse " répond-il. Dernière tentative de l'accusation qui lui oppose les nombreux témoins venus l'accuser de ces mêmes crimes devant le tribunal. " Je pense qu'il était de leur droit de dire cela mais moi je dis ce que j'ai vu " conclut DAA.

## **Double exil**

Le témoignage de DZ fait écho à celui de son prédécesseur. Etudiant au Kenya, il se trouve à Nairobi le 6 avril 1994. Il apprend par la BBC l'attentat contre l'avion présidentiel. Sa bourse d'études arrivant à expiration, il décide de rentrer au Rwanda. Un long périple le conduit à Goma puis à Bukavu. Il est à Cyangugu le 13 avril au soir. Le 14 au matin, il part pour sa commune natale qu'il atteint quelques heures plus tard. Le véhicule dans lequel il se trouve est fréquemment arrêté à des barrières tenues par des gendarmes, des civils, des policiers communaux ou encore des individus qui lui paraissent être des bandits. Disposant d'un laissez-passer délivré par la préfecture de Cyangugu, il franchit les barrières sans problème. De passage au centre commercial de Mugonero, il rencontre Obed Ruzindana dans la boutique de son père.

Au terme de son voyage, il retrouve sa commune natale et remarque un grand rassemblement de personnes dans le centre. Elles sont originaires selon lui de Gisenyi et de Kigali et fuient vers leurs régions natales. Un jour après son arrivée, il voit " des gens qui battaient une personne, qui la frappaient, qui utilisaient un outil tranchant pour le couper ". Les agresseurs sont armés de machettes et de bâtons et arborent des feuilles de banane. Victime et bourreaux ne lui paraissent pas être originaires de la région.

Resté dans un premier temps dans sa commune, DZ doit ensuite régulièrement s'absenter pour aller s'approvisionner en marchandises ou pour rencontrer des membres de sa famille. Au hasard de ces voyages, il rencontre de nouveau Obed Ruzindana. Au total, il verra le commerçant " environ quatre fois " entre le 14 avril et le début juin 1994 et ce pour une période de temps comprise entre une demie heure et une heure.

Fin juin 1994, DZ décide de quitter le Rwanda. Il y revient en avril 1996, après avoir devancé ce qu'il qualifie de " rapatriement forcé " à partir du Zaïre. Il se rend dans sa région natale pour y trouver sa maison " occupée par les autorités ". En réponse à une question de Me Besnier, le témoin décrit l'atmosphère qui prévalait alors. Il observe " des gens qui en dénonçaient d'autres ", " des gens en prison ", et d'autres " qui avaient peur qu'on les emprisonne et qu'on prenne leurs biens ". " Dans ma région natale ", poursuit-il après une



interruption d'audience, " des commerçants ont été dénoncés et arrêtés ". Des paysans, dont des Tutsis, se seraient alors rendus au bureau communal pour témoigner en leur faveur mais ils se seraient heurtés aux ordres venus de la préfecture ou de la commune et les personnes arrêtées auraient été maintenues en détention. Après son retour au Rwanda, DZ se rend à plusieurs reprises à Bisesero. On y recherche activement les auteurs des massacres perpétrés dans la région en 1994.

Me Besnier demande alors une précision :

- " Obed Ruzindana était-il considéré comme l'auteur principal ou comme l'un des auteurs des massacres commis dans la région de Bisesero ?

- Non, la population ne mentionnait pas le nom d'Obed Ruzindana. On parlait plutôt des gendarmes et d'autres personnes qu'on ne pouvait identifier. Mais le nom d'Obed Ruzindana était évoqué au cours de réunions des autorités " .

Après six mois passés dans sa région d'origine, DZ constate qu'il ne peut récupérer les biens de son père et qu'il court le risque d'être emprisonné parce qu'il tente de récupérer les siens. Pourvu de documents de voyage et d'une attestation certifiant qu'il n'a pas participé aux massacres de 1994, il se rend dans une autre région. Une fois sur place, il constate que les arrestations se multiplient, touchant notamment des membres de sa famille. Un an après son retour au pays des Mille Collines, il le quitte pour un nouveau pays d'accueil.

L'interrogatoire de Me Moriceau permet à DZ de préciser que, en 1996, le nom de Clément Kayishema a été prononcé au cours des réunions tenues par les autorités comme un homme qui avait été à la tête des massacres. " Ce sont les autorités qui le disaient " ajoute-t-il.

### **"Cette personne était un bandit"**

Le bureau du procureur, en la personne de Brenda Sue Thornton, s'attache dès le début du contre-interrogatoire à semer le doute sur la crédibilité du témoin. Il dit avoir entendu parler du fait que des Tutsis aient été tués au Rwanda en 1994 . " Y a-t-il eu des Tutsis, hommes, femmes, enfants innocents qui ont été tués au Rwanda en 1994 ? " insiste le procureur. DZ répond qu'il arrivait qu'une personne soit arrêtée en possession de listes de personnes qu'elle devait tuer et qu'il était également dit que cette personne " était du FPR ". L'accusation ne lâche pas prise.

- " Pensez-vous qu'il y a eu des massacres au Rwanda en 1994 ?

- J'ai vu au moins une personne qu'on tuait et j'ai entendu des gens qui criaient et faisaient beaucoup de bruit sur les collines. "

DZ s'en tient ensuite à sa version des faits. Il n'a pas assisté à un quelconque massacre mais il a entendu parler de plusieurs d'entre eux. Il répète n'avoir vu qu'une seule personne être tuée. Le procureur demande alors au greffe de présenter au témoin une copie de la déclaration écrite signée de sa main. Elle en lit une phrase : " J'ai assisté à des attaques de Tutsis par des individus qui portaient des feuilles de banane ". Dans ce texte, DZ précise que ces agresseurs " semblaient venir d'autres régions ". " J'ai dit qu'on disait que cette personne-là avait volé. Je n'ai pas mentionné son ethnie " répond le témoin avant d'ajouter que " les gens disaient qu'elle était tutsie mais en même temps cette personne était un bandit " .

### **Un préfet sans histoire**

Le témoin suivant, DU, témoigne en faveur de l'ancien préfet de Kibuye auquel il est lié par des liens de parenté. DU rencontre Clément Kayishema en 1985. Ce dernier est médecin-directeur de l'hôpital situé près de son lieu de résidence. Il garde des contacts avec lui après sa mutation à Kibuye, en 1990. " Il m'accueillait , il me donnait de la bière, parfois me donnait des conseils " raconte DU.

L'attentat contre l'avion du président Habyarimana le surprend en dehors de son domicile. En cette période de vacances scolaires il est venu rendre visite à l'une de ses relations dans un lieu qu'il préfère garder secret. Etranger à la région, il craint que la population ne le considère comme un Tutsi infiltré.

Les combats approchant, DU part pour Kibuye et y arrive " vers le 4 mai ". Il se rend chez Clément Kayishema et, depuis cette date jusqu'à son départ de Kibuye le 16 juillet, il loge dans la résidence du préfet. Il y retrouve quatre autres personnes, la belle-mère et trois belles-sœurs de Clément Kayishema. Il trouve rapidement un travail dans une cantine " juste à côté des bureaux de la préfecture, à une distance de quinze mètres ". Il vit avec la famille Kayishema et prend tous les jours ses repas avec eux. Quand il part au travail, le préfet ou sa femme font la route avec lui. Il reste à la cantine jusqu'à 12h30 heures, revient déjeuner à la résidence en compagnie d'un des membres du couple puis reprend son travail de 14 heures à 20 heures. La cantine est ouverte tous les jours y compris le week-end.

Me Moriceau s'intéresse à ces autres personnes hébergées par le préfet. " La présence de toute cette famille n'a-t-elle pas posé des problèmes dans le quartier ? " interroge-t-il. DU explique qu'il y a bien eu un incident survenu avant son arrivée. Des " agents de sécurité " se seraient rendus à la résidence préfectorale et ils auraient exprimé le souhait d'emmener les deux belles-sœurs de Clément Kayishema (DU précisera plus tard que la troisième belle-sœur n'est arrivée qu'après cet incident). Ils avancent des " raisons de sécurité " sous le prétexte que les deux jeunes filles sont tutsies et ne renoncent à leur projet qu'après que Mme Kayishema ait montré sa carte d'identité et celles des deux sœurs.

De son poste de travail, DU est en mesure de voir les gens qui sortent et entrent des bureaux de la préfecture. Il affirme que le préfet Kayishema est resté à son bureau tous les jours à l'exception de brèves absences qui ne dépassaient pas trente minutes. Il ne se rappelle que d'une longue absence quand le préfet a dû " organiser une réunion " loin de la préfecture.

### **Un nombre insignifiant de gendarmes**

En dehors de ses allers et retours entre la cantine et la résidence du préfet, DU circule peu. Toutefois, il se rend début juin à Kibuye centre. Il remarque que le nombre de gendarmes y est " insignifiant ", bien inférieur en tout cas à celui qu'il avait pu observer lors de ses passages précédents à Kibuye. " Il y avait entre 300 et 400 gendarmes avant avril 1994, mais quand je suis arrivé, il n'y en avait qu'une trentaine. "

DU ne tarde pas à entendre parler de massacres qui ont notamment été perpétrés, avant son arrivée, au Home Saint Jean et au Stade de Kibuye. Il dit avoir également entendu parler de massacres perpétrés dans la région de Bisesero. Pour lui, les Tutsis réfugiés ont tenté de mettre la main sur les récoltes, provoquant l'ire de la population locale. Des affrontements auraient alors éclaté entre les deux groupes.

A l'issue de l'interrogatoire principal, le juge Ostrovsky s'étonne que le témoin, qui n'est passé qu'une fois à Kibuye centre et a pu apercevoir le camp des gendarmes, soit en mesure d'affirmer que leur nombre ait sensiblement diminué en comparaison avec leurs effectifs d'avant-guerre.

Tafazzal Kahn revient aux massacres perpétrés à Kibuye pour remarquer qu'il paraît évident que le témoin ne sait rien de ce qui s'est passé dans des endroits comme le stade ou le Home Saint Jean. DU précise alors que, quand il est allé à la messe, au Home Saint Jean, il a senti " une mauvaise odeur " et il s'est enquis de son origine. " J'ai appris que des gens avaient été tués ", révélation qui lui est également faite au stade dans des circonstances analogues.

## **Le costume et la mallette**

A la reprise de l'audience, le contre-interrogatoire est mené par Jonah Rahetlah. Celui-ci détaille tout particulièrement les activités de DU à la cantine où il est employé. Il rappelle au témoin que, au cours de son interrogatoire principal, il a reconnu qu'il n'était pas en mesure de voir le bureau de Clément Kayishema. DU acquiesce avant d'ajouter que " la porte qui y donnait accès, je pouvais la voir ". " Vous ne pouviez pas savoir s'il était dans son bureau tout le temps ? " poursuit l'avocat général. " Je pouvais uniquement voir la porte d'entrée par laquelle passaient les gens pour entrer dans les bureaux " précise le témoin, pour dire aussitôt que le préfet arrivait en voiture et repartait de même. " Le bruit d'une voiture se fait entendre " conclut-il.

Le procureur fait alors pénétrer l'auditoire dans la cantine. Quatre tables y sont disposées. Sur un ton patelin, il s'inquiète de l'ouvrage que devait représenter le service des clients pour DU. Ce dernier rappelle qu'il travaillait avec un autre employé et " qu'il y avait des moments où il n'y avait pas beaucoup de personnes ". DU soutient qu'il ne lui arrivait jamais de tourner le dos à la préfecture en servant ses clients. Assis derrière le comptoir, il pouvait voir arriver les consommateurs.

L'insistance du procureur prend tout son sens quand il révèle au témoin être lui-même allé dans cette cantine sise dans le bâtiment abritant les bureaux préfectoraux. " C'est une cantine qui s'ouvre sur les eaux du lac Kivu par derrière, n'est-ce pas ? " interroge-t-il. DU répond par l'affirmative. " Entre les eaux du lac et la cantine, il y a 5 à 6 mètres d'espace gazonné ? ". Nouvelle réponse positive. " Entre le lac et la cantine, sont placées également des tables ". DU pare l'attaque et déclare que, lorsqu'il était là, " ces tables n'étaient pas encore en place ". " Vous ne serviez pas à l'extérieur " hasarde l'avocat général. " Je recevais les clients à l'intérieur de la cantine " achève DU.

Vient alors pour l'accusation le moment de s'intéresser à la seule absence notable du préfet, dont le témoin se souviendra. DU vient alors d'affirmer qu'à sa connaissance, Clément Kayishema ne s'est jamais rendu à Bisesero et il précisera peu après qu'il peut le dire " à l'endroit de quelqu'un [qu'il a] pu suivre au cours de ces événements ". Ce jour-là, le préfet part dans la matinée et s'absente environ six heures. DU demande à Mme Kayishema où se trouve son époux et elle lui répond qu'il participe à une réunion. A ce stade de son récit, DU s'engage dans un luxe de détails. Il précise que quand il voit partir le préfet, ce dernier porte un costume et qu'il a pu ainsi voir qu'il s'agissait de quelqu'un allant à une réunion. Peu convaincu par l'explication, Jonah Rahetlah souligne que DU ne l'a pas accompagné dans son voyage. " Il est parti avec sa mallette qui portait tous ses documents pour aller à cette réunion " s'obstine DU. Un rire bref se fait entendre. Le Président Sekule semble goûter l'instant à l'égal du représentant du procureur qui esquisse un sourire.

La magistrat tanzanien demande ensuite à DU quelles peuvent être les bonnes raisons qui le poussent à se concentrer sur les allers et venues à la préfecture. " A mon sens, j'estimais que s'il y avait beaucoup de clients, ce serait à mon avantage. C'était des clients potentiels pour moi " explique le témoin.

Le dernier mot revient au bâtonnier Moriceau. Le conseil de Clément Kayishema fait tout d'abord préciser à DU que les gendarmes qu'il a observés à Kibuye étaient bien placés sous l'autorité hiérarchique de l'Etat-major et non sous celle du préfet, comme il avait été amené à l'indiquer au cours de son contre-interrogatoire. L'avocat fait ensuite préciser au témoin que les bureaux de la préfecture se trouvent à trois kilomètres du centre-ville et qu'il n'y a guère d'autre motif de se rendre dans ce quartier. " La plus grande partie de votre clientèle était constituée de gens qui venaient à la préfecture ? " demande l'avocat. DU acquiesce et ajoute que les autres étaient des fonctionnaires préfectoraux, la population du quartier ne

représentant qu'une petite partie des clients. " C'est la raison pour laquelle vous surveillez autant vos clients et ceux qui allaient à la préfecture ? ". " C'est une des raisons " conclut DU.

### **Disette**

En avril 1994, l'étudiant DV, qui témoigne en faveur des deux accusés, habite à environ 600 à 700 mètres de l'église de Mubuga. Environ une semaine après la mort de Juvénal Habyarimana, il entend des coups de fusil et des explosions en provenance de l'église où se sont réfugiés des Tutsis. Après les massacres, qui selon lui n'ont duré qu'une journée, il entend dire que la population locale a attaqué ces réfugiés. " La population est allée piller de la nourriture là où étaient les réfugiés " raconte-t-il, " il y avait du riz qui était destiné à l'assistance alimentaire. C'était une période de disette. (...) Quand ils sont arrivés, les Tutsis ont cru qu'ils étaient attaqués et des combats se sont engagés, il y a eu des morts des deux côtés ".

DV dit bien connaître de vue Clément Kayishema car il avait l'habitude de le voir à son école de Gitesi. Il sait que l'ancien préfet de Kibuye est accusé d'avoir participé aux massacres perpétrés dans l'église de Mubuga. Or, DV affirme ne jamais l'avoir vu entre avril et juillet 1994. Le jour du massacre de l'église, il dit être aux premières loges pour observer les allers et venues entre Kibuye et Mubuga. Il habite en effet à cinquante mètres de la seule route reliant les deux localités. Une route de surcroît peu fréquentée. Ce jour-là, il ne voit pas passer de véhicules transportant des personnes armées, des militaires ou des gendarmes. Point non plus de préfet Kayishema. S'il ne connaît pas son véhicule, il dit être sûr qu'il l'aurait reconnu lors de son passage. Les seules personnes qu'il remarque sur cette route sont des membres de la population locale. DV déclare regarder tous les véhicules qui passent sur la route et ajoute qu'ils passent lentement en raison du mauvais état de la route. Il a ainsi tout loisir d'en voir les chauffeurs.

Si DV n'a jamais rencontré Obed Ruzindana, il connaît en revanche le commerçant de vue et ce depuis les années 84-85. Il le reconnaît en cette personne qu'il aperçoit à Mubuga fin avril ou début mai. Obed Ruzindana est à bord d'un véhicule chargé de casiers de bière. Il le croise ensuite régulièrement, " environ deux fois par semaine " jusqu'au mois de juillet 1994. Pour DV, les accusations portées contre Obed Ruzindana trouvent leur source dans sa richesse. " Je pense qu'on l'accuse de tout cela parce qu'on convoite ses biens ".

### **La majorité des véhicules**

William Sekule s'était visiblement étonné de la vigilance du témoin DV dans sa cantine de Kibuye. Il est manifeste que celle du témoin DU au bord de la route intrigue tout autant le juge Ostrovsky. Quelle était donc la raison pour laquelle DU l'observait ainsi " tout le temps sans interruption " ? Le témoin explique alors que quant il a entendu les coups de feu, il s'est placé à côté de la route pour observer. Sous le feu roulant des questions du magistrat, il finit par déclarer avoir pu voir " la majorité des véhicules ". Quelques instants plus tard, il affirme qu'avant les massacres de Mubuga, il a pu voir " tous les véhicules qui sont passés sur cette route ". Ce n'est qu'après les massacres qu'il n'a pu en voir passer que " la majorité ".

Revenant sur le récit de DV concernant l'attaque de l'église de Mubuga, le procureur tente d'obtenir plus d'informations sur ceux qu'elle définit comme " les auteurs des massacres ".

" Ils ne les ont pas attaqués " répète-t-il, " ils sont plutôt allés chercher des vivres là-bas ". Il explique également qu'une partie de la population souffrait alors d'une pénurie de vivres. Brenda Sue Thornton demande alors à DV s'il ne pense pas que ces personnes se sont rendues à l'église pour tuer des Tutsis plutôt que pour y chercher des vivres. Le témoin rejette cette interprétation et il soutient que les victimes ont été des Hutus aussi bien que des Tutsis.

## **Toutes ethnies confondues**

DAC se définit lui-même comme un " témoin de moralité ". Il n'a en effet pas rencontré Clément Kayishema entre avril et juillet 1994. Il fait sa connaissance en 1986 puis le retrouve à deux reprises à partir de 1990, notamment au cours d'un séjour en Belgique. DAC s'y trouve pour poursuivre ses études de droit et le docteur Kayishema suit un stage dans un Institut de médecine tropicale. Pour le témoin, celui qui n'est pas encore le préfet de Kibuye est " sociable, communicatif et un peu timide ". Il ne lui voit pas exprimer des " sentiments de méfiance et de rejet envers une autre personne en fonction de son ethnie ou d'autres critères " et loue son sens de la parole donnée et des responsabilités. DAC sait qu'après l'instauration du multipartisme, Clément Kayishema adhère au Parti démocrate chrétien (PDC) que le témoin juge dans un premier temps être un parti " bidon ", " suggéré " par ceux qui ont intérêt à affirmer qu'il existe un réel multipartisme au Rwanda. Il constate toutefois que le PDC évolue ensuite pour devenir un parti autonome et d'opposition. DAC sait également que le docteur Kayishema est nommé préfet de Kibuye. En cette période de multipartisme, précise le témoin, " sa marge de manœuvre paraissait beaucoup plus étroite " que ce qu'elle aurait du être à la lumière des textes des pouvoirs et obligations des préfets.

En juillet 1994, DAC retrouve à deux reprises Clément Kayishema dans les camps de réfugié du Zaïre. Ils évoquent tous deux ces Rwandais victimes des événements " toutes ethnies confondues ". Ils déplorent qu'il y ait eu autant de victimes là encore " toutes ethnies confondues " et qu'il y ait " autant de personnes à l'extérieur du pays ".

DAC répond ensuite aux questions des juges Ostrovsky et Kahn. Le premier lui demande notamment qui, à ses yeux, est responsable des massacres. " Les Rwandais, toutes ethnies confondues " répond le témoin. " Tout Rwandais déplore une victime dans ses atrocités. "

Le juge Kahn s'interroge quant à lui sur la pertinence pour le procès en cours des qualités prêtées à Clément Kayishema par le témoin. Le juriste DAC souligne alors l'importance à ses yeux du " témoin de moralité " qui " essaie d'éclairer le juge ". Le magistrat lui demande s'il croit que son témoignage est pertinent pour justifier un éventuel alibi. " Mon témoignage vous présente la personnalité même de Kayishema " explique DAC qui se demande si la personne qu'il a connue peut être capable de " commettre ces absurdités " ou si " le déchaînement contre lui ne relève pas plutôt de machinations orchestrées ".

Au cours du contre-interrogatoire mené par le substitut Holo Makwaia, DAC n'a de cesse de rejeter les thèses de l'accusation. S'il croit en l'existence de massacres de Tutsis en 1994, il doute de leur " planification ". Il met plutôt en avant les défis auxquels était confronté le pays : démocratisation, croissance démographique, existence d'une population jeune et désœuvrée, paupérisation généralisée, effondrement des prix des matières premières, insécurité persistante et existence de réfugiés aux portes du pays. Dans ces conditions, on assiste " à une érosion sans précédent de l'autorité. L'autorité ne valait plus rien face à la population affamée ". En conclusion, DAC déclare ne pas croire à l'entente des partis rwandais sur un programme d'extermination des Tutsis. " Peut-on dire que le FPR avait un programme de mise à mort, d'extermination des gens de Byumba et d'une partie de la population de Ruhengeri ? Je ne le crois pas. "

## **Commerce et jalousie**

Les deux derniers témoins effectuent leur déposition en faveur d'Obed Ruzindana. Les récits de DT et DY se recoupent. DT reste dans sa cellule jusqu'en juillet 1994. Le mercredi, jour de marché, il se rend au centre commercial de Mugonero, en moyenne " deux fois toutes les deux semaines (il parlera un peu plus tard d'une fois toutes les deux semaines) ou deux fois toutes les trois semaines ". DT finira par déclarer qu'il voit Obed Ruzindana " une dizaine de fois "

au cours de la période. Il se rend dans la boutique de son père à chaque reprise. Quand il ne se rend pas à Mugonero, des membres de sa famille prennent sa place et se rendent également chez les Ruzindana qui possèdent " le plus grand magasin de Mugonero ". Pour DT, Obed Ruzindana a été " accusé parce que certaines personnes étaient jalouses de lui. (...) Il y a certaines personnes qui lui devaient de l'argent et qui ne voulaient pas payer. Certaines personnes occupent ces maisons et certains de ses biens et ces personnes veulent les garder. (...) En général ces personnes sont des Tutsis ". DT cite ensuite trois noms d'individus qui, à sa connaissance, doivent de l'argent à Obed Ruzindana.

Jonah Rahetlah s'emploie à relativiser ce témoignage. Il conclut des propos de DT qu'il ne faisait qu'apercevoir brièvement l'accusé et ce de façon occasionnelle. Le témoin lui oppose qu'il l'a vu régulièrement et que d'autres personnes l'ont également aperçu se livrer à son commerce et se déplacer dans la région pour transporter des marchandises.

Le procureur donne ensuite à DT l'occasion d'évoquer les bandits qu'il a pu observer dans sa région. Il tient à souligner qu'il n'y avait pas que des Hutus. " Les bandits sont des bandits " ajoute-t-il " ce n'est pas une question d'ethnie ". Peu après, il précise que " les bandits sont intéressés par le vol. Une guerre ethnique ne les regarde pas ".

Jonah Rahetlah revient enfin sur ces " autorités dépassées " que DT décrivait en réponse à une question du bâtonnier Ferran. Le témoin raconte avoir pu notamment s'entretenir avec des responsables de sa cellule. " Nous leur demandions de contacter le bourgmestre pour savoir comment nous comporter ", explique-t-il. A leur retour, ces responsables leur déclarent que le bourgmestre leur conseille de rester chez eux. Il a également confié n'avoir reçu aucune instruction des autorités supérieures, ajoutant que " le pouvoir est aux mains des militaires ".

### **De notoriété publique**

A l'instar du témoin précédent, DY ne quitte quasiment pas son lieu de résidence entre avril et juillet 1994. Ces seules sorties sont consacrées au marché de Mugonero où il va s'approvisionner. DY habite près de la route et, " vers le 10 ou le 11 avril ", il voit arriver Obed Ruzindana et sa famille à bord de deux véhicules. Il se rendra " approximativement sept fois " dans la boutique des parents d'Obed Ruzindana à Mugonero. Mais au total, il verra le commerçant " plus de dix fois " dans sa boutique ou au volant de sa camionnette " qui transportait des bières en provenance de Kibuye ou du café depuis les endroits environnants ". Comme DT, le témoin cite plusieurs noms de personnes qui devaient de l'argent à Obed Ruzindana.

A l'issue de l'interrogatoire de Me Van den Griend, Yacov Ostrovsky s'inquiète auprès de DY de la source de ses informations concernant les débiteurs de l'accusé. Le juge Kahn avait déjà posé cette question au témoin DT. Les deux juges obtiennent la même réponse : cette information aurait été connue de tous mais les deux témoins ne la tiennent pas directement du principal intéressé.

Au cours d'un bref contre- interrogatoire, Brenda Sue Thornton s'interroge notamment sur les éventuelles relations entre les deux derniers témoins qui semblent habiter au même endroit. DY dit ne pas connaître le témoin DT. Il nie également s'être entretenu avec une personne autre que les conseils des deux accusés. Concernant les détails donnés sur les personnes devant de l'argent à Obed Ruzindana, il précise : " C'était quelque chose que les gens racontaient pendant que j'étais encore au Rwanda ". Le contre-interrogatoire terminé, le président Sekule peut déclarer l'audience close et annoncer que l'audition des derniers témoins de la défense reprendra le 31 août au matin.

-----

## Brèves

**Juges.** La date limite de dépôt de candidatures pour les neuf postes de juges à pourvoir au TPIR a été une nouvelle fois reportée (voir Ubutabera n°42). Les États ont jusqu'au 14 septembre pour présenter des candidats. Un minimum de dix-huit noms est nécessaire pour permettre l'élection. Au 26 août, seuls quatorze noms figuraient sur la liste. Huit d'entre eux sont originaires du continent africain (Afrique du Sud, Burundi, Lesotho, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal et Tanzanie). Les six autres candidats sont présentés par la Grèce, le Népal, la Russie, la Slovénie, le Sri Lanka et la Turquie.

**Commission d'office.** L'avocate bruxelloise Véronique Laurent a été nommée comme conseil d'Elie Ndayambaje. Elle remplace Charles Tchoungang, révoqué le 7 juillet.

**Comparution initiale.** Trois mois après son transfert à Arusha, Alphonse Nteziryayo a fait l'objet d'une comparution initiale. Le 17 août, l'ancien préfet de Butare a plaidé non coupable sur les six chefs d'accusation portés contre lui.

---

# Ubutabera

- Edition du 4 septembre 1998 - N°45 -

## **Affaire Kambanda**

### **Prison à vie pour Jean Kambanda**

La première sentence prononcée par le TPIR est tombée. Le 4 septembre, Jean Kambanda est condamné à l'emprisonnement à vie : la peine maximale. A l'issue de l'audience de la veille, la décision des juges est sans surprise. Les magistrats n'avaient guère dissimulé l'importance d'un remords clair et public, afin de croire, sans nul doute, à la sincérité du repentir de l'ancien premier ministre. En vain : l'accusé s'est tu.

### **Les motivations de l'ancien premier ministre**

Dès lors, parallèlement aux préoccupations exprimées en privé au bureau du procureur sur l'impact éventuel de cette sentence sur de futures collaborations d'accusés, une inconnue fondamentale demeure. Elle réside dans la démarche encore mystérieuse entreprise par Jean Kambanda, dans les motivations réelles qui l'animent. A ce jour, personne ne connaît l'ambition de l'ancien chef du gouvernement intérimaire. S'ils n'ont jamais apparu comme un acte de contrition, ses aveux sont pourtant le fruit d'une longue maturation, ayant l'allure d'une stratégie réfléchie. Bien avant son arrestation, Jean Kambanda envoie au moins trois courriers au procureur, prêt à " dire toute la vérité ". Trois lettres qui ressemblent plus à un acte de nature politique. Trois plis qui suggèrent à certains que l'aveu découle plus d'un projet politique - se voir comme le "réconciliateur" des Rwandais ? - qu'il n'émane du tourment.

### **A suivre...**

Les juges, quant à eux, ont clairement fait sentir que l'explication n'a pas été fournie. L'ancien premier ministre est jugé et condamné à la plus lourde peine prévue. Mais l'affaire Kambanda est loin d'être close.

## **Affaire Akayesu**

### **Neuf fois coupable**

Le 2 septembre, la première chambre de première instance a rendu son verdict sur Jean-Paul Akayesu. L'ancien bourgmestre de Taba a été reconnu coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de sept autres chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité. Les juges ont, en revanche, rejeté six autres chefs d'accusation pour complicité de génocide et violations des Conventions de Genève.

Historique, le jugement Akayesu permet, pour la première fois, que la convention sur le génocide soit mise en application au niveau international. Les juges ont salué « la force et le courage des survivants qui ont relaté les épreuves traumatisantes qu'ils ont traversées », ajoutant que « leur témoignage a été d'une valeur inestimable pour la chambre dans sa quête de la vérité ».



Jean-Paul Akayesu entre dans le prétoire en accusé présumé innocent. C'est un condamné, reconnu coupable du plus lourd des crimes, qui en ressort quatre-vingt dix minutes plus tard. Dans l'intervalle, le président Kama aura donné lecture, d'une voix claire et lente, d'un condensé du jugement, dont l'original ne fait pas moins de 300 pages.

L'assemblée est celle des grands jours du Tribunal et l'on compte en son sein nombre de représentants de la presse internationale. Les acteurs qui se sont affrontés tout au long des quatorze mois du procès se font face. Les juges Aspegren, Kama et Pillay touchent au but après un marathon juridique qui aura amené leur équipe à peaufiner le jugement jusqu'au petit matin du 2 septembre. Au banc du procureur, Pierre-Richard Prosper, qui a porté la parole de l'accusation, est concentré. Pour lui, cet instant est également l'heure de vérité qu'il attend depuis deux ans. A ses côtés siègent l'avocat général James Stewart, le conseiller juridique principal du parquet, Mohamed Othman et le substitut Udo Gehring.

Derrière ses défenseurs, Mes Tiangaye et Monthé, l'accusé, en costume sombre, ne se départit pas de l'attitude calme et attentive qui fut la sienne au cours de la majeure partie des débats. Il écoute, sans émotion apparente, le président du Tribunal développer les arguments présentés par ses conseils et par le bureau du procureur. 41 témoins entendus, 4000 pages de compte-rendus d'audience, 125 pièces à conviction : l'on devine derrière les chiffres le vivier dans lequel les trois magistrats ont puisé l'essence de leur décision.

Vient alors l'instant où l'accusé doit affronter debout le verdict de ses juges. Jean-Paul Akayesu est reconnu coupable de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour extermination, assassinat, torture, viol et autres actes inhumains. En revanche, il est déclaré non coupable du crime de complicité de génocide et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. L'énoncé du verdict de culpabilité aura duré quelques minutes. A son issue, le condamné demeure immobile, presque absent, avant de se retirer. Le banc du procureur est impassible. A la clôture de l'audience, Pierre-Richard Prosper se dira " profondément satisfait " sans immédiatement réaliser pour autant la portée de ce moment tant attendu. Pour lui, Taba, où il souhaite porter en personne la parole du Tribunal, se dessine déjà à l'horizon. Une vieille promesse qu'il tiendra, dans la discrétion, au cours d'une visite, le 10 septembre, au bourgmestre actuel et à plusieurs rescapés des massacres.

60 jours d'audition et 27 mois après sa comparution initiale, Jean-Paul Akayesu a été jugé coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crime contre l'humanité pour assassinat, pour torture, pour extermination, pour viol et autres actes inhumains. 28 témoins de l'accusation sont venus expliquer à la cour les faits reprochés à l'ex-bourgmestre de la commune de Taba. 13, dont l'accusé, se sont exprimés à décharge. Costume sombre, visage fermé, minutieusement, le jeune coupable a noté, jusqu'au jour de son jugement, chacun des événements survenus à la cour, depuis le démarrage des audiences au fond, le 9 janvier 1997. Pages d'histoire qui se sont retournées contre lui.

---

### **Le parcours du condamné**

A Taba, tout bascule le 19 avril. Chasse à l'homme, assassinats, bastonnades, appels au meurtre et viols collectifs embrasent la commune dont Jean-Paul Akayesu est le bourgmestre. Le génocide des Tutsis est le programme des tueurs auxquels se joint l'accusé. Les juges ont arrêté la vérité judiciaire. A partir de cette date fatidique, il n'y a plus place pour le doute. Récit des faits tels que retenus par la cour, à l'unanimité.

Pour les juges, tout bascule en ce 19 avril 1994. Jean-Paul Akayesu, alors bourgmestre de la commune de Taba, prend la parole. Un autre parle à son tour, déclare que tous les Tutsis doivent périr, pour que les enfants rwandais se demandent plus tard « à quoi ressemblait un Tutsi ? » Puis cet inconnu assène : « Je n'aurai la paix que quand il n'y aura plus un seul Tutsi au Rwanda ». Pour la chambre, le doute s'envole : « les actes de violence perpétrés au Rwanda (...) ont été commis dans l'intention de détruire la population tutsie et les actes de violence qui ont été perpétrés à Taba procédaient de cette intention ».

### **Le bourgmestre conserve tous ses pouvoirs**

Tout bascule vraiment en ce 19 avril. A Taba, le bourgmestre continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin du mois de juin 1994. Les habitants de la petite commune du centre du Rwanda respectent et suivent les ordres de l'accusé, en sa qualité de bourgmestre. A la barre, Jean-Paul Akayesu l'affirmera lui-même : il est chargé de maintenir l'ordre public et de veiller à l'exécution des lois. A Taba comme ailleurs, l'ampleur des massacres est sans précédent, l'accusé ne pouvait l'ignorer. Pourquoi, en ce 19 avril, Jean-Paul Akayesu cède-t-il à la violence ? La question demeure. Quantité de preuves établissent qu'avant la date fatidique, l'accusé exhorte la population à la résistance. Le bourgmestre, aux premières lignes, combat les Interahamwe lorsqu'ils tentent de pénétrer dans sa commune, incitant les habitants à repousser les assaillants.

Murambi, 18 avril 1994. Le bourgmestre se rend à une réunion tenue par le premier ministre de l'époque, Jean Kambanda. Jean-Paul Akayesu sollicite le renfort de trois gendarmes. Sur ce point, les témoignages sont faibles et la chambre accepte celui de l'accusé. Un seul témoin présent à Murambi confirmera que l'accusé a bien demandé les renforts régionaux et nationaux. Face à Jean-Paul Akayesu et aux autres bourgmestres présents, le premier ministre ne répond pas aux demandes mais se contente de prononcer un discours programme, et menace de révoquer les bourgmestres qui s'y opposeraient.

Avant le 18 avril ? Jean-Paul Akayesu participe à deux autres réunions et maintient une certaine paix dans la commune. Entre le 7 et le 18 avril, il est donc dit que « l'accusé a bel et bien tenté d'empêcher les massacres de Tutsis dans sa commune ». Mais son comportement après cette date ne laisse aucun doute : « [L'accusé] n'a pas tenté d'empêcher les massacres de Tutsis après cette date. (...) Il a consciemment pris le parti de concourir à exercer des violences contre les Tutsis au lieu de les y soustraire ».

### **Coupable de crimes contre l'humanité pour assassinat**

C'est le début de la cavalcade, de la fureur, de la fuite, de la peur. Dans la nuit du 18 au 19 avril, Sylvère Karera, un enseignant, est tué à Gisheshye, sans qu'il ne soit finalement établi par le procureur que l'un au moins des auteurs de ce meurtre n'ait été remis à Jean-Paul Akayesu et que ce dernier n'ait rien fait. Mais en ce 19 avril 1994, la chambre comprend que l'accusé recherchait Ephrem Karangwa, alors inspecteur de police judiciaire et aujourd'hui bourgmestre de Taba. Vers 1 h du matin, le témoin, Ephrem Karangwa lui-même, affirme qu'au cours d'une réunion présidée par Jean-Paul Akayesu, le projet avait été arrêté de le tuer, ainsi que d'autres Tutsis et que ce dernier voulait aussi chasser toute sa famille. Ce 19 avril, lors de la réunion, Jean-Paul Akayesu prend la parole pour désigner l'homme à traquer, cité au nombre des personnes à tuer. Le bourgmestre désigne alors l'actuel bourgmestre de Taba comme un collaborateur du FPR. Il embarque dans son véhicule avec d'autres personnes. L'équipée se lance aux trousses d'Ephrem Karangwa. L'homme traqué fuit sa maison avec ses frères, pour se cacher sur les collines avoisinantes. Sa femme, sa mère et ses sœurs se rendent, elles, à Musambira. Jean-Paul Akayesu arrive alors à bord d'un minibus, suivi de

deux véhicules. Vêtu d'une vareuse, une grenade à la main, il fait fuir les chiens, puis les hommes qui l'accompagnent mettent à sac l'habitation où doit se trouver l'homme recherché. A 80 mètres de ce domicile, celui-ci suit chaque minute de la scène infernale. Des cris et des coups de sifflet lui parviennent. Ses frères, qui se cachaient derrière le bâtiment, sont pourchassés puis ramenés dans la cour de la maison. Il entend alors Akayesu, accompagné du bourgmestre de Musambira, de son assistant et de policiers, déclarer qu'ils doivent être abattus. Les trois hommes sont tués à bout portant, d'une balle dans la nuque. Ephrem Karangwa fuit alors vers Kabgayi, où il continue d'être traqué par l'accusé. Il y restera du 21 avril au 21 juin.

Toujours en ce 19 avril, l'accusé repart en direction de Taba avec ses hommes. A son bord, il transporte un individu ligoté. Pour la chambre, l'accusé n'a pas nié avoir été à Musambira et à Kabgayi à ces mêmes dates. Elle remarque que la défense n'a pas répondu « de manière spécifique » sur la chasse qu'il a faite à Karangwa.

Mais plus encore, alors qu'il chasse Ephrem Karangwa, Jean-Paul Akayesu participe à l'assassinat de ses trois frères, Simon Mutjima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrystostome, en ordonnant leur mise à mort et en étant présent sur les lieux de l'assassinat. Des civils tués, au seul tort d'être tutsis. « Il était animé de l'intention spécifique de leur donner la mort, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile du Rwanda en raison de son appartenance ethnique. » La responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour la mort de ces hommes. Assassinat commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique, et partant, un crime contre l'humanité.

### **Assassinats**

19 avril 1994, encore. Le bureau communal de Taba est le lieu de massacres. Des réfugiés, originaires de la commune de Ruanda y sont détenus, avant d'être livrés par l'accusé aux Interahamwe. Huit d'entre eux sont assassinés à coups de machette. Devant le bureau communal, quatre personnes sont assassinées en présence de l'accusé. Jean-Paul Akayesu donne l'ordre de tuer certains intellectuels ainsi que des réfugiés. L'hécatombe n'en finit pas. Après la mort des réfugiés, un professeur, du nom de Samuel, est amené au bureau communal à la demande de Jean-Paul Akayesu, puis assassiné à coups de machette. Exhortant les Interahamwe devant le bureau communal, l'ex-bourgmestre déclare que des complices se trouvent dans la commune, dont l'un habite derrière le bâtiment. Puis il ordonne aux Interahamwe et aux agents de police d'aller chercher un professeur, du nom de Tharcisse. Pourchassé avec sa femme, les deux victimes sont forcées de s'asseoir dans la boue devant le bureau communal. La femme du professeur reçoit l'ordre de partir, après avoir été déshabillée. Jean-Paul Akayesu demande alors à Tharcisse de lui livrer des Inkotanyi. L'homme est ensuite assassiné par les Interahamwe. Plus tard, le bourgmestre ordonne aux Interahamwe de ramener les enseignants venant de Remera. Ils sont assassinés à coups de machettes et d'armes traditionnelles. Toujours en ce 19 avril, l'accusé prend huit réfugiés détenus, des civils, et les livre aux miliciens locaux avant d'ordonner leur assassinat. Ils sont tués au bureau communal, en présence de l'accusé. Sa responsabilité pénale individuelle est engagée. Il avait l'intention de les tuer dans le cadre d'une attaque généralisée, en raison de leur appartenance ethnique. Le chef de crime contre l'humanité est aussi retenu pour l'assassinat de cinq enseignants, des civils qui ne prenaient part aux hostilités, tués parce qu'ils étaient tutsis.

## **Coupable de crimes contre l'humanité pour torture**

A Taba, à partir de cet irréversible 19 avril, on bastonne les victimes. L'acte d'accusation allègue que l'accusé menace de tuer le mari et les enfants de U. Pour le tribunal, c'est sur U elle-même que pesait la menace et « que la menace ait été proférée contre U ou sa famille immédiate est sans intérêt du point de vue du droit ». Sur les bastonnades infligées à Y et Z - et même si ces faits ne sont pas mentionnés expressément dans l'acte d'accusation - le tribunal considère que l'ex-bourgmestre reste pénalement responsable en raison de sa participation directe. Les interrogatoires et les bastonnades infligés aux victimes présentes au bureau communal sont considérés comme des actes de torture tels que définis par la Convention des Nations unies contre la torture. Reconnu coupable d'avoir tacitement ordonné, incité, aidé et encouragé à commettre des actes de torture en sa présence, par des hommes agissant en son nom, Jean-Paul Akayesu est reconnu coupable de crimes contre l'humanité pour torture.

## **Coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide**

Tout bascule en ce même jour, date cruciale sur laquelle la cour revient pour juger d'un autre crime. L'aube commence à poindre sur les collines qui surplombent Gishyeshye. Le bourgmestre rejoint le rassemblement qui réunit déjà une centaine de personnes. Le groupe, hostile, se serre autour du corps d'un jeune homme, membre des milices Interahamwe et assassin présumé de Sylvère Karera. Jean-Paul Akayesu prend la parole. A ce moment-là, l'accusé « a clairement demandé à la population de s'unir pour éliminer l'ennemi unique : le complice des Inkotanyi ». La chambre est convaincue que « l'accusé était parfaitement conscient de la portée de ses propos (...) et qu'ils seraient compris comme des appels à tuer les Tutsis en général ». Pour les trois juges de la chambre de première instance, « il existe un lien de causalité entre les propos tenus (...) et les massacres généralisés qui s'en sont suivis à Taba ». Ce même jour, lors de cette même réunion informelle, l'homme prononce des discours et mène les débats. A cette minute, il sait que ses propos sont compris comme des appels à tuer tous les Tutsis. La liste qu'il reçoit des Interahamwe indique les noms de supposés complices du FPR. Il cite celui d'Ephrem Karangwa, conscient du fait qu'être désigné publiquement comme un collaborateur du FPR met automatiquement en danger. Pour la chambre, l'accusé avait l'intention de créer directement chez son auditoire un « état d'esprit propre à susciter la destruction du groupe tutsi comme tel ». Pour ces faits, Jean-Paul Akayesu est reconnu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

## **« Je me lave les mains de ton sang »**

Ce 19 avril 1994, une femme se rend au bureau communal, convoquée par l'accusé. Interrogée par celui-ci, en présence de plusieurs hommes qu'elle avait vu tuer des Tutsis quelques minutes plus tôt, la victime entend l'accusé dire aux miliciens de la tuer après l'avoir interrogée sur les Inkotanyi. Menacée de mort par Jean-Paul Akayesu, elle se retrouve enfermée dans un bureau. Dans l'après-midi, elle est à nouveau interrogée et menacée de mort. A minuit, l'homme revient avec un policier. La victime, témoin au procès, rétorque au bourgmestre qu'elle ne sait rien et s'entend répondre par l'accusé : « Je me lave les mains de ton sang ». Elle est ensuite raccompagnée chez elle par un chauffeur et un policier de la commune.

Nous sommes maintenant le 20 avril 1994. La furie continue. L'accusé, en compagnie de deux miliciens et d'un policier communal, se rend au domicile d'une vieille femme. Traînée à terre, frappée à la tête par le canon de fusil du policier qui lui marche ensuite sur le cou, puis

piétinée, la victime compte parmi les rescapés des massacres. L'accusé lui-même donne un coup de bâton à cette femme âgée de 68 ans, avant de l'interroger sur l'endroit où se trouve Alexia, la femme de Pierre Ntereye, un professeur d'université. Conduite à Buguli, l'accusé la force à se coucher par terre devant les roues de son véhicule et menace de l'écraser. A la mine, elle est encore interrogée et menacée par le policier qui lui lie les bras et les jambes.

Tard dans la nuit du 20 avril, Tabita est à son tour interrogée sur Alexia. Conduite à la mine, elle est, elle aussi, menacée d'être écrasée par le véhicule. Toujours en ce soir de terreur, l'accusé emmène le témoin C dans une forêt du secteur de Gisheshye. Jean-Paul Akayesu maintient le pied sur son visage tandis que le policier et les miliciens la cognent avec la crosse de leurs fusils. Les victimes sont alors ligotées l'une contre l'autre avec un morceau de tissu. L'une d'elles est contrainte de frapper l'autre avec un bâton. Les trois victimes sont finalement relâchées vers 2 heures du matin. L'accusé, dans son témoignage, a confirmé qu'il était à la recherche d'Alexia, avant d'expliquer qu'il souhaitait la retrouver pour la protéger. Le tribunal a jugé peu crédibles ses déclarations à ce sujet.

### **Coupable de crimes contre l'humanité pour viol et actes inhumains**

Taba, avril 1994. Des femmes et des filles tutsies sont soumises à des sévices sexuels, dans toute la commune et notamment au bureau communal. En ce jour d'avril, JJ est amenée de force dans une forêt avoisinante pour y être violée, comme d'autres femmes précédemment. Des femmes sont sélectionnées par les Interahamwe puis conduites au centre culturel avant d'être violées. Déshabillées de force, humiliées publiquement au bureau communal, des filles et des femmes souffrent. Toutes sont des Tutsies, victimes des Interahamwe.

Pour la chambre, aucun « élément de preuve ne donne à penser que l'accusé ou un policier communal ait perpétré des actes de viols ». Dans les éléments retenus à charge contre l'accusé, n'ont été pris en compte que les éléments « directs et qui ne prêtent pas à équivoque ». Pour la chambre, l'accusé savait que des femmes étaient emmenées au bureau communal et soumises à des violences sexuelles. Regardant les femmes agressées, Jean-Paul Akayesu dit : « Ne me demandez plus jamais quelle est la saveur d'une femme tutsie ». Il ordonne aux Interahamwe de déshabiller Chantal et de la faire défiler. « Il riait et était heureux de regarder. » Puis il ordonne aux Interahamwe d'emmener la jeune fille en disant « prenez soin d'abord de coucher avec cette fille ». Ces éléments constituent la preuve que l'accusé a incité et ordonné à commettre des actes de violence sexuelle.

En contre-interrogeant les témoins à charge, la chambre note que la défense n'a jamais contesté les incidents spécifiques de violence sexuelle : « Face aux récits de première main faits personnellement par des femmes ayant vécu et vu des violences sexuelles à Taba et au bureau communal, et qui ont déclaré sous serment que l'accusé était présent et avait vu ce qui se passait, la chambre ne sait quoi penser de la déclaration faite par l'accusé. Celui-ci soutient que les charges retenues contre lui sont fabriquées de toutes pièces, mais la défense n'a présenté (...) aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. (...) La preuve du contraire est abondamment rapportée. (...) En niant carrément que des actes de violence sexuelle aient eu lieu au bureau communal, l'accusé s'interdit d'envisager que des actes de violence sexuelle se soient produits à son insu ». Atteintes à l'intégrité physique et mentale, les incidents décrits par KK sont accablants. La jeune Chantal est forcée à faire de la "gymnastique" dans la cour du bureau communal. Il apparaît que Jean-Paul Akayesu a forcé Chantal à se déshabiller et à marcher nue. Déshabillée aussi, de force, la femme de Tharcisse après l'avoir obligée à s'asseoir dans la boue. Pour la chambre, « les viols et autres actes inhumains perpétrés à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal de Taba s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque [généralisée et systématique] ».

## **Coupable de génocide**

Le bourgmestre était chargé de faire exécuter la loi et de veiller au maintien de l'ordre public. De très nombreux Tutsis ont été tués à Taba, sans que ce dernier ne s'oppose à ces agissements, mais ordonnant même, à partir du 18 avril 1994, qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique et mentale de certains Tutsis. « La chambre considère qu'en tant qu'autorité locale le fait que l'accusé ne se soit pas opposé aux meurtres et atteintes à l'intégrité physique et mentale constituait une forme d'encouragement tacite, aggravée alors qu'il assistait directement à ces actes criminels. » Concernant le viol, la chambre a relevé le caractère systématique de ces actes, commis en présence de l'accusé lui-même. D'autre part, la chambre considère que lors de la réunion publique de Gishyeshye, l'accusé a tenu des propos qui ont été directement suivis des massacres généralisés de Tutsis. La chambre a établi « qu'il y avait un génocide à l'encontre des Tutsis du Rwanda. (...) Leur caractère généralisé, non seulement sur la commune de Taba mais sur l'ensemble du Rwanda, et le fait que les victimes aient été délibérément choisies en raison de leur appartenance au groupe tutsi permettent à la chambre (...) de déduire l'intention de génocide de l'accusé dans la commission des crimes susmentionnés ». S'agissant des viols et des violences sexuelles, les juges estiment que « la violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi ». La chambre ajoute : « La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes ».

## **Coupable de crimes contre l'humanité pour extermination**

Huit réfugiés livrés au miliciens, trois hommes – Simon Mutjima, Thadée Uwanyiligira, Jean Chrysostome – mis à morts et exécutés, cinq enseignants exterminés sur ordre : la liste est accablante pour l'accusé qui, pour ces faits, se voit jugé par la chambre coupable de crimes contre l'humanité pour extermination.

Coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité, Jean-Paul Akayesu devrait connaître sa sentence très vite après l'audience prévue le 28 septembre. Ses avocats ont déjà annoncé leur intention de faire appel de la condamnation prononcée ce 2 septembre.

## **Les pouvoirs du bourgmestre**

Représentant du pouvoir central, nommé et révoqué par le président de la République, habilité à répartir les ressources de la commune, le bourgmestre de la commune a, seul, responsabilité et autorité sur les agents de police et pouvait requérir la gendarmerie nationale pour rétablir l'ordre. Au Rwanda, le bourgmestre est la personnalité centrale « dans la vie courante du commun des citoyens. Ceux-ci comptaient sur sa protection pour s'épanouir en société ». Depuis le multipartisme, le bourgmestre est le représentant de son parti politique au niveau local, plus que le représentant du Président ou du gouvernement. Il reste cependant le principal représentant du pouvoir central. C'est lui qui fait exécuter les lois et régner l'ordre public, il « incarne l'autorité communale ». En cas de troubles de l'ordre public, « le préfet peut assumer son autorité directe sur les agents de la police communale ». La chambre estime que Jean-Paul Akayesu « était chargé des fonctions exécutives et du maintien de l'ordre public dans sa commune, sous l'autorité du préfet » et ajoute que le bourgmestre avait « autorité absolue sur la police communale et les gendarmes mis à la disposition de la commune ». Elle estime établi qu'au Rwanda, « le bourgmestre est l'homme le plus puissant de la

commune ». Elle ajoute que « son autorité de facto dans la région est de loin supérieure à celle qui lui est conférée de jure ».

### **Les " syndicats de délateurs "**

L'existence de « syndicats » visant à fabriquer des témoignages à charge ou à faire arrêter les personnes, par le Rwanda ou le tribunal international reste un sujet de polémique, auquel la chambre a tenu à répondre. Dans sa plaidoirie du 26 mars, Me Tiangaye, l'avocat de Jean-Paul Akayesu (voir Ubutabera n°33) avait évoqué le témoignage de René Degni-Segui, témoin dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, confronté à un faux témoignage lors de l'une de ses missions d'enquête au Rwanda, en 1994. L'avocat demandait alors aux juges de ne pas donner foi aux témoins à charge arguant que des délateurs cherchaient peut-être à dénoncer l'accusé au seul motif de s'emparer de ses biens au Rwanda. Pour la chambre, « l'allégation de faux témoignage ou de parjure est très grave en ce sens qu'il s'agit là d'une infraction pénale ». Mais elle rejette une accusation générale, portée à l'encontre de tous les témoins de l'accusation et évoque le fait qu'à aucun moment, lors des contre-interrogatoires, la défense n'a cherché à savoir si tel ou tel témoin souhaitait s'emparer des biens de l'accusé. Les juges considèrent qu'« il n'est que question de justice de donner au témoin accusé par la défense de mentir la possibilité d'entendre cette allégation et d'y répondre » et précise qu'il s'agit « d'une simple question de justice et d'équité envers les victimes et témoins, principes reconnus par les systèmes de droit du monde entier ».

### **Bataille de chiffres**

2000 Tutsis tués à Taba entre le 7 avril et la fin du mois de juin 1994. Les chiffres, sinistres, ont été commentés par les juges dans leur décision. Pour les magistrats, « sur la foi des preuves de massacres et de fosses communes produites, il s'agit là d'une estimation modeste du nombre de personnes tuées à Taba pendant cette période ». La chambre se base notamment sur le témoignage de l'actuel bourgmestre de Taba, selon lequel le nombre des habitants de la commune a diminué de 7000 personnes. Elle constate finalement « qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins 2000 Tutsis ont été tués à Taba ».

-----

En rendant le jugement tant attendu sur l'affaire Akayesu, les juges de la chambre de première instance ont souhaité affirmer la personnalité de la juridiction d'Arusha, se prononçant sur nombre de points jusqu'ici mal définis. Historique, le jugement Akayesu permet, pour la première fois, que la convention sur le génocide soit mise en application au niveau international. Sensibles au drame rwandais, les juges ont salué « la force et le courage des survivants qui ont relaté les épreuves traumatisantes qu'ils ont traversées », ajoutant que « leur témoignage a été d'une valeur inestimable pour la chambre dans sa quête de la vérité ».

### **Les crimes à la loupe**

**Qualification multiple des crimes reprochés, responsabilité pénale individuelle, génocide, entente, complicité... La chambre a donné sa première définition juridique des crimes dont elle a déclaré coupable Jean-Paul Akayesu.**

C'est l'acte d'accusation lui-même qui a, en premier lieu, été discuté par la chambre de première instance. En effet, le document du procureur contre Jean-Paul Akayesu donnait aux

même faits, pour lesquels ce dernier était accusé, des qualifications multiples. Ainsi, par exemple, l'ex-bourgmestre de Taba se voyait accusé, à la fois, de génocide et de crimes contre l'humanité pour les mêmes faits allégués. Le principe universel de droit non bis in idem qui veut qu'un accusé ne peut être deux fois coupable pour les mêmes faits a été passé au crible des textes de droit. Les juges se sont référés à l'affaire Tadic, jugée par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, qui considérait déjà que l'évocation du principe non bis in idem était pertinente dans la seule mesure où la peine infligée était consécutive, c'est-à-dire que les peines se cumulent. Cependant, lorsque les peines sont concurrentes, la plus lourde étant celle retenue, la chambre considère qu'il n'en ressort « aucun préjudice pour l'accusé lui-même », mais que, de plus, la qualification multiple des faits peut s'avérer nécessaire pour comprendre « le comportement général d'un accusé ». Les juges argumentent, par ailleurs, que les infractions reprochées peuvent comporter des éléments constitutifs différents. Ils estiment, en revanche, que la qualification multiple est inacceptable lorsqu'une infraction est constitutive d'une autre. Un même accusé ne peut être jugé à la fois pour attentat à la pudeur et pour viol sur les mêmes faits.

### **De la responsabilité pénale individuelle**

Pour répondre sur chacun des chefs d'accusation, les juges ont dû se prononcer sur la responsabilité pénale de l'accusé. Déjà, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les juges de Nuremberg avaient dû se prononcer sur la question, affirmant que la « responsabilité pénale individuelle de personnes autres que celles qui ont commis le crime est envisagée pour celles qui l'ont ordonné ». L'article 6 (1) du statut précise que « quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime [de génocide ou de violation des conventions de Genève] (...) est individuellement responsable dudit crime ». Pour les juges, cet article suppose que la planification débouche effectivement sur la commission du crime. Alors qu'en son alinéa 3, l'article précise qu'un acte commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale, un supérieur peut cependant être reconnu responsable pour avoir omis ou s'être abstenu de réprimer ou d'empêcher le crime. S'agissant de la planification du crime, la chambre la différencie de l'entente, en précisant qu'une seule et unique personne peut planifier le crime. L'incitation au crime doit, elle, avoir un caractère direct et public. Ordonner un crime de génocide suppose qu'il existe un lien hiérarchique entre le donneur d'ordre et l'exécutant. L'aide signifie simplement le soutien à quelqu'un alors que l'encouragement consiste à le soutenir dans l'exécution de son crime, en lui « inspirant sa sympathie ». Les juges précisent que « la seule aide ou le seul encouragement peuvent suffire à engager la responsabilité individuelle de son auteur ».

La responsabilité du supérieur hiérarchique est, bien sûr, évoquée dans le jugement relatif à l'ex-bourgmestre de Taba. Les juges précisent que « l'élément moral requis comme élément constitutif de tout crime est l'intention criminelle ». Sur la responsabilité pénale des civils, les positions restent à ce jour très controversées en droit international. Les juges n'ont pas arrêté de décision définitive mais ont simplement stipulé que cette question doit être étudiée au cas par cas, pour pouvoir déterminer si l'accusé avait un réel pouvoir.

### **Du génocide**

Les juges de la chambre de première instance rappellent, dans leur jugement, que la convention sur le génocide fait partie du droit coutumier et a été utilisée comme telle dans l'affaire Akayesu. Les juges précisent que le génocide ne constitue pas forcément l'anéantissement d'un groupe tout entier mais dès lors que des actes sont commis dans



l'intention de détruire. Cependant, pour qu'un crime revête la qualification de génocide, il faut que celui-ci soit commis contre un groupe spécifiquement ciblé. Le génocide se distingue des autres crimes parce qu'il revêt une intention précise, requise comme élément constitutif de ce crime et qui « exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé ». Dès lors, l'intention spécifique réside dans « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ». Sont condamnés : les meurtres de membres du groupes, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe dont la chambre comprend notamment les actes de torture, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution. Sont aussi compris la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

Afin de préciser la notion de génocide, la chambre précise que « la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. (...) La victime de l'acte est donc un membre du groupe (...), ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu ». Reste que l'intention spécifique demeure fort difficile à déterminer et à prouver. La chambre estime que l'on peut déduire des actes et des propos de l'accusé son intention génocidaire, ou encore du contexte général de commission d'actes répréhensibles dirigés systématiquement contre le même groupe. D'autres facteurs sont pris en compte, comme l'échelle des atrocités commises, leur caractère général dans une région ou un pays, ou le fait de choisir les victimes en raison de leur appartenance, en excluant ceux d'appartenance différente.

### **Complicité dans le génocide**

Le complice est celui qui favorise un crime commis par un autre. Mais la question spécifique sur laquelle la chambre s'est penchée est de savoir si, pour qu'un individu soit reconnu coupable de complicité dans le génocide, il faut qu'il y ait eu effectivement génocide. Elle a conclu que, pour que la complicité soit reconnue, il fallait que l'infraction ait été commise, à titre principal, par un autre complice. Pour prouver la complicité, le procureur doit donc nécessairement prouver l'existence du génocide. Il en découle qu'une même personne ne peut être à la fois l'auteur principal et le complice d'un même crime. D'autre part, le complice doit être conscient, au moment où il agit, du concours qu'il apporte dans la réalisation principale du crime. De fait, la chambre a déclaré Jean-Paul Akayesu non coupable de complicité dans le génocide puisque, pour tous les faits décrits dans la commission de ces crimes, il est considéré comme auteur principal.

### **Incitation directe et publique à commettre le génocide**

L'incitation directe et publique à commettre le génocide est considérée comme un crime punissable en tant que tel. Elle doit, par définition, être directe et publique. Le caractère public est défini par le lieu où l'incitation est formulée. Celle-ci se caractérise par un appel à commettre un crime lancé dans un lieu public à un certain nombre d'individus ou au grand public, grâce aux médias de masse par exemple. Pour prouver l'incitation, l'accusation doit démontrer qu'il existe des liens de cause à effet entre l'acte d'incitation et l'infraction. Cependant, la chambre estime nécessaire d'évaluer au cas par cas, compte tenu de la culture du Rwanda, si l'incitation est directe ou non, en se penchant sur la question de savoir si les auditeurs ont directement saisi la portée du message lancé. « Actes particulièrement dangereux parce que porteurs d'un très grand risque pour la société », la chambre considère

que l'incitation directe et publique doit être pénalisée en tant que telle, même si l'incitation n'a pas atteint le résultat escompté par son auteur.

### **Des crimes contre l'humanité**

Les crimes contre l'humanité sont des actes dirigés contre une population civile, quelle qu'elle soit. La condition sine qua non réside dans le fait que l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Ce n'est pas un acte isolé. L'attaque est généralisée si l'acte présente un caractère massif, fréquent et qu'il est dirigé contre une multiplicité de victimes. Son caractère systématique tient au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle particulier « en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics et privés considérables. Il doit, dans ce cas-là, exister une certaine forme de planification du crime. Le crime contre l'humanité est dirigé contre une population civile. Si l'article 3 relatif aux crimes contre l'humanité énumère lesdits crimes, cette liste n'est cependant pas exhaustive et la chambre relève que « tout acte, de par sa nature inhumain par définition, peut constituer un crime contre l'humanité dès lors que les autres éléments requis sont réunis ».

### **Le viol comme crime contre l'humanité**

En rendant son jugement, la chambre a été obligée de définir précisément le viol, puisqu'aucune définition n'a jusqu'ici pu être retenue en droit international. Ainsi, la chambre considère que le viol constitue une forme d'agression, et qu'une « description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime ». Il peut consister en « l'introduction d'objets ou l'utilisation d'orifices du corps non considérés comme sexuels par nature ». Selon la chambre, un acte tel que celui décrit par le témoin KK dans sa déposition – les Interahamwe enfonçant un morceau de bois dans les organes sexuels d'une femme mourante – caractérise le viol. Pour la chambre, le viol constitue tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La violence sexuelle, qui comprend le viol, est considérée comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes « qui ne consistent pas dans la pénétration, ni même dans des contacts physiques (...) ». Ainsi, les incidents décrits par le témoin KK entrent dans cette catégorie. La victime Chantal, forcée par les Interahamwe sur l'instigation de l'accusé à faire de la gymnastique toute nue dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, caractérise un acte de violence sexuelle. Les actes de violence sexuelle sont considérés comme des « actes inhumains » et comme une « atteinte à la dignité de la personne et à son intégrité physique ou mentale ».

L'acte d'accusation dressé contre Jean-Paul Akayesu se limite aux événements qui ont eu lieu « à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal ». Nombre de bastonnades, de viols et d'assassinats ont été rapportés, qui se sont produits à l'extérieur des locaux du bureau communal. Pour la chambre, l'accusé avait des raisons de savoir et savait effectivement que des actes de violence sexuelle se déroulaient dans sa commune mais n'a pas pris de mesures pour les empêcher, ou les punir. Bien qu'il ait été produit des éléments de preuve autorisant à conclure qu'il existait un rapport hiérarchique entre l'accusé et les Interahamwe qui se trouvaient au bureau communal, la chambre note qu'il n'est nullement allégué dans l'acte d'accusation que les Interahamwe étaient les subordonnés de l'accusé. On pourrait alléguer que l'adjonction de nouvelles charges introduit une allégation de responsabilité de supérieur hiérarchique. Mais, par souci d'équité envers l'accusé, la chambre s'est abstenue d'opérer une

telle déduction et a conclu qu'elle « ne saurait apprécier la responsabilité pénale de l'accusé ». Il apparaît cependant qu'il a ordonné, incité aidé et encouragé à commettre des actes de violence sexuelle. Le jugement rappelle un certain nombre de témoignages comme les viols multiples de dix filles et femmes au centre culturel par les Interahamwe. D'autre part, l'ex-bourgmestre est vu à plusieurs reprises sur les lieux du crime, proférant des paroles d'encouragement et permettant que ces viols soient commis en sa présence. Considérant qu'il y avait, au Rwanda, une attaque généralisée, la chambre estime « que les viols et autres actes inhumains perpétrés à l'intérieur ou près des locaux du bureaux communal de Taba s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque ».

### **Les Conventions de Genève**

La chambre a dû, tout d'abord, expliquer dans quelle mesure les Conventions de Genève étaient applicables à la situation qui prévalait au Rwanda en 1994. Ainsi, elle explique que les conflits armés qui ne présentent pas un caractère international se distinguent par référence à leur intensité. D'autre part, l'article 3 commun ne s'applique que lorsque le conflit armé ne présente pas un caractère international - ce que la chambre a estimé être le cas s'agissant du Rwanda de 1994, au regard des différents témoignages d'experts entendus à la cour. Le Conseil de sécurité ayant, en définissant les compétences *ratione materiae* du Tribunal lors de la rédaction de son statut, inclus les violations du protocole additionnel II, qui ne s'applique qu'aux conflits non internationaux, donne à penser que le conflit au Rwanda tombe sous le coup de ce protocole. En ce cas, la chambre n'a pas à donner une définition exacte de ce conflit.

Néanmoins, pour affirmer l'existence d'un conflit armé au Rwanda, il faut que la chambre apprécie l'intensité du conflit et l'organisation des parties à ce même conflit. Dans son jugement, la chambre a notamment pris en compte le témoignage du général Roméo Dallaire pour conclure qu'un conflit interne se déroulait bien au Rwanda en 1994. Elle a considéré qu'à cette période la guerre fait rage entre les troupes du Front patriotique rwandais (FPR) et les membres des Forces armées rwandaises (FAR), qui occupent des zones « clairement délimitées ». Pourtant, à Taba et sur tout le territoire rwandais, les victimes sont des civils qui ne participent pas directement au conflit armé.

Ainsi, la chambre de première instance établit qu'au-delà de tout doute raisonnable « un conflit armé ne présentant pas un caractère international opposait le gouvernement rwandais au FPR (...) ». Mais pour que Jean-Paul Akayesu soit reconnu pénalement coupable, il appartenait à l'accusation de prouver que ce dernier a agi soit pour le compte du gouvernement, soit pour celui du FPR en exécution de leurs buts de guerre respectifs. Pour les juges, « il n'a pas été prouvé que les actes perpétrés dans la commune de Taba par Jean-Paul Akayesu (...) l'ont été en rapport avec le conflit armé ». De plus, « il n'a pas été prouvé (...) qu' Akayesu (...) était dûment mandaté et censé, en sa qualité de fonctionnaire (...) d'appuyer ou de mener à bien l'effort de guerre ». Et ce même si les preuves apportées par le procureur établissent que Jean-Paul Akayesu portait un fusil et un treillis militaire au cours des événements et qu'il a aidé les militaires lors de leur arrivée dans sa commune.

### **Un crime condamné de longue date**

La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948, a été ratifiée par le Rwanda le 12 février 1975. A l'époque des événements, en 1994, la répression pénale du crime de génocide existait « et l'auteur était passible d'être traduit, pour ce crime, devant les tribunaux rwandais compétents ».

## **Les juges détournent l'avion**

« Le 6 avril 1994, un avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda et le Président Cyprien Ntaryamira du Burundi s'écrasait à l'aéroport de Kigali, tuant tous ses occupants. A la suite de la mort des deux présidents, des tueries généralisées, dont les dimensions étaient à la fois politiques et ethniques, ont commencé à Kigali et se sont étendues à d'autres parties du Rwanda. » Ainsi commence l'historique relaté dans l'acte d'accusation de Jean-Paul Akayesu, ainsi les juges de la première chambre ont-ils interprété les faits. Si l'attentat perpétré contre le Falcon présidentiel ne fait plus de doute, au regard des historiens, les juristes n'ont pas voulu se prononcer sur les raisons du crash, aucun fait n'ayant été apporté sur cette question lors du procès de Jean-Paul Akayesu. D'autre part, les juges ont établi un historique des événements survenus au Rwanda remontant à 1897. Pour ce faire, ils se sont largement inspirés des interventions du docteur Alison DesForges, venue comme expert dans le procès à la demande de l'accusation.

## **Identité : Tutsi, Hutu, Twa**

L'acte d'accusation de Jean-Paul Akayesu, comme celui de tous les accusés poursuivis pour génocide, stipule que les victimes étaient des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Au Rwanda, c'est bien sûr pour les victimes membres d'un groupe ethnique que Jean-Paul Akayesu a été déclaré coupable de génocide. Les juges se sont donc prononcés sur l'existence de l'ethnie, notant « que la population tutsie ne possède pas sa propre langue, pas plus qu'elle n'a une culture différente de celle du reste de la population rwandaise. [La chambre] considère toutefois qu'il existe un certain nombre de facteurs objectifs faisant de ce groupe une entité dotée d'une identité distincte ». A l'appui de son affirmation, la chambre rappelle que plusieurs textes rwandais prévoyaient qu'une personne devait être identifiée par son ethnie et précise que la carte d'identité portait cette mention ethnique. Les juges estiment, d'autre part, qu'il existe au Rwanda des règles de droit coutumier qui déterminent le groupe ethnique par rapport à son ascendance. L'identification des personnes par leur ethnie est devenu quelque chose de courant et les Rwandais savaient à quel groupe ethnique appartenait leur famille ou leurs amis. La chambre de première instance reprend aussi le témoignage d'Alison DesForges, qui explique notamment que « le système colonial a créé une situation dans laquelle les pratiques européennes ont été transposées, (...) ont imposé au Rwanda l'obligation d'avoir une carte d'identité nationale. Et sur cette carte d'identité était inscrite cette catégorisation [ethnique] (...). Si bien que cette division en trois groupes ethniques est devenue une réalité absolue ». Les juges ont aussi constaté que les témoins répondaient spontanément aux questions du procureur portant sur leur identité ethnique.

---

## **Preuve à l'appui**

**Avant même de se prononcer sur la preuve apportée spécifiquement dans le procès Akayesu, la chambre de première instance a défini les modalités de recevabilité de celle-ci. Du oui-dire au faux témoignage, les juges apportent des réponses attendues, susceptibles de combler un flou juridique jusqu'ici plutôt mal perçu.**

En matière de preuve, tous les coups étaient permis. Avocats et procureurs « tentaient » à l'audience des avancées, parfois même inconnues de tout système juridique. Et certains coups décrochaient le banco. Le jugement Akayesu apporte quelques éclaircies dans le flou qui

présidait à la présentation de la preuve à la cour. Entre deux systèmes de droit qui n'en finissent de s'affronter, entre trois plaidoiries et quelques dialogues de couloirs, certains se faisaient fort de définir le oui-dire et les éléments à l'appui du faux témoignage. Dans le cadre du jugement dans l'affaire Akayesu, la première chambre de première instance apporte ses premiers éléments de réponse.

### **Etayer ou réfuter l'acte d'accusation**

Foin des batailles anciennes, la chambre affirme haut et fort ne pas être tenue « d'appliquer tel ou tel système juridique » et n'être « liée par aucune règle de droit interne régissant l'administration de la preuve ». Crédibilité et pertinence sont les deux mamelles du premier examen de la preuve. Le principe unus testis, nullus testis selon lequel un seul témoin n'est pas un témoin, est réglé sur la base de la pertinence et de la crédibilité de ce dernier. S'il a requis à ces deux qualités, nul besoin que ses affirmations soient corroborées par un second témoin. Le oui-dire, témoignage basé sur le récit de faits que le témoin n'a pas vécu directement, est passé au même tamis. C'est au cas par cas que la chambre étudiera « précautionneusement » chacun des témoignages de la sorte. A la chambre d'apprécier les charges portées contre l'accusé, au regard « des dépositions et des pièces à conviction présentées par les parties en vue d'étayer ou de réfuter les allégations » contenues dans l'acte d'accusation.

A Arusha, la bataille se livre à la cour, la juridiction s'exerce dans le prétoire. Plusieurs facteurs entrent dans l'appréciation de la crédibilité des témoins. Victimes des atrocités de 1994, la chambre estime que des événements aussi traumatisants sont « de nature à raviver la peur et la douleur » des témoins et en fait un sujet de « vives préoccupations ». Tous les témoignages de victimes ont été étudiés sous ce jour.

### **Les contradictions : résultat de contraintes indépendantes du témoin**

Cela ressemble au jeu des sept erreurs. Régulièrement, à la cour, les parties soulèvent telle ou telle contradiction apparaissant entre la déclaration rédigée du témoin après leur interrogatoire par les enquêteurs et celle déclamée à la barre, quelques semaines, voire plusieurs mois ou années plus tard. Ainsi, une voiture rouge sur le papier peut devenir verte lorsque le témoin dépose à la barre. Pour la chambre, ces contradictions ne décrédibilisent pas la portée du témoignage, dans la mesure où « plusieurs témoins étaient illettrés et avaient déclaré n'avoir pas lu le texte de leur déclaration écrite ». La chambre souligne aussi que ces déclarations écrites n'ont pas été prises par des officiers assermentés et conclut que « la valeur probante qui s'y attache est sensiblement moindre que celle des témoignages directs faits sous serment (...) et dont la véracité a été soumise à l'épreuve du contre-interrogatoire ». Il est tentant, pour l'une ou l'autre partie, de transformer les contradictions de témoin en faux témoignage. Outre le fait qu'il revient à l'accusateur de prouver le crime, la chambre a rappelé précisément sa décision rendue sur ce sujet suite à une requête de la défense. Se faisant psychologue, le tribunal explique que la vue et la mémoire sont deux facultés faillibles, et que « vouloir tirer des contradictions et des inexactitudes découlant de cette caractéristique la conclusion qu'il y a eu faux témoignage équivaldrait à ériger en crimes les défaillances des facultés de perception de l'homme » avant de préciser que le faux témoignage ne peut être fondé sur des propos inexacts mais qu'il doit découler de « l'intention délibérée de faire une fausse déclaration ».

## **Le facteur culturel comme critère de crédibilité du témoignage**

Les juges de la première chambre ont soulevé les questions relatives aux différences culturelles, soulevées largement par le professeur Mathias Ruzindana, expert en linguistique appelé par l'accusation au démarrage du procès Akayesu. Le professeur a notamment souligné que les « membres de la culture rwandaise ne répondent pas toujours directement à une question, surtout si elle est délicate » et il explique que, pour interpréter correctement une réponse, « il faut se référer au contexte de la discussion, au parler propre auquel appartient le locuteur, à l'identité de celui-ci et à celle de son interlocuteur, à la nature du lien qui existe entre les deux ainsi qu'au sujet de la conversation ». C'est ainsi sur ces bases que le tribunal s'est prononcé sur la crédibilité et la pertinence des témoignages entendus depuis plus d'un an. Au crible de ces quelques critères, les témoignages ont été retenus ou simplement rejetés. D'autre part, la chambre explique avoir pris connaissance, d'office, sans qu'aucune des parties n'en ait fait la demande, de certains rapports des Nations unies « qui mettent largement en évidence les massacres perpétrés au Rwanda en 1994 ».

### **Petit dictionnaire à l'usage des juges**

Si seulement deux langues sont retenues comme langues de travail de la juridiction internationale, il n'en demeure pas moins que le kinyarwanda résonne presque à chaque audience. Les difficultés de traduction sont d'autant plus ressenties que la langue rwandaise est complexe et difficile à traduire, en anglais comme en français.

Ainsi, la chambre a relevé certaines expressions rwandaises jugées décisives « pour les conclusions de fait et de droit », qui ont été reproduites in extenso dans le jugement.

Extraits du petit dictionnaire établi par les juges de la première chambre, fondé principalement sur l'expertise du professeur Ruzindana :

- Inkotanyi : Nom porté par les guerriers du roi Rwabugiri au XIXe siècle. Lors de la guerre entre le FPR et le gouvernement rwandais, le nom est repris par les militaires. Il prendra une acception plus large pour désigner ensuite les sympathisants ou partisans de ce parti, ou encore les membres de l'ethnie tutsie.

- Inyenzi : Couramment, le terme signifie cafard. Lors de la révolution de 1959, puis en 1990, les réfugiés qui lancent des incursions en territoire rwandais, profitant de la nuit, et s'évaporant au petit jour sont ainsi dénommés. Largement utilisé par les médias extrémistes, le mot Inyenzi à une connotation péjorative.

- Icyitso (pluriel : Ibyitso) : terme courant qui signifie complice. Le terme garde une connotation négative et son sens évolue, en 1991, pour inclure les collaborateurs et tous les Tutsis.

- Interahamwe : Intera signifie attaquer et travailler. En 1994, il pouvait aussi signifier tuer. Hamwe veut dire ensemble. Le terme Interahamwe signifie travailler ou tuer ensemble, selon le contexte.

La chambre a par ailleurs étudié avec précision les traductions relatives aux termes employés pour décrire le viol.

---

### **Les " syndicats de délateurs "**

L'existence de « syndicats » visant à fabriquer des témoignages à charge ou à faire arrêter les personnes, par le Rwanda ou le tribunal international reste un sujet de polémique, auquel la chambre a tenu à répondre. Dans sa plaidoirie du 26 mars, Me Tiangaye, l'avocat de Jean-

Paul Akayesu (voir Ubutabera n°33) avait évoqué le témoignage de René Degni-Segui, témoin dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, confronté à un faux témoignage lors de l'une de ses missions d'enquête au Rwanda, en 1994. L'avocat demandait alors aux juges de ne pas donner foi aux témoins à charge arguant que des délateurs cherchaient peut-être à dénoncer l'accusé au seul motif de s'emparer de ses biens au Rwanda. Pour la chambre, « l'allégation de faux témoignage ou de parjure est très grave en ce sens qu'il s'agit là d'une infraction pénale ». Mais elle rejette une accusation générale, portée à l'encontre de tous les témoins de l'accusation et évoque le fait qu'à aucun moment, lors des contre-interrogatoires, la défense n'a cherché à savoir si tel ou tel témoin souhaitait s'emparer des biens de l'accusé. Les juges considèrent qu'« il n'est que question de justice de donner au témoin accusé par la défense de mentir la possibilité d'entendre cette allégation et d'y répondre » et précise qu'il s'agit « d'une simple question de justice et d'équité envers les victimes et témoins, principes reconnus par les systèmes de droit du monde entier ».

### **Bataille de chiffres**

2000 Tutsis tués à Taba entre le 7 avril et la fin du mois de juin 1994. Les chiffres, sinistres, ont été commentés par les juges dans leur décision. Pour les magistrats, « sur la foi des preuves de massacres et de fosses communes produites, il s'agit là d'une estimation modeste du nombre de personnes tuées à Taba pendant cette période ». La chambre se base notamment sur le témoignage de l'actuel bourgmestre de Taba, selon lequel le nombre des habitants de la commune a diminué de 7000 personnes. Elle constate finalement « qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins 2000 Tutsis ont été tués à Taba ».

---

### **Affaire Kambanda**

#### **En toute souveraineté**

En condamnant Jean Kambanda à la prison à vie, la chambre de première instance a estimé que les circonstances aggravantes l'emportaient largement sur les circonstances atténuantes plaidant en faveur de l'ancien premier ministre. Prenant date pour l'avenir, la cour a souligné à plusieurs reprises son pouvoir souverain d'appréciation et clairement indiqué qu'elle entendait l'assumer dans toute sa dimension.

Ayant, le 1er mai 1998, déclaré l'accusé coupable après avoir tenu à vérifier la validité de son plaidoyer, la première chambre de première instance s'est attachée à préciser, en une trentaine de pages, les principes généraux qu'elle a choisis de suivre en matière de détermination de la peine.

#### **Hierarchisation des crimes**

Les juges rappellent tout d'abord qu'en matière d'échelle des peines applicables, " le Tribunal ne peut imposer à un accusé, qui plaide coupable ou est jugé comme tel, que des peines d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie " et ce à l'exclusion de " toutes autres formes de sanction, telles par exemple la peine de mort, les travaux forcés ou une peine d'amende ".

Ce principe établi, le Statut et le règlement ne prévoient pas de peine spécifique pour chacun des crimes relevant de la compétence du Tribunal. La détermination des peines est donc

laissée à la discrétion de la Chambre. Celle-ci souligne qu'à la différence des principes prévalant dans la plupart des systèmes nationaux, le Statut " n'opère pas une hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence du Tribunal et, conséquemment, quant à la peine qui doit les sanctionner, celle-ci étant théoriquement la même pour chacun des trois crimes [génocide, crimes contre l'humanité, violations des Conventions de Genève], à savoir une peine d'emprisonnement pouvant aller, au maximum, jusqu'à l'emprisonnement à vie ". Les juges font alors œuvre de législateur en tentant d'établir une hiérarchie entre ces trois crimes. Pour eux, il " ne semble pas douteux " que les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, soient, " malgré leur gravité ", considérées comme des crimes moindres que le génocide ou le crime contre l'humanité. Il leur semble plus difficile " d'établir une hiérarchie entre le génocide et le crime contre l'humanité ", tous deux choquant " particulièrement la conscience de l'humanité ". Les crimes contre l'humanité, tels que définis dans l'acte d'accusation dressé à Nuremberg, constituent " des infractions au droit international, au droit interne, aux principes généraux du droit pénal, tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées ". La Chambre rappelle également la décision du TPIY dans l'affaire Drazen Erdemovic. Après avoir souligné que " les crimes de l'humanité couvrent des faits graves de violence qui lèsent l'être humain en l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel : sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité ", le Tribunal de La Haye a ajouté que " les crimes contre l'humanité transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité ".

### **" Le crime des crimes "**

Si les deux crimes se rejoignent dans leur " extrême gravité ", les juges d'Arusha estiment que " le crime de génocide se singularise par son dol spécial " qui, comme le précise le Statut, requiert que le crime ait été commis dans l'intention de " détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ". De ce fait, il constitue le " crime des crimes " et la Chambre annonce qu'elle décidera de la peine en conséquence.

Les magistrats de la première chambre de première instance ne manquent pas de rappeler que le Statut et le règlement leur demande de tenir compte, dans la détermination de la peine, d'une série de facteurs : grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux du Rwanda, gravité du crime, situation personnelle du condamné, existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération du condamné avant et après sa déclaration de culpabilité. Mais, fort du principe de souveraineté, ils établissent aussitôt leur marge de manœuvre en la matière.

La chambre énonce tout d'abord les dispositions de la loi organique rwandaise sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990 (voir encadré ci-contre). " Ceci dit ", ajoute-t-elle, " la question se pose de savoir si le recours à la grille des peines appliquées au Rwanda est obligatoire ou ne revêt qu'un caractère indicatif ". Elle juge aussitôt que " cette référence ne doit être qu'un des facteurs parmi d'autres qu'elle se doit de prendre en compte dans la détermination des peines et selon le cas ". A l'appui de leur appréciation, les juges citent la décision de leurs homologues de La Haye qui, dans leur décision dans l'affaire Erdemovic, établissaient que " la référence à cette grille est de nature indicative dépourvue de toute valeur contraignante ". De plus, il est rappelé que le secrétaire général des Nations unies avait estimé, dans son rapport sur la création du TPIY, que " pour déterminer la durée de l'emprisonnement, la chambre de première instance s'inspirerait de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ". Incidemment, les



magistrats notent qu'il n'ont pas été en mesure de recevoir des indications sur le contenu et la motivation des nombreuses décisions prises par les tribunaux rwandais dans le cadre des procès liés aux événements de 1994.

En conclusion, elle dit préférer " ici encore, son pouvoir souverain d'appréciation, compte tenu des circonstances de la cause et de la personnalité des accusés ".

### **Tout autre facteur pertinent**

Le texte aborde ensuite les autres facteurs appelés à jouer un rôle dans la détermination de la peine. Au-delà du principe qui veut que la peine vise à la punition des accusés et à " la dissuasion " de ceux qui pourraient être tentés de commettre ces mêmes crimes, ces facteurs visent à " individualiser la peine ". Il apparaît toutefois évident à la Chambre que " les juges ne sauraient se limiter aux seuls facteurs dont font état le Statut et le Règlement. Ici aussi, leur pouvoir souverain d'appréciation des faits et des circonstances qui l'entourent devrait pouvoir leur permettre de prendre en compte tout autre facteur qui leur paraîtrait pertinent ".

Revenant ensuite sur trois des facteurs cités dans le Statut et le règlement de procédure et de preuve, les magistrats en précisent la portée. Ils relèvent tout d'abord qu'en matière de circonstances aggravantes, " la gravité des crimes tels que le génocide ou le crime contre l'humanité qui révoltent particulièrement la conscience de l'humanité se suffit à elle-même " sans qu'on leur consacre de longs développements. Ils précisent que cette gravité ne pourra que jouer un rôle à l'heure de " mettre en balance les facteurs d'aggravation et de mitigation contre ou en faveur de l'accusé pour l'appréciation de la peine ".

En ce qui concerne la situation personnelle du condamné, la prise en compte de celle-ci n'est envisageable que " dans la mesure où sa "personnalité", notamment ses antécédents, son comportement avant, pendant ou après l'infraction, le mobile qui l'a animé, les remords manifestés après l'infraction sont connus ".

L'évocation du troisième facteur, à savoir les circonstances atténuantes, permet notamment aux magistrats de préciser que " le sérieux et l'étendue de la coopération fournie au Procureur par l'accusé n'est qu'une circonstance atténuante parmi d'autres qui pourraient résulter entre autres du plaidoyer de culpabilité de l'accusé, de son repentir sincère ". En conclusion, la chambre souligne que " la diminution de la peine résultant de l'octroi de circonstances atténuantes ne doit en rien enlever à la gravité du crime ".

### **Occasion manquée**

La chambre aborde ensuite l'affaire sur le fond. Elle reprend en premier lieu les faits reconnus par Jean Kambanda dans l'accord qu'il a conclu avec le bureau du procureur ainsi que les termes du jugement prononcé contre lui le 1er mai 1998.

Sur les facteurs relatifs à la peine, elle aborde dans un premier temps la question de la gravité de l'infraction commise par le condamné. " L'ampleur des crimes consistant dans le massacre d'environ 500 000 civils au Rwanda en l'espace de 100 jours constitue une circonstance aggravante " souligne-t-elle. En outre, " l'abus d'autorité ou de confiance est généralement considéré comme une circonstance aggravante ". Or, " Jean Kambanda était Premier Ministre et partageait avec les membres de son Gouvernement la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité au Rwanda. Jean Kambanda a abusé de son autorité et de la confiance de la population civile ". Il a " personnellement participé au génocide en distribuant des armes, en prononçant des discours incendiaires et en présidant des conseils de cabinet et d'autres réunions au cours desquels les massacres ont été planifiés et débattus ". Enfin, " il a failli à l'obligation qui lui était faite de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes contre la population ".

Les juges considèrent ensuite les trois circonstances atténuantes avancées par la défense : l'aveu de culpabilité, le remords exprimé par l'accusé et, enfin, la coopération fournie au bureau du procureur. Ils s'attardent notamment sur la question du remords pour noter que, en dépit de ses aveux et de sa coopération, " Kambanda n'a pas proposé d'explications à sa participation volontaire au génocide ". " Il n'a pas davantage " poursuivent-ils, " manifesté de la contrition, ou exprimé des regrets ou de la compassion à l'égard des victimes du Rwanda, même lorsque la Chambre lui en a donné l'opportunité lors de l'audience du 3 septembre 1998 ".

La chambre prend acte, en revanche, du fait " que la plupart des juridictions pénales nationales considèrent le plaidoyer de culpabilité comme un élément à prendre dûment en compte aux fins de l'atténuation des peines ". Elle rappelle les termes employés par les juges du TPIY qui, toujours dans l'affaire Erdemovic, ont noté que " l'aveu de culpabilité est une marque d'honnêteté " et qu'il est important pour le Tribunal " d'encourager les aveux, qu'ils soient le fait d'individus déjà inculpés ou de délinquants inconnus ".

### **Le poids des circonstances aggravantes**

Un constat de circonstances atténuantes n'ôte, toutefois, rien à la gravité du crime et, précisent les magistrats, " l'échelle des atrocités commises continue de constituer un critère essentiel d'évaluation de la sentence ". Cette dernière " doit refléter le principe bien connu de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de son auteur ".

Les conclusions tirés par la chambre de l'examen des éléments de faits présentés par les deux parties découlent en droite ligne de ce dernier principe. Pour les trois juges, " les crimes reprochés à Jean Kambanda revêtent une gravité particulière ". Ces crimes ont été commis " en toute connaissance de cause et avec préméditation " et ils sont surtout " d'autant plus inacceptables que, occupant les fonctions de Premier ministre, Jean Kambanda avait le devoir et le pouvoir de protéger la population du Rwanda et d'y maintenir l'ordre et la sécurité et a failli à sa mission ". La chambre a certes noté que " Jean Kambanda a coopéré et coopère encore librement, avec le Bureau du Procureur ", que son plaidoyer de culpabilité, considéré généralement comme une circonstance atténuante, est particulièrement important " pour le processus de réconciliation nationale au Rwanda " et qu'il est de nature à " éventuellement encourager d'autres personnes " à plaider coupable. Mais la gravité des crimes commis et les fonctions élevées exercées par Jean Kambanda ont prévalu dans l'esprit des juges. En d'autres termes, " la Chambre est d'avis que les circonstances aggravantes qui entourent la commission des crimes par Jean Kambanda l'emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur et que, surtout, le fait que Jean Kambanda ait occupé à l'époque où il commettait lesdits crimes les plus hautes fonctions ministérielles est de nature à définitivement exclure toute possibilité d'atténuation de la peine ". En condamnant l'ancien chef du gouvernement intérimaire à une peine d'emprisonnement à vie, les trois magistrats auront, une nouvelle et dernière fois, usé de leur souveraineté.

---

### **Sous le signe de la réconciliation**

Le prononcé de la sentence à l'encontre de Jean Kambanda a été l'occasion de rendre public " l'accord aux fins d'un aveu de culpabilité " conclu le 29 avril 1998 entre l'accusé, son défenseur et le bureau du procureur. L'ancien Premier ministre y reconnaît les crimes qui lui sont imputés et s'engage à coopérer avec l'accusation.

" Jean Kambanda condamne sans hésitation les massacres des Tutsi et des Hutu modérés survenus au Rwanda entre avril et juillet 1994 et considère son aveu de culpabilité comme une contribution à la restauration et au maintien de la paix au Rwanda. " Le ton est donné dès les premières pages de l'accord conclu par l'ancien chef du gouvernement intérimaire de la République rwandaise avec le bureau du procureur. Loin de tout marchandage, le texte est une longue confession au fil de laquelle apparaît, du moins en partie, la logique qui a animé l'accusé.

### **Le désir de dire la vérité**

Le 1er mai 1998, lors de sa comparution initiale, Jean Kambanda s'était reconnu coupable de l'ensemble des crimes lui étant imputés. Le texte qu'il a signé deux jours auparavant précise qu'il aurait " décidé de plaider coupable des crimes résultant de ses actes ou de ses omissions au Rwanda, en rapport avec les violations graves du droit humanitaire international survenues au Rwanda en 1994, avant même son arrestation le 18 juillet 1997 à Nairobi ". Le motif principal de son plaidoyer de culpabilité " est le profond désir de la vérité. [Jean Kambanda] est persuadé que seule la vérité complète peut restaurer l'unité nationale et promouvoir la réconciliation au Rwanda ". Un but, souligne le document, qui est celui " recherché par le Statut du Tribunal ". L'ancien membre du bureau politique du parti MDR exprime enfin l'espoir " que son exemple pourra motiver d'autres personnes à dire la vérité sur leur implication dans les tueries en masse des Tutsis et des Hutus modérés et qu'il contribuera à rétablir la confiance entre les Rwandais ".

### **Des crimes révoltants pour l'humanité**

La nature des crimes imputés à l'accusé lui est ensuite exposée, crimes " révoltants " et constituant " des violations extrêmement graves du droit humanitaire international ". Les différents éléments constitutifs des six chefs d'accusation portés contre lui (génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité pour assassinat et extermination) sont ainsi développés. En conclusion de cet exercice quasi pédagogique, Jean Kambanda dit également avoir compris " que la qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de peine ; et que le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre du gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut-être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal International pour le Rwanda l'estime conforme à la Justice ". Cette dernière hypothèse sera écartée par la Chambre dans son jugement, eu égard à la nature des fonctions de l'accusé.

Les principes étant solidement établis, vient le temps des faits. L'ancien leader " reconnaît ", en 23 paragraphes, le bien fondé des éléments factuels cités dans l'acte d'accusation dressé le 16 octobre 1997. Et cette lecture, riche en noms et en dates, fait mieux mesurer l'instrument redoutable dont dispose l'accusation. Car, au-delà de la pleine reconnaissance de sa responsabilité personnelle, c'est l'ensemble des rouages politiques et administratifs qu'il met en cause.

### **Un gouvernement consensuel**

Jean Kambanda " avoue " tout d'abord " que le but de l'assassinat en masse des Tutsis au Rwanda entre avril et juillet 1994, était de les exterminer ". Il " reconnaît qu'en qualité de premier ministre, il exerçait une autorité de jure et un contrôle sur les membres de son

gouvernement " A ce titre, il a présidé, entre le 8 avril et le 17 juillet 1994, de nombreuses réunions du conseil des ministres, " auxquelles assistaient, entre autres, Pauline Nyiramasuhuko [ministre de la Famille et de la promotion féminine], Edouard Karemera [ministre de l'Intérieur], Eliezer Niyitegeka [ministre de l'Information] et André Ntagerura [ministre des Transports et des Communications]. Lors de ces réunions, le point a été fait sur l'évolution des massacres de la population civile tutsie mais aucune mesure n'a été prise pour les arrêter ". Il est précisé, un peu plus loin, que " les décisions du conseil des ministres [que Jean Kambanda] présidait étaient prises par consensus ". L'ancien chef de gouvernement reconnaît s'être rendu " avec des ministres de son gouvernement " dans plusieurs préfectures, " telles que Butare, Gitarama (Niyabikenke), Gikongoro, Gisenyi et Kibuye pour inciter et encourager la population à perpétrer ces massacres y compris en félicitant les personnes qui avaient commis ces tueries ". Il a d'ailleurs été " impliqué " dans la décision du gouvernement " d'affecter aux ministres désignés des préfectures à visiter dans le cadre des efforts de sécurisation du gouvernement et afin d'appeler la population civile à la vigilance dans la détection de l'ennemi et de ses "complices" ".

La mise en cause se fait plus directe. Il participe ainsi, en compagnie notamment d'Edouard Karemera, alors vice-président du MRND, Emmanuel Ndindabahazi, ministre des Finances et Eliezer Niyitegeka, à une réunion à Kibuye le 3 mai 1994. Alors qu'il lui est demandé comment assurer la protection d'enfants rescapés des massacres, il ne répond pas et " aucun des ministres de son gouvernement " ne propose " de mesures satisfaisantes et nécessaires pour assurer la sécurité des rescapés " qui seront tués peu après. C'est toujours avec d'autres ministres, " dont Pauline Nyiramasuhuko ", qu'il assiste à un meeting à Butare, le 19 avril 1994, au cours duquel le président de la République, Théodore Sindikubwabo, prononce " un discours incendiaire qui a incité la population à commencer les assassinats de la population civile tutsie ". A Butare encore, en mai et juin 1994, il dit s'être trouvé à proximité d'un barrage routier situé devant la maison de cette même Pauline Nyiramasuhuko et il reconnaît qu'elle " a, alors qu'il en avait connaissance, participé aux crimes perpétrés à Butare".

### **Préfets et militaires**

Le chef du gouvernement intérimaire exerçait également une autorité " de jure et de facto sur les hauts fonctionnaires et les officiers supérieurs de l'armée, y compris sur les préfets ", ces derniers ayant le devoir de maintenir " la paix et la sécurité des personnes et des biens ". Une fois par mois, " les ministres consacraient une réunion aux rapports des préfets sur l'évolution des massacres et la situation prévalant en matière de sécurité dans leurs préfectures ". Des préfets dont la plupart ont assisté, le 11 avril 1994, à une réunion de crise avec l'ensemble du gouvernement au cours de laquelle " il a été fait état des massacres perpétrés contre la population civile tutsie ".

Les militaires ne sont pas épargnés par le repentir. Il fait notamment mention des réunions qui se sont tenues " entre le 3 et le 20 juin 1994 ", réunions auxquelles assistaient " le Chef d'Etat-major [des Forces armées rwandaises] et tous les chefs d'Etat-major de l'armée rwandaise ". Au cours de ces réunions, il était débattu " de la situation en matière de sécurité prévalant dans le pays, du conflit armé avec le Front patriotique rwandais (FPR), et notamment du soutien des forces armées auprès de la population dans le combat contre le FPR et ses "complices", sous-entendu les Tutsis et les Hutus modérés ".

En une synthèse accablante, Jean Kambanda reconnaît enfin que " dans diverses préfectures, telles que Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama et Gisenyi, de nombreux ministres, préfets, bourgmestres, fonctionnaires et membres de l'armée ont ordonné, incité, aidé et activement

participé à des actions visant sciemment le massacre et l'extermination des Tutsis et des Hutus modérés " .

### **Miliciens et " médias de la haine "**

Le bureau du procureur a toujours, dans sa présentation des faits, souligné le rôle joué par les milices et les " médias de la haine " dans le génocide (voir Ubutabera n°44). Là encore, les aveux de Jean Kambanda confortent sa thèse.

L'ancien premier ministre admet que la directive sur la défense civile, adressée aux préfets le 25 mai 1994, " a encouragé et renforcé les Interahamwe qui perpétreraient les tueries massives de la population civile tutsie dans les préfectures ". Il reconnaît " qu'avant le 6 avril, les partis politiques, de concert avec les forces armées rwandaises, ont organisé et initié l'entraînement militaire des ailes jeunesses des partis politiques MRND et CDR (respectivement les Interahamwe et les Impuzamugambi) ". Il affirme que " des barrages routiers tenus par des patrouilles mixtes des forces armées rwandaises et des Interahamwe ont été érigés à Kigali et ailleurs dès l'annonce, à la radio, de la mort du président J. Habyarimana ", barrages destinés à identifier les Tutsis et les Hutus modérés fin de les éliminer.

Concernant les médias, leur utilisation " faisait partie du plan pour mobiliser et inciter la population à commettre les massacres de la population civile tutsie ". Le ou vers le 21 juin 1994, " il a clairement soutenu la Radio-télévision libre des mille collines (RTLTM), tout en sachant qu'il s'agissait d'une station de radiodiffusion dont les messages incitaient au meurtre, à la persécution et à porter gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des Tutsis et des Hutus modérés ". En cette occasion, il a " encouragé la RTLTM à continuer à inciter aux massacres de la population civile tutsie, en déclarant spécifiquement que cette station de radio était " une arme indispensable pour combattre l'ennemi " " .

### **A la disposition du procureur**

Dans ces conditions, il n'est guère étonnant de voir le procureur " reconnaître " à son tour que Jean Kambanda l'a aidé " en fournissant des informations détaillées et qu'il a accepté de continuer à fournir des informations complètes et véridiques au sujet des événements inclus à l'acte d'accusation ". " En outre ", précise-t-il, " Jean Kambanda a accepté de témoigner, en toute vérité, dans les autres affaires portées devant ce Tribunal, si le procureur lui en fait la demande ". Sa coopération substantielle " apporte des informations précieuses au Procureur pour certaines de ses enquêtes les plus importantes, et [le procureur] a des raisons de croire qu'il continuera à agir de la sorte, et que cela s'avérera de la plus haute importance pour la poursuite des affaires à venir " .

A en croire le texte, un tel engagement a été pris alors que " à l'exception de ce qui est expressément mentionné dans le présent accord, il n'existe aucune autre promesse, entente ou aucun autre accord entre le Bureau du Procureur et Jean Kambanda ou son conseil Oliver Michael Inglis ". Quant aux mesures " expressément mentionnées " dans l'accord, elles se limitent à l'engagement, certes non négligeable, " d'assurer la protection et la sécurité de la femme et des deux enfants de Jean Kambanda ", son épouse ayant notamment reçu " des lettres et des appels téléphoniques menaçants, indicatifs d'une anxiété croissante de la part de la communauté rwandaise en exil au sujet de la coopération de Jean Kambanda avec le Bureau du Procureur ". L'accord reste muet sur les conditions dans lesquelles cette sécurité physique est assurée et sur la sécurité matérielle dont jouit également sa famille.

Condamné le 4 septembre à la prison à vie, l'ancien chef de gouvernement aura-t-il à cœur de tenir ses engagements ? Les semaines à venir diront si le glaive de la justice a émoussé son " profond désir de dire la vérité " .

## Perpétuité sans concession

- " Vous serez le dernier à prendre la parole. Avez-vous une déclaration à faire pour l'Histoire ? "

- " Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter. "

Royaume du verbe, la Justice peut aussi être affaire de mutisme. En ce 3 septembre, devant ses juges, l'ancien Premier ministre Jean Kambanda se retranche dans le silence. Lassitude, état de choc, certitude qu'il sera tenu compte de sa collaboration avec le Procureur ? Les raisons importent peu au regard du résultat : en ce jour de la grande explication préalable au prononcé de la sentence, il aura donc manqué celle que tous attendaient.

Avant ce moment de vérité, le bureau du procureur, en la personne de Bernard Muna, aura eu l'occasion de développer son réquisitoire. Devant un public plus étoffé qu'à l'habitude, il a souligné à plusieurs reprises l'extrême gravité des six chefs d'accusation dont l'accusé s'est reconnu coupable. Mais il a également rappelé la coopération engagée entre ce dernier et l'accusation, citant le chiffre d'environ " quatre-vingt dix heures " de déposition enregistrée. Pour le procureur adjoint du TPIR, Jean Kambanda a ainsi aidé à mieux comprendre le génocide de 1994. Ce faisant, il aide également au processus de réconciliation. Les réquisitions du parquet découlent en droite ligne de ces deux observations. Les crimes commis n'appellent qu'une sentence : l'emprisonnement à vie. Mais, en raison de la coopération " extrêmement importante " fournie par l'accusé, le procureur demande qu'une future demande de grâce ou de commutation de peine soit examinée " avec indulgence ". Navanethem Pillay lève alors un voile sur les préoccupations des juges en demandant notamment si, à la connaissance de l'accusation, l'ancien Premier ministre avait exprimé publiquement son repentir avant son arrestation en juillet 1997.

Gravité des crimes et volonté d'aider à l'établissement de la vérité : ces deux idées président également à la plaidoirie du conseil de l'accusé, Me Oliver Michael Inglis. Il décrit un simple " jouet " sous influence et sous contrôle, jeté dans la fournaise le soir du 8 avril 1994 après qu'on l'a nommé chef du gouvernement intérimaire. Ce même homme est ensuite peint par l'avocat camerounais sous les traits d'un personnage hanté par le remords et désireux de contribuer à l'établissement de la vérité. Sans atténuer l'horreur des crimes commis, ces remords et la coopération engagée avec le bureau du procureur constituent des circonstances atténuantes significatives. A l'issue de sa plaidoirie et se fondant sur une interprétation contestée du code pénal rwandais, Me Inglis demande à la chambre de prononcer une peine n'excédant pas deux ans de détention. Le juge Pillay prend de nouveau la parole pour demander, en vain, que les juges obtiennent des éclaircissements sur la teneur d'un "Manifeste pour la paix et la réconciliation au Rwanda" rédigé en 1995 par l'accusé et cité à l'appui du mémoire de la défense. Plus largement, le magistrat sud-africain souhaite savoir comment l'ancien Premier ministre conçoit la réconciliation dans son pays et le rôle qu'il pourrait y jouer. Elle dit espérer qu'il puisse prendre la parole devant la cour. Un vœu qui ne sera pas exaucé.

Le lendemain, 4 septembre, les protagonistes de "l'affaire Kambanda" se retrouvent une dernière fois dans le prétoire. A 11 heures 10, le président Laïty Kama prononce la sentence : emprisonnement à vie. La chambre a considéré que " les circonstances aggravantes qui entourent la commission des crimes par Jean Kambanda, l'emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur ". Dans les attendus du jugement, les trois juges notent que l'accusé n'a pas expliqué sa participation volontaire au génocide, ni manifesté de contrition ou exprimé des regrets ou de la compassion à l'égard des victimes et ce " même lorsque la Chambre lui en a donné l'opportunité lors de l'audience du 3 septembre 1998 ". Une opportunité qui ne se reproduira pas pour un homme que l'on décrit choqué après le verdict et animé du sentiment d'avoir été " trahi ".

## **Dernier appel**

Le 7 septembre, le conseil de Jean Kambanda, Oliver Michael Inglis, a déposé un acte d'appel en vertu de l'article 108 du règlement de procédure et de preuve. Le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoit, en son article 24, qu'une telle demande doit se fonder sur " une erreur sur un point de droit qui invalide la décision " ou sur " une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ".

Pour l'avocat camerounais, la chambre de première instance a tout d'abord erré en droit en n'observant et en n'appliquant pas le principe général du droit selon lequel un plaidoyer de culpabilité constitue une circonstance atténuante impliquant une remise de peine. En outre, la chambre aurait erré en droit en ne prenant pas en compte certaines dispositions du Statut et du règlement qui prévoient qu'en prononçant la sentence, la chambre tienne compte de l'existence de circonstances atténuantes, de la situation personnelle du condamné, du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité et, enfin, de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux au Rwanda.

Pour Oliver Michael Inglis, la chambre aurait une troisième et dernière fois erré en droit en ne prononçant pas de sentence distincte pour chacun des chefs d'accusation figurant dans l'acte dressé par le procureur. Enfin, le conseil de Jean Kambanda considère que " la sentence est excessive ".

En vertu de la procédure, une fois déposé l'acte d'appel écrit et motivé, un dossier d'appel est constitué des éléments du dossier de première instance désignés par les parties. La défense et l'accusation devront également déposer auprès du greffier un mémoire comportant " tous les éléments de droit et de fait ", l'appelant ayant la possibilité de déposer un mémoire en réplique à celui de la partie adverse. Enfin, l'une des parties peut également demander à présenter des moyens de preuve supplémentaires dont elle ne disposait pas au moment du procès en première instance.

---

## **Le choix d'une prison**

" La Chambre décide que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un Etat désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre de première instance, et que le greffier informera le Gouvernement rwandais et l'Etat désigné du lieu d'emprisonnement ". S'il est acquis de longue date que Jean Kambanda ne purgera pas sa peine dans son pays natal, et ce en dépit des demandes réitérées des autorités de Kigali, la question du lieu de détention de l'ancien Premier ministre reste posée et elle est d'une importance primordiale.

L'article 124 du règlement de procédure et de preuve prévoit en effet que " si selon la législation de l'Etat sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'Etat en informe le Tribunal ". Si la chambre demeure souveraine dans sa décision, il apparaît donc que le caractère libéral du régime pénitentiaire du pays en question faciliterait grandement une éventuelle remise de peine. Dans son mémoire en préalable au prononcé de la sentence, le procureur avait d'ailleurs suggéré que " toute demande future de grâce ou de commutation de la peine (...) soit examinée avec indulgence à cause de la coopération extrêmement importante fournie par l'accusé (...) par le passé, actuellement et à l'avenir ". En dépit du silence observé à ce sujet dans l'accord passé entre Jean Kambanda et le procureur, le choix d'un lieu de détention a d'ailleurs été discuté de longue date.

---

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Le choc d'une photo**

Le 1er septembre, la défense d'Obed Ruzindana a annoncé à la chambre qu'elle en avait terminé avec la présentation de ses témoins à décharge. Deux jours durant, DQ, DS et DR ont expliqué s'être rendus à plusieurs reprises à Mugonero et y avoir croisé l'accusé. Ils l'auraient par ailleurs vu emprunter régulièrement la route entre Mugonero et Kibuye.

DQ s'installe à Kigali en 1984, à l'issue de sa scolarité, mais il garde l'habitude de revenir dans sa région natale, située en préfecture de Kibuye. Entre avril et juin 1994, il reste à son domicile avant de gagner Cyangugu puis le Zaïre. Il va toutefois « environ trois fois » au centre commercial de Mugonero le mercredi, jour du marché. Il y croise Obed Ruzindana « vers le 19 ou 20 avril 1994 » puis à deux reprises au mois de mai. En outre, résidant à proximité de la route menant de Cyangugu à Kibuye, il aperçoit à neuf reprises Obed Ruzindana au volant de sa camionnette chargée de caisses de bière et en compagnie de son aide-chauffeur.

A l'issue de l'interrogatoire principal du témoin, Yacov Ostrovsky lui demande d'expliquer les raisons pour lesquelles, comme il l'a déclaré précédemment, il ne pense pas que l'accusé ait pu participer aux massacres de Bisesero. DQ explique alors « qu'être à la tête d'un tel groupe [de personnes se livrant à des massacres] suppose des capacités d'organisateur ». Or, il pense que le niveau d'études d'Obed Ruzindana ne peut lui permettre d'organiser une troupe sur une telle échelle. De plus, DQ savait que le commerçant était marié avec une femme tutsie et qu'il avait aidé de nombreux Tutsis dans leurs activités. « Il y a beaucoup de commerçants tutsis qui se sont enrichis très rapidement grâce à Obed », conclut-il.

Pour la représentante du bureau du procureur, Holo Makwaïa, DQ n'aura toujours vu l'accusé que très brièvement et il n'est pas en mesure d'affirmer que, lorsqu'il apercevait, le commerçant ne se rendait pas à Bisesero. A Gishyita, une bifurcation quitte en effet la route Kibuye-Mugonero pour se diriger vers cette région. En réponse au président Sekule, qui souhaitait obtenir la même précision, DQ explique qu'à l'aller, Obed Ruzindana partait avec des caisses de bière vides et qu'il revenait avec des caisses pleines. Kibuye étant le centre de ravitaillement de la région en cette denrée, le témoin en conclut que ce dernier faisait du commerce.

A l'issue du contre-interrogatoire, Me Besnier demande une précision : " Pensait-on dans votre entourage qu'il était prudent de se rendre à Bisesero tout seul ? ". " Personne ne pouvait y aller étant donné que nous savions qu'il y avait des combats et que des militaires avaient été tués ", répond DQ.

### **Escorte militaire**

DS est le vingt-sixième et avant-dernier témoin à décharge. Agé de 19 ans en 1994, il vit dans la préfecture de Kibuye. Il aperçoit Obed Ruzindana quand il se rend à Mugonero pour s'y approvisionner. " Environ une fois par semaine ", il le voit également, seul ou en compagnie d'un " boy-chauffeur ", emprunter la route entre Mugonero et Kibuye.

Lors du contre-interrogatoire, Jonah Rahetlah souligne que le témoin ne sait pas si Obed Ruzindana s'est rendu à Bisesero. " Je peux seulement dire qu'Obed ne peut pas être allé à Bisesero car il ne pouvait y aller seul sans escorte militaire ", affirme DS, précisant qu'il pouvait voir que le commerçant transportait des caisses de bière. Il ajoutera ensuite que les caisses étaient vides à l'aller (Mugonero-Kibuye) et pleines au retour. Revenant sur la bifurcation de la route vers Bisesero, l'avocat général interroge :



- " Vous ne pouviez pas savoir si, plutôt que d'aller à Kibuye [après avoir dépassé sa résidence], il bifurquait plutôt à droite vers Bisesero ?  
- Devrais-je en conclure que la bière qu'il ramenait avait été achetée à Bisesero ? " rétorque DS.

Le procureur reprend le fil de sa pensée en soulignant que le témoin n'est pas en mesure d'affirmer qu'au retour de Kibuye, avec ses caisses de bières pleines, Obed Ruzindana ne faisait pas un détour vers Bisesero.

### **Une boutique fermée**

Le témoin DR est également un familier de la route reliant Mugonero à Kibuye au bord de laquelle il tenait une buvette en 1994, et ce depuis le matin jusqu'à la tombée de la nuit. Il dit, lui aussi, apercevoir Obed Ruzindana avec son chauffeur " une ou deux fois par semaine ". DR doit également aller se ravitailler à Mugonero tous les mercredi. Il y voit chaque fois l'accusé, dont il connaît bien la boutique familiale. C'est donc sans difficultés qu'il détaille les différents bâtiments sur la photographie que lui présente Me Besnier. L'avocat verse alors le cliché comme pièce à conviction et précise qu'il permettra notamment de vérifier la véracité des dires de certains témoins.

Quelques instants plus tard, c'est au tour de Brenda Sue Thornton, de verser cette même photographie comme pièce à conviction, cette fois au crédit de l'accusation. En réponse à ses questions, DR a identifié la boutique dans laquelle l'accusé servait les clients. Le procureur remarque aussitôt qu'elle n'est pas ouverte sur l'extérieur. Elle en déduit qu'en raison de la présence de portes et de fenêtres, DR a dû pénétrer dans la boutique pour voir Obed Ruzindana, ce que le témoin reconnaît. Les détails s'accumulent. DR évoque une route qui traverse la place du marché, une place par ailleurs plus grande qu'il n'y paraît sur la photographie et très fréquentée le jour du marché. Le procureur exploite aussitôt ces informations et demande si, dans ces circonstances, une personne se trouvant du côté opposé à la boutique d'Obed Ruzindana pouvait voir à l'intérieur de celle-ci. La réponse fuse, catégorique : " Il est évident que quand on se trouve de l'autre côté de la place, on ne peut pas voir à l'intérieur de la boutique surtout quand il y a du monde ". DR évoque une distance " de 200 ou 300 mètres ". En guise d'ultime précision, le procureur demande si, selon le témoin, un domestique se trouvant dans la maison d'habitation peut voir ce qui se passe dans le magasin situé en contrebas. Réponse négative et énergique de DR. La matinée se termine avec le contre-interrogatoire et la défense d'Obed Ruzindana demande à pouvoir examiner la photographie et en discuter avec son client avant d'interroger de nouveau le témoin.

A la reprise de l'audience, Me Besnier s'attache aux maisons, non représentées sur la photo, qui font face à la boutique du père de l'accusé. L'assistance apprend alors que si la longueur de la place est bien de 200 à 300 mètres, sa largeur, correspondant à l'étendue séparant ces maisons de la boutique, n'est que de 50 à 60 mètres. DR précise également que la route qu'il évoquait ne passe pas entre la boutique et les bâtiments lui faisant face. Pour toute explication, le témoin dit avoir mal compris la question du procureur. Il reste encore à Me Besnier à lui faire préciser que, à l'exception du jour du marché, la place est peu fréquentée et que, n'étant jamais entré dans la maison du père de l'accusé, il n'en connaît pas la disposition des pièces. Ces faits établis, le conseil principal informe la chambre qu'il en a fini avec la présentation de ses témoins. La parole est alors à Clément Kayishema et à son avocat Me Ferran.

---

## Affaire Kayishema/Ruzindana

### Le préfet face à ses juges

Il y a longtemps que le préfet Kayishema souhaitait faire face à ces juges. Six jours durant, il a fait le récit de sa vie, mais surtout celui des événements de 1994, tels qu'il les a vécus. Il a souhaité donner à la cour l'image d'un préfet menacé, puis débordé par les événements faute de moyens. Les juges semblent avoir perçu celle d'un homme d'action, doté d'une grande intelligence.

Quatre jours après le début de sa comparution, Clément Kayishema affronte enfin ses juges. Avidé d'expliquer, de raconter, de se faire comprendre, le préfet se bat pied à pied, avec « beaucoup d'intelligence », comme le soulignera le président William Sekule à plusieurs reprises, exigeant de l'ancien préfet des réponses précises, sans détours. C'est le juge russe Yacov Ostrovsky qui, après l'interrogatoire du bâtonnier Ferran, attaque bille en tête l'accusé : « Si quelqu'un ne voulait pas coopérer avec l'assassin, était-il en danger ? » Insatisfait des réponses, il ajoute plus tard : « Si le préfet X d'une préfecture Y refusait de coopérer, il pouvait survivre avec une carte d'identité hutue et s'il n'était pas dans une région de combat avec le FPR, alors, il n'était pas nécessaire de coopérer avec les assassins ? » Clément Kayishema réfute l'opinion du juge, qui veut mettre en doute le fait que le préfet était en danger dans sa préfecture, et explique que la situation n'est pas aussi manichéenne : « A l'intérieur de la préfecture, il s'est passé des choses différentes d'une colline à une autre. (...) La situation est plus complexe que vous ne le dites, je ne partage pas votre point de vue ». Puis les juges évoquent l'agenda de l'accusé pendant les événements, déposé comme pièce à conviction par la défense.

### L'agenda et les actes

Quatre jours d'avril font l'objet d'une attention plus précise. Quatre jours, du 16 au 20 avril, pendant lesquels l'accusé affirme avoir dû se cacher, suite à des menaces précises sur lui-même et sa famille. Le juge russe reprend la parole et demande : « A ce jour d'avril, vous avez inscrit : visite des différentes régions pour ramener le calme... » Patiemment, le préfet explique que cet agenda porte les actions qu'il avait programmées, mais que ses activités ont pu changer à plusieurs reprises, sans qu'il en ait noté la teneur dans son propre agenda. Mais le juge se fait plus sévère :

- « Le préfet est responsable de la sécurité des gens. Le préfet se trouve, à ce moment-là, en cachette, au lieu d'aider ces gens qui ont été dans une situation très dangereuse ?

- Je ne vous souhaite pas d'être à ma place à ce moment-là ", rétorque l'accusé, " ma vie aussi était en danger. Si j'avais eu les moyens demandés au gouvernement, vraiment, j'aurais fait tout ce que j'aurais pu. »

Le juge poursuit en évoquant les différents lieux de massacres où, selon les témoins de l'accusation, Clément Kayishema aurait été présent.

### « Qui prouve trop ne prouve rien »

Le procureur Brenda Sue Thornton fait de même, évoquant, un à un, patiemment, les témoins venus à la barre pour raconter les faits, après avoir fait le tour des sites de massacres où Clément Kayishema serait impliqué. Elle évoque le témoin O, médecin comme l'accusé, qui aurait soigné des réfugiés au stade de Kibuye. Le docteur Kayishema est catégorique : « Il vous a trompé énormément, il a seulement participé aux réunions avec la Croix Rouge et le

bourgmestre de Gitesi. Il vous a trompé et c'est son droit de vous tromper ». Le procureur poursuit :

- «Des survivants tutsis vous ont vu en face de l'église, vous êtes venus rencontrer les attaquants et vous leur avez dit de commencer le travail
- C'est faux, ils vous ont trompé.
- Le témoin N a dit que vous avez tué un enfant avec une épée.
- C'est une histoire invraisemblable qui n'a pas eu lieu » rétorque à nouveau Clément Kayishema.

Après le rappel de plusieurs témoignages, le juge Khan intervient, s'adressant à l'accusé : « Le procureur vous donne une chance de nier toutes ces charges. (...) Il serait beaucoup plus sage d'écouter les questions et d'y répondre ». Mais l'accusé se défend : « Je suis ici pour mon propre témoignage et je voudrais qu'on ne me demande pas d'analyser les autres témoignages. Elle [le procureur] m'oblige à faire une confrontation avec certains témoins. J'essaie de lui expliquer pourquoi il y a ces accusations contre moi. Je sais pourquoi je suis ici ». Mais les juges ne souhaitent pas voir l'accusé mener l'audience. Au début de son contre-interrogatoire, Clément Kayishema tente de déstabiliser le procureur en ne répondant pas aux questions posées. Le ton est fixé et les juges ne l'entendent pas ainsi. Le président Sekule intervient à plusieurs reprises, puis le juge Ostrovsky interpelle à son tour l'accusé : « Au pays de votre avocat, on dit : qui prouve trop ne prouve rien. Vous devez répondre à la question, vous devez appliquer la procédure. Les juges ont compris que vous êtes un homme intelligent, mais vous refusez de répondre aux questions du procureur ». L'accusé tentera ensuite d'être plus conciliant, même s'il souhaite encore et encore s'expliquer.

### **« Toute la population avait peur de cette guerre »**

Les faits, l'histoire, la version de Clément Kayishema sont largement développés lors des quatre jours de son interrogatoire par le bâtonnier Ferran. Outre le curriculum vitae de l'accusé (voir encadré) et le récit des événements de sa vie jusqu'en 1994, Clément Kayishema a surtout raconté et donné sa version de la situation à Kibuye, de 1992 à la fin du mois de juin 1994. Revenant sur l'avènement du multipartisme, le préfet n'hésite pas à donner son opinion, expliquant qu'à ses yeux, « sa mise en œuvre n'aurait pas dû être si brutale ». A la demande de son avocat, l'ex-préfet brosse un portrait du paysage politique des premières heures du multipartisme, souhaitant y apporter tous les détails possibles. Quelques instants, l'accusé mène la barque, n'écoutant pas son avocat qui souhaite des réponses plus concises, afin de faire avancer le débat. L'accusé demande à André Ferran de ne pas faire preuve d'impatience et poursuit. Le bâtonnier de Montpellier demande si, de 1992 à 1994, l'accusé considère que le pays est en guerre. « Il était en guerre », répond sans hésiter Clément Kayishema, « il y avait une guerre entre le Front patriotique rwandais et les Forces armées rwandaises. (...) Du côté militaire, mais aussi du côté civil, il s'était constitué des camps ». Puis il évoque « la participation à l'effort de guerre », à laquelle la population était tenue, précisant : « Toute la population avait peur de cette guerre, surtout qu'on disait que partout où le FPR passait, il y avait des morts ».

### **L'adhésion au parti démocrate chrétien**

Devenu préfet un peu par hasard, puisque Clément Kayishema dit avoir appris sa nomination par la radio, sa nomination est l'application du multipartisme à l'échelle régionale. Le préfet est membre d'un parti politique, le parti démocrate chrétien (PDC), auquel il explique avoir adhéré afin de pouvoir se placer politiquement. Selon lui, les intellectuels ou les notables étaient systématiquement étiquetés dans un camps ou un autre et l'affiliation à un parti

politique était parfois nécessaire pour éviter les ambiguïtés et les menaces qui pouvaient en découler. Avant d'adhérer, l'accusé explique avoir consulté le programme de plusieurs partis et choisi le PDC pour son orientation morale et libérale. Selon lui, le parti oeuvrait pour une véritable entente entre les populations. Et le préfet se passionne en évoquant le fonctionnement de sa préfecture et sa situation sociale ou économique. Avec force gestes et détails, parlant vite, Clément Kayishema ne se lasse pas de raconter. Il semble touché par les événements de 1992 et 1993 qui ont balayé la préfecture et tout le pays. Il évoque les attentats qui provoquaient alors un vif climat de peur, mais aussi les bagarres de cabaret dont il devait couramment rendre compte, puis encore les dissensions internes aux partis politiques, qui ne permettaient plus au gouvernement d'avoir une politique d'intervention adéquate. Il raconte le cruel manque de moyens auquel il doit faire face dès cette époque : « C'est le marasme de la préfecture, nous avons 5 litres d'essence par jour, et encore, cette essence-là n'était pas distribuée. C'est le marasme que j'ai vécu. La préfecture n'a pas de budget propre, c'est l'Etat qui donne des subsides à ses services. (...) Le peu que nous avions était tout simplement destiné à la guerre. A certains moments, on était même paralysé au niveau des salaires ».

### **L'insécurité d'avant 1994**

Clément Kayishema évoque l'organisation préfectorale et explique les rapports réguliers qu'il tient avec le gouvernement. Mais la période n'évolue pas et la préfecture reste le théâtre de nombreux conflits, notamment à Gishyita, Rutsiro, Mabanza et Rwammatamu. Il raconte une attaque du FPR, immédiatement suivie de représailles de la part de la population à l'encontre de « la population tutsie appelée Bagogwe ». Rendre justice dans la préfecture reste difficile, faute de moyens, mais le préfet affirme avoir fait appel au ministère de la Justice en ce sens. Les combats sporadiques provoquent l'afflux de nombreux déplacés, d'une commune à l'autre.

Le préfet tente quelques initiatives de réconciliation par le biais des Eglises et des organisations des droits de l'homme. Les populations sont formées à la tolérance, « parce qu'il fallait que les gens comprennent qu'ils devaient continuer à vivre ensemble ».

### **La menace de Rutsiro**

Avril 1994. Le préfet donne sa version des événements. En costume gris clair, agrémenté d'une pochette rouge, il évoque les heures qui suivent l'attentat contre le président Juvénal Habyarimana. Il explique qu'après avoir appris la mort du Président, il aurait souhaité téléphoner au président du PDC, alors en fuite dans la région de Mulindi, du côté des forces du FPR. Le 11 avril, Clément Kayishema, comme cinq des onze préfets du Rwanda, se rend à Kigali, sur une convocation du premier ministre de l'époque, Jean Kambanda. Au cours de la réunion, les préfets évoquent, chacun à leur tour, l'insécurité et les combats qui se développent, requérant du gouvernement des moyens supplémentaires. Rien ne sera débloqué, « c'est la désolation. (...) Nous étions venus à cette réunion pour avoir des moyens et des informations ».

Début avril, les réunions se succèdent à la préfecture avec les bourgmestres, les membres des services de renseignements ou de la gendarmerie. D'autres réunions suivront, dont celle du 3 mai, lorsque le premier ministre se rend dans la préfecture « pour la pacification, c'est-à-dire pour ramener le calme dans la préfecture de Kibuye ». Les membres présents à la réunion évoquent les problèmes d'insécurité et des rescapés. Pour que la population, située à l'extérieur du bâtiment, puisse participer, des hauts parleurs sont installés aux fenêtres, car il était impossible de se réunir au stade de Gatwaro parce que « le stade puait encore » comme l'explique crûment le préfet. Malgré les promesses du premier ministre, qui affirme vouloir

contacter la gendarmerie pour soutenir le préfet, rien ne sera fait. Dans le même temps, les membres de la Minuar, six ou sept personnes chargées d'une mission d'évaluation pour l'installation de troupes, quittent finalement la préfecture. Le 14 mai encore, lors d'une visite du ministre de la Défense, venu pour s'enquérir des moyens de la gendarmerie. Promesses encore non tenues. L'accusé évoque les combats qui se déroulent « sur chaque colline », notamment à Bisesero, mais dont il ne peut pas confirmer si le FPR était présent. Puis il précise : « Ce que j'ai surtout vérifié, ce sont les pillages ». Informé de la grande attaque de Bisesero du 13 avril par le bourgmestre de la commune de Gishyita, il raconte : « On me disait qu'il y avait entre 500 et 1000 personnes mortes sur les lieux ». Il précise que « les attaquants étaient des Hutus, et les attaqués des Tutsis ». Les gendarmes qui se rendent sur les lieux ne parviennent pas à maîtriser la situation et, en date du 17, certains gendarmes trouvent la mort en tentant d'intervenir dans les conflits.

Rutsiro, début avril. Le préfet se rend dans la commune où, selon le bourgmestre, les policiers et la gendarmerie ont été dépassés par les événements. Sur place, « l'endroit du bureau communal avait été brûlé à l'essence. Les attaquants étaient armés de machettes et de lances, ils étaient plus de 2000. Ces attaquants étaient des Hutus qui venaient des hautes régions de Rutsiro ». Les assaillants s'adressent alors au préfet : « Ils m'ont dit que les Tutsis avaient tué leur président et que si je leur dis de se calmer, c'est que je suis un icyitso, c'est-à-dire un complice du FPR. Et que je méritais la mort si je continuais à les empêcher de tuer les Tutsis ». Le préfet, visé par un homme qui lui jette une lance, s'enfuit de la commune, menacé.

#### **« Les gens commençaient à ne pas se regarder bien »**

Les dissensions au sein de la population sont ressenties dès le début du mois d'avril, où « les gens commençaient à ne pas se regarder très bien ». En mai 1994, Clément Kayishema se rend au bureau communal de Gisovu « pour recueillir des informations sur la situation dans la région parce que les informations que j'avais n'étaient pas concordantes », espérant même « ramener le calme définitivement dans la région de Bisesero ». Le préfet évoque aussi les incidents dans la ville de Kibuye : « Il y avait des gens qui buvaient dans des cabarets, dans un quartier de Kibuye. Il y a eu des lancements de mots qui se sont suivis par des dénigrements des Hutus envers les Tutsis et des Tutsis envers les Hutus ».

Puis le préfet évoque les menaces à son encontre. Prévenu par le chef des renseignements, il doit tout de même affronter des miliciens qui se rendent à son domicile pour le menacer et pour menacer sa femme, soupçonnée d'être membre de l'ethnie tutsie. A ce moment-là, l'accusé raconte avoir dû fuir sa résidence pour se cacher avec sa femme et ses enfants. Aux nombreuses interrogations du procureur, il expliquera s'être « installé dans des résidences de Blancs qui ont fui dès le début et dont les maisons avaient déjà étaient pillées ». Il explique que, quotidiennement, le responsable des services de renseignements dans la préfecture vient l'informer des grandes attaques qui se déroulent dans la ville : au stade Gatwaro et au Home Saint Jean notamment. A la question du procureur Brenda Sue Thornton sur l'horreur des sept à huit grands massacres dans la préfecture, Clément Kayishema évoque, lui, des attaques sur toutes les collines, « toutes les collines étaient atteintes par ce fléau, c'est plus qu'une épidémie, c'est une épidémie ravageuse » s'exclame-t-il.

#### **« On était débordé, c'était très supérieur à nos capacités »**

Durant les six premiers jours de sa comparution, tout semble être passé en revue par les deux parties. Le préfet connaît parfaitement bien sa préfecture dont sa description est celle d'une région chaotique. Il tente de faire comprendre à ses juges qu'il se plaçait en personnage impartial dans les conflits entre les deux ethnies, dont il déplorait les horreurs. Autorité qui

souhaitait faire son devoir sans en avoir les moyens. Décrivant les milliers de cadavres qui jonchent la route de Kibuye, le préfet avoue avoir « vomi » devant tant d'horreurs. Puis ajoute, « je ne devrais pas le dire, mais j'ai même pleuré, et j'ai prié ». Plus tard, il expliquera, « on était débordé, on était partout débordé, c'était très supérieur à nos capacités ».

-----

### **Nouvelles pièces à conviction**

La défense de Clément Kayishema a déposé de nouvelles pièces à conviction, destinées à démontrer que le préfet avait tenté, à plusieurs reprises, d'obtenir l'aide des autorités nationales pour stopper les massacres et soigner les rescapés. L'agenda de l'accusé, déposé lui aussi et remis par la femme de l'accusé à la défense, a été passé en détail par l'accusation. Brenda Sue Thornton a évoqué certaines lettres, pièces à conviction déposées par l'accusation au moment de la présentation de sa preuve, pour questionner le préfet sur les raisons de ses demandes en armes, en militaires, et relatives aussi à l'organisation de la défense civile.

Le contre-interrogatoire du procureur se poursuivra dans la semaine du 14 septembre. Un nouveau témoin expert, appelé par l'accusation, se présentera ensuite à la barre. Les modifications apportées au règlement de procédure et de preuve lors de la session plénière de juin permettent au procureur de faire citer un nouveau témoin après la phase de défense, si ce témoin apporte des éléments déjà évoqués dans le procès. Un expert psychiatre de Montréal sera donc présenté à la cour et viendra répliquer au témoignage du professeur Pouget, appelé par la défense en juin (voir Ubutabera n°40).

### **« Il y a beaucoup de Ruzindana »**

Interrogé par Me Pascal Besnier sur ses liens avec monsieur Ruzindana, Clément Kayishema a d'abord demandé à l'avocat : « De quel Ruzindana parlez-vous ? Au Rwanda, il y a beaucoup de Ruzindana ». Après les précisions de l'avocat parisien, il a simplement déclaré : « Je l'ai vu pour la première fois ici, à la prison d'Arusha ».

### **« Permettez moi de raconter ma vie »**

Au début de la comparution de Clément Kayishema, son avocat, Me Ferran, étudie avec l'accusé les différentes périodes de sa vie et son passé professionnel. L'homme, qui se départit peu de son sombre regard lors des audiences, étonne parfois, faisant preuve de précaution et de respect à l'égard de ses juges. Comme s'il s'excusait de devoir ainsi étaler à la cour le fil de ses 44 ans, il demande : « Permettez moi de raconter ma vie ».

« Je suis issu d'une famille de paysan ». L'intellectuel qui parle est membre d'une famille de dix enfants, dont le père exerce quelque temps comme instituteur, tandis que sa femme travaille aux champs, ne sachant ni lire, ni écrire. Clément Kayishema est né le 14 juin 1954 en commune de Gitesi, dans la préfecture de Kibuye. Dès l'âge de cinq ans, le petit Kayishema fréquente les bancs de l'école primaire, qu'il devra quitter provisoirement lors des événements de 1959. Il poursuit sa scolarité dans les différentes écoles de la région, en internat, où il côtoie des Tutsis dont il conserve, aujourd'hui encore, « quelques amis dont certains sont au Rwanda ». Après avoir obtenu ses humanités, Clément Kayishema tente sans succès de poursuivre ses études en Belgique, en Suisse ou à Moscou. Pour survivre, il cherche un premier emploi et devient greffier d'un tribunal de canton où il prend en note les audiences pénales ou civiles. L'accusé raconte à ses juges comment fonctionnait le tribunal d'alors,

comparant l'instance internationale au tribunal du canton de Kangare, en préfecture de Kibuye.

### **Le Docteur Kayishema**

Mais son passage dans les tribunaux fut de courte durée et, après avoir obtenu une bourse d'étude pour étudier la médecine, il entre à l'université nationale du Rwanda. Lorsqu'on lui demande si, dans sa promotion, toutes les catégories - sous-entendu toutes les ethnies - étaient représentées, il répond : « Malheureusement, il n'y avait pas de personnes de sexe féminin ». En février 1983, Clément Kayishema prend son premier poste dans les camps de réfugiés. En 1985, il est médecin chirurgien dans un nouvel hôpital, situé dans la préfecture de Gisenyi, puis en mars 1986, il se retrouve à Nyanza, dans la préfecture de Butare où il est promu directeur de l'hôpital. Fier de remettre sur pied la machine, il raconte : « A mon arrivée, c'était tellement désorganisé que les services ne fonctionnaient pas ». En 1991, Clément Kayishema décroche une spécialisation en santé publique. Enfin, c'est en 1992 que le docteur Kayishema rejoint l'hôpital de Kibuye. Là où il met en place des sessions de formation pour la prise en charge des malades du Sida, où il explique que « dans la phase finale de la maladie, les familles et les hôpitaux commencent déjà à en avoir assez. Il faut expliquer au gens comment prendre en charge les malades qui sont renvoyés sur les collines ». Puis il suit deux stages en Europe, l'un à Marseille et l'autre à Anvers. Enfin, le 3 juillet 1992, alors qu'il écoute la radio, Clément Kayishema raconte : « Je me suis entendu nommé préfet de la préfecture de Kibuye ». Poste auquel il sera reconduit le 17 avril 1994.

---

### **En bref...**

#### **Transfert.**

Juvénal Kajerijeri, ancien bougmestre de Mukingo (préfecture de Ruhengeri) est arrivé le 10 septembre au centre de détention d'Arusha. Il avait été arrêté au Bénin le 5 juin 1998.

#### **Prolongations.**

Le 8 septembre, la détention d'Omar Serushago et de Bernard Ntuyahaga a été prolongée de vingt jours en vertu de l'article 40bis(G) du règlement. Le procureur a donc jusqu'au 29 septembre pour déposer un acte d'accusation en bonne et due forme.

#### **Nouvel acte.**

L'acte d'accusation regroupant huit responsables politiques rwandais, dont Joseph Nzirorera, Mathieu Ndirumutse et Edouard Karemera a été confirmé, le 31 août, par le juge Pillay. Cet acte groupé reste confidentiel, plusieurs des accusés n'ayant pas encore été interpellés.

#### **Jonctions.**

Le 2 septembre, devant une chambre composée des juges Kama, Khan et Sekule, le débat sollicité par le procureur sur la jonction des affaires Kabiligi, Ntabakuze, Nsengiyumva et Bagosora, a été reporté au 28 septembre. Les avocats de trois des quatre accusés, soulignant le temps nécessaire à la préparation de leur réponse, la non disponibilité des documents en langue française et les délais précipités de notification de l'audience n'ont pu se rendre à Arusha pour le 2 septembre.

### Affaire Ntakirutimana.

Elizaphan Ntakirutimana a fait appel de la décision rendue le 5 août par la justice américaine ordonnant son transfert au TPIR. L'ancien pasteur de Kibuye est actuellement détenu au Texas.

### Affaire Barayagwiza.

La deuxième chambre de première instance a débattu, le 11 septembre, d'une requête de la défense visant à déclarer l'arrestation et la détention provisoire " nulle et non avenue " et à prononcer la mise en liberté de l'ancien actionnaire de la RTLM et dirigeant de la CDR. Me Nyaberi a souligné que son client avait été détenu pendant 18 mois dans les prisons camerounaises. L'avocat général James Stewart a décliné toute responsabilité du procureur en cette matière et souligné que, dès sa prise en charge de l'affaire, la procédure avait été parfaitement respectée.

-----



# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda

- Edition - N°46 -

## Affaire Akayesu

### Seul avec sa peine

Dix jours avant l'audience devant débattre de sa sentence, l'ancien bourgmestre a décidé de se séparer de ses avocats. Me Tiangaye s'est aussitôt retiré du dossier. Le 28 septembre, Jean-Paul Akayesu se retrouvait donc seul pour plaider sa peine. Pour cet homme reconnu coupable de génocide, le procureur a demandé la réclusion à perpétuité et a requis qu'une peine soit attachée à chacune des charges retenues contre l'homme de Taba. La condamnation sera prononcée le 2 octobre.

Le 18 septembre, Jean-Paul Akayesu prend la plume. Dans une lettre adressée au président Kama, il demande le remplacement de ses avocats, Me Tiangaye et Me Monthé. « Le temps passé avec les avocats commis d'office à ma défense m'a permis de constater avec amertume que ces personnes n'avaient pas la volonté nécessaire pour défendre adéquatement ma cause. (...) Ma confiance à leur égard, que je n'ai d'ailleurs jamais eu grande, puisque je n'ai pas participé à leur choix, s'est effondrée au vu de leurs prestations dont vous êtes parfaitement au courant. » Le futur condamné souhaite donc d'autres avocats pour l'assister dans la procédure d'appel.

### Une défense « pratiquement impossible »

L'ancien bourgmestre détaille sa requête en huit points. Il précise avoir, dans un premier temps, « élaboré une liste de témoins à décharge comptant plus de 72 personnes ». Liste qui sera « finalement arrêtée à 55 personnes. Je voulais que tous les témoins puissent comparaître parce que j'estimais que cela répondait à mes intérêts. Mais ma surprise fut très grande lorsque j'appris de mes avocats que certains témoins n'avaient pas été recherchés alors que j'avais donné les indications nécessaires pour les atteindre dans les pays où ils résidaient ». L'accusé s'étonne ensuite du système de rotation entre les deux avocats. Il en conclut « que les deux avocats se sont entendus à mon insu sur un mode de travail rotatif qui ne permettait pas une concertation efficace sur l'ensemble de mon dossier ». Puis il ajoute : « Pour chaque témoin, j'avais relevé une série de questions dont les avocats devaient tenir compte. Malheureusement, et souvent sans explication, mes observations étaient ignorées ».

Le souvenir dramatique de son témoignage à la cour, en mars, sert aussi à soutenir la demande de l'accusé : « Les avocats ne m'ont pas assez aidé à préparer mon témoignage personnel ». En dénonçant des retards de ses avocats à l'audience, il assène : « En fait, travailler efficacement avec de tels défenseurs est pratiquement impossible ».

### « Abandonné à moi-même »

« Mes avocats ont carrément refusé d'engager des enquêteurs sous prétexte de ne pas divulguer mon dossier à plusieurs personnes, selon Me Tiangaye » écrit Jean-Paul Akayesu.

Du coup, à ses yeux, « ils semblent s'être concertés pour me trahir plutôt en fragilisant ma défense ». Le coupable dénonce une préparation hâtive de la plaidoirie finale. Enfin, au mois de septembre, l'accusé assure : « Mes avocats m'ont donc abandonné à moi-même au moment où j'avais le plus besoin de leur présence et de leurs conseils ». Jean-Paul Akayesu compte faire appel mais n'a plus confiance en ses conseils pour mener à bien cette ultime procédure. Celui en qui l'ancien bourgmestre veut mettre sa confiance est John Philipot, un Canadien.

Le 25 septembre, le greffe fait savoir à l'accusé que « les juges ont bien compris la teneur des correspondances reçues de vous-même ainsi que de Me Nicolas Tiangaye. Ce dernier ne sera pas présent à l'audience préalable à la sentence qui se tiendra le lundi 28 septembre à 9h30, suite à votre décision de vous séparer de vos avocats ». Devant l'imminence de l'audience, une précaution est prise : « Il vous sera loisible, si vous le jugez utile, de prendre la parole pour faire quelques observations relativement à la peine » est-il notifié à l'accusé. Quant à la procédure d'appel, les juges renvoient le requérant auprès du greffe.

### **Plaidoyer à l'audience**

Le 28 septembre, Jean-Paul Akayesu prend la parole. Le ton du président de la chambre de première instance, qui l'a jugé coupable de génocide et de crimes contre l'humanité, a changé. Le président Kama refuse tout débat sur les avocats. « Nous n'avons plus besoin de cela. Il n'est pas question de polémiquer. Vous avez été déclaré coupable. Aujourd'hui, nous en sommes à la sentence. Vos avocats sont absents à la suite d'une lettre qu'ils ont interprétée comme étant outrageante pour eux » assène-t-il.

Pierre-Richard Prosper entame son réquisitoire. C'est la dernière fois que le procureur américain – qui achève son travail au TPIR le 30 septembre – prend la parole devant cette cour. Mais une certaine lassitude règne. Seule l'attente de la déclaration de l'accusé tend encore l'atmosphère. Le juge Kama l'interrompt. Pierre-Richard Prosper s'exécute et abrège son discours avant de conclure sobrement par une note personnelle : « Ce fut un honneur de servir devant ce tribunal ».

Jean-Paul Akayesu se lève à son tour. Le micro à la main, il lit le texte qu'il a préparé. « Il est vrai – et personne ne le conteste - que le drame rwandais de 1994, lequel continue malheureusement, a coûté la vie à de nombreuses personnes. Je le déplore maintenant, comme je l'ai toujours déploré. Je viens ici rendre un profond hommage à toutes les victimes du drame et m'associer aux rescapés, dont je fais partie d'ailleurs moi-même, pour pleurer les morts. Bien que la décision sur ma culpabilité ait été prise, je reste serein en mon âme et conscience puisque je sais que je suis innocent et totalement étranger aux crimes que l'on me reproche. »

### **Le « petit bourgmestre » de Taba**

« Tout au long de mon procès, j'ai montré que je me suis énergiquement opposé aux personnes qui voulaient commettre des assassinats ou autres violences dans la commune de Taba dont j'avais la charge. Je n'avais que huit policiers qui n'ont pas pu contenir les attaques. J'ai dû souvent me cacher. J'ai été pourchassé. Un policier chargé de ma protection a été tué, un autre blessé. »

Jean-Paul Akayesu rappelle ensuite l'arrivée massive de réfugiés à Taba. « Tout ce monde s'est déversé sur ma commune. Imaginez le chaos que devait provoquer une telle vague de personnes en détresse. » L'accusé en appelle au témoignage du chef militaire des « casques bleus » présents au Rwanda lors du déclenchement du génocide, le général Dallaire. « Vous demandez maintenant à un petit bourgmestre d'une petite commune de province de contenir cette foule que le général Dallaire lui-même, avec ses 2500 soldats d'élite, n'a pas été en

mesure de contenir. Vous demandez à ce petit bourgmestre de faire ce que des paracommandos bien armés et surentraînés ont été incapables de faire. Comment peut-on reprocher à moi-même, à ce petit bourgmestre, d'avoir manqué de force pour s'opposer à la furie que même le puissant général Dallaire a estimé être au-dessus de ses possibilités. Il a avoué devant vous son impuissance. Ai-je tort d'avouer la mienne ? »

### **« Je demande pardon »**

« Je n'ai jamais été associé de près ou de loin, depuis que ma mère m'a mis au monde, à aucune activité criminelle. C'est dire, en fait, que le ciel m'est tombé sur la tête. De paisible citoyen de la campagne rwandaise, on me donne la dimension que je n'ai pas et que je ne mérite pas, tant la situation me dépasse. Je vais vous faire un aveu sincère. Je suis incapable de répondre adéquatement au réquisitoire du procureur. Comment répondre puisque je n'ai pas les mêmes armes ? Il a mené de main de maître ce procès. Il a même réussi à vous convaincre de ma culpabilité. J'essaierai donc, avec ma logique d'enseignant, de dire quelques mots. »

Jean-Paul Akayesu tente malgré tout une brève argumentation juridique. Puis il reprend un ton plus personnel. « J'ai un devoir impérieux dont je dois m'acquitter encore, c'est de demander pardon au peuple rwandais et plus spécialement à la population de ma commune. Je ne demande pas pardon parce que je me sens particulièrement coupable des crimes que l'on me reproche, mais parce que je n'ai pas été en mesure de mener jusqu'au bout la protection dont j'avais la charge, celle de cette population. Elle le sait bien. Je n'ai pas pu aller jusqu'au bout pour des raisons de faiblesse que eux-mêmes connaissent et qui sont justifiées. Nous tous Rwandais, nous devrions reconnaître que nous sommes concernés par ce qui s'est passé. Que toute personne qui croit réellement que j'aurai prêché contre elle, que toute personne qui voit que je n'ai pas pu lui être utile jusqu'à la fin, qu'elle daigne m'accorder son pardon et que le Seigneur Dieu accueille mon repentir. »

### **« Je suis innocent dans cette affaire »**

Ce que cet homme à la barre regrette, c'est « de ne pas pouvoir ressusciter les morts. Je les pleure toujours, sans discrimination. » Jean-Paul Akayesu énonce alors une longue liste de noms de parents et amis que l'accusé a perdus. Au cœur de la liste, il cite Pierre et Alexia Ntereye, « mes amis intimes, sans égal », au sujet desquels plusieurs témoins ont assuré que l'ancien bourgmestre s'était rendu complice de leur assassinat. Finalement, l'accusé remet son sort « entre les mains des juges et celles de Dieu ». Avec calme, il conclut : « Je vous rassure : je suis innocent dans cette affaire et je vous remercie ». Laïty Kama reprend la parole et s'adresse à l'homme qu'il a jugé : « Je voudrais vous dire qu'il n'était pas besoin de professionnalisme à ce stade de la procédure. Aucun conseil ne l'aurait dit mieux que vous car vous avez parlé avec le langage de votre cœur. Nous vous remercions de ce que vous avez dit. » La sentence sera prononcée par la chambre vendredi 2 octobre.

### **Les réquisitions du procureur**

Le procureur, Pierre-Richard Prosper, a quant à lui développé le mémoire qu'il avait déposé le 21 septembre. En se basant sur la pratique générale au Rwanda, la gravité de l'offense, les circonstances aggravantes et l'absence de circonstances atténuantes, le procureur recommande que soit établie une peine pour chacun des chefs d'accusation sur lesquels le bourgmestre a été jugé coupable. En conséquence, il demande la prison à vie pour le crime de génocide, pour celui d'incitation directe et publique à commettre le génocide, pour celui de crime contre

l'humanité pour extermination et, enfin, pour celui de crime contre l'humanité pour viol. Pour les crimes contre l'humanité pour assassinats, le parquet requiert la perpétuité ou un minimum de trente ans de prison. Enfin, pour le crime contre l'humanité pour torture et pour celui pour actes inhumains, l'accusation sollicite respectivement une peine de vingt-cinq et de dix ans.

Le génocide est le « crime des crimes », rappelle Pierre-Richard Prosper. Le crime contre l'humanité, quant à lui, « choque la conscience collective ». Ils doivent donc être « punis de façon appropriée ». L'Américain fait référence aux textes en vigueur au Rwanda. Quatre catégories de responsables y ont été définies. Selon cette grille, Jean-Paul Akayesu s'inscrit manifestement dans la première catégorie, celle-ci comprenant spécifiquement « ceux qui ont agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, de secteur ou de cellule ». Pour ceux-là, la justice rwandaise requiert la peine de mort. Le procureur remarque, en outre, que le meurtre avec préméditation est punissable de mort selon le code pénal rwandais, tout comme l'est le viol ayant entraîné la mort.

### **Retenir la peine la plus lourde**

En matière de justice internationale, la seule jurisprudence, sur le crime de génocide, est l'affaire Kambanda. L'ancien premier ministre rwandais a été condamné à perpétuité, le 4 septembre, par la même chambre que celle devant laquelle comparait Jean-Paul Akayesu. Le procureur s'appuie néanmoins aussi sur la jurisprudence issue des procès de Nuremberg et de Tokyo, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Pierre-Richard Prosper conclut : la position d'autorité, la préméditation, le comportement criminel continu et systématique sur une période d'environ trois mois et la manière avec laquelle le bourgmestre s'est rendu coupable de ses crimes constituent des facteurs aggravants. Or, pour le procureur, il n'existe pas de circonstances atténuantes, étant donné que le tribunal a jugé que le témoignage de l'accusé plaidant la contrainte ne tenait pas.

Plaidant la peine multiple, reconnue par le TPIY où la chambre avait décidé que les peines ne se cumulaient pas pour autant, Pierre-Richard Prosper demandera, en conséquence, que Jean-Paul Akayesu soit condamné à la peine la plus lourde de celles retenues par les juges sur chacun des chefs d'accusation.

### **Récidive**

Jean-Paul Akayesu n'a jamais été satisfait de sa défense. Ce n'est pas faute d'en avoir changé. A l'issue de sa comparution initiale, le 30 mai 1996, l'avocat belge Johan Scheers est commis d'office à la défense de l'ancien bourgmestre de Taba. Le 31 octobre, la cour ordonne cependant son remplacement par l'Américain Michael Karnavas. Mais trois semaines plus tard, le 20 novembre, la chambre accorde à l'accusé un nouveau changement de conseil. Le greffier nomme alors Nicolas Tiangaye (République de Centrafrique) et Patrice Monthé (Cameroun) pour assurer la défense de Jean-Paul Akayesu alors que son procès débute. Le 16 janvier 1997, en plein procès, les juges refusent, cette fois-ci, une nouvelle demande de changement de conseil déposée par l'accusé. Entre temps, les magistrats l'avaient cependant autorisé à procéder temporairement aux contre-interrogatoires des premiers témoins de l'accusation.

Depuis début 1997, Jean-Paul Akayesu s'était donc accommodé de sa défense, non sans manquer régulièrement de signifier son insatisfaction. Le 31 octobre 1997, au cours d'une audience à l'atmosphère étrange et pesante – alors que s'achève la déposition du témoin KK sur les violences sexuelles – Jean-Paul Akayesu demande à parler à son conseil, Me Tiangaye. Quelques minutes plus tard, l'accusé intervient à nouveau et signifie à la cour qu'il a « un problème avec son avocat » et qu'il n'est « pas d'accord avec la stratégie » de celui-ci. Le

conciliabule entre les deux hommes est accroché. Finalement, Jean-Paul Akayesu regagne sa place et déclare, résigné : « Je ne dirai pas que ça va mais qu'on laisse » (voir Ubutabera n°25).

Le 19 mars 1998, jour des plaidoiries finales, les avocats de l'ex-bourgmestre font grève d'audience (voir Ubutabera n°33). Jean-Paul Akayesu se lève et déclare : « Monsieur le Président, depuis que je suis ici, j'ai essayé de m'informer de ce qui se passe autour de mes avocats. Aucune réponse ne m'a été communiquée. Je me rappelle très bien qu'un jour, vous ne m'avez pas permis que je me représente moi-même. A présent, je me retrouve dans une situation similaire à celle que vous n'avez pas pu admettre un jour... Alors je me demande ce qui est prévu dans des cas pareils ».

Après que les juges eurent entériné une ultime révocation de conseil, à la veille de l'audience du 28 septembre, Jean-Paul Akayesu a été autorisé, comme au démarrage de son procès, à se représenter lui-même.

---

## **Affaire Kambanda**

### **Vœux et aveux**

Jean Kambanda se plaint. Dans une lettre adressée au greffier, le 11 septembre, l'ancien premier ministre repenté affirme que la sécurité promise à sa famille n'a pas été pourvue et accuse le Tribunal d'avoir « failli gravement ». Il met en cause son avocat, qu'il récuse. Refusant d'être « l'agneau à immoler », le condamné à perpétuité dénonce des « défaillances dans les procédures qui frisent la scandale » et « le piétinement de ses droits ».

Jean-Paul Akayesu n'est pas le seul à avoir des difficultés avec ses avocats. Mais si la plainte de l'ancien bourgmestre de Taba, jugé coupable de génocide le 2 septembre, n'est pas la première, celle de Jean Kambanda, condamné à la prison à perpétuité le 4 septembre, marque une originale fêlure dans le parcours judiciaire jusqu'ici fort silencieux de l'ancien premier ministre rwandais repenté.

### **« L'agneau à immoler »**

« Sans aller jusqu'à remettre en cause ma décision volontaire et consciente de dire la vérité à toute l'humanité sur le drame du peuple rwandais, peu importe les conséquences sur ma propre personne, permettez-moi de mettre en doute certaines pratiques qui entourent mon procès et l'illusion que semblent avoir certaines personnes d'avoir enfin trouvé l'agneau à immoler pour faire oublier les responsabilités des uns et des autres dans l'extermination du peuple rwandais. » C'est ainsi que Jean Kambanda s'adresse, le 11 septembre, au greffier du TPIR, dans une lettre de cinq pages dont la Fondation Hironnelle a reçu copie. A demi-mot, l'ex-premier ministre du Rwanda laisse percevoir davantage l'histoire de sa démarche vis-à-vis de la justice et qui a abouti, le 1er mai, à son aveu de culpabilité sur le génocide commis contre les Tutsis en 1994. S'il accepte, alors, la présence d'un avocat, c'est « pour couper court à toutes les spéculations sur l'expression libre de ma volonté de plaider coupable » et « pour exprimer ce que j'avais décidé, quelques années auparavant, d'affirmer devant le TPIR et le monde entier ». Les étapes de cette démarche ne sont pas encore précisément connues. Mais c'est vraisemblablement vers la fin de l'année 1995 que Jean Kambanda entre pour la première fois en contact avec le bureau du procureur, par courrier. Il écrira à au moins trois reprises, dont un volumineux pli au juge Richard Goldstone, à l'époque procureur général.

Dire toute la vérité c'est aider à la réconciliation, pense, en substance, l'ancien dirigeant du MDR. Mais à ses yeux, dire toute la vérité consisterait aussi à enquêter sur les crimes commis par le Front patriotique rwandais, sujet sur lequel il aurait demandé que le parquet s'engage.

### **L'éviction de Johan Scheers**

La suite de l'histoire est mieux connue. Le 18 juillet 1997, Jean Kambanda est arrêté au Kenya et transféré à Arusha, séparément des autres personnes interpellées le même jour. Fermement décidé à collaborer avec le bureau du procureur, il demande expressément au Tribunal, le 11 août, à ne pas être représenté. Mais en même temps, sa femme contacte l'avocat belge Johan Scheers pour assurer la défense de son mari (voir Ubutabera n°36). Dès lors, à l'approche de sa comparution initiale, alors que le procureur, le président du TPIR et des organisations internationales comme Amnesty International expriment le souci de le voir comparaître avec l'assistance d'un avocat, le choix de l'accusé se porte sur Me Scheers. En février 1998, le procureur adjoint, Bernard Muna, contacte l'avocat belge en prévision de la comparution. Mais c'est oublier que ce dernier a déjà un passé au sein de la juridiction internationale : il a été le premier défenseur de Jean-Paul Akayesu, avant d'être évincé par l'avocat américain Michael Karnavas. Johan Scheers comprend alors qu'il a été radié des listes du greffe pour la commission d'office. Il est persona non grata. Pourtant, le 6 avril, il écrit au président du Tribunal, demande à disposer des pièces du dossier et à être informé des dates d'audience. Le ton de la lettre n'est pas apprécié et entraîne une réponse cinglante de Laïty Kama.

### **Celui « qui m'avait été envoyé »**

Bernard Muna doit parer au plus pressé. Il contacte Oliver Michael Inglis, avocat camerounais. Celui-ci est un « ami de trente ans » de la famille du procureur adjoint. Originaire de Sainte-Lucie, Oliver Michael Inglis arrive au Cameroun en 1962, après avoir fait ses études de droit en Angleterre. Avant la réunification du Cameroun, en 1972, il est conseiller juridique auprès du premier ministre du Cameroun anglophone et qui n'est autre que le père de Bernard Muna. Retiré de sa carrière de juge depuis 1992 – année pendant laquelle il obtient d'ailleurs sa nationalité camerounaise – Oliver Michael Inglis débarque donc en Tanzanie le 9 avril. Dans sa lettre au greffier, Jean Kambanda précise : « C'est contre mon gré, qu'ayant appris par vous, que Maître Johan Scheers, par qui j'avais exprimé mon intention d'être défendu, n'était pas repris sur la liste des conseils accrédités auprès de votre Tribunal ». Retranché dans son asile protégé de Dodoma, l'accusé accepte néanmoins l'assistance du Camerounais qui lui « avait été envoyé ». En ce 1er mai, jour de l'aveu de Jean Kambanda, Oliver Michael Inglis paraît manifestement égaré dans les locaux du TPIR. En fait, la collaboration entre lui et son prestigieux client tourne court. Entre cet anglophone et le Rwandais francophone, la communication est restreinte. A ce titre, Jean Kambanda révèle, dans sa lettre, avoir appris, le 19 août, par un enquêteur du parquet, que Me Inglis a pris un co-conseil francophone « que j'ignorais et que j'ignore toujours, pour faciliter la communication entre nous deux ».

### **Controverse sur l'application des mesures de protection**

En ce 9 avril, l'homme qui se prépare à des aveux imminents devant la cour communique néanmoins des éléments clés de son dossier à son nouveau conseil. Il s'étonne cependant que sur « les quelque quatre-vingt heures de déclaration » qu'il a faites au procureur, il ne se fait pas adresser « une seule demande d'éclaircissement » par Me Inglis. Surtout, Jean Kambanda

s'estime aujourd'hui trompé sur l'application des mesures de sécurité devant être prises pour sa famille et qui constituent le seul véritable engagement du parquet dans l'accord que l'accusé signe avec celui-ci. « Contrairement à ce que m'a affirmé Maître Inglis, le matin de ma comparution, dans les locaux mêmes du Tribunal, ma famille n'avait pas reçu la protection requise et ne l'a d'ailleurs pas toujours reçue, comme j'en ai personnellement fait part au greffe. Je considère que Maître Inglis a, à ce niveau, de même d'ailleurs que le Tribunal, failli gravement à ses obligations vis-à-vis de moi et je prends ce cas pour un mensonge caractérisé de sa part pour des intérêts autres que les miens ». Le parquet conteste clairement ce point. « Nous avons veillé à ce que sa femme soit dans un quartier sécurisant. Elle a une maison. Le gouvernement hôte s'occupe de sa femme » qui a bénéficié d'un statut de réfugié, répond Bernard Muna en toute sérénité. Question soulevée plus discrètement au bureau du procureur : Jean Kambanda se faisait-il « des illusions » sur « des émoluments plus larges » ?

### **Avocat furtif**

L'accusé, pour l'heure, n'en a pas fini avec son avocat. Transféré à La Haye le jour de sa comparution, il le retrouve, le 11 juin. Ses entretiens, ce jour-là, « ont duré exactement quinze minutes ». Au calendrier se trouve la préparation d'un mémoire en vue de l'audience du 31 août où doit être plaidée sa peine. Le lendemain, les deux hommes ont une heure d'entretiens « qui furent les uniques et derniers avant le prononcé de mon jugement le 4 septembre 1998, dont le verdict sans appel vous est connu » écrit aujourd'hui Jean Kambanda. Car, entre cette mi-juin et début septembre, selon l'ancien chef du gouvernement, l'avocat s'évapore.

Le 8 juillet, Jean Kambanda demande ainsi au greffe de l'aider à reprendre contact avec son avocat, « promesse qui ne sera pas tenue ». « En date du 18 août 1998, quelle ne fut pas ma surprise quand on m'apporta exactement à quinze heures, un document d'à peine quatre pages, intitulé : « Mémoire de la Défense sur la procédure préalable au prononcé du jugement », daté du 19 juin 1998, à Buea, dont je présume que c'est quelque part au Cameroun, et signé M. Inglis, conseil de la Défense. La seule information pertinente que j'ai pu lire dans ce soi-disant mémoire est un extrait incomplet de mon curriculum vitae. »

### **Convaincu « d'accepter l'inacceptable »**

Pour cet homme en attente de sa condamnation, la coupe est pleine. Le 26 août, il fait adresser un message à son avocat : « Dites-lui que quand on cherche un avocat, c'est pour qu'on soit assisté et non pour qu'il assiste le procureur ». Le 31 août, enfin, le téléphone sonne. Au bout du fil, Me Inglis « me conseilla de ne pas me fâcher au téléphone et qu'il avait plein d'explications à me donner de visu et non au téléphone. Je pense qu'il faudra encore beaucoup de patience avant de les avoir », raconte, un brin caustique, Jean Kambanda.

Les « retrouvailles » entre le conseil et son client ont lieu le 2 septembre, à Arusha. La rencontre est glaciale. « J'ai conclu en insistant auprès de Maître Inglis, pour qu'il obtienne l'ajournement du procès, compte tenu de toutes les défaillances dans les procédures qui, de mon point de vue, frisent le scandale. Au lieu de se préoccuper de mon souhait de remettre à plus tard le procès, il me ramena les deux signataires du 'mémoire du Procureur en préalable au prononcé de la sentence', dont la mission était de me convaincre d'accepter l'inacceptable. » Pourtant, « l'inacceptable », Jean Kambanda va l'accepter. Le repentir parle d'un « climat malsain ». Il ne souhaite « en aucun cas faire un scandale » mais demande « de respecter un peu soit-il, les procédures et mes droits, ne serait-ce que pour la crédibilité de leur Tribunal. Au lieu de cela, vu les enjeux, qui n'échappent plus à personne, la 'fête' continue comme

prévu, sans tenir compte de toutes les irrégularités de procédures et le piétinement de mes droits, dont je n'exprime, pour ma propre sécurité, hélas, qu'une infime partie ».

**« Je m'en remets à l'histoire »**

Au lendemain de sa condamnation à la réclusion à perpétuité, c'est visiblement un homme amer qui écrit. Le 4 septembre, son avocat même parlait d'un homme qui se sentait « trahi ». Trahi par qui ? « Je me considère comme quelqu'un qui a été condamné sans avoir bénéficié d'un minimum de conseil pour assurer au mieux la protection de mes droits et en tous les cas, je ne reconnais pas Maître Inglis comme ayant été mon conseil ou comme pouvant l'être pour la suite, au mieux aura-t-il été au service du Procureur. Dans ces conditions, je ne pourrai faire appel de ma sentence que quand je serai assuré enfin d'avoir quelqu'un qui puisse réellement défendre mes droits et mes intérêts, fortement bafoués jusque maintenant, dans la voie que j'ai volontairement choisie, dans l'intérêt de mon peuple, pour permettre la réconciliation entre ses différentes composantes ethniques. Je ne souhaite voir personne tenter de récupérer mon plaidoyer de culpabilité pour ses propres intérêts ; pour le reste, je m'en remets à l'histoire, qui pourra juger de la sérénité avec laquelle mon cas aura été traité par le Tribunal pour lequel vous êtes greffier » conclut Jean Kambanda dans sa lettre. Même si, le 7 septembre, Me Inglis a bel et bien déposé un acte d'appel.

---

**Opinion**

William A. Schabas est professeur de droit à l'Université du Québec à Montréal. Lors de la Conférence de Rome, il était le responsable du groupe de travail sur la sanction pénale de la Coalition pour une Cour pénale internationale (CICC).

**Clémence et vérité historique**

En condamnant Jean Kambanda à la détention à perpétuité, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a adressé un message sévère en matière de sanction pénale dans le cadre de la justice internationale. L'esprit de la Conférence de Rome, à l'issue de laquelle a été adopté le Statut de la Cour pénale internationale, est d'essence plus libéral. Mais la punition d'un accusé ou l'effet dissuasif peut paraître secondaire par rapport à l'établissement d'une vérité historique.

Le jugement rendu le 4 septembre par le TPIR dans l'affaire Kambanda constitue une contribution importante à la jurisprudence internationale - pour l'instant encore assez mince - en matière de sanction pénale. Pourtant, ce premier message délivré par la Cour d'Arusha peut sembler assez dur. Le Procureur lui-même souhaitait une sentence plus clémentine que la détention à perpétuité imposée par les trois juges de la première chambre.

A La Haye, dans l'affaire Erdemovic, alors que le Procureur et la Défense étaient d'accord pour une sentence de sept ans; le Tribunal a finalement condamné l'accusé à cinq de réclusion. Le rapport entre la justice interne et le tribunal international est un élément important dans le raisonnement des juges d'Arusha. Il s'agit d'un problème particulièrement délicat en matière de peine, où les deux régimes présentent des différences importantes, notamment en ce qui concerne la peine de mort.



## **L'erreur du Tribunal**

En effet, la peine capitale n'est pas prévue dans le Statut du TPIR, tandis qu'elle existe - et est appliquée - en droit rwandais. Dans le Statut du TPIR, le Conseil de sécurité invite les juges à tenir compte de " la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ". Concernant les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, le Tribunal de La Haye n'a pas jugé cette disposition particulièrement utile et ne lui a accordé qu'une importance marginale. Dans l'affaire Kambanda, la première chambre fait référence à la Loi organique 8/96, adoptée par l'Assemblée nationale du Rwanda le 30 août 1996. Ce texte établit une classification des accusés de génocide en quatre catégories. Quant à la catégorie I, composée notamment des organisateurs et planificateurs du génocide, la Chambre signale que la loi rwandaise leur réserve la peine de mort, et précise qu'elle ne prévoit pas de réductions de peine même après un aveu de culpabilité.

Sur ce point, le Tribunal commet une erreur, car la Loi organique prévoit qu'une personne placée dans cette première catégorie peut éviter la peine de mort si elle avoue sa culpabilité avant que son nom soit inscrit sur une liste. Il s'agit d'une nuance, mais d'une nuance importante dans le raisonnement de la Chambre. Le Tribunal semble être impressionné par la gravité du régime des peines établi par la Loi organique rwandaise. Pourtant, cette dernière est plus clémentine qu'il ne le reconnaît ( il faut toutefois noter, pour être équitable envers les juges, que cette erreur est issue du mémoire du Procureur, et qu'elle n'est pas corrigée dans le mémoire de l'avocat de Jean Kambanda).

## **Un message de clémence**

Le message délivré à Rome, pour la Cour pénale internationale, est tout autre. Le Statut de la Cour, adopté le 17 juillet 1998, réaffirme le principe de l'abolition de la peine de mort sur le plan international. Il accepte celui d'une peine de détention à perpétuité, mais ce uniquement " si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ". Dans un tel cas, une révision automatique de la peine doit intervenir après vingt-cinq ans de détention. Dans l'affaire Kambanda, le Tribunal d'Arusha semble se pencher sur ce qu'il croit être la sévérité de Kigali (à tort, dans une certaine mesure) plutôt que sur l'esprit de clémence qui caractérise le Statut de Rome. Cependant, une commutation de peine n'étant jamais exclue, il est peut-être sage de la part du Tribunal de ne pas accorder trop d'importance aux promesses de Jean Kambanda quant à sa collaboration avec le procureur. Il faudra attendre son témoignage dans les autres affaires en cours devant le TPIR avant d'envisager une révision de la sentence.

À la différence des Statuts des deux tribunaux ad hoc, le texte adopté à Rome est un compromis de diplomates. Il recherche un équilibre entre une minorité d'extrémistes qui souhaitait le rétablissement de la peine de mort, et un nombre croissant d'Etats, surtout latino-américains et européens, pour qui même la peine de détention à perpétuité constitue une atteinte aux droits fondamentaux et particulièrement à la protection contre des peines cruelles, inhumaines et dégradantes.

Le Statut de Rome marque une évolution importante dans la politique pénale sur le plan international. En effet, même s'il souligne la détermination de la communauté internationale à mettre fin à l'impunité pour des violations graves des droits de l'homme, il suit en même temps une approche plutôt libérale et progressiste quant à leur sanction pénale. Certains Etats - dont des pays islamistes, Singapour, les Etats-Unis ou encore Trinité-et-Tobago - où le droit pénal est animé par un esprit particulièrement répressif et par la volonté de privilégier la rétribution comme finalité de la peine, ont dû ainsi accepter un régime beaucoup plus libéral.

## **Etablir une vérité historique**

Dans l'affaire Kambanda, la première chambre désigne la rétribution et la dissuasion comme les éléments fondamentaux dans la détermination de la sanction. Pourtant, le fait de porter l'accent sur la rétribution (lire la vengeance officielle et organisée) reflète une vision conservatrice, qui a été rejetée par la Conférence de Rome. Quant à la dissuasion, on peut raisonnablement douter des effets dissuasifs de la justice internationale. Ces derniers sont pour le moins difficiles à prouver. Et les événements récemment survenus au Kosovo laissent à penser que la menace d'un tribunal international n'a qu'un effet très relatif sur le comportement des combattants.

L'établissement d'une vérité historique est vraisemblablement la contribution la plus significative de la justice internationale. Elle est le clou planté dans le cercueil des révisionnistes et des négationnistes et, à ce titre, les deux jugements récemment prononcés par le TPIR sont des œuvres essentielles sur le plan historique et juridique. En réalité, en matière de justice internationale, la peine prononcée à l'encontre du délinquant individuel ne joue-t-elle pas un rôle relativement secondaire ?

*William A. Schabas*

-----

## **Le procès du MRND**

Il y a un mois était confirmé un acte d'accusation regroupant huit responsables politiques rwandais. Trois d'entre eux sont officiellement identifiés : Mathieu Ndirumutse, Edouard Karemera et Joseph Nzirorera. Extraits d'un document de 108 pages concernant les actes reprochés aux trois dirigeants du parti présidentiel, le MRND, dont ils étaient respectivement, à l'époque des faits, le président, le vice-président et le secrétaire général.

La conspiration établie par le procureur s'inscrit dans le temps. Ainsi, « dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994 », les trois dirigeants du MRND et leurs cinq co-accusés, ainsi que « André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko et Eliezer Niyitegeka, se sont entendus entre eux et avec d'autres, notamment Théoneste Bagosora, Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, Tharcisse Renzaho, Emmanuel Bagambiki, Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo, pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer les population civile Tutsi et d'éliminer les membres de l'opposition et se maintenir au pouvoir ». Mathieu Ndirumutse, Edouard Karemera et Joseph Nzirorera font l'objet de onze chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, viols, persécution et actes inhumains, violations des Conventions de Genève pour atteintes à la santé et au bien être physique et mental de personnes civiles ainsi que pour traitements humiliants et dégradants, viols et attentats à la pudeur.

## **Formation, entraînement et soutien aux milices**

Les actes et responsabilités reprochés aux trois accusés peuvent se décliner sur plusieurs thèmes. Le premier d'entre eux concerne la transformation des jeunes du parti MRND, les Interahamwe, en milices. Le procureur explique que « pour étendre l'action de cette milice, le comité central du MRND a créé en juin 1993 des comités d'Interahamwe-MRND au niveau de chaque préfecture. Cette décision a été mise en œuvre par des personnalités politiques du

MRND au niveau de leur circonscription, parmi lesquelles Pauline Nyiramasuhuko à Butare et Joseph Nzirorera à Ruhengeri ». Au cours de cette même année 1993, Habyarimana « a participé à une réunion à l'hôtel Rebero en compagnie de Joseph Nzirorera, pour collecter des fonds au profit des Interahamwe-MRND. Ils ont, à cette occasion, fait d'importantes contributions. »

En 1994 et avant, Mathieu Ndirumpatse et Joseph Nzirorera « ont participé à la distribution d'armes aux miliciens et à certains membres soigneusement choisis de la population civile dans l'intention d'exterminer la population Tutsi et d'éliminer ses 'complices' ». Ainsi en est-il de Joseph Nzirorera, en novembre 1993, en compagnie d'Anatole Nsengiyumva, commandant militaire de la région de Gisenyi. Par ailleurs, le secrétaire général du MRND, « au moins à deux occasions, était allé passer en revue les troupes de miliciens qui s'entraînaient dans le secteur de Mutara ». Quant au président du parti présidentiel, le parquet précise que « le 10 janvier 1994, un dirigeant des milices Interahamwe-MRND a informé la Minuar que 1 700 miliciens avaient suivi un entraînement et qu'ils pouvaient éliminer 1 000 Tutsi toutes les vingt minutes. Cet informateur affirmait recevoir ses ordres de Mathieu Ndirumpatse, président du MRND ».

Dès lors, « d'avril à juillet 1994, de par leurs fonctions, leurs propos, les ordres et directives qu'ils ont donnés et leurs actes et omissions, Edouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera ont exercé une autorité sur les autorités locales et les Interahamwe. Ces autorités et ces miliciens, en complicité avec des militaires, ont commis dès le 6 avril des massacres contre la population tutsi et des hutu modérés qui se sont étendus sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance » des trois dirigeants.

### **Campagne anti-Belges**

Au lendemain de la mort du président Habyarimana, les trois dirigeants de son parti participent par ailleurs à la formation du gouvernement intérimaire. « Le 7 avril aux environs de 7 heures, le colonel Théoneste Bagosora a convoqué au ministère de la Défense, une réunion des membres du comité exécutif du parti MRND, parmi lesquels Mathieu Ndirumpatse, Edouard Karemera et Joseph Nzirorera. L'objet de la réunion était de désigner le nouveau président de la République ». Dans la journée du 8 avril, les membres du gouvernement sont désignés en présence des trois dirigeants du parti présidentiel.

Les trois accusés sont impliqués, selon l'accusation, dans une campagne contre les Belges en vue de la réduction des effectifs de la Minuar. « Le 7 janvier 1994, Mathieu Ndirumpatse (...) et d'autres membres influents du MRND ont participé à une réunion au quartier général du MRND. A cette occasion, ils ont décidé de provoquer les Belges, par différents moyens, notamment lors de la manifestation du 8 janvier 1994. » Ce jour-là, « des éléments de l'Armée rwandaise en tenue civile ont participé à ladite manifestation avec des Interahamwe-MRND. Ils avaient caché des armes aux alentours des lieux de la manifestation dans le but d'agresser des militaires belges de la Minuar. Finalement, aucune patrouille belge de la Minuar ne s'est présentée sur les lieux ». A nouveau, le 26 janvier, Joseph Nzirorera et Edouard Karemera « ont participé à une réunion au quartier général du MRND. Ils ont élaboré une stratégie pour monter les Interahamwe-MRND contre les troupes belges ».

### **Ordres et incitations aux massacres**

Dans le cadre de cette incitation, le procureur précise que « en février 1994, Mathieu Ndirumpatse a présidé un rassemblement MRND au stade de Nyamirambo où des orateurs ont pris la parole pour inciter à la violence contre les Tutsi ». L'autorité des trois principaux responsables du MRND est ensuite affirmée au sujet de la commission de ces massacres : «

Ces crimes planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie hutu extrémiste ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et les directives de certaines de ces autorités dont Edouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse et Joseph Nzirorera ». Ce dernier « a exercé une véritable autorité sur le jeunesse du parti, les Interahamwe, et leur a donné l'ordre d'assassiner la population civile Tutsi. En mai 1994, Joseph Nzirorera s'est rendu à l'ambassade canadienne à Kigali pour retrouver les membres de la famille d'un opposant politique assassiné le 7 avril. A cette occasion, Joseph Nzirorera a ordonné que tous les Tutsi du secteur soient éliminés. Suite à ces ordres, des barrages ont été érigés et plusieurs Tutsi ont été » tués.

### **Les tâches du ministre de l'Intérieur**

Selon l'acte d'accusation, Edouard Karemera prend sa part de donneur d'ordres en tant que ministre du gouvernement intérimaire. « Entre le 11 avril et le 14 juillet 1994 » ont lieu des tournées de représentants du gouvernement dans les provinces pour soutenir « le programme d'auto-défense civile ». Le ministre de l'Intérieur fait partie de ceux « qui se sont rendus officiellement, seuls ou avec d'autres, dans plusieurs préfectures du pays telles que Butare, Kibuye et Gitarama, en vue de contrôler la mise en œuvre des instructions, directives et orientations données par le Gouvernement, notamment en matière de défense civile et de sécurité ». Ces tournées étaient aussi organisées « pour inciter et encourager la population à commettre des massacres, notamment en félicitant leurs auteurs ». « Ainsi, Edouard Karemera, lors d'une réunion du gouvernement intérimaire à Gitarama a tenu un discours encourageant la continuation des massacres des Tutsi ». L'accusé a donc « failli à [son] devoir d'assurer la sécurité de la population rwandaise ». L'accusation ajoute : « En juin 1994, Edouard Karemera a ordonné au Commandant de Gisenyi, Anatole Nsengiyumva, l'envoi de troupes dans la région de Bisesero, préfecture de Kibuye, dans le but supposé de combattre l'ennemi alors que le FPR ne s'était, en fait, jamais rendu à Bisesero. Il n'y avait dans cette zone qu'une concentration de réfugiés Tutsi qui fuyaient les massacres ». Référence est aussi faite à la fameuse réunion publique du 19 avril à Butare, en présence du président de la République et du premier ministre. « Par leur présence lors de cette cérémonie et en ne se dissociant pas des propos tenus par le Président de la République, les membres du gouvernement, dont Edouard Karemera ont clairement indiqué à la population que les massacres étaient ordonnés et cautionnés par le Gouvernement ». Enfin, lors d'une réunion de mai à Kibuye, le premier ministre Jean Kambanda refuse de porter de l'aide à un groupe d'enfants rescapés des massacres et réfugiés dans un hôpital. Parmi les ministres présents se trouve Edouard Karemera.

### **Jospeh Nzirorera, à Gisenyi et Ruhengeri**

Le rôle du secrétaire général du MRND est parallèlement détaillé. « Le 8 avril 1994, Joseph Nzirorera est intervenu dans une communication radio entre Théoneste Bagosora et Tharcisse Renzaho pour se faire confirmer que le directeur de la Banque Rwandaise de Développement avait été « liquidé » ». « Du mois de mai à juillet 1994, Joseph Nzirorera a donné ordre à des miliciens de tuer des membres de la population Tutsi. Il les a par ailleurs félicités pour leur travail. Il leur a remis de l'argent proportionnellement au nombre de Tutsi tués. A la fin du mois de mai et début du mois de juin, plusieurs Tutsi et des Hutu modérés ont tenté de fuir leur préfecture pour se réfugier à Gisenyi. Informé, Joseph Nzirorera a donné l'ordre à des miliciens de continuer de chercher les Tutsi et de les éliminer. (...) La préfecture de Ruhengeri, située au Nord-Ouest du Rwanda a historiquement été le site de massacres

périodiques de ses populations tutsi. Cela a également été le cas en 1994 et Joseph Nzirorera a joué un rôle proéminent. »

### **Mathieu Ngirumpatse**

Mathieu Ngirumpatse est né dans la commune de Tare, préfecture Kigali-rural. En 1994, il est président du MRND. « Le 17 mai, il a été nommé directeur général des affaires étrangères attaché à la Présidence. Auparavant, Mathieu Ngirumpatse a été successivement premier substitut du procureur de la République en 1962, ambassadeur du Rwanda en Ethiopie et en Allemagne, secrétaire général de la Présidence, chargé des relations extérieures, directeur général de la Sonarwa, secrétaire général puis président du MRND et ministre de la Justice au sein du premier gouvernement dit « pluraliste » du 31 décembre 1991. »

A l'instar d'Edouard Karemera et Joseph Nzirorera, il exerçait une autorité sur les Interahamwe.

### **Edouard Karemera**

Selon le procureur, Edouard Karemera est né dans la commune de Mabanza, préfecture de Kibuye. Une information contredite par l'intéressé lui-même qui avait précisé, lors de l'audience du 16 juillet, qu'il était né en 1951 à Ngungu, commune de Mwendu. En 1994, il est ministre de l'Intérieur et vice-président du MRND. En ce sens, il est le grand patron de l'administration territoriale et, notamment, le supérieur hiérarchique des préfets et des bourgmestres. « De plus, en sa qualité de vice-président du MRND, Edouard Karemera exerçait une autorité sur les membres des ailes jeunesse de son parti, les Interahamwe. » L'accusé fut aussi ministre des Relations institutionnelles dans le gouvernement formé en mai 1987.

### **Joseph Nzirorera**

Joseph Nzirorera est né dans la commune de Mukingo, préfecture de Ruhengeri. Secrétaire général du MRND, il est élu, en juillet 1994, président du Parlement, le Conseil national pour le développement (CND). « Auparavant, Joseph Nzirorera a exercé les fonctions de ministre des Travaux publics, de l'énergie et de l'eau dans le gouvernement formé le 15 janvier 1989, ministre de l'Industrie, des mines et de l'artisanat dans celui du 9 juillet 1990 et celui du 4 février 1991. »

---

### **Dans l'antichambre des jonctions**

Les débats de procédure ont commencé sur les nouvelles jonctions demandées par le procureur. Le 24 septembre était examinée la requête concernant les accusés de Butare. Les juges ont d'emblée rejeté l'argumentation de certains avocats de la défense contestant la composition de la chambre. La défense a ensuite demandé la communication des éléments justificatifs et le renvoi de l'affaire. Une décision sera rendue le 30 septembre.

Le processus s'annonce laborieux. Le débat sur les jonctions que souhaite organiser le parquet, en vue d'organiser des procès groupés basés sur sa théorie de la conspiration, doit manifestement passer par des phases préliminaires. Comme le montre l'audience du 24

septembre, dans « l'affaire Butare », où six accusés, huit avocats de la défense, quatre procureurs ont fait face à une chambre composée des juges Kama, Pillay et Sekule.

### **Une chambre trouvable**

Le casse-tête de la composition des chambres est le hors-d'œuvre qu'ont dû, en premier lieu, digérer les juges. Un juge ayant confirmé un acte d'accusation ne peut faire partie de la chambre chargée de juger l'affaire. Les jonctions de plusieurs dossiers ont donc automatiquement chamboulé la composition traditionnelle des deux chambres de première instance. En théorie, la première chambre est composée des juges Kama, Pillay et Aspegren, tandis que la seconde chambre comprend les juges Sekule, Khan et Ostrovsky. Ce schéma ne peut être conservé avec les jonctions, où un ou plusieurs juges se trouvent disqualifiés du fait d'avoir confirmé au moins l'un des actes d'accusation concernés. Dans le cas de la jonction « Butare », la nouvelle mathématique des chambres n'avait qu'une équation : seuls les juges Kama, Pillay et Sekule pouvaient traiter de l'ensemble des six affaires que le procureur souhaite joindre.

Mais Michel Marchand, avocat de Joseph Kanyabashi, a contesté, en préalable, une telle composition. Se reposant notamment sur la décision rendue par le juge Khan, le 31 mars, sur le grand acte d'accusation groupé présenté par le parquet, l'avocat québécois fait valoir que la seule chambre compétente est celle composée lors de la comparution initiale de l'accusé. Soit, à ses yeux, la deuxième chambre. Ironie de l'histoire : ce n'est pas exactement cette chambre devant laquelle Joseph Kanyabashi a comparu la première fois...

### **« Situation impossible »**

Pour le procureur, Chile Eboe-Osuji, cette interprétation ne tient pas. Ce Nigérian installé au Canada note en particulier que, avant la présentation de la preuve, les requêtes peuvent être entendues devant des juges différents. C'est donc à ce stade de la procédure seulement qu'une telle objection peut être soulevée. Bien conscient du blocage absolu que constituerait une décision favorable à la requête de la défense, il souligne qu'elle mettrait le Tribunal pour le Rwanda dans une situation impossible. En outre, il estime qu'aucun préjudice pour l'accusé n'a été établi. Ce à quoi Me Marchand réplique que « l'accusé doit suivre un processus judiciaire selon la règle du droit ». Avant de s'avancer une première fois sur le vrai débat qui se cache derrière cette joute préliminaire : pour l'avocat québécois, les jonctions auraient dû être sollicités préalablement à la comparution initiale.

Josette Kadji, conseil de Sylvain Nsabimana, appuie son confrère. Elle souligne que son client est passé de la deuxième à la première chambre « sans en connaître les motifs ». Or, devant la chambre précédente, une requête aux fins de modifications des chefs d'accusation avait été discutée et se trouve toujours en attente d'une décision. « La nouvelle composition porte préjudice [à mon client] car la chambre n'a pas connaissance de tous les éléments de la cause » souligne l'avocate camerounaise avant d'interroger : « Que se passe-t-il si la deuxième chambre décide de changements différents de la première chambre ? »

### **Juges flexibles**

Après une suspension d'audience, les juges tranchent. Pragmatique, le président Kama juge qu'il ne « conviendrait pas d'interpréter à la lettre » le règlement. La flexibilité s'avère d'autant plus nécessaire « qu'il ne peut en être autrement étant donné qu'il n'y a que six juges ». En témoigne la composition de la chambre lors de la première comparution de Joseph Kanyabashi. Le débat sur les amendements aux actes, prévu à l'ordre du jour, étant « en

relation avec les jonctions », Laïty Kama précise que « la chambre et le Président ont estimé que, même s'il n'est pas explicite que le jugeconfirmateur est exclus de la chambre examinant les amendements, il est souhaitable » de ne pas se retrouver dans une telle situation. Aucun préjudice n'a été établi et « en ce qui concerne Nsabimana, il convient de surseoir à l'examen de son acte d'accusation ».

### **« Le Tribunal le plus riche du monde »**

Les requêtes de la défense visant à rendre incompétente la chambre sont donc rejetées. Et l'on peut passer à l'examen des amendements aux actes sollicités par le parquet. Las ! C'est à ce moment précis que l'avocat d'Arsène Shalom Ntahobali, intervient : « Je suis Dominique Tricaud, du barreau de Paris, qui est la capitale de la France et où la seule langue officielle est le français. Est-ce que les requêtes que j'ai déposées ont été traduites en anglais ? » Le représentant du greffe observe que non avant de faire préciser par l'avocat qu'il n'a faxé ces documents que trois jours auparavant et les a déposés en mains propres la veille. Le président Kama s'adresse au conseil de la défense : « Vous comprendrez que ces délais sont trop courts ». « C'est précisément l'objet de cet incident », réplique Me Tricaud qui révèle que, après avoir reçu, le 19 août, les requêtes du procureur en anglais, il n'est « toujours pas, aujourd'hui, en possession des requêtes dans une langue [qu'il] puisse comprendre ». L'avocat breton ne manque pas de traiter sur le ton caustique cette très lassante scène de l'administration du TPIR : « Je n'entends que gémissements sur le manque de moyens alors que chacun sait que ce Tribunal est le plus riche du monde ».

### **L'accès à « l'annexe B »**

Se rapprochant davantage d'un débat juridique menaçant de se perdre, il demande aux juges d'ordonner le renvoi, la communication des documents traduits et, surtout, des éléments justificatifs apportés en soutien à la requête du procureur, le fameux « annexe B ». Le débat s'ouvre. Chile Eboe-Osuji pose un « point préliminaire : la défense a-t-elle le droit ou non d'être présente » pour le débat sur l'amendement ? Frederic Pacere, conseil d'Alphonse Nteziryayo, s'insurge : « Ne donnons pas l'impression que l'accusé ne fait partie du procès pénal ». L'avocat du Burkina-Faso ne dispose pas non plus de l'ensemble des documents en français. Tout comme Véronique Laurent, nouvelle avocate d'Elie Ndayambaje, qui appuie la demande de son confrère d'accès à « l'annexe B ». Le président Kama essaie de s'assurer de l'unanimité de la défense pour l'obtention d'un temps supplémentaire de préparation. Seul Michel Marchand se « déclare prête à l'audition » et demande à plaider une requête visant à la divulgation de l'annexe B. « Je veux vider la question de l'amendement. Il faut débloquer. » Mais le procureur rétorque que la défense n'est pas habilitée, à ce stade, à avoir accès à ces éléments de preuve, arguant que la communication des pièces doit se faire dans les trente jours suivant l'amendement. Il s'appuie, en outre, sur un précédent au Tribunal, lors de l'amendement de l'acte dans l'affaire Akayesu. « Peut-on oublier l'accusé ? » s'interroge le juge Sekule. « Il y a certaines questions au stade d'avant procès où la chambre et le procureur ont droit à une procédure ex parte », c'est-à-dire, en l'occurrence, en l'absence de la défense, soutient le procureur. Me Bergevin, avocate de Pauline Nyiramasuhuko, fait remarquer qu'une telle procédure s'applique à un suspect et non à un accusé.

### **Pas de procédure ex parte**

Les juges se concertent longuement. Le président Kama interroge le procureur : « La question est : êtes-vous tenus à communiquer l'annexe B ? »

Nous devons soumettre des faits soutenant l'accusation. Dans 90 % des cas, il s'agit de déclarations de témoins. Obliger le procureur à communiquer ces éléments justificatifs non caviardés rendrait caduque toute mesure de protection », répond Chile Eboe-Osuji. »

Le juge peut alors conclure ces débats préliminaires. Il règle d'emblée la question d'une procédure ex parte : « Lors de la comparution [de l'accusé] ou après, la modification de l'acte d'accusation est accordée par la chambre. Et devant cette chambre, la procédure sera contradictoire. Elle ne sera pas ex parte. » Puis il insiste sur le fait que « l'apparence soit égale entre les parties », avant d'établir un calendrier : la chambre rendra, le 30 septembre, sa décision sur l'accès à l'annexe B. Elle statuera ensuite sur les délais accordés pour la préparation.

### « Comportement outrageant »

Par deux fois, dans la matinée du 25 septembre, la deuxième chambre de première instance a fustigé l'absence à l'audience des avocats de Théoneste Bagosora. Les deux conseils, le Français Raphaël Constant et le Canadien Jacques de Laroche, avaient prévenu, par courrier, de leur indisponibilité aux dates fixées, pour cause d'affaires en cours dans leurs pays respectifs. Les juges de la cour internationale ont jugé ces raisons inacceptables et estimé que « le comportement de Me Constant et de son co-conseil est, au minimum, outrageant ». L'accusé a tenté de prendre la défense de ses avocats, en précisant les créneaux de disponibilité que ces derniers avaient communiqués au greffe. Mais le président Sekule a rétorqué que « les convocations de la chambre doivent être respectées ». L'incident avait tout lieu de se répéter une troisième fois le 28 septembre lors de l'examen de la requête en jonction présentée par le procureur dans les affaires Bagosora, Kabiligi-Ntabakuze et Nsengiyumva.

---

### Affaire Kayishema/Ruzindana

Clément Kayishema a juré. Juré de dire " toute la vérité ", droit dans les yeux. Face à ses juges. Face à ses accusateurs. Face aux 52 témoins à charge. Il a légué au débat judiciaire ses huit jours de vérité. Huit jours à la barre pour nier sa participation au génocide, sa commission de crimes contre l'humanité, son implication dans la violation des conventions de Genève. Témoin sous serment, il n'a pas bénéficié de la clémence des juges. Les trois représentants de la chambre ont salué, à charge, " la grande intelligence " de ce témoin d'exception. Ils ont entendu son histoire à l'aune de celle des victimes qui l'ont précédé dans le prétoire. Les détails et la précision des explications du préfet sur les zones d'ombre des grands jours de « batailles » dans sa préfecture, en 1994, ont ôté le " doute raisonnable " auquel il pouvait prétendre avant son audition. Mais Clément Kayishema voulait, depuis trop longtemps, s'expliquer. Dire, avec moult détails ce que furent les jours noirs de Kibuye. Raconter l'histoire de 1994, version autorité préfectorale. Il a mené la Cour comme on mène un débat politique, avec calme et brio. Imposant ses explications et rappelant le cours de l'audience quand d'autres s'y perdaient. Au bénéfice de l'accusé, à la lecture du jugement de Jean-Paul Akayesu, on peut, à l'inverse du bourgmestre de Taba, observer que le préfet aura nié chacun des faits, chacun des actes reprochés. Même si en ce jour de mai 1996, l'accusé se déclarait déjà non coupable.



## **Le préfet face à lui-même**

Dans les derniers jours de son audition, le préfet Kayishema a dû confronter ses dires devant la Cour à ceux recueillis par les enquêteurs du parquet, en 1996. Le procureur, Brenda Sue Thornton a tenté de soulever des contradictions entre ses propos d'alors et son témoignage devant les juges. C'est à cette étape de son contre-interrogatoire que l'ex-bourgmestre de Taba, Jean-Paul Akayesu, avait perdu le fil de ses explications.

Du 16 au 20 avril 1994, le préfet de Kibuye fuit, se cache, menacé par les milices qui, comme il l'affirme, veulent l'assassiner parce qu'il protège des Tutsis. Du 16 au 20 avril, les attaques font rage dans la préfecture. Entre le 16 et le 20 avril, le procureur soutient que Clément Kayishema menait les attaques contre les Tutsis. Mais lors de son interrogatoire du 17 juillet 1996, devant les enquêteurs du procureur, Clément Kayishema ne répond pas. Coriace, l'accusé rétorquait alors : « Vous commencez à poser des questions particulières et dans ce cas, je voudrais recommander que nous arrêtons là ». Me Ferran, à l'époque, d'ajouter : " Les éléments du dossier à notre disposition sont très très limités ". A l'audience de ce 15 septembre 1998, Brenda Sue Thornton estime que " si vraiment vous vous étiez caché avec votre épouse, vous auriez simplement répondu, au cours de cette interview : j'étais caché avec ma femme, je ne peux pas avoir été sur les lieux de massacres ".

## **La stratégie du préfet**

Le procureur poursuit : " Vous n'avez pas répondu à l'enquêteur parce que vous n'étiez pas caché. Vrai ou faux, monsieur Kayishema ? " Sûr de ses droits, le préfet rétorque : " A ce moment-là, comme la réglementation m'avait été annoncée, il ne fallait pas que je délivre des éléments de mon dossier, alors que le dossier que j'avais était encore incomplet ". Brenda Sue Thornton relève ensuite une à une les zones d'ombre laissées par Clément Kayishema lors de son interrogatoire par les enquêteurs. A plusieurs reprises, en 1996, ce dernier ne raconte pas certains événements qu'il juge aujourd'hui capitaux et qu'il raconte avec beaucoup de précision à la barre du tribunal.

Il en est ainsi de la mutinerie des gendarmes, en avril, dans la préfecture. Mais le témoin ne désarme pas et revient sur le contexte de son interrogatoire de 1996 : " Madame, il s'agissait de parler de questions d'ordre général et non pas d'entrer dans l'acte d'accusation ". S'appuyant sur le témoignage de la propre femme de l'accusé, le procureur rappelle que cette dernière a évoqué, devant la Cour l'un des gendarmes, tutsi, en ces termes : " Si mon mari avait eu l'occasion de mettre la main sur lui, il l'aurait tué ". Le préfet nie, redonne sa version de la mutinerie et affirme que " d'après les informations que j'ai reçues ", le gendarme aurait été assassiné à Kigali.

## **Attaque à l'américaine**

Virulente, Brenda Sue Thornton s'engage dans " quelques questions sur ce qui semble être une autre tentative de défense d'alibi ". Le procureur américain aborde les attaques de mai 1994. Elle reprend l'agenda du préfet pour le confronter à ses notations de l'époque, où il écrivait qu'il aurait assisté à plusieurs réunions, en différents points de la préfecture. Réunions auxquelles il affirme avoir été présent et qui, selon l'accusé, étaient destinées à la formation des nouveaux sous-préfets, nommés le 17 avril 1994.

Puis elle aborde un second interrogatoire effectué par les enquêteurs, le 6 novembre 1996. Lors de cet interrogatoire, Clément Kayishema niait sa présence sur les lieux de massacres qui se sont déroulés dans la préfecture : " J'étais chez moi, à la maison, j'étais bloqué à la maison

par les raisons de sécurité, de ma sécurité personnelle, pour ma femme. Au cours de ces massacres-là, j'étais bloqué à la maison, de sorte qu'il y a trois journées successives, dont je ne me souviens pas les dates, où j'ai été obligé de passer la nuit dehors, dans les brousses. Donc je ne pouvais pas participer à ces massacres ". Le procureur relève comme une incohérence son inexactitude sur les dates de sa cache lors de l'interrogatoire et la précision avec laquelle le préfet raconte cette fuite devant la Cour, quatre ans après les faits. Le préfet s'énerve et rappelle au procureur la note stipulée en en-tête du document écrit de l'interrogatoire : " Nous sommes tenus de vous dire que vous n'êtes pas obligés de dire quoi que ce soit si vous ne voulez pas parler ". Mais " vous avez parlé ", rétorque le procureur, " puisque vous avez dit que vous ne vous souveniez pas de ces dates ".

### **Où l'accusé se perd dans ses maisons**

Revenant sur la cachette de l'accusé, le juge Ostrovsky relève que l'accusé n'a pas évoqué une cachette, mais a parlé de sa propre maison où il se serait caché. Après avoir précisé être parti dans les brousses, Clément Kayishema entame de longues explications, soucieux d'apporter une réponse au juge : " Je n'ai pas indiqué le nom de la maison, parce qu'à cette époque-là [celle de l'interrogatoire par les enquêteurs], en 1996, vous voyez, la situation qui régnait au Rwanda. Le propriétaire de la maison, si je l'avais cité, il pourrait aussi être mis en danger ". Le procureur reprend, attaquant plusieurs fois l'ex-préfet, lui rappelant " vous étiez en train de mener l'activité qui vous était assignée par le gouvernement de l'époque, celle qui était de tuer les Tutsis ? " Le préfet nie, réfute l'interprétation du procureur, la renvoie aux interrogatoires de 1996, rappelle son droit d'alors, sa possibilité de ne pas entrer dans les détails, puis rétorque encore : " Ce que vous venez d'affirmer, ici, devant la Cour, est faux ".

### **Les amis de Clément Kayishema**

Retour sur l'agenda du préfet. Déposé comme pièce à conviction par la défense, le procureur ne cesse d'user du document. Ainsi, elle demande à l'accusé de lire des notes inscrites en fin du calendrier, précédées de la date du 16 juillet 1996 : " Nahimana Ferdinand, Cameroun, Elie Ndayambaje, Belgique, Kanyabashi Joseph, Belgique, Nsengiyumva Anatole, Cameroun, Alfred Musema, Suisse, deux points d'interrogation, Bagosora ". Brenda Sue Thornton demande à l'accusé s'il a noté ici le nom de ses amis. " C'est l'écriture de mon épouse ", répond l'accusé, avant de préciser, " peut-être que ce sont les nouvelles qu'elle a entendues à la radio ". Aux nouvelles interrogations du procureur, Clément Kayishema finit par expliquer : " Tous ces noms, je les connais, ils sont en prison ici ". L'accusé passe en revue un à un ses " camarades " de cellule et précise : « Bagosora, je ne le connaissais pas, et Nsengiyumva Anatole, je ne le connaissais pas. Ce ne sont pas mes amis ".

### **"Vous n'avez pas parlé honnêtement devant cette chambre"**

Puis le procureur évoque la politique du gouvernement intérimaire de 1994, qui avait " une politique de génocide ", ce que réfute le préfet. Elle aborde alors les aveux de Jean Kambanda, l'ex-premier ministre. Puis elle attaque bille en tête : " Monsieur Kayishema, vous n'avez pas parlé honnêtement devant cette chambre et vous ne leur avez pas dit votre rôle réel durant les événements. Vous étiez le préfet à l'époque, vous aviez le pouvoir et vous avez mis en oeuvre les politiques en place de manière active, n'est-ce pas ? " L'accusé veut encore montrer qu'il ne connaissait pas la politique de l'époque, arguant " ce n'était pas la politique du gouvernement. Les instructions étaient claires, il s'agissait d'arrêter les massacres ".

## **Protection civile**

Le bâtonnier Ferran interroge à nouveau son client, comme l'autorise la procédure, et revient sur les pouvoirs du préfet en matière d'enquête judiciaire. L'accusé explique que si le préfet peut identifier une personne, il n'a pas le pouvoir de l'arrêter, pouvoir qui échoit au corps judiciaire. Le bâtonnier de Montpellier évoque aussi les relations hiérarchiques entre le préfet et le bourgmestre, qui ne sont, pour Clément Kayishema, que des relations de tutelle. Il revient ensuite sur des pièces à conviction, courriers de Clément Kayishema aux différentes autorités, dans lesquels le préfet évoque les infiltrations du Front patriotique rwandais et demande un renforcement de la " protection civile ". Pour l'accusé, cette protection civile consistait à " renforcer le gardiennage des points stratégiques, comme la station FM, comme l'usine Electrogaz. Ces endroits avaient un gardiennage, mais le gardiennage était devenu faible par rapport aux rumeurs que nous entendions " .

## **Ratissage**

L'accusé évoque, avec l'avocat, des interventions auprès des personnes déplacées dans la préfecture de Kibuye. Puis le bâtonnier revient sur un télégramme du préfet, rédigé en ces termes : " Pour la sécurité du secteur de Bisesero, commune Gishyita, la population de la région est déterminée à faire le ratissage dans le cadre de la défense civile ". Le préfet donne sa version du mot ratissage à la Cour : " C'est un mot militaire. Il s'agissait de passer dans la région, de ramasser tous les fusils et éventuellement d'arrêter les personnes qui possédaient ces fusils ". L'avocat interroge :

- " Est-ce qu'on peut traduire ce mot par nettoyage ?
- Non maître. Ce n'est pas nettoyage " .

Le mot, traduit en anglais par nettoyage, provoque l'interrogation du président de la chambre qui intervient pour avoir des précisions, chercher une interprétation plus juste. André Ferran revient à nouveau sur le sujet pour expliquer à la Cour : " Le terme ratissage est un terme militaire, technique, qui ne signifie pas nettoyage ". Il promet à la Cour de produire les différentes définitions du mot en français, les définitions qui sont " données par nos meilleurs dictionnaires, depuis le petit Robert jusqu'au Larousse ". L'avocat poursuit son interrogatoire, tandis que le juge russe demande discrètement au greffier de quérir un dictionnaire à la bibliothèque du tribunal. Quelques minutes plus tard, Yakov Ostrovsky réprime difficilement un sourire en interpellant l'avocat : " Malgré votre interprétation, Larousse n'est pas d'accord avec vous ". Le bâtonnier Ferran se défend : " Vous prenez un dictionnaire franco-anglais. Moi je vous parle du Larousse en vingt volumes, où il y a des définitions qui vont jusqu'au bout du concept ". Mais le juge ne souhaite pas s'en laisser compter et rétorque : " Il me semble que vous ne pouvez pas nier l'autorité de Larousse. Et Larousse donne l'interprétation de ratissage par nettoyage " .

## **Témoins disparus**

Le bâtonnier Ferran revient ensuite avec l'accusé sur les conditions de l'interrogatoire réalisé par les enquêteurs du parquet. Ils évoquent ensemble la recherche de témoins à décharge. Clément Kayishema raconte que les premiers témoins contactés par la défense, à sa demande, avaient alors disparu. Occasion pour l'avocat de mettre en exergue les difficultés rencontrées par la défense lors de la réalisation des enquêtes.

Puis l'avocat français demande à l'accusé d'évoquer la culture rwandaise : " Lorsqu'un Rwandais vous parle, vous prenez votre temps pour l'écouter. Et puis après, lorsque vous lui posez certaines questions, il est très difficile d'obtenir le oui et le non directement. Il

accompagne toujours son oui et son non par une explication ". Un avis que ne partage pas le juge Ostrovsky qui rétorque à l'accusé : " Les autres Rwandais qui sont venus ici ont réussi à donner des réponses tout à fait concrètes, tout à fait claires et sans explications. Il me semble que la culture rwandaise est la même pour tous les Rwandais ". Clément Kayishema reprend alors : " Il ne m'est pas loisible, il ne m'est pas poli de vous contredire, mais je pense qu'à plusieurs reprises, monsieur le Président a dû quand même calmer certains qui étaient ici, et nous avons les transcripts de cela ".

### **" Ma conscience est tranquille "**

En guise de conclusion, Me Ferran revient sur les accusations portées à l'encontre du préfet, qui explique : " Je me souviens de ces accusations. Ce n'est pas seulement m'en souvenir. Mais je les lis chaque jour dans ma cellule, à la prison. Ceux qui accusent, ils ont leur but, ils cherchent les preuves. Mais les personnes qui sont venues ici témoigner contre moi, ça va de leur esprit ". Puis le préfet reprend : " Je ne peux pas expliquer pourquoi, mais tout simplement, moi de mon côté, je prie pour eux parce qu'ils sont venus témoigner. Ils sont venus, pour la plupart, dire des choses invraisemblables ici ". Sur sa non culpabilité, il ajoute, " je me sens fondé à plaider non coupable et, en plus, je ne me reproche rien, rien, rien. Moi, je ne me reproche rien, ma conscience est tranquille ".

### **Pièces sans conviction**

Le bâtonnier Ferran a souhaité, après l'audition du préfet Kayishema, déposer les dernières pièces à conviction de la défense. La première, le rapport Pouget présenté " au propre ", a été d'abord refusée par le procureur, qui estimait que ce rapport comportait des éléments supplémentaires non compris dans le rapport initial, rédigé à la main. Devant les reproches du procureur, le bâtonnier Ferran a finalement retiré la pièce, avant de proposer une série d'articles d'experts en psychologie sociale. Pièces à nouveau rejetées par le président de la chambre, estimant : " Il n'y a pas de base, nous ne sommes pas fondés à recevoir de telles pièces à conviction ". Puis l'avocat a proposé une série d'articles signés par le journaliste Patrick de Saint-Exupéry, racontant son audition devant le tribunal, dans cette même affaire, comme témoin de l'accusation. Par ces articles, l'avocat souhaitait montrer de quelle façon le journaliste avait traité " de la question du Rwanda ". Mais, une nouvelle fois, le président rejette la demande : " Nous n'allons pas discuter en dehors du cadre d'un interrogatoire ". Furieux, Me Ferran range ses pièces, avant de rétorquer : " S'il n'est plus possible d'avoir un quelconque document, sans faire venir la moitié de la Terre et passer dix ans à faire venir des témoins "... Il demande à la Cour d'accepter ces éléments à titre de documentation. Le président invite finalement l'avocat à présenter ces éléments dans le mémoire précédant sa plaidoirie.

### **Bagarre d'experts**

Le 18 août, le procureur avait déposé une requête demandant la possibilité d'appeler un contre expert, afin de mettre l'accent " sur la reconnaissance des accusés par les témoins oculaires ", dans l'objectif de réfuter les propos tenus par l'expert psychiatre Régis Pouget, appelé par la défense à la fin du mois de juin. Prenant la parole pour la défense, Me Besnier explique : " Nous savons que la fragilité du témoignage humain est connue depuis plus d'un siècle ". Il précise que des éléments nouveaux apparaissaient avec la publication du jugement Akayesu qui analyse, sur " une dizaine de pages ", la fragilité du témoignage. Après une courte suspension d'audience, les juges ont décidé de rejeter le témoignage de l'expert canadien

demandé par le procureur, estimant que " la requête du procureur pour l'audition d'un témoin n'est pas nécessaire ". Le président de la chambre a cependant tenu à faire entendre une opinion dissidente et a déclaré qu'il aurait été « dans l'intérêt de la justice de faire droit " à la demande du procureur. Puis le président a clos le procès après avoir invité les parties à se réunir pour une conférence de mise en état, afin de fixer le calendrier des plaidoiries finales.

### **Entente et planification**

Les parties se sont entendues pour convaincre les juges du calendrier de fin de procès pour l'audition des plaidoiries finales. Les trois juges de la chambre de première instance ne cachaient pas, depuis plusieurs semaines, leur volonté d'en terminer au plus vite avec ce procès. Mais le bureau du procureur et la défense se sont battus ensemble pour faire admettre un délai de plusieurs semaines avant les derniers débats. Finalement, le 9 octobre, le procureur devra déposer un mémoire écrit, qui sera suivi, le 16 octobre, du dépôt du mémoire de la défense. Le réquisitoire a été fixé au 21 octobre en audience publique et devra être immédiatement suivi par les plaidoiries de la défense.

-----

### **EN BREF...**

**Affaire Rutaganda.** A l'issue d'une conférence de mise en état, la reprise du procès de Georges Rutaganda a été fixée au mercredi 30 septembre.

**Juges.** Le quorum nécessaire à l'organisation de l'élection des neuf juges du TPIR pour les quatre années à venir a été atteint le 14 septembre, date-limite donnée aux Etats pour présenter des candidats. Vingt-et-un candidats ont été enregistrés dont onze sont originaires du continent africain, quatre de l'Asie, deux d'Europe de l'Est, un des Caraïbes et trois du groupe « Europe de l'Ouest et autres ». Une vingt-deuxième candidature, déposée en retard, pourrait néanmoins être finalement retenue. Le 30 septembre, le conseil de sécurité devrait établir une liste restreinte qui sera communiquée à l'Assemblée générale des Nations unies. Celle-ci pourrait procéder à l'élection des juges entre fin octobre et début novembre.

**Affaire Nsabimana.** La deuxième chambre de première instance a ordonné au procureur, le 25 septembre, la remise des effets personnels de l'accusé à la défense dans un délai de 48 heures. Une requête similaire avait été débattue le 12 février. Mais la défense avait renouvelé sa demande le 30 juin, se plaignant d'avoir reçu des effets « incomplets et éparés » ou sous la forme de photocopies illisibles.

**Commission d'office.** L'avocat tanzanien Mohamed Ismail, ancien président de la Tanzanian Law Society, a été commis d'office à la défense d'Omar Serushago, tandis que le belge Jacques Fierens devient l'avocat d'Emmanuel Bagambiki. Par ailleurs, la française Macha Sinègre-David a été nommée comme co-conseil dans l'affaire Kabiligi et le canadien Clemente Monterosso dans l'affaire Ntabakuze. Enfin, Me Loomu-Ojare, l'avocat tanzanien de Gérard Ntakirutimana, s'est finalement retiré du dossier après près de deux ans de polémique avec son client. L'américain Edward Medvene est dorénavant en charge de la défense de l'ancien médecin de Kibuye.

-----

# Ubutabera

- Edition du 12 octobre 1998- N°47 -

## Affaire Kayishema/Ruzindana

### Les réquisitions du procureur

Le 9 octobre, le parquet a déposé un volumineux mémoire de 151 pages, en préalable à son réquisitoire final dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, dont l'audition publique est prévue devant la cour le 21 octobre. Conformément au nouveau règlement, une seule et même audience rassemblera les plaidoiries finales et le réquisitoire pour la peine.

### L'emprisonnement à vie

Dans un document joint à son mémoire, le procureur indique donc les peines qu'il requiert contre les deux accusés au cas où ils seraient jugés coupables des crimes qui leur sont reprochés.

Clément Kayishema est poursuivi pour quatre chefs de génocide, quatre chefs de crimes contre l'humanité pour assassinats, quatre chefs de crimes contre l'humanité pour extermination, quatre chefs de crimes contre l'humanité pour actes inhumains, quatre chefs de violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et quatre chefs de violations du Protocole additionnel II. Pour les seize premiers chefs d'accusation, le procureur requiert l'emprisonnement à vie. Pour les huit autres, il demande une peine de vingt à trente ans.

Six chefs d'accusation sont portés contre Obed Ruzindana.

### 20 à 30 ans

Pour ceux de génocide, crime contre l'humanité pour assassinat, crime contre l'humanité pour extermination et crime contre l'humanité pour actes inhumains, l'ancien commerçant de Mugonero se voit requis contre lui une peine d'emprisonnement à vie. Pour les deux autres chefs – violation de l'article 3 commun aux conventions de Genève et violation du Protocole additionnel II – le procureur demande vingt à trente ans d'emprisonnement.

---

## Affaire Akayesu

### Double appel

Un mois après avoir été jugé coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de sept crimes contre l'humanité, Jean-Paul Akayesu a été condamné à la prison à vie. Mais le procureur et l'accusé ont fait appel du jugement en première instance. Le premier souhaite voir le bourgmestre jugé coupable de violations des Conventions de Genève. Le second demande l'acquiescement ou, à défaut, un nouveau procès.

En rendant son jugement dans l'affaire Akayesu, le 2 septembre, la première chambre de première instance avait déclaré l'accusé non coupable de six chefs d'accusation : celui de complicité de génocide et ceux de violations des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. En faisant appel, le 2 octobre, de ce jugement, le procureur ne revient pas sur la décision des juges quant au chef de complicité. En revanche, il estime que la chambre « a commis une erreur de fait et sur un point de droit en déclarant Jean-Paul Akayesu non coupable des chefs d'accusation » portant sur les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut du Tribunal).

### **Domaine d'application des Conventions de Genève**

Selon le procureur, « la chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en appliquant le critère « de l'agent public ou de représentant du Gouvernement » pour déterminer les personnes pouvant être tenues responsables » de telles violations. En appliquant ce critère, la chambre a aussi « commis une erreur de fait en jugeant que Jean-Paul Akayesu ne relevait pas de la catégorie des personnes dont la responsabilité pourrait être retenue sous l'empire de l'article 4 ». Autre erreur de fait soulevée par le parquet : le fait que la chambre ait conclu « qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les actes perpétrés par Akayesu (...) l'ont été en rapport avec le conflit armé ».

Le procureur conteste ultérieurement trois autres points de droit. Le premier porte sur le fait que la chambre ait estimé « qu'un motif discriminatoire est requis pour qu'un crime (...) soit qualifié crime contre l'humanité en jugeant que « la victime doit avoir été tuée pour un motif discriminatoire inspiré par son appartenance nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse » ». Le second et le troisième points portent sur la responsabilité pénale individuelle. Le procureur conteste tout d'abord le jugement selon lequel « pour qu'un accusé soit tenu responsable du chef de planification (...), il doit avoir planifié le crime avec son auteur matériel ». Enfin, le procureur ne partage pas l'interprétation retenue par les juges sur la question de l'instigation.

### **L'instigation doit-elle être directe et publique ?**

Pour tenter de démêler ce nœud juridique interdit aux profanes, on peut succinctement rappeler ce que la chambre développait dans son jugement : « La deuxième forme de participation est l'incitation à commettre un crime, traduit dans la version anglaise de l'article 6(1) [sur la responsabilité pénale individuelle] par le mot instigated. Il semble qu'en anglais les termes incitation et instigation soient équivalents. On note de plus que c'est le mot instigated, soit instigation, que l'on trouve pour traduire incitation dans plusieurs autres instruments. Cependant, dans certains systèmes juridiques, et notamment en Civil Law, les deux concepts sont bien différents. Par ailleurs et à supposer même que les deux termes soient équivalents, la question se poserait de savoir si l'instigation prévu à l'article 6(1) doit présenter les caractères direct et public, requis dans l'incitation, notamment l'incitation à commettre le génocide (article 2(3)c) du Statut, qui, cette fois, traduit en anglais incitation par incitement et non plus instigation. D'aucuns le pensent. La Chambre est elle aussi en faveur de cette interprétation. » Au risque de laisser pantois les esprits inattentifs ou novices, le procureur ne l'est pas. Il considère que la chambre « a commis une erreur sur un point de droit en jugeant que l'instigation prévue à l'article 6.1 doit être directe et publique ».

Pour conclure plus clairement ce débat légèrement abscons, le procureur demande que Jean-Paul Akayesu soit déclaré coupable des cinq chefs d'accusation pour violations des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II et que la chambre d'appel « invalide les considérations de droit erronées de la chambre de première instance ».

## **Jean-Paul Akayesu et sa défense**

Après s'être séparé de ses avocats, Jean-Paul Akayesu a, lui aussi, de son côté, fait appel du jugement du 2 septembre. A la date limite du 2 octobre, il a ainsi déposé en son nom un acte d'appel rédigé par l'avocat canadien John Philpot dont il avait demandé, dans une lettre du 18 septembre, qu'il lui soit commis d'office en remplacement de Mes Tiangaye et Monthé (voir Ubutabera n°46). Cet appel se décline en cinq parties au fil d'un document émaillé de nombreuses mises en cause personnelles et développant une lecture de l'Histoire niant ostensiblement l'existence du génocide.

L'ancien bourgmestre de Taba en appelle tout d'abord du jugement de culpabilité pour « déni du droit à un avocat-défendeur de son choix ». Jean-Paul Akayesu rappelle les étapes mouvementées de sa défense et le double refus du Tribunal de lui laisser le choix de son avocat pour, finalement, lui imposer Mes Tiangaye et Monthé. « Le Tribunal a forcé l'accusé d'accepter ces deux avocats, violant ainsi le droit de l'accusé affirmé dans le statut du Tribunal de se défendre », affirme le plaignant qui met en doute la compétence de ses conseils du fait de leur absence lors du réquisitoire du procureur (voir Ubutabera n°33).

D'où un second « déni du droit à un avocat compétent ». Il est reproché à ces avocats de n'avoir pas demandé de « remise pour préparer la défense ». Ceux-ci ont « commis une erreur inexcusable en convoquant le Général canadien comme témoin de la défense et en le qualifiant de témoin expert quand il était témoin oculaire seulement. Ils n'ont pas contre-interrogé le Général Dallaire sur ses relations étroites avec le Général Paul Kagamé, actuel dictateur du Rwanda » explique l'accusé, tout comme ils ne l'ont pas mis en contradiction avec ses propos antérieurs. Jean-Paul Akayesu ajoute : « les avocats ont fait des admissions inacceptables au procès dont la plus grave est celle d'avoir concédé que, juridiquement, il y avait eu génocide au Rwanda en 1994 ».

## **Négation du génocide**

Troisième point développé : « Un tribunal illégal, biaisé et partisan dans son statut et dans la constitution et comportement de la chambre pour ce procès ». L'acte d'appel affirme que, « constitué illégalement », le Tribunal « n'est pas neutre parce que seulement les accusés d'un côté du conflit ont été accusés ». Un conflit qualifié de « guerre illégale d'invasion de quatre ans ». Chacun des trois juges est ensuite personnellement mis en cause pour avoir « violé la présomption d'innocence » et son devoir de neutralité. Jean-Paul Akayesu défend, par ailleurs, que « le Tribunal s'est trompé en droit et en faits en référant à neuf reprises et sans exception à l'attentat par missile contre l'avion présidentiel du 6 avril 1994 comme étant un écrasement. Ce n'est pas un « crash » un écrasement mais un attentat par missile sol-air ». Ceci a pour conséquence de vicier « toute l'appréciation de la preuve ». « Le Tribunal ne s'est intéressé aucunement à la question clef : qui est l'auteur de cet attentat qui a tué le leader du Rwanda assiégé depuis quatre ans par l'invasion illégale ? Le Tribunal a fait l'autruche en commettant cette erreur de fait monumentale et a causé à l'appelant un déni de justice » est-il asséné. Suit une démonstration du contexte de guerre dans lequel se déroule le procès et contre lequel « le seul remède serait d'ordonner un arrêt des procédures ».

L'Histoire écrite par l'accusé et son avocat pressenti analyse le conflit comme « une guerre de l'Ouganda contre le Rwanda » où « ceux qui ont résisté à l'agression, à l'infiltration deviennent les coupables, les « génocidaires » et ceux qui ont collaboré avec les vrais agresseurs deviennent les victimes ». Conclusion inévitable : « Le Tribunal a erré en concluant qu'il y a eu un génocide planifié contre les Tutsis au Rwanda entre avril et juillet 1994 ».



## « Erreurs fatales »

La quatrième partie de cet acte d'appel s'approche davantage du domaine strictement juridique. Elle vise, dans un premier temps, à remettre en cause le jugement de culpabilité du fait que le Tribunal ait utilisé « un fardeau de preuve pour la poursuite de la 'balance de probabilités' et non celui du 'hors de tout doute raisonnable' ». Il est ensuite soutenu que « le Tribunal s'est trompé en concluant qu'il pouvait prendre connaissance judiciaire des rapports suivants et dont l'appelant conteste le contenu ». Il s'agit d'un certain nombre de rapports de l'Onu sur le Rwanda. Le refus de faire comparaître plusieurs témoins de la défense, le non respect des mesures de protection de témoins, la « décision collective d'adopter comme plus véridiques les déclarations des témoins devant le Tribunal que celles prises hors cour », sont notamment avancés comme « erreurs fatales au jugement de culpabilité ». En outre, il est demandé à la chambre d'appel d'ordonner la communication à la défense des 90 heures d'enregistrement des déclarations de Jean Kambanda au procureur, dans la mesure où « l'obligation de communication de la preuve pertinente ou non pertinente n'est pas à la discrétion du Procureur mais est presque absolue ».

A l'issue d'une brève dernière partie soulignant « l'absence totale d'un Etat de droit » au Rwanda, Jean-Paul Akayesu demande donc à la chambre d'appel de prononcer son acquittement, ou de casser le verdict de première instance et d'ordonner l'arrêt des procédures, ou encore de casser ce même verdict et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

## Porcelaine

Un éléphant dans un magasin de porcelaine. Fort du mandat écrit que lui a délivré Jean-Paul Akayesu, le 22 septembre, pour entamer sa procédure d'appel, le bouillant avocat canadien John Philpot semble en passe de recevoir une fin de non recevoir de la part du greffier du TPIR quant à sa commission d'office. Pressé par les délais légaux de dépôt de l'appel, qui intervenaient le 2 octobre, Me Philpot envoyait, le 28 septembre, un avis d'appel conforme mot pour mot à celui qui sera finalement déposé par l'accusé, le 2 octobre. Entre temps, le 30 septembre, l'avocat s'était vu signifier par le conseiller juridique du greffier que son appel n'avait aucune valeur et que « d'après nos registres, Me John Philpot ne dispose pas de la qualité requise pour entreprendre l'action susvisée ». C'est peu dire que le ton et la méthode utilisés par l'avocat sollicité par Jean-Paul Akayesu ne sied pas à celui et à celle pratiqués par l'administration du TPIR. L'effet boomerang paraît avoir été immédiat. Et le greffe fourbit déjà ses arguments afin d'écarter l'indélicat. Pourvu d'une nouvelle liste d'avocats pour se charger de sa défense en appel, l'accusé de Taba n'a pas encore eu « l'avocat de son choix ».

## Prison à vie

2 octobre 1998. Jean-Paul Akayesu vient s'asseoir à la barre devant ses juges, chargés de prononcer sa condamnation. Le président Kama rappelle tout d'abord les circonstances aggravantes indiquées par le procureur quatre jours plus tôt : la position d'autorité de l'ancien bourgmestre, la trahison de la confiance de la population, l'intention et la préméditation de ses crimes, sa conduite criminelle constante et systématique pendant près de trois mois, l'absence de circonstances atténuantes connues. Puis le juge sénégalais reprend les circonstances atténuantes plaidées par l'accusé : son opposition aux massacres et les menaces contre sa vie, son statut de « petit bourgmestre » aux maigres pouvoirs, sa disponibilité envers la justice. Enfin, les juges rappellent l'hommage public rendu par l'accusé aux victimes et sa demande de pardon « non parce qu'il se reconnaît coupable des crimes qui lui sont reprochés, mais

parce qu'il regrette de n'avoir pas été en mesure de mener à bien son devoir : celui de protéger la population de Taba ».

En ce sens, la cour note alors que « Akayesu n'occupait pas de très hautes fonctions dans la hiérarchie gouvernementale au Rwanda et son influence et son pouvoir sur l'issue des événements de 1994 étaient à la mesure de son rang à l'époque ». Dépourvu d'antécédents judiciaires, l'ancien bourgmestre « a témoigné sa compassion à l'endroit des nombreuses victimes et s'identifie aux rescapés des événements de 1994 ». Enfin, « jusqu'au 18 avril 1994, Akayesu a tenté de prévenir les massacres à Taba » qui « auraient commencé plus tôt, n'eussent été les efforts déployés par Akayesu pour les empêcher ». Mais les circonstances aggravantes, pour les juges, « l'emportent largement sur les circonstances atténuantes ». Ainsi, « à la suite d'une réunion tenue à Gitarama le 18 avril 1994 avec de hauts responsables gouvernementaux, dont Jean Kambanda, premier ministre à l'époque, Akayesu a consciemment pris le parti de concourir aux massacres systématiques qui ont suivi à Taba ». Dès lors, « sans être un haut responsable de l'Etat, il était chargé de la protection de la population et il a failli à cette mission ».

### **Confusion des peines**

L'heure du verdict tombe. Jean-Paul Akayesu se lève, croise ses mains derrière lui et écoute sa condamnation. Seuls ses doigts s'activent dans son dos autour d'un stylo bille. Pour les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et pour le crime contre l'humanité pour extermination, cet homme de 45 ans est condamné à l'emprisonnement à vie. Pour chacun des trois crimes contre l'humanité pour assassinat et pour celui pour viol, une peine de quinze ans de prison est prononcée. Pour les crimes contre l'humanité pour torture et pour autres actes inhumains, l'ancien bourgmestre est condamné à dix ans.

Le Tribunal prononce la confusion des peines. Jean-Paul Akayesu est condamné « à la peine unique de l'emprisonnement à vie ». Il est 10 h 45. Le condamné retourne à son siège, tente en vain de lever la main pour demander la parole. Le maillet de bois du président du Tribunal résonne sur son socle. L'audience est levée. Les juges retirés, le procureur Pierre-Richard Prosper ira dire quelques mots de soutien à celui qui, en l'absence d'avocat, vient de faire appel seul de son jugement.

---

### **Portrait**

#### **« Nous avons besoin d'un procureur... »**

Après plus de deux ans de travail, Pierre-Richard Prosper a quitté le TPIR. Cet Américain de 35 ans a mené à son terme l'affaire Akayesu dont il était en charge. Ambitieux et efficace, le jeune procureur a dissimulé, derrière une personnalité incarnant le modèle professionnel d'Outre-Atlantique, une expérience personnelle hors de l'ordinaire. Parcours d'un homme lissé, plongé dans l'Histoire rwandaise.

Pendant deux ans, sa vie a été remplie par deux hommes. Deux hommes qu'il a rencontrés l'un à travers l'autre. Deux hommes qui ont symbolisé le travail qui lui était assigné : faire juger les auteurs du génocide de 1994 et rendre justice à leurs victimes. Le premier, Jean-Paul Akayesu, bourgmestre de la commune de Taba d'avril 1993 à juillet 1994, a été condamné, le 2 octobre, à la prison à vie. Le second, Ephrem Karangwa, rescapé des massacres et témoin de

l'assassinat de ses trois frères en avril 1994 sur les ordres du premier, est aujourd'hui son successeur à la tête de cette même petite commune du centre du Rwanda. Pendant deux ans, c'est à l'ombre de ces deux hommes que le procureur Pierre-Richard Prosper a porté le génocide des Tutsis à Taba devant le Tribunal international d'Arusha.

### **Le rêve américain**

Né le 19 septembre 1963 à Denver, dans le Colorado, de parents haïtiens émigrés aux Etats-Unis quatre ans plus tôt, Pierre Prosper apparaît, à bien des égards, le produit modèle de la société américaine. De ses racines caribéennes, où il ne vit que de brèves années durant sa prime enfance, il ne lui reste, à vrai dire, qu'une connaissance pratique de la langue française. A 35 ans, il est davantage l'émule réussi, ambitieux et efficace, des law schools d'Outre-Atlantique. Imprégné de la philosophie du challenge, il se dirigeait donc tout naturellement, à l'issue de ses études de droit, vers un poste de conseiller juridique (corporate lawyer) dans une grande entreprise américaine. Mais il se trouve sélectionné pour un poste dans le ministère public et découvre le procès pénal. C'est une révélation. La découverte « des problèmes réels qui affectent les gens, pas les affaires d'argent ». La marge de manœuvre et la capacité de décision dont jouit un représentant du parquet l'emporte : il sera procureur. Installé sur la côte Est, il travaille vite sur les gangs urbains, avant de rejoindre, en 1994, le bureau fédéral et son département des narcotiques. Avec les cartels de la drogue, ce sont les enquêtes au long cours qu'il découvre et le travail en amont. De ce qui se déroule alors au centre de l'Afrique, il se « rappelle vaguement avoir entendu parler, mais sans comprendre ».

### **La prise de conscience**

Le premier contact plus précis avec l'histoire du Rwanda, il le vit en décembre 1994, à l'écoute d'un exposé sur le génocide, où il apprend simultanément la création d'un tribunal international. Il n'est pourtant alors « pas sûr de vouloir aller vivre là-bas pendant un an ». Mais en mars 1995, le département d'Etat lui fait passer ce message : « Nous avons besoin d'un procureur pour une mission d'évaluation au Rwanda ». Quel est l'état du système judiciaire ? Que peut-on faire ? Tels sont les objectifs de cette mission pour laquelle il s'engage. Cinq semaines, ce n'est pas un an. A l'heure du premier anniversaire du génocide, il met donc pour la première fois les pieds au pays des mille collines. Tournée dans le pays, rencontres multiples et à tous niveaux : « C'est vraiment là que je prends conscience de ce qui s'est passé », confie-t-il. De retour aux Etats-Unis, après avoir rendu son rapport à Washington, il reçoit un coup de téléphone : le Tribunal international cherche des procureurs. Pierre Prosper ne dira pas oui tout de suite. Une année s'écoulera avant son départ.

### **Une affaire à sa mesure**

Signe prémonitoire : c'est la veille de la première comparution de Jean-Paul Akayesu devant le TPIR que le jeune Américain débarque à Kigali. Deux dossiers lui sont assignés : ceux de Georges Rutaganda et de Jean-Paul Akayesu. A l'époque, le démarrage du procès de ce dernier est fixé au 26 septembre. Mais c'est véritablement en août que Pierre Prosper s'implique personnellement dans cette affaire, quand il en perçoit « l'intérêt dans ses dimensions politique et personnelle ». Déjà, « l'idée de la trahison apparaît ». Déjà, aussi, le sentiment qu'une année ne suffira pas. Dix-huit mois peut-être ?... Le défi, cependant, est là. « Tout était hors de l'ordinaire. Les questions de droit étaient nouvelles. Les questions humaines n'étaient pas seulement nouvelles, elles étaient inimaginables. » L'affaire aussi lui sied parfaitement. Aucun regret de ne pas poursuivre l'un

de ceux présentés comme les « gros poissons ». A ses yeux, l'affaire Akayesu est à l'échelle des gens. Cette même échelle qui l'avait poussé à poursuivre sa carrière au parquet, quand il apprenait à « aimer l'idée de représenter quelqu'un, une population ». Cette affaire a donc beaucoup à offrir, « la fragilité humaine, des gens au-delà des limites, la trahison, l'histoire du Rwanda ».

### **La douleur qui « pénètre l'âme »**

Le 26 septembre 1996, devant la première chambre de première instance du TPIR, Pierre-Richard Prosper rencontre physiquement pour la première fois celui dont il va instruire le procès pendant deux ans. Quelques semaines plus tard, les turbulences au sein d'un parquet que vient de prendre en main Louise Arbour vont le propulser à l'avant-scène du dossier. L'intrigant et incontrôlé avocat général Yacob Hailé Mariam est déjà mis sur la touche, avant d'être définitivement écarté, en juin 1997, par Bernard Muna (voir Ubutabera n°12 et 13). Dès l'ouverture du procès, le 9 janvier 1997, Pierre Prosper est de facto l'homme du procès.

Chez ce personnage socialement parfaitement intégré, l'émotion profonde, viscérale, transperce difficilement. A de rares moments, elle fera pourtant craqueler la composition extérieure de ce juriste lissé par une société valorisant surtout la compétition et la réussite sociale. Ainsi en est-il, en octobre 1997, à l'issue du témoignage des femmes violées à Taba. Ainsi encore, la veille de son départ définitif d'Arusha, à l'écoute du témoignage de reconnaissance, au nom des Rwandais, d'un membre de l'équipe d'assistance aux témoins. « Il y a une résistance naturelle, comme juriste, à ne pas être sensible. Mais la douleur sur les visages, les larmes, cela pénètre l'âme », racontera-t-il un jour, toujours surpris « de la force des témoins », de cette « communauté des victimes qui avance ensemble, trouvant de la force dans leur nombre ».

### **L'autre homme de Taba**

Cette très discrète fêlure humaine - ce moment rare où le jeune Américain, conscient de son avenir professionnel et de la renommée acquise au sein de la juridiction internationale, laisse entrevoir l'impact personnel de cette « expérience unique » - un homme peut-être l'a ressenti et suscité plus que d'autres. Cet homme, c'est Ephrem Karangwa. Traqué pendant le génocide, témoin de l'assassinat de ses trois frères sur l'ordre de Jean-Paul Akayesu, cet ancien inspecteur de police judiciaire est le nouveau bourgmestre de Taba quand Pierre Prosper découvre l'histoire tragique de cette commune rwandaise. Le lien de confiance entre les deux hommes se tissera lentement, au fil du temps. Le procureur sent une certaine inquiétude sur l'issue du procès chez ce témoin clé, devenu responsable d'un espoir de reconstruction à Taba. A l'heure du jugement, c'est donc immédiatement vers cet homme et la population qu'il représente que Pierre Prosper souhaitera porter le fruit du travail du TPIR. Le 10 septembre 1998, tôt le matin afin d'éviter les journalistes, le procureur se rendra, jugement en main, au bureau communal de Taba. Pendant une heure et demie, l'Américain va s'astreindre à expliquer ce à quoi plus de deux ans de travail ont abouti. Une façon pour ce plaideur clair, concis mais sans la fougue du verbe, de sentir hors de la cour le vent de l'Histoire.

### **« Mr. Prosecutor »**

La boucle est alors presque bouclée. Le 28 septembre, à l'issue d'une ultime plaidoirie destinée à requérir la peine contre l'homme qu'il a fait juger coupable de génocide, Pierre-Richard Prosper peut tirer sa révérence. Deux phrases pour résumer deux ans de présence

active et exprimer son « honneur d'avoir servi devant ce tribunal ». Le 2 octobre, il se présente une ultime fois dans la salle d'audience. Jean-Paul Akayesu est condamné à la prison à perpétuité. Pour ce procureur pourtant convaincu de la vérité qu'il a concourue à établir, ce n'est pas un jour de célébration. Mais il peut éprouver le sentiment du devoir accompli. L'écran de veille, sur l'ordinateur de son bureau enfin rangé, laisse sobrement défiler le titre de cette fonction pour laquelle, un jour de 1995, Pierre-Richard Prosper avait été contacté : « Mr. Prosecutor ».

### **Le sabre et la balance**

« C'est dans ma nature : je n'aime pas parler de moi. » Vingt-et-un mois après avoir été nommé comme avocat de Jean-Paul Akayesu, Nicolas Tiangaye quitte le TPIR avec son mystère. Rejeté par son client avant d'avoir mené à terme une procédure d'appel, l'avocat de Bangui a repris sa robe, même s'il aurait « bien voulu aller jusqu'au bout ». Dissimulant encore ses sentiments après son éviction, il assume, pour lui et son co-conseil, le camerounais Patrice Monthé : « Nous nous sommes acquittés de notre tâche avec conscience et dévouement. Si nous partons, c'est avec le sentiment du devoir accompli, la conscience tranquille ». Drapé dans l'éthique de sa profession, qu'il sait « ingrate », il cite Alexandre Dumas : « Il y a des services qui sont si grands qu'on ne peut les payer que par l'ingratitude ». Nicolas Tiangaye n'est pas sans penser qu'il en a « fait la douloureuse expérience avec monsieur Akayesu ».

Réticent à prolonger la polémique relancée par son ex-client sur la qualité de la défense dont il avait la charge, il préfère expliquer les difficultés propres à l'organisation de celle-ci : des témoins trouvés, des dépositions écrites effectuées et « au dernier moment des défections pour des raisons de sécurité ». Des témoins indiqués au Rwanda aussi. Mais non localisés et sans sécurité assurée. « Qu'est-ce qui est arrivé au préfet de Gitarama ? » rappelle-t-il en appui à sa démonstration et en référence à ce témoin arrêté et disparu deux mois après son témoignage à Arusha (voir Ubutabera n°38). Le reproche de ne pas avoir recruté d'enquêteur, Nicolas Tiangaye l'écarte brièvement : « C'est un faux-débat. Nous avons estimé qu'il était plus utile de mener nous-mêmes les enquêtes ». Les objectifs de la défense, « repris par monsieur Akayesu », étaient « précis » : démonter « le reproche qu'il n'avait pas arrêté les massacres avec huit policiers » et « mettre en exergue la responsabilité de la communauté internationale ». Sur les reliefs du parcours accidenté de ce long procès, chacun jugera. Toujours cette préférence à « laisser parler les autres ».

### **Sentiment d'injustice et sentiment d'impuissance**

La carrière de Nicolas Tiangaye est véritablement lancée en novembre 1986. Jeune pénaliste, il devient alors l'un des quatre avocats – dont deux Français - de « l'empereur » déchu de Centrafrique, Jean-Bedel Bokassa. Modeste, l'avocat, aujourd'hui âgé de 42 ans, souligne avec le sourire qu'il n'y avait, alors, que six avocats centrafricains. En 1991, il devient président de la Ligue centrafricaine des droits de l'homme. L'année suivante, il est vice-président de l'Union interafricaine des droits de l'homme. C'est aussi en 1992 qu'est créé le premier barreau de Centrafrique. Nicolas Tiangaye en sera le bâtonnier de 1994 à 1998.

Pourtant, ce pudique, introverti au premier abord, aurait bien pu embrasser une toute autre carrière. Car lorsqu'il poursuit ses études secondaires à Bouar, base l'une des principales garnisons françaises, c'est de l'engagement dans l'armée dont il rêve. Il en garde les références littéraires. Et c'est après avoir cité le comte de Rivarol – « Une armée dont on se sert pour asservir les autres est déjà asservie elle-même. Le marteau reçoit autant de coups

que l'enclume » - que cet « opposant farouche » au président Kolimba se trouve poursuivi par le gouvernement, en 1990.

Après quinze ans de carrière dans le droit, cet homme qui n'aime pas parler de lui-même se dit « toujours en quête d'une perfection [qu'il] ne trouve pas ». Partagé entre « le sentiment d'injustice » et celui « d'impuissance ».

---

## **Les 100 jours de la Commune Rouge**

Prolongée le 8 septembre, la détention préventive d'Omar Serushago devait s'achever le 29 septembre par la présentation d'un acte d'accusation ou par la libération du suspect. Dans l'acte d'accusation déposé sur le bureau du juge confirmateur, Yakov Ostrovsky, le procureur donne sa version des événements de 1994 dans la préfecture de Gisenyi.

" Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, Omar Serushago était l'un des chefs des interahamwe dans la préfecture de Gisenyi et y dirigeait des groupes de miliciens. " En un acte d'accusation riche en dates et en faits, le bureau du procureur décrit le parcours de ce chef de miliciens, "connu également sous le nom de Omari Faizi " et né le 24 avril 1961 dans la commune de Ruhavu, en préfecture de Gisenyi.

### **Préparatifs**

Tout commence en 1993 au moment où, " dans la préfecture de Gisenyi, des autorités civiles et militaires, dont entre autres, Anatole Nsengiyumva, Bernard Munyagishari, Président des Interahamwe pour Gisenyi, Joseph Nzizorera, Secrétaire Général du MRND et Omar Serushago, ont aidé et encouragé, recruté, mobilisé ou supervisé l'entraînement des miliciens du MRND, les Interahamwe, et des miliciens de la CDR, les Impuzamugambi ". Une politique qui se poursuivra jusqu'en juillet 1994.

Omar Serushago a également eu connaissance des distributions d'armes effectuées " entre 1992 et 1994 ", par des autorités civiles et militaires dont, " entre autres, Anatole Nsengiyumwa, Bernard Munyagishari, Joseph Nzizorera, Hassan Nzeze [Ngeze] et Barnabé Samvura, Président de la CDR pour la Commune de Rubavu ". L'acte précise encore que " en 1993, Omar Serushago a reçu une arme et des munitions directement du Général Augustin Bizimungu [futur chef d'Etat-Major des FAR], dans le but de combattre l'ennemi, l'Inyenzi-Tutsi. " Ces événements ne passent pas inaperçus et, " vers la fin 1993, dans une lettre ouverte diffusée sur les ondes de la Radio Nationale, l'évêque du diocèse de Nyundo, préfecture de Gisenyi, a dénoncé la distribution d'armes dans cette préfecture ". La région n'échappe pas non plus à la pratique consistant en l'établissement de listes de personnes à exécuter, membres de l'ethnie tutsie ou "complices" des partis d'opposition.

### **Bastion de l'extrémisme**

Si ces préparatifs ne diffèrent pas de ceux que l'on peut observer dans les autres régions du pays, la préfecture de Gisenyi présente toutefois une particularité que souligne l'acte d'accusation. " Préfecture d'origine du défunt Président [Juvénal Habyarimana] ", Gisenyi est en effet " depuis le coup d'Etat de 1973, le bastion du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (MRND) et de la Coalition pour la Défense de la République (CDR). Plusieurs personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie Hutu extrémiste sont originaires de cette préfecture ". " Depuis 1990 ", poursuit le texte, " elle a été

le théâtre de nombreuses tensions et violences inter-ethniques entraînant la mort de nombreux Tutsi. Ce fut le cas en 1991 avec les Bagogwe ". Enfin, " au début de juin 1994, le Gouvernement Intérimaire s'est installé à Gisenyi ".

### **Lionceau et les autres**

C'est donc dans cette région " privilégiée " que Omar Serushago se serait livré, à compter du 7 avril 1994, à une série de massacres. " Les groupes de miliciens les plus impliqués dans les massacres étaient dirigés, entre autres, par Omar Serushago, Bernard Munyagishari, Mabuye Twagirayezu et Hassan Gitoki. D'avril à juillet 1994, de par les ordres qu'il a donnés et ses actes, Omar Serushago, en tant que l'un des chefs des Interahamwe de Gisenyi, a exercé une autorité et un contrôle sur des groupes de miliciens comprenant, entre autres, Damas, Abuha Michael, Thomas Mugiraneza, Michel et plus particulièrement, Bahati, Rachid, Gahutu, Hamisi-Pokou (alias Etranger), Lionceau et Feruzi Ayabagabo. Ces miliciens ont commis, dans la préfecture de Gisenyi, des massacres contre la population tutsi et des hutus modérés, et ce à la connaissance et à l'instigation d'Omar Serushago ".

### **Anatole Nsengiyumva en première ligne**

L'acte d'accusation dressé contre l'ancien chef milicien met également en lumière le rôle joué par le Commandant militaire au niveau préfectoral, Anatole Nsengiyumva, par ailleurs détenu à Arusha et mis en accusation devant le TPIR. C'est lui qui " dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 (...) a ordonné le rassemblement au camp militaire de Gisenyi de certains dirigeants politiques, des autorités locales et des miliciens. Etaient présents à cette réunion, Bernard Munyagishari, Président des Interahamwe pour Gisenyi, Barnabé Samvura, Président de la CDR pour la commune de Rubavu et Thomas Mugiraneza, Vice-Président des Interahamwe, pour Gisenyi. Lors de ce rassemblement, Anatole Nsengiyumva a donné l'ordre aux participants de tuer tous les complices du FPR et tous les Tutsi. A la fin de la réunion, il a ordonné à son subordonné, le Lieutenant Bizumuremyi, de distribuer des armes et des grenades aux miliciens présents ". Omar Serushago, qui n'assiste pas à cette réunion, est toutefois rapidement mis au courant. " Dès le 7 avril au matin ", il est " avisé par un groupe de miliciens, des ordres transmis dans la nuit par le Lt Colonel Anatole Nsengiyumva et d'un télégramme qu'il a reçu de Kigali pour commencer les massacres ".

### **Commune Rouge**

Commence alors une longue série de massacres dans lesquels Omar Serushago aurait occupé un rôle de premier plan. En avril 1994, accompagnés de Thomas Mugiraneza, Hassan Gitoki, Damas et Michel, il enlève, " sur ordre d'Anatole Nsengiyumva ", "une vingtaine de Tutsi qui avaient trouvé refuge dans une maison de Gisenyi, et ce, en collusion avec les militaires présents sur les lieux, qui devaient les protéger ". Les victimes sont conduites dans un endroit "surnommé la 'Commune Rouge' » et sont exécutées. « A cette occasion " précise l'accusation, " Omar Serushago a lui même tué quatre de ces vingt personnes ".

C'est à cette même "Commune Rouge" que sont conduits, toujours en avril, " plusieurs Tutsi et Hutu modérés détenus au cachot de la Brigade de Gendarmerie [de Gisenyi] " situé dans le camp militaire de Gisenyi. Ils l'ont été sur ordre du Commandant de la Gendarmerie de Gisenyi, Appolinaire Biganiro. Ils sont exécutés par des éléments du groupe qui est allé les chercher (parmi lesquels Omar Serushago), " et des Interahamwe présents sur les lieux ".

Le Commandant Biganiro est encore présent "entre avril et juin 1994 ", pour ordonner à " Omar Serushago, Bernard Munyagishari, Thomas Mugiraneza, Damas, Michel, Hassan Gitoki

et d'autres " de se rendre " à la compagnie Rwandex, située à Gisenyi, pour enlever et tuer les tutsi qui s'y réfugiaient. A leur arrivée, ils ont battu à mort un homme d'origine Tutsi, qui tentait de les en empêcher. Par la suite, ils ont enlevé quatre personnes d'origine tutsi, identifiées par les gendarmes présents sur les lieux ".

### **Viols et agressions sexuelles**

Les personnes arrêtées sont également conduites à la "Commune Rouge" pour y être assassinées. " A cette occasion ", précise l'acte, " l'une des victimes d'origine tutsi a été violée, sur ordre de Bernard Munyagishari et en présence d'Omar Serushago ". D'autre part, " entre avril et juillet 1994, des subordonnés de Omar Serushago, entre autres, Damas, Michel et Migendo ont violé ou agressé sexuellement des femmes Tutsi, et ce, à la connaissance de ce dernier. Omar Serushago n'a rien fait pour empêcher que ces crimes ne soient commis ou en punir les auteurs ". C'est enfin sur ordre d'Anatole Nsengiyumva que " entre mai et juin 1994, Omar Serushago et Thomas Mugiraneza ont enlevé une femme Tutsi et l'ont conduite à la "Commune Rouge" pour l'exécuter ".

L'acte d'accusation relate ensuite un fait mettant en lumière certaines des motivations et des pratiques des miliciens qui sévissent à cette époque dans la préfecture de Gisenyi. " En juin 1994, Omar Serushago et Abbas Habyimana, sergent dans la police militaire et frère de l'accusé, sur les instructions de Félicien Nsengimana, Directeur à la présidence, ont enlevé et séquestré un homme dans le but d'obtenir des informations et de lui extorquer de l'argent. Lors de cet événement, ils l'ont menacé, interrogé, déshabillé, battu et torturé afin de le forcer à divulguer ces informations ". La victime est finalement libérée.

### **Le barrage de la " Corniche "**

A Gisenyi, comme ailleurs au Rwanda, les massacres s'accompagnent de la mise en place de barrages tenus par des miliciens. Ainsi de tels barrages sont-ils érigés " entre avril et juillet 1994 (...) afin de sélectionner les Tutsi et leurs "complices" et de les conduire à la "Commune Rouge" pour les exécuter. Omar Serushago et Anatole Nsengiyumva ont distribué des armes aux miliciens qui les tenaient ". Le rôle joué par le chef des miliciens ne s'arrête pas là. " Suite à une réunion tenue vers le 13 avril 1994, à laquelle participaient, entre autres, Omar Serushago, Barnabé Samvura, Damas, Michel, Christophe Nizehimana, Thomas Mugiraneza, Hakizimana Faziri, Bernard Munyagishari et Hassan Gitoki, Omar Serushago s'est vu attribuer la supervision d'un de ces barrages, situé à la sortie de la ville de Gisenyi près de la frontière avec la République démocratique du Congo (ancien Zaïre) et surnommé la "Corniche". A cet endroit, Omar Serushago a sélectionné certains Tutsi et a ordonné à ses subordonnés, dont Thomas Mugiraneza de les conduire à la "Commune Rouge" et de les exécuter. Ces ordres ont été suivis et ces personnes ont été tuées ".

C'est encore au barrage de la "Corniche" que, " entre mai et juin 1994, l'une des personnes figurant sur cette liste [de Tutsi et de Hutus modérés venus d'autres préfectures, dressée à Gisenyi par Anatole Nsengiyumva, Félicien Kabuga, Joseph Nzizorera et le directeur de l'Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux] et dont l'identité avaient été diffusées sur les ondes de RTL, a été arrêtée à la barrière "la Corniche" par Omar Serushago. Cette personne avait, de plus, été identifiée à Omar Serushago par Protais Zigiranyiraza, beau-frère du défunt président Habyarimana. Après l'avoir arrêtée, Omar Serushago l'a remise à Thomas Mugiraneza pour la conduire à la "Commune Rouge" et l'y exécuter. Quelques temps après, son subordonné lui a confirmé que cette personne avait, de fait, été tuée ".

Outre son activité à cet endroit précis, l'acte d'accusation précise encore que l'accusé a assisté à de nombreuses réunions organisées à Gisenyi afin de discuter et d'encourager " la



progression et la bonne marche des massacres ". Quand il n'y assistait pas, l'accusé avait connaissance de ces réunions et exécutait en tout cas les ordres à lui donnés par les autorités civiles et militaires après celles-ci.

### **Lieu de refuge**

La paroisse de Nyundo occupe une place particulière dans les crimes reprochés à Omar Serushago. Il est tout d'abord rappelé que " depuis les massacres de Bagogwe en 1991, la paroisse de Nyundo a toujours servi de lieu de refuge pour les Tutsi victimes de violences à caractère ethnique. Dès le 7 avril 1994, des hommes, des femmes et des enfants, en majorité Tutsi, ont trouvé refuge à cet endroit ". Ils auront à subir, du 8 avril à juin 1994 " plusieurs attaques des militaires et des miliciens. Parmi ces miliciens se trouvaient des éléments du groupe d'Omar Serushago. Plusieurs personnes ont été tuées durant ces attaques. De plus, trois cents personnes ont été enlevées de Nyundo, paradées dans la ville de Gisenyi par le groupe de Bernard Munyagishari avant d'être exécutées à la "Commune Rouge" par des miliciens ".

### **Reçu cinq sur six**

En conclusion de l'acte d'accusation, le Procureur dresse six chefs d'accusation contre l'ancien responsable Interahamwe : entente en vue de commettre le génocide, génocide, crime contre l'humanité pour assassinat, extermination, torture et viols. Le juge confirmateur a validé cinq d'entre eux mais a estimé qu'il n'était pas en mesure, eu égard aux éléments présentés, de confirmer l'inculpation d'Omar Serushago pour entente en vue de commettre le génocide. En outre, Yakov Ostrovsky a également obtenu du procureur l'engagement d'amender pas moins de dix-huit paragraphes de l'acte, dont la nature a été jugée trop vague par le magistrat.

-----

### **Acte manqué**

En une décision retentissante, le juge Yakov Ostrovsky a confirmé, le 29 septembre, l'acte d'accusation dressé contre l'ancien major des Forces armées rwandaises, Bernard Ntuyahaga. Le magistrat a rejeté pas moins de trois des cinq chefs d'accusation soumis par le procureur parmi lesquels l'entente en vue de commettre le génocide et le génocide.

" Dans de telles circonstances, il n'existe pas de bases suffisantes dans les documents présentés pour soutenir les allégations des chefs d'accusation 1, 2 et 4. " La phrase est sans appel. Pour le juge Ostrovsky, Bernard Ntuyahaga ne saurait être accusé d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide ou de complicité de génocide. Le bureau du procureur ne sera également pas parvenu à le convaincre de retenir le chef de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du protocole additionnel II en relation avec l'assassinat de dix soldats belges, le 7 avril 1994 à Kigali.

Comme le précise la décision de confirmation, le Tribunal a bien demandé, le 29 septembre, de présenter des éléments supplémentaires en appui de ces accusations. Une demande qui n'a pu être satisfaite, le temps manquant au procureur pour présenter de tels éléments alors que la détention provisoire du suspect devait prendre fin ce même jour, à minuit.

### **L'assassinat des dix casques bleus belges**

Après avoir écarté les plus lourdes des charges pesant sur l'ancien officier du bureau G4 (Logistique) de l'Etat-Major des ex-Forces armées rwandaises, Yakov Ostrovsky considère la

responsabilité de l'accusé dans la mort des dix casques bleus belges chargés de la protection du Premier ministre rwandais, Agathe Uwilingiyimana. Le troisième chef d'accusation précise en effet que Bernard Ntuyahaga " est responsable de l'assassinat des dix soldats belges dans le cadre d'une attaque générale ou systématique dirigée contre la population civile, à raison de son appartenance nationale ou politique ". Il aurait, de ce fait, " commis un crime contre l'humanité ".

L'acte d'accusation rappelle qu'après la mort du président Habyarimana, " le Premier ministre [Agathe Uwilingiyimana] était l'autorité indiquée à même d'assurer la continuité du pouvoir " et qu'il avait été " suggéré et envisagé qu'elle s'adresse à la nation pour rétablir l'autorité de l'Etat et apaiser la population ". Dans ce but, au cours de la nuit du 6 au 7 avril 1994, des soldats belges reçoivent l'ordre " d'aller au domicile du Premier ministre pour l'escorter jusqu'à la Radio Nationale " où elle doit prononcer un discours. Les paragraphes 6.18 et 6.19 de l'acte précisent qu'ils ont été, dès leur arrivée, " désarmés et arrêtés ". " Malgré leur reddition négociée en présence du major Bernard Ntuyahaga ", poursuit le texte, " et la promesse d'être conduits à une base de la MINUAR, les militaires belges et ghanéens [constituant l'unité de protection du Premier ministre] ont été amenés au camp de Kigali par le major Bernard Ntuyahaga ", transport effectué à bord d'un minibus de l'Armée rwandaise. Arrivé au camp de Kigali, l'officier du G4 se serait adressé " aux militaires rwandais présents sur les lieux affirmant que les soldats belges étaient responsables de la mort du Président Habyarimana ". " Immédiatement après " ajoute le texte, " les soldats de la MINUAR ont été attaqués et battus par des militaires rwandais, et ce devant des officiers de l'Armée rwandaise parmi lesquels Bernard Ntuyahaga ". Les dix casques bleus ont été tués par la suite.

### **Un seul chef d'accusation**

S'il confirme bien ce troisième chef d'accusation, le magistrat russe demande toutefois au procureur de le joindre au cinquième, accusant Bernard Ntuyahaga de " crime contre l'humanité " pour l'assassinat du Premier ministre Agathe Uwilingiyimana. Le paragraphe 6.12 de l'acte d'accusation indique notamment que " en empêchant les éléments de la MINUAR de protéger et d'escorter le Premier ministre, le major Bernard Ntuyahaga a facilité l'assassinat de cette dernière ". Les deux affaires étant ainsi clairement liées, le juge Ostrovsky a donc souhaité qu'elles soient également réunies dans un seul et même chef d'accusation.

A la lecture de la décision de confirmation, force est donc de reconnaître que l'accusation portée contre l'ancien major des FAR est grandement affaiblie. Loin d'être l'un des rouages actifs du génocide de 1994, Bernard Ntuyahaga ne se voit plus reprocher que sa responsabilité présumée dans une série d'assassinats individuels. En se présentant spontanément, en juin dernier, au siège du TPIR, l'ancien officier, âgé de 46 ans, avait déclaré vouloir savoir ce qu'on lui reprochait. Il avait également précisé qu'il avait quitté son exil zambien de peur d'être extradé vers Kigali. Le voilà donc fixé sur les crimes qui lui sont reprochés.

### **Jamais deux sans trois**

Les magistrats du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont déjà eu l'occasion de signifier au bureau du procureur qu'ils n'avaient pas été totalement convaincus par ses explications. Le 8 août 1996, le juge William Sekule refusait ainsi de confirmer l'acte d'accusation dressé contre Alphonse Higaniro. Un fait unique jusqu'à ce jour. Huit mois plus tôt, ce même William Sekule avait demandé officiellement que la Belgique défère au TPIR les poursuites pénales engagées par ses juridictions nationales contre cet ancien directeur général de la Société rwandaise des allumettes présenté comme " un proche du président du Rwanda ", appartenant " au cercle restreint de l'ancien président, communément appelé "Akazu" ".

Alphonse Hinganiro avait été inculpé de génocide, complicité dans le génocide et crime contre l'humanité pour extermination.

Le 3 octobre 1997, le juge Lennart Aspegren refusait à son tour de confirmer le chef d'accusation de génocide contre Hassan Ngeze. Le magistrat suédois avait estimé " que les éléments justificatifs n'offrent pas d'éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement que l'accusé a lui-même exécuté le crime qu'il est présumé avoir commis au chef d'accusation 1 [génocide] ".  
-----

## **Course d'appels**

L'ensemble des auditions de requêtes concernant les nouveaux actes amendés par le procureur et les demandes de jonctions dans « l'affaire Butare » sont suspendues sine die. Le 30 septembre, la défense de Joseph Kanyabashi a en effet fait appel de la décision rendue sur la composition de la chambre. Une procédure équivalente menace de reporter de la même manière les débats concernant le procès groupé des militaires.

Ce 30 septembre, les juges ont failli s'approcher du débat de fond. Mais alors qu'ils demandent à écouter la requête du procureur visant à amender l'acte d'accusation de Joseph Kanyabashi, l'avocat de ce dernier annonce qu'il vient de déposer un acte d'appel contre la décision rendue moins d'une semaine auparavant concernant la composition de la chambre (voir Ubutabera n°46). Me Boyer demande, en conséquence, « de surseoir à toute poursuite » de la procédure. Après une suspension d'audience et ayant pris connaissance de la procédure d'appel engagée, le président Kama ordonne que « l'audition de toutes les requêtes » sur les amendements et les jonctions dans les affaires liées à Butare « soient suspendues en attendant la décision de la chambre d'appel ».

L'âpre bataille sur les procès groupés doit donc trancher en premier lieu cette question de la composition des chambres. Dans son avis d'appel, la défense de l'ancien bourgmestre de Ngoma avance que " la Chambre de première instance I reconstituée n'avait pas juridiction " ab initio " ou a perdu juridiction pour entendre la requête en modification de l'acte d'accusation et la requête en jonction d'instances ". " La décision du 24 septembre ", poursuit le texte, " rejetant la requête de l'appelant visant à contester la juridiction de la Chambre démontre que l'appelant a des motifs sérieux de craindre que la Chambre n'était pas indépendante et impartiale ".

## **Une indépendance mise en doute**

Pour l'appelant, " la Chambre de première instance I reconstituée a commis des erreurs de droit qui illustrent sa préention à l'effet que sa requête [en contestation de la composition de la chambre] ne fut pas tranchée en toute indépendance par ladite chambre ". Sa décision aurait été rendue " sous la dictée d'un tiers, à savoir le Tribunal ".

Or " la Chambre de première instance I reconstituée a été mise sur pied par le Tribunal pour répondre à la préoccupation du Procureur, membre du Tribunal et partie adverse de l'appelant, d'obtenir la jonction d'instance des six accusés ". Pour la défense de Joseph Kanyabashi, " la requête en modification de l'acte d'accusation doit être examinée et faire l'objet d'une audition publique par une chambre impartiale, indépendante, sans égard à la requête en jonction qui est un débat différent ". Cette chambre existe bel et bien : il s'agit de la chambre II telle que composée pour la comparution initiale de l'accusé (à savoir les juges Sekule, Kahn et Pillay)

et non de la Chambre de première instance I reconstituée. C'est d'ailleurs à la première que le Procureur a adressé sa requête en modification de l'acte d'accusation.

### **Partialité et incompétence**

Me Boyer s'attache ensuite à démontrer la partialité de la chambre de première instance I reconstituée. Il conteste le fait que la création d'une telle chambre dans le cadre de l'audition de la requête en modification de l'acte d'accusation ait été justifiée par un impératif de saine administration de la justice. Puis il souligne que la Chambre elle-même explique que " les amendements dont l'examen doit avoir lieu aujourd'hui [24 septembre ], cet examen doit l'être en relation avec la requête en jonction présentée par le Procureur. Les requêtes sont à la fois des requêtes pour amendements et jonction ". La défense de Joseph Kanyabashi dénonce alors l'erreur en droit commise par la Chambre et l'atteinte portée au droit de l'appelant d'avoir un procès juste et équitable devant une Chambre impartiale, indépendante et sans préjugé. Autant de conditions dont la défense doute puisqu'elle considère que " mis à part le fait de donner au Procureur l'occasion d'obtenir l'harmonisation de tous les actes d'accusation, afin de répondre au critère de connexité, il n'existe pas d'autres motifs apparents de mettre sur pied une Chambre de première instance I reconstituée pour entendre conjointement les requêtes en modification des actes d'accusation ". Si Me Boyer a l'élégance de signifier que l'appelant est "conscient et victime des difficultés auxquelles fait face le Tribunal ", c'est pour rappeler aussitôt qu'il "appartient à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires au plein respect de ses droits ". Un respect qui passe avant tout par la transmission de la requête en modification de l'acte d'accusation à la Chambre de première instance II, seule compétente en la matière.

### **Sans « l'annexe B »**

Le 30 septembre, les juges de la première chambre de première instance « recomposée » (voir Ubutabera n°46) ont rendu leur décision sur l'accès de la défense aux éléments justificatifs – connu comme « l'annexe B » -fournis par le procureur en appui à sa demande d'amendement des actes d'accusations. Les magistrats ont rejeté la demande des avocats de la défense, précisant que « le procureur n'est pas soumis à la divulgation de l'annexe B » et que « toutes les requêtes seront débattues publiquement ».

### **La perspective militaire**

Une audience regroupant les affaires Bagosora, Kabiligi/Ntabakuze et Nsengiyumva s'est tenue, le 28 septembre, dans une perspective identique à celle organisée, le 24 septembre, dans l'affaire Butare : amender les actes d'accusation et procéder à une jonction d'instances. Le scénario suivi dans le procès des militaires est similaire à celui concernant la région de Butare. Trois requêtes de la défense contestant la composition de la chambre ont été déposées. Les avocats d'Anatole Nsengiyumva et d'Aloys Ntabakuze ont plaidé en ce sens, avant que la chambre ne rejette leurs arguments, à l'instar de ce qu'avaient décidé les juges, quatre jours auparavant. Dans la foulée de la démarche de Me Marchand, avocat de Joseph Kanyabashi, les avocats de la défense ont fait appel de cette décision. L'audience prévue le 14 octobre sur la jonction des affaires concernant les quatre anciens officiers de l'Armée rwandaise a cependant été maintenue au calendrier.

---

## EN BREF...

**Election des juges, le 3 novembre** L'élection des juges du TPIR par l'Assemblée générale des Nations unies aura lieu le 3 novembre. Neuf juges seront alors élus pour un mandat de quatre ans débutant officiellement le 25 mai 1999. L'avant-dernière étape de ce processus a eu lieu le 30 septembre. Le Conseil de sécurité a alors établi une liste restreinte à partir des vingt-deux candidatures officiellement enregistrées. Auparavant, le candidat du Lesotho s'était retiré. Quatre candidatures ont été écartées : celles du Burundi, de l'Iran, de la Libye et du Rwanda. Les dix-huit candidats retenus sont Eugénie Liliane Arivony (Madagascar), Pavel Dolenc (Slovénie), Salifou Fomba (Mali), Willy C. Gaa (Philippines), Asoka de Z. Gunawardena (Sri Lanka), Mehmet Güney (Turquie), Aka Edoukou Jean-Baptiste Kablan (Côte d'Ivoire), Laïty Kama (Sénégal), Dionysios Kondylis (Grèce), Boubou Mahamane (Niger), Erik Mose (Norvège), Yakov Ostrovsky (Russie), Cheick Dimkinsedo Ouédraogo (Burkina Faso), Navanethem Pillay (Afrique du Sud), Indira Rana (Népal), William Sekule (Tanzanie), Tilahun Teshome (Ethiopie), Lloyd George Williams (Jamaïque et St. Kitts et Nevis).

Le Tribunal pour le Rwanda comptait jusqu'ici six juges. Deux d'entre eux, Tafazzal Khan (Bangladesh) et Lennart Aspegren (Suède) doivent voir leur mandat s'achever le 24 mai 1999, tandis que les quatre autres (Laïty Kama, Navanethem Pillay, Yakov Ostrovsky et William Sekule) sont candidats à un second mandat. Mais le 30 avril 1998, le Conseil de sécurité votait la création d'une troisième chambre afin d'accélérer le processus judiciaire, portant le nombre de juges à neuf. Trois des juges nouvellement élus devraient donc arriver à Arusha dès le début de l'année 1999, après avoir été désignés par le secrétaire général des Nations unies. La construction de la troisième salle d'audience a débuté le 21 septembre.

**Affaire Rutaganda.** La reprise du procès de Georges Rutaganda, fixée au 30 septembre, a été reportée sine die en raison de l'état de santé de son avocat, Me Dickson.

**Cour permanente.** 53 pays ont d'ores et déjà signé les statuts de la Cour pénale internationale, établis à l'issue de la Conférence de Rome, le 17 juillet. Ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Albanie, Andorre, l'Angola, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Cameroun, le Chili, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Costa Rica, le Danemark, Djibouti, l'Equateur, l'Erythrée, l'Espagne, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jordanie, le Liberia, le Liechtenstein, la Macédoine, Madagascar, le Mali, Malte, Maurice, Monaco, la Namibie, le Niger, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Portugal, San Marin, Samoa, le Sénégal, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ouganda, la Zambie, le Zimbabwe.

**Commission d'enquête.** La commission d'enquête créée par le Conseil de sécurité des Nations unies et chargée de recueillir des informations sur les ventes d'armes et fournitures en armements aux milices et aux ex-Forces armées rwandaises, impliquées dans le génocide en 1994, pourrait se rendre à Arusha entre le 19 et le 30 octobre. Cette commission, dont l'instauration remonte à 1995, souhaiterait interroger les détenus de la prison du TPIR. Son rapport final devrait être présenté au Conseil de sécurité en novembre.

-----

# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 21 octobre 1998 - N°48 -**

## **Le procès Musema sur les rails**

Les juges ont établi un calendrier dans l'affaire Musema. La date du 25 janvier 1998 est proposée pour le démarrage du procès de l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu, en préfecture de Kibuye. La première chambre de première instance, présidée par le juge Aspegren dans cette affaire, compte appliquer les modifications apportées en juin au règlement de procédure, en vue d'en accélérer le déroulement. Objectif affiché : achever le procès en trois mois.

Il est le plus vieux détenu présent à la prison des Nations unies d'Arusha. Arrêté par les autorités suisses le 11 février 1995, Alfred Musema a été officiellement mis en accusation par le TPIR le 15 juillet 1996 et transféré en Tanzanie le 20 mai 1997. Depuis cette date, à l'exception d'une laborieuse comparution initiale, intervenue six mois après son transfert, aucune audience ne s'est tenue dans cette affaire. Ce que viennent de décider les juges de la première chambre de première instance marque donc une accélération radicale de ce procès.

## **Le nécessaire calendrier**

Jamais auparavant tel calendrier n'a été établi au TPIR. Le 18 novembre devrait ainsi se tenir une conférence de mise en état, suivie, deux jours plus tard, d'une conférence préalable au procès. Une date de démarrage de ce dernier est d'ores et déjà avancée : le 25 janvier. Enfin, bien que de nature indicative, les magistrats se fixent un objectif de durée, « jusqu'à trois mois », pour achever le procès au fond. C'est dire que les juges ont décidé d'utiliser pleinement les réformes du règlement de procédure et de preuve, adoptées en juin afin d'accélérer les procès.

Les parties ne semblent pas s'y opposer. Le procureur a d'ores et déjà déposé une liste de témoins dont il demande la protection. Le contexte a aussi certainement incité les juges à reprendre les choses en main. Nombre d'accusés devant le TPIR font l'objet de procédures visant à des procès groupés. Dans la phase actuelle de ce processus de jonction, auquel la défense entend bien s'opposer, le début du procès de ces personnes ne peut être fixé. Alfred Musema fait partie, au contraire, des accusés ne faisant pas, à ce jour, de demande de jonction de la part du procureur. L'affaire peut donc démarrer. Le dossier ne paraît pas, non plus, d'une complexité particulière. D'où l'espoir de le mener à bien dans des délais assez courts. De plus, l'affaire est débattue devant la première chambre de première instance, dont l'un des juges, Lennart Aspegren – qui assure la présidence dans ce procès selon une politique de la présidence tournante établie il y a un an – voit son mandat se terminer en mai 1999 et a publiquement exprimé le souhait de ne pas servir au-delà de cette date.

## **Procès en alternance**

Ces circonstances favorisent donc la mise en place d'un programme de travail nettement plus serré et davantage contrôlé par les magistrats. Une pratique, au demeurant, parfaitement



classique en matière pénale dans les juridictions nationales. Un dernier élément intervient dans le calendrier judiciaire de la première chambre de première instance : le blocage du procès Rutaganda. La reprise de celui-ci, prévue en août, est reportée depuis cette date du fait de l'état de santé de l'avocate de l'ancien deuxième vice-président des Interahamwe. Dans l'impossibilité de programmer une telle reprise en l'état actuel, la chambre pourrait alors traiter alternativement des affaires Rutaganda et Musema au lendemain des vacances judiciaires, normalement prévues en décembre-janvier.

Le lancement du procès Musema marquera aussi l'arrivée au Tribunal pour le Rwanda d'une équipe de défense à l'expérience particulière. L'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu est en effet défendu par les deux mêmes avocats que Dusko Tadic, première personne jugée devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Le duo fonctionnera, cette fois-ci, à tête renversée. Le britannique Steven Kay étant conseil principal tandis que le Hollandais Michael Wladimiroff agit comme co-conseil.

### **Le génocide à Bisesero**

Alfred Musema-Uwimana est né le 22 août 1949 en commune de Rutare, préfecture de Byumba, au nord du Rwanda. En 1994, il est directeur de l'usine de thé de Gisovu, en préfecture de Kibuye, à l'ouest du pays. Dans l'acte d'accusation dressé contre lui par le procureur du Tribunal pour le Rwanda, cet homme d'affaires est accusé de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination et autres actes inhumains, ainsi que de violations graves des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

Dans cet acte à l'exposé très succinct – à l'instar des actes dressés à l'époque – il est précisé que « en avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, Alfred Musema a amené dans la région de Bisesero des personnes armées et leur a ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, à divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, Alfred Musema a personnellement attaqué et tué des personnes venues chercher refuge à Bisesero ».

Dans la décision de la première chambre de première instance demandant aux autorités suisses de se dessaisir de l'affaire en faveur du TPIR, datée du 12 mars 1996, il est précisé que, selon le procureur, Alfred Musema « aurait mis à profit » sa position de directeur de l'usine de thé « pour aider et encourager l'exécution de violations graves du droit humanitaire international ». Ainsi, « plusieurs témoins ont déclaré l'avoir vu tirer sur les civils rassemblés. De plus, les véhicules de son usine auraient été utilisés pour amener les tueurs sur le lieu des massacres. Ses employés et chauffeurs étaient également régulièrement présents. »

Située en préfecture de Kibuye, Bisesero est une région qui s'étend sur deux communes, Gisovu et Gishyita. « Du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge » dans cette région, précise l'acte. Ces personnes « étaient pour la plupart Tutsi » et, au cours de cette période, elles ont été « les cibles d'attaques régulières », attaques qui « ont provoqué des milliers de morts et un grand nombre de blessés ». Les événements intervenus dans cette région ont d'ailleurs déjà fait l'objet de nombreux témoignages dans le cadre de l'affaire Kayishema/Ruzindana.

---

### **Exclus d'office**

**Au cours des dernières semaines, le conflit s'est aggravé entre le Tribunal et plusieurs avocats connus dans le dossier rwandais. En toile de fond resurgit la question de la commission**

d'office et du libre choix d'un conseil de la défense. Trois avocats depuis longtemps impliqués dans l'histoire du Rwanda, puis du TPIR, se sont vus refuser leur désignation par le greffier. Ils portent sur la place publique un débat où se mêlent questions de fond et conflits personnels.

Trois affaires, trois cas distincts. Trois avocats, trois histoires individuelles. Mais malgré ces différences, les récentes péripéties de Johan Scheers, Luc de Temmerman et John Philpot se croisent et se rejoignent. Ces trois avocats sont aujourd'hui en conflit ouvert avec le Tribunal à propos de leur commission d'office.

### **La réapparition de Johan Scheers**

Le premier, Johan Scheers, est connu au Rwanda pour y avoir été actif dès 1990. Il est aussi connu du Tribunal pour le Rwanda pour avoir été le premier conseil de la défense de Jean-Paul Akayesu. Le 10 mai 1996, cet avocat belge est, en effet, commis d'office à la défense de l'ancien bourgmestre de Taba, alors sur le point d'être transféré à Arusha. Mais, le 31 octobre 1996, alors que Me Scheers ne s'est pas présenté à l'audience « du fait de réclamations financières non résolues entre le greffe et lui-même », la chambre de première instance entérine son remplacement par l'avocat américain Michael Karnavas, dont le tour de force sera, par ailleurs, de courte durée. L'avocat militant tombe alors dans les oubliettes de l'histoire fort mouvementée de la défense devant le tribunal international. Pas pour très longtemps.

La réapparition de Me Scheers est d'abord discrète. En août 1997, alors que plusieurs suspects viennent d'être interpellés au Kenya, l'épouse de l'un d'entre eux, l'ancien premier ministre Jean Kambanda, contacte cet avocat afin d'assurer la défense de son mari. Le détenu, engagé dans une collaboration avec le procureur, ne souhaite pas, alors, l'assistance d'un conseil. Quelques mois plus tard, à l'approche de sa comparution initiale – au cours de laquelle il plaidera coupable – il lui faut pourtant se plier aux formes.

### **Le choix de Jean Kambanda**

Son choix se porte donc sur Me Scheers. Mais il apprend du greffe que ce dernier « n'était pas repris sur la liste des conseils accrédités auprès » du TPIR. Le dirigeant rwandais repentini accepte alors, à défaut, celui qui lui « avait été envoyé », le camerounais Oliver Inglis, avec qui il connaîtra, selon lui, de multiples déconvenues (voir Ubutabera n°46). Dans une lettre datée du 11 septembre 1998, alors qu'il vient d'être condamné à la prison à vie, Jean Kambanda révoque de facto son conseil. Peu après, il demande à nouveau que Me Scheers lui soit commis d'office pour la procédure d'appel. Mais le 5 octobre, le greffe lui répond que si « aucune objection de principe ne s'oppose (...) au retrait de la commission antérieurement accordée à Me Oliver Michael Inglis sur votre demande », en revanche, « concernant la commission de Me Johan Scheers », il est rappelé des courriers datant de mars indiquant « qu'en raison d'antécédents disciplinaires devant notre juridiction, Me Johan Scheers ne pouvait être commis par le Greffe ». Jean Kambanda ne s'y résout pas. Pour lui, ces « antécédents disciplinaires n'ont rien à voir avec la défense de [ses] intérêts et de [ses] droits auprès de ladite juridiction ». Le condamné insiste donc et sollicite aussi l'autorisation, « jusqu'à présent refusée », de recevoir la visite de Me Scheers.



## **Le retour de Luc de Temmerman**

Ce refus de visite, Me de Temmerman l'invoque aussi dans ses nouveaux démêlés avec le TPIR. Cet autre avocat belge a un passé passablement chargé au tribunal international. Lié au Rwanda par des relations d'affaires nouées avec les milieux dirigeants dès la fin 1990, il est l'homme qui, dès 1996, sensibilise plusieurs de ses confrères dans le monde à l'existence du TPIR, alors fort méconnu des barreaux étrangers. Son objectif est d'organiser une défense collective, militante et de nature politique des accusés à Arusha. Cette tentative aboutira très vite à un échec, la plupart des avocats prenant rapidement leurs distances vis-à-vis du turbulent et volontiers sulfureux avocat belge.

Finalement, le 25 août 1997, Luc de Temmerman annonce qu'il se retire de l'affaire Rutaganda, dont il a la charge (voir Ubutabera n°17). Retrait enregistré par la chambre de première instance un mois plus tard. Mais dès cette époque, ce « dinosaure » de la défense assure qu'il n'abandonne pas son combat. Il confie, en outre, que « cent cinquante personnes » l'ont déjà mandaté pour les représenter s'ils devaient être déférés devant le TPIR. Moins d'un an plus tard, à la suite des nouvelles arrestations en Afrique de l'Ouest, son heure semble être revenue. Car, parmi ces personnes interpellées, en figurent plusieurs qui ont, un jour, donné mandat à Me de Temmerman pour les défendre. Parmi eux, Joseph Nzirorera, qui avait signé un tel mandat dès le 1er décembre 1995, alors qu'il était réfugié au Cameroun. Fort du renouvellement de la confiance de l'ancien secrétaire général du MRND, l'avocat belge demande donc, le 19 juin, à être commis d'office pour sa défense devant le TPIR.

## **Contacts interrompus**

Sans réponse du greffe, il écrit une première fois, le 15 juillet, au président Kama. Deux semaines plus tard, le juge botte en touche, non sans noter, à l'adresse de l'avocat « un ton auquel nous sommes maintenant habitués de votre part ». D'autres correspondances suivent. Les contacts téléphoniques de Me de Temmerman avec Joseph Nzirorera sont interrompus. Le 6 août, dans un nouveau courrier au président du Tribunal, le ton de l'avocat se fait définitivement reconnaissable : « Plusieurs personnes du Greffe et responsables du « detention center » aurait (sic) dû subir un stage de 3 mois à la prison, en tout isolement, avant de venir « beurrer » leur tartine à Arusha avec le malheur des autres personnes, qui sont tous (sic) présumés innocents jusqu'à ce jour. Je n'ai malheureusement plus beaucoup d'espoir de trouver des personnes, au sein du Tribunal International, qui ont une notion correcte du terme 'justice équitable' ».

La réponse de Laïty Kama, le 13 août, est dans un premier temps explicative : « Plusieurs situations peuvent se présenter:

- 1) soit M. Nzirorera vous commet directement à sa cause, auquel cas il assurera lui-même le paiement de vos honoraires ;
- 2) soit, en votre qualité de défenseur dévoué à la cause des suspects et accusés se présentant devant le TPIR, vous décidez de le représenter pro bono ;
- 3) enfin, si M. Nzirorera se révélait indigent, conformément à ce qu'il a déclaré au greffe, il reviendrait alors au Greffier de lui commettre un conseil, en application de la procédure établie par le Tribunal, qui veut que le Greffier tienne compte, autant que faire se peut, des choix exprimés par le suspect ou l'accusé. »

## **Requête en révocation du président du TPIR**

Mais le magistrat, en terrain de connaissance, fustige la forme de la requête qui lui est adressée. Tranchant, il regrette « de constater encore une fois que le vocabulaire utilisé dans

vosre correspondance adressée au Tribunal paraît assez indigent, pour ne pas dire trivial, et certainement inapproprié dans vos communications avec les Juges d'une juridiction internationale, dont son Président, puisqu'il dénote un manque de respect flagrant pour notre juridiction. De plus, j'espère, Maître, que vous saurez vous-même tirer toutes les conséquences qui s'imposent de votre déclaration selon laquelle vous n'avez « plus beaucoup d'espoir de trouver des personnes, au sein du Tribunal international, qui ont une notion correcte du terme 'justice équitable' » ».

Le 7 octobre, Luc de Temmerman sait son sort réglé. Il s'adresse encore une fois au greffier : « Le fait de critiquer l'attitude d'un membre du Tribunal même s'il s'agit du Président, ne signifie en rien un manque de respect pour une juridiction internationale » comme le TPIR. « Je vous rappelle que la fonction de Procureur et de Greffier du Tribunal a déjà connu chacune deux différentes personnes. Serait-il donc temps d'intervenir dans le changement de la personne qui occupe la fonction de Président, par méconnaissance des tâches attribuées par le règlement à cette fonction. » Il annonce, en conséquence, que si son client devait comparaître devant la première chambre de première instance (présidée par Laity Kama), il déposerait « une requête en récusation du Président Laity Kama conformément à l'article 15 du Statut ».

Mi-octobre, Me de Temmerman est de retour à Arusha où il dépose, accompagné d'une inhabituelle escorte de sécurité du Tribunal, cette requête promise. Depuis son transfert à la prison des Nations unies, le 11 juillet, aucun avocat n'a encore été commis d'office à la défense de Joseph Nzirorera, mis en accusation le 31 août et pour qui a simplement été désigné un conseil de permanence.

### **Me Philpot froisse le greffe**

Le troisième conflit engagé au mois de septembre entre un avocat et l'administration du Tribunal concerne John Philpot, dont Jean-Paul Akayesu avait souhaité se voir offrir les services pour sa procédure d'appel (voir Ubutabera n°46 et 47). Contrairement aux deux précédents, cet avocat canadien n'a pas « d'antécédents disciplinaires » allégués dans le cadre de la juridiction internationale. Mais, manifestement, son entrée dans le dossier a froissé les délicatesses de forme du greffe qui, du coup, a écarté son nom de la liste présentée au condamné pour sa nouvelle commission d'office. Le greffe suggère qu'en étant intervenu dans le dossier sans la reconnaissance officielle du TPIR, Me Philpot aurait contrevenu aux règles déontologiques... A cela s'ajoute le fait que, depuis le mois de septembre, il est indiqué clairement aux suspects et accusés qu'ils ne peuvent demander qu'un Canadien ou qu'un Français leur soit commis d'office, afin de respecter le critère de répartition géographique cher aux Nations unies.

### **Deux tribunaux, deux justices ?**

L'avocat, de son côté, fait valoir le principe du libre choix. Dans un avis d'appel sur la sentence prononcée contre Jean-Paul Akayesu le 2 octobre, l'avocat de Montréal développe ainsi un véritable réquisitoire contre le fonctionnement de la commission d'office au TPIR. Il y dénonce « la violation continue des droits fondamentaux de l'appelant par l'administration du Tribunal ». Selon lui, « les employés du Greffier font tout pour empêcher l'appelant de se défendre avec le conseil de son choix et lui imposer un avocat qui sera de connivence avec le Procureur. (...) Il n'est pas dans le devoir du Greffier de disqualifier un avocat parce qu'il n'est pas d'accord avec le contenu des documents juridiques qu'il produit pour son client : un des griefs principaux de l'appelant vise le mauvais traitement qu'il a subi de la part du Greffier qui lui a privé de son droit à l'avocat de son choix pour le procès. (...) Les représentants du Greffier menacent d'isoler l'appelant s'il ne coopère pas avec eux en changeant d'avocat. (...)

Il est inacceptable pour cette administration puissante des Nations Unies d'abuser et intimider un prisonnier isolé et de l'empêcher l'exercice de ces droits fondamentaux. » Me Philpot fustige ensuite la disqualification des avocats originaires du Canada et de France : « Le Greffier a adopté une politique de discrimination ethnique relativement au choix des avocats, éliminant en vertu d'un système de quotas tous les avocats canadiens et français de la liste des avocats du tribunal. (...) Il est d'autant plus outrageant de voir un système explicite de contrôle ethnique dans un Tribunal où la poursuite reproche aux accusés Hutu des politiques de discrimination ethnique et des quotas ethniques tel ceux décrits au Rwanda avant le conflit de 1990-1994. »

### **Nouvelles turbulences**

En faisant un parallèle avec le Tribunal de La Haye, où il assure que la pratique du greffier « est très différente », le militant actif de l'Association interaméricaine des juristes estime finalement que « il y a maintenant deux sortes de justice en voie de définition - une en Europe et une de moindre qualité en Afrique. Pour un Tribunal est basé en Europe (sic) et les accusés sont des Européens, un accusé a le droit de choisir l'avocat de défense. Mais, devant un Tribunal basé en Afrique loin des médias où les accusés sont des africains, un accusé a moins de droits, ne peut pas choisir son avocat et le « Big Brother » - le Bureau du greffier - intervient pour choisir un avocat pour lui. »

Le conflit entre les trois avocats et le greffe semble donc avoir atteint un point de non retour. Il intervient par ailleurs dans un contexte plus général où la commission d'office traverse de nouvelles turbulences. En effet, si les nouveaux suspects et accusés transférés en juillet au siège du TPIR ont eu accès à des conseils de permanence aux pouvoirs de représentation limités puisqu'ils ne sont pas en charge du dossier, la plupart d'entre eux n'ont toujours pas d'avocat commis d'office, trois mois et demi après leur arrivée à Arusha. Un délai jamais atteint dans le passé. Plusieurs éléments d'explication sont avancés à ce sujet. Le greffe évoque, par exemple, l'approfondissement des enquêtes sur l'indigence des détenus. Mais il semble aussi que les accusés aient changé d'attitude vis-à-vis du Tribunal. Leur « confiance » dans l'institution chargée de les juger aurait été ébranlée par les deux jugements rendus début septembre et les condamnations à la prison à perpétuité de Jean Kambanda et Jean-Paul Akayesu. Le rejet par plusieurs d'entre eux des listes d'avocats proposées par le greffe apparaîtrait alors comme une illustration de ce durcissement.

### **Les accusés annoncent une grève de la faim**

Dans un courrier largement documenté, vingt-cinq accusés incarcérés à la prison d'Arusha annoncent avoir « décidé d'observer la grève de la faim à partir du 26 octobre 1998 ». Daté du 25 octobre, adressé au président du TPIR et au greffier avec copie au secrétaire général des Nations unies et à l'ensemble des juges du Tribunal pour le Rwanda, le document précise que le mouvement engagé par ses signataires vise à ce « que soit rapidement mis fin à la discrimination appliquée aux avocats français et canadiens dans la commission d'office des conseils de la défense ».

Ce nouveau rebondissement intervient après que Jean-Paul Akayesu a lui-même entamé une grève de la faim le 22 octobre au matin. L'ancien bourgmestre de Taba, qui a fait appel du jugement prononcé contre lui le 2 septembre, proteste ainsi contre le refus du greffe de nommer l'avocat de son choix pour la procédure d'appel, le canadien John Philpot. La veille de la date limite que lui avait donné le greffe pour choisir un autre avocat sur une liste restreinte, le détenu a donc décidé de cesser de s'alimenter et de boire. « Cette question du choix et du contrôle par le Greffier est au cœur de la problématique du Tribunal et l'avenir de

la justice internationale est en danger. La dignité humaine est en jeu ; elle affecte tous les accusés et le futur du Rwanda et de la région des Grand Lacs » estime l'avocat canadien dans une correspondance à Ubutabera.

Selon Me Philpot, Jean-Paul Akayesu a décidé qu'il ferait grève de la faim jusqu'au moment où l'avocat de son choix serait reconnu comme avocat commis d'office pour le défendre en appel.

---

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Le Droit du procureur**

Une partie notable du mémoire du Procureur déposé le 9 octobre est consacrée aux fondements juridiques sur lesquels reposent l'accusation portée contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana. Le parquet y traite de la question de la responsabilité pénale individuelle ainsi que les éléments constitutifs des crimes de Génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

En une cinquantaine de pages d'une analyse concise mais riche en références, notamment au jugement récemment prononcé à l'encontre de Jean-Paul Akayesu, le bureau du procureur donne les clés juridiques qui doivent, selon lui, ouvrir la voie à une condamnation de l'ancien préfet de Kibuye et de son co-accusé. Une responsabilité étendueLe parquet traite dans un premier temps des dispositions de l'article 6 du statut TPIR relatif à la responsabilité pénale individuelle des accusés. Se fondant sur le jugement Akayesu, il remarque que la responsabilité de l'accusé est engagée si ce dernier a commis l'une des six actions décrites dans le premier paragraphe de cet article. De plus, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait commis physiquement le crime ou qu'il soit présent au moment où celui-ci est perpétré pour que sa responsabilité soit engagée. Le simple fait d'omettre d'agir, ou d'échouer dans sa tentative d'agir suffit à mettre en cause un individu lorsque sa responsabilité d'agir était clairement définie. C'est notamment le cas des responsables civils lorsque ces derniers ont ignoré leur responsabilité de maintenir la paix et l'ordre. Et le procureur de préciser que ce défaut d'agir peut prendre les formes suivantes : arrêt de toute action visant à faire cesser la violence et à en punir les auteurs et/ou approbation tacite de leurs crimes. Ce soutien tacite peut lui-même être un encouragement verbal prononcé par l'intéressé, un défaut de s'opposer publiquement à ces actes ou encore le fait d'être présent dans la région où le crime est perpétré. L'accusation aborde ensuite la question de la responsabilité d'une personne en position d'autorité pour des crimes commis par ses subordonnés. Celle-ci est engagée si cette personne " savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs. " Comme le rappelle le Procureur, cette notion de responsabilité du supérieur hiérarchique, appliquée aux commandants militaires, est citée dans la 4ème Convention de La Haye de 1907 sur le droit de la guerre. La jurisprudence des tribunaux internationaux chargés de juger les criminels de guerre après la seconde guerre mondiale l'étend, dans certaines circonstances, aux responsables civils. Le statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, reprend à son tour ce principe. A ce titre, la responsabilité de l'ancien préfet de Kibuye, qui contrôlait notamment les bourgmestres, conseillers, policiers communaux ainsi que les gendarmes, est engagée. Eléments du crimeLe procureur s'attache ensuite à définir les

éléments constitutifs des crimes imputés aux accusés (génocide, crimes contre l'humanité pour meurtre, extermination et autres actes inhumains, violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et enfin violations graves du Protocole additionnel 2). Selon l'article 2 du Statut du TPIR, " le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ". Suit ensuite une liste de cinq actes, Clément Kayishema et Obed Ruzindana étant responsables pour trois d'entre eux : " meurtre de membres du groupe ", " atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe " et " soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale et partielle ". Meurtre ou Killing ? Concernant le premier acte incriminé, le parquet soutient tout d'abord qu'en préférant dans sa version anglaise le terme de " Killing " à celui de " Murder ", les rédacteurs du Statut ont souhaité donner aux actes concernés une définition plus large que celle de meurtre (qui sous-entend une idée de donner la mort volontairement). Dans cette perspective, le " meurtre (killing) de membres du groupe " peut prendre la forme d'une omission volontaire visant ou aboutissant à la mort ". L'accusation n'est pas sans noter que, dans le jugement Akayesu, la première chambre de première instance avait, quant à elle, estimé que " la notion de " killing ", retenue en anglais, paraît trop générale, puisqu'elle pourrait comprendre aussi bien les homicides intentionnels que les homicides non intentionnels ". Mais elle demande toutefois à la seconde chambre de première instance d'adopter son interprétation plus large.

### **Atteintes à définir**

En matière d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, le parquet note que le Statut ne définit pas leurs éléments constitutifs, laissant ce soin aux Chambres. Cette détermination devra s'opérer au cas par cas, compte tenu des preuves présentées du fait de l'évolution du droit et du sens commun. Un certain nombre d'éléments d'appréciation, fondés notamment sur la jurisprudence des Tribunaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie, sont toutefois soumis à la Chambre. L'atteinte grave à l'intégrité physique de membres du groupe ne doit notamment pas avoir forcément un caractère permanent ou irréversible. Le jugement Akayesu établit que des actes de violence sexuelle, de viols, de mutilations ou des interrogatoires accompagnés de coups et/ou de menaces de mort étaient assimilables à des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes. La notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale ne saurait en revanche englober celle d'incapacité mineure ou temporaire des capacités mentales de l'individu. Pour l'accusation, le fait que, dans le cas d'espèce, des civils tutsis aient été plongés dans la peur et le désespoir et forcés à voir leur amis, familles ainsi que d'autres Tutsis tués ou gravement blessés établit clairement la gravité de l'atteinte à leur intégrité mentale.

### **Existence condamnée**

L'interprétation de l'acte consistant à soumettre intentionnellement le groupe " à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle " s'étend aux situations susceptibles de causer la mort de membres du groupe et ce indépendamment du fait de savoir si la mort survient effectivement. Les conditions d'existence infligées doivent être de nature, si elles se prolongent, à pouvoir aboutir à la destruction physique du groupe visé. Il est rappelé que, pour les juges de la première chambre de première instance, les moyens utilisés comprennent " sans s'y limiter " la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum. Dans la préfecture de Kibuye, conclut

l'accusation, les conditions de vie infligées à la population tutsie étaient bien de cette nature. Se fondant notamment sur les dépositions effectuées au cours du procès par les experts André Guichaoua et François-Xavier Nsanzuwerwa, le parquet établit que les Tutsis visés par les massacres constituaient bien un " groupe ethnique " protégé au sens de l'article 2 du Statut du TPIR, un fait déjà reconnu dans le jugement Akayesu. Dol spécial Est abordé en conclusion le dol spécial, constitutif du crime de génocide et le distinguant du meurtre de droit commun ou encore des crimes contre l'humanité. Il faut, en effet, que les actes aient été commis " dans l'intention de détruire, en tout ou en partie " le groupe visé. Le verbe " détruire " se doit d'être pris au sens large. Quand bien même un individu commettrait des actes qui n'auraient pas nécessairement pour effet de donner la mort, il pourrait quand même avoir eu " l'intention de détruire, en tout ou en partie " le groupe. La jurisprudence Akayesu établit notamment que les actes de violence sexuelle perpétrés dans la commune de Taba étaient partie intégrante du processus de destruction du groupe tutsi. L'expression " en tout ou en partie " doit être comprise comme mettant l'accent sur l'intention de l'accusé de détruire et non sur le nombre de membres du groupe visé " détruits " dans le cadre de son action. Il en irait ainsi de la destruction d'un élément significatif du groupe, comme les intellectuels ou les responsables politiques ou religieux, action dont l'importance aboutirait à la destruction du groupe comme entité viable. Après avoir ainsi précisé le dol spécial constitutif du crime de génocide, l'accusation précise que, dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, les actions entreprises par les deux accusés visaient clairement à l'extermination et à l'éradication des Tutsis dans leur ensemble dans la préfecture de Kibuye. L'intention de l'accusé peut enfin être prouvée par des preuves directes, comme ses déclarations, écrits ou actions, ou encore par des preuves indirectes. Là encore, les termes du jugement Akayesu sont opportunément rappelés en ce qu'ils établissent que cette intention peut être déduite " de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général " dans lequel ces actes ont été commis. Afin de juger Clément Kayishema et Obed Ruzindana coupables de crimes contre l'humanité pour meurtre, extermination et autres actes inhumains, la deuxième chambre de première instance doit tout d'abord établir que ces actes ont bien été commis, qu'ils l'ont été " dans le cadre une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ", et ce enfin " en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ". Crimes contre l'humanité Dans sa définition du meurtre, le procureur note que, dans le jugement Akayesu, la chambre de première instance donne, comme l'un des critères constitutifs, le fait que " la mort ait résulté d'un acte illégal ou d'une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné ". Cette condition ne lui paraît toutefois pas nécessaire. L'acte considéré peut, en effet, avoir été celui d'une personne quelconque et l'accusé en être pourtant tenu justiciable si sa responsabilité pénale individuelle est engagée au sens de l'article 6 du Statut. En matière d'extermination, il est noté qu'il n'existe pas de définition du nombre de morts pour que des massacres soient considérés comme constituant un acte d'extermination. Ainsi Jean-Paul Akayesu a-t-il été condamné pour crime contre l'humanité pour extermination en raison de l'ordre donné de tuer une quinzaine d'individus. Enfin, le Statut ne donnant pas de définition de la notion " autres actes inhumains ", le procureur rappelle notamment le jugement Tadic rendu par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Pour les juges du TPIY, de tels actes se caractérisent par la gravité de leur nature et peuvent notamment englober le fait de battre gravement un individu ou de lui faire quitter son lieu de résidence par la force.

### **Une attaque systématique ou généralisée**

La jurisprudence des deux tribunaux ad hoc pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie a établi que, en cette matière, il suffisait que l'attaque considérée soit systématique ou généralisée réglant ainsi le problème de l'opposition des versions anglaise et française du Statut. Cette dernière

semblait en effet impliquer que l'attaque devait être à la fois systématique et généralisée. Dans le cas d'espèce, rappelant la déposition des témoins oculaires ainsi que celles des experts René Degni Segui et André Guichaoua, l'accusation affirme que l'attaque portée contre les Tutsis dans la préfecture de Kibuye était systématique et généralisée. Et de citer neuf attaques effectuées contre des Tutsis entre le 12 et le 20 avril 1994, attaques auxquelles il convient d'ajouter celles menées dans la région de Bisesero entre les mois d'avril et de juillet. Le parquet souligne d'ailleurs que l'ampleur et l'échelle de ces attaques a été souligné par... l'accusé Clément Kayishema lui-même. Au cours de son témoignage, l'ancien préfet de Kibuye avait précisé " qu'aucune colline n'avait été épargnée par les massacres dans la région de Kibuye. Toutes ont été touchées. " Une brigade supposéeLe jugement Akayesu porte une définition de la population civile qui doit être la cible d'une telle attaque et l'accusation la reprend à son compte. La présence dans une telle population d'éléments ne pouvant être définis comme " civils " ne suffit pas à lui ôter ce caractère. De même le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire Tadic établit que des individus engagés dans un mouvement de résistance peuvent être considérés comme les victimes d'un crime contre l'humanité. L'accusation ne manque pas d'évoquer les dépositions de certains témoins de la défense selon lesquelles ces derniers auraient entendu parler de la présence d'unités militaires du FPR dans la région de Bisesero. Après avoir souligné que ces témoins ne se sont pas rendus à Bisesero, elle remarque qu'à l'exception de ces oui-dires, aucune preuve n'a été apportée d'un tel fait. De plus, selon le procureur, Clément Kayishema n'aurait lui-même évoqué que la présence d'une " brigade civile ", précisant qu'une telle entité pouvait être composée d'une vingtaine d'individus. Aucun lien n'a, par ailleurs, été établi entre la présence de cette brigade supposée et les attaques contre les Tutsis.Ethnie et politiqueLes civils tutsis ont bien été visés par une attaque généralisée et systématique en raison, cumulativement ou alternativement, de leur appartenance ethnique et politique. Les dépositions de douze témoins de l'accusation ont établi que les personnes attaquées l'ont bien été en tant que Tutsis. De plus, ces attaques ont été également motivées par des considérations politiques, les Tutsis étant considérés comme des partisans ou des " complices " d'un groupe politique, à savoir le Front patriotique rwandais (FPR). Elargissant le champ de l'article définissant le crime contre l'humanité, l'accusation affirme qu'un individu peut être passible d'un tel crime quand bien même la victime n'a pas été attaquée en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Il suffit que l'acte considéré ait été dirigé contre le groupe faisant l'objet d'une attaque en raison d'une telle appartenance.

### **Violations des Conventions de Genève**

Pour qu'un individu puisse être jugé passible de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, cinq conditions doivent être remplies : les crimes présumés doivent avoir été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; des conditions temporelles et territoriales doivent également être remplies ; l'accusé doit être lié à l'une des parties en conflit ; enfin, la victime des crimes présumés doit être un individu protégé dans le cadre juridique en question.La première de ces conditions est rapidement traitée par le bureau du procureur. Il est établi, pour lui, qu'il y avait bien un conflit armé opposant le gouvernement de la République rwandaise aux troupes du Front patriotique rwandais. Dans son jugement sur l'affaire Akayesu, la première chambre de première instance du TPIR a conclu au caractère non international de ce conflit. A l'appui de son interprétation, l'accusation cite également une décision de la Cour internationale de Justice qui, en 1986, a défini la guerre opposant le gouvernement nicaraguayen à la rébellion " Contra " comme un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Et ce en dépit du rôle joué par un tiers parti (les Etats Unis d'Amérique), ce rôle n'étant pas jugé suffisant pour

internationaliser le conflit. Dans le cas rwandais, précise le parquet, le lien entre le conflit et les violations graves observées est en outre avéré. Une des preuves les plus évidentes en est la mise en place d'un programme de défense civile confiant aux autorités le soin d'enrôler la population en vue de l'effort de guerre et de la lutte contre " l'ennemi ". La population civile hutue fut ainsi mobilisée pour attaquer et massacrer la population tutsie dans le cadre de ce programme. Conditions remplies Les conditions temporelles et territoriales sont également remplies en l'espèce. Le Rwanda avait signé les Conventions de Genève ainsi que les Protocoles additionnels. Comme l'a précisé le jugement Tadic, l'article 3 commun aux Conventions et le Protocole additionnel II s'applique dès le début du conflit et pendant toute la durée des hostilités. Seule la conclusion d'une paix en bonne et due forme ou un règlement pacifique mettent fin à cette application. Sur le plan territorial, loin de ne s'étendre qu'à la zone des combats, le territoire concerné englobe l'ensemble des régions contrôlées par les parties en conflit. Bien que n'étant pas située dans la zone des combats, la préfecture de Kibuye répond à cette dernière condition. Deux accusés impliqués L'auteur des violations graves doit également être lié à l'une des parties en conflit, soit dans le cas présent, le FPR et les Forces armées rwandaises (FAR). Pour l'accusation, Clément Kayishema était bien lié à une de ces parties en tant que représentant du gouvernement intérimaire chargé de mener l'effort de guerre en appliquant le programme de défense civile décidé par ce dernier. Quant à Obed Ruzindana, il était partie aux efforts militaires du pays au titre de responsable d'une milice civile soutenue par le gouvernement. Dans le jugement Akayesu, la chambre de première instance a indiqué que, loin de se limiter aux commandants militaires, combattants et autres membres des forces armées, ces dispositions pouvaient notamment s'étendre aux individus légitimement mandatés et supposés soutenir l'effort de guerre en vertu de leur fonctions officielles, de l'autorité publique dont ils sont investis ou encore du fait qu'ils représentent de facto le gouvernement. Pour le procureur, cette interprétation est encore trop restrictive bien qu'elle s'applique parfaitement aux cas des deux accusés. La deuxième chambre de première instance devrait donc la dépasser en étendant le champ de la responsabilité à des individus qui ne seraient pas des agents publics ou des représentants, de facto ou de jure, de l'Etat. Après avoir défini les accusés potentiels, l'accusation établit que les victimes étaient bien des civils et que ces derniers n'avaient pas pris de part active dans les hostilités. Et d'écartier, comme elle l'avait fait en matière de crimes contre l'humanité, les affirmations de certains témoins de la défense quant à l'existence d'unités militaires du FPR dans la région de Bisesero. En conclusion de sa démonstration, le parquet rappelle enfin que, pour qu'il y ait violations graves de l'article 3 et du Protocole additionnel dans le cas d'espèce, la reconnaissance pénale de l'accusé doit être reconnue, que ce soit au titre de l'article 6 (1) ou 6 (3) (responsabilité du supérieur hiérarchique) et les crimes de meurtre et d'atteintes portées à la santé et au bien être d'individus doivent avoir été établis. Ces bases juridiques une fois établies, les charges spécifiques pesant sur Clément Kayishema et Obed Ruzindana peuvent alors être exposées par l'accusation.

### **La seule beauté de la discussion**

Les 21 et 22 octobre, l'avocat général Jonah Rahetlah a livré au Tribunal son interprétation des fondements juridiques des infractions retenues à l'encontre de Clément Kayishema et Obed Ruzindana. Non sans se lancer précédemment dans un exposé historique qu'il qualifiera " de sûrement long, trop long ", avant de préciser qu'il " était utile d'y procéder ".

S'il a suivi le plan fixé par le mémoire déposé par le Bureau du Procureur, et si sa démonstration n'a pas été en contradiction avec ce texte, l'avocat général a souvent privilégié une approche et une argumentation plus personnelle fondée incontestablement sur un solide travail de documentation. Ainsi de ses réflexions sur la notion de " coups mortels " en matière



d'éléments constitutifs du crime de génocide. Ces " coups mortels " se distingueraient du meurtre en ce que la mort occasionnée par de tels coups n'aurait pas été voulue par leur auteur. Une réflexion, précisera Jonah Rahetlah un peu plus tard, qui a été livrée à la Cour " pour la seule beauté de la discussion ".

### **Spécificité du crime contre l'humanité**

S'attachant à éclairer un certain nombre de points juridiques, l'avocat général a notamment remarqué que l'article 3 du Statut du TPIR, relatif aux crimes contre l'humanité, ne fait pas référence à une guerre ou à un conflit armé auquel l'acte incriminé aurait à être rattaché, différence notable d'avec l'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui fait référence, rappelle-t-il, " à une circonstance de conflit armé ". Conséquence logique, ajoute-t-il, " il peut arriver que la définition du droit de la guerre se fondant sur la notion de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ne trouvent pas matière directe à s'appliquer dans le droit [du TPIR] (...) Si l'attaque généralisée ou systématique [mentionnée à l'article 3 du Statut ] n'est pas une guerre ou un conflit armé, le caractère civil de la population ne pourra pas se définir par rapport à la participation ou à la non participation puisque ces hostilités par hypothèse n'existent pas ou peuvent ne pas exister". Le procureur remarque qu'alors " personne n'est en état de belligérance avec personne " et que c'est notamment le cas de " tous les membres des forces armées officielles qui individuellement sont des civils exerçant des fonctions militaires ". De ce fait, conclut-il, " le gardien de prison de Gitesi, le gendarme, le policier communal, le soldat de l'armée nationale font eux aussi partie de la population civile et peuvent à l'instar des autres civils qui exercent des fonctions non militaires être objet de meurtre, d'extermination ou d'autres actes inhumains ". Il s'agit là d'une différence notable entre l'intention de crime contre l'humanité et celle de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du protocole additionnel II tels que définies à l'article 4 du Statut du TPIR et qui font explicitement référence à l'existence d'un conflit armé.

En cette dernière matière, Jonah Rahetlah rappelle que les populations protégées ne doivent pas participer directement au conflit armé en cours. Dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, certains témoins de la défense ont souligné le fait que les victimes étaient des "sympathisants" du FPR, sans, ajoute le représentant du parquet, en apporter la preuve. " Cette assertion, quand bien même elle recèlerait une part de vérité " ajoute-t-il, " ne changerait rien au statut d'individus protégés de ces personnes. Car le fait d'être sympathisants ne saurait être un élément de nature à faire considérer ces personnes comme ayant participé directement aux hostilités ".

Au terme d'un marathon de deux jours, l'avocat général a cédé la parole à sa consœur Brenda Sue Thornton qui aura pour tâche d'exposer les preuves retenues contre Clément Kayishema. Le substitut du procureur Holo Makwaia fera ensuite de même pour Obed Ruzindana avant que Jonah Rahetlah conclue en faisant état des réquisitions du procureur concernant la sentence.

---

### **Affaire Bagosora**

#### **Communication brouillée**

L'affaire Bagosora est suspendue, comme d'autres, à la décision de la cour d'appel sur la compétence de la chambre « reconstituée ». Le débat sur la communication des pièces est

cependant revenu devant la cour. Malgré un caractère « théorique », la défense a demandé « une décision de principe » sur le respect des décisions prises par les juges de la deuxième chambre.

Ce fut un débat « théorique », de l'aveu même de son instigateur, Raphaël Constant. Théorique du fait des procédures engagées visant à une jonction des procès Bagosora, Kabiligi-Ntabakuze et Nsengiyumva et qui laissent suggérer une redistribution importante des cartes procédurales. Les nouveaux actes d'accusation entraîneraient, en effet, une remise à plat des étapes judiciaires, dont celle de la divulgation de la preuve. Que ce soit dans l'affaire « Butare » ou dans celle des militaires, l'ensemble des procédures visant à l'amendement des actes d'accusation et à la jonction des instances sont suspendues à la décision de la chambre d'appel sur la composition de la chambre (voir Ubutabera n°47). Toutefois, la deuxième chambre de première instance a souhaité entendre, le 15 octobre, une requête de la défense traitant, une nouvelle fois, de la communication des pièces dans l'affaire Bagosora.

### **Une année de débat**

Le débat est ancien (voir Ubutabera n°25). Il est, en outre, rendu confus du fait, d'une part, que le début du procès sur le fond a été programmé, en vain, à plusieurs reprises depuis un an et, d'autre part, du fait que le débat sur ce qui détermine le « début » du procès continue de faire l'objet d'interprétations diverses et variables selon le temps et l'intérêt des parties.

Brièvement, l'historique de la procédure est le suivant. Le 31 octobre 1997, une requête de la défense demandant la divulgation complète de la preuve est discutée devant la cour. Le 27 novembre, les juges ordonnent au procureur que cette communication soit effectuée dans un délai de deux semaines. Mais le 2 décembre, le parquet dépose une requête demandant un délai supplémentaire. Une nouvelle audience a lieu le 12 mars 1998. Le procureur y demande un délai de six semaines, soit avant la fin du mois d'avril, tout en émettant déjà des réserves sur la possibilité pratique de communiquer à la défense les quelque 15 000 pages du fameux « dossier belge » (voir Ubutabera n°32). Ce n'est que le 11 juin qu'une décision écrite est rendue, qui fixe au 30 avril la date limite de communication de la preuve.

### **Communication des pièces et début du procès**

C'est sur la base de cette décision que Me Constant, avocat du colonel Bagosora, a déposé une nouvelle requête, le 2 septembre, visant à rendre irrecevables, en l'état, de nouvelles communications de pièces effectuées au-delà du 30 avril. Ces communications sont, selon la défense, au nombre de trois, effectuées successivement en mai, en août et, enfin, la veille de l'audience du 15 octobre. Malgré une situation dans laquelle l'affaire Bagosora se trouve, de facto, devant deux juridictions – la chambre dans sa composition normale et celle dans une forme reconstituée – l'avocat martiniquais expose à la cour que « le procureur ne respecte pas votre décision » et demande, de ce fait, que les juges « prennent au moins une décision de principe sur l'irrecevabilité » de ces nouvelles pièces. Ne pouvant baser sa demande sur un article spécifique du règlement du Tribunal, Me Constant défend que « le règlement ou le Statut ne peuvent trouver normal que la chambre prenne une décision et que le procureur ne l'applique pas ». Il poursuit : « Notre démarche est théorique car le procureur va nous dire qu'il n'y a pas de date fixée pour le procès », date qui détermine, selon le règlement, les délais de communication de la preuve. « Mais est-ce que la décision du 11 juin n'a aucune valeur juridique ? Il faut le dire. »

Le procès du colonel Bagosora a connu au moins deux dates tout aussi théoriques de commencement du procès : le 21 octobre 1997 et le 12 mars 1998. Le juge Ostrovsky fait

alors référence à un document interne du Tribunal, daté du 14 juillet, qui indique aux parties la décision des juges « de commencer le procès entre le 15 et le 20 septembre ». L'avocat précise, à ce sujet, avoir reçu, le 17 août, un avis du greffe lui spécifiant que cette date était annulée du fait des requêtes en amendements et en jonction déposées par le parquet le 30 juillet.

### « Exécution tardive »

De son côté, le procureur, Frédéric Ossogo, assure que « la décision a été exécutée, les pièces ont été communiquées. Il n'y a pas eu non exécution mais une exécution que l'on peut qualifier de tardive ». La complexité de l'affaire et « des difficultés parfois monstrueuses » sont avancées pour justifier ces délais. « Nous avons communiqué 306 pièces et des centaines de déclarations. Hier, nous avons communiqué 41 pièces, qui sont des documents publics. Nous l'avons fait par courtoisie. Jamais, dans aucun dossier, autant de pièces n'ont été divulguées. Je vous prie de me croire que nous n'avons pas intérêt à garder des pièces », plaide-t-il. Il précise, en outre, que la question de la divulgation du « dossier belge » n'est pas réglée. La communication de ces 15 000 pages pose un problème logistique, au sujet duquel le procureur a demandé au greffe la mise à disposition d'une salle spéciale. Puis, Frédéric Ossogo soutient enfin que « le procès n'a pas commencé ».

En effet, depuis que ce débat anime l'affaire Bagosora, le règlement a changé. En juin, les juges du TPIR, réunis en session plénière, ont entériné une nouvelle procédure consistant en l'organisation d'une « conférence préalable au procès ». Le procureur fait donc valoir, aujourd'hui, que cette conférence n'a pas eu lieu et que, en conséquence, on ne peut établir que le procès a démarré. Sur ce point, le juge Ostrovsky admet qu'il existe « plusieurs points de vue ». Mais sur « l'exécution tardive » de la décision de la chambre, le magistrat russe ne cache pas sa désapprobation. « Elle peut être interprétée comme une violation ou l'ignorance d'une décision », rétorque-t-il, en demandant : « Est-ce que le parquet a respecté la décision ou est-ce à nouveau une situation dans laquelle le parquet préfère ignorer une décision de la chambre ? ». Me Constant conclut : « Je ne veux pas polémiquer. Mais je regrette que depuis un an, du fait que mon client soit présumé important, [le procureur] serait délié du respect du droit. Dans la communication de pièces effectuée hier, il n'y avait pas seulement des documents publics. Le problème est le suivant : est-ce que la chambre reconstituée devra dire ce que vous avez voulu dire dans la décision du 11 juin ? ».

---

### EN BREF...

**Le 33ème détenu** André Rwamakuba a été transféré à la prison des Nations unies le 23 octobre. L'ancien ministre de l'Education dans le gouvernement intérimaire d'avril 1994 fait partie des huit responsables politiques faisant l'objet d'un acte d'accusation groupé déposé le 31 août. Trois d'entre eux n'ont pas encore été interpellés et leurs noms restent confidentiels. Tandis que Mathieu Ndirumapatse, Edouard Karemera, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajerijeri sont déjà incarcérés à Arusha. André Rwamakuba avait été arrêté une première fois en Namibie en août 1997. Le gouvernement rwandais avait alors fait une demande d'extradition mais les autorités namibiennes s'étaient uniquement déclarées prêtes à remettre l'ancien ministre au TPIR. Moins de deux mois après sa mise en accusation, c'est chose faite. André Rwamakuba est le trente-troisième accusé du Tribunal pour le Rwanda à être mis en détention. Douze autres personnes accusées n'ont pas pu être arrêtées jusqu'ici.

**Jonctions.** Le 14 octobre, la deuxième chambre « reconstituée », composée des juges Kama, Sekule et Khan, a ordonné la suspension de toutes les procédures liées aux amendements des actes contre Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva. Deux équipes de défense ont, en effet, déposé des actes d'appel au sujet de la composition de la chambre, à l'instar de ce qui était survenu dans le cadre de la jonction des affaires de Butare (voir Ubutabera n°47).

**Rapport annuel.** Le troisième rapport annuel du Tribunal international pour le Rwanda a été achevé le 23 septembre. Il doit être présenté à l'Assemblée générale des Nations unies avant la fin de l'année.

-----

# Ubutabera

- Edition du 9 novembre 1998- Numéro 49-

## Le choix de la grève

Jean-Paul Akayesu a mis un terme à une grève de la faim de neuf jours. Pendant 48 heures, vingt-cinq de ses co-détenus l'ont soutenu dans un même mouvement. Cette grève collective a provoqué une confrontation ouverte entre les accusés, un groupe d'avocats et l'administration du Tribunal. A travers les dérapages du bureau du greffier et les réactions conflictuelles des avocats, le TPIR a expérimenté le premier mouvement de revendication tant légale que politique de ceux qu'il juge. Et souffert d'un débat que les juges n'ont jamais su trancher clairement : le libre choix de l'avocat.

Chacun préfère croire qu'il n'a pas vu les nuages s'amonceler depuis deux ans et se gonfler rapidement au cours des trois derniers mois. La première averse est tombée le 22 octobre, quand Jean-Paul Akayesu a décidé d'entamer une grève de la faim. Quatre jours plus tard, l'orage éclatait. Vingt-cinq accusés, détenus dans la prison des Nations unies d'Arusha organisaient un mouvement de même nature en soutien à l'ancien bourgmestre de Taba. Une revendication commune : le droit au libre choix de leur avocat. Un vieux débat au sein de la juridiction internationale, souvent manipulé, régulièrement porté devant la cour, régi par des textes toujours changeants et, de fait, jamais clairement tranché.

## La géométrie variable du greffe

Conformément à leur annonce écrite de la veille, vingt-cinq détenus cessent donc, le 26 octobre, de s'alimenter. Le greffier, Agwu Okali, est alors à New-York. Huit jours plus tard a lieu l'élection des juges. C'est l'heure de la présentation du rapport annuel du Tribunal pour le Rwanda, l'heure aussi du dépôt d'un projet de budget pour 1999 conçu par les seuls services administratifs de l'institution judiciaire internationale. L'homme qui se charge de gérer publiquement la crise à Arusha est le porte-parole du greffier, Kingsley Moghalu. Pendant ces journées de tourmente, les explications ou prises de position du greffe vont, au gré de leurs variations, alimenter et faire gonfler la polémique. La situation de Jean-Paul Akayesu est connue. Reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité, condamné à la prison à vie, l'ancien bourgmestre a fait appel et souhaite être défendu par un avocat canadien, John Philpot. Mais ce choix lui est refusé par le greffier, chargé de nommer les conseils de la défense commis d'office (voir Ubutabera n° 46, 47 et 48). Or, les raisons évoquées pour expliquer ce refus ont pour le moins évolué. Fin septembre, deux d'entre elles filtraient discrètement . Premier argument : le comportement considéré comme contraire à la déontologie de Me Philpot, coupable d'avoir déposé un avis d'appel au nom de l'accusé, dont il avait mandat mais pour lequel il n'avait pas encore obtenu la commission d'office du greffier. Second argument : la nationalité de l'avocat, indésirable dans le cadre du respect d'une répartition géographique qui a poussé le greffe à rejeter toute nomination supplémentaire de conseils de la défense canadiens ou français.

## **Le dérapage du porte-parole**

Lorsque la crise de la grève de la faim intervient, le porte-parole reprend cet argument. Il affirme aussi que Me Philpot ne figure pas sur la liste des avocats du Tribunal, avant de reconnaître le contraire, sans que, par ailleurs, de son côté, l'avocat canadien n'en ait jamais reçu la confirmation. Mais, dans un entretien avec l'organisation Internews, Kingsley Moghalu va beaucoup plus loin. Il déclare que le rejet du Canadien est dû au fait que l'avis d'appel déposé " ne contient aucun point de droit sérieux " et constitue " essentiellement une offense au Tribunal ". Une telle critique relèverait de la mauvaise conduite, selon l'employé du greffe, conseiller juridique et bras droit du greffier. L'administration du TPIR serait-elle qualifiée pour se prononcer en lieu et place de la chambre d'appel ? Devant une telle incongruité, un groupe d'avocats canadiens saisit la balle au bond et réagit, le 29 octobre, dans un long communiqué. Des dix signataires, neuf sont soit impliqués dans des affaires devant le TPIR ou en délicatesse avec celui-ci au sujet de la commission d'office. Ils s'insurgent qu'un " porte-parole administratif " puisse ainsi " usurper le rôle de la Cour d'appel en rejetant la valeur juridique des points soulevés dans l'appel ". Pour eux, Kingsley Moghalu a " violé son obligation de neutralité ".

## **Déclaration du greffier**

Le conflit ouvert ne s'arrête pas là. Car le 26 octobre, le greffier lui-même a publié une déclaration à la suite de l'annonce de la grève de la faim collective. Agwu Okali considère que " l'événement n'est pas surprenant et ne devrait pas surprendre. En effet, ces détenus commencent à prendre toute la mesure de la gravité de leur situation. (...) La mission confiée au Tribunal d'amener les personnes accusées de génocide à répondre de leurs faits commence à apparaître dans toute sa réalité. Cela étant, ces détenus croient sans doute qu'ils n'ont rien à perdre en se livrant à ce genre d'agitations ". Le greffier justifie ensuite le fonctionnement de la commission d'office. Il explique que " aux premières du Tribunal, un petit groupe d'avocats canadiens et belges principalement ont tenté de monopoliser la défense des personnes accusées devant le Tribunal dans le dessein de contrôler le cours des événements, y compris de paralyser les instances devant le Tribunal, suivant leurs volontés. C'est principalement ce qui a conduit le Tribunal à décider de rationaliser la commission d'office de conseils de la défense en adoptant en janvier 1996 la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, approuvée par les juges en session plénière ". De premiers éléments sont donnés sur l'origine géographique des représentants de la défense dont " la quasi-totalité ont été choisis par les détenus eux-mêmes ". Le greffier met simultanément en avant l'instrument financier pour soutenir que le programme d'aide légale du TPIR est des plus généreux. Ainsi, " à titre d'exemple, le Tribunal a déboursé 575 600 dollars des Etats-Unis au titre des frais et émoluments des conseils commis à la défense de Jean-Paul Akayesu qui a changé d'avocat par deux fois et a demandé à en changer à deux reprises. (...) C'est là la preuve, on ne peut plus claire, des efforts consentis par le Tribunal pour garantir à Akayesu une représentation légale convenable ". Dès lors, " le Greffe est d'avis que la grève de la faim est injustifiée et est sans doute étrangère à la question de la commission d'office de conseils de la défense ".

## **Réaction d'avocats canadiens**

Pour les avocats pétitionnaires, " le ton et le contenu des déclarations du Tribunal violent l'esprit de la présomption d'innocence, pierre angulaire de la justice pénale ". Précisant qu'aucun avocat canadien n'a été commis d'office avant février 1997, les signataires ajoutent que " dans le contexte d'une cour internationale jugeant d'affaires de nettoyage ethnique

présumé, les grandes généralisations basées sur une nationalité ne sont pas souhaitables ni appropriées ". Leur argumentation se fait plus pointue lorsqu'il soutiennent que, dans les précédents en matière de justice internationale, une telle " monopolisation " a été tolérée. " Au Tribunal de Nuremberg, la grande majorité des conseils de la défense étaient allemands et au Tribunal des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie, la plupart des avocats sont d'origine serbe. Le Tribunal de La Haye n'impose pas de quotas et n'empêche pas aux avocats de servir dans plus d'une affaire. Eichmann était représenté par un conseil de son choix payé par l'Etat d'Israël. " Quant à l'argument financier, en soulignant de façon sarcastique que les avocats " préfèrent penser au Tribunal comme une enceinte pour des procès équitables et non comme un simple exercice de gestion ", il est rejeté du fait que le coût ne change nullement du fait du droit donné à l'accusé de choisir son défenseur.

### **Fin de la grève**

Entre-temps, après deux jours de grève, les vingt-cinq détenus ont cessé leur mouvement. Une décision saluée par le greffier comme " une victoire de la vérité et du bon sens. Comme nous l'avons soutenu, notre programme d'aide légale est très équitable et véritablement généreux ". Mais le problème de Jean-Paul Akayesu n'est pas résolu. L'ancien bourgmestre continue sa grève. Le greffe assure que l'accusé boit du lait. La famille de ce dernier ainsi que Me Philpot, dont les contacts avec son client sont interdits, affirment que c'est faux. Finalement, le 30 octobre, après neuf jours sans nourriture, l'homme de Taba recommence à s'alimenter. Isolé, il n'a pas obtenu gain de cause. Pour l'avocat canadien, " sa grève de la faim a eu pour effet de montrer au monde entier l'injustice qu'il est en train de subir aux mains du Bureau du Greffier ". Ce même jour, les services du greffe fournissent un nouveau document informant de la situation des trente-deux personnes détenues sous l'autorité du TPIR vis-à-vis de la commission d'office. Selon le greffe, 24 d'entre eux ont choisi le conseil qui leur a été assigné. Pourtant, la présentation des éléments d'information qui figurent dans ce communiqué ne manque pas de prêter, au minimum, à débat. Le rejet de Johan Scheers par Jean-Paul Akayesu ou le choix initial de Théoneste Bagosora, Gérard Ntakirutimana ou Jean Kambanda de leurs avocats aujourd'hui écartés sont des faits très contestables, voire faux. Les tergiversations actuelles d'Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajerijeri ne sont pas expliquées, les anciens démêlés de Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje passés sous silence. Tout comme l'interminable bisbille sur le co-conseil dans l'affaire Nyiramasuhuko.

### **La responsabilité des juges**

L'impression donnée ne rend donc pas compte d'un trait pourtant saillant : la question du libre choix de l'avocat n'a cessé de nourrir l'histoire mouvementée de la défense devant le TPIR. Difficile d'énumérer les affaires où le sujet n'a pas perturbé le processus judiciaire et l'a souvent retardé. On en dénombre au moins douze. Comme l'indique la comparution avortée d'Emmanuel Bagambiki, le 5 novembre, le Tribunal pour le Rwanda est malheureusement loin d'être sorti de ce conflit. Sollicités à de nombreuses reprises sur le sujet, les juges n'ont jamais voulu ou su clairement trancher la question. Au gré des décisions qu'ils ont prises ou des directives qu'ils ont entérinées lors des sessions plénières, les magistrats ont maintenu un système imprécis, mouvant, sinon frileux. Compétence administrative ou principe de droit ? En laissant prévaloir un fonctionnement hybride de nomination des avocats, un entre-deux volatile, ils ont laissé se répéter et s'aggraver ce qui est devenu un dysfonctionnement récurrent. La grève de la faim terminée, demeure donc toujours cette question du choix. Le 1er novembre, Me Philpot redemande par écrit au greffe d'être nommé comme avocat de

Jean-Paul Akayesu. Mais quelques jours plus tard, une lettre devait partir d'Arusha lui signifiant son rejet définitif comme avocat de Jean-Paul Akayesu. L'argument finalement retenu est alors celui... de la répartition géographique.

### **Querelle entre avocats**

L'heure n'est donc pas du tout à un règlement serein d'une question de fond. Chacun continue de fourbir ses armes, par média interposé. Le 6 novembre, le greffier trouve un nouvel allié, dans le camp précis de ceux qui contestent son pouvoir de nomination. Dans une " lettre de protestation contre la réponse des avocats canadiens constitués par le TPIR ", Josette Kadji, avocate de Sylvain Nsabimana, se dit " surprise " de la réaction de ses confrères d'Outre-Atlantique " dans le conflit qui oppose le Greffe du Tribunal à certains accusés ". Son client, l'ancien préfet de Butare, ne figure pas parmi les grévistes. Dès lors, pour l'avocate camerounaise, " cette intervention des avocats canadiens, dans un problème concernant l'administration du Tribunal, domaine qui est de la compétence du Greffe, est incompréhensible et surtout inadmissible, dans la mesure où les avocats ne doivent en aucun cas se mêler de l'administration du Tribunal, surtout lorsqu'ils ne sont pas personnellement concernés ". Avant d'ajouter : " Les avocats canadiens, d'après les constatations faites par les autres avocats, se livrent à une diatribe et à un dénigrement permanents aussi bien des membres de l'administration que des avocats d'autres origines ; mais ce faisant, ils semblent perdre de vue ce qui nous amène tous à Arusha, c'est-à-dire la défense des accusés et cela seulement. Ce n'est pas le lieu de prouver par tous moyens la supériorité des avocats canadiens sur les autres comme cela apparaît de leurs agissements en perdant de vue l'intérêt de leurs clients ". Déjà souffrant d'un principe de droit non clarifié, le TPIR semble donc voir grossir en son sein une nouvelle crise de nature plus tristement colorée et épidermique mais toute aussi ancienne et toujours prête à être réveillée : celle d'une opposition Nord-Sud, de la confrontation Occident-Afrique. Sans que l'on sache si cela annonce une nouvelle grève.

---

### **Affaire Bagambiki**

#### **Comparution avortée**

Emmanuel Bagambiki, la cinquantaine dégarnie et l'attaché case à la main, prend place devant ses juges. Le moment devrait être solennel. En ce jeudi, l'accusé doit en effet plaider coupable ou non coupable des crimes qui lui sont reprochés. Un grain de sable s'est malheureusement de nouveau glissé dans les rouages du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Il a pour nom le libre choix de leurs avocats par les accusés et il va faire avorter la comparution initiale de l'ancien préfet de Cyangugu. Dès le début de l'audience, le belge Jacques Fierens, avocat commis d'office, demande la parole. Avocat au barreau de Bruxelles et professeur à l'Université de Namur, Me Fierens dit hésiter à se désigner comme le défenseur d'Emmanuel Bagambiki, ce dernier ne souhaitant pas qu'il assure cette charge. " Il n'est pas dans la tradition du barreau auquel j'appartiens ", ajoute l'avocat, " de m'imposer pour assurer la défense de quelqu'un qui le refuse ". Il clôt son propos en indiquant qu'il peut, tout au plus, témoigner d'une présence passive " mais certainement pas active " au cours de l'audience.



## **Manque de confiance**

La parole est à présent à l'accusé. Evoquant le principe d'une justice équitable, ce dernier revendique le droit d'avoir un avocat de son choix pour le défendre. " Je sais que Me Fierens a été commis d'office pour la défense de mes intérêts. J'ai écrit au greffe pour dire que je n'ai pas confiance [en lui] ". " Je ne renonce pas à avoir un avocat de mon choix " précise l'ancien préfet, avant d'ajouter : " Je pense que je ne peux plaider en l'absence de mon avocat ". Le président Sekule lui demande de préciser s'il souhaite plaider en l'état ou s'il préfère le faire après " avoir réglé son problème ". N'ayant pas l'intention de se défendre lui-même et en l'absence de conseil, Emmanuel Bagambiki réitère son souhait de ne pas plaider. Jacques Fierens, à qui il est demandé de faire part de son sentiment, répond sèchement : " Je n'ai pas à plaider ma propre cause et certainement pas contre la personne qu'on m'a demandé de défendre ". Bref conciliabule des trois juges. Le juge Sekule reprend la parole et annonce que l'audience est suspendue. La comparution initiale devra être organisée " au moment où l'accusé aura trouvé une solution à son problème ".

## **Problème sans solution ?**

Cette comparution avortée aura été l'occasion de mettre en lumière une série de carences du Tribunal aboutissant au ralentissement, voire au blocage, du processus judiciaire. En premier lieu, la deuxième chambre de première instance se garde bien de trancher un débat délicat. Le président Sekule a bien indiqué, avant de lever la séance, que la chambre ne souhaitait pas faire jouer en l'espèce les dispositions de l'article 62(iii) du règlement de procédure et de preuve, qui prévoit que "à défaut pour l'accusé de plaider ", la chambre de première instance " inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable ". Il semble, en revanche, plus étonnant de demander à l'ancien préfet de " trouver une solution à son problème " plutôt que d'user de l'autorité de la chambre pour enjoindre aux deux parties en présence, l'accusé mais aussi le greffe, de régler la question du choix du conseil. Le cas Bagambiki met en cause un autre organe du TPIR et non des moindres puisqu'il s'agit de la chambre d'appel siégeant à La Haye. Il semble en effet que l'accusé ait demandé à être défendu par l'avocat canadien Guy Poupart. Or, pour l'heure, la nomination éventuelle de Me Poupart comme avocat de l'ancien préfet de Cyangugu est suspendue, aux yeux du greffe, à la décision de la chambre d'appel dans l'affaire Pauline Nyiramasuhuko.

## **Appel sans réponse**

Le 3 septembre 1997, Nicole Bergevin, avocate de l'ancien ministre du gouvernement intérimaire, dépose une demande auprès du greffe visant à obtenir la désignation de Guy Poupart comme co-conseil. Demande rejetée. Suit alors un long feuilleton judiciaire. Le 20 février 1998, la première chambre de première instance entend une requête de Me Bergevin pour la nomination de son co-conseil. Dans sa décision, rendue le 24 mars, la chambre définit quatre critères dont devrait tenir compte le greffe en la matière : les ressources du tribunal, la compétence et l'expérience avérée des conseils, la répartition géographique et l'équilibre entre les systèmes juridiques. De plus, le greffe se voit reconnaître la possibilité d'imposer le respect d'une réglementation interne qui, en l'espèce, prend la forme de deux formulaires et de la proposition par le conseil principal de trois co-conseils parmi lesquels le greffe doit faire son choix. Le 14 avril 1998, après avoir rempli ces formalités, Nicole Bergevin se voit refuser les trois conseils proposés, dont Me Poupart. Fin avril, l'avocate fait alors appel de la décision de la chambre de première instance et demande aux juges d'appel de revenir sur les critères définis et sur la latitude laissée au greffe d'imposer une réglementation interne en matière de

co-conseil. Si cet appel devait être reçu favorablement, la conséquence logique devrait en être la nomination de Guy Poupart comme co-conseil dans l'affaire Nyiramahuko. Ce qui l'empêcherait alors d'assurer la défense d'Emmanuel Bagambiki. Dans le cas contraire, la voie serait théoriquement libre pour l'ancien préfet, dans l'hypothèse où le greffe accède à sa demande. Or, cette fameuse décision est attendue depuis plus de six mois, sans qu'on puisse expliquer les raisons d'un tel retard. La décision ne réglera d'ailleurs peut-être pas le problème. Pour en revenir au propos de l'accusé, qui fut l'un des récents grévistes de la faim, la question est de savoir s'il se verra reconnaître le droit d'avoir " un conseil de son choix ". Dans la négative, l'affaire Bagambiki aura probablement d'autres rebondissements.

-----

### **Evasion politique**

La grève de la faim débutée par Jean-Paul Akayesu et suivie, 48 heures durant, par 25 autres détenus, marque le premier acte politique concret et public des accusés. Au-delà du soutien apporté à l'homme condamné à perpétuité, les prisonniers affrontent ensemble le Tribunal. Un acte qui reflète l'organisation au sein de l'univers carcéral des anciens responsables de l'administration rwandaise.

Difficile de feindre la surprise à l'annonce de la grève de la faim des détenus du centre pénitentiaire d'Arusha. Ex-ministres, militaires, journalistes, hommes d'affaires et responsables administratifs ont progressivement partagé, depuis le 26 mai 1996, date du transfert des premiers détenus - Jean-Paul Akayesu, Clément Kayishema et Georges Rutaganda - la même cour, les mêmes repas, les mêmes cellules mitoyennes. Toute prison possède sa propre organisation. Celle d'Arusha ne pouvait échapper à la règle. Sans doute moins qu'ailleurs.

### **Une organisation qui précède l'incarcération**

29 juin 1996. A l'hôtel Fair View, situé sur les hauteurs de Nairobi, responsables politiques du Rassemblement pour le retour des réfugiés et de la démocratie au Rwanda (R.D.R) et futurs avocats devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda se réunissent, sous la houlette, notamment, de l'avocat belge Luc de Temmerman. Objectif : définir une ligne de défense commune à tous les accusés et mobiliser les moyens financiers nécessaires à la représentation de ces derniers. Dans un compte-rendu de cette réunion, le RDR stipule que le mouvement " ne cherche pas à défendre les criminels, mais qu'il cherche la vérité et la justice pour les victimes et pour le peuple rwandais ". Plus loin, le texte se fait plus politique et aborde la question du génocide, proposant " d'attaquer " le rapport de René Degni Segui, et de " profiter du tribunal pour montrer s'il y a eu oui ou non génocide et ne pas l'affirmer a priori ", avant de préciser : " Il faut réfuter l'élément planification qui n'a pas du tout été confirmé par nos recherches et lutter contre la globalisation (...) Partout ailleurs on a parlé de quelques génocidaires, il n'y a pas de raisons à ce que l'on considère tous les Hutus comme des génocidaires ".

### **Une défense adaptée au tribunal**

Les représentants du RDR au rendez-vous de Nairobi souhaitent, à l'époque, surveiller de près les procédures engagées devant le Tribunal et exigent " du TPI objectivité et impartialité, s'assurer et veiller au respect strict des lois et procédures. (...) Attirer l'attention du TPI sur le

risque de dégrader davantage les relations interethniques au Rwanda et en Afrique comme conséquence d'une justice partielle en faveur du FPR, ceci compromettrait les chances de réconciliation nationale ". Le document est directif, à l'image du mouvement, et propose " d'harmoniser le langage pour tout le collectif " afin de " s'assurer d'une compréhension commune et approfondie du dossier rwandais, notamment dans les aspects historiques, sociologiques et politiques ". Le RDR souhaite alors mettre sous sa coupe la défense et stipule que " même si les cas sont personnels, il faut éviter de disperser ou d'atomiser la défense en la coupant en morceau par la défense d'individu par individu. Chaque décision à des implications sur les procès qui suivront, donc il faut qu'avant qu'un avocat prenne une décision, il s'assure de ce que pensent les autres ". Le mouvement politique en exil demande, par ailleurs, que " tous les avocats réfutent catégoriquement le génocide ". Très vite, les représentants de la Défense comprennent la propagande délivrée par le RDR et nombre d'entre eux se retirent du projet de l'organisation, qui restera une coquille vide. Pas de doute possible, les premiers procès et les premières procédures l'ont démontré, la défense reste individuelle et se fera sans tutelle politique. Le RDR ne conservera ses contacts qu'avec les avocats les plus " politiques " du Tribunal, sans cependant parvenir à imposer une ligne de défense.

### **De Nairobi à la prison d'Arusha**

Si les théories historiques sur les événements de 1994, sur ceux qui ont précédé et suivi, n'ont pu s'élaborer à la Cour avec l'appui des exilés, il n'en reste pas moins que les accusés défendent, autant que possible, leurs propres thèses et leur propre interprétation des événements. C'est donc derrière les murs de l'enceinte de la prison des Nations unies que l'organisation des accusés existe réellement. Attendant à la prison tanzanienne, où croupissent des détenus de droit commun, celle d'Arusha a souvent été qualifiée de " prison trois étoiles ". L'antinomie des deux expressions ne lasse de choquer : il n'est pas de prison trois étoiles. Les murs de l'enceinte accueillent aujourd'hui 31 personnes, présumées innocentes. L'univers carcéral des Nations unies répond aux critères minimum de détention établis par l'organisation internationale et il est contrôlé par le Comité international de la Croix Rouge. Les présumés innocents disposent aujourd'hui de la possibilité de communiquer, par courrier et par téléphone, avec leur famille et leurs avocats. Ils disposent aussi de la possibilité de communiquer entre eux, dans l'enceinte même du centre de détention.

### **Hiérarchie carcérale**

Soucieux du déroulement des procédures en cours, les accusés " épluchent ", analysent, et travaillent les textes du Tribunal, comme par exemple les requêtes déposées dans les différentes affaires, effectuant parfois une recherche nécessaire à leurs avocats. Ils sont capables de suivre parfaitement leur défense et d'être de véritables interlocuteurs pour leurs conseils. Mais les avocats, dans leur majorité, répondent absents lorsque les accusés demandent des " services " plus politiques, comme la diffusion de courriers collectifs au Tribunal. Les accusés savent cependant s'organiser. Cette organisation des détenus est basée, pour la forme, sur l'univers carcéral. Ainsi, " le chef " serait le plus ancien des détenus. Georges Rutaganda serait le premier à avoir porté la casquette, suivi par Jean-Paul Akayesu qui assumerait, encore aujourd'hui, la direction des prisonniers.

## **Hiérarchie carcérale de forme, hiérarchie politique de fond**

Cette organisation, qui obéit à la hiérarchie carcérale n'est que de pure forme. En effet, il reste difficile d'imaginer que les chefs historiques soient menés par l'ancien bourgmestre d'une commune rwandaise. La forme peut être telle. Le fond de l'organisation apparaît tout autre. Cette hiérarchie ne saurait faire fi des prédispositions et des compétences de chacun. Qui dirige ces rencontres dans la cour de la prison, au cours desquelles les détenus n'ont de cesse d'évoquer le déroulement des procédures, d'échanger les informations dont ils parviennent à disposer sur l'institution internationale et, souvent, de prendre fait et cause pour leurs avocats, dans leur combat face au tribunal ? Les détenus s'expriment ainsi sur tous les événements capitaux qui se déroulent à la cour ou qui ont trait aux procédures ou à la politique rwandaise. Dans des courriers plus ou moins détaillés et enrichis de documents, les accusés entretiennent des correspondances avec le président du Tribunal, avec les juges, avec l'ensemble des avocats, le greffier ou encore, le secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan. L'un des premiers courriers date de l'été 1997. Dans une lettre de protestation manuscrite, signée " GAR " pour Georges Anderson Rutaganda, les détenus dénonçaient la visite en prison du procureur adjoint Bernard Muna, au cours de laquelle ce dernier leur aurait adressé des menaces d'expulsion vers le Rwanda (voir Ubutabera n°15). D'autres courriers suivront, dont l'un protestant contre les exécutions au Rwanda, le 24 avril 1998, et dans lequel les accusés annoncent " observer un jeûne (...) et passer toute cette journée dans la méditation et la prière".

## **Organisation rodée**

17 heures, au centre pénitentiaire. L'heure de la prière est aussi l'occasion de débats collectifs, de réunions organisées. Témoin d'une organisation rodée, l'un des derniers courriers, celui annonçant le démarrage de la grève de la faim impressionne par la riche documentation qui l'accompagne et par la maîtrise de la terminologie juridique. Saisies sur ordinateur et imprimées, ces lettres démontrent les moyens mis en place par les accusés. Quatre d'entre eux disposeraient d'un ordinateur, souvent achetés par leur famille et remis aux accusés via leurs avocats. Une liste des signataires suit toujours les courriers remis. Sur ce dernier courrier, 25 d'entre eux annoncent s'associer à la grève de la faim démarrée par Jean-Paul Akayesu. Un acte politique destiné à faire pression sur le Tribunal en revendiquant la liberté de choix lors de la désignation des avocats par le greffier. Mais le document étonne par la richesse des informations qui y sont jointes. Par ce courrier, les détenus se lancent dans la bataille de la commission d'office, qui fait l'objet de débats controversés au sein de l'instance internationale, depuis les premiers jours de son fonctionnement. Tentant de répondre coup pour coup à " l'intimidation exercée par les émissaires du greffier ", les détenus disent rédiger ce courrier " dans l'espoir qu'il vous aidera à prendre vos responsabilités en connaissance de cause ". Cette lettre, adressée au greffier et au président du Tribunal reproduit un courrier de Jean-Paul Akayesu, par lequel il demande au Tribunal de lui accorder les services de John Philpot pour sa défense. Dans le document, les accusés stipulent que le classement en zones géographiques établi par l'Onu classe les personnes originaires de l'Europe occidentale dans un même bloc. Base sur laquelle ils reprochent au greffier " [d']appliquer des mesures discriminatoires pour écarter les avocats français et canadiens, alors qu'ils sont les mieux placés pour comprendre et défendre les accusés ". Et les détenus ajoutent : " On ne peut écarter les avocats français sur cette base [celle de la répartition géographique du personnel] et en même temps, commettre d'office des avocats italiens, anglais, belges ou irlandais ". A ces revendications, les détenus joignent un tableau détaillant la liste des avocats proposés à chacun des derniers accusés transférés à la prison d'Arusha et reprochent à l'institution de ne pas disposer d'une liste

complète, qu'ils estiment à " 300 candidats ". Ce dernier courrier, par son contenu même, sa présentation et la qualité de sa rédaction démontre de changements survenus à la prison. Nul doute que l'arrivée récente de nouveaux détenus, des politiques ayant une solide formation juridique comme Edouard Karemera ou Mathieu Ngirumpatse, donne un ton plus précis aux revendications. Nul doute aussi que le jugement et la sentence prononcés dans l'affaire Akayesu, et probablement aussi ceux à l'encontre de Jean Kambanda, ont fait basculé les accusés dans une confrontation avec l'institution. Le jugement est considéré comme un acte politique, auquel les accusés semblent répondre comme tel.

### **Réflexion commune**

Dans la cour, les accusés débattent puis formulent leurs revendications, avant de signer le document final. Les séances de signature donneraient cours, elles aussi, à de longs débats pour convaincre les réfractaires. Ainsi, Ferdinand Nahimana, l'ancien directeur de la Radio Télévision des mille collines, demanderait invariablement à son avocat s'il doit s'associer aux revendications de ses co-détenus. Certains ne signent pas tous les documents, tels Alfred Musema ou Hassan Ngeze. Ce dernier, considéré comme " pas sérieux " par ses voisins de cellule aurait dénoncé, en décembre 1997, les pressions physiques exercées par les autres, avant de faire une tentative de suicide, considérée par le greffe comme une simulation pour attirer l'attention sur lui. Son attitude à la cour est toujours l'occasion " de faire [du] cinéma ", comme le lui avait reproché le président Laïty Kama. L'indiscipline de l'un ou l'autre des accusés peut faire craindre aux autres des mesures de rétorsion collective. Or, l'heure n'est pas à l'opposition de principe, mais reste plutôt à la coopération et à la négociation avec le tribunal. Comme dans toute prison, les phénomènes d'ostracisme apparaissent. Un autre détenu, le belge Georges Ruggiu, a craint, lui, les pressions des autres détenus. Effrayé par certains propos entendus dans la prison et ayant exprimé des craintes quant à sa sécurité, il est séparé des autres détenus, le 26 juin. Il est ainsi isolé dans la petite cour extérieure, destinée autrefois aux rencontres entre les accusés et leurs avocats et qui est, depuis la mise en isolement de l'ancien animateur de la RTL, interdite d'accès aux autres accusés.

### **Pressions internes**

Il est indéniable que différents accusés subissent, en interne, des pressions politiques. Les différents procès sont historiquement liés. Des liens qui rendent difficile la sérénité. Ainsi, lorsqu'on évoque les Interahamwe au cours de l'un des trois premiers procès, le leader, Georges Rutaganda, ex-vice président de l'organisation, demande des comptes et aurait imposé à l'accusé concerné de faire poser, via son avocat, des questions précises, aux fins de mettre hors de cause les fameuses milices. La venue des experts provoque les mêmes pressions. On peut facilement imaginer celles exercées lors de la comparution du rapporteur spécial, René Degni Segui dans le procès de Clément Kayishema et Obed Ruzindana. Mais si souvent, les accusés obéissent, contraints, aux pressions de leurs frères de procès, difficile pour eux de faire passer un tel message à leurs avocats, qui peuvent découvrir rapidement la propagande que cachent de tels vœux d'intervention. Si la défense individuelle est à présent acceptée par les accusés, elle n'en demeure pas moins une réponse collective à des revendications politiques toujours présentes.

### **Le souci de leur vérité**

Conscients des enjeux que représente l'instance internationale, les accusés ne se lassent pas de vouloir affirmer leur vérité. Ainsi, ils finissent de rédiger, en novembre 1997, un ouvrage

intitulé " Le Rwanda. Quelques éléments pour comprendre le drame d'un peuple " et seraient actuellement en cours de rédaction d'un second ouvrage. En s'exprimant largement sur ses positions, après son jugement et avant d'entendre la sentence qui allait lui être infligée, Jean-Paul Akayesu tentait, une dernière fois, de porter sa vérité devant le Tribunal, même si la vérité judiciaire fut autre. Lors de sa comparution à la barre, l'accusé Kayishema mettait force détails dans ses explications, soucieux de ne rien laisser au hasard des interprétations et de ramener à sa cause les juges qui lui font face. Rares sont ceux qui ne prennent pas en note chaque événement de leur procès. La comparution de l'un ou l'autre à la cour est toujours l'occasion d'une sortie du centre de détention, qui permettra de rapporter des détails sur le fonctionnement du tribunal. Les avocats sont comparés, jugés et chaque acte est passé au crible des réunions collectives des détenus. Ainsi, certains sont jugés plus sûrs, plus fiables que d'autres. La désignation de tel ou tel provoque aussi des jalousies internes. Dans leur combat pour la liberté de choix dans la nomination des avocats, les accusés espèrent faire plier le greffe sur les droits qu'ils revendiquent. Mais ils en font aussi un acte politique.

### **Nouvelles mesures**

Sans répondre sur le plan du droit - la question du libre choix de l'avocat - l'administration a, en revanche, fermement resserré le fonctionnement interne de la prison. Première victime : la commandante de la prison. Miata Caine, une Américaine d'origine libérienne, avait pris ses fonctions le 18 avril. Elle en a été relevée le 27 octobre et réaffectée à la section des avocats et de la gestion du centre de détention. Avant même la crise de la grève de la faim, elle avait été largement contestée et une enquête interne avait été engagée. Seconde mesure, envisagée depuis quelque temps et mise à exécution au lendemain de la grève : une restriction drastique des contacts entre les détenus. Ce qui entraîna, le 31 octobre, la réaction suivante de Me Philpot " Je suis consterné que tous les accusés sont enfermés dans leurs cellules 23 heures sur 24 pour la seule raison qu'ils avaient osé faire une grève de la faim de trois jours pour réclamer collectivement le droit de choisir librement leur conseiller légal. Je suis consterné d'avoir appris que le Greffier a enlevé aux accusés l'ordinateur, l'imprimante et leurs tables ".

-----

### **Les écrivains d'Arusha**

En novembre 1997, les détenus d'Arusha apposaient le dernier point sur un ouvrage collectif de 166 pages, destiné à leurs avocats. Rédigé par vingt accusés, l'ouvrage devait permettre de porter à la connaissance des conseils de la défense la version des faits telle que défendue par les détenus. Il démontre le souci des accusés de s'expliquer et de verser au dossier leur propre version des faits aboutissant aux massacres de 1994. Un second ouvrage serait aujourd'hui en cours de rédaction.

" La pomme de discorde séculaire entre Hutu et Tutsi reste toute entière dans ce pays aux mille collines et aux mille problèmes. " Dans un ouvrage rédigé en novembre 1997 et intitulé " Le Rwanda. Quelques éléments pour comprendre le drame d'un peuple ", les détenus livrent leur version de l'histoire, des faits et du tribunal. Le manuel aborde toutes les questions évoquées à la Cour, des massacres de 1994 à la carte d'identité et aux combats avec le FPR. Les auteurs reviennent à la période monarchique et à la colonisation et expliquent, à travers l'histoire, la naissance et l'exacerbation des antagonismes entre les deux ethnies. Plus précis, moins tranchant qu'un simple manuel de propagande, l'ouvrage n'en reste pas moins éminemment politique. Ainsi, la défense individuelle prônée par chacun des accusés

n'empêche pas les prises de position collectives, dûment orchestrées dans l'enceinte de la prison.

### **Les assassins du Président**

Stipulant qu'au 7 avril, " seuls quelques assassinats et règlements de compte contre les Hutu et Tutsi confondus avaient été enregistrés par les services de sécurité ", les accusés expliquent que " sans l'assassinat du président Habyarimana le 6 avril 1994 et la reprise de la guerre par le FPR le lendemain, il n'y aurait pas eu les massacres interethniques tels qu'on les a vus ". Mais ils restent cependant prudents sur les auteurs de l'attentat contre l'avion présidentiel, déplorant : " Si le FPR est responsable de la guerre et de toutes ses conséquences, de même, les assassins du président Habyarimana sont les seuls responsables du déclenchement de ces massacres consécutifs à cet assassinat ". Rapportant leurs écrits au tribunal, les rédacteurs expliquent : " Une enquête du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'impose urgemment pour que les auteurs de cet attentat, premiers responsables du drame rwandais, soient justement les premiers à être jugés ".

### **Le complot**

Le thème du complot, largement utilisé, revient sans cesse. Pour étayer cette thèse, les médias internationaux et les ONG sont pris à partie, étant considérés, pour la plupart, d'obédience pro-FPR. Ainsi, selon les accusés, le soir du 7 avril, les médias et les humanitaires évoquaient déjà le triste bilan de 500 000 victimes, tutsies et hutues modérées. Conclusion : " La communauté internationale adhéra très rapidement à la façon de présenter les événements telle qu'elle fut faite par le FPR, relayé par les médias internationaux et les organisations de défense des droits de l'homme de son obédience ". Alors que, selon l'ouvrage, " dans tous ces endroits de la capitale, listes à la main, le FPR se livra aux assassinats et massacres (...) ".

### **Conflit international**

Pour les auteurs de l'ouvrage, le conflit qui s'est déroulé au Rwanda depuis 1990 est un conflit de nature internationale, dans lequel seraient impliqués, entre autres, la France et les Etats-Unis. Mais le conflit reste cependant " une guerre d'agression " lancée par le FPR. Les accusés en appellent au droit international et déclarent que " cette guerre d'agression lancée par le FPR ne peut être qualifiée d'actes démocratiques visant à renverser une dictature. Elle doit être considérée comme une action non conforme au droit international. Cette guerre (...) constitue un crime contre la paix commis en violation flagrante de la convention de Londres de 1948, dont l'Uganda est signataire ". Et les rédacteurs remarquent : " Il est absurde que la communauté internationale n'ait pas condamné cette agression ".

### **Un gouvernement débordé par sa population**

Le livre évoque par ailleurs le système administratif et politique prévalant au Rwanda au moment des événements de 1994, utilisant largement la théorie selon laquelle les responsables administratifs et politiques du pays auraient été largement débordés par une population victime de la peur générée par les affrontements interethniques successifs mais aussi avide de régler ses comptes. L'ouvrage explique donc qu'il " n'y avait pas assez de forces pour mener en même temps la guerre contre le FPR et arrêter la guerre civile ". Les auteurs du livre évoquent le rôle des tracts, des médias, mais aussi des rumeurs par lesquelles " des histoires et des événements ont été inventés, tissés et grossis jusqu'à provoquer des mouvements de

panique parmi les populations qui, en certaines circonstances, ont réagi avec une extrême violence contre les personnes mises en cause ", et expliquent ainsi en partie " la colère de la population contre toutes les personnes connues ou soupçonnées d'être membres du FPR, front vite perçu comme l'assassin du président Habyarimana (...) ". Et le document ajoute : " Le drame est que les auteurs des rumeurs et des tracts ne sont jamais, ou sont rarement identifiés ! "

### **" Ruse " et " perfidie "**

La reconnaissance du massacre de Tutsis en 1994 est contrebalancée, tout au long de l'ouvrage, par des termes plus violents, décrivant l'ethnie ennemie comme avide de s'approprier à tout prix le pouvoir, lorsqu'en face, les Hutus sont représentés comme des victimes de leur conciliation. Ainsi, évoquant la période pré-coloniale, les auteurs stipulent que les Tutsis, " usant de la ruse couplée d'une perfidie singulière et d'une extrême cruauté, ne tardèrent pas à assujettir les Hutu pourtant toujours majoritaires après avoir chaque fois massacré leurs rois avec tous leurs descendants "...

### **Les actes de génocide**

Le tribunal et notamment les enquêtes lancées par le procureur sont largement évoqués dans l'ouvrage des détenus. Ainsi, pour les accusés, " l'examen attentif des actes d'accusation (...), l'analyse sérieuse des témoignages (...) présentés par le procureur permettent de se rendre compte que la question rwandaise est mal appréhendée et mal comprise avec le risque de voir le Tribunal prendre des conclusions-verdicts qui ne se fondent pas sur les réalités propres au peuple rwandais et vécues dans le pays ". Ainsi, les accusés reprochent au procureur de ne pas avoir mené d'enquêtes sur les commanditaires et les auteurs de l'attentat contre le président Habyarimana et regrettent " que le FPR qui a déclenché la guerre contre le Rwanda dès le 1er octobre 1990 n'ait pas été jusqu'à présent inquiet par les enquêtes et les accusations faites par le procureur du TPIR qui se contente d'accuser uniquement les victimes de l'agression de ce front ". Et les auteurs ajoutent : " C'est le FPR qui a repris les hostilités dès après l'assassinat du président Habyarimana, a perpétré des actes de génocide contre les populations dès la nuit du 6 avril 1994 ".

---

### **Affaire Kayishema/Ruzindana**

L'affaire Kayishema/Ruzindana touche à son terme. Depuis le 21 octobre, les parties présentent leurs arguments à l'appui desquels les accusés se verront reconnaître coupables, ou non, des pires crimes inscrits à l'histoire de l'humanité. Le réquisitoire présenté par le procureur et les plaidoiries déclamées par la défense donneront aux juges le matériel nécessaire à leur verdict. Les débats concernant l'accusé Kayishema ne sont pas clos. Ils se poursuivront la semaine prochaine.

### **Catégorie 1 : peine de mort !**

En clôture des quatre jours de son réquisitoire, le procureur s'est prononcé sur la sentence requise contre les deux accusés. Jonah Rahetlah a demandé à la Chambre de prendre en compte l'extrême gravité des crimes reprochés et stipulé qu'aucune circonstance atténuante ne



pouvait être retenue. Rappelant que la loi rwandaise inflige la peine capitale pour de tels crimes, l'avocat général requiert l'emprisonnement à vie pour les deux accusés.

Un homme qui " a fait montre d'un plaisir sadique ". Un autre qui " devint le boucher de ses administrés ". Le procureur a tenté, usant de tous les mots pour qualifier les crimes dont " le vocabulaire humain ne suffira jamais à exprimer la cruauté et la monstruosité ", d'orienter la Cour vers une sentence sévère, après avoir demandé aux juges, quatre jours durant, de déclarer coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des Conventions de Genève, les accusés Clément Kayishema et Obed Ruzindana.

### **Des mots pour qualifier les maux**

Pour ces crimes, " devant lesquels la conscience de l'humanité restera toujours abasourdie ", il a rappelé aux juges qu'aucune circonstance atténuante ne devait alléger la peine demandée : emprisonnement à vie pour chacun des chefs de génocide et de crimes contre l'humanité, et 20 à 30 ans de réclusion pour violations graves des Conventions de Genève et du protocole additionnel II. Demandant aux juges de " délivrer au monde un message dissuasif ", le procureur ne reconnaît, ni à Obed Ruzindana, l'homme d'affaires " sadique ", ni à Clément Kayishema, le médecin et préfet, aucune circonstance atténuante, ni quant à leur personnalité, ni quant au contexte qui prévalait au Rwanda au moment des faits qu'il leur reproche.

### **Une position sociale privilégiée**

Pour Jonah Rahetlah, l'homme d'affaires jouissait d'une position sociale privilégiée, susceptible d'influencer. Cette influence, mise au service " d'une soif inextinguible de persécution et d'extermination de la population tutsie de Kibuye ", a, selon le procureur, " sous le cynique prétexte de cette politique de défense civile ", contribué à l'exécution du génocide dans la région de Kibuye. Confortant sa thèse selon laquelle Obed Ruzindana aurait utilisé son argent et ses moyens au service de la politique gouvernementale d'extermination, il stipule que l'accusé " ne ménagea ni argent, ni véhicules, pour racoller partout des candidats aux tueries, allant les haranguer et les relancer chez eux, à coups de dons et à coups de promesses ". Souhaitant faire de celui que la défense qualifie de simple commerçant de Mugonero l'un des planificateurs de la politique génocidaire, il ajoute qu'Obed Ruzindana s'est " arrangé pour en devenir l'un des plus dynamiques organisateurs et dirigeants ". Enfin, Jonah Rahetlah précise que celui qui " ne fut rien que bestialité " n'avait ressenti aucun remords durant les trois mois de massacres et qu'il avait simplement fui Kibuye devant l'avancée des troupes du FPR, en juillet 1994.

### **Détourner la loi au service du crime**

C'est sous l'angle du médecin que le procureur souhaite, cette fois, sensibiliser les juges à l'accusé Kayishema. Rappelant le serment d'Hippocrate que l'homme prononce à la fin de ses études de médecine, il précise que ce dernier " fit pourtant, en définitive, pacte pour ôter, à n'importe quel prix, la vie à ses semblables ". Insistant ensuite sur le rôle, l'autorité et le pouvoir dont disposait Clément Kayishema, le préfet cette fois, Jonah Rahetlah explique qu'il " a usé des importantes prérogatives que la loi a mis à sa disposition (...) pour accomplir tout ce qui était le contraire de sa mission ", ajoutant que " la loi a donné à monsieur Clément Kayishema puissance, pouvoir et autorité pour être le protecteur de sa population, monsieur Clément Kayishema a usé de cette puissance, de ce pouvoir, de cette autorité, pour tuer sa population ". Pas de doute pour le procureur, le préfet de Kibuye, en 1994, " a abusé de son

pouvoir et de son autorité, de la façon la plus abjecte qui soit ". Enfin, le procureur a conclu ce portrait implacable en évoquant cette " intelligence supérieure à la moyenne ", décrite ainsi par l'expert psychiatre René Pouget appelé par la défense dans le procès, pour aggraver la portée des crimes commis.

### **" Ce sera justice "**

Mais c'est finalement en requérant les peines que le procureur s'est fait le plus virulent. Rappelant la loi organique rwandaise, établissant l'échelle des peines appliquée " dans les tribunaux du Rwanda ", le procureur argue que les deux accusés font partie de la catégorie 1, c'est-à-dire celle pour laquelle " ladite loi édicte la peine de mort ". Se reprenant, Jonah Rahetlah précise, comme à regret, que " la seule nature de peine que vous pouvez appliquer [devant ce tribunal] est l'emprisonnement, jusqu'à l'emprisonnement à vie ". Puis il ajoute, pour justifier la référence à la loi rwandaise : " Le rapprochement qui est ainsi esquissé ne manquera pas, j'en suis convaincu, de vous aider dans l'évaluation des peines ". Avant de conclure en des termes secs : " Et ce sera justice, monsieur le président ".

### **Réquisitions identiques pour les deux accusés**

Mais le président ne l'entend pas ainsi et réclame quelques précisions. S'étonnant que les peines requises soient identiques pour les deux accusés, William Sekule demande alors : " Est-ce que vous auriez, dans le cas de génocide, un planificateur et un exécutant ? Y a-t-il un même niveau pour considérer ces peines ? " Jonah Rahetlah répond sans peine : " Ils étaient au courant qu'en s'adonnant à ces crimes, ils exécutaient une stratégie décidée en haut lieu. (...) C'étaient des exécutants qui se trouvaient aux côtés et au même titre que les concepteurs du génocide ". Plus avant, en prononçant ses réquisitions, le procureur malgache estime : " Les présents accusés et ceux qui tuaient avec eux ou sur leurs ordres ou avec leur aide et encouragement, savaient au moment de perpétrer leur forfait qu'ils n'effectuaient pas des actes ou actions isolés, mais agissaient dans le cadre d'une entreprise plus vaste, plus étendue. Ils savaient pertinemment qu'ils se faisaient les instruments d'une stratégie et d'une planification préconisée en haut lieu. Ils n'étaient pas de simples complices de génocide, ils en étaient de réels coauteurs aux côtés de ses concepteurs ".

Ce en quoi le procureur estime encore qu'il s'agit de " crimes d'une même gravité ".

### **Acquittement sans confusion**

Depuis sa comparution initiale, " c'est-à-dire, presque jour pour jour, deux ans, monsieur Obed Ruzindana " doit être réputé " avoir plaidé non coupable en permanence depuis cette date. Il n'a jamais admis, avoué aucun fait que ce soit qui lui était reproché. Son attitude passive doit être portée au compte de la déclaration de non culpabilité qu'il a formulée devant vous le 29 octobre 1996 ". Depuis la présentation de ses exceptions préjudicielles (requêtes présentées avant le procès au fond) le 14 mars 1997 devant la Cour, la défense d'Obed Ruzindana s'est prononcée inlassablement pour l'acquittement, réfutant en totalité les témoignages présentés par l'accusation. Cependant, pour répondre aux propositions de Jonah Rahetlah, sans plaider sur la peine réclamée par le procureur " parce que [il a] confiance en [son] dossier ", l'avocat a demandé aux juges de prononcer, pour toute accusation retenue, la confusion des peines, stipulant " qu'il est choquant, pour l'esprit humain, pour la conscience humaine, de réclamer plusieurs condamnations à perpétuité de suite ". L'avocat parisien a ensuite abordé la question des circonstances atténuantes, refusées à Jean-Paul Akayesu par la première chambre lors du prononcé de la sentence, en raison de " l'ampleur des crimes " qui

lui étaient reprochés. Refus que Me Besnier estime être " une erreur de droit car les circonstances atténuantes sont prévues par l'article 101 du règlement de procédure et de preuve et qu'elles coexistent avec le crime de génocide ". Démarquant cette question de son propre dossier, l'avocat ajoute : " Je crois que lorsque la question se posera lors d'autres affaires, pour d'autres accusés, le Tribunal devrait réfléchir à la nécessité d'examiner les circonstances atténuantes indépendamment de l'ampleur du crime et de la qualification qui lui est donnée ".

---

### **Le couple infernal des collines de Bisesero**

Difficile de compter les actes d'accusation produits dans cette affaire. Fruit des premiers tâtonnements du parquet, résultat d'impossibles arrestations, l'acte initial a été plusieurs fois modifié, jusqu'à n'établir les faits que contre les deux hommes aujourd'hui à l'affiche : Obed Ruzindana et Clément Kayishema. Les six autres accusés inscrits sur l'acte initial d'avril 1996 restent introuvables. L'histoire de Kibuye à la Cour pourrait donc s'écrire en trois étapes. Avec les procès à venir d'Alfred Musema puis des accusés Ntakirutimana.

De Kibuye, le procès qui s'est déroulé durant vingt mois devant la deuxième chambre, ne retiendra que les faits relatifs à ces deux hommes. Pourtant, même si les actes évoqués édifient un théâtre abominable des événements survenus d'avril à juin 1994 dans la petite préfecture touristique du sud-ouest du Rwanda, l'image de deux hommes acoquinés le temps d'un génocide reste difficile à démontrer. Quoi qu'il en soit, le procureur a dû, parfois difficilement, établir des liens entre l'homme d'affaires de Kigali et le médecin d'une part et, d'autre part, entre la conspiration génocidaire mise en place par un gouvernement sanguinaire et soutenu par une armée de revanchards. Face à face : la planification gouvernementale et les administrés de Kibuye. Côte à côte, le commerçant de Mugonero et le préfet de Kibuye.

### **Bisesero, cible d'attaques régulières**

Dans l'acte d'accusation, les faits relatifs aux deux hommes les accusant de génocide, crimes contre l'humanité et violations des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II sont ainsi précisés : " La région de Bisesero a été la cible d'attaques régulières, quasi quotidiennes, tout au long de la période du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994 environ. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et autres armes pour tuer les Tutsi dans la région de Bisesero. A diverses reprises, les hommes, les femmes et les enfants qui cherchaient refuge dans la région de Bisesero ont tenté de se défendre contre ces attaques, avec des cailloux, des bâtons et autres armes rudimentaires ". Modifié le 11 avril 1997, à l'ouverture du procès des deux accusés de Kibuye, l'acte développe les faits reprochés à Obed Ruzindana en ces termes : " En avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments et souvent de concert, Clément Kayishema et Obed Ruzindana ont amené dans la région de Bisesero des membres de la Gendarmerie Nationale, des agents de la police communale des communes de Gishyita et Gisovu, des Interahamwe et des civils armés, et leur ont ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, à divers endroits et à divers moments, souvent de concert, Clément Kayishema et Obed Ruzindana ont personnellement attaqué et tué des personnes qui cherchaient refuge dans la région de Bisesero ". Il est précisé que " les attaques ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans

la région de Bisesero ". Les autres faits évoqués dans l'acte ne concernent que le premier des deux accusés, Clément Kayishema.

### **Ensemble sur les collines ?**

Largement discuté en préalable à l'audition des premiers témoins, l'acte d'accusation, tel qu'il était présenté initialement, comprenait huit accusés et disposait du chef d'entente en vue de commettre le génocide, chef sur lequel, entres autres raisons, les deux hommes d'aujourd'hui se voyaient réunis côte à côte dans le même boxe, par une décision du 6 novembre 1996, rendue par la première chambre. Si le premier acte, " l'acte Kibuye ", présentait véritablement une conspiration entre les " dirigeants " de la préfecture, il perdait de son sens et de sa portée lors de sa nouvelle formulation, en ne réunissant que deux des protagonistes présumés des massacres dans cette région du sud-ouest. Ainsi, à plusieurs reprises lors de l'audition des témoins, les juges et plus particulièrement Yakov Ostrovsky, cherchaient à comprendre en quoi les deux accusés devaient comparaître ensemble. En quoi leurs actes étaient liés. Bien souvent, les témoins évoquaient la présence de Charles Sikubwabo le bourgmestre, de Mika Muhimana le conseiller communal, de Vincent Rutaganira le milicien, d'Alfred Musema le directeur de l'usine de thé, donnant l'image d'une action collective, sans pour autant confirmer les liens entre les deux hommes contre lesquels ils venaient témoigner. Si le procureur était parvenu à rassembler dans le boxe les huit hommes, le procès aurait été autre. Car, pour compliquer l'affaire, les deux co-détenus affirment ne se connaître que depuis le transfert en prison d'Obed Ruzindana, le 22 septembre 1996, alors que Clément Kayishema s'y trouvait depuis le mois de mai. A cela, le procureur, Holo Makwaïa réplique, en développant ses arguments, que malgré les dires de l'ex-préfet appelé à la barre, les deux hommes ont été vus quatre fois ensemble sur les sites de massacres, notamment lors de la grande attaque du 13 mai, à Bisesero, où Clément Kayishema aurait remercié Obed Ruzindana pour sa participation.

### **Rencontre dans le boxe**

Quoi qu'il en soit, dans le boxe, l'attitude des nouveaux frères de cellule diffère sensiblement. L'un semble posé, réfléchi, grave : il est préfet. L'autre ponctue les témoignages de ses expressions, approuvant ou réfutant de la tête les opinions délivrées à la barre : il est commerçant. Au prétoire, leur défense n'a rien de semblable et fût, incessamment au cours de ces longs mois d'audience, l'objet d'un démarquage consciencieux de l'un par rapport à l'autre. Se sont-ils tenus côte à côte, armes à la main, sur les flancs des collines de Bisesero, en 1994 ? Ont-ils conspiré aux mêmes fins ? Le procureur l'affirme et requiert les mêmes peines contre le commerçant indépendant et contre le responsable administratif. Il semble rendre à ses juges la tâche plus difficile encore qu'elle ne l'a été lors du procès, celle de comprendre les faits reprochés à l'encontre des deux accusés, ensemble. Les juges établiront probablement d'eux-mêmes la hiérarchie que le procureur ne leur offre pas. Tandis que les deux hommes attendront bel et bien côte à côte, dans leurs cellules d'Arusha, le redoutable verdict.

---

### **Affaire Ruzindana**

#### **Homme d'affaires influent contre commerçant jaloué**

Chapô Au banc des accusés siège l'homme d'affaires influent. Sous la couronne de l'innocent, trône le commerçant jaloué. Qui, du bourreau de Bisesero ou du réfugié de Mugonero

emportera la vérité judiciaire ? Avec passion et patience, les parties en présence ont présenté des arguments qui s'entrechoquent. L'accusé fringant s'est vu affublé d'"un costume trop grand" par le procureur en devenant un dirigeant de la " défense civile " à Kibuye ? Les juges devront trancher sur pièces, " au-delà de tout doute raisonnable ".

Qui, du commerçant ou de l'homme d'affaires aura su convaincre ses juges ? Sûr de son fait, le procureur affirme depuis fort longtemps avoir rassemblé et produit tous les éléments de preuve nécessaires à l'appui de ses accusations. Le parquet semble convaincu de sa production, jugeant peu nécessaire la recherche de pièces ou de preuves supplémentaires à l'appui des témoignages produits. Convaincu, de Louise Arbour à ses substituts, que l'enquête de Kibuye, la première lancée par le parquet, a été menée à terme, parfaitement conduite. Quand le procureur présente sa preuve, développe son histoire de Bisesero autour de l'accusé Ruzindana, démontre la ligne de conduite délibérée de celui dont " nous avons les preuves qu'il a agi de manière paramilitaire ", il doit affronter la vindicte de la défense, qui affirme n'avoir que " la rumeur comme preuve, des témoignages indirects ou approximatifs, et puis quoi d'autre ? Quels autres éléments de preuve le procureur apporte-t-il à notre critique et à notre sagacité ? Des lettres ? Non. Des documents écrits ? Non. Des documents qui démontreraient que monsieur Ruzindana était membre de la défense civile ? Non. Des empreintes alors, des photographies, des armes ? Non plus ". Depuis la première audition de l'accusé, en octobre 1996, la défense affirme, avec une conviction inchangée, que ce dernier n'est pas coupable des faits reprochés. Peu de pièces et peu de preuves ont été produites, mais un tableau du personnage Ruzindana, dépeint inlassablement, avec la même logique et la même assurance, par petites touches apportées une à une, sans déborder d'une ligne stratégique arrêtée de longue date et avec une même transparence, toujours affirmée. De son côté, le procureur fait du jovial accusé, un homme d'affaires richissime et influent. Et quand le substitut tanzanien, Holo Makwaïa, rappelle pour cela les témoignages entendus sur les richesses de ce chef d'entreprise de Kigali, qui oeuvre dans l'import-export de biens de consommation, en face, la Défense esquisse les traits d'un commerçant qui dispose d'une richesse ne pouvant constituer le " trésor de guerre " nécessaire aux assaillants de Kibuye pour la bonne marche de leurs attaques. Avant de porter un nouveau coup en ironisant sur l'homme richissime décrit par le procureur, comme s'il " se promenait dans la préfecture de Kibuye avec les poches pleines d'or ou d'argent pour les distribuer sur les collines de Bisesero ", puis de reprocher à l'accusation de n'avoir produit aucune pièce bancaire démontrant de cette richesse présumée.

### **Le réfugié contre le dirigeant des massacres**

Le 6 avril 1994, lorsqu'il apprend l'assassinat du président Habyarimana, l'accusé - fait admis au prétoire - se trouve à Kigali, d'où il gère ses affaires. Kigali, capitale dans laquelle il mène sa vie familiale depuis dix ans. Moins d'une semaine plus tard, l'homme prend la route pour trouver refuge auprès de ses parents à Mugonero. Me Besnier appose une touche supplémentaire au portrait et fait de l'homme défendu un réfugié, un homme ordinaire, fuyant les tueries pour protéger sa famille, puis aider ses parents dans la " boutique familiale de Mugonero ", modeste échoppe de produits d'alimentation tenue par sa mère. Sur le banc d'en face, le procureur, qui a démontré l'existence " de la défense civile " organisée dans la préfecture de Kibuye par les autorités administratives - en déposant nombre de courriers du préfet comme pièces à conviction - fait de cet homme influent, un organisateur et dirigeant des attaques menées sur les collines de Bisesero. Holo Makwaïa décrit ce " dirigeant civil " comme celui " qui travaillait dans le cadre de ce programme qui servait à détruire les civils tutsis en 1994 ". Le génocide, réaffirmé par le procureur et jamais contesté par la défense, et

pour lequel Obed Ruzindana, est " un individu responsable, parce qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, aidé et encouragé à commettre le génocide ".

### **La haine ethnique contre l'appât du gain**

Une planification pour laquelle l'accusé ne semble avoir aucune prédisposition politique. Inlassablement, lors des vingt mois de procès, Pascal Besnier a demandé à chaque témoin entendu à la Cour, si l'accusé était connu pour ses activités politiques, s'il faisait montre d'un quelconque intérêt pour la direction des " Mille collines ", s'il se prononçait, avant ou pendant le génocide, sur les événements qui se déroulaient dans le pays. Invariablement, les témoins ont dit du commerçant qu'il n'avait jamais manifesté de satisfaction à disserter des grandes questions nationales, et - nouvelle touche au portrait - son absence de couleur politique est, minutieusement, témoignages après témoignages, devenu un fait quasi établi. Malgré l'absence d'une quelconque activité politique, le procureur a souhaité démontrer l'engagement anti-tutsi de l'accusé, sa collaboration active au programme gouvernemental, sa participation, " en toute conscience ", au programme d'extermination des Tutsis de la préfecture de Kibuye. A l'appui de sa démonstration, Holo Makwaïa rappelle, dans son réquisitoire, les paroles qu'aurait prononcées Obed Ruzindana. Paroles rapportées par les différents témoins à charge. Celles du témoin RR, selon lequel l'accusé aurait demandé aux interahamwes " combien de temps il leur faudrait encore pour en terminer avec l'extermination des Tutsis " ou selon lequel il aurait asséné aux tueurs de se dépêcher, promettant des renforts et de l'argent : " ...Amenez-moi une carte d'identité ou une tête, et je vous paierai ". Celles encore des témoins II et PP, pour lesquels Ruzindana aurait " juré d'exterminer tous les Tutsis des trois communes ". En face, la défense ajoute une nouvelle teinte à ce portrait désormais double et rétorque qu'Obed Ruzindana avait nombre d'amis d'ethnie tutsie, dont son épouse même faisait partie.

### **L'homme seul contre le tueur acharné**

Mais pour le procureur, si aucun témoin n'a pu constater le caractère ethniste, extrémiste, de propos ou d'actes émanant d'Obed Ruzindana avant les faits qui lui sont reprochés, en avril, mai et juin 1994, c'est que l'homme " s'est transformé " au cours des événements. Devenu " un tueur acharné et féroce ", il n'est pas " l'homme seul décrit par la défense ". Il était celui qui dirigeait de facto les attaques menées dans la préfecture, et que " les témoins ont reconnu comme l'un des dirigeants des massacres survenus sur les collines ". Ce même homme, décrit en ces termes précis, intransigeant, sans nuance, c'est celui que dessine Me Besnier comme l'un de ces individus qui, " sans être indifférents à la guerre, ont cependant vaqué à leurs occupations personnelles, privées, parce qu'ils avaient une famille à nourrir et qu'il n'y avait, pour eux, rien d'autre à faire ". Dans la palette présentée par Me Besnier, Obed Ruzindana reste un homme jaloué sur les collines de la préfecture. " La première personne à avoir acheté un camion à Kibuye ", comme le rapporte le procureur de la bouche même des témoins, devient un homme jaloué de ses concitoyens dans l'esprit de ceux de la défense. Petite jalousie qui expliquerait la venue de vingt témoins à charge du commerçant, ajoutant une lumière supplémentaire sur la malédiction familiale. " N'oublions pas que les parents d'Obed Ruzindana sont tous les deux en prison ", explique l'avocat parisien, " que son père est un vieillard infirme, absolument innocent de tout crime puisque incapable de les commettre et qu'il est aujourd'hui persécuté, en prison, avec sa femme, qu'un sort ou qu'un ennemi, anonyme peut-être, s'acharne sur eux, sur cette famille, pour des motifs qui sont tout à fait extérieurs à la Justice que nous recherchons ici ".

## **La victime contre le bourreau**

Pascal Besnier enfonce le clou et rappelle alors le témoignage du rapporteur spécial, le professeur René Degni Segui, qui racontait avoir rencontré au Rwanda, un individu accusé par quinze personnes, devant un tribunal national. Cet individu aurait indiqué à ce militant des droits de l'homme être innocent, et absent du Rwanda au plus fort des événements de 1994. Le professeur ivoirien aurait, par un concours de circonstances, retrouvé son passeport, prouvant son absence du pays au moment des faits reprochés. Selon le rapporteur spécial des Nations unies, l'innocent aurait alors été assassiné à sa sortie de prison. Mais de jalousies ou de règlements de compte, le procureur ne souhaite pas faire grand cas. Le dirigeant des membres de " la défense civile " n'a répondu qu'à la seule haine ethnique qui l'habitait et agissait en conscience, comptabilisant sur ses actes, un nombre considérable de victimes. Selon la fourchette proposée par les témoins, Bisesero compterait entre 10 000 et 25 000 victimes, contre lesquelles, " l'extermination des Tutsis qui a eu lieu et qui a entraîné de nombreuses morts est bien le résultat direct des actes de l'accusé ". Pour Me Besnier, rien ne sert d'ajouter au sinistre tableau une victime supplémentaire en condamnant un innocent. L'avocat indique : " Je n'ai jamais voulu, dans le courant de cette plaidoirie, affirmer que monsieur Obed Ruzindana était du côté des victimes. J'ai simplement dit qu'il n'était pas du côté des bourreaux, et je demande au tribunal de ne pas faire de monsieur Obed Ruzindana une victime de plus, une victime de trop ".

## **Vingt et un témoins contre le planificateur, vingt et un témoins pour le commerçant**

On le sait, la parole revient en dernier à la Défense. Et Pascal Besnier a pu revenir, un à un, sur chacun des témoignages évoqués par Me Makwaia dans son réquisitoire. Une à une, il a transformé les couleurs que proposait le procureur à la Cour. Il a donné aux témoins de l'accusation une image différente, réaffirmant sa stratégie de " réfutation des témoignages de l'accusation ". Si cette tactique a été largement éprouvée par l'avocat tout au long du procès, ce dernier, lors de sa plaidoirie, dresse un paysage global des témoignages entendus, les réfutant en bloc, avant de les défaire en détail. Evoquant le contexte des événements, l'avocat raconte " les violences incontestables dans lesquelles ces témoins se sont trouvés plongés et qui ont certainement contribué à perturber leur perception claire et fidèle des événements ", avant d'en venir précisément aux témoignages contre l'accusé, il a rappelé : " Nous ne sommes pas en présence de faits, de scènes, qui opposent deux personnages : un attaquant et une victime. D'après ce que les témoins ont raconté aux audiences, il y a d'un côté un grand nombre de victimes et de l'autre un nombre équivalent, sinon supérieur, d'attaquants ". Puis le conseil précise : " Dans les circonstances matérielles et de faits dans lesquels ils étaient plongés, je crois qu'il n'est pas douteux que tel témoin doit, pour précisément reconnaître un auteur, fournir des explications sur les conditions dans lesquelles, préalablement à l'accomplissement des faits, il avait fait la connaissance de l'auteur. Car il est impossible, au milieu de plusieurs milliers de personnes, d'identifier précisément un attaquant que l'on ne connaissait pas auparavant ". Alors que le procureur, de son côté, demande simplement, que les témoins soient examinés par rapport à leur éducation, leur profession, leurs origines. Pascal Besnier a ensuite divisé les témoins en deux catégories : ceux qui connaissaient préalablement l'accusé et " ceux qui n'ont pas fourni d'éléments suffisamment convaincants pour démontrer qu'ils pouvaient sans risque d'erreurs, identifier formellement l'accusé ". Ce qui ne satisfait pas le procureur, pour qui Obed Ruzindana était un homme connu dans la préfecture dont il est originaire, un homme dont la richesse est à l'origine de sa réputation.



## **Les faits contre la rumeur**

Alors la défense attaque : " Le procès qui est fait à monsieur Obed Ruzindana est, dans une large mesure, celui de la rumeur et de l'approximation ". Puis l'avocat, passionné, ajoute : " Ruzindana, Ruzindana, Ruzindana est de l'autre côté de la colline (...) Un nom. Un nom jeté au vent, dans les collines de Bisesero, voilà le dossier de l'accusation. Un nom prononcé peut-être par trois personnes, répété par dix, entendu par mille, et voilà la présence de monsieur Ruzindana à Bisesero ". Car l'avocat ne veut pas en démordre, Obed Ruzindana était, d'avril à juin 1994, dans la boutique familiale de Mugonero, qu'il devait gérer et ravitailler. Sans contester sa présence dans cette petite ville de la préfecture, le procureur affirme que ceci ne l'empêchait pas de se rendre également sur les collines. Passant au crible les 21 témoins appelés à comparaître par la défense, Holo Makwaïa considère d'abord leurs liens familiaux ou amicaux avec l'accusé, arguant de l'intérêt évident qu'ils auraient eu à se présenter à la barre en faveur de leur " ami ou de leur mari ", avant de constater qu'aucun d'entre eux n'était à Bisesero, et qu'en l'occurrence, aucun d'entre eux ne pouvait avoir vu l'accusé sur les collines : " Les témoins n'ont pas pu vous dire ce qui s'est passé à Bisesero parce qu'ils ont dit n'y être jamais allés. Vous avez donc là 21 témoins à charge. Ces témoins à charge ont rempli les lacunes laissées par les témoins à décharge. Ils vous ont dit ce que l'accusé a fait. Ils vous ont dit qu'il avait planifié, incité, qu'il avait commis, qu'il avait ordonné, qu'il avait aidé et qu'il avait encouragé la commission des crimes perpétrés à Bisesero lors des mois d'avril, mai et juin 1994. Nous estimons qu'il s'agit là d'une preuve solide et directe contre l'accusé et il est de notre devoir de l'examiner et de lui donner le poids qu'elle mérite, la valeur qu'elle mérite. Et nous pensons qu'elle prouve, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a commis le crime dont on l'accuse ". En face, bataille classique au prétoire, la défense rétorquera un peu plus tard que les témoins de l'accusation restent " de mauvais témoins de l'accusation ".

## **Les témoignages dans la balance**

A l'appui de son ultime démonstration, Pascal Besnier diffuse une nouvelle touche de doute quant à la crédibilité des témoignages. Ainsi, les passant un à un à l'étude, il démontre que les témoins n'ont souvent pu voir clairement l'accusé agir. Qu'ils ont argué de sa présence souvent par " ouï-dire ", et que situés à des distances fort éloignées, ils n'ont pu être les témoins directs de faits précis ou de paroles prononcées par l'accusé. Puis il a soulevé les nombreuses contradictions survenues entre les témoignages écrits, recueillis par les enquêteurs à Kibuye, et les récits rapportés ensuite à la Cour par les mêmes témoins. Il a enfin précisé que certains faits rapportés par les accusés n'étaient pas mentionnés dans l'acte d'accusation et qu'ils ne devraient pas faire l'objet d'une quelconque attention de la part de la Chambre. Puis, sûr de son fait, l'avocat soulève " les mensonges " de certains témoins, mensonges bénins mais susceptibles d'annuler la totalité de leurs témoignages. De le décrédibiliser. Quand le procureur rappelle un à un les faits mentionnés par les témoins, l'avocat rétorque un à un, mettant en doute la crédibilité du témoin, ou rappelant des circonstances qui ne pouvaient permettre de telles affirmations. Ainsi, il évoque un témoin venu raconter à la Cour qu'Obed Ruzindana avait tué sa femme d'un coup de fusil, alors que ce même témoin était en fuite et se trouvait à plus de 150 mètres de l'accusé. Témoin qui selon l'avocat reviendra ensuite sur ses dires, acculé au doute lors du contre-interrogatoire. De son côté, le procureur évoque une liste de faits accablants, dont ceux relatifs à une jeune femme, Béatrice, pour laquelle deux témoins ont raconté que cette dernière aurait été mutilée puis assassinée par Obed Ruzindana. Selon II, l'accusé aurait demandé aux interahamwes d'amener " Béatrice ", avant de la déshabiller, puis de lui couper un sein à l'aide d'une machette. Il aurait alors ajouté : " Voyons voir si tu vas retourner à l'école ". Mais l'avocat démonte un à un les propos suivants du témoin, stipulant



qu'ils sont imprécis et contradictoires. Puis il raconte : " Ce 14 octobre 1997, lorsque ce témoin a évoqué cette histoire, vous vous souviendrez de mon indignation. A cette occasion, je m'étais levé et j'avais raconté au tribunal les conditions dans lesquelles j'avais été informé de ce fait. J'avais indiqué que la veille au soir, dans ma chambre d'hôtel, le procureur était venu me trouver et m'avait donné une lettre dans laquelle cet événement figurait. J'avais dit que de tels événements, de telles horreurs, que l'on glisse subrepticement dans la poche de l'avocat, pesaient lourd quant à la crédibilité du témoin. Ce témoin qui au cours des deux ans qui ont précédé, n'a fourni aucun récit de ce fait, et qui la veille au soir, se souvient d'un événement aussi précis et aussi atroce ". Puis l'avocat aborde le témoin EE, venu corroborer les dires de II sur l'assassinat de Béatrice. " Lorsque j'ai étudié le témoignage du témoin EE, j'ai eu le sentiment qu'il était un ami d'enfance du témoin II ". Alors l'avocat affirme que les deux adolescents sont des amis de classe, et qu'ils étaient dans le même lycée que Béatrice.

### **La haine, la violence, la guerre...**

Malgré leurs divergences quant à l'interprétation des faits qui se sont déroulés en 1994 sur les collines de Bisesero, les parties s'accordent à reconnaître l'ampleur des massacres survenus sur les collines et de la tragédie qui a ravagé le pays des mille collines en plus de trois mois. Au début de sa plaidoirie, Pascal Besnier évoquait " La haine, la violence, la guerre, la mort, qui se sont abattues sur le Rwanda avec l'avion du président Juvénal Habyarimana, le 6 avril 1994 ", ajoutant, " de cela nous sommes certains, de cela nous sommes convaincus. La peur, le courage parfois, l'instinct de survie, la panique et même la folie ont envahi le cœur des citoyens de ce pays au point qu'aucun d'entre eux, sans doute, ne peut aujourd'hui prétendre que sa vie n'en a pas été profondément affectée ". Affectées aussi par le drame, les parties, face à face dans le prétoire. Procureurs, juges et conseils de la défense ont écouté, pendant de longues heures, le récit détaillé d'une tragédie sans précédent. Malgré la froideur de l'institution et de sa tâche, les larmes des victimes, si elles ne sont pas des pièces à conviction, resteront gravées dans les mémoires.

### **Le doute raisonnable contre l'intime conviction**

Dans cette troisième affaire entendue devant le tribunal international pour le Rwanda, les parties ont usé de patience et de passion pour démontrer leurs positions respectives. La défense comme l'accusation affirment avoir apporté les preuves suffisantes à l'appui des jugements respectivement appelés. Les juges, tout au long du procès, se sont attachés à comprendre les faits évoqués, intervenant régulièrement pendant les auditions pour obtenir quelques précisions ou s'assurer de leur bonne compréhension des explications développées. Ainsi, le président Sekule intervenait lors de la plaidoirie de Pascal Besnier, pour demander à l'avocat de préciser si ses dires étaient une simple opinion ou des paroles entendues de la bouche des témoins. De son côté, lors du réquisitoire du procureur, Tafazzal Khan intervenait pour demander à Holo Makwaïa si des enquêtes avaient été menées pour retrouver l'arme qu'aurait utilisée Obed Ruzindana lors des massacres reprochés. Le juge bengladais précisait : " Il va falloir que vous puissiez prouver, au-delà du doute raisonnable, qu'il avait effectivement un fusil ". Le doute raisonnable, largement évoqué et utilisé par la défense, dès les déclarations liminaires, prononcées le 11 mai, préalablement à la présentation des témoins à décharge. L'avocat parisien a précisé son opinion, rappelant aux trois juges de la chambre de première instance : " Dans ce système, qui est le vôtre, dans ce système qui est maintenant aussi le nôtre, votre décision ne repose pas sur l'intime conviction des Juges. La décision repose sur la démonstration par le Procureur, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé. Dans notre système judiciaire, le Juge a une liberté d'action, à mon

avis, plus importante, parce qu'il peut, dans le cadre de son intime conviction, suppléer à la carence de la preuve par le Procureur. Ce juge peut estimer, qu'en son âme et conscience, l'accusé est coupable, même si le Procureur n'a pas apporté suffisamment d'éléments, parce qu'il a une liberté totale d'appréciation de la quantité et de la qualité de la preuve apportée par le Procureur. Mais dans ce système, je pense que l'accusation ne peut pas demander au Tribunal de pallier à sa carence dans l'administration de la preuve ". Qui aura su convaincre ? L'homme d'affaires influent... Le commerçant jalouxé...

---

### **Le mens rea d'Obed Ruzindana**

Largement développé par le procureur lors de son réquisitoire, les arguments juridiques présentés dans l'affaire Ruzindana ont été contestés, en partie, par la défense. Les avocats ont affirmé que " l'intention spécifique " d'Obed Ruzindana, nécessaire à la commission du génocide et des crimes contre l'humanité n'a pas été démontrée par le parquet.

**Hypothèse.** "Je voudrais raisonner comme si, dans le fond, les témoins de l'accusation avaient dit la vérité ou comme si les faits reprochés à mon client étaient établis ". Hypothèse selon laquelle, le " génocide d'Obed Ruzindana " est bien réel, a existé. Hypothèse qui doit permettre à la défense de démontrer que, même si les crimes reprochés à l'accusé et largement développés au cours de l'audition des témoins sont réels, Obed Ruzindana n'aurait pas commis le crime de génocide. Hypothèse qui sous entend que, si les preuves apportées à l'encontre du commerçant de Mugonero sont retenues par la chambre, elles ne relèveraient que de crimes de droit commun, car - c'est ce qu'affirme Me Besnier - " le génocide d'Obed Ruzindana, nous le verrons au cours de l'analyse des témoignages, devrait peu à peu s'effriter et laisser la place à une vision plus réaliste et plus concrète ".

### **Les coups mortels du procureur**

L'avocat au barreau de Paris s'est prononcé d'abord sur la notion de " coup mortel ", largement développée dans les arguments du procureur Jonah Rahetlah, pour lesquels Pascal Besnier considère que " le coup mortel reste une infraction qui n'est pas punissable au terme du Statut et qui, en aucun cas, n'est incluse dans la définition du meurtre ". Puis il a abordé l'atteinte grave à l'intégrité physique des victimes, et l'atteinte grave à l'intégrité mentale, rapportant les actes aux crimes de Bissero pour lesquels il a estimé que " ce chef d'accusation n'est pas démontré ". Rappelant les propos du procureur, selon lequel les menaces permanentes, la peur, les intimidations avaient bouleversé les victimes, au point de les affaiblir psychiquement et intellectuellement, la défense a considéré que les éléments de preuve n'avaient pas été réunis pour cette démonstration, demandant : " Peut-être aurait-il fallu démontrer par des analyses psychiatriques, par des expertises que telle ou telle victime en particulier avait subi des atteintes graves de son intégrité, et ce n'est pas le cas ". Puis Me Besnier considérait ensuite que cette atteinte grave, si elle était prouvée, devait s'accompagner, si elle était infligée dans le cadre du génocide, de " l'intention de détruire, par ce moyen spécifique, un groupe ethnique ". Arguant du fait qu'aucun élément de preuve n'avait été développé en ce sens, l'avocat stipule que ces atteintes graves, telles que définies dans le statut, se rapprochent plus " de notions historiques telles que celles que nous avons connues au Cambodge dans les années 1980 où chaque victime subit un véritable lavage de cerveau, un véritable endoctrinement forcé de sorte qu'elle n'est plus psychiquement la même avant le crime et après le crime ".

## **Concours d'infraction**

La défense d'Obed Ruzindana a soutenu, tout au long de sa plaidoirie juridique, que l'accusé se voyait soumis à un concours d'infraction. Concernant " la soumission intentionnelle du groupe à des conditions telles qu'elles devraient entraîner la destruction de ce groupe ", la défense a estimé que le fait d'accabler une population, de la priver de nourriture, de sommeil pouvait être effectivement une soumission à des conditions d'existence telles qu'elles entraînent la destruction de ce groupe. " Mais - soulignait l'avocat - dans cette affaire particulière, si une telle situation a existé à Bisesero, par la faute de tel ou tel auteur, peu importe - nous contestons le fait - mais si une telle situation a existé, c'est toujours en raison des meurtres et des tentatives de meurtres dont ce groupe a fait l'objet. Il faut encore rapporter l'intention spécifique de soumettre le groupe à des conditions atroces et, là, nous n'avons pas cette intention spécifique ". Pour la défense, " aucune preuve n'existe que les autorités ont mis des barbelés autour de Bisesero et qu'elles ont privé volontairement de nourriture, alors qu'elles auraient eu la possibilité de leur en fournir ou le devoir, les Tutsis de Bisesero " avant de conclure : " nous sommes en présence d'un concours d'infractions, parce que ces conditions extrêmement pénibles dont nous parlons ne sont que la conséquence des meurtres et des tentatives de meurtres dont les Tutsis ont été l'objet ".

## **L'intention spécifique d'Obed Ruzindana**

Revenons sur notre hypothèse. Toujours la même : qu'Obed Ruzindana ait réellement commis les crimes spécifiques pour lesquels il se voit accusé. Pour l'avocat, la situation est claire : " Même si tel témoin a dit la vérité ou a réellement vu monsieur Obed Ruzindana commettre les crimes dont on l'accuse, l'intention spécifique de détruire en tout ou en totalité le groupe des Tutsis n'est pas réunie par ces témoignages ". Ainsi, la défense estime qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'Obed Ruzindana aurait, par ses actes, eu l'intention, de détruire le groupe tutsi, " ni dans le comportement de l'accusé avant les faits, ni dans l'adhésion de mon client, monsieur Ruzindana, à une politique d'extermination suivie par le gouvernement rwandais à cette époque, ni dans les moyens que monsieur Ruzindana aurait - je dis qu'il ne l'a pas fait - mais qu'il aurait mis en œuvre pour commettre des crimes sur les collines de Bisesero ". Pascal Besnier passe en revue les témoignages, et observe que, bien souvent, les crimes reprochés contre tels ou tels précisément, relèveraient plutôt du règlement de compte personnel que de l'intention génocidaire. " Rien, en réalité, ne prouve dans l'histoire de monsieur Ruzindana, dans son comportement antérieur, la volonté consciente de celui-ci de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique. Ses liens familiaux, ses liens amicaux avant les faits démontrent exactement le contraire ". L'avocat propose d'en rester aux témoignages entendus, " à ces personnes qui ont affirmé que monsieur Ruzindana poursuivait de sa haine, de sa vindicte ou de sa vengeance telle ou telle victime en particulier " puis il imagine " l'auteur d'un crime, un individu qui rechercherait une personne en particulier parmi un groupe de Tutsis à la faveur d'un événement historique extraordinaire tels que les massacres qui se sont produits au Rwanda en 1994. Sur le plan du droit, on pourrait imaginer que cette personne profite de la situation de contexte, profite de la situation historique pour perpétrer un forfait particulier. Les facilités qui lui sont offertes en termes d'impunité sont évidentes. Le crime existait dans toutes les collines de Bisesero. Le crime a existé à peu près partout au Rwanda et donc il a été facile pour certains de régler des comptes particuliers et, d'ailleurs, c'est arrivé. Cela arrive toujours dans les périodes troublées de l'histoire des peuples et de l'histoire des nations, qu'un grand fleuve historique, qu'un grand mouvement d'histoire, qu'un ouragan extraordinaire frappant un peuple servent des intérêts particuliers ". Ainsi, l'élément

intentionnel, le dol spécial nécessaire à l'accusation de génocide, n'est, pour l'avocat, pas démontrée. Si les crimes ont existé, ils relèvent de crimes de droit commun.

### **" Un génocide commis par un individu choque l'esprit "**

En conclusion de ses démonstrations, l'avocat a ensuite évoquée la responsabilité individuelle de l'accusé. En préalable, il a exposé que " le crime de génocide, à moins de banaliser ou de transformer complètement l'essence de cette notion, le crime de génocide ne peut être commis par des individus isolés. Un génocide commis par un individu contre une population choque l'esprit ". Ainsi, l'avocat a rappelé que le crime de génocide suppose une planification et une concertation entre plusieurs individus, avant d'exposer que " la conception pratique du génocide c'est que chaque acte individuel, chaque acte isolé peut faire l'objet d'une planification et que l'on doit, dans le fond, s'attacher à qualifier chaque acte isolé commis par chaque individu responsable du génocide. Et si celui-ci relève d'une planification, alors, la personne en question est un planificateur du génocide ". Pour l'avocat parisien, " la planification fait référence à la conception intellectuelle du génocide. Si chaque acte particulier, chaque acte individuel isolé devait relever de la planification, alors chaque individu qui un jour a pris une massue pour tuer un Tutsi serait responsable de planification, car il a planifié cet acte; il a pris la massue, il a choisi l'endroit où il allait assassiner son compatriote et, enfin, il a commis cet acte. Ces éléments sont des éléments de planification selon le procureur, mais au regard du statut, des intérêts qu'il convient de protéger, nous retiendrons que la planification ne résulte que de la conception intellectuelle du génocide et de sa stratégie ". Prouvant l'existence d'une organisation de " défense civile ", le procureur, dans ses arguments, avait par ailleurs démontré que l'accusé Ruzindana en était l'un des organisateurs, fait par lequel il serait responsable de la planification et de l'organisation du génocide. Sur cet élément, la défense revient, estimant que " si l'on se réfère aux définitions et aux éléments qui ont été apportés par le procureur concernant la défense civile, on voit bien que monsieur Ruzindana est totalement étranger à cet organisme, à cette organisation ", car pour l'avocat, la défense civile telle que décrite par le procureur est issue des partis politiques, auxquels son client n'a jamais adhéré et cette défense civile aurait pris un caractère paramilitaire, auquel, au regard du dossier, Obed Ruzindana n'aurait pas adhéré. Pour l'avocat, " cette question souffre d'un manque de démonstration totale de la part du procureur ".

### **Le crime contre l'humanité résulte d'une intention discriminatoire**

Prenant à son tour la parole, le co-conseil, Willem Van Der Griend a développé les arguments de la défense sur les crimes contre l'humanité et les violations des conventions de Genève et du protocole additionnel II, crimes dont l'accusé doit répondre. C'est encore l'intention d'Obed Ruzindana qui est passé au crible des témoignages de l'accusation, et considérée comme inexistante par la défense. En préambule, l'avocat hollandais a rappelé les termes de la déclaration des droits de l'homme, qui stipule " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit ". Considérant cet article comme un " principe inébranlable ", Me Van Der Griend estimait que les deux tribunaux ad hoc ont défini le crime contre l'humanité, de telle sorte " qu'il s'adapte au conflit ", décidant encore "qu'adapter les crimes contre l'humanité aux événements est inacceptable ". L'avocat invite les juges de la deuxième chambre à donner une définition précise du crime en lui-même. Puis, se rapportant à l'affaire entendue, il évoque les faits relatifs aux crimes contre l'humanité pour lesquels son client est accusé, s'appuyant sur la jurisprudence de La Haye, dans l'affaire Tadic, qui stipule que des " actes isolés ne peuvent constituer des crimes contre l'humanité ". Pour l'avocat du barreau de Rotterdam, il aurait fallu démontrer l'existence d'une ligne de conduite particulière

de l'accusé sur le lieu des crimes, Bisesero. Il rappelle que la victime doit l'être en raison de son appartenance à un groupe particulier et sur ce seul critère, et que l'accusé doit avoir commis son acte en pleine conscience du contexte dans lequel il se déroule. Pour la défense, l'intérêt d'Obed Ruzindana pour les affaires politiques est inexistant. L'appartenance de l'accusé à une quelconque organisation n'a pas été prouvée. Rappelant les affaires entendues devant le tribunal de Nuremberg, après la seconde guerre mondiale, l'avocat explique qu'à " l'époque, en Europe, il existait un système organisé qu'on ne peut pas comparer avec l'affaire qui nous concerne ", et il cite à l'appui de sa démonstration l'organisation SS, ou la Gestapo. Mais le président s'interroge : " Vous dites qu'une planification doit être stricte ? Vous dites que l'organisation doit être quasi militaire pour qu'il y ait crimes contre l'humanité ? " L'avocat rétorque simplement qu'il n'a pas été prouvé par l'accusation que son client était membre d'une quelconque organisation, et que le drame rwandais ne résulte que d'une " explosion de violence ". Ainsi, pour l'avocat, le crime contre l'humanité ne peut être commis " pour raisons personnelles, sans rapport avec le conflit armé ".

### **La valeur des crimes**

Revenant sur l'atteinte à l'intégrité physique et mentale, l'avocat a considéré que " les spectateurs ne sont pas victimes d'un crime, mais victimes d'une expérience terrible ", et que " pour qu'il y ait crime, l'atteinte mentale doit être portée directement par l'assaillant sur la victime, et cela, pour les motifs énumérés ", c'est à dire avec l'intention spécifique de détruire un groupe ethnique. En conclusion, Willem Van Der Griend a évoqué à nouveau le concours d'infraction, expliquant à la cour : " nous concluons que les crimes contre l'humanité recourent partiellement le génocide ". Puis il a mis en garde les juges en indiquant : " Il ne faudrait pas que la chambre donne un qualificatif moindre à une infraction, mais plutôt le contraire ", avant de leur demander " d'accorder à ces crimes toute la valeur qu'ils méritent, afin que leur valeur ne soit pas réduite ".

-----

### **Election surprise**

Le 3 novembre, l'Assemblée générale des Nations unies a procédé à l'élection des neuf juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Trois des cinq nouveaux élus devraient rejoindre dès le début de l'année prochaine les juges Kama, Ostrovsky, Pillay et Sekule réélus. Deux remplaceront les sortants Lennart Aspegren et Tafazzal Khan fin mai 1999. Les nouvelles chambres compteront une majorité de juges européens et une minorité de praticiens de la Common law.

Au lendemain de l'élection à New York des nouveaux juges du Tribunal d'Arusha, un fonctionnaire des Nations unies confiait que ce vote ne s'expliquait pas tant par des considérations politiques que par l'indifférence d'une communauté internationale qui n'aura pas mis moins de quatre mois (du 4 juin au 30 septembre) avant de réunir le nombre requis de candidat. Si l'indifférence a présidé au scrutin, son résultat est pour le moins surprenant, eu égard aux règles sacro-saintes des Nations unies, notamment en matière de répartition géographique.

## **Leçon de géographie**

Si l'on considère la nationalité des neuf juges élus le 3 novembre, force est de reconnaître que l'Europe se taille la part du Lion. Au russe Yakov Ostrovsky, viennent s'ajouter le slovène Pavel Dolenc, le grec Dionysios Kondylis, et le norvégien Erik Mose. Si le juge turc, Mehmet Güney, était officiellement considéré comme un candidat "asiatique", il semble toutefois logique de le rattacher au bloc européen eu égard aux spécificités et aux aspirations de son pays. Sur la liste de 18 candidats présentée par le Conseil de sécurité des Nations unies, neuf représentaient le continent africain (Afrique du Sud, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Mali, Madagascar, Niger, Sénégal, Tanzanie). Trois auront été finalement retenus. Encore s'agit-il des trois juges sortants, le tanzanien William Sekule, le sénégalais Laïty Kama, la sud-africaine Navanethem Pillay, ces deux derniers étant au demeurant les mieux élus avec respectivement 125 et 129 voix (la majorité absolue étant fixée à 94). Le seul représentant du continent américain, Lloyd George Williams aura dû attendre le cinquième tour de scrutin avant d'apprendre qu'il siègera l'année prochaine à Arusha. Quant aux asiatiques Willy C. Gaa (Philippines), Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka) et Indira Rana (Népal), leurs candidatures auront été rejetées, privant ainsi le continent d'une représentation en bonne et due forme au sein du TPIR. Dernière surprise enfin, la présence d'une seule femme, la juge sortante Navanethem Pillay, dans la liste des neuf élus. La malgache Eugénie Liliane Arivony et sa consoeur népalaise n'auront en effet pas trouvé grâce aux yeux des délégués des Etats membres. Au département des affaires juridiques à New York, on fait remarquer que, sur ce dernier point, le scrutin reflète la répartition en vigueur au sein des Nations unies, soit une femme pour huit ou neuf hommes... Mais ce même département déplore aussitôt une mauvaise répartition géographique peu en accord avec les principes onusiens.

### **Un vote motivé**

L'Assemblée générale semble s'être, du moins en partie, déterminée sur des critères objectifs. Trois des candidats africains ne pouvaient raisonnablement espérer être élus en raison de leurs responsabilités passées par trop liées à l'histoire récente du Rwanda. D'avril 1996 à septembre 1997, la représentante de Madagascar a ainsi exercé la fonction de conseiller juridique auprès du procureur de la République de Cyangugu et de Kigali. Le candidat malien, Salifou Fomba a, quant à lui, fait partie, à compter du 26 juillet 1994, de la Commission des Nations unies sur les violations du droit international humanitaire commises au Rwanda, commission créée à la suite du vote de la résolution 935 du Conseil de sécurité. Son curriculum vitae précise que, d'août à novembre 1994, il a notamment joué un rôle actif en vue de réunir les preuves des violations graves du droit international humanitaire et des actes de génocide " commis contre le groupe ethnique tutsi par des éléments hutu ". Enfin, le magistrat ivoirien Aka Edoukou Jean-Baptiste Kablan a résidé au Rwanda de 1995 à février 1998 en tant que représentant du Rapporteur spécial des Nations unies pour le Rwanda auprès de la mission du Haut Commissariat des Nations unies pour les Droits de l'Homme. Il n'est donc guère étonnant qu'au cinquième et dernier tour de scrutin et alors que deux candidats restaient en lice, il se soit vu préférer le représentant de la Jamaïque, Lloyd George Williams.

### **Lobbying, mode d'emploi**

Le vote du 3 novembre ne peut toutefois pas s'expliquer par la seule application de critères objectifs. Comme il est de mise au sein du système des Nations unies, des considérations politiques ont également joué. Et les diplomates se sont mués en lobbyistes pour obtenir l'élection de "leur" juge. A New York, on remarque également que le nombre limité de

candidatures, au total 22 pour une liste finale de 18 candidats, n'a fait qu'aggraver ce phénomène. Et de rappeler qu'il y a quelques années, l'espoir était de voir se présenter des centaines d'aspirants aux fonctions de juge du TPIR. Dans ces conditions, l'influence du continent européen et tout particulièrement de l'Union européenne a manifestement pesé. Le déroulement du vote en est une preuve éclatante. Si les quatre juges sortants ont été élus dès le premier tour, il en a été de même de leurs confrères slovène, grec, turc et norvégien. Soit un représentant d'un des pays de la Communauté et trois candidats issus de pays que l'on peut raisonnablement placer dans le "premier cercle" (la Slovénie et la Turquie frappant d'ailleurs officiellement aux portes de l'Union). Ce résultat acquis, il faut encore quatre tours de scrutin pour désigner le neuvième et dernier juge. A aucun moment, les candidats africains ou asiatiques ne parviendront à faire la différence, signe évident d'un manque d'unité et de solidarité de ces groupes géographiques. Ce qui n'est guère pour surprendre les connaisseurs des arcanes onusiennes, habitués à observer ce phénomène tant au sein du bloc "africain" que du groupe dit "des 77" rassemblant en majorité des pays en voie de développement. Les chiffres parlent d'eux mêmes. Les candidats africains ont rassemblé sur leurs noms 57 voix au second tour de scrutin (15 pour Madagascar, 8 pour le Mali, 23 pour la Côte d'Ivoire, 4 pour le Niger, 6 pour le Burkina-Faso et une pour l'Ethiopie), 47 au troisième tour (13 pour Madagascar et 34 pour la Côte d'Ivoire), 37 au quatrième sur le nom du dernier candidat en lice, l'ivoirien Kablan, ce dernier obtenant finalement 46 voix lors du cinquième et dernier tour. A noter que, lors de la Conférence de Rome sur la création d'une Cour pénale internationale, les observateurs avaient salué l'unité des nations d'Afrique noire qui, jusqu'à la dernière minute, ont soutenu le projet d'une Cour aux larges pouvoirs contre les manœuvres de certains Etats comme l'Inde et les Etats-Unis. L'arithmétique onusienne est tout aussi claire en ce qui concerne les candidats asiatiques (Philippines, Sri Lanka et Népal). Ces derniers ont recueilli 61 voix au second tour (21 pour les Philippines, 38 pour le Sri Lanka et 2 pour le Népal), 52 au troisième tour (17 pour les Philippines et 35 pour le Sri Lanka) et 41 au quatrième (10 pour les Philippines et 31 pour le Sri Lanka). A l'inverse, le candidat jamaïcain aura rassemblé un nombre croissant d'électeurs recueillant 52 voix au second tour, puis 64 et 87 voix, pour finalement être confortablement élu avec 119 voix.

## **Nouvelle donne**

Quel que soit son déroulement, le vote du 3 novembre aura donc donné un nouveau visage au TPIR, ou du moins à ses chambres. Il reste encore au secrétaire général des Nations unies, en consultation avec le président du Tribunal Laïty Kama, à décider qui des cinq nouveaux juges viendront rejoindre dès le début de l'année 1999 leurs quatre confrères déjà en fonction, ce qui permettra la mise en place sans délai de la troisième chambre de première instance. Fin mai 1999, les deux derniers juges viendront remplacer Lennart Aspegren et Tafazzal Khan, tous deux sur le départ. D'une moyenne d'âge de 60 ans, la nouvelle équipe répondra bien au critère de "représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde" prévue à l'article 12 du Statut du TPIR (relatif à la qualification et à l'élection des juges). Mais elle présentera la particularité de compter une minorité de purs praticiens de la Common Law (trois sur neuf). Si l'on considère le parquet, quant à lui majoritairement lié à cette même tradition anglo-saxonne, force est de reconnaître qu'au Tribunal pénal international pour le Rwanda, seuls les avocats (dont 40% sont des praticiens de la Common Law et 60% du droit de tradition romano-germanique) sont véritablement tenus au respect du principe d'équilibre entre les systèmes juridiques mis en avant par le Statut.

## Marathon électoral

Quand le 4 juin 1998, les Etats membres des Nations unies sont invités à présenter leurs candidats à l'élection des juges composant le TPIR, l'affaire semble devoir être rondement menée. Un mois plus tard, à l'expiration de la date-butoir pour le dépôt des candidatures, on ne compte pourtant que cinq candidats. Encore ce chiffre englobe-t-il les juges Kama, Ostrovsky, Pillay et Sekule qui demandent leur renouvellement. Cinq candidats à comparer au minimum de dix-huit candidatures prévues par le Statut du TPIR. La communauté internationale se voit alors accordée une seconde chance et un mois supplémentaire. Le résultat est pour le moins modeste. Début août, ce ne sont plus cinq mais sept candidats qui souhaitent se présenter aux suffrages de l'Assemblée générale des Nations unies. Il faut attendre la mi-septembre et un nouveau délai, pour rassembler une liste de 23 noms, ramenée à 22 après le retrait du candidat du Lesotho. Le 30 septembre, le Conseil de sécurité peut enfin établir une liste de 18 candidats après avoir éliminé les postulants burundais, iranien, lybien et rwandais.

---

## Tranches de vie

**Le profil des cinq nouveaux juges appelés à siéger au TPIR est pour le moins hétérogène, alliant le praticien expérimenté du droit au spécialiste des droits de l'homme, en passant par le fin connaisseur des cercles diplomatiques.**

**Dionysios Kondylis**, une vie de magistrat Le grec Dionysios G. Kondylis, 65 ans, exerce ses fonctions de juge depuis 1961 et ce, sans interruption à l'exclusion d'une année sabbatique (1971-1972) passée dans une université allemande. Diplômé de l'Université d'Athènes, il est magistrat dans des chambres de première instance avant de devenir président de la chambre de première instance d'Athènes en 1974. Il est ensuite promu, en 1977, à la Cour d'appel de la capitale grecque dont il occupe la présidence à partir de 1989. De 1991 à 1996, il siège à la Cour suprême de cassation au sein de la Cour suprême grecque. Dionysios G. Kondylis est anglophone et germanophone.

**Lloyd George Williams**, l'expérience du droit Né le 16 juin 1927 à Kingston (Jamaïque), Lloyd George Williams siège à la Haute Cour de la Cour suprême des Caraïbes orientales de janvier 1983 à juin 1992, date à laquelle, atteint par la limite d'âge, il quitte ses fonctions. Il a auparavant exercé la profession d'avocat en Jamaïque pendant dix-neuf ans (de 1959 à 1978), plaidant dans des affaires tant civiles que pénales. Il est membre des barreaux de Jamaïque et du Royaume-Uni. De 1978 à 1982, il est directeur des poursuites puis juriste principal à Antigua. Citoyen de la Jamaïque et de Saint Kitts and Nevis, Lloyd George Williams a notamment suivi les cours de l'Université canadienne McGill à Montréal.

**Erik Mose**, l'expert des droits de l'homme Diplômé de l'Université d'Oslo, le norvégien Erik Mose est, à 48 ans, le benjamin des juges du TPIR. A 27 ans, il débute sa carrière comme conseiller au département des lois du ministère de la Justice. Depuis 1993, il exerce les fonctions de juge au sein d'une cour d'appel. Le parcours du magistrat norvégien démontre un vif attachement aux droits de l'homme, tant sur le plan national qu'europpéen. De 1977 à 1994, il est notamment membre de nombreux comités d'experts qui, au sein du Conseil de l'Europe, oeuvrent pour une meilleure protection de ces derniers. Ce défenseur des droits de l'homme,



anglophone et francophone, est également conseiller de nombreuses organisations non gouvernementales.

**Pavel Dolenc**, du parquet à la Cour suprême Agé de 56 ans, le slovène Pavel Dolenc effectue la plus grande partie de sa carrière au sein du parquet avant d'occuper, à compter du 1er août 1997, la charge de juge de la chambre criminelle de la Cour suprême de Slovénie. Pavel Dolenc est anglophone.

**Mehmet Güney**, le diplomate Le juge turc Mehmet Güney, né le 3 mai 1936, se distingue de ses confrères par un cursus où la diplomatie le dispute au droit. En 1964, il devient conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères. Il fera carrière au sein du ministère, occupant des postes à Ankara, New York (au sein de la mission auprès des Nations unies) et La Haye. Il est nommé, en 1989, ambassadeur à La Havane, puis à Singapour (1993) et Djakarta (1998). De 1995 à 1996, il est membre de la Commission internationale d'enquête sur le Burundi. Membre de la Commission du droit international des Nations unies de 1992 à 1997, Mehmet Güney est le chef de la délégation turque lors de la Conférence de Rome pour la création d'une Cour pénale internationale.

---

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 23 novembre 1998 - N° 50 -

## **Affaire Kayishema/Ruzindana** **Les bleus du lac Kivu**

Trois réquisitoires, quatre plaidoiries et cinq semaines pour contempler la tragédie de Kibuye. Cinq semaines d'un ultime face à face, pour que les juges délivrent le plus juste testament juridique à l'adresse des victimes. Cinq semaines pour conclure deux ans de débats passionnés. Un jugement attendu pour les accusés de Kibuye, Clément Kayishema et Obed Ruzindana.

Cinq semaines de débats ont conclu deux ans de procès. A l'image des audiences entendues dans cette affaire, les arguments des parties - le banc du procureur, celui des avocats - ont été largement développés, avec le même souci de compréhension montré par les trois juges de la seconde chambre, tout au long de la procédure. Avec passion et détermination, les avocats et les procureurs se sont battus pied à pied pour démontrer leur version des faits à la cour. Ils ont figé face à face un responsable politico-administratif et un préfet débordé, un homme d'affaire influent et un commerçant jaloux. Les accusés sont restés côte à côte, ponctuant les interventions de quelques signes de tête. Accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des conventions de Genève et du protocole additionnel II, ils sont les premiers à avoir comparu ensemble, devant le tribunal.

### **Coopération sans faille**

Revendiquée largement par le président de la chambre, la coopération entre les parties n'a pas été entachée. Seuls quelques débordements, classiques dans le prétoire, se sont fait entendre, toujours loin des manœuvres procédurales. Les juges devront répondre aux points de droit soulevés de part et d'autre. Se prononcer sur la recevabilité des témoignages, détailler les preuves présentées. Ils auront la lourde tâche de juger sur preuves, au-delà du doute raisonnable. Sur la base des témoignages entendus, ils forgeront leur propre jugement, leurs propres arguments. Les témoins, tous victimes, fait reconnu par les deux parties, sont retournés sur les collines de la petite préfecture touristique. Carte postale sinistre des vacances du pouvoir de 1994.

### **Sur les rives du lac Kivu**

Sur les rives du lac Kivu, un jeune garçon demande à son papa s'il est vrai que sa maman contemple son regard du fond des eaux turquoises. Du haut de ses quatre ans, les traits de ce petit Narcisse se figent en un regard d'ours pour contempler la tragédie. Son père raconte alors que des juges, des procureurs, des avocats sont réunis dans le prétoire d'Arusha pour raconter la tragédie de Kibuye. Puis il contemple une constellation dans le ciel et chuchote à l'oreille du garçon : " Regarde là-bas gamin, Septentrion, l'ourse polaire. Regarde l'espoir petit, et ne juge pas, d'autres ont cette lourde tâche ".

---

## **Affaire Kayishema**

### **" Il était préfet, il n'y a pas d'excuses... "**

Au cinquième jour du réquisitoire, Brenda Sue Thornton a décrit les faits portés contre Clément Kayishema. Des faits pour lesquels l'ex-préfet de Kibuye doit répondre de génocide, crimes contre l'humanité, violations des conventions de Genève et du protocole additionnel II. Reprenant, site après site, les récits les plus forts entendus dans le prétoire, le substitut américain a voulu démontrer que le représentant du gouvernement de 1994 avait " planifié, incité, ordonné, commis, aidé, et encouragé " les massacres.

" Il était médecin et il était préfet, il n'y a pas d'excuses pour ses actions ", estime Brenda Sue Thornton, en conclusion de son réquisitoire. Patiemment, sûre de son dossier, le procureur a dressé un panorama terrible de la préfecture du sud-ouest du Rwanda, tel qu'il ressort des témoignages entendus à la Cour. Depuis les quelques jours qui suivent l'attentat contre le président Habyarimana jusqu'à l'arrivée des militaires de l'opération Turquoise et l'avancée des troupes du FPR, la préfecture est le théâtre de massacres abominables de grande ampleur. Du paysage que l'Américaine délivre devant la deuxième chambre, ne reste que l'image de victimes apeurées, encerclées, enfermées. Le souvenir des machettes, des gourdins, des fusils, armes portées haut par des assaillants ivres de sang, incessamment soutenus, incités à tuer. Carte postale sinistre de la capitale du tourisme rwandais, envoyée aux trois juges, sans précautions et sans formules. Le bleu turquoise des eaux du lac Kivu n'incite plus à la poésie. Le procureur évoque des milliers de cadavres - environ cinquante mille - victimes de la terrible organisation génocidaire, pensée et mise en place par le gouvernement intérimaire, relayée par les autorités administratives au niveau local. A plusieurs reprises, le procureur rappellera, comme à regret, l'acte d'accusation initial sur lequel figuraient les membres de cette odieuse conspiration, dont deux seulement ont été arrêtés. Au responsable qu'elle dénonce, Clément Kayishema, elle ajoute inlassablement, comme les témoins l'ont fait à la barre, les noms des bourgmestres - Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati - des conseillers communaux - Mika Muhimana, Vincent Rutaganira - puis, bien sûr, le nom de celui qui partage le banc des accusés avec le préfet, Obed Ruzindana, commerçant désigné comme chef des milices civiles.

### **Capitale touristique du Rwanda**

Kibuye 1994... Ses sites, ses massacres, ses cadavres : Mubuga, l'église catholique, le Home Saint Jean, le stade de Gatwaro, les collines de Bisesero. Kibuye 1994, théâtre d'événements planifiés. Suivez le guide. Durant toute la période du 15 avril à la fin du mois de juin, sur tous les sites évoqués, dans toute la préfecture, Brenda Sue Thornton évoque l'incitation au génocide, dont se serait rendu coupable Clément Kayishema. Et les jours sombres défilent à nouveau, sinistre litanie. 17 avril 1994. Le Home Saint Jean et l'église catholique, deviennent des sites maudits, où " Clément Kayishema a incité, ordonné, commis et aidé, ou même encouragé, à la commission de ce génocide " pour lequel le procureur accuse. Finis les lieux saints, refuges des conflits précédant le génocide de 1994. Le 17 avril 1994, l'église catholique se transforme en un immense piège. En invitant les gendarmes à " se mettre au travail ", Clément Kayishema les incite au crime. Il aide et assiste les tueurs dans leur tâche, puis commet lui-même des actes criminels, " notamment dans l'église, lorsqu'il a tué le petit garçon sous les yeux du témoin A ". Pour le procureur, la présence du préfet " était significative " car, en étant sur place, l'autorité donnait " une légitimité aux tueries ". Brenda Sue Thornton n'a de cesse de rappeler à ses juges les témoignages les plus forts, estimant que

l'ex-préfet a commis des actes inhumains, " évoqués par six témoins rwandais et une dame belge, qui sont venus témoigner et qui ont dit qu'ils avaient vu leurs amis tués ainsi que les membres de leur famille, de manière très vicieuse ". D'autant plus vicieuse, que pour le procureur, " les Tutsis ont été placés dans un environnement de peur et de désespoir et ils ont été forcés à voir le massacre des membres de leur famille ". Massacres qui se déroulent sous les chants des tortionnaires, dont les paroles, déposées à la cour comme pièces à conviction sont, pour le procureur, un élément supplémentaire d'une volonté déterminée d'exterminer les membres de l'ethnie tutsie.

### **Des témoins effondrés**

" Certains témoins se sont effondrés en racontant ce qu'ils avaient vu ", explique Me Thornton. Pièce à conviction du procureur ? Preuve de " l'atteinte grave " dont les témoins sont aussi les victimes et qui démontre la volonté de " destruction " de l'ethnie tutsie, en " soumettant le groupe à certaines conditions de violence ". Le procureur, en recoupant les faits, en additionnant les témoignages, veut démontrer que Kibuye, en 1994, n'est qu'un immense camp de concentration, sans barbelés, mais d'où la population victime ne peut s'échapper. Ainsi, Brenda Sue Thornton explique qu'après avoir été pillés et " enlevés de leur maison ", les victimes ont dû fuir vers les lieux refuges que sont le stade et les églises. S'ils s'y sont présentés librement, ils ne pouvaient plus, ensuite, faire marche arrière. Pour le procureur, les tueries qui s'ensuivront, les atteintes portées à l'intégrité des victimes, résultent " d'une intention délictueuse ", dont elle estime avoir apporté la preuve. Les conversations du préfet ou les propos tenus au cours des tueries et rapportés par les témoins forment cette preuve. Brenda Sue Thornton parle d'un bar de Kibuye où Clément Kayishema " avait dit que les Tutsis n'avaient rien à faire dans ce pays et devaient partir ". De ces propos, le procureur estime qu'il découlerait la distribution de machettes aux assaillants par les autorités civiles. Elle évoque aussi ce 11 avril à Mabanza, lorsque l'ex-préfet aurait déclaré publiquement que " les Tutsis étaient une saleté et qu'il fallait nettoyer ". Mais c'est aussi sœur Farrington qui vient accréditer les dires du procureur, cette religieuse canadienne pour qui Clément Kayishema aurait justifié les faits, stipulant que " les gens étaient des collaborateurs ". Des propos que l'accusé lui-même, lors de son témoignage, n'interprétait pas de la même façon que la religieuse.

### **Crimes politiques**

Pour les actes commis au Home Saint Jean et à l'église catholique, l'accusé doit aussi répondre de crimes contre l'humanité. Ainsi, selon Brenda Sue Thornton, il ressort des éléments légistes, apportés par l'expert Nizan Peerwani, que des meurtres ont été commis. Elle ajoute que les crimes commis par l'accusé l'ont été dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques menées à l'encontre de la population civile. Pour le substitut américain, " le fait qu'il y ait eu résistance ne veut pas dire que la population n'était pas civile ". Puis elle précise sur quelle base sont menées ces attaques - élément nécessaire à l'accusation de crime contre l'humanité - et estime que celles-ci étaient menées " sur une base ethnique et politique ". Le procureur provoque ainsi les interrogations du président : " Quelle preuve apportez-vous que ces attaques ont été menées sur le plan politique ? " Le procureur explique que " les Tutsis étaient considérés comme des complices du FPR qui est un groupe politique ". C'est alors au juge Khan d'interroger : " Vous pouvez séparer les conditions ethniques des conditions politiques ? " Le procureur précise sa pensée, avant de laisser à la chambre la possibilité de ne garder que le critère ethnique, tout en ajoutant, " nous avons prouvé les deux ".

## **Match sinistre à Gatwaro**

18 avril 1994. Autre site, mêmes paysages. Le stade de Gatwaro, au cœur même de la ville de Kibuye, accueille des milliers de réfugiés, enfermés depuis près d'une semaine pour certains. Six témoins de l'accusation affirment avoir reconnu Clément Kayishema, tirant en l'air pour lancer les tueries, avant de viser précisément la foule. Le témoin NN voit l'accusé se saisir d'un enfant, violemment " coupé en deux ". Quant à K et L, ils affirmaient devant la cour que l'accusé aurait ordonné aux gendarmes : " Tuez ces chiens de Tutsis ". Le témoin I, " un vieux monsieur qui connaît Kayishema depuis son enfance, présent dans le stade, se demande pourquoi Clément Kayishema fait cela ". Il perdra quinze de ses enfants dans cette nouvelle attaque. La macabre visite se poursuit : Mubuga, les 15, 16 et 17 avril. Les témoins V, W, OO, PP et UU appelés à la barre comptent parmi les rares survivants des massacres de l'église. Le 15 avril, tous évoquent le préfet Kayishema, présent à la tête des assaillants.

## **21 témoins à Bisesero**

Pendant le procès, 21 témoins ont évoqué les collines de Bisesero. Au nord de la préfecture, la région, fortement vallonnée, est le théâtre d'innombrables attaques, champ de terreur des tueurs. Brenda Sue Thornton retient deux grands massacres à l'appui de sa démonstration. L'attaque de Gitwa et de Muyira le 13 mai, et le massacre de centaines de Tutsis dans la grotte de Kigarama, où des gens ont " été brûlés et où ils ont suffoqué ". Mais avant la grande attaque du 13, le préfet participe à une réunion sous la houlette du gouvernement intérimaire. Le témoin O, un Hutu, présent à cette réunion, affirme que le préfet n'y évoque pas les massacres ou les victimes, mais uniquement les questions de sécurité, dénonçant " le manque de ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'occuper des problèmes de sécurité ". Le même témoin évoquera, au cours de cette réunion qui se déroule en présence du premier ministre de l'époque, Jean Kambanda, le sort de 72 enfants, rescapés des massacres et pour lesquels on lui reproche alors " de protéger des gens qui n'ont pas besoin de protection ". De cette réunion, le procureur souhaite démontrer que Clément Kayishema en retire honneurs pour ses actions passées et moyens pour les futures attaques. Quelques jours plus tard, ce fameux 13 mai, le préfet est vu à Gitwa, d'où il mène les premières attaques, jusqu'à Muyira, où, avec les assaillants, il aurait fait la chasse aux survivants. Le point d'orgue de l'horreur survient dans la grotte de Kigarama. Le seul rescapé se présentera à la barre du tribunal, veuf et pleurant la mort de ses neufs enfants. Les témoins placés à l'extérieur du lieu décriront une scène cruelle, où les assaillants, parmi lesquels ils affirment avoir reconnu Clément Kayishema, prendront le temps de bloquer chaque entrée de la grotte, avant d'y mettre le feu.

## **L'alibi et le chaos**

Dans cette course à la mort, le procureur s'arrêtera quelques temps sur les témoins de la défense. Mais Brenda Sue Thornton souhaite dénoncer, au préalable, le non respect de l'article 67 du règlement de procédure, qui stipule qu'en cas de défense spéciale, comme la présentation d'un alibi, les avocats sont tenus d'en informer l'accusation. Puis le procureur tente d'abord de défaire le témoignage de la femme de l'accusé. Cette dernière avait expliqué à la cour que le 13 mai, elle avait vu son mari à plusieurs reprises dans la journée. Ce dernier aurait, entre autres, participé à une réunion à la préfecture l'après-midi de cette journée si tragique à Bisesero. Une réunion qui ne sera évoquée que par l'accusé lui-même et sa propre épouse. Pour le procureur, le témoin " a fabriqué cette raison ", parce qu'elle " avait intérêt à fabriquer cette histoire ", estimant qu'en faisant sa déposition, " elle avait l'intention de donner à son époux une défense d'alibi ". Outre l'alibi, le procureur dénonce la théorie " du chaos "

présentée par la défense. Une théorie selon laquelle les autorités étaient débordées par des masses incontrôlées de bandits et de pillards, profitant de l'instabilité du Rwanda pour commettre leurs crimes. A l'appui de sa démonstration, Brenda Sue Thornton évoque le témoignage du professeur Guibal, expert en droit constitutionnel, selon lequel " théoriquement, le préfet était paralysé ". Mais pour le procureur, ces explications ne dépassent pas la théorie, puisque le valeureux professeur ne s'est jamais rendu au Rwanda. Elle ajoute que " d'après l'analyse du témoin et les principes généraux du droit, un préfet tel que Clément Kayishema aurait eu l'obligation de désobéir aux ordres qui étaient de tuer les civils tutsis de sa préfecture ".

### **Le plan génocidaire**

Puis elle revient sur les neufs témoins à décharge, " dont aucun n'était présent sur les sites de massacres ". Et lorsque nombre d'entre eux apportent des éléments pour dire que le préfet et les autorités ne pouvaient plus maîtriser une population en déroute, le procureur estime qu'il s'agit là " de réponses standards, pour justifier les massacres ". Elle regrette que les témoins à décharge ne se soient présentés que pour évoquer leurs opinions comme le témoin DU qui estimait qu'en " tant que docteur, il n'avait pu faire cela ". Elle ajoute que " le procureur pense qu'en tant que médecin, le fait qu'il dirigeait ces massacres et qu'il tuait est tout à fait choquant ", rejetant ainsi toute circonstance atténuante que pourrait évoquer le préfet. Enfin, Brenda Sue Thornton a aussi évoqué le pouvoir de jure et de facto du préfet, sur lequel repose la responsabilité des actes commis par ses subordonnés. Elle estime que le dossier n'apporte aucune preuve permettant d'affirmer que le préfet ait tenté de stopper les massacres, précisant qu'il ne peut affirmer ne pas connaître les agissements des tueurs, " du fait même qu'il était avec eux ". Elle ajoute que la volonté gouvernementale est clairement établie par un courrier de Jean Kambanda, adressé à tous les préfets, leur demandant " de mettre en place la défense civile dans le cadre de l'effort de guerre afin de lutter contre l'ennemi ". Une preuve de l'existence du génocide, pour lequel le procureur estime qu'"il faut un plan ", sans lequel il est impossible de " tuer des milliers de personnes à coups de machettes ". Kibuye 1994 : ses tueurs démoniaques, ses victimes apeurées, son préfet accusé...

---

### **Un préfet enrobé**

En six jours de plaidoirie, la défense a tenté d'enrober les faits reprochés à Clément Kayishema dans le marasme de 1994. Plaidant l'inéquité de la procédure, le discrédit des témoins, puis niant les responsabilités dont l'accusation fait porter le chapeau au préfet, la défense a demandé aux juges de considérer " avec sagesse " les preuves déposées par les parties.

Celui que l'accusation considère comme un préfet sanguinaire a " gardé les vaches avec les enfants de cette ethnie ". L'ethnie tutsie, pour laquelle la défense considère que l'accusé n'a jamais montré une quelconque haine, un quelconque mépris. Rappelant le passé de celui qui jouait avec des enfants tutsis, stipulant qu'" aucun problème n'a opposé Clément à ses petits camarades ", le bâtonnier rappelle la carrière du médecin et le caractère " réfléchi et pondéré " d'un homme décrit par l'expert psychiatre, Régis Pouget, comme "capable de s'adapter aux circonstances ". Le 3 juillet 1992, ces circonstances " parachutent " Clément Kayishema " dans cette préfecture, pour présider à ses destinées ". Un mandat que le patron de l'hôpital de Kibuye ne peut alors refuser sans entraver sa carrière professionnelle et qui montre qu'il n'est

pas " l'espèce de proconsul qui a droit de vie et de mort sur ses administrés ". Membre d'un " parti bidon ", le parti démocrate chrétien, il arrive à la tête de la préfecture dans un contexte d'instabilité générale largement décrit par la défense, même si le procureur " a voulu que Kayishema soit un préfet libre, dans une préfecture tranquille ".

### **Climat de peur**

Cette situation, la défense la décrit avec force détails, revenant aux événements politiques précédant les mois sombres de 1994. Me Ferran passe en revue les attentats, les assassinats politiques, puis décrit le climat de peur qui se propage au fil des événements, au cœur de la population qui " faisait payer un peu à n'importe qui cette situation inconfortable dans laquelle elle se trouvait ", et qui " a fini par prendre image sur ce que faisait le pouvoir, c'est-à-dire l'inefficience, la carence, l'impéritie ". En marge de ces événements, c'est le spectacle d'une organisation administrative en totale déconfiture que décrit l'avocat, où les fonctionnaires ne sont plus payés, le matériel rationné ou pas distribué, la justice impuissante. Et dans ce cadre-là, le préfet, toujours selon l'avocat, ne disposait pas des pouvoirs que lui attribue le procureur : pouvoir de poursuivre et d'arrêter les criminels, pouvoir de réquisition des forces de l'ordre, pouvoir hiérarchique sur le bourgmestre. Dans un long argumentaire, appuyé sur les textes législatifs qui régissent les différents organes d'Etat, l'avocat précise ses convictions.

### **Les textes législatifs hors du contexte politique**

En préalable à sa démonstration, il explique que les textes - celui de 1975 régissant les pouvoirs du préfet, celui de 1963 relatif à ceux de bourgmestre - précèdent la période du multipartisme, établi en 1991, et qu'ils ne correspondent plus précisément au contexte dans lequel s'exerce l'organisation politico-administrative du pays. Ainsi, pour l'avocat, le pouvoir dont disposait le préfet en matière de justice ne concernait que le règlement des conflits de voisinage mais n'a pas trait aux affaires criminelles, dont se chargent directement les magistrats du parquet qui, toujours selon les textes, bénéficient de rapports constants émanant de la gendarmerie nationale. Sur cette dernière, le bâtonnier de Montpellier démontre le pouvoir très limité du préfet, qui, pour bénéficier des forces de la gendarmerie, doit suivre une procédure stricte de réquisition. Il rappelle, en outre, que la gendarmerie, selon le décret de 1974, " sans que le préfet ait à intervenir, doit prévenir les infractions. (...) Elle doit rechercher et saisir ceux qui en sont les auteurs ". Puis le défenseur de Clément Kayishema adresse quelques remontrances au procureur qui " n'a pas donné la définition juridique du pouvoir hiérarchique ". Il démontre de l'absence de lien hiérarchique entre le préfet et le bourgmestre et explique, textes à l'appui, que " le bourgmestre est nommé par le président de la République sur proposition du ministre de l'intérieur ". L'avocat du préfet s'appuie ensuite sur le jugement rendu dans l'affaire Akayesu, l'ex-bourgmestre de la petite commune de Taba, dans lequel il est stipulé que " le bourgmestre devient essentiellement le représentant de sa formation politique au niveau local ", mais qu'il reste " le principal représentant du pouvoir central ". Sur le pouvoir de tutelle dont disposerait le préfet, l'avocat le réduit à peau de chagrin et donne au préfet comme seul pouvoir, celui de consulter les arrêtés délivrés par le conseil communal et de donner un avis sur leur validité par rapport aux textes existants. Enfin, il conclut en décrétant que les deux pouvoirs sont parfaitement autonomes et dépendent tous deux du pouvoir central. En conséquence, le préfet ne peut être le supérieur hiérarchique du bourgmestre. Il ne l'est pas non plus de la gendarmerie nationale ou du parquet. Pour l'avocat français, Clément Kayishema ne peut être tenu responsable des actes de personnes sur lesquels il n'a aucun pouvoir et, à ce titre, ne peut être tenu responsable de génocide pour des actes commis par des bourgmestres ou des gendarmes, qui ne sont pas ses subordonnés.

## **Le préfet prestidigitateur**

Car selon l'avocat, " cette obligation de la réquisition, c'est comprendre qu'il ne peut y avoir de liens hiérarchiques ". S'adressant au procureur, il regrette : "Vous trompez le tribunal si vous lui faites croire que le préfet est une espèce de deus ex machina, une espèce de prestidigitateur, un être tout puissant, qui a, à sa disposition, tous les organes de la République ". Il évoque encore les textes selon lesquels le pouvoir de réquisition se fait " sous la responsabilité exclusive du commandant de la gendarmerie ", avant de lancer à l'adresse des juges : " On a oublié de vous dire où ils étaient [les gendarmes] lorsqu'on vous a dit que le préfet devait les réquisitionner ". Sans doute embarqués dans ses effets de manche, pris par le flot de sa plaidoirie, le bâtonnier évoque l'expert François-Xavier Nsanzuwera en des termes qui ne l'honorent plus. La grandeur de l'institution, que le virulent bâtonnier n'a de cesse d'évoquer, avec tout l'orgueil que semble nourrir chez lui la grandeur historique de cette juridiction, tombe sous ses phrases assassines, en-deça du niveau des débats. Traitant l'ancien procureur général de Kigali comme un vulgaire étudiant, lui reprochant sa fuite à l'hôtel des Mille collines en 1994, l'avocat se targue alors d'être " d'une politesse toujours exquise ". Mais le procureur ne semble savourer l'exquis et le parquet proteste. " Nous reconnaissons à Me Ferran toute liberté de défendre son client comme il l'entend et de la façon dont il l'entend. Il y a quand même une norme minimale de dignité et une mesure minimale de civilisation que tout intervenant, devant ce Tribunal, devrait s'astreindre à respecter, quelle que soit l'ardeur ou la virulence qui peuvent l'animer dans ses interventions. " Puis il ajoute : " Je pense qu'en tout état de cause, un avocat, quelle que puisse être la largesse de la liberté de parole que la loi et le tribunal doivent lui donner, n'est pas autorisé à puiser à tour de bras dans la trivialité. Beaucoup d'expressions utilisées par Me Ferran à l'endroit de notre expert témoin, monsieur Nsanzuwera, relèvent purement et simplement de l'offense. Il pouvait tout faire et tout dire contre cet expert, sauf de l'injurier, sauf de l'outrager... " Le président Sekule calmera en quelques mots la tension installée dans le prétoire.

## **Planification stratégique sans documents**

Le bâtonnier Moriceau poursuit la démonstration de la défense sur les faits reprochés au préfet et entendus à la cour de la bouche des témoins. Il dénonce au préalable le manque de preuves, de documents déposés par l'accusation, considérant que la " planification stratégique " reste, de ce fait, non démontrée. L'avocat évoque le témoignage de l'expert Pouget sur la psychologie des foules et rappelle la " disparition de la conscience individuelle qui laisse place à un esprit collectif et qui devient, dès lors, une foule psychologique, qui réagit elle-même comme un seul être ". Une foule psychologique qui, ajoute-t-il, donne " un sentiment de toute puissance et une disparition de toute responsabilité par l'anonymat ". Pour le bâtonnier de Bayonne, " la mort du Président est certainement cet équilibre rompu qui a fait basculer chacun dans la peur, dans la haine ". Et pour l'avocat, Clément Kayishema, le préfet, ne peut rien faire, se laisse déborder par une situation qu'il ne peut maîtriser, car " ses forces sont également atteintes par ce virus ". Mais le juge Ostrovsky s'étonne qu'une foule désorganisée puisse provoquer la mort d'un million de personnes. Le bâtonnier s'explique : " Je me situe au niveau du préfet de Kibuye ". Et précise que, selon lui, " on a utilisé le comportement de ces foules " pour parvenir à un bilan d'une telle ampleur.

## **Le poids des témoignages**

Avant d'aborder les témoignages un à un, le bâtonnier Moriceau rappelle les conclusions de l'expert psychiatre sur la validité de ceux-ci, précisant qu'il ne souhaite pas considérer les



témoignages entendus comme des faux, mais rappelant aux juges qu'il "convient de leur donner le poids qu'ils méritent ". Il évoque le témoignage du professeur Ruzindana, entendu dans l'affaire Akayesu et qui explique les difficultés d'interprétation du kinyarwanda et les différences culturelles qui existent entre la langue rwandaise et les autres langues, notamment quant à la façon d'exprimer les sentiments ou les événements. Le président Sekule fait cependant préciser à l'avocat que le témoignage du professeur Ruzindana peut être cité à titre de document mais pas à titre de preuve, ce qu'admet l'avocat. Philippe Moriceau aborde les faits survenus à l'église de Mubuga, précisant cependant que Clément Kayishema n'était pas présent aux dates des 15, 16 et 17 avril, dates auxquelles la défense affirme que le préfet se serait caché avec sa femme, fuyant les menaces proférées à son encontre par des miliciens. Le bâtonnier de Bayonne trace cependant un portrait général des témoignages, genre de leitmotiv qu'il estime revenir trop souvent dans la bouche des témoins, selon lesquels " c'est Kayishema qui est responsable parce que c'est lui qui devait nous protéger ". Pour l'avocat, ces propos relèvent " de la déduction, de la construction ", mais pas des faits tels que vécus lors des événements. Pour le défenseur du préfet, les témoignages entendus contiennent nombre de contradictions en eux-mêmes, dans les dates, les lieux et les distances. Contradictions dont il fait aussi le détail d'un témoignage à un autre. Evoquant largement les faits qui se sont déroulés sur les collines de Bisesero, il estime que les différences sont telles entre les différents récits qu'il devient impossible de savoir où se trouvait Clément Kayishema. Pour certains témoins, le préfet reste posté sur la route, au bas des collines, près de son véhicule ; pour d'autres, il dirige les attaques, en grimpant sur les collines, à la tête des assaillants. Me Moriceau n'hésite pas à citer le témoin VV, pour lequel le préfet est à Bisesero, sur une colline, " en train de boire de la bière ". L'avocat ajoute, un brin ironique : " En tout cas, il ne le voit pas au cours d'une attaque. Cela rassure, mais c'est tout de même un peu surprenant ".

### **Travailler, ratisser**

Sur les événements survenus à la grotte, largement évoqués au cours des débats, l'avocat constate que les témoins ont offert trois dates différentes à la cour, avec un nombre tout aussi différent de victimes et d'assaillants. Quant au témoin CC, l'unique survivant du massacre survenu à cette grotte, profonde de près de 100 mètres, il affirme en sortir trois jours plus tard, quand les témoins postés à l'extérieur expliquent avoir débouché les deux entrées du trou quelques heures après les massacres. En dehors des témoignages, l'avocat du préfet est revenu sur les pièces à conviction déposées par le procureur et a tenu à réévaluer l'interprétation faite à la cour des différents termes employés dans ces documents. Ainsi, Me Moriceau relate un courrier daté du 5 mai, signé par Clément Kayishema, qui évoque le " travail " restant à accomplir. Philippe Moriceau dénonce l'interprétation de l'accusation car, selon le procureur, le terme " travail ", tel qu'utilisé à l'époque des faits, signifiait bien souvent " tuer ". L'avocat rappelle alors le témoignage de R, appelé par le procureur, selon lequel le terme, tel qu'employé dans la lettre, ne signifiait pas " tuer ", mais réellement travailler. L'autre point chaud des différents documents déposés par le procureur est ce télégramme du 12 juin 1994, dans lequel le préfet explique que " la population de la région est déterminée à faire le ratisage, dans le cadre de la défense civile ". Pour l'avocat français, le ratisage, traduit par nettoyage en anglais, a une signification différente en français. Il cite les différents dictionnaires qui produisent des définitions selon lesquelles le ratisage est une opération militaire ou une opération de police et interprète le document comme la volonté, pour le préfet, de se rendre à Bisesero pour désarmer les combattants. Quant aux munitions réclamées par le préfet à la fin du télégramme, l'avocat estime que le nombre est trop faible pour permettre de réaliser une attaque, mais qu'il s'agissait simplement d'armer les hommes sollicités pour ce " ratisage ", pour dissuader la population de réactions brutales.

## **Oui-dire et seconde main**

Le bâtonnier Ferran a ensuite développé la dernière partie de la plaidoirie, débutant par la crédibilité des témoins. Il a rejeté catégoriquement le témoignage des deux journalistes, Patrick de Saint-Exupéry et Christopher Mac Greal, regrettant que les deux hommes n'aient eu que le souci du scoop. " Témoignages de deuxième main ", les récits rapportés sont un à un démontés, car, explique le bâtonnier de Montpellier, " c'est par petites touches que l'horreur est rentrée dans notre prétoire et c'est par ces petites touches là que vous rendrez une décision, lorsque vous vous serez fait une intime conviction qui sera bâtie sur des réactions humaines, mais aussi bâties sur celles de votre âme, devant l'horreur ". Le bâtonnier poursuit ses démonstrations en évoquant le témoignage de sœur Farrington, qui raconte avoir rencontré le préfet le 25 mai, pour lui demander aide et protection, afin de permettre aux sœurs de Kibuye de fuir la préfecture par le lac Kivu. Elle raconte que le préfet lui refusera cette protection, en évoquant le contexte d'insécurité qui règne partout, ce qui, pour la sœur, constituera une justification des massacres en cour. Me Ferran considère que la version donnée par la religieuse ne ressemble en rien à celle comprise par Clément Kayishema et précise, à l'adresse de la cour, que le préfet, en son temps, avait fourni à sœur Farrington, un laissez-passer pour Goma, au Zaïre. La défense qui, par ailleurs, avait demandé à la congrégation des sœurs de Namur de faire intervenir une religieuse et dont la demande restera lettre morte.

## **Le procureur au secours des témoins**

Evoquant ensuite les témoins de façon générale, l'avocat rappelle les contradictions relevées entre les interrogatoires écrits et les témoignages oraux, au cours desquels, régulièrement, le témoin évoquait le fait que les enquêteurs n'avaient pas relevé correctement leurs dires. Ainsi, pour la défense, " il est regrettable que le procureur vienne au secours des témoins en disant : ce n'est pas lui qui est en cause, ce sont les enquêteurs ". Puis, Me Ferran s'étonne du nombre de témoins ayant évoqué leur présence sur les sites de massacres, en plusieurs endroits et " aux premières loges, comme si on avait fait un appel d'offre ". Il estime et demande aux juges de considérer qu'un témoignage est indivisible et que ces derniers ne peuvent être rejetés qu'en partie si certains faits ne paraissent pas tangibles. Enfin, troisième élément à l'appui de la réprobation des témoignages par la défense, l'agressivité des témoins ou, selon les termes du bâtonnier, " le flagrant délit d'agressivité problématique " relevé au moment où des contradictions étaient soulevées à la cour.

## **" Il faut quelqu'un qui parle le langage des voleurs "**

Les témoins de la défense sont différents, du moins le bâtonnier Ferran souhaite le démontrer. Un examen rapide, mais un à un, des témoins de la défense, au travers desquels l'avocat raconte l'histoire, la version des faits sous le regard préfectoral. L'avocat ne cache rien et explique vouloir, grâce à ces témoignages, démontrer que le préfet de l'époque n'avait pas la carrure d'un homme d'Etat, d'un leader, capable d'arrêter les foules surexcitées, incontrôlées. L'avocat de Clément Kayishema rappelle alors les propos du témoin DO, selon qui " quand le pouvoir est dans la rue, tout le monde s'en sert ". Démontrant ainsi le débordement des autorités, DO explique encore, au sujet de l'accusé, que " même s'il était préfet, il n'avait pas la mainmise sur la population ". Outre les différents événements survenus à Kibuye, l'avocat rappelle la réunion du 9 avril 1994, trois jours après l'assassinat du président Habyarimana. Le conseil de sécurité élargi, convoqué par le préfet Kayishema, se réunit en présence de la Minuar. Un fait que le défenseur du préfet considère : " Si elle est invitée, c'est que je ne vais pas, moi, le préfet Kayishema, mettre en route je ne sais quelle mécanique meurtrière ". Enfin,

en dernier ressort, l'avocat souhaite apporter une rectification sur l'interprétation, par le procureur, du témoignage de DP, la femme de l'accusé. Interrogée sur les relations de son mari avec le commandant de la gendarmerie, DP raconte que les deux hommes ne s'entendaient pas et dit : " S'il avait pu, il l'aurait tué ". Largement repris par l'accusation lors de son réquisitoire, cette phrase serait, selon la défense mal interprétée. La femme de l'accusé ayant voulu simplement signifier que le commandant de la gendarmerie aurait voulu tuer Kayishema s'il avait pu l'attraper. Considérant une réflexion du témoin DO comme " une véritable plaidoirie ", l'avocat a conclu sa démonstration relative aux faits reprochés à l'ex-préfet par cette phrase entendue de DO : " Pendant cette période de psychose sociale, il faut quelqu'un qui parle le langage des voleurs, il faut quelqu'un qui parle le langage de la masse ". Pour le témoin, ce n'était pas Clément Kayishema.

### **Le génocide non démontré**

L'avocat est ensuite passé des faits au droit, expliquant que l'intention spécifique, qui doit être démontrée par le procureur afin de conclure au génocide, ne reposait pas sur des éléments fiables. Le bâtonnier Ferran, rappelant les amis tutsis du docteur Kayishema, demandait au procureur : " Je ne vois pas pourquoi ce monsieur serait devenu le tortionnaire que vous dites ", stipulant qu'aucun élément ne venait appuyer l'accusation de génocide. Evoquant les atteintes graves à l'intégrité physique qu'aurait infligé l'accusé, l'avocat regrette qu'aucun élément médical ne soit venu appuyer les démonstrations de l'accusation, affirmant que " le terme grave ne peut être examiné au petit bonheur la chance ". De même, pour les atteintes morales, l'avocat considère ne disposer d'aucune pièce médicale à l'appui des dires du procureur. Il reprend la définition développée par l'accusation, selon laquelle l'atteinte à l'intégrité morale constitue " une altération des facultés mentales de l'individu qui ne soit ni simple, ni temporelle ". Puis il ajoute que le procureur " ne vous dit pas ce qu'aurait fait Kayishema à titre personnel. Car on ne juge pas le génocide dans l'absolu, on juge un homme qui est, ou qui n'est pas, responsable d'un génocide prétendu ".

### **Seize fois perpétuité**

Dénonçant les réquisitions du procureur, qui demande " seize fois la perpétuité ", l'avocat déclame à l'adresse du procureur, " il faut que vous ayez quand même quelque chose de concret à donner aux juges pour qu'ils ne se trompent pas, pour qu'ils assoient leur décision ", ajoutant, " je ne vais pas être condamné parce que le Rwanda a connu un génocide ". Revenant sur les conditions de vie visant à entraîner la mort, constitutive du crime de génocide, le bâtonnier a défendu que le manque d'eau, le fait de ne pouvoir dormir ou se nourrir, " même si c'est regrettable, n'allaient pas forcément entraîner la mort ". Puis il a estimé que le procureur se contredisait en disant qu'il y avait, d'une part, des attaques massives destinées à donner rapidement la mort et, d'autre part, cette intention de faire mourir les personnes à petit feu comme, par exemple, lorsque les réfugiés se trouvaient parqués dans le stade de Gatwaro.

### **Concours d'infraction**

Mais s'il y a eu génocide pour les faits reprochés, il ne peut y avoir, pour les mêmes faits, crime contre l'humanité. Pour le bâtonnier, il y a " cumul d'infraction ". Selon Me Ferran, l'accusé ne pourrait commettre le crime de génocide, avec l'intention spécifique de détruire l'ethnie tutsie et, dans le même temps, être accusé pour les mêmes actes, de crime contre l'humanité, qui constitue une attaque massive à l'encontre d'un groupe. L'avocat a alors estimé

que le procureur n'avait pas démontré qu'une fois le génocide accompli, " une fois les Tutsis tués ", un autre groupe de gens avait été la cible des attaques engagées. En six jours de marathon à la barre de la défense, l'avocat du préfet Kayishema a livré ses dernières armes à la cour. Il a tenté de faire de la préfecture de Kibuye " un chaudron bouillonnant ", du préfet un homme débordé, enrobé dans une réalité qui le dépasse. Un homme qui n'a su porter la toge des grands hommes pour stopper les massacres.

---

### **La défense du préfet plaide l'inéquité**

L'avocat de Clément Kayishema a fait de l'inéquité du procès l'un des principaux moyens de défense. Lors de sa plaidoirie, il a évoqué le déséquilibre entre les parties, stipulant qu'il n'avait pas eu les mêmes moyens que le procureur pour faire entendre à la barre des témoins des éléments à décharge. Au-delà de la stratégie, c'est la procédure même du tribunal qui est remise en cause.

Le bâtonnier Ferran, défenseur de Clément Kayishema, en fait le fer de lance de son combat à la Cour. Il le plaide. Bien. Persuadé que les parties en présence n'ont pu bénéficier des mêmes droits. Persuadé aussi que son client est victime d'un procès inéquitable, il demande à ses juges de " rétablir cet équilibre, pour que votre verdict soit la sacralisation de ce procès équitable ". Mais, les juges ont rendu leur décision sur cette question, déjà débattue au cours de ce procès sur une requête du même bâtonnier Ferran et cette première décision reste acquise au dossier.

### **Les droits de l'accusé**

Ainsi, pour les juges de la seconde chambre, les droits de l'accusé existent. Si les droits ne sont pas les mêmes pour chacune des parties, le procès, le règlement plus précisément, apporte cet équilibre que le bâtonnier n'a cessé de réclamer. Quid de la question ? Probablement un débat plus profond que celui présenté aujourd'hui à la Cour. Les juristes de Common Law sourient, à cette question, incessamment soulevée par les avocats dans leur juridiction nationale. " L'armée de policiers, d'enquêteurs, de procureurs ", jetées à la face d'une défense ridiculement restreinte se défend toujours mais ne se plaide plus. Au Canada, cette arme de prétoire est devenue ordinaire et ne prête presque plus à discussion. Mais pour l'avocat de civil law, c'en est trop. Pénaliste d'expérience, qui depuis trente années bataille au sein des tribunaux français et pour lequel le système juridique " hybride " de l'instance internationale s'est révélé ardu.

### **Tardive transmission des pièces**

Mais il l'a plaidé, et le procureur y a apporté ses réflexions. L'américaine Brenda Sue Thornton a réfuté, pied à pied, les arguments du mémoire de la défense. Et le bâtonnier a répondu sur les bases de ce que propose le tribunal, l'article 20 relatif aux droits de l'accusé, stipulant que ceux-ci n'avaient pas été préservés. Ainsi, le substitut américain considère que les reports demandés pour l'ouverture du procès étaient nécessaires, en raison d'une transformation de l'acte d'accusation, dont les chefs devaient être modifiés. Ce que l'avocat interprète de façon plus tranchée : " Comme le procureur était là pour vous amener des présumés responsables, qui étaient encore dans les geôles de l'Onu, à macérer le temps que les documents se construisent, peu importait la défense, le procès fut renvoyé ". Alors, Brenda

Sue Thornton évoque à son tour les deux reports demandés par la défense. La première fois, en novembre 1996, la seconde fois en mars 1998. Maître Ferran rétorquera qu'au 20 février 1997, il ne disposait toujours pas des pièces " utiles pour éclairer mon client sur les tenants et aboutissants de la poursuite engagée contre lui ". Pièces obtenues dans leur totalité au mois de juin, soit plus de deux mois après l'audition des premiers témoins. Du côté du procureur, Brenda Sue Thornton évoque, elle aussi, " des documents reçus tardivement ". Et quand le bâtonnier regrette d'avoir eu trop souvent les textes - témoignages et rapports d'expertise - dans leur version anglaise, le procureur affirme avoir dû attendre, elle aussi, une traduction des requêtes déposées en français.

### **Rattraper le procès inéquitable**

En venant plaider l'inéquité entre les parties dans le procès, le bâtonnier présente à " ses juges " des éléments de jurisprudence supplémentaires, qu'il n'avait pas déposés en plaissant pour la première fois cette requête. Il offre ainsi à la chambre " une porte de sortie " par rapport à la décision précédemment rendue. Le défenseur du préfet de Kibuye, après un rapide historique du procès dans lequel " chaque partie doit avoir la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas, d'une manière appréciable, par rapport à la partie adverse ", évoque la jurisprudence de Paris, s'excusant à nouveau du côté cocardier de ses références. Il explique que l'équilibre peut être réajusté au moment du jugement. Le texte cité stipule que " le procès inéquitable peut être rattrapé en cours d'instance et jusque, y compris, devant la Cour d'Appel. Et même devant la juridiction statuant sur le recours ".

### **Un juge d'instruction**

Au-delà du dossier, le bâtonnier Ferran soulève la question de savoir si le système juridique sur lequel repose le tribunal est un système adapté au contexte dans lequel il est établi. A l'appui de ses réflexions, Me Ferran évoque la difficulté de trouver des témoins et raconte : "Lorsque Clément Kayishema m'a parlé de sa cachette, j'ai écrit à différents témoins, mais les courriers me sont revenus ". Puis il précise les contours du contexte politique dans lequel devait s'effectuer la recherche de témoins à décharge. Regrettant de ne pas avoir pu se rendre au Rwanda, il précise : " Je crois que vous ne me ferez pas grief de ne pas avoir risqué notre vie ". Dans les juridictions françaises et les juridictions de droit latin, un juge d'instruction enquête pour les deux parties, rapportant au procès des éléments à charge et à décharge. C'est cette question, qu'au-delà de son dossier, le bâtonnier a pu soulever. Sans cependant remettre en cause le système juridique adopté pour le tribunal ad hoc.

-----

### **" Trop tard, Messieurs de l'Onu ! "**

La verve du défenseur de Clément Kayishema est depuis longtemps à l'affiche des audiences du tribunal. Connu pour ses réparties cinglantes ou ses propos souvent alambiqués, il est parvenu, en préambule de sa plaidoirie, à dénoncer clairement les responsabilités de l'Onu et des nations dans le génocide rwandais. Sans détours, mais sans pour autant maîtriser tous les tenants de l'histoire du pays des mille Collines, il a demandé à la chambre de préserver l'impartialité judiciaire que le statut même de l'institution ne leur confère pas.

En prononçant ses premières déclarations, à l'ouverture du procès le 11 avril 1997, le bâtonnier Ferran demandait aux juges de faire en sorte que leurs " verdicts n'aillent pas dans

le sens obligatoire de l'histoire ", faisant sienne cette citation " le courage, c'est de chercher la vérité et de la dire ". Ce courage, le bâtonnier veut le faire sien, écrasant le prétoire de sa présence en déclamant sa plaidoirie, jurant, serment prêté sur la robe qu'il porte avec orgueil, de " tout dire " et " ne rien cacher " .

### **André Ferran : le politique**

Usant de tous les superlatifs pour dénoncer l'injustice, évoquant de quelques effets de manche, ce 6 avril 1994, dont il ne savait rien à l'ouverture du dossier, il se fait témoin de la tragédie : " Dieu est parti du Rwanda, emportant l'âme d'une multitude d'hommes de ce pays, les abandonnant à la nuit de leurs instincts, au vertige de leurs pulsions. Des milliers et des milliers de personnes éperdues, hagardes, furent pourchassées et massacrées pendant deux mois, dans un déchaînement hallucinant de violence folle et d'horreur ". André Ferran, le politique, s'insurge : " Le monde, pétrifié, laissa faire... Et pourtant... Et pourtant, des signes avant-coureurs et qui ne pouvaient tromper quiconque, avaient été captés et portés en haut lieu ". Il évoque la lutte pour le pouvoir, " creuset où se préparait, à ciel ouvert, la tragédie ". Les accords d'Arusha, les retards de l'Onu pour la mise en place de la Minuar (mission d'assistance des Nations unies au Rwanda) et le témoignage de l'expert André Guichaoua nourrissent les atermoiements du défenseur de Clément Kayishema. Car pour l'avocat, c'est au moment de l'éclatement des partis politiques de l'opposition que " va bouillir le fléau de l'ethnisme " puis avec le coup d'Etat burundais de 1993. Autant d'éléments qui entraînent au Rwanda, toujours selon le bâtonnier de Montpellier, " le besoin ressenti d'auto-défense populaire ". Expert à l'appui, l'avocat approuve, en citant le rapport : " Tous les éléments d'un conflit politique majeur apparaissent donc réunis ". Ainsi, André Ferran démontre que " ces éléments n'étaient pas cachés, n'étaient pas dans des officines secrètes, sous les cagoules de je ne sais quels comploteurs. Tous ces éléments, pour les politologues de l'époque, pour tous ceux qui, banalement, s'intéressaient à l'Afrique, pour l'Onu a fortiori, tous ces éléments étaient apparents et porteurs d'un drame qu'il fallait tenter tout de même, je crois, d'éviter ". L'avocat se démarque de l'expert quand celui-ci évoque le génocide, disant " je ne le fais pas mien, mais je dirais le drame rwandais ", promettant de débattre plus tard du concept.

### **La carence des puissances étrangères**

Utilisant à souhait les propos d'André Guichaoua lors de son témoignage, l'avocat de Clément Kayishema rappelle que le témoin évoquait les " 800 000 dollars de dépenses quotidiennes pour les hommes de la Minuar, ce qui est cher payé la prévention d'un conflit, au regard du résultat, le 6 et le 7 avril ". Comme s'il était nécessaire, le témoignage d'André Guichaoua est corroboré par celui du professeur Degni Segui, également appelé à la barre par le procureur dans ce procès. Le bâtonnier poursuit ce " constat effarant de la carence de ces puissances étrangères ", évoquant les écrits du général Dallaire à New York demandant la possibilité d'intervenir, ou encore les informations du ministre belge des affaires étrangères, informant son ambassadeur onusien que " la situation pourrait déboucher sur une explosion de violence irréversible " .

### **Un tribunal pour répondre aux carences onusiennes**

Maître au prétoire, l'avocat interroge les juges, demandant : " Sur quelle base l'Onu s'est finalement ravisée pour que nous existions, vous d'abord et nous ensuite ? Pourquoi l'Onu décide de rattraper sa carence, sur quelle légitimité pouvons-nous nous sentir assis ? " Puis il en vient aux accusés, questionnant : " Dans quel esprit et dans quelle coopération les accusés

de ce tribunal peuvent-ils intervenir à votre barre, tenant ce que je viens de vous développer et qui n'est ni argutie d'avocat en mal de développements utiles, ni le fruit d'une outrance historique, et pas davantage la sublimation un peu ésotérique d'une difficulté à pouvoir légitimer une défense correcte ? " Solennel, usant comme à son habitude de tous les superlatifs pour évoquer l'honneur de sa robe et l'honneur de son client, il raconte : " On ne peut pas, messieurs du tribunal, changer de conversation, quand, dans le silence de la maison d'arrêt, le client vous dit : " Maître, pouvez-vous m'expliquer cette distorsion ? Pouvez-vous m'expliquer exactement comment je dois situer la position qui est la mienne : je plaide non coupable devant un Tribunal qui est celui de l'Onu dans le contexte et sur la toile de fond historique que nous savons ? "

### **" Vous avez laissé pourrir la situation "**

L'ignorant sans doute, le bâtonnier se fait le porte-parole, en quelques phrases, d'une opinion internationale bouleversée, assénant : " Trop tard, Messieurs de l'Onu ! Vous avez laissé pourrir la situation que vous aviez en main ; vous avez laissé les choses aller à vau-l'eau. Nous sommes maintenant le 6 avril 1994 au Rwanda, où les massacres se succèdent ". Puis l'avocat relève encore les propos du rapporteur spécial pour les Nations unies, qui déclarait dans ses rapports d'enquête que le FPR s'était aussi rendu coupable de crimes. André Ferran rappelle les écrits de René Degni Segui, selon lesquels " un certain nombre de droits font également l'objet de violations graves de la part des parties au conflit. Ces droits violés concernent aussi bien les droits de l'homme stricto sensu que le droit international humanitaire ".

### **Que fait l'Onu ?**

Appuyant sur le fait que le professeur évoque " les deux parties au conflit ", l'avocat interroge encore : " Que fait l'ONU ? Que peut-on penser que doit faire l'ONU ? " Il répond en évoquant la création du tribunal international par la résolution 955 du conseil de Sécurité, dans laquelle il relève " deux concepts majeurs porteurs de lourdes significations ", qu'il résume ainsi : " L'organe poursuivant de l'ONU - ce sera le banc du procureur - devra, messieurs, vous amener les personnes présumées responsables ". Fustigeant l'institution, il regrette : " L'Onu ne vous parle pas de présumés innocents, mais de présumés responsables... C'est le premier drame, messieurs du Tribunal, de ce que nous vivons ici ". A l'adresse des juges dont il fait ses témoins, puis du procureur, il déplore : " Vous amenez ici des présumés responsables et nous sommes, nous les avocats, des gens qui empêchons de juger et de condamner ceux qui doivent l'être, puisqu'ils sont responsables présumés ". Le bâtonnier, qui s'est fait longtemps le défenseur des avocats devant le TPIR, s'attaque à la " réconciliation nationale ", telle qu'inscrite en préambule du statut du tribunal, regrettant : " On vous demande de contribuer au processus de réconciliation nationale et au rétablissement de la paix, c'est-à-dire non pas de rendre en équité ce que votre conscience d'homme - et elle est grande, je le sais - vous dictera. On vous dit : attention, ayez à l'esprit, non pas la vérité sacralisée mais une vérité qui soit passée au moule d'une utilité politique ". Montrant tout le respect qu'il confère à ses juges, le bâtonnier Ferran en appelle à " la sagesse de leur décision ", leur demandant encore cette impartialité, sans laquelle cette paix, qu'il précise vouloir, ne pourrait exister. Une paix qui, comme l'affirme l'avocat devenu frondeur pour les besoins du dossier, ne peut " être obtenue au détriment de la justice transcendante, celle de l'Onu et des nations civilisées, mais aussi celle qui m'est due à moi, Clément Kayishema ! "

## **Dernières voix**

Suite aux plaidoiries, le procureur a tenu à répliquer aux arguments défendus par la défense. Jonah Rahetlah est revenu sur différents points de droit, avant de céder la parole à Brenda Sue Thornton. L'Américaine a évoqué les déclarations de Me Moriceau concernant les témoignages entendus sur le massacre de la grotte. Puis elle a demandé aux juges de vérifier les propos de la défense, concernant les incohérences soulevées, stipulant que " la défense affirme des choses qui ne sont pas appuyées par le procès verbal ". Le substitut du procureur a regretté que la défense tente de discréditer les témoins, revenant notamment sur le témoignage des journalistes, qui ont sourcé " leurs témoins lors de la rédaction de leurs articles ". Estimant l'analyse des témoignages infondée, Brenda Sue Thornton a répété que " chaque partie était libre de poser des questions ", avant de reprocher aux avocats " d'attendre le dernier jour pour dire qu'ils n'ont pas eu un procès équitable ". Enfin, revenant sur les propos de Me Ferran, l'Américaine a considéré que certains propos de Clément Kayishema évoqués par la défense relevaient d'un " dialogue tout à fait virtuel qui doit être pris avec grande prudence ". De son côté, Holo Makwaïa est revenue sur la plaidoirie de la défense d'Obed Ruzindana, déclarant que l'avocat " semble vous dire que le témoin a besoin de connaître personnellement l'accusé pour le reconnaître ", avant d'ajouter que " vous n'avez pas besoin de fréquenter les gens pour les reconnaître ". Puis le procureur tanzanien a expliqué que la défense avait évoqué à deux reprises l'assassinat de Seth Sendashonga, sans apporter à la cour la preuve qu'il " figurait sur la liste des témoins à décharge ". Enfin, elle a ajouté que si les parents d'Obed Ruzindana se trouvaient actuellement en prison au Rwanda, " ces raisons ne concernent pas le tribunal ".

## **Duplique de la défense**

Me Ferran sera plus cinglant que jamais pour cette ultime intervention. Après les propos du procureur lui reprochant de ne pas avoir donné une liste précise de ses témoins d'alibi, grâce à laquelle la parquet aurait pu appeler d'autres témoins à décharge susceptibles de mettre à bas la théorie de la défense, Me Ferran a reproché au procureur de n'avoir pu présenter d'autres témoins, après ceux de la défense, tel que le permet le règlement, stipulant " manifestement, vous saviez que vous ne pourriez rien avancer d'autre ". S'attachant à démonter la réplique de la partie adverse, le bâtonnier de Montpellier explique : " Votre réplique aurait dû être la démonstration du mal fondé de ce que je soutenais. Vous n'avez rien démontré, alors je me sens un peu gêné ". Revenant sur l'interprétation des courriers, des termes employés par Clément Kayishema, le bâtonnier dénonce : " On ne peut se contenter d'affirmer que quand monsieur Kambanda dit qu'il faut pacifier, il faut comprendre tuer tous les Tutsis ". Puis, en conclusion, il a demandé aux juges de " se souvenir, à la fin du procès, que nous ne sommes pas présumés responsables, mais présumés innocents ". Dernière ligne droite pour Pascal Besnier, qui exprimera son émotion de s'exprimer en dernier à la cour, avant d'affirmer : " Les explications que je vais fournir dans le cadre de ma duplique seront d'ailleurs d'autant plus courtes que la réplique du procureur a été impuissante à ébranler l'édifice de la défense de monsieur Ruzindana ". Regrettant que le procureur n'ait pas démontré que " monsieur Ruzindana avait une notoriété telle qu'il pouvait être reconnu par la population entière ", il a ensuite relevé une " erreur " dans la duplique du procureur, précisant avoir déposé comme pièce à conviction une lettre signée de monsieur Sendashonga, donnant son accord pour venir témoigner au tribunal. " C'est une erreur symbolique de l'excès de confiance dont s'est rendu coupable le procureur dans ce dossier ". L'avocat parisien ajoute : " Et en ce qui me concerne, une confiance renforcée de confirmer ma demande d'acquiescement de monsieur Obed Ruzindana de tous les chefs d'accusation ".

-----



## **Faux en écriture**

Plus d'un an après son achèvement, l'ouvrage collectif rédigé à l'intention de leurs conseils par un groupe d'accusés surgit en pleine lumière. Le 1er novembre, Georges Ruggiu se désolidarise publiquement de son contenu. On apprend à cette occasion que Sylvain Nsabimana a effectué la même démarche quelques mois plus tôt. Coïncidence : début octobre, ce dernier a rejoint l'ancien journaliste de la RTLM, séparé de ses co-détenus depuis le 26 juin. Une séparation manifestement propice à la réflexion.

" Par la présente veuillez donc considérer que je retire officiellement ma signature de ce document et vous prie de considérer cette signature comme nulle et non avenue ". En ce 1er novembre, Georges Omar Ruggiu tient à mettre les choses au point. Dans une lettre à son avocat, Me Aouini, dont une copie a été envoyée au greffe, l'ancien journaliste de la RTLM se désolidarise de l'ouvrage collectif rédigé par les accusés et achevé en novembre 1997 (cf. Ubutabera n°49). Dès la première ligne, l'accusé précise que son objet est de retirer sa signature " apposée par erreur au bas du document : Le Rwanda. Quelques éléments pour comprendre le drame d'un peuple ". Il développe aussitôt, indiquant qu'il n'a pas participé à la conception de ce document avant d'ajouter : " seule une partie de celui-ci m'a été soumise pour y corriger l'orthographe mais je n'en suis nullement l'auteur. Il s'avère que j'avais apposé ma signature à l'époque sur la base d'un malentendu, par solidarité et sans en avoir pu prendre connaissance de la totalité ". L'heure n'est plus à la solidarité pour le natif de Verviers (Belgique) qui va jusqu'à préciser qu'au cas ou quelqu'un " prendrait contact avec [son avocat] à propos de ce document ", il prie ce dernier de lui exprimer clairement son " désaccord profond avec le document mentionné ".

## **Communauté de vie et d'idée**

Séparé physiquement de ses co-détenus depuis le 26 juin, Georges Ruggiu n'est pas le seul à se désolidariser de l'ouvrage collectif. Un autre accusé, Sylvain Nsabimana, a effectué la même démarche plusieurs mois auparavant, envoyant une lettre au greffe en ce sens. L'ancien préfet de Butare ne se contente d'ailleurs pas de partager les idées de l'ancien présentateur de la Radio télévision des Mille Collines. Il occupe également les mêmes quartiers au sein du centre pénitentiaire des Nations unies. Fin septembre, son avocate Me Kadji dépose en effet une demande auprès du greffe en vue d'obtenir sa séparation du reste des détenus. Sylvain Nsabimana rencontre alors un responsable du centre pénitentiaire et, il rejoint, début octobre, Georges Ruggiu dans la petite annexe que ce dernier occupe depuis trois mois (cf. Ubutabera n°49). Interrogée sur les motifs avancés par son client, Me Kadji évoque son " caractère " et son souhait de se trouver " en dehors de toute agitation " afin de " préparer sa défense tranquille ". C'est donc tranquillement qu'il apprendra la grève de la faim entamé par Jean-Paul Akayesu le 22 octobre et qu'il sera informé du mouvement de solidarité déclenché par vingt-cinq de ses co-détenus. Il est vrai que dès sa comparution initiale le 24 octobre 1997, au cours de laquelle il avait plaidé non coupable, Sylvain Nsabimana avait marqué sa différence en rappelant qu'il avait été préfet de Butare " du 19 avril vers 14 heures au 17 juin 13 h 15 ", avant d'apprendre sa démission " par voie de communiqué diffusé à la radio " après " 59 jours de prestations impayées ".

## **Espace vital**

Dans ce contexte, le désaccord exprimé par un Ruggiu et un Nsabimana semble s'intégrer dans une réflexion globale visant à se séparer, physiquement et intellectuellement, de leurs

anciens compagnons de cellule. Sont-ils seuls à souhaiter un tel traitement ? La question est d'importance mais si l'on considère l'espace actuellement disponible, la réalisation d'un tel projet est pour le moins délicate. Rendue public le 12 octobre 1998, la proposition de budget 1999 du TPIR présentée par le secrétaire général des Nations unies évoque la situation de l'ensemble des détenus et précise que si leur nombre " ne dépasse pas encore la capacité du centre pénitentiaire, [leur] séparation a été rendue difficile par l'état actuel de ses installations. Des travaux visant à diviser les locaux existants en blocs plus petits ont commencé cette année. Ils permettront de séparer les différents groupes de détenus les uns des autres ". Pour l'heure, il est prévu de séparer les détenus dont le procès est en cours, ceux en attente de procès, les suspects et enfin les accusés prêts à collaborer avec le procureur. A terme, cinq blocs d'isolement seraient réalisés avec une capacité totale de 80 cellules. De quoi assurément donner l'espace nécessaire à ceux qui souhaiteraient réfléchir en toute tranquillité.

---

## **Affaire Musema**

### **A pleine vapeur**

Le juge Lennart Aspegren exprimait récemment son intention de mettre tout en œuvre pour faire du procès Musema un exemple en matière de rapidité et ce sans que l'équité en ait à souffrir. Les 18 et 20 novembre, il en a donné un premier aperçu en bouleversant le train de sénateur du TPIR. Deux requêtes discutées immédiatement, deux décisions immédiatement rendues, une comparution initiale, deux conférences à huis clos, le tout en 48 heures. Une petite révolution qui, on peut l'espérer, suscitera des vocations.

Le marteau s'abat et Lennart Aspegren lève la séance en ce 20 novembre, concluant ainsi un épisode de l'affaire Musema qui marquera peut-être l'histoire du TPIR. A l'heure du bilan, à l'heure d'écrire le récit du Tribunal pour le Rwanda, le chroniqueur s'attardera certes sur ses grandes heures. Mais il lui faudra aussi s'intéresser à ces journées des 18 et 20 novembre 1998 qui ont démontré ce que pouvaient faire des magistrats décidés s'appuyant sur un règlement rénové. En deux jours, le public aura pu assister à la discussion de deux requêtes, une en amendement de l'acte d'accusation et une autre en protection des témoins. Contrairement à l'habitude, les décisions ne se seront pas faites attendre, l'une étant rendue dans l'heure et l'autre dans les deux jours. Encore faut-il y ajouter, dans le même laps de temps, une comparution initiale organisée aussitôt l'acte amendé, une conférence de mise en état et une conférence préalable, ces dernières se tenant à huis clos.

### **Complice et responsable**

En prenant place devant la cour, ce matin du 18 novembre, les parties n'ignorent pas la volonté de la première chambre de première instance de concilier célérité et équité dans son traitement de l'affaire Musema. Une volonté qui anime tout particulièrement le juge Lennart Aspegren qui préside les débats aux côtés de Laity Kama et de Navanethem Pillay. Le président Aspegren donne la parole à la représentante du procureur, l'ougandaise Jane Angwar Adong, pour développer sa demande d'amendement de l'acte d'accusation dressé contre Alfred Musema. Arrêté le 11 février 1995 en Suisse, l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu (préfecture de Kibuye) a fait l'objet d'un acte d'accusation signé le 11 juillet 1996 par le procureur, confirmé le 15 par le juge Ostrovsky et enregistré auprès du greffe une semaine plus tard. A l'époque, l'accusé se voyait reprocher les crimes de génocide, entente en vue de

commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination et autres actes inhumains et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II. L'accusation souhaite à présent y ajouter le crime de complicité de génocide alternativement à celui de génocide. Elle demande également que soit reconnue, au titre de l'article 6(3) du Statut du Tribunal, la responsabilité pénale de l'accusé pour les actes criminels commis par un de ses subordonnés. Appelé à développer les arguments justifiant aux yeux du procureur un tel amendement, l'avocate générale Jane Angwar Adong tient à faire une remarque préliminaire. Elle rappelle les conditions dans lesquelles les enquêtes étaient menées dans les premiers temps du Tribunal. Centrées sur les atteintes aux droits de l'homme, celles-ci n'avaient pas permis à l'époque de pleinement dégager la responsabilité individuelle de l'accusé. Comme l'indiquera le substitut nigérian Charles Adeogun-Phillips, le parquet est à présent en mesure de lancer une accusation plus riche et plus solide. La complicité de génocide est notamment retenue car Alfred Musema aurait " au moins " approuvé l'utilisation " dans le cadre des massacres " des véhicules et du matériel de l'usine de thé de Gisovu. Quant à sa responsabilité pénale pour les actes commis par ses subordonnés, elle serait clairement engagée eu égard aux distributions d'armes effectuées au profit des gardes de l'usine et au fait que des employés de cette même usine ont été vus sur les sites de massacres, conduisant à l'occasion des véhicules appartenant à l'établissement dirigé par Alfred Musema.

### **Deux ans et trois mois**

Une intervention du juge Pillay donne l'occasion de corriger ce que Me Adeogun-Phillips qualifie " d'erreur typographique qui émane probablement de la section des langues ". S'il est bien précisé dans la version anglaise que le chef d'accusation de complicité de génocide est présenté "alternatively" (alternativement) au crime de génocide, la version française ne porte pas cette mention. De facto, et en version française, le procureur demanderait donc de condamner Alfred Musema pour les deux crimes, proposition clairement écartée dans le récent jugement Akayesu rendu par cette même chambre de première instance I. Le substitut du procureur devra préciser aux magistrats que la version correcte est bien celle rédigée dans la langue de Shakespeare. " En rédigeant ainsi l'acte d'accusation " précise-t-il, le procureur souhaitait s'assurer de l'un ou de l'autre des chefs d'accusation. La parole revient ensuite à la défense. La tête dûment couverte du whig (perruque) des avocats de Sa Majesté, Steven Kay, qui défend les intérêts d'Alfred Musema depuis janvier 1998, développe sa réponse et son mémoire écrits déposés auprès du Tribunal. Il s'avère que ledit mémoire, envoyé par fax le même jour que la réponse, s'est d'ailleurs malencontreusement égaré entre Londres et les bureaux du greffe... D'une sobriété efficace, le Britannique s'étonne que deux ans et trois mois après avoir déposé son acte d'accusation, le procureur exprime le désir de compléter son dossier. Selon la défense, une telle opération aurait dû être effectuée beaucoup plus tôt. Me Kay aimerait d'ailleurs savoir à quelle date l'accusation est entrée en possession des nouveaux éléments de preuve présentés à l'appui de sa demande. Une demande, précise-t-il, qui va " au-delà d'un simple réaménagement technique de l'acte d'accusation. Il n'y a plus de comparaison possible entre l'ancien et le nouvel acte ". La défense ayant d'ores et déjà entrepris des enquêtes pour répondre aux accusations initiales, elle sollicite de la chambre un délai pour répondre aux nouvelles. Dans sa réponse écrite à la requête du procureur, le " Queen's counsel " demande que, si l'amendement devait être accepté, un report du procès, dont l'ouverture est prévu le 25 janvier, lui soit accordé. Par sa nature même, ce délai aboutirait à léser le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide, droit établi par le statut et le règlement du Tribunal ainsi que par de nombreux pactes et conventions internationaux. Si ce délai n'était pas accordé, la défense ne disposerait alors plus " d'un temps suffisant pour contester les éléments

de preuve [de l'accusation] ou pour obtenir d'autres éléments de preuve les contredisant ". Dans l'intérêt de son client et de la justice, Steven Kay demande donc le rejet de la requête en amendement.

### **Amendement express**

Au cours de l'audience, le juge Pillay lui demande précisément si le préjudice qu'il dit avoir été infligé à son client ne pourrait être réparé par un délai accordé après la communication des pièces par le procureur. Le magistrat sud-africain oppose également à l'avocat britannique le droit du procureur de déposer une demande de modification de l'acte d'accusation, droit reconnu par l'article 50 du règlement. Steven Kay souligne alors qu'il ne verrait pas d'inconvénients si cette modification s'appuyait sur les éléments de preuve initiaux dont il a eu communication. Mais la demande du procureur équivaut, en fait, à la préparation d'un nouveau procès, procès fondé sur des éléments qui n'ont pas été communiqués à la défense. Cette dernière dénonce une violation caractérisée de l'article 66 du règlement de procédure et de preuve. Ironiquement, après avoir souligné n'avoir reçu aucun des éléments de preuve constitutifs du crime de complicité de génocide, l'avocat se demande alors s'il lui faudrait découvrir ces éléments "en lisant les journaux ". Après une brève et dernière intervention du procureur, vient l'heure des délibérations. Moins d'une heure après avoir levé la séance, le juge Aspegren rend sa décision. La chambre fait droit à la requête du procureur, non sans préciser que ce dernier devra, en vertu de l'article 66 du règlement, communiquer à la défense les éléments de preuve dont il dispose. Le magistrat suédois sait d'expérience qu'il faut battre le fer judiciaire tant qu'il est encore chaud. Le règlement amendé en juin dernier prévoit, en son article 50, que " lorsque l'acte d'accusation énonce de nouveaux chefs d'accusation et que l'accusé a déjà comparu devant une Chambre de première instance (...) une nouvelle comparution [initiale] se tient dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs qui lui sont imputés ". Prenant à la lettre l'expression " dès que possible ", le magistrat suédois préside dès le 20 novembre à cette comparution. Il siège pour l'occasion aux côtés des juges Pillay et Kahn, ce dernier prenant la place au débotté du juge Kama, en mission à l'étranger. Un Alfred Musema très respectueux de ses juges se lève à sept reprises pour plaider non coupable des chefs d'accusation retenus contre lui (génocide ou alternativement complicité de génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination et autres actes inhumains, violations graves des Conventions de Genève), chefs d'accusation qui engagent sa responsabilité pénale au sens des articles 6(1) et 6(3) du Statut. En deux jours d'audience, encore enrichie d'une conférence de mise en état et d'une conférence préalable au procès, le procès Musema est donc définitivement sur les rails. Il commencera le 25 janvier 1999 comme le souhaitait Lennart Aspegren qui présidera auparavant, le 21 janvier, une seconde conférence de mise en état. En dépit de l'alternance prévue avec le procès Rutaganda, l'objectif est clairement fixé : un procès dense et soutenu qui devrait durer trois à quatre mois. Le succès n'est pas garanti mais en l'espace de deux jours, le juge Aspegren aura démontré qu'il fera tout pour y parvenir.

### **Protection minute**

La première chambre de première instance a débattu, le 18 novembre, d'une requête en protection des témoins déposée par le bureau du procureur. Exercice devenu presque routinier au TPIR, où la quasi totalité des témoins de faits comparaissent protégés. En réponse aux demandes classiques de l'accusation, l'avocat d'Alfred Musema, Steven Kay, a évoqué son expérience de co-conseil dans l'affaire Tadic devant le Tribunal pénal international pour l'ex-

Yougoslavie. S'il demande aux magistrats de rejeter les neuf mesures réclamées par la poursuite, il insiste tout particulièrement sur la sixième. Cette dernière prévoit de ne pas communiquer à la défense les noms, adresses, lieux de résidence et autres informations significatives qui pourraient révéler l'identité des témoins ainsi que toute information de cette nature contenue dans le matériel produit par l'accusation et ce tant que le Tribunal n'est pas assuré qu'un mécanisme adéquat de protection a été mis en place. Dans l'intervalle, le procureur doit être autorisé à communiquer à la défense des documents dûment caviardés. L'avocat britannique rappelle alors que, lors du procès Tadic, l'identité d'un témoin à charge lui a été communiqué 24 heures avant l'audience rendant presque impossible une contre-enquête sur ses allégations. Or cette enquête a finalement abouti au constat que ses allégations étaient totalement mensongères. La décision rendue par la chambre le 20 novembre fait droit à la majorité des demandes du procureur. Sur le point 6, relatif à la communication de l'identité des témoins à la défense, elle rappelle que, à l'occasion de sa décision du 18 novembre 1997 relative à l'éviction de l'avocate suisse Marie-Paule Honegger (Ubutabera n°28), elle avait autorisé le procureur à retarder cette communication et à caviarder les éléments concernés. La chambre ne juge pas utile de renouveler cette autorisation mais elle souligne que ces éléments devront être communiqués suffisamment à l'avance pour donner aux conseils le temps de préparer la défense de leur client.

-----

### **L'heure du thé**

Quatre pages en 1996, trente-neuf en 1998 : l'acte d'accusation amendé contre Alfred Musema est bien dans la ligne de ces actes "de nouvelle génération" produits depuis quelques mois par le parquet. Au delà de l'ajout d'un chef d'accusation et de la responsabilité pénale de l'accusé pour les crimes commis par ses subordonnés, le texte abonde en détails sur les actes reprochés à l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu.

Me Kay est pour le moins fondé à voir en l'acte d'accusation amendé dressé contre son client la base " d'un nouveau procès ". En juillet 1996, l'accusation avançait qu'en " avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, Alfred Musema a amené dans la région de Bisesero des personnes armées et leur a ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, à divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, Alfred Musema a personnellement attaqué et tué des personnes venues chercher refuge à Bisesero ". Deux ans et demi plus tard, le brouillard accusatoire s'est quelque peu dissipé et le parquet se fait beaucoup plus précis.

### **L'organisateur**

Le procureur dresse tout d'abord le portrait de l'homme d'influence et de l'organisateur. Après la décision du comité central du MRND, prise en juin 1993 et visant à créer des comités MRND-Interahamwe au niveau préfectoral, Alfred Musema aurait aidé à leur mise en place dans la préfecture de Kibuye. A cette occasion, il aurait agi de concert avec " Clément Kayishema, Obed Ruzindana, Eliezer Niyitigeka, Aloys Ndimbati, Mika Muhimana et Ignace Bagilishema ". Les milices Interahamwe, " avec d'autres civils locaux, tels que des employés d'usine " ont reçu " entre janvier 1993 et avril 1994, un entraînement militaire confidentiel dispensé dans diverses préfectures du Rwanda, dont celles de Kibuye ". Ces entraînements étaient organisés et supervisés " par des membres du parti MRND, qui occupaient des postes

leur conférant de l'autorité et de l'influence sur le gouvernement local. (...) Dans la préfecture de Kibuye, entre janvier 1993 et juin 1994, les entraînements avaient lieu dans les plantations de café ainsi qu'aux environs de la forêt de Nyungwe ". Ils auraient été organisés et supervisés " par Mika Muhimana, Alfred Musema, Aloys Ndimbati, Ignace Bagilishema et Charles Sikubwabo et financés par Alfred Musema et Obed Ruzindana ". Dans la commune de Gisovu, ces entraînements auraient enfin été effectués " sous la supervision d'Alfred Musema " par deux caporaux de gendarmerie Dismas Hategeka et Ndindabahizi. Alfred Musema aurait également été l'une des personnes en charge " de l'acquisition, du stockage et de la distribution des armes utilisées par les militaires en poste sur les lieux pour l'entraînement desdits miliciens dans la commune de Gisovu, à Kibuye ". A ce titre, et au cours de la même période, le directeur de l'usine de thé aurait reçu du bourgmestre Aloys Ndimbati et du brigadier de Gisovu " des armes et des munitions qui ont été stockées, avec son accord et à sa connaissance, dans l'usine de thé de Gisovu. En outre, entre mars et avril 1994, Alfred Musema a facilité le transport d'armes de Kigali à la commune de Rutare, dans des véhicules appartenant à l'usine de thé. Lesdites armes ont été entreposées à Rutare, au domicile du beau-frère d'Alfred Musema, Charles Murazimana, d'où elles ont ensuite été distribuées à des civils de Rutare le 10 avril 1994 ". Il aurait fourni des armes aux caporaux de gendarmerie Dismas Hategeka et Ndindabahizi "en utilisant, pour ce faire, les armes stockées à l'usine de thé de Gisovu ".

### **Un directeur coopératif**

Alfred Musema aurait largement utilisé ses fonctions de directeur de l'usine de thé. Il met tout d'abord à contribution les employés " qui étaient sous son contrôle ". Ces derniers sont appelés entre janvier et juillet 1994 " à verser une contribution dans un compte bancaire spécial, dénommé " défense-civile Kibuye " ", ouvert par le préfet Clément Kayishema à la banque commerciale de Kibuye. Les fonds déposés dans ledit compte bancaire (...) ont été ensuite utilisés pour fournir entre autres, un soutien logistique à l'entraînement des miliciens de la commune de Gisovu ". Ce faisant, Alfred Musema " savait ou avait des raisons de savoir " que ces sommes contribueraient à " faciliter les massacres qui ont suivi et qui ont abouti à la mort de milliers de Tutsi et de Hutu modérés ". Entre janvier 1993 et juin 1994, il aurait recruté des employés de l'usine " pour suivre un entraînement de miliciens, et au cours de la même période, il a autorisé les caporaux de gendarmerie Dismas Hategeka et Ndindabahizi à utiliser les locaux de l'usine de thé comme terrain pour ledit entraînement ". " Pendant les massacres perpétrés entre avril et juillet 1994 ", poursuit l'acte," Alfred Musema a autorisé l'utilisation de véhicules appartenant à l'usine de thé de Gisovu. Ce faisant, [il] savait ou avait des raisons de savoir qu'il facilitait le transport de miliciens composés en partie d'employés de l'usine de thé de Gisovu, d'armes et de munitions qu'on emmenait sur les lieux de massacre situés dans la préfecture de Kibuye, et en particulier dans la région de Bisesero ".

### **Le chef de bande**

Pour le procureur, Alfred Musema surgit sur les collines de Bisesero et plus précisément sur la colline de Gitwa, " le ou vers le 20 avril 1994 ". Il ferait alors partie d'une " force mixte composée d'assaillants provenant tant du secteur de Ngoma dans la commune de Gishyita que de la commune de Gisovu. Les assaillants provenant de Gisovu ont été transportés à la colline de Gitwa dans des voitures et des camions appartenant à l'usine de thé de Gisovu ". L'ancien agronome aurait trouvé à ses côtés Aloys Ndimbati, Obed Ruzindana ainsi que Gérard et Elizaphan Ntakirutimana. Il aurait également " offert des récompenses pour " la tête " d'individus influents à Kibuye ". Moins d'un mois plus tard, le 13 mai 1994, Alfred Musema

aurait participé à l'assaut lancé contre la colline de Muyira et ses environs. Les assaillants seraient venus de Bugarama (dirigés par John Yusuf Munyakazi, co-accusé toujours en fuite de Samuel Imanishimwe et Emmanuel Bagambiki), Gisenyi, Ruhengeri et Gikongoro. Dans les rangs des assaillants locaux venant des communes de Gisovu et Gishyita, Alfred Musema aurait retrouvé Clément Kayishema, Mika Muhimana, Aloys Ndimbati, Eliezer Niyitegeka, Gérard Ntakirutimana, Obed Ruzindana, Ryandikayo, Charles Sikubwabo et Vincent Rutaganira. Ces dirigeants " étaient munis d'armes à feu et ont activement participé aux attaques " qui ont suivi contre les Tutsis. Ce même 13 mai, précise l'acte d'accusation, " certains des assaillants sont arrivés dans des bus, des camionnettes, des camions et des voitures ; d'autres sont arrivés à pied en chantant des chants de guerre. Les assaillants en provenance de Gisovu ont été transportés sur la colline de Muyira par des bus et des camions appartenant à l'usine de thé. Ceux qui venaient de Gishyita sont arrivés (...) à bord de " bus verts de la ville " appartenant à la société nationale de transport et au ministère du travail, et sur lesquels figuraient clairement les inscriptions ONATRACOM et MINITRAPE, ainsi qu'à bord de voitures communautaires du bourgmestre et de voitures appartenant à, ou louées par, Obed Ruzindana " .

### **Triple meurtre**

Alfred Musema est enfin tenu responsable de l'assassinat de trois personnes identifiées dans l'acte d'accusation. Il aurait été présent " lors de l'assassinat d'Annunciata, l'épouse du chef-comptable de l'usine, et de son enfant Blaise, qui a eu lieu dans les locaux de l'usine de thé entre le 13 et le 16 avril 1994 ". " Ce faisant ", poursuit le texte, il " savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis, ou commettraient ces crimes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en empêcher la commission ou en punir les auteurs ". Le 13 mai 1994, " à Bisesero, dans la commune de Gishyita ", il aurait tué " Goretie Mukangoga, une femme tutsi enceinte " .

### **Un agronome au banc des accusés**

Né le 22 août 1949 en commune de Rutare (préfecture de Byumba), Alfred Musema est agronome de profession. Il a effectué ses études supérieures en Belgique avant de revenir au Rwanda en 1974. Le 6 avril 1994, il est le directeur de l'usine de thé de Gisovu, entreprise d'Etat située dans la préfecture de Kibuye. Il exercera ses fonctions jusqu'au 24 juillet 1994. L'acte d'accusation dressé contre lui précise qu'il exerce à ce titre " l'autorité et le contrôle sur l'ensemble des employés et des biens, et en particulier, sur les véhicules de l'usine ". En 1993, Alfred Musema est également nommé directeur par intérim de l'Office des cultures industrielles du Rwanda - chargé du thé (OCIR-THE), division du ministère du Commerce et de l'Industrie en charge du contrôle et de la régulation de la production et de l'exportation de cette denrée. L'accusation précise que " bien qu'il n'ait pas occupé de fonctions politiques officielles, [ses] antécédents et son appartenance à deux partis politiques [dont le MRND] lui donnaient une influence considérable au sein du pouvoir central au Rwanda ". Alfred Musema aurait été membre de nombreuses délégations gouvernementales de haut niveau en visite à l'étranger et aurait "exercé une influence considérable tant au niveau du gouvernement central qu'au niveau préfectoral ". Cette influence conjuguée à de " gros moyens financiers " lui auraient permis de contribuer à la composition et à l'entraînement des milices dans la commune de Gisovu et de " provoquer et promouvoir activement la violence des Tutsi à Kibuye ". Alfred Musema aurait " contribué à atteindre cet objectif en fournissant un soutien logistique et financier à l'entraînement des milices dans la commune de Gisovu, et à leur

transport jusqu'aux camps d'entraînement, puis jusqu'aux divers lieux de massacre situés dans la préfecture de Kibuye " .

---

## **Brèves**

**Avertissement** L'avocat d'André Ntagerura, Me Fakhy Konate, a reçu, le 18 novembre, un avertissement de la deuxième chambre de première instance pour ne s'être pas présenté à l'audience. Un différend financier oppose l'avocat ivoirien au greffe mais l'audience ayant été dûment programmée, les juges ont retenu que " ce type de conduite ne peut être accepté et ne peut se répéter et nous espérons que le conseil pourra informer la chambre d'une pleine explication ". En attendant, Me Konate écope d'un avertissement au chapitre de l'article 46 du règlement de procédure qui précise que " une chambre peut, après un avertissement, prendre des sanctions contre un conseil, si elle considère que son comportement reste offensant ou injurieux, entrave la procédure ou va autrement à l'encontre des intérêts de la justice ". Le Tribunal pour le Rwanda compte au moins deux précédents en la matière : en 1997, Me de Temmerman et Me Honegger avaient fait l'objet d'une telle mesure disciplinaire.

**Budget** Le secrétaire général des Nations unies a présenté à l'assemblée générale, le 12 octobre, son projet de budget du TPIR pour l'année 1999. Le budget proposé s'élève à 73 081 300 de dollars, soit une augmentation de 43,6 % par rapport à celui de 1998 (50 879 100 dollars). Il induirait une création de 256 postes supplémentaires pour un Tribunal qui en compte aujourd'hui 582. 76 nouveaux postes seraient créés au bureau du procureur, tandis que le greffe compterait 180 employés de plus. Le budget proposé pour le parquet serait de 21 386 000 de dollars, tandis que celui attribué à la défense représente 5 048 600 dollars.

**Jean-Paul Akayesu** a mis un terme à une grève de la faim de neuf jours. Pendant 48 heures, vingt-cinq de ses co-détenus l'ont soutenu dans un même mouvement. Cette grève collective a provoqué une confrontation ouverte entre les accusés, un groupe d'avocats et l'administration du Tribunal. A travers les dérapages du bureau du greffier et les réactions conflictuelles des avocats, le TPIR a expérimenté le premier mouvement de revendication tant légale que politique de ceux qu'il juge. Et souffert d'un débat que les juges n'ont jamais su trancher clairement : le libre choix de l'avocat.

**Appel dans le vide** Le 28 octobre, après une attente de plus de six mois, la Chambre d'appel du TPIR a rendu sa décision relative à l'avis d'appel déposé par Me Bergevin, avocate de Pauline Nyiramasuhuko, après la décision rendue le 13 mars 1998 par la première chambre de première instance en matière de co-conseil (voir Ubutabera n° 35). Ne se prononçant pas au fond, les magistrats de La Haye ont rejeté l'appel, indiquant notamment que celui-ci n'a pas été déposé dans les sept jours suivant la décision, délai prévu par le règlement de procédure et de preuve. Un point sur lequel la défense avait fourni une explication, en indiquant que " malgré la décision rendue par la Chambre de Première instance le 13 mars 1998, ce n'est que le 14 avril 1998, compte tenu de la réponse du Greffier, que votre requérante a acquis l'intérêt juridique requis pour se pourvoir en Chambre d'appel ". Avançant une explication du délai observé pour rendre cette décision, la Chambre note " les difficultés rencontrées par le Greffe dans la réalisation de la traduction des documents produits à l'appui de l'acte d'appel et dans la transmission de ces traductions à la Chambre d'Appel, difficultés qui ont occasionné un retard important entre le dépôt de l'acte et la décision ". Revenant à des considérations plus juridiques, la chambre considère que, outre le fait de ne pas avoir fait appel dans les délais impartis, la défense a commis l'erreur de ne pas déposer une requête en exception



d'incompétence devant la chambre de première instance après sa décision du 13 mars 1998. En conclusion, la Chambre d'appel note également " que le Greffier doit se conformer sans délai à l'injonction de la Chambre visant à la nomination d'un co-conseil ". En parfait accord avec la décision prise, le juge Shahabuddeen a tenu à faire une déclaration écrite jointe à la décision. Il y souligne notamment que, dans son esprit, la Chambre d'appel ne note pas mais qu'elle doit " ordonner " au greffier de se conformer à la décision de la chambre de première instance. En notant cet élément, poursuit le juge, la Chambre d'appel s'interroge sur le fait que le greffier s'y soit bien conformé. " Si [elle] considère que le Greffier n'a pas cherché à s'y conformer correctement, elle devrait dire dans quelle mesure elle juge qu'il ne l'a pas fait ". Par ailleurs, sur un tout autre plan, Pauline Nyiramasuhuko a fait l'objet d'une évacuation sanitaire à l'étranger afin de subir une opération.

**Affaire Nahimana** Le 17 novembre, la première chambre de première instance a rendu sa décision sur la requête déposée par la défense en vices de forme de l'acte d'accusation amendé et débattue le 26 juin 1998 (Ubutabera n°40). Dans ses considérants, la chambre note " les difficultés rencontrées pour obtenir du greffe la traduction [en anglais] du mémoire de la défense " et précise que cette entrave " a occasionné un retard important dans le rendu de la décision ". Les juges estiment que l'accusation a bien tenu compte de leurs recommandations formulés le 24 novembre 1997 (Ubutabera n°29) en citant les complices de l'accusé et en précisant les dates évoquées dans l'acte. En revanche, ils demandent au procureur d'amender l'acte de nouveau sur deux points. Concernant le quatrième chef d'accusation, le parquet doit préciser si l'accusé est tenu pour pénalement responsable des faits incriminés en vertu des articles 6(1) et 6(3) du Statut. De plus, il doit identifier les actes incriminés dans les chefs d'accusation 2, 4 et 5. Dans l'hypothèse où le procureur estime devoir retenir la responsabilité pénale de l'accusé pour des crimes commis par ses subordonnés (article 6(3)), il doit alors indiquer l'identité de ces derniers. La chambre note qu'il est indiqué au paragraphe 3.8 que Ferdinand Nahimana savait ou aurait dû savoir que " ses subordonnés, journalistes et présentateurs " à la RTLTM ont contribué à la diffusion de messages incitant à la haine ethnique ou étaient sur le point de le faire. Pour les juges, cette formulation est par trop imprécise et n'établit pas clairement si les journalistes et présentateurs radio sont de facto les subordonnés de l'accusé ou s'il existe une catégorie distincte d'individus qui seraient supposés lui être subordonnés. Le procureur devra donc revoir sa copie sur ce dernier point.

**Comparution initiale** Le 13 novembre 1998, Bernard Ntuyahaga a effectué sa comparution initiale devant le TPIR. La première chambre de première instance a joint les troisième et cinquième chefs d'accusation, conformément à la décision de confirmation rendue par le juge Ostrovsky. L'ancien major des FAR a plaidé non coupable des crimes contre l'humanité pour l'assassinat du Premier ministre Agathe Uwilingiyimana et de dix casques bleus belges. Au cours de l'audience, l'avocat général James Stewart a évoqué l'hypothèse d'un " recours " de l'accusation après le rejet par le juge confirmateur de trois des cinq chefs d'accusation, parmi lesquels celui de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide (Ubutabera n°47). Un "recours" dont l'éventualité a laissé sceptique le président Kama. Il pourrait en fait se résumer au dépôt d'une requête en amendement de l'acte d'accusation avec apport de nouveaux éléments. Sans préjuger de la décision du bureau du procureur, son représentant a également évoqué devant la cour la décision rendue par cette même chambre, le 24 novembre 1997, dans l'affaire Nahimana. Ayant examiné une requête déposée par la défense, les magistrats avaient alors précisé que, si le juge confirmateur n'a pas suivi, de manière flagrante, les dispositions du statut et du règlement, une voie de recours pourrait être ouverte par le biais de l'article 72 (exceptions préjudicielles).

-----

## **Droit de réponse**

Dans un courrier à Ubutabera daté du 12 novembre, Kingsley Moghalu, porte-parole du Tribunal pour le Rwanda, demande à faire part des observations suivantes :

" Dans l'article de couverture de votre livraison du 9 novembre 1998 (Ubutabera N°49), vous me citez hors contexte en me prêtant les propos selon lesquels l'acte d'appel déposé par Me Philpot " ne contient aucun point de droit sérieux " et constitue " essentiellement une offense au Tribunal ", propos que j'aurais confiés à un journaliste d'Internews. Comme je l'ai dit au correspondant d'Internews qui m'a interviewé au sujet de cette affaire, l'argument fondamental que j'ai avancé - et qui n'a pas été repris dans la presse - était le suivant : M. John Philpot n'a pas saisi le TPIR d'un appel. Lorsqu'il a déposé son soi-disant " acte d'appel ", le Greffe du Tribunal a informé John Philpot par écrit que n'ayant pas été commis à la Défense de M. Akayesu et n'étant dès lors pas le conseil reconnu du condamné, il n'avait pas qualité pour ester devant le Tribunal. Par suite, toutes pièces qu'il déposait devant le Tribunal étaient dénuées de valeur juridique et essentiellement frappées de nullité. Le soi-disant " appel " n'était dès lors que l'expression d'une opinion sur le déroulement des instances devant le Tribunal et sur laquelle il est loisible à celui-ci de formuler des observations. Cela étant, il est clair que votre article a induit le lecteur en erreur en donnant à penser à tort qu'un responsable du Tribunal a préjugé un appel régulièrement formé - ce que tout fonctionnaire responsable du Tribunal se garderait bien de faire. Il appert également que les propos que votre article prête à un groupe d'avocats et selon lesquels j'avais " usurpé le rôle de la Cour d'appel " et de ce fait " violé [mon] obligation de neutralité " procèdent d'une méconnaissance fondamentale des faits et du contexte dans lequel j'ai répondu aux questions que la presse m'a posées à l'occasion du mouvement de grève de la faim engagée par M. Akayesu et d'autres détenus du Tribunal. "

Nous prenons acte des précisions apportées par M. Moghalu, qui, s'il estime qu'ils ont été cités " hors contexte ", ne semblent pas porter le doute sur la teneur de ses propos rapportés par notre confrère d'Internews et repris dans ces colonnes. Il est cependant inexact d'affirmer que l'argument présenté dans ce droit de réponse n'a pas été repris dans la presse. Avant même la grève de la faim des accusés, il a été exposé à deux reprises dans ce journal. Dans notre édition du 12 octobre (Ubutabera n°47), nous écrivions notamment que " le 30 septembre, l'avocat [John Philpot] s'était vu signifier par le conseiller juridique du greffier que son appel n'avait aucune valeur juridique ". Dans notre édition du 26 octobre (Ubutabera n°48), nous notions, au sujet du refus de la commission d'office de l'avocat canadien, que " le greffe suggère qu'en étant intervenu dans le dossier sans la reconnaissance officielle du TPIR, Me Philpot aurait contrevenu aux règles déontologiques ". Enfin, dans l'article même sur lequel a souhaité réagir M. Moghalu, nous rappelions cet argument dans les termes suivants : " le comportement considéré comme contraire à la déontologie de Me Philpot, coupable d'avoir déposé un avis d'appel au nom de l'accusé, dont il avait mandat mais pour lequel il n'avait pas encore obtenu la commission d'office du greffier ". Il convient, d'autre part, de noter que l'acte d'appel déposé par Jean-Paul Akayesu, le 2 octobre, est conforme, mot pour mot, dans son contenu, à l'avis d'appel rédigé par Me Philpot. La " valeur juridique " de cet acte, signé par l'accusé et dûment enregistré par le greffe, n'a à ce jour jamais été officiellement contestée ou assimilée à " l'expression d'une opinion sur le déroulement des instances devant le Tribunal ".

*La rédaction*

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 7 décembre 1999 - N° 51 -

## Editorial

### Choisir

Surprenante Assemblée générale des Nations unies où la question de la désignation des avocats devant le tribunal international est ainsi rapportée : "Des questions ont été posées sur l'impact des changements fréquents des avocats de la défense sur le déroulement des procès. (...) Les demandes des accusés pour changer d'avocat sont acceptées par le greffe dans des conditions exceptionnelles..." Une remarque pour le moins choquante car, et c'est l'évidence, les demandes de changement d'avocat restent soumises aux juges. Elles dépendent de leurs seules décisions. Mais c'est là le reflet de ces deux mondes condamnés à vivre ensemble, s'entrechoquant au sein de l'institution ad hoc : le judiciaire et l'onusien. Le texte poursuit : " Il est évident que certains coûts sont doublés du fait de la venue d'un nouvel avocat qui doit se familiariser avec les procédures des tribunaux internationaux et l'affaire dont il est chargé ". Au-delà des coûts occasionnés, le processus judiciaire souffre gravement des lenteurs et des entraves provoquées par les changements d'avocats dans les dossiers. Ces demandes - notons le, pas si fréquentes - ne sont fondamentalement pas, jusqu'à aujourd'hui, le fait de manoeuvres dilatoires engagées par les accusés. Pas plus le résultat d'une stratégie de récusation du système pénal international. Force est de reconnaître que les demandes de nouvel avocat relèvent trop souvent du bon sens. Trop souvent, les problèmes de communication entre l'avocat et son client trouvent en effet leur explication dans le refus signifié à l'accusé de choisir son défenseur lors de sa désignation. Les changements d'avocats demandés par les détenus résultent du refus - maintes fois manifesté - de cette liberté de choix.

La liste des conseils enregistrés auprès du tribunal est forte, officiellement, d'une centaine d'inscriptions. A leur entrée au centre pénitentiaire, les accusés se voyaient proposer, jusqu'à ce jour, dans le meilleur des cas, une liste de cinq d'entre eux, sélectionnés au préalable par les services du greffe. Il apparaît évident qu'un avocat désigné par l'accusé en toute liberté, à partir de la liste fournie par le greffe à cet effet, simplifierait considérablement les communications entre le défenseur et son client. Les affaires bénéficiant de cette facilité sont en cela exemplaires. Du libre choix résulte un réel suivi des dossiers, évitant des conflits qui mènent inévitablement au dépôt de requêtes en changement de conseil. Pas question ici de céder au bon vouloir des détenus. Mais simplement d'admettre le droit de présumés innocents. D'alléger une procédure déjà lourde, dans le sens d'une plus grande justice. Au-delà des incidents regrettables dans le déroulement de procédures sans cesse entravées par cette épineuse question, ce sont les principes mêmes du Droit qui sont en cause. Reconnus par les grands textes comme un droit inaliénable, la liberté de choix devrait être une évidence. Elle devrait être la règle. Elle l'a été, il y a cinquante ans, devant le Tribunal de Nuremberg. Elle l'est encore aujourd'hui devant le Tribunal de La Haye. Mais Arusha souhaite faire preuve de singularité et s'accorde, sur ce sujet, des principes d'exception. Les juges, en la matière, ont semblé se résigner à un ordre difficile à défendre. Est-ce une victoire de la bureaucratie sur le droit ? Seul le juge Ostrovsky a exprimé, mi-1997, une opinion dissidente dans une telle

affaire, affirmant la volonté de s'inspirer, en tout domaine, des juridictions " les plus avancées ", sous-entendant qu'une telle institution ne pouvait souffrir d'une régression du droit. Car c'en est une. Au-delà du doute. Mais la dissidence non renouvelée du juge russe sur cette question restera lettre morte, sans résistance apparente. Les directives du greffe relatives à la commission d'office fleurissent à chaque nouvelle situation conflictuelle entre un défenseur et son client, jusque dans le prétoire. Les décisions rendues par les chambres demeurent floues et offrent une liberté d'interprétation dont le greffe ne se prive pas d'user. Derrière cette question cruciale réside quelle volonté ? Celle de mettre sous sa coupe une défense choisie, triée sur le volet ? Celle de satisfaire à un besoin de maîtrise de tous les pouvoirs ? Peu de réponses s'imposent au regard des différentes affaires. Le monde judiciaire ne s'en satisfait guère. Aux manifestations légitimes mais forcément partisans des accusés et des avocats s'ajoutent celles du procureur qui se lasse de voir les procédures ralenties sans motif pertinent. Restent aussi les regards posés par les observateurs de l'institution, juristes et journalistes du monde entier et à travers leurs yeux, l'opinion internationale. Car le combat judiciaire doit être égal, hors de toute réfutation. Il ne doit qu'être équitable et ne peut souffrir l'à peu près. Quelle déconvenue de voir un jour, au seul motif de ce refus du libre choix, apparaître des demandes d'appel après la remise d'un jugement sur des crimes d'une telle ampleur. L'institution, de par son caractère historique et novateur, doit susciter d'autres débats. La question du libre choix mérite d'être tranchée pour enfin disparaître et redonner du sens aux joutes juridiques livrées dans les prétoires d'Arusha. Elle ne peut l'être que dans le sens de la liberté.

### **Ovation debout**

Mise sur la sellette sur la question du libre choix, l'administration du Tribunal a cherché à minimiser le conflit qui l'oppose aux accusés et tenté de présenter le débat comme étant vidé de substance. Pourtant, en publiant un étrange communiqué de presse, le 23 novembre, elle admet explicitement l'existence du problème. Les services du greffier ont en effet jugé utile de faire publicité d'une visite de Agwu Okali aux détenus, le 18 novembre, peu après la fin de leur grève de la faim. L'objet de la visite : s'expliquer sur le programme d'aide légale mis en place au TPIR et qui vise à s'assurer que les accusés indigents disposent d'une défense. Dans ce communiqué, le greffe réaffirme tout d'abord son refus de nommer l'avocat désiré par Jean-Paul Akayesu pour sa procédure d'appel, du fait qu'il " ne remplit pas les critères de la Cour ". Puis un compte-rendu est proposé de la réunion de " deux heures " entre Agwu Okali et les détenus, " interrompu plusieurs fois par les applaudissements " de ces derniers. Première annonce : le fonctionnement de la commission d'office connaît un nouveau changement. Il ne sera plus délivré aux accusés une liste restreinte de six noms d'avocats pré-sélectionnés mais la liste entière dont dispose le greffe et qui compte une centaine de conseils. Le communiqué fait valoir une démarche conciliante de la part du greffier. Agwu Okali s'est ainsi adressé aux anciens grévistes : " Je ne vois aucune différence entre votre position et la nôtre. Vous voulez un conseil de votre choix et c'est ce que nous voulons. La différence, de notre point de vue, est que vous refusez de reconnaître les paramètres selon lesquels opère notre programme. Tous les programmes suivent certains paramètres et règles et ce n'est donc pas une question de limitation de votre choix mais plutôt celle d'une limitation plus large du programme lui-même ".

### **Le critère géographique**

La vision du greffe du " libre choix " sort donc, en fait, inchangée puisque les critères qui le limitent et qui sont à l'origine des dysfonctionnements du système sont clairement maintenus. Ces critères rassemblent l'impossibilité pour un même avocat de représenter plusieurs accusés,

le besoin de maintenir un équilibre géographique et de prendre en compte les différents systèmes juridiques dans le monde et, enfin, l'impossibilité pour un avocat ayant été révoqué par les juges pour mauvaise conduite d'être à nouveau commis d'office. Seul le critère de la répartition géographique est plus précisément développé. Le greffier le justifie en précisant que " c'est un très important critère des Nations unies et qu'il a aussi été utilisé lors de la sélection des juges du Tribunal ". Une argumentation connue et très contestable en matière de défense dans le cadre d'une justice internationale si les références de Nuremberg ou du TPIY sont prises en compte. Apparemment interrogé sur cette différence entre le Tribunal d'Arusha et son homologue de La Haye - où l'immense majorité des avocats de la défense sont originaires de l'ex-Yougoslavie - Agwu Okali y trouve une justification dans le fait que le Rwanda présenterait un contexte différent dans la mesure où il existe très peu d'avocats rwandais qualifiés. Cette réalité, selon lui, entraînerait l'introduction d'une participation internationale forte dans le fonctionnement de la commission d'office qui nécessiterait le respect d'un équilibre géographique. Outre le caractère quelque peu original de la diffusion d'un tel communiqué de presse, le compte-rendu révèle une ultime surprise en conclusion : " Les détenus ont réservé au greffier du TPIR une ovation debout à l'issue de la réunion ".

## **Opinions**

La question du libre choix de l'avocat ne cesse d'empoisonner le déroulement du processus judiciaire. Alertés par les avocats en place et par ceux inscrits sur la liste des commis d'office, les barreaux de différents pays - ceux notamment de France et du Canada - souhaitent entrer dans le débat en s'engageant pour le libre choix inconditionnel. Touchés par les mesures prises par le greffe qui refuse toute représentation supplémentaire par des avocats originaires de ces deux pays, les barreaux semblent s'engager dans un combat de longue haleine. Le 9 décembre, le Barreau du Québec devrait rendre public un communiqué de presse en ce sens.

**Maître Akere Muna est bâtonnier de l'ordre des avocats du Cameroun depuis février 1997 et membre du Barreau de Londres**

### **Pour un barreau du TPIR**

Au Cameroun, la commission d'office est organisée dans le cadre de l'assistance judiciaire. La commission d'office d'un avocat se fait par l'intermédiaire du président de la juridiction, qui rend une ordonnance. L'avis de l'accusé, dans ce cas-là, n'est absolument pas requis. Cependant, le souhait du Barreau est que le système de la commission d'office d'un avocat se fasse sur nomination du bâtonnier, comme c'est le cas dans de nombreux autres pays. Mais je crois qu'en ce qui concerne la gestion de ces commissions d'office, il serait très difficile d'entrevoir un système dans lequel l'accusé lui-même choisirait l'avocat qu'il voudrait voir commis à sa propre cause. J'ajoute qu'il y a même une dimension sociale importante que nous devons prendre en considération et qui risquerait d'aboutir à un système de " racolage ", avec, pour conséquence, des avocats qui feraient " la cour " aux accusés, afin de se voir désigner. J'estime qu'un accusé qui souhaiterait se voir défendre par un avocat spécifique, doit le faire sur ses propres fonds. Cependant, un conseil commis d'office et refusé par un accusé, ne peut, à mon sens - et c'est une question déontologique - être imposé à l'accusé. A ce titre, je ne conçois pas qu'un avocat puisse défendre un accusé qui le refuserait. En ce sens, je pense que le véritable problème rencontré à Arusha est le cadre professionnel dans lequel ces avocats comparaisant, ou désireux de comparaître, sont amenés à le faire. Il me semble qu'il serait nécessaire qu'il existe un corps professionnel, chargé du suivi de l'évolution professionnelle des avocats accrédités auprès du Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Cet organe se

chargerait non seulement de l'organisation des commissions d'office, mais aussi de l'examen des cas de carence professionnelle. Je remarque cependant que selon la procédure aujourd'hui applicable devant le Tribunal international pour le Rwanda, les avocats qui auraient affiché des comportements passibles de sanctions disciplinaires peuvent être renvoyés devant leur Barreau d'origine pour sanction. Mais j'ajoute qu'il me semble difficile de comprendre comment le greffe peut gérer déontologiquement les avocats.

---

## **Mario Stasi est ancien bâtonnier du Barreau de Paris**

### **" La liberté de la Défense exige la liberté du choix de l'avocat "**

Faut-il le rappeler ? Le 26 juin 1987, des représentants de 50 Barreaux, venus de tous les continents, signaient une convention internationale de sauvegarde des Droits de la Défense affirmant comme principe essentiel l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence, le droit de toute personne à un procès équitable et notamment au libre choix de son avocat. A l'occasion de son congrès de Mexico en 1991, l'Union Internationale des Avocats, regroupant des associations professionnelles du monde entier a adopté une charte internationale de l'Accès à la Justice pour tous, rappelant que le choix de l'avocat doit être libre en toutes circonstances comme faisant partie intégrante du droit inconditionnel d'accès à la Justice, lequel doit être incorporé dans les droits reconnus à l'homme dont il est indissociable. L'Assemblée Générale des Nations unies a adopté, le 14 décembre 1990, une résolution - qui la connaît ? - sur les principes de base relatifs au rôle du Barreau. Aux termes de cette résolution, il est tout d'abord fait obligation aux gouvernements de prévoir des " procédures efficaces et des mécanismes adéquats, permettant à toute personne vivant sur le territoire et soumise à leur juridiction sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la position sociale, d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat ". Il est ensuite rappelé que les gouvernements sont tenus de veiller à ce que toute personne accusée d'un crime ou délit, ou arrêtée, détenue ou emprisonnée soit informée sans délai par l'autorité compétente de son droit à être représentée et assistée par un avocat de son choix. L'article 6 de la convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit que tout accusé a droit notamment à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Ainsi, chacun de ces instruments réaffirme d'une façon ou d'une autre, mais solennellement, que la liberté de choix de l'avocat constitue une des conditions essentielles du procès équitable. Toutes les démocraties se sont efforcées d'offrir cette même liberté à chacune des personnes appelées à répondre d'une accusation devant un juge et cela sans distinction de ses moyens et de ses ressources. " Sans distinction de fortune " dit expressément la résolution de l'Onu. Le pauvre qui ne peut lui-même assurer les frais de sa défense doit avoir la même liberté de choix que le riche qui peut rémunérer normalement un Conseil. C'est l'honneur de nos démocraties d'apporter une réponse à cette problématique par une large politique d'accès aux tribunaux, politique d'aide juridictionnelle et de commission d'office ne comportant pas de limite à la liberté du choix de l'avocat. C'est même de la qualité de cette réponse qu'on peut juger de la réalité d'un Etat de droit dans chaque pays concerné. Nous venons d'apprendre que, par une décision administrative dont les motifs sont pour le moins imprécis, si ce n'est inexistant, certains avocats, en l'espèce les avocats français et canadiens, seraient exclus de la liste des avocats proposés au choix des prévenus appelés à être jugés devant le TPIR. On apprend même que certains choix sont désormais récusés. Ces avocats ont-ils démerité ? Non. On ne le



dit même pas. Il s'agit seulement d'une décision administrative, impérative, faut-il dire arbitraire ? Quoi qu'il en soit, c'est une atteinte intolérable à la liberté de la défense. Voudrait-on rappeler à l'avocat d'avoir à s'en tenir à un rôle de fonctionnaire auxiliaire des tribunaux au lieu de lui reconnaître la mission de défense libre qui est la sienne qu'on ne s'y prendrait pas autrement. L'avocat est libre ou il n'est pas d'avocat. Et la liberté de la défense exige la liberté du choix de l'avocat. A-t-on donc peur de l'avocat ? Allons, ne vaut-il pas mieux un avocat qui dérange qu'un avocat de pure complaisance ? Qu'est-ce qu'une justice qui ne supporterait pas la contradiction d'un avocat librement choisi par le prévenu, aurait-il même parfois l'audace de l'insolence ? Cette justice serait, comme le disait un grand juge - il en est - " une balance dont on ne verrait que le fléau ". Il y va de l'honneur de ce tribunal. Dès lors qu'il s'agit de juger des crimes contre l'humanité, c'est en notre nom à tous que ce tribunal juge. C'est donc notre honneur à tous qui est en jeu.

---

### **En quête d'un directeur**

Le bureau du procureur travaille sans directeur des enquêtes depuis plus d'un an. Selon ses responsables, cette situation devrait être réglée prochainement. L'absence prolongée d'un rouage essentiel au bon fonctionnement de l'accusation n'en témoigne pas moins des lourdeurs persistantes des procédures de recrutement en vigueur au sein du TPIR.

De douze à quatorze mois : tel serait le délai moyen nécessaire au recrutement d'un cadre supérieur au sein du système des Nations unies. A l'aune onusienne, la lenteur qui préside au recrutement du nouveau directeur des enquêtes du TPIR n'a donc rien d'étonnant. Force est pourtant de constater que cette même logique onusienne s'oppose de nouveau aux impératifs, d'ordre judiciaire et policier, qui sont au cœur de l'activité du Tribunal pour le Rwanda et de son homologue pour l'ex-Yougoslavie. Ce qui est supportable pour une des nombreuses agences des Nations unies devient vite intolérable pour ces deux institutions ad hoc.

### **Vrai départ et faux espoir**

Novembre 1997 : le commandant canadien Alphonse Breau, directeur des enquêtes, quitte ses fonctions. Ces dernières englobaient notamment la coordination du travail des équipes d'enquêteurs et, à ce titre, il a joué un rôle d'intermédiaire précieux entre le responsable du parquet à Kigali, le procureur adjoint Muna, et le personnel de terrain. Dans l'esprit des personnes en charge du parquet; son remplacement doit donc s'opérer rapidement. Un candidat est rapidement pressenti. Il jouit du soutien du procureur et du procureur adjoint et présente toutes les qualités requises. La procédure de recrutement est lancée en janvier 1998. L'intéressé s'acquitte de l'ensemble des formalités et la procédure semble pleinement respectée. Mais les semaines puis les mois passent sans plus de résultat. Si le bureau du procureur est peu enclin à la confiance, la surcharge de travail pèse incontestablement sur les épaules de ses responsables qui doivent de facto remplir les tâches de l'absent.

### **Vice de procédure...**

Au delà des propos rassurants des uns et des autres, l'évidence finit par s'imposer : le dossier est bel et bien en attente et même bloqué pendant quelques mois dans les bureaux du greffe du TPIR à Arusha. Un vice de procédure aurait été décelé. A n'en pas douter, et pour épouser la logique de ces mêmes bureaux, la mauvaise connaissance par l'accusation des règles en

vigueur au sein de l'ONU aurait encore frappé. En juin, on croit savoir que le dossier aurait enfin franchi l'étape d'Arusha mais la nouvelle est bientôt démentie par les faits. La fin de l'été arrive sans qu'une solution ait été trouvée

### **...ou mauvaise volonté ?**

Un vice de procédure suffirait-il à expliquer un tel retard ? Il n'est guère aisé de distinguer dans cette affaire ce qui relève de la défense acharnée des prérogatives du greffe et de son chef en matière de recrutement et ce qui est du ressort du respect pointilleux de procédures lourdes et complexes. Jamais en tout cas, l'absence d'autonomie du procureur en matière de gestion de ses effectifs ne se sera fait sentir avec plus de force. Une nouvelle fois, les logiques de pouvoir semblent se donner libre cours et une nouvelle fois la justice est la première à en pâtir.

### **Voir New York et recruter**

A l'automne; la présentation du budget 1999 du tribunal devant l'Assemblée générale des Nations unies va donner l'occasion de faire avancer le dossier. Aux conversations informelles entre le bureau du procureur et le greffe s'ajoutent en effet les préoccupations exprimées par plusieurs Etats membres à l'occasion de la réunion de la cinquième commission (administrative et budgétaire) de l'Assemblée générale. Au centre de celles-ci se retrouvent notamment les questions de personnel et de recrutement... Comme l'exprimera, en termes fort diplomatiques, le service de presse des Nations unies " le taux des postes vacants est une question épineuse pour les Etats membres ". Une question notamment soulevée, au nom de l'Union européenne, par la représentante autrichienne ; celui des Etats-Unis déplorant un " manque d'efficacité " en la matière. En fait d'épine et au regard de telles mises en garde, la vacance prolongée du directeur des enquêtes a plutôt des allures de cactus. Un compromis aurait été trouvé sur ce point entre le procureur des deux tribunaux et le greffier du TPIR. Ce compromis ouvrirait la voie au recrutement tant attendu. Quel que soit l'issue de ce mauvais feuillet, le TPIR se sera payé le luxe de se priver d'une de ses chevilles ouvrières pendant plus de douze mois. Pouvait-il réellement se le permettre ?

### **Tribunal sous contrôle**

Au cours de la dernière semaine de novembre, les Etats ont discuté à New York du fonctionnement des tribunaux internationaux et de la proposition de budget présentée par le secrétariat général des Nations unies pour l'année 1999. Dans le cadre de la commission chargée des questions administratives et budgétaires, plusieurs Etats se sont interrogés sur la répartition des dépenses et sur leur volume. Le budget proposé à l'origine par le secrétariat général représente une augmentation de 43,6 % par rapport à celui de 1998. Le comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a d'emblée recommandé l'adoption d'un budget plus réduit d'un montant de 69 282 800 dollars contre les 73 081 300 dollars prévus. Mais le Japon, très virulent sur la présentation budgétaire du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, ne s'est pas montré convaincu. Un communiqué de l'Onu précise que la délégation japonaise - qui différencie le Tribunal de La Haye de celui d'Arusha du fait de leur localisation géographique dont " il faut tenir compte " - " ne comprend pas la nécessité d'une augmentation de 43,6 % pour cent du niveau du budget de 1999 par rapport à l'estimation initiale pour 1998 ". Le Japon souhaite donc des clarifications et " aimerait savoir combien de personnel administratif y a-t-il par juge pour le Tribunal pour le Rwanda et quelle est la répartition des dépenses par juge ". Les priorités budgétaires inscrites dans la



proposition de budget ne semblent pas épouser totalement celles souhaitées par les Etats, apparemment soucieux d'une orientation des dépenses plus clairement dirigée sur le fonctionnement judiciaire. S'ils ont notablement insisté sur les questions de recrutement du personnel, les Américains ont également appuyé " la proposition de faire passer de 1 à 2 le nombre des assistants juridiques attribués à chaque juge, ce qui porterait à 18 le nombre des postes à cet effet ". Au-delà de l'examen budgétaire proprement dit, le contrôle de l'institution judiciaire a été débattu. Le comité consultatif recommande la mise en place d'une expertise indépendante. Il estime " que le moment est venu de faire examiner la structure et la gestion des différents organes du Tribunal, particulièrement en ce qui concerne le Bureau du Procureur et le Greffe. Il recommande donc au Secrétaire général de réunir un groupe d'experts indépendants afin que ceux-ci, agissant à titre individuel, évaluent les activités et le fonctionnement du Tribunal. Le groupe ainsi constitué devrait comprendre des juges et des experts de l'accusation et de la défense ayant une expérience suffisante du métier pour être capables de porter un jugement sur un tribunal à caractère international. Il devrait aussi comprendre des universitaires. Le travail d'évaluation devrait s'étendre à tous les aspects du fonctionnement du Tribunal, y compris l'utilisation optimale du personnel d'enquête, des avocats de l'accusation et de la défense, des conseils, des témoins et des experts appelés à témoigner. " A l'instar du TPIY, le comité " estime qu'il faudrait examiner la structure des trois principaux organes du Tribunal et, en s'inspirant de la pratique des Etats membres, s'intéresser particulièrement aux services fournis aux accusés et aux suspects indigents et à la question, à plus longue échéance, de l'application des peines. Il faudrait aussi analyser l'expérience acquise jusqu'à présent pour ce qui est d'avoir un seul procureur pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Tribunal international pour le Rwanda. " Les Etats-Unis ont paru réticents à cette expertise indépendante. Ils lui préfèrent l'intervention des services de contrôle interne des Nations unies. Le Canada s'est aussi interrogé " sur la raison qui a poussé le CCQAB à faire ce type de recommandation ". Mais le président de ce comité a défendu le bien fondé de cette démarche, en précisant que ce contrôle devait être effectué par un groupe d'experts indépendants " du fait du caractère judiciaire et non pas administratif de cet examen ".

-----

## **Brève**

**Affaire Barayagwiza** Le 17 novembre; la deuxième chambre de première instance a rejeté la requête déposée par la défense le 23 février 1998 en vue de déclarer nulle et non avenue l'arrestation et la détention provisoire de l'ancien dirigeant de la Coalition pour la défense de la République (CDR). La Chambre a notamment estimé que la défense de Jean-Bosco Barayagwiza n'avait pas démontré que l'accusation avait violé les droits de l'accusé entre son arrestation au Cameroun le 15 avril 1996, à la demande des autorités belges et rwandaises, et son transfert à Arusha le 19 novembre 1997. Libéré le 21 février 1997 par un tribunal camerounais, l'ancien dirigeant de la RTLM avait fait l'objet d'une demande d'arrestation en vertu de l'article 40 du règlement puis, le 3 mars 1997, d'une demande de transfert en vertu de l'article 40 bis. Le fait que les autorités camerounaises n'aient procédé au transfert qu'en novembre 1997 ne saurait être assimilé à une violation du règlement par l'accusation. La chambre de première instance conclut également à la validité de l'article 40 bis du règlement et constate qu'il n'est pas en contradiction avec les articles 17 à 20 du statut du Tribunal.

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 17 décembre - Numéro 52 -

## Affaire Serushago

### Le repentir d'un milicien

Le 14 décembre, Omar Serushago a plaidé coupable sur quatre des cinq chefs d'accusation dressés contre lui. L'ancien chef des milices Interahamwe de Gisenyi s'est en revanche déclaré non coupable du chef de crime contre l'humanité pour viol. L'accusation a, du coup, été retirée par le procureur au cours de l'audience. L'audience à l'issue de laquelle les juges se prononceront sur la peine infligée au second repentir de l'histoire du TPIR aura lieu le 29 janvier.

Le costume strict, l'homme au physique imposant prend place devant les trois juges de la première chambre de première instance. Pour celui qui, le 8 septembre, se définissait comme " collaborateur de la tribunal [sic], tout simplement ", le moment est d'importance. " Homme d'affaires " de 37 ans, père de six enfants, Omar Serushago l'attend depuis ce 9 juin 1998 où il s'est livré aux autorités ivoiriennes. Ou depuis plus longtemps encore ? Car l'ancien chef miliciens est en contact avec le bureau du procureur depuis pas moins de deux ans. Du statut d'informateur, se sentant menacé par ses anciens frères d'armes, il est finalement passé à celui d'accusé devant le TPIR et cette comparution initiale du 14 décembre lui donne enfin l'occasion de se prononcer sur les crimes qui lui sont reprochés. Bien avant l'audience, la rumeur veut en effet que, à l'instar de son illustre prédécesseur Jean Kambanda, Omar Serushago s'apprête à plaider coupable. Comme le savent les acteurs réunis dans le prétoire, rien n'est pourtant décidé en matière judiciaire avant que le marteau du président s'abatte pour clore la séance. Sur le banc du procureur, le procureur adjoint Bernard Muna, le conseiller juridique Mohamed Othman et le substitut Josée D'Aoust font face à l'avocat de la défense, le tanzanien Mohamed Ismail.

### L'aveu du génocide

A la demande du président Kama, aux côtés duquel ont pris place les juges Pillay et Aspegren, le représentant du greffier prend la parole, non sans que le procureur adjoint ait auparavant demandé de corriger une série " d'erreurs dactylographiques " dans le texte. Les pages de l'acte d'accusation, confirmé le 29 septembre par le juge Ostrovsky, défilent une à une, dressant le tableau des massacres perpétrés à Gisenyi d'avril à juillet 1994. Omar Serushago est accusé d'avoir commis les crimes de génocide, crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination, torture et viol. La lecture s'achève sur l'énoncé de ce cinquième et dernier chef d'accusation. Il serait " responsable de viols dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale " et aurait " de ce fait, commis un crime contre l'humanité ". Cette dernière accusation résonne-t-elle encore aux oreilles de l'accusé quand le président Kama lui demande, maintenant, de plaider coupable ou non coupable pour le premier chef, celui de génocide ? Apparemment pas. Un bref silence dont tous connaissent le sens. En cet

instant, il n'est plus question de collaboration, d'accord passé avec quiconque. Omar Serushago est seul et il n'appartient qu'à lui de se reconnaître coupable du " crime des crimes ". Il prend la parole : " Oui, je plaide coupable Monsieur le président ". A Arusha comme ailleurs, les événements perdent rapidement leur caractère exceptionnel et celui-ci ne fera assurément pas la " Une " de la presse internationale. Il appartiendra à l'Histoire de se souvenir qu'en ce 14 décembre 1998, l'ancien chef milicien fut le deuxième homme à admettre sa culpabilité pour un crime de génocide devant une cour de justice internationale. Le cinquième chef Le président égrène alors les chefs d'accusation et Omar Serushago demeure fidèle à sa ligne de conduite. Il se déclare coupable de crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination et torture. Vient ensuite l'énoncé du chef d'accusation de crimes contre l'humanité pour viol. Il est près de 11 heures. Laïty Kama interroge : - " Sur ce cinquième et dernier chef d'accusation, monsieur Omar Serushago, plaidez-vous coupable ou non coupable ? - Non coupable, monsieur le président ". Omar Serushago admet donc et approuve le fait qu'on l'accuse d'avoir participé à un génocide, d'avoir commis directement ou indirectement des assassinats, des actes d'extermination ou de torture mais il refuse qu'on lui impute, pour reprendre les termes du paragraphe 5.11 de l'acte d'accusation, le fait qu'entre " avril et juillet 1994, des subordonnés d'Omar Serushago, entre autres Damas, Michel et Migendo ont violé ou agressé sexuellement des femmes tutsi et ce, à la connaissance de ce dernier. Omar Serushago n'a rien fait pour empêcher que ces crimes ne soient commis ou en punir les auteurs ". Le président prend note de la volonté de l'accusé. La balle est dans le camp du procureur. Le choix du retrait La décision de l'ancien chef milicien ne surprend naturellement pas l'accusation. Dix jours avant la comparution initiale, la défense d'Omar Serushago soutenait que le cinquième chef d'accusation n'était pas acceptable pour son client et que, dans l'hypothèse où il serait maintenu, ce dernier plaiderait non coupable et accepterait de facto de comparaître dans un procès devant la chambre de première instance. Plus important encore, elle semblait subordonner la signature de l'accord entre elle et le procureur aux fins d'un aveu de culpabilité à une décision sur cette question. Pour le bureau du procureur, la décision à prendre ne fait guère de doute. Louise Arbour et Bernard Muna usent des mêmes termes pour souligner qu'il était inutile de retarder un jugement pour un seul chef d'accusation alors même que l'intéressé s'est accusé de génocide et de trois crimes contre l'humanité. Le procureur canadien souligne qu'il n'y a eu aucune négociation sur cette question et les deux têtes de la poursuite se retrouvent de nouveau pour remarquer que rien ne leur défend de présenter de nouvelles accusations sur ce chef. Un terrain d'entente est en tout cas trouvé entre les deux parties, entente symbolisée par l'accord aux fins d'un aveu de culpabilité déposé auprès du greffe le 10 décembre.

### **Sans préjudice**

Ce 14 décembre, il appartient à Bernard Muna de se faire le porte-parole de cette stratégie. Après avoir sollicité une interruption de séance, il revient devant la Cour et déclare qu'il demande à pouvoir déposer une requête orale visant à retirer le cinquième chef d'accusation, comme l'autorise le règlement. Le procureur adjoint ajoute aussitôt que ce retrait est opéré " sans préjudice " pour l'accusation de poursuivre ultérieurement sur les mêmes bases. Il déclarera après l'audience qu'en l'occurrence, la poursuite n'a pas dit que l'accusé a violé mais que d'autres ont violé sous ses ordres. " L'enquête continue " conclut-il.

### **Un coupable sur mesures**

Il appartient alors à la chambre d'accorder au procureur le retrait du chef d'accusation concerné, ce qu'elle fait sans délai, puis de s'assurer que le plaidoyer de culpabilité a bien été

libre et volontaire, qu'il a été prononcé en connaissance de cause et de ses conséquences et enfin qu'il a été sans équivoque. Dans un souci pédagogique et surtout judiciaire, le président Kama veille à expliquer en détail à l'accusé ce que recouvrent ces formules juridiques. Ce dernier confirme notamment qu'il a fait ce plaidoyer " volontairement et sans pression, à mon propre cœur ". Il est 11 heures 30 quand Laïty Kama suspend l'audience. A leur retour, les trois magistrats déclarent Omar Serushago coupable des crimes qui lui étaient reprochés. Le président annonce que " toute information pertinente pour décider de la sentence appropriée que les parties souhaiteraient présenter au tribunal devra, en tout état de cause, être déposée au greffe au plus tard le vendredi 22 janvier 1999 ". L'audience préalable au prononcé de la sentence est, quant à elle, fixée au 29 janvier. Omar Serushago peut alors quitter la salle d'audience et regagner son lieu de détention particulier situé en dehors d'Arusha. Dans cinq semaines, il saura le sort que lui réserve le TPIR. En la matière, une jurisprudence existe. Celle de l'affaire Kambanda. Ou le verdict avait été l'emprisonnement à vie.

-----

## **Affaire Semanza**

### **Veillée d'armes**

C'est maintenant décidé : le 3 février marquera bien le début officiel du procès de l'ancien député du MRND, Laurent Semanza. Lors des audiences du 8 décembre, la deuxième chambre de première instance a montré la même volonté d'accélération inaugurée par l'autre chambre dans l'affaire Musema. Deux requêtes ont été examinées et aussitôt tranchées. Avant que les parties ne se réunissent pour fixer le déroulement du procès.

Six mois après leur adoption, les nouvelles règles de procédure paraissent devoir être mises à l'usage par les magistrats du Tribunal pour le Rwanda. La première chambre de première instance avait inauguré le changement il y a un mois. La seconde chambre a emboîté le pas, début décembre, en tenant ferme sur la date du 3 février pour le début du procès de Laurent Semanza. Décidés à accélérer le rythme de travail de la cour, les juges ont tranché, sur le siège, les deux requêtes discutées à l'audience du 8 décembre. Dès lors, rien ne pouvait plus empêcher la tenue, dans la foulée, d'une conférence de mise en état, réunion entre les parties destinée à clarifier le déroulement du procès au fond et à se donner un calendrier réaliste.

### **Débats sur la protection des témoins**

Au préalable, précaution systématique dans les procès d'Arusha, le procureur a demandé à la chambre d'autoriser des mesures de protection pour les témoins à charge. L'avocat général américain, fraîchement arrivé au TPIR, David Spencer, a notamment insisté sur une sollicitation nouvelle en la matière. " Nous demandons à ce que l'accusé, personnellement, ne puisse détenir un document qui permette d'établir l'identité de tout témoin protégé sauf lorsque l'accusé est en présence de son conseil. Ce que nous voulons éviter c'est que les déclarations de témoins, même caviardées, ne circulent parmi les autres accusés ou, par exemple, au centre de détention. " Au président de la chambre, qui demande quelques éclaircissements, le procureur précise que le parquet souhaite ainsi " prendre les devants " dans la mesure où " une fois qu'une information est donnée, on ne peut pas la retirer " et, en conséquence, réparer un éventuel préjudice.

## **Circonstances justifiant la protection**

Evidemment vivement opposé à cette demande, le conseil de la défense a, de son côté, dénoncé le risque de voir la protection des témoins devenir une " règle générale ". Pour lui, les éléments fournis par le bureau du procureur pour justifier des menaces qui pèsent sur la sécurité des témoins, sont discutables. " On vous a fait état, dans la requête, de plusieurs documents qui faisaient état de ce qui se passait actuellement au Rwanda. Vous noterez que, dans la plupart de ces documents-là, il s'agit d'incidents qui ont eu cours dans l'ouest et dans le nord-ouest du Rwanda. Nous ne sommes pas du tout dans le secteur où les infractions qu'on reproche à monsieur Semanza se sont produites. " David Spencer a répliqué en expliquant ce qui fonde, selon lui, les circonstances exceptionnelles justifiant la demande de protection. " Dans la plupart des tribunaux nationaux, les témoins ne sont pas vraiment en danger. Ce qui est exceptionnel, ici, c'est ce qui se passe devant ce Tribunal et ce qui se passe au Rwanda et dans certains autres pays. Il y a au Rwanda des personnes venues de l'étranger qui sont d'ex-membres des FAR, qui sont d'ex-Interahamwe ou des gens qui ont travaillé dans ces groupes. Ils existent au Rwanda, au Kenya, en Tanzanie et dans beaucoup d'autres. Les dangers encourus par les témoins sont bien connus et les circonstances exceptionnelles dont nous parlons sont simplement les menaces connues qui ont été dûment vérifiées dans le cas des survivants du génocide de 1994. "

## **Quel délai pour la divulgation de l'identité des témoins ?**

Me Bourassa a, par ailleurs, souhaité contrer une demande du procureur de ne devoir divulguer l'identité des témoins que sept jours avant leur déposition. " Cela ne peut pas s'appliquer. Sept jours ne donnent pas de temps suffisant à la défense pour être en mesure de pouvoir contre-interroger le témoin " a plaidé l'avocat, qui demande à ce que cette divulgation d'identité se fasse au moins trente jours avant le procès. Pour le procureur, sept jours " c'est le temps suffisant pour que la division d'aide aux témoins assure la chambre que les témoins sont désormais en sécurité. C'est à ce moment que la chambre peut décider d'ordonner la communication de l'identité des témoins ". A l'issue d'une brève suspension d'audience, les juges ont tranché. Si la protection des témoins est évidemment acquise, la cour rejette la mesure selon laquelle l'accusé ne pourrait disposer en mains propres de documents identifiant les témoins, car cela porterait préjudice à l'accusé. Sur la question du délai entre la divulgation de l'identité d'un témoin et sa comparution devant la cour, la chambre l'a fixé à vingt-et-un jours " ou alors jusqu'au moment où les témoins et les victimes seront sous la protection du Tribunal, selon la date qui interviendrait en premier " .

## **La défense en manque de préparation**

Les magistrats ont ensuite entendu la requête de la défense demandant un report du procès. Plaidant sa cause, Me Bourassa a évoqué les obstacles rencontrés lors de la préparation de son dossier et, notamment, le fait qu'une grave maladie pulmonaire ait entravé son travail pendant environ cinq mois. Incapable de se déplacer à l'étranger, il n'a ainsi pu rencontrer les quelque vingt-deux témoins à décharge identifiés. Dès lors, il propose " de fixer immédiatement le procès en septembre ". Mais le juge Ostrovsky ne s'est pas montré de cet avis. " Etes-vous sûr que votre requête va dans le sens des intérêts de votre client ? Votre client est en détention depuis quelque trois ans, sans que le procès n'ait commencé. S'il fallait reporter la date du procès, cela signifierait que votre client demeurerait en détention, sans procès, malgré les dispositions de l'article 20 de notre Statut qui dispose que tout accusé doit être jugé sans retard excessif. Sachant, par ailleurs, que cette affaire n'est pas la seule dont le Tribunal est saisie,

vous comprendrez qu'en septembre, la chambre soit occupée à juger d'autres affaires. Etes-vous conscient des conséquences éventuelles si la chambre, pour quelque raison, n'était pas en mesure de commencer le procès de votre client ? " interroge le juge russe, auquel l'avocat s'est borné à répondre que " cette requête a été présentée avec le consentement éclairé de monsieur Semanza " .

### **L'intérêt de la justice**

Par son représentant Chile Eboe-Osuji, le parquet s'est fermement opposé à la demande la défense. " Il nous semble que la défense présente de très nombreuses excuses et nous avons l'impression qu'elle présente ces nombreuses excuses en espérant que l'une au moins sera acceptée. J'aimerais plutôt demander quels sont les intérêts en jeu du point de vue du Tribunal ? Il ne s'agit pas simplement des intérêts de monsieur Semanza. L'intérêt qui doit primer ici est celui de la justice. Le Tribunal a le pouvoir d'examiner certains aspects, comme la longue détention du client de monsieur Bourassa. Mais il existe une autre partie à ce procès. Il s'agit du procureur qui a beaucoup de travail et qui ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener à bien cette tâche. Il y a aussi l'intérêt du Rwanda, qui a intérêt à une réconciliation nationale, à commencer la reconstruction de ce pays. Nous devons tenir compte de tous ces facteurs. Ce qui nous préoccupe, nous, c'est de savoir si monsieur Semanza était coupable ou non des crimes qui lui sont reprochés. " Pour le procureur, il faut donc commencer le 3 février, quitte à ce qu'un " délai nécessaire pour préparer la présentation de sa preuve " soit, le cas échéant, accordé ultérieurement à la défense. La chambre a aussitôt décidé de maintenir la date du 3 février pour le démarrage du procès.

---

### **Portrait**

#### **James Stewart, le gentleman**

L'avocat général James Stewart ne portera plus sa robe dans les prétoires du tribunal d'Arusha. Après 21 mois d'exercice au sein de l'institution internationale, le directeur de facto des poursuites du parquet aura marqué le Tribunal de ses méthodes fort civiles et de sa maîtrise du droit. Comptant parmi les pionniers de la justice d'Arusha, James Stewart revêtera ses fonctions dans les prétoires du tribunal de La Haye.

" C'est la Justice qui est la plus importante ". L'homme qui prononce ces mots cache à ses juges, le temps d'une audience catastrophe, le désarroi dans lequel il se trouve. La scène se déroule en octobre 1997, dans l'affaire Rutaganda. James Stewart vient d'interroger longuement le témoin CC, qui " s'effondre " lors du contre-interrogatoire de la défense. Le procureur en chef décide de faire le constat des contradictions de son témoin, provoquant l'étonnement du président Kama sur ce principe de loyauté. Loyal, monsieur le procureur n'en ressent pas moins l'échec et rétorque : " J'ai un devoir. J'espère que je n'aurai pas à l'observer à nouveau ". James Stewart, gentleman à la cour, irréductiblement civil dans ses relations, pudique dans ses sentiments, ambitieux et battant, est alors devenu, en quelques mois, le patron incontestable de la poursuite.

## **" Impossible de dire non "**

" Quand on vous offre la chance de poursuivre dans des dossiers pareils, il est impossible de dire non. Je ne pouvais pas courir ce risque, je l'aurais regretté toute ma vie. " Le propos pourrait être celui d'un Rastignac du barreau ambitieux et juvénile. Il révèle en réalité la passion, soigneusement dissimulée, d'un procureur de 52 ans à la carrière déjà longue et bien remplie. Car ce James Stewart, au physique massif et au verbe sage, qui fut pendant près des deux ans le " patron " ô combien raisonnable des poursuites à Arusha, est aussi et peut-être avant tout un homme animé par la passion du droit et par un certain goût de la contradiction. Stewart l'africain Animé d'une telle passion, James Stewart ne peut qu'être attiré par les procès devant les deux tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. En 1995, il rencontre Richard Goldstone, de passage à Toronto. Après le départ de ce dernier, il s'entretient avec Louise Arbour, devant laquelle il a maintes fois plaidé à la Cour d'appel de l'Ontario. Dans l'esprit de l'avocat de la couronne, le choix entre TPIY et TPIR est déjà fait. Il veut aller à Kigali et à Arusha. Il est bien sûr motivé par la dimension historique et juridique du génocide rwandais mais il est également attiré par l'Afrique en tant que telle. Car sous le costume-cravate du procureur cache de nouveau un passionné, un amoureux de la culture africaine qui, depuis l'université, est épris des musiques, des arts et de l'histoire du continent. Sa candidature acceptée, il prend un congé sans solde et se plonge dans les ouvrages de référence sur l'histoire récente du Rwanda. André Guichaoua, Filip Reyntjens... Autant d'auteurs qu'il retrouvera un peu plus tard comme témoins experts de l'accusation dans les procès d'Arusha. James Stewart ne conçoit pas de venir travailler au bureau du procureur sans mieux connaître le drame rwandais. Enclin en temps normal à l'indulgence, il déplore à cette occasion le fait que les Nations unies ne se soucient guère de fournir de telles informations. Et d'ajouter que " si l'on ne fait pas preuve d'initiative, on peut arriver au Rwanda dans l'ignorance la plus profonde ".

## **Plongée dans le TPIR**

Cette connaissance, l'avocat général n'aurait en tout cas guère eu le temps de l'acquérir sur place. Il arrive à Kigali le 3 mars 1997. Il s'attend alors à passer un an au TPIR, " peut-être un peu plus ". Il y restera en fait près de deux ans. Dès le premier jour, il se voit confier un dossier, celui de Georges Rutaganda et s'envole le lendemain pour Arusha. Le procès du deuxième vice-président des milices Interahamwe doit s'ouvrir le 11 mars. S'il obtient un report d'une semaine, il doit toutefois, en cette première semaine d'exercice, se présenter à trois reprises devant les chambres dans d'autres affaires. Il met ensuite le report à profit pour visiter à Kigali les sites de massacres évoqués dans l'affaire, pour rencontrer les témoins et effectuer avec eux le travail de préparation préalable à leurs dépositions. Le dossier Rutaganda a été préparé avant son arrivée à Kigali mais il s'efforce d'y ajouter des éléments qui lui semblent importants. " Dans les dossiers d'homicide [au Canada] " raconte-t-il, " nous présentions notamment les lieux concernés en utilisant des vidéos ou des photographies. Nous avons donc appelé un policier photographe comme premier témoin de l'accusation, un choix très critiqué par la défense. " Montée en puissance Dans de telles conditions, celui qui occupe de facto les fonctions de directeur des poursuites semble avoir du mal à trouver ses marques. Les premiers temps sont fastidieux. Les interventions de l'avocat général, " connu comme un grand professionnel à la cour suprême du Canada ", pèchent par leur mollesse, parfois par leur imprécision. Il doit porter à la cour les erreurs d'un parquet encore mal organisé. Il le fera en toute abnégation, portant maintes fois sur ses larges épaules le manque de rigueur dont font parfois preuve ses confrères de l'accusation. Au fil des audiences, sa gaucherie apparente semble également l'aider à enrober les lacunes d'un bureau du procureur confronté à un sous-

effectif chronique. Semaine après semaine, le procureur tisse pourtant sa toile. Le ton devient plus sûr, la stratégie s'affine. Il sait animer l'équipe de procureurs installée à Arusha. La grande réunion de Dar Es Salam, en mai 1997, organisée sous la houlette du nouveau procureur adjoint Bernard Muna et de Louise Arbour, participe sans aucun doute de la réorganisation du parquet et donne à l'homme du procureur devant les juges une assise sur laquelle il va pouvoir enfin combattre. Si l'homme se dit " peu confortable dans la foule ", il n'est pas un solitaire et défend ardemment les vertus du travail collectif. Son autorité s'affirme également face aux autres acteurs du TPIR. A la mi-septembre 1997, une joute verbale l'oppose ainsi à Laïty Kama président de la première chambre de première instance et " patron " du Tribunal. Le phénomène Stewart prend alors toute sa puissance. L'occasion lui est donnée lors des débats en prolongation de la détention d'Hassan Ngeze. A la veille de l'audience, l'ancien rédacteur en chef du journal extrémiste Kangura dépose, à l'intention de la cour, un courrier par lequel il affirme avoir eu connaissance de son arrestation et ne pas avoir tenté d'échapper aux enquêteurs du procureur, stipulant ainsi qu'il n'avait rien à se reprocher. Sûr de son droit, James Stewart demande à la Chambre de faire entendre l'accusé, ce que refuse le président Kama. Le procureur revient à la charge, à plusieurs reprises. Face à lui, le juge sénégalais persiste dans son refus : l'accusé ne veut pas témoigner. L'avocat donne alors lui-même des armes à la Cour et demande à la chambre de contraindre l'accusé à parler, sous peine d'outrage au tribunal. Devant le refus persistant des magistrats, le procureur canadien déclare fermement : " Je voudrais exprimer mon objection ". Le mot est lâché. Par cette utilisation de ce terme fort usité en Common Law, le procureur affronte le président Kama, connu pour sa défense du système de Civil law. Il le sait. L'incident illustre incontestablement l'affirmation des ambitions et de l'autorité de celui qui est alors devenu le véritable patron de la poursuite à Arusha. Une ambition et une autorité dont l'avocat général fait preuve, à l'occasion, dans d'autres affaires. Quand il ne remplace ou n'épaule pas ses confrères dans les procès en cours ou lors d'audience de procédures, il assiste souvent à leurs travaux depuis la galerie du public.

### **Stewart, membre de la conspiration**

Mais plus que cela, James Stewart est aussi l'homme du procureur à Arusha. Il défend avec une passion sans faille la stratégie du parquet, celle de Louise Arbour, sa concitoyenne. Dans son bureau du troisième étage, ses dossiers s'étalent sur trois bureaux mais le téléphone reste toujours à disposition : fil indispensable avec Kigali et La Haye. Caractéristique des chefs : le patron du parquet à la cour sait aussi obéir, soutenir et suivre le big boss. Sans relâche : il sert une même passion de la Justice. Lors de la présentation du premier maxi acte d'accusation, regroupant le colonel Bagosora et " 28 autres ", il encadre, avec son confrère Luc Côté, sa patronne de caractère qui vient défendre sa stratégie devant le juge Khan. Plusieurs semaines plus tard, lorsque l'acte est rejeté par le juge et que la chambre d'appel, alors saisie, rejette à son tour le premier acte significatif de la conspiration génocidaire des accusés, James Stewart fulmine. Il laisse échapper sa colère et sa déception... dans la stricte enceinte de son bureau. Mais il restera toujours aussi courtois dans les couloirs du tribunal, affirmant, sincère : " Nous respectons la décision des juges ".

### **Ultime page africaine**

Sous la carrure de cet homme infiniment responsable et par là même profondément juste, respire aussi celle d'un homme de carrière et d'ambition. James Stewart, comme beaucoup, n'échappe pas aux vents de l'histoire. Appelé, lors de sa nomination, à œuvrer dans le procès du colonel Bagosora, James Stewart devra finalement mener l'accusation contre Georges



Rutaganda. Même s'il refuse d'admettre la frustration de ne pas porter l'accusation dans le procès de l'ancien directeur de cabinet du ministère de la défense rwandais, elle reste évidente au regard des missions de l'institution. Et le 25 février 1998, lorsque le général canadien Roméo Dallaire comparait à la barre dans le procès de Jean-Paul Akayesu, il s'impose. Pierre-Richard Prosper, alors en charge du dossier, n'a pas voix au chapitre. Le boss ne présente pas d'alternative : c'est lui et seul qui interrogera l'ancien chef militaire de la Minuar. Ce sera son unique " heure de gloire ", sa prestation pour l'Histoire. Car même si l'homme reste attaché à " son " procès, celui de Georges Rutaganda, difficile de croire, comme il l'affirme, qu'il ne ressent pas les frustrations de cette affaire pour le moins chaotique. Le dossier de l'ex-vice-président des milices interahamwe fait l'objet de contretemps et d'interruptions incessantes. Or, le procureur sait d'expérience que la présentation de sa preuve doit suivre la logique de l'entonnoir. Au fil des semaines, l'image présentée aux juges s'affine, se renforce. Un but difficile à atteindre quand le procès se déroule par tranches de quelques semaines entrecoupées de très longues interruptions. Comme à l'habitude, il s'en accommode pourtant et refuse toute polémique. Sa retenue est à l'image de cet homme pudique, infiniment respectueux du processus judiciaire, dans lequel ses états d'âme n'ont pas cours. A l'issue de la phase d'accusation et sans oublier d'insister sur le fait que le dernier mot reviendra aux juges à la fin de l'affaire, il n'en exprime pas moins sa satisfaction du travail accompli. En quittant Arusha pour La Haye, où il occupera les fonctions de directeur des poursuites du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie; James Stewart sait pourtant qu'il laisse un procès inachevé. Pour un temps du moins car il lui tiendra à cœur de revenir assister à la phase de défense qui devrait s'ouvrir en février 1999. Viendra alors pour lui le moment de tourner définitivement sa page africaine.

### **Un Canadien français**

Né en 1946 à Montréal, James Stewart est issu par son père d'une longue lignée d'immigrants écossais arrivés au Canada dans la première moitié du siècle dernier. Sa mère quitte quant à elle l'Irlande du Nord pour le nouveau monde à la fin des années 1920. En dépit de sa naissance québécoise, le futur procureur est donc un " Canadien anglais ", fédéraliste convaincu, que rien ne lie à ses compatriotes francophones. Il n'a pourtant de cesse de maîtriser à la perfection la langue française. Quelques décennies plus tard, il explique qu'il s'est fait " une fierté de parler le français " et de devenir un " vrai canadien ". Et c'est tout aussi fièrement qu'il plaide dans la langue de Molière devant les plus hautes instances judiciaires de son pays. Un atout, il ne le sait pas encore, qui l'aidera quelques années plus tard à trouver le chemin d'Arusha...

### **Le droit par élimination**

Lorsqu'à 23 ans, il entre à l'Université Laval, bastion québécois de la revendication francophone; le droit est pourtant le cadet des soucis de James Stewart. Il en sort deux ans plus tard titulaire d'un diplôme en lettres françaises et québécoises, puis s'installe à Toronto. Vient alors l'heure des choix. L'enseignement ? Il ne le rebute pas mais il ne se voit pas en professeur de français. Les affaires ? Elles ne l'attirent guère. Il choisit finalement le droit et décroche sa licence. En 1977, à 31 ans, il fait son entrée au barreau. " Même si j'ai choisi le droit par un processus d'élimination ", explique-t-il, " c'est devenu une vocation ". Le futur avocat général est très attiré par la défense, notamment en matière criminelle. " Mais je voulais une expérience intense ", se souvient-il, " ce que j'étais assuré de trouver du côté des avocats de la Couronne ". Il sera donc procureur. En 1979, il prend ses fonctions d'accusateur public à Toronto. Pendant cinq ans, " jour après jour ", " semaine après semaine ", il s'initie

aux arcanes du code pénal canadien. Un droit criminel qu'il continue à pratiquer quand il intègre, toujours à Toronto, le bureau des avocats de la couronne. Il y défend des dossiers en appel notamment devant la Cour d'appel de l'Ontario et devant la Cour suprême du Canada. Il voyage également à l'occasion pour prêter main forte à ses confrères aux quatre coins du pays. La double vie de Me Stewart Au fil de ces années canadiennes; James Stewart découvre la " double vie émotionnelle " d'un procureur. " On revit d'un côté ce que les témoins ont vécu, ce que la victime a pu subir. " Et d'évoquer un " travail de création d'une vérité ". Car le procureur " n'a pas vécu les événements, il les recrée d'après la mémoire des témoins. Or, ces gens là ont été profondément marqués par leur expérience " et pour parvenir à une telle " re-création ", il faut savoir " poser les bonnes questions ". Quant à l'autre visage d'un procureur, c'est bien sûr dans le prétoire qu'il faut l'observer. Après avoir tenté de retracer les événements, il doit se plonger dans la réalité judiciaire, être toujours en alerte. " Un procureur " explique James Stewart, " ne peut avoir un moment d'inattention au cours d'une audience. Quand il ne pose pas de questions, il participe à un débat ou il écoute ce qui se dit ". Pour lui, les audiences auxquelles il a participé au Canada étaient comparables " à une espèce de dialogue à très haut niveau, un échange entre êtres humains, entre juges et avocats, une exploration d'idées ". L'homme qui s'exprime ainsi semble pourtant peu attiré par les feux de la rampe judiciaire et par les effets de manche. Me Stewart n'est pas un homme de spectacle. Pourtant, l'accusateur tranquille peut se transformer en artiste des prétoires. Il suffit d'évoquer ses prestations passées devant les jurys canadiens pour qu'il s'anime aussitôt, décrivant alors un véritable ballet judiciaire dont le procureur, changeant de place au gré de sa plaidoirie, est l'un des acteurs principaux. L'absence d'un tel jury à Arusha l'aura assurément privé, et par la même le public, d'un de ses plaisirs professionnels. La tristesse de l'accusateur S'il sait être un bon acteur du théâtre judiciaire, Me Stewart n'est en tout cas pas du bois dont on fait les Fouquier-Tinville. Il va un jour jusqu'à demander au beau milieu d'une audience l'abandon des poursuites engagées contre un accusé dont l'innocence ne lui semblait plus faire de doute. Tout procureur qu'il est, attaché à poursuivre, l'avocat général ne se départit d'ailleurs jamais d'un respect sincère pour les acteurs du drame judiciaire. Respect pour les victimes et pour les juges bien sûr, mais aussi respect de l'accusé et de ses adversaires. Respect des témoins enfin qu'ils soient à charge ou à décharge. Ce spécialiste du droit criminel n'hésite enfin pas à avouer qu'il a toujours trouvé " très tristes " les dossiers d'homicide, ajoutant aussitôt qu'ils l'ont toujours passionné.

-----

La mission d'information sur le Rwanda s'est déroulée du mois de mars au mois de décembre 1998. Composée de parlementaires français, elle a auditionné 88 personnes pendant 110 heures. La majorité des audiences se sont déroulées en public. Seule une partie s'est déroulée à huis clos, dont 40% n'ont pas été rendues publiques et ne figurent pas au rapport.

### **Le mea culpa français**

La commission d'enquête parlementaire française a rendu public son rapport final. Sur près de 1 800 pages, " la France " donne sa version officielle d'une présence au Rwanda trop controversée. Le rapport reconnaît les incohérences de sa politique au Rwanda, mais rejette toute implication dans les événements de 1994. Dans un mea culpa de circonstance, le texte tente de diluer les responsabilités en les retournant contre l'Onu et les pays membres de l'organisation, plus particulièrement les Etats-Unis.

Quelques mots suffiraient pour résumer la position de la France, telle qu'elle ressort du rapport de la commission d'enquête parlementaire, quant au génocide perpétré au Rwanda entre avril et juillet 1994. Ce n'est pas un scoop : personne n'a vu la France œuvrer en 1994, machette à la main, au cœur du pays des mille collines. Mais " la France " reconnaît qu'elle n'a su réagir et prévenir le génocide annoncé, malgré les alertes répétitives.

### **" guerre " franco-américaine**

Certes, tel qu'il ressort du rapport, la France n'est pas seule responsable de son inaction et l'Onu n'a pas plus réagi aux nombreux signaux émanant de ses représentants ou de ses envoyés au Rwanda. Une dilution des responsabilités que la commission appuie en citant plusieurs rapports onusiens, dont celui du 11 août 1993 qui relève que " les victimes des attaques, des Tutsis dans l'immense majorité des cas, auraient été ciblées uniquement en raison de leur appartenance à un certain groupe ethnique ". Les Américains ne sont pas épargnés et la France cite expressément son ennemi désigné sur le continent africain. Tout en refusant la théorie du complot, le rapport sous-entend à plusieurs reprises que les Américains ont tenté de discréditer la France durant cette période, notamment par le biais de l'opération Turquoise\*. Si les parlementaires regrettent le désengagement des Etats dans cette opération " essentiellement humanitaire ", ils soulignent, en outre, que la campagne de dénigrement relève de cette " guerre " franco-américaine. A l'appui de ces sous-entendus, les propos du général Raymond Germanos sont ainsi relevés dans le rapport : " De surcroît le 24 juin, un avion américain s'est posé sur la piste relais de Bangui (ndlr : Bangui était la base logistique de l'opération Turquoise) bloquant la chaîne de ravitaillement des forces françaises et les obligeant à pousser l'avion hors de la piste pour pouvoir faire atterrir les gros porteurs français ". Lourde de sous-entendus, le rapport conclut sur cette question qu'il est " nécessaire de chercher à comprendre les raisons pour lesquelles cette intervention a suscité d'aussi virulentes critiques ". Le texte rappelle ensuite l'obligation pour les organes compétents des Nations unies " de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la prévention et la répression des actes de génocide " et lance un nouveau pavé dans la mare américaine en rappelant les propos d'Herman Cohen, entendu lors des auditions effectuées par les membres de la commission et stipulant que les Américains " ont longtemps refusé de reconnaître le génocide pour échapper aux conséquences juridiques d'une telle reconnaissance ", c'est-à-dire celle de l'intervention armée et la poursuite des coupables.

### **L'espoir d'un cessez-le-feu**

Au Rwanda, en 1994, toujours selon le rapport, la France " continue d'entretenir des liens avec tous les protagonistes ". Ainsi, l'ex-ministre des affaires étrangères françaises, Hubert Védrine estime devant la commission que ces liens étaient nécessaires, " aussi longtemps que demeurerait l'espoir de conclusion d'un cessez-le-feu ". En déclenchant l'opération Turquoise, la France souhaite, entre autres, maintenir toutes les conditions nécessaires à la signature d'un cessez-le-feu entre les protagonistes et aurait alors estimé nécessaire de faire en sorte que toutes les parties en présence conservent une part de pouvoir, nécessaire à cette négociation. Cependant, le général Christian Quesnot racontait, lors de son audition par la mission, avoir transmis une note au président de la République dans laquelle il était stipulé : " Le processus est désormais irréversible, M. Paul Kagame veut avoir la victoire militaire totale ". Et pour l'ex-ambassadeur Jean-Michel Marlaud, la France ne pouvait être à " l'initiative d'un cessez-le-feu ", " car elle aurait été soupçonnée de geler la situation sous couvert humanitaire ". Ainsi, les rencontres qui se sont déroulées sur le sol français au moment même où se déroulaient les massacres au Rwanda seraient justifiées par ce seul objectif. Les visites de Jean-Bosco

Barayagwiza, alors président de la Coalition pour la défense de la République et celle de Jérôme Bicomumpaka, ministre des affaires étrangères du Rwanda, ne seraient pas singulières. Reçus à l'Elysée et à Matignon le 27 avril 1994, les deux hommes permettaient à la France de conserver des contacts avec l'un des protagonistes de la crise, même si le rapport s'interroge " sur l'opportunité d'avoir accepté [ces rencontres] ".

### **L'opération Turquoise : " essentiellement humanitaire "**

Plus loin, le rapport entre dans les détails de l'opération Turquoise, soulignant les propos du colonel Patrice Sartre qui évoquait alors les événements de Kibuye, zone dont le lieutenant-colonel Jacques Hogard était en charge : " La particularité la plus notable de sa zone avait été la personnalité du préfet de Kibuye. Monsieur Clément Kayishema, qui après lui être apparu d'abord comme un personnage antipathique, s'était avéré très rapidement être gravement responsable de ce qui s'était passé auparavant ", ajoutant que l'ex-préfet dont le procès devant le TPIR vient d'être clos, " s'était enfui au Zaïre quand son administration était restée ". Le rapport évoque aussi les errements de l'opération Turquoise à Bisesero, pour rejeter les arguments, défendus notamment par un journaliste de l'hebdomadaire Paris Match, selon lequel les militaires français auraient laissé " trois jours aux Hutus " afin de poursuivre les massacres sur les collines de Bisesero. Le capitaine de frégate, Marin Gillier, accusé d'être venu en reconnaissance à Bisesero le 27 juillet, pour n'intervenir que trois jours plus tard, l'aurait fait de manière " non intentionnelle ".

### **Les soutiens de " Paris " au TPIR**

Si la mission a conclu à la non implication de la France dans la perpétration du génocide, elle n'en a pas moins étudié les éléments constitutifs du crime, préalables à son exécution. L'ambassadeur Georges Martre explique ainsi que le génocide était prévisible dès octobre 1993, " sans toutefois qu'on puisse en imaginer l'ampleur et l'atrocité ". La mission s'interroge alors sur " l'inaction de la France pour prévenir le génocide par des actions concrètes ", mais relève que les dépêches diplomatiques n'apparaissent pas être d'une " telle clairvoyance ". En 1993, la crainte " d'une intoxication destinée à discréditer le gouvernement " pendant la mise en place des nouvelles institutions prévues par les accords de paix d'Arusha guide aussi la politique française. Le rapport établi émet en conclusion des recommandations au gouvernement français, dont notamment celle de " l'établissement d'une juridiction pénale internationale ". Ainsi, les parlementaires se prononcent pour la ratification rapide, par la France, du traité relatif à la création de la Cour pénale internationale. Evoquant Arusha, les parlementaires estiment que " le Rwanda se trouve donc confronté à la nécessité de défendre les principes et des orientations pour la poursuite et le jugement des coupables de génocide ". Le rapport stipule que le TPIR est là pour aider à cette tâche, tout en précisant : " Encore faut-il qu'il améliore significativement son fonctionnement. Des efforts sont nécessaires en ce domaine. Tant de la part des pays qui assurent le fonctionnement de son greffe que de la part de ceux qui contribuent à son financement, c'est-à-dire essentiellement les pays développés ". La mission évoque les soutiens apportés par " Paris " et note " la disponibilité du gouvernement français pour le bon déroulement des procédures ". Puis elle précise que " les auditions des militaires français ayant servi dans le cadre de l'opération Turquoise ont pu avoir lieu dans des conditions appropriées de confidentialité ", avant de conclure : " La France informe régulièrement le tribunal sur les procédures d'information judiciaire ouvertes dans notre pays à propos des faits dont il a eu à connaître ".

· Intervention militaire française au sud-ouest du Rwanda et dans l'ex-Zaïre, du 22 juin au 22 août 1994

---

### **En bref**

**Agathe Habyarimana** " Le cas échéant, seriez-vous prête à comparaître devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ? - Oui, je suis prête, j'ai la conscience tranquille. Il faut en finir avec tous ces procès d'intention, ce lynchage médiatique. Que mes détracteurs apportent les preuves de ce qu'ils affirment. Moi, je peux répondre à toutes les questions. Je n'ai rien à cacher. S'il y a une instance équitable pour établir ce qui s'est réellement passé, je collaborerai pleinement. Le vérité ne me fait pas peur. " Dans un entretien accordé au quotidien français Libération, le premier depuis cinq ans, la veuve de l'ancien président rwandais Juvénal Habyarimana, tué dans un attentat, le 6 avril 1994, qui marqua le début du génocide des Tutsis, se déclare prête à comparaître devant le TPIR. Comme le précise Libération dans son édition du 15 décembre, Agathe Habyarimana est communément décrite comme ayant été " à la tête d'une camarilla extrémiste, responsable de massacres ethniques sous l'ancien régime, voire de l'attentat contre l'avion présidentiel, l'événement déclencheur du génocide des Tutsis ". Ce cercle de pouvoir organisé dans l'ombre de Juvénal Habyarimana est connu sous le nom de akazu (petite maisonnée) dont le noyau était notamment composé de l'épouse du président et de ses trois frères. Aucun des membres présumés de ce pouvoir occulte n'est à ce jour officiellement mis en accusation dans le cadre du TPIR. Si une ligne d'enquêtes particulière semble avoir été ouverte au bureau du procureur en septembre, le procureur adjoint Bernard Muna précise avoir " des indices, des témoignages mais pas de preuves " à ce jour contre la veuve du président rwandais. Le patron du parquet rétorque, en outre, ne pas vouloir se " laisser dicter " ses décisions : " Je n'arrête pas quelqu'un parce qu'il veut que je l'arrête ", ajoute-t-il.

---

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 4 janvier 1999 - Numéro 53 -

## Retrospective 1998

### Diplomatie Judiciaire

La justice internationale ne pouvait perdurer hors l'union insolite de la diplomatie et du judiciaire. Mariage obligatoire, promiscuité fatale, la diplomatie et le judiciaire demeurent condamnés à une entente souveraine au sein de l'institution. Alliés, pour le meilleur et pour le pire, le judiciaire s'est fait diplomate pour les besoins de ses dossiers, quand la diplomatie s'est préoccupée de justice pour les soucis de sa politique. Longtemps inégal au sein du tribunal, le couple s'est rééquilibré en faveur du judiciaire au cours de l'année 1998.

Malgré l'euphorie des grands jours de la vie d'un couple, les alliances s'échangent toujours difficilement. La diplomatie et le judiciaire ont longuement tatônné dans cette union de fait. Au coeur de la tragédie de 1994, à force de flirter avec les mots, les diplomates offraient au monde judiciaire une engeance absolue : le génocide.

Au nom de la Charte qui régit l'union des nations de ce monde, le judiciaire ne pouvait laisser les crimes impunis. Rédigé par les spécialistes juridiques du monde diplomatique, le contrat qui unit les deux mondes, signé le 8 novembre 1994, intitulé "résolution 955", est né sous le régime de la confrontation. Car les noces ne perdurent qu'au prix d'intimes négociations. C'est écrit. Inscrit dans les 32 articles du Statut qui répartit les tâches du ménage insolite. Ni la diplomatie, ni le judiciaire n'y gagne un pouvoir absolu : le couple doit composer. Au-dessus de lui veille inlassablement la belle mère.

### Secret de famille

L'Onu gère l'établissement du ménage, demande régulièrement des comptes lors d'assemblées générales dominicales. Elle surveille, vigilante, la divulgation des secrets de famille, car elle ne veut reconnaître ses carences parentales. La comparution du général Dallaire en est l'illustration la plus cruelle. Quand le judiciaire agit en toute transparence et de façon autoritaire - on ne saurait discuter les ordonnances et les arrêts rendus, comme dans l'affaire Kambanda - la diplomatie mène ses tractations sous le sceau du secret et permet les arrestations de suspects ou l'audition de témoins à la barre du tribunal. Neuf personnes ont été transférées vers les geôles d'Arusha et une soixantaine de témoins ont comparu à la barre des deux salles d'audience. Le judiciaire, aveuglé par cette union inconnue dans les prétoires plus classiques, s'est longtemps laissé guidé par la diplomatie. 1998 marque l'union consentie de ce couple infernal. Le judiciaire a fini par comprendre et épouser la diplomatie, à des fins juridiques. Finies les concessions. Les juges rééquilibrent doucement la balance des pouvoirs et usent de ceux qui leurs sont dévolus. La diplomatie ne pourra plus se contenter de ses mea culpa, dans cet après Rwanda de 1994. Elle devra répondre aux interrogations du judiciaire. La Belgique puis la France ont tenté d'apporter leur contribution au sein de commissions d'enquêtes nationales. Une avancée prudente de la diplomatie vers le judiciaire. Plus

largement, avec l'arrestation du général Pinochet, la diplomatie se voit doublée par le judiciaire. Le couple risque de faire entrer dans le prétoire l'opinion publique, la "maîtresse infidèle". Pour passer des tribunaux ad hoc à la Cour pénale internationale, le couple devra comprendre la diplomatie judiciaire.

---

## **L'aveu du génocide**

L'aveu du 1er mai 1998 fait date. Dans l'histoire même du Tribunal, mais plus encore pour celle du Rwanda. En reconnaissant l'existence du génocide, Jean Kambanda, ex-premier ministre du gouvernement de 1994 reconnaît la politique d'extermination de l'ethnie tutsie. Un aveu froid qui s'abat dans le prétoire, sans plus d'explications, sans l'expression d'un remords. Sept mois plus tard, le chef milicien Omar Serushago suit une démarche identique. Il devient le deuxième homme à avouer le génocide. Sans que l'on sache encore si ce nouvel aveu de culpabilité se double d'un réel repentir.

En s'avouant coupable de génocide, Jean Kambanda offre au procureur une réelle victoire : la reconnaissance, par ses auteurs même, de l'existence du génocide. Et l'obtention de témoignages à charge qui seront entendus dans les futurs procès, de l'un des membres - et non des moindres, puisque il oeuvrait aux fonctions de premier ministre - de la conspiration génocidaire exécutée en 1994. En quelques minutes, ce 1er mai 1998, le prétoire du tribunal d'Arusha devient une tribune politique. En avouant le génocide, en reconnaissant la planification exterminatrice quatre ans après, Jean Kambanda barre la route des politiques de son bord. Il élimine des discours la théorie de l'embrasement spontané d'une population prise dans le feu de la guerre civile. Il force ses anciens ministres à élaborer des stratégies de défense difficiles à plaider. Aux juges de la première chambre, le plaidoyer de Jean Kambanda aura permis de se prononcer fermement sur le cas qu'ils feraient de l'aveu : aucune remise de peine ne saurait en résulter face à l'ampleur du crime reconnu. En rendant une sentence sans concession, la chambre de première instance semblait entraver la politique du procureur intégrant la reconnaissance du crime par de grands leaders des événements de 1994. Et même si l'accord entre le procureur et l'accusé ne portait pas sur une négociation de la peine, les membres du parquet ont craint que le jugement n'entraîne la " désertion " d'autres accusés prêts, eux aussi, à se reconnaître coupables. Il n'est pas rare, devant les juridictions nationales, de voir les juges eux-mêmes à la recherche d'aveux de culpabilité. Au tribunal, cette stratégie relève essentiellement des vœux du parquet. Mais le procureur n'est pas disposé à accepter n'importe quel plaidoyer. Ainsi, à la suite de Jean Kambanda, Georges Ruggiu aurait manifesté, auprès du parquet, une volonté de coopération. Les rencontres avec l'accusé se sont révélées infructueuses. Pour l'accusation, les aveux doivent être complets et sans équivoque. Seul, parmi les détenus d'Arusha, Omar Serushago a bénéficié de l'écoute du procureur. Plaidant coupable sur tous les chefs dont il est accusé, hormis sur les actes de viol que l'ex-chef milicien se refuse à reconnaître, Omar Serushago est le deuxième homme à reconnaître, le 14 décembre, le génocide. Sera-t-il le premier véritable repentir ? Ce costume que l'ancien premier ministre n'a pas souhaité revêtir... Car lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence, le 2 septembre, les trois juges de la première chambre attendaient, de la part de l'ex-chef du gouvernement intérimaire rwandais, l'expression d'un véritable repentir. Mais si l'homme avoue le crime, il n'exprime pas publiquement son remords. Une attitude pour le moins étonnante, lorsque l'on se souvient que quelques mois auparavant, alors qu'il livrait son témoignage aux enquêteurs du parquet - un témoignage qui constitue près de 80 heures d'enregistrement et qui concerne la majorité des dossiers ouverts devant le tribunal -

l'homme promettait de délivrer un message à la nation rwandaise. Une ultime déclaration à des fins politiques. L'audition du premier coupable du tribunal sera pourtant sans portée politique. Malgré la volonté des juges de laisser à l'accusé la possibilité pleine et entière de s'exprimer à la Cour, Jean Kambanda n'en use guère. Même si tout dans l'attitude de cet homme laisse croire qu'il connaît l'utilisation qu'il peut faire de cet acte sans précédent. Ce 2 septembre, l'ex-premier ministre fait de sa rencontre avec l'histoire un acte dont il ne ressortira pas grandi. Jean Kambanda laisse l'histoire rwandaise dans le marasme de l'horreur. Quelques heures à peine après l'audition du verdict, l'ancien premier ministre tente de se rattraper en usant de tactiques procédurières. Il dénoncera la trahison du procureur, estimant, dans un courrier au greffier, que ce dernier n'a pas respecté l'accord passé, portant notamment sur la protection de sa famille. Son nouvel avocat, dont le choix reste refusé par le greffe, estimera quant à lui qu'il existe une trop grande collusion entre l'ancien défenseur de Jean Kambanda, maître Michael Oliver Ingliss et le procureur, Bernard Muna. Il est vrai que l'avocat camerounais, ami de longue date de la famille Muna, semble tout acquis aux desiderata du parquet dans la défense de ce client assez particulier. L'homme comptait-il sur la clémence des juges pour faire de son aveu un atout politique ? Il reste, à ce jour, le seul à être surpris par la sentence retenue : la prison à perpétuité.

---

### **Grands bourgmestres, petits habits**

C'est sur le bourgmestre de la commune de Taba qu'a été rendu le premier jugement sur le génocide de l'histoire de la justice internationale. Le procès de Jean-Paul Akayesu s'est achevé en première instance le 2 octobre. Un événement sur le plan historique et juridique. Pour une histoire qui a paru davantage celle du dévoiement criminel de l'autorité et de l'ambition du pouvoir que celle de la conspiration génocidaire.

Tout bascule le vendredi 13 mars, à 16 h 05. Depuis la veille, Jean-Paul Akayesu se défend seul devant ses juges. Pendant des heures, l'ancien bourgmestre de Taba a raconté sa version des événements dans sa commune, en 1994. Depuis le matin, il est sous le feu des questions du procureur, Pierre-Richard Prosper. Une lourde apesanteur ne semble être reliée au monde extérieur que par la seule tension du verbe. Chaque mot est scruté, immédiatement soumis à l'interprétation et au jugement, à la nécessité de fixer le réel. En quarante-huit heures, le témoignage de Jean-Paul Akayesu cristallise tous les questionnements de quatorze mois de procès et sculpte, à chaque minute, le verdict attendu, l'établissement de la vérité, fut-elle strictement judiciaire. Acculé, le bourgmestre vient d'avouer - après l'avoir nié - avoir lu, au cours de ce fameux rassemblement du 19 avril au matin, dans le quartier de Gishyeshye, une liste de noms d'intellectuels tutsis à rechercher. Pierre Prosper ne lâche plus sa prise. " En disant qu'ils étaient complices du FPR, cela signifie la mort, n'est-ce pas ? " interroge-t-il froidement. L'accusé tente une esquivé. Mais le jeune procureur américain, fort de l'aveu obtenu, est intraitable. " Bien sûr ", finit par lâcher l'homme à la barre. Une froide torpeur envahit la salle d'audience, en même temps qu'elle provoque un tir croisé de questions glaciales du procureur et des trois juges. Une heure et demie plus tard, le président Kama peut prononcer la fin de la présentation de la preuve. L'ensemble des témoins de l'accusation avaient comparu dans cette affaire au cours de l'année 1997. 1998 fut l'année des témoins de la défense, de la clôture du procès et de la rédaction du premier jugement sur le génocide jamais rendu par une cour internationale de justice. Un tel enjeu devait, du coup, draper ce procès dans les grands habits de l'Histoire. La défense assurait la renommée de cette affaire en faisant témoigner devant la presse mondiale l'ancien chef de la Minuar, le général canadien



Roméo Dallaire. A l'heure du jugement, chaque acteur sentira ainsi souffler sur lui le vent un brin enivrant de l'Histoire. Car passés les feux médiatiques, qu'est-ce que l'affaire Akayesu ? Selon le procureur, c'est " l'histoire d'une trahison ", une affaire à l'échelle des gens. Ce n'est donc pas tant la grande conspiration criminelle qui s'est écrite à travers le parcours de l'ancien bourgmestre, mais plutôt l'horrificante illustration de ce choix irréversible de l'accomplissement national du génocide qu'impose le gouvernement intérimaire, à partir du 18 avril, et que décide d'entériner, à l'échelle de sa commune, l'autorité locale qu'est Jean-Paul Akayesu. Son procès apparaît comme celui d'une ambition politique qui, pour être assouvie, autorise sans remords la commission des pires crimes. Il est aussi celui du fonctionnement d'une société, de cette " tendance naturelle " épinglée par le juge Lennart Aspegren. " Un paysan ne trouve-t-il pas naturel d'obéir aux ordres du haut ? La tendance naturelle est-elle d'obéir ou de s'opposer ? " interrogeait le magistrat suédois. " Obéir ", répondra sans frémir le dirigeant du MDR, pour qui " il faut suivre les instructions des supérieurs, absolument ". Nous sommes le 2 septembre. La première chambre de première instance rend sa décision. Jean-Paul Akayesu est coupable de génocide, d'incitation à commettre le génocide et de sept chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité. Ce dont il fera appel. Il est acquitté sur les violations des conventions de Genève et du protocole additionnel II, selon une interprétation juridique que le bureau du procureur contestera en déposant, lui aussi, un avis d'appel. Ce jugement, long de trois cents pages, rentre dans l'histoire en consacrant, en premier lieu, la reconnaissance par le Tribunal du génocide commis contre les Tutsis au Rwanda, entre avril et juillet 1994. Sur le plan juridique, il donne une interprétation inédite de la convention sur le génocide, établie un quart de siècle plus tôt mais jamais appliquée depuis au niveau international. Il constitue, simultanément, la première reconnaissance du crime de viol comme partie intégrante du génocide. Même si la définition du viol retenue par les magistrats s'avère controversée. Un mois plus tard, Jean-Paul Akayesu retrouve une dernière fois ses juges. Lors d'un ultime plaidoyer, celui " du cœur " selon le mot du juge Laïty Kama, le condamné, qui se définit comme " un petit bourgmestre ", exprime " le devoir impérieux " de " demander pardon au peuple rwandais " pour n'avoir " pas été en mesure " de protéger ses administrés. C'est l'heure du verdict. La chambre prononce une peine d'emprisonnement à vie. Moins de trois semaines après le prononcé de la sentence, l'ex-homme fort de Taba entame une grève de la faim pour protester contre le greffe qui lui refuse le libre choix de son conseil pour la procédure engagée en appel. Son mouvement dure neuf jours et provoque, pendant 48 heures, la plus grave crise au sein du quartier pénitentiaire : vingt-cinq autres accusés rejoignent Jean-Paul Akayesu dans sa grève. Comme si l'ancien " petit bourgmestre d'une petite commune de province " devait toujours porter de grands habits.

-----

### **Sous le signe du droit**

Ni conspiration, ni planification dans l'entente qui, de fait, a présidé au procès des accusés de Kibuye. L'affaire Kayishema/Ruzindana est en ceci exemplaire parce que les juges ont oeuvré de concert pour parvenir, sans relâche, à cette réelle " coopération entre les parties ". Le résultat est surprenant au regard des autres affaires menées devant l'institution. Ici, la bataille fut intégralement jouée dans le prétoire. Avec le sentiment après audience que tout fut dit.

Tout au long des 21 mois d'audience, les hostilités furent menées dans un constant " souci de coopération ". Le bataille autour des accusés de Kibuye s'est jouée sans embuscade : la longueur du procès ne résulte pas de reports inconsiderés, nul débat n'a procédé de stratégie de diversion, de " coups bas ". Le théâtre des opérations, le prétoire, fut respecté. Les règles

de cette guerre, celles du droit, ont été étudiées au fond, respectées, acceptées. Chaque requête, chaque motion a donné lieu à d'âpres conflits, pour se clore par un cessez-le-feu négocié grâce aux pourparlers que les trois juges de la seconde chambre n'ont eu de cesse d'inciter, menant à terme cet effort de conciliation qui leur appartenait. Les forces en présence - le procureur, la défense - furent, sur la durée du procès, en nombre égal. Leur puissance de feu, après une nécessaire période de reconnaissance, s'est révélée sur le fond des débats, apportant de nombreux textes pour venir enrichir la jurisprudence du TPIR. Permettant aussi, grâce à l'apport de très nombreux témoignages, de donner à la Cour les images de la tragédie de Kibuye, sans que rien, semble-t-il, ne fut oublié. Pied à pied, les parties ont défendu leur territoire, leur version juridique de l'histoire des deux hommes amenés à comparaître. De vrais débats de fond ont dessiné un tableau des opérations qui semble sans faille. Dès l'ouverture, le 9 avril 1997, le ton fut donné. Deux jours de débats ont été nécessaires pour traiter de l'acte d'accusation sur lequel les parties allaient guerroyer, deux années durant. Le procureur défendait les victimes de la tragédie quand la défense en référait aux grandes figures de l'humanité pour réclamer une justice équitable envers deux hommes que l'histoire, craignaient-ils, condamnait avant même que le marteau du président ne s'abatte. Les forces du préfet Clément Kayishema ont saisi l'arme du droit pour nier un quelconque pouvoir à Kibuye. Le procureur a révélé des pièces, appelé des témoins, fourbi des experts. Sur le second accusé, Obed Ruzindana, deux portraits contradictoires se sont peu à peu révélés, au fil de la bataille, permettant aux parties de présenter toutes les facettes des événements de Bisesero. Les juges ont constamment prouvé leur souci de comprendre, n'hésitant pas à s'ingérer dans le déroulement des interrogatoires et lors des débats de procédure. Ils ont su prévenir les moindres dérapages et replacer les débats au coeur des nécessités du procès. Celui-ci a sans doute eu les défauts de ses qualités, puisque les juges n'ont pas toujours su appréhender les événements géopolitiques régionaux. Ainsi peut-on regretter l'absence de réaction des juges lors de l'assassinat de Seth Sendashonga, alors que l'homme politique rwandais était appelé à témoigner par la défense. Le souci de coopération a parfois noyé le contexte rwandais, par exemple lorsque le président Sekule semblait ignorer le nom même du président de la République rwandaise, Pasteur Bizimungu. Mais ce souci du droit, cette entente sur la puissance des textes et le pouvoir des juges, s'est fait ressentir jusque dans les questions touchant au fonctionnement, ô combien décrié, de l'institution onusienne. Dans l'affaire de Kibuye, tous les obstacles ont été plaidés, depuis le contenu de l'acte d'accusation jusqu'au bien fondé de la présence de tel ou tel expert, sans oublier les difficultés rencontrées par chacune des parties dans leur travail. Le respect porté à la juridiction a amené les combattants à se défendre en armes, en robe, statut et règlement en poche et non par les longs mémos et courriers souvent fastidieux que l'institution onusienne impose en guise de procédure. Les règles édictées par ce traité informel passé entre toutes les parties, celui de la nécessaire coopération, donneront-elles une approche plus juste du génocide de 1994 ? Il reste que les lois de cette guerre, celle du droit, n'ont pas été violées. Le glaive de la Justice tombera dans les prochains mois.

---

### **Coma stationnaire**

Commencé en mars 1997, le procès de Georges Rutaganda n'a pas même entamé l'audition des témoins de la défense. La première année avait été peu exemplaire. 1998 aura eu l'allure d'un interminable mauvais rêve. Successivement interrompu par l'état de santé de l'accusé, puis d'un juge et enfin de l'avocat de la défense, il souffre autant de malheureuses

## circonstances que des dysfonctionnements du TPIR. Le procès de l'ancien deuxième vice-président des Interahamwe en a perdu le fil de son histoire.

Combien se souviennent encore que le procès de Georges Rutaganda est en cours devant le TPIR ? Peu. Combien savent encore de quelle affaire il s'agit ? Encore moins. Déjà symbolique d'un rythme de travail trop lent et haché en 1997, cette affaire, la deuxième entamée par le Tribunal pour le Rwanda, s'est dramatiquement enlisée, en 1998. Dès la reprise, fin février, le procès se montrait fébrile. Une première suspension étant prononcée en raison de l'état fiévreux de l'accusé. Lorsque, le 4 mars, reprennent les comparutions des témoins à charge, le président Kama qualifie donc déjà de " pas normale " la durée du procès. Et pour cause : en près d'un an, seuls seize témoins ont été entendus par la chambre. Cela ira de mal en pis. Entre début mars et fin mai, les audiences se tiennent, malgré tout, au gré des incertitudes pesant sur la santé de l'ancien vice-président des milices interahamwe. Le 29 mai, James Stewart décide finalement de clore la phase d'accusation. Trois mois auparavant, le procureur annonçait, bien qu'avec précaution, vingt-et-un témoins supplémentaires. Ils ne seront que onze à comparaître. Le débat entre des magistrats irrités et l'avocate Tiphaine Dickson, visant à fixer la date de présentation des témoins de la défense, est pour le moins tendu. " Alors ce qui marche ailleurs ne marche pas dans ce procès ? ", s'exclame Laïty Kama. Deux mois de préparation supplémentaire sont néanmoins accordés à Me Dickson. La reprise est annoncée pour le 4 août. C'est sans compter sur les examens médicaux que doit subir, en août, le juge Aspegren. Ni surtout sur la maladie qui touche, cette fois-ci, la jeune avocate québécoise de 30 ans. De reprise, il n'y aura donc pas avant... le 8 février 1999, dernière date inscrite au calendrier. Au-delà de cette malédiction clinique, le parcours calamiteux de l'affaire Rutaganda apparaît aussi comme le fruit des carences de la juridiction internationale. Rien, tout d'abord, ne justifie, à rebours, le rythme de travail observé en 1997. Surtout, ce n'est qu'une fois que le besoin s'en est fait crucialement sentir - c'est-à-dire bien évidemment trop tard - que l'absence d'un co-conseil semble avoir été réalisée par la cour. Me Dickson empêchée, le procès s'est trouvé bloqué de ce seul fait. La querelle entre l'avocate et le greffe sur la nomination d'un co-conseil date pourtant du mois d'octobre 1997. Jusqu'ici, seul le bureau du procureur n'était pas tombé malade. Mais les perspectives, de ce côté du prétoire, ne sont guère rassurantes pour 1999. Si l'avocat général James Stewart promet de revenir à la tâche, le Canadien n'en sera pas moins très occupé, alors, à ses nouvelles fonctions de directeur des poursuites au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Et la seconde personne la plus au fait de l'affaire, le substitut Udo Gerhing, a quitté le TPIR en décembre. Dès lors, au jour encore espéré du jugement, le fil de ce procès risque fort de s'être perdu. Les magistrats, de leur côté, devront analyser des témoignages dont les plus anciens dateront de plus de deux ans. Le public, quant à lui, en aura inévitablement oublié, sinon l'intérêt, du moins la substance. Et pourtant... L'affaire Rutaganda, au regard de l'histoire, peut revêtir une importance toute particulière. Dans la mise à exécution du génocide, les jeunesses du parti présidentiel, transformées en milices et appelées Interahamwe, ont joué un rôle parfaitement prépondérant. Or, des quelques membres de la direction nationale de ce mouvement, un seul a pu être appréhendé : son deuxième vice-président. Et il est probable qu'il demeure le seul. A cet égard, le procès de Georges Rutaganda restera, ne serait-ce que symboliquement, celui de la direction de la milice. Même si, au regard de la preuve rapportée par le procureur, le rôle de cet accusé ne s'est pas nécessairement identifié au noyau de " la conspiration " et a davantage illustré l'engagement des miliciens dans l'embrasement meurtrier de la capitale rwandaise.

---

## D'une affaire... L'autre

Vingt-sept accusés détenus sont dans l'attente de leur procès devant le Tribunal d'Arusha. Le fait majeur apparu en 1998 est l'apparition de stratégies individuelles spécifiques de la part de certains d'entre eux, allant de l'aveu à la demande d'isolement, en passant par la reddition. Sur le plan des procédures, les débats ont notablement porté sur la forme des actes d'accusations et sur la divulgation de la preuve. Deux sources de blocage du processus judiciaire ont jalonné ces douze mois : la perspective de procès groupés et la question de la commission d'office. Deux affaires pourront débiter dès le début de l'année 1999 tandis que plusieurs autres dépendront de l'issue du débat sur les jonctions et, parallèlement, de l'avancement des enquêtes.

Ils étaient ministres, officiers supérieurs, leaders d'un parti politique ou préfets, hommes d'affaires ou miliciens. Ils sont aujourd'hui en prison, accusés d'avoir planifié, encouragé ou exécuté le génocide des Tutsis au Rwanda, entre avril et juillet 1994. Ils sont ainsi vingt-sept, à ce jour, à attendre le début de leur procès devant le Tribunal d'Arusha. Certains sont en détention depuis bientôt quatre ans, comme Alfred Musema ; d'autres viennent d'être transférés à la prison des Nations unies, comme l'ancien ministre de l'Education, André Rwamakuba, dernier arrivé dans la ville du nord de la Tanzanie qui abrite le siège de la juridiction internationale. Ils s'ajoutent à quatre autres accusés dont le procès au fond a débuté en 1997 (Jean-Paul Akayesu, Georges Rutaganda, Clément Kayishema et Obed Ruzindana) et à deux autres qui ont décidé de plaider coupable (Jean Kambanda et Omar Serushago). Tout au long de l'année, les procédures se sont ainsi poursuivies devant les deux chambres de première instance chargées de les juger. Mais aussi en dehors du prétoire. 1998 marque, en premier lieu, une évolution des stratégies individuelles des personnes poursuivies. La plus radicale d'entre elles fut évidemment le choix de l'aveu et de la collaboration avec le bureau du procureur. Une démarche spectaculaire, suivie par l'ancien chef du gouvernement, puis par le chef milicien de Gisenyi, Omar Serushago (voir page 2). Plus énigmatique, mais non moins symbolique, est la situation de Georges Ruggiu et de Sylvain Nsabimana. Le premier, ancien animateur de la radio des Mille Collines de nationalités belge et italienne (le seul non Rwandais mis en accusation), a demandé, fin juin, à être séparé de ses co-détenus. Se plaignant d'intimidations à son égard, cet ancien travailleur social soupçonné d'avoir notamment incité au meurtre sur les ondes de la sinistre RTL, paraît poursuivre une longue réflexion quant aux faits qui lui sont reprochés. Ses avocats soulignent qu'il ne s'agit pas, pour l'heure, de collaborer avec le procureur. De son côté, le parquet maintient une ligne claire à ce sujet : la reconnaissance des crimes doit être totale. Une ligne que le "Hutu belge" n'a manifestement pas franchi. Le "journaliste" s'est vu rejoint, en octobre, par l'ancien préfet de Butare, Sylvain Nsabimana, désireux, lui aussi, selon son avocate, de réfléchir dans la sérénité. Les deux hommes, en outre, se sont désolidarisés du livre rédigé à l'attention de leurs avocats par les détenus en novembre 1997 et offrant leur version commune des événements ayant marqué l'histoire du Rwanda depuis l'indépendance. Autre phénomène sans précédent au TPIR : la reddition. Ce fut le choix de Bernard Ntuyahaga, ancien major des forces armées rwandaises, recherché tant par la justice belge que rwandaise et qui s'est présenté de lui-même, début juin, au siège du Tribunal. Intéressé mais quelque peu pris de court, le parquet verra son acte d'accusation à l'encontre de l'officier rwandais rectifié de manière notoire par le juge confirmateur, Yakov Ostrovsky. Le chef d'accusation de génocide est notamment rejeté. En l'état, Bernard Ntuyahaga ne devra répondre "que" de crimes contre l'humanité pour l'assassinat du premier ministre Agathe Uwilingiyimana et de dix casques bleus belges, le 7 avril 1994. L'acte de la grande conspiration nationale n'ayant pas obtenu l'aval du juge Khan, ni de la cour d'appel, le procureur a présenté, au cours du second semestre, une série d'actes

jointes susceptibles de se conformer aux remarques procédurales du magistrat bengladeshi. L'objectif du parquet de regrouper les affaires a constitué, de fait, l'actualité principale pour de nombreux accusés du TPIR. Ainsi en est-il du carré des militaires : Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva, Aloys Ntabakuze et Gratien Kabiligi. Le procès du colonel Bagosora, considéré par plusieurs experts comme le "cerveau" du génocide, s'annonce d'ores et déjà comme une âpre bataille. Régulièrement annoncé au calendrier, les débats à l'audience ont opposé avec ardeur des avocats pugnaces à des représentants du procureur conscients de l'enjeu historique que revêt la traduction en justice de l'ancien directeur de cabinet du ministre de la Défense. La communication de la preuve et la forme de l'acte d'accusation sont discutées pied à pied. Même si, en cas de jonction, bon nombre de ces débats pourraient s'avérer partiellement vains. Une première a, par ailleurs, distingué l'affaire Kabiligi. L'avocat de l'ancien général, Me Degli, ancien responsable de la Fédération internationale des droits de l'homme et opposant connu à un autre gradé, le général Eyadema, président de la République du Togo, a ainsi plaidé une requête pour actes de torture commis contre son client lors de son arrestation. Mais les délais considérables qui caractérisent encore, dans ce cas comme dans d'autres, le rendu des décisions des juges, n'a pas abouti, pour l'heure, à l'établissement d'une première jurisprudence en la matière. A ce titre, l'expérience de l'année 1997 n'a pas servi de modèle à ne pas suivre. Le rythme haché des procédures dans des affaires de plus en plus nombreuses n'a pas été compensé par des décisions rapidement rendues publiques. De sorte que la cour s'est trouvée régulièrement contrainte de n'exprimer qu'une réprobation de principe en s'apercevant, quelques mois plus tard, du respect douteux de certaines de ses décisions, elles-mêmes délivrées hors de tout délai raisonnable. Une situation aggravée, il est vrai, encore une fois, par l'hypothèque que fait peser sur nombre de procédures la perspective des procès groupés. A l'instar du procès des militaires, celui des accusés de la région de Butare, au sud du Rwanda, est suspendu aujourd'hui à une décision de la chambre d'appel sur la compétence de la chambre. Le procureur a, en effet, présenté, en septembre, un nouvel acte d'accusation regroupant six accusés : Elie Ndayambaje, Alphonse Nteziryayo, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Joseph Kanyabashi et Sylvain Nsabimana. Mais le Tribunal s'est trouvé ici confronté à une difficulté de nature juridico-logistique. Un juge A ayant confirmé l'acte d'accusation du prévenu X se trouve disqualifié pour le procès de ce dernier. En regroupant ces six affaires, la chambre devait donc être recomposée pour ne comprendre que des juges qualifiés. Mais la défense considère cette nouvelle chambre comme incompétente et a fait appel de sa composition. D'où un blocage de l'ensemble des procédures. Un blocage que, sur un tout autre sujet, dans l'affaire Nyiramasuhuko, la chambre d'appel n'a pas permis d'éliminer. Dans cette affaire comme dans tant d'autres, le débat le plus classique qui a rempli l'actualité de l'année a résidé dans le droit de l'accusé de choisir son équipe de défense (voir page 18). Si les juges d'appel n'ont pas voulu trancher la question, elle n'en demeure pas moins le triste et parfois unique menu dans de nombreuses affaires. Parmi les nouvelles personnes mises en accusation cette année, la plupart n'ont pas même traversé le stade de la comparution initiale. C'est le cas de Joseph Nzirorera, Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera, Juvénal Kajerijeri et Emmanuel Bagambiki. Jamais tels retards massifs n'auront été observés concernant cette procédure dont les délais d'organisation étaient pourtant déjà fortement critiqués dans le passé. A contrario, un cas a semble-t-il enfin dépassé ce lassant sujet de discussion. Il s'agit de Gérard Ntakirutimana. Refusant depuis deux ans son avocat tanzanien, l'ancien médecin de l'hôpital de Mugonero, dans la préfecture de Kibuye, a obtenu que Me Loomu-Ojare jette enfin l'éponge. Le sur-place judiciaire absolu de cette affaire pourrait donc parvenir à son terme. Car un autre événement, venu de l'autre côté de l'Atlantique, rend favorable la perspective de démarrer, à moyenne échéance, ce nouveau procès de la région du bord du lac Kivu. Le 5 août, en effet, un juge texan a rendu une décision totalement opposée à celle délivrée en décembre 1997, à la surprise générale, qui

interdisait le transfert d'Elizaphan Ntakirutimana - le père de Gérard - au tribunal international. Les deux hommes font l'objet d'un acte d'accusation commun. Si la cour d'appel américaine, saisie par la défense de l'ancien pasteur adventiste, confirmait la décision du 5 août, les différents obstacles au démarrage du procès du père et du fils Ntakirutimana devraient disparaître. Il rejoindrait alors deux affaires qui sont aujourd'hui en point de mire des chambres de première instance : celles d'Alfred Musema et de Laurent Semanza, fixées respectivement au 25 janvier et 3 février 1999. Le cas de Laurent Semanza devait selon toute vraisemblance faire partie d'un nouvel acte d'accusation groupé que prévoit le procureur sur la région de Kigali. Mais, des autres accusés pouvant rejoindre l'ancien député du MRND dans un tel acte, il n'en est pas d'interpellé à ce jour. Le parquet a, du coup, décidé de faire avancer ce procès. Car si le procureur annonce avoir achevé le travail d'enquêtes sur quarante-et-une affaires, il envisage publiquement cinquante autres " cibles ". Parmi ces dossiers inachevés, figure manifestement celui concernant les médias et les débats juridiques très attendus sur l'incitation à la haine et aux massacres. De longue date, il est ainsi envisagé de regrouper les accusés liés à l'action de propagande. Pour l'heure, les affaires présentées individuellement dans ce cadre devant le TPIR sont au nombre de quatre. Il s'agit de Hassan Ngeze, ancien rédacteur en chef du journal Kangura, Ferdinand Nahimana, directeur de la Radio-télévision libre des Mille collines (RTL), Georges Ruggiu, animateur de cette même radio et Jean-Bosco Barayagwiza, dirigeant de la Coalition pour la défense de la République (CDR) et actionnaire fondateur de la RTL. Aucune audience n'a marqué l'affaire Ngeze au cours de l'année. Seul fait mémorable au sujet du turbulent journaliste, sa tentative de suicide controversée au mois de janvier. Le débat fut bien davantage nourri dans l'affaire Nahimana. Il a porté sur l'acte d'accusation, la défense obtenant que son contenu quant aux faits, aux dates et aux qualifications juridiques soit précisé. Avant de revenir à la charge, insatisfait des ajouts effectués par le parquet. Jean-Bosco Barayagwiza, qui a plaidé non coupable en début d'année sur tous les chefs dressés contre lui, a vu la procédure engagée à son encontre se poursuivre normalement à la suite du rejet de la requête de ses avocats visant à obtenir sa mise en liberté pour des vices de procédure intervenus lors de son arrestation au Cameroun, en 1996. Puis du rejet, le 11 décembre, d'une requête portant sur la délivrance d'une marque de yaourt particulière et d'une paire de lunettes... Ces affaires, en tout état de cause, ne semblent pas sur le point d'atteindre la phase du procès au fond à court terme. Une même mise en attente paraît toucher les affaires traitant de la région de Cyangugu, au sud-ouest du pays des Mille collines. Sur l'acte d'accusation dressé contre trois personnalités de cette province, deux sont incarcérées au quartier pénitentiaire d'Arusha : le responsable militaire Samuel Imanishimwe et le préfet Emmanuel Bagambiki. Ce dernier, arrêté en juin en Afrique de l'Ouest, a vu sa comparution initiale avorter, en novembre, du fait de ne pas avoir obtenu l'avocat de son choix.

-----

### **Poursuite en demi-fond**

A bien des égards, 1998 se présente comme une année de maturation au parquet. Les arrestations ont continué. Tandis que les aveux de Jean Kambanda et Omar Serushago consolident une théorie de l'accusation qui semble avoir enfin trouvé sa forme achevée. Les carences du recrutement sont en revanche avancées pour expliquer le sentiment de ne pas avoir atteint la pleine foulée.

Bien sûr, il y a des démarches claudicantes régulières, des canards boîteux, des essoufflements, des retardataires, des blessures mal cicatrisées. Mais dans la course poursuite



entamée en 1995 par le bureau du procureur, plusieurs étapes ont été franchies au cours de l'année 1998. Sur le plan des arrestations, le parquet a continué d'étoffer son palmarès, l'opération Kiwest confirmant la méthode appliquée en juillet 1997 lors de Naki. Neuf accusés supplémentaires ont ainsi été transférés à la prison d'Arusha. Sur le plan des procès, les hommes de Louise Arbour et Bernard Muna ont mené à leur terme deux plaidoyers de culpabilité, ce qui constitue un succès incontestable. Si les jonctions d'instances sollicitées ne sont pas toutes entérinées à ce jour, les actes d'accusation délivrés cette année se présentent comme des documents développant une théorie structurée et logiquement charpentée. Le jour et la nuit, au regard du passé. Un problème demeure récurrent et expliquerait, aux yeux des responsables de la poursuite, le sentiment encore donné d'un rythme de demi-fond : les ressources humaines. L'année s'est incompréhensiblement déroulée sans directeur des enquêtes et avec un commandeur sur trois. L'organisation des équipes d'enquêteurs résulte encore d'une politique de l'urgence qui s'accommode mal d'une constitution de dossiers de qualité.

---

### **La règle de 3**

Accélérer les procédures : tel avait été le leitmotiv des juges lors de la session plénière du mois de juin pour amender le règlement de procédure et de preuve. En 1999, ils recevront aux mêmes fins le renfort de trois magistrats supplémentaires qui formeront une troisième chambre de première instance. Mais le nombre ne fait pas tout. Il est aussi question de méthode.

L'année qui s'achève marquera la fin d'une époque. Celle où le tribunal international comptait six juges composant deux chambres de première instance. En décidant la création d'une troisième chambre et en élisant de nouveaux magistrats, les Nations unies ont suivi la montée en puissance du TPIR qui compte une trentaine de personnes en attente de procès. En cela, la mesure prise ne peut qu'atteindre son objectif premier : accélérer les procédures en cours. Au cours des deux dernières années, les mêmes trois procès se sont déroulés. Deux seulement sont terminés au fond dont un a abouti à un jugement. Aucun nouveau procès n'a débuté en 1998. C'est évidemment un rythme que le TPIR a pu tenir mais qui est... intenable. Appelé de ses vœux dès l'été 97 par le président Kama, l'accroissement du nombre de juges répond donc à un besoin réel, étant donné l'augmentation des dossiers à traiter. Pour autant, il ne règle pas tout. Nombre d'explications ont été données pour expliquer les lenteurs de la juridiction internationale. Certaines, légitimes dans un premier temps, ne tiennent plus. En réformant le règlement de procédure et de preuve, en juin, les juges en ont entériné le constat. Les magistrats ont alors affirmé leur volonté d'accélérer le processus judiciaire par des moyens plus "qualitatifs". Sur ce point, les dernières semaines ont été l'occasion pour les deux chambres d'afficher leurs ambitions. L'amorce des procès d'Alfred Musema et de Laurent Semanza a soudain démontré de la possibilité de travailler autrement. Le juge Aspegren, dont le mandat s'achève en mai 1999, se fait fort d'en apporter la démonstration. Une même démarche volontaire a animé, moins de trois semaines plus tard, la deuxième chambre. Dans cette nouvelle règle de 3, tout n'est pas dans le nombre.

---

## **La défense scie son barreau**

Pour "gérer" le monde des avocats, il faut montrer patte blanche. A ce jour, nul n'a su "récupérer" ceux qui défendent, coûte que coûte, au nom des droits de l'homme mais sans jamais oublier le Roi dollar, les accusés d'Arusha. Les politiques du pouvoir hutu en exil s'y sont cassé les dents. D'eux-mêmes, les avocats ont tenté une autogestion restée lettre morte. Le greffe, par un constant rapport de force, s'y est essayé. Mais il manque toujours aux avocats d'Arusha un barreau à l'échelle de la juridiction : international.

La défense sera individuelle ou ne sera pas. Sur le fond des dossiers, comme sur la forme, les avocats refusent un quelconque ordre émanant d'une instance qui ne serait pas la leur. A ce jour, nul n'est parvenu à organiser la défense devant le TPIR. En juillet 1996, les membres du Rassemblement pour le retour des réfugiés et de la démocratie au Rwanda (RDR), représentatifs du pouvoir hutu en exil, tentaient, lors de "la réunion de Nairobi", d'imposer une ligne politique aux avocats : ce fut l'échec. L'institution internationale, dans ses statuts mêmes, donne à la défense une place à part. Elle n'apparaît pas dans le fonctionnement même de l'institution mais reste l'instrument indispensable d'une justice incontestable. Les avocats expriment le sentiment de n'être qu'un " alibi " nécessaire à l'existence d'une justice équitable. D'eux-mêmes, les conseils ont tenté d'auto-gérer leur profession. Mais l'association, créée à cet effet, en août 1997, reste une coquille vide. L'Adad - pour association des avocats de la défense - fut un fiasco. Dès sa première assemblée, elle n'est que le forum où s'expriment les querelles individuelles. Depuis que son président, Charles Tchoungang, fut répudié par son client, nul ne sait qui préside et pourquoi. Pourtant, l'année 1998 reste émaillée des mêmes problèmes que depuis les débuts de l'institution. La liberté de choix de l'avocat n'existe pas, pas plus que celle du co-conseil, chargé d'assister l'avocat principal. Les honoraires, passés au crible d'une procédure kafkaïenne, sont réglés, après amputation, avec plusieurs mois de retard. Le greffe a tenté de mettre les "turbulents" sous sa coupe. Sans succès. L'adoption d'un code de déontologie immédiatement réfuté verra les avocats se retourner vers leurs barreaux nationaux, uniques instances admises pour gérer les "incidents" qu'ils rencontrent à Arusha. Dès lors, seule la création d'un véritable Barreau apparaît comme l'instance adéquate pour régler les problèmes de la défense et lui donner une réelle unité face au tribunal. Individuellement, les barreaux du Canada, de France ou de Belgique se sont manifestés, au cas par cas. Mais la seule démarche viable serait la création d'un barreau international exerçant dans les enceintes de la Justice internationale. Avec la création de la Cour pénale internationale, quelques voix se sont fait entendre en ce sens.

---

## **Le greffe en garde à vue**

Chapô Les moyens financiers du Tribunal pour le Rwanda ont augmenté de près de 50 % en 1998. Une augmentation équivalente est demandée pour l'exercice de 1999. L'accroissement des ressources a naturellement largement atténué l'image d'un tribunal, au départ, paupérisé. Mais elle n'a pas mis fin aux dysfonctionnements du greffe. La pratique de l'administration du TPIR n'a, sur le fond, guère changé. La juridiction reste marquée par une maladie de naissance qui réside dans la pratique du pouvoir du greffier et dans la conception de son rôle.

Le constat s'impose : les années passent et le Tribunal pour le Rwanda ne guérit pas d'un mal de naissance. Si le budget dont il dispose n'a plus les carences qui faisaient obstacle à son action jusqu'en 1997, son administration demeure mauvaise. Sur le plan des finances, de la



gestion des biens et du personnel, l'audit interne des Nations unies publié en février 1998 épinglait encore des pratiques relevant soit de la corruption, de l'abus de pouvoir, soit de l'incompétence. Sur le plan de l'administration judiciaire, l'année a continué d'être marquée par des procédures ou des audiences reportées du fait de la désorganisation du greffe. Dès lors, en novembre, à l'heure d'examiner le budget prévisionnel pour l'année 1999, il n'est guère surprenant d'avoir observé plusieurs Etats exprimer le souhait d'un contrôle maintenu de l'institution qui s'étendrait, en outre, au-delà de sa gestion, à son fonctionnement judiciaire. Au sein même du TPIR, le conflit s'est clairement aggravé entre le personnel judiciaire - qu'il s'agisse des chambres, du bureau du procureur ou des avocats de la défense - et la machine administrative sensée être à son service. Car de la première administration, dont le greffier avait été limogé, à celle mise en place à partir de février 1997, la pratique du pouvoir et la conception du rôle du greffier n'a pas changé. Etabli par les rédacteurs du Statut du TPIR comme un organe du tribunal à part entière, dont le chef est le représentant du secrétaire général des Nations unies, le greffe n'a jamais fonctionné, à Arusha, comme la simple structure de soutien à l'action judiciaire, unique raison d'être, a priori, d'une cour de justice. Muni de pouvoirs extrêmement étendus et détenteur exclusif des clés du fonctionnement de tous les organes du Tribunal - le budget et le recrutement en particulier - le greffier a pu s'affranchir du contrôle traditionnel de juges inaccoutumés aux règles internes de l'Onu et peu désireux, pour la majorité d'entre eux, de s'ingérer dans des affaires rebutantes ou potentiellement conflictuelles. Lorsque l'un d'entre eux, Lennart Aspegren, a dénoncé, en juillet, le fonctionnement du greffe, ses pairs ont préféré se désolidariser. Tandis que d'autres regrettaient la forme choisie par le magistrat suédois. Reste cette maladie infantile. Incurable ?

-----

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 1 février 1999 - N° 54 -

## Affaire Serushago

### Le chemin du remords

Lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence, le 29 janvier, le procureur a requis une peine de 25 ans contre Omar Serushago. De son côté, la défense de l'ancien chef milicien repent, jugé coupable de génocide et de crimes contre l'humanité le 14 décembre, a plaidé pour une peine comprise entre 7 et 11 ans. Les juges se prononceront le 5 février. A l'issue de l'audience, Omar Serushago a exprimé publiquement son remords et demandé pardon " aux membres de l'ethnie tutsie " en particulier. Etape inéluctable pour cet homme qui a choisi, il y a moins de deux ans, de collaborer avec le procureur.

Assisté d'un avocat digne de ce nom, Omar Serushago n'a pas répété " l'erreur " du premier homme à avoir plaidé coupable de génocide, Jean Kambanda. Malgré l'insistance des juges, l'ancien premier ministre n'avait fait aucune déclaration pour expliquer son aveu. Ainsi s'établissait une nuance entre l'aveu et le remords, dont l'incidence judiciaire reste cependant encore à apprécier. Invité, le 29 janvier, par les mêmes magistrats à s'exprimer à la barre, l'ancien chef milicien de Gisenyi a lu pendant quelques lourdes minutes un texte où il a demandé pardon aux Rwandais, " surtout les membres de l'ethnie tutsie parmi laquelle j'ai fait des victimes et qui sont mes frères ".

### Un informateur pour l'opération NAKI

Ce remords, Omar Serushago s'y prépare depuis bientôt deux ans. Chassé du Rwanda en juillet 1994 par les troupes de Front patriotique rwandais qui mettent ainsi un terme au génocide des Tutsis, le chef Interahamwe - l'un des principaux leaders des cinq groupes de miliciens sévissant dans la préfecture du nord-ouest du Rwanda - se retrouve, comme quelques centaines de milliers de personnes, dans les camps de réfugiés de la région de Goma, dans l'ex-Zaïre. Mais en octobre 1996 éclate la première guerre du Kivu. Omar Serushago prend la fuite à travers les forêts de ce qui va bientôt devenir la République démocratique du Congo. Il passe par le camp de Tingi-Tingi, avant de rejoindre la ville de Kisangani. De là, il va prendre place dans un avion affrété par une mission religieuse en direction du Kenya. C'est vers le mois de février 1997 qu'il arrive ainsi à Nairobi. Aussitôt inséré dans la communauté rwandaise en exil, il est vite repéré par les services du bureau du procureur. Dès l'établissement du contact, en avril, avec des informateurs du TPIR, l'ancien milicien, qui vit dans une situation matérielle précaire, accepte de collaborer avec le parquet. Le procureur parle d'une première collaboration effective vers la mi-juin. Le mémoire de son avocat précise que c'est à la mi-juillet que son futur client rencontre pour la première fois les enquêteurs du Tribunal. Nous sommes à l'heure de l'opération " Naki ". Ce n'est pas un hasard. En premier lieu, Omar Serushago a aidé les enquêteurs à la préparation de cette vague d'arrestations, qui aboutit à l'interpellation, en juillet et août, de huit personnes recherchées par le TPIR. La collaboration achève d'être complète quand il y ajoute, en août, la reconnaissance de ses

propres crimes, son témoignage sur les événements de 1994 et son engagement à témoigner pour l'accusation.

### **Prise de risques**

L'homme sait alors qu'il sera mis en accusation. Mais pour l'heure, le parquet a encore besoin de lui dans sa recherche d'informations. D'informateur, il devient de facto un véritable agent de renseignements, " au risque de sa vie " de l'avis de son conseil mais aussi du bureau du procureur. Changeant régulièrement de domicile, Omar Serushago demeure donc à Nairobi. Mais au fil des mois, sa situation devient intenable. En 1998, quelques semaines avant l'opération " Kiwest " visant à l'arrestation de plusieurs suspects et accusés en Afrique de l'Ouest, les risques sont jugés trop grands et le collaborateur-accusé est transféré en Côte-d'Ivoire. Les menaces persistent. La priorité devient alors de protéger un témoin clé de l'accusation. Sa famille mise en sécurité depuis longtemps, Omar Serushago se rend aux autorités ivoiriennes le 9 juin. Né le 24 avril 1961 en commune de Rubavu, Omar Serushago compte six enfants à sa charge, âgés de 15 ans à 11 mois, dont deux qu'il a eus avec sa seconde épouse, une femme tutsie rencontrée en 1982. Il connaîtra la peine qui lui sera infligée le 5 février.

### **" Je voudrais vous demander pardon... "**

Voici le texte intégral de la déclaration d'Omar Serushago devant la cour, le 29 janvier.

" Je voudrais vous demander pardon, Honorables Juges, je voudrais vous demander pardon pour que notre Dieu le Tout Puissant puisse nous bénir et nous accorder son pardon. Et je voudrais demander aux Rwandais dont nous avons tué les leurs, surtout les membres de l'ethnie tutsie parmi laquelle j'ai fait des victimes et qui sont mes frères. Et je demande pardon à la communauté internationale. En peu de mots, je veux vous montrer ces livres que j'ai parce que je suis triste. J'ai deux livres ici mais qui parlent d'un seul Dieu. [L'accusé lève à moitié les bras, tenant dans une main un exemplaire du Coran écrit en arabe et dans l'autre une Bible en swahili] Je demanderai à tout un chacun ici présent de prier pour moi et de demander pardon aux Rwandais en mon nom, à cause des actes de génocide dans lesquels j'ai été impliqué contre ma volonté. C'est pourquoi je pleure tout le temps et je suis triste à chaque instant de ma vie. Je m'étais gardé contre tout cela. Si j'ai été impliqué, c'est à cause de certaines autorités militaires et civiles parce qu'ils voulaient assassiner mon épouse tutsie, qui était grosse à cette époque-là, ainsi que ma mère, ainsi que les autres Tutsis que j'ai pu cacher et que j'ai aidés à traverser la frontière parce qu'on voulait les tuer en même temps que moi. Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge, je suis très affligé et je ne saurais vous expliquer comment le mot "génocide" m'afflige et, depuis que je me trouvais dans les camps de réfugiés au Zaïre, j'ai essayé d'éviter ce mot "génocide". J'ai dû marcher 1 500 kilomètres à pied à travers rivières, forêts, montagnes, dans la République démocratique du Congo, jusqu'à mon arrivée à Nairobi, avant de me rendre en Côte d'Ivoire. J'ai jugé que c'était préférable que je puisse dire la vérité et que je m'en remette au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour que vous puissiez me juger suivant votre pouvoir mais sans me donner une sentence très sévère. Je voudrais donc vous demander que, quand vous discuterez de ma sentence, vous puissiez me donner une sentence qui soit légère, en pensant surtout que, chaque fois que vous aurez besoin de moi ici, je serai disponible. Et je voudrais que vous puissiez assurer ma sécurité parce que je vous aiderai à témoigner contre ceux qui ont eu des responsabilités dans le génocide au Rwanda. Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge, je suis maladif et je suis père d'une famille de six enfants et j'ai même des enfants adoptifs. Je voudrais que

vous puissiez me donner une sentence qui ne soit pas très sévère, ou même de me garder en résidence surveillée pour que je puisse faire ma sentence tout près de ma famille. Et puisque je sais que vous avez ce pouvoir, je vous demanderai de m'accorder, une fois que je serai relâché, une résidence où je pourrais avoir une sécurité suffisante et surtout si vous avez, après cela, constaté que ce que je dis est la vérité et que c'est nécessaire pour la justice. Et je vais terminer en vous demandant de prendre en considération tout ce que j'ai dit, surtout l'unité des Rwandais qui est composée de trois peuples qui sont unis et frères, trois ethnies : les Hutus, les Tutsis et les Twa. Je demanderai à la jeunesse d'oublier ce qui s'est passé pour que ceux qui ont commis des crimes puissent être punis et que les victimes puissent être consolées, pour que la paix soit revenue au Rwanda. Et je termine en insistant surtout sur ma demande de pardon et vous souhaite de faire un bon travail. Je vous souhaite bon courage et, surtout, de la sagesse et longévité dans votre travail et longue vie à la justice. Merci. Je n'oublie pas non plus la communauté internationale qui s'intéresse beaucoup aux problèmes des Rwandais et, surtout, la République unie de Tanzanie qui nous a hébergés et donné sécurité ainsi que tous les Tanzaniens en général. Merci. "

---

### **Du simple au triple**

Dans un style sobre, l'accusation et la défense ont fait leurs réquisitions quant à la peine qui devrait être infligée à Omar Serushago. Pour le bureau du procureur, Mohamed Othman a demandé une peine de 25 ans. Tandis que Mohamed Ismaïl, ancien bâtonnier de Tanzanie, a défendu une condamnation à sept à onze années d'emprisonnement. Chacun a cherché à établir une balance entre l'extrême gravité des crimes commis et la valeur du remords et de la coopération de l'accusé.

De part et d'autre des trois juges de la première chambre, deux Tanzaniens. Pour le bureau du procureur, Mohamed Othman, pilier de la poursuite. Pour la défense, Mohamed Ismaïl, figure respectée du barreau de Dar es Salaam. Concis et posés, les cheveux blanchis par l'expérience, les deux hommes doivent fournir aux juges les éléments leur permettant de refléter, dans la peine qu'il vont prononcer contre le repentir Serushago, la difficile balance entre l'horreur du crime commis et l'atténuation que peut constituer la pleine collaboration de l'accusé avec la justice, illustrée par son aveu de culpabilité et son engagement à témoigner devant le Tribunal.

### **Subordonné et supérieur**

Pour Mohamed Othman, avant toute chose, il y a l'ampleur et la gravité du crime. Omar Serushago, jugé coupable de génocide, est l'auteur direct du meurtre de quatre personnes, tuées au lieu-dit Commune Rouge, lieu d'exécution à Gisenyi et, indirectement, de au moins trente-trois personnes entre avril et juin 1994. Pendant ces trois mois, l'accusé a " activement et diligemment agi dans la recherche, la traque et l'assassinat des Tutsis et des Hutus modérés ". La fonction hiérarchique est un facteur d'importance dans l'évaluation de la peine. Il s'agit ici de juger du niveau de responsabilité. Le cas de Serushago est particulier en ce sens qu'il agissait, rappelle le procureur, " à l'instigation ou sur les ordres de hauts dirigeants politiques ou civils et de commandants de l'armée ou de la gendarmerie ". Mais il est aussi condamné pour les crimes commis par ses subordonnés, en particulier le groupe de miliciens sous son contrôle. " Ses instructions étaient suivies et les victimes étaient exécutées. (...) Lorsqu'il prenait des décisions, aucun de ses subordonnés ne pouvait le contredire. " Aussi, le procureur

note que, s'il n'occupait aucune position officielle tant au gouvernement qu'au sein du parti présidentiel ou de son aile jeunesse transformée en milice, Omar Serushago jouissait cependant d'une forme d'autorité du fait des liens de sa famille avec celle du président Habyarimana, originaire de la même région natale que le père de l'accusé.

### **Un témoignage " inestimable "**

En tout état de cause, le parquet souligne que " les ordres [que l'accusé recevait] étaient manifestement illégaux ". Dès lors, " dans les circonstances particulières de cette affaire, Omar Serushago n'avait aucune obligation d'obéir aux ordres donnés. (...) L'accusé n'a jamais mis en question ces ordres ni hésité à les exécuter. Il avait plusieurs choix, dont celui de fuir vers la République du Congo voisine, juste de l'autre côté de la barrière de la " Corniche " dont il avait précisément la charge ". Reste malgré tout la collaboration avec le procureur, qui précède d'une année son arrestation. Le parquet qualifie le témoignage de l'ancien milicien d'une " valeur inestimable ". Il souligne que son aveu de culpabilité " a été prompt, a entraîné des économies sur le plan judiciaire, a épargné aux victimes et aux survivants le traumatisme d'un procès et renforcé l'administration de la justice ". La coopération de l'accusé est quadruple : la communication d'informations aidant à l'exécution de l'opération Naki ; l'offre de preuve directe et l'engagement à témoigner ; le compte-rendu détaillé de sa propre implication ; la reddition. Cela constitue clairement, pour le procureur, des circonstances atténuantes à prendre en considération.

### **Sous l'influence du milieu familial**

De son côté, Mohamed Ismaïl va essayer, dans un premier temps, de comprendre, autant que faire se peut, l'incompréhensible : " Le passé de l'accusé doit être pris en compte dans la mesure où chacun se demande comment on peut se retrouver dans une telle situation ". Comment tenter d'expliquer l'importance du rôle de l'accusé dans la perpétration des crimes, tout en soulignant le fait qu'il ne remplissait aucun rôle officiel ? L'ancien bâtonnier veut éclairer la cour en creusant dans le milieu familial d'origine de son client. Le père d'Omar Serushago, un Hutu musulman, est un important homme d'affaires. Bien que la mère et la femme de l'accusé soient tutsies, Me Ismaïl trouve les racines de l'implication de son client dans le génocide dans les relations familiales proches qui le lient au président de la République, Juvénal Habyarimana. Le père de l'accusé et l'ancien président rwandais sont en effet originaires de la même région, celle de Bushiru Karago, en préfecture de Gisenyi. De plus, le beau-père d'Habyarimana est en relation d'affaires étroite avec le père d'Omar Serushago. " Avec ce contact est née l'admiration pour le président Habyarimana et, par conséquent, la loyauté ", explique l'avocat tanzanien. Du fait de ces relations, le père de l'accusé devient conseiller de secteur MRND à Gisenyi. Cambiste, Omar Serushago jouit de ces contacts privilégiés qui lui donnent pouvoir et autorité. Il est introduit dans les cercles restreints du pouvoir central. Ainsi participe-t-il à " plusieurs réunions secrètes hutues, dont une qui s'est tenue à Ruhengeri où le président Habyarimana menace de tuer les Tutsis en utilisant les Interahamwe ". Ainsi aussi, en 1993, " il reçoit une arme R4 du général Augustin Bizimungu et s'implique activement dans les opérations de sécurité des Interahamwe, notamment lors des visites du président Habyarimana à Gisenyi et Ruhengeri ". Pourtant, le milicien ne suit pas les entraînements militaires. Ce que l'avocat souhaite souligner pour diminuer le caractère intentionnel de ses crimes.

## Catégorie 2

Me Ismaïl tire ensuite argument du fait que son client ne figure pas dans la liste des personnes relevant de la catégorie 1, publiée par le gouvernement rwandais le 30 novembre 1996. Ce fait lui permet de considérer Omar Serushago comme faisant partie de la deuxième catégorie, pour laquelle, en cas d'aveu de culpabilité précédant les poursuites, la législation rwandaise prévoit une condamnation de 7 à 11 ans. Le juge Pillay interroge sur cette " omission " de la liste rwandaise : " Le gouvernement rwandais a-t-il dérapé ? Ou considérait-il l'accusé comme d'un autre niveau ? " Me Ismaïl, l'œil pétillant, rétorque : " Je ne peux pas croire que le gouvernement rwandais ait dérapé. Ils l'ont considéré comme une personne pouvant être réintégrée dans la société. Sinon, il aurait figuré sur cette liste ". Mais c'est évidemment l'aveu et la collaboration avec le bureau du procureur qui forgent l'essentiel des circonstances atténuantes que plaide Me Ismaïl. Omar Serushago, dit-il, a " changé de cœur ". Il existe ce " traumatisme mental depuis sa collaboration qui, quelle que soit sa peine, ne le quittera pas ". Il peut à nouveau " devenir une personne utile à la société ". Il faut donc " lui donner une chance ". Verdict le 5 février.

---

## Affaire Musema

### Preuves à l'épreuve

Après cinq semaines d'interruption, les audiences ont repris. Le procès d'Alfred Musema s'est ouvert avec les premiers témoins de l'accusation. Devant une chambre présidée par le juge Aspegren sur un mode particulièrement interactif et dirigiste, le bureau du procureur a connu un démarrage particulièrement pénible et déroutant. Tandis que s'est écrite à nouveau l'histoire horrificante des collines de Bisesero, longuement évoquée dans l'affaire Kayishema/Ruzindana.

Jane Anywar Adong a achevé sa déclaration liminaire. Le juge Aspegren, président de chambre dans le procès d'Alfred Musema, peut demander au procureur ougandais d'annoncer son premier témoin, " en donnant tout simplement le pseudonyme, naturellement "... Mais tout n'est pas encore naturel pour Me Adong qui, en toute candeur, donne le nom véritable du témoin. Après deux ans de procédure et de sensibilisation à la très délicate question de la protection des témoins, une telle bévue plonge la cour dans une stupeur gênée. Lennart Aspegren reprend. C'est évidemment trop tard. Même si, envers et contre tout, le témoin s'appellera AC. Cela ne pouvait plus mal commencer pour la nouvelle représentante du parquet. La suite ressemblera à un humiliant chemin de croix.

### " Témoin clé "

Le procureur introduit AC comme un " témoin clé ". AC est déjà venu témoigner à Arusha. C'était le 6 octobre 1997, dans l'affaire Kayishema/Ruzindana. Il vient raconter aux juges les attaques contre les Tutsis réfugiés sur les collines de Bisesero, dans la préfecture de Kibuye. Plus précisément, l'accusation se concentre sur l'attaque particulièrement importante et meurtrière de la mi-mai 1994, sur la colline de Muyira. AC précise d'ailleurs que " Musema n'est venu que pendant les attaques de mai. Il n'était pas là en avril ". Le récit commence. " Musema est venu dans une voiture rouge et bleue. Il était avec Kayishema, Sikubwabo, Niyitegeka. Il y avait aussi Samson du ministère de l'agriculture. La première attaque est

menée par Ndimbati et Musema. Je connaissais Musema. Son véhicule s'est arrêté à 50 mètres. On se faisait face. J'ai pu le reconnaître car il y avait son véhicule. L'attaque a commencé quand Ndimbati et Musema ont tiré en l'air. Une des balles de Musema a atteint un vieillard et une autre personne. Nous lançons des pierres. Les Interahamwe ont lancé des grenades lacrymogènes puis ont attaqué avec des armes tranchantes. "

### **L'attaque sur la colline de Muyira**

Interrogé sur sa connaissance de l'accusé, AC dit avoir vu Alfred Musema avant avril 1994, quand celui-ci était venu au marché de Gakuta, avec ses amis suisses. " Il a simplement dit : " Vous travaillez beaucoup, continuez ainsi ". Avant la guerre, il nous saluait et nous encourageait à la coopérative. Sa méchanceté est venue après, avec les Interahamwe. En 1995 (sic), la situation a changé car des gens ont été déplacés par la guerre. - en 1995 ou 1994 ? demande-t-on au témoin. - Je parle de 1994. Mais en 1995 (sic), il y a eu une attaque du FPR. On disait que les Inkotanyi avaient des queues. C'étaient des animaux qui avaient des queues. C'est en 1995 que les gens ont commencé à s'entraîner. Les gens travaillant pour l'usine [de thé] commençaient à être tués. " Le procureur revient sur l'attaque de Muyira. " Ceci a eu lieu au sommet de la colline de Muyira. Nous étions encerclés. Musema attaquait par en bas. Ndimbati de l'autre côté. A ce moment, nous sommes restés dans la forêt de Muyira, qui fait environ une centaine d'hectares. Il était à peu près 18 h 00. Ils ont décidé de repartir. C'est ce qui nous a sauvés. L'attaque a commencé le 13 mai. La grande attaque a eu lieu le samedi 14 et a fini le 15. Dans l'attaque j'ai vu [Musema] de mes propres yeux. " Plus tard, AC cite aussi, parmi les personnes présentes, Ntakirutimana père et fils ainsi que Kajerijeri. En plus des Interahamwe, il explique qu'" il y avait aussi des militaires et des gendarmes en provenance de Kigali. Oui il y avait des employés de l'usine ; ils portaient des tee-shirts " Thé Gisovu ". L'attaque, ce jour-là, était dirigée par Musema et le bourgmestre de Gisovu. Musema a d'abord tiré en l'air. Du côté gauche, Ndimbati a aussi tiré en l'air. Durant la fusillade, d'autres coupaient les gens. "

### **" Il faut choisir... "**

Le juge Aspegren commence à montrer son irritation du fait de la construction de l'interrogatoire. " Nous allons d'un fait à l'autre, j'ai de la peine à suivre. Essayons fermement d'éviter les répétitions et de gagner du temps ", indique-t-il au procureur. La logistique s'en mêle aussi. Pour regarder une carte, les acteurs se retrouvent mêlés les uns aux autres. L'accusé et son avocat, le conseil de la Reine (Queen's counsel) Steven Kay se retrouvent accroupis devant les juges pour observer les mouvements des réfugiés que décrit le témoin. Lennart Aspegren demande subrepticement à ce qu'un " garde suive l'accusé quand il bouge ". Le témoignage se poursuit. " Les premières attaques sont venues de Gitesi. Les autres venaient de Mugonero, où vit Ruzindana. Les attaques de Gitesi étaient dirigées par Kayishema. Ils se dirigeaient vers Muyira. Ils nous dirigeaient à cet endroit en dessous de Karongi. Nous avons été délogés de Muyira par les Interahamwe dirigés par Ruzindana, Musema et Ndimbati ainsi que Kayishema et Samson, directeur du Ministère de l'Agriculture. (...) Nous nous sommes rendus en commune de Gitesi. Quand nous sommes revenus le 15, je l'ai vu. Nous étions dans les hautes montagnes de Gitesi et le soir nous revenions à Muyira. " Le juge Aspegren demande : - " Où y a-t-il eu d'autres massacres ? - Sur la colline de Kagari par exemple. A l'hôpital de Mugonero où Ntakirutimana a tué beaucoup de gens. - L'avez-vous vu vous-même ? - A Kagari et Muyira, je l'ai vu de mes propres yeux. (...) C'est un survivant de l'usine - il faisait peseur de thé - qui m'a dit cela. - Il faut choisir... - Quand je parle de l'usine de Gisovu, c'est quelqu'un qui me l'a dit. "

## **Le massacre de la grotte**

Jane Anywar Adong déplace alors l'interrogatoire sur un second site, celui d'une grotte, à Nyakavumu, dans la cellule de Kigarama. Parmi les attaquants de ce refuge, où s'étaient rassemblés un grand nombre de réfugiés tutsis pourchassés, AC cite Clément Kayishema, Alfred Musema, ainsi que le bourgmestre de Gishyita et Obed Ruzindana. " Il y avait au moins 300 personnes. Ils ont fermé ce trou. Quand le soir est arrivé, nous n'avons trouvé qu'un seul survivant. " Selon le témoin, ce nouveau massacre s'est déroulé vers la mi-mai. AC a perdu toute sa famille durant le génocide. La cour cherche à savoir où. " Prenez votre temps ", modère le juge, respectant le trouble du témoin. " Mon fils aîné et sa sœur ont été tués à Kagari. Ils étaient élèves en secondaire. Les plus jeunes ont été tués avec leur maman, à Muyira. " Le procureur demande alors de plus amples détails sur le massacre de la grotte : - " Que s'est-il passé dans cette grotte ? - On a fait du feu devant et on a fermé le trou. On les enfumés comme pour les tuiles cuites. - L'accusé était-il présent ? - Oui, ainsi que Kayishema et Ruzindana. - Dans la version anglaise [de la déclaration écrite], je crois lire que vous avez vu tirer dans la grotte. Quelle est l'origine de la mort ? demande le juge Kama. - Personne n'a été atteint par les balles car allaient au fond du trou. C'est [le survivant] qui nous l'a dit. - Qui a fermé le trou ? - Kayishema, Ruzindana, Musema et le bourgmestre de Gisovu et le président du Field Ntakirutimana. - Que faisait l'accusé ? - Il supervisait les gens qui faisaient le feu.

### **" Qui a donné l'ordre ? "**

- Qui a mis le feu ? - On a demandé à un homme de Gisovu de mettre le feu. - Qui est " on " ? questionne Lennart Aspegren. - Ndimbati, Musema, Kayishema et Ruzindana. Niyitegeka était aussi présent. - Avez-vous entendu Musema donner l'ordre ? - Il était présent mais il n'a donné aucun ordre. - Qui a donné l'ordre ? - Ruzindana et un bourgmestre ", répond le témoin avant de reprendre : " Le premier qui a donné l'ordre, c'est Musema. Puis c'est Ruzindana, Kayishema et Ndimbati ". - Qui avez-vous entendu ? insiste-t-on. - Oui il l'a dit. Il a dit : apportez du bois et faites du feu. - Qu'a dit Musema ? - Musema a dit : apportez du bois, des mottes de terre. - A-t-il dit d'allumer le feu ? - Oui il l'a dit. - Qu'a-t-il fait pendant cet incident ? prolonge le procureur. - Il a demandé qu'on apporte de la bière pour récompenser les Interahamwe. "

### **Confusion naissante**

C'est au tour de Steven Kay de prendre la parole pour la défense de l'homme d'affaires. Me Kay va s'atteler à mettre en doute la capacité du témoin à reconnaître son client. Il cherche d'abord à savoir quand AC a vu Musema avant avril 1994, relevant que le témoin a dit l'avoir vu à deux reprises. AC confirme ces deux rencontres, en 1990 et également en 1992. - " Où l'avez-vous en 1990 ? - A l'usine " répond dans un premier temps AC. Mais, un peu plus tard, il ajoute : " La première fois, c'était au marché de Gakuta. - Que faisiez-vous à la coopérative ? attaque à nouveau l'avocat. - Je cultivais des pommes de terre. - Etiez-vous aux champs ? - Il est passé sur la route. Cela fait pas cinq mètres. Nous étions en train de cultiver. - Musema était au marché. Comment l'avez-vous vu si vous étiez aux champs ? - La première fois que je l'ai vu, c'était à une réunion organisée par Ndimbati. (...) La réunion a eu lieu sur la place du marché, un vendredi. "



## **" Etes-vous préparés à mentir ? "**

La confusion s'est installée. Me Kay ne va cesser de l'épaissir. AC poursuit : " La première fois que je l'ai vu, c'était en 1990. La deuxième fois en 1993. Quand je l'ai vu la première fois, je n'étais pas dans un champ. Nous étions allés acheter des graines pour cultiver. - Pourquoi avoir dit que vous étiez dans les champs ? épingle Me Kay. - Lorsque j'ai dit que j'étais dans les champs, c'était en 1993 ", reprend le témoin, qui ajoute ensuite : " Non ce n'est pas en 1990 qu'a lieu la réunion de Ndimbati, c'est en 1993 ". Les réponses aux questions mêlées du Britannique et du juge suédois accentuent la confusion. " - Où a eu lieu la réunion ? - Au marché de Gakuta. - Donc aux deux occasions, c'est au marché ? - Les deux fois c'est au marché de Gakuta. " Les contradictions s'accumulent. Steven Kay se fait direct et mordant : " Est-ce que vous mentez, racontez-vous des choses pour cette chambre ? Etes-vous préparés à mentir pour dire que vous avez vu quelqu'un ? "

## **Présences à la grotte**

Suivant un intraitable cheminement, l'avocat aborde le site de la grotte. Il rappelle les personnes citées par le témoin et prend référence dans le témoignage de AC, le 6 octobre 1997, devant la seconde chambre de première instance où il a déposé sous le pseudonyme W. Me Kay s'étonne qu'il n'ait alors jamais mentionné Alfred Musema. AC explique que, en 1995, l'enquêteur ne l'a questionné que sur certaines personnes. Mais le conseil de la défense reprend la déclaration où figurent des questions sur son client et des questions sur la grotte, sans qu'Alfred Musema n'y soit cité. AC a alors donné une liste de noms : Obed Ruzindana, Charles Sikubwabo, Jean Kambanda, Aloys Ndimbati et Clément Kayishema. " La liste était plus longue mais on m'a seulement demandé quelques noms " se défend le témoin. Me Kay rétorque qu'on lui a demandé, parmi les noms, qui a participé à l'attaque. A la reprise de l'audience, le lendemain, AC confirme avoir vu Jean Kambanda à la grotte. Steven Kay s'interroge sur le fait qu'il n'ait pas mentionné la présence de celui qui était premier ministre à cette époque dans l'affaire Kayishema/Ruzindana. " L'avez-vous imaginé ? Avez-vous menti sur sa présence ? ", n'hésite pas à demander l'avocat, qui, fort de son expérience dans son pays mais aussi devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, fait montre d'une maîtrise parfaite du jeu de la cour.

## **" Quelle est la vérité ? "**

Le Queen's counsel s'intéresse ensuite au trajet de AC vers la préfecture de Kibuye, en compagnie de gendarmes. Le témoin ne se souvient pas des noms de ces derniers. " Mais vous les avez cités déjà dans le passé ", tranche l'avocat. " Je suis vieux, je ne me rappelle pas très bien. Parfois j'oublie mes voisins ", répond AC. " Mais dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, vous n'avez pas eu de peine à vous en souvenir ", enfonce implacablement Me Kay. " Oui mais je ne m'en souviens pas maintenant " lâche l'homme à la barre du témoin. Le conseil de la défense ne s'arrête pas là. Il cite intégralement le témoignage, très précis, du 6 octobre 1997. " Vous êtes d'accord qu'on ne peut être plus clair ? ", conclut-il. " Oui mais je ne me souvenais plus. Et j'ai laissé mes documents à la maison. Maintenant, je ne me rappelle même plus le nom de mon épouse et de mes enfants. " La confusion qui suit est à son comble. " Quelle information est la vraie ? Quelle est la vérité ? " insiste le président Aspegren, avant d'abandonner, las.

## **Réunion sans suite**

Me Kay ne lâche évidemment pas sa prise. Il reprend maintenant la déclaration écrite du témoin sur une réunion à Kibuye où sont cités, avec force détails, des personnalités aussi célèbres que le colonel Bagosora. Le témoin se bloque. Il ne " veut pas répondre dans affaire Bagosora mais dans l'affaire Musema ". Le procureur demande alors une suspension de séance, pour que le témoin retrouve son calme. La requête est refusée. AC déclare ensuite qu'il est " impossible " qu'il ait assisté à une réunion à Kibuye " alors que Musema et Clément Kayishema étaient là ". Après avoir dû rappeler à l'ordre le témoin, le président de la chambre tente de réinstaurer une certaine sérénité. En vain. Me Kay reprend sur le récit de la réunion. " Pourquoi y a-t-il deux déclarations qui le disent ? " pointe-t-il. " Je n'ai pas dit à l'enquêteur que j'ai participé à une réunion ", dit AC, en ajoutant : " J'ai chez moi la liste des gens qui étaient à cette réunion ". Une fois de plus, Steven Kay assène comme un couperet : " Vous êtes prêts à dire que vous avez vu Musema à Bisesero car d'autres vous l'ont dit. Vous ne l'avez pas vu ". " Ce que je déclare sur Musema, je l'ai vu ", insiste le témoin. " Je crois que c'est assez clair " achève le juge Aspegren, maintenant soucieux d'en terminer. Et de préciser à l'intention du conseil de la défense qu'on " laisse aux juges le soin de traiter le témoignage ". Me Kay s'exécute et met aussitôt fin à son interrogatoire.

## **Un choix personnel**

Le procureur annonce vouloir faire quelques clarifications. AC a fait quatre déclarations écrites aux enquêteurs du tribunal : une datée du 22-23 mai 1996, une seconde du 23 mai 1996, une autre encore le 10 juillet de la même année et, enfin, une dernière le 14 novembre 1998. Jane Anywar Adong tente de faire comprendre que les déclarations avaient été faites dans un contexte particulier, avec des objectifs qui n'auraient pas permis au témoin d'aller dans certains détails ou d'évoquer certains individus. " Nous pensons que, à cette époque, les enquêteurs ne savaient pas nécessairement tout ce qui était pertinent dans cette affaire. " Ce qui n'a pas empêché l'avocat général ougandais, fraîchement nommée à ce poste, de faire le choix apparemment strictement personnel de présenter, en ouverture de procès, ce témoignage à la cour.

## **Le récit du témoin H**

Le second témoin de l'accusation est présenté par le substitut nigérian Charles Adeogun Phillips. " H " n'a, lui, jamais témoigné auparavant. Ce rescapé tutsi de Bisesero est né en 1949, la même année que l'accusé contre lequel il vient aujourd'hui déposer. Il raconte : " Le 7 avril, la situation a changé. Dans la commune de Gishyita, les Hutus et les Tutsis se sont dressés les uns contre les autres. Les Hutus ont attaqué les Tutsis. Les attaques sont parties de la région de Gishyita pour attaquer les Tutsis de la région de Musenyi. " Jusqu'à ce mois de mai 1994, H reste chez lui. C'est à ce moment-là qu'il part à Bisesero avec sa famille. Nous sommes à la mi-mai, sur la colline de Gishyita. Il décrit des attaques multiples, dont la première, qui " vient de Gisovu ", qui est " dirigée par Musema Alfred " et qui se conjugue avec celles de " Ruzindana depuis Mugonero et Charles Sikubwabo depuis Gishyita ". " Ces trois attaques n'ont pas eu lieu en même temps. La première était celle de Gisovu dirigée par Musema. De l'endroit où nous étions, nous avons subitement vu des véhicules arriver. Quatre appartenant à l'usine de thé. A la tête, celui appartenant à Musema, une Pajero rouge. Les véhicules étaient de couleur bleue ou verdâtre. " Parmi les occupants de ces véhicules, H identifie " des Interahamwe qui vivaient chez Musema dans Gisovu. C'étaient les employés de l'usine de thé qu'il dirigeait. Il y avait également des militaires, des gendarmes, des policiers

de la commune et des gens de la population locale qui marchaient à pied ". H fait une description vestimentaire de chacun de ces groupes composant les assaillants, ainsi que de leur armement respectif.

### **La résistance puis la désolation**

" - Comment pouvez-vous dire que Musema dirigeait l'attaque ? - Lorsqu'ils sont arrivés, les occupants sont descendus. Musema est allé à l'avant, les a regroupés - nous ne pouvions entendre. Après quelque temps, le groupe s'est dirigé vers l'endroit où nous nous trouvions ". Puis " le coup de feu tiré par Musema, c'était le début des attaques ". A l'issue d'une scène d'identification de l'accusé par le témoin légèrement traumatisante - où l'accusé et le témoin se retrouvent, sans se regarder, à trois mètres l'un de l'autre, afin de vérifier la couleur bleue ou blanche de la chemise d'Alfred Musema - H reprend. " L'attaque était le matin aux environs de 9 heures. Nous avons pris la résolution de nous défendre. Nous avons laissé les assaillants nous approcher. Ce n'est qu'au moment où ils nous atteignent que nous nous affrontons. Les assaillants nous ont attaqué en coupant les gens en morceaux. Nous avons jeté des pierres et avons pu les contenir. Ils se sont retirés. Nous avons pu les poursuivre. Ceux avec des fusils ont pu tuer certains d'entre nous. La décision de nous exterminer avait été prise. Nous n'avions pas le choix. Lorsqu'ils sont arrivés vers les véhicules, les assaillants ont pris deux directions : vers les véhicules et vers l'endroit d'où les gens à pied étaient venus. Ils étaient en débandade. Nous avions l'intention d'attraper Musema. Mais les vieillards sur la colline nous ont rappelé car d'autres les attaquaient. Il s'agissait des attaquants dirigés par Ruzindana et Sikubwabo. " Les réfugiés sont alors menacés d'encerclement. Pris entre plusieurs feux, c'est le sauve-qui-peut. " Ce jour-là, beaucoup de gens ont été tués et c'était la désolation. "

### **Famille décimée**

H affirme aussi avoir vu Musema se servir de son fusil, même s'il ne peut identifier une victime particulière. " Je voyais des gens tomber mais je ne vais pas m'aventurer et dire que telle ou telle personne a tiré sur telle ou telle autre. " Lors de cette attaque, H est blessé au pied droit par des éclats de grenade. Le soir tombé, les rescapés sortent de leurs cachettes et constatent le carnage. H y a perdu sa femme ainsi que ses dix enfants. Près de cinq ans plus tard, la douleur n'a pas diminué. Les juges baissent les yeux. " Prenez votre temps ", souffle Lennart Aspegren. L'audience reprend dans l'après-midi. H se trouvait aussi aux environs de la grotte de Nyakavumu. C'était " entre la fin du mois de mai et début juin. Après l'attaque de Muyira. " Le procureur se prémunit contre les arguments de la défense et fait expliquer au témoin pourquoi, dans sa déclaration, il situe l'attaque sur la grotte en avril. Autre contradiction que Charles Phillips préfère neutraliser avant le contre-interrogatoire : la déclaration comme quoi H a perdu quatre de ses enfants lors de l'attaque contre la grotte. Ce que H réfute avoir dit aux enquêteurs : " Mes enfants ne sont jamais allés vers la grotte. Moi-même, je ne suis arrivé que par la suite pour voir ceux qui ont été tués là-bas ".

### **Autour de la grotte de Nyakavumu**

H raconte s'être caché sur la colline en face de la grotte. Débusqué, il décrit une fuite au cours de laquelle il croise un groupe d'assaillants parmi lesquels il identifie Musema " suivant les attaquants ", alors qu'ils étaient sur le point d'atteindre la grotte, à une quarantaine de mètres. A nouveau repéré, H reçoit alors une balle dans la fesse droite. Il explique avoir vu les assaillants préparer la fermeture de l'entrée de la grotte et y mettre le feu. " Les attaquants sont allés détruire les clôtures, chercher des cactus et d'autres herbes pour faire de la fumée et ils

ont mis les branches vertes et alors ils ont dirigé la fumée dans le trou et pas cessé d'ajouter du bois pour raviver le feu. Puis, ils ont fermé le trou avec des bouts de bois. Ils sont allés chercher des houes dans les maisons des gens et ont couvert les cactus par de la terre. " De l'attaque de la grotte, il n'y a qu'un seul survivant, déjà venu déposer devant l'autre chambre du TPIR, dans le cadre de l'affaire Kayishema/Ruzindana. H communique par écrit le nom de ce survivant, enregistré comme pièce à conviction par l'accusation. " Pouvez-vous donner le nom d'une personne morte dans la grotte ? " lui demande-t-on. " Même cinq " répond H. Dans la foulée, Me Kay construit son contre-interrogatoire autour des contradictions entre le témoignage à la cour de H et sa précédente déclaration écrite aux enquêteurs du bureau du procureur. Le témoin confessant candidement un problème de vision, l'avocat tente d'en tirer avantage. Tout comme il s'étonne qu'il ait fallu attendre une date si tardive, le 19 novembre 1998, pour que le témoin se révèle aux enquêteurs du parquet. Mais la présentation de la preuve semble alors avoir repris un cours plus serein. Le 28 janvier, l'interrogatoire du troisième témoin, une femme, a commencé. Il se poursuivra à partir du 2 février.

---

### **Vision d'apocalypse à Bisesero**

Avant la présentation de ses témoins, le procureur a fait une courte déclaration liminaire. Lors de cet exposé visant à présenter la théorie de l'accusation, Jane Anywar Adong a essentiellement repris les faits retenus dans son acte d'accusation. En voici les principaux extraits de cette déclaration dont auront été surtout absents l'éloquence et le souffle de l'histoire. La défense, quant à elle, selon une stratégie classique, n'a pas fait pas de déclaration liminaire.

" Au début de 1994, Kibuye est la préfecture qui compte le plus grand nombre de Tutsis en République du Rwanda. À la fin de juin 1994, il reste moins de 3 000 Tutsis à Kibuye. L'accusé, qui se trouve devant vous aujourd'hui, Alfred Uwimana Musema, est une des personnes responsables de l'extermination des Tutsis en avril, mai et juin 1994. " Dans la région de Bisesero, les Tutsis sont obligés de fuir leur domicile et de se cacher sur les collines. Ils sont rapidement rejoints par les rescapés des massacres qui se déroulent dans toute la préfecture de Kibuye. Ils se cachent dans les collines de Muyira, de Gitwa, de Kigarama, Gitwe, Bisesero, Murambi, Uwingabo, Gisoro et sur toutes les autres collines de la région de Bisesero. " L'accusé Alfred Musema, en sa qualité de directeur de l'usine de thé de Gisovu - le plus grand employeur de la région - en compagnie de Aloys Ndimbati, bourgmestre de Gisovu, dirige les assaillants qui viennent de la commune de Gisovu. " Au début du mois de mai, il y a comme une trêve. Les rescapés tutsis pensent que la guerre est peut-être terminée et que la paix se réinstalle. Et pourtant, environ une semaine après, les collines de Bisesero s'embrasent de nouveau, tout comme la région environnante. " Le 13 mai 1994, c'est le début de la fin pour les survivants, les rescapés tutsis à Bisesero. Un assaut, lancé sur les collines de Muyira montre que les assaillants disposent de ressources énormes et montre également leur détermination à éliminer tout Tutsi de la région. À la fin de la journée, les collines de Bisesero sont couvertes de milliers de corps, de cadavres mutilés. Les rescapés témoigneront et vous donneront une vision apocalyptique de ce qui s'est passé ce jour-là. L'accusé Alfred Musema est présent et participe activement à tous ces massacres. "

Recrutement et distribution d'armes L'avocat général évoque alors des assassinats. " L'accusé se trouve à l'usine de thé au moment où on assassine Anunciata, l'épouse du chef comptable. Elle est assassinée avec son fils, Blaise. Cet assassinat a eu lieu entre le 13 et le 16 avril 1994.

Quand les autorités suisses l'ont interrogé, l'accusé a dit qu'il était trop fatigué pour intervenir lors de ce massacre. (...) Le 13 mai 1994 à Bisesero, on voit encore une fois l'accusé tuer sauvagement Goretta Mukangoga, une femme tutsie enceinte. L'accusé dit qu'il voulait voir à quoi ressemblait l'utérus d'une femme tutsie. " Puis, Me Adong expose les responsabilités de l'accusé dans la préparation des massacres, notamment à travers son autorité sur les jeunes du MRND, le parti présidentiel. Ainsi, les miliciens interahamwe, " avec d'autres civils locaux, par exemple les employés de l'usine de thé, reçoivent entre janvier 1993 et avril 1994, un entraînement militaire secret dans diverses préfectures du Rwanda, notamment à Kibuye. Les entraînements militaires sont organisés et supervisés par les membres influents du MRND. Ces responsables, notamment l'accusé Alfred Musema et Aloys Ndimbati et d'autres responsables, ont distribué des armes qui ont été utilisées localement, dans l'objectif de tuer des Tutsis. Ils ont non seulement distribué ces armes, mais ils les ont achetées également et ils les ont stockées avant la distribution. " Ainsi, l'accusé a-t-il " le pouvoir de contrôler et de décider de la composition et de l'entraînement des miliciens au niveau de la commune de Gisovu à Kibuye ". Il " recrute, supervise et encourage activement l'entraînement de miliciens à Gisovu ". Parmi les recrutés, se trouvent " les employés de l'usine de thé afin qu'ils soient entraînés comme miliciens et achètent des armes du bourgmestre de Gisovu dans cet objectif. Les armes utilisées sont stockées dans les locaux de l'usine de thé et parfois transportées dans d'autres régions du Rwanda, dans des véhicules appartenant à cette usine de thé ". Elles seront par la suite " distribuées aux populations civiles de Kibuye pour faciliter les massacres qui ont suivi à Bisesero ".

---

## **Affaire Akayesu**

### **Le greffier à la barre**

Jean-Paul Akayesu ne désarme pas. Jugé coupable de génocide, condamné à la prison à vie, l'ancien bourgmestre veut faire du choix de son avocat pour la procédure d'appel une bataille judiciaire. A cette fin, il a saisi la chambre d'appel. Dont il attend qu'elle contrecarre clairement la politique menée par le greffier du TPIR concernant la commission d'office. Une affaire qui en cache une autre, beaucoup plus sensible : l'affaire Kambanda.

Jean-Paul Akayesu a déposé une requête devant la chambre d'appel, aux fins de bénéficier de l'avocat de son choix, Me John Philpot\*. Dans un long historique, appuyé des textes de droit fondamentaux concernant la liberté de choix de l'avocat, ainsi que des exemples du Tribunal de La Haye et de celui de Nuremberg, Jean-Paul Akayesu détaille les conditions dans lesquelles sa défense a été exercée tout au long du procès et rappelle les entraves rencontrées par les autres accusés dans le choix de leurs avocats.

### **Deux tribunaux, deux justices**

Critiquant largement la politique imposée par le greffier, Jean-Paul Akayesu demande aux juges de la chambre d'appel de " déclarer nulle et discriminatoire la politique du greffier (...) qui exclut de la commission d'office les avocats canadiens et français ". Il motive ainsi sa demande : " Les accusés européens devant un tribunal qui siège en Europe peuvent exercer sans entraves leur droit à être défendu par un conseil de leur choix, tandis que les accusés africains devant un tribunal qui siège en Afrique n'ont pas le droit de choisir leur conseil ou co-conseil sans l'entrave omniprésente du greffier. Cette politique paternaliste présente un

caractère colonialiste qui pourrait ramener le droit à l'époque antérieure à l'indépendance. Un accusé africain est capable d'exercer ce droit en connaissance de cause, sans ingérence extérieure ". Demandant à plusieurs reprises de déclarer nulle et non avenue la politique du greffier, le requérant, condamné à la prison à vie en première instance, rappelle que celui-ci se doit de " préserver la présomption d'innocence des accusés. Le greffier n'a pas de rôle polémique. Il n'a aucun rôle pour stigmatiser les accusés ".

### **Débat public**

Puis, faisant référence aux déclarations prononcées à l'encontre du juge suédois Lennart Aspegren, il déclare : " S'il [le greffier] n'aime pas un juge, il ne peut pas sauter dans l'arène et le salir publiquement au nom du tribunal ". Ajoutant au constat d'ingérence du greffier, Jean-Paul Akayesu précise que ce dernier intercepte les correspondances entre l'accusé et l'avocat John Philpot, quand les correspondances des accusés sont, de par le règlement de détention, libres mais non confidentielles. Outre l'acte d'appel de la condamnation et de la sentence, déposés par Me Philpot et que l'accusé souhaite voir la chambre d'appel déclarer " valablement formés ", Jean-Paul Akayesu demande que cette dernière requête soit débattue en audience, avec la possibilité d'appeler à la barre des témoins, dont le greffier lui-même " et ses préposés ", avec la possibilité de les contre-interroger. Enfin, il rappelle que cette nouvelle démarche se fonde sur les conseils délivrés, suite à un échange de courriers, par le juge MacDonald, présidente de la chambre d'appel et sur ceux de Bruce Rashkow, directeur de la division des questions juridiques générales, suite à un courrier adressé au secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan.

### **L'ombre de l'affaire Kambanda**

Jugé et condamné en première instance, l'ancien bourgmestre de Taba n'a pas grand chose à perdre. Mais il n'est pas le seul dans cette situation. L'ancien premier ministre Jean Kambanda, condamné lui aussi à la prison à perpétuité mais après avoir plaidé coupable, n'a pas renoncé non plus à obtenir le droit d'être assisté par l'avocat de son choix pour la procédure d'appel qu'il a annoncée vouloir introduire sur sa peine. L'affaire, ici, est infiniment plus sensible. Si elle porte en germe la même accusation et d'autres encore contre le greffier, elle risque aussi de mettre en cause, ne serait-ce qu'indirectement, le procureur adjoint Bernard Muna, voire, dans une moindre mesure, le président Laïty Kama. Les tractations et actions en coulisses qui ont jalonné les mois de détention en Tanzanie du premier grand repentir de l'histoire de la justice internationale fournissent à celui-ci des munitions autrement plus déstabilisatrices pour l'instance judiciaire. A ce titre, la démarche de Jean-Paul Akayesu pourrait n'être qu'un remous annonciateur d'une plus grande tempête.

\* Jean-Paul Akayesu a révoqué ses avocats le 18 septembre 1998 et demandé simultanément leur remplacement par le canadien John Philpot, mandaté officiellement par l'accusé le 22 septembre. Ce choix a été refusé par le greffier (voir Ubutabera n°46, 47, 48, 49, 51).

---

### **Acte d'accusation contre Kofi Annan**

Le secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, s'est vu accusé de dix responsabilités dans le drame rwandais par les familles des dix soldats belges massacrés à Kigali en 1994, par le collectif des parties civiles - qui réuni en Belgique les rescapés des massacres - ainsi que

par le sénateur belge Alain Desthèxe. Pour ces derniers, Kofi Annan, à l'époque en charge des opérations de maintien de la paix à l'Onu serait, entre autres, responsable " de ne pas avoir réagi de façon adéquate au télex envoyé le 11 janvier 1994 par le général Roméo Dallaire, alors commandant de la mission des Nations unies au Rwanda " Par ce fax, le général Dallaire informait le quartier général des Nations unies de la préparation du génocide. Mais le secrétaire général, qui affirme avoir " fait [son] examen de conscience ", explique qu'une quantité importante d'informations parvenaient chaque jour à New York et que ces informations étaient synthétisées avant d'être transmises, raison pour laquelle il n'aurait pas répondu au fameux fax. Pour ces raisons-là, notamment, le collectif accuse Kofi Annan " d'être responsable, avec Boutros-Ghali (son prédécesseur) de non-assistance aux Rwandais menacés ". Reçu à Bruxelles par le secrétaire général, le collectif a demandé la création d'une commission d'enquêtes et d'une commission de réclamations portant assistance aux familles des victimes. Rappelant que les commissions belge et française ont établi " des responsabilités onusiennes dans le carnage ", Alain Desthèxe, le sénateur belge, explique que si " Kofi Annan n'a rien à se reprocher, une enquête le blanchira. Mais s'il s'oppose à l'établissement de la vérité, il entretient le doute. Sur lui et sur toute son organisation, qui continue à donner des leçons en matière de droits de l'homme, à l'Afrique des Grands Lacs notamment ". Selon le quotidien bruxellois Le Soir, Kofi Annan aurait déclaré ne pas avoir de problèmes à propos de la création de ces commissions, avant d'ajouter : " Nous devons également inclure le Conseil de sécurité dans cette enquête ", préliminaire jugé superflu par Alain Desthèxe, selon lequel le secrétaire général n'a juridiquement pas besoin de l'aval du Conseil de sécurité.

---

## **Entretien**

### **" Personne ne peut respecter une mise en vigueur sélective du droit "**

L'avocat d'Elizaphan Ntakirutimana, détenu au Texas, a fait une brève visite au TPIR pour rencontrer le fils de son client, également accusé et emprisonné à Arusha. L'Américain Ramsey Clark, ancien attorney general dans les années 60, a toujours contesté les fondements légaux des tribunaux ad hoc. Favorable à une cour permanente, il estime que le Tribunal pour le Rwanda et le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne sont que des instruments de la politique des Etats-Unis visant à détruire leurs ennemis. Il ne croit pas, en outre, à des procès équitables à Arusha.

Quelle est la raison pour laquelle vous êtes finalement venu à Arusha ?

Maintenant que le co-accusé Dr Gérard Ntakirutimana s'est vu commettre l'avocat de son choix, j'ai eu la possibilité de venir ici, de discuter avec lui et de traiter certains problèmes liés à la commission d'office qui étaient difficiles à régler depuis New York. J'avais rencontré Mr Okali à New York auparavant mais il était préférable de venir ici. J'ai aussi ressenti ce besoin car, de novembre 1996 jusqu'à il y a quelques mois, nous avons lutté pour ma nomination comme son conseil. Pendant tout ce temps, il est resté seul ici et je voulais venir aussitôt que possible.

En août dernier, une cour du Texas a autorisé le transfert de votre client, Elizaphan Ntakirutimana, au TPIR. Où en est-on aujourd'hui ?

Nous avons fait appel. Le gouvernement a immédiatement déposé une requête afin que cette décision ne soit pas suspensive et si la requête avait été accordée le pasteur aurait été transféré. Mais la cour a rejeté la requête et le gouvernement a maintenant demandé une procédure d'appel rapide. La procédure est donc suspendue à la décision en appel, nous n'avons pas encore de calendrier pour le dépôt des mémoires. Cette période prend habituellement environ neuf mois. Mais je pense que celle-ci sera plus courte. Je ne pense pas que cela puisse durer moins de six mois et il est peu probable que cela dépasse neuf mois. Le jugement en première instance est un document de 61 pages avec des annexes et l'affaire soulève un certain nombre de questions pour lesquelles il n'existe pas réellement de précédent. Le principal risque auquel nous faisons face est que la cour fédérale dise : "Ce n'est pas à nous de décider sur cette affaire ; ceci est une question politique relevant du pouvoir exécutif, donc nous ne nous en occupons pas".

### Quelles sont ces questions nouvelles dont vous parlez ?

En premier lieu, est-ce que la charte des Nations unies donne le pouvoir au Conseil de sécurité de créer une cour pénale ? Il n'y a pas un mot dans la Charte qui évoque la création d'une telle cour. L'histoire même de la Charte montrent sans le moindre doute que si un seul de ses membres dotés de pouvoirs avait cherché à inclure une cour pénale dans la Charte des Nations unies, il n'y aurait pas eu de charte. La réunion aurait avorté car elle nécessitait l'accord des Etats-Unis ou de n'importe lequel des principaux acteurs de la Seconde Guerre mondiale.

### Mais la liste prévue dans la Charte n'est pas exhaustive...

Il s'agit là d'un point vraiment différent. Les listes sont rarement exhaustives. Le point ici est que toute l'histoire de la création de la charte montre indubitablement que s'il y avait eu une tentative visant à autoriser la création d'une cour pénale, les principaux membres l'ayant rédigée ne l'auraient pas acceptée. Ils ont déjà eu de grandes difficultés à s'accorder sur la Cour de justice internationale. Cette cour n'a pas juridiction en matière criminelle ou quelque pouvoir que ce soit. Ils ont lié son statut à la Charte et il peut être amendé uniquement selon la procédure par laquelle la Charte elle-même peut être amendée. Il est donc clair qu'ils se sont assurés d'une protection rigoureuse à l'époque contre toute création d'une cour pénale. Cinquante ans plus tard, l'été dernier à Rome, les Etats-Unis ont encore refusé d'entériner la création d'un tribunal pénal international.

### Pensez-vous qu'ils ont eu raison ?

Non évidemment. Ils ont eu tort. C'était scandaleux.

### Pourquoi ?

Parce que si vous voulez instaurer la paix dans le monde, vous ne pouvez accepter qu'il y ait des gouvernements qui pensent qu'ils sont au-dessus de la loi. Les pays les plus puissants peuvent passer outre partout dans le monde et le monde entier ne pourrait qu'épingler les petits pour des poursuites pénales. Ceci constitue un sérieux revers. J'ai milité en faveur d'une cour pénale internationale depuis 1971. Je pense que le plus difficile est d'en assurer le pouvoir d'arrestation, l'assignation des témoins, son financement, de lui donner une base financière indépendante des influences étrangères, en particulier celle des superpuissances.



### Que pensez-vous, à ce titre, du statut adopté à Rome en juillet dernier ?

Je pense que c'est un bon début. Une chose qu'il convient de remarquer est que la cour est établie par voie de traité, un traité entériné au sein de chaque Etat. La raison en est que la charte des Nations unies ne prévoit pas la création d'une cour. Il existe une autre raison importante qui réside dans le fait que l'on cherche à ce que les membres soutiennent le projet. Or, s'ils sont contraints, ils ne le feront pas. On souhaite donc que cela passe par un traité basé sur un consensus. Cela montre, en outre, un autre défaut fondamental des tribunaux pour la Yougoslavie et le Rwanda. L'un des principes fondamentaux du droit et du droit pénal est l'application égale des lois. Celles-ci s'appliquent de manière égale pour chacun. Mais ici, vous observez que ce sont les Etats-Unis qui ont poussé à la création d'un tribunal pénal contre leurs ennemis en Yougoslavie et contre leurs ennemis au Rwanda. Ce qui entraîne, de fait, un statut autorisant ce procédé qui n'est autre que faire la guerre par d'autres moyens. Dans un premier temps, vous attaquez vos ennemis en les diabolisant, en disant au monde qu'ils sont, et eux seulement des criminels génocidaires. On ne parle pas du Vietnam, on ne dit rien du Cambodge. A partir des centaines de conflits épouvantables que nous avons subi, on instaure un processus consistant à épingler vos ennemis et à les poursuivre. Et vous les poursuivez d'une telle façon que c'est à la fois extrêmement conscrit et extrêmement malfaisant. Prenons le statut en ce qui concerne le Rwanda. Regardez la violence au Rwanda depuis le tout début de l'indépendance en 1960 puis toute cette histoire violente. Soudain, vous découvrez une enquête internationale sur un génocide sur un an. Mais les gens là-bas se souviennent de toutes les autres années et ils souffrent de ces années-là, ces années qui précèdent. De plus, ils voient que, disons, le quart d'un million d'individus meurent dans l'est du Zaïre. Personne ne s'en trouve contrarié. Personne n'accuse les tueurs de génocide. Celui-ci ne concerne que 1994.

### Cela représente-t-il l'un de vos griefs majeurs contre le TPIR ?

Ce n'est pas l'un des principaux mais cela montre que cette procédure est nocive quant au droit et aux principes juridiques car personne ne peut respecter une mise en vigueur sélective de la loi.

### Si le mandat du Tribunal avait couvert une période allant de 1959 à aujourd'hui ou de 1990 à aujourd'hui, vous seriez-vous opposé au transfert d'Elizaphan Ntakirutimana ?

Je continuerais de dire que le tribunal est illégal et que c'est très dangereux. Si le Conseil de sécurité - qui est une institution extrêmement antidémocratique et coercitive avec cinq membres permanents et dix membres siégeant pour deux ans - peut faire ce qu'il veut, les Nations Unies deviennent alors un instrument de la politique de celui qui peut contrôler le Conseil de sécurité. Il n'y a alors aucune limite. L'idée même d'une charte est qu'elle signifie ce que l'on peut faire et ce que l'on ne peut pas faire. Mais si vous pouvez faire ce que bon vous semble, il n'y a plus de droit. Il s'agit de l'exercice d'une volonté et d'un pouvoir, pas du droit et des principes. Ceci est un problème fondamental.

### Mais vous accordez-vous sur le fait que les crimes commis en 1994 doivent être punis ?

Je suis certainement d'accord sur le fait qu'il est très important d'enquêter et d'identifier les auteurs principaux sur une base qui ne soit pas politique. Mais cela ne veut pas dire que vous devez le faire d'une façon qui est contraire à la loi. Parce que si vous le faites ainsi, il s'agit simplement de faire la guerre par d'autres moyens. Et l'on peut dire la même chose sur le Vietnam, sur Hiroshima, sur Dresde et sur d'autres endroits où des centaines de milliers de

vies humaines ont été liquidées ainsi. Mais on les ignore car vous avez le pouvoir et ils ne l'ont pas.

**Le TPIR ne peut-il pas être considéré comme une première tentative de changer cela ?**

Le tribunal pénal international avec juridiction sur l'ensemble du monde, oui. Mais l'identification sélective d'ennemis des Etats-Unis, non. Madeleine Albright est celle qui a poussé derrière le tribunal pour la Yougoslavie, qui a poussé derrière le tribunal pour le Rwanda et ceci faisait partie d'une géopolitique globale des Etats-Unis dans cette région. Il existe d'autres problèmes patents. La cour n'a pas de pouvoir et les Nations Unies n'ont pas la volonté de lui en donner ou d'agir en conséquence. Quand vous regardez le tribunal de La Haye, c'est quelque peu pitoyable de voir que les principaux accusés circulent dans les rues à divers endroits et voient les soldats de l'Onu de temps à autre. Puis vous mettez la main sur un quidam plus faible, certains n'étaient pas si faibles, et les extrayez de là-bas. Nous parlons ici d'être poursuivi et puni mais vous imaginez à quel point cela est incroyable et absurde quand, au Rwanda, il y a peut-être jusqu'à 130 000 jeunes hommes emprisonnés depuis 1994, la grande majorité d'entre eux n'ayant aucun dossier. Certains jours, trois ou quatre personnes meurent du fait de leurs conditions de détention. Si cela se passe là-bas et que cela est sensé être le droit et la justice, qu'est-ce que cela signifie d'en avoir 38 à Arusha ? Vous en avez 130 000 là-bas et 38 ici. Mais ce que cela permet c'est de mettre le cachet d'approbation de la communauté internationale sur les poursuites ici. Quand bien même les poursuites ici devraient être considérées, à tous égards, comme symboliques. Pas même symboliques : ils ont épinglé quelques dirigeants importants, quels qu'aient été leurs actes, mais ils n'insistent aucunement pour que le Rwanda aille dans la bonne direction. Ils ne bougent rien.

**Mais ces principaux auteurs présumés n'auraient jamais été arrêtés si le TPIR n'avait pas été créé, non ?**

S'il y avait eu une cour pénale internationale, vous auriez pu les arrêter et vous auriez pu les juger devant les mêmes tribunaux. Vous avez, de plus, cet énorme carence : avoir des procès équitables. Un individu doit pouvoir avoir accès aux témoins et les citer à comparaître, collecter la preuve. C'est une question pratique et je ne pense pas qu'elle se discute. Comment un accusé à Arusha ramène la preuve du Rwanda, fait venir des témoins du Rwanda ? Imaginez que je me rende à Mugonero, vous verriez les gens me fuir dans la rue. Ils ne s'approcheraient pas de moi. Et s'il se rapprochaient ou si nous tenions des réunions secrètes, que vaudrait leur vie ? Que leur arriverait-il ? Est-il possible que le gouvernement du Rwanda autorise des gens à venir du Rwanda ou à apporter des preuves du Rwanda qui permettraient une défense face à l'accusation ici ? Pas du tout. Ils ont pris le contrôle de la preuve que l'accusation obtient. On se souvient qu'ils ont mis en détention des témoins à leur retour.

**Ne serez-vous pas confronté à des problèmes identiques devant une cour permanente ? Cela signifie-t-il que cela ne doit pas fonctionner du tout ?**

Je ne dis pas que la cour permanente sera chose facile, mais s'ils se comportaient ainsi la cour permanente pourrait les poursuivre pour obstruction à la justice. Vous entravez la justice, vous nous empêchez d'avoir des témoins. Ceci est un crime devant n'importe quelle juridiction digne de ce nom. Comme le fait de tuer des témoins est un crime. Car comment voulez-vous fonctionner si vous ne pouvez obtenir les faits ? Le Tribunal pour le Rwanda peut-il faire cela ? Evidemment non.

Pensez-vous véritablement qu'un gouvernement porterait attention à une ordonnance du tribunal ?

Les gouvernements le feraient car ils seraient inquiets des sanctions. Ils se soucieraient de leurs relations économiques, ils se soucieraient de leur place au sein de la communauté internationale. Ils ne veulent pas être taxés de se moquer du droit ou d'être des hors-la-loi. Avec un tribunal pénal international, cela est possible ; avec le Tribunal pour le Rwanda cela ne l'est pas.

Est-ce que votre combat contre le tribunal pour le Rwanda et le fait même de sa création davantage fondé sur l'analyse des pouvoirs donnés aux grandes puissances au sein des Nations Unies ou cela concerne-t-il aussi la nature même de ce tribunal ?

Je ne considère pas cela comme un combat contre le tribunal en tant que tel. Je ne suis pas très familier avec le tribunal. Je l'ai observé attentivement mais de loin. Il s'agit fondamentalement d'un effort visant à s'assurer que l'Onu agit en accord avec sa propre charte et avec le droit international. Si elle ne le fait pas, que restera-t-il pour nous protéger nous les peuples des Nations unies ? Rien. Ils peuvent faire ce qu'ils veulent. Il est essentiel pour l'intégrité du droit international et des gouvernements que la Charte soit respectée. Aujourd'hui, le pacte international des droits civils et politiques est en soi et inéluctablement violé une demi-douzaine de fois dans le statut du Tribunal pour le Rwanda et chacun le sait. Si l'Onu ne se soumet pas au pacte international des droits civils et politiques, comment pourrait-on attendre que quelqu'un d'autre le fasse ? Ils devraient par dessus tout lever haut la bannière et exiger une fidélité absolue à ce dernier. Le statut de la cour permanente qui a été signé en juillet dernier donne aussi beaucoup de pouvoirs au Conseil de sécurité.

Pourquoi le soutenez-vous malgré tout ?

C'est un compromis politique. Nous savons de par l'Histoire que rien de cela ne se fait facilement.

Pourquoi considérez-vous la cour permanente comme un compromis politique acceptable et pas les tribunaux ad hoc ?

Si l'on considère les motivations qui soustendent les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, il ne s'agit pas d'un compromis politique. Il s'agissait de la volonté des Etats-Unis d'attaquer des ennemis au nom du droit international.

Les Etats-Unis ne sont pas les seuls à avoir soutenu la création du TPIR...

A l'époque, il serait difficile de discuter le fait que les Etats-Unis ne dominaient pas le Conseil de sécurité. Pratiquement, c'était le cas. Mais l'accord des autres Etats sur un mode d'action qui viole la Charte de l'Onu ne rend pas celui-ci légal. Ou alors il viole le pacte international des droits civils et politiques. Si l'on croit à ces principes, on doit se dresser et se battre pour eux. Il s'agissait purement d'un expédient visant à détruire des gens identifiés et ciblés. Et quand des procureurs ciblent des personnes plutôt que d'enquêter et de rassembler la preuve du crime, ce que vous faites est détruire des gens par la mise en vigueur de la loi plutôt que protéger le public en enquêtant et en poursuivant ceux qui ont commis des offenses.

Comment vous êtes-vous investi dans la "question rwandaise" ?

Quand le tribunal a été établi, j'ai suivi cette décision et m'y suis opposé car j'y voyais une politique américaine. Ces tribunaux sont très menaçants pour les ennemis des Etats-Unis car ils craignent que le prochain tribunal soit pour eux. Ainsi entend-on notre président et d'autres commenter là-dessus en permanence : Saddam Hussein, Fidel Castro, Kaddafi, n'importe qui que l'on n'aime pas. Eh bien ceci n'est pas le droit, c'est la force et c'est une chose extrêmement dangereuse. Cela crée une peur très particulière et de la haine. Puis, quand le pasteur [Elizaphan Ntakirutimana] a été arrêté au Texas en septembre 1996, d'après ce que je sais je suis la première personne que sa famille ait appelé. J'ai ressenti un haut devoir moral de m'occuper de cette affaire. Il existait d'autres problèmes. Quand ils ont présenté la preuve, c'était incroyable du point de vue de la mise en application du droit pénal. Ils ne pouvaient apporter la preuve. Nous n'avions rien qui montrait qu'ils pouvaient prouver ce qui avait été dit en kinyarwanda. Il s'agit là d'une base factuelle qui est très différente de ce que vous pourriez appeler les principes de droit et de paix. Si vous tordez ces principes, vous vous engagez dans un conflit sans fin et c'est le vrai poison de ce type de poursuites sélectives.

**Vos contradicteurs disent que chaque fois qu'une cause extrême est à défendre, on voit pointer Ramsey Clark. Qu'en pensez-vous ?**

N'importe quel avocat des droits de l'homme devra nécessairement avoir affaire avec des gens qui ont été diabolisés dans la presse et haïs. Vous devez demander à ceux qui pourraient se plaindre ainsi si ce que vous dites est qu'il ne devrait y avoir aucune défense légale pour ces gens. Je suis opposé à la peine de mort depuis toujours. Depuis, j'ai représenté beaucoup de gens accusés de crimes horribles et me suis opposé à leur exécution car je ne crois pas que la voie vers la paix et la dignité humaine passe par celle de tuer des gens. Et cela irrite beaucoup de gens.

**Avez-vous l'intention de défendre sur le strict plan du droit ou poursuivez-vous un objectif historique, voire politique ?**

Non, je suis un avocat pour le meilleur et pour le pire et je pratique le droit constamment. Quand vous traitez avec un individu, votre devoir réside en cet individu. Vous ne pouvez imposer à un individu quelque grande idée que vous auriez sur ce que devrait être le monde. Ce serait une terrible violation de l'intégrité et de la dignité de cet individu. Vous défendez donc l'affaire pour cet individu sur les faits, comme un avocat. Et si la loi est mauvaise, vous essayez de l'éliminer.

**Après trois jours à Arusha, comment voyez-vous le TPIR ?**

Ici, la première chose que vous ne pouvez éluder, c'est l'extrême difficulté de fonctionner d'un tribunal sans réel précédent, sans réelle histoire, sans réelle structure et procédure testée dans le temps, sans personnel ayant eu à travailler ensemble pendant des années et sachant comment le travail est sensé se faire, parlant des langues différentes de cultures différentes et se trouvant dans une région relativement isolée. Vous devez observer que la tâche aurait été entièrement différente si vous aviez eu un tribunal international permanent plutôt que ad hoc. Si vous aviez eu la cour permanente pendant un certain temps, elle aurait développé des procédures, des moyens de communications et d'investigation, des façons de surmonter tous ces problèmes. Ces gens sont parachutés ici et ils doivent inventer, pratiquement, le monde. Le statut et le règlement sont de caractère très général et ne fournissent que très peu de direction.

Le personnel juridique vient de différents systèmes et expériences juridiques. C'est extrêmement épineux. Par rapport à ce à quoi vous vous attendiez, cela vous paraît utile, désespéré ?

Je dirais que c'est à peu près ce à quoi je m'attendais. Je suis allé dans des tribunaux du monde entier. Celui-ci, au moins, a une certaine indépendance financière. Je crois qu'ils ont eu quelques sérieux revers auparavant, notamment au greffe. C'est extrêmement difficile mais c'est aussi pénible pour moi du fait, sur le plan intellectuel, du caractère colonial du projet. En un sens, tout ce que l'on dit est issue d'idées et de procédures occidentales, américaines, européennes et cela se fait ici, au cœur de l'Afrique de l'Est, pour punir des individus africains.

Pensez-vous que le TPIR est capable de rendre des procès équitables ?

Non, je ne crois pas que Salomon pourrait donner un procès équitable pour les raisons que j'ai exposées. Pour avoir un procès équitable, il faut pouvoir obtenir la preuve. Si une seule partie peut obtenir la preuve, elle contrôle tout. Dans notre Constitution, une personne est absolument assurée du droit de faire comparaître des témoins et de présenter des preuves. Ainsi une jeune femme peut-elle accuser le Président de l'avoir molestée et elle peut contraindre le président des Etats-Unis à faire une déposition. Comment démontrez-vous votre affaire si vous ne pouvez pas faire cela ? Or ici, il n'y a pas cette possibilité pour la défense.

-----  
**En bref...**

**Report du procès de Laurent Semanza** Steven Kay et Gaëtan Bourassa ont été commis d'office, à la même époque, pour défendre respectivement Alfred Musema et Laurent Semanza. Fin 1998, le démarrage du procès de leurs clients était fixé au 25 janvier pour le premier et au 3 février pour le second. Mais si aucun obstacle n'est venu entamer la procédure engagée contre l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu, tel n'est pas le cas pour l'ancien député du MRND. Début décembre, Me Bourassa n'avait pas caché qu'il n'était pas prêt à s'accorder au calendrier établi par les juges de la deuxième chambre. Ceux-ci avaient néanmoins maintenu la date du 3 février. En demandant, une nouvelle fois, le 26 janvier par écrit, le report du procès, l'avocat québécois a de facto bloqué le déroulement prévu de la procédure. Me Bourassa estime que la date de démarrage du procès a été fixée " unilatéralement ". Engagé à Montréal dans une autre affaire qu'il n'a pu faire reporter, il explique se trouver dans l'impossibilité d'être à Arusha à la date souhaitée par la cour. Dès lors, il existe deux solutions à ses yeux : le report ou son retrait de l'affaire. Le procès de Laurent Semanza ne pourra donc pas commencer le 3 février, ce qui, au demeurant, aurait été logistiquement difficile étant donné l'avancement des travaux sur les salles d'audience. Par ailleurs, le 27 janvier, l'avocat de la défense a déposé une autre requête visant à déclarer illégale la détention de Laurent Semanza à partir du 27 février 1997. L'ancien bourgmestre de Bicumbi était alors incarcéré au Cameroun. Une requête de même nature a déjà été rejetée dans l'affaire Barayagwiza.

**Juges** Les juges Lloyd George Williams (Jamaïque), Pavel Dolenc (Slovénie) et Dionysios Kondylis (Grèce), élus le 3 novembre par l'assemblée générale des Nations unies, devraient

arriver le 21 février à Arusha. Les deux autres nouveaux magistrats, Erik Mose (Norvège) et Mehmet Güney (Turquie) sont attendus au mois de mai.

**Deuxième affaire Ruzindana** La défense d'Obed Ruzindana a déposé une requête en fixation de procès pour la seconde affaire concernant l'accusé. Cette seconde affaire, fixée initialement au 8 mai 1997, n'a jamais été entendue, ni même renvoyée. Dans sa requête, Me Besnier explique que " la procédure préalable à l'ouverture du procès au fond a été accomplie " et précise que même si les co-accusés, Charles Sikubwabo, Elizaphan et Gérard Ntakirutimana ne sont actuellement pas prêts - les deux premiers n'étant, pour l'heure, pas détenus à Arusha - ceci ne saurait entraver le démarrage du second procès de l'accusé. S'appuyant sur une décision du tribunal, rendue le 21 mars 1997, selon laquelle " la jonction des accusés ne présuppose pas que tous les accusés soient jugés ensemble et en même temps ", l'avocat demande que l'accusé bénéficie d'un procès équitable en commençant celui-ci dans les plus courts délais.

**Affaire Bagosora** Le 7 décembre, la deuxième chambre de première instance a rejeté la requête de la défense visant à rendre irrecevables plusieurs communications de pièces effectuées par le procureur au-delà d'un délai fixé par une précédente décision des juges (voir Ubutabera n°48), à savoir le 30 avril 1998. La chambre a estimé que cette demande n'était pas fondée en droit. Toutefois, les juges notent que le procureur n'a pas respecté la décision de la chambre sur la date limite de divulgation, date que le procureur avait " elle-même proposé ". Les magistrats relèvent que ce n'est pas la première fois et jugent cette conduite " déplorable ", précisant que les décisions du 17 novembre 1997, du 17 mars et du 11 juin 1998 n'ont pas été respectées. Sur le fond, le juge Khan partage entièrement la décision de ses pairs. Mais il a souhaité y joindre un commentaire séparé. S'il rappelle qu'aucun article du règlement ne permet de rendre inadmissible une communication de pièces tardive à ce stade de la procédure, il estime que la question posée par la défense - est-ce que le procureur peut continuer de violer impunément une décision du tribunal ? - est légitime et mérite réponse. Il souligne que la chambre a le pouvoir implicite de s'assurer du respect de ses décisions et que ce pouvoir " inclut le rejet d'éléments communiqués tardivement si la situation l'exige ". Cependant, l'usage de ce pouvoir reste à sa discrétion et dépend " des faits et des circonstances ". Il précise alors que, dans le cas présent, " ce n'est pas dans l'intérêt de la justice de rejeter la communication tardive ". Le magistrat se montre, par ailleurs, extrêmement critique à l'égard des parties. Il fustige certaines sollicitations de la défense, les considérant soit " injustifiées ", soit potentiellement d'une " frivolité " extrêmement déplaisante. Et conclut, à l'égard du procureur, que étant donné " l'énorme responsabilité " qui lui a été confiée, on s'attendrait de sa part à ce qu'il se décharge de ses obligations avec diligence, en s'assurant qu'il ne ternit pas son image. A cet égard, son manque de respect des décisions de la cour est " inacceptable ".

**Appel** Le 18 décembre, la chambre d'appel a rejeté l'avis d'appel déposé par la défense d'Aloys Ntabakuze au sujet de la compétence de la chambre reconstituée. Les magistrats ont conclu que l'appelant n'avait pas respecté les délais de dépôt légaux. Le même jour, soit un mois et demi après le dépôt des actes d'appels de Joseph Kanyabashi et de Anatole Nsengiyumva, la même chambre, désireuse d'agir " rapidement ", a donné un délai de 14 jours aux parties pour déposer un mémoire.

---



# Ubutabera

- Edition du 15 février 1999 - N°55 -

## 15 ans pour Omar Serushago

Omar Serushago a été condamné le 5 février à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Une semaine plus tôt, le procureur avait requis une peine de 25 ans de détention alors que, se fondant sur les dispositions de la loi organique rwandaise, la défense de l'ancien chef milicien de Gisenyi demandait de sept à onze ans de réclusion. Le condamné avait plaidé coupable, le 14 décembre 1998, des chefs d'accusation de génocide et de crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination et torture. Dans les attendus de son jugement, la première chambre de première instance a notamment insisté sur les circonstances atténuantes retenues en faveur d'Omar Serushago. Sa coopération avec le procureur, son plaidoyer de culpabilité, ses antécédents familiaux, l'aide apportée à un certain nombre de victimes potentielles et sa situation familiale : autant de facteurs qui ont conduit les juges à estimer " qu'il ne conviendrait pas en l'espèce d'imposer la peine maximale ". La dernière des circonstances atténuantes énoncées, l'expression publique du remords de l'ancien milicien et son appel à la réconciliation nationale au Rwanda, a aussi pesé au moment du verdict.

---

## Destination Mali

Le jugement Serushago a de nouveau posé la question du pays qui sera choisi pour accueillir le nouveau condamné du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'administration du TPIR a depuis longtemps exprimé sa préférence pour des pays africains mais les négociations avaient été jusqu'alors infructueuses. Le Mali a finalement été, le 13 février, le premier d'entre eux à signer un accord en bonne et due forme avec le Tribunal.

Ils sont trois qui, une fois leur Appel entendu, devront rejoindre leurs lieux de détention définitifs. Jusqu'à ces derniers jours, l'incertitude la plus complète régnait sur cette question. A la différence du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, qui a déjà signé des accords avec l'Italie (6 février 1997), la Finlande (7 mai 1997), et la Norvège (24 avril 1998), le TPIR n'était toujours pas parvenu à concrétiser les négociations tous azimuts qu'il mène depuis de longs mois.

## Préférence africaine

Depuis le 13 février, c'est chose faite. Le greffier du Tribunal, Agwu Okali, a signé un accord de cette nature avec le Mali. Les candidats ne manquaient pourtant pas. Le Danemark, la Norvège et la Belgique accepteraient sans condition d'accueillir les condamnés. Plus retors, la Suède, l'Autriche et la Suisse y fixeraient des conditions si draconiennes qu'elles en reviennent à décliner la proposition. Ces trois Etats exigeraient que le condamné ait été arrêté sur leur sol ou qu'ils soient leur ressortissant. Le Canada aurait, de son côté, fait connaître sa volonté de considérer l'accueil des condamnés sur son territoire. Au nom de la lutte contre l'impunité sur le continent africain, le tribunal d'Arusha a toutefois toujours exprimé sa préférence pour une solution à l'africaine. Le Sénégal et l'Afrique du Sud ont longtemps tenu

la vedette, sans toutefois jamais aboutir à un résultat concret, en dépit des efforts déployés par les juges Laïty Kama et Navanethem Pillay. Cette volonté s'était jusqu'à présent heurtée à deux obstacles. Le premier réside dans la réticence des opinions africaines, entre autres de l'opinion sénégalaise, d'accueillir des personnes condamnées pour des crimes d'une gravité extrême et hébergés dans des conditions qui seront de facto beaucoup plus confortables que celles que connaissent le commun des délinquants. Un risque politique qui fait réfléchir bien des dirigeants africains. Le second écueil est d'ordre budgétaire. Conscients de leur fragilité financière, les Etats africains ont toujours demandé que les Nations unies prennent en charge la construction d'une nouvelle prison ou d'un quartier spécial dans une prison existante qui jouirait des normes édictées par les Nations Unies en matière de détention. Un investissement particulièrement lourd si l'on considère, de surcroît, que les Etats membres n'ont pas prévu de fonds spécial à cet effet. Le TPIR devrait alors s'en remettre à la générosité des Etats qui, tel le Royaume-Uni, ne souhaitent pas recevoir de condamnés mais ont exprimé leur volonté de contribuer à l'édification de prisons onusiennes.

### **Négociations avec l'Afrique du sud**

Le choix de l'Afrique du Sud présentait l'avantage de régler ce problème, eu égard au standard relativement élevé des prisons de ce pays. Depuis un an, le juge sud-africain du TPIR s'est entretenue à plusieurs reprises avec le ministre de la Justice sud-africain, qui a évoqué la question avec Nelson Mandela. Il semble toutefois que le ministre à la condition pénitentiaire (Minister of correctional services) aura également son mot à dire. Les signes se sont multipliés attestant du bon déroulement des négociations. Des membres du greffe ont visité l'Afrique du Sud, l'ambassadeur d'Afrique du Sud en Tanzanie leur a rendu la politesse en venant à Arusha. Une lettre officielle a été adressée aux autorités de Johannesburg et, enfin, le président Kama a rencontré le ministre sud-africain en marge de la conférence de Rome, en juillet dernier. Un accord semble donc avoir de bonnes chances d'aboutir, mais il se fait attendre et l'affaire devient urgente.

### **L'appel du Bénin**

Une solution, au moins partielle, est donc arrivée de l'Ouest du continent, plus précisément de Bamako. Selon les responsables du Tribunal, le Mali présenterait l'avantage de disposer d'infrastructures pénitentiaires satisfaisantes. Sous l'aiguillon des organisations locales des droits de l'homme, un programme de rénovation des prisons aurait en effet été lancé. La teneur de l'accord entre Bamako et le TPIR n'est pas encore rendue publique, mais elle pourrait avoir un effet déclencheur. Signe des temps, dans la dernière quinzaine, un autre pays d'Afrique de l'Ouest, le Bénin, a fait connaître, par la voix de son conseil des ministres, sa volonté d'accueillir des personnes condamnées par le Tribunal d'Arusha. Les condamnés d'Arusha, ou une partie d'entre eux, purgeront donc bien leur peine en terre africaine.

---

### **Affaire Serushago**

#### **Au bon gré des circonstances**

**Le 5 février, la première chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda a condamné Omar Serushago à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Un verdict particulièrement clément, si l'on en juge par le précédent de Jean Kambanda et par la peine de**



25 ans requise par le procureur. Les juges ont notamment mis en avant les nombreuses circonstances atténuantes qui ont joué en faveur du condamné.

Omar Serushago passe à la hauteur du banc de la défense et son regard croise brièvement celui de son conseil, Mohamed Ismail. Il vient d'être condamné à 15 ans de détention mais l'échange est complice et un vague sourire flotte sur le visage de l'avocat tanzanien. Le 29 janvier, le chef milicien de Gisenyi s'en était remis au Tribunal pour qu'il le juge " suivant [leur] pouvoir mais sans me donner une sentence très sévère ". Son appel aura été entendu au-delà même de ses espérances.

### **Incertitudes**

Quand il prend place en face de ses juges, le jeune condamné, vêtu d'une chemise africaine, pense encore, comme le confiera son conseil, qu'il demeurera en prison pour le reste de son existence. A son banc, Mohamed Ismail affiche un air grave et, par-dessus ses lunettes, ne quitte pas son client des yeux. Le bureau du procureur, représenté par James Stewart, Jane Anywar Adong et par l'enquêteur Martin Setcheu, attend également le verdict. Flanqué des juges Aspegren et Pillay, Laïty Kama entreprend de lire un résumé du jugement. Rappel de la procédure, évocation du plaidoyer de culpabilité, de l'accord passé avec le bureau du procureur et de la condamnation prononcée le 14 décembre 1998. Les formules résonnent dans le prétoire, familières à ceux qui ont déjà eu l'occasion d'entendre le verdict prononcé en 1998 à l'encontre de Jean Kambanda, mais inédites pour le principal intéressé qui écoute, attentif.

### **Pouvoir souverain**

Le président Kama aborde alors la question du droit et des principes applicables. Il rappelle les articles du statut et du règlement de procédure et de preuve relatifs à la sentence, à la procédure préalable au prononcé de celle-ci, à la peine, au statut du condamné, au lieu et au contrôle de l'emprisonnement. Il revient sur l'échelle des peines applicables et relève tout d'abord que, à la différence de la situation prévalant dans la plupart des systèmes nationaux, " le Statut n'opère pas de hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence du Tribunal et, conséquemment, quant à la peine qui doit les sanctionner, celles-ci étant théoriquement la même pour chacun des trois crimes [génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des conventions de Genève], à savoir une peine d'emprisonnement pouvant aller au maximum jusqu'à l'emprisonnement à vie ". Le magistrat sénégalais précise aussitôt que, " compte tenu de leur extrême gravité, les crimes contre l'humanité et le génocide doivent recevoir une sanction appropriée ". Et de citer la charte du Tribunal de Nuremberg, qui prévoyait qu'un accusé reconnu coupable de crimes contre l'humanité pouvait se voir infliger la peine de mort, ou tout autre châtiment qu'il estimait juste. Les dispositions de la loi organique rwandaise sont également détaillées, notamment en ce qu'elle " regroupe les personnes accusées en quatre catégories sur la base de leurs actes de participation " aux crimes considérés. Comme elle l'avait déjà fait dans les jugements Kambanda et Akayesu, la Chambre souligne toutefois que " la référence à la grille des peines appliquées au Rwanda et à la Loi organique ne revêt, pour elle, dans la détermination de la peine, qu'un caractère indicatif ". Elle saisit l'occasion pour affirmer une nouvelle fois son pouvoir souverain d'appréciation " compte tenu des circonstances particulières de la cause et de la personnalité de l'accusé ". Ce même " pouvoir d'appréciation des faits et des circonstances qui les entourent " est rappelé quand Laïty Kama cite les dispositions du statut et du règlement demandant aux juges de tenir compte d'un certain nombre de facteurs lors de la détermination

de la peine. Il est clair que les magistrats sont libres de prendre en considération tout autre facteur que la gravité de l'infraction, la situation personnelle de l'accusé et l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes. De plus, ces facteurs ne doivent pas obligatoirement se cumuler pour la détermination de la peine.

### **Coopération et engagement à témoigner**

Les bases une fois jetées, le président s'attaque au cœur du sujet. Il traite tout d'abord des circonstances aggravantes qui pèsent sur l'homme assis en face de lui. Reprenant la formule du " crime des crimes " utilisée pour caractériser le génocide, il déclare que la Chambre a jugé que " les crimes imputés à l'accusé Omar Serushago sont, sans conteste, d'une particulière gravité ". " Omar Serushago ", poursuit le magistrat, "a lui-même assassiné quatre tutsis et 33 autres personnes ont été tuées par des miliciens placés sous son autorité ". Son rôle d'autorité et sa responsabilité pénale individuelle ont été établis. " Dirigeant de facto des Interahamwe de Gisenyi ", il jouissait d'une autorité certaine dans sa région et il a " commis les crimes en toute connaissance de cause et en toute préméditation ". A cet instant, l'homme dans le box pourrait s'estimer perdu. Mais pour la Chambre, le " cas Serushago " ne se résume pas à ce constat, si accablant soit-il. Au fil des circonstances atténuantes - pas moins de six - retenues en sa faveur et des formules utilisés par le président Kama, le verdict se dessine peu à peu. Est tout d'abord évoquée la coopération de l'accusé avec le procureur. Une coopération " remarquable par sa détermination et sa constance ". Sa contribution à " l'organisation et surtout à la réussite de l'opération de NAKI ", pendant l'été 1997, est soulignée. En juin 1998, Omar Serushago s'est, en outre, livré aux autorités ivoiriennes " alors même qu'il n'avait pas encore été mis en accusation par le Tribunal et que son nom ne figurait même pas sur la liste des suspects recherchés par les autorités rwandaises ". Enfin, il s'est engagé à témoigner à charge dans d'autres procès à venir devant le TPIR.

### **Influence familiale et actes d'assistance**

Le plaidoyer de culpabilité de l'accusé constitue la seconde de ces circonstances atténuantes, avant " les influences sociales et familiales " subies par ce dernier. Sur ce point, la Chambre observe que " tant la défense que le procureur ont souligné que Omar Serushago a évolué, jusqu'à l'époque des faits qui lui sont reprochés, dans un environnement très politisé ". Les " antécédents politiques de sa famille " ainsi que les " liens d'amitié très forts et anciens liant son propre père au président Juvénal Habyarimana " ont amené l'accusé à jouer " un rôle prédominant auprès des milices Interahamwe ". Les juges reprennent alors un des arguments de la défense, observant que celui-ci n'avait pas été contredit par le procureur. " En dépit de ses activités avec les Interahamwe " est-il rappelé, " Omar Serushago n'a jamais servi d'entraînement militaire ". Il n'y aurait donc pas eu " de véritable engagement positif de sa part " et la Cour en veut pour preuve que l'arme qu'il utilisait au moment des faits " lui avait été donné par le général Augustin Bizimungu en 1993 ". La défense marque un nouveau point quand la Chambre reprend à son compte la thèse de l'assistance " apportée par Omar Serushago à certaines victimes potentielles". Le chef milicien aurait secouru " plusieurs Tutsis dont quatre religieuses qu'il aurait aidées à passer la frontière entre le Rwanda et la République démocratique du Congo, ainsi qu'un Hutu modéré qu'il a caché ". Il aurait également " laissé beaucoup de personnes, craignant pour leur vie, passer cette même frontière ". " Ces informations n'ayant pas été contredites par le procureur ", la Chambre en conclut " qu'il est raisonnable de les prendre pour établies ". Les magistrats de la première chambre de première instance ont également voulu considérer la situation personnelle et les obligations familiales de l'accusé, " père de six enfants, dont deux en bas âge ". Le fait qu'il ne

soit âgé que de 37 ans et qu'il ait fait preuve " d'une attitude coopérative, ajouté à la reconnaissance publique de ses crimes, laisse présager un espoir de réhabilitation ".

Dernière des circonstances atténuantes retenues, les remords " longuement et publiquement " exprimés par l'accusé le 29 janvier (voir Ubutabera n°54) sont portés à son crédit et il est souligné que " cet acte de contrition " s'est accompagné d'un appel à la réconciliation nationale au Rwanda.

### **Un verdict clément**

10 heures 15. Après moins d'une demi-heure d'audience, le président en finit avec l'examen " des circonstances de la cause " et conclut que " la Chambre est d'avis que, vu les circonstances particulières entourant les crimes commis par Omar Serushago, il ne conviendrait pas en l'espèce d'imposer la peine maximale ". L'heure est donc à la clémence. Se limitera-t-elle au réquisitoire, lui-même relativement modéré, du procureur, ou ira-t-elle au delà ? 25 ans ou moins encore ? Laïty Kama demande à l'accusé de se lever. Le repentir, le milicien sous influence, le père de famille nombreuse, se dresse alors devant ses juges. " La Chambre condamne Omar Serushago, né le 24 avril 1961, dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi, Rwanda, à la peine unique de 15 années d'emprisonnement pour l'ensemble des crimes dont il a été coupable ". A l'issue de l'audience, Mohamed Ismail, décrira son client comme un homme " soulagé ". Un soulagement plus que compréhensible au regard des charges qui pesaient contre lui. La défense de l'ancien chef milicien a toutefois annoncé son intention de faire appel, arguant du fait que si l'homme avait plaidé coupable et été jugé au Rwanda, il n'aurait été condamné qu'à une peine de 7 à 11 ans de prison.

---

### **Affaire Rutaganda**

"Nous sommes dans la dernière ligne droite du procès. Nous avons perdu beaucoup de temps. Ce n'est la faute de personne. C'est le destin de ce procès ". Triste destin, ainsi évoqué par le président Kama, d'un procès ouvert le 18 mars 1997 et dont la phase d'accusation s'est achevée le 29 mai 1998. Sombre destin marqué par une série impressionnante de retards, dus notamment aux problèmes de santé de l'accusé lui-même et de son avocate Tiphaine Dickson. Après plus de huit mois d'interruption, le début de la phase de défense a donné l'occasion de mesurer la lassitude des acteurs du procès et notamment des juges de la première chambre de première instance. Une lassitude qui s'est notamment manifestée par une attitude particulièrement dure de Laïty Kama et de Lennart Aspegren à l'égard des témoins à décharge.

### **Querelle d'experts**

La phase de défense du procès de Georges Rutaganda s'est ouverte le 8 février avec l'audition d'un témoin expert, le linguiste Eugène Shimamungu. Ce dernier a notamment présenté son analyse des pièces lui ayant été communiquées par le conseil de l'accusé. Une analyse qui n'aura visiblement pas convaincu les juges de la première chambre de première instance qui ont manifestement douté de l'objectivité et du caractère scientifique de son témoignage.

Nouvelle salle, vieux procès. En ce 8 février, la nouvelle salle d'audience inaugurée à l'occasion de la reprise du procès Rutaganda exhibe ses peintures fraîches et ses boiseries neuves. Mais, réunis après une interruption de plus de huit mois, les acteurs du procès du

deuxième vice-président des Interahamwe za MRND se connaissent bien, trop bien peut-être. Au banc de la défense, Me Dickson fait face au substitut Holo Makwaia et à l'avocat général James Stewart, revenu pour l'occasion de La Haye où il exerce les fonctions de directeur des poursuites du TPIY. Le substitut Udo Gehring est également parvenu, mais pour un temps seulement, à quitter l'Allemagne et ses fonctions de procureur de la république fédérale.

### **Le docteur Shimamungu**

Le premier témoin à décharge, l'expert linguiste Eugène Shimamungu, prend place dans le box situé bien loin du banc de la défense mais à quelques mètres seulement de celui du procureur. Agé de 38 ans, le témoin est docteur en sciences du langage, après avoir soutenu une thèse à l'Université Paris-Sorbonne sur la " systématique verbo-temporelle du kinyarwanda " et titulaire d'un diplôme d'études approfondies (DEA), spécialité communication politique. Il vient de publier aux éditions L'Harmattan un précis de grammaire du kinyarwanda sous le titre " Le Kinyarwanda, initiation à une langue bantoue ". Vivant en France depuis 1986, Eugène Shimamungu retourne au Rwanda en juin 1993 pour y exercer, pendant trois mois, les fonctions de chargé de cours à l'Université nationale du Rwanda et effectuer des recherches en vue d'un DEA sur la presse. Il revient aux pays des mille collines en novembre 1993 et y demeure jusqu'en janvier 1994, avant de regagner définitivement la France. Avant d'en venir au rapport d'expertise, Me Dickson demande au témoin s'il a déjà déposé dans d'autres procès. Réponse affirmative de ce dernier, qui déclare avoir été appelé comme témoin expert par la défense dans l'affaire Léon Mugesera, plaidée en 1996 devant la section d'arbitrage de la Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié. Eugène Shimamungu a, à cette occasion, analysé le fameux discours prononcé par cet ancien responsable du MRND à Kabaya (préfecture de Gisenyi), le 22 novembre 1992. Il précise qu'il s'est également penché sur les " problèmes de traduction " soulevés par ce discours dont, pour sa part, le procureur du TPIR estime qu'il constituait un appel à la haine anti-tutsi.

### **La preuve par trois**

Le docteur Shimamungu donne alors brièvement le plan en trois parties de son rapport, déposé comme pièce à conviction dans le procès de Georges Rutaganda. Il y a abordé, en premier lieu, le thème de la communication politique telle qu'observée au cours de la crise rwandaise, avant d'aborder, dans un second temps, le vocabulaire politique en usage à l'époque. Enfin, il a procédé à l'analyse d'un document vidéo lui ayant été transmis par la défense. Des extraits de cette cassette, versée par le procureur en pièce à conviction, ont été diffusés le 26 mai 1998 à l'occasion de la déposition à charge du cameraman britannique Nick Hughes (voir Ubutabera n°38). Eugène Shimamungu précise que son étude sur la communication politique se fonde sur les travaux effectués dans le cadre de son DEA et notamment sur les éléments qu'il a rassemblés au Rwanda entre juin 1993 et janvier 1994. Pour son analyse du vocabulaire politique, il s'est appuyé sur des " enquêtes auprès la population rwandaise expatriée ", sur ses connaissances propres et sur les mots qui lui ont été soumis par la défense. Faisant œuvre de lexicologue en cette matière, il a collecté ces mots avant d'en examiner les différents sens, usant à cette fin d'ouvrages écrits, et de les dater selon les périodes considérées.

### **Les nuances d'un discours**

Après avoir évoqué dans un premier temps le vocabulaire politique utilisé au Rwanda en 1994, Eugène Shimamungu a livré son analyse des images recueillies par Nick Hughes. Me

Dickson avait précisé auparavant que sur les trois extraits considérés, deux avaient été projetés devant la cour : un meeting des Interahamwe tenu au cours de la période du multipartisme et des vues de Kigali qui auraient été prises en avril 1994 par un cameraman de la télévision rwandaise. Le troisième extrait, un discours de Juvénal Habyarimana, s'il figure bien dans la cassette versée en pièce à conviction, n'a pas été montrée au tribunal. L'avocate québécoise remarque toutefois que le témoin expert François-Xavier Nsanzuwa avait fait référence à ce discours au cours de sa déposition. Dans le premier extrait analysé, celui du meeting des Interahamwe, le linguiste dit reconnaître Mathieu Ngirumpatse et Robert Kajuga. Dans son discours, ce dernier, président des Interahamwe, désigne Mathieu Ngirumpatse en utilisant le terme de secrétaire général. Pour Eugène Shimamungu, le reportage a donc été réalisé avant que ce dernier accède aux fonctions de président du MRND, ce qui permettrait de le dater avec une précision relative. Pour l'expert, ce meeting s'est tenu au début de l'année 1992, à l'époque de la création du mouvement de jeunesse du MRND. Eugène Shimamungu a essayé de faire " une traduction littérale " des propos enregistrés et a observé des " écarts de temps en temps " dans la traduction effectuée en mai 1998 par un traducteur du tribunal. Se fondant sur la date à laquelle il situe la réunion, le docteur Shimamungu entreprend alors d'expliquer les expressions utilisées par Robert Kajuga, en les reliant à son souci de développer son mouvement. Ainsi cette directive du secrétaire général du MRND que le président des Interahamwe demande aux préfets d'appliquer ne serait autre qu'un appel au soutien au développement du mouvement et au recrutement de nouveaux membres. De même pour le " programme " fixé aux Interahamwe, programme qui viserait à l'augmentation des adhérents des jeunes du MRND. Robert Kajuga indique ensuite que les Interahamwe sont prêts, et " que même si quelqu'un nous dit c'est demain lundi soir, qu'il nous le dise, et nous lui rendrons visite ". Selon Eugène Shimamungu, il s'agit d'une nouvelle allusion au processus de recrutement et aux volontaires éventuels. Il en va de même de cet objectif que les Interahamwe se sont fixés et qu'ils doivent atteindre. Eugène Shimamungu change ensuite d'analyse quand il commente les propos suivants tenus par Robert Kajuga : " Aucun de nos militants ne doit plus être molesté par des vagabonds ". Le linguiste rappelle alors que, au début de 1992, le MDR, alors adversaire du MRND dispose déjà de son mouvement de jeunesse, les Inguba (foudre) et que ces dernières se livrent à des dégradations matérielles et à des agressions contre des personnes. Le président des Interahamwe aurait donc simplement appelé à la lutte contre ses exactions.

### **Ennemi, mode d'emploi**

Le docteur en sciences du langage en vient alors au passage le plus troublant du discours qu'il dit avoir traduit en respectant ses incohérences. " Actuellement ", déclame Robert Kajuga, " vous savez que notre pays a été attaqué par l'ennemi. Celui que certains ne tiennent pas pour des ennemis, ceux-là pour notre part sont devenus nos ennemis ". Pour Eugène Shimamungu, le sens de cette phrase pour le moins confuse est très clair. Si le MDR, grand rival à l'époque du MRND, ne tient pas le FPR comme un ennemi, alors le MDR est un ennemi du MRND en général et des Interahamwe en particulier. Robert Kajuga, remarque l'expert, emploie pour désigner cet ennemi le terme d'Umwaanzi désignant un adversaire avec lequel on peut discuter et non de celui d'Umubisha évoquant une idée d'ennemi mortel qu'il faut éliminer. Par cette nuance sémantique, le président des Interahamwe aurait indiqué à son auditoire qu'il était possible de dialoguer avec l'opposition, quand bien même celle-ci serait jugée "pro-FPR". Les chants qui succèdent au discours de Robert Kajuga passent également au crible de l'analyse du docteur Shimamungu. Il les compare à l'Icyivugo, genre littéraire pratiqué notamment au cours des fêtes familiales et au cours duquel l'orateur loue ses faits d'armes. Plutôt qu'une menace, l'expert voit dans ses chants " une sorte de défi caractéristique de ce

genre littéraire mais pas significatif dans les faits " même si, précise-t-il, dans la guerre des mots qui accompagne celle des armes, le FPR peut l'utiliser aux fins de dénoncer l'agressivité des Interahamwe. La traduction fournie par l'universitaire est d'ailleurs beaucoup plus modérée que celle effectuée huit mois plus tôt par le traducteur du TPIR. " Nous n'avons pas peur, nous faisons peur ", devient ainsi " On ne fait pas peur, on soigne " tandis que " nous ne nous faisons pas piétiner, au contraire nous piétons " devient " on ne se fait pas piétiner, on avance ". Commentant le second extrait de la cassette vidéo, où se succèdent les prises de vue des cadavres qui jonchent la capitale rwandaise en ce mois d'avril 1994, Eugène Shimamungu fait part de son émotion mais met aussitôt en doute le fait que ces images soient associées à des images prises à d'autres époques (comme le meeting qu'il situe en 1992). Pour lui, Nick Hugues " n'a pas mis les images à la suite pour rien. Si je vois cela à la suite, j'ai tendance à faire une liaison. On peut alors tout mélanger ".

### **Chiffon de papier ?**

Le troisième et dernier extrait analysé reprend un discours prononcé par le président Juvénal Habyarimana au lendemain de la signature des accords d'Arusha. Comme l'avait évoqué François-Xavier Nsanzuwera en mars 1998, le chef de l'Etat aurait alors qualifié ces accords de chiffon de papier. Une traduction que conteste Eugène Shimamungu, qui soumet à son tour sa traduction du passage incriminé : " la paix c'est pas le papier, la paix c'est sur le cœur (...). Qu'il n'aille pas dire n'importe quoi et qu'au retour il nous apporte des papiers en guise de paix.

Mais en fait les meetings n'ont pas commencé. Dès qu'ils commenceront, j'appellerai les Interahamwe et nous descendrons ". Le président Kama intervient alors pour demander qui est la personne visée dans cet extrait. " Le ministère des Affaires étrangères, membre du MDR " précise le témoin. " Et c'est le ministre des Affaires étrangères qui a ramené les accords d'Arusha " reprend le magistrat, l'expert répondant par l'affirmative. Le juge Aspegren demande pour sa part à Eugène Shimamungu de donner son interprétation de la dernière partie de cette " descente " évoquée par Juvénal Habyarimana. Le linguiste explique que, " se trouvant au nord, ils [le président et les Interahamwe] vont descendre au sud " pour y trouver de nouveaux adhérents en dehors des bastions du MRND situés au nord du pays. Il précise également que le verbe rwandais " kumanuka ", descendre de haut en bas, n'a aucune connotation agressive à la différence de son équivalent français. Il s'agirait donc d'une descente pacifique effectuée par le mouvement de jeunesse du MRND à la demande du président de la République.

### **Communication politique**

Me Dickson demande alors au témoin de préciser les notions dégagées dans la partie de son rapport consacrée à la communication politique dans la crise rwandaise. Ce dernier rappelle qu'en cette matière, on n'établit pas la véracité des faits mais les croyances qui peuvent exister dans la population et les effets qu'elles peuvent avoir. Le docteur en sciences de langage commence par évoquer les mythes et les symboles qui peuplent l'univers mental rwandais, comme le rattachement de l'idée de pouvoir monarchique à l'ethnie tutsie. Il souligne également qu'à la fissure ethnique qui divise le pays s'ajoute une " fissure géographique " Nord-Sud qui s'est développée depuis l'indépendance. Enfin, il remarque que " le pouvoir est conçu au Rwanda comme quelque chose qui crée l'horreur ". Et de rappeler que, sous la monarchie, le tambour, symbole du pouvoir, était régulièrement arrosé de sang et qu'il portait les dépouilles génitales des vaincus. " Tragiquement " poursuit-il, " ce stéréotype [associant pouvoir et horreur] est resté constant " tout au long de l'histoire rwandaise. Délaissant les

mythes et les symboles, Eugène Shimamungu évoque deux phénomènes qui ont bouleversé la scène politique rwandaise : la démocratisation et l'intégration du pays dans " le village mondial " de l'information, cher à Mac Luhan. La combinaison de ces deux facteurs aurait notamment permis à ceux qui disposaient de moyens financiers suffisants d'imposer ses idées au plus grand nombre.

### **Méthode scientifique**

Dans son contre-interrogatoire, Udo Gehring reprend tout d'abord les définitions de certains termes telles que mentionnées dans le rapport d'expertise pour y opposer celles avancées par des experts renommés de la question rwandaise. Il en va ainsi du terme *inyenzi* que les Hutus auraient utilisé tout d'abord pour désigner péjorativement les Tutsis, avant que certains de ceux-ci ne le reprennent à leur compte. Le substitut s'étonne qu'Eugène Shimamungu n'ait pas tenu à citer et à discuter cette hypothèse. Ce dernier explique qu'il ne l'a pas retenue parce qu'il ne la jugeait pas " pertinente ". " Est-ce votre méthode ? " intervient le juge Aspegren. " Quand vous avez des choses écrites qui ne vous plaisent pas, vous ne les citez pas ? Vous ne trouvez pas scientifique de prendre des idées, de les discuter et ensuite de construire une théorie ? ". " Quand ce n'est pas pertinent, je ne le retiens pas " répond le témoin. C'est alors au tour du président Kama de remarquer que " la méthode scientifique est fondée sur le doute " avant d'ajouter que, si l'expert avait une théorie sur la définition d'*Inyenzi*, il aurait pu toutefois citer d'autres opinions. " C'est la véritable méthode scientifique " conclut le magistrat sénégalais.

### **Le précédent Mugesera**

Udo Gehring ne peut que constater que ses doutes semblent partagés par les juges et il s'engouffre dans la brèche pour suggérer le manque d'objectivité de l'expert présenté par la défense. L'heure arrive de sortir sa carte maîtresse. - " Vous avez déposé dans l'affaire Mugesera ? - Oui. - Pourquoi ne le mentionnez-vous pas dans votre curriculum vitae ? - J'ai un CV scientifique. Quand je me promène dans les prétoires, ce n'est pas un sujet que je mettrais dans un CV. - Devant la cour c'est toutefois pertinent. Vous connaissez l'impact que votre témoignage avait eu au Canada ? " Le substitut demande alors au témoin si son témoignage a été retenu par la cour canadienne. Eugène Shimamungu répond par la négative. Me Dickson prend alors la parole pour rappeler que le jugement Mugesera a été cassé en appel. Mais le procureur précise qu'il s'intéresse bien au jugement en première instance. Le président Kama demande alors au linguiste s'il sait pourquoi son témoignage n'a pas été retenu. " Je ne sais pas " répond Eugène Shimamungu, " je ne peux que dire que non ". Udo Gehring verse alors en pièce à conviction la décision de la section d'arbitrage de la Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié dans la cause entre Léon Mugesera et le ministre de la citoyenneté et de l'immigration. Le substitut du procureur se tourne alors vers le témoin, en lui lançant : " Vous dites que vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles votre témoignage a été rejeté ? ". Sans attendre sa réponse, il entreprend de citer des extraits de la décision d'arbitrage qui s'avèrent rapidement accablants pour l'expert linguiste. L'arbitre canadien appuie son rejet du témoignage d'Eugène Shimamungu d'un grand nombre d'exemples. L'expert aurait notamment traduit les mêmes verbes de façon différente selon qu'ils s'appliquaient à l'action de membres du FPR ou de leurs " complices " ou à celle de membres du parti de Léon Mugesera. Il aurait également dit qu'il ne savait pas que Léon Mugesera était hutu alors que des pièces en sa possession l'attestaient. L'arbitre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié souligne également qu'Eugène Shimamungu était président de l'Alliance pour le retour des réfugiés et la

démocratie au Rwanda. Cette dernière révélation entraîne aussitôt une intervention des juges Kama et Aspegren, qui s'étonnent que le témoin n'ait pas fait mention de ce fait quand le magistrat suédois lui a demandé s'il était membre d'une organisation politique. " Pourquoi ne pas avoir informé le tribunal quand j'ai posé la question ? " demande Lennart Aspegren. " J'ai pensé à la question dans l'immédiat " répond le témoin. Le moment est venu pour le juge Pillay d'intervenir. Comme à son habitude, elle adopte un ton posé mais implacable : - " Le jugement [Mugesera] dit que, à la page 70 de votre rapport d'expert, vous avez dit que tous les rapports des Nations unies sont produits par des agents pro-FPR, que ses rapports ont une filiation certaine avec l'Ouganda, pays des agresseurs du Rwanda, que les enquêteurs internationaux sont des infiltrés du FPR. Avez-vous vraiment dit cela ? Le pensez-vous toujours ? - C'est une idée que je me suis faite à ce moment-là. Je n'ai pas d'idée maintenant. - Vous êtes de la même opinion ? - Je n'ai pas repris les recherches à ce moment-là. - Vous n'avez pas changé d'avis ? - C'est ce que j'ai dit à ce moment-là et maintenant je n'ai pas d'éléments pour affirmer cela. - Vous avez bien dit que vous n'affirmez plus cette opinion ? - Je ne l'affirme plus. - Vous avez changé d'opinion. - Je ne l'affirme plus. Je ne peux pas le confirmer". En conclusion, le président Kama interroge : " Pensez-vous que votre rapport [déposé dans l'affaire Rutaganda] est équilibré ? ". Pour le magistrat, la réponse semble être contenue dans la question. " Je pense qu'il est équilibré et objectif "répond le docteur Shimamungu.

-----

### **Les mots pour le dire**

A la demande de la défense, Eugène Shimamungu a longuement parcouru les pages de son lexique du vocabulaire politique rwandais. Et le prétoire de plonger dans un débat sémantique tel qu'il n'en avait plus connu depuis ce 24 mars 1998 où Me Dickson et l'expert à charge François-Xavier Nsanzuwera s'étaient affrontés sur la définition du mot Interahamwe. Pour leur part, les juges Kama, Pillay et Aspegren sont renvoyés à ces jours de janvier 1997, au cours desquels le linguiste Mathias Ruzindana avait témoigné à charge dans le procès Akayesu. Extraits du lexique du docteur Shimamungu.

**A** comme Agafuni et Akandoya : méthodes de tortures, utilisés selon Eugène Shimamungu " en Ouganda et qui ont été, semble-t-il, utilisés par le FPR ". Apparues après le début de la guerre opposant les Forces armées rwandaises (FAR) au FPR, ces techniques sont pour lui " une forme de signature caractéristique en Ouganda et au FPR ". Les juges Aspegren et Kama ont mis en doute l'existence d'une telle signature, le magistrat sénégalais demandant notamment à l'expert de préciser s'il s'agit d'une certitude ou d'une simple allégation.

**B** comme Bureende : littéralement " blindé ", abri de fortune utilisé par les populations réfugiées après le début de la guerre en octobre 1990.

**G** comme Gukora : " travailler, mobiliser la population en vue du développement ". Dans le contexte de crise économique qui prévaut au Rwanda en 1994, les autorités auraient utilisé ce terme pour appeler la population " à vaquer à ses occupations économiques parce qu'il y avait un problème de famine ". En réponse à Me Dickson, Eugène Shimamungu exclut que ce terme ait pu être " codé " pour signifier l'appel au massacre de la population tutsie et de ses complices hutus modérés. Apparemment peu convaincus par la démonstration, les juges ont soumis l'expert à la question. Citant la définition donnée pour " gukora ", le président Kama remarque que, alors qu'il est fait mention de la " propagande " du régime Habyarimana, le rapport estime que dans leur action " d'intoxication " après juillet 1994 les " propagandistes du FPR ont voulu croire " que, loin de se limiter à l'idée de travailler, gukora signifiait également



tuer. Et le magistrat sénégalais de s'étonner du déséquilibre dans les termes employés pour caractériser les deux camps en présence. Interrogé sur le même sujet par le juge Aspegren, Eugène Shimamungu s'accroche à sa thèse répétant que, alors qu'une littérature s'est développée après 1994 pour affirmer que "gukora" signifiait en fait tuer les Tutsis, cette acception ne transparaisait pas dans les discours. Navanethem Pillay demande pourquoi la Cour devrait faire sienne la définition donnée par l'expert. "Vous n'étiez pas présent personnellement au Rwanda d'avril à juillet 1994 quand ces discours ont été fait ?" ajoute-t-elle. Sous le feu des questions, le docteur Shimamungu fait face et dit travailler sur des éléments qu'il a récoltés. "Sont-ils complets ou incomplets ?" s'interroge-t-il, avant d'ajouter "je ne peux travailler que sur ce que j'ai collecté" et qui, selon lui, montre bien que le terme "gukora" est utilisé dans le sens de "vaquer à ses occupations".

I comme Icyivugo : genre littéraire rwandais de nature orale, que le linguiste compare à un auto-panégyrique, et au cours duquel l'orateur déclame ses hauts faits dans un exercice où la mise en scène et la poésie du propos est plus importante que la véracité du discours. Quittant le terrain de la tradition, Eugène Shimamungu analyse les meetings populaires rwandais comme une forme d'Icyivugo. Les participants à ces meetings ne retenaient pas forcément les propos ou les messages de l'orateur mais plutôt la façon dont il avait défié l'adversaire.

I comme Ijyogi : terme tombé en désuétude en usage sous la monarchie. Désigne des personnes se rendant à la cour pour y quémander des faveurs. A l'époque du multipartisme, on qualifie ainsi une personne qui estime ne pas occuper la place qui lui revient au sein de son parti et qui quitte ce dernier pour une autre formation, afin d'y atteindre des fonctions plus élevées.

I comme Inkotanyi : termes désignant les combattants du FPR en hommage à la milice du roi Rwabugiri, célèbre pour ses conquêtes notamment au nord du Rwanda. Pour Eugène Shimamungu, le choix du FPR d'utiliser un tel terme était volontaire.

I comme Interahamwe : "Jeunes qui ont à peu près le même âge" ou personnes "qui sont unis par la même cause". Dans le contexte politique rwandais, ce mot se serait appliqué à un groupe de personnes réunis pour "réfléchir à l'avenir du pays", puis aux jeunes du MRND. Après le 6 avril 1994, "tous les gens qui ont tué et tous les gens qui n'étaient pas pro-FPR" auraient été qualifiés d'Interahamwe. Le linguiste cite la définition donnée par le dictionnaire kinyarwanda-français de l'IRNS (Institut national de recherches scientifiques), publié à Kigali en 1985 : "- personnes ayant à peu près le même âge/génération ; - objet de même grandeur, de même valeur ; - personnes qui s'entendent fort bien". Le linguiste ajoute que, pour adopter la définition de personnes unies pour une même cause, il s'appuie sur la presse et notamment sur un article paru dans le journal catholique Kinyamateka, en septembre 1998. Complétant son analyse, Eugène Shimamungu ajoute que le mot d'Interahamwe vient de l'expression verbale Gutera Hamwe (de Gutera, planter et de Hamwe, ensemble).

I comme Inyenzi : selon le dictionnaire, ce terme désigne un cafard, une blatte, un cancrelat. "C'est aussi le surnom donné à une personne qui aime beaucoup le lait" ajoute Eugène Shimamungu. Dans le contexte politique rwandais, ce terme est utilisé pour caractériser un groupe "qui se forme dans les années 60 pour rétablir la royauté renversée". En 1961, sont créés les Inyangururugo Vivemeje Kuba Inyenzi que le linguiste traduit par "les combattants les plus déterminés de la milice inyangururugo", en mémoire d'une milice royale de la fin du XIXe siècle. En 1992, le fondateur de cette milice, Aloys Gurumbe, a expliqué dans un numéro du journal Kanguka qu'il avait choisi le terme Inyenzi. Selon Eugène Shimamungu,

ce groupe a cherché à rattacher son nom à un mot existant déjà en kinyarwanda et étant, en cela, plus parlant que les simples initiales du mouvement. " Au Rwanda, [le cafard] est-il un animal sympathique ou dégoûtant ? " demande aussitôt Lennart Aspegren. " C'est un insecte ", répond le témoin, " n'importe quelle personne que l'on désigne d'un nom d'insecte, c'est péjoratif ".

I comme Itsembatsemba : composé à partir du verbe " Gutsemba ", terminer, ne rien laisser, nier. Terme apparaissant après juillet 1994 et utilisé comme équivalent pour le mot génocide.

K comme Kiga-Nduga : utilisé comme l'équivalent du terme régionalisme. Ce néologisme est formé à partir du nom de deux régions naturelles du Rwanda, l'une située au nord, l'autre au sud du pays. Il est utilisé pour caractériser l'opposition entre les " nordistes " et les " sudistes ", opposition apparue en 1967 avec l'expulsion du parti de personnes originaires du nord accusées " d'avoir dévié de la ligne ". Le conflit resurgit avec l'arrivée au pouvoir en 1973 du " nordiste " Juvénal Habyarimana qui évince le " sudiste " Grégoire Kayibanda. L'instauration du multipartisme remet le terme à la mode.

K comme Kubohoza : du sens originel de délier, libérer, faire libérer. On passe ainsi à l'action de s'approprier des biens appartenant à des membres du MRND ou au parti lui-même voire de détruire tout ce qui a été produit par l'Umuganda (travail collectif au profit de la communauté). L'expert précise que, à l'heure actuelle, cette expression s'emploie au Rwanda pour désigner " l'occupation illégale des biens des Hutus par les Tutsis et les étrangers pro-FPR, Ougandais, Burundais... ".

K comme Kwibohoza : terme apparu lors de l'émergence du multipartisme. Désigne le départ volontaire d'un membre du MRND pour un autre parti.

M comme Minwa : dérivé de umunwa, bouche. Désignant quelqu'un ou quelque chose qui parle beaucoup ou dont on parle beaucoup mais dont on ne voit rien venir. Terme appliqué à la Minuar par la population.

U comme Ubwooko : ce terme est utilisé comme l'équivalent d'ethnie. Eugène Shimamungu précise que le mot, " qui existe depuis que le Rwanda existe ", ne correspond toutefois pas totalement à la notion d'ethnie en tant que celle-ci sous-entend une différence de langue ou de culture, ce qui n'est pas le cas entre Hutus, Tutsis et Twas.

R comme Rwanda : Toponyme que l'on retrouve dans la région, notamment en Ouganda. Eugène Shimamungu cite l'historien Alexis Kagame pour lequel la monarchie désignait ainsi les régions conquises au fur et à mesure. Le linguiste émet une autre hypothèse en rapprochant le mot du kinyarwanda Umwaanda, saleté, et de Urwaanda, grosse saleté. Il rappelle que, dans la tradition, il est d'usage qu'on donne un nom négatif à une chose dont on souhaite qu'elle se réalise. Ainsi une famille où plusieurs enfants sont morts, désignera le nouveau né d'un nom négatif, comme ordure ou chien, pour conjurer le mauvais sort.

U comme Umwaanzi et Umubisha : Les deux termes désignent l'ennemi. Mais alors que Umwaanzi s'applique à un adversaire, à une personne qui n'est pas de votre côté mais avec laquelle on peut vivre, Umubisha est un ennemi mortel que l'on doit éliminer avant qu'il vous tue.

-----

## **La survivante et l'itinérante**

Deux femmes, les témoins protégés DEE et DZZ, ont déposé du 9 au 11 février devant la première chambre de première instance. Tutsie, DEE a notamment expliqué comment elle avait été sauvée par Georges Rutaganda. DZZ, qui a brièvement rencontré l'accusé, a essentiellement évoqué les conditions qui prévalaient à l'école technique officielle de Kigali en avril 1994.

DEE est une jeune femme de 27 ans. Tutsie, elle est venue contribuer à la défense de celui qui lui a sauvé la vie. En avril 1994, elle réside avec son mari hutu dans la préfecture de Kigali. Enceinte de six mois, elle est sous perfusion et placée sous surveillance médicale. Dans la nuit du 6 au 7 avril, à trois heures du matin, le téléphone sonne chez elle. Un appel de Bruxelles qui annonce la mort du président Habyarimana. Deux heures plus tard, elle en a la confirmation par la radio. Pour elle, " la mort du président est une nouvelle inquiétante " dans l'atmosphère qui prévaut alors à Kigali. Trois jours environ après l'attentat contre l'avion présidentiel, trois personnes se présentent à son domicile. La première est en uniforme militaire. Les deux autres, armées, sont en civil. Ils demandent les cartes d'identité et inspectent l'intérieur de la maison. Elle a alors la présence d'esprit d'indiquer qu'elle a oublié sa carte sur son lieu de travail. DEE sait déjà que des Tutsis ont été tués et elle pense que la mention portée sur ses papiers d'identité constitue un danger mortel. Les inconnus se contentent de son explication et quittent la maison.

### **Nourrie par Georges**

Sans assistance médicale, l'état de DEE ne tarde pas à se compliquer. Elle parvient à quitter son domicile vers le 12 avril pour être hospitalisée à la maternité du Centre hospitalier de Kigali (CHK). Elle va y rester deux jours, au cours desquels elle sera nourrie par les soins d'un certain Georges. Le troisième jour, des personnes se présentent à l'hôpital et lui déclarent que son mari leur a demandé de l'emmener chez ce même Georges, que l'on devine très vite n'être autre que Georges Rutaganda. DEE précisera plus tard qu'elle connaissait des membres de sa famille avant la guerre mais qu'il ne s'agissait pas de liens amicaux. Elle parvient à franchir sans encombre la barrière située non loin du CHK. Ses occupants ne lui demandent pas ses papiers d'identité. DEE arrive alors dans " un endroit qu'on appelait Amgar. Il y avait un garage et un grand bâtiment qui ressemble à un bâtiment d'habitation. Entre les deux, un grand espace. Je suis allé dans la maison ". Elle y retrouve un groupe d'une dizaine d'hommes, de femmes et d'enfants. DEE voit en eux des " gens ordinaires, en bonne santé ". " Il y en avait qui étaient tristes " ajoute-t-elle. Elle apprend vite qu'elle n'est pas la seule Tutsie présente sur les lieux. " Il y en avait avec moi que je pouvais voir mais il y en avait d'autres qui étaient cachés dans d'autres endroits. " DEE va rester au garage Amgar pendant trois jours. Il lui arrive de sortir de la maison pour " prendre un peu de soleil " et elle se promène à l'occasion dans l'enceinte. Me Dickson saisit aussitôt l'occasion : - " Avez-vous vu des prisonniers ? - Je n'en ai pas vu. - Avez-vous vu des gens maltraités, battus, torturés ou tués ? - Je n'ai rien vu de tel. A l'extérieur, j'entendais des coups de feu mais c'était le cas dans toute la ville. " Le témoin rencontre chaque jour Georges Rutaganda. Celui-ci est en tenue civile, sans arme d'aucune sorte.

### **Manque d'autorité**

Vers le 17 avril, DEE quitte le garage Amgar à bord d'un véhicule, une jeep Mercedes-Benz, conduit par Georges Rutaganda mais ne lui appartenant pas. La voiture fait route vers la

préfecture de naissance du témoin et ne tarde pas à rencontrer une première barrière. Ses occupants procèdent à un contrôle des cartes d'identité. " Mais je n'ai pas donné ma carte " se souvient DEE, " une jeune femme hutue devant moi m'a donné la sienne, le garde n'a rien vu et n'a pas regardé la photo ". Elle observe que Georges Rutaganda doit également présenter ses papiers. " Quelle attitude avait Georges Rutaganda à la barrière ? " demande Tiphaine Dickson. " Il a été considéré comme tout le monde " répond DEE. La voiture repart mais elle rencontre une seconde barrière, " moins forte " précise la jeune femme, ajoutant qu'il n'y avait pas beaucoup d'occupants. Ces derniers se contentent d'ouvrir les portes de la jeep et la laisse repartir. De nouveau, DEE précise, en réponse aux questions posées par le conseil de Georges Rutaganda, que ce dernier n'a pas eu de rapports particuliers avec les personnes en faction à la barrière et qu'il n'exerçait manifestement aucune autorité sur eux.

### **"Il fallait me tuer"**

Le voyage manque de tourner court à la troisième barrière, dressée au niveau de la station d'essence de Nyabugogo (Kigali). L'endroit est bien gardé. Deux militaires en tenue arborent un armement conséquent. Nouvelle demande des cartes d'identité mais, cette fois-ci, DEE ne peut recourir à un subterfuge. Elle montre sa carte avec la mention tutsie et on la fait aussitôt sortir du véhicule. " On m'a dit que je ne pouvais pas passer cette barrière, qu'il fallait me tuer comme ils avaient fait pour les autres " raconte le témoin. Georges Rutaganda est à ses côtés, sa carte d'identité à la main. Ils les supplie alors de ne pas tuer la jeune femme. " Il leur a dit qu'en tout état de cause tuer une dame ne les avantagerait en rien, qu'ils ne me connaissaient pas et que je n'étais pas un danger pour eux. Bien entendu cela n'a pas marché. " Me Dickson poursuit sa logique. " A partir de ce que vous avez observé, Monsieur Rutaganda était-il en mesure d'ordonner quelque chose aux gens qui étaient sur la barrière ? " " Non ", répond DEE, " moi j'ai été surprise. J'ai vu qu'ils ne le connaissaient même pas. Je savais que Georges était quelqu'un de très connu au sein du MRND. Cela m'a tellement surpris que j'ai perdu tout le courage que j'avais. Je me disais : si Georges Rutaganda, ils ne le connaissent pas, que va-t-il arriver à moi, à ma petite personne ? ". Le deuxième vice-président des Interahamwe prend ses interlocuteurs à part et continue à les supplier. Il donne de l'argent à un homme en tenue militaire l'arme à la main. L'homme les laisse finalement passer. Le pire reste pourtant à venir. A la quatrième barrière rencontrée depuis le début de son voyage, DEE remarque des "gens qui étaient comme des fous. Ils étaient furieux et criaient partout ". A leur arrivée, les occupants de la barrière se disent heureux d'avoir retrouvé la voiture qu'ils cherchaient. La veille au soir, la RTLTM avait diffusé un message indiquant que la voiture devait être recherchée car elle allait chercher des Tutsis afin de les cacher quelque part. La radio a pris soin de diffuser le numéro d'immatriculation de la jeep. Le propriétaire du véhicule, que DEE a rencontré au garage Amgar, ne fait heureusement pas partie du voyage. " On nous a dit de sortir du véhicule très rapidement, que si nous tardions, ils allaient lancer une grenade dans le véhicule ". In extremis, la Mercedes-Benz parvient à rebrousser chemin sans plus de conséquence. Georges Rutaganda emprunte un autre itinéraire qu'à l'aller. Le véhicule parvient sans encombre au garage Amgar. Ses occupants apprennent alors qu'un premier groupe, où le mari de DEE a pris place, a pu passer les barrières sans problème. Ce premier groupe est parti avec " un certain Robert Kajuga " que le témoin décrit comme étant " le président du MRND ".

### **" C'était comme s'il suppliait "**

DEE repart dès le lendemain matin dans un autre véhicule, mais toujours avec Georges Rutaganda. Ils sont accompagnés de la mère et de la sœur de ce dernier. Une dame, que le

témoin dit très bien connaître, se joint au groupe. Le voyage se déroule cette fois-ci sans problème. Me Dickson demande une nouvelle fois d'expliquer pourquoi le responsable des Interahamwe ne lui semblait pas en position d'autorité quand ils franchissaient les barrières. " On passait ", répond DEE, " ils lui demandaient où il allait, ils disaient : vous les hommes, vous nous laissez seuls alors qu'il nous faut faire la guerre. Il leur disait que les vieilles femmes devaient quitter le champ de bataille. Il leur disait calmement, c'était comme s'il suppliait. C'est ce qui me surprenait tant ". " A quoi vous attendiez-vous ? " demande l'avocate québécoise. " Etant donné sa position, étant donné que je savais que le parti était très fort, je me demandais si c'était lui qui organisait tout cela, qui était à la tête de tout cela. Tout le monde devait le connaître étant donné qu'il était membre d'un parti fort. " Après avoir passé une nuit dans la maison des parents de Georges Rutaganda, en commune de Masango, DEE retrouve son époux et arrive à sa destination finale, dans la préfecture de Butare. Elle continue à voir Georges Rutaganda à différentes reprises en avril et en mai 1994. Environ un mois après être arrivée en préfecture de Butare, elle la quitte, seule, pour Gikongoro. A cette période, DEE a détruit sa carte d'identité et s'est vue procurer une nouvelle carte avec la mention hutue. Une semaine plus tard, soit entre le 17 et le 19 juin 1994, DEE gagne Cyangugu en compagnie de sa belle-sœur qui vient d'accoucher et de Georges Rutaganda. Après une nuit passée dans un village, le propriétaire du garage Amgar conduit les deux femmes à Bukavu où, le 9 juillet 1994, DEE donne naissance à son enfant.

## Récompense

A l'issue de l'interrogatoire principal, le juge Aspegren pose une série de questions au témoin, lui demandant notamment si, entre avril et juin 1994, DEE s'est trouvée en permanence tout près de l'accusé. " Moi je vivais avec ma famille et lui chez lui " répond-elle. Et le magistrat de se faire confirmer qu'il y a donc " certains moments, certains jours voire certaines semaines " où DEE n'a pas vu Georges Rutaganda. L'avocat général James Stewart ramène DEE à Amgar. Outre la dizaine de personnes qu'elle a rencontrées lors de son arrivée du CHK, elle n'y a rencontré personne. " Mais " ajoute-t-elle, " il y avait une personne qui m'a confié que d'autres personnes dont ses cousins et cousines étaient cachés ailleurs ". Au hasard d'une question du procureur, la jeune femme évoque l'histoire d'un jeune homme tutsi dont elle a entendu parler. Ce jeune homme, arrêté à la barrière située non loin du garage Amgar, aurait déclaré qu'il n'était pas tutsi. Pour le mettre à l'épreuve, on lui aurait alors demandé de citer une personne hutue dont il était parent. Il aurait déclaré être le petit frère de Georges Rutaganda et on l'aurait amené à Amgar pour que l'intéressé le confirme. Selon l'histoire entendue par DEE, Georges Rutaganda aurait alors affirmé qu'il s'agissait bien de son petit frère, lui laissant ainsi la vie sauve. Une histoire qui rappelle fort celle racontée par le témoin de l'accusation BB, le 29 mai 1998 (voir Ubutabera n° 38). DEE déclare pourtant ne rien savoir de cette déposition et répète qu'elle a entendu ce récit de la bouche de témoins directs. James Stewart s'attache ensuite à la situation familiale du témoin. Il établit que celle-ci jouit d'un niveau de vie relativement aisé et que son époux dispose de moyens financiers confortables. Il établit encore que le mari de DEE connaît Georges Rutaganda. Le procureur pose ses filets avec précaution : - " Est-il normal de se présenter chez un homme puissant si on est en difficulté ? - Oui. - Si on en a les moyens, n'est-il pas normal de récompenser la personne puissante ? - Oui. " Le canadien enchaîne aussitôt. - " Etes-vous en mesure de nous dire si votre mari a payé M. Rutaganda pour vous faire sortir de Kigali ? - Il ne lui a rien donné. - Comment êtes-vous en mesure de le confirmer ? - Je peux le confirmer parce qu'à ce moment-là il n'avait rien. A ce moment-là, personne ne pouvait aller à la banque. Qu'est-ce qu'il pouvait lui donner ? " Les questions des juges succèdent à celles du procureur mais le sujet reste le même. Le juge Aspegren suggère notamment au témoin que son mari aurait pu

confier à Georges Rutaganda que, plus tard, " quand il pourrait aller à la banque ", il pourrait le récompenser. " Pour ce qui est de la banque ", rétorque DEE, " nous étions au Zaïre et les banques étaient restées à Kigali ".

### **L'ETO en avril**

A la différence de DEE, DZZ, 32 ans, est hutue et elle n'aura vu qu'une fois Georges Rutaganda, qu'elle connaissait par ailleurs "pour des raisons de service ", entre avril et juillet 1994. Le 15 avril, à Kigali où elle réside, DZZ est à la recherche de nourriture et elle entre par hasard dans le domicile du deuxième vice-président des Interahamwe et trouve dans son salon un groupe de personnes hutues et tutsies conversant et riant. Elle les quitte après une brève conversation avec le propriétaire des lieux. L'essentiel du témoignage de DZZ, qui a reconnu avoir un lien de parenté avec un autre accusé en détention à Arusha, porte donc sur le séjour qu'elle effectue à l'ETO de Kigali du 7 au 10 avril 1994, après avoir fui son domicile. Elle trouve sur place un foule qu'elle estime à plus de 2000 personnes, en majorité tutsies. Le 9 avril, la rumeur court que les soldats belges de la MINUAR qui gardaient l'ETO, étaient sur le point de partir. DZZ observe alors que " les gens commençaient à partir. Il y en avait qui disaient qu'ils voulaient aller au stade Amahoro, d'autres rentraient chez eux ou ne savaient pas où aller ". Quand elle quitte l'ETO, le 10 avril au soir, pour finalement regagner son domicile, DZZ déclare qu'il ne serait resté qu'environ 500 personnes. Détail important, elle précise qu'elle n'a vu personne autour de l'école quand elle a quitté les lieux. Le témoin voit à deux reprises des militaires du FPR pénétrer dans l'enceinte de l'école et converser avec des soldats belges. Elle a reconnu les premiers grâce à leurs uniformes qu'elle a eu l'occasion d'observer avant la guerre quand des unités du FPR stationnaient dans la capitale.

### **Confrontation**

Lors du contre-interrogatoire, le pondéré James Stewart a parfois du mal à dissimuler son agacement devant ce qu'il estime être les contre-vérités du témoin. Au chiffre de 500 personnes, il oppose les 2000 personnes observées par le capitaine belge Luc Lemaire, qui a déposé devant le tribunal en 1997, lors du départ des casques bleus le 11 avril. " N'avez-vous pas exagéré de façon grossière le nombre des gens partis avant le départ des militaires de la MINUAR ? " assène-t-il. " On voyait très bien ", rétorque DZZ, " qu'il y avait des gens qui avaient quitté l'endroit par rapport au nombre de gens qui y étaient [auparavant] ". Même constat sur ces militaires du FPR, dont l'avocat général trouve la présence " invraisemblable " en plein jour et dans une zone contrôlée à l'époque par les FAR. Même obstination du témoin qui maintient ses déclarations. De même qu'elle maintiendra n'avoir vu personne autour de l'ETO le 10 avril au soir, alors que James Stewart cite une nouvelle fois le témoignage de Luc Lemaire qui, le lendemain matin, observe un groupe de personnes attendant à 300 mètres de l'ETO. En réponse aux questions des juges Kama et Pillay, DZZ a encore le temps d'affirmer que le contrôle des cartes d'identité aux barrières n'avait qu'un seul but : la détection des cartes falsifiées utilisées par les " infiltrés " du FPR.

Elle dit également qu'après avoir quitté Kigali pour Kibuye après la mi-avril, elle n'a pas remarqué de cadavres, que ce soit dans la capitale ou sur la route menant au Lac Kivu. Autant d'affirmations qui rencontrent le scepticisme des magistrats visiblement soulagés de lever la séance.

---

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition 1 mars 1999 - Numéro 56 -

## La puissance et Amgar

Du 15 au 18 février, deux nouveaux témoins de fait ont déposé en faveur de l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND. DDD a notamment affirmé que Georges Rutaganda était à ses côtés le 11 avril 1994, date de l'attaque contre l'Ecole technique officielle (ETO), et qu'il est resté avec elle à Cyangugu pendant le mois de juin 1994. DS a pour sa part vécu avec Georges Rutaganda du 14 avril au 27 mai 1994, date à laquelle il a quitté la capitale rwandaise.

Le public n'aura pas eu l'occasion d'entendre le début de l'interrogatoire principal de DDD, la défense ayant demandé le huis clos pour protéger son identité. Hutue, elle déclare que Georges Rutaganda rentre chez lui le 7 avril vers 3 heures du matin. Il a été arrêté à deux reprises par des barrières dressées sur la route. A son arrivée, DDD lui apprend que l'avion du président s'est écrasé et qu'un couvre feu a été décrété. " Il était surpris comme tout le monde ", raconte le témoin avant de se reprendre : " Il ne s'agissait pas en fait de surprise. Il était en état de choc ". Georges Rutaganda demeure à son domicile le 7 avril 1994. DDD affirme qu'il ne reçoit aucune visite ni aucun coup de téléphone de la part de dirigeants du MRND.

## Autorisation de circuler

Le 8 avril, DDD et Georges Rutaganda décident de gagner l'hôtel Rebero situé sur la colline du même nom surplombant le secteur de Kicukiro où habite l'accusé. DDD passe la nuit à l'hôtel avec ses enfants et retrouve Georges Rutaganda le lendemain matin, 9 avril. Ils repartent à Kicukiro et, à leur arrivée, DDD découvre, en plus des personnes de sa connaissance, " trois femmes et leurs enfants ainsi qu'un homme " tous inconnus. Ce même 9 avril, Georges Rutaganda se rend aux bureaux du secteur pour y obtenir une autorisation de circuler d'un quartier à l'autre en dépit du couvre-feu. Le témoin explique que l'accusé souhaitait assister à l'enterrement des membres d'une famille de sa connaissance, tués peu avant dans leur maison. " Etes-vous sûre que Monsieur Rutaganda avait besoin de cette carte ? ", interroge Me Dickson.

C'était un citoyen comme les autres " répond le témoin. Georges Rutaganda obtient cette autorisation le 10 avril et quitte son domicile pour se rendre à l'enterrement. Il en revient vers 19 heures.

## Le 11 avril

DDD évoque alors les coups de feu qu'elle entend dans la nuit du 10 au 11 avril, à proximité de l'endroit où elle se trouve avec Georges Rutaganda. Le lendemain matin, un voisin leur annonce qu'il a vu des colonnes du FPR et que la sécurité n'est plus assurée dans le quartier. Georges Rutaganda décide de partir avec DDD et un groupe d'autres personnes. Il se rend dans un autre quartier de Kigali en début de matinée et prend ensuite la route pour sa commune natale, Masango (préfecture de Gitarama). Le groupe arrive à Masango dans la

journée du 11 avril après un voyage marqué par la traversée de nombreuses barrières. DDD ne remarque rien de particulier dans l'attitude des personnes postées à ces barrières à l'égard du second vice-président des Interahamwe za MRND. Les voyageurs sont accueillis à Masango par la famille de Georges Rutaganda. Ce dernier passe trois jours dans sa commune natale. Me Dickson demande alors si, au cours de ces trois jours passés à Masango, DDD a été le témoin du départ de Georges Rutaganda pour une réunion ou un meeting organisé dans la commune. " Pendant toute cette période " répond le témoin, " il ne s'est tenu aucune réunion à Masango et il ne s'est rendu à aucune réunion ". Elle ajoute que le bourgmestre de Masango, un certain Louis, membre du Mouvement démocratique républicain (MDR), n'a tenu aucune réunion publique. Georges Rutaganda repart pour Kigali le 14 avril. DDD explique qu'étant commerçant, il avait des stocks de marchandises dans la capitale. " Quelqu'un lui a dit que s'il ne retournait pas à Kigali, ces marchandises allaient être pillées " ajoute-t-elle. L'homme d'affaires revient à Masango le samedi soir 16 avril. Il apporte des vivres et annonce que la sécurité va revenir bientôt dans la capitale.

### **Vente de bières au garage Amgar**

Georges Rutaganda quitte Masango le 17 avril " vers midi ". Il ne revient dans la commune qu'environ deux semaines plus tard, " un week-end " se souvient le témoin et passe une journée sur place. Il revient une nouvelle fois, mais cette fois DDD se rappelle avec exactitude de la date, le 20 mai 1994, car le commerçant est venu assister à l'enterrement d'un membre d'une famille proche. Il repart ensuite à Kigali. Lorsque Tiphaine Dickson lui demande si elle sait où loge à l'époque Georges Rutaganda à Kigali, DDD explique qu'il n'est pas revenu à son domicile de Kicukiro mais qu'il s'est installé au garage Amgar où se trouvent ses stocks de marchandise. " Il m'a dit que quand il est arrivé [au garage] le 14 avril, il a trouvé des gens qui se trouvaient déjà à Amgar ". DDD précise que, selon ses informations, " ces personnes n'étaient pas toutes du même groupe ethnique ". DDD ajoute ensuite une touche à son portrait de Georges Rutaganda à Masango. Elle remarque que ce dernier a de l'argent. Ce qu'elle explique immédiatement par le fait que, " quand la guerre a commencé ", il avait deux containers de bière en stock. La brasserie ne fonctionnant plus, il aurait alors écoulé sa marchandise sans délai. Le témoin précise que cette vente s'effectuait au garage Amgar et que l'hôtel des Mille Collines a également acheté de la bière.

### **Départ pour Cyangugu**

Nous sommes maintenant dans la soirée du 27 mai 1994. Georges Rutaganda a de nouveau quitté Kigali pour Masango. Mais cette fois-ci, toujours selon DDD, il ne retournera plus dans la capitale. Le 28 mai, il se rend avec elle à Gitarama dans les bureaux de la Banque de Kigali. Ils partent le lendemain pour Cyangugu. Nouvelles barrières, nouvelles difficultés, sentiment renouvelé que Georges Rutaganda ne bénéficie pas " d'un traitement privilégié ". Lui et DDD ne voyagent pas seuls. Comme ce fut le cas lors de leur voyage de Kigali à Masango, ils sont accompagnés de plusieurs autres personnes, hommes, femmes, enfants, dont certaines personnes que DDD décrit comme susceptibles d'avoir des difficultés à franchir certaines barrières car ils ont laissé leurs papiers d'identité ou les ont perdus. Elle évoque également neuf enfants dont trois orphelins et les classe dans la catégorie " à risques ". Aux barrières, précise-t-elle, " pour les plus jeunes [d'entre eux] nous disions que c'étaient nos enfants et pour les plus vieux que nous avons des liens familiaux ". DDD et Georges Rutaganda reste un mois à Cyangugu. Ils quittent la ville " lorsqu'on a annoncé que le FPR contrôlait le pouvoir " et passent à Bukavu (ex-Zaire).



## **Un homme très puissant**

Au nom du procureur, Holo Makwaïa entreprend tout d'abord de cerner l'influence de l'accusé. A sa demande, DDD confirme que Georges Rutaganda était bien le directeur de la société familiale " Georges Rutaganda ". En revanche, DDD corrige le substitut quand celle-ci remarque qu'il était également propriétaire du garage Amgar. " Le garage Amgar n'était pas la propriété de Georges Rutaganda ", déclare-t-elle, " mais de son père Esdras [Mpamo], Georges Rutaganda y ayant des bureaux et ses stocks ". DDD confirme ensuite que l'accusé " était bien connu au niveau du parti ". Le procureur en tire alors la conclusion que Georges Rutaganda était un homme " très puissant ".

## **Route déserte**

Holo Makwaïa concentre ensuite ses questions sur le court séjour effectué par DDD à l'hôtel Rebero du 8 au 9 avril et une silhouette commence à se dessiner peu à peu : celle de l'Ecole technique officielle (ETO) qui, pour l'accusation, fut le siège, le 11 avril, de massacres auxquels aurait participé Georges Rutaganda. Le témoin confirme que pour se rendre de son domicile de Kicukiro à l'hôtel, elle doit emprunter la route de Nyanza et passer devant les bâtiments de l'ETO. Le procureur interroge : - " Avez-vous vu des gens sur la route ? - Le 8, il n'y avait personne. - Et le 9 quand vous êtes revenue ? - Non je n'ai rien vu. Etant donné qu'il y avait un couvre-feu, les gens ne pouvaient se déplacer. " DDD précise qu'après avoir quitté Kigali, elle entend parler des personnes mortes à l'ETO. De même qu'elle entend parler, mais cette fois après avoir quitté le pays, des massacres perpétrés dans la carrière de Nyanza. " On disait que ces gens avaient été tués par des Interahamwe et des militaires " se souvient-elle en précisant ne pouvoir le confirmer car elle n'a pas été témoin des faits. Holo Makwaïa demande alors si DDD voit des cadavres sur la route quand elle se rend de Kigali à Masango le 11 avril et si elle en aperçoit à Masango ou sur la route entre cette commune et Cyangugu. Réponse négative. Ironique, Holo Makwaïa, demande alors : - " Etes-vous sûre que vous étiez au Rwanda en avril, mai et juin 1994 ? - Oui. - Comment pouvez-vous nous expliquer que des témoins ont expliqué qu'il y avait des cadavres dans les rues, sur les routes et que vous nous disiez qu'il n'y avait pas de cadavres ? - Cela dépend de l'endroit où je me trouve, de l'endroit où ils se trouvent et du moment où ils s'y trouvent. "

## **DDD vs DEE ?**

Holo Makwaïa poursuit son attaque. Elle confronte les déclarations de DDD à celles d'un autre témoin à décharge qui a déposé une semaine auparavant . DEE déclarait alors qu'entre le 14 et le 16 avril, elle a vu tous les jours Georges Rutaganda au garage Amgar, ajoutant qu'elle avait tenté par deux fois de quitter la capitale en sa compagnie, les 17 et 18 avril. Le procureur demande alors si le témoin dit la vérité à la Chambre quand elle affirme avoir été avec Georges Rutaganda à Masango du 16 avril au 17 avril vers midi. " Je m'en rappelle très bien et je dis la vérité. " " Pensez-vous que le témoin DEE ne dit pas la vérité ? " poursuit Holo Makwaïa. " Moi je me rappelle des dates, je pense que ce témoin a confondu les dates ", conclut DDD. C'est encore sur le témoignage de DEE que le substitut fonde les questions suivantes. DDD ayant affirmé que Georges Rutaganda est resté avec elle à Cyangugu pendant tout le mois de juin, Holo Makwaïa rappelle que DEE a déclaré que Georges Rutaganda est venu la chercher à Gikongoro vers le 17, 18 ou 19 juin pour l'amener à Cyangugu. Sommé une nouvelle fois de dire si elle pense que DEE a menti, DDD se contente d'affirmer : " Je confirme qu'il n'a jamais quitté la préfecture de Cyangugu ", une assertion répétée quelques secondes plus tard.

## **La réunion de Buhanda**

L'attention de la cour se porte ensuite sur les événements survenus dans la commune de Masango. L'accusation avance notamment que Georges Rutaganda y aurait participé à une réunion au cours de laquelle des appels aux massacres auraient été lancés. DDD réaffirme qu'elle n'a pas eu connaissance d'une telle réunion. Holo Makwaia lui fait alors remarquer qu'une distance de deux à trois kilomètres sépare l'endroit où elle résidait à Masango du lieu nommé Buhanda. Un nouvel échange s'engage alors. " Si une réunion a été organisée à Buhanda, vous ne pouviez pas le savoir ? " affirme le substitut. " Je ne pouvais pas le savoir étant donné la distance et en plus du fait que Buhanda se trouve à la limite entre deux communes différentes " confirme DDD. " Un témoin [à charge] est venu nous dire que Georges Rutaganda a assisté à une réunion à Buhanda " assène le procureur. " S'il était allé participer à une quelconque réunion " maintient DDD, " il l'aurait mentionné. Lorsque quelqu'un va à une réunion, il ne passe pas la nuit là-bas, il revient et il en parle ".

## **Un beau-frère qui finance le FPR**

DS est hutu mais de mère tutsie. A une question ultérieure du président Kama lui demandant de préciser s'il était tutsi ou hutu, il répondra qu'il se sent " comme la langue dans la bouche, quelque part au milieu " avant de reconnaître que, en vertu de la culture rwandaise, il est considéré comme étant d'ethnie hutue. Il ne rentre pas à son domicile dans la nuit du 6 au 7 avril et reste chez un collègue de travail jusqu'au 12 avril. A l'écoute de son témoignage, le public fait rapidement le lien entre DS et le témoin DEE qui a déposé la semaine précédente. DS est donc l'ami du mari de DEE, évoqué par cette dernière, et c'est lui qui conduit la jeune femme au Centre hospitalier de Kigali (CHK) le 12 avril. Après avoir déposé DEE au CHK, DS part rejoindre sa famille. Il la trouve apeurée. Une grenade a été lancée sur sa maison, blessant son domestique à la tête. Il emmène ce dernier à l'hôpital puis part se réfugier sur son lieu de travail. Le nom de ce dernier demeure confidentiel afin de ne pas dévoiler l'identité du témoin. De cet endroit, DS révèle pourtant : " C'était moi le propriétaire du fonds de commerce mais j'avais un associé ". Quant à l'attaque à la grenade, DS l'attribue au fait que logeait chez lui le frère de sa femme " qui finançait le FPR ". Deux jours plus tard, le 14 avril, Georges Rutaganda se présente sur les lieux. Il salue DS et sa famille et leur demande des nouvelles. Le témoin précise alors qu'il y avait des habitations dans l'enceinte de son lieu de travail et qu'à son arrivée il a remarqué la présence d'un groupe de personnes, " plus de dix ", installé sur place. L'une des sœurs de Georges Rutaganda est du nombre. DS précise que l'homme d'affaires avait entreposé ses stocks de marchandise à cet endroit et que les gens, y compris des soldats de la Minuar, venaient y acheter de la bière.

## **Un billet par dessus la clôture**

En cette mi-avril, DS s'inquiète du sort des membres tutsis de sa famille. Le 13 avril, sa cousine parvient à faire passer un message par dessus la clôture du lieu où il est réfugié. " Je suis allé les prendre " ajoute DS " et quand Rutaganda est arrivé, il était heureux de les voir ". DS produit alors le billet en question et précise qu'il a subi deux altérations. La date a été ajoutée par ses soins et il a noté, en 1994, quelques numéros de téléphone sur le document. Le témoin donne alors lecture du mot en question. Sa cousine lui annonce qu'elle est poursuivie par un conseiller - dont le nom n'est pas cité à l'audience - et par les amis d'une autre personne dont DS précise qu'il était dit " que cette personne était un Interahamwe ". " Tu comprends qu'il est temps " conclut le billet. " Nous vous disons adieu et nous vous demandons de dire aux nôtres adieu ". La cousine de DS et sa famille quittent leur refuge aux alentours du 25 mai.

La femme et les enfants sont amenés à l'hôtel des Mille Collines par les soins de DS et de Georges Rutaganda. En tant que médecin, le mari est conduit à la Croix Rouge internationale. Le témoin précise qu'il leur est arrivé d'emmener d'autres personnes à l'hôtel des Mille Collines.

### **Le complice Rutaganda**

Aux barrières dressées aux alentours du refuge de DS, d'autres personnes s'intéressent au sort de sa cousine et de sa famille. " On parlait de cette famille car on ne l'avait pas vu " se souvient le témoin, " je pense que les gens pensaient qu'ils étaient cachés là parce qu'ils savaient qu'ils étaient de ma famille. Ils ont voulu venir fouiller cet endroit mais grâce à Dieu ils ne sont jamais venus ". DS poursuit en affirmant que les occupants des barrières parlaient de Georges Rutaganda comme quelqu'un n'étant pas digne de confiance " car il cachait des Tutsis dans sa parcelle ". " C'est comme s'ils le considéraient lui aussi comme un complice " conclut DS. Plus encore, Georges Rutaganda se montre aux côtés de DS alors que celui-ci est rendu suspect par le rôle joué par son beau-frère au sein du FPR. " On le voyait marcher côte à côte avec quelqu'un qu'on appelait un Inkotanyi ". DS ajoute que Georges Rutaganda a pris des mesures pour que cessent les accusations contre lui, mesures qu'il souhaite ne pas révéler publiquement. Plus avant dans l'interrogatoire principal, DS évoquera ces personnes qui semblaient creuser un trou derrière la propriété où il se trouvait. Il pouvait également apercevoir des " gens qui venaient de Gakingiro " pour enterrer des cadavres. DS ne peut apercevoir les personnes qui creusent car il en est séparé par " un grand mur ". " On disait que des Interahamwe tuaient des gens " ajoute-t-il. Il ne fait pas part de ces observations à Georges Rutaganda car il ne croit pas que ce dernier puisse agir en la circonstance.

### **Rutaganda le sauveur**

DS demeure dans son refuge jusqu'au 27 mai 1994. Il le quitte, suivi de Georges Rutaganda, et se dirige vers Gitarama. A cette occasion, le véhicule où a pris place le témoin est arrêté à une barrière située à Rugobagoba. Les occupants de la barrière disent avoir arrêté des Inkotanyi. Georges Rutaganda arrive alors sur les lieux et s'adresse à la foule en indiquant qu'il fallait conduire les personnes arrêtées chez les militaires installés à proximité. DS précise qu'il ne sait pas si les occupants de la barrière connaissaient le second vice-président des Interahamwe mais il ajoute que, dans les milieux ruraux, les gens sont " très vite impressionnés par quelqu'un avec un véhicule ". Au camp militaire le plus proche, Georges Rutaganda déclare à un officier que les voyageurs ne sont pas des Inyenzi. DS et ses compagnons passent la nuit dans le camp puis peuvent repartir le lendemain pour Gitarama. DS aura une dernière fois recours à l'aide de Georges Rutaganda, mais cette fois à Cyangugu. Arrivé dans cette ville avant sa famille, il est déjà au Zaïre quand il apprend que cette dernière a été arrêtée et amenée dans les locaux de la préfecture. A l'origine de leur arrestation : leurs papiers d'identité mentionnant le nom du beau-père de DS. Le témoin entend alors parler d'une arrestation d'Inyenzi opérée côté rwandais et il entend prononcer les noms des membres de sa famille. Il fait alors parvenir un appel à l'aide à Georges Rutaganda. Ce dernier se porte garant de la famille de DS et cette dernière peut quitter le pays. En conclusion le témoin précise qu'il a recouru à l'aide de Georges Rutaganda car celui-ci le connaissait et qu'il avait de l'argent. Il était donc susceptible de pouvoir en donner à qui en réclamerait. Quelques minutes auparavant, il avait précisé que l'accusé ne lui a jamais demandé d'argent pour les services rendus.

## **Les bières de Robert Kajuga**

L'avocat général James Stewart s'intéresse au jugement porté par DS sur l'accusé. Comme à l'habitude, le procureur canadien use d'un ton conciliant : - " Vous avez vu la puissance de Monsieur Rutaganda, son autorité ? - Monsieur le procureur, moi je ne confirme pas que Monsieur Rutaganda avait une autorité quelconque. A certains moments, il avait aussi des problèmes aux barrières. On l'arrêtait, on lui posait des questions. Il n'avait pas de voiture avec un drapeau. - C'est un peu tard de vous expliquer ainsi. Vous avez parlé de ses interventions, vous avez dit qu'il circulait, vous avez dit qu'il continuait ses affaires, alors c'était quelqu'un avec une certaine puissance, vous êtes d'accord avec moi ? - Il n'était pas le seul à faire le commerce. Il n'a pas été le seul à être en mesure de circuler. " James Stewart saisit le témoin au bond. " Un qui pouvait circuler, c'est Robert Kajuga ? " DS le concède et ajoute peu après que Robert Kajuga passait de temps en temps dans le lieu où le témoin s'était réfugié " pour acheter de la bière ". L'avocat général répète, incrédule : " Est-ce là ce que vous dites devant cette chambre, qu'il venait pour acheter de la bière ? " DS persiste et signe en rejetant l'hypothèse selon laquelle Robert Kajuga serait venu amener des prisonniers ou participer à des réunions avec Georges Rutaganda et des Interahamwe. Il ajoute qu'il était impossible, avec des Tutsis réfugiés présents sur les lieux, " d'organiser une réunion avec des Hutus extrémistes qui ne pouvaient même pas supporter de voir un Tutsi ".

## **Les amis de Zuzu**

James Stewart revient alors sur ce billet reçu par DS et rédigé par sa cousine. Il demande avec succès à la Chambre de citer l'un des noms cités dans ce document. L'auditoire fait alors connaissance de " Zuzu ". Dans sa note, la cousine de DS disait craindre les persécutions " des amis de Zuzu ". Zuzu est alors décrit par James Stewart comme " un Interahamwe notoire ", ce que ne conteste pas le témoin. James Stewart demande au témoin si Zuzu était un lieutenant de Georges Rutaganda, ce à quoi DS répond : " Ils sont même originaires de la même commune ". DS se reprendra peu après et précisera que, si Zuzu et l'accusé sont bien de la même commune, il nie le fait que le premier ait été le lieutenant du second. Pour l'heure, James Stewart resserre l'étreinte : - " Est-il vrai que ce Zuzu, avec Georges Rutaganda, pillait des maisons, des coffres-forts, volaient des biens des gens qui avaient quitté Kigali ? - Non je n'ai jamais assisté à cela. - Vous n'avez jamais pris des voitures volées pour les emmener au Zaïre et les vendre ? - Non. - Vers le 11 ou le 12 avril, vous n'avez pas pillé à Gikondo la maison d'un ressortissant canadien tué par des militaires pour amener ses biens chez Zuzu ? - Non. " Le contre-interrogatoire s'achève sur ces lourds sous-entendus. Reprenant brièvement la parole, Tiphaine Dickson demande à DS de préciser s'il a connaissance d'un incident concernant la famille de Zuzu alors qu'elle demeurait à Masango. DS révèle que Zuzu a perdu son épouse et qu'elle a été enterrée à Buhanda. Le témoin ajoute qu'avant la mort de son épouse, la maison de Zuzu avait été attaquée car sa mère était tutsie. Les assaillants violent l'épouse de Zuzu et tuent son oncle maternel. DS tient à ajouter qu'ils brisent les meubles et brûlent les vaches dans l'étable. " Sont-ce des Interahamwe za MRND qui ont fait cela ? " demande l'avocate. " A cette époque, on ne pouvait distinguer entre les différentes jeunesses " conclut DS.

-----

## **Au service du parti**

Le 16 février, le témoin protégé DNN est venu déposer en faveur de l'accusé. Haut fonctionnaire, DNN n'a pas rencontré Georges Rutaganda entre avril et juin 1994, mais ce

témoin de contexte a évoqué devant la cour les origines et la structure du mouvement de jeunesse du MRND. Il a notamment affirmé qu'après avril 1994, les Interahamwe za MRND cessent de facto d'exister.

Le 6 avril 1994, DNN est fonctionnaire au ministère de la jeunesse et du mouvement associatif et exerce des fonctions au sein du Mouvement républicain pour la démocratie et le développement (MRND). Dès son arrivée au ministère, en 1991, il prend connaissance, par la lecture d'un document, de l'idée de créer un mouvement de jeunesse affilié à ce parti, " une idée qui datait de très longtemps " précise-t-il devant la cour. A l'époque, avant l'instauration du multipartisme, le projet rentre dans le cadre plus vaste d'un regroupement d'individus " de même âge ou de même niveau de vie ". Et DNN d'évoquer les exemples de l'organisation des femmes, l'URAMA, ou du syndicat des travailleurs, le CESTRA.

### **Un groupe d'experts**

L'idée renaît à la faveur de l'instauration du multipartisme. " Comme le parti disposait de personnes expertes, certaines personnes ont eu l'initiative de faire renaître cette idée et l'on fait savoir au parti. " A la demande de Me Dickson, le témoin cite les noms de Robert Kajuga, Désiré Murenzi et Georges Rutaganda. " Connaissez-vous quelqu'un qui aurait participé à ce projet et qui exercerait encore des fonctions au sein du gouvernement actuel du Rwanda ? " insiste l'avocate québécoise. DNN donne alors le nom d'Anastase Gasana, démissionnaire du MRND après l'instauration du multipartisme et ministre des Affaires étrangères du gouvernement rwandais jusqu'au début de cette année. Le témoin précise qu'à l'époque du parti unique, Anastase Gasana était un " conseiller important chargé de la recherche scientifique et des affaires éducationnelles ".

### **Recruter et sensibiliser**

Pour DNN, les instigateurs du projet ont pour objectif d'aider le MRND à recruter de nouveaux adhérents et de contribuer au travail de sensibilisation au programme du parti. D'autres mouvements politiques, nés depuis l'instauration du multipartisme, se sont également dotés de mouvements similaires. DNN cite les Inkuba du Mouvement démocratique républicain (MDR), les Abakombozi du Parti social-démocrate (PSD) et les Jeunesses libérales du Parti libéral (PL). Le témoin ajoute que la création d'un mouvement de jeunesse a également pour but de répondre à la pratique de l'Ukubohoza qu'il décrit comme la récupération par la force de membres du MRND pour qu'ils adhèrent à un autre parti. " Quand le multipartisme a été instauré ", ajoute-t-il, " ces partis [MDR, PSD, PL] et d'autres ont utilisé ce moyen pour prendre des adhérents au parti rénové [MRND]. On utilisait la force et cela faisait parfois des dégâts ".

### **La chanson des Interahamwe**

Tiphaine Dickson pose alors la question attendue du sens que donne DNN au mot Interahamwe. " Faire des pas, avancer, monter, progresser ensemble ", répond le témoin. Un mot choisi par les fondateurs du mouvement car il correspondait à l'idéologie du parti, fondée sur le triptyque : Paix, Unité, Progrès. Pour DNN, il s'agissait donc d'un regroupement d'individus " qui se sont mis ensemble pour le développement de la paix et de l'unité ". DNN évoque ensuite une chanson, très connue avant le coup d'Etat du 5 juillet 1973, qui reprenait déjà le mot Interahamwe. Interprété par le groupe Abanyuramatwi, ce chant disait notamment: " Va de l'avant Rwanda notre pays, tu es soutenu par des hommes qui progressent ensemble ".

Le témoin précise que les Abanyuramatwi étaient des adhérents du MDR, au pouvoir sous la 1ère République, renversée en 1973. Il ajoute que quand, dans les années 90, le MRND a choisi le nom d'Interahamwe pour désigner son mouvement de jeunesse, les adhérents du MDR (recréé après l'instauration du multipartisme en 1991) ont exprimé leur mécontentement.

### **Un provisoire définitif**

Dans les premiers temps, reprend DNN, les personnes gravitant autour du mouvement sont plutôt des volontaires. Ses fondateurs souhaitaient le doter " de structures, d'un statut et même de salaires " se souvient le haut fonctionnaire, avant d'ajouter que le MRND n'avait pas mis de bureaux à la disposition des Interahamwe qui ne disposaient pas même d'une secrétaire. Un comité provisoire de direction se met en place de façon spontanée. Il réunit les personnes à l'origine de la renaissance du projet et compte un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et une équipe de conseillers. Leur objectif est de mettre en place une structure présidée par un comité permanent. Le témoin précise que, du fait de la guerre et de l'insécurité, ce plan ne peut être mis à exécution. DNN ajoute que, si les adhérents du mouvement ont entre 13 et 25 ans, le comité provisoire regroupe des gens plus âgés " qui ont terminé leurs études ". En réponse à Me Dickson, DNN affirme qu'il n'y a pas de " discrimination ethnique ou régionale " au sein des Interahamwe.

### **Les Interahamwe du rond-point**

DNN continue son récit de la genèse des Interahamwe. La majorité d'entre eux se trouvent à Kigali. Pour ce qui est des milieux ruraux et d'après les observations que DNN peut faire en tant que haut fonctionnaire, les Interahamwe sont issus d'anciens " groupes d'animation ", groupes créés sous le parti unique et chargés de l'animation sociale et politique de la population. Ces structures n'auraient donc rien à voir avec leurs homologues à Kigali. L'ancien responsable du MRND revient à la définition même d'Interahamwe, en évoquant les très nombreux groupes qui ont porté ce nom. Il en va ainsi d'une équipe d'acrobates de Gatenga qui avaient pour habitude de donner des spectacles dans la capitale. " Les exemples sont multiples ", continue DNN en donnant l'exemple des conducteurs de taxi-motos de Kigali qui auraient pris le nom " d'Interahamwe du rond-point ". D'autres groupes auraient repris le nom d'Interahamwe en y ajoutant le nom de leur quartier. Selon le témoin, ces groupes agissaient ainsi pour exprimer leur soutien au parti MRND.

### **Animation**

En conclusion de l'interrogatoire principal, Tiphaine Dickson évoque le programme de défense civile mis en place après avril 1994 et demande au témoin s'il se distingue des Interahamwe. DNN explique que cette défense civile réunissait " des jeunes gens de tous les partis qui avaient accepté de défendre le pays et qui devaient suivre un entraînement et être envoyés au front ". Selon DNN, les autorités communales étaient en charge du recrutement mais l'entraînement dispensé à ces jeunes n'a pu être mené à son terme car " le FPR a pris le pays ". Dès les premiers instants de son contre-interrogatoire, le substitut du procureur Udo Gehring interroge le témoin sur la nature des actions menées par les Interahamwe. " Y a-t-il eu des cas où les Interahamwe ont commis des crimes ? " commence-t-il. " Parfois il y avait des crimes commis par d'autres jeunesses et que l'on attribuait aux Interahamwe ", répond DNN qui ajoute peu après que les Interahamwe n'ont jamais été impliqués dans le Kubofoza (recrutement forcé). Il concède que les Interahamwe ont pu se livrer à des violences mais ce "

quand ils s'opposaient aux jeunesses d'autres partis " venues les agresser à l'occasion d'un meeting. Revenant sur ces réunions politiques, DNN affirme que les Interahamwe se rendaient à ces meetings pour y faire de l'animation. Lorsqu'un responsable du MRND voulait organiser un rassemblement dans une région, il invitait ainsi les Interahamwe qui pouvaient animer la réunion et convaincre les participants qui n'étaient pas encore membres d'adhérer au parti.

## **Dissolution**

DNN termine son panorama des Interahamwe par la constatation que, après le 6 avril 1994, ses structures et celles du MRND sont de facto dissoutes, qu'elles ne sont en tout cas plus opérationnelles. Pour lui, tout se passe alors entre les membres du gouvernement et les militaires. Dans la suite du contre-interrogatoire, DNN réaffirmera que les Interahamwe n'existaient plus en tant que structure et qu'après le 6 avril 1994, ses membres ont rejoint la population civile. Pour DNN, les Interahamwe n'ont pu d'ailleurs recevoir d'ordre de se poster aux barrières " parce qu'il n'y avait personne pour en donner ". Udo Gehring s'attarde précisément sur ces barrières et sur ce qu'en a vu le témoin. Ce dernier a bien observé l'érection de barrages routiers " en raison de la guerre ". Pour lui ces barrières sont formées " par des membres de la population, de leur propre initiative et pour assurer leur sécurité ". Il n'y remarque pas de personnes en armes. Quant à d'éventuels cadavres, il en a effectivement vu près de son lieu de résidence. Il s'agissait de réfugiés tués par le FPR. Udo Gehring s'étonne alors : " Est-ce la seule fois où vous avez vu des cadavres à Kigali ? ". " C'est la seule fois que j'ai vu des cadavres " confirme DNN. La question sera de nouveau abordée par la Chambre en conclusion du témoignage de DNN. Celui-ci confirme qu'il n'a pas vu de Tutsis tués à cette époque. " Le président retient que vous avez vu des Hutus mais pas de Tutsis tués " conclut le magistrat sénégalais.

## **Georges Mpamo**

Le témoignage de DS aura permis d'en savoir un peu plus sur l'accusé mais également sur son père Esdras Mpamo que l'on savait déjà ancien bourgmestre de la commune de Masango. Pour le témoin, Georges Rutaganda était bien connu pour avoir fait " un grand mariage " en 1982 mais surtout parce qu'il était le fils " d'un grand politicien au niveau national ". DS ajoutera un peu plus tard qu'Esdras Mpamo a occupé d'importantes fonctions dont celles d'ambassadeur du Rwanda en Allemagne et de député. Il précise que son nom figurait même dans les manuels scolaires et que " certains appelaient [Georges Rutaganda] Georges Mpamo ". Le témoin explique également que si Georges Rutaganda avait pu intervenir en sa faveur à Cyangugu, il le devait au fait que son père avait été préfet de Cyangugu pendant plusieurs années et que c'est dans cette ville que le futur patron de la société Rutaganda Sarl avait fait ses études.

## **" Nous sommes des Interahamwe "**

Le contre-interrogatoire de DS par James Stewart a donné l'occasion de revenir à la question, devenue presque rituelle, de la définition du mot Interahamwe. Pour le témoin, il renvoie à l'idée d'être ensemble. L'avocat général ne se satisfait pas de cette version et reprend : " Pour ceux qui ont souffert des massacres, cela signifie ceux qui attaquent ensemble. Pour d'autres, ceux qui pensent ensemble. Et pour vous ? " " Cela dépend du sens que vous voulez donner au mot ", répond alors DS, " pour une équipe, vous pouvez les appeler Interahamwe parce qu'ils visent le même but ". " Ici ", poursuit-il, " parce que nous poursuivons le même but, c'est-à-

dire la vérité, nous pouvons dire que nous sommes des Interahamwe ". Une conclusion originale que James Stewart se contente d'accueillir d'un très anglo-saxon " je ne crois pas " .

## **Accusation**

Le 18 février, un incident opposant Me Dickson au représentant du procureur a abouti à la mise en cause implicite par la défense des méthodes utilisées par le parquet. Dès le début de la déposition du témoin à décharge DS, le public apprend que ce dernier a communiqué deux dépositions aux enquêteurs du bureau du procureur. La première est datée du 13 juin 1997. La seconde, rectifiant un certain nombre de points, a été signée par DS le 20 juillet 1998 et envoyée par ses soins aux enquêteurs. L'incident éclate quand James Stewart produit devant la cour une déclaration manuscrite datée du 13 juin 1997 ne figurant pas au dossier. Me Dickson s'élève, au nom du principe de communication des éléments de preuve, contre l'utilisation d'une pièce dont la Cour et la défense n'ont pas eu connaissance. DS enfonce le clou en niant que ladite déclaration soit de sa main. Le procureur, quand à lui, tempore en remarquant que le document manuscrit ne diffère en rien de la déposition, dactylographiée, qui figure dans le dossier. Le président Kama tranche en demandant que le document incriminé soit communiqué à la Chambre et à la défense avant de poursuivre. Le feu couve sous la cendre. Il repart de plus belle après que James Stewart a mis en cause directement DS dans des pillages perpétrés à Kigali en 1994. De l'incident de procédure initial, on passe alors à un débat d'une toute autre nature. Me Dickson demande à DS de préciser les conditions dans lesquelles il a été approché par les enquêteurs. Ce dernier explique alors qu'à l'époque, il ne fait pas la différence entre les différents organes du TPIR. Pour lui, des personnes du Tribunal souhaitent le rencontrer et il se rend volontiers au rendez-vous. " Après la rencontre ", poursuit-il, " j'ai vite compris leur orientation. Ils m'ont demandé de faire un procès verbal de notre entretien et je l'ai fait. Ils n'ont pas été contents. Nous n'étions plus en bons termes ". Selon DS, les enquêteurs tiennent des propos qui l'auraient effrayé. Il décide de mettre par écrit ces entretiens et de confier le résultat à son avocat. Une mise en cause directe des enquêteurs du parquet dont, s'appuyant sur d'autres exemples, Me Dickson a souhaité saisir le procureur général Louise Arbour, dans un courrier en date du 17 juillet 1998. L'avocate y dénonce " l'intimidation d'un témoin à décharge apparemment causé par un ou des enquêteurs employés par le bureau du procureur ". Plus encore, elle affirme que ce même témoin aurait été emprisonné " suite à une ou des interventions d'enquêteurs œuvrant pour vos services " .

---

## **Affaire Musema**

### **Huis clos sur le crime**

Du 23 au 26 février, trois nouveaux témoins de l'accusation ont été entendus dans l'affaire Musema. Ils ont appuyé les précédentes dépositions à charge sur les attaques sur les collines de Bisesero. Pour des raisons de protection, les huis clos partiels ont pris un caractère systématique. Rendant la discussion publique de la preuve dans cette affaire de plus en plus hachée ou difficilement intelligible.

Récit après récit se tisse le fil de l'histoire des massacres à Bisesero. La cellule où réside E, alors âgé de 21 ans, et où des Tutsis des communes avoisinantes sont déjà venus chercher refuge, est attaquée le 14 avril. Mais avant d'en dérouler l'enchaînement meurtrier, E doit répondre aux questions du procureur Charles Phillips sur des événements d'avant-guerre. E



raconte ainsi avoir vu Alfred Musema passer sur la route près de chez lui et se rendre à des réunions du MRND. " Il s'y rendait avec d'autres partisans du MRND. C'était aux environs de la fin 1993 et du début 1994. "

### **Entraînements d'avant-guerre**

Dans ces mois d'avant-guerre, ces semaines d'avant-massacres, E affirme aussi avoir vu les Interahamwe s'entraîner début 1994, dans le secteur Rwankuba, en commune de Gisovu, " tout près de l'usine " de thé et où " il y avait des plantations ". Il précise que celui qui supervisait l'entraînement " s'appelait Simon et était le beau-frère de Ndimbati ", bourgmestre de Gisovu. Parmi les recrues, il repère " plus de dix " employés de l'usine de thé. Leurs noms sont inscrits sur un morceau de papier, qui est porté comme pièce à conviction par l'accusation. Mais l'accusation doit aller plus loin et elle estime que la sécurité du témoin est en jeu. Un huis clos de 30 minutes intervient. A la suite des rares occupants de la galerie du public, le juge slovène Pavel Dolenc, assermenté la veille et venu observer le fonctionnement de cette cour de justice pas comme les autres, quitte l'enceinte où s'expose la preuve du crime. Cela se reproduira à cinq reprises au cours de ces trois jours et demi d'audience, sans entamer l'assiduité du nouveau juge. A la reprise de l'audience publique, la déposition de E a rattrapé le chemin des attaques sur les collines de Bisesero, en 1994. Il est " témoin oculaire de plus de quarante attaques du mois d'avril au mois de juin ". A deux reprises, le 31 mai et le 5 juin, il voit Alfred Musema parmi les attaquants. Le 31 mai, c'est au moment où E a rejoint la colline de Byiniro, voisine de celle de Muyira, qu'il voit l'ancien directeur de l'usine de thé. " Ils se sont d'abord rassemblés sur Byiniro, puis ils ont lancé les attaques sur Muyira. Ils venaient de Gisovu, Gishyita, Rwamatamu et Cyangugu, ainsi que de Kibuye. Nous avons vu Musema au bord de la route avec beaucoup d'assaillants. Ils ont tiré sur nous. Je l'ai vu remonter dans son véhicule et partir. Mais ils ont continué à nous tirer dessus. " Il précise ensuite comment il a vu l'accusé : " Il était à l'extérieur de son véhicule. Il était avec des militaires. Il avait un fusil et était en train de tirer ".

### **" Il avait le même pouvoir que le préfet "**

Puis, il évoquera l'attaque du 13 mai, déjà longuement racontée devant cette chambre au cours des deux premières semaines d'audience, et la tentative des réfugiés assaillis de contre-attaquer et de mettre la main sur Alfred Musema. " Nous sommes arrivés à environ 50 mètres de lui. Musema et Ndimbati sont partis les premiers. Les soldats ont continué à tirer. " Le grand frère de E périra ce jour-là. Au sujet de l'attaque du 5 juin, dans laquelle la sœur du témoin sera à son tour tuée, E souligne le rôle dirigeant de l'accusé " qui était en train d'expliquer aux différents groupes la direction qu'ils devaient emprunter ". Il ajoute, un peu plus tard : " Pour nous, il avait le même pouvoir que le préfet ". Lors de son contre-interrogatoire, Steven Kay s'étonne du fait que E, témoin d'une quarantaine d'attaques, ait précisément perdu des membres de sa famille aux deux dates où il a vu Alfred Musema. Le visage tendu, l'avocat britannique, après avoir souligné que, selon les estimations du témoin, il y avait plus de quarante mille personnes sur la colline, fait préciser à E que la tentative des réfugiés d'attraper le directeur de l'usine se déroule " environ vers 13 heures ", sur la colline de Byiniro. Puis il s'intéresse au volet du témoignage sur les réunions du MRND précédant la guerre. Me Kay suggère qu'il " n'y a pas eu de réunion entre fin 1993 et début 1994 à Kibuye ". Mais E répond : " Moi je sais qu'il y a eu des réunions. Peut-être savez-vous qu'il n'y en a pas eu, mais moi j'ai vu des véhicules et les gens le disaient ". L'avocat réattaque : " Cela fait cinq ans. Dites-vous la vérité à la cour en disant que vous avez vu Musema avec une casquette

passant en voiture ? ". E maintient que oui, avant de donner à nouveau une partie de son témoignage derrière les rideaux secrets du huis clos.

### **Instructions avant l'attaque**

Lorsque Z doit à son tour répondre aux questions du procureur Jane Anywar Adong, le juge jamaïcain a rejoint son collègue slovène dans les rangs du public. Z, 52 ans, connaît l'exercice, pour être déjà venu témoigner dans l'affaire Kayishema/Ruzindana. Le procureur explique qu'elle aurait souhaité que l'intégralité du témoignage soit effectuée à huis clos, mais qu'elle se satisferait d'un huis clos partiel. Le président Aspegren rappelle le caractère exceptionnel, en principe, de cette procédure. En principe. Le témoin a quitté Kibuye " le jour où l'on a tué les gens au stade ". A partir de la mi-avril, il a rejoint la colline de Muyira, " la plus haute et dont le sommet était le plus étendu ". Parmi les dirigeants de l'attaque du 13 mai, il reconnaît " le préfet Kayishema, Ruzindana Obed, Musema, Niyitegeka, le bourgmestre Ndimbati, le bourgmestre Sikubwabo, ainsi que des conseillers ". De l'accusé, il dit que " c'est lui qui gardait à l'usine les Interahamwe et qui leur donnait à manger ". Lors de l'attaque, il raconte avoir vu des surveillants de l'usine et d'autres employés. Il observe le regroupement des attaquants sur la frontière entre les communes de Gisovu et Gishyita, où " leurs leaders leur donnaient des instructions ". Il affirme que Alfred Musema en faisait partie ; il " s'adressait à un groupe de gens d'environ un million de personnes. Il donnait des instructions selon lesquelles ils devaient attaquer de toutes parts ". Z se trouve alors sur la colline d'en face, " à cinq minutes en courant ". " Je l'ai vu. Il m'a également vu. Lorsqu'il est sorti de son véhicule, il était seul, je l'ai tout de suite reconnu. Il a dit aux attaquants de quel côté ils devaient attaquer. Les instructions concernaient le chemin à emprunter. " " Quelles paroles a-t-il employées ? ", lui demande-t-on. " Il a dit : passez de ce côté-là. De l'autre côté, viendront ceux de Kibuye et Gishyita. Il leur a montré avec son bras. Oui, j'ai reconnu sa voix. " Z voit aussi l'accusé distribuer des armes sur place.

### **" Je montre que ces actions sont contre les Tutsis "**

Le procureur interroge Z sur la prolongation de l'attaque, le lendemain. " Musema venait chaque fois. A chaque fois qu'il venait, nous nous enfuyions sur les collines. " Le jour de la fin des attaques, Z ne s'en souvient pas : " Je ne me rappelle pas la date mais ce sont les Français qui ont mis fin ". Sur ces collines, " surtout le 13 et le 14 mai ", Z a perdu toute sa famille. " Je parle de toutes mes relations qui descendent du même ancêtre. Ils étaient environ cinq mille. " Le récit très alerte et la voix à la fois vive et durement vieillie, rugueuse, du témoin occupe entièrement la salle d'audience. Z affirme encore que l'accusé " a tué trois personnes. Ils étaient dans un même groupe. Nous essayions de traverser leurs rangs. C'est à ce moment-là qu'il a tué ces trois personnes ". Z est lui-même blessé, " mais ce n'est pas [Musema] qui m'a blessé ". Le temps pour le témoin d'identifier la personne contre laquelle il est venu témoigner et un nouveau huis clos est prononcé. La fin de l'interrogatoire ne sera pas publique. Tout comme, en conséquence, celle du contre-interrogatoire. Le témoignage en sort haché et parfois peu intelligible. Une scène d'avant-guerre est évoquée où l'accusé est vu par le témoin en train de suspendre des sacs de nourriture dans la forêt de Nyabushyoshyo. Me Kay lit la déclaration écrite de Z, datée du 13 janvier 1999. Il y a fait référence à une autre scène d'avant-guerre, alors que Alfred Musema aurait voulu, selon le témoin, faire arrêter sa femme après que son bétail à Byumba eut été perdu du fait de l'avancée des troupes du FPR. " Musema a voulu exercer des représailles contre son épouse car elle était tutsie. Il a demandé au bourgmestre Bugingo de la mettre en prison. Le bourgmestre n'a pas voulu. Et Musema l'a menacé de révocation. Le bourgmestre a demandé à l'épouse de Musema de venir tous les

jours à la commune, pour contenter Musema. " Steven Kay demande au témoin de confirmer que la femme de son client est tutsie. Ce que Z fait. " Je montre que ses actions sont contre les Tutsis ", ajoute-t-il. Devant un avocat circonspect, Z précise : " C'est une chose à laquelle j'ai assisté et qui est connue ".

### **" Clarifier des généralisations "**

Le Queen's counsel revient sur les entraînements. - " Vous vivez à deux heures de l'usine de thé. Pouvez-vous nous dire quand les Interahamwe sont restés à l'usine ? - Au cours des mois qui précèdent le génocide. - Dans quel bâtiment sont-ils restés ? - Je ne suis pas allé voir dans quel bâtiment. Mais ils vivaient dans des logements qui appartiennent à l'usine. - Et vous dites que Musema les entraînait à l'usine. Donc Musema était là à cette époque ? interroge, mystérieusement mais non sans arrière-pensée, l'avocat. - Oui, il était là. - Que faisiez-vous pendant ces entraînements ? - Moi je travaillais dans les plantations de l'usine. Quand venait le temps d'apprendre le tir, c'est là qu'ils allaient dans la forêt de Nyungwe. - Où se déroulait l'entraînement ? - Sur un terrain devant l'usine. - A quel moment de la journée ? - Je ne savais pas. Ce n'était pas mon travail de la savoir. " L'avocat insiste. Z reprend : " Quand j'arrivais le matin à 9 heures, je les voyais s'entraîner. Chaque jour, des sections différentes s'entraînaient. Cela était aussi considéré comme un travail. Cela se faisait au niveau de tout le pays. Il n'y aurait pas eu ces massacres sinon. " Le conseil de la défense qui, la veille, avait précisé à la cour essayer de " clarifier des généralisations qu'il est très facile de faire ", teste sa méthode : " Et vous présentez à cette cour une fausse description qui puisse aller avec ces massacres ? " assène-t-il. " Confondez-moi si je mens ", défie Z. Me Kay affine sa répartie. " Je ne nie pas les massacres au Rwanda. Mais ce que vous attribuez à Musema sont des choses fausses pour le mettre dans le paysage. " Z n'est pas en reste : " Comment voulez-vous faire de Musema un saint ? "

### **Deux dépositions, deux témoignages**

L'échange est sans issue. L'avocat change de terrain. Il interroge le témoin sur sa blessure. " Je n'ai jamais donné la date de ma blessure ", rétorque Z. " Pourquoi ? " demande le Britannique. " Parce que je ne suivais pas bien les dates ". L'avocat sort alors le témoignage de Z dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, le 2 mars 1998. " Vous dites qu'un homme vous a blessé ce jour du 13 mai. Cet homme est cité quatre fois dans la transcription. Dans ce procès, à chaque fois qu'on vous l'a demandé, vous avez dit que vous avez été blessé le 13 mai. " " Ce que j'ai dit était une date approximative ", se défend Z. " Vous avez dit : 'C'est parce que ce jour beaucoup de membres ont été tués. Je ne peux donc oublier cette date'. C'est tout enregistré ici ", cingle l'avocat. " J'ai terminé mon témoignage contre Kayishema et Ruzindana. Je témoigne contre Musema ", répond le témoin. " Avez-vous menti à l'autre chambre ou mentez-vous à celle-ci ? ", conclut l'avocat. Le conseil de la Reine s'attelle à porter ensuite le doute sur le témoignage de Z sur les instructions données par l'accusé aux assaillants avant l'attaque. " Il y a 50 000 personnes qui parlent en même temps, il y a des gendarmes, des militaires, n'est-ce pas ? Avez-vous une ouïe exceptionnelle ? " questionne-t-il. " Ils étaient là et ils écoutaient. Il n'y avait même pas un murmure. Ils se mettaient à parler quand ils attaquaient ", assure le témoin. " Vous dites que Musema distribuait des armes à cet endroit. Comment cela se passait-il ? ", interroge Me Kay. " Ils remettaient les armes après les attaques, recevaient des récompenses et des vaches ", soutient Z. Le temps pour l'avocat de préciser que lors de la première déclaration de Z aux enquêteurs du parquet, le 13 octobre 1995, le témoin n'avait pas cité son client parmi les leaders des attaquants et c'est l'heure inévitable du huis clos.

## **Attaques, trêve, attaques**

Le témoin R est le dernier témoin de cette troisième semaine de présentation des éléments à charge. R a 37 ans et est originaire de Gisovu. Le récit reprend, inlassablement, le chemin de la colline de Muyira " qui est maintenant connue de toute personne de Kibuye. C'était une haute colline et nous pouvions voir toutes les attaques ". R évoque une attaque, " entre la fin avril et début mai ", où il reçoit une balle dans le bras gauche, près de l'épaule. Nous sommes en face de Muyira, sur la colline de Rwirambo. L'attaque vient de Gisovu ; elle est dirigée par le bourgmestre Ndimbati et Alfred Musema. R raconte que ce dernier " est arrivé à bord de son véhicule, une Pajero rouge. Il est sorti avec son fusil. Les autres ont commencé à courir. C'est à ce moment-là qu'une balle m'a atteint. [Alfred Musema] était armé. Mais il y avait d'autres personnes dont le bourgmestre. Je sais que la balle venait de ce groupe-là car ils étaient devant. " Dans le groupe figurent aussi des employés de l'usine portant l'uniforme de leur entreprise. R pense que cette attaque avait comme but principal de prendre le bétail encore possédé par les réfugiés. " Ils sont tout de suite partis. " La même trêve évoquée par d'autres témoins est attestée par R. L'attaque suivante, raconte-t-il, intervient en effet " à peu près une semaine et demi après. Nous pensions qu'ils avaient cessé d'attaquer. C'était le 13 et 14 mai. Ceux qui dirigeaient se sont d'abord regroupés à la frontière de Gishyita et Gisovu et ont décidé comment ils allaient attaquer la colline. Le premier véhicule appartenait à Kayishema. Ensuite suivait Ruzindana, puis des autobus. De Gisovu, les véhicules de l'usine de thé étaient dirigés par Musema et le bourgmestre. Ils se sont regroupés et Kayishema leur a donné des conseils sur la façon dont ils fallait attaquer la colline. "

### **" J'ai même souhaité être parmi ces cadavres "**

R n'était pas sur la colline, mais près de la route, caché dans un buisson. " J'ai entendu le préfet Kayishema qui leur donnait des instructions. En fait, il donnait à chaque groupe un chef. Quand c'était un grand groupe, il leur donnait deux chefs ou trois. Il a dit qu'ils avaient eu une réunion et a désigné les chefs. Le groupe de Gisovu et de Gikongoro était dirigé par Musema, Ndimbati et Niyitegeka. Le groupe de Gishyita par Ruzindana et Elizaphan Ntakirutimana. Pour Mabanza et Gitesi, Kayishema était dedans mais je ne me rappelle pas de celui qui était le chef. Kayishema a tiré le premier coup de feu et les chefs sont allés devant et je les ai vus partir vers Muyira. Je ne pouvais pas bien voir la colline car il y en avait une autre entre. Après, j'ai entendu des coups de feu et des grenades et des gens qui criaient. Ce soir-là, je suis parti sur la colline car des membres de ma famille s'y trouvaient et je voulais voir si je trouvais leurs cadavres et j'en ai trouvé, ainsi que d'autres. " L'épouse, l'enfant de deux ans, le père, la mère et les grands frères de R ont péri. " Toute la colline était couverte de cadavres. Il y avait surtout des enfants, des jeunes femmes et des vieillards et tous étaient des Tutsis. J'ai même souhaité être parmi ces cadavres. Je restais tout seul et en plus j'étais blessé. " R est aussi témoin du renouvellement de l'attaque, le lendemain. " J'ai entendu Eliezer Niyitegeka, originaire de Gitabura, dire qu'ils devaient faire attention aux Tutsis qui allaient dans les zones habitées par les Hutus, car lui savait quelles zones étaient habitées par qui. Donc je suis retourné au même endroit. De l'endroit où j'étais, je voyais les véhicules. Les personnes s'asseyaient et les chefs prenaient tour à tour la parole. Je pouvais entendre et voir une partie du groupe. Ils ont fait la même chose que le jour précédent. "

### **Les remerciements de Clément Kayishema**

Le procureur Holo Makwaïa centre ses questions sur l'accusé. " Musema est revenu avec ses véhicules. J'entendais dire que les gens étaient venus de Gikongoro. Quand le préfet a

remercié Musema le 14, il lui a dit qu'il avait aidé à faire venir des gens. " " Qu'a-t-il dit exactement ? ", reprend le procureur. " Il a remercié parce qu'il avait apporté une assistance, parce qu'il avait amené les gens de Gikongoro. Ruzindana a également été remercié car ses véhicules amenaient les gens éloignés et les ramenaient. " R se souvient avoir vu pour la première fois celui qu'il accuse aujourd'hui lors d'une réunion du bourgmestre Bugingo où Alfred Musema-Uwimana avait été introduit comme le nouveau directeur de l'usine de thé. " C'était un homme très respecté. On ne pouvait lui adresser la parole. Il les méprisait, même à partir du bourgmestre jusqu'aux personnes de rang social inférieur. Il était toujours à bord de son véhicule, seul. Personne d'autre ne pouvait y être. Même vis-à-vis des Hutus intelligents, ils ne s'approchaient pas de lui. Sauf après... " R identifie dans la salle d'audience celui qui est aujourd'hui sur le banc des accusés. Alfred Musema reste concentré sur ses notes. Il ne regarde pas. " Il n'a pas changé. Il était toujours calme, comme maintenant. Il n'aimait pas s'entretenir avec d'autres personnes ", ajoute le témoin.

### **Une visite aux soldats français**

La dernière fois que R avait vu Alfred Musema, c'était à la fin du mois de juin 1994. Il raconte que les soldats français étaient alors arrivés dans les environs de Bisesero. " Ils ne sont pas restés d'abord. Ils ont commencé par nier les récits que nous leur disions. Il y avait un enseignant hutu qui leur disait que les Tutsis étaient à Gisenyi. " Les survivants de Bisesero sont ensuite mis sous la protection des militaires français, sur la colline de Rwirambo. " Les Français nous avaient regroupés là. Musema est arrivé dans son véhicule. Nous nous sommes mis à crier. Les Français ont demandé pourquoi. Nous leur avons dit qu'il faisait partie de ceux qui nous avaient causé tant de malheur. Ils n'ont rien fait de spécial ; ils l'ont empêché de passer la barrière. " R précise que les rescapés des massacres représentaient " entre 1200 et 1300 personnes. Ce sont les Français qui nous ont compté pour nous donner quelque assistance. " Le procureur demande encore un huis clos. Quand les débats publics reprennent, le contre-interrogatoire a commencé. Steven Kay cherche à mettre le témoin en contradiction avec sa déposition dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, le 13 novembre 1997, sous le pseudonyme de JJ. A une question préalable sur la façon dont R avait soigné sa blessure, le témoin lui a répondu qu'il n'a mis aucun autre médicament dessus que du beurre de vache. L'avocat reprend alors son témoignage dans l'autre affaire, où le juge Khan lui avait demandé quand et comment il avait été traité. R avait alors déclaré avoir eu la chance d'avoir un peu d'argent pour acheter de la pénicilline à des Hutus et qu'il avait ainsi soigné sa blessure. " Je ne suis jamais allé chez un Hutu qui m'a donné de la pénicilline ", explique-t-il aujourd'hui. R précise à l'avocat être à une trentaine de mètres du rassemblement des assaillants lorsqu'il entend les instructions des leaders. Mais en novembre 1997, Me Kay rappelle qu'il avait évoqué une distance de 300 mètres. Le témoin spécifie plusieurs points : Clément Kayishema avait un mégaphone ; entre lui et le groupe, il y avait la route et lui se trouvait derrière le groupe, de sorte qu'ils ne regardaient pas dans sa direction mais dans celle où se trouvaient les Tutsis. " J'ai eu de la chance parce qu'ils ne sont pas venus de mon côté. Sinon, ils m'auraient attrapé. "

-----

### **Entretien**

#### **" Il faut délimiter les frontières de la divulgation de la preuve "**

**Le procureur général Louise Arbour a effectué une visite d'une dizaine de jours au Rwanda en février. Dans un entretien à Ubutabera effectué à son retour, le 20 février, elle développe l'un**

des principaux thèmes de travail de cette visite au parquet : la divulgation de la preuve. Inquiète de l'imprécision qui entoure la procédure en la matière, elle souhaite que soient établies des directives plus claires. Tension entre la divulgation de la preuve et la protection des témoins, problème de fixation et d'interprétation de ce qui constitue le début du procès, obstacle des services de traduction : tels sont les principaux axes développés dans cette réflexion. Le procureur canadien analyse aussi le rôle du parquet quant à la collecte et la communication des preuves à décharge.

**Quels étaient les objectifs de votre visite de travail au bureau du procureur à Kigali ?**

Je suis venue en grande partie pour participer à deux journées d'étude avec les avocats. Il s'agissait surtout de rencontrer les nouveaux juristes qui venaient d'arriver au bureau et de faire le point sur beaucoup de questions juridiques dont la principale - qui me préoccupe parce que j'ai eu des problèmes identiques dans les deux tribunaux - est le dossier de la divulgation de la preuve. Je vais essayer d'émettre des sortes de directives internes. Je ne sais pas si cela sera un règlement du procureur ou simplement des guidelines mais il s'agira, pour les deux tribunaux, de donner des directives plus précises au niveau de divulgation de la preuve. Nous avons été, comme vous le savez, critiqués ici ainsi qu'à La Haye. Je voulais faire le point. Doit-on demander à ce qu'il y ait des modifications au règlement ? Y a-t-il des obligations que nous ne sommes carrément pas capables de remplir ou est-ce qu'il y a des choses qu'il faut que nous corrigions à l'interne pour éviter ce genre de critiques ? Nous avons beaucoup travaillé là-dessus et sur plusieurs autres questions.

**Quelles sont les lacunes que vous avez identifiées ?**

Ce sont moins des lacunes que beaucoup d'ambiguïtés quant à notre obligation de communiquer. Lorsque l'obligation réciproque est déclenchée par la défense, quand elle nous demande, par exemple, tout le matériel qui est pertinent à la défense, cela met sur pied une obligation de notre part de leur " donner accès ". Toute la question est de savoir ce qu'on entend par " donner accès ". Cela veut-il dire donner des copies ? Si oui, en quelle langue ? Ou est-ce simplement de permettre un certain accès à des documents et alors l'obligation peut être énorme de donner accès à tout le matériel qui peut avoir un intérêt quelconque pour la défense. Il faut délimiter les frontières de façon acceptable : quelle est l'interprétation équitable mais en même temps raisonnable de notre obligation de donner accès ? Il existe ainsi ce problème auquel nous faisons face constamment, la tension entre la divulgation et les mesures de protection, le " caviardage ". Je m'inquiète beaucoup du fait que, parfois, nous divulguons dans deux dossiers différents et le caviardage n'est pas forcément fait par les mêmes juristes. Il faut donc que nous centralisions cette obligation, que nous gardions une espèce de registre central et que nous fassions un caviardage qui soit le même dans tous les cas. Sinon, nous nous exposons à des risques.

**Retrouvez-vous des problèmes identiques à La Haye et à Arusha ?**

A La Haye, nous avons des problèmes un petit peu différents. Nous avons des problèmes, par exemple, sur notre obligation de confidentialité envers les sources qui nous donnent des renseignements sous l'article 70, quand ces renseignements contiennent des éléments de preuve disculpatoires. Nous sommes pris entre l'obligation de divulguer et l'obligation de confidentialité. Ce ne sont pas des problèmes que nous avons rencontrés ici de façon intense. Certains problèmes sont plus attribuables à un tribunal qu'à un autre. Mais la question de la tension entre la divulgation et la protection des témoins, le caviardage, c'est un problème dans

les deux cas. Il existe un problème additionnel, ici, c'est que le règlement a pas été changé et l'obligation de divulguer est toujours liée à la date fixée pour le procès. Cela continue à nous poser des problèmes. Si l'obligation de divulguer est telle qu'il faille, par exemple, donner à la défense la liste de tous les témoins que nous aurions peut-être l'intention de faire entendre et ce dans les soixante jours ou trente jours avant la date fixée pour le procès, cette obligation devient très peu réaliste quand la date pour le procès n'est jamais une date fixe. Elle est fixée mais elle n'est jamais tenue et est reportée à plusieurs reprises. C'est très difficile d'avoir une obligation qui est déclenchée, dans une certaine mesure, de façon rétroactive à partir d'une date qui, dans l'histoire du Tribunal, ne s'est jamais avérée une date fixe. Nous avons toujours l'air d'être en défaut mais, au fond, nous ne sommes pas vraiment en défaut parce que la date qui semblait être la vraie date ne s'est pas avérée exacte.

On a l'impression que ce qui constitue la date de début du procès, son interprétation, varie selon les intérêts du moment et des parties. Selon les situations, on considère qu'il commence dès la comparution initiale, selon d'autres à partir de la présentation de la preuve. A quoi devrait-on s'en tenir selon vous ?

La question de savoir quand le procès commence est une question juridique qui n'a jamais été résolue d'une façon, à mon avis, satisfaisante et cela a de multiples implications. Par exemple, la composition des chambres. Je trouve difficile d'imaginer qu'on puisse prétendre qu'un procès a commencé, si les trois juges qui vont entendre la preuve ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui ont donné des jugements sur des requêtes interlocutoires. A mon avis, le vrai commencement est le moment où les juges sont saisis de l'audition de la preuve. Là, le procès commence au fond. Il me serait plus facile, par exemple, d'accepter le fait que le procès commence dès la comparution initiale si, de fait, les chambres demeuraient intactes à partir de la comparution initiale pendant toutes les procédures jusqu'à ce que le procès comme tel soit terminé. Ce qui n'est, à mon avis, pas réaliste de penser, surtout avec des procédures qui s'étendent sur de si longues périodes de temps. Il est plus réaliste de penser le début du procès comme étant l'audition du premier témoin. J'aimerais d'ailleurs penser qu'il s'agirait de l'audition de tous les témoins de façon plus ou moins non interrompue, mais cela est un autre aspect du problème...

Nous avons affaire à un système qui n'est ni celui de droit civil, avec son juge d'instruction travaillant à charge et à décharge, ni totalement celui de Common Law. Quel est le travail du procureur dans la divulgation de la preuve qu'elle soit à décharge ou à charge ? Sur quel système allez-vous fonctionner, par rapport à quels critères ?

Il faut commencer avec le règlement du Tribunal. Je pense qu'il est assez clair que la structure juridique est plutôt d'inspiration de Common Law, où le procureur n'enquête, soit disant, qu'à charge et non à décharge, ce qui, en fait, dans la vraie vie, est un peu une absurdité. Il est évident que nous enquêtons à décharge en même temps car on ne peut pas faire une enquête ayant la moindre crédibilité si on reste aveugle sur tous les éléments qui risquent soit d'atténuer la culpabilité, soit de suggérer une défense. Il n'y a pas d'enquêteur digne de ce nom qui n'enquêterait qu'à charge. Mais, contrairement au système continental, il n'y a pas d'interaction avec la défense qui permette au procureur d'aller faire certaines enquêtes au nom de celle-ci. Je pense que, pour bien comprendre l'obligation de divulguer, tant sur le plan juridique que déontologique et sur une base très pratique, il faut d'abord regarder la structure du règlement et je ne suis pas tout à fait convaincue que cela fonctionne très bien pour le moment. Ce que nous avons essayé d'identifier la semaine dernière [à Kigali] et ce sur quoi je continue de travailler, c'est pourquoi cela ne fonctionne pas très bien. Est-ce parce que les

obligations qui nous sont imposées ne sont pas réalistes, ne sont pas justifiables ou est-ce parce que nous les remplissons mal ? Par exemple, dans la mesure où il y a des retards considérables de divulgation dus à la traduction, je pense qu'il n'est pas réaliste d'imposer cette obligation au procureur sans qu'il en ait les moyens, puisque la traduction relève du greffe. Dans la mesure où il y a des aspects de la divulgation qui relèvent de problèmes de traduction, j'ai suggéré aux avocats de réfléchir à demander, dans ces cas-là, à ce que les juges émettent une ordonnance, adressée non pas au procureur mais au greffe, de rencontrer des échanciers de traduction. Sinon, encore une fois, il est absurde d'imposer à une partie, la poursuite, une obligation qu'elle n'a aucun moyen de contrôler. Il y a des retards parce que les documents ne sont pas traduits, le retard est imputé à la poursuite et c'est vrai, mais seulement d'une façon abstraite. Entre la défense et la poursuite, c'est imputable à la poursuite mais nous n'avons aucun moyen de s'appropriier les ressources qui sont nécessaires pour remplir cet aspect de nos obligations. Cela relève de cette analyse qui démontre qu'il y a des obligations qui nous sont imposées qui ne sont pas réalistes.

**Le déroulement des enquêtes interfère considérablement avec la divulgation de la preuve, par exemple quand une divulgation s'avère très tardive, voire est opérée en plein procès car l'on vient juste de trouver cet élément d'information ou ce témoin. Qu'en pensez-vous ?**

Cela est inévitable. Nous allons toujours enquêter jusqu'au dernier jour. Je trouverais absurde que quelqu'un dise qu'à partir du moment où on a porté l'accusation, on devrait fermer le dossier d'enquête, se boucher les oreilles, se fermer les yeux parce que, sinon, on aurait des problèmes de divulgation. Dans les deux tribunaux, notre expérience a été que, par exemple, le simple fait de l'arrestation nous ouvre très souvent des voies d'enquêtes qui ne nous étaient pas accessibles. Les gens ont peur mais, dès que l'accusé est en détention, tout à coup il y a d'autres personnes qui sont prêtes à parler. Il faut comprendre à quoi sert l'obligation de divulguer. Cela sert à rencontrer le droit de l'accusé d'avoir un procès juste, équitable et de pouvoir faire une défense pleine, entière et satisfaisante. Franchement, dans les procédures au TPIR en particulier, où les accusés ont bénéficié d'ajournements de longue durée, je ne peux pas imaginer qu'on ne soit pas capable de remplir cette obligation. La divulgation, ce n'est pas une fin en soi. Il s'agit de divulguer pour permettre à la défense de se préparer de façon adéquate. Il faut que la défense ait ces moyens là. Mais si on obtient des éléments de preuve en plein procès - on peut même les obtenir après que la poursuite a théoriquement clos sa présentation - s'il y a un nouveau témoin, on demande la permission de la Cour, on divulgue à la défense. Si la défense veut un ajournement pour enquêter sur la question, il est temps de le faire pendant que le procès est encore ouvert.

**Votre expérience dans les tribunaux ad hoc vous inciterait-elle ou non, dans la perspective d'une cour permanente, à imaginer un système davantage ressemblant à celui axé autour d'un juge d'instruction ?**

J'y ai beaucoup réfléchi. Dans une certaine mesure, peut-être que oui ; mais je réserve mon opinion. Ce qui m'inquiète un peu dans le modèle du juge d'instruction, c'est que je pense que cela demande une foi importante dans l'institution du juge d'instruction et mon expérience dans les deux tribunaux ne me convainc pas qu'on puisse s'attendre des accusés qu'ils aient le type de confiance que, dans un état national, les accusés et tout le barreau de la défense peut avoir dans l'institution, dans l'intégrité du juge d'instruction, dans sa déontologie. Je ne suis pas sûre que l'on puisse s'attendre à avoir ce genre de confiance. L'avantage du système actuel est, si cela fonctionne bien, qu'en donnant à l'accusé toutes les armes pour se défendre, l'assistance d'un avocat au frais de la communauté internationale, l'accès à la preuve qui va



être présentée contre lui, il me semble qu'on répond à toutes les objections que l'accusé pourrait avoir parce qu'il est complètement armé pour se défendre lui-même. Alors que, dans le domaine continental, il doit avoir confiance dans l'intégrité et l'indépendance du juge d'instruction, plus que l'accusé n'a besoin d'avoir confiance dans mon indépendance et mon intégrité. Cela me fait un peu hésiter.

**D'un autre côté, dans le cas du Rwanda, il y a un problème d'accès aux témoins et à la preuve par la défense que le procureur n'a pas. Aurait-on, d'après vous, limité un sentiment d'inégalité si un juge d'instruction avait été choisi ?**

Il faut distinguer entre les problèmes théoriques et les problèmes pratiques. S'il y a un véritable problème d'accès à la preuve de la défense, si c'est un problème qui est réel et incurable, je ne suis pas convaincue qu'un juge d'instruction y aurait plus facilement accès qu'un avocat de la défense qui peut se munir d'ordonnances de la cour. Je ne suis pas convaincue que les avocats de la défense soient complètement démunis et, si vraiment cela s'avère absolument impossible parce que les témoins sont dans des endroits inaccessibles, ils le seraient tout autant au juge d'instruction. Il ne faut quand même pas se faire d'illusion sur les pouvoirs du procureur : je n'arrive pas à mettre les pieds au Kosovo. J'ai beaucoup de sympathie pour les problèmes de la défense d'accès soit à des territoires soit à des personnes qui sont très récalcitrantes. Mais je pense qu'à ce moment-là, ils doivent faire appel, par exemple, à l'assistance d'une ordonnance. Je ne suis pas convaincue qu'il n'y a aucun moyen de le faire et s'il n'y en a aucun, il n'y en aurait pas plus, à mon avis, dans les mains du juge d'instruction que dans celles de l'avocat de la défense.

**Même si l'on considère que, le juge d'instruction travaillant à charge et à décharge, il ne met pas nécessairement en danger les gens qu'il rencontre ?**

Mais cela dépend où. Par exemple, dans plusieurs régions de l'ex-Yougoslavie, les gens sont beaucoup plus en danger quand ils nous parlent à nous que quand ils parlent aux avocats de la défense. Nous avons des dossiers en ex-Yougoslavie où les autorités sont très favorables à la défense et très très adverses au procureur et où nous mettons la vie des gens en danger en les approchant directement. Il faut donc faire preuve d'imagination pour surmonter ces obstacles. Je suis convaincue qu'ici la défense peut avoir accès à certains témoins, par exemple des témoins qui ont quitté le Rwanda et qui sont dans un environnement où ils n'auraient rien à craindre, bien au contraire, d'être en contact avec les avocats de la défense et qui sont très peu enthousiastes à parler aux enquêteurs du bureau du procureur. Il ne faut pas généraliser. Je comprends très bien que les avocats de la défense peuvent rencontrer certains problèmes d'accès à certains témoins sur le territoire du Rwanda. Et à ce moment-là, je pense qu'il faut examiner les mécanismes qui pourraient être mis en place pour leur faciliter la tâche. Je pense qu'il ne faut pas faire une dichotomie trop prononcée entre le juge d'instruction et le procureur, en suggérant que le procureur a les yeux fermés quand on en arrive à la possibilité de preuves à décharge. Ce serait suicidaire de la part du bureau du procureur de systématiquement ignorer les aspects d'enquête qui peuvent, par exemple, établir que l'accusé avait un alibi, qu'il n'était pas présent. Dès que des éléments de défense commencent à nous être apparents, nous faisons bien sûr enquête. Maintenant, étant donné que la défense n'a aucune obligation de communiquer quoi que ce soit, nos enquêtes à décharge sont un peu limitées car nous n'avons aucune idée d'où veut en venir la défense. Ceci est un aspect du dossier qui me préoccupe beaucoup. Je pense qu'il y a eu une réaction, qui n'est pas toujours très bien fondée, qui limite l'obligation de la défense de dévoiler, par exemple, le nom de ses témoins possibles. Je ne vois pas pourquoi nous n'obtiendrions pas le nom de ces témoins-là,

par exemple, après que la poursuite a clos sa preuve. Pourquoi ne donnerait-on pas les noms des témoins de la défense de façon que nous puissions au moins, nous aussi, ne pas être l'objet d'une preuve qui n'est pas digne de foi, que nous ne soyons pas pris par surprise ou que nous n'ayons pas assez de temps pour faire une enquête assez approfondie pour, justement, faire éclater la vérité sur leur crédibilité. S'il y avait un tout petit peu plus d'obligation de la part de la défense de révéler quelque chose, peut-être que des preuves à décharge, si elles existent, pourraient faire l'objet d'un certain examen de la part de nos enquêteurs. Ce qui serait tout à fait approprié à mon avis.

### **Un de perdu...**

Un feuilleton embrouillé et une fin de scénario catastrophe. L'odyssée administrative du recrutement d'un nouveau directeur des enquêtes (voir Ubutabera n° 52) s'est terminée abruptement fin décembre. Après plus d'un an de vacance, après des mois d'interventions pressantes de Louise Arbour et de Bernard Muna, l'affaire semblait pourtant être enfin entendue. Contacté dès le mois de décembre 1997, le chef de la police genevoise Laurent Walpen recevait le 16 décembre 1998 une offre en bonne et due forme signée du directeur du personnel du TPIR. Entré dans la police genevoise en 1978, Laurent Walpen dirige cette institution depuis neuf ans. Il disposait du profil idéal pour occuper le poste vacant à Kigali. Avocat de formation, rompu donc aux subtilités du droit, Laurent Walpen est également un policier d'expérience dont la compétence s'étend aux forces de la gendarmerie, à la police judiciaire, à celle de l'aéroport et des frontières et enfin à la sécurité des organisations internationales basées à Genève et de leurs 1600 collaborateurs. Le Genevois collabore également au Centre des droits de l'homme des Nations unies et a effectué plusieurs missions de formation des cadres de la police en Afrique notamment. Tout au long de l'année 1998, le patron de la police genevoise aura fait preuve d'une patience sans défaut et d'une remarquable constance dans ses choix. " La lumière manque ", confiait-il pourtant en novembre, s'interrogeant sur les subtilités administratives du processus. La lumière fut donc en décembre mais trop tard pour Laurent Walpen. Ce dernier prend connaissance de la proposition du greffe le lundi 21 décembre, alors même que deux événements le conduisent à rester à son poste. Le 19 décembre, un vote populaire aboutissant au rejet du budget 1999 du canton de Genève entraîne de vives tensions chez les fonctionnaires et notamment chez les policiers. Le chef de la police ne peut " abandonner le navire ". D'autant moins que l'heure est à la mise en route d'un plan de réorganisation de la police de Genève. Le policier décline donc l'offre tant attendue et en informe le bureau du procureur. Selon ce dernier, qui déplore amèrement la situation, un autre candidat aurait déjà été sélectionné et le greffe se serait engagé à mener le processus à son terme dans les délais les plus brefs. D'urgence, la question est en effet devenue vitale si l'on considère l'augmentation constante du nombre des enquêteurs au parquet.

---

### **Les mystères de deux arrestations**

Après l'annonce de l'arrestation d'Eliezer Niyitegeka, le 9 février, à Nairobi, un autre accusé et un suspect ont été interpellés et transférés à Arusha dans la semaine suivante. Le premier d'entre eux à avoir rejoint le quartier pénitentiaire des Nations unies est Ignace Bagilishema. L'ancien bourgmestre de Mabanza, en préfecture de Kibuye, fait partie des premières personnes mises en accusation par le bureau du procureur, le 22 novembre 1995, dans un acte qui regroupait Clément Kayishema, Obed Ruzindana, Vincent Rutaganira, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Mika Muhimana et Ryandikayo. Ces cinq dernières personnes

n'ayant pas été arrêtées à ce jour. Après plus de deux ans de recherches, les enquêteurs du TPIR avaient repéré l'accusé en Afrique australe, avant de resserrer les filets au cours des derniers mois. Mi-février, trente-neuf mois après sa mise en accusation, Ignace Bagilishema a finalement été arrêté à Pretoria, en Afrique du Sud et transféré à Arusha le 20 février.

### **" Reddition " et vraie arrestation**

Dans un communiqué de presse diffusé le 22 février, le Tribunal évoque la " reddition " du fugitif. Une déclaration de l'accusé, signée le 16 février en Afrique du Sud, est publiée à l'appui : " Je suis conscient que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a dressé un mandat d'arrêt à mon encontre sur la base d'un acte d'accusation confirmé par le Tribunal qui allègue que j'ai commis des crimes au Rwanda, en 1994. Pour des raisons qui me sont propres, je souhaite pouvoir répondre de ces accusations dès que possible et, par conséquent, je lève tous les droits dont je jouis selon la loi sud-africaine pour faire appel de ma présente détention et déclare être d'accord pour être transféré à Arusha pour répondre de ces charges ". Une " reddition " toute relative donc, puisque faisant suite à son arrestation et qui a peu à voir avec celle d'un Bernard Ntuyahaga, en juin 1998. Un second trouble a marqué cet événement. Dès le jour du transfert de l'accusé, l'idée qu'Ignace Bagilishema avait été arrêté grâce à un coup de chance - son interpellation fortuite par les services de l'immigration sud-africains - a largement circulé. Cette version des faits est encore soutenue par le communiqué de presse officiel, qui précise que l'intéressé " avait été détenu par les autorités sud-africaines en relation avec son statut vis-à-vis de l'immigration ". Beaucoup plus proche de la vérité est l'affirmation suivante, selon laquelle " les enquêteurs du bureau du procureur ont traqué avec ténacité Mr Bagilishema au cours des trois dernières années, au cours desquelles des mandats d'arrêt ont été présentés aux gouvernements de Zambie, d'Australie, d'Afrique du Sud et de Singapour ". En fait, Ignace Bagilishema a bien été arrêté non grâce à un opportun contrôle de papiers mais à l'issue d'une arrestation rondement menée par les services du procureur.

### **Chance et embarras**

Ce n'est vraisemblablement pas le cas de l'autre " prise " du bureau du procureur. Quand, le 18 février, le procureur obtient la signature d'un mandat d'arrêt par un juge du TPIR contre Casimir Bizimungu, le parquet profite manifestement de la situation. Environ une semaine plus tôt, en effet, l'ancien ministre de la Santé du gouvernement intérimaire au Rwanda entre avril et juillet 1994 s'est retrouvé dans un commissariat de Nairobi, à la suite, semble-t-il, d'une de ces " descentes " régulières de la police kenyane dans les milieux rwandais en exil. Averti par son propre réseau d'informateurs de la détention de cette importante personnalité politique, le bureau du procureur ne manque pas l'occasion. Aucun acte d'accusation n'existe encore contre Casimir Bizimungu. Il est simplement suspect, mis en détention provisoire, en vertu de l'article 40bis du règlement de procédure. Pourtant, son transfert à Arusha ne se fera pas aisément. Attendu le 19, puis le 22, ce n'est que le 23 février que le suspect est incarcéré à la prison d'Arusha. La demande du TPIR de transférer Casimir Bizimungu à son siège en Tanzanie a apparemment surpris et, surtout, embarrassé certains milieux dirigeants kenyans. Sur les quarante-cinq personnes que le parquet a mis en accusation, trente-cinq sont maintenant sous les verrous, auxquels s'ajoute le suspect Bizimungu.

### **Un bourgmestre de Kibuye**

Né en 1955 dans le secteur de Rubengera, en commune de Mabanza, Ignace Bagilishema, ancien bourgmestre de la commune de Mabanza (Kibuye) de février 1980 à juillet 1994, fait

l'objet de treize chefs d'accusation pour génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et autres actes inhumains) et violations des Conventions de Genève. Les crimes pour lesquels il est poursuivi ont trait aux massacres perpétrés contre les Tutsis ayant trouvé refuge à l'église catholique, au stade et au Home Saint Jean, à Kibuye. L'acte d'accusation stipule que, vers le 17 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants y ont trouvé refuge. Ces milliers de personnes auraient été massacrées lors de différentes attaques. Ignace Bagilishema leur aurait conseillé de se réfugier dans ces endroits, alors qu'il aurait su qu'il s'y déroulerait des attaques.

-----

### **La commission d'office en bataille rangée**

Des avocats ont été commis d'office à la défense de Jean-Paul Akayesu et Jean Kambanda dans le cadre des procédures d'appel qu'ont engagées les deux accusés rwandais condamnés à la prison à vie par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Mais si le choix du greffe ne semble pas faire de remous dans le cas de l'ancien premier ministre, il n'en est rien pour l'ancien bourgmestre de Taba. Le condamné et son avocat exclus d'un côté, l'administration du Tribunal de l'autre, continuent de fourbir leurs armes.

Depuis le dépôt d'un acte d'appel, en janvier, par Jean-Paul Akayesu, visant à invalider les procédures appliquées par le greffe du TPIR dans le cadre de la commission d'office des avocats de la défense, chacune des parties continue de fourbir ses armes. La polémique sur le libre choix a ainsi été relancée, le 9 février, par la nomination de conseils de la défense pour Jean-Paul Akayesu ainsi que pour Jean Kambanda. Les deux avocats commis d'office ne sont pas ceux qu'avaient demandé les deux accusés, en septembre 1998, quand ils ont fait appel de leur condamnation à la prison à vie, à savoir John Philpot et Johann Scheers respectivement.

### **Pas de problème apparent pour Jean Kambanda**

Apparemment, le choix effectué pour l'ancien premier ministre ne poserait cependant pas de problème d'acceptation par le principal intéressé. L'avocat désigné pour défendre Jean Kambanda est le belge Emmanuel Degrez. Me Degrez est inscrit au barreau de Bruxelles depuis 18 ans. Il a notamment défendu des militaires belges poursuivis devant le Conseil de guerre et la cour militaire de Bruxelles pour des exactions commises en Somalie dans le cadre de la mission de l'Onu, Onusom. Devant cette même cour militaire, il a défendu le colonel Marchal, responsable du secteur Kigali dans le cadre de la mission des Nations unies d'assistance au Rwanda (Minuar) et poursuivi pour homicide par imprudence ou négligence dans la mort des dix casques bleus belges assassinés dans la capitale rwandaise le 7 avril 1994. Enfin, pour le compte de la victime, il a été le co-défenseur, devant la cour de Vukovar (Croatie), d'un militaire belge assassiné par un sniper. Emmanuel Degrez est membre de l'association Avocats sans frontières. La situation est infiniment plus conflictuelle en ce qui concerne Jean-Paul Akayesu. Pour la défense de l'ancien bourgmestre de Taba, l'italien Giacomo Barletta Caldarera a été désigné par le greffe. Agé de 73 ans, cet avocat sicilien est inscrit au barreau italien depuis 45 ans. Il est actuellement conseiller délégué aux sections internationales du Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires fondé par l'université de Messine et le correspondant pour l'Italie de la Revue de droit pénal et de criminologie belge.

## **Le refus de Jean-Paul Akayesu**

Mais l'accusé n'entend manifestement pas se plier à ce choix du greffier. Jean-Paul Akayesu continue de demander l'assistance de l'avocat de son choix, John Philpot, refusé par l'administration du tribunal du fait de sa nationalité. L'avocat canadien a été mis au courant de la nomination de son confrère italien le 11 février. Mais il affirme que son client, Jean-Paul Akayesu, " a refusé tout accès au dossier " à celui que lui a désigné le greffe. " Il ne lâchera jamais et nous non plus ", précise Me Philpot. Selon ce dernier, Me Caldarera " a dit que si Mr Akayesu ne le veut pas, il va avoir un conflit entre deux devoirs : celui envers le client qui ne le veut pas et son devoir envers le Tribunal ". L'avocat canadien précise : " Je lui ai dit que son devoir serait de refuser le dossier ".

## **Le greffe et la théorie du complot**

La seconde offensive du greffe intervient le 22 février, par la diffusion d'une note sur la commission d'office. Le texte précise que " lorsque le conseil de la défense est assigné gratuitement, il n'existe aucun droit à choisir un individu particulier pour servir comme avocat commis d'office ". Faisant référence à un document établi par le greffe sur la question, le communiqué dit que celui-ci explique que " telle est la loi et la pratique au TPIR, au TPIY et dans les autres tribunaux nationaux et internationaux ". La phobie du complot, exprimée à plusieurs reprises dans des précédents communiqués de l'administration du TPIR, apparaît dès le second paragraphe : " Malheureusement, une campagne orchestrée de désinformation contre le TPIR a créé de nombreuses méprises sur la politique du Tribunal et sur l'état du droit ". Ce qui sous-tend donc cette " campagne " est nécessairement " motivée par d'autres facteurs ". Le greffe fait valoir une décision de la chambre de première instance pour appuyer sa décision de mettre en place un " moratoire temporaire " sur la nomination d'avocats canadiens et français, commis de façon " disproportionnée ", et ce " afin d'aboutir à un meilleur équilibre géographique et une meilleure représentation des principaux systèmes juridiques du monde ".

## **Le libre choix n'existe pas**

La note soutient que, dans la mesure où, sur demande de plusieurs accusés, un certain nombre d'avocats de la défense qui n'étaient pas inscrits sur la liste tenue à cet effet par le greffe l'ont été " afin de faciliter leur choix ", le TPIR " a plus que répondu aux exigences du droit international et cherché au mieux de ce qui est possible à répondre aux vœux des accusés ". Pourtant, est-il expliqué, " une petite minorité de deux ou trois détenus ont insisté pour demander un conseil de la défense en dehors des règles établies. Ce faisant, ils ont cherché à transformer ce droit à un avocat commis d'office en un droit à choisir ce conseil, un 'droit' que les lois nationales et internationales dans virtuellement toutes les juridictions ont unanimement retenu qu'il n'existait pas ". Plusieurs jurisprudences internationales sont citées à l'appui, ainsi que les décisions des chambres de première instance du TPIR et celles du TPIY. Sur le plan des juridictions nationales, le greffe affirme que le libre choix d'un avocat commis d'office n'existe pas, que ce soit " aux Etats-Unis, au Canada, en France, en Afrique du Sud ou dans d'autres pays ".

## **" Faits pertinents " sur des " agitateurs "**

Plusieurs " faits pertinents " sont ensuite présentés : que des médias ont allégué que le moratoire visait à recruter des avocats africains ; que le même groupe d'avocats derrière ces " agitations ", " dont certains ont écrit longuement leur soutien aux personnes accusées " avait

essayé, au début de l'histoire du Tribunal, de prendre le contrôle de la défense de tous les accusés et d'entraver le fonctionnement du Tribunal, celui-ci devant réagir pour se protéger ; que dans le cas spécifique de Jean-Paul Akayesu, Me Caldarera avait été nommé suite au refus de l'accusé de se conformer aux règles et du fait que Me Philpot n'ait pas spécifié être d'accord pour travailler à ses frais à la défense de son client. Dans des termes devenus trop familiers, le bureau du greffier établit, en conclusion, que les " agitateurs ", en manquant à recourir à la chambre d'appel sur cette question et en y préférant l'utilisation des médias, " suggèrent qu'ils reconnaissent manquer de justification juridique pour soutenir leur position et qu'ils essaient simplement de politiser le travail de la cour ".

### **" Politique discriminatoire "**

Le jour même de la diffusion de cette note, Me Philpot réagissait. Il rappelle qu'il a précisément déposé un acte d'appel le 20 janvier sur cette question (voir Ubutabera n°54) et précise avoir signifié au greffe, le 8 février, être prêt à représenter Jean-Paul Akayesu sans garantie de paiement pour la procédure d'appel, en attendant une décision de celle-ci. Il reprend une décision citée par le greffe, dans l'affaire Nyiramasuhuko, mais y ajoute une partie oblitérée, qui stipule que la commission d'office doit se faire " sans distinction tenant à l'âge, au sexe, à la race ou à la nationalité des candidats ". L'avocat canadien en conclut que " le greffier applique une politique discriminatoire basée sur la nationalité ". Il conteste l'analyse exposée en référence aux précédents de la justice pénale internationale. Pour lui, " le choix total est la règle devant le TPIY. Il était la règle à Nuremberg ". Retirer le choix des mains des accusés ouvre, dit-il, " la porte au favoritisme, au clientélisme. Ce n'est pas transparent et il n'existe pas de critères dans la décision du greffier ".

---

### **Ami de la Cour, ennemi de l'accusé**

Le 6 juin 1998, la deuxième chambre de première instance donnait droit à la demande des autorités judiciaires belges, déposée le 22 septembre 1997, d'intervenir dans le procès de Théoneste Bagosora en tant qu'*amicus curiae* (ami de la cour). A cette fin, Eric David, professeur de droit international public à l'Université libre de Bruxelles et avocat, a déposé un mémoire traitant de la compétence *rationae materiae* du Tribunal dans l'affaire du meurtre par des membres des Forces armées rwandaises (FAR) de dix casques bleus belges le 7 avril 1994.

Le meurtre des dix casques bleus belges de la Minuar rentre-t-il dans le cadre d'un conflit armé interne ou d'un conflit armé international ? La question est au cœur des préoccupations des autorités judiciaires belges. Dans l'acte d'accusation dressé contre l'ancien colonel des FAR et plus précisément dans le troisième chef d'accusation dressé à son encontre, ce meurtre est en effet qualifié de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du protocole additionnel II, deux instruments juridiques s'appliquant aux conflits armés non internationaux. Si le meurtre des casques bleus devait être considéré comme constitutif d'un conflit armé international opposant les Nations unies au Rwanda, le Tribunal d'Arusha serait-il compétent en la matière ? La question est purement juridique mais elle pourrait avoir des conséquences importantes dans un pays où le souvenir du meurtre de ces soldats, auxquels il faut ajouter celui de dix civils, est encore vivace. Dans une lettre du 26 janvier 1998, le ministre de la Justice belge exposait les intentions des autorités de Bruxelles : exprimer " un point de vue scientifique " sur une difficulté juridique et " montrer qu'en vertu de son statut le

Tribunal a également le pouvoir d'entendre l'affaire du massacre de dix soldats belges ". Il appartient au juriste Eric David de le démontrer. Celui-ci rappelle brièvement les circonstances dans lesquelles dix casques bleus belges de la Minuar, en charge de la protection du Premier ministre Agathe Uwilingiyimana, ont été tués par des membres des FAR le 7 avril 1994. Le juriste plonge ensuite au cœur du sujet. Il remarque tout d'abord que les instruments classiques de droit international ne portent pas de dispositions quant à la pénalisation des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et du protocole additionnel II aux dites Conventions du 8 juin 1977. Mais c'est aussitôt pour affirmer que ces violations constituent bien des crimes internationaux que la communauté internationale, tant par la voix du Conseil de sécurité des Nations unies que par celle de l'Assemblée générale, ont souhaité punir. Les travaux du TPIY et du TPIR ont poursuivi dans cette voie.

### **Un épisode de la guerre civile**

Le juriste belge aborde ensuite la question de la nature du conflit armé, international ou interne, dans le cadre duquel se place le meurtre des casques bleus. Il précise d'emblée que les deux opinions peuvent être défendues. Ce meurtre peut tout d'abord être considéré comme étant partie du conflit armé interne rwandais. Eric David note que c'est ce que fait implicitement l'acte d'accusation dressé contre Théoneste Bagosora. Le meurtre ne serait qu'un épisode, parmi d'autres, " de la guerre civile qui a ravagé le Rwanda d'avril à juin 1994 " et ne constituerait pas un conflit dans le conflit, de nature différente. Deux éléments sont avancés à l'appui de cette thèse. L'accord passé entre les Nations unies et le Rwanda le 5 novembre 1993 précise les instruments juridiques applicables aux relations entre la Minuar et les autorités rwandaises. Il y est fait référence aux conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs protocoles additionnels. Eric David en déduit que les deux parties signataires souhaitaient soumettre leurs relations non seulement à des instruments applicables dans le cadre de conflits armés internationaux (Conventions de Genève et Protocole additionnel I) mais également au protocole additionnel II applicable aux conflits armés n'ayant pas un caractère international. Il serait alors normal de considérer que le meurtre des casques bleus est un élément constitutif de " la guerre civile rwandaise et tombe de facto sous les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du protocole additionnel II ". Le second élément tient aux circonstances. Le juriste remarque que les FAR n'ont pas attaqué la Minuar en tant que telle mais que leurs attaques ne visaient que les soldats belges. Les cinq casques bleus ghanéens impliqués dans les événements du 7 avril ont d'ailleurs été séparés de leurs homologues belges et ont été épargnés par les FAR. Le conflit opposant les FAR aux soldats belges de la Minuar n'était que l'une des manifestations du " sentiment anti-belge prévalant au Rwanda à l'époque, comme en témoigne le massacre de dix civils belges dans les premiers jours de la guerre ". La cause paraît donc entendue. Le meurtre des casques bleus belges est bien intervenu dans le cadre d'un conflit armé interne et, à ce titre, les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du protocole additionnel I s'y appliquent. C'est sans compter pourtant avec les subtilités du droit.

### **Nations unies contre Rwanda**

Car Eric David entreprend d'expliquer que ce même meurtre peut être considéré comme étant intervenu dans le cadre d'un conflit armé international. Un conflit opposant deux entités juridiques internationales distinctes, le Rwanda et l'Organisation des Nations unies, et assimilable à ce titre à un conflit armé entre deux Etats. Revient alors à la question qui fut à l'origine de la demande d'*amicus curiae*. Dans cette hypothèse, " le Tribunal peut-il considérer



ces actes en vertu de l'article 4 de son statut en particulier, en ce que cet article punit des crimes couverts par des dispositions applicables dans des conflits armés non internationaux ?" Le juriste répond par l'affirmative et avance quatre arguments. Le premier tient aux dispositions de l'accord du 5 novembre 1993 entre les Nations unies et la République rwandaise. Ce dernier place les relations entre les deux parties sous les auspices des Conventions de Genève et des deux protocoles additionnels, le protocole I, applicable à des conflits internationaux et le protocole II applicable à des conflits internes. Autrement dit, dans l'hypothèse d'une situation conflictuelle, qui peut évoquer un conflit armé international, les deux parties n'ont pas voulu qu'elle échappe aux dispositions applicables dans les cas de conflit armé n'étant pas de caractère international.

### **Une volonté unanime**

Les trois autres arguments trouvent leur source dans la pratique du droit international et dans la volonté exprimée par les auteurs du Statut du TPIR. S'appuyant sur des commentaires de juristes du CICR et sur une décision de la Cour internationale de la Justice, toutes deux portant sur l'interprétation de l'article 3 commun aux conventions de Genève, le représentant des autorités judiciaires belges souligne que les dispositions de cet article constituent un " standard humanitaire minimum " et qu'elles s'appliquent à ce titre aux deux types de conflits armés. En second lieu, si les violations du droit international humanitaire survenant pendant un conflit armé interne constituent des crimes pénaux, ces mêmes violations constituent a fortiori de tels crimes quand elles sont commises dans le cadre d'un conflit armé international. De plus, l'étude des textes montrent que les principes applicables aux conflits internes ne sont pas différents des règles élémentaires de droit applicables aux conflits internationaux. Les interdictions qu'elles édictent et les crimes qu'elles définissent sont les mêmes. Le juriste rappelle ainsi qu'en matière de meurtre de prisonniers de guerre, le crime est punissable en vertu de l'article 130 de la troisième Convention de Genève mais aussi en vertu du protocole additionnel II combiné aux dispositions du statut du TPIR. Citant abondamment les déclarations faites par différents Etats membres au cours des discussions du conseil de Sécurité des Nations unies en vue de la création du TPIR, l'expert belge conclut à une " volonté unanime " de punir non seulement le génocide perpétré au Rwanda mais également les autres violations du droit international humanitaire commis dans ce pays. Quand bien même l'on considérerait que l'article 4 du Statut du Tribunal d'Arusha n'est pas applicable au meurtre des dix soldats belges si on le considère comme un élément constitutif d'un conflit armé international sur une échelle réduite, le débat du conseil de Sécurité montre que ce dernier a voulu punir " toutes les violations du droit international humanitaire commises au Rwanda entre le 1er janvier le 31 décembre 1994 ". La démonstration touche à sa fin et le constat s'impose de lui-même. Bruxelles soutient que, quelles que soient les configurations juridiques, Théoneste Bagosora devra répondre de la mort de dix de ses soldats, un certain 7 avril 1994, à Kigali.

### **Règlement de procédure et de preuve**

#### **Amicus Curiae (art. 74)**

Une chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à comparaître devant elle et lui présenter toute question spécifiée par la Chambre.

-----



## En bref...

**Commission d'office.** L'ancien ministre de l'Intérieur du gouvernement intérimaire, Edouard Karemera, s'est vu commettre d'office l'avocat belge Pierre Legros, du barreau de Bruxelles.

**Affaire Barayagwiza.** Le 24 novembre 1998, la deuxième chambre de première instance avait rejeté la requête de la défense visant à déclarer " nulle et non avenue " l'arrestation et la détention provisoire de l'ancien actionnaire de la RTLM. L'avocat kenyan de Jean-Bosco Barayagwiza a fait appel de cette décision en soumettant que son client est détenu par le TPIR en raison d'événements antérieurs à son transfert, événements ayant violé le Statut et le règlement du Tribunal. La défense rappelle que l'ancien dirigeant de la CDR a été détenu par les autorités camerounaises entre le 15 avril 1996, date de son arrestation à la demande du Rwanda et de la Belgique, et le 3 mars 1997, date à laquelle le TPIR a demandé son transfert. En outre, son transfert pour Arusha ne s'est opéré que le 19 novembre 1997. La défense soutient également que Jean-Bosco Barayagwiza était détenu par le Tribunal avant même son transfert au centre de détention d'Arusha, en violation des dispositions du Statut et du règlement. Cette assertion concerne également les périodes du 15 avril 1996 au 3 mars 1997 et du 3 mars au 19 novembre 1997. Dans son mémoire soumis à la chambre d'appel, le bureau du procureur remarque que les allégations de la défense sur d'éventuelles violations se rapportent aux actions du gouvernement camerounais et non à celles du procureur. La nécessité de poursuivre l'enquête est, en outre, la seule raison pour laquelle l'accusation a attendu le 3 mars 1997 pour demander le transfert de l'accusé. Le parquet revient également sur la notion de détention, en avançant que cette dernière suppose une idée de " prise en charge et de contrôle ". Or, Jean-Bosco Barayagwiza ne pouvait être considéré comme étant sous la responsabilité et le contrôle du Tribunal avant son transfert à Arusha. Le procureur cite également l'affaire Elizaphan Ntakirutimana, au cours de laquelle un juge américain a rejeté en première instance la demande d'extradition de l'accusé faisant pourtant l'objet d'une demande du TPIR en vertu de l'article 40 du règlement. Et d'en conclure que cette affaire démontre qu'un accusé ne peut être considéré comme détenu par le Tribunal avant son transfert.

**Affaire Barayagwiza bis.** La défense de l'ancien actionnaire de la RTLM a déposé le 24 février une requête visant à obtenir du procureur une clarification des termes et expressions utilisés dans l'acte d'accusation. Le texte ne mentionne pas moins de dix-neuf expressions ou les formules juridiques comme " attaques généralisées et systématiques " voisinent avec des termes plus politiques comme " membres de la CDR ". La requête s'appuie notamment sur l'article 62 du règlement prévoyant que, lors de la comparution initiale d'un accusé, la chambre doit s'assurer que ce dernier comprend l'acte dressé contre lui. Le 23 février 1998, Jean-Bosco Barayagwiza avait déclaré ne pas comprendre l'acte d'accusation en raison des termes et expressions utilisés. Si la requête devait être acceptée par la chambre, et dans l'hypothèse où l'accusation se soumettrait pas à cette explication de texte dans la semaine suivant la décision, l'avocat de l'ancien dirigeant de la CDR n'hésite pas à demander l'annulation de l'acte d'accusation et la libération de son client.

**Affaire Rutaganda.** Le 25 février, Me Dickson a déposé deux requêtes " aux fins de revoir la composition de la liste initiale de témoins déposée en vertu de l'article 73 (B) (iii) du règlement de procédure et de preuve " et afin d'accorder des mesures de protection à deux nouveaux témoins, DUU et DSS. La déclaration du premier, que la défense a reçu par courrier le 21 février, évoque les massacres de l'ETO et de Nyanza. Le témoignage de DSS porterait quant à lui sur " les activités au garage Amgar et à la barrière sise sur l'avenue de la Justice ".

La défense de Georges Rutaganda avait déposé sa liste initiale de témoins le 16 septembre dernier, jour de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge. L'avocate québécoise souligne que l'article 73 ter (E) prévoit que la défense peut, s'il en va de l'intérêt de la justice, déposer une telle requête. Elle saisit cette occasion pour rappeler que, à une exception près, la défense n'a eu connaissance de l'intention du procureur d'appeler à la barre des témoins experts qu'après le début du procès et qu'il en a été de même pour les témoins de faits Nick Hughes et Luc Lemaire.

**Prestation de serment.** Le 22 février, trois nouveaux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont prêté serment devant leurs pairs réunis dans une des salles d'audience du Tribunal. Le grec Dyonisios Kondylis, 65 ans, le slovène Pavel Dolenc, 56 ans, et le jamaïcain Lloyd George Williams, 71 ans, ont été élus le 3 novembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies. Dans un bref discours de bienvenue, le président Laïty Kama a notamment évoqué les problèmes créés par l'interprétation des débats en trois langues (français, anglais et kinyarwanda), les différences culturelles auxquelles sont confrontés les magistrats du TPIR, ainsi que la difficulté d'établir un calendrier judiciaire cohérent en raison de la présence d'avocats de la défense venus du monde entier. Le juge sénégalais a également souligné les reproches adressés par la population rwandaise et la communauté internationale eu égard à la lenteur des procédures devant le Tribunal d'Arusha. Laïty Kama a conclu en espérant que, doté d'un règlement rénové lors de la session plénière et renforcé par trois nouveaux magistrats, le TPIR pourrait pallier ses retards.

**Cour pénale internationale.** La première session de la commission préparatoire pour une Cour pénale internationale s'est tenue à New York du 16 au 26 février. Deux autres sessions se dérouleront du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre. Présidée par le canadien Philippe Kirsch, qui avait déjà présidé le comité plénier lors de la conférence de Rome, la commission préparatoire a débattu du règlement de procédure et de preuve de la future cour, ainsi que des éléments constitutifs des crimes poursuivis. Les discussions ont porté sur les parties 5 (enquête et poursuite), 6 (déroulement du procès et pouvoirs des chambres) et 8 (appel) du Statut voté le 17 juillet 1998.

**Nomination.** L'américaine Beverly Baker-Kelly a été nommée comme greffière adjointe du TPIR, en remplacement d'Imelda Perry, entrée en fonction en mars 1998 et décédée en août suivant.

-----

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 15 mars 1999- N°57 -

## Affaire Musema

### Le viol en embuscade

Le 11 mars, le témoin J, identifiée seulement en début d'année par les enquêteurs du parquet, a accusé Alfred Musema de viol et d'incitation aux violences sexuelles. Le procureur a averti que son témoignage pourrait servir de base à une demande d'amendement de l'acte d'accusation. La défense a contre-attaqué avec un document surprise : une interview du témoin, il y a un an, sur les ondes de Radio Rwanda. Une audience à très haute tension du fait de l'extrême sensibilité du crime allégué.

« Les instructions de Musema étaient de nous prendre et de nous livrer. Nous étions six femmes. Nous venions de quitter Bisesero en direction de Muyira. Nous avons couru et comme nous étions fatiguées, nous nous sommes réfugiées dans un buisson. Musema était armé d'un fusil. Il tirait en l'air pour nous faire sortir du buisson. Nous avons pris peur et avons compris que nous allions être tuées. Nous sommes sorties. Musema a dit : « Ce que je vais faire, vous allez m'imiter par la suite ». Musema a violé une des femmes ; il a donné l'exemple. Après, ces jeunes gens ont commencé à faire de même. » Ainsi s'exprime le témoin J, le 11 mars dans la matinée, devant la première chambre de première instance du Tribunal pour le Rwanda.

### Violences sexuelles et assassinats

J est une femme tutsie de 49 ans, rescapée des massacres de Bisesero perpétrés il y a presque cinq ans. Le 13 mai 1994, jour de la grande attaque contre les Tutsis réfugiés sur la colline de Muyira, J raconte avoir vu Alfred Musema violer une de ses parentes, Immaculée Mukamkusi, une jeune femme tutsie de 25 ans. Au moment des faits, la victime était enceinte de huit mois. « Immaculée se tenait debout. Elle ne pouvait plus marcher. Musema l'a assommée avec une crosse de fusil. Elle est tombée. Et il s'est mis sur elle. Elle était toujours vêtue. Ce n'est qu'après l'avoir tuée qu'on lui a pris ses vêtements. Musema portait un pantalon ; il l'a descendu jusqu'au niveau des genoux et s'est mis sur elle. J'entendais la femme crier. Lui disait qu'il allait la tuer. Elle se débattait. » Selon J, le viol dure « environ quatre minutes ». Puis « il lui a donné un coup de couteau entre l'épaule et le cou et je n'ai plus entendu la femme crier. » Elle précisera plus tard que le couteau utilisé « était attaché au fusil ».

J raconte que les quatre autres femmes qui étaient avec elle sont ensuite « prises » par les hommes qui accompagnent Alfred Musema. « Il y avait ma fille. C'est celle qui était âgée de 18 ans. Ils les ont violées et après ils leur ont enfoncé des morceaux de bois pointus dans le sexe. Elles étaient encore vivantes. Et celles qui n'étaient pas mortes, on les achevait à coups de gourdin et de machettes. » J explique être alors à deux mètres de la scène. Alfred Musema est « un peu plus loin, en train de tirer sur des hommes en fuite ». Elle précise un peu plus tard que l'ancien directeur de l'usine de thé était « à une distance d'un mètre. Il leur disait : si vous

avez fini de les tuer, allons-nous en ». J est violée à son tour, avant d'être « coupée avec des instruments tranchants. Avec une machette sur la tête, un coup d'épée dans l'aisselle et au niveau de l'épaule droite. On m'a donné des coups sur mon bras droit. » J est aujourd'hui handicapée ; elle ne peut écrire et souffre d'un « traumatisme au niveau du ventre ». Interrogée sur la durée de son supplice, J répond : « Pour moi c'était quatre heures ou une année parce que je souffrais beaucoup ».

### **Identification tardive et intérêt de la justice**

La veille du témoignage de J, que les enquêteurs du parquet ont interrogée pour la première fois le 13 janvier 1999, le substitut du procureur Charles Phillips avait révélé à l'audience que, lors d'une conférence entre les parties, le 21 janvier, la poursuite avait annoncé une possible intention de demander l'amendement de l'acte d'accusation sur la base de ce témoignage, afin, selon toute vraisemblance, d'y ajouter un chef d'accusation pour viol. Le témoin J ne figurait donc pas dans la liste initiale des témoins de l'accusation établie le 19 novembre 1998 et son identité n'a été révélée qu'un mois auparavant à la défense. Le 10 mars, le parquet a donc dû faire une requête orale pour obtenir la comparution de J. Le lendemain, la chambre accordait la comparution du témoin, convaincue que cela était « dans l'intérêt de la justice ».

Dans l'après-midi, l'avocat de la défense a procédé au contre-interrogatoire du témoin. Des précisions ont d'abord été demandées sur les circonstances de la mort des trois aînés de ses cinq enfants, âgés, dit-elle, de 25 ans, 23 ans et 19 ans, tués par le bourgmestre de Gishyita, Charles Sikubwabo, alors qu'ils s'enfuyaient avec elle vers Bisesero. « Il se tenait tout près du tribunal de Gishyita, il venait de la paroisse de Mubuga. Les enfants lui ont dit : nous fuyons des personnes qui ont tué à la commune. » J précise se trouver à un mètre du bourgmestre. Après avoir fait allonger ses enfants, « il a tiré sur les trois enfants devant lui. Les deux autres se sont précipités derrière le buisson où je m'étais cachée. Quand il a terminé, il a pris sa moto et est parti. » J se réfugie à Rwirambo mais ne peut montrer cette colline et celle de Muyira sur les photos que lui présente l'avocat.

### **L'arme surprise de la défense**

Après une suspension d'audience, Me Kay demande un huis clos. Le procureur Charles Phillips demande les raisons de cette requête surprise. « J'ai des éléments d'informations qui dévoilent l'identité du témoin » indique mystérieusement l'avocat de la défense. Un quart d'heure plus tard, l'audience est réouverte au public. Un entretien enregistré est diffusé dans le prétoire. Il constitue la cinquième pièce à conviction déposée par la défense dans ce procès. Il s'agit d'une interview du témoin J sur Radio Rwanda, diffusée à l'occasion de la commémoration du génocide à Bisesero, en avril 1998, et où le témoin raconte son expérience des massacres dans la région. Steven Kay va s'attacher à utiliser ce document en soulignant l'omission des faits relatés près d'un an plus tard devant la cour et en relevant certaines contradictions. J se défend : « Quand je donnais l'interview, j'ai raconté ce que j'ai vu. Je ne témoignais contre personne. Je ne savais pas que Musema était en vie ». L'avocat relève que J ne fait pas mention des deux personnes tuées à la prison où elle se trouve alors. J s'étonne. Le conseil de la défense appuie que les noms donnés sont différents. « Les deux hommes donnés à la radio sont morts le 7, le lendemain de la mort d'Habyarimana », reprend le témoin. Me Kay relit la transcription de l'entretien : « Les policiers communaux sont venus boire des bières dans ma maison. Sikubwabo a demandé de me tuer et je me suis enfuie dans la brousse. Il y a eu des personnes tuées. Ces hommes ont été tués le 9 au matin. » Puis il s'interroge sur le fait que J ne fait aucune mention de l'assassinat de ses trois enfants par Sikubwabo. «

Comment expliquez-vous cela ? » « Je ne témoignais contre personne à cette époque-là », répond le témoin. « Vous accusez des gens : Mika, le père Marcel de l'église de Mubuga », insiste le Queen's counsel. « Je ne pensais pas que ces gens-là allaient être trouvés et traduits en justice », s'entend-il répondre.

### **Confrontation**

Me Kay attaque de front :

- « Quelle est la vérité ? Celle de Radio Rwanda ou celle dite ici ? Ou avez-vous menti aux deux occasions ?
- Voulez-vous dire que je mens ? J'étais valide comme toutes les autres ; j'avais des enfants ; j'avais un mari, des frères, des sœurs. Ces gens ne sont pas morts par accident. Quelqu'un a fait cela. Je ne comprends pas que l'on puisse dire qu'on est en train de calomnier et que nous mentons devant nos frères. Je n'avais aucun problème contre Musema.
- Vous avez dit : quelqu'un est responsable. Vous êtes venue dire que c'est Musema car vous vous sentez meurtrie par ce qui vous est arrivé. Quelqu'un doit être responsable et vous êtes venus dire que c'est Musema, n'est-ce pas ?
- Non je ne mens pas. J'ai vu Musema de mes propres yeux et lui-même m'a vue.
- Vous avez dit ici que vous avez fui vers Rwirambo. Vous avez dit à Radio Rwanda que vous êtes allée à l'église de Mubuga chez le père Marcel à partir de Gishyita. Ce matin, vous nous avez rien dit du père Marcel et de l'église de Mubuga, n'est-ce pas ?
- J'ai jugé nécessaire de ne pas le dire car ce ne sont pas mes personnes de Mubuga contre lesquelles je devais témoigner aujourd'hui.
- Vous avez dit être arrivée le matin, à 10 heures et avoir rencontré le père Marcel à la messe. Ce n'est pas ce que vous nous avez dit ce matin.
- Je ne l'ai pas mentionné car à Radio Rwanda, j'ai dit ce que j'ai vécu en général.
- Sur Radio Rwanda, vous ne faites aucune mention de Musema, aucune mention du viol.
- Je ne savais pas si Musema était en vie. Quand je l'ai su, je l'ai dit.
- Vous ne faites aucune mention d'Immaculée.
- Je n'avais pas à évoquer ces questions. J'ai raconté seulement les voisins tombés à Gishyita.
- Mais l'une d'entre elles était votre fille, pas l'un de vos voisins, votre fille qui a été violée.

### **« Cela me fait perdre la tête »**

En répondant, le témoin dévoile sa relation familiale avec Immaculée. Le président de la chambre lui rappelle les mesures de protection. « Les questions qu'on me pose me font perdre la tête. Le conseil est en train de dire que je mens et cela me fait perdre la tête. » L'avocat reprend néanmoins. « Vous m'avez dit que les trois enfants tués avaient 25, 23 et 19 ans. Les deux enfants restants devraient donc avoir 12 et 9 ans. Quand vous nous dites que votre fille de 18 ans a été violée par ce gang de Musema, comment cela se peut-il ? » Après une première réponse évasive, J répond : « C'est mon enfant dont il est question ». « Pourquoi avez-vous dit quelque chose de différent ? », accroche encore Me Kay. « A part si le conseil veut me faire perdre la tête, j'ai établi devant la cour que Musema a tué mes enfants. »

- « Nous sommes le 13 mai. Votre témoignage est que Musema était avec une trentaine d'Interahamwe en chemises et en shorts ?
- Oui, les Interahamwe portaient des habits différents pour qu'on puisse les distinguer des autres.
- Et Musema avait un fusil et une couteau attaché au fusil ?
- Oui, je l'ai vu.

- Dans votre déclaration écrite, vous dites que Musema « a sélectionné la plus belle d'entre nous et le reste était pour les autres ». Pourquoi est-ce différent aujourd'hui ?
- Ce que j'ai dit aujourd'hui est ce que j'ai dit avant. »

### **Demande d'assistance**

Le procureur Charles Phillips doit effectuer un second interrogatoire. Il met l'accent sur la brièveté de l'entretien et sur son caractère improvisé. « Ils sont arrivés à l'improviste. Ils m'ont posé des questions sur le nombre de gens tués sur ces collines. Ils sont venus chercher des survivants et j'étais la seule. » Le substitut poursuit : « Etes-vous fière d'avoir été violée ? » Interloqué, le président Aspegren coupe et demande à reformuler la question. « A combien de personnes avez-vous dit ce qui vous est arrivé le 13 mai ? », se reprend-il. « Je ne l'ai raconté à personne », répond J. « Ce n'est pas le genre de choses dont on parle à 15 heures sur Radio Rwanda, n'est-ce pas ? », souligne le procureur nigérian, avec l'acquiescement du témoin.

- « Avez-vous dit à Radio Rwanda que votre mari avait été tué ? »
- Je pense que je l'ai dit. Ils m'ont dit qu'ils étaient seulement intéressés par le nombre de morts. Et moi je pensais qu'ils allaient être de quelque assistance. »

Le témoignage est terminé. Les juges n'ont pas de questions. Mais J en a une. « Je voudrais vous poser une question. Est-ce que le Tribunal peut venir en aide à une personne invalidée comme moi ? » « C'est une question à laquelle je ne peux pas répondre », conclut le président, en renvoyant le témoin aux conseils de la section chargée de la protection des témoins.

### **Un défenseur terrain**

Ce n'est pas une surprise et cela constitue pourtant un événement. Depuis son arrivée dans le dossier, l'avocat d'Alfred Musema a toujours exprimé son intention de se rendre sur les lieux des crimes pour lesquels l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu est poursuivi. La démarche du conseil britannique, peu enclin aux effets purement spectaculaires, se concrétise cette semaine, alors que l'équipe de défense devait commencer son séjour au Rwanda le 14 mars. L'événement a une dimension toute particulière dans la mesure où c'est une première. Jamais jusqu'ici, un avocat de la défense devant le TPIR ne s'était rendu au pays des mille collines dans le cadre d'une affaire en cours devant la juridiction internationale. Depuis le début des procès à Arusha, il y a un peu plus de deux ans, le sentiment d'insécurité avait eu raison des éventuelles velléités de « descentes » ou d'enquêtes sur le terrain chez les conseils de la défense. A l'exception, il est vrai, l'année dernière, de la visite du turbulent et controversé avocat belge Luc de Temmerman, ancien défenseur de Georges Rutaganda. Mais celle-ci ne s'était pas effectuée en relation avec les affaires traitées devant le Tribunal d'Arusha.

Appliquant une méthode de travail qui paraît s'imposer à eux comme une évidence et qu'ils avaient appliqué de la même manière dans le cadre de l'affaire Tadic, devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, les avocats Kay et Wladimiroff ouvrent donc une nouvelle voie, non sans mettre une pierre dans le jardin de leurs confrères devant le tribunal international. Le déplacement de cette équipe de défense très expérimentée apparaît comme un test, à la fois pour le TPIR et pour le gouvernement rwandais. Il constitue aussi, dans une certaine mesure, une forme de normalisation et de maturation du travail judiciaire effectué au Tribunal d'Arusha.

-----

## **Des collines à la conspiration**

Avant une pause d'un mois et demi, de nouveaux témoins de l'accusation ont raconté les massacres sur les collines de Bisesero. Le procureur a aussi présenté un témoin visant à établir l'implication de l'accusé dans une entente criminelle. Les dernières audiences ont été marquées par une confrontation accrochée entre les parties et des flottements notables dans la présentation de la preuve à charge.

S, rescapé tutsi âgé de 33 ans, est à Bisesero du 10 avril au 30 juin 1994. Il raconte avoir vu Alfred Musema à deux reprises lors d'attaques menées à la mi-mai et à la fin du même mois. La première fois, S se trouve sur la colline de Mpura. Environ vers 10 heures, il voit arriver des véhicules de l'usine, ainsi que « la Pajero rouge » de l'ex-directeur. Cela représente entre « 120 et 150 personnes ».

### **Attaque sur la maison de Sakufe**

S a « pu reconnaître Musema et des policiers communaux à l'uniforme qu'ils portaient. Musema est sorti du véhicule. Il y a eu une petite réunion. Puis les attaquants ont sifflé et sont partis en direction d'une colline où résidait Sakufe. Beaucoup de personnes s'étaient réfugiées dans la maison de Sakufe. Parmi elles, il y avait beaucoup d'enfants, de blessés et de vieillards. Les gens qui s'y étaient réfugiés étaient entre 2500 et 3000. Ils occupaient même la cour à l'extérieur de la maison. Toutes les personnes que je connais ont été tuées. Il n'y a eu que quelques survivants. Il y avait ma sœur et ses deux enfants. L'un avait 5 ans, l'autre 2 ans. Il y avait également mon grand frère, son épouse et les sept enfants. Mon grand frère a pu survivre à cette attaque. » S précise avoir vu Alfred Musema repartir « entre 16 h et 17 h. Il s'est dirigé vers Gisovu. Ruzindana et Sikubwabo, eux, sont partis en direction de Gishyita. La plupart sont repartis à pied. »

C'est sur la colline de Kigarama que S affirme avoir vu l'accusé pour la seconde fois. « J'étais sur la colline de Nyirandagano, cellule de Gitwa, secteur de Bisesero. Il était avec les véhicules de l'usine de thé qui transportaient des tueurs. Les véhicules ont stoppé à Birembo. D'autres sont arrivés mais n'ont pas atteint Birembo. Nous étions deux mille au plus. C'était entre 9 h et 10 h. Nous avons couru vers Kigarama. Les attaquants nous ont contraints à nous diviser en trois groupes. Le premier groupe est descendu à Nyakavumu, le deuxième groupe à Nyarukaragata et l'autre vers la colline de Gatwa, qui est une partie de Kigarama. » S fait partie de ces derniers, alors que les assaillants se lancent à la poursuite des deux autres groupes de réfugiés. « J'ai vu Musema à la suite des assaillants. Entre moi et lui, il y avait des arbres mais quand il marchait, je pouvais le voir. Il portait un long fusil à l'épaule. Ils ont donné un coup de sifflet et dit que les attaquants devaient revenir. » S voit ces derniers entourer Alfred Musema. « Ils lui ont obéi car ceux qui l'ont entendu sont revenus. Ils ont été près de lui pendant au moins deux minutes. »

### **Le piège de la grotte**

S précise : « En fait, il fallait aller tuer les gens à la grotte et ces gens avaient dépassé l'endroit. Ils ont échangé quelques paroles, ont détruit la maison de Munyandamutsa Eliezer et l'enclos. Ils ont pris du bois et sont allés chauffer l'entrée de la grotte. De Gatwa, je ne pouvais pas bien voir ce qui se passait au niveau de la grotte. Mais peu après, j'ai vu de la fumée. On dit que c'est la grotte de Nyakavumu. Dans la matinée, j'y avais caché mon épouse. Pour entrer, j'ai dû me baisser un peu. Mais dedans, j'ai pu me tenir debout. A l'intérieur, il fait sombre ; on avance à tâtons. Seuls ceux qui s'y sont cachés connaissent. Je

suis parti vite car je devais repérer les attaques. Et puis, tout le monde ne pouvait pas s'y réfugier.

- Qui s'y est réfugié ? demande le procureur Charles Phillips.

- Des Tutsis. Il y avait un peu toutes les catégories : hommes, femmes, enfants.

- Que s'est-il passé après que vous ayez vu la fumée ?

- Les attaquants sont restés environ quatre heures. Puis ils se sont retirés et sont rentrés à Gisovu. Quand ils sont partis, nous sommes allés voir. Nous avons constaté qu'ils avaient mis des branches d'arbre et de la terre. Nous avons dégagé l'entrée et avons retiré trois personnes de la grotte. Les trois personnes criaient. Il leur avait été impossible de sortir à cause des cadavres. Nous avons sorti cinq cadavres avant qu'ils ne sortent. Nous savions qu'il y avait beaucoup de personnes dedans. Un homme, une femme et un enfant ont pu sortir vivants. Mais par la suite, la femme et l'enfant sont morts car ils étaient traumatisés et ils ont été tués lors d'une attaque le lendemain. »

Neuf hommes participent à l'extraction des survivants de la grotte. Cela prend une vingtaine de minutes pour les sortir. Avant de terminer l'interrogatoire, S décrit avec beaucoup de minutie, à partir des photographies, les lieux cités et écrit sur un bout de papier le nom du survivant. Avec une précision inentamée et un grand calme, il fera de même lors du contre-interrogatoire. Ses réponses aux questions de l'avocat de la défense sont brèves, assurées. Charles Phillips peut reprendre la parole pour interroger, cette fois-ci, le témoin P.

### **Une attaque le 22 juin**

Agé de 37 ans, P a été interrogé à deux reprises par les enquêteurs du bureau du procureur. Il précise que « la première fois, il s'agissait de questions en général. Je ne témoignais contre personne en particulier. La deuxième fois, j'ai donné une déclaration. » Le président Aspegren reprend le témoin : « Ici aussi vous n'êtes pas venu témoigner contre quelqu'un. Vous êtes venu dire la vérité ». « Oui, je vais dire la vérité. Mais c'est sur quelqu'un », rétorque P. Retour sur Muyira et les attaques générales sur les collines de Bisesero. Interrogé sur les dirigeants de ces attaques, P donne beaucoup de noms. Selon lui, ceux qui venaient de Gitesi étaient menés par « le préfet Kayishema et un policier communal du prénom de Claude, Mucungurampfizi qui travaillait à Electrogaz ». Et ceux de Gisovu, par « Ndimbati Aloys, Alfred Musema, ainsi que des policiers communaux dont Rukazamyambi. L'autre s'appelait Sebahire. Il y avait également le conseiller Segatarama ». Dans ce même groupe, il identifie « des gens qui travaillaient à l'usine de thé ». A ce moment-là, P a vu le véhicule de l'ex-directeur, mais pas Musema lui-même, « car nous avons dû fuir ».

En revanche, il raconte avoir retrouvé Alfred Musema au cours du dernier mois des massacres de Bisesero, alors qu'il se trouve dans la cellule de Nyarutovu.

- « Avez-vous vu des attaques en juin ?

- Beaucoup. Mais particulièrement celle dirigée par Musema le 22 juin 1994 et c'est là qu'il m'a tiré une balle dans la jambe gauche. Cela a eu lieu tout près d'une mine où on exploite des pierres précieuses, exploitées par Redemi. Il se trouvait en compagnie des travailleurs de l'usine à bord d'un véhicule Daiatsu. Quand le véhicule s'est arrêté, je me trouvais avec une fille. Quand il a tiré sur moi, je suis tombé comme mort. Et la fille s'est enfuie en courant. Musema a dit à ses travailleurs de poursuivre la fille et de la ramener vivante. Quand ils ont attrapé la fille, ils l'ont mise dans un véhicule et sont partis. »

### **Enlèvement d'une femme tutsie**

P précise s'être trouvé à une distance de « pas plus de trente mètres ». Il était « approximativement entre 11 h et midi.



- « Qu'a dit exactement Musema ?
  - Il a dit qu'on la ramène vivante pour qu'on aille voir comment les femmes tutsies étaient faites.
  - Qui était dans le véhicule ?
  - Les employés de l'usine qui étaient avec Musema. Musema était également à bord. Mais ce n'est pas lui qui conduisait.
  - Avez-vous revu cette fille ?
  - Je ne l'ai plus revue.
  - Avez-vous vu Musema tirer sur quelqu'un d'autre ce jour-là ?
  - Je l'ai vu tirer sur un jeune homme du prénom de François et il est mort sur-le-champ près du véhicule. Il est même enterré là.
  - Où était François par rapport à Musema ?
  - Il voulait traverser la route quand il est tombé sur lui. Je dirais qu'il n'y avait pas plus de trois mètres entre eux. »
- A la fin de l'interrogatoire, le témoin ajoute avoir perdu des membres de sa famille lors de ces attaques du 13 mai et du 22 juin. Pour la défense de l'accusé, Steven Kay s'appuie tout d'abord sur le fait que le témoin n'ait pas vu son client, lors de l'attaque du 13 mai.

### **La pièce à conviction du juge Pillay**

- « Vous n'avez pas vu le directeur de l'usine donc vous ne savez pas s'il est venu, n'est-ce pas ?
  - Je sais que personne d'autre n'était autorisé à sortir les véhicules. Et son véhicule était là et personne d'autre ne pouvait le prendre.
  - C'est une assertion.
  - Je ne devine pas. Les véhicules étaient là. »
- Puis Me Kay a tenté de poser le doute sur le récit du 22 juin.
- Musema est sur la route, au même niveau, à trente mètres et il vous tire sur la cheville. Est-ce cela la scène ?
  - Oui c'est ce que j'ai expliqué.
  - Une balle vous touche à la cheville. Vous tombez. Et personne ne vient vous achever à la machette. Est-ce cela la scène ?
  - Il est vrai que j'ai eu de la chance car ils ont poursuivi la femme. Sinon, ils auraient dû revenir m'achever.
  - Comment êtes-vous tombé à terre ?
  - Je suis tombé à plat ventre et je ne me suis pas relevé car ils auraient pu voir que je n'étais pas mort.
  - Et comment voyez-vous qu'il tire sur François ?
  - Quand j'ai entendu un autre coup de feu, je savais que Musema était le seul à avoir une arme. Il n'y avait pas d'autre attaque et j'ai vu François après. J'ai donc conclu qu'il avait été tué par Musema.
  - Etes-vous sûr que c'était le 22 juin ?
  - C'était bien cette date.
  - Vous avez une raison pour le savoir ?
  - C'était à peu près six jours avant que les Français soient arrivés pour la première fois. Ils sont revenus deux jours plus tard avant de me soigner à Goma.
  - Faites-vous de la politique dans votre région aujourd'hui ?
  - Oui, j'occupe un poste qui n'est pas très important. »

A l'issue du témoignage, le juge Pillay a fait enregistrer comme pièce à conviction de la chambre la phrase en kinyarwanda prononcée, selon P, par Musema au sujet de la fille

emmenée par l'accusé et les hommes l'accompagnant. P a ajouté que « si elle était vivante, [il] l'aurait revue ».

### « Quel est le lien avec l'acte d'accusation ? »

A la mi-1993, le témoin A a travaillé pendant trois mois dans la pépinière de la plantation de thé à Gisovu. Interrogé par l'avocat général Jane Anywar Adong sur « l'attitude négative à l'égard des Tutsis » d'Alfred Musema avant la guerre, A répond : « J'ai ai entendu parler. Moi je n'ai rien entendu. On disait qu'il n'aimait pas les Tutsis et les enfermés en 1990. C'était Rwagaphizi qui le disait. Il travaillait à l'usine ». Rwagaphizi est mort. « Comment le savez-vous ? » « Quelqu'un qui travaillait chez [lui] qui m'en a parlé ». Le juge Aspegren s'irrite : « Quel est l'intérêt de cette question. Nous parlons de oui-dire. Quel est le lien avec l'acte d'accusation ? » Jane Adong s'explique : « Nous posons les fondements pour de futurs témoignages ». A continue. Il évoque Cyril, ancien chauffeur de l'accusé. « On m'a dit que Musema l'aurait fait empoisonner. C'est une femme qui m'a donné l'information. » Puis viennent les réunions politiques du MRND, dont une, en 1993, à laquelle A assiste. « Il disait que les Tutsis ne les aimait pas, qu'ils avaient attaqué le pays et qu'il fallait se défendre contre les inyenzi qui avaient attaqué. Musema était plus respecté que le bourgmestre Ndimbati. Lorsque les vaches étaient allées dans les plantations, on disait cela au directeur et non au bourgmestre »...

Dans sa déclaration aux enquêteurs suisses, datée du 14 juin 1995, le témoin évoque des listes de Tutsis à éliminer qui auraient été constituées par Mika Muhimana. A le tient « d'un jeune homme qui travaillait chez Mika, Emmanuel ». Dans la salle du public, les avocats nord-américains Hinds et Roach, tout fraîchement introduits dans les murs du TPIR, se penchent l'un vers l'autre : « oui-dire, oui-dire ». Et de chuchoter, mi-sourire, mi-perplexes, « mais ici, on n'a pas le droit d'objecter »...

### Incident iconographique

Pendant le génocide, A raconte avoir vu Alfred Musema à Rwirambo. « Il disait qu'ils devaient tuer les Tutsis. Il leur a également dit qu'ils étaient en train de rentrer tôt alors qu'il y avait encore des gens à tuer à Muyira et dans les champs de sorgho. » Le juge Aspegren évalue la distance à laquelle se trouve A d'Alfred Musema à « 5 à 6 mètres ». « Les gens étaient très nombreux. D'ailleurs, je ne les voyais pas tous. J'étais seul car les autres avaient continué à courir. Moi, j'étais fatigué, j'étais resté là. J'étais couché dans un champ de sorgho. Je ne pouvais voir que ce qu'il y avait devant moi. J'ai d'abord entendu des voix. Par la suite, je me suis relevé et j'ai pu le voir. »

Le procureur demande au témoin d'indiquer sur un photo les lieux de la scène. Mais après que A les ait décrits, Steven Kay se dresse et s'inquiète que la photo donnée au témoin comporte des indications écrites dessus, alors que la pièce à conviction déposée est vierge de toute inscription. Un malaise parcourt la salle d'audience. Les juges constatent d'eux-mêmes le fait. « Je vois que Gishyita est écrit sur la photo. Si le témoin peut lire, cette question est inutile », dit Lennart Aspegren. A sait lire. Le procureur tente une explication logistique. Me Kay insiste : « Qui a écrit sur la photo et quand ? » Jane Adong se défend : « C'est la photo de l'enquêteur. Son intention était d'aider les juges. Je ne savais pas que la copie du greffe avait ces marques. Je viens de l'apprendre de mon honorable confrère ». Une suspension d'audience clôt l'incident. A la reprise, dans l'après-midi, le procureur fait projeter la photo en diapositive, afin de « démontrer que [le témoin] connaît la région ».

A n'a pas revu Alfred Musema mais « a entendu parler de lui ». « Vous avez entendu que Musema demandait les têtes des gens. Comment ? » interroge l'avocat général. « Ce sont des

Interahamwe qui le disaient. Je l'entendais quand j'étais caché. Je ne me souviens pas de la date », indique le témoin, qui évoque certains noms des personnes dont la tête aurait ainsi été requise.

### **Le miroir du procès Ruzindana**

A l'issue d'un huis clos demandé par le procureur, l'avocat de la défense commence son contre-interrogatoire. Il suggère que A a été sollicité par un député rwandais – qui déposera le lendemain sous le pseudonyme de W - pour donner son témoignage aux autorités suisses. Ce que le témoin ne nie pas. Puis le conseil de la Reine fait référence au témoignage de A dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, le 19 novembre 1997, sous le pseudonyme de RR. « Vous avez dit ici que vous avez vu Musema depuis un champ de sorgho, à 5 ou 6 mètres de l'endroit où il s'adressait à une centaine de personnes. Dans le procès Kayishema/Ruzindana, vous avez dit que vous vous cachiez dans un champ de sorgho quand vous avez entendu Ruzindana parler. Et vous avez dit : 'J'étais dans un champ de sorgho, assez près de là où les voitures étaient garées'. Est-ce au même endroit que celui où vous avez entendu Musema parler ? », épingle l'avocat britannique. « Non », répond le témoin. L'avocat reprend : « Vous avez dit : 'Ruzindana a dit de se dépêcher. Combien de temps vous reste-t-il pour exterminer les Tutsis' ». « Oui, mais Ruzindana n'a pas dit d'aller chercher la tête de Birara et Sakufi », rétorque A. « Avez-vous entendu ou non Musema dire d'aller chercher leurs têtes ? » pince l'avocat. « J'ai entendu les Interahamwe dire que Musema leur avait dit cela », répète le témoin. Me Kay poursuit. « Mais vous avez entendu Ruzindana dire cela : 'Chaque fois rapportez-moi une carte d'identité ou une tête et je vous payerai cent francs', n'est-ce pas ? » Le témoin acquiesce. « Et c'était quand vous étiez à Muyira ? » A répond par la négative. « C'est écrit dans les transcriptions que vous l'avez dit », insiste la conseil de la défense. « Je me trouvais sur Nyiramurego, pas sur Muyira », rectifie le témoin.

### **« Attitude négative »**

Steven Kay revient au témoignage de A dans l'affaire qui l'occupe. « Comment expliquez-vous qu'autant de paires d'yeux ne vous ont pas vu alors que vous étiez si proches ? Quel est le secret ? » cingle-t-il, avant de reprendre, en ne cachant pas une impatience irritée : « Vous avez la tête au-dessus du sorgho, avec deux cents yeux qui regardent, est-ce cela la scène ? » « C'est approximativement le nombre. Je n'ai vu que très peu de personnes », se défend le témoin. L'avocat se fait mordant. « Vous avez dû être chanceux pour vous déplacer ainsi dans cette zone. Comment ont-ils évité de vous croiser, y compris l'assoiffé de sang Musema ? Et avec Ruzindana, vous avez été chanceux à nouveau... » « Je ne pourrais pas expliquer cela », rétorque A. « Non », lâche, pour finir, l'avocat.

Me Kay s'attaque ensuite au début du témoignage de A. « Voyons l'empoisonnement. Vous venez nous dire que quelqu'un a dit que Cyril a été empoisonné par Musema car il était tutsi. Et vous êtes prêt à croire cela ? » « Oui », répond le témoin. « Que ce soit vrai ou non, vous êtes prêts à le croire ? Vous ne savez pas comment le poison a été utilisé, quel poison, vous ne savez rien de tout cela, n'est-ce pas ? » « Je n'ai pas été témoin, donc je prends cela comme une rumeur. Ce que vous dites est correct », admet l'homme à la barre. Après avoir souligné que le témoin n'a pas assisté à l'assassinat de Rwagaphizi, le conseil affirmera enfin, au sujet de dernier, qu'il avait été libéré une semaine après son arrestation en 1990 et était retourné au travail, utilisant ces faits pour nier « l'attitude négative » envers les Tutsis prêtée à son client.

## Parlementaire et protégé

Le procureur annonce maintenant la comparution de W. Mais Me Kay critique les mesures de protection accordées à ce dernier. « Si vous regardez sa déclaration, vous vous rappellerez qu'on en a parlé dans le témoignage de A. Son témoignage n'a pas trait aux faits relatés dans l'acte. Je suis très soucieux et alarmé : étant donné qu'il est député aujourd'hui, pourquoi vient-il sous protection ? Cela ne me semble pas être un témoin sous la menace de sa communauté locale. Il est problématique que des gens peuvent venir ici sans rendre compte publiquement de ce qu'ils disent. C'est une question de justice publique. » La représentante du parquet Holo Makwaia défend ces mesures : « W va témoigner sur la conspiration. Il connaît l'accusé depuis de nombreuses années. Il va témoigner sur les différents groupes qui font partie de la stratégie du procureur. En premier lieu, le procureur est déçu que, hier, [l'avocat de la défense] ait cité la position de W et aujourd'hui encore. Le risque existe aussi là où il habite, pas seulement à Kibuye. Il s'agit de sa sécurité et de celle des personnes qu'il citera ». Les juges décident de maintenir les mesures de protection accordées au témoin.

W a 56 ans et s'exprime en français. Tutsi, il demeure à Kigali pendant le génocide. « Je connaissais Alfred Musema depuis longtemps, notamment en 1982 quand il était directeur général du ministère de l'agriculture et de l'élevage. » W travaille alors au ministère du Plan. « Je le rencontrais souvent lors de réunions au ministère et de commissions mixtes, par exemple avec les bailleurs de fonds. En tant que haut fonctionnaire, surtout très apprécié comme lui, il était très actif dans le MRND. Il était très bien vu par le régime. Quand je l'ai connu, c'était un jeune fonctionnaire très haut placé. Ce n'était pas seulement dû à ses diplômes. C'est qu'il était proche du régime par ses relations familiales. » W évoque le mariage d'Alfred Musema avec la fille d'un proche du président Habyarimana et lie ainsi l'agronome à l'akazu (petite maisonnée), ce fameux cercle de pouvoir formé autour de la belle famille du président rwandais. Le témoin donne ensuite son analyse de la nomination d'Alfred Musema à la tête de l'usine de Gisovu. « Kibuye est le seul chef-lieu de préfecture qui n'est pas relié par une route goudronnée. Mais les gens de Kibuye se sentaient lésés. Donc il fallait envoyer des gens de confiance. Il fallait quelqu'un qui puisse les mater et les mettre dans le giron du MRND. »

## Objection sur le oui-dire

Après le génocide, W explique que « les rescapés de Kibuye [lui] ont confié une mission pour évaluer les sites et dresser une sépulture respectable pour les humains ». Il sillonne alors la préfecture. « Les gens me disaient que Musema avait été très actif dans le génocide. Il avait des véhicules, de l'essence... » Me Kay s'est levé. Il interrompt la déposition du témoin. « Je voudrais objecter. Il s'agit d'une preuve entièrement constituée de oui-dire. Quelqu'un du gouvernement vient nous dire ce qu'il a entendu. Le Tribunal a déjà noté la culture à laquelle nous sommes confrontés. Je demande que la cour fasse preuve de prudence et arrête ce genre de preuve. » L'objection n'est pas dans la tradition du TPIR et a fortiori devant la chambre de première instance. Mais les magistrats ne bronchent pas. « Je demande au procureur de centrer le propos sur des faits directs. La chambre jugera de la valeur du témoignage », calme le président Aspegren.

Le témoin W reprend et raconte que les déplacements dans la préfecture pendant le génocide étaient facilités par les véhicules de l'usine. L'avocat britannique intervient aussitôt et plaide à l'intention des juges : « Ce que vous avez demandé au procureur de faire est exactement ce qu'elle ne fait pas. Le témoin nous dit ce qu'on lui a dit ». Holo Makwaia rétorque : « Le témoignage sera recoupé et la défense peut contre-interroger ». L'accrochage est électrique. Le procureur reprend pour tenter de dessiner la conspiration qu'il soutient. « Qui était

Bagaragaza ? », demande le substitut. « Il était le directeur de l'office du thé quand Musema était directeur général du ministère de l'Agriculture ; c'était un proche parent du président de la République » et un ami de l'accusé, selon W. « J'ai appris par un député, mort l'année dernière, que quelques jours avant le génocide, Musema aurait apporté un véhicule chargé de machettes dans un centre commercial de Rutare », continue le témoin. « Vous ne l'avez pas vu ? » demande le juge suédois. « Non. C'est un indice qu'il a été très actif dans la préparation des massacres », répond W. Le procureur fait référence à la déclaration du témoin datée du 24 juin 1995. Il y précisait : « Pour moi, Bagaragaza et Musema étaient de la même trempe ». Devant la cour, W précise : « Je voulais dire que ces types étaient très proches du régime Habyarimana. Des enfants de chœur du régime. Après le génocide, on a réalisé à quoi servaient les activités qu'ils avaient entre eux ».

### **RTLTM, CDR et conspiration**

- « Vous dites que Musema faisait partie de la CDR ?
- J'ai vu une liste après le génocide. Il y avait la RTLTM. Et je pense que Musema en faisait partie. Je pense avoir vu son nom sur la liste des fondateurs de RTLTM et la RTLTM était chargée de la propagande de la CDR.
- Avez-vous vu cette liste et vu son nom ?
- Oui. Si j'avais été avisé, j'aurais pu l'apporter. »

W raconte qu'Alfred Musema n'était « pas hostile » aux Tutsis. Mais « au fur et à mesure de la CDR, il a changé de comportement. Peut-être par opportunisme, il devenait très hostile ». Le juge Kama intervient : « Qu'est-ce qui vous permet de le dire ? Vous l'avez entendu ? Ou est-ce une déduction ? » « Moi je juge au résultat » répond le témoin, qui ajoute : « Je passais souvent du côté de Kibuye. J'entendais les gens qui se plaignaient de son comportement au fur et à mesure que le temps passait. » Apparemment dubitatif, le président Aspegren insiste. « Durant cette période, je n'ai jamais parlé à Musema », reconnaît W. Une incompréhension certaine plane dans la salle d'audience. Le procureur tente une esquive : « L'avez-vous vu participer à une réunion politique ? » « Non. En octobre 1990, j'ai été mis en prison. Après avoir été libéré, j'ai travaillé au ministère de l'Agriculture. Ce n'étaient pas des réunions officielles. [Il avait] des réunions d'intimité avec certains haut fonctionnaires du ministère de l'Agriculture. » Sans même avoir procédé à la coutumière procédure d'identification de l'accusé par le témoin, le procureur préfère interrompre prématurément son interrogatoire.

### **« Vous ne contrôlez pas l'audience »**

- « Vous avez été arrêté [en 1990] sur la base d'allégations contre vous qui n'étaient pas vraies, n'est-ce pas ? entame Steven Kay.
- Oui, répond le témoin.
- Quelles étaient ces allégations ?
- Avant de répondre, je veux dire...
- Non ! » s'exclame sèchement l'avocat de la Reine. Dans un geste rare de défi à l'égard de l'homme qui dépose à la barre, le doigt tendu vers celui-ci, Me Kay enchaîne : « Vous ne contrôlez pas l'audience. Ce sont les juges ». La tension est extrême. A l'instar de l'avocat de la défense, le témoin voit rouge. Le président Aspegren intervient pour apaiser l'atmosphère. Steven Kay reprend :
- Donc quelqu'un a monté une fausse histoire contre vous ?
- C'est exact.
- Cela montre que l'on ne peut pas toujours croire ce que les gens disent sur vous, n'est-ce pas ?

- Il faut préciser la question.
- Vous avez appris que des gens peuvent fabriquer des histoires ?
- Je suis assez vieux pour l'apprendre.
- Donc au Rwanda, des gens sont prêts à dire des choses sur des gens d'une autre ethnie qui ne sont pas vraies, n'est-ce pas ? Les Hutus contre les Tutsis et les Tutsis, qui sont aussi humains, contre les Hutus ?
- Il n'y a pas de réciprocité. Les Hutus n'étaient pas visés à cette époque-là. Les Tutsis sont visés depuis 1959. »

### **Musema, fondateur de la RTLTM...**

Le conseil de la défense poursuit sur la « faveur » qu'aurait constituée la nomination de son client à la direction de l'usine de Gisovu. « Moi je dis que c'est une faveur car la région n'était pas dans la mouvance présidentielle et il a été envoyé pour acquérir la population au régime. Il fallait envoyer quelqu'un de confiance pour ramener les brebis égarées », répond le témoin. « Mais il a été envoyé pour diriger une usine de thé, pas du tout pour faire de la politique, non ? », reprend l'avocat. « Une usine de thé rassemble une grande masse. Vous pouvez mobiliser et surtout vous donnez de l'argent. Donc il peut facilement galvaniser la population », réplique W. Me Kay observe que les employés de l'usine étaient hutus et tutsis. W assure que « le peu de Tutsis, Musema les a chassés ». L'avocat souligne que des témoins sont venus à la barre dire que l'usine comptait « beaucoup de Tutsis et certains à de hauts postes ». « C'est possible », consent le témoin. Le juge Aspegren demande : « Comment savez-vous qu'il les a chassés ? » « J'en connais un qui m'a dit qu'il a avait été malmené », explique W.

Le juge Pillay prend le relais. « Quand vous vous réferez à la RTLTM, dites-vous que Musema a fondé la radio ? » « Je n'en doute pas », soutient le témoin.

### **Les documents écrits du témoin K**

Le 11 mars, en fin de journée, le procureur annonce retirer de sa liste de témoins celui enregistré sous le pseudonyme X. La défense saisit la balle au bond et exprime son souhait de l'approcher. C'est donc finalement le témoin K qui achève cette nouvelle phase à charge. En avril 1994, cet ancien employé de l'usine de thé se cache dans un premier temps au milieu des plantations. Il témoigne sur le regroupement d'attaquants à l'usine avant d'être transportés sur les collines de Bisesero. Ces collines où le rescapé se rend ensuite et voit à nouveau, le 13 mai, Alfred Musema, à partir de la colline de Rwirambo. Il raconte aussi avoir vu un papier ce jour-là, où il était écrit : « Cette date sera inoubliable dans la lutte contre l'ennemi ». A une autre occasion, au cours du même mois de mai, K voit Alfred Musema, armé, en compagnie du ministre de l'Information, Eliezer Niyitegeka et de l'homme d'affaires Obed Ruzindana. Enfin, une fois sous protection des soldats français, il voit son « ancien directeur » se présenter à la barrière de protection installée par les militaires de l'opération Turquoise, avant d'être éconduit.

K dispose enfin d'un document, signé de l'accusé, qu'il affirme avoir récupéré à l'usine de thé en octobre 1994 et qui est déposé comme pièce conviction par le bureau du procureur, qui en a pris connaissance l'avant-veille. Ce document établit une distribution d'essence « pour des raisons de sécurité » à l'attention d'un certain Nyakana, conseiller de secteur de Twumba, où se situe l'usine. K précise avoir vu Nyakana au cours du génocide, mais cependant jamais en compagnie d'Alfred Musema. Ce document est intitulé « Préparation Réunion 15 avril 1994 ». Lors du contre-interrogatoire, Me Kay cherche à en écarter la valeur probante. Il fait admettre au témoin, que, dans « l'énorme confusion » qui règne au lendemain de la mort du

président de la République, « si vous dirigez une usine, vous prenez des précautions et cela peut inclure la sécurité de l'usine jour et nuit ». Le document parle d'une livraison de 200 litres d'essence à la commune et d'un fût à Nyakana.

Puis, il soulève des contradictions de dates entre sa déclaration aux enquêteurs suisses, puis à ceux du bureau du procureur du TPIR et enfin devant la cour. Dans le procès-verbal aux Suisses, il écrit, à sept reprises, être resté dans les plantations du 8 avril au 20 mai 1994. Date que le témoin a corrigé, dans une nouvelle déclaration en octobre 1998, pour remplacer la seconde par le 20 avril.

A l'issue de ces trois semaines d'affilée d'audience, le procès Musema sera interrompu jusqu'au 27 avril.

## **Paysages**

D'août 1995 à février 1998, le policier norvégien Oyvind Olsen est chef d'équipe des enquêtes sur Kibuye. Déjà intervenu dans l'affaire Kayishema/Ruzindana en octobre 1997, il est depuis quatre mois l'assistant spécial du procureur adjoint à Kigali. Le 1er mars, il a été appelé par le parquet pour présenter une série d'éléments visuels sur la région de Bisesero et l'usine de thé de Gisovu. Parmi eux, un album de photographies manquera d'être visible au public, tout comme un reportage vidéo, filmé en octobre 1995 et diffusé à huis clos pour des raisons de protection de témoins. Dans le domaine public sont donc déposées une vidéo aérienne des collines de Bisesero, effectuée le 16 février 1999 et, surtout, une série de diapositives.

Dans l'enchevêtrement des monts tapis de vert, de cultures extensives et de bosquets, les collines de Muyira, Byiniro, Gitwa, Rwirambo, notamment citées par les témoins de l'accusation dans cette affaire, apparaissent sur l'écran. L'entrée de la fameuse grotte de Nyakavumu est ensuite dévoilée. Située à une demi-heure de marche environ de la route, il s'y trouvait, pendant les massacres de 1994, « 400 à 500 personnes », qui ont été « presque toutes tuées », explique l'enquêteur. Une diapositive de l'entrée du trou, d'une hauteur d'environ 1 m 70, montre des restes d'ossements humains et de vêtements. Oyvind Olsen précise n'être pas entré dans la grotte « à cause du risque des mines ».

## **Les installations de l'usine**

Une nouvelle série de diapositives montre l'usine de thé, dressée au milieu de l'agencement impeccable des plantations. Non loin d'elle, une langue d'arbres s'avance dans les rangées de thé : c'est l'orée de la forêt de Nyungwe, qui s'étend au sud jusqu'à Cyangugu. Au-dessus de l'usine se trouve une petite zone résidentielle, avec quelques maisons aux toits rouges. En contrebas, à une distance de 810 mètres de l'usine, la maison d'hôte et son bungalow, qui n'appartient pas à l'usine mais était « souvent utilisée par les invités » et sur laquelle les questions du procureur s'arrêtent longuement, suggérant des faits qui n'ont pas encore été présentés à la cour.

La visite photographique s'immisce bientôt dans l'enceinte de l'usine. Le long de celle-ci se trouve un terrain de 100-120 mètres de long et environ 80 mètres de large. C'est le « terrain d'entraînement », celui où « les témoins nous ont dit que s'entraînaient les Interahamwe ». Aligné aux entrepôts et au terrain d'entraînement se trouve le terrain de football.

L'enquêteur du parquet précise plus tard des distances. De l'usine à la colline de Muyira, en voiture, cela prend environ trente minutes ; de Muyira à Gitwa, dix à quinze minutes et de la ville de Kibuye à Muyira, une heure et dix minutes.

Les questions de l'avocat de la défense seront très peu nombreuses. Plusieurs témoins, au début du procès, ont évoqué, lors de l'attaque de la mi-mai, le rassemblement des assaillants

sur la frontière entre les communes de Gisovu et Gishyita. Me Kay demande donc où ce lieu important de la preuve apportée se situe sur les éléments iconographiques. Hélas, l'enquêteur doit admettre : « Je ne peux pas le dire à partir de ces photos ». Peut-on le voir sur des photos dans les stocks du parquet, demande l'avocat. « Je ne sais pas », répond Oyvind Olsen. Aucune photo permettant de voir la vue à partir de la colline n'ayant été fournie, Me Kay cherche à connaître l'orientation de la colline, vue de la route. « Plus inclinée vers l'est », assure l'enquêteur.

---

## **Affaire Ntuyahaga**

### **La Belgique à la Une**

La première chambre de première instance doit entendre, le 16 mars, une requête du procureur visant à retirer l'acte d'accusation dressé à l'encontre de Bernard Ntuyahaga. A cette occasion, le gouvernement belge a exprimé son souhait d'être entendu au titre d'amicus curiae, demandant notamment à ce que, dans l'éventualité d'un retrait, les autorités de Bruxelles obtiennent " les garanties nécessaires de l'extradition de l'accusé vers la Belgique ".

De la reddition de son principal protagoniste, le 6 juin 1998, à la confirmation de l'acte d'accusation dressé à son encontre, l'affaire Ntuyahaga n'a cessé de défrayer la chronique judiciaire. Le dernier rebondissement en date dépasse pourtant tous ces précédents. Le 25 février, le procureur dépose une requête visant au retrait des charges pesant contre l'ancien major des Forces armées rwandaises. Le même jour, le gouvernement belge fait savoir au président Kama qu'il souhaiterait faire une déclaration au titre d'amicus curiae. Rendez-vous est alors donné aux parties le 16 mars.

### **Recours**

Il est de notoriété publique que le bureau du procureur du TPIR et les autorités belges ont peu goûté le sel de la décision de confirmation du juge Yakov Ostrovsky. Le 29 septembre 1998, ce dernier ne retient que deux des cinq chefs d'accusation pesant contre l'ancien responsable du G4 (logistique) à l'Etat-major des FAR (voir Ubutabera n°47). Le magistrat russe abandonne notamment les chefs de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide et ne conserve plus que ceux de crimes contre l'humanité pour l'assassinat du Premier ministre Agathe Uwilingiyimana et de dix casques bleus belges. Encore demande-t-il à ce qu'ils soient fondus en un seul et même chef d'accusation.

Lors de la comparution initiale de l'accusé, le 13 novembre 1998, l'avocat général James Stewart évoque un " recours " contre cette décision. Une assertion qui rencontre à l'époque le scepticisme du Président Kama, ce dernier ne voyant pas quelle pourrait être la nature d'un tel recours. Le procureur canadien mentionne alors les dispositions de l'article 47 du règlement de procédure et de preuve qui prévoit que " le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur d'établir ultérieurement un nouvel acte d'accusation modifié sur la base des faits ayant fondé le chef d'accusation rejeté, pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires ". Ce qui suppose que l'accusation ait bien de tels éléments en sa possession. Trois mois plus tard, elle privilégie une toute autre parade en la forme d'une demande de retrait de l'acte d'accusation.



## **Seul incident**

A l'appui de sa requête, le procureur souligne qu'il envisage son mandat dans le cadre d'une " politique globale visant à faire la lumière sur les événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994 ". Cet objectif ne pourrait être atteint par des poursuites menées sur la base d'un acte d'accusation ne comportant qu'un seul chef d'accusation et dont " les éléments factuels ne se rapportent qu'au seul incident de l'assassinat de l'ancien Premier ministre " et du meurtre de dix casques bleus belges le 7 avril 1994. L'accusation poursuit son argumentation en observant que " la poursuite d'actes criminels isolés, qui ne peut plus être placée dans le contexte d'une entente en vue de commettre le génocide, ne répond pas au désir du procureur de parvenir à éclairer les actes tragiques survenus au Rwanda en 1994 et de mettre en évidence, dans toute son étendue, le tableau offert par les massacres systématiques et généralisés qui ont été commis ".

En confirmant l'acte d'accusation, le juge Ostrovsky a de facto " réduit le domaine d'intervention de l'accusation et a privé le procureur de l'opportunité de mettre en application sa stratégie visant à poursuivre Bernard Ntuyahaga pour l'ensemble des ces activités criminelles ".

## **Compétence concurrente**

Le procureur ne se contente pas de ces considérations stratégiques et introduit un nouvel acteur dans la partie, ce dernier n'étant autre que la justice belge. L'accusation rappelle tout d'abord qu'en son article 8, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda évoque la compétence concurrente du Tribunal d'Arusha et des cours nationales quant aux violations sérieuses du droit humanitaire international tombant dans la compétence du TPIR. L'accusation précise son interprétation de l'article 8 qui viserait à étendre les possibilités des Etats de poursuivre les personnes responsables de telles violations au Rwanda en 1994. " Il a été admis ", ajoute-t-elle, " qu'il ne serait pas possible ni vraisemblable que le seul Tribunal pénal international pour le Rwanda poursuivent l'ensemble des personnes impliquées dans ces atrocités ".

Dans ces conditions, l'intervention de la justice belge, qui a engagé des poursuites à l'encontre de Bernard Ntuyahaga pour son implication supposée dans l'assassinat des dix casques bleus belges, prendrait toute sa logique. Dernière touche au tableau, " le fait que les parties et un grand nombre de témoins résident sur le territoire belge est de nature à assurer la célérité de la procédure ". Témoignant d'une sollicitude surprenante à l'égard de l'accusé, le procureur souligne que son droit d'être jugé dans des délais raisonnables sera de la sorte mieux respecté en Belgique.

## **Intérêts convergents**

Unis dans leur déception consécutive à la décision du juge Ostrovsky, le bureau du procureur et les autorités belges ont en outre des intérêts convergents. Détail significatif, Mohamed Othman, directeur des poursuites par intérim, demande dans une note adressée au greffe et en date du 22 février, que l'audience [relative à la requête du procureur] soit fixée au 4 ou 5 mars. Le juriste tanzanien évoque des raisons de commodité pour la délégation du gouvernement belge, alors attendue en Tanzanie du 2 au 6 mars pour apparaître devant le TPIR au titre d'*amicus curiae*.

## **Volonté belge**

Dans une lettre adressée le 25 février au président Kama, le ministre de la Justice belge exprime clairement la volonté du gouvernement qui " soutient la proposition que le procureur du Tribunal a récemment formulée à cet effet [retrait de l'acte d'accusation], mais insiste pour que la décision ne soit prise qu'à condition que le gouvernement obtienne les garanties nécessaires de l'extradition de l'intéressé vers la Belgique ". Tel est l'objectif d'Eric David, représentant pour l'occasion le Royaume comme il le fait également dans l'amicus curiae obtenu par les autorités belges dans l'affaire Bagosora.

Il est vrai qu'à Bruxelles, Bernard Ntuyahaga figure de longue date sur la liste des personnes recherchés. Dès 1995, un mandat d'arrêt international est lancé à son encontre. Lorsque le gouvernement belge apprend sa présence en Tanzanie, il saisit aussitôt ce pays d'une demande d'extradition et ce avant même que le TPIR engage une quelconque procédure. A l'occasion de la visite de la délégation du ministère de la Justice, cette demande doit faire l'objet de consultations avec les autorités tanzaniennes.

## **Une décision historique ?**

Si nul ne peut préjuger de la décision de la Chambre, un fait est déjà établi. Si la chambre de première instance acceptait le retrait de l'acte d'accusation, la voie serait ouverte, pour la première fois, à un dessaisissement d'une juridiction internationale en faveur d'une juridiction nationale. Dans une telle hypothèse, les autorités belges devraient encore obtenir l'extradition de Bernard Ntuyahaga.

## **" La crédibilité du TPIR en dépend "**

Dans un communiqué solidement argumenté mais non signé, les détenus du centre pénitentiaire du TPIR ont exprimé de vives critiques à l'égard de la procédure engagée par le procureur et des demandes du gouvernement belge.

Ce document souligne tout d'abord que le courrier adressé le 25 février au président Kama par le ministre belge de la Justice prouve que Bruxelles connaissait l'existence de la requête déposée peu de temps auparavant par le procureur. " Il n'y a aucun doute ", poursuit le texte, " que la motion du Procureur a fait l'objet d'une concertation entre ce dernier et le Gouvernement de la Belgique (...) La nuance entre le retrait de l'acte d'accusation par le Procureur (...) et le dessaisissement suggéré par le Ministre belge de la Justice est de taille. Dans le premier cas, Bernard Ntuyahaga recouvre sa liberté totale, alors que dans la deuxième hypothèse, il est livré à la Belgique sur base d'un dossier totalement inconnu de son conseil ". Pour les auteurs du communiqué, " le Procureur se contente de retirer l'acte d'accusation contre Bernard Ntuyahaga parce qu'il compte sur la délégation dépêchée par la Belgique auprès du gouvernement tanzanien pour obtenir son extradition (...) La décision du TPIR dans cette affaire doit se démarquer totalement de la référence à un Etat tiers pour écarter l'usage abusif que des gouvernements intéressés pourraient faire de ce dangereux précédent ".

## **Ingérences**

Les " ingérences " du gouvernement dans le dossier sont ensuite dénoncées et notamment en ce qu'elles impliqueraient que le TPIR transfère lui-même l'accusé ou qu'il obtienne des garanties du gouvernement tanzanien en la matière. " Ces conditions illégales et irrégulières sont inacceptables" poursuit le document, notamment en raison du fait que " le TPIR n'a pas la compétence de livrer à des Etats tiers des accusés placés sous sa juridiction. Il les juge, les

condamne ou les acquitte ". De plus, " le TPIR ne peut pas s'immiscer dans la politique tanzanienne d'extradition ni lui faire des injonctions quant aux personnes à arrêter et à détenir ".

En conclusion, le communiqué appelle la Chambre de première instance I à " assumer ses responsabilités en toute indépendance et, en tous les cas; contrer les interférences des Etats tiers dans ses décisions. La crédibilité du TPIR en dépend ".

---

## **Comparution initiale**

### **" Je n'ai pas eu le temps de parcourir l'acte d'accusation "**

La comparution initiale de cinq des huit coaccusés du procès dit " des politiques " a été reportée au 7 avril à l'issue d'une audience placée sous le signe de l'impréparation et de la confusion. La défense a dénoncé l'existence de trois versions de l'acte d'accusation enregistrées auprès du greffe à des dates différentes. Pour sa part, la représentante du procureur n'a pas été en mesure de dire à la chambre laquelle de ces trois versions faisait autorité.

" Nous ne pouvons faire grand chose d'utile aujourd'hui. " Le constat est de Charles Roach, conseil de Mathieu Ngirumpatse, mais il ne fait que refléter le sentiment général prévalant dans un prétoire pressé de jeter le voile sur une audience digne de Kafka.

En cette matinée du 10 mars, l'affiche est pourtant de qualité. Dans le box, qui attend trois coaccusés encore en liberté, Edouard Karemera et André Rwamakuba, tous deux anciens ministres du gouvernement intérimaire, côtoient Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzizorera, respectivement président et secrétaire général de feu le MRND. Le cinquième coaccusé, Juvénal Kajerijeri, est plus modestement l'ancien bourgmestre de sa commune natale, Mukingo en préfecture de Ruhengeri. Le banc de la défense ne le cède en rien à ses clients. Trois avocats ont fait tout exprès le déplacement. L'américain Lennox Hinds défend les intérêts de l'ancien bourgmestre alors que Charles Roach, avocat trinidadien exerçant au Canada, assure la défense de Mathieu Ngirumpatse. Le belge Emmanuel Leclercq représente quant à lui Edouard Karemera. Me Steven Kay, avocat d'Alfred Musema, complète le tableau. Ce dernier remplace pour l'occasion son confrère britannique David Hooper, avocat d'André Rwamakumba. Seule au banc du procureur, l'avocat général Jane Anywar Adong sait qu'elle aura affaire à forte partie.

## **Les vestiges du colonialisme**

L'audience s'ouvre sur un incident historico-vestimentaire opposant Me Hinds au représentant du greffe et au Président Sekule. Ce dernier fait remarquer à l'avocat américain qu'il ne porte pas de robe, dérogeant ainsi à l'usage en vigueur au TPIR. Lennox Hinds se lance alors dans une diatribe. S'y mélangent le rejet des " vestiges du colonialisme " et le refus de porter " la robe et la perruque ". Le conseil de Juvénal Kajerijeri va jusqu'à évoquer Nuremberg où le procureur américain, Robert Jackson, avait également plaidé " en civil ". Le président Sekule demande alors au greffe de rappeler les règles en matière d'habillement, règle que ce dernier considère comme " très claires " avant de préciser qu'il veillera à en informer les parties. L'intermède se clôt sur cette promesse et la Chambre peut se tourner vers des considérations plus juridiques.

### **Trois versions de l'acte d'accusation**

Il est en effet grand temps pour William Sekule de donner la parole à Jane Anywar Adong. Le magistrat lui demande d'expliquer les modifications apportées à l'acte confirmé par le juge Pillay le 29 août 1998 et frappé par la même occasion d'une clause de non divulgation afin de garder confidentiels les noms des accusés devant encore être arrêtés. L'avocat général ougandais s'exécute mais dès les premiers mots, la machine judiciaire s'enraye. La représentante du bureau du procureur souligne en effet que le greffe a en sa possession " trois ou quatre " versions de l'acte d'accusation portant des dates d'enregistrement différentes. Elle précise qu'elle en a référé au bureau de Kigali et que celui-ci lui a envoyé une nouvelle copie de l'acte dûment caviardée.

A la demande du président Sekule, le greffe précise à son tour qu'il dispose bien de trois actes d'accusation caviardés mais que c'est " au procureur de nous dire quel acte d'accusation il veut utiliser en la matière " .

### **" Mon client ne peut plaider "**

En un instant, la confusion s'est installée dans la salle d'audience. Elle va prendre ses aises au fil des minutes. Me Hinds se dresse et exploite la faille grande ouverte par l'accusation. " La question est beaucoup plus grave " assène-t-il d'une voix forte. L'avocat jette la suspicion sur le banc de l'accusation en rappelant les dispositions du règlement de procédure et de preuve qui, en son article 50, prévoit que le procureur ne peut modifier un acte d'accusation que si le juge confirmateur l'y autorise. Il s'étonne aussitôt du fait que son client ait reçu, alors qu'il était encore au Bénin, copie d'un acte d'accusation enregistré le 28 août alors qu'il recevait à New York une autre copie en date, celle-là, du 26 août. Me Hinds signale également que sur ce dernier texte, le nom de Juvénal Kajerijeri a été ajouté à la main à la liste des coaccusés. Il poursuit aussitôt en affirmant que l'accusation semble donc avoir apporté des modifications au texte et qu'il en aurait retapé certaines pages. " Mon client ne plaidera pas sur la base de cet instrument " conclut-il.

### **" Je n'ai pas vraiment eu le temps de parcourir l'acte d'accusation "**

Conciliatrice, Jane Anywar Adong reconnaît que " le conseil a eu une remarque judicieuse " et que l'ajout manuscrit du nom de Juvénal Kajelijeli sur l'acte d'accusation pourrait être assimilé à une modification entrant dans le cadre de l'article 50 du règlement. Quant aux autres questions soulevées, l'avocat général regrette de ne pouvoir y répondre. " Je n'ai pas vraiment eu le temps de parcourir l'acte d'accusation ", lâche-t-elle d'un ton bonhomme. S'il a le mérite de la franchise, l'aveu est pour le moins surprenant.

### **" En ce moment j'ai les oreilles qui bourdonnent "**

C'en est trop pour Me Steven Kay. " En ce moment j'ai les oreilles qui bourdonnent " commence-t-il avant de souligner qu'il est " de l'intérêt de tous " que les parties sachent quel est le bon acte d'accusation. Le Queen's counsel suggère alors une pause afin de régler cette question.

La voie est bien tracée. Me Roach et Me Leclercq s'y engouffrent à leur tour. L'avocat de Mathieu Ngirumpatse remarque que " c'est en vertu de ce document que les accusés sont là aujourd'hui ". " Nous n'avons pas le document final " conclut-il. L'avocat belge d'Edouard Karemera est solidaire de ses confrères. Mais il a également d'autres raisons de demander un report de la comparution initiale de son client (voir encadré).

## **" C'est pas sérieux "**

William Sekule demande alors placidement au procureur de préciser le temps qui lui est nécessaire pour régler le problème. Jane Anywar Adong demande deux semaines. Le magistrat tanzanien reprend la parole et remarque à l'intention de Me Hinds que l'ajout du nom de son client ne relève pas des dispositions de l'article 50. Il demande au greffe que soit communiquée aux conseils de la défense une copie de l'ordonnance de confirmation du juge Pillay, ordonnance qui stipulerait que les noms des accusés peuvent être ajoutés au moment de leur arrestation. Le conseil de Juvénal Kajelijeli veut qu'il lui soit prouvé que le nom de son client figurait bien sur l'acte confirmé par le magistrat sud-africain. Une vérification délicate puisque, remarque le représentant du greffe, l'acte initial est précisément frappé d'une mesure de confidentialité et qu'il ne pourra, de ce fait, être communiqué à la défense. Ce même représentant donne enfin une explication de l'inscription manuscrite figurant sur le document reçu par Lennox Hinds. Le nom de l'ancien bourgmestre de Mukingo aurait été omis puis ajouté à la main. L'heure est venue pour le président Sekule de clore l'audience. " Les parties ont besoin de temps " constate-t-il avant de leur fixer rendez-vous au cours de la première semaine d'avril. La comparution initiale devrait se tenir le 7 avril. Il appartiendra à un journaliste rwandais témoin, depuis la galerie du public, de cette audience catastrophe de trouver le mot de la fin : " c'est pas sérieux ".

## **Course d'obstacles**

Le 3 mars, le téléphone sonne au bureau de Me Leclercq, avocat au barreau de Bruxelles. Co-conseil de Jean-Bosco Barayagwiza depuis plusieurs mois, il apprend qu'il vient d'être nommé conseil principal de l'ancien ministre de l'Intérieur, Edouard Karemera, et qu'il est attendu à Arusha le 10 mars. Le lendemain, un fax vient confirmer la nouvelle. Ce n'est pourtant que le 8 mars qu'il obtient une copie de l'acte d'accusation. Encore ce document lui est-il donné à Arusha par son propre client. Le même jour, il se voit remettre un exemplaire du statut du tribunal et de son règlement de procédure et de preuve alors que, remarque-t-il, il figure depuis de longs mois sur la liste des avocats commis d'office. " En m'entretenant avec mon client ", poursuit-il devant la deuxième chambre de première instance, " j'aurais souhaité à tout le moins, précaution élémentaire, conféré avec lui de cet acte d'accusation afin de savoir si Monsieur Karemera plaidera coupable ou non coupable ".

L'audience du 10 mars s'est en outre déroulée en l'absence du conseil de Joseph Nzizorera, le belge Jacques de Hemptinne. L'accusé a déclaré à ses juges qu'il n'a été informé de cette nomination que le 8 mars, ce qui laisse supposer que celle-ci est intervenue tardivement. " Je n'ai jamais été en contact avec lui " conclut-il.

Etranger à l'affaire des " politiques " puisqu'il défend les intérêts d'Emmanuel Bagambiki, ancien préfet de Cyangugu, Me Vincent Lurquin est également avocat au barreau de Bruxelles. Informé de sa nomination le 4 mars, il apprend par la même occasion qu'une audience doit se tenir dans son dossier le 10 de ce mois. L'avocat n'a de cesse de trouver un billet d'avion et, après un long périple, comprenant notamment un voyage de nuit en taxi entre Dar es Salaam et Arusha, il se présente le jour dit au tribunal... pour s'entendre déclarer que cette date n'était qu'indicative. La comparution initiale d'Emmanuel Bagambiki est finalement fixée au 12 avril...

## **Liberté de choix**

Me Antoine Léger est canadien et il exerce en France. Double handicap au TPIR. En exprimant le souhait qu'il devienne son défenseur, Edouard Karemera faisait fi du moratoire "

provisoire " prononcé à l'encontre des avocats français et canadiens. Le greffe choisit donc le bâtonnier belge Pierre Legros, du barreau de Bruxelles. Le 24 février, ce dernier reçoit confirmation de sa désignation. La machine administrative ne tarde pourtant pas à se gripper. Me Léger entre en effet en contact avec son confrère et lui indique qu'il se considère comme l'avocat de l'ancien ministre de l'Intérieur. Me Legros renonce aussitôt et en informe le greffe. Campant sur ses positions, ce dernier nomme aussitôt un autre avocat en la personne d'Emmanuel Leclercq.

---

## **Affaire Rutaganda**

### **Nouveaux témoins**

Le 3 mars, la première chambre de première instance a autorisé la défense de Georges Rutaganda à ajouter trois témoins à sa liste initiale. Les magistrats ont estimé qu'il en allait de l'intérêt de la justice. Le 12 mars, les magistrats ont, en revanche, rejeté la requête de la défense visant à obtenir l'audition de deux nouveaux témoins, dont les dépositions n'ont pas été jugées pertinentes.

Depuis le 8 février 1999, début de la phase de défense dans le procès de l'ancien second vice-président des Interahamwe, l'ombre de l'article 73 ter, adopté lors de la session plénière de juin dernier, plane sur les débats. A plusieurs reprises, le président Kama a assuré le conseil de la défense que la Chambre entendait appliquer ces dispositions (notamment celles relatives à la réduction du nombre de témoins ou de la durée de l'interrogatoire principal) dans un esprit alliant la rapidité des débats à l'équité des procédures. Me Dickson a, quant à elle, clairement fait comprendre qu'elle jugeait que cette équité était mise à mal par l'application à la défense de règles dont l'accusation a été exemptée. Les dispositions de l'article 72 bis, appliquent bien au procureur un traitement semblable à celui de la défense mais elles ont été adoptées en juin 1998, soit après la fin de la phase d'accusation, le 29 mai 1998. Le dépôt par la défense de trois requêtes visant à une révision de la liste initiale des témoins, déposée le 16 septembre 1998, a de nouveau mis le sujet à l'ordre du jour.

### **L'intérêt de la justice**

Dans les requêtes débattues le 3 mars, la défense de Georges Rutaganda invoque " l'intérêt de la justice " à l'appui de sa démarche en une allusion directe aux dispositions de l'article 73ter(E) du règlement de procédure et de preuve. La déposition des témoins protégés DUU et DSS porterait pour le premier sur les événements de l'Ecole technique officielle (ETO) et pour le second sur la barrière installée près du garage Amgar. DSS serait notamment en mesure de décrire la nature des relations entre l'accusé et les occupants de cette barrière, question que Me Dickson qualifie de " pierre angulaire de ce dossier ". Quant au troisième témoin à décharge, qui a accepté de déposer à visage découvert, il n'est autre que l'ancien gérant de l'Hôtel des Mille Collines, Paul Rusebagina, et la défense de Georges Rutaganda ne manque pas de souligner le caractère exceptionnel que présenterait son témoignage (voir encadré).

### **Une situation unique**

Quittant le domaine des faits proprement dits, l'avocate québécoise évoque la " situation unique " dans laquelle elle se trouve. Elle rappelle que, pour la quasi totalité des témoins

experts, l'accusation n'a prévenu la défense de son intention de les appeler à la barre qu'après le début du procès. Dans sa requête écrite, elle revient sur les dispositions de l'article 6 (c) du règlement qui stipule que " les modifications [du règlement] entrent en vigueur immédiatement, sans préjudice du respect des droits de l'accusé dans les affaires en instance ". Dispositions auxquelles l'avocate ajoute celles inscrites dans l'article 20 (4) (e) du Statut du Tribunal et selon lesquelles un des droits fondamentaux de l'accusé " à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à décharge ".

Témoignant de son souci de ne pas retarder indûment le procès, Me Dickson informe également la Chambre que deux témoins figurant sur sa liste initiale se sont d'ores et déjà désistés. La défense avait réservé trois jours pour le témoignage de l'ancien Premier ministre Faustin Twagiramungu et une demi-journée pour la déposition d'un témoin protégé. Les dépositions des trois nouveaux témoins sont, quant à elles, estimées à une journée et demie, à raison d'une demi-journée par témoignage.

A l'issue de l'exposé de Me Dickson, la chambre entend la brève intervention du substitut Holo Makwaïa qui, sans présenter d'objections de principe, souhaite que cette pratique ne se poursuive pas " indéfiniment ". Après une brève délibération, les trois juges autorise la défense à ajouter les témoins DUU et DSS ainsi que Paul Rusebagina sur sa liste initiale de témoins.

### **Opposition du procureur**

Autre temps, autre mœurs. Le 12 mars, la défense se présente de nouveau devant ses juges pour demander l'audition de deux témoins protégés : DVV sur les événements survenus près du carrefour de Nyanza entre le 6 et 12 avril 1994, et DXX sur ceux qu'il a pu observer dans la commune de Masango. Reprenant les arguments développés moins de dix jours auparavant, Tiphaine Dickson ajoute que la liste déposée le 16 septembre 1998 s'est de beaucoup réduite en raison du désistement de témoins craignant pour leur sécurité. Se disant très attentive à la recherche de nouveaux témoins, l'avocate répond à l'avance à l'accusation en déclarant qu'elle n'a pas l'intention de déposer de telles requêtes " ad finitum ".

Mais l'intervention d'Holo Makwaïa dépasse de beaucoup ce dernier grief. " Le procureur est tout à fait opposé à tout ajout de témoins nouveaux " commence le substitut tanzanien. Le fait que " la défense vienne chaque semaine avec de nouveaux témoins étonne à juste titre l'accusation " ajoute-t-elle, avant de rappeler la décision de la même chambre de première instance qui, dans l'affaire Akayesu, rejeté l'audition de témoins présentés par Me Tiangaye et Monthé. Une réflexion qui entraîne aussitôt une riposte du conseil de Georges Rutaganda. " Nous n'avons que deux semaines de défense dans cette affaire. Nous n'avons pas eu six mois (...) Le procès ne sera pas retardé [par l'audition de nouveaux témoins] ".

### **" Le procès ne finira jamais "**

A l'issue de leur délibération, les juges reprennent leur place dans la salle d'audience. Le président Kama prend la parole. " Avant de se pencher spécifiquement sur la requête ", il annonce que la chambre a souhaité effectué " des observations générales ". " La chambre note que la comparution initiale a eu lieu le 30 mai 1996 et que le procès a débuté le 18 mars 1997. La défense a eu largement le temps de préparer sa cause et ses témoins ". Le ton est donné. Le président Kama revient une nouvelle fois sur " les 33 mois " qui se sont écoulés depuis la comparution initiale et sur les " 9 mois " écoulés depuis la fin de la phase d'accusation. Il poursuit en observant que " la défense a bénéficié à plein temps des services d'un enquêteur ". Pour la chambre, une telle assistance aurait du permettre au conseil de Georges

Rutaganda être prête. Dans le cas contraire, ajoute Laïty Kama " comment expliquer que l'ONU ait payé [les services d'] un enquêteur ? " .

Le magistrat évoque ensuite la santé précaire de l'accusé et remarque que ce dernier, ainsi que son conseil, ont " toujours demandé " à ce que le procès soit rapide. La chambre se dit également " préoccupée " de la longueur de la détention de Georges Rutaganda et en conclut que celui-ci " attend sûrement la fin de son procès ". Le président Kama évoque encore le " nombre incalculable de requêtes " déposées par la défense depuis le début du procès. Une abondance qui aurait " surchargé le dossier " .

" Les dispositions de l'article 73ter " poursuit-il, " ont pour objet de diligenter l'instance " et d'éviter à la défense " de rechercher des témoins dans la précipitation ". S'il n'est pas mis un terme à cette pratique, " le procès ne finira jamais " .

## **Dérapage**

La cause est donc entendue. Abordant le sujet du jour, le président de la chambre informe la défense du rejet de sa requête. De l'avis des juges, la déclaration écrite du témoin DXX n'apporterait aucun élément nouveau sur le comportement de Georges Rutaganda dans la commune de Masango. Et d'évoquer publiquement " la propre déclaration de son épouse ", en faisant fi de l'anonymat que la chambre avait pourtant accordé à cette dernière. La pertinence de la déclaration du témoin DVV est à son tour niée. Avant de lever la séance, Laïty Kama informe les parties qu'une nouvelle requête de la défense, déposée le jour même, sera débattue la semaine suivante.

## **Les Mille Collines à la barre**

En révélant que Paul Rusebagina avait accepté de témoigner à décharge dans le procès Rutaganda, le conseil de l'ancien second vice-président a sans conteste créé la sensation. L'ancien gérant intérimaire de l'hôtel de Mille Collines du 10 avril au mois de juillet 1994 avait fait de son établissement un lieu de refuge pour de nombreuses personnes menacées, qu'elles soient tutsies ou hutues modérées. Dans son récent ouvrage " Nous souhaitons vous informer que nous serons tués demain avec nos familles ", le journaliste américain Philip Gourevitch consacre de longues pages au rôle joué par le manager de l'hôtel le plus prestigieux de la capitale rwandaise. Homme d'une " rare conscience", Paul Rusebagina a ainsi œuvré à la protection des réfugiés des Mille Collines "avec pour seules armes un cabinet à liqueur, une ligne de téléphone, une adresse connue internationalement et son esprit de résistance ". Le journaliste évoque encore un projet, avorté, des Nations unies visant " à honorer ces Hutus, comme Paul Rusebagina, qui ont protégé des Tutsis pendant le génocide ". Contacté une première fois par la défense de Georges Rutaganda en mai 1998, Paul Rusebagina n'avait pas souhaité venir témoigner à Arusha. Dix mois plus tard, il donne son accord à l'enquêteur Phil Taylor venu le rencontrer sur son lieu d'exil.

## **Les bières et le convoi**

Pour la défense de l'ancien second vice-président des Interahamwe, l'ancien gérant pourrait apporter des informations capitales sur deux événements évoqués par le témoin expert de l'accusation, François-Xavier Nsanzuwera qui s'est lui-même réfugié à l'hôtel des Mille Collines en avril 1994 (voir Ubutabera n°33). Dans son rapport d'expertise et lors de sa déposition, ce dernier avait tout d'abord affirmé que les bières vendues par Georges Rutaganda à la direction de l'hôtel étaient le fruit du pillage des " entrepôts des magasins généraux du Rwanda ". En réponse au juge Aspegren, l'ancien procureur de Kigali donnait



alors sa source : Paul Rusebagina. Or la défense soutient que son témoin viendra affirmer le contraire devant la chambre. Dans sa déclaration écrite, ce dernier précise d'ailleurs que, " pendant le génocide il a entretenu des relations commerciales avec l'accusé, ce dernier lui vendant de la bière. " Les bières étaient de marque Carlsberg et Tuborg " précise-t-il. Ces bières mêmes dont Georges Rutaganda était l'importateur exclusif. Une information importante quand on sait que l'achat et la vente de bières permettait au gérant de nourrir les personnes réfugiées dans son établissement.

Le second événement est plus crucial encore. Le 3 mai 1994, un convoi de 60 à 70 personnes quitte l'hôtel des Mille Collines escorté par la Minuar. A son bord, la famille de Paul Rusebagina et le procureur François-Xavier Nsanzuwera. Le convoi est arrêté à une barrière sous la menace d'un groupe d'individus qu'au cours de son audition, François-Xavier Nsanzuwera décrira comme constitué " en partie par des Interahamwe, en partie par des paramilitaires ". Le magistrat est molesté. Son rapport d'expertise précise qu'il a alors vu sur les lieux Georges Rutaganda. Le convoi peut finalement rebrousser chemin et regagner l'hôtel des Mille Collines avec ses blessés.

Le conseil de Georges Rutaganda s'intéresse tout particulièrement aux circonstances dans lesquelles ce retour a été rendu possible. Me Dickson indique que Paul Rusebagina pourra évoquer le rôle joué par son client à cet instant précis. L'avocate précise devant la cour que cette information occupe une " place assez centrale dans notre stratégie de défense ".

L'audition de l'ancien gérant de l'hôtel des Mille Collines apparaît d'ores et déjà comme l'un des moments forts du procès Rutaganda, et peut-être au delà comme l'un de ceux du TPIR.

---

## Affaire Ngeze

### Une affaire banale

Me Gagnier, avocat d'Hassan Ngeze a envoyé début mars une lettre au greffe pour lui demander de régler " quelques problèmes administratifs " tenant notamment à la rémunération de ses heures de lecture. L'avocat canadien souhaite que cette question, qu'il juge essentielle à une bonne préparation de la défense de l'ancien rédacteur en chef de Kangura, soit résolue avant le débat sur la requête du procureur en amendement de l'acte d'accusation.

" J'ose espérer qu'une solution sera trouvée. " Me Gagnier, conseil d'Hassan Ngeze, se veut optimiste mais il réaffirme aussitôt sa volonté de régler les " problèmes administratifs " qu'il dit rencontrer, problèmes tenant aux coupes effectuées dans ses honoraires et notamment dans les heures de lecture consacrées à la préparation de sa défense. Le règlement de plus des trois-quarts des sommes réclamées aurait été en effet purement et simplement rejeté. Un refus qui s'étendrait notamment au règlement de l'ensemble des heures de lecture facturées. L'avocat cite notamment l'exemple de l'ouvrage de Jean-Pierre Chrétien, " Les Médias du Génocide " dont il juge la lecture essentielle à son dossier.

Selon l'avocat canadien, l'affaire remonte au début de l'été 1998 quand on lui notifie la décision du greffe. Il s'entretient à plusieurs reprises avec une représentante de la section Défense et Détention du greffe. Celle-ci lui détaille les nouvelles règles adoptées en matière de lectures et l'informe notamment de l'existence d'un plafond fixé à une cinquantaine d'heures de lecture sur le Rwanda. Me Gagnier fait valoir la nature particulière de son dossier et souligne que la défense de l'ancien rédacteur en chef accusé d'incitation directe et publique au génocide suppose de nombreuses lectures. La situation en reste là et le conseil d'Hassan

Ngeze attend de longs mois. Conciliant, il tient à souligner qu'il accepte aisément ce délai, ne le trouvant pas " anormal ".

### **Rebondissements**

La fin de l'année 1998 va pourtant le faire sortir de sa réserve. Il apprend dans un premier temps que la représentante du greffe avec laquelle il s'est entretenu a quitté ses fonctions. Plus encore, la procédure s'accélère dans son dossier. Le 10 décembre 1998, le procureur adjoint Bernard Muna signe un acte d'accusation amendé à l'encontre de son client. L'acte initial, enregistré le 8 octobre 1997, accusait l'ancien rédacteur en chef de Kangura de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et crimes contre l'humanité pour assassinat et persécution. S'il devait être adopté par la première chambre de première instance, le nouvel acte leur substituerait les sept chefs d'accusation suivants : entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique au génocide, complicité de génocide et crimes contre l'humanité pour assassinat, persécution, extermination et viol.

Qui dit proposition de modification de l'acte d'accusation dit dépôt et discussion devant la chambre d'une requête du procureur à cet effet. Pour Me Gagnier la situation est claire. Il ne peut accepter de se rendre à Arusha pour assister à une telle audience si les problèmes administratifs dont il se plaint ne sont pas réglés.

### **Bouche muselée et mains dans le dos**

Pour l'avocat, ces problèmes, au delà de la simple question financière, portent en effet atteinte à la défense de son client. Il souligne de nouveau, comme il l'a fait auprès des responsables du greffe, que, concernant la défense d'un homme " qui a publié des écrits " et qui est notamment inculpé pour ces mêmes écrits, de nombreuses lectures sont nécessaires. Dénier ces lectures, c'est dans l'esprit de Me Gagnier, amener le conseil à se présenter devant le tribunal " la bouche muselée et les mains dans le dos ".

Le défenseur d'Hassan Ngeze dépasse légèrement cette question lorsqu'il s'étonne qu'on puisse " s'ingérer dans l'autonomie professionnelle d'un avocat ". Mais il reconnaît aisément l'existence de " limites raisonnables ". Il évoque l'exemple canadien où l'aide juridique ne peut couvrir des dépenses " frivoles ". " Je ne demande pas d'aller lire mes documents sur une plage du Sud " ajoute-t-il, ironique.

### **Une lettre au greffe**

Devant la situation nouvelle créée par la demande de modification de l'acte d'accusation, l'avocat engage donc deux démarches. Il prie tout d'abord l'accusation de ne pas accepter de plaider sa requête tant que le problème n'est pas résolu, en appelant au devoir de probité vis à vis des droits de l'accusé.

Début mars, il adresse parallèlement une lettre au greffe, lettre dans laquelle il rappelle les conversations qu'il a eues avec la section Défense et Détention. Constatant les changements de personnel intervenus au sein de cette section, il espère qu'ils auront pour conséquence de mettre fin à la situation actuelle. Il remarque qu'en l'absence d'une telle solution, le délai dans la procédure apparaîtrait lié à des causes purement administratives, ce que le Tribunal ne pourrait supporter. L'avocat québécois donne donc un délai de trente jours au greffe avant, menace-t-il, d'engager les " recours judiciaires appropriés " pour recouvrer les sommes qu'il estime devoir lui être dues.

## **Banalité**

Au printemps dernier, au lendemain de l'adoption des nouvelles mesures en matière de décompte des heures de lecture, le greffe affirmait vouloir " rester souple " (voir Ubutabera n°39). Il indiquait notamment que les affaires pouvaient être étudiées au cas par cas s'il était facile " de clarifier le lien " existant entre la lecture considérée et le dossier défendu par l'avocat.

Pour Jean-Pelé Fomété, il n'y a clairement pas d'affaire Gagnier. Il qualifie la situation de banale et indique que la lettre de l'avocat a été transmise à la section compétente qui est en train de traiter le dossier. " Nous faisons notre travail ", constate le conseiller juridique du greffier, avant de rappeler qu'en cas de contestation, André Gagnier peut saisir le président du Tribunal. Il conclut en évoquant le respect des procédures. Les semaines diront si ces dernières ne compliqueront pas la procédure, judiciaire celle-là, du procès Ngeze.

---

## **Cour pénale internationale**

### **Attention travaux**

La première session de la commission préparatoire pour la Cour pénale internationale s'est tenue du 16 au 26 février à New York. Les propositions américaines relatives aux éléments constitutifs des crimes ont suscité de vives polémiques. Certains craignent en effet que les Etats-Unis, et à leur suite de nombreux autres pays, tentent d'enfermer la CPI dans un carcan juridique par trop contraignant.

Les complices d'hier se retrouvent avec plaisir et évoquent les charmes de la ville éternelle. Les adversaires se toisent avec circonspection en se remémorant les heures passées à ferrailler autour d'une phrase ou d'un paragraphe. Sept mois après l'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de la future Cour pénale internationale, les voici de nouveau réunis, cette fois-ci à New York. Si le lieu a changé, il n'en est pas de même des positions des différentes délégations. L'enthousiasme des Scandinaves fait toujours face aux réticences américaines et les adeptes du Droit romano-germanique se défient toujours des tenants de la Common Law. A la crainte des " progressistes " qui redoutent un retour en arrière répond celle des " conservateurs " soucieux de garder leurs prérogatives étatiques.

Le Statut adopté, le temps est venu de mettre sur le chantier d'autres éléments et notamment le futur règlement de procédure et de preuve. A ce premier objectif assigné à la commission, qui associe aux Etats signataires les autres Etats invités à Rome, s'ajoute la préparation d'une liste des éléments constitutifs des crimes entrant dans la compétence de la Cour. En vertu de l'article 9 du Statut, ces éléments aideront la Cour dans son interprétation et son application des articles 6,7 et 8, relatifs au crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

### **France-Australie**

Lors de sa première session de l'année, qui sera suivie par deux autres rencontres à l'été et à l'automne prochain, la commission préparatoire devait d'abord se pencher sur les articles du règlement applicables aux chapitres 5, 6 et 8 du Statut traitant respectivement de l'enquête et de la poursuite, du procès et enfin de l'appel et de la révision. Un programme ambitieux s'il en est.

La discussion a bénéficié de l'enjeu relativement limité que représente l'adoption du règlement de procédure et de preuve. S'il constitue un élément essentiel du fonctionnement de la future juridiction, et déterminera donc en partie son efficacité, il ne peut remettre en cause les choix fondamentaux opérés à Rome.

Deux propositions ont dominé les débats. La première exposée par la délégation australienne s'inspire des procédures en usage à La Haye. La délégation française est à l'origine du second document de travail. Ce dernier met notamment l'accent sur la phase préliminaire au procès. La divulgation des éléments de preuve devrait être effectuée pendant cette phase et le déroulement du procès ne devrait pas être perturbé par cette question. Plus généralement, la proposition française insiste sur l'importance que doit revêtir cette phase préliminaire dans le fonctionnement de la future Cour. Or, cette phase est placée sous le contrôle de la chambre préliminaire dont la France a chaudement recommandé la création à Rome. Cette chambre préliminaire a pour certains l'immense avantage de superviser les actions engagées par le procureur, et notamment ses décisions prises en vertu de ses pouvoirs proprio motu lui permettant de se saisir d'une affaire. En juin dernier, le procureur Louise Arbour confiait que cette chambre lui semblait être " un des nombreux mécanismes qui tente d'apaiser les inquiétudes des Etats envers un procureur trop puissant ".

### **Préliminaires**

Comme on pouvait le craindre, les membres du groupe de travail sur l'élaboration du règlement n'ont pu remplir le programme initial et la discussion s'est limitée aux dispositions relatives au chapitre 5 du Statut. Les propositions, telles que développées par la coordinatrice argentine du groupe, mettent en avant le rôle de la chambre préliminaire.

Ainsi si le procureur estime ne pas avoir d'éléments suffisants pour poursuivre, il devrait en informer par écrit cette chambre ainsi que le cas échéant l'Etat ou les Etats qui l'on saisi. Si la chambre préliminaire demande au procureur de revoir sa décision, ce dernier devrait s'exécuter " dès que possible " puis communiquer à la chambre ses conclusions et les raisons, dûment motivées, de sa décision. La chambre préliminaire pourrait enfin de sa propre initiative décider de réviser une décision du procureur en ce domaine en demandant à l'accusation de lui faire part de ses observations.

En matière de confirmation de l'acte d'accusation, il appartiendrait à la chambre préliminaire de fixer, au cours d'une première audience en présence du suspect et du procureur, la date de l'audience au cours de laquelle elle confirmera l'acte d'accusation. Les éléments de preuve devraient être divulgués entre cette audience initiale et l'audience de confirmation.

Les victimes et leurs représentants devraient être informés de la date de l'audience de confirmation et pourraient y assister. S'ils souhaitaient intervenir au cours de cette audience, il leur faudrait adresser une demande par écrit à la chambre préliminaire. De même les Etats désirant contester, au cours de l'audience de confirmation, la compétence de la cour ou la recevabilité de l'affaire considérée devraient en informer la chambre au plus tard 30 jours avant l'audience.

### **Eléments constitutifs du crime**

Outre les dispositions du règlement, la commission préparatoire est également chargée de préparer une liste des éléments constitutifs des crimes entrant dans la compétence de la Cour. L'article 9 du Statut de la CPI précise que ces éléments devront aider la Cour dans son interprétation et son application des articles 6, 7 et 8 relatifs aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ce même article 9 stipule que ces éléments seront adoptés par l'Assemblée des Etats parties au Traité à une majorité des deux tiers.

C'est pourtant la proposition des Etats-Unis, état qui a refusé de signer le document adopté à Rome, qui a retenu l'attention. Une seconde proposition présentée conjointement par la Suisse et la Hongrie visait essentiellement à rappeler les réflexions du Comité international de la Croix Rouge en matière de crimes de guerre.

### **Contraignants ou indicatifs**

A la différence du règlement de procédure et de preuve, les éléments constitutifs du crime sont susceptibles d'influer non seulement sur le fonctionnement du futur tribunal mais sûrement la base même sur laquelle reposeront ses travaux. Si elle répond à une nécessité soulignée par de nombreux théoriciens ou praticiens du droit, la définition de ces éléments pose en effet deux questions essentielles. La première tient à leur nature même, contraignante ou indicative. Dans la première hypothèse, les magistrats de la CPI risqueraient bien de perdre une partie non négligeable de leur droit d'appréciation. Une solution chérie, plus ou moins ouvertement, par de nombreux états. Le second problème tient au caractère plus ou moins détaillé des définitions adoptées. Une approche par trop restrictive aurait pour effet de créer un carcan judiciaire dont la Cour, et notamment le procureur, aurait du mal à se défaire. Elle reviendrait également à rendre la partie plus facile aux Etats souhaitant échapper à d'éventuelles poursuites.

### **La proposition américaine**

Ces différentes questions se posent avec particulièrement d'acuité en matière de crimes de guerre. Un Etat, et notamment une grande puissance, peut considérer qu'il est à l'abri de poursuites pour génocide ou crimes contre l'humanité. Il n'en va pas de même pour les crimes de guerre particulièrement quand la grande puissance en question est appelée à intervenir militairement sur la scène internationale.

C'est semble-t-il dans cette perspective qu'il faut replacer la proposition formulée par les Etats-Unis. Extrêmement détaillée, celle-ci a suscité de vives critiques tant chez les participants aux travaux de la commission que chez les organisations non gouvernementales qui suivent le processus de création de la Cour pénale internationale.

### **Sanctions légitimes**

Les définitions soumises à la réflexion de la commission parlent d'elles-mêmes. Pour être qualifié de torture, un acte ne devrait pas " être inhérent à des sanctions légitimes ni occasionné par elles ". En matière de traitement inhumain, l'acte devrait avoir été " commis sans justification ni excuse légitime et l'accusé le savait ". Cette même formule est utilisée pour d'autres crimes. On imagine la difficulté de la tâche pour un procureur soumis à de telles directives.

Une attaque ne peut être qualifiée " d'attaque contre des biens protégés " (établissements religieux, hôpitaux...), que si son objectif n'était pas " un objectif militaire au moment de l'attaque " et que l'accusé en était averti. De telles dispositions n'ont pas manqué de susciter l'ire des organisations de défense des droits de l'homme au premier rang desquelles Human Rights Watch et le Lawyers Committee for Human Rights. Ces deux organisations américaines, à la pointe du combat au cours de la conférence de Rome, dénoncent une volonté américaine de revenir sur les dispositions du Statut adoptée à Rome et de mettre les soldats de l'Oncle Sam à l'abri de toute poursuite.

## **Le viol, crime de génocide**

A en juger par les propositions diffusées par le coordinateur hollandais, relatifs aux crimes de meurtre, torture, traitement inhumain, , expérience biologique et à celui de causer intentionnellement de grandes souffrances, la délégation américaine n'est pas parvenue à imposer son point de vue. La définition des éléments constitutifs de ces cinq crimes de guerre ne reprennent aucune des dispositions contestées dans la proposition américaine.

En matière de génocide, le groupe de travail propose d'adopter le principe que le viol ou les violences sexuelles puisse être constitutif du crime de génocide, à la condition que les critères caractérisant ce crime soient remplis. Des éléments constitutifs de cinq formes différentes du crime de génocide, reprenant les dispositions généralement admises en la matière, ont également été proposés. Ils concernent le génocide par meurtre, atteinte à l'intégrité physique ou mentale, soumission d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe [moins de 18 ans] à un autre groupe.

## **Un bilan mitigé**

Eu égard à l'ampleur de la tâche à accomplir, le bilan de cette première session est pour le moins modeste. Les délégués auront encore deux occasions de se réunir en 1999. Du 26 juillet au 13 août, la commission devrait aborder, outre les questions restées en suspens en février, les chapitres 4 (composition et administration de la Cour), 7 (peines) et 9 (coopération internationale et assistance judiciaire) du Statut. Une troisième session sera organisée du 29 novembre au 17 décembre. Le règlement de procédure et de preuve et les définitions des éléments constitutifs des crimes doivent être rédigés avant le 30 juin 2000.

## **77 signatures**

Le Statut de la Cour pénale internationale entrera en vigueur après avoir été ratifié par 60 Etats. Le Sénégal a été le premier à franchir le pas le 2 février dernier. Le 3 mars, 77 pays avaient en outre signé le Statut :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Equateur, Erythrée, Espagne, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, , Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Namibie, Nouvelle Zélande, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Samoa, San Marino, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Iles Salomon, Suède, Suisse, Tadjikistan, Royaume-Uni, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Le Statut sera ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 2000.

---

## **Brèves**

**Commission d'office** L'avocat belge Vincent Lurquin a été commis d'office pour assurer la défense de l'ancien préfet de Cyanguu, Emmanuel Bagambiki. Son confrère et compatriote, Philippe de Hemptinne défendra les intérêts de Joseph Nzizorera, ancien secrétaire général du

MRND. Enfin, l'avocat britannique David Hooper a été désigné comme conseil principal de l'ancien ministre de l'Education du gouvernement intérimaire, André Rwamakuba.

#### **Affaire Serushago**

**Appel de la défense** La défense d'Omar Serushago, condamné le 5 février à 15 ans de prison, a déposé un avis d'appel le 1er mars. L'avocat tanzanien Mohamed Ismail demande une réduction de la peine prononcée à l'encontre de son client. La Chambre de première instance aurait erré en droit en ne donnant aux circonstances atténuantes l'importance qui leur était due et la condamnation serait donc manifestement excessive.

**Retour de l'OIOS** Une mission des services de contrôle interne des Nations unies (OIOS) est arrivée à Arusha le 8 mars. Elle est composée du responsable de la section Afrique et de deux auditeurs, tous trois venus à Nairobi. A la différence des deux missions précédentes, des enquêteurs ne se sont pas déplacés depuis les Etats-Unis. La durée prévue de la mission est de trois semaines passées entre Arusha et Kigali. Comme leurs prédécesseurs, les auditeurs s'intéresseront au fonctionnement administratif du tribunal.

---

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 29 mars 1999- N°58 -

## Affaire Ntuyahaga

### Relaxe sous tension

Si elle apparaît logique sur le plan juridique, la libération de Bernard Ntuyahaga ordonnée par la première chambre de première instance du TPIR a déclenché une tempête politique. A l'issue d'une semaine riche en rumeurs et en rebondissements, l'affaire Ntuyahaga a connu un dernier coup de théâtre le 29 mars avec l'annonce que l'intéressé venait d'être relâché à Dar es Salaam.

Ce 18 mars, Bernard Ntuyahaga est debout dans cette salle d'audience où il ne devrait plus être amené à comparaître. Visiblement dépassé par l'événement dont il est la vedette, l'ancien officier des Forces armées rwandaises se dit satisfait de la décision qui lui rend sa liberté mais fait part aussitôt de ses craintes d'une machination ayant pour but de le faire revenir à Kigali. La veille, souligne-t-il, le ministre de la Justice rwandais a déclaré publiquement que, si le TPIR se dessaisissait de l'affaire, l'ancien major devait être extradé et jugé au pays des mille collines.

### Le droit et la politique

En quelques mots hâtivement lâchés dans le brouhaha d'une fin d'audience, le libéré du jour a parfaitement résumé la situation créée par les magistrats du Tribunal d'Arusha. En une interprétation implicite de l'expression " justice internationale ", ces derniers ont montré que, dans leur esprit, le mot devait primer sur l'adjectif et qu'il ne leur appartenait pas de se transformer en diplomates soucieux de l'harmonie des relations internationales. Leur décision, parfaitement fondée juridiquement, aura de fait donné naissance à un casse-tête politique et diplomatique.

L'équation posée par le TPIR en cette matinée du 18 mars a quatre inconnues. Elles tiennent toutes au sort qui doit être réservé à l'ex-accusé et mettent en présence un carré politico-judiciaire composé du gouvernement belge, de son homologue rwandais, du couple formé du greffe et des autorités tanzaniennes et enfin de la défense de Bernard Ntuyahaga. Manifestement pris de court par les événements, tous se lancent dans une course contre la montre aux énormes enjeux.

### Le recours belge

Préparée de longue date, Bruxelles est la première à réagir. A en juger par le visage livide de Peter Gijssels au sortir de l'audience, la délégation belge n'a pas apprécié la décision du tribunal ad hoc. Il est vrai que, vu de l'Atomium, cette dernière prend tous les airs d'un scénario catastrophe. Dès avant l'audience du 18 mars, le professeur Eric David doutait, au vu des 48 heures de réflexion que les juges s'étaient accordées, que puissent prévaloir les thèses développées dans son amicus curiae (voir L'esprit du temps, page 8). Mais Peter Gijssels



comme Eric David préféreraient ne point imaginer que, non contente de décider de retirer l'acte d'accusation, la chambre allait décider de libérer Bernard Ntuyahaga. Une initiative qui vient détruire le souci maintes fois répété d'assurer " la continuité des poursuites "engagées à l'encontre du responsable présumé de la mort de dix casques bleus belges le 7 avril 1994. Un souci partagé par le bureau du procureur du TPIR puisqu'en novembre 1998, Louise Arbour était venue consulter le ministre belge de la Justice afin que cette continuité soit bien assurée. Le ministre avait alors assuré le procureur de sa coopération.

Moins de trois heures après l'audience, la délégation belge s'envole pour Dar es Salaam. Le lendemain matin, elle rencontre des officiels du ministère de la Justice pour évoquer avec eux l'extradition de l'homme libéré par le Tribunal d'Arusha. Peter Gijssels et Eric David n'ont pas été pris de court et ils développent une solide argumentation à l'appui de leur demande.

### **Extradition prioritaire**

Sont tout d'abord rappelées les dispositions du traité d'extradition entre la Tanzanie et la Belgique. Bernard Ntuyahaga devra être arrêté par les autorités tanzaniennes sur la base du mandat d'arrêt international belge lancé en 1995. A compter de cet instant, Bruxelles disposera de deux mois pour formaliser sa requête en fournissant les documents complémentaires demandés par Dar es Salaam. Un délai qui pourrait fort bien être écourté car, comme le fait remarquer Peter Gijssels, " la procédure d'extradition n'a jamais été en principe interrompue "depuis la demande formulée par la Belgique en juillet 1998, avant même que Bernard Ntuyahaga ne fasse l'objet d'une procédure devant le TPIR.

La délégation ne manque pas d'aborder la question de l'accord de siège passé entre la Tanzanie et le TPIR et notamment celle des dispositions de l'article 20 de cet accord qui prévoit que Bernard Ntuyahaga jouirait d'une immunité de quinze jours. Ces dispositions ne s'appliqueraient pourtant pas à son cas et ce pour trois raisons. L'accord s'applique à des personnes entrées sur le territoire tanzanien sur mandat ou à la demande du TPIR. Or, l'ancien major s'est présenté de lui-même à Arusha. En outre, l'immunité s'applique aux actes commis avant l'arrivée de l'intéressé sur le territoire tanzanien. Ayant pénétré illégalement en Tanzanie, Bernard Ntuyahaga s'est donc rendu coupable d'un délit postérieur à son arrivée et pourrait être de ce fait arrêté. Enfin, pour faire bonne mesure, la Belgique souligne que l'accord de siège n'a pas encore été approuvé par le parlement tanzanien et que le gouvernement de Dar es Salaam ne peut donc l'invoquer dans la présente affaire.

Prenant acte de ces arguments, les interlocuteurs de la délégation belge expriment alors le désir de recevoir les éléments à charge détenus par le juge d'instruction Damien Vandermeersch. Une demande à laquelle la délégation s'engage à répondre dans les plus brefs délais. Le jour même, Peter Gijssels rentre en contact avec son ministère et lance le processus. Dar es Salaam devrait recevoir dans les prochains jours des copies certifiées en anglais des éléments en question.

### **Surprise et indignation rwandaise**

En employant l'argument de la primauté assurée à la demande d'extradition, la Belgique tente de parer aux plans élaborés à Kigali. Dès le 20 mars, Ismaïl Amri Sued, ministre rwandais des Affaires étrangères et de la coopération régionale, adresse en effet une demande similaire à son homologue tanzanien, ce en vertu de l'article 5 du traité d'extradition conclu le 25 janvier 1965 entre les deux républiques. Il y joint le mandat d'arrêt international émis le 19 mars par l'auditeur militaire général près la Cour militaire de Kigali. Bernard Ntuyahaga est inculpé " de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité ".

Mais la réaction de Kigali ne se limite pas à ses considérations judiciaires. Le jour même de la décision, Ismaïl Amri Sued publie un communiqué virulent contre cette dernière. " Le gouvernement de la République rwandaise ", précise ce texte, " est surpris et indigné par la décision de non lieu et de relaxe du Major Bernard Ntuyahaga (...) sous prétexte de défaut de preuves de son implication ". " Il est incompréhensible ", poursuit le document, " que pour le Major Ntuyahaga qui fut l'un des planificateurs et exécutants du plan d'extermination du peuple rwandais, ce tribunal censé disposer de moyens et d'expertise nécessaires pour mener des enquêtes puisse affirmer ne pas être en mesure de prouver sa participation active à la commission du crime de génocide et des massacres ". Plus encore, " en dépit de l'existence entre le Rwanda et le Tribunal pénal international d'une entente de collaboration dans l'instruction de dossiers impliquant des personnes présumées avoir pris part à la planification et exécution du génocide, cette juridiction s'est hâtée de décider du non lieu et la mise en liberté sans solliciter l'assistance du Rwanda pour le recueil des preuves à charge et à décharge ".

Après cette diatribe qui rappelle les pires heures des relations entre Kigali et le TPIR, le Rwanda " exhorte ", le cas échéant, la Tanzanie à lui remettre l'ancien officier. S'il prend bonne note de la demande belge, le gouvernement rwandais met en avant le fait que l'intéressé est de nationalité rwandaise et qu'il a commis " les crimes dont il est accusé sur le territoire rwandais, lesquels crimes visaient essentiellement les Rwandais. De surcroît les crimes commis à l'encontre des soldats belges s'inscrivaient dans un plan global d'extermination d'une partie des Rwandais ".

### **Prisonnier volontaire**

Cette joute juridique est observée avec un intérêt teinté d'inquiétude par deux observateurs engagés : Bernard Ntuyahaga et son avocat, le togolais Georges Komlavi Amegadjie. Tout au long de ces journées cruciales pour l'avenir de son client, ce dernier ne semblera jamais être en mesure de contrôler les événements. Il passe de longues heures avec l'ancien major et semble être en contact étroit avec le greffe du Tribunal. Une rumeur folle court un moment. Bernard Ntuyahaga s'envolerait pour le Togo en compagnie de son conseil et serait assuré d'y rester pour une période de six mois. En réalité, les deux hommes semblent rapidement adopter une stratégie d'attente. Détail prosaïque mais significatif, Me Amegadjie quitte sa chambre du Novotel le 18 mars dans l'après-midi pour gagner un hôtel plus discret et plus modeste. L'avocat semble se préparer à un séjour de longue durée. Au nom de son client, il adresse une lettre au greffier du Tribunal demandant à ce que Bernard Ntuyahaga puisse rester volontairement dans les locaux du centre de détention des Nations unies. Voici donc Bernard Ntuyahaga transformé en prisonnier volontaire, statut plus que précaire car on voit mal comment les Nations unies pourraient indéfiniment le garder entre les murs de ce qui demeure toujours une prison.

### **Un appel de Luc de Temmerman**

Le 19 mars, Bernard Ntuyahaga reçoit un appel téléphonique. A l'autre bout du fil : Luc de Temmerman. Les deux hommes sont de vieilles connaissances. C'est en effet le 30 octobre 1995 que l'avocat belge rencontre pour la première fois l'ancien major des FAR dans son exil zambien. Il le retrouvera à une ou deux reprises la même année. " Depuis le début ", se souvient Luc de Temmerman, " nous avons travaillé ensemble pour le faire venir en Belgique ". C'est donc sur son conseil que Bernard Ntuyahaga, recherché par Bruxelles, propose à la justice belge de venir s'expliquer devant celle-ci. Le 26 janvier 1996, l'ancien militaire écrit en ce sens au ministère de la Justice belge et joint une note explicative sur les

événements du 7 avril 1994. Quelques jours plus tard, Luc de Temmerman relaie ce message en précisant au magistrat instructeur Damien Vandermeersch que l'exilé n'a pas les moyens matériels de se rendre à Bruxelles et qu'il faudrait donc accepter de lui régler son billet d'avion. Selon Luc de Temmerman, le juge ne donne pas suite à cette demande. Outre les considérations matérielles évoquées par l'avocat, il semble qu'il refuse de lever le mandat d'arrêt international lancé contre Bernard Ntuyahaga.

Trois ans plus tard, Luc de Temmerman se trouve de nouveau aux côtés de son ancien client. Il lui indique que être en Belgique accusé de l'assassinat des dix casques bleus " n'est pas très beau ". Il poursuit en évoquant le contexte " toujours peu favorable et la préparation qui s'impose pour répondre à cette situation ". Il lui conseille enfin de demeurer pour l'heure au quartier pénitentiaire. Dans une lettre envoyée le jour même de leur entretien téléphonique, l'avocat tirera les conclusions de ce dernier : " Je vous confirme que la Belgique fera tout pour vous extradier. Je note que vous vous y opposez formellement ".

### **Sursis à exécution**

Il faut attendre le 22 mars pour que Me Amegadjie paraisse trouver une solution juridique acceptable au problème Ntuyahaga. Non content de déposer un mémoire d'appel visant à obtenir l'acquiescement de son client, l'avocat introduit une " requête en extrême urgence aux fins de sursis à l'exécution immédiate de la décision rendue par la première chambre de première instance le 18 mars 1999 ". Dans ce dernier texte, le conseil de Bernard Ntuyahaga observe que " aussitôt après le prononcé de [la décision de la chambre], une funeste campagne médiatique et un ballet diplomatique de mauvais goût orchestrés par divers Etats, se sont déclenchés allant jusqu'à critiquer votre Chambre et ses juges ". Et de poursuivre en observant " qu'il est fondé de craindre que les forces obscures auteurs de la campagne médiatique sus-évoquée, attendent à sa vie sans nulle autre forme de procès dès que Monsieur le greffier l'aura mis hors du quartier pénitentiaire des Nations unies ". " Pour sauver la vie de Bernard Ntuyahaga " il apparaît donc nécessaire de l'abriter dans ce quartier et de donner " le temps à monsieur le Greffier de prendre les mesures adéquates pour une saine exécution [de la décision] ". La demande du sursis à exécution jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué est donc accompagnée d'une demande en vue d'obtenir que l'ancien officier des FAR puisse "s'abriter" dans la prison des Nations unies.

Le raisonnement a sa logique mais il pêche sur un point essentiel car il repose sur l'espoir que les magistrats de la première chambre de première instance suspendent une décision manifestement mûrement réfléchie et fondée sur des considérations de droit.

### **Le greffe entre en scène**

Le mémoire d'appel et la requête de Me Amegadjie sont enregistrés auprès du greffe le 22 mars 1999 à 14h13. Moins de deux heures plus tard, le greffier du TPIR, Agwu Okali, accompagné de plusieurs de ses collaborateurs, donne une conférence de presse dans les locaux du PNUD à Dar es Salaam et annonce... que l'avocat de Bernard Ntuyahaga vient de faire appel de la décision. Il est vrai que l'affaire Ntuyahaga semble être propice aux rapprochements d'intérêts. En aval de la décision du 18 mars, le bureau du procureur et les autorités belges avaient concerté leurs efforts, coopération que Me Amegadjie n'hésitait pas à qualifier de " collusion ". Le greffe ayant été chargé par la chambre de veiller aux modalités pratiques de la libération de Bernard Ntuyahaga, il était naturel qu'il soit en liaison étroite avec le conseil de ce dernier. Dès le 18 mars au soir, Agwu Okali rencontre d'ailleurs Me Amegadjie et son client au quartier pénitentiaire des Nations unies. Dans un communiqué de presse en date du 26 mars, Bernard Ntuyahaga tiendra d'ailleurs " à remercier monsieur le

greffier pour les efforts fournis afin d'exécuter la décision dans les termes où elle a été dite et rédigée et pour les mesures qu'il met en œuvre en coopération avec le pays hôte, pour assurer ma sécurité en attendant qu'il ait les possibilités de me rendre dans un pays de mon choix qui acceptera de m'héberger moi et ma famille " .

Pour temporaire et fragile qu'elle soit, la solution proposée par l'avocat togolais a le mérite d'alléger la pression qui pèse sur l'administration du tribunal. Une libération pure et simple aurait des conséquences désastreuses tant à Bruxelles qu'à Kigali. Quant aux autorités tanzaniennes, elles ne semblent alors pas pressées de procéder à l'arrestation de Bernard Ntuyahaga. Il est vrai que, dans le contexte régional, une extradition demeure toujours délicate, a fortiori quand elle ne pourrait que mécontenter un des deux pays demandeurs. Il ne faut point être grand clerc pour deviner que Dar es Salaam aimerait s'éviter de s'aliéner les bonnes grâces de son voisin rwandais ou d'un membre de l'Union européenne.

### **Conférence de presse spéciale**

En l'absence d'un engagement des autorités tanzaniennes, il semble donc être de l'intérêt du greffe de temporiser. Et de tenter d'apaiser la colère rwandaise. A cette fin, le greffier n'hésite pas, le 23 mars, à faire venir un groupe de journalistes rwandais par vol spécial. Une représentante d'Ibuka, association de victimes du génocide, est également du voyage. En un peu moins d'une heure et demie d'un discours pédagogique, Agwu Okali s'efforce d'expliquer, au nom du greffe et des chambres, en quoi la décision du 18 mars relève de la logique judiciaire. Le Nigérian souligne également que " ce qui s'est passé ici n'a aucunement rehaussé sa situation juridique. Le Tribunal ne lui a pas permis de se retrouver à une bien meilleure enseigne qu'il se trouvait avant son arrestation ". Quelques minutes plus tard, il précisera, en réponse à une question d'un journaliste rwandais, qu'il n'appartient pas au tribunal de décider de l'extradition de Bernard Ntuyahaga vers la Belgique ou vers le Rwanda. " Maintenant ", précise-t-il, " si vous me demandez personnellement, je dirais que en vertu des règles normales du droit, la demande du Rwanda serait la plus fondée car l'accusé est Rwandais, les événements ont pris place dans ce pays, les victimes... tout, si vous appliquez les règles normales " .

### **Dernier mot à la chambre**

En ce 23 mars, le sort de Bernard Ntuyahaga a pris la forme d'une simple feuille de papier portant la signature des trois juges de la première chambre de première instance. Si la demande de son conseil était acceptée, il pourrait encore séjourner quelque temps dans le quartier pénitentiaire des Nations unies. Mais les juges Pillay, Kama et Aspegren en décident autrement. Dans une lettre adressée au greffier, datée du 25 mars mais dont le greffe dit ne l'avoir reçue que le 28 , ils l'informent que la requête de Me Amigadjie leur apparaît irrecevable. A compter de ce moment, il n'existe plus de bases juridiques pour justifier " l'hébergement " de l'ancien major des FAR à la prison du tribunal. Après avoir reçu la veille au soir une visite d'un représentant du greffe, Bernard Ntuyahaga " disparaît " le 27 mars du centre de détention des Nations unies. Comble de malchance, son avocat se brise accidentellement la hanche le lendemain et, évacué d'urgence sur Nairobi, ne peut assister son client. Le 29 mars au matin, Bernard Ntuyahaga est relâché " à sa demande " à Dar es Salaam. Il ne lui reste plus qu'à chercher un asile auprès de certaines ambassades, celle du Danemark ayant déjà signifié son refus. Dans un « S.O.S pour personne en détresse » adressé le 20 mars à Amnesty International, Bernard Ntuyahaga avait précisé qu'il ne souhaitait pas séjourner en Tanzanie ou aller au Rwanda, en Zambie, au Burundi et en Ouganda.

Pour le Tribunal international, cette affaire est donc classée. Non sans ironie, il s'agit de la première du genre à son actif. Gageons que les autorités belges et rwandaises auront du mal à saluer ce résultat. Pour elles le dossier Ntuyahaga demeure plus que jamais ouvert.

-----

### **La logique du droit**

Le 16 mars, le procureur a défendu ses requêtes visant à obtenir le retrait de l'acte d'accusation et à livrer Bernard Ntuyahaga aux autorités tanzaniennes. Dénonçant " le manque de preuves " de l'accusation, Me Amigadjie a, quant à lui, demandé l'acquittement pur et simple de son client et sa libération immédiate. Dans sa décision, rendue deux jours plus tard, la première chambre de première instance a accordé le retrait de l'acte et décidé la libération immédiate de l'ancien major des Forces armées rwandaises.

" Le Tribunal ordonne que, en l'absence de toute autre charge retenue contre lui, Bernard Ntuyahaga soit immédiatement relaxé du quartier pénitentiaire du Tribunal et qu'il soit remis en liberté " et " donne instruction au greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la présente décision, au besoin en coopération avec les autorités du pays hôte, la République-Unie de Tanzanie ". En prononçant ses paroles, Navanethem Pillay, président la chambre en raison de l'indisposition de Laïty Kama, met fin à deux journées de débats et de supputations au cours desquelles défense et accusation ont semblé se battre à front renversé.

### **Dernière demande du procureur**

En se présentant devant la chambre, le 16 mars, le directeur des poursuites par intérim ne se contente pas de développer la requête en retrait de l'acte d'accusation. Le parquet a, en effet, déposé, le 10 mars, une requête demandant que, le cas échéant, Bernard Ntuyahaga soit livré aux autorités tanzaniennes.

C'en est trop pour Me Amegadjie, avocat de l'ancien officier, qui demande à faire une déclaration préliminaire devant la chambre. Evoquant les " conditions scabreuses " dans lesquelles l'acte d'accusation a été confirmé, l'avocat togolais remarque que " cet acte a été pratiquement enseveli " par ladite confirmation. Me Amegadjie s'insurge contre le fait qu'il lui ait fallu attendre son arrivée à Arusha, le 13 mars, pour prendre connaissance de la nouvelle requête du procureur, requête qui a pour effet de " complètement changer " l'objet de sa demande. " Tout le monde a l'impression que cette procédure a été introduite en fraude des droits de la défense ". L'ancien bâtonnier de Lomé regrette également de ne pas avoir reçu une copie de l'amicus curiae belge que le greffe dit pourtant avoir envoyé par courrier express. Me Amegadjie affirme que " cette façon de conduire cette affaire à la hussarde constitue une atteinte grave à l'honneur de cette juridiction ". En conséquence, il demande un report " de deux à trois semaines " pour mieux préparer sa défense.

### **S'inspirer du règlement**

La chambre refuse de faire droit aux griefs formulés par l'avocat et Mohamed Othman peut alors prendre la parole. Il note que le greffe a soumis un mémoire où il met notamment l'accent sur les dispositions de l'accord de siège entre le Tribunal et la Tanzanie qui prévoient qu'une personne libérée jouit d'une immunité de juridiction de quinze jours. Le représentant du bureau du procureur remarque que le greffe n'est pas une partie au procès et demande que son mémoire ne soit pas entendu. La présidente Pillay conclut que le greffe n'est

effectivement pas habilité à faire une telle demande et que la cour estime ne pas avoir reçu ce document et ne pas en tenir compte.

Après avoir détaillé les raisons avancées pour justifier un retrait de l'acte d'accusation (voir Ubutabera n°57), le juriste tanzanien développe ensuite les arguments visant à permettre de livrer Bernard Ntuyahaga à la Tanzanie. Mohamed Othman cite dans un premier temps deux articles du règlement de procédure et de preuve du TPIR. En réponse à une question du juge Pillay, il précisera quelques instants plus tard que la chambre pourrait " s'inspirer " de ses dispositions pour fonder sa décision. L'article 40bis(h) (transfert et détention provisoire de suspects) prévoit ainsi que, dans le cas où un acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé, " le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales de l'Etat initialement requises ". L'accusation ajoute que, dans le cas présent, Bernard Ntuyahaga " a été arrêté, transféré et livré au tribunal par les autorités tanzaniennes ". L'article 65(B), relatif à la mise en liberté provisoire, prévoit que, en cas de mise en liberté provisoire, le pays hôte doit être préalablement entendu par la chambre.

### **Relâché dans l'inconnu**

Mohamed Othman souligne dans un second temps que Bernard Ntuyahaga est entré illégalement en Tanzanie et qu'il ne conviendrait donc pas de le relâcher à Arusha " dans l'inconnu " sans une forme d'accord avec les autorités du pays hôte.

Enfin, la jurisprudence du TPIY est également évoquée. Dans sa décision relative à la demande de retrait de l'acte d'accusation contre Marinko Katava, le Tribunal de La Haye avait indiqué, le 19 décembre 1997, qu'il ordonnait la libération immédiate de l'intéressé " en accord avec les arrangements pratiques avec le pays hôte ". Le représentant du procureur conclut son intervention en rappelant que les autorités belges ont adressé au gouvernement tanzanien une demande d'extradition, demande que ce gouvernement ne pourrait considérer que si Bernard Ntuyahaga était placé sous sa juridiction.

### **Logique inversée**

Georges Komlavi Amegadjie intervient après que Eric David ait développé les thèses de l'amicus curiae belge. Quelques minutes plus tôt, l'avocat togolais a dit ne pas être impressionné " par l'armada belge qui a débarqué à Arusha ". Le vieux combattant des prétoires fait face, espérant bien envoyer cette armada par le fond. Le conseil de Bernard Ntuyahaga revient sur la communication tardive des documents présentés par le procureur et le gouvernement belge. Les formules s'enchaînent : déloyauté des débats, volonté de prendre l'adversaire par derrière ou de lui tirer dans le dos...

" L'extraordinaire simultanéité " entre les actions engagées par le bureau du procureur et le gouvernement belge est ensuite soulignée. Se faisant le porte-parole de son client, Me Amegadjie évoque " la collusion extraordinaire entre un Etat et certains services de votre tribunal ". " Je ne peux l'affirmer " conclut-il, " mon client le pense, vous devez le savoir ". Pour la défense de l'ancien major des FAR, la demande de retrait n'a qu'une seule et unique raison : l'absence de preuves. A l'appui de cette thèse, le conseil de Bernard Ntuyahaga remarque que l'accusation n'a jamais communiqué à la défense ses éléments de preuve. Georges Komlavi Amegadjie va plus loin encore et affirme que " l'accusé a acquis un droit d'être jugé par votre chambre ". Spectacle étrange d'un procureur ne souhaitant plus poursuivre et d'un avocat qui semble demander à ce que son client soit jugé par le tribunal, image insolite se reflétant furtivement dans le miroir de la justice.

## **Hommage au procureur**

Le mirage se dissipe. Tirant la conclusion de l'absence supposée d'éléments de preuve, Me Amigadjie demande l'acquittement et la libération de son client. Non sans avoir préalablement écarté les arguments de l'accusation quant à une livraison de Bernard Ntuyahaga aux autorités tanzaniennes. L'avocat souligne qu'il n'est pas prévu dans le Statut du TPIR que la coopération judiciaire puisse être réciproque. Lorsque le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a souhaité agir en ce sens, " il a intégré ces dispositions dans son règlement de procédure et de preuve et ce avant les poursuites ". Encore ces dispositions ne peuvent-elles être appliquées devant une autre juridiction. Les allusions du procureur aux articles 40bis(H) et 65(B) du règlement du tribunal d'Arusha sont écartées d'un revers de main. " Je voudrais rendre hommage au procureur ", remarque ironiquement Me Amegadjie, " qui a procédé à une analyse extraordinaire " de ces articles, articles qui s'appliquent à des situations fort différentes de celle dans laquelle pourrait être placé son client. Se faisant un instant professeur, l'avocat rappelle qu'en droit pénal, l'interprétation des textes se doit d'être stricte et qu'elle ne doit pas reposer sur " un raisonnement par analogie ".

En une brève réponse, Mohamed Othman affirme que le retrait de l'acte d'accusation n'est pas demandé par manque de preuve mais bien pour des considérations d'ordre stratégique et par souci d'assurer un bon exercice de la concurrence de juridiction entre justice nationale et internationale. Une affirmation qui se veut d'autant plus convaincante que la rumeur veut que l'accusation n'ait effectivement pas l'ensemble des éléments nécessaires à une condamnation en bonne et due forme de Bernard Ntuyahaga.

Les parties s'étant exprimées, le juge Pillay lève alors la séance et annonce que la décision de la chambre sera rendue publique dans les deux jours.

## **Echec à la Belgique**

Le 18 mars, les protagonistes de l'affaire Ntuyahaga sont de retour dans la salle d'audience. Navanethem Pillay commence la lecture de la décision de la chambre. Celle-ci traite en un premier temps de la demande d'extradition directe vers la Belgique. Les magistrats soulignent qu'au terme du Statut, " dès lors que des procédures sont ouvertes devant le Tribunal à l'encontre d'une personne, le Tribunal a primauté sur toute juridiction nationale ". Les dispositions de l'article 11 bis du règlement de procédure et de preuve, évoquées dans l'amicus curiae belge, " n'ont pas d'équivalent dans le règlement [du TPIR] ". Plus encore, la première chambre de première instance remarque que l'application de cet article est doublement restreint, " premièrement en ce que le TPIY ne coopère qu'avec l'Etat dans lequel l'accusé a été arrêté " et deuxièmement en ce que la chambre de première instance peut " avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne " annuler son ordonnance et " demander officiellement le dessaisissement " à son profit. Sans se prononcer sur la suggestion belge d'une modification du règlement de procédure et de preuve du TPIR, les juges remarquent que, en l'espèce, ces dispositions ne pourraient s'appliquer puisqu'il n'a pas été " porté à l'attention du Tribunal que la République-Unie de Tanzanie, qui a procédé à l'arrestation de Bernard Ntuyahaga, serait disposée à le poursuivre devant ses propres juridictions ".

La Chambre estime enfin " que la primauté reconnue par le Statut s'exprime concrètement par le fait que le Tribunal peut demander à toute juridiction nationale de se dessaisir d'enquêtes ou de procédures en cours, tandis que l'inverse n'est pas prévu ". Les juges rejettent donc la demande belge non sans " rendre hommage au Royaume de Belgique pour l'intérêt qu'il porte aux activités du Tribunal et le soutien dont il lui fait montre " et non sans comprendre et

partager le désir des ressortissants belges, " en particulier celui des familles des dix soldats belges de la Minuar ", de voir justice rendue.

### **Retrait sans acquittement**

Le juge Pillay précise ensuite qu'il ne semble pas qu'il revienne aux magistrats de juger des arguments avancés par le procureur quant à sa stratégie générale de poursuite et à l'atteinte faite à cette stratégie par la confirmation de l'acte d'accusation. Rappelant que " le procureur est maître des poursuites et juge de leur opportunité ", la chambre estime que la requête en retrait de l'acte de l'accusation " est parfaitement fondée ".

La décision analyse ensuite les arguments présentés par la défense en faveur d'un acquittement de Bernard Ntuyahaga. Il est souligné que le procureur a clairement indiqué que, si la situation l'exigeait, il était prêt à continuer les poursuites et qu'il a précisé que la demande d'un retrait de l'acte d'accusation " ne signifie nullement l'absence de charges à l'encontre de l'accusé, qui mènerait à son acquittement ". Enfin, la chambre " rappelle à la défense que, aux termes de l'article 98 bis du règlement, l'acquittement intervient au plus tôt à l'issue de la présentation par le procureur de ses moyens de preuve, si la chambre conclut que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour un chef particulier ". En conséquence, la requête de la défense est jugée " prématurée " et rejetée en tant que telle.

### **Le procureur erre en droit**

Les dernières lignes de la décision de la chambre sont consacrées à la réponse à la requête visant à livrer Bernard Ntuyahaga aux autorités tanzaniennes. Estimant que l'accusation erre en droit " lorsqu'elle argue que la chambre peut [en cette matière] s'inspirer des dispositions des articles 40bis et 65 du règlement ", la chambre ajoute que " en tout état de cause, il n'entre pas dans ses pouvoirs, tels que définis par le statut et le règlement, d'ordonner qu'une personne remise en liberté parce qu'il n'existerait plus d'acte d'accusation à son encontre soit remise aux autorités d'un Etat quelconque, y compris à celles du pays hôte du Tribunal, la République-Unie de Tanzanie ".

L'heure est venue pour Bernard Ntuyahaga de connaître le sort que lui réserve ceux qui auront été brièvement ses juges. L'ancien major se lève. Le Tribunal autorise le procureur à retirer l'acte d'accusation dressé contre lui, ordonne sa libération immédiate et donne instruction au greffier de veiller à l'exécution de cette décision, " au besoin en coopération avec les autorités du pays hôte ". Dans le désordre d'une fin d'audience à suspens, les perdants de la journée prennent le visage des délégués belges, venus tout exprès de Bruxelles et celui du représentant du bureau du procureur. Ce dernier confiera après l'audience que le but poursuivi par les uns comme par les autres était d'assurer la continuité des poursuites, objectif qui n'est guère atteint par la décision du 18 mars. Quant à Me Amigadjie et Bernard Ntuyahaga, ils semblent avoir du mal à apprécier ce qui ressemble fort à une victoire à la Pyrrhus.

---

### **L'esprit du temps**

Le 16 mars, le juriste Eric David a développé devant la première chambre de première instance du TPIR les dispositions de l'amicus curiae du gouvernement belge sur la demande en dessaisissement du procureur dans l'affaire Ntuyahaga. Il a notamment affirmé que la coopération judiciaire entre le tribunal ad-hoc et les Etats membres des Nations unies ne saurait être " à sens unique ".



" Le caractère réciproque [de la coopération entre le TPIR et les Etats] est d'ailleurs dans l'esprit du temps. " La formule peut paraître plus philosophique que juridique. Elle est pourtant celle d'un éminent professeur de droit de l'Université libre de Bruxelles. En ce 16 mars, Eric David s'efforce d'allier au prosaïsme de la demande belge visant à obtenir l'extradition de Bernard Ntuyahaga des considérations plus larges, sur la base des relations entre le tribunal des Nations unies et la Belgique, Etat membre de l'organisation du même nom.

### **Livraison directe**

Comme l'avait déjà laissé entendre, le 25 février, le ministre de la Justice belge dans un courrier au président Kama, la Belgique appuie la demande en dessaisissement du procureur du TPIR " qu'à la condition expresse, ou bien que le Tribunal accepte de transférer directement le major Ntuyahaga ou bien qu'elle obtienne des garanties de la Tanzanie pour [son] extradition ". La première option est naturellement privilégiée par les autorités belges. A l'appui de cette thèse, Eric David en appelle à la volonté exprimée lors de la création du Conseil de sécurité, au " bon sens " et enfin à une série de textes juridiques.

### **La volonté du conseil**

Le juriste évoque, dans un premier temps, le préambule de la résolution 955 du 8 novembre 1994 créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et qui stipule que le Conseil de sécurité des Nations unies est " résolu à mettre fin à de tels crimes [" les violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire "] et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice ". Ce même préambule précise que la création du TPIR " contribuera à faire cesser [ces violations] et à en réparer dûment les effets ". Dans l'esprit d'Eric David, le conseil a ainsi souhaité exprimer deux idées : " Il faut réprimer les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994 ; donc tout Etat doit concourir à la répression ", y compris la Belgique ; le TPIR doit en outre " contribuer à la répression ; la création du TPIR est donc un des moyens parmi d'autres - destinés à assurer cette répression " mais il n'en a pas nécessairement le monopole. " La nécessité de concourir à la répression des atrocités commises au Rwanda ", conclut l'universitaire, " implique qu'il ne saurait y avoir dans l'esprit du Conseil de sécurité une coopération à sens unique : Etats-TPIR et non TPIR-Etats. Si c'était le cas, si la coopération ne devait fonctionner que dans un seul sens (Etats-TPIR), elle serait beaucoup moins efficace et cette univocité reviendrait à trahir la volonté du Conseil de sécurité d'assurer une répression complète des crimes commis au Rwanda.

### **130 000 Rwandais à Arusha**

Lors de sa présentation orale devant la chambre de première instance, Eric David n'hésite pas à forcer le trait en s'écartant du document écrit soumis aux magistrats. En un argument surprenant, le juriste évoque les " 120 000 à 130 000 " personnes emprisonnées au Rwanda. Des détenus qui, s'ils parvenaient à gagner Arusha où la politique du Tribunal se limite à la poursuite des " gros poissons ", ne pourraient pourtant être extradés vers le Rwanda. Un cas d'école qui permet au professeur David d'affirmer que le simple " bon sens " voudrait donc que, si coopération il doit y avoir, celle-ci soit réciproque.

## **TPIY et CPI**

Délaissant le terrain de la politique et du bon sens, Eric David s'attarde ensuite sur les textes fondateurs et régulateurs de deux institutions de la justice internationale. L'article 93 du Statut de la future Cour pénale internationale prévoit ainsi que la Cour " peut coopérer avec l'Etat partie qui mène une enquête ou un procès portant sur un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ". En son article 11bis, le règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie prévoit la possibilité de suspendre l'acte d'accusation dans l'attente qu'une action soit engagée devant une juridiction interne. L'exposé d'amicus curiae remarque que, si le TPIY " a pu inscrire dans son règlement la possibilité de transférer directement un accusé à un Etat requérant et ce, sans que le Conseil de sécurité ait dû modifier le Statut ", il est donc prouvé que " le Tribunal dispose de ce pouvoir ab initio car le règlement ne peut évidemment aller au delà du Statut : il se borne à régler ce qui est déjà impliqué par le Statut ". Il en irait donc de même pour le TPIR. Dans l'hypothèse où, en l'absence de dispositions explicites du règlement, le tribunal d'Arusha conclurait à l'impossibilité d'extrader directement Bernard Ntuyahaga vers la Belgique, les autorités de Bruxelles prient " respectueusement le Tribunal de bien vouloir procéder à cet amendement [ du règlement ]. En tant que règle de procédure, l'amendement, une fois adopté, pourrait s'appliquer immédiatement sans que se pose un problème de rétroactivité ".

Dans la même logique, Eric David se fonde sur deux décisions de la Cour internationale de Justice pour soutenir que le TPIR a le droit de " se voir reconnaître les moyens découlant des objectifs qui lui ont été assignés " par le Conseil de sécurité.

En guise d'ultime argument plaidant en faveur d'une extradition directe vers la Belgique, le juriste rappelle les dispositions de l'article 20 (2) de l'Accord de siège signé entre le Tribunal et la Tanzanie, dispositions selon lesquelles un détenu " ayant été acquitté ou autrement relâché " bénéficie d'une immunité de juridiction vis-à-vis des autorités tanzaniennes pendant les 15 jours qui suivraient sa libération. Dans ce cas de figure, " l'accusé pourrait aisément se soustraire à toute poursuite pénale si le Tribunal se dessaisissait de l'affaire et remettait l'accusé en liberté sur le sol tanzanien ". " Pour éviter que l'accusé échappe à la justice ", il faudrait que le TPIR conclue un accord spécial avec la Tanzanie, une procédure " qui retarderait et compliquerait la remise de l'accusé à la Belgique ".

## **Le Rwanda et la Belgique**

En cas de refus d'une extradition directe vers son territoire, le gouvernement belge estime que " le Tribunal devrait également assumer une responsabilité particulière à l'égard de l'extradition dans l'hypothèse où cette question relèverait de la seule compétence des autorités tanzaniennes ". Si ces dernières refusaient d'extrader le major Ntuyahaga vers la Belgique et si le TPIR se dessaisissait de l'affaire, l'ancien officier " retrouverait sa liberté et il n'est pas du tout certain qu'il serait amené à comparaître devant la justice d'un autre Etat " car, à l'exception du Rwanda et de la Belgique, " aucun Etat n'a en effet d'intérêt majeur à poursuivre cette personne ". Le risque serait alors que l'intéressé " trouve refuge dans un Etat ou il ne serait ni poursuivi, ni extradé vers le Rwanda ou la Belgique ".

## **Trouble social**

Soucieuse de légitimer sa demande auprès du tribunal, la Belgique souhaite enfin montrer qu'elle a certes un intérêt propre à poursuivre le major Ntuyahaga mais que ce même intérêt se confond avec celui de la communauté internationale.

L'intérêt belge est aisément démontré. " La Belgique est en effet un des Etats pouvant faire valoir un intérêt majeur à poursuivre le major Ntuyahaga, eu égard à son rôle présumé dans le massacre de dix para-commandos belges de la Minuar et au trouble social survenu en Belgique à la suite de cet événement. "

Soulignant que les autorités judiciaires belges ont également inculpé l'ancien officier des FAR " d'infractions commises au préjudice de ressortissants rwandais », Eric David rappelle que, en poursuivant Bernard Ntuyahaga pour des violations du droit international humanitaire, le royaume belge " remplit une obligation énoncée par les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ". Signe supplémentaire de l'adéquation avec les préoccupations de la communauté internationale, le jugement de Bernard Ntuyahaga prendrait part à la réflexion en cours sur les atteintes " de plus en plus nombreuses portées aux missions de maintien de la paix des Nations unies ". Une convention sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé a d'ailleurs été adoptée le 9 décembre 1994. Si la Belgique n'est pas encore partie à cette convention, l'action judiciaire engagée contre l'un des responsables présumés de la mort des casques bleus relève de la même démarche.

### **Mise en œuvre d'un mandat tacite**

En guise de conclusion, l'exposé d'Amicus curiae belge affirme qu'en décidant l'extradition vers la Belgique ou en obtenant des garanties des autorités quant à l'arrestation et à l'extradition de l'ancien militaire, le TPIR " pourrait se dessaisir de l'affaire Ntuyahaga sans craindre de manquer au rôle répressif que la communauté internationale lui a confié ". Et la traduction devant la justice belge de l'ancien officier s'apparenterait alors " à la mise en œuvre d'une sorte de mandat tacite de la communauté internationale ".

### **Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie**

#### **Règlement de procédure et de preuve**

##### **Article 11bis**

(A) Lorsque d'office ou sur la demande du Procureur, la Chambre de première instance estime que :

- (i) les autorités de l'Etat dans lequel l'accusé a été arrêté sont disposées à le poursuivre devant leurs propres juridictions; et que
- (ii) il serait bon, compte-tenu des circonstances, que les juridictions dudit Etat se saisissent de l'affaire,

la Chambre de première instance peut, après avoir donné à un accusé déjà placé sous la garde du Tribunal la possibilité d'être entendu, ordonner que l'acte d'accusation établi à l'encontre de ce dernier soit suspendu, en attendant que l'action soit engagée devant les juridictions internes.

(B) Si une ordonnance est rendue en application du présent article :

- (i) l'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'Etat concerné;
- (ii) le Procureur peut communiquer aux autorités de l'Etat concerné toutes les informations relatives à l'affaire qu'il juge appropriées;

-----

## **L'acte belge**

En annexe à la demande belge d'amicus curiae, le procureur royal auprès la cour d'appel de Bruxelles a détaillé les charges retenues contre Bernard Ntuyahaga. A l'assassinat de l'ancien Premier ministre Agathe Uwilingiyimana et des dix casques bleus belges s'ajoutent le meurtre de plusieurs Rwandais et la participation dans les massacres perpétrés à Kiyovu (Kigali) en avril 1994.

" Les actes pour lesquels le major Bernard Ntuyahaga est accusé constituent des crimes, qui en vertu de la loi belge, relève de la compétence de la Cour d'assises. " Avant d'en arriver à cette conclusion, le procureur Van Oudenhove a levé un pan du voile recouvrant les charges dressées à l'encontre de l'ancien officier en vertu des dispositions de la loi belge du 16 juin 1993, visant à la lutte contre les violations graves des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels.

### **Premier ministre et casques bleus**

Les deux premiers chefs d'accusation n'étonneront pas les habitués du dossier Ntuyahaga. L'ancien major des Forces armées rwandaises (FAR) se voit reprocher " d'avoir infligé de grandes souffrances ou causé une atteinte grave à l'intégrité physique de Doe Kwesi, George Aboagye, et Zambulugu Sandow, ce crime ayant en outre entraîné la mort de plusieurs personnes, à savoir les caporaux Bruno Meaux, Bruno Bassine, Christophe Dupont, Stéphane Lhoir, Marc Uyttebroeck, Louis Plescia, Alain Debatty, Christophe Renwa, le sergent Yannick Leroy et le lieutenant Pierre Lotin ". Une liste de dix noms à laquelle il faut ajouter celui du Premier ministre rwandais Agathe Uwilingiyimana, assassinée le 7 avril 1994.

Le parquet belge revient alors sur la chronologie des événements de ce même 7 avril et sur le rôle qu'y aurait joué le major Ntuyahaga. Si l'histoire est bien connue dans ses grandes lignes, le récit apporte quelques détails supplémentaires.

Il est à peu près 8 heures 30 quand Bernard Ntuyahaga prend en charge les cinq casques bleus ghanéens chargés de la garde de la résidence du Premier ministre, dans le quartier de Kiyovu, et leurs dix compagnons d'arme belges venus leur prêter main forte. Dûment désarmés, les mains sur la tête, les militaires s'engouffrent dans un véhicule qui les attend. L'officier des FAR est alors censé les conduire jusqu'à un poste de la Minuar.

### **Les allées et venues d'un major**

En réalité, le major, accompagné de son seul chauffeur, les dépose devant le poste de garde du camp Kigali, ce dernier étant la base des FAR la plus proche de la résidence du Premier ministre. A cet instant du récit, il est souligné que Bernard Ntuyahaga omet de contacter l'officier en faction au poste d'observateur de la Minuar installé dans ce camp, officier auquel il aurait dû remettre les soldats de la paix. Très vite, les coups pleuvent sur les casques bleus, les soldats rwandais étant excités par la rumeur que les soldats de la Minuar ont été capturés après avoir participé à l'attentat contre l'avion du président Habyarimana. Il est à noter que le procureur royal n'évoque pas la thèse, pourtant avancée par le procureur du TPIR, selon laquelle Bernard Ntuyahaga se serait adressé aux soldats des FAR en leur affirmant que les militaires belges étaient responsables de la mort de Juvénal Habyarimana. Selon cette thèse, l'agression aurait immédiatement suivie cette accusation.

Pour la justice belge, le collaborateur du G4 (logistique) de l'Etat-major des FAR quitte alors les lieux " sans se soucier du sort de ces prisonniers " et sans réagir ou intervenir d'aucune

manière. Assistant impuissant au massacre des dix Belges, l'observateur de la Minuar voit ensuite revenir le major sur les lieux. Ce dernier aurait alors assisté " passivement " à la scène. Concernant l'assassinat du Premier ministre Agathe Uwilingiyimana, le procureur Van Oudenhove se contente de constater qu'il est intervenu dans les minutes qui ont suivi le départ des soldats de la Minuar chargés de sa protection.

### **Sources diverses**

Ce même procureur entreprend alors de détailler les sources d'où proviennent ces éléments de preuve. Sont ainsi cités les enregistrements des conversations radio entre les dix casques bleus et le quartier général de la Minuar ainsi que les témoignages de quatre des cinq soldats ghanéens. Les observations de l'observateur de la Minuar en poste au camp Kigali a également été pris en compte, de même que " les déclarations volontaires " effectuées par Bernard Ntuyahaga et les résultats de l'enquête administrative réalisée par les FAR après les faits. Ces résultats ont été " spontanément communiqués aux autorités judiciaires belges par Théoneste Bagosora ". Les témoignages " de nombreux anciens soldats des FAR " sont enfin venus nourrir le dossier d'accusation.

Encore les enquêtes continuent-elles. Deux témoins rwandais, anciens membres des FAR, devraient encore témoigner. Le premier réside sur le territoire français et le second habite au Rwanda. Ce dernier aurait assisté, à Bukavu (ex-Zaire) à des conversations au cours desquelles Bernard Ntuyahaga aurait revendiqué sa participation au massacre. Un ancien colonel des Forces armées rwandaises, demandeur d'asile, a également été arrêté en Belgique. Témoin essentiel puisqu'il n'est autre que l'officier qui, le 7 avril 1994, était en charge du camp Kigali.

### **Rwandais assassinés**

S'il doit être finalement jugé en Belgique, l'ancien major devra également répondre de crimes qu'il aurait commis " à Kigali entre le 6 et le 12 avril 1994 ", crimes qui étaient absents de l'acte d'accusation dressé par l'équipe de Louise Arbour. Bernard Ntuyahaga aurait en effet joué un rôle dans l'assassinat d'Emmanuel Nkundabayenzi et de sa famille et dans celui de Justin Niyongira et de " nombreux membres " de la famille de ce dernier. Se fondant sur les dires de " nombreux témoins oculaires belges et rwandais ", le parquet souligne l'implication supposée de l'officier dans " le meurtre de son voisin immédiat et dans les massacres perpétrés dans son quartier de Kiyovu dans les jours suivant la mort du président Habyarimana ". Tous les éléments sont donc à priori rassemblés ou en passe de l'être pour l'organisation d'un procès Ntuyahaga à Bruxelles. Tous sauf un : la présence de l'accusé sur le territoire belge.

---

### **Affaire Musema**

#### **Justice sur le gazon**

Du 14 au 21 mars, pour la première fois dans l'histoire des procès devant le TPIR, une équipe de défense s'est rendue au Rwanda. Une telle démarche était considérée jusqu'ici comme impossible pour des raisons de sécurité. L'avocat britannique Steven Kay a démontré le contraire. La pédagogie judiciaire qu'il a ainsi inspirée a certes ses limites. Mais si les leçons en étaient tirées, elle aurait un impact décapant sur le travail tant de la défense que du parquet et des chambres.

L'affaire Ntuyahaga a légitimement fait couler beaucoup d'encre au cours de la troisième semaine de mars. Pourtant, simultanément aux démêlés politico-judiciaires de cette affaire, se déroulait sur le territoire rwandais un événement dont la discrétion apparaît à la mesure de sa valeur exemplaire. Pour la première fois depuis le début des procès d'Arusha, une équipe de défense a, en effet, effectué une mission d'enquête au Rwanda. Le plus normalement du monde, serait-on tenté de dire, s'il n'était qu'une telle démarche était, jusqu'à ce jour, marquée du sceau de l'interdit.

### **Stratégies de défense et période propice**

Depuis deux ans, à travers les procès de Jean-Paul Akayesu, Georges Rutaganda, Clément Kayishema et Obed Ruzindana, la question n'avait guère été sujette à de longs débats. La cause paraissait même plutôt entendue : les avocats de la défense devant le TPIR ne sauraient se rendre sur le territoire rwandais. Plusieurs arguments soutenaient la réticence des acteurs. Le premier d'entre eux était la sécurité. L'intégrité physique des avocats était considérée comme trop menacée pour prendre de tels risques. Certains présentaient aussi une explication plus stratégique, voire politique : une visite au Rwanda représenterait une légitimation jugée inopportune tant du processus judiciaire engagé que du pouvoir en place à Kigali.

Pour Steven Kay, ces arguments sont apparus d'emblée comme insuffisants ou hors de propos. Dès son entrée en cour, en novembre 1998, l'avocat d'Alfred Musema confiait fermement son intention de se rendre au pays des mille collines. Pour l'ancien conseil du serbe Dusko Tadic devant le Tribunal de La Haye, l'évidence s'imposait : on ne mène pas un procès pénal de cette nature sans se rendre sur les lieux des crimes. Le Britannique, alors co-conseil du hollandais Mikhaïl Wladimiroff (devenu son co-conseil dans l'affaire Musema), s'était rendu à plusieurs reprises en ex-Yougoslavie. Il allait tout naturellement appliquer les mêmes méthodes de travail dans le cadre du Tribunal pour le Rwanda.

D'aucuns observeront que le climat est plus propice aujourd'hui à une telle initiative qu'il ne l'était il y a deux ans. A l'appui de cette analyse, on remarque que les tensions armées dans le nord-ouest du Rwanda ont nettement diminué au cours des derniers mois. D'autres soulignent l'accoutumance progressive de la population rwandaise au processus judiciaire et plus particulièrement aux droits de la défense qui s'est forgée au gré des procès se tenant depuis plus de deux ans devant les tribunaux nationaux. Il reste que les lourdeurs administratives de la juridiction internationale, puis le calendrier précipitamment avancé du procès de l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu, ont seulement retardé une mission que l'équipe de défense avait manifestement toujours envisagée et qui avait été programmée initialement au mois de septembre. Mettant à profit une interruption de plusieurs semaines des audiences dans son affaire, le Queen's counsel, le professeur Wladimiroff et l'assistante juridique Gillian Higgins ont donc finalement atterri à Kigali, le dimanche 14 mars.

### **Soutien de l'institution et accueil des autorités**

Au siège du parquet à Kigali, le chef des services de sécurité est quelque peu rasséréiné. Me Kay sait ce qu'il cherche. Il veut visiter certains sites précis à Kibuye et est en quête de documents. Il n'est donc pas question de rechercher et de rencontrer des témoins, aspect le plus sensible d'une telle mission et qui demeure, pour l'heure, le plus grand point d'interrogation au sujet des capacités de travail de la défense au Rwanda. Les avocats, peu anxieux, esquissent de premiers sourires narquois en évoquant leur arrivée sans encombre à l'aéroport de Kanombe, « alors qu'on nous avait dit : vous verrez, ils vont vous fouiller les ordinateurs, les documents,... ». Du haut du dernier étage du célèbre hôtel des Mille collines, refuge de nombreux rescapés des massacres en 1994, Steven Kay s'appuie à la rambarde et

regarde au loin. Comme quelques jours plus tard sur les collines de Bisesero, il ne restera que l'imagination à ces conseils de la défense - dont l'histoire familiale a plus que de coutume été confrontée aux bouleversements historiques de ce siècle – pour tenter de reconstruire mentalement les tragédies intervenues cinq années auparavant sur ces lieux.

La sécurité du Tribunal à Kigali a bien fait les choses. La consigne est claire : cette première mission de travail d'une équipe de la défense doit être un sans-faute. Le choix de l'officier de sécurité qui sera attaché en permanence aux trois visiteurs est judicieux. Le ghanéen Kojo Amonoo-Appiah, présent au Rwanda depuis six ans, est sans aucun doute la personne la plus qualifiée pour assurer cette tâche. Agréablement surpris, les avocats notent que l'organisation et le soutien dont ils disposent sont bien meilleurs que ceux dont ils avaient bénéficié en ex-Yougoslavie, où la SFOR notamment ne s'était pas empressée d'offrir ses services.

Initialement prévus sur deux jours, les contacts avec les autorités rwandaises sont finalement étendus sur trois journées. Ministères de la justice, de la défense, du commerce et de l'industrie ou des affaires étrangères : partout les avocats reviennent avec la satisfaction tranquille de pouvoir faire leur travail. De même qu'auprès de l'Office des cultures industrielles du Rwanda (OCIR), organisme national de tutelle des usines de thé. Foin d'un idyllisme qui ne sied guère à ces interlocuteurs d'un jour, le ton est à un pragmatisme sobre et courtois. Il existe sans doute un terrain d'entente et d'intérêts communs. « Si cela avait échoué, cela aurait été un désastre tant pour nous que pour eux », confiera posément Steven Kay à son retour à Arusha.

#### **« This must never happen again »**

Ces premières journées dans la capitale rwandaise suivent un programme relativement lâche. Le 16 mars, entre deux rendez-vous ministériels, l'équipe de défense se laisse emmener par le garde du corps ghanéen vers l'un des mémoriaux du génocide, lieux préservés ou établis par le gouvernement afin de conserver la mémoire du crime commis entre avril et juillet 1994. Le silence qui règne dans l'enceinte de l'église de Ntarama semble avoir saisi les lieux dans son éternité. Le portail, que couvre une banderole précisant qu'environ cinq mille personnes ont péri ici, ouvre sur une courte allée où le verbe irrémédiablement se raréfie et la pensée s'immobilise, dense et muette. La petite église et les bâtiments qui l'entourent sont figés dans la torpeur intouchée du crime accompli. Crânes et ossements surgissent d'un enchevêtrement informe d'habits, d'ustensiles, d'effets personnels et de mobiliers qui tentent de témoigner de la fureur, des cris, de la panique et de l'horreur de ce massacre identique à tant d'autres et de ce massacre pourtant si unique. Et toujours ce silence, qui semble avoir trouvé dans le seul chant des oiseaux le compagnon apaisant de son hébétude et de son incommunicable douleur. « Difficile de comprendre, si tant est qu'on le puisse jamais », susurre Mickaïl Wladimiroff devant le crâne d'un nourrisson, apposé au milieu de dizaines d'autres sur une planche en bois. Ici encore, même ici, la confrontation avec l'« au-delà de l'imagination ».

Sur le livre des visiteurs, dont il est le 7 358ème signataire, l'avocat hollandais écrira : « Never to forget ». Juste en-dessous du vœu de son confrère britannique, « this must never happen again ». Saisissante et symbolique coïncidence, le précédent visiteur a pour nom Claude Nicati, juge suisse ayant instruit le dossier d'Alfred Musema avant que celui-ci ne fasse l'objet d'une demande de transfert par le TPIR. « Que justice soit faite » a-t-il sobrement écrit. Comme si l'histoire avait choisi dans ce lieu aphone de se jouer avec une troublante malice des initiatives des vivants, quelques lignes plus haut figure le nom du juge Bola Ajibola, membre de l'organisation African Concern qui a souhaité, en vain, déposer dans cette même affaire Musema en tant qu'*amicus curiae*.

## « Mieux vaut deux avocats vivants... »

Il y aura d'autres coïncidences au cours de cette semaine. Celle qui fait se voisiner les noms de Steven Kay et de Claude Nicati est bel et bien fortuite. Le magistrat suisse est au Rwanda dans le cadre de la venue sur le terrain de l'ensemble du tribunal de Lausanne qui sera chargé de juger, à partir du 12 avril, l'ancien bourgmestre de Mushubati. L'ensemble du tribunal ? A la seule exception... des avocats de la défense. Pour justifier leur absence, ceux-ci auraient déclaré quelques jours auparavant, dans le journal *Le Temps*, « mieux vaut deux avocats vivants en Suisse que morts au Rwanda ». Les trois membres de l'équipe de défense de l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu sont cependant rentrés, eux, sains et saufs.

Le 18 mars, à 7 h 30 du matin, la phase principalement diplomatique de la mission est achevée. Précédée d'une escorte militaire de l'Armée patriotique rwandaise – exigée pour l'occasion par les services du Tribunal pour les déplacements hors de Kigali – la voiture des avocats quitte la capitale rwandaise. Les principaux axes routiers au Rwanda sont bitumés. Mais Kibuye l'isolée n'est pas encore reliée au centre du pays par une de ces routes remarquablement maintenues par rapport au reste du continent. Le convoi grimpe donc ces fameuses mille collines, suivant, sur une quarantaine de kilomètres, une piste escarpée et chaotique mais heureusement épargnée par la pluie. En deux heures et demi le convoi a atteint la préfecture occidentale. Depuis la très vacancière et coquette guest house où l'équipe s'installe, on voit s'approcher un petit bateau à moteur dans lequel sourit un Occidental bruni par le soleil et à la chevelure grisonnante fouettée par les embruns du lac Kivu. Oyvind Olsen, conseiller du procureur adjoint et ancien chef des enquêtes du parquet à Kibuye, revient d'une escapade maritime visant à rapporter des clichés photographiques de sites d'investigation.

## Lumières sur le travail du parquet

Dès le début de la semaine précédente, à Arusha, la rumeur avait circulé de la venue de l'équipe du procureur simultanément à la partie adverse. Deux jours avant l'arrivée de Me Kay, les procureurs Jane Anywar Adong et Charles Phillips ont de fait visité, pour la première fois, les lieux vers lesquels l'avocat britannique se destinait. Indélicatesse ou concours de circonstances ? Les représentants du parquet se défendront sincèrement de toute initiative concertée. Comme à plusieurs reprises dans les vingt-quatre heures qui suivront, le voile se lève ainsi pour éclairer la façon souvent déconcertante dont l'affaire Musema a été présentée à la cour par l'accusation depuis la fin du mois de janvier. Arrivée au TPIR juste avant la mise en orbite du procès de l'ancien directeur de l'usine de thé, Jane Adong avait rapidement souhaité se rendre sur les lieux. « En tant que pénaliste, je ne suis pas satisfaite tant que je n'ai pas vu les sites », dit-elle. Mais les rigidités administratives et l'accélération de la procédure avaient reporté, comme pour son confrère de la défense, une telle entreprise.

De jour en jour, la démarche de la défense va permettre de cruellement mettre en relief les incompréhensibles carences des enquêtes du parquet et de la présentation de la preuve aux juges de première instance. Des explications suivront, tantôt convaincantes, tantôt non. Selon toute vraisemblance, en novembre 1998, lorsque l'affaire est inscrite au calendrier de juges soudainement soucieux d'user de leurs prérogatives pour resserrer rigoureusement le rythme des procès, les enquêtes directement dirigées sur le cas d'Alfred Musema sont embryonnaires. L'ancien agronome fait partie d'un groupe d'une douzaine d'individus poursuivis pour les crimes commis dans la région de Kibuye. Mais si le préfet Kayishema et le commerçant Ruzindana bénéficiaient, en 1996, d'une concentration des efforts des enquêteurs en vue de leur procès - envisageable du fait de leur détention à Arusha – le haut fonctionnaire devenu directeur d'usine ne constitue pas alors une priorité, étant toujours détenu en Suisse.



## **Pédagogies croisées**

Comme l'indique la prépondérance frappante des témoins identifiés soit dans le cadre des enquêtes suisses, soit dans celui de l'affaire Kayishema/Ruzindana, parmi ceux venus depuis janvier témoigner contre Alfred Musema, ce sont dans ces deux dossiers de preuve que réside l'essentiel de l'accusation présentée. Et guère sur une enquête spécifique à l'accusé. Fin 1998 et encore début 1999, des témoignages sont recueillis à la hâte, alors même que les procureurs doivent dessiner leur stratégie à la cour. Ceux-ci font face à une autre difficulté. Quand les enquêteurs helvétiques sont venus recueillir des témoignages, mi-1995, sur Alfred Musema, ils ne sont pas sur une enquête de génocide à proprement parler mais dans le cadre d'un dossier de demande d'asile.

Et pourtant. Pourquoi les cartes ne sont-elles pas prêtes ? Et pourquoi ces photos ou ces vidéos si peu parlantes et démonstratives montrées début mars dans le prétoire ? « Quand l'enquêteur [Olsen] a fait sa présentation, nous avons réalisé que nous avons besoin d'autres photographies », précise-t-on candidement, avant d'avancer un constat révélateur : « Nous avons besoin d'un lien plus étroit entre les enquêteurs et les procureurs ».

Il est 11 h 45 quand Steven Kay quitte la petite ville de Kibuye. Direction : l'usine de Gisovu, où la défense souhaite faire une recherche dans les archives de 1994 qu'elle espère préservées, malgré les témoignages de pillage. La stratégie du Queen's counsel est axée autour d'une défense d'alibi. Aux méticuleux sourit la chance : contrairement à l'équipe du procureur, repartie bredouille deux jours plus tôt, les avocats ne doivent pas patienter trop longtemps avant que l'on puisse faire venir le nouveau directeur de l'usine. Chacun s'installe autour d'une table dans une salle attenante au bureau du directeur. Me Kay explique sa démarche et les impératifs d'équité que requiert la justice. Le jeune directeur, revenu du Burundi au lendemain du génocide dans son pays d'origine, écoute, calme et attentif. Il a été prévenu de cette visite et accepte de se mettre à l'entière disposition de ses visiteurs. Il confiera bien, discrètement, qu'il aurait préféré assister l'accusation. Mais pour cet universitaire sage et au sourire franc, le droit est le droit et il s'y plie avec respect et patience.

## **Archives inédites**

Un classeur, puis deux, puis trois, sont épluchés page par page. Les avocats sélectionnent plusieurs dizaines de documents, apparemment tous inédits. Une stupeur rentrée plane, qui tente de comprendre pourquoi cette documentation ne figure pas au dossier. Les heures défilent dans une ambiance studieuse, régulée avec hospitalité par le service du thé. Les deux Britanniques de l'équipe ne paraissent pas dépaysés et apprécient à sa juste valeur la production locale. Les plantations vallonnées qui entourent l'usine font jaillir les verts au gré des éclaircies. Tandis que les ouvriers déversent et pèsent les arrivages de feuilles de thé. Ils portent l'uniforme, ce fameux habit de travail évoqué par les survivants des attaques à Bisesero. Les couleurs correspondent aux descriptions. Mais les temps ont changé et l'inscription au dos des employés a entre-temps emprunté la langue de Shakespeare, « Gisovu tea factory ». Les militaires de l'escorte font signe qu'il est l'heure de rentrer. Les avocats achèvent de photocopier les documents rassemblés. Une moisson dont on apprendra que le procureur a discrètement demandé la communication intégrale.

## **Les mystères de la grotte de Nyakavumu**

L'homme qui monte dans une des voitures du convoi, ce vendredi 19 mars, a récemment témoigné à Arusha sur la présence d'Alfred Musema lors de l'attaque contre la fameuse grotte de Nyakavumu, en mai 1994. Comme plusieurs centaines d'autres réfugiés tutsis, sa femme et

son enfant ont péri ici, suffoqués par les fumées du feu allumé par les assaillants devant l'entrée étroite de cette vaste cavité naturelle et souterraine. Bisesero est ainsi. Ce que le public connaît à Arusha par une simple lettre pseudonyme et une voix s'échappant de derrière un rideau opaque prend sur les collines un visage, un nom, des gestes, une expression. Ces lieux que les juges de la cour internationale s'efforcent d'imaginer avec l'aide improbable de photographies sommaires et en l'absence de vidéos véritablement illustratives, ces lieux sont là, accessibles d'emblée comme les collines de Rwirambo et de Muyira, ou au prix d'une marche brève et légèrement ardue comme la grotte de Nyakavumu.

Ce sont en fait trois trous, alignés d'amont en aval, que le témoin devenu guide montre à Me Kay. L'entrée principale se situe entre les deux autres, environ à mi-chemin. Largement recouvert par la végétation, l'orifice ne permet plus d'y descendre. En contrebas de celui-ci, devant un trou entouré de fourrés, l'homme raconte comment les pluies successives font encore, cinq ans plus tard, remonter habits et ossements à la surface. Mais c'est dans le seul trou situé le plus en amont que l'équipe de défense peut descendre, sans avoir la moindre chance de s'aventurer dans une grotte dont les eaux souterraines sont devenues les seules gardiennes, messagères intermittentes du tragique tombeau. Sur le chemin de la grotte, l'impressionnante et rase colline de Karongi se dresse dans toute sa puissance. A l'horizon, sur un plateau en pente, des tâches bleues et blanches tranchent avec l'impérite du vert environnant. Ce sont les toiles recouvrant les abris précaires d'un camp de réfugiés du Congo, témoin d'une histoire qui continue de transporter les humains au gré d'insondables courants.

### **Impressions de Muyira**

Steven Kay est descendu de voiture. Nous sommes à la jonction de la route qui relie Gisovu à Gishyita et de celle qui mène à Nyakavumu. Sous un soleil éclatant, l'avocat va se transformer pendant de longues heures en Sherlock Holmes. Il s'agit d'établir les distances, d'évaluer les niveaux d'altitude sur cette route stratégique de l'entreprise criminelle de 1994. Disciplinés et silencieux, les soldats encadrent, à une distance raisonnable, la marche des trois défenseurs. Jusqu'à cette sorte de col plat, que surplombe le mémorial érigé en 1998 à la mémoire des victimes de Bisesero et à leur résistance et d'où se détache, de l'autre côté d'une petite vallée, la colline essentielle de Muyira. C'est ici que, les 13 et 14 mai 1994, eurent lieu les attaques concertées les plus meurtrières des trois mois de campagne d'extermination des Tutsis de la région. Un lieu central de l'accusation de génocide qui pèse sur Alfred Musema. L'équipe de défense se scinde en deux, afin de suivre les trajets simultanés empruntés par les assaillants. Me Kay et son assistante descendent par la vallée marécageuse, tandis que Me Wladimiroff s'avance par le sentier de la colline de Rwirambo. En une poignée de minutes, celui-ci rejoint le pied de Muyira, dans le lit de cette petite rivière décrite par les témoins. L'avancée du conseil principal est un peu plus longue et ardue. Du versant où il se trouve, il peut entendre clairement son confrère qui le hèle de la vallée.

L'imagination toujours. Aucune trace ne demeure qui puisse rappeler le drame d'il y a presque cinq ans. La campagne est paisible, verte évidemment, féconde mais peu dense. Les flancs de Muyira sont recouverts de petits buissons et d'herbes que l'on devine transparents aux attaquants. De petits bois, surtout de l'autre côté de la colline, semblent offrir une fragile protection. Pour une poignée d'individus. Peut-être. Un petit troupeau des vaches si caractéristiques de cette région somptueusement ciselée par les contours du lac procure, enfin, dérisoirement, un élément vivant auquel pourraient se raccrocher des esprits impotents à réinventer. L'église de Ntarama pouvait donner l'illusion du réel. Muyira l'a enfoui. C'est en vain que chacun s'efforcera d'imaginer les milliers d'attaquants évoqués par les rescapés. C'est en vain qu'il faudra deviner les 10 000, 15 000 réfugiés estimés par ces mêmes survivants.

## « Musema et ceux qui le défendent, c'est pareil »

Photos, vidéo, évaluation des distances, des reliefs, capacité d'identification de tel endroit ou de tel autre : les avocats parcourent la colline et son long sommet en pente douce. Comment peut-on identifier ? D'où ? Une discussion s'engage sur le thème entre le professeur hollandais et l'officier ghanéen chargé de sa protection. Sensibilité cartésienne de l'Européen fraîchement débarqué contre intuition perçante de l'Africain présent de longue date. Une seule certitude : Muyira est bien cette colline qui, bien que guère élevée, offre un large point de vue sur ses contours et sur l'horizon, où se détache le lac Kivu.

Redescendus de Muyira, le groupe s'arrête une demi-heure au mémorial de Bisesero en construction. Une tente, recouverte d'un de ces célèbres sheetings du Haut commissariat des Nations unies aux réfugiés, abrite provisoirement des dizaines de crânes alignés et des centaines d'ossements divers, infime partie rassemblée des restes de ces réfugiés laissés à eux-mêmes face à une mort programmée. A côté, recouverts mais à même le ciel, des sacs entiers de squelettes sont entreposés. Ici et là, la pudeur n'a su retenir un crâne de rouler et qui fixe le visiteur de ses orbites creuses et interrogatrices. De ces interrogations qu'égrènent les quelques survivants qui sont restés là, dans le pays de leurs morts. Qu'est-ce que la justice ? Qu'est-ce qu'un avocat ? Les réactions gravitent, brutales ou humbles. Entre celui qui se décide, après réflexion, à donner un constat d'incompréhension que l'on puisse défendre un Musema, mais qui précise aussitôt, soucieux d'une ultime précaution paysanne, que ce n'est « qu'un avis ». Et celui qui, sous un chapeau qui ne masque pas une moitié de visage défigurée par la cicatrice d'un coup de machette, lâche : « Musema et ceux qui le défendent, c'est pareil ». La barrière linguistique aide à éviter un débat que ni les uns ni les autres ne semblent rechercher. La proximité de ces quelques instants s'assume dans un silence sans agressivité, chargé d'émotions inexprimées, fortuitement inconciliables quand bien même elles ne seraient pas, dans le fond, antagoniques.

## Carcasses de Daihatsu et découverte de la mine

Steven Kay n'a pas fini son travail. Le convoi retourne à Gisovu, pour une courte inspection de la guest house qui surplombe l'usine. Ce n'est qu'à la fin du prochain mois d'avril, lors de la reprise des audiences, que l'assassinat de l'épouse du chef comptable y sera vraisemblablement relaté. Des photos sont prises. Et l'équipe de défense fait la découverte – comme le procureur Charles Phillips trois jours auparavant – des épaves des fameuses camionnettes Daihatsu, inlassablement évoquées par les témoins et dont les enquêtes du parquet avaient semblé conclure à l'évanouissement dans la fuite vers l'ex-Zaïre. Les carcasses des véhicules sont bien là, abandonnées à terrain découvert, près du garage. Avec la bonne inscription, en français, « Usine de thé Gisovu ».

En redescendant vers Mugonero, le convoi s'arrête encore. On s'interroge. Le Britannique est déjà dehors. Il reprend sa marche avec son assistante. Par petits écarts au-dessus des pentes sur le côté gauche de la route, l'avocat, comme habitué par ses cartes, ses recherches et une inébranlable détermination, fouine, comme une abeille apparemment sans direction mais attirée par quelque senteur invisible. L'assistante juridique repère une roche particulière. Son patron dévale la piste de plus belle, passe sur le côté droit et plonge soudainement dans un ravin. Lorsque les voitures arrivent à sa hauteur, Steven Kay est déjà à une vingtaine de mètres en contrebas, sur un petit pont, les mains sur les hanches. Le conseil de la Reine assure avoir repéré la mine abandonnée dont a parlé un témoin de l'accusation et où son client aurait blessé le témoin à la cheville avant d'assassiner froidement un certain François et de repartir en enlevant une femme tutsie. L'avocat prend ses marques et garde le mystère de l'exploitation éventuelle qu'il fera de ses observations. L'enquête à Bisesero est achevée.

Après une visite éclair à l'hôpital de Mugonero, le convoi rentre sous une pluie qui semblait avoir décidé de respecter strictement le temps de la visite.

### **Impasse à Butare**

Au petit matin de ce samedi 20 mars, revêtus de leurs costumes roses, les prisonniers du centre pénitentiaire de Kibuye traversent indifféremment et avec nonchalance la ville. Au bas de la rue principale, sur la droite, se dressent les gradins couverts du grand stade. Sur un mur, une nouvelle inscription rappelle : dix mille personnes rassemblées dans cette enceinte à même la route sont mortes sur ce terrain de sport, massacrées. Le procès du préfet Kayishema, dont le jugement est en délibéré à Arusha depuis novembre 1998, traverse les esprits. Sous la garde de quelques soldats, les détenus, dont l'immense majorité sont poursuivis pour génocide, fauchent l'herbe du stade comme ils sont peut-être accusés d'y avoir fauché des vies. Sous l'œil habitué des passants affairés. En fin de matinée, l'équipe de défense laisse derrière elle les flots étales du lac Kivu. Dernière étape de leur mission : Butare. Me Kay y cherche un unique document. Mais le garage dans lequel il devrait se trouver a changé trois fois de propriétaire depuis la guerre. Aucune archive n'a été conservée.

Le lendemain matin, tôt, Steven Kay a les traits fatigués. La mission est terminée. L'avocat a relâché la tension de la concentration et se montre impatient de rentrer. Dans les maisons rwandaises, on écoute un programme de trois heures sur la mise en place prochaine, sur l'ensemble du territoire national, d'un système de justice inspiré de la gacaca, littéralement « justice sur le gazon ». A Bisesero comme ailleurs, devraient ainsi être instaurés des « tribunaux d'arbitrage » qui délègueront à des représentants de la population, au niveau des cellules, des secteurs et des communes, la charge de juger l'immense majorité des quelque 125 000 personnes emprisonnées au Rwanda et principalement poursuivies pour des crimes commis pendant le génocide. Exceptions : les accusés relevant de la première catégorie selon la liste établie par le gouvernement et qui seront jugés devant les tribunaux spécialisés de première instance. Comme le souligne un expert étranger de l'établissement de la justice au Rwanda au lendemain du génocide, « l'idée maîtresse est de sortir du judiciaire tous ceux qui ne sont pas de la première catégorie ». La démarche décidée par le pouvoir rwandais est pionnière. A sa manière et dans le cadre spécifique du TPIR, celle qu'a effectuée Steven Kay en se rendant au pays des mille collines est, elle aussi, porteuse d'exemple. En miroir à la réflexion de l'expert sur l'instauration de la gacaca, la valeur du choix de l'avocat britannique peut, au contraire, apparaître comme une manière de faire davantage rentrer dans le judiciaire le travail de la juridiction internationale. En normalisant une mise « sur le gazon » de l'œuvre judiciaire – au demeurant de plus en plus sollicitée par les magistrats des cours rwandaises – il indique des voies inexplorées par ses confrères de la défense, donne à réfléchir aux juges d'Arusha et incite le parquet à la rigueur.

Au moment où l'avion transportant Me Kay décolle, un violent orage de grêle s'abat sur la capitale rwandaise. « Cela nous a grandement ouvert les yeux », confiera de son côté, à son retour à Arusha, le procureur Jane Adong.

---

### **Omis de la cour**

Le 17 mars, la première chambre de première instance a rejeté la demande de l'organisation African Concern de déposer devant elle comme « ami de la cour » (amicus curiae) dans le cadre de l'affaire Musema.

L'organisation non gouvernementale souhaitait présenter une discussion juridique sur la question de la restitution des biens. Tant le procureur que la défense ne s'y étaient pas montrés favorables. Les juges ont trouvé la demande fondée ni en droit ni en faits.

Dès le dépôt de la demande, l'affaire avait mal été engagée. La première version de cet amicus curiae, datée du 23 novembre 1998, comportait une erreur singulière. Visant une déposition dans l'affaire Musema, elle s'achevait par une référence à l'affaire Bagosora. Le 11 février 1999, une nouvelle copie était donc rédigée et déposée le 22 du même mois.

African Concern, organisation fondée et présidée par le magistrat nigérian Bola Ajibola et patronnée par le secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, se présente comme étant basée à La Haye mais disposant de branches dans différents pays d'Afrique, dont le Rwanda. Surtout, dans le texte de sa demande, l'Ong révèle à beaucoup avoir obtenu un statut d'observateur auprès du Tribunal pour le Rwanda afin d'en faire le monitorat des audiences et de conduire une mission d'enquête sur l'impact de ses activités au Rwanda.

### **Au nom des femmes victimes**

De fait, une représentante de l'organisation a effectué un séjour d'environ trois mois à Arusha fin 1998. Dans sa demande d'amicus curiae, l'organisation explique sa démarche : « De fait, African Concern a trouvé que le gouvernement rwandais et la population étaient prudents mais optimistes dans leur appréciation des efforts du Tribunal. Cependant, la question de la restitution de certains des biens perdus ou obtenus par la force par certains des accusés est aussi un souci des survivants du génocide dans la réalité d'aujourd'hui au Rwanda. En particulier, les femmes et veuves victimes du génocide qui ont été témoins de la saisie et de l'acquisition par la force des biens de leurs maris défunts sont inquiets de savoir comment le tribunal pourrait répondre à ces questions, dans la mesure où il existe des exemples où les parents de certaines de ces personnes condamnées occupent ou sont en possession de certains de ces biens. Nous cherchons à utiliser ce forum pour éclairer aussi impartialement que possible les intérêts de ces parties et ce faisant renforcer les intérêts de la justice et la réconciliation du peuple rwandais. » L'organisation précise que « pour des raisons stratégiques divergentes, à la fois le procureur et la défense sont prudents quant au fait de soulever ces questions d'intérêt public devant la chambre de première instance » African Concern ne se dit pas intéressé dans l'affaire proprement dite, celle qui concerne Alfred Musema, mais cherche à éclairer le tribunal sur ses pouvoirs en matière de restitution et sur ses implications juridiques. Elle s'offre donc de fournir à la cour une analyse juridique des principes qui devraient guider le Tribunal dans son approbation du droit à la restitution et dans l'intérêt de tierces parties.

### **Une plate-forme d'auto-promotion**

Dans sa réponse écrite, la défense s'oppose à la présentation de cet amicus curiae. Après avoir souligné que l'acte d'accusation, dans son septième chef, ne poursuit pour aucun acte criminel spécifique énuméré dans l'article 4 du Statut, la défense appuie notamment que l'acte d'accusation n'allègue aucun acte de pillage ou de prise illégale de biens de la part de l'accusé. Tout en précisant qu'une restitution serait, au demeurant, improbable dans la mesure où l'accusé a été reconnu indigent, la défense affirme que la demande de l'Ong est infondée tant en droit qu'en faits.

Le procureur est presque plus cinglant. Il note que l'organisation non gouvernementale souhaite utiliser le forum du tribunal pour promouvoir les intérêts de la justice et de la réconciliation. « De l'avis du procureur, le principal objet de la demande est d'avoir une plate-

forme pour promouvoir les intérêts d'African Concern sur les questions de restitution au Rwanda » épingle le parquet. Le procureur ajoute que l'affaire en question, celle d'Alfred Musema, ne répond pas adéquatement à la question soulevée dans le mémoire de l'appelant. Cependant, il laisse entièrement à la chambre le soin de recevoir ou non la demande.

Le 2 mars, les juges annoncent qu'ils sont en mesure de délibérer sur la question. Le 17 mars, dans une décision écrite, ils rejettent intégralement la demande d'African Concern. La chambre conclut qu'il n'apparaît aucun argument de droit ou de fait spécifique qui soutienne les demandes de l'organisation. Mettant en relief les carences du raisonnement juridique présenté, ils soulignent enfin que la demande n'a pas de pertinence dans l'affaire Musema.

-----

## **Affaire Rutaganda**

### **Une barrière en avril**

Quatre nouveaux témoins protégés ont effectué leur déposition entre le 15 et le 18 mars. Les trois premiers ont évoqué les événements survenus au garage Amgar en avril et mai 1994, l'accent étant notamment mis sur la barrière sise Avenue de la Justice qui passe devant le garage. Dans une brève déposition, DMM a quant à lui livré ses réflexions sur l'attitude de la Minuar en 1993-1994.

Membre de la Coalition pour la défense de la République, DSS a 40 ans. Hutu, il connaît Georges Rutaganda depuis les années 1989-1990, les deux hommes ayant des amis communs. Après avoir appris la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel, il reste à son domicile les 7 et 8 avril 1994. DSS dit exercer à l'époque " un travail très urgent ". A ce titre, il répond " le 9 ou le 10 avril " à l'appel d'un de ses chefs et expédie " les affaires courantes et urgentes ". Quelques instants plus tard, il précise que son activité était " plutôt en relation avec la santé des personnes ". DSS travaille " jusqu'à environ le 15 et le 20 mai " et ce " à Kigali et partout où on me voyait ". Au cours de cette période, il voit Georges Rutaganda à trois ou quatre reprises " dans un endroit appelé garage Amgar ". " Quand je l'ai vu là " précise le témoin, " il ne s'occupait pas des activités de mécanique, mais il vendait plutôt de la bière ". En réponse à une question de Me Dickson, DSS indique qu'il effectue son premier passage à Amgar " aux environs du 15 avril ". Il passe très régulièrement devant le garage et s'y arrête à l'occasion quand son chef offre à ses collaborateurs une bière chez Georges Rutaganda.

### **" Ils ressemblaient à des bandits "**

Lorsqu'il emprunte la route passant devant Amgar, DSS est frappé par la présence d'une foule de personnes venues se ravitailler en bière. Il remarque également qu'une barrière a été érigée sur cette même route. Il est d'ailleurs arrêté quatre ou cinq fois à cette barrière avant que ses occupants s'habituent à ses allées et venues. Le témoin dit ne pas connaître les jeunes gens qui s'y trouvent. " Ils n'avaient pas de vêtements distinctifs " précise-t-il, " mais je peux dire qu'ils portaient des haillons, ils ressemblaient à des bandits ". " Avez-vous remarqué chez ces jeunes-là un quelconque signe d'appartenance au parti MRND ? " demande Me Dickson. " Ces jeunes n'avaient aucun signe distinctif, c'était des jeunes qui venaient de différents partis. "

Le juge Aspegren intervient pour demander comment DSS peut affirmer que ces jeunes étaient issus de différents partis politiques. Le témoin finit par déclarer qu'il connaissait certains de ses jeunes gens " de figure " et qu'il y avait parmi eux des personnes " qui venaient

du PSD, des abakombozi [NDLR : mouvement de jeunesse du PSD], et d'autres qui appartenaient au parti MDR ". Disant ignorer si ces jeunes gens étaient tutsis ou hutus, DSS affirme que dans son quartier " sur les barrières on y trouvait des Tutsis et des Hutus ".

### **Rutaganda complice**

A cet instant de son récit, DSS évoque un incident dramatique mettant en scène l'ancien second vice-président des Interahamwe. " Lorsque nous nous sommes rendus à Amgar ", commence-t-il, " nous revenions du travail et nous étions avec un de nos chefs. Et notre chef a eu un problème à cette barrière. " Ses collaborateurs tentent de s'expliquer auprès des occupants de la barrière. Présent non loin de là, Georges Rutaganda intervient à son tour car le chef en question est quelqu'un de sa connaissance. Intervention vaine au demeurant et il faut attendre le passage du préfet de Kigali-Ville pour que le chef de DSS soit tiré d'affaire. Tiphaine Dickson saisit cette occasion d'éclairer la cour sur l'attitude de son client :

- " Lors de cet incident, de quelle manière qualifieriez-vous la réaction des responsables de la barrière à l'égard de monsieur Rutaganda ?

- La plupart des jeunes gens qui se trouvaient à la barrière ne craignaient personne. Je me rappelle qu'un de ces jeunes gens a dit à Georges Rutaganda : " Rutaganda, nous sommes en temps de guerre et nous venons d'attraper un Inyenzi et toi tu parles en sa faveur, tu dois être un complice. "

Le témoin précise qu'il n'y avait aucun lien entre l'accusé et les personnes en faction à la barrière. " Peut-être y aurait-il un lien si ces gens allaient acheter de la bière chez lui " ajoute DSS, " mais ça c'est un lien commercial ".

Pour lever toute ambiguïté, Me Dickson fait préciser au témoin que l'intervention du préfet de Kigali-Ville n'a pas été sollicitée par son client. Ce dernier ayant regagné le garage après avoir été menacé, il ne se trouvait d'ailleurs pas sur les lieux lors du passage du haut fonctionnaire.

### **Comme dans la jungle**

DSS n'a jamais eu l'occasion d'entrer dans l'enceinte du garage Amgar. Il achetait sa bière " tout près de la porte à l'extérieur. Concernant les personnes résidant au garage, il dit pouvoir parler de ce qu'il a entendu et non de ce qu'il a vu. " Comme vous le savez ", confie-t-il à l'avocate, " quand les gens boivent, ils causent. Et c'est dans ce cadre-là que j'ai appris qu'à l'intérieur de l'Amgar il y avait des familles tutsies qui s'y étaient réfugiées ".

Le conseil de Georges Rutaganda demande alors à DSS s'il a vu des cadavres devant la barrière située devant le garage. Réponse négative de l'intéressé, qui reconnaît de bonne grâce avoir vu des cadavres ailleurs dans la ville et ce " tout près des barrières ". Quant à l'ambiance régnant à la barrière, le témoin se souvient que " c'était comme dans la jungle, c'était les plus forts qui s'imposaient et qui donnaient des ordres à cette barrière ".

Dans les dernières minutes de l'interrogatoire principal, DSS décrit un Georges Rutaganda entouré, à l'ordinaire, d'amis tutsis et se refusant à menacer ou dénigrer un individu en raison de son appartenance ethnique ou de ses convictions politiques. " Comme je vous l'ai dit " conclut le témoin, " j'ai vu Rutaganda très souvent, nous sommes allés ensemble à des mariages, à des enterrements, à des baptêmes et à cette époque-là il y avait des mariages entre Tutsis et Hutus et quand il y avait des discussions, chacun voulait donner la parole à Rutaganda parce qu'on savait qu'il avait des idées qui ne pouvaient pas favoriser quelque parti que ce soit ".

## **Atrocités commises à des barrières**

Le contre-interrogatoire du substitut du procureur Holo Makwaïa s'ouvre sur le destin réservé aux Tutsis entre avril et juin 1994. " Ne suffisait-il pas d'être tutsi pour être tué à Kigali ? " lance-t-elle au témoin. DSS rappelle qu'au cours de son interrogatoire principal, il a indiqué à la cour qu'il avait hébergé deux femmes tutsies chez lui. " J'avais un confrère tutsi qui circulait avec moi ", poursuit-il, " et ils sont toujours vivants. Je connais des Tutsis qui ne sont pas morts et ils étaient à Kigali à cette époque ".

Revenant à l'arrestation du chef de DSS à la barrière située devant Amgar, le substitut tanzanien demande au témoin si une telle action ne relève pas d'un simple groupe de bandits mais bien plutôt " d'un groupe agressif organisé ". " Ce type de barrières qui n'était pas contrôlables et occupées par des bandits, c'est à ces barrières que des atrocités ont été commises au Rwanda. "

Le procureur ne rate pas l'occasion de rappeler que DSS dit pourtant ne pas avoir vu de cadavres à cette barrière. " Quand je parle d'atrocités commises à ce type de barrières ", riposte le témoin, " ce n'est pas à 100% ". Il souligne que le fait que cette barrière devant Amgar était située en ville a probablement contribué à inhiber ses occupants.

Holo Makwaïa s'accroche :

- " Vous n'avez jamais vu de cadavres à la barrière près du garage Amgar ?

- J'ai juré de dire la vérité. Je n'ai jamais vu de cadavres quand je suis passé à cette barrière. "

Quelques minutes plus tard, Holo Makwaïa s'étonne encore. " Pourquoi cette barrière était-elle si différente ? Personne n'a été tué, personne n'y a été arrêté, pourquoi ? " " Je n'ai pas visité toutes les barrières du pays ", maintient DSS, " et je n'y étais pas tous les jours et puis j'y passais dans la journée. Je ne peux dire qu'elle était différente des autres ". Et le témoin de répéter que cette barrière se trouvait en ville et que de nombreuses personnes passaient dans le voisinage. Il rappelle que c'est précisément pour cette raison que son chef a pu être sauvé lors de son arrestation.

## **Un parti légal**

La représentante du bureau du procureur ne manque pas d'interroger sur son appartenance revendiquée à la CDR. DSS décrit cette formation comme un " parti légal " se battant pour " conserver les acquis de la République rwandaise ". " La CDR était-elle une formation extrémiste hutu power ? " demande Holo Makwaïa. DSS répond par la négative et ajoute qu'il a lu le statut du parti. " Je n'ai vu nulle part que ce parti était un parti extrémiste " conclut-il. En réponse au procureur, DSS précise qu'il a également été membre du Rassemblement pour le retour de la démocratie et des réfugiés au Rwanda [organisation politique rwandaise en exil, à majorité hutue]. Le contre-interrogatoire s'achève sur ces mots mais Laïty Kama revient à l'appartenance du témoin à la CDR. " La CDR n'avait-elle pas la réputation d'un parti extrémiste ? " demande la magistrat. " Le parti CDR a toujours été qualifié d'extrémiste depuis sa naissance " répond DSS.

Tiphaine Dickson reprend brièvement la parole pour faire préciser à DSS quelle est, selon lui, l'attitude généralement adoptée envers les anciens membres de la CDR. Le témoin dit ne rien ignorer de cette opprobre. " C'est vrai que j'y ai pensé et j'ai même eu l'idée de ne pas le dire " reconnaît-il, " mais comme j'avais juré de dire la vérité, je l'ai dit ". DSS a encore le temps d'évoquer deux barrières érigées en sus de celle établie devant Amgar. La première d'entre elle se situait " devant l'école postale " et la seconde " vers Gakingiro ". Le témoin précise que s'il lui était possible de passer à la barrière devant la garage, il n'avait jamais commis l'erreur de passer par celle de Gakingiro car on pouvait y voir des cadavres.



## **Dans le garage Amgar**

A l'instar de DSS, le témoin DD, 34 ans, connaît Georges Rutaganda de longue date et plus précisément " depuis son plus jeune âge ". Originaire de la même région que l'homme d'affaires, il ne se définit pas comme un de ses grands amis mais ajoute qu'ils se connaissaient en raison des origines communes. De plus, DD reconnaît avec prudence et une légère réticence, qu'il travaillait " dans un endroit proche de là où travaillait Georges Rutaganda ". Le témoin est en tout cas en compagnie du second vice président en cette soirée du 6 avril 1994 à la sortie de son lieu de travail. Georges Rutaganda le dépose à son domicile vers 23 heures. Le lendemain matin, il se rend à son lieu de travail, proche selon lui du garage Amgar et parle au téléphone avec le commerçant. Le 10 avril dans l'après-midi, il retrouve ce même Rutaganda pour assister aux obsèques de personnes de leur connaissance originaires de leur région et venant d'être tuées par balles. Le 11 avril, le frère de DD lui dit qu'il a aperçu le véhicule de Georges Rutaganda arrêté à une barrière près de leur domicile. A sa sortie, le témoin constate que ce véhicule a déjà gagné des barrières plus éloignées.

DD revient au garage Amgar le 13 avril 1994 et il y retourne régulièrement par la suite. Il a d'ailleurs précisé que, depuis 1993, cet endroit ne se nommait plus garage Amgar mais Garage auto centre ville. Il y trouve deux familles dont l'une résidant en temps normal à côté du garage et une femme enceinte. Le témoin dit parfaitement connaître les intéressés et indique que la femme enceinte et la famille habitant à proximité étaient tutsies alors que l'autre famille était hutue. L'auditoire fait vite le rapprochement entre ces occupants et le témoin DS qui a témoigné quelques semaines plus tôt en faveur de Georges Rutaganda.

A la demande de Tiphaine Dickson, DD évoque alors les bâtiments se trouvant à l'intérieur de l'enceinte. L'avocate s'attarde particulièrement sur ce que le témoin décrit comme une église utilisée par les Indiens avant que ces derniers vendent la parcelle. Il dit ne pas y avoir vu un quelconque prisonnier. " Je n'ai jamais vu de personnes emmenées de force à l'Amgar " ajoute-t-il avant de raconter l'histoire de ce jeune homme qui disait avoir un lien de parenté avec Georges Rutaganda et qui est resté au garage après le départ de DD.

Concernant la barrière située " à dix mètres " du garage, le témoin rend compte des rumeurs que ses occupants allaient attaquer l'établissement parce qu'on y cachait certaines personnes. Pour DD, Georges Rutaganda n'était aucunement en relation avec les personnes postées à cette barrière. Ce dernier se livrait au commerce de la bière et la puisait dans ses stocks installés à Amgar.

## **De bonnes relations avec les Tutsis**

Abordant la nature des relations entre Georges Rutaganda et les personnes d'origine tutsie, DD affirme qu'il y avait beaucoup de Tutsis dans ses employés. " Le docteur qui soignait sa mère était tutsi, son avocat, son gardien et même les cuisiniers quand il était à Amgar étaient également tutsis. " DD continue sur sa lancée, évoquant les origines tutsies prêtées à la mère de l'accusé, sa sœur aînée et la benjamine mariées à des Tutsis et enfin sa sœur cadette qui a épousé un jeune homme qui, s'il n'était pas tutsi, " était issu d'un couple mixte ". DD appose une dernière touche en déclarant que " Georges Rutaganda employait des gens presque exclusivement tutsis dans ces travaux ".

Tiphaine Dickson demande ensuite à DD s'il a connaissance des récompenses qu'aurait pu exiger Georges Rutaganda pour protéger des personnes. Dénégation du témoin qui raconte qu'une femme réfugiée à Amgar avait voulu rendre au second vice-président des Interahamwe l'argent qu'il avait donné à une barrière et s'était attirée un refus de l'intéressé. " D'ailleurs cette dame vit toujours ", ajoute DD, " elle vit au Rwanda. On peut lui demander ".

DD quitte Kigali le 27 mai 1994 en compagnie de Georges Rutaganda à bord d'un convoi " de quinze familles ". Selon le témoin, le gros de celui-ci est composé de pères de famille hutus et de leurs épouses tutsies auxquels il faut ajouter des employés tutsis. Deux enfants se trouvent également là. Leur père, précise DD, " est une grande autorité au sein du pouvoir du FPR au Rwanda à l'heure actuelle ". Arrivé à Cyangugu, DD quitte le Rwanda pour le Zaïre à la mi-juillet 1994.

### **La barrière de Georges ?**

" Savez-vous [que la barrière devant Amgar] était appelée la barrière de Georges ? " demande le substitut Makwaïa dans les premières minutes de son contre-interrogatoire. " Je n'ai jamais entendu dire cela " répond DD. Le procureur lui demande alors s'il a observé que des Tutsis étaient arrêtés à la barrière après qu'on ait vérifié leurs papiers d'identité. " Je n'ai jamais été témoin de cela ", rétorque le témoin qui explique ensuite qu'aux barrières on s'assurait que vous parliez bien kinyarwanda, que votre carte d'identité était conforme au modèle réglementaire. Toujours selon DD, on demandait également quel était le nom du prêtre de votre paroisse ou de votre pasteur. " Ce n'est pas uniquement la mention ethnique ", conclut-il. Si DD connaissait Georges Rutaganda " depuis son plus jeune âge ", DF a vu l'homme d'affaires " depuis qu'il est enfant ". " Des membres de sa famille ont épousé des membres de ma famille ", ajoutera-t-il un peu plus tard. Le soir du 6 avril 1994, il partage un verre de bière avec Georges Rutaganda qu'il quitte vers 21 heures. Le 10 avril, il retrouve ce même Rutaganda à l'enterrement déjà décrit lors des dépositions des témoins à décharge DDD et DD. Le témoin retrouve le commerçant au garage Amgar quelques jours plus tard. Ils remarquent naturellement les barrières installées dans le voisinage. Pour DF, Georges Rutaganda était considéré par leurs occupants comme " un membre de la population " comme un autre. Le témoin évoque alors un incident au cours duquel il a été personnellement pris à partie par les personnes postées à la barrière devant l'Amgar. Portant un chapeau de couleur bleu, DF se voit accuser d'être de ce fait un allié des Inkotanyi... Le témoin et Georges Rutaganda parviendront finalement à s'expliquer mais avec difficulté. Comme l'ont fait les témoins précédents, DF décrit alors un Rutaganda commerçant, vendant ses bières aussi bien aux Rwandais, à qui " on ne demandait pas leur origine ethnique ", qu'aux militaires de la Minuar.

### **Assistance**

Tiphaine Dickson en vient aux personnes réfugiées au garage Amgar. DF est du nombre et il témoigne qu'aucune de ces personnes n'a eu à acquitter un droit d'entrée ou de séjour à l'Amgar. " Il [Georges Rutaganda] le faisait dans le cadre d'une assistance à des personnes et parce qu'il avait les moyens ", constate-t-il. DF et ses compagnons finissent par quitter Amgar en raison du "mauvais climat " qui présidait aux relations entre eux et les occupants de la barrière voisine qui souhaitaient pénétrer dans l'enceinte au prétexte que " des gens du FPR se cachaient là ".

Comme elle l'avait fait lors de l'interrogatoire principal de DD, Tiphaine Dickson demande à DF de décrire l'enceinte d'Amgar et notamment l'ancien temple hindou qui s'y trouve. " Vous souvenez-vous de quelle façon l'enceinte était clôturée [près de ce temple] ? " demande l'avocate. DF évoque alors, à côté du temple, un mur percé d'une porte et un peu plus haut, " de l'autre côté, une clôture haie vive ". Le témoin précise que la situation s'est dégradée avec les gens de l'extérieur et que, le risque d'un pillage des stocks de bière s'étant précisé, Georges Rutaganda a pris la décision de prendre des tôles pour clôturer l'enceinte. A la demande de Me Dickson, DF précise que cette clôture ne comportait pas de porte. Après la construction de

cette clôture en tôle, il n'était plus possible de regarder par-delà l'enceinte. Avant cette date, DF affirme ne pas avoir été témoin de massacres perpétrés de l'autre côté de l'enceinte. Fin mai 1994, DF prend place à bord du convoi qui quitte Amgar en direction du sud. Il arrive à Cyanguu le 31 mai et gagne le Zaïre voisin à la mi-juillet.

### **Faire de l'argent**

Fidèle à son habitude, l'avocat général James Stewart ne semble être que douceur et compréhension quand il commence son contre-interrogatoire. Il reprend la description de Georges Rutaganda donnée par DF. Un homme connu, sociable et doté d'un sens réel de l'organisation, un homme d'une certaine autorité, un homme enfin courageux. DF acquiesce et ajoute encore une touche au portrait : " Même si aujourd'hui on lui confiait une autorité, il serait à la hauteur ".

- " Monsieur DF, c'est difficile pour un homme comme cela de se tenir à l'écart en temps de guerre, de rester dans son garage pour vendre de la bière et faire de l'argent ? interroge alors le procureur faussement incrédule.

- Ce n'est pas difficile parce que Georges aimait le commerce, pare DF.

- Dites-vous qu'il aimait l'argent plus que son pays ? insiste le Canadien.

- Même quand vous gagnez de l'argent, vous travaillez pour le pays ", s'obstine le témoin.

Le procureur poursuit sur la même voie en insistant sur le sentiment de " solidarité " qui devait animer Georges Rutaganda et le témoin lui-même envers ceux qui résistaient au FPR. " Nous étions solidaires pour ce qui est de résister au FPR moralement parce que nous n'étions pas militaires. En temps de guerre, ce sont les militaires qui ont les plus grandes responsabilités " constate DF avant de reconnaître l'existence d'une défense civile. Le témoin nie absolument que l'accusé ait assumé une quelconque fonction politique en avril-mai 1994 et affirme qu'il ne s'est livré qu'au commerce de la bière.

### **Débroussaillage**

L'avocat général revient sur les déclarations de DF relatives à la clôture de tôle installée à Amgar. " Monsieur DF, je crois que vous êtes au courant de l'importance de cette question puisqu'il y a des témoignages qui disent que, pendant la période qui nous intéresse, il y avait une porte et des gens ont été amenés de l'intérieur du garage à l'extérieur pour être tués ? ". " Il n'y avait pas de porte ", maintient le témoin, " ensuite les gens ne pouvaient pas être amenés de l'intérieur d'Amgar pour être tués à l'extérieur, parce qu'il n'y avait jamais eu de personnes rassemblées au sein d'Amgar dans l'intention de les tuer ".

A l'issue du contre-interrogatoire, le président Kama demande à DF s'il ne lui semble pas logique que, membre de la population civile, membre du MRND et vice-président d'une organisation du MRND, Georges Rutaganda participe à l'effort de la population civile " pour se défendre contre le FPR ". " Je pense qu'il a participé, il a joué un rôle " confesse le témoin. Laïty Kama reprend sa question :

- " Comment a-t-il participé à l'effort de la population civile ?

- Je n'habitais pas dans le même quartier que monsieur Rutaganda et, qui plus est, l'organisation, dans les quartiers dont j'ai parlé, a eu lieu directement après la mort du président. " Une fois arrivé à Amgar, Georges Rutaganda aurait alors pu " se dérober à ses activités. Il pouvait se déplacer mais pour son commerce ".

- " Je lui demande comment ? Ce qu'il a vu ? Qu'il dise la vérité, insiste le juge Kama.

- Quand j'ai voulu répondre, j'ai parlé des quartiers parce que Georges m'a dit que pendant les jours qui ont suivi la mort du président, dans son propre quartier, ils se sont organisés et ils

ont débroussaillé les alentours dans le quartier pour éviter que les membres du FPR puissent s'y cacher. "

Au cours d'un interrogatoire complémentaire, Me Dickson fera préciser au témoin que ces travaux de " débroussaillage " avaient été réalisés à l'initiative et sous la direction " d'un chef de cellule ou chef de quartier " et que Georges Rutaganda n'avait aucune responsabilité en la matière.

### **Déposition écourtée**

L'avant dernière étape de la phase de défense du procès Rutaganda s'est clos le 18 mars par la déposition du témoin DMM. S'exprimant en français, DMM a également déposé comme témoin à décharge lors du procès Kayishema/Ruzindana. S'il avait alors évoqué les événements dont il avait été le témoin dans la préfecture de Kibuye, il doit évoquer dans l'affaire Rutaganda " l'attitude et le comportement de la Minuar ".

DMM dresse un portrait passablement négatif des casques bleus dans le Rwanda de 1993-1994. Il note un certain penchant pour le FPR, fondé en partie sur " des idées préconçues au départ " avant d'évoquer peu après les liens existant entre certains des éléments de la mission et les éléments du FPR installés au CND (Parlement). Il souligne un manque de préparation et de connaissance de la réalité rwandaise et, parallèlement, l'ignorance de la population quant aux missions précises des troupes engagées sous le drapeau des Nations unies. Il conclut enfin à " une certaine hostilité vis-à-vis de certains éléments de la mission, notamment l'élément belge de la Minuar ".

Avant la pause de la mi journée, le juge Pillay intervient : " Je voudrais vous dire franchement maître Dickson, les juges ne voient pas où vous voulez en venir. Nous vous avons laissé faire jusqu'à présent mais nous ne voyons pas où vous voulez en arriver avec ce témoin dans le cadre de votre défense ". A la reprise de l'audience, le conseil de Georges Rutaganda annonce qu'elle ne posera plus de questions au témoin à ce stade.

Le contre-interrogatoire conduit par James Stewart est d'une extrême brièveté. Il remarque que la défense avait l'intention initiale d'interroger le témoin sur le rôle joué par Georges Rutaganda dans un incident concernant un convoi de personnes réfugiées à l'hôtel des Mille Collines et devant être échangées contre des personnes détenues dans la zone contrôlée par le FPR. DMM précise qu'il n'a pas été témoin direct dudit incident et qu'il en a entendu parler. Le procureur demande à la chambre de lui accorder le droit de poser des questions n'ayant pas été abordées dans l'interrogatoire principal, en vertu des dispositions de l'article 90(G) du règlement. Après en avoir délibéré, la chambre rejette la demande du procureur, en soulignant que DMM, dont la connaissance relève du oui-dire, " n'est pas en mesure de donner ce genre de témoignage ". La séance peut alors être levée. La phase de défense reprendra le 6 avril et devrait s'achever le 22 avril. Georges Rutaganda déposera à cette occasion dans sa propre affaire. Le réquisitoire du procureur devrait avoir lieu le 14 juin, suivi le lendemain de la plaidoirie de la défense.

### **Témoin expert**

Le 16 mars, les juges de la première chambre de première instance ont autorisé la défense à appeler un nouveau témoin expert à la barre. Les magistrats ont donné acte à Me Dickson du fait que les défections de l'ancien premier ministre Faustin Twagiramungu et de l'ecclésiastique de Soutter l'empêchent de replacer l'affaire Rutaganda dans un contexte plus large. Le théologien et directeur d'université, Melchior Mbonimpa, viendra donc livrer son témoignage après la reprise du procès Rutaganda fixée au 6 avril.

## Accusation

DD réside dans un camp de réfugiés de Bukavu quand il rédige une déclaration écrite en faveur de Georges Rutaganda. Il dit ne pas avoir été le seul à franchir ce pas mais qu'il n'a été en mesure de retrouver qu'une seule de ces personnes. En juillet 1997, DD entre en contact avec le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) et confirme qu'il a accepté de venir témoigner à décharge devant le tribunal d'Arusha. Quinze jours après s'être fait connaître au HCR, DD rencontre un représentant du tribunal. Celui-ci lui demande le nom de l'accusé en faveur duquel il souhaite témoigner. Il demande également des nouvelles de ce dernier. La réponse du représentant du TPIR l'étonne " parce que même les médecins ne donnent pas ce genre de réponse "...

L'odyssée de DD n'a pas encore pris fin. Il retourne au Rwanda et entend parler du procès Rutaganda et des témoins à charge. " A l'endroit où je vivais, à la campagne, il y a des gens qui disaient que les témoins à charge venaient témoigner contre des gens dont ils ne savaient pas très bien quelles étaient leurs activités et parce qu'ils étaient très connus. " DD précise qu'à leur retour ces témoins "auraient organisé une fête ". " Connaissez-vous Ibuka ? " demande alors Tiphaine Dickson. " Oui. J'ai entendu dire que c'est Ibuka qui ont été cherché ces témoins parce qu'on en trouvait pas d'autres. "

## Pilier

DF a décrit un Rutaganda " très connu " tout d'abord en raison de sa forte corpulence. " Partout où il passait, les gens demandaient qui il était " précise le témoin. De plus le futur second vice-président des Interahamwe est un sportif accompli. Pilier dans une équipe de rugby, il devient ensuite supporter d'une équipe de football célèbre " Rayon Sport ". Enfin, quand il entreprend de vendre des bières, il se spécialise dans des marques étrangères peu connues à l'époque au Rwanda. " Quand on les demandait ", précise DF, " on demandait qui les importait ". DF, qui était lui-même membre du PSD, ajoute que ce type de profil était particulièrement recherché par les partis politiques pour s'attirer des soutiens et que l'heureux élu était également assuré de s'attirer l'inimitié des partis qu'il n'avait pas choisis.

---

## Le jeu des 16 erreurs

Le 15 mars, l'anthropologue légiste Kathleen Joan Reichs a évoqué les " négligences " relevées dans le rapport de son confrère William Haglund, témoin de l'accusation ayant déposé en mars 1998. Elle s'est également interrogée sur certaines des conclusions tirées du résultat des fouilles effectuées en 1996 au garage Amgar et dans ses environs.

" Vous m'avez demandé combien de fois j'avais témoigné comme témoin à décharge pour souligner les erreurs de mes collègues et c'est très difficile de faire ce travail-là, la chose la plus difficile que je puisse imaginer d'ailleurs. " Ce 15 mars 1999 est une première pour Kathleen Joan Reichs. Habitée des prétoires, elle se présente pour la première fois devant un tribunal en tant que témoin à décharge dans une affaire criminelle. Choix scrupuleux des expressions, mots soigneusement pesés : l'anthropologue légiste ne se départit pas d'une rigueur toute scientifique dans l'expression de ses critiques et de ses doutes sur les travaux de son confrère William Haglund. Doutes et critiques encore renforcés par un CV impressionnant. Instructeur pour le FBI et la police montée canadienne, professeur à l'université de Caroline du Nord, Kathleen Joan Reichs est membre du conseil de direction de

l'Académie américaine des sciences médico-légales et du conseil américain des anthropologues légistes.

## **Erreurs**

Dans son rapport versé en pièce à conviction, la jeune femme traite dans un premier temps des problèmes liés au travail effectué sur le terrain et à l'interprétation des résultats, avant d'aborder des " problèmes intrinsèques du rapport ". En cette matière, elle énumère seize points relevés dans le rapport du docteur Haglund.

Répondant à Me Dickson, Kathleen Reichs entre immédiatement dans le vif du sujet. " Le problème essentiel avec ce rapport ", commence-t-elle, " c'est qu'il y a beaucoup, beaucoup d'erreurs ou de points qui ne sont pas du tout clairs, qui peuvent induire en erreur. Je crois qu'il y a eu une certaine négligence dans la préparation du rapport ". Elle évoque des diagrammes dont les références ne sont pas les bonnes, des tableaux aux informations incorrectes. Le témoin souligne que, à sa connaissance, le rapport Haglund n'a pourtant pas été réalisé " à la hâte " mais que sa réalisation a pris une année.

Pour mieux expliquer sa démarche, le docteur Reichs entreprend alors de définir les trois niveaux d'analyse et d'exigence scientifique que l'on peut attendre d'un anthropologue travaillant sur des cas de violations des droits de l'homme. Le premier d'entre eux consiste à demander au scientifique de montrer que des atrocités ont bien été commises. Abordant le second niveau, ce même scientifique doit pouvoir identifier les individus qui ont été victimes de ces atrocités. Enfin, dans le cas d'une procédure visant à accuser les responsables de ces atrocités, ce qui est bien le cas devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'anthropologue doit adopter des " normes plus élevées ". Revenant au rapport du docteur Haglund, le témoin répète qu'à son avis, il ne répond pas aux exigences de ce troisième niveau et qu'" il y a eu trop d'erreurs, plus que l'on ne peut accepter ".

## **Manque de qualification**

L'avocate de Georges Rutaganda passe ensuite aux travaux effectués à Kigali en 1996. En guise de préambule, Kathleen Reichs souligne " le problème " posé par le niveau de qualification des membres de l'équipe et ajoute aussitôt " surtout le chef d'équipe ", qui n'était autre que William Haglund. Si sa consœur reconnaît que ce dernier " travaillait dans les droits de l'homme ", elle soutient que, dans des affaires aussi importantes, le niveau du chef d'équipe se doit d'être " très très élevé ". Pour le témoin, un tel responsable, s'il est du moins de nationalité américaine ou canadienne, doit absolument avoir été agréé par le conseil américain, ce qui n'est pas le cas du docteur Haglund. Quelques minutes plus tôt, Kathleen Reichs, qui a obtenu elle-même l'agrément du conseil en 1986, avait évoqué cette instance de régulation de la profession et d'évaluation de ses membres.

## **Intervalle post-mortem**

Cette précision faite, Me Dickson demande à l'expert de donner " un des exemples les plus frappants des conclusions ou déclarations qui n'auraient pas dû figurer dans le rapport ". Le témoin se concentre tout d'abord sur la question de l'intervalle post mortem (période écoulée après le décès de l'individu). Le 18 mars 1998, au cours de son contre-interrogatoire par le conseil de Georges Rutaganda, William Haglund avait estimé que " généralement il est toujours difficile d'identifier le moment de la mort ". Le président Kama lui avait alors demandé s'il avait suivi " une démarche logique ou scientifique " pour estimer la date de la mort. L'anthropologue avait répondu que sa démarche avait été d'ordre logique " en vertu de

l'état des corps et des vêtements ". Un an plus tard, sa consœur de l'Université de Caroline du Nord ne trouve pas de traces dans le rapport Haglund de " choses fondamentales qui auraient dû être faites " et notamment une analyse scientifique des vêtements qui se décomposent à des rythmes différents.

Dans son rapport d'expert, William Haglund observait également que l'état des restes retrouvés lors des fouilles à Amgar sont conformes à ceux d'autres restes qu'il a pu observer, restes provenant d'individus tués autour de la période comprise entre les mois d'avril et de juin 1994. Sur ce premier point, le témoin de la défense remarque que des différences notables sont observables entre les sept sites fouillés en 1996 (profondeur de l'inhumation, présence ou absence de vêtements...).

### **Activités violentes**

Tiphaine Dickson entraîne alors la cour sur le site " RUG-4 " étudié par l'équipe Haglund. Le docteur Reichs précise que ce site a été le théâtre de " récupération [de restes] de surface ". En l'absence d'explications détaillées, ou encore de photos et de rapports médico-légaux, le témoin se demande comment son confrère a pu estimer qu'un homicide a été à l'origine de la mort des neuf individus retrouvés à RUG-4. Elle semble trouver pour le moins insuffisant de fonder une telle conclusion sur " les traumatismes au niveau des crânes " de certains individus ou sur l'âge des personnes considérées. Si elle conclut bien " à des activités violentes par rapport à ces personnes ", elle ajoute que, à l'examen des informations publiées dans le rapport, elle ne serait pas en mesure d'affirmer que les neuf individus ont été victimes d'un homicide. Le témoin s'étonne encore du fait que les restes aient été enterrés au bout de deux jours. Dans sa pratique quotidienne, l'anthropologue légiste précise qu'elle conserve les restes " qui pourraient être pertinents pour l'enquête " et ce pour le temps de la procédure. Les autres restes sont rendus aux familles.

### **Référence yougoslave**

Le docteur Reichs n'en a pas fini avec son confrère et souligne encore les lacunes observées en matière d'identification à l'ADN de certains des restes recueillis. A ce point de la démonstration, Tiphaine Dickson interroge :

- " Pourriez-vous signer un rapport d'anthropologie médico-légale qui comporterait des faits de ce genre ?

- Si je recevais ce genre de rapport, je le renverrais pour obtenir des éclaircissements ", répond la scientifique.

L'avocate québécoise pousse alors son avantage en produisant un document brièvement évoqué en mars 1998. En 1997, un groupe d'experts américains avait été amené à contrôler et évaluer les travaux effectués par William Haglund en ex-Yougoslavie, travaux réalisés pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Leur rapport reprend notamment les réflexions faites par les membres de l'équipe Haglund quant aux fouilles effectuées. C'est précisément sur ce point que le conseil de Georges Rutaganda souhaite s'attarder et plus précisément sur le témoignage de l'anthropologue Clyde Snow, présenté par le docteur Reichs comme " l'un des fondateurs de la profession ". " Peut-être l'individu le plus important dans le domaine des travaux en matière de droits de l'homme et de rapports sur les droits de l'homme ", ajoute-t-elle. Evoquant en 1997 les recherches effectuées par le docteur Haglund, Clyde Snow déclarait " qu'une science négligée a été mise en œuvre ". Relayant le propos, Kathleen Reichs " trouve assez révélateur [que le docteur Snow] utilise le terme 'science négligée' et que, moi, je parle de négligence dans le rapport du docteur Haglund également ". Tiphaine Dickson conclut son interrogatoire principal en demandant au témoin les raisons pour

lesquelles elle a accepté de venir témoigner à décharge. " Au cours des dernières années, il y a eu beaucoup de travaux dans le domaine des droits de l'homme " répond-elle, en se disant préoccupée de constater que " les personnes qui venaient faire ce travail n'avaient pas les compétences nécessaires. J'ai donc estimé qu'il s'agissait pour moi d'une occasion de contribuer et évaluer le travail qui a été fait ".

### **Evaluation**

L'avocat général James Stewart s'intéresse précisément à la compétence de William Haglund et aux moyens de l'évaluer en demandant au témoin de préciser " s'il y a des gens qui pratiquent l'anthropologie légiste qui sont qualifiés mais qui ne font pas partie ou ne font pas encore partie du conseil [américain des anthropologues légistes] ? " " C'est exact ", convient Kathleen Reichs, " et j'espère qu'ils cherchent à en devenir membres ". James Stewart revient à la charge mais c'est au juge Pillay qu'il appartient de clarifier le débat :

- " La question de monsieur Stewart est la suivante : le docteur Haglund est-il éminemment qualifié pour travailler comme anthropologue légiste ou pas ?

- Il est difficile d'évaluer qui est qualifié de manière éminente. Une façon de le faire c'est de se présenter à un mécanisme d'évaluation. Il ne l'a pas fait. Il est peut-être qualifié, très qualifié. Le monde entier n'a aucune façon de pouvoir l'évaluer et la seule façon de le faire, c'est de passer par le Conseil et de passer l'examen. "

### **Contexte et preuves physiques**

Le procureur canadien entreprend alors de reprendre point par point les observations faites par l'expert. Citation à l'appui, il souligne que le rapport du comité d'experts réunis par le TPIY avait porté une appréciation globalement positive du travail de William Haglund. Puis il aborde la question de l'intervalle post-mortem en émettant l'idée qu'il pouvait être justifié que l'anthropologue légiste " prenne en compte ce que disaient les témoins sur la situation qui prévalait " et notamment ce que pouvaient dire les familles sur le moment où leur proche avait été tué ou sur celui où elles l'avaient vu pour la dernière fois. " Ce n'est pas là le travail d'un anthropologue légiste " rétorque le docteur Reichs, " je crois [qu'il] doit étudier les preuves physiques et tirer des conclusions sur la base de ces preuves physiques justement et pas d'autres choses ". Quelques instants plus tard, elle revient sur l'analyse des vêtements retrouvés sur les sites. William Haglund parle de fibres et dit que ses restes sont similaires aux restes qu'il a vu ailleurs. " En quoi l'étaient-ils ? " s'interroge Kathleen Reichs, " Est-ce que c'était le même état de décomposition ? ". Elle conclut au caractère peu rigoureux de ces critères.

### **Respect du protocole**

Le procureur s'efforce ensuite de corriger certaines des affirmations du témoin. Celui-ci convient notamment que le travail sur le terrain a semblé suivre les normes du protocole dit de Minnesota (élaboré à la demande des Nations unies dans les années 80, ce document reprend la procédure normale pour recueillir les restes humains dans le cadre de violations des droits de l'homme).

En concluant son contre-interrogatoire, James Stewart élargit le sujet :

- " Vous conviendrez avec moi, docteur Reichs, qu'en tout état de cause, lorsqu'un anthropologue témoigne, ce qui doit être fait c'est de placer son témoignage dans le contexte de l'ensemble du procès, y compris les témoignages oculaires ?

- C'est exact. "



## **L'affaire Bizimungu à double fond**

Dès son arrestation, mi-février, à Nairobi, le cas de l'ancien ministre de la santé du gouvernement intérimaire avait suscité d'étranges remous dans certaines chancelleries. Le 10 mars, dans une lettre confidentielle, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et la Suède ont demandé à interroger l'homme politique rwandais dans le cadre d'enquêtes liées à l'enlèvement et à la disparition de certains de leurs ressortissants en août 1998. Parallèlement, la détention du suspect a été prolongée par le juge Sekule, le 23 mars.

« Nos trois gouvernements seraient très reconnaissants d'obtenir l'autorisation du TPIR d'interroger Dr Bizimungu au sujet de l'enlèvement le 11 août 1998 de trois touristes dans la République démocratique du Congo. Les trois touristes n'ont pas été revus depuis et sont présumés avoir été tués. Un groupe s'appelant PALIR (Le peuple en armes pour la libération du Rwanda) a revendiqué la responsabilité du kidnapping. Nous comprenons que Dr Bizimungu est un dirigeant du PALIR. » C'est ainsi que s'adresse l'ambassade de Grande-Bretagne de Dar es Salaam au greffier du Tribunal pour le Rwanda, en son nom et en celui de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, dans un courrier daté du 10 mars, classé urgent et confidentiel.

### **Atmosphère confuse**

Jamais sûrement, depuis le début des interpellations d'anciens leaders rwandais par le TPIR, affaire n'aura bruisé d'interrogations judiciaires et politiques aussi mêlées. Avant même le transfert à Arusha, le 23 février, de celui qui fut un dignitaire éminent du régime Habyarimana et un indétrônable ministre de la Santé du gouvernement intérimaire suivant, les milieux diplomatiques au Kenya manifestaient quelque trouble. Déjà aussi, le rôle de Casimir Bizimungu au sein du Palir était évoqué dans certaines analyses de son arrestation, qui se nourrissaient notamment du manque d'informations publiques connues sur l'implication de l'ancien ministre des Affaires étrangères dans le génocide de 1994. Le statut de suspect de ce dernier, quoique fort habituel dans le cadre des poursuites devant le TPIR, ne semblait devoir qu'épaissir l'atmosphère. La requête tripartite pour l'envoi d'une commission d'enquête au centre pénitentiaire d'Arusha en liaison avec des faits très postérieurs à ceux que juge le Tribunal ne devrait qu'ajouter aux interrogations en cours.

### **La conviction du juge Sekule**

Pourtant, il reste que, le 23 mars, le juge Sekule a accordé au procureur du TPIR une prolongation de trente jours de la détention de Casimir Bizimungu. Le procureur a précisé à l'audience être en cours de rédaction de l'acte d'accusation contre l'ancien ministre, alors que les enquêtes se poursuivaient dans la région de Ruhengeri et que le parquet avait aussi le souci de préparer un acte susceptible d'appuyer une demande ultérieure de jonction avec d'autres affaires, selon toute vraisemblance avec l'acte d'accusation regroupant déjà huit responsables politiques. Dans sa décision, le juge tanzanien tient à réitérer « sa conviction qu'il existe un corps d'éléments d'information fiable et consistant qui tend à montrer que Casimir Bizimungu aurait commis des crimes entrant dans la compétence du tribunal ». Les charges provisoires retenues contre le suspect sont celles de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

---

## EN BREF...

**Un juge passe** Un mois jour pour jour après avoir prêté serment devant la juridiction internationale, le juge grec Dionysios Kondylis a présenté sa démission. Dans une lettre datée du 22 mars et adressée au président du TPIR, le magistrat nouvellement élu a indiqué que sa décision était due « à des raisons personnelles et familiales imprévues ». Dionysios Kondylis aurait notamment souhaité pouvoir cumuler temporairement sa charge au Tribunal pour le Rwanda avec ses engagements professionnels dans son pays d'origine, ce qui ne lui a pas été accordé. Conformément au statut, le secrétaire général des Nations unies devrait nommer un nouveau juge après consultation avec le président du conseil de sécurité et le président de l'assemblée générale de l'Onu. Les critères de cette désignation ne sont en revanche pas prévus. Le nombre des juges au TPIR était passé de six à neuf à l'issue des élections tenues à New York le 3 novembre dernier. Cet accroissement du nombre de magistrats avait été décidé par le conseil de sécurité de l'Onu afin d'accélérer les procès. Mais malgré la venue de trois nouveaux juges en février, le blocage de nombreuses procédures, suspendues à une décision de la chambre d'appel attendue depuis six mois, ainsi que la réfection en cours des salles d'audience ont empêché une telle accélération de se produire.

**Départ du juge McDonald.** La présidente de la chambre d'appel commune au Tribunal pour le Rwanda et à celui pour l'ex-Yougoslavie, le juge américain Gabrielle Kirk McDonald a annoncé, le 15 mars, qu'elle quitterait ses fonctions le 17 novembre 1999. Après avoir servi comme juge de première instance au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie pendant quatre ans, l'Américaine était devenue, en 1997, présidente du TPIY ainsi que de la chambre d'appel.

**Démission d'un avocat.** Dans une lettre datée du 5 mars, Simonette Rakotondramanitra a démissionné de son mandat de conseil principal pour la défense d'Aloys Ntabakuze. L'avocate malgache stipule que sa décision est basée sur « des divergences profondes entre [son client] et [elle] sur la conduite de la défense ». L'accusé a émis le souhait que son co-conseil, le canadien Clemente Monterosso, soit nommé conseil principal.

**Commission d'office.** Sylvia Hannagh Geraghty a été nommée comme conseil de la défense d'Eliezer Niyitegeka. Cette avocate irlandaise est inscrite aux barreaux d'Irlande et du Royaume-Uni. Le britannique Richard Harvey, du barreau de Londres et de New York, devra être le co-conseil dans l'affaire Kajerijeri, tandis que le belge Philippe Claeys est celui désigné dans l'affaire Ntuyahaga. Après la révocation en février de son avocat canadien, Laurent Semanza s'était d'abord vu assigné l'avocat congolais Nyabirungu Mwene-Songa, mais celui-ci ne s'avérant pas joignable par les services du Tribunal, c'est finalement le belge André Dumont qui a été nommé. Les tanzaniens Me Musei et Me Loomu-Ojare sont les conseils de permanence respectivement de Ignace Bagilishema et Casimir Bizimungu. Enfin, l'avocat principal de Gratien Kabiligi, le togolais Jean Degli a annoncé qu'il se séparait de son co-conseil, la française Macha Sinègre-David.

**Enquête à l'Onu.** Après la Belgique et la France, l'organisation des Nations unies devait décider de la mise en place d'une commission d'enquêtes, sinon sur son rôle dans le génocide, du moins sur les réponses qu'elle a apportées aux événements qui y ont conduit. Le 19 mars, Kofi Annan, actuel secrétaire général de l'Onu et chef des opérations de maintien de la paix à l'époque des faits, en 1994, a remis au président chinois du conseil de sécurité une lettre pour demander aux quinze membres de ce dernier de se prononcer en faveur d'une telle enquête. Qin Huasun a fait savoir au diplomate ghanéen que la réponse devrait être positive. Les membres du conseil avaient jusqu'au 25 mars pour faire part de leurs objections. Le 26 mars,

Le président du conseil devait écrire une lettre précisant qu'aucun membre ne s'y était opposé. Selon l'agence Reuters, des diplomates ont précisé que la Russie s'était inquiétée qu'une telle enquête ouvre un précédent en ce qui concerne la divulgation des délibérations à huis clos du conseil de sécurité. Les enquêteurs auraient accès à tout membre des Nations unies ou document qu'ils solliciteraient, y compris « les documents et les câbles internes ». Le rapport final serait un rendu public.

**Parution du « Verdict ».** Depuis plus de deux ans, les observateurs de l'organisation de défense des droits de l'homme rwandaise Liprodhor suivent les procès de génocide devant les tribunaux rwandais. Leurs rapports se sont imposés comme une référence sans égal sur le sujet par le détail de leur information et leur souci d'ouverture, de rigueur et d'équité. Ces rapports souffraient de leur publication trop espacée dans le temps. En date du 15 mars a paru pour la première fois une version mensuelle du travail de ce centre de documentation et d'information sur les procès de génocide. Ce nouveau journal s'appelle « Le verdict ». Pour tous renseignements, ses coordonnées sont les suivantes :

« Le Verdict »

LIPRODHOR – C.D.I.P.G

BP 4046 – Kigali

Tél : 250 75 459

---

# Ubutabera

- Edition du 12 avril 1999 - Numéro 59 -

## Affaire Ntuyahaga

### Classement avec suite

Officiellement classée pour le greffe du TPIR, l'affaire Ntuyahaga est bien loin d'être close. Les circonstances de la libération, le 29 mars, de l'ancien major des Forces armées rwandaises ont suscité une levée de bouclier dans laquelle les autorités belges se sont de nouveau retrouvées coude à coude avec le bureau du procureur. A présent défendu par deux avocats, l'intéressé attend dans sa geôle tanzanienne le sort qui lui sera réservé.

Aéroport de Dar es Salaam, 29 mars en fin de matinée. Un petit homme au front dégarni prend congé de l'escorte qui l'a accompagné depuis Arusha. Bernard Ntuyahaga prend la direction de l'ambassade du Danemark. L'ancien major des FAR est seul, en l'absence de son avocat, hospitalisé à Nairobi. Il pense avoir deux atouts en main. Un de ses amis a tout d'abord obtenu l'asile politique à Copenhague et il espère pouvoir faire de même. Son deuxième atout, dont il croit qu'il peut être un atout maître, Bernard Ntuyahaga l'emporte avec lui sur la route qui le conduit vers le centre de la capitale économique tanzanienne.

### Sauf conduit

Avant de le libérer, le greffe du TPIR lui a remis un document en date du 29 mars et portant la mention " Sauf conduit ". Dans ce document, le greffier du tribunal demande " aux Etats membres des Nations unies, aux autres Etats, aux organisations internationales et à toute autre personne concernée, d'accorder un sauf conduit audit Bernard Ntuyahaga et de lui assurer toute la coopération nécessaire afin de lui permettre de se rendre librement ou de transiter, sans entrave, dans tout pays jusqu'à sa destination finale ", ceci fait en accord avec les dispositions du droit international en la matière. Pour impressionnante qu'elle soit, la recommandation du greffe n'ébranle pas le chargé d'affaires danois qui reçoit Bernard Ntuyahaga. Sans même en référer à ses supérieurs, il oppose une fin de non recevoir à sa demande. Voilà donc l'ancien major sur le pavé de l'ancienne capitale tanzanienne. De source diplomatique, il n'aurait pas tenté de contacter d'autres ambassades, ambassades qui, au demeurant, ferment toutes en début d'après-midi, comme c'est la coutume à Dar es Salaam. Il a encore le temps de téléphoner à sa femme, demeurée en Zambie, pour lui faire le récit de ses pérégrinations tanzaniennes. Fraîchement libéré des geôles onusiennes, le fugitif sait que le temps lui est compté. Dans la soirée du 29 mars, il est arrêté par la police tanzanienne. Pour ces dernières, cette mesure se justifie par la violation des lois sur l'immigration dont l'intéressé s'est rendu coupable et en considération des demandes d'extradition formulées par les gouvernements belge et rwandais. Il est enfin affirmé que Bernard Ntuyahaga a également été interpellé dans le but d'assurer sa sécurité. Transféré au commissariat central, situé près du port de Dar es Salaam, l'ancien membre du G(4) de l'Etat-major des FAR attend d'être fixé sur son sort.

## **Demande de clarification**

L'ambassade de Belgique à Dar es Salaam est la plus prompte à réagir à la nouvelle de la libération de l'ancien locataire du quartier pénitentiaire des Nations unies. Il est vrai que, le 29 mars au matin, un de ses membres s'était enquis auprès du porte-parole du Tribunal d'un article de l'hebdomadaire East African dans lequel ce dernier aurait indiqué que le TPIR recherchait un pays d'asile pour Bernard Ntuyahaga. Kingsley Moghalu aurait alors refusé de se prononcer sur la question et n'aurait pas mentionné la décision de libérer l'ancien officier. En début d'après-midi, à l'heure où ce dernier est encore un homme libre, la représentation diplomatique belge envoie un fax au greffe du tribunal dans lequel elle souligne notamment que l'ancien major était en possession " d'une lettre officielle signée du greffier ". Elle précise encore que " les autorités belges sont extrêmement surprises de la procédure suivie par le Tribunal et de son manque de transparence ". " La décision de la cour ", poursuit le texte, " stipule très clairement que la décision devait être exécutée par le TPIR en coopération si nécessaire (ce qui est manifestement le cas) avec les autorités du pays hôte. (...) En renvoyant monsieur Ntuyahaga devant [les autorités du] pays hôte, le TPIR aurait opté pour une solution impartiale, tenant compte du fait que monsieur Ntuyahaga n'a pas été déclaré " non coupable " par le Tribunal, mais qu'il demeure comptable de ses crimes supposés ". En conclusion, " une clarification urgente du greffe du tribunal international en cette matière " est vivement attendue.

## **Note verbale du greffe**

La réponse ne tarde pas à venir. Dans une note verbale, en date du 30 mars, le greffe du TPIR affirme que son " devoir suprême " était de mettre en application la décision de la chambre de première instance. Or, cette dernière a ordonné la libération immédiate et inconditionnelle de Bernard Ntuyahaga, en précisant que ce dernier ne pouvait être livré aux autorités d'un quelconque Etat. Dans sa lettre du 25 mars (voir Ubutabera n°58), la chambre demandait également de prendre en considération la sécurité de l'intéressé dans l'exécution de sa décision. Dans ces conditions, le greffe estime qu'il n'avait pas d'autre choix que de " le libérer dans l'endroit où il se sentait le plus en sécurité ", à savoir Dar es Salaam. Bernard Ntuyahaga avait d'ailleurs fait part de ses préférences par écrit avant sa libération. C'est également au regard de ces impératifs de sécurité que le greffe estime " qu'il ne convenait pas d'informer le pays hôte, le gouvernement belge ou tout autre gouvernement avant de procéder à la libération de monsieur Ntuyahaga car cela aurait constitué une invitation à l'appréhender ". " Le pays hôte " précise la note verbale, " a été informé immédiatement après la libération, et les autres gouvernements l'ont été peu après ". Revenant sur l'allusion à la coopération " si nécessaire " avec le pays hôte, l'administration du tribunal juge que " si la coopération avec le pays hôte devait être comprise comme l'obligation de livrer monsieur Ntuyahaga aux autorités tanzaniennes, une telle interprétation contredirait sans aucun doute la position clairement adoptée par la chambre ". Evoquant enfin le document dont Bernard Ntuyahaga était en possession, le greffe estime qu'il ne s'agit que d'un sauf conduit standard " qui ne contient en aucune façon une demande, implicite ou explicite, aux Etats de l'aider à obtenir l'asile politique ".

" Nous croyons qu'il était du devoir du tribunal de fournir un tel document " reprend le texte, en mettant une nouvelle fois en avant l'obligation de veiller à la sécurité de l'intéressé. Il est enfin précisé qu'une copie de ce sauf conduit et d'autres documents relatifs à l'affaire Ntuyahaga ont été dûment faxés à l'ambassade de Belgique le 29 mars.

## **La Belgique saisit Kofi Annan**

Pour les autorités belges, le mal est déjà fait. Dès le 29 mars, le ministre de la Justice rend public un communiqué aux propos particulièrement acerbes. Il y est pris note du fait que le TPIR considère que la coopération judiciaire ne saurait être qu'unilatérale. L'attitude du tribunal relèverait d'un " manque cruel du sens des responsabilités ". Conclusion logique, le ministère de la Justice estime " qu'il y a lieu de revoir sérieusement la collaboration entre la Belgique et le Tribunal " et annonce qu'il va se concerter avec le ministère des Affaires étrangères afin d'effectuer une démarche devant les instances des Nations unies. Une démarche qui doit, en réalité, être entreprise auprès du secrétaire général des Nations unies et sur la base d'un texte exprimant les critiques et les interrogations belges après les événements de ces dernières semaines. En fonction des réponses apportées par Kofi Annan et son équipe, le royaume avisera. Une sérieuse menace si l'on considère l'importance revêtue par la coopération entre la justice belge et le TPIR.

## **La demande d'extradition suit son cours**

Parallèlement à cette passe d'armes avec le tribunal d'Arusha, la Belgique poursuit ses démarches en vue d'obtenir l'extradition de Bernard Ntuyahaga vers Bruxelles. Le 6 avril, l'ensemble des documents exigés par les autorités tanzaniennes est à Dar es Salaam. Un fonctionnaire du ministère de la Justice belge reconnaît que les différences entre les deux systèmes judiciaires n'ont pas facilité les choses, mais il estime qu'il subsiste une " bonne perspective " de voir la demande belge aboutir. Il appartiendra à un tribunal tanzanien de statuer en la matière. Attendue pour la fin de la semaine dernière puis pour le début de cette semaine, cette décision pourrait se faire attendre. Les autorités tanzaniennes demeureraient toutefois désireuses de se débarrasser dans les plus brefs délais de leur hôte encombrant. Si elles soulignent que la demande formulée par Bruxelles devrait juridiquement prévaloir sur celle du gouvernement rwandais, les autorités belges ne négligent pas pour autant cette dernière. Début avril, l'homme fort de Kigali, Paul Kagame ne soulignait-il pas que " le Rwanda aimerait juger Ntuyahaga pour les crimes de génocide et de crimes contre l'humanité " ? " Si nous reconnaissons la demande belge ", ajoutait le vice-président et ministre de la Défense, " nous croyons que la nature extrêmement grave des accusations portées contre lui au Rwanda devrait nous donner la préférence ". Une volonté clairement affichée au moment où l'hebdomadaire East African citait un " officiel du bureau du procureur général tanzanien " selon lequel le major Ntuyahaga ne pouvait être extradé que vers le Rwanda au regard des lois en vigueur en Tanzanie. Ces dernières prévoiraient en effet que l'extradition d'un individu doit s'effectuer à destination du pays où se seraient déroulés les crimes poursuivis.

## **Intervention du procureur du TPIR**

Si la Belgique n'est pas encore certaine de se voir reconnaître le droit de juger Bernard Ntuyahaga, elle a eu au moins la satisfaction de constater que le procureur du TPIR partageait ses critiques quant à l'attitude adoptée par le greffe du tribunal d'Arusha. Deux jours après la libération de l'ancien major, le procureur Louise Arbour rend en effet public un communiqué de presse. Elle dit espérer que son arrestation par la Tanzanie ouvre la voie à son jugement par une juridiction nationale. La magistrate canadienne retrace la stratégie suivie par le bureau du procureur et souligne qu'il lui semble important que Bernard Ntuyahaga puisse être jugé en Belgique. Revenant sur le " sauf conduit " délivré par le greffe, Louise Arbour remarque qu'à sa connaissance et en dépit de ce qui est avancé dans ce document, il n'existe pas de " dispositions du droit international qui exigeraient que les Etats accordent un sauf conduit à

monsieur Ntuyahaga ". Elle ajoute qu'elle n'a pas non plus connaissance de l'existence de dispositions du statut ou du règlement du tribunal autorisant le greffier à délivrer un tel sauf conduit. En conclusion, le procureur du TPIR rappelle que l'avocat de Bernard Ntuyahaga a fait appel de la décision du 18 mars et que le tribunal est donc encore saisi de l'affaire. En conséquence, l'accusation annonce qu'elle va demander l'annulation du document incriminé. Le jour même, la première chambre de première instance est saisie d'une demande urgente visant à annuler et à déclarer nul et non avenu le sauf conduit délivré par le greffier du TPIR. Si pour ce dernier, l'affaire est classée, il n'en va manifestement pas de même pour l'accusation...

### **Deux avocats pour le prix d'un ?**

Le droit suscite parfois des solidarités étonnantes. De son lit du Nairobi Hospital, où il séjournait encore le 9 avril, Me Amegadjie partage en effet le point de vue du procureur, sur un point tout du moins. Dans l'attente d'une décision de la chambre d'appel, il se considère toujours comme l'avocat de son client devant le TPIR. Le 2 avril, il déclare que, s'il a bien été averti de la libération de ce dernier, il n'avait encore pu entrer en contact avec lui depuis son arrestation à Dar es Salaam. Un nouvel acteur apparaît alors dans un jeu devenu bien complexe. Le 8 avril, Me Pacere, avocat d'Alphonse Nteziryayo, est vu à Dar es Salaam où est alors attendue la décision de la justice tanzanienne sur l'extradition de Bernard Ntuyahaga. L'ancien bâtonnier burkinabé se présente comme l'avocat de ce dernier, qu'il dit avoir pu rencontrer à plusieurs reprises. Interrogé sur le sujet, Me Amegadjie précise que son confrère burkinabé est un " ami de longue date " avec lequel il entretient " d'excellents rapports ". " Nous travaillons ensemble sur le dossier Ntuyahaga, ce n'est pas une chose dissimulée " ajoute-t-il avant d'évoquer des relations normales entre collègues du barreau. Dans cette hypothèse, et en l'absence de conflit d'intérêts, Me Pacere aurait donc proposé son aide à son confrère immobilisé, une aide qu'aurait acceptée l'intéressé et son client. Voici donc Bernard Ntuyahaga assisté de deux conseils. En cette matière comme en d'autres, l'avenir dira si abondance de biens ne nuit pas.

---

### **Affaire Rutaganda**

#### **" Le Rwanda n'est pas une île "**

Docteur en philosophie et en théologie, Melchior Mbonimpa a témoigné les 6 et 7 avril devant la chambre de première instance. Citoyen canadien mais né à Bujumbura et ayant vécu au Rwanda et dans l'ex-Zaïre, il s'est efforcé de replacer l'histoire rwandaise, qu'elle soit ancienne ou contemporaine, dans une perspective régionale.

Melchior Mbonimpa est venu " participer au travail de clarification qui est peut-être nécessaire ". D'une voix douce au débit régulier, usant d'une diction toute doctorale, le professeur Mbonimpa a donc entrepris, deux jours durant, " d'éclairer " son auditoire, non sans omettre de livrer ses réflexions sur le témoignage de l'expert de l'accusation Filip Reyntjens, appelé à comparaître à l'automne 1997. A cet effet, l'avocate de Georges Rutaganda a communiqué les transcriptions correspondantes à ce professeur associé à l'Université Laval de Montréal et directeur du département des sciences religieuses de l'Université de Sudbury.

## **La vache et le tambour**

Se plaçant d'emblée dans une perspective comparatiste, l'universitaire se refuse d'évoquer le système monarchique pré-colonial rwandais sans étudier parallèlement les autres royaumes de l'Afrique des Grands Lacs, installés sur ce qui deviendront les territoires burundais, congolais, ougandais ou encore tanzanien. Le professeur Mbonimpa identifie trois éléments communs à l'ensemble des royaumes de la région : le rôle donné à la vache, valeur d'échange absolue allant bien au-delà de son utilité économique ; l'existence d'un tambour dynastique, emblème de la royauté et source du pouvoir du souverain ; enfin, l'existence d'une " stratification sociale " de la population en trois groupes. Evoquant la sacralisation de la vache, l'expert souligne le tour de force réalisé par les pasteurs qui seraient parvenus à imposer leur étalon de référence à leurs voisins agriculteurs et chasseurs/cueilleurs. Ce faisant, ils ont survalorisé leur production et dévalorisé les autres productions. Si la vache est la référence sociale et économique, le tambour est le symbole du pouvoir. Il exerce certes une fonction de rassemblement, à l'égal d'un drapeau, mais il est surtout investi d'un pouvoir magique. Un roi ne peut donc perdre son tambour, sous peine de perdre le pouvoir lui-même. En cas de guerre et dans l'hypothèse où le tambour dynastique est capturé, le royaume est alors annexé à celui du vainqueur. Cette puissance du tambour peut se diviser et chaque chef de rang inférieur, ou même chaque chef de famille, est en mesure d'avoir son propre tambour. Le tambour dynastique demeure naturellement le plus puissant car il est celui du monarque, qui possède par ailleurs le plus grand troupeau de vaches du royaume et qui, plus encore, est le propriétaire théorique de l'ensemble du cheptel possédé par ses sujets.

## **Caste et ethnie**

Concernant la question d'une structure sociale hiérarchisée, l'expert dit préférer utiliser le terme de " caste " plutôt que celui d'ethnie communément utilisé. Dans des pays comme la Tanzanie ou la République démocratique du Congo, une ethnie se distingue d'une autre en ce qu'elle regroupe des individus qui partagent un territoire, une langue, des traditions communes et distinctes de celles d'une autre ethnie. Dans le cas de l'Afrique interlacustre, estime Melchior Mbonimpa, il n'existe pas d'ethnie car la population partage la même langue, le même territoire et les mêmes traditions. Etablissant un parallèle avec la société indienne, le chercheur identifie donc trois " castes " dans ces royaumes. Dans l'exemple rwandais, la caste supérieure regroupe les Tutsis, la caste inférieure réunit les Hutus et enfin les Twas constituent les parias du système. A l'appui de sa démonstration, le témoin remarque qu'un système de caste existe si la mobilité est très difficile voire impossible entre les fractions de la population et si la stratification sociale ainsi créée est fondée religieusement. Les mythes sont ainsi chargés de faire accepter la hiérarchie par toutes les composantes de la société, en décrétant qu'elle est issue de la décision d'un être divin ou surnaturel. Les juges Kama et Aspegren prenant grand soin de se concentrer sur le Rwanda, Melchior Mbonimpa évoque alors le mythe fondateur des castes rwandaises (voir encadré). Quant à la mobilité, il affirme qu'il n'a jamais entendu parler d'un Tutsi devenu Hutu, encore moins Twa. En matière de mobilité du bas vers le haut, l'expert est tout aussi sceptique. Le Hutu qui souhaite s'élever vers la caste supérieure serait rejeté par sa caste initiale et refusé par la caste supérieure tutsie. Le docteur en philosophie en conclut qu'une intégration réelle qui pourrait se transmettre de génération en génération n'existe pas. Quant aux mariages entre les castes, ils ne changent pas le problème de fond puisque, remarque Melchior Mbonimpa, si la mère est tutsie et le père hutu, l'enfant demeure hutu.



## **Accident historique**

Le témoin ne manque pas de citer, pour mieux les contester, les théories selon lesquelles cette hiérarchisation de la société aurait été créée par la colonisation. Il évoque " l'école historique burundaise des années 80 " et explique que, dans ce pays, la caste au pouvoir est demeurée la même avant, pendant ou après la colonisation. Or, le développement de la scolarisation tend à détruire les fondements religieux du système contesté par les castes " inférieures ". Pour le chercheur, l'histoire devient alors stratégie politique en permettant de nier l'existence ancestrale d'une hiérarchie sociale, justifiant ainsi le maintien au pouvoir de la caste supérieure. Il observe un phénomène similaire au Rwanda, chez ceux qui opposent une ère coloniale reposant sur l'inégalité sociale à un système pré-colonial " très tolérant et très doux ". Prenant en exemple les chercheurs spécialisés dans l'étude des royaumes interlacustres ougandais ou tanzaniens, Melchior Mbonimpa remarque qu'ils n'ont pas de difficultés à reconnaître l'existence pré-coloniale de castes. Et d'évoquer " l'accident historique " que constitueraient le Rwanda et le Burundi. Intégrés dans de vastes ensembles géographiques, les populations des royaumes ougandais et tanzaniens ont dû, en effet, transcender leur hostilité de caste pour se solidariser face à d'autres populations. Le problème est, en revanche, resté entier " là où on a laissé le royaume tel quel, comme au Rwanda ou au Burundi ". L'universitaire cite en exemple la bonne entente entre les Himas ougandais, apparentés aux Tutsis et les Bayiros, proches des Hutus. Dans le cas burundais et rwandais, le problème s'est encore compliqué en prenant une forme économique. Le contrôle de l'Etat, donnant accès à la richesse et au prestige, dans un monde où les ressources demeurent limitées, est au cœur de la compétition entre les castes.

## **Le colonisateur n'a rien créé et rien supprimé**

Le professeur Mbonimpa constate que les colonisateurs allemands puis belges ont reconduit le système pré-colonial en l'état. Un brin provocateur, il le regrette aussitôt. " Le colonisateur n'a pas créé les royaumes et ne les a pas supprimés. On serait plus en paix s'ils les avaient supprimés, s'ils les avaient rattachés à un autre ensemble, à la Tanzanie notamment. " Loin de régler la situation, le colonisateur la complique encore en reprenant à son profit le système de l'uburetwa, dans lequel le client doit des redevances agricoles à son seigneur. " La quantité [de denrées] que l'homme du commun devait fournir à l'homme qui gouverne " est encore alourdie. Au Rwanda, précise le témoin expert, ce système pèse exclusivement sur le Hutu. Dans le même temps, l'humiliation ne s'accompagne plus de l'acceptation de cette humiliation par les castes inférieures, du fait des progrès de la scolarisation que le colonisateur étend aux Hutus aussi bien qu'aux Tutsis.

## **Carte d'identité**

En créant la carte d'identité portant mention de l'ethnie de son détenteur, les Belges ne créent pas une exception burundaise ou rwandaise. Melchior Mbonimpa constate que le colonisateur a agi de même dans l'ensemble de son empire africain, y compris au Congo belge. Son but aurait été d'ordre purement comptable. Le professeur canadien ne croit donc pas que l'intention initiale ait été de discriminer une composante de la population, même si le résultat de cette " erreur bureaucratique " est pourtant bien celui-là. Il tempère aussitôt son propos en soulignant qu'au Burundi la mention ethnique disparaît des cartes d'identité à l'indépendance, ce qui n'a pas empêché la survivance des " castes ". " Si on avait supprimé cette mention au Rwanda après l'indépendance ", avance l'expert, " je ne suis pas sûr du tout que cela aurait réglé la situation ".

## **Révolution ou jacquerie paysanne ?**

Me Dickson aborde alors la " révolution sociale de 1959 ". Sur le plan symbolique, le professeur Mbonimpa n'hésite pas à comparer le sentiment de " gigantesque libération " éprouvé alors par les Hutus et celui de " catastrophe " ressenti par les Tutsis, aux phénomènes observés au cours des révolutions française et russe. Sur le plan historique, précise-t-il, l'événement se rapproche toutefois plus d'une jacquerie paysanne. Si, dans l'exemple français ou russe, la Révolution succède à des idéaux " identifiés et définis ", la " révolution de 1959 " s'apparente alors plutôt à un accident historique. Ses conséquences sont, en revanche, bel et bien révolutionnaires en ce qu'un nouveau pouvoir émerge. Un pouvoir qui, selon le témoin, n'est pas fondé sur des considérations ethnistes, du moins dans un premier temps. " Au début", précise Melchior Mbonimpa, " la tendance est tout simplement démocratique et pas radicale ". C'est le refus des perdants d'accepter les nouvelles règles du jeu politiques et sociales qui vont entraîner la radicalisation du régime du nouveau président Grégoire Kayibanda. Résumant l'effet de la lutte armée menée par des Tutsis exilés dans les années 60 et de la " contre-guérilla " pratiquée par le pouvoir rwandais, le professeur conclut en évoquant " un pouvoir qui s'est senti menacé et qui s'est vengé finalement ".

## **L'infinie tristesse des souvenirs**

L'arrivée au pouvoir de Grégoire Kayibanda au Rwanda a pour conséquence de radicaliser les leaders tutsis burundais, soucieux d'éviter que se reproduise un scénario similaire dans leur pays. Melchior Mbonimpa déplore que les militaires tutsis soient " beaucoup moins fins que les anciens dirigeants ", un " manque de finesse " qui se matérialise par le recours aux armes comme lors des massacres de 1972 qui font, selon le témoin, 200 000 victimes et poussent 300 000 personnes sur le chemin de l'exil. Revenant à l'une de ses idées forces, le professeur Mbonimpa en conclut que " la réconciliation est tout aussi impossible au Burundi qu'au Rwanda ". On a, en effet, laissé les populations de ces " petits territoires " se livrer à un " face à face mortel ". " Tant qu'ils continuent et que le monde n'aide pas ces gens par je ne sais quelle intervention, cela continuera. " Car, pour le docteur en théologie, on ne peut dire à ces populations : " Aller vivre en paix avec cette infinie tristesse des souvenirs ".

## **Le principe des vases communicants**

L'avocate de Georges Rutaganda demande à l'expert de préciser dans quelle mesure les événements burundais de ces trente dernières années ont pu avoir des répercussions sur la situation rwandaise. Melchior Mbonimpa s'appuie alors sur trois exemples : ce qu'il qualifie de " génocide sélectif de 1972 ", (200 000 morts, 300 000 réfugiés dont 100 000 au Rwanda), les massacres perpétrés par l'armée en 1988 (100 000 réfugiés quittent alors le pays) et enfin l'assassinat par des militaires tutsis du président hutu Melchior Ndadaye en octobre 1993, assassinat suivi de massacres anti-tutsis et d'une répression féroce de l'armée contre la population hutue. Pour l'expert, les mêmes causes ont eu les mêmes effets dans ces trois cas. L'arrivée massive de réfugiés hutus burundais fait tout d'abord peser un poids considérable sur l'économie et la société rwandaises, soumises à un " stress extraordinaire ". De plus, la majorité hutue rwandaise se sent encore davantage attachée à " sa " révolution de 1959 qui lui a permis d'éviter de subir le sort de son homologue burundaise. En 1972, le risque de guerre né de l'exaspération des tensions entre les deux voisins aurait ouvert le chemin du pouvoir à Juvénal Habyarimana, dont le coup d'Etat du 5 juillet 1973 fut suivi d'un net apaisement. Vingt-et-un ans plus tard, l'assassinat de Melchior Ndadaye " détraque le processus de démocratisation " engagé au pays des mille collines, car "les oppositions et les appréhensions"

y sont semblables. Pour le professeur Mbonimpa, la mort du président burundais sonne le glas de la démocratisation à la rwandaise.

### **La peur de l'ancien testament**

Me Dickson demande alors à son compatriote de s'attarder sur le déclenchement, le 1er octobre 1990, des hostilités entre le Front patriotique rwandais (FPR) et les Forces armées rwandaises (FAR). Quelques minutes plus tôt, le témoin a estimé que, jusqu'en 1989, Juvénal Habyarimana avait privilégié " le développement à la sécurité ". Il en veut pour preuve les nombreuses initiatives engagées entre février 1989 et juillet 1990 pour régler le problème des réfugiés. Sont notamment évoquées les trois rencontres interministérielles entre le Rwanda et l'Ouganda et le fait que, selon le professeur Mbonimpa, les accords conclus à cette occasion n'ont pu être appliqués en raison de l'attaque du FPR. Cette guerre, poursuit l'expert, a un impact catastrophique sur la société rwandaise. Loin de répondre à l'objectif de libération avancé par le FPR, le territoire se vide devant lui. Cette " réaction de panique " s'explique par le fait que " la population " ne peut imaginer être bien traitée par les soldats du FPR. Le témoin évoque une " peur de retomber dans l'ancien testament, dans l'époque pré-coloniale ". Lennart Aspegren lui fait alors remarquer qu'il utilise le mot population sans préciser si cette dernière englobe Tutsis, Hutus et Twas. Melchior Mbonimpa concède que la " population " qu'il évoque est clairement hutue.

### **Un multipartisme contraint et forcé**

La guerre amène le président Habyarimana à consentir, contraint et forcé, à l'instauration du multipartisme. Loin de transcender le clivage ethnique, mais bien au contraire traversée par lui, cette évolution entraîne une nouvelle cassure de la société rwandaise. Le témoin émet alors une supposition : " Je pense que s'il n'y avait pas eu la guerre, si les efforts de Juvénal Habyarimana pour le retour des réfugiés avaient été couronnés de succès, le multipartisme aurait réussi ". Mais c'est pour nuancer aussitôt son propos, en remarquant que le multipartisme naît précisément de la guerre et que, sans cette dernière, le chef de l'Etat rwandais aurait pu conserver le système du parti unique ou encore créer un " multipartisme affaibli " sur le modèle zaïrois. Le professeur canadien insiste une nouvelle fois sur la nécessité d'étudier d'autres exemples africains car, soutient-il, " le Rwanda n'est pas une île ".

### **" La tête de l'Etat est coupée "**

L'heure est venue pour Melchior Mbonimpa de livrer les réflexions que lui inspire la lecture du témoignage de Filip Reyntjens, un homme, précisera-t-il, qu'il a déjà rencontré et dont il connaît et admire le travail. Partant de l'attentat du 6 avril 1994, le canadien d'origine burundaise dit ne pas croire que ses auteurs avaient prévu ce qui a suivi. " Je pense qu'ils s'étaient attendus à une réaction mais pas à cela ". De même, ajoute-t-il, qu'au Burundi les assassins du président Ndadaye n'avaient vraisemblablement pas prévu la rédaction de la " population ". Melchior Mbonimpa dit ne pas être non plus convaincu par les arguments avancés par le chercheur belge à l'appui d'un plan de génocide soigneusement préparé ou de l'existence " d'une machine à tuer " faisant partie d'un plan d'extermination des Tutsis. Reprenant ces arguments, il en livre une toute autre analyse. Le refus essuyé par le général Dallaire de fouiller des caches d'armes est ainsi assimilé à une volonté de ne pas prendre fait et cause pour l'une des parties en conflit, à savoir le FPR. De même, le colonel Théoneste Bagosora tel que décrit par Filip Reyntjens lui paraît improviser alors qu'il se trouve face à une situation " où la tête de l'Etat est coupée ". En l'absence du ministre de la Défense, en

déplacement au Cameroun, et après la mort dans l'attentat du chef de l'Etat et du chef d'Etat-major de l'armée, le directeur de cabinet du ministère de la défense " tente de recoller les morceaux, peut-être de façon maladroite car il est surpris par ce qui s'est passé ".

### **" Génocide caché "**

Prudent, Melchior Mbonimpa pare l'accusation de " révisionnisme " qu'il sait être attachée à ceux qui remettent en cause la planification du génocide. " Je ne suis pas dans l'ordre de la justification " explique l'expert, " je ne suis pas en train de dire que le génocide peut être justifié ou minimisé, j'essaie de dire que l'explication du plan ne me convainc pas ". Ce qui n'aboutit pas pour autant à avaliser l'idée d'un génocide " spontané ", jugée irréaliste par l'expert. En revanche, d'autres éléments peuvent expliquer les massacres systématiques perpétrés après l'attentat. Et le témoin d'en citer trois : le stress traditionnel que subissent les Rwandais, la peur irrationnelle déclenchée par l'attentat et enfin la situation économique catastrophique prévalant à cette époque. L'interrogatoire de Me Dickson touche à sa fin. " Y a-t-il eu des tueries des deux côtés en 1994 ? " interroge-t-elle. L'expert s'appuie alors sur le compte-rendu paru dans le quotidien français Libération du dernier rapport de la FIDH et de Human Rights Watch. Aux yeux de Melchior Mbonimpa, ce rapport semble démontrer qu'il y a bien eu un génocide contre les Tutsis mais également un " génocide caché " perpétré par le FPR et ce avant comme après l'attentat du 6 avril 1994. En réponse au substitut du procureur Holo Makwaïa, le témoin précisera que ce rapport évoque non pas un " génocide caché " mais des " crimes contre l'humanité " perpétrés par le FPR.

### **L'exemple de 1972**

Holo Makwaïa commence son contre-interrogatoire en soulignant que le témoin ne s'est pas rendu au Rwanda depuis plusieurs années et qu'il n'a notamment qu'une connaissance indirecte des événements de 1994. Melchior Mbonimpa ne fait justement aucune difficulté à préciser ce qu'il sait de ces événements. Les Interahamwe ? Il a appris qu'ils se livraient à la chasse aux Tutsis pour les massacrer. La RTLM ? Une radio de guerre qui fait face à une autre radio de guerre, Radio Muhabura contrôlée par le FPR, et qui se transforme après l'attentat en " instrument meurtrier du génocide ". Mais, pour le témoin, il n'existe pas de preuve que cette radio ait été conçue à cette fin dès avant avril 1994. Melchior Mbonimpa suit également le procureur dans sa description des barrières dressées à travers le pays, des contrôles d'identité visant à identifier les Tutsis, de l'implication des autorités administratives. Mais c'est pour mieux rejeter une nouvelle fois la planification. " Tout ce que vous êtes en train de me dire, je le vois ailleurs où cela est arrivé et où il n'y a pas eu de plan. " Et le témoin revient au Burundi, en 1972, où en dépit du fait que les autorités n'avaient pas prévu la rébellion, " la sélection des victimes à tuer " s'est faite assez rapidement. En une dernière comparaison, le professeur associé à l'Université Laval en conclut donc à l'absence de preuves d'une véritable planification du génocide de 1994.

### **Le lait originel**

Au cours de son témoignage, Melchior Mbonimpa a évoqué ce qu'il considère être le mythe fondateur du système social rwandais. A l'origine des temps, l'homme primordial, Dieu, avait trois enfants. Il décida de leur imposer une épreuve en leur donnant à chacun une jarre de lait et en leur annonçant qu'il reviendrait au matin pour voir s'ils avaient bien gardé ce présent. Pendant la nuit, le premier des enfants, hutu, se réveille. Ayant soif, il boit le lait et se rendort. Le second enfant, twa, oublie la jarre et la renverse pendant son sommeil. Le troisième enfant,

tutsi, veille toute la nuit sur sa jarre. Au matin, son père le félicite et lui ordonne : " Règne sur ceux-ci " .

---

### **Le grand absent du 11 avril**

Le dernier témoin protégé à comparaître dans l'affaire Rutaganda a effectué sa déposition dans la matinée du 6 avril. Résidant à Kicukiro, non loin de l'Ecole technique officielle (ETO), DPP a retracé devant la cour les événements auxquels elle a assisté le 11 avril 1994. Elle a notamment affirmé ne pas avoir vu Georges Rutaganda sur les lieux.

En avril 1994, DPP réside à Kicukiro, quartier où elle est née 26 ans plus tôt et qu'elle n'a pas quitté depuis lors. 400 à 500 mètres séparent son domicile de l'Ecole technique officielle (ETO). Le 11 avril 1994, dans l'après-midi, DPP part à la recherche de médicaments pour son enfant malade. Arrivée à une vingtaine de mètres de l'entrée principale de l'ETO, elle s'arrête, intriguée. Cinq ans plus tard, la jeune femme fait le récit devant la première chambre de première instance de ce qu'elle a pu observer deux heures durant.

### **Allées et venues à l'ETO**

DPP assiste tout d'abord au départ du contingent belge de la Minuar. Un groupe d'une cinquantaine de personnes pénètre ensuite dans l'établissement. " Il y en a que je connaissais", précise le témoin, " certains de vue, d'autres de nom ". En réponse à Me Dickson, elle ajoute que ces personnes étaient en civil et que certaines d'entre elles étaient armées. Ce même groupe ressort bientôt chargé de biens appartenant à l'école. Ces visiteurs indécents une fois partis, DPP voit " une grande foule de gens ", " plus de 2000 " précisera-t-elle au cours du contre-interrogatoire, qui quitte l'école et emprunte la route passant devant celle-ci. Elle y reconnaît également des gens de sa connaissance, voisins, camarades d'enfance... " Personne ne les embêtait ", se souvient DPP, " ils sortaient, ils ne couraient pas. Ils étaient calmes " .

### **L'absence de Georges Rutaganda**

L'avocate de Georges Rutaganda interroge alors : " Que croyez-vous qu'il se soit passé une fois que les Belges ont quitté l'ETO ? " Pour DPP, le constat est limpide. Après que les personnes se trouvant à l'ETO ont été " laissées par les Belges ", les biens de l'école ainsi que leurs biens propres (ustensiles, vivres qu'ils avaient emportés...) ont été volés par la cinquantaine d'intrus. Les occupants de l'ETO ont alors préféré sortir de l'établissement. " Avez-vous revu ces gens-là après le 11 avril 1994 ? ", demande Me Dickson. " Oui il y en a ", révèle DPP qui précisera peu après que c'est à Kicukiro même qu'elle les a revus plusieurs semaines plus tard. L'attention de la chambre se porte alors sur l'accusé. Georges Rutaganda est identifié sans difficulté par le témoin qui dit qu'il lui arrivait de l'apercevoir à Kicukiro ou au hasard de ses déplacements dans les autres quartiers de la capitale. Forte de ce constat, elle affirme aussitôt qu'elle n'a jamais vu l'accusé à Kicukiro à partir du 6 avril 1994 et qu'il ne figurait pas dans le groupe d'une cinquantaine de personnes qu'elle a vu pénétrer à l'ETO, le 11 avril. Tiphaine Dickson revient sur le sujet et tient à s'assurer que DPP est bien sûre d'avoir vu toutes les personnes entrées dans l'établissement. Le témoin reste sur ses positions : elle n'a pas vu Georges Rutaganda ce jour-là. La jeune femme ajoute qu'elle n'a d'ailleurs pas vu l'accusé une seule fois entre avril et juillet 1994. En réponse à une question du président Kama, DPP ajoute qu'il lui fallait remonter à janvier 1994 pour se souvenir avoir vu l'homme d'affaires " à la banque de Kigali " .

## **Hutus et Tutsis réunis**

Le témoin revient alors au 11 avril. Après avoir observé les événements survenus à l'ETO, elle regagne son domicile. Au fil des semaines, les combats s'intensifient et le quartier de Kicukiro est la cible de tirs de plus en plus nourris. Fin mai, elle décide de quitter sa résidence pour gagner à son tour l'ETO, où elle reste " trois à quatre jours " avant de quitter définitivement le quartier " sous une pluie de rafales ". Lors de son bref séjour à l'École technique officielle, elle constatera que l'endroit est visé par de nombreux tirs qu'elle attribue au FPR car ils viennent de zones placées sous son contrôle. DPP décrit la population réfugiée à l'école : personnes originaires de Kicukiro mais aussi de divers autres quartiers ou communes, civils en majorité mais aussi militaires des Forces armées rwandaises (FAR). Elle dit également avoir rencontré sur place " des gens qui se sont réfugiés à l'ETO après le 6 avril et qui ne sont jamais sortis de cet endroit ". Le témoin précise qu'elle connaissait le groupe ethnique de certains d'entre eux. " C'étaient des Tutsis " conclut-elle. Le juge Lennart Aspegren intervient alors pour demander à DPP de confirmer que réfugiés tutsis et militaires des FAR cohabitaient bien à ce moment-là. Revenant sur un élément de son témoignage, DPP rappelle qu'à l'école, elle séjournait dans un local servant de " bureau à la direction de l'école ", local occupé aussi bien par des militaires de l'armée gouvernementale que par des réfugiés d'origine tutsie.

### **" Je n'en ai jamais entendu parler "**

" Les gens qui s'étaient réfugiés ont été immédiatement entourés et attaqués [après le départ des casques bleus] ? ". Dès le début du contre-interrogatoire, le substitut du procureur, Holo Makwaïa, présente à DPP la thèse de l'accusation. " J'ai vu entrer des gens mais je n'ai pas vu ces gens encercler l'ETO " rétorque cette dernière. Rappelant au témoin qu'elle dit être restée à Kicukiro jusqu'à la fin mai, le procureur tanzanien revient à la charge. - " Durant toute cette période, vous n'avez jamais entendu dire que des Tutsis ont été tués à l'ETO ? - Je n'en ai jamais entendu parler. " Holo Makwaïa s'étonne qu'alors que DPP a décrit la bonne entente régnant fin mai 1994 entre Hutus et Tutsis réfugiés à l'ETO, cette même DPP ait précisément choisi de quitter son domicile et de se cacher à l'école. Le témoin explique qu'elle avait peur des tirs et des individus " qui entraient dans les maisons et tuaient les gens ". Laïty Kama s'enquiert alors de ces individus. DPP explique qu'un rescapé lui a confié qu'ils portaient " des uniformes avec des petites tâches, des bottes en plastique et des casquettes ". Un ange passe, aux vagues allures de soldat de l'Armée patriotique rwandaise.

### **La route de Nyanza**

L'accusation ramène une nouvelle fois la chambre aux événements du 11 avril. DPP répète qu'une " grande foule de gens " est sortie de l'ETO. Elle ajoute que des gens en armes se tenaient derrière cette foule. Le juge Pillay reviendra sur ce point quelques minutes plus tard, permettant au témoin de préciser sa pensée : " Je n'ai pas dit que les gens qui étaient armés étaient derrière les réfugiés. Ils étaient parmi les réfugiés mais dans les derniers rangs ". Pour l'heure, le procureur s'intéresse à la direction prise par la foule. " Ils se dirigeaient vers le Bugesera " révèle DPP. " Quand vous prenez cette route, vous vous rendez dans un endroit nommé Nyanza ? " poursuit Holo Makwaïa. " C'est vrai " concède le témoin. DPP révèle alors qu'elle a pu discuter après les faits avec un homme qu'elle connaissait et qui, ce 11 avril, se trouvait dans la colonne de réfugiés. Ce dernier lui raconte qu'ils souhaitaient prendre la direction " du stade " et du bâtiment du CND (Conseil national du développement) alors sous le contrôle du FPR. Mais ils ont été arrêtés en chemin et forcés à faire demi-tour. Holo

Makwaïa reprend : - " Savez-vous ce qui est arrivé à ces gens à Nyanza ? - Une personne m'a dit que quand ils sont arrivés là-bas, certains parmi eux sont morts. - Il ne vous a pas dit comment ils sont morts ? - Cette personne rescapée m'a dit qu'ils ont été tués au couteau, par grenade et par balle. "

### **Tués à la tombée de la nuit**

A l'issue du contre-interrogatoire, le juge Pillay demande au témoin si, de l'endroit où elle se trouvait le 11 avril, il lui était possible de voir ce qui se passait à l'intérieur de l'ETO. DPP répond par la négative. Laïty Kama s'intéresse, quant à lui, aux personnes tuées à Nyanza. " Lui a-t-on dit qui tirait sur qui et qui était tué ? " demande le magistrat sénégalais. Nouvelle réponse négative du témoin. " Elle n'a pas eu la curiosité de poser la question ? " s'étonne le juge. " Non, la personne qui me l'a raconté était très triste et moi aussi j'étais très triste. " Le président Kama relance une dernière fois : " On ne lui a pas dit qui avait tué ? ". " Lorsqu'ils sont arrivés à Nyanza, c'était la tombée de la nuit et on a commencé à les tuer mais je n'ai pas posé la question. " Le dernier mot revient à la défense. Tiphaine Dickson demande tout d'abord au témoin de distinguer les événements dont elle a été le témoin, comme ceux du 11 avril, et ceux dont on lui a parlé, comme ceux de Nyanza. Cette mise au point effectuée, elle revient à la foule observée par DPP le 11 avril. La jeune femme se souvient alors qu'un groupe de personnes a pu quitter la colonne et entrer dans une maison. Elle précise que, à sa connaissance, ces personnes sont toujours en vie. A la demande de l'avocate québécoise, DPP déclare ensuite que les personnes demeurées dans la colonne ne pleuraient ni ne criaient et qu'elles étaient physiquement indemnes. " Est-ce que ces gens vous semblaient libres de marcher ? " conclut Me Dickson. Nouvelle réminiscence du témoin qui évoque cette personne se trouvant devant la colonne et invitant ses membres à prendre place à bord d'un véhicule. Le conseil de Georges Rutaganda demande une nouvelle fois au témoin s'il lui semblait que ces personnes étaient libres d'obtempérer ou de décliner l'invitation. DPP peut enfin conclure en affirmant qu'elles lui paraissaient entièrement libres de leurs actes, en prenant pour preuve le groupe qui a quitté la colonne et que " personne n'a poursuivi ".

---

### **Réparation**

Le 9 avril 1999, Me Dickson a présenté une requête visant à obtenir " la production en preuve de treize déclarations écrites de témoins de la défense disparus en raison de l'attaque du camp de Tingi-Tingi survenue le 2 mars 1997 ".

Outre les arguments juridiques présentés à l'appui de sa requête, l'avocate de Georges Rutaganda a demandé " réparation du préjudice " subi par la défense il y a plus de deux ans.

L'affaire Tingi-Tingi avait marqué les premiers temps du procès Rutaganda. Au fil des débats, Tiphaine Dickson y a fait allusion à l'occasion. Il était donc logique que, ce procès arrivant à son terme, la question resurgisse sur le devant de la scène.

### **Un retard préjudiciable**

Le 17 février 1997, la défense de l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND dépose une " requête en extrême urgence pour la prise de dépositions par téléconférence ". 16 témoins à décharge se trouvent à l'époque dans le camp de réfugiés de Tingi-Tingi (République démocratique du Congo). Le temps presse car les forces de Laurent-Désiré

Kabila approchent à grand pas. Que la responsabilité en incombe au greffe ou aux juges de la première chambre de première instance, le résultat est là : la requête est mise au rôle d'audience de la chambre le 4 mars et la décision est rendue publique le 6 mars. Le camp de Tingi-Tingi est, quant à lui, tombé depuis le 2 mars et les témoins ont disparu corps et biens (voir Ubutabera n°1). Seuls deux des seize témoins ont pu finalement être identifiés et localisés. Ils ont comparu devant la chambre sous les pseudonymes de DD et DF. Quant à leurs quatorze compagnons d'infortune, ils demeurent injoignables. Certains sont donnés comme mort, d'autres seraient emprisonnés au Rwanda. Seules demeurent les déclarations écrites à décharge faites par treize d'entre eux. Des déclarations que la défense de Georges Rutaganda souhaiterait produire en preuve.

### **Le jugement Akayesu**

Me Dickson reconnaît bien volontiers que la production de ces déclarations privera l'accusation de la possibilité de contre-interroger et, ainsi, de tester la crédibilité du témoignage. Elle souligne que le règlement de procédure et de preuve est muet en matière de déclaration écrite mais que l'article 89C de ce même règlement prévoit que " la chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ". L'avocate s'interroge alors sur la possibilité d'appliquer cet article à la preuve indirecte, au oui-dire. Rappelant les termes du jugement Akayesu, Me Dickson constate que les juges ont conclu que " la preuve par oui-dire n'est pas per se entachée d'irrecevabilité et [que la chambre] apprécie précautionneusement au cas par cas chaque élément de preuve conformément aux dispositions de l'article 89 " . Le conseil de Georges Rutaganda établit alors un parallèle entre ce oui-dire, qui ne laisse pas de prise au contre-interrogatoire par la partie adverse, et la production de déclarations écrites.

### **Des témoignages précieux**

Tiphaine Dickson met l'accent sur l'importance pour le présent procès des témoignages en question. Certaines des déclarations écrites contredisent en effet les accusations relatives à des fouilles de maison dans la commune de Masango. Deux d'entre elles attestent de la présence de l'accusé à Masango le 11 avril. Dans le texte de sa requête, l'avocate québécoise cite d'autres exemples. Trois déclarations contrediraient l'allégation selon laquelle Georges Rutaganda a participé à une réunion qui aurait été organisée à Masango pour ordonner des massacres de Tutsis. Arrivé le 11 avril 1994 dans cette même commune, l'accusé y serait également resté jusqu'au 17 avril. En résumé, Me Dickson estime que ces déclarations écrites présentent l'avantage de réfuter des accusations portées à l'encontre de son client et de conforter les témoignages à décharge qu'a entendus la chambre. Pour la défense, leur caractère substantiel et leur valeur probante sont ainsi clairement établis.

### **Les standards de Nuremberg**

Le conseil de Georges Rutaganda évoque ensuite une décision de la première chambre du TPIY dans l'affaire Tadic, décision dans laquelle les juges avaient souligné que le tribunal de La Haye avait veillé à ne pas suivre l'exemple donné par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, organes d'une " justice de vainqueur ". L'avocate en conclut que les principes établis à Nuremberg constituent " des standards minima ". Or, dans l'affaire Rostock (partie au procès dit " des médecins "), les affidavits de deux témoins emprisonnés ont été acceptés comme moyens de preuve. Au cours du procès Dönitz, faisant partie du " grand " procès qui s'est tenu à Nuremberg de novembre 1945 à octobre 1946, un affidavit de l'amiral américain Nimitz fut



produit en preuve. Encore Tiphaine Dickson souligne-t-elle que cet affidavit établissait que les sous-marins américains suivaient les mêmes principes que leurs homologues allemands se rapprochant ainsi de la défense du " tu quoque " pourtant écartée par le tribunal militaire. Présentée comme un succès de l'avocat de Dönitz, Otto Kranzbühler, la production de cet affidavit permit à l'ancien amiral, condamné à dix ans de prison, d'échapper à la peine capitale. Dans le texte soumis à la chambre, Tiphaine Dickson estime " qu'il serait manifestement déraisonnable qu'un accusé devant le TPIR n'ait pas des droits équivalents à ceux dont jouissaient les accusés devant un Tribunal ayant été qualifié de 'tribunal des vainqueurs' ".

### **Une nécessaire rigueur**

L'accusation, en la personne de l'avocat général James Stewart, ne voit pas d'opposition de principe à l'admission des déclarations écrites comme éléments de preuve dans l'intérêt d'un procès équitable et d'une bonne administration de la justice. Une certaine rigueur lui paraît toutefois nécessaire en la matière. Le procureur ne conteste pas la pertinence des éléments produits mais s'interroge sur leur fiabilité. Ces déclarations écrites n'ont pas un caractère judiciaire. Elles ne constituent pas des affidavits réalisés sous serment mais ne sont que des déclarations faites directement par les témoins ou prises par des enquêteurs. James Stewart reconnaît que l'accusation n'a pas procédé autrement mais, ajoute-t-il, " nous avons produit nos témoins ", permettant ainsi à la défense de les contre-interroger. " Quelles sont les conditions dans lesquelles ces déclarations ont été obtenues ? " poursuit le procureur, estimant que la défense devrait faire entendre les enquêteurs qui les ont recueillies ou encore des témoins en mesure de préciser cette question. En étudiant certaines des déclarations, l'accusation a constaté que certains témoins semblaient réagir à des éléments donnés par leur interlocuteur, ce qu'elle trouve inquiétant. " Cela devrait aussi inquiéter la chambre " conclut l'avocat général.

### **La réparation d'un préjudice**

En réponse à son compatriote, le conseil de Georges Rutaganda ne manque pas de souligner que l'accusation n'a rien dit quant à la fiabilité des déclarations écrites produites lors des témoignages de DD et DF et quant aux conditions dans lesquelles elles avaient été obtenues. Me Dickson se dit, par ailleurs, en accord avec la préoccupation exprimée par le procureur. Elle ajoute que, si le débat se tenait en février 1997, cette préoccupation serait encore plus légitime. " Mais nous sommes deux ans plus tard ", constate l'avocate, " ce que l'on vous demande ici c'est une réparation d'un préjudice " subi par l'accusé et qui serait autrement " irréparable ".

---

### **Acte " Politiques "**

#### **Une simple formalité**

Une journée et demie a été nécessaire pour mener à bien la comparution initiale d'Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajerijeri. Plus de sept mois après la mise en accusation de ces derniers, tant le procureur que la défense se sont attachés à éviter l'échec, enregistré un mois plus tôt, de cette procédure. Une audience marquée par l'affirmation particulière des personnalités présentes dans le box.

## Et par la tournure dramatique de la comparution d'André Rwamakuba.

A défaut d'être exemplaire, la seconde fut la bonne. Après une tentative infructueuse, le 10 mars, marquée par un cafouillage indigne (voir Ubutabera n°57), la comparution initiale d'Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajerijeri a pu être menée à bien, le 8 avril. Ce fut la comparution initiale la plus longue de l'histoire du tribunal : pas moins d'une journée et demie pour écarter obstacles logistiques, difficultés procéduriers, situations personnelles et autres inconnues apparemment inévitables.

### Le retrait de Me Leclercq

Dès le début, l'atmosphère de l'audience apparaît fébrile. Les aiguilles de l'horloge égrènent les minutes, sans que les juges de la deuxième chambre, habituellement ponctuels, fassent leur entrée. Le banc des accusés compte cinq accusés, mais celui de leurs avocats n'est occupé que par trois hommes en robe. Deux membres du greffe s'entretiennent encore avec les prévenus. Une demi-heure après l'heure prévue, les magistrats ouvrent enfin l'audience du 7 avril. D'emblée, le président Sekule se renseigne sur la situation des deux accusés ne disposant pas d'avocats présents dans la salle. Le premier d'entre eux est Edouard Karemera. Le juge lui demande de lire la lettre de son conseil belge Emmanuel Leclercq, reçue la veille et remise le matin même à l'accusé. " Je ne pourrai plus assurer la défense de monsieur Karemera. Cette décision a été prise d'un commun accord avec [lui]. Les événements de 1994 sont qualifiés par les uns de génocide, par les autres de massacres réciproques. En ce qui me concerne, le seul mot correct est génocide. Monsieur Karemera est d'un autre point de vue. Avec la certitude de faire mon devoir d'avocat, je me retire ", écrit Me Leclercq. Une fois cette lecture par l'ancien ministre de l'Intérieur achevée, William Sekule souhaite simplifier le débat du jour : " Nous traitons aujourd'hui de la comparution initiale. Etes-vous prêts à plaider, c'est notre seule préoccupation ? " L'accusé, avocat de profession, aimerait, quant à lui, rappeler les formalités de l'article 62 du règlement de procédure. Mais le juge ne l'entend pas ainsi ; il réitère sa question. " Non, je ne suis pas prêt à comparaître aujourd'hui ", conclut alors Edouard Karemera.

### Le cas de Joseph Nzirorera

L'avocat de Joseph Nzirorera, le belge Jacques de Hemptinne, a, de son côté, averti son client qu'il ne serait pas à Arusha et qu'il s'assurerait d'être représenté par... Me Leclercq. Ce que confirme le représentant du greffe, mais " malheureusement... ". Le juge demande alors à l'ancien secrétaire général du parti MRND : - " Avez-vous déjà eu la visite de votre avocat ? - Il est arrivé le 16 mars et est resté trois jours. J'ai discuté avec lui. Nous avons passé toutes les questions en revue. - Avez-vous discuté de l'acte d'accusation ? - Vous comprenez bien que nous avons discuté de ce document. Mais je ne savais pas qu'il ne serait pas présent aujourd'hui. - Etes-vous prêt à plaider ? - C'est une question fondamentale " entame Joseph Nzirorera. Mais l'ancien politicien y pose un préalable : " dire un mot sur ce document. Sinon, je ne peux pas plaider si je ne peux pas parler ". La Cour a affaire à des hommes politiques. Le président tanzanien ne voudrait, lui s'en tenir qu'à sa seule question du jour. Devant l'impasse, il sort donc rapidement l'arme absolue : le 62.3. " A défaut pour l'accusé de plaider ", la chambre " inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable ". Tel est l'énoncé de ce paragraphe de l'article 62 du règlement de procédure.

## **Une quatrième version de l'acte**

La parole est au procureur. En ce 7 avril, le gouvernement rwandais commémore le cinquième anniversaire du génocide. L'américain Don Webster évoque ce " jour de mémoire ", qu'il souligne être " approprié " pour faire respecter les intérêts de la justice. Quelques minutes plus tard, ses adversaires de la défense, Mes Hinds et Roach, lui signifieront qu'ils n'ont pas goûté la référence. " Matière à objection, inapproprié, un affront à cette cour " dira l'Américain. " Détestable et méprisable ", appuiera le Trinidadien. Mais hormis cette brève passe d'armes, les parties vont s'attacher, pendant ces deux jours, à éviter l'échec du 10 mars. Don Webster a préparé cette audience, rendue vaine un mois plus tôt en partie du fait du parquet. Il se montre d'abord pédagogique et explique l'historique des trois versions de l'acte d'accusation - origine de la confusion de la précédente audience - en précisant que " l'acte d'accusation a toujours été le même ; le corps et le sens du texte sont inchangés et clairs ". L'Américain a demandé à ce que l'original de l'acte - mis sous scellés car il contient les noms des trois coaccusés encore en fuite - soit fourni aux juges pour s'assurer de la conformité des versions caviardées dont ils disposent. Enfin, pour que le toilettage soit définitif, il a révisé le texte, qui comportait des erreurs de frappe, et préparé une version corrigée, communiquée de manière informelle aux avocats et aux juges. Une quatrième version qui sera finalement versée au greffe et qui devrait dorénavant faire foi.

## **Volonté de poursuivre**

Lennox Hinds, avocat de Juvénal Kajerijeri se veut coopératif, mais précautionneux. " Je suis prêt à poursuivre et à plaider non coupable. Je ne veux pas ennuyer la cour. Mais je veux être sûr que nous travaillons sur un document confirmé par le juge Pillay. Le nom de mon client a été ajouté à la main. Je veux donc être sûr de l'intégrité de ce document. Si je peux avoir cette assurance, je suis prêt à poursuivre. " Charles Roach, s'il n'a " pas le même problème ", à savoir que le nom de Mathieu Ngirumpatse soit manuscrit, " n'aimerait pas avoir la même expérience que la dernière fois ". Il précise, un brin sarcastique : " Je m'en vais demain et je ne veux pas avoir l'impression d'être incapable de faire un travail productif ". Lui aussi souhaite donc " poursuivre ". David Hooper, défenseur de André Rwamakuba, s'aligne sur cette position, sans commentaires. Reste, malgré tout, les deux accusés sans avocat. Edouard Karemera argue que la dernière version ne lui a pas été notifiée. Joseph Nzirorera se demande, lui, comment il pourrait " plaider sur un document qui n'est pas totalement divulgué ". Le problème du caviardage de l'acte d'accusation demeure en effet. La veille au soir, le juge Pillay, qui a confirmé cet acte en août 1998, a levé la mesure de non divulgation qui pesait sur deux paragraphes et qui se trouvent concerner l'ancien leader du MRND. Mais il reste notamment un autre paragraphe, le 5.29, qui fait toujours l'objet d'une oblitération pour la défense. Me Hooper s'en inquiète aussi. Le procureur assure qu'il ne concerne pas Joseph Nzirorera. L'audience a débuté depuis moins d'une heure et demie. Le président Sekule donne rendez-vous aux parties l'après-midi, une fois que Me Hinds aura pu comparer l'acte enregistré le 7 avril avec l'original du 28 août 1998.

## **L'obstacle du caviardage**

A la reprise, Lennox Hinds se dit satisfait. Un obstacle est donc levé. Mais Charles Roach relance le débat sur le caviardage. " Plusieurs allégations dans l'acte d'accusation coïncidant avec les charges portées contre mon client sont caviardées. On lui demande de plaider sur quelque chose qu'il ne peut pas lire. Quand on plaide, on est totalement informé. Ce n'est pas le cas. Mon client demande à ce que soient révélées les parties aveugles. " Don Webster

répond : " Je n'ai pas d'objection à révéler ces éléments. Mais nous devons attendre une nouvelle ordonnance du juge Pillay ". Pour le procureur, dans la mesure où " aucun des accusés ne semble avoir l'intention de plaider coupable ", il s'agit, de leur part, d'un " démenti général ". Par conséquent, il estime que l'on peut procéder à la comparution initiale, malgré le caviardage de certains extraits de l'acte et que leurs droits sont préservés. Nouveau blocage, que Me Roach propose de résoudre ainsi : " Il ne serait pas correct, sur le plan de la procédure, de faire plaider quelqu'un sur des charges inconnues. La forme est l'essence de la loi. Heureusement, il y a une maxime à laquelle je crois : 'l'assentiment peut rendre toute chose légale'. Soit nous donnons à cette cour juridiction pour décider ce qui est substantiel [dans ces éléments caviardés] et la cour ou le procureur fait lecture de ces parties. Soit nous ne prenons pas en compte ces charges. " Pour Don Webster, évidemment, il n'est pas question de retirer la moindre charge. Mais le procureur est aussi à la recherche d'une solution et il s'accorde sur la première proposition. Les juges se concertent longuement, apparemment indécis. Me Hooper se lève et enfonce le clou. Pour lui, " ce serait kafkaïen " si les accusés plaidaient sur des allégations qui ne leur sont pas connues et insiste sur ce paragraphe 5.29. William Sekule pose le problème de la chambre : " Notre problème n'est pas que le procureur soit prêt à divulguer, mais de savoir qui a autorité pour rendre une telle décision. Il s'agit d'une question de procédure. Notre sentiment est que la levée de l'interdiction de divulguer est du ressort du juge confirmateur. La chambre ne peut être saisie qu'après la comparution initiale, pas pendant. " Le spectre d'un nouveau report de la comparution traverse la salle d'audience. Les parties n'y tiennent pas du tout. Me Hinds va offrir aux juges une voie de sortie. S'appuyant sur l'article du règlement traitant de la non-divulgateion, il soutient que " dans l'intérêt de la justice " la chambre a autorité pour traiter de cette question. Il précise que " sinon, la chambre doit ajourner et s'en remettre au juge confirmateur ". Les magistrats saisissent la perche et décident que, " dans l'intérêt de la justice ", la chambre peut lever la mesure de non divulgation sur le paragraphe 5.29. Le second obstacle est donc passé.

### **Comment lire 108 pages ?**

Edouard Karemera et Joseph Nzirorera reformulent néanmoins leurs objections. Estimant que " la comparution initiale est autre chose qu'une formalité ou une cérémonie ", le premier veut surtout souligner qu'il ne dispose pas de l'assistance d'un conseil, comme le stipule le règlement. Le second tient à lire une déclaration qu'il a préparée et qui, pour lui, constitue un préalable nécessaire. Le procureur tente de contrecarrer la démarche de l'accusé. Il révèle une lettre de l'avocat de Joseph Nzirorera, adressée au tribunal et datée du 26 mars, dans laquelle Me de Hemptinne " précise d'emblée que [son client] plaidera non coupable ". L'ancien dirigeant du MRND tente encore de lire sa " communication ". Mais le juge Ostrovsky pousse son collègue tanzanien à éviter ce discours. Il est 15 h 55 lorsque, enfin, la lecture de l'acte d'accusation semble devoir commencer. Mais une nouvelle préoccupation s'empare des parties, notamment des avocats de la défense : l'extrême longueur de cet acte d'accusation, qui compte 108 pages, laisse prévoir une lecture particulièrement fastidieuse à laquelle ils se montrent pour le moins réticents. " Nous pourrions gagner du temps ", espère Me Hinds, qui demande quelques minutes de consultation avec ses confrères. En leur nom, David Hooper se dit prêt à ce que les seuls chefs d'accusation soient lus - et même sous une forme accélérée - c'est-à-dire que la lecture ne se ferait qu'à partir de la page 73. Edouard Karemera, qui dit n'être pas en position de plaider, ne s'y oppose pas. Joseph Nzirorera est, lui, d'accord pour plaider s'il obtient l'assurance de pouvoir faire sa déclaration après. " De toute façon, nous savons tous lire et écrire. Certains parmi nous maîtrisent mieux ce document que certains membres du parquet ", concède-t-il. Mais les juges appréhendent une telle lecture minimale. " Un acte d'accusation doit être lu. C'est une tâche fastidieuse mais l'affaire est grave ", tranche

le président Sekule, qui ordonne la lecture à partir de la page 19, écartant uniquement la présentation à caractère historique. Devant des avocats résignés, il est 16 h 20 lorsque le clerk du greffe entame finalement la lecture des quelque quatre-vingt pages exigées. Une heure plus tard, alors que moins d'une vingtaine de pages ont été lues, il faut ajourner jusqu'au lendemain.

### **Le 62.3 pour Karemera**

Le matin du 8 avril, l'avocat de Mathieu Ngirumpatse annonce qu'il doit partir, en précisant à l'avance que son client - " juriste lui-même, il ne subira aucun préjudice " - plaidera non coupable. La lecture reprend. Les fameux deux paragraphes dont le juge Pillay a ordonné la divulgation deux jours plus tôt sont lus. Ils stipulent que, craignant l'opinion de la communauté internationale, certains dirigeants, dont Joseph Nzirorera, s'attellent à faire dissimuler les massacres. Ce qui est fait, avant que le même Nzirorera et Théoneste Bagosora n'ordonnent la distribution d'armes pour les interahamwe et renforcent les barrières. Rien qui ne puisse expliquer, en apparence, la mesure de caviardage. Il est 10 heures du matin lorsque la lecture des chefs d'accusation débute. Il y en a onze. Le premier d'entre eux dure vingt minutes. Me Hooper, appuyé par son confrère américain et par le procureur, tente une nouvelle fois de proposer aux juges une façon plus rapide de procéder à leur énoncé. Les juges se concertent, discutent. Sans fin. Pour finalement maintenir leur position : l'acte sera lu dans son intégralité, " aussi fastidieux que cela fut ". 45 minutes supplémentaires se sont écoulées. Il reste encore trente pages. Et ce n'est que deux heures plus tard que l'on peut passer au plaidoyer proprement dit des cinq hommes. Conformément à ce qu'il avait annoncé, Edouard Karemera ne plaide pas, il " réserve sa réponse ". A onze reprises, le président Sekule applique l'article 62.3 et enregistre un plaidoyer de non culpabilité. Il est suivi par André Rwamakuba. L'ancien ministre de l'Education ne supporte pas l'exercice. Au moment de plaider sur le septième chef d'accusation, il craque et s'effondre en larmes. Il ne parviendra que difficilement à répondre " non coupable " aux quatre chefs restants (voir encadré). La tension est à son comble quand Mathieu Ngirumpatse doit subir l'épreuve. Les mains rangées derrière le dos, l'ancien président du MRND s'exécute, sans broncher : " non coupable ". Appuyé au pupitre devant lui, Joseph Nzirorera l'imité et plaide non coupable les mêmes onze fois. Massif et corpulent, Juvénal Kajerijeri ferme le ban : " Pire mensonge, monsieur le président, non coupable ", déclare-t-il à plusieurs reprises, selon une étrange formule et sous le regard dubitatif du seul juge francophone de la chambre, le russe Yakov Ostrovsky.

### **Joseph Nzirorera à la tribune**

La procédure est donc finie. Mais William Sekule tient parole et offre à Joseph Nzirorera l'occasion de faire passer sa " communication ". Aussitôt, la salle d'audience se transforme en tribune politique. L'ancien dirigeant du MRND, plusieurs fois ministre et éphémère président de l'Assemblée nationale, en juillet 1994, évoque la guerre " qui a culminé le 6 avril 1994 ", jour de l'attentat contre l'avion présidentiel, et " la suite de cet acte ignoble et barbare posé par le FPR et ses sponsors ". Il poursuit : " Le peuple rwandais attend une justice saine et équitable, basée sur la transparence. Pour mieux dire, une justice pour tous basée sur la recherche de la vérité, sans discrimination aucune, qui appelle le peuple rwandais à se réconcilier. Je viens de suivre l'exposé du procureur qui justifie ma présence ici. J'aimerais faire quelques réflexions. J'ai été appelé en tant qu'accusé mais aussi en tant qu'accusateur. La question qui se pose... " Le procureur Don Webster n'y tient plus. Il se lève et "fait objection". " Ceci est une comparution initiale. Ce n'est pas une occasion de donner à monsieur Nzirorera une tribune. J'en ai assez entendu, c'est offensant. Je demande à la cour

d'y mettre fin ", déclare fermement l'Américain. " Ce que j'ai dit n'est pas le centième... " tente de reprendre l'accusé, avant d'être coupé par le juge Sekule. " Ce n'est pas le moment d'un discours politique. Les commentaires du procureur sont justifiés, si c'est le ton de votre discours ", avertit le président de la chambre. " Mes considérations sont de nature à vous donner mon point de vue sur la façon dont les événements se sont déroulés au Rwanda. J'ai seulement quatre petites pages. Aujourd'hui, on me dit que je ne peux le faire ", répond Joseph Nzirorera, avant de se conformer à la décision du juge tanzanien, au soulagement manifeste du juge Ostrovsky.

### **Report des requêtes**

Mathieu Ngirumpatse a pourtant encore un mot à dire. " Je vous fais une toute petite requête de rien du tout ", commence ce docteur en droit, ancien premier substitut du procureur de la République et ancien ministre de la Justice. " Nous aimerions rassurer. Je ne doute pas de votre sincérité. Je voudrais regretter l'incident d'hier disant qu'à Kigali on rend mémoire au génocide. Nous avons tous perdu des personnes et regrettons ce qui s'est passé. Le bureau du procureur est un organe du Tribunal. Il doit garder sa neutralité. Je ne voudrais pas qu'il donne l'impression d'être lié à un gouvernement quelconque. Quand on lira vos jugements, qu'on dise : cette juridiction internationale était juste. Nous n'aimerions pas que le bureau du procureur fasse mention de ce que fait le gouvernement de Kigali. " Ayant pris note, il ne reste à William Sekule qu'à enregistrer les demandes de report de Mes Hinds et Roach ainsi que d'Edouard Karemera concernant l'audition de leurs requêtes visant à déclarer illégale la mise en détention et à obtenir la remise d'effets personnels saisis lors de l'arrestation. Cette question-là fut réglée avec célérité.

### **Derrière le 5.29, Augustin Bizimana**

La mesure de non-divulgence ayant été levée par la chambre de première instance, le paragraphe 5.29 de l'acte d'accusation a fait l'objet d'une première lecture publique lors de l'audience du 7 avril. Il y est révélé le nom de celui qui devrait être l'un des trois autres accusés de ce même acte des " politiques " : Augustin Bizimana, ministre de la défense dans le gouvernement intérimaire. " Il existe ce problème auquel nous faisons face constamment, la tension entre la divulgation et les mesures de protection, le " caviardage ". Je m'inquiète beaucoup du fait que, parfois, nous divulguons dans deux dossiers différents et le caviardage n'est pas forcément fait par les mêmes juristes ", disait récemment le procureur général Louise Arbour (voir Ubutabera n°56). Sans que le problème, ici, ne soit dû au fait que deux dossiers distincts ont été traités séparément, la publication des quatre versions de l'acte des politiques illustre aussi l'incohérence ou le manque de rigueur de la pratique du caviardage. A la page 26 de la deuxième version de cet acte, estampillée du tampon du greffe le 14 octobre 1998, un lecteur attentif pourra avoir repéré, dans la version française, le nom d'Augustin Bizimana, dont l'oblitération a été omise. A la page 35, le nom de Yusuf Munyakazi, accusé dans un autre acte mais supposé être confidentiel, n'est aucunement biffé, tandis qu'il l'est dans la version du 15 mars 1999. Enfin, dans la lecture faite le 7 avril, le nom d'Augustin Ndindiliyimana, ancien chef d'état-major de la gendarmerie et qui ne fait l'objet d'aucune poursuite connue à ce jour, est lu à plusieurs reprises, alors qu'il était effacé des précédentes versions rendues publiques. De même, celui d'Eliezer Niyitegeka, ancien ministre de l'Information, mis en accusation le plus officiellement du monde de longue date et finalement arrêté début février au Kenya, est encore barré dans la version du 15 mars mais nommé sans restriction le 8 avril.

## **L'effondrement d'André Rwamakuba**

" En avril et mai 1994, le ministre André Rwamakuba, médecin de profession, a, en compagnie de miliciens, vérifié l'identité des patients de l'hôpital universitaire de Butare. Il a fait sélectionner les Tutsi et les a forcés à monter à bord de véhicules. Ces personnes n'ont plus jamais été revues. En outre, André Rwamakuba a dirigé des massacres dans l'enceinte même de l'hôpital. Il a frappé des blessés à l'aide de gourdins et a laissé les miliciens qui l'accompagnaient tuer des femmes ; celles qui étaient enceintes étaient éventrées. " Lorsque, le 8 avril au matin, le représentant du greffe lit le paragraphe 6.76 de l'acte d'accusation dressé par le procureur, l'ancien ministre de l'Education se montre déjà tourmenté. Secoué par un rire nerveux, André Rwamakuba secoue sans cesse la tête, marmonne, fait mine de fermer le dossier sur la table devant lui, puis se met à écrire une note à l'intention de son avocat. Pendant de longs instants, celui-ci, assis à deux mètres de son client, le regarde fixement, les lèvres serrées, comme s'il tentait d'accrocher son regard pour calmer l'accusé en passe de perdre le contrôle de lui-même. Finalement, les deux hommes échangent quelques paroles. L'avocat britannique s'attache manifestement à apaiser son client, dont la tête ne cesse ses mouvements de gauche à droite, en signe de désapprobation ou d'incompréhension.

## **Le septième chef**

Le trouble d'André Rwamakuba avait, en fait, commencé une vingtaine de paragraphes plus tôt. Il avait alors fait mine de demander la parole, en levant le bras, avant de choisir d'écrire à Me Hooper. Quelques minutes après la lecture du fameux paragraphe 6.76, André Rwamakuba ôte le casque posé sur ses oreilles et qui lui permet de suivre l'interprète en langue française. S'isolant ostensiblement de l'énoncé des charges portées contre lui, il continue simplement de secouer la tête et écrit encore à son conseil. Il est dix heures du matin quand le premier chef d'accusation à l'encontre d'André Rwamakuba et de ses sept co-accusés est lu dans la salle d'audience. Entente en vue de commettre le génocide. Le chef qui soutient la conspiration génocidaire alléguée par le parquet. L'ancien ministre du gouvernement intérimaire secoue encore la tête. Trois heures se sont écoulées entre ces instants et le moment où André Rwamakuba doit plaider coupable ou non coupable des onze chefs d'accusation dressés contre lui. " Au nom du Dieu Tout-puissant et en mémoire de mon père qui est mort pendant la guerre civile, de mes frères et sœurs morts également, je suis prêt à répondre que je ne suis pas coupable ", répond-il sur le premier chef. Les chefs 2, 3, 4, 5 et 6 s'enchaînent. L'accusé y répond simplement : " non coupable ". Vient le septième chef d'accusation et cette imperturbable question, rendue harassante et envoûtante par sa seule répétition : " Plaidez-vous coupable ou non coupable ? " André Rwamakuba n'y tient plus. Il craque, s'effondre en larmes, retenu par le bras par le garde de sécurité placé à sa gauche. La voix transformée et crispée par la douleur, dans un étouffement ou dans un cri sourd, l'accusé parvient à donner la même réponse aux chefs restants, avant d'être évacué dans une pièce attenante par les hommes de la sécurité, le temps pour l'accusé suivant de plaider sur les mêmes onze chefs : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, persécution, actes inhumains) et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II (meurtres et atteintes à la dignité de la personne).

## **Une réponse " inadéquate "**

La comparution des cinq accusés présents achevée, David Hooper prend la parole : " Nous sommes tous conscients que les accusations portées sont les plus graves jamais portées contre

un homme devant n'importe quelle cour au monde ". Il ajoute que, pour son client, " la seule réponse " possible est non coupable, mais que cette réponse " est inadéquate pour lui ". Me Hooper poursuit : " Il sait qu'il n'est pas jugé aujourd'hui. Mais il veut que le monde sache qu'il est véritablement innocent. Il a perdu sa famille, dont son père. Il veut que le monde sache qu'il a fait ce qu'il a pu pour remplir sa charge ". Coupable ou non coupable : telle est la seule question sur laquelle la chambre sollicitait une réponse de la part des accusés. La tournure spectaculaire prise par la comparution initiale d'André Rwamakuba a démontré, si besoin était, que cette simple procédure n'est pas automatiquement une simple formalité.

### **Arrestation de trois ministres**

Trois anciens ministres du gouvernement intérimaire en place au Rwanda d'avril à juillet 1994 ont été arrêtés, le 6 avril, au Cameroun. Il s'agit de Jérôme Bicomumpaka, ancien ministre des Affaires étrangères et membre du Mouvement démocratique républicain, Prosper Mugiraneza, ancien titulaire du ministère de la Fonction publique et membre du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, et Justin Mugenzi, ancien ministre du Commerce et membre du Parti libéral. Les deux premiers, a précisé le procureur, ont été interpellés à Yaoundé, tandis que le troisième l'a été à une quinzaine de kilomètres de la capitale camerounaise. Aucune date n'a été avancée pour le transfert des suspects à Arusha. Ceux-ci ont été arrêtés en vertu des dispositions de l'article 40 du règlement de procédure du TPIR, qui impose au procureur de présenter un acte d'accusation dans les vingt jours suivant leur transfert. Six autres accusés du TPIR avaient été arrêtés au Cameroun en 1996. Le transfert des premiers d'entre eux en Tanzanie avait pris presque un an. Le TPIR compte aujourd'hui 34 accusés détenus sur les quarante-quatre mis en accusation et quatre suspects en détention.

---

### **Affaire Bagilishema**

#### **Plaidoyer forcé**

Le 1er avril, Ignace Bagilishema a comparu pour la première fois devant les juges de la deuxième chambre de première instance. Représenté par son avocat de permanence, le tanzanien Me Musei, l'accusé a estimé qu'il ne pouvait plaider sans s'être concerté avec un avocat francophone. En vertu des dispositions de l'article 62.3 du règlement, la chambre a considéré qu'en refusant de s'exprimer, Ignace Bagilishema avait de facto plaidé non coupable des 13 chefs d'accusation dressés contre lui.

Me Musei prend la parole et se présente. " J'assure la défense de monsieur Ignace... ". Une courte pause, l'avocat tanzanien chausse ses lunettes et se penche sur ses documents. Puis, rasséréiné, il ajoute " ... Bagilishema ". " J'ai un problème ", précise fort logiquement son client quelques instants plus tard. De petite taille, le physique massif, l'ancien bourgmestre de Mabanza apparaît plus jeune que ses 43 ans. Dressé devant ses juges, Ignace Bagilishema poursuit : " Pour le moment, j'ai un avocat de permanence qui parle anglais, moi je parle français, on n'a pas pu se concerter. J'ai écrit au greffier du tribunal pour lui demander un avocat de mon choix mais je n'ai pas eu de réponse. Hier, par téléphone, on m'a informé que je devais me présenter devant le tribunal ". L'accusé s'en remet cependant à la sagesse des juges et ne déclare pas qu'il ne peut plaider en l'état.



## **" Gabilishema " en Zambie ?**

Le président Sekule écarte rapidement l'objection formulée par l'accusé et indique que la procédure peut se poursuivre. Eglise catholique, Home Saint Jean, stade de Kibuye : vieilles connaissances pour les juges du procès Kayishema/Ruzindana, de nouveau transportés sur les rives du lac Kivu. Dûment muni d'un stylo rouge, Ignace Bagilishema lit attentivement l'acte dressé contre lui. S'obstinant à nommer l'accusé "Gabilishema" tout au long de sa lecture, la représentante du greffe commet un premier impair. Reprenant la notice biographique contenu dans l'acte d'accusation, rédigé en 1996, elle évoque le fait qu'Ignace Bagilishema " serait actuellement en Zambie " avant de se reprendre dans un petit rire : " Ce qui n'est pas vrai ". Ignace Bagilishema a effectivement été arrêté mi-février 1999 en Afrique du sud et il est bien présent, en chair et en os, dans la salle d'audience.

### **Confusion du greffe**

La lecture du premier chef d'accusation à peine entamée, le procureur américain David Spencer intervient. Dès le début de l'audience, ce dernier avait souligné que l'acte initial, enregistré en 1995, avait été amendé en avril 1996, amendement portant précisément sur ce premier chef d'accusation. Or David Spencer constate que le greffe semble faire la lecture de l'acte initial et non de l'acte amendé. Confusion, discussion, comparaison des documents entre les juges et le représentant du greffe, l'incident trouve péniblement sa conclusion. Disposant enfin du document de référence, la représentante du greffe peut reprendre sa lecture. Pour quelques secondes seulement. Il apparaît en effet que, si elle a bien l'acte amendé entre les mains, celui-ci est caviardé des noms des sept coaccusés d'Ignace Bagilishema, alors que le juge confirmateur Pillay avait décidé, en mai 1996, de lever cette mesure. La confusion est alors à son comble. Le procureur David Spencer est invité par le président Sekule à fournir sa version non caviardée, mais en langue anglaise, au greffe pour que celui-ci puisse inclure dans sa lecture de la version française les noms mentionnés dans la version anglaise. Tout au long de l'incident, nul ne songera à s'assurer que l'accusé a bien la bonne version de l'acte d'accusation devant lui ou qu'il a pu comprendre cette lecture décousue d'un document où on l'accuse d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre...

### **" Je ne peux rien dire sans avocat "**

Le temps est enfin venu pour Ignace Bagilishema de se prononcer sur les chefs d'accusation retenus contre lui. " Plaidez-vous coupable ou non coupable [du premier chef d'accusation] ? " lui demande William Sekule. " Je m'excuse, je ne peux rien dire sans avocat ", répond l'accusé. " Plaidez-vous coupable ou non-coupable ? " répète le juge, avant d'ajouter : " Votre avocat ne va pas vous aider à ce stade ". " Je préfère avoir un avocat avant de dire quelque chose devant le tribunal ", rétorque Ignace Bagilishema. Le président lui précise alors que les juges s'appêtent à appliquer les dispositions de l'article 62.3 du règlement, qui prévoit que la chambre " invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation et, à défaut pour l'accusé de plaider, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable ". Peu ébranlé par l'argument, l'ancien bourgmestre maintient sa position. " Je dis qu'on m'a téléphoné hier, je n'ai pas eu le temps de consulter un avocat. " " Je suis informé par le greffe que vous avez accepté de comparaître avec un avocat de permanence ", conclut William Sekule, avant de déclarer que l'accusé est considéré comme ayant plaidé non coupable du premier chef d'accusation.

## **Toujours la même réponse**

La même scène va alors se répéter pour les douze chefs d'accusation restants. Debout, les yeux baissés, Ignace Bagilishema précise à chaque fois au juge Sekule qu'il a déjà donné sa réponse. A douze reprises, le président de la chambre use donc de l'article 62.3. La scène terminée, le magistrat tanzanien demande à l'accusation et à la défense s'ils souhaitent ajouter quelque chose. Silence des deux côtés du prétoire. La séance est levée. L'accusé et son avocat d'un jour se croisent sans un mot au sortir de la salle d'audience. Il est vrai qu'au TPIR, il est des moments où les mots viennent à manquer.

-----

## **Affaire Akayesu**

### **L'heure des derniers dépôts**

Le 19 janvier, Jean-Paul Akayesu demandait à la chambre d'appel de trancher la question du libre choix de son conseil. Le 30 mars, la cour a ordonné au greffier de déposer sa réponse avant le 12 avril. Cette réponse, qui sera déposée au dernier moment, devait notamment reprendre la position exprimée publiquement par le greffe le 22 février. Simultanément, l'accusé a déposé une plainte contre l'avocat italien qui lui avait été commis d'office début février.

La chambre d'appel du TPIR ne brille pas par sa célérité. Mais elle impose néanmoins des calendriers aux parties qui engagent des recours devant elle. Dans l'affaire Akayesu, l'heure a sonné pour l'accusé et pour le greffier de boucler leurs dossiers. Le 30 mars, la chambre a ainsi ordonné au greffier de déposer, " avant le 12 avril au plus tard ", sa réponse à l'acte d'appel déposé, le 19 janvier, par Jean-Paul Akayesu et visant à obtenir le libre choix de son conseil, en la personne du canadien John Philpot, refusé par le greffe depuis septembre 1998 (voir Ubutabera n°54). La réponse interviendra " au plus tard ", c'est-à-dire le 12 avril. Mais elle devrait essentiellement reprendre les éléments rassemblés dans un communiqué du greffe rendu public le 22 février au sujet de la commission d'office (voir Ubutabera n°56).

### **Libre choix**

Fondamentalement, la position de la défense consiste à déclarer nulle et discriminatoire la politique menée par le greffier du TPIR en matière de commission d'office. En s'appuyant notamment sur les exemples de Nuremberg et du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, elle demande à ce que le libre choix du conseil par l'accusé soit clairement reconnu, que soit mis un terme au moratoire prononcé par le greffe sur la nomination d'avocats canadiens et français et, d'une façon plus large, que soient sanctionnées les entraves et ingérences du greffier en ce domaine. De son côté, le greffier estime qu'il n'existe pas de libre choix lorsque le conseil de la défense est assigné gratuitement, c'est-à-dire quand l'accusé est déclaré indigent. Il dénonce une campagne de désinformation et assure qu'il a répondu aux exigences du droit international. A la suite du dépôt de la réponse du greffier, la défense aura jusqu'au 26 avril pour déposer une réplique. La même date est fixée pour le dépôt de l'ensemble des pièces. Simultanément, Jean-Paul Akayesu, condamné en première instance à la prison à vie, a déposé, le 17 mars, une plainte contre Giacomo Barletta Calderera devant le barreau de Catane (Sicile). Cet avocat italien avait été commis d'office le 9 février à la défense de l'ancien bourgmestre de Taba. Ce que Jean-Paul Akayesu refuse, en continuant de demander à

ce que lui soit commis Me Philpot. Selon celui-ci, Me Calderera " semble accepter de représenter mon client contre son gré si le greffier le lui ordonne ". D'où la plainte de l'accusé auprès de l'instance ordinale de l'avocat sicilien.

Sur cette affaire, voir aussi Ubutabera n° 46, 47, 48, 49 et 51.

### **Le barreau est-africain à la rescousse**

Dans la bataille qui oppose le greffier à un certain nombre d'avocats de la défense sur la question de la commission d'office et du libre choix, toutes les armes sont bonnes. Depuis le début de la polémique - et, pour être plus juste, depuis le début de l'histoire du Tribunal pour le Rwanda - le débat est notamment empoisonné par des accusations de racisme latent qui en constituent l'aspect le moins reluisant et le moins juridique. Aucune partie de ce conflit supposé ne relever que du droit ne s'est totalement mise à l'abri de cette dimension aussi malsaine que savamment entretenue. La dernière poussée de fièvre en ce domaine date du 20 mars et émane du barreau d'Afrique de l'Est. La East Africa Law Society, dont le secrétariat est établi à Arusha, dans le même centre international de conférences qui abrite le TPIR, a ainsi publié un communiqué distribué avec une application particulière par les services du greffe de la juridiction internationale. Précisant avoir appris par les journaux les accusations portées contre le TPIR, le barreau déclare que " au centre de cette polémique se trouve un petit groupe d'avocats ayant orchestré une campagne selon laquelle les personnes indigentes accusées de génocide et détenues au centre de détention des Nations unies d'Arusha se voient refuser le droit de disposer de l'avocat de leur choix. Une des publications (The Globe and Mail, daté du 20 février 1999) comporte un article d'un certain Paul Knox dans lequel l'auteur cite un avocat canadien, Mr Marchand [avocat de Joseph Kanyabashi] ayant dit, entre autres, qu'il y a beaucoup de politique au sein du tribunal 'dont les responsables semblent essayer d'avoir autant d'avocats africains recrutés que possible... Je comprends leur point de vue... mais ce n'est pas un tribunal africain, c'est un tribunal des Nations unies' ". Le barreau d'Afrique de l'Est se dit " intrigué par cette campagne calomnieuse qui véhicule maintenant des considérations raciales sous-jacentes ". Ajoutant avoir observé la liste des trente-huit avocats commis d'office par le greffier, le barreau remarque qu'y figure " une poignée d'avocats africains dont seulement quatre sont d'Afrique de l'Est qui compte plus de trois mille avocats en activité ". Constatant n'avoir connaissance d'aucun avocat africain exerçant devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le barreau souligne qu'aucune allégation de " discrimination " n'a pourtant été soulevée dans ce cas. Dès lors, il estime " très regrettable " que la question de la discrimination ne soit évoquée que pour le seul tribunal basé en Afrique, avant d'exprimer sa satisfaction devant les résultats obtenus par le TPIR, dont " l'immense étendue des améliorations dans l'administration du Tribunal au cours des deux dernières années ". Le communiqué est signé du président de la East Africa Law Society, Colman Ngalo, qui n'est autre que l'un des avocats servant de conseils de permanence au TPIR.

---

### **En bref**

**Affaire Ntakirutimana.** La cour d'appel de San Antonio (Texas) a tenu audience, le 8 avril, dans l'affaire Elizaphan Ntakirutimana. Le pasteur adventiste de Kibuye, mis en accusation par le procureur du TPIR, fait l'objet d'une procédure de demande de transfert à Arusha. Arrêté aux Etats-Unis en 1996, Elizaphan Ntakirutimana avait bénéficié, en décembre 1997, d'une décision s'opposant à son extradition et ordonnant sa remise en liberté, décision

contredite, en août 1998, par un autre juge fédéral. Son avocat, l'ancien attorney general Ramsey Clark, avait fait appel. Il défend qu'aucun traité ne permet le transfert de son client, âgé de 74 ans, au TPIR, juridiction qu'il estime, par ailleurs, appliquer " une mise en vigueur sélective de la loi " (voir Ubutabera n°54). La cour d'appel est composée de trois juges. Selon l'agence de presse UPI, ses arguments auraient séduit l'un d'entre eux, Robert Parker, qui a déclaré : " Mon sentiment est qu'il existe une forte possibilité que vous représentiez un homme innocent, un homme qui sera exécuté en guise de gage politique s'il est renvoyé "... Aucune date n'a été indiquée quant au prononcé de la décision.

-----

# Ubutabera

- Edition du 26 avril 1999 - numéro 60 -

## Affaire Ntuyahaga

### Abus de pouvoir

Le 22 avril, la première chambre de première instance a jugé que le greffier du TPIR avait outrepassé ses pouvoirs en délivrant un sauf-conduit à Bernard Ntuyahaga. Les juges lui ont donné instruction de remettre une copie de cette déclaration au procureur du tribunal, à l'ancien major et à son défenseur, ainsi qu'aux autorités belges et tanzaniennes.

La délivrance d'un sauf-conduit au major Ntuyahaga, le 29 mars, avait suscité l'ire du bureau du procureur, ainsi que celle des autorités belges et rwandaises (voir Ubutabera n°58 et 59). Saisis par le procureur, le 31 mars, d'une requête visant à déclarer ce document nul et non avenue, les magistrats de la première chambre de première instance ont eu recours à la procédure inhabituelle d'une "déclaration sur un point de droit" pour exprimer leur sentiment sur ce document.

### Réponse du greffe

En une allusion sibylline, les juges soulignent en premier lieu qu'ils ont "pris connaissance de l'existence de ce document intitulé " sauf-conduit " par l'intermédiaire de la requête du Procureur " avant d'ajouter qu'à " la demande du Président du Tribunal, une copie dudit document intitulé " sauf- conduit " leur a été remise par le Greffe le 12 avril 1999 ". Le président Kama ne s'est pas contenté de demander une telle copie mais il a, " dans un mémorandum intérieur ", invité le greffier " à lui faire parvenir tout éventuel commentaire qu'il pourrait avoir en réplique à la requête ". Le jour même, le greffe produit un document de neuf pages dans lequel il répond en cinq points au procureur du TPIR. La requête de ce dernier est tout d'abord jugée irrecevable car la chambre de première instance a clairement indiqué que l'affaire Ntuyahaga était close devant elle. Le Statut du tribunal et son règlement de procédure et de preuve ne prévoient d'ailleurs pas qu'un tel texte puisse être déposé dans des affaires déjà closes. La démarche entreprise par l'accusation est également " obsolète " en raison de l'arrestation, le 29 mars, de Bernard Ntuyahaga par les autorités tanzaniennes. Le sauf-conduit est en outre jugé conforme à la décision rendue par la chambre le 18 mars 1999 et à la lettre adressée au greffier par le juge Pillay le 25 mars. Dans la première, les juges demandaient au greffe de prendre " les mesures nécessaires " pour exécuter leur décision. La seconde précisait qu'il devait prendre en compte, lors de la libération de Bernard Ntuyahaga, différents facteurs et notamment celui de sa sécurité. En guise d'introduction, le greffier révèle dans son mémoire que l'intéressé a lui-même exprimé des craintes sur sa sécurité et demandé un sauf-conduit. Il estime en outre qu'en ne précisant pas les mesures qui devaient ou ne devaient pas être prises, la chambre a clairement indiqué que " le greffier devait en référer à son propre jugement en la matière ". Dans l'esprit du greffier, la délivrance du sauf-conduit était une mesure "nécessaire ", " n'allant pas au-delà du raisonnable " et en accord avec la décision de la chambre. A ce titre, elle doit être autorisée. Concernant la sécurité de Bernard Ntuyahaga, le greffier souligne que le fait de "pousser Monsieur Ntuyahaga hors de la prison"

sans sauf-conduit aurait eu pour conséquence de le mettre en danger. Il remarque également que, Bernard Ntuyahaga étant entré illégalement sur le territoire tanzanien, une telle libération sans document aurait pris de facto la forme d'un transfert de l'intéressé aux autorités tanzaniennes, ce que la chambre a clairement rejeté. Le sauf-conduit avait donc pour avantage d'éviter de livrer Bernard Ntuyahaga aux autorités d'un Etat quelconque et, dans le même temps, de lui assurer une protection. " Le greffier a délivré ce document de bonne foi en vue d'exécuter ces instructions " conclut le texte.

### **Le procureur mis en cause**

Le dernier point avancé par le greffe prend la forme d'une critique implicite de la position adoptée par le procureur. Aux arguments juridiques s'ajoutent des considérations qui semblent plus liées à la lutte feutrée que se livre de longue date les deux organes du tribunal. Pour le greffier, le procureur ayant demandé et obtenu le retrait de l'acte d'accusation dressé à l'encontre de Bernard Ntuyahaga, il n'aurait donc plus d'intérêt légal à contester une décision qui ne le regarde en rien. " La question du sauf conduit ", constate-t-il, " devient une affaire concernant uniquement Monsieur Ntuyahaga, le greffier et la chambre dont la décision a été exécutée". Si cette question du sauf-conduit n'affecte plus le procureur du tribunal, le texte remarque qu'elle peut en revanche être d'un intérêt certain pour " les Etats ou autres autorités, comme le gouvernement belge ", qui pourraient souhaiter détenir Bernard Ntuyahaga sur leur territoire. Et le greffier de souligner que le procureur a clairement indiqué qu'il soutenait cette volonté des autorités belges. " Tout ceci suggère fortement que la présente requête visant à déclarer nul et non avvenu le sauf-conduit délivré par le greffier est partie d'un effort constant pour assurer l'emprisonnement de Ntuyahaga par les autorités belges ". Une motivation, souligne le texte, qui va à l'encontre de la position adoptée par la chambre. Cette dernière a en effet clairement indiqué que le tribunal ne saurait aider activement au transfert de Bernard Ntuyahaga vers un quelconque Etat. En conséquence, la requête doit être rejetée car elle n'est rien d'autre " qu'une partie d'un effort soutenu visant à faciliter la détention de Ntuyahaga par la Belgique, et, par là, contraire à l'esprit, sinon à la lettre, de la position adoptée par la chambre en la matière. On ne peut attendre de la chambre qu'elle aide et encourage un procédé qui, ne serait-ce qu'en apparence, contredit l'essence même de sa décision".

### **Requête irrecevable**

Dans sa déclaration écrite, la première chambre de première instance ne s'arrête pas à ces dernières considérations. Elle donne en revanche raison au greffier en soulignant que " la requête que leur a adressée le Procureur, alors même que ladite Chambre a déjà clairement indiqué que l'affaire " Procureur contre Bernard Ntuyahaga " est close devant elle, est ipso facto irrecevable ". Le procureur ayant été autorisé à retirer l'acte d'accusation, elle n'est en outre plus habilitée à déposer une telle requête, et "le document intitulé 'sauf-conduit ' n'a en aucun cas pu [lui] causer préjudice ". Enfin, les autorités tanzaniennes ayant arrêté Bernard Ntuyahaga le jour même de sa libération, elles n'ont donc "accordé aucune validité audit document délivré par le Greffier ", rendant ainsi sans objet la requête du procureur.

### **Abus de pouvoir**

Les magistrats ne souhaitent toutefois pas en rester là. " Au vu de l'importance de la question posée par le Procureur s'agissant de savoir si le Greffier est habilité, en application des dispositions du Statut ou de celles du Règlement de procédure et de preuve, à délivrer un sauf-conduit, les Juges, évoquant, ont décidé de faire la présente déclaration, afin de lever

toute ambiguïté notamment quant au statut du document intitulé " sauf-conduit " délivré par le Greffier le 29 mars 1999." Les magistrats constatent tout d'abord qu'aucune des dispositions du statut et du règlement " ne donne au Greffier le pouvoir de délivrer un sauf-conduit ". La résolution du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994 et ensuite évoquée en ce qu'elle prévoit que " tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal et à ses organes". Cette disposition, commentent les juges, " ne saurait en aucun cas donner au Greffier le pouvoir de requérir des Etats leur coopération dans des cas qui ne sont pas explicitement prévus par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve et qui prévoient tous que le Greffier agit sur instruction d'un Juge ou d'une Chambre ". Le couperet peut alors tomber : " Les Juges, notant que ni les dispositions de ladite Résolution du Conseil de sécurité, ni celles du Statut, ni celles du Règlement de procédure et de preuve n'habilitent le Greffier à délivrer un sauf-conduit, constatent que le Greffier a, ce faisant, agi ultra vires ", c'est à dire au-delà de ses pouvoirs.

### **Une licence accordée au greffier ?**

Les juges rejettent également l'argument selon lequel la délivrance du sauf-conduit était conforme à la volonté exprimée par la chambre. " Il est en effet évident ", précisent-ils, " que les instructions données par la Chambre ne sauraient en aucun cas être une licence accordée au Greffier, l'habilitant à dépasser les pouvoirs qui lui sont normalement dévolus par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ". Si les magistrats donnent acte au greffier de sa bonne foi, ils soulignent une dernière fois qu'aux termes " des dispositions statutaires et réglementaires et à la lumière de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, seule une Chambre de première instance serait habilitée à délivrer un sauf-conduit ". En conclusion, la chambre de première instance souligne donc que le greffier a dépassé en la matière les pouvoirs qui lui sont impartis et qu'en conséquence, le " sauf-conduit " est nul et non avenu. Elle lui donne instruction de rendre sa déclaration publique et de la communiquer au procureur, à Bernard Ntuyahaga et son conseil ainsi qu'aux autorités tanzaniennes et belges. Une déclaration qui, à n'en pas douter, suscitera l'intérêt de Bruxelles. Quant au public, il n'aura officiellement eu droit qu'à une version soigneusement expurgée par les soins du greffe de la déclaration originale...

### **La Belgique saisit l'ONU**

Au lendemain de la libération de Bernard Ntuyahaga, le 29 mars, le ministre de la Justice belge avait annoncé qu'il se concerterait avec son collègue en charge des Affaires étrangères afin d'adresser une demande d'explication au secrétariat général des Nations unies. Le 13 avril, le cabinet du ministère des Affaires étrangères a adressé une note d'instruction à la délégation belge auprès des Nations unies. En langage fort peu diplomatique, les autorités belges prient leur délégation d'exprimer leur " vif mécontentement " aux instances onusiennes. Elles s'étonnent de la décision du greffe du TPIR de "donner un sauf-conduit [à Bernard Ntuyahaga] en totale négation de l'article 20 de l'accord de siège entre le Tribunal et la Tanzanie ". Une telle attitude poursuit le texte, "s'écarte du respect des règles que tout état membre des Nations unies est en état d'attendre " du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les autorités belges soulignent encore " des signes inquiétants du mauvais fonctionnement du greffe " et demandent des explications sur les motivations de ce dernier. En fonction de la réponse apportée à ses interrogations, la Belgique " se réserve le droit de reconsidérer sa coopération " avec le Tribunal.

-----

## **Mille Collines ou Plat Pays ?**

Un auteur présumé de crimes de guerre doit-il être jugé dans le pays où il est supposé les avoir commis ? Ou peut-il être traduit devant la justice d'un autre Etat ? La question est purement juridique mais elle pourrait décider du sort de Bernard Ntuyahaga qui, en fonction de la décision des autorités tanzaniennes, se verra extradé vers Kigali ou vers Bruxelles.

" Le gouvernement belge est pleinement conscient du fait que le Traité d'extradition de 1901 permet seulement l'extradition de personnes accusés de crimes commis sur le territoire de l'Etat requérant. " Le professeur de droit Eric David ne se paye pas de mots. Il sait que la note qu'il adresse aux autorités tanzaniennes décidera peut-être du sort de la demande d'extradition déposée par les autorités belges. Elle est aussi une arme précieuse dans le combat feutré que se livrent Kigali et Bruxelles autour du major Ntuyahaga. La Belgique veut tout faire pour obtenir gain de cause, comme le démontre l'envoi, le 22 avril, d'une lettre du Premier ministre belge, Jean-Luc Dehaene, au président tanzanien, Benjamin Mkapa.

### **Un traité dépassé**

Depuis le début de " l'affaire Ntuyahaga ", la position rwandaise a l'avantage de la logique. L'ancien officier des FAR doit être jugé à Kigali car il y aurait commis les crimes qui lui sont reprochés. Un argument qui pourrait bien séduire les autorités de Dar es Salaam. Pour ces dernières, la décision sera naturellement prise à un niveau politique. Dans ce contexte, les dispositions du traité d'extradition conclu en 1901 entre le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni, puis adapté au lendemain de l'indépendance de la République unie de Tanzanie, ne font pas l'affaire des autorités de Bruxelles. Un représentant tanzanien assurait récemment à son interlocuteur belge que les autorités de Dar es Salaam déploraient la vétusté de cet instrument juridique au regard de l'évolution du droit international et du principe de la juridiction universelle reconnue en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Mais, en Tanzanie comme ailleurs, force doit rester à la loi, et donc à la loi en vigueur.

### **Juridiction universelle**

Dans son mémoire, le professeur Eric David a entrepris de répondre à cette impasse juridique. Il y souligne que " les crimes pour lesquels l'extradition du Major Ntuyahaga est demandée peuvent être considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En vertu du principe de la juridiction universelle, ces crimes peuvent être poursuivis par tout Etat et ceci indifféremment du lieu où ils ont été commis ". " Le principe de juridiction universelle ", poursuit-il, "remonte à l'abolition de la piraterie. Il a été étendu aujourd'hui à un grand nombre de crimes et, parmi eux, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ". En tant que partie intégrante du droit coutumier général, ce principe lie l'ensemble des Etats et parmi eux la Belgique et la Tanzanie.

### **A crime universel, territoire universel**

En une analyse particulièrement subtile, le juriste belge entreprend ensuite de démontrer que le principe de juridiction universelle conduit à la conclusion que la clause de territorialité contenue dans le traité de 1901 est bien remplie. Pour ce faire, il constate tout d'abord que l'essence même de ce principe implique que " l'ensemble des Etats est affecté par certains crimes en raison de leur nature spécifique ". "Conséquence logique de ce principe en terme de territorialité ", poursuit l'expert, " si le crime soumis au principe de la juridiction universelle



affecte l'ensemble des Etats, alors [il] peut être présumé avoir été commis sur le territoire de l'ensemble des Etats. En conséquence, dans le cas présent, le principe de territorialité contenue dans la convention de 1901 peut être considéré comme rempli en vertu du principe de la juridiction universelle ". Pour être logique, le raisonnement n'en est pas moins audacieux puisqu'il sous-entend que, si la Belgique comme le Rwanda ont été affectés par les crimes imputés à Bernard Ntuyahaga, ces derniers peuvent être juridiquement considérés comme ayant été commis sur le territoire rwandais comme sur le territoire belge.

### **L'affaire Demjanjok**

Eric David appuie son raisonnement sur l'extradition de John Demjanjok, accordée par les Etats-Unis à l'Etat d'Israël en 1985. Le prévenu était accusé par l'Etat hébreu d'avoir participé à l'extermination des Juifs alors qu'il était gardien du camp d'extermination de Treblinka pendant la Seconde Guerre mondiale. Ses défenseurs avaient avancé que le traité d'extradition liant les Etats-Unis et Israël prévoyait en son article 1 qu'une personne ne pouvait être extradée que si elle était accusée de crimes commis sur le territoire de l'Etat requérant. L'Etat d'Israël n'existant pas à l'époque des faits et les crimes ayant été commis sur le territoire polonais, l'extradition ne pouvait donc être accordée. La Cour d'appel américaine a rejeté ce raisonnement en précisant notamment que " le fait que l'Etat d'Israël n'ait pas existé à l'époque à laquelle Demjanjok est supposé avoir commis ses crimes ne restreint en aucune manière l'exercice de sa juridiction en vertu du principe de la juridiction universelle ". En cette matière " la nationalité de l'accusé, de la ou des victimes, ou le lieu du crime importent peu " car ces crimes étant considérés comme ayant été perpétrés à l'encontre de " la loi des nations ou contre l'humanité ", la nation poursuivante " agit pour l'ensemble des nations ".

### **Le cas Ntuyahaga**

Pour le juriste belge, le problème de droit posé par l'affaire Ntuyahaga est à peu de choses près identique à celui de l'affaire Demjanjok. L'ancien officier est poursuivi pour le meurtre de ressortissants rwandais parmi lesquels le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana, et pour le meurtre de dix casques bleus belges de la Minuar. Ces crimes s'apparentent à des crimes de guerre tels que définis par les troisième et quatrième conventions de Genève, par les statuts des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo et par ceux des TPIR et TPIY. De plus, ils peuvent également être qualifiés de crimes contre l'humanité tels que définis par ces mêmes statuts. Eric David en conclut qu'ils satisfont à la clause de territorialité prévues dans la Convention de 1901, comme les crimes supposés avoir été commis par Demjanjok en Pologne satisfaisaient à la clause territoriale mentionnée dans le traité d'extradition israélo-américain.

### **Violation des conventions de Genève**

Le professeur à l'Université libre de Bruxelles ajoute une dernière touche à son argumentation en soulignant qu'au-delà de la convention d'extradition de 1901, l'extradition de Bernard Ntuyahaga vers la Belgique pourrait également être fondée sur les dispositions des Conventions de Genève. L'assassinat des dix casques bleus belges par des membres des Forces armées rwandaises peut en effet être considéré " en dépit de sa brièveté comme un conflit armé justifiant l'application des Conventions de Genève ". Bien que les Nations unies ne soient pas une partie contractante à ces conventions, l'accord de siège conclu le 5 novembre 1993 entre le Rwanda et les Nations unies prévoyait que les relations entre les Forces armées rwandaises et la Minuar se fondaient sur les dispositions des conventions de

Genève et de leurs protocoles additionnels. Les conventions de Genève n'obligent certes pas la Tanzanie à extraditer Bernard Ntuyahaga vers la Belgique en tant qu'il aurait violé leurs dispositions en contribuant à l'assassinat des dix casques bleus. Mais, remarque Eric David, ces mêmes conventions donnent à la Belgique la base juridique pour obtenir cette extradition si la Tanzanie décide de ne pas poursuivre elle-même l'ancien major. De même, cette extradition pourrait-elle être également obtenue pour l'assassinat de civils rwandais, dont le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana, cet assassinat constituant une violation grave de l'article 3 commun aux conventions de Genève dont l'auteur est pénalement responsable. A l'appui de cette dernière thèse, le juriste cite la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic. Dans ces conditions, les dispositions de la 4ème convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre pourraient s'appliquer à ces assassinats de citoyens rwandais bien que ces derniers aient été perpétrés dans le cadre d'un conflit à caractère non-international.

### **Intervention d'Amnesty International**

Les jours à venir diront si les arguments avancés par le professeur David ont convaincu les autorités tanzaniennes. Le 23 avril, un nouvel acteur a surgi sur le devant de la scène en la personne du secrétariat général d'Amnesty International. Dans une lettre adressée à trois ministres tanzaniens (Intérieur, Affaires étrangères et Justice) et aux ministres belge et rwandais de la Justice, son secrétaire général Pierre Sané s'est inquiété de l'éventuelle extradition de Bernard Ntuyahaga au Rwanda, pays où il encourrait la peine de mort. Les semaines à venir diront si la Tanzanie est sensible à l'argument.

---

### **Affaire Rutaganda**

#### **" J'ai fait ce que j'ai pu "**

" Monsieur le procureur, j'ai fait ce que j'ai pu ". Il est 18 heures en ce 22 avril 1999. Soudainement les heures d'interrogatoire et de contre-interrogatoire, les mois passés à lutter contre la maladie, les années écoulées depuis son arrestation s'abattent sur un homme épuisé qui s'effondre en sanglots. Quatre jours durant, Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda aura fait face à ses juges. Quatre jours durant, il aura, au-delà des larmes, livré sa vérité d'une voix calme et légèrement voilée. Quatre jours durant, le fils d'Esdras Mpamo, le commerçant d'Amgar, le militant du MRND, l'homme d'avril auront uni leurs forces pour arracher la décision. " Vous savez Maître, c'est difficile de se décrire " confiera-t-il à son avocate l'espace d'un instant. Quel qu'en soit le résultat, la mission aura été remplie.

#### **Le fils de son père**

La personnalité du père de Georges Rutaganda aura dominé le début du témoignage de l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND. Ce dernier n'aura eu de cesse que de souligner l'influence décisive qu'Esdras Mpamo, responsable politique en vue et homme pétri de convictions religieuses, a exercée sur le destin de son fils.

" Vous savez Maître, c'est difficile de se décrire. " L'homme a 40 ans. Il sait qu'en ces jours d'avril, une phrase, un silence décideront peut-être de son destin. A l'heure de la grande explication, c'est à son père, Esdras Mpamo, que Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda

réserve ses premières pensées et ses premières paroles. Un père qu'il présente comme " un citoyen rwandais qui a beaucoup travaillé pour la population " avant d'ajouter : " Je n'ai jamais pris une grande décision à son insu. Je le suivais en quelque sorte ".

### **Un homme du " Centre-sud "**

S'il naît le 28 novembre 1958 à Ngoma (future Mugonero) en préfecture de Kibuye, Georges Rutaganda doit à son père d'être un homme " du Centre-sud ". C'est en effet dans le berceau familial de Masango (préfecture de Gitarama) qu'il est recensé. Une région où est née la première république rwandaise, à l'orée des années 60. Pour l'heure, Georges Rutaganda est le fils d'un notable du régime de Grégoire Kayibanda, premier président du pays. Ami du Président, Esdras Mpamo est, en 1958, agent médical à l'hôpital de Mugonero. Il quitte cet emploi pour exercer des fonctions administratives locales et sa carrière prend alors son envol. Il est nommé préfet de Kibuye, de Cyangugu, où il résidera environ dix ans avec sa famille. Une nouvelle nomination, à Butare, précède son départ comme ambassadeur du Rwanda en Allemagne fédérale. C'est à ce poste qu'il apprend le coup d'Etat du Général-major Juvénal Habyarimana, le 5 juillet 1973. Le père de Georges Rutaganda ne tarde pas à être rappelé au pays mais il ne reste pas longtemps écarté des affaires publiques. Au printemps 1974, il est nommé bourgmestre de Masango. 25 ans plus tard, son fils explique que le régime naissant a compris qu'Esdras Mpamo était un homme capable " de diriger la population ", un " homme du peuple " qui se donnait " corps et âme " au service du public et qui, dans cette tâche, allait " au-delà du comportement normal ". Ce n'est qu'en 1993 qu'Esdras Mpamo quitte ses fonctions de bourgmestre. Selon son fils, il lui aura fallu attendre l'avènement du multipartisme et la nomination d'un bourgmestre issu du Mouvement démocratique républicain (MDR) pour pouvoir enfin obtenir une retraite demandée à plusieurs reprises.

### **Adventiste du 7ème jour**

Pour son fils, Esdras Mpamo est avant tout une personne " stricte ", trop stricte peut-être. Il est aussi un homme profondément religieux, comme l'est son épouse, et le jeune Rutaganda grandit dans un attachement sans faille à la confession familiale, les adventistes du 7ème jour. Il explique que cette Eglise " prêche strictement la tolérance ", qu'elle est étrangère aux considérations ethnistes, et ajoute que si un fidèle sort du droit chemin, il est écarté publiquement. Ce sont également les préceptes de cette Eglise et, à travers elle, ceux de son père, qui conduisent Georges Rutaganda à acquérir très tôt une autonomie financière et économique. Dès l'âge de 18 ans, le jeune homme passe les vacances scolaires au volant d'une camionnette, sillonnant le pays à la recherche d'opportunités commerciales.

### **" Celui qui n'étudiera pas ne verra pas la couleur de ses biens "**

Chez les Mpamo, l'autonomie passe également par l'éducation. Dans le souvenir de son fils, le bourgmestre de Masango s'est toujours efforcé d'aider ses administrés, toutes ethnies confondues, à accéder à l'enseignement, qu'il soit primaire, secondaire ou supérieur. Un principe qu'il applique en premier lieu à sa famille, ayant coutume de dire à ses enfants: " celui qui n'étudiera pas, ne verra pas la couleur de ses biens ". Assuré d'un soutien financier, Georges Rutaganda étudie et étudie bien. A la fin de ses études secondaires, il décroche une bourse d'Etat pour aller étudier à l'Université nationale du Rwanda. C'est en 1985 qu'il obtient son diplôme d'agronome. Dès avant la fin de ses études, Georges Rutaganda commence à travailler pour un projet de développement agricole en préfecture de Butare. Attaché au ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des forêts, il restera à Butare jusqu'au 11 mars 1991.

A cette date, il doit quitter " précipitamment " la région, où son succès professionnel et ses acquisitions foncières lui auraient attiré la jalousie de certains.

### **Esdras Mpamo, propriétaire de l'ex-Amgar**

Affecté à Kigali au département d'étude, de planification et de valorisation des projets, Georges Rutaganda tire rapidement la conclusion que, ne souhaitant pas franchir les échelons administratifs, il lui sera plus " rentable " de travailler à son compte. Le 6 juin 1991, un arrêté présidentiel le met en disponibilité. Il est temps pour le fonctionnaire de s'effacer devant le commerçant. Au moment de se lancer dans une nouvelle vie, Georges Rutaganda se tourne de nouveau vers sa famille et tout d'abord vers sa femme, épousée le 18 mars 1984, et vers ses enfants. Avant même de quitter Butare, il a créé la société " Groupe Rutaganda Sarl ", société à l'actionnariat familial dont la structure juridique vise avant tout à éviter les querelles d'héritage. Quelques années plus tard, Esdras Mpamo intervient à son tour. En 1993, il vend une maison lui appartenant dans le quartier de Kiyovu à Kigali et acquiert un bâtiment situé à Cya Hafi, l'ex Atelier Menuiserie Garage du Rwanda. Le fonds de commerce est confié à un exploitant privé et Georges Rutaganda installe sur place son stock principal de marchandises. Amgar entre en scène et le rideau peut se lever sur l'affaire qui occupe la première chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda depuis plus de deux ans.

---

### **Le dirigeant**

Trois années séparent l'installation de Georges Rutaganda à Kigali de l'attentat du 6 avril 1994. Trois années au cours desquelles il se lance simultanément dans les affaires et dans la politique. A l'image du patron surmené du Groupe Rutaganda Sarl, membre d'une organisation politique sans structure, l'accusation oppose celle du dirigeant influent du mouvement de jeunesse du MRND.

Pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Georges Rutaganda naît en 1991. En cette première année du multipartisme, l'homme se lance dans le commerce et s'engage parallèlement dans le combat politique. Tout au long du témoignage du dirigeant du Groupe Rutaganda Sarl et de l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND, l'image d'un commerçant dynamique présentée par la défense aura fait face à celle du politique influent brossée par l'accusation.

### **Le choix de Carlsberg**

Georges Rutaganda est sans le sou quand il arrive à Kigali en mars 1991. Il décide de se lancer dans l'importation et le commerce en gros de produits à usage ménager et de denrées alimentaires : sucre venant du Burundi, sel importé de Mombasa, eau minérale belge... Une ligne de crédit est obtenue mais sous le contrôle direct de la banque, le produit de la vente étant reversé à cette dernière jusqu'à remboursement de la somme avancée. Le néophyte a le sens des affaires et il sent la nécessité d'innover sur un marché encombré. Son choix se porte sur la bière, marchandise " de forte consommation " au Rwanda où une discussion amicale s' imagine difficilement sans elle. Il contacte la société danoise Carlsberg international et, fin 1991, il décroche un contrat de représentation exclusive pour l'importation des bières Carlsberg et Tuborg.

## **" Pas une minute pour faire autre chose "**

Les années passent, la société prend ses marques. Un magasin de vente en gros est installé dans le centre de la capitale rwandaise. A quelques centaines de mètres, les stocks sont installés dans les bâtiments d'un garage, dont Georges Rutaganda souligne qu'il ne l'a jamais appelé Amgar évoquant plutôt un complexe dans lequel se trouvait un Garage Auto Centre Ville. L'endroit est situé dans le quartier de Cya Hafi en commune de Nyarugenge. Le témoin décrit l'emploi du temps qui était le sien à l'époque. " Un homme d'affaires n'a pas une minute pour faire autre chose ", affirme-t-il, ajoutant que quand la marchandise importée arrive, il lui faut être d'une disponibilité totale pour la recevoir et la stocker.

## **L'adhésion au MRND**

L'instauration du multipartisme au printemps 1991 laisse indifférent le futur second vice-président des Interahamwe za MRND qui dit souhaiter à l'époque se concentrer sur ses activités commerciales. Au fil des semaines, il est toutefois contacté par plusieurs formations politiques. " J'ai vu qu'il était nécessaire d'adhérer à un parti politique pour des raisons de protection " précise-t-il. Quand bien même il refuserait tout engagement, il a la certitude que " la société " n'aurait de cesse que de le ranger dans un camp ou dans un autre. Pour cette même " société ", Georges Rutaganda est un homme de Gitarama. Principal parti d'opposition, le MDR se veut l'héritier du parti d'un autre enfant de la région : Grégoire Kayibanda, ancien président de la république et ami d'Esdras Mpamo. En ce deuxième semestre 1991, Georges Rutaganda ne se sent pourtant pas " prêt à se battre dans l'opposition ". Le MDR est alors considéré comme " un parti du Centre-sud " et il juge " que ce n'est pas apporté une solution au problème rwandais que d'attiser les différences entre les gens ". Plus encore, il ne lui paraît pas bon que les individus originaires d'une même région se réunissent dans un seul parti, "que tout le monde s'entasse dans le même vase " commente-t-il avant de livrer sa conception du multipartisme : "Il était mieux que notre région soit représentée dans plusieurs partis. C'est cela le multipartisme. C'est comme cela que je l'ai compris ".

## **Force économique et force militaire**

Le président Kama demande au témoin s'il n'a pas adhéré au MRND parce qu'il était le parti au pouvoir et qu'il était donc en mesure de lui assurer la protection recherchée. Georges Rutaganda rappelle qu'il n'était pas prêt à se battre dans l'opposition et ajoute que le MRND " avait de la force, des potentialités de force tant économique que militaire ". Tiphaine Dickson atténue aussitôt le propos en demandant à son client de préciser qu'à cette époque, le MRND partage le pouvoir avec les partis d'opposition au sein d'un gouvernement de coalition. Son client indique également qu'il n'a pas obtenu d'avantages économiques après son adhésion et que la protection indirecte dont il a pu bénéficier " n'est pas quantifiable ". C'est " en septembre-octobre 1991 " que Georges Rutaganda adhère au parti. Il précise aussitôt qu'il ne participe pas à ses activités ou aux manifestations organisées dans le parti. Un jour de la fin novembre 1991, un ami, l'homme d'affaires Phénéas Rumuhuliza, invite Georges Rutaganda à participer à une réunion d'un cercle de réflexion rassemblant " des intellectuels adhérents au parti MRND ".

## **" J'ai trouvé que cette idée était bonne "**

Ces derniers souhaitent contribuer à l'adaptation du parti à la nouvelle donne politique. Il est temps pour le Mouvement de passer du stade de " l'enfant qui recevait tout du gouvernement "

à celui d'une formation en mesure de contrecarrer le dynamisme de l'opposition. " J'ai trouvé que cette idée était bonne " se rappelle le témoin. Les réunions se succèdent à raison d'environ une tous les quinze jours. Désiré Murenzi, membre du comité national du MRND, est en charge de la coordination des activités. Un nom est adopté : les Interahamwe za MRND. Pour le témoin, ce nom évoque avant tout une idée de solidarité et fait référence à une chanson extrêmement populaire dans les années 60, " Jyambere Rwanda ".

### **Vice-président malgré lui**

Le cercle de réflexion décide bientôt de créer une structure de direction provisoire. Pressenti comme candidat, Georges Rutaganda refuse catégoriquement en arguant qu'il ne disposera pas du temps nécessaire. Mais d'élection point. Au cours d'une réunion, le futur dirigeant est prié de sortir de la salle en compagnie d'une dizaine d'autres participants. Quand il fait de nouveau son entrée, il est devenu le second vice-président du comité national nouvellement créé et composé de cinq membres. Il refuse de nouveau mais accède finalement au désir de ses compagnons. Plus avant dans son témoignage, l'accusé soulignera qu'à l'exception du secrétaire général, Eugène Mbarushimana, l'ensemble du comité est constitué de personnalités originaires du sud du pays. Le Président, Robert Kajuga, par ailleurs d'origine tutsie, est ainsi originaire de la préfecture de Kibungo, le premier vice-président, Phénéas Ruhumuliza, de la préfecture de Gitarama et le trésorier, Dieudonné Niyitegeka, de celle de Butare. Le témoin y voit la preuve d'un souci de dépasser les clivages régionaux dans le cadre d'une réorganisation du MRND. Georges Rutaganda tient à souligner que l'appellation " comité national " ne signifie pas que la structure est effective mais qu'elle exprime " le souhait qu'un jour il y aura une structure nationale ", structure que l'on ne peut créer " sans congrès et sans campagne de mobilisation ". Les juges Aspegren et Kama veulent en savoir plus et soumettent l'accusé à un feu roulant de questions. Georges Rutaganda décrit un comité sans moyens financiers, sans statut, une structure fonctionnant sur une base purement informelle, embryon d'une organisation en devenir. En réponse à son avocat, il précisera plus tard que le mouvement ne disposait pas non plus de locaux ou de personnel permanent.

### **" S'il y a eu des instigateurs, je ne le savais pas "**

En décrivant la genèse des Interahamwe za MRND, Georges Rutaganda prend la peine de souligner que l'objectif n'est alors aucunement de mobiliser la jeunesse. Pour lui, cette évolution, qui va s'accroître au fil des mois, tient à l'adhésion massive des jeunes au mouvement. " Tout cela s'est produit tout seul ?", lui demande Lennart Aspegren. " Tout seul ", répond le témoin, " s'il y a eu des instigateurs, je ne le savais pas ". Il poursuit en évoquant le congrès national du MRND, en avril 1992, au cours duquel le parti "reconnait et encourage [les Interahamwe za MRND] ". Des structures locales se réclamant de ce mouvement apparaissent alors sans qu'une décision du comité national soit intervenue, un comité qui n'a d'ailleurs aucun lien structurel avec lesdites structures. Devant une telle situation, Georges Rutaganda dit avoir insisté au printemps 1993 pour que soit organisé un congrès de l'organisation. L'idée est retenue dans un premier temps. Mais avant que le projet puisse être mis à exécution, la démission du président de la République de ses fonctions de président du MRND conduit ses instances dirigeantes à privilégier l'organisation d'un congrès extraordinaire pour l'élection d'un nouveau chef du parti. En l'absence d'un congrès reporté sine die, l'ancien second vice-président évoque alors un comité national se réunissant au domicile d'un de ses membres ou dans un hôtel et s'efforçant de continuer à gérer le provisoire.

## **Lettres ouvertes**

Au fil des mois, le comité est amené à réagir aux événements politiques qui agitent le pays. Il tient également, précise le témoin, à répondre à la campagne qui se développe et qui vise " à salir " les Interahamwe za MRND. Pour ce faire, le comité use de l'arme de la lettre ouverte que Georges Rutaganda dit avoir été utilisée par différents groupes à cette époque. Seront ainsi évoqués au cours de l'interrogatoire de Me Dickson, la lettre, versée en pièce à conviction par le procureur, adressée en mai 1992 au premier ministre Dismas Nsengiyaremye, lettre dans laquelle le comité dénonce les agressions contre des membres du MRND. Le communiqué de presse du 1er février 1994, dans lequel le comité souhaite affirmer auprès des représentants de la communauté internationale son soutien aux accords d'Arusha, est également cité. Tiphaine Dickson souhaite connaître le temps que Georges Rutaganda a consacré aux activités des Interahamwe za MRND après le congrès du MRND d'avril 1992. Ce dernier décrit sa contribution comme " nulle ou presque nulle. Moi-même je suis dans mes affaires qui m'occupent plus que le temps normal, le premier vice-président est dans la même situation ainsi que Robert [Kajuga]. Après avril 1992, j'intervenais à titre ponctuel. Quand il y avait un problème à débattre, je participais à une réunion de contact, de consensus pour décider de la stratégie ".

### **" Le mot organisation implique une structure ? "**

Au cours de son contre-interrogatoire, l'avocat général James Stewart décide d'ignorer le Rutaganda d'avant 1991. Il ne s'intéresse pas davantage au commerçant. En revanche, il remet en cause l'image que donne l'accusé du rôle qu'il a joué au sein des Interahamwe za MRND et de la nature de ce mouvement. - " Prétendez-vous que les Interahamwe za MRND ne constituaient pas une jeunesse que vous et vos collègues aviez la responsabilité d'encadrer ? " demande le procureur canadien. - " Je ne prétends pas, j'affirme. Nous n'avons aucune responsabilité d'encadrement de qui que ce soit. " James Stewart revient alors sur la lettre adressée par le comité national au Premier ministre en mai 1992. Il y remarque les mentions " JMRND Interahamwe " et " pour le comité du JMRND ". " Cela veut dire jeunesse ? " demande-t-il à l'accusé qui acquiesce. "Donc on parle déjà de jeunesse au printemps 1992 ? ". " On est en train de tâtonner ", constate Georges Rutaganda en évoquant la nécessité d'adopter un nom qui répond à la volonté des nouveaux adhérents. L'accusation remarque alors qu'en janvier 1994, Georges Rutaganda et Phénéas Ruhumuliza s'adressent par écrit au représentant spécial du secrétaire général des Nations unies pour nier la participation de leur jeunesse aux massacres du Bugesera perpétrés en 1992. " Vous parlez au nom de la jeunesse ? ", observe James Stewart. Le président Kama renchérit : " Qui êtes-vous ? Vous écrivez au nom de la jeunesse ? ". " Nous sommes l'ancien groupe de réflexion ", explique le témoin, " nous avons senti la nécessité d'écrire au nom de la jeunesse ". Le procureur ne lâche pas prise. Poursuivant sa lecture du document, il remarque que le comité national des Interahamwe za MRND se déclare disposé à donner aux Nations unies toute information sur leur organisation. Le procureur interroge : - " Monsieur Rutaganda, affirmez-vous toujours que les Interahamwe étaient une organisation qui n'avait pas de structure ? - Je le dis toujours. J'affirme qu'il n'y avait pas de structure. - Le mot organisation implique une structure ? - Oui cela l'implique mais si la structure n'existe pas... " L'avocat général demande encore au témoin d'évoquer les massacres des Bagogwe en 1991 et ceux du Bugesera en 1992. Georges Rutaganda reconnaît l'existence de ces massacres mais se dit incapable d'affirmer qu'ils visaient les Tutsis en tant que tels. Quant à l'implication supposée des Interahamwe za MRND, il la met sur le compte de la campagne engagée contre l'organisation.

## **Membre du comité national du MRND**

En 1991, Georges Rutaganda adhère au MRND dans un souci de protection. A ses yeux, le développement de la violence politique, dans lequel il nie donc l'implication, en tant qu'organisation, des Interahamwe za MRND, rend cet objectif de plus en plus illusoire. Il évoque devant la chambre l'agression qu'il subit au printemps 1992 de la part de six à sept individus payés, selon lui, par un des leaders de l'opposition. Cet incident, qui pour Georges Rutaganda a pris la forme d'une " tentative d'assassinat ", ne le dissuade pas de s'engager plus avant dans la politique. En avril 1993, il est l'un des cinq délégués du comité préfectoral de Gitarama à être élu au comité national du MRND. " En matière de participation ", explique-t-il à la cour, " vous êtes parfois obligés de concilier certaines de vos obligations quand vous êtes convaincus de la cause". Georges Rutaganda précise aussitôt qu'il assistera en tout et pour tout à une réunion de ce comité.

### **" Une affaire intéressante "**

1993 sera également l'année d'une décision importante pour Georges Rutaganda, une décision qui oppose à l'extrême les positions défendues par la défense et par l'accusation. Cette année-là, le directeur du groupe Rutaganda Sarl décide d'investir dans un nouveau groupe médiatique qui s'installe à Kigali. Son investissement dans Radio Télévision Libre des Mille Collines SA est modeste : dix actions pour un montant total de 50 000 francs rwandais. Pour lui, RTL SA, qui va donner naissance à la radio du même nom, est uniquement " une affaire intéressante " et son investissement repose sur " des intérêts purement financiers ". De plus, la vente de bières " nécessite beaucoup de publicité ", particulièrement quand les Carlsberg et autres Tuborg sont concurrencées par la Heineken commercialisée par la brasserie nationale, la Bralirwa. Son actionariat à la RTL SA laisse donc espérer au commerçant " un certain rabais " pour la publicité de ses produits.

### **" Une radio de guerre "**

C'est bien le statut de cette même RTL SA que James Stewart produit en preuve. Il détaille longuement la liste des fondateurs figurant au bas du document et y ajoute ses commentaires : Phénéas Rumuhuliza, " premier vice-président du comité national des Interahamwe ", Dieudonné Niyitegeka, " trésorier général du comité ", Joseph Serugendo, "président de commission ". S'ajoutent encore à la liste deux membres du corps des conseillers du mouvement. L'avocat général s'étonne alors d'une telle représentation des responsables des Interahamwe za MRND. " En matière d'argent ", rétorque Georges Rutaganda, " chacun est libre de décider. Il n'y a pas eu une concertation " pour acquérir des actions de la société. Le procureur s'appuie alors sur les déclarations du témoin expert Melchior Mbonimpa, présenté par la défense quelques semaines plus tôt. Il souhaite savoir si, comme l'expert, Georges Rutaganda considérait la RTL SA comme une radio de guerre face à la Radio Muhabura, contrôlée par le FPR. Pour l'accusé, la station devient, après le 6 avril 1994, " une radio de résistance ". C'est une nouvelle fois la déposition d'un témoin de la défense que James Stewart évoque pour porter sa seconde attaque. Le 10 février 1999, DEE avait déclaré au cours de son contre-interrogatoire que la dimension anti-tutsie des émissions de la RTL SA était " très perceptible ". Deux mois plus tard, l'avocat général demande à l'accusé s'il partageait ce sentiment. "Cela dépend de celui qui l'écoute " se contente de répondre Georges Rutaganda, en refusant de se prononcer plus avant sur la station qui, un certain soir du 6 avril 1994, fut la première à annoncer la mort du président de la République rwandaise.



## **Turatsinze ou Kasim ?**

Au cours de son interrogatoire, Me Dickson a soumis à son client le fax envoyé, le 11 janvier 1994, par le général Dallaire au secrétariat général des Nations unies. Citant un responsable des Interahamwe de Kigali, chargé de l'entraînement de miliciens, le commandant de la Minuar y demande de pouvoir intervenir préventivement afin d'éviter des massacres à venir. Il y fait notamment allusion à l'armement et à l'entraînement du mouvement de jeunesse du MRND, au projet d'assassiner des casques bleus belges pour inciter ces derniers à quitter le pays et à la mise en place d'une véritable " machine à tuer". Pour l'accusé, ces informations sont " une farce ". L'informateur du général canadien, Jean-Pierre Turatsinze, avait été présenté à la Minuar par l'ancien leader de l'opposition au régime Habyarimana, Faustin Twagiramungu, qui mettra plus tard en cause sa crédibilité. Pour Georges Rutaganda, Jean-Pierre Turatsinze n'est autre que Aboubakar Kasim, membre du MRND, un homme " qui sait à peine écrire à la main". Le témoin se souvient que ce militant disposait " d'un petit bureau " dans les locaux du parti, bureau sur lequel était inscrite la mention " service de la jeunesse ". En réalité, son rôle se limitait à celui d'un chauffeur, distribuant à l'occasion le courrier ou transmettant les messages. Licencié en novembre 1993, Georges Rutaganda a dit ne pas comprendre comment il pouvait être présenté comme un leader Interahamwe dans un fax daté de janvier 1994.

## **Commissions fantômes**

Soucieux de convaincre ses juges de l'inexistence d'une organisation des Interahamwe za MRND en tant que telle, Georges Rutaganda a pris l'exemple des six commissions créées à l'origine. Il a remarqué que le nom même de ces commissions démontrait que l'intention n'était pas alors de créer une organisation de jeunesse. La Commission des affaires sociales et juridiques devait être dirigée par Bernard Manilagaba et celle de la recherche et du développement par Joseph Serugendo. Jean-Pierre Sebanetsi était destiné à occuper la présidence de la commission Politique et propagande, Jean-Marie Vianney Mudahinuka, celle du Suivi et de l'évaluation et Alphonse Kanimba devait se charger de la Commission des relations extérieures et de la documentation. Un sixième président de commission, Ephrem Nkezabera complétait le dispositif. L'accusé a conclu que l'évolution des Interahamwe za MRND et l'absence d'une structure véritable ne permettront pas à ces commissions d'exister.

---

## **L'homme d'avril**

Neuf des dix points retenus dans l'acte d'accusation dressé contre Georges Rutaganda concernent la période comprise entre le 6 avril et la fin de ce mois. Le témoignage de l'accusé se sera logiquement concentré sur ces trois semaines au cours desquelles Georges Rutaganda nie farouchement avoir commis les crimes dont on l'accuse.

Le 18 mars 1997, au premier jour du procès Rutaganda, Tiphaine Dickson confiait à la cour que " le 6 avril 1994, [Georges Rutaganda] fêtait avec des amis" le dédouanement de la bière qu'il venait d'importer. Vingt-cinq mois plus tard, en ce 21 avril 1999, le témoin Rutaganda reprend le récit inachevé et entreprend de " dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité " sur ces semaines du printemps et de l'été 1994.

## **Court circuit**

Le 6 avril 1994, le directeur du groupe Rutaganda Sarl effectue donc des opérations de dédouanement et c'est après 17 heures qu'il regagne son bureau. Ayant rencontré des amis, il décide d'aller fêter l'événement autour d'une bière " tout près [du restaurant] Chez Lando à Remera ". Accompagné d'une troisième de ses connaissances, il rentre ensuite à Kicukiro. Sa voiture est arrêtée au rond-point de Kimihurura Les deux hommes doivent attendre l'arrivée d'un capitaine des FAR de leur connaissance pour pouvoir repartir mais l'officier refuse de leur expliquer la raison de leur halte forcée. Arrivés à Kicukiro, les deux hommes rencontrent un nouveau barrage tenu, cette fois, par des gendarmes. Un d'entre eux leur lance : " Oui vous l'avez tué, nous en ferons un autre ". " Qui a été tué ? " interrogent-ils. " C'est vous, tu as vu ta carte d'identité ? ". La pièce d'identité de Georges Rutaganda mentionne la commune de Masango et celle de son compagnon la préfecture de Kibuye. Soucieux d'éclaircir la situation, le commerçant produit sa carte du MRND. Comble de malchance, son ami, adhérent du MDR, doit également produire la sienne, ce qui occasionne " des ennuis terribles ". Ils parviennent à regagner le domicile de Rutaganda sans encombre et l'épouse de ce dernier leur annonce l'attentat contre l'avion présidentiel. Pour décrire sa réaction, l'accusé évoque " un court circuit ", " une chose terrible ". Il analyse rapidement la situation et en conclut qu'elle est particulièrement précaire. Si l'attentat est l'œuvre du FPR, il est une cible potentielle en tant que membre du comité national du MRND. Il pourrait être également victime d'une vengeance des partisans du Président à l'encontre " des gens du Sud " accusés d'avoir collaboré avec le FPR. Enfin, Georges Rutaganda sait ne pas pouvoir pour autant compter sur la solidarité des gens originaires de sa région, qui ne veulent voir en lui que le militant du parti présidentiel. Depuis deux ans, il est d'ailleurs habitué à se trouver " entre le marteau et l'enclume ", entre " gens du Sud-centre et gens du Nord ".

## **Evacuation des responsables du MRND**

Le 7 avril, Georges Rutaganda reste à son domicile. Bien des années plus tard, lors d'une conversation au quartier pénitentiaire des Nations unies, Mathieu Ngirumpatse lui apprendra que ce même 7 avril, les responsables du MRND habitant Kicukiro, soit le président, le vice-président et deux autres membres du parti, ont été évacués. " Personne ne s'est souvenu qu'il fallait m'évacuer ", constate l'ancien second vice-président des Interahamwe. Le témoin raconte ensuite qu'il décide, le 8 avril 1994, de sortir de sa maison pour aller aux nouvelles. Une de ses connaissances lui apprend que le FPR aurait perpétré des massacres dans le quartier de Remera et que le conseiller du secteur de Kicukiro " a arrêté le travail d'umuganda [travail communautaire] pour débroussailler ". " Quand nous étions en train de débroussailler une partie proche de la gendarmerie ", raconte le témoin, " le FPR a tiré sur nous. Les gendarmes ont couru dans leurs trous, nous avons été dispersés et l'umuganda s'est fini comme cela. " Georges Rutaganda décide alors de mettre sa famille à l'abri et la conduit à l'hôtel Rebero. Il rentre à Kicukiro " vers le soir ", se rend à la paroisse du quartier et y découvre un groupe de réfugiés ayant fui l'avancée du FPR dans le quartier de Remera.

## **" On regardait plutôt le FPR que les Tutsis "**

Il décide d'héberger quatre d'entre eux, qui passent la nuit dans son salon. Parmi eux, une femme tutsie et son mari. " On regardait plutôt le FPR que les Tutsis ", remarque le témoin. Sur le conseil de casques bleus bengladeshis, il va rechercher sa famille le lendemain matin, 9 avril, au prix du franchissement de plusieurs barrières. A son retour, un coup de téléphone de son père lui apprend l'assassinat de membres d'une famille très proche. Il lui faut aller les

enterrer mais il ne peut obtenir un permis de circuler du conseiller de secteur " occupé par des travaux communautaires ". Il obtient finalement ce permis le 10 avril et consacre la journée à conduire ses amis assassinés vers leur dernière demeure. Le convoi funèbre rencontre de nouveau de nombreuses barrières. Certains de leurs occupants n'hésitent pas à ouvrir les cercueils. Il remarque " qu'il y avait des Tutsis à une barrière ", ajoutant aussitôt qu'ils la contrôlaient.

### **Le 11 avril**

Georges Rutaganda dit ne pas avoir dormi cette nuit-là. " La panique était de plus en plus grande " raconte-t-il, " je me disais que moi aussi je pouvais être une cible. " Il finit par s'endormir au matin mais c'est pour être aussitôt réveillé par un voisin lui annonçant que des troupes du FPR sont passées dans le quartier en direction de Rebero. La famille Rutaganda s'interroge sur la conduite à adopter. Elle envisage avec inquiétude la perspective que des soldats du FPR se soient d'ores et déjà installés sur place " chez les complices ". Il est 7 h-7 h 30, ce 11 avril, quand ils quittent finalement Kicukiro pour le centre-ville. Une ébauche de convoi se forme, constituée d'une Pajero et de la berline 505 de Georges Rutaganda chargée de pas moins de quatorze personnes. Le cortège quitte Kigali vers 12 heures à destination du sud. Les occupants de la Pajero se dirigent vers Kibuye alors que Georges Rutaganda et le groupe qui l'accompagne se rend à Masango. L'homme d'affaires conserve de ce voyage " une image de peur et de fuite " au milieu des véhicules et des piétons quittant la capitale. Au terme d'un long périple, le véhicule arrive à Masango vers 17 h 30. Il est temps pour Tiphaine Dickson de devancer les questions du procureur : - "Avez-vous été à l'ETO le 11 avril 1994 ?" demande-t-elle à son client. - " Personnellement, je ne suis jamais allé à l'intérieur de l'ETO " répond Georges Rutaganda avant d'ajouter qu'il n'avait pas de raisons de s'y rendre.

### **Globalisation**

Georges Rutaganda demeure en commune de Masango du 11 au 14 avril. Les journées du 12 et du 13 sont consacrées à l'installation de sa famille. A une barrière proche du lieu où elle réside, on lui précise que seules les personnes liées au FPR sont recherchées et qu'il peut se rendre à Kigali s'il dispose d'un permis de circuler et d'une carte d'identité. Georges Rutaganda décide alors de retourner dans la capitale car on lui a précisé que les magasins dont les propriétaires étaient absents risquaient fort d'être pillés. Parti de Masango le 14 au matin, l'accusé constatera d'ailleurs que le magasin de vente en gros qu'il possédait en centre-ville a bien été la proie des pillards. Le juge Aspegren prend alors la parole et fait remarquer au témoin que les cartes d'identité ne mentionnaient pas l'appartenance politique de leurs détenteurs. Comment alors être en mesure d'identifier aux barrières les personnes liées au FPR ? Poussé dans ses retranchements par le magistrat suédois, Georges Rutaganda précise finalement que " dans les premiers jours, les Tutsis ne sont pas recherchés, on les voit sur les barrières, on les voit se concentrer ". Les gens identifiés au FPR étant " à plus de 90% " des Tutsis, cela conduit ensuite à une " globalisation " que l'accusé dit regretter et à des " débordements " n'épargnant pas les vieillards et les enfants. " Monsieur le juge ", ajoute-t-il, "je dois vous le dire, les Hutus ont été les premiers à être tués ".

### **" 53% de Tutsis "**

Georges Rutaganda arrive à Kigali dans la soirée du 14 avril. Ne pouvant se rendre à Kicukiro en raison des combats, Georges Rutaganda décide donc de demeurer à l'ex-Amgar. Il y restera jusqu'au 27 mai 1994, date à laquelle il quitte Kigali pour ne plus y revenir. Son séjour à l'ex-

Amgar ne sera entrecoupé que par quelques allers et retour entre la capitale et la commune de Masango les 16 et 29 avril et " vers le 8 mai 1994 ". Outre le couple qui réside d'ordinaire dans les bâtiments de l'ex-Amgar, Georges Rutaganda découvre à son arrivée plusieurs autres familles, hutues et tutsies réunies par une même recherche d'un abri au milieu du chaos ambiant. Son employé et les veilleurs du garage, tous tutsis, se trouvent également dans l'enceinte. Cinq ans plus tard, Georges Rutaganda a du mal à estimer le nombre de personnes qui vont passer à l'ex-Amgar entre avril et mai 1994. Il avance un total de 73 personnes, y compris les enfants. L'accusé devant le TPIR cède alors brièvement à l'agronome féru de statistique qui estime que " 53% " de ces personnes étaient d'ethnie tutsie, le groupe rassemblant en outre des " Hutus vulnérables " et des personnes " à l'identité inconnue ".

### **" Je n'y pouvais rien et je me suis résigné "**

Le 10 avril 1994, le convoi funéraire dans lequel avait pris place Georges Rutaganda était passé devant Amgar. A cette occasion, il avait remarqué la présence d'une barrière non loin de l'établissement. Il retrouve cette même barrière quatre jours plus tard. " Je ne connaissais pas les gens sur la barrière ", affirme-t-il ajoutant qu'elle lui semblait tenue par des habitants du quartier. " Je n'avais pas de relation avec ces gens-là ". Très vite, il juge cette barrière inutile car entourée elle-même d'autres barrages. Il confie sa réflexion à ses occupants. " Un responsable m'a mis de côté (...), il m'a dit qu'il ne fallait pas décourager la population " qui assurait sa défense. " Je n'y pouvais rien, je m'y suis résigné " conclut-il. Au fil des jours, la situation devient de plus en plus préoccupante pour les personnes réfugiées à l'ex-Amgar. D'autant plus préoccupante, souligne le témoin, que s'il a décidé de les autoriser à demeurer dans le bâtiment, il n'est pas en mesure d'assurer leur sécurité. Sur ce plan, Georges Rutaganda précise qu'il ne considère pas l'ex-Amgar " comme un refuge mais comme une cachette ". "J'étais moi-même dans une situation à haut risque avec trop de peine à vivre " confiera un peu plus tard. Selon le témoin, les occupants de la barrière adoptent une attitude de plus en plus hostile. Des menaces sont proférées. Georges Rutaganda a le sentiment que l'ex-Amgar sera attaqué un jour et qu'ils "vont tous succomber à l'intérieur ". En ce mois de mai 1994, il commence donc à réfléchir " à une stratégie d'évacuation ". Une des familles tutsies est conduite à l'hôtel des Mille Collines. Ses membres sont cachés " dans la caisse arrière de la voiture " qui peut ainsi passer les barrages. Infirmier, le père de famille est conduit quant à lui à l'hôpital de la Croix rouge à Kiyovu. " Il suffisait que la personne se trouvant dans la caisse arrière [dans la voiture] ", se souvient le témoin, " et c'était fini ". Le témoin ne détaille pas les conditions dans lesquelles il quitte Kigali le 27 mai 1994.

### **Le recours Rutaganda**

Avant de quitter la capitale, l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND aura eu l'occasion de porter assistance aux deux principaux représentants de la communauté internationale demeurés à Kigali : le Comité international de la Croix Rouge (CICR), et la Minuar. Evoquant sa collaboration avec le CICR, Georges Rutaganda explique que des représentants de cette institution sont venus le voir pour qu'il puisse les aider à adresser un appel " aux gens du MRND et des Interahamwe za MRND ". Il viserait à demander aux membres de ces deux entités qui seraient impliqués dans les massacres en cours d'y mettre un terme et les prierait de ne pas entraver le transport des blessés par la Croix rouge. Dans un premier temps, Georges Rutaganda refuse l'invitation car il n'a pas " de pouvoir sur les barrières ". Il finit par accepter, considérant qu'il s'agit " d'une bonne chose " et estimant que l'opération prendra la forme d'un appel et non d'un ordre. Un communiqué est préparé par le CICR en collaboration avec le Centre de transfusion sanguine de Kigali. Georges Rutaganda

s'y associe ainsi que le président des Interahamwe za MRND, Robert Kajuga. Le communiqué est déposé à la RTLM et à Radio Rwanda. Il connaît une large diffusion. " Je pense que cela a aidé des gens " conclut le témoin.

### **Sollicité par la Minuar**

Georges Rutaganda entretient également des relations avec des membres de la Minuar. Relations commerciales tout d'abord puisque les casques bleus viennent régulièrement acheter ses bières. Il connaît personnellement certains officiers comme le sénégalais Amadou Dem qu'il retrouvera quelques années plus tard à Arusha comme enquêteur du parquet. Mais en ces jours de 1994, le TPIR est encore loin pour les deux hommes. Amadou Dem se présente un jour à l'ex-Amgar. Les deux hommes se rendent à l'hôtel des Diplomates où des responsables de la Minuar sollicitent l'aide de Georges Rutaganda pour le transfert de réfugiés de l'hôtel des Mille Collines vers la zone contrôlée par le FPR. Georges Rutaganda fait remarquer à ses interlocuteurs qu'il n'a aucune autorité sur les barrières, ce que prouvent les difficultés qu'il y a rencontrées à plusieurs reprises. "Vous avez frappé à une mauvaise porte ", déplore-t-il, avant de conseiller à la Minuar de s'adresser " au préfet ou aux autorités militaires ". De retour à son domicile, il voit surgir Amadou Dem une heure plus tard. Le militaire l'entraîne avec lui. Georges Rutaganda apprend que le convoi de réfugiés est bloqué quelque part en ville.

### **" Sous les yeux des satellites "**

Le responsable des Interahamwe za MRND a encore le temps de déclarer qu'il ne souhaite pas " s'embarquer dans cette histoire " mais le véhicule arrive déjà sur les lieux du drame. Georges Rutaganda estime que le convoi regroupe " 72 personnes ". Il est bloqué en deux tronçons au niveau de la station service Sopeca et de l'échangeur voisin. Le témoin se souvient avoir remarqué la présence de militaires, la zone se trouvant à proximité du front. Une foule armée de bâtons et de machettes entoure les véhicules immobilisés. "Ils étaient déterminés à les tuer", se souvient Georges Rutaganda. A sa sortie du véhicule de la Minuar, il est accueilli par des huées. Il s'adresse néanmoins à cette foule et leur demande de désigner une délégation de 5 personnes. " Je leur ai dit: vous êtes sous les yeux des satellites. S'il arrivait quelque chose à ces gens-là, nous serions totalement disqualifiés. " Ses interlocuteurs acquiescent mais se montrent réticents à laisser repartir le convoi qui, selon les cinq représentants, devait être échangé contre des personnes se trouvant dans la zone contrôlée par le FPR. Quand la délégation présente ses conclusions à la foule, les menaces fusent et les machettes se dressent. Le second vice-président des Interahamwe za MRND hésite sur la conduite à suivre : rentrer à son domicile ou rester pour tenter de convaincre la foule ? Amadou Dem lui affirme de son côté qu'il est hors de question que les troupes de la Minuar interviennent contre la foule. Georges Rutaganda est alors interrompu dans ses réflexions par l'arrivée du préfet de Kigali, Tharcisse Renzaho. Ce dernier ordonne de laisser repartir le convoi. Pour toute réponse, les pneus des véhicules de la Minuar sont crevés. La situation semble alors totalement bloquée. Georges Rutaganda lève alors le bras. Il croit avoir trouvé la solution. Cinq ans plus tard, il confie à la chambre qu'il y voit " l'inspiration de Dieu ". Il sait que le convoi ne pourra être autorisé à continuer sa route et que s'il reste sur place, ses occupants seront tôt ou tard massacrés . Il propose alors à la foule de l'autoriser à rebrousser chemin et de désigner une délégation de dix personnes dont le rôle sera de s'assurer que l'échange prévu initialement sera bien réalisé. La foule accepte et, montés à bord d'autres véhicules de la Minuar, les réfugiés peuvent finalement retourner sans encombre à l'hôtel des Mille Collines. L'interrogatoire touche à sa fin. Georges Rutaganda n'aura eu de cesse de nier les faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation et parmi eux l'assassinat d'Emmanuel Kayitare dont le nom lui est

inconnu, les massacres à Masango où il n'a fait que passer brièvement ou encore l'ordre d'enterrer des cadavres en juin 1994 à Kigali, ville que l'accusé dit avoir quitté fin mai.

### **Un homme influent ?**

Au cours de son contre-interrogatoire, l'avocat général James Stewart ne s'attarde guère à contester l'emploi du temps présenté par l'accusé entre avril et juin 1994. Il s'attache en revanche à remettre en cause l'image d'un Georges Rutaganda politiquement impuissant et se tenant à l'écart des événements. Pour ce faire, le procureur revient sur les interventions réalisées par l'accusé auprès du CICR et de la Minuar. Il souligne que l'appel à l'arrêt des massacres et au respect des ambulances de la Croix rouge était bien adressé aux Interahamwe za MRND. " Oui le communiqué était signé par la Croix Rouge et le comité national des Interahamwe za MRND" confirme le témoin. L'appel est bien lancé " aux membres impliqués dans les massacres ". " Il fallait éviter dans la mesure du possible de telles actions " ajoute-t-il, avant de préciser que les Interahamwe za MRND étaient appelés à aider les véhicules de la Croix rouge à circuler. James Stewart suggère au témoin que cet appel est né du fait que les miliciens avaient pris l'habitude d'arrêter ces mêmes véhicules pour achever les blessés et qu'une telle pratique avait un impact très négatif sur la communauté internationale. " Pas seulement sur la communauté internationale " rétorque l'accusé, " je n'aurais pas été d'accord avec cette opération ". L'avocat général passe alors à l'affaire du convoi de la Minuar. " Il semble que [Amadou Dem] ait crû que vous étiez un homme influent au sein des Interahamwe?". Georges Rutaganda répète qu'il n'avait aucun pouvoir particulier. " En ce qui concerne l'incident du blocage [du convoi], c'est vous qui avez trouvé la solution ? " poursuit James Stewart. " J'ai contribué à la solution. Le responsable c'était le préfet. Peut-être ma faute est d'être resté là-bas. Monsieur le procureur, j'ai fait ce que j'ai pu ".

### **Nouvelle pièce à conviction**

L'accusation produit ensuite une nouvelle pièce à conviction sous la forme d'une dépêche de l'agence France Presse en date du 13 mai 1994. Le président Robert Kajuga s'y exprime sur les événements en cours. Le procureur confronte l'accusé aux déclarations faites par son ancien camarade de parti. Selon cette dépêche, Robert Kajuga aurait alors affirmé que " les Interahamwe miliciens hutus (...) sont le fer de lance de la défense civile ". " Je n'exclus pas les Interahamwe de la population " lui répond cinq ans plus tard l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND, " si certains d'entre eux ont participé à la défense civile, ils l'ont fait comme les autres " et non sur l'ordre de l'organisation. L'accusé précise qu'à cette époque, Robert Kajuga a perdu " son père, sa belle-sœur, son frère " et qu'un autre de ses frères s'est réfugié à l'hôtel des Mille Collines. Il aurait été lui-même recherché et doit se cacher. " Je le vois très mal participer à la défense civile vu l'état que je viens de vous décrire " conclut-il. Le procureur poursuit ses citations. "Nous avons pris des armes à l'ennemi" aurait toujours déclaré Robert Kajuga, " et l'armée nous en a donné pour assurer la défense civile ". " Après le 6 avril ", explique Georges Rutaganda, " je ne suis plus en contact avec qui que ce soit. Je ne sais pas si les Interahamwe ont reçu des armes dans le cadre de la défense civile ". Le 13 mai 1994, Robert Kajuga évoquait " la colère de la population qui adorait le président " et qui a réagi spontanément contre les Tutsis et les opposants. En réponse à James Stewart, Georges Rutaganda répond, quant à lui, qu'il s'est développé " une folie populaire qui était le résultat de la confusion et surtout de la peur. Le président Habyarimana était considéré comme un bouclier. La panique qui a été créée, que tout le monde a sentie, cela a conduit à la folie dont je parle ". Il appartient à Me Dickson de poser une ultime question. L'avocate veut savoir si son client aurait pu démissionner de ses fonctions politiques après le mois d'avril

1994. "Je n'y ai même pas pensé ", répond-il, " d'avril à juillet 1994, l'existence des Interahamwe za MRND est annulée en tant que telle. Démissionner auprès de qui ? De quelle structure ? ".

### **Les chèques des Mille Collines**

En avril 1994, Georges Rutaganda est contacté par le directeur par intérim de l'hôtel des Mille Collines, Paul Rusesabagina, qui souhaite lui acheter des bières. Sans argent liquide, ce dernier lui propose de déposer des chèques de caution en échange de la marchandise. Le directeur du groupe Rutaganda Sarl apprend à cette occasion que l'hôtel accueille 800 réfugiés. " Mes gens ne peuvent boire de l'eau " lui explique le gérant. L'argent procuré par la vente de ces bières lui servira à approvisionner l'hôtel en nourriture. Georges Rutaganda honore le contrat passé avec le gérant des Mille Collines et reçoit en échange des chèques dont il dépose une partie à Gitarama dans une succursale de la Banque de Kigali. Lors de l'interrogatoire de son client, Tiphaine Dickson a déposé de nouvelles pièces à conviction sous la forme de bordereaux bancaires. Ils attestent de versements effectués à Gitarama le 29 avril 1994 et de nouveaux dépôts effectués quelques semaines plus tard à Cyangugu. Ces bordereaux portent notamment la trace de dépôts de chèques portant la mention " CRHT ". Le témoin révèle que ce sigle est celui de la " Compagnie rwandaise d'hôtellerie et de tourisme " chargée de la gestion des hôtels de prestige de la capitale. Ces chèques, affirme Georges Rutaganda, ont été signés de la main même de Paul Rusesabagina. En réponse au président Kama qui remarque que l'un des documents fait référence au " CHRT Diplomates ", il précise qu'avant de prendre ses fonctions de directeur par intérim des Mille Collines, Paul Rusesabagina dirigeait un autre établissement de luxe, l'hôtel des Diplomates. Mais le témoin affirme que le chèque en question est bien le produit de la vente de bières à l'hôtel des Mille Collines.

### **L'acte Rutaganda**

Déposé le 13 février 1996 et signé du procureur Richard Goldstone, l'acte d'accusation dressé contre Georges Rutaganda retient huit chefs d'accusation contre l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND. Au génocide et au crime contre l'humanité pour extermination s'ajoutent trois crimes contre l'humanité pour assassinat relatifs aux massacres de l'ETO, de la carrière de Nyanza et à l'assassinat d'Emmanuel Kayitare. Les mêmes événements lui valent également d'une triple accusation de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Les faits reprochés font l'objet de dix paragraphes dont neuf concernent le mois d'avril 1994. Quatre d'entre eux concernent l'ETO et la carrière de Nyanza et trois le garage Amgar. " Le ou vers le 6 avril 1994 ", Georges Rutaganda aurait ainsi " distribué des fusils et autres armes à des membres des Interahamwe dans la commune de Nyarugenge, Kigali ". Quatre jours plus tard, il aurait " posté des membres des Interahamwe à un barrage routier près de son bureau au garage Amgar à Kigali ". " Peu après qu'il a quitté la région ", les occupants de cette barrière auraient commencé à vérifier l'identité des passants et à demander aux personnes d'origine tutsie " de se mettre d'un côté de la route ". " Huit Tutsis ont alors été tués " poursuit le texte, " parmi les victimes figuraient des hommes, des femmes, et un nourrisson qu'une des femmes transportait sur son dos ". Toujours en avril, des Tutsis arrêtés à cette barrière auraient été amenés à Georges Rutaganda pour interrogatoire puis détenus " dans un bâtiment proche ". Sur l'ordre de Georges Rutaganda, dix détenus tutsis seront extraits de cette prison, conduits " à un trou profond et ouvert près du garage Amgar " et tués à coups de machette. C'est également à Amgar que, " le ou vers le 28 avril 1994 ", Georges Rutaganda aurait tué le dénommé Emmanuel Kayitare d'un coup de machette alors qu'il

tentait de s'enfuir. Pour l'accusation, Georges Rutaganda a participé le 11 avril 1994 à l'attaque des personnes réfugiées à l'Ecole Technique Officielle que les casques bleus belges venaient de quitter. Il ordonne ensuite d'emmener les survivants à " une carrière située près de l'école primaire de Nyanza ". Le lendemain, il aurait participé aux massacres de ces survivants. Masango n'est pas absente de l'acte d'accusation. " En avril 1994, à des dates inconnues ", Georges Rutaganda aurait ordonné aux Interahamwe de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière. A Kigali, "en juin 1994 ", conclut l'acte d'accusation, " Georges Rutaganda a ordonné aux gens d'enterrer les corps des victimes, afin de dissimuler ses crimes à la communauté internationale " .

---

### **Jeu de cartes politiques**

Les audiences de procédure dans les affaires Bizimungu et Bagambiki ont permis d'éclairer le sort de certains dirigeants politiques quant au cadre dans lequel chacun sera poursuivi. Le bureau du procureur s'engage résolument dans une double stratégie : regrouper les ministres du gouvernement intérimaire ou, au cas par cas, associer l'un d'entre eux à un acte d'accusation régional. Casimir Bizimungu entrera dans la première catégorie tandis qu'André Ntagerura devrait être associé à l'acte de Cyangugu.

Que faire des ministres du gouvernement intérimaire du Rwanda d'avril à juillet 1994 ? Ils sont à ce jour neuf à avoir été mis en état d'arrestation, dont quatre ne font pas encore l'objet d'un acte d'accusation. Mais la façon dont le procureur entend les poursuivre suit des démarches différentes. Les audiences dans l'affaire Bagambiki, le 19 avril et dans l'affaire Bizimungu, le lendemain, ont permis de préciser le sort que le parquet entend réserver à deux de ces ministres : André Ntagerura, ancien titulaire du ministère des Transports, et Casimir Bizimungu, ancien ministre de la Santé.

### **André Ntagerura dans l'acte de Cyangugu**

Le premier est un accusé de longue date devant le TPIR. Arrêté au Cameroun il y a trois ans, André Ntagerura est incarcéré à la prison des Nations unies à Arusha depuis plus de deux ans. Dans une requête en jonction enregistrée le 8 avril au greffe, le procureur indique son intention de poursuivre l'ancien ministre des Transports en compagnie des trois autres personnes mises en accusation dans le cadre des crimes commis dans la préfecture de Cyangugu, province du sud-ouest du Rwanda. André Ntagerura est natif de cette préfecture, où il est né, en 1950, en commune de Karengera. Dans l'acte d'accusation dressé contre lui et amendé en janvier dernier, tout indiquait que l'ancien ministre ferait l'objet d'une demande de jonction avec Emmanuel Bagambiki, ancien préfet de Cyangugu, Samuel Imanishimwe, commandant du camp militaire de Cyangugu et Yusuf Munyakazi, commerçant et dirigeant Interahamwe à l'époque des faits. Ces trois accusés font déjà l'objet d'un acte d'accusation commun. L'entente en vue de commettre le génocide vise alors déjà explicitement ces quatre hommes. En outre, le parquet nomme trois autres personnes ayant fait partie de l'entente : Christophe Nyandwi, fonctionnaire du ministère du Plan, Michel Busunyu, président du MRND dans la commune de Karengera et Edouard Bandeste, leader Interahamwe.



## **Entente et position d'autorité**

Pour l'accusation, le complot se base notamment sur l'incitation à la haine et à la violence ethnique, la distribution d'armes, le recrutement, l'entraînement et l'endoctrinement de miliciens, ainsi que la préparation de listes d'opposants politiques et de personnes définies comme tutsies en vue de les éliminer. Le parquet précise que, par ses fonctions de ministre et du fait d'être originaire de Cyangugu, André Ntagerura " exerçait une influence considérable sur les responsables politiques locaux et les personnes nommées sur ordre ministériel, dont le préfet Emmanuel Bagambiki ". Il est noté que la preuve sera apportée que, au cours de l'année précédant les massacres d'avril 1994, André Ntagerura s'est rendu au moins une fois par mois en préfecture de Cyangugu pour rencontrer le préfet. Ces deux hommes " organisèrent des réunions pour recruter et entraîner des miliciens locaux et distribuer et/ou planifier la distribution d'armes et d'uniformes qui seront plus tard utilisés pour terroriser l'opposition politique et la population civile tutsi ". Ces directives étaient suivies en particulier par Samuel Imanishimwe et Yusuf Munyakazi. Par ailleurs, André Ntagerura est accusé d'avoir utilisé sa position de ministre des Transports et des communications pour permettre l'utilisation des autobus de la compagnie d'Etat Onatracom pour le transport des miliciens aux séances d'entraînement et pour envoyer miliciens, armes et munitions vers différents lieux afin de commettre des atrocités contre les Tutsis.

## **Le ministre, relais régional du complot national**

Selon l'accusation, le gouvernement intérimaire avait désigné, pour chaque préfecture, un ministre chargé de mettre en place la politique de " pacification ", euphémisme pour désigner l'extermination de la population tutsie. Ainsi, à l'instar de Pauline Nyiramasuhuko, ministre du Bien être familial et de la promotion de la femme, que le procureur souhaite poursuivre dans le cadre des crimes commis dans la préfecture de Butare, André Ntagerura se trouve jugé en tant que ministre délégué par le gouvernement pour appliquer cette politique à Cyangugu. En incluant ainsi un ministre dans les actes d'accusation régionaux, le bureau du procureur entend démontrer le lien entre la conspiration à l'échelon national et son exécution au niveau local. Parmi les ministres mis en accusation, un seul ne fait encore, à ce jour, l'objet d'aucune procédure en jonction. Il s'agit d'Eliezer Niyitegeka, ancien ministre de l'Information, arrêté en février au Kenya. Au regard de son acte d'accusation, portant exclusivement sur des crimes commis dans la préfecture de Kibuye, il se pourrait donc qu'Eliezer Niyitegeka suive le même schéma que Pauline Nyiramasuhuko et André Ntagerura et fasse l'objet, à terme, d'une demande de jonction avec d'autres accusés de la province de Kibuye.

## **Les ministres ensemble**

Cependant, le bureau du procureur présente simultanément une autre stratégie de poursuite contre les anciens leaders politiques et membres du gouvernement intérimaire. Cette démarche concerne des hommes politiques mis en accusation à partir de 1998. Le premier exemple de cette stratégie de poursuites est illustré par l'acte comprenant huit accusés, dont les anciens ministres Edouard Karemera (Intérieur), André Rwamakuba (Education) et Augustin Bizimana (Défense). Lors d'une audience dans l'affaire Bizimungu, le 20 avril, le procureur a indiqué son intention de suivre le même exemple pour Casimir Bizimungu, ex-ministre de la Santé détenu à Arusha depuis le 23 février, et les trois autres anciens ministres arrêtés le 6 avril au Cameroun : Jérôme Bicamumpaka (Affaires étrangères), Justin Mugenzi (Commerce) et Prosper Mugiraneza (Fonction publique). Aucun acte d'accusation n'a encore été présenté contre ces quatre suspects. Mais cela doit obligatoirement être le cas d'ici la mi-

mai. En effet, tout en annonçant qu'il souhaitait joindre les quatre affaires, le procureur a obtenu une ultime prolongation de la détention provisoire de Casimir Bizimungu pour une durée de 21 jours à partir du 24 avril. L'acte d'accusation contre l'ancien ministre de la Santé - et ses probables trois co-accusés - doit donc être enregistré avant le 14 mai. D'ici là, il est par ailleurs probable que les trois suspects du Cameroun aient pu être transférés en Tanzanie. En visite dans son pays d'origine, le procureur adjoint Bernard Muna a déclaré, le 21 avril, à l'agence Reuters, que les autorités de Yaoundé avaient donné une réponse favorable à la demande d'extradition émise par le TPIR. Leur transfert ne relèverait donc plus que de la logistique.

### **L'ombre de Jean Kambanda**

" Depuis le plaidoyer de Jean Kambanda, tous les ministres [du gouvernement intérimaire] doivent se sentir visés ", confiait Casimir Bizimungu à l'issue de l'audience du 20 avril. Au-dessus de l'ensemble de ces ministres plane, en effet, tout particulièrement l'ombre du chef du gouvernement d'avril 1994, Jean Kambanda. L'ancien premier ministre, en plaidant coupable des crimes qui lui étaient reprochés, a admis l'existence du génocide et de sa planification. Mais il s'est aussi engagé à venir témoigner à charge devant le Tribunal d'Arusha. Ses anciens collègues du gouvernement sont donc à l'évidence concernés en priorité par les aveux du premier ministre. Le gouvernement intérimaire comptait une vingtaine de ministres. Neuf d'entre eux sont incarcérés et sont ou sont sur le point d'être mis en accusation devant le TPIR, tandis que le ministre de la Justice, Agnès Ntamabyaliro, est la seule membre de ce gouvernement à être détenue au Rwanda, dans la prison centrale de Kigali.

### **93 témoignages sur Cyangugu**

Dans sa demande de jonction de l'affaire Ntagerura avec les co-accusés Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi, le procureur révèle disposer de 93 déclarations écrites signées par des témoins concernant les faits intervenus à Cyangugu en 1994. 59 d'entre elles concernent tant André Ntagerura que les trois autres accusés, tandis que 13 seulement constituent des allégations exclusivement à l'encontre de ces trois derniers. Dès lors, le parquet précise que " tous les témoins qui seraient appelés dans le procès contre Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi devraient être appelés à témoigner dans le procès contre André Ntagerura ".

### **Fin du " secret " pour Yusuf Munyakazi**

Lors de l'audience du 19 avril, un " secret " fort mal gardé a été officiellement levé. Il s'agit de l'identité de la troisième personne accusée en compagnie d'Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, dans un acte d'accusation dressé le 9 octobre 1997 et confirmé le lendemain par le juge Aspegren. Le troisième homme de l'acte " Cyangugu " est donc Yusuf Munyakazi. Né dans la commune de Rwamatumu, en préfecture de Kibuye, l'accusé est, au moment des faits, commerçant à Bugarama (Cyangugu) et dirigeant d'un groupe d'Interahamwe. " De par son influence et ses fonctions, Yusuf Munyakazi exerçait l'autorité de fait sur des miliciens Interahamwe de Cyangugu qui se sont livrés à des massacres de la population civile tutsi ", précise l'acte. " Au début d'avril 1994, de nombreux Tutsis se réfugièrent à la cathédrale de Cyangugu pour se protéger contre les attaques dont ils étaient victimes. Le ou vers le 11 avril 1994, les attaques contre les réfugiés de la cathédrale ont commencé. Les attaques étaient menées par des groupes de miliciens Interahamwe dont une équipe menée par Yusuf Munyakazi. (...) Entre les mois d'avril et juillet 1994, Yusuf Munyakazi a dirigé des miliciens

du MRND, les Interahamwe, qui ont participé aux massacres de la population civile Tutsi et des opposants politiques Hutus de la préfecture de Cyangugu et d'ailleurs, notamment de la préfecture de Kibuye ". Six chefs d'accusation sont portés contre Yusuf Munyakazi pour entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité (assassinats, extermination) et violations graves des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Au moment de la confirmation de l'acte, Yusuf Munyakazi était présumé se trouver au Togo où, par ailleurs, a été arrêté, le 5 juin, Emmanuel Bagambiki.

---

## **Plaidoyers**

**Premier chef d'accusation : génocide.** " Monsieur le président, je suis innocent, je plaide non coupable ", déclare Emmanuel Bagambiki. **Deuxième chef, complicité de génocide.** " Non je ne suis ni complice, ni exécutant, je plaide non coupable ", continue l'ancien préfet de Cyangugu, au sud-ouest du Rwanda. **Accusation suivante, crime contre l'humanité pour assassinat.** " Tout ceci est un montage et je plaide non coupable. " **Quatrième chef : crime contre l'humanité pour extermination.** " Monsieur le président, je pense que c'est le travail d'un syndicat de délateurs, je plaide non coupable. " Les yeux écarquillés, le juge Ostrovsky presse du regard son voisin et collègue tanzanien. William Sekule intervient alors et invite l'accusé à davantage de sobriété dans son plaidoyer. Ce dernier s'exécute sur les trois chefs restants, non sans préciser à l'issue du dernier d'entre eux, celui d'entente en vue commettre le génocide, que ce plaidoyer de non culpabilité est " sincère, ferme, convaincu et appuyé ". Plus de neuf mois après son transfert à Arusha - un record en la matière - Emmanuel Bagambiki a accompli, le 19 avril devant la deuxième chambre de première instance, sa comparution initiale. Quelques jours plus tôt, le 15 avril, seuls quelques accroc de préparation avaient voilé une autre comparution initiale, celle d'Eliezer Niyitegeka. Les parties s'étaient pourtant concertées avant l'audience pour éviter de voir l'audience entachée par les trop habituels problèmes liés à la rédaction des actes d'accusation. Ici, il s'agissait d'accorder les versions française et anglaise, la seconde souffrant de nombreuses imperfections. Les précautions du procureur David Spencer n'ont pas suffi, provoquant une remarque acerbe du juge Pillay, président pour l'occasion une chambre composée des deux nouveaux juges Williams et Dolenc. " Pourquoi présentez-vous cet acte dans cet état ? Vous représentez le bureau du procureur. Je ne vois pas pourquoi nous devrions toiletter votre acte au moment de la comparution initiale ", assène le juge sud-africain. Avant de plaider six fois non coupable, l'ancien ministre de l'Information s'est brièvement présenté. Né le 12 mars 1952, originaire de Gisovu (Kibuye), Eliezer Niyitegeka est marié depuis 21 ans et père de cinq enfants. Licencié en journalisme, il a travaillé à Radio Rwanda, avant d'entrer au Parlement. Membre du MDR, il précise que, au 6 avril 1994, il était " commerçant à Kigali ", avant d'être nommé ministre trois jours plus tard.

## **Casimir Bizimungu et le Palir**

" Je n'ai jamais été lié au Palir ", confie Casimir Bizimungu à l'issue de l'audience prolongeant sa détention provisoire, le 20 avril. C'est pourtant pour ses liens présumés avec ce mouvement, le Peuple en armes pour la libération pour le Rwanda, qui avait revendiqué l'enlèvement de touristes occidentaux en août 1998, que les gouvernements britannique, néo-zélandais et suédois avaient demandé, le 10 mars, à pouvoir interroger l'ancien ministre rwandais, détenu depuis le 23 février au centre pénitentiaire d'Arusha (voir Ubutabera n°58). Casimir Bizimungu ne se dit pas opposé à répondre aux enquêteurs de ces trois pays, mais il

indique que, pour l'heure, il est poursuivi pour d'autres faits devant le TPIR et que, d'autre part, la question devra d'abord être discutée avec l'avocat qui lui sera commis d'office, avocat qu'il n'a pas encore choisi. Le même jour, dans un entretien à l'agence Internews, son avocat de permanence, le Tanzanien Eliufoo Loomu-Ojare indiquait que son client provisoire ne donnerait pas de suite favorable à cet interrogatoire tant que son affaire devant la juridiction internationale ne serait pas finie.

---

## **Affaire Bizimungu**

### **Sous le régime de la séparation**

Un suspect doit-il être séparé des accusés ? En se plaignant de son isolement des autres détenus, Casimir Bizimungu a porté devant la cour quelques questions sur le régime de la détention au centre pénitentiaire des Nations unies d'Arusha. A l'inverse de l'ancien ministre de la Santé, Georges Ruggiu et Sylvain Nsabimana ont en effet été séparés, à leur demande, de leurs codétenus. Au prix de situations provisoires rocambolesques qui, elles, n'ont pas atteint le prétoire.

" Dans tous les pays du monde, les détenus souhaitent être isolés des autres. Ici, c'est le contraire. " La demande exprimée, le 19 avril, par le suspect Bizimungu de ne plus être tenu séparé des autres accusés, n'a pas manqué d'étonner, en privé, un fonctionnaire du greffe. Casimir Bizimungu se plaint, en effet, d'être isolé de ses codétenus. Son avocat de permanence, Me Loomu-Ojare a donc exposé à la cour une requête visant à changer les conditions de détention de son client. Tout en soulignant la différence fondamentale entre un accusé et un suspect, l'avocat tanzanien a notamment basé sa demande sur un article du règlement, le 40bis (K), relatif " à la régularité de la détention provisoire " et à son alinéa suivant, qui stipule que les conditions de cette détention suivent les mêmes règles que celles régissant la détention préventive.

### **Régularité et conditions de la détention**

" De quoi vous plaignez-vous exactement ? " demande le juge Sekule. Brièvement, Me Loomu-Ojare explique que son client est détenu dans une aile spécifique du quartier pénitentiaire, à l'écart des autres détenus, qu'il ne peut se rendre à la messe avec eux, qu'il n'a le droit de se promener dans la cour que deux heures par semaine alors que le règlement prévoit une heure par jour, qu'il s'en trouve ainsi " stressé et angoissé ", alors qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre les conditions de détention d'un suspect et celles d'un accusé. Il estime, en outre, que cet "isolement " ne fait l'objet d'aucune ordonnance spéciale. Le représentant du procureur, Don Webster, fait une lecture toute différente de l'article soulevé. L'Américain souligne que cet article concerne la " régularité " de la détention et non les conditions de celle-ci. Il rappelle que l'article 64 du règlement de procédure prévoit que le procureur peut demander au président du Tribunal la modification des conditions de détention d'une personne. Tout en ignorant s'il existe une requête spécifique en l'espèce, le procureur évoque une requête générale en ce sens visant à ce que les suspects soient détenus " à part " et non " isolés ", précise-t-il.

## **" Séparation " et " isolement "**

Indiquant une autre piste juridique, le juge Khan demande au procureur si la requête dont la chambre est saisie est régie par l'article 20 du Statut, relatif aux droits de l'accusé et dont le premier paragraphe stipule que " toute personne est égale en droit devant le Tribunal pour le Rwanda ". Don Webster répond par la négative, puisque cet article ne porte pas sur les conditions de détention. " Tout ceci n'a aucun caractère punitif ", reprend le substitut qui ajoute que Casimir Bizimungu dispose d'un ordinateur, peut rencontrer un prêtre, a le droit de communiquer avec sa famille par téléphone et a accès à une télévision. Le procureur peut en effet s'appuyer sur une communication du greffe datée du 16 avril et adressée au président de la chambre. Le greffe y précise que, pour des raisons de sécurité, il tient séparées les différentes catégories de détenus, à savoir suspects et accusés. Il indique que cela a été la pratique générale jusqu'à ce jour, que la distinction juridique entre suspect et accusé entraîne un traitement différent, particulièrement en ce qui concerne les conditions de détention. Pour le greffe, ceci est la " seule politique applicable sur un plan pratique ", dans la mesure où l'autre solution - autoriser un suspect à décider s'il veut être tenu séparé ou non des autres détenus - " pourrait s'avérer ingérable ". Il est confirmé que Casimir Bizimungu est détenu dans une aile distincte, mais que cela ne signifie pas qu'il est en " isolement " ni que sa séparation relève d'une mesure disciplinaire interne. En outre, le greffe abonde dans le sens de la lecture de l'article 40bis (K) faite par Don Webster. Il note que cet article s'applique au caractère régulier de la détention et non aux conditions de celle-ci.

### **Conditions de la mise à l'écart d'un détenu**

A l'audience, un représentant du greffe va aussi rappeler les divers articles du règlement de détention pertinents en la matière. Ce règlement prévoit en effet diverses procédures de séparation des détenus. Sur requête du procureur ou de sa propre initiative, le greffier peut ainsi ordonner la séparation d'un détenu. Le commandant de la prison peut aussi ordonner une telle mesure, mais celle-ci "ne doit pas être utilisée comme une mesure disciplinaire ". Il est loisible à ce même chef de la prison d'organiser des zones de détention séparées pour différents groupes de détenus, dans l'intérêt de la sécurité des détenus ou pour le bon fonctionnement du centre de détention. Chaque groupe doit cependant être traité sur une base d'égalité. Enfin, le procureur peut requérir auprès du greffier ou, en cas d'urgence, auprès du commandant, l'interdiction de contacts entre un détenu et toute autre personne s'il a de bonnes raisons de croire, entre autres, qu'un tel contact peut porter préjudice au processus judiciaire ou aux enquêtes. Le porte-parole du greffe précise enfin qu'il n'existe aucun droit disant qu'un suspect doit pouvoir être en contact avec un accusé et prend note que le bureau du procureur a soumis une requête informelle pour que accusés et suspects soient détenus séparément.

### **Les cas de Georges Ruggiu et Sylvain Nsabimana**

La question de la séparation des détenus ne concerne pourtant assurément pas uniquement la distinction entre le groupe des accusés et celui des suspects, tel que cela a été soulevé dans l'affaire Bizimungu. Si certains remarquent le caractère original du souhait des accusés du TPIR d'être détenus ensemble, ce désir souffre quelques notables exceptions. Hormis le cas particulier de Pauline Nyiramasuhuko, séparée des autres prisonniers en tant que femme, deux accusés du TPIR ont expressément demandé et obtenu d'être détenus à l'écart des autres. Il s'agit de Georges Ruggiu, depuis juin 1998 et de Sylvain Nsabimana, depuis octobre de la même année. L'ancien animateur de la RTLM, seul accusé non rwandais, s'était dit faire l'objet de menaces et d'ostracisme de la part des autres détenus. L'ancien préfet de Butare,

quant à lui, sans s'inscrire dans une stratégie de collaboration avec le procureur, ne souhaite apparemment répondre que de ses seuls actes. Selon l'un de ses avocats, bien avant son arrestation, le 18 juillet 1997, Sylvain Nsabimana, ayant appris que son nom figurait sur la liste des génocidaires présumés publiée par le gouvernement rwandais, avait d'ailleurs pris contact avec les services du procureur, se disant prêt à s'expliquer et donnant son adresse à Nairobi.

### **Cohabitation surréaliste**

Pauline Nyiramasuhuko est détenue dans une aile réservée aux femmes, qu'elle occupe donc seule. Tandis que Georges Ruggiu et Sylvain Nsabimana partagent une autre aile de la prison. Cette situation est normalisée. Elle ne l'a pas toujours été. En début d'année, pendant environ deux mois, en raison de travaux à effectuer dans la prison, ces trois accusés ont été transférés dans une villa d'Arusha, qu'ils ont partagé avec... Omar Serushago. Cohabitation pour le moins surréaliste entre des personnes aux démarches personnelles divergentes, où un repentir notoire, Omar Serushago, sensé faire l'objet de mesures de sécurité très particulières, loge juste au-dessus de deux accusés ne s'étant aucunement reconnus coupables des crimes qui leur sont reprochés et dans la même enceinte qu'une accusée n'ayant, à ce jour, jamais suggéré une stratégie judiciaire autonome. Encore cette villa se situait-elle, dit-on, dans un quartier très habité, où la garantie de discrétion du ballet des voitures des Nations unies laissèrent songeurs ou stupéfaits certains témoins. Mais sur cette affaire, chacun avait privilégié la prudence du silence ou des prières au débat à la cour.

---

### **Affaires Nsabimana et Ruggiu**

#### **Retour vers le futur**

L'acte d'accusation est au centre des préoccupations des parties dans les affaires Nsabimana et Ruggiu. Des audiences reportées pendant des mois ont enfin eu lieu. Pour nécessaires qu'ils paraissent, ces débats se sont cependant déroulés avec une évidente conscience de leur caractère potentiellement caduc à court terme. Ils traitent en effet d'actes de " première génération " amenés à être remplacés par des actes joints dûment amendés qui formeront vraisemblablement le cadre réel des procès.

Il est des débats qui ont le charme fragile de la nécessité et le parfum gênant de la caducité. Les audiences tenues le 21 et le 23 avril dans les affaires Nsabimana et Ruggiu avaient ce double désavantage d'être nécessaires et, à terme, fort probablement vaines. Elles avaient en commun un sujet de fond irréprochable - l'acte d'accusation - une conjoncture défavorable - la certitude que ce débat reviendra, à court terme, devant la cour, avec infiniment plus d'éléments de travail - et un défaut structurel calamiteux - l'organisation des audiences. Dans l'affaire Nsabimana, la défense venait demander à la deuxième chambre de première instance de " constater la non exécution [par le bureau du procureur] de la décision du 24 septembre 1998 " demandant que l'acte d'accusation contre l'ancien préfet de Butare soit précisé et ce dans les trente jours. L'imbroglio tient ici à deux données : le dépôt, en août 1998, d'un nouvel acte d'accusation assorti d'une demande de jonction des six accusés de la région de Butare et la suspension des procédures dans ces six affaires, en octobre, suite à un pourvoi en appel sur la composition de la chambre. Appel sur lequel, au demeurant, six mois plus tard, les juges de La Haye n'ont toujours pas rendu leur décision après avoir indiqué, en décembre, être désireux

d'agir "rapidement ". Depuis sept mois, les procédures sont donc officiellement suspendues dans les affaires relevant de "l'acte Butare " présenté par le procureur. Pour cette raison, l'audience dans l'affaire Nsabimana avait déjà été annulée par les juges de la seconde chambre. Mais la défense avait insisté et, de guerre lasse, les magistrats avaient finalement remis au calendrier l'audition de la requête. Sans être manifestement convaincus eux-mêmes qu'il fallait qu'elle soit entendue.

### **Retrait du projet d'acte amendé contre Ruggiu**

Deux jours plus tard, devant la première chambre de première instance, c'est au tour de la défense de Georges Ruggiu de venir débattre de l'acte d'accusation. A trois reprises, les avocats de l'ancien animateur de la Radio des Mille collines s'étaient déplacés à Arusha pour plaider leurs requêtes dont certaines datent de huit mois. A chaque fois, l'audience fut annulée. La quatrième tentative fut la bonne. Elle fut aussi l'occasion de constater que le temps fait son œuvre : sur les cinq requêtes mises au rôle, trois sont retirées après avoir pu faire l'objet d'accord entre les parties. Demeurent donc les exceptions préjudicielles de la défense pour vices de forme de l'acte et une requête du procureur pour protection de ses témoins. A peine sorti de l'audition du témoignage de Georges Rutaganda, le président Kama émet le vœu " d'éviter les audiences marathon ". Mais surtout il fait part d'une première surprise : la demande déposée par le procureur d'annuler le dépôt de son acte d'accusation amendé contre Georges Ruggiu, enregistré au greffe le 18 décembre 1998. Le procureur William Egbe confirme cette demande, effectuée le 10 mars et due au fait que le parquet dispose de nouveaux faits contre l'accusé. Le retrait de l'acte du 18 décembre viserait, donc, à "éviter de revenir pour un nouvel amendement ".

### **" Un acte imprécis et équivoque "**

Sûrement conscient que le débat sur l'acte d'accusation actuel sera, là aussi, rendu largement caduc du fait des projets de jonction et d'actes amendés du parquet, le juge Kama tente une question à l'attention de la défense : " Pensez-vous nécessaire de discuter des vices de forme ? " Après huit mois, Me Gilissen le pense assurément : "Nous avons pris connaissance il y a une heure de la lettre du 10 mars du procureur. Nous avons travaillé de longues heures de manière inutile. Il n'existe qu'un seul acte d'accusation, dont nous contestons des vices de forme mais aussi d'autres éléments. Nous ne devons pas dépendre du bon vouloir du bureau du procureur. Nous souhaitons donc maintenir nos exceptions préjudicielles ". Le conseil principal Mohamed Aouini peut entamer sa plaidoirie. L'avocat tunisien dénonce un "acte imprécis et équivoque ". Faisant écho aux débats dans l'affaire Nahimana - cas d'école sur le sujet - il déclame : " Chaque chef doit faire l'objet d'un exposé spécifique des faits. On peut poursuivre sous plusieurs chefs, mais alors il faut le spécifier. Qu'est-ce qui relève du génocide ? Du crime contre l'humanité ? Nous sommes dans l'ignorance du projet accusatoire. Faire des émissions sur la RTLTM ne peut être en soi un crime relevant du pénal. Qu'est-ce qu'un fait ? S'agit-il d'une émission ? De toutes les émissions ? Lesquelles ? Comment Georges Ruggiu pourrait-il adopter une défense d'alibi si aucune précision temporelle n'est apportée ? Il est ainsi privé d'un de ses moyens de défense. Ce n'est pas un acte d'accusation mais un acte de suspicion. La rumeur, les pistes d'enquête ne suffisent pas. Le principal défaut de cet acte d'accusation est de ne pas être loyal. Les éléments justificatifs nous sont arrivés 202 jours après la comparution initiale. " Et le conseil de la défense de demander à la chambre d'ordonner que l'acte soit amendé. Son co-conseil précise : " Nous soulevons un problème de forclusion. L'éventuelle forclusion du procureur reste le socle du débat ".

## **Refus de se conformer et communication tardive**

Remerciant la défense pour sa patience, le substitut William Egbe concède candidement que " l'acte d'accusation n'est pas très loyal dans les détails. Si l'on nous donne du temps, nous apporterons ces détails. Sans concéder que l'acte d'accusation est totalement vague, je m'associe à la demande de la défense ". Mais le juge Kama resserre le sujet : "L'objet du débat est que l'acte d'accusation est imprécis et non circonstancié ". Jean-Louis Gilissen insiste aussitôt : " Il ne s'agit pas de faire un nouvel acte mais de préciser celui existant ". Le procureur souhaite aussi parer la demande de la défense de déchoir le parquet de ses possibilités de divulgation de la preuve faute d'avoir respecté les délais prévus par le règlement. " Le procureur n'a pas failli, il a procédé à une communication tardive. Cette communication tardive a déjà été sanctionnée par la chambre. Nous avons rectifié en conséquence. " Me Gilissen se dresse : " Je suis consterné d'entendre cette distinction entre le refus de se conformer et le retard dans la divulgation. Il y a donc eu refus. C'est renversant. Il y a un élément que j'ignorais, c'est l'élément intentionnel. Nous avons la naïveté de croire à une erreur. Le procureur a l'obligation dans les trente jours après la comparution initiale de communiquer les pièces. Nous les avons reçues 202 jours plus tard. C'est inadmissible. Cette communication, de plus, est incomplète. Nous serions les seuls avocats qui relèveraient d'un dossier ne disposant pas d'un sommaire des éléments justificatifs. Il s'agit d'une communication tardive, incomplète et indigente. L'audition des témoins s'est faite en français. On a fait le choix de nous les communiquer en anglais. C'est un puzzle que nous avons reçu et que nous ne saurions recomposer. Dans le cas du témoin H, il s'agit de sa troisième déposition et nous ne disposons que de celle-ci et encore en partie. C'est désarmant. Nous avons dénoncé ces problèmes en avril 1998. Le procureur avait trois semaines. La sanction judiciaire n'a pas été respectée. Il convient de constater le retard et de sanctionner. " C'est-à-dire, selon lui, la forclusion qui, précise-t-il, diffère de la nullité en ce que celle-ci "arrête tout et efface tout " tandis que la première " arrête tout mais laisse en l'état ". Munis de tous ces éléments déposés par écrit, les juges s'empressent de mettre en délibéré. Il reste quelques minutes pour débattre de la protection des témoins. Le procureur avait plaidé sa requête le 12 février. Dépourvue des documents en français, la défense n'avait pu y répondre. Le président Kama s'est assuré qu'elle le fasse, mais de la façon la plus concise qui soit, avant de mettre à nouveau en délibéré.

-----

## **Affaire Akayesu**

### **Ultimes munitions**

Les dépôts de la réponse du greffier à l'acte d'appel de Jean-Paul Akayesu sur le libre choix ainsi que l'ultime réplique de la défense ont été effectués. La chambre d'appel dispose maintenant de l'ensemble des documents produits par les parties. Au regard des délais qui semblent la caractériser, son jugement sur cette question n'est pas attendu avant longtemps. Sept mois ont pourtant déjà été perdus. Et la clarification de la question du libre choix est espérée depuis le début des procédures devant le TPIR.

Le conflit est total, en droit comme en esprit. Entre le greffier d'une part et Jean-Paul Akayesu et Me Philpot d'autre part, il n'y a plus de place ni pour un accord sur le plan juridique ni pour le dialogue tout court. A l'issue des derniers dépôts de documents, la dispute acerbe entre les



parties, engagée il y a sept mois, est dorénavant entre les mains des juges de la chambre d'appel.

### **Controverse sur l'historique de la procédure**

Le 12 avril, le greffier a tout d'abord déposé sa réponse à la requête de l'accusé. Celle-ci a été suivie par l'enregistrement de la réplique de ce dernier. Tout ou presque les oppose. L'historique même de la procédure, qui devrait être confiné dans une neutralité administrative commune, n'échappe pas à la controverse. Les faits retenus par le greffier suivent leur logique et leur choix propres, loin d'un exposé complet et impartial. Si une allusion est discrètement faite à la grève de la faim suivie pendant neuf jours, en octobre 1998, par l'ancien bourgmestre de Taba, précisément pour soutenir sa demande de lui être commis l'avocat canadien, c'est pour insinuer que ce dernier, John Philpot, en a été " l'instigateur " et le " planificateur ". Jean-Paul Akayesu rectifie donc certaines dates et informations sur la procédure engagée et sur lesquelles les parties se retrouvent en fréquent désaccord, dans un climat qui n'a jamais été dénué de mauvaise foi. Pour le greffier, " il est clair que la vraie question dans la saga de la défense d'Akayesu est son insistance à ce que lui soit commis un avocat spécifique, aux frais du Tribunal et en contradiction avec les règles établies par le Tribunal et la pratique du droit sur le plan national et international ". Le but de l'accusé est donc " de discréditer le Tribunal en le forçant à renoncer à ses règles et à se plier à ses exigences sous peine de paralyser indéfiniment le processus judiciaire". Pour la défense, le droit relatif au choix de l'avocat devrait être le suivant : toute personne devant ce Tribunal devrait pouvoir choisir parmi tous les avocats de la liste ainsi que tout autre avocat qualifié qui accepte les conditions établies par les instruments légaux.

### **Choisir sur la liste**

Les seules restrictions à ce droit devraient se limiter à, par exemple, le fait qu'un avocat ne peut représenter qu'un accusé à la fois, qu'il doit être disponible dans des délais raisonnables, qu'il ne doit pas être en conflit d'intérêt et que soient évités les abus comme le changement de conseil à la dernière minute afin de retarder le procès. En outre, le processus de sélection de l'avocat devrait laisser à l'accusé la possibilité de parler à son avocat potentiel et de disposer d'un temps raisonnable pour le sélectionner. En tout état de cause, " le principe fondamental devrait être le maintien de la relation de confiance entre l'avocat et son client ". Ainsi, Jean-Paul Akayesu " ne veut rien d'autre que choisir sur la liste des avocats qui comprend Mr John Philpot ". Le greffier demande, lui, à ce que la requête de l'ancien bourgmestre soit rejetée, car elle ne représente pas un motif d'appel et qu'elle est ainsi non fondée en droit. Il soutient qu'un appel ne peut que se référer à une décision ou un acte de la chambre de première instance et non à une action de nature administrative. Second motif de rejet: le fait que l'accusé n'ait pas épuisé toutes les procédures requises. Un éclairage est donné sur ce que le greffe, depuis le début de cette affaire, entend par le fait que Jean-Paul Akayesu n'ait pas suivi les procédures. Sont ainsi citées sa lettre à Kofi Annan, les lettres de sa sœur et la demande de Philpot de transmission de documents. La requête est par ailleurs jugée prématurée. Il est suggéré que l'accusé n'est pas en position de savoir ce qui protège le mieux ses intérêts en droit et que cela ne pourrait être fait que par son conseil "officiel", Me Calderera, nommé le 9 février 1999 et qui ne s'est pas associé à cette requête.

## **L'ombre de Me Calderera**

Jean-Paul Akayesu note, quant à lui, que sa requête ne saurait être prématurée puisqu'elle a été déposée bien avant la nomination de Me Calderera, qui, par ailleurs, " s'oppose à moi et dit que ma position n'est pas valide ". L'accusé confirme que l'avocat italien est " prêt à [le] représenter sans [son] consentement " et estime qu'il " viole une règle déontologique fondamentale en acceptant de [le] représenter contre [sa] volonté ". Jean-Paul Akayesu explique que Giacomo Calderera "a pris partie dans le conflit entre le greffier et [lui]", qu'il n'a aucune confiance en lui et que toute action qu'il entreprendrait le placerait dans une situation de conflit d'intérêt. La requête est ensuite jugée inopportune et nuisant à l'efficacité judiciaire. Il est dit que, Jean-Paul Akayesu n'ayant jamais indiqué assurer sa défense de son propre chef et sa requête n'émanant pas de son conseil reconnu, " il serait fort inopportun de faire exister deux possibilités séparées de représentation de la part d'un même accusé", à savoir le conseil commis d'office et l'accusé lui-même. L'accusé ne devrait donc pas être autorisé à présenter des motions devant la chambre d'appel. En somme, tout devrait passer par Me Calderera... que Jean-Paul Akayesu rejette.

## **Libre choix et répartition géographique**

Enfin, le greffier estime qu'aucun droit de l'appelant n'a été violé. Le libre choix constitue, aux yeux du greffe, un " nouveau droit ". Ce droit ne peut donc avoir été violé puisqu'il n'existe pas. La réponse du greffier lui permet de s'expliquer à nouveau sur le fait que le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie n'a pas intégré le critère géographique dans ceux régissant la commission d'office. "Assurer la diversité parmi les avocats de la défense ", appuie-t-il, est "une nécessité". Il explique que la situation propre du Rwanda fait qu'aucun avocat originaire de ce pays n'est susceptible de venir devant le TPIR. Contrairement à l'ex-Yougoslavie. C'est ce contexte qui a conduit le TPIR à respecter une représentation géographique variée ainsi qu'une représentation des différents systèmes juridiques. Ainsi, " dès lors que la commission d'office devient internationale, il est logique qu'elle démontre d'une diversité et qu'elle ne soit pas dominée par une seule ou quelques nationalités ". Tout en soulignant que le TPIY n'a pas reconnu un droit absolu au libre choix, le greffe soutient que, quand bien même ce serait le cas, le TPIR " ne serait pas obligé de suivre cette décision ". Et c'est sur ce souci de répartition géographique que se base le moratoire provisoire instauré par le greffe sur la nomination d'avocats français et canadiens. Jean-Paul Akayesu rappelle que la seule raison, selon lui, du refus de nomination de Me Philpot est sa nationalité et que c'est précisément le fondement de cette requête. Sur le libre choix, chacun a largement fourbi ses armes en matière de jurisprudence, mais aussi d'analyses et de réflexion générale. Ainsi, l'accusé reprend le propos de Peter Rosenblum, spécialiste en droit international à Harvard et cité dans un article du New York Times estimant que " l'idée d'une représentation géographique formelle est absurde " et que, si son objectif était louable, " le droit de choisir son avocat devrait l'emporter sur la politique interne du Tribunal ". L'accusé s'étonne que, très récemment, un avocat français a été nommé pour défendre Ignace Bagilishema et ce en dépit du moratoire. " L'interdiction provisoire " des avocats canadiens et français lui est déjà " difficile à comprendre" mais il la considère surtout comme "incontrôlable " et donnant " un pouvoir arbitraire dans les mains du greffier " qui peut dès lors " choisir l'avocat qu'il veut et supprimer un droit fondamental pour la défense de l'accusé ".

## **Le libre choix n'est pas un droit absolu**

En renfort à son analyse, le greffier assure aussi qu'établir le droit au libre choix " aurait des conséquences pratiques insurmontables ". Il explique que tout avocat, sélectionné par l'accusé, qui serait "malade, pris par d'autres engagements, occupé ou cherchant volontairement à gagner du temps contrecarrerait la justice, l'efficacité judiciaire et constituerait un gaspillage de ressources ". Dès lors, le Tribunal doit conserver un pouvoir discrétionnaire en la matière dans " des situations où - en dépit du choix de l'accusé - le conseil de la défense : 1) n'est plus qualifié ; 2) n'est pas membre d'un barreau ; 3) demande des honoraires excessifs ; 4) est trop cher ; 5) est en conflit d'intérêts, ou 6) doit être écarté pour d'autres raisons ". Le greffier poursuit en affirmant que le libre choix " entraînerait nécessairement le droit à changer de conseil à volonté et pour n'importe quelle raison - y compris, comme il a été suspecté dans certaines affaires au Tribunal, celle de retarder les procédures ". Sur le principe d'un droit inaliénable au libre choix, la défense rétorque que " c'est une fausse question ". " Le choix n'est pas et ne saurait être absolu. Cela va sans dire que le Tribunal peut refuser un conseil si 1) il n'est plus qualifié au regard des règles établies ; 2) il n'est pas membre d'un barreau ; 3) il n'accepte pas la grille de paiement du Tribunal ou 4) il se trouve en situation de conflit d'intérêt. L'exercice du choix dès le départ est une garantie que les procès se dérouleront d'une façon ordonnée ". Sur l'assertion du greffier selon laquelle le libre choix entraînerait un droit à repousser le procès sans raison et à renvoyer un avocat arbitrairement, l'appelant précise que ce n'est pas ainsi que se pratique le droit au TPIY. " Le remplacement arbitraire d'un avocat, les tactiques dilatoires sont universellement rejetées par la jurisprudence. (...) Mais il demeure important que des individus faisant l'objet de procès pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité soient représentés par des conseils en qui ils ont confiance ".

## **Accusations mutuelles**

La riposte quitte alors le champ du droit: " Il n'est pas surprenant, évidemment, que les avocats de la défense originaires d'États sur-représentés à ce jour au TPIR et cherchant à se faire commettre d'office, comme Philpot, se sont ouvertement opposés à la politique du TPIR visant à s'assurer de cette diversité " écrit le greffier. Rejetant toute accusation de discrimination et d'obstruction systématique, le chef de l'administration considère que ces allégations " ne peuvent qu'être interprétées comme une tentative d'attiser la controverse". En guise de conclusion, Agwu Okali note que la ligne de conduite de John Philpot démontre d'un " irrespect injurieux et insultant envers le TPIR, y compris de son président ". A travers son client, l'avocat canadien répond : " Les politiques du greffier sont telles le sable mouvant : toujours changeantes, imprévisibles et contraires à l'État de droit ". S'élevant contre les propos tenus par le greffe au sujet de l'acte d'appel et de la personne de Me Philpot, la réplique de la défense assène : " Cela ne se fait pas de traiter ainsi un avocat de la défense qui exerce le droit dans le respect total des règles déontologiques de la profession. Où est le respect du greffier pour la liberté d'expression et le débat démocratique ? " A l'issue du dépôt de ces mémoires et hormis la décision elle-même des juges d'appel, il reste dorénavant deux inconnues : combien de mois s'ajouteront aux sept qui ont d'ores et déjà été perdus ?

Et le débat sera-t-il public et contradictoire, comme la défense en a émis le souhait ?

## **Qu'est-ce qu'un avocat de permanence ?**

Dans le mémoire du greffier, il est dit que "l'avocat de permanence, dans la pratique du Tribunal, n'est pas le conseil de la défense permanent d'un accusé en charge du fond du dossier. Un conseil de permanence est un "remplaçant" requis pour conseiller les détenus (par

exemple pour leur comparution initiale visant à plaider coupable ou non coupable) sur tous les aspects touchant à leurs droits avant qu'un avocat ne leur soit commis d'office ". Instauré à l'issue de la dernière session plénière du TPIR, en juin 1998, le système des avocats de permanence a, en fait, connu une pratique tout aussi évolutive que celle de la commission d'office. Utilisé pour la première fois après le transfert à Arusha de plusieurs suspects arrêtés en Afrique de l'Ouest, il avait alors permis d'organiser une " première comparution " très rapide des suspects afin que le Tribunal s'assure du respect de leurs droits et de la régularité de leur arrestation. Si rien n'empêchait alors, en théorie, que les accusés soient assistés de ces mêmes conseils de permanence pour procéder à leur "comparution initiale " (procédure pendant laquelle ils plaident coupable ou non coupable sur les chefs d'accusation portés contre eux), cela n'avait alors pas été utilisé pour les accusés alors en attente de conseils, en l'occurrence Alphonse Nteziryayo et Emmanuel Bagambiki. Pour cette procédure d'apparence simple mais aux lourds enjeux, il avait été manifestement jugé préférable, de facto, d'attendre que des avocats leur soient commis d'office. La pratique semblait donc établie. Début 1999, elle a pourtant subi des changements radicaux. Le suspect Bizimungu, par exemple, dûment assisté d'un conseil de permanence, n'a pas bénéficié d'une " première comparution ". Tandis que l'accusé Bagilishema s'est vu rapidement devoir exécuter, malgré lui, sa comparution initiale en la seule présence de son avocat de permanence et avant qu'un avocat ne lui soit commis d'office. Quant à Edouard Karemera, doté en mars d'un avocat et d'un conseil de permanence, il s'est retrouvé dénué des deux, un mois plus tard, lors de sa comparution initiale, du fait du retrait, la veille de l'audience il est vrai, de Me Leclercq. Dernière nouveauté, enfin : alors qu'un nouvel avocat lui avait été commis d'office, Laurent Semanza s'est vu dans la foulée assigner un conseil de permanence, schéma encore inconnu des annales du Tribunal. Il existe donc bien un système de " garde judiciaire " au TPIR, mais dont la " pratique " rime difficilement avec logique.

---

### **En bref**

**Nouveau juge.** Asoka de Zoysa Gunawardana sera le neuvième juge du TPIR. Dans un communiqué de presse rendu public le 23 avril à Arusha, le secrétaire général des Nations unies a annoncé la nomination du magistrat originaire de Sri Lanka en remplacement du grec Dionysios Kondylis qui a démissionné de son poste le 22 mars (voir Ubutabera n°58). Né le 6 août 1942, inscrit au barreau sri-lankais depuis 1967, Asoka de Zoysa Gunawardana représente le ministère public de 1972 à 1988, date à laquelle il est nommé juge à la cour d'appel de Sri Lanka. Depuis 1984, il est aussi avocat à la Haute cour de justice d'Australie et à la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud. Le juge Gunawardana avait été candidat lors de l'élection devant l'Assemblée générale des Nations unies, en novembre 1998, avant que la délégation sri-lankaise ne retire sa candidature, à l'issue du quatrième tour.

**Commission d'office.** L'avocat français François Roux, du barreau de Montpellier, a été commis d'office à la défense d'Ignace Bagilishema.

---

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 10 mai 1999- Numéro 61 -

## Affaire Musema

### La face cachée de l'affaire Musema

Du 27 avril au 7 mai a eu lieu la dernière phase de l'accusation. Son caractère spectaculaire aura résidé dans l'enregistrement d'un nouvel acte d'accusation comprenant des poursuites pour violences sexuelles. Pourtant, de façon beaucoup plus discrète, ces dernières heures de l'accusation auront enfin donné au procès d'Alfred Musema un relief politique et historique totalement éludé jusqu'ici. Après le témoin BB, largement tronqué par un long huis clos, c'est surtout le sociologue et économiste André Guichaoua qui aura, in extremis, offert à la chambre des éléments inédits sur le parcours de l'accusé avant 1994.

Trois heures durant, les acteurs du procès Musema seront descendus de la colline de Muyira et les débats en auront pris soudainement de la hauteur. Fin connaisseur du Rwanda, pays qu'il visite chaque année depuis 1979, l'expert André Guichaoua aura usé de ses connaissances d'économiste et de sociologue pour replacer le procès en cours dans son contexte politique, économique et social.

### L'expertise contre l'efficacité judiciaire ?

Il s'en est fallu de peu, pourtant, pour que l'affaire Musema ne passe pas totalement à côté de cette dimension. Et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le président de la chambre, le juge Lennart Aspegren, soucieux du rythme du procès, a exigé une présentation de la preuve qui se rattache très directement à l'acte d'accusation dressé contre l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu. D'une manière plus générale, les juges de la première chambre, plongés dans l'histoire rwandaise depuis deux ans, se montrent beaucoup moins friands des grands exposés à dimension politique ou historique qu'ils ne l'étaient au début des procès. Sur ce plan, avec une attention à la fois naturelle et tactique, la défense d'Alfred Musema est fort subtilement parvenue à restreindre strictement le débat à la seule preuve apportée en soutien des actes concrets allégués par l'accusation. Pour ce faire, elle a profité à souhait d'un bureau du procureur à la fois sans vision claire ni stratégie établie dans ce dossier particulièrement mal préparé et, au-delà, d'un parquet animé d'une politique devenue réfractaire à la présentation de témoins experts. Ce n'est qu'il y a un mois, en effet, que le bureau du procureur appelle subitement à la rescousse André Guichaoua pour renforcer son dossier. Et ce n'est qu'au dernier moment que ce dernier saura avec certitude qu'il doit déposer dans cette affaire. Dans un premier temps, début avril, les juges refusent d'ailleurs la demande tardive du procureur de présenter ce témoin expert. En revenant à l'assaut après ce premier refus, le procureur obtient finalement que le chercheur français soit ajouté à la liste des témoins de l'accusation. Le 28 avril, "dans l'intérêt de la justice", la chambre décide en effet, finalement, d'entendre André Guichaoua mais dans des limites de temps - une demi-journée - et de contenu - uniquement sur l'entente en vue de commettre le génocide, le rôle personnel de l'accusé et ses liens avec le gouvernement, les conventions de Genève. La préparation du dossier est donc sans nul doute

en cause. Mais il s'agit aussi du résultat d'un changement de cap du parquet, dès la fin de l'année 1997, vis-à-vis de ces fameux témoins experts. L'heure n'est alors plus à l'écriture et à la compréhension ample de l'Histoire mais à une plus simple efficacité judiciaire. Et pourtant, en levant le voile sur de grands pans cachés du parcours de l'accusé et du contexte dans lequel se situe l'acte d'accusation qui fonde les poursuites engagées contre lui, le témoignage de celui qui aura été le seul " expert " du procès Musema est apparu, à bien des égards, " dans l'intérêt de la justice ". "Celui qui est protégé par le léopard puise tranquillement". En novembre 1997, lors de son témoignage dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, l'universitaire français avait déjà cité ce proverbe rwandais qui, pour lui, décrit à merveille le système mis en place après le coup d'Etat du 5 juillet 1973.

Un système qui présente la particularité d'être "totalement façonné autour de Juvénal Habyarimana". L'universitaire décrit alors ces groupes qui se forment autour du noyau présidentiel pour mieux contrôler les secteurs riches en ressources à se partager. Il insiste particulièrement sur les activités liées à la production et au commerce du thé et du café, qui assurent environ la moitié des ressources économiques externes du pays et y ajoute " l'aide internationale "qui représente l'autre moitié. Le contrôle des postes créés pour gérer la distribution de ces ressources extérieures présente alors un intérêt vital. Revenant au proverbe cité quelques minutes plus tôt, André Guichaoua explique que les " léopards " entretiennent des " obligés ", solidaires de leurs bienfaiteurs. Ces ressources financières sont ainsi au cœur d'un système clientéliste qui, du haut fonctionnaire à la secrétaire, touche aussi bien les postes stratégiques que le bas de l'échelle.

### **Directeur général à 26 ans**

Le substitut du procureur, Holo Makwaia, s'intéresse alors à l'accusé et à la place qu'il a pu occuper au sein de ce système. Soulignant implicitement les limites qu'il entend fixer à son statut de témoin expert, André Guichaoua remarque que "le fait de personnaliser rend la question plus délicate". Cette précision faite, il explique que, de 1976 à 1984, Alfred Musema, agronome de formation, occupe les fonctions de directeur général du génie rural et de la conservation des sols au sein du ministère de l'Agriculture. "Une des directions les plus importantes de ce ministère", précise-t-il, "en particulier jusqu'en 1985-1986". A cette époque, les bailleurs de fonds internationaux consacrent en effet une bonne partie de leurs fonds au financement de projets liés aux infrastructures rurales. Le futur directeur de l'usine de thé de Gisovu se trouve donc à la tête d'une direction qui brasse des sommes d'argent importantes, riche en ressources matérielles et en contact régulier avec des partenaires internationaux.

### **Plus dure sera la chute**

L'universitaire remarque alors que, dans un tel système, l'important n'est pas seulement d'accéder aux postes les plus importants mais de s'y maintenir. Un principe que confirme le parcours de l'accusé en cette décennie 70-80. Pour André Guichaoua, lors de sa nomination au ministère de l'Agriculture, Alfred Musema a assurément bénéficié des antécédents familiaux de son épouse. Cette dernière est la fille du député Kayuku, figure marquante de la " révolution sociale " de 1959, assassiné en 1962 par des combattants de la guérilla tutsie, alors en lutte contre les autorités de la première République rwandaise. En cette année 1976, la fortune sourit donc au jeune Musema. L'embellie va durer huit ans. En janvier 1984 - le témoin déclare être " absolument sûr " de cette date - Atanase Ntezilyayo prend la tête du ministère de l'Agriculture. Le nouveau ministre démet de leurs fonctions deux directeurs généraux : Alfred Musema et Dismas Nsengiyaremye, futur leader de l'opposition et chef du gouvernement à partir d'avril 1992. Pour expliquer l'éviction d'Alfred Musema, le témoin

évoque certes les " envies " suscitées par la présence d'un homme aussi jeune à de si hautes fonctions. Mais il souligne surtout le rôle, négatif cette fois, joué une nouvelle fois par les liens familiaux de l'accusé. André Guichaoua évoque alors le complot fomenté en avril 1980 contre Juvénal Habyarimana. Parmi les comploteurs, deux Hutus, Théoneste Lizinde et Alexis Kanyarengwe, qui deviendront par la suite de hauts responsables du Front patriotique rwandais (FPR). Un certain Ibanje, originaire de la préfecture de Gisenyi, est également soupçonné de faire partie de ce groupe. Il est arrêté et emprisonné. Ibanje n'est pas un inconnu pour Alfred Musema. Il a en effet épousé la sœur de sa femme. La déchéance d'Ibanje aurait donc entraîné celle de son beau-frère.

### **Nomination à l'OCIR-Thé**

S'ouvre alors une période ardue pour le jeune agronome. Il éprouve de grandes difficultés à obtenir de nouvelles fonctions et c'est finalement le ministère de l'Industrie qui lui offre un poste à Gisenyi, au sein de l'Office des cultures industrielles du Rwanda-Thé (OCIR-Thé). Plus avant dans son témoignage, André Guichaoua a expliqué qu'au Rwanda les " entreprises parastatales " (comme l'OCIR-Thé) et les projets de développement ont joué un rôle essentiel en tant qu'instruments de la redistribution des ressources à travers le pays. A leur niveau, ils reconstituent un système clientéliste exploitant les postes et l'argent disponibles. L'OCIR-Thé et l'OCIR-Café sont en outre qualifiés de " stratégiques " car ils garantissent une partie notable des ressources extérieures du pays.

### **" Un directeur d'usine achetait la paix sociale "**

A son arrivée à l'usine à thé de Gisovu, Alfred Musema s'installe dans une préfecture qu'André Guichaoua décrit comme " enclavée ". Pour son nouveau titulaire, de surcroît étranger à la région, le poste de directeur n'est assurément pas de nature à lui assurer une remontée prochaine vers Kigali et vers ses privilèges. Kibuye est une des préfectures les plus pauvres du pays. Les disettes ne sont pas rares et les ressources y sont " relativement faibles " : minerais à Rutsiro et Gishyita, café dans les basses terres, thé dans la commune de Gisovu et au sud de la préfecture. Dans un tel contexte, lesprojets de développement revêtent une " importance économique capitale " car ils fournissent aux habitants des ressources monétaires leur permettant de s'acquitter de certaines dépenses (impôts, frais scolaires et médicaux...). Holo Makwaia demande alors au témoin de préciser l'impact que peut avoir une usine de thé dans un environnement aussi difficile. " A mon sens ", commence André Guichaoua, " un directeur d'usine à thé avait un ascendant considérable sur la population de son ressort, comme d'ailleurs sur les autorités communales et ce pour une raison très simple : si vous permettez à la population de payer ses impôts, vous permettez à la commune de payer ses fonctionnaires ". " Un directeur d'usine ", conclut-il, " achetait la paix sociale là où il était, ou la paix tout court ".

### **Musema, le politique ?**

A deux reprises, André Guichaoua exploite le temps limité qui lui est imparti pour évoquer les activités politiques de l'accusé après l'instauration du multipartisme en 1991. Le directeur de l'usine de Gisovu aurait ainsi été candidat au poste de préfet de Byumba, préfecture du nord du Rwanda dont il est originaire. Il échoue dans sa tentative, après être entré en concurrence avec un autre enfant du pays, l'agronome Augustin Bizimana, futur ministre de la Défense du gouvernement intérimaire d'avril 1994. En déposant en pièce à conviction une lettre signée le 28 septembre 1992 par le premier ministre de l'époque, Dismas Nsengiyaremye, le procureur

veut encore affiner le portrait d'un Musema politique. Une dimension qui, jusqu'au témoignage précipitamment organisé d'André Guichaoua, avait pourtant été totalement ignorée par l'accusation. Dans sa lettre, Dismas Nsengiyaremye dénonce le rôle joué par un certain nombre de personnalités, parmi lesquelles Alfred Musema, dans des manifestations antigouvernementales réunissant à Kigali, les 21 et 22 septembre 1992, des personnes déplacées de cette préfecture. Soucieux de replacer l'événement dans son contexte, l'expert rappelle qu'à partir de 1990, les combats entre le FPR et les Forces armées rwandaises (FAR), poussent " d'énormes contingents de déplacés " à quitter les préfectures de Byumba et Ruhengeri pour prendre la route du sud et pour s'installer particulièrement autour de la capitale. " La préfecture [de Byumba] a effectivement beaucoup souffert " constate-t-il, en évoquant les " exactions du FPR " qui ont joué " un rôle énorme dans la propagande diffusée [par le régime] relativement à l'attitude que le FPR pouvait avoir s'il arrivait au pouvoir ". Dénonçant implicitement l'exploitation de la détresse des déplacés par les organisateurs des manifestations des 21 et 22 septembre, Dismas Nsengiyaremye demande à ce que soit ouvert une enquête administrative et déplore que des fonctionnaires puissent animer " des manifestations non autorisées contre le gouvernement qui, en plus, est leur employeur ".

### **Infrastructure et pacification**

Mené par Me Wladimiroff, le contre-interrogatoire se résume en deux questions adressées au témoin. Au nom de la défense, l'avocat néerlandais se dit tout d'abord " très reconnaissant " de la déposition réalisée par l'expert. " Nous pensons qu'elle va nous être très utile " ajoute-t-il. " Vous êtes-vous intéressé à la personne de monsieur Alfred Musema dans vos recherches ? " enchaîne l'avocat. " Je n'ai pas vraiment eu l'occasion de le faire ", répond André Guichaoua, qui souligne " la date extrêmement tardive " à laquelle il a été contacté par le bureau du procureur. " Je n'ai pas eu beaucoup le temps de préparer quoi que ce soit " déplore-t-il encore. Il dit s'être appuyé sur ses sources propres et sur les documents dont il pouvait disposer. Me Wladimiroff pousse son avantage en lui faisant remarquer qu'il n'est donc pas en position de dire dans quelle mesure Alfred Musema s'insère dans le cadre qu'il a décrit devant la cour. "

### **Des débuts difficiles**

Au cours de son témoignage, André Guichaoua a cité le jugement porté, en 1986, par le ministère de l'Industrie sur la gestion de l'usine de Gisovu dirigée à l'époque par Alfred Musema. Il y aurait été fait mention d'un directeur se trouvant plus souvent à Kigali que sur son lieu de travail et n'étant pas suffisamment impliqué dans l'activité de l'usine à thé. L'aggravation spectaculaire du déficit de l'établissement en un an était également souligné et le directeur Musema aurait d'ailleurs été à l'époque menacé de sanctions administratives.

Personnellement, je ne peux aller au-delà de ce que j'ai dit " soutient l'expert. " Je dis simplement, et j'insiste là-dessus, qu'il est pour moi vital de comprendre qu'il était impossible de ne pas avoir, d'une manière ou d'une autre, participé au système de décision quand on occupe un poste comme celui qu'occupait Alfred Musema. " Le juge Pillay donne ensuite au témoin une dernière occasion de revenir à l'usine de Gisovu. Le magistrat sud-africain souhaite connaître la stratégie suivie d'avril à juillet 1994 pour assurer la sécurité d'une usine de thé, stratégie qui aurait pu permettre qu'elle demeure " un petit Etat séparé du conflit ". " En ce qui concerne les structures parastatales ", explique André Guichaoua, " il fallait assurer des ressources [au] gouvernement intérimaire ". La production de thé et de café a donc fait l'objet " d'un suivi extraordinairement draconien de la part du pouvoir central ". Le témoin



n'oublie pas de mentionner " l'aide internationale ", particulièrement vitale à Kibuye, préfecture à laquelle la seule coopération helvétique aura consacré 90 millions de francs suisses entre 1965 et 1991. Dans ce contexte, le rôle d'un directeur d'usine en 1994 est, avant tout, de maintenir l'infrastructure de production et les exportations. A ce premier mandat s'en ajoutait un deuxième, celui de la " pacification ". Maintien de l'outil industriel ou pacification, et quelle " pacification " ? Voilà posé, dans l'ultime minute de l'intervention d'André Guichaoua, un aspect essentiel du débat qui plane sur le procès Musema.

### **" Il a fallu choisir son camp "**

L'accusation n'a pas manqué de demander à André Guichaoua de donner les raisons qui expliquent, selon lui, que les massacres aient atteint une si grande intensité en préfecture de Kibuye. A la différence des " préfectures de pouvoir " comme Kigali ou Butare, Kibuye, " préfecture périphérique " ne connaît pas les rapports politiques " plus intimes " qu'entretiennent des personnes plus habituées à la négociation. Ces rapports y sont donc plus brutaux. " Il fallait alors être " très courageux pour s'afficher comme opposant quand on avait des intérêts ou des biens à défendre ". En l'absence de partis véritablement structurés au niveau préfectoral, l'affrontement porte sur l'adoption ou le refus d'une " ligne anti-tutsie ", affrontement au cours duquel la tendance extrémiste "hutu power" prend le dessus. André Guichaoua évoque également les inquiétudes suscitées dans les mois précédant le 6 avril par le projet de nommer, en conformité avec les accords d'Arusha, un nouveau ministre de l'Intérieur, Seth Sendashonga, issu des rangs du FPR et de surcroît originaire de la commune de Rwamatamu, en préfecture de Kibuye. Le Front patriotique rwandais avait en effet l'intention d'épurer l'administration locale en évinçant les personnalités impliquées dans les massacres déjà perpétrés dans la préfecture en 1992 et, plus généralement, celles accusées de malversations financières plus ou moins importantes. Pour l'universitaire, la diffusion de la liste des personnes menacées de destitution a entraîné une forte mobilisation anti-FPR et anti-tutsie, et ce dans une région dont le pourcentage de la population tutsie est supérieur à la moyenne nationale. Elle contribuera également, après le 6 avril, à assurer la solidarité " entre les notables de la préfecture et les petites gens ". Revenant à 1992, date à laquelle des massacres " déjà très importants " ont été perpétrés, André Guichaoua explique que, dès cette époque, " il a fallu choisir son camp [dans la préfecture de Kibuye] ". Les responsables locaux ont donc eu deux ans pour réfléchir à leur stratégie personnelle et au comportement qu'il convenait d'adopter. " A partir du 6 avril 1994, les choses sont claires ", constate-t-il, mais les personnes concernées ont encore quelques jours devant elles pour prendre leur décision. Et de citer plusieurs personnalités qui décident alors de se mettre " hors jeu ". " Ceux qui sont restés savaient la nature des tâches qui leur incombaient. "

### **" La revanche des mecs "**

Nommé dans les jours suivants l'attentat contre l'avion présidentiel, le gouvernement intérimaire dirigé par Jean Kambanda présente une particularité politique. Pour la première fois depuis le 5 juillet 1973, les ministres originaires des trois préfectures du nord du pays (Gisenyi, Ruhengeri et Byumba) y sont en minorité face aux responsables venus du " Sud ". Alors qu'elle pouvait au mieux compter sur un ministre dans les gouvernements précédents, la préfecture de Kibuye hérite par exemple de quatre postes et non des moindres. Le ministère de l'Intérieur est en charge de la " pacification ", le ministère des Finances contrôle " le nerf de la guerre ", et enfin le ministère de l'Information assure la propagande. Un trio stratégique auquel s'ajoute le ministère de la Justice. " La revanche des mecs ", comme on la désignait à Kigali, autrement dit " la revanche des mécontents ", longtemps écartés du pouvoir, semble

avoir sonné. Pour André Guichaoua, cette représentation exceptionnelle de la préfecture de Kibuye naît du fait qu'elle " joue le rôle que beaucoup d'autres n'ont pas accepté ". En mettant en avant les ministres " sudistes ", le colonel Théoneste Bagosora souhaiterait leur faire porter la responsabilité des massacres. Pour le témoin, les intéressés sont alors conscients de l'intention du directeur de cabinet de la Défense mais ils adoptent, jusqu'au 13-14 avril, une attitude attentiste en considérant l'éventualité d'une intervention étrangère. Cette intervention n'ayant pas eu lieu, les ministres assument alors pleinement leur rôle, non sans envisager d'éventuelles portes de sortie à l'étranger. L'annonce du déclenchement de l'opération Turquoise fait naître un dernier espoir. L'intervention française pourrait en effet permettre une partition du pays en deux zones contrôlées par le FPR et par le gouvernement intérimaire. Cet espoir évanoui, les ministres auraient alors poursuivi leur stratégie " consistant à masquer leurs actions pour négocier "avec les Etats susceptibles de les accueillir. A cette fin, précise le témoin, chacun n'oublie pas de " fournir des agendas " qui puissent les blanchir.

-----

### **Preuve directe et preuve de contexte**

La veille du témoignage d'André Guichaoua, un autre témoin, sous le pseudonyme de BB, a donné des éléments d'information plus généraux sur le fonctionnement de l'OCIR-Thé et sur le rôle et les pouvoirs d'un directeur d'une usine de thé. Cette compréhension du contexte, ignorée des débats jusqu'ici, a cependant été malheureusement largement réduite par le déroulement à huis clos de la majeure partie de la déposition de ce témoin protégé.

Au Rwanda, en 1994, il existait huit usines de thé appartenant à l'Etat, ainsi qu'un projet dans le même domaine, celui de Nshiri-Kivu, en préfecture de Gikongoro, et une usine privée, celle de Cyohoha, en préfecture de Byumba. Ces huit établissements para-étatiques étaient l'usine de Mulindi (Byumba), les usines de Pfunda et de Rubaya (Gisenyi), celles de Mata et Kitabi (Gikongoro), l'usine de Gisovu (Kibuye) et celles de Shagasha et Gisakura (Cyangugu).

### **L'influence d'un directeur**

Sur les éventuels liens entre le gouvernement et la gestion et la direction de ces usines, BB, un Hutu de 52 ans, explique qu'il n'existe " pas de relation directe avec le gouvernement central, la gestion [étant] assurée par l'OCIR-Thé ", l'Office des cultures industrielles du Rwanda. Le directeur général de cet organisme para-étatique est chargé de la gestion quotidienne de l'Office. Ses rapports sont présentés à un conseil d'administration avant d'être transmis au gouvernement, qui nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler le bilan financier de l'Office. Le témoin précise que le directeur général de l'OCIR-Thé ainsi que les directeurs d'usine sont toutefois nommés par décret présidentiel. Sur le fait qu'un ministre puisse nommer un directeur d'usine, BB est catégorique : " Cela ne s'est jamais fait et ce serait illégal ". Le rapport avec les autorités locales est ensuite abordé. " S'agissant de la direction et de la gestion, nous n'avions aucun rapport avec la préfecture. Cependant, au niveau préfectoral, le préfet remplace le président de la République. Ainsi, le directeur devait respect au préfet. Autrement, le directeur ne recevait aucune instruction du préfet. " Dans le domaine du recrutement, le directeur - qui " avait autorité pour nommer certains employés " dont " la majorité étaient natifs de la région " dans laquelle était implantée l'usine - " ne consultait ni le préfet, ni le bourgmestre, ni le directeur de l'Office ". Il avait donc " toute latitude ". Le procureur s'interroge à dessein sur l'étendue du contrôle d'un directeur d'usine sur la population de la préfecture. En dehors de ses employés, BB explique qu'un directeur

n'exerçait pas de contrôle " sur d'autres personnes de la préfecture. Cependant, il pouvait être impliqué dans d'autres activités pour faire de la publicité à l'usine dans la région. Par exemple, lorsqu'il n'y avait pas d'école dans la région, il pouvait en placer une. Cette école était fréquentée par les enfants des employés mais par ceux d'autres résidents aussi. Certaines usines étaient dotées de dispensaires ou d'un centre de santé. La population locale en bénéficiait également. Ceci démontre l'influence d'un directeur d'usine ". Ce dernier est, par conséquent, une personne " très bien respectée ".

### **Le rapport à l'acte d'accusation**

A ce stade, Me Kay intervient. L'avocat de la défense souhaite circonscrire strictement le témoignage. " Nous avons dit que le témoignage devait être limité. C'est la responsabilité de la chambre de décider mais peut-on ne traiter que les questions directes sur Musema. C'est une question de temps et de pertinence. " Le juge Aspegren semble renforcer la position du conseil britannique : " Nous ne pouvons aller en dehors de l'acte d'accusation ", rappelle-t-il. Mais le procureur Jane Anywar Adong éclaircit le sens de sa démarche : " La population faisait partie des attaquants. Je veux établir le contrôle d'un directeur sur la population. Je pense être aussi près que possible de l'acte d'accusation ". Le magistrat suédois n'est pas convaincu. " Pour parler franchement, je serais davantage intéressé par l'usine de Gisovu ", insiste-t-il. La chambre délibère alors quelques instants. Et son président reprend par une question qui recadre nettement le débat : " Nous voudrions demander au témoin si monsieur Musema avait de fait un certain pouvoir pour demander aux gens certains services, étant donné sa capacité de personnage important dans la région ? " BB répond : " Je n'habitais pas près de Gisovu. Néanmoins, compte tenu de ce que je sais des pouvoirs d'un directeur d'usine, Musema en tant que directeur aurait pu le faire ". Sur ce thème, cela suffit aux yeux du magistrat. " La chambre pense que nous pouvons maintenant laisser cette question ", lâche Lennart Aspegren.

### **La sécurité des usines**

Jane Adong change d'angle et aborde le thème de la sécurité dans les usines. - " Est-ce qu'une usine emploie des gardes de sécurité ? - Avant la guerre de 1990, il n'y en avait pas. Entre temps, les autorités de l'OCIR ont demandé aux directeurs des usines de prendre contact avec les bourgmestres des communes où elles étaient implantées pour que les communes puissent donner des policiers armés qui puissent garder l'usine, sous contrôle du bourgmestre de la commune. Cette question a été évoquée en 1992 et surtout en 1993. Je n'ai pas retenu la date exacte. - A-t-on donné des gardes de sécurité aux usines ? - Oui. - Savez-vous combien il y en avait à l'usine de Gisovu ? - Je ne sais pas. C'est le directeur qui allait voir le bourgmestre et lui demandait le nombre qu'il voulait. - Celle de Gisakura avait combien de gardes de sécurité ? - J'y suis passé une fois et j'ai vu deux policiers. - Etaient-ils payés par l'usine ? - D'après les directives, ils étaient payés par l'usine mais les salaires passaient par la commune. Ils restaient donc toujours des employés de la commune. " Mais le procureur est à nouveau reprise par le président de la chambre. Jane Adong doit encore expliquer sa démarche : " Nous avons reçu des documents pour l'alibi de la défense. Nous devons les traiter et les relier à ce témoignage. Il existe la preuve que l'usine de Gisovu faisait des paiements directs de sécurité ". L'avocat général cherche donc à déterminer le caractère régulier d'une telle procédure. A la connaissance de BB, il n'existait pas de paiements de personnels de sécurité autres que ceux engagés pour ces policiers.

## **Un ordre de mission inhabituel**

La preuve doit coller au plus près à l'individu poursuivi. Le témoin est donc sommé de raconter ce qu'il sait sur Alfred Musema pendant le génocide. En avril 1994, BB se trouve tout près de l'usine de Gisakura. Mais entre le 12 et le 24 avril, il peut rejoindre Gikongoro, dans les communes de Muko et Musebeya. Il raconte que " le 12 avril, l'insécurité régnait près de l'usine de Gisakura. Certains travailleurs ont dû quitter les lieux pour s'enfuir. " Puis, au sujet de l'accusé, BB témoigne : " On disait que le 15 avril, le directeur de l'usine de Gisovu a fait le tour des communes et était au volant d'une Daihatsu et transportait des gens armés de machettes pour appeler au soutien de la population ". Le juge Aspegren intervient ici pour rappeler l'exigence de preuves directes. BB précise l'origine de cette information : " J'étais caché à Musebeya mais il y avait des travailleurs originaires de Gisakura et eux m'ont donné l'information ". Le procureur continue d'amorcer sa riposte aux documents fournis par la défense. Jane Adong présente ainsi ce que l'on devine, au gré des interventions, être un ordre de mission signé par un ministre. BB analyse le document : " Je n'ai jamais vu d'ordre de mission signé par un ministre à l'intention d'un directeur d'usine ". Il estime, dès lors, que la procédure normale " n'a pas été suivie ". " Est-ce possible pour un ministre d'envoyer un directeur d'usine superviser d'autres usines ? " interroge le procureur ougandais. " A ma connaissance, cela ne s'est jamais passé ", assure le témoin. Pourtant, il reconnaît bien le tampon de l'usine de Gisakura et la signature apposée sur cet ordre de mission inhabituel lui " semble être celle de celui qui fut le chef comptable à cette usine ".

## **Dans le fuite**

Sur d'autres points qui devraient trouver quelque éclaircissement lors de la présentation de la preuve à décharge, le procureur prépare son terrain quant à la présence d'Alfred Musema à l'usine de Gisakura à certaines dates, notamment le 3 mai 1994. BB précise enfin avoir vu l'accusé à deux reprises en juillet de cette année-là, à cette même usine de Gisakura, vers le 20, ou 22 ou 23 juillet, puis le 26 ou 27. " La première fois, il disait qu'il était en mission et cherchait comment les produits comme le café ou le thé pourraient transiter par le Zaïre, la Tanzanie, car les autres voies n'étaient plus possibles. La deuxième fois, il était en train de voir comment les employés de Gisovu et de Kitari et Mata pourraient transiter par cette région. Ils préparaient la fuite. Je pense que la majorité ont fui vers le Zaïre par Bukavu, c'est un fait de notoriété publique. " Le témoin précise, en outre, que ces employés circulaient " à bord des camionnettes appartenant à l'usine ". " A quelle usine " lui demande Jane Adong. " Gisakura, Gisovu, Kitari, Mata et le projet Kivu ", répond BB en précisant avoir vu deux véhicules de Gisovu ainsi qu'un tracteur. Le procureur avait annoncé un huis clos d'une dizaine de minutes. La fin de son interrogatoire et la totalité du contre-interrogatoire, soit environ 1 h 45, se dérouleront dans le secret de la salle d'audience, laissant le public dans l'ignorance des détails que pouvait apporter ce témoin sur le fonctionnement d'une usine comme celle de Gisovu avant et pendant la guerre d'avril 1994.

---

## **Les violences sexuelles intégrées in extremis à l'acte d'accusation**

### **Le crime sexuel à l'affiche**

La chambre a entériné, le 6 mai, la demande du procureur d'amender l'acte d'accusation pour y intégrer de nouvelles charges pour crimes sexuels. Après de longs mois d'atermoiements,

cette requête avait été soumise, le 29 avril, par le parquet, alors que les témoins soutenant ces nouveaux chefs d'accusation déposaient encore devant la cour. Le défense a fustigé une démarche assimilée à une " loterie ", tandis que le procureur s'appuyait sur son devoir que " justice soit faite ".

Ce 29 avril, à 15 heures, Lennart Aspegren est de mauvaise humeur. " Nous avons reçu ce matin une demande du procureur en vue de faire amender l'acte d'accusation. Cela va sans dire que la chambre va délibérer là-dessus dès que la réponse de la défense aura été déposée. Mais je voudrais dire au procureur - et cela est valable pour les autres représentants du parquet et aussi pour leurs supérieurs, y compris madame Arbour et monsieur Bernard Muna - que sur le plan de la courtoisie, je suis très surpris qu'il vienne avec un acte amendé à ce stade du procès. Ce matin, à l'occasion de la conférence de mise en état, vous n'avez pas même fait mention de vos intentions. Cela peut être reçu comme une offense sur le plan personnel. " Emboîtant le pas au président de la chambre, l'avocat de la défense exprime plus logiquement sa désapprobation. " Comme tout le monde, je suis étonné. Je suis extrêmement irrité car il y a des erreurs de fait dans cette requête " réagit Steven Kay.

### **" Voir justice faite "**

Le 5 mai, le lendemain du dépôt de la réponse de la défense, la requête est défendue devant la chambre. Le procureur Jane Anywar Adong souligne que, le 21 janvier, ayant juste reçu les témoignages, elle avait averti, au cours d'une conférence de mise en état préalable au début du procès, de l'intention du parquet de déposer une demande d'amendement. Sur cette demande même, finalisée trois mois plus tard, l'avocat général insiste sur le fait que les chefs d'accusation 8 et 9, plutôt que des amendements à proprement parler, permettent de préciser la nature des crimes pour lesquels elle entend poursuivre l'accusé (narrows the area where the Prosecutor intends to proceed). Tandis que le chef 7 constitue clairement un nouveau chef d'accusation pour crime contre l'humanité, basé sur " la preuve qui est apparue avec force " (evidence has come out strongly). Elle ajoute que " exclure les violences sexuelles serait non seulement une injustice envers le peuple rwandais mais il est aussi de notre devoir de voir justice faite ". Le professeur Wladimiroff, second avocat d'Alfred Musema, plaide que " les nouvelles accusations ne clarifient pas [l'acte], elles reflètent de nouvelles preuves ". Il dénonce le fait que de telles questions ne se traitent pas comme " une loterie " et défend qu'un procès équitable se base sur un acte d'accusation établi au préalable. L'avocat hollandais soutient par ailleurs que le procureur aurait dû d'abord présenter la demande d'amendement au juge confirmateur et non à la chambre. En ce qui concerne le caractère tardif de cette requête et l'avertissement donné par le parquet en janvier, Me Wladimiroff note que " un accusé répond à un acte d'accusation et non à des intentions ".

### **" On ne change pas de cheval "**

Jane Adong juge que " nous ne devons pas être limités par des formalités ; l'important est que justice soit faite ". Navanethem Pillay lui demande " pourquoi cette requête n'a pas été présentée plus tôt et, au moins, avant le procès au fond ? " " Pendant tout ce temps, des consultations ont eu lieu entre les différents services du bureau du procureur ", répond l'avocat général qui " avait besoin d'être sûr d'avoir assez de preuves " et de vérifier la crédibilité des témoignages. Vis-à-vis de l'avocat de la défense, le juge sud-africain rétorque que, après la comparution initiale, " l'acte d'accusation ne peut être modifié que sur autorisation de la chambre de première instance ", écartant ainsi l'argument présenté par le professeur Wladimiroff autour du rôle du juge confirmateur et de la nécessaire " double garantie " prévue

en ce domaine, selon lui, par le système juridique du Tribunal. Ce dernier maintient son désaccord, en soulignant que la chambre doit se confronter à la preuve après et non avant l'établissement d'éléments de preuve suffisants pour soutenir la modification de l'acte. Il évoque un risque de préjudice. Le juge Pillay rappelle que le débat, à ce stade, ne relève pas d'une délibération au fond. Elle se montre cependant soucieuse du respect du droit de la défense à se préparer : " Vous dites que sous le présent acte d'accusation, l'accusé n'a aucune raison d'enquêter sur des viols. Comment l'expliquez-vous dans la mesure où les déclarations sur les violences sexuelles vous sont remises le 21 janvier et que vous êtes allés au Rwanda ? " Me Wladimiroff souhaite attirer l'attention du juge " sur le fait que l'accusé ne répond qu'aux charges qui sont portées contre lui dans l'acte d'accusation ". Il explique aussi que, dans la mesure où, à l'issue des témoignages de P et de J, début mars, " on s'attendait à ce que le procureur bouge et qu'il ne l'a pas fait, nous avons donc continué à travailler sur l'acte existant ". Le magistrat observe que, néanmoins, la défense n'a pas été prise par surprise et qu'elle a pu procéder au contre-interrogatoire des témoins ; ce à quoi l'avocat rétorque que " le contre-interrogatoire est une façon très limitée de préparer une affaire ", avant de fustiger le caractère tardif du dépôt de la requête par le parquet en déclarant que l'on " ne change pas de cheval à un [tel] stade ". Il s'appuie encore sur la jurisprudence dans l'affaire Blaskic, devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, où la chambre d'appel avait précisé que l'autorisation d'amendement se faisait sur de nouvelles preuves et non sur de nouveaux chefs d'accusation. C'est manifestement une différence de même nature que soulève l'avocat entre le cas présent et celui de l'affaire Akayesu, où la demande d'amendement sur des crimes de même nature avait précédé la présentation de la preuve.

### **Eléments de preuve et absence de préjudice**

Vingt-quatre heures plus tard, la décision de la chambre tombe. Elle a décidé " de faire droit à la requête du procureur ". Prononcée oralement et de façon sommaire, le jugement de la chambre observe que le règlement de procédure " ne dit pas expressément quels sont les délais dans lesquels le procureur doit déposer sa requête en amendement de l'acte d'accusation ". Les juges constatent aussi l'absence de préjudice. Ils estiment " que bien que la requête a été déposée en plein procès, ceci ne porte pas un préjudice irréparable à l'accusé " et que cette " modification ne retarde pas excessivement la procédure ". Puis, ils évaluent " l'examen des moyens de preuves " et en concluent " qu'il y a de fortes raisons de penser que le procureur a présenté des éléments qui font qu'un nouveau chef d'accusation peut être articulé contre l'accusé ". La machine procédurière doit donc suivre un nouveau cours. Et l'accusé procéder à une nouvelle comparution initiale. La défense ne présentant aucune objection, cette comparution est effectuée sur-le-champ. Debout face à ses juges, Alfred Musema plaide à nouveau non coupable sur les trois chefs d'accusation ajoutés ou modifiés dans l'acte dorénavant dressé contre lui. Vingt minutes après le début de l'audience, saluant avec un respect toujours très appuyé le tribunal qui le juge, l'accusé regagne son banc, derrière ses avocats. Reste un ultime souci des magistrats : les parties peuvent à nouveau, en effet, déposer des exceptions préjudicielles. Ce qui, en outre, remettrait définitivement en cause l'objectif d'achever le procès dans les délais espérés. Le procureur précise sans surprise qu'il n'en a pas l'intention. Me Kay, davantage au pied du mur, se laisse une ultime marge de manœuvre ou de réflexion. " A l'heure actuelle ", il n'y pense pas, mais il prévient que " ce n'est pas là quelque chose que l'on doit faire hâtivement ".

## Règlement de procédure et de preuve

### Modifications de l'acte d'accusation (art. 50)

A) Le Procureur peut, sans autorisation préalable, modifier l'acte d'accusation, et ce, à tout moment avant sa confirmation. Ultérieurement et jusqu'à la comparution initiale de l'accusé devant une Chambre de première instance conformément à l'article 62, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du Juge ayant confirmé ou, dans des circonstances exceptionnelles, avec l'autorisation d'un Juge désigné par le Président. Lors de cette comparution initiale ou par la suite l'acte d'accusation ne peut être modifié que sur autorisation de la Chambre de première instance donnée conformément à l'article 73. Les dispositions de l'article 47 (G) et de l'article 53 bis s'appliquent mutatis mutandis à l'acte d'accusation modifié, dès lors que l'autorisation de modifier est donnée.

-----

### Les témoins du 13 janvier

I, N et M sont les principaux nouveaux témoins présentés par l'accusation sur les crimes de violences sexuelles reprochés à Alfred Musema. I est la seule dont le témoignage a toujours été présent au dossier. Les autres déclarations accusant l'ancien directeur de Gisovu de ces crimes ont toutes été recueillies par l'équipe d'enquête spécialisée le 13 janvier 1999, à Kibuye. Un fait dont la défense n'a cessé de s'étonner au cours de leurs comparutions devant la cour.

Le témoignage de I a débuté par un huis clos de 45 minutes. Cachée dans la forêt de Nyungwe, elle apprend le 12 avril que sa maison a été visitée et pillée par le bourgmestre de Gisovu, Aloys Ndimbati, mais que l'on " ne tuait pas les femmes et les enfants ". Le 13 avril, entre 4 h et 5 h, I quitte la forêt et réintègre sa maison avec ses enfants, son mari restant caché dans les plantations de thé. Ce même jour, vers 11 heures, elle quitte à nouveau son domicile, " en compagnie du surveillant de l'usine, Kaberuka ". Celui-ci " disait que Musema avait dit qu'ils devaient se cacher dans l'usine pour qu'on ne les tue pas ".

### Le récit de I

Réfugiée dans l'usine avec d'autres Tutsis employés de l'entreprise, un certain Rwagapfizi leur dit que " Musema avait téléphoné et il disait que nous devons quitter l'usine car il ne voulait pas que notre sang soit versé dans l'usine. Les Interahamwe étaient devant et derrière l'usine et s'approchaient de nous. Ceux qui nous gardaient nous ont fait descendre en nous battant. Nous sommes sortis en courant en direction des plantations de thé et dans d'autres directions. Canisius m'aidait à porter le plus jeune enfant. Nous sommes allés vers la guest house. Les Interahamwe nous ont encerclés. Canisius s'est enfui. Les Interahamwe ont commencé à fumer quelque chose, je ne sais pas si c'était du chanvre. Bayingana et Nyarugwiza [respectivement agronome et chef du personnel à l'usine] étaient là. Ils avaient une liste tapée à la machine. Ils ont dit qu'ils devaient la consulter pour ne pas sauter un nom quelconque. Le premier nom était mon mari. J'étais la deuxième avec les enfants. Le troisième était Canisius. Le quatrième était sa femme et ses enfants. Ce sont ces noms que j'ai pu voir. Ils m'ont demandé où était mon mari. J'ai dit qu'il était mort. Nyarugwiza a dit à d'autres Interahamwe de me battre mais de ne pas me tuer car ils devaient attendre Musema, le lendemain, pour dire où nous avions caché des armes, où se trouvait le corps de mon mari et quels étaient les



secrets des inyenzi. Ils m'ont frappée et ont tué les autres devant moi. Anunciata s'était cachée dans les plantations. Je suis restée avec les enfants de Ndori dans la maison de Bitihuse. Nous y avons passé la nuit. Le jour suivant, j'ai vu Musema quand son véhicule est arrivé à l'usine. Par la suite, les gens m'ont dit que Musema était arrivé. Je me disais que j'allais mourir. Musema était accompagné de deux militaires. Il y avait un autre véhicule. J'ai vu Kaberuka et Barawigirira James arriver. Ils m'ont dit qu'ils venaient chercher mes enfants et ceux de Ndori. Mais un homme a immédiatement tué ceux de Ndori car il ne voulait pas qu'ils meurent de façon atroce. J'ai jeté des pierres sur le véhicule et c'est ainsi que je me suis retrouvée face au véhicule de Musema avec les deux militaires. Musema a dit à ces Interahamwe et à d'autres personnes de mettre les enfants dans des fûts d'eau et de les mettre dans des sacs et que s'ils avaient peur de les tuer de ne pas regarder. Il a dit de faire pareil avec les enfants de Ndambaje et Mugozi et qu'il donnerait mille francs rwandais pour chaque personne qui serait tuée. Quand on lui a demandé ce qu'on devait faire de moi, il a dit qu'ils ne devaient pas me tuer, qu'ils devaient me garder et qu'il amènerait des Twas à la guest house. Comme Musema venait d'arriver, tout le monde lui obéissait. J'ai pu m'échapper et me cacher dans des buissons près de la maison de Bitihuse. "

### **Le viol et le meurtre d'Anunciata**

" La nuit, j'ai rencontré Anunciata qui m'a dit qu'elle s'était cachée dans la maison de Ndori. Nous avons décidé de nous cacher près de la guest house pour savoir où les attaques auraient lieu. On se trouvait à deux mètres et demi du bungalow. J'étais avec Anunciata. Entre nous, il n'y avait qu'une seule rangée de théiers. Anunciata était avec Blaise, âgé de 5 ans. L'enfant a pleuré car il avait faim. Anunciata a dit : " Je ne veux pas qu'on nous tue tous. Je m'en vais avec l'enfant ". Elle s'est levée. Musema l'a appelée. Il se trouvait au bungalow. Il a dit : " Viens, nous allons te tuer comme les inyenzi ont tué les autres ". Anunciata est partie. L'enfant a beaucoup pleuré. Musema a appelé les Twas, leur a dit de la violer, de couper un de ses seins et de le donner à l'enfant s'il avait faim. J'ai su qu'il lui ont coupé un sein car ils ont dit : " Puisque tu n'as qu'un seul sein, on ne peut pas te tuer ". J'ai su qu'ils l'ont violée car on a dit : " Tu as couché avec des Tutsis, maintenant tu vas coucher avec des Twas ". J'ai entendu des cris. Ensuite, comme si elle était en train de ronfler. On a tué son enfant avant. J'ai entendu un coup et l'enfant est mort immédiatement. A ce moment, j'ai entendu Musema s'adresser à ces personnes, Bayingana et Ndimbati. Il leur disait qu'ils avaient bien travaillé, qu'il n'y avait plus beaucoup de personnes sur la liste et qu'il leur donnerait chacun 40 000 francs. " Le témoin continue son récit, ses jours passés chez Mushokambere, qui avait pris la garde de ses enfants, son départ vers Mwendu, son interpellation par des Interahamwe qui l'emmènent au bureau communal de Gisovu. Le bourgmestre Ndimbati " s'est fâché, m'a enfermée dans son bureau. Il a dit qu'il allait voir Musema. Il m'insultait et me donnait des coups de pied ". Le bourgmestre parti, I s'échappe par la fenêtre et retourne chez Mushoka, un homme qu'elle décrit ainsi : " Je lui avais promis de l'argent mais il ne m'a pas forcé à signer. Il avait bon cœur, il aidait les gens, il aimait mon mari et c'est pour ça qu'il me protégeait ". Deux policiers, deux surveillants de l'usine et Kaberuka y reviennent pourtant la chercher. " Ils m'ont emmenée en disant que Musema et Ndimbati m'attendaient au bureau communal. Quand nous sommes arrivés, les gens ont commencé à me frapper aux jambes avec des gourdins pour que je ne m'échappe pas. " Cette fois-ci, c'est l'intervention d'un officier qui lui laisse la vie sauve, un ancien camarade d'études de son mari et marié lui-même à une femme d'ascendance à la fois hutue et tutsie, précise-t-elle. Le militaire la prend dans son véhicule et l'emmène à Kibuye. " C'était au début du mois de mai. Beaucoup de gens sortaient de la brousse car le Premier ministre avait dit que les blessés devaient sortir pour être soignés dans les hôpitaux. Ce n'était pas vrai. " Signant des reconnaissances de dettes auprès d'habitants



prêts à la loger contre une promesse financière, elle s'y cache jusqu'en juillet, quand elle est une ultime fois sauvée par les soldats français.

### **Eviter que l'usine soit tâchée de sang**

Pendant une bonne demi-heure, I a parlé sans aucune interruption. Au cours de l'interrogatoire mené par le substitut nigérian Charles Phillips, la femme témoin précisera que, près du bungalow, elle a identifié Alfred Musema par la voix : " J'entendais ce qu'il disait mais je ne pouvais pas le voir ". Elle donne ensuite des informations sur le sort des autres Tutsis de l'usine, dont elle est " la seule survivante " à sa connaissance. Elle précise aussi le sort réservé aux enfants. " Oui j'ai vu des sacs. Quand je me cachais chez Mushoka, parfois les Interahamwe venaient. Je me cachais dans la forêt où se trouvaient les cadavres des gens tués. La journée, nous allions nous y cacher. Nous enfoncions nos têtes parmi les cadavres pour qu'ils croient que nous étions morts. Je voyais des tracteurs venir verser des sacs qui contenaient des enfants morts. J'ai ouvert des sacs. Ils contenaient des enfants pas encore morts. Il y avait trois sacs. Dans chaque sac, on trouvait des corps d'enfants morts et d'autres en train d'agoniser. " I assure y avoir reconnu les enfants de Ndambaje Jean-Paul, électricien à l'usine et Mugozi, un chauffeur, tout deux d'ethnie tutsie. L'avocat de la défense va notamment baser son contre-interrogatoire sur deux éléments de preuve afin de fragiliser la crédibilité du témoignage de I : des photos de la guest house prises lors de la visite de la défense à Gisovu, en mars (voir Ubutabera n°58) et une déclaration écrite de la main du témoin, le 15 avril 1995, à Gisenyi. Un an après les événements, I écrit alors : " Musema était à Kigali lors de l'assassinat du Président. A la date du 7 avril, il a lancé un appel à tous ses employés demandant à ne pas céder à la panique et d'autant plus qu'il avait appris que [des gens voulaient attaquer l'usine]. Par le chef du personnel, il a demandé à tous les employés de rester chez eux jusqu'au 13 avril. A cette date, ils devraient se rendre à l'usine où la sécurité était mieux assurée grâce à des surveillants. A la date indiquée, nous nous y sommes tous rendus. A 10 heures du matin, les miliciens sont arrivés avec Ndimbati. " Vous devez quitter l'usine pour éviter qu'elle soit tâchée de sang " rapporta Barawigirira. Nous avons été pris de panique et sommes sortis tout de suite. " Steven Kay interroge : " Est-ce Barawigirira qui a dit 'pour éviter que l'usine soit tâchée de sang' ? ". " C'est plutôt Nyarugwiza. Il l'a dit quand on nous faisait descendre ", reprend le témoin. " Vous nous avez dit ce matin que c'était Rwagapfizi. Qui l'a dit ? ", enfonce l'avocat. " Beaucoup de gens le disaient ", hésite I, avant de maintenir que " c'était Rwagapfizi ".

### **Ordres téléphoniques**

Me Kay poursuit sa lecture du document. " Nyarugwiza, qui était au téléphone, est venu. D'après son coup de fil, Musema venait de lui demander de mettre de côté les personnes suivantes : Twagirakayego [Canisius], Edgar Rwagapfizi. Ces personnes devaient être ligotées en attendant son retour. Il les exécuterait lui-même, avait-il ajouté. Cependant, l'ordre venait trop tard. Les miliciens avaient déjà tué lesdites personnes. On a alors ligoté et exécuté les Interahamwe. On leur reprochait d'être allé trop vite en besogne. Musema avait beaucoup insisté pour tuer ces quatre personnes en leur tranchant la tête. " Le Queen's counsel demande si I était dans l'usine quand cela a été dit et que les personnes furent tuées. " J'ai entendu ces propos mais je n'étais pas présente. Ceci a été dit quand les Interahamwe m'ont trouvée près de la guest house ", répond le témoin. L'avocat britannique fait ensuite préciser par I que " le téléphone était au bureau et nous dans l'usine ", avec un étage les séparant. " Donc quand vous l'entendez, vous êtes dans l'usine ? " interroge-t-il. " Nous étions en train de sortir. On se disait qu'il nous avait livrés ", répond le témoin. " Il y a cinq minutes, vous nous avez dit que

vous étiez avec les Interahamwe quand cela a été dit... ", saisit Me Kay. " Ce n'est pas seulement Nyarugwiza qui le disait. Rwagapfizi aussi. Rwagapfizi disait qu'il le tenait de Nyarugwiza qui le tenait de Musema ", lâche I. L'avocat épaissit encore un peu plus le brouillard : " Mais vous nous dites que c'était trop tard, que Rwagapfizi était déjà mort ". Steven Kay aborde alors la scène du viol et du meurtre d'Anunciata, épouse du chef comptable de l'usine, autour de la guest house. Imperturbablement, il cite des extraits de cette déclaration manuscrite de I, en avril 1995. " Musema, c'est lui qui a tué l'épouse de Twagirakayego, madame Anunciata, déçu de n'avoir pas trouvé son mari. (...) On l'a prise de derrière la guest house ; elle portait sur son dos son enfant Blaise, âgé de 5 ans. (...) Musema a complètement déshabillé cette femme et a demandé à la foule qui était là de la huer. Puis un certain homme dans la foule a ordonné aux Batwas de la violer sur place. " Le témoin doit donc s'expliquer sur les différences entre cette déclaration écrite de sa main en kinyarwanda et sa déposition à la cour.

### **Déclaration manuscrite**

- " Ce sont des gens qui ont dit cela [le fait que Musema ait déshabillé Anunciata]. Ce que j'utilise, ce sont des choses que j'ai vues et des choses que j'ai entendu dire. La plupart des choses sont des choses que j'ai entendu. Je n'étais pas là. J'ai entendu parler. On a dit beaucoup de choses à ce moment-là. Il n'y a qu'une machine qui peut se souvenir des mauvais événements. - Si vous nous dites que vous avez entendu dire, avez-vous aussi entendu dire que " un certain homme a ordonné aux Batwas de la violer sur place " ? - A cette époque-là, beaucoup se disait. Et j'ai entendu Musema. Ce que nous avons devant nous [la déclaration] est ce que je disais à un prêtre. Je demande aux juges de retenir ma déclaration aux enquêteurs. - Non, on vous a demandé d'écrire comment Anunciata a été tuée. Et vous avez écrit à la main ce dont vous avez entendu parler. - Je suis très émue quand je me souviens de ce qui s'est passé. Ce sont des choses que j'ai vues. Je ne peux pas mentir dans trois déclarations différentes. En kinyarwanda, on peut changer le vocabulaire. L'important est que l'autre comprenne. - " Puis un certain homme " est très différent de " Musema ". Cela n'a rien à voir avec votre langue. - J'ai mentionné Musema dans les deux autres déclarations. Je croyais l'avoir intégré dans celle-ci aussi. Quand je me rappelle, je suis très émue. Je raconte mieux quand je dois répondre à des questions. - C'est la première fois que vous voyez cette déclaration depuis le 15 avril 1995 et personne ne vous l'a montrée et posé des questions dessus, n'est-ce pas ? - C'est la première fois que je revois la déclaration car je l'avais donnée à un prêtre. - Cela vous prend par surprise que je produise cette déclaration. Pensiez-vous que vous ne répondriez que sur les deux autres déclarations ? - Je ne suis pas surprise. Je ne peux répondre sur des choses que je n'ai pas écrites. "

### **La preuve par la photo**

Le conseil de la défense cite d'autres extraits : " Après cela, ces derniers commencèrent à la dépecer au moyen de piquets, ibysuti, sorte de bois taillé souvent utilisé pour l'abattage. (...) Ils coupèrent les seins, les mains, les oreilles et les donnèrent à son fils Blaise pour qu'il les mange. (...) Puis Musema ordonna de la couper en petits morceaux ". A la barre, le témoin précise : " Ce que j'ai entendu moi-même, c'est les seins. Les autres détails, j'en ai entendu parler. Lorsqu'il parlait, il y avait beaucoup de bruit. Je n'ai pas entendu tout ce qu'il disait. " Nouvelle citation du document ressorti du dossier par Me Kay : " J'ai suivi cette scène horrible parce que j'étais aussi cachée à la guest house ". Réponse du témoin : " Oui, j'ai pu suivre certains événements et entendre dire certains propos. Lorsque vous écrivez à quelqu'un, vous écrivez d'une façon vague ". Et l'avocat d'épingler, en feignant l'étonnement : " Ecrivez-

vous souvent des lettres avec des paragraphes intitulés : 'Les charges contre Alfred Musema' ? "... Steven Kay n'en a pas fini. Il utilise aussi des photos de la guest house pour soutenir que l'existence d'une clôture obstruait, en fait, la vue. Le témoin lui rétorque que, " à cette époque-là, c'était bien visible ". Finissant ses questions en citant la déclaration de I aux enquêteurs suisses, en juin 1995, l'avocat conclut finalement : " Vous dites : " Je devrais mentionner que je sais être la seule témoin de ces événements ". Vous saviez que personne ne viendrait dire une histoire contredisant la vôtre, n'est-ce pas ? ". Et I de rétorquer : " Musema a fait beaucoup de choses dans beaucoup d'endroits. Je n'ai parlé que de ce dont j'ai été témoin. Je peux affirmer que des gens de l'usine étaient recherchés. Parmi ceux-là, je suis la seule rescapée. " Le procureur Charles Phillips se donne le temps d'un interrogatoire complémentaire consistant en un résumé des accusations portées contre Alfred Musema. Et achève ainsi la comparution du témoin : " En fait, vous n'avez jamais vu Musema faire quoi que ce soit, vous l'avez entendu et vous le connaissiez suffisamment pour reconnaître sa voix, n'est-ce pas ? ". " Oui ", répond I.

### **Viol direct à Muyira**

N est un Tutsi de 39 ans, originaire de Gitesi. Le 9 avril, du fait des attaques, il quitte son domicile pour rejoindre la colline de Gitwa. " Du 9 au 24 avril, nous étions 60 000 personnes. Il y a eu des attaques à partir du 10 avril. Le 26 avril, il y a eu beaucoup d'attaques, beaucoup de morts. Il restait 5000 personnes. " Le témoin quitte Gitwa ce jour-là : " Les survivants de Gitwa se sont rendus à Bisesero. Seulement mille sont arrivés dans la chaîne de montagnes de Bisesero, le même jour. " N se retrouve sur la colline de Muyira. " Chaque jour, nous y montions. Il y avait de grandes batailles. Nous pouvions les repousser car nous pouvions nous regrouper sur cette colline. Nous avons encore été dispersés le 13. C'est ce jour qu'il y a eu très peu de survivants. " C'est aussi ce jour que N dit avoir vu l'accusé. " Ils se sont rassemblés près du panneau routier. Quand ils sont arrivés [à notre hauteur], c'est là que Musema a dit quelque chose. Il s'est adressé à un policier Ruhindura et lui a demandé si une jeune femme appelée Nyiramusugi était déjà morte. Ruhindura lui a dit que non. Musema a dit que, avant toute chose, on devait lui amener Nyiramusugi. " - " Cette fille a-t-elle été attrapée et amenée à Musema ? demande le procureur Jane Anywar Adong. - Finalement, Ruhindura l'a attrapée aux environs de 15 h 30. J'ai vu Ruhindura et quatre autres en train de la tirer par terre et de l'amener à Musema. - Où étiez-vous ? - J'ai eu de la chance. Quand je me suis enfui vers le haut de la colline, je me suis arrêté dans un buisson. Je n'étais pas loin de lui, à vol d'oiseau environ 40 mètres. Musema portait un fusil. Quand ils sont arrivés, Musema a donné son fusil à Ruhindura, puis s'est approché des quatre personnes qui avaient la fille. Ils l'ont amenée tout près de Musema, l'ont mise debout, lui ont tendu les bras et l'ont fait tomber les bras en croix. Deux hommes ont pris les bras de la jeune femme ; deux autres ont écarté ses jambes. Musema s'est placé entre les jambes, a déchiré les vêtements qu'elle portait en dessous. Après les avoir déchirés, lui-même a enlevé ses propres vêtements. Il a dit : " Aujourd'hui, l'orgueil des Tutsis va finir ". Ensuite, il a commencé à la violer. "

### **Viols successifs**

Le témoin précisera que cette jeune femme " venait de terminer ses études, était enseignante et célibataire ", qu'elle était " très connue et très belle " et qu'elle était " sa voisine, une Tutsie du clan hima ". Sommé de détailler la scène, N précise qu'il a " vu [Musema] enlever ses habits et [qu'il a] conclu qu'il l'avait violée ". Il précise : " Musema a pris un de ses bras et l'a fait passer autour du cou de la jeune fille tandis que les quatre personnes se sont écartées. Quand Musema a terminé, il est retourné vers le policier et lui a demandé le fusil qu'il lui

avait remis ". - " Combien de temps le viol a-t-il duré ? - Si je vous disais quarante minutes, vous diriez que ce n'est pas possible, mais comme je commençais à être fatigué, c'est possible. - Qu'est-il arrivé après ? - Je pense qu'elle s'est retournée sur le ventre. Les quatre hommes sont venus vers la fille. Ils l'ont retournée sur le dos et l'ont violée à tour de rôle. Ils ont roulé vers la vallée jusqu'à ce que je ne puisse plus les voir. " N raconte avoir plus tard retrouvé la jeune femme, " quand la nuit commençait à tomber ", elle " était blessée partout ; on pouvait voir une trace d'ongle sur son coup ; elle avait du sang partout ". Avec trois autres personnes, il l'emmène chez sa mère et apprendra plus tard, par son frère, qu'elle a " été fusillée par des gendarmes ". Le témoin, à l'instar d'autres avant lui, raconte avoir vu l'accusé une dernière fois, fin juin, après l'arrivée des militaires français. " Nous l'avons hué, il est parti en courant ", dit-il. Le juge Kama interroge : " Quand Musema violait cette fille, c'était pendant les attaques, devant tout le monde ou en public restreint ? " " Il n'y avait que ces quatre jeunes gens, Ruhindura et moi-même dans le buisson ", précise le témoin. L'avocat général Jane Adong reprend : " La fille a-t-elle dit quelque chose ? " " Je l'ai entendu crier et dire : " La seule chose que je peux faire pour vous, c'est prier ", ajoute N.

### **Etrange apparition des témoignages**

Face à ces nouveaux témoignages de violences sexuelles contre son client, Steven Kay porte un masque de fer. Son visage trahit une extrême tension, une sorte de colère sourde. Son attaque, ici, va porter d'abord sur les circonstances de la déposition du témoin N auprès des enquêteurs du parquet. A l'exception du témoin I, depuis le début présent dans le dossier, tous les autres témoins de l'accusation sur les violences sexuelles ont été identifiés et interrogés le 13 janvier 1999. De cette coïncidence, l'avocat britannique voudrait en éclaircir les circonstances et le déroulement. Il s'interroge sur la façon dont N, tout comme M deux jours plus tard et J le 11 mars, sont devenus des témoins pour le procureur et selon quelle méthodologie d'enquête. Le 13 janvier donc, N raconte avoir rencontré deux enquêteurs du parquet dans un hôtel de Kibuye. Il s'y rend accompagné de deux personnes " qui devaient m'expliquer par où je devais passer, des gens qui savaient où se trouvait le tribunal ". " Etait-ce pour leur dire que vous avez vu Musema commettre un crime sexuel ? ", demande Me Kay, insinuant que ces témoins savaient par avance ce que les enquêteurs du parquet cherchaient comme types de preuves. " Pourquoi attendre cinq ans pour dire que Musema a commis un crime sexuel ? Vous saviez que vous pouviez voir le tribunal avant, non ? ", insiste-t-il. Sans répondre précisément, N dit qu'il a déjà " porté des charges contre Musema dans des tribunaux près de chez moi ". " Quand ? " s'intéresse l'avocat. Mais N ne s'en rappelle pas et " le problème est que le dossier est peut-être perdu ; je ne pourrai pas vous aider à trouver ce dossier ". Le juge Aspegren veut en savoir davantage. N précise alors que c'était en 1997, au parquet de Kibuye. Steven Kay continue de s'interroger. " C'est étrange, dans votre déclaration d'une demie page il y a un simple paragraphe parlant de votre mouvement vers Bisesero à partir de Gitwa et un deuxième paragraphe entièrement consacré à cette question, à ce crime sexuel. Rien d'autre. C'est très étrange que, du 7 avril à l'arrivée des Français, vous devez avoir vu beaucoup de crimes, beaucoup de combats et que sur les vingt-cinq lignes de cette page, presque la moitié concerne ce crime. Vous saviez qu'ils voulaient des preuves sur des crimes sexuels, c'est pour cela que vous n'avez déposé que là-dessus, n'est-ce pas ? " Le témoin s'en défend : " Si je parlais de tout ce qui m'est arrivé, le tribunal ne pourrait pas répondre à toutes ces questions aujourd'hui ".

## **Conseil de guerre à Karongi**

Délaissant ce terrain, le conseil de la défense présente des photos prises du sommet de la colline de Muyira, où N dit s'être trouvé lorsqu'il reconnaît le véhicule de l'ancien directeur de l'usine de thé. Le témoin assure qu'il pouvait voir de là Alfred Musema, qui se trouvait sur la route Gisovu-Gishyita, sur le sommet de la colline de Rwirambo. Il confirme aussi avoir été capable de l'entendre au moment où l'attaque va être lancée. Steven Kay reprend le récit du témoin. Il se montre surpris que N ait pu entendre Alfred Musema à 10 heures du matin demander de rechercher cette femme, alors que des dizaines de milliers de personnes se trouvent réfugiées sur Muyira, et qu'il puisse à nouveau s'en trouver le témoin, à 15 h 30, sur le même sujet. " Avant les combats, il a demandé [au policier] de ramener cette fille. Quand ils ont conquis cette colline, quand ils ont vaincu, Ruhindura a pu capturer la jeune femme et l'a amenée près de l'endroit où je m'étais caché ", répète N. Karongi est la plus haute colline du massif montagneux de Bisesero. A son sommet se dresse l'antenne de la station relais de radio-télévision. C'est dans les murs de cette station, où il compte des amis, que, à la mi-avril, M, fuyant les attaques, se réfugie avec son épouse et ses trois enfants. Il raconte y avoir été témoin, le 18 avril, d'une réunion d'environ 150 personnes dirigée par Alfred Musema. " J'étais dans une cabane de gardien construite en bois. Il n'y avait pas de fenêtre mais il y avait des petites ouvertures dans la terre, mise sur le bois lors de la construction, par lesquelles je pouvais voir. " M estime se trouver à une dizaine de mètres du rassemblement. Deux véhicules de l'usine de thé y ont acheminé des gens, dont " la plupart portaient des feuilles de bananiers sèches et avaient des herbes sur la tête ". L'accusé, lui, venu à bord de l'un de ces Daihatsu, " portait un survêtement de sport " et tenait un fusil à la main. La plupart des autres personnes présentes, parmi lesquelles M en décrit avec " des salopettes où il est écrit 'usine à thé Gisovu' ", avaient des machettes et des massues. Le témoin dit avoir entendu Alfred Musema dire " qu'ils devaient se lever ensemble et combattre leur ennemi, les Tutsis, et délivrer leur pays des mains de l'ennemi ". M poursuit : " On lui a posé des questions. Ils lui ont dit que la guerre qu'ils étaient en train de livrer pouvait coûter la vie et ont demandé quelle serait leur récompense. Il leur a dit qu'il n'y avait pas de problème, qu'on allait trouver des récompenses pour eux ". Le procureur Charles Phillips demande : " A-t-il précisé ? " Le témoin répond : " Il leur a dit que les chômeurs remplaceraient ceux qui allaient mourir aux postes qu'ils occupaient. Ils pouvaient s'approprier leurs biens en guise de récompense ; ils pouvaient s'approprier leurs terrains et leurs maisons ". Le procureur relance : " Y a-t-il eu une référence au fait d'avoir une femme tutsie ? " " Oui, en dernier. Pour ceux qui voulaient s'amuser, ils pouvaient violer leurs femmes et leurs filles sans crainte, sans aucune conséquence ", assure M.

## **La leçon d'une réunion**

Le témoin explique la stratégie de ce groupe de personnes. " En fait, Musema voulait faire comprendre qu'ils devaient être patients car, quand les gens étaient dans les camps [de réfugiés], on pouvait faire pression sur ceux qui en cachaient d'autres. J'ai vu qu'ils voulaient se concerter de sorte que, quand il n'y aurait plus de personnes dans les buissons, ils pourraient tuer ensemble les gens dans les camps. " Puis, il continue son récit. " Musema a demandé à mon ami de mettre à disposition les fusils et munitions qu'il avait, car il voulait attaquer le camp ce jour même. Depuis 1984, il y avait des armes entreposées à Electrogaz et à Karongi pour assurer la sécurité des stations. Mon ami a refusé, à moins que Musema apporte une autorisation du commandant de Kibuye. Musema l'a grondé, disant que c'était un crime de refuser de donner des armes pour défendre le pays et que, si le commandant l'apprenait, il le sanctionnerait sévèrement. " Le gardien, ami et protecteur du témoin, cède,

remet les armes - deux fusils " Lee Enfield "-, non sans en montrer au préalable le mode d'utilisation. " Ils sont immédiatement partis et se sont rendus vers le camp où étaient réfugiés les Tutsis", à un endroit appelé Gitwa, dans le secteur de Rubazo, en commune de Gitesi, affirme M. Les attaquants quittent les lieux " entre 12 h 30 et 13 heures " et l'attaque s'arrête " vers 15 heures ". Le témoin dit savoir cela car il disposait d'une montre, qu'il regardait car " compte tenu de la situation, [il] voulait que la nuit tombe vite pour que la guerre puisse s'arrêter ". Mais il précise qu'Alfred Musema et les deux soldats restent en attendant le retour des hommes. Le témoignage de M n'est pas terminé. Le lendemain de cette réunion, il raconte avoir vu deux femmes se faire violer par deux hommes qui se trouvaient à la réunion de la veille, au sommet de Karongi. Il se trouve alors dans la brousse, sur une colline en face de celle où se commet le crime allégué, à une distance de " pas plus de 300 mètres ". Enfin le 20 avril, M quitte son refuge de Karongi. Il dit revoir Alfred Musema lors d'une attaque, le 26 avril, sur la colline de Gitwa. L'accusé " est venu à bord d'une des Daihatsu dans lesquelles il était venu la dernière fois. Il était armé. Lui et ceux qui étaient avec lui ont tiré sur la foule. "

### **Coïncidences et mémoire du temps**

Lors du contre-interrogatoire, M précise que sa mère et ses trois enfants, âgés de 7, 10 et 13 ans, sont avec lui et son épouse dans la cabane de Karongi, composée de deux pièces, d'environ 12 mètres carrés. Le 18 avril, un seul des trois gardiens de la station est présent, car " les autres étaient allés participer aux pillages dans la région ". Le témoin précise que " les fusils et les munitions étaient gardés dans l'autre chambre [que celle où il se trouvait avec sa famille], dans des caisses métalliques. Il n'y avait que ces fusils et une grande tente militaire qu'on avait pliée ". L'avocat détaille la scène et les lieux avec le témoin. Il s'interroge sur le fait que son client ait, selon le témoignage de M, laissé aller chercher seul les armes par ce gardien qui lui avait précisément refusé de les lui remettre. Il demande au témoin de préciser l'arrivée des véhicules et le nombre de personnes qu'ils transportaient, sur une piste qu'il sait raide et chaotique. Le témoignage de M sur ce qu'il voit à partir des trous dans le mur de sa cachette est passé au crible. Parmi les participants à la réunion, M dit n'avoir pu reconnaître que Alfred Musema, un policier communal Seth ReKayabo et un certain Munyanziza, " sans emploi, simple citoyen et membre du MRND Power ". Me Kay s'étonne à nouveau : " Donc, par chance, les deux seules personnes que vous avez reconnu à la réunion, vous les voyez commettre un viol le lendemain ? Parmi les 150 personnes présentes à la réunion, vous en voyez deux en plus de Musema et les revoyez le lendemain mettre en application le plan ? " M maintient ses dires et précise que, au moment du viol, il se trouvait " sur le mont Karongi, en bas, dans un petit bois mais où je pouvais très bien voir la colline d'en face. Je dirais qu'il était 12 heures. " Cela fait une heure que le conseil de la défense contre-interroge et les juges sont pressés. Sabrant dans sa stratégie de questions, l'avocat balaie rapidement le reste du témoignage. Au sujet des dates, M explique qu'il dispose alors " d'une montre électronique sur laquelle [il] vérifiait les dates ". Steven Kay lui demande alors quand il a effectué sa première déposition auprès des enquêteurs du parquet. M se souvient que cela s'est passé en janvier 1999 mais ne se rappelle pas de la date, expliquant qu'il ne " peut pas comparer ces deux événements ".

### **La mission des enquêteurs du parquet**

L'avocat revient alors sur les conditions de cette déposition écrite. Celle-ci date encore du 13 janvier et a été effectuée dans le même hôtel de Kibuye. M dit s'y être rendu avec deux autres personnes qui allaient témoigner contre Alfred Musema, dont l'une est venue avec lui à Arusha et l'autre de son côté. Me Kay relève à nouveau que les quatre témoins ayant déposé

ce 13 janvier ont tous témoigné sur des violences sexuelles. Le procureur Charles Phillips se lève et souligne que l'intervention de l'avocat de la défense est de caractère " spéculatif ". Steven Kay n'est pas de cet avis : " C'est important à mes yeux. Je vais suggérer à cette chambre que, le 13 janvier, elle a soudainement été saisie de quatre déclarations sur des violences sexuelles et que je trouve extraordinaire " que cela surgisse de cette façon. Le substitut reprend : " Je peux répondre très facilement. Le procureur a décidé d'envoyer une équipe d'enquêtes sur les violences sexuelles pour recueillir des témoignages ". Me Kay, lui, cherche encore, à ce moment-là, à s'opposer à la demande du parquet d'amender l'acte d'accusation contre son client pour y inclure des poursuites pour violences sexuelles, suite aux derniers témoignages recueillis : " Je dois protéger mes intérêts et je vais intégrer ces éléments dans ma réponse à la requête. Ce sont les premières allégations de violences sexuelles. La seule qui existait au dossier était celle du témoin I. Toutes les autres ne sont apparues qu'en janvier cette année ". Le juge Pillay, traditionnellement très attentive aux poursuites sur les crimes sexuels, se penche sur ce point. Me Kay lui confirme que les témoins M, N, PP et J ont tous déposé le 13 janvier 1999. Et il reprend auprès du témoin : " Avez-vous entendu dire que [les enquêteurs] cherchaient des témoignages sur les violences sexuelles ? " Charles Phillips objecte à nouveau : " Les gens ne se sont pas présentés. Il y a d'autres moyens de poser cette question ". Me Kay reformule sa demande : " Comment êtes-vous devenu un témoin le 13 janvier ? " " On est venu me chercher chez moi " répond M. " Qui ? " insiste l'avocat. " Les enquêteurs et quelqu'un qui me connaissait ", explique le témoin. Le conseil de la défense demande alors à ce dernier d'écrire sur un bout de papier le nom de cette personne.

### Prises de vue

G avait 24 ans en avril 1994 et se trouvait en vacances à Kibuye, région d'origine de sa famille mais qu'il avait quittée depuis longtemps pour poursuivre ses études. Rescapé de l'attaque contre l'église de Mubuga, il s'enfuit dans la nuit du 15 avril et se retrouve, sans le savoir, à Bisesero. Parmi les dirigeants des attaques, il dit avoir reconnu le préfet Clément Kayishema, Obed Ruzindana, " grand commerçant de Mugonero ", Charles Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita, le conseiller Mika, Alfred Musema " et bien d'autres ". La première fois qu'il voit l'ancien directeur de l'usine de thé est le 13 mai. " Ce jour-là ont eu lieu de grandes attaques, beaucoup de gens ont été tués à Bisesero. Tous les dirigeants importants qui avaient planifié et organisé les attaques étaient venus pour soutenir et participer aux tueries. " Après s'être assuré que le témoin n'était pas de Bisesero ni de la région, le juge Kama s'emporte : " Alors ne faites pas de discours : comment faites-vous pour reconnaître Kayishema, Ruzindana, Musema, Mika, Sikubwabo alors que vous n'êtes pas de la région ? " G assure qu'il les connaissait d'avant, " dans d'autres régions ", laissant une moue énervée sur le visage du magistrat sénégalais. Repris par le procureur Charles Phillips, le témoin précise que sa famille résidait à Kibuye et qu'il s'y rendait à chaque vacance. Il précise avoir vu Alfred Musema à deux reprises avant 1994, la première fois à Gisovu, quand il visitait un membre de sa famille qui y travaillait - " quand il est passé, on me l'a montré " - et la seconde à Mubuga. Ce 13 mai, G raconte s'être trouvé sur le point frontière entre les communes de Gisovu et Gishyita, à un endroit appelé Kucyapa. " C'est à un endroit à proximité de Kucyapa que j'ai vu Musema. Par la suite, quand les tueurs nous pourchassaient, à un moment ils ont attrapé Mukangoga Goretti. Musema a demandé qu'on l'amène tout près de lui. Quand la femme est arrivée, Musema a dit qu'il voulait voir comment ressemblait l'intérieur du ventre d'une femme tutsie. Il l'a percée d'un coup d'épée dans le ventre. La femme s'est écroulée et les tueurs l'ont encerclée. A cette époque-là, Goretti était enceinte. Je la connaissais car elle m'avait enseigné à l'école primaire. " A la fin de sa déposition, le témoin raconte encore une autre histoire, fin avril 1994, après la mort d'un policier qui se trouvait parmi les attaquants. "

Je sais que quand on a fouillé le corps de ce lieutenant, on a trouvé une note signée de Musema et Ndimbati disant qu'il recevrait 5000 francs s'il allait exterminer tous les Tutsis de Bisesero en trois jours. Je l'ai vu de mes propres yeux. C'est une preuve supplémentaire. " Cinq photographies de la colline de Muyira seront montrées au témoin par l'avocat de la défense, sans qu'il puisse reconnaître les lieux. Il ne peut non plus détailler oralement le lieu dit Kucyapa ni dire si l'on voit Muyira à partir de là. " Est-ce que vous pouvez nous dire où était Musema, où était cette femme, à quelle distance, de façon à ce que nous puissions vous poser des questions là-dessus ? " demande encore Me Kay. " C'est comme cela " se contente de répondre le témoin. La précision est aussi donnée que G est déjà venu, le 3 mars 1998, témoigner dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, sur des faits intervenus à ce même endroit de Kucyapa mais mettant en cause, cette fois-ci, l'ancien préfet.

---

### **Le secret des détenus**

Le 29 avril, le parquet a présenté deux témoins qui se trouvent détenus au Rwanda aujourd'hui. Contrairement à ce qui avait été le cas dans l'affaire Akayesu, cette information n'a pourtant pas été rendue publique à la cour. Dans le même " secret ", un troisième témoin détenu a déposé, le 5 mai, comme dernier témoin de faits de l'accusation.

" Quand il est revenu, il a trouvé que les gens réfugiés à l'usine avaient été tués. Après plusieurs jours, il a fait une réunion pour voir s'il y avait des survivants et voir si l'usine pouvait redémarrer. Il a constaté les morts et a demandé aux gardiens de l'usine comment ils avaient été tués. Ils lui ont expliqué que le bourgmestre est venu avec des Interahamwe, a forcé les réfugiés à rejoindre leurs familles et c'est là qu'ils ont été tués. " Ainsi débute, après un huis clos de 45 minutes, le récit des faits par le témoin L, 38 ans. La particularité de ce témoin, hutu, n'est pourtant pas dite à l'audience, contrairement à la pratique qui avait été adoptée dans l'affaire Akayesu. L est en effet détenu au Rwanda.

### **Autre version sur le meurtre d'Anunciata**

Si le parquet a requis la comparution de L, c'est pour qu'il témoigne sur les circonstances de l'assassinat d'Anunciata, épouse du chef comptable de l'usine de thé, Canisius Twagirakayego. " Le jour du retour de Musema, le bourgmestre Ndimbati était là avec des jeunes de Gikongoro. Ils disaient qu'ils revenaient de Bisesero et étaient venus boire à la guest house. Ils étaient avec Anunciata. Ils buvaient. Musema est venu. Il les a trouvés là avec Anunciata. La guest house est entourée par une enceinte. Les personnes étaient debout à côté. Musema s'est mis à côté de Ndimbati. Nous étions au-dessus de la route, nous n'avons pas entendu. Musema est reparti dans sa voiture. Ceux qui étaient avec Anunciata l'ont fait entrer dans la guest house par la porte de derrière. Plus tard, nous sommes venus questionner le gardien Nzamwita Damascène. Il a ri et ne nous a pas répondu. Le matin, nous avons demandé à un garçon qui achetait de la bière. L'enfant nous a répondu que la femme avait été tuée. " - " Qui était à la guest house ? demande le substitut Holo Makwaia. - Le bourgmestre de Gisovu, le chef du personnel Nyarugwiza ainsi que d'autres que je ne connaissais pas. " A la demande du procureur, L décrit plus précisément les gens arrivés de Gikongoro, une localité située à environ deux kilomètres de l'usine. " On nous a dit que le bourgmestre les avait amenés pour leur acheter de la bière. Le jour où on a tué les gens de l'usine, je les ai vus. Quand nous les avons rencontrés, nous nous sommes cachés. Ils étaient agressifs, portaient des machettes, des massues. Ils criaient comme s'ils étaient ivres. Il étaient dans différents groupes. Certains ont



chanté. Ce sont des choses qu'ils chantaient quand ils tuaient des gens. J'en ai entendu qui disaient " exterminons-les ". Personne n'ignore que pendant cette période, on pourchassait tous les Tutsis là où ils se trouvaient. " " Avez-vous ces jeunes gens transportés dans ces Daihatsu ? " interroge Holo Makwaia. " Une fois quand nous étions au travail, nous avons demandé au gardien Kaberuka quand les véhicules rentraient. Kaberuka nous avait dit que les Daihatsu avaient été réquisitionnés de force par le bourgmestre " explique L. Puis le témoin est interrogé sur Joseph Nyakana, un conseiller du secteur. L l'a vu une fois à l'usine " car on venait acheter de l'essence à l'usine ". Le témoin précise qu' " on disait que son véhicule transportait aussi des Interahamwe ", qu'il l'a vu " en avril et mai ".

### **Le rôle du bourgmestre Ndimbati**

A un interrogatoire court suivra un contre-interrogatoire encore plus concis. L avait assuré que l'usine avait cessé de fonctionner et qu'elle n'avait rouvert qu'entre octobre et novembre 1994. Me Kay fait d'abord préciser au témoin que son travail faisait qu'il ne se trouvait pas à l'usine pendant la journée. " J'allais me reposer, je ne m'y trouvais pas ", répond L. " Si l'usine avait fonctionné en mai ou juin, vous ne l'auriez pas su car vous n'étiez pas là, n'est-ce pas ? ", poursuit à dessein l'avocat. " Je ne m'y trouvais pas ", répète le témoin. Puis le Queen's Counsel peut tranquillement placer ses pions. - " Vous dites que Musema n'était pas là quand les tueries des gens à l'usine ont eu lieu ? - Oui. - Elles ont eu lieu avant que Musema n'arrive et étaient dirigées par Ndimbati, le bourgmestre de Gisovu ? - Oui, lui est allé chercher des gens. - Ndimbati disait-il aux Interahamwe qui devait être tué ? - Oui, il le leur disait. - Ces gens qui commettent les tueries, étaient-ils des gens travaillant en dehors de l'usine ? - Ces gens venaient de Gikongoro. Le bourgmestre s'est d'abord adressé à la population locale. La population a refusé. Il est alors chercher des gens à Gikongoro. - Le jour où Ndimbati boit des bières, était-ce le lendemain des tueries à l'usine ? - Non, il s'était passé quelques jours. - Était-ce le jour où Musema est rentré de Kigali ? - Il venait juste d'arriver. Il n'était pas encore arrivé à sa maison. - Avez-vous vu Anunciata être tuée à l'écart de la maison ? - Je vous ai dit qu'ils ont emmené Anunciata par la porte de derrière. Ensuite, nous sommes partis pour pas que Musema nous sanctionne. - Parce que vous auriez dû être à votre travail ? - Oui, nous commençons notre travail à 17 heures. Et quand nous étions là [à la guest house], il était entre 17 h et 18 h. - Où était Anunciata quand vous la voyez ? - Il y a une clôture derrière le bungalow. C'est là qu'Anunciata était, debout avec [ces gens]. - Avez-vous vu Musema à la guest house avec Anunciata ? - Non. Il était avec le gardien et d'autres citoyens dont je ne connais pas les noms. "

### **Arrivée et départ d'Alfred Musema**

Fin des questions de la défense. Le procureur souhaite procéder à une seconde série de questions. - " Quand se situe la première fois que vous voyez Musema après l'attentat contre l'avion présidentiel et son retour de Kigali ? - Le 18, quand il revenait de Kigali. - Où était-il ? - Il était debout, à côté du bungalow. - Où était Anunciata ? - Elle était debout avec Nzamwita et d'autres, derrière l'enceinte du bungalow, répond L, qui précisera quelques instants plus tard qu'elle " portait un enfant dans les bras ; on nous a dit que c'était l'enfant d'Anunciata ". - Qui arrive en premier, vous ou Musema ? - Nous étions debout quand nous avons vu Musema entrer dans son véhicule. Nous sommes partis en même temps. Nous avons couru 100 mètres et quand son véhicule est arrivé, nous nous sommes cachés dans les plantations de thé. - Quand les tueries se déroulent à l'usine, êtes-vous présents ? - Pendant la journée, je me trouvais chez moi, en train de me reposer. - Donc vous ne savez pas si aucun employé de

l'usine n'a pris part aux tueries ? - Le surveillant de l'usine qui les a sortis de là où ils étaient cachés n'est pas différent des tueurs. Il s'appelait Kaberuka. "

### **Le sort des enfants**

PP est aussi détenu au Rwanda. Cet homme hutu de 46 ans écrit sur un bout de papier son lieu de travail en 1994. Jane Anywar Adong lui fait confirmer la présence à l'usine, le 13 avril au matin, de sept personnes, Canisius Twagirakayego, Edouard Ndori, Perpétue, Edgar Ruhindana, Jean-Paul Ndambaje, Anunciata et Rwagapfizi. " Quand je reviens, à 17 heures, les maisons étaient détruites et on avait tué des gens. Toutes ces personnes-là ont été tuées ", explique le témoin, qui ne connaît pas le nom de celui qui les a tuées, mais qui sait qu'elles l'ont été " tout près de leurs domiciles ". Parmi les corps qu'il a vus après, figure celui d'Anunciata Mujawayezu, qui se trouvait " en bas de la route, tout près de la cantine. Le corps portait des vêtements sur la partie inférieure seulement, la face tournée vers la cantine ". Mais PP n'a pas vu les blessures. Puis l'avocat général interroge PP sur les jours qui ont suivi. Le témoin assure ainsi avoir vu le véhicule d'Alfred Musema le 14 avril, vers le soir, à la cantine. Il y voit également le véhicule du bourgmestre. Quand il voit partir ce dernier, il est 18 heures. Le lendemain, 15 avril, PP raconte qu'il a " vu des enfants qui avaient survécu " dont ceux de Jean-Paul Ndambaje et de Mugozi. Ils se trouvent à l'entrée de l'usine, " en compagnie de leurs voisins " parmi lesquels il cite Nyarugwiza. " Musema a-t-il fait quoi que ce soit vis-à-vis de ces enfants ? " demande Jane Adong. " Il a dit à ce voisin de les conduire dans les maisons de leurs parents ", répond le témoin. " Que voulait-il dire ? ", reprend le procureur. " Qu'il n'avait pas d'autre endroit où mettre ces enfants ", pense PP qui poursuit en racontant que les voisins les ont emmenés vers leurs domiciles. PP ne reverra plus ces enfants mais il ignore ce qui leur est arrivé. Le témoin précise encore que les corps de ceux qui ont été tués dans les environs de leurs résidences ont été enterrés, le 18 avril, " dans le bois qui appartenaient à l'usine, par le chauffeur Marcel Kararero ". L'interrogatoire passe alors brièvement à huis clos. Quant à la défense, elle s'abstient de son droit au contre-interrogatoire.

### **L'opposition du commandant Jabo au préfet Kayishema**

Agé de 29 ans, de mère tutsie et de père hutu, AB est le troisième témoin détenu que fait comparaître le bureau du procureur. Le 6 avril, il se trouve à l'hôtel Golf Eden Rock, à Kibuye. Il vient de toucher son salaire et partage un verre avec ses collègues. " Aux environs de 8 h 30 ou 9 heures, un sergent nommé Nsengiyumva est venu et nous a dit que tous les militaires devaient monter au camp. Je suis monté et suis allé au bloc où je vivais. Quand je suis arrivé, j'ai rencontré un gendarme, Ntakirutimana Ignace, qui m'a demandé si j'avais su que l'avion du Président avait eu un accident. Il nous a dit que le major Jabo cherchait à voir tous les militaires et avait donné rendez-vous sur le 'tarmac', une cour où nous nous rassemblions devant la maison du major. Le commandant du groupement nous a dit qu'il avait reçu un télégramme disant que le Président ainsi que le président burundais avaient eu un accident et que Déogratias Nsabimana [chef d'Etat-major des forces armées rwandaises] avait succombé au cours de cet accident. " Vers 23 heures, AB voit le préfet Kayishema se présenter au camp, qui l'interpelle - " Et vous, vous ne savez pas que l'avion d'Ikinani [" celui qui a résisté à toutes les attaques ", surnom donné au président Juvénal Habyarimana] a été descendu par les Tutsis ? " - et lui demande s'ils ont dépêché des militaires pour le garder, assurant que, après la mort d'Habyarimana, ce serait son tour... AB évoque l'arrivée des réfugiés sur la ville de Kibuye et leur rassemblement au Home Saint Jean et au stade Gatwaro. " Par la suite, le préfet Kayishema et le major Jabo ont décidé de dépêcher six gendarmes au stade pour protéger ces réfugiés. Après une journée, nous avons vu ces gendarmes revenir. Le

préfet leur avait dit de repartir, qu'ils ne savaient pas comment protéger tous ces Tutsis et qu'il avait des garçons qui savaient comment assurer la sécurité des Tutsis. " Un peu plus tard, le témoin se rendra au stade et y verra " beaucoup de cadavres entassés les uns sur les autres ". Il raconte que les mêmes autorités visitent par la suite le commandant Jabo " pour planifier d'autres attaques ". Mais le responsable de la gendarmerie n'adhère pas, selon AB, à ces projets et les responsables locaux feront en sorte que le militaire soit renvoyé au front et remplacé à son poste.

### **Les rencontres au camp de la gendarmerie**

Parmi ces visiteurs, le témoin cite, outre le préfet, Eliezer Niyitegeka, ministre de l'Information, Alfred Musema, Obed Ruzindana, le docteur Ntakirutimana Gérard, directeur de l'hôpital de Mugonero, Aloys Ndimbati et Rebero, un homme en charge des Ponts et chaussées au ministère des travaux publics et de l'énergie (Minitrape). AB va donc décrire les visites de l'accusé au camp de gendarmerie de Kibuye. Première rencontre, vers la fin du mois d'avril. " Quand j'ai vu Musema, il venait voir le commandant et expliquer le problème des réfugiés dans les résidences de l'usine et ses environs et demander aux gendarmes de l'assister pour exterminer les Tutsis qui avaient attaqué l'usine. Ils ne se sont pas entendus car quand il est parti on voyait qu'il n'avait pas obtenu ce qu'il voulait. " AB précise qu'Alfred Musema portait une veste militaire, un pantalon civil, un pistolet à la hanche, " un fusil R4 ". Lors de son contre-interrogatoire, l'avocat de la défense établit tout d'abord que le témoin n'a pas assisté à la discussion entre le commandant et le directeur de Gisovu. " Ce qui m'a fait comprendre, c'est que Musema avait un téléphone mobile et il a dit que puisque vous refusez de me donner des gendarmes pour m'aider, je vais téléphoner au ministère de la Défense ", explique alors AB avant de reprendre : " Il avait un téléphone mobile. Je l'ai vu l'utiliser mais je n'ai pas entendu ce qu'il disait ". Me Kay s'étonne : " En 1994, il n'y avait pas de système de téléphone mobile fonctionnant au Rwanda, n'est-il pas vrai ? " " C'est vrai, mais il avait ce téléphone. Il se pourrait que ce téléphone était pour son bureau, mais c'est sûr, il l'avait ", maintient le témoin qui, s'il " n'a pas entendu ce qu'il a dit ", assure que " quand il est sorti, il se plaignait et disait 'puisque vous me refusez des gendarmes pour m'aider contre les inyenzi qui m'attaquent, je vais me plaindre au Minidéf' ".

### **Un Caterpillar pour les cadavres de Gisovu**

Deuxième rencontre, à la fin du mois de mai. Musema est en compagnie du même docteur Ntakirutimana, de Rebero, ainsi que du sous-lieutenant Ndagijimana, surnommé " Buffalo ". Ils avaient apporté un Caterpillar qui appartenait au Minitrape. " Ils discutaient dans la cour intérieure du camp. Buffalo a appelé le caporal Nkunuzurwanda pour chercher cinq gendarmes afin d'enterrer les cadavres à l'usine, à l'hôpital de Ngoma et à l'église. " Steven Kay questionne : " Si vous dites la vérité, Musema a fait tout le trajet vers Kibuye pour demander un bulldozer qui ferait tout le trajet retour vers Gisovu et cela se passe à la fin mai, n'est-ce pas ? Si Musema avait enterré tous les corps à Gisovu en avril, un mois avant, ce serait une perte de temps, non ? " " Comment savez-vous que c'était en avril ? " répond AB. Troisième visite, également à la fin du mois de mai. Quatre véhicules se présentent, ceux du préfet, du docteur, du ministre de l'Information et d'un certain Célestin. AB ajoute que celui d'Alfred Musema fait aussi partie du convoi. Les hommes se rendent dans le mess des officiers, endroit dans lequel le témoin n'est pas autorisé à entrer. Selon AB, ils y restent " au moins une heure ". " Quand ils sont sortis, Ndimbati est arrivé et a demandé si l'on n'avait pas vu Musema au camp venu chercher des fusils et des munitions. Nous lui avons dit qu'il était parti vers le bureau de la préfecture. C'était à peine vingt minutes après leur départ. "

## **Le meeting d'Eliezer Niyitegeka**

La quatrième description du témoin concerne une réunion, début juin, alors que AB se trouve tout près du bureau de la préfecture. Le même groupe de leaders locaux est là ; " il y avait également d'autres membres de la population et des autobus de l'Onatracom. Une des personnes m'a dit qu'elle venait de Cyangugu, avec l'autorisation de Yusuf Munyakazi, chef des Interahamwe à Cyangugu ". " Le ministre de l'Information, Eliezer Niyitegeka a prononcé un discours aux gens rassemblés. Il a d'abord dit : 'Je vous remercie tous pour nous aider à vaincre les ennemis. J'avais demandé de l'aide partout. Je n'ai pas encore reçu l'aide que j'avais demandée'. Puis il a poursuivi : 'Ce matin, j'ai parlé avec Kajuga Robert [président national des Interahamwe] et il m'a dit qu'on m'enverrait des jeunes gens devant arriver incessamment'. Quand il a fini de parler, des véhicules sont venus, on disait qu'ils venaient de Kigali. Dedans, il y avait des jeunes gens ; on disait qu'ils étaient envoyés par Kajuga Robert. Alors, Eliezer Niyitegeka a continué. A un moment, il a dit : 'Je remercie Alfred Musema qui a pris l'initiative de me téléphoner en me disant le problème des inyenzi qui avaient attaqué chez lui. Je pense que le problème est résolu. Il m'a dit aussi qu'il avait peur d'attaquer Bisesero car il n'avait pas assez d'assistance'. " Selon le témoin, Alfred Musema n'est pas le seul à être remercié par le ministre. " Une autre personne félicitée c'est Obed Ruzindana. Il [l']a remercié pour l'énergie qu'il avait déployée pour combattre les Tutsis. " Les personnes qui assistent au meeting sont munies " d'armes traditionnelles, de flèches, de machettes, d'arcs, de pics de bois taillés en pointe. Là où ils manifestaient, ils disaient : 'Nous allons les exterminer et nous les vaincrons' ; 'Tout ce monde et tout ce qui s'y trouve appartient aux Hutus' ". Et AB de préciser : " Sachant que les personnes pourchassées étaient les Tutsis, ceux qui devaient être exterminés étaient les Tutsis et ceux qui le disaient étaient des Hutus ". Puis il ajoute : " Pendant la nuit, le jour même, certaines personnes sont allées en bus à Bisesero ; les autres sont parties très tôt le matin ".

## **Préparation de l'attaque de la grotte**

Après cette réunion, AB raconte s'être rendu à Gisovu, après avoir reçu un télégramme de Gikongoro signalant que des militaires avaient rencontré des difficultés quand ils évacuaient des familles. Sur la route en direction de l'usine, à la barrière appelée Shariyo, il découvre que les trois militaires y ont été tués par la population. " Un des jeunes gens a dit qu'il ne pouvait rien dire à moins que nous amenions Ndimbati ou Musema qui étaient leurs chefs. A ce moment même, nous avons vu une Pajero rouge conduite par Musema arriver. Sans s'arrêter, sans même nous demander quoi que ce soit, il a tiré deux fois sur nous avec un pistolet. Il nous a dit : 'Qu'est-ce que vous êtes en train de vous demander, vous voulez vous enquérir des inyenzi que nous avons tués ? Si vous ne me connaissez pas, vous pouvez demander des nouvelles des inyenzi qui se sont réfugiés chez moi'. Il a poursuivi en disant que 'même si d'autres inyenzi étaient encore cachés dans les maisons de l'usine, il était en mesure de mettre le feu à toutes les maisons, au thé de l'usine' et que si nous voulions récupérer les cadavres de nos militaires, nous devrions apporter un camion de munitions. " AB précise que l'accusé, en habit militaire, est alors accompagné de deux militaires à bord de son véhicule, suivi d'une autre voiture " qui constituait son escorte ". Poursuivant sa route, AB croise ensuite le bourgmestre Ndimbati, tenant un pistolet dans sa main gauche, qui lui dit que ce n'étaient pas des militaires mais des inyenzi. Cinquième visite, courant juin. AB affirme alors avoir vu Alfred Musema en compagnie du dénommé Buffalo et du docteur Ntakirutimana. " Lors de la conversation, j'ai entendu dire qu'il ne lui restait qu'une seule opération à effectuer. Musema a dit qu'il avait reçu l'information que des Tutsis étaient cachés là où on exploitait la castérite. Il avait besoin d'une camionnette avec du bois de chauffage, qu'il devait mettre devant le trou et

que personne ne pourrait en sortir. " Le témoin précise que Aloys Ndimbati est aussi présent, armé d'un pistolet, vêtu d'un pantalon militaire et d'une jaquette noire en simili cuir. Quant à Alfred Musema, " comme d'habitude ", en veste militaire et muni d'un pistolet. Gérard Ntakirutimana, lui, n'est pas armé. Pressé d'achever son contre-interrogatoire du fait du retour imposé du témoin, l'avocat de la défense a le temps de s'interroger encore sur la logique d'une telle initiative, dans la mesure où l'usine de thé disposait d'environ cinq pick-up et d'une plantation propre de bois de chauffe. Enfin, il questionne en vain : " S'il y avait des arbres et du bois tout autour de la grotte, comment expliquez-vous qu'il aille jusqu'à Kibuye pour emporter du bois à la grotte ? "

### **Huis clos sur un prisonnier**

Le procureur Holo Makwaia demande finalement au témoin de nommer les principaux leaders des massacres de 1994. AB distingue " trois catégories : les militaires, les politiciens, les civils et miliciens interahamwe ". Parmi les premiers, il cite le lieutenant Masengesho, commandant adjoint du groupement de gendarmerie de Kibuye et le sous-lieutenant Ndagijimana, dit " Buffalo ", " chef de bande armée ". Les seconds sont constitués de Clément Kayishema, Obed Ruzindana, Alfred Musema, Gérard Ntakirutimana, Eliezer Niyitegeka et Aloys Ndimbati. Deux individus sont cités dans la troisième catégorie : Rusezera, agent de l'Etat et Rigani, chômeur dans le quartier de Cyumbati. L'avocat de la défense, lui, sait que AB est en prison. L'avocat lui demande à plusieurs reprises s'il s'est trouvé présent lors de certaines tueries à Kibuye. Le témoin finit par évoquer un massacre sur le bord du lac, près du " charroi naval ", situé non loin de la gendarmerie et qu'il observe de son poste de faction. " Avez-vous arrêté les tueries ? " interroge Steven Kay. " C'est ce qui me ronge la conscience actuellement. Même le major qui était mon supérieur n'a pas pu résister aux massacres. Il a été chassé ", répond l'homme à la barre. Etonné que celui-ci s'exprime en kinyarwanda alors que sa déclaration écrite de 14 pages plus une manuscrite est intégralement en français, l'avocat britannique s'interroge encore sur les conditions de son interrogatoire par les enquêteurs, en août 1998. " Etiez-vous un prisonnier, un accusé, au moment où cette déclaration a été prise ? " Le procureur et le président de chambre, ayant maintenu le non dit à la cour sur le fait que le témoin était un détenu, s'inquiètent de la protection de ce dernier. AB répond : " Même si c'était le cas, cela n'a rien à voir. Je ne peux dire que la vérité, de nature à aider le Tribunal ". " De quoi étiez-vous accusé ? " insiste le conseil. " Ce n'est pas nécessaire que vous le sachiez ", estime AB. " Cela est important pour moi ", souligne de son côté Me Kay, qui s'en réfère évidemment aux questions de crédibilité et se voit contraint de demander un huis clos.

### **Quelles règles pour les témoins détenus ?**

Quel est le champ d'application des mesures de protection dans le cas de témoins étant eux-mêmes détenus ? En 1997, dans l'affaire Akayesu, trois témoins de la défense, détenus au Rwanda, avaient été cités à comparaître. Leur statut de prisonnier, tout comme leur lieu de détention, le cachot communal de Taba, n'avaient fait l'objet d'aucune précaution particulière quant à leur caractère public. Un an et demi plus tard, dans l'affaire Musema, ce sont à nouveau trois personnes détenues au Rwanda qui ont été appelées à témoigner, cette fois-ci par le procureur. Or, le fait qu'ils soient en prison au Rwanda et, a fortiori, leurs lieux de détention n'ont jamais été révélés à l'audience. Un silence tacite des parties et de la chambre couvrait ces éléments d'information. Pourtant, ils sont bel et bien publics. En effet, la requête du procureur demandant que soit ordonné leur transfert à Arusha pour les fins du procès n'est couverte par aucune décision de non divulgation. Or, elle contient bien ces informations, tout

en protégeant, évidemment, l'identité des témoins. Et pourtant, au cours de leurs témoignages à la cour, notamment dans le cas de AB, certains huis clos paraissent avoir été décidés pour éviter de révéler des éléments de débat liés à leur statut de prisonnier ou d'accusé au Rwanda.

-----

### **Un procès en quatre mois ?**

Jamais auparavant, dans l'histoire du TPIR, procès n'aura été mené dans des délais aussi courts. Commencée le 25 janvier, la présentation de la preuve devrait pouvoir être terminée à la fin du mois de mai. La chambre a donc démontré qu'il était possible d'accélérer les procédures. Pourtant, d'ultimes obstacles rendent incertaine la possibilité de procéder dans la foulée aux plaidoiries finales et, de mettre en délibéré une affaire dans les délais que s'était fixée la chambre.

" Jusqu'à trois mois ". Ainsi se présentait la durée du procès Musema telle que l'affichaient, en octobre 1998, avec ambition et défi, les juges de la première chambre de première instance. Un juge y tenait plus que tous : Lennart Aspegren. Le magistrat suédois a, dès le début, fait du calendrier de ce procès qu'il préside une affaire personnelle. Pour prouver, d'une part, que les procédures devant le TPIR peuvent être considérablement accélérées. Et, accessoirement, pour ne pas prolonger démesurément son séjour à Arusha, dans la mesure où son mandat s'achève à la fin du mois de mai.

### **Contrôle des juges**

Non sans mérite, les juges semblaient encore, début mai, en passe de remporter leur pari. Pour aboutir à ce résultat, les juges ont mis en stricte application les pouvoirs d'intervention qu'ils s'étaient donnés au cours de la session plénière de juin 1998 et qui leur permettent de contrôler de façon beaucoup plus serrée le processus judiciaire. Les décisions sur les requêtes et les obstacles juridiques ont toujours été rendues dans des délais rapides, empêchant ainsi qu'elles retardent la procédure. Si les débats ont perdu en publicité, du fait qu'ils ont souvent été écartés de la discussion publique au profit de délibérations de la chambre à partir des seuls mémoires écrits déposés par les parties, ils en ont été, à l'évidence, accélérés. Le juge Aspegren a aussi recouru, avec une extrême fréquence, aux réunions entre les parties, dites "conférences de mise en état". Ces rendez-vous ont permis au président de la chambre de toujours maintenir la pression et de garder un contrôle étroit du calendrier. A l'audience, il est presque systématiquement demandé aux parties d'annoncer, ne serait-ce qu'à titre indicatif, le temps nécessaire à leurs interrogatoires respectifs. Cette mesure, gênante à de rares occasions, ne s'est pas avérée excessivement rigide mais a participé de la constante conscience des acteurs judiciaires du rythme rigoureux que la cour attendait d'eux. Issu d'un système juridique qui, bien que de nature mixte, s'apparente davantage au droit romano-germanique (civil law), Lennart Aspegren est un président interventionniste. Dès le deuxième jour du procès, l'avocat de la défense, grandi à l'école de la Common law, s'en montre surpris et demande que soient clairement fixées les règles en matière d'interrogatoire. Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, le juge assure que chacun sera " en position de mener son interrogatoire " mais que les juges continueront d'intervenir avec un souci " d'équité et d'efficacité ".

## **La coopération des parties**

Mais si la chambre a pu globalement tenir le calendrier annoncé - une première dans l'histoire du TPIR et ce, malgré l'interférence du procès Rutaganda, poursuivi en alternance devant la même chambre - elle le doit aussi aux parties, particulièrement économes en joutes procédurières. Le magistrat suédois a notamment profité d'un allié de taille dans son entreprise, le conseil de la défense Steven Kay. Le Britannique s'était, lui aussi, donné des délais équivalents et c'est avec une détermination égale qu'il s'est assuré de leur tenue. Pourtant, pour une question de quelques jours, le pari n'est pas assuré d'être gagné. La phase d'accusation, tout d'abord, s'est achevée le 7 mai, empiétant ainsi d'une semaine sur le programme de la défense, prévu sur trois semaines. Resserrant sa présentation de la preuve à décharge, la défense tente de boucler en deux semaines, sachant que les plaidoiries finales sont encore annoncées pour le 28 et le 29 mai. Le procès d'Alfred Musema aurait alors été achevé quatre mois exactement après le début du procès, le 25 janvier. Las ! Pendant la semaine du 17 mai, la chambre ne siègera pas, le juge Pillay quittant Arusha pour participer à la Conférence pour la paix, à La Haye.

## **Un non événement**

Ce qui avait constitué un événement en mars semble déjà être devenu chose normale. L'équipe de défense d'Alfred Musema avait alors été la première à se rendre au Rwanda pour mener sa propre enquête (voir Ubutabera n°58). Du 28 avril au 2 mai, le plus naturellement du monde, le co-conseil Michail Wladimiroff est retourné au pays des mille collines pour compléter le travail de recherches de documents entamé quelques semaines auparavant dans les archives de l'usine de thé de Gisovu.

Or, au-delà du 29 mai, le Tribunal est pris par la session plénière et le conseil principal de la défense n'est ensuite plus disponible pour de longues semaines. Lors de l'audience du 7 mai, à la veille du début de la phase de défense, Lennart Aspegren annonce donc des mesures encore plus strictes pour l'audition des témoins. " Si nous voulons coller au calendrier, nous devons accélérer ", prévient-il. Steven Kay cache alors difficilement un amer malaise. " Pour mémoire, nous disposons de trois semaines. Nous avons perdu une semaine au profit du bureau du procureur. Nous avons fait au mieux pour respecter le calendrier. Je n'en dirai pas plus " tient-il à déclarer froidement. Deux heures plus tard, alors que le témoignage d'André Guichaoua est terminé, Navanethem Pillay s'adresse au Queen's counsel. " L'accusé doit être assuré d'un procès équitable. Sentez-vous libre de prévenir la chambre si vous vous sentez restreints ", rassure-t-elle, en soulignant que, malgré la volonté d'en terminer, " la priorité est le droit de monsieur Musema à un procès équitable et à présenter normalement ses témoins ".

## **L'alibi d'Alfred Musema**

A bien des égards, l'affaire Musema ne suit pas les schémas présentés lors des trois autres procès s'étant tenus devant le TPIR à ce jour. La phase de défense, qui débute le 10 mai, n'échappe pas à cette règle. Alors que Jean-Paul Akayesu, Clément Kayishema et Georges Rutaganda avaient témoigné à l'extrême fin de leur procès, Alfred Musema, lui, entame en personne la présentation de sa défense devant ses juges. A ce titre, son avocat britannique ne fait qu'importer dans la juridiction internationale une tradition de son système juridique, où l'accusé, quand il témoigne, le fait avant les autres témoins à décharge. La défense de l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu est fondée sur un alibi. L'accusé cherchera donc notamment à démontrer qu'il ne se trouvait pas sur les lieux des crimes qu'on lui impute. Plus

de soixante-dix documents écrits devraient être déposés devant la cour et commentés par l'accusé, occupant ainsi la première semaine de cette phase à décharge. Outre l'enquêtrice-juriste de la défense, quatre autres témoins compléteront cette phase, dont deux seulement devraient être protégés, autre grande première dans l'histoire du tribunal.

-----



# Ubutabera

- Edition du 7 juin 1999 - Numéro 63-

## Une présidente annoncée

Quatre ans durant, l'intéressée est restée très discrète sur le sujet. Mais pour tous, le juge Pillay était la candidate naturelle aux fonctions de présidente du TPIR. Le magistrat sud-africain n'a jamais eu de véritable challenger. L'arrivée, en février 1999, de Lloyd George Williams a certes relancé la campagne. Si le juge jamaïcain a su faire valoir ses arguments, sa position semblait toutefois fragile face à la légitimité et à la réputation acquises par sa concurrente depuis mai 1995. Dans les derniers jours précédant l'élection, le magistrat compromettait définitivement ses chances en tenant à ses pairs un discours dont la fermeté a manifestement froissé quelques sensibilités.

Le 3 juin, Navanethem Pillay, 58 ans, a donc été élu présidente du TPIR pour les deux ans à venir. Le juge norvégien, Erik Mose, fraîchement arrivé à Arusha a été élu vice-président en lieu et place de Yakov Ostrovsky. La présidence Pillay se place d'emblée sous le signe du changement dans la continuité, Laïty Kama cédant la place à celle qui fut à ses côtés pendant trois ans comme juge de la première chambre de première instance. Le jour même de son élection, la nouvelle présidente marquait toutefois sa différence en annonçant son intention d'organiser des rencontres régulières entre les juges, le procureur et le greffe du tribunal. Une pratique peu en usage pendant la présidence Kama. Navanethem Pillay a également exprimé sa volonté de juger l'ensemble des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Arusha avant la fin du mandat du tribunal, en mai 2003. Voilà donc défini ce qui sera la grande affaire de la présidence Pillay. Le magistrat est bien consciente que c'est avant tout sur ce point qu'elle sera jugée et que le défi ne sera pas facile à relever.

---

## Chambres avec vue

Après huit mois d'immobilisme forcé, les affaires dites " de Butare " et " des militaires " vont de nouveau pouvoir aller de l'avant, après la décision rendue, le 3 juin, par la chambre d'appel du TPIR. Le procureur devra revenir devant les chambres de première instance où se sont déroulées les comparutions initiales pour demander l'amendement des actes d'accusation. La voie sera ensuite ouverte à une éventuelle jonction d'instance et, le cas échéant, à l'ouverture, à l'automne, des deux premiers maxi-procès de l'histoire du TPIR.

Le chemin est tracé pour le procureur. Il sera un peu plus ardu qu'il l'espérait, ainsi en aura décidé la chambre d'appel. Rendant sa décision sur les appels déposés, respectivement les 30 septembre et 5 octobre 1998, par les défenseurs de Joseph Kanyabashi et d'Anatole Nsengiyumva, cette dernière a en effet rejeté l'idée que les requêtes de l'accusation en modification des actes d'accusation et en jonction d'instances puissent être examinées par une même chambre de première instance recomposée. Pour en arriver aux deux premiers maxi-procès qu'il envisage, celui " de Butare ", réunissant six co-accusés, et celui " des militaires ",

qui rassemblerait quatre officiers supérieurs, le bureau du procureur devra donc déposer sa requête devant les chambres ayant entendu les comparutions initiales des accusés. Un exercice susceptible de donner matière à de nouvelles batailles de procédure. Dans l'hypothèse où les modifications demandées seraient accordées par les chambres, l'heure sera alors aux demandes de jonction réunissant pour Butare, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Elie Ndayambaje, Joseph Kanyabashi, Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo et pour les militaires, Théoneste Bagosora, Aloys Ntabakuze, Gratien Kabiligi et Anatole Nsengiyumva. Les jonctions accordées, les " *maxi-procès* " pourraient alors commencer. Elue présidente du TPIR, Navanethem Pillay a mis l'accent sur la nécessité d'accélérer encore les procédures. La décision de la chambre d'appel va peut-être lui en donner l'occasion. Désignées dans le courant de cette semaine, deux des trois nouvelles chambres de première instance seraient à même d'examiner les requêtes en jonction avant, le cas échéant, de commencer les procès. Dans cette perspective, et si les chambres accèdent aux demandes du procureur, les procès de Butare et des militaires pourraient peut-être s'ouvrir au cours des mois de septembre ou d'octobre.

Une prévision que les précédents du TPIR incite toutefois à prendre avec une certaine prudence.

---

## Huit mois plus tard

Le 3 juin, la chambre d'appel a rendu sa décision dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva. A la majorité de ses membres, elle a estimé que la chambre de première instance devant laquelle l'accusé a effectué sa comparution initiale était seule compétente pour juger d'une requête en modification de l'acte d'accusation. En revanche, elle a considéré à l'unanimité qu'une demande de jonction d'instances pouvait être examinée par une chambre de première instance " recomposée ". Cette double décision a pour effet de relancer la procédure dans les affaires dites " de Butare " et " des militaires ".

" Dans leur réponse aux principales questions soulevées dans le présent appel (...), les membres de la chambre d'appel diffèrent en de nombreux points tant au niveau du raisonnement que du résultat. " Les décisions rendues le 3 juin dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva auront été à l'image de la complexité et de la subtilité du débat juridique engagé huit mois plus tôt. Outre la décision elle-même, ce ne sont pas moins de trois textes qui auront été soumis à la sagacité des juristes : une opinion " *jointe et séparée* " des juges américain Mc Donald et malaysien Vohrah, une seconde opinion des magistrats chinois Wang Tieya et colombien Rafael Nieto-Navia et enfin une " *opinion dissidente* " du vice-président guyanais Mohamed Shahabuddeen.

## Recomposition

Fin septembre 1998, le dispositif juridique mis en place par le président Kama semble pourtant logique, du moins sur le papier. Le procureur vient de déposer des requêtes en modification des actes d'accusation dressés à l'encontre de Pauline Nyiramasuhuko et d'Arsène Shalom Ntahobali, d'Elie Ndayambaje, de Joseph Kanayabashi, de Sylvain Nsabimana et d'Alphonse Nteziryayo. Il a fait de même pour Anatole Nsengiyumva, Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze. L'accusation demande en outre la jonction des premiers dans un maxi-procès dit " *de Butare* " et celle des seconds dans un procès dit " *des militaires* ". Le TPIR est alors confronté à un problème épineux. L'article 15

du règlement prévoit en effet qu'une juge " *de chambre de première instance qui examine un acte d'accusation (...) ne peut siéger à la chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé* ". Les actes d'accusation dressés contre les six accusés que le procureur souhaite rassembler dans le procès " *de Butare* " ont été confirmés par les juges Aspegren, Khan et Ostrovsky. Quant aux actes contre les quatre officiers supérieurs, ils l'ont été par les juges Ostrovsky et Aspegren. Usant des pouvoirs que lui confère le règlement, le président Kama décide alors que, dans l'affaire de Butare, les requêtes en modification et en jonction seront entendues, le 24 septembre, par une première chambre de première instance " *recomposée* " et réunissant Laïty Kama, Navanethem Pillay et William Sekule. Quatre jours plus tard, des requêtes identiques, mais cette fois dans l'affaire " *des militaires* " seront présentées devant une deuxième chambre de première instance également " *recomposée* " et associant les juges Kama, Khan et Sekule. Cette belle construction ne résiste pas à l'épreuve des faits. Le 24 septembre, la défense de Joseph Kanyabashi défend une requête en incompétence de la chambre " *reconstituée* ". Requête rejetée oralement, et suivie d'un appel des conseils de l'ancien bourgmestre de Ngoma (Butare). Le 28 septembre, le scénario se répète avec la requête déposée par les défenseurs des lieutenant-colonels Anatole Nsengiyumva et d'Aloys Ntabakuze et le dépôt d'un appel après son rejet par la chambre de première instance.

### **Requêtes recevables**

L'appel d'Aloys Ntabakuze ayant été rejeté en raison de son dépôt tardif, la chambre d'appel devait statuer sur ceux déposés par Me Marchand et Boyer, avocats de Joseph Kanyabashi, et par Me Ogetto et Bw'oamwa, conseils d'Anatole Nsengiyumva. La décision du 3 juin traite en premier lieu de la recevabilité des deux appels interlocutoires. L'article 72 (D) du règlement de procédure et de preuve précise que les décisions des chambres de première instance sur les exceptions préjudicielles soulevées par les accusés " *ne sont pas susceptibles d'appel en cours de procès, sauf lorsque la Chambre a rejeté une exception d'incompétence, auquel cas l'appel est de droit* ". Les juges Mc Donald et Vohrah concluent à la recevabilité de l'ensemble des motifs présentés dans les deux appels, ceux-ci étant bien consécutifs au rejet d'une exception d'incompétence soulevée par la défense. S'ils s'accordent avec leurs pairs sur la recevabilité desdits appels, les juges Wang et Nieto-Navia considèrent que, parmi les motifs d'appel avancés par les défenseurs, un seul est recevable au titre de l'article 72(D) : celui qui, s'appuyant sur l'article 50 (A), affirme que seule la chambre de première instance devant laquelle l'accusé a effectué sa comparution initiale est compétente pour juger de la modification de son acte d'accusation. Dans son opinion dissidente, le vice-président de la cour d'appel, Mohamed Shahabuddeen conclut également à la recevabilité des appels mais ne retient quant à lui que deux motifs d'appel : celui soulignant la compétence exclusive de la chambre devant laquelle a été effectuée la comparution initiale en matière de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances et enfin celui avançant que les chambres " *recomposées* " appelées à juger des requêtes déposées par le procureur avaient été constituées illégalement et étaient de ce fait incompétentes.

### **Une reconstitution légitime**

Ayant déclaré les appels recevables, en tout ou en partie, la chambre entreprend de déterminer si les chambres de première instance ont été recomposées " *illégalement* " les rendant ainsi incompétentes pour juger des requêtes en modification et en jonction dans les affaires de Butare et des militaires. Les juges Mc Donald et Vohrah concluent à la négative. Ils soulignent que " *la désignation d'un juge à une chambre de première instance n'est pas 'gelée dans le temps* " ". " *Le Statut et le règlement* ", poursuivent-ils, " *confèrent au président*

*l'autorité de remplacer des juges et de recomposer les chambres de première instance, dans des circonstances exceptionnelles, circonstances qui incluent la récusation, la démission, les blessures graves ou la mort d'un juge, afin d'assurer la réalisation de l'objet et de l'intention du statut et d'éviter toute absurdité. L'alternative reviendrait à une interruption des procès et à la violation des droits fondamentaux de l'accusé. La composition et la recomposition des chambres de première instance par le président est une fonction juridique administrative, en vertu du statut et du règlement, visant à une bonne administration des activités judiciaires du tribunal ".* Pour les deux magistrats, le président Kama a bien répondu à une " *circonstance exceptionnelle* " dans sa recomposition des chambres en désignant des juges qui n'avaient pas eu à confirmer les actes dressés contre les accusés dans l'affaire de Butare et des militaires. Dans son opinion dissidente, le juge Shahabuddeen partage l'opinion de ses pairs mais suit un raisonnement juridique différent. Il rejette notamment l'argument des juges Mc Donald et Vohrah pour lesquels la recomposition des chambres par le président est une décision administrative ne portant pas atteinte aux dispositions du statut et du règlement. Le magistrat guyanais rappelle que, en son article 13(2), le statut du TPIR prévoit que " *les juges ne siègent qu'à la chambre à laquelle ils ont été nommés* ". Il est donc impossible pour un juge d'être simultanément membre de deux chambres de première instance. Mohamed Shahabuddeen reconnaît aussitôt que " *cette conclusion pourrait occasionner des difficultés évidentes : elle exclurait la possibilité de procéder aux changements et aux désignations temporaires nécessaires. S'il en est ainsi, le tribunal ne peut pas fonctionner* ". Pour parer ce danger, le vice-président de la chambre d'appel estime que le devoir de mener des procès rapides et équitables peut conduire, " *de temps en temps* ", à procéder à des désignations " *temporaires* " d'un juge dans une autre chambre, ce que le président Kama a fait dans les affaires de Butare et des militaires. Dans l'esprit du juge Shahabuddeen, il ne pouvait toutefois le faire que temporairement, les dispositions de l'article 13 du statut s'appliquant à toute nomination d'un caractère plus permanent.

### **Succès pour la défense**

La cour d'appel aborde ensuite le fond des appels déposés par la défense en décidant si les chambres recomposées ont compétence à examiner les requêtes en modification et en jonction ou si, comme l'affirme la défense, cette compétence revient à la chambre de première instance devant laquelle s'est effectuée la comparution initiale des accusés. En matière de modification de l'acte d'accusation, les juges Mc Donald, Vohrah, Wang et Nieto-Navia ont jugé, ce fondant sur une interprétation littérale de l'article 50(A) du règlement, qu'elle ne pouvait être étudiée que par la chambre devant laquelle l'accusé a effectué sa comparution initiale. La présidente de la chambre d'appel et le juge malaysien soulignent que, en décidant de saisir la même chambre recomposée des requêtes en modification et en jonction, le président Kama a avancé trois arguments : le besoin de flexibilité, la nécessité d'éviter de confier leur examen à une chambre dont un ou plusieurs juges seraient empêchés et enfin l'exigence de résoudre les deux affaires simultanément étant donné le lien existant entre les deux requêtes. Les deux juges estiment que la flexibilité ne peut permettre d'ignorer les termes explicites du règlement qui, en son article 50(A), stipule qu'après la comparution initiale, l'acte d'accusation ne peut être amendé que par la chambre devant laquelle cette comparution s'est tenue. Ils trouvent en outre qu'en matière de modification, l'inquiétude du président Kama quant à la récusation de certains juges " *n'était pas justifiée* ". " *Il n'y avait pas de motifs réels de s'inquiéter d'une récusation de juges en ce qui concerne la demande de modification [de l'acte d'accusation]* " concluent les magistrats. Enfin, sur la question du lien existant entre les deux requêtes, Gabrielle Kirk-Mc Donald et Lal Chand Vohrah constate qu'il a été établi après que le président Kama eut recomposé les chambres et que les chambres initiales auraient pu entendre

sans aucune difficulté la requête en modification. Mohamed Shahabuddeen se distingue de la position adoptée par ses pairs en soulignant notamment que la question du respect de l'article 50(A) du règlement n'a pas été soulevée devant la chambre de première instance et que, de ce fait, la chambre d'appel n'a pu prendre connaissance de la position de la chambre sur ce point. S'il reconnaît que " *la chambre d'appel peut avoir décidé à juste titre que la requête en modification ne pouvait être entendue que par la chambre de première instance devant laquelle s'est tenue la comparution initiale* ", il ajoute : " *Je ne considère pas qu'il soit nécessaire et pertinent de décider sur ce point si je suis fondé à penser que l'appel doit être rejeté [sur ce point] (...)* ".

## **Déblocage**

La chambre d'appel retrouve son unanimité dans son examen de la compétence des chambres recomposées en matière de jonction d'instances. Les cinq juges concluent que les chambres de première instance telles que reconstituées par le président Kama dans l'intention d'éviter la récusation de certains juges, sont compétentes pour entendre de la requête en jonction d'instances. Sur cette dernière décision, la chambre d'appel achève donc d'indiquer au procureur du TPIR la voie qui doit être la sienne. Il appartiendra à la deuxième chambre de première instance qui a procédé, le 29 novembre 1996, à la comparution initiale de Joseph Kanyabashi de décider du sort de sa requête en modification de l'acte d'accusation. De même, le procureur devra présenter sa requête en modification de l'acte d'accusation contre Anatole Nsengiyumva devant la première chambre de première instance, composée des juges Kama, Sekule et Pillay, qui a entendu, le 19 février 1997, la comparution initiale de l'accusé. Il en sera d'ailleurs de même pour l'ensemble des six coaccusés de l'affaire de Butare et pour les quatre officiers réunis dans le dossier des militaires. Si les chambres accèdent à la demande du procureur, il lui appartiendra alors de présenter sa demande de jonction devant l'une des trois chambres de première instance désignées par Navanethem Pillay dans les jours à venir.

## **Les raisons d'un retard**

En se présentant à Arusha, les juges de la chambre d'appel commune au TPIR et au TPIY savaient qu'ils devraient expliquer les raisons pour lesquelles le tribunal a dû attendre huit mois avant de connaître leur décision dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva. Dès le premier jour de la session plénière, la présidente Gabrielle Kirk Mac Donald identifie les coupables : les retards dans la traduction et le manque de personnel attaché aux appels du TPIR. " [Le TPIR] *travaille essentiellement en français* ", constate la magistrate américaine, " *et la chambre d'appel essentiellement en anglais* ". Conséquence logique : la chambre doit attendre de disposer des traductions des documents rédigés en français avant de pouvoir se prononcer. Une traduction qui, bien souvent, se fait attendre de même que les documents constitutifs du dossier d'appel. Ce n'est qu'en mars 1999 que la chambre recevra les comptes-rendus d'audience certifiés.

## **Sous-effectif**

La présidente Mac Donald souligne également le manque d'effectifs affectés au traitement des appels du TPIR. Avec dix affaires pour le TPIY (3 appels sur des jugements et sept appels interlocutoires), et huit pour le TPIR (appels des jugements Akayesu, Kambanda et Serushago et cinq appels interlocutoires), l'emploi du temps de la chambre d'appel était passablement chargé souligne-t-elle. Si, en ce qui concerne le TPIY, les juges disposent du soutien d'un juriste de haut niveau et d'assistants juridiques, il n'en est pas de même pour le TPIR. La

solution résiderait alors dans le recrutement d'un " *responsable d'appel* " dont la tâche serait de préparer les dossiers à Arusha et de veiller à leur envoi en temps et en heure à la chambre d'appel. Un juriste d'expérience, flanqué de trois assistants juridiques, devraient compléter le dispositif à La Haye. Lors de la conférence de presse clôturant la session plénière, Agwu Okali, greffier du TPIR, est revenu sur la question. Il a souligné que l'ensemble des ressources fournies pour soutenir le processus d'appel est de facto concentré à La Haye et que cette pratique a eu pour conséquence de voir ces ressources comme étant celles exclusives du TPIY. Le responsable de l'administration du tribunal a annoncé que, lors de la prochaine discussion budgétaire qui s'ouvrira en septembre 1999, il formulerait une demande visant à accroître le soutien au traitement des appels déposés contre des décisions du TPIR. Une annonce qui souligne a contrario que la chambre d'appel devra encore se contenter de travailler en sous effectif pendant de longs mois.

### **La preuve par seize**

En déposant, le 31 mai, une requête en extrême urgence visant au report de la décision de la chambre d'appel, la défense de Joseph Kanyabashi a souligné les retards et les fautes qui auront marqué les appels Kanyabashi et Nsengiyumva déposés à l'automne 1998. Les seize points avancés par Me Marchand, conseil principal de Joseph Kanyabashi et par son co-conseil Michel Boyer, sonnent comme un véritable réquisitoire dressé à l'encontre du greffe et comme une démonstration des dysfonctionnements évoqués par les membres de la cour d'appel. Les défenseurs de l'ancien bourgmestre de Ngoma soulignent n'avoir reçu le dossier d'appel certifié que le 25 mai. Encore constatent-ils que ce dossier ne comprend pas l'ensemble des documents qu'ils souhaitent y voir figurer. Dès le 30 septembre 1998, Me Boyer communique au bureau du procureur " *un projet de liste de documents devant constituer le dossier d'appel* ". En l'absence de réponse de l'accusation, les avocats déposent, le 9 octobre, une requête adressée au président de la chambre d'appel, requête mentionnant notamment " *la liste des documents que l'appelant [estime] nécessaires à la décision d'appel* ". Il faut attendre le 5 février 1999 pour qu'une version provisoire de la traduction anglaise de cette requête soit versée au dossier et le 17 mars pour qu'il en soit de même de la version finale de cette même traduction. " *Rien dans le dossier n'indique que ces traductions ont alors été transmises à la chambre d'appel* " ajoute encore la défense. Conséquence logique de ces retards : la chambre d'appel laisse sans réponse la requête déposée le 9 octobre. Une nouvelle requête est donc déposée le 15 janvier, revenant une nouvelle fois sur la liste des documents devant figurer dans le dossier d'appel. Il faudra attendre près de deux mois pour que la traduction anglaise soit versée au dossier. La défense de Joseph Kanyabashi réitérera, en vain, sa demande le 17 mars. A la veille de la décision de la chambre d'appel, elle constate donc que huit des documents qu'elle estime nécessaires à la décision d'appel ne figurent toujours pas au dossier.

### **Erreurs de traduction**

A l'appui de leur requête en report de la décision d'appel, Me Marchand et Boyer mettent également en cause la qualité des traductions effectuées par les services du greffe. Ils constatent la présence d'une erreur de traduction dans la version anglaise des comptes rendus de l'audience du 24 septembre relative aux requêtes en amendement de l'acte d'accusation et en jonction dans l'affaire dite " *de Butare* ". A ce titre, elle demande le versement au dossier de la version française de ces comptes rendus. Pire encore, les avocats de Joseph Kanyabashi soulignent, dans une lettre en date du 19 février 1999, que la version anglaise de leur mémoire leur semble contenir plusieurs erreurs de nature à affaiblir la portée des arguments présentés.

Il ne sera toutefois tenu aucun compte des corrections suggérées dans ce même courrier. Dans un tel contexte, la défense s'estime fondée à demander un report de l'audience fixée au 3 juin. Une requête rejetée par la chambre d'appel ce même jour, les juges évoquant avec une ironie involontaire " *le temps écoulé depuis le dépôt de l'appel* " ainsi que le nombre de communications échangées qui ont " *causé des retards supplémentaires et inutiles dans le traitement de cet appel* "...

### **Vieux débat**

Dans leurs appels, les défenseurs de Joseph Kanyabashi et d'Anatole Nsengiyumva soutenaient que la comparution initiale d'un accusé marquait le commencement de son procès. Une position précédemment adoptée par le juge Khan dans sa décision rejetant, le 31 mars 1998, l'acte d'accusation contre Théoneste Bagosora et 28 autres. Les juges de la chambre d'appel ont, quant à eux, estimé que la comparution initiale ne marque en aucun cas le commencement du procès. Ils s'appuient pour ce faire sur un article du statut et trois articles du règlement. L'article 19 du statut prévoit ainsi que la chambre de première instance fixe la date du procès après que l'accusé a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale, une disposition reprise dans l'article 62(iv) du règlement. La chambre d'appel en conclut qu'un événement " *ne peut être intervenu si le statut et le règlement stipulent qu'une date doit être fixée pour [son] commencement* ". L'article 15(E) du règlement sous-entend qu'une affaire peut être considérée comme ayant été en partie engagée après les déclarations liminaires des parties ou après le début de la présentation des éléments de preuve, ce qui n'est pas le cas dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva. Enfin, la chambre d'appel souligne que l'article 73bis(A) du règlement, adopté après la décision Bagosora, prévoit qu'une conférence préalable doit se tenir avant la commencement du procès, ce qui n'est encore une fois pas le cas dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva.

### **Indépendance et impartialité**

La défense de Joseph Kanyabashi avait mis en cause " *l'impartialité et l'indépendance* " du président Kama dans l'affaire considérée. La chambre d'appel rejette cette opinion, les juges Vohrah et Mc Donald indiquant notamment qu'ils ne voient pas " *comment les propos tenus par le juge Kama, sa décision de recomposer la première chambre de première instance ou sa décision de placer la requête en modification de l'acte d'accusation et celle en jonction devant la première chambre de première instance recomposée, indiquent un quelconque jugement prédéterminé visant à donner droit à la requête en jonction avant l'audience* ". " *En outre* " ajoute le texte, " *la décision visant à recomposer la première chambre de première instance démontre l'objectivité du président Kama qui a pris en compte, d'une part, l'intérêt légitime constitué par les droits fondamentaux d'un accusé d'avoir un procès équitable et rapide devant des juges n'étant pas sujets à récusation en raison du processus de confirmation des actes d'accusation et, d'autre part, une désignation judicieuse des juges pour l'ensemble des affaires en cours devant le tribunal. Bien que [la chambre] juge que le renvoi de la requête en modification [devant la chambre recomposée] soit impropre, ce jugement ne démontre pas à lui seul, un manque d'indépendance ou d'impartialité* ".

-----

## **Affaire Akayesu**

### **" Il y va de la crédibilité du tribunal "**

L'association internationale des avocats de la défense entre dans la bataille. Profitant de l'appel déposé par Jean-Paul Akayesu sur le choix de son avocat, l'AIAD demande à être entendue comme *amicus curiae*. Ayant fait cette demande le 22 avril, elle vient de déposer son mémoire. Dans cette " requête en contrôle judiciaire " solidement argumentée, l'association " presse " la cour internationale de servir de modèle. Pour elle, cela signifie sans la moindre ambiguïté de trancher en faveur du libre choix. La chambre d'appel devait rapidement se prononcer sur la recevabilité de cette requête.

On pensait toutes les armes fourbies. Elle ne l'étaient pas et certainement pas d'une manière aussi instructive. L'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) a souhaité apporter sa pierre au débat sur le libre choix de leurs avocats par les accusés devant le TPIR. Elle a, ce faisant, demandé à la chambre d'appel, saisie de la question par Jean-Paul Akayesu, de déposer en tant qu'*amicus curiae* et fourni, en appui à sa demande, un volumineux mémoire.

### **Servir de modèle aux communautés nationales**

On l'aura deviné : la position de l'AIAD ne souffre aucune ambiguïté. Sur le conflit qui oppose le greffier du TPIR à l'ancien bourgmestre de Taba, condamné à la prison à vie le 2 octobre 1998, et son avocat canadien John Philpot, refusé par le greffe du TPIR depuis septembre, l'association s'exprime ainsi : "*Nous estimons que l'accusé devrait avoir le droit de choisir parmi les conseils répondant aux critères son conseil commis d'office. En l'espèce, l'interprétation et l'application des règles de droit, faites par le Greffier, ont pour conséquence de porter atteinte au droit à l'égalité de l'accusé de nationalité rwandaise devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en lui donnant un traitement préjudiciable non seulement par rapport aux accusés devant le T.P.I.Y., mais également par rapport aux personnes qui furent jugées par le tribunal de Nuremberg et par le Tribunal de Tokyo. Toutes ces personnes ont eu le droit de choisir leurs conseils pour assurer leur défense. Le but ultime de la liste tenue par le Greffier (...) est de permettre aux accusés indigents d'avoir un procès juste et équitable en choisissant un défenseur parmi ceux reconnus par le Tribunal, suivant les critères déterminés, comme ayant la compétence et l'expérience pour assurer la défense de l'accusé dans le respect de ses droits et de la loi applicable. Par conséquent, l'Association internationale des avocats de la défense réitère au T.P.I.R. la lourde responsabilité qui lui incombe de garantir aux justiciables qui comparaissent devant lui un procès juste et équitable. Elle presse cette honorable Cour à vocation internationale de proclamer publiquement sa volonté de transcender les expédients du moment et d'articuler des règles de droit en matière de choix d'avocat qui serviront de modèle aux communautés nationales qui souhaitent mener à terme le raisonnement juridique en cette matière. Il y va, en toute déférence, de sa crédibilité, tant au niveau des acquittements prononcés que des condamnations décrétées.*"

### **Transparence, équité et respect de la personne humaine**

Mais pour en arriver à cette conclusion logique, l'AIAD offre une présentation des faits et une analyse qui, pour être naturellement essentiellement agencée en faveur de son point de vue, n'en apporte pas moins au débat une réflexion solide, détaillée et fort opportunément purgée



des échanges aigres-doux qui ont caractérisé la confrontation entre le greffier et l'avocat canadien. Le contexte est tout d'abord ainsi posé : " Depuis le 14 septembre 1998 tout au moins, le Greffier refuse d'assigner des conseils de nationalité française ou canadienne choisis par des prévenus devant répondre, entre autres, à des accusations de génocide devant le TPIR ". A l'analyse des communiqués de presse et des correspondances entre les parties en conflit, l'AIAD tranche sans ambages : " Ce refus de commettre Me Philpot d'office n'a rien à voir avec le droit ; il est tributaire d'une "politique" dont les fondements laissent pour le moins songeurs. Il exemplifie et perpétue, enfin, ce clivage indigents-nantis que ne cessent de dénoncer les organismes internationaux ". L'enjeu de la discussion porte, selon elle, sur " la transparence du processus judiciaire, l'équité du procès lui-même et le respect intégral des droits de la personne humaine, quelles que soient les accusations portées à son endroit ". Pour l'association, il existe, en outre, quatre questions en litige : - L'accusé indigent a-t-il le droit de choisir librement son ou ses conseils sur la liste tenue par le greffier ? - Le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base de l'origine nationale de ce conseil ? - Le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base du système de droit dans lequel évolue ce conseil ? - Le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base du bien-fondé des procédures rédigées par ce conseil ?

### **Une interprétation libérale, dans le sens de l'histoire**

Tant le greffier que le plaignant avaient fourni, dans leurs mémoires respectifs, des extraits de jurisprudence validant leurs positions respectives ; à savoir, pour le premier, que le libre choix n'existe pas et, pour le second, qu'il s'impose. L'AIAD observe la même démarche de dépouillement des " textes légaux pertinents ", mais avec une rigueur de présentation singulièrement renforcée et, au-delà, une ouverture notable sur la réflexion juridique la plus avancée en ce domaine. Le débat est ainsi posé : " Le présent litige ne porte pas sur les règles relatives à l'inscription d'un conseil sur la liste tenue par le Greffier. Il s'agit plutôt de déterminer si l'accusé peut librement choisir un conseil parmi ceux inscrits sur la liste tenue par le Greffier ". Dans cette perspective, l'AIAD fait délibérément souffler le vent et le sens de l'histoire pour affirmer que " les dispositions relatives à la nomination des conseils commis d'office doivent être interprétées d'une manière large et libérale afin d'obtenir les meilleures garanties quant au caractère équitable des procès " et de mettre le Tribunal " à l'abri de toute critique ". " D'une part, les personnes jugées devant ces deux Tribunaux le sont pour les pires crimes qui peuvent être reprochés à des êtres humains. D'autre part, il faut avoir à l'esprit l'objectif de la réconciliation nationale et le fait que la Communauté internationale dans son entier se sent interpellée par le processus judiciaire de ces Tribunaux. Ces facteurs propres aux deux Tribunaux ad hoc, sont sans commune mesure avec les procédures régissant les divers tribunaux nationaux. Ces distinctions militent en faveur d'une interprétation large et libérale des dispositions pertinentes afin de s'assurer que les décisions des deux Tribunaux pénaux internationaux ne puissent être mises en doute sous prétexte que le Greffier, un organe du Tribunal - tout comme le Procureur qui est toutefois un organe distinct et indépendant - aurait imposé son choix à un accusé. Les générations futures s'inspireront des travaux des deux Tribunaux ad hoc comme nous le faisons pour les procès de Nuremberg et Tokyo. " L'AIAD reconnaît que " la jurisprudence relative à l'interprétation des dispositions équivalentes du Pacte international [relatif aux droits civils et politiques] ou de la Convention [européenne des droits de l'homme] peut être invoquée par certains afin de préconiser une interprétation restrictive ". Mais c'est pour aussitôt observer que la spécificité des juridictions internationales et les considérations qu'elles entraînent " sont sans commune mesure par rapport à l'application de ces règles à l'échelon national ". Dès lors, " cela milite à l'encontre d'une interprétation restrictive " des dispositions en cause.

## **Un seul critère : l'équité du procès**

Première question donc : " *Devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'accusé indigent a-t-il le droit de choisir librement son ou ses conseils à même la liste tenue par le Greffier ?* " Des jurisprudences fondamentales en la matière établies par le TPIR - celles dans l'affaire Ntakirutimana, en juin 1997, et dans l'affaire Nyiramasuhuko, en mars 1998 - l'AIAD tire d'abord comme enseignement que " *tous les juges étaient donc d'accord pour affirmer qu'on ne pouvait passer outre à la volonté de l'accusé sans motifs raisonnables et valables* ". Puis elle analyse cette phrase clé de la décision des juges de mars 1998 : " *En prenant sa décision, le Greffier devra également tenir compte, entre autres, des ressources du Tribunal, de la compétence et de l'expérience avérée du conseil, du critère de la répartition géographique et de l'équilibre entre les principaux systèmes juridiques du monde et ce sans distinction tenant à l'âge, au sexe, à la race ou à la nationalité des candidats.* " Sachant que " *les critères de la répartition géographique et de l'équilibre entre les principaux systèmes juridiques du monde sont à l'origine du présent litige* ", l'association d'avocats estime que " *ces critères ne devraient pas justifier le refus de commettre d'office un conseil choisi par l'accusé. De plus, ils ne sont nullement pertinents en regard du seul facteur déterminant, soit l'équité du procès. En conséquence, la commission d'office des conseils devrait se faire sans égard à de tels critères* ". De plus, en rappelant la jurisprudence du tribunal pour l'ex-Yougoslavie, il est noté que " *la remise en question du libre choix pour l'accusé au conseil commis d'office semble une situation propre au T.P.I.R* ". Une toute récente décision en la matière, le 25 mars 1999 dans l'affaire Simic, lui permet d'affirmer que la cour a accordé l'interprétation large et libérale que le requérant préconise et que le caractère équivoque du Statut sur le libre choix du conseil devrait, dès lors, être dissipé.

## **De Nuremberg à la Cour européenne**

Encore une fois, l'exemple de Nuremberg est rappelé, où les accusés eurent le droit d'être représentés par l'avocat de leur choix, où l'origine nationale de ces avocats ne fut jamais " *un facteur d'exclusion* ", quand bien même ils étaient payés par le Tribunal " *puisque tous les comptes bancaires des accusés avaient été saisis* ". Pour l'AIAD, " *le Tribunal de Nuremberg a réalisé l'importance qu'il y avait de respecter le principe du libre choix de l'avocat commis d'office afin que les accusés ne puissent, après coup, alléguer avoir eu un procès inéquitable* ". A ce titre, un livre de Joseph Persico, publié en 1994, est cité : " *La Charte de Londres [établissant le Tribunal militaire de Nuremberg] établit sans équivoque que les accusés devaient pouvoir disposer de l'avocat de leur choix. Elle ne mentionna nullement, à ce sujet, l'exclusion d'avocats nazis, communistes ou végétariens. L'idée, expliqua Biddle [juge américain], était qu'il ne devait pas être donné la moindre excuse à ces hommes pour se plaindre après coup de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. (...) Il fut décidé que des avocats de la défense nazis pouvaient être commis d'office* ". Conclusion de l'AIAD : " *Cette même logique devrait prévaloir devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda* ". L'auteur de la requête a régulièrement fait appel à l'opinion de spécialistes du sujet. Ainsi, dans une lettre attachée au mémoire, le professeur Peter Leuprecht, ancien directeur des droits de l'homme et secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, précise que " *la pratique veut que, dans tous les cas, la personne indigente puisse obtenir l'assistance du conseil de son choix devant la Cour européenne des Droits de l'Homme* ". La jurisprudence de cette cour, évoquée par le greffier et par Jean-Paul Akayesu dans leurs propres mémoires, se limite à une décision, l'affaire Croissant contre Allemagne, en 1992. Sur celle-ci, l'AIAD souligne en premier lieu que " *monsieur Croissant faisait face à des accusations nullement comparables à celles qui sont du ressort du T.P.I.R* ". Mais elle retient surtout que le seul motif qui peut

autoriser à ne pas prendre en compte les vœux de l'accusé est " *si l'intérêt de la justice le commande* ". Dans le cas de l'affaire qui l'occupe et qui justifie sa requête, l'association observe que " *rien n'indique que le but recherché est de s'assurer de maximiser les chances d'un processus équitable. Le seul critère invoqué par le Greffier, la répartition géographique, revêt en fait un caractère politique* ". En fustigeant, par ailleurs, la référence, inappropriée à ses yeux, à une jurisprudence de 1989 devant la commission européenne des droits de l'homme reprise par le greffier dans son mémoire, l'AIAD interroge : " *Que reste-t-il à un justiciable accusé de crimes passibles de l'emprisonnement à perpétuité, sinon cette relation de confiance sur laquelle est fondée sa conviction de pouvoir offrir une défense pleine et entière aux accusations formulées ?* "

### **La tendance naturelle du droit**

A l'instar des parties concernées, les auteurs de l'amicus curiae font un tour d'horizon de la question du libre choix dans plusieurs pays du monde. De nouvelles sources de réflexion sont apportées, comme cette conférence tenue à Syracuse, en Italie, en 1991 et rassemblant dix pays européens ainsi que l'ex-URSS et les Etats-Unis. " *Le manque d'indépendance du système judiciaire, les pouvoirs excessifs du parquet, le mode de sélection des procureurs, le rôle du parquet dans les procédures pénales et les contraintes d'ordre procédural ou organisationnel pesant sur le rôle des avocats de la défense sont à la source de la corruption de l'administration de la justice dans ces pays* ", notent alors les organisateurs de la conférence, dont les travaux restent cependant de nature indicative. Le libre choix du conseil y est soutenu, en tant que règle. Le propos de l'AIAD est simple et s'articule soit sur des réalités d'ores et déjà établies, soit sur ce qui apparaît comme la tendance naturelle de l'évolution du droit. Il en ressort, que " *en Europe, on favorise le libre choix en matière de conseil commis d'office* ". Et si les auteurs reconnaissent que les quatre décisions en la matière émanant du Comité des droits de l'homme des Nations unies et concernant l'interprétation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques " *ne reconnaissent pas le droit à l'accusé de choisir son conseil commis d'office* ", c'est pour mieux appuyer que, malgré tout, " *ces affirmations n'ont pas été faites dans un contexte de crimes relevant de la justice internationale* " et que, dès lors, " *il s'agit d'un contexte bien différent de celui d'une Cour pénale internationale mise sur pied pour punir les auteurs de graves violations du droit international et ainsi contribuer à la réconciliation nationale* ". Le message veut à nouveau faire pencher les tribunaux internationaux vers la force de l'exemple : " *La justice internationale doit servir de guide et de mémoire collective à la communauté internationale* ". Selon l'AIAD, textes de loi, jurisprudences ou analyses à l'appui, l'accusé indigent a le droit de choisir son conseil commis d'office en France, en Angleterre et au Pays de Galles, en Italie, ainsi que dans plusieurs provinces du Canada (Québec, Ontario, Nouvelle-Ecosse, Alberta). Ainsi, dans un arrêt rendu cette année même par la Cour d'appel de l'Ontario, cette dernière affirme que " *l'accusé devrait avoir la possibilité d'avoir entièrement confiance en l'avocat qui représente ses intérêts ; la confiance est un élément essentiel de toute relation et conclut que les accusés ont non seulement le droit de retenir les services d'un avocat mais aussi celui de retenir les services de l'avocat de leur choix ; l'État et la Cour n'ont pas à intervenir dans le choix de l'avocat par l'accusé en l'absence de motifs d'intérêt public ; le droit au libre choix est une composante importante de l'apparence de justice et de la perception d'équité du système judiciaire ; la procédure criminelle est contradictoire par nature, elle oppose l'accusé à l'autorité étatique ; le droit fondamental au libre choix évite le spectre de l'interférence de l'État ou d'un tribunal dans une décision personnelle alors qu'il s'agit de faire valoir des intérêts opposés ; le fait que l'accusé se voit nier le droit à l'avocat de son choix, sans fondement, entache l'apparence du droit à un procès juste et équitable ; le droit*

*au libre choix de l'avocat est soumis au critère de la compétence de l'avocat et de son consentement à agir, ainsi qu'à sa disponibilité dans un délai raisonnable sans être en conflit d'intérêts ".*

### **Le contre-exemple des Etats-Unis**

Le cas spécifique des Etats-Unis est discuté dans le détail avant d'être dûment brocardé. Au pays des avocats, en effet, " *les tribunaux ne reconnaissent pas que l'accusé bénéficie du droit de choisir son conseil commis d'office* ". L'AIAD décortique ainsi les trois justifications apportées par les tribunaux américains pour refuser de reconnaître ce droit aux indigents. 1) Les juges seraient plus en mesure de choisir de bons conseils. Tout en notant que, à Arusha, cette procédure relève du greffier et non des juges, l'AIAD cite en préambule l'article d'un auteur américain, Wayne D. Holly, paru en 1998 dans une revue de droit new-yorkaise, et qui qualifie cette attitude de " *paternaliste* ", héritée de la grande époque du protectionnisme et récemment rejetée par la Cour suprême. Un autre auteur est appelé à la rescousse pour dénoncer la différence de traitement d'un accusé à l'autre en fonction de sa richesse, puisqu'un prévenu non indigent dispose d'une liberté de choix totale. Le fait qu'un juge soit mieux à même de choisir l'avocat est encore mis en cause quant à son efficacité, la relation de confiance entre le client et son conseil, facteur d'une meilleure représentation, n'étant pas garantie. Cet auteur précise encore que " *cette affirmation se justifie davantage lorsqu'il s'agit de procès de nature politique* ". Le tir croisé contre cette première justification du système prévalant aux Etats-Unis pour les accusés indigents ne s'arrête pas là. Les auteurs Schulhofer et Friedman relèvent aussi que le juge peut user de cette prérogative de façon perverse " *en préférant des avocats coopératifs à de plus robustes* ". Et d'en conclure que cette " *meilleure connaissance* " n'a pas le moindre fondement. Revenant à son sujet, l'AIAD souligne que la situation est d'autant plus vraie au TPIR. " *La liste tenue par le Greffier contient les noms des conseils de différentes nationalités susceptibles d'être commis d'office. Le Greffier peut difficilement connaître tous ces avocats. D'autre part, les accusés sont, à une exception près, d'origine rwandaise alors que le procès se déroule en Tanzanie. (...) Le Greffier admet qu'il n'est pas possible d'avoir recours aux avocats rwandais. Il est donc normal que les accusés demandent à être représentés par des avocats des pays avec lesquels ils ont certains liens. Cela permet d'établir une meilleure relation de confiance entre l'accusé et son conseil.* "

### **Les vices de la répartition égale**

L'association des avocats de la défense insiste à nouveau sur la dimension politique des procès d'Arusha. " *Le T.P.I.R. a été mis sur pied par le Conseil de sécurité de l'O.N.U. En ce sens, les accusés peuvent raisonnablement sentir une pression de la Communauté internationale. De plus, le Greffier et le Procureur sont des organes du Tribunal qui a pour fonction de poursuivre les présumés responsables des crimes mentionnés au Statut. À cet égard, dans le contexte américain où le libre choix n'existe pas, S.J. Schulhofer et D.D. Friedman disaient ceci : " Les accusés indigents sont couramment méfiants envers le défenseur public qui leur a été commis d'office et le considèrent comme faisant partie de la même machine judiciaire chargée de les " traiter " et de les condamner. Le manque de confiance est un obstacle majeur à l'établissement d'une relation effective entre le client et l'avocat. Le problème est illustré par ce triste échange entre un chercheur en sciences sociales et un prisonnier : 'Aviez-vous un avocat quand vous êtes allés à la cour ?' 'Non, j'avais un défenseur public'* ". 2) La répartition des mandats, qui, en cas de libre choix, ferait porter le fardeau sur les avocats les plus expérimentés et donnerait, en outre, un avantage aux récidivistes. Sur ce point, l'AIAD remarque qu'il est " *plus difficile à transposer dans le contexte du T.P.I.R* " puisque la

directive sur la commission d'office du Tribunal d'Arusha spécifie qu'un conseil ne peut être commis à plus d'un suspect ou accusé. Mais cela n'empêche pas les auteurs de la requête de se faire - à dessein étant donné l'histoire du TPIR sur ce sujet - l'écho des critiques du système américain. Voici ce qu'écrivent les mêmes Schulhofer et Friedman : " *Plusieurs arguments suggèrent que le choix par l'accusé conduirait à une inégalité entre les avocats. Dans l'argument de la " répartition à charge égale ", la commission d'office serait vue comme un gâteau que certains avocats ne seraient pas autorisés à goûter. Mais la rémunération est rarement trop généreuse et, si elle l'était, une répartition inéquitable est bien plus probable quand les juges ou d'autres responsables du tribunal contrôlent cet attribut que quand la répartition résulte du choix des accusés selon leur intérêt propre. En effet, le choix de l'accusé tendrait à forcer les avocats à moins chercher à tirer des bénéfices excessifs qu'à offrir de meilleurs services pour attirer les clients. La situation la plus propice à entraîner des rétributions excessives est celle d'avocats inexpérimentés ou inefficaces n'ayant guère d'autres opportunités ; ce sont exactement ceux que les accusés essaieraient d'éviter. Le choix par l'accusé tendrait à diriger la répartition des commissions d'office vers les avocats pour qui représenter un indigent ne serait pas une panacée financière "*.

### **" La plus importante décision d'un accusé "**

Les inconvénients administratifs et le fait que l'accusé n'a pas droit à l'avocat le plus compétent. L'AIAD évacue ce troisième argument, et par là même certains de ceux présentés par le greffier, en quelques phrases : " *Devant le T.P.I.R., les inconvénients administratifs ne se posent pas puisqu'il s'agit de nommer un avocat inscrit sur la liste tenue par le Greffier. Ces conseils sont tous présumés compétents puisqu'ils répondent aux qualifications requises pour être inscrits sur la liste. De plus, les conseils sont payés selon une grille tarifaire bien établie. L'argument administratif n'est donc d'aucune utilité dans le contexte du T.P.I.R. (...) D'autre part, après la nomination d'un conseil, c'est la Chambre qui se chargera de contrôler la conduite de ce conseil. Elle a le pouvoir de contrôler sa procédure. Il ne faut donc pas penser que l'accusé pourra changer de conseil sans motif valable. L'article 45 du Règlement permet à la Chambre de contrôler les abus. D'ailleurs, même au Québec, où le libre choix est reconnu, la Cour peut refuser un changement de conseil. "* Pour conclure, l'AIAD estime évidemment que l'exemple américain, critiquable en tant que tel, ne saurait être transposé devant le TPIR. Soulignant à travers les écrits de W.D. Holly l'importance décisive de la relation de confiance entre l'accusé et l'avocat, elle cite encore l'auteur américain : " *A l'instar du droit à se défendre soi-même, la sélection d'un avocat est une décision personnelle qui sert à déterminer la façon dont la défense d'un accusé sera conduite. De fait, ce choix a été décrit comme " la plus importante décision que fait un accusé dans l'élaboration de sa défense ". (...) Le droit de désigner un avocat personnellement sélectionné par l'accusé sert ainsi à la fois les intérêts de l'institution et ceux de l'accusé. "*

### **Les conseils ne sont pas les représentants de la communauté internationale**

Deuxième question posée, selon l'AIAD, par l'appel déposé par Jean-Paul Akayesu : le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base de l'origine nationale de ce conseil ? Aux yeux de l'association des avocats de la défense, il s'agit là clairement d'une " *discrimination* ", contraire, entre autres, à la Déclaration des droits de l'homme. Or, " *seules des limites raisonnables et justifiables qui puissent se démontrer peuvent autoriser une atteinte au droit à l'égalité en regard du droit au libre choix* ". L'argument exposé par le greffier selon lequel les juges sont aussi sujets à une répartition géographique est ici traité. " *Le critère de la répartition géographique a sa raison d'être relativement à l'élection des*

*juges. En effet, la Communauté internationale a mis sur pied le T.P.I.R. dans le but de dispenser une justice internationale. De plus, la Communauté internationale a voulu s'assurer qu'il y aurait non seulement indépendance des magistrats entre eux, mais également apparence d'indépendance. Ces principes ne peuvent être transposés relativement à la nomination des conseils commis d'office. Faut-il le rappeler, les conseils commis d'office n'agissent pas à titre de représentants de la Communauté internationale. Ils sont nommés pour assurer la défense de la personne accusée face à la Communauté internationale. "* L'AIAD considère, par conséquent, que la décision rendue par la première chambre de première instance dans l'affaire Nyiramasuhuko et qui énonce ce critère parmi ceux devant régir la commission d'office, " *porte atteinte au droit à l'égalité de l'appelant relativement à son droit de choisir la personne inscrite sur la liste du Greffier qu'il croit être la plus apte pour assurer sa défense. Ce critère de la répartition géographique, sans distinction quant à l'origine nationale, est vague et imprécis "*. Troisième question : le Greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base du système de droit dans lequel évolue ce conseil ? Il s'agit là du critère de " *l'équilibre entre les principaux systèmes juridiques du monde "*, encore mentionné dans la décision dans l'affaire Nyiramasuhuko. L'AIAD le traite comme celui relatif à l'origine nationale : " *Bien que ce critère puisse être pertinent lors du processus de sélection des juges, nous soumettons respectueusement qu'il n'en est rien quand il s'agit des conseils commis d'office "*. Pour l'association, " *l'accusé devrait être libre de mener sa défense comme il l'entend. Ainsi, un accusé pourra vouloir se faire défendre par un avocat œuvrant dans un système juridique plutôt qu'un autre. De concert avec son conseil principal, il pourra décider d'avoir une équipe mixte ou encore favoriser la nomination d'un co-conseil œuvrant dans le même système que le conseil principal. Ces questions relèvent exclusivement de la défense "*. Par conséquent, " *toute autre considération [que celle du libre choix] ne répond qu'à des impératifs extérieurs à l'équité du procès "*.

### **Assurer la confiance dans le processus judiciaire**

Quatrième question enfin : le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base du bien-fondé des procédures rédigées par ce conseil ? Le débat porte ici notamment sur l'affirmation par le greffier du TPIR, Agwu Okali, que la ligne de conduite de John Philpot, avocat demandé par Jean-Paul Akayesu, démontre d'un " *irrespect injurieux et insultant envers le TPIR, y compris de son président "*. L'AIAD rappelle, à ce sujet, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en septembre 1990. Son article 23 se lit ainsi : " *Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat. "* En conséquence, pour l'AIAD, " *ce n'est pas parce qu'un conseil critique, de bonne foi et à l'intérieur des règles déontologiques, les autorités ou un Tribunal qu'il doit être écarté "*. Par ce document, l'AIAD aura, au minimum, offert sur la question un dossier de réflexion qui fait référence. Selon le juge MacDonald, la chambre d'appel devrait rendre une décision sur l'appel dans l'affaire Akayesu relatif au libre choix du conseil avant la fin du mois de juin. Au préalable, elle devra aussi se prononcer sur la recevabilité de l'amicus curiae déposé par l'Association internationale des avocats de la défense. Celle-ci aura au moins eu le loisir de prévenir : " *Ces procès serviront à*

*consigner la mémoire de l'Humanité. Il est donc impératif que la Communauté internationale puisse affirmer sans gêne et d'une manière convaincante que justice a été faite. De même, les accusés et leurs proches doivent avoir confiance dans le processus. Cela ne peut se faire sans le respect du choix de l'accusé quant à son ou ses conseils commis d'office ".*

### **Les malaises de l'affaire Karemera**

*" Il ne faut pas sous-estimer le rôle de l'accusé dans l'élaboration de sa défense. Récemment, on rapportait un cas devant le T.P.I.R. où l'accusé et le conseil commis d'office, désigné sans le consentement de l'accusé, ne s'entendaient pas quant à la question de savoir si un génocide avait bel et bien été commis. Le conseil aurait alors mentionné ce fait à la Cour. La Communauté internationale connaît donc maintenant, avant le procès, la position de cet accusé. " Dans son mémoire déposé auprès de la chambre d'appel, l'association internationale des avocats de la défense évoque ainsi le conflit intervenu entre Edouard Karemera, ancien ministre de l'Intérieur du gouvernement intérimaire au Rwanda entre avril et juillet 1994 et accusé devant le TPIR et son éphémère avocat belge, Emmanuel Leclercq. Deux faits avaient alors surpris les observateurs de l'audience du 7 avril 1999, au cours de laquelle le différend entre l'accusé et son conseil avait été rendu public. Le premier réside dans le fait que l'avocat de Bruxelles ait stipulé lui-même, dans une lettre au greffe signifiant son retrait de l'affaire, les raisons précises de celui-ci. Le second est dans la demande faite auprès de l'accusé par le président de la chambre William Sekule de lire publiquement cette correspondance. Pour l'AIAD, " ce genre de litige et bien d'autres peuvent être évités par le simple respect du libre choix ".*

-----

### **Affaire Ntuyahaga**

#### **Salle d'attente**

**Bernard Ntuyahaga a comparu le 26 mai devant le tribunal de Kisutu qui doit décider de son extradition vers le Rwanda. Nommé quelques jours plus tôt, son avocat tanzanien, Me Mwaikusa, a demandé et obtenu le report du débat au fond au 15 juin. Le juge Projestus Rugazia devra décider si l'extradition de l'ancien major est demandée pour ses crimes supposés ou pour des motifs d'ordre politique.**

**" Tout va plutôt bien. " L'homme a pris place au milieu du maigre public réuni dans la salle d'audience numéro 1 du tribunal de Kisutu (Dar es Salaam). Sa chemise aux motifs africains est celle-là même qu'il arborait quand, le 18 mars 1999, la première chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda avait retiré l'acte d'accusation dressé contre lui. En ce 26 mai, l'enjeu est plus important encore pour Bernard Ntuyahaga. Au bout de la procédure qui vient de s'engager devant la justice tanzanienne, se profilent déjà les prisons rwandaises et, au-delà, la peine de mort promise à celui que Kigali présente comme un acteur important du génocide.**

#### **" Interférence des Belges et des Rwandais "**

A l'heure de comparaître devant le juge qui va décider de son extradition, l'ancien major des Forces armées rwandaises se veut donc " *confiant* " mais le tremblement nerveux qui agite ses lèvres indique qu'il est bien conscient de l'épée de Damoclès qui pèse sur lui. Bernard

Ntuyahaga précise encore qu'il n'est pas surpris de la tournure prise par les événements. Le 18 mars, il confiait sa crainte d'un " *accord passé entre le TPIR et les autorités rwandaises* ". Deux mois plus tard, il souligne une nouvelle fois " *l'interférence des Belges et des Rwandais* " et évoque le rôle joué par le tanzanien Mohamed Othman, bras droit de Bernard Muna, qui, ayant suivi " *le dossier du début à la fin* ", aurait été selon lui le maître d'œuvre " *de l'arrangement [entre] le Bureau du procureur* " et les autorités de Dar es Salaam. L'entrée dans la salle d'audience du juge Projestus Rugazia sonne la fin des confidences. Dûment secondé par ses deux interprètes, Bernard Ntuyahaga prend place dans son box. En l'absence de micros, le public s'efforce de saisir le dialogue feutré qui s'engage alors entre les parties. Face au magistrat tanzanien, qui domine la salle du haut de son estrade, le ministère de la Justice est représenté par le " *principal State counsel* " Geoffrey Shaidi. A ses côtés, l'avocat Jwain Mwaikusa, lui-même flanqué d'un officier des services d'immigration.

### **Report accordé**

Me Mwaikusa prend la parole et informe le tribunal qu'il a été désigné par la Haute Cour moins d'une semaine plus tôt. " *C'est la première fois que je me présente devant ce tribunal, j'ai vu [mon client] pour la première fois il y a dix minutes* " explique-t-il, ajoutant qu'il vient de recevoir les documents relatifs à l'affaire et qu'il n'a pas eu par conséquent le temps de les lire. L'avocat conclut en soulignant que ses obligations professionnelles - et notamment ses fonctions d'enseignant en cette période d'examens de fin d'année - l'empêchent de plaider avant quinze jours. Il prie le juge Rugazia de bien vouloir reporter l'audience à la semaine du 14 au 21 juin. Le ministère public n'ayant pas exprimé d'objection à cette demande, le magistrat accède à la demande de la défense. La loi tanzanienne ne permettant pas de détenir une personne plus de quinze jours sans qu'elle soit présentée devant un tribunal, Bernard Ntuyahaga comparaitra donc brièvement le 8 juin mais l'ouverture des débats est fixée au 15 juin. L'audience s'achève sur cette décision et Bernard Ntuyahaga peut quitter la salle aux côtés de Me Mwaikusa. Un autre homme les accompagne : le bâtonnier burkinabé Frédéric Pacere, avocat d'Alphonse Nteziryayo devant le TPIR.

### **Un homme seul très entouré**

La présence de Me Pacere à Dar es Salaam souligne l'une des particularités de l'affaire Ntuyahaga. Depuis sa libération par le TPIR, le 29 mars, et son arrestation le même jour par la police tanzanienne, l'ancien major des FAR est livré à lui-même. Mais cet homme seul semble bien entouré. Depuis l'accident survenu, fin mars, à Me Amegadjie, avocat de Bernard Ntuyahaga devant le tribunal d'Arusha, Me Pacere est supposé suivre les intérêts de l'ancien officier au nom de son confrère togolais. Courant avril, il se rend à Dar es Salaam, aux frais du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour y rencontrer son client d'occasion avant de regagner le Burkina-Faso. Revenu à Arusha mi-mai pour y plaider une requête dans l'affaire Nteziryayo, il apparaît pourtant peu au fait de l'avancement du dossier Ntuyahaga. En se rendant, en tant que simple observateur, à Dar es Salaam, Me Pacere semble avoir eu l'intention de se joindre à la défense de l'ancien membre de l'Etat-major des FAR. Pour ce faire, il lui aurait fallu déposer une demande auprès du greffe de la Haute Cour. En vertu de la loi tanzanienne, Bernard Ntuyahaga ne peut être défendu par un étranger mais l'avocat aurait pu se voir reconnaître le droit de seconder Me Mwaikusa dans sa tâche. A son retour de Dar es Salaam, le bâtonnier Pacere confiait avoir renoncé à cette démarche, en arguant du fait qu'il ne disposait plus du soutien financier et matériel pour ce faire. A la différence de son confrère burkinabé, l'avocat belge Luc de Temmerman ne paraît pas prêt à s'éloigner du dossier. Ayant défendu, dès 1995, les intérêts de Bernard Ntuyahaga, Me de Temmerman avait contacté ce



dernier dans sa prison d'Arusha à la fin mars. Arrivé à Dar es Salaam le 20 mai, il s'est également enquis des conditions dans lesquelles il pourrait participer à sa défense. Absent le 26 mai, l'avocat devrait être de retour, aux alentours du 10 juin, dans la capitale économique tanzanienne pour proposer son concours à l'avocat désigné par la Haute cour.

### **Justice ou politique ?**

Aux yeux de la justice tanzanienne, la défense de Bernard Ntuyahaga est dans les mains d'un seul homme : Jwain Mwaikusa. Petit homme râblé, l'homme enseigne depuis 1982 à la faculté de droit de Dar es Salaam. Spécialiste en droit public, il exerce en outre la profession d'avocat depuis onze ans. " *Je peux parler un peu le français, je pense que c'est la raison pour laquelle on m'a choisi* " déclare-t-il posément pour expliquer sa désignation par le Haute cour. Jwain Mwaikusa plaidera en effet pour la première fois de sa carrière dans une affaire d'extradition. Une procédure que l'avocat décrit comme " *rare* ", du moins dans un contexte aussi politique que le dossier Ntuyahaga. Dans les quinze dernières années, il ne peut se souvenir que d'une affaire comparable : celle de l'arrivée en Tanzanie, en 1982, de quatre officiers kenyans à la suite d'une tentative ratée de coup d'Etat. " *Une demande d'extradition avait été formulée à l'encontre de deux des officiers, accusés d'avoir " kidnappé " leurs deux compagnons. Ils n'ont finalement pas été extradés* " raconte l'avocat. Interrogé sur la stratégie qui sera la sienne à partir du 15 juin, Me Mwaikusa précise tout d'abord " *que le problème posé devant la cour n'est pas de savoir si Bernard Ntuyahaga est responsable des meurtres qu'on lui reproche [au Rwanda]. La tâche des autorités [tanzaniennes] sera de prouver que son extradition est demandée en raison de charges criminelles* ". Il ajoute que la défense, qui pourrait appeler à la barre Bernard Ntuyahaga, va de son côté avancer " *que ces charges ne sont qu'un prétexte pour dissimuler le fait que son extradition est demandée pour des motifs d'ordre politique, qu'il est l'objet de représailles pour des raisons politiques. Je n'ai pas à le prouver mais j'ai à en démontrer la probabilité. C'est au procureur de le prouver au delà de tout doute raisonnable* ". Une stratégie qu'il reste encore à expliquer au principal intéressé qui, le 7 juin, n'avait pas encore reçu la visite de son avocat dans sa prison d'Ukongu, où il a été transféré le 31 mai. " *Je remercie quand même le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a fait vite, qui m'a accueilli et [qui] m'a donné cette occasion de dire ce que je pense. (...) Je remercie vraiment les services de ce tribunal.* " S'il devait être extradé vers Kigali, Bernard Ntuyahaga se souviendra-t-il de ces propos, tenus en juin 1998 aux enquêteurs du TPIR ?

### **Dernier acte**

Le 3 juin, la chambre d'appel du TPIR a définitivement classé l'affaire Ntuyahaga. Le 22 mars, Me Amegadjie, avocat de l'ancien major des FAR, avait fait appel de la décision de la première chambre de première instance de retirer l'acte d'accusation dressé contre son client . Le bâtonnier togolais avait alors demandé qu'un acquittement pur et simple soit prononcé en faveur de son client affirmant que " *l'acquittement ne saurait se limiter au cas seulement ou, après examen des éléments [de preuve], les juges en ont constaté l'insuffisance ou le mal fondé, et que l'acquittement doit résulter en droit de la seule constatation que la partie poursuivante n'a pas produit et ne produit pas des éléments de preuve à l'appui de ses accusations* ". Or, estime le conseil de Bernard Ntuyahaga, le procureur s'est refusé formellement à " *communiquer à l'accusé les pièces justificatives des chefs d'accusation retenus contre lui* ". La chambre d'appel rappelle les dispositions de l'article 24 du statut, qui prévoit que " *la chambre d'appel connaît des recours introduits par les personnes condamnées par les Chambres de première instance (...)* ". Elle cite également les dispositions de l'article 72(D) du règlement selon lequel, si la chambre de première instance

rejette une exception d'incompétence soulevée par l'accusé, l'appel est de droit. Les juges d'appel constatent que Bernard Ntuyahaga n'avait pas été condamné par le TPIR au sens de l'article 24 et qu'il ne contestait pas la compétence de la chambre au sens de l'article 72(D). Pour eux, il n'y avait donc aucun droit à appel contre la décision du 18 mars. En une opinion dissidente sur un point de droit, le juge Mohamed Shahabuddeen a estimé, quant à lui, que Me Amegadjie avait bien contesté la compétence de la chambre de première instance à autoriser le retrait de l'acte d'accusation, l'avocat estimant que son seul pouvoir était de prononcer un verdict d'acquittement. A ce titre, il aurait donc soulevé une exception d'incompétence au titre de l'article 72 du règlement et qu'il avait droit à déposer un appel interlocutoire dans ce cadre.

### **Plusieurs semaines de procédure**

Les débats qui s'ouvrent le 15 juin devraient, à en croire l'avocat de Bernard Ntuyahaga, durer plusieurs jours. A l'issue de la présentation des positions du ministère public et de la défense, Me Mwaikusa a l'intention de demander au juge Rugazia une suspension ne dépassant pas une semaine. A l'issue de ce délai, les audiences reprendraient avec la discussion par les deux parties de la pertinence des éléments présentés devant le juge. Cette procédure achevée, le magistrat rendra son jugement. Dans l'hypothèse où l'extradition serait accordée aux autorités rwandaises, le ministère de la Justice aura quinze jours pour prendre la décision finale. La défense aura la possibilité de faire appel devant la Haute cour dans les quinze jours suivant cette décision. Si le juge Rugazia devait refuser l'extradition de Bernard Ntuyahaga, le ministère public pourrait également faire appel devant cette même juridiction.

---

### **Affaire Ntuyahaga**

#### **Les dossiers ont la parole**

Quatre kilos et demi de documents d'un côté, dix-neuf témoignages à charge de l'autre. Des semaines durant, les dossiers belge et rwandais d'extradition auront été au centre du combat judiciaire auquel se sont livrées Bruxelles et Kigali. Si le dossier rwandais, qui détaille les charges retenus contre l'ancien major des FAR, a finalement été choisi par les autorités tanzaniennes, ils permettent tous deux de mieux comprendre le parcours qui fut celui de Bernard Ntuyahaga, notamment le 7 avril 1994.

Sur la couverture bleue, une inscription retient l'attention : Dossier n° RPM 1655/AM/KGL/NGR/97. Une poignée de lettres et de chiffres qui décideront du sort de Bernard Ntuyahaga. La couverture du dossier versé à l'appui de la demande d'extradition rwandaise présente une autre particularité. Aux côtés du nom de l'ancien major des FAR, figure celui d'un autre accusé, détenu au Rwanda, le caporal Alphonse Twahirwa, présenté comme un membre des Forces armées rwandaises, né en 1961 en préfecture de Ruhengeri.

#### **Planificateur du génocide**

Ouvrant le dossier, la déclaration récapitulant les charges retenues contre les deux hommes consacre toutefois sept de ces huit points à l'ancien membre du G4 (logistique et communications) de l'Etat-major des FAR. La première accusation est particulièrement lourde. " *Entre 1990 et juillet 1994* ", Bernard Ntuyahaga a " *planifié le génocide* ". " Le major Ntuyahaga, ensemble avec Théoneste Bagosora, le lieutenant-colonel Kanyandekwe, le

major François Nzuwonemeye, le capitaine Sagahutu, et d'autres " a également " tué Agathe Uwilingiyimana et sa famille ". En compagnie des mêmes officiers, auxquels s'ajoutent " le lieutenant-colonel Nubaha [commandant du camp Kigali à l'époque des faits], *Sebutiyongera Léonard et le caporal Alphonse Twahirwa* ", Bernard Ntuyahaga a " tué les dix Belges ". Ce 7 avril 1994, Bernard Ntuyahaga a également tenté " avec d'autres (...) de tuer le sergent Aboagye Georges et d'autres soldats ghanéens ".

### **Complice du " casque "**

" Entre le 7 avril et le 4 juillet [1994] " précise encore le texte, Bernard Ntuyahaga " avec le sergent Mujyambere de la Garde présidentielle, le soldat Senani de la Garde présidentielle, des miliciens Interahamwe dirigés par un [Interahamwe] tristement célèbre surnommé " Casque ", et d'autres, a tué la famille d'Emmanuel Nkundabagenzi et beaucoup d'autres fuyant vers l'ambassade du Zaïre à Kigali ". Le dossier d'extradition précise par ailleurs les noms d'autres victimes de ces massacres comme l'ancien ministre de la Justice Ntashamaje. Le document porte ensuite des accusations plus générales à l'encontre de l'ancien officier. Entre avril et juillet 1994, " de concert avec d'autres ", ce dernier a failli à son devoir " d'aider les Tutsis et les Hutus modérés ", entraînant tout au contraire la mort de ces derniers. Bernard Ntuyahaga s'est également rendu coupable de " complicité de génocide quand des soldats sous son commandement au camp de Kigali et au 74ème bataillon [des FAR] ont commis le [crime] de génocide ". Le caporal Alphonse Twahirwa se voit consacrer le huitième et dernier point de la déclaration. Le 7 avril 1994, " avec Bernard Ntuyahaga et d'autres ", il aurait " tué le lieutenant Lottin et neuf autres Belges quand il a grimpé sur le toit et tiré sur eux dans la pièce où ils étaient retenus ". A l'appui de ces accusations, la justice militaire rwandaise présente aux autorités tanzaniennes un ensemble de dix-neuf déclarations écrites de témoins, qui constituent l'essentiel du dossier d'extradition. On n'y compte pas moins de sept militaires détenus, six caporaux et un sergent, témoignant contre leur ancien supérieur. Tenant en une page et demie, un bref interrogatoire du caporal Alphonse Twahirwa s'ajoute à ces déclarations. Réalisé par un des témoins militaires, un croquis sommaire des abords de la résidence du Premier ministre, Agathe Uwilingiyimana, complète le dispositif.

### **Dossier belge**

Le juge du tribunal de Kisutu n'aura pas accès au dossier belge d'extradition. Ainsi en ont décidé les autorités tanzaniennes en écartant la demande de Bruxelles. A en juger par l'épais classeur en possession du ministère de la Justice tanzanien, le royaume avait pourtant de solides arguments. Le rapport d'enquête de la Minuar sur la mort des casques bleus belges y figure naturellement ainsi que les déclarations écrites des soldats ghanéens et de l'observateur de la Minuar en poste au camp Kigali le 7 avril 1994. S'y ajoutent la déposition de ce dernier, le capitaine togolais Apedo Kodjo Ekpa et celles des militaires ghanéens, toutes recueillies par le juge belge Van der Meersch au cours de missions à Lomé et Accra. Enfin, les autorités belges ont également communiqué à Dar es Salaam le rapport de la commission rogatoire belge effectuée à Kigali du 1er au 13 mai 1995. Le témoignage du capitaine Apedo est particulièrement essentiel. Il est celui qui, en ce 7 avril 1994, reconnaît le major Ntuyahaga parmi les soldats des FAR présents au camp de Kigali. Dans le rapport d'enquête de la Minuar, l'officier explique que " le major Bernard Ntuyahaga, dont j'avais fait la connaissance auparavant et qui avait amené les membres de la Minuar au camp, était également présent pour un temps [au camp Kigali] mais il n'est en aucune façon intervenu, n'a pas donné d'ordres aux soldats des FAR et a quitté les lieux à bord d'un véhicule ". Dans son témoignage devant le magistrat instructeur belge, l'ancien soldat de la Minuar explique les

raisons pour lesquelles il n'a eu aucun mal à reconnaître le major Ntuyahaga. " *Je l'avais rencontré auparavant* " raconte-t-il, " *parce qu'il avait souhaité entrer en contact avec moi après avoir appris que j'étais togolais. Il avait fait l'école d'administration au Togo. Il m'a ensuite donné son nom et son numéro de téléphone* ". Le capitaine togolais cite également trois noms que l'on retrouve dans le dossier rwandais : le lieutenant-colonel Nubaha, commandant le camp de Kigali, qui serait intervenu pour tenter de raisonner les soldats des FAR, le sous-officier Jean-Léonard [Sebutiyongera], " *secrétaire à la présidence* " et le caporal Twahirwa, " *responsable du bar du mess des sous-officiers du camp Kigali* ", ces deux derniers ayant joué un rôle dans le meurtre des casques bleus belges.

### **Un témoin de poids**

Le rapport de la commission rogatoire belge au Rwanda apporte des éléments sur les agissements du major Ntuyahaga dans son quartier de Kiyovu. Les magistrats belges ont pu, en mai 1995, recueillir le témoignage d'une personne dont la maison faisait face au domicile de l'ancien officier. L'homme n'est autre que feu Alphonse-Marie Nkubito, procureur de la république avant le génocide, opposant notoire au régime Habyarimana et ministre de la Justice de juillet 1994 à septembre 1995. Il confiait en 1995 aux membres de la délégation belge ce qu'il avait pu observer depuis sa maison, ce 7 avril 1994, avant qu'il ne la quitte pour se réfugier à l'ambassade de France. Le rapport précise ainsi que " *chez Bernard Ntuyahaga, monsieur Nkubito observe des mouvements de militaires, et cela dès le matin du 7 avril. Des soldats se rendent chez lui et en sortent. Ils sillonnent le quartier, crient. Le domicile de Bernard Ntuyahaga est leur quartier général. Ils vont y boire puis sortent voler et frapper. On entendait des gens crier dans le quartier. Chez le major lui-même, c'est la fête* ". Reprenant les termes mêmes du ministre, le rapporteur belge précise qu'au domicile de Bernard Ntuyahaga, tout le monde " *est vraiment en liesse* ". Revenant sur le meurtre de voisins de l'ancien major, le rapport belge indique " *que le ministre lie les meurtres de Justin [Niyongira] et d'Emmanuel [Nkundabayenzi] et leur famille à un antagonisme entre eux et la famille Ntuyahaga et particulièrement entre leurs épouses respectives* ". L'ancien procureur de la République se faisait plus précis encore. " *La femme de Ntuyahaga détestait celle d'Emmanuel. Il est possible que ce soit parce que celle-ci avait trois enfants alors que le couple [Ntuyahaga] n'en avait qu'un. (...) La femme de Bernard Ntuyahaga reprochait leur ethnie aux deux autres épouses. Elle disait " femme tutsie, enfant serpent ". La mécontente avait atteint les enfants et ceux d'Emmanuel s'étaient battus avec l'enfant du major.* " Un autre témoignage, émanant celui-là d'un diplomate belge et de son épouse, voisins du major Ntuyahaga, évoque également l'ambiance régnant au domicile de ce dernier le 7 avril. Il décrit " *les rires, les chants, la fête* " qui " *vers 19 heures* " animaient la maison de l'officier.

### **La parole à Ntuyahaga**

Le dossier d'extradition belge a l'avantage sur son homologue rwandais de donner la parole à l'accusé, et ce aussi bien dans le rapport d'enquête réalisé par les FAR en mai 1994 que dans les procès verbaux d'interrogatoire communiqués à la justice royale par le parquet du TPIR. Le 7 mai 1994, le major Ntuyahaga effectue sa déposition devant la commission d'enquête créée par les FAR pour tenter d'apaiser les remous diplomatiques créés par le massacre des casques bleus belges. Le 7 avril 1994 au matin, un bus l'aurait donc pris à son domicile pour aller à l'Etat-major des FAR. Il passe " *par hasard* " non loin du domicile du premier ministre Agathe Uwilingiyimana lorsque surgit un groupe de soldats de la Minuar qui se ruent sur son véhicule et lui demandent de les emmener au camp Kigali. Les soldats rwandais qui suivent de près les casques bleus, l'exhortent à faire de même. La suite, l'ancien major la racontera

quatre ans plus tard aux enquêteurs du TPIR. Il conduit effectivement les casques bleus au camp Kigali mais il dit être alors certain que leur vie n'est pas en danger. Bernard Ntuyahaga a par la suite entendu dire que Jean-Léonard Sebutiyongera, qu'il présente comme " *adjutant-chef et secrétaire à la présidence* " aurait alors " *alerté les militaires en disant que ceux qui ont tiré sur l'avion [présidentiel] sont déjà au camp Kigali* ". Pour l'ancien major, cette rumeur " *est la cause de tout* ". S'il est resté un temps sur place, c'est uniquement " *pour voir ce qui se passe et essayer de stopper l'action de ces militaires [rwandais]* ".

### **Convoqué par le colonel Bagosora**

Bernard Ntuyahaga raconte encore aux enquêteurs qu'il est resté à l'Etat-major des FAR jusqu'à la fin avril, période à laquelle il rejoint le camp Kigali. Il y reste " *deux à trois semaines* " avant de prendre le commandement du 74ème bataillon des FAR stationné à Gikondo (Kigali). Autant d'affectations qui lui valent cinq ans plus tard d'être accusé de " *complicité de génocide* " par la justice rwandaise. L'ancien major se rend ensuite à Butare avant de quitter le pays pour Bukavu (Zaïre) où il séjourne jusqu'à son départ pour la Zambie en octobre 1995. Exilé à Bukavu, l'ancien major est vite rejoint par le souvenir du massacre du 7 avril 1994. Il reçoit une convocation à se présenter au haut commandement des FAR en exil, situé au Lac vert, non loin de Goma (Zaïre). " *On m'avait invité là-bas* ", expliquait-il en juin 1998 aux enquêteurs du parquet, " *le colonel Bagosora voulait me voir personnellement pour me demander ce qui s'était passé avec les militaires belges. On m'a convoqué là-bas et il m'a dit qu'on l'accusait d'avoir commandité la mort des casques bleus et [que] c'est à moi qu'il avait donné la mission pour l'exécution. Et il m'a dit qu'il s'est informé et qu'on lui a dit que moi je connais beaucoup de choses sur ce qui s'est passé et puis je lui ai expliqué* ". Devant les enquêteurs du TPIR, l'ancien major niait aussitôt avoir reçu l'ordre de quiconque de prendre en charge les casques bleus. L'anecdote a néanmoins le mérite de poser la question qui se trouve au centre de l'affaire Ntuyahaga : le responsable du G4 de l'Etat-major des FAR a-t-il reçu un tel ordre, en ce 7 avril 1994, et, dans l'affirmative, de quelle autorité ?

### **Un ministre de beau-frère**

Au cours de son interrogatoire par les enquêteurs du bureau du procureur du TPIR, en juin 1998, Bernard Ntuyahaga a révélé que son beau-frère n'était autre que Jean de Dieu Habineza, ministre du Travail et des affaires sociales du gouvernement intérimaire, réfugié par la suite en Zambie et, à en croire son parent, décédé dans ce pays. Le jour de la formation du gouvernement intérimaire, Bernard Ntuyahaga aurait été informé de cette nomination. On lui aurait notamment demandé où habitait son beau-frère. " *Alors j'ai dit que je connais* " raconte l'ancien officier " *et puis on m'a demandé d'aller l'avertir* ". Une mission dont il se serait acquitté avant de regagner son domicile.

### **" Entre deux maux, il faut choisir le moindre "**

Le 22 juin 1998, Bernard Ntuyahaga explique aux enquêteurs du TPIR les raisons pour lesquelles il a quitté la Zambie pour se rendre au Tribunal pénal international pour le Rwanda. " *Mais toujours quand j'étais en Zambie* " explique-t-il alors, " *j'étais toujours hanté par ce dossier des casques... des militaires belges. Mais à un moment donné, j'ai entendu que l'ancien ministre de la Justice Agnés [Ntamabyaliro] avait été kidnappée et que l'ex-ministre [Seth Sendashonga] avait été tué à Nairobi. Quand même on commençait à s'inquiéter. Quand le général Kagame est venu en Zambie pour une visite, on a été informé qu'il y avait des militaires rwandais qui étaient [dans le pays]* ". Bernard Ntuyahaga décide alors de quitter

son refuge pour se rendre à Arusha. " *J'ai pris un bus, je devais aller à la frontière avec la Tanzanie et là-bas, j'ai débordé les services de l'immigration. J'ai pris un autre bus pour me faire arriver à Arusha* ". Précisant les raisons de sa reddition, l'ancien officier déclare aux enquêteurs qu' " *entre deux maux, il faut choisir le moindre* ", ajoutant qu'il se donnait ainsi l'occasion de " *s'exprimer et de chercher aussi la sécurité* ".

---

**Coupable de génocide et condamné à 25 ans**

**Faut-il juger deux fois Obed Ruzindana ?**

Le 21 mai, Obed Ruzindana a été reconnu coupable de génocide pour les crimes commis à Bisesero et condamné à 25 ans de prison. Mais l'ancien commerçant fait l'objet d'un second acte d'accusation pour des faits commis dans la commune de Mugonero, à Kibuye. La défense se prépare à s'opposer à ce deuxième procès tandis que le bureau du procureur semble être plutôt favorable au maintien des poursuites.

Cela fait partie des petits boulets ou casse-tête hérités des premières années du Tribunal. Obed Ruzindana (tout comme les père et fils Ntakirutimana) fait l'objet non pas d'un seul acte d'accusation mais de deux, pour des crimes de même nature mais commis sur des sites différents. S'il a maintenant été jugé, en première instance et conjointement avec le préfet Kayishema, sur les crimes perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la région de Bisesero, le commerçant se trouve encore poursuivi, avec trois autres personnes (Gérard et Elizaphan Ntakirutimana, Charles Sikubwabo), pour d'autres massacres sur un autre lieu (Mugonero), dans la même préfecture de Kibuye. Obed Ruzindana ayant été reconnu, le 21 mai, coupable de génocide et condamné à 25 ans de prison, la question suivante se pose désormais : faut-il juger à nouveau Obed Ruzindana ou abandonner le second acte d'accusation ?

**Ne pas être jugé deux fois pour le même crime**

En janvier dernier, l'avocat de la défense avait déposé une requête afin que soit fixée une date pour le second procès. Me Besnier soulignait alors que, pour que son client bénéficie d'un procès équitable, la deuxième affaire le concernant devait démarrer au plus vite, au besoin en le séparant de ses co-accusés. Le 10 mars, le procureur répondait que l'accusé ne subissait pas de préjudice, que la demande en disjonction devait être refusée et, enfin, que la chambre devait s'abstenir de fixer une date de procès avant le prononcé du jugement dans la première affaire. Il est rappelé, en outre, que le parquet avait demandé, au début du procès en avril 1997, que soit amendé l'acte d'accusation pour y intégrer les autres accusations contre Obed Ruzindana, mais que la défense s'y était opposée et que la chambre avait rejeté la requête du procureur. La requête de la défense pour faire démarrer cette seconde affaire Ruzindana n'a jamais été entendue. Par la force des choses, la situation est donc celle préconisée par le bureau du procureur : rien avant le prononcé du jugement dans la première affaire. C'est aujourd'hui chose faite. Mais Pascal Besnier se trouve toujours aussi soucieux de voir, au moins, le débat de droit sur l'opportunité de mener ce second procès être posé au tribunal. L'urgence du procès proprement dit, concède-t-il, n'est plus d'actualité : Obed Ruzindana est déjà condamné. Par ailleurs, Elizaphan Ntakirutimana n'a pas encore été transféré des Etats-Unis et Charles Sikubwabo n'a jamais été appréhendé. " Le droit à un procès rapide tombe ", conclut-il. Mais la situation juridique exige toujours, selon lui, une clarification. " Je ne pense pas que ce procès puisse raisonnablement se poursuivre au fond. Le même accusé ne peut être

jugé deux fois pour le même crime. Juridiquement, cette idée est soutenue par deux notions distinctes : celle de l'autorité de la chose jugée, d'une part, et celle du concours idéal d'infractions, d'autre part. L'autorité de la chose jugée est une règle de portée internationale qui dispose que les faits qui ont donné lieu à une première condamnation ne peuvent plus servir de base à une nouvelle poursuite devant un tribunal pénal. En l'espèce, le procureur vise, dans les deux dossiers, le génocide et le crime contre l'humanité, outre les crimes de guerre, donc des infractions à base très élargie où l'élément moral est prépondérant. S'agissant du génocide, on a retenu contre mon client, dans le premier dossier, l'intention de détruire les Tutsis. A l'évidence, le crime d'élimination de tous les Tutsis n'est pas divisible et ne peut être poursuivi cumulativement à chaque fois qu'un accusé est soupçonné d'avoir commis un meurtre contre une victime appartenant à cette ethnie dans un lieu différent. Sinon, pourquoi pas une incrimination de génocide pour chaque victime ? En matière de crimes contre l'humanité, l'irrecevabilité de nouvelles poursuites pour les mêmes faits, même commis contre de nouvelles victimes en des lieux différents, est plus rigoureuse encore, puisque l'article 3 du Statut vise "une population civile quelle qu'elle soit", sans la décliner en groupes ou en individus, et des attaques "systématiques et généralisées". Dans la mesure où monsieur Ruzindana a déjà été jugé une fois pour des attaques généralisées contre une population civile, il ne peut l'être pour des attaques tout aussi généralisées contre la même population : ces notions se superposent et ne se cumulent pas. "

### **" Le génocide rend compte de la totalité du comportement criminel "**

L'avocat parisien souhaite aussi développer la notion de concours d'infractions. Il s'agit, pour lui, d'une seconde raison forte pour laquelle un deuxième procès ne saurait être maintenu contre son client. " Il n'y a pas, dans les deux dossiers, plusieurs infractions différentes en fonction des sites de massacres, mais toujours la même infraction, ou plutôt les mêmes infractions qui ont déjà été traitées par les juges de la chambre II : génocide, crimes contre l'humanité, etc. Ces infractions ont visé, menacé ou atteint les mêmes intérêts : ceux des Tutsis de la préfecture de Kibuye. Elles se trouvent donc en concours - dit concours idéal - et ne peuvent donner lieu à des poursuites distinctes. Vous noterez d'ailleurs que les crimes retenus dans les deux dossiers présentent une quadruple unité : unité de temps, de lieu - la préfecture de Kibuye et, dans celle-ci, la commune de Gishyita - unité de victimes - les Tutsis - et unité d'intention de la part des auteurs. Au concours idéal d'infractions est maintenant assimilé le crime dit collectif, c'est-à-dire celui où l'auteur a commis plusieurs faits dont chacun est constitutif d'une infraction mais qui sont reliés entre eux par un lien étroit : la continuation d'une même intention coupable ou un rapport de causalité. Puisque ces crimes constituent la manifestation continue de la même intention - exterminer les Tutsis - un seul procès peut être intenté. Il n'en irait différemment que si l'accusé avait attaqué ici des Tutsis, là des Twas, là encore des Masaïs ou des Auvergnats... " Au lendemain du jugement du 21 mai, Me Besnier souligne donc que " *le génocide rend compte de la totalité du comportement criminel de l'auteur* ". Il poursuit en rappelant encore que " *le droit pénal moderne interdit, fort heureusement, que les procureurs mécontents d'un acquittement puissent tirer une nouvelle salve contre l'accusé en présentant de nouvelles preuves au regard des mêmes faits. Or, les faits en cause, à Arusha, ce sont les tentatives d'extermination de la population tutsie en tant que telle, peu importe que cette population ait habité Mugonero, Biseseo ou la ville de Kibuye* ". Enfin, le conseil de la défense avance un ultime argument qui sous-entend l'économie de temps et d'argent que ferait le TPIR en ne traduisant pas une seconde fois Obed Ruzindana : " *Peut-être les juges seront-ils également sensibles au fait que ce second procès pourra être définitivement réglé, à cause de cette question d'irrecevabilité, en un seul jour d'audience et deux heures de délibéré* ".

## **Elément moral et question du coût**

Le bureau du procureur ne semble pas, de son côté, avoir définitivement arrêté sa politique sur le sujet. Les avis sont partagés ou indécis et le jugement rendu le 21 mai n'a pas éclairci, bien au contraire, le paysage. Dans la décision des magistrats de la seconde chambre de première instance, le procureur essuie en effet plusieurs revers tant sur le plan juridique (rejet par la chambre du cumul des charges) que de la peine (la prison à vie n'a pas été retenue contre Obed Ruzindana). Dès lors, la tentation d'obtenir un jugement contradictoire face à une autre chambre existe. La position dominante paraît donc être celle de maintenir les autres poursuites contre Obed Ruzindana. On souligne alors que, dans la mesure où les témoins des massacres à Mugonero devront de toute façon venir déposer contre Gérard Ntakirutimana, le maintien du deuxième procès contre le commerçant ne représente pas de coût supplémentaire conséquent. C'est ainsi que se dessine, progressivement, la perspective du troisième procès de Kibuye (après ceux de Kayishema/Ruzindana et celui de Musema). Cinq accusés de cette région sont incarcérés et en attente de leur procès : Eliezer Niyitegeka, Obed Ruzindana, Ignace Bagilishema, Gérard Ntakirutimana et son père Elizaphan. Le premier, ancien ministre de l'Information, devrait finalement plutôt rejoindre ses anciens collègues du gouvernement. Le dernier, quant à lui, est toujours pris dans les très longues procédures d'extradition américaines. La lenteur de ce processus, dont personne ne peut véritablement dire combien de temps il peut encore durer, rend possible la décision de démarrer le procès sans lui. Un procès à trois accusés - Gérard Ntakirutimana, Obed Ruzindana et Ignace Bagilishema - est donc une option envisagée s'il fallait rapidement satisfaire aux attentes des juges. En faveur du maintien du deuxième acte d'accusation contre Obed Ruzindana existe enfin, évidemment, l'élément moral : quoiqu'il en coûte, l'homme d'affaires doit être jugé pour l'ensemble des crimes dont on l'accuse. Pourtant, malgré cette opinion dominante au parquet, le maintien des poursuites n'y est pas une position unanime. Prenant exemple sur ce que serait la pratique au niveau national, un des procureurs souligne que, en Grande-Bretagne, le deuxième acte d'accusation serait sans le moindre doute retiré et que c'est bien ce qui devrait être fait ici aussi. Faisant la balance entre l'acquis fondamental du jugement du 21 mai - Obed Ruzindana a été reconnu coupable de génocide - et les dépenses nécessaires à un second procès, cet avis rejoint alors l'ultime argument de la défense : cela ne vaut pas le coût.

## **Les crimes à Mugonero**

Dans le deuxième acte d'accusation dressé contre lui le 17 juin 1996 et confirmé par le juge Khan, Obed Ruzindana est essentiellement poursuivi pour le massacre à l'hôpital de Mugonero, vers le 16 avril 1994. Il y est accusé en compagnie de Gérard Ntakirutimana, médecin de l'hôpital, de son père Elizaphan, pasteur de l'église adventiste et de Charles Sikubwabo, bourgmestre de la commune de Gishyita, sur le territoire de laquelle se trouve Mugonero. " Un grand nombre " d'hommes, de femmes et d'enfants, expose l'acte, en majorité tutsis, s'étaient réfugiés dans l'enceinte de cet hôpital. L'accusation précise qu'une grande partie d'entre eux s'y étaient rendus " parce qu'Elizaphan Ntakirutimana leur avait ordonné de s'y rendre ". Puis, " Gérard Ntakirutimana et d'autres ont séparé les Tutsi des autres personnes. Tous ceux qui n'étaient pas Tutsi ont été autorisés à quitter l'hôpital. Le ou vers le 16 avril 1994, au matin, un convoi de plusieurs véhicules, suivi d'un grand nombre de personnes portant des armes diverses, s'est rendu à l'hôpital. " Les quatre hommes font partie de ce convoi, ainsi que " des membres de la gendarmerie nationale, de la police communale, des miliciens et des civils " et ils participent à l'attaque contre les réfugiés, " attaque qui s'est poursuivie toute la journée " et qui a fait " des centaines de morts et un grand nombre de blessés ". De plus, dans les mois qui suivent, les quatre accusés " ont recherché et attaqué les



survivants Tutsi et d'autres et les ont tués ou ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale". Pour ce massacre à Mugonero, Obed Ruzindana est poursuivi pour génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, autres actes inhumains).

---

## Affaire Musema

### Où était Alfred Musema ?

L'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu a terminé, le 24 mai, la présentation de son "agenda " pendant le génocide. Alfred Musema a expliqué quelles ont été ses activités entre le 17 juin et le 25 juillet, date à laquelle il quitte définitivement le Rwanda. A l'issue de son interrogatoire, il a une nouvelle fois condamné le génocide. S'associant au deuil des victimes, qu'il fait sien, il a encore affirmé n'avoir jamais participé à " cette entreprise criminelle " .

17 juin Alfred Musema quitte Gisovu et rejoint à nouveau sa famille à Shagasha. Il circule cette fois-ci dans une camionnette Daihatsu afin de pouvoir transporter pneus et essence qu'il compte commander à Cyangugu. Il est accompagné d'un gendarme. Une note de mission du commandant de la gendarmerie de Kibuye est déposée en pièce à conviction, qui décrète le départ du caporal Ndindabahizi à cette date. La date de retour est aussi indiquée : 20 juin. Une sortie de caisse sur les fonds de l'usine d'un montant de 1 200 000 francs rwandais pour " l'achat de fournitures " est versée au dossier. Autre pièce : une note manuscrite sur une page d'agenda rédigée par le directeur de la Magerwa et chef de la délégation commerciale ayant effectué la mission début juin à la frontière avec le Zaïre, laissée à la femme d'Alfred Musema avant l'arrivée de ce dernier à Shagasha. Le 18, il se rend à Cyangugu pour ses achats. Le lendemain, il part sur Kitabi et Gikongoro pour retrouver la belle-famille. Il se rend une dernière fois à Rubona et passe la nuit à Gikongoro.

20 juin Après être passé à Shagasha, Alfred Musema retourne à Gisovu. Il a reçu un message du directeur de la Magerwa demandant de le rejoindre à Gisenyi. Le directeur de l'usine fait donc une étape à Gisovu.

21 juin Arrivé vers 18 heures, il va rester dans la préfecture du nord-ouest jusqu'à la nuit du 27. " Il y avait deux opérations majeures à mener : finaliser l'exportation [du thé] et la question de l'approvisionnement en argent pour l'usine car la banque commerciale avait déménagé de Kigali à Gisenyi. J'ai fait aussi quelques achats pour l'usine. " Soucieux de son avenir et de celui de sa famille, Alfred Musema en profite aussi pour " contacter des gens à l'extérieur ". Une nouvelle correspondance avec les amis de Suisse est apportée en preuve. Elle est datée du 23 juin à Gisenyi. " Quelle joie et encore quelle joie avons-nous eu en recevant votre lettre il y a quatre jours " écrit alors Alfred Musema, qui précise avoir reçu le courrier de ses amis à Shagasha. " *Et bien oui, voilà où l'odyssée nous a conduits. Nous avons dû abandonner Butare car les combats sont à 15 kilomètres. On est partis en débandade et j'ai trouvé qu'on devait se mettre près d'une frontière quelconque. On est là dans une petite chambre à cinq mais ça vaut plus que pour des milliers de gens qui sont à la belle étoile. Merci pour la petite monnaie. L'enveloppe a été ouverte en cours de route mais le plus important c'était vos lettres. Un mot sur la situation du pays. Les événements se sont plus qu'aggravés avec une forte avancée du FPR et une résistance de l'armée nationale et des milices civiles surtout à Kigali, la ville n'étant pas encore aux mains du FPR. Les quartiers de*

*Remera, Kicukiro, Kacyiru sont aux mains du FPR avec l'aéroport de Kigali et le camp militaire de Kanombe. Le FPR a changé de tactique : il utilise intensivement des tirs à la Katyoucha (sic) sur toute la ville. Les dégâts humains et matériels sont plus qu'énormes. Les hôpitaux et les centres de la Croix Rouge ont été bombardés. Plusieurs bâtiments au centre commercial Kiyovu, Nyamirambo, partout le désastre. Il n'y a plus d'eau ni électricité en ville. Les vivres et médicaments sont rares. Les pillages ont dépassé la limite du raisonnable. Bien entendu, il n'y a plus d'expatriés, même les derniers missionnaires sont partis. Les combats à Kabgayi ont fait plusieurs victimes dont l'évêque de Byumba, plus celui de Kabgayi, l'archevêque de Kigali, plus dix autres prêtres qui ont été massacrés par le FPR. "*

### **A Gisenyi, " c'est l'euphorie générale "**

*Alfred Musema a alors dessiné sur sa lettre un schéma délimitant la ligne de front. Puis il poursuit : " Sur le plan humanitaire, les massacres dans les deux camps continuent et surtout maintenant dans la zone FPR où le terme pitié n'existe plus. Des milliers de gens sont rassemblés et puis mitraillés ou tués à la grenade. Les survivants fuient vers l'ouest et vers l'est. Ce qui fait que les villes de Gisenyi, Kibuye, Cyangugu sont inondées de réfugiés. Je t'écris maintenant à partir de Gisenyi où je suis venu chercher un virement pour le personnel. Malgré les événements, les usines à thé tournent pour occuper les gens. Le mouvement d'exportation est bloqué. On fait tout le possible pour débloquer, mais ce n'est pas chose facile. A propos de Kibuye, c'est comme dans les autres endroits. Certains sont morts et d'autres ont fui ou sont restés sur place. Les troupes françaises sont déjà à Goma et aujourd'hui même une partie est allée à Bukavu. Dans la ville de Gisenyi, c'est l'euphorie générale. Les drapeaux flottent. Partout les femmes ont mis des banderoles du drapeau français. Politiquement, c'est une victoire pour le gouvernement rwandais, au niveau national et international. Dallaire ne devra plus y travailler ou il devra s'en aller. Ah oui, le journaliste blanc de la RTLM vit toujours et tous les autres animateurs. La radio avait été bombardée mais ils avaient eu le temps de la déplacer dans ce qu'ils appellent le blindé de la RTLM. Pour le moment on est décidé à quitter ce pays. Il nous reste 2000 dollars et on va essayer d'acheter des tickets. Si possible, en tous cas, on fera Cyangugu, Buja [Bujumbura], Paris, Genève. Claire viendra avec les trois enfants et Aline. De retour à Bukavu, Cyangugu, je ferais tout pour établir une voie de communication. Toujours est-il que la voie de la Croix Rouge reste la seule qui soit sûre. "*

28 juin Alfred Musema retourne à Gisoovu " en suivant les convois des militaires français ". Une lettre au bourgmestre datée du 21 juin mais annotée le 29 par le directeur est apportée au dossier. Elle concerne la demande d'un certificat de bonne conduite d'un Twa. Alfred Musema explique : " L'affaire concernant ce Mutwa était une affaire assez grave. Il était parvenu à s'infiltrer et à se faire recruter comme zamu, c'est-à-dire gardien de nuit dans une des parties des maisons de l'usine à thé. Il y avait des soupçons qui pesaient sur lui comme quoi il avait participé aux massacres dans la région et notamment, sans que nous ayons des éléments sûrs, au massacre d'une dame du caissier de l'usine. Il était impensable qu'un homme comme celui-là puisse être parmi les employés de l'usine. Nous l'avons envoyé chez le bourgmestre dans l'intention qu'il puisse au moins l'attraper ou le traduire en justice. " Deux autres lettres du préfet Kayishema, datées du 3 et 9 juin, sont présentées. Les commentaires écrits d'Alfred Musema sont aussi datés du 29 juin. Dans la seconde, " le préfet informait les bourgmestres et les chefs de service qu'il fallait contribuer au fonds pour la défense civile. Nous n'avons fait aucune suite et n'avons aucunement contribué d'une manière ou d'une autre ", explique encore le témoin. " Je ne voyais pas de quoi ça retournait, à qui cet argent allait servir. A partir de fin avril, il y avait des discours à la radio sur la défense civile. Mais moi, au vu de la situation,

compte tenu des massacres qui se faisaient à l'intérieur et la situation des forces armées par rapport au FPR, c'était une guerre perdue d'avance. Et puis il y avait ce génocide qui venait de se commettre, qui était encore en train de se commettre. " Le juge Aspegren interrompt : " Il s'agissait de quel génocide ? " " Le génocide commis au Rwanda en 1994. Je l'ai dit la fois passée et je le condamne encore une fois. Je ne vois pas comment un préfet vient me dire, au mois de juin : donnez-nous de l'argent pour aller faire de la défense civile. Nous avons déjà la mission militaire française qui est là. Et même s'il me l'avait demandé avant, je ne l'aurais pas fait. " Autre lettre, datée du 29 juin, du bourgmestre qui répercute les ordres du préfet. Note de Alfred Musema : " A classer ". " Sans suite " précise-t-il à la cour.

### **Parmi les soldats français**

Le directeur de l'usine ne quittera pas Gisovu avant le 24 juillet. La présence des forces françaises, raconte-t-il, apporte " une sorte d'accalmie dans la région ". " A l'usine, cela nous permettra de travailler avec plus d'apaisement. Mais il y a un élément important. Comme cela a été le cas en juin, il y avait beaucoup de déplacés traversant Gisovu pour se diriger vers le Zaïre. Cela crée un mouvement d'instabilité. Et puis les Français ont commencé à rechercher les éventuels rescapés de ces massacres horribles qui ont eu lieu dans la région. " Une partie de ces troupes françaises s'installe à l'usine de thé, vraisemblablement le 4 juillet. Un inventaire signé d'un adjudant français est ajouté au dossier. " Je construisais une église avec un presbytère et je l'ai mis à disposition des militaires français pour abriter les rescapés des massacres " explique le témoin. Lettre aux amis suisses, documents comptables, rapport de production : les pièces à conviction s'enchaînent rapidement. Une lettre aux directeurs des usines de Shagasha et Gisakura, datée du 18 juillet, est elle motivée par l'événement survenu deux jours plus tôt : " Malgré la présence des troupes françaises, il s'est passé un événement le 16 juillet dont je ne sais pas l'origine et qui a fait que le préfet, les gendarmes, les bourgmestres, les conseillers sont partis, ont abandonné la préfecture et sont partis vers le Zaïre. " Au niveau l'usine, " il y a eu une panique. Les agents de l'usine ont demandé s'ils pouvaient partir. Comme je ne savais pas du tout quel serait l'avenir au Rwanda ou au Congo, j'ai dit aux agents qu'ils pouvaient s'arrêter dans les usines du sud, près d'une frontière, que c'était une bonne solution d'attente ". Vers le 20 juillet, Alfred Musema envoie un message à l'usine de Shagasha pour prendre des nouvelles de sa famille. " Quand il est arrivé, il a trouvé l'usine complètement démolie. Il n'y avait plus personne. Je ne savais pas où étaient ma femme, mes enfants et le reste de ma famille. J'ai pris la décision de descendre sur Shagasha pour essayer de chercher. Le 24 je suis parti de l'usine, j'ai traversé la frontière entre le Rwanda et le Zaïre à pied et je suis allé à Bukavu aveuglément. Par hasard, un de mes fils m'a aperçu. " Le jour même, Alfred Musema retourne à Gisovu une dernière fois. Le matin, avant de partir, il a remis son arme personnelle à l'officier français. Le 19, la production a cessé.

25 juillet Alfred Musema quitte définitivement l'usine de Gisovu. En octobre, il rejoindra la Suisse avec sa famille.

### **" Ils sont morts pas la folie des hommes "**

- " Le bureau du procureur vous a accusé d'avoir commis de nombreux actes de violence contre d'autres personnes. Avez-vous commis le moindre de ces actes, monsieur Musema ? - Permettez-moi d'abord de vous dire, encore une fois, que je condamne le génocide qui a été commis au Rwanda en 1994. Ce qui s'est passé au Rwanda sont des choses qui dépassent la mémoire humaine, c'est de l'inimaginable, c'est de l'horreur. Moi-même, personnellement, j'ai été au milieu de pas mal de situations dramatiques au cours de ces périodes. J'en ai souffert.

J'ai été devant l'horreur. Et même maintenant, quand j'y pense, j'en ai réellement un cauchemar. J'avais des amis, j'avais des parents, ils sont morts. Pourquoi ? C'est malheureux à dire : ils sont morts pas la folie des hommes. Aussi bien dans ma famille à Byumba - dont je ne connais pas finalement ce qu'ils sont devenus - dans ma belle famille à Butare - ma belle-mère est tutsie - des gens sont morts, à commencer par Stanislas Muganza, dont je me rappelle qu'il travaillait avec moi à l'Ocir-Thé. Des membres de sa famille à Butare sont morts. J'employais à l'usine un cousin, qui est mort. J'avais le frère de la femme de mon petit frère - [elle] était tutsie - il a été massacré à Gisovu. Les employés de l'usine ont été massacrés, des gens ont été massacrés à Kibuye, dans d'autres préfectures ou dans des zones occupées par le FPR. Franchement, on ne peut pas soutenir et que plus jamais ces choses ne puissent arriver au Rwanda ou bien dans d'autres pays. Je comprends très bien et je suis particulièrement émotionné lorsque j'entends les rescapés qui pleurent. Ces pleurs sont vraiment des pleurs d'âmes humaines. Ils ne pleurent pas pour rien, ils pleurent pour des choses qui ont eu lieu. Et je suis avec eux, je soutiens leurs pleurs et je soutiens leur émotion. Je prie pour les âmes de ces gens qui sont morts. La plupart sont des martyrs, ils sont morts pour rien. Il y a eu des bourreaux, ces gens ne se sont pas suicidés. Il y a eu des bourreaux, des gens qui les ont tués. Vous me demandez, maître Kay, si j'ai participé à ce genre d'entreprise criminelle. Je vous dis, encore une fois, non et encore une fois non. "

-----

### **L'énigme à la question**

La confrontation d'Alfred Musema avec ses accusateurs et avec ses juges laisse l'énigme entière. Face à un homme intelligent et assuré, les procureurs ont alterné, le plus souvent, un interrogatoire de nature suggestive avec une approche radicalement frontale. A défaut d'être clarifiés, les points d'ombre sont pourtant progressivement cernés.

A l'évidence, l'homme qui se défend à la barre est doué d'une grande intelligence. Le contraste est saisissant entre un Alfred Musema respectueux à l'extrême de l'institution qui le juge et un " autre " Musema à l'expression claire et assurée. Huit jours durant, d'une démarche lente, les mains jointes devant lui, l'accusé a quitté son banc pour rejoindre la barre du témoin face à la cour. Inévitablement, avant de passer devant ses juges, il observe une pause prononcée pour s'incliner devant eux. La déférence confine alors à l'obséquiosité. Jamais pris en défaut de politesse, Alfred Musema l'applique aussi à l'accusation. Il ne manque pas de discrètement saluer le banc de procureur avant de s'asseoir à la barre. Même si, de ce côté-là, les regards ont pris l'habitude, pour ce bref instant, de se montrer affairés.

### **Velours et robustesse**

Mais l'attitude à la barre, si elle ne saurait se départir de cette bienséance, dévoile une personnalité dont l'onctuosité n'entame jamais la fermeté. L'homme est résistant. Il a la pensée vive et clairvoyante. La langue - le français - est précise, souvent riche ; les expressions idiomatiques rarement erronées. Concentré, Alfred Musema est réfléchi dans ses réponses. Otant régulièrement ses lunettes quand aucune lecture n'est nécessaire, il affiche un visage qui, s'il n'est pas gracieux, demeure très expressif. Le regard est facilement perçant, suggérant parfois une ironie trompeuse qu'un rictus naturel semble devoir fâcheusement appuyer d'un troublant sourire. Face à cet accusé alliant velours et robustesse, jouissant d'une défense que Me Kay a su rendre déstabilisatrice, les procureurs n'ont pas la partie facile. Le substitut Charles Phillips et l'avocat général Jane Adong se sont partagés la tâche de tenter de le passer

à la question, ou plus précisément à sa version incomparablement plus civilisée : le contre-interrogatoire. Les juges y ont aussi régulièrement apporté leur contribution, dans un jeu de tirs croisés toujours plus nourri dès l'instant que le témoignage revêt un caractère aussi crucial. Pendant cinq jours, Alfred Musema aura exposé ce que fut, selon lui, jour par jour, son parcours d'avril à juillet 1994. La précision des dates s'appuyait sur les dizaines de documents déposés en preuve par la défense. Charles Phillips essaie, lui, de tirer profit de certaines erreurs de dates inscrites sur les documents versés au dossier. Plusieurs de ces documents ne sont, en effet, pas " parfaits ". Utilisant en particulier les interrogatoires réalisés en 1995 et 1996 par la justice suisse, la rhétorique qui s'installe s'illustre donc ainsi : " Quand on vous demande si peu de temps après les événements, en 1995, vous ne vous en rappelez pas. Mais cinq ans après, oui. C'est bizarre non ? " En face, le témoin répond imperturbablement : " Il n'y a rien d'étrange. Il a fallu faire des enquêtes, des recherches pour vérifier les dates ".

### **Un alibi " en béton "**

Poussant le registre jusqu'à son extrême logique, Jane Adong alléguera que Alfred Musema a changé les dates pour qu'elles s'accordent à son alibi. Pour elle, le témoin " joue " avec la chambre, ce à quoi l'intéressé lui rétorque : " Il s'agit de ma vie, je ne m'amuse pas ". " Vous avez attendu de connaître toutes les accusations contre vous et alors vous avez préparé un alibi en béton en fonction de ceux-ci " assure le procureur ougandais. " Je vous remercie si vous trouvez mon alibi en béton ; il est soutenu par des preuves matérielles ", renvoie tranquillement, sans animosité, le témoin. Ne démontrant pas plus avant une supposée fabrication de preuves, l'avocat général s'en remet alors à la seule opposition, radicale il est vrai, entre les témoins de l'accusation d'une part et la seule crédibilité du dossier constitué par la défense, d'autre part. " Est-ce qu'ils mentent ou est-ce que vous mentez ? " résume rapidement Jane Adong. " Nous sommes dans une situation très grave. Des milliers de gens sont morts dans Kibuye. Je ne me permettrais pas de mentir devant cette cour. Je n'étais pas à Muyira. " Une autre formule, au caractère sensationnel improbable, est tentée : " Pouvez-vous regarder les juges et leur dire en face, les yeux dans les yeux, que vous n'étiez pas là et que vous n'avez pas participé aux attaques ? " Mais c'est en vain, bien sûr : " Madame, aussi bien devant les juges que devant Dieu, je jure que je n'étais pas à Muyira ".

### **Impressionnisme**

L'accusation prend alors une nature plus strictement suggestive. - " Je vous dis que vous avez décidé de partir le 12 avril à 16 heures. Le même jour, les membres du gouvernement ont commencé à fuir à partir de l'hôtel des Diplomates. Etiez-vous dans ce convoi ? défie Charles Phillips. - Avec toutes mes excuses, monsieur le procureur, ce n'est pas vrai. - Vous partez à 16 h, c'est très étonnant. Le 13 avril de Gitarama, c'est à 7 h 30 ; le 14, à 8 h du matin. Et c'est toujours ainsi. A aucun moment vous ne partez à 16 heures. Comment l'expliquez-vous ? - Je vous comprends. Cela peut paraître étonnant. Mais comprenez la situation. Dans la ville de Kigali, on est en plein combats. - C'est précisément pourquoi vous n'auriez pu quitter Kigali à 16 heures. - Il s'agissait de prendre un risque. On le prenait ou on le prenait pas. Des gens ont pu s'échapper la nuit, ou à un autre moment. Je n'ai pas calculé ; j'ai pris le risque. " Le paysage est devenu impressionniste. On savoure le mystère mais sans l'éclaircir vraiment. Et c'est la cour qui paraît alors s'égarer quand l'homme accusé de génocide se voit reprocher la qualité du rapport de mission sur les usines. Ou encore lorsque le procureur cherche quelque subterfuge ou mensonge dans le fait que Alfred Musema, alors que les tueries ont commencé dans la capitale rwandaise, ait eu à grimper par-dessus le mur de son voisin pour téléphoner "

au lieu de passer par le portail "... Intelligent, l'homme est aussi précautionneux. Quand le procureur lui demande de quelle ethnie étaient les gens massacrés dans ce quartier de Remera et que Alfred Musema préfère ne s'avancer qu'avec prudence sur les seuls individus dont il connaissait personnellement l'ethnie, Charles Phillips veut aller plus loin : " Quelle apparence avaient-ils ? " Le témoin évite le piège, avec une civilité dont il ne se départ jamais : " Monsieur le procureur, ne me faites pas tomber dans ces erreurs d'appréciation ".

### **D'étranges soutiens**

L'un des soucis latents dans cette affaire est de comprendre comment cet homme, qui se décrit comme un simple fonctionnaire au champ de compétences strictement technique, a pu être en contact avec autant de ministres et a pu bénéficier, tout au long de ces trois mois fatidiques de 1994, d'escortes militaires successives. Parfois, l'explication paraît simple. " Vous avez souvent bénéficié de l'aide de militaires. On savait que vous étiez directeur d'usine. Mais là, à Remera [à Kigali, le 12 avril], on ne vous connaît pas et vous ne connaissez pas ce militaire. Ca me trouble un peu ", interroge le juge Kama. " La mise en relation avec le militaire a été plutôt faite par mon voisin, Sibomana Philippe, qui lui a expliqué que j'étais directeur à l'usine à thé de Gisovu. Le monsieur étant de Kibuye, il connaissait déjà l'usine ; nous sommes entrés en contact. C'est comme ça que les choses se sont faites " répond simplement le témoin. A d'autres occasions, l'explication se fait plus ingénue. " Ne pensez-vous pas qu'il est inhabituel qu'en allant faire des courses à Butare, vous débarquez et obtenez un militaire pour aller à Gisovu en 30 ou 40 minutes ? " saisit Charles Phillips. " Bien sûr que c'est inhabituel. C'est uniquement que le commandant a accepté mes explications ", répond alors le témoin. " Vous êtes capables d'avoir un pistolet sans entraînement, sans payer pour le port d'arme ; vous obtenez sans effort un gendarme à Kigali le 12 et idem le 14. C'est étrange pour quelqu'un qui n'a pas de connexions dans le gouvernement, pour un simple citoyen " insiste le substitut nigérian, avant d'être invité par le président Aspegren à éviter les commentaires.

### **" Que voulez-vous que je demande ? "**

A de nombreuses reprises au cours de ces trois mois de 1994, ce qui ne cesse de tourmenter la cour c'est l'absence d'interventions de la part d'Alfred Musema pour obtenir quelque éclaircissement sur les événements dont il est témoin. Ses interlocuteurs remarquent qu'il ne demande jamais, notamment, d'explication sur les raisons des tueries. " Pourquoi ne demandez-vous pas aux soldats [à Remera] quand, pourquoi, comment [ces massacres] ? ", demande le procureur. " C'est difficile, monsieur le procureur. Je n'ai pas osé faire ça. Quand ils sont venus nous demander d'enterrer les gens, c'était un groupe de para-commandos avec des civils. Nous sommes entrés dans les parcelles et avons constaté l'horreur. Je n'ai pas demandé aux paramilitaires pourquoi ils avaient été tués. " Il ajoute plus tard : " La chose est simple. Je ne pouvais pas soupçonner que les soldats étaient les tueurs. Et là encore, en quoi étais-je habilité à enquêter, à poser des jugements ? Monsieur le procureur, je m'excuse : je ne l'ai pas fait ". " Pourquoi ne pas demander, si vous ne les soupçonnez pas d'avoir tuer ? ", poursuit Charles Phillips. " Je n'ai pas osé demander s'ils étaient les tueurs. " La question est à nouveau soulevée à la date cruciale du 14 avril, lorsque Alfred Musema qui vient de découvrir les tueries à Gisovu, se retrouve avec le bourgmestre Ndimbati. - " Ndimbati est le bourgmestre et vous ne lui demandez pas ce qui s'est passé, vous ignorez la question, n'est-ce pas monsieur Musema ? accroche le représentant de l'accusation. - Je n'ai pas passé sous silence cette question. On n'a pas discuté longtemps avec le bourgmestre. - Avez-vous demandé au bourgmestre pourquoi il est accompagné de l'IPJ [armé] ? reprend le juge Aspegren. - Non je ne l'ai pas demandé. - Ces gens, qui sont des représentants de l'Etat

viennent tout d'un coup chez vous et vous ne vous posez pas la question pourquoi, même si deux sont armés ? - Si je me suis posé la question, je ne [la] leur ai pas posée. J'étais pris par la peur. J'étais horrifié. J'étais pris sous le choc. Je ne l'ai pas demandé. Je n'avais pas d'explication à demander à un bourgmestre. - Mais en ne demandant pas, n'avez-vous pas donné l'impression que vous étiez tout à fait d'accord avec leur présence dans votre usine ? - Ce n'est pas une question d'être d'accord ou pas. Les bourgmestres ont l'autorité de se rendre n'importe où dans leur commune. - Vous venez de voir les corps de cinq membres de votre personnel de haut rang. Ne vous sentiez-vous pas responsables ? Vous n'avez même pas daigné poser une seule question ? insiste à nouveau Charles Phillips. - Monsieur le procureur, j'en conviens. Et ce n'étaient pas cinq personnes, il y en a eu plusieurs tuées. Quand je suis venu à l'usine, c'était avec un sentiment de responsabilité. Le bourgmestre est arrivé avec cet IPJ armé. Voulez-vous que je leur demande : c'est vous qui avez tué ? Ce n'est pas une question de manque de responsabilité ni d'égards envers ces personnes, pas du tout. - Je trouve cela très difficile à croire. Vous avez certainement une explication ? Vous ne vous en souciez pas ? - Vous êtes dans un circuit normal des choses où, ayant constaté une personne décédée, je vais chez l'IPJ, je fais appeler le parquet, on fait un constat. Mais je vous dis que nous ne sommes plus dans un circuit normal. Je suis arrivé avec un sentiment de responsable et je ne l'ai pas perdu. J'arrive, j'ai demandé aux agents qui étaient là qu'est-ce qui s'était passé. Ils m'expliquent que ce sont des gens qui sont venus de Gikongoro et qui ont massacré les gens. L'IPJ et le bourgmestre et l'enseignant arrivent armés. Que voulez-vous que je demande à l'IPJ ? D'aller faire un constat ? Le bourgmestre m'a dit qu'il est en train de mettre de l'ordre. Mais qu'est-ce que vous voulez que je demande ? Si j'avais eu le temps, j'aurais certainement demandé. "

### **Pas garant des autres**

Alfred Musema pose une autre difficulté singulière : il n'hésite pas à reconnaître le génocide. Il se trouve être le seul, à ce jour, parmi les accusés ayant plaidé non coupable, à assumer d'emblée à la cour ce constat. Pourtant, il ne s'aventure que très rarement - et avec une extrême précaution - sur le terrain de la dénonciation des auteurs du crime. Ainsi cet échange avec le président Aspegren. Sur la demande de ce dernier, Alfred Musema constate sans difficultés que, à une exception près, les gens tués à l'usine étaient tutsis. - " Comment les tueurs pouvaient-ils savoir qu'ils étaient tutsis ? - C'est un des éléments qui renforcent ma conviction que c'était un génocide. Ils étaient tués pour leur ethnie. Je ne fais pas d'hésitation là-dessus. Si l'on faisait des enquêtes, certainement que l'on trouverait les gens qui les ont indiqués. - Qui pourrait leur avoir indiqué ? - Monsieur le président, c'est difficile de répondre. - Ne l'avez-vous pas appris ? - Non, cette investigation, je ne l'ai pas faite. Je m'excuse monsieur le président. - Donc vous ne savez rien sur les gens de l'usine qui ont aidé les tueurs ? - C'est exact, je n'ai pas cette information. Si je vous donne ce que j'ai entendu, c'est du oui-dire mais que je ne peux pas certifier. Le bourgmestre de la commune de Gisovu serait venu sur les lieux. Mais c'est ce qu'on m'a raconté : je n'ai pas de certitude. " Jane Adong, comme déçue de ne pas avoir reçu un aveu de culpabilité sur un plateau, lui demandera aussi : - " Est-ce que des travailleurs de l'usine ont été impliqués dans les attaques de Muyira ? - Je n'en connais pas madame. Je n'ai pas fait d'investigation en ce sens. Je n'avais aucun soupçon quelconque. Selon ce que je connais, je ne connais pas de véhicule qui a été utilisé. Mais il y a eu des périodes où je n'étais pas à l'usine. Je n'ai pas d'informations. Je ne me porte pas garant des périodes où je n'étais pas à Gisovu. "

## Un constat " amer "

Sur un terrain voisin de la non intervention de l'accusé, l'avocat général aura tout d'abord une formulation malheureuse. La question qu'elle pose à Alfred Musema est la suivante : "Pouvez-vous nous dire ce que, en tant qu'individu, vous avez fait pour défaire l'ennemi responsable du génocide ? " L'avocat de la défense se dresse d'effroi. " Ennemi ? On ne peut faire question plus politique. Je n'ai jamais vu cela de ma carrière. Cela réduit cette affaire à quelque chose qui ne devrait pas être " en bégaye Steven Kay. L'avocat général reformule plus modestement : " Quel rôle avez-vous joué en 1994 ? " " Je n'ai pas participé, pas collaboré au génocide. Les autres activités, je les ai exposées. Je n'ai pas d'autre action à glorifier. Malheureusement pour le Rwanda et pour l'humanité entière, il y a eu ce génocide. Beaucoup de personnes auraient pu aider. Certains l'ont fait. Le constat est là. Il est amer pour moi. Je n'ai donc pas à me vanter de telle ou telle action. " Qu'à cela ne tienne : Jane Adong entame la lecture d'une liste de " présumés génocidaires " à l'adresse du témoin, soumettant que celui-ci pourrait désigner les auteurs de ce crime qu'il condamne. Me Kay, au bord de l'hébétement, se lève à nouveau. " De qui fait-on le procès ? A qui est cette liste ? Mon client est utilisé comme un porte-parole politique. " Le procureur réduit ses ambitions. " Indépendamment de la liste, pouvez-vous nous donner deux noms de responsables du génocide ? "... L'avocat n'est pas resté assis longtemps. Mais le président intervient à sa place. " Je ne vois pas le lien avec l'acte d'accusation. Ce serait davantage une question pour le procureur ", épingle le juge. Jane Adong ne se rétracte pas encore : " Dans la mesure où il [Alfred Musema] se dissocie et condamne, peut-il dire qui est responsable ? " Le magistrat suédois laisse la question mais précise à l'homme à la barre qu'il n'est pas obligé de répondre. L'homme ne se fera pas prier.

## Accusation fumeuse

Le suspense fut presque scientifiquement entretenu. Non sans mystère, le procureur Jane Adong entreprenait, ce 26 mai, de s'intéresser en détail à la fabrication du thé. On évoquait la délicatesse des feuilles, les tâches qu'elles laissent sur les mains lorsqu'on les presse. Et, surtout, le scrupuleux processus de séchage. Interloqué, à la recherche du sens des questions qui lui étaient posées, Alfred Musema essayait de combiner précision et concision dans ses réponses. " Le séchage lui-même s'effectue dans des séchoirs, séchoirs à bois ou séchoirs à vapeur. A l'usine à thé de Gisovu, nous utilisons le bois de séchage. Je ne sais pas quelle étape vous voulez que je vous décrive de la fabrication. Vous voulez parler du séchage défini, à la fin de la chaîne ou bien ? Parce que je connais le processus, mais le développer ici, cela va prendre peut-être beaucoup de temps. " L'avocat général dissipe un premier brouillard. " Monsieur Musema, ce que vous faites, c'est que vous dirigez la chaleur venant du bois vers le séchoir, n'est-ce pas ? Et vous utilisez peut-être un ventilateur pour diriger cette chaleur sur le thé ? " Le témoin hésite : " C'est tout un système plus complexe que ça. Il y a des ventilateurs, il y a tout un système mécanique ". C'est l'heure pour le procureur de définitivement lever le voile. " Monsieur Musema, est-ce que c'est cette technologie que vous avez utilisée à la grotte de Nyakavumu (1) ? " " Je n'ai pas été à la grotte. La technologie que j'utilise, ça s'utilise à l'usine à thé et non pas dans une grotte pour aller tuer des gens ", peut enfin répondre l'ancien directeur de Gisovu. Jane Adong rappelle alors les témoignages sur l'attaque de la grotte et s'exclame : " Exactement la même technologie que l'on utilise pour sécher le thé, n'est-ce pas monsieur Musema ? Personne, au niveau de la grotte, n'avait une connaissance scientifique aussi élevée que la vôtre. Je maintiens que vous l'avez fait, monsieur Musema. Madame, messieurs les juges, il me semble que c'est là le moment opportun pour nous arrêter pour



aujourd'hui. " N'eût été la gravité des débats, la salle avait alors, en effet, une curieuse envie de respirer.

(1) Vers la fin du mois de mai, plusieurs centaines de Tutsis s'étaient réfugiés dans une grande grotte naturelle, sur le lieu dit Nyakavumu. Les assaillants avaient alors bouché l'entrée de la grotte et mis le feu. Une seule personne a survécu, toutes les autres ayant péri par suffocation.

---

### **AM face à I**

Le 14 avril 1994, à son arrivée à Gisovu, Alfred Musema est accusé d'avoir ordonné le viol et l'assassinat de l'épouse du chef comptable de l'usine, Anunciata. I est le témoin à charge, venue déposer le 27 avril . Cherchant à contrer la version des faits donnée par l'accusé, le procureur Charles Phillips reprend les déclarations d'Alfred Musema devant le juge d'instruction suisse. Celle du 12 mai 1995, par exemple, treize mois après les faits et trois mois après l'arrestation de l'ancien directeur. " J'ai vu une ou deux familles tuées et quelques autres cadavres. C'était affreux. J'ai eu un choc terrible. J'ai vu aussi le cadavre du chef comptable, monsieur Canisius Twagirakayego. Son épouse, Anunciata, a été assassinée aumoment où l'on se trouvait dans l'usine, soit le 14 avril. Lorsque je suis arrivé à l'usine, j'ai rencontré monsieur Joseph Nyarugwiza et monsieur James Barawigilira. Lorsque nous avons vu ces cadavres, j'ai fait le tour de l'usine avec ces deux personnes (plus le militaire qui m'avait été attribué) puis nous sommes allés au guest house pour faire le point de la situation. Le bourgmestre de la commune de Gisovu, monsieur Aloys Ndimbati, nous a alors rejoints. (...) Des gens ont crié que l'on avait trouvé Anunciata. J'ai crié qu'il ne fallait pas la tuer. Les gens accompagnant le bourgmestre ont alors couru vers elle et ces gens ont massacré cette femme à son domicile. Quant à l'enfant, le dernier souvenir que j'en ai est un cri. Je n'ai rien vu mais je me rappelle ce cri. Cela s'est passé pas très loin de moi, à une centaine de mètres mais en contrebas, dans une futaie. " Pour le substitut, s'adressant à Alfred Musema, " cette déclaration indique bien que l'on savait dès le départ qui avait été trouvé dans la plantation et que ce n'est certainement pas au retour des autres que vous avez pensé que c'était Anunciata ". A cet instant, pour la première fois, sont exposés les déboires d'Alfred Musema avec sa défense en Suisse et le fait qu'il n'ait pu avoir accès à son dossier que plus d'un an après son arrestation, après avoir obtenu le remplacement de son conseil. Le témoin s'explique : " C'est ma cinquième année en prison, j'ai revu les événements et c'est le témoignage que je fais à la cour. Je ne nierais en aucune façon que madame a été assassinée. Je le déplore mais je ne l'ai pas tuée. Je ne savais pas que c'était madame Anunciata qui allait être tuée ". Puis, il ajoute : " J'ai entendu un témoin, notamment le témoin I. Je crois que ce témoin a fourni quatre témoignages des événements. Ni l'un ni l'autre ne sont vrais ". Charles Phillips détecte une autre différence entre le procès-verbal de l'interrogatoire en Suisse et la déposition à la chambre. Dans le premier, il note que Alfred Musema a dit " j'ai crié qu'il ne fallait pas la tuer " tandis que devant les juges il a dit " de grâce ne les tuez pas ". Encore une fois, Alfred Musema maintient sa version à la cour, en soulignant que les procès-verbaux suisses ne sont ni des transcriptions ni des enregistrements.

### **Interrogatoires croisés**

Nouvel interrogatoire suisse, le 13 juillet 1995. Le juge d'instruction demande où Anunciata a été tuée. " Elle a été assassinée dans l'habitation du chef comptable. Des gens l'ont prise dans

le thé, à proximité du guest house, puis ils sont montés vers les habitations au-dessus du guest house, soit à plus de trois cents mètres. Moi-même, je me trouvais au guest house, à l'intérieur. J'étais à ce moment avec Aloys Ndimbati, un enseignant, l'IPJ de la commune, deux militaires venus avec moi de Butare et James Barawigilira. Il n'y avait personne d'autre. A l'intérieur, lorsqu'il y a eu des cris, tous sont sortis sauf Ndimbati et moi-même. Anunciata n'a pas crié longtemps. Je ne l'ai pas vue morte. Les cris que nous avons entendus provenaient de la plantation de thé, à proximité de la guest house. " Alfred Musema ne voit pas de contradiction ; il dit que ce qui était appelé communément guest house comprenait le bâtiment principal, la cour et le bungalow. Autre interrogatoire, réalisé le 4 mars 1996. " J'ai su qu'elle était morte parce que l'IPJ et l'enseignant de Gisovu me l'ont dit et m'ont montré leurs armes ensanglantées et s'en sont vantés. J'ai alors dit que ces crimes ne seraient pas impunis. J'étais fatigué et écoeuré. Je ne maîtrisais pas la situation. (...) Quand j'ai entendu crier, je ne savais pas si c'était la voix de la femme du chef comptable. C'était une voix de femme c'est tout. " Charles Phillips reprend : " Vous souvenez-vous nous avoir dit, à plusieurs reprises devant cette chambre, que vous n'aviez vu que l'enseignant essayer son épée ensanglantée et, après avoir vu cela, vous aviez compris ce qui s'était alors passé ? " " J'ai bien dit que les deux avaient des épées et que, en me rappelant les événements, j'étais surtout focalisé par l'épée de l'enseignant qui était ensanglantée. " Le juge Kama s'irrite : " Monsieur Musema, ne nous donnez pas l'impression que vous jouez avec le Tribunal, ce n'est pas bon ". Il rappelle que Alfred Musema avait raconté devant cette cour que les deux hommes armés d'épées ne lui avaient rien dit. Et de demander à l'accusé à quoi est due cette différence. " La différence est que, au cours de ma période détention, j'essayais de me rappeler les événements, comment ils s'étaient déroulés. Et à ma mémoire, ce que je vous déclare aujourd'hui, c'est ce que du moins je crois avoir vu, vécu à ce moment là. " Dernière question du procureur : " Est-ce également par coïncidence que vous donnez un coup de téléphone le 13 de Nyanza et que le témoin I nous a dit que vous avez téléphoné vers 9 heures à l'usine pour donner des ordres ? " " Je n'ai pas donné d'ordre. J'ai téléphoné à partir de Nyanza, ce n'est pas un hasard : j'ai téléphoné par souci de mes responsabilités. Le téléphone, d'ailleurs, se trouve à un endroit dans un bureau ouvert ; ce n'est pas une cabine individuelle où vous pouvez parler en secret. Comment aurais-je pu lancer des messages de tuer les gens dans ce bureau de poste ? Je ne l'ai pas fait, monsieur le procureur. Et je ne suis pas d'accord avec ce que votre témoin a dit, du moins en ce qui me concerne. Ce que les autres auraient fait, je n'étais pas là, je ne les ai pas vus, je ne peux pas parler en leur nom. "

### **Face au juge Pillay**

Le juge sud-africain l'avait annoncé à l'issue du contre-interrogatoire d'Alfred Musema. Elle avait quelques questions à poser à l'accusé. Le vendredi 28 mai, à 16 h 35, après les dépositions de Claire Kayuku, Nicole Pletscher et Gillian Higgins, l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu doit donc revenir à la barre pour une quarantaine de minutes de face à face avec Navanethem Pillay. Le magistrat demande d'abord à l'accusé de clarifier ses relations avec les ministres Karemera et Mugenzi, signataires de son ordre de mission visant à faire le tour des usines de thé en avril-mai 1994. Sont-ils des amis ? Alfred Musema s'en défend, en précisant à nouveau qu'il connaît le premier " comme ayant étudié en Belgique, comme membre du gouvernement et comme originaire de la commune de Mwendu, voisine de Gisovu ". Le juge remarque que ces deux ministres ont été mis en accusation par le TPIR, qu'ils ont donc quitté le Rwanda en même temps que l'accusé. " Ont-ils quitté avec vous ? " demande-t-elle. " Non ", répond Alfred Musema. Tout comme avec l'épouse de l'accusé, le juge questionne ensuite sur la situation financière de l'ancien directeur. Alfred Musema confirme que son salaire net était d'environ 50 000 francs rwandais (entre 100 et 130 dollars

selon les taux de change donnés par l'intéressé en mai 1994). Pour financer sa fuite, Alfred Musema explique avoir compté sur ce revenu et sur des retraits effectués à Gitarama sur son compte en banque. Navanethem Pillay s'intéresse à cette somme de 1 200 000 francs rwandais (environ 3000 dollars) qu'Alfred Musema retire sur le compte de l'usine au mois de juin. Ce dernier explique que ces fonds étaient destinés à l'achat d'équipements pour l'usine ainsi que du carburant. " Cela paraît élevé. Mais le carburant était passé à 250/300 francs le litre. Tous les prix avaient doublé ou triplé. L'avance pour achats est une procédure normale qu'on a toujours utilisée. " Le magistrat souhaite savoir si le choix de faire cette mission réside dans l'argent supplémentaire qu'elle procurerait à son bénéficiaire. Alfred Musema s'en défend clairement. " Je voudrais comprendre pourquoi vous prenez une mission de visite des usines alors que cela n'est pas de votre compétence, qu'il y a votre famille et que vous voulez partir ", insiste le juge sud-africain. " J'ai respecté un ordre d'un ministre de tutelle. Ce n'est pas de mon initiative. Et je suis d'accord, j'avais d'autres problèmes, aussi bien l'usine que ma famille ", répond encore Alfred Musema. Navanethem Pillay avoue n'avoir pas senti jusque là que l'ancien directeur avait été contraint d'exécuter cette mission. " Si [le ministre] ne m'avait pas demandé, je n'y serais pas allé ; s'il ne m'avait pas assuré de la sécurité, je n'y serais pas allé. J'y suis allé dans le respect de l'administration. "

## Calendriers

Le juge en vient alors aux corrections de dates effectuées entre le calendrier effectué par Alfred Musema à l'intention des autorités suisses, le 15 mars 1995, et celles présentées quatre ans plus tard à la cour. L'accusé rappelle encore qu'il a réalisé ce calendrier à l'issue de deux interrogatoires, alors qu'il ne disposait pas de l'assistance d'un avocat, au cours " d'une nuit quand j'étais stressé, anxieux sur mon sort ". " Je croyais que, en ce qui concerne les périodes, elles pouvaient être exactes ", ajoute-t-il. - " Entre le 4 et le 13 mai, vous dites que vous étiez à l'usine de thé et que vous avez ouvert l'usine le 9 mai. Plus tard, vous avez changé les dates et dit que entre le 5 et le 19 mai vous n'étiez pas là. Le 13 mai est la date à laquelle les massacres se sont déroulés dans votre région. - Oui. - Dans une zone se situant à seulement à vingt minutes de voiture de l'usine. Vous dites que vous avez changé les dates après avoir consulté l'ordre de mission. Quand on vous a demandé où vous étiez quand le Président a été abattu, vous n'avez pas eu besoin [de consulter un calendrier]. N'est-ce pas vrai que quand quelque chose de très choquant se déroule, on n'a pas besoin de calendrier ? - C'est ce que j'ai fait. J'ai réfléchi à savoir si j'étais dans la zone. Quand Me Kay est arrivé, j'avais déjà établi que je n'étais pas à Gisovu. En mai 1996, j'en étais déjà convaincu. Certaines dates ont été confirmées. - Si vous aviez besoin de savoir quand vous êtes allés à Shagasha, d'accord. Mais quand il y a un massacre à vingt minutes, vous n'en avez pas besoin. C'est comme si des gens étaient venus détruire vos plantations, vous sauriez où vous étiez. Le 15 mars [1995], vous saviez que les massacres avaient eu lieu le 13 mai [1994]. Et vous avez dit que vous étiez à Gisovu le 13 mai. - Je n'étais pas certain des dates, je me remémorais les événements, répond Alfred Musema, qui semble avoir de la peine à suivre le sens des propos traduits de son juge. - C'est pourquoi vous vous souvenez du 9 mai... - Mais je m'étais également trompé. Dans la réalité, l'usine a été réouverte le 2 mai. - Ce n'est pas mon rôle de vous contre-interroger. Mais votre femme a dit que fin avril, début mai, vous êtes allés à Shagasha et Kitabi et elle a dit que vous êtes allés à Gisovu vers la mi-mai. Qu'est-ce qui vous fait changer ce calendrier sur des dates aussi cruciales ? - Je n'ai pas de modification de l'une ou l'autre date. Effectivement, je suis allé à Gisovu fin avril, début mai. Quand elle parle d'une visite courant mai, effectivement, le 19 mai j'y étais. "

-----

## **Epouse de " l'imperturbable "**

Elle devrait être le seul témoin de faits présentée par la défense, dont la charpente réside autrement uniquement dans la crédibilité de l'accusé lui-même et la force des documents fournis à l'appui de son alibi. Le 28 mai, Claire Kayuku, épouse d'Alfred Musema, a brisé les règles de l'anonymat à la cour. Sa déposition visait à appuyer le récit de son mari quant aux activités et aux mouvements de ce dernier pendant le génocide.

Sobrement élégante, les cheveux courts et sans le moindre effet de coiffure, l'allure fine, Claire Kayuku s'installe à la barre du témoin. De toutes les épouses d'accusés, elle est la seule à être venue déposer à visage découvert. L'avocat de la défense, très réticent à la systématisation absolue de l'anonymat pour les témoins, en avait fait un principe clair : il ne consentirait à requérir cette mesure que dans les seuls cas où elle s'avérerait strictement fondée. Ce sera le cas des deux derniers témoins convoqués fin juin. Cela ne pouvait l'être pour l'épouse de son client, vivant en Suisse. Claire Kayuku l'a accepté et revoit son mari, le 28 mai, pour la première fois depuis trois ou quatre ans.

## **De Kigali à Bukavu**

Employée de l'Ocir-Thé depuis 1975, elle devient celle de son époux pendant dix ans, à la suite de la nomination de celui-ci à la direction de l'usine de thé de Gisovu, en 1984. Le 12 avril 1994, elle raconte avoir quitté Kigali avec son mari, ses trois fils et " un gendarme ou un militaire ". Arrivée le lendemain dans la maison de sa mère à Rubona, près de Butare, elle y restera jusqu'au 26 mai. Elle se rappelle que Alfred Musema a quitté Rubona pour Gisovu le 14 avril, pour revenir " deux jours après, le 16 ". " Il est arrivé très tôt ; ma sœur m'a averti, elle m'a dit qu'il n'était pas bien. Il était tout choqué, traumatisé. Il m'a dit que la plupart des employés avaient été tués. " Me Kay interrompt son témoin. Le calendrier est extrêmement serré et l'avocat souhaite restreindre la déposition de Claire Kayuku aux stricts déplacements. Disciplinée, cette dernière suit les instructions du Queen's counsel. " Entre le 16 et le 22 avril, il a fait quelques déplacements sur Gitarama. Le 22, il est parti pour une mission au nord, dans la préfecture de Gisenyi. Il est revenu le 26 avril. Après, je ne me risque pas dans les dates car je n'avais pas de raison de les retenir. Je sais qu'il a visité les usines mais il revenait toujours. " Claire Kayuku cite les usines de Shagasha, Kitabi, Gisakura, visitées " entre fin avril et début mai ". Puis " au milieu du mois de mai, je crois qu'il est allé [à Gisovu] pour payer les employés. Mais je n'ai pas de date exacte. " Le témoin évoque aussi, " à un moment donné, début mai ", la panne de la Pajero, qui passe " une ou deux semaines au garage ". Le 27 mai, elle retourne à l'usine de thé, y reste le lendemain pour repartir le 29 dans la matinée en direction de Shagasha. Elle estime que son mari y reste jusque " vers le 7 ou 10 juin, sauf une ou deux nuits à Bukavu car les frontières étaient fermées je crois ". Alfred Musema retourne alors à Gisovu et revient " le 17 si je ne me trompe ", pour repartir le 20 vers Gisovu et Gisenyi, non sans être allé retrouver des membres de la famille à Gikongoro. Claire Kayuku ne reverra son époux qu'à Bukavu, le 24 juillet. Entre temps, il lui écrit une ou deux fois. Enfin, le 18 juillet, Claire Kayuku et ses enfants quittent le Rwanda pour se rendre au Zaïre.

## **Le " Rambo de la famille "**

Steven Kay produit de nouvelles pièces à conviction à cette occasion, qui consistent en des lettres de Claire Kayuku à la famille de Nicole Pletscher, leur amie suisse. La première n'est pas datée, mais le témoin affirme qu'elle a été écrite de Rubona, " sûrement après le 18 avril ".

La seconde a été rédigée depuis Shagasha. Claire Kayuku y évoque une lettre reçue de Suisse " jeudi, le 16 juin, par Monique après un long cheminement ". L'argent qu'elle devait contenir a disparu mais la femme déplacée écrit " peu importe l'argent ". Elle raconte ainsi à ses amis d'Europe la situation : " On se trouve maintenant à l'usine à thé de Shagasha. Alfred bouge toujours, il fait la navette et la liaison entre tout le monde, à Butare, Gikongoro et nous à Cyangugu. On ne sait plus qui est vivant. Heureusement que Alfred est là, l'imperturbable. Pour le moment, il est à Gisenyi. On l'a surnommé Rambo de la famille. Il a été appelé d'urgence par son ministre, on ne sait encore pourquoi. Sortir pour le moment devient impossible. Les seules possibilités de communication sont à Goma. S'il [Alfred] parvient à vous contacter, ce serait super. Alfred resterait sur place, du moins dans un premier temps. Il ne veut pas quitter. " Puis, plus loin : " Aucun membre de la famille d'Alfred n'a survécu. Au passage du FPR, tout est décimé, quelle horreur. Du côté de Gisovu, je ne sais pas trop. [Nous y avons fait] escale le 27, 28 mai. Mais Alfred y est régulièrement. Mais je crains le pire. " Troisième correspondance, datée du 6 juillet à Shagasha. " Alfred n'est pas encore revenu depuis le 20 juin. De retour de Gisenyi, il est passé à Gisovu. Il a été malade, alité, sans médicaments pendant trois jours. Il avait reçu une lettre de Pierre avec 300 francs suisses. "

### **Incompréhensions**

Une demi-heure s'est écoulée quand Me Kay met fin à l'interrogatoire. Pour l'accusation, Holo Makwaia cherche à tirer profit des défauts de concordance de dates entre le témoignage d'Alfred Musema et celui de son épouse. " Votre mari a témoigné que le 16 avril, il était à Gisovu caché dans sa maison. Qui doit-on croire ? ", attaque abruptement le jeune procureur tanzanien. " Ce qu'il a dit est vrai. Quand il a pu sortir, il est venu à Butare ", répond d'abord Claire Kayuku. Légèrement interloquée, elle ajoute : " Bon. Je vais reprendre. Le 14, il a quitté Butare. Il est resté deux jours. Le 16, il est revenu à Butare ". " Votre mari dit qu'il est arrivé le 17 à Butare ; l'un d'entre vous ment ", assène sans hésitation la représentante du parquet. Me Kay tente de s'interposer. Le témoin explique à nouveau : " Je m'en remets à la réponse de mon mari. Je crois qu'il a passé deux jours. Je peux me tromper sur la date. Ce n'est pas nécessairement le 16. Cela peut être le 17 ". La même incompréhension semble habiter Claire Kayuku quand Holo Makwaia observe quelques différences sur la séquence des événements, ce 14 avril, qui précède le départ d'Alfred Musema. - " Votre mari a beaucoup bougé. A ces moments-là, vous n'étiez pas avec lui, n'est-ce pas ? continue le procureur. - A chaque fois que vous n'étiez pas là, vous ne saviez donc pas ce qu'il faisait ? - C'est clair, je ne peux pas le savoir. Mais je peux faire confiance en ce qu'il me dit quand il me le dit. - Vous a-t-il dit, par exemple, qu'il avait suivi le meeting du premier ministre le 3 mai ? - Non. - Donc il ne vous dit pas tout ? - Non. Il a eu des contacts avec le Minicomart [ministre du commerce et de l'artisanat], cela il me l'a dit. Mais je ne tenais pas le calendrier de toutes ses activités. - Vous a-t-il dit qu'il avait rencontré le ministre de la défense ? - A Kigali, il m'a dit qu'il allait voir le ministère de la défense pour avoir un papier. Oui, il l'a vu. C'est là qu'ils délivraient les papiers pour les déplacements. C'était le 12 avril, vers 16 heures, quand nous quittions Remera. "

### **Un " membre du gouvernement intérimaire " ?**

Le juge Kama souhaite des éclaircissements sur cet épisode. Claire Kayuku raconte que, après avoir obtenu l'escorte d'un militaire pour sortir de Remera, " on est allé au ministère de la Défense ou à l'Etat-major pour chercher un papier ". " Cela ne concorde pas avec le témoignage de votre mari. C'est un détail important cette visite au ministère de la Défense. A-t-il vu le ministre de la Défense ailleurs qu'à Kigali ? " interroge le magistrat sénégalais. " Je

ne sais pas ", répond le témoin. Le procureur poursuit son contre-interrogatoire. - " Votre mari est une très forte personnalité. C'est le " Rambo de la famille ". Et il a dit qu'il ne voulait pas partir. Comment réagissez-vous si je vous dis qu'il faisait partie du gouvernement intérimaire et que c'est pour cela qu'il ne voulait pas partir ? - Alfred c'est l'imperturbable. Mais il n'a jamais fait partie ni de près ni de loin du gouvernement intérimaire. Son rôle était technique. Il a pris des risques pour aller voir les usines. Mais il ne faisait pas partie du gouvernement intérimaire, ni politiquement ni rien du tout. - Votre mari était à Kabgayi quand le gouvernement y était, à Gisenyi quand le gouvernement y était ; il a fait une mission. Comment le situez-vous ? - Je répète ce que j'ai dit. Tout le monde était mandaté. Je le place comme un technicien ayant le courage d'aller voir ce qui se passait dans les usines, techniquement. "

### **La mort d'Anunciata**

Puis le procureur rudoie à nouveau la femme à la barre. - " Vous diriez n'importe quoi pour le sauver, n'est-ce pas ? - Je ne dirais pas n'importe quoi ; je ne suis pas venue mentir, rétorque cette dame ferme et peu habituée à ce genre de traitement. - Que vous a-t-il dit sur la mort d'Anunciata ? - Quand il est revenu le 16 ou le 17, il m'a dit qu'il avait trouvé la plus grande partie des employés tués et qu'ils venaient de tuer le caissier et que Anunciata avait été tuée quand il était là. C'est tout ce qu'il m'a dit puisque vous ne voulez pas de détails. Il m'a dit qu'Anunciata a été tuée quand il était là. Je n'avais pas besoin de détails. - Pourquoi n'avoir fui qu'en juillet et pas avant ? - Je crois que la décision de quitter son pays n'est pas prise à la légère. On attend le dernier moment. Ce n'est pas une décision qu'on prend le premier jour. - Je vais vous dire pourquoi vous êtes partie : parce que le FPR avançait. - Vous le prenez sous votre forme. Pour moi, le danger était là. Les combats s'étendaient sur tout le territoire. Je crois que la mort pouvait venir aussi bien du FPR que des FAR. On ne pouvait pas prendre le risque de rester dans les combats ", répond le témoin dans un premier temps, avant d'ajouter : " On a fui parce qu'il y avait l'insécurité ; on n'a pas fui le FPR ".

### **Situation financière**

Le juge Pillay souhaite, elle, éclaircir la situation financière du couple et les éventuelles facilités dont il bénéficiait. - " Aviez-vous vos propres moyens de quitter le pays, vous et votre mari ? - Ce sont les amis [de Suisse] qui nous ont payé le ticket pour aller en Suisse. Nous n'avions pas assez de fonds pour payer le voyage. - Votre seule source de revenus étaient ceux de l'usine ou vous aviez un compte ? - Nous n'avions pas de compte à l'extérieur du pays. Nous avons vécu de son salaire pendant la guerre. On s'entraidait entre nous. - Donc quand vous quittez le pays, votre seule source est l'usine et les amis à l'extérieur ? - C'est exact. - Quel était son salaire ? - Autour de 50 000 francs rwandais, si je me souviens bien. - Savez-vous s'il était payé pour aller en mission visiter les usines de thé ? - Ponctuellement, je ne sais pas s'il avait un subside spécial. Le système était qu'on avait des indemnités de mission. Ce n'est pas exclus. Logiquement, il aurait dû avoir des indemnités. - Pouvait-il se payer lui-même des indemnités s'il n'avait pas fourni les factures et les justificatifs nécessaires ? - Il y avait des formulaires de frais de mission. Il était assez administratif. Je crois qu'il n'aurait pas pu toucher l'argent sans passer par la voie normale de déclaration de ses missions. " Le témoignage de l'épouse d'Alfred Musema est achevé. Elle demande à dire quelques mots. " Il s'agit de quoi ? " demande le président Aspegren. " De mon mari ", répond ingénument Claire Kayuku, avant de préciser qu'elle veut s'exprimer sur le point de vue de son conjoint sur l'extrémisme, l'ethnisme et sur ses relations avec les Tutsis (la mère du témoin est tutsie). " Je ne crois pas que c'est nécessaire ", tranche le juge.

## **Agenda... 1999**

Les deux mains posées à plat devant elle sur le pupitre vierge de documents, Claire Kayuku a déposé, en s'asseyant, un petit livre, fermé, sur sa droite. Son témoignage a commencé depuis cinq à dix minutes lorsque le procureur Charles Phillips se lève et crée l'incident. Il affirme que le témoin " a un papier auquel elle se réfère " et qu'il l'a vue " écrire ". Le petit livre, resté bien refermé, est victorieusement saisi par le procureur Holo Makwaia. Il s'agit d'un agenda. La cour a une montée de fièvre. Le président Aspegren demande au témoin pourquoi avoir apporté un agenda. Surprise par l'agitation ambiante, Claire Kayuku répond : " Moi je croyais que je pouvais prendre des notes ". Elle pensait aussi pouvoir dire quelques mots à l'issue de sa déposition. Me Kay demande à voir le document. Un sourire se dessine sur son visage. C'est bien un agenda, mais de... 1999. L'interrogatoire peut reprendre. Mais pendant ce temps, sous le regard amusé de la cour et du public, le représentant du procureur et son enquêteur épluchent dans un coin le document supposé délictueux. Une demi-heure plus tard, à la fin de l'interrogatoire, le président demande si le procureur souhaite en faire quelque chose. Recevant un non boudeur, Lennart Aspegren peut ordonner qu'il soit remis à Claire Kayuku.

## **Correspondances et photographies**

Deux témoins ont succédé aux époux Musema pour appuyer le dossier de la défense. La première, Nicole Pletscher, est la fameuse destinataire des correspondances des époux Musema pendant le génocide, apportées comme pièces à conviction par la défense. A l'instar de son amie Claire Kayuku quelques instants plus tôt, la Suisseuse masque au mieux la surprise de se retrouver dans l'arène judiciaire. Comme l'épouse de l'accusé, Nicole Pletscher est aussi sans fards. Une personne dont l'apparence parfaitement ordinaire ne fait que davantage suggérer une personnalité aux reliefs manifestement affirmés. Le témoin a fait la rencontre d'Alfred Musema en 1986, à Kibuye. Ce 6 avril 1994, elle se trouve encore au Rwanda, dans le nord, à Ruhengeri, dont elle sera évacuée le 10 ou le 11. En tout cas, c'était " le dimanche soir " après l'attentat contre le président rwandais. Mais Nicole Pletscher n'est pas à la barre pour témoigner de son expérience, ni même de sa connaissance de l'accusé. Si elle est venue, c'est exclusivement pour certifier de l'authenticité des lettres qu'elle a reçues et qui sont régulièrement versées au dossier depuis le début de la phase de défense. Trois lettres de Claire Kayuku, trois autres d'Alfred Musema et une, datée du 7 juin, mise sous scellés pour protéger l'identité de son auteur. Le procureur amorce sa stratégie de contre-attaque en se référant tout d'abord à la fameuse lettre d'Alfred Musema datée du 14 mai à Butare et dans laquelle l'ancien directeur de Gisovu indiquait avoir l'intention de la faire poster par quelqu'un à Bujumbura, au Burundi. Holo Makwaia souligne à nouveau l'absence d'enveloppe. " J'ai reçu plusieurs lettres pendant cette période, souvent arrivées avec des timbres européens. A cette époque-là, je ne croyais pas à l'utilité de garder les enveloppes ", explique avec un brin d'humour le témoin. Le procureur présente alors à la cour deux ou trois feuilles manuscrites, de la taille d'un carnet de notes de poche, rédigées par Nicole Pletscher en Suisse, " à Chavannes, le 25/4 " de l'année 1994. La Suisseuse a adressé cette lettre à la famille Musema. La première phrase indique qu'elle répond à une lettre reçue d'Alfred Musema et envoyée du Burundi. Holo Makwaia dévoile alors l'assertion du parquet : " Je présume que vous faites référence à la lettre du 14 mai ", lâche-t-elle. " J'ai probablement reçu une lettre avant ", répond le témoin. " Des probabilités... ", cingle le procureur. Pour Holo Makwaia, cette lettre du 25 avril répond en fait à celle d'Alfred Musema datée du 14 mai dont elle suggère, dès lors, qu'elle a été envoyée en avril et non en mai. " Cette lettre n'a jamais été écrite le 14 mai 1994 " affirme-t-elle. Le juge Aspegren interroge le témoin : " Est-ce que vous savez si la lettre du

14 mai est écrite le 14 mai ou écrite en avril ? " " Je l'ai reçue comme ça ", répond simplement Nicole Pletscher, avant de se retirer de la cour. A la suite des deux témoins venues de Suisse, ce fut la déposition de Gillian Higgins, juriste et enquêtrice de l'équipe de défense, venue certifier, elle, photographies, vidéos et autres données rassemblées lors de l'enquête menée au Rwanda en mars 1999. Les juges auront alors notamment pu contempler, au-dessus d'eux, un panorama d'environ quatre mètres de long et montrant la vue à partir du sommet de la colline de Muyira.

### **Un procès en cinq mois**

In extremis et du fait que l'avocat de la défense ait pu éclaircir son agenda britannique, le procès Musema tiendra finalement, grosso modo, sa promesse en termes de délais. Les deux derniers témoins de la défense devraient être entendus le 23 juin, les plaidoiries finales s'enchaînant la semaine suivante.

---

### **Affaire Nahimana**

#### **" Cela suffit ! "**

" *Les poursuites sombrent de plus en plus fort dans la confusion. On découvre que Ferdinand Nahimana est un chef de guerre, accusation qui s'évanouit dans son imprécision. Cela suffit ! Trois actes d'accusation, cela suffit. Trois ans de procédure, cela suffit. Trente-sept mois sans que l'accusé sache de quoi exactement il est accusé, en voilà trop. La chambre a le pouvoir de rejeter cet acte.* " L'avocat de l'ancien directeur de la radio des Mille collines n'a pas caché, le 28 mai, sa " lassitude " à continuer de débattre, trois ans après l'arrestation de son client, de l'acte d'accusation. Depuis deux ans, devant le TPIR, l'affaire Nahimana présente, en effet, le même sujet de débat. A deux reprises, la chambre présidée par Navanethem Pillay a demandé au procureur de préciser l'accusation dressée contre l'ancien journaliste et historien. A chaque fois, la défense, insatisfaite des changements apportés, est revenue à la charge. Cette fois-ci, Me Biju-Duval venait demander que, conformément à la décision des juges le 17 novembre 1998, le paragraphe de l'acte devant préciser qui étaient les subordonnés de Ferdinand Nahimana soit effectivement changé, ce que le parquet avait omis de faire. La veille de l'audience, un nouvel acte amendé était opportunément communiqué à l'avocat. La formulation retenue par le parquet est alors que " durant la période, Ferdinand Nahimana savait que des employés et d'autres subordonnés à la RTLM " devaient diffuser des émissions incitant à la violence et à la haine. L'avocat parisien juge cette nouvelle formulation " parfaitement irrecevable " dans la mesure où, selon lui, " l'imprécision et l'ambiguïté critiquées par la défense sont plus grandes encore " et que " l'existence d'un lien de subordination a complètement disparu ". Me Biju-Duval revient aussi sur l'acte modifié déposé en décembre par le parquet. Dans cet acte, de nouveaux faits étaient allégués selon lesquels, " entre le 1er et le 12 avril 1994 ", au bureau communal de Gatonde, Ferdinand Nahimana avait incité au massacre des Tutsis, discours immédiatement suivi d'effet. " Ce sont des accusations radicalement nouvelles qui n'entretiennent aucun lien, aucun rapport avec le rôle de Ferdinand Nahimana à la RTLM. Ainsi, après avoir voulu faire de Ferdinand Nahimana l'idéologue du génocide, on veut le transformer en chef de guerre exhortant les milices ; et demain, on lui reprochera d'avoir tué, violé, massacré et on trouvera des témoins. Et puis quoi encore ? ! " s'interroge l'avocat, qui fustige ces nouvelles accusations sur les réunions de Gatonde. " Et pourquoi pas entre le 1er janvier et le 31 décembre ? D'où vient



cette accusation ? Voilà des témoins qui ne sont pas capables de dire si c'est avant ou après le 6 avril. Ce ne sont plus les droits de l'accusé qui sont atteints, c'est le crédit même des procédures devant votre tribunal ", s'exclame-t-il. Les magistrats ne se montrent guère plus tendres avec le parquet. Le juge Pillay note que la procédure proprement dite est ignorée par le bureau du procureur puisque le nouvel acte comporte notamment un chef d'accusation supplémentaire (crime contre l'humanité pour extermination), ce qui devrait faire l'objet, au préalable, d'une demande d'amendement et d'une décision de la chambre, avant que l'accusé ne plaide éventuellement sur cette nouvelle accusation. Tandis que le juge Kama s'étonne de " *la confusion* " que fait le parquet entre les poursuites en tant qu'auteur et en tant que supérieur hiérarchique. Tout fraîchement arrivé sur le dossier, l'avocat général indien N. Sankara Menon a, avec une belle aisance, reconnu les erreurs de ses services, tout en plaidant, sur le caractère trop vague de la date des réunions de Gatonde, que " *l'accusé devait savoir avec une précision suffisante de quoi il s'agit* "

-----

## **Brèves**

**Délais d'appel.** Le jugement dans l'affaire Kayishema/Ruzindana n'étant pas encore disponible, le procureur a déposé, le 28 mai, une requête visant à obtenir l'extension du délai de dépôt de l'acte d'appel à trente jours après la publication du jugement et non après son prononcé.

**Accord entre le TPIR et le Rwanda.** Hans Corell, sous secrétaire général en charge des affaires juridiques et conseil juridique des Nations unies, a annoncé le 4 juin que le TPIR venait de conclure un protocole d'accord avec le ministère des Affaires étrangères rwandais. Ce document contient une série d'arrangements administratifs relatifs notamment au statut des collaborateurs du tribunal. Le haut fonctionnaire onusien a précisé que ce document constituait une première étape, avant que des éléments plus spécifiques, comme la protection des victimes ou le statut des enquêteurs du procureur, soient pris en compte.

**Amendements.** Une série d'amendements au règlement de procédure et de preuve a été adoptée au cours de la session plénière, qui s'est tenue du 31 mai au 4 juin 1999. Le nouvel article 33bis permet au greffier de porter à l'attention des chambres de première instance ou du président du tribunal toute question affectant ou pouvant affecter l'exécution des tâches lui incombant dans son rôle d'assistance aux juges et au procureur. L'article 46(A) relatif aux manquements des conseils de la défense est en outre étendu au procureur. Un nouvel article 45ter prévoit que tout avocat de la défense devra signer, après sa désignation, une déclaration sous serment par laquelle il s'engage à se rendre disponible au plus tard trente jours après que la chambre de première instance l'a appelé à Arusha et ce pour toute la durée de la procédure ouverte devant la chambre.

**Prestations de serment.** Le 31 mai, les juges Mehmet Güney, Erik Mose, et Asoka de Zoysa Gunawardana ont prêté serment devant leurs pairs du TPIR. Les deux premiers, de nationalité turque et norvégienne, ont été élus par l'Assemblée générale des nations unies le 3 novembre 1998. Le dernier, de nationalité sri-lankaise, remplace le juge grec Dionysios Kondylis, qui a démissionné le 22 mars 1999.

-----

# Ubutabera

- Edition du 21 juin 1999 - n°64 -

## Louise Arbour démissionne

Son mandat était de quatre ans. Le 10 juin, elle y a mis un terme prématurément. Nommée à la Cour suprême du Canada, Louise Arbour a annoncé sa démission du poste de procureur général des deux tribunaux ad hoc, qu'elle occupait depuis le 1er octobre 1996. Son remplacement doit intervenir avant le 15 septembre, date à laquelle elle prendra ses nouvelles fonctions de juge. " La décision d'accepter cette nomination a été très difficile à prendre pour moi. Elle a été rendue plus facile, cependant, par la confiance que j'ai que les deux tribunaux sont maintenant des institutions ayant atteint la maturité et le succès ", écrit-elle dans son communiqué de presse diffusé le 11 juin. Il appartiendra au Conseil de sécurité des Nations unies de lui nommer un remplaçant, sur proposition du secrétaire général.

-----

## Affaire Rutaganda

### A la croisée des faits

Les 16 et 17 juin, les faits allégués dans l'acte d'accusation dressé contre Georges Rutaganda ont été au cœur de l'ultime joute à laquelle se sont livrées la défense et l'accusation. Portant la parole des 27 témoins à charge entendus entre le 18 mars 1997 et le 29 mai 1998, le procureur a entrepris d'établir la véracité des accusations portées contre l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND. En une plaidoirie sobre et efficace, Me Dickson a réfuté la crédibilité et la fiabilité de ces dernières, paragraphe après paragraphe, et a entrepris de semer, dans l'esprit des juges, " un doute raisonnable " sur les éléments de preuve rassemblés par le parquet.

"Sans la participation d'individus comme Georges Rutaganda, l'engrenage [du génocide] n'aurait pas fonctionné aussi efficacement. " Tendu, l'avocat général James Stewart pose ainsi le décor de cette affaire Rutaganda commencée il y a plus de deux ans, le 18 mars 1997. " Le génocide n'est pas une explosion de rage de la population après l'attentat [contre l'avion du Président], mais plutôt la conséquence d'une action délibérée d'une élite politique et militaire. L'accusé n'était pas au plus haut rang de cette élite. Mais il occupait des postes influents dans le MRND et surtout dans ses jeunesse. Ce sont les Interahamwe qui sont devenus le fer de lance du génocide. Tout le monde est impliqué : gendarmes, militaires, civils. Mais ceux qui sont particulièrement redoutés sont les Interahamwe. Georges Rutaganda joue son rôle. En tuant lui-même, en distribuant des armes, en incitant à la chasse [aux Tutsis]. Le fait qu'il épargne des individus n'enlève rien à sa culpabilité en ce qui concerne le génocide. " Avant de laisser son collègue Udo Gehring entrer dans le détail de l'acte d'accusation, le procureur canadien soumet un bref exposé des faits. Mais même à l'heure d'évoquer ce qui fait la chair de l'affaire Rutaganda, le réquisitoire ne se départit pas d'une technicité aride où ne souffle guère le vent de l'histoire et de l'éloquence. " Georges Rutaganda est un homme innocent et

j'en suis convaincue. " Un brin de candeur semble animer la jeune avocate québécoise quand elle se lance à son tour, ce jeudi 17 juin, dans sa plaidoirie. Abandonnant aussitôt ce registre et avant de se lancer dans une analyse où la rigueur s'allie à la minutie, l'avocate précise que Georges Rutaganda n'a pas à convaincre ses juges de son innocence. Le fardeau de la preuve repose en effet sur les seules épaules du procureur. Et Me Dickson juge évidemment qu'il n'a pas réussi à s'en décharger. L'avocat général James Stewart conteste logiquement cette conclusion : " Nous affirmons que le procureur s'est acquitté du fardeau de la preuve sur les huit chefs d'accusation ", soutient-il, " nous demandons à ce que [Georges Rutaganda] soit reconnu coupable et condamné à la peine maximale ".

### **Faits et témoignages**

Innocence ou culpabilité ? Au delà des professions de foi, la défense et l'accusation savent que la vérité de l'affaire Rutaganda repose sur un document de six pages, déposé auprès du greffe le 13 février 1996 et portant la mention : " Affaire n° ICTR-96-3-1. Le procureur du tribunal contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda." L'affaire Rutaganda s'était ouverte par l'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'ancien responsable des Interahamwe za MRND et c'est sur un ultime examen de son contenu qu'elle devait logiquement s'achever. Détaillant les neuf paragraphes factuels accusant l'ancien homme d'affaires et responsable politique, le banc du procureur et celui de la défense se sont ainsi livrés à une explication de texte au plus près de l'acte d'accusation, confirmant ou contestant les allégations qu'il contient et les témoignages les soutenant.

Secteur de Cya Hafi (commune de Nyarugenge, préfecture de Kigali-ville)

Paragraphe 10. " Le ou vers le 6 avril 1994, Georges Rutaganda a distribué des fusils et autres armes à des membres des Interahamwe dans la commune de Nyarugenge, Kigali. "

### **Distribution d'armes à la mi-avril**

Le procureur appelle à la barre, virtuellement cette fois, les témoins M, J, T et AA pour décrire " la première attaque massive " contre les Tutsis résidant à Cya Hafi. Sans toutefois que leurs témoignages puissent s'accorder sur une date précise pour cet événement, qui n'est en tout cas pas " le ou vers le 6 avril " comme indiqué dans l'acte d'accusation. Ils ont, en revanche, confié à la chambre que Georges Rutaganda était présent et qu'il a donné le signal de l'attaque. M et J ont effectué leurs dépositions en juin 1997. Le 15 avril 1994 au matin, M dit avoir vu arriver Georges Rutaganda à bord d'un camion transportant six hommes armés. L'accusé demande que les Interahamwe des environs soient rassemblés et leur donne l'ordre de tuer les Tutsis. Il procède ensuite à une distribution d'armes. " A deux heures ", le témoin assiste au début des massacres perpétrés à l'aide des armes distribuées le matin. Ce même après-midi, J aperçoit également Georges Rutaganda distribuant des armes. Sans pouvoir préciser la date, T a quant à lui affirmé devant la chambre le 11 mars 1998 que les tueries ont commencé à 5 heures de l'après-midi. Arborant un pistolet mitrailleur Uzi, l'accusé est à bord d'un pick-up de couleur rouge et donne des armes au président des Interahamwe de Cya Hafi pour qu'il les distribue. Enfin le témoin AA, qui s'est présenté devant les juges du TPIR en octobre 1997, estime que la première attaque à Cya Hafi s'est déroulée " une semaine ou une semaine et demie après la mort du président [Habyarimana] ", soit aux alentours du " 18 avril " vers 4 heures de l'après-midi. Selon AA, Georges Rutaganda arrive à bord d'une voiture de couleur rouge. Il est accompagné de son chauffeur et de trois Interahamwe portant un uniforme marqué des lettres " MRND ".

## **Changement de dates**

Dans sa plaidoirie, Me Dickson s'attarde sur les contradictions entre la date indiquée dans l'acte d'accusation et celle finalement avancée par le procureur. Elle rappelle, pour s'en étonner, qu'au cours de son réquisitoire, le parquet a évoqué le calme régnant dans un premier temps à Cya Hafi après le 6 avril 1994. Les témoins J, AA et T ont en effet expliqué à la chambre de première instance que le secteur avait été défendu dans un premier temps par le mouvement de jeunesse du Parti social-démocrate (opposition), bien implanté sur les lieux, et que ceux-ci avaient ainsi été préservés jusqu'à la mi-avril des massacres faisant rage dans les secteurs voisins. " Il semble que l'on veuille aujourd'hui modifier cette date [du 6 avril] ", s'insurge l'avocate. " Cette date a une importance. Parce que le 6 avril est le jour où l'avion présidentiel est abattu. Cela suggère qu'il existe un plan et que Georges Rutaganda est impliqué dans ce plan et qu'il distribue déjà des armes soit avant que l'avion soit abattu ou tout de suite après. La nouvelle théorie du procureur qui émerge après la fin du procès, c'est que la distribution se produit mi-avril. " Le défenseur de Georges Rutaganda observe que cette nouvelle thèse n'est pas confirmée par l'ensemble des témoins présentés par le procureur. " Le témoin J ", reprend-elle, " vous parlait dans sa déclaration écrite de distribution d'armes le 6 avril. C'est ensuite devenu le 7 avril pour se transformer devant vous en 16 avril. Il existe également un problème avec le témoin T qui parle d'une résistance du PSD jusqu'au 24 avril. Le témoin CC a dit que la violence a débuté immédiatement après la mort du Président, qu'il situe au... 4 avril. " Ironique, Me Dickson assène que ces éléments donnent " une idée du cafouillage " présidant aux témoignages de l'accusation. " La question en l'espèce n'est pas banale ", soutient-elle de nouveau, " voilà des témoins des mêmes événements qui parlent de violences immédiates quelques jours après et d'autres qui vous parlent de résistance organisée jusqu'à la mi-avril. On ne peut pas faire glisser les dates en se disant c'est simplement une date. Car sur ce chef là, la date est importante. Un de vos collègues a confirmé un acte d'accusation où c'était le 6 avril. " Dans un souci malicieusement pédagogique, Tiphaine Dickson rappelle alors qu'il y a " aussi la défense dans ces procès. S'il y a besoin d'une date si possible d'infraction reprochée, c'est pour préparer la défense, c'est pour amener des témoins, c'est le cas échéant pour vous fournir un avis d'alibi ". Autant de démarches que la défense de Georges Rutaganda a effectuées en se fondant sur les faits allégués tels que rapportés au paragraphe 10. L'avocate déborde le sujet en avançant qu'on " pourrait passer des jours, voire des mois, sur les contradictions des témoins " et qu'un doute pèse ainsi sur la force probante de leur témoignage. Ainsi du témoin M qui " a vu Georges Rutaganda portant la veste pare-balles des para belges de la Minuar... " " Il y a des choses qui ne s'inventent pas " remarque Me Dickson en reprenant une formule de James Stewart, " mais tout de même est-ce que Rutaganda va être accusé de tout ? " Paragraphe 11. " Le ou vers le 10 avril 1994, Georges Rutaganda a posté des membres des Interahamwe à un barrage routier près de son bureau au garage " Amgar " à Kigali. Peu après qu'il a quitté la région, les membres des Interahamwe ont commencé à vérifier les cartes d'identité des gens qui passaient au barrage. Les membres des Interahamwe ordonnaient aux personnes qui avaient des cartes d'identité portant la mention Tutsi de se mettre d'un côté de la route. Huit Tutsis ont alors été tués. Parmi les victimes figuraient des hommes, des femmes et un nourrisson qu'une des femmes transportant sur son dos. "

## **Le témoignage de HH**

" Trois ou quatre jours après que Radio Rwanda ait annoncé la mort du président ", soit vers le 10-11 avril, le témoin HH quitte son domicile pour aller chercher refuge dans le cabinet médical où il est employé. Sur son trajet, il est arrêté à trois barrières, tenue pour la première

par des militaires et pour les deux autres par des Interahamwe. Le dernier barrage est établi sur la rue de la Justice, non loin de l'entrée principale du garage Amgar. Ses occupants procèdent à des contrôles d'identité mais - et c'est ce qui sauve alors la vie de HH, tutsi, qui sera autorisé à continuer son chemin - le contrôle est parfois superficiel. Immédiatement après qu'il a dépassé la barrière, HH entend des coups de feu et se retourne. Il voit plusieurs personnes gisant sur le sol, en particulier une femme avec un bébé sur le dos. HH estime que huit personnes ont été tuées. Des personnes se trouvant également à la barrière lui confieront plus tard que des hommes, des femmes et des enfants ont été tués. L'accusation se saisit du témoignage et conclut : " Le fait que les auteurs [du crime] étaient Interahamwe, que la scène se déroulait à la barrière en face du garage Amgar et la conduite de Rutaganda, qui exerçait un contrôle total sur le site de massacre d'Amgar, qui a ordonné à de multiples reprises que les Tutsis devaient être tués et qui en a tué de ses propres mains, prouvent que Rutaganda a encouragé l'exécution de ce crime ". Dans les trois mois qui suivent, HH est réfugié au cabinet médical d'où il peut voir la barrière située rue de la Justice. Il y observe des arrestations quotidiennes et on lui confie que ces personnes sont emmenées derrière le garage Amgar pour y être exécutées. HH dit entendre des coups de feu. Pendant une période de deux semaines, Georges Rutaganda se présente chaque jour à la barrière, où il ordonne aux Interahamwe de procéder à un contrôle minutieux des cartes d'identité. Depuis sa cachette, HH observera également que, à la suite d'une altercation avec des militaires des FAR, les Interahamwe fermeront la barrière pour un temps. Elle sera rouverte sur l'ordre de Georges Rutaganda.

### **" Le procureur fait son lit, il doit ensuite y dormir "**

Soulignant en préambule que les allégations mentionnées dans le paragraphe 11 ne sont appuyées que sur un seul et unique témoignage, Tiphaine Dickson en conteste la nature. " Dans sa déclaration écrite [livrée aux enquêteurs du bureau du procureur] ", rappelle-t-elle, " HH parlait de miliciens à la barrière le 10 avril ". L'avocate de Georges Rutaganda ne se fait pas faute de reconnaître que, de son propre aveu, Georges Rutaganda est passé par cette barrière le 10 avril alors qu'il allait enterrer des amis assassinés quelques jours plus tôt. Mais c'est pour mieux souligner que son client a alors été arrêté, son véhicule fouillé, une fouille qui n'a pas même épargné les cercueils dans lesquels reposaient ces amis. Revenant au témoignage de HH, Me Dickson s'adresse à ses juges : " Avez-vous la preuve au-delà de tout doute raisonnable que le fait reproché tel qu'allégué a été commis ? " Et de citer un " dicton judiciaire " selon lequel " le procureur fait son lit ; il doit ensuite y dormir ". Prolongeant l'allusion à cette version accusatoire du " comme on fait son lit, on se couche ", la Québécoise remarque qu'en l'espèce, le procureur a élaboré, en ce qui concerne ce paragraphe, un lit qui est " assez compliqué ". Elle affirme de nouveau que les juges n'ont pas reçu " la preuve de la commission des gestes tels qu'allégués " et, à l'appui de cette affirmation, remarque que " HH a dit qu'il n'est pas sûr d'avoir vu huit personnes tuées à la barrière. Des gens lui ont dit. Et finalement il s'est souvenu [au cours de son témoignage] avoir vu une femme tombée derrière lui avec un enfant ". Une imprécision qui sape, pour l'avocate, l'ensemble du témoignage de HH.

Paragraphe 12. " En avril 1994, à une date inconnue, des Tutsis qui avaient été séparés à un barrage routier devant le garage Amgar ont été amenés à Georges Rutaganda, qui les a questionnés. Il a ensuite ordonné de les détenir, avec d'autres, dans un bâtiment proche. Par la suite, Georges Rutaganda a ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle d'emmener 10 détenus tutsis à un trou profond et ouvert près du garage Amgar. Sur ordre de Georges Rutaganda, ses hommes ont tué les 10 Tutsis à coups de machettes et ont jeté leurs corps dans le trou. "

## **Une procédure bureaucratique**

Le parquet s'appuie sur les dépositions de T et Q pour démontrer cette accusation. T vit à Cya Hafi avec son frère aîné, un ami de ce dernier et son employé. L'ami de son frère, " Tutsi mais qui passait pour être Hutu ", assiste, à une date indéterminée, à une réunion organisée dans l'enceinte d'Amgar. Il y est décidé que les leaders des Interahamwe, " sous la responsabilité de François, président des Interahamwe du secteur de Cya Hafi ", sensibiliseront la population en lui désignant les cibles à éliminer. Des armes devront également être distribuées. T a déclaré devant la chambre de première instance qu'un second informateur l'avait renseigné sur les événements se déroulant à Amgar. L'informateur est un voisin de T, d'ethnie tutsie, qui, à partir du 6 avril 1994, fut obligé de vivre à l'intérieur de l'enceinte d'Amgar. Il a, pour un temps, la vie sauve, car on recourt à ses services pour conduire des voitures vers le Zaïre. Usant de sa position privilégiée, il rentre en contact avec le frère aîné de T et l'informe qu'il est devenu une cible potentielle pour les habitants du garage. A la fin mai 1994, il est découvert que ce chauffeur d'occasion livre des informations à l'extérieur et ce dernier est mis à mort. T sera arrêté le même jour avec son frère aîné et son employé. La déposition du témoin Q étaye les allégations reprises au paragraphe 12 de l'acte d'accusation. Q est interpellé à une barrière située non loin de l'église pentecôtiste, à Cya Hafi. Pour l'accusation, il se trouve alors " pris dans une machine à tuer aux traits presque bureaucratiques ". Trois personnes sont arrêtées avec lui, toutes portant des cartes d'identité avec la mention " Tutsi ". Conduits au garage Amgar, Q et ses compagnons comparaissent devant Georges Rutaganda, ce dernier ordonnant qu'ils soient emprisonnés dans l'Hindi Mandal, un ancien temple hindou situé dans l'enceinte d'Amgar. Après trois jours de détention, Georges Rutaganda vient chercher Q, ses trois codétenus et dix autres personnes. Ils sont amenés à " un trou situé derrière l'enceinte du garage ". Contraints à s'asseoir, le groupe entend Georges Rutaganda déclarer qu'ils doivent être tués à la machette afin d'économiser les munitions. Avant de s'évanouir, Q assiste aux meurtres de deux personnes. Reprenant connaissance, le témoin voit des corps autour de lui. On lui ordonne de les enterrer mais il s'avère trop faible pour ce faire. L'accusé le frappe et lui ordonne de partir, précisant qu'il serait retrouvé et tué au moment de l'enterrement du président Habyarimana (prévu à l'époque dans les premiers jours de mai 1994).

Q se réfugie alors au domicile d'un certain Thomas. La déposition d'un troisième et dernier témoin, BB, est également évoquée. Arrêté à la barrière située en face du garage Amgar, BB est également amené devant Georges Rutaganda qui l'épargne et l'envoie travailler sur un chantier de construction voisin. Le parquet souligne que " BB n'a pu quitter l'enceinte et a vécu là jusqu'en juillet 1994 sous la menace permanente d'être tué ". Revenant sur les accusations portées au paragraphe 12 au cours de son exposé des éléments constitutifs du crime de génocide et des éléments de preuve correspondants, le procureur souligne que les meurtres étaient planifiés et poursuit : " La façon dont les meurtres étaient exécutés démontrent une part considérable de routine. Il y avait une procédure bureaucratique que devaient suivre les victimes. Il y avait une prison ". Le rôle de Georges Rutaganda, maître tout puissant de la vie et de la mort des détenus, est mis en exergue.

## **Des choses qui ne s'inventent pas ?**

Le témoin Q est la première cible de Tiphaine Dickson qui sait l'importance de la déposition effectuée par ce dernier. Elle se concentre sur les propos qu'aurait tenus son client, invitant Q à s'enfuir et lui précisant que son sort serait réglé après l'enterrement du président Habyarimana. L'avocate rappelle alors que le procureur " tant dans sa plaidoirie que dans son contre-interrogatoire de Georges Rutaganda " a affirmé, en faisant allusion à cette épisode : "

Il y a des choses qui ne s'inventent pas ". " Je ne suis pas d'accord ", rétorque-t-elle, " en tout cas pas dans ce cas précis ".

Elle souligne qu'au cours du réquisitoire, l'accusation a maintenu qu'au cours de son contre-interrogatoire, Georges Rutaganda a lui-même reconnu qu'il attendait l'enterrement du président, mais c'est pour aussitôt remarquer que cette réponse n'a pas été spontanée mais qu'elle est intervenue après une question du procureur. " Vous verrez à la relecture des transcriptions ", ajoute-t-elle, " [que] la réponse ne vient pas tout de suite ". Quand bien même son client attendait bien l'enterrement de Juvénal Habyarimana, Tiphaine Dickson n'y voit rien d'extraordinaire. " En fait ", observe-t-elle, " qui ne s'attendait pas à ce qu'une personne décédée soit enterrée ? Ce n'est certainement pas reconnaître qu'il [Georges Rutaganda] ait fait cette déclaration au témoin Q ". Entretenant de mettre à mal la crédibilité du témoignage de Q, le conseil reprend certaines de ses affirmations, " qui sont sans doute aussi des choses qui ne s'inventent pas ". Q a ainsi avancé que des éléments de la garde présidentielle se trouvaient au garage Amgar. Il a également témoigné, " peu après que Georges Ruggiu eut été transféré au tribunal [d'Arusha] " remarque l'avocate, " qu'il a vu Georges Rutaganda avec un Blanc de la RTL M ". Il a encore affirmé que Georges Rutaganda était président du Parti MRND ; ou encore que pas moins de deux cents personnes étaient détenues dans l'ancien temple Hindi Mandal. " Effectivement, il y a des choses qui s'inventent ", conclut sarcastiquement l'avocate. Sur le phénomène de la détention à Hindi Mandal décrit par Q, Tiphaine Dickson observe que, dans ce témoignage, " Monsieur Rutaganda trie, emmène, sélectionne et tue ou fait tuer ". Or, ajoute le conseil de Georges Rutaganda, " Hindi Mandal est un bâtiment montré pour la première fois par le premier témoin de l'accusation, Pierre Heuts. Ce bâtiment vous a été montré avec la mention " prison ". C'était notre premier témoin. Il n'y avait pas un iota de preuve. Je tiens à vous dire qu'il y a eu un phénomène de contamination du dossier. Cela a un peu entravé la bonne marche du procès. On a pu avoir l'impression en défense que [l'affaire était] préjugée. La chambre a bien compris que la situation était regrettable. Hindi Mandal n'était pas une prison. " Elle fait alors référence aux dépositions des témoins de la défense, DD, DF et DS. " DS y avait sa famille de Tutsis. Sans en dire davantage, il avait des liens assez étroits avec l'endroit. Monsieur Rutaganda dans son témoignage a même identifié ces gens [présents dans Hindi Mandal]. Ils sont encore vivants. Ils sont là, à Kigali et le témoin DS en a communiqué autant au bureau du procureur avant même que moi je rencontre le monsieur DS en question. Hindi Mandal n'était pas une prison. Les gens de bonne foi peuvent le vérifier. " Un même phénomène de contamination a entaché les conclusions des enquêteurs du parquet en ce qui concerne le " trou " identifié à Amgar. " Le témoin Heuts vous indique par diapositive et vidéo, une " latrine ". C'est indiqué comme tel. Qu'est-ce qui lui a fait croire que c'était une latrine ? N'est-on pas en train de nous horrifier ? Jeter des corps dans une latrine est une [désacralisation] odieuse. Heuts nous dit : " Je le sais car les témoins l'ont dit ". Mais il a trouvé de l'huile à moteur et des pièces métalliques dans le trou ! Vous avez entendu deux témoignages, Georges Rutaganda et [le témoin à décharge] DD qui vous ont dit que c'est une vidange d'huile du garage Tonini situé devant ce terrain vague. Le rapport Haglund parle également de façon tout à fait innocente de latrine. Trou ? Latrine ? Est-ce important ? Le problème, c'est le préjudice. Le problème c'est quand le procès d'un homme est contaminé par des expressions externes qui ne servent qu'à porter préjudice alors que la preuve est absente. Ce trou a un nom : RUG 1. Ont été retirés du site RUG 1 trois restes humains. Et non pas dix. Ou plus. " Revenant à ces restes humains, l'avocate constate que " les experts n'ont pu constater l'utilisation d'une machette dans le meurtre de ces gens-là. En fait ce qu'on trouve dans le trou, qui a été appelé à un certain moment latrine, est un peu particulier par rapport aux allégations. On y trouve une femme et un homme, les mains attachées. Et il n'y avait pas d'allégation à ce sujet là dans ce dossier ". Me Dickson évoque alors un article signé dans le quotidien Libération par le journaliste français Stephen Smith et

déposé en preuve par le témoin expert de la défense Melchior Mbonimpa, en 1999. Rendant compte du dernier rapport de la FIDH et de Human Rights Watch sur le génocide rwandais ("Aucun témoin ne doit survivre"), l'article évoque des crimes commis par le FPR après juillet 1994, les victimes ayant été trouvées entravées selon une méthode semblable à celle utilisée pour l'homme retrouvé dans RUG 1. En conclusion, Me Dickson indique à la chambre " qu'en ce qui concerne ces coups de machettes, ces témoignages ne sont tout simplement pas appuyés par la preuve d'expertise présentée par le procureur. Le docteur Peerwani n'a trouvé que quatre cas de morts par machette ". Autant d'observations qui devraient amener les juges, selon elle, à considérer avec prudence, voire scepticisme, les témoignages relatifs à Cya Hafi. Le conseil québécois va encore au-delà en s'appuyant de nouveau sur un témoin à charge et en précisant : " Vous avez des témoins de Cya Hafi qui vous ont dit que des témoins étaient en contact avec [l'association] Ibuka dont le professeur Reyntjens vous a parlé, et qui vous a dit que c'était un syndicat de délateurs. William Haglund a dit [être] en contact avec Ibuka. Cela exige un minimum de scepticisme. Parce que si la thèse est que Georges Rutaganda cache ses crimes à la communauté internationale sur un terrain attenant au garage, pourquoi ne trouve-t-on pas ses victimes, où sont-elles ? La thèse est qu'il les a fait enterrer là ! "

Paragraphe 18. " Le ou vers le 28 avril 1994, Georges Rutaganda, avec des membres des Interahamwe, a rassemblé des résidents de Kigali et les a détenus près du garage Amgar. Georges Rutaganda et les Interahamwe demandaient aux détenus leur carte d'identité. Plusieurs personnes, et notamment Emmanuel Kayitare a essayé de fuir de l'endroit où il était détenu et Georges Rutaganda l'a poursuivi, l'a rattrapé, l'a frappé sur la tête avec une machette et l'a tué. "

### **Meurtre direct**

Le procureur ne cite pas moins de quatre témoins à charge affirmant que Georges Rutaganda s'est rendu coupable de meurtres directs. Outre le dénommé Emmanuel, l'accusé aurait également tué trois autres personnes et incité à d'autres meurtres. AA et U comptent parmi les témoins les plus importants de l'accusation car ils évoquent le meurtre mentionné au paragraphe 18 sans pourtant désigner la victime sous le nom de Kayitare, celui repris dans l'acte d'accusation. Le 28 avril 1994, AA revoit Georges Rutaganda à Cya Hafi. A la tête d'un groupe d'Interahamwe, ce dernier va de maison en maison, contrôle les identités et arrêtent les Tutsis. AA est du nombre. Assis au milieu d'un groupe de personnes arrêtés, il se trouve à une distance de 10 à 20 mètres d'un Georges Rutaganda en uniforme militaire et armé d'un pistolet. Il entend un homme appeler un certain Emmanuel Rujindiri en affirmant qu'il se rendait au CND [où étaient stationnées des troupes du FPR] et qu'il portait un béret du FPR. L'intéressé prend peur et commence à courir. Georges Rutaganda le retient par la chemise, emprunte une machette et le tue d'un coup à la nuque. Ce même 28 avril, U est caché non loin du garage Amgar. De son refuge, il a vue sur le terrain vague situé en contrebas de l'enceinte du garage. Deux personnes, dans lesquelles le témoin reconnaît " Emmanuel et Venant ", sont amenées sur les lieux par des Interahamwe. Le premier est tutsi et le second hutu et opposant aux massacres. Présent sur les lieux, Georges Rutaganda indique aux miliciens qu'il va leur expliquer comment ils devraient " travailler ". Il se saisit d'une machette, coupe la tête d'Emmanuel en deux, puis abat Venant à l'aide d'une Kalashnikov. Avec l'aide des Interahamwe, il traîne ensuite les corps et les jette dans un trou creusé sur place. Plus avant dans son réquisitoire, le procureur reviendra sur cette apparente confusion entre le dénommé " Emmanuel Rujindiri " ou " Emmanuel " et l'Emmanuel Kayitare cité dans l'acte d'accusation. Pour lui, le meurtre décrit par AA et par U est bien l'événement mentionné au paragraphe 18 " même si, en raison d'une incompréhension au cours des enquêtes [du parquet], la victime a été



identifiée comme Emmanuel Kayitare dans l'acte d'accusation ". Et l'accusation d'éclairer la chambre de première instance en précisant que Kayitare est en fait le deuxième nom du frère d'Emmanuel Rujindiri, ce dernier étant bien la victime décrite par AA et U. Depuis le refuge où il demeurera d'avril à juillet 1994, CC peut voir la barrière installée en contrebas du garage Amgar. A une date indéterminée, il observe un double meurtre par balles commis par Georges Rutaganda. CC précise avoir entendu que ces meurtres avaient valeur d'exemple pour les Interahamwe présents. L'accusé se seraient en effet plaint que, à la différence de ceux oeuvrant dans d'autres secteurs de la capitale rwandaise, les Interahamwe de Cya Hafi ne " travaillaient " pas suffisamment. A une autre occasion, CC verra son jeune frère être tué en présence de Georges Rutaganda. Son corps, ainsi que ceux des deux personnes tuées par Georges Rutaganda, sont enterrés dans le terrain en contrebas du garage Amgar. Fin mai 1994, c'est sur ce même terrain qu'est amené le témoin T, arrêté en compagnie de son frère aîné et de son employé. Le frère de T est obligé de se coucher sur le ventre et est abattu d'une balle dans le dos par un Interahamwe du nom d'Asumani. L'employé des deux frères est également abattu. Les deux cadavres sont enterrés dans le même trou. Au cours de sa déposition, T a estimé que de 60 à 70 personnes ont été tuées ce jour-là sur le terrain situé en contrebas du garage Amgar. Terminant sa démonstration par l'évocation de l'expertise réalisée par l'anthropologue-légiste William Haglund et le médecin légiste Nizan Peerwani, le procureur rappelle que des restes de 27 individus ont été retrouvés aux environs du garage Amgar dont 25 hommes, une femme et un enfant de sexe indéterminé. Trois d'entre eux ont été retrouvés " dans une latrine ", trois dans un ravin et 12 dans un groupe de sept fosses. Pour les neuf derniers, seul un amas d'os a pu être retrouvé parmi lesquels six crânes. En juin 1996, le bureau du procureur du TPIR a présenté au témoin T des vêtements de victimes retrouvées au cours de ces fouilles. T y reconnaît ceux de son frère, de son employé et d'un voisin. Une analyse ADN permettra d'identifier avec certitude le cadavre du frère de T.

### **Qui est Emmanuel Kayitare ?**

La défense cherche immédiatement à semer le doute sur les témoignages de AA et de U. Tiphaine Dickson rappelle aux magistrats de la première chambre de première instance que ces mêmes témoins ont déclaré sous serment que Georges Rutaganda était président des Interahamwe, U allant jusqu'à ajouter qu'il était également président du MRND. L'avocate s'attaque ensuite au cas " Kayitare ". A en croire le témoignage de AA, " il est possible que Kayitare ne soit pas mort ". " En fait ", poursuit l'avocate, " c'est un Rujindiri qui aurait été tué par monsieur Rutaganda en uniforme militaire à coups de machette sur la nuque ". Elle ajoute, ironique : " J'ai noté, lors de l'identification, qu'à deux reprises il a noté que l'accusé " avait grossi ". Je rappelle que pour AA, Georges Rutaganda est président des Interahamwe... " Quant à U, " il vous a expliqué comment Georges Rutaganda a coupé la tête d'Emmanuel en deux ". " Comme une orange " ajoute Me Dickson en citant les propres termes du témoin. L'assaut est lancé. " Qui est Emmanuel Kayitare ? " s'exclame le conseil de Georges Rutaganda. " Et comment peut-on le savoir ? C'est quand même un minimum d'avoir une idée de l'identité de la victime alléguée. Nous n'avons aucune trace d'Emmanuel Rujindiri, nous ne savons pas où il est allé à l'école, s'il avait une carte d'identité... Il semble avoir disparu finalement ". L'avocate est visiblement peu convaincue par les explications données par le procureur quant à la confusion entre Emmanuel Rujindiri et son frère, dont le second nom serait Kayitare. Poursuivant sa quête d'Emmanuel Kayitare, Tiphaine Dickson précise qu'elle s'est penchée sur " les analyses légistes " réalisées par le docteur Haglund, expert de l'accusation. " L'indice qu'on a " rappelle-t-elle, " selon U, témoin oculaire, c'est qu'il a été tué par machette sur la nuque. Selon AA, également oculaire, la tête coupée en deux ". Partant du postulat implicite que le corps de la victime a été enterré non loin du lieu de l'assassinat, soit

non loin du garage Amgar, la Québécoise observe que " selon le rapport Haglund, qui contient également les analyses du docteur Peerwani, médecin légiste, on trouve un seul cas de mort par machette [sur les sites des fouilles réalisées au garage Amgar]. C'est l'individu identifié sous le code RUG 7.12 ". Selon les conclusions des experts, RUG 7.12 aurait été âgé d'environ 45 ans au moment du décès. " Je ne sais dans quelle mesure cela est conforme au témoignage qu'on a entendu sur Emmanuel " constate Tiphaine Dickso, qui poursuit : " Il ne semble pas que la tête de RUG 7-12 ait été coupée en deux. Et il ne semble pas être mort d'un coup sur la nuque non plus. Mais c'est ce qui a été trouvé lors des enquêtes [menées sur] le terrain vacant près du garage Amgar ". Après avoir feint de s'appuyer sur le rapport des experts Haglund et Peerwani, Me Dickson entreprend d'en questionner la crédibilité. Sont alors rappelées les conclusions du docteur Reichs, anthropologue légiste ayant témoigné à décharge le 15 mars 1999. " Sans entrer dans les subtilités ", rassure l'avocate, " la question était de savoir si l'on pouvait formellement arrêter une année, une date de la mort des victimes. Et le docteur Reichs a dit qu'elle ne pouvait conclure que cela s'était déroulé dans la période qui nous intéresse, dans les mois d'avril à juillet 1994 ". Il est rappelé qu'au cours de son contre-interrogatoire par la défense, le docteur Haglund " lui-même ne pouvait pas exclure que les personnes avaient trouvé la mort fin 1994 ou début 1995 ". Poussant son avantage, le conseil de Georges Rutaganda observe que, de l'aveu même des experts de l'accusation, une carte d'identité de l'APR a été retrouvée sur le site, le 8 juin 1996. Elle était datée... du 17 janvier 1995. L'avocate enchaîne immédiatement : " Compte tenu de l'instabilité qui règne au Rwanda dont parle [l'universitaire et expert de l'accusation] Filip Reyntjens, il n'est certainement pas exclu, tant pour des raisons scientifiques que pour des raisons d'histoire immédiate, que des restes humains trouvés là n'ont rien à voir avec les éléments sous étude... ". En une remarque douce amère, elle ajoute : " Par contre, nous avons vu des photos très dures, insoutenables " et s'adressant à ses juges, elle conclut : " Je sais que vous séparerez l'effet préjudiciable de la force probante en ce qui concerne les diapositives que nous avons vues ". Le témoin CC, qui accuse notamment Georges Rutaganda d'un double meurtre, est une vieille connaissance pour l'avocate qu'elle avait soumis à un contre-interrogatoire dévastateur en octobre 1997 (voir Ubutabera n° 22). " [CC] m'a amenée jusqu'à la cour d'appel pour faux témoignage ", se souvient-elle, " vous [la chambre de première instance] n'avez pas reconnu qu'il y avait matière à ordonner au bureau du procureur de commencer des enquêtes pour faux témoignage ". Un refus également prononcé par la chambre d'appel. " Mais il y avait quand même une raison de vous présenter cette requête là ", s'obstine Tiphaine Dickson, " CC avait beaucoup de versions ". Et d'évoquer un bilan " tellement étourdissant que je n'en ferai pas le résumé aujourd'hui. Dans la confusion, en contre-interrogeant le témoin, j'ai dû lui demander s'il avait parlé au procureur de cette nouvelle version ". CC a alors affirmé qu'il en était ainsi et l'a répété le lendemain. " Le procureur ", en l'occurrence James Stewart, " avec la classe qu'on lui connaît vous a dit que le témoin ne lui avait pas raconté la même version la veille ou l'avant-veille ". Me Dickson conclut, implacable : " Mais je veux que vous pensiez à quelque chose : il était sous serment ; il vous a regardés dans les yeux ; le procureur était tout près de lui. Cela ne l'a pas dérangé ". T est le dernier témoin à passer sous les Fourches Caudines de la défense. L'avocate rappelle les faits : " T vous a relaté le meurtre de son frère. Il a affirmé qu'il l'a vu tué dans le dos et que le coup est passé par le cœur ". Comme l'a remarqué le procureur, les restes du frère de T ont été formellement identifiés grâce aux tests d'ADN effectués par les enquêteurs du parquet. " Le frère de T est effectivement mort " admet donc Tiphaine Dickson, avant d'observer une courte pause. L'effet est soigneusement préparé. " Mais le témoin T n'a pas vu son frère ", assène-t-elle, " c'est même impossible. [En ce qui concerne ] son frère, identifié à la page 32 du rapport Haglund, vous ne trouverez aucune trace de balle tirée dans le dos et passée par la poitrine ". La conclusion ne se fait pas attendre et, comble d'ironie, elle s'appuie sur les

déclarations de l'accusation. " Le témoignage, disait le bureau du procureur hier, doit être fiable et honnête. De deux choses l'une : le témoignage de T n'est pas fiable, il n'a pas su bien observer, ou il n'est pas honnête. "

Paragraphe 19. " En juin 1994, à une date inconnue, Georges Rutaganda a ordonné aux gens d'enterrer les corps des victimes, afin de dissimuler ses crimes à la communauté internationale. "

### **Les Blancs n'apprécient pas les massacres**

Epargné par Georges Rutaganda en avril 1994, le témoin Q se cache trois semaines dans la maison de Thomas. Un Interahamwe le conduit ensuite, avec une jeune fille, à une fosse située non loin de l'Ecole technique de Muhazi, à proximité du garage Amgar. La jeune fille est abattue. Q a encore le temps de reconnaître le cadavre de son neveu dans la fosse avant qu'un des conseillers du secteur n'indique aux Interahamwe que Georges Rutaganda a dit d'arrêter les massacres en plein jour car les Blancs ne les apprécient pas. L'accusé aurait ajouté que les corps devaient être enterrés et les massacres perpétrés de préférence de nuit.

### **Avril ou juin ?**

Une suggestion avancée la veille par le substitut Udo Gehring n'a pas échappé à Tiphaine Dickson. Le procureur allemand suggérait qu'il fallait lire " avril " et non " juin " 1994 comme date des faits allégués. L'avocate s'insurge de nouveau. " Vous m'avez entendu demander à presque tous les témoins de la défense pour lesquels c'était pertinent si Georges Rutaganda était retourné [à Kigali] en juin. Le procureur doit prouver tous les éléments allégués [dans l'acte d'accusation]. Ce n'est pas aujourd'hui, quand tous les témoins ont été entendus, que je vais demander plus de temps pour la défense..." Et de conclure que " sur l'acte d'accusation, c'est en juin ! "

Secteur de Kicukiro (commune de Kicukiro, préfecture de Kigali-ville)

Paragraphe 13. " Du 7 au 11 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis non armés et quelques Hutus non armés ont cherché refuge à l'Ecole Technique Officielle (l'école ETO) dans le secteur de Kicukiro, commune de Kicukiro. L'école ETO était perçue comme un havre sûr parce que les soldats belges, appartenant à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, y étaient en poste. "

### **Afflux de réfugiés à l'ETO**

Au cours de leur dépositions, les témoins A, H, DD et W ont évoqué les événements survenus à l'ETO et à la carrière de Nyanza entre le 7 et le 12 avril 1994. Les deux premiers ont effectué leur déposition en mars 1997 et les deux derniers en mai de la même année. Craignant pour leur vie et fuyant les fouilles des maisons occupées par des Tutsis, ils quittent leurs domiciles respectifs dans le secteur de Kicukiro (commune de Kicukiro) et se réfugient dans l'une des bases du groupement de la Minuar déployé dans le sud de la capitale rwandaise. La base est placée sous le commandement du capitaine Lemaire, appelé à la barre par l'accusation entre les 30 septembre et 2 octobre 1997. H, DD et A arrivent à l'Ecole technique officielle (ETO), le jeudi 7 avril 1994. Le premier rencontre des Interahamwe sur sa route qui brandissent des grenades et lui lancent : " Nous vous trouverons où que vous soyez ". DD croise d'autres individus armés " de machettes, de bâtons et de grenades " et les qualifie

d'Interahamwe car il aperçoit des uniformes du parti [MRND] et qu'il reconnaît certains de ses voisins membres de ce mouvement. W n'arrive à l'ETO que le 8 avril.

Le 7 avril vers 9 heures du matin, et alors qu'il vient de quitter son domicile, il dit avoir aperçu Georges Rutaganda, à une distance d'environ 20 ou 30 mètres. Ce dernier est à bord d'un véhicule transportant des Interahamwe en uniforme et armés de machettes dont certaines tâchées de sang. L'accusé aurait alors pris la parole et indiqué qu'il vient du secteur de Kagarama (commune de Kicukiro) où le groupe " a mené à bien le génocide ". W l'entend également ordonner l'établissement de barrières afin d'arrêter et de tuer les Tutsis. L'ordre est immédiatement exécuté et W assiste à l'interpellation et au meurtre de plusieurs personnes de sa connaissance. W passe une nuit caché, avant de parvenir à rejoindre l'ETO. A leur arrivée à l'école, A et H ne peuvent pénétrer dans l'enceinte proprement dite tant est grand le nombre de réfugiés, hommes femmes et enfants confondus. H estime alors à 2 000 le nombre de réfugiés restés à l'extérieur de l'école. Le lendemain, 8 avril, un réfugié hutu indique au témoin A qu'un colonel des Forces armées rwandaises (FAR) a demandé aux Hutus de quitter le groupe. A estime que de 600 à 1000 personnes quittent alors leur refuge pour regagner leur domicile. Les Interahamwe font leur apparition les 9 et 10 avril. Armés " de grenades, de lances et de machettes ", ils vont et viennent, chassés à l'occasion par les soldats de la Minuar. Quand le 11 avril 1994, vers 3 heures, les troupes de la Minuar quittent l'ETO, DD estime que 5000 personnes y sont réfugiées. Un dernier témoin de l'accusation, hutu et membre du Mouvement démocratique républicain (MDR), est sollicité pour compléter l'image du secteur de Kicukiro entre le 6 avril et le 11 avril 1994 et celle du rôle qu'y aurait joué Georges Rutaganda.

Sorti pour acheter de la nourriture, E se voit intimer l'ordre par le conseiller de secteur d'enterrer des cadavres. Il a confié à la chambre avoir vu l'accusé à cette occasion, ce dernier supervisant l'opération et ordonnant notamment de creuser la fosse à distance de la route afin d'éviter que " la communauté internationale " la découvre ultérieurement...

### **Le témoignage du lieutenant Lemaire**

L'avocate de Georges Rutaganda s'intéresse à l'encerclement supposé de l'ETO par des Interahamwe. Pour ce faire, elle s'appuie sur un témoin du procureur : le capitaine Lemaire, commandant le contingent belge stationné à l'ETO en avril 1994. " Beaucoup de témoins vous ont dit que, au moment du départ des Belges, l'ETO était entourée par les Interahamwe " commence-t-elle. " Pourtant le capitaine Lemaire n'a pas eu cette impression. L'ETO n'était pas entourée dans son témoignage. D'ailleurs, cela a pris un certain temps pour qu'il voit une barrière. " Anticipant sur le paragraphe 14 de l'acte d'accusation, elle précise que, dans ces conditions, " il serait étonnant que tout ce beau monde, selon l'acte d'accusation, ait pu immédiatement attaquer ". Etablissant le lien entre le témoignage de H, évoquant la venue " d'un colonel des FAR " et celui de Luc Lemaire, elle rappelle que ce dernier " a parlé de ses contacts avec le colonel Léonidas Rusatira [opposant aux massacres et futur rallié au FPR]. Rusatira a été perçu comme un allié potentiel pour lui. Il nous a dit avoir discuté avec Rusatira sur les lieux et pour des motifs bénins, à la limite humanitaires.

Mais des témoins vous ont parlé [de cette rencontre] en relatant sa présence sinistre sur les lieux de l'ETO. Le témoin A dit que, le 8 avril, Rusatira est venu sur les lieux pour dire aux Hutus de se séparer des Tutsis. W précise que Rusatira était accompagné d'Interahamwe. H le voit même à la Sonatube. Pourquoi parler de Rusatira ? Qu'ont vu ces témoins ? Se sont-ils trompés ? C'est possible ". Dévoilant peu à peu ses intentions, Me Dickson remarque que Léonidas Rusatira " était un haut gradé ; on connaissait son nom ; les rumeurs peuvent circuler. Ce sont peut-être des erreurs d'identification flagrantes pour Rusatira ". L'heure est venue de faire profiter son client de ses interrogations. " Mais ce n'est pas Rusatira qui est accusé ici ", constate-t-elle, " Georges Rutaganda est connu, il réside à Kicukiro et il est

possible qu'on ait pu commettre de mêmes erreurs d'identification en ce qui le concerne, on a pu parler de lui. C'est une scène de panique ; il y a des milliers de personnes. Une erreur serait compréhensible. "

Paragraphe 14. " Le ou vers le 11 avril 1994, immédiatement après le retrait des Belges de l'école ETO, des membres des Forces armées rwandaises, de la gendarmerie et des milices, dont des Interahamwe, ont attaqué l'école ETO et à l'aide de machettes, de grenades et de fusils, ils ont tué les gens qui s'y étaient réfugiés. Les Interahamwe séparaient les Hutus des Tutsis pendant l'attaque, et tuaient les Tutsis. Georges Rutaganda a participé à l'attaque de l'école ETO, qui a fait un grand nombre de morts chez les Tutsis. "

### **Discussion avec le chef local des Interahamwe**

Pour l'accusation, des Interahamwe pénètrent donc dans l'école dès le départ des soldats belges et attaquent les réfugiés. H aurait alors aperçu Georges Rutaganda devisant avec Gérard Karangwa " connu comme le président des Interahamwe au niveau communal ". DD voit quant à lui l'accusé non loin de l'entrée de l'ETO. Portant un fusil, il se trouve parmi un groupe de personnes comprenant le conseiller du secteur de Kicukiro et les fils de ce dernier, que le témoin connaît tous comme Interahamwe. De l'aveu des témoins, de nombreux réfugiés parviennent à fuir. Au milieu de la foule, A et H prennent la direction du stade Amahoro. DD a pris place dans cette même foule mais ne sait pas en revanche où elle se dirige. W parvient, quant à lui, à rejoindre la zone contrôlée par les troupes du Front patriotique rwandais (FPR). S'efforçant de démontrer le rôle d'organisateur joué par Georges Rutaganda, l'accusation reviendra par la suite sur le fait qu'il est vu en train de discuter avec " le chef local des Interahamwe ". Pour le procureur, " il est impossible que cette conversation ait pu être autre chose que [la transmission d'un] ordre ou d'une confirmation de l'ordre donné précédemment pour que les Interahamwe commettent ce qu'ils ont commis : le massacre des Tutsis à l'ETO ".

### **La crédibilité du témoin H**

Me Dickson ne manque pas de poser " le problème de la conformité des témoignages avec l'acte d'accusation ", en se demandant " où sont passées ces milices variées, ces éléments de la gendarmerie, les membres des FAR ? Cela semble s'être perdu avec le temps ". L'avocate s'attache également aux témoignages dans leur individualité. " Je veux vous parler d'un témoin en particulier qui est un témoin de l'ETO et qui est un témoin de Nyanza " commence-t-elle. " Le témoin H vous a parlé de sa fuite [de Nyanza] ". Loin de s'attaquer de front à son témoignage, elle s'attache à un détail de nature à détruire la crédibilité du témoignage. " [H] vous a dit que, à la mi-mai [1994], il se trouvait [caché] dans un faux plafond. Il vous a exhibé une blessure précisant qu'elle avait été causée par balle, par un projectile. Il a été moins formel en contre-interrogatoire, en partie peut-être parce que je lui ai présenté des noms, que je lui ai demandé s'il les connaissait et que je l'ai prié de confirmer qu'il avait été touché par balle et pas plutôt par un obus. Il a répondu qu'à l'hôpital, on lui a retiré " quelque chose ". On ne peut affirmer [une chose] pour, quelques heures après, glisser dans le brouillard de ses propres contradictions. DD a relaté le même événement. Et il a parlé d'un obus ". Elargissant le débat, Me Dickson affirme que " comme le témoignage est indissociable, il doit être rejeté ou accepté dans son entier. En ce qui concerne le témoin H, c'est pousser la crédulité des gens que d'avoir tenté de vous berner en ce qui concernait cette blessure. Cette blessure fait partie d'un récit. Cela discrédite l'administration de la justice d'accepter de tels témoignages. " Avant de se concentrer sur le témoignage du policier expert Pierre Heuts, Tiphaine Dickson balaie la thèse de l'accusation quant à la conversation que, selon le témoin à charge DD, Georges

Rutaganda aurait eu à l'ETO avec un conseiller de secteur. " On a prétendu qu'il n'y avait pas d'autres conclusions à tirer que la préparation d'un plan, avec monsieur Rutaganda en contrôle" remarque-t-elle. " Je considère cela comme une pure spéculation. " L'heure est venue de mettre sur le grill judiciaire, le policier Pierre Heuts, " spécialiste des scènes de crime " et premier témoin à charge à avoir déposé le 18 mars 1997. Dans l'enceinte de l'ETO, ce dernier ne trouve " qu'un seul cas d'ossement ". " Alors qu'on vous parle de massacre ", constate l'avocate. " Pierre Heuts a trouvé beaucoup de cartouches, de balles et de queues de roquette [à l'ETO] " poursuit-elle. " Des queues de roquettes et certaines balles ont fait l'objet d'analyses dans un laboratoire hollandais. On a vu des trous dans les toits de plusieurs édifices [de l'école]. Je me demande si ce type de dommages peut être causé, par exemple, par une machette, un gourdin ou même par une grenade. Une flèche ? Je ne pense pas. Cela est beaucoup plus conforme à des dommages causés par des roquettes. Le témoin Heuts l'a reconnu. Il a concédé que les dommages étaient plus compatibles avec une attaque aérienne du FPR en mai que avec l'attaque décrite par les témoins en avril. " Si elle reconnaît le caractère hypothétique de cette attaque, elle rappelle aussitôt que le témoin de la défense DPP a décrit devant la chambre, le 6 avril 1998, " l'attaque aérienne " dont l'ETO a fait l'objet en mai 1994. " Je vous soumets que c'est cette attaque qui a causé ces dommages à l'ETO " conclut Tiphaine Dickson. Revenant sur les balles trouvées à l'ETO, l'avocate ajoute que " monsieur Heuts a dû reconnaître que, quand il a fait ses enquêtes, il a rencontré un bataillon du FPR, de l'APR plutôt, qui avait élu domicile [à l'ETO]. Ce qui est stupéfiant, c'est qu'il n'a pas demandé à ces soldats si ces cartouches provenaient de leurs stocks ". L'expert n'a pas non plus demandé d'analyser les armes de ces soldats. " Mais pourquoi ? ! " s'exclame le conseil de Georges Rutaganda. " Pierre Heuts nous a dit que les soldats de l'APR n'étaient pas particulièrement coopératifs, mal à l'aise de voir des enquêtes autour d'eux. Le massacre a fait selon les témoignages entre 2000 et 4000 morts. C'est quand même étonnant que l'on ait pas poussé les enquêtes plus loin. " " Mais pourquoi ? " répète l'oratrice avant de suggérer une réponse. " Pierre Heuts vous dit qu'il sait déjà ce qui s'est passé car il a parlé avec des témoins. On laisse une scène de crime sans surveillance pendant deux ans. L'armée victorieuse est sur place pendant que les Nations unies font leur enquête et le personnel des Nations unies n'ose pas déranger. Le manque de rigueur et d'intérêt résulte d'un parti pris, d'un confort de la part de cet expert, confort qu'il avait d'avoir parlé à un témoin. Ce sera à vous d'apprécier la qualité de cette preuve-là et dans quelle mesure elle est compatible avec ce que vous avez entendu. "

Paragraphe 15. " Les hommes, femmes et enfants qui ont survécu au massacre de l'école ETO ont ensuite été conduits de force par Georges Rutaganda, des membres des Interahamwe et des soldats à une carrière près de l'école primaire de Nyanza, où des membres de la Garde présidentielle attendaient leur arrivée. D'autres Interahamwe venant de nombreuses directions, ont convergé sur Nyanza et ont entouré les survivants. "

### **" Un endroit qui était encerclé par des Interahamwe et des soldats "**

La foule où ont pris place A, H et DD est arrêtée à une barrière située près de la Sonatube, au carrefour d'un chemin en terre et de la route macadamisée conduisant à l'aéroport. Au cours de son témoignage, A explique qu'un des soldats tenant cette barrière se serait adressé à la foule en lui déconseillant de se rendre au stade Amahoro. Le militaire ajoute qu'il va leur indiquer un autre endroit où ils se trouveront en sécurité. Le groupe de réfugiés prend la direction du sud, vers Nyanza. Il est entouré par des Interahamwe armés qui interdisent toute fuite. Le témoin DD précise que, suivie par des soldats, la foule est forcée d'aller de l'avant. Il ajoute que des personnes se trouvant proches de l'escorte sont tuées ou violées et que les réfugiés s'efforcent par conséquent de rester au centre du groupe. Sur la route de Nyanza, Georges

Rutaganda est aperçu par A et H. A se souvient que l'accusé a refusé de porter assistance à un jeune homme se présentant comme l'un de ses anciens employés. Le même A revoit Georges Rutaganda à Nyanza même, à un " endroit qui était encerclé par des Interahamwe et des soldats " et constate qu'il procède précisément au déploiement des Interahamwe autour des réfugiés.

### **Carrière, quelle carrière ?**

Le paragraphe 15 mentionnant " une carrière ", Tiphaine Dickson s'étonne. " Je crois avoir été présente à toutes les audiences. Je ne me souviens pas avoir entendu parler d'une carrière près d'une école à Nyanza ". Elle se fait plus incisive. " Cela est suffisant pour dresser un mandat d'arrêt. Mais je n'en ai pas entendu parler. Et Georges Rutaganda est en droit de préparer sa défense en fonction de l'acte d'accusation. Où est passé le parcours [des réfugiés] ? " Pour l'avocate, les témoignages ont semblé s'affiner à mesure que le temps s'est écoulé alors que " la logique même est qu'on ne se rappelle pas mieux avec le temps ". Et de rappeler a contrario, les propos tenus en contre-interrogatoire par le témoin à charge DD : " Oui je m'en souviens de mieux en mieux ", avant d'ajouter " chez nous c'est comme ça "...

Paragraphe 16. " Le ou vers le 12 avril 1994, les survivants qui pouvaient établir leur identité comme Hutus étaient autorisés à quitter la carrière. Les Tutsis qui présentaient des cartes d'identité falsifiées étaient immédiatement tués. La plupart des autres membres du groupe ont été attaqués et tués à la grenade ou fusillés. Ceux qui essayaient de s'échapper étaient attaqués à la machette. Georges Rutaganda, entre autres, dirigeait ces attaques et y participait. "

Au vu des témoignages présentés par le procureur, les faits relatés au paragraphe 16 se sont déroulés les 11 et 12 avril 1994. A, DD et H observent que les réfugiés hutus sont appelés à montrer leur carte d'identité et qu'ils peuvent ensuite quitter les lieux. Se fondant sur la déposition effectuée par A, l'accusation affirme que certains Tutsis tentent en vain de se joindre à eux car des voisins de leur connaissance les identifient comme Tutsis. Certains d'entre eux sont renvoyés dans le groupe de réfugiés, alors que d'autres sont abattus sur le champ. L'encercllement achevé et les Hutus mis à l'écart, le massacre peut commencer. Des grenades explosent, des coups de feu sont tirés par les assaillants. L'accusation décrit une foule se transformant en un monceau de corps, vivants, morts et blessés. H parvient à se dissimuler dans un buisson d'où il entend les explosions et les cris de douleur de ces compagnons d'infortune. A est blessé par balles et s'effondre en serrant dans ses bras son fils de 5 ans pour le protéger. Les soldats appelant les Interahamwe à continuer à faire leur travail, ces derniers poursuivent la tuerie au couteau, à l'épée, au gourdin et violent à l'occasion. La soirée est bien avancée quand le massacre s'interrompt. A place l'événement vers 11 heures du soir alors que DD précise qu'il est survenu à la nuit tombée. H et DD mettent la nuit à profit pour s'enfuir. Ils se cacheront ensemble à Kicukiro jusqu'au 13 mai 1994, avant de rejoindre la zone contrôlée par le FPR. A reste à l'ETO et, le 12 avril au matin, il assiste au retour des Interahamwe. Ceux-ci entreprennent d'achever les survivants. Gisant parmi les cadavres, A est frappé à la nuque à l'aide d'un objet contondant. Trois ans plus tard, il montrera ses blessures à la chambre de première instance. Le témoin a perdu l'ensemble de sa famille à Nyanza, à l'exception de son fils de cinq ans qu'il est parvenu à protéger. L'arrivée des soldats du FPR sonne l'heure de la délivrance pour les rescapés. Le procureur fait encore référence aux dépositions de deux témoins protégés, B et Z, intervenus en juin 1997 et en mars 1998 et du témoin expert Pierre Heuts, qui a effectué sa déposition dans les premiers jours du procès en mars 1997. A la mi-avril, Z sort de son domicile pour aller acheter de la nourriture. Non loin de l'ETO, il est arrêté à une barrière. Le conseiller du secteur de Kicukiro et Georges

Rutaganda sont présents sur les lieux. Deux à trois heures durant, quatre équipes de fossoyeurs improvisés suivent les instructions données par les deux hommes. Deux ans après les faits, les autorités locales, agissant à l'initiative des survivants, ont procédé à des inhumations. 1250 crânes, parmi d'autres restes, ont été exhumés et enterrés le 11 avril 1996 sur le site du massacre de Nyanza. De février à avril 1996, le policier Pierre Heuts, présenté aux juges du TPIR comme un spécialiste des sites de massacres, enquête sur les fosses communes situées à l'ETO, à Nyanza et sur la route séparant ces deux lieux. Dans une note apportée au réquisitoire écrit transmis aux juges, le procureur précise que Pierre Heuts s'est fondé, pour ce faire, sur les indications fournies par " deux représentants de l'administration rwandaise " mais qu'il a pu, dans certains cas, confirmer que les endroits qui lui étaient désignés étaient bien des fosses. A l'aide de cartes, de diapositives et d'images vidéo, sur lesquelles le témoin B reconnaîtra les fosses en question, Pierre Heuts a décrit les lieux devant la chambre de première instance en soulignant que des traces d'explosion de projectiles, définis comme des obus de mortier, étaient encore observables dans les bâtiments de l'ETO. Il a également retracé le parcours suivi par les réfugiés le 11 avril 1994. Portant une appréciation plus générale sur les massacres de l'ETO et de Nyanza, l'accusation soulignera plus avant dans son réquisitoire que ceux-ci ont été perpétrés " avec un haut degré d'organisation ". Les réfugiés ont été encerclés à l'ETO, puis attaqués dès que les soldats belges se sont retirés. Ceux qui ont pu fuir étaient attendus à proximité par des soldats ayant mission de les orienter vers Nyanza. Encadrés par des Interahamwe, ils étaient également attendus à Nyanza par les Interahamwe et les soldats qui devaient les massacrer.

### **" Accusation mystérieuse "**

Pour Tiphaine Dickson, " l'accusation demeure tout aussi mystérieuse que pour l'ETO. Georges Rutaganda vous a dit ne jamais y avoir été. Selon lui, selon [le témoin de la défense] DDD, il était à Masango. Mais selon la théorie d'indivisibilité des témoignages, les témoignages que vous auriez rejetés en partie pour l'ETO doivent être rejetés pour la partie Nyanza. Nous ne nions absolument pas que des gens ont été tués et même tués là. Mais nous avons de forts doutes que ce se soit passé comme cela a été raconté et encore plus avec l'accord ou la participation ou la connaissance de monsieur Rutaganda ". Revenant sur les enquêtes effectuées par le parquet à Nyanza, l'avocate rappelle que " les enquêteurs et l'équipe médico-légale n'ont pu opérer de recherches scientifiques à la suite des réinhumations organisées entre temps [par les autorités locales] au carrefour de Nyanza ". Et ce alors même que les enquêteurs avaient expressément demandé d'attendre leur retour avant de réenterrer les corps. Dans ces conditions, elle pose une nouvelle question : " Toutes les victimes enterrées [au carrefour de Nyanza] sont-elles celles de l'ETO et de Nyanza ? " " Je ne veux pas choquer ", garantit-elle, " je ne veux pas être indécente mais le témoin W a mentionné des gens tués aux barrières et enterrés avec les autres à Nyanza. Alors combien de victimes comme celles-là qui ont péri dans des conditions tout aussi cauchemardesques mais qui ont été enterrées sur le site de Nyanza ? Ce type de réenterrement peut nous induire en erreur quant au nombre de victimes notamment. " Revenant sur le lieu des inhumations, le carrefour de Nyanza, Tiphaine Dickson avance alors implicitement une réponse à l'absence de références à la carrière de Nyanza dans les témoignages à charge. " La cérémonie [de réinhumation] au carrefour de Nyanza a eu lieu le 11 avril 1996. Et depuis lors, nous ne voyons pas de témoignages relatifs à des massacres commis près de l'école primaire, à la carrière de Nyanza... " L'objectif est clair : semer un doute supplémentaire sur les témoignages recueillis par le bureau du procureur en suggérant qu'ils ont pu être adaptés aux circonstances. Avant de passer au paragraphe 17 de l'acte d'accusation, le conseil de l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND, s'attaque encore à une thèse avancée par le



procureur, celle qui lui permet de conclure à la soigneuse planification des massacres de l'ETO et de Nyanza. " Hier, le parquet a parlé d'une thèse de massacres à l'ETO où, sachant que l'ETO ne pouvait contenir les victimes des massacres, délibérément les gens ont été dirigés vers la Sonatube où des soldats les attendaient pour les conduire vers le carrefour de Nyanza. Mais si l'on devait retenir cette thèse, pourquoi refoulerait-on [les réfugiés] à la Sonatube pour revenir sur leurs pas et repasser devant l'ETO pour aller vers Nyanza ? " " Et si l'on recherche plus d'espace pour commettre des tueries " lance-t-elle encore, ne peut-on s'interroger sur le fait de savoir " lequel des deux lieux, Nyanza ou l'ETO, a une plus grande superficie ? "

Commune de Masango (préfecture de Gitarama)

Paragraphe 17. " En avril 1994, A des dates inconnues, dans la commune de Masango, Georges Rutaganda et d'autres qui sont connus du procureur, ont procédé à des fouilles maison par maison, pour chercher les Tutsis et leurs familles. Pendant toutes ces fouilles, les Tutsis étaient séparés des Hutus et amenés à une rivière. Georges Rutaganda ordonnait aux Interahamwe de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière. "

### **Appel à la haine**

Cinq témoins ont évoqué les événements survenus à Masango. Les témoins C, EE, O et V, ont déposé en mars 1998 et le témoin B, en juin 1997. Trois d'entre eux ont affirmé avoir assisté à des réunions politiques à Masango et y avoir remarqué la présence de Georges Rutaganda. " Après la mort du président Habyarimana ", C prend part, en tant que membre du MRND, à une réunion organisée non loin du bureau communal et au cours de laquelle sont lancés des appels à la lutte contre " l'ennemi " tutsi. Portant l'uniforme chamarré des Interahamwe, Georges Rutaganda occupe une place d'honneur aux côtés de son père, Esdras Mpamo, et de " Louis ", bourgmestre de Masango. L'accusé demeure silencieux tout au long de la réunion, ce que C interprète comme une approbation des propos qui y sont tenus. Le témoin EE a évoqué une réunion similaire, " qui peut être la même que celle décrite par C ". EE y a été invité en tant que représentant local d'un des partis d'opposition. Elle se déroule à proximité du bureau communal de Masango, " en avril 1994 ". Georges Rutaganda et son père occupent, là encore, des places d'honneur et, là encore, le second vice-président des Interahamwe za MRND ne soulève pas d'objection aux discours anti-Tutsis qui s'y tiennent. La dernière réunion est organisée " le ou vers le 19 avril 1994 " dans un endroit nommé Ruhanda. Elle rassemble des responsables de l'aile " Power " (extrémiste) du Mouvement démocratique républicain, du MRND et du Parti social-démocrate. En tant que membre du Parti libéral, le témoin V n'est donc pas censé y participer mais il s'y invite toutefois. Cette fois, Georges Rutaganda ne se serait pas contenté d'être présent. Il prend la parole et affirme à l'assistance que, loin de se contenter de manger les vaches et de détruire les maisons des Tutsis, elle devrait les éliminer et jouir de leurs biens après les avoir massacrés. Tutsi et effrayé par ce discours, V quitte rapidement la réunion. Georges Rutaganda est également impliqué dans des transports et des distributions d'armes. EE assiste à un tel phénomène après la réunion d'avril 1994, ou plutôt il voit l'accusé décharger des armes de son véhicule et entend dire qu'elles ont été distribuées aux Interahamwe. Le 22 avril 1994, vers cinq heures de l'après-midi, le témoin O voit également Georges Rutaganda, accompagné de Robert Kajuga [président national des Interahamwe] et d'environ dix Interahamwe. Les deux responsables sont armés et portent une tenue camouflage. Leur véhicule, qui prend la direction de Karambi après avoir rassemblé d'autres Interahamwe, est chargé d'armes à feu. Les témoins de l'accusation sont unanimes pour affirmer que les massacres de Tutsis ont commencé après les réunions auxquelles ils ont

assisté et/ou après les distributions d'armes. EE ajoutera qu'il a vu des véhicules chargés de corps se diriger vers la rivière voisine et qu'il a entendu dire qu'ils ont été jetés dans cette même rivière. O évoquera son jeune frère tué " sur ordre de Rutaganda " alors qu'il ne peut présenter sa carte d'identité à une barrière.

### **Des témoignages confus**

L'examen de l'acte d'accusation s'achève donc sur les événements de Masango. " Vous avez entendu certaines preuves " remarque l'avocate de la défense, " trois témoins de réunions et un de meurtres également. Le témoin C est présent à une réunion en tant que membre du MRND. Il prétend que, suite à des commentaires incitant à la haine et au meurtre des Tutsis, Georges Rutaganda, présent, n'a rien fait. J'ajouterais : à l'instar du témoin C, qui n'a rien fait. C a précisé que monsieur Georges Rutaganda se tient derrière une table d'honneur ". L'avocate s'efforce de mettre à profit ce témoignage à charge, en observant que " le témoin C [a affirmé] que lorsque le père de Georges Rutaganda, Mpamo Esdras, était bourgmestre, les gens vivaient en harmonie. Il n'a pas insisté sur la responsabilité de monsieur Rutaganda dans les tueries, bien au contraire. " Le témoin EE a également parlé d'une réunion. Mais Tiphaine Dickson s'étonne qu'à la fin de son contre-interrogatoire le témoin EE en soit finalement venu à révéler que c'était lui, et non Georges Rutaganda, qui était assis à cette table d'honneur. " Vous en tirerez les conclusions qui s'imposent " conclut l'avocate. Prenant le contre-pied de la thèse du procureur, l'avocate revient sur un témoignage relatif aux attaques subies à Masango par... un Interahamwe, Zuzu, présenté par le procureur comme un des plus notoires. Ce témoignage a été livré par le témoin de la défense DS et aurait été confirmé en partie par un témoin du procureur entendu à huis-clos. " Zuzu " a vu sa maison brûlée et sa femme violée en commune de Masango. Tout en précisant que " la défense n'a pas à prouver quoi que ce soit [aux juges] ", elle suggère, en une allusion sibylline au FPR, que d'autres forces ont pu commettre des violences dans la commune. Abordant le témoignage de V, Me Dickson observe que ce dernier reconnaît n'avoir entendu que deux phrases au cours de la réunion à laquelle il a brièvement assisté. " Quelle est la preuve que vous avez qu'un discours incendiaire a été prononcé et que les actes allégués aux paragraphes 17 ont été prouvés ? " interroge l'avocate.

### **" Il a trop nié "**

L'affrontement touche à sa fin. Il appartiendra aux juges de dire qui l'emportera de la preuve solidement argumentée que le procureur dit avoir apportée ou du tissu de contradictions et d'approximations dénoncé par la défense. L'examen des faits laisse maintenant la place aux conclusions qu'en tirent le procureur et l'avocate de Georges Rutaganda. Forçant pour l'occasion sa nature conciliatrice, James Stewart attaque : " De lui-même, Georges Rutaganda a dit que le dossier était monté de toutes pièces. C'est intenable ! C'est intenable ! Il n'y a aucune preuve que les témoignages sont inventés, fabriqués contre lui. Ses propres témoins le décrivent comme un chef naturel. Il est invraisemblable qu'il soit resté à l'écart des événements. Selon lui, il mène ses affaires. Mais il est un homme issu d'une grande famille politique. A qui la Minuar s'adresse quand les problèmes surviennent à la Sopeca ? Qui signe un communiqué avec la Croix Rouge ?

Robert Kajuga et Georges Rutaganda. Le rôle passif qu'il s'est accordé n'est pas vraisemblable. Il a trop nié. Pour cela, il perd sa crédibilité. Les preuves démontrent que les Interahamwe avaient une structure. Leurs faits ne sont pas le produit de la propagande du FPR. C'est le noyau des milices qui a participé aux tueries. Selon nous, la preuve est écrasante contre Georges Rutaganda. C'est sur la base de cette preuve qu'il devra se faire condamner. "

Udo Gehring appuie l'avocat général : " En aucune manière, Georges Rutaganda n'a pu être pris par surprise par ce qui s'est passé.

Ce n'étaient pas les événements qui contrôlaient Georges Rutaganda mais Georges Rutaganda qui contrôlait les événements, qui le rendaient heureux ". Tiphaine Dickson riposte : " Le procureur vous a dépeint un Georges Rutaganda que je ne connais pas. Un monde où quoi qu'il arrive tout est sinistre. J'entends depuis deux ans que [mon client] ne rate jamais une occasion de persécuter les Tutsis. Et comble, l'infâme opérera un bureau de change avec l'argent pillé sur les cadavres et tiendra en esclave un Tutsi. Il parsèmera sa folle course génocidaire d'actes humanitaires. [Mais] pourquoi a-t-il aidé ces gens à Sopeca ? Rutaganda le sombre, peut-être que vu de loin c'est crédible. Mais il faut vouloir le voir ainsi. Comme un tour de magie réussit très bien quand on y consent. Georges Rutaganda n'a commis aucun des crimes dont on l'accuse. Georges Rutaganda a pris des risques pour aider les autres. Pour aider un témoin expert à charge sans le savoir ; un autre témoin direct à charge. Il a dépensé son argent et ce n'était pas grave : il en avait. Il s'est déplacé et c'était dangereux pour lui. Il a amené des gens aux Mille collines. Il a ramené des gens de familles tutsis. Et à l'échangeur de la Sopeca, quand un groupe de gens tentait de rejoindre le FPR, à la demande d'un soldat de la Minuar, Georges Rutaganda s'est rendu sur place et a fait ce qu'il a pu. Parce qu'il était très puissant ? C'est à vous de décider. Mais le colonel Renzaho, colonel et préfet de Kigali, a rendu la foule furieuse. Ce n'est pas une question d'autorité. Pas une question militaire non plus. Georges Rutaganda vous l'a dit : il a eu une bonne idée, laisser rentrer les gens à l'hôtel des Mille collines avant qu'il ne fasse noir pour pas qu'ils se fassent tuer. Vu ce qui précède, je vous demande un acquittement sur les huit chefs. " James Stewart reprend brièvement la parole à l'issue de la plaidoirie de la défense. " Au début de ce procès, la défense a contesté l'existence du génocide. Elle ne semble plus le contester. C'est à vous d'apprécier. "

### Questions de crédibilité

Dans l'affaire Rutaganda, la preuve est, pour ainsi dire, intégralement testimoniale. Dès lors, la crédibilité du témoignage humain est au centre des préoccupations. James Stewart a souhaité faire quelques observations à ce sujet. Dans l'établissement de la fiabilité de la preuve, l'avocat général souligne deux notions : la fiabilité et l'honnêteté. La première s'illustre ainsi : est-ce que le témoin a pu observer ce qu'il rapporte ? Tandis que la seconde s'articulerait de cette façon : le témoin a-t-il l'intention d'induire en erreur la chambre ? A propos de la fiabilité, James Stewart s'appuie sur la force de l'identification. " Ont-ils pu identifier l'accusé ? Pour les témoins, sa présence même était l'événement. Ils ont pu retenir ce fait. " Quant à l'honnêteté, le procureur canadien veut " parler de la vraisemblance des témoignages. Le témoin Q a décrit une tuerie à l'extérieur du garage. Lui a été épargné. Georges Rutaganda a dit qu'on le tuerait quand on enterrerait le Président. Comment pourrait-il inventer et prêter à l'accusé une telle déclaration ? Georges Rutaganda a confirmé que à cette époque-là, il s'attendait à ce que le Président soit enterré. Ce n'est pas de l'invention. Cela s'est produit. " James Stewart évoque aussi le traumatisme des témoins. " Bien sûr, ils sont traumatisés. Ils ont des fragments de mémoire. Mais cela veut-il dire qu'il ne disent pas la vérité ? C'est à vous d'établir le comportement, la véracité de ces témoignages. Pour nous, les preuves sont concluantes. " En ce qui concerne les témoins à charge, Tiphaine Dickson a surtout souligné le " contexte " dans lequel ils se présentent à la cour d'Arusha. " Dans quel contexte les témoins viennent-ils déposer ? Filip Reyntjens vous a parlé d'un pays ingouvernable, d'emprisonnements, d'un syndicat de délateurs qui s'appelle Ibuka. C'est un contexte. " Mais elle souhaite surtout défendre à égalité ceux qui sont venus déposer à décharge. Elle craint en effet un a priori de non crédibilité de ceux-ci et s'inquiète du discours latent, selon elle, de l'accusation à ce propos. " Il semblerait que la défense vous ait présenté

des extrémistes et qui ont quitté le Rwanda quand le gouvernement intérimaire a quitté. Je n'ai pas entendu ici de thèses de supériorité ethnique. Les témoins n'ont pas eu de tels discours. Je ne veux pas en dire beaucoup plus long. Sauf que les gens ont quand même le droit à leur opinions et je ne pense pas que [ce qu'ils ont dit] puisse être qualifié d'extrémiste, ce que l'on a suggéré et je le regrette. Le fait qu'ils ne soient pas au Rwanda n'est pas un critère. François-Xavier Nsanzuwa ne l'est pas non plus. Filip Reyntjens nous a dit qu'il ne pouvait pas y aller, qu'il était qualifié lui-même d'Interahamwe, que les arrestations étaient l'envers de celles de 1990-1991. Alors, qu'un Hutu rwandais ne veuille pas rentrer au Rwanda, je ne crois pas que cela puisse affecter sa crédibilité, tel que l'a suggéré le procureur et c'est malheureux. J'espère que j'ai mal compris. "

### **Suggestions nonchalantes**

Tiphaine Dickson s'est étonnée au cours de sa plaidoirie du fait que le procureur ait, selon elle, suggéré, au cours de son réquisitoire, de modifier certaines des dates mentionnées dans les paragraphes 10 et 19 de l'acte d'accusation confirmé le 16 février 1996 par le juge Sekule. Les distributions d'armes auraient ainsi effectuées par Georges Rutaganda non pas " le ou vers le 6 avril " mais à la mi-avril comme l'ont indiqué plusieurs témoins de l'accusation. Les enterrements des cadavres ordonnés par Georges Rutaganda " afin de dissimuler ses crimes à la communauté internationale " n'auraient pas été effectués en juin comme indiqué au paragraphe 19 mais à une date antérieure. Soulignant que l'acte d'accusation " n'a fait l'objet d'aucune modification " et d'aucune demande du procureur en ce sens, l'avocate conclut que " on doit donc parler de l'acte tel que confirmé, sans ajouter les modifications proposées par le procureur la veille [de sa plaidoirie], où " avril " deviendrait " juin " et où le 6 avril devrait se lire " 15 avril " ". " Quand se termine le procès ? " pince l'avocate pour mieux ajouter : " Je pense que le jour du réquisitoire est un peu tard pour changer quelques mots sur l'acte ". " En ce qui nous concerne, nous avons travaillé sur un acte tel que confirmé. Et j'estime qu'il n'y a pas lieu d'accepter des suggestions nonchalantes de modification de l'acte d'accusation. "

### **" L'innocent n'a d'autre choix que celui de nier "**

Avant de passer au crible les témoignages à charge sur chaque acte allégué, Me Dickson a rappelé, en reprenant le récit des événements exposé par son client au cours de sa déposition en avril 1999, que la défense avait une toute autre version des faits et gestes de Georges Rutaganda d'avril à juin 1994. " Son témoignage a été fiable, simple et honnête, non sans émotion par moments " a-t-elle commencé, " l'innocent, quand il est accusé de crimes, n'a pas d'autre choix que celui de nier. " La défense a donc décrit un Georges Rutaganda qui " a toujours été pris entre le marteau et l'enclume ", craignant, au lendemain du 6 avril 1994, d'être pris pour cible si le FPR l'emportait, craignant aussi d'être pris pour cible car originaire du Sud mais également comme membre du MRND. " Les événements pour Georges Rutaganda ont commencé aussi, comme tous les témoins, dans la crainte et la confusion. ". Pour le propriétaire de l'ex-Amgar comme pour beaucoup d'autres, la priorité devient alors de protéger les siens. Le 10 avril, Georges Rutaganda " aura la triste responsabilité d'enterrer des amis d'enfance ". C'est ce jour-là qu'il " passera pour la première fois devant le garage Amgar " où se trouve cette fameuse barrière. Une barrière qui n'est " manifestement pas [placée] sous ses ordres " puisque les cercueils mêmes de ses amis sont fouillés. " C'est là que Georges Rutaganda, un homme très puissant n'est-ce pas, louera une pelle au cimetière pour enterrer lui-même ses amis d'enfance. " Le 11 avril, " Georges Rutaganda n'a pas été à l'ETO. Il a quitté Kicukiro pour amener sa famille à Masango ainsi que des personnes recueillies à la paroisse de Kicukiro ". L'homme ne reviendra dans la capitale que le 14 avril " afin de

prévenir le pillage de ses stocks de bière ". Au garage Amgar, il retrouve la famille de sa sœur. " Georges Rutaganda fera ce qu'il peut pour protéger ces gens. Mais elle est déjà là la barrière... L'évacuation de personnes vulnérables à Amgar sera organisée. [Le témoin à décharge] DEE vous en a livré un témoignage éloquent. Cela n'a pas été particulièrement facile. A la première tentative, ils ont dû faire demi-tour. Dans l'esprit de DEE, il n'y avait pas l'idée que le " très puissant " Georges Rutaganda pouvait faire quoi que ce soit aux barrières. [Il] a utilisé d'autres moyens : corrompre. " Me Dickson parle aussi de ce Georges Rutaganda que l'on fait intervenir pour sauver des gens. C'est d'abord ce soldat sénégalais de la Minuar qui lui demande, à Kigali, de " désamorcer une scène cauchemardesque, qui a failli coûter la vie à soixante-dix personnes " au niveau de la Sopeca et de " l'échangeur ". C'est aussi la Croix Rouge " qui va demander à Georges Rutaganda de signer un communiqué conjoint avec Robert Kajuga demandant à ne pas entraver le travail de la Croix Rouge ". Le 27 mai 1994, Georges Rutaganda quitte finalement la capitale rwandaise pour ne plus y revenir. Il emmène sa famille vers Cyangugu, avant de quitter le pays fin juin.

### **" J'ai toujours été un bon enfant "**

Les plaidoiries sont achevées. Avant de clore les débats, le juge Kama demande à l'accusé s'il souhaite ajouter quelque chose. Georges Rutaganda, resté assis à son banc, s'adresse une ultime fois à la cour. " Je suis un peu surpris. Toutefois, je voudrais ajouter quelque chose. Ce qui s'est passé au Rwanda est horrible. Moi-même je ne peux pas me contenir. Je voudrais simplement adresser ma sincère compassion à la population rwandaise, particulièrement à celle de Kicukiro, de Cya Hafi, de ma commune natale, Masango. Ils savent la vérité sur moi. Mes voisins de Kicukiro, les survivants du génocide, autant les Hutus que les Tutsis, connaissent très bien que je ne suis pas impliqué dans ce qui s'est passé, ni à l'ETO, ni à Nyanza. Les gens de Cya Hafi le savent également. Ils savent que je n'ai pas été responsable d'aucune barrière, que je n'ai distribué aucune arme à personne, que je n'ai donné aucune instruction à personne pour faire du mal à quelqu'un. Ils savent que je suis resté pendant toute cette période, où moi-même j'étais en difficulté, auprès d'eux comme ils ont été auprès de moi. Quant à Masango, je pense notamment à des familles que je peux considérer comme miennes ; je suis convaincu que, de leur côté, ils savent que j'ai été toujours un bon enfant. Je peux le dire car je le sais et personne ne le sait plus que moi. C'était difficile à comprendre quand le procureur lui-même, devant la communauté internationale, a dit que je devrais être emprisonné huit fois à vie. J'ai toujours été un homme au service des moins forts. Je pense notamment aux femmes. J'ai toujours été touché quand j'ai trouvé une femme en difficulté et enceinte. J'ai été au service des enfants. [Bien] que mon dossier est entouré par une opinion, une très grande opinion qui pèse sur la justice, je suis convaincu que c'est pour cela que le tribunal existe, pour évaluer les faits reprochés. On sait très bien mes conditions particulières. Je vous demande de m'accorder au moins un moment où je pourrai revivre encore avec mes enfants. Je vous remercie " Georges Rutaganda laisse entendre de sourds sanglots, vite étouffés dans un mouchoir.

### **" Où sont les Interahamwe à la barre ? "**

Jusqu'au bout, Tiphaine Dickson aura souhaité entretenir le débat sur l'organisation de jeunesses du MRND, les fameux Interahamwe, dont elle n'a cessé d'exiger qu'on la définisse avec précision et avec preuves à l'appui. Craignant toujours que son client ne fut poursuivi par sa seule fonction de deuxième vice-président du mouvement, elle souhaite d'abord préciser un point, en référence aux procès de Nuremberg qui avaient traité des organisations en tant que telles. " J'ai eu l'impression que les Interahamwe étaient présentés comme une organisation

criminelle. Mais ce n'est pas dans l'acte d'accusation et ce n'est pas dans le Statut. L'appartenance à une organisation n'est pas ipso facto [une contravention] ". Les charges apportées par le procureur contre les jeunes transformées en milices reposent essentiellement sur les témoignages des experts venus déposer devant la cour d'Arusha. Ce sont ces témoignages que Me Dickson s'attache donc à passer à son crible. " Filip Reyntjens [voir Ubutabera n° 23] a dit que les Interahamwe étaient " le fer de lance du génocide ". Mais il a reconnu qu'il n'avait pas fait d'études spécifiques. Il a aussi reconnu que ce qu'il a publié dans son livre " Rwanda les trois jours qui ont fait basculer l'histoire ", il ne pourrait pas le prouver au-delà de tout doute raisonnable " commence-t-elle. Mais c'est surtout la déposition de François-Xavier Nsanzuwera (voir Ubutabera n° 33) pour lequel elle réserve ses attaques les plus directes. " Je regrette mais son rapport et son témoignage constituent un ramassis de racontars, de on-dit. Combien de fois a-t-on du entendre ici que telle ou telle chose était un " fait notoire " ? Oui c'est vrai qu'il a demandé une expertise sur les Interahamwe en septembre 1992. Il n'a jamais reçu de résultats écrits. Je ne sais pas quelle conclusion en tirer. Peut-être n'était-ce pas un sujet prioritaire, qu'en sais-je ? Il conclut que les Interahamwe za MRND étaient une organisation illégale, entre autres car elle n'avait pas de personnalité juridique. Le Statut du MRND prévoit que le parti peut avoir des organisations affiliées ou intégrées. François-Xavier Nsanzuwera était-il mauvais juriste ? Ou avait-il un parti pris ? J'ai été particulièrement choquée par un commentaire stupéfiant que je considère ethnisant selon lequel Georges Rutaganda aurait eu plus de pouvoirs que Kajuga car le premier était hutu et le second tutsi. C'est tout. Ce n'est pas ce type de preuve qui nous rapproche de la réconciliation au Rwanda. Il nous a dit aussi que Georges Rutaganda vendait de la bière à l'hôtel des Mille collines. Il le sait, il y était. François-Xavier Nsanzuwera y avait été amené par le colonel Rusatira. Il fut aussi bloqué à la Sopeca. Il n'est pas mauvais de rappeler que Rutaganda lui a sauvé la vie à lui aussi. Monsieur le procureur nous dit : oui monsieur Rutaganda vendait ses bières mais il les pillait. [Georges Rutaganda] était l'importateur exclusif des bières Carlsberg, où les auraient-elles pillées. Quand il a vu la tournure cauchemardesque des événements, Georges Rutaganda aurait-il dû démissionner de son parti ? François-Xavier Nsanzuwera est demeuré procureur de la République sous le gouvernement Kambanda. Aurait-il dû démissionner de sa fonction ? Peut-être que cela n'existait plus ! C'est ce qu'il vous dit, monsieur Rutaganda, il n'y a plus rien qui fonctionne. " Mais à qui, comment je vais démissionner ? " nous a dit Georges Rutaganda. Quant aux dires de François-Xavier Nsanzuwera sur la défense civile - car l'on tisse un lien entre elle et Georges Rutaganda - les dires ne sont tout simplement pas convaincants. Qu'avez-vous comme preuves de ce témoin à ce sujet ? Il a interrogé des prisonniers à Kigali. Étaient-ils des accusés de première catégorie? N'y aurait-il pas un désir naturel [chez eux] de se tirer d'affaire ? "

### **" Ce n'est pas le moment de faire le procès des Interahamwe après coup "**

Calme et retenue tout au long de sa journée de plaidoirie, l'avocate s'exclame alors : " Où sont les Interahamwe à la barre ? Où sont les entraîneurs ? Les entraînés ? Pas un seul. Où est Jean-Pierre Turatsinze [informateur du général Dallaire, chef de la Minuar, qui lui annonce un plan d'extermination des Tutsis sur la ville de Kigali, trois mois avant le début du génocide] ? Nous avons l'impression de confronter des fantômes. Amadou Dem [soldat de la Minuar] demande [l'aide de Georges Rutaganda]. Croyait-il qu'il était une personne puissante ? Eh bien où est monsieur Amadou Dem ? Qu'on le fasse témoigner ! Cela n'a pas été fait. La Croix Rouge a-t-elle trouvé que Georges Rutaganda était un homme puissant, qu'il avait des liens avec le gouvernement ? Encore une fois je ne les vois pas. Je ne les ai pas vus. Je vais vous soumettre une autre théorie en ce qui concerne Amadou Dem et la Croix Rouge : souvent on demande un service à une personne en qui on a confiance et dont on sait qu'elle ne le refusera

pas. A-t-on devant nous un iota de preuve que Georges Rutaganda a participé à une quelconque réunion de défense civile que ce soit au niveau national, préfectoral ou communal? Dans cette affaire a-t-on fait une preuve suffisante de lien entre monsieur Rutaganda et l'Etat rwandais, la preuve du fonctionnement de la défense civile, des liens entre l'Etat, la défense civile, les forces armées, les jeunesses de partis ? Je vous soumets que non. Ce n'est pas le moment de faire le procès des Interahamwe après coup. " Le dernier point que l'avocate québécoise veut souligner est un phénomène de globalisation. " Filip Reyntjens a été qualifié d'Interahamwe. Il n'est pas besoin d'insister sur le fait que le terme est galvaudé. Le terme Interahamwe est galvaudé mais il est dangereux aussi. " Tiphaine Dickson montre alors à la cour les récents actes d'accusation amendés dressés contre Ferdinand Nahimana, Georges Ruggiu et Hassan Ngeze. Au paragraphe 3.24 de l'acte contre Ferdinand Nahimana, on peut ainsi lire : " Le 20 juillet 1994, (...) les Interahamwe se sont rendus sur la colline de Gitwe, dans la commune de Mutara, en compagnie du bourgmestre Georges Rutaganda et ont tué les membres de plus de 70 familles, appartenant majoritairement au groupe ethnique Tutsi ". " Je pense que je n'ai pas de commentaires à faire là-dessus ", lâche froidement le conseil de la défense.

---

### **Jamais deux sans trois ?**

En septembre 1998, la première chambre de première instance concluait que Jean-Paul Akayesu ne pouvait être reconnu coupable de crimes de guerre. En mai 1999, la deuxième chambre de première instance la rejoignait dans cette opinion, l'appliquant cette fois à l'affaire Kayishema/Ruzindana. Le réquisitoire contre Georges Rutaganda a donné l'occasion au procureur de tenter de convaincre les juges une troisième fois.

Selon l'acte d'accusation, Georges Rutaganda devrait être convaincu de crimes de guerre (violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève) pour trois crimes : les massacres de l'ETO (quatrième chef d'accusation), ceux de Nyanza (sixième chef d'accusation) et enfin le meurtre d'Emmanuel Kayitare (huitième chef d'accusation). Allant à l'essentiel, le procureur dresse dans son réquisitoire écrit les conditions devant être réunies pour que Georges Rutaganda puisse être jugé passible de l'article 4 du statut du TPIR relatifs aux violations de l'article 3 commun et/ou du protocole additionnel II : les crimes allégués doivent avoir été commis dans le cadre d'un conflit armé de caractère non-international ; des conditions doivent être remplies quant au moment où les crimes auraient été commis ; des exigences doivent également être remplies quant à l'endroit où les crimes auraient été commis ; l'accusé doit être associé à une partie liée par ces dispositions juridiques ; les victimes des crimes allégués doivent être des individus protégés par ces dispositions juridiques. Le procureur doit enfin prouver qu'une disposition matérielle de cet instrument juridique a été violée.

### **Un crime lié au conflit armé non-international**

Le parquet traite rapidement de l'existence d'un conflit armé non-international au Rwanda entre avril et juillet 1994, en se fondant notamment, pour l'établir, sur la jurisprudence Akayesu du TPIR et Tadic du TPIY. Il développe les raisons pour lesquelles il estime que le crime allégué était lié à ce conflit. Il est rappelé que le jugement Tadic précise que, pour ce faire, le conflit doit se dérouler " à l'époque et à l'endroit des actes criminels allégués " et que les crimes en question ne doivent pas forcément survenir pendant les combats. Il est alors

rappelé que le conflit armé a été instrumentalisé par les autorités pour mener à bien le génocide, les Tutsis dans leur ensemble étant présentés comme des ennemis " au sens militaire du terme ". " Le génocide ", poursuit le texte, " a été exécuté par des militaires et des organisations paramilitaires. La milice Interahamwe est devenue le principal soutien du programme de défense civile lancé par le gouvernement intérimaire sous l'autorité du premier ministre Jean Kambanda, et ce en tant qu'élément de la défense militaire contre le FPR. Il a ainsi été possible d'intégrer [aux Interahamwe] les ailes extrémistes d'autres jeunes de partis. Les Interahamwe sont toutefois restés sous le contrôle d'une structure paramilitaire désigné sous le nom de programme de défense civile ". Les Interahamwe, entraînés par l'armée, sont encore décrits comme l'instrument des militaires pour l'extension des massacres. Les témoignages attestant la présence à l'ETO et à Nyanza d'Interahamwe collaborant étroitement avec des soldats sont rappelés. Georges Rutaganda, est-il souligné, participait à ces massacres selon l'accusation. Il a en outre tué " Emmanuel " après qu'on eut accusé ce dernier d'aller au CND et de porter un béret du FPR. De plus, les sites de Cya Hafi et de Kicukiro étaient proches de la ligne de front. Au moment de l'attaque préparée par Georges Rutaganda à Cya Hafi, des véhicules militaires étaient visibles non loin du lieu de l'attaque, " en apparence pour assurer un soutien aux Interahamwe ".

### **Unité de temps et de lieu**

Le jugement de la chambre d'appel dans l'affaire Tadic est évoqué, qui stipule que les dispositions de l'article 3 commun et du protocole additionnel II s'appliquent dans la période de temps séparant le début du conflit armé et la conclusion d'un accord de paix en bonne et due forme, ou, dans le cas de conflits internes, d'un règlement pacifique. Les accusations retenues contre Georges Rutaganda se sont bien déroulées dans cette période de temps. En matière de conditions d'ordre territorial, le procureur remarque que les dispositions de l'article 3 commun et du protocole additionnel II s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Etat concerné. Il affirme que le texte de ces instruments juridiques appuie cette thèse, également soutenue par la jurisprudence de la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Tadic, qui prévoit que le droit international humanitaire continue à s'appliquer sur l'ensemble du territoire d'un Etat en guerre ou, dans le cas d'un conflit interne, sur l'ensemble du territoire placé sous le contrôle d'une des parties en conflit, et ce qu'il y ait ou non des combats dans une région particulière. Evoquant le bon sens, l'accusation remarque également que limiter l'application de ces instruments juridiques à la zone des combats réduirait considérablement le champ d'application du droit international humanitaire et, par là même, le but poursuivi par l'article 3 commun et le protocole additionnel II qui visent à protéger les individus qui ne prennent pas part aux hostilités.

### **Partie prenante aux efforts militaires du pays**

Les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR) sont identifiés comme parties au conflit qui a fait rage au Rwanda. Le procureur cite abondamment le jugement Akayesu selon lequel " les devoirs et responsabilités définis par les conventions de Genève et les protocoles additionnels s'appliquent uniquement aux individus de tous rangs qui appartiennent aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre partie belligérante, ou aux individus qui ont été dûment mandatés et qui sont censés soutenir ou mettre en œuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsables ou agents de l'Etat ou de personnes occupant un poste de responsabilité ou de représentants de facto du gouvernement ". L'accusation omet naturellement de préciser que la première chambre de première instance, celle-là même qui devra rendre le jugement Rutaganda, a estimé qu'il



n'avait pas été prouvé que Jean-Paul Akayesu avait été clairement mandaté et censé appuyer ou mener à bien l'effort de guerre. Mais pour le procureur, Georges Rutaganda participait bien à l'effort de guerre. Il a agi en sa capacité de responsable paramilitaire et de second vice-président des Interahamwe. Il a mené des attaques à Kicukiro, Cya Hafi et Masango et dans le cas des attaques de l'ETO et de Nyanza, il était accompagné par l'armée. Il était donc " partie aux efforts militaires du pays car ses efforts étaient dirigés, souvent par l'intermédiaire d'organisations civiles, comme les Interahamwe, contre la population tutsie se trouvant derrière les lignes gouvernementales ". Traitant rapidement des victimes des crimes allégués, le bureau du procureur conclut qu'il s'agissait bien de civils n'ayant pas pris part au conflit armé, affirmation, rappelle-t-il, qui n'a jamais été constatée par la défense. A ce titre, elles étaient protégées par les dispositions de l'article 3 commun et du protocole additionnel II. Enfin, en guise de conclusion, le parquet établit qu'une disposition matérielle a été violée. L'article 4 prévoit que le meurtre est considéré comme une violation de l'article 3 commun et du protocole additionnel II. L'accusation renvoie aux éléments de preuve qu'elle a présentés et qui, selon elle, établissent que des meurtres ont bien commis dans l'affaire présente.

### **Objections**

Me Dickson a déclaré, dès le début de la plaidoirie, qu'elle n'entendait pas se livrer à de longs développements sur les points de droit, ce qui lui aura permis de mieux se concentrer sur les faits et les témoignages. Elle a toutefois livré quelques objections relatives, entre autres, aux crimes de guerre. En matière de crimes contre l'humanité, qui réclament d'avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique, elle déclare que le caractère systématique ne peut s'appuyer sur la théorie avancée par l'accusation selon laquelle " si les barrières sont élevées, cela signifie tout de suite l'édification d'un système ". Pour Me Dickson, " cela suppose qu'il y ait connaissance, voire prévision que l'avion présidentiel serait abattu. La preuve n'a pas été faite". L'avocate fait référence à la déposition, en avril 1998, d'un des experts qu'elle a appelé à la barre, le docteur Melchior Mbonimpa. Ce dernier a expliqué que des barrières avaient été immédiatement et spontanément érigées au Burundi, après l'assassinat du président Ndadaye, en octobre 1993, et ce afin de bloquer l'armée. En matière de crimes de guerre, Tiphaine Dickson a noté que " l'application de l'article 4 à monsieur Rutaganda pose problème ici en droit et en faits. Des cinq conditions exposées par le bureau du procureur, nous avons certainement des objections sur le fait que Georges Rutaganda serait suffisamment lié au gouvernement ou aux forces armées pour être soumis à la Convention de Genève. Il y a tout au moins un doute. Mon client est un civil, il n'a pas été prouvé qu'il a suivi un entraînement militaire ".

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 5 juillet 1999 - n°65 -

## Affaire Musema

### « Be like the Arab »

Le procès Musema s'est achevé le 28 juin. C'est, de loin, le procès « le moins long » de l'histoire du TPIR. C'est aussi celui où s'opposent des versions des faits les plus radicalement incompatibles. D'un côté, le procureur soutient ses accusations sur la base de témoins oculaires. De l'autre, la défense apporte des dizaines de documents écrits qui donnent corps à son alibi. L'essentiel avait paru être dit. Il restait à éclairer, une dernière fois, la réflexion des juges.

« A la fin de la présentation de la défense, les mots d'un poème de Longfellow me sont venus à l'esprit. Je me suis dit que le procureur devait :

Etre comme l'Arabe

Qui dans la nuit

Tranquillement plie sa tente

Et silencieusement s'éclipse.

Mais il n'en est pas ainsi. »

Ce 28 juin, l'avocat de la défense Steven Kay illustre délicatement ce que lui inspire le dossier du procureur contre son client. Quatre jours auparavant, le parquet avait rassemblé devant la cour les vingt-deux témoignages de faits qui fondent seuls l'accusation contre Alfred Musema. L'oral contre l'écrit : c'est à cette confrontation simple - et assez radicale en l'espèce - que peut se résumer le procès de l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu. Car la défense de ce dernier a essentiellement travaillé à démontrer, documents à l'appui, que l'accusé ne se trouvait pas, pour la majeure partie des faits allégués, sur les lieux du crime. Achevant sa plaidoirie, le Queen's counsel conclut donc, comme un couperet : « Beaucoup de choses ont été dites contre lui dont nous disons qu'elles sont contredites par les faits et par la preuve matérielle. Il est temps, après quatre ans, de lui rendre sa liberté. C'est tout ce que j'ai à dire ».

Le procureur Jane Adong soumet, en réponse, que « cette affaire ne devrait pas faire exception » à celles qui l'ont précédée. Elle reconnaît que les documents sont « une preuve forte » mais seulement « dans d'autres circonstances » car elle allègue que ces documents ont été préparés par l'accusé avant son départ du Rwanda en juillet 1994.

Une dernière fois, le président Aspegren donne la parole à Alfred Musema. Mais, pour lui, l'essentiel a aussi été dit : « Je n'ai rien de particulier à ajouter. Je m'en remets à votre sagesse et à celle des juges ». L'accusé pense-t-il alors à Antoine de Saint-Exupéry, piégé par les mirages du Sahara et éclairé par son compagnon d'infortune :

« - Quels Arabes ?

- Les Arabes qui sont là avec vous !...

- Il n'y a point d'Arabes... »

## Leçons d'un Queen's counsel

Aux yeux de Steven Kay, la juridiction internationale souffre d'un certain nombre de handicaps. L'avocat de la défense a donc profité de sa plaidoirie finale pour réaffirmer des principes fondamentaux de droit, propres à servir de guides aux magistrats maintenant chargés de rédiger le jugement dans l'affaire Musema. L'occasion ne devait pas être manquée non plus de marquer le très important malaise qui entoure les enquêtes menées dans ce dossier par les enquêteurs du parquet.

Steven Kay est prudent. A Arusha, il est devenu précautionneux. Devant cette juridiction internationale que son ancien président, le juge Kama, aime à décrire comme « hybride », le Queen's counsel a avant tout souhaité rappeler que, aussi mixte soit-elle, elle ne doit pas échapper aux principes fondamentaux du droit. Faisant fi du risque de transformer le prétoire en amphithéâtre d'université de droit, l'avocat britannique a donc exposé quelques « observations générales » en préambule à sa plaidoirie finale.

### Pressions sur le Tribunal

« Au niveau international, il n'existe pas automatiquement d'application uniforme du principe d'un procès équitable, quand deux systèmes juridiques sont fusionnés », remarque-t-il. Soulignant que le système prévalant au TPIR est nouveau, « sans histoire juridique, une rare jurisprudence et organisé autour d'un corps de textes limité », il ajoute qu'il souffre d'un handicap supplémentaire, qui réside dans le fait que ce règlement « traite principalement de questions d'ordre général plutôt que de procédures détaillées » et que, dès lors, « beaucoup est laissé à l'appréciation des juges et peu à l'anticipation par les parties ». Il n'en reste pourtant pas moins, insiste l'avocat de la défense, que le droit à un procès équitable est garanti par le Statut et qu'il doit, en substance, être scrupuleusement protégé.

Pour qui est étranger au contexte dans lequel évolue le TPIR, il paraîtra superflu de rappeler que « dès le début du procès, les juges ne devraient pas avoir une idée préconçue des faits ou de la culpabilité d'un accusé ». De même que c'est « seulement après avoir entendu l'ensemble de la preuve dans l'affaire qu'ils sont en position de former un jugement » et que « cette affaire doit être tranchée sur la seule preuve présentée à la cour ». C'est pourtant à dessein que Me Kay n'hésite pas à le faire. Le conseil de la défense part, en effet, du constat que « il existe une pression évidente sur le Tribunal pour qu'il remplisse sa tâche dans la condamnation par le monde civilisé de ces événements intervenus au Rwanda en 1994 ». Mais cette pression ne saurait diminuer le droit de l'accusé à un procès équitable. « La chambre de première instance doit être indépendante, impartiale, elle ne doit pas craindre les critiques de ceux qui ne portent pas la charge qui lui incombe et doit s'assurer qu'elle respecte correctement les droits de l'accusé. Il est clair, dans ces circonstances, que le poids de l'opinion publique pèse aux dépens de l'accusé devant le Tribunal. Pourtant, lorsque ce chapitre d'histoire sera relu, d'autres l'examineront minutieusement et avec davantage d'objectivité pour voir si justice a effectivement été rendue. Il existe une responsabilité vis-à-vis du présent autant qu'il en existe une vis-à-vis du passé. »

### Le fardeau de la preuve

Les principes fondamentaux, toujours. Comme celui du porteur du fardeau de la preuve. « Le parquet doit prouver la culpabilité de l'accusé. Un accusé n'a pas à prouver son innocence. Dans un procès pénal, le fardeau de la preuve est toujours sur l'accusation. Et qui dit fardeau dit précisément une responsabilité à remplir ». A partir de ce constat et arc-bouté sur le

principe de la présomption d'innocence, Steven Kay invite les juges à constamment avoir une sonnette d'alarme dans leur esprit. « En tant que juges, si vous ressentez le besoin d'être convaincus par la défense quand le prévenu témoigne devant vous, alors une sonnette d'alarme devrait résonner quant aux conséquences d'une telle démarche. Si vous vous dites : pourquoi la défense n'a-t-elle pas prouvé ce point-ci ou celui-là ? Ou si vous vous dites : je ne suis pas convaincu que la défense ait prouvé qu'elle n'était pas sur la colline de Muyira à cette date précise ; alors vous vous êtes écartés de l'approche que le droit attend de vous. De tels pensées devraient servir de signal d'alarme dans vos esprits et vous indiquer que vous vous égarez du véritable accomplissement de votre devoir.

Les bases, toujours les bases, répètent les professeurs en passe de devenir chenus. A 44 ans, Me Kay est loin de la retraite. Mais vingt ans de barreau et un titre de Queen's counsel acquis à un âge particulièrement précoce paraissent lui avoir donné les privilèges des vieux barons. Il aborde l'idée du doute raisonnable. « Le soupçon n'est assurément pas équivalent à une preuve de culpabilité. Croire que l'accusé a pu ou aurait pu commettre un crime ne suffit pas à atteindre le degré de preuve requis. Les sonnettes d'alarme devraient résonner si de telles pensées vous traversent. Un système de justice pénale requiert cette certitude, de sorte que seuls les coupables sont condamnés et voient leur vie sujettes à une peine. Un accusé n'a pas à prouver les faits à sa décharge au même degré. Si ce qui est dit en sa faveur peut être vrai et que, dès lors, l'accusation échoue à établir cette nécessaire certitude, alors il est en droit d'être acquitté et un verdict de non culpabilité sera prononcé. Si vous vous trouvez en train de penser qu'il aurait pu faire ceci ou cela, vous serez entré dans le royaume de la spéculation qui n'atteint pas le degré de certitude requis pour établir la culpabilité. Ceci doit servir d'alarme au cours de vos délibérations. »

### **Dans l'ombre du procès de Kibuye**

L'avocat se fait plus juridique et empiète brièvement sur le terrain du droit applicable. Il rappelle ainsi que chaque chef d'accusation doit être traité séparément, sans oublier que « une multiplicité de chefs d'accusation ne renforce pas les charges portées contre un accusé ». Le propos, on l'a compris, est à l'adresse des magistrats de la juridiction internationale. C'est donc envers eux à nouveau qu'il précise l'objet de sa pensée : « Si vous reconnaissez un accusé coupable d'un crime dont les éléments de preuve sont entièrement constitutifs d'un autre crime, qui est aussi prouvé, alors vous ne sauriez le reconnaître coupable des deux crimes, car cela relèverait du concours d'infractions ». Mais l'adversaire, l'accusation, n'est évidemment jamais écarté du propos. « Encore une fois, l'art du procureur de surcharger un acte d'accusation en vue d'obtenir quelque résultat doit être repoussé. » A travers la leçon de droit, c'est toujours l'affaire Musema et l'acte d'accusation débattu qui est pointé du doigt. En mai dernier, cet acte a été amendé dans l'urgence pour y inclure des crimes sexuels. Aux confins mystérieux de la politique et du droit, le Britannique titille la plaie. « Le fait que l'acte d'accusation contienne des chefs d'accusation politiquement sensibles, comme les allégations de crimes sexuels, ne doit pas vous amener à davantage d'indulgence envers le procureur. »

Tous les parasites qui pourraient contaminer le jugement de son client doivent être neutralisés. Or, le 21 mai, deux autres accusés de la région de Kibuye, le préfet Kayishema et le commerçant Ruzindana, ont été reconnus coupable de génocide sur ces mêmes collines de Bisesero où Alfred Musema est accusé d'avoir tué, violé et dirigé les attaques contre les réfugiés tutsis. Combattant solitaire, Steven Kay souhaite rendre étanche son dossier. « Alfred Musema, que vous jugez, est présumé avoir commis des crimes avec Clément Kayishema et Obed Ruzindana. Ne vous préoccupez en aucune façon de ce qui s'est passé dans leurs affaires. Leur procès était un événement distinct, sans lien avec cet accusé. Musema n'a pas eu le droit de se défendre contre les allégations émises dans cette affaire. Vous avez entendu

des déclarations précédemment effectuées dans leur procès par des témoins de l'accusation faire l'objet de débats dans celui-ci. Une tentative de créer quelque uniformité avec une autre chambre de première instance sur la base de leur procès n'offre pas à Musema un procès équitable. »

### **Témoignages avec contradictions**

Mais le Queen's counsel revient encore à l'une de ces « évidences » qui lui paraissent non négligeables à dépoussiérer et qui porte sur la notion de préjudice. « Le fait que l'accusé fait face à de graves accusations et allégations sur des crimes épouvantables ne rend pas ces allégations plus vraisemblables. Il n'y a aucun fondement à appréhender un procès selon un principe qui ferait que plus les allégations sont graves, plus il serait difficile pour l'accusé d'être reconnu non coupable. Il est intéressant de noter que les gens sont davantage enclins à condamner sans procès ceux poursuivis pour avoir commis des crimes odieux, alors que de moindres crimes feraient l'objet de plus larges débats. Il s'agit d'une réaction humaine. Tout comme un accusé au milieu d'un groupe de détenus connus universellement comme faisant partie d'une même bande peut faire l'objet d'une forme de condamnation universelle, la Cour ne doit pas perdre de vue le fait qu'un individu peut être utilisé comme bouc émissaire du fait des présupposés qui entourent sa fonction. »

Au cœur des procès d'Arusha se trouve le témoignage humain. Le sujet n'a jamais cessé d'être d'actualité : il est le plat traditionnel des audiences au fond, à travers, notamment, le soulèvement des contradictions dans ces témoignages, ou entre ceux-ci, faits dans le prétoire, et les déclarations écrites recueillies auparavant par les enquêteurs du parquet.

Dans le mémoire soutenant son réquisitoire, le procureur évoque ainsi la question : « Les détails omis dans une première déclaration peuvent avoir été remémorés et apparaître dans une seconde déclaration. En l'espèce, c'est le cas pour des détails importants et marquants. Il convient de souligner que les victimes qui ont témoigné ont traversé cent jours d'atrocités, des événements dont beaucoup sont exceptionnels et marquants. » Le parquet souhaite alors justifier les différences qui souvent apparaissent entre l'oral à Arusha et l'écrit enregistré au Rwanda. « Les dépositions écrites reflètent la stratégie d'enquêtes du procureur et l'information disponible aux enquêteurs à l'époque – qui n'est pas nécessairement identique à la stratégie pour le procès – ainsi que l'information disponible au moment du procès. Ces déclarations reflètent aussi d'autres facteurs comme les contraintes de temps lors de la prise des déclarations. Les témoignages ont été pris en français ou en anglais, dépendant souvent des aptitudes linguistiques des enquêteurs. Dans de nombreux cas, les témoins ne pouvaient pas lire leur déposition. Elle devait leur être traduite avant qu'ils ne la signent. »

Le fait de mettre ce problème sur le compte des enquêteurs ou des traducteurs rend cinglant Me Kay : « Si cela vient des enquêteurs, alors c'est le système entier de fonctionnement du parquet qui est miné » Mais l'avocat défend que le degré de détail fourni ne saurait être le fruit d'une telle confusion, ce qu'il l'amène évidemment à demander : ces témoins sont-ils crédibles ? C'est une première occasion pour Me Kay d'avancer son atout, lui qui a fondé sa défense en grande partie sur des documents et de façon aussi limitée que possible sur le témoignage humain. « Il se pourrait bien que la preuve matérielle, écrite à l'époque des faits, soit une source d'information plus fiable. On peut davantage être sûr de choses écrites à l'époque et qui sont sur papier que de ce qui est dit des années plus tard dans une période d'animosité politique différente et très violente ».

## Questions d'identification

Le procureur précise encore : « Dans tout système de justice, l'accusation se trouve en bonne posture pour présenter sa preuve, dans un cas de meurtre, si une ou plusieurs victimes ont survécu. C'est le cas ici, bien que des milliers de victimes ont péri. Le témoignage d'un témoin n'est jamais la reproduction exacte de la réalité. La perception, le souvenir et l'expression sont insuffisants pour reproduire exactement une réalité trop complexe. Ces inexactitudes dans les témoignages doivent être distingués du faux témoignage délibéré. Le droit édicte les faits probants et les faits nécessaires pour prouver la responsabilité de l'accusé dans le crime. Par exemple, le droit n'exige pas que la date exacte de commission du crime soit prouvée. Dans cette affaire, l'identification de l'accusé sur les lieux du crime n'était pas, en général, difficile, car l'accusé était une personnalité importante, très connue et que la plupart des témoins connaissaient auparavant. A plusieurs reprises, il a donné l'ordre d'exterminer les Tutsis, plusieurs fois il a tué lui-même des Tutsis. Ses actions constituent une ligne de conduite constante. »

Pour l'avocat, si la fiabilité d'un témoignage est affaiblie par des invraisemblances, alors « il est difficile de rejeter des parties de ce témoignage et de conserver ce qui ferait le dessert de l'accusation ». Mais, surtout, en notant que la preuve à charge repose essentiellement sur le témoignage, le conseil de la défense souhaite encore appeler les juges à la vigilance. « Cela requiert des précautions particulières avant de condamner un accusé sur la base de la preuve par identification. » Une preuve dont il est d'emblée souligné les chausse-trappes : « Il existe une tradition selon laquelle la connaissance assumée de l'un devient la connaissance de tous. Si l'information d'origine était fondée sur une fausse supposition, l'erreur se généralise. De plus, il est possible qu'un témoin honnête fasse une erreur d'identification. Un témoin apparemment convaincant peut aussi se tromper. De même, plusieurs témoins apparemment convainquants peuvent se tromper. Une erreur n'est pas corrigée du fait qu'il y ait d'autres erreurs. »

Ce n'est pas la seule réserve qu'émet Steven Kay, dont le client a été identifié par des témoins à Bisesero à la mi-mai, alors que la défense a voulu démontrer qu'il ne s'y trouvait pas. « Des associations peuvent se faire à cause d'une chose liée à l'accusé, qui le font être identifié alors même qu'il n'a pas été vu. Ceci peut arriver avec des véhicules ou des employés. La défense soumet que c'est ce qui a conduit à l'identification de l'accusé à Bisesero. »

Et il y a aussi le temps qui fait son œuvre. « Il est facile de dire avec aplomb que l'on se souvient parfaitement d'un événement car il s'est produit le même jour qu'un événement spécifique comme la mort d'un membre de sa famille. Mais est-ce une justification après coup ? Est-ce l'exemple d'une personne qui cherche à venger la mémoire des siens ? »

## Erreur sur la personne

Et d'avancer, sans relâche et en contrepoint, la force de la preuve écrite soumise par la défense : « Les documents peuvent être un outil plus utile à la véracité, surtout lorsqu'ils sortent du cours normal de l'existence d'un individu ». Avant de revenir à son propos et d'ajouter : « Comme chacun le sait, le temps qui passe joue même parfois des tours à la mémoire. Une rumeur, dans l'entre-temps, peut prendre la force de la vérité. Ainsi les expériences vécues par un témoin et qu'il attribue à une personne poursuivie pour crimes plutôt qu'au réel auteur. La publicité qui entoure l'arrestation d'un accusé ou l'élaboration des allégations portées contre lui peut pousser ceux qui ont souffert à tenir quelqu'un responsable de leur malheur en guise de vengeance. »

Il y a erreur sur la personne : c'est le fil directeur de la version des faits exposée par la défense. Mais alors, il lui faut préciser encore comment cela serait-il possible. Me Kay

développe un argument en ce sens, lié à la fonction importante qu'occupait son client : « Nous avons affaire à une société où les gens tiennent des positions de « responsables » dont découle une obligation envers les autres. La défense estime que, en tant que directeur de l'usine de thé de Gisovu, l'accusé serait associé à la conduite des autres à l'intérieur de l'usine. Dans l'esprit de la population locale, s'ils ont vu des véhicules de l'usine de thé participer aux événements de Bisesero, il serait admis que le directeur y était pour quelque chose. » L'argument ne concerne pas seulement les faits de Bisesero : « S'il y a eu des tueries à l'usine de thé, ce serait mis sur le compte du directeur. La réalité des choses resterait inconnue mais les suppositions faites autour de l'accusé prendraient bientôt la force de la vérité, quand bien même ce ne serait pas la vérité du tout ».

Le procès d'Alfred Musema se situe dans un pays autre que celui où les crimes ont été commis, les juges sont étrangers à ce pays, les témoins bénéficient tous de mesures de protection, des parties de témoignage ne sont pas publiques. Tout ceci, est-il souligné est « inhabituel ». « Dans de telles circonstances, les témoins ont bénéficié de mesures auxquelles ils ont droit. Cependant, la conséquence de cela est que le poids de leur témoignage est diminué. On en revient toujours à la question de la fiabilité » qui n'est pas favorisée, explique, en substance, l'avocat par le fait que « il n'existe aucun des systèmes de contrôle social habituels qui rendent le témoin comptable de ce qui a été dit publiquement au procès. »

### **La faillite du service des enquêtes**

Il est temps d'aborder un dernier volet de ce tableau mêlant rigorisme, empirisme et éthique de la sagesse. On se situe ici en amont du processus judiciaire. Il s'agit du niveau des enquêtes. Là encore, l'avocat se fait d'abord pédagogique. « Le travail des enquêteurs dans un monde parfait – et auquel chacun devrait aspirer – est d'appréhender un crime l'esprit ouvert en vue de recueillir la preuve de l'identité du criminel. Mais se fonder sur la seule identification peut être dangereuse. Des individus peuvent porter des allégations contre d'autres à cause du fait que : (a) ils se sont trompés d'individu ; (b) d'autres personnes ont pu porter les mêmes allégations et ils se l'approprient en dépit de la vérité ; (c) ils ont pu lire ou entendre des allégations portées par d'autres ; (d) ils peuvent espérer une récompense ou une promotion pour avoir fait ces allégations ; (e) ils peuvent avoir un parti pris ; (f) ils peuvent chercher vengeance pour les pertes que eux ou d'autres ont subi ; (g) d'autres peuvent les pousser à faire ces allégations contre tel individu pour leurs propres raisons ; (h) ils peuvent s'être trompés ou avoir faussement identifié un suspect ; (i) ils peuvent tenir responsable quelqu'un par association car ils ont l'impression qu'il n'a rien fait pour mettre fin à leur malheur. »

La lunette se resserre alors nettement sur les leçons que Me Kay tire de la propre histoire de ce procès Musema. « Dans de rares cas, c'est tout ce qu'il y aura : les simples déclarations de présumés témoins oculaires. Mais s'il existe d'autres éléments matériels, il n'est pas injuste de demander à ceux qui ont le pouvoir de priver une personne de sa liberté et de le poursuivre devant les tribunaux avec le risque d'une condamnation d'enquêter sur ses affirmations et ses activités, même si celles-ci sont de l'ordre de la probabilité. Les enquêteurs à l'esprit fermé sont des dangers pour les systèmes de justice pénale, tant ils sont dépositaires de la grande confiance mise en eux. »

L'heure n'est plus maintenant aux tergiversations. L'avocat tient à présenter frontalement ce qu'il pense du travail fourni dans son affaire par les « limiers » du parquet. Ce n'est pas une révélation. Le malaise est à ciel ouvert au moins depuis l'enquête menée au Rwanda par l'équipe de défense, en mars. Mais à l'issue du procès, c'est avec grand peine que Steven Kay choisit encore d'exprimer avec un vocabulaire civil le travail de recherche de la preuve effectué, ou plus exactement non accompli, par le bureau du procureur dans cette affaire. « Ce

tribunal doit se préoccuper du fait que les enquêtes sur l'affaire Musema ont failli aux standards attendus par la Cour pour se fier au jugement du procureur. Il ne peut y avoir aucune raison satisfaisante sur le fait que, pour la présentation de leur affaire, ils n'ont pas cherché à traiter le dossier suisse et à donner suite aux questions qu'il soulevait. Il ne peut y avoir aucune raison satisfaisante sur le fait que, pour la présentation de la preuve à la cour, il n'a pas été mis à la disposition des juges les documents recueillis à l'usine de thé de Gisovu par la défense, notamment dans la mesure où l'accusation a eu accès aux lieux avant la défense. Est-ce que la présentation de la preuve par le parquet indique une approche équilibrée à partir de laquelle la Cour peut avoir confiance dans les éléments présentés à elle ? Est-ce que la preuve dont il n'a tenu aucun compte ou qu'il a négligée sape leur version des faits ? La Cour a-t-elle considéré ces éléments d'information différemment du fait qu'ils aient été produits par la défense ? Quel effet cela aurait-il eu s'ils avaient été fournis par l'accusation ? »

### **Remèdes**

Face aux problèmes de contrôle de la fiabilité des témoignages et aux handicaps spécifiques dont il souffre devant la cour internationale, le co-conseil de la défense, Michail Wladimiroff a soumis deux remèdes. Le premier est « d'appliquer une règle stricte de corroboration. Un jugement de culpabilité sur n'importe quel chef d'accusation, y compris celui concernant des allégations de crimes sexuels, ne devrait pas être autorisé sur la preuve d'un seul témoin ». Et de noter que l'exception à cette règle, prévue par l'article 96(i), « ne s'applique pas dans cette affaire puisque aucune victime de violences sexuelles n'a comparu ».

Le second consiste à « limiter l'admissibilité de la preuve par oui-dire. Un jugement de culpabilité sur n'importe quel chef d'accusation ne devrait pas être autorisé sur la base de la seule preuve du oui-dire, de même que le oui-dire ne devrait pas être accepté comme une corroboration suffisante ».

### **Mens rea**

Le professeur Wladimiroff s'attarde sur la spécificité du crime de génocide qui réside dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe en tant que tel. « La preuve ne comprend aucune déclaration ou discours de l'accusé montrant son adhésion à une idéologie génocidaire. Le simple fait que l'accusé était un membre (non actif) du MRND ne suffit pas à établir une telle preuve. La preuve n'établit pas au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a entrepris une quelconque action contre des personnes avec l'intention de tuer ou d'atteindre gravement à l'intégrité physique ou mentale de ces personnes avec l'intention de détruire ces personnes en tant que membres d'un groupe spécifique. De même, si les tueries d'individus à l'usine de thé de Gisovu ou ailleurs relevaient du génocide, la preuve n'est pas corroborée qu'elles ont été commises par l'accusé dans l'intention de commettre le génocide ou comme le résultat d'une quelconque omission relevant de la juridiction du TPIR. Une simple présence à l'usine de thé de Gisovu n'établit pas suffisamment l'intention requise. Les autres lieux allégués sont couverts par l'alibi. La preuve ne montre aucun désir manifeste de l'accusé d'assister ou de faciliter volontairement le génocide commis par d'autres à l'usine de thé de Gisovu. »

### **Responsabilité supérieure**

Le procureur tient Alfred Musema responsable de l'ensemble des crimes allégués à la fois comme auteur et comme supérieur hiérarchique. Sur ce second type de responsabilité,



l'accusation établit que le lien de subordination est clair en ce qui concerne les employés de l'usine, mais il s'étend aussi, à ses yeux, aux miliciens Interahamwe - car « le fait qu'ils étaient entraînés, transportés et logés à l'usine de thé de Gisovu a créé cette relation » – ainsi même qu'aux gendarmes, policiers communaux et soldats.

Pour la défense, Michail Wladimiroff rappelle que trois éléments doivent soutenir la responsabilité individuelle en tant que supérieur hiérarchique, le « fameux » article 6(3) du Statut : l'accusé doit bien être le supérieur ; il doit savoir ou avoir des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre un acte criminel visé par le statut du tribunal ; il doit ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher cet acte ou en punir les auteurs. Le professeur de droit souligne que les trois éléments – la connaissance, l'autorité et l'acceptation - doivent être réunis pour retenir la responsabilité en tant que supérieur. « Toute défaillance sur l'un ou plusieurs de ces éléments empêcherait de retenir cette responsabilité criminelle ».

L'avocat expose alors que « l'accusé n'avait pas autorité sur les groupes armés entrant dans l'usine de thé de Gisovu » mais « avait seulement autorité sur ceux qui étaient employés par l'usine ». Or, Alfred Musema, selon la défense, « a été confronté à des faits accomplis » à l'usine.

Le procureur affirmant, dans son mémoire, que l'accusé « aurait pu arrêter les attaques mais n'a pris aucune mesure pour ce faire », le co-conseil rétorque que « la preuve n'est pas corroborée que l'accusé avait le pouvoir d'arrêter les atrocités commises à l'usine de thé de Gisovu, pas plus qu'il n'a été prouvé que l'accusé était raisonnablement capable d'empêcher ou d'arrêter de tels actes ou était raisonnablement en position d'en punir les auteurs »

---

### **Un « autre » Musema ?**

En retrait des faits allégués dans l'acte d'accusation, Alfred Musema était-il un bras du gouvernement, un militant du « hutu power », en bref une autorité politique se mettant au service du gouvernement intérimaire ? Ce débat, resté évasif au cours du procès, reste néanmoins en toile de fond. Face à ce portrait – « Nous devons voir l'accusé comme les gens ordinaires le voient » a plaidé le procureur Jane Adong - la défense s'est attachée à balayer fermement ce qu'elle présente comme de pures allégations sans aucun fondement. Sur chacun des points, la réponse a la force de la simplicité : quelle preuve ? « Rien n'indique qu'aucune fonction ne lui ait été accordée qu'il ne soit pas apte à occuper. Pas un seul document n'a été produit par l'accusation qui mette en cause sa compétence. Pas un morceau de preuve qui n'a été produit en soutien à l'affirmation du témoin W, un homme politique, selon laquelle il était actif aux côtés du régime. Si tel est le cas, qu'a-t-il fait ? Qu'a-t-il accompli ? Il n'y a pas eu de preuve pour appuyer l'assertion du témoin W selon laquelle l'accusé était les yeux et les oreilles du gouvernement à Gisovu ou Kibuye. Sur les dix années que l'accusé y a passé, pas une seule pièce ou fait matériel n'est venu justifier cette déclaration. Si cela était vrai, dans la succession d'un préfet par un autre, d'un bourgmestre par un autre, d'un conseiller par un autre, une influence aurait été découverte. L'accusation a échoué à produire tout document en preuve ou exemple pour établir que l'accusé était autre chose qu'un directeur d'usine. Des assertions ont été faites comme quoi il était « plus important que le préfet », qu'il était « comme un roi ». Pas un seul exemple d'une telle conduite n'a été donné. Sur les dix années de sa vie en préfecture de Kibuye, pas un seul exemple d'autorité civique n'a été donné. Bien sûr, il était important dans son usine de thé et dans les affaires qui concernaient cette entreprise. Mais rien d'autre. L'influence politique alléguée de l'accusé et ses liens avec le gouvernement sont contredits par son rôle dans les faits et sa position stagnante. De plus, la

tentative du parquet de lier une visite commerciale au Maroc pour la vente du thé, payée sur les comptes de l'usine, avec l'accusé dernier nommé sur la liste des délégués, résume le caractère stérile de l'argument. Il est simplement décrit comme un « représentant ». »

-----

### **La tourmente de l'alibi**

Il est au cœur de l'affaire Musema. Il en détermine en très grande partie l'aboutissement judiciaire. Le procureur allègue qu'il est construit de toutes pièces et en dénonce les suspicieuses imperfections. La défense souligne que les documents qui le soutiennent ne viennent pas de l'accusé lui-même. Et interroge alors : pourquoi ne s'en serait-il pas servi dès le début s'il l'avait fabriqué à cette fin ? C'est l'alibi d'Alfred Musema qui, s'il était reconnu par la Cour, laisserait l'ancien directeur face aux seuls crimes de la mi-avril, à l'usine de Gisovu.

Sa cote judiciaire est D10. Ce document, récupéré par le juge d'instruction suisse chargé en 1995 du dossier de l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu est un élément clé dans la somme de pièces à conviction de nature matérielle qui fondent la défense d'alibi d'Alfred Musema. Il s'agit de l'ordre de mission qui lui est assigné le 21 avril 1994, à Gitarama, pour réaliser une tournée d'audit des usines de thé en vue de leur remise en marche.

#### **« Des fabrications complètes »**

A l'occasion de son réquisitoire, le procureur s'est attaqué tout d'abord aux circonstances dans lesquelles le fameux ordre de mission est délivré. Du fait que l'accusé ait expliqué avoir rencontré « par hasard » le ministre du Commerce, ces circonstances s'avèrent « peu convaincantes ». Le procureur met en doute, donc, « l'authenticité » même du document en se servant des anomalies qui le caractérisent. Dès lors, « ce document et beaucoup d'autres de ce type sont des fabrications complètes ». L'ordre de mission est considéré comme « le produit d'une pensée après coup visant à égarer la cour et à masquer l'étendue de l'implication de l'accusé dans les événements allégués dans l'acte d'accusation ». Les anomalies ne sont pas autre chose que des « falsifications ».

Le rapport de mission intermédiaire, autre pièce à conviction de la défense, est mis en doute du fait de son caractère vague : « Il n'était fondé sur aucune donnée recueillie à partir d'une telle mission de terrain comme l'accusé voudra faire croire à la cour et, selon nous, a pu être rédigé de n'importe où ».

La deuxième mission dans laquelle Alfred Musema a expliqué avoir été engagé est traitée à travers le même prisme : dans la mesure où la première mission ne couvrait pas l'ensemble de la période retenue par l'acte d'accusation, « l'accusé a inventé une autre mission ».

« Le désir de l'accusé de s'être trouvé loin de la préfecture de Kibuye le 13 et 14 mai est compréhensible. N'est-ce pas au cours de ces deux journées que plus de dix mille Tutsis ayant cherché refuge sur les nombreuses collines de Bisesero ont été tués. Pourtant, plus de douze témoins ont témoigné dans cette affaire et ont décrit l'accusé lors de ces abominables attaques, soit le 13, soit le 14 et, dans certains cas, les deux jours », précise le procureur.

#### **Et s'il avait menti, que faire ?**

Steven Kay revient, lui, sur la façon dont ont été apportés les documents en soutien à l'alibi, pour mieux balayer la théorie de la falsification. « Le fait que l'accusé ne s'y soit pas référé

lors de son arrestation mais qu'ils ont été assemblés sur le tard indique qu'ils n'auraient pu être fabriqués pour les besoins de l'alibi. » Mais, comme tout aux yeux de l'avocat, cela doit se traiter avec une rigueur moulée dans les principes et la pratique du droit. Et l'adresse va tout naturellement aux juges chargés de l'appliquer. Tout d'abord, « L'accusation doit démontrer l'alibi si elle veut imposer son dossier, au même niveau qu'elle doit prouver son affaire. Si vous rejetez l'alibi de la défense, comment justifiez-vous votre propre certitude ? Même si vous concluez que l'alibi est un faux, cela ne vous permet pas en soi de condamner l'accusé. C'est un point que vous pourriez prendre en compte, mais vous devez garder à l'esprit le fait qu'un alibi est parfois inventé pour soutenir une défense sincère. »

L'avocat considère ensuite plus précisément l'assertion du parquet selon laquelle son client aurait menti à la cour. Il remarque que cela concerne notamment le calendrier remis par Alfred Musema en 1995 au juge d'instruction suisse dont les dates diffèrent de celles finalement présentées par la défense au procès. « Mais à cet égard, la Cour devrait considérer les questions suivantes : l'accusé a-t-il effectivement menti ? Ou s'est-il simplement trompé sur les choses dont il parlait ? Il a pu, à l'époque, ne pas être en pleine possession de tous les faits pour donner l'endroit réel où il se trouvait. Il ne disposait certainement pas de tous les documents fournis dans ce procès. Il peut s'être appuyé sur une mémoire défaillante. Il peut n'avoir eu aucune raison au moment où les événements se déroulaient de se souvenir de ce qu'il faisait tel un agenda humain. Si vous n'êtes pas sûr qu'il a menti, appliquez, comme c'est votre devoir, le fardeau de la preuve et son degré et rejetez ce point. Si vous en êtes sûr, alors considérez ceci : Pourquoi l'accusé a-t-il menti ? Le simple fait qu'un accusé dise un mensonge n'est pas en soi une preuve de culpabilité. Un accusé peut mentir pour de nombreuses raisons et ces raisons peuvent être « innocentes » dans le sens où elles ne dénotent pas une culpabilité. Par exemple, il ment pour soutenir une défense par ailleurs exacte, ou par panique, ou par confusion. Souvenez-vous qu'un accusé subit une grande pression, avec des intérêts différents à servir, tels qu'il les voit, et il peut être tenté de chercher sa propre solution pour le sauver de ce qui pourrait être une allégation injuste. Si vous pensez qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une explication innocente à ce mensonge, alors vous ne devriez pas y faire attention. C'est uniquement si vous êtes sûr qu'il n'a pas menti pour une raison innocente que ce mensonge peut être considéré comme une preuve en soutien au dossier du procureur. »

### **Quelle fabrication ?**

Sur la fabrication des documents alléguée par le procureur, Me Kay interroge : « Si c'était le cas et si l'accusé avait fabriqué ces documents en vue de se constituer une défense devant toute future cour pénale, pourquoi ne connaissait-il pas ces dates pertinentes à sa défense seulement neuf mois après les incidents sur la colline de Muyira ? Pourquoi n'a-t-il pas donné ces documents fabriqués au juge d'instruction ? Pourquoi donnerait-il au juge un calendrier le situant à Gisovu le 13 mai s'il savait ce qui s'était passé à cet endroit à ce moment-là ? Pourquoi n'existe-t-il pas de document spécifique à la date du 13 mai 1994, mais, à la place, des documents autour de cette date ? » Et Steven Kay d'appuyer encore un peu plus son propos : « Pourtant, ces documents qui soutiennent l'alibi ne proviennent pas de l'accusé. Ils sortent largement des enquêtes de la défense au Rwanda en 1999 et d'une visite du juge suisse en 1995. Et ceci en dépit de la visite du parquet lui-même dans ces mêmes lieux et leur défaillance à fournir ces mêmes documents. Les dates et le contenu des documents compilés normalement dans le cadre du travail auraient été largement oubliés puisqu'ils n'ont précisément aucun caractère exceptionnel. »

Le procureur utilise aussi l'argument selon lequel l'accusé n'a reconstruit et modifié son agenda entre avril et juillet 1994 qu'en se basant, avec opportunisme est-il suggéré, sur la

documentation rapportée par ses conseils. « Après avoir chaleureusement remercié son équipe de défense pour leur excellent travail d'enquête ayant permis de retrouver ces documents confirmant ses dires, l'accusé s'est alors retourné pour discuter de l'exactitude de ces mêmes documents », poursuit-il.

### **Une amélioration « irréaliste »**

L'avocat de la défense répond : « L'accusé se base sur des documents issus des enquêtes pour établir où il se trouvait à un moment particulier et ce qu'il faisait. Ces documents s'accordent effectivement avec le souvenir de ses activités. On peut penser que se souvenir des événements plutôt que des dates est une tâche plus facile. Parmi les documents fournis par la défense, certains peuvent être datés de façon erronée, mais ce ne peut être le cas que d'un ou deux d'entre eux. Nous soumettons que ne pas tenir compte de ces documents en disant que chaque date peut être le fait d'une erreur équivaut à se voiler la face. L'accusé n'a fait ni plus ni moins que de se servir de ces documents comme d'un agenda, ce qui est une méthode parfaitement acceptable de se rappeler des dates. Un procès pénal n'est pas un test de mémoire mais une recherche de la vérité. Il n'est pas correct d'imposer artificiellement à l'accusé des standards qui ne sont pas ceux de la vie quotidienne, ni d'exiger de lui qu'il n'utilise pas un moyen normal de se rappeler ».

Pour conclure, le Queen's counsel prend quelques précautions vis-à-vis de l'avenir. L'œuvre du temps, qu'il a déjà évoquée dans un autre domaine, celui des témoignages, est à nouveau soulignée. Il s'agit de la capacité pour la défense d'affiner encore son dossier. « Etant donné les circonstances, les documents représentent un soutien impressionnant à [la] défense [d'Alfred Musema]. Il est irréaliste, dans ce contexte, de demander à la défense d'améliorer ce qu'elle a accompli jusqu'à ce jour. Et je rappelle à la Cour le fardeau de la preuve et les sonnettes d'alarme dont j'ai parlé. On peut penser que, dans cette affaire, la défense a franchi des étapes auparavant jugées impossibles. »

---

### **Un 13 mai 1994, à Rubona**

Le couple protégé MG et MH a été, le 23 juin, le dernier duo de témoins présentés par la défense. Ils venaient renforcer l'alibi d'Alfred Musema pour la mi-mai. Le 13 mai 1994 est la date clé de l'attaque contre les réfugiés de la colline de Muyira, à Biseseero, au cours de laquelle plusieurs témoins de l'accusation ont soutenu avoir vu l'accusé. Mais, précisément ce jour-là, MH avait décidé de fuir le pays. Et sur sa route, loin du lieu du crime, il affirme avoir croisé Alfred Musema et les siens, dans la maison familiale de Rubona, près de Butare.

- « Dans la résidence de cette vieille dame, il y avait tous ses enfants. Même Musema était là. Je veux parler d'Alfred Musema. Je l'ai vu dans cette famille. J'allais leur dire au revoir et je l'y ai trouvé.

- Que voulez-vous dire par « voir » ? insiste le juge Aspegren.

- Je veux dire qu'on s'est parlé.

- A quelle heure de la journée ?

- Je peux vous dire qu'il était aux environs de 14 heures. J'allais leur dire au revoir car je quittais le pays. En fait, j'allais voir la belle-mère car d'ordinaire j'allais leur rendre visite. Quand je suis parti de Rubona, je suis allé au Burundi. »

## Une visite d'adieu

L'interrogatoire de MH fut court. Très court. Mais spectaculaire. Ultime témoin de la défense, il permet à celle-ci de « boucher » un trou de l'alibi d'Alfred Musema sur une date cruciale : le 13 mai 1994, jour où survient la grande attaque contre les réfugiés tutsis de la colline de Muyira, dans la région de Bisesero, en préfecture de Kibuye. Plusieurs témoins de l'accusation sont venus dire devant la cour qu'ils avaient vu l'ancien directeur de l'usine de Gisovu diriger cette attaque ainsi que celle du lendemain. C'est aussi pendant ces deux journées que l'accusé est poursuivi pour viols. Mais l'accusé, au cours de la présentation devant les juges de son agenda pendant les trois mois du génocide, a assuré se trouver alors en préfecture de Butare, dans la maison de sa belle-famille, à Rubona.

La défense avait produit à cet effet plusieurs documents, sans pour autant pouvoir cibler avec précision la journée du 13. C'est là que se trouve l'importance du témoin MH. Car cette date, il s'en souvient, tampon à l'appui. C'est en effet ce jour précis qu'il fuit le Rwanda en passant par le Burundi, ce qu'atteste un cachet sur son passeport, apposé lors de son passage à la frontière. L'histoire de MH a été rapidement développée devant les juges de la première chambre de première instance. Le 6 avril, le témoin se trouve « à Remera, à [sa] résidence de Kicukiro ». Réfugié à l'hôtel des Mille collines le 9, il fait partie d'un convoi d'expatriés emmené de Kigali au Burundi le 10 avril. Lui s'arrête à Gitarama, où il demeurera jusqu'à son départ du Rwanda, le 13 mai. Avant ce jour crucial, il ajoute avoir vu une fois Alfred Musema lorsque celui-ci était venu les visiter, « peut-être le 10 mai », se rappelle-t-il, sans toutefois pouvoir « confirmer que la date est correcte ». Alfred Musema était seul. « Je ne peux me rappeler de la conversation mais de toute évidence nous parlions de ce qui se passait à l'époque. »

MH, tout comme sa femme, est alors décidé à fuir le Rwanda. Et c'est donc le 13 mai qu'au volant de sa voiture, il quitte Gitarama en direction du Burundi, où il prendra, deux jours plus tard, un avion pour le Kenya. Sur son trajet se trouve la propriété de la famille Kayuku, belle-famille d'Alfred Musema, dont MH est un vieil ami. Il n'y passe « pas plus de vingt minutes » pour leur signifier son départ. Il ne retournera qu'une fois au Rwanda, en septembre 1994, avant de vivre définitivement en exil.

## Le 7 juin, une lettre de MG

Lors de son contre-interrogatoire, le procureur s'est interrogé sur les liens entre MH et la famille de l'accusé. « C'est souvent difficile d'expliquer comment on a connu les gens » entame le témoin, faisant sourire le président de la chambre. « Je connais la belle-mère [d'Alfred Musema] depuis que je suis en âge de comprendre. La famille de la femme de Musema est très connue au Rwanda. Je m'étais lié d'amitié avec les frères [de Claire, épouse d'Alfred Musema] et un de mes beaux frères est parent par alliance de l'épouse de Musema »...

Charles Phillips se demande aussi comment, en voyant Alfred Musema le 10 mai, le témoin ne lui fait part de son intention de quitter le Rwanda. « La décision de prendre la fuite est tout à fait personnelle. On ne peut pas le dire comme ça tout d'un coup. A un moment, on prend la décision. Et on n'avertit pas les gens » explique le témoin.

C'est dans un parfait français que s'est exprimée, juste avant MH, l'épouse de celui-ci, protégée sous le pseudonyme MG. Elle se souvient aussi d'une visite d'Alfred Musema à Gitarama au mois de mai, sans pouvoir préciser le jour. MG quittera le Rwanda par le Nord-Kivu, dans l'ex-Zaïre, le 17 mai. Mais elle est surtout à la barre pour certifier l'authenticité d'une lettre déjà enregistrée par la défense comme pièce à conviction. Mise sous scellés pour des raisons de sécurité, cette lettre, datée du 7 juin 1994, est envoyée par MG à Nicole

Pletscher, l'amie suisse de la famille Musema. Il est alors écrit : « Votre lettre m'est parvenue au sujet de la famille Alfred Musema. Malheureusement, je n'ai pas de nouvelles très récentes d'eux. Mais quand j'ai quitté le Rwanda le 17 mai, ils étaient à Butare chez les parents de Claire ». Lennart Aspegren demande à MG de préciser ce qu'elle entendait par « ils ». Le témoin répond : « Alfred, sa femme et les enfants ». Le juge Pillay fera, quant à elle, spécifier à la femme à la barre qu'elle ne peut dire où était Alfred Musema le 17 mai. « Non, je ne suis pas en position de confirmer ses mouvements à cette date », répond MG.

---

## **Les médias dans l'attente**

Longtemps restée en sommeil, mais riche en événements ces derniers mois, l'affaire dite " des médias " pourrait connaître de nouveaux rebondissements à l'issue des vacances judiciaires de juillet. Le procureur a notamment déposé une nouvelle requête en modification de l'acte d'accusation de Jean-Bosco Barayagwiza après avoir fait de même à l'encontre de Ferdinand Nahimana et d'Hassan Ngeze. Un certain nombre d'incertitudes pèsent toutefois sur le dossier et devrait encore retarder l'organisation éventuelle d'un maxi-procès s'annonçant comme l'un des plus importants de l'histoire du TPIR.

A l'issue d'un mois de vacances judiciaires, le tribunal pénal international pour le Rwanda renouera début août avec les contraintes du calendrier. Du 9 au 13 août, l'ensemble des conseils principaux, ou le cas échéant leur co-conseils, ont été priés de se rendre à Arusha pour y rencontrer la présidente Pillay et les juges des trois chambres de première instance. Une première dans l'histoire du TPIR. La même semaine devrait être marquée par la discussion des requêtes en modification des actes d'accusation et en jonction dans les affaires dites " de Butare ", " de Cyangugu " et " des Militaires ". Si ce calendrier devait être respecté, la voie serait ouverte à l'organisation des premiers « maxi-procès » de l'histoire du TPIR. Dans la foulée, le dossier " des médias " pourrait également connaître une avancée significative mais, demeurant à un stade bien moins avancé, il semble encore grevé par de nombreuses incertitudes.

## **Modifications demandées**

Avec le dépôt d'une requête en modification de l'acte d'accusation dressé à l'encontre de Jean-Bosco Barayagwiza, le procureur semble avoir achevé une première étape dans sa marche vers un maxi-procès des médias. Des requêtes identiques avaient précédé dans les affaires Nahimana et Ngeze (voir Ubutabera n°55). Le sort de ces deux dernières est suspendu à deux événements relevant, pour l'un de la sphère du judiciaire et pour l'autre de celle de l'administration du tribunal. La première chambre de première instance rendra ainsi, fin juillet, sa décision sur la requête de la défense de l'ancien directeur de la Radio télévision libre des Mille Collines (RTL) en vice de forme de l'acte d'accusation modifié (voir Ubutabera n°63). Quant à Me Gagnier, défenseur de l'ancien rédacteur en chef de Kangura, il est engagé dans un bras de fer avec le greffe (voir Ubutabera n°57) quant au paiement des frais engagés dans le cadre de la défense de son client. L'avocat canadien a exprimé de longue date son souhait que cette question soit réglée avant que se tienne le débat sur la requête déposée par l'accusation.

## **Bis repetita**

La requête du procureur dans l'affaire Barayagwiza est en réalité la seconde de ce type. Le 18 décembre 1998, le parquet avait déjà formulé une première demande de modification de l'acte d'accusation confirmé le 23 octobre 1997 par le juge Aspegren. Le 10 mars 1999, sa requête n'ayant pas encore été débattue, l'accusation demandait au greffe d'annuler l'enregistrement de ce document. Elle indiquait par la même occasion son intention de produire ultérieurement un second acte d'accusation modifié, y associant une requête en jonction de cette affaire aux autres dossiers liés aux médias.

Près de quatre mois plus tard, le bureau du procureur demande aux juges de première instance d'ajouter trois chefs d'accusation contre l'ancien actionnaire de la RTL, de reformuler le chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide et enfin d'accorder la forme de l'acte d'accusation avec la jurisprudence du tribunal.

## **Préparation et exécution de massacres**

Dans le mémoire soutenant sa requête, le parquet évoque la découverte de nouveaux éléments de preuve justifiant les modifications demandées. Outre le rôle qu'aurait joué l'accusé dans la création et la direction de la RTL, des éléments de preuve permettraient également de démontrer sa responsabilité dans la création " du parti extrémiste hutu, la Coalition pour la Défense de la République [curieusement nommé Coalition Démocratique de Rwanda dans la version anglaise du document] ", et sur le rôle joué par ce mouvement dans la mise en œuvre du génocide au Rwanda. Autant d'éléments qui nécessitent, au regard du procureur, une modification du chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide.

Le parquet dit également avoir recueilli de nouveaux éléments relatifs " à la préparation et à l'exécution des massacres dans la préfecture de Gisenyi " ainsi qu'à la supervision par l'accusé de barrières installées dans la ville de Kigali.

Plus généralement, les nouveaux éléments de preuve, acquis " dans les tous derniers mois " sont de nature à montrer que " le génocide au Rwanda était planifié et que l'accusé était partie prenante à ce plan ".

## **Le cas Ruggiu**

Un autre accusé, le dernier du dossier " des médias ", partage avec Jean-Bosco Barayagwiza le privilège d'avoir vu retirer une demande de modification de son acte d'accusation déposée par le parquet. Mais à la différence de ce dernier, Georges Ruggiu n'a pas fait, pour l'heure, l'objet d'une nouvelle demande.

Il est vrai que le cas Ruggiu a de longue date défrayé la chronique judiciaire. Fin juin 1998, l'ancien animateur de la RTL demandait à être séparé de ses compagnons de cellule, un isolement propice à une réflexion sur les actes qui lui sont reprochés et sur sa responsabilité personnelle dans les événements de 1994. A l'automne, le parquet, en la personne du procureur adjoint, tenait à souligner que, le cas échéant, il ne saurait se contenter d'aveux partiels. Une condition jusqu'ici rejetée par l'intéressé. Le dépôt, le 18 décembre 1998, d'une requête en modification avait réveillé un dossier passablement ensommeillé et ce dans un sens nettement défavorable à l'accusé. Son abandon, le 10 mars 1999, effectué le même jour que celui effectué dans l'affaire Barayagwiza, semblait indiquer que le procureur tenait à fourbir ces arguments avant de les présenter devant la chambre de première instance. Il n'en demeure pas moins que, en ce début juillet, Georges Ruggiu est, des quatre accusés visés par le procès des médias, le seul à ne pas être l'objet d'une requête en modification de l'acte d'accusation.

L'avenir dira si le parquet a pris son temps pour mieux accuser l'ancien animateur ou s'il s'attendait à d'autres rebondissements.

### **Retard procédural**

Le mémoire joint à la requête en modification de l'acte d'accusation dressé à l'encontre de Jean-Bosco Barayagwiza constate que " le procureur a déjà indiqué son intention de modifier et de joindre quatre affaires liées aux médias au Rwanda ". " Le dépôt des requêtes à cet effet ", est-il précisé, " a néanmoins été retardé par des appels soulevés dans d'autres affaires sur des questions de procédure ". Le parquet remarque que ce n'est que le 3 juin 1999, dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva, que la chambre d'appel a tranché la question du choix de la chambre de première instance devant laquelle doit être déposée une demande en modification ou une demande en jonction.

---

### **Affaire Kambanda**

#### **Fin de partie ?**

Le 1er mai 1998, Jean Kambanda plaide coupable du crime de génocide et fait entrer le TPIR dans l'histoire. 15 mois plus tard, l'affaire Kambanda ne cesse de s'enliser dans une querelle ubuesque et sordide opposant le condamné au greffe du TPIR (voir Ubutabera n°64). Il appartiendra à la chambre d'appel, qui s'est saisie du dossier, de trancher. Depuis le 1er juillet, elle est en possession des mémoires de l'appelant et du greffe ainsi que de la réponse de l'ancien premier ministre à ce dernier.

L'affaire Kambanda a une apparence : une joute juridique portant sur le libre choix de son avocat par un détenu indigent. Elle a une réalité : une lutte confuse entre un condamné demandant à être défendu par un avocat jouissant de sa confiance et une administration refusant de revenir sur ses décisions.

La réponse apportée par le greffe au mémoire d'appel déposé par Jean Kambanda illustre à merveille le propos. Sur le plan du droit, le greffe sollicite tout d'abord de la chambre d'appel le rejet de la requête de Jean Kambanda, arguant du fait que les droits de ce dernier n'ont pas été niés ou violés. Il rappelle brièvement les arguments, développés de longue date, selon lesquels un accusé indigent n'a pas le libre choix de son conseil, un principe qui serait accepté, selon lui, par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et internationaux.

Plus encore, la requête de Jean Kambanda ne serait pas recevable car, au regard des dispositions du statut et du règlement, la question du choix, par le greffe, du conseil devant être commis à un accusé indigent ne peut constituer un cas d'appel. Force est pourtant de constater que c'est la chambre d'appel elle-même qui a décidé de s'autosaisir de cette affaire, et qu'elle semble donc l'avoir de facto jugée recevable.

#### **" Réponse aux allégations de Kambanda "**

Avant de formuler ces considérations juridiques, le greffe s'est attaché à contester " les nombreuses allégations " contenues dans le mémoire de l'ancien premier ministre. La contestation par le greffe de ces " allégations " donne à Jean Kambanda l'occasion de contester à son tour les affirmations de l'administration du tribunal.



Cette dernière observe notamment que, " dans plusieurs paragraphes [de son mémoire], Kambanda se réfère à la conduite du bureau du procureur ", notamment en ce qui concerne ses conditions de détention avant son plaidoyer de culpabilité. " Le greffe ne sait rien de ces allégations qui dépassent le cadre de la présente réponse ".

L'ancien premier ministre ne se satisfait naturellement pas d'une telle réponse. " Dans ces conditions ", commence-t-il, " j'aimerais savoir par qui et comment le TPIR peut être engagé. (...) Dans le même ordre d'idées, tant qu'on y est, j'aimerais demander au greffier du TPIR s'il estime que l'isolement d'un seul détenu par le bureau du procureur pendant près de dix mois dans un centre de détention non officiel ne rentre aucunement dans ses fonctions ou ses préoccupations. Si oui, qu'a-t-il fait pour corriger cette dérive ? ". Usant du même registre doux-amer, le détenu remarque un peu plus avant dans le texte de sa réponse " que le greffier Okali affirme aujourd'hui ne pas se sentir lié par aucun engagement pris par le bureau du procureur ". " Je considère tout simplement " reprend-il, " qu'il s'en était accommodé jusque maintenant puisque plusieurs engagements dans lesquels le greffe était pleinement engagé ont été pris à mon égard par le bureau du procureur et qu'à aucun moment une mise en garde n'a été faite à qui que ce soit (ma détention en secret, contact avec les avocats, proposition de nomination de Me Inglis, etc...) ".

L'ancien chef de gouvernement évoque également la conversation téléphonique du 17 mars 1998 au cours de laquelle le procureur adjoint Bernard Muna aurait demandé à Me Johan Scheers de défendre l'accusé en tant que co-conseil. Souhaitant informer le tribunal de cet engagement, Me Scheers avait alors envoyé un fax resté sans réponse. Jean Kambanda s'interroge alors sur les raisons pour lesquelles " monsieur Okali, qui prétend que ce que faisait le procureur adjoint n'engageait pas son greffe, n'a pas voulu réagir à ce moment-là et répondre au fax que lui avait envoyé Me Scheers et signifier officiellement à monsieur Muna que ses démarches n'engagent que lui ou tout au plus le bureau du procureur ? (...) Combien de fois serait-il venu à Dodoma pour m'informer, puisque ça fait partie de son travail en tant que greffier, que les multiples engagements que je prenais avec monsieur Muna n'engageaient que lui et pas le greffe ? Pourquoi lors de sa seule visite en date du 25 avril 1998 pour me faire signer les documents de transfert pour La Haye, il n'a pas été estimé nécessaire de me parler de ce fax de Me Scheers qui lui avait été adressé suite à ces engagements de son collègue du bureau du procureur [et] dont il dit ignorer l'existence aujourd'hui ? "

La conclusion de Jean Kambanda tombe comme un couperet : " [le greffier] tient à ce que, victime que je suis de ce dysfonctionnement du greffe, je continue à en payer le prix même en appel ".

### **Scheers versus Degrez**

En conclusion à son mémoire, le greffe détaille la situation des trois avocats qui, à l'heure actuelle, sont au cœur de l'affaire. Éléments que Jean Kambanda conteste point par point dans sa réplique.

" Le tribunal " commence ainsi le texte " a révoqué Scheers comme conseil de la défense [dans l'affaire Akayesu] pour conduite incorrecte ", ce dernier ne pouvant de ce fait pas être de nouveau commis d'office par le TPIR. Jean Kambanda conteste cette interprétation et dénonce le fait qu'on ait radié Johan Scheers de la liste des avocats commis d'office dressée par le greffe. Il cite à l'appui de sa thèse une lettre adressée le 5 novembre 1998 par le bâtonnier de l'ordre néerlandais des avocats de Bruxelles au président de la chambre d'appel du TPIR. " Si monsieur Fomété " expliquait alors l'avocat belge, " se référait éventuellement à l'incident provoqué par la non comparution de Me Johan Scheers devant votre juridiction, à l'audience du 30 octobre 1996, dans le cadre de la défense de monsieur Akayesu, il ne semble pas qu'il appartienne au greffe de se référer à des " antécédents disciplinaires ". A cet égard, je

vous rappelle que l'avocat est essentiellement indépendant et qu'il n'a à se justifier pour d'éventuelles fautes professionnelles qu'à l'égard de l'autorité de son bâtonnier et de son conseil de discipline. De plus je constate des pièces du dossier mis à ma disposition que Me Scheers n'a nullement entravé le déroulement de votre justice vu qu'à l'audience du 31 octobre 1996, il s'est fait substituer par son confrère américain Me Karnavas ".

Fort logiquement, l'appréciation que porte le greffe sur Me Degrez est plus élogieuse puisque que ce dernier se voit gratifier du terme de "conseil de la défense qualifié ". Il est ajouté qu'aucune raison valable n'a été avancée pour justifier une éventuelle révocation de l'avocat de Jean Kambanda devant le TPIR. Si l'ancien premier ministre précise que son propos n'est pas " de mettre en cause les éventuelles qualités professionnelles de [Me Degrez] ", après avoir souligné que ces compétences restent " cependant encore à démontrer ", il dénonce en revanche, " les irrégularités et surtout les pressions qui, dans sa commission [d'office], ont pris le pas sur les principes déontologiques élémentaires ". En récusant Me Degrez, il a donc avant tout estimé que sa commission se faisait au dépens de ses droits et de ses intérêts.

Le troisième et dernier avocat de cette affaire fait l'objet de l'avant dernier paragraphe du document communiqué par le greffe à la chambre d'appel. Me Van der Spoel est un avocat néerlandais en qui Jean Kambanda a voulu voir son co-conseil aux côtés de Johan Scheers. Le greffe affirme qu'il ne peut juger de l'inscription éventuelle de Me Van der Spoel sur la liste des avocats commis d'office car l'intéressé n'a pas fourni les documents nécessaires et ce alors que les services compétents l'ont contacté à cet effet. Jean Kambanda soutient, quant à lui, que ce même avocat a envoyé le 23 février un dossier en bonne et due forme, dossier dont il transmet une copie à la chambre d'appel. Ironique, le pensionnaire de la prison des Nations unies à La Haye observe que Me Degrez ne figurait d'ailleurs pas sur la liste des avocats commis d'office lui ayant été communiquée le 3 décembre 1998 par le greffe.

Degrez ou Scheers ? L'équation pourrait bien ainsi se résumer pour la chambre d'appel. Si elle choisit le second, l'affaire Kambanda pourra peut-être redevenir ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : l'une des grandes histoires du TPIR. Si Me Degrez devait être choisi, il est à craindre que Jean Kambanda campe sur ses positions, le TPIR prenant le risque, alors, de s'aliéner un témoin essentiel pour des considérations purement administratives.

#### Rectificatif Kambanda

Rectificatif : L'édition du 21 juin 1999 (Ubutabera n° 64) affirmait que le bâtonnier de l'ordre néerlandais des avocats de Bruxelles Jean-Pierre Fierens avait défendu Emmanuel Bagambiki devant le TPIR et s'était retiré après que ce dernier l'ait récusé. C'est en fait Jacques Fierens, également avocat au barreau de Bruxelles, et non Jean-Pierre, qui a connu cette mésaventure.

#### **" Un effet dévastateur "**

" Donner droit à la demande/requête [de Jean Kambanda] pourrait avoir un effet dévastateur sur le processus judiciaire " en cours. Le greffe ne se contente pas d'adresser cette mise en garde à la chambre d'appel et poursuit : " Les autres détenus seraient également en droit de demander [à changer d'avocat] et, si l'on considère les expériences précédentes, exprimeraient très probablement [ce désir], ce sur la seule base de leur préférence personnelle pour un autre [conseil]. Plus encore, ils ne seraient pas seulement en droit de demander un tel changement dans l'immédiat mais, selon cette même logique, à n'importe quel moment dans le futur ".

## **Agendas concurrents**

Dans sa réponse au mémoire de Jean Kambanda, le greffe affirme que " entre le 18 juillet 1997 et début mars 1998, Kambanda renonce, verbalement et par écrit, à être assisté d'un conseil ". Et de citer à l'appui de cette thèse un document signé de l'ancien premier ministre et intitulé " renonciation temporaire à mon droit à une assistance juridique ". Dans ce texte, l'ancien chef du gouvernement intérimaire confirmait notamment qu'il n'avait pas " pour le moment " besoin d'une telle assistance, précisant encore que le temps venu il contactera le greffe " pour demander un conseil ".

Dans sa réplique, Jean Kambanda rétorque que " contrairement aux affirmations du greffier Okali, entre le 18 juillet 1997 et le mois de mars 1998, j'ai à maintes reprises signifié à mes geôliers et en même temps enquêteurs auprès du bureau du procureur, messieurs Pierre Duclos et Marcel Desaulniers, que je souhaitais le moment venu recevoir l'assistance de Maître Johan Scheers ".

---

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

### **Appels pour mémoire**

La défense et l'accusation ont déposé, le 18 juin, des actes d'appel écrits et motivés à la suite du jugement et de la sentence prononcés le 21 mai à l'encontre d'Obed Ruzindana et de Clément Kayishema. Les parties ont tenu à souligner à cette occasion, qu'elles ne disposaient pas pour ce faire du texte intégral du jugement et que leur argumentation finale, éventuellement modifiée, ne pourrait être livrée qu'après lecture de ce dernier dans le cadre des mémoires déposés après certification du dossier d'appel.

" Monsieur Ruzindana considère qu'il est tenu de déposer son acte d'appel dans le mois du prononcé de la décision, par application de l'article 108 B du règlement de procédure et de preuve. Néanmoins, dans l'ignorance où il se trouve du contenu du jugement intégral, il ne peut exercer dans le détail sa critique à l'égard de la décision de première instance, ni développer de façon exhaustive la motivation de son acte d'appel. (...) L'accusé [sollicite] dès à présent le droit de retrancher, d'ajouter ou de modifier les éléments de son argumentation lorsqu'il aura pris connaissance du jugement intégral dans une langue qu'il comprend, et dans le mémoire d'appel ".

### **Responsabilité individuelle...**

En ce 18 juin, Me Besnier, conseil d'Obed Ruzindana, évoque en quelques phrases la situation originale dans laquelle ont été placés les avocats de la défense et le procureur à l'heure de déposer leurs actes d'appel. Cette précision effectuée, il entreprend aussitôt d'exposer les erreurs de droit et de fait qu'auraient commis les juges dans leur décision. L'avocat parisien, comme son confrère André Ferran, défenseur de Clément Kayishema, fait appel du jugement et de la sentence prononcés à l'encontre de son client. En introduction à son acte d'appel, Me Besnier prend toutefois bien soin de souligner que s'il demande l'annulation de la condamnation de son client pour le crime de génocide, il sollicite la confirmation des dispositions par lesquelles il a été lavé des accusations de crimes contre l'humanité pour autres actes inhumains et de crimes de guerre.

Pour le conseil d'Obed Ruzindana, outre la question essentielle de la mens rea (intention spécifique qui caractérise le crime de génocide) d'Obed Ruzindana (voir encadré), la deuxième chambre de première instance a erré en droit à trois reprises. Le jugement du 21 mai établit que la responsabilité pénale individuelle d'Obed Ruzindana, au sens de l'article 6(1) du statut du TPIR, est engagée pour les meurtres perpétrés dans la région de Bisesero. Me Besnier en conclut logiquement que le tribunal a tenu " pour acquise la preuve des meurtres commis par l'accusé, c'est-à-dire, au minimum : que des morts d'hommes sont survenues, que l'accusé est responsable de ces morts, que l'accusé a agi avec l'intention de donner la mort ". Partant de ce constat, l'avocat conclut que la responsabilité individuelle de son client n'a pas été démontrée puisqu'à en croire les juges eux-mêmes, et après étude des attaques alléguées, " le procureur n'a jamais réussi à établir que mort s'en est suivie ". Les magistrats ayant estimé qu'on ne peut attendre d'un témoin qu'il risque sa vie pour vérifier si une victime est morte, Pascal Besnier écarte l'argument qui " ne saurait être utilisé contre le prévenu, dans un système de droit. Soit le meurtre est établi dans tous ses éléments visés ci-dessus, soit il ne l'est pas et dans ce dernier cas l'accusé doit être acquitté, la charge de la preuve reposant sur l'accusation ".

### **... et situation personnelle**

La responsabilité individuelle d'Obed Ruzindana a également été jugée engagée en ce qu'il aurait tiré sur des Tutsis, transporté des assaillants et, à l'occasion, dirigé ces derniers. Le tribunal ne s'étant " guère interrogé, en droit, sur l'analyse des moyens mis en œuvre pour préparer et commettre un génocide " et, par conséquent, s'étant " dispensé d'appliquer cette analyse à la situation personnelle d'accusé ", l'avocat entreprend de combler, succinctement, cette lacune. " Sauf à dévoyer et à banaliser le concept de génocide ", estime-t-il, ce crime " ne peut être commis par des individus isolés ou avec des moyens dérisoires. Il suppose préparation, planification, concertation entre les auteurs et, bien souvent, le concours de l'appareil d'Etat ". Dans ce contexte, la responsabilité individuelle d'Obed Ruzindana ne saurait être engagée au regard de sa situation personnelle. Le tribunal n'a en effet pas démontré que, " simple commerçant ", l'accusé " disposait des moyens indispensables à la perpétration du génocide, qu'il se fût agi de moyens matériels (armes, logistique) ou intellectuels tels que la position d'autorité sur des populations civiles ou militaires ".

Achevant son argumentaire sur les erreurs de droit relevées dans le jugement, Me Besnier traite de la notion du dessein criminel commun qui aurait été celui de son client et d'autres assaillants. Dessein criminel qui, là encore, aurait été de nature à engager sa responsabilité pénale individuelle. " La chambre de première instance ", constate l'avocat, " n'a présenté aucune définition de la notion de dessein commun, alors qu'en droit pénal tout concept est d'interprétation stricte et doit jouer en faveur de l'accusé ". De plus, " les débats (...) n'ont jamais fait apparaître la participation de l'accusé à une entreprise collective d'extermination " alors qu'il a été établi a contrario, que l'accusé " ne résidait pas habituellement dans la préfecture de Kibuye et qu'il ne disposait d'aucun mandat politique ou autre, lui donnant autorité sur la population locale ni, a fortiori, sur l'armée ou la gendarmerie ".

### **Déni de justice**

Précisant une nouvelle fois qu'il développera ses arguments dans le mémoire d'appel, le conseil d'Obed Ruzindana relève toutefois trois domaines dans lesquels des erreurs de fait lui semblent avoir été commises. Revenant sur la thèse qu'il n'a cessé de défendre tout au long du procès, Pascal Besnier estime que la chambre a tout d'abord erré en fait en qualifiant son client d'"homme d'affaires prospère " alors même qu'aucun élément " n'a nourri le débat sur

[sa] richesse, même approximative ". L'avocat constate également que le père d'Obed Ruzindana n'a jamais été bourgmestre de Mugonero, comme cela a été avancé par la chambre pour mieux prouver l'influence du commerçant.

Erreurs de fait encore sur le rejet par la chambre de la défense d'alibi présentée par la défense, et ce " sans s'expliquer longuement sur les motifs de ce rejet qui, selon la défense, procède d'une mauvaise évaluation des témoignages de la défense ".

Erreurs de fait enfin sur l'appréciation des témoignages présentés par l'accusation, la défense ayant pourtant mis en évidence " au cours des contre-interrogatoires comme au cours de sa plaidoirie (...) les lacunes des témoins de l'accusation en matière de crédibilité, de vraisemblance et de cohérence ". L'avocat n'omet pas de mentionner " certains témoignages, tels ceux qui mettent en cause l'accusé du meurtre d'une jeune fille prénommée Béatrice ", témoignages qui ont été " reçus par le tribunal en violation des droits de la défense car ils n'ont été dénoncés à l'avocat du prévenu que dans les heures qui ont précédé l'audience " au mépris des dispositions du règlement.

Conséquence logique de cet exposé succinct mais argumenté des erreurs de la deuxième chambre de première instance, " monsieur Ruzindana ", par la voix de son conseil, " demande respectueusement à la chambre d'appel de vouloir bien " annuler sa condamnation pour génocide, l'acquitter pour ce chef d'accusation et confirmer sa non culpabilité pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

### **" La présomption d'innocence est ainsi de facto écartée "**

L'acte d'appel déposé par la Me Ferran s'ouvre sur une note plus polémique où le raisonnement juridique le dispute à des considérations plus politiques. Au cours de sa plaidoirie, en novembre 1998, la défense de Clément Kayishema avait soulevé la question de l'équité du procès qui était intenté à son client. Huit mois plus tard, le bâtonnier de Montpellier revient à la charge. Rappelant les dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité prévoyant que les " présumés responsables " des événements survenus en 1994 doivent être déférés au TPIR pour y être jugés, Me Ferran considère que " l'accusé, sur cette base, a soutenu que le procès qui lui était fait ne pouvait pas être équitable car d'une part la " présomption d'innocence " est ainsi de facto écartée, allant à l'encontre des principes portés par les droits de l'homme [et] d'autre part une justice ne peut pas être basée sur d'autres valeurs que l'équité et la vérité quelle que soit la noblesse du but poursuivi ". L'avocat constate que la chambre de première instance a ignoré cette interprétation et ce, " sans s'expliquer utilement ".

### **Le statut du préfet**

La défense de Clément Kayishema livre ensuite aux juges d'appel un long développement sur le statut et sur la responsabilité du préfet. La thèse de la défense est rapidement rappelée : en avril 1994, le statut du préfet, tel que défini par le décret-loi du 11 mars 1975, ne remplissait plus sa fonction tant de jure que de facto. " Le préfet Kayishema ne pouvait asseoir quelque autorité et efficacité que ce soit " conclut Me Ferran, en faisant référence au rapport déposé par le professeur Guibal, juriste et témoin-expert de la défense. Encore cet affaiblissement du statut du préfet aurait-il dû être considéré par la chambre de première instance en tenant compte de " la situation particulière de la préfecture de Kibuye ".

Refusant de conclure à l'impuissance du préfet Kayishema, les magistrats ont, de plus, conclu à sa responsabilité pénale individuelle tant pour ses actes (article 6(1) du statut du TPIR) que pour ceux de ses subordonnés (article 6(3)). En ce qui concerne le premier point, Me Ferran estime que " l'accusation n'a pas démontré valablement et sur le plan du droit, l'implication de

l'accusé comme le lui demandait la défense qui apporte la preuve contraire ". Or la chambre aurait, à en croire le bâtonnier, retenu " la thèse du procureur sans s'expliquer " .

C'est une nouvelle fois en faisant allusion " aux excellentes explications du professeur Guibal", et en rappelant les thèses longuement débattues au cours du procès, que l'avocat écarte la thèse d'un pouvoir hiérarchique ou de tutelle des préfets sur les bourgmestres. Point de pouvoir également sur la police municipale dont l'utilisation était du ressort du bourgmestre. En matière de responsabilité hiérarchique du préfet sur la gendarmerie, Me Ferran déplore que la chambre ait ignoré la situation prévalant à l'époque à Kibuye et " occulté les textes permettant la réquisition des gendarmes dans son principe, sa modalité procédurale, sa finalité, son exercice et ses limites textuelles " .

### **Rejet sans examen**

Faisant écho aux observations de son confrère Pascal Besnier, André Ferran remet en cause l'analyse même des témoignages qui ont été retenus à l'encontre de son client. " Le jugement", constate-t-il, n'a procédé à aucune analyse nécessaire à la manifestation de la vérité ni critiqué des prétendus témoins à charge ". Encore ajoute-t-il qu'ont été ignorées les observations de la défense " qui faisaient perdre toute portée aux dits témoignages " alors que, dans le même temps, " aucun des témoins de la défense n'a été utilement examiné " .

Un reproche semblable est adressé au rejet de la défense d'alibi présenté par la défense. Me Ferran affirme que, alors que " le procureur n'a pas apporté d'élément manifeste étayant ses prétendues allégations " sur l'inexistence de cet alibi, le tribunal a écarté " sans aucune base juridique et factuelle " les témoignages apportés par la défense. A l'issue de son acte d'appel, Me Ferran demande que son client soit reconnu non coupable des crimes qui lui sont reprochés.

### **Procès d'intention**

Me Besnier, comme Me Ferran, soutiennent dans leurs actes d'appel que le procureur n'a pas été en mesure de prouver l'existence chez leurs clients « d'une intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique comme tel ". L'avocat d'Obed Ruzindana remarque ainsi que les juges ont estimé que cette mens rea, constitutive de génocide " peut être déduite, en plus de sa manifestation explicite, des propos ou des actes de l'intéressé et de sa ligne de conduite systématique ". Reprenant ces éléments point par point, Pascal Besnier souligne qu'il n'a été démontré aucune manifestation explicite. En matière de faits et de propos, il observe que le jugement retient des paroles prononcées non par l'accusé mais par d'autres personnes. Enfin, la chambre n'a pas donné de définition juridique de " la ligne de conduite systématique" qu'Obed Ruzindana est censé avoir suivie. En outre, les circonstances prévalant à l'époque ne sauraient suffire à établir la mens rea du commerçant de Mugonero " dès lors que le tribunal n'établit pas en quoi [elles] s'accompagnaient de connaissance et d'intention relativement à l'extermination des Tutsis ". L'avocat parisien déplore également que la chambre n'ait pas répondu à l'argument avancé par la défense selon lequel " les faits retenus par le procureur ou issus des témoignages ne permettent pas de retenir une intention spéciale à la charge de l'accusé ni dans son comportement antérieur, ni dans son adhésion à une politique d'extermination ". S'appuyant adroitement sur les témoignages présentés par l'accusation, Me Besnier observe que nombre d'entre eux ont évoqué " l'existence d'un mobile personnel " d'Obed Ruzindana qui aurait cherché à éliminer " certains individus et plus précisément des commerçants concurrents " .

Me Ferran soutient, quant à lui, que " à aucun moment, il n'a été démontré la manifestation chez Kayishema de cette prétendue volonté [de détruire tout ou partie de l'ethnie tutsie], ni

davantage n'ont été apportées de preuves écrites ou matérielles constitutives du crime reproché ". Or, souligne l'avocat, " le tribunal a occulté tant le rapport Pouget [psychiatre et témoin-expert de la défense] que les témoignages apportés par la défense qui justifiaient que Kayishema, en aucune manière, n'a pu développer ou participer au génocide survenu au Rwanda ".

### **Perpétuité demandée**

Après le revers juridique que constitue pour lui le jugement Kayishema/Ruzindana, le bureau du procureur n'avait d'autre solution que de faire appel de cette décision. Dans un acte d'appel plus sommaire que ceux présentés par la défense, il demande qu'Obed Ruzindana et Clément Kayishema soient reconnus coupables de crimes contre l'humanité pour assassinat, persécution et autres actes inhumains et de crimes de guerre. L'accusation demande donc à la chambre d'appel de décider que la culpabilité pour génocide n'exclut pas celle pour crimes contre l'humanité au nom du " concours d'infraction " et que " les autres actes inhumains " ont été clairement définis par l'accusation. La chambre d'appel est enfin priée de constater que les crimes étaient liés au conflit armé en cours et qu'il existait bien un lien direct entre les forces armées gouvernementales et les deux accusés.

Dans un acte d'appel distinct, le procureur conteste également la peine de 25 ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'Obed Ruzindana. La chambre de première instance aurait erré en droit en ne prononçant pas la peine maximale alors même qu'elle a notamment souligné la gravité des crimes et le fait que les circonstances aggravantes absorbaient les circonstances atténuantes. Elle a erré en droit en estimant que Clément Kayishema méritait une peine plus lourde que son coaccusé, condamnant en conséquence ce dernier à 25 ans de détention. L'accusation souligne que les juges ont pourtant reconnu que, sur les sites concernés, Obed Ruzindana avait joué un rôle dirigeant équivalent à celui de Clément Kayishema. Le procureur demande donc qu'Obed Ruzindana soit condamné à une peine d'emprisonnement pour le reste de son existence.

### **Circonstances trompeuses**

La défense d'Obed Ruzindana, comme celle de Clément Kayishema, a fait appel des sentences infligées aux deux hommes. Pour Me Besnier, la chambre de première instance a commis " une erreur mélangée de fait et de droit " en estimant que les circonstances atténuantes avaient été entièrement absorbées par des circonstances aggravantes dont il conteste d'ailleurs l'existence, citant notamment le texte même du résumé du jugement stigmatisant " la manière odieuse dont [Obed Ruzindana] aurait fait preuve dans l'exécution des tueries ". Quant aux circonstances atténuantes retenues au profit de son client, l'avocat parisien estime que " le résumé du jugement n'indique pas lesquelles " et prévoit en conséquence qu'il développera ses arguments, " le cas échéant ", dans son mémoire d'appel.

Me Ferran traite également des circonstances portées au débit ou au crédit de son client. Rappelant que la chambre a retenu comme circonstance aggravante le fait que " Kayishema aurait commis le crime de génocide en y participant lui-même et en toute connaissance de cause ", le bâtonnier du barreau de Montpellier s'insurge contre ce raisonnement, considérant qu'" on ne peut à la fois retenir les éléments constitutifs d'un crime et en faire en même temps une circonstance aggravante à l'encontre de Clément Kayishema ". Faisant un sort à l'appellation " crime des crimes " appliquée au génocide, l'avocat estime que cette " gradation hiérarchique des crimes " n'est pas légale et constitue de ce fait une erreur de droit invalidant la décision. En matière de circonstances atténuantes, André Ferran observe qu'elles n'ont pas été retenues car, selon la chambre de première instance, " les événements du Rwanda ne sont

pas matières à diminuer la responsabilité de quiconque ". Le tribunal aurait commis une erreur de fait en écartant " sans analyse ni motivation le drame rwandais qui est pourtant la matrice des événements concernés ", et une erreur de droit en retirant d'une accusation " qui laisse intacte la présomption d'innocence le rejet de circonstances atténuantes du fait de la gravité de ce qui est reproché ".

---

## **Brèves**

**Comparution initiale.** Le 24 juin, Laurent Semanza a effectué sa comparution initiale devant la troisième chambre de première instance composée des juges Williams, président, Ostrovsky et Dolenc. Le 18 juin, le procureur s'était vu accorder le droit de modifier l'acte d'accusation dressé contre l'ancien bourgmestre de Bicumbi (préfecture de Kigali-rural) en y ajoutant sept nouveaux chefs d'accusation. Laurent Semanza a plaidé non coupable pour l'ensemble des quatorze chefs d'accusation dressés contre lui : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, crimes contre l'humanité (assassinats, extermination, persécution, viols et torture), violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II

**Affaire Ntuyahaga** Report au 14 juillet. Le 29 juin, l'avocat de Bernard Ntuyahaga devait annoncer au tribunal de Kisutu (Dar es Salaam) s'il pouvait bénéficier de l'assistance de son confrère belge Luc de Temmerman. Les documents nécessaires ayant été tardivement communiqués à la Haute Cour tanzanienne, décisionnaire en la matière, un report a été demandé et obtenu par la défense. Ce n'est donc que le 14 juillet que le tribunal devrait prendre connaissance de la décision de la Haute Cour, avant de fixer une date pour les auditions sur le fond.

---



# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 19 juillet 1999 - Numéro 66 -

## 13 hommes à la barre ?

Neuf ministres du gouvernement intérimaire, deux hauts responsables du MRND, un homme d'affaires proche de la présidence Habyarimana auxquels il faut encore ajouter un simple bourgmestre... L'affiche, telle que proposée par le bureau du procureur, est l'une des plus impressionnantes de l'histoire du TPIR. Dans sa demande de jonction d'instances, le parquet associe l'ancien ministre de l'Information, Eliezer Niyitegeka, à neufs autres responsables politiques actuellement placés sous l'autorité du tribunal. Les trois derniers accusés, Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Callixte Nzabonimana, sont toujours en liberté.

" Il a toujours été dans l'intention du bureau du procureur de démontrer le rôle que les dirigeants politiques ont joué dans le génocide rwandais ". Non content d'affirmer la chose, le procureur adjoint Bernard Muna s'en donne les moyens. En déposant, le 2 juillet, une requête en jonction d'instances dans le dossier " des politiques ", le parquet jette les bases de ce qui pourrait devenir le grand procès d'Arusha. Trois hommes demeurant pour l'heure hors d'atteinte de l'accusation (voir encadré), la requête porte sur dix accusés. Cinq d'entre eux, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli font déjà l'objet d'un acte joint et ont effectué leur comparution initiale en avril. L'acte d'accusation dressé contre Casimir Bizimungu, Jérôme Bicomumpaka, Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza a été confirmé quant à lui le 12 mai par le juge Pillay (voir Ubutabera n°64) mais les trois derniers accusés, arrêtés au Cameroun, n'ont toujours pas été transférés à Arusha. Enfin Eliezer Niyitegeka a effectué sa comparution initiale le 15 avril 1999. L'acte d'accusation dressé contre ce dernier, le 22 juillet 1996, le mettait en cause dans les massacres commis dans les communes de Gisovu et de Gishyita, en préfecture de Kibuye, mais sans qu'il soit fait allusion à son statut de ministre de l'Information du gouvernement intérimaire. Afin de justifier la jonction de son dossier à ceux des autres responsables politiques, le parquet a donc déposé, le 1er juillet, une requête en modification de l'acte d'accusation. Déjà abondamment cités dans les actes " Karemera et al. " et " Bizimungu et al. ", il se voit toujours reproché son rôle dans les massacres de la préfecture de Kibuye mais cette fois en tant que ministre délégué à la " planification " régionale du génocide. Eliezer Niyitegeka est également jugé solidaire des décisions prises par le gouvernement intérimaire entre avril et juillet 1994.

## L'héritage de Naki ?

Entreprenant de convaincre les juges qui auront à décider de l'avenir de sa requête, le procureur soutient que " le besoin de joindre le dossier d'Eliezer Niyitegeka à ceux des neuf autres accusés mentionnés dans cette requête est né des éléments de preuve établissant une entente et découverts depuis l'opération " Naki " en juillet 1997. A la suite de cette opération, de nombreux suspects de haut rang ont été arrêtés, dont Jean Kambanda, ancien Premier ministre du gouvernement intérimaire de 1994 ".

## **Défi logistique**

Après avoir avancé les arguments traditionnels selon lesquels la jonction demandée n'entraînera pas de délais inutiles, ne portera pas atteinte aux droits de l'accusé et répondra à une bonne administration de la justice et des ressources du tribunal, le parquet se fait plus précis. " Le procureur ", est-il affirmé, " se reposera grandement sur les dépositions de plusieurs témoins experts afin de mettre en évidence la structure politique et l'appareil gouvernemental [en vigueur] au Rwanda. Chacun des accusés était membre du gouvernement ou étroitement associé au gouvernement et aux forces armées et exerçait un pouvoir politique au travers de son appartenance à une formation politique. Un procès joint permettra au procureur de présenter ces témoins experts dans le cadre d'une seule procédure et d'éviter ainsi des dépositions longues et répétitives ". L'accusation dit également vouloir produire des éléments de preuve documentaires afin de mettre en évidence l'existence d'une entente et de prouver que les accusés avaient tous une connaissance d'ensemble de la politique du gouvernement intérimaire. Autant d'éléments qui seraient présentés à travers la déposition d'une série de témoins à charge. Enfin, le parquet souhaite amener un certain nombre de pièces à conviction matérielles, d'enregistrements radiophoniques et de documents audiovisuels, qui constitueraient " un défi logistique pour la chambre de première instance ". " Les mêmes éléments de preuve " est-il encore précisé, " seront présentés pour chacun des accusés ", ce qui justifie encore l'organisation d'un seul et même procès.

## **Indivisibilité**

Enfin, la jonction d'instance demandée présenterait l'avantage d'assurer une meilleure protection des victimes et des témoins appelés à venir déposer à la barre du TPIR, car, dans l'hypothèse inverse, certains d'entre eux seraient amenés à faire plusieurs fois le voyage d'Arusha " avec les risques qui y sont inhérents ". Et le procureur d'ajouter en effet que " bien que les accusés soient d'anciens responsables gouvernementaux de haut niveau inculpés sur la base de leur responsabilité supérieure dans la planification des massacres ou dans l'incapacité [à les] prévenir ou [les] arrêter, plusieurs d'entre eux auraient participé directement [à ces] massacres. En conséquence, plusieurs témoins sont des survivants de massacres et nécessiteront des arrangements spéciaux quant à leur voyage et à leur sécurité ". Leur permettre de venir témoigner une seule fois à Arusha serait donc faire preuve d'humanité en leur épargnant une " pression physique et mentale inutile ". Fort de ces arguments, le parquet conclut sans surprise que " les procès de Karemera et autres, de Niyitegeka, et de Bizimungu sont indivisibles ".

## **Un calendrier chargé**

A l'heure où le parquet présente ses arguments en faveur d'un maxi-procès des " politiques ", le Tribunal pénal international pour le Rwanda se prépare à débattre de trois autres procès collectifs. Du 9 au 12 août, le TPIR devrait connaître un emploi du temps particulièrement chargé si, du moins, le calendrier est bien respecté. Le 9 août, l'affaire dite " de Butare " ouvrira le banc avec l'examen des requêtes en modification des actes d'accusation dressés contre les six accusés concernés. En application de la décision rendue par la chambre d'appel le 3 juin, ces requêtes seront étudiées par les chambres de première instance devant lesquelles les accusés ont effectué leur comparution initiale, soit pour Elie Ndayambaje, Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo l'ancienne deuxième chambre composée des juges Sekule, Ostrovsky et Güney, remplaçant le juge Khan, et pour Joseph Kanyabashi, Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko, l'ancienne première chambre avec les juges Kama,

Pillay et Güney, ce dernier remplaçant cette fois-ci le juge Aspegren. Le 10 août, dans l'hypothèse où les modifications demandées seraient accordées, la nouvelle deuxième chambre de première instance, composée des juges Kama, Sekule et Güney, procédera à la comparution initiale des accusés avant d'examiner les requêtes en jonction d'instances. Le cas échéant, cette chambre sera donc en charge du procès " de Butare ".

### **" Cyangugu " et les " militaires " devant la troisième chambre**

Le même jour, les requêtes en jonction d'instances dans l'affaire dite " de Cyangugu ", seront examinées par la troisième chambre de première instance composée des juges Williams, Ostrovsky et Dolenc. Cette affaire réunirait l'ancien préfet Emmanuel Bagambiki, l'officier des FAR Samuel Imanishimwe et l'ancien ministre des Transports et des communications du gouvernement intérimaire, André Ntagerura. Les 11 et 12 août seront consacrés au dossier " des militaires ". L'examen des requêtes en modification des actes d'accusation donnera lieu à une gymnastique juridique particulièrement complexe. L'ancienne première chambre de première instance avec les juges Kama, Pillay et Sekule, remplaçant le juge Aspegren, étudiera le cas d'Anatole Nsengiyumva. L'ancienne deuxième chambre de première instance fera de même pour Théoneste Bagosora, Aloys Ntabakuze et Gratien Kabiligi mais dans des compositions différentes. Si les juges Sekule et Ostrovsky assisteront bien à l'ensemble de ces audiences, ils seront ainsi accompagnés des juges Pillay pour l'affaire Bagosora, Williams pour l'affaire Ntabakuze et Dolenc pour l'affaire Kabiligi.

### **Le cas Nsengiyumva**

Si le parquet se voit reconnaître le droit de procéder aux modifications demandées, les comparutions initiales seraient effectuées le 12 août devant la troisième chambre de première instance composée des juges Williams, Ostrovsky et Dolenc, qui étudierait ensuite les requêtes en jonction d'instances. Du moins en théorie car une difficulté juridique surgira au cours des débats de l'affaire " des militaires ". Le juge Yakov Ostrovsky a en effet confirmé, le 12 juillet 1996, l'acte d'accusation dressé contre Anatole Nsengiyumva et ne peut de ce fait siéger au cours de son procès. La solution serait alors d'isoler le dossier de l'ancien lieutenant-colonel, qui pourrait faire l'objet d'un procès individuel, et de ne joindre que ceux des trois autres accusés.

### **Deux accusés sortent de l'ombre**

Le premier acte d'accusation " des politiques " rassemblait huit noms dont trois demeuraient alors confidentiels, les accusés concernés étant toujours en liberté. L'identité de l'ancien ministre de la Défense du gouvernement intérimaire, Augustin Bizimana, avait été révélée au cours de la comparution initiale, le 7 avril, d'Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli (voir Ubutabera n°59).

A l'occasion du dépôt de sa requête en jonction d'instances, le parquet a rendu public les noms des deux autres coaccusés : Callixte Nzabonimana et Félicien Kabuga. Le premier, originaire de la préfecture de Gitarama, était ministre de la Jeunesse dans le gouvernement intérimaire et membre du comité central du MRND. Outre ses fonctions gouvernementales, il aurait, selon l'accusation, participé activement aux massacres commis contre les Tutsis dans sa préfecture d'origine. Homme d'affaires prospère et beau-père de l'un des fils du président Habyarimana, Félicien Kabugase voit notamment reprocher le rôle qu'il aurait joué dans la création et la direction de la Radio télévision libre des Mille Collines (RTL) dont il était l'un des

principaux actionnaires. Pour l'heure Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Callixte Nzabonimana demeurent toujours en liberté.

### **Trois mois d'attente**

Arrêtés le 6 avril au Cameroun, Jérôme Bicomumpaka, Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza attendent toujours, plus de trois mois plus tard, d'être transférés au quartier pénitentiaire des Nations unies à Arusha. Les efforts du parquet et du greffe n'ont pour le moment pas réussi à accélérer la procédure. La visite à Yaoundé du conseiller spécial du greffier, Jean-Pelé Fomété, a pour but de mettre un terme à cette situation. Si un transfert imminent reste l'hypothèse retenue par l'administration du tribunal, un précédent est à n'en pas douter dans les esprits : le cas de Jean-Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza, arrêtés au Cameroun au printemps 1996, ayant fait l'objet d'une ordonnance de transfert du TPIR le 3 mars 1997 et finalement transférés plus de huit mois plus tard, le 19 novembre 1997 (voir Ubutabera n°26).

### **Le destin des politiques**

Le gouvernement intérimaire présidé par Théodore Sindikubwabo et dirigé par Jean Kambanda comptait 21 membres. Jean Kambanda ayant été condamné à la prison à vie en septembre 1998, neuf anciens ministres attendent encore de comparaître devant le TPIR. Deux d'entre eux, Pauline Nyiramasuhuko, ministre de la Famille et de la condition féminine, et André Ntagerura, ministre des Transports et des communications, pourraient être jugés dans le cadre de procès régionaux soit le procès " de Butare " pour la première et celui de " Cyangugu " pour le second. Si la requête du parquet devait être retenue, les sept autres accusés comparaitraient dans un seul et unique procès réunissant Jérôme Bicomumpaka, ministre des Affaires étrangères et de la coopération internationale, Casimir Bizimungu, ministre de la Santé, Edouard Karemera, ministre de l'Intérieur, Justin Mugenzi, ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, Prosper Mugiraneza, ministre de la Fonction publique, Eliezer Niyitegeka, ministre de l'Information et André Rwamakuba, ministre de l'enseignement primaire et secondaire. Se joindraient à cette liste, s'ils devaient être arrêtés, les ministres de la Défense et de la Jeunesse, Augustin Bizimana et Callixte Nzabonimana, ce qui porterait à douze le nombre des anciens responsables gouvernementaux jugés par le TPIR. C'est à Kigali et non à Arusha que devrait enfin être jugée la ministre de la Justice, Agnès Ntamabyaliro. Disparue en Zambie, où elle vivait en exil, elle serait actuellement emprisonnée à la prison centrale de Kigali.

---

### **Affaire Bagosora**

#### **Dernier appel pour Bernard Ntuyahaga**

En déposant, le 9 juillet, une requête en extrême urgence " en vue d'obtenir des mesures de protection pour monsieur Bernard Ntuyahaga ", la défense de Théoneste Bagosora a invité le TPIR à se pencher de nouveau sur le sort de l'ancien major des Forces armées rwandaises (FAR) dont l'affaire est officiellement close depuis le retrait de l'acte d'accusation dressé contre lui et le rejet de l'appel déposé par son avocat, Me Georges Amegadjie.

" Il ne fait donc aucun doute que dans le cadre du procès de M. Bagosora, les conditions de la mort des dix militaires belges de la Minuar seront un élément important ". Me Constant,

avocat de l'ancien colonel des FAR et ancien directeur de cabinet du ministère de la Défense, connaît bien son dossier et il sait qu'au troisième chef de l'acte d'accusation dressé en août 1996, son client se voit reprocher sa responsabilité présumée dans le meurtre, le 7 avril 1994, " des dix militaires appartenant au contingent belge de la Minuar ". Une accusation reprise dans la proposition d'acte amendé déposée par le procureur en août 1998 qui inculpe Théoneste Bagosora de crime contre l'humanité et de violation des conventions de Genève pour les mêmes faits. L'avocat martiniquais et son co-conseil canadien, Me Larochelle, savent également qu'il existe un témoin essentiel de ces événements, un témoin " considéré comme la personne ayant à l'aide d'un minibus, amener les dix militaires belges de la résidence de Madame le Premier ministre du Rwanda au Camp de Kigali où ils furent tués ". Cet homme, c'est Bernard Ntuyahaga, ancien accusé devant le TPIR actuellement détenu à Dar es Salaam dans l'attente d'une décision sur la demande d'extradition formulée par les autorités rwandaises (voir encadré).

### **" M. Ntuyahaga est potentiellement en danger "**

Prenant acte de cette demande d'extradition, Me Constant remarque dans un premier temps qu'au regard " des différents rapports des organisations de défense des droits de l'homme, un tel transfert ferait que non seulement M. Ntuyahaga ne bénéficierait pas d'un procès équitable mais risquerait la peine capitale et l'exécution de celle-ci ". Se référant à des précédents inquiétants, l'avocat ajoute que, au-delà d'une éventuelle extradition, l'ancien major des FAR " risque un danger quand on sait que des responsables de l'ex-régime rwandais et des opposants déclarés au gouvernement actuel du Rwanda, ont été assassinés dans certains pays d'Afrique dans des conditions non encore officiellement élucidées mais pour lesquelles les autorités actuelles de Kigali sont mises en cause ". Les cas de Théoneste Lizinde et de Seth Sendashonga, respectivement assassinés à Nairobi en 1996 et 1998, ainsi que celui de Pasteur Musabe, tué en février 1999 au Cameroun, sont cités à l'appui des dires de la défense de Théoneste Bagosora. Celle-ci en conclut qu'il est " donc constant que M. Ntuyahaga est potentiellement en danger et qu'il existe de fortes présomptions qu'il ne puisse pouvoir témoigner au procès de M. Bagosora ".

### **Question de compétence**

La requête en extrême urgence déposée par Me Constant est adressée à la présidente du TPIR, Navanethem Pillay, " ou tout autre juge délégué par elle ". Le conseil de l'ancien directeur du ministère de la Défense rwandais constate qu'il ne pouvait en être autrement en l'état. La deuxième chambre de première instance devant laquelle Théoneste Bagosora a effectué sa comparution initiale le 7 mars 1997 n'est en effet " plus formellement constituée ", le juge Khan n'exerçant plus ses fonctions au TPIR. Raphaël Constant ajoute qu'à l'heure de déposer leur requête, les avocats ignoraient laquelle des trois chambres de première instance nouvellement constituées s'occuperait de leur affaire. " Ce vide juridique explique la présente saisine par M. Bagosora " conclut-il. La compétence de la présidente du tribunal ou d'un juge délégué par elle serait avérée par les dispositions de l'article 75 du règlement de procédure et de preuve qui stipule qu'un juge ou une chambre " peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, ou de la victime ou du témoin intéressé, ou de la section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes ou des témoins ". L'avocat cite également les dispositions de l'article 54 de ce même règlement selon lesquelles un juge peut " délivrer les ordonnances (...) nécessaires aux fins (...) de la conduite du procès ".

## **Suspension et protection**

Ce point de droit une fois abordé, la défense de Théoneste Bagosora revient au cœur de sa requête en affirmant " que [le témoignage de Bernard Ntuyahaga] sera utile à la défense de [son client] et plus généralement à la manifestation de la vérité pour l'appréciation exacte des faits s'étant déroulés le 7 avril 1994 au Rwanda et ayant entraîné la mort des dix militaires belges de la Minuar. (...) La présence et la disponibilité de monsieur Bernard Ntuyahaga lors du procès du requérant sont donc indispensables ". En conséquence, il est demandé à la présidente du TPIR ou au juge délégué par elle d'ordonner à la Tanzanie " de ne pas procéder à l'extradition ou l'expulsion de monsieur Bernard Ntuyahaga dans tous pays et particulièrement vers le Rwanda " et à la section d'assistance aux témoins et aux victimes " de prendre toutes dispositions, seule en cas de remise par la Tanzanie, conjointement avec cet Etat autrement, pour assurer la protection et la sécurité de Monsieur Bernard Ntuyahaga jusqu'à sa comparution en qualité de témoin au procès de monsieur Théoneste Bagosora ". Pour ce faire, les avocats de l'ancien colonel des FAR savent qu'il leur faudra certes compter sur la volonté du TPIR mais également sur la lenteur de la justice tanzanienne, qui semble aujourd'hui marquer le pas dans son examen de la demande d'extradition rwandaise.

## **Délai raisonnable**

De report en report, la procédure relative à la demande d'extradition du major Ntuyahaga vers le Rwanda ne progresse guère. Le 14 juillet, son avocat tanzanien a obtenu du tribunal de Kisutu (Dar es Salaam) un nouveau report jusqu'au 28 de ce même mois. Jwani Mwaikusa a déposé auprès de la Haute cour l'ensemble des documents nécessaires pour l'examen par cette dernière de sa demande d'être assisté par l'avocat belge Luc de Temmerman. Mais l'institution tanzanienne n'a pas encore rendu sa décision en la matière. Si elle s'exécute avant le 28 juillet, une date devrait alors être fixée par le tribunal de Kisutu pour l'examen de l'affaire au fond.

---

## **Les années Kama**

Pendant quatre ans, Laïty Kama a présidé le Tribunal pour le Rwanda. De par sa fonction et sa personnalité, le magistrat sénégalais a représenté un élément central du fonctionnement et de l'évolution de la juridiction internationale. Au cours de ces quatre années, le TPIR est passé d'un embryon d'institution à une machine judiciaire dotée d'importants moyens. Il a traversé de nombreuses crises, dont certaines très critiques. En constante recherche de sa crédibilité, de son indépendance, de son efficacité ou de son exemplarité. Cet africain francophone, élu par l'assemblée générale de l'Onu, puis choisi par ses pairs, a présidé aux trois premiers jugements rendus par une instance internationale qui n'a jamais cessé d'être ballottée par les courants politiques, les résistances bureaucratiques et les luttes de pouvoir.

## **Le besoin d'Afrique**

1995. Les six nouveaux juges du nouveau Tribunal pénal international pour le Rwanda sont en première session plénière en compagnie de leurs pairs de la chambre d'appel, installée à La Haye. Le président de cette dernière, le juge italien Antonio Cassese est chargé de demander au magistrat sénégalais Laïty Kama s'il accepte de prendre la présidence de ce second tribunal international ad hoc de l'histoire. Il existe alors au moins un critère non écrit dans le choix qui s'opère. Tout comme, jusqu'ici, une " règle " supposée fait que le Tribunal pour l'ex-

Yougoslavie est présidé par un Occidental ; de même, celui du Rwanda doit avoir un Africain à sa tête. La présidence pour l'Afrique, la vice-présidence pour l'Europe, tel est, en somme, l'accord implicite qui est formulé pour le TPIR et qui, au demeurant, prévaut encore quatre ans plus tard.

### **La coopération des Etats africains**

Après tout, quoi de plus logique ? Le Tribunal est basé en Afrique et il traite de faits qui se sont déroulés en Afrique. Trois juges sur six sont d'ailleurs originaires du continent, tout comme le sont les personnages clés de l'institution comme le greffier et le procureur adjoint. Du haut de ses deux mètres, Laïty Kama a, pourrait-on dire, l'Afrique apaisée. C'est un homme en harmonie tranquille avec sa culture, à la fois traditionnellement enracinée et ouverte aux vents extérieurs. Il a aussi l'Afrique légitime, celle qui renvoie si nécessaire à son propre miroir ceux du Nord qui véhiculeraient leurs préjugés et leur ethnocentrisme. Or ce rapport à l'Afrique, du fait de la dimension proprement africaine du Tribunal, va être un des courants qui traversera, secouera ou forgera l'émergence du tribunal et son évolution pour le moins chaotique dans un premier temps. Dans les rapports du Tribunal pour le Rwanda avec l'Afrique, le président Kama se montrera souvent aux avant-postes. Car l'un des obstacles auquel fait face l'institution judiciaire de façon cruciale dans ses premières années réside dans la coopération vitale des Etats du continent. Ce dossier-là, Laïty Kama y tient. Et la performance même de l'organe judiciaire en dépend. " Les Etats qui coopèrent le plus sont en Europe, pas en Afrique. A ce jour, aucun Etat africain n'a adopté une législation pour s'adapter au TPIR. Dans les Etats pas loin d'ici, il n'est pas évident que l'Etat coopérera s'il y a une demande du procureur. " Nous sommes le 6 juin 1997. Lors d'une conférence de presse, Laïty Kama tape une nouvelle fois sur la table des gouvernements du continent noir et vise en particulier le Kenya voisin. Devant la presse africaine ou face aux organisations intergouvernementales comme l'OUA, le Sénégalais ne manque jamais une occasion de mettre ces Etats devant leurs responsabilités. " Dans un premier temps, franchement, soit ils ne percevaient pas l'importance du Tribunal, soit ils en ignoraient jusqu'à l'existence ", raconte-t-il à l'issue de ses quatre années de présidence. " Nous avons fait un travail de conscientisation et insisté sur l'importance de la coopération des Etats, tant il est vrai que beaucoup de suspects ou d'accusés résidaient dans des pays africains. Un pays comme le Kenya a été carrément réticent. Aujourd'hui, il coopère très bien. Disons que 1996 a été difficile. Puis les choses se sont développées. " Juillet 1997 marque en effet un tournant. L'opération d'arrestations menée au Kenya par le bureau du procureur illustre le changement de la politique kenyane dans la région, en même temps qu'il accompagne les bouleversements politiques qu'entraîne la chute du régime Mobutu au Zaïre. A partir de cette époque, la coopération des Etats africains sur le plan de l'interpellation et de l'extradition des personnes recherchées connaît une évolution décisive.

### **Pas de dissuasion**

" Au-delà de la fierté légitime des Africains, le choix d'un Africain [à la présidence du TPIR] comporte des avantages. Je pense que les contacts sont plus faciles avec les chefs d'Etats africains ", explique l'homme de Dakar. Laïty Kama n'est d'ailleurs pas seul à évoquer l'intérêt de cette fibre natale qui balance entre psychologie et politique. L'argument est ainsi également mis en avant dans le domaine de la protection des témoins, dossier qui, s'il a largement échappé au champ d'intervention du magistrat sénégalais, a néanmoins constitué un enjeu majeur du TPIR depuis le démarrage des procès. Mais l'atout a ses limites. Sur un autre dossier où il s'est personnellement investi - l'engagement des Etats africains à accueillir sur

leur sol les condamnés en vue de l'exécution de leur peine - Laïty Kama n'a pu convaincre son propre gouvernement d'assumer cette responsabilité. Le Tribunal pour le Rwanda a donc toujours eu besoin de l'Afrique. Mais l'Afrique a-t-elle bénéficié de la création du TPIR ? Sur un effet immédiat qu'auraient pu espérer les esprits fondateurs de la juridiction internationale, Laïty Kama est sans illusion. " Je pense que la création de ce tribunal par l'Onu a été, en quelque sorte, prémonitoire. Parce que depuis lors, comme par hasard, les foyers de conflit se sont multipliés. Après le génocide rwandais, qui a été pleuré par toute l'Afrique, on pensait que cela ouvrirait les yeux des Etats africains sur les abominations qui pouvaient se passer chez eux. Mais nous avons vu ce qui s'est passé dans l'Est du Congo, en Sierra Léone. La mission du tribunal était donc prémonitoire dans la mesure où c'est comme si, au moment où on le créait, on disait qu'il allait y avoir des foyers potentiels de violence tels que ce tribunal jouerait un rôle non seulement répressif mais que ses jugements pourraient avoir un rôle dissuasif. Avons-nous réussi ? Le Conseil de sécurité avait établi une certaine relation dialectique entre le fait de poursuivre les présumés responsables de l'abomination rwandaise, les condamnations et le fait que ces condamnations puissent dissuader. Je ne pense pas que le tribunal ait joué ce rôle-là. D'ailleurs, la peine n'a jamais joué ce rôle dissuasif qu'on voulait lui donner. Sinon, il n'y aurait jamais répétition des crimes. De même, après Nuremberg et des condamnations à mort, on avait dit 'plus jamais ça'... "

### **Droit et démocratie**

Pourtant, pour cet homme conscient que " dans toutes les sociétés du monde, on attend trop de la justice ", le choix de cette dernière demeure nécessaire : " Comme je vous l'ai dit, les choses se sont aggravées. Mais je reste raisonnablement optimiste. Je pense qu'il y avait un choix : laisser les choses impunies ou rendre justice en espérant qu'elle ait un caractère pédagogique. Nous avons opté pour cela. L'alternative est très simple : c'est laisser les choses se faire, ne jamais rendre justice, faire jouer la vengeance. Je ne pense pas que cela soit la meilleure approche. Il faut inverser la proposition. Ce n'est pas parce que la condamnation n'empêche pas la répétition du crime qu'il ne faut pas condamner. Dans le cas du Rwanda, s'il n'y a pas une justice qui puisse donner satisfaction aux victimes sans que cela soit une justice de vengeance, je pense qu'il n'y a pas de réconciliation nationale possible. L'illusion est qu'il suffit de condamner et que, tout de suite, la réconciliation arrive. La justice se situe dans le temps. Les massacres au Rwanda ne datent pas de 1994 ". Le continent africain peut sembler avoir une attitude ambiguë vis-à-vis de cette justice internationale. Il s'y mélange une forme de résistance à la coopération et une forte aspiration à promouvoir ces principes du droit. Ainsi, en juillet 1998, à Rome, lors de la dernière nuit de débats précédant la signature des statuts de la future cour pénale internationale, ce sont les Etats africains qui, tenant ferme face aux manœuvres américaines et aux tergiversations européennes, font pencher la balance en faveur d'une institution la moins dépouillée possible de ses attributs. Ce sentiment d'ambiguïté, Laïty Kama n'y adhère pas. Il en donne une autre explication. " La perception qu'avait le continent vis-à-vis du tribunal était fortement liée aux progrès de la démocratie. A Rome, j'ai été frappé par la représentation des pays africains. L'Afrique a fait beaucoup de progrès en ce domaine. Après plusieurs années de gestation, le traité concernant une cour africaine des droits de l'homme a été signé, ce qui est une chose extraordinaire. A mon avis, les choses sont liées aux progrès démocratiques réalisés en Afrique. Le citoyen revendique ses droits et il est normal qu'il puisse se défendre devant la toute puissance des Etats. "



## **Un idéal pour le continent**

Le tribunal international n'est donc pas dissuasif mais il aurait valeur d'exemple ou d'espoir dans un continent marqué par des systèmes judiciaires déficients ou discrédités. " Je constate que le TPIR est devenu un grand espoir en Afrique d'une justice équitable. Même si nos procédures sont critiquables - elles ne sont pas parfaites - elle a paru être, dans l'ensemble, la justice idéale qu'ils auraient bien aimé avoir dans leur pays. Malgré certains excès, elle a paru l'idéal d'une justice équitable " estime le juge après quatre années d'exercice à la présidence du Tribunal d'Arusha. Pourtant, cet " idéal de justice " est bien loin de s'être installé dans la conscience collective. Rapidement fui par les grands médias, resté sur l'impression désastreuse laissée début 1997 par les rapports dénonçant une administration calamiteuse de l'institution et exaspérés par le rythme des procès, le TPIR a certes vu son isolement aggravé du fait de son emplacement géographique. Ne serait-ce qu'au niveau du continent, l'appropriation du Tribunal par les Africains reste à accomplir. En soulignant l'absence notoire du Maghreb au sein de l'instance judiciaire, Laïty Kama laisse entrevoir plusieurs des carences dont continue de souffrir le TPIR après quatre ans d'existence. La juridiction internationale n'est ni un centre d'intérêt des opinions publiques africaines et encore moins le pôle d'attraction mondial des élites du monde judiciaire. " Ce qui est intéressant, c'est la dimension continentale. L'un des grands drames de l'Afrique est le manque de communications entre l'Est et l'Ouest du continent. Ma présence a peut-être permis aux Africains de l'Ouest de savoir que le tribunal, bien que situé à l'Est, n'est pas est-africain. Mais je n'en tire pas de conséquence quelconque. L'important, c'est que le tribunal ait une dimension africaine et, de ce côté-là, je ne suis toujours pas satisfait car l'Afrique du Nord n'est pas représentée au tribunal. Ce ne serait pas honnête de cacher la dimension politique. Il y a toujours cette fracture entre l'Afrique du Nord et le sud de l'Afrique. C'est une cassure historique. Pourquoi croyez-vous que le Maroc ait présenté une candidature pour le TPIR et ne l'ait jamais fait pour le TPIR ? Il y a un Marocain qui est juge à La Haye. Pourquoi n'y a-t-il pas de Latino-américains ici ? Pourquoi sont-ils bien contents d'être à La Haye ? C'est peut-être là quelque chose que je regrette, de ne pas avoir rendu visite aux pays d'Afrique du Nord. Moi aussi je suis victime de cette cassure. Dans l'immédiat, j'ai beaucoup plus pensé aux Etats au sud du Sahara qu'aux Etats d'Afrique du Nord ", constate Laïty Kama tout en faisant son " mea culpa " .

## **Un tribunal d'Africains pour Africains ?**

L'image de ce tribunal enclavé et perdu au cœur de l'Afrique n'a donc pas encore été brisée. Mais à ce titre, l'institution onusienne a aussi rapidement pâti de tiraillements irrationnels centrés précisément sur sa nature " africaine " et savamment utilisés à l'occasion de luttes de pouvoir. C'est un dossier douloureux de l'histoire du TPIR, sur lequel chacun préfère soit ne pas se prononcer soit en nier plus simplement la réalité. Et pour cause, car le thème est particulièrement pénible : il s'agit de l'opposition interne à l'organe judiciaire entre " Africains " et " non Africains ". Ce curieux mélange d'aspirations légitimes, de contraintes pratiques, de susceptibilités raciales, de fantasmes et de stratégies de pouvoir donne un cocktail mi-amer, mi-éventé. Sur ce terrain piégé et mouvant, Laïty Kama, réfractaire à ce type de conflits, est demeuré un pôle de raison. Interrogé sur le sujet, il feint même volontiers de l'ignorer. Une expression classique de ce débat torde et facilement malsain est de poser la question : le TPIR est-il un tribunal d'Africains pour Africains ? " Ce n'est pas ma compréhension. C'est un organe des Nations unies. Bien sûr, il se trouve en Afrique et il traite de faits qui se sont déroulés en Afrique. Mais en tirer une autre conclusion est un pas que je n'oserais pas franchir ", avance-t-il. Le juge sénégalais a une obsession qui le poursuit autant qu'il s'en défend : la

comparaison avec le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Peu suspect d'instrumentaliser des statistiques à des fins inavouées en ce domaine, il profite néanmoins de l'occasion pour renvoyer la balle à certains. Selon lui, 35 % du personnel du TPIR est composé de non Africains alors que le TPIY ne compterait que 2 % de non Occidentaux. " L'a-t-on critiqué ? " demande-t-il, un brin sarcastique, avant de temporiser : que des Africains soient fiers que ce tribunal se trouve en Afrique est bien légitime à ses yeux, mais cela " ne saurait être l'expression d'un chauvinisme quelconque ".

### **Instrumentalisation d'un conflit**

Il n'en a pas toujours été ainsi. Nommée au poste de procureur général en octobre 1996, en remplacement du sud-africain Richard Goldstone, la canadienne Louise Arbour arrive dans les semaines suivantes à Arusha pour prendre contact avec son équipe du TPIR. Le premier procès, celui de Jean-Paul Akayesu, est sur le point de démarrer. L'enjeu est de taille et le nouveau procureur se défie rapidement de la capacité de son adjoint à Kigali, le juge Rakotomanana, ainsi que de l'avocat général Hailé Mariam, de s'acquitter de cette tâche. Les deux hommes sont menacés dans leurs fonctions. L'hostilité grandissante à laquelle la Canadienne fera face de la part des autorités rwandaises ne sera pas étrangère à ce conflit interne au parquet. Dans une fameuse lettre adressée au vice-président du Rwanda et qui entraînera son éviction, en juin 1997, l'éthiopien Yacob Hailé Mariam dénoncera le racisme supposé du procureur général, sans épargner non plus " l'Arabe tanzanien " Mohamed Othman... Quand, en février de la même année, lors de la plus grave crise que traverse le tribunal, le procureur adjoint malgache et le greffier kenyan Adede sont remerciés, ce dernier suscitera aussi des allégations de cette nature pour expliquer son renvoi. " Il y a toujours eu une tentation de susciter une campagne contre le Tribunal et, à l'époque, on l'a bien vu. Beaucoup de choses qu'on a racontées étaient vraies. De là à déborder sur certaines considérations, je me suis toujours élevé contre. C'est une hérésie de l'histoire que les Africains aujourd'hui soient soupçonnés de racisme contre les non-Africains ", répond Laïty Kama. Dans les années suivantes, quelques bouffées de cet air nauséeux entoureront encore les conflits entre certains fonctionnaires du greffe et leurs supérieurs et parfois entre avocats de la défense, comme dans l'affaire Kanyabashi. La longue confrontation entre certains avocats canadiens et le greffier Okali n'échappe pas non plus, encore aujourd'hui, à cette dérive.

### **La francophonie, une culture juridique**

Suivant une réflexion à un tout autre niveau, le procureur adjoint Bernard Muna s'inquiétait ainsi, lors d'une conférence de presse le 21 juillet 1997. Citant l'article d'un journal africain qualifiant le tribunal d' " échec africain ", le Camerounais, affichant son premier grand succès dans le cadre des arrestations au Kenya, s'exclamait : " Est-ce que tout ce qui est africain doit être un échec ? " Prolongeant cette perspective, le président Kama laisse percer l'irritation que provoque chez lui ce qui lui apparaît comme l'une des racines de ce climat. " Quelle est la perception que les autres ont du tribunal et notamment les Européens ? Je pense qu'il est temps que vous posiez cette question " appuie-t-il, en évoquant un mépris culturel des Européens pour l'Afrique. " La perception est que rien ne peut se faire en Afrique. Il existe des préjugés. Ce sont les Européens qui considèrent que c'est un tribunal d'Africains pour Africains " assène-t-il. Soucieux d'illustrer son propos, il note, à juste titre, que, dans les médias européens, " on ne dit pas le TPIY, on dit le TPI ; ils savent très bien qu'il y a deux TPI ! ". Ah ! ce tribunal pour l'ex-Yougoslavie, perçu comme ayant l'indulgence et l'intérêt des grands médias, alors même que ses performances ne le justifieraient pas tant ou, en tout

cas, pas plus que son frère jumeau, infortuné de se trouver dans le nord de la Tanzanie. Et serait-ce aussi une autre forme d'isolement qui a toujours poussé le magistrat sénégalais à défendre sans relâche la langue française, l'une des deux langues officielles du TPIR, toujours menacée par la suprématie inexorable de l'anglais ? A y regarder de près, ce combat fétiche du président Kama n'est pas si conforme à l'apparence qu'il donne parfois, celle de la défense d'une autre chapelle. " Je me bats pour deux raisons. D'abord pour des raisons de langue, car j'estime que les langues de travail sont le français et l'anglais et que l'on semble quelque fois nous imposer l'anglais. Deuxièmement, parce que j'ai été éduqué, élevé dans un système de civil law et je ne comprends pas pourquoi, au moment où l'on veut créer une justice internationale qui soit la symbiose de la synthèse de plusieurs systèmes, on veuille nous imposer la common law ", s'explique-t-il. Ce n'est donc pas tant la langue en tant que telle et, à travers elle, un pan d'Afrique, qui fait agir l'homme du Sénégal, mais bien davantage ce que la francophonie véhicule, à savoir une " culture juridique ". " Franchement, je suis moins préoccupé par le combat de la langue que par le combat juridique. La langue, ce n'est pas ce combat qui m'inquiète. Par contre, je suis sûr que le fait d'avoir été remplacé par une anglophone, tenante de la common law, ne m'inquiète pas du tout car ma présence a fait beaucoup évoluer les choses et le juge Pillay m'a dit à plusieurs reprises qu'elle s'était rendue compte de beaucoup d'aspect supérieurs de la civil law sur la common law. C'est le caractère intéressant de ce brassage juridique ", précise-t-il.

### **Une simple pratique**

Le 4 juin 1999, Laïty Kama a été remplacé à la présidence du Tribunal pour le Rwanda par une autre africaine, le juge Navanethem Pillay. La magistrate sud-africaine symbolise certes une Afrique bien différente mais son élection perpétue une tradition, l'expression de cet accord tacite que le TPIR devrait voir à sa tête un représentant du continent noir. Résumant cet état de fait, l'ancien président aborde une nouvelle fois la question en alliant un sentiment de légitimité sereine et de conscience apaisée : " Quelle serait la réaction du public européen si le président du TPIY était africain ? Tel que je connais l'Europe, ce n'est pas possible ; je ne l'envisage même pas. Cela ne me choque pas du tout que ce soit un Européen : c'est tout à fait normal. Mais je ne comprendrais pas que cela choque qu'un Africain soit à la tête du TPIR. Cependant, comme je l'ai dit, c'est une simple pratique. Je ne serais pas étonné qu'un jour, un non Africain devienne président. Après tout, c'est un tribunal des Nations unies. Cela ne devrait pas choquer. "

-----

### **Brèves**

#### **Succession américaine**

Le 7 juillet, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a révélé le nom du juge qui succédera en son sein à l'Américaine Gabrielle Kirk McDonald. Le 15 mars, l'actuelle présidente du TPIY et de la chambre d'appel commune aux deux tribunaux ad-hoc, avait annoncé sa démission, précisant que celle-ci prendrait effet le 17 novembre 1999. Désigné par le secrétaire général des Nations unies, après consultation des présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, son successeur est également de nationalité américaine. Née en 1928 et diplômée de l'université de Yale, Patricia McGowan Wald exerce depuis 1979 les fonctions de juge à la cour d'appel fédérale du district de Columbia (United States Court

of Appeals for the District of Columbia), institution qu'elle a présidée de 1986 à 1991. Elle achèvera le mandat du juge Kirk McDonald qui devait prendre fin en novembre 2001.

---

# Ubutabera

Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
- Edition du 2 août 1999- Numéro 67 -

## Affaire Akayesu

### Un arrêt de choix

Saisie par Jean-Paul Akayesu en janvier, la chambre d'appel du TPIR a tranché, le 27 juillet, le contentieux qui opposait l'intéressé au greffe sur le libre choix de son conseil. Les magistrats ont ordonné que l'avocat canadien Me Philpot soit commis d'office à l'ancien bourgmestre de Taba pour assurer sa défense devant la chambre d'appel. Une décision qui, si elle met fin pragmatiquement à l'impasse dans le dossier Akayesu, laisse en suspens le débat sur la liberté de choix, qui est également au cœur du conflit opposant le greffe à l'ancien Premier ministre Jean Kambanda.

" La chambre d'appel ordonne au greffier de commettre d'office Me Philpot comme conseil principal ". Les quatre pages de la décision rendue par la chambre d'appel le 27 juillet font piètre figure au regard des volumineux mémoires produits par le greffe du TPIR et par Jean-Paul Akayesu, assisté de Me Philpot, mémoires auxquels il convient d'ajouter la solide étude juridique présentée par l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) en avril dernier. Une concision qui semble démontrer que les magistrats ont jugé que le temps n'était pas au débat juridique mais bien plutôt à une solution logique susceptible de sortir l'affaire Akayesu de l'impasse dans laquelle elle était plongée depuis septembre 1998.

### Six conseils et un accusé

Il est vrai que, dès avant le présent conflit, la défense de l'ancien bourgmestre de Taba s'était caractérisée par une complexité toute particulière, complexité que la chambre a souhaité souligner en notant " que l'appelant a congédié les avocats qui lui avaient été préalablement commis d'office et qu'il s'agit en l'espèce du sixième conseil désigné par l'appelant ". Ce faisant, les magistrats n'ont d'ailleurs pas évité une légère erreur. Car si le premier conseil de l'accusé, l'avocat belge Johan Scheers, a bien quitté le dossier le 31 octobre 1996, c'est la première chambre de première instance, et non son client, qui en a décidé ainsi. Son successeur, Me Karnavas, a en revanche bien été " congédié " par Jean-Paul Akayesu le 20 novembre 1996, comme l'ont été, le 18 septembre 1998, soit quinze jours après le jugement, Mes Tiangaye et Monthé. Ces deux derniers avaient défendu l'ancien édile tout au long de son procès en dépit de la défiance exprimée à plusieurs reprises par leur client. Ces deux avocats congédiés, Jean-Paul Akayesu avait alors pu, le 22 septembre 1998, mandaté officiellement Me Philpot. Un choix immédiatement contesté par le greffe pour des motifs d'ordre personnel et administratif. L'avocat canadien tombait en effet sous le coup du moratoire " provisoire " prononcé à l'encontre de ses compatriotes et de leurs confrères français.

### Appel recevable

Dix mois plus tard, il appartient donc à la chambre d'appel de trancher le litige. Dans leur décision, les juges lèvent en premier lieu un obstacle procédural soulevé par le greffe dans son

mémoire déposé le 12 avril. Ce dernier avait affirmé que la requête de l'ancien bourgmestre ne représentait pas un motif d'appel car ce dernier ne peut que s'appliquer à une décision ou une action d'une chambre de première instance et non à un acte administratif. Dans son arrêt, la chambre d'appel remarque en effet que le droit de recours contre une décision de rejet prévu par la directive relative à la commission d'office ne s'applique pas dans le cadre d'un appel interjeté devant elle. Mais elle n'en conclut pas, à la différence du greffe, à l'irrecevabilité de ladite requête. Elle constate en effet que " eu égard à une décision de commettre ou de ne pas commettre un conseil à un appelant devant la chambre d'appel, un droit de recours [devant cette chambre] est exigé pour le plein exercice des droits de l'appelant en vertu de l'article 20(4) du statut du tribunal [relatif aux droits de l'accusé] ". En une légère atteinte de schizophrénie juridique, les magistrats ajoutent qu'une décision identique a d'ailleurs été prise par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie... c'est à dire par eux-mêmes, les deux tribunaux ad-hoc relevant de la même chambre d'appel.

### **Attente légitime**

Cette question une fois réglée, les juges s'intéressent à la pratique en vigueur au TPIR. Celle-ci est de " fournir une liste de conseils agréés dans laquelle un accusé peut faire son choix ". Le piège de la logique ne tarde pas alors à se refermer sur le greffe. " Me John Philpot ", est-il observé, " a été inscrit sur cette liste par le greffier, sur la demande insistante [de Jean-Paul Akayesu] qui désirait que Me Philpot lui soit commis d'office ". Ce faisant, le greffier aurait suscité chez l'ancien bourgmestre " une attente légitime que Me Philpot lui soit commis pour le représenter devant le Tribunal ".

Eu égard à ces considérations, la chambre décide logiquement d'ordonner que Me Philpot soit commis d'office. Encore le greffe doit-il boire le calice jusqu'à la lie puisque que cette désignation est rétroactive et que l'avocat canadien doit être considéré comme le conseil de son client depuis le 22 septembre 1998, date à laquelle il a été inscrit sur la liste des avocats agréés. Plus encore, le greffier est invité à rembourser Me Philpot pour les travaux qu'il a engagés depuis cette date en relation avec l'appel de son client.

Un exercice qui promet d'être particulièrement délicat à en juger par l'état des relations entre l'avocat et l'administration du tribunal.

### **Mini séisme**

En cette fin de vacances judiciaires, la décision de la chambre d'appel prend l'allure d'un mini séisme. Elle prend naturellement de court Giacomo Barletta Caldarera, conseil désigné par le greffe le 9 février et avec lequel Jean-Paul Akayesu s'est toujours refusé à tout contact. S'étant rendu à Arusha début juillet, l'avocat italien s'était encore heurté au refus de son client de le rencontrer. Ne se formalisant guère de cette relation un peu particulière, Me Caldarera continuait pourtant à se considérer comme le représentant des intérêts de son client réticent. Il obtenait ainsi que le neuropsychiatre belge Fernand Goffioul puisse examiner Jean-Paul Akayesu afin de verser son analyse au dossier d'appel. Arrivé le 27 juillet à Arusha, l'expert apprendra sur place que ses services ne sont plus requis et repartira vers l'Europe par le premier avion.

L'heure est naturellement plus au soulagement qu'à l'étonnement du côté de Me Philpot. Apprenant la nouvelle, l'avocat se garde bien de polémiquer et se contente d'observer que " le principe selon lequel l'accusé puisse choisir son avocat devrait être un des éléments de fond régissant tout système de droit pénal qu'il soit international ou national. Ce principe doit s'appliquer pour tous les accusés ". Revenant à des considérations plus pratiques, Me Philpot observe que l'échéancier fixé par la chambre d'appel le place dans une situation délicate.

Soucieuse d'accélérer la procédure, cette dernière a en effet décidé que, la défense et l'accusation ayant toutes deux fait appel, les mémoires de l'appelant devraient être déposés par les deux parties le 25 octobre au plus tard, les mémoires de l'intimé l'étant d'ici au 22 novembre et les mémoires en réplique au plus tard le 6 décembre. Un calendrier particulièrement serré si l'on considère que, jusqu'à présent, Me Philpot n'a reçu aucun document lié à l'affaire, que ce soit de la part de l'accusation ou de celle du greffe.

### **Clarification nécessaire**

Sur un tout autre plan, le greffe souligne également les incertitudes que font naître l'arrêt de la chambre. L'administration du tribunal a ainsi l'intention de demander aux juges d'appel si leur décision s'applique au seul cas de Jean-Paul Akayesu ou à ceux de toutes les personnes détenues par le TPIR. Si la chambre d'appel a en effet réglé la " question Akayesu ", elle n'a en aucune façon tranché sur le fond en analysant les positions défendues par les différentes parties sur la question essentielle du libre choix. En un acte symbolique, les juges ont d'ailleurs refusé, à la lumière de leur décision, d'examiner la demande d'amicus curiae formulée en avril par l'Association internationale des avocats de la défense, demande qui présentait clairement les enjeux du débat. De même, si le choix de Me Philpot met de facto un terme au moratoire à l'encontre des avocats français et canadiens, il n'est pas fait explicitement référence à cette disposition très critiquée. Pour l'heure, le système actuel demeure donc en l'état, et on peut craindre qu'il connaisse à l'avenir les mêmes blocages que par le passé.

### **Un exemple pour Jean Kambanda ?**

Il est en tout cas une affaire que la décision du 27 juillet pourrait contribuer à régler : celle de Jean Kambanda qui, depuis septembre 1998, se bat pour obtenir le droit d'être défendu par... Johan Scheers, le propre défenseur de Jean-Paul Akayesu évincé en octobre 1996. Une demande là encore ignorée par le greffe qui a commis d'office l'avocat belge Emmanuel Degrez, naturellement récusé par l'ancien chef de gouvernement. La chambre, qui s'est saisie de l'affaire en juin, dispose depuis le 1er juillet des mémoires des deux parties.

A la lecture de la décision Akayesu, un détail attire l'attention, détail qui distingue nettement les deux affaires Akayesu et Kambanda : Me Philpot figure bien sur la liste des avocats agréés par le tribunal alors que Me Scheers en a été exclu après que le dossier Akayesu lui ait été retiré par la première chambre de première instance. Rien ne permet donc de présager que la décision Akayesu pourrait annoncer une décision identique en faveur de Jean Kambanda. Rien sauf peut-être sa simplicité et son absence de considération juridique. Si l'intention de la chambre d'appel est bien, dans la seconde affaire comme dans la première, de débloquer la situation afin de pouvoir entendre l'appel de l'ancien Premier ministre, elle ne semble avoir guère d'autres choix que d'accorder à l'intéressé ce qu'il demande ou de décider de facto qu'il se défendra seul. On voit mal en effet de quel moyen de pression le tribunal pourrait disposer pour contraindre un homme condamné à la prison à vie d'être défendu par un conseil dont il se défie. " Il ne lâchera jamais et nous non plus ". Ainsi s'exprimait John Philpot en février dernier. Des propos qui, à n'en pas douter, recueilleraient l'assentiment de Jean Kambanda.

Sur cette affaire, voir aussi : Ubutabera n°46,47,48,49, 51,54,56,59,60,63

---

## **Affaire Kayishema/Ruzindana**

Il aura fallu attendre soixante-dix jours pour que soit rendu public le texte, dans sa version originale et dans sa traduction française, du jugement prononcé par la deuxième chambre de première instance à l'encontre de Clément Kayishema et Obed Ruzindana. Le 21 mai dernier, les parties n'avaient pu disposer que d'un résumé de celui-ci (voir Ubutabera n°62). En 185 pages, le quatrième jugement rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda se veut le pendant de celui rendu contre Jean-Paul Akayesu par la première chambre de première instance le 2 septembre 1998. Allant à l'encontre de la jurisprudence Akayesu, les juges ont notamment refusé de condamner les deux hommes pour génocide et crimes contre l'humanité (assassinat et extermination) pour les mêmes faits allégués.

### **Concours d'opinions**

La deuxième chambre de première instance, à la majorité de ses membres, a donné raison à la défense en estimant qu'on ne pouvait en l'espèce condamner les accusés pour génocide et crimes contre l'humanité (assassinat et extermination) en raison de l'existence d'un concours d'infractions. Dans une opinion dissidente, le juge Khan a estimé que cette question se devait d'être réglée au niveau de la sentence et non à celui du verdict en s'appuyant notamment sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR.

Deux jugements rendus à l'issue de longs procès. Deux jugements prononcés par le même Tribunal pénal international pour le Rwanda. Et pourtant deux verdicts bien différents sur un point essentiel. Le 2 septembre 1998, la première chambre de première instance déclarait Jean-Paul Akayesu coupable, entre autres crimes, de génocide et de crimes contre l'humanité pour assassinat et extermination. Huit mois plus tard, la deuxième chambre concluait qu'elle ne pouvait faire de même à l'encontre de Clément Kayishema et d'Obed Ruzindana. Guère surprenant si l'on considère qu'il appartient au TPIR de défricher un terrain juridique quasiment vierge, ce désaccord méritait de plus amples explications. Le texte intégral du jugement Kayishema/Ruzindana, et celui de l'opinion dissidente du juge Khan, permettent de mieux comprendre le débat qui a opposé les trois juges.

### **Une ou plusieurs infractions ?**

La chambre de première instance remarque en premier lieu qu'au regard " d'une même pluralité de faits, un accusé ne peut être convaincu de deux ou plusieurs infractions, que dans les conditions ci-après : 1) les éléments constitutifs des infractions visées sont différents, ou 2) les intérêts que la société cherche à protéger à travers les dispositions en question sont différents ". En l'absence de ces deux conditions, il existe un concours idéal d'infractions.

La chambre de première instance constate dans un premiers temps que " le Procureur fait fond sur les mêmes éléments constitutifs pour prouver à la fois le génocide, l'extermination et l'assassinat, et exploite les mêmes faits pour établir lesdits éléments. La preuve présentée pour établir le bien-fondé d'un des chefs d'accusation a donc forcément servi à établir la pertinence des autres ". Les trois crimes sont donc fondés sur la même conduite criminelle, une assertion que la chambre étaye de plusieurs exemples en affirmant notamment que " le comportement criminel sur lequel s'appuie l'Accusation pour établir le génocide, à savoir le meurtre avec préméditation cadre bien avec les critères de l'actus reus [acte ou omission prohibée] requis pour prouver le crime contre l'humanité pour extermination ou pour assassinat ". De même, l'accusation a démontré que les attaques en préfecture de Kibuye avaient pris " un caractère généralisé et systématique ", ce qui correspond " aux éléments



requis pour que les crimes contre l'humanité soient constatés ". Les juges constatent que cette même accusation a utilisé cette dimension " généralisée et systématique " pour prouver " qu'on était bien en présence des actes et de l'intention constitutifs du génocide ". La mens rea [intention spécifique] requise pour les crimes de génocide, et de crimes contre l'humanité pour assassinat ou extermination " était également la même, à savoir la destruction ou l'extermination de la population tutsie ".

Les éléments constitutifs des infractions concernées étant donc identiques, la chambre de première instance constate également que les intérêts que la société, en l'occurrence la communauté internationale, cherchait à protéger étaient les mêmes qu'il s'agisse du génocide ou des crimes contre l'humanité, " à savoir la vie des civils tutsis ". Il est souligné que " les victimes tutsies des diverses attaques qui ont été perpétrées étaient des civils, des membres de la population civile de la préfecture de Kibuye, dont le statut était le même, qu'ils aient succombé à des actes génocides ou à des crimes d'extermination ou d'assassinat ".

" Au vu des faits de la cause ", les magistrats de la deuxième chambre de première instance en concluent que " les trois infractions commises au regard de chacun des quatre lieux de crime [église catholique, Home Saint Jean, Stade et Bisero] donnent lieu, de ce fait, à un concours idéal d'infractions. Autrement dit, aux fins de la présente affaire, ces trois infractions sont les mêmes ".

### **Injustifié et inadmissible**

Ayant établi l'existence d'un concours d'infractions, la chambre, ou du moins deux de ses trois membres, les juges Sekule et Ostrovsky, estime que les deux accusés ne peuvent être condamnés que pour génocide ou alternativement pour extermination et/ou assassinat. L'autre option " ne se justifierait pas, car [elle] reviendrait à condamner les accusés deux fois pour la même infraction. (...) Tel qu'il se présente le cumul desdites charges est à la fois injustifié et inadmissible en droit ". En une pique juridique lancée à l'accusation, les juges estiment encore que " le fait est que, si le Procureur entendait s'appuyer sur les mêmes éléments et les mêmes preuves pour établir ces trois types d'infractions, il lui appartenait à ce moment de formuler ses charges alternativement ".

Plus encore, quand bien même la majorité de la chambre aurait déclaré admissibles les chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité pour extermination et assassinat, elle estime que Clément Kayishema et Obed Ruzindana n'auraient pu être condamnés pour ces crimes car " le Procureur n'a pu démontrer que l'un quelconque des cas d'assassinat allégués au regard des lieux de crime considérés avait été commis hors du cadre de la tuerie généralisée ".

### **Un juge en dissidence**

La réflexion juridique menée par les juges Sekule et Ostrovsky ne manque pas d'une certaine logique mais elle n'a pas trouvé grâce aux yeux de leur pair, Tafazzal Hossain Khan, qui a tenu à faire part de son désaccord dans le cadre d'une " opinion individuelle et dissidente concernant les verdicts rendus au titre des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité/assassinat et de crimes contre l'humanité/extermination ".

Le magistrat bengladeshi ne conteste pas l'existence en l'espèce d'un concours idéal d'infractions. Il est en revanche opposé aux conséquences qu'en tirent ses deux homologues. Le juge Khan fait sienne la thèse du procureur selon laquelle il est justifié de condamner un accusé pour tous les crimes dont il a été reconnu coupable et de prononcer des peines multiples. Il ajoute que " l'argumentation du Procureur cadre quant au fond avec la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux sur la matière ".

" Le TPIY et le TPIR ", remarque en effet Tafazzal Hossain Khan, " ont toujours considéré que c'est au stade de la détermination de la peine que la question du cumul de qualifications doit s'apprécier - en infligeant à l'accusé des peines concurrentes pour les crimes vis-à-vis desquels sa responsabilité est établie et qui procèdent du même comportement criminel ". Il en va ainsi de l'arrêt Tadic dans lequel, en juillet 1997, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie reconnaissait l'accusé coupable de plusieurs crimes procédant du même comportement criminel en prononçant des peines concurrentes. Par la suite, la chambre d'appel du TPIY puis une de ses chambres de première instance ont encore affirmé ce principe dans l'affaire Zejnil Delalic et autres, de même que la deuxième chambre de première instance dans l'affaire Krnojelac.

### **Les précédents du TPIR**

Le juge Khan prend garde de ne pas oublier la jurisprudence du TPIR et remarque qu'elle a jusqu'à présent suivi la même ligne que celle du tribunal de La Haye. " On retiendra ", note-t-il, " que les Chambres de première instance du TPIR ont rejeté les exceptions préjudicielles soulevées par la Défense au motif que le cumul des charges à raison du même comportement criminel est inadmissible ". Il en a été ainsi pour la première chambre de première, dans l'affaire Nahimana le 24 novembre 1997, comme de la deuxième chambre dans l'affaire Ntagerura le 28 novembre de la même année.

Le magistrat conclut sa démonstration par une longue citation du jugement Akayesu rendu le 2 septembre 1998 par la première chambre de première instance du TPIR reprenant elle-même la jurisprudence Tadic : " En cette espèce [l'arrêt Tadic], au stade du prononcé de la sentence, la Chambre de première instance a réglé la question du concours d'infractions pénales en imposant des peines concurrentes pour chaque cas d'infractions en concours. C'est ainsi par exemple que, s'agissant d'un cas donné de coups et blessures, [Dusko Tadic] s'est vu infliger sept ans d'emprisonnement pour les coups et blessures en tant que constitutifs de crimes contre l'humanité, et une peine concurrente de six ans pour les mêmes coups et blessures qualifiés de violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre [de première instance dans l'affaire Akayesu] prend dûment note de ladite pratique du TPIY qui avait été également celle suivie en l'affaire Barbie à l'occasion de laquelle la Cour de cassation française a jugé qu'un fait unique pouvait être qualifié à la fois de crime contre l'humanité et de crime de guerre ".

### **Rigueur et constance**

Ayant constaté que la question du concours d'infraction ne se pose qu'après que l'accusé ait été reconnu coupable, le juge Khan convient que " la jurisprudence qui se dégage dans ce domaine du droit international [est] encore toute nouvelle " et que le procès Kayishema/Ruzindana n'est que la seconde affaire " dans laquelle l'accusé est poursuivi à la fois pour crimes de droit international constitutifs de génocide et crimes contre l'humanité ". Mais c'est pour observer aussitôt que bien que l'on puisse " concevoir différentes solutions, il importe que les diverses Chambres veillent à ce que cette jurisprudence en vienne à terme à se distinguer par sa rigueur et sa constance ".

### **Justifiées et admissibles**

L'opinion dissidente s'élève également catégoriquement contre la thèse tendant à juger " injustifié et inadmissible " le cumul d'infractions, le procureur ayant dû présenter les différents chefs d'accusation alternativement dès le début de la procédure. Le juge Khan

estime " qu'il était prématuré de procéder à l'appréciation du concours d'infractions en début de procès " et observe que les avocats de Clément Kayishema et Obed Ruzindana n'ont pas soulevé la question du concours d'infraction dans leurs exceptions préjudicielles déposées dans les premiers temps de l'affaire et qu'ils ont également ignoré le problème lors de la présentation des éléments de preuve à décharge. " En conséquence ", estime le magistrat, " la Chambre de première instance n'a pas eu l'occasion d'inviter le Procureur à modifier ses qualifications en concours, et le Procureur n'avait aucune raison de croire que celles-ci étaient injustifiées et inadmissibles. Ce n'est donc pas juste, vis-à-vis du Procureur, d'attendre que le procès en soit à ce stade pour lui faire savoir que les charges auraient dû être formulées de manière alternative. Cette démarche ne sert pas davantage l'intérêt de la justice. Eu égard à la jurisprudence évoquée plus haut, je considère que les charges étaient à la fois fondées et admissibles ".

### **" Subtilité technique des plaideurs "**

En une allusion limpide aux arguments avancés par la défense, l'opinion dissidente établit que " le verdict doit se fonder sur l'appréciation de faits établis et non sur les " subtilités techniques "des plaideurs ". " En outre ", poursuit le texte, " l'appréciation exhaustive des charges et les condamnations pertinentes contribuent de manière non négligeable à rendre compte du comportement criminel de l'accusé ". Ainsi, pour condamner un accusé pour le seul crime de génocide, les juges doivent établir qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe protégé. Mais cette destruction peut s'opérer dans le cadre d'une attaque qui ne serait pas généralisée et systématique et dirigée contre une population civile, conditions requises pour l'établissement de crimes contre l'humanité. Une condamnation de Clément Kayishema et d'Obed Ruzindana pour génocide ne permet donc pas de rendre compte de leur comportement criminel " dès lors que ce comportement s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée spécifiquement contre des civils. De même, si la majorité [de la chambre] avait choisi de condamner uniquement à raison de l'infraction d'extermination à l'exclusion de celle de génocide, le verdict ainsi rendu ne permettrait pas davantage de prendre toute la mesure du comportement de l'accusé ".

### **Aucun préjudice pour l'accusé**

Tafazzal Hossain Khan traite ensuite de la question du préjudice qu'occasionnerait, en la présence d'un concours d'infractions, la condamnation d'un accusé à des peines multiples. Le magistrat dit souscrire à l'idée selon laquelle " il n'est assurément pas juste qu'un accusé soit sanctionné plus d'une fois à raison du même comportement criminel, les faits et les victimes étant les mêmes ". Mais il observe aussitôt que " tout préjudice réel subi dans le cas d'espèce découlerait de la peine infligée et non du verdict de culpabilité ".

Revenant sur l'impact des condamnations multiples, le juge estime qu'on a pu " dire que les condamnations multiples sont de nature à alourdir inutilement le casier judiciaire de l'Accusé et à ternir injustement sa réputation. En l'espèce, je considère cet argument peu convaincant. Les faits qui ont été mis en évidence sont d'une ampleur et d'une complexité telles que l'application simultanée des dispositions relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité s'impose. Une fois que l'Accusé est reconnu coupable du crime inqualifiable de génocide, on voit mal comment un verdict de culpabilité rendu à raison des deux crimes d'assassinat et d'extermination pourrait ternir davantage sa réputation ou lui faire subir un préjudice supplémentaire, dès lors que la confusion des peines est ordonnée ".

## **Bourbier juridique**

Cette confusion des peines garantit en effet que la reconnaissance de la culpabilité des deux accusés pour crimes contre l'humanité (assassinat et extermination) et pour génocide ne se traduise pas par un préjudice causé à ces derniers. Fort logiquement, le magistrat, après avoir conclu à la culpabilité de Clément Kayishema et d'Obed Ruzindana pour les trois crimes, estime que les peines que la chambre aurait alors prononcées auraient du être confondues et non purgées les unes à la suite des autres.

En conclusion, le juge Khan estime que la jurisprudence des tribunaux internationaux " évite à bon droit de s'enliser dans le bourbier juridique du concours des actes, des éléments et des intérêts protégés par la société, au stade de la déclaration de culpabilité, pour mettre l'accent sur le comportement criminel au stade de la fixation de la peine. Elle prend ainsi soin de rendre pleinement compte du comportement criminel des Accusés et les met à l'abri de tout préjudice par le biais de la confusion des peines ". Une jurisprudence que, à en croire le juge, la deuxième chambre de première instance aurait du suivre dans l'affaire Kayishema/Ruzindana.

## **Dualité de poursuites**

Le juge Khan a définitivement quitté le TPIR à la mi-juin. Son opinion dissidente lui aura pourtant permis de faire allusion à une question qui demeure d'actualité six semaines après son départ : l'éventualité d'un second procès intenté à Obed Ruzindana pour les crimes qu'il aurait perpétrés à Mugonero. Après avoir affirmé que les condamnations multiples prononcées à l'encontre de Clément Kayishema et d'Obed Ruzindana ne leur aurait pas porté préjudice, le magistrat bengladeshi remarque en effet que si la chambre s'était trouvée " en présence d'un cas de dualité de poursuites (le fait pour une personne d'être poursuivie dans des procès différents à raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée), la possibilité pour les accusés de subir un préjudice serait manifeste ". Une dualité des poursuites que la défense d'Obed Ruzindana met précisément en avant pour rejeter l'hypothèse d'un second procès de l'ancien commerçant.

---

## **Le crime mis en examen**

**Huit mois après leurs pairs de la première chambre de première instance, les juges Sekule, Ostrovsky et Khan ont livré à leur tour leur conception des crimes reprochés à Clément Kayishema et Obed Ruzindana, nourrissant ainsi la jurisprudence encore limitée du TPIR.**

C'est par le génocide que la deuxième chambre de première instance a souhaité ouvrir le chapitre relatif au " droit applicable " dans le jugement Kayishema/Ruzindana. Pour elle, " le génocide est une forme de crime contre l'humanité ", mais " il diffère fondamentalement des autres crimes contre l'humanité, en ce sens que l'intention spécifique d'exterminer un groupe protégé (en tout ou en partie) doit être constatée pour qu'il soit constitué ".

La chambre estime qu'en matière de mens rea (intention spécifique) il apparaît " difficile de prouver l'intention de détruire le groupe qui habite l'auteur ". Cette intention peut toutefois être identifiée par une série de facteurs comme " le fait pour l'accusé de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens ; l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé ; les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes ; le caractère méthodique de la planification et le caractère systématique du crime. A cela s'ajoute

un élément non moins important, à savoir le nombre des membres du groupe victimes de l'acte incriminé ".

L'intention de l'accusé doit être " de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ". Pour la chambre de première instance, la " destruction d'un groupe " ne signifie pas nécessairement l'anéantissement complet de celui-ci ou n'implique pas que les actes considérés aient entraîné la mort de membres du groupe. Elle fait notamment sienne la jurisprudence Akayesu selon laquelle des actes de violence sexuelle, n'entraînant pas forcément la mort des victimes, sont parties intégrantes du processus de destruction du groupe tutsi. L'œuvre de destruction engagée doit toutefois toucher une partie " substantielle " du groupe visé, et ce que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif (en éliminant par exemple les dirigeants du groupe considéré).

Le texte du jugement définit également la notion de groupe ethnique, racial et religieux. Un groupe ethnique se définirait " comme un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture ; ou un groupe qui se distingue comme tel (auto-identification) ; ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs des crimes (identification par des tiers) ". Un groupe racial rassemble des individus ayant en commun " des traits physiques héréditaires souvent définis par le milieu géographique dans lequel il vit ". Enfin un groupe religieux " recouvre les confessions ou les modes de culte ou des groupes de personnes partageant les mêmes croyances ". L'intention de détruire doit bien être dirigée contre le groupe en tant que tel et non contre ces membres pris individuellement.

### **Crimes contre l'humanité**

La chambre de première instance évacue rapidement la définition de " l'attaque systématique et généralisée " dans le cadre de laquelle doivent se dérouler lesdits crimes. Reprenant la jurisprudence existante, il conclut que l'attaque généralisée est dirigée contre une pluralité de victimes alors que l'attaque systématique est effectuée en application " d'une politique ou d'un plan préconçu ". Revenant pour un instant au procès proprement dit, les trois juges notent que la défense de Clément Kayishema et d'Obed Ruzindana n'a pas manqué de souligner qu'il était donc impossible de qualifier de crimes contre l'humanité " les actes perpétrés à des fins purement personnelles et ceux qui ne procèdent pas d'une politique ou d'un plan d'action de plus grande envergure ". Revenant sur cette notion de politique ou de plan, les magistrats s'interrogent sur leur instigateur. Cette politique ou ce plan doivent-ils relever obligatoirement d'un Etat ou peuvent-ils être conçus par des particuliers ? La chambre rappelle alors que " la compétence du Tribunal s'étend à la fois aux Etats et aux particuliers ". " En tant que préfet ", remarque-t-elle, " Clément Kayishema agissait au nom de l'Etat. En tant qu'homme d'affaires, Ruzindana était un particulier ". Pour qu'un accusé, particulier ou agent de l'Etat, soit mis en cause, il faut toutefois qu'il soit prouvé que les actes qui lui sont reprochés aient été inspirés ou ordonnés " soit par un gouvernement, soit par une organisation ou encore par un groupe quelconque ".

Généralisée et systématique, l'attaque doit également être dirigée contre une population civile. Citant l'arrêt Tadic prononcé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les auteurs du jugement Kayishema/Ruzindana estiment que cette population doit en réalité être " essentiellement civile, la présence de certains non-civils en son sein ne modifiant en rien [ce] caractère ".

Epousant la thèse défendue par Me Besnier, défenseur d'Obed Ruzindana, les juges affirment que, pour être reconnu coupable de crimes contre l'humanité, un accusé doit avoir agi " en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte ", contexte caractérisé par une attaque généralisée et systématique contre la population civile et par l'existence d'une politique ou d'un plan d'ensemble.

## **Connexité et crimes de guerre**

A deux reprises, dans l'affaire Akayesu et de nouveau dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, le procureur s'est heurté au refus des juges de première instance de considérer qu'il existait un lien direct entre les accusés et les forces armées et que les crimes leur étant reprochés étaient bien liés au conflit en cours au Rwanda en 1994. De ce fait, les trois hommes ont été jugés non-coupables de crimes de guerre.

La deuxième chambre de première instance livre sa conception de ce double lien. Elle conclut à l'évidence que " les membres des forces armées placées sous le commandement militaire de l'une ou de l'autre partie belligérante, peuvent (...), quel que soit leur rang, entrer dans la catégorie des auteurs de crimes [de guerre] ". " Pour ce qui est des personnes n'appartenant pas aux forces armées ", poursuit-elle, " leur responsabilité pénale ne pourra être engagée que pour autant qu'il existe un lien entre elles et les forces armées ". Elle ajoute qu'on " ne saurait perdre de vue le fait que les forces armées gouvernementales relevaient en permanence de l'autorité de responsables représentant le gouvernement, et que ceux-ci étaient tenus de soutenir l'effort de guerre et de jouer un certain rôle ". Reprenant la position défendue par les auteurs du jugement Akayesu, la chambre estime donc " que le droit de la guerre s'applique non seulement aux membres des forces armées mais également, dans certains cas, aux civils dès lors que les faits permettent de l'établir ". Dans le cas d'espèce, elle a toutefois établi que tel n'était pas le cas pour Clément Kayishema et Obed Ruzindana.

Quant au lien qui doit être prouvé entre le conflit armé et les crimes considérés, les juges soulignent qu'il ne saurait " être considéré comme quelque chose de vague et d'indéfini. Les faits doivent permettre d'établir l'existence d'un lien de connexité direct entre les crimes visés dans l'acte d'accusation, et le conflit armé ". Se refusant à définir un critère précis indépendamment des circonstances, la chambre estime qu'il lui appartient " de dire, au cas par cas, sur la base des faits présentés, s'il existe un lien, et [qu'il appartient] à l'accusation de présenter ces faits et de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un tel lien existe ". L'article 3 commun et le protocole additionnel II ayant précisément pour but la protection des victimes d'un conflit armé, l'absence de ce lien a naturellement pour conséquence d'écarter les crimes de guerre.

## **Responsabilité pénale individuelle**

" Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable du crime ". Les auteurs du jugement Kayishema/Ruzindana considèrent qu'ils n'ont pas à s'écarter de la formulation de l'article 6(1) du statut du TPIR.

Ils se permettent toutefois d'y ajouter quelques compléments. Ainsi la Chambre se rallie-t-elle à la thèse du Procureur en indiquant que pour que la responsabilité pénale individuelle de l'auteur puisse être établie au titre de l'article considéré, " il faut notamment que soit démontrée la participation au fait incriminé, c'est-à-dire que l'accusé doit avoir contribué, par sa conduite, à la commission d'un acte illégal, et qu'il y a eu connaissance ou intention, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir été conscient qu'il participait à la commission d'un crime ".

La participation considérée doit être substantielle mais il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été présent sur le lieu du crime " ou qu'il ait directement contribué à la commission du crime pour être déclaré coupable ". Les juges montrent une extrême souplesse dans leur appréciation du caractère substantiel de la contribution au crime considéré puisqu'ils soutiennent les conclusions de l'arrêt Furundzija du TPIY dans lequel les magistrats de La Haye ont établi qu'" un spectateur approbateur, qui est tenu par les autres auteurs du crime en si haute estime

que sa présence vaut encouragement, peut être reconnu coupable de complicité de crime contre l'humanité ".

### **Civil et responsable**

A la différence de son coaccusé, Obed Ruzindana, le procureur a mis en cause la responsabilité de l'ancien préfet Clément Kayishema en tant que supérieur hiérarchique (article 6(3) du statut du TPIR). La Chambre prend partie dans la question essentielle de la responsabilité des civils en faisant sien " l'argument du Procureur selon lequel la responsabilité pénale d'un civil en position d'autorité peut être engagée en vertu de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ". Un argument soutenu par les précédents Kambanda et Serushago, tous deux civils en position d'autorité ayant reconnu leur responsabilité au titre de l'article 6(3). Reprenant les travaux du TPIY, la deuxième chambre de première instance du TPIR remarque que, dès le lendemain de la seconde guerre mondiale, " le Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient et le Commandement militaire suprême de la Zone d'occupation française en Allemagne " avaient jugé que " de hauts responsables politiques, voire des industriels de renom " pouvaient être inculpés " à raison de crimes de guerre commis par leurs subordonnés ".

Pour qu'un supérieur hiérarchique puisse être jugé responsable des actes commis par ses subordonnés, il faut encore que trois conditions soient remplies : l'existence d'un contrôle de jure et/ou de facto ; la connaissance par le supérieur des agissements des subordonnés et enfin l'effectivité du contrôle permettant au supérieur de réellement réprimer ou empêcher un crime. En matière de contrôle de jure ou de facto, la chambre estime que, " compte tenu du chaos qui régnait au Rwanda durant ces mois cruciaux de 1994 ", elle doit s'intéresser " au-delà des pouvoirs de jure dont est investi [Clément Kayishema], (...) à l'autorité de facto qu'il a exercée dans Kibuye d'avril à juillet 1994 ".

### **Les chemins de la connaissance**

Comment estimer que l'accusé connaissait les intentions ou les actions de ses subordonnés ? L'article 6(3) stipule qu'il suffit en réalité d'établir que ce même accusé " avait des raisons de savoir " qu'un crime venait d'être commis ou qu'il était sur le point de l'être. Le jugement Kayishema/Ruzindana rappelle de nouveau la pratique très souple établie en la matière par les juridictions militaires au lendemain de la seconde guerre mondiale. " Les juridictions " est-il expliqué, " avaient estimé dans un premier temps qu'il était du devoir du commandant de suivre ce qui se passe sur son territoire, et ont par suite retenu la responsabilité du commandant qui manque à ce devoir ".

Suivant l'exemple du statut de la future Cour pénale internationale adopté à Rome en juillet 1998, les magistrats du TPIR établissent quant à eux une distinction " entre les chefs militaires et les supérieurs hiérarchiques civils ". Le statut de la CPI établit ainsi qu'il appartient à un militaire de prendre l'initiative de s'informer des activités de ses subordonnés dès lors qu'il " savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ". A l'inverse, pour la deuxième chambre de première instance; le supérieur civil n'aurait pas " le devoir d'être informé de chacune des activités menées par les diverses personnes placées sous son contrôle ". Dans le cas d'un civil, le procureur devrait donc " rapporter la preuve qu'en l'espèce, l'accusé savait, ou avait délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement ou l'avaient avisé que ses subordonnés avaient commis ou allaient commettre des actes qui enfreignent les dispositions des Articles 2 à 4 du Statut du Tribunal ".

Cette réflexion sur la responsabilité du supérieur hiérarchique se conclut sur une vérité d'évidence dont les conséquences juridiques peuvent toutefois être décisives : " le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne doit s'appliquer qu'aux supérieurs qui exercent un contrôle effectif sur leurs subordonnés ", contrôle qui pourrait lui permettre de réprimer ou d'empêcher des crimes. Le jugement Celibici rendu par le TPIY est cité à l'appui de cette thèse : " il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations. Etant entendu qu'il peut s'agir aussi bien d'un pouvoir de facto que d'un pouvoir de jure ". Dans l'hypothèse où la chambre " est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé avait ordonné la commission des atrocités alléguées ", le jugement Kayishema/Ruzindana en conclut toutefois que " la question de savoir s'il avait tenté de les en empêcher cesse de se poser et celle qui consiste à déterminer s'il avait éventuellement tenté d'en punir les auteurs devient sans intérêt ".

### **Singularité juridique**

En matière de crimes contre l'humanité, les juges Sekule, Ostrovsky et Khan notent que le statut du TPIR compte une particularité juridique, que l'on ne retrouve ni dans celui du tribunal de Nuremberg ni dans celui du TPIY. L'attaque généralisée et systématique contre une population civile doit en effet avoir été commise pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux.

La chambre de première instance a éclairé sa position en usant de deux exemples. Elle a tout d'abord considéré " l'hypothèse où l'auteur [de l'attaque] est animé de l'intention d'exterminer le peuple tutsi et tue un prêtre belge qui offrait aux Tutsis sa protection, pour donner effet à cette intention ". Dans un tel cas, les magistrats estiment que " l'acte incriminé serait fondé sur une discrimination dirigée à l'encontre du peuple tutsi ".

Dans la seconde hypothèse émise par la chambre, " des personnes sont attaquées par l'auteur qui est persuadé qu'il a affaire à des membres d'un groupe déterminé et qui tire motif de ce fait pour agir alors qu'en réalité ce n'en sont pas ". Se faisant plus explicites, les juges expliquent qu'il pourrait en être ainsi si l'auteur de l'attaque était persuadé " qu'un groupe de Tutsis est partisan du FPR et que par conséquent ses membres en sont les complices ". Pour que soit établi un crime contre l'humanité en l'espèce, le jugement établit " qu'il revient au Procureur de démontrer que la croyance de l'auteur était objectivement raisonnable, à savoir qu'elle avait pour fondement des faits concrets, et qu'elle ne relevait pas du domaine de la pure spéculation ou de déductions erronées ".

### **XY**

L'extermination est l'un des crimes cités à l'article 3 du statut du TPIR relatif aux crimes contre l'humanité. Le jugement Kayishema/Ruzindana observe qu'un accusé " peut être déclaré coupable d'extermination s'il tue une seule personne ou s'il la soumet à des conditions d'existence qui sont de nature à provoquer sa mort, à condition toutefois qu'il soit conscient du fait que son acte ou omission, ou ses actes ou omissions, s'inscrivent dans le cadre d'une tuerie à grande échelle ". Désireuse de bien faire comprendre sa démonstration, elle recourt à un exemple au curieux parfum d'école primaire : " Supposons que 10 soldats des FAR tirent sur une foule de 200 Tutsis, les tuant tous. Le soldat X est un piètre tireur et ne tue qu'une seule personne alors que le soldat Y en tue 16. Du fait que X et Y ont pris part au massacre et étaient tous deux conscients que leur action s'inscrivait dans le cadre d'une tuerie à grande échelle, ils seront tous deux coupables d'extermination ".



## **L'ombre du FPR**

" Cette chambre [de première instance] constate qu'étaient réunis, dans le cas d'espèce, tous les éléments requis pour constater que la situation prévalant au Rwanda en avril, mai, juin et juillet 1994 constituait un conflit armé de caractère non-international. Cette Chambre constate également que des membres des forces armées, c'est à dire les FAR et le FPR, ont été responsables de violations graves de l'article 3 commun et du protocole additionnel II ". La phrase contenue dans le résumé du jugement rendu public le 21 mai n'était pas passée inaperçue. Elle tranchait en tout cas avec l'extrême discrétion observée par le TPIR en la matière.

Le temps ayant peut-être fait son œuvre, le propos n'est pas repris dans le texte intégral du jugement Kayishema/Ruzindana. Ou du moins pas de façon aussi explicite. Il est ainsi indiqué que " les violations de l'Article 3 commun et du Protocole II peuvent être commises au cours d'opérations militaires ou résulter de celles-ci. Cela signifie que les parties à un conflit armé devraient être tenues pour responsables de telles violations ". " En l'espèce ", est-il ajouté, " les FAR et le FPR pourraient être mis en cause ". Les juges précisent également que " l'aptitude du FPR, en tant que forces armées dissidentes, à observer les dispositions d'instruments internationaux ayant force de loi constitue, sous l'empire du Protocole II, un critère fondamental permettant d'établir le caractère non international d'un conflit armé. L'aptitude des forces armées gouvernementales à se conformer aux dispositions de tels instruments est axiomatique. En l'espèce, les deux armées étaient bien organisées et participaient à des opérations militaires sous un commandement militaire responsable. Par conséquent, sur le fondement de l'Article 6 du Statut du TPIR [portant sur la responsabilité pénale individuelle], il est possible de conclure que les membres concernés des FAR et du FPR peuvent être individuellement tenus pour responsables de violations de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II dès lors que la preuve en est factuellement rapportée ".

---

## **Toute la vérité ?**

**A Arusha, la preuve testimoniale est décisive. Par sa fragilité, elle est aussi la plus contestée par les parties et notamment par les avocats de la défense. Les magistrats de la deuxième chambre de première instance se devaient donc de juger de la crédibilité générale des témoins entendus dans l'affaire Kayishema/Ruzindana en passant notamment au crible les analyses du professeur Pouget, témoin expert de la défense.**

" Contrairement aux dirigeants de l'Allemagne nazie qui ont pris le soin de consigner méticuleusement par écrit les actes qu'ils ont commis pendant la seconde guerre mondiale, les planificateurs et auteurs des massacres perpétrés au Rwanda en 1994 n'ont pratiquement laissé aucune trace de leurs agissements ". Telle est la conclusion que tirent, après un an et demi de procès, les juges Sekule, Ostrovsky et Khan. Arusha n'est pas et ne sera donc pas Nuremberg et le TPIR se voit condamné à fonder essentiellement ses débats et ses jugements sur les dépositions faites par les témoins appelés à la barre par la défense et par l'accusation.

## **Crédibilité des témoins oculaires**

La chambre de première instance a décidé de privilégier l'examen de la crédibilité des témoins à charge à la lumière de l'expertise du professeur Pouget, témoin expert de la défense ayant déposé du 29 juin au 2 juillet 1998. Elle observe en premier lieu que " les accusés ayant

invoqué une défense d'alibi, la question de leur identification revêt un caractère particulièrement pertinent " et ajoute " qu'il ressort du rapport établi par le docteur Pouget et versé au dossier au bénéfice de la Défense, que les déclarations de témoins oculaires sont généralement sujettes à caution ".

Les thèses du psychiatre sont brièvement rappelées. Ce dernier aurait ainsi affirmé en substance que " les gens n'observent pas attentivement ce qu'ils voient, ce qui ne les empêche pas outre mesure, même dans le doute, de répondre avec assurance aux questions qui leur sont posées ". Les souvenirs peuvent devenir moins précis à mesure que le temps passe et le témoin peut alors reconstruire les événements passés que ce soit de lui-même ou à l'aide d'informations diffusées dans les médias ou recueillies au cours de conversations. Le professeur Pouget avait enfin souligné que l'existence de témoignages concordants émanant de plusieurs témoins ne garantissait en aucune façon que l'événement considéré soit exactement représenté.

Autant d'analyses que la chambre fait sienne sans plus de difficulté. Mais c'est pour affirmer aussitôt que ces dernières ne sauraient justifier que l'on balaie " d'un revers de main tous les dires des témoins oculaires sous prétexte qu'il se pourrait que le souvenir qu'ils ont des faits soit inexact. Il appartient donc à la Chambre d'apprécier la valeur probante des témoignages, à la lumière des dépositions faites devant elle et à l'épreuve du contre-interrogatoire. A ce titre, la concordance des témoignages, sans être un critère de vérité, constitue un facteur que la Chambre a pris en compte dans l'appréciation des preuves qui lui ont été soumises ".

## **Identification**

Il est pour les trois juges un autre facteur important pour l'évaluation de la crédibilité des témoins oculaires présentés par l'accusation : " la connaissance antérieure des accusés par les témoins qui les ont identifiés ". Deux arrêts prononcés par des tribunaux américains sont cités pour éclairer la voie à suivre dans l'évaluation d'une telle identification. Ainsi en 1980, une cour d'appel américaine a-t-elle tranché, dans une affaire *Waziri Amani v. Republic*, la question de l'identification d'un accusé par un témoin. Les magistrats américains avaient alors jugé que " dès lors qu'à l'issue de l'interrogatoire [du témoin], le juge a la conviction que l'identification de l'accusé s'est effectuée suivant les normes requises, par exemple lorsque sa reconnaissance par un témoin fait suite à une longue période d'observation, ou qu'elle intervient dans des conditions satisfaisantes, par le truchement d'un parent, d'un voisin, d'un ami intime, d'un collègue ou d'autres personnes de ce genre, nous pensons qu'il peut, sans péril, rendre un verdict de culpabilité sur cette base ".

La chambre de première instance du TPIR estime également qu'un second arrêt d'une cour américaine, dans l'affaire *United States v. Telafaire*, " donne des indications claires sur les autres facteurs [qu'elle] pourrait prendre en considération. (...) Le Tribunal [américain] a estimé en ladite espèce qu'il fallait que le juge des faits soit convaincu du fait que le témoin avait été en mesure d'observer l'auteur de l'infraction et qu'il avait eu la possibilité de le faire dans de bonnes conditions. Deuxièmement, l'identification de l'Accusé devait résulter des souvenirs du témoin lui-même et, troisièmement, le juge des faits devait tenir compte de toute contradiction susceptible d'être relevée dans l'identification de l'Accusé par le témoin au procès. Enfin, le Tribunal a estimé que le juge des faits devait également tenir compte de la crédibilité générale du témoin - sa sincérité et la faculté qu'il avait de faire des observations fiables ".

## **Contradictions et imprécisions prévisibles**

La majorité des témoins appelés par l'accusation ont été présentés comme des survivants ayant échappé aux massacres perpétrés dans la préfecture de Kibuye. Il appartenait à la chambre de juger si le traumatisme subi pouvait altérer leurs dépositions. Une question à laquelle le professeur Pouget a répondu en affirmant que ces traumatismes ne pouvaient précisément avoir qu'une influence " néfaste " sur les témoignages. Résumant les propos du médecin, la chambre observe que, selon lui, " lors des scènes traumatisantes, le système de défense de l'individu soit entrave l'encodage des faits dans le souvenir qu'il en garde, soit enfouit l'information encodée si profondément dans la mémoire qu'elle en devient difficilement accessible, voire simplement inaccessible ".

" C'est donc ainsi que le témoin expert à décharge voit les choses ", concluent les magistrats, avant d'ajouter malicieusement, " mais, comme l'a si bien souligné le Procureur, il existe également d'autres manières de voir les choses ". L'accusation a en effet produit devant la chambre des travaux universitaires dont les conclusions sont exactement l'inverse de celle de l'expert de la défense. Pince-sans-rire, la chambre indique que " si différents universitaires peuvent avoir des points de vue différents, il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même pour les témoins "... Revenant à un registre plus sérieux, les juges indiquent qu'ils sont bien conscients " de l'influence que les événements traumatisants ont sur les dépositions des témoins " mais qu'elle ne leur apparaît pas de nature à justifier leur mise à l'écart " pour la simple raison qu'ils portent sur des faits traumatisants et horribles. Certaines contradictions et imprécisions relevées dans les dépositions étaient prévisibles et ont été soigneusement analysées sous l'éclairage des circonstances dans lesquelles se trouvaient les témoins ".

## **Déclarations de témoins**

Le problème est persistant. Il a occupé les audiences des procès Akayesu, Kayishema/Ruzindana et Rutaganda et il est à prévoir qu'il occupe pareillement celles des procès à venir. Comme l'avaient fait leurs pairs de la première chambre, les juges Sekule, Ostrovsky et Khan se sont donc penchés sur les " contradictions ou omissions apparentes, entre les déclarations écrites des témoins et leurs dépositions orales devant la Chambre ". Au premier mois du procès, à l'occasion de la déposition du témoin à charge A, les juges avaient déjà fixé la procédure à suivre en la matière. Le jugement rendu le 21 mai 1999 rappelle que " la Chambre avait alors ordonné que les contradictions alléguées devaient être portées à l'attention du témoin concerné, afin de lui donner l'occasion de s'en expliquer ". Si la partie ayant souligné lesdites contradictions ne s'estimait pas satisfaite, elle devait alors indiquer le passage contesté de la déclaration écrite et le verser comme pièce à conviction. La défense comme l'accusation ont usé de cette procédure.

La chambre dit avoir étudié, pour le jugement, ces passages contestés " à la lumière de la déposition orale et des explications fournies par le témoin ". Elle s'est dit " consciente qu'il existe en général un décalage considérable entre l'époque des événements évoqués par les témoins, celle de leurs premières déclarations, et la date de leur comparution devant la Chambre " tout en admettant que " les incohérences sont de nature à semer le doute sur la valeur probante d'un élément de preuve donné, ou, quand elles sont substantielles, sur l'intégralité de la déposition ".

Afin de juger si le doute suscité peut être levé, la chambre s'attache aux " circonstances qui ont entouré la contradiction alléguée et [aux] éclaircissements fournis ultérieurement ". Encore faut-il, en règle générale, que l'explication en question " porte sur le fond des choses plutôt que sur des questions de simple procédure ". Les magistrats écartent ainsi les fréquentes déclarations des témoins selon lesquelles les enquêteurs n'auraient pas rendu compte de leur

témoignage avec exactitude. " Cette explication pourrait être véridique " est-il constaté dans le jugement, " particulièrement au vu des problèmes de traduction qui se posent, mais elle ne suffit pas généralement à dissiper le doute, en l'absence de tout autre élément de preuve qui viendrait la corroborer ". Les juges estiment également qu'il n'appartient pas " à la Chambre de chercher des raisons pour expliquer les insuffisances qui caractérisent les méthodes d'enquête utilisées par le Procureur ". Une allusion clairement destinée au bureau du procureur et qui, au hasard d'une réflexion sur le témoignage, souligne l'agacement perceptible tout au long des procès des juges des chambres de première instance à l'égard de ces méthodes d'enquête.

---

## **L'Egalité des armes**

La défense de Clément Kayishema avait, à plusieurs reprises, soulevé le problème de l'égalité des armes entre le bureau du procureur et les avocats de l'ancien préfet, égalité nécessaire à l'organisation d'un procès juste et équitable. Dans son jugement, la chambre de première instance a tenu à revenir sur la question pour mieux écarter les arguments présentés par Mes Ferran et Moriceau.

" Le principe de l'égalité des armes est consacré par l'Article 20 du Statut qui dispose expressément en son paragraphe 2 que « toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement ». Le paragraphe 4 du même article prévoit que « toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes », et dresse ensuite une liste de droits dont le respect s'impose, notamment celui de jouir de l'assistance d'un défenseur et de disposer des délais et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ".

Dans son jugement, la deuxième chambre de première instance a ainsi tenu à rappeler les principes juridiques qui s'appliquent à l'égalité entre le parquet et la défense d'un accusé devant le TPIR. Mais elle l'a fait pour mieux écarter la thèse de la défense de Clément Kayishema selon laquelle cette égalité n'aurait pas été respectée en l'espèce.

## **Inégalité dans l'égalité**

Dès le 13 mars 1997, la défense de l'ancien préfet de Kibuye avait déposé une requête demandant à la chambre de contraindre le parquet à communiquer à la défense une série d'informations dont le nombre de juristes, consultants et enquêteurs intervenus depuis la date d'ouverture du dossier, avec l'indication du temps qu'ils avaient consacré à ce dernier et le montant total des sommes qui leur avaient été versées. Me Ferran, conseil principal de l'accusé, souhaitait également connaître les moyens matériels mis à la disposition du procureur dans l'affaire considérée. Enfin, l'avocat demandait qu'au cours des audiences, le parquet ne puisse disposer d'un nombre d'assistants supérieur à celui de la défense.

Dans leur jugement, les magistrats de première instance rappelle également que le procureur avait alors considéré que l'article 20 du Statut garantissait l'égalité des droits des deux parties au procès et non celle " des moyens et des ressources " mis à leur disposition. Une position qu'ils avaient fait leur en rejetant la requête de la défense et qu'ils maintiennent deux ans plus tard en affirmant " que le fait que des droits soient garantis à l'accusé ne doit pas être compris comme voulant dire que la Défense est habilitée à disposer des mêmes moyens et ressources que le Procureur. Toute autre interprétation serait contraire à la pratique des juridictions

nationales du monde entier et serait incontestablement en porte-à-faux avec l'intention des auteurs du Statut du Tribunal ".

### **Les moyens d'une bonne défense**

Les magistrats poursuivent leur réflexion en observant que " la question de l'égalité des armes a été soulevée oralement à d'autres occasions ", et notamment au cours de la plaidoirie de Me Ferran. Là encore, les arguments de la défense sont écartés. Ainsi en est-il " de l'impossibilité de vérifier les données techniques et matérielles présentées par l'accusation sur la préfecture de Kibuye ". La Chambre répond en soulignant que la défense a pu bénéficier du soutien d'enquêteurs rémunérés par le TPIR et que ce dernier a notamment pris en charge l'ensemble des frais occasionnés par les enquêtes. Elle affirme ainsi avoir " la conviction que tous les moyens et facilités nécessaires pour la préparation d'une bonne défense ont été mises à disposition et qu'en l'espèce, il était loisible à l'ensemble des conseils de la défense de s'en prévaloir, même s'il reste que l'utilisation de telles ressources n'est pas du ressort de la Chambre ".

Nouvelle dénégation quant à l'argument selon lequel les conseils de Clément Kayishema n'auraient pas disposé d'un temps suffisant pour préparer leur dossier. Les juges Sekule, Ostrovsky et Khan rappellent que la comparution initiale de l'accusé a été effectuée le 31 mai 1996, le procès ne s'ouvrant que le 11 avril 1997 et la présentation des moyens de preuve à décharge commençant plus d'un an plus tard, le 11 mai 1998. En conséquence, la Chambre se dit " convaincue que les parties ont toutes deux bénéficié de délais suffisants pour préparer leurs causes respectives ".

### **" Allusions hâtives et décousues "**

Le jugement en termine avec l'examen des griefs présentés par Me Ferran quant à l'inégalité des deux parties dans le temps qu'elles ont pu consacrer à la préparation des réquisitoires et des plaidoiries. Le 3 novembre 1998, le bâtonnier de Montpellier avait ainsi observé qu'il n'avait disposé que de huit jours alors que l'accusation avait quant à elle bénéficié d'une période d'un mois pour fourbir ses arguments.

Reprenant les propos de l'avocat, qui déclarait lors de cette même plaidoirie que " le procès [avait été d'une grande équité ", la chambre se contente de rappeler la réponse, par ailleurs hésitante, faite à l'époque par le président Sekule : " Je ne pense pas que cela soit tout à fait vrai, ... Tout au moins ce qu'il en apparaît dans le dossier... nous avons convenu que la présentation des arguments serait faite dans un cadre temporel bien précis ... Donc le problème, de donner un mois à une partie ... ne se pose pas. Il était entendu que chaque partie devait faire un travail donné ... c'est-à-dire que la Défense devait préparer sa plaidoirie dès le départ. (...) ".

Ayant écarté les arguments présentés par le conseil de Clément Kayishema, les magistrats concluent leur démonstration par une remarque acerbe adressée à l'avocat. Ils estiment en effet que " même si des questions litigieuses avaient été soulevées ou [si] la Défense avait eu matière à se plaindre, ces faits auraient dû être portés à l'attention de la Chambre, selon la procédure appropriée, et en temps utile. Les allusions hâtives et décousues lancées par le conseil de la défense lors de sa plaidoirie ne constituent en aucune manière la voie appropriée pour saisir la Chambre ".

---

## **Le tribunal s'amende**

En 1998, la session plénière s'était caractérisée par de profonds aménagements du règlement de procédure et de preuve. Le cru 1999 aura été plus modeste mais l'intention est restée la même : parer à tous les obstacles qui pourraient ralentir les procédures que ce soit en première instance ou en appel. Les avocats de la défense en auront notamment fait les frais en voyant leur régime encore se durcir avec l'adoption d'un article sur " la disponibilité du conseil ".

Un avocat assurant la défense d'un accusé devant le TPIR se doit d'être disponible. C'est du moins la leçon que l'on peut tirer à la lecture du règlement de procédure et de preuve tel qu'amendé lors de la dernière session plénière. Un paragraphe I a ainsi été ajouté à l'article 45 (Commission d'office d'un conseil). Il stipule qu'" il est admis que le Conseil commis d'office représentera l'accusé et ce jusqu'à la fin de l'affaire. A défaut et en l'absence de justifications approuvées par la Chambre, ses honoraires peuvent ne pas lui être payés en totalité ou en partie. Dans de telles circonstances, la Chambre peut rendre une décision à cet effet. Le Conseil n'est autorisé à se retirer de l'affaire qui lui a été assignée que dans les circonstances les plus exceptionnelles ".

### **Disponibilité**

Le nouvel article 45ter traite quant à lui de la " disponibilité du Conseil ". Son paragraphe (A) est ainsi formulé : " Qu'ils soient désignés par le Greffe ou choisis par leur client afin de le représenter devant le Tribunal, le Conseil et son adjoint doivent fournir au Greffier à la date de cette désignation ou nomination, un engagement écrit selon lequel il apparaîtra devant le Tribunal dans un délai raisonnable spécifié par le Greffier ". Dans la négative, il est prévu au paragraphe (B) que " le défaut pour le Conseil ou son adjoint de se présenter devant le Tribunal, tel qu'ils s'y sont engagés, sera un motif de retrait de leur désignation par le Greffier ou une interdiction de se présenter devant le Tribunal ou toute autre sanction décidée par la Chambre concernée ".

La directive relative à la commission d'office a également été modifiée pour la mettre en harmonie avec le règlement. Ainsi l'article 13 prévoit-il à présent que l'une des conditions préalables à la commission d'office d'un conseil est que ce dernier " s'engage à comparaître devant le Tribunal dans un délai raisonnable, tel que fixé par le Greffier ". De même le Greffier peut à présent, en vertu de l'article 19 modifié, retirer la commission d'office d'un avocat lorsque ce dernier " ne respecte pas l'engagement auquel il a souscrit en application de l'article 45ter ".

### **Remplacement**

Un nouvel article 20, traitant du remplacement d'un conseil, est également ajouté à la directive. En cinq paragraphes, il édicte un ensemble de règles draconiennes tendant à démontrer que si l'avocat doit être disponible, il ne peut en revanche se libérer facilement de ses obligations. Le paragraphe (A) prévoit ainsi que " lorsque la commission d'office d'un conseil est retirée par le Greffier ou lorsque un conseil commis d'office interrompt sa mission, le conseil ne peut se [retirer] sans qu'il n'ait été procédé à son remplacement soit par le Tribunal par voie de commission d'office, soit par le suspect ou l'accusé ou sans que celui-ci n'ait déclaré par écrit assurer lui-même sa défense ". Dans un délai de quinze jours, le conseil principal doit remettre à l'avocat qui lui succède ou, à défaut, à son client l'ensemble des pièces originales du dossier (paragraphe B). S'il s'agit d'un co-conseil, ce dernier doit alors remettre au conseil principal, et ce dans les sept jours, l'ensemble des pièces originales du

dossier en sa possession (paragraphe C). Le quatrième paragraphe prévoit que " le non-respect des dispositions du présent article par un conseil peut aboutir au non paiement des honoraires qui lui sont dus, la notification au barreau dont il relève, ou, s'il s'agit d'un professeur qui n'est pas de toute autre manière admis à la profession, la notification aux autorités de son université ". Si le conseil principal est indisponible au cours de la procédure, la responsabilité de la poursuite de cette dernière échoit au co-conseil. S'il n'a pas été procédé à la nomination d'un co-conseil, le greffier peut " en consultation avec le Conseil "en nommer un .

### **Le précédent Ntuyahaga**

La défense n'est pas la seule concernée par la modification du règlement de procédure et de preuve. Le greffier et le procureur du TPIR sont également de la partie. Dans les deux cas, les propositions d'amendement semblent liées à des événements bien précis qui tiennent pour l'un à la procédure en vigueur à Arusha et pour l'autre aux relations parfois tendues qu'entretiennent les différents organes du tribunal.

Le greffe du tribunal a ainsi proposé que soit amendé l'article 33 relatif aux fonctions du greffier. Un nouveau paragraphe a été ajouté au texte initial, paragraphe qui prévoit que " Le Greffier peut, dans l'exécution de ses fonctions, informer les Chambres oralement ou par écrit de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions, y compris l'exécution des décisions judiciaires, en informant les parties lorsque cela est nécessaire ".

Une nouvelle disposition qui évitera au greffe la mésaventure qu'il avait connue en mars 1999 lors de l'audition de l'amicus curiae belge dans l'affaire Ntuyahaga. L'administration du tribunal avait à l'époque émis le souhait de soumettre à la chambre une note détaillant les conséquences que pourrait avoir une décision de retirer l'acte d'accusation contre l'ancien major et de procéder à sa libération. A l'audience, cette demande avait été balayée par le bureau du procureur qui, en la personne de Mohamed Othman, avait souligné que le greffe n'était pas une partie au procès. Présidée par le juge Pillay, la première chambre de première instance avait déclaré nulle et non avenue la démarche du greffe (voir Ubutabera n°58).

### **Délit de presse ?**

C'est d'un autre événement, d'une nature nettement moins judiciaire, qu'est peut-être née la proposition d'amendement de l'article 46 relatif aux règles de discipline imposées aux avocats de la défense. Le 27 février, le quotidien canadien Globe and Mail publiait un article dans lequel le procureur Louise Arbour donnait son sentiment sur l'état des procédures devant le tribunal d'Arusha. A en croire ledit article, la juriste canadienne n'avait pas hésité à user de son franc-parler en exprimant ses inquiétudes pour le TPIR. " Si nous n'avions pas eu une paire de plaidoyers de culpabilité ", assénait-elle notamment, " tout ce que nous aurions pu montrer après quatre ans, c'est un procès achevé ". Le procureur des deux tribunaux ad-hoc avait également fustigé la terrible lenteur de la procédure.

### **Plainte en souffrance**

La session plénière a été l'occasion de modifier le " règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal ". En son article 86, ce règlement prévoit dorénavant qu'il est " accusé réception de toute plainte adressée au Greffier dans un délai de soixante-douze heures. Chaque plainte est instruite dans les meilleurs délais et fait l'objet d'une réponse dans un délai raisonnable ". Dans sa formulation précédente, ce même article fixait à vingt-quatre heures le délai pour accusé réception d'une plainte. Celle-ci devait être instruite dans un délai raisonnable qui,

dans tous les cas, ne pouvait excéder deux semaines après réception de la plainte. L'article avait naturellement fait sensation à Arusha et suscité l'ire des magistrats contre Louise Arbour. Trois mois plus tard, la proposition d'amendement de l'article 46, soumise par le juge Williams, semble y avoir fait explicitement référence. Jusqu'à présent, l'article 46 prévoyait qu'une chambre " peut, après un avertissement, prendre des sanctions contre un conseil, si elle considère que son comportement reste offensant ou injurieux, entrave la procédure ou va autrement à l'encontre des intérêts de la justice ". Dorénavant, il est précisé que " cette disposition s'applique mutatis mutandis aux membres du Bureau du Procureur "... En une concession bien limitée, il est également précisé que le code de déontologie à l'usage des conseils devra être amendé en consultation avec des représentants du procureur et de la défense, ces amendements étant adoptés par les magistrats réunis en session plénière.

### **Retour à la procédure**

Les autres modifications apportées au règlement de procédure et de preuve sont, quant à elles, directement liées à des questions de procédure. Un nouvel article 48bis prévoit ainsi que " sur autorisation d'une Chambre de première instance, en application de l'article 73 [relatif aux requêtes], le Procureur peut joindre, pour les besoins d'un procès conjoint, les actes d'accusation confirmés à l'encontre de personnes accusées des mêmes infractions ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle ". De même un nouvel article 53bis, relatif à la signification de l'acte d'accusation, stipule que ce dernier " est signifié à l'accusé en personne lorsqu'il est placé sous la garde du Tribunal ou le plus tôt possible ultérieurement ". L'acte d'accusation est considéré comme ayant été signifié à l'accusé " lorsque copie certifiée, conformément aux dispositions de l'Article 47(G) [relatif à la présentation de l'acte par le procureur], lui en est donnée ".

En matière de requêtes, et dans le souci évident de gagner un temps précieux, l'article 73 a également été modifié. Il prévoit à présent que " la Chambre de première instance, ou un Juge désigné en son sein par cette dernière, peut rendre une décision sur [les requêtes concernées par cet article] sur la seule base des mémoires déposés par les parties, à moins qu'il n'ait été décidé d'entendre la requête en audience publique ".

### **Appel amendé**

Les derniers articles amendés concernent la procédure d'appel. La modification de l'article 108 relatif à l'acte d'appel semble avoir voulu anticiper les difficultés rencontrées par les parties dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, parties qui ont dû attendre plus de deux mois avant de recevoir le texte intégral du jugement. En désespoir de cause, défense et accusation ont dû déposer leur acte d'appel en l'absence de ce texte. Dans sa version précédente, l'article 108 prévoyait que les parties devaient déposer leur acte d'appel " dans les trente jours suivant [le prononcé du jugement ou de la sentence] ". Elles pourront à présent le faire " dans les trente jours suivant la réception du jugement complet et du prononcé de la peine, dans ses deux versions française et anglaise ". Un délai ramené à sept jours, et non plus quinze, " pour les appels de Jugements ayant rejeté une exception d'incompétence ou de décisions prises en application des articles 77 [outrage au tribunal] ou 91 [faux témoignage] ".

Les articles 109 (dossier d'appel) et 114 (délibération de la chambre d'appel) ont enfin été amendés dans le souci apparent d'accélérer là encore la procédure. Si le dossier d'appel est ainsi toujours " constitué des éléments du dossier de première instance certifié par le Greffier ", ces éléments ne sont plus " désignés par les parties ".



Quant à la délibération de la chambre d'appel, cette dernière peut à présent " rendre une décision d'appel sur la seule base des mémoires déposés par les parties, à moins qu'il ne soit décidé de tenir une audience publique. Le Greffier en informe les parties ".

### **Toilettage**

L'augmentation du nombre de juges de première instance exigeait l'amendement d'un certain nombre d'articles du règlement notamment en matière de majorité requise pendant les réunions plénières. L'article 6 (modification du règlement) prévoit à présent qu'une majorité de dix juges, et non plus de sept, est exigée pour modifier le règlement. L'article 25 (réunions plénières) stipule que " si au moins huit juges [et non plus six] le demandent, le président doit convoquer " des réunions plénières extraordinaires. Un quorum de dix juges, contre sept précédemment, est enfin requis, à l'article 26, pour chaque réunion plénière. Dans un souci de collégialité apparent, la composition du bureau, telle que fixée par l'article 23, est également modifiée. Réunissant auparavant le président, le vice-président et le doyen des présidents des chambres de première instance, il rassemblera à présent ces mêmes président et vice-président que rejoindront les trois présidents de chambre. Le juge Pillay exerçant les fonctions de présidente du TPIR et de la première chambre de première instance, elle trouvera donc à ses côtés dans le nouveau bureau les juges Mose, Kama et Williams.

Les juges ont par ailleurs procédé à un " toilettage " du règlement en y apportant une série d'amendements de pure forme.

### **Amendement récusé**

L'un des débats les plus animés de la session plénière a porté sur un amendement qui n'aura finalement pas été adopté. Proposé par le juge Williams, il visait à modifier les dispositions de l'article 15 sur la récusation et l'empêchement des juges qui, en son paragraphe (C), prévoit que " le juge d'une chambre de première instance qui examine un acte d'accusation (...) ne peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé ". Une disposition qui complique de longue date la tâche des chambres et du greffe dans l'organisation des procès et dont l'abolition avait déjà été discutée lors de la session plénière tenue en 1998.

Le juge jamaïcain aurait exprimé sa crainte que l'ensemble des juges ne finissent par être empêchés de siéger dans tel ou tel procès et que l'article en question ne contribue à grandement ralentir les travaux du tribunal. Un juge confirmateur n'étant appelé à considérer qu'une faible quantité d'éléments de preuve, cela ne saurait l'empêcher de siéger au procès de l'accusé. La proposition du juge Williams a été soutenue par les juges Dolenc, Gunawardana, Kama, McDonald, Mose, Pillay, Ostrovsky. Les juges Sekule et Shahabudeen se sont montrés plus réticents et ont estimé qu'il n'était pas opportun de modifier l'article 15. En l'absence de la majorité requise de dix voix, l'amendement a été rejeté.

---

### **Les années Kama**

#### **Le sens de l'Onu**

Depuis sa création par une résolution du Conseil de sécurité, le 8 novembre 1994, la relation du Tribunal pour le Rwanda avec son institution de tutelle, l'Organisation des Nations unies, s'illustre par une banalité et une originalité.

La première apparaît comme un miroir pour le moins coutumier. Le constat est en effet de notoriété publique : l'Onu est une administration gangrenée par des règlements et des habitudes qui rendent son fonctionnement au mieux lent et lourd, au pire inefficace.

### **Tributaires d'un système**

Laïty Kama, qui a fréquenté la machine onusienne depuis vingt ans ne peut que confirmer l'obstacle que constitue cette bureaucratie internationale. « Tout a tardé à se mettre en place à cause des problèmes bureaucratiques et ils continuent jusqu'à maintenant. J'ai même parfois l'impression que c'est l'addition des bureaucraties nationales que l'on retrouve à l'Onu. » Adaptée à un organe judiciaire, dont les principes, les mécanismes et les priorités lui sont étrangères, l'expérience a suscité de multiples dysfonctionnements et frustrations, que l'ancien président a un jour résumé en un mot : « catastrophique ». En ce sens, le TPIR, en tant qu'organe de l'Onu, ne diffère pas des autres agences qui composent l'organisation internationale et qui défrayent régulièrement la chronique pour la gabegie et l'inefficacité qui les caractérisent. L'institution judiciaire, dès lors, n'a cessé de voir s'y affronter les tenants du « système » établi, soucieux d'en protéger les multiples privilèges, et les membres du personnel recrutés à l'extérieur pour en assurer le mandat spécifique, à savoir rendre justice. Force est de constater que le magistrat sénégalais, comme d'autres, s'est cassé les dents sur cet os. L'administration a imposé son fonctionnariat, brisant toute velléité de réforme. Quatre ans plus tard, cette phrase de Laïty Kama l'illustre à demi-mot : « Nous sommes tributaires de ce système puisque nous sommes dedans ».

### **Le cordon ombilical**

Mais le Tribunal a un rapport plus original à l'Organisation des Nations unies qui réside à la fois dans la dimension politique que revêt la justice internationale et dans l'histoire spécifique des Nations unies au Rwanda en 1994. « La création même de ce tribunal a eu un caractère politique », reconnaît aisément Laïty Kama, qui précise que le TPIR constitue une « réponse judiciaire mais également politique, surtout eu égard au rôle des Nations unies ; il s'agit donc d'une réponse essentiellement politique avant d'être judiciaire ». En avril 1994, quand commence le génocide, l'Onu dispose en effet de plus de cinq mille casques bleus au Rwanda. Alertée depuis au moins trois mois par le général Dallaire du risque de massacres à grande échelle visant les Tutsis, New York décide pourtant le retrait de ses troupes alors que les tueries se répandent sur l'ensemble du pays. L'Onu – comme bien sûr les Etats qui la composent et notamment les grandes puissances – voit donc dans la création du Tribunal d'Arusha un moyen de « se racheter » de cet abandon. Mais elle court le risque, simultanément, de voir cette cour servir de désagréable chambre d'écho à ses manquements antérieurs. Le contexte dans lequel les juges du TPIR – payés par l'Onu et jouissant d'un titre de sous-secrétaires généraux - œuvrent est d'autant plus délicat que le nouveau secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, n'est autre que le responsable des opérations de maintien de la paix à l'époque des faits.

Cette ambiguïté connaîtra un moment critique le 25 février 1998. Ce jour-là comparaît devant la première chambre de première instance le général Dallaire, patron de ces casques bleus pendant le génocide. Le secrétaire général de l'Onu a dépêché pour la circonstance une de ses conseillères juridiques pour expliquer à la cour les restrictions qu'il souhaite voir respectées quant à la déposition de l'officier canadien. Au nom de la chambre, le juge Kama va rapidement rassurer New York : « Quand la question est sans rapport direct avec les faits ou d'aucun intérêt par rapport au contexte, le tribunal intervient. Nous avons toujours fait cela. » Voire. Ce « cadrage » d'un témoin expert, à l'époque où il est annoncé, ne ressemble guère,

en fait, à la pratique observée depuis le début des procès, un an auparavant. Même s'il s'en défend, le président du TPIR laissera alors l'impression que tout ne peut pas encore se dire et que le cordon ombilical, au-delà des déclarations d'indépendance, peut avoir quelque consistance. « L'Onu peut nous faire des demandes que l'on peut accepter et d'autres que l'on peut refuser. Il s'agissait que le témoignage de Dallaire soit en relation avec les faits. Ce n'était pas l'Onu qui était accusée. Nous avons limité cela aux faits en relation avec le procès », s'explique le magistrat. « Certainement il y avait la mauvaise conscience des Nations unies et de certains Etats. Certainement, l'Onu ne serait pas enchantée que les procès puissent permettre de faire voir le rôle négatif de l'Onu dans le génocide », poursuit-il, mais « la justice ne peut pas faire n'importe quoi. La justice doit être responsable pour être crédible. Nous ne pouvons pas nous permettre, compte tenu de notre statut, de nous hasarder dans des domaines qui ne sont pas les nôtres ». Le rôle de l'Onu relève-t-il du domaine du Tribunal ? Non. La parade est aussi légitime juridiquement que pratique : « L'Onu n'est pas en procès ». Pour traiter précisément de la responsabilité de l'institution de tutelle, s'est opportunément créée, à force de pressions, en 1999, une commission d'enquête spécifique.

### **Hors-jeu politique ?**

On le comprendra : le juge sénégalais n'est pas disposé à donner la moindre prise à ce qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, relativiser l'indépendance de ceux chargés de juger au nom de la communauté internationale. « Il n'est pas impossible que certains Etats essaient de faire pression sur le tribunal. Dans l'absolu, que les Etats essaient de faire pression sur nous ne me surprendrait pas. Mais jusqu'à présent je n'ai pas eu le sentiment d'avoir obéi à des injonctions de qui que ce soit. » Au risque de jouer au naïf, Laïty Kama assure que lorsqu'il se rend au quartier général des Nations unies, il ne s'est jamais senti perçu comme un fauteur de troubles. Le président du TPIR serait-il un homme de justice qui se promène dans les palais de la diplomatie ? « Soyez plus explicites », répond Laïty Kama. Le Tribunal, admet-il, a une dimension politique. Diplomatique, c'est « moins clair ». L'entrée de la justice internationale dans le jeu des puissances et de la politique mondiale ne lui inspire aucune réflexion particulière. « Une justice internationale a toujours tendance à vouloir entrer en conflit avec un autre concept, la souveraineté de l'Etat. C'est là où réside la difficulté », préfère-t-il répondre, quitte à restreindre le débat.

Il est vrai, à ce titre, que le TPIR jouit d'une position beaucoup plus favorable et moins sensible que son jumeau de La Haye. Laïty Kama réfute ainsi l'idée que le TPIR puisse être utilisé comme un instrument de la diplomatie des Etats. Il n'en a jamais eu l'impression et il se demande « dans quels buts » ils le feraient. Dans le même registre, il rejette l'idée selon laquelle le fait que seuls les crimes commis par le gouvernement intérimaire de 1994 aient été jusqu'ici poursuivis relève d'un jeu politique. « La raison essentielle de la création de ce tribunal est le génocide qui s'est déroulé au Rwanda et je comprends que le procureur ait axé sa stratégie sur les auteurs de ce génocide, bien que la compétence du tribunal inclue aussi bien les crimes contre l'humanité et les violations aux conventions de Genève. Mais je ne pense pas que ce soit parce que le procureur est pris dans un jeu politique. Il y avait une priorité : c'était le génocide. »

### **Les juges ne gouvernent pas le monde**

Derrière l'émancipation du judiciaire vis-à-vis du politique à l'échelle internationale a parfois été évoquée la crainte d'un « gouvernement des juges ». A l'instar des pressions des pouvoirs, de l'Onu comme des Etats, Laïty Kama laisse peu de relief à cette notion et se cantonne modestement dans sa fonction judiciaire. « J'aurais bien voulu sentir cela. J'aurais bien voulu

sentir que la création de ce tribunal, les condamnations prononcées puissent frapper les esprits à travers les Etats et les individus. Malheureusement, je me vois réaliste. Le « gouvernement des juges » est un concept que je n'ai jamais compris, tout comme celui du quatrième pouvoir. Tout le monde sait que ce ne sont pas les juges qui gouvernent ce monde. Qu'ils soient des empêcheurs de tourner en rond c'est possible, comme la presse, mais je n'en tire pas que la presse ait un pouvoir. »

---

## **Affaire Ntuyahaga**

### **Le retour de Luc de Temmerman**

Le 28 juillet, l'avocat tanzanien de Bernard Ntuyahaga a annoncé au tribunal de Kisutu (Dar es Salaam) qu'il serait assisté de son confrère belge, Me de Temmerman, dans le cadre de l'examen de la demande d'extradition de l'ancien major des FAR vers le Rwanda. La Haute Cour tanzanienne a en effet décidé de donner suite à la demande déposée en ce sens par Me Mwaikusa à la mi-juillet. Luc de Temmerman a rencontré Bernard Ntuyahaga dans son exil zambien dès octobre 1995 et suivait depuis lors les intérêts de l'ancien officier. Contacté par la famille de ce dernier, il serait mandaté par le barreau de Bruxelles au titre du Pro Deo. En vertu de ce mécanisme d'aide juridique, les barreaux belges peuvent, de leur propre initiative, demander à un avocat d'assurer la défense d'une personne poursuivie. Le conseil est alors rémunéré, très modestement, sur des fonds publics, ces derniers étant toutefois gérés et contrôlés par les barreaux eux-mêmes. Me de Temmerman sera absent lors de la prochaine audience de procédure fixée au 11 août, audience qui permettra le maintien en détention de son client. L'avocat devrait se rendre à Dar es Salaam dès le 18 août afin de s'entretenir avec le juge du tribunal de Kisutu, Projestus Rugazia, de la date à laquelle commenceront les audiences au fond. Le magistrat tanzanien semble d'ores et déjà réticent à accepter que celles-ci ne débutent qu'au mois d'octobre comme le suggère l'avocat belge.

---

## **Affaire Ruggiu**

### **L'énigme Ruggiu**

Au fil des jours, l'affaire Ruggiu semble se compliquer un peu plus. Fin juin, la président du TPIR était saisie d'une demande de transfert de l'ancien animateur de la Radiotélévision libre des Mille Collines vers un endroit gardé secret. A la mi-juillet, Georges Ruggiu quittait donc le quartier pénitentiaire des Nations unies, où il était séparé de ses codétenus depuis juin 1998, pour une destination inconnue.

Parallèlement, la procédure engagée contre l'ancien journaliste semble toujours marquer le pas, le bureau du procureur affirmant toutefois que les enquêtes suivent leurs cours. Il est à noter que le cas Ruggiu n'a pas été associé à la demande de jonction déposée début juillet dans les affaires Barayagwiza, Ngeze et Nahimana. Pour l'heure, le " Belge de la RTLM "reste donc poursuivi pour incitation directe et publique à commettre le génocide et crime contre l'humanité (persécution) au titre de l'acte d'accusation dressé contre lui le 30 septembre 1997

Procédure gelée, isolement accordé : autant de conditions favorables à la poursuite par l'accusé de la réflexion, engagée il y a plus d'un an, sur les accusations portées contre lui.

---

## Brèves

**Visite du barreau de Bruxelles** Me Roland Menchaert, représentant du bâtonnier de Barreau de Bruxelles, se rendra à Arusha du 8 au 13 août. Porteur d'un message du bâtonnier ainsi que de ceux des barreaux de Paris et de Québec, l'avocat devrait rencontrer la présidente du tribunal d'Arusha pour évoquer notamment les procédures disciplinaires en vigueur au TPIR.

**Commission d'office** Me Annick Patricia Mongo, ressortissante du Congo-Brazzaville, a été commise d'office pour assurer la défense de l'ancien ministre de l'intérieur du gouvernement intérimaire, Edouard Karemera. Le précédent conseil, l'avocat belge Emmanuel Leclercq avait quitté le dossier après avoir rendu public le désaccord qui l'opposait à son client sur l'existence d'un génocide au Rwanda en 1994.

**Candidature suisse** Mi-juillet, le procureur de la confédération helvétique, Carla del Ponte, a informé le secrétaire général des Nations unies de son intention de briguer la succession de Louise Arbour au poste de procureur des deux tribunaux ad-hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Agée de 52 ans, Carla del Ponte, a été procureur de la région italophone du Tessin avant d'exercer les mêmes fonctions au niveau confédéral à partir de 1994. Kofi Annan doit proposer une liste de candidats au Conseil de sécurité auquel il appartient de prendre la décision finale.

**Transfert** Après plus de trois mois d'attente, les trois anciens ministres du gouvernement intérimaire, Jérôme Bicomumpaka, Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza, arrêtés au Cameroun le 6 avril, ont été transférés au quartier pénitentiaire des Nations unies le 31 juillet.

---

# Ubutabera

-Edition du 16 août 1999- Numéro 68 -

## **Le procès d'Ignace Bagilishema débute le 27 octobre**

### **Kibuye, acte III**

Arrêté en février 1999, l'ancien bourgmestre de Mabanza (préfecture de Kibuye), figurait parmi les premiers inculpés du TPIR. Après Kayishema, Ruzindana et Musema, Bagilishema ouvrira en septembre le troisième «procès Kibuye». Tandis que les grandes affaires tardent.

On s'attendait à ce que les prochains procès sortent des dossiers «Cyangugu», «Butare» ou du cercle des «militaires». Il n'en fut rien. La semaine surchargée du 9 août n'a pas permis de valider le calendrier judiciaire espéré par les magistrats. Et c'est donc en marge de ces audiences publiques marathon que s'est décidé, le 13 août, l'événement le plus déterminant pour le moyen terme.

Kibuye. La préfecture de l'ouest du Rwanda est d'ores et déjà la région la mieux connue du Tribunal pour le Rwanda. Elle a, en effet, été le cadre des affaires Kayishema/Ruzindana et Musema.

Une douzaine de personnes sont poursuivies pour les crimes commis en 1994 dans cette province. Parmi elles, Ignace Bagilishema. L'ancien bourgmestre de la commune de Mabanza figure dans le premier acte d'accusation dressé par le parquet en novembre 1995. Plus de trois ans se sont écoulés avant qu'il ne soit interpellé, à la mi-février, en Afrique du Sud. Mais six mois plus tard, son procès se trouve déjà inscrit au calendrier.

Lors d'une conférence entre les parties et le juge Mose, le 13 août, chacun s'est ainsi mis d'accord pour démarrer l'affaire au plus vite. Suivant quelque peu l'exemple de l'affaire Musema, des étapes ont été définies. Il s'agit tout d'abord de purger des obstacles de procédure. Des audiences sont prévues à cet effet les 15 et 16 septembre. Le procureur devrait demander, sans surprise, la protection de ses témoins.

### **Quinze nouveaux témoins**

Dans le dossier d'origine, il existerait une trentaine de témoignages à charge. Cependant, cinq ans après les faits, de nouvelles enquêtes ont été menées au cours des dernières semaines, aboutissant à la divulgation à la défense, au cours du mois de juillet, d'une quinzaine de dépositions écrites supplémentaires. Au bureau du procureur, on confie vouloir présenter au total seize témoins, auxquels s'ajouteront les témoignages d'un enquêteur et d'un expert, André Guichaoua, traditionnel intervenant sur la région de Kibuye dont il est spécialiste.

Mais le parquet, représenté par la même équipe que celle de l'affaire Musema, doit surtout demander des révisions de l'acte d'accusation. Ignace Bagilishema est accusé dans un acte mettant en cause sept autres individus. Deux d'entre eux, Clément Kayishema et Obed Ruzindana, ont déjà été jugés. Les cinq autres sont en fuite. A l'heure où le parquet regroupe les accusés dans des maxi procès, il s'apprête paradoxalement à demander la disjonction de cette affaire. Des amendements devraient aussi être sollicités. Un seul nouveau chef d'accusation, celui de complicité de génocide, semble devoir s'ajouter aux treize chefs

existants comprenant l'entente en vue de commettre le génocide, le génocide, les crimes contre l'humanité (pour assassinats, extermination et autres actes inhumains) et les crimes de guerre.

La défense se prépare à porter devant la Cour les conditions dans lesquelles s'est déroulée la comparution initiale de l'accusé, menée aux forceps par le juge Sekule en avril (voir Ubutabera n°59). François Roux, avocat français du barreau de Montpellier, pourrait tenter de faire écarter le chef d'accusation pour entente en vue de commettre le génocide. Charge qui avait été abandonnée dans l'affaire Kayishema/Ruzindana.

Quelques inconnues devraient alors être levées. Elles portent sur les faits reprochés à Ignace Bagilishema. Dans l'acte d'accusation en vigueur, il est essentiellement reproché au bourgmestre de Mabanza d'avoir conseillé aux Tutsis de sa commune de se réfugier dans plusieurs lieux de Kibuye, dont l'église catholique, le stade et le Home Saint-Jean, alors qu'il aurait su qu'il allait s'y dérouler des massacres. Mais les témoignages recueillis en 1999 comporteraient des faits nouveaux, que le procureur entend intégrer à l'acte d'accusation.

### **Violences sexuelles ?**

Les débats clos, l'heure sera au 17 septembre, à l'organisation d'une conférence d'avant-procès. Un programme est déjà envisagé. Le procès devra commencer le 27 octobre et la phase d'accusation s'achever avant décembre. Me Roux, fraîchement arrivé sur le dossier, a demandé un délai pour la présentation de la preuve à décharge. La date du 21 février 2000 est évoquée pour le début de cette phase de défense qui pourrait durer entre cinq et six semaines. Deux points restent à éclaircir. Le premier réside dans la composition de la chambre, qui sera chargée de juger l'ancien bourgmestre issu de l'ex-parti présidentiel, le MRND. Le juge Pillay ayant confirmé l'acte d'accusation, elle ne peut siéger dans ce procès qui sera donc présidé par le magistrat norvégien Erik Mose, assisté du juge Gunawardana et d'un remplaçant à Navanethem Pillay. La seconde énigme est plus sensible. A l'instar de l'affaire Musema, le procureur a fait savoir que, à l'issue des dernières enquêtes, il pourrait solliciter de nouvelles charges contre Ignace Bagilishema pour violences sexuelles.

C'est donc à nouveau sur les pistes de Kibuye que, presque à défaut, le TPIR s'avance. L'affaire Bagilishema est ainsi la seule, à ce jour, qui paraît être garantie de débiter avant le prochain millénaire.

---

### **La semaine, ambitieuse, s'est enlisée dans les procédures**

#### **Le marathon des procès groupés**

Une semaine d'audiences n'a pas permis de préciser le calendrier des maxi procès. Les affaires Butare, Cyanguu et des Militaires ont avancé, mais la perspective de les voir démarrer s'éloigne encore.

Le pari du nouveau tandem moteur du TPIR était très ambitieux. En une semaine, au début de ce mois d'août, la nouvelle présidente, Navanethem Pillay, et son vice-président Erik Mose, souhaitent que les chambres entendent les requêtes en amendement des actes d'accusation du procureur dans dix affaires, décident de leur sort, puis enchaînent avec les débats sur le regroupement des procès dans les affaires de Butare, de Cyanguu et des militaires. Il s'agissait ni plus ni moins de décider de l'avenir judiciaire à court terme de treize accusés du Tribunal pour le Rwanda.

Jamais un tel programme de travail ne s'était présenté à cette instance internationale critiquée pour sa lenteur et aujourd'hui en panne de procès. A l'issue de cette «semaine folle», le résultat peut être vu sous deux angles contraires. D'un côté, l'objectif fixé n'a pas été atteint. La perspective radieuse qui faisait espérer la mise en route de plusieurs grands procès en septembre ou octobre s'est évanouie. Le tribunal n'a pu aboutir à l'établissement d'un calendrier précis des affaires à venir. Et il lui faudra vraisemblablement encore de longues semaines avant d'y parvenir. A contrario, les esprits optimistes y verront quelque progrès dans la mesure où un certain nombre d'étapes attendues de très longue date - une année au minimum - ont été franchies.

### **Une année perdue**

Ce 9 août, tout se présente presque sous les pires auspices. Les juges Kama et Ostrovsky se font d'abord porter pâles, contraints à demeurer loin d'Arusha pour des raisons médicales. Les périodes estivales n'ont décidément jamais été favorables à la santé des magistrats du TPIR. Il faut d'urgence remanier radicalement la composition des chambres devant entendre les requêtes en amendement. Ironiquement, c'est précisément la question de cette composition, soulevée en appel en septembre 1998, qui a coûté au tribunal un retard d'un an dans les procédures de jonction. Au regard de la composition des chambres adoptée pour faire face à cette situation de crise - on ne peut plus éloignée, par nécessité, de la décision des juges d'appel - la querelle de procédure qui a fait perdre tant de temps au TPIR a sombré, au passage, dans un certain ridicule.

### **Le juge Sekule récusé**

Ce même jour de reprise, un nouvel obstacle met à bas l'ambitieux calendrier établi pour la semaine. L'avocat de Joseph Kanyabashi demande, en effet, la récusation du président Sekule pour pouvoir entendre la requête en amendement de l'acte d'accusation. Me Boyer estime que «dans la mesure où la décision de septembre 1998 est déclarée nulle, nous devons interpréter qu'elle émane d'un individu, monsieur Sekule, qui a déjà donné publiquement son opinion sur la même question». Il existe donc, aux yeux de l'avocat canadien, un risque que William Sekule ait préjugé de la cause. Un malaise parcourt la salle d'audience. Le magistrat tanzanien consulte son voisin, le juge norvégien Erik Mose et, après avoir exprimé son désaccord personnel, se voit obligé de se retirer «dans l'intérêt de la justice». L'audience est ajournée au lendemain.

Le pire est passé. Malgré une large sous-estimation de la durée des débats, les journées vont dès lors s'enchaîner avec plus d'efficacité. La première étape consiste à décider d'entériner les actes d'accusation amendés soumis par le procureur dans les six affaires de Butare et les quatre composant le procès des militaires. Il s'agit du préalable à l'étude des demandes de jonctions déposées simultanément par le parquet. Deux questions principales se dégagent des débats à ce stade. La première est de fond. Ce qui sous-tend les procès groupés sollicités par l'accusation est l'existence d'une conspiration visant à l'extermination des Tutsis. Les faits qui fondent cette entente entre les accusés se trouvent donc au cœur des plaidoiries. Ils concentrent en conséquence les attaques de la défense.

L'avocate de Pauline Nyiramasuhuko, ancienne ministre du Bien-être familial, s'interroge sur ce qui appuie ce chef d'accusation. Pour Me Bergevin, parmi les 229 déclarations qui lui ont été communiquées, aucune n'établit cette charge. Frédérique Poitte, le conseil du fils de cette ministre, Arsène Shalom Ntahobali, note que ce chef d'entente a été à plusieurs reprises rejeté dans d'autres affaires. Elle cite le cas de Omar Serushago, pour lequel, selon elle, «les faits étaient beaucoup plus précis que pour Ntahobali». Dans un premier signe des conflits



d'intérêts qui menacent d'agiter les rangs de la défense au cours du procès, l'avocate parisienne soutient que la seule référence en appui à l'allégation du procureur est la mère de son client. Et de conclure : «Il ne peut être déduit de sa seule relation personnelle l'implication de Ntahobali dans la conspiration». Le fils milicien étant désormais poursuivi pour les actes commis par des subordonnés (responsabilité en tant que supérieur hiérarchique), Me Poitte qualifie cette nouvelle accusation de «purement gratuite».

Sur le banc du procureur, on n'entend pas que ces audiences traitent du fond de cette entente. Pour Robert Petit, ce débat est tout simplement «prématuré». Il doit faire l'objet de requêtes ultérieures de la part de la défense. Le représentant du parquet précise pourtant que «l'entente est un chef central car, à l'évidence, à travers ses recherches, le procureur est convaincu que le génocide est le résultat d'une entente». Face à Théoneste Bagosora, le bureau du procureur explique qu'«il y a un groupe fort et puissant ayant des liens secrets qui est apparu au grand jour au moment du génocide». Le substitut Frédéric Ossogo ajoute encore, dans l'affaire Nsengiyumva : «Nous savons qu'il existait depuis 1990 une entente pour commettre le génocide des Tutsis». Mais de détails supplémentaires sur la nature et le fonctionnement de ce complot, il n'y en aura point.

Plusieurs conseils de la défense veulent souligner, par ailleurs, que ces jonctions retardent les procès. Raphaël Constant, avocat du colonel Bagosora, cingle : «Le procureur ne voulait pas que ce procès commence. Il a réussi». Sur ce thème, le procureur Céline Tonye aura la répartie la plus mémorable : «La durée de la détention préventive n'est pas préjudiciable à l'accusé, vu la peine de prison à vie qu'il va probablement encourir»...

### **Un débat contradictoire ?**

Le second point de litige qui traversera l'ensemble des débats sur les amendements est de nature juridique. Il n'est pas nouveau puisqu'il avait déjà animé les audiences d'il y a un an. A l'appui de sa demande en modification des actes d'accusation, le procureur a constitué un dossier d'éléments de preuve connu sous le titre «annexe B». Mais cette annexe demeure confidentielle. Elle n'a jamais été communiquée ni à la défense ni aux juges. Et les avocats sont unanimes à en demander la communication en préalable au débat sur l'amendement. Selon eux, pour que le débat soit contradictoire, il faut que le procureur ait basé sa demande sur une présomption de preuves. «La simple allégation du procureur ne constitue pas du tout de la preuve. Il y a un vide factuel total. Il est inconcevable que l'accusé ait moins de droits que quand il était suspect», s'insurge Clemente Monterosso, avocat d'Aloys Ntabakuze. «En procédure contradictoire, les pièces doivent être connues par toutes les parties. Il est impossible que votre juridiction puisse trancher sur une pièce qui n'a pas été communiquée à la défense. Comment peut-il y avoir une pièce secrète partagée par le procureur seulement ?» appuie Jean Degli, conseil du général Kabiligi. Même son de cloche chez Me Constant : «Ou la chambre décide seule sans les avocats, ou il y a débat contradictoire».

Les juges restent sourds à ces appels. «Je ne me suis pas soucié de lire ces choses», répond benoîtement William Sekule. Le procureur, de son côté, ne peut que s'en montrer satisfait puisque son fardeau de preuve se trouve ainsi considérablement allégé. «Le débat ici n'est pas [de discuter] si les chefs sont appuyés par la preuve factuelle» soutient, placide, Frédéric Ossogo qui rappelle, par ailleurs, l'argument de la protection des témoins qui empêcherait la communication des témoignages contenus dans ce fameux annexe B.

### **La hantise des juges**

D'aucuns pourraient alors se demander pour quelles raisons un tel document annexe avait été joint à la requête s'il n'était destiné à aucune divulgation et ne découlait d'aucune nécessité ou

obligation. Me Monterosso y perd son latin. En septembre 1998, les juges avaient déjà rejeté cette demande de la défense. Un an plus tard, les magistrats s'arc-boutent sur la même position. «Il est apparent que la stratégie du procureur est de démontrer qu'il y a entente par la jonction. On ne vous demande pas d'évaluer la preuve mais d'insister pour qu'il y en ait une» adresse l'avocat canadien à la Cour. A force de s'interroger sur les motifs du refus des juges d'ordonner la communication de ces éléments de preuve, Me Monterosso explique finalement être parvenu à cette unique explication : «Pourquoi des hommes de droit comme vous êtes tellement réticents à divulguer ? Je crois que j'ai trouvé la réponse. Votre crainte est la suivante : si vous prenez connaissance de l'annexe B, vous serez de ce fait disqualifiés car ayant confirmé l'acte. C'est une erreur d'interprétation. [Cela] ne s'applique qu'au juge confirmateur qui agit ex parte. Il est compréhensible que dans un tel cas, sans aucune défense et en l'unique présence du procureur, ce juge ne puisse siéger au procès.»

Ainsi donc, derrière ce débat frustré, se trouverait ce sempiternel imbroglio juridique créé par un article du règlement de procédure qui empoisonne de longue date le tribunal ad hoc. Cet article fait qu'un juge ayant confirmé un acte d'accusation se trouve empêché de juger l'affaire en question pour avoir eu à connaître d'éléments de preuve qui pourraient le faire préjuger de la cause. Source de casse-têtes homériques pour la composition des chambres, ce point du règlement a failli être supprimé lors de la dernière session plénière, en juin. Mais en vain.

L'empoignade ne s'est pas arrêtée là. Il se trouve, en effet, que par une erreur du greffe, la défense de Joseph Kanyabashi a reçu le fameux annexe B. Quand il se présente à l'audience, Michel Boyer dispose depuis deux mois de ces éléments. Dans une décision rendue le 12 août, la chambre de première instance, présidée à l'occasion par le juge Güney, a ordonné à la défense de l'ancien bourgmestre de Ngoma de rendre ces éléments justificatifs et toute copie de ces documents qui aurait pu être faite... Les magistrats ont ajouté qu'aucun usage de cet annexe ne pourrait être fait par les conseils tant que ces éléments n'ont pas été officiellement divulgués par l'accusation.

### **Jonctions retardées**

Finalement, Me Constant a suggéré une conclusion mi-réaliste mi-résignée à cette querelle. «Tout ceci peut paraître formel puisque je les aurai demain, ces documents » a-t-il lâché, un brin las. Mais à la fin de la semaine, deux avocats, Me Laurent, défenseur d'Elie Ndayambaje, et Me Monterosso ont décidé d'une autre option : le recours en appel pour excès de compétence. Passant outre à cette nouvelle embûche, les juges ont pu - après avoir accordé au procureur l'amendement des actes d'accusation contre Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Ntahobali, Elie Ndayambaje, Joseph Kanyabashi, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva, Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze - passer à la nouvelle comparution initiale de ces dix accusés.

Les journées se sont cependant dangereusement écoulées entre-temps. Et il reste le grand débat sur les jonctions proprement dites à mener à bien. Dans le cas des militaires, il est trop tard pour l'entamer et l'audience est reportée au 28 octobre. Si une audience a pu se tenir dans l'affaire Butare, la décision de la chambre ne saurait intervenir avant la fin septembre, les parties ayant la possibilité de fournir un mémoire écrit, le 31 août et le 7 septembre respectivement pour la défense et l'accusation.

L'organisation des maxi-procès était l'objectif ultime de cette semaine d'audiences. C'est finalement dans la troisième affaire au calendrier qu'elle s'annonce le plus précocement réalisable. Il s'agit de l'affaire Cyangu, préfecture du sud-ouest du Rwanda. Ici, point de nouveaux actes amendés à faire valider au préalable. La seule demande du parquet est de joindre André Ntagerura, ancien ministre des transports, aux trois co-accusés Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe et Yusuf Munyakazi.

## **L'entente à Cyangugu**

«Toute jonction a un effet de ralentissement global ; cela est dans la nature de la jonction », admet l'avocat général Léonard Assira, avant de préciser l'intérêt, à terme, de faire venir une seule fois des témoins à charge communs à tous les accusés. Le nombre de ceux-ci est d'environ une «trentaine». «Il n'y a pas de quoi faire frémir», ajoute le procureur camerounais avec le sourire.

En écho aux débats sur les amendements dans les affaires voisines, l'avocat de Samuel Imanishimwe demande aussi à ce que tous les membres de l'entente alléguée soient cités. «Ce qui est reproché à l'un sera reproché aux autres. Quand vous êtes accusé avec des personnes nommées et non nommées, quelle est la garantie qui protège de ce préjudice ? Ne sachant pas de qui il s'agit, de quelle charge, quand il s'agit de personnes accusées conjointement et que vous ne les connaissez pas, comment faire une défense ?» interroge Me So'o. «Je demande à ce qu'on trouve une seule fois le nom d'Imanishimwe dans l'acte de Ntagerura», défie-t-il en s'étonnant que «subitement il apparaisse dans le deuxième acte». «Il n'y a aucune participation commune plausible : les participants ne se rencontrent pas», assène-t-il. Vincent Lurquin, avocat du préfet Bagambiki, oppose tout d'abord un argument d'une autre nature qui réside dans le fait que son dossier n'en serait pas au même stade d'avancement que les autres. Faisant valoir que son client n'a procédé à sa comparution initiale que le 19 avril 1999 et que les pièces du dossier ne lui sont parvenues qu'à la fin du mois de mai, le conseil de la défense refroidit les ardeurs du tribunal. «Il nous faut instruire ce dossier. C'est au minimum un an qu'il nous faudra pour l'instruire et j'ai peur que nous ne disposions pas de ce temps».

### **«Un devoir de vérité»**

Puis il rejoint son confrère camerounais quant au fond. «Il faut prouver l'entente. Où sont ces éléments de fait ? Où sont ces indices ? On me dit qu'il y a une forte influence de André Ntagerura sur Emmanuel Bagambiki. Mon client n'est à Cyangugu que depuis 1992 et rien ne vient prouver cette influence. Il n'y a pas de témoins.» Me Lurquin lève un peu le voile sur les éléments d'une affaire encore mystérieuse au public. «Le procureur sait que de janvier au 18 mai 1994, il n'y a pas eu de rencontre entre Emmanuel Bagambiki et André Ntagerura. André Ntagerura n'est jamais venu avant le 18 mai 1994.» L'avocat belge rappelle enfin que lors de la réunion du gouvernement intérimaire début avril, deux préfets étaient absents : ceux de Butare et de Cyangugu.

Le conseil de la défense s'inquiète dès lors que «s'impose une vision du génocide» manifestement trop simpliste à ses yeux. «Il n'est pas vrai que dans chaque région le ministre donnerait des ordres au préfet qui donnerait des ordres au bourgmestre, etc. Ce serait si simple ! Vous avez un devoir de vérité et de mémoire. Il ne faut pas, par cette jonction, forcer la main à l'histoire. Nous n'avons pas de théorie du génocide. Il y a une réalité qu'il faut décrypter», plaide-t-il.

Me Konaté, avocat d'André Ntagerura, abonde évidemment dans le même sens : «Un des éléments constitutifs du génocide est le plan. André Ntagerura aurait-il participé au génocide sans la précaution de savoir qui sont ses complices ? Prendrait-il le risque de s'associer avec des gens qu'il ne connaît ni d'Eve ni d'Adam ? Monsieur André Ntagerura que voilà n'a jamais vu, n'a jamais parlé, n'a jamais connu ce monsieur Samuel Imanishimwe qui est là», avant qu'ils ne se retrouvent détenus ensemble dans la prison des Nations unies d'Arusha.

## **Le sort de Munyakazi**

Le substitut du procureur Don Webster résume le débat bien différemment. «Le principal problème est : le retard pour André Ntagerura pèse-t-il plus lourd que les intérêts des victimes ? C'est la seule question que cette chambre doit trancher», rétorque-t-il. Si le procureur n'entend pas traiter à ce stade de la procédure le détail de la preuve soutenant le chef d'entente en vue de commettre le génocide, il précise au détour de son discours une forme de rapport hiérarchique entre André Ntagerura et les deux autres accusés à la barre.

Car ils ne sont bien que deux à pouvoir être joints à l'ancien ministre. Il y a effectivement un absent dans cette affaire : Yusuf Munyakazi. Le leader interahamwe n'a jamais été interpellé. De celui que la défense appelle dès lors «le fantôme», elle demande le retrait de l'acte d'accusation car «le fait de laisser son nom cause préjudice aux co-accusés» dans la mesure où ces derniers ne pourraient se défendre contre les charges portées contre cet accusé absent. «Après quarante mois, André Ntagerura n'est pas obligé d'attendre un fantôme», explique Fakhy Konaté. Don Webster répond à cette initiative attendue : «Pratiquement, il ne peut pas rester dans l'acte d'accusation». Si Yusuf Munyakazi n'est pas là, indique-t-il, le parquet entend poursuivre sans lui. Mais à ce stade, le procureur américain estime que ce n'est pas la question demandée à la chambre.

Le programme de la semaine était trop ambitieux pour que les espoirs qu'il a fait naître ne s'évanouissent comme un fantôme.

## **Audience surréaliste pour Nteziryayo**

Alphonse Nteziryayo a un visage rêveur. Le regard s'égaré régulièrement vers un ciel improbable. Les yeux rougis paraissent abattus sous une paupière toujours mi-close. La pose de l'accusé est sans doute naturelle. Mais cette audience à une heure tardive ne peut que l'accentuer. Imbibée des débats qui se sont succédé au cours de la journée, la salle suffoque d'une chaleur un brin animale. Nous sommes le 11 août 1999, et l'on discute d'une requête déposée par la défense en octobre 1998. C'est assurément l'instant le plus inconfortable de cette fastidieuse semaine de procédures. Comment en est-on arrivé là ? Ce n'est qu'en mars 1999 que la deuxième chambre de première instance a entendu les objections déposées cinq mois plus tôt par la défense sur l'acte d'accusation dressé contre l'ancien préfet de Butare. Mais les juges n'ont tout simplement jamais délibéré sur les questions posées. Réalisant l'irrégularité qui menace ainsi les décisions du moment, la présidente Pillay organise donc in extremis une nouvelle audience sur le sujet. Pour respecter un minimum les formes, il faut en effet rendre une décision sur ces requêtes avant celle sur l'amendement de l'acte d'accusation. Ne disposant d'aucun élément de délibération de ses confrères magistrats, la seule solution qui s'impose dans l'urgence est de réentendre les parties. «Plus le temps est accordé pour une audience, plus tout aura été mis en œuvre pour la vérité», plaide aimablement Me Pacere. L'ancien bâtonnier burkinabé mérite d'être loué pour ses efforts : il parvient à défendre avec une fougue déconcertante des requêtes dont plus personne n'apprécie l'intérêt à ce stade. Le lendemain, la Cour rejette évidemment l'ensemble des requêtes de la défense. Les formes sont sauvées. Le juge Pillay a la délicatesse de promettre une décision écrite sous sept jours. Seul un bref baillement a entamé l'expression impassible d'Alphonse Nteziryayo.

## **Les accusés dont l'acte a été modifié**

### **Dossier de Butare**

- Pauline Nyiramasuhuko. L'ancienne ministre du Bien être familial compte onze chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide,

incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, viols, persécution, autres actes inhumains et crimes de guerre.

- - Arsène Ntahobali. Le fils de Pauline est accusé dix fois pour entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, viols, persécution, autres actes inhumains et crimes de guerre.

- - Elie Ndayambaje. Neuf chefs d'accusation pèsent sur l'ancien bourgmestre de Muganza : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, persécution, autres actes inhumains et crime de guerre.

- - Joseph Kanyabashi. Le bourgmestre de Ngoma est aujourd'hui neuf fois poursuivi pour entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, persécution, actes inhumains et crime de guerre.

- - Sylvain Nsabimana. Préfet de Butare d'avril à juin 1994, il compte neuf charges à son encontre pour entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, persécution, actes inhumains et crime de guerre.

- - Alphonse Nteziryayo. Neuf chefs d'accusation pour entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, persécution, actes inhumains et crime de guerre sont dressés contre le deuxième préfet de Butare pendant le génocide.

### **Dossier des militaires**

- Théoneste Bagosora. Douze charges pèsent sur l'ancien directeur de cabinet au ministère de la Défense : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, viols, persécution, autres actes inhumains et crimes de guerre.

- - Anatole Nsengiyumva. Entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, viols, persécution, autres actes inhumains et crimes de guerre : onze chefs soutiennent les poursuites à l'encontre du colonel des ex-forces armées rwandaises responsable de la région de Gisenyi.

- - Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze. Ces co-accusés se voient poursuivis sous dix chefs comprenant l'entente en vue de commettre le génocide, le génocide, la complicité de génocide, les crimes contre l'humanité pour assassinats, extermination, viols, persécution, actes inhumains et les crimes de guerre.

-----

### **Carla del Ponte, sans peur et sans reproches**

Une femme en remplace une autre. Le 15 septembre, Carla Del Ponte prendra la tête du parquet des deux tribunaux internationaux. Pugnace et volontaire, le procureur suisse a su, dans son pays, utiliser le droit pour lutter contre le crime organisé. Elle annonce déjà qu'elle usera de son expérience pour «séquestrer l'argent des criminels».

Mercedes blindée et gardes du corps : la femme la mieux protégée de Suisse - après avoir échappé à un attentat fomenté par la mafia sicilienne - ne s'effraie de rien. Mais sait utiliser la peur pour parvenir à ses fins : faire plier les criminels sous la force du droit.

"Aucune affaire ne me dépasse" déclarait Carla Del Ponte au journal Le Monde, en avril dernier. Une aubaine, puisque le nouveau procureur devra suivre près d'une centaine d'affaires, engagées devant les tribunaux de La Haye et d'Arusha depuis six ans. En annonçant sa démission, en juin dernier, l'actuel procureur général, Louise Arbour, a mis un point d'honneur à préparer sa succession. C'est chose faite. Cette succession inscrit déjà son caractère dans la droite ligne des actes produits par la magistrate canadienne qui a su affirmer l'indépendance du parquet. A force de courage, de volonté, Louise Arbour a donné à la poursuite une réelle stratégie. La Suisse devrait savoir affronter les politiques et les structures "bille en tête", afin de la mettre en oeuvre.

### **S'attaquera-t-elle à Félicien Kabuga ?**

Le dada de ce chevalier à talons hauts : le crime économique. Carla del Ponte souhaite "pouvoir séquestrer l'argent des accusés" et mettre son expérience "à la recherche de l'argent de ces criminels". Si, lorsqu'elle prononce ces mots, on devine l'ombre des dernières inculpations sorties de La Haye - particulièrement celles portées à l'encontre de Slobodan Milosevic - impossible, en revanche, d'oublier Félicien Kabuga - homme d'affaires prospère et proche du président Habyarimana - qui parvient depuis plus de quatre ans, grâce à sa fortune cachée sous des comptes numérotés, à poursuivre un exil presque tranquille en s'achetant les complicités de dirigeants politiques, et ce malgré les poursuites dont il fait l'objet.

### **Se mettre au seul service du droit**

En avril 1994, tout juste nommée procureur de la confédération suisse, le destin de Carla del Ponte est tracé : elle fera la traque aux gros poissons qu'elle pêchera dans les filets bancaires. Sa stratégie s'illustre de façon exemplaire lorsqu'en août 1994 elle envoie aux banques suisses la liste de soixante membres de la mafia sicilienne, leur demandant de vérifier si ceux-ci comptent parmi leurs clients. En informant les banquiers, le procureur les rend complices de trafiquants.

Quatre ans plus tard, la nouvelle loi suisse sur le blanchiment de l'argent sale oblige ces derniers à dénoncer leurs clients "indélicats". Une stratégie efficace et éprouvée par le nouveau procureur : utiliser l'arme du droit pour faire céder les politiques, menacer grâce aux textes de lois pour obtenir des repentirs ou des aveux. Reste à savoir si ce preux chevalier, qui aime l'affrontement solitaire, saura "manager" ses équipes de poursuite et si cette accusatrice sans peur saura user d'une autre menace que la répression pour faire céder les diplomates et parvenir à faire condamner ceux qu'elle accuse. Avec l'arme du droit, la peur des lois, c'est ainsi que Carla del Ponte se fait aimer et détester. C'est ainsi qu'elle souhaite donner bon ordre à sa mission, pour les quatre ans à venir.

---

### **Les adieux au TPIR de Louise Arbour**

**«Nous n'aurons jamais notre Kosovo »**

Un mois avant son départ, le procureur général a effectué une ultime visite à Kigali et à Arusha. Selon elle, le TPIR doit conserver son impact historique et politique alors même que son mandat l'empêche d'être en prise avec le présent.

En trois ans à la tête du parquet du TPIR, que pensez-vous avoir achevé et où pensez-vous avoir échoué ?

Ce sont des bilans très artificiels. A part le fait que je m'en vais, ce n'est pas un moment historique du tribunal. Je pense que, d'une part, l'idée est aujourd'hui acceptée que nous avons amorcé un processus irréversible. Au niveau du bureau du procureur, nous avons développé une stratégie réaliste qui s'est ajustée aux attentes. Nous avons acquis une reconnaissance en Afrique en général, en Afrique de l'Ouest et au Kenya où il existait, lors de la création du tribunal, une hostilité marquante. Penser que l'atmosphère ait pu devenir plus sereine au Rwanda sur le dossier de la justice internationale fait partie du bilan des trois dernières années. Qu'est-ce que je n'ai pas réussi ? Il est évident que je n'ai pas convaincu les autorités rwandaises de me faire confiance dès le départ. Je ne veux pas revenir sur les histoires de jonctions, parce que cela parle de soi-même : j'ai lancé une initiative sur le plan judiciaire et je n'ai pas obtenu les résultats escomptés.

Etant donné les moyens, le temps passé, le rythme du tribunal est anormal. De plus, le parquet ne s'est pas professionnalisé comme il devrait l'être. Que pensez vous de son efficacité au niveau des enquêtes ?

C'est très difficile de se positionner, de voir exactement où l'on en est, c'est un processus.

Dans l'affaire Musema et peut-être aujourd'hui dans l'affaire Bagilishema, le parquet est arrivé dans un grand état d'impréparation au procès. Pourquoi cela ?

Nous avons eu des problèmes de ressources humaines depuis le début. Ensuite, nous n'avons pas réussi à construire sur notre expertise en raison du départ de ceux qui ont fait les premiers procès.

Quelles décisions auriez-vous dû prendre ?

On ne peut fonctionner avec autant de postes vacants, surtout au plus haut niveau. Je ne suis pas impliquée dans la sélection et c'est la même chose à La Haye. Dans mon bureau, il y a 350 personnes ; je ne les ai pas choisies. A La Haye, c'est très compétitif ; il y a des centaines de candidatures pour tous les postes. Ici, sur les quelques dossiers sur lesquels je me suis penchée, il n'y avait pas des centaines de candidats.

Comment expliquez-vous que le TPIR n'attire pas la crème des juristes ?

Je ne sais pas si nous n'attirons pas la crème des juristes. Par exemple, je ne peux rien dire sur les avocats de la défense ! Je n'ai pas réussi à recruter de plaideurs de grande envergure et je ne sais pas pourquoi. En Angleterre par exemple, je n'ai pas réussi alors que j'ai maintenant deux avocats généraux à La Haye qui sont des Queen's Counsels de Londres.

Que dire de la lenteur dans la préparation des dossiers ?

C'est inévitable, par obligation déontologique, de continuer l'enquête, de continuer à travailler sur le dossier jusqu'au procès, pendant le procès. Si l'on obtient des éléments qui suggèrent que l'on doit ajouter des chefs d'accusation ou les modifier, on doit le faire et cela traîne. Si nous avons une mécanique qui forçait le début des procédures plus tôt, cela arriverait moins. Ici, il y a l'absence de gestion électronique des éléments d'enquête. Nous avons aussi un

problème de langue que l'on n'a pas à La Haye. Nous travaillons à moitié en français et à moitié en anglais, avec certaines personnes qui travaillent dans les deux langues. Je me suis toujours inquiétée de savoir si, par exemple, des avocats généraux unilingues avaient vraiment accès à tout ce que l'on possède au bureau. Le bureau du procureur à La Haye fonctionne en interne exclusivement en anglais. Ici, la moitié qu'on détient n'est pas accessible à l'autre moitié du personnel, entre le français et l'anglais. Pourquoi n'a-t-on pas exigé du personnel bilingue dès le début ? Je ne sais pas.

**Comment analysez-vous l'apparition nouvelle et parfois subite des accusations pour violences sexuelles ?**

Si le juge le confirme, je ne vois aucun problème : c'est l'obligation continue d'enquêter. Pourquoi cela vient à un certain moment ? Souvent, cela peut tenir à la relation personnelle de tel enquêteur ou enquêtrice avec des ONG locales qui, tout à coup, peuvent ouvrir un champ d'enquête.

**Y a-t-il un risque sérieux de fiabilité des témoignages recueillis cinq ans après les événements ?**

Nous devons évaluer la preuve au niveau du parquet et, après ceci, nous sommes dans un environnement sujet à un contre-interrogatoire très poussé, à l'appréciation des faits. J'ai toujours exigé qu'il y ait un seuil respectable de preuve, mais il n'est pas nécessaire que ce soit une preuve au-delà du doute raisonnable. On peut très facilement porter un chef d'accusation sur la foi d'un seul témoin.

**Vous avez un mandat qui est de poursuivre tous les crimes commis, par quelque partie que ce soit, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Pourquoi, à ce jour, les poursuites sont-elles exclusivement dirigées contre l'ancien gouvernement intérimaire ?**

Il y a des choses que je ne suis pas prête à dire publiquement. Cela relève de la confidentialité des enquêtes. Il aurait été très facile de dire : nous avons bien regardé les choses et il ne semble pas y avoir d'exactions suffisamment importantes après la mi-juillet 1994 pour mériter l'attention de la communauté internationale. Fin du chapitre. Je n'ai jamais dit cela. J'ai toujours dit que nous devons nous préoccuper de l'étendue du mandat, qui n'est pas axé sur la responsabilité d'un groupe ou d'un autre. Mais ce serait d'une imprudence extrême de parler des enquêtes avant qu'elles n'aient abouti.

**Y a-t-il une possibilité d'extension géographique ou temporelle du mandat du TPIR ?**

C'est une décision exclusivement politique qui ne m'appartient pas. Elle relève du Conseil de sécurité des Nations unies. Je n'ai rien entendu qui me laisse croire qu'il y ait un débat politique au Conseil de sécurité. Mais ils ne me tiennent pas forcément au courant...

**Concernant le travail du TPIR, vous avez tenu un discours très positif à Kigali, alors qu'en février dernier, dans un journal canadien, vous parliez avec beaucoup plus de dureté de la lenteur du TPIR...**

En février, j'étais plongée dans le dossier du Kosovo. Il s'agissait, pour moi, d'une mise en question de la responsabilité de tout le TPIR pour dire que nous n'aurions jamais notre Kosovo [du fait de la limitation temporelle du mandat du TPIR, ndlr]. Nous avons donc, ici,



une responsabilité accrue de demeurer pertinent quant à la rapidité et à la qualité de notre action collective. Pour moi, le Kosovo donnait du brio au tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Sa pertinence était indiscutable : on avait les yeux braqués sur la responsabilité du chef d'Etat en exercice. Ici, la responsabilité de plusieurs chefs d'Etat en exercice mériterait d'être examinée dans toute la région.

**Avez-vous eu, durant ces trois années, le sentiment d'être devenue un instrument de la politique internationale ?**

Pas du tout. Les politiques ont commencé à comprendre qu'il fallait s'accommoder du fait qu'ils ont lancé une institution sur laquelle ils n'ont pas d'emprise politique. Ils ont beaucoup d'influence. C'est pourquoi il faut gérer les relations avec les Etats d'une manière très directe mais avec souplesse.

**Pensez-vous que la justice internationale est aujourd'hui devenue partie intégrante de la diplomatie, des relations internationales, ce qui n'était pas le cas il y a trois ans ?**

Des relations internationales, oui. C'est assez inquiétant au niveau de la Cour pénale permanente, puisque c'est une cour où le procureur, à mon avis, ne va pas avoir les coudées franches. Mais je trouve que tout va dans une direction qui confirme, en tout cas dans l'opinion publique, l'indépendance du procureur et sa puissance.

---

## **Les années Kama**

### **La part du juge**

En mai 1995, Laïty Kama est élu juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il lui faudra pourtant attendre un an pour siéger en audience publique et huit mois supplémentaires pour ouvrir le premier procès de la cour d'Arusha. Lorsque celui qui préside la première chambre de première instance rend ce qui entre dans l'histoire comme le premier jugement de génocide, cela fait près de trois ans et demi qu'il occupe ses fonctions de magistrat au sein de la juridiction internationale.

### **Introduire la civil law**

Le survol est rapide. Mais il permet de comprendre ce qui va progressivement constituer l'urgence de celui qui, en même temps qu'il préside l'institution judiciaire de l'Onu, doit juger les personnes poursuivies : il faut accélérer les procédures. Quatre ans après sa création, force est de constater que le TPIR n'est toujours pas parvenu à accomplir cette tâche. De multiples facteurs peuvent être évoqués pour expliquer la lenteur de la justice internationale. Le juge, lui, va porter son attention sur ce qui coince, à ses yeux, dans ce qui régle le déroulement même du processus judiciaire : le règlement de procédure et de preuve.

Laïty Kama est d'une tradition en quelque sorte dirigiste et interventionniste à la cour. Son système juridique d'origine est le droit romano-germanique. Mais, à Arusha, il se trouve plongé dans une juridiction largement inspirée du droit anglo-saxon, la Common law. Et, à ses yeux, cette procédure est une source de blocage essentielle, ou en tout cas de lenteur, du processus judiciaire. " Venant d'un système où le juge dirige le procès, ici j'ai l'impression que les juges sont de simples arbitres ", se plaint-il souvent. " Au départ, la procédure était

essentiellement teintée de common law. On s'est rendu compte que ce n'était pas le meilleur système. Il y avait des choses qui n'étaient pas de nature à accélérer ces procès ", raconte le juge sénégalais. Il va donc s'astreindre à faire valoir les atouts de la civil law, avec l'objectif de redonner aux juges le contrôle du déroulement des procès.

### **Décollage raté**

Sa victoire, sur ce plan, intervient lors de la session plénière de juin 1998. Accélérer les procédures est alors devenu le slogan d'un tribunal brocardé pour son rythme d'escargot. Sur le plan de la procédure, de nombreuses modifications sont apportées pour donner la possibilité aux magistrats de prendre les choses en main. Aujourd'hui, Laïty Kama considère avoir " gagné une bataille mais pas la guerre ". Si le système juridique du tribunal est ainsi devenu " beaucoup plus mixte " à ses yeux, " il faut aller plus loin ".

Et pour cause. Entre les vœux exprimés en juin 1998 et le bilan pouvant être dressé un an plus tard, alors que Laïty Kama achève ses quatre années de présidence, la frustration le dispute à la déception. Le tribunal peut certes se réjouir de l'exemple donné par le seul nouveau procès qui se soit ouvert au cours de cette période, celui d'Alfred Musema. Sous l'impulsion du juge Aspegren, il a alors été démontré que l'on pouvait aller beaucoup plus vite que dans le passé. Mais, d'une façon générale, le TPIR n'a toujours pas décollé.

" En trois ans, on aurait pu mieux faire que quatre jugements dont deux plaidoyers de culpabilité " doit reconnaître Laïty Kama. " La difficulté est d'avoir des procès rapides et équitables. Nous avons peut-être beaucoup plus favorisé les droits de l'accusé que ceux des victimes ", analyse-t-il régulièrement au cours des derniers mois.

### **Le style de l'ancien procureur**

Après quatorze mois de procès et cinq mois de délibéré, le premier jugement du TPIR est rendu le 2 septembre 1998. Jean-Paul Akayesu est reconnu coupable de génocide. Ce document de 300 pages est voué à entrer dans l'histoire comme le premier jugement de génocide rendu par une cour pénale internationale. Il est l'œuvre de la première chambre de première instance, que préside Laïty Kama. Au fil des mois, le magistrat sénégalais a imposé son style à la cour. Cette voix rocailleuse accompagne une expression plutôt rude et une attitude volontiers autoritaire. Face à des accusés parfois retords et à de fortes personnalités, le signe de son autorité a fait sa preuve. Le fantasque Hassan Ngeze en fait l'expérience, en 1997, en tentant à partir de sa barre de témoin quelque spectacle avec le public. " Nous demandons à l'accusé de cesser son cinéma. Il aura largement le temps de le faire pendant le procès ", assène le président de la chambre. Confronté à d'anciens hauts dirigeants politiques ou à des officiers supérieurs, l'homme est à l'aise. Mais il est clair que cet ancien procureur ne s'attire pas les préférences des avocats de la défense. " J'ai les habitudes du système dans lequel j'ai évolué. Je me suis amadoué par rapport au départ. Je me suis amélioré ! On est toujours victime de ses habitudes. Et j'ai vingt-sept ans d'habitudes. Je n'accepte pas l'interruption de la parole de l'autre. Je ne veux pas de cacophonie. J'ai la police de l'audience. "

### **Une position "évolutive"**

Les avocats et procureurs issus de la common law en seront encore pour leurs frais. Avec le juge Kama, on ne doit pas entendre résonner le mot " objection ! ". Mais le magistrat n'est pas pour autant allergique à tout ce qui vient d'outre-Manche ou d'outre-Atlantique. Au TPIR, il a

découvert les vertus et les vertiges du contre-interrogatoire. " De ce point de vue, je suis entièrement comblé ", avoue-t-il. Au point de se dire " passionné " par cette technique. D'esprit curieux à certains égards, Laïty Kama s'est montré réticent, en revanche, à trop d'innovation. La question est désormais largement connue, tant elle a agité depuis toujours aussi bien les salles d'audience que les couloirs du TPIR. Il s'agit du libre choix de leur avocat par les accusés. A l'instar de ses pairs et au risque de donner l'image d'une justice internationale conservatrice ou timide, le juge-président n'a jamais souhaité trancher nettement ce débat. Bien qu'il en ait eu plusieurs fois l'occasion. " Ce problème est vieux comme le monde ", explique-t-il pour défendre sa position qu'il veut " évolutive ". " Ce n'est pas un problème facile. Si les Nations unies ont les moyens de payer, il n'y a pas de problème. Le cas d'Akayesu est significatif : il a changé trois fois de conseil. Le droit le plus évolutif est celui qui combine le pouvoir du greffier et le choix de l'accusé. Ma position est d'évoluer. Mais il n'y a pas de règle automatique." Le juge défend donc un libre choix " dans la mesure du possible ".

### **Pas de problème de conscience**

Présomption d'innocence, rigueur de la vérification de la preuve, garanties d'indépendance : de ces grandes questions qui pourraient torturer certains dépositaires du mandat de juger, Laïty Kama s'épargne apparemment le tourment. Lorsqu'en juin 1997 revient à l'ordre du jour le projet d'une visite des juges au Rwanda, le Sénégalais est de ceux qui s'embarqueraient sur le champ. " Faut-il visiter un site de massacres ? Pour certains juges, de la Common law, c'est déjà se compromettre. Pour d'autres, c'est une question de s'incliner. Le principe de la responsabilité individuelle est posé. Il ne suffit pas de dire : il y a eu un génocide. Il faut dire : est-ce que la personne est coupable. Cela peut être mal perçu par les accusés. Moi, cela ne me pose pas de problème de conscience ", confie-t-il alors. Là réside d'ailleurs son plus grand regret à ce jour : jamais les juges du TPIR n'ont décidé d'une visite sur le terrain. Quand on lui demande quels seraient ses principaux échecs, il tourne encore autour de cette envie : " Je n'ai jamais réussi à avoir des audiences au Rwanda. J'en ai caressé le rêve, mais cela ne m'a toujours pas paru faisable car jamais les accusés ne l'accepteraient et je les comprend ". Laïty Kama se trouve aujourd'hui libéré de ses fonctions de président du Tribunal pour le Rwanda. " Je suis d'abord juge" aimait-il déjà préciser lors d'un entretien en juillet 1997. En conservant la présidence d'une chambre de première instance, il pourra désormais s'adonner entièrement à ce qu'il dit avoir toujours privilégié : le volet judiciaire. Et contre les lenteurs procédurales qui ont amputé ses quatre années de présidence, tenter de convaincre qu'il existe plus qu'une promesse derrière ce souhait souvent exprimé : " Si cela ne dépendait que des juges "...

---

### **Visite guidée au centre de détention des Nations unies**

#### **Une heure derrière les barreaux**

**Pas de chance. L'espoir d'obtenir des informations documentées sur la situation carcérale des prévenus du TPIR s'est réduit au fil de la première visite organisée pour la presse à la prison d'Arusha.**

Nous devons avoir des détenus qui se présentent à la Cour en bonne santé mentale et physique, pas des zombies." Jean-Pelé Fomété, conseiller juridique du greffier du TPIR,

affiche sans ambages l'esprit dans lequel les Nations unies administrent leur centre de détention préventive d'Arusha. Trente-quatre hommes et une femme, soupçonnés d'avoir été des cerveaux, des courroies de transmission ou des bras armés dans le génocide des Tutsis au Rwanda, préparent leur défense à l'abri des hauts murs en crépi beige de "l'Undf" (United Nations detention facilities).

### **Une seule "tentative d'évasion"**

C'est la première fois, ce 12 août, que des journalistes y sont conviés. Pour une visite organisée. Entassés dans deux minibus, on se dit que cette venue va doubler d'un coup la population carcérale. "Ce n'est pas un zoo", a prévenu Jean-Pelé Fomété. Les détenus resteront donc invisibles, "afin de protéger leurs droits fondamentaux". Le but de cette visite a été clairement annoncé : montrer à la presse certains équipements mis à la disposition des prisonniers. Avec interdiction stricte et formelle de parler aux détenus, de prendre des photographies, de filmer ou de réaliser des enregistrements audio. "Haute sécurité" oblige.

Officiellement, la seule "tentative d'évasion" de l'histoire de cette prison a été le fait d'Hassan Ngeze, l'ex rédacteur en chef du journal extrémiste Kangura. Il aurait tenté de mettre fin à ses jours le 24 janvier 1998. L'ancien journaliste est depuis, nous glisse-t-on au cours du "debriefing", suivi par un psychiatre. Une évasion, ici, ne serait donc pas à la portée du premier venu. L'argent investi dans cette œuvre ? "Suffisamment pour permettre à la prison de satisfaire les standards internationaux". On n'en saura pas plus.

Avant d'entrer dans le bâtiment lui-même, il faut franchir un portail gardé. On pénètre dans un enclos grillagé, hérissé de barbelés. Cinquante mètres d'un chemin de terre en terrain dégagé conduisent au pied du parallélépipède de béton sale. La couleur des murs se confond avec celle de la poussière environnante. Une tentative de camouflage, sans doute. Car on est à deux cents mètres du petit aérodrome d'Arusha. Et les familles des gardiens habitent des baraquements en bois, alignés en rangs serrés de l'autre côté du grillage, à vingt mètres de l'entrée principale de l'Undf.

### **Des gens responsables, très organisés**

Les gardes, "en nombre suffisant", sont constitués de deux groupes. L'un est composé d'officiers des Nations unies, l'autre de militaires tanzaniens placés sous les ordres des premiers. Leur chef, l'officier commandant Saïdou Guindo, poignée de main rude et sourire affable, nous attend devant la porte. Le Malien a pris la direction de la prison il y a un mois, peu après la signature d'un accord entre le TPIR et Bamako sur l'accueil des futurs condamnés du tribunal.

Saïdou Guindo présente un curriculum vitae assurément plus nourri que celui de son prédécesseur, mise à l'écart en octobre 1998, à l'issue de la grève de la faim des accusés. Avant de devenir le numéro 1 de l'Undf, Saïdou Guindo a été, de 1994 à 1998, responsable du programme prison pour le compte des Nations unies à Kigali. Il avait auparavant accompli une tâche comparable à Haïti, après avoir occupé dans l'administration malienne un poste de chef de la division de la réinsertion sociale et de la réglementation. "Ici, nous n'avons pas affaire à des fous, mais à des gens responsables qui occupaient au Rwanda les plus hautes fonctions, commente-t-il. Ils sont très organisés et savent que de toute manière mon bureau leur est ouvert une fois par semaine."

Fouille au détecteur de métaux, confiscation des appareils photos, sourires amusés des gardes tanzaniens en uniformes marrons et bérets beiges. L'entrée dans le quartier principal des prisonniers se fait par une porte basse. Elle débouche sur deux travées de gravier gris, qui dessinent un T entre les murs de béton des baraquements. A droite et à gauche de la porte

d'entrée, des "unités médicales". Deux pièces, propres et sobrement équipées, où les prisonniers peuvent recevoir les soins courants. On nous indique qu'une infirmière assure une permanence à la prison et qu'au centre ville un officier médical est tenu à disposition. En face, la barre verticale du T s'enfonce, toujours entre deux murs. Celui de gauche est percé de cinq ouvertures, qui correspondent à autant de blocs regroupant de trois à six cellules. On n'ira pas plus loin.

### **Le jardin d'Alfred Musema ?**

On ressort pour longer de l'intérieur, par la droite, le mur d'enceinte. Huit petits box en bois vernis sont aménagés là. Devant, une douzaine d'avocats désœuvrés piétinent le gravier. Les gardiens viennent d'emporter leurs clients, pour éviter qu'ils ne croisent les journalistes venus voir... les équipements. A ce propos, les avocats se plaignent du nombre trop limité de box. C'est souvent autour de tables disposées sur le gravier qu'ils parlent avec les prévenus. Au bout de l'allée, on traverse la guérite où des téléphones sont mis à la disposition des prisonniers. Ils disposent de cinq à dix minutes gratuites par semaine, après quoi les communications leur sont facturées. Arrivée dans un jardinet composé d'arbustes. Les regards déchiffrent les lettres taillées dans un parterre de plantes grasses : UNDF - ICTR. L'œuvre d'un détenu, nous précise un gardien. S'agit-il du petit jardin d'Alfred Musema, qui pourrait bien être situé dans cette aile, à l'écart des blocs principaux ? Une cellule, transformée en salle de télé nous est ouverte. Un lavabo au fond à droite, une chasse d'eau en vis-à-vis, un lit, une table, le tout dans un peu plus de 10 m<sup>2</sup>. La taille exacte d'une cellule ? Elle est "suffisante pour correspondre aux standards internationaux fixés par les Nations unies", précisera par la suite Jean-Pelé Fomété.

### **Equipes de sport disjointes**

On franchit encore une porte. Là, c'est l'espace de détente. Une salle de classe, une autre de musculation, équipée de onze machines à ramer dans l'air, courir pour rien et tracter du vide. Si les jonctions sont d'actualité au tribunal, les lois qui régissent la composition des équipes de sport éclatent singulièrement les affaires. Pour mémoire, le groupe 1, où l'on retrouve le prévenu délégué aux activités sportives, Gérard Ntakirutimana (médecin de profession), est aussi composé de Mathieu Ngirumpatse, Jean-Bosco Barayagwiza, Aloys Ntabakuze et Emmanuel Bagambiki. De leur côté, les sportifs du groupe 2 ne doivent pas se contenter de comparer leurs pulsations par minute sur le rameur. Juvénal Kajelijeli, Edouard Karemera, Joseph Nzirorera, joints dans le dossier dit des " politiques ", s'y retrouvent en effet pour transpirer de concert. Lorsque le groupe 3 se réunit, on peut imaginer qu'entre deux souffles ils évoquent Kibuye, puisque Eliezer Niyitegeka, Obed Ruzindana et Clément Kayishema en font partie. Enfin, concernant le groupe 5, on peut avoir une pensée pour Alfred Musema musclant son alibi en compagnie de célébrités aussi distinctes que Théoneste Bagosora ou Hassan Ngeze. Un astérisque nous rappelle qu'il y a une femme dans cette prison : Pauline Nyiramasuhuko, autorisée à utiliser seule la salle de gymnastique entre 12 h et 12h30. Rien de très croustillant donc, s'il n'était que ces anecdotes furent jugées suffisamment sensibles pour qu'un membre de la sécurité ne juge bon d'arracher ces listes sous le nez de journalistes en mal d'informations concernant le seul sujet d'intérêt dans une prison : les prisonniers.

### **Trois chats et un vieux cuistot**

La visite guidée se poursuit et se termine dans la cour de la cuisine, où trois chats observent un vieux cuistot occupé à écosser des haricots verts. Un confrère s'inquiète de la provenance

des félins. Un mâton lui indique du doigt la fosse d'évacuation des eaux usées : ils ont dû s'introduire par là. Le journaliste affiche l'air satisfait de celui qui vient de mener à bien une longue enquête.

Autour des fourneaux, six autres cuisiniers nous accueillent, amusés. On nous rassure : les détenus mangent trois fois par jour, les repas sont servis dans leurs blocs respectifs et une attention particulière est portée au régime de chacun. Pour preuve, ces listes scotchées au mur sur lesquelles on vole au passage d'autres informations classées confidentielles par la sécurité : Clément Kayishema et Jean-Bosco Barayagwiza ne prennent pas de lait, sans que l'on puisse aisément en tirer quelque analyse politique. Jean-Paul Akayesu, Aloys Ntabakuze, Pauline Nyiramasuhuko, Georges Ruggiu (sa nourriture est préparée ici avant de lui être apportée dans sa résidence secrète d'Arusha), Omar Serushago (au même régime que l'animateur radio belge) et Casimir Bizimungu boivent pour leur part du lait frais. Les autres détenus préférant, semble-t-il, le lait caillé.

### **Bon anniversaire Semanza**

On apprendra également avec passion que ce soir-là, un gâteau d'anniversaire attendait Laurent Semanza dans le frigo, que des spaghettis aux carottes mijotaient dans un grand fait-tout et que les toasts à la viande et aux légumes empilés sur une table étaient de la même composition que ceux servis une heure plus tard au premier grand cocktail organisé au TPIR pour les avocats de la défense. Seul incident peut-être, pour cette veille de vendredi 13 singulièrement banale : autour des petits fours de la salle Clinton, on a cherché en vain les équipes de l'accusation. Une indigestion, sans doute.

-----

### **Questions à... Roland Menschaert**

#### **Membre du conseil de l'Ordre français des avocats au barreau de Bruxelles**

Mandaté par les barreaux de Bruxelles, Paris et Montréal, l'avocat belge a résidé une semaine à Arusha pour faire le point sur l'organisation de la défense devant le TPIR. Hostile à l'établissement d'un barreau international, il fournit des pistes pour garantir une défense de haut niveau et indépendante.

**Ubutabera : C'est l'échec des tentatives d'organisation des rapports défense - tribunal qui a motivé votre mission ?**

Roland Menschaert : Le mot échec est un peu dur. Je dirais plutôt le fonctionnement très ralenti des relations entre les avocats et le tribunal... Cela, c'est clair. Ce qui nous avait frappé c'est une absence de déontologie indépendante. Nous avons déjà envisagé à La Haye que les avocats puissent être placés sous l'autorité du conseil de l'Ordre de La Haye. Ca ne s'est pas fait parce que dans le statut, c'est le greffe qui en est chargé. L'idée de ma mission était de multiplier les rapports entre les barreaux d'origine d'une part et le tribunal d'autre part, pour une compétence d'avis. Il existe un conseil consultatif tant à La Haye qu'à Arusha. Ici, il semblerait qu'il ne donne pas encore sa pleine mesure.

**Etes-vous pour la création d'un barreau international ?**

L'idée a l'air séduisante. Mais j'y suis tout à fait opposé. D'abord parce que les avocats ont de tout temps revendiqué une égalité totale entre barreaux. Créer un barreau international reviendrait à réunir des gens qui dans l'esprit du public seraient différents. Ensuite, la création d'un tel barreau risque d'aboutir à une fonctionnarisation de ces avocats. Cela veut dire ne plus avoir l'indépendance d'abord financière d'un cabinet personnel vis à vis de l'instance devant laquelle on défend quelqu'un.

**Comment un tribunal international peut-il s'accommoder de l'emploi du temps d'un avocat de grande compétence ?**

La solution serait de faire en sorte que les sessions du tribunal ne soient pas d'un seul tenant. Imaginons un procès de cinq mois : on pourrait imaginer des sessions plus lourdes, mais entrecoupées comme par exemple quinze jours de session, trois semaines de suspension, quinze jours de session, etc.

**Nombre de conflits sont apparus au TPIR entre l'avocat, son client, et le tribunal. En l'absence d'autorité compétente, ils restent difficiles à résoudre...**

L'idée que je défends est que le tribunal demande un avis au barreau d'origine qui demandera des explications à l'avocat. Il ne peut se retrancher derrière le secret professionnel vis à vis de son chef de l'Ordre. Le bâtonnier rédige un avis qu'il transmet au tribunal, en préservant le secret professionnel. Compte tenu de sa qualité, on peut espérer que cet avis soit suffisamment fort pour être pris en considération.

**Faudra-t-il réviser certains articles du code de déontologie ?**

Oui ! Il y a notamment un article relatif au secret professionnel, un autre incitant à la délation. D'autres sont des vœux pieux : lorsqu'un avocat succède à un autre, le code prévoit le transfert des pièces et le dossier. Une autorité qui n'a pas les moyens de faire appliquer ses décisions n'est pas une autorité.

**De fait, le choix de son défenseur par l'accusé est ici très limité par le greffe. Que penser d'un tribunal d'inspiration politique qui interdirait une défense politique ?**

C'est un risque intolérable. Il est très clair que la liberté de défense du client et de son conseil doit être préservée. Le tribunal dira ce qu'il pense de ce type d'arguments, mais on ne doit pas l'interdire.

-----

## **En bref**

**Affaire Ntakirutimana.** Détenu au Texas et faisant l'objet d'une demande de transfert au TPIR, Elizaphan Ntakirutimana a perdu en appel. Pour éviter d'être jugé à Arusha, le pasteur adventiste de Kibuye, âgé de 74 ans, peut encore déposer un recours devant la Cour suprême des Etats-Unis.

**Commission d'office.** Patricia Mongo, du Congo-Brazzaville, a été commise d'office à la défense d'Edouard Karemera tandis que le canadien André Tremblay, professeur de droit

international et constitutionnel à Montréal, est le co-conseil de John Philpot dans la procédure d'appel de Jean-Paul Akayesu.

---



# Ubutabera

- Edition du 30 août 1999 - Numéro 69 -

## Le Bénin ouvre les bras aux condamnés du TPIR

### Terminus Cotonou

Six mois après celui du Mali, le gouvernement béninois a signé, le 26 août, un accord avec le Tribunal d'Arusha en vue d'accueillir ses futurs condamnés. Avec ces deux accords, le TPIR assure l'avenir. En attendant d'autres candidats, comme Madagascar.

"Avec ces deux accords, nous ne sommes plus sous pression." Par la voix de leur porte-parole, les autorités du TPIR respirent. "L'anxiété est passée", assure Kingsley Moghalu, au lendemain de la signature entre l'Onu et le Bénin d'un "accord de coopération relatif à l'exécution des peines". Ce 26 août, cet Etat d'Afrique de l'Ouest est devenu le second pays à accepter d'accueillir les personnes condamnées par le TPIR afin qu'il purgent leur peine sur son territoire. Le premier à ouvrir la voie, le 13 février, fut son voisin, le Mali. Mais dans les jours qui précédèrent cet accord historique, Cotonou avait déjà fait savoir sa volonté d'en faire de même. En six mois, le Tribunal d'Arusha s'est ainsi effectivement mis à l'abri d'une situation de blocage le jour où la cour d'appel pourrait confirmer une peine prononcée par les chambres de première instance.

Pour l'heure et en attendant le jugement avant la fin de l'année de Georges Rutaganda et Alfred Musema, cinq personnes sont directement concernées. Il s'agit de Jean Kambanda, Jean-Paul Akayesu et Clément Kayishema, tous trois condamnés à la prison à vie, Obed Ruzindana, condamné à 25 ans et Omar Serushago, qui s'est vu infliger une peine de 15 ans. Tous attendent le verdict final des juges de La Haye auprès de qui ils ont fait appel de leur jugement ou de leur sentence.

L'horizon s'est donc éclairci et l'administration du Tribunal espère que, d'ici la fin de l'année, "un ou deux autres pays" pourraient prendre le pas des deux Etats d'Afrique de l'Ouest. Des pays africains s'entend. La politique du TPIR en la matière est en effet connue : la solution, "dans la mesure du possible", doit être principalement trouvée sur le continent noir. Six Etats européens - la Belgique, le Danemark, la Norvège, la Suède, l'Autriche et la Suisse - ont bien exprimé, de longue date, leur prédisposition, parfois très conditionnelle, à un tel accord. Le Canada aussi s'est montré ouvert. Mais aucune suite concrète n'a été donnée à ces offres du Nord. La priorité était à la campagne de sensibilisation des gouvernements africains (voir Ubutabera n°55). Deux idées sous-tendent cette démarche. La première est affichée : il s'agit d'imprimer à l'ensemble du continent la lutte contre l'impunité que symbolise l'instauration du Tribunal pour le Rwanda. La seconde est plus inavouée : vraisemblablement empêché, pour des raisons humanitaires ou de sécurité, d'envoyer les condamnés purger leur peine à Kigali, le TPIR souhaite apaiser la critique en évitant les prisons jugées "luxueuses" de l'Occident. "Si nous avons quatre ou cinq pays, nos besoins en fonction des échéances prévisibles à ce jour seraient remplis", souligne Kingsley Moghalu. Pour ce faire, les regards du TPIR se sont notamment tournés vers l'Afrique du Sud. La grande puissance régionale de l'après Apartheid possède en effet deux atouts de poids : la possibilité d'offrir les standards de détention requis par les Nations unies et l'éventuelle capacité financière d'en supporter la charge. "Nous

voudrions que l'Afrique du Sud s'engage et nous accueillerions avec plaisir le Zimbabwe. Mais mon impression est qu'il existe un intérêt prudent" vis-à-vis de cette demande de la part des autorités de Pretoria, explique Kingsley Moghalu. Ces discussions sont donc, a priori, au point mort. Tout comme le sont celles engagées avec le Sénégal, où le gouvernement semble s'être montré frileux en raison d'une opinion publique généralement réticente à la perspective de loger sur son sol les "génocidaires" du pays des mille collines.

### **Cap sur Tananarive**

Le contexte économique de la nation candidate ne semble pas être, dès lors, un critère rédhibitoire. "Nous regardons la stabilité de l'Etat et la sécurité à long terme des condamnés", précise le porte-parole, avant d'ajouter clairement : "Cela est davantage fonction de la volonté politique de l'Etat".

Exemple marquant de cette primauté du politique sur l'économique : Madagascar. La Grande Ile, peu réputée pour son PIB et la vigueur de sa croissance, s'avère être aujourd'hui le troisième candidat le plus en vue. On confie ainsi que l'avancement des discussions avec le gouvernement malgache est "à un stade avancé". Ce qui n'est pas encore le cas d'un autre pays ayant exprimé son bon vouloir sur cette question, la Zambie, qui, elle, n'a franchi que le stade de "l'intérêt initial".

Contrairement aux accords similaires établis par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie avec l'Italie, la Finlande et la Norvège, les textes engageant le Mali et le Bénin vis-à-vis du TPIR n'ont pas été rendus publics. Certains suggèrent que la raison imposant ce secret résiderait dans le fait que ces accords ne sont pas encore finalisés dans le détail. Le porte-parole du Tribunal écarte cette hypothèse, affirmant que ces contrats ne laissent aucun aspect important de côté, même si certains "détails pratiques" restent à régler. Les arguments avancés par le représentant du greffier sont davantage "la sensibilité politique des pays concernés" et des "considérations de sécurité".

### **L'énigme du coût**

Les questions demeurent donc quant aux modalités qui encadrent ces accords. L'aspect financier est évidemment déterminant. Le besoin pour l'Onu de respecter des conditions de détention qu'elle a elle-même édictées a des conséquences financières rebutantes pour des pays dont les systèmes carcéraux n'atteignent pas, ou très rarement, ces standards. "D'une façon générale, le coût devrait être pris en charge par le pays hôte. Mais en réalité, c'est un facteur sur lequel nous devons être flexibles", admet Kingsley Moghalu, qui souligne, en conséquence, l'importance des offres d'assistance financière de pays donateurs. On sait que le Royaume-Uni a déjà fait une proposition en ce sens. Mais aucun fonds spécial n'existe aujourd'hui à cet effet. Or, même si l'idée, qui n'est pas encore abandonnée, de construire ex nihilo une prison des Nations unies s'éloigne, des améliorations devront de toute façon être portées aux infrastructures désignées dans les pays hôtes pour accueillir les condamnés du TPIR.

L'accord avec le Bénin marque donc, après celui du Mali, une nouvelle étape dans le sens d'une volonté politique des Etats africains à prendre leurs responsabilités vis-à-vis du Tribunal d'Arusha. Toutefois, il devra surmonter un obstacle majeur avant d'emporter l'adhésion de ces pays, car l'énigme reste entière sur le coût à terme de l'incarcération des personnes condamnés par la justice internationale.

-----

## **Le TPIR peut-il suspendre l'extradition de Bernard Ntuyahaga ?**

### **Le témoin malgré lui**

La défense de Théoneste Bagosora a demandé la protection du major Ntuyahaga comme témoin de la défense. Elle espère que l'extradition vers le Rwanda de l'ex-officier des FAR sera suspendue.

"Nous craignons vivement que si Bernard Ntuyahaga est extradé, il ne puisse pas revenir témoigner et même qu'il soit mort. Monsieur Ntuyahaga fait d'évidence partie de ce que la loi rwandaise appelle la catégorie 1. Or, sauf preuve du contraire, jamais Kigali n'a accepté qu'un accusé de catégorie 1 vienne témoigner devant votre juridiction." Raphaël Constant, avocat de Théoneste Bagosora, a ainsi plaidé, le 17 août, sa requête déposée le 9 juillet et demandant la mise sous protection du Tribunal de l'ancien major de l'armée rwandaise, qui fait l'objet d'une demande d'extradition de la part du Rwanda auprès des autorités tanzaniennes (voir Ubutabera n°66). La défense demande que le TPIR fasse suspendre cette procédure d'extradition jusqu'à ce que Bernard Ntuyahaga ait témoigné.

### **Trois documents du dossier de l'accusation**

Car pour l'avocat du colonel Bagosora, Bernard Ntuyahaga est un témoin clé de deux crimes pour lesquels son client est poursuivi : celui du Premier ministre, le 7 avril 1994 et, dans le même temps, celui de dix casques bleus belges. Raphaël Constant a produit trois documents à l'audience, en appui à sa démonstration. Le premier, issu du ministère de la Défense rwandais, représente un ordre de bataille faisant apparaître Bernard Ntuyahaga comme le numéro 2 du "G4", le département de la logistique au sein de l'Etat-major des ex-forces armées rwandaises. Le second est le témoignage d'un colonel des ex-FAR, responsable des services de renseignements (G2). Selon Raphaël Constant, ces deux documents montrent "que ni Bernard Ntuyahaga, ni Théoneste Bagosora ne sont responsables de la mort des Belges".

Troisième document, tiré comme les précédents des éléments de preuve divulgués par le parquet à la défense : le témoignage de Léonidas Rusatira. Cet ancien directeur de l'école supérieure militaire du Rwanda est "un personnage important et intéressant car il a rallié le FPR puis a fui le Rwanda et se trouve en exil en Belgique", précise l'avocat. Le colonel s'interroge ainsi sur le rôle du major Ntuyahaga : "Pour moi, il est clair que l'intéressé avait une mission bien précise à accomplir et ensuite il est reparti".

Me Constant en déduit donc "qu'il ne peut être discuté que, sur deux chefs d'accusation importants et même sur un troisième, le rôle de Bernard Ntuyahaga est décisif quant à la responsabilité de mon client".

### **Compétence et innovation**

Le juge Gunawardana a posé la question de la compétence de la chambre en la matière et si celle-ci "peut empêcher l'extradition". Comme indiqué dans sa requête écrite, la défense soutient que l'accusé a le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, que des dispositions sont prévues pour ordonner la protection de ces témoins et que le tribunal doit s'assurer du droit à une défense pleine et entière. Mais le cas de figure, ici, est inédit. "Je n'ai pas trouvé de jurisprudence en la matière ; je vous demande d'innover", a reconnu l'avocat martiniquais.

Le procureur David Spencer a tout d'abord souligné que "ce que demande la défense dans sa requête n'est pas exactement ce qu'elle demande aujourd'hui oralement", estimant que Me

Constant sollicitait précédemment qu'il ne soit tout simplement pas procédé à l'extradition du témoin. L'Américain a soutenu qu'il existe d'autres moyens pour obtenir la déposition de témoins "sans pousser la cour à s'opposer à un processus d'extradition". Expliquant qu'il "n'existe pas de démonstration que le Rwanda n'acceptera pas d'envoyer Bernard Ntuyahaga", il fait la référence à la possibilité d'organiser, le cas échéant, "des vidéoconférences". Ce à quoi Me Constant a répliqué que "jusqu'à ce jour, les morts ne parlent pas, y compris à la télévision".

Ntuyahaga, en kinyarwanda, peut signifier "habiter dans un endroit dégagé". Il n'est pas certain que la démarche de la défense de Théoneste Bagosora pourra davantage ouvrir l'horizon du major incarcéré à Dar es Salaam

### **M. Ntuyahaga a rendez-vous le 27 septembre**

Six mois presque jour pour jour après sa libération par le TPIR et son arrestation consécutive par les autorités tanzaniennes, Bernard Ntuyahaga voit peut-être son sort se préciser. La justice tanzanienne a, en effet, fixé au 27 septembre le début des débats au fond sur la procédure d'extradition engagée par le Rwanda à l'encontre du major rwandais. Mi-août, son second avocat, le belge Luc de Temmerman, s'est rendu pour la première fois auprès de son client détenu à Dar es Salaam.

---

## **Une affaire politico-financière touche deux avocats au TPIR**

### **Justice, yaourt et politique**

Me Nyaberi, avocat de Jean-Bosco Barayagwiza et, dans une moindre mesure, Me Ogetto, conseil d'Anatole Nsengiyumva, sont poursuivis par la Coopérative des laiteries du Kenya (KCC). Au TPIR, cette affaire aux relents très politiques est traitée avec prudence.

C'est un must des annales du TPIR. En ce mois de décembre 1998, le Tribunal s'apprête à observer une pause pour les fêtes. C'est alors que l'avocat de Jean-Bosco Barayagwiza dépose une requête "d'extrême urgence". Me Nyaberi allègue que "la santé et la vie" de son client sont menacées du fait qu'il est refusé à ce dernier un certain type de yaourt alors qu'il souffre de douleurs abdominales. Au palmarès des incongruités devant cette cour internationale chargée de juger les plus graves crimes, cet épisode de la défense de l'ancien dirigeant de la Coalition pour la défense de la République se positionne alors en bonne place.

Huit mois plus tard, la campagne laitière de l'avocat kenyan menace de perdre encore en fraîcheur. Le 11 août, Justry Patrick Lumumba Nyaberi a en effet été mis en état d'arrestation à Nairobi, l'espace de vingt-quatre heures, avant d'être libéré sous caution.

### **Les poursuites contre Justry Nyaberi**

Autant le préciser d'emblée : l'affaire n'a clairement aucun lien avec la justice internationale. Justry Nyaberi est poursuivi dans le cadre de ce qui a constitué une autre partie de ses occupations professionnelles au cours des dernières années : ses fonctions au sein de la Coopérative des laiteries du Kenya (Kenya Cooperative of creameries, KCC). Nommé secrétaire en 1995, puis directeur général de ce grand établissement lié à l'Etat et rassemblant quelque 30 000 membres, le Kenyan se trouve aujourd'hui au cœur d'une de ces tourmentes qui secouent régulièrement les milieux politico-affairistes de la puissance régionale. Evincé

de son poste le 2 juin, Justry Nyaberi est maintenant poursuivi par son ancien employeur, la KCC. "Il est évident que M. Nyaberi a contacté les avocats travaillant pour KCC et les a menacés, s'ils n'acceptaient pas de partager les honoraires avec lui, de ne plus leur donner d'études juridiques pour le compte de la KCC", assure l'avocat de la nouvelle équipe dirigeante de la Coopérative, Kenneth Kiplagat. Selon ce dernier, une fois nommé directeur général, Justry Nyaberi aurait fait enregistrer au nom de sa femme un cabinet d'avocats à qui il réservait les contrats de services du KCC. "A travers cette entente criminelle, plus de 40 millions de shillings kenyans [environ 570 000 dollars] ont été payés au cabinet de sa femme pour des services juridiques qui n'ont pas été effectués", accuse Me Kiplagat. L'avocat-directeur est enfin poursuivi pour avoir racheté à "prix d'ami" des biens de la compagnie (maisons et véhicules). Il se trouve ainsi traîné au pénal pour extorsion de biens et de fonds, à quoi s'ajoutent cinq plaintes au civil pour acquisition frauduleuse de biens de la KCC et paiement de fausses prestations juridiques.

### **Retrouvailles kenyanes**

Mais ce n'est pas tout. Une liste de dix-sept avocats a été produite par les plaignants, qui se seraient fait payer un total de 162 millions de shillings pour des consultations juridiques sans trace de contrats explicites. Au cours des deux dernières années, selon Me Kiplagat, trois cabinets ont reçu des sommes particulièrement importantes et le troisième d'entre eux n'est autre que celui de Kennedy Ogetto, pour un montant de 8 millions de shillings. Or Me Ogetto se trouve être, par ailleurs, l'avocat de la défense d'Anatole Nsengiyumva devant le TPIR. Accusé, de surcroît, d'avoir accepté une maison en guise de paiements d'honoraires, Kennedy Ogetto fait ainsi l'objet de deux plaintes au civil pour acquisition frauduleuse d'argent et de biens de la KCC.

Le tableau semble enfin prendre toutes ses couleurs si l'on note que l'avocat de Justry Nyaberi dans cette affaire est Evans Monari, qui fut le premier avocat de Joseph Kanyabashi devant le TPIR, avant que le bourgmestre de Ngoma ne demande son retrait, non sans l'avoir accusé publiquement de lui avoir subtilisé un costume envoyé par sa famille ainsi que la plus modique somme de cent dollars (voir Ubutabera n°25)...

Ce sont donc, en fin de compte, les trois avocats kenyans de l'histoire du tribunal d'Arusha que l'on retrouve ainsi côte à côte. En outre, ce qui a valu l'interpellation de Justry Nyaberi est le fait de ne pas s'être présenté, le 2 août, devant le juge chargé de l'affaire. Or, la raison invoquée par Me Monari pour expliquer l'absence de son client est qu'il avait dû se rendre... au TPIR. Me Kiplagat, responsable des poursuites contre Mes Nyaberi et Ogetto, fait évidemment son miel des autres responsabilités professionnelles de ces derniers. "C'est une supercherie que ces personnages soient payés par les Nations unies en tant qu'avocats des droits de l'homme alors qu'ils se sont rendus coupables de violations graves des droits d'autrui", assène-t-il.

Oui, mais voilà : le propos pourrait être dévastateur si l'affaire ne suintait pas de lourdes arrière-pensées politiques. Loin d'être une opération "mains propres", le dossier de la KCC est un de ceux où se règlent combats politiques et gros intérêts financiers. Les coups bas y sont légion. Le gagnant d'hier est le banni d'aujourd'hui et peut-être le revanchard de demain.

### **Une histoire de requins**

Dans un article expliquant "pourquoi le géant KCC est à genoux", le grand quotidien kenyan The Nation évoque, dans son édition du 15 août, la mauvaise gestion chronique et le pillage de la coopérative au cours de la dernière décennie. En janvier 1999, la compagnie se serait ainsi trouvée plombée par une dette de 4 milliards de shillings pour un actif estimé à 5,6

milliards. Les arriérés de salaires et de paiements aux fermiers s'accumulent alors que s'aiguise la guerre pour le contrôle de la coopérative entre le comité de direction et des "gros bonnets" de la Kanu, le parti du président Daniel Arap Moi. Appuyés par ce dernier, de hauts dignitaires du gouvernement s'opposent au plan de fusion conclu par la direction de KCC avec le géant mondial du secteur, le sud-africain Parmalat.

Sur fond de voraces intérêts financiers, la lutte est politique, le conflit inévitable. Le gouvernement déclare que la KCC redevient un établissement para-étatique sous l'autorité du ministre de l'Agriculture. Le président Moi rallie les fermiers à son camp et fait condamner publiquement les directeurs de la KCC. L'offensive a enfin son volet judiciaire avec l'engagement des poursuites qui visent aujourd'hui Justry Nyaberi.

A l'arrière plan, ce sont les dépouilles de l'ancienne entreprise-monopole qu'il s'agit de se partager. On solde. Et il ne faut pas rater la vente. Potentiellement capable de produire 1,2 millions de litres de lait par jour, KCC n'en fournit que 30 000, précise le quotidien. La fourniture nationale de lait, ajoute-t-il, passe désormais par des dizaines de laiteries établies récemment, dont le journal précise que beaucoup appartiennent à d'anciens dirigeants de la KCC ou à des personnes influentes de l'establishment. "Les malheurs de KCC vont au-delà des questions de concurrence. Personne ne sait exactement à combien s'élèvent ses actifs dans la mesure où les requins l'ont grignoté depuis maintenant dix ans" écrit The Nation, avant de conclure : "La firme rejoint une série de compagnies publiques qui se sont écroulées comme des dominos sous le poids de la corruption, de la mauvaise gestion et des interférences politiques".

### **"A partir de maintenant, vous n'entendrez plus rien"**

Le 25 août, Mes Nyaberi et Ogetto ont rendu une visite rapide et impromptue au siège du TPIR, à Arusha. Affaissé dans son fauteuil, Justry Nyaberi explique : "Le chiffre d'affaires de KCC est de 17 milliards de shillings. Les plaintes contre les dix-sept avocats, qui portent sur 160 millions de shillings sur quatre ans, relèvent du chantage". Il précise, en présence de son confrère, que 1,5 millions ont été payés à Kennedy Ogetto sur une période de deux ans. Pour lui, cette affaire "c'est de la politique". D'ailleurs, "à partir de maintenant, vous n'entendrez plus rien", souhaite-t-il rassurer, avec un large sourire.

Les avocats kenyans craignent-ils des conséquences quant à leur mandat auprès du tribunal de l'Onu ? La réponse se veut offusquée, mais laisse trahir une certaine préoccupation. Me Ogetto invoque aussitôt la présomption d'innocence, tandis que Me Nyaberi souligne que cela relèverait tant de la Cour que de l'avis que son barreau aurait à donner.

De fait, les premières réactions au greffe sont discrètes et très prudentes. "Si une situation sur le plan local les mettait dans l'impossibilité de défendre devant le TPIR, nous serions alors concernés. Des allégations ne relèvent pas de la condamnation ; nous devons faire attention", avance le porte-parole Kingsley Moghalu, en l'absence du greffier, en mission au Bénin. Il n'y a donc pas de prise de position officielle, dans la mesure où l'on n'a pas atteint le stade où cela serait nécessaire, explique le représentant de l'administration aux yeux de qui, en l'état, il s'agit d'une "affaire intérieure". Même prudence à la section du greffe chargé des avocats de la défense, où ont été reçus les deux Kenyans : "Nous en avons discuté. Le tribunal a pris contact avec les autorités concernées au Kenya", se contente de dire Didier Daniel Preira.

Au nom de ceux d'hier qui ont maintenant repris les rênes de la KCC, Me Kiplagat annonce que les audiences sur les poursuites à l'encontre de Justry Nyaberi se tiendront à Nairobi au mois d'octobre. Mais après tout, s'interroge dans The Nation un ancien administrateur d'une des usines de la coopérative, "pourquoi poursuivre ceux qui ont volé le lait et oublier ceux qui ont volé la vache ?" D'autant plus, pourrait-on ajouter à Arusha, que l'on ne sait pas si le lait

spécial qu'attendait Jean-Bosco Barayagwiza, en décembre 1998, était produit ou non par les coopératives de la KCC.

---

## **Ntakirutimana à la Cour suprême des Etats-Unis ?**

### **Extradition au long cours**

A l'arraché, Washington a obtenu en appel l'extradition du pasteur adventiste rwandais. Voit-on le bout de ces trois ans de procédure ? Pas encore : la défense veut saisir la plus haute juridiction.

Ouf ! Le moins que l'on puisse dire est que l'affaire Elizaphan Ntakirutimana donne beaucoup de fil à retordre aux autorités américaines. Depuis trois ans, l'avocat du pasteur adventiste, un ancien ministre de la Justice sous la présidence Johnson, dans les années 60, n'en finit pas de défier le gouvernement de son pays. Et de le mettre dans l'embarras. Le 5 août, la cour d'appel de la province sud du Texas a tranché en faveur du transfert à Arusha de l'accusé du TPIR. Mais à la lecture de cette décision, il s'en est fallu de peu que Washington essuie un revers pour le moins ennuyeux sur le plan diplomatique.

Les six premières pages rédigées par le juge Emilio Garza - la décision proprement dite - s'énoncent comme l'entérinement enfin obtenu de ce qui, il y a trois ans, devait être une formalité. Les arguments développés par l'avocat Ramsey Clark sont un à un et clairement écartés. Le septuagénaire a toujours contesté le caractère constitutionnel de l'extradition de son client vers le tribunal international, dans la mesure où elle ne reposait pas sur un traité conclu en bonne et due forme entre l'organe judiciaire des Nations unies et les Etats-Unis. Le jugement en appel rétorque que ce traité n'est pas nécessaire ; il souligne la valeur constitutionnelle de l'accord passé par le gouvernement et entériné par le Congrès en 1996.

Deuxième argument de la défense : les éléments de preuve apportés en soutien à la demande d'Arusha sont insuffisants et n'atteignent pas le niveau requis. La Cour affirme le contraire et précise que, à ce stade, la crédibilité des témoins ne se pose pratiquement pas, cette question n'étant pleinement pertinente qu'au procès lui-même. Elle refuse, en outre, de traiter "les spéculations de Elizaphan Ntakirutimana sur la fiabilité des traductions des déclarations des témoins".

### **Papier à musique**

Le même régime est appliqué au fait que la charte des Nations unies ne permettrait pas au conseil de sécurité de l'Onu de créer le TPIR, ainsi qu'à l'assertion selon laquelle ce tribunal n'assurerait pas le respect des droits de l'accusé et le libre choix de son avocat. Ces questions sont laissées à l'appréciation de l'Exécutif qui, en dernier lieu, devra décider de l'extradition.

Tout semble donc réglé comme du papier à musique. Et pourtant, les partitions suivantes ne sont que dissonances.

### **La logique du juge Parker**

La première, fort courte et qualifiée d'opinion séparée, est signée du juge Robert Parker. A l'audience, ce magistrat s'était déjà montré fort sensible aux développements de Me Clark sur le manque de fiabilité des témoignages écrits à charge apportés par le bureau du procureur. Il n'a point changé d'avis. Et l'écrit. Le juge Parker s'adresse au secrétaire d'Etat Madeleine

Albright. Il souhaite l'inviter à étudier très attentivement la preuve apportée en soutien par le parquet du TPIR au moment où elle devra se prononcer sur l'extradition du pasteur de 75 ans. "La preuve soutenant la demande est hautement suspecte. Les affidavits [déclarations écrites] de témoins tutsis anonymes, obtenus au cours d'entretiens recourant à des interprètes discutables, dans un environnement politique qui a tous les signes d'une campagne de jugement ethnique, soulèvent de graves questions quant à la vérité de leur contenu. Cela défie la logique et, par là même, remet en question la crédibilité de la preuve apportée, qu'un homme qui a servi fidèlement son église pendant des années, qui n'a jamais été accusé d'aucune infraction à la loi, qui a tout au long de sa longue vie été un homme de paix et qui est marié à une Tutsie deviendrait soudainement d'une façon ou d'une autre un homme de violence et commettrait les atrocités pour lesquelles il est accusé. Je comprends parfaitement que la décision finale dans cette affaire pourrait bien être une décision politique, inspirée par d'importantes considérations d'Etat qui transcendent la question de la culpabilité ou de l'innocence d'un seul individu", écrit le juge Parker, avant de conclure : "Dans la mesure où cela pourrait être pertinent quant à la décision du secrétaire d'Etat, j'ajoute simplement que, sur la base de toute l'information dans ce dossier, vu avec la perspective d'un juge ayant servi quinze ans en première instance et cinq ans à la cour d'appel, je suis persuadé qu'il est plus probable que Ntakirutimana est en fait innocent que l'inverse".

### **Amendement furtif**

Dans la défaite, Ramsey Clark peut déjà savourer un succès. Ce que lui offre le troisième juge est un plateau de friandises. Harold DeMoss émet, lui, en effet, une opinion non pas séparée mais tout simplement dissidente. Il est convaincu qu'une extradition n'est autorisée par la Constitution des Etats-Unis que sur la base d'un traité. Celui-ci requiert l'assentiment du Président et des deux tiers du Sénat. Et cette procédure n'a pas été respectée. Le simple accord du Congrès ne permet donc pas, selon lui, l'extradition d'Elizaphan Ntakirutimana. Et il n'a pas de mots assez durs pour qualifier ce qu'il ne serait pas loin de tenir pour un crime de lèse-majesté ou peut-être même un blasphème.

Le juge DeMoss fustige d'abord les conditions - "par la porte de derrière, sans aucune discussion ou débat public sur son véritable bien fondé" - dans lesquelles est passé, devant la Chambre des représentants et devant le Sénat lors du 104ème Congrès, l'amendement permettant l'extradition vers le TPIR, connu comme "l'amendement Specter" et symbolisé par un paragraphe voué aux gémonies, le 1342. "Si la ratification d'un accord d'extradition est une fonction législative que nos Pères Fondateurs ont souhaité voir accomplie dans le cadre d'un Traité, l'histoire du vote du paragraphe 1342 contraste radicalement avec ce standard législatif élevé. Ce fut un parasite au milieu du projet de loi autorisant les dépenses en matière de défense, dont la validation finale n'aurait jamais pu être mise en question. Tel l'un de nos bombardiers furtifs B-2, il s'est glissé à travers les radars du processus législatif sans la prise de conscience du public, le débat et l'attention normalement accordés à une législation de cette importance."

### **L'affront aux Pères Fondateurs**

Le fait, ensuite, qu'un juge du Tribunal pour le Rwanda, "situé à Arusha, en Tanzanie", puisse "ordonner" aux autorités des Etats-Unis d'Amérique d'arrêter et de lui remettre une personne recherchée paraît avoir rempli le magistrat du Texas d'une grosse colère froide. "Le Tribunal n'est pas une nation souveraine", cingle-t-il froidement. Il semble que, aux yeux du juge DeMoss, il y ait un repère inviolable : les "Pères Fondateurs" auxquels il ne cesse d'en appeler et particulièrement à l'un d'entre eux, Alexander Hamilton. L'affront est donc entier. Il fallait



un traité, l'extradition d'Elizaphan Ntakirutimana n'est pas constitutionnelle et la démarche du gouvernement démocrate "est une insulte à la structure compliquée de la Constitution". Trois juges dont un qui doute foncièrement de la preuve et un autre de la légalité de la procédure : il ne s'en est pas fallu de beaucoup pour que Ramsey Clark réussisse à plonger la superpuissance dans un extrême embarras. Alors que Washington ne cesse de presser les Etats du monde entier à coopérer avec les tribunaux d'Arusha et de La Haye, notamment en matière d'arrestations et de transferts, il est en effet empêtré, depuis trois ans, sur son propre sol, dans l'affaire Ntakirutimana. Utilisant avec succès toutes les ficelles du système judiciaire, le célèbre et controversé avocat de la défense est jusqu'ici parvenu à constamment repousser l'échéance du transfert de son vieux client, mis en accusation par le bureau du procureur en juin, puis en septembre 1996.

### **Philosophie et prudence au département d'Etat**

Ayant péché par optimisme lors d'une précédente visite au TPIR, l'ambassadeur plénipotentiaire américain sur les questions de crimes de guerre, David Sheffer, a d'ailleurs, avec le temps, appris à prendre la situation avec philosophie. Lors d'un entretien, le 10 juin à Arusha, il commence avec un aplomb qu'il porte heureusement avec naturel : "Nous soutenons fortement le processus de remise des accusés au TPIR par les Etats. Le gouvernement américain a une politique officielle de transférer immédiatement Elizaphan Ntakirutimana. Il n'a pas mis d'obstacle : c'est une politique établie depuis le début. La défense a utilisé tous les moyens du système judiciaire pour contrecarrer cette politique". Mais devant l'attitude plus circonspecte de ses interlocuteurs, il tempère, en retenant avec intérêt l'impact à terme de ce dossier pionnier. Pour lui, l'affaire Ntakirutimana aura valeur de jurisprudence, en ayant vidé plusieurs questions juridiques. "Nous regrettons que cela ait pris autant de temps, mais à long terme, ce sera positif. Je ne me sens pas trop mal à l'aise, car cela constitue un précédent. C'est frustrant, mais c'est une expérience extrêmement fructueuse pour notre système de justice nationale", analyse-t-il.

L'expérience fructueuse n'est peut-être pas finie. La défense d'Elizaphan Ntakirutimana a d'ores et déjà demandé la suspension de l'extradition auprès de la Cour suprême. Elle espère ainsi obtenir de la plus haute juridiction une révision de la décision de la Cour d'appel. Le gouvernement américain s'y est opposé mais s'est dit favorable à une période de réflexion de trente jours. Au département d'Etat, les précautions sont de mise. "La crainte était que le gouvernement force la Cour à agir rapidement et, en conséquence, que les juges de la Cour suprême décident en faveur de l'accusé. De cette manière là, ils peuvent avoir le temps de réfléchir et nous espérons qu'ils verront que le droit est en notre faveur", confie-t-on.

### **Avant l'an 2000 ?**

Si Me Clark obtient des protecteurs de la Constitution qu'ils entendent l'affaire au fond, on estime que le cas ne serait pas réglé avant le début de l'année, la juridiction suprême ne reprenant ses délibérations au complet qu'au mois d'octobre. Si l'avocat échoue, Madeleine Albright pourrait signer l'ordre d'extradition. L'espoir peut alors naître que ce transfert tant attendu se réalise en octobre ou novembre. Mais les arcanes de la justice outre-Atlantique sont passablement labyrinthiques. Et Me Clark pourrait encore demander à la cour d'appel, si elle l'accepte, de siéger au complet, c'est-à-dire avec neuf juges au lieu de trois...

Gérard Ntakirutimana, le fils du pasteur qui est, lui, détenu à la prison d'Arusha, ne sera donc peut-être pas avec son père et coaccusé pour le passage au prochain millénaire.

L'église du complexe de Mugonero, dans laquelle des Tutsis se réfugient, puis sont massacrés, en avril 1994. L'acte d'accusation dressé par le procureur du TPIR stipule que "bon

nombre de ces hommes, femmes et enfants qui ont cherché refuge dans le complexe de Mugonero l'ont fait sur les instructions d'Elizaphan Ntakirutimana". Vers le 16 avril, ces réfugiés sont attaqués et massacrés. L'accusation affirme que le pasteur de l'église adventiste du septième jour de Mugonero faisait partie des attaquants. D'autres crimes sont reprochés au représentant religieux, alors âgé de 70 ans, commis dans la région de Bisesero, toujours en préfecture de Kibuye. Avec son fils Gérard Ntakirutimana, directeur de l'hôpital de Mugonero, il est accusé de génocide, de complicité de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité (pour assassinats, extermination et autres actes inhumains) et de crimes de guerre.

---

## **Trois avocats principaux deviennent conseils d'un jour**

### **Comparutions aux forceps**

Sur le banc, quatre anciens ministres. A la barre : quatre avocats «de permanence». Trois, déjà avocats principaux, portent le temps d'une comparution initiale l'inconfortable casque de pompiers de la défense.

« M. l'accusé, désirez-vous vous entretenir de l'acte d'accusation avec Me Constant ?

- Oui, je crois qu'il n'y a pas de problème pour que je puisse m'entretenir avec lui, mais je ne pense pas qu'une heure et demie sera suffisante, M. le président. L'acte d'accusation a quarante-deux pages, avec des crimes aussi graves, des accusations aussi graves qui me sont... qui sont portées contre moi, je crois qu'il me faudrait au moins six heures de temps, M. le président. »

« M. l'accusé », qui bafouille ce mardi 17 août devant la Cour du TPIR, c'est Jérôme Bicamumpaka. L'ancien ministre des Affaires étrangères du gouvernement intérimaire rwandais. Arrêté au Cameroun le 6 avril dernier, il a été transféré à Arusha le 31 juillet. Raphaël Constant, venu défendre son client Théoneste Bagosora, s'est vu mobilisé sur le pouce par le greffe pour l'assister dans sa comparution initiale. Son transfert au centre de détention des Nations unies étant trop frais pour qu'il ait été matériellement possible de lui désigner un avocat, Jérôme Bicamumpaka va donc devoir, avec l'aide d'un avocat rencontré pour la première fois la veille, plaider coupable ou non des faits qui lui sont reprochés.

« M. le président », si pressé d'en venir au fait, c'est le juge William Sekule. Déjà meneur, on s'en souvient, de la comparution initiale aux forceps du bourgmestre de Mabanza, Ignace Bagilishema. C'était... le 1er avril dernier. Aujourd'hui encore, le magistrat tanzanien est bien décidé à ne pas laisser les accusés noyer le poisson dans des considérations par trop individuelles. Quitte à brandir une fois de plus l'article 62.3, qui prévoit qu'à défaut de plaidoirie de l'accusé la chambre « inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable ». L'audience est ouverte. L'absence d'avocats principaux crée un sentiment de manque, et l'on s'attend presque à entendre le cri du croupier : « rien ne va plus, les jeux sont faits ».

## **Neuf chefs d'accusation : les plus lourds qui soient**

Sur le banc des accusés, Jérôme Bicamumpaka est en bonne compagnie. A ses côtés, les ex ministres de la Santé (Casimir Bizimungu), du Commerce (Justin Mugenzi) et de la Fonction publique et du Travail (Prosper Mugiraneza) doivent répondre des mêmes accusations d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide ou complicité de génocide,

d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Un total de neuf chefs d'accusation, les plus lourds qui soient.

Prosper Mugiraneza et Justin Mugenzi ont été arrêtés en même temps que Jérôme Bicamumpaka. Casimir Bizimungu, interpellé de son côté le 11 février au Kenya, tient le rôle de « l'ancien » du quartier de détention d'Arusha. Ce qui ne l'empêche pas de partager, en plus des chefs d'accusations, un autre point commun avec ses coaccusés : celui d'être conseillé et défendu par un avocat de permanence. Avec une particularité supplémentaire, puisqu'un conseil principal, l'américaine Judith Bourne, lui a été commis quinze jours auparavant. Pour des raisons d'organisation pratique, elle n'a pu faire le déplacement. C'est donc à un membre du barreau tanzanien, Me Loomu-Ojare (cf. interview p. 16), que revient la tâche de demander et d'obtenir le report de la comparution initiale de celui qu'il assiste depuis le mois de mars.

Casimir Bizimungu sera donc le seul à échapper au rouleau compresseur. La Cour reporte sa comparution initiale au 6 septembre, pour permettre à Judith Bourne d'être présente. Soulignant ainsi que le mandat de l'avocat de permanence s'éteint bien avec la nomination de l'avocat principal. Me Constant tentera en vain de faire valoir que Jérôme Bicamumpaka a demandé, depuis le 20 mai, à être défendu par un membre du barreau du Québec bel et bien inscrit au registre des avocats du tribunal international, Me Francine Veilleux.

### **Un moratoire en vigueur depuis septembre 1998**

Interrogé hors audience, le greffe avance deux explications. Me Veilleux, de par sa nationalité, tombe en premier lieu sous le coup du moratoire instauré depuis septembre 1998 pour limiter le nombre d'avocats d'origine canadienne et française (qui représenteraient le quart des défenseurs devant ce tribunal). Ensuite, précise Didier Daniel Preira, adjoint de la section des avocats de la défense au greffe, « les accusés, dès qu'ils arrivent, proclament leur indigence et veulent être crus sur parole. Cela n'a jamais été le cas, bien sûr. Mais le fait est qu'aujourd'hui nous disposons de plus de moyens qu'auparavant de recueillir des informations sur la situation financière des accusés. Les enquêtes sont donc plus longues. »

Interpellé par Me Constant, qui ne s'estime pas en droit de remplacer un confrère qui travaille depuis plusieurs mois à distance sur le dossier du ministre des Affaires étrangères, le président Sekule tranche : « Ce n'est pas le rôle de la chambre de première instance de s'occuper de la commission d'office d'un conseil. L'accusé n'a pas de conseil principal et le tribunal, par le biais du greffe, commet un conseil de permanence à l'accusé pour les fins de la procédure qui nous réunit aujourd'hui. Le droit de l'accusé à un conseil a été respecté. Pour ces raisons, nous ne faisons pas droit à la requête de Me Constant. »

Apparus sur le tard au TPIR, les avocats de permanence relèvent d'une pratique courante dans les juridictions de common law. En théorie, ils sont inscrits sur une liste et ne doivent pas exercer la fonction d'avocat à titre principal. L'esprit des débuts, insufflé lorsqu'il a fallu entendre les suspects interpellés lors de l'opération Kiwest en juin 1998, était de fournir assistance aux accusés sur leurs conditions d'arrestation et de détention. Une « première comparution » avait ainsi permis au tribunal de s'assurer rapidement du respect de leurs droits. L'expérience n'a pas été renouvelée depuis. Sur les limites du mandat de l'avocat de permanence, la position du greffe colle à celle de la Cour : « Il ne traite jamais du fond. Lorsque l'accusé plaide coupable ou non coupable, il ne s'agit pas de traiter du fond de l'affaire, mais d'enclencher un processus judiciaire. Le mandat de l'avocat de permanence s'arrête lorsqu'un avocat principal a été désigné. »

La nouveauté du jour, qui consiste à tirer par la manche et à retenir quarante huit heures de plus des avocats principaux venus défendre leurs clients à Arusha, comporte des inconvénients. Au nom du « devoir d'assistance de l'avocat », le greffe met en porte-à-faux

les accusés avec leurs défenseurs d'un jour. Comment un détenu peut-il refuser l'aide d'un conseil, alors qu'il est convoqué au tribunal ? Et comment l'avocat peut-il refuser dans ces conditions d'assister un prévenu, même s'il ne connaît rien de son dossier ? Qui va suivre les dossiers une fois ces avocats repartis, en attendant que les avocats principaux soient commis ? Dans l'urgence, c'est après tout la moins mauvaise solution qui a été retenue en choisissant des avocats déjà coutumiers du TPIR.

Mais quelle position inconfortable, pour un Raphaël Constant, quand il doit demander à la Cour de suspendre l'audience afin de décrypter à la va vite avec son client d'un jour un acte d'accusation de quatre-vingt pages !

L'audience reprend deux heures et onze minutes plus tard. William Sekule veut en finir. Il place les trois accusés côte à côte dans le box « pour que l'on puisse aller plus vite ». Le président de la chambre ordonne une lecture unique de l'acte d'accusation, auquel les accusés répondront tour à tour. Justin Mugenzi, interrogé le premier, plaide non coupable.

### **Le sentiment d'être piégé**

Williams Sekule le remercie et enchaîne : « Nous allons maintenant passer à M. Jérôme Bicamumpaka. Premier chef d'accusation : entente en vue de commettre le génocide. Que plaidez-vous ?

– M. le président, je ne suis pas en mesure de plaider parce que les deux heures que vous m'avez accordées avec Me Constant ne m'ont pas suffi pour que je puisse bien saisir le contenu de mon acte d'accusation. Je souhaiterais que vous puissiez ordonner que le greffe régularise la commission d'office de Me Veilleux pour qu'elle me représente.

– Nous pensons que la chambre a fait tout ce qu'elle a pu pour vous aider. Nous pensons que vous êtes au courant des chefs d'accusation retenus contre vous. Je vous demande, une fois de plus, êtes-vous prêt à plaider coupable ou non coupable ?

– M. le président, je ne le suis pas. Aussi bien le bureau du procureur que celui du greffe ont bafoué mes droits depuis quatre mois. Ils ne m'ont pas permis de bénéficier de l'assistance de mon avocat. La gravité des accusations qui sont portées contre moi, comparée au temps imparti pour que je puisse saisir ce contenu-là, n'est pas de même dimension.

– Quand vous a-t-on notifié l'acte d'accusation ?

– Le 14 juillet.

– Dans quelle langue vous l'a-t-on notifié ? Vous parlez français, n'est-ce pas, donc je suppose qu'on vous a notifié la version française ?

– Oui, je parle français, mais je ne suis pas juriste et donc je ne dois pas m'amuser avec des accusations aussi graves. C'est bien mon droit, M. le président, j'imagine.

– Absolument. Me Constant, vous vous êtes entretenu avec l'accusé, c'est bien cela ?

– J'ai le sentiment, dans cette affaire, d'être piégé. Dans la limite du temps disponible, j'ai pu expliquer à l'accusé les termes juridiques d'entente, de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité et de la violation de la convention de Genève. Ceci étant dit, je n'ai pas pu discuter avec lui de l'exposé des faits sur lequel est fondée l'accusation.

– Bien. Nous respectons, bien sûr, les droits de l'accusé. Mais dans l'intérêt de la justice nous allons voir si nous pouvons poursuivre cette affaire. A notre avis, l'accusé est en mesure de plaider. S'il ne le désire pas, nous allons appliquer l'article 62.3 du règlement. M. Bicamumpaka, pour le premier chef, désirez-vous plaider ?

– J'aurais souhaité de la compréhension de votre part, mais je vous le répète, je ne suis pas en mesure de plaider. »

Neuf fois, la même réponse désolée vient scander les accusations portées contre l'ancien ministre des Affaires étrangères. La chambre consigne un plaidoyer de non culpabilité en son nom. « Vous pouvez vous asseoir. Accusé suivant. » Prosper Mugiraneza plaide non

coupable. Une fois de plus, le cri muet du croupier résonne dans les esprits : les jeux sont faits.

---

## **Les années Kama**

### **L'équation présidentielle**

Le président d'un tribunal international instauré par les Nations unies est-il le patron de cette institution ? La question peut paraître saugrenue. Elle a pourtant été - et le demeure aujourd'hui - une hypothèque de poids quant aux pouvoirs dévolus au président du TPIR pour assurer le bon fonctionnement de l'organe judiciaire.

### **L'indépendance des organes**

"Dans tout tribunal, le greffe est un service, uniquement un service, sous contrôle. Mais le statut [du TPIR] est équivoque. Il parle de trois organes. Par exemple, l'ancien greffier Adede avait compris qu'il était là sous l'autorité du président et des juges. Mais un an après, un chef d'administration est passé et l'a persuadé qu'il était un organe indépendant. Depuis les relations ont changé. C'est la raison pour laquelle, quand a été nommé un nouveau greffier, j'avais attiré l'attention du secrétaire général des Nations Unies. Andronico Adede disait que le règlement de procédure violait le statut. Hans Corell [sous-secrétaire général chargé des questions juridiques] a sorti un projet d'orientations sur les relations entre les juges et le greffier. Dans le premier projet, Hans Corell a semblé nous limiter aux pouvoirs judiciaires. Tout le reste relevait du greffier. Nous avons dit que nous n'étions pas d'accord. Mais en définitive, la position n'a pas changé. Dans l'esprit du greffier, il n'est pas tenu [de s'en référer aux juges]. Voilà toute la confusion." Ainsi Laïty Kama résume-t-il l'origine de l'importance cruciale qu'ont prises, à Arusha, les relations entre le greffier et le corps des magistrats ou, sur un autre plan, le bureau du procureur.

Le 26 février 1997, un mois et demi après le début des procès, le greffier Adede est licencié. Il paie l'addition après qu'un rapport des services de contrôle interne des Nations unies a établi la gestion calamiteuse du tribunal international depuis son lancement. Le Tribunal pour le Rwanda traverse alors la plus grave crise de son existence. Mais au-delà de la gabegie et des pratiques seigneuriales du greffier kenyan, la problématique soulevée trouve bel et bien sa racine dans les fondations mêmes du tribunal ad hoc : son statut.

### **Une erreur structurelle**

Celui-ci organise le tribunal en trois organes distincts : les chambres, le bureau du procureur et le greffe. Chacun a des pouvoirs qui lui sont attribués mais parfois sans grande clarté. De plus, si les juges, élus par l'Assemblée générale de l'Onu, sont déclarés totalement indépendants, le greffier, nommé par le secrétaire général, est le représentant spécial de celui-ci au sein de l'institution. Une telle organisation, comme l'indique Laïty Kama, a pu donner libre cours aux appétits de pouvoir du greffier. Gregory Stanton, expert juriste au département d'Etat américain en 1994, a participé à la création du tribunal pour le Rwanda. Il y a deux ans, il confiait : "Pour le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, nous avons fait la même erreur. Or, au TPIR, le greffier a vraiment pris ce pouvoir." Pour lui, le pouvoir du greffier est dès lors "clairement un problème structurel".

Le juge William Sekule est le seul des six magistrats d'origine du tribunal à s'en être accommodé sans rechigner. "Je peux voir une justification à cela ; beaucoup de choses dépendent des relations interpersonnelles", disait-il simplement lors d'un entretien en juin 1998. A la même époque, ses confrères européens, en revanche, pourfendaient inlassablement cet état des choses. "Dans n'importe quel tribunal, le juge est le patron, cela va absolument de soi. Le greffier est là pour assister. Avoir un système où l'on dit qu'il y a trois organes et que ces trois organes doivent travailler de façon indépendante est une grave erreur de construction. Une erreur que le conseil de sécurité aurait dû réparer", tranchait Lennart Aspegren. Même son de cloche chez Yakov Ostrovsky : "Le greffier se considère comme un organe indépendant. Les juges ne peuvent accepter cette position. Ils devraient être consultés. Ici les juges ne sont pas puissants. Ils ne traitent pas du budget", se désolait le juge russe, soulignant au passage l'arme financière déterminante dont dispose le chef de l'administration. La solution ? "Il faudrait revenir au statut", affirme-t-il à son tour. Oui mais voilà : pour simplement changer le mode de constitution de la chambre d'appel afin d'y intégrer les juges du TPIR, le conseil de sécurité s'est montré réticent, note le magistrat, exprimant son scepticisme quant à un éventuel changement. "Comment les juges peuvent-ils le corriger ? Il n'y a pas de mécanisme, de base légale", abandonne Yakov Ostrovsky. Ne s'est-il pas vu confier un jour par le président Kama : "Qu'est-ce que je peux faire quand je peux avoir le secrétaire général de l'Onu une fois et lui [le greffier] tous les jours"...

### **Pas de bagarre**

Un mois après ces entretiens, le 17 juillet 1998, le juge Aspegren fait de nouvelles déclarations fracassantes dans la presse sur une administration qu'il estime "corrompue et incompétente" (voir Ubutabera n°42). Le bureau du greffier réplique à boulets rouges et en profite pour affirmer clairement que les questions administratives et financières ne sont pas de la compétence des juges. Dans un couloir, Kingsley Moghalu, homme de confiance du greffier Okali, confiera que " de toute façon, les juges ne sont pas des membres du personnel, ils sont juste élus". Mais surtout, les autres juges, par la voix du président Kama, se désolidarisent de leur confrère suédois. Le débat de fond, abruptement posé par Lennart Aspegren, n'aura pas lieu. "Pour la solution de tous ces problèmes, il nous semble plus indiqué de privilégier la voie de la concertation sur celle de la confrontation inutile, qui a tant empoisonné par le passé l'atmosphère au TPIR", écrit Laïty Kama, le 28 juillet.

La marque du magistrat sénégalais se retrouve parfaitement dans cette phrase. A l'issue de ses quatre ans de présidence, Laïty Kama décrit ainsi ses relations avec le greffier : "Je ne les ai jamais considérées comme une relation de pouvoir. Ce n'est pas ma conception de ma relation avec le greffe. Le tribunal était tellement attaqué dans la presse que je ne voulais pas qu'il y ait de bagarre entre les juges. Le problème demeure de la dualité de fonctions du greffier, qui est représentant du secrétaire général. [Mais] les problèmes peuvent se traiter dans la concertation."

### **Le renoncement des juges**

Un an après les grandes turbulences, l'affaire paraît, de fait, jouée. Fin 1998, le TPIR bruissait encore de stratégies d'attaque. On disait le gouvernement américain prêt à mettre son poids dans la balance. Les pays scandinaves notamment fourbissaient leurs armes devant le Conseil de sécurité des Nations unies. Mais en juin 1999, lors de sa visite à Arusha, l'ambassadeur américain en charge des questions liées à la justice internationale décrète plutôt la fin des hostilités. "Au cours des six derniers mois, il existe une amélioration notable dans la façon

dont le greffe a répondu à son mandat. Ce que j'ai vu est encourageant. Il y a une nouvelle détermination du greffier", déclare David Sheffer.

Si l'affrontement est réellement clos, il marque alors avant tout l'acceptation de la tutelle de l'administration et le renoncement des juges à s'imposer. Laïty Kama avait d'une certaine manière anticipé le dénouement. "Les critiques n'ont plus de raison d'être depuis la nouvelle administration. Les juges sont placés dans les meilleures conditions de travail" se convainquait-il lors d'une conférence de presse, le 24 février 1998. Quinze mois plus tard, la solution qu'il dessine relève du jeu de hasard : "La malchance du tribunal est qu'il n'a jamais disposé de greffier professionnel. La Haye n'a pas eu cette malchance. La prochaine fois, peut-être devra-t-on le demander. On peut trouver des greffiers en Afrique mais il faut un administrateur. Et puis, si ce n'est pas en Afrique, je m'en fiche."

Le 3 juin, à l'issue de son élection à la succession de Laïty Kama, la nouvelle présidente Navanethem Pillay a affiché la couleur. La recherche du consensus est inscrite comme ligne de conduite. Le passage de témoin entérine donc la volonté d'enterrement d'une dispute qui, en définitive, s'achève à l'avantage net du greffier et de l'administration onusienne.

### **Les leçons de Rome**

"Il y a vingt ans, j'aimais le conflit. N'étant plus président, peut-être retrouverai-je mes habitudes !" suggère encore le juge Kama. Mais le seul résultat concret apparent de ce "problème structurel" qui a engendré, quatre ans durant, de nombreux dysfonctionnements du tribunal international doit être uniquement trouvé dans les discussions, en juillet 1998, à Rome, sur les futurs statuts de la cour pénale permanente. Les rédacteurs n'ignorent pas, alors, les conséquences qu'ont eues, à Arusha, les pouvoirs inhabituels accordés au greffier dans le cadre des tribunaux ad hoc. Conclu le 17 juillet, le projet de statut conserve l'idée d'organes distincts comprenant le greffe. Mais le greffier devra être élu par les juges et le parquet jouira d'une autonomie financière. Le président de cette cour ne devrait plus alors être "impuissant", mais peut-être pas encore totalement le patron.

-----

### **Questions à... Eliufoo Loomu-Ojare**

**Avocat au barreau d'Arusha et conseil de permanence au TPIR**

**Me Loomu-Ojare a été l'avocat de permanence de l'ancien ministre de la Santé rwandais Casimir Bizimungu depuis son arrestation en février. Un mandat provisoire, ingrat par définition et qui pourrait être plus court.**

**Ubutabera : L'avocat principal de Casimir Bizimungu a été nommé le 30 juillet. N'auriez-vous pas dû lui passer le relais pour la comparution initiale du 17 août ?**

**Me Eliufoo Loomu-Ojare : J'étais son avocat de permanence depuis le tout début, quand il était suspect, puis lors de sa mise en accusation. Le 17 août dernier, lors de sa comparution initiale, il m'a été demandé de venir le représenter. J'ai trouvé que la loi ne me le permettait pas puisque Casimir Bizimungu avait déjà un avocat principal, Judith Bourne, des Etats-Unis. Elle m'a envoyé un fax m'expliquant qu'elle avait le désir de venir, mais que le greffe n'avait pu clarifier les conditions de son voyage à temps. Des problèmes de communication... La Cour a donc décidé de reporter de deux semaines la comparution initiale pour que son avocate puisse être présente.**

### Où s'arrête le mandat d'avocat de permanence ?

Il doit fournir une assistance légale initiale et des conseils au suspect ou à l'accusé. Dans tous les domaines juridiques. Dans le cas de Casimir Bizimungu, j'ai déposé plusieurs requêtes. A son arrivée ici, il a été mis à l'écart des autres détenus. Il s'en est plaint. La mise au secret ne peut être appliquée à un suspect que dans le cadre d'une punition. J'ai donc déposé une requête. Et le président du tribunal a décidé qu'il pouvait être mêlé aux autres détenus. L'avocat de permanence est aussi présent à chaque fois que quelqu'un veut interroger l'accusé. Lorsque le gouvernement britannique a voulu interroger M. Bizimungu, je suis intervenu pour rappeler que le suspect était sous la juridiction du TPIR et qu'aucun autre organe ne pouvait s'interférer. Sinon, la limite de mon mandat est claire : il prend fin quand l'avocat principal est nommé.

### L'avez-vous conseillé sur sa réponse à l'acte d'accusation ?

Oui. J'ai déposé une requête en annulation pour défauts de procédure. Le rôle de l'avocat de permanence peut aller jusque là. J'ai signalé ces défauts à l'accusé, qui est tombé d'accord pour déposer une requête, que le conseil principal soutient.

### Mais il a refusé de faire sa comparution initiale avec vous...

C'est vrai. Parce qu'il attendait son avocat principal. Ils ont déjà communiqué par fax et par téléphone. La question du conseil est une question de choix. Vous ne pouvez pas forcer de continuer avec un avocat de permanence alors qu'un avocat principal a été nommé et qu'il est prêt à reprendre le dossier.

### Quel devrait être selon vous la durée d'un tel mandat ?

C'est un statut provisoire. Je ne peux pas fixer de limite, disons deux, trois ou quatre mois. L'aspect global du mandat d'avocat de permanence dépend de la coopération de l'accusé. Deuxièmement, si un acte d'accusation a été préparé ou non. Troisièmement, si le greffe s'active pour commettre son avocat principal. Si tout cela avançait plus rapidement, la durée du mandat d'avocat de permanence pourrait être plus courte.

### Cette fonction, provisoire, n'est-elle pas frustrante ?

Le concept d'avocat de permanence est normal dans les juridictions de common law comme la Tanzanie. Dans le contexte du tribunal, je pense que l'avocat de permanence est très important. Pour tout avocat, et spécialement ici pour un pénaliste comme moi, c'est un devoir d'aider un accusé ou un suspect. Je n'émettrai aucune objection si j'étais encore appelé pour être avocat de permanence d'un autre accusé.

---

### En bref

**Appel.** Après les avocats d'Elie Ndayambaje et d'Aloys Ntabakuze, ce sont les conseils de la défense de Gratien Kabiligi et de Joseph Kanyabashi qui ont déposé, le 16 et le 18 août, un acte d'appel sur la décision de la chambre d'amender l'acte d'accusation contre leurs clients. Dans ces quatre affaires, la défense allègue que les juges ont violé le droit de l'accusé à être



entendu et le principe d'égalité en refusant que soient examinés les éléments de preuve déposés par le procureur à l'appui de sa demande en amendement. Pour la défense, la décision des juges de première instance relève donc d'un excès de compétence.

**Commission d'office.** Le greffier paraît tirer les conséquences de la décision de la chambre d'appel dans l'affaire Akayesu quant à la désignation des avocats de la défense. En juillet, les juges de La Haye avaient contraint le greffe de nommer l'avocat sollicité par Jean-Paul Akayesu et que l'administration refusait depuis septembre 1998. Sans même attendre une nouvelle décision des juges de La Haye sur la même question, mais cette fois-ci dans l'affaire Kambanda, le greffe a entériné, après bientôt une année de polémiques, le choix de Me Van der Spoel comme avocat de l'ancien premier ministre. L'avocate américaine Judith Bourne, quant à elle, a été nommée pour défendre l'ancien ministre de la Santé du gouvernement intérimaire, Casimir Bizimungu, qui devait procéder à sa comparution initiale le 6 septembre.

-----

**Rectificatif.** Dans l'édition du 16 août 1999, nous avons attribué au conseil de la défense d'Arsène Shalom Ntahobali, fils de l'ancien ministre de la Famille, Pauline Nyiramasuhuko, la position suivante : "L'avocate parisienne soutient que la seule référence en appui à l'allégation du procureur [sur l'accusation d'entente, ndlr] est la mère de son client." Me Poitte souhaite préciser que c'est le procureur qui écrit : "les enquêtes ont également renforcé les éléments de preuve montrant que du fait de ses relations personnelles, quelqu'un comme Shalom Ntahobali a œuvré de concert avec des personnes appartenant à la hiérarchie et a, en fait, contribué à l'exécution du complot." Ce à quoi Frédérique Poitte avait rétorqué à l'audience : "Il ne peut être déduit, sans aucun fondement juridique et sous la seule assertion de relations personnelles, une entente dans le génocide du fait de M. Ntahobali". Dont acte.

# Ubutabera

- Edition du 13 septembre 1999 - N°70 -

## Révélation sur l'accusation de Félicien Kabuga

### Le fugitif aux doigts d'or

«Tracé» depuis cinq ans, secrètement mis en accusation par le TPIR il y a un an, celui que l'on appelle le «financier du génocide» échappe à toutes les polices grâce à sa fortune. Pourtant, son principal refuge, au bord du lac Nakuru au Kenya, est connu. Son acte d'accusation doit être rendu public ce mois-ci.

Si Carla del Ponte s'intéresse un jour au TPIR, ce sera probablement grâce à Félicien Kabuga. On le sait, le nouveau procureur général aime mettre à jour la puissance financière de ceux qu'elle poursuit pour les contraindre à répondre de leurs actes. Or, celui qui représente les finances de l'akazu («la case» ou l'entourage proche du président Habyarimana), qualifié de «financier du génocide», court toujours.

Il court, malgré cet acte d'accusation confirmé le 31 août 1998 et qui ne doit être entièrement rendu public qu'au cours de ce mois de septembre. Ce document précise, notamment, que «le 25 avril 1994, (...) Félicien Kabuga, Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera et Anatole Nsengiyumva se sont mis d'accord pour créer le Fonds de Défense Nationale, dans le but de fournir assistance au gouvernement intérimaire pour combattre l'ennemi et ses «complices». Ce fonds devait servir à l'achat d'armes, de véhicules et d'uniformes pour les milices Interahamwe et l'armée dans toutes les préfectures du pays». Et si, selon le rapport de la commission d'enquête parlementaire belge, Félicien Kabuga s'est laissé «dépasser par les faits», il n'en demeure pas moins que, pour le procureur qui accuse cet homme de génocide, sa participation à son orchestration remonte bien avant les événements de 1994.

Cinq ans après les faits, le procureur ne manque certes pas d'informateurs pour suivre le dossier Félicien Kabuga. L'homme était en fait tracé ou «traqué» dans différentes affaires dès 1994. Mais, fort de sa vaste fortune établie dans l'import-export et répartie notamment en France, en Belgique et en Suisse, ce proche du président Habyarimana échappe à la «traque», toujours plus difficile quand le suspect dispose comme lui de comptes numérotés. Les enquêteurs du Parquet n'ont pas fini de se casser les dents. Les enveloppes dont ils disposent ne permettant pas de payer des informateurs aussi généreusement que sont arrosés les protecteurs de l'homme qu'ils poursuivent.

Si les accusations portées contre l'homme d'affaires se limitent à l'année 1994, il apparaît par ailleurs, à la lumière de certaines enquêtes, qu'il reste un activiste important des forces et mouvements hutus extrémistes en exil. Ainsi, selon le rapport de la commission d'enquête des Nations unies sur les achats d'armes des anciennes milices et du gouvernement déchu, sorti le 18 janvier 1999, l'homme d'affaires aurait été vu en Asie du sud-est, en septembre 1998, en train d'acheter des armes en compagnie d'officiers des ex-Forces armées rwandaises et zaïroises. Et l'on apprend également à la lecture de ce rapport que ses amitiés à Nairobi, la capitale du Kenya, le poussent à fréquenter l'ancien directeur de la banque centrale du Rwanda.

## **Des armes pour Goma**

Cette même mission d'enquête a ainsi offert au procureur suisse Carla del Ponte la possibilité de se colleter pour la première fois au drame rwandais. Ce qu'elle a fait avec l'application qu'on lui connaît lorsqu'il s'agit d'affaires financières. Le «super-procureur» de la Confédération helvétique travaille sur une livraison d'armes effectuée le 16 juin 1994 à Goma, au Zaïre. Et remet à la commission des Nations unies une série de documents permettant de remonter un réseau qui passe par Paris, le Zaïre, l'Afrique du Sud et les Seychelles.

En Suisse, l'affaire est classée, les armes ne passant pas par le territoire national. Seules sont identifiées les transactions bancaires. Au cœur de ce trafic, on retrouve Pierre-Célestin Rwagafilita, ancien commandant de la gendarmerie rwandaise, qui a obtenu, le 2 juin 1994, un visa pour les mille collines de l'Occident, la Suisse. Lorsque Interpol délivre un mandat d'arrêt à son encontre, en juillet 1995, l'oiseau s'est bien sûr envolé.

Mais en Suisse, sa présence avait été vite occultée au profit de «l'affaire Kabuga», qui éclate lorsque celui-ci demande l'asile. Histoire d'une fuite depuis le génocide des mille collines vers les comptes numérotés de sa cousine occidentale...

## **Bon père de famille et... riche commerçant**

En juin 1994, voyant la guerre perdue pour les forces armées rwandaises, l'homme d'affaires décide de quitter le confort de l'hôtel Méridien, sur les rives du lac Kivu, pour se rendre à Kinshasa, au Zaïre. En bon père de famille, il s'apprête à rejoindre sa femme et ses sept enfants, réfugiés en Suisse.

«Riche commerçant»... C'est ainsi que sa fille le décrit sur une liste de neuf personnes présentée le 7 juin 1994 à l'office fédéral des étrangers, à Berne. La veille, la jeune femme a téléphoné au chef de l'office, Bruno Hunziker. N'imaginant pas que ce coup de fil peut lui valoir une retraite anticipée, il ne retient qu'une chose : la jeune femme qui l'appelle est l'épouse d'un diplomate de l'ambassade rwandaise à Berne, Fabien Singaye. Le haut fonctionnaire suisse a eu l'immense tort, la veille de cet appel, de dîner avec ce diplomate. Ils se connaissent depuis décembre 1990, époque à laquelle Bruno Hunziker avait dû - comme le veut sa fonction - nouer des contacts avec les ambassades étrangères en Suisse.

## **Expulsion en douceur**

Félicien Kabuga peut, dès lors, rejoindre la Suisse le 13 juin 1994. Ce n'est que le lendemain que le département fédéral des affaires étrangères établira une liste noire, sur laquelle figurent les noms de réfugiés rwandais jugés indésirables par la Confédération. Malgré la présence de son nom sur cette liste, l'homme d'affaires vaque pendant plusieurs semaines à ses occupations, sans être inquiété. Selon le Nouveau quotidien, il aurait résidé tranquillement à l'hôtel City à Berne durant cette période. L'affaire se corse le 9 août, lorsqu'il décide de déposer une demande d'asile. Elle lui vaudra d'être expulsé... tout en douceur. Une course de vitesse vient de s'engager entre les associations rwandaises de Suisse, qui collectent des preuves susceptibles de le faire arrêter, et les autorités qui ne souhaitent guère retenir sur leur territoire cet encombrant personnage. La plainte des associations arrivera sur le bureau du procureur après le 18 août, date de son expulsion. Félicien Kabuga s'envole vers le Zaïre, non sans avoir pu régler quelques affaires avant le décollage. A l'aéroport de Genève-Cointrin, il se rend tranquillement au guichet de l'une des banques d'où il aurait effectué un transfert de 5 millions de francs vers un compte de la Banque Nationale de Paris. Les autorités de Kigali s'apprêtent à demander son extradition... Trop tard.

Dans le sillage de cette extradition, qui ressemble à une fuite organisée, Félicien Kabuga laisse la Suisse répondre aux questions de l'opinion publique. A la suite d'une question écrite du député socialiste Nils de Dardel, le conseil fédéral (le gouvernement suisse) doit s'expliquer : la Confédération a pris en charge ses frais de départ à hauteur 21 302 francs suisses. Les requérants d'asile sont en principe tenus de rembourser les prestations versées en leur faveur. Mais Félicien Kabuga a refusé de payer ses frais de départ. Le contraindre à s'acquitter de ses charges aurait retardé son extradition, alors que, selon le Conseil fédéral, «l'intérêt public à une exécution immédiate du départ était prépondérante». Enfin, le conseil fédéral souligne «le défaut de preuves formelles concernant des crimes de guerre qui aurait permis l'ouverture en Suisse d'une instruction pénale contre M. Kabuga. Les autorités rwandaises n'avaient présenté aucune demande d'extradition».

Début septembre, le chef du département justice et police demande un rapport au sujet de ce qui est devenu «l'affaire Kabuga». Rapport confié au juge bâlois, René Bacher, et dont les conclusions révèlent «des erreurs administratives, mais pas d'infractions pénales». Des fautes dont aucun fait ne peut être «moralement ou pénalement répréhensible». Elles vaudront simplement une retraite anticipée à Bruno Hunzicker qui, à 59 ans, quitte son poste pour des «raisons de santé»...

### **La tentation des sirènes du repentir**

Retour donc au Zaïre, où l'homme d'affaires ne s'éternise pas. Repéré dans différents pays d'Afrique de l'Ouest, Félicien Kabuga aurait alors failli céder aux sirènes du repentir. Luc de Temmerman, l'avocat belge qui conseille la famille Habyarimana depuis le début des années 90, s'est présenté depuis les débuts du TPIR comme l'avocat de secours de tous les accusés. Dans le dossier Kabuga, il propose dès 1997 de jouer le rôle d'intermédiaire pour négocier sa reddition avec le procureur. Mais l'homme d'affaires est dur à la négociation et son entourage familial refuse formellement qu'il se rende à la justice. C'est l'impasse.

Le procureur tente aussi, à plusieurs reprises, de «ferrer le poisson». Lors de la rafle de l'opération Naki (Nairobi-Kigali), en juillet 1997, il passe à travers les mailles du filet. Félicien Kabuga aurait alors rejoint les Comores, le temps de l'opération. Mais son exil au cœur de l'Océan indien est de courte durée. Et c'est à Nairobi qu'il décide de payer sa retraite protégée.

### **Protection kenyane**

A la veille des élections présidentielles de décembre 1997, l'homme d'affaires aurait apporté son aide financière à la campagne du président arap Moi. Le fait est en tout cas que les conditions de l'exil offert à Kabuga sont très confortables : il loge dans les environs du lac Nakuru, à quatre heures de route de Nairobi, dans l'une des maisons d'un parent du président réélu. Protégé par la Garde présidentielle, il aurait, à plusieurs reprises, échappé aux hommes du procureur du TPIR. Dont encore une fois, récemment, en mars 1999.

Protégé dit-on par des autorités politiques, aidé par une fortune répartie dans différents asiles bancaires... Autant d'éléments qui devraient aiguïser les appétits du nouveau procureur général Carla del Ponte. Si la fortune de Félicien Kabuga lui permet, depuis plus de quatre ans, de fuir la «traque» policière, les émoluments qu'il offre en échange de sa protection sont autant de petits cailloux blancs, posés sur son chemin. Sa fortune le fera-t-elle tomber ?

---

## **L'itinéraire tortueux de l'accusation d'un homme «d'affaires»**

### **Des médias à la politique**

Après avoir manqué de figurer aux côtés de F. Nahimana, H. Ngeze, G. Ruggiu et J.-B. Barayagwiza dans le dossier des médias, Félicien Kabuga a été joint le 31 août 1998 à sept hommes politiques. Cet acte doit être rendu entièrement public avant la fin du mois. Extraits.

L'accusation par le procureur du TPIR contre Félicien Kabuga a suivi quelques méandres. Longtemps, en effet, l'homme d'affaires devait figurer aux côtés de Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze, Georges Ruggiu et Jean-Bosco Barayagwiza dans le dossier des médias. Finalement, le 31 août 1998, c'est en compagnie de sept hommes politiques que l'acte d'accusation du fondateur de la Radio Télévision des Mille collines se voit confirmé par le juge Pillay, dans ce qui est connu, à tort ou à raison, comme «l'acte du gouvernement». Félicien Kabuga y est co-accusé de Augustin Bizimana, ministre de la Défense, Edouard Karemera, ministre de l'Intérieur, Callixte Nzabonimana, ministre de la Jeunesse, André Rwamakuba, ministre de l'Education, Mathieu Ndirumutse, président du MRND, Joseph Nzirorera, secrétaire général du même parti et de Juvénal Kajelijeli, bourgmestre de Mukingo. Ce n'est qu'en juillet 1999 que son nom est rendu public par le Parquet. Mais deux mois plus tard, cet acte d'accusation n'est que sur le point d'être officiellement divulgué.

### **«Principal financier et bailleur de fonds du MRND»**

Le bureau du procureur présente ainsi le plus célèbre des hommes d'affaires de l'ancien régime rwandais : «Félicien Kabuga est né en 1935, dans le secteur de Muniga, commune de Mukarange, préfecture de Byumba, Rwanda. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, Félicien Kabuga était un homme d'affaires. Il était en relation d'alliance avec la famille du Président Habyarimana. Il était président du Comité provisoire du Fonds de défense nationale (FDN) et président du Comité d'initiative de la Radio Télévision Libre des Mille Collines s.a (RTLMSA). Principal financier et bailleur de fonds du MRND, de la CDR et de leur milice, Félicien Kabuga exerçait une influence considérable sur ces organisations et une autorité sur leurs membres, y compris les miliciens Interahamwe-MRND.»

Son rôle à la RTLMSA, qu'il a «fondée et dirigée», est mis en relief. «Dans une réunion de collecte de fonds au profit de la RTLMSA, Félicien Kabuga a déclaré que la RTLMSA devait être la radio du Hutu «Power». Convoqué par le ministre de l'Information en novembre 1993 et le 10 février 1994, et sommé de mettre fin à la diffusion de messages incitant à la haine inter-ethnique, Félicien Kabuga a défendu les émissions diffusées par RTLMSA.»

### **«Assistance logistique aux miliciens Interahamwe»**

Mais Félicien Kabuga est aussi mis en cause dans la distribution d'armes aux miliciens. «Depuis 1992, Félicien Kabuga, par le biais de sa société, ETS Kabuga, a procédé à l'achat massif de machettes, de houes et d'autres outils agricoles sachant qu'ils seraient utilisés comme armes pendant les massacres. De plus, Félicien Kabuga a fourni une assistance logistique aux miliciens Interahamwe en leur distribuant armes et uniformes et en assurant leur transport dans des véhicules de sa société. (...) En mai 1994, Félicien Kabuga a organisé une réunion destinée à recueillir des fonds pour acheter des armes destinées aux Interahamwe-MRND. Il a, à l'occasion, affirmé qu'il fallait exterminer tous les Tutsis ; affirmation qu'il a réitérée publiquement à d'autres occasions.»

Retranché dans l'ouest du Rwanda pendant le génocide, il lui est reproché son soutien au gouvernement intérimaire par le biais d'un fonds qu'il crée au profit de ce dernier : «Le 25 avril 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Félicien Kabuga, Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera et Anatole Nsengiyumva se sont mis d'accord entre eux et avec d'autres personnes pour créer le Fonds de Défense National (FDN), dans le but de fournir assistance au Gouvernement intérimaire pour combattre l'ennemi et ses «complices». Ce fonds devait servir à l'achat d'armes, de véhicules et d'uniformes pour les milices Interahamwe et l'armée dans toutes les préfectures du pays. Félicien Kabuga a été nommé président du comité provisoire du FDN et était un signataire des comptes bancaires du Fonds, ouverts à la Banque de Kigali et à la Banque commerciale du Rwanda, ce dernier par Anatole Nsengiyumva à Gisenyi. Le 20 mai 1994, Félicien Kabuga a informé le Gouvernement intérimaire de la création du Fonds et a conseillé le gouvernement sur la manière de le gérer et de s'en servir. (...) En juin 1994, Félicien Kabuga, Joseph Nzirorera, Anatole Nsengiyumva et Juvénal Uwilingimana ont tenu une réunion à Gisenyi. Au cours de cette réunion, Joseph Nzirorera et Juvénal Uwilingimana ont relevé les noms des Tutsis et des Hutus modérés venus d'autres préfectures. Ils ont dressé une liste de personnes à éliminer qu'ils ont remis aux Interahamwe.»

Onze chefs d'accusation sont dressés à l'encontre de Félicien Kabuga : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité (assassinats, extermination, viols, persécution, actes inhumains), et violations graves des Conventions de Genève et du protocole additionnel II.

### **Félicien Kabuga, importateur de machettes**

Dans leur volumineux rapport sur le génocide rwandais publié en 1999, Human Rights Watch et la Fédération internationale des droits de l'homme soulignent le rôle qu'aurait joué Félicien Kabuga dans la constitution d'une force d'autodéfense civile. «Les lances, arcs et flèches n'étaient pas aisément disponibles sur le marché mondial, mais pour les machettes c'était une autre histoire. Des demandes de licences d'importation datées de janvier 1993 jusqu'en mars 1994, montrent que 581 tonnes de machettes furent importées au Rwanda, au milieu de lots constitués d'un chargement de 3 385 tonnes d'objets de quincaillerie parmi lesquelles des marteaux, des pics et des faucilles. Considérant que le poids moyen d'une machette est de un kilo, cette quantité donnerait un chiffre de 581 000 machettes, soit une machette pour un homme hutu adulte sur trois au Rwanda. C'est à peu près le double de ce qui avait été importé dans les années précédentes. Si cette quantité extraordinaire est remarquable, l'identité des commanditaires ne l'est pas moins. Le plus significatif étant Félicien Kabuga, un homme d'affaires originaire de Byumba, ami de Habyarimana, auquel il était lié par le mariage de l'un de ses enfants.» «Kabuga avait bâti sa fortune en exportant du café et en important des marchandises diverses, principalement des vêtements d'occasion, des produits alimentaires et ménagers. Durant cette période, Kabuga s'aventura dans l'importation massive d'objets en métal - dont les machettes - pour lesquels il reçut sept licences d'une valeur totale de 95 millions de francs rwandais, c'est-à-dire 525 000 dollars. Un cargo de 987 cartons de machettes, pesant environ 25 662 kilogrammes lui fut expédié du port kenyan de Mombasa le 26 octobre 1993 et la marchandise est arrivée à Kigali début novembre.»

-----

## **Louise Arbour quitte le TPIR le 15 septembre**

### **Par delà bien et mal**

Le procureur général canadien quitte son poste la tête haute. Grâce à son dynamisme et à son intégrité, l'image du Parquet sort transformée de ses trois ans de service. Mais le bureau du procureur est-il pour autant en bonne santé ?

Même les autorités rwandaises se sont jointes à l'hommage. En ce début de mois d'août 1999, le pays des mille collines, qui l'a si durement et longtemps refusée, cède à son tour. Est-ce le baiser de Judas ?

Au-delà des jeux sournoisement raffinés de la politique, le Rwanda reste renommé pour son assurance à dire son fait à l'étranger de passage. Comment ne pas croire, alors, que si le gouvernement de Kigali avait souhaité laisser partir cette «petite dame de fer» sans remerciements, il n'aurait guère eu de scrupules à le faire ? Or, c'est bien un tout autre message que les représentants de l'Etat et des plus hautes instances judiciaires du pays ont délivré à une Louise Arbour qui leur rend alors une dernière visite en tant que procureur général du Tribunal international pour le Rwanda. Car à la reconnaissance envers le travail accompli, Siméon Rwagasore, ancien procureur général du Rwanda devenu président de la Cour suprême, y joint même des excuses quasi officielles pour la façon dont son pays a longtemps traité la Canadienne, chargée de mener les poursuites internationales contre les auteurs présumés du génocide de 1994.

### **Le nettoyage de 1997**

Belle revanche, à première vue, pour une Louise Arbour qui, à peine deux ans auparavant, à Kigali, était la cible de manifestations d'associations de victimes du génocide, dont les griefs étaient ouvertement partagés par le pouvoir. Nommée en octobre 1996, le magistrat canadien prend alors les rênes d'un bureau du procureur dépourvu de stratégie claire de poursuites et couvant une très grave crise interne. A l'instar de ce qu'elle met aussitôt en application au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, où elle décidera de retirer purement et simplement plusieurs actes d'accusation, Louise Arbour ne souhaite pas engager ses forces dans son nouveau combat sans avoir au préalable fait le ménage dans son antenne de Kigali.

Le nettoyage s'effectue entre novembre 1996 et février 1997. Entamé par la mise à l'index feutrée d'avocats généraux sensés diriger les premiers procès qui s'annoncent, il est marqué par le spectaculaire limogeage du procureur adjoint, Honoré Rakotomanana. Mais ce n'est qu'en mai qu'elle peut véritablement imposer la mise en œuvre d'une stratégie qui, au cours des deux années qui suivront, forgera le travail du Parquet. Car pour cela, elle a dû attendre l'arrivée de son nouveau bras droit sur le terrain, le camerounais Bernard Acho Muna. Entre temps, les mois ont défilé et les interrogations initiales au Rwanda sur les intentions de Louise Arbour ont laissé la place à la défiance. Le TPIR a acquis une triste réputation d'inefficacité et d'incompétence. Aux premières loges du fait de sa localisation dans la capitale rwandaise, le Parquet en subit plus que tout autre les conséquences. Neuf mois après l'arrivée de la Canadienne, les nouvelles mises en accusation font défaut, tout comme les arrestations. Il n'en faut pas plus pour que soit créditée l'idée que Louise Arbour n'a tout simplement pas l'intention de poursuivre les criminels. Les relations entre le bureau du procureur et le gouvernement rwandais - essentielles pour la bonne marche des enquêtes et le suivi des procès - sont au plus mal.

## Une nouvelle stratégie ?

C'est dans ce contexte de doute et d'attentes exacerbées qu'intervient la première grande initiative du procureur général. Le 18 juillet 1997 et dans les jours qui suivent, neuf suspects sont interpellés au Kenya, dont le ministre Pauline Nyiramasuhuko, le général Gratien Kabiligi, les journalistes Hassan Ngeze et Georges Ruggiu et, surtout, le premier ministre du gouvernement intérimaire d'avril 1994, Jean Kambanda. La célèbre «opération NAKI» se veut être le symbole d'une stratégie exposée en interne deux mois plus tôt, à Dar es Salaam. Louise Arbour a compris d'emblée que les tribunaux internationaux n'ont les moyens de poursuivre qu'un nombre très limité d'individus. «Au niveau international, le volume se gère en portant moins d'accusations», explique-t-elle. Les actions du bureau qu'elle dirige doivent se concentrer sur les principaux responsables des structures dirigeantes du Rwanda en 1994. Les poursuites, enfin, sont sous-tendues par une théorie simple et claire, axée autour de l'existence d'une «conspiration» ayant présidé à l'exécution d'un plan d'extermination des Tutsis du Rwanda et au massacre de ceux qui s'y opposaient.

Une révolution ? Le nouveau tandem s'attachera toujours à faire accroire le caractère novateur de leur démarche. Pourtant, si le crédit de son application ferme et déterminée revient sans l'ombre d'un doute à Louise Arbour, sa conception précède bel et bien l'arrivée de la Canadienne. Elle trouve, tout d'abord, sa paternité évidente dans l'exemple phare de la justice internationale : les procès de Nuremberg. Mais l'idée même des procès joints et axés autour de l'existence d'une entente criminelle commune se retrouve dès la présentation du premier acte d'accusation du TPIR, le 22 novembre 1995. La mise en accusation collective de huit personnalités de Kibuye procède en effet de cette démarche. Ce que Louise Arbour apporte donc plus sûrement à la poursuite est la cohérence de cette stratégie et la volonté de son application radicale et systématique, avec une perspective nationale.

Et pourtant, le procureur va buter sur cette stratégie tant attendue. La conception du projet de poursuites qu'entend mener Louise Arbour prend des mois avant d'être achevée. Dans un document de travail interne datant de septembre 1997, l'avocat général Jonah Rahetlah, pourtant mis sur la sellette lors de l'arrivée de la nouvelle patronne, donne une analyse pertinente de l'enjeu qui sous-tend la théorie juridique et historique de la conspiration. «Il est hasardeux de se livrer à des nouvelles demandes du genre actuellement proposées, visant des jonctions de petite dimension (micro-jonction) quand le Bureau du procureur n'est pas certain de pouvoir établir la circonstance de plan, stratégie ou dessein commun.

(...) Au lieu de courir après des mini-plans, desseins ou stratégies, difficiles à trouver et à prouver, pour joindre des accusés d'une région ou d'une préfecture (Kibuye, Butare,...), il serait préférable de raccrocher tous les accusés sans exception, toutes préfectures confondues, au macro-plan, dessein ou stratégie original ou initial (stratégie-mère) que nous présenterons comme ayant présidé à la commission de l'universalité des infractions perpétrées.

(...) Il n'est pas nécessaire que tous les accusés associés à une entreprise criminelle aient participé à la concertation et à l'élaboration du plan, dessein ou stratégie. Il suffit que les infractions reprochées à chacun d'eux soient rattachables au plan, dessein, stratégie concerté et arrêté par les uns et que les infractions aient été en connaissance de cause commises par tous les accusés à joindre, en exécution ou en considération de ce plan, dessein ou stratégie. Ainsi les accusés réunis dans une même entreprise criminelle peuvent à la fois comprendre des individus ayant participé à l'élaboration du plan, aussi bien que des individus qui n'y ont pas participé mais qui y ont sciemment adhéré en se livrant à des actions ou omissions y programmées. Peu importerait du reste qu'un tel plan, dessein ou stratégie ait été verbal ou couché par écrit, l'essentiel étant qu'il ait existé.»

-----



## L'échec du grand acte de la conspiration

En mars 1998, c'est bien l'aboutissement de cette réflexion qui débouche sur le grand projet de l'accusation. Louise Arbour se déplace elle-même à Arusha pour défendre un acte d'accusation qui comprend Théoneste Bagosora et vingt-huit autres accusés. C'est son projet. Et ce sera son plus gros échec. Le 31 mars, le juge Khan, chargé de confirmer cet acte, rejette en effet la demande du procureur pour des raisons de procédure.

### Les pannes d'une ambition cohérente

Frustrée et contrainte de changer son fusil d'épaule, la Canadienne se retrouve donc confrontée à la seule option de ces «micro-jonctions» jugées hasardeuses. «C'est un problème d'aborder la conspiration dans toutes les affaires. Finalement, personne ici ne fait partie de la réelle conspiration. Pour celle-ci, il faut avoir l'akazu» confiait, il y a un an, un juriste du Parquet. L'akazu (petite maisonnée, en kinyarwanda) est ce cercle très restreint de personnes influentes gravitant autour de la belle-famille du président Habyarimana, dont le cœur serait constitué de la veuve de ce dernier et de ses trois frères. Pour ce juriste, «l'akazu est une affaire beaucoup plus financière que criminelle» qui, «quand ses intérêts majeurs» se trouvent menacés, «est capable de tuer». Mais la difficulté d'appréhender judiciairement cette «structure lâche» est, selon ce juriste, qu'elle relève davantage d'un concept «journalistique, pas juridique». «Vous ne pourrez jamais prouver qu'ils se sont entendus pour commettre le crime», commente-t-il, résigné.

Un an et demi après le rejet du grand acte de la conspiration, les procès groupés sont encore enlisés dans des débats de procédure. Le paysage des procès toujours à venir reste brumeux. La théorie même de l'accusation donne l'impression de s'épuiser ou de ne pas convaincre suffisamment. Bloquée sur le plan juridique, elle court le risque, du fait d'être hachée en morceaux, d'être difficilement défendable, au cas par cas, à la fois en faits et en droit.

Le Parquet, qui était sur le point d'être animé par un projet accusatoire ambitieux mais stimulant et doté d'une cohérence, semble se raccrocher aux «petites» jonctions avec un esprit davantage guidé par des aspects pratiques, tout en restant handicapé par la difficulté de la démonstration de la planification.

La résignation est cependant un sentiment peu familier à Louise Arbour. Toujours volontaire, elle défend encore, dans un entretien en février 1999, la théorie de la conspiration. «Elle n'a pas à s'imposer à ce niveau des procédures. Je ne peux imaginer que la lenteur des procédures sur les initiatives de jonctions qu'on a prises reflète des inquiétudes au niveau de l'existence d'un complot. Ce serait tout à fait inapproprié. Si l'on en revient à l'acte d'accusation, celui que j'aurais bien voulu voir adopté, il a été rejeté uniquement sur des questions de procédure mais il n'y a jamais eu la moindre suggestion qu'il n'y avait pas d'allégations qui, si elles s'avéraient bien fondées, ne justifieraient pas la présence d'un complot», s'insurge-t-elle, avant de préciser : «Porter des accusations d'entente, de complot, de conspiration contre un seul individu est évidemment bien plus difficile que de les porter avec des faits à l'appui contre des coaccusés. J'ai toujours été d'avis, dans ce tribunal, qu'on aurait dû porter des actes d'accusation conjoints, quitte à les séparer par la suite. Mais la pensée dominante était qu'il est toujours plus facile de joindre plus tard que de séparer. Je n'avais jamais entendu ce genre de notion. Dans les systèmes juridiques que je connais, le procureur a tout d'abord beaucoup plus de contrôle sur l'articulation, la conception des actes d'accusation et j'ai toujours eu l'expérience qu'il est beaucoup plus facile de séparer par la suite que d'essayer de joindre par la suite. La question du contrôle judiciaire de la conception des actes d'accusation m'inquiète beaucoup. Il faudrait laisser beaucoup plus à la discrétion du procureur la possibilité de présenter sa cause comme elle l'entend.»

## Histoire et justice

Dans le contexte né de l'échec du grand procès sur le modèle de Nuremberg, les rapports entre le judiciaire et l'histoire donnent, dès lors, le sentiment de se distendre un peu plus. Si l'on peut soutenir que la vérité judiciaire ne peut se confondre avec la vérité historique et que le rôle du procureur est, stricto sensu, de poursuivre et non d'écrire scrupuleusement l'histoire, il reste que l'attente que suscite un tribunal international déborde largement son rôle judiciaire. La présidente de la Chambre d'appel, le juge Gabrielle Kirk McDonald ne déclarait-elle pas, en juin 1998 : «Ce que peut faire le TPIR est quelque chose qu'un système national ne peut pas faire : établir une mémoire historique de ce qui s'est passé». L'avis du professeur de droit William Schabas soulignait encore plus nettement cet aspect officieux et probablement impossible du mandat du tribunal : «L'établissement d'une vérité historique est vraisemblablement la contribution la plus significative de la justice internationale. Elle est le clou planté dans le cercueil des révisionnistes et des négationnistes». Mais, dans la confiance, un observateur se montre stupéfait, par exemple, du projet de poursuivre aujourd'hui André Ntagerura dans le cadre du procès de Cyangugu et non au niveau du gouvernement.

## Inquiétudes sur la crédibilité du Parquet

Bien sûr, sur ce sujet, l'un des grands succès de l'ère Arbour pourrait s'avérer un palliatif précieux : les aveux. Le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda, le 1er mai 1998, demeure un succès fondamental du bureau du procureur. Celui d'Omar Serushago, moins d'un an plus tard, la confirmation d'une stratégie à même de mieux démonter le mécanisme du génocide et d'établir les responsabilités de plusieurs accusés de haut rang.

Mais, au-delà de ses succès, au moment où Louise Arbour quitte ses fonctions, le professionnalisme du Parquet et son aptitude à mener des procès aux standards internationaux est au centre des préoccupations. Tant la qualité des enquêtes que la prestation à la Cour ont passablement entamé la crédibilité du bureau du procureur dans le procès d'Alfred Musema, en 1999. Les récentes audiences de procédure n'ont pas rassuré, au contraire, sur les nouvelles équipes d'avocats de l'accusation qui seront en charge des futurs «grands procès». La Canadienne n'a cessé, au cours de ses trois années de mandat, de butter sur le problème du recrutement de son personnel. Elle n'en a jamais eu le contrôle. Et le Parquet ne présente aucune garantie, aujourd'hui, d'avoir les hommes aptes à constituer des dossiers solides et d'autres capables de les plaider avec brio dans le prétoire.

## **Bernard Muna : «Quand elle part, je pars».**

Longtemps, la responsabilité de ces carences ou d'autres a été portée sur l'administration du Tribunal. A l'automne 1998, les relations entre le bureau du procureur et le greffe sont des plus mauvaises. Rarement Bernard Muna aura paru aussi déprimé. Le procureur adjoint traverse une période de profond découragement ou de lassitude. Depuis bientôt un an, il ne dispose pas de directeur des enquêtes, ni de chefs d'enquêtes. D'après un rapport confidentiel du gouvernement américain établi début 1999, «à la fin du mois d'août, le greffe a indiqué au bureau du procureur d'interrompre ses voyages étant donné l'épuisement des fonds prévus à cet effet jusqu'à la fin de l'année». Résultat, explique le rapport, qui cite une source interne au Parquet : «quatre arrestations au moins ont été manquées». Quelques semaines plus tard, le procureur adjoint demande des explications. La réponse du greffier tombe : c'est une erreur, l'argent a été pris pour des dépenses en voyages de l'administration et non du Parquet, pour un montant allégué d'environ 200 000 dollars. «A 58 ans, je n'ai pas envie d'avoir des

ulcères. Je ne suis pas venu pour perturber le système des Nations unies», lâche le Camerounais. Il se confie alors sur sa patronne : «Elle est joviale, ouverte, très rapide d'esprit, très conciliante. Même si j'ai des problèmes, je préfère que l'équipe continue.

Arbour quitterait avant la fin de l'année prochaine. Quand elle part, je pars. Mais en attendant, j'encaisse.»

Pourtant, dans les mois qui suivront, les relations entre Louise Arbour et son adjoint à Kigali vont se détériorer. Et l'un des rares facteurs apparents de cet assombrissement réside dans les personnes sélectionnées pour des postes clés d'avocats à la Cour. L'homme de confiance du procureur général pour les procès à Arusha, le canadien James Stewart, a rejoint La Haye. Et personne ne l'a remplacé dans les fonctions qu'il avait, de facto, prises de coordination des équipes au procès.

Le précieux Mohamed Othman, juriste en chef du bureau de Kigali, n'est pas basé en Tanzanie. Son travail se situe plus en amont. Surtout, aucune des nombreuses recrues n'a encore démontré les qualités ou la volonté nécessaires. Les malaises de l'accusation dans l'affaire Musema pèsent dans la balance et Bernard Muna répugne à trancher dans le vif. Trop éloignée de ce terrain quotidien, Louise Arbour n'a pas la maîtrise de cette gestion là du travail, tout en sachant que les alarmes préventives ont nettement viré à l'orange.

Quelques mois plus tard, lorsque la future juge de la Cour suprême du Canada fait ses adieux au Rwanda, ce n'est pas un Bernard Muna sur le départ qui se présente. Ce diplomate roué peut démontrer qu'il a accompli son travail de réhabilitation du Parquet aux yeux des autorités rwandaises. Louise Arbour, elle, a déjà l'esprit ailleurs. Il n'y a pas d'ultime réunion de travail. La visite est de pure courtoisie et après trois années de dur labeur, elle préfère, selon le mot d'un observateur averti, «se laisser envoûter par le chant des violons».

### **La nécessité d'une seconde rénovation**

La récompense inattendue de la reconnaissance que lui expriment les responsables rwandais la poussent même à proposer sans réserves la tenue de procès du TPIR au Rwanda, expérience dont on devine pourtant facilement les multiples écueils. Très légitimement reconnue pour son intégrité et la crédibilité qu'elle a donnée à son poste à l'échelle internationale, Louise Arbour quitte un TPIR qui, s'il n'a plus l'apparence du chaos qui régnait à son arrivée, n'a cependant pas généré le corps professionnel dont elle a dû, il y a trois ans, nourrir l'espoir.

Le Parquet n'a pas cessé d'être investi par des cercles d'alliances internes qui augurent mal d'une homogénéité au sein de l'équipe de la poursuite. En revanche, la citadelle s'est largement renforcée et son successeur n'aura vraisemblablement pas la même marge de manœuvre pour engager une seconde rénovation à plusieurs égards nécessaire.

### **Le poste de procureur, un enjeu politique**

Les relations entre les autorités rwandaises et le bureau du procureur du TPIR ont de tous temps été délicates. La première année de mandat de Louise Arbour apparaît comme une période noire de cette coopération aussi inévitable que conflictuelle. Face aux questions sur les pressions politiques sous lesquelles le bureau du procureur du TPIR devrait éventuellement travailler, la Canadienne, experte en diplomatie, a toujours tenu des propos dégagés et prudents. «Il est sous pression de production mais, à mon avis, c'est une pression qui devrait avant tout être générée et ressentie à l'interne. Ce n'est pas une question de pression politique. D'autant plus que - encore une différence très importante entre les deux tribunaux - le Tribunal pour le Rwanda est dans un certain sens figé dans l'histoire, étant donné son mandat. Plus le temps passe, plus le caractère historique de son mandat devient

apparent quand on le compare au tribunal pour la Yougoslavie, qui est ancré dans l'actualité. Au niveau de la Yougoslavie, il y a cette perception qu'il existe des enjeux politiques très importants. Ici, je ne ressens pas de pression politique. En tout cas, entre les deux tribunaux, c'est sans comparaison», répondait-elle en février 1999.

Dans le duo qu'a formé le procureur général sortant avec son adjoint basé à Kigali, c'est en fait Bernard Muna qui a largement pris en charge ce volet important de la tâche diplomatique du Parquet. Et beaucoup s'accordent à lui reconnaître un certain succès dans cette entreprise. Celui dont un fin connaisseur du sujet dit qu'il est «comme le cours du caoutchouc, il est élastique», entretient des relations privilégiées avec le gouvernement rwandais.

Malgré les dénégations de circonstance de Louise Arbour, le TPIR est pourtant bien un enjeu politique de taille pour Kigali. Témoin de ce combat feutré, la question du procureur indépendant. Le gouvernement rwandais a toujours souhaité que le poste de procureur général soit distinct pour les deux tribunaux ad hoc. La dernière offensive en ce sens est venue par l'intermédiaire de l'allié ougandais. En décembre 1998, sur proposition de l'Ouganda, qui a convaincu le groupe des 77 au sein de l'Onu de soutenir le projet, une résolution est ainsi passée à l'Assemblée générale des Nations unies, qui a tout simplement coupé les postes budgétaires prévus au bureau du procureur général basé à La Haye servant à traiter spécifiquement du dossier du TPIR. Imputés pour l'heure sur l'enveloppe du TPIY, leur renouvellement pourrait alors s'avérer difficile à justifier lors du prochain budget. La prochaine étape visée serait de séparer l'actuel poste unique de procureur général en deux bureaux indépendants.

Interrogé sur la question en juin dernier, l'ambassadeur américain David Sheffer a réaffirmé la position des Etats-Unis sur la question : un procureur général unique assisté de deux procureurs adjoints forts. C'est-à-dire la situation actuelle. «S'il y a une stratégie de division à travers des discussions budgétaires, alors nous réagirons quand ils voudront traverser la rivière», confiait-il.

Mais une autre charge est en préparation. Et elle devrait venir de la commission d'enquête de l'Onu elle-même qui, dans son mandat, prévoit d'étudier la séparation des deux tribunaux. La démission prématurée de Louise Arbour aurait quelque peu perturbé les tractations en cours à ce sujet. Difficile de dire à Carla del Ponte - qui avait déjà dévoilé ses prétentions sur le poste de «super procureur» de la future Cour pénale permanente - qu'elle n'aurait qu'un «demi mandat»... Ce n'est donc que dans une année que la Suisse pourrait se voir confrontée à cette manœuvre politique. A l'occasion de la publication du rapport de la commission d'enquête.

---

## En bref

**Comparution initiale.** Casimir Bizimungu, ministre de la Santé dans le gouvernement intérimaire, est le premier accusé du TPIR à choisir de s'adresser en anglais à la Cour. Il a plaidé non coupable, le 3 septembre, sur les neuf chefs d'accusation dressés contre lui pour entente en vue de commettre le génocide, génocide ou complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viols) et pour crimes de guerre.

**Affaire Nahimana.** Le 30 août, la Chambre 1 présidée par le juge Pillay a rendu sa décision sur la requête plaidée par la défense le 28 mai. Une nouvelle fois, Me Biju-Duval demandait au procureur de nommer les subordonnés de Ferdinand Nahimana. La Cour note qu'elle en a déjà fait en vain la demande et précise qu'il sera exigé du procureur «de prouver lors du

procès les présumées relations de subordination et les identités de ses présumés subordonnés». Par ailleurs, les juges rejettent les modifications apportées par le Parquet dans son dernier acte amendé, déposé fin 1998. L'accusation de crime contre l'humanité pour extermination, ainsi que les paragraphes qui accusaient Ferdinand Nahimana d'avoir proféré des appels aux massacres suivis d'effet, dans la commune de Gatonde, doivent être ôtés. Sur ce point, le procureur n'a tout simplement pas respecté la procédure normale d'amendement d'un acte. Cette troisième décision de la Chambre en la matière fait donc revenir les parties au point où elles en étaient... fin 1997.

-----

# Ubutabera

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 27 septembre 1999 - N°71 -**

**Le 1er novembre, le Tribunal se rendra au Rwanda**

## **Révolution de Cour**

Ce sera une première. Dès l'ouverture du procès Bagilishema, les juges, le procureur et la défense effectueront ensemble un «transport sur les lieux». Une visite aussi «technique» que médiatique.

L'ambition se veut strictement judiciaire. Mais elle représente un signal fort auprès des Rwandais. La chambre présidée par le juge Erik Mose et chargée de juger Ignace Bagilishema a décidé de se rendre, dès l'ouverture du procès, sur les lieux de l'affaire. Après les déclarations préliminaires ouvrant le procès et la possible déposition d'un enquêteur du parquet, c'est l'ensemble des parties qui se retrouvera au Rwanda dans la semaine du 1er novembre. Une première journée sera de nature plus diplomatique à Kigali. Puis, la Cour se déplacera dans la préfecture de Kibuye pour quatre jours de visite des sites, à Mabanza, Kibuye et Bisesero. Un programme précis a été établi en fonction des demandes des parties. Ce sera la première fois de l'histoire du TPIR qu'une telle «descente sur le terrain» est réalisée.

Le projet est ancien. Mais le débat se cristallisait notamment sur la façon dont devait se dérouler une telle visite. La principale crainte étant de voir être mise en doute l'indépendance des juges. Le nouveau vice-président du TPIR a, dès son arrivée en mai, sondé la question. Il en a manifestement tiré la conclusion que cette démarche, inévitable, devait clairement apparaître de nature strictement judiciaire. D'où le souci de qualifier ce voyage de «technique».

Dans cette affaire qui démarre le 27 octobre, le second événement attendu est, par ailleurs, la volonté du parquet d'apporter de nouvelles charges pour violences sexuelles. Et d'essayer encore une fois de faire entériner le chef d'entente en vue de commettre le génocide que la chambre a pour l'heure refusé.

-----  
**La défense d'Ignace Bagilishema en mission au Rwanda**

## **Cadavres dans le placard**

C'est la troisième équipe de défense du TPIR à s'être rendue au Rwanda. L'objectif des défenseurs de l'ancien bourgmestre de Mabanza était de faire un premier repérage, apparemment concluant. A qui le tour ?

«Dans ce pays on ne coupe jamais la parole, on coupe les têtes.» Le français François Roux, avocat principal au TPIR de l'ancien bourgmestre de Mabanza, Ignace Bagilishema, a le goût des formules. Celle-ci, de retour à Kigali après quatre jours d'une mission express, lui

échappe tandis que dans son esprit repasse le film de ces portes d'administration si grandes ouvertes, de ces fonctionnaires locaux si attentifs à ses discours et de ces placards d'archives si difficiles à ouvrir. Plus roué à la diplomatie, son co-conseil mauritanien Maroufa Diabira aura lâché à plusieurs reprises, au cours de ce premier voyage sur les traces de leur client, cinq mots tout aussi éloquents : «C'est un Etat très organisé». Les deux hommes, qui se sont rencontrés au Burundi, connaissent leur affaire. L'Africain et l'Européen se révèlent complémentaires sur le terrain.

Avant eux, seuls deux avocats britanniques avaient saisi l'évidente nécessité de se rendre sur les lieux des crimes jugés à l'abri des vitres blindées du tribunal d'Arusha. Steven Kay, défenseur du directeur de l'usine de thé de Gisovu Alfred Musema et, une semaine avant l'équipe de défense franco-mauritanienne, David Hooper, conseil de l'ex-ministre de l'Education André Rwamakuba. La piste n'est pas encore tout à fait balisée et les deux avocats du bourgmestre de Mabanza, à la veille de leur mission, s'apprêtent à approcher les autorités avec les précautions d'usage. «Notre mandat, précise Me Roux, s'arrête au bon vouloir des gens que nous allons rencontrer.»

### **Premier repérage des sites**

Leur programme est chargé, mais modulable : il s'agit pour les avocats de faire un premier repérage des sites où certains témoins affirment qu'Ignace Bagilishema a dirigé des massacres. A savoir le bureau communal de Mabanza, le stade, l'église catholique et le Home Saint-Jean de Kibuye et, enfin, certaines collines de la région de Bisesero. Des contacts sont également prévus avec les autorités locales, ainsi que des recherches d'archives. Rendez-vous a été pris à l'Hôtel des mille collines de Kigali pour un départ à 7h30 le lundi

20 septembre. Andrew, le garde du corps new-yorkais affecté par les Nations unies à leur protection, s'agite. L'escorte militaire rwandaise, imposée pour raisons de sécurité, arrive en retard. Kalachnikov en bandoulière, assis sur des bancs à l'arrière de leur pick-up beige, ils donnent à la mission un air périlleux quelque peu anachronique.

### **La «peste humaine»**

Sur la route, la beauté tranquille des paysages fascine. Les chauffeurs ne craignent pas les embuscades, mais plutôt les grappes d'enfants qui déboulent en courant, les colonnes de femmes portant des légumes sur la tête et les vélos zigzaguant qui croulent sous des amas de bidons jaunes. Bleu roi du ciel et des tee-shirts, jaune et vert des pagnes à motifs et des champs de bananes, ocre de la terre et rouge pétant des tissus imprimés séchant au soleil. Couleurs complémentaires, attitudes paisibles et distantes, maisons de briques rouges accrochées à flanc de coteaux. Les habitants semblent nimbés de la douceur des mille collines, pétries selon la légende par les mains du géant Ngunda, le Gargantua rwandais, pour mieux cultiver les pommes de terre dont il était friand.

Le convoi marque une première pause à Gitarama. Inscrite sur le fronton du bâtiment du Parquet local, une sentence rappelle l'objet du voyage : «La justice est rendue au nom du peuple». La frontière de la préfecture de Kibuye n'est pas loin, délimitée par la rivière Nyabarongo que l'on franchit sur un petit pont de bois. Difficile d'imaginer ce cours d'eau sinueux, source du Nil selon les Rwandais et les Burundais, charriant des centaines de cadavres jusqu'au lac Victoria lorsque la soif de tuer, cette «peste humaine» qu'évoquera John, le secrétaire de l'actuel bourgmestre de Mabanza, a saigné le pays. Quelques lacets de piste poussiéreuse plus loin, avant le génocide, se dressait sur un surplomb l'église de Nyange. Elle a été rasée par des bulldozers avec, coincés entre ses murs, des centaines de réfugiés. Ici, pas de mur des lamentations. Seule reste la mémoire du sang versé.

A l'entrée de Mabanza, on retourne au confort d'une belle route asphaltée. C'est la commune la plus prospère de la préfecture, enrichie par son marché situé à la croisée de plusieurs axes routiers. Le convoi file sur Gitesi, le chef lieu de la préfecture de Kibuye, à 16 km de Mabanza. Au sommet d'une côte, le lac Kivu apparaît. La robe verdoyante des collines vient tremper en ondulant dans le bleu métallique de ses eaux lisses. Il a été formé, raconte-t-on, de l'urine de Nsibura, une femme qui «buvait beaucoup». Sur l'autre rive, c'est le Congo. A droite après le rond-point du bureau communal de Gitesi, sur un bras de verdure jeté dans le lac, deux des sites de massacres dans lesquels le Parquet du TPIR incrimine Ignace Bagilishema : l'église catholique et le Home Saint-Jean. Quelques virages plus loin, en contrebas sur la gauche avant d'arriver à la guest house où les avocats vont loger, l'hôtel Eden. Son ancien directeur, Assiel Kabera, le préfet de Kibuye qui a succédé à Clément Kayishema, est aujourd'hui accusé de génocide devant la justice rwandaise.

### **Des Roméo et Juliette tutsis**

Rapide point sécurité dans les bureaux du Haut commissariat aux réfugiés (HCR) de Gitesi. Depuis le mois de mars, le personnel des Nations unies utilise la route de Kigali et le dernier incident signalé date d'avril dernier, lorsque trois «infiltrés» ont été capturés dans la forêt de Gisovu : «La préfecture de Kibuye est calme». Entre 200 000 et 400 000 personnes, dit-on à défaut de mieux, y auraient trouvé la mort en 1994 (dans une zone qui compte aujourd'hui entre 500 000 et 600 000 habitants). Aucun recensement ne permet de préciser ces estimations ou de dire si la structure de la population a été modifiée. A la terrasse de la guest house, une équipe de tournage s'affaire. Elle réalise la première fiction jamais filmée sur le génocide, sous la direction du journaliste anglais Nick Hugues (cité comme témoin expert du procureur dans l'affaire Rutaganda). «Les 100 jours» conteront cette période noire à travers les malheurs de jeunes Roméo et Juliette d'origine tutsie.

### **Avant l'heure...**

Il est déjà 15h00 lorsque François Roux et Maroufa Diabira se présentent à la préfecture, à deux pas de la guest house. Le bâtiment est l'ancien bureau du parti MRND, l'ancienne préfecture lui faisant face, de l'autre côté de la route. Le préfet, Déo Nkusi, est absent. Direction le Parquet, où les avocats obtiennent un rendez-vous avec le procureur en chef, Aristide Nkonji, pour 16h00. Sur la porte de son secrétariat sont affichés les horaires d'ouverture au public. Un nota bene prévient les visiteurs : «Avant l'heure, ce n'est pas l'heure, après l'heure ce n'est plus l'heure». Au-dessus du bureau de Florence, sa secrétaire, une autre feuille intitulée «Dans la vie» se poursuit ainsi : «Tu défendras trois choses. La patrie, l'honneur, le foyer.» Sur une pile de documents, un dossier judiciaire bleu est frappé de la mention «génocide».

Né au Zaïre, arrivé au Rwanda après la guerre, le procureur de Kibuye a été nommé le 23 mars 1998. Mes Roux et Diabira le questionnent sur les pouvoirs qui étaient conférés au bourgmestre avant la guerre. Naturellement plus à l'aise sur les affaires en cours, Aristide Nkonji préfère évoquer les nouvelles jonctions de dossiers «qui compliquent les choses, demandent beaucoup de délicatesse et finissent par les retarder». D'après son décompte mensuel, 7 200 personnes attendent d'être jugés pour génocide dans la préfecture. Le procureur dispose pour le besoin de ses enquêtes de 27 officiers de police judiciaire et de six substituts.



## Témoins sans protection

Dans ces affaires, où «la partie civile demande presque toujours la peine de mort», la preuve testimoniale constitue, comme à Arusha, l'essentiel du dossier d'accusation. «Pour la charge, poursuit le procureur, c'est difficile. Les rescapés n'ont pas envie de rester à Kibuye. Ils sont difficiles à retrouver. Côté décharge, l'accusé nous indique qui il veut, c'est plus facile.» Les témoins se présentent à visage découvert et ne font pas l'objet d'autres mesures de protection que «celles dont bénéficient tous les citoyens». A la barre, les accusés comparaissent «presque seuls». C'est à dire en l'absence d'avocats. Une chambre spécialisée autonome juge des affaires de génocide. Me Diabira insiste pour consulter les archives du Parquet de l'année 1994. «Durant cette période, précise M. Nkonji, il n'y avait pas de procureur. Il s'était enfui.» Florence, sa secrétaire, revient du bureau des archives : «Il n'y a pas de dossier avant nonante six (1996).» A l'issue de cette première rencontre, Me Roux estime toutefois qu'il «n'a pas perdu (son) temps».

A l'extérieur du bâtiment, la pluie a chassé les prisonniers vêtus de leur chemise rose. L'heure a tourné et «ce n'est plus l'heure» des rencontres officielles. La visite au préfet est reportée au lendemain matin, 8h30. Dans son secrétariat, une photocopie accrochée à la porte d'une armoire exhorte : «Seigneur, fais de moi un instrument de la paix afin que dans le monde règne le bonheur». Un coup de sonnette retentit après quelques minutes d'attente. Les avocats entrent et présentent leur programme au préfet, souriant derrière son vaste bureau en formica blanc. Déo Nkusi donne vite le ton de la conversation : «Nous voulons la justice, que les coupables soient punis, que les innocents soient blanchis. Ignace Bagilishema ? Je ne vais pas l'accuser, c'est à vous de chercher, mais ce qui est certain, c'est que vous aurez du mal à l'innocenter celui-là ! (...) Il faut que justice soit faite. Peut-être avec des circonstances atténuantes, mais que justice soit faite.» Concernant les archives, «beaucoup ont disparu. Je suis ici depuis un peu plus de trois mois seulement. Quand j'ai demandé les archives, on m'a montré une pièce. Mais l'eau y est entrée. Peut-être que c'est vieux, peut-être pas. Le fait est qu'il y a eu beaucoup de chambardement.» Le préfet entraîne les deux avocats de l'autre côté de la route, dans l'ancienne préfecture. Dans une pièce humide trône en effet un monceau de papiers d'origine hétéroclite. Un jeune employé les «classe» par poignée dans deux grands sacs poubelle noirs. Les avocats palissent. Le préfet leur demande en souriant «combien de temps vont durer les jugements du TPIR ?»...

Direction le Home Saint-Jean, longue bâtisse de pierre tapie à l'ombre d'imposants eucalyptus derrière l'église catholique de Kibuye. Vue imprenable sur le lac. Le parfum du jasmin flotte dans la brise du matin. Le père Modeste, un Rwandais, serre la main des visiteurs du tribunal pénal international : «Vous n'êtes pas les premiers. Je pensais que c'était fini.» En contrebas, une croix témoigne seule des massacres qui s'y sont déroulés. «Quand on est arrivé en 1995, raconte le prêtre, il y avait des fleurs. Nous avons coulé une dalle de béton. Là où vous voyez les voitures, il y avait des os. On les a mis dans l'église. Trente-cinq prêtres ont été tués dans la préfecture, aujourd'hui nous ne sommes plus que quatre. Moi j'étais en Belgique à cette époque.» A cinq cent mètres du Home, sur le parvis de l'église catholique, les figurants attendent l'équipe de tournage des «Cent jours». L'édifice, bâti dans le même style parallélépipédique, avec les mêmes pierres que le Home, est en fait une vaste salle meublée de simples bancs de bois. La Passion du Christ y est peinte sur un mur de béton, toute en pastels roses, gris et bleus, derrière l'autel massif. Le toit en tôle ondulée, perforé de multiples trous, balaie les murs de pastilles de lumières. François Roux s'assoit et se recueille quelques minutes.

## Repérage géographique

Les avocats prennent ensuite contact avec le président et le vice-président du tribunal de première instance, font une première visite éclair au stade de Kibuye et prennent la route de Mabanza, où ils apprennent que «le bourgmestre vient juste de partir». Affichée près de la porte d'entrée, une caricature est légendée en anglais : «Il y aurait la paix au monde si toutes les mauvaises langues étaient bouclées par un cadenas». A 15h30, le bourgmestre, Mathias Habimana, est de retour. Grand, chemise noire col Mao et pantalon kaki, l'homme apparaît tendu lorsque Me Roux présente sa mission : «Nous voulons voir l'ancien logement d'Ignace Bagilishema, faire des photos du bureau communal et regarder les archives.» Une radio, posée sur le bureau, grésille dans le silence. «Les archives, commence le bourgmestre, ont été pillées durant cette période. Les documents qui sont restés, je les ai transmis au TPIR. Je n'en ai pas gardé de copie et je n'ai pas fait de liste.» Mathias Habimana ouvre alors une porte, qui communique avec la salle des archives. Seul un registre semble retenir l'intérêt des défenseurs de celui qui l'a précédé à la tête de la commune. John, l'assistant aux affaires économiques et administratives, guide ensuite les avocats sur les lieux qu'ils souhaitent voir et filmer à Mabanza. Ce repérage géographique leur rend le sourire...

Le préfet a fixé un rendez-vous pour le lendemain matin. Une secrétaire doit piloter les avocats dans la salle des «archives récentes». L'attente s'éternise. Le secrétaire aux «relations publiques» explique qu'elle avait des affaires personnelles à régler au tribunal et qu'elle ne devrait pas tarder. Il est près de midi lorsque François Roux s'impatiente : «Je ne voudrais pas rentrer à Arusha et être obligé de dire au tribunal que nous n'avons pas pu consulter les archives parce que vous n'aviez pas la clé. C'est très contrariant». Le secrétaire en convient. «Il faut que j'en avise les autorités compétentes.» Il entre dans le bureau du préfet, puis ressort. «Revenez dans l'après-midi, la secrétaire sera là.»

## L'après-midi du sport

L'après-midi, les portes de la préfecture sont fermées. Seul le sous-préfet finit par arriver. «C'est «l'après-midi du sport», je ne suis au courant de rien, mais si vous voulez bien entrer je vais vous montrer les archives, puisqu'elles se trouvent dans mon bureau.» La secrétaire annoncée arrive sur ces entrefaites et demande à Me Roux d'inscrire sa requête sur une feuille de papier. L'avocat sort un stylo et écrit avec application : «Tout ce qui concerne la commune de Mabanza». La secrétaire, paniquée, communique en kinyarwanda avec le sous-préfet à chaque question de l'avocat. A deux reprises, tandis qu'elle se dirige vers un placard situé derrière le bureau, le sous-préfet la retient d'un geste discret. La tension monte. La secrétaire sort un registre des courriers adressés par la commune de Mabanza à la préfecture. Le plus ancien remonte à novembre 1994. François Roux insiste : «Est-ce que l'on peut voir ce qu'il y a dans cette armoire ?» Le sous-préfet : «La secrétaire s'en occupe, voyez avec elle.» La secrétaire : «Il n'y a pas d'archives sur Mabanza dans cette armoire.» L'avocat : «Ca doit être l'armoire au trésor, non ?» Le sous-préfet décroche à plusieurs reprises son téléphone durant cette scène. Le préfet et le président du tribunal passent dans le couloir, vêtus de joggings. Interpellé par les avocats, Déo Nkusi leur demande fermement de repasser le lendemain matin.

Au bureau communal de Mabanza, ce n'est pas la journée du sport. Le bourgmestre est absent, mais ses deux assistants, John et Esdras, sont là. Serviabiles, ils ouvrent à la mission les portes de leurs bureaux respectifs.

Dans celui de John, seule sa bibliothèque fournie retient le regard. Une bande dessinée de Garfield trône sur le haut d'une pile. Son titre : «Faut pas s'en faire». Dans le second bureau, celui de l'assistant aux affaires économiques et techniques, les avocats tombent là sur les

dossiers du personnel de la commune. L'excitation se lit sur les visages. Les employés de la commune eux-mêmes se prennent au jeu. Les avocats, pressés par leur garde du corps de respecter le couvre-feu, parviennent in extremis à faire quelques photocopies. Les brumes du soir enrobent les fatigues de la journée sur la route du retour.

### «Kibuye est une bien jolie ville, M. le préfet»

Nouvelle et dernière visite à la préfecture, le lendemain matin. Mes Roux et Diabira veulent signifier au préfet leur mécontentement après la scène «du placard» d'hier. Ils arrivent un quart d'heure en retard. Le préfet les fait attendre à son tour un bon quart d'heure avant d'appuyer sur sa sonnette.

- «Alors ça va ? Kibuye est agréable ?»

- «C'est une bien jolie ville M. le préfet, complimente Me Roux. Nous venions vous saluer et vous remercier pour votre accueil. Nous avons été fort courtoisement reçus, mais nous n'avons pas eu accès à toutes les archives. Le procureur a notamment eu accès à des rapports de sécurité que nous n'avons pu voir.»

Chacun parle à son tour, bien poliment. C'est celui du préfet.

- «Je crois que vous avez eu une façon maladroite d'approcher la secrétaire. Elle a fait l'effort de venir un mercredi après-midi, alors qu'elle a ses problèmes. Je parle en homme, pas en préfet. Je crois que vous avez votre profession et que nous nous avons des problèmes. Nos cousins ont été tués, d'autres sont en prison. La dernière fois, des gens du tribunal sont venus déterrer des corps. A chaque fois, il y a des traumatismes, à chaque fois une dizaine de filles deviennent folles. Les papiers ici, ça n'a pas de sens. Si vous donnez 10 000 francs rwandais au planton à l'entrée du tribunal, il vous prendra votre dossier, et c'est fini, il n'y a plus de procès.»

Me Diabira conclut posément l'entretien.

- «M. le préfet, nous prenons en considération tout ce que vous venez de dire, parce que nous allons revenir.»

Très satisfaits de leur première visite, pourtant réalisée au pas de course, les défenseurs d'Ignace Bagilishema estiment avoir trouvé de bonnes «pistes de recherche». Pour les faire fructifier, ils envisagent déjà de revenir deux autres fois avant le début de la phase défense de leur procès, prévue pour février 2 000.

D'ici là, les candidats à une visite au Rwanda promettent enfin de se presser au portillon. Du 1er au 5 novembre, la Cour, la défense et le Parquet du procès Bagilishema prévoient de s'y rendre au grand complet (cf. article p.1). Trois autres équipes de défense au TPIR préparent par ailleurs leur voyage au Rwanda : André Ferran et Pascal Besnier, dans le cadre de la procédure d'appel des jugements prononcés à l'encontre de l'ancien préfet de Kibuye Clément Kayishema (condamné à perpétuité) et de l'homme d'affaires Obed Ruzindana (condamné à 25 ans de prison) ; enfin Vincent Lurquin, avocat du préfet de Cyangugu Emmanuel Bagambiki (dont la date de procès n'est pas fixée), devrait s'y rendre avant la fin de l'année.

L'espoir que ces missions deviennent une routine nécessaire est donc permis.

### **Un tribunal "pour" le Rwanda ?**

Cinq ans après les massacres qui ont décimé près d'un million de Tutsis et de Hutus modérés, un fossé béant sépare toujours le TPIR de la justice rwandaise. Entre les deux institutions, un seul point commun est avéré : leur extrême lenteur. Celle d'un petit Etat exsangue pouvant se prévaloir, selon le CICR (Comité international pour la Croix rouge), du record mondial de concentration carcérale. Et celle d'une dispendieuse multinationale fonctionnarisée où, à

moins de deux heures de vol de Kigali, on ne rougit pas d'écrire en introduction du nouvel acte d'accusation du bourgmestre de Mbanza : «l'avion du président Habyarimana s'est écrasé en phase d'approche de l'aéroport de Kigali».

Leur mandat n'est bien sûr pas comparable. A Arusha, trente-six élites présumées responsables du génocide sont en passe d'être jugées. Dans les prisons du Rwanda - selon un représentant du CICR - environ 144 000 personnes, professeurs, commerçants, paysans, pères et mères de familles, croupissent, accusés le plus souvent par leurs propres voisins d'en avoir été les exécutants. Le FPR (Front patriotique rwandais), qui tient serrées les rênes du pouvoir conquis militairement en 1994, a pris conscience de l'urgence de purger les prisons de cette masse ingérable. Le gouvernement a donc lancé, cette année, une grande campagne de sensibilisation aux gacaca, un système inspiré de la justice traditionnelle où des délégués de la population seront chargés de rendre une justice communautaire à chaque niveau administratif pour l'immense majorité des personnes poursuivies. La réconciliation, répètent en chœur les autorités rwandaises et onusiennes, passe par l'exercice d'une justice équitable. Mais si l'apport au TPIR notamment en témoignages collectés par ses enquêteurs au Rwanda relève de l'évidence, la collaboration reste pratiquement à sens unique. Le président du tribunal de première instance de la préfecture de Kibuye, où 7 200 dossiers de génocide sont en attente de procès, constate que ses rapports avec Arusha sont tout simplement «inexistants» (lire interview en dernière page). Et si, au secrétariat général du ministère de la Justice, on affirme être «en contact permanent avec le TPIR», il s'avère «difficile de chiffrer» les demandes de collaboration transmises à Arusha. «Il s'agit surtout de jurisprudence, précise Aloysie Cyanzayire. Sauf dans le cas de M. Ntuyahaga (faisant l'objet d'une demande d'extradition auprès de la Tanzanie), où nous attendons d'obtenir l'extradition pour faire une demande de dossier au TPIR.»

---

## **Ignace Bagilishema accusé de nouveaux crimes**

### **Ententes peu cordiales**

**Lors de son arrestation le 23 février, l'accusation ne prêtait à M. Bagilishema qu'un rôle secondaire dans les massacres d'avril 1994 en préfecture de Kibuye. Mais le Parquet, cinq ans après, le charge de nouveaux crimes.**

On a failli croire à la naissance d'une idylle. Qui a croisé à la mi-août Me Roux à Arusha n'a pu oublier ce petit homme ardent et posé rayonnant des succès obtenus en coulisses pour son client. La date d'ouverture du procès de l'ancien maire de Mbanza vient d'être fixée au 27 octobre ; la séparation de son dossier de ceux des autres chefs politiques de la préfecture de Kibuye est entendue ; le Parquet promet de s'en tenir à un «toiletage technique» de l'acte d'accusation ; et les juges tirent des plans sur la comète en parlant de se rendre au Rwanda pour la première fois. Une ombre donne juste ce qu'il faut de clair-obscur au tableau : l'équipe du procureur a trouvé, quelques semaines avant, de nouveaux témoins. Début avril 1994, l'homme lige de la petite commune de Mbanza, qui y était né quarante ans auparavant et la dirigeait depuis 1980, ne se serait pas contenté de conseiller aux réfugiés tutsis massés devant son bureau d'aller s'abriter à Kibuye, dans des lieux où seule la mort les attendait. Il aurait lui-même mis la main à la machette, à Kibuye et dans sa propre ville. Ces témoignages tout frais n'inquiètent pas outre mesure son avocat. Qui annonce, dans un sourire, la promesse d'une botte secrète...

## **Nouveaux sites de massacres**

Le 16 septembre s'ouvrent les audiences préparatoires au procès. Tout va d'abord pour le mieux entre l'avocat français François Roux, le président de la Chambre Erik Mose, le procureur Jane Adong et le bureau du greffe, venus récolter les fruits de leurs ententes cordiales du mois d'août. La séparation du dossier d'Ignace Bagilishema de ceux des autres chefs politiques de la préfecture de Kibuye est une formalité. A peine remarque-t-on au passage la bombe lâchée par le procureur Charles Phillips lorsqu'il conclut son argumentation : «Les nouveaux sites de massacres allégués sont uniques, spécifiques à Ignace Bagilishema. Nous ajoutons notamment un autre site dans la commune de Mabanza, dans le bureau communal». L'ancien bourgmestre devra donc répondre d'autres faits que ceux pour lesquels il a été arrêté en février. Son défenseur ne relève pas, jouant le jeu de l'idylle promise. «Demain nous parlerons du fait d'enlever l'entente. Une fois n'est pas coutume, la défense entend avec grand plaisir les arguments du procureur sur le fait qu'un accusé doit être jugé sans retard excessif.»

## **Le droit de préparer sa défense**

Bientôt, ces gladiateurs à stylos mouchetés vont faire de la Cour l'arène de leurs discordes. Pour l'heure, l'avocat cristallise encore l'entente en s'en prenant au greffe. Me Roux jette un froid en remettant sur le tapis le mauvais poisson d'avril fait par le TPIR à son client. Et demande à la Cour de «prononcer l'annulation de la mise en accusation de M. Bagilishema établie le 1er avril 1999». Le greffe l'avait commis la veille, ce dont il a été avisé par fax quelques heures après l'audience durant laquelle l'accusé a refusé de plaider avec l'assistance de son avocat de permanence Me Musei. Le président de la Chambre, le juge Sekule, s'était alors fendu d'une sortie malheureuse - «Vous n'avez pas besoin de votre conseil pour plaider coupable ou non coupable, à moins que vous ne vous sentiez coupable peut-être» - avant de dégainer le «62.3». Cet article du règlement de procédure et de preuve du TPIR considère qu'à défaut de plaider l'accusé plaide non coupable. «Nous sommes ici, plaide François Roux, condamnés à l'excellence dans l'application des principes fondamentaux de notre droit, parmi lesquels le droit d'avoir le temps de préparer sa défense avec l'avocat de son choix». Pour le greffe, Ignace Bagilishema a bel et bien eu droit à un conseil, en la personne de Me Musei. Et c'est tout ce qui compte.

Le malaise gagne le banc des juges. Qui veulent éviter à tout prix de déjuger la comparution initiale. Le juge Gunawardana, décidément prompt à s'impliquer, clôt les débats en faisant une proposition à l'avocat de la défense : «Vous demandez que l'on vous permette de faire une comparution initiale dans les règles du droit. Pouvez-vous retirer votre requête en annulation de l'acte d'accusation modifié pour nous permettre de vous offrir la possibilité d'effectuer une nouvelle comparution initiale ?» Un pouce sur le menton, les maxillaires serrées, Me Roux montre tous les signes d'une profonde concentration. Il ne se dépare pas de sa voix douce, au joug de laquelle il a jusqu'ici contenu des proposciselés, pour demander une suspension «et délibérer avec (lui)-même». François Roux ne veut rien céder sur le chef d'entente, et préfère jeter l'éponge sur la comparution initiale.

## **L'idylle tourne à l'orage**

Le jeudi 16 septembre, l'idylle tourne définitivement à l'orage. Le Parquet expose son acte d'accusation amendé, qui est une refonte complète de l'acte précédent. Ignace Bagilishema n'est plus seulement suspecté d'avoir aidé à la commission du génocide, mais de responsabilité directe dans celui-ci, en vertu de ses pouvoirs hiérarchiques. «Les moyens de

preuve dont dispose le procureur depuis juillet 1999 indiquent que Ignace Bagilishema avait un pouvoir de contrôle sur Célestin Semanza et deux autres employés de sa commune», affirme le Parquet. Il est, dans ce nouvel acte, accusé d'avoir personnellement dirigé les massacres du stade, de l'église catholique et du Home Saint Jean à Kibuye, ainsi que certaines attaques dans les collines de Bisesero, dans les communes de Gishyita et de Gisovu. On l'accuse par ailleurs d'avoir participé à des massacres dans la commune de Mabanza, et d'être impliqué dans la préparation de fosses communes. Le procureur précise qu'il a «communiqué à la défense tous les éléments le 28 juillet»; et qu'elle est donc «au courant de ces modifications».

«Le Mahatmah Gandhi, cite Me Roux, disait que la paix est le fruit de la justice. J'ajoute que la réconciliation également. Si la Chambre suivait les propositions du procureur, elle irait vers une injustice grave. La défense a été surprise, le procureur ayant fait valoir que la présente modification ne porte que sur des modifications techniques. Nous en sommes loin.» L'avocat lance alors l'attaque : «Que se passe-t-il, que sommes-nous en train de faire ? Je rappelle que le juge Pillay a retiré dans une décision en date du 6 mai 1996 le chef d'entente de l'acte d'accusation initial. Le bureau du procureur essaie d'introduire discrètement le chef d'entente alors qu'il ne devrait pas y être.» Le Parquet ne sait que répondre. Le juge Gunawardana intervient pour tenter de clarifier le débat :

- «N'êtes vous pas d'avis que cette mesure de retrait ne concerne que Kayishema et Ruzindana ? Vous semez la confusion dans nos esprits.»

- «Effectivement, c'est cet acte d'accusation modifié qui a été transmis à mon client. S'il y a confusion, elle ne vient pas de ma part. Ignace Bagilishema n'a pas plaidé sur le chef d'entente lors de sa comparution initiale.»

### **La responsabilité du supérieur hiérarchique**

La brèche est ouverte et Me Roux pousse plus loin l'estocade : «Je m'oppose à la demande de rajouter sa responsabilité en tant que supérieur. En réalité, le procureur ne dispose pas d'éléments contre M. Bagilishema lui-même. Insidieusement, on essaie de lui faire porter la responsabilité de faits commis par d'autres personnes. Je suis stupéfait. M. le procureur a communiqué fin juillet un certain nombre de témoignages. Je n'y ai vu aucun élément factuel permettant d'ajouter les accusations de crimes sexuels. Y a-t-il de nouveaux témoignages ?» Le procureur acquiesce : «De nouveaux témoignages (lui) ont été communiqués il y a quelques semaines seulement». Me Roux remonte alors sur son cheval de bataille de la responsabilité hiérarchique, et fait valoir que «la deuxième Chambre du tribunal a rejeté, dans le jugement Akayesu, les allégations concernant le 6.3 (la responsabilité hiérarchique) parce qu'il était bourgmestre». En réalité, Jean-Paul Akayesu n'était poursuivi en tant que supérieur hiérarchique que pour les seules accusations de violences sexuelles. Le rapport de subordination du bourgmestre avec les interahamwe auteurs de ces crimes n'ayant pas été établi, les juges ont donc bien rejeté sa responsabilité hiérarchique.

### **Le chef d'entente rejeté**

Le lendemain 17 septembre, la chambre décide de ne pas retenir le chef d'entente contre Ignace Bagilishema, soumis par le procureur dans son acte amendé. L'ajout des poursuites contre l'ancien bourgmestre en tant que supérieur hiérarchique pour l'ensemble des chefs d'accusation retenus a, en revanche, été accepté par la Cour. La Chambre fait droit à la requête du procureur visant à faire protéger ses témoins. Le 18 septembre, elle rejette la requête de la défense demandant l'annulation de la comparution initiale de l'accusé effectuée le 1er avril. Rendant leur décision à l'issue d'une nouvelle comparution initiale de l'accusé

sur l'acte d'accusation amendé - cette fois-ci nullement disputée par les parties - les magistrats en ont tiré profit pour, en quelque sorte, ne pas se prononcer. «La chambre est d'avis que les effets, s'il en était, ont été rectifiés» a brièvement déclaré le président Mose. Dans la mesure où il n'y a pas «de conséquences juridiques dans cette affaire» a-t-il été décidé, il n'y a «pas d'action supplémentaire nécessaire» à engager. La démarche de la défense offrait une occasion aux juges de clarifier, notamment, le rôle et les compétences confuses des avocats de permanence. Ils n'ont pas souhaité la saisir.

---

## **Poussée par les juges, la défense de Semanza n'est pas prête**

### **Tribunal recherche procès à tout prix**

**En panne de procès, le choix qui s'offre aux juges est pour le moins réduit. Une affaire échappe aux blocages des procédures : celle de Laurent Semanza. Le Tribunal pousse au démarrage du procès. Mais la défense n'est pas prête.**

Le TPIR est dans une situation qui, en d'autres lieux, paraîtrait intenable. Plus de trente accusés sont en détention en attente d'être jugés. Neuf juges sont à pied d'œuvre. Trois salles d'audience sont en état de fonctionnement. Plus de six cents fonctionnaires des Nations unies sont à leur poste. Et pourtant, aucun procès n'est en cours. Depuis avril 1997, date de démarrage du procès Kayishema/Ruzindana, un seul nouveau procès s'est ouvert, celui d'Alfred Musema, en janvier 1999. Depuis l'achèvement de ce dernier, en juin, le TPIR n'en a ouvert aucun autre. Le 27 octobre commencera, certes, celui d'Ignace Bagilishema. Mais c'est la seule certitude du moment. Bloqué par les procédures devant mener aux procès groupés, le Tribunal cherche donc à remplir ce «trou» désastreux. Et les choix qui s'offrent à lui sont denrée rare. Il en est donc un qui, échappant aux jonctions, fait l'objet de désirs répétés depuis dix mois : l'affaire Semanza.

### **La pression des juges**

Le procès de celui qui fut, jusqu'en 1993, bourgmestre de Bicumbi, dans la préfecture de Kigali-rural, était annoncé pour le 3 février. Mais ce jour-là, l'avocat de la défense, le canadien Gaëtan Bourassa, occupé dans son pays, ne se présente pas à Arusha. Il s'offre un choix aux juges : ordonner un report d'un mois ou utiliser la manière forte. C'est la seconde option qui l'emporte. Le dossier est retiré des mains de Me Bourassa. Résultat immédiat : le procès est reporté sine die et un nouvel avocat doit être désigné. Deux mois s'écoulent avant que André Dumont ne soit commis d'office. Le vétéran, 73 ans et plus de quarante ans de barreau, a l'esprit vif mais il se retrouve à la case départ. Et découvre les servitudes de la justice internationale, qui exige un investissement particulièrement important de la part des acteurs «contractuels» que sont les conseils de la défense. En août, Me Dumont signifiait avoir encore besoin de six mois pour la préparation de sa défense. Mais fin septembre, les juges de la troisième chambre ont augmenté la pression. Lors d'une réunion à huis clos entre les parties, le 23 septembre, c'est un calendrier nettement plus serré qu'ils ont souhaité faire valoir. On avance ainsi l'idée d'une conférence d'avant-procès à la fin du mois d'octobre et d'un démarrage du procès début novembre.

## **L'impréparation de la défense**

Dépourvu de co-conseil, venant de s'entourer de deux enquêteurs et d'un assistant, Me Dumont n'affiche pas, à l'évidence, un grand état de préparation. Il suggère que le dossier dont il a hérité n'a guère avancé sous les auspices de son prédécesseur, qui ne lui en a communiqué les éléments qu'en juin. Le débat sur ce point est encore flou puisque l'on ne semble pas trop savoir si la communication a été complète. Le 23 septembre, les juges ont dû ordonner au greffe d'obtenir de Me Bourassa les documents qu'il n'aurait pas communiqués. Le procès Semanza fournira-t-il donc au TPIR la possibilité de présenter une situation un peu plus convenable à la fin de l'année ? Le risque paraît maintenant paradoxalement d'une autre nature. Il est que ce souci ne se transforme, avec une triste ironie, en précipitation et au démarrage bancal d'un nouveau procès.

## **Arrestation illégale ?**

Au cours de l'audience du 23 septembre, la défense de Laurent Semanza a demandé que la procédure d'arrestation et de détention de l'accusé soit déclarée illégale. En mars 1996, Laurent Semanza avait été arrêté au Cameroun en compagnie de onze autres suspects dont le gouvernement du Rwanda demandait l'extradition. Quatre d'entre eux seulement - Théoneste Bagosora, Ferdinand Nahimana, Anatole Nsengiyumva et André Ntagerura - devaient rapidement être mis en accusation par le procureur du TPIR. Ce n'est qu'un an plus tard que Laurent Semanza et Jean-Bosco Barayagwiza faisaient à leur tour l'objet d'un mandat d'arrêt, les six autres suspects - Michel Bakuzakundi, Téléphore Bizimungu, Jean-Baptiste Butera, Félicien Muberuka, Pasteur Musabe et Augustin Ruzindana - étant remis en liberté.

L'ordonnance de mise en détention provisoire et de transfert de Laurent Semanza fut signée le 3 mars 1997. Mais ce n'est que le 17 octobre que le bureau du procureur présentait un acte d'accusation contre lui, l'accusé étant finalement transféré à Arusha le 11 novembre. La défense dénonce aujourd'hui l'irrégularité de la procédure. Le procureur fait valoir que la détention de Laurent Semanza est aujourd'hui régulière. Et il peut s'appuyer sur la jurisprudence notamment établie en l'espèce dans l'affaire Barayagwiza.

## **De guerre lasse**

Cinq personnes ont été, à ce jour, condamnées par le TPIR. Pour aucune d'entre elles, l'accusation de crime de guerre n'a été retenue, soit qu'elle ait été absente de l'acte d'accusation dans le cas des deux repentis, Jean Kambanda et Omar Serushago, soit qu'elle ait été rejetée par les juges dans les jugements à l'encontre de Jean-Paul Akayesu, Clément Kayishema et Obed Ruzindana. C'est dire que le procureur a toujours subi un grave revers juridique sur ce qui doit fonder les violations des conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

Et il semble qu'il ne soit pas au bout de ses peines. C'est aujourd'hui dans l'affaire Semanza que le ciel menace. Lors des débats sur l'amendement de l'acte d'accusation contre l'ancien bourgmestre du MRND, en juin, le juge Ostrovsky avait déjà assombri l'horizon du procureur. Du coup, en accordant la version amendée de l'acte, la chambre avait précisé que les éléments de faits en appui aux charges pour crimes de guerre devaient être précisés.

Insatisfaite du nouvel acte tel que déposé en juillet par le parquet, la défense est donc revenue à la charge. Dans une requête plaidée le 23 septembre, Me Dumont souligne que le procureur n'a répondu en aucune façon aux remarques faites par le juge Ostrovsky à l'audience du 18 juin. «Le fait que le pays ait été en guerre n'implique pas que tous les crimes sont des crimes de guerre», affirme l'avocat de la défense. Il demande donc dorénavant que soient purement



et simplement retirés les trois chefs d'accusation pour violations des conventions de Genève et du Protocole additionnel II qui pèsent sur Laurent Semanza, «présentés de manière laconique».

De fait, le nouvel acte ne comporte guère d'éléments nouveaux. Le plus notable étant l'ajout de cette phrase : l'accusé «a utilisé son influence et son autorité en tant qu'agent du gouvernement pour poursuivre son effort de guerre». Yakov Ostrovsky n'est manifestement pas plus satisfait qu'il y a trois mois. «Les viols sont poursuivis comme crimes contre l'humanité. Mais il n'y a aucune information telle qu'ils puissent être poursuivis comme crimes de guerre. C'est cela la question» apostrophe-t-il à l'adresse du procureur David Spencer. Le magistrat russe souligne que tous les crimes commis pendant le conflit ne relèvent pas automatiquement de la qualification juridique de crime de guerre. «Sont-ils liés à la guerre ? Cela pourrait relever, par exemple, du génocide, qui n'a rien à voir avec la guerre», appuie-t-il. David Spencer répond succinctement que le fait «qu'ils aient été victimes de la guerre est une question de preuve qui sera traitée plus tard» au procès. Mais le président Williams insiste : «Il existe des éléments spécifiques pour soutenir le chef. S'ils ne sont pas là, évidemment le chef tombera». David Spencer s'est donc contenté de demander de nouvelles directives à la Cour.

---

## **M.Ntuyahaga ne sera pas témoin protégé**

### **Un Etat souverain**

**Le 13 septembre, les juges ont décidé qu'ils ne pouvaient suspendre la procédure d'extradition vers le Rwanda de l'ancien major, demandé comme témoin par la défense de Théoneste Bagosora.**

Ce lundi 27 septembre, Bernard Ntuyahaga doit se présenter devant le tribunal de Kisutu, à Dar es Salaam, pour s'opposer à la demande d'extradition qui le vise et qui émane du gouvernement rwandais. Détenu par les autorités tanzaniennes depuis le mois de mars, l'ancien major des forces armées rwandaises avait été libéré par le TPIR après que le bureau du procureur eut retiré l'acte d'accusation dressé contre lui. Six mois plus tard, pour la seconde fois, le tribunal d'Arusha a indirectement signifié à cet ancien officier de l'Etat-major qu'il n'était pas prêt à éclaircir son avenir. Les juges de la troisième chambre ont en effet rejeté la demande de la défense de Théoneste Bagosora d'ordonner que Bernard Ntuyahaga soit protégé comme témoin et que la procédure d'extradition soit suspendue.

### **Une question de souveraineté**

Dans sa décision, la Cour précise tout d'abord que la défense n'a pas établi la preuve que le Rwanda refuserait de coopérer avec le tribunal international si celui-ci demandait ultérieurement la comparution de Bernard Ntuyahaga. Dans la mesure où le gouvernement tanzanien n'a pas encore pris de décision quant à l'extradition du major vers Kigali, la chambre considère, en outre, que les arguments développés par Me Constant sont, à ce stade, de nature «spéculative».

Au sujet des risques encourus par Bernard Ntuyahaga, du fait de la menace d'extradition, la chambre remarque que, «pour qu'une personne soit considérée comme étant en danger, la menace doit consister en une action illégale», ce qui ne saurait être le cas de cette procédure d'extradition. Les juges notent, de plus, que parmi les mesures relevant de la coopération des

Etats, celle permettant d'interférer avec un processus d'extradition entre deux Etats ne figure pas. Il se pose donc un problème de compétence : le tribunal international n'a pas juridiction pour suspendre une procédure d'extradition. Il ne peut interférer avec des questions liées à la souveraineté d'un Etat, en l'occurrence la Tanzanie.

La Cour observe d'autres carences dans la demande du colonel Bagosora. Remarquant que «la défense doit établir que la déposition de Ntuyahaga est pertinente et nécessaire», elle constate que la défense n'a pas démontré avoir contacté le témoin, ni que celui-ci était d'accord pour témoigner. Mais la cour va plus loin. Au cœur d'une décision par ailleurs emprunte de sérieux, elle ne manque pas de surprendre en affirmant que la défense n'a pas non plus «fourni une quelconque preuve en ce qui concerne la nature de cette preuve et sa pertinence vis-à-vis de la défense de Bagosora». Malgré les documents présentés par Me Constant, malgré le lien flagrant de Bernard Ntuyahaga avec des faits reprochés à Théoneste Bagosora, les juges estiment que «la défense n'a pas pu établir que la déposition de Ntuyahaga serait importante quant à la découverte de la vérité». Quelque peu distraite, elle conclut que «les déclarations d'un avocat, à la barre, sans documents à l'appui, ne sont pas suffisantes».

Les magistrats ont, par ailleurs, retenu les arguments défendus par le parquet. Ils observent qu'il existe d'autres mesures possibles pour respecter le droit de l'accusé à un procès équitable. Le règlement autorise ainsi le recours à une déposition écrite ou par téléconférence. La chambre souligne que la règle de la mesure la moins contraignante doit être appliquée en matière de protection. Celle de demander la suspension de la procédure d'extradition ne représente pas la mesure «la moins restrictive».

### **Le respect de l'accord avec la Tanzanie**

Enfin, un nouvel élément d'analyse est apporté. La Cour se réfère à l'accord de siège entre le TPIR et le gouvernement tanzanien. Or, son article VII précise que les Nations unies s'attacheront à ce que «le siège du Tribunal ne devienne pas le refuge de personnes échappant à des mesures d'arrestation selon les lois de la République unie de Tanzanie ou faisant l'objet auprès du Gouvernement d'une demande d'extradition vers un autre pays ou cherchant à se soustraire aux procédures judiciaires».

Le débat de fond qui s'ouvre ce jour sur l'extradition de Bernard Ntuyahaga peut donc désormais se dérouler sans entraves

---

### **Questions à...**

#### **Jean-Claude Bizimana**

#### **Président du tribunal de première instance de Kibuye**

**Le magistrat rwandais doit juger de 7 200 dossiers de génocide. Pourtant, il n'a aucun accès aux jugements du TPIR. Il fait le constat d'une coopération à sens unique entre les deux systèmes de justice.**

**Ubutabera : Utilisez-vous la jurisprudence du TPIR dans vos jugements ?**

Jean-Claude Bizimana : Jusqu'à présent, nous n'avons pas de jurisprudence du TPIR. Mais cela pourrait vraiment nous aider. Nous avons de jeunes magistrats qui ne savent pas tous les règlements de procédure pénale et a fortiori la rédaction des jugements. Cela pourrait aussi

nous aider dans la façon de tenir les audiences et de rendre des jugements beaucoup plus juridiques. Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore fait de demandes de témoignages parce que, comme je vous l'ai dit, nous n'avons pas de correspondance particulière avec le TPIR. Nous n'avons jamais été en contact avec le TPIR et nous ne savons pas comment correspondre. Je ne sais toujours pas quelle est la procédure à suivre concrètement pour que nous lui fournissions des preuves ou pour que le TPIR nous en fournisse.

### Suivez-vous les procès du TPIR ?

Nous suivons les jugements, mais malheureusement nous ne connaissons pas l'anglais... Nous les suivons par personnes interposées.

### Vos rapports avec le TPIR sont donc très limités, voire inexistant ?

Autant dire qu'ils sont inexistant, dans les deux sens. Cela serait utile mais cela ne se fait pas. Je sais que le TPIR a des relations avec le Parquet général et la Cour suprême, ça c'est sûr. Peut-être que les informations ne sont pas envoyées, peut-être que ce qu'ils nous envoient ne nous parvient pas, ou peut-être que ce sont nos autorités qui ne nous mettent pas en contact.

### Pensez-vous que les personnes jugées au TPIR devraient l'être au Rwanda ?

C'est un souhait de tous les Rwandais car ce sont ces personnes qui ont été à la tête des massacres. Nous sommes d'avis que la plupart des gens qui sont en prison et qui ont exécuté le génocide ont été induits en erreur par ces gens là. Si ceux-ci étaient jugés de façon exemplaire, par la peine capitale ou la perpétuité par exemple, cela pourrait beaucoup plus soulager la population que de condamner un simple ouvrier que l'on a ramassé quelque part et à qui on a donné la machette pour aller exécuter.

### Le TPIR peut-il selon vous avoir un rôle de pacification au Rwanda ?

Il peut l'avoir, mais pas à 100 %. Le tribunal international a ses défauts, comme le tribunal national. Les jugements du tribunal international sont beaucoup plus réfléchis, beaucoup moins sentimentaux. Par contre, le tribunal a le défaut d'être loin de la population victime du génocide, laquelle ne sait parfois pas que tel jugement a été rendu et que telle personne a été condamnée pour tel ou tel crime. Les tribunaux nationaux ont moins d'expérience, font peut-être beaucoup plus d'erreurs, mais ils frappent aussi beaucoup plus la population parce qu'elle assiste aux audiences, écoute le plaidoyer du ministère public, la peine. Et elle voit l'exécution de la peine sur place.

---

### EN BREF...

**Affaire Akayesu.** Le 24 septembre, la défense de Jean-Paul Akayesu a déposé auprès de la chambre d'appel une requête demandant l'annulation du dossier certifié par le greffier. Me Philpot juge ce dossier incomplet. Il note par exemple que les transcriptions des audiences de mai 1996 n'y figurent pas ainsi que d'autres correspondances ou transcriptions de la même année, de début 1997 et de 1998 concernant notamment la question du choix de l'avocat, motif d'appel présenté comme crucial par la défense. En conséquence, celle-ci demande une

extension de au moins six semaines du délai qui lui est accordé pour la production de son mémoire.

**Commission d'office.** Le britannique Michael Greaves, du barreau de Londres, a été commis d'office à la défense de Prosper Mugiraneza.

-----

# Ubutabera

- Edition du 11 octobre 1999 - N°72 -

## **L'animateur belge de la RTL M est passé aux aveux**

### **Les confessions de «M. Georges»**

Il y aura un grand absent à l'éventuel procès groupé des «médias». Car, depuis le 28 juin dernier, Georges Ruggiu est passé aux aveux. Dernière étape du parcours singulier et tragique de l'ancien fonctionnaire à la Sécurité sociale belge, devenu animateur de la Radio des Mille collines en plein génocide.

Le secret ne pouvait plus être gardé. En demandant l'organisation du «procès des médias» autour de seulement trois accusés - Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze - le procureur dévoilait inévitablement le mystère du «cas Ruggiu». Cette énigme est aussi simple que spectaculaire : depuis le 28 juin, Georges Ruggiu, l'ancien animateur italo-belge de la Radio-Télévision des Mille collines (RTL M), est passé aux aveux.

Et c'est la raison pour laquelle le seul accusé non rwandais devant le TPIR ne sera pas traduit en justice en compagnie des autres personnes poursuivies comme lui pour leur rôle dans ce qu'on a appelé «les médias de la haine», ces organes «d'information» ayant incité à la haine, puis au massacre des Tutsis et de ceux qui s'opposaient à l'idéologie du «Hutu Power».

### **Le «Hutu belge»**

Le repentir de Georges Henri Yvon Omar Ruggiu est la dernière étape extraordinaire du parcours en tous points déroutant de cet ancien fonctionnaire anonyme à la Sécurité sociale en Belgique, plongé par les hasards de l'histoire, à l'âge de 35 ans, dans cette tourmente politique rwandaise qui lui procure finalement la plus tragique des célébrités (cf. article en page 5).

Lorsque, en juillet 1994, dans la déroute du régime qu'il a soutenu, Georges Ruggiu s'enfuit vers le Zaïre, son nom est déjà devenu internationalement connu. Il est le «Hutu belge», ce curieux Blanc mis au ban de l'humanité pour les appels à la violence et au meurtre que tous les rapports, livres, enquêtes sur le génocide rwandais assurent qu'il a lancés.

Trois années de fuite l'attendent tout d'abord. Après un passage en Tanzanie, il retourne au Zaïre, d'où il finit par s'envoler, comme beaucoup, vers le Kenya, alors pays de refuge tranquille pour de nombreuses personnalités de l'ancien régime. Là, il tente de se laver des histoires rwandaises en se plongeant dans l'Islam. Son purgatoire, il le trouve à Mombasa, dans une communauté de Somaliens. Plus que jamais en quête d'identité, d'idéal, de palliatif et de curatif rédempteur dans sa fuite des horreurs rwandaises, l'ancien «journaliste» se convertit. Georges devient Omar. Il apprend sur le bout des doigts les versets du Coran, avec un souci du détail qui laisse pantois celui qui est devenu son avocat, le tunisien Mohamed Aouini.

## **La «protection» de l'Islam**

Le même mécanisme semble fonctionner : comme il a été plus rwandais que les Rwandais, Georges Omar Ruggiu devient plus musulman que les Musulmans. Il se met du khôl sur les paupières chaque matin, fait ses prières, porte la djellaba et le keffieh. Est-ce aussi un moyen de se camoufler et de se soustraire aux limiers du bureau du procureur du Tribunal d'Arusha qui le recherchent ? La protection, si cela en était une, ne lui sera d'aucun secours. Le 18 juillet 1997, lors de l'opération «Naki», il échappe il est vrai aux filets tendus par les enquêteurs du Parquet. Georges Ruggiu était alors en visite chez un ami somalien. Caché derrière une porte, aurait-il confié, il serrait un exemplaire du Coran contre sa poitrine lorsque les policiers sont entrés dans la maison. Il pense que le livre sacré l'a sauvé. Mais cinq jours plus tard, avec perspicacité, les enquêteurs descendent à une nouvelle adresse à Mombasa, près de la mosquée. Le Belge converti est là, avec cette peur d'être arrêté par des policiers kenyans, tabassé et expédié au Rwanda. En fait, ce 23 juillet, il est immédiatement transféré à Arusha, au siège du TPIR.

## **Menaces à la prison**

Les hommes de Bernard Muna ne perdent pas de temps. Georges Ruggiu est interrogé à chaud, sans avocat. Il accepte de répondre et parle pendant cinq heures. Pour les policiers, il en a, en fait, «déjà trop dit». C'est un jeu de patience qui s'engage alors et qui va durer près de deux ans. Le suspect le sent-il déjà ? Lorsque le 14 août, il comparait une première fois devant le juge Kama, totalement masqué derrière un voile blanc, il demande bien la transcription de son interrogatoire du 23 juillet.

Les premières charges portées contre lui sont confirmées le 9 octobre. Son acte d'accusation est particulièrement succinct. Trois petites pages qui fondent seulement deux chefs d'accusation. L'un pour incitation directe et publique à commettre le génocide et l'autre pour crimes contre l'humanité (persécution). Georges Ruggiu est poursuivi pour avoir animé des émissions de la RTL M «en langue française mais [contenant] certains vocables en kinyarwanda ayant un sens particulier dans le contexte socio-culturel de l'époque». «Les émissions de Georges Ruggiu, poursuit l'acte d'accusation, ont incité au meurtre ou à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des Tutsi [et] ont constitué des actes de persécution envers les Tutsi, certains Hutu et des citoyens belges». Quinze jours plus tard, l'accusé plaide cependant non coupable.

Au centre de détention des Nations unies, Georges Omar trouve dans l'univers carcéral une reproduction des rapports de pouvoir qu'il a connus sous le gouvernement intérimaire. Des réunions, des conférences sont organisées, qui encadrent psychologiquement les détenus. Dans ce climat, Georges Ruggiu se sent menacé. Il confie qu'il y entend des choses qui le terrifient, redoute la jonction avec d'autres affaires et exprime sa peur de mesures de rétorsion qui pourraient être prises contre lui par ses codétenus.

## **Un premier échec des négociations**

La réflexion solitaire qu'il a entamée par rapport aux événements de 1994 est de longue haleine. Harcelé et moqué par d'autres pensionnaires de la prison, notamment Hassan Ngeze, le Belge maintenant quadragénaire a de grandes bouffées virulentes, colériques. Avant de s'apaiser tout aussi brusquement. Finalement, le 26 juin 1998, il obtient d'être placé à l'écart, dans une aile séparée de la prison. C'est une étape clé. Car chacun de ses déplacements ainsi opérés par l'administration pénitentiaire accompagnera, en fait, la maturation de son aveu.

De premiers contacts s'engagent alors entre les avocats de la défense et le bureau du procureur. Mais ils échouent. Georges Ruggiu n'est pas prêt à plaider coupable. «A priori il n'y aura pas de suite», conclut Bernard Muna, dans un entretien le 7 juillet. Interrogé huit jours plus tard au téléphone, Mohamed Aouini confirme : «Il ne faut pas penser qu'il va passer à table», assure-t-il, expliquant la séparation de son client par le climat oppressant de la prison, où on le traite de «inyenzi-muzungu» (cafard blanc)... Reconnaît-il le génocide ? «Ce n'est pas tout à fait ça, répond Me Aouini, il dit qu'il a été manipulé, qu'il s'est rendu compte à partir de mai ou début juin 1994 des conséquences» de la politique menée par le gouvernement intérimaire.

Une rencontre avec les enquêteurs du Parquet a néanmoins lieu en septembre. Mais le fruit n'est toujours pas mûr. Le bureau du procureur maintient une position sans concessions sur les aveux. Le fait que l'accusé reconnaisse la réalité des faits mais plaide, en somme, la non connaissance de cause, ne leur suffit pas. Les contacts sont alors rompus pour de longs mois.

Quelques semaines plus tard, Sylvain Nsabimana rejoint Georges Ruggiu dans son aile séparée. L'ancien préfet de Butare lui parle de ce livre des détenus, achevé en novembre 1997 et visant à expliquer à leurs avocats les événements de 1994 (voir Ubutabera n°49). Le Belge fait partie des signataires de ce document. Mais en un an, son état d'esprit a considérablement évolué. Le 1er novembre, il écrit à son avocat pour demander «le retrait de [sa] signature apposée par erreur au bas du document : Le Rwanda, quelques éléments pour comprendre le drame d'un peuple». Il s'explique : «Il s'avère que j'avais apposé ma signature à l'époque sur base d'un malentendu, par solidarité et sans en avoir pu prendre connaissance de la totalité. Cependant veuillez noter que j'exprime mon profond désaccord avec la teneur de ce document». Le divorce avec ses anciens amis est largement consommé. Mais sa «maturation» n'est pourtant pas achevée.

### **Nouvel acte d'accusation**

Au début de l'année 1999, Georges Ruggiu emménage dans une nouvelle résidence. A cette époque et pendant environ deux mois - à cause, dit-on, de travaux d'aménagement à la prison - une cohabitation surréaliste est imposée dans une villa protégée d'Arusha, qui se trouve occupée à la fois par Georges Ruggiu, Sylvain Nsabimana, Omar Serushago et Pauline Nyiramasuhuko. Pourtant, c'est une phase de relative sérénité pour l'ancien animateur qui dispose alors d'un grand terrain où il peut jardiner.

Entre temps, le bureau du procureur n'a pas non plus chômé. En décembre 1998, il a déposé une requête visant à faire valider un nouvel acte d'accusation contre l'animateur de la RTLTM. Le projet de jonction se précise. Et les enquêtes se sont poursuivies depuis l'arrestation du journaliste, un an et demi auparavant. Le nouvel acte qui pèse sur Georges Ruggiu est autrement plus accusateur que le premier. Les faits à charge se sont précisés. Les preuves les soutenant se sont manifestement affinées. Résultat : si cet acte était entériné par les juges, le Belge de la «Radio-Télé La Mort», comme elle fut appelée, compterait quatre nouveaux chefs d'accusation contre lui et non des moindres : entente en vue de commettre le génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité pour meurtre et extermination. S'il était reconnu coupable, c'est maintenant une peine de prison à vie qui pèse beaucoup plus nettement sur la tête de Georges Ruggiu.

### **Le tournant d'avril 1999**

Un sursis attend néanmoins l'accusé lors d'une audience en avril 1999 censée, entre autres, débattre de cet acte amendé. Le procureur demande en effet le retrait de sa requête, suggérant qu'il dispose encore d'autres éléments et qu'il serait dès lors souhaitable de ne pas avoir à

débatte deux fois de l'amendement de l'acte. Mais, ce même mois d'avril, c'est un autre événement qui va marquer un tournant décisif dans l'affaire. Georges Ruggiu a alors en effet accepté d'être interrogé dans le cadre d'une commission rogatoire italienne qui enquête sur des livraisons de mines antipersonnelles au Rwanda, à l'époque du génocide, par une usine de la région des Pouilles, à l'est de l'Italie. Or, deux membres du Parquet du TPIR assistent à ces entretiens. Si les révélations sur ces livraisons tournent court, c'est l'occasion pour le bureau du procureur de réaliser que Georges Ruggiu «peut être intéressant».

### **Cinq heures de monologue**

La mécanique est alors véritablement relancée. Ce même mois, les avocats de la défense obtiennent un mandat de leur client pour entrer en négociation avec le Parquet. Cette fois-ci, c'est Mohamed Othman, le bras droit de Bernard Muna, qui prend les choses en main. Sous son égide, la démarche du bureau du procureur se fait plus psychologique. Le procureur tanzanien traite le dossier avec finesse. C'est cette position assouplie, mieux que toute pression, qui va enclencher chez Georges Ruggiu le processus qui le mènera aux aveux. Un second mandat, qui relève du blanc-seing, est donné à ses avocats.

Les éléments sont donc rassemblés pour l'étude d'une collaboration avec le procureur lorsque, mi juin, Georges Ruggiu fait à nouveau du grabuge dans le centre pénitentiaire. Empêché par les autres détenus d'accéder au téléphone, à bout de nerfs, l'accusé brise toutes les vitres d'un couloir de la prison. Le 26 juin, Me Gilissen et Aouini débarquent d'urgence à Arusha. Le lendemain, ils ont une entrevue avec trois membres du bureau du procureur qui leur fournissent une «liste de thèmes» de discussion. Coïncidence singulière de l'histoire, le dossier des médias a connu, quatre jours plus tôt, un important rebondissement au Rwanda même. L'une des plus tristement célèbres «journalistes» de la RTL, Valérie Bemmeriki, arrêtée le 13 juin dans le sud-Kivu (Congo) par l'armée rwandaise, s'exprime pour la première fois devant la presse. «On me reproche d'avoir incité les gens aux tueries, au génocide, en 1994. Je reconnais ces faits parce que j'étais à ce moment-là journaliste à la RTL qui a été qualifiée d'incendiaire. Je les regrette et je suis prête à demander pardon au peuple rwandais, s'il le faut à genoux, je sais que j'ai commis des erreurs, des fautes graves envers lui», déclare-t-elle, selon une dépêche de l'agence Hironnelle.

Le lundi 28 juin, dans une salle aménagée à l'entrée de la prison, la première rencontre «tripartite» entre Georges Ruggiu, ses avocats et les représentants du Parquet a lieu. Pendant cinq heures, l'accusé, dans le plus grand calme, va se livrer un long monologue qui se poursuivra le lendemain. Les aveux ont commencé. Mais ils ne sont pas encore enregistrés. Il reste à cadrer l'accord qui se dessine entre l'accusé belge et la poursuite. A ce moment-là, le contrat est assez simple. Le procureur s'engage à ne pas déposer de nouvel acte d'accusation contre Georges Ruggiu, qui devra donc répondre de l'acte d'octobre 1997 comportant deux chefs d'accusation. Et de fait, lors du dépôt, en juillet, des demandes d'amendement des actes contre les autres accusés du «procès des médias» et du projet de les joindre dans un procès groupé, rien ne sort effectivement en ce qui concerne l'animateur belge.

Ce même 28 juin, la défense dépose une demande de modification des conditions de détention. La semaine est à haute tension. Incapable de reprendre contact avec ses avocats, Georges Ruggiu pique une nouvelle crise dans sa cellule. «La semaine a été dure, les choses ont bougé», expliquent brièvement Jean Louis Gilissen et Mohamed Aouini. Elles ont effectivement définitivement bougé. Mi-juillet, Georges Ruggiu est transféré dans une résidence de sécurité, où il retrouve un autre repent, déjà condamné lui, Omar Serushago.



## **35 heures d'enregistrements**

C'est le mardi 27 juillet que commencent véritablement les interrogatoires de Georges Ruggiu. Le travail est maintenant entièrement entre les mains des enquêteurs du Parquet, en présence des avocats de la défense qui doivent, en principe, s'abstenir d'intervenir. Les heures s'écoulent et la progression du récit est lente. A l'issue d'une nouvelle série d'entretiens, à la fin du mois d'août, ce sont 35 heures d'enregistrements qui avaient été accumulées et l'on abordait à peine la période du génocide.

«M. Faustin Twagiramungu a été insulté à de nombreuses reprises par celui-ci (G. Ruggiu, ndlr) à la radio. D'après le Premier ministre, ce qu'il racontait n'était pas croyable au point qu'il pense qu'on peut se poser des questions sur son équilibre mental» est-il écrit dans le rapport de la commission rogatoire belge qui a enquêté au Rwanda en mai 1995. Mais ce n'est pas exactement dans le champ de la psychiatrie que se situe aujourd'hui la ligne de défense de l'ancien animateur de la RTLM, né à Verviers, en Belgique, le 12 octobre 1957.

### **Médias : un procès éclaté**

Le 21 et 22 octobre aura lieu, à Arusha, devant la première chambre de première instance, le débat sur l'organisation d'un procès groupé, communément appelé «procès des médias». Pourtant, il apparaît que le procès de l'ensemble des personnes soupçonnées d'être responsables de l'incitation à la haine et aux massacres par voie de média au Rwanda en 1994 se fera finalement de façon quelque peu éclatée. Les aveux engagés par Georges Ruggiu écartent tout d'abord ce dernier d'un procès commun avec les trois autres accusés dans ce dossier qui sont détenus par le TPIR : Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza, fondateurs de la RTLM, et Hassan Ngeze, rédacteur en chef du journal Kangura.

Les tribunaux rwandais, de leur côté, se trouvaient en position de juger deux autres journalistes de la RTLM : Noël Hitimana et Valérie Bemeriki. Mais le premier est récemment décédé en prison.

Quant aux autres célébrités des médias rwandais du génocide, elles sont soit considérées comme décédées - tel le plus connu des animateurs de la RTLM, Kantano Habimana - soit toujours en fuite.

## **Des fauteuils de la sécu aux micros de la haine**

### **L'apocalypse pour Terre promise**

**Georges Ruggiu n'est pas le seul fonctionnaire de la sécurité sociale belge à avoir rêvé un jour d'aventure. La sienne, emportée par ses amitiés rwandaises, le propulse au cœur d'un génocide. Récit.**

Ce 12 octobre, l'éphémère «Monsieur Georges» de la Radio-télévision des mille collines va fêter ses 42 ans. Seul face à ses responsabilités dans sa résidence protégée d'Arusha. Réfléchit-il à la poursuite de ses aveux, dont le récit reste pour l'heure suspendu à la date du 8 avril 1994 ? Ou est-il en train de maudire, dans un de ses accès colériques familiaux, ce jour où - ainsi qu'il l'a raconté dans ses aveux aux enquêteurs du tribunal - son destin a croisé celui du Rwanda. Pour une histoire de plomberie...

Trop serviable, Georges Ruggiu ? Chez ses voisins rwandais, la tuyauterie éructe. Gentil, le petit homme n'y connaît rien, mais retrousse ses manches. Deux ans plus tard, ayant déroulé jusqu'à Kigali le fil de cette amitié naissante, le Belge va se retrouver chroniqueur d'une radio

«libre» qui crache sa haine contre les «envahisseurs» du Front patriotique rwandais (FPR). Pas plus journaliste que plombier, continue-t-il à «rendre service» ? Par une sorte de reconnaissance de l'âme pour ces humains qui lui prêtent attention, affection, lui offrent l'opportunité inespérée de s'arracher à son quotidien de fonctionnaire à la sécurité sociale, d'embrasser une cause et de sauter dans le train de l'Histoire en marche. C'est en tout cas par l'entremise de ces voisins à la plomberie récalcitrante que Georges Ruggiu rencontre ceux qui vont l'aider à la faire sienne, cette histoire.

### **Été 1992 : premières vacances au Rwanda**

Le plus influent d'entre eux, Paulin Murayi, est à l'époque étudiant en médecine. Il préside à la fois la communauté des étudiants rwandais et le MRND-Belgique, la section locale du parti au pouvoir du président Juvénal Habyarimana. Interrogé par la commission d'enquête du Sénat belge, le 30 juin 1997, Paulin Murayi raconte : «Georges Ruggiu, je l'ai connu parce qu'il habitait à cent mètres de chez moi. Je l'ai connu par un ami rwandais, un étudiant qui était à Liège pour faire un stage dans une imprimerie et qui avait noué une amitié avec lui. Cet étudiant était de ma région natale au Rwanda, de Gisenyi. Avant de partir, il m'avait présenté Georges Ruggiu parce qu'il avait vraiment sympathisé avec lui. Georges Ruggiu est allé au Rwanda rendre visite à ce garçon pendant les vacances d'été de 1992. A ce moment, nous n'avions pas encore créé le groupe de réflexion. Cet étudiant s'appelait Ernest Theonest. Il faudrait que je retrouve son nom exact.» Par leur entremise, Georges Ruggiu lie connaissance avec plusieurs étudiants rwandais. Nombre d'entre eux se réunissent autour d'une certaine forme de militantisme politique où chacun semble mesurer l'importance de l'autre à l'aulne de ses liens familiaux avec les membres du pouvoir en place à Kigali.

Sa première arrivée à l'aéroport de Kigali, Georges Ruggiu s'en souvient comme un champion olympique de son premier podium. Cinquante personnes l'attendent. Pour la première fois de sa vie peut-être, il a l'impression de devenir quelqu'un. On le reconnaît. Dès le premier soir, il est accueilli comme un hôte de marque à la table du président du tribunal de première instance de Kigali, Jean Hategekimana, un membre influent du MRND. Paulin Murayi poursuit le récit : «Georges avait tellement apprécié son séjour au Rwanda qu'il avait commencé à construire une maison à Kigali, à Remera, avec cet étudiant là (Ernest Theonest). Après son retour au Rwanda, cet étudiant qui avait de la famille très haut placée au Rwanda (son frère était lieutenant-colonel et avait des fonctions importantes au pays) avait pris des contacts, il connaissait beaucoup de gens. Il m'a demandé qu'on fasse un groupe concret, un groupe de réflexion. Lors de son séjour au Rwanda, il s'était rendu compte que les Rwandais n'étaient pas de mauvaise foi mais qu'ils ne savaient pas s'exprimer de façon à ce que ce soit compréhensible en Occident.»

### **Lettres au roi Baudoin**

La Sûreté de l'Etat belge suit les activités de leur «groupe de réflexion rwando-belge». George Ruggiu, Paulin Murayi et un certain Eugène Nahimana, qui se disait «beau-neveu de la famille Habyarimana», en resteront à la fois les fondateurs et les seuls membres. Selon un membre de la Sûreté d'Etat interrogé par la commission d'enquête parlementaire, Georges Ruggiu s'est alors lancé avec Paulin Murayi dans des «campagnes de réflexion sur la cause rwandaise». Ils donnent des conférences «d'importance mineure». En février 1993, le FPR relance l'offensive armée au Rwanda. Georges Ruggiu s'implique toujours plus, et écrit au moins trois lettres au roi Baudoin au nom de son association rwando-belge. Il publie également un journal, à tirage ultra-confidentiel.

A partir de novembre 1992, le directeur de l'Orinfor (Office rwandais d'information, organisme d'Etat) Ferdinand Nahimana prend des contacts en Belgique et en Europe pour mettre sur pied une radio privée. Il est assisté dans ses démarches par le rédacteur en chef technique de la station publique Radio Rwanda, Joseph Serugendo, qui apparaîtra plus tard comme le rédacteur en chef technique de facto de la RTL. Les statuts de la Radio-télévision des mille collines sont signés le 7 avril 1993. Paulin Murayi raconte également cet épisode à la commission parlementaire : «M. Ferdinand Nahimana s'est rendu en Belgique afin de trouver des actionnaires et entreprendre des démarches pour se procurer des émetteurs et tout le matériel nécessaire. Ensuite, il a convoqué une réunion de Rwandais qu'il considérait comme influents dans ce milieu, ainsi que moi-même. Au cours de cette assemblée, il nous a présenté les statuts de cette radio et ses objectifs : j'avoue que j'ai peut-être été un peu naïf, mais à la lecture de ces statuts et d'après les propos de Ferdinand Nahimana, il s'agissait d'un bon projet pour l'ère démocratique annoncée au Rwanda. J'ai participé à cette radio privée et commerciale, non pas pour faire fructifier les 2000 francs que j'y avais investis, mais plutôt pour encourager une initiative des médias privés.» Son ami Georges Ruggiu achète lui aussi deux actions à la RTL, pour la somme de 2380 francs belges.

### **Ruggiu, entre la Croix-Rouge et la RTL**

En juillet 1993, Georges Ruggiu effectue son deuxième séjour au Rwanda. Sa célébrité est encore montée d'un cran. Ses amis politiques lui demandent des copies des lettres du roi Baudouin. Il rencontre un chef de cabinet du Premier ministre. Il est logé chez le secrétaire général du MRND. Et, juste avant de partir, le président Juvénal Habyarimana en personne lui exprime «son soutien», lors d'un de ces entretiens dont Georges Ruggiu parle avec des étoiles dans les yeux. C'est le grand amour avec le Rwanda, et le Belge décide de retourner y vivre au plus vite. Il s'adresse à la Croix-Rouge, qui oppose une fin de non recevoir à sa candidature comme ambulancier. Ses amis lui proposent un travail de journaliste à la RTL, qui ne vient pas, puis qu'il finit par décrocher. Il ne sera presque pas payé, mais qu'à cela ne tienne, il veut partir à tout prix. Il dit aujourd'hui être arrivé à Kigali avec dans son sac une ou deux solutions de rechange, comme la construction d'éoliennes ou la recherche d'un emploi à la sécurité sociale rwandaise...

Le 6 janvier 1994, trois mois jour pour jour avant l'assassinat du président Habyarimana qui déclenchera le génocide, Georges Ruggiu prend ses fonctions à la RTL. Cette dernière a été lancée puis a continué d'asseoir son influence en faisant feu de tous bois contre les accords d'Arusha du 4 août 1993, et contre le gouvernement d'Agathe Uwilingiyimana. La station du 106.4 jouissait, dit-on, d'un taux d'écoute très élevé grâce notamment à son programme musical attrayant. Faire valoir blanc des propos anti-Belges et anti-FPR de la radio, Georges Ruggiu est - semble-t-il - relativement discret à l'antenne. Pour l'essentiel, il anime le soir vers 21h30 cinq minutes de «réflexion» en français, seul ou avec un invité. Parmi lesquels, le rédacteur en chef de la station Gaspard Gahigi. Les deux hommes se tutoient et se renvoient du «mon cher» comme dans les meilleurs salons intellectuels.

### **Ton doctoral et sérieux**

Le ton de la chronique de «Monsieur Georges», comme les Rwandais le surnomment, se veut doctoral et sérieux. La distance des éditoriaux du Belge apparaît même quelque peu décalée, à une époque où d'autres journalistes, comme Emmanuel Rucogoza ou Valérie Bemeriki, n'hésitent pas dans leurs flashs d'information en français à être beaucoup plus virulents et à porter des accusations directes contre «les alliés du FPR». Des cibles sont désignées à

l'antenne, où on lit en français des listes de noms de jeunes recrues présumées du FPR, avec en prime leur âge et leur adresse.

Aujourd'hui, Georges Ruggiu se défendrait en soutenant qu'il ne s'est rendu compte de la gravité de la situation que le 9 avril. Date à laquelle il a été invité avec d'autres journalistes à faire un tour dans la capitale jonchée de cadavres démembrés. Son avocat Jean-Louis Gillissen, conscient qu'il «n'est pas venu au Rwanda pour vendre des choccos», avance l'idée symbolique d'un «pacte avec le diable», d'un tournant fatidique. Après le 9 avril, Georges Ruggiu ne peut plus nier avoir vu l'horreur, une horreur qui dépasse de loin ce qu'il dit avoir été prêt à accepter dans le cadre de la «lutte politique dure» dont il se revendiquait à l'époque. Or il ne part pas, continue à présenter ses chroniques à la RTL, à tenir des discours anti-Belges, à véhiculer des idées racistes anti-Tutsis. Il arbore un revolver 9 mm à la ceinture, donné selon lui par le ministre de la Défense en personne. Il est escorté par l'armée, entouré de gardes du corps.

Peut-il ignorer ce qui se passe et continuer à jouer le candide dans Kigali à feu et à sang ? Continue-t-il à faire ce qu'il appelle «son travail de journaliste» pour sauver sa peau dans une ville désertée par les ambassades étrangères, ou le fait-il par faiblesse sous la pression de ses amis ? Reste-t-il avec, au fond de lui, le désir d'aller jusqu'au bout de ses convictions ? Ce pacte de sang, sans lequel Georges Ruggiu serait probablement resté toute sa vie un anonyme, avec quel genre de diable le signe-t-il ? La suite de ses aveux devrait le préciser.

#### Encadré

Chaque soir à 21h30, les auditeurs de la RTL ont droit aux cinq minutes de réflexion de «Monsieur Georges». La voix posée, le ton professoral mâtiné d'un léger accent belge, George Ruggiu ponctue ses affirmations d'accents autoritaires qui ne souffrent pas l'ombre du doute. Nous sommes le 23 mars 1994, quatorze jours exactement avant l'assassinat du président Juvénal Habyarimana. Dans cette chronique, le présentateur belge énonce, fougueux, ce qui le révolte dans la politique pratiquée au Rwanda par son pays d'origine.

«Récemment le journal Le Soir vient de publier un article de notre consoeur Colette Braeckman, intitulé «Ultimatum du ministre Delcroix au Rwanda». Cet article reflète très fidèlement la position belge à propos du Rwanda. Il faut que la paix règne et que les institutions de transition se mettent en place et au besoin imposer cela. Comment les Belges, qui ont pendant trois ans soutenus les féodaux monarchistes sanglants du FPR, et imposé au gouvernement rwandais un accord d'Arusha inapplicable, peuvent-ils prendre le droit d'imposer à tout le peuple rwandais des dirigeants ou une paix avec des massacreurs qui se servent de la Minuar pour les épauler et taire sous un silence pesant la vérité de leurs crimes ? La mission de la Minuar est d'aider à la mise en place des accords d'Arusha. Ici, elle est installée dans un pays souverain. Rien ne lui permet d'imposer un gouvernement et des ministres dont ni le peuple ni les partis politiques ne veulent. La Minuar serait alors complice d'un coup d'Etat. Si les Belges notamment s'étaient montrés plus critiques envers tous et n'avaient pas uniquement écouté, favorisé et soutenu le FPR et ses alliés, les accords d'Arusha mèneraient à la paix. Malheureusement, les déclarations et les attitudes belges sont encore empruntées du colonialisme et du paternalisme qu'ils n'ont jamais oubliés. Si vraiment ils imposent aux Rwandais et contre leur volonté un gouvernement de voleurs, bandits et massacreurs, ils se placeront effectivement dans le camp de ceux-ci. Et le peuple souverain saura agir en conséquence. Il placera ainsi les Belges et peut-être la Minuar toute entière dans le camp de ses ennemis. La lutte sera alors sans pitié contre une armée d'occupation d'inspiration colonialiste tutsie. Quand Mme Braeckman écrit «au lieu de garantir une paix qui n'existe que sur le papier, les casques bleus voudraient être autorisés à imposer cette paix. Et si la paix s'avérait impossible, un retrait prématuré des casques bleus ne serait pas alors à

exclure», elle envisage une solution de départ. Si les Belges s'étaient montrés plus neutres et plus objectifs face aux problèmes rwandais, ils n'auraient pas soutenu ainsi de manière éhontée le FPR et ses alliés qui ne représentent rien au Rwanda, et massacrent les Rwandais avec la complicité silencieuse des Belges de la Minuar. (...) Si il est question pour la Belgique de devenir complice d'un coup d'Etat ou d'étrangler le Rwanda sous des contraintes financières occidentales, c'est une illusion. Jamais les Rwandais n'accepteront cela. Le Rwanda n'est pas la Somalie, et la fierté d'un peuple ne peut être foulée au pied par une telle contre-force des Nations unies ni par un gouvernement étranger, fut-il prétendument ami. Cela relèverait de la déclaration de guerre et l'amitié se transformerait en haine sans merci. Mieux vaut vivre fier et pauvre qu'humilié et riche. Alors, si le gouvernement belge s'illusionne d'imposer au Rwanda des accords et des gouvernements qu'il n'accepte pas, cela relève de la bêtise et du rêve. Que les «Bwana belges» se réveillent, ils ne sont plus des dieux pour les Rwandais. Et si les Belges n'arrivent pas à leur fin, qu'ils s'en aillent. Le réalisme aurait déjà dû leur dicter cette solution depuis longtemps. Non aux Belges colonialistes et dictateurs, oui aux véritables amis. Les Belges sont malheureusement en train de devenir complices des ennemis du Rwanda, et peut-être ennemis eux-mêmes. Attention donc.»

---

## **Appels à témoins dans le procès Ntuyahaga**

### **Extraordinaire extradition**

**A bien des égards, l'affaire Ntuyahaga est extraordinaire. C'est celle d'un homme accusé des pires crimes par la Belgique et le Rwanda, emprisonné puis relâché par le TPIR, et pour l'extradition duquel la Tanzanie exige maintenant la comparution de témoins.**

«La vraie question, s'énerve le directeur des procédures publiques au ministère de la Justice tanzanien, c'est de savoir pourquoi le tribunal d'Arusha a relâché cet homme ? Et pourquoi on a mis la Tanzanie dans cette situation particulièrement embarrassante ?» Dar es Salaam est en effet particulièrement gêné aux entournures dans cette affaire aux ramifications diplomatiques compliquées. Lors des audiences des 27 septembre et 1er octobre dernier, le tribunal de première instance de Kisutu (à Dar es Salaam) a introduit une nouvelle singularité, rarement vue en matière d'extradition : elle exige des autorités rwandaises qu'elles produisent des témoins en appui à leur demande. Et fixe la prochaine audience au 15 octobre.

Pour clarifier une nouvelle fois la position de la Tanzanie au sujet de la demande d'extradition belge, Juxon Mlay poursuit : «La Belgique se base sur un traité d'extradition très ancien (1901, ndlr). Depuis, nous sommes devenus indépendants, et les choses ont bien changé. Bernard Ntuyahaga n'est pas belge et il n'a pas commis de crimes sur le territoire belge. Nos lois en matière d'extradition ne nous permettent pas d'entendre ce type de demandes.» La représentante de la Chancellerie belge, dépêchée pour suivre les audiences du tribunal de Kisutu, ne semblait pas l'entendre de cette oreille et expliquait au contraire qu'à sa connaissance, la demande d'extradition belge courrait toujours...

### **Spectaculaires témoins**

Ce qui court toujours à l'ambassade de Belgique - et de cela tout le monde est certain - c'est la demande de visa déposée par l'avocat belge de l'ex major rwandais, Luc de Temmerman. Celui-ci caresse toujours l'espoir de pouvoir ramener son client à Bruxelles dès que la justice tanzanienne l'aura relâché, «pour qu'il puisse s'expliquer devant la justice belge». Selon lui,

«les dix-neuf témoignages contenus dans le dossier d'extradition rwandais ne sont pas solides. Et si le Rwanda les amène à la Cour, nous nous apprêtons avec Me Mwaikusa (l'avocat principal de M. Ntuyahaga, ndlr) à produire des contre témoignages pour les démonter.» La stratégie de la défense reste plus que jamais la même : montrer que la demande d'extradition rwandaise a été déposée pour des motifs politiques. Ce qui la rendrait irrecevable selon la loi tanzanienne.

Me de Temmerman parle de six témoins dont il entendrait, le cas échéant, demander la comparution. L'avocat est connu pour son goût de la provocation. Sa liste de témoins n'évite évidemment pas le spectaculaire. Elle comprend M. Van Winsen, auditeur militaire belge chargé de l'enquête sur l'attentat contre l'avion présidentiel en avril 1994, Luc Marchal, numéro 2 de la Minuar et responsable du secteur Kigali à l'époque des faits, Jeanne Ndambaje, ancienne major des ex-FAR à la présidence, Louise Arbour ou Bernard Muna, Alype Nkundiyaremye, ancien président du Conseil d'Etat et vice-président de la Cour suprême aujourd'hui en exil en Belgique, et... le colonel Théoneste Bagosora, accusé devant le TPIR et détenu à Arusha.

### **Sourires à «ses femmes»**

Témoignages, contre-témoignages. De mémoire, on aura rarement vu demande d'extradition étudiée à ce point au fond du dossier. Cette volonté de la part de Dar es Salaam d'afficher un grand sérieux dans le traitement de l'affaire, et de prendre le temps de l'étudier lors d'audiences ouvertes au public au tribunal de Kisutu, est éloquente. La Tanzanie, alertée notamment par Amnesty International, ne veut pas envoyer Bernard Ntuyahaga à une mort possible en l'extradant vers Kigali sans avoir apporté publiquement des éléments prouvant sa culpabilité. Elle ne veut pas non plus opposer une fin de non recevoir à son voisin rwandais sans avoir démontré les faiblesses de sa demande. L'ambassade du Rwanda en Tanzanie garde, elle, le silence. Aucun représentant officiel n'était présent à l'audience. Et aucun entretien à la presse n'a finalement été accordé.

Pour Bernard Ntuyahaga comme pour les observateurs, l'événement de cette semaine judiciairement morne était, en fait, assis sur les bancs du public. Lucie, sa femme, et Bernadette, sa fille, étaient à l'audience du vendredi 1er octobre. Pour le voir une heure durant l'après-midi dans sa prison, elles ont fait de leur exil en Zambie un long et coûteux voyage. A l'audience du matin, Bernard Ntuyahaga, la tête haute et le visage rayonnant à la barre des témoins, avait bien du mal - entre deux sourires adressés à «ses femmes» - à prêter l'oreille à la traduction des débats en français, décidément déplorable.

Ces débats furent courts. Le 1er octobre, la représentante du ministère public a expliqué au juge que pour l'obtention de la venue des témoins du Rwanda, il fallait passer par le ministère des Affaires étrangères et qu'elle «avait besoin de temps pour avoir une réponse». Un ajournement de deux semaines était accordé dans la foulée. «Que puis-je faire sinon attendre?» confiait un Bernard Ntuyahaga détendu à l'issue de l'audience. «Je dois attendre. C'est la seule façon de démontrer que mon affaire est politique. Je veux que les témoins viennent et témoignent de cela.»

---

## **Le massacre des casques bleus vu par les ex-FAR**

### **Mutinerie au camp Kigali ?**

**Au cœur de l'affaire Ntuyahaga : son implication dans l'assassinat des dix casques bleus belges. Son témoignage, transmis en janvier 1996 à Bruxelles avec sa première demande de**

visa, le rapport de la commission d'enquête des FAR du 7 mai 1994, et celui qu'a rédigé en mai 1997 l'ancien chef des renseignements militaires en exil à Nairobi, reconstituent leur version des tueries du 7 avril 1994.

«Le matin du 7 avril 1994, commence Bernard Ntuyahaga, je me trouve avec ma famille à mon domicile habituel sis à Kiyovu, avenue de la Jeunesse (cf. le plan rédigé de sa main pendant son exil en Zambie). J'essaie de téléphoner à l'Etat-Major de l'Armée rwandaise (EMAR) où je travaille au bureau logistique, mais la ligne est occupée depuis toute la nuit. C'est vers 9h00 qu'un minibus de l'EMAR conduit par un chauffeur militaire des FAR (Forces armées rwandaises) non autrement identifié se pointe chez moi pour m'amener au service.»

«De mon domicile, j'arrive sur l'avenue Paul VI entre l'immeuble du Nonce apostolique et celui de l'Ecole supérieure militaire (ESM) et j'aperçois déjà devant moi à 500 m environ un groupe de militaires de la Minuar (Blancs et noirs), derrière eux des militaires des FAR et plus loin au fond à peu près à la hauteur de la résidence du Premier ministre deux Jeeps mitrailleuses de la Minuar garées au milieu de la route.»

«A la vue de notre minibus, continue Bernard Ntuyahaga, tous ces militaires viennent en courant et bloquent la bifurcation de l'avenue Paul VI et la route qui monte le long de l'ESM vers le Camp Kigali et l'EMAR. Les casques bleus sont inquiets, désarmés, et au moment où certains d'entre eux me supplient de les amener au bureau de liaison de la Minuar se trouvant au camp Kigali pour envoyer un message radio urgent au commandement de la Minuar, d'autres ont déjà ouvert la portière à glissière et s'embarquent dans le minibus. Les militaires des FAR qui les accompagnent réclament également à haute voix l'évacuation des lieux de ces casques bleus. Par gestes, j'autorise l'embarquement des restants d'autant plus que ce bureau de liaison de la Minuar était sur l'itinéraire menant directement à mon service habituel.»

«D'après mon constat, ces casques bleus ont été désarmés et dépourvus de leurs moyens de communication radio et de transport chez le Premier ministre par des militaires et gendarmes rwandais (...) Le minibus quitte le point d'embarquement, entre dans le camp Kigali, dépasse le bureau du commandement du camp et s'arrête devant le bureau de liaison de la Minuar. Les casques bleus, avec un soupir de soulagement, débarquent précipitamment pour être accueillis par leurs collègues qui assuraient la permanence au camp Kigali. Là-bas, il n'y avait pas d'autres militaires rwandais sauf quelques hommes de garde à l'entrée du camp. Après le débarquement, nous avons fait demi-tour pour nous rendre à l'Etat-major et moi, personnellement, je n'ai parlé à personne.»

### **«Ils ont descendu l'avion du président»**

Dans le document qu'il a rédigé en mai 1997 le colonel Aloys Ntiwiragabo, chef des renseignements militaires des ex-FAR, rapporte le témoignage du sous-lieutenant Ngango, officier au service G4 (logistique) de l'EMAR, «qui se trouvait au corps de garde du camp Kigali au moment où le major Ntuyahaga a déposé les casques bleus, et a constaté l'attaque de ces derniers par des invalides de guerre. (...) D'après le sous-lieutenant Ngango, une personne aurait soufflé aux invalides de guerre qui se trouvaient aux environs du corps de garde que ce sont ces casques bleus débarqués devant le local des observateurs qui ont descendu l'avion présidentiel. (...) Le sous-lieutenant n'a pas pu identifier celui qui a lancé cette rumeur. (...) Tous ceux qui sont intervenus, notamment les lieutenant-colonel Emmanuel Kanyandekwe, Jean-Marie Vianney Ndahimana et l'adjudant chef Ephrem Kagango n'ont pu faire cesser les tueries. (Ce dernier) à même reçu un coup de baïonnette dans le bras. A son

arrivée, le commandant du camp Kigali, le lieutenant colonel Laurent Nubaha, n'a pas pu non plus arrêter les tueries.»

Ce dernier déclarera le 25 avril suivant à la commission d'enquête des FAR, qu'étant chez lui, il a été alerté par téléphone et est arrivé au camp Kigali vers 10h00. «Quand je suis arrivé sur les lieux, témoigne-t-il, j'y ai trouvé couchés quatre blancs en agonie et un attroupement de militaires rwandais très agités. Dans l'un des bureaux sis à l'entrée du camp étaient également six autres blancs plus un noir de la Minuar. (...) J'ai aidé les autres, dont le lieutenant colonel Kanyandekwe et les autres officiers qui se sont succédés pour arrêter l'animosité des tueurs. Mais, la pression devenant de plus en plus élevée et notre résistance de moins en moins efficace, les militaires rwandais se sont décidés de nous éliminer à l'arme (sic). C'est à partir de ce moment que je me suis empressé pour aller en informer le directeur de cabinet du ministère de la Défense, le colonel Bagosora.»

«A la sortie de cette salle de réunion, poursuit Laurent Nubaha, j'ai croisé dans la cour extérieure de l'ESM le général Roméo Dallaire, qui a été immédiatement informé de la situation qui prévalait au camp Kigali. (Il) a pris le large en direction du centre-ville en compagnie du noir rescapé qui avait été détaché du groupe par les tueurs. La situation très tendue du camp l'est demeurée jusqu'à l'élimination totale des blancs. Vers 16h00, les corps ont été conduits à la morgue du centre hospitalier de Kigali. Il en a été de même pour le corps d'un caporal non autrement identifié qui avait été abattu par un des casques bleus (qui lui avait) arraché son arme (...) lorsqu'il voulait entrer à tout prix dans la salle occupée par les victimes.» Le commandant du camp Kigali assure à la commission qu'il ne connaît le nom d'aucun des militaires auteurs des tueries.

Pendant ce temps, à 300 m de là, Théoneste Bagosora, le directeur de cabinet du ministère de la Défense préside en l'absence de son ministre le comité de crise réuni à l'Ecole supérieure militaire (ESM). «C'est au cours de cette réunion, explique le rapport Ntiwiragabo, que le lieutenant-colonel Nubaha est venu informer la scène formée par le général-major Ndindiliyimana, le colonel Bagosora et le colonel Rusatira, et a dit que les casques bleus belges sont «menacés» au camp Kigali. Le général-major Ndindiliyimana a répondu que le colonel Bagosora allait s'occuper du problème. Tandis que le colonel Bagosora a rétorqué que le commandant du camp Kigali devait être en mesure de rétablir l'ordre dans son camp.»

### **Cadres menacés de mort**

Simultanément, le major Ntuyahaga retourne sur les lieux. «Etant toujours dans mon bureau, vers 10h00-11h00, j'apprends que les casques bleus sont en train de subir des sévices inhumains au camp Kigali. Je sors, et arrivé à l'extérieur je rencontre d'autres officiers d'Etat-major tels que le lieutenant-colonel Kanyandekwe, le colonel Murasampongo et bien d'autres. Il y avait beaucoup de militaires rwandais, la majorité étant des blessés de guerre (handicapés) en train de crier et de tirer sur le bureau de liaison de la Minuar. Certains handicapés, les béquilles en mains, d'autres dans leurs chaises roulantes avec des grenades dégoupillées en mains, menaçaient de mort tout cadre officier et sous officier qui tentait d'approcher les lieux pour faire cesser ces actes barbares. Même le commandant du camp Kigali, le lieutenant-colonel Nubaha, a failli y laisser sa peau. Je retourne dans mon bureau, et vers la soirée j'assiste à la réunion d'Etat-major, présidée par le nouveau chef d'EMAR, le général Gatsinzi.»

A propos du rôle du général Dallaire, commandant en chef de la Minuar, l'ex-chef des services de renseignements militaires des FAR s'interroge. «Lorsqu'(il) est venu en réunion des chefs de secteur et d'unités à l'ESM, il a reçu le rapport de l'un des officiers observateurs de la Minuar au camp Kigali. Il a rebroussé chemin et en passant devant le camp il a constaté



que certains casques bleus gisaient par terre. De retour à l'ESM il a pris place à la scène et n'a pas alerté ses partenaires. (...) Pourquoi ?»

### **Une tuerie orchestrée ?**

En écho à la version des ex-FAR, voici le récit du massacre des dix casques bleus tel qu'il est présenté dans le rapport de la commission parlementaire belge. De nombreux éléments se corroborent, d'autre se contredisent. Résumé.

«D'après l'enquête de l'Onu, indique le rapport, un véhicule des FAR avait été appelé par radio sur instruction de l'Etat-major rwandais pour se rendre au domicile du Premier ministre. Dans le véhicule, auraient pris place, outre le chauffeur, un militaire rwandais armé assis à l'arrière et le major Ntuyahaga de l'Etat-major de l'armée, qui aurait affirmé aux occupants qu'il les emmenait dans un endroit sûr. En arrivant à destination les quinze militaires auraient été obligés, sur ordre du major Ntuyahaga, de quitter le véhicule et de s'asseoir sur le tarmac situé à l'entrée du camp. Immédiatement le major rwandais aurait fait circuler la rumeur parmi les militaires FAR rassemblés dans le camp que les soldats belges avaient abattu l'avion présidentiel. Sur place, l'adjudant-chef Sebutiyongera, secrétaire à la présidence, aurait répandu la même rumeur. Ceci aurait rapidement engendré une mutinerie et un soulèvement général pour le lynchage des militaires belges.»

Le lieutenant Lotin rejoint le bureau de l'observateur de l'Onu, le capitaine togolais Apedo et contacte, à 9h06, le lieutenant-colonel Dewez. «Entre-temps, poursuit le rapport, des soldats rwandais parmi lesquels des handicapés de guerre se sont rués sur les militaires de l'Onu et les frappent à coups de crosses, béquilles, pierres, râteaux ou les piquent à l'aide de baïonnettes de fusil chinois, jusqu'à ce que quatre militaires belges succombent rapidement des suites de leurs blessures. Les magasins d'armement du camp, dont la Minuar avait la responsabilité, sont fracturés.»

Le document belge atteste que «le colonel Nuhaba, commandant du camp, accouru sur les lieux en compagnie d'autres officiers, tente d'empêcher les Rwandais de pénétrer dans le local de permanence où le lieutenant Lotin s'est réfugié avec quatre militaires belges qui l'avaient rejoint en profitant d'un moment de confusion. De nombreux militaires rwandais qui s'interposent sont blessés. Un cinquième militaire belge parvient à rejoindre le groupe Lotin en rampant sous un véhicule.» Tandis qu'un casque bleu vient d'être tué, le capitaine Apedo, forcé de sortir du local, est conduit à l'ESM.

Le rapport belge décrit la suite : «Le local où sont réfugiés les militaires est pris sous le tir des armes des Rwandais, obligeant les Belges et les Ghanéens à se jeter sous les lits et à se protéger derrière le cadavre du soldat décédé. Ayant arrêté les tirs pour un moment, les Rwandais ordonnent aux Ghanéens de quitter le local par une fenêtre qu'ils ont cassée. Sous escorte, (ils) rejoignent le capitaine Apedo à l'ESM, où ils rencontrent, vers midi, le général Dallaire. Les Ghanéens sont reconduits sur ordre du général en véhicule à l'Etat-major de la Minuar où ils arrivent vers 12h30.»

«Entre-temps, un caporal rwandais, voulant pénétrer dans le local des Belges, se fait arracher son fusil Kalachnikov par le lieutenant Lotin qui le tue à l'aide de son revolver. L'attaque redouble de violence. (...) Le caporal-lieutenant Twahira aurait alors escaladé le toit du local pour y lancer des grenades défensives. Le capitaine Hategikimana et le lieutenant Uzabakiriho, appartenant au bataillon de reconnaissance, auraient contribué à cette action.» La résistance belge cesse entre 12h00 et 14h00.

## **Les conflits persistent sur la commission d'office**

### **La danse des avocats**

Des critères administratifs qui n'en finissent pas de se contredire, des accusés qui manient sans innocence un vieux terrain de conflit, des juges qui ne veulent surtout pas s'en mêler. Faut-il encore débattre de la commission d'office ?

Que dire, que faire, que penser ? Trois années de polémiques n'ont pas suffi à convaincre les acteurs du Tribunal pour le Rwanda de trouver un fonctionnement serein et transparent pour gérer la commission d'office des avocats de la défense. Tout semble avoir été écrit sur les conflits qui ont émaillé, depuis toujours, les procédures devant la juridiction internationale autour de la question du libre choix de leur conseil par les accusés. Mais rien n'y fait : les mêmes problèmes resurgissent sans cesse. Ou presque.

En quelques jours, début octobre, ce sont quatre affaires qui ont à nouveau défrayé la chronique. Certes, elles révèlent aussi quelques nouvelles tendances. La décision rendue en juillet par la chambre d'appel, dans l'affaire Akayesu, ordonnant au greffier de nommer, avec effet rétroactif, l'avocat canadien que l'ancien bourgmestre de Taba sollicitait en vain depuis un an, paraît aujourd'hui être devenu un nouvel instrument de lutte pour les accusés, qui s'en servent à dessein.

### **Un moratoire avec des exceptions**

Car, officiellement, le moratoire institué il y a un an par le greffier et qui suspend «provisoirement» toute nouvelle nomination d'avocats canadiens et français, jugés trop nombreux, est toujours en vigueur. Ayant bien saisi l'argument par lequel les juges de La Haye s'étaient sortis du guêpier tout en évitant de trancher le débat au fond, Jérôme Bicamumpaka appuie ainsi sa légitimité à disposer des services de l'avocate canadienne de son choix : il affirme que ce n'est que le 3 août qu'il a appris l'existence du moratoire et en déduit qu'on lui avait donc laissé l'espoir qu'il pouvait solliciter les services de Me Veilleux. Cet argument de «l'espoir donné» est très précisément celui sur lequel la chambre d'appel s'était appuyée pour entériner la nomination de John Philpot comme avocat de Jean-Paul Akayesu...

Mais quelle valeur à ce moratoire quand il souffre des exceptions ? Le 7 septembre, en effet, le québécois Guy Poupard a, après deux ans de refus du greffe, été nommé comme co-conseil dans l'affaire Nyiramasuhuko. Pourquoi cette «exception au moratoire» reconnue par le porte-parole du Tribunal ? Kingsley Moghalu avance deux arguments : le fait d'avoir dû chercher la preuve que cet avocat avait effectivement l'habitude de travailler avec Me Bergevin et celui qu'il fallait éviter tout retard dans le procès. Le caractère farfelu du premier et opportun du second donne la mesure de l'incongruité du principe.

### **L'argument de l'indigence**

Un autre argument est développé aujourd'hui avec un souci de nouveauté par l'administration pour justifier les obstructions actuelles. C'est celui de l'indigence. Toujours dans l'affaire Bicamumpaka, c'est la raison avancée par le greffe pour expliquer l'absence de décision sur la commission d'un conseil de la défense pour l'ancien ministre des Affaires étrangères du gouvernement intérimaire. «S'il n'y a pas de résultats sur l'enquête sur l'indigence, ce n'est pas ma faute. Cinq mois d'enquête et quel résultat ?» a beau jeu de clamer l'accusé. Et comment ne pas lui donner raison quand il dénonce «une échappatoire» ? «Comment des

accusés ayant déclaré leur indigence trois mois après moi ont déjà leur avocat ?» interroge-t-il ainsi en faisant référence à son coaccusé, Prosper Mugiraneza, qui dispose, lui, d'un conseil, il est de vrai de nationalité... britannique.

Pourquoi ne pas donner la priorité à la nomination d'un avocat, rouage essentiel et indispensable à la bonne administration de la justice, tout en menant l'enquête sur l'indigence ? Après tout, selon la directive en la matière, l'enquête sur l'indigence ne finit jamais...

Les services du greffe montrent de plus en plus une certaine irritation à faire face seuls aux critiques sur ce sujet. Il y a plusieurs semaines, le porte-parole avait annoncé que le greffier avait demandé conseil aux juges en matière de commission d'office. Lors d'une conférence de presse, le 6 octobre, Kingsley Moghalu a déclaré qu'il n'avait, à ce jour, «pas de réponse». Tout en annonçant une réunion imminente sur la question du moratoire entre les juges et le greffier. «La commission d'office n'est pas un problème simple à résoudre. Le greffier a besoin de conseils» ajoutait-il.

### **La défausse des juges**

Mais les magistrats du TPIR n'ont jamais souhaité prendre pleinement leurs responsabilités face à cette question qu'ils jugent apparemment trop délicate. Leur dernière décision en la matière, dans l'affaire Bicamumpaka, le 6 octobre, n'annonce aucun changement. Et maintient telle quelle la confusion qui règne. Pire : elle tolère en définitive qu'un accusé n'ait toujours pas d'avocat cinq mois après sa mise en accusation et un mois et demi après sa comparution initiale. Le mois dernier, dans l'affaire Bagilishema, les juges n'avaient pas davantage souhaité clarifier une bonne fois pour toutes les attributions d'un conseil de permanence.

«C'est d'abord le statut qui s'applique, le règlement de procédure et de preuve et, ensuite, la directive. Peut-être alors perdra-t-on beaucoup moins de temps» a souhaité rappeler avec quelque sagesse le procureur Frédéric Ossogo.

«Les enjeux pour moi sont énormes. Comme vous le savez, je cours le risque d'une condamnation pour génocide et d'un emprisonnement à vie. J'ai épuisé tous les recours administratifs. Vous êtes mon dernier recours. J'ai du mal à m'exprimer» a plaidé en vain, devant ses juges, Jérôme Bicamumpaka. Au moins, ce 29 septembre, l'accusé a-t-il prolongé ce lassant débat devant des oreilles peut-être attentives de membres de la commission chargée d'effectuer un audit judiciaire du TPIR. Leur rapport est attendu fin novembre.

### **Jérôme Bicamumpaka, le dépit**

L'ancien ministre des Affaires étrangères a sensiblement le même parcours judiciaire que Justin Mugenzi. Avec une légère avance puisqu'il a plaidé lui-même, le 29 septembre, sa requête en vue de se faire nommer l'avocate de son choix, la canadienne Francine Veilleux. Jérôme Bicamumpaka a donné mandat à celle-ci pour le défendre dès le 18 avril. Mais les correspondances entre Me Veilleux et le greffe du TPIR, en juin, s'installent déjà sur un mode conflictuel.

Particulièrement diligents, les juges ont rendu une décision dès le 6 octobre. Ils s'interrogent ainsi : «Est-ce que le tribunal a compétence pour traiter de la commission d'office à ce stade?» Pour y répondre par la négative, du fait que les enquêtes sur l'indigence seraient encore en cours et que le refus formel du greffier de nommer Me Veilleux n'est pas établi. La demande de l'accusé est donc «prématurée». Reconnaisant l'urgence de nommer un conseil un mois et demi après que l'accusé a comparu, la Cour estime qu'«elle ne peut ordonner au greffier de nommer un avocat en particulier» et réaffirme les différents critères établis par les juges dans l'affaire Nyiramasuhuko quant à la commission d'office. Le greffier est donc

simplement sommé d'achever l'enquête sur l'indigence et de prendre une décision en conséquence sur la demande de l'accusé.

### **Justin Mugenzi, le sans défense**

Arrêté le 6 avril dernier au Cameroun, mis en accusation le 12 mai, transféré à Arusha le 31 juillet et ayant procédé à sa comparution initiale le 17 août, l'ancien ministre du Commerce n'a toujours pas d'avocat.

Dans une requête enregistrée le 4 octobre, il demande que lui soit nommé le canadien René Saint-Léger, souhait exprimé depuis le 16 août.

### **Hassan Ngeze, le fantasque**

L'ancien rédacteur en chef de Kangura est réputé coriace, imprévisible, fantasque ou fauteur de troubles. Difficile, dans son cas, de distinguer les frasques de l'accusé, les responsabilités de son conseil canadien, Me Gagnier, et celles de l'administration du tribunal.

Le 6 octobre, le greffier a finalement décidé de retirer sa commission d'office à André Gagnier. Entre le Québécois et les services du greffe, le torchon brûlait de longue date, le conseil de la défense se plaignant des coupes sombres opérées dans le remboursement de ses frais et refusant, de ce fait, tout nouveau déplacement à Arusha avant que l'affront ne soit réparé. Des correspondances sont échangées en juin, dont le ton est particulièrement aigre. Me Gagnier veut «empêcher l'administration de «jouer» avec [la] défense» des accusés. Tandis que le greffe répond avoir réétudié le dossier et conclu à un remboursement très partiel des sommes en conflit. Il rappelle incidemment à l'avocat que, dans le dossier Musema, un conseil de la défense avait été renvoyé par la Cour pour ne pas s'être présenté devant elle pour des raisons financières... Il n'aura pas fallu en arriver là. Le 14 septembre, Hassan Ngeze écrit au greffe pour demander le retrait de Me Gagnier. Il donne deux noms d'avocats pour le remplacer, dont Me Mongo, récemment désignée pour la défense d'Edouard Karemera mais refusée par celui-ci. L'avocate congolaise est donc prestement réassignée à la défense du journaliste. Mais Hassan Ngeze n'est toujours pas satisfait. Il n'accepte Me Mongo que comme co-conseil... «Le greffe ne peut marcher selon la volonté des détenus. Je suis sûre que cela va s'arranger», confie Patricia Mongo. L'audience prévue le 18 octobre promet pourtant d'être à nouveau perturbée.

### **Edouard Karemera, l'irréductible**

«Cela devient une habitude que je me retrouve tout seul. Je suis Edouard Karemera.» Quinze mois après son transfert à Arusha, l'ancien ministre de l'Intérieur est à nouveau devant ses juges, sans avocat. Après que Me Leclercq se fut retiré du dossier, en avril, pour des divergences de vue avec son éphémère client sur la nature des événements au Rwanda en 1994, c'est Me Mongo qui s'est fait rapidement remerciée par l'accusé, lui-même avocat de profession. C'est encore un Canadien que Edouard Karemera souhaite pour sa défense, Me Antoine Léger.

### **Butare, le premier «grand procès»**

Le 5 octobre, la deuxième chambre de première instance, présidée en la circonstance par le juge Pillay, a donné son feu vert à l'organisation d'un procès groupé pour les six accusés de la région de Butare : Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Alphonse Nteziryayo, Sylvain Nsabimana, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje. Pour examiner le bien fondé de

l'allégation d'une entreprise criminelle commune, base sur laquelle les six accusés devraient être jugés ensemble, les juges ont suivi une grille d'analyse établie un an auparavant par leurs pairs, dans l'affaire Kabiligi/Ntabakuze. Ils notent ainsi un lien entre les accusés du fait qu'ils occupaient, pour la plupart, «des fonctions dans le gouvernement», l'une étant ministre, deux étant préfets et deux autres bourgmestres. Ils observent ensuite que les actes criminels sont liés dans le temps et dans l'espace, à savoir l'année 1994 dans plusieurs communes de la province de Butare. Enfin, ils traitent de la notion d'un dessein commun. Sur ce point, ils soulignent que, dans chaque acte d'accusation, le procureur allègue qu'il existait un plan national visant à l'extermination des Tutsis et que tous les accusés ont élaboré, adhéré et exécuté ledit plan. Des faits communs se retrouvent, tels que l'incitation à l'extermination, l'entraînement des milices et la distribution d'armes. L'entreprise criminelle commune correspond enfin aux actes allégués, c'est-à-dire le génocide et l'entente en vue de commettre celui-ci. Sans se prononcer, bien sûr, sur l'existence réelle d'une telle entente, ce qui devra être établi lors du procès au fond, les juges reprennent à leur compte une décision dans l'affaire Cyanguu, en septembre 1998, où les magistrats avaient souligné que la participation à une conspiration pouvait être extrêmement variable, dans la mesure où elle pouvait être passive ou active et qu'il est «presque impossible d'établir quand et où l'entente initiale s'est scellée et quand et où les autres conspirateurs ont été recrutés». Pour la chambre, en l'espèce, les bases factuelles et juridiques sont suffisantes pour qu'il y ait probabilité d'une participation à un dessein, stratégie ou plan commun. Cela justifie que les six accusés soient jugés dans le cadre d'un seul et même procès.

---

### **Questions à Jean de Dieu Mucyo** **Ministre de la Justice au Rwanda**

Nommé en février 1999, le ministre s'arme de patience face au tribunal d'Arusha. Habitué aux longues procédures, il regrette toutefois le manque de considération porté aux demandes écrites rwandaises. Il réitère la demande du Rwanda d'avoir un procureur général basé à Kigali.

Ubutabera : **Quelles relations entretiennent aujourd'hui le TPIR et les représentants de la justice au Rwanda ?**

Jean de Dieu Mucyo : Par rapport à la situation qui prévalait juste après l'installation de la Cour internationale, les relations se sont considérablement améliorées. Mais nous souhaiterions que le processus soit plus rapide. Au début, c'était très difficile. Ici, les gens ne comprenaient pas l'intérêt d'Arusha. Mais avec les arrestations de ces derniers mois, il semble, malgré tout, que les dossiers avancent. Bien sûr, les condamnations ont apporté des critiques. Notamment sur les peines décidées. Par exemple, l'aveu d'Omar Serushago et la peine que cela a entraîné a été très critiqué. Nous n'oublions pas que les personnes jugées à Arusha sont les planificateurs, alors que ceux qui sont ici sont des exécutants. Il est donc normal qu'au vu de la différence des peines rendues, il y ait des gens qui protestent. Pour moi, l'essentiel reste l'expression de la vérité. Il faut que la vérité surgisse. Souvent, dans les prisons du Rwanda, les détenus me disent : «Nous étions ensemble, alors il faut qu'ils viennent ici». Je peux difficilement leur répondre, mais en revanche, il serait normal que ces personnes viennent purger leur peine au Rwanda. Si nous sommes capables de les emmener au Mali, alors pourquoi pas ici ? Il y a des pays qui ont, sur leur territoire, des personnes qui ont commis le génocide dans notre pays. C'est le cas du Bénin et du Mali. Ces personnes ne

sont ni arrêtées, ni transférées ici ou à Arusha. Comment peut-on permettre à ces pays d'accueillir les accusés pour purger leur peine ? Seul un pays neutre devrait pouvoir accueillir les accusés durant leur détention.

**Avez-vous émis le souhait de rencontrer les magistrats du tribunal d'Arusha ?**

Oui, nous avons écrit des courriers en ce sens là... Nous attendons toujours la réponse. Nous aimerions que les magistrats se déplacent dans notre pays et qu'ils apprennent la réalité locale. Il serait préférable qu'ils puissent juger en sachant ce qui s'est passé ici, au Rwanda. Cela serait aussi intéressant pour les Rwandais. S'il était possible que se tienne au moins une audience au Rwanda, à Kigali, cela serait bon pour que les gens sachent ce qui se passe à Arusha. Même si le tribunal ne se déplace pas avec les accusés.

**Le tribunal envisage de se déplacer au Rwanda en novembre, le saviez-vous ?**

Non, je n'étais pas au courant...

**Estimez-vous toujours nécessaire que le TPIR dispose d'un procureur général spécifique ?**

Oui, nous restons sur cette position. Nous souhaitons que quelqu'un soit là pour voir vraiment tout ce qui se passe. Le cas du Rwanda est vraiment très complexe. Louise Arbour, durant de son mandat, ne passait que quelques jours ici, puis repartait. Or, nous sommes sûrs que monsieur Muna n'a pas les pouvoirs pour prendre toutes les décisions et qu'encore aujourd'hui, il doit en référer au procureur général. S'il le fallait, je soutiendrais la candidature de monsieur Bernard Muna. Nous travaillons ensemble, il connaît la réalité, et il connaît bien les dossiers.

-----  
Rectificatif

Une grave erreur s'est glissée dans notre dernière édition datée du 27 septembre, en page 3. L'ancien directeur de l'hôtel Eden, dans la ville de Kibuye, est effectivement poursuivi pour génocide mais il ne s'agit évidemment pas d'Assiel Kabera. Celui-ci, préfet de Kibuye au lendemain du génocide, est aujourd'hui conseiller à la Présidence. Nous adressons à Monsieur Kabera nos plus vives excuses et regrets pour cette erreur.

-----

# Ubutabera

- Edition du 25 octobre 1999 - N°73 -

## **Nouveau calendrier pour un procès phare du TPIR**

### **Les médias en mars ?**

L'échec de la semaine consacrée aux jonctions du «procès des médias» débouche sur une ouverture. Juges et avocats ont établi un nouveau calendrier. La date du 6 mars 2000 est avancée pour le coup d'envoi.

Au TPIR, tout s'arrange toujours. Même mal, ajoutent les mauvaises langues. La semaine du 18 au 22 octobre aurait dû rendre possible le regroupement des affaires Hassan Ngeze, Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza. En deux jours, les audiences ont débouché sur une impasse. Mais les juges de la Chambre 1 ont trouvé la parade. Afin de purger sans retard les procédures en modification des actes d'accusation, ils ont demandé aux parties de déposer leurs mémoires par écrit et ont indiqué qu'ils prendront une décision écrite sur ce sujet le 4 novembre. Les équipes de défense auront alors jusqu'au 18 novembre pour déposer leurs réponses à la requête en jonction déposée par le Parquet.

### **Démarrage du procès**

Dans la perspective d'un débat à la Cour prévu pour la semaine du 22 au 26 novembre. Lors d'une réunion de clôture, la date du procès a été fixée au 6 mars 2000. L'affaire «des médias» débiterait alors en alternance avec la dernière phase du procès Bagilishema. Ce nouveau calendrier volontariste dépend tout d'abord, évidemment, de la décision qui sera prise sur la jonction des affaires demandée par le procureur. Surtout, il pourrait être mis à mal par un orage qui menace de nombreuses procédures engagées depuis le mois d'août. Les actes d'appel s'accumulent. Et ils viennent de trouver un renfort par la voix du juge Dolenc. De quoi observer le pari du mois de mars avec circonspection.

---

### **Jonction reportée dans le procès des médias**

#### **Communications brouillées**

En ne transmettant pas, ou avec retard, certaines pièces aux avocats de la défense, l'accusation a fait déraiper la semaine d'audiences. L'élan donné au regroupement du procès dit «des médias» a été brisé net.

«C'est naturel que ce genre de choses arrivent. Cela ne fait que trois ans que ce tribunal existe, c'est un nouveau système qu'il faut mettre en place.» L'avocat général Sankara Menon, petit homme illuminé d'un éternel sourire jovial, ne se sent pas le moins du monde responsable de l'échec momentané du regroupement des trois dossiers des «médias du génocide», qui devait mettre sur les rails un nouveau «maxi-procès» au TPIR.



La communication des dossiers à la défense ? «Ce n'est pas notre travail. Nous donnons les documents au greffe et le greffe transmet. Sauf instruction expresse de la Cour.» Si Sankara Menon admet rencontrer «plein de petits problèmes d'organisation dont [il est] désolé», c'est pour mieux assurer que «quand les procès arriveront, tout sera en ordre parfait.» «De toute façon, balaie-t-il d'un revers de main, il y avait la mort de Julius Nyerere [ancien chef d'Etat de Tanzanie, ndlr] qui aurait empêché la semaine de se dérouler normalement. Et Patricia Mongo [l'avocate d'Hassan Ngeze, l'ex-rédacteur en chef du journal extrémiste hutu Kangura, ndlr] venait d'être commise d'office. Même s'il n'y avait pas eu ces problèmes de transmission de documents, nous n'aurions pu faire les jonctions.»

Dès le début des audiences, ce 18 octobre, la présidente de la Chambre 1 n'était pas à prendre avec des pincettes. Navanethem Pillay est également, depuis plus de cent jours, la présidente du TPIR. Et la perspective d'avoir déjà épuisé le crédit de son «état de grâce» sans résultats marquants à la clé semble la rendre nerveuse. Depuis juin, aucun procès n'est en cours. Les seuls procès en vue à court terme sont celui d'Ignace Bagilishema, qui doit démarrer le 27 octobre, et celui de Laurent Semanza, prévu le 10 novembre. Les «maxi-procès», eux, s'enlisent dans les procédures. Celui des médias - qui ne concerne que trois accusés depuis que Georges Ruggiu a entamé une procédure d'aveux - pourrait entrer en scène rapidement. Mais avant de grouper les affaires Hassan Ngeze, Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza (tous deux fondateurs de RTLM), la Cour devait au préalable entendre les propositions de modification des actes d'accusation émises par le bureau du procureur. Et répondre aux multiples requêtes déposées par les avocats de la défense. Le programme s'annonçait donc chargé.

### **Défense impossible pour M. Ngeze**

Lundi matin. Le rideau de la salle d'audience s'ouvre sur Hassan Ngeze. Keffieh noir et blanc à la Yasser Arafat, drapé dans une djellabah blanche, l'ancien rédacteur en chef de Kangura promène un regard froncé, arrogant, sur l'assistance. Entre ses mains, il maintient debout sur sa tranche un livre vert. Le Coran. Une moue dubitative anime son visage. Son menton repose sur l'ouvrage sacré. L'ennui semble barrer son large front. Le tribunal doit entendre deux requêtes du procureur, l'une en «protection de témoins» et l'autre en «amendement de l'acte d'accusation.» Son avocate, Patricia Mongo, a été commise d'office le 28 septembre. Elle remplace Me Gagnier, qu'il a récusé. Me Mongo sollicite le report de l'audience à la semaine suivante. Le temps de s'accorder avec un client qui ne voulait d'elle au départ que comme co-conseil et d'obtenir certains documents qui lui font encore défaut. «Je suis, déclare-t-elle en guise d'introduction, dans l'incapacité absolue d'assurer la défense des intérêts de M. Ngeze.»

Le Parquet, interpellé par la Cour sur la question de la communication des documents, rejette la responsabilité sur le greffe. Le juge Gunawardana s'impatiente : «Est-ce qu'il y a une personne particulière qui est responsable de la communication des documents ?» Le substitut du procureur William Egbe n'en sait rien : «M. le juge, j'appartiens au bureau du procureur et je ne maîtrise pas le fonctionnement du greffe.» La voix du juge Pillay cingle : «Les juges, au cours des quatre dernières années, se sont toujours aperçus que nous avons toujours ce niveau d'incompétence de la part du greffe qui retarde le travail des Chambres. Est-ce qu'il y a quelqu'un au greffe ici qui puisse nous donner des explications ?» Aminatta N'Gun, chargée du soutien aux Chambres au sein du greffe, prend la parole : «Mme le juge, nous suivons les lettres reçues du conseil de la défense et nous leur avons donné tous les documents qui étaient disponibles au greffe.» Elle rejette la responsabilité sur les services de traduction et admet que le greffe a fait une confusion entre les annexes de la requête en amendement de l'acte d'accusation et celles de la requête en protection de témoins...



## **Encore une erreur ?**

Patricia Mongo obtient de ne donner ses réponses que le lendemain, et le Parquet présente deux requêtes. Celle pour la protection des témoins passe, sans vague. Le procureur Alphonse Van entreprend alors la lecture de la requête en modification de l'acte d'accusation, qui propose d'ajouter quatre chefs à l'acte précédent. Il veut notamment rajouter le chef d'accusation de génocide, retiré en 1997 par le juge Aspegren lors de la confirmation de l'acte. Mme Pillay consulte sa documentation, relève la tête :

- «Très bien. L'acte d'accusation que vous avez soumis dans vos documents présente encore le premier chef d'accusation comme étant le génocide. Il n'aurait pas dû figurer dans ce document, n'est-ce pas ?»

- «Non, Mme le président.»

- «Qu'est-ce que vous avez dit ? Vous dites que vous avez fait une erreur, encore une ? C'est ça ?»

Les têtes rentrent dans les épaules sur le banc de l'accusation. Une fois de plus.

La Chambre enchaîne avec l'affaire Jean-Bosco Barayagwiza. Son avocat, Me Nyaberi, présente deux requêtes, dont une demandant la disqualification du juge Pillay, rejetées par la Cour. Le bureau du procureur expose sa requête en protection de témoins. Son répit est de courte durée. Dès le lendemain matin, à la reprise, il subit une nouvelle volée de bois vert. La présidente signale d'entrée une série d'erreurs, relevées par le juge Gunawardana. Dans son mémoire, le bureau du procureur indique, par exemple, que la confirmation de l'acte d'accusation a eu lieu

le 21 juin 1996, alors que c'était le 27 octobre 1997. «Vous continuez, poursuit Mme Pillay, à produire le chef d'accusation non confirmé dans l'acte d'accusation. Il est regrettable que ce soit les juges eux-mêmes qui aient à relever ce type d'erreurs. Ce qui m'inquiète, c'est que vous continuez à laisser passer de telles erreurs dans vos documents. Nous allons nous pencher là-dessus, car vous savez que nous avons un article amendé qui impose des sanctions et au procureur et à la défense si le tribunal remarque qu'il y a une manière de présenter les choses un petit peu fantaisiste.»

## **Erreur d'arithmétique**

C'était un coup d'épée dans l'eau. Une demi-heure plus tard, les juges doivent de nouveau interrompre le procureur William Egbe dans sa présentation de l'acte d'accusation amendé. Il parle d'un total de neuf chefs d'accusation, alors qu'il en ajoute trois aux sept initiaux... Navanethem Pillay le somme de s'expliquer. «Je regrette sincèrement l'erreur d'arithmétique qui s'est glissée, s'enfonce alors M. Egbe. Vous savez que les juristes ne sont pas les meilleurs mathématiciens... Vous avez raison de dire que le procureur avait présenté sept chefs d'accusation dont six avaient été confirmés... C'est donc une erreur de fait et non une erreur d'arithmétique. Nous admettons notre erreur et nous vous demandons d'être indulgents envers nous.» L'audience est reportée jusqu'à la fin de l'après-midi, pour permettre à la défense de préparer sa réponse.

La session suivante débute dans la confusion. Hassan Ngeze se débat avec les gardes de sécurité, refuse de s'asseoir. Les juges choisissent d'ignorer l'incident, regardant délibérément dans la direction opposée. Manifestement désarçonnée, d'un filet de voix vibrant, Me Mongo prend la parole : «Hier, j'ai accepté, par respect pour votre tribunal, un renvoi à 24 heures. Je pensais que ce délai allait nous suffire, mais sur le terrain, je me suis rendue compte que ce n'était pas possible. J'estime qu'avec tout le respect que je vous dois, je ne peux pas aujourd'hui venir au nom de M. Ngeze soutenir, donc, la motion de M. le procureur aux fins d'amendement de l'acte d'accusation. Si vous passez outre mes observations, je souhaiterais

que cela soit mentionné dans votre décision, que la défense n'a pas eu le temps suffisant de se préparer. Ce n'est qu'hier après l'audience qu'on m'a remis le mémoire à l'appui de cette requête...»

### **Défense du français**

Navanethem Pillay élude d'abord la question et lui demande de répondre à la requête en protection de témoins présentée la veille par le Parquet. Ce dont l'avocate s'acquitte, rapidement. Avant de demander un délai de «dix jours ou deux semaines» pour préparer sa réponse à la deuxième motion du procureur. «Si nous vous donnons quelques heures par exemple, cette soirée, et que nous reprenons demain matin, est-ce que cela ne va pas vous aider ?» La question du juge déclenche une avalanche de rires salvateurs dans l'atmosphère tendue de cette audience. Les trois juges, perplexes, marquent une pause pour délibérer. Et de conclure qu'il leur faudra plus de temps pour décider d'accorder ou non un délai à Patricia Mongo pour préparer sa réponse. L'audience est suspendue jusqu'au mercredi à 9h30.

Le troisième accusé du dossier médias, Ferdinand Nahimana, entre alors en scène. Son avocat, Me Biju-Duval, va enfoncer plus profond encore le clou dans le camp du procureur. «Seuls les documents en langue française peuvent servir de préalable à un débat contradictoire», entonne-t-il. La requête en modification de l'acte d'accusation de Ferdinand Nahimana a été déposée au greffe en anglais le 21 juillet 1999. Me Biju-Duval l'a reçue en français le 5 octobre, avec le mémoire qui la soutient. Quand au projet d'acte amendé, versé au dossier le même jour que la requête, il n'en a reçu la version française que trois jours avant l'audience. Cerise sur le gâteau, l'acte d'accusation du 3 septembre 1999, dont le procureur demande la modification, n'a jamais été notifié dans la langue de Molière à l'accusé.

### **Trois ans de lacunes**

Commandeur malgré lui, Jean-Marie Biju-Duval martèle : «Le procès a ses règles qui ne sont pas celles de la guerre. Cela fait trois ans que je le répète : à l'égard d'un accusé qui parle français, défendu par un conseil qui parle français, seule la version française est valable. Je demande à la Cour qu'elle se prononce. Je comprends pourquoi les avocats anglais s'adaptent mieux à ce tribunal. Ils ont dix siècles de flegme britannique derrière eux. Moi non ! Nous sommes dans l'absurde et cet absurde ne doit pas porter préjudice à l'accusé. Si le tribunal estime que quelques jours suffisent pour préparer une réponse à une accusation de génocide, il faudra qu'il le dise. Voilà trois ans que ça dure. L'accusé ne peut pas subir plus longtemps les lacunes du bureau du procureur. Je sais bien que le droit international est une chose magnifique qui conduit à l'art de soutenir brillamment les accusations les plus paradoxales, mais quand même ! La défense conclut au rejet pur et simple des débats sur le projet d'acte amendé.»

La diatribe fait mouche. Me Biju-Duval a acquis au TPIR une autorité qui fonctionne à plein. Sur-le-champ, la présidente de la Chambre ordonne au greffe «de faire une enquête détaillée et de prendre des sanctions envers les individus qui ne se seraient pas acquittés de leur tâche.» C'est une première. Le procureur s'éponge le front. Il s'en sort avec une simple recommandation du juge Mose, qui lui demande de s'assurer que les documents qui viennent de Kigali, souvent communiqués avec retard, soient traduits au Rwanda. «Est-ce qu'il ne serait pas possible, tance-t-il, de faire en sorte une fois pour toutes que ce genre d'incidents ne se reproduisent pas ?» La Cour ordonne au greffe de communiquer à Ferdinand Nahimana la version française de l'acte d'accusation du 3 septembre sous deux jours. Elle donne jusqu'au 26 octobre à la défense pour déposer un mémoire en réponse à la requête en amendement. Le

Parquet, lui, pourra à son tour exercer son droit de réponse par écrit avant le 30. Et les juges rendront leur décision, écrite, le 4 novembre.

### **Semaine de deux jours**

La méthode, originale, présente l'avantage de permettre à la procédure d'avancer, sans avoir à jongler entre les emplois du temps des avocats et des juges avant de programmer de nouvelles sessions. Personne, depuis l'audience houleuse avec Hassan Ngeze, ne voyait bien comment la jonction des trois affaires aurait pu aboutir avant la fin de la semaine. Quand les carottes sont cuites, rien ne sert de les laisser au feu. Aussi, dans les deux autres affaires du futur éventuel procès groupé, à savoir Hassan Ngeze et Jean-Bosco Barayagwiza, la Cour demande aux parties de déposer leurs mémoires écrits et leur fixe les mêmes dates butoirs que dans l'affaire Ferdinand Nahimana. Muant ainsi la longue semaine d'audiences en une semaine de deux jours. Avant de repartir pour Kigali, l'avocat général Menon a fait cette promesse : «Pour la requête en jonction, vous verrez, il n'y aura aucune erreur. Je la relirai dix fois.»

### **Les actes d'accusation proposés par le Parquet**

Hassan Ngeze. Sept chefs d'accusation sont portés dans le projet d'amendement du Parquet contre l'ancien rédacteur en chef du journal Kangura. Il est accusé de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité pour assassinat, persécution et extermination.

Ferdinand Nahimana. Accusé d'avoir participé à la fondation de Radio-télévision Libre des Mille Collines (RTLM), il est poursuivi dans l'acte d'accusation proposé par le procureur pour les mêmes sept chefs d'accusation portés contre Hassan Ngeze.

Jean-Bosco Barayagwiza. Egalement poursuivi comme fondateur de RTLM, l'ancien dirigeant de la Coalition pour la défense de la République (CDR) est inculpé dans le projet d'acte amendé déposé par l'accusation pour neuf chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité pour extermination, assassinat et persécution, et à deux titres pour crimes de guerre (atteinte à la dignité de la personne et pillage).

-----

### **Une dérangeante «opinion séparée»**

#### **Le pavé du juge Dolenc**

Les juges ont accordé l'amendement des actes contre Kabiligi et Ntabakuze. Mais Pavel Dolenc y a joint une «opinion séparée». Celle-ci renforce le trouble sur le bien fondé de la procédure choisie.

«Orgueil ! le plus fatal des conseillers humains», s'exclamait le poète français Alfred de Musset. Et la peur son plus funeste allié, serait-on tenté d'ajouter. Depuis le mois d'août, une pluie régulière d'avis des équipes de défense devant le TPIR arrose les juges de la Cour d'appel de La Haye. Ils se plaignent de la façon dont les Chambres de première instance ont décidé de traiter les requêtes déposées par le procureur afin d'amender, dans de multiples affaires, les actes d'accusation.

Le litige est le suivant : les magistrats ont choisi de ne pas porter au débat les éléments de preuve apportés par le Parquet ; ils ont ainsi décrété qu'une présomption de preuve n'était pas nécessaire à l'ajout de nouvelles charges, les seules allégations du bureau du procureur étant, de facto, suffisantes pour convaincre les magistrats. Pourquoi ? Pour une raison aussi simple qu'inavouée : les juges ont craint, en acceptant d'étudier ces éléments d'information, d'être empêchés par la suite de juger ces affaires au fond pour les avoir, d'une certaine manière, préjugées. S'ils s'étaient ainsi trouvés «disqualifiés», c'est l'ensemble des procédures qui s'en trouveraient bloquées.

Ce frisson glaçant, les juges n'y ont pas résisté. Mais l'acrobatie juridique à laquelle ils se sont livrés pour l'éviter vient d'être, en filigrane, terriblement fragilisée par l'un des leurs : le juge Pavel Dolenc.

### **Un règlement silencieux**

Le conflit est éminemment juridique. Il met en cause à la fois les faiblesses du règlement de procédure et de preuve de la juridiction internationale d'Arusha et les principes fondamentaux d'équité généralement établis en droit.

Pourtant, le malaise qui bruisse depuis deux mois sur la position prise par les hommes en robe avait été efficacement passé sous silence. N'eussent été ces appels déposés par plusieurs avocats de la défense sur la base d'un «excès de compétence». Jusqu'à ce que, ce 8 octobre, dans le cadre de la décision entérinant l'amendement des actes d'accusation contre deux membres des ex-Forces armées rwandaises, Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze, le juge Dolenc ne s'autorise une «opinion» de seize pages démontant consciencieusement les mécanismes ayant abouti à ce qui apparaît, aux yeux de beaucoup, comme une hérésie juridique.

Le raisonnement retenu par les juges est que le niveau de preuve requis à ce stade pour autoriser l'amendement de l'acte n'impose pas l'établissement d'une preuve «prima facie» - c'est-à-dire une présomption ou un commencement de preuves -, et que le procureur doit simplement démontrer que sa demande est fondée en faits et en droit... Pavel Dolenc a présenté une «opinion séparée», sur la question de savoir si la Chambre doit oui ou non étudier les éléments d'information, et sur le niveau de preuve requis dans ce type de procédure.

Le constat du juge slovène sur les instruments à disposition des magistrats en la matière cingle : «L'article sur la procédure d'amendement est silencieux quant au niveau de preuve requis, la pratique n'est pas établie et les opinions des juges, des procureurs et des avocats de la défense divergent».

### **La hantise de la disqualification**

D'emblée, il expose la véritable hantise, jamais ouvertement exprimée, qui a poussé les Chambres à refuser de fonder, logiquement, leur décision sur une présomption de preuve. Elle réside dans un article, le 15(c), qui stipule qu'un juge ayant confirmé un acte d'accusation - en étudiant les éléments de preuve apportés par le procureur - ne peut siéger ensuite dans la Chambre chargée de juger cette affaire.

C'est ce cocktail explosif - absence de règles claires doublée d'une menace de disqualification - qui a contraint les magistrats à une gymnastique douteuse. Le juge Dolenc remarque que «certains interprètent ce vide juridique comme signifiant que les juges n'étudient pas la preuve dans le cadre de requêtes en amendement et que les procureurs n'ont pas besoin de présenter d'éléments en soutien aux nouvelles charges qu'ils apportent. Une telle

interprétation fait que la question de la disqualification des juges traitant d'une requête aux fins d'amendement ne se pose pas. J'interprète ce vide différemment.»

Pour Pavel Dolenc, «il n'est pas nécessaire d'étudier les éléments de preuve si la requête en amendement n'est pas basée sur de nouvelles preuves». Mais, il apparaît que «le procureur peut chercher à ajouter des charges ou à élargir les charges existantes par de nouvelles circonstances aggravantes ou avec de nouveaux suspects. Dans ce cas, de tels amendements reposent sur des éléments d'information nouveaux ou supplémentaires et cela requiert qu'ils soient étudiés par la Chambre».

Le nœud du problème avait donc été posé, en août, par l'avocat d'Aloys Ntabakuze : la crainte des juges d'être sujets à une procédure de disqualification.

### **Les quatre options du juge**

Le magistrat slovène abonde en ce sens : «Cette disqualification représente l'une des raisons apparentes à la réticence de la Chambre de première instance d'étudier les éléments de preuve afin d'autoriser l'amendement de l'acte d'accusation. Le souci est que la disqualification prévue dans l'article 15(c) pourrait s'appliquer, par analogie, à tout juge qui étudie ces éléments ou toute autre preuve en vertu de l'article 50 [qui prévoit la procédure d'amendement]. Il me semble, cependant, que l'article 15(c) s'applique strictement à un juge confirmateur et ne s'applique pas à tout autre stade de la procédure, y compris à celui d'une requête en amendement».

Le juge Dolenc expose les quatre options qui s'offrent, dès lors, à la Cour : 1) «Rejeter une requête parce que la présomption ne peut être établie sans la présentation des éléments de preuve» ; 2) «Accorder la requête sans avoir étudié les éléments de preuve» ; 3) «Renvoyer l'affaire devant un juge confirmateur qui étudie les éléments de preuve et qui établit ou non s'il y a présomption» ; 4) «Accorder ou rejeter une requête après avoir décidé s'il fallait ou non étudier les éléments de preuve».

La première option est jugée «la plus inacceptable» dans la mesure où elle rendrait impossible tout amendement d'un acte, du fait que l'étude des éléments de preuve disqualifierait les juges. La seconde option est considérée comme «lacunaire», faute de standards de preuve établis pour accorder l'amendement. S'il est admis qu'une Chambre peut accorder un amendement de l'acte sans avoir estimé qu'une présomption de preuve existe, «ceci crée une échappatoire par laquelle le procureur peut contourner le processus de confirmation d'un acte. Le procureur pourrait procéder à l'amendement d'un acte, comprenant de nouvelles charges pour lesquelles il sait ne pas pouvoir établir une présomption de preuves». Pour Pavel Dolenc, ceci serait contraire au principe d'un procès équitable.

A la solution retenue par la majorité des juges, à savoir que «le procureur doit démontrer qu'il existe des bases suffisantes en faits et en droit pour autoriser l'amendement», le magistrat slovène rétorque : «Une telle issue de secours à une situation fâcheuse n'est pas justifiée». Ce nouveau standard de preuve introduit par les magistrats du TPIR n'a, à ses yeux, aucun fondement. «La décision majoritaire affirmant qu'une simple présentation par une partie démontre l'existence d'une base suffisante aux faits allégués n'est pas correcte. L'établissement d'une base factuelle, indépendamment des standards de preuve appliqués, est une question relevant de la preuve, pas de la simple allégation». La troisième option, le recours à un juge confirmateur, si elle apparaît comme étant la meilleure procédure aux yeux de certains, est «illogique» selon le juge Dolenc ; elle comporte, en outre, le risque de voir ce juge être placé «dans une position embarrassante d'autorité supérieure à celle d'une Chambre de première instance» et d'assister à un jeu de «yo-yo» néfaste à une bonne administration de la justice. C'est donc la quatrième option que retient le juge Dolenc. «Une chambre de première instance devrait étudier les éléments de preuve ou toute autre preuve à l'appui des

nouvelles charges et les juges ne devraient pas être disqualifiés sur cette base». Le juge décrit alors un processus en trois étapes : vérifier la légalité de la procédure d'amendement ; décider si l'étude des présomptions de preuve est nécessaire ; le cas échéant, établir si la présomption est suffisante et accorder ou rejeter la requête.

### **Les affaires Akayesu et Musema, à contre-courant**

Pavel Dolenc s'appuie dans sa réflexion sur la jurisprudence du TPIR. Durant le procès Musema, la Chambre a accordé l'amendement de l'acte en ayant au préalable établi qu'il existait des présomptions suffisantes et sans craindre d'être disqualifiée. Elle a précisé qu'elle était compétente en la matière et que le recours sollicité par la défense auprès d'un juge confirmateur n'était pas nécessaire. Dans l'affaire Akayesu, l'amendement de l'acte en cours de procès a aussi conduit les juges à étudier des éléments apportés en soutien par le procureur. Enfin, lors du rejet par le juge Khan du grand acte d'accusation dressé contre vingt-neuf accusés, le magistrat bengladaise avait estimé que, pour un certain nombre d'entre eux, la procédure normale devait consister à déposer une demande d'amendement individuelle auprès des Chambres, et non d'avoir recours à un juge confirmateur. Pavel Dolenc rejette la solution adoptée au TPIY, où l'amendement d'un acte ne relève de la Chambre qu'après le début de la présentation de la preuve. Alors qu'auparavant, il relève du juge confirmateur.

Au fil de son analyse, Pavel Dolenc démonte l'attitude adoptée par ses pairs depuis le mois d'août. «La position selon laquelle les juges de première instance ne devraient se reposer que sur le seul exposé du procureur et ne devraient pas vérifier l'existence d'une présomption à la base des nouvelles charges viole la présomption d'innocence, essence même de la fonction judiciaire, et donne au procureur une position inconsidérément favorable». Sur la différence entre le règlement du TPIY, qui exige un même standard de preuve pour l'amendement d'un acte que pour sa confirmation, et celui du TPIR, qui n'a pas repris cette exigence, le juge estime qu'elle devrait être rectifiée. Dans le sens d'un alignement sur la procédure retenue à La Haye.

### **Eliminer l'article 15(c)**

Méticuleux et transparent, le juge n'évite aucun aspect du problème auquel sont confrontés les magistrats du TPIR. Et il finit par s'attaquer de front au fameux et controversé article 15(c). Faut-il l'effacer du règlement ? Dans le secret des délibérations du Tribunal, réuni en session plénière en juin, la question avait été soulevée et le retrait de cet article avait échoué, de peu. Pavel Dolenc n'hésite pas, aujourd'hui, à exprimer publiquement sa position : «Le Tribunal devrait éliminer l'article 15(c), ce garde-fou procédural impraticable et pas nécessaire». Le Slovène va au bout de sa logique : il se dit «en faveur de l'élimination de l'article 15(c) lors de la prochaine plénière».

C'est dans sa conclusion que le juge «séparatiste» laisse dubitatif. Alors que sa démonstration semble devoir aboutir à une claire dissidence par rapport à ses collègues, Pavel Dolenc n'en fait rien. Courageux mais pas téméraire, il s'associe à la décision de ses pairs autorisant les amendements... tout en soulignant que, d'une manière générale, la Chambre devrait étudier les éléments de preuve apportés en soutien à une demande d'amendement et dire s'il existe une présomption suffisante. Le juge slovène trouve donc, à son tour, une échappatoire acrobatique à la situation embarrassante dans laquelle les magistrats d'Arusha se sont mis. Pour l'heure, il donne surtout de puissantes armes aux équipes de la défense dans leurs démarches auprès de la Chambre d'appel de La Haye. La menace est lourde. Si un de ces appels était jugé recevable et était accordé, l'ensemble des procédures en amendement engagées depuis août pourraient être annulées. Un petit séisme en perspective.

## Questions à Martin Ngoga

Représentant du gouvernement rwandais auprès du TPIR.

Le nouveau représentant du gouvernement rwandais auprès du TPIR a donné une première conférence de presse à Arusha, le 14 octobre. Il déclare que le Rwanda veut «sortir de son rôle de spectateur» vis-à-vis du TPIR et «opérer de l'intérieur». Extraits.

Cinq après la création du TPIR, pourquoi cette nomination ?

«La première raison de ma nomination est le fait que le gouvernement rwandais a réalisé être éloigné du Tribunal et qu'il s'est créé un fossé entre le Tribunal et le gouvernement. Le Tribunal a été créé pour rendre justice au peuple rwandais ; il en est le premier bénéficiaire. L'absence d'un représentant spécial a entraîné une importante perte d'information des deux côtés. Seconde raison : le gouvernement rwandais a critiqué à l'origine les résultats du Tribunal, critiques qui étaient justifiées. Ses résultats étaient décevants à nos yeux. Nous pensons aujourd'hui que le Tribunal a réalisé des progrès remarquables ; il fonctionne mieux, même si certains domaines restent à corriger. Ces rectifications peuvent être plus appropriées et plus rapides si nous travaillons aux côtés du Tribunal. Nous avons pris la décision de ne plus être spectateurs mais de rejoindre le Tribunal et d'opérer de l'intérieur.»

Jouerez-vous un rôle d'ambassadeur, ou de conseiller technique ?

«Je jouerai un double rôle. En tant que juriste pour conseiller mon gouvernement ainsi que le Tribunal lorsque ce sera nécessaire. Mais aussi un rôle moins technique, un rôle diplomatique. Le Statut du Tribunal prévoit qu'il doit être en contact avec le gouvernement rwandais. Par exemple, lorsque quelqu'un est condamné par ce Tribunal et qu'il est sensé servir sa peine dans un pays étranger, le Tribunal doit travailler en relation étroite avec le gouvernement rwandais pour prendre une telle décision. Ma présence permanente ici devrait éviter les malentendus qui ont surgi dans le passé. Nous n'allons pas agir sur les sentiments ou assumer le rôle des juges. Il est clair que ma présence ou non ici n'a rien à voir avec l'indépendance du Tribunal. Nous allons constamment amener nos juges visiter le Tribunal, ce qui leur donnera une meilleure compréhension de ce qu'ils font au Rwanda. Nous allons établir des canaux de coopération qui aideront beaucoup le système judiciaire là-bas.»

Le gouvernement rwandais compte-t-il déposer en tant qu'amicus curiae ?

«N'importe qui peut intervenir dans le processus judiciaire mais la Cour n'est pas liée par cela. Le gouvernement belge l'a fait. Il n'y a rien qui empêche le gouvernement rwandais de le faire, n'est-ce pas ? Notre opinion sera persuasive, non contraignante. Il est trop tôt pour dire si nous comparâtrons en tant qu'amicus curiae - je n'ai encore assisté à aucun procès ici - mais je n'écarte pas d'emblée cette possibilité.»

Le Rwanda souhaite-t-il faire venir des témoins dans la procédure d'extradition de Bernard Ntuyahaga ?

«Jusqu'à maintenant, les autorités judiciaires de Tanzanie ont agi en notre faveur. Nous avons des arguments valides qui soutiennent notre demande, nous pensons que nous allons les défendre de façon appropriée devant le tribunal tanzanien et nous pensons que nous obtiendrons gain de cause dans notre demande. Le gouvernement rwandais autoriserait-il des témoins à venir témoigner à Dar es Salaam ? C'est une procédure judiciaire que nous ne

pouvons pas empêcher. S'il est nécessaire pour nous d'apporter des témoins à Dar pour soutenir notre dossier, alors nous le ferons. Nous ferons tout notre possible pour gagner cette affaire.»

**Quelle est l'importance des «procès Butare», région où vous étiez procureur, devant le TPIR? En quoi peuvent-ils servir aux Rwandais ?**

«Le groupe de Butare comprend des gros poissons, donc la façon dont l'affaire sera traitée ici est d'une grande importance. Ces personnes sont celles qui ont planifié le génocide dans la région de Butare et je suis tout à fait convaincu que l'accusation est bien argumentée sur leur rôle à Butare. La population de Butare aimerait les voir être jugées là-bas mais ils croient néanmoins que les procès d'Arusha seront un succès et ce sera très à propos que je sois ici quand l'affaire sera entendue. Les procès d'Arusha sont d'une grande importance au Rwanda en général.»

---

### **En bref**

**Vingt-neuf détenus protestent contre la nomination de Martin Ngoga.** En adressant une lettre, le 11 octobre, à la présidente du TPIR Navanathem Pillay, les accusés ont exprimé leurs inquiétudes. «L'accréditation du représentant du gouvernement rwandais, écrivent-ils, est susceptible d'exercer une influence négative sur la crédibilité du TPIR en matière d'équité, de porter atteinte à la sécurité de nos équipes de défense, à celle de nos témoins ainsi qu'à celle des détenus à l'Undf (la prison des Nations-unies, ndlr).»

**Affaire Ntuyahaga.** L'audience du 15 octobre s'est soldée par un nouveau report, le Parquet n'ayant pu produire les témoins exigés par le Tribunal de Kisutu (Dar es Salaam) en appui de la demande d'extradition du Rwanda. La reprise du débat au fond n'est pas fixée.

**Affaires Kayishema-Ruzindana-Akayesu.** La date limite de dépôt des mémoires en appel est reportée sine die.

**Trim.** L'ensemble des documents publics produits par le TPIR accessibles du monde entier, au début de l'an 2000. C'est l'objectif visé par le service des archives, qui a acquis (pour 32 000 dollars) un logiciel australien de gestion de base de données baptisé Trim (Tower Records Information Management). Il va devoir ingurgiter quelques 250000 pages de documents en un temps record pour entrer en service dans les délais prévus. D'abord accessibles sur le réseau informatique interne du tribunal, les archives deviendront dans les prochains mois consultables via le réseau Internet. Sécurisé, Trim proposera plusieurs niveaux de confidentialité en fonction de la qualité de l'utilisateur.

---



# Ubutabera

- Edition du 7 novembre 1999 - N°74 -

## Conséquence d'une bavure historique

### Péril en la demeure

Jean-Bosco Barayagwiza ne sera jamais jugé devant le TPIR. En décidant de le remettre en liberté, la Chambre d'appel a souligné que l'enjeu était l'intégrité même du Tribunal. Histoire d'un fiasco, à l'effet révélateur.

«Le Tribunal - une institution dont le principe premier est de s'assurer que justice soit faite - ne doit pas entériner de telles violations. Autoriser que l'appelant soit jugé sur des charges pour lesquelles il a été mis en accusation avec retard serait une parodie de justice. Ce n'est rien de moins que l'intégrité du Tribunal qui est en jeu dans cette affaire. La perte de la confiance publique dans le Tribunal comme une Cour donnant leur valeur aux droits de l'homme pour chaque individu - y compris ceux poursuivis pour les crimes les plus inouïs - serait une des conséquences les plus graves qu'entraînerait le fait d'autoriser le procès de l'appelant au vu de telles violations de ses droits. Aussi difficile cette conclusion soit-elle à accepter pour certains, c'est le rôle même d'une justice indépendante d'arrêter ces poursuites, afin qu'aucune autre injustice n'en découle.»

Ainsi s'achève le jugement volumineux et retentissant rendu par la Chambre d'appel, le 3 novembre, et qui met fin à la procédure engagée devant le TPIR contre Jean-Bosco Barayagwiza. Emprisonné depuis plus de trois et demi, l'ancien fondateur du parti pro-hutu de la Coalition pour la défense de la République (CDR) et de la Radio-Télévision libre des Mille collines (RTL), connue pour ses appels à la haine avant et durant le génocide, ne sera jamais jugé par le Tribunal pénal international. Celui que le procureur du TPIR poursuivait pour avoir commis «le crime des crimes», celui de génocide, est libre. Sans avoir eu à répondre des faits qui lui étaient reprochés.

### Mise en garde

Comment en est-on arrivé là ? «Pour certains, c'est un peu la déprime ; pour d'autres, ce n'est pas étonnant», lâchait, au lendemain de la décision des juges de La Haye, un membre des services d'enquête du Parquet. Il fallait peut-être, en effet, être myope ou désespéré pour ne pas craindre qu'un jour les dysfonctionnements du Tribunal pour le Rwanda n'aboutissent à une telle débandade. Dans cette affaire, qui fait remonter aux plus jeunes années de l'institution judiciaire, c'est une accumulation de libertés prises avec la protection des droits des individus accusés qui a finalement poussé les plus hauts magistrats à mettre le hola. Le prix est lourd, excessivement lourd. Et c'est pour cela, sans doute, qu'ils précisent qu'il sera «difficile à accepter». Mais au-delà de l'argumentation technique qui les a menés à cette conclusion radicale - la levée des poursuites et la remise en liberté de l'accusé - la décision des juges de la Chambre d'appel apparaît pour beaucoup comme une volonté de redresser la barre et de remettre sur les rails le train de cette justice chaotique avant qu'elle ne commette une autre forme d'irréparable. En ce sens, c'est bien ce paragraphe final qui exprime le mieux

la signification d'un jugement qui secoue l'institution dans ses fondements en même temps qu'il vise à les fortifier.

### **Une accumulation d'irrégularités**

«Cette décision a l'avantage de clarifier le débat. Il existe un seuil de tolérance au niveau des irrégularités. Mais le débat doit aussi être porté ailleurs. Il faut situer les responsabilités des Etats, du greffe, du Tribunal, du Parquet. Ils nous mettent en garde. Il y a des choses que vous ne pouvez plus faire. C'est vrai : on ne peut pas faire n'importe quoi», analyse un juriste du Parquet. En termes beaucoup plus triviaux, un enquêteur n'exprime rien d'autre quand il dit : «Pour moi, c'est un bon coup de pied au c...».

Situer les responsabilités. Là-dessus, la Chambre d'appel a préféré rester dans le vague. Si le bureau du procureur sort extrêmement affaibli de leur décision, les juges n'ont pourtant pas souhaité rendre à chaque César de cette affaire ce qui lui est dû. «Cette analyse se concentre sur les violations alléguées des droits de l'appelant et n'est pas soucieuse en priorité de l'entité responsable des violations alléguées. Comme il sera développé, il est clair qu'il existe entre les trois organes du Tribunal des domaines de responsabilité qui se superposent et il en résulte qu'il est concevable que plus d'un organe peut avoir été responsable des violations des droits de l'appelant. Il demeure que, même si la faute est partagée entre les trois organes du Tribunal - ou est le résultat de l'action d'un tiers comme le Cameroun - poursuivre minerait l'intégrité du processus judiciaire», écrivent-ils avant d'aboutir à l'idée «qu'il n'est pas pertinent de savoir quelle entité ou quelles entités sont responsables des violations alléguées des droits de l'appelant».

### **Philosophie de la sanction**

Le tableau des conclusions que tire la Chambre d'appel est parlant : violation des droits de l'appelant à être mis en accusation dans des délais légaux, à être informé sans retard des charges portées contre lui, à être transféré rapidement, à contester la légalité de son arrestation et de sa détention et à comparaître sans retard. Auxquelles s'ajoute le manquement du procureur à son obligation de poursuivre avec diligence. C'est bien cette accumulation d'irrégularités qui fait la singularité, aux yeux des juges, du cas Barayagwiza et qui entraîne la décision radicale qu'ils prennent. «C'est la combinaison de ces facteurs - et non l'établissement de chacun d'entre eux - qui nous conduit à la conclusion que nous tirons dans cette sous-section. En d'autres termes, la mise en application de la doctrine de l'abus de procédure (abuse of process) se fait au cas par cas et est limitée aux circonstances choquantes que présente cette affaire.»

Le jugement du 3 novembre, qui ne fait pas moins d'une centaine de pages, est technique. Mais il repose aussi profondément sur la philosophie du droit. La Cour se fait donc pédagogique. Elle explique que «des procédures qui ont été légalement entamées peuvent être interrompues après qu'un acte d'accusation a été émis si des procédures incorrectes ou irrégulières sont employées pour poursuivre un processus par ailleurs légal». Il s'agit là, précisent les magistrats en citant la Chambre des Lords, de préserver «l'intérêt public de l'intégrité du système de justice pénale».

La menace sur cette intégrité se fonde sur quatre critères : la durée du retard ; les justifications apportées par l'accusation sur ce retard ; les efforts de l'accusé pour faire valoir ses droits ; le préjudice causé à l'accusé. La Cour conclut que les quatre sont remplis. Et la sanction est alors on ne peut plus lourde : l'annulation des charges.

La démarche des juges de La Haye s'appuie sur une deuxième doctrine juridique : celle des pouvoirs de contrôle (supervisory powers). «Il est reconnu de façon générale que les tribunaux ont des pouvoirs de contrôle qui peuvent être utilisés dans l'intérêt de la justice, indépendamment d'une violation spécifique. (...) L'utilisation de ces pouvoirs de contrôle servent trois fonctions : offrir une réparation à la violation des droits de l'accusé ; empêcher une mauvaise conduite dans l'avenir ; renforcer l'intégrité du processus judiciaire», explique le jugement.

Guérir, prévenir, assainir : nul doute que la Chambre d'appel, qui s'est attribué pour l'occasion ce pouvoir de contrôle sur le TPIR, a avant tout souhaité, à travers le dossier Barayagwiza, tirer la sonnette d'alarme.

### **Comment réparer ?**

Les droits de l'accusé ont été violés. A de multiples reprises. Dès lors, pour les juges de La Haye, une seule question demeure : comment réparer cette violation ? Le procureur lui avait offert deux solutions : ordonner la tenue d'un procès rapide ou créditer à l'accusé la période de détention déjà effectuée. Les magistrats rétorquent que la première est déjà un droit de l'accusé et que la seconde est inadéquate : quelle réparation l'accusé obtiendrait-il, soulignent-ils, au cas où il serait acquitté ?

La Chambre étudie donc la demande de la défense : une mise en liberté immédiate et sans condition. La Cour rappelle tout d'abord le principe sacro-saint de la présomption d'innocence. Elle note que l'appelant a déjà été en prison depuis «plus de trois ans», qu'il a passé «onze mois en détention provisoire illégale sous l'autorité du Tribunal», sans jouir de ses droits, qu'il n'a jamais obtenu la possibilité de les faire valoir dans le cadre de l'habeas corpus qu'il avait soumis et, enfin, qu'il a encore attendu trois mois avant de comparaître après son transfert et encore plusieurs mois avant de pouvoir défendre sa requête contestant la légalité de son arrestation et de sa détention. La Cour reconnaît la gravité des crimes reprochés. Mais des droits fondamentaux ont été violés à répétition. Et elle déclare : «Ce qui est peut-être pire, c'est qu'il apparaît que le défaut du procureur de poursuivre dans cette affaire a relevé de la négligence. Nous considérons cette conduite comme choquante et, à la lumière des nombreuses violations, concluons que la seule réparation existante face à une telle inaction de la poursuite et au déni des droits de l'appelant qui en a découlé est la remise en liberté de celui-ci et l'annulation des charges portées contre lui».

### **La fin ne justifie pas les moyens**

Mais ce n'est pas tout. L'annulation des charges et la mise en liberté, ajoutent-ils, doit se faire au préjudice du procureur. C'est la sanction suprême. Cela veut dire que le procureur du TPIR ne pourra plus poursuivre Jean-Bosco Barayagwiza. Les juges s'expliquent : «Nous craignons que si nous annulions les charges sans préjudice, l'appelant ferait immédiatement l'objet d'une nouvelle arrestation et son sort resterait inchangé». L'effet pervers que soulève la Cour serait alors de «potentiellement donner au procureur une période de temps illimitée pour préparer et soumettre un acte d'accusation pour confirmation. Une telle politique de la «porte battante» ne peut assurément pas être ce qui avait été envisagé par l'article 40bis (cf. article p. XX)». Le piège se referme sur ce risque d'abus ou de détournement des règles. Qui culmine avec cet ultime danger : que la période de détention déjà effectuée par l'accusé ne lui soit alors même plus créditée, la libération, très provisoire donc, ayant servi seule de réparation. Dans ce cas, l'accusé serait, en fin de compte, «puni pour avoir exercé ces droits d'appel» ...

En guise de morale, les propos d'un juge de la Cour suprême des Etats-Unis sont cités : «Déclarer en matière d'administration du droit pénal que la fin justifie les moyens - déclarer que le gouvernement peut commettre des crimes afin de s'assurer de la condamnation d'un criminel - entraînerait une terrible contrepartie. Cette Cour devrait se dresser avec détermination contre cette doctrine pernicieuse». Dans le domaine de la justice, rappellent en substance les juges de la Chambre d'appel du TPIR, la fin ne saurait justifier les moyens.

### **Libéré, oui ; mais libre...**

Jean-Bosco Barayagwiza échappe donc au TPIR. Echappe-t-il à la justice ? Pas nécessairement. Il peut en effet toujours être jugé devant une juridiction nationale. L'ancien leader de la CDR et membre de la direction de la RTLM n'a pas été acquitté. Un juriste du Parquet précise ainsi : «Un vice de procédure peut empêcher celui qui l'a arrêté de poursuivre. Mais il n'absout pas la personne et il ne prescrit pas le crime». Et de décrire une situation en forme de paradoxe vis-à-vis d'un homme qui recouvre de manière inespérée la liberté. «Je n'envie pas le sort de cet individu. Il devient exposé. Il ne pourra jamais obtenir l'asile politique car il n'a pas été jugé au fond. Les soupçons demeurent. Nous sommes hors-jeu mais on ne doit pas laisser le crime impuni. Il ne devrait pas pouvoir échapper à la justice du fait d'une carence de la justice. Ce serait un précédent extraordinaire. Il est simplement libéré. Il n'est pas acquitté. En fait de liberté, je ne sais pas ce qu'il va trouver au Cameroun. Il sera libéré, mais sera-t-il libre ? Il va retrouver le plein air mais il devra apprendre à vivre en restant traqué toute sa vie. L'Etat rwandais ne le lâchera pas. Et le Cameroun aura du mal à dire non. Un pays ne peut se réfugier derrière le simple fait qu'il n'existe pas de traité d'extradition. L'Etat se trouve dans l'obligation de le juger. Etre libéré est une chose. Mais être libre...» Phénomène étrange que celui qui fait qu'au TPIR une remise en liberté - il s'agit de la deuxième, après celle de l'ancien major des Forces armées rwandaises (FAR) Bernard Ntuyahaga en mars - semble aussitôt ressembler à un cadeau empoisonné !

### **Futurs orages**

Mais au-delà du sort, à terme, de Jean-Bosco Barayagwiza, les conséquences de la décision de la Chambre d'appel ont un effet potentiellement déflagrateur au sein du TPIR. Elle vient conforter les critiques, qui ne cessaient de s'amplifier, sur la médiocrité de la préparation des dossiers de l'accusation et sur la compétence des hommes du Parquet. Si un tel revers pour le Parquet «n'étonne pas» cet enquêteur en son sein, c'est qu'il est révélateur du ciel très assombri qui plane au-dessus du Parquet, mais aussi au-dessus du Tribunal en général. Est-ce que le très grave avertissement que vient de recevoir le Tribunal d'Arusha sera à même de le secouer profondément, et dans le sens qu'indiquent les juges de La Haye ? «Ce qui m'inquiète, c'est les autres accusés arrêtés au Cameroun», confie ce même enquêteur avec à propos. Car au moins une autre explosion menace l'institution. Le cas de Laurent Semanza, l'ancien bourgmestre de Bicumbi, est en effet presque en tous points comparable à celui de Jean-Bosco Barayagwiza. Et il fait l'objet, depuis septembre, d'un appel équivalent à La Haye. Pour cette raison et pour d'autres encore (cf. article page XX), son procès qui devait commencer le 10 novembre peut être remis en question.

Les autorités rwandaises se sont d'ores et déjà montrées ulcérées par la décision de la Chambre d'appel. Lors d'un conseil des ministres, le 5 novembre, le gouvernement de Kigali a condamné cette décision. Le lendemain, le nouveau procureur général du Rwanda, Gérard Gahima, a annoncé le gel de la coopération de ses services avec son homologue du TPIR.

Le jugement de La Haye met, de surcroît, tous les organes du Tribunal en cause. Il éclaire les carences du processus judiciaire à Arusha qui demeurent récurrentes : organisation des

audiences ; retards multiples ; délais dans l'audiencement des requêtes et dans les décisions rendues par les Chambres ; rigueur du respect des procédures ; etc.

«Ce n'est rien de moins que l'intégrité du Tribunal qui est en jeu dans cette affaire», a souligné la Chambre d'appel. Il est à craindre qu'elle le soit dans d'autres dossiers. L'appel sera-t-il entendu ?

### **Barayagwiza, fondateur de la CDR et de la RTL**

Né en 1950 dans la commune de Mutara, en préfecture de Gisenyi, Jean-Bosco Barayagwiza est membre fondateur de la Coalition pour la défense de la République (CDR), parti politique considéré comme la principale formation exprimant les idées de l'extrémisme hutu. Sa position officielle dans les instances dirigeantes de ce parti est mal établie. Sur les ondes de la Radio-Télévision libre des Mille collines (RTL) - dont il est un des fondateurs, membre du «comité d'initiative» et qu'il représente aux côtés de Ferdinand Nahimana et Félicien Kabuga lors de réunions avec le ministre de l'Information - il est introduit lors de ses interventions comme «conseiller politique» de la CDR. Plusieurs historiens le considèrent comme l'idéologue de ce parti. Le procureur du TPIR, dans l'acte d'accusation qu'il avait dressé contre lui, précise qu'il est le président de la CDR pour la préfecture de Gisenyi à partir du 6 février 1994. Jusqu'en juillet 1994, Jean-Bosco Barayagwiza reste directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères. Mais ce sont ses fonctions au sein de la CDR et de la RTL qui fondaient les accusations qui étaient, jusqu'à ce 3 novembre, à la base des poursuites entamées contre lui pour génocide et crimes contre l'humanité.

La chambre d'appel, qui est commune aux tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, est basée à La Haye, aux Pays-Bas. Elle est composée de cinq juges qui sont actuellement Gabrielle Kirk McDonald (présidente, sur le départ), Mohamed Shahabuddeen, Lal Chand Vohrah, Wang Tieya et Rafael Nieto-Navia.

---

### **La liberté en réparation de cinq violations du droit**

#### **Au bénéfice du vice**

De multiples irrégularités, cumulées, constituent un abus de procédure. La Cour d'appel retient l'ensemble des violations des droits de l'accusé alléguées par sa défense. Elles couvrent tant sa détention au Cameroun que celle à Arusha.

Cinq violations du droit essentielles sont retenues par la Chambre d'appel, dans son jugement du 3 novembre qui a conduit à l'annulation des poursuites à l'encontre de Jean-Bosco Barayagwiza. Et à la décision de le remettre en liberté.

Violation n°1 : le droit de l'appelant à être mis en accusation dans des délais correspondant aux critères internationaux et reflétés par l'article 40bis du Règlement de procédure du TPIR, soit 90 jours au maximum.

Cette violation s'inscrit dans le cadre de l'arrestation et de la détention de Jean-Bosco Barayagwiza au Cameroun, entre le 15 avril 1996 et le 19 novembre 1997. La Cour retient deux périodes pendant lesquelles le suspect est détenu aux termes d'une démarche initiée par le bureau du procureur du TPIR : du 17 avril au 16 mai 1996 et du 4 mars au 19 novembre

1997, soit «233 jours, plus de 7 mois» selon le calcul de la Chambre d'appel. Il a finalement été mis en accusation le 23 octobre 1997.

Sa détention sans mise en accusation, entre le 17 avril et le 16 mai 1996 (soit 29 jours), «viole la limite de 20 jours» prévue par l'article 40. Tandis que celle de 1997 conduit à une violation de l'article 40bis.

Violation n°2 : le droit de l'appelant à être informé rapidement des charges portées contre lui. Jean-Bosco Barayagwiza a été informé des charges portées contre lui le 10 mars 1997, soit, conclut la Cour, onze mois après la première détention sous l'article 40, en avril 1996. Tout en reconnaissant que, sur cette durée, seulement «35 jours sont clairement attribuables au Tribunal», les juges ajoutent «qu'il n'est pas pertinent que seule une petite portion de la durée totale de la détention provisoire soit attribuable au Tribunal, dans la mesure où c'est le Tribunal - et aucune autre entité - qui est actuellement saisi des plaintes de l'appelant. Indépendamment des autres parties qui pourraient être responsables, la conclusion inévitable est que les droits de l'appelant à être informé des charges portées contre lui ont été violés».

Violation n°3 : le droit de l'appelant à contester la légalité de son arrestation et de sa détention.

Cela concerne l'habeas corpus (plainte adressée par l'intéressé lui-même au tribunal en vue de défendre ses libertés individuelles, nldr) déposé par Jean-Bosco Barayagwiza en septembre 1997, et qui n'a jamais été entendu par la Chambre de première instance. Cette requête avait bien été mise au calendrier judiciaire du 31 octobre 1997, mais elle avait été retirée suite à la mise en accusation du prévenu (cf. Ubutabera n°26). La Cour statue : «La Chambre d'appel est troublée par le fait qu'il n'a jamais été donné à l'appelant l'opportunité d'avoir une audience sur son habeas corpus. Le fait que l'acte d'accusation contre l'appelant ait été confirmé et qu'il fut procédé à sa comparution initiale n'excuse pas le manquement à entendre la requête. (...) [Ce manquement] a violé ses droits à contester la légalité de sa détention continue au Cameroun pendant les deux périodes où il fut détenu à la demande du Tribunal et l'émission tardive de l'acte d'accusation n'annulait pas cette violation».

Violation n°4 : le droit de l'appelant à procéder sans retard à sa comparution initiale après son transfert au centre pénitentiaire du Tribunal.

Le délai entre l'arrivée de l'accusé à Arusha et sa comparution initiale est de 96 jours. L'excuse présentée par le procureur de l'inclusion dans ce délai de 31 jours de vacances du Tribunal pour cause de fêtes de fin d'année est rejetée : «L'appelant aurait dû avoir sa comparution initiale bien avant que les vacances judiciaires eurent commencé et ne l'eut pas avant un mois après celles-ci». Y a-t-il violation, dès lors, de la règle du «sans retard» ? La Cour note que l'accusé n'ayant pas même eu la possibilité de comparaître devant un juge pendant sa détention provisoire, la comparution initiale devait a fortiori être tenue sans retard. Selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies, ce délai ne peut excéder quelques jours. 96 jours est donc une violation des droits fondamentaux établis dans les articles 19 et 20 du statut du Tribunal. Dès lors, «la Chambre d'appel est d'avis que poursuivre le procès de l'appelant relèverait d'un acte d'injustice».

Il faut noter que c'est sur cette seule et unique violation que le juge Shahabuddeen fonde, lui, sa décision d'annulation de l'acte d'accusation et de remise en liberté de l'appelant.

Violation n°5 : l'obligation du procureur de poursuivre avec diligence.

«Parce que le procureur a l'autorité d'entamer la procédure judiciaire dans son entier, à travers l'enquête et la soumission d'un acte d'accusation pour confirmation, il a été assimilé au «moteur» du travail du Tribunal. (...) En conséquence, une fois que le procureur a mis ce

processus en route, il est de son devoir de s'assurer que, dans le cadre de son autorité, l'affaire vienne au procès dans le respect des droits de l'accusé», exposent les juges. La Cour cite une jurisprudence qui explique «qu'un retard prolongé dans le démarrage ou la conduite de la procédure pénale peut être un abus de procédure lorsque le retard substantiel a été causé par un usage inapproprié de la procédure ou par l'inefficacité du côté de l'accusation et que l'accusé n'a ni causé ni contribué à ce retard». L'absence d'explications détaillées données par le procureur sur les raisons du retard du transfert du Cameroun vers Arusha sont retenues à charge contre le Parquet. De plus, «tandis qu'il est absolument vrai, comme le procureur le soumet, que le greffe et les Chambres ont la première responsabilité de l'audiencement de la comparution initiale de l'accusé, cela ne soustrait pas le procureur à une certaine responsabilité dans le fait de s'assurer que l'accusé est amené devant une Chambre de première instance «sans retard» après son transfert au Tribunal. (...) Il n'y a aucune preuve que le procureur ait fait une quelconque démarche pour encourager le greffe ou les Chambres à mettre la comparution initiale de l'appelant sur le rôle». Seule conclusion possible pour les juges : «Le procureur a failli à son devoir de mener cette affaire avec diligence».

---

## **Y a-t-il des règles avant le transfert d'un accusé à Arusha ?**

### **Détention sans frontières**

Les règles de détention provisoire s'appliquent-elles aussi avant le transfert d'un suspect, alors le règlement spécifique qu'elles valent après l'arrivée de celui-ci à Arusha ? Les juges de La Haye l'affirment. Au nom des normes internationales.

Les articles 40 et 40bis du Règlement de preuve et de procédure du TPIR sont au cœur du débat juridique entretenu dans le cadre de la décision d'appel rendue dans l'affaire Barayagwiza. L'article 40 autorise le procureur à demander à tout Etat d'arrêter et de mettre en détention un suspect. Il spécifie, dans le cas d'une demande additionnelle de transfert à Arusha, que le suspect est libéré si le procureur ne présente pas d'acte d'accusation «dans les vingt jours du transfert». L'article 40bis permet, lui, au procureur d'obtenir d'un juge une ordonnance de transfert et de mise en détention provisoire. Cette détention, est-il précisé, est d'une durée de trente jours «à compter du lendemain du transfert du suspect au quartier pénitentiaire du Tribunal». Elle peut être renouvelée deux fois, et ne peut excéder une durée totale de quatre-vingt dix jours. Délai au-delà duquel, si le procureur n'a pas soumis d'acte d'accusation, le suspect est remis en liberté.

### **Responsabilité avant le transfert**

A Arusha, le procureur comme les juges de première instance ont toujours souligné que ces délais courraient clairement «après» le transfert. «A partir de quand démarre le compteur ?», s'interroge un juriste éberlué au lendemain de la décision de la Chambre d'appel. C'est en effet la lecture qu'elle a fait de ces articles qui suscite le plus de remous parmi les techniciens du droit, et qui fonde une dissidence partielle du juge Shahabuddeen.

Quatre des cinq juges de La Haye ont ainsi souhaité établir une lecture «restrictive» de ces deux articles qui doivent être, selon eux, «lus ensemble». «Le sens de l'article 40bis est de limiter la durée pendant laquelle un suspect peut être détenu sans être mis en accusation. Nous ne pouvons accepter que le procureur, agissant seul en vertu de l'article 40, ait un pouvoir illimité de garder un suspect en détention provisoire dans un Etat, quand l'article 40bis

impose des limites de durée d'une telle détention si le suspect est détenu au centre de détention du Tribunal», affirment ces juges.

Dès lors, la détention au Cameroun de Jean-Bosco Barayagwiza, entre le 21 février et le 19 novembre 1997, sur les seules poursuites entamées par le procureur du TPIR, est-elle attribuable au Tribunal ? La Cour d'appel observe que si des ordonnances n'avaient pas été émises le 21 février (selon l'article 40) et le 4 mars (selon l'article 40bis), le suspect aurait été remis en liberté le 21 février, jour où la Cour d'appel camerounaise a rejeté la demande d'extradition du Rwanda. La Chambre de La Haye se réfère à un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis qui évoque le fait que «l'Etat détenant un prisonnier agit comme agent de l'Etat requérant». Ainsi le suspect se trouve «en détention effective (constructive custody) de l'Etat requérant». La Cour trouve, en l'occurrence, que cette situation est renforcée du fait de l'obligation spécifique imposée aux Etats par le Conseil de sécurité de coopérer avec le TPIR. Dès lors, «malgré l'absence de contrôle physique, l'appelant était détenu par le Tribunal s'il était détenu suivant une procédure légale ou sous l'autorité du Tribunal». La Cour ajoute qu'«il n'existe pas de preuve que l'appelant ait cherché à contester son transfert au Tribunal, ni que le Cameroun ait été réticent à le transférer».

### **Le différent du juge Shahabuddeen**

D'après ce raisonnement, les principes régissant la détention provisoire à la prison du Tribunal doivent s'appliquer à celle de Jean-Bosco Barayagwiza au Cameroun. «La Chambre d'appel reconnaît que les critères internationaux considèrent la détention provisoire comme l'exception plutôt que la règle. Cependant, à la lumière de la gravité des charges portées contre les accusés devant le Tribunal, la détention provisoire est souvent accordée, dans la mesure où les dispositions des articles 40 et 40bis sont respectées. Dès lors, la question est de savoir si la durée que l'appelant a passé en détention provisoire, avant la confirmation de son acte d'accusation, viole les normes juridiques internationales.» La Cour répond par l'affirmative.

Consolation pour les juristes d'Arusha : Mohamed Shahabuddeen ne suit pas ses pairs dans leur analyse. Pour lui, l'article 40bis ne traite clairement pas de la détention préalable au transfert. A ses yeux, «si le temps court à partir du moment de l'arrestation dans le pays sollicité, il ne peut simultanément commencer à partir du transfert à Arusha. Cela n'est pas possible.»

### **Risques de dérive du Parquet**

Le magistrat guyanais remarque que le contrôle exercé par le Cameroun sur la détention de Jean-Bosco Barayagwiza était réel. Pour preuve : un décret présidentiel a été édicté pour autoriser son transfert. «Sans la participation active du Cameroun, estime-t-il, il n'y aurait pas de transfert». Encore une fois, «les termes de l'article limitent [le contrôle du TPIR] à la détention après le transfert». Modifier cette interprétation revient, aux yeux du magistrat, à légiférer. En d'autres termes, à réécrire les règles. Il sonne donc l'alarme. «Si un suspect est détenu pendant une durée non raisonnable par un Etat en vertu d'une ordonnance selon l'article 40bis, la solution n'est pas d'arrondir les angles et de donner à l'article un sens qu'il ne peut avoir mais d'avoir recours au juge ayant signé l'ordonnance ou à une Chambre de première instance aux fins de surseoir à exécution». En d'autres termes, «si le suspect vient à souffrir du fait de la procédure engagée par le Tribunal, le Tribunal a compétence pour corriger l'injustice en mettant fin à la procédure ayant abouti à ce résultat. Mais cela ne signifie pas que les dispositions de [l'article 40bis] doivent s'appliquer à la détention précédant le transfert». Le juge Shahabuddeen en conclut que l'article 40bis n'a pas été violé.



Les quatre autres juges ne s'y rallient pas, préférant prévenir les risques de dérive du Parquet, tenté d'utiliser à son profit les imperfections des lois nationales en matière de détention.

---

## **Les responsabilités de Yaoundé éludées**

### **Ombres camerounaises**

En 1997, le président du Cameroun a mis plus de sept mois à signer le décret permettant le transfert de Jean-Bosco Barayagwiza à Arusha. La Chambre d'appel ne retient pas la responsabilité des autorités camerounaises.

Quelle responsabilité le Cameroun porte-t-il dans le retard du transfert de Jean-Bosco Barayagwiza vers Arusha, en 1997 ? Dans leur majorité, les juges d'appel ont éludé cet aspect du problème, pour retenir sans hésitation la responsabilité du procureur. Le Parquet semble porter lui-même une part de responsabilité dans cet «oubli» : il a négligé de répondre à la requête des magistrats de la Cour d'appel, qui lui ont demandé des éléments d'appréciation du long blocage opéré à l'époque par les autorités camerounaises. Et pourtant, c'est aussi là qu'il faut chercher la vérité.

### **Une échéance électorale**

A partir du 3 mars 1997, date à laquelle le juge Aspegren signe une ordonnance de transfert à l'encontre de Jean-Bosco Barayagwiza et de Laurent Semanza, l'imminence de leur arrivée à Arusha n'a cessé de transpirer. Début avril, elle est espérée «dans les jours qui viennent» (voir Ubutabera n°4). En juillet, Bernard Muna, procureur adjoint, déclare que ce transfert «n'est plus qu'une question de procédure interne» (voir Ubutabera n°13). Mais les semaines défilent sans que cette «procédure interne» ne se débloque le moins du monde. Dans un entretien réalisé le 5 octobre 1997, Bernard Muna - par ailleurs ancien bâtonnier du barreau du Cameroun et ancien opposant politique au président Paul Biya - avoue son impuissance. Il confie que le décret autorisant le transfert est sur la table du président Biya «depuis quatre mois» (voir Ubutabera n°26).

Pourquoi le décret n'est-il pas signé ? Un blocage de nature très politique est alors mis en avant par le procureur adjoint. Une échéance permettrait de faire sauter l'obstacle : l'élection présidentielle au Cameroun, le 12 octobre 1997. Dans les jours qui suivent la réélection de Paul Biya, tout se débloque : le chef d'Etat signe le décret tant attendu le 21 octobre, le procureur dépose son acte d'accusation le lendemain. Et le 9 novembre, un représentant du greffe s'envole vers Yaoundé pour remettre ces documents en mains propres à l'accusé, dix jours avant qu'il n'atterrisse enfin à Arusha. Pourquoi les plus hautes autorités camerounaises ont-elles traîné les pieds au cours de ces huit mois ? Le Parquet n'a jamais souhaité le dire. Il en paye le prix fort.

### **Absence de preuves**

Certes, dans une opinion séparée attachée au jugement, le juge Shahabuddeen affirme : «Il n'y a pas de doute, le Cameroun était en tort du fait de ne pas avoir transféré l'appelant à Arusha aussi rapidement qu'il aurait dû le faire en respect de l'ordonnance du juge Aspegren du 4 mars 1997». Mais dans sa décision majoritaire, la Cour note : «Il est aussi clair, au vu du dossier, que le procureur n'a fait aucun effort pour que l'appelant soit transféré au centre de

détention du Tribunal jusqu'à ce qu'il dépose un habeas corpus. De la même façon, le procureur n'a pas démontré que de tels efforts auraient été futiles. Il n'y a rien dans le dossier qui indique que le Cameroun était réticent à transférer l'appelant. Il apparaît plutôt que l'appelant a simplement été oublié».

Ainsi, le seul fait que le président du Cameroun ait signé le décret le 21 octobre 1997, avant le mandat d'arrêt du 23 octobre, indique, selon la Cour, «que le Cameroun était disposé à transférer l'appelant». Mais alors pourquoi attendre sept mois ? Et pourquoi, entre temps, n'a-t-il pas été mis en liberté conditionnelle ?

Au lendemain de la décision de La Haye, on se demande au Parquet pourquoi cette responsabilité devrait lui être imputée. «Sur ce qui s'est passé au Cameroun, une partie ne nous est pas imputable. Les irrégularités commises par un Etat ou par la Cour nous seraient imputables dans la mesure où nous aurions fait preuve de carences ou du fait que nous n'avons pas rempli nos obligations ? Est-ce qu'il s'agit de nos carences, de celles du greffe ou de celles des juges ? Est-ce que les irrégularités pouvaient être résorbées ? Parfois, nous n'en avons pas la maîtrise. Arrêter quelqu'un est une lourde responsabilité, mais il y a certains éléments que nous ne maîtrisons pas», explique un juriste au bureau du procureur.

Est-ce donc le rôle du procureur de prendre les mesures nécessaires au transfert d'un accusé ? Oui, répond la Cour. «Le procureur a failli à son devoir de faire les démarches nécessaires pour que l'appelant soit transféré de façon rapide. (...) Le procureur n'a fourni aucune preuve qu'elle avait contacté les autorités du Cameroun de façon à ce qu'elles se conforment à l'ordonnance selon l'article 40bis. De plus, dans son ordonnance du 3 juin 1999, la Chambre d'appel a demandé au procureur de répondre à certaines questions et de fournir des éléments d'information, dont une explication sur le délai entre la demande de transfert et le transfert lui-même. Malgré cette ordonnance, le procureur n'a fourni aucune preuve qu'il avait contacté le Greffe ou les Chambres afin de déterminer ce qui causait le délai.»

### **«Ne rien faire, ce n'était pas permis»**

Seul le juge Shahabuddeen vient au secours du procureur, dont il soutient la position selon laquelle «le Cameroun n'est pas l'alter ego du Tribunal» (cf. article p. XX). Le magistrat explique «qu'un Etat qui coopère avec le Tribunal assume ses responsabilités propres et non celles du Tribunal». L'ordonnance d'un juge ne crée pas ainsi, en quelque sorte, de relation d'autorité. «Si par exemple, l'Etat devait détenir le suspect dans des conditions physiques inacceptables, la responsabilité serait celle de l'Etat, pas celle du Tribunal. L'Etat et le Tribunal sont chacun et séparément responsables de leurs propres actes ou omissions», démontre le juge qui s'accorde avec l'idée que «le Tribunal n'est pas une nation souveraine».

Le Tribunal peut-il pour autant agir ? Mohamed Shahabuddeen offre trois recours à la juridiction internationale. Le président du Tribunal, de son côté, peut ainsi rapporter auprès du Conseil de sécurité la non coopération de l'Etat concerné. Le juge ayant signé l'ordonnance, lui, peut aussi retirer celle-ci dans certaines circonstances, entraînant la remise en liberté du suspect. Enfin, on peut considérer que le procureur a un devoir d'agir avec diligence et de suivre le dossier. En ce sens, le magistrat soutient la position de ses pairs. Vis-à-vis du comportement du Parquet en la circonstance, il écrit : «L'ennui est que ne rien faire ou peu, dans cette affaire, n'était pas permis».

### **Un billet pour Yaoundé ?**

«Considérant la disposition précise de l'article 40bis(H) et étant donné la demande d'extradition du Rwanda à l'encontre de l'appelant et le rejet de cette demande par un tribunal du Cameroun, la Chambre d'appel conclut qu'il est approprié que l'appelant soit remis aux

autorités du Cameroun, Etat auprès duquel la demande initiale en vertu de l'article 40bis avait été faite.» C'est ainsi que, dans l'immédiat, les juges d'appel ont tranché à la majorité le sort de l'homme dont ils viennent d'ordonner la libération. Le greffier doit prendre les mesures nécessaires pour renvoyer Jean-Bosco Barayagwiza au Cameroun.

Sur ce choix, les juges se montrent pourtant divisés. Etant donné le rejet par la justice camerounaise, il y a bientôt trois ans, de la procédure d'extradition engagée par le Rwanda contre Jean-Bosco Barayagwiza, le juge Rafael Nieto-Navia estime que «le Cameroun n'a aucune obligation légale d'accepter l'appelant à moins qu'il souhaite le poursuivre». Par conséquent, selon lui, le greffier devrait d'abord «obtenir l'avis des autorités camerounaises» et agir en fonction de cela.

Le juge Shahabuddeen a, lui, une opinion encore plus réservée. Il observe d'abord que l'ordre donné au greffier de prendre les mesures nécessaires pour la remise de l'appelant aux autorités du Cameroun a pour conséquence - ironie du sort - d'allonger, de façon indéfinie, la détention même que la Chambre déclare illégale... Le juge guyanais s'interroge, en substance : l'obligation de coopération des Etats va-t-elle jusqu'à aider le Tribunal à corriger ses propres erreurs ? Et répond que le Cameroun aurait de bns arguments pour juger qu'un tel devoir est excessif. Il rejoint le juge Nieto-Navia lorsqu'il dit que le renvoi au Cameroun ne repose pas sur une base légale. Dans la mesure où sa détention dans ce pays, avant son transfert à Arusha, n'était justifiée que par la seule procédure engagée par le TPIR. Pour Mohamed Shahabuddeen, il aurait donc tout simplement fallu remettre Jean-Bosco Barayagwiza en liberté et ordonner au greffier de lui fournir les moyens nécessaires de quitter la Tanzanie s'il le souhaite.

D'ailleurs, le principal intéressé ne semble pas vouloir de cette destination imposée. Jean-Bosco Barayagwiza a déposé, ce 5 novembre, une demande auprès de la Chambre d'appel, afin qu'elle révisé sa décision sur ce point. Craignant d'être sans ressources, sans statut, sans appui familial, inquiet pour sa sécurité l'ancien dirigeant rwandais demande à être libre de choisir sa destination. Et que le Tribunal l'aide à la rejoindre.

---

## **Le jugement Barayagwiza entrave le procès Semanza**

### **Une affaire fuyante**

Le procès Semanza aura-t-il lieu devant le TPIR ? Impossible d'éluder la question lorsqu'on connaît les similitudes du parcours procédural de l'ancien bourgmestre de Bicumbi avec celui de Jean-Bosco Barayagwiza dont la chambre d'appel vient d'ordonner la remise en liberté. Il est à tel point comparable qu'il fait l'objet, depuis le mois de septembre, d'une même procédure d'appel en ce qui concerne les conditions d'arrestation et de détention au Cameroun. Ce sont strictement les mêmes délais et retards qui apparaissent dans cette affaire. Et qui poussent, du coup, à s'interroger sur la possibilité de faire démarrer le procès comme prévu le 10 novembre.

Ce dossier avait-il besoin de cette grosse épine supplémentaire ? En effet, sans même la formidable hypothèque qui pèse dorénavant sur l'affaire Semanza, les éléments ne militaient déjà pas en faveur d'un démarrage réel du procès à la date fixée. Car, suite aux avis d'appel déposés par la défense début octobre, le procureur a suspendu la communication de ses témoignages non caviardés à de nouvelles instructions en la matière de la part de la Cour. Or si un de ces appels a d'ores et déjà été déclaré irrecevable, l'autre, qui concerne les maintenant fameuses conditions de détention, reste ô combien actif. Craignant de devoir divulguer l'identité de ses témoins alors même que le procès pourrait ne pas démarrer, le

procureur a déposé, le 26 octobre, une demande auprès des juges pour l'éclairer sur la démarche à suivre. Or, ce simple fait entame la possibilité de voir comparaître des témoins à partir du 10 novembre, la défense pouvant protester d'une communication trop tardive de leur identité.

-----

## **Le Parquet présente son accusation au public**

### **Ouverture du procès Bagilishema**

**Le bureau du procureur, à l'ouverture du procès intenté contre l'ancien bourgmestre de Mabanza, a développé son accusation. L'exercice fut spectaculaire...**

Même à Arusha, le tribunal pénal international n'échappe pas aux règles de la société du spectacle. Images chocs, cadavres voguant au gré du courant, bouchonnant tels des troncs de bois dans le boyau d'une rivière encaissée. Du sang, des larmes, des corps déchiquetés, démembrés, amoncelés. Fosses communes et désolation collective. A l'ouverture du procès intenté contre Ignace Bagilishema, petit bourgmestre de la petite commune de Mabanza, le Parquet a voulu frapper les esprits en diffusant cette cassette vidéo digne de CNN. A une différence près : là, nulle indication de lieu, nulle précision de fait ne viennent sous-titrer cette boucherie écoeurante. On montre "les suites du génocide de 1994". Le présumé innocent a-t-il tué ces gens, a-t-il participé au "plan d'extermination des Tutsis" dont le procureur Jane Adong, improvisée commentatrice, trace les grandes lignes ? Qui s'en soucie : c'est le "contexte historique" affirme-t-elle.

Le décor planté, on y pose l'accusé. "L'homme qui est devant vous aujourd'hui, enchaîne Mme Adong, est né en 1955 en commune de Mabanza. Après l'école, M. Bagilishema a passé un bref moment dans l'armée. Il est monté jusqu'au poste de sergent-chef. Il a été nommé bourgmestre de Mabanza le 8 février 1980 et il a gardé ce poste jusqu'en juillet 1994 lorsqu'il s'est enfui du pays." Le Tribunal poursuit Ignace Bagilishema pour un total de sept chefs d'accusation, regroupés en quatre catégories : génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

### **"Il a attiré les Tutsis par la ruse"**

Selon le procureur, "il y avait un calme relatif à Mabanza avant l'arrivée du préfet Clément Kayishema. A l'arrivée de ce dernier, il a dit au bourgmestre Ignace Bagilishema que Mabanza était la seule commune où il y avait encore "des saletés". Entendant cela, l'accusé, agissant à la vitesse du son, a mis en œuvre ce qui ne peut être décrit que comme un plan préconçu." Le bourgmestre aurait alors "attiré par la ruse les Tutsis afin qu'ils quittent leurs refuges pour les attirer dans les locaux de la commune, sous prétexte de les protéger."

"Une quinzaine de jours plus tard, poursuit l'accusation, des tueurs connus sous le nom de abakiga sont venus des communes voisines vers Mabanza. Ils visaient les Tutsis. Tous, hommes, femmes, enfants, vieux, se sont enfuis en quête de sécurité, d'abri, au bureau de la commune. Les Tutsis ont été divisés en deux groupes : le premier étant composé d'intellectuels, le second de gens du peuple. Le premier groupe, sur instruction de M. Bagilishema, a été conduit vers le Home Saint-Jean. On ne les a plus jamais revus. Le second groupe, sur instruction d'Ignace Bagilishema, a été conduit vers le stade de Gatwaro (communément appelé stade de Kibuye, ndlr)."

## **"Obligés de manger de l'herbe"**

Aucun chiffre n'est avancé quant au nombre de déplacés transportés du bureau communal de Mabanza vers le Home Saint-Jean et le stade de Kibuye. Le procureur indique seulement que "plus de dix mille Tutsis se sont débrouillés pour atteindre Kibuye. Ils ont été conduits au stade. Ils ont été mis là comme des sardines pendant trois jours. Ceux qui disposaient d'armes traditionnelles ont été écartés à l'entrée du stade sur ordre d'Ignace Bagilishema. Il n'y avait ni eau, ni boisson. Le soleil frappait dur sur leurs têtes. En désespoir de cause, ils étaient obligés de manger de l'herbe pour éteindre leur soif et calmer leur faim."

Les massacres du 18 avril 1994 auraient commencé à midi et se seraient poursuivis jusqu'à 19 heures pendant deux jours consécutifs. Le stade de Kibuye, encerclé de soldats, de gendarmes et de miliciens, est arrosé d'une pluie de balles. Des grenades sont jetées parmi la foule. Au bout de deux jours, la plupart des survivants ont été achevés "à coup de machettes, de bambous aiguisés, de lances, de hoes, de gourdins cloutés et d'autres armes ou instruments traditionnels." Jane Adong souligne que "la plupart des femmes, sur instruction de l'accusé, ont d'abord été violées et ensuite tuées. L'accusé a tué de sang-froid un M. Bagambiki. C'est le premier coup de feu qui a été tiré le premier jour lors des attaques du stade. C'était également le signal du début des attaques." Elle oublie de mentionner que le tribunal a déjà, dans son jugement prononcé le 21 mai 1999 à l'encontre de Clément Kayishema, estimé que c'était bien le préfet de Kibuye qui avait "lancé l'attaque en faisant feu sur les Tutsis rassemblés dans le stade"...

## **20 000 tués à Mabanza**

Quel a été le sort de ceux qui sont restés au bureau communal de Mabanza ? Selon l'accusation, "sur instruction et sur la supervision de l'accusé, ils ont été pourchassés et tués. Les femmes ont été violées et tuées ou tout juste tuées. Les cinq tombes qui se trouvent à côté du bureau communal témoignent du sort des Tutsis dans la commune de Mabanza. Les survivants, dans leurs témoignages, nous donnent une vision apocalyptique de la situation : c'était l'enfer sur terre. Comme si cela ne suffisait pas, des pièges de mort ont été tendus sous forme de barrières à tous les coins de rues pour vérifier les cartes d'identité et arrêter les Tutsis." Le nombre de personnes tuées au bureau communal et dans ses environs est estimé à 20.000 par le Parquet.

Mais l'accusation s'embourbe ensuite en affirmant que sur la "colline de Gitwa, dans la commune de Mabanza, Ignace Bagilishema a lâché un grand nombre d'interahamwe, qui ont massacré entre 8.000 à 10.000 Tutsis". Car, dans l'acte d'accusation, le Parquet ne parle nullement de Gitwa en Mabanza, mais bel et bien de la colline de Gitwa à Bisesero. Le lendemain, dans la description présentée par un enquêteur, la confusion apparaîtra au grand jour : le bureau du procureur s'est purement et simplement trompé de lieu en rédigeant l'acte d'accusation.

## **Vingt-neuf témoins**

Les rescapés des quatre coins du Rwanda ont fui vers les collines de Bisesero, pensant y trouver un refuge. En pure perte. "Plus de 25.000 Tutsis y ont été tués, précise le procureur Jane Adong. L'accusé a été vu à Bisesero au cours de ses massacres. En outre, on a vu l'accusé diriger des attaques aux sites suivants : le domicile d'un des témoins à charge ; le domicile d'un certain M. Karungu ; et plusieurs autres domiciles dans les quartiers musulmans." Et d'ajouter que M. Bagilishema "a recruté et/ou supervisé l'entraînement de miliciens dans sa

commune". A l'appui de sa thèse, le Parquet annonce qu'il va produire "environ" vingt-neuf témoins, dont deux enquêteurs et un témoin expert.

Dans sa réponse, Me Roux, l'avocat d'Ignace Bagilishema, souligne que "le bureau du procureur l'a arrêté sur la base d'un acte d'accusation dont il n'utilise aujourd'hui au maximum que cinq témoignages sur les vingt-neuf qui viennent d'être annoncés. La plupart des témoignages ont été recueillis ces derniers mois, et même ces dernières semaines. Ce sont des procédés qui ne sont pas acceptables en droit". Et d'annoncer qu'il va déposer une requête pour que soient écartés les témoins de la dernière heure (cf encadré). "M. le président, Messieurs, tance l'avocat français, à ce stade, la défense estime qu'une erreur judiciaire plane sur cette affaire."

### **Deux enquêteurs à la barre**

Dans l'après-midi, le premier des témoins à charge, enquêteur au TPIR, arrive à la barre. Antonius Maria Lucassen, recruté il y a deux mois, avait travaillé huit mois pour le bureau du procureur de Kigali en 1998. Il était alors détaché par son pays d'origine, la Hollande, et ne s'était pas rendu dans la préfecture de Kibuye. Le policier présente neuf cartes, situant les lieux en allant du plus large (le Rwanda) au plus précis (la ville de Mabanza). Puis vient une série de croquis contenus dans un dossier tenu confidentiel. Ces dessins situent les emplacements présumés des fosses communes dans Mabanza, la maison d'Ignace Bagilishema, les barrières dressées dans la ville, le stade de Kibuye et le Home Saint-Jean.

Le deuxième enquêteur, Allagouma Adamou, témoigne le lendemain. Il travaille pour le bureau du procureur de Kigali depuis le 15 mars 1996. Le Nigérian présente une série de diapositives, montrant le stade de Kibuye, puis indique sur des photos les emplacements des différentes barrières, de la "colline de Gitwa", du domicile d'un témoin tué dans la zone de Rukaragata, de maisons de Tutsis détruites, de la maison du père d'Ignace Bagilishema (qui aurait été protégée sur ses ordres par une barrière, celle de Guitikimini). Impénétrable, appliqué, l'accusé prend des notes, feuillette le dossier et écoute attentivement les débats.

### **Vidéo amateur**

Il lui sera pourtant difficile, lors de la présentation par le bureau du procureur d'une ultime vidéo, de réfréner un sourire. La qualité du film, où les gros plans sur des plans de tomates alternent avec des points fixes sur le ciel, est digne des premiers essais vidéos d'un enfant de dix ans. Tant bien que mal, ceux qui connaissent les lieux parviennent à situer le bureau et le cachot de la commune de Mabanza, quelques fosses communes, le logement de fonction d'Ignace Bagilishema (qu'il n'occupait pas à l'époque, selon l'accusation) et le domicile d'un témoin musulman. A la confusion des images s'ajoute une série de coupures d'électricité, et l'audience s'achève dans le noir, sans traducteur. Tandis que le procureur Charles Phillips fulmine, le président Mose et l'avocat François Roux conviennent en français de procéder au contre-interrogatoire du second témoin à la reprise des audiences, deux semaines plus tard. L'exposé préliminaire de l'accusation était censé éclaircir les esprits. Il les a plutôt obscurcis.

### **Une défense d'alibi**

C'est sans doute la seule vraie nouvelle dans cette semaine d'ouverture du procès Bagilishema. A la veille du coup d'envoi, la défense a indiqué qu'elle va présenter un argumentaire d'alibi, dans une note adressée au greffe, au procureur et aux juges. Au TPIR, la règle veut que l'accusation soit prévenue à l'avance d'une telle orientation des débats. La note, confidentielle et disponible uniquement dans sa version française au moment des débats, est étayée par des



témoignages et des faits que la défense compte dévoiler par la suite. Le Parquet, apparemment surpris, tente de s'y opposer. Dans un premier temps, en arguant du fait que la lettre transmise la veille "n'est pas une notification d'alibi", au motif qu'elle "n'a pas été transmise de manière formelle". Avant de la contester sur le fond. "Nous avons reçu, estime le Parquet, un résumé plutôt vague des mouvements de l'accusé entre les dates pertinentes qui sont indiquées dans cette notification d'alibi."

### **Témoins tardifs**

Au lendemain des deux journées d'audiences préliminaires, les avocats d'Ignace Bagilishema ont déposé une requête demandant le retrait de tous les témoignages non communiqués à la défense avant le 27 août 1999. Soit soixante jours exactement avant le début du procès, comme l'exige le règlement de procédure et de preuve du TPIR (article 66 a). "A cette date, précise le mémoire, le procureur avait communiqué fin juillet quinze témoins spécifiques à Ignace Bagilishema, plus trente témoins du procès Kayishema dont l'acte d'accusation était initialement commun, en précisant sans les spécifier, qu'il retiendrait environ cinq témoins sur ces trente. (...) En outre, dans la seule liste des témoins communiqués (sans préciser lesquels seraient appelés à la barre), le procureur n'a pas mentionné les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoins sera entendu, mettant ainsi l'accusé dans l'impossibilité de préparer sa défense." Au deuxième jour d'audience, François Roux précise que sur les vingt-sept témoignages annoncés (abstraction faite des deux enquêteurs), la défense en attend toujours deux. Répondant à une question du président Mose, le procureur Charles Phillips précise qu'il compte communiquer les noms et l'ordre des témoins lors du procès sur une base hebdomadaire, à raison de quatre par semaine d'audience.

### **Visite de terrain**

Du 1er au 4 novembre, l'ensemble du Tribunal s'est déplacé au Rwanda dans le cadre du procès Bagilishema. Les juges, les procureurs et les avocats ont effectué une visite des sites de l'affaire. Ils ont ainsi successivement consulté les archives du bureau communal, celles de la préfecture, et parcouru les principaux sites où se sont commis les crimes allégués, dans la commune de Mabanza, la ville de Kibuye et les collines de Bisesero. Extrêmement soucieux de voir ce voyage strictement restreint au domaine judiciaire, les trois juges d'Arusha ont évité toute rencontre avec les autorités rwandaises. C'était la première visite de ce genre depuis la création du TPIR et le début des procès devant le tribunal international.

---

### **EN BREF...**

**Jonction Cyangugu.** Dans le procès dit de la région de Cyangugu, le dossier de l'ancien ministre des Transports et des communications, André Ntagerura, a été lié à ceux de trois autres accusés déjà joints, dans une décision rendue le 11 octobre par la Chambre 3. Celle-ci a pris en considération les allégations du procureur, pour qui "Samuel Imanishimwe, alors commandant du camp militaire de Cyangugu et Yusuf Munyakazi, un des dirigeants de la milice locale interahamwe, ont exécuté les directives du ministre Ntagerura et du préfet Bagambiki en ce qui concerne la formation des miliciens et la distribution d'armes à ces miliciens". La décision de jonction se fonde également sur le fait que "le procureur a ramené à trente le nombre des témoins qu'il entendait initialement appeler, précisant par ailleurs que les mêmes témoins déposeraient contre tous les accusés. La Chambre voit en ces précisions un

argument de poids en faveur de la jonction." Les juges assurent que "le procès ne sera pas retardé par l'absence de Munyakazi," qui n'a toujours pas été arrêté par le Tribunal.

**Retards militaires.** La jonction dans le procès des militaires devait être débattue le 28 octobre. Ce fut un nouveau fiasco. Le « débat » a commencé par deux heures de vaines tractations de couloir. En effet, la veille, l'avocat de Gratien Kabiligi, le togolais Jean Degli, avait déposé une requête visant à ce que le juge Sekule soit empêché de siéger. Le conseil de la défense expose qu'il a des raisons de penser que l'impartialité du magistrat tanzanien, qui a signé une décision controversée sur la jonction dans le dossier de Butare, n'était pas garantie. Ce fut l'occasion d'apprendre que cette décision avait fait l'objet, trois jours plus tôt, d'une « correction ». Puis, ce fut le blocage et le président Williams se trouvait dans l'obligation d'ajourner l'audience sur la jonction. « C'est navrant », a conclu l'avocat de Théoneste Bagosora. Originaire de la Martinique, dans les Antilles françaises, Raphaël Constant vient de faire, pour la troisième fois, 15000 kilomètres pour plaider sur cette question. Un nouveau rendez-vous a été pris, pour le 1er décembre. En attendant, Lloyd George Williams a rejeté, le 4 novembre, la requête de Me Degli.

**Levée du moratoire.** Au cours d'une conférence de presse, le 27 octobre, le greffier du TPIR, Agwu Okali, a annoncé la levée du moratoire empêchant toute nomination supplémentaire d'avocats de la défense français et canadiens. Cette mesure, prise il y a un an, avait suscité de vives controverses. Agwu Okali a justifié sa levée par le fait qu'elle "avait atteint ses objectifs limités visant à assurer une représentation diverse chez les avocats de la défense et une meilleure représentation des systèmes juridiques dans le monde". Le greffier du TPIR a défendu une "approche pragmatique" de ses services. Il a admis avoir eu une réunion avec les juges la veille au sujet de la commission d'office, tout en assurant que ceux-ci lui ont répété "ne pas avoir à le conseiller" en cette matière qui relève "de la seule autorité du greffier". Pour expliquer pourquoi cette mesure suspendant toute commission d'avocats de ces deux pays avait été prise, Agwu Okali a à nouveau évoqué le fait qu'il s'agissait "d'éviter une monopolisation par un groupe particulier d'avocats de la représentation légale devant le TPIR" et de "protéger le processus judiciaire de cette sorte de hold up". Espérant, avec ironie, "cesser d'être attaqué" dorénavant sur ce sujet, le greffier a expliqué qu'il pensait que ce moratoire "avait rempli sa fonction" en évitant la réalisation de ce monopole sur la défense. "Si nous ne l'avions pas fait, les Français et les Canadiens seraient 95 % aujourd'hui. C'était la tendance. Ce n'est pas la situation aujourd'hui." Dorénavant, a expliqué le greffier, les accusés devront donner plusieurs noms, "trois ou quatre", à partir de la liste complète des avocats s'étant enregistrés auprès du greffe. Il s'y ajouterait une mention selon laquelle "chacun de ces avocats" est du choix de l'accusé. La décision finale demeurant de la seule responsabilité du greffier. Un nouveau critère avait été, dans un passé récent, avancé par le greffe pour expliquer le retard de certaines nominations d'avocats : celui de la nécessité de mener des enquêtes sur l'indigence de l'accusé. Agwu Okali a tout simplement contredit ses services sur ce point en affirmant que cela n'avait jamais été "une explication correcte" et que sa politique en la matière était "de nommer en attendant les résultats de l'enquête".

**Préoccupations d'accusés.** Vingt-sept détenus sur trente-huit ont écrit à la présidente du tribunal, le 18 octobre. Dans un long récapitulatif, ils expriment "leurs préoccupations sur les violations de leur droit à des procès justes et équitables". Ils dénoncent, exemples à l'appui, "les arrestations irrégulières et les détentions arbitraires prolongées, la commission d'office de conseils de la défense, le non respect du statut et du règlement de procédure et de preuve dans la conduite des procès, l'inégalité entre l'accusation et la défense et le non respect des décisions rendues par les Chambres en faveur des accusés". En annexe, un tableau



récapitulatif résume les violations de leurs droits qu'ils estiment être "les plus flagrantes". Puis, les prisonniers enfourchent deux de leurs traditionnels chevaux de bataille : le fait que le "Tribunal limite ses poursuites à une seule des parties au conflit rwandais" et "l'urgence de la conduite d'une enquête neutre sur l'attentat du 6 avril 1994" perpétré contre le président Habyarimana. Ce dernier sujet fait l'objet d'un mémorandum annexé à la lettre. Il n'apporte aucun élément nouveau, mais rappelle que le tribunal n'a toujours pas donné réponse à la requête déposée en ce sens le 5 janvier dernier par l'avocat du général Gratien Kabiligi, Me Jean Degli.

-----

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 22 novembre 1999 - No 75 -

## Le Rwanda troque la peine capitale contre Barayagwiza

### Mort à crédit

Le 19 novembre, Kigali a demandé à être entendu par la Chambre d'appel du TPIR qui a prononcé la mise en liberté de Jean-Bosco Barayagwiza. Pour obtenir son extradition, il pose une carte sur la table : la garantie qu'il n'appliquera pas la peine capitale contre lui.

Cela pourrait s'appeler une concession offensive. Ou un subtil recul stratégique. Depuis que la remise en liberté de Jean-Bosco Barayagwiza a été prononcée le 3 novembre, pour vices de procédure, par la Chambre d'appel de La Haye, le gouvernement rwandais a réussi un sans faute dans sa stratégie de contre-attaque sur cette décision judiciaire qu'il estime outrageante. Mais son dernier pavé dans la mare est sans aucun doute le plus spectaculaire. Le 19 novembre, le Rwanda a demandé à pouvoir présenter ses arguments devant cette Chambre d'appel pour qu'elle revienne sur sa décision de renvoyer au Cameroun l'ancien leader politique rwandais qu'elle a relâché. Kigali veut obtenir le droit de juger Jean-Bosco Barayagwiza. Et pour cela, il sort un retentissant joker : «Le Rwanda est prêt à donner des assurances contraignantes sur le plan légal que la peine de mort ne serait pas appliquée si l'accusé était traduit devant ses tribunaux et reconnu coupable.»

La phrase est comme innocemment glissée dans l'avant-dernier paragraphe de sa demande de déposer en tant qu'amicus curiae (1). Elle n'en constitue pas moins un événement remarquable. Depuis cinq ans, le Rwanda a, en effet, demandé à de multiples pays l'extradition de personnes recherchées. Jusqu'ici, très peu d'Etat ont accédé à ses demandes. Une fois, ses efforts ont été couronnés de succès : c'était en juin 1996, lorsqu'il obtint le transfert sur son sol, à partir d'Inde et via l'Ethiopie, de Froduald Karamira, l'inspirateur célèbre du mouvement «hutu power». Une seconde fois, en août 1997, Kigali avait obtenu le renvoi d'une centaine de militaires des ex-forces armées rwandaises à partir du Gabon. Condamné à mort par la justice rwandaise, Karamira fut exécuté publiquement, devant des dizaines de milliers de personnes, en avril 1998. Et c'est bien là que réside la raison essentielle - du moins officielle - des refus d'extradition opposés à Kigali. Pour de nombreux pays, il est tout simplement impossible d'extrader quelqu'un vers un Etat qui applique la peine de mort. Même si cet épouvantail humanitaire sert aussi à masquer élégamment des motivations parfois plus politiques.

### Menace de suspension de la coopération

Dans l'affaire Barayagwiza, le Rwanda a d'emblée affiché sa volonté implacable de ne pas laisser courir librement celui qu'elle considère comme l'un des «architectes» du génocide de 1994.

Depuis l'annonce de la mise en liberté du fondateur de la «radio de la haine» RTLM et du parti extrémiste CDR, Kigali mène la danse, avance ses pions, face à un TPIR plongé dans un silence gêné et à une communauté internationale aphone.

Indignations, sanctions de nature «diplomatique» et manifestations ont marqué la première quinzaine suivant la décision de la Chambre d'appel du TPIR de relâcher Jean-Bosco Barayagwiza. Le ton avait été donné dès le 6 novembre, par la voix du ministre rwandais des affaires étrangères. Augustin Iyamuremye intervient alors : «Le gouvernement rwandais voudrait déclarer son indignation et proteste énergiquement contre cette mesure qui ne cadre pas avec la gravité du génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994. Faut-il rappeler que Monsieur Jean-Bosco Barayagwiza est l'un des grands concepteurs et idéologues du parti extrémiste CDR, appendice de l'aile dure du MRND ? Faut-il rappeler que le même Barayagwiza est l'un des fondateurs de la tristement célèbre Radio télévision libre des Mille collines (RTL), le pendant audiovisuel du tandem RTL/Kangura (sic) qui a développé et entretenu l'idéologie du génocide ? La libération de Monsieur Barayagwiza servira sans doute de prétexte pour laisser dans l'impunité tous les autres génocidaires qui se promènent encore librement à travers le monde. Dans ces conditions, le gouvernement rwandais ne voit pas comment il continuerait sa coopération avec le TPIR».

La colère des autorités rwandaises s'accompagne donc d'une première menace concrète : la suspension de sa coopération avec l'instance judiciaire d'Arusha. L'effet est garanti : sans cette coopération, le TPIR ne peut fonctionner. Mais si le procureur général du Rwanda, Gérard Gahima, annonce aussitôt que cette suspension est effective en ce qui le concerne, les jours suivants montreront qu'elle est subtilement dosée. Dans un entretien à l'agence Hirondelle, le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, Seth Kamanzi, précise que la suspension lève les garanties de sécurité qu'offrait l'Etat rwandais vis à vis des agents du TPIR. Il ajoute : «Nous n'avons pas de restriction quant à leur possibilité d'accomplir leur travail, mais ils n'auront aucune coopération de la part de notre gouvernement». De facto, les enquêteurs du TPIR peuvent donc poursuivre leurs investigations.

### **Mobilisation des associations**

Un deuxième signe de modération est donné par Kigali la semaine suivante. La crainte est alors que le Rwanda empêche les premiers témoins de l'accusation de se rendre à Arusha dans le cadre du procès d'Ignace Bagilishema. C'est l'arme fatale du gouvernement rwandais. Sans témoins, point de procès. Mais il n'en fera rien et les auditions ont pu démarrer normalement. Le discours reste cependant musclé. Le 9 novembre, le président de la République rwandaise, Pasteur Bizimungu, s'exprime sur la radio nationale : «Ce serait faire de la justice une farce si le Tribunal international devait libérer, sans aucune raison, ceux qui ont orchestré le crime. C'est la raison pour laquelle nous demandons à tous les Rwandais et à l'Assemblée nationale de travailler main dans la main avec les tribunaux et avec le procureur général afin de s'élever contre cette décision et de prendre toutes les mesures appropriées de sorte que cela soit bien compris par la communauté internationale et par le Tribunal international pour que les planificateurs soient punis».

Les organisations de défense des droits de l'homme se mobilisent aussi. Le Collectif des ligues et associations de droits de l'homme au Rwanda (Cladho) déplore la décision de la Chambre d'appel du TPIR et demande au bureau du procureur de dresser un nouvel acte d'accusation «car la mise en liberté de tels individus est une banalisation du génocide au Rwanda». Aux Etats-Unis, l'organisation internationale Human Rights Watch dénonce «l'incompétence du Parquet» ayant abouti à la libération de Jean-Bosco Barayagwiza. «Les cafouillages et retards dans les débuts du bureau du procureur, qui disposait alors de faibles moyens, ont conduit à une décision qui désole mais qui ne devrait pas nous surprendre», déclare l'experte de la région Alison DesForges, qui appelle le Cameroun - où doit être renvoyé Jean-Bosco Barayagwiza - à prendre le relais du TPIR pour juger ce dernier et les autres gouvernements à soutenir une telle initiative en moyens humains et financiers.

## **Carla Del Ponte non grata**

Ce même 9 novembre, le nouveau procureur général du TPIR, Carla Del Ponte, publie un bref communiqué de presse. Prenant note que «les juges ont fermement critiqué le bureau du procureur pour son manque de diligence à mener les poursuites dans cette affaire», la Suisse annonce sa prochaine visite au Rwanda et précise : «Là où des leçons doivent être tirées, je prendrai des mesures adéquates et ferai tout mon possible pour m'assurer que les poursuites dans les autres affaires sont conduites à l'avenir avec diligence». Nommée le 15 septembre, Carla Del Ponte ne s'était toujours pas rendue à Kigali depuis sa prise de fonction.

Le hasard du calendrier fait que l'annonce de la libération de Jean-Bosco Barayagwiza intervient alors que l'assemblée générale des Nations unies s'apprête à s'exprimer sur les rapports annuels des deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Le ton de l'ambassadeur du Rwanda auprès de l'Onu est cinglant. Rappelant que son pays s'est opposé à l'établissement du TPIR en 1994, il affirme que le comportement du Tribunal et ses résultats ne lui laissent d'autre solution que celle de formuler un vote de défiance. Dans la perspective de la création d'une Cour pénale permanente, Joseph Mutaboba insiste sur le fait que, dans la mesure où l'expérience des deux tribunaux ad hoc s'avère inefficace, la communauté internationale devrait réviser ce projet. Celui-ci serait alors pour lui «la version permanente d'un échec momentané et, pour le Rwanda, d'un échec permanent des Nations unies». Dans la foulée, Joseph Mutaboba, précise que Carla Del Ponte n'est pas la bienvenue au Rwanda.

Le nouveau procureur devient la cible des autorités de Kigali. Jean de Dieu Mucyo, ministre de la Justice, l'avertit par écrit qu'il n'est «pas prêt à la recevoir en ce moment». Selon Radio Rwanda, il rétorque à la Suisse que «le Tribunal doit reconsidérer sa décision de libérer de telles personnes qui ont, de notoriété publique, plongé le pays dans un bain de sang en 1994».

## **Le président Pillay au créneau**

Bizarrement, ce n'est pas le procureur adjoint Bernard Muna, directement visé par le jugement de la Cour d'appel, qui est mis sur la sellette par le gouvernement rwandais. Ce qui n'est pas surprenant. En effet, de longue date, le Rwanda souhaite obtenir la séparation du poste unique de procureur général des deux tribunaux internationaux. Dans un entretien à Ubutabera, fin septembre, Jean de Dieu Mucyo déclarait même que son pays soutiendrait la candidature de Bernard Muna comme procureur indépendant du TPIR, séparé du TPIY. L'occasion ne peut être manquée, pour Kigali, de fragiliser Carla Del Ponte, symbole de l'unicité du Parquet et jouissant, par ailleurs, d'une réputation de dame de fer. Sur ce plan encore, la politique du Rwanda est constante et, contrairement au reste du monde, se fixe sur des objectifs à moyen ou long terme.

Face à la réaction des autorités rwandaises, les représentants du TPIR se taisent. Seule la présidente du Tribunal, le juge Navanethem Pillay, accepte d'aller au charbon. Présente, elle aussi, à New York, elle exprime sa tristesse devant la décision du gouvernement rwandais de suspendre sa coopération. Mais elle évite les dérapages politiques, piège principal de l'exercice. Dans une conférence de presse aux Nations unies, le 9 novembre, elle tente la pédagogie : «La seule façon d'acquérir une crédibilité est pour nous d'agir en juges indépendants et c'est de cela dont il s'agit. C'est une décision de la Chambre d'appel. Elle est acceptée par les juges de première instance car nous sommes dans l'obligation d'accepter et de suivre cette décision». La magistrate sud-africaine rencontre l'ambassadeur du Rwanda, mais c'est surtout pour lui expliquer la décision rendue par la Chambre d'appel. Devant la presse, cette ancienne avocate liée à l'ANC se réfère à un cas d'espèce dans son propre pays.

Après un procès de huit mois, un ancien ministre de la Défense et dix autres dignitaires du régime de l'apartheid avaient été acquittés. Face à la réaction outrée de l'opinion publique sud-africaine, elle rappelle la prise de position du président Nelson Mandela. Le Prix Nobel de la paix, raconte-t-elle, avait insisté pour que la décision des juges soit acceptée et avait dit des magistrats : «C'est pour cela que nous les avons mis à cette place. Nous voulons qu'ils soient indépendants et sans peur».

### **La réaction de Barayagwiza**

Mais n'est pas Nelson Mandela qui veut. Au Rwanda, le tour vient aux associations de victimes et rescapés du génocide d'exprimer dans la rue leur vive réprobation. Ces manifestations sont orchestrées par l'association Ibuka, principale organisation de survivants des massacres de 1994. Elles se font dans le calme et la pluie disperse plus tôt que prévu celle qui se présente, le 15 novembre, devant le siège du bureau du procureur à Kigali.

En quelques jours, le TPIR semble être revenu aux pires moments de ses relations avec le Rwanda. Les images des manifestants ne peuvent que rappeler celles qui illustraient, en 1997, la venue de Louise Arbour. Les discours sur l'incompétence et l'inefficacité du Tribunal rappellent ceux qui se tenaient au cours des premières années de l'instance judiciaire. Surpris par cette douche froide, les membres du TPIR à Arusha sont dépités, au moment même où ces relations paraissaient inaugurer une durable embellie. Le 30 septembre, le Rwanda nommait ainsi un ambassadeur auprès du TPIR. Martin Ngoga n'aura passé que trois jours à Arusha, en octobre, en vue de son installation définitive. Depuis, il y a eu l'affaire Barayagwiza et le juriste-diplomate n'est pas revenu. Le 16 novembre, dans un entretien à l'agence Hirondelle, il avertit qu'il suspend sa prise de fonction à la «solution» du cas Barayagwiza, c'est-à-dire au fait que la décision de la Chambre d'appel soit révisée.

Pressions, tension, incertitudes : du cœur de la prison des Nations unies dont il n'est toujours pas sorti, Jean-Bosco Barayagwiza espère se faire entendre dans le conflit. Le 10 novembre, cet insolite homme libre emprisonné se fend d'un communiqué de presse de deux pages. Il y dénonce «les menaces du gouvernement de Kigali» sur le TPIR «qui pourraient aboutir à [son] assassinat». Il demande aux membres du conseil de sécurité des Nations unies de «dénoncer sans retard l'interférence inacceptable d'un Etat dans le travail des juges du TPIR». Pour lui, «l'objectif de la propagande actuelle et de l'agitation de la part des autorités de Kigali en réponse à la décision de la Chambre d'appel est d'intimider les organes du TPIR en vue de les empêcher de poursuivre les actuels dirigeants rwandais accusés par de nombreuses organisations de droits de l'homme, y compris certaines issues du système des Nations unies, d'avoir commis de graves crimes».

Deux jours plus tard, 24 de ses codétenus le rejoignent dans une lettre au secrétaire général des Nations unies visant à dénoncer «l'ingérence du gouvernement rwandais dans le fonctionnement du TPIR». Les accusés demandent, en outre, à ce que soit envisagé «un mécanisme permettant aux accusés libérés de bénéficier immédiatement de leur liberté dans des pays disposés à leur accorder l'asile».

### **Double riposte rwandaise**

La bataille est aussi judiciaire. On le sait : dès le 5 novembre, Jean-Bosco Barayagwiza a demandé à la Chambre d'appel de revoir la mesure prise dans sa décision de le renvoyer vers le Cameroun. L'homme souhaite pouvoir choisir sa destination. Le 12 novembre, le procureur s'oppose évidemment à la demande spécifique de la défense mais se joint à celle-ci pour demander la suspension du jugement... Cinq jours plus tard, Jean-Bosco Barayagwiza retire purement et simplement sa demande. La défense allègue que le Parquet cherche à faire réviser

la décision elle-même et que «son intention paraît être de traquer l'appelant au nom de certains pays». Au lendemain du retrait de sa requête, l'avocat Me Nyaberi affirme que des arrangements ont été conclus avec les autorités camerounaises. Mais reste mystérieux sur la nature de ceux-ci.

Toujours prompt à réagir, le gouvernement rwandais, qui occupe le terrain médiatique et politique, n'a jamais pour autant laissé à l'abandon ses armes judiciaires. Dès le 6 novembre, le procureur général du Rwanda a émis un nouveau mandat d'arrêt international à l'encontre de Jean-Bosco Barayagwiza pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité. La mesure, pour l'heure, doit lui paraître suffisante. Mais quand l'homme qu'il recherche retire sa demande de révision de l'exécution de la décision de la Chambre d'appel, la crainte de le voir s'échapper sans être poursuivi sur le territoire camerounais nécessite d'ajuster la riposte. Le TPIR «n'impose que des peines d'emprisonnement», selon son statut ? Qu'a cela ne tienne. Kigali n'est pas disposé à abandonner la partie sur cette seule disposition.

Le 19 novembre, au nom du gouvernement, une demande du procureur général rwandais pour se présenter devant la Chambre d'appel en tant qu'amicus curiae tombe donc sur les fax du tribunal d'Arusha. Fait significatif : on ne parle plus de révision de la décision des juges. Mais uniquement de la question de son transfert vers Yaoundé. Le Rwanda demande que lui soit remis l'ancien leader de la CDR ou, alternativement, sa remise en liberté sur le sol tanzanien. Gérald Gahima explique que la convention sur la prévention et la répression du génocide stipule qu'une personne poursuivie pour ce crime doit être jugée «sur le territoire duquel les actes ont été commis ou devant tout tribunal pénal international qui pourrait avoir compétence». En toute logique, le Rwanda se dit «prêt à remplir cette obligation».

### **Disqualifier le Cameroun**

Le chef du Parquet rwandais entend disqualifier l'option camerounaise. «Le Cameroun n'est pas partie à la Convention sur le génocide et son refus d'extrader le détenu au Rwanda en 1996 justifie les craintes quant à ses intentions finales si le détenu était livré à cet Etat», écrit Gérald Gahima. Le remettre à ce pays, enfonce-t-il, «renforce l'impunité et fait fi de l'engagement du Tribunal envers une justice internationale».

Le statut du TPIR est appelé à la rescousse. Il s'agit de la compétence concurrente des juridictions, stipulée dans l'article 8. «Bien que le Rwanda reconnaisse que le Tribunal jouit de la primauté, dans le cas présent, le procureur du Tribunal n'est plus en position de poursuivre le détenu. Ces faits, ajoutés à la propre déclaration du détenu dans sa requête en retrait selon laquelle il «n'a jamais eu l'intention de se soustraire à quelque processus judiciaire venant de qui que ce soit ayant des bases légales contre lui» démontre qu'ordonner son transfert vers le Rwanda est la juste façon de procéder».

C'est alors que vient la botte magique, qui donne la mesure de la détermination du Rwanda d'en arriver à ses fins : le gouvernement est prêt à garantir qu'il n'appliquera pas la peine de mort contre Jean-Bosco Barayagwiza.

Près de trois semaines après le jugement de la Cour de La Haye, Jean-Bosco Barayagwiza est toujours détenu à la prison des Nations unies. La nouvelle démarche rwandaise pourrait l'y maintenir quelque temps.

(1) Signifiant littéralement «ami de la Cour», l'amicus curiae est une procédure donnant la possibilité au tribunal d'autoriser «tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile».

## **Politiques : la bataille procédurale**

C'est peu dire que la remise en liberté de Jean-Bosco Barayagwiza a éveillé quelques espoirs inavoués parmi les autres accusés devant le TPIR. L'ancien dirigeant de la Coalition pour la défense de la République et de la Radio des mille collines a été relâché pour des questions de vices de procédure. C'est donc sur ce terrain là que l'offensive porte maintenant plus que jamais. Edouard Karemera se présente, ce 16 novembre, avec un sourire presque triomphal. Toujours sans avocat, après en avoir épuisé quatre, l'ancien ministre de l'Intérieur du gouvernement intérimaire venait notamment défendre une requête visant à déclarer son arrestation illégale et devant aboutir... à sa libération. Avocat de formation, Edouard Karemera avait accepté de plaider lui-même. Il a commencé par utiliser une nouvelle arme favorite et de plus en plus systématique de la défense : la récusation des juges. Deux des trois magistrats devant lui sont visés. Précautionneux, le président Kama ajourne et confie au bureau du Tribunal, composé en la circonstance des juges Pillay, Mose et Williams, le soin de trancher. Le lendemain, la demande de l'accusé est rejetée. Et celui-ci brandit derechef un avis d'appel tout préparé contre cette décision... Laïty Kama s'efforce avec peine de ne pas s'irriter : «De toute façon, faites ce que vous voulez, c'est votre droit», lâche le magistrat sénégalais. Edouard Karemera plaide sa requête initialement portée au rôle et demande que la procédure soit déclarée nulle. La décision est mise en délibéré.

C'est au tour de Mathieu Ngirumpatse de comparaître. Cette fois-ci, un avocat est présent, en la personne de Charles Roach. Même si l'ancien président du MRND est lui-même docteur en droit et ancien ministre de la Justice. Au menu : une requête sur l'illégalité de l'arrestation et de la détention bien sûr. Et à l'ouverture de l'audience, la même démarche : demander la disqualification des trois juges présents. A coups de boutoir procéduraux, le TPIR a vacillé dans l'affaire Barayagwiza. Pour plusieurs accusés, le travail de sape doit manifestement être entretenu. L'institution ne pourrait-elle pas s'effondrer de par la seule porosité de son fonctionnement naissant ? Peu après, Jérôme Bicomumpaka, sans avocat, s'enfonce dans la brèche. Il demande d'emblée la disqualification d'un juge. Laïty Kama s'est fait une raison. Il n'insiste pas et ajourne. Le lendemain, la requête en récusation de Mathieu Ngirumpatse est rejetée à nouveau par le bureau. Son avocat fait aussitôt appel et sollicite qu'il soit suspensif. Mais, sur ce point, le président ne cède pas et refuse l'ajournement. On plaide. Et on met en délibéré. Au terme d'une journée au TPIR de «l'après-Barayagwiza».

---

### **Interview**

#### **Navanethem Pillay : «Nous ne marchandons pas nos jugements»**

Plongée dans la tourmente de l'affaire Barayagwiza, le juge sud-africain affirme fermement les règles d'une justice indépendante. Analysant les carences du processus judiciaire à Arusha, Navanethem Pillay souligne l'impossibilité pour les juges de dire leur mot sur le budget du TPIR.

**Ubutabera :** La décision prise par la Chambre d'appel de libérer Jean-Bosco Barayagwiza a affecté les relations du Tribunal avec le Rwanda. Qu'avez vous dit à son ambassadeur lorsque vous l'avez rencontré à New-York, la semaine passée ?

**Navanethem Pillay :** L'ambassadeur du Rwanda a exprimé son désaccord avec la décision de la Chambre d'appel. Il m'a tout d'abord demandé d'expliquer cette décision, ce que j'ai fait.

Je lui ai aussi expliqué ce que nous entendons par l'indépendance de la justice, ce que nous entendons par des procès équitables et le fait que les accusés sont innocents tant qu'ils n'ont pas été reconnus coupables au-delà de tout doute raisonnable. Il a dit qu'il comprenait cela mais que ce qui le déconcertait était le fait que pour n'importe quelle raison cette personne était relâchée avant même que son procès n'ait pu commencer. Je lui ai expliqué que nous étions contraints par la décision de la Chambre d'appel et que nous l'acceptons. Il m'a demandé si les juges de première instance pouvaient lui donner la garantie que nous n'utiliserions pas cette mise en liberté comme un précédent permettant de libérer d'autres personnes que nous détenons et je l'ai informé de manière catégorique que cela était impossible : les juges ne donnent pas de telles garanties. Il s'agit d'une décision de la Chambre d'appel ; elle lie les Chambres de première instance et moi-même, en tant que juge, je devrai écouter de telles requêtes et déciderai du bien fondé de chaque cas. Cela pourrait, le cas échéant, aboutir à la mise en liberté d'individus ou à des acquittements à l'issue d'un procès. C'est ce à quoi ils doivent s'attendre et ce à quoi ils auraient dû s'attendre quand ils ont demandé aux Nations unies de créer une institution judiciaire car c'est ainsi qu'un tribunal fonctionne. Il n'a pas accepté cela du tout et m'a dit que, dans ce cas, ils resteraient sur leur position de ne pas coopérer avec le Tribunal.

**Savez-vous ce que le Rwanda entend par «ne pas coopérer» ?**

Non, ce n'est pas clair pour moi. Je n'allais pas non plus le demander car il s'agit d'une décision politique du gouvernement. Je ne peux qu'imaginer que cela signifie qu'ils n'autoriseraient pas les enquêtes, qu'ils n'autoriseraient pas la venue des témoins, je ne sais. L'ambassadeur ne me l'a pas détaillé et je n'ai rien entendu là-dessus. J'ai simplement pensé que c'était mon devoir, en tant que présidente, d'expliquer la décision de la Chambre d'appel et de dire clairement qu'il pourrait y avoir d'autres requêtes et d'autres décisions similaires. Mon opinion personnelle est que je ne pense pas qu'il ait été jamais envisagé qu'il s'agissait de marchander des condamnations contre la coopération. Il s'agit d'une enceinte judiciaire, les juges sont indépendants et appliqueront toujours les normes de procès équitables.

**Il semble que le Tribunal traverse sa plus grave crise depuis des années. Dans quelle mesure diriez-vous qu'une telle décision peut affaiblir le TPIR ?**

C'est vrai qu'en ce moment nous paraissions opérer un retour en arrière. Nous attendons tous de voir ce que ce retrait de la coopération signifie véritablement. Mais en ce qui concerne les juges, nous continuons avec des affaires et des requêtes aujourd'hui et la semaine prochaine. Nous allons rendre un jugement le 6 décembre et pensons en rendre un autre avant la fin du mois de janvier. Le travail continue donc, nous avons confiance et poursuivrons notre tâche. S'il advenait réellement qu'il nous soit impossible de continuer, eh bien soit. Les juges ont été élus pour mener à bien un mandat spécifique et nous agissons dans le cadre de ce mandat. Nous n'avons véritablement pas notre mot à dire et ne voulons pas participer aux types de décisions politiques qui se prennent en dehors d'ici. Si nous ne pouvons remplir nos tâches, il en sera ainsi. C'est un souci prioritaire des juges que quand une personne présumée innocente est arrêtée, elle ne soit pas détenue dans des délais excessifs. C'est ce que la Cour d'appel a exprimé et nous le gardons à l'esprit.

**En même temps, cette décision d'appel souligne clairement des carences de tous les organes du tribunal...**



Non, je la vois comme une déclaration très pertinente sur le travail des Chambres jusqu'ici et j'observe que la Chambre d'appel dit que les droits d'un accusé ont été violés en raison d'un manque de diligence. Si cela s'applique aux Chambres, moi-même et les autres juges sont certainement très attentifs à cela et nous ferons en sorte que cela ne se produise pas. Qu'il s'agisse de l'ordonnancement des affaires ou même de la manière dont nous menons les audiences dans le prétoire, nous sommes très conscients des facteurs qui peuvent aboutir à une violation des droits de l'accusé. Cette décision nous a donc rendus vigilants et nous voulons y faire attention. Nous espérons que les autres sections du Tribunal - le greffe et le bureau du procureur - feront aussi leur travail d'introspection.

**Les équipes de défense y trouvent une occasion de retarder le processus en déposant de nombreux appels basés sur cette décision. Craignez-vous une telle tendance ?**

Non, je ne le crains pas. Les accusés ont le droit de se défendre dans tout le cadre de la loi, y compris en déposant des requêtes demandant leur libération ou en sollicitant des recours contre des violations, dans le passé ou dans le présent. C'est leur droit absolu de porter ces accusations. Cela peut entraîner des retards mais nous ne songerions pas à leur nier le droit de déposer ces requêtes. C'est la raison pour laquelle chaque requête est débattue, présentée et considérée avec attention par les juges.

**Dans votre discours devant l'assemblée générale des Nations unies, vous avez paru inquiète de l'étendue qui pourrait être donnée au droit d'appel...**

Nous sommes soucieux car le règlement dit ceci : il restreint les appels interlocutoires à certains points. Si ce droit est grand ouvert, alors chaque question interlocutoire est portée en appel. Un amendement ou une ordonnance en protection entraverait la rapidité des procès pour les accusés eux-mêmes. C'est ce qui m'inquiète. Je n'apprécie pas les appels interlocutoires qui gèlent notre travail car je pense que dans le système même dont nous venons, cela ne se passe pas ainsi. Je ne pense pas qu'il soit envisagé par notre règlement que l'on arrête plusieurs fois un procès en cours car des questions mineures sont portées en appel.

**Quand vous avez pris vos fonctions en juin, vous ne pensiez pas vous retrouver dans cette situation : un seul procès est en cours et aucun maxi-procès ne l'est. Après six mois de présidence, pensez-vous avoir accompli l'un de vos objectifs ?**

Il y a deux procès joints programmés pour février ou mars. Peut-être trois, mais nous n'avons pas encore entendu les requêtes dans cette affaire. D'ici février ou mars, les chambres devraient avoir deux procès groupés et une pourrait avoir un procès individuel ou joint. Cyanguu et Butare et, peut-être celui des médias, avec un individu ou plus. Nous avons la date indicative du 6 mars ; il y a donc un programme. Oui, il est vrai que les appels en suspens est un point qui me tracasse. Cela pourrait retarder les choses. Des individus concernés dans chaque affaire ont déposé des appels, ils pourraient demander une suspension des procédures et j'ignore encore si la Chambre de première instance la leur accordera.

Tous les juges sont déterminés avant tout à voir les affaires être terminées car notre souci premier est que les personnes qui ont été arrêtées et qui sont présumées innocentes ne devraient pas être détenues pendant de longues périodes en attendant leur procès. Je reconnais que l'on ne peut mettre ou déplacer les affaires au calendrier sans la coopération des avocats de la défense. Et pour ce faire, vous devez comprendre leur point de vue. Vous devez prendre en compte leurs besoins d'enquêtes, de préparation d'une défense correcte et de leur propre agenda.

Notre objectif est d'avoir les trois Chambres tenant des procès et j'espérais que tel serait le cas à partir du 1er février. L'affaire Bagilishema est en cours et cela résulte essentiellement des rencontres d'avant-procès entre le juge et le conseil de la défense. L'affaire Semanza qui était prévue le 10 novembre n'a pas pu commencer à cause de l'appel qui est pendant et du fait que la décision dans Barayagwiza pourrait avoir des conséquences sur celle-ci. C'est malheureux mais cela arrive. Parfois vous avez des raisons très valables pour lesquelles un programme ne fonctionne pas.

D'un autre côté, la Chambre de première instance I que je préside avait pris des arrangements pour les audiences dans les dossiers des médias. Nous avons prévu d'entendre en septembre les requêtes en amendement mais la raison pour laquelle nous avons été contraints de reporter est que l'avocat de la défense n'avait pas reçu les documents en français. C'est un exemple du type de manque de soutien judiciaire que j'ai souligné au nom des juges devant l'Assemblée générale.

**Vous l'avez fait en vous concentrant très nettement sur la section du greffe de soutien aux Chambres. Tout le monde s'est plaint du fonctionnement de celle-ci au TPIR depuis trois ans. Pourquoi cela ne change-t-il pas ?**

Tout ceci a été étudié dans le détail lors de la plénière que tous les juges et ceux de la Chambre d'appel ont tenue en juin. Nous avons reçu l'assurance que les problèmes que nous soulevions seraient traités. J'ai observé que, depuis ma prise de fonctions, il y a eu du bon travail. Les audiences du mois d'août par exemple se sont très bien déroulées ; 13 requêtes ont été entendues et 26 avocats de la défense étaient présents. Nous avons eu un très bon travail d'équipe et un véritable esprit d'équipe entre le soutien aux Chambres, les Chambres, les services de traduction, la sécurité, le centre de détention... Cela peut donc marcher quand c'est préparé correctement. Mais il y a encore des problèmes. Quand les requêtes dans le dossier des militaires et celles en amendement dans le dossier des médias ont dû être ajournées, ce fut clairement du fait que nous n'avons pas eu le niveau de coopération que nous avons eu en août. Nous ne pouvons travailler comme ça en dents de scie. On ne peut travailler pendant un mois et se relâcher le mois suivant.

**Dans votre discours à l'ONU, vous avez aussi évoqué le problème de vos relations avec le greffier. Il s'agit encore d'une vieille histoire non ?**

Vous avez entièrement raison de souligner qu'aucune des questions que j'ai soulevées dans mon rapport à l'Assemblée générale n'est nouvelle. Tant en ce qui concerne le soutien judiciaire et les points que j'intègre sous ce chapitre, que sur la façon dont les problèmes structurels et le manque de transparence nous affecte. Aucune de ces questions n'est nouvelle mais je pense que c'est la première fois que cela a été porté à la connaissance des Etats membres.

**Avez-vous pu consulter le budget avant qu'il ne soit proposé à l'Assemblée générale ?**

Nous n'avons joué aucun rôle dans la rédaction du budget et nous ne l'avons pas vu avant qu'il ne soit soumis. Seulement après. Comme vous le savez, les juges ne participent pas à la rédaction ou à la justification du budget. Cette année, cependant, nous avons fait savoir notre droit de faire connaître nos besoins mais uniquement en ce qui concerne les chambres. Lorsque j'étais à New York, l'ambassadeur de Belgique m'a posé une question très directe : «Pourquoi y a-t-il un tel déséquilibre dans le budget entre ce qui est alloué aux chambres et ce qui l'est à l'administration ?»... Evidemment, je n'ai pas pu y répondre. Je lui ai dit que

j'avais la même question. Et que j'espérais que quiconque ayant en charge le budget aux Nations unies pose ces questions et effectue le rééquilibrage lui-même. Nous n'en avons pas le pouvoir.

**C'est encore un vieux débat. Pensez-vous que vous devriez avoir un droit de regard sur le budget ?**

Oui. Je me suis entretenue avec le juge MacDonald [ancienne présidente du TPIY] et elle m'a dit qu'ils n'avaient pas de problème : ils disposent du projet de budget avant qu'il ne soit soumis et ils peuvent apporter des changements au projet en ce qui concerne le domaine des chambres. J'ai informé les juges que je m'étais assurée de cela et, par conséquent, nous sommes également en droit de faire savoir nos besoins dans le projet de budget avant sa soumission, mais aussi de pouvoir vérifier si ce que nous avons demandé apparaît effectivement dans le document final. Vous avez parfaitement raison, nous sommes encore en train de lutter pour obtenir cette possibilité. Après ma prise de fonction, j'ai fait savoir au greffier les besoins des chambres et demandé à voir le budget. Il a refusé de nous le montrer à l'avance. Mais après qu'il eut été soumis, il nous en a envoyé une copie. Ce qui n'était pas exactement ce que nous avions demandé. Nous pensons que nous devons bénéficier de ce qui se passe à La Haye où les juges aident à sa rédaction et intègrent leurs besoins car ils sont les seuls à les connaître.

**Pensez-vous qu'il existe une telle volonté de changer la structure du Tribunal de sorte qu'il fonctionne comme n'importe quelle Cour de niveau national ?**

Je ne sais pas. Tout ce que je sais, c'est que les juges ont demandé depuis quatre ans à ce que la structure soit changée. Par exemple, nous avons demandé pourquoi la résolution ne serait pas amendée pour être mise en phase avec la Cour pénale internationale où les juges nomment le greffier. Je ne sais pas s'il existe une possibilité que cela change. Nous l'avons demandé et nous continuerons de le demander. J'ai pris note que dans les statuts de la CPI, la question de la structure a été traitée.

---

## **Affaire Bagilishema**

### **Quatre premiers témoins à charge à la barre**

#### **Fantôme à deux têtes**

**Après la première semaine d'audition de témoins, le rôle joué par le bourgmestre de Mabanza en 1994 reste flou. Les dépositions faites en 1996 évoquaient sa responsabilité vis-à-vis des réfugiés envoyés à la mort au stade de Kibuye. Les nouveaux témoignages l'impliquent dans l'épuration des Tutsis de sa commune.**

«Une fois, raconte le premier témoin protégé (AB), j'ai quitté ma cachette. Il était 9 h du soir. J'ai aperçu sur le chemin Ignace Bagilishema, son assistant Semanza et un interahamwe qui étaient derrière moi. J'ai couru dans le champ de sorgho. Mais Semanza m'a rattrapé. Ils m'ont demandé d'où je venais. Je n'ai pas voulu dire l'endroit exact car j'avais peur qu'ils détruisent la maison. Je leur ai dit que je vivais d'eau et de goyaves. Ils voulaient que je désigne des «complices». Ils m'ont demandé de leur dire les noms des survivants tutsis.

Bagilishema était en tenue militaire, Semanza portait une longue veste, l'interahamwe était armé. Semanza a demandé ce qu'on pouvait faire de moi. Bagilishema a dit : «Il n'y a rien d'autre à faire que de la tuer puisqu'elle est tutsie». L'interahamwe a sorti son épée, je l'ai supplié. Je lui ai donné 100 F. Lorsqu'il s'est rapproché des deux autres pour leur montrer l'argent, j'ai reculé et me suis enfuie.»

AB est une rwandaise tutsie de 35 ans. Elle habitait Mabanza en 1994. Témoin de la première heure, elle a été interrogée par les enquêteurs du TPIR dès le 1er février 1996. A l'époque, il s'agissait surtout pour le Parquet de charger le préfet de Kibuye Clément Kayishema, condamné depuis à perpétuité en première instance. Et le petit bourgmestre de Mabanza constituait le cadet de ses soucis. Depuis, AB a été interrogée deux fois, en juin et en août 1999. La défense du bourgmestre ne se prive pas d'y puiser des arguments. Lors du contre-interrogatoire, Me Diabira cite la déclaration écrite signée par AB en 1996 : «Je me suis enfuie de la maison du Hutu chez qui j'étais et me suis cachée dans une plantation de sorgho. J'ai été attrapée un soir par Semanza et un interahamwe. Semanza m'a demandé de lui révéler la cachette de Tutsis...» L'avocat mauritanien se balance d'avant en arrière, tête basse, roulant entre ses doigts son stylo noir et or, dans une attitude d'intense perplexité : «Confirmez-vous cette déclaration ?» interroge-t-il en détachant chaque syllabe. «Je confirme, mais ces gens étaient avec Bagilishema. Je crois l'avoir dit et je me demande pourquoi ça n'a pas été mentionné», rétorque AB. «On se le demande aussi», articule sourdement Maroufa Diabira.

### **Responsable mais pas coupable**

Flagrante sur ce point précis, la dichotomie entre les deux témoignages déposés par AB à trois ans d'intervalle n'est pas anodine. Sur les vingt-neuf témoins cités aujourd'hui à la charge d'Ignace Bagilishema, seule une poignée de ceux qui avaient déposé dans l'affaire Kayishema ont été recyclés, lorsqu'en juillet dernier il est apparu urgent au tribunal d'ouvrir un procès. Ces témoins de la première heure ne citaient le nom d'Ignace Bagilishema qu'incidemment. A Mabanza, le maire avait délocalisé les massacres en envoyant les réfugiés tutsis de la commune au stade au Home Saint-Jean et à l'église catholique de Kibuye, pensait-on tout au plus. Mais depuis qu'il a été arrêté, en février dernier, les enquêteurs font remonter à Arusha des récits où le bourgmestre apparaît complice de tueries commises à Mabanza même. Les deux premiers témoins cités cette semaine, du groupe des «anciens», campent ainsi le contexte dans lequel le maire s'est trouvé plongé après l'assassinat de président Habyarimana. Son fantôme apparaît de loin en loin, jouant un rôle plutôt passif. Responsable mais pas coupable, dirait-on. Les deux témoignages suivants, recueillis cette année, tentent à petites touches de dépeindre un Bagilishema actif, impliqué dans la chasse aux Tutsis qui n'épargne pas Mabanza.

### **Riz au mazout**

Comment la petite commune de Mabanza a-t-elle réagi à l'annonce de la mort du président ? «Le 7 avril vers midi, dit le témoin AB, des gens ont commencé à nous attaquer. Des Hutus venaient, nous disaient de leur donner des vaches pour qu'ils s'occupent de notre sécurité. Quand on protestait, ils nous frappaient. Le 9 avril, nous avons quitté notre maison, avec mes parents et des frères et sœurs, pour aller nous réfugier au bureau communal. Nous étions les premiers, il n'y avait personne d'autre. Mon mari et mes enfants nous ont rejoints le 10. Ce matin là, Ignace Bagilishema est venu nous trouver. Il nous a demandé s'il n'y a pas d'autres personnes restées dans notre maison. Il nous a dit «n'ayez pas peur, vous êtes devant l'autorité». Le témoin rapporte alors que des véhicules du bureau communal et de commerçants partent chercher les Tutsis restés chez eux. Le bourgmestre en a donné l'ordre,

estimant que c'était la seule manière d'assurer leur sécurité. «Je pense, analyse rétrospectivement AB, que c'était une ruse pour nous amener ensemble et nous tuer tous en même temps.»

Très vite, la foule massée devant le bureau communal enfle. Les réfugiés se comptent par centaines, bientôt par milliers. Ils sont venus avec leurs vaches, quelques provisions, et dorment à même le sol. «Le 10 avril, se souvient AB, nous sommes sortis pour aller chercher de quoi manger. Le 11, on acceptait uniquement les entrées. Le bourgmestre a dit aux policiers que les réfugiés devaient rester, de peur qu'ils soient tués s'ils en sortaient. Les enfants commençaient à avoir faim. Il a ordonné que du riz leur soit donné. On nous a donné des tonneaux qui avaient contenu du mazout pour le cuire, et les enfants n'ont pas pu manger ce riz.»

### **«Le match n'a pas commencé ?»**

Le lendemain après-midi, 12 avril, le préfet Kayishema apparaît. «Il est passé en très grande colère, se souvient le témoin. «Que fait encore cette saleté dans la commune de Mabanza ?» disait-il en parlant de nous, les Tutsis. Il est entré dans le bureau. Je n'ai pu entendre ce qu'il disait. Après un court instant, il est sorti. Après son départ, des interahamwe armés de gourdins ont commencé à circuler près du bureau communal. Au cours de la nuit, ils ont jeté des pierres, volé des vaches. Le matin à 6 h nous avons entendu un coup de sifflet. M. Bagilishema nous a rassemblés et nous a dit d'aller à Kibuye parce que dans son bureau il n'y avait pas assez d'espace ni de gens armés pour assurer notre sécurité.» Le témoin AB, sur la route de Kibuye, parvient à s'extraire de la colonne en marche, ignorante, vers l'abattoir. Aidée par unami, elle monte dans un camion militaire et revient à Mabanza, où elle se cachera les mois suivants.

Le second témoin, protégé lui aussi, conte jusqu'au bout l'exode des réfugiés de Mabanza. Ignace Bagilishema suit en voiture. A Kibuye, le rond-point est aménagé pour aiguiller le flot. «Ceux qui étaient à l'avant, décrit A, se sont rendus vers le Home Saint-Jean. C'est à mon niveau que l'on a arrêté les gens pour qu'ils prennent une autre direction. Nous sommes descendus vers le stade. Nous l'avons trouvé fermé. On a fouillé les gens, qui devaient laisser leurs armes. Nous étions les premiers à entrer au stade. Nous mangions de la viande des vaches que nous avons apportées. On utilisait de l'herbe pour la cuire. Ceux qui avaient de l'eau sont les gens qui pouvaient aller à l'hôpital. Il y a une brèche dans le mur qui y mène. Dans la nuit du 17, deux survivants sont venus du Home Saint-Jean en passant par la forêt, nous disant que tous les autres avaient été tués. Nous pouvions entendre le bruit des balles et des bombes. Des véhicules circulaient sur la route, avec à bord des gens armés. Ils nous criaient en passant : «Alors, le match n'a pas commencé ?»»

### **Ceux qui ramènent la paix**

L'attaque est lancée le lendemain, 18 avril, entre 13 h et 14 h. «Ils sont venus, commence A, ont encerclé le stade des quatre côtés. Ils ont commencé à tirer. Je suis descendu vers le terrain pour rejoindre ma famille. Nous les repoussions à l'aide de pierres. Beaucoup de gens étaient atteints par les balles ou étaient piétinés par les vaches touchées par les balles. Puis ces gens sont rentrés chez eux parce qu'il faisait noir et qu'il y avait beaucoup de pluie. Les attaquants étaient des gendarmes, des policiers, des surveillants de la prison et des civils. Ils étaient tous armés, d'armes traditionnelles ou militaires.» Ignace Bagilishema était-il présent ? «Je l'ai vu avant l'attaque, répond A. Il est venu en véhicule et il a stoppé. Les gens ont crié en montant sur les gradins, y compris moi-même. Quand il a vu que les gens criaient, il est parti. Il y avait son assistant Semanza avec lui.»

A s'échappe par la colline de Gatwaro, qui délimite un des côtés du stade. «J'y suis resté six jours, précise-t-il, puis je me suis dirigé vers la commune de Mabanza. Je suis allé chez un vieil homme du nom de Kayumba. Le lendemain je me suis rendu chez le chauffeur de la commune, Nshimiyimana. Je lui ai demandé à manger, parce que ma famille lui avait confié des biens. Il m'a juste donné un sachet de riz, a refusé de me cacher et m'a dit qu'il allait transporter des gens qui allaient tuer d'autres gens à Bisesero. Je me suis enfui immédiatement.» A se cache dans le quartier de Kunyenyeri, lieu où il passe le plus de temps jusqu'à la fin de la guerre. «De là, affirme-t-il, je pouvais voir un terrain sur lequel s'entraînaient des gens de la défense civile. On les appelait Ngaruramahoro (ceux qui ramènent la paix). J'ai vu le bourgmestre faire faire des exercices à ces jeunes interahamwe. Je l'ai vu environ quatre fois. Il enseignait à conduire à sa fille et quand ils arrivaient là, il s'arrêtait.»

L'homme raconte qu'il se cachait non loin du logement de fonction du bourgmestre, que celui-ci occupait pendant le génocide. «Tout près de chez lui, décrit-il, il y avait une barrière gardée par des interahamwe. A cette barrière on tuait des gens. Elle se trouvait au croisement de la route qui mène vers le quartier de Gacaca et de celle qui va vers chez Bagilishema. Moi j'étais caché plus bas.»

### **Protégée par un cadavre**

Le troisième témoin, AC, était une jeune militante tutsie du Parti libéral (PL) au moment des faits. Aujourd'hui elle est membre de l'association de défense des rescapés Ibuka. «J'ai connu Ignace Bagilishema, commence-t-elle, quand il venait animer des réunions des partis MRND et MDR. J'habitais tout près de l'endroit où ces réunions se tenaient. Les membres du MRND et du MDR étaient Hutus, tandis que ceux du PL étaient Tutsis. Ignace Bagilishema était président du MRND à Mabanza.» Après le mercredi 6 avril, elle et sa famille fuient le danger en allant sur la colline de Nyabubare, dans le secteur de Buhinga. Ils sont entre 300 et 400 Tutsis à subir des attaques lorsque deux policiers de la commune arrivent, le samedi, et tirent en l'air. Les réfugiés se mettent en marche vers le bureau communal de Mabanza. Trois autres policiers y gardent l'enceinte, et les empêchent de sortir. Le mercredi suivant, AC part avec sa famille vers le stade de Kibuye.

Le 14 avril, vers 9 h, le témoin revoit Bagilishema, toujours flanqué de son adjoint Célestin Semanza. Lorsque l'attaque se déclenche, le 18, AC se glisse sous un cadavre. A la nuit tombée, elle sort du stade par la grande porte et marche droit devant elle, hébétée. Elle erre pendant un mois sur les routes, avant d'échouer sur la colline de Karongi (commune de Gitesi), d'où elle marche jusqu'aux autres collines de Bisesero situées entre Gishyita et Gisovu. Interrogée le 21 juin 1999, AC n'attribue au bourgmestre aucun rôle actif dans les opérations d'épuration menées à Mabanza, Kibuye ou Bisesero.

### **«Exterminons-les»**

A cet égard, le quatrième et dernier témoin de la semaine est plus volubile. La déposition de H date du 14 juillet dernier. Ce Hutu de 44 ans est originaire de Mabanza. Et semble avoir exercé des responsabilités dans la commune. De ses champs, situés en face du bureau communal, il assiste au départ des réfugiés pour Kibuye. «Après, indique-t-il, sont arrivés les abakigas. Ils se sont dirigés vers chez Karungu. Les abakigas sont des gens qui habitent dans les hautes collines forestières de Mabanza et de Rutsiro. C'étaient des Hutus. Le premier jour, ils sont partis pour le chercher, le tuer. Le deuxième jour, ils l'ont brûlé vivant dans sa maison. Ces personnes criaient «exterminons-les». Ce Karungu était un militaire. Etant donné qu'il était tutsi, il a été chassé. Au début de la guerre, on disait qu'il était un complice des

Inkotanyi (les attaquants du Front patriotique rwandais, ndlr). Etant donné que j'habitais au bord de la route qui va du bureau communal au domicile de Karungu - dans le quartier musulman, j'ai vu M. Bagilishema qui suivait les abakiga en voiture, conduit par M. Nshimimana. A bord du véhicule, il y avait aussi un policier et des interahamwe. Il s'y est rendu les deux jours.»

Ignace Bagilishema s'est ensuite, selon H, débarrassé des abakiga. «Il leur a dit de se rendre à Bisesero. La vraie raison c'est qu'ils commençaient à manger les vaches de leurs congénères hutus. Lors d'une réunion, le bourgmestre a dit que la population allait finir le travail. On a commencé alors à fouiller les champs de sorgho.» H évoque ensuite le sort d'une cinquantaine de Tutsis, venus en mai pour se réfugier, comme la première vague d'avril, au bureau communal. Ils sont exécutés dans le terrain de jeu de Mbonwa, près de la route et non loin de la mairie. «Le bureau communal continuait de fonctionner, commente H, les gens continuaient à y travailler. Rien ne pouvait se passer dans la commune sans que le bourgmestre soit au courant.» Lors du contre-interrogatoire, H précise : «Je n'y étais pas. Mais de chez moi on voit ce terrain. Je les ai vus être tués. Ils n'ont pas été enterrés tout de suite. Certains ont été mangés par des chiens.»

### **La fuite du bourgmestre**

Dans le quartier musulman de Mabanza, où réside H, certains habitants ont creusé des trous dans le plancher de leur maison. Dans lesquels ils cachent des Tutsis. H est aux premières loges. «Le 16 juin 1994, témoigne-t-il, nous avons vu une attaque dirigée par le conseiller du secteur de Gacaca, accompagné de son secrétaire, et du brigadier de la commune. Ils se sont dirigés vers le quartier musulman, l'ont encerclé, ont fouillé et cherché les Tutsis qui s'y cachaient. Chez moi, ils ont pris mon épouse et un voisin. Tous deux étaient tutsis. En arrivant au niveau de la route, il y a eu des bruits comme quoi des gens étaient cachés dans un trou. Tout le monde a accouru. Ma femme et le voisin en ont profité pour s'enfuir. Deux musulmans ont été arrêtés : Amada Ntawikigamumugaba et Abayo Nsirirmani. Dans les trous creusés chez Abayo, on a tiré quatre personnes. Tous les Tutsis ont été tués, tandis que les deux hommes ont été emprisonnés au bureau communal. On a exigé de Amada 10 000 F, parce qu'il avait hébergé ses beaux-frères. Pour Abayo, c'était 30 000 F. Les 10 000 F ont été versés. Amada a été libéré. Abayo a été envoyé à Kibuye dans le véhicule de la commune, accompagné par Ignace Bagilishema. Je ne l'ai jamais revu.»

H évoque également une réunion, organisée en mai dans le secteur de Gacaca. Ignace Bagilishema aurait ordonné que toutes les maisons de Tutsis détruites qui se trouvaient au bord de la route devaient être complètement rasées «parce qu'une commission de Blancs devait passer». H assiste enfin à la fuite du bourgmestre, fin juin 1994. «Je l'ai vu. Lorsque les membres de l'opération Turquoise sont arrivés à Kibuye, il est parti. Ses biens ont été chargés dans une Nissan, et il est parti dans le véhicule de la commune.» On est vendredi, 14 heures, le personnel du TPIR part en week-end. La défense devra poursuivre son contre-interrogatoire la semaine suivante. Et tenter d'estomper le Bagilishema nouveau campé par les témoignages les plus récents.

-----

## **Audition de la requête en annulation de témoins**

### **Pièces à frictions**

L'ambiance est particulièrement tendue depuis le début du procès Bagilishema entre la défense et le Parquet. Au cœur du conflit : la question de la production des témoignages. La Chambre doit prendre une décision à la suite de la requête déposée par Me Roux.

Petit rappel historique. Le Tribunal, et sa nouvelle présidente Mme Pillay, étaient en juin dernier en panne de procès. Inventaire fait des possibilités qu'offraient les dossiers en cours, un accord a été passé avec Me Roux, l'avocat d'Ignace Bagilishema. Pour que son client soit séparé du dossier des autres chefs politiques de la préfecture de Kibuye. Et pour que son procès démarre rapidement. Mais le Parquet, mis soudainement sous pression, devait faire face à un problème majeur : de son aveu même, seule une poignée de témoignages de l'acte d'accusation initial du bourgmestre de Mabanza apportaient de réels éléments à charge contre lui. Il a donc lancé une équipe d'enquêteurs sur l'affaire, et commencé à collecter de nouvelles déclarations.

Pendant ce temps, la date d'ouverture du procès était fixée au 27 octobre lors d'une conférence de mise en état (le 13 août), alors que l'acte d'accusation de M. Bagilishema n'était toujours pas modifié. Dès le début, l'inquiétude de la défense était de manquer de temps pour se préparer. Celle du bureau du procureur était de ne pas récolter suffisamment de témoignages à charge solides. L'intérêt commun a prévalu sur le réalisme et les deux parties ont eu un temps l'illusion de marcher sous le même soleil.

### **Les raisons du droit**

Mais le ver était dans le fruit. Dès les audiences préparatoires de septembre (cf. Ubutabera n°71), l'idylle tourne au vinaigre. La défense se déclare surprise de voir le bureau du procureur refondre complètement l'acte d'accusation, en chargeant Ignace Bagilishema de nouveaux crimes. Le 24 septembre, le Parquet communique à la défense une liste de vingt-deux témoins, soit six de plus que ceux annoncés en août. Et à la conférence préalable au procès du 25 octobre, il en rajoute cinq. Le procès s'ouvre deux jours plus tard. Au deuxième jour d'audience, Me Roux précise à la Cour qu'il attend toujours deux témoignages sur les vingt-neuf annoncés. Le lendemain, la défense dépose une requête en annulation de témoignages, sur la base de l'article 73 du règlement de procédure et de preuve du TPIR.

C'est la requête qui a été plaidée, dans une ambiance proche du combat de coqs, ce 18 novembre. «Nous avons été contraints de déposer cette requête, entonne Me Roux, après avoir tenté avec la dernière énergie de faire plier le bureau du procureur aux raisons du droit. L'article 73 bis régit la conférence préalable au procès et indique, entre autres, qu'avant l'ouverture des débats une liste doit préciser les points de l'acte d'accusation sur lesquels les témoins seront entendus. C'est le travail que l'on demande au bureau du procureur pour permettre la clarté des débats et la rédaction des jugements par la suite. Chaque fois que nous avons soulevé cette question, le procureur nous a répondu : «mais nous avons toujours fait comme cela». Il y a un dicton : *errare humanum est, perseverare diabolicum* (l'erreur est humaine, persévérer dans l'erreur est diabolique).»

### **La parole donnée**

De l'autre côté de la Cour, la réponse fuse : «Mon confrère est maintenant professeur émérite de droit international.» Sur le banc du procureur, Charles Phillips s'est levé : «Que dit l'article



73 bis ? Durant la conférence préalable au procès, la Chambre ou un juge peut inviter le procureur à déposer une liste de témoins (en précisant le nom de chacun, un résumé des dépositions, les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu, et la durée de chaque déposition, nldr). Ce dont se plaint notre confrère doit être demandé par une ordonnance.» Pour l'avocat, «la Chambre n'avait nullement besoin de prendre une ordonnance. Dans les conférences préalables, le bureau du procureur s'est engagé lui-même à produire ces documents prévus par l'article 73 bis. Pouvait-on savoir que ces communications allaient être partielles ? Je trouve que c'est une mauvaise défense de venir dire que l'on demande une ordonnance, alors que l'on viole ainsi ses engagements.» Charles Phillips précise qu'il n'était pas à cette conférence du mois d'août. «Un engagement ? Avec tout le respect que je vous dois, c'est très beau. Mais la défense ne doit pas considérer cela comme une vérité d'Évangile.» Le respect de la parole donnée a-t-il une valeur juridique ?

Mais le nœud de la requête de Me Roux repose sur un autre article, le 66 a)ii. Qui dit que «le procureur communique à la défense, au plus tard soixante jours avant la date fixée pour le début du procès, copie des dépositions de tous les témoins qu'il entend appeler à la barre». Et de mentionner les deux dépositions communiquées le vendredi précédent les audiences, alors qu'elles dataient de... 1996. A ce sujet, Charles Phillips donne hors audience une explication malheureusement crédible : «C'est lorsque les témoins sont arrivés à Arusha que nous avons pu leur demander combien de fois ils ont été interrogés par le tribunal. Elle m'a répondu «trois fois». Donc, nous avons appelé Kigali, et nous avons demandé sa déclaration de 1996. Nous n'avons pas de banque de données et les relations que nous entretenons avec les enquêteurs à Kigali sont presque inexistantes. Nous avons communiqué à la défense ces documents le jour où nous les avons reçus de Kigali. Quel est le préjudice pour l'accusé, puisque nous n'avons pas utilisé ces deux témoignages alors qu'ils ont permis à sa défense de soulever les contradictions avec les dépositions faites cette année ?»

### **Période des soixante jours**

Sur les vingt-neuf témoins annoncés, sept ont été interrogés par les enquêteurs du TPIR après le 27 août 1999. Soit moins de soixante jours avant le début des plaidoiries. Trois autres, plus anciens, ont été réinterrogés après cette date. A priori, le bureau du procureur a donc violé dix fois la règle des soixante jours. Pour Charles Phillips, «l'article 66 (a) doit être lu en même temps que l'article 67 (d)», qui stipule que «si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou informations ou pièces supplémentaires qui auraient dû être produits conformément au règlement, elle en informe sans tarder l'autre partie.» Le procureur a beau jeu de dire qu'il «reconnait la nécessité de refléter la réalité et donc de modifier la liste des témoins». Il omet ainsi de prendre en considération la deuxième partie de l'article 66 a)ii, qui précise qu'une chambre de première instance peut, «à condition que le bien fondé lui soit démontré, ordonner que des copies de déclarations de témoins à charge supplémentaires soient mises à la disposition de la défense dans les délais prescrits par le règlement.» Il y a donc bien, semble-t-il, pour le Parquet nécessité de «démontrer le bien fondé» d'un nouveau témoignage produit dans la période des soixante jours.

Le règlement reste, quoi qu'il en soit, ambigu, contradictoire et sujet à interprétations sur la question des délais de communication des pièces à la défense. Il l'est également quant à la communication des témoignages à la Cour, nullement obligatoire si elle n'en fait pas la demande. Dans l'affaire Bagilishema, c'est chose faite sur ce point depuis la décision rendue à l'audience du 19 novembre. Il lui appartient maintenant de prendre une position claire dans le conflit qui oppose la défense au Parquet. «Si nous croyons que l'objet de ce tribunal est non seulement de rendre la justice mais la réconciliation, il faut que les accusés soient convaincus d'être jugés selon les règles de ce tribunal», déclare François Roux. L'exercice d'une bonne

justice, et peut être plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un tribunal international passe en effet par l'image qu'elle donne du respect des droits de toutes les parties. En l'espèce, le doute a été permis.

---

### **EN BREF...**

**Jugements.** Le jugement dans l'affaire Rutaganda sera rendu le 6 décembre à 10 h 30. La date de celui concernant Alfred Musema n'a pas encore été fixée mais devrait intervenir à la fin du mois de janvier.

**Election.** C'est le juge français Claude Jorda qui a remplacé, le 16 novembre, à la présidence de la Chambre d'appel du TPIR l'américaine Gabrielle Kirk MacDonald, qui avait annoncé qu'elle se retirait de ses fonctions. Le magistrat français est juge au TPIY depuis janvier 1994.

**Arrestation.** Après Ignace Bagilishema en février, c'est un autre des plus anciens accusés du TPIR qui a été interpellé, le 8 novembre, à Dar-es-Salaam, en Tanzanie. Mikaeli Muhimana, dit Mika, est né, selon son acte d'accusation, en 1950 dans la commune de Gishyita, en préfecture de Kibuye. Ce commerçant a été élu conseiller de secteur en 1988 et a détenu ces fonctions jusqu'en juillet 1994. Il fait partie du premier groupe de huit personnes poursuivies par le bureau du procureur et dont l'acte d'accusation avait été dressé en novembre 1995. Il est accusé d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination et autres actes inhumains, ainsi que de crimes de guerre. Ces sept chefs d'accusation portent sur les massacres perpétrés dans la région de Bisesero, en préfecture de Kibuye, où des milliers de Tutsis avaient trouvé refuge pendant le génocide.

---

# Ubutabera

-Edition du 6 décembre 1999 - n°76 -

## **Georges Rutaganda condamné pour génocide à la prison à vie**

### **Pour le restant de ses jours**

Génocide, crime contre l'humanité pour extermination et crime contre l'humanité pour assassinat : ce sont les trois chefs d'accusation sur lesquels les juges ont reconnu Georges Rutaganda coupable. Le procureur avait dressé huit charges contre l'ancien deuxième vice-président des Interahamwe. La Cour a de nouveau rejeté la qualification de crime de guerre. Elle a aussi écarté deux chefs de crimes contre l'humanité pour assassinats dans la mesure où les mêmes faits étaient couverts par celui pour extermination. Pour ses crimes, Georges Rutaganda est condamné à la prison à vie.

-----

## **La majorité des faits à charge sont retenus contre Rutaganda**

### **Un jugement implacable**

Sur le plan des faits, le procureur peut être satisfait : les juges ont retenu les principaux faits pour lesquels l'ancien leader Interahamwe était poursuivi. Mais il n'obtient toujours pas de condamnation pour crimes de guerre.

Il y a moins d'une semaine, Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda fêtait ses 41 ans. Dans la prison d'Arusha, il attendait le verdict de ses juges quant au fait qu'il ait ou non commis le crime de génocide au Rwanda, en 1994. Par sa très forte corpulence et sa barbe blanchissante, Georges Rutaganda reflète difficilement un sentiment de jeunesse. Pourtant, celui qui occupait la position de deuxième vice-président des Interahamwe, la jeunesse du parti MRND transformée en milice, n'avait alors que 35 ans.

## **La conviction de la Chambre**

Il est 11 h 25, ce lundi 6 décembre, quand ce verdict attendu de longue date tombe. "La Chambre est convaincue que l'accusé, qui occupait une position d'autorité du fait de son statut social, de la réputation de son père et, surtout, de son poste au sein des Interahamwe, a ordonné et encouragé la commission de crimes contre des membres du groupe tutsi. Il a aussi lui-même directement participé à la commission de crimes contre les Tutsis. Les victimes étaient systématiquement choisies en raison de leur appartenance au groupe tutsi et du fait même de leur appartenance à ce groupe. La Chambre est par conséquent convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était bien, au moment de la commission de tous les actes mentionnés que la Chambre considère établis, animé de l'intention de détruire le groupe tutsi en tant que tel." Plus de deux ans et demi après le début de son procès, Georges Rutaganda est reconnu coupable de génocide.

Le jugement rendu par la première Chambre de première instance est implacable. Les principaux faits reprochés à Georges Rutaganda ont été retenus par les juges : tant l'enclenchement des tueries dans des quartiers de Kigali par la distribution d'armes et le déploiement de miliciens que les massacres à grande échelle à l'école technique officielle ou à Nyanza ou encore les assassinats individuels ordonnés ou exécutés par l'accusé autour de son garage, le garage Amgar, au centre de la capitale rwandaise. Il n'est guère que les faits allégués dans sa commune natale de Masango qui sont clairement rejetés par la chambre, ou des faits de moindre importance, comme celui d'avoir essayé de "dissimuler ses crimes à la communauté internationale".

### **Cinq chefs sur huit rejetés**

Juridiquement, le jugement – comme les cinq qui l'ont précédé devant le TPIR - est beaucoup plus contrasté. Huit chefs d'accusation étaient portés contre l'homme d'affaires et membre du comité central du MRND. Les magistrats n'en ont cependant retenu que trois. Trois chefs pour crimes de guerre ont été rejetés par la chambre de première instance, comme elle l'avait fait dans les affaires Akayesu et Kayishema/Ruzindana. Mais ils ont aussi écarté, cette fois-ci, deux chefs pour crimes contre l'humanité pour assassinats. En l'espèce, la raison avancée par les juges est que ces deux chefs reposaient sur les mêmes faits que celui de crime contre l'humanité pour extermination, retenu celui-ci. Les juges ont estimé que ces faits s'avéraient constitutifs de l'autre et n'ont pas retenu, en l'espèce, le principe du concours idéal d'infractions. Georges Rutaganda est donc jugé coupable de génocide, de crime contre l'humanité pour extermination et d'un crime contre l'humanité pour assassinat, celui d'un certain Emmanuel Kayitare, le 28 avril 1994, à Kigali.

### **Une reconnaissance du rôle des Interahamwe**

Ce 6 décembre, pour représenter le bureau du procureur à cette audience finale, il ne reste, de l'équipe qui mena le procès entre mars 1997 et juin 1999, que Holo Makwaia. Mais celui qui fut le patron de ce procès pour l'accusation, le canadien James Stewart, réagit par téléphone de son nouveau poste au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. "Je pense que justice a été rendue dans le dossier. J'en suis heureux. J'ai énormément de respect pour le travail du tribunal. Je comprends pourquoi ils l'ont acquitté de certains chefs de crimes contre l'humanité. En ce qui concerne les crimes de guerre, il faut étudier la rédaction du jugement. A ce sujet, nous avons eu beaucoup de problèmes dans tous les dossiers. Dans une certaine mesure, c'est mon dernier jugement d'une série de trois. Dans une autre mesure, c'est mon premier, puisque Rutaganda était le premier dossier dont je me suis saisi. A part Omar Serushago qui a plaidé coupable, Rutaganda est le premier Interahamwe condamné. Le professeur Reyntjens a décrit les Interahamwe comme les fer de lance du génocide. Si un leader est condamné, c'est important. Cela a une valeur symbolique. Nous avons conduit notre procès de manière équitable, avec beaucoup de soucis pour les droits de la défense." Filip Reyntjens, spécialiste belge de la région des Grands Lacs et témoin expert du procureur dans ce dossier, analyse le verdict avec précaution : "Si on reconnaît que les Interahamwe ont joué le rôle qu'ils ont joué dans le génocide et si le niveau où Rutaganda était correspond à une réalité sur le terrain, la décision est bonne. Si le tribunal établit que le poste de vice-président n'était pas un poste honorifique, un plus un font deux. Une fonction au sein de la direction centrale des Interahamwe correspond à une réalité, et cela il faut l'accepter. Cette structure avait son autonomie avant le génocide. Une valeur symbolique ? J'espère que ce jugement n'aura pas de valeur symbolique au Rwanda. Il faut éviter de donner l'apparence d'une quelconque pression des autorités

rwandaises qui serait liée à l'affaire Barayagwiza. Si cela avait pu influencer le siège, cela donnerait des armes à la défense."

### **"Il savait ce qu'il faisait"**

Une défense qui, d'ores et déjà et sans surprise, annonce qu'elle fera appel de cette décision "sur des points spécifiques au jugement et sur l'égalité des armes". La fougueuse, émotionnelle et passionnée Tiphaine Dickson, avocate de Georges Rutaganda, se montre calme. "Je suis sereine, j'étais prête au pire. J'ai investi pendant les trois dernières années de ma vie dans ce procès. Et aujourd'hui, je crois toujours en lui : ce n'est pas un génocidaire. Mon client est innocent. Il a la conscience tranquille. On a fait le point pour voir où on en est maintenant et où on va. Il ne s'attendait pas à grand chose. Sa santé ? Georges va bien, il est en bonne santé, il tient le coup."

### **Extermination et assassinat**

La Chambre admet le principe du concours idéal d'infractions, "qui permet que le même fait puisse recevoir plusieurs qualifications juridiques". Cependant, elle "considère qu'il ne convient pas de convaincre un accusé à raison des mêmes faits si l'une des infractions est une infraction d'une gravité moindre et qui est constitutive de l'autre". Or, selon elle, "l'assassinat est non seulement une infraction d'une gravité moindre que celle d'extermination, mais elle peut également être constitutive de cette dernière". Dès lors, elle ne retient pas deux chefs d'accusation dressés contre Georges Rutaganda pour assassinats dans la mesure où ces mêmes faits sont couverts par le chef, retenu celui-ci, d'extermination. La population à Kigali ne s'intéressait pas beaucoup au jugement, rapporte-t-on. Les gens vavaient à leurs activités et ceux qui ont entendu la sentence ne sont pas surpris. François Nduwumwe, rescapé de l'hôtel des Mille collines où il avait vu Georges Rutaganda pendant le génocide de 1994, s'exprime comme à son habitude, sans fards : "J'ai un sentiment de soulagement que la justice ait pu se faire. Comme il ne peut pas être condamné à mort, la perpétuité cela lui donnera le temps de réfléchir et, somme toute, je ne sais pas si ce n'est pas pire. J'avais vu cet homme la deuxième semaine d'avril, alors que j'étais réfugié à l'hôtel des Mille collines. Il était venu vendre des bières avec ses miliciens. Il était connu à Kigali, parce que, comme homme d'affaires, il avait obtenu le monopole de la distribution d'une certaine marque de bière. Ce n'est pas quelqu'un que l'on a induit en erreur, il savait ce qu'il faisait. J'ai eu beaucoup de témoignages sur ses méfaits. Ce qu'il a fait du côté de la barrière de Nyamirango, tout le monde le sait. Il a tué des gens personnellement ; même des gens de sa propre ethnie peuvent en témoigner. Si le tribunal peut continuer comme ça, c'est une bonne chose, cela pourrait diminuer l'animosité des Rwandais envers le tribunal."

### **Par le milieu et par l'argent**

François-Xavier Nsanzuwera est un autre célèbre rescapé de l'hôtel des Mille collines. Et il a été le deuxième témoin expert du Parquet dans l'affaire Rutaganda. Cet ancien procureur à Kigali est satisfait du jugement. "Je crois que la décision judiciaire est juste. Rutaganda n'est pas n'importe qui. Son père a été préfet sous la première République et ambassadeur en Allemagne. Sous la deuxième République, il était bourgmestre. Rutaganda est ingénieur agronome. Il a été élevé dans l'idéologie selon laquelle les Hutus sont majoritaires et doivent diriger le Rwanda. Pendant les événements sanglants de février 1973 qui ont précédé le coup d'Etat de Habyarimana, il était étudiant en 3e année de l'école secondaire de Shyogwe. Il aurait beaucoup participé à la chasse des étudiants tutsis. Pendant ces événements, un

assistant médical tutsi fut tué à Shyogwe. Qu'est-ce qui l'a motivé pour adhérer aux Interahamwe ? Son milieu d'origine et puis, je pense, également pour des intérêts matériels. La peine est méritée. Quant aux autres responsables des Interahamwe, il y en a encore d'importants en liberté : Kajuga Robert, le président, dont on a perdu les traces depuis Kinshasa ; Mbarushimana Eugène, qui serait en France ou en Belgique..."

### **Le procès manqué**

Le procès des Interahamwe... Voilà bien l'un des paradoxes à l'issue de ce jugement dans l'affaire Rutaganda. Il n'a pas permis de décrypter le fonctionnement et l'organisation de cette milice essentielle dans l'accomplissement du génocide. Le Tribunal, on le comprend, a toujours prévenu sur ce point et s'est empressé de le rappeler, par la voix de son chef du service de presse, Tom Kennedy, après le verdict : "Ce n'est pas le jugement des Interahamwe mais celui de la responsabilité individuelle de Georges Rutaganda". Et cela est, à bien des égards, terriblement vrai. Mais peut-être beaucoup plus parce que les enquêtes et la seule arrestation de Georges Rutaganda, en fin de compte, ne permettaient pas de faire ce procès-là. Ce jugement est le sixième rendu par le tribunal international, qui prononce là sa quatrième condamnation à la perpétuité. Pour définir cette peine, les juges ont retenu deux principales circonstances aggravantes contre Georges Rutaganda : sa position d'autorité et son rôle de meneur dans l'exécution des crimes. Ils ont aussi retenu comme facteur atténuant, l'aide apportée par l'accusé à certains individus pour les évacuer, les sauver ou leur fournir un abri. Et notent, sur le fait que Georges Rutaganda ait demandé à ce que son état de santé soit pris en compte, que cet état de santé "est mauvais et qu'il demande une assistance médicale constante". Mais les juges n'ont pas répondu spécifiquement à la demande de l'accusé qui, en cas de condamnation, avait sollicité qu'il lui soit permis "de vivre quelque temps avec ses enfants".

La balance n'était pas égale. Georges Rutaganda "a délibérément et sciemment participé à la commission de ces crimes et n'a jamais manifesté le moindre remords pour les exactions qu'il a fait subir aux victimes". Il mérite donc, pour les juges Kama, Aspegren et Pillay, la prison à vie.

### **Les faits retenus**

"Le 8 avril 1994, l'accusé est arrivé à bord d'une camionnette remplie d'armes à feu et de machettes à Nyarugenge. L'accusé a lui-même distribué ces armes aux Interahamwe, puis leur a intimé l'ordre de se mettre au travail, en déclarant qu'il y avait beaucoup de "saleté à enlever". L'accusé portait un fusil en bandoulière et une machette à la ceinture.

Dans l'après-midi du 15 avril 1994, l'accusé est arrivé à bord d'une camionnette dans le secteur de Cyahafi, commune de Nyarugenge (à Kigali). La camionnette s'est arrêtée près d'une borne-fontaine publique. L'accusé est descendu du véhicule, en a ouvert l'arrière où se trouvaient des fusils. Les hommes qui l'accompagnaient ont distribué les fusils à des Interahamwe. Immédiatement après la distribution des fusils, les personnes qui les avaient reçus ont commencé à tirer. Trois personnes ont été abattues ; toutes étaient tutsies.

Le ou vers le 24 avril 1994, dans le secteur de Cyahafi, l'accusé a distribué des fusils de marque Uzzi au président des Interahamwe de Cyahafi lors d'une attaque.

En avril 1994, des Tutsis qui avaient été séparés des Hutus à un barrage routier devant le garage Amgar ont été amenés au bureau de l'accusé, situé au garage, qui a ordonné qu'ils soient détenus à l'intérieur. L'accusé a ensuite ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle d'emmener quatorze détenus, dont quatre au moins étaient tutsis, à un trou profond,

situé tout près. Sur ordre de l'accusé et en sa présence, ses hommes ont tué dix de ces détenus à coups de machettes. Les corps des victimes ont été jetés dans le trou.

Du 7 au 11 avril 1994, plusieurs milliers de personnes, en majorité des Tutsis, se sont réfugiés à l'ETO (Ecole technique officielle, dans le quartier de Kicukiro à Kigali). Les Interahamwe, armés de fusils, de grenades, de machettes et de gourdins, se sont rassemblés à l'extérieur. Avant l'attaque, les Hutus ont été séparés des Tutsis. Plusieurs centaines de Hutus ont quitté l'ETO. Lorsque les soldats de la Minuar ont évacué l'ETO le 11 avril 1994, les Interahamwe et des membres de la garde présidentielle l'ont investie. Ils ont lancé des grenades, tiré des coups de feu et tué les gens à l'aide de machettes et de gourdins. De nombreux Tutsis ont trouvé la mort. L'accusé était présent, armé d'un fusil, lors de cette attaque, au milieu d'un groupe d'assaillants qui se sont ensuite mis à lancer des grenades et à tirer des coups de feu. Il a été vu à une cinquantaine de mètres de l'entrée de l'ETO. Une bonne partie des réfugiés qui ont réussi à s'échapper ou ont survécu à l'attaque se sont ensuite dirigés par groupes vers le stade Amahoro. En cours de route, ces groupes ont été interceptés par des soldats qui les ont rassemblés à proximité de l'usine de la Sonatube et détournés sur Nyanza (à l'est de Kigali). Ils ont été insultés, menacés et tués par les soldats et les Interahamwe qui les escortaient. A Nyanza, ils les ont contraint à s'arrêter, les ont rassemblés et fait asseoir au pied d'une colline sur laquelle se trouvaient des soldats armés. Les réfugiés étaient entourés d'Interahamwe et de soldats. Les Hutus ont été invités à se lever et à se présenter, à la suite de quoi ils ont été autorisés à partir. Certains Tutsis qui ont essayé de partir en se faisant passer pour des Hutus ont été tués sur le champ. Ceux qui ont essayé de s'enfuir ont été ramenés par les Interahamwe qui les escortaient. De nombreuses personnes ont été tuées. Après avoir tiré des coups de feu et lancé des grenades sur les réfugiés, les soldats ont ordonné aux Interahamwe de commencer à les tuer. Certaines jeunes filles ont été choisies, mises de côté et violées avant d'être tuées. Bon nombre des femmes qui ont été tuées avaient été dépouillées de leurs vêtements. Les soldats ont ensuite ordonné aux Interahamwe de trouver ceux qui n'étaient pas morts et de les achever. L'accusé a ordonné aux Interahamwe, armés de grenades, de machettes et de gourdins, de se positionner autour des réfugiés pour les encercler juste avant le massacre.

Le 28 avril 1994, les Interahamwe ont fouillé les maisons du quartier Agakinjoro (à Kigali). Ils allaient de maison en maison et demandaient aux gens leurs cartes d'identité. Les Tutsis et les personnes appartenant à certains partis politiques étaient emmenés vers le temple "Hindi Mandal", à proximité du garage Amgar. L'accusé était présent à l'endroit où étaient rassemblées les personnes arrêtées. Il portait un uniforme militaire, comprenant veste et pantalon, et était armé d'un fusil. Parmi les personnes arrêtées se trouvait Emmanuel Kayitare, surnommé Rujindiri, un Tutsi. Un homme appelé Cekeru a interpellé Emmanuel pour lui dire qu'il le connaissait et qu'il savait qu'il se rendait au CND. Immédiatement, Emmanuel a pris peur et a commencé à courir. L'accusé a pris Emmanuel par le col de la chemise pour l'empêcher de s'enfuir. Il a frappé Emmanuel Kayitare d'un coup de machette sur la tête et ce dernier en est mort immédiatement."

### **Les faits non retenus**

La Chambre rejette le fait que "Georges Rutaganda aurait posté des membres des Interahamwe à un barrage routier près de son bureau au garage Amgar à Kigali". Elle "note que le procureur n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles, en avril 1994, l'accusé a procédé à des fouilles dans la commune de Masango (préfecture de Guitarama)" et rejette aussi l'allégation que Georges Rutaganda "a ordonné de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière". La Chambre établit "que l'accusé a ordonné que les corps des victimes soient enterrés" mais ne se dit pas convaincue "que

l'accusé a donné ces ordres dans le but de dissimuler ses crimes à la communauté internationale".

### **Toujours pas de crimes de guerre**

Nouvel échec pour le bureau du procureur à convaincre les juges de qualifier les crimes poursuivis sous le chef de crimes de guerre. Aucun des six jugements maintenant prononcés par le TPIR ne l'a retenu. Dans les affaires Akayesu, Kayishema, Ruzindana et aujourd'hui Rutaganda, les juges n'ont jamais été convaincus que l'ensemble des éléments nécessaires à leurs yeux pour caractériser les violations des conventions de Genève n'a été rassemblé. "De l'avis du procureur, les Interahamwe ont organisé les massacres à l'occasion de leur soutien aux FAR [forces armées rwandaises] dans le conflit contre le FPR [front patriotique rwandais], et comme l'accusé exerçait une autorité sur les Interahamwe, les actes qu'il a commis s'inscrivaient ipso facto dans le cadre de ce soutien. Selon la Chambre, une telle conclusion, faute d'être étayée par les éléments de preuve nécessaires, ne saurait être retenue pour engager la responsabilité pénale individuelle de l'accusé pour les chefs 4,6 et 8 de l'acte d'accusation", soit les violations graves des conventions de Genève et du protocole additionnel II, autrement dit, les crimes de guerre. Tel est rédigé, dans son résumé, le nouveau rejet des juges adressé au Parquet quant à cette qualification spécifique du crime.

---

### **Une ultime et "déraisonnable" requête de la défense**

#### **Rutaganda : le dernier baroud**

Quelques jours avant le jugement, l'avocate de Georges Rutaganda a tenté une ultime manœuvre. Les juges n'ont pas seulement écarté la démarche. Ils ont suggéré une sanction financière.

Les relations entre l'avocate de Georges Rutaganda et les juges chargés de juger ce dernier sont, de longue date, orageuses. Trois jours avant le prononcé du jugement à l'encontre de l'ancien dirigeant des Interahamwe, les magistrats ont définitivement scellé la vieille querelle feutrée qui les a régulièrement opposés à Me Dickson.

### **Un tribunal dépendant ?**

Le 27 novembre, le vent de l'affaire Barayagwiza s'était en effet étrangement mis à souffler sur le procès Rutaganda. Tiphaine Dickson soumet alors que le droit de son client "à un procès devant un tribunal indépendant et impartial a été irrémédiablement violé en raison de pressions indues et répétées de la part des autorités rwandaises, et compte tenu du pouvoir des autorités rwandaises de paralyser les procédures du Tribunal" pour le Rwanda. A l'appui de son argumentation de la dernière heure, l'avocate québécoise énumère les réactions des autorités rwandaises à l'issue de la décision de la Chambre d'appel ordonnant, le 3 novembre, la remise en liberté de Jean-Bosco Barayagwiza. "Depuis la décision dans l'affaire Barayagwiza, (...) toutes ces interventions démontrent clairement que le gouvernement rwandais n'hésite aucunement à utiliser ses considérables leviers sur le Tribunal de manière punitive lorsque des décisions décrites par lui comme des "farces" sont rendues", écrit-elle. Et d'y ajouter les propos, rapportés dans la presse, des porte-parole du secrétaire général des



Nations unies et du TPIR, ainsi que ceux de la présidente de ce dernier, Navanethem Pillay, qui se trouve être un des trois juges auteurs du jugement contre Georges Rutaganda.

"Le Tribunal est donc totalement dépendant de la République du Rwanda et de sa coopération soutenue", analyse Me Dickson, alors même que "le Front patriotique rwandais [FPR, au pouvoir depuis juillet 1994], en tant que "partie au conflit", ainsi que certains individus y appartenant et pouvant également occuper d'importantes fonctions au sein du gouvernement de la République du Rwanda sont suspectés de crimes entrant dans la juridiction du TPIR."

La défense suggère deux sources d'inquiétude : le fait que "le régime actuel du Rwanda est en mesure d'influencer un processus judiciaire dans lequel il est une partie intéressée" et celui que "ces déclarations de non-coopération et chantage n'ont pas été officiellement dénoncées par l'Organisation des Nations unies ou par le TPIR".

### **Le renfort de Filip Reyntjens**

Quelles conséquences sur le jugement contre son client ? "Etant l'objet d'un jugement immédiatement après l'affaire Barayagwiza, et en plein milieu d'une tempête médiatique, la pression qui existe en vue de sa condamnation [est] quasiment irrésistible", estime l'avocate. D'autre part, "la survie, à court et à moyen terme, du Tribunal et la sécurité de ses employés seraient mises en péril par l'acquiescement de votre requérant, et ce en raison des menaces, critiques et pressions exprimées par le gouvernement rwandais".

L'indépendance et l'impartialité du TPIR étant jugées impossibles, il n'y a, aux yeux de la défense et à dix jours du jugement, qu'un seul remède. Il est pour le moins radical : l'arrêt des procédures. Et la libération immédiate de Georges Rutaganda.

Deux jours après le dépôt de sa requête, Me Dickson trouve un allié surprise. Filip Reyntjens, spécialiste de la région des Grands Lacs et témoin expert de l'accusation dans le procès Rutaganda, dépose une demande d'amicus curiae. Le chercheur belge abonde dans le sens de Me Dickson. "Le TPIR ne pourra remplir sa fonction que s'il est perçu comme indépendant et impartial", écrit-il, avant de s'inquiéter que le contexte immédiat mette en péril, au minimum, l'apparence de cette indépendance et de cette impartialité.

"Les circonstances du moment sont évidemment celles entourant la décision du 3 novembre 1999 par la Chambre d'appel dans l'affaire Jean-Bosco Barayagwiza contre le Procureur. En effet, les réactions des autorités rwandaises à cette décision peuvent créer l'impression que les organes du TPIR sont soumis à des pressions mettant en péril leur indépendance et leur impartialité. En violation de leurs obligations en droit international, les autorités rwandaises ont "suspendu" leur collaboration avec le TPIR. Elles ont, en outre, annoncé qu'elles prendront "d'autres résolutions" si la Chambre d'appel ne revenait pas sur sa décision, menacé d'empêcher la présence de témoins devant le TPIR et refusé le droit d'entrée sur son territoire au procureur. Relèvent également de ces tentatives d'influencer le cours de la justice internationale l'annonce que le représentant du Rwanda auprès du TPIR ne rejoindrait pas Arusha (il faut observer en passant que pareil représentant n'aurait jamais dû être accrédité, puisque des autorités de l'Etat rwandais pourraient à l'avenir faire l'objet de poursuites) et les assurances que, s'il était jugé coupable au Rwanda, M. Jean-Bosco Barayagwiza ne serait pas condamné à mort."

### **Une affaire d'argent**

Filip Reyntjens est cependant plus modéré dans ses conclusions : il conseille que le tribunal reporte "momentanément" le prononcé du jugement dans l'affaire Rutaganda.

Le bureau du procureur répond rapidement à la démarche de Me Dickson et du professeur belge et écarte leurs arguments pour les juger irrecevables. Une fois l'ensemble de ces

documents écrits complétés, les juges répondent tout aussi rapidement. Du moins à la demande du futur condamné. Le jugement est dans trois jours. Il ne faut pas perdre de temps. Leur réplique à cet ultime baroud de la défense est une décision aussi brève que tranchante. Non contents de déclarer immédiatement la requête irrecevable, ils ont fait œuvre pionnière en précisant, à l'attention du greffier, que, selon eux, "les frais occasionnés par le conseil de la défense dans le cadre de la préparation et de l'élaboration d'une requête manifestement irrecevable ne sont ni nécessaires ni raisonnables". Dans le procès de Georges Rutaganda, homme d'affaires, il y a toujours eu une dimension financière. Désormais, en dehors du procès aussi.

---

## **L'ex-ministre de l'Enseignement supérieur arrêté**

### **Kamuhanda vivait en France**

Jean de Dieu Kamuhanda comparaitra devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris lundi 6 décembre. L'ancien ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture du gouvernement intérimaire rwandais a été arrêté vendredi 26 novembre, en France.

Poursuivi pour génocide, incitation à commettre le génocide et crimes contre l'humanité, Jean de Dieu Kamuhanda devra répondre de dix chefs d'accusation. Aujourd'hui incarcéré à la prison de la Santé, à Paris, l'ancien ministre prépare sa première comparution, qui se déroulera devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel lundi prochain. La Chambre vérifiera si les conditions nécessaires au transfert de l'accusé au TPIR sont réunies. Au cours de cette audience, les charges retenues à l'encontre de Jean de Dieu Kamuhanda seront examinées. De ce fait, le ministère public pourrait requérir le huis clos, estimant qu'au cours des débats, les noms d'autres accusés figurant sur l'acte pourraient être divulgués. Le ministère public souhaiterait ainsi protéger le caractère confidentiel des autres mises en accusation. Les juges de la Chambre disposeront ensuite d'un délai maximal de 15 jours pour rendre leur décision. Si la Chambre se prononce favorablement, Jean de Dieu Kamuhanda sera ensuite transféré à Arusha dans un délai d'un mois. Il a cependant la possibilité de former un pourvoi en cassation. La Cour de cassation devra alors trancher dans les deux mois.

### **Quatre mandats d'arrêt**

L'histoire remonte au 1er octobre, date à laquelle le juge Navanethem Pillay, présidente du tribunal pour le Rwanda, signait un mandat d'arrêt à l'encontre Jean de Dieu Kamuhanda, adressé au gouvernement français. Quatre mandats sont en fait transmis à l'ambassade de France à Dar es Salam, début octobre et auraient été immédiatement communiqués au ministère des Affaires étrangères français. Mais ce n'est que le 17 novembre au soir, que le procureur général, Carla del Ponte, informait le ministre français de la Justice, Elisabeth Guigou. Immédiatement exécutable, le mandat ne fut rempli, en parti, que le 26 novembre, avec l'arrestation de Jean de Dieu Kamuhanda, au foyer de "la Charmille", à Bourges, une ville située à près de 200 km de Paris.

## **Des soutiens au Cameroun**

Jean de Dieu Kamuhanda, s'il figure parmi les ministres du gouvernement intérimaire, paraît être l'un des plus "discret" de celui-ci. Nommé le 26 mai 1994, pour remplacer Daniel Nbangura, alors désigné comme chef de Cabinet du président Sindikubwabo, il prend sa place plus d'un mois après que le nouveau gouvernement soit institué. Directeur de l'enseignement supérieur, vivant avec son épouse et ses enfants à Kigali, il débute son exil au Zaïre, avant de se rendre au Kenya, puis au Cameroun et enfin en France, en mars 1998. Vraisemblablement accueilli sur le territoire français grâce à son statut de réfugié, accordé par le Haut commissariat aux réfugiés, il s'installera au foyer "la Charmille" de Bourges. Au Cameroun, l'homme aurait reçu le soutien de Pasteur Musabe, ancien directeur général de la banque africaine continentale du Rwanda (Bacar) et petit frère de Théoneste Bagosora. Assassiné dans la nuit du 14 au 15 février 1999, alors qu'il devait rejoindre le continent européen le 18, Pasteur Musabe avait été arrêté par les autorités camerounaises, avec "les 12" du Cameroun, le 21 mars 96, puis libéré sur décision de la Cour d'appel de Yaoundé le 21 février 1997, le tribunal international n'ayant engagé de poursuite à son encontre.

## **Un foyer où le nouvel accusé cotoyait "des repris de justice"**

Mais dans sa nouvelle résidence du Cher, l'homme cotoie cette fois-ci "les paumés", selon un habitué du foyer, qui ne recueille pas "des réfugiés en attente d'obtenir leur statut, mais plutôt des personnes en cours de réhabilitation". Des repris de justice ou des personnes connaissant des difficultés sociales. Suivant la procédure, l'ancien ministre fait une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui lui sera refusé en début d'année. Alors il porte le dossier en appel. Mais la décision tombera sans doute trop tard, puisque ce 26 novembre, à 6h15, l'homme doit suivre les policiers de la brigade antiterroriste, venus l'arrêter. Il est alors placé en garde à vue et rencontre le procureur de la République de Bourges, Philippe Ker, chargé de lui notifier le mandat d'arrêt. Me André Jacquet, commis d'office pour assister Jean de Dieu Kamuhanda lors de cette première procédure, trouve "son client fort discret". L'avocat ne connaîtra ses anciennes fonctions que plusieurs heures plus tard, après lecture de la presse locale. Ce qui n'est qu'une simple formalité prend plus de temps qu'à l'habitude : la procédure est une première en France. Ignorant le règlement, l'avocat fait noter au dossier une demande de son client qui stipule que "l'acte d'accusation" ne lui a pas été notifié, contrairement à "l'article 47 G du tribunal". Le procureur de la République signifie à ce suspect fort informé de ses droits que c'est "au Parquet de Paris" de le faire. L'avocat "fait noter" la demande de son client, mais avouera, plus tard, "ne pas comprendre la pertinence de l'argument". Un dossier que devrait maîtriser plus sûrement l'avocate chargée maintenant du dossier, et qui n'est autre que l'associée de Raphaël Constant, défenseur du Colonel Bagosora devant le TPIR, réclamé par Jean de Dieu Kamuhanda.

## **La procédure préalable au transfert**

Ce même jour, Jean de Dieu Kamuhanda quitte Bourges peu après 13 heures, pour la prison de la Santé, à Paris. Le lundi après-midi, il comparaît devant le procureur général du parquet, qui lui notifie l'acte d'accusation dressé à son encontre. L'accusé doit comparaître le 6 décembre, devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, présidée par Gilbert Azibert.

-----

**Carla Del Ponte**

**"Je suis totalement imperméable aux pressions"**

Auréolée par ses bras de fer avec les mafias russe et italienne lorsqu'elle dirigeait le Parquet de Genève, le nouveau procureur général des deux tribunaux internationaux vient, pour la première fois, de passer deux semaines à Arusha. Etat des lieux avant son départ pour Kigali.

**Le Rwanda a refusé, temporairement, de vous accorder un visa. Le ressentez-vous comme une forte pression ?**

Non, pas du tout. Je le sens comme une réaction que l'on peut tout à fait justifier, si l'on voit ce qui s'est passé dans ce pays. C'est pourquoi je m'attendais à pouvoir quand même y aller et je suis confortée dans cela parce que, effectivement, cela se fait. Mais je ne fais l'objet d'aucune pression. Je fais le métier de procureur depuis vingt et quelques années. Cela fait partie de l'expérience que l'on a de ne pas se laisser influencer. On n'apprend pas cela d'un jour à l'autre, mais avec l'expérience. Je peux vous garantir que je suis devenue complètement imperméable à ce genre de tentatives.

**Le Parquet vient d'être sanctionné pour ses retards dans la communication des témoignages dans le procès Bagilishema. Allez-vous prendre des mesures pour éviter que cela ne se reproduise ?**

Ma politique sera très stricte. Il y a un acte d'accusation initial qui permet l'émission du mandat d'arrêt alors que l'enquête est encore en cours. C'est un élément très positif du système de la Common law. Mais je suis tout à fait d'accord avec ce que j'ai entendu de la part des juges : à un certain moment, il faut mettre un point final à l'enquête. On le met quand on a suffisamment de preuves pour obtenir la condamnation des accusés, dans le respect de la procédure mais afin que la défense puisse avoir connaissance de toutes les preuves à charge au moment où le procès commence. Selon moi, le procès débute au moment où commence la soumission des preuves, quand je les assume devant la Cour.

**Allez-vous transmettre les pièces à conviction soixante jours avant le début du procès, comme le veut le règlement ?**

On va respecter cette demande, absolument. Ce sera un changement d'habitude, qu'on va introduire à la fois ici et à La Haye. Parce qu'on a le même problème.

**Autre vieux problème, la qualité du recrutement au Parquet. Que comptez-vous faire ?**

Je ne peux pas encore vous répondre, parce que je ne connais pas encore tous les procureurs. Je connais quelques avocats généraux. D'après moi, l'avocat général est le responsable de l'équipe. C'est lui qui doit surtout être capable, c'est lui qui doit avoir en main son équipe. Vous pouvez avoir un très bon juriste mais qui n'est pas nécessairement bon procureur, parce qu'à la Cour il ne se manifeste pas. Avant de me prononcer, je vais d'abord discuter avec le procureur adjoint, et surtout avec les personnes concernées (les avocats généraux). Je suis tout à fait d'accord avec mon prédécesseur, qui disait que l'avocat général doit être un magistrat d'expérience. Etre procureur ne s'improvise pas. On devient bon quand on a fait beaucoup de procès. C'est très important.

Vous avez pris la parole à la Cour et cela est nouveau de la part d'un procureur général.  
Est-ce que vous comptez plaider ?

Oui. Je peux vous dire que je compte plaider entièrement une affaire, quand elle sera prête.  
C'est le procès dit du gouvernement. Je viendrai ici et vous me verrez en place.

**Cela veut-il dire que vous allez vous installer à Arusha ?**

J'ai déjà trouvé une maison et je vais certainement m'installer à Arusha chaque fois qu'il sera nécessaire. Parce que je me sens autant responsable de ce qui se passe à La Haye, pour l'ex-Yougoslavie, qu'à Arusha pour le Rwanda. J'estime que selon les besoins, ce sera un partage qui pourra être de six mois-six mois. Mais ce pourra être aussi de huit mois à Arusha et seulement de quatre mois à La Haye. Ce sera selon les besoins. J'ai fermement l'intention de le faire. J'estime que c'est mon mandat.

**Est-ce une réponse au débat sur la question de savoir s'il faut un procureur pour les deux tribunaux ou deux procureurs séparés ?**

Pas nécessairement. Je suis pour le moment procureur des deux et ma décision vient de cette situation. Tandis que le fait de faire deux Parquets au lieu d'un, c'est un autre problème, que je laisse d'ailleurs à ceux qui sont en train de l'examiner et de décider. J'ai une opinion très précise : d'après moi, il ne faut pas de séparation. J'estime qu'un seul procureur peut mener une politique criminelle unifiée. Ma crainte, c'est qu'il puisse y avoir une justice de deuxième degré, tandis que la responsabilité que porte le procureur en chef, c'est justement d'avoir le même traitement dans un cas comme dans l'autre. Et je trouve que comme nos enquêtes sont politiquement très sensibles, c'est très important qu'il n'y ait pas de dérapages, des influences extérieures sur le travail du procureur. Si on veut m'entendre, je m'exprimerai, mais je n'en fais pas une question primordiale. Si on sépare les deux tribunaux, je demanderai simplement de pouvoir décider de quel Parquet je pourrai être procureur.

**L'enquête financière est votre grande spécialité. Pensez-vous appliquer le gel de comptes bancaires, notamment pour poursuivre l'homme d'affaires rwandais Félicien Kabuga ?**

Dès mon arrivée à La Haye, j'ai formé une équipe de deux personnes que j'appelle l'équipe financière. On a commencé à travailler. Et pour ce qui est du monsieur que vous avez mentionné, nous nous sommes déjà activés et les résultats ont été positifs.

**Est-ce que c'est une méthode qui peut s'appliquer à beaucoup d'affaires ici ?**

C'est difficile à dire. Pour le peu de cas que l'on connaît, cela vaut la peine de le faire. Surtout, j'estime que ce sera bien d'arriver devant une Cour et de dire voilà messieurs, l'accusé untel, on lui a bloqué tant d'argent, je vous demande de confisquer cet argent et qu'il soit donné aux victimes. Dans ces procès, la victime n'est pas représentée. Pourtant, dans les crimes de guerre, le génocide, il y en a des victimes ! Je n'ai pas eu le temps d'examiner le pourquoi. Je l'ai dit hier, d'ailleurs : les victimes ne sont pas représentées, mais moi je représente les victimes. La douleur est grande, on ne peut pas faire revivre les morts, mais j'estime que si on peut aménager un peu leurs besoins matériels, cela leur donnerait une certaine confiance [en la justice].

**Pensez-vous enquêter sur l'attentat commis contre le président Habyarimana, le 6 avril 1994 ?**

Si le tribunal ne s'en occupe pas, c'est parce qu'il n'a pas de juridiction en la matière. Il est bien vrai que c'est l'épisode qui a tout déclenché. Mais en tant que tel, le fait d'attaquer l'avion et de descendre le président, ce n'est pas un acte qui tombe dans des articles qui nous donnent juridiction. Naturellement, cela serait intéressant de le savoir. Mais moi, je dois enquêter sur le génocide, sur qui l'a programmé, organisé, planifié et exécuté. Pas sur qui a tué le Président. Même si ce sont les mêmes et si, demain, j'ai les preuves que ce sont les mêmes, je dois les donner aux autorités rwandaises, parce que c'est eux qui ont la compétence.

---

## **La chambre d'appel accepte de considérer une demande de révision**

### **La contre-attaque du procureur**

Carla del Ponte cherche à obtenir la révision de la décision de la Chambre d'appel ayant abouti à la remise en liberté de Jean-Bosco Barayagwiza. En une trentaine de pages, le procureur général a déjà dévoilé ses arguments.

L'homme était alors encore officiellement libre. Bien que toujours derrière les murs de la prison d'Arusha. C'était le 23 novembre et Jean-Bosco Barayagwiza pouvait encore publier des communiqués. Celui dont la remise en liberté pour vices de procédure - par une décision de la Chambre d'appel, le 3 novembre - avait provoqué une furieuse onde de choc, réagissait alors à l'intention déclarée par le procureur de demander aux juges de La Haye la révision de leur fameuse décision. Jean-Bosco Barayagwiza y dénonce une volonté du parquet de "tordre le coup aux règles qui régissent le Tribunal", sa "collaboration" avec le gouvernement rwandais "pour politiser une affaire purement judiciaire" et fustige des "manœuvres extrajudicielles (sic) entreprises par le bureau du procureur de connivence avec le gouvernement de Kigali pour faire échec à la justice".

### **L'affaire n'est pas finie**

Mais deux jours plus tard, le nouveau président de la Chambre d'appel, le juge français Claude Jorda, renvoie Jean-Bosco Barayagwiza derrière les barreaux. Il donne sept jours au bureau du procureur pour déposer sa demande de révision et, en conséquence, suspend la décision rendue par sa Chambre trois semaines auparavant. "Le dernier mot n'a pas été dit dans l'affaire Barayagwiza". C'est avec une impatience difficilement dissimulée que le porte-parole du TPIR à Arusha, annonce donc ce nouveau rebondissement dans cette affaire qui a fait replonger le Tribunal pour le Rwanda dans une lourde période de crise.

"Je veux qu'il soit clair que Jean-Bosco Barayagwiza n'a pas été libéré et que le processus de révision est en cours", déclare à son tour, le 29 novembre, Carla del Ponte. Le nouveau procureur général, à qui le Rwanda a interdit l'entrée sur son territoire une semaine avant, sort les griffes. Et dévoile déjà l'ambition à double détente de la démarche engagée par son bureau auprès de la Cour. La révision de la décision est certes un objectif essentiel mais d'autres options existent. "Ce qui est important, c'est qu'il reste en prison et qu'il soit jugé, s'il le faut par une juridiction nationale. J'ai étudié le dossier à La Haye. Je suis convaincue que Jean-Bosco Barayagwiza doit passer devant une Cour. Je suis convaincue qu'il est coupable. Le dossier est suffisant. Ce n'est pas à moi de décider s'il doit être jugé ici ou ailleurs, au Rwanda. C'est à la Cour de le dire", déclare-t-elle lors d'une conférence de presse à Arusha. Une attention particulière est aussi donnée à rejeter les accusations selon lesquelles le bureau du procureur agirait sous la force des pressions politiques. "Les autorités politiques discutent.

Je suis procureur et uniquement soucieuse de mon mandat. Nous avons de bonnes raisons de demander la révision. Il s'agit d'une décision légale, non politique", assure Carla del Ponte. Son adjoint, Bernard Muna renchérit avec la manière forte. Pour lui, la décision du 3 novembre, c'est "du mauvais droit". Dans un entretien, le 3 décembre, il tente encore de relativiser le phénomène des pressions politiques. "On fait comme si c'était un problème unique. Au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, c'est pareil et la situation peut être vécue comme normale. Les Etats sont souverains. S'ils peuvent faire pression, ils le font. Ce n'est pas extraordinaire."

La riposte se veut donc juridique. Elle est déposée aux services du greffe le 1er décembre. Et elle consiste à demander "la révision ou la reconsidération" de la décision du 3 novembre sur la base de "nouveaux faits inconnus des parties et de la chambre au moment de la procédure et qui auraient pu être décisifs dans la décision de la Chambre d'appel".

### **Qu'est-ce qu'un nouveau fait ?**

Différentes demandes sont exprimées, qui laissent à la Cour un large éventail de possibilités de revoir leur décision. La révision demandée peut ainsi être totale, effaçant complètement la décision du 3 novembre. Mais elle pourrait aussi se limiter à une annulation de l'acte d'accusation sans préjudice au procureur, ce qui autoriserait celui-ci à immédiatement remettre en accusation Jean-Bosco Barayagwiza et ferait de la décision du 3 novembre un incident sans conséquences irrémédiables.

Pour obtenir une révision, quelle qu'elle soit, le procureur doit apporter de nouveaux faits. Dans sa requête, il veut faire valoir une définition souple de ce qui peut être caractérisé comme des faits nouveaux, en mettant en avant "l'intérêt de la justice". Il plaide ainsi qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir apporté des éléments d'information dont il ne pouvait savoir qu'ils feraient partie des délibérations de la Cour. Exemple : "Le procureur a répondu aux questions relatives aux raisons du retard [entre l'arrestation au Cameroun et le transfert à Arusha et entre le transfert et la comparution initiale], pas à celles étudiant les démarches entreprises par le procureur. (...) Dans sa décision, la Chambre d'appel s'est concentrée sur les manquements du procureur à entreprendre les démarches nécessaires pour le transfert rapide de l'accusé et, en ce qui concerne l'audiencement de sa comparution initiale, s'est concentrée sur les responsabilités du procureur en dépit du fait de reconnaître que la "responsabilité première" de la mise au rôle de la comparution initiale revient au greffe et aux Chambres de première instance".

### **Ne pas payer pour tout le monde**

Derrière la démarche du procureur se dessine donc une argumentation selon laquelle il ne devrait pas payer les pots cassés du fait des manquements des autres organes du Tribunal ou d'un tiers, en l'occurrence le Cameroun. Ce sentiment avait fortement transpiré des commentaires faits au sein du bureau du procureur au lendemain de la décision. Le Parquet semble prêt, pour se défendre, à éclairer la chambre sur les responsabilités propres à chacun.

La Cour d'appel avait amplement fondé sa décision sur le concept de l'abus de procédure. Le procureur estime, en ce domaine comme en d'autres, qu'il ne lui a pas été donné la possibilité de se défendre. Sur ce point encore, il fait ressortir une remarque largement développée après que la Cour eut prononcé son jugement : pourquoi donc n'y a-t-il pas eu, avant de prendre une décision aussi grave, une audience contradictoire où les parties pourraient s'expliquer en détail sur l'ensemble des points fondant le litige ?

Dès lors, le procureur soutient que "si les faits nouveaux démontrent que le retard n'était pas attribuable au défaut d'agir du procureur, alors la justification partielle du remède apporté [le

fait que l'acte d'accusation soit annulé avec préjudice au procureur] n'existe pas". Il est urgent, pour le parquet, de mettre chacun devant ses responsabilités. Il indique ainsi, comme fait nouveau, que, le 11 juin 1999, il a sollicité auprès du greffe toute information relative aux correspondances entre le greffe et les autorités camerounaises concernant le transfert de Jean-Bosco Barayagwiza. "Il n'y a pas eu de réponse à la demande du procureur qui, dès lors, n'a pas eu connaissance à l'époque des informations concernant les démarches entreprises par le greffier".

### **Le droit à une "reconsidération"**

Le bureau du procureur demande donc la révision de la décision. Mais il demande aussi, ou alternativement, sa "reconsidération". Le flou règne quelque peu sur cette notion, étrangère, semble-t-il, au droit romano-germanique et, en tout état de cause, absente du règlement de procédure du Tribunal. Elle est fondée sur la théorie des "pouvoirs inhérents" d'une Cour de justice qui donnent à celle-ci le droit d'exercer sa compétence quand bien même le règlement s'avère silencieux sur un point de procédure. Pour le procureur, l'un de ces pouvoirs inhérents est celui d'une Cour de modifier ou de casser ses propres décisions en de nouvelles circonstances. Le Parquet s'appuie sur des jurisprudences du TPIY en la matière. L'élément clé qui autorise une telle révision est à nouveau l'apport de faits nouveaux. Et il ne concerne que les appels interlocutoires, non les jugements au fond. Ce qui est clairement le cas dans l'affaire Barayagwiza, où la Chambre d'appel ne s'est aucunement prononcée sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

En outre le procureur note qu'une possibilité de révision est implicite dans la décision même du 3 novembre. Que se passerait-il, en effet, si le renvoi de Jean-Bosco Barayagwiza au Cameroun s'avérait impossible ? La Cour devrait nécessairement revoir sa décision...

Ainsi, "le procureur ne cherche pas simplement à redébattre de questions qui ont déjà été jugées. Au regard de la grande gravité des crimes pour lesquels l'accusé a été inculpé, et au vu du fait que l'annulation d'un acte d'accusation sans débat au fond ne saurait être accordée en termes de compensation que dans des circonstances exceptionnelles, cette affaire appelle une nouvelle décision à la lumière de tous les faits et arguments pertinents".

### **Pistes de défense**

La défense a déjà indiqué, le 22 novembre, certains éléments de ce qui constituerait sa réponse. Pour elle, il ne s'agit pas de "faits nouveaux" mais de "faits additionnels". Ce qui rend la démarche, à ses yeux, sans fondement juridique. Elle soutient aussi qu'une audience contradictoire n'est pas nécessaire. Pour elle, le Parquet cherche à "introduire des éléments politiques dans une procédure judiciaire afin de faire pression sur la Chambre d'appel et de plaire au gouvernement du Rwanda". Quant au concept de "reconsidération", il n'est tout simplement pas prévu par les textes. Il s'agit d'une "manœuvre". En outre, la Chambre d'appel représente la dernière instance de la juridiction internationale. Elle ne peut se transformer en une nouvelle instance qui serait supérieure à elle-même. Enfin, sur la demande du Rwanda de déposer en tant qu'*amicus curiae*, il lui semble inacceptable "qu'il soit donné la possibilité à un Etat d'interférer directement avec l'indépendance du Tribunal et avec l'impartialité des juges". Il reste que, pour l'heure, après avoir été, l'espace de trois semaines, un "homme libre en prison", Jean-Bosco Barayagwiza est redevenu un accusé derrière les barreaux.



## Nouveaux faits

Sur la durée de la détention provisoire, la durée pendant laquelle l'accusé n'a pas été informé des charges pesant sur lui, le retard du transfert et le temps mis à dresser un acte d'accusation.

15 avril-16 mai 1996. Première période pendant laquelle des mesures conservatoires à l'encontre de Jean-Bosco Barayagwiza sont demandées par le procureur du TPIR. Le procureur rappelle que le suspect est alors détenu depuis le 28 mars du fait d'un mandat d'arrêt émanant du gouvernement rwandais. Il considère dès lors que la détention ne lui est pas attribuable. Il soumet par ailleurs que le suspect a été informé, à plusieurs reprises en avril et mai et dès le jour de son arrestation, de la nature générale des charges portées contre lui. Ainsi, le fait qu'il soit détenu, comme l'avait établi la décision du 3 novembre 1999, pendant onze mois sans être informé des charges contre lui doit être contredit. De plus, une lettre manuscrite du procureur Goldstone adressée aux autorités camerounaises, datée du 15 avril 1996 et présentée comme inédite, est apportée en soutien à la preuve que le suspect avait été informé des charges pesant sur lui.

16 mai 1996-21 février 1997. Le procureur ne se sent manifestement pas engagé par cette période pendant laquelle la justice camerounaise continue d'étudier la demande d'extradition du Rwanda, dont les débats sont reportés à plusieurs reprises.

21 février-21 octobre 1997. Le procureur cherche ici à souligner les efforts effectués pour obtenir le transfert à Arusha du suspect, à nouveau sous le coup d'un mandat d'arrêt et d'une ordonnance de transfert du TPIR. Il précise qu'un projet de décret présidentiel autorisant le transfert a été émis dès mars 1997 et soumis au président de la République du Cameroun. Décret qui restera à la présidence jusqu'en octobre avant d'être finalement signé. Il plaide que ces faits n'étaient connus que du greffe. Le procureur fait aussi part des interventions, en septembre 1997, du gouvernement américain, sur demande du procureur adjoint Bernard Muna, pour convaincre le Cameroun de procéder au transfert. Et il ajoute que "les Etats ne coopèrent pas automatiquement avec les institutions internationales. Il est courant qu'ils fassent preuve de quelque résistance à une apparente entrave à leur souveraineté. En l'espèce, cette résistance est devenue plus vive du fait que le Tribunal était une création nouvelle et que ses statuts et son règlement étaient largement inconnus et guère mis en application. De plus, de nombreux Etats ne disposaient pas d'une législation leur permettant de faciliter leur coopération avec le Tribunal".

Enfin, sur le plan strictement juridique, le procureur rappelle l'histoire de la rédaction de l'article 40bis, autorisant la détention provisoire d'un suspect. Pour mieux contredire l'interprétation qui en a été faite par la chambre d'appel et justifier qu'un acte d'accusation contre Jean-Bosco Barayagwiza n'ait été présenté qu'en octobre, dès lors que le décret permettant le transfert fut signé. Il ajoute, d'autre part, que, en date du 28 août, le suspect lui-même a contesté auprès de la justice camerounaise son transfert vers le TPIR et que cela a pu contribué au retard.

21 octobre-19 novembre 1997. Période séparant la signature du décret présidentiel autorisant le transfert et le transfert effectif. Le procureur explique, avant d'avoir force de loi, un décret présidentiel doit passer certaines formalités, que cela ne peut être attribué au Tribunal et encore moins au bureau du procureur.

Sur le retard entre le transfert et la comparution initiale.

19 novembre 1997-23 février 1998. Le procureur ne voit pas quel rôle il aurait pu jouer pour s'assurer que la comparution initiale se déroule avant le 23 février. Selon lui, ceci relève entièrement de la responsabilité du greffier, sans que le procureur n'ait à "l'encourager" à le faire. Mais il ajoute avoir obtenu des informations indiquant un désaccord entre le greffe et le conseil de l'accusé sur la question de la commission d'office et considère que ce facteur explique le retard.

Sur la non audition de l'habeas corpus déposé par l'accusé.

Le procureur soumet que, le 3 octobre, le greffe a demandé par écrit au conseil de la défense s'il souhaitait que cette requête soit entendue et l'a informé de la date indicative du 31 octobre. L'absence de réponse à cette lettre, selon le Parquet, indique que l'avocat admettait que cette requête soit retirée du calendrier judiciaire. Le procureur ajoute que Jean-Bosco Barayagwiza a bénéficié pendant sa détention au Cameroun de l'assistance de trois avocats, qu'il n'a eu connaissance d'aucune demande de remise en liberté auprès de la justice camerounaise et que, dès lors, il ne peut être tenu responsable du manque de diligence de la défense elle-même.

Sur le volume de la preuve et le droit des victimes.

Selon le procureur, l'annulation de l'acte d'accusation avec préjudice au procureur est une mesure extrême qui est disproportionnée par rapport aux violations alléguées et "contraire au mandat du Tribunal de promouvoir la réconciliation nationale au Rwanda en menant des procès publics au fond". Il considère que les droits des victimes n'ont pas été pris en compte, ni l'ampleur des preuves rassemblées contre l'accusé.

---

## **En avril 1996, Barayagwiza était condamné par la justice américaine**

### **Pour une très grosse poignée de dollars**

Poursuivi aux Etats-Unis dès le mois de mai 1994, l'ancien dirigeant de la CDR et de la RTLM a été condamné, au civil, à payer une somme de plus de 105 millions de dollars de dommages et intérêts.

Qui a parlé de retards ? Jean-Bosco Barayagwiza a, en fait, été condamné par un tribunal deux semaines après son arrestation au Cameroun, intervenue le 28 mars 1996. Ce raccourci de l'histoire ressemble à un curieux pied de nez au regard des événements récents devant le TPIR, où l'ancien dirigeant politique rwandais a bénéficié, le 3 novembre, d'une remise en liberté sur une décision de la Chambre d'appel qui dénonçait, entre autres, de multiples retards dans la procédure. Et pourtant... Le 8 avril 1996, un juge de l'Etat de New York, aux Etats-Unis, a bel et bien condamné Jean-Bosco Barayagwiza à payer la somme exceptionnelle de 105 267 934 millions de dollars à cinq Rwandais qui avaient porté plainte contre lui deux ans plus tôt.

### **Une visite aux Nations unies**

L'affaire démarre à la fin du mois de mai 1994, en plein génocide. Jean-Bosco Barayagwiza, directeur au ministère des Affaires étrangères, se rend alors à New-York pour une intervention au siège des Nations unies. Alertés de sa présence sur le sol américain, cinq

Rwandais dont de nombreux parents viennent d'être massacrés au Rwanda par les milices hutues, portent plainte contre lui. Le 20 mai, Jean-Bosco Barayagwiza répond par écrit qu'il jouit de l'immunité diplomatique. Il ne se présentera jamais devant la justice américaine. Mais dès cet instant, il perd ses droits d'opposer une défense aux accusations qui sont - déjà - portées contre lui.

La plainte est présentée devant une juridiction civile et vise à obtenir des dommages et intérêts. Le refus de se présenter a pour conséquences, entre autres, de faire entrer au dossier, telle quelle et sans contradiction, la preuve apportée par les parties plaignantes. Au demeurant, l'immunité, contestée d'emblée par les avocats, sera définitivement et officiellement levée le 17 mars 1995 par une note de l'ambassade du Rwanda aux Etats-Unis.

Chacune de ces personnes avait perdu huit membres ou plus de leur famille du fait des tueries perpétrées, en 1994, par la milice de la Coalition pour la défense de la République (CDR), parti dont Jean-Bosco Barayagwiza fut un des fondateurs. Dans le mémoire déposé alors par les plaignants, il est même présenté comme le "président par intérim" de la CDR à partir de février 1994.

### **La valeur monétaire de l'horreur**

Quelques remarques faites au gré du mémoire déposé par les parties en septembre 1995 ont un drôle d'écho, quatre ans plus tard. Les avocats fondent, par exemple, la compétence de la justice américaine à se saisir de l'affaire sur le fait, entre autres, que le Tribunal pénal international pour le Rwanda, à l'instar des tribunaux nationaux rwandais, ne s'avère pas être une enceinte adéquate pour prendre en compte ces plaintes... A l'époque, comme l'indique le document des parties plaignantes, aucun acte d'accusation n'a encore été dressé par le TPIR.

L'une de ces plaignantes est originaire de Gishyita. Dans ses déclarations, elle évoque un certain Obed Ruzindana, présenté comme "le président local de la CDR". Le massacre de sa famille à l'hôpital de Mugonero est relaté. Un crime pour lequel, un peu plus tard, le TPIR mettra quatre personnes en accusation.

Lorsque le juge John Martin prononce, ce 8 avril, son jugement, Jean-Bosco Barayagwiza vient d'être arrêté au Cameroun. Voici ce que le magistrat écrit : "L'accusé s'est engagé dans une conduite si inhumaine qu'il est difficile de concevoir une quelconque compensation au civil qui peut être un début de réparation pour les pertes des plaignants ou qui exprime adéquatement l'horreur de la société devant les actions de l'accusé. (...) Ce juge n'a jamais connu d'autre affaire où les dommages financiers sont aussi inadaptés pour compenser les plaignants des blessures causées par l'accusé. On ne peut mettre une valeur en dollars sur les vies perdues du fait des actions entreprises par l'accusé et pour les souffrances infligées aux victimes innocentes de sa cruelle campagne. Cependant, malheureusement, une décision de nature financière est tout ce que la Cour peut offrir à ces plaignants". Le magistrat américain n'hésitera pas. Il accorde scrupuleusement le montant demandé : un total de plus de 105 millions de dollars.

---

### **Le nom d'un assassin dans un "combat perdu d'avance"**

#### **L'art de la défaite**

Pour Mes Constant et Degli, les dés de la jonction des militaires étaient déjà jetés. Pour rendre belle cette défaite, l'avocat de Théoneste Bagosora a discrètement révélé l'identité présumée de l'assassin d'Agathe Uwilingiyimana.

"Je me suis rappelé la phrase d'un auteur du XIXe siècle : les combats perdus d'avance sont les plus beaux car on a rien à y perdre." Le soleil de ses Antilles natales n'a rien à voir avec le feint abandon dont fait montre l'avocat Raphaël Constant. Le défenseur du colonel Bagosora ne se fait tout simplement aucune illusion sur l'issue du débat sur la jonction qu'il doit plaider, ce 1er décembre. Il a noté que des décisions en la matière ont déjà été rendues dans les affaires "Butare" et "Cyangugu". Et il considère qu'il serait "un peu téméraire de convaincre les mêmes juges, par rapport à des problèmes similaires, de donner des décisions différentes".

### **Donquichottisme et mauvaise conscience**

Ce n'est pas non plus une nostalgie mal assumée de ses îles de l'Atlantique nord qui semble plonger Me Constant dans une certaine lassitude. "Je défends un homme présenté comme le maître d'œuvre de ce qu'on appelle le génocide au Rwanda en 1994. Vous avez dit que vous veilleriez à ce que le procès soit rapide. Mon client est incarcéré depuis mars 1996." Novembre 1997, mars 1998, septembre 1998 : autant de dates fixées pour le démarrage du procès de son client et qui sont restées lettre morte, malgré les décisions des juges.

### **Témoins communs**

A l'appui de sa requête en vue d'obtenir un procès groupé des militaires, le procureur David Spencer a indiqué les statistiques suivantes : 31 % des témoignages portent sur les quatre accusés, 26 % sur trois accusés et 12 % sur deux accusés. Ainsi, 69 % des déclarations de témoins du procureur concernent plus d'un accusé. De ce parcours, Raphaël Constant a conçu une certaine philosophie de la justice internationale sous les tropiques. "Cet historique, pourquoi ? Quand le Tribunal prend une décision qui ne lui va pas, le procureur ne l'applique pas ou fait tout pour qu'elle ne soit pas appliquée. C'est l'expérience de Bagosora qui me fait constater cette réalité, que je regrette, que nous sommes ici dans un combat perdu d'avance." Certains de ces combats perdus d'avance se mènent pourtant à plusieurs. Le togolais Jean Degli vient donc épauler son confrère. "Je suis obligé de plaider devant vous sans intention de vous convaincre. L'impression domine qu'en fait de plaidoirie, c'est presque un coup d'épée dans l'eau. C'est du donquichottisme. Je n'aime pas les combats inutiles, je n'aime pas servir de faire valoir. Mais les choses sont telles que je ne vois pas comment votre juridiction pourra donner une décision contraire." L'avocat du général Kabiligi a trouvé une consolation : chercher "à donner mauvaise conscience à ceux qui disent qu'on peut traiter une jonction n'importe comment".

### **7 avril, 11h45, "un moment dont on devait se souvenir"**

Les choses étant ainsi, comme il n'y a rien à perdre ou qu'il faut bien se consoler, Me Constant va tenter de rendre belle cette fausse bataille. Le procureur ne joint aucune pièce à sa demande en jonction ? L'avocat décide d'en apporter. Douze. Issues du dossier même du procureur. Sur le plan du succès public de l'entreprise, ce fut assurément un échec. C'est devant une assistance manifestement peu concentrée que l'avocat a discrètement dévoilé des éléments clés sur un fait historique que le Tribunal pour le Rwanda devra, un jour peut-être, juger. Il s'agit de l'assassinat, le 7 avril en fin de matinée, du Premier ministre Agathe Uwilingiyimana. L'effet fut amorcé par la pièce PO112. Ce témoignage raconte : "J'ai vu des militaires se diriger vers la résidence d'Agathe [Uwilingiyimana]. C'étaient des élèves officiers qui suivaient un OPJ [officier de police judiciaire]. Arrivés chez Agathe, ils ont crié. Ils sont rentrés dans la propriété et ont trouvé Agathe cachée dans la maisonnette des boys.

J'ai entendu des cris de joie et des applaudissements. Ils criaient qu'ils avaient trouvé Agathe. Je me suis alors rendu chez Agathe avec les militaires qui étaient sur la position. Nous sommes tous rentrés dans la propriété et j'ai vu Agathe qui tenait un agenda et une cassette vidéo en main. Agathe a dit qu'elle connaissait beaucoup de secrets de l'Etat et qu'il fallait la conduire à l'Etat-major. Elle a aussi dit de ne pas la tuer. Les deux groupes qui étaient partisans soit de la tuer soit de la conduire à l'Etat-major, se disputaient. J'ai quitté la résidence d'Agathe. De retour sur notre position, j'ai entendu des coups de feu et des applaudissements provenant de la résidence d'Agathe. Il était 11 h 45. Je suis certain de l'heure parce que l'adjudant chef Bitwayiki, pourtant originaire du Nord mais non extrémiste, nous dit de regarder nos montres parce que c'était un moment dont on devait se souvenir. J'ai vu peu après un caporal passer devant notre position. Il portait au cou une chaînette en or dont il nous a dit qu'elle était à Agathe et qu'il allait l'offrir à sa femme. Nous avons alors compris le sens des coups de feu et des applaudissements entendus peu auparavant et qu'Agathe était morte. Nous avons demandé aux autres militaires qui revenaient de chez Agathe qui avait tiré et on nous a dit que c'était un lieutenant de gendarmerie qui suivait une formation d'OPJ qui venait de tuer Agathe."

### **Les trois cartouches du sous-lieutenant Ntawilingira**

Parfois, derrière la procédure, se dissimule l'Histoire. Ce premier jour de décembre, elle a porté la cote judiciaire PE4. Un autre témoignage. "C'est vers 11 heures que [Agathe] fut découverte et amenée dans sa résidence. Les cris de joie éclatèrent et plusieurs militaires accoururent. Le célèbre capitaine Hategekimana arriva juste à ce moment critique et ne fut pas d'avis et d'accord avec ceux qui voulaient évacuer feu Mme Premier ministre au camp Kigali pour interrogatoire. Elle aussi était d'accord sur cette option car elle déclare : "Je connais tant de secrets du pays, il faut m'emmener à l'Etat-major". Ce furent ses dernières paroles car un sous-lieutenant élève officier au cours OPJ Ntawilingira l'a tua avec trois cartouches." Dans le dossier du procureur, il existe donc un nom à l'assassin du Premier ministre rwandais. Un ange passe dans le prétoire, parfaitement étourdi.

Sans illusion aucune sur la décision que prendront les juges concernant la jonction, Raphaël Constant réduit finalement son ambition à la fixation du procès. "J'attendais qu'on nous précise une date. Une date ! Pas des promesses. Le procureur ne tient pas ses promesses. Quand va-t-on commencer ? Fixez des dates impératives pour qu'enfin on sache où l'on va." Mais le colonel Bagosora et son conseil ont aussi perdu ce combat là. Pourtant, ils avaient reçu le soutien spectaculaire, à l'audience, du procureur général. "J'ai appris que les défenseurs admettent que la bataille est perdue", cingle Carla del Ponte. "Ils s'attaquent à l'institution et créent du malaise. Les actes d'accusation sont confirmés. Les preuves sont là. On peut commencer le procès quand vous voulez. Il suffit d'établir une date", continue-t-elle. Sur ce point, au moins, les combattants ont signé une commune défaite. Il n'y a pas eu de date.

### **Chacun pour soi**

Personne ne s'y trompe. Les procès groupés sont un cauchemar pour la défense et une arme redoutable du procureur. Car ils portent en eux les germes de la division et du sauve-qui-peut parmi les accusés. Me Degli n'a pu s'empêcher de s'en inquiéter : "La jonction, ici, entraînerait un amalgame, une confusion monstre des responsabilités et entraînera un conflit d'intérêts. C'est une situation totalement nuisible aux intérêts du général Kabiligi". Me Ogetto, avocat d'Anatole Nsengiyumva, a aussi évoqué ce qu'il considère comme un préjudice : "Il faut éviter qu'un accusé témoigne contre l'autre". Il n'en fallait pas autant pour

que le procureur Frédéric Ossogo s'en régale à l'avance : "Il existe un fait terrifiant pour la défense : que les accusés témoignent l'un contre l'autre"...

### **Le juge législateur**

Il existe une spécificité rare au sein des tribunaux internationaux : les juges forgent eux-mêmes le règlement de procédure et de preuve qu'ils doivent appliquer et interpréter. Ce phénomène, qui rend caduc le grand principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, a été un des points centraux de la plaidoirie de Raphaël Constant. "Quand le conseil de sécurité a créé ce tribunal, il vous a donné un pouvoir exorbitant : de pouvoir faire les règles de procédure. Tellement exorbitant que à Rome [où a été signé, en juillet 1998, le traité établissant une Cour pénale permanente, ndlr], les Etats ont insisté pour que le règlement de procédure et de preuve ne soit pas à la seule discrétion des juges. Il se fait que vous devez interpréter ce que vous avez vous-mêmes édicté, ce qui est difficile à comprendre et, pour moi, à faire", cingle l'avocat de Théoneste Bagosora.

Plusieurs phénomènes inquiètent Me Constant. L'un est le sentiment qu'il a que le règlement du TPIR est modifié au gré des gênes qu'il procure au procureur ou aux Chambres ou même au greffe. Ainsi, sur la question des jonctions, il fut dernièrement introduit l'article 48 bis. Il évoque une "situation extraordinaire où à chaque assemblée plénière, on modifie pour anéantir les arguments que nous [la défense] avons utilisés. Quelque temps après, le 48 bis apparaît. C'est choquant pour l'esprit". Un autre est la souplesse qu'il voit dans l'application de ces règles de procédure. Il souligne qu'en matière pénale, le principe est "une interprétation stricte et non pas fumeuse". Ce n'est pas la question du regroupement des procès qui perturbe l'avocat français. Paradoxalement, il explique que, dans le système juridique de son pays, "la jonction est une question d'administration de justice : elle est décidée à n'importe quel moment par le procureur, par les juges et n'est pas susceptible d'appel". Ce n'est donc pas le principe qui lui importe, c'est son application en fonction du corps de règles devant être appliqué devant une juridiction précise. Il critique donc une décision sur une jonction déjà décidée, il y a deux mois, par une Chambre de première instance du TPIR. "Voir une Chambre de première instance se référer à une décision de la Chambre d'appel qui n'était pas saisie de cette question, c'est prendre le risque de s'appuyer sur une décision qui n'est pas prise. Et s'appuyer sur une décision séparée d'un juge sur cinq, cela me paraît emprunter un chemin où l'on ne sait pas où on va. Le juge en question nous dit qu'il existe deux interprétations [à l'article 48] : stricte et large. C'est contraire au principe du droit des pays civilisés. La procédure pénale ne s'interprète pas de manière large. On n'atteint pas les droits des gens de manière large. Nous quittons le domaine du droit où la règle du droit n'est plus la règle fondamentale." Tordant et chiffonnant une décision pour la démonstration, l'avocat insiste : "Je vous demande, je vous supplie, de prendre une décision d'application stricte".

Le procureur Frédéric Ossogo a renvoyé une autre analyse de cette situation : "Les juges ont reçu le mandat d'établir le règlement de procédure et de preuve. La raison est évidente : pour que les procédures aillent rapidement, il fallait un mécanisme évitant le retour à l'assemblée générale des Nations unies. Cela se passe de discussion. Ce n'est pas la première fois que de tels pouvoirs sont donnés aux juges" a-t-il rétorqué, en faisant référence à la Cour internationale de justice de La Haye.

### **Vingt mois pour une requête**

"Vous savez, monsieur le président, c'est mon quatrième voyage pour plaider cette requête. Cela explique que, à la longue, je devienne long..." Raphaël Constant, avocat de Théoneste Bagosora, devait-il être si précautionneux pour s'expliquer des deux grosses heures de



plaidoirie qu'il s'est arrogées, le 1er décembre, dans le cadre des débats sur la jonction des affaires du procès dit des militaires ? Certes, ce débat a finalement eu lieu. Et, s'il fut long – deux jours - il fut aussi souvent de bonne tenue. Mais alors qu'il devait ouvrir la perspective tant attendue de voir bientôt une date fixée pour ce procès clé, il s'est, au contraire, achevé sur celle d'un nouveau et injustifiable retard de celui-ci.

Trois jours d'audience avaient été, il y a un mois, réservés pour cette affaire. L'objectif : régler enfin la question de la jonction des affaires Bagosora, Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze, préalable indispensable à l'organisation du ou des procès. Mais c'est devenu une habitude : la défense commence évidemment par déposer des requêtes pour déclarer la Chambre incompétente. Le président Williams déplace l'obstacle. Il repousse ces débats à la suite de celui sur la jonction, rassurant la défense qu'ils feront, dans tous les cas, l'objet d'une décision avant celle concernant la jonction. Jusque là, l'efficacité judiciaire semble régner en maître.

Deux jours sont nécessaires alors pour entendre le bureau du procureur sur sa demande de jonction d'instances ainsi que les quatre avocats de la défense impliqués. On pense que la troisième journée permettra de régler les autres requêtes. Et c'est alors que la chambre expose qu'elle ne pourra siéger pour des raisons "indépendantes de sa volonté". Or, les vacances du Tribunal sont imminentes. Et il faudra bien écouter, un jour et comme promis, ces requêtes en incompétence. Qu'importe. Le TPIR a toujours cru avoir le temps. Dans quelques mois, plusieurs accusés vont entamer leur cinquième ou même leur sixième année de détention, mais qu'importe : le TPIR croit avoir le temps. Alors ces requêtes ne seront débattues que le 7 février 2000. Il faudra les entendre. Il faudra rendre une décision. Et celle-ci, n'en doutons pas, fera l'objet d'appels. Du coup, quand la décision sur la jonction sera-t-elle rendue ? Difficilement avant mars. Avec donc deux mois, au minimum, de retard. Il se sera alors écoulé environ vingt mois entre le dépôt de cette requête par le procureur, en juillet 1998, et la décision y faisant droit ou non.

Est-ce raisonnable ? Me Constant aura averti la Cour de son opinion. "Nous atteignons des délais qui sont totalement déraisonnables", s'est-il exclamé sur un ton glacé par un mélange de colère et de lassitude. En mars, cela fera quatre ans que son client, le fameux colonel Bagosora, est détenu. C'est une durée qui fait entrer le Tribunal dans les eaux troubles de ce que la jurisprudence internationale peut considérer comme une durée excessive de détention. Et qui ouvre donc la voie à des demandes de mises en liberté fondées sur la violation du droit de l'accusé à un procès rapide.

Dans ce contexte, ce ne sont pas les deux heures de plaidoirie de l'avocat martiniquais qui bloquent la volonté déclarée "d'accélérer les procédures", mais bien un souci encore à démontrer du tribunal lui-même de resserrer son plan de travail. S'il en a encore le temps.

---

## **Procès Bagilishema : deux semaines blanches**

### **Témoins dans la brume**

**Sur les huit prévus, seuls deux témoins de l'accusation ont parlé à la barre durant ces deux dernières semaines d'audience. Le procès doit redémarrer le 24 janvier 2000. Pour de bon, cette fois ?**

"M. le président, la défense va demander des poursuites pour faux témoignage contre ce témoin." Dans l'affaire Bagilishema, où l'ancien bourgmestre de Mabanza (préfecture de Kibuye) est accusé de génocide, la deuxième semaine d'audition des témoins de l'accusation

vient de commencer. L'homme désigné par le pseudonyme H, protégé derrière un rideau vert, laisse échapper un "à la grâce de Dieu" paniqué. Il s'agit du quatrième témoin de la semaine précédente. Me Roux, qui avait interrompu son contre-interrogatoire pour le week-end, vient de lui lancer une sévère estocade. "Qu'est-ce qui constitue ce faux témoignage ?" s'enquiert en urgence le président Mose.

Me Roux, dont la tension nerveuse vient visiblement de redescendre d'un cran, emballe maintenant ses mots dans du coton pour s'adresser au juge : "La dernière déclaration, à l'instant, du témoin disant qu'il a vu le 17 juin le chauffeur de la commune Ephrem Mshimyimana et le policier Anasthase Munyandamutsa amener M. Habayo dans le véhicule de la commune à Kibuye, ceci est un faux témoignage." La défense vient de distribuer à la Chambre des photocopies du registre "courrier expédié" de la commune de Mabanza. S'ensuit un débat entre le juge Güney et Me Roux côté gauche de la Cour, le juge Gunawardana et le procureur Phillips animant le côté droit. La Chambre conteste l'authenticité de copies de documents qui ne seraient pas certifiées conformes. L'attestation qu'a obtenue la défense, signée de la main de l'actuel bourgmestre de Mabanza, ne semble pas suffire. La confusion règne sur tous les bancs. L'audience est suspendue.

### **Suspension de service ?**

Après délibération, la Chambre clarifie sa position : elle permet à la défense "de poser des questions au témoin, étant entendu et sous réserve que, plus tard, elle soumettra soit une copie certifiée conforme ou demandera aux autorités communales pertinentes de produire l'original du document, ou alors, des copies certifiées conformes dudit document. Si cette procédure n'est pas suivie, les éléments de preuves en question n'auront aucune valeur juridique." L'avocat d'Ignace Bagilishema peut poursuivre. Il guide le témoin dans le registre des courriers de la commune de Mabanza. On y retrouve le nom du chauffeur de la commune, Ephrem Nshimyimana. Dans la colonne d'en face, le résumé de la lettre qui lui est adressé précise : "Suspension de service à partir du 2 mai 1994". Soit près d'un mois et demi avant le jour où le témoin dit l'avoir vu monter dans une voiture de la commune en compagnie du bourgmestre, d'un policier, et d'un M. Habayo porté depuis disparu... Le registre mentionne une lettre similaire, adressée le même jour au policier, Anastase Munyandamutsa. Tout cela n'innocente pas Ignace Bagilishema, mais menace de discréditer le témoin aux yeux de la Cour.

H ne démord pas : "Je confirme que j'ai vu ces deux personnes de mes propres yeux. Quant à parler de la suspension, même pendant la guerre de 90, les militaires qui avaient été suspendus ont été rappelés sous les drapeaux. Dire que ces gens ont été suspendus ou qu'ils ont été licenciés, je ne le sais pas ; parce qu'il arrive qu'on suspende ou bien qu'on licencie des gens et qu'on les ramène, ou bien... ils peuvent reprendre leurs fonctions." La défense sort alors une deuxième carte de sa manche. Elle demande à la Chambre de lire la déposition faite par le témoin n°41 sur la liste de l'ensemble des témoignages communiqués par le procureur. Les juges ne disposent pas de la déclaration : il s'agit d'un témoin écarté par le Parquet. La défense pourrait l'appeler à la barre l'année prochaine, et tenter de prouver que H a menti...

### **Témoin fantôme**

Pour lui succéder à la barre, trois nouveaux témoins protégés de l'accusation avaient atterri à l'aéroport d'Arusha durant le week-end. Seuls deux vont apparaître à l'audience. Le troisième, comme perdu dans les brumes de la petite saison des pluies, passera inaperçu aux yeux des juges. Le bureau du procureur est très embêté. Ayant mélangé les pseudonymes de certains témoins dans deux listes, transmises en août et en octobre à la section de protection des



témoins, il n'a pas réceptionné ceux qu'il attendait. L'un a donc été écarté discrètement. Les deux autres, programmés pour la semaine suivante, ont pu venir témoigner à la Cour. L'atmosphère de cacophonie s'avère difficile à masquer. Me Roux la stigmatise à l'audience : "Il va sans dire que cette attitude ne peut pas se poursuivre, parce que ces modifications sont le fait exclusif du dysfonctionnement que nous observons au niveau du bureau du procureur, et cela n'est pas sans inconvénient pour les droits de la défense".

Le témoin I est un Hutu âgé, selon ses mots, de "presque 60 ans". Sa femme appartient à l'ethnie tutsie. Et sa famille ne doit sa vie sauve qu'à ses bonnes relations avec l'assistant du bourgmestre, Célestin Semanza. Sur ses ordres, un militaire et un Interahamwe (milicien formé dans les mouvements de jeunesse du parti présidentiel MRND) ont défendu la maison de I durant le génocide. D'après ce dernier, Ignace Bagilishema "était quelqu'un qui était aimé par toute la population, les Hutus et les Tutsis confondus. En 1994, quand on a commencé à détruire les maisons, les gens ont fui vers la commune en grand nombre. Personne ne pensait que devant lui, quelque chose pouvait lui arriver." Le témoin n'incrimine pas le bourgmestre, au contraire. Mais il décrit l'autorité qu'exerçaient les deux assistants de M. Bagilishema, Célestin Semanza et Apollinaire Nsengimana, sur les milices de la commune. "Etant donné que celui qui était en charge du parti MRND au sein de la commune a été longtemps malade, raconte I, Apollinaire Nsengimana a occupé ses fonctions et c'était lui qui dirigeait également les Interahamwe".

### **Les listes des Abakiga**

Me Maroufa Diabira, le co-conseil mauritanien du bourgmestre, va le rendre plus bavard en contre-interrogatoire. Le témoin décrit le rôle majeur joué par les Abakiga, "qui viennent d'une région de hautes collines, habitent ensemble, et sont principalement de l'ethnie hutue." Ces assaillants "ont lancé des attaques, ont pillé et tué" dans la commune de Mabanza. "Le groupe qui est venu chez moi pour piller avait un chef, poursuit I. Et ce chef disait qu'il avait une liste sur laquelle étaient inscrits les noms des personnes dont les maisons devaient être détruites et des personnes qui devaient être tuées." De sa maison, il pouvait voir les attaquants descendre des collines, en criant. Chaque groupe comptait, d'après lui, environ 200 personnes et de chez lui il a pu en voir cinq ou six. "Il a été dit, ajoute I, que le Président avait été abattu par les Inkotanyi, et donc que les Abakiga descendaient pour combattre les Inkotanyi. Il y avait une guerre, ils comprenaient qu'ils devaient venger leur chef et de plus, ceux qui venaient de Rambagaseke n'étaient pas très éloignés du lieu d'origine du Président. Ces gens-là ne le considéraient pas seulement comme leur chef, c'est comme si c'était un frère pour eux."

Qui leur donnait ses listes ? interroge le président de la Chambre. " Il y avait des listes, avance I, qui leur étaient données et c'était l'autorité communale, c'est à dire le bourgmestre et ses assistants, qui le faisait, ainsi que ses conseillers. Je n'ai pas assisté à ces réunions mais, comme je l'ai dit, les Abakiga qui m'ont attaqué ont dit qu'ils avaient des listes." Il ajoute que l'assistant du bourgmestre, Célestin Semanza, vient également des collines du nord. "Il ne m'a pas porté secours parce qu'il était Mukiga [on dit un Mukiga, et des Abakiga, ndlr], souligne I. Si j'avais été un Mukiga comme lui, cela se comprendrait mais il l'a fait parce que nous avons des relations amicales. Il y avait des gens qu'il connaissait. Il leur disait : "Ne touchez pas à cette personne."" M. Bagilishema a-t-il tenté de protéger les Tutsis de la commune ? "Je ne suis au courant de rien qu'il aurait fait pour porter assistance à ces gens..."

## **L'oreille à la fenêtre**

Comme des centaines d'autres, le témoin O, une femme tutsie de 32 ans, s'est réfugiée au bureau communal lorsque les tueries ont débuté à Mabanza. Vers le 12 avril en fin d'après midi, O voit le bourgmestre Ignace Bagilishema en compagnie du préfet Kayishema. Ils s'enferment dans une pièce du bâtiment de l'IGA, situé derrière le bureau communal. "J'étais sous la fenêtre, se souvient-elle, et je pouvais entendre ce qu'ils disaient. Ils se sont assis, et M. Bagilishema a pris la parole : "Je vois, M. le préfet, qu'il y a beaucoup de gens ici. Si nous les tuons au bureau communal, la commune sera détruite. Je crois que vous devez les envoyer à Kibuye, parce qu'il y a plus de place là-bas." J'ai pris peur et immédiatement je suis allé trouver ma famille pour leur dire ce que je venais d'entendre." Il faisait nuit, la pièce était éclairée, et le témoin affirme avoir pu distinguer les deux hommes à travers un interstice entre les rideaux. Sa sœur accouche la nuit suivante. Elles restent donc dans l'enceinte du bureau communal. Le lendemain, lorsque le bourgmestre rassemble les réfugiés et leur demande de partir pour Kibuye (cf. témoignages précédents dans Ubutabera n°75), O va se cacher dans un champ de sorgho.

Environ deux semaines plus tard, tandis qu'elle observe le bureau communal d'une de ses cachettes, O affirme avoir vu le bourgmestre sortir du cachot communal un proche à elle et un pasteur du nom de Muganga. Puis il serait allé chercher six Interahamwe à la barrière dite de Trafico, située près de la mairie. Ceux-ci les emportent, et le témoin suppose qu'ils ont été tués. "Entre les 15 et 18 avril", toujours dissimulée dans un champ de sorgho, elle déclare (comme d'autres témoins entendu la semaine précédente) avoir assisté à l'attaque menée contre le domicile d'un Tutsi du nom de Karungu. Elle dit avoir vu, sur les lieux, M. Bagilishema armé d'un pistolet. Après l'attaque, le bourgmestre aurait lancé un appel au mégaphone, disant en substance : "Tout va bien dans la commune. Les Tutsis qui ont tenté de tuer les Hutus ont été découverts. Quel que soit l'ennemi, il va être tué".

## **Deux témoins retirés**

Me Roux prend la parole. "Pourquoi, dans la déposition que vous avez signée le 21 octobre 1995 et dans la déclaration que vous avez faite à la Cour le 19 février 1998 [sous le pseudonyme WW, lors du procès Kayishema/Ruzindana, ndlr], n'avez vous pas parlé des épisodes que vous venez de mentionner ?"

- "En 1995, nous étions toujours sous le coup du traumatisme, et nous étions dans l'incapacité de raconter tous les événements dont nous avons été les témoins. Et à l'audience, on m'a posé des questions concernant M. Kayishema, et non au sujet de M. Bagilishema." Peu de précisions complémentaires ressortiront du contre-interrogatoire de O. Elle apporte un peu plus d'eau au moulin du procureur dans sa tentative, déjà amorcée la semaine passée, de dessiner le portrait d'un bourgmestre actif dans les tueries perpétrées à Mabanza. On est mercredi, et la seconde semaine d'audition des témoins à charge vient de s'achever.

Durant le week-end qui suit, deux nouveaux témoins venus de Kigali disparaissent à leur tour dans les brumes du tribunal d'Arusha. A l'audience du lundi, le procureur Jane Adong tente une explication : "La semaine dernière, s'explique-t-elle, nous avons dit que nous allions faire comparaître les témoins C et R. Nous n'avons pu les citer. Ils feront l'objet d'une aide psychologique avant leur retour au Rwanda." Le retrait du témoin C n'est pas anodin, et n'a rien à voir avec sa santé mentale. Le résumé de sa déposition disait ceci : "Le témoin décrit comment, après une brève réunion, l'accusé a tiré avec son pistolet vers le stade [de Kibuye, ndlr] et a tué un homme du nom de Bagambiki. Le témoin a ensuite vu l'accusé tendre son arme à M. Kayishema qui a également tiré en direction du stade, après quoi les soldats

rassemblés sur les collines autour du stade et ceux qui étaient avec M. Kayishema ont commencé à tirer sur les réfugiés."

### **Question d'arithmétique**

Hors audience, le procureur Charles Phillips assure qu'il s'agit d'une décision de nature "politique et déontologique" (cf. interview). "Nous n'étions pas convaincus, précise-t-il, qu'ils allaient faire de bons témoignages pour l'accusation et nous pouvions faire sans eux. Le problème, c'est que parfois nous ne rencontrons pas ces témoins avant qu'ils viennent à Arusha. Si un témoin dit que M. Bagilishema a tiré le premier au stade de Kibuye et que nous décidons de ne pas l'appeler, peut-être que nous ne sommes pas d'accord avec le témoin. Vous devez être sûr, en tant que procureur, que vos témoins, si vous les amenez à la barre, ne vont pas craquer ou devenir fous. Je n'étais pas convaincu de cela pour ces deux témoins."

A la Cour, la défense explose. "Ce n'est pas seulement une question de stratégie, s'indigne Me Roux. Nous parlons d'une accusation portée contre cet homme. Et au moment de porter cette accusation, le procureur se désiste." L'après-midi même, dans une conférence de presse, le procureur général Carla Del Ponte déclare que ce procès a manqué de témoins à cause du refus du Rwanda de leur délivrer des documents de transport. Un brin d'arithmétique permettra de rétablir la vérité. Kigali avait, de source sûre, accordé avant la suspension de sa collaboration avec le TPIR au moins douze documents de transport pour cette affaire. Sur les neuf témoins acheminés à Arusha, le procureur en a écarté trois. Sur les trois restant au Rwanda, il y en a deux que le procureur ne souhaitait pas faire venir. Il en restait donc un, mais elle était cette semaine là dans l'impossibilité de faire le déplacement pour des raisons familiales. Le Parquet a donc écarté au dernier moment cinq témoins disposant de documents de voyage. La crédibilité du témoignage l'aurait-il paralysé ?

### **Le Parquet rappelé à l'ordre**

Le torchon brûle entre la défense et le Parquet sur la question de la communication des témoignages. Au cours de la première semaine d'audition des témoins de l'accusation, la défense d'Ignace Bagilishema avait demandé le retrait des déclarations recueillies moins de soixante jours avant ce 27 octobre, date d'ouverture du procès (cf. Ubutabera n°75). Les juges lui donnent raison, le 23 novembre. Ils décident que le procureur "ne pourra citer que des témoins dont les déclarations ont été communiquées à la défense le 28 août 1999 au plus tard". Néanmoins, il "pourra citer des témoins supplémentaires après autorisation de la Chambre". Le Parquet dépose donc une requête, pour tenter de réintroduire les quatorze déclarations de témoins transmises à la défense après le 28 août. La décision de la Chambre tombe alors comme un couperet, le 2 décembre. Sur les quatorze, seuls trois dépositions sont retenues. Il s'agit de celles des témoins désignés par les pseudonymes AA, Y et Z. Ces témoins, précise la requête du procureur, ont "sur ordre de l'accusé, directement pris part aux tueries et ont également été postés à des barrages routiers où de tels actes ont été perpétrés. Leurs dépositions font clairement ressortir la responsabilité de l'accusé et l'ampleur de son implication dans les faits incriminés." Même si les déclarations de ces trois témoins ont été communiquées tardivement à la défense, la Chambre estime qu'il n'y a pas préjudice étant donné qu'elles "ne seront pas utilisées avant le 24 janvier 2000", date fixée pour la reprise du procès. Habitué à voir ses requêtes entérinées sans qu'il ait à en motiver la substance, le Parquet a "omis" de dire pourquoi les onze autres témoignages qu'il souhaitait produire étaient importants. "Leur bien fondé n'ayant pas été démontré," ils sont purement et simplement rejetés par les juges.

-----

## **Comparution initiale et jonction des affaires Ngeze et Nahimana**

### **Le défunt procès des médias**

L'atmosphère des grands jours électrise la salle d'audience. Carla Del Ponte, le nouveau procureur général, fait sa rentrée à la barre d'Arusha. On débat, peut-être pour la dernière fois, du "procès des médias".

Bernard Muna, le procureur général adjoint, et Mohamed Othman, son bras droit juridique, fraîchement débarqués de Kigali, sont à ses côtés. Au milieu, l'avocat général en charge de l'affaire, Sankara Menon, radieux, semble vivre ses heures de gloire. La galerie du public est pleine. Seule la présence de Carla Del Ponte à la barre justifie tant de prévenance. Car il ne s'agit, sur le fond, que de permettre à deux accusés d'effectuer leur comparution initiale. Et d'étudier la possibilité de joindre leurs affaires.

Comme pour toutes les grandes premières, le rideau se lève avec plus d'une heure de retard. La présidente de la Chambre, Mme Pillay, présente ses excuses pour le retard. "Hier, lorsque mes deux collègues ont terminé leur audience, ils ont reçu une requête en extrême urgence demandant la récusation des trois juges. Nous voulions prendre cette décision pour que le programme de la journée n'en soit pas affecté". La requête déposée par la défense de Hassan Ngeze est rejetée.

### **Hassan Ngeze refuse de plaider**

L'heure est à la seconde comparution initiale de Ferdinand Nahimana, fondateur de la Radio-télévision libre des Milles collines (RTLM), réputée pour ses incitations à la haine contre les Tutsis. Sur la base du nouvel acte d'accusation modifié, il est poursuivi pour entente en vue de commettre le génocide, génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité (pour persécution, extermination et assassinats). Ferdinand Nahimana plaide non coupable.

L'audience suivante concerne Hassan Ngeze. L'ancien rédacteur en chef de Kangura, journal connu pour ses incitations à la haine contre les Tutsis, est poursuivi en vertu des mêmes chefs d'accusation que Ferdinand Nahimana. Hassan Ngeze se lève, argue que les nouveaux chefs d'accusation portés contre lui n'ont toujours pas été confirmés par une Chambre et refuse de plaider. Par ailleurs, la présidente Pillay a rejeté l'argument selon lequel Hassan Ngeze demande la suspension de la procédure, en attendant que la Chambre d'appel se prononce sur la requête qu'il a déposée pour contester l'amendement de son acte d'accusation. En l'absence de plaidoyer de l'accusé, la Chambre enregistre qu'il plaide non coupable.

### **Barayagwiza, grand absent**

L'après midi, les deux accusés sont placés côte à côte. Sobrement, le procureur Sankara Menon expose les motifs de sa requête en jonction. "La création de la RTLM et de Kangura, résume-t-il, font partie de l'entente en vue de commettre le génocide. Si l'on peut démontrer que la RTLM et Kangura ont été utilisés pour inciter à commettre le génocide, à ce moment là ces deux personnes se sont entendues. Nous recherchons la jonction sur la base de l'entente." Carla Del Ponte, le menton dans une main, la moue volontaire et dubitative, l'observe.

L'ombre d'un grand absent au banc des accusés, Jean-Bosco Barayagwiza, autre fondateur de la RTLM qui aurait dû être joint aux deux autres accusés si la Chambre d'appel n'avait pas prononcé sa libération, entre dans la salle par l'entremise de l'avocat de Ferdinand Nahimana. Le second absent à cette audience est le belge Georges Ruggiu, présentateur à la RTLM. Il a

été écarté du dossier depuis qu'il est passé aux aveux. "C'était là une grande ambition judiciaire, entonne Me Biju-Duval, de stigmatiser la responsabilité criminelle d'un journalisme dévoyé. Aujourd'hui, on risque fort de passer d'une logique de responsabilité individuelle à une logique de boucs émissaires. Où sont-ils tous ceux qui à Radio Rwanda ont appelé au génocide ? Où sont-ils tous ceux qui à radio Muhabura ont appelé au combat ? Où sont-ils tous ceux qui à la RTLM ont tenu des propos criminels ? Ferdinand Nahimana ne peut être le bouc émissaire d'un procès qui ne peut avoir lieu parce qu'on ne s'en est pas donné les moyens. L'ambition de faire un procès des médias est une ambition défunte. Nous pensons qu'il faut juger singulièrement les cas singuliers de M. Nahimana et de M. Ngeze, et non pas tenter de satisfaire à l'exigence simplificatrice et tapageuse de l'opinion publique internationale."

### **Pas de boucs émissaires**

En face de l'avocat, Carla Del Ponte vient de se dresser. "Je me sens obligée d'intervenir, lance-t-elle. La défense mentionne une volonté de l'accusation de faire le procès des médias du génocide. Je veux souligner une fois pour toutes que ce n'est pas une idée de l'accusation. On ne fait pas un procès à la presse, aux médias du génocide. On fait un procès à des personnes physiques. Il n'y a pas de boucs émissaires ici. Il n'y a que des criminels qui sont soumis à la justice." La présidente Pillay juge bon de préciser que "pour les juges, quels que soient les motifs pour un procès, la participation des accusés à des crimes doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable".

Bernard Muna, le procureur général adjoint, se propose de préciser la démarche du Parquet dans cette affaire. "Le temps viendra, répond-il à l'adresse de Me Biju-Duval, pour d'autres personnes d'être traduites devant ce tribunal. Tout ce qu'un avocat a à faire, c'est de répondre des crimes qui sont imputés à son client. Les accusés ont pris part à un même type de crimes qui font partie de la même entreprise criminelle. Il est de notoriété publique qu'un génocide a été commis au Rwanda. Les médias ont été utilisés dans le but de promouvoir le génocide. Voilà pourquoi nous avons besoin de joindre ces deux personnes."

"Qu'il y ait eu un génocide, j'y souscrit, réplique Me Biju-Duval. Mais le fait d'entrer dans le champ de compétence du tribunal, réplique Me Biju-Duval, ne suffit pas à joindre des accusés. Il faudrait apporter la preuve qu'il y a eu une utilisation (des médias) de concert durant cette période. Le procureur s'appuie sur des éléments de preuve qu'il est le seul à connaître. On ne prouve pas le droit, mais le fait." "La décision, annonce finalement le juge Pillay, sera une décision écrite (cf. encadré)."

### **Jonction accordée**

Le 30 novembre, la Chambre décide de joindre dans un même procès Ferdinand Nahimana et Hassan Ngeze. Leurs médias respectifs, la Radio-télévision libre des Mille collines et le journal Kangura, étant présumés avoir été "fondés séparément avec l'aide et l'encouragement des deux accusés, dans le but de promouvoir la haine ethnique contre les Tutsis, et l'idéologie extrémiste hutue. La nature et la substance des publications et des émissions qui étaient sous le contrôle des accusés, sont présumées avoir été similaires, dans les deux médias. Chacun des accusés a contribué aux articles et aux émissions dans les deux organes. En résumé, Kangura et la RTLM sont présumés avoir été des instruments médiatiques qui se sont soutenus l'un l'autre - pratiquement et objectivement - et qui ont agi de concert en usant des mêmes moyens pour atteindre le même objectif." Dans un deuxième temps, la Chambre enregistre l'annonce faite par le procureur Menon à la Cour. Il a déclaré son intention de produire 90 témoins à charge contre Hassan Ngeze, et 98 contre Ferdinand Nahimana, parmi lesquels 30 seraient

communs aux deux accusés. "La Chambre considère qu'il s'agit également d'une considération pertinente pour accorder la jonction." Sauf surprise, le micro-procès des médias devrait donc pouvoir s'ouvrir en mars 2000.

---

### **En bref...**

#### **Visa.**

Après près de deux semaines d'interdiction, Carla del Ponte s'est finalement posée, le 4 décembre, à Kigali. Le conseil des ministres, réuni dans la capitale rwandaise le 3 décembre, a levé son refus, annoncé le 22 novembre, de délivrer un visa d'entrée au procureur général du TPIR.

**Affaire Ntuyahaga.** Une nouvelle date a été fixée pour l'audition de la demande d'extradition par le Rwanda du major Bernard Ntuyahaga, incarcéré à Dar-es-Salaam, en Tanzanie. Le dossier devrait être plaidé du 18 au 21 janvier 2000. Depuis son arrestation par les autorités tanzaniennes, en mars 1999, l'affaire est régulièrement reportée. L'ancien officier des forces armées rwandaises avait été interpellé le jour même de sa mise en liberté par le TPIR, suite au retrait par le procureur de l'acte d'accusation dressé contre lui. Selon l'un des avocats du major Ntuyahaga, le belge Luc de Temmerman, le gouvernement rwandais a fait savoir au procureur tanzanien qu'il ne présentera pas de témoins au tribunal, contrairement à ce qui avait été annoncé en septembre. Par ailleurs, l'un des témoins que la défense avait annoncé vouloir présenter à la Cour, Alype Nkundiyaremye, est décédé le 26 novembre en Belgique d'une crise cardiaque. Ancien président du Conseil d'Etat et vice-président de la Cour suprême du Rwanda, âgé de 41 ans, il avait quitté le Rwanda en mai 1999 et rédigé un document extrêmement critique sur le pouvoir en place.

**Comparution.** Costaud, grand, habillé d'un blazer beige et d'une chemise rose, Mika Muhimana maîtrise mal la langue française. Un interprète en kinyarwanda a été mis à sa disposition pour procéder à sa comparution initiale, le 24 novembre, deux semaines après son arrestation à Dar-es-Salaam. L'ancien conseiller de secteur de Gishyita, en préfecture de Kibuye, est assisté d'un avocat de permanence. En l'absence d'un avocat commis d'office, il refuse de plaider sur les chefs portés contre lui. Selon une procédure désormais appliquée sans hésitation par le tribunal, le président Williams a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité sur l'ensemble des charges dressées contre Mika Muhimana.

---

# Ubutabera

- Edition du 20 décembre 1999 - n°77 -

## **L'ancien Premier ministre veut revenir sur ses aveux**

### **L'amertume d'un repent**

Dès le lendemain de sa condamnation, en septembre 1998, Jean Kambanda avait exprimé sa colère sur la façon dont le Tribunal l'avait traité. Il souhaite aujourd'hui que la Chambre d'appel annule son plaidoyer de culpabilité.

L'orage qui grossit discrètement menace de longue date. Jean Kambanda est le plus célèbre repent de l'histoire de la justice internationale. Chef du gouvernement intérimaire au Rwanda entre avril et juillet 1994, il était passé aux aveux dès son arrestation par le bureau du procureur, le 18 juillet 1997, au Kenya. Le 4 septembre 1998, l'ex-Premier ministre a été condamné à la prison à vie. Au cours de ses trois brèves apparitions devant la Chambre de première instance à Arusha, pas un mot n'était sorti de sa bouche pour expliquer ou justifier sa démarche. Et ce n'est donc qu'au lendemain de sa condamnation que ce succès majeur du Parquet a commencé à se brouiller.

### **Mauvais égards**

Le 11 septembre, une semaine après s'être vu infliger la peine maximale par le TPIR, Jean Kambanda écrit au greffier pour dénoncer le fait que ses droits et ses intérêts ont été «fortement bafoués» (voir Ubutabera n°46). Il souligne notamment le refus du greffier de lui commettre l'avocat de son choix et fustige la collusion de celui qui lui a été assigné, le camerounais Oliver Michael Inglis, avec le procureur adjoint Bernard Muna. Les deux hommes s'avérant être des «amis de trente ans».

Cloîtré dans sa cellule de La Haye, Jean Kambanda répudie Me Inglis. Et entame sa longue bataille pour défendre ses droits, en dernier recours, devant la Chambre d'appel. Il lui faudra onze mois pour que lui soit finalement - et discrètement - désigné un avocat de ses vœux, le hollandais Tjarda Eduard van der Spoel. Quasiment aucune information ne transpire, pendant cette période-là, sur l'état d'esprit du condamné. Mais la colère ne gronde assurément pas seulement au fond de la prison des Pays-Bas. Sous le sceau de la confiance, certains membres du bureau du procureur confient, dès la fin 1998, leur profond ressentiment sur le peu de cas qui a été fait de ce repent d'exception qui méritait, disent-ils, bien des égards. Jean Kambanda apparaît en effet comme une pièce cruciale de la stratégie de l'accusation. Son plaidoyer de culpabilité, qui signifie une reconnaissance du génocide par le chef même du gouvernement en place au Rwanda durant les cent jours de l'extermination des Tutsis, représente une arme évidente et dévastatrice face à toute tentative, au sein de la défense, de mettre en doute l'existence d'une telle politique d'élimination systématique d'une partie de la population rwandaise. Un «clou planté dans le cercueil des révisionnistes et des négationnistes», comme le disait le professeur canadien William Schabas. Les 80 heures de témoignage enregistré de l'ancien Premier ministre constituent une preuve vraisemblablement essentielle contre nombre d'autres accusés devant le TPIR. Casimir Bizimungu, ancien ministre de la Santé arrêté en février 1999, ne s'y était pas trompé quand il reconnaissait, à



l'issue d'une audience en avril, que «depuis le plaidoyer de Jean Kambanda, tous les ministres doivent se sentir visés».

### **«Détenue illégale»**

Le réveil est rude donc pour celui qui, étant passé aux aveux et s'étant engagé à venir témoigner contre ses anciens collègues, se retrouve en réclusion perpétuelle. Pourtant, bien qu'amer, Jean Kambanda ne semblait pas, en septembre 1998, remettre en cause ce qu'il appelle «l'expression libre de (sa) volonté de plaider coupable».

Un an plus tard, le propos laisse davantage circonspect sur la volonté de l'ancien Premier ministre. Car le 24 novembre dernier, son nouvel avocat, Me van der Spoel, a déposé auprès de la Chambre d'appel une nouvelle requête demandant à ce que trois bases d'appel supplémentaires soient acceptées. La première a du mal à convaincre de son aspect neuf : la Chambre de première instance n'aurait pas pris en considération le fait que l'accusé n'a pas été défendu par le conseil de la défense de son choix. Soit. Le problème est suffisamment connu. Et, en l'occurrence, l'incompétence de Me Inglis, dans cette affaire, avérée. Le second motif d'appel touche à l'illégalité de la détention de Jean Kambanda en dehors de la prison des Nations unies d'Arusha. Du 27 août 1997 aux derniers jours d'avril 1998, l'ancien dirigeant rwandais a été détenu dans une résidence au centre de la Tanzanie, à Dodoma. Toujours justifiée pour des raisons de sécurité, il demeure mystérieux que cette détention soit maintenant présentée comme «illégal».

### **Annulation du verdict**

C'est donc surtout le troisième nouveau point d'appel qui donne toute sa mesure à ce qui devient plus que jamais «l'affaire Kambanda» : «La Chambre de première instance a erré en droit en acceptant la validité de l'accord portant sur le plaidoyer de culpabilité sans une enquête approfondie sur le fait que le plaidoyer de culpabilité ait été involontaire et/ou non informé et/ou équivoque» soutient la défense. Et d'ajouter, pour être tout à fait claire : «L'appelant cherche maintenant non seulement la révision de la peine, mais (à titre principal) demande à la Chambre d'appel d'annuler le verdict de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès». Au lendemain de son jugement, en septembre 1998, Jean Kambanda, selon Me Inglis, se sentait «trahi». Il espère manifestement, aujourd'hui, en faire payer le prix fort au procureur.

Le 8 décembre, la Chambre d'appel a accordé à la défense de considérer ses nouvelles demandes. L'ensemble du calendrier est reformulé. La défense a désormais jusqu'au 8 mars 2000 pour déposer son mémoire d'appel, le procureur a un mois pour y répondre et la défense quinze jours pour lui répliquer. Tout devra être bouclé le 22 avril. Mais l'on devine d'ores et déjà, à travers ces écritures, que le conflit est consommé entre Jean Kambanda et le bureau du procureur. Ce qui apparaissait comme l'accomplissement phare du TPIR depuis ses débuts a sérieusement pâli. Et laisse prévoir une tempête insoupçonnée il y a dix-huit mois.

---

### **Mi-février, l'affaire Barayagwiza est en appel à Arusha**

#### **Cartes sur table**

La Chambre d'appel est prête à entendre les parties sur la demande du procureur de faire réviser la décision du 3 novembre.



**Si nécessaire, le gouvernement rwandais aura aussi droit à la parole. Une double «première».**

C'est un nouveau et spectaculaire tournant dans l'affaire Barayagwiza. Les juges de la Chambre d'appel, ont annoncé, dans une ordonnance datée du 8 décembre, qu'ils tiendraient une audience à Arusha où ils entendront les parties au sujet de la demande du procureur de voir être révisée la décision du 3 novembre dernier. Celle-ci avait ordonné la libération de Jean-Bosco Barayagwiza pour vices de procédure. Provoquant une très vive réaction des autorités rwandaises et de certaines organisations internationales. Le procureur, largement mise en cause par la décision, avait alors annoncé son intention de demander la révision de ce jugement controversé. Ce que les juges de La Haye, sous la nouvelle présidence du Français Claude Jorda, décideront donc, lors d'une audience qui «se déroulera lors d'une session que la Chambre d'appel tiendra à Arusha du 15 au 20 février 2000», est tout d'abord s'ils font droit à la demande du procureur de réouvrir le dossier. Puis, s'ils acceptent ce préalable, ils jugeront au fond sur les nouvelles mesures demandées par le parquet. Début décembre, le bureau du procureur avait en effet déposé son mémoire à l'appui de sa demande, où il présentait de nouveaux faits qui auraient pu être déterminants, selon lui, dans la décision des juges s'ils en avaient alors disposé.

### **Le Rwanda à la barre ?**

Mais ce n'est pas tout. Les juges se prononcent aussi sur un autre point clé : la demande du gouvernement rwandais de leur présenter ses arguments en cas de libération effective et définitive de Jean-Bosco Barayagwiza. Le Rwanda s'oppose, en ce cas, à ce que l'ancien dirigeant de la Coalition pour la défense de la République (CDR) et de la Radio-télévision Libre des Mille collines (RTL) soit expulsé vers le Cameroun, où il avait été arrêté en 1996. Kigali demande à ce que Jean-Bosco Barayagwiza, à l'encontre duquel ils ont émis un mandat d'arrêt international, leur soit remis. Ou, à défaut, qu'il soit relâché sur le sol tanzanien. La réponse des juges est la suivante : «Les autorités rwandaises pourront être entendues en qualité d'amicus curiae sur la question des modalités de la libération de l'appelant, si celle-ci venait à être abordée».

Il s'agit là d'une double nouveauté. Jamais la Chambre d'appel n'a tenu de débat contradictoire dans le cadre des dossiers qu'elle a eus à traiter quant au Tribunal pour le Rwanda. Jamais non plus le gouvernement rwandais ne s'est trouvé en position de plaider sa cause devant le TPIR. A ce titre, l'audience de la mi-février, dont il n'est pas clairement précisé si elle sera publique, entrera dans les annales. Elle s'annonce surtout comme l'occasion de mettre à plat les questions complexes et épineuses qu'a soulevé cette affaire (voir Ubutabera n° 74, 75 et 76).

### **« L'effet Barayagwiza »**

«Nous voulons tout savoir.» Tout un symbole que cette phrase du juge Laïty Kama, qui conclut une «simple» audience de procédure, dans l'affaire Kajelijeli, le 7 décembre. Thème du débat : requête de la défense sur le caractère illégal de la détention de Juvénal Kajelijeli au Bénin, pendant l'été 1998. Il y a quinze mois encore, un tel sujet de discussion, au TPIR, ne faisait guère recette. C'était dans l'affaire Barayagwiza. Et l'on ne s'était pas étendu sur les points de litige soulevés. C'était, se disait-on, sans grande importance. Mais depuis le 3 novembre 1999, les choses ont changé à Arusha. Car ce jour-là, les juges de la Chambre d'appel ont prononcé la libération de ce même Barayagwiza pour vices de procédure intervenus lors de la détention à l'étranger du suspect, puis lors de son transfert en Tanzanie.

Depuis le 3 novembre, on s'applique donc à nouveau, devant le Tribunal pour le Rwanda, à étudier avec attention ces questions de régularité de la procédure. Intervenue le 5 juin 1998, lors d'une vague d'arrestations en Afrique de l'Ouest, l'interpellation de Juvénal Kajelijeli a ceci d'original qu'elle n'était pas prévue. Ce jour-là, l'ancien bourgmestre de Mukingo a le malheur de se trouver dans la résidence d'une personne bel et bien recherchée : l'ancien secrétaire général du parti MRND, Joseph Nzirorera. Et de ne pas être non plus totalement inconnu du bureau du procureur. «Les enquêteurs n'avaient aucune idée de qui était Kajelijeli. Ils sont allés dans une maison pour arrêter Nzirorera. Ils l'ont juste arrêté car ils se trouvait dans cette résidence. Il n'y avait aucune preuve contre lui» plaide l'avocat new yorkais Lennox Hinds. «Même si Kajelijeli n'était pas une cible initiale de cette arrestation, j'ai lu nombre de déclarations de témoins et à chaque fois que Nzirorera est à Ruhengeri, on parle de Kajelijeli. C'était un compère de Nzirorera», rétorque le procureur Don Webster. Légalité de l'arrestation, délais sur l'information du prévenu des charges portées contre lui, délai de son transfert, de sa comparution initiale, interrogatoires sans avocat : c'est avec une attention et un souci du détail étrangement aigus que tous ces points ont été débattus. Au-dessus des parties, au-dessus des juges, une ombre : celle, évidemment, de l'affaire Barayagwiza. Et l'impression fugace qu'à défaut d'avoir retrouvé sa sérénité, le TPIR y aurait gagné en rigueur...

-----

## **Seuls deux pays prêts à accueillir les condamnés du TPIR**

### **2 prisons pour l'an 2000**

«Si demain un condamné est là, on est prêt.» A quelques jours du jugement Rutaganda, le conseiller juridique du greffier, Jean Pelé Fometé, tenait à rassurer sur la capacité du Tribunal à incarcérer ses futurs condamnés. Etat des lieux.

Le nerf de la guerre reste là, encore l'argent. Dans son rapport annuel, publié le 7 septembre dernier, le TPIR avait maintenu sa demande «tendant à ce qu'une aide financière soit octroyée aux pays africains qui souhaiteraient mettre leurs prisons à disposition pour l'exécution des peines prononcées par le Tribunal, mais dont les établissements sont inadaptés.» Il s'agit bien de «vendre» le projet à des donateurs. Et dans le cas du Mali, premier pays signataire d'un accord-prison le 13 février 1999, le TPIR a soutenu ses demandes de fonds pour l'amélioration de ses centres de détention auprès du PNUD et de la France. «Au Mali, les infrastructures pénitentiaires sont extraordinaires, commente Jean Pelé Fometé. Ils ont juste besoin d'ajouter le téléphone et d'améliorer les conditions de sécurité.»

Quid alors des droits de l'homme ? Dans une lettre commune, en date du 3 août dernier, la Ligue des droits de l'homme et l'Organisation pour la défense des intérêts des prisonniers attiraient l'attention du gouvernement malien sur le «non respect des droits de l'homme dans l'ensemble des huit prisons du pays». Au TPIR, ces considérations font l'effet d'un caillou ricochant à la surface du lac Kivu. Ses condamnés, isolés du reste des prisonniers par la panoplie des «standards internationaux», feront l'objet d'un traitement individualisé. Loin de celui réservé aux voleurs de poules et autres opposants politiques. Au Mali, assure-t-on à Arusha, le système pénitentiaire tout entier va tirer profit des améliorations induites par l'accord passé avec le TPIR.

## **Le Bénin prêt en mars**

Au Bénin, où un accord a été signé le 26 août dernier, le pays et les infrastructures ne sont pas encore prêts à accueillir les anciens génocidaires rwandais. Contacté, le directeur de cabinet du ministère de la Justice affirme qu'un émissaire du tribunal «est passé au mois d'octobre». Cotonou lui a signifié «qu'avec le développement de la criminalité, il (lui) sera impossible d'être prêt pour la fin de l'année. On ne pourra accueillir quelqu'un qu'après février ou mars, prévoit-il». Auparavant, le ministre de la Justice prévoit de mener une «campagne de sensibilisation». Pour tenter de calmer les peurs dont la presse béninoise s'est fait l'écho. Plusieurs articles ont ainsi été publiés, d'où ressort la crainte que ces anciens génocidaires contaminent avec leurs idées les autres prisonniers.

Derrière le Mali et le Bénin, les autres Etats africains ne se bousculent pas au portillon. La Zambie, d'abord intéressée, a transmis une note désolée, reçue à Arusha le 25 août dernier : «Nous exprimons nos regrets de ne pas pouvoir accueillir les détenus du TPIR». C'était peu après un remaniement ministériel. L'accord-prison était pourtant rédigé, les représentants du Tribunal avaient même visité les centres de détention. «Ils avaient une bonne prison, s'étonne Jean Pelé Fometé. Nous voulons une explication et de notre point de vue nous sommes toujours en négociation.»

## **Les prisons du Zimbabwe sont surpeuplées**

Le représentant de la Zambie à l'Assemblée générale des Nations unies, a avancé un début d'explication le 8 novembre dernier. Pour Peter Kasanda, la partie la plus critique de tout le processus judiciaire (du TPIR) est l'exécution effective de la sentence une fois prononcée. La Zambie était d'accord sur le principe de mettre ses prisons à disposition pour l'incarcération des personnes condamnées par le Tribunal. Toutefois, cela n'a pas été possible à cause de l'insuffisance des infrastructures. Son gouvernement a rencontré des représentants du Tribunal pour déterminer quel type d'assistance pourrait être apportée pour rendre cela possible. Clairement, la Zambie demande plus de garanties financières pour revenir sur son «non».

Dans une lettre en date du 4 août, reçue le 30 à Arusha, le Zimbabwe prévient le TPIR que son système pénitentiaire étant «en ce moment surpeuplé» il est «incapable d'héberger les prisonniers condamnés». Toutefois, le Zimbabwe se dit «disposé à collaborer avec le Tribunal à l'avenir». Moyennant finances, sans doute... A Madagascar, l'accord est rédigé, les envoyés du TPIR sont venus visiter les prisons. Ils attendent depuis des mois une décision du conseil des ministres qui relève, confie-t-on à Arusha, «de la boule de cristal»... Ou d'un déblocage de fonds ? L'Afrique du Sud, seul vrai pays riche en lice, n'a pas réagi avec la diligence espérée. Elle aurait confondu le TPIR avec la justice rwandaise : de peur de voir affluer des milliers de détenus, elle a donné une première réponse négative... Quand au dernier candidat sérieux, le Sénégal, «il étudie encore la question», suspendue à des échéances électorales. Il n'y aura pas de réponse avant les prochaines élections présidentielles.

Reste un candidat malheureux, dont le TPIR a toujours refusé les avances : le Rwanda. La résolution 955 du 8 novembre 1994 du conseil de sécurité des Nations unies stipulait bien pourtant que «les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal sont exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.» Mais le TPIR a toujours refusé de considérer la première alternative, estimant qu'il serait trop délicat d'assurer la sécurité des condamnés dans les prisons rwandaises. Même améliorées ?

## **L'accord passé avec le Bénin**

Extraits du document signé le 26 août dernier à Cotonou entre le ministre béninois des Affaires étrangères et de la Coopération et le greffier du TPIR. Les accords-prisons peuvent varier selon les pays, mais ils conservent la même trame.

Article 2 - Le greffier du Tribunal, avec l'approbation du président du Tribunal, adresse à l'Etat requis une demande tendant à assurer l'exécution d'une peine. Ce dernier se prononce rapidement, conformément à son droit interne.

Article 3 - Les conditions de détention sont régies par la loi de l'Etat requis, sous réserve de la supervision du Tribunal, en conformité de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

Article 5 - Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'Etat requis pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du statut du Tribunal, s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal.

Article 6 - Les autorités compétentes de l'Etat requis autorisent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou toute autre personne ou organe désigné à cet effet par le Tribunal à effectuer à tout moment et périodiquement des visites d'inspection.

Article 8 - Si le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de la peine en vertu des lois de l'Etat requis, celui-ci en avise le greffier. Le président du Tribunal apprécie, en consultation avec les juges. Le greffier communique la décision du président à l'Etat requis, lequel agit en conséquence.

Article 9 - Le Tribunal peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la peine dans l'Etat requis et qu'il soit transféré dans un autre Etat ou au Tribunal.

Article 11 - Le Tribunal prend à sa charge les dépenses afférentes au transfèrement du condamné. L'Etat requis supporte toutes autres dépenses découlant de l'exécution de la peine. Le Tribunal s'engage à prendre attache avec les pays donateurs ou autres organismes donateurs à l'effet de mobiliser une assistance financière à tous projets visant à aligner sur les normes internationales les conditions de détention dans lesquelles le condamné doit purger sa peine.

Article 12 - Lorsque la cessation des activités du Tribunal est envisagée, le greffier informe le Conseil de sécurité de toute peine qui reste à purger, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 14 - Chaque partie peut, après consultation de l'autre partie, dénoncer le présent accord en informant celle-ci par écrit, au moins soixante jours à l'avance, de son intention d'y mettre fin.

---

## **Un rapport accablant sur son rôle pendant le génocide**

### **L'Onu sur le banc des accusés**

**Plus de cinq années ont été nécessaires pour que l'Onu fasse, à son tour, son mea culpa sur ses responsabilités pendant le génocide au Rwanda. Le rapport d'enquête n'épargne personne. Et surtout pas le secrétaire général.**

La Belgique avait noblement ouvert le ban. La France l'avait péniblement suivie. C'est aujourd'hui au tour de l'Organisation des Nations unies de devoir battre sa coulpe. Il aura

fallu cinq ans et demi à l'Onu pour accepter de céder à l'exercice : celui d'essayer d'affronter ses responsabilités sur le génocide commis sous ses yeux au Rwanda en 1994. «Si Kofi Annan n'a rien à se reprocher, une enquête le blanchira. Mais s'il s'oppose à l'établissement de la vérité, il entretient le doute. Sur lui et sur toute son organisation, qui continue à donner des leçons de droits de l'homme, à l'Afrique des Grands Lacs notamment.» Ainsi s'exprimait le sénateur belge Alain Desthèxe, en janvier dernier. Pour le secrétaire général des Nations unies, patron des opérations de maintien de la paix à l'époque des faits, il n'était plus guère possible de résister.

Deux mois plus tard, Kofi Annan annonce la création d'une commission d'enquête sur l'implication de son organisation dans les horreurs rwandaises. En juin, trois hommes commencent leur travail : Ingvar Carlsson, ancien Premier ministre suédois, le professeur Han Sung-Joo, ancien ministre des Affaires étrangères de la République de Corée et le lieutenant-général nigérian à la retraite Rufus Kupolati. Le 15 décembre, ils ont rendu leur rapport.

### **L'échec de tout le «système»**

«L'échec des Nations unies de prévenir, puis d'arrêter le génocide au Rwanda fut un échec du système des Nations unies dans son entier. L'échec fondamental fut le manque de ressources et d'engagement politique dévolus aux événements au Rwanda et à la présence des Nations unies là-bas. Il y a eu un manque persistant de volonté politique de la part des Etats membres d'agir et d'agir avec suffisamment de conviction. (...) Enfin, bien que la Minuar a souffert d'un manque chronique de ressources et de priorité politique, il doit aussi être dit que de graves erreurs ont été commises avec ces ressources qui étaient à la disposition des Nations unies» concluent les rapporteurs.

Ces quarante pages, denses, n'ont pas comme principal intérêt les révélations spectaculaires. Mais elles offrent un concentré, assez solidement documenté, d'un formidable aperçu d'une déroute morale et politique de l'organisation internationale et des Etats qui la composent, c'est-à-dire en premier lieu les membres du Conseil de sécurité. L'effet cumulatif, par exemple, des signaux d'alerte qui parviennent à New York dans l'année qui précède le génocide laisse pantois. Dans l'euphorie trompeuse de la signature des accords d'Arusha, en août 1993, l'extrême lenteur et le caractère inadéquat de la mise en place de la force de maintien de la paix sont fustigés dans le détail. Tous ces faits sont connus. Mais ils sont ici agrémentés d'éléments d'information strictement internes aux Nations unies. Et la force du gros plan est déroutante.

### **Tous responsables**

Qui donc est responsable de cet extraordinaire manquement ? Tout le monde, indique le rapport : le secrétariat général, le conseil de sécurité, les Etats membres et la force des Nations unies elle-même. Si personne n'est épargné, il ressort néanmoins que certains sont plus responsables que d'autres. Le bureau que dirigeait alors Kofi Annan est particulièrement en ligne de mire, mais aussi la Belgique et les Etats-Unis et, d'une manière plus collective, le conseil de sécurité. Meticuleusement, pour chaque manquement, les responsabilités principales sont désignées. Au bout du compte, «la responsabilité internationale est de celles qui imposent des excuses claires par l'Organisation et par les Etats membres vis-à-vis du peuple rwandais».

Il est temps de conclure. «De fait, il ne peut y avoir aucune neutralité face au génocide, aucune impartialité face à une campagne visant à exterminer une partie de la population. Alors que la présence des forces de maintien de la paix des Nations unies au Rwanda peut avoir débuté comme une opération traditionnelle de contrôle de la mise en place d'un accord

de paix existant, l'avènement du génocide aurait dû conduire les décideurs aux Nations unies - du secrétaire général au conseil de sécurité en passant par les responsables du secrétariat et la direction de la Minuar - à réaliser que le mandat original et en fait le rôle de médiateur neutre des Nations unies n'était plus adéquat et requérait une réponse différente, plus incisive et accompagnée des moyens nécessaires pour mener une telle action». Ainsi, «les Nations unies ont failli vis-à-vis du peuple rwandais pendant le génocide en 1994. C'est un échec pour lequel les Nations unies, en tant qu'organisation, mais aussi ses Etats membres, auraient dû demander pardon plus clairement, avec plus de franchise et beaucoup plus tôt».

### **Le remords de Kofi Annan**

A défaut de prévenir, c'est encore à essayer de guérir que ce rapport sert le mieux. Le lendemain de sa publication, Kofi Annan, aujourd'hui secrétaire général de l'Onu, a émis un communiqué. «En 1994, la communauté internationale entière - les Nations unies et ses Etats membres - ont failli à remplir leurs obligations. Chacun d'entre nous doit regretter amèrement que nous n'ayons pas fait davantage pour prévenir. Au nom des Nations unies, je reconnais cet échec et exprime mon profond remords. (...) De tous mes objectifs en tant que secrétaire général, il n'y en a aucun auquel je me sens aussi engagé que celui de permettre aux Nations unies de ne jamais échouer à nouveau à protéger une population civile d'un génocide ou de massacres de masse», écrit Kofi Annan. Le journaliste américain Philip Gourevitch a eu, lui, sur la chaîne CBC, une observation beaucoup plus cinglante : «Au lieu d'être démissionné, [Kofi Annan] a été promu». Au nom de la Présidence rwandaise, Patrick Mpazimpaka a demandé au secrétaire général de se présenter personnellement à Kigali pour y faire ses excuses. Mpazimpaka, en kinyarwanda, signifie «otez-moi un doute».

-----

### **En bref...**

**Carla del Ponte à Kigali.** Le 8 décembre, le procureur général du TPIR a tenu une conférence de presse à son Bureau de Kigali. Bien que les autorités rwandaises aient refusé de la rencontrer, Carla del Ponte affirme qu'elle n'est «nullement frustrée». «La première raison de ma visite à Kigali, c'est que j'ai un bureau ici, a déclaré Carla del Ponte. J'ai pu entrer dans mon bureau et j'y reviendrai le plus tôt possible.» Elle comprend la déception des autorités après la décision de la Chambre d'appel de relaxer Jean Bosco Barayagwiza, et espère que la coopération entre le gouvernement rwandais et l'institution onusienne va reprendre. Le fait qu'un visa lui a été finalement accordé reste pour elle un «signe encourageant». Concernant spécifiquement l'affaire Barayagwiza, Carla del Ponte a promis de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que l'accusé soit traduit en justice, qu'elle soit internationale ou nationale. Pour elle, l'important est que Barayagwiza reste en détention le temps qu'elle tente de «faire réviser la décision de la Chambre d'appel». Entre-temps, elle va essayer de «trouver des Etats disponibles pour l'arrêter et le traduire en justice s'il venait à être libéré». A-t-elle ressenti cette visite, boudée à la fois par la presse et par les autorités rwandaises, comme un échec ? Le procureur soutient le contraire. Elle a rencontré des membres de la société civile, le corps diplomatique, les représentants des organisations onusiennes et ses collaborateurs. «L'entretien avec les autorités rwandaises peut attendre, peut-être aura-t-il lieu la prochaine fois», a-t-elle conclu. Echange de bonnes volontés : Carla del Ponte a bénéficié d'une escorte de l'armée rwandaise lorsqu'elle s'est rendue à Nyamata pour se prosterner devant les restes des victimes du génocide.

**Affaire Nahimana.** Dans l'affaire Nahimana, l'enquête interne demandée au greffe à la mi-octobre a été déposée sur le bureau du juge Pillay deux mois plus tard, ce 15 décembre. Afin de déterminer les causes de retards dans la transmission des pièces à la défense, la présidente de la Chambre avait ordonné au greffe «de faire une enquête détaillée et de prendre des sanctions envers les individus qui ne se seraient pas acquittés de leur tâche». Le document n'a pas été rendu public.

**Budget.** Le budget pour l'an 2000 du TPIR est actuellement à l'étude devant le cinquième comité des Nations unies à New-York. Le Tribunal d'Arusha demande la somme (brute) de 87,8194 millions de dollars, dont neuf millions permettraient de créer soixante nouveaux postes. L'année passée, l'assemblée générale des Nations unies avait accordé au TPIR un budget de 68, 5319 millions de dollars (pour 1999).

**Commissions d'office.** Deux co-conseils américains ont été nommés par le greffe. John Floyds, du barreau de Washington, sera attaché à la défense d'Hassan Ngeze, tandis que Calvin Sanders, du barreau de New York, intègre l'équipe d'Alphonse Nteziryayo.

**Jean de Dieu Kamuhanda.** La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris a autorisé, le 15 décembre, la remise de l'ancien ministre rwandais de l'Enseignement supérieur au TPIR. Accusé de participation au génocide de 1994; il avait été arrêté à Bourges le 26 novembre par la police française. S'il se pourvoit en cassation, cette Cour disposera de deux mois pour trancher.

---

# Ubutabera

**-n°78- Edition du 1er février 2000 -  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

## **Affaire Musema**

### **Sur le fil de l'alibi**

Comme les six autres personnes jugées avant lui, Alfred Musema a été reconnu coupable de génocide. Comme quatre d'entre eux, il a été condamné à la peine maximale de la prison à vie. Comme eux encore, il va faire appel de son jugement. En apparence donc, l'affaire Musema ne diffère pas de celles qui l'ont précédée devant le TPIR. Et pourtant, elle présentait un cas singulier du fait de la défense d'alibi que l'accusé avait présentée, avec force documents, au cours de son procès. D'une affaire « simple » au départ, le dossier Musema en était devenu particulièrement délicat. De la position des trois juges vis-à-vis de l'alibi présenté dépendait le verdict. Il s'avère, dans le jugement final, que chacun d'entre eux a analysé différemment les explications offertes par l'accusé et, d'une manière plus générale, le dossier développé par la défense.

### **La dissidence du juge Aspegren**

Les juges Kama et Aspegren ont ainsi retenu partiellement, au cas par cas, l'alibi présenté par Alfred Musema. C'est notamment le doute que fait planer l'alibi qui les pousse à ne pas retenir les faits allégués s'étant déroulés le 18 avril sur la colline de Karongi, le 31 mai sur la colline de Biyiniro, le 5 juin sur la colline de Muyira et le 22 juin dans la cellule de Nyarutovu. Mais le magistrat suédois accorde un poids beaucoup plus significatif à la défense d'alibi. Dans son opinion dissidente attachée au jugement, il s'appuie sur le caractère plausible de celle-ci pour rejeter aussi les charges portées contre l'ancien directeur de l'usine de thé concernant les faits intervenus le 26 avril sur la colline de Gitwa ainsi que ceux liés à l'attaque, fin mai, de la grotte de Nyakavumu. Les accusations contre Alfred Musema portaient sur des faits s'étalant sur une période de 70 jours. Sur des questions de fiabilité de la preuve ou de force de l'alibi, Lennart Aspegren, finalement, ne condamne l'accusé que sur une période comprise entre le 7 et le 19 mai 1994.

### **Les rejets du juge Pillay**

Radicalement opposé est le jugement personnel de Navanethem Pillay, auteur, elle aussi, d'une opinion individuelle. Le magistrat sud-africain a « choisi de procéder à un examen global de l'alibi plutôt que de l'analyser de façon parcellaire, ou jour par jour ». Pour elle, « l'accusé n'est pas un témoin crédible », sa déposition est « truffée d'incohérences » et elle met en doute l'authenticité d'un document clé apporté en soutien à sa défense – le fameux ordre de mission. Dans la mesure où le témoignage de Claire Kayuku ne corrobore pas, à ses yeux, celui de son mari et que l'autre témoin à décharge, MH, n'est pas jugé crédible, elle « rejette l'alibi invoqué dès lors qu'il n'est pas étayé par des preuves suffisantes pour susciter, ne serait-ce qu'un doute raisonnable sur la pertinence des autres preuves que la Chambre



considère comme étant crédibles ». Le juge Pillay aurait donc condamné Alfred Musema, aussi pour les faits intervenus le 18 avril à Karongi.

Ainsi, sur le plan des faits pour lesquels Alfred Musema était poursuivi, qui s'étalaient de la mi-avril à la fin juin, seuls ceux concernant la mi-mai dans les collines de Bisesero ont été retenus à l'unanimité des trois juges.

### **Fiabilité variable**

Mais les divergences ne s'arrêtent pas là. Elles concernent aussi la crédibilité de la preuve apportée par le procureur, sa fiabilité ou sa force probante. Lennart Aspegren se dissocie ainsi de ses pairs sur l'évaluation du témoignage de I, retenu par les juges Kama et Pillay pour les faits intervenus le 14 avril à l'usine de Gisovu. Tandis que Navanethem Pillay écarte, de son côté, les allégations concernant les événements du 31 mai, du 5 et du 22 juin, non pas, comme ses confrères, sur la base de l'alibi, mais sur le caractère insuffisant de la preuve apportée par les témoins E et P.

Dès lors, derrière l'apparence compacte du verdict prononcé à l'encontre d'Alfred Musema, c'est un jugement à géométrie contradictoire qui se dégage souvent de celui du 27 janvier. Sept mois après la fin du procès, la condamnation d'Alfred Musema a mis fin au suspens qu'avaient suscité les débats à la cour. Mais a-t-elle dissipé le doute ?

### **Thierry Cruvellier**

### **Les limites de la conspiration**

C'est la première fois qu'une chambre de première instance du TPIR doit se prononcer sur le chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide, la fameuse conspiration qui sous-tend la théorie du bureau du procureur. Dans le jugement rendu contre Alfred Musema, ce chef est le seul qui tombe non pas seulement du fait d'un raisonnement juridique mais aussi sur une base factuelle. En effet, selon la chambre, « le procureur n'a ni clairement allégué, ni surtout apporté la preuve, que Musema s'est effectivement entendu avec d'autres en vue de commettre le génocide et qu'il s'est accordé avec d'autres personnes à cet effet sur une résolution d'agir ».

Les juges ont cependant fourni une première réflexion sur la qualification d'entente. Ils observent que le complot ne revêt pas la même nature criminelle dans les différents systèmes juridiques, mais que, lors des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, la notion d'entente retenue « a été inspirée par la définition anglo-saxonne » de celle-ci. Finalement, la chambre définit l'entente en vue de commettre le génocide « comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre le génocide ». Dès lors, elle soutient que ce crime est répréhensible « même s'il n'a pas été suivi d'effet, c'est-à-dire même si l'infraction principale, en l'occurrence le génocide, n'a pas été réalisée ».

Mais les magistrats précisent aussitôt un point juridique important, qui vise à savoir si un individu peut être à la fois reconnu coupable d'entente en vue de commettre le génocide et de génocide. A leurs yeux, « les Travaux préparatoires indiquent que le crime d'entente a été retenu pour réprimer certains actes qui, eux-mêmes, ne caractérisent pas le génocide. La conséquence a contrario est qu'il ne serait pas utile de trouver un accusé coupable du crime d'entente en vue de commettre le génocide s'il est reconnu coupable du crime de génocide pour les mêmes faits ». Ils notent par ailleurs, en référence au droit de tradition romano-continentale, « qu'un accusé ne peut être trouvé coupable d'entente que si l'infraction

principale n'a pas été consommée, ou encore si l'accusé était partie à une entente qui a été concrétisée par d'autres parties, sans sa participation personnelle ». C'est donc à la fois en droit et en faits qu'Alfred Musema n'a pas été reconnu coupable d'entente.

-----

## **EN BREF...**

### **Affaire Ntakirutimana.**

Plus de trois ans après son arrestation au Texas, le transfert d'Elizaphan Ntakirutimana au TPIR est devenu, le 24 janvier, chose presque possible. La Cour Suprême des Etats-Unis a en effet rejeté la demande du pasteur rwandais de réviser la décision rendue par une cour d'appel, le 5 août 1999, et autorisant ce transfert vers Arusha. Il ne reste donc qu'une étape avant le transfert effectif de l'accusé : le feu vert que doit donner le secrétaire d'Etat Madeleine Albright. Selon le Washington Post, celle-ci a déjà indiqué, le jour même, être disposée à autoriser ce transfert. « Nous avons... été guidés par l'idée qu'il devrait effectivement être renvoyé au Rwanda » a-t-elle déclaré à New York, en oubliant apparemment que le TPIR se trouve en Tanzanie... Cette décision doit être prise dans un délai de 60 jours. Mais l'avocat de l'accusé, l'ancien attorney general Ramsey Clark, a quant à lui affirmé que le gouvernement américain lui avait donné dix jours pour défendre sa position devant le département d'Etat. Selon le Washington Post, il souhaite convaincre Madeleine Albright de l'innocence de son client et, aussi, du fait qu'il est trop vieux et malade pour supporter un procès. Le spectre de l'affaire Pinochet rôde maintenant sur le Capitole...

Elizaphan Ntakirutimana, seul suspect recherché par les tribunaux de La Haye ou d'Arusha à se trouver sur le sol américain, serait le premier individu à être remis par les Etats-Unis à un tribunal international. Le pasteur adventiste est âgé de 75 ans. Il est accusé de génocide et de crimes contre l'humanité pour des massacres commis contre la population tutsie en préfecture de Kibuye. Son fils, Gérard Ntakirutimana, co-accusé avec lui, est déjà détenu à Arusha.

### **Affaire Nahimana.**

L'équipe de défense de Ferdinand Nahimana a enquêté au Rwanda du 14 au 23 janvier. Elle est la quatrième équipe de défense à se rendre au Rwanda, après que celle d'Alfred Musema a ouvert la voie, en mars 1999.

### **Affaire Barayagwiza.**

Les rebondissements ne cessent pas dans l'affaire Barayagwiza. Le dernier en date est intervenu le 31 janvier, en provenance de la chambre d'appel. Les juges de La Haye ont alors ordonné au greffier de révoquer immédiatement Me Nyaberi en tant que conseil de la défense de l'accusé et de lui nommer un nouveau conseil ainsi qu'un co-conseil. La présidente du TPIR, le juge Pillay avait rejeté, le 19 janvier, la demande de Jean-Bosco Barayagwiza de changer d'avocat, suivant ainsi la position du greffe, signifiée à l'accusé deux semaines auparavant. L'ancien dirigeant de la CDR accusait notamment Me Nyaberi « d'absence notoire de compétence » et « de fraudes et d'escroqueries ». Craignant de voir la procédure retardée dans cette affaire très sensible où le respect des droits de l'accusé sont au cœur du litige, et alors qu'une audience était prévue au calendrier le 15 février, les juges d'appel ont décidé de prendre le taureau par les cornes et ont fait droit à la demande de l'accusé. L'audience a du coup été reportée au 22 février.

### Affaire Bagilishema.

Le seul procès en cours devant le TPIR a repris le 24 janvier, avec la déposition pour l'accusation des témoins protégés B, Q, K, G et J.

### Catégorie 1.

Cette liste était attendue de longue date. C'est finalement le 19 janvier que le procureur général rwandais Gerald Gahima a rendu public la nouvelle liste des personnes recherchées ou poursuivies pour génocide par le gouvernement rwandais et considérées par celui-ci comme relevant de la « Catégorie 1 », c'est-à-dire suspectées d'être les principaux responsables du génocide de 1994. Avec 2133 noms, cette liste en compte 187 de plus que la première, publiée en novembre 1996, bien que 643 noms inscrits dans la première liste ont été retirés.

Les 50 personnes mises en accusation par le TPIR depuis 1995 figurent sur cette liste. Mais certaines d'entre elles – Omar Serushago, Georges Ruggiu, Aloys Ntabakuze, Samuel Imanishimwe et Bernard Ntuyahaga – ne figuraient pas dans la première liste de 1996.

Des indications sont aussi données sur certains des individus sur lesquels le TPIR enquête et qui pourraient, par conséquent, faire l'objet de poursuites par la juridiction internationale. De nombreux militaires figurent parmi eux, dont Augustin Bizimungu, ancien chef d'Etat-major, Augustin Ndindiliyimana, chef d'Etat-major de la gendarmerie, Protais Mpiranya, commandant de la Garde présidentielle, le colonel Aloys Ntiwiragabo, haut responsable à l'Etat-major des ex-FAR, le lieutenant-colonel Léonard Nkundiye, le lieutenant-colonel Félicien Muberuka, ancien commandant des opérations à Kigali et le major Nzuwonemeye, commandant du bataillon de Reconnaissance. D'autres célèbres personnages font apparemment, selon cette liste rwandaise, l'objet de l'attention des services du bureau du procureur du TPIR. Ainsi en serait-il de Faustin Munyazesa, ancien ministre de l'Intérieur, le colonel Tharcisse Renzaho et Jean-Baptiste Butera, respectivement préfet et sous-préfet de Kigali pendant le génocide, les deux beaux-frères du président Habyarimana, Séraphin Rwabukumba et Protais Zigiranyirazo ainsi que la veuve du chef de l'Etat, Agathe Kanziga.

---

# Ubutabera

- n° 79 - Edition du 14 février 2000

## Affaire Serushago

### « 15 ans pour génocide, est-ce trop ? »

A peine deux heures de débat et une décision éclair rendue quatre heures plus tard : ainsi s'est achevé, en appel, le 14 février, le procès Serushago, première affaire classée au TPIR. L'accusé, qui avait confessé ses crimes et collaboré avec le procureur, avait été condamné à 15 ans d'emprisonnement, il y a un an, en première instance. Les juges d'appel n'ont pas suivi la demande de la défense de voir cette peine réduite. Ils ont confirmé une condamnation à 15 ans de prison pour l'ancien chef milicien de Gisenyi, Omar Serushago, coupable de génocide.

« Si la loi organique rwandaise était écartée, diriez-vous que 15 ans c'est trop pour quelqu'un qui a commis trois crimes contre l'humanité et un génocide ? » Toutes les limites du débat, ce 14 février, devant les magistrats de la chambre d'appel du TPIR, se trouvaient résumées dans cette question mi-juridique, mi-sarcastique du juge Mohamed Shahabuddeen. Omar Serushago, chef milicien à Gisenyi, avait été condamné, le 5 février 1999, à 15 ans d'emprisonnement par la chambre de première instance du Tribunal d'Arusha. Reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité, il avait bénéficié d'un verdict jugé clément par l'ensemble des observateurs et qui avait été justifié par les juges de première instance du fait de la longue collaboration de l'accusé avec le procureur et de son repentir.

### La loi rwandaise sur le génocide est-elle admissible ?

Pourtant, son avocat avait fait appel de cette sentence, estimant que le Tribunal n'avait pas assez pris en compte les circonstances atténuantes présentées par la défense. Bousculé par le président de la chambre d'appel, le juge Claude Jorda, Me Ismail n'a pas su définir en quoi cette considération avait été insuffisante, se contentant de reprendre l'ensemble des arguments défendus en première instance et dont les juges d'appel pouvaient constater qu'ils avaient bel et bien été pris en compte par leurs pairs. L'avocat tanzanien aux beaux cheveux blancs et au teint mat paraissait égaré devant cette cour et cette procédure aux fonctionnements inconnus de lui. Mais n'était-ce pas, aussi, que la plaidoirie était guère aisée ? Car comme le soulignera finalement le juge Shahabuddeen, 15 ans pour génocide, « est-ce trop ? »

Le juriste de Guyana a le goût des défis intellectuels. Bien que l'audience, par nature, n'en procurât guère, Mohamed Shahabuddeen s'appliqua donc à trouver quelque souffle de réflexion dans la seule base convaincante de l'appel déposé par la défense : la fameuse loi organique rwandaise votée en 1996 et organisant les procès de génocide au Rwanda.

Selon cette loi, arguait la défense, un accusé de catégorie 2, s'étant repenti de ses crimes avant d'être poursuivi, encourrait une peine comprise entre 7 et 11 ans de prison. Omar Serushago répondant à ces critères au moment de sa condamnation, il devait bénéficier de l'échelle des peines applicable au Rwanda. L'une des difficultés pour tirer telle conclusion est que, tant devant le tribunal pour l'ex-Yougoslavie que celui pour le Rwanda, les juges ne sont pas tenus d'appliquer ces références nationales mais peuvent simplement les prendre ou non en compte. Le juge Shahabuddeen en a suggéré une autre : est-ce que la loi de 1996, postérieure à la

rédaction des statuts du TPIR, relève de la pratique de droit général rwandais – pratique qui peut servir de référence au tribunal pour l'établissement des peines – ou constitue-t-elle une pratique « spéciale » ? Autrement dit, la loi rwandaise sur le génocide est-elle admissible par le TPIR ? Sans répondre à la question de droit qu'il pose, le magistrat extrapole aussitôt. En une phrase, il concentre ainsi à la fois la seule base d'appel véritablement fondée – la référence à la loi rwandaise – et la dimension pour ainsi dire morale du débat : « Si la loi organique rwandaise était écartée, diriez-vous que 15 ans c'est trop pour quelqu'un qui a commis trois crimes contre l'humanité et un génocide ? » pince-t-il alors à l'attention de Me Ismail. « J'hésiterais à répondre », répond doucement l'avocat de Dar es Salaam, « je dirais que l'appel aurait une base plus faible... beaucoup plus faible ».

### **Affaire classée ?**

Le procureur n'a plus alors à forcer son talent. Par son représentant tout en rondeurs, Mohamed Othman, le parquet s'applique à ne pas enfoncer celui qui les a aidés à effectuer de nombreuses arrestations et qui leur sera encore précieux dans l'avenir tout en maintenant une position logique : le maintien de la peine prononcée il y a un an.

L'audience devait prendre une journée. A la pause du déjeuner, elle est finie. Et à 16 heures, en trois minutes, le juge Jorda rend oralement une décision unanime : l'appel de la défense est rejeté et la peine de 15 ans définitivement confirmée.

Sur le plan judiciaire, l'affaire Serushago est donc aujourd'hui classée. Il s'agit du premier dossier dûment achevé devant le TPIR. La prochaine étape, dès lors, devrait être le transfert du condamné vers le centre de détention dans lequel il devra servir sa peine. En effet, la prison des Nations Unies d'Arusha n'accueille les accusés que durant la période de leur procès. Une fois l'affaire totalement terminée, les condamnés vont purger leur peine dans une autre prison. Laquelle ? C'est la question à laquelle le cas Serushago apportera une première réponse en la matière. Seuls deux pays ont signé, en 1999, un accord avec la juridiction internationale dans lequel ils s'engagent à recevoir dans leur système carcéral les personnes jugées par le TPIR. Le Mali, qui a précédé le Bénin dans cette démarche, semble être le seul à être prêt à remplir dès aujourd'hui ses engagements.

Mais l'affaire Serushago n'est pas tout à fait terminée. L'ancien chef milicien coopère avec le parquet et il s'est engagé à venir éventuellement témoigner à charge. Sur les faits commis en préfecture de Gisenyi entre avril et juillet 1994 – et qui concernent tout particulièrement le colonel Anatole Nsengiyumva, accusé dans le cadre du procès des militaires – Omar Serushago pourrait donc bien revenir déposer devant les juges d'Arusha.

### **Thierry Cruvellier**

-----

### **En bref**

#### **Valse d'avocats**

De nombreuses nominations d'avocats de la défense sont intervenues récemment au TPIR. Le 27 janvier, le greffier a ainsi commis Francine Veilleux (Canada) à la défense de Jérôme Bicamumpaka, puis, le 31 janvier, le professeur James Songa (Congo-Kinshasa) à celle de Mika Muhimana. Le 2 février, sur ordre de la chambre d'appel, le greffe remplaçait Justry Nyaberi, ex-avocat de Jean-Bosco Barayagwiza, par Carmelle Marchessault (Canada) et, comme co-conseil, David Danielson (Etats-Unis).

Dans l'affaire Ntahobali, le conflit entre l'accusé et ses défenseurs Dominique Tricaud et Frédérique Poitte (France), a été soldé, le 7 février, par le remplacement de ces derniers par René Saint-Léger (Canada) tandis qu'il était désigné, le 9 février, un énième avocat à Edouard Karemera en la personne de Didier Skornicki (France).

Enfin, lors d'une audience publique le 10 février, la deuxième chambre de première instance a accepté la demande d'Elie Ndayambaje de se séparer de son avocate belge. L'ancien bourgmestre a énoncé une série de griefs qu'il avait à l'encontre de Véronique Laurent – défaut de communication, manque de disponibilité et de suivi du dossier – dont le plus sérieux apparaissait comme le fait d'avoir exigé de la famille de l'accusé d'avancer les frais de déplacement et de séjour de l'avocate à Arusha, en août 1999. Me Laurent avait signifié, dès le 29 novembre, son souhait de se voir retirer le dossier. La chambre a mis plus de deux mois à entériner ce retrait. Elie Ndayambaje a émis le vœu de se voir commettre le canadien Pierre Boulé, qui serait alors son troisième avocat depuis son transfert, il y a trois ans, à Arusha.

### Témoins à charge repentis

Trois témoins, détenus au Rwanda et ayant reconnu leurs crimes lors du génocide de 1994, ont témoigné contre Ignace Bagilishema entre le 7 et le 11 février devant la première chambre de première instance. Ce n'est pas la première fois que des détenus témoignent devant le TPIR, mais c'est la première fois que des individus ayant confessé viennent à la barre de la juridiction internationale. Il reste deux témoins à charge à comparaître dans ce procès, le témoin protégé N et l'expert André Guichaoua.

### Coopération

Le vice-président et ministre de la Défense rwandais, le général Paul Kagame, a officialisé, lors d'une conférence de presse le 10 février à Kigali, la reprise de la coopération entre son gouvernement et le TPIR. Les autorités rwandaises avaient annoncé la suspension de cette coopération au lendemain, début novembre, de la décision de la chambre d'appel de remettre en liberté Jean-Bosco Barayagwiza après qu'elle eut constaté des violations répétées des droits de cet accusé lors de sa détention au Cameroun. Cette « suspension » était cependant apparue limitée dans la mesure où les enquêteurs du parquet avaient pu continuer leur travail sur le sol rwandais et que les témoins n'ont pas cessé de venir déposer dans le procès Bagilishema. Une équipe de défense a même pu effectuer une visite de travail de dix jours au Rwanda, en janvier. La mesure la plus spectaculaire avait été le refus de Kigali, pendant quinze jours, de délivrer un visa au procureur général Carla del Ponte. Celle-ci, présente au Rwanda au moment de l'annonce de la reprise de la coopération, a précisé qu'elle dirigerait elle-même l'audience fixée au 22 février, au cours de laquelle elle cherchera à convaincre les juges d'appel de revenir sur leur décision. Le gouvernement rwandais pourrait lui-même être invité à déposer devant la Cour, ce qui serait une première. Jean-Bosco Barayagwiza n'a jamais cessé d'être détenu à la prison des Nations unies d'Arusha.

-----

.

# Ubutabera

- n° 80 - Edition du 28 février 2000 -

## Après l'audience devant les juges d'appel à Arusha

### Le politique dans la balance

Le 22 février, le procureur a défendu sa demande de révision de la décision prise par les juges de la chambre d'appel, le 3 novembre, qui avait ordonné la libération de Jean-Bosco Barayagwiza. Soutenant qu'elle disposait de nouveaux faits susceptibles de renverser la position des magistrats, Carla del Ponte elle-même a révélé l'autre dimension, très politique, qu'a revêtu cette affaire au cours des trois derniers mois.

Dans le dossier Barayagwiza, il y a une chose qui ne doit pas être dite sur ce qui est devenu une affaire dans l'affaire, c'est que sa résonance politique est au moins aussi importante que son apparence juridique. On pouvait s'attendre, dès lors, que la défense en fasse son miel, en faisant valoir les pressions et réactions politiques pesant sur le dossier depuis le 3 novembre, jour de la retentissante – et provisoire – mise en liberté de Jean-Bosco Barayagwiza, l'ancien dirigeant du parti politique CDR et de la Radio-télévision libre des Mille collines (RTLM). Leur client n'avait-il pas, au cours de ses communiqués de presse en novembre et décembre, largement situé sur ce plan le débat sur la révision de la décision du 3 novembre ? A l'audience du 22 février, ses nouveaux avocats, nommés moins de trois semaines plus tôt, s'en sont pourtant étrangement bien gardés. A la Cour comme lors de sa conférence de presse, Carla del Ponte a, en revanche, peu pris de précautions pour masquer cet enjeu.

### « Mettre la clé sous la porte »

« Je veux dire deux mots sur le gouvernement du Rwanda. Il a réagi très durement. C'est une réaction politique qui peut se comprendre mais seulement si l'on connaît ce qui s'est passé en 1994 », déclare-t-elle lors de sa plaidoirie. Evoquant le refus des autorités du Rwanda de lui délivrer, en novembre, un visa, la suspension de la coopération avec le TPIR ordonnée par ces mêmes autorités, elle ajoute que « il faut en tenir compte ». Et de décrire, finalement et sans ambages, la menace qui pèserait selon elle sur l'institution du fait de son arrêt fracassant : « Ou bien Barayagwiza sous est jugé par ce tribunal. Ou la seule autre solution, c'est de le remettre à son juge naturel [le Rwanda, ndlr]. Ou sinon, on peut mettre la clé sous la porte. En fin de compte, ce sera Barayagwiza qui décidera du sort du Tribunal, après qu'il a décidé du génocide de 1994 au Rwanda ».

Sur le banc de la défense, Me Danielson peut jouer sur du velours : « J'ai été déçu d'entendre le procureur dire que les droits de l'accusé devraient être amoindris étant donné la gravité des crimes. Et que si elle perdait cette affaire, elle ferait mieux de mettre la clé sous la porte car le Rwanda ne coopérerait pas », réagit-il. Evidemment, il peut rappeler qu'une résolution des Nations unies stipule que « les Etats respectent l'indépendance de la justice et que le Tribunal ne souffre aucune pression directe ou indirecte ». Citant l'un des acteurs clés des procès de Nuremberg, il évoque le danger dont s'inquiétait alors le juge Jackson : que les procès « soient vus comme des procès politiques des vainqueurs sur les vaincus ».

## **Une tribune**

C'est dans ce climat qu'intervient l'apparition du représentant du gouvernement rwandais en tant que « ami de la Cour ». Gerald Gahima, procureur général du Rwanda est à la barre, face aux juges. Assis à ses côtés se trouve le représentant spécial auprès du Tribunal de l'ambassade du Rwanda en Tanzanie, Martin Ngoga. C'est la première fois que le gouvernement rwandais a sollicité et obtenu le droit d'exposer sa position devant le TPIR. Malgré un mémoire bien charpenté et argumenté sur le plan juridique, déposé la semaine précédente, cette présence ne peut manquer d'aiguiser la difficile distinction entre le droit et la politique. La défense fait monter la tension en demandant d'emblée que l'exposé soit confiné « à ce qui est strictement lié à l'affaire ».

Gerald Gahima entame : « Il est très important de garder à l'esprit le contexte de cette affaire. Un septième de la population a péri... » Il ne faut pas beaucoup plus de temps pour que le président Jorda fasse un premier rappel à l'ordre : « Ce n'est pas une tribune qui vous est offerte. Vous en avez d'autres. Veuillez, je vous prie, traiter la question juridiquement ». Le procureur rwandais reprend : « C'est très important... c'est mon droit, c'est le droit du peuple du Rwanda de vous dire qui est Barayagwiza. Je dois vous parler du contexte, de l'accusé ». Me Danielson réagit à nouveau et se fait rabrouer à son tour par le président de chambre. Gerald Gahima, lui, n'en démord pas : il « ne peut éviter de parler du génocide ». Une dernière fois, Claude Jorda tente de circonscrire l'intervention gouvernementale : « J'aurai très peu d'indulgence, je tiens à vous le dire. Evidemment, tout est dans tout ; on peut tout plaider. Mais je vous demanderai de faire un effort et de vous limiter à ce pourquoi le gouvernement rwandais a été invité à plaider », à savoir, strictement, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, Jean-Bosco Barayagwiza devrait être libéré.

### **« L'équivalent d'un Hitler ou d'un Pol Pot »**

Le président de chambre n'interviendra plus. Et le procureur rwandais ne manquera pas de livrer le propos qu'il entendait tenir : « Mon gouvernement apprécie ce que ce tribunal fait. Nous le soutenons. Nous avons eu une période harmonieuse. Nous respectons ses décisions. Si l'appelant avait été acquitté après un procès, nous serions déçus mais nous le respecterions. La population et le gouvernement rwandais se trouvent dans une position très difficile. Jean-Bosco Barayagwiza était un des architectes majeurs du génocide. C'est un homme intelligent. Ses crimes sont très bien documentés au Rwanda. C'est pourquoi nous pensons que c'est de votre compétence de s'assurer qu'il soit jugé. Cet homme, qui est l'équivalent dans notre pays d'un Hitler ou d'un Pol Pot doit être jugé. Nous sommes prêts à le juger sans retard, avec une défense, avec des observateurs internationaux et nous ne prononcerons pas la peine de mort. » Justice et politique forment un couple particulièrement délicat dans le prétoire. Un peu moins à l'extérieur. Les couloirs du TPIR, lors de cette semaine très médiatique, servent donc d'écho à ce qui ne peut pas toujours être dit à la Cour, même si l'on soigne son vocabulaire. Lors d'une conférence de presse, le 17 février, Martin Ngoga, expliquant que la décision de la chambre d'appel n'était pas « réaliste », invite « les juges à venir sur les sites des crimes pour voir la réalité sur le terrain, cela améliorera la qualité des décisions ». Interrogé le lendemain sur cette fameuse décision, l'ambassadeur américain David Sheffer accuse d'abord un silence. Puis il explique : « Nous croyons fermement que ces individus, poursuivis pour de tels crimes, doivent être traduits en justice. Ils ne peuvent courir en liberté sans avoir fait face à la justice. Nous respectons l'intégrité du Tribunal. Mais il doit y avoir une reconnaissance du fait qu'un crime d'une telle proportion ne souffre pas de réponse simple. Il est très important que, au final, la possibilité soit donnée à la justice de juger ces gens ».



## Effets d'annonce

Le lendemain de l'audience, Carla del Ponte fait à son tour face aux journalistes. C'est l'heure des effets d'annonce à l'adresse de l'opinion publique. « Nous avons songé à examiner la possibilité d'avoir des audiences à Kigali. Le gouvernement rwandais souhaiterait vivement que cela se fasse », annonce le procureur général, en même temps qu'une tournée au Rwanda, d'ici deux mois, pour rencontrer les victimes. On fait mine de croire que l'idée est neuve. Elle ne l'est pas. Ne serait-ce que depuis que son prédécesseur, Louise Arbour, lui a donné une pleine publicité, en août 1999, lors de sa tournée d'adieux au Rwanda.

Interrogée spécifiquement sur la raison pour laquelle le politique a pris tant d'importance, la Suissesse répond plus directement : « Après la décision Barayagwiza, le procureur n'a pas pu avoir de visa, elle n'a pas pu visiter son bureau. Sans la coopération du gouvernement rwandais, il n'y a pas d'enquêtes. C'est là l'élément politique : la coopération de notre bureau dans les enquêtes ». Assis à ses côtés, son adjoint Bernard Muna, rompu à l'art politique qu'il a appliqué dans ses relations étroites avec les autorités rwandaises, reconnaît ainsi cette réalité: « L'affaire Pinochet est l'exemple même de l'interférence des Etats. Les groupes de pression, les Etats réagissent effectivement. Mais l'indépendance du procureur n'est pas compromise du tout par ces interférences ».

-----

## En bref

### Affaire Ntuyahaga.

Cela va bientôt faire un an que Bernard Ntuyahaga, ancien major des Forces armées rwandaises, fait l'objet d'une procédure d'extradition introduite par le Rwanda auprès des autorités tanzaniennes. Le débat au fond était une nouvelle fois promis à partir du 22 février. Et faute d'interprète disponible, l'audience a une nouvelle fois avorté. Seul fait notable : l'abandon par le ministère public, le 23 février, de l'accusation de génocide en soutien à la demande d'extradition, dans la mesure où ces charges « n'entrent pas dans le cadre de l'accord d'extradition entre la Tanzanie et le Rwanda », a déclaré à l'agence Reuters, le procureur Ama Munisi. Seules demeurent donc les accusations concernant l'assassinat, le 7 avril 1994, du premier ministre rwandais et de dix casques bleus belges. Une nouvelle audience, vraisemblablement de pure forme, aura lieu le 10 mars. Aucune date n'a été fixée pour le débat au fond.

### Pour au moins 54 260 000 de dollars.

L'affaire Barayagwiza semble avoir soulevé les espoirs les plus fous chez l'un de ses codétenus, Jérôme Bicomumpaka. L'ancien ministre des Affaires étrangères du gouvernement intérimaire mis en place en avril 1994 au Rwanda, apparemment grisé par la décision de la chambre ordonnant la mise en liberté, le 3 novembre, de Jean-Bosco Barayagwiza, a mis sur papier, quelques jours plus tard, ses désirs profonds. Arguant de « multiples violations » de ses droits lors de son arrestation, sa détention et sa mise en accusation au Cameroun, Jérôme Bicomumpaka demande au Tribunal non seulement de prononcer sa libération immédiate, mais aussi de le déclarer « innocent sur tous les neuf chefs d'accusation (...) et conséquemment de l'acquitter ». Mais l'accusé ne s'arrête pas en si sûr chemin. Dans un document d'une vingtaine de pages enregistré au greffe le 17 novembre, il ne laisse rien au hasard des conditions d'une liberté qu'il a manifestement imaginée et programmée avec une infinie confiance et attention.

Il exige donc que lui soit délivré un sauf-conduit, qu'il soit accompagné lors de son voyage vers le Canada et, surtout, que lui soient versés des dommages financiers et moraux... Arrêté le 6 avril 1999, Jérôme Bicomumpaka, devenu, raconte-t-il, conseil en management, estime que son interpellation lui a coûté un manque à gagner, sur les dix années à venir, de... 4,26 millions de dollars. Américains bien sûr.

Mais, aux yeux de l'ancien dirigeant emprisonné, la jurisprudence Barayagwiza a d'autres richesses à révéler. Jean-Bosco Barayagwiza avait en effet été condamné, par un juge américain en avril 1996, à plus de 100 millions de dollars de dommages en faveur de plusieurs Rwandais l'ayant poursuivi au civil pour sa responsabilité dans la mort de dizaines de membres de leurs familles. Se référant à ces « standards internationaux actuellement admis », Jérôme Bicomumpaka poursuit donc ses réclamations. Il évalue ainsi, au total, « le dommage moral causé à sa famille et à lui-même », à la somme rondelette de 50 millions de dollars. Cela pourrait paraître suffisant. Mais on n'est jamais assez minutieux. Jérôme Bicomumpaka prévoit encore, au cas où les effets personnels saisis au cours de son arrestation ne lui étaient pas remis, que lui soit versé l'équivalent de leur valeur, soit la somme précise de 13 501 dollars et, « en guise de dédommagement moral », 25 000 autres billets verts.

L'accusé pensait plaider cela le 24 février. L'audience a été repoussée au 6 mars. Sans que l'on sache encore si son avocate nouvellement commise d'office – car l'accusé est indigent – fera partager au public les espoirs dorés de son client.

### Organisation des procès.

Le procureur a annoncé plusieurs mesures ayant trait à l'organisation de plusieurs affaires pendantes devant le TPIR. Dans l'affaire Cyangu, l'accusation avait, le 2 décembre, déposé de nouvelles demandes visant à amender les actes d'accusation contre André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe. Cette requête repoussait la perspective de démarrer ce procès groupé. « Dans le meilleur intérêt d'un procès rapide », le parquet a signifié aux juges, le 14 février, le retrait de ces demandes.

Un autre mouvement est annoncé chez les politiques. En juillet 1999, le parquet avait déposé une demande de jonction concernant treize accusés figurant dans trois actes d'accusation distincts. Cette requête pour un procès groupé des « politiques » n'a jamais été entendue. Aujourd'hui, elle s'avère être sur le point d'être retirée. Carla del Ponte a en effet déclaré vouloir organiser un procès regroupant uniquement les ministres de l'ancien gouvernement, tandis que les autres dirigeants politiques, comme Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli, feraient l'objet d'un procès séparé.

De façon non officielle cette fois-ci, l'affaire Ruzindana apparaît aussi devoir connaître une conclusion prochaine. Obed Ruzindana, condamné en mai 1999 à 25 ans de prison pour génocide, fait en effet l'objet d'un second acte d'accusation pour le massacre commis sur le complexe de Mugonero, en préfecture de Kibuye. Le bureau du procureur serait aujourd'hui disposé à retirer ce second acte.

# Ubutabera

- n° 81 - Arusha - 9 mai 2000 -

## **Le TPIR et les révélations sur l'attentat du 6 avril 1994**

### **« Fuite explosive » ou pétard mouillé ?**

Depuis deux mois, une odeur de poudre rôde autour du Tribunal pour le Rwanda. Elle émane de la révélation de l'existence, dans les cartons des Nations unies, d'un rapport d'enquête confidentiel mettant en cause l'actuel président du Rwanda dans l'attentat contre Juvénal Habyarimana, le 6 avril 1994. Pourtant, tant la valeur de ce rapport que la pertinence juridique de la thèse sur l'auteur de l'attentat paraissent relatives.

« Nous avons tous présent à l'esprit une question qui ne peut échapper à toute personne qui se rend au Rwanda : qui a allumé l'incendie ? Quelle main criminelle a jeté l'allumette fatidique ? Quel esprit criminel a imaginé l'attentat contre l'avion du président Habyarimana ? » Le sujet de discussion le plus prisé depuis deux mois chez tous ceux qui portent un intérêt particulier à l'histoire rwandaise a fait son entrée officielle et publique dans les procès devant le TPIR. Le 26 avril, Me François Roux, avocat d'Ignace Bagilishema, dont le procès avait repris la veille, a demandé à ce que lui soit communiqué le fameux document rédigé en 1997 par un enquêteur des Nations unies et impliquant le général Paul Kagame, actuel président du Rwanda, dans l'attentat ayant coûté la vie, le 6 avril 1994, à celui qui occupait alors cette fonction, Juvénal Habyarimana.

### **Une énigme fascinante**

« Nous avons appris l'existence de ce mémorandum qui met explicitement en cause ceux qui sont au pouvoir aujourd'hui. Puisque le bureau du procureur s'est appuyé sur l'attentat [dans la rédaction de l'acte d'accusation, ndlr], nous disons que cette affaire ne peut continuer si vous ne versez pas au débat tout ce qui concerne l'attentat », plaide Me Roux. L'importance de cet attentat est simple à comprendre : c'est lui qui marque le déclenchement des massacres de la population tutsie et des Hutus s'opposant à l'idéologie extrémiste du « hutu power ». Dans les trois mois qui suivront, ces tueries entraîneront la mort de 500 000 à 1 million de personnes. Et c'est la reconnaissance de ce génocide qui justifiera, en novembre 1994, l'établissement par le conseil de sécurité des Nations unies d'un tribunal international chargé d'en juger les auteurs.

Depuis six ans, le mystère demeure sur les auteurs de l'attentat. Mais l'énigme fascine. Il n'est certes pas fréquent, dans l'histoire, que deux présidents (1) soient ainsi assassinés sans que l'on sache par qui. Il est encore plus singulier qu'un tel acte soit suivi par la plus grande hécatombe humaine en seulement cent jours. Un crime, qui plus est, qualifié de génocide. Aussi, lorsque le journal canadien National Post révèle, le 1er mars, l'existence à l'Onu d'un rapport confidentiel sur cet événement, son caractère spectaculaire est assuré. Mais il l'est peut-être d'autant plus que ce document favorise l'hypothèse la plus déstabilisante politiquement et moralement. Il indique en effet que les responsables de l'attentat seraient les

dirigeants du Front patriotique rwandais (FPR), le mouvement armé ayant mis fin au génocide, grâce à sa victoire militaire en juillet 1994, et qui dirige le pays depuis lors.

### **La « fuite explosive »**

Que dit ce rapport, du moins ses éléments clés rendus publics par le National Post ? Il dévoile que, en 1997, « trois informateurs tutsis » ont révélé à des enquêteurs du bureau du procureur du TPIR, avoir fait partie d'un commando, appelé « le réseau » et comprenant dix membres, qui a organisé et effectué le tir des missiles ayant abattu l'avion de Habyarimana. Selon ces sources, l'homme derrière cette opération – menée « avec l'aide d'un gouvernement étranger » qui n'a pu être identifié - n'était autre que le général Paul Kagame, chef militaire du FPR et président du Rwanda depuis le 17 avril 2000.

Depuis six ans, il existe plusieurs hypothèses sur les auteurs de l'attentat, dont celle qui l'attribue au FPR. Mais, comme le note le journal canadien en se référant au rapport même, « avant d'avoir interrogé ces informateurs, les enquêteurs des Nations unies croyaient que le président Habyarimana avait été tué par les extrémistes hutus de son propre cercle familial ». Surtout, le rapport cité lance une seconde controverse portant sur la politique adoptée par le procureur de la juridiction internationale face à la recherche de la vérité sur l'attentat. Le rapport, en effet, assure que Louise Arbour, alors patronne du parquet, a ordonné de mettre un terme à cette enquête après avoir eu connaissance des révélations faites par les informateurs. Le National Post, sur la foi de sources « liées aux enquêteurs », ajoute que cette enquête avait été menée pendant un an et que c'est précisément au moment où elle allait percer que la Canadienne y mit fin. Le parfum de scandale, d'abord politique et historique, prend alors une tournure nettement judiciaire. En bref, il est allégué que la direction du parquet, en possession d'éléments d'information cruciaux, a décidé de les étouffer, étant donné leur caractère politique explosif : la mise en cause du pouvoir en place. Ce qui, indique le journal de Toronto, « soulève de nouvelles questions sur la vigueur avec laquelle les Nations unies poursuivent les responsables des massacres ».

### **La réaction de l'Onu**

L'impact médiatique de ces révélations est immédiat. Il ne cesse, depuis, de faire boule de neige. Vingt-sept accusés du TPIR détenus à Arusha réagissent au bout d'une semaine. Ils sont suivis par quelques-uns de leurs défenseurs qui, le 19 mars, écrivent au secrétaire général des Nations unies afin qu'il ordonne la communication du rapport et memorandum. « Ce rapport est essentiel à la défense des accusés et ébranle une prémisse de l'Accusation selon laquelle le « génocide » avait été méticuleusement planifié. Un plan méticuleux d'extermination peut-il être un complot lorsqu'il est inachevé, lorsque l'ennemi déclenche une apparente « extermination » dans le cadre de sa propre stratégie militaire afin de saper les accords d'Arusha ? » Le secrétariat général est prompt à réagir. Trois jours plus tard, le directeur des affaires juridiques indique aux avocats qu'un « memorandum interne et confidentiel » de trois pages a bien été trouvé dans les classeurs de l'Onu et révèle l'identité de son auteur : Michael Hourigan, ancien enquêteur au bureau du procureur du TPIR.

En même temps que l'Onu décide d'envoyer une copie de ce document « au Tribunal », elle donne quelques précisions sur les circonstances de sa rédaction. Il est ainsi précisé que ce rapport a été rédigé par Michael Hourigan alors qu'il travaillait non plus pour le parquet mais, à New-York, pour les services de contrôle interne des Nations unies (OIOS). L'Onu ajoute que ce rapport a été réalisé sur la seule initiative de cet enquêteur et sur la base d'informations « qu'il a à l'évidence obtenues à l'époque où il était employé par le bureau du Procureur ». En

outre, ce document n'a jamais été transmis à Louise Arbour mais il a fait l'objet d'une discussion avec elle en septembre 1997.

### **Dépôt de plaintes**

Les réactions s'enchaînent. Les avocats de la défense s'empressent, par exemple, d'annoncer qu'ils pourraient, sur la base de ce rapport, demander la suspension des procédures devant le TPIR. Luc de Temmerman, avocat de Bernard Ntuyahaga, qui fait l'objet d'une demande d'extradition du Rwanda et est emprisonné en Tanzanie, profite de l'occasion pour annoncer son intention de faire comparaître Louise Arbour, aujourd'hui juge à la Cour suprême du Canada. En fait, le turbulent avocat belge disait déjà il y a sept mois caresser cette envie. Mais l'air du temps est favorable aux effets d'annonce. Une étape supplémentaire est franchie, le 30 mars, lorsque Me de Temmerman dépose cette fois, en Belgique, une plainte contre Paul Kagame pour meurtre et crime contre l'humanité. Tandis qu'en France, à la date symbolique du 6 avril, le très médiatique Jacques Vergès dépose, lui, auprès du procureur du TPIR, une plainte contre X (pour assassinat, génocide et crime contre l'humanité) au nom de la veuve du président assassiné, Agathe Habyarimana, et de ses trois fils.

Entre temps, les autorités rwandaises ont dénoncé ce qui leur semble être une campagne de « désinformation » organisée par des groupes « révisionnistes ». « Ce n'est pas la première fois que de telles allégations sont dressées contre le gouvernement. Leur but est de nier le génocide et c'est la raison pour laquelle le gouvernement rwandais se sent obligé de répondre », déclare Martin Ngoga, ambassadeur auprès du TPIR. Kigali menace, en outre, de poursuivre le journal canadien.

Le bureau du procureur contre-attaque par la voix de Bernard Muna, procureur adjoint qui, lors d'une conférence de presse à Kigali, le 4 avril, assimile le rapport Hourigan à la mise sur papier des opinions personnelles de celui-ci et qualifie cet enquêteur – qu'il n'a pas connu – de « pyromane ».

### **Autre son de cloche**

Mais le mal est fait, en quelque sorte. Le label « enquêteur des Nations unies », au risque de surprendre certains observateurs du Tribunal, a encore du crédit au vu de l'importance et de la crédibilité accordées à ce mystérieux rapport. Au point, d'ailleurs, que l'écho de ceux qui jetteraient quelque discrédit ou, plus simplement, se montreraient circonspects vis-à-vis de ce document, est largement étouffé. Pourtant, cet autre son de cloche a son intérêt, ne serait-ce que pour juger, à terme, de la décision prise par Louise Arbour. Car l'une des questions majeures a bien été posée par le National Post, le lendemain de la publication de son « scoop » : « La décision de ne pas poursuivre les enquêtes a-t-elle été prise sur des bases juridiques ? Ou pour des raisons politiques ? » Or, pour répondre à cette question, les circonstances dans lesquelles ces informations ont été, à l'époque, découvertes doivent être éclaircies. Certains témoins clés préfèrent encore garder le silence. Michael Hourigan lui-même refuse de commenter la publication des documents dont il est l'auteur. Mais le moins que l'on puisse dire, c'est que, quoique toujours sous couvert de l'anonymat, nombre d'enquêteurs ne racontent pas tout à fait la même histoire que celle rapportée dans le journal canadien. Même si, dans l'atmosphère délétère qui a le plus souvent régné au parquet, il reste parfois difficile de distinguer les faits des querelles intestines.

Premier point qui a son importance : personne ne confirme qu'une enquête spécifique sur l'attentat a jamais été menée par le bureau du procureur. Michael Hourigan était le chef d'une grosse équipe d'enquêtes appelée « National Team » (voir l'article « Hourigan contre Onu »). Aucun des membres de cette équipe interrogés n'a jamais connu une telle assignation. « On

n'a jamais enquêté là-dessus », répond-on. Plusieurs de ses supérieurs affirment n'avoir jamais intégré dans leurs objectifs l'enquête sur l'attentat. « Il n'y a jamais eu de ligne d'enquête sur l'attentat », jure Mohamed Othman, qui assura l'intérim à la tête du bureau du procureur entre février et mai 1997. Le rapport Hourigan allègue, lui, que cette enquête a bien été menée. Et cela constitue un des points de plainte de certains avocats de la défense, comme Me Dickson, conseil de Georges Rutaganda.

### **Les origines d'un rapport**

La version des faits donnée par d'anciens proches collègues de l'enquêteur australien soutient bien la thèse d'une initiative strictement personnelle de ce dernier. Il semble, en fait, que les trois « informateurs » aient en premier lieu contacté un autre enquêteur, ancien officier ouest-africain au sein de la Minuar. Ils confient disposer du dossier de l'attentat mais n'être prêts à le communiquer qu'à l'extérieur du Rwanda. Ceci est évoqué au cours d'une réunion de service, à laquelle le directeur même des enquêtes n'assiste pas mais où est présent Michael Hourigan et où il est décidé de ne pas donner suite. « Pour nous c'était fini, on n'en parlait plus », raconte un membre particulièrement bien placé de l'équipe, « cela nous faisait rire. On disait : c'est encore des escrocs qui veulent gagner de l'argent. Ils n'étaient même pas crédibles. Une information aussi importante dans les bras d'individus qui n'ont même pas une bicyclette ! Même si l'habit ne fait pas le moine... C'est une information tellement capitale que les informateurs seraient allés la donner ailleurs. C'est le coup du siècle. Cela aurait pu leur rapporter beaucoup d'argent. Pourquoi le Tribunal ? Encore moins un Michael Hourigan qu'ils ne connaissaient même pas ! C'est invraisemblable. Cela n'a pas de sens. Je me dirais qu'ils veulent me piéger. Ayons un peu de bon sens : ils ne peuvent détenir un dossier aussi important. Si ce sont des gens impliqués dans une chose aussi professionnelle, aussi importante, ils ne vont pas se balader à trois avec un dossier et rencontrer un monsieur du Tribunal, même pas la hiérarchie. Cela paraît tellement vulgaire, tellement piégé qu'Arbour doit dire : cela ne tient pas du tout. Il y a des risques qu'il ne faut pas prendre. » Mohamed Othman précise : « Il n'y avait aucune crédibilité et pas de possibilité de faire l'enquête. Les questions à l'époque étaient la crédibilité des témoins, la façon d'obtenir ces informations, la façon d'identifier ces informateurs et de vérifier les documents. On ne savait pas si c'était un piège. La décision s'est prise au niveau de la sécurité. »

### **Doutes et silence**

Car une décision devra bien être prise, cette fois-ci par le directeur des enquêtes, lorsqu'il se sera avéré que, à la suite de cette réunion de service, Michael Hourigan a souhaité approfondir la piste. L'Australien se fait en effet introduire par son collègue auprès des informateurs. « Combien de fois Hourigan les a rencontrés ? Où ? Dans quelles circonstances ? Je n'en sais rien » ajoute un membre de l'équipe. Ce n'est pas le seul élément d'information sur lequel le silence qu'a choisi de garder l'auteur du rapport sert à entretenir le doute sur la valeur de son contenu. Le fait, par exemple, que le mémorandum interne, où figurent les détails de l'attaque, ne soit pas daté, alors qu'il est d'usage de commencer par cela. Le fait, aussi, d'évoquer une échelle de crédibilité. « Nous n'avons jamais eu d'échelle dans nos enquêtes. Il n'y a jamais eu cela. Est-ce une échelle de l'OIOS ? De la police australienne ? » questionne Mohamed Othman

## **Les moyens et la compétence**

L'enquête est-elle donc écartée pour des raisons juridiques ou politiques ? La question est abordée sous différents angles. Le parquet avance d'abord une explication technique visant à convaincre qu'il n'a pas les moyens d'une telle enquête. « Nous ne sommes pas équipés pour faire une enquête sur l'attentat. Ce sont des missiles. Il faudrait des spécialistes en la matière. L'attentat n'a rien à voir avec le génocide. Or, notre mandat est placé sur la fondation du génocide. Le procureur décide de l'opportunité des poursuites. Or, je n'en ai pas les moyens. Je n'ai pas de mandat spécifique sur l'avion. Il faut passer outre. » Ainsi se défend Bernard Muna dans un entretien à Kigali, six ans jour pour jour après le tir fatidique. Deux jours plus tôt, lors d'une conférence de presse, le procureur camerounais avait déclaré que « trois Etats que l'on connaît très bien » ont, eux, les moyens de faire une telle enquête. Lors d'un entretien à Ubutabera, en octobre 1997, le spécialiste de la question rwandaise Filip Reyntjens confiait aussi que, pour effectuer cette investigation, « il faudrait cinq enquêteurs pendant un an, à plein temps et pouvant voyager. Le parquet n'en a pas les moyens. Mais il faut trouver et le Tribunal devra s'y intéresser »...

La seconde dimension du débat est juridique. Le cas échéant, ce sera, au niveau du Tribunal proprement dit, une question cardinale. Le rapport Hourigan relate la position adoptée par celle qui dirigeait le parquet à l'époque, Louise Arbour. Selon celle-ci, l'attentat n'est tout simplement pas dans le mandat du TPIR, qui traite de crimes spécifiques ne pouvant pas couvrir, à ses yeux, le fait de descendre l'avion du Président : génocide, crimes contre l'humanité et violations des conventions de Genève et du Protocole additionnel II (crimes de guerre). C'est sur la base de cet argument qu'elle aurait justifié l'abandon de la piste d'enquête présentée par son ex-enquêteur australien.

Il est parfaitement indéniable que Louise Arbour a publiquement toujours opposé cet argument aux questions qui lui étaient posées à ce sujet. Jusqu'à très récemment, celle qui l'a remplacée, la suisse Carla del Ponte, a adopté le même discours. Dans un entretien à Ubutabera, en décembre 1999, elle répondait ainsi : « Si le tribunal ne s'en occupe pas, c'est parce qu'il n'a pas de juridiction en la matière. Il est bien vrai que c'est l'épisode qui a tout déclenché. Mais en tant que tel, le fait d'attaquer l'avion et de descendre le président, ce n'est pas un acte qui tombe dans des articles qui nous donnent juridiction. Naturellement, cela serait intéressant de le savoir. Mais moi, je dois enquêter sur le génocide, sur qui l'a programmé, organisé, planifié et exécuté. Pas sur qui a tué le Président. Même si ce sont les mêmes et si, demain, j'ai les preuves que ce sont les mêmes, je dois les donner aux autorités rwandaises, parce que c'est eux qui ont la compétence ».

## **Pertinence de la preuve**

L'argument, évidemment, est pratique. Il évite de se confronter à un fait sensible et épineux. Mais il n'est pas aussi faible qu'il n'y paraît. Certes, dans leur lettre au secrétaire général des Nations unies en vue d'obtenir le rapport Hourigan, les avocats de la défense indiquent une autre analyse : « Le meurtre des présidents Habyarimana du Rwanda et Ntaryamira du Burundi ne constitue-t-il pas une attaque généralisée ou systématique contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse et, de ce fait, un crime contre l'humanité selon le statut du Tribunal ? Ainsi, l'enquête sur l'attaque par missile est dans le mandat du Tribunal », écrivent-ils. Force est pourtant de reconnaître que « l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile » ne semble pas évidente à établir en l'espèce. D'autres évoquent la possibilité de faire entrer l'attentat dans le cadre des violations de conventions de Genève, au titre du meurtre ou de l'acte de terrorisme. Mais il existe là aussi quelques obstacles.

Enfin, du côté de la défense, la pertinence en tant que preuve de l'éventuel établissement de la responsabilité du FPR dans l'assassinat de Juvénal Habyarimana est sujette à caution. « L'attentat n'absout ni n'atténue le crime commis. L'accident ne peut être une excuse, encore moins absolutoire. C'est un autre crime », note à ce propos un juriste du parquet, qui ajoute : « On n'a jamais dit que l'attentat fait partie du programme d'extermination. Ce serait trop grave ». Autrement dit, le génocide des Tutsis demeure. C'est ce qu'appuie Mohamed Othman, aujourd'hui patron des poursuites à Arusha, lorsqu'il soutient : « Quelle valeur juridique cela a-t-il ? Le seul constat nécessaire pour l'accusation est : l'avion a été abattu et les massacres commencent ». C'est aussi ce qui procure au bureau du procureur cette explication partielle, donnée par un ancien lieutenant de Louise Arbour, de l'absence d'enquête en la matière : « Juridiquement, pour prouver la responsabilité des responsables du génocide déjà sous les verrous, l'attentat n'était pas une priorité, ni une nécessité pour mener à bien les procès entamés ».

### **Le jeu du mistigri**

Mais le juridique est dans le politique et vice versa. Les deux dimensions ont en fait toujours été intrinsèquement mêlées dans le débat sur l'attentat du 6 avril. Lorsque l'Onu décide, fin mars, de remettre le rapport Hourigan aux mains des juges du TPIR, il est clair que cela permet à l'organisation internationale de « s'en laver les mains », comme il est dit au Tribunal. Les juges, quant à eux, s'étaient d'ailleurs aussi bien préservés, jusqu'ici, de se saisir du colis piégé. Le 5 janvier 1999, l'avocat du général Kabiligi dépose en effet une requête spécifique demandant que soit ordonné au procureur, aux Nations unies, à Interpol et « à tous autres Etats » de procéder à cette « enquête exhaustive ». Cette requête n'a tout simplement jamais été entendue par le Tribunal. Ce qui, au demeurant, n'est malheureusement pas un cas unique au TPIR.

Jean Degli écrivait alors : « Les divers actes d'accusation émis par la Poursuite (...) montrent que l'acte déclencheur des massacres au Rwanda et qui se révèle ainsi être l'étincelle qui a embrasé ledit pays est cet accident d'avion ; il apparaît donc que la connaissance de l'origine et des causes profondes de cet attentat est fondamentale pour la connaissance exacte et précise de la planification et de l'exécution des massacres dont le requérant est accusé. Malheureusement, et aussi paradoxal que cela puisse paraître, (...) personne ne semble aujourd'hui se préoccuper de l'enquête sur cet attentat. (...) Le refus de procéder à ladite enquête ou du moins son absence dans le dossier alors que c'est l'élément fondamental dans les massacres et les crimes qui ont été commis au Rwanda, donne une amère impression d'une volonté de faire des personnes qui sont aujourd'hui poursuivies des boucs émissaires ou des « têtes de turc » d'une réalité dont les véritables coupables ou responsables ne sont ou ne seront jamais poursuivis. (...) Cet attentat étant le nœud gordien du génocide rwandais, en tout cas à l'origine des massacres, toutes tentatives de juger les auteurs présumés de la planification et de l'exécution desdits massacres sans procéder au préalable à des investigations claires sur cet accident relèverait d'une logique judiciaire partielle, partielle et aboutirait inéluctablement à une injustice. »

Le procureur mettra six mois à déposer une réponse écrite. Qui ne vise, de manière obscure, qu'à écarter le problème. « Il ne peut être ordonné au procureur, ainsi que le demande la Défense, de disperser ses moyens pour enquêter sur des faits qui ne constituent pas, pour elle, a priori, une voie privilégiée de recherche de preuves pour soutenir l'accusation portée contre Gratién Kabiligi. Le choix indépendant des stratégies et des moyens de poursuites par le Procureur découle de deux principes majeurs : celui de l'indépendance de son action et celui de l'opportunité des enquêtes et poursuites qui en est un corollaire. »



## **Arrière-pensées politiques**

Comment ne pas être conscient que l'enjeu, dans cette affaire, est éminemment politique ? « Les accusés sont unanimes dans l'idée que l'attentat contre l'avion présidentiel a été la raison principale des massacres inter-ethniques au Rwanda en avril, mai et juin 1994 » déclare Me de Temmerman à l'agence Hirondelle pour mieux dénoncer, encore une fois, « le caractère politique » du TPIR. Il n'est qu'à lire aussi la lettre du 8 mars adressée à Kofi Annan par ces mêmes accusés : « Il est maintenant certain que les personnes devant le TPIR ont été injustement accusées d'avoir incité à la haine entre Rwandais, d'avoir essayé de se maintenir au pouvoir par la force, d'avoir violé les accords de paix d'Arusha et d'avoir provoqué les massacres à travers le pays. Ces accusés sont en fait seulement des boucs émissaires qui doivent payer pour des crimes commis par d'autres qui aujourd'hui semblent avoir le soutien indéfectible d'intérêts internationaux pour prévenir les poursuites contre eux ».

La plainte déposée par la veuve du président Habyarimana illustre une logique similaire. Dans son intitulé, elle fait « suite à l'assassinat de leur époux et père ainsi qu'au génocide et massacre des Hutus au Rwanda et dans les territoires occupés de la République démocratique du Congo »... Dans un entretien au journal électronique *Diplomatie Judiciaire*, l'avocat Jacques Vergès précise bien : « On se demande comment il est possible de séparer le signal déclencheur des événements qui suivront ? Nous pensons que c'est un événement qu'on a organisé pour provoquer les troubles et permettre ainsi l'invasion. (...) En outre, nous estimons que c'est l'heure de vérité pour le tribunal. Nous saurons s'il est là pour rendre justice ou pour appuyer la politique de certains »

## **Le deuxième rapport**

Depuis le 27 mars, le rapport de trois pages rédigé par Michael Hourigan en date du 1er août 1997 a été mis sous scellés par la présidente du TPIR. « Ayant été averti que le document concernait des affaires qui pourraient à l'avenir être portées devant une chambre de première instance, et après avoir consulté les juges, j'ai, immédiatement, après réception, ordonné (...) que la correspondance y afférente et l'original du document soient mis sous scellé dans le bureau du président. Ni moi, ni aucun des juges n'avons lu le document », a déclaré Navanethem Pillay. Ce sera donc aux chambres de première instance de « décider si le document est déterminant pour la défense d'une des affaires sur lesquelles les avocats généraux travaillent et, si tel était le cas, déterminer dans quelles circonstances et à quelles conditions le document pourrait être publié ».

C'est ce document dont François Roux a demandé, il y a près de deux semaines, la communication. Pourtant, il n'est pas évident que ce soit le plus important. Car le *National Post* a révélé l'existence, en fait, de deux documents. Il y a, d'un côté, un rapport de trois pages, marqué confidentiel, qui représente un résumé des enquêtes au Rwanda. Il est daté et adressé à trois responsables des Services de contrôle interne. Mais il y a aussi un « mémorandum interne », non daté, comprenant quatre pages et estampillé « secret ». Selon le journal canadien, ce mémo aurait été donné « en mains propres » à Louise Arbour. Ce dont dispose le TPIR aujourd'hui est le premier de ces deux documents. Or, selon le journaliste qui a révélé l'affaire, c'est dans le second que figurent « les détails de l'attaque », l'identité et la description des sources ainsi que la liste des membres de ce commando spécial appelé « le Réseau ». Autrement dit, ce n'est vraisemblablement pas dans le document remis au Tribunal que se trouvent les éléments d'information qui pourraient le plus permettre d'envisager une réelle vérification des faits allégués et une évaluation plus avancée de la crédibilité de cette piste d'enquête.

## **Le procureur réajuste le tir**

En fin de compte, on pourra s'étonner qu'un document aussi fragile en l'état – n'est-il pas précisé clairement qu'aucune des informations qu'il contient n'a été corroborée ? – ait acquis si facilement et si automatiquement un tel crédit. Mais sa publication a eu un effet déterminant : l'enquête sur l'attentat est à nouveau à l'ordre du jour. Le 17 avril, dans le journal danois Aktuelt, Carla del Ponte annonce ainsi qu'elle étudie la réouverture de cette enquête « si nous avons la preuve ou de fortes présomptions que l'assassinat du Président a été un acte lié au génocide ». Vu la difficulté, a priori, d'établir un tel lien de façon solide, la démarche est prudente. Mais elle marque un tournant, confirmé par l'autorisation que donne la Suisse, dix jours plus tard, à un juge français d'auditionner l'un des accusés du TPIR, Hassan Ngeze.

En outre, le rapport Hourigan fait des émules. Le 21 avril, c'est au tour de Jean-Pierre Mugabe, journaliste rwandais bien connu ayant pris l'exil il y a un an et ancien membre des services de renseignements du FPR, de publier une déclaration détaillée affirmant, lui aussi, que le général Kagame est responsable de l'attentat contre l'avion présidentiel.

## **Ouverture des poursuites contre le FPR**

L'affaire du rapport Hourigan a surtout d'autres ramifications, dont la dimension est nettement plus cruciale pour le TPIR. Derrière la recherche des auteurs de l'attentat, se profile en fait un défi essentiel pour le parquet : les poursuites contre le FPR pour des crimes commis durant l'année 1994. Les années passant, la pression sur le bureau du procureur s'est logiquement accentuée pour qu'il remplisse son mandat entièrement, c'est-à-dire que les poursuites touchent tant l'ancien régime que le mouvement armé en guerre contre lui et l'ayant destitué, le Front patriotique rwandais, au pouvoir depuis juillet 1994.

Dix jours avant de révéler le mémorandum de Michael Hourigan, le National Post affirmait que les premières enquêtes contre « des membres haut placés du gouvernement rwandais pour crimes de guerre » avaient été lancées par le bureau du procureur. Une information similaire est publiée dans Aktuelt, le 23 février. Journal dans lequel Carla del Ponte confirme la nouvelle, le 17 avril, précisant que ces enquêtes ont démarré en décembre 1999. C'est là un tournant majeur pour le TPIR. Et c'est bien davantage sur ce terrain qu'il construira sa crédibilité et son indépendance. Pour certains, son heure de vérité.

(1) Dans l'avion du président rwandais se trouvait aussi le chef de l'Etat du Burundi, Cyprien Ntaryamira.

## **Thierry Cruvellier**

---

### **Hourigan contre Onu**

Derrière l'affaire du rapport sur l'attentat, un nom : Michael Hourigan. Derrière ce nom, un combat : établir la responsabilité de l'Organisation des Nations unies dans le génocide au Rwanda en 1994. Une véritable croisade aux yeux de certains. Les amateurs des croyances déterministes pourront y voir là un signe du destin, c'est très symboliquement le 6 avril 1996, deux ans jour pour jour après que l'avion présidentiel eut été abattu au-dessus de Kigali, que l'Australien entame son travail comme enquêteur au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

## **Chef de la « dream team »**

« Mike », comme l'appellent ses collègues, a une double formation. Policier, il fut inspecteur divisionnaire dans les Nouvelles Galles du Sud. Avocat, il sert comme procureur (crown prosecutor) à Adélaïde. Cette expérience le mène tout naturellement à être placé à la tête d'une des équipes d'enquêtes, baptisée « National Team ». C'est sans doute la plus prestigieuse. Instaurée au lendemain de l'arrestation, en mars 1996 au Cameroun, du colonel Bagosora, elle traite grosso modo des enquêtes concernant les suspects ne relevant pas de l'autorité communale ou préfectorale. Autrement dit, les « gros poissons ». En février 1997, cette équipe ne compte pas moins de treize personnes. Ils se voient comme la « dream team », non sans provoquer un sourire narquois chez ceux qui n'en sont pas.

« Très sympathique », « ambitieux sans borne », « très émotif », « dynamique », « intéressé », au lendemain du dernier pavé dans la mare signé par l'ancien enquêteur australien, les qualificatifs qui circulent sur son compte au bureau du procureur sont tranchés et contradictoires. Michael Hourigan semble laisser le souvenir d'un enthousiaste débridé. « Il voyait « de la preuve partout », ce qui nous opposait à l'occasion », raconte l'un de ses anciens collègues. Un point est sûr, lorsqu'il quitte le TPIR, après un an de services, il est en conflit avec ses supérieurs directs du service des enquêtes. Et avant de rejoindre le siège de l'Onu à New-York – d'où il rédigera le rapport aujourd'hui célèbre – il ne part pas les mains vides.

## **Campagne pour une enquête sur l'Onu**

C'est le 8 décembre 1998 que son nom refait surface. Cela fait presque un an que Michael Hourigan a définitivement quitté les Nations unies, « par frustration ». Et la nouvelle mission qu'il s'est assignée est de s'assurer que l'organisation mondiale ne sorte pas blanchie de l'abandon dont elle s'est rendue coupable au moment du génocide. Ce jour-là, aux côtés de Cynthia McKinney, élue démocrate de Géorgie à la Chambre des représentants, il tient une conférence de presse à Washington. L'opération est soigneusement montée : simultanément, le sénateur belge Alain Destexhe en tient une autre à Bruxelles. Leur objectif est que soit établie une commission d'enquête indépendante sur le rôle de l'Onu dans le génocide. Et pour cela, Michael Hourigan divulgue deux documents confidentiels des Nations unies et issus des dossiers d'enquête du TPIR. Le premier émane des services de renseignements de la Minuar ; il est adressé en février 1994 au général Dallaire et annonce l'existence d'un plan visant à assassiner deux hautes personnalités rwandaises. Le second est une lettre de Roméo Dallaire au chef du service juridique de l'Onu, en 1995, se plaignant de ce que l'information sur les préparatifs du génocide détenue par New-York ne soit pas divulguée à la justice belge.

La démarche sera, en un sens, couronnée de succès. Quelques semaines plus tard, Kofi Annan met en place une commission d'enquête, dont le rapport sortira à la fin de l'année 1999. Mais le combat de Michael Hourigan n'est pas fini. Le 1er mars 1999, l'Australien est interviewé par la chaîne de télévision Australian Broadcasting Corporation (ABC). L'entretien est annonciateur du « scoop » qui, un an plus tard, fera la « une » du National Post (1). « Pensez-vous que l'attaque contre l'avion présidentiel a été calculée pour inciter à la violence ? » interroge l'animateur. « Ce que je peux vous dire à propos du crash est que pendant longtemps la communauté internationale a pensé qu'il était en relation avec la reprise des combats, qu'il faisait partie du plan du génocide. C'est encore aujourd'hui un sujet très sensible et des personnes seraient mises en danger si j'en parlais comme ça de façon générale. Mais je peux vous dire que nous avons reçu des informations fondées sur qui est responsable d'avoir abattu l'avion, que l'information était très détaillée et impliquait plusieurs personnes », répond l'ancien enquêteur, indiquant déjà que son travail fut alors stoppé par ses supérieurs...

## **Plainte contre les Nations unies**

Après son départ de l'Onu, l'Australien s'est établi, en tant qu'avocat, à Atlanta. C'est de là qu'il va tenter une utilisation plus poussée du premier des documents révélés à Washington fin 1998. Il s'agit d'une plainte directe contre les Nations unies, déposée au nom de la veuve de Joseph Kavaruganda, ancien président de la Cour constitutionnelle, et de la sœur de Landoald Ndasingwa, ancien ministre du Travail. Deux personnalités de premier plan assassinées dans la matinée du 7 avril 1994.

« Au cours de ces enquêtes, nous avons découvert des documents et d'autres informations confirmant que les Nations Unies avaient eu connaissance des préparatifs du génocide quelques mois avant le 6 avril 1994. Comme nous le savons tous, rien n'a été fait de cette information cruciale », écrit-il en expliquant aujourd'hui la démarche qui fonde la plainte déposée à l'encontre des Nations unies. « L'un des documents que mon équipe a découvert est un rapport secret des services de renseignements militaires de la Minuar au général Dallaire. Il est daté du 17 février 1994 et détaille le complot par « l'escadron de la mort » visant à assassiner M. Joseph Kavaruganda et M. Landoald Ndasingwa. De façon incompréhensible, rien n'a été fait de cette information et comme il avait été prédit, la Garde présidentielle se rendit aux domiciles des deux hommes et les assassina. Dans le cas de Landoald, sa mère, sa femme et ses deux enfants périrent avec lui. Ce qui a rendu ces meurtres encore plus tragiques, c'est que les troupes de la Minuar se trouvaient là pour protéger ces familles. Dans le cas du juge Kavaruganda, les troupes de la Minuar ont en fait aidé et encouragé les tueurs en disant à Kavaruganda qu'il devait quitter sa maison et partir avec la Garde présidentielle et cela malgré ses protestations qu'il allait être tué. Pire encore, les troupes de la Minuar sont ensuite restées là à boire de la bière volée dans la maison de Kavaruganda et rigolaient alors que la Garde présidentielle torturait et maltraitait la veuve du juge Kavaruganda et ses deux filles adolescentes. »

## **La motivation d'un franc-tireur**

Au yeux de plusieurs de ses anciens collègues, le fait d'être parti avec copie de documents confidentiels acquis dans le cadre de son travail a terni définitivement la réputation de Michael Hourigan. « Le fait-il par conviction ? Peut-être, le gars semblait sincère. Mais une chose est certaine, il s'est brûlé à New-York en dévoilant des documents auxquels il a eu accès sous un mandat de confidentialité avec le TPIR », résume un ancien juriste. L'avocat français Jacques Vergès, qui défend la veuve d'Habyarimana, a lui, évidemment, d'autres intérêts à défendre. « On doit rendre hommage à cet enquêteur d'avoir pallié l'inertie du tribunal. Dans tous les procès, lorsque les témoins arrivent et disent « voilà ce que nous savons », on applaudit à cette arrivée. Ici, cela me semble étrange qu'on puisse émettre des doutes sur le fait qu'il n'a pas été saisi officiellement. Le fait qu'il n'a pas Au yeux de plusieurs de ses anciens collègues, le fait d'être parti avec copie de documents confidentiels acquis dans le cadre de son travail a terni définitivement la réputation de Michael Hourigan. « Le fait-il par conviction ? Peut-être, le gars semblait sincère. Mais une chose est certaine, il s'est brûlé à New-York en dévoilant des documents auxquels il a eu accès sous un mandat de confidentialité avec le TPIR », résume un ancien juriste. L'avocat français Jacques Vergès, qui défend la veuve d'Habyarimana, a lui, évidemment, d'autres intérêts à défendre. « On doit rendre hommage à cet enquêteur d'avoir pallié l'inertie du tribunal. Dans tous les procès, lorsque les témoins arrivent et disent « voilà ce que nous savons », on applaudit à cette arrivée. Ici, cela me semble étrange qu'on puisse émettre des doutes sur le fait qu'il n'a pas été saisi officiellement. Le fait qu'il n'a pas été saisi officiellement est à mon avis à porter au passif des personnes chargées de cette enquête et non pas à celui qui, plein de bonne volonté,

a mené de lui-même cette enquête », déclare-t-il, au sujet de l'enquête sur l'attentat du 6 avril 1994.

Soif de renommée ou volonté coûte que coûte de voir la responsabilité de chacun mise à nu ? La parole revenant encore en dernier à la défense, voici comment Michael Hourigan justifie son action : « J'aimerais croire que par notre action nous puissions obtenir quelque justice pour ces deux familles ainsi qu'un avertissement puissant aux dirigeants de la planète qu'à l'avenir ils seront tenus responsables de leur refus d'arrêter des violations graves des droits de l'homme. Peut-être alors un jour « plus jamais ça » signifiera vraiment « plus jamais ça » ».

### **Thierry Cruvellier**

---

### **LE TPIR EN BREF...**

#### **Procès Bagilishema.**

Les premiers témoins de la défense de l'ancien bourgmestre de Mbanza ont commencé à comparaître le 25 avril. Une vingtaine de témoins à décharge sont prévus. Les deux experts devant déposer sont un sociologue et un médecin. La majeure partie des témoignages de ces témoins protégés a été effectuée jusqu'ici à huis clos. Par ailleurs, dans une requête déposée le 26 avril, la défense d'Ignace Bagilishema demande la citation à comparaître de trois anciens officiers de la Minuar qui avaient été postés en préfecture de Kibuye. Il s'agit du colonel Berena, du Bénin, du major Henri Ankabi, du Congo-Brazzaville et du major Chikura, originaire du Zimbabwe. Une autre option pourrait être, selon la défense, d'ordonner au procureur la communication « de tous documents concernant les réunions de sécurité qui se sont tenues en préfecture de Kibuye après le 6 avril 1994 et auxquelles ont participé » lesdits casques bleus.

#### **Enquêtes.**

Un nouveau chef des enquêtes est arrivé au bureau du procureur à Kigali le 1er mai. Le suisse Laurent Walpen remplace le hollandais Cornelis Hindriks, parti fin mars. L'arrivée de Laurent Walpen n'est pas une surprise. Ce chef de la police de Genève avait déjà été pressenti il y a deux ans et demi par Louise Arbour pour ce poste. Mais il avait alors fallu une année entière pour l'administration de l'Onu pour entériner sa nomination, une partie de ces blocages étant manifestation volontaires de la part du greffe du Tribunal. En décembre 1998, lorsqu'enfin l'embauche était finalisée, le policier suisse se trouvait dans l'impossibilité de quitter son poste. Ces déboires kafkaïens avaient contraint le parquet à travailler sans directeur des enquêtes pendant quinze mois. Dans l'urgence, Cornelis Hindriks, ancien chef des enquêtes du Tribunal de La Haye avait été recruté. Mais sa relation professionnelle avec le procureur adjoint Bernard Muna n'a jamais été au beau fixe. Depuis plusieurs mois, Laurent Walpen avait donc été à nouveau sollicité. Il se retrouve sous les ordres d'une personne qu'il connaît bien : sa compatriote Carla del Ponte, en visite à Kigali depuis le 3 mai.

---

# Ubutabera

- n° 82 - Arusha, le 19 mai 2000 –

## L'enquête sur l'attentat dans les murs du TPIR

Le juge français Jean-Louis Bruguière a entendu sept accusés du TPIR entre le 15 et le 19 mai au sujet de l'attentat ayant coûté la vie, le 6 avril 1994, au président rwandais et à tous les occupants de son avion, dont les trois membres d'équipage français. Parallèlement, l'avocat du général Kabiligi a plaidé devant le TPIR pour qu'il ordonne la mise en place d'une enquête sur cet attentat.

A la Cour, hors de la cour, en audience publique ou à huis clos, le débat sur l'enquête relative à l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion de président Habyarimana a été un sujet de premier plan cette semaine au Tribunal pour le Rwanda. L'événement le plus spectaculaire était la visite du juge français Jean-Louis Bruguière, venu interroger plusieurs accusés du TPIR dans le cadre d'une commission rogatoire internationale.

### Sept accusés interrogés

Premier vice-président du Tribunal de Paris, en charge de la section anti-terroriste, Jean-Louis Bruguière œuvre dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 27 mars 1998 pour « assassinat en relation avec une entreprise terroriste ». Cette enquête fait suite au dépôt d'une plainte déposée le 31 août 1997 par la fille du co-pilote français, disparu dans l'attentat, et à laquelle les familles des deux autres membres français de l'équipage se sont jointes par la suite. Le juge français a ainsi successivement entendu, entre le 15 et le 19 mai, Hassan Ngeze, ancien rédacteur en chef du journal Kangura, Jean-Bosco Barayagwiza, ancien dirigeant du parti politique CDR, Aloys Ntabakuze, commandant du bataillon para-commando, Mathieu Ngirumpatse, ancien président du parti MRND, Théoneste Bagosora, ancien chef de cabinet du ministère de la Défense, Casimir Bizimungu, ancien ministre de la Santé et Augustin Ndingiliyimana, ancien chef d'Etat-major de la gendarmerie.

Les dépositions, souvent longues, se sont intégralement tenues à huis clos, en présence de représentants du bureau du procureur du TPIR et d'avocats de la défense.

De source judiciaire, on dément que ces interrogatoires soient liés aux récentes révélations dans la presse sur les auteurs présumés de l'attentat. C'est une « coïncidence » dit-on, en précisant que le dossier est simplement arrivé à « un stade d'exploitation ». L'enquête du juge français est la première enquête judiciaire formelle sur l'attentat. D'autres accusés pourraient être ultérieurement interrogés par Jean-Louis Bruguière, dont l'ancien premier ministre Jean Kambanda, détenu à La Haye. Si les éléments de preuve recueillis étaient suffisants, le juge pourrait émettre, à terme, des mandats d'arrêt internationaux contre les personnes suspectées d'avoir planifié et exécuté l'attentat.

## « Je ne vois pas le lien »

Parallèlement, devant la troisième chambre de première instance du TPIR, Jean Degli, avocat de Gratien Kabiligi, a enfin pu plaider sa requête déposée il y a près d'un an et demi. L'avocat togolais demande dans celle-ci que le Tribunal ordonne au procureur d'ouvrir une enquête sur l'attentat et que soient communiqués tous les éléments de preuve dont le parquet dispose sur cet événement. « On ne peut accuser des gens de planification de génocide et refuser l'enquête sur ce qui constitue le point de départ du génocide. Pourquoi ce refus d'enquêter ? Y a-t-il quelque chose à cacher ? Ne veut-on pas permettre au TPIR d'accomplir sa mission de justice à travers la vérité ? Veut-on plutôt juger sur du flou ? » a déclaré le conseil de la défense. « Nous avons la preuve que certaines personnes, dont le général Kabiligi, sont responsables d'un crime très grave : le génocide. La question de savoir qui a causé l'accident d'avion est d'un intérêt marginal, pas même collatéral dans cette affaire », a rétorqué le procureur Chile Eboe-Osuji. « La défense n'a pas identifié de disposition qui vous obligerait à ordonner une enquête qui n'a pas de pertinence dans l'affaire du procureur. C'est un précédent qui nous mènerait je ne sais où. La Cour ne doit pas être guidée par l'intérêt de la presse mais par le droit » a-t-il ajouté.

Les juges se sont montrés plutôt sceptiques sur la démarche de la défense. « Il y a quelque chose dans votre logique que je ne comprends pas. Ceux qui ont profité de l'attentat pour exterminer les Tutsis ont commis un crime grave prévu dans notre statut. Ceux qui ont commis l'attentat sont responsables, mais je ne vois pas le lien. Le crime contre le Président ne peut pas justifier le génocide » s'est interrogé Yakov Ostrovsky. « Pour définir clairement les responsabilités, a répondu Jean Degli, il faudrait définir clairement qui a commis l'attentat. Pour pouvoir définir jusqu'à quel degré chacun est responsable. N'oublions pas que mon client est poursuivi pour entente et planification du génocide. Qu'au moins sur ce point, nous sachions à quoi nous en tenir. »

## Thierry Cruvellier

---

### LE TPIR EN BREF...

#### Amicus suspendu.

L'audience au cours de laquelle le gouvernement rwandais devait déposer, en tant qu'amicus curiae, dans l'affaire Bagosora, a été remise sine die, après que Kigali eut demandé son report. La demande rwandaise datait de juillet 1998.

#### Procès.

Le procès des médias, dont le démarrage était prévu pour le 5 juin, a une nouvelle fois été reporté. Il pourrait commencer le 18 ou le 25 septembre. Une date a aussi été fixée dans l'affaire Cyangugu. Ce procès pourrait démarrer le 12 juin. Il rassemble trois accusés : André Ntagerura, Samuel Imanishimwe et Emmanuel Bagambiki.

# Ubutabera

- n° 83 - Arusha, le 7 juillet 2000 -

## Juvénal Kajelijeli en solitaire

Décision surprise des juges d'Arusha. L'ancien bourgmestre de Mukingo, mis en accusation aux côtés de sept autres personnes, sera finalement jugé seul. La deuxième chambre de première instance a ordonné, le 6 juillet, que son dossier soit séparé de ceux de ses coaccusés. Simultanément, les magistrats ont refusé les demandes du procureur d'organiser un grand procès des membres du gouvernement, ainsi que le procès séparé des autres leaders politiques.

Des vents contraires soufflent au Tribunal pour le Rwanda sur la question des procès groupés ou séparés des très nombreux accusés en attente d'être jugés. En l'espace d'une semaine, la deuxième chambre de première instance a rendu trois décisions qui se complètent et forment une logique propre qui n'est assurément pas celle du bureau du procureur. La plus spectaculaire, néanmoins, est celle rendue le 6 juillet, qui ordonne l'organisation d'un procès séparé pour Juvénal Kajelijeli.

## Trois requêtes distinctes mais liées

L'ancien bourgmestre de la commune de Mukingo, en préfecture de Ruhengeri, avait été mis en accusation, le 29 août 1998, en compagnie de sept autres individus, tous membres du gouvernement intérimaire d'avril à juillet 1994 ou leaders nationaux du parti politique présidentiel MRND. Afin de saisir l'entière logique des juges d'Arusha, il convient d'avoir à l'esprit l'ensemble des requêtes auxquelles ils se trouvaient confrontés. Au cours d'audiences tenues les 5 et 6 juin, puis le 28 du même mois, les magistrats ont en effet entendu trois demandes différentes.

La première concernait la demande du procureur de pouvoir juger séparément Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli. Tous trois figurent dans un même acte d'accusation qui comprend aussi André Rwamakuba, Edouard Karemera, Augustin Bizimana, Callixte Nzabonimana et Félicien Kabuga (ces trois derniers n'ayant pas encore été arrêtés). En appui à sa requête, le procureur soulignait notamment que les trois hommes qu'il souhaitait voir jugés à part n'étaient pas membres du gouvernement pendant le génocide et avaient en commun leur appartenance au parti présidentiel MRND.

Seconde demande : le parquet cherchait à organiser, parallèlement, un procès regroupant, lui, les ministres en titre du gouvernement intérimaire qui se trouvent sous les verrous aujourd'hui mais sont éparpillés au sein de quatre actes d'accusation distincts : Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza, Edouard Karemera et André Rwamakuba, Jean de dieu Kamuhanda, Eliezer Niyitegeka.

La troisième demande émanait donc, elle, de la défense. Les avocats de Juvénal Kajelijeli sollicitant que leur client soit, au contraire, séparé de tous ces accusés.



## **Kamuhanda marque des points**

Le 29 juin, la chambre inflige un premier revers à l'accusation. Estimant que le parquet n'avait démontré aucune des bases sur lesquelles une séparation des coaccusés Nzirorera, Nzirorera et Kajelijeli aurait pu être accordée (à savoir un conflit d'intérêts, le droit à un procès équitable, le droit à être jugé dans des délais raisonnables, la réduction de la longueur et de la complexité de l'affaire), la Cour rejette cette demande. Une semaine plus tard, elle a donc complété le tableau, en contrecarrant par deux fois la volonté du bureau du procureur.

Les magistrats refusent tout d'abord la jonction des dossiers des anciens ministres. En ce qui concerne André Rwamakuba et Edouard Karemera, le procureur pourra se sentir soulagé par une décision de nature davantage procédurale. Les juges estiment en effet que, avant de pouvoir étudier le bien fondé même de leur jonction, il aurait fallu remplir préalablement les conditions nécessaires à leur disjonction de l'acte au sein duquel ils sont à ce jour mis en accusation. En conformité avec leur décision du 29 juin, ils soulignent que cela n'a pas été fait.

Beaucoup plus froide est la douche en ce qui concerne le dossier de Jean de dieu Kamuhanda. Celui-ci, note la chambre, n'a été nommé ministre que le 25 mai 1994. Les arguments de son avocate antillaise Aïcha Condé ont fait mouche, puisque la Cour indique n'être pas convaincue que les actes allégués contre l'ancien ministre de la Fonction publique font partie de la même entreprise criminelle que ceux portés à l'encontre des autres accusés. Le camouflet est limpide lorsque la chambre précise que le procureur ne peut soutenir sa demande sur la seule base « du statut de l'accusé », à savoir en l'occurrence son titre de ministre du gouvernement intérimaire, pour établir qu'il a participé au même complot criminel. Seuls des actes spécifiques peuvent établir un tel plan commun. En filigrane revient ici le principe de la responsabilité individuelle, qui contraste avec les procès de Nuremberg où l'appartenance seule à l'une des organisations criminelles permettait les poursuites. Devant le TPIR, être membre du gouvernement n'est donc pas un acte criminel en soi.

## **Arrestation accidentelle**

Pour des motifs relevant de la procédure, la jonction d'Eliezer Niyitegeka n'a, quant à elle, pas été considérée à ce stade. Mais la décision est d'ores et déjà sévère pour le parquet, dans la mesure, entre autres, où la chambre trouve aussi quelque fondement aux arguments de la défense selon lesquels les allégations du procureur relèvent d'une « globalisation excessive » et considère que « la stratégie du procureur pourrait enfreindre les droits des individus accusés à un procès équitable ». Elle est enfin cinglante pour Me Francine Veilleux, avocate de Jérôme Bicamumpaka, qui se voit refuser par la Cour le remboursement des frais engendrés par certaines de ses prestations, jugées hors de propos, redondantes et frivoles.

Reste le coup de grâce. Le même jour qu'elle refuse « le procès du gouvernement », la Cour fait droit, en revanche, à la demande de Juvénal Kajelijeli d'être jugé séparément. On le sait, l'arrestation de Juvénal Kajelijeli, début juin 1998, en Afrique de l'Ouest, est un peu un « accident ». Le massif bourgmestre se trouvait dans la maison de Joseph Nzirorera au moment de l'interpellation de ce dernier et s'est ainsi trouvé pris dans les filets des enquêteurs du parquet. La défense a utilisé sagement le danger d'une « culpabilité par association », les faits reprochés à Juvénal Kajelijeli étant notablement affectés par son association au puissant secrétaire général du MRND.

## « Le boucher de Mukingo »

La chambre reconnaît que le nom de Juvénal Kajelijeli n'apparaît que dans quatre des vingt-neuf paragraphes de l'exposé des faits de l'acte d'accusation. Elle note qu'il existe « considérablement moins d'allégations » contre cet accusé que contre les autres. Ainsi, remarque-t-elle, la présentation de la preuve « pourrait être inéquitable » pour l'ancien bourgmestre et lui porter préjudice. Le risque d'un conflit d'intérêts lui semble donc établi. Mais aussi celui du droit de l'accusé à un procès rapide. Les juges ont été sensibles aux arguments des avocats et ce d'autant plus que la défense a annoncé son intention d'appeler comme témoins trois autres accusés du TPIR, Edouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse et Joseph Nzirorera. Or, s'ils devaient être jugés ensemble, la défense avait relevé que ces trois « témoins » refuseraient de comparaître comme tels. Dès lors, le droit de Juvénal Kajelijeli à un procès équitable pourrait être violé.

Avant le 15 août, le procureur doit donc enregistrer au greffe un acte d'accusation individuel contre celui que l'avocat général australien Ken Fleming avait gentiment appelé, au cours de l'audience, « le boucher de Mukingo ».

Les juges de la deuxième chambre ont mis un mois à rendre ces décisions. Il en avait fallu sept à ceux de la troisième chambre pour rendre, le 29 juin, leur décision sur la jonction des affaires Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva. Sept mois pour une décision, elle, sans surprise et autorisant ce procès groupé des militaires. S'il est parvenu, donc, à faire valoir devant le Tribunal la logique militaire, le bureau du procureur n'est pas sorti de son impasse politique.

**Thierry Cruvellier**

-----

## **Jean Kambanda entre ombre et lumière**

En deux jours, au lieu des quatre prévus, l'ancien Premier ministre a essayé de plaider sa cause devant les juges d'appel. En une heure, au lieu des six annoncées, la défense a interrogé le témoin Kambanda. Sans convaincre. La partie fut rendue plus facile pour le procureur, sur lequel pesait une ombre : les liens existant entre l'ancien avocat du chef de gouvernement, Michael Inglis, et le procureur adjoint, Bernard Muna.

C'est dans le silence et le mystère que Jean Kambanda, il y a deux ans, avait imprégné d'une intensité hors du commun le prétoire du Tribunal international pour le Rwanda. A l'époque, l'ancien Premier ministre du Rwanda plaidait coupable de génocide. Difficile, alors, d'en connaître les motivations, pas plus que le contenu des aveux qu'il avait faits au procureur.

Deux ans plus tard, le 27 et le 28 juin, le condamné à vie s'est présenté devant la chambre d'appel pour tenter de faire effacer ce moment d'histoire. L'accusé souhaite en effet aujourd'hui que soit annulé son plaidoyer de culpabilité. A cette fin, Jean Kambanda a largement levé le mystère qui entourait sa démarche d'aveu, le dépôt de centaines de pages de documents pour le dossier d'appel procurant, à cet égard, de nombreuses clés d'analyse. A l'audience, c'est aussi le silence qu'il a brisé, en témoignant une journée durant. Force est de constater que, sans ce silence et sans ce mystère, il n'y eut plus d'intensité. Ce sera peut-être l'accomplissement principal de cette procédure d'appel qui paraissait porteuse de sombres orages pour le TPIR : elle a, dans une large mesure, « normalisé » l'affaire Kambanda.

## Argument unique

Jean Kambanda n'a guère changé. Lorsqu'il s'avance vers le boxe du témoin, tout au plus remarque-t-on la monture fine, légère et dorée de ses nouvelles lunettes, qui tranche avec les besicles passablement démodées qu'il chaussait il y a deux ans. L'ancien banquier semble apprécier l'or ou du moins ce qui en a l'apparence. Sa montre et son stylo en sont serties. Le costume, lui, demeure dans les teints sombres, un bleu nuit que viendra égayer une chemise jaune soleil et une cravate enjouée que ne renierait pas un jeune cadre confiant dans sa réussite dans le monde trop morose de la finance.

Sur quoi l'ancien Premier ministre doit-il témoigner ? Le président de la chambre précise d'emblée que ce témoignage sera strictement restreint à l'étude du caractère « volontaire, informé et non équivoque » du plaidoyer de culpabilité passé deux ans auparavant par l'ancien dignitaire. C'est en effet sur cette base seule que les magistrats pourraient décider d'annuler la procédure accomplie à l'époque. L'interrogatoire du témoin Kambanda – le seul retenu par la Cour qui a rejeté la comparution d'autres témoins – commence. Mais il piétine aussitôt. Le propos tourne et retourne sur la question de la commission d'office et du libre choix de l'avocat par l'accusé. En termes aussi généraux, l'argument est insuffisant. Ce qu'insinue vite le président Jorda : « J'espère que le problème ne va pas tourner autour de la compétence de monsieur Inglis [ancien avocat de Jean Kambanda, ndlr]. On ne va pas faire le procès de Me Inglis. Le plaidoyer était-il volontaire ? » Maladroitement, l'accusé répond : « Moi-même, j'ai signé un accord auquel je ne crois pas. Je n'avais plus d'autre choix que de signer tous ces papiers en espérant qu'un jour je pourrais expliquer mon geste ».

## Trop tard

Jean Kambanda pense aussi pouvoir évoquer « les crimes du FPR qui n'ont jamais été dénoncés et qui le seront aujourd'hui ». Il n'a manifestement pas saisi que la chambre d'appel n'est pas l'enceinte indiquée. Il parle, beaucoup, vite et cette voix que l'on n'avait guère entendue semble s'évanouir dans un précipice sans fond. L'interrogatoire par l'avocat de la défense néerlandais est on ne peut plus ouvert, émaillé de questions béantes dans lesquelles son client s'engouffre, en cherchant seul la façon de canaliser son propre flot. L'ancien dirigeant du MDR a à peine le temps de raconter sa nomination au poste de premier ministre, le 8 avril 1994, lors d'une « réunion officiellement dirigée par Augustin Ndindiliyimana » mais dont il constate que celui-ci n'est qu'un « figurant » qui « a immédiatement passé la parole au colonel Bagosora ». Le procureur Norman Farrell intervient immédiatement : « L'opinion personnelle de Jean Kambanda sur une réunion entre-t-elle dans le débat ? » Le juge Jorda acquiesce : « objection accordée ».

L'homme à la barre croit encore à sa chance. Il plaide que son « dossier est difficile », qu'il a été « témoin » de ces événements et qu'il s'agit, pour lui, d'une « occasion unique de parler ». En fait, il doit réaliser, une nouvelle fois, que l'histoire a tourné à ses dépens et qu'il est trop tard. « On ne va pas replaider le dossier qui n'a pas été plaidé en première instance », rectifie Claude Jorda. Me van der Spoel, feignant peut-être de n'avoir pas compris, tente malgré tout : « Quelle était votre influence sur le gouvernement ? » Le président de la chambre rejette aussitôt la question. « Y a-t-il eu un génocide ? » reprend bizarrement l'avocat. Son client entame une explication : « Je suis l'un des rares de mon groupe à le reconnaître. Devant vous, je le reconnais. Mais quand on parle de génocide, on oublie de préciser que des centaines de milliers de Hutus modérés ont été assassinés, ainsi que des Twas. On devrait parler de tous les massacres et chercher tous les coupables de ce drame humanitaire. Le procureur dit qu'il y a eu un conflit non international. Je suis surpris... » Il n'en faut pas plus pour que le juge Jorda intervienne à nouveau pour préciser qu'il n'en « tolérera » pas davantage. L'atmosphère s'est

alourdie. Le président propose une pause. Il est 10 h 50 et cela ne fait qu'un peu plus d'une heure que l'interrogatoire a débuté. Devant un auditoire interloqué, Me van der Spoel annonce qu'il en a terminé avec ses questions. Au début de l'audience, il avait envisagé six heures...

### « Voir la lumière »

Le banc du procureur peut d'ores et déjà se détendre. Norman Farrell axe d'abord ses questions de façon à démontrer que Jean Kambanda savait parfaitement ce qu'il faisait et signait en 1998. Celui-ci rétorque qu'il a « été contraint de signer », mais ces contraintes apparaissent vagues, exclusivement soutenues par la question de la commission de l'avocat d'office. Le procureur n'a pas de difficulté à contre-attaquer. Il souligne que l'homme à la barre n'est pas n'importe qui, qu'il a été chef de gouvernement, directeur de banque, en contact avec la communauté internationale, les coopérations étrangères, le général Dallaire, la Croix-Rouge... « Vous avez été à plusieurs reprises engagé dans des négociations et malgré toute cette expérience vous nous dites que parce que le greffe a refusé votre avocat, vous n'aviez d'autre choix que celui de signer ? » cingle le procureur canadien. « Je savais que je signais pour quitter Dodoma [lieu où était alors détenu Jean Kambanda, ndlr] et voir la lumière », répond Jean Kambanda. « La quoi ? », reprend en tenant ses écouteurs le président Jorda. « La lumière... », confirme le témoin, avant d'ajouter : « Je n'avais aucun recours auprès du juge, du procureur et du greffier. Si Me Inglis m'avait correctement représenté, je n'aurais probablement pas signé ce document. Si j'avais compris que Inglis roulait pour monsieur Muna, je n'aurais pas signé ».

### Responsable

Le procureur soigne son piège, enfermant Jean Kambanda dans les documents qu'il a signés, plusieurs fois, à plusieurs jours d'intervalle et qu'il a parfois même rectifiés. Simultanément, il fait reconnaître à l'accusé que ses déclarations aux enquêteurs, environ 80 heures d'enregistrements, sont vraies et qu'aucune n'a été faite sous la contrainte. Mieux : Jean Kambanda se dit toujours prêt « à coopérer ». Mais il veut faire valoir ce qui est sa ligne de défense : « J'ai dit que le génocide a eu lieu mais dire que Jean Kambanda y a participé, c'est cela que je réfute ». Bernard Muna, le procureur adjoint, se passe la main au front et esquisse un sourire. Tandis que Norman Farrell, toujours en parfaite maîtrise de ses dossiers, reprend un extrait des interrogatoires de l'ancien Premier ministre. Ainsi parlait Jean Kambanda lorsqu'il se confessait : « Même si je disais 'je n'ai rien vu, rien su', je demeurerais responsable par omission »...

En guise de second interrogatoire, Me van der Spoel demande : « Vous vous sentez « politiquement responsable ». Pouvez-vous développer ? » Le juge Jorda frémit. « Dans certaines limites », tient à contrôler le président, « je ne veux pas de discours politique de quatre heures ». L'accusé plaide encore : « Monsieur le Président, je ne fais pas de discours politique. Pourquoi tant de morts ? C'est cela que je veux expliquer. Je suis responsable d'expliquer ce qui s'est passé et qui sont les responsables. Mais je confirme que je ne suis pas responsable de ce qui s'est passé ».

### « Liens de familiarité »

Claude Jorda souhaiterait surtout en savoir plus sur les « liens de familiarité » entre Michael Inglis et le procureur adjoint Bernard Muna. Ces liens sont-ils « des impressions ou des faits réels » ? Ce point apparaît comme le seul susceptible de véritablement invalider la procédure d'aveu. Les magistrats auraient en effet quelque difficulté à ignorer une telle collusion si elle

était avérée. Mais Jean Kambanda, dont la défense, le plus étrangement du monde, n'a pas creusé la question, ne dispose que de deux éléments pour soutenir ses allégations : le fait d'avoir entendu de la bouche de Me Inglis que Bernard Muna était « un ami » et un article paru dans Ubutabera en mai 1998. Pour des juges, cela paraît bien insuffisant. « Avez-vous eu l'impression qu'il travaillait pour Muna ? » insiste le président. « Mon impression est qu'il ne travaillait pas. Il ne travaillait pas pour moi, cela équivalait à travailler pour le procureur », explique l'accusé. « Ce n'est pas parce qu'on ne travaille pas pour X que l'on travaille pour Y », réplique le magistrat français.

Le juge Shahabuddeen, lui, adresse la question directement au parquet : « Personne au bureau du procureur n'a suggéré à Jean Kambanda de nommer Inglis ? » Un moment d'embarras saisit le banc de l'accusation. On se consulte. Finalement, on se contentera de cette réponse sibylline : « Jean Kambanda a reçu le curriculum vitae via un enquêteur du bureau du procureur, Pierre Duclos ». Claude Jorda revient une dernière fois à la charge, reprenant l'argument selon lequel « les conditions de nomination de Inglis sont entachées d'irrégularités dans la mesure où il existe une relation entre Inglis et le procureur adjoint ». « Estimez-vous devoir répondre à ces allégations ? » insiste le président auprès du procureur. « Le besoin de répondre à ces allégations se résume à dire que, à l'époque, il a s'agit d'un choix libre de Jean Kambanda. Monsieur Muna fut bâtonnier au Cameroun ; il a eu à connaître tous les avocats membres du barreau. Il a donc connu Me Inglis dans ce cadre... » Puisque personne ne le demande, et notamment pas la défense, inutile, par exemple, de préciser que Michael Inglis fut le conseiller juridique du père de Bernard Muna, alors que celui-ci était premier ministre de la région du nord Cameroun. Dans ces circonstances, Norman Farrell, reprenant la barre pour l'accusation, peut franchir un nouveau pas, en n'hésitant pas à dire que « Inglis a effectivement assisté son client au mieux de ses capacités ».

### **La coopération en suspens**

Le juge Jorda s'interroge aussi et en vain, comme son confrère Mohamed Shahabuddeen, sur le fait que Jean Kambanda n'ait jamais saisi l'occasion d'être devant ses juges pour dénoncer son plaidoyer. « Vous avez une voie, le plaidoyer de culpabilité, et une deuxième voie, le procès, qui vous donnera enfin cette tribune politique que vous recherchez. Et vous ne faites pas ce choix... »

Les plaidoiries, le lendemain, n'apporteront rien de neuf. En 40 minutes, Me van der Spoel en a fini. On en oublie qu'un autre point d'appel concernait la peine elle-même. Carla del Ponte peut confortablement prendre la parole et même confondre, à plusieurs reprises, Kambanda et Kagame. « Etant de civil law, cet instrument de l'accord [l'accord d'aveu entre un accusé repent et le bureau du procureur, ndlr] m'intéressait. J'hésitais à savoir si Jean Kambanda aurait dû avoir la possibilité d'un procès. L'audition d'hier a balayé toutes mes hésitations. Car Jean Kambanda a plaidé coupable une deuxième fois, en admettant une responsabilité qu'il dit politique. Il a confirmé les déclarations qu'il a faites avant le jugement, avant et après l'accord. Or ces déclarations sont le fondement de l'acte d'accusation. Il en savait les conséquences et nous a dit pourquoi il l'a fait. Pour lui, la responsabilité n'est plus pénale mais politique. La réclusion à vie a été le déclic. On a dit : Jean Kambanda va continuer à coopérer. Ce qu'on sait, c'est qu'après le jugement il a cessé de coopérer. La coopération ? On ne sait pas. Peut-être. C'est dans le futur. »

A l'issue de deux jours d'audience, la chambre décide de donner une ultime fois la parole à l'accusé. En une minute, Jean Kambanda remercie la Cour et précise : « Selon le procureur, l'appel est parce que j'ai eu peur de la sentence à vie. Mon témoignage va bien au-delà de la peine. C'est pour cela que je suis disposé à témoigner. Il y a eu tellement de morts, mon projet, mon message est que tout cela soit mis en lumière, que l'on sache qui a fait quoi ».

Pour l'heure, et peut-être pour longtemps, l'ancien Premier ministre a retrouvé l'ombre de sa cellule, dans la prison des Nations unies à La Haye.

**Thierry Cruvellier**

---

### **Le TPIR en Bref...**

#### **Ruggiu sans appel.**

L'affaire Ruggiu peut être déclarée classée. Un mois après la condamnation de l'ancien animateur de la RTL M à 12 ans de prison, ni la défense ni le procureur n'ont fait appel du jugement rendu, mettant ainsi fin aux procédures. C'est la première affaire devant le TPIR qui ne se poursuit pas en appel. Après celui d'Omar Serushago, le dossier de Georges Ruggiu est le second à être entièrement bouclé par le Tribunal d'Arusha. Les deux hommes avaient plaidé coupable des charges portées contre eux. Le ou les lieux où ils serviront leur peine respective n'a pas encore été déterminé par le Tribunal. Georges Ruggiu a expressément demandé à purger sa peine en Italie.

#### **Procès reporté.**

Le procès regroupant André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, dit procès « Cyangu », qui devait débiter le 16 août, a fait l'objet d'un nouveau report. Il est dorénavant fixé au 18 septembre.

#### **Plaidoiries reportées.**

Les plaidoiries finales dans le procès à l'encontre d'Ignace Bagilishema devaient se tenir du 10 au 14 juillet. Elles ont été reportées au lendemain des vacances judiciaires, soit du 21 au 25 août.

---

# Ubutabera

- n° 84 - Arusha, le 18 septembre 2000 –

## Editorial

### Une grave crise

Le procès Cyangugu a enfin démarré, le 18 septembre. Pas celui des médias. Cette situation ne dissipe pas la profonde crise que traverse le TPIR. Six des neuf juges d'Arusha n'ont pas mené de procès au fond pendant au moins quatorze mois. Au cours de cette même période, le Tribunal n'a pu mener à bien que le procès d'un seul accusé, alors que certains prévenus sont emprisonnés depuis plus de cinq ans. Des crises graves se sont nouées tant au niveau des chambres que du bureau du procureur.

Le procès d'Ignace Bagilishema qui s'achève laborieusement a constitué, depuis un an, la vitrine providentielle d'un tribunal qui n'a jamais semblé aussi gravement menacé dans son fonctionnement. Certaines données brutes pour le moins embarrassantes sur le travail accompli par le TPIR provoquent une levée de boucliers automatique des responsables de l'instance judiciaire. Toujours à fleur de peau face aux critiques sur son fonctionnement, formulées depuis sa mise en place, le Tribunal d'Arusha préfère voir dans ces remarques le fruit de quelque complot fomenté par des groupes incertains au service d'improbables lobbies. Mais, au-delà de cette parade ancienne, les faits sont coriaces.

### Plus d'un an sans procès pour 6 juges

Pour la première fois depuis le début des procès devant le TPIR, en janvier 1997, la Cour s'est trouvée, entre juillet et octobre 1999, en panne totale de procès en cours. Jamais, pourtant, elle n'avait eu autant de moyens pour les mener à bien, étant notamment renforcée par trois juges supplémentaires, sensés permettre « d'accélérer les procédures ». Surtout, au cours des quinze derniers mois, avec un budget d'environ 80 millions de dollars, près de 800 employés, plus d'une trentaine d'accusés emprisonnés à Arusha et le bénéfice de quelques années d'expérience, le TPIR n'a mené le procès que d'un seul individu : l'ancien bourgmestre de Mbanza. Ignace Bagilishema est ainsi devenu, au moins pour les responsables d'Arusha, le cache misère du tribunal international.

Six des neuf juges présents à temps plein n'ont en effet mené aucun procès au fond au cours de cette période, tandis que certains accusés sont détenus depuis plus de cinq ans. Depuis novembre 1998, les juges Sekule et Ostrovsky n'ont pas siégé dans le cadre d'une audience au fond. Nommés depuis plus de cinq ans, ces deux magistrats n'ont jugé que deux accusés. Les juges Williams et Dolenc, arrivés à Arusha en février 1999 pour renforcer les chambres, ont démarré leur premier procès ce 18 septembre, soit dix-huit mois plus tard. Navanethem Pillay et Laïty Kama en sont dépourvus depuis juillet 1999.

La présidente sud-africaine a demandé, en août, aux chambres de première instance de lui fournir un état de leur activité judiciaire. Certes, des requêtes sur des questions de procédure ont été

entendues, des décisions prises. Les jugements de Georges Rutaganda, Alfred Musema et Georges Ruggiu sont tombés. Mais ces justifications, malgré tous les efforts, ne suffiront pas à masquer la crise désastreuse qui atteint l'institution. Si certains craignent de mettre en cause les magistrats, de peur que la crédibilité de la juridiction elle-même soit atteinte, les acteurs du tribunal soulignent avec insistance la grave responsabilité des juges dans cet état des choses.

### **Désertions au bureau du procureur**

Dans ce contexte, le démarrage de deux procès, impliquant au total six accusés, était attendu avec soulagement pour le 18 septembre. Seul celui des accusés de la région de Cyangugu (sud-ouest du Rwanda) a pu effectivement débiter, avec la déclaration liminaire du procureur. Les juges se sont aussi montrés décidés, enfin, à contrecarrer toute tentative du banc de la défense de faire reporter les débats. Toutefois, cela ne rattrapera évidemment pas l'immense temps perdu. Car rien ne permet d'espérer que ce temps écoulé fut mis à profit pour atteindre une meilleure organisation et une plus grande qualité du processus judiciaire. En témoigne la situation dans laquelle se présente le procès dit des « médias », qui n'a pu, lui, commencer à la date prévue.

Ce dossier, visant à établir les responsabilités d'organes d'information rwandais et de leurs journalistes dans le génocide de 1994 est l'un des plus anciens ouverts par les enquêteurs du parquet. Lorsque les premières équipes débarquent à Kigali vers le mois de mai 1995, elles s'attaquent en effet d'emblée aux enquêtes liées au dossier des médias. Cinq ans après, pourtant, la désorganisation qui caractérise ce dossier en particulier est connue de tous ses protagonistes. Et il n'est pas étranger à cela que l'équipe qui en avait la charge a implosé au cours des six derniers mois.

La crise couvant au bureau du procureur s'amplifie en février, lorsque Carla del Ponte demande la démission immédiate de trois de ses avocats généraux, Sankara Menon, Jane Adong et David Spencer. Usant des recours que procure le système des Nations unies, ils ne seront finalement, au pire, que simplement écartés des procès dont ils avaient la charge, en attendant l'expiration de leurs contrats. Dans l'affaire des médias, le procureur Menon laisse donc la place à son second, William Egbe. Las ! Ce dernier est largement critiqué, et de longue date, pour sa responsabilité dans la désorganisation qui règne. Le 12 septembre, six jours avant la date officiellement fixée pour le démarrage du procès, William Egbe a pris l'avion, direction Timor, toujours au service de l'Onu, échappant ainsi très opportunément à un éventuel étalage public du désordre. Il n'est pas le seul à désertir ; mais les deux autres membres de l'équipe qui l'ont imité avant ou en même temps que lui, l'ont fait pour une autre raison : montrer leur écoeurément. Et ce ne sont pas des cas isolés.

### **Nouvelle crise et vieux démons**

Dans l'urgence, et alors que le chef des poursuites Mohamed Othman s'est aussi envolé, en juillet, pour ce nouvel eldorado que semble devenir le Timor, le procureur adjoint Bernard Muna a donc reconstitué d'urgence une équipe et en a pris en main la direction pour les audiences de septembre. Au passage, Sankara Menon a été – au moins provisoirement – réhabilité. Mais l'accusation doit établir, en toute hâte, une stratégie de procès.

Ce dossier, symbolique s'il en est, n'est pas une exception. De l'aveu même de Bernard Muna, dont les relations avec sa patronne suisse sont houleuses, le bureau du procureur est en crise profonde. Une crise « de direction, de l'inconnu, de confiance », dit-il. Les départs – qu'ils soient forcés, naturels ou volontaires - se sont accumulés. D'autres avocats généraux, ayant échappé à la



tourmente de février, sont soit sur un siège éjectable, comme Japhet Mono ou Léonard Assira, soit ruminent leur exaspération, comme Kenneth Fleming. En un mot, l'ambiance a rarement été aussi délétère.

Signe peu trompeur des mauvaises heures que traverse le TPIR : les couloirs sourdent à nouveau de conflits à consonance raciale ou clanique selon des réseaux de pouvoir ou d'allégeance réels ou fantasmés. Disgrâces et promotions sont analysées selon des critères de nationalité ou de couleur de peau. A chaque fois que le Tribunal de l'Onu, ironiquement chargé de juger des crimes fondés sur la discrimination de l'autre, a traversé des crises, la carte raciale a été brandie. Elle l'est à nouveau aujourd'hui.

### **Le conflit entre la présidence et le greffier**

Autre épïcentre de la crise interne : les relations entre deux de ses principaux chefs, la présidente Pillay et le greffier Okali. Depuis l'élection de Navanethem Pillay à la présidence du TPIR, en juin 1999, ses relations avec Agwu Okali, responsable de l'administration muni de larges pouvoirs, sont épouvantables. La juge a commis l'irréparable en s'attaquant directement à ces pouvoirs considérables et en revendiquant le droit d'intervenir dans des questions administratives, budgétaires ou liées au recrutement. Elle a échoué, mais la rancune de son ennemi onusien est absolue. En outre, Agwu Okali, rompu aux luttes de pouvoir internes, peut facilement contre-attaquer en dénonçant le temps passé hors d'Arusha par la présidente : 147 jours entre juin 1999 et juin 2000, selon un document interne établi par les services du greffier.

A deux mois de la présentation du prochain budget devant l'assemblée générale des Nations Unies, où il sera bien difficile de masquer le bilan misérable de l'année passée, chacun tente de fourbir ses armes. Le TPIR, dira-t-on, est habitué aux crises. Longtemps, la critique a porté sur les disfonctionnements de l'administration du tribunal, le greffe. Si cette critique n'est évidemment pas éteinte, ce ne sont pourtant pas ces carences, cette fois-ci, qui suffiront à expliquer l'extraordinaire paralysie qui a atteint l'institution. Ce pourrait être cela qui la menace le plus : chaque organe du tribunal est mis sur la sellette – les juges notamment - et personne ne paraît offrir l'autorité morale qui permettrait de traverser la crise en préservant l'intégrité même de la Cour. Ce pourrait aussi être ce qui, sans gloire, la sauvera : n'est-ce pas les accusés eux-mêmes qui ont souvent voulu faire valoir que, tout le monde étant coupable, personne ne l'est vraiment... Mais jusqu'ici, au moins sur le plan pénal, cette thèse n'a jamais prévalu.

Thierry Cruvellier

Dans une correspondance datée du 11 octobre et adressée à la rédaction d'Ubutabera-Diplomatie Judiciaire, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, par la voix de son porte-parole Kingsley Moghalu, a sollicité le droit de réponse suivant, à la suite de la parution, le 18 septembre, de notre article intitulé « une grave crise ».